DOC 55 **1011/001**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

12 février 2020

PROPOSITION DE LOI

instaurant un
nouveau Code pénal (livre 1er et 2)

(déposée par Mme Özlem Özen et consorts)

PARTIE I

Voir aussi:

Doc 55 **1011/ (2019/2020):**
Partie II: Développements NL.
Partie III: Dispositif de la proposition de loi.

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

12 februari 2020

WETSVOORSTEL

tot instelling van
een nieuw Strafwetboek (boek 1 en 2)

(ingediend door mevrouw Özlem Özen c.s.)

DEEL I

Zie ook:

Doc 55 **1011/ (2019/2020):**
Deel II: Toelichting NL.
Deel III: Dispositief van het wetsvoorstel.

01550

N-VA	:	*Nieuw-Vlaamse Alliantie*
Ecolo-Groen	:	*Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen*
PS	:	*Parti Socialiste*
VB	:	*Vlaams Belang*
MR	:	*Mouvement Réformateur*
CD&V	:	*Christen-Democratisch en Vlaams*
PVDA-PTB	:	*Partij van de Arbeid van België – Parti du Travail de Belgique*
Open Vld	:	*Open Vlaamse liberalen en democraten*
sp.a	:	*socialistische partij anders*
cdH	:	*centre démocrate Humaniste*
DéFI	:	*Démocrate Fédéraliste Indépendant*
INDEP-ONAFH	:	*Indépendant - Onafhankelijk*

Abréviations dans la numérotation des publications:		*Afkorting bij de numering van de publicaties:*	
DOC 55 0000/000	*Document de la 55e législature, suivi du numéro de base et numéro de suivi*	*DOC 55 0000/000*	*Parlementair document van de 55e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer*
QRVA	*Questions et Réponses écrites*	*QRVA*	*Schriftelijke Vragen en Antwoorden*
CRIV	*Version provisoire du Compte Rendu Intégral*	*CRIV*	*Voorlopige versie van het Integraal Verslag*
CRABV	*Compte Rendu Analytique*	*CRABV*	*Beknopt Verslag*
CRIV	*Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)*	*CRIV*	*Integraal Verslag, met links het defi nitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)*
PLEN	*Séance plénaire*	*PLEN*	*Plenum*
COM	*Réunion de commission*	*COM*	*Commissievergadering*
MOT	*Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)*	*MOT*	*Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)*

PROPOSITION DE LOI

instaurant un nouveau Code pénal (livres 1er et 2)

DÉVELOPPEMENTS

Mesdames, Messieurs,

Au début la législature précédente, le Gouvernement a mis en place la Commission de réforme du droit pénal, chargée d'élaborer une note d'orientation de la réforme du droit pénal ainsi qu'un projet de Code pénal. Cette Commission était composée des professeurs Joëlle Rozie et Damien Vandermeersch qui ont reçu le concours de J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans.

La Commission de réforme du droit pénal a rempli cette mission avec brio. Joëlle Rozie et Damien Vandermeersch ont accompli un travail titanesque de simplification et de synthèse du droit positif, offrant un résultat d'une impressionnante clareté.

Une réforme du droit pénal s'imposait en effet, notamment pour deux raisons.

Premièrement, notre code pénal, vieux de plus de 150 ans, et affecté par les nombreuses modifications successives, pêche par son illisibilité, au point où la sécurité juridique se trouve en péril.

La deuxième raison qui justifie une refonte de notre droit pénal est la nécessité de mener une réflexion sur l'objectif que l'on donne à cette branche du droit et sur le sens que l'on donne à la peine. En effet, notre système pénal est fondé sur une série de postulats issus du passé, scientifiquement contestés, qui doivent être discutés et remis en cause. Il en va, au premier titre, de la prééminence de la peine d'emprisonnement. La Belgique enferme trop souvent et trop longtemps[1] alors que le bénéfice social de l'emprisonnement est dans bien des cas inexistants.

En 2013, des membres de cette Chambre relevant notamment des partis de l'ancienne majorité déposaient une proposition de résolution qui opérait le constat suivant, auquel les auteurs de la présente proposition adhèrent entièrement : " Les études scientifiques criminologiques ont déjà amplement démontré l'inefficacité et les effets négatifs d'un emprisonnement "sec" en

[1] On pourrait ajouter dans cette énumération " d'une mauvaise manière » mais ceci relève davantage de la question de l'exécution des peines.

termes de réduction du risque de récidive. L'effet dissuasif des peines plus sévères n'est pas non plus prouvé et le législateur lui-même admet parfois qu'elles sont inopérantes. L'on ne cesse toutefois de recourir à cette peine d'emprisonnement et, bien qu'en théorie, le but recherché soit de réduire le risque de récidive, en réalité, ce que l'on fait c'est davantage combattre les symptômes que résoudre les problèmes. On réclame de plus en plus de peines d'emprisonnement et des peines de plus en plus longues, mais on surestime le caractère dissuasif individuel et collectif de la peine privative de liberté, de même que son potentiel en matière d'amendement et de resocialisation »[2].

Les auteurs de la présente propositition ne nient pas que l'existence de la peine de prison est une nécessité. Notamment, en ce que le droit pénal a pour objectif de protéger la société et dans certains cas ceci ne peut être atteint que par l'enferment de la personne qui viole ses règles les plus essentielles. De même, la peine a pour autre objectif d'exprimer la réprobation de la société sur ces violations. Lorsqu'elles sont particulièrements graves, la peine de prison peut constituer la marque de réprobation adéquate.

Toutefois, dans tous les autres cas où cette peine ne constitue pas une nécessité, où elle n'est pas l'ultime remède pour répondre aux objectifs du droit pénal, elle doit être évitée. Ceci implique l'établissement d'une échelle des peines alternatives diversifiée et cohérente.

Cette réflexion sur l'objectif du droit pénal et donc de la peine, la Commission de réforme du droit pénal l'a menée de manière transversale avec une précision et une cohérence remarquable.

Malheureusement, l'ancienne majorité n'a pas repris la version du code pénal proposée par la Commission de réforme du droit pénal. Les modifications apportées par l'ancienne majorité ont même poussé Damien Vandermeersch et Joëlle Rozie à démissionner, estimant qu'elles dénaturaient le résultat des réflexions menées, notamment en ce qui concerne le rôle de la peine.

Ils ont, toutefois, publié leur texte dans la Revue du droit pénal et de criminologie (La Charte)[3].

---

[2] Proposition de résolution relative à la révision du Code pénal, Ch., *Doc. Parl.*, 2012-2013, 2888/1, p. 7.

[3] Cette publication a été opérée en deux temps. Le livre Ier du Code pénal a été publié en 2016 (J. Rozie et D. Vandermeersch avec le Concours de J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans, *Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de livre Ier du Code pénal*, Dossier n° 24 de *R.D.P.C.*, Bruxelles, La Charte, 2017). Le livre II a été publié en 2019 (J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, avec le Concours de M. Debauche et M. Taeymans, *Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de réforme du droit pénal*, Dossier n° 27 de R.D.P.C., Bruxelles, La Charte, 2019).

Les auteurs de la présente proposition considèrent que le long débat démocratique qui doit s'ouvrir sur la réforme du Code pénal, dont la nécessité n'est niée par personne, doit débuter à partir de cette version de réforme qui a l'atout de faire concorder les principes qui sous-tendent la réforme, exprimés dans le commentaire des articles, avec sa réalisation concrète dans le dispositif. C'est pourquoi ils la déposent sans apporter aucune modification[4].

Cela ne signifie pas qu'ils adhèrent à l'ensemble des dispositions figurant dans ce texte. Au contraire, ils considèrent que certains choix politiques différents doivent être opérés. Il en va, à titre purement exemplatif, notamment de la pénalisation de l'évasion. Pour ce motif, ils n'hésiteront pas à déposer les amendements que ces positionnements politiques exigent.

[4] Entre la publication du livre Ier en 2017 et celle du livre II en 2019, les membres de la Commission de réforme du droit pénal ont modifié le dispositif du Livre Ier, essentiellement en raison des remarques du Conseil d'Etat. Ces modifications apparaissent dans la publication de 2019 qui comprend en réalité le dispositif des livres Ier et II et le commentaire des articles du livre II. En conséquence, le commentaire des articles du livre Ier n'a pas été adapté par les membres de la Commission de réforme du droit pénal. Les auteurs de la présente proposition ont opéré cette adaptation uniquement dans la mesure des modifications intervenues.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

LIVRE 1er. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU DROIT PÉNAL

CHAPITRE 1er. DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 1er

Conformément à l'article 83 de la Constitution, cet article précise que la loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution. Il s'agit d'une loi de type monocaméral.

CHAPITRE 2. LE CODE PÉNAL

ARTICLE 2

Cet article contient les dispositions qui forment le Livre Premier du Code pénal.

Introduction

1. Généralités

Le Code pénal belge date de 1867. L'histoire de ce Code remonte cependant à bien plus longtemps et trouve ses racines dans le Code Napoléon de 1810. Le Code pénal est né en 1867 après la désignation en 1848 par le ministre de la Justice de Haussy d'une commission dirigée par les professeurs Haus et Nypels. Cette commission était chargée de réviser en profondeur le droit pénal et de rédiger un projet de nouveau Code pénal. Aucune révision générale du Code pénal n'a abouti après 1867. Certaines tentatives louables avaient toutefois été entreprises. On peut citer les travaux de la Commission pour la révision du Code pénal présidée par le professeur Châtel puis par le professeur D'Haenens (1976-1979)[5], l'avant-projet de Code pénal du professeur Legros (1983-1985)[6] et les travaux de la Commission " Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », également appelée Commission Holsters (2000-2003)[7].

---

[5] Commission pour la révision du Code pénal, *Rapport sur les principales orientations de la réforme*, ministère de la Justice, 1979, 137 p.
[6] R. Legros, *Avant-projet de Code pénal*, ministère de la Justice, 1985, 231 p.
[7] Voir en particulier le Rapport final de la Commission " Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », Deuxième partie - Fixation de la peine

L'absence de révision globale du Code pénal a pour conséquence un code à deux vitesses. D'une part, de nombreuses dispositions sont restées (quasi) inchangées. Les développements nationaux et internationaux ont pourtant changé en profondeur la société. D'autre part, on est confronté à une inflation de modifications législatives ponctuelles et de règles légales et jurisprudentielles nouvelles, de sorte que le droit pénal matériel est devenu un enchevêtrement complexe que les justiciables peuvent difficilement déchiffrer. L'appréhension et l'accessibilité du Code en sont donc fortement altérées. En outre, de nombreuses règles de droit ne sont plus en phase avec leur mise en pratique. En d'autres termes, près de 150 ans après sa naissance, la révision générale du Code pénal belge s'impose plus que jamais[8].

L'élaboration d'un Code pénal moderne répondant aux défis du futur, est l'objectif ultime. La question centrale sera la suivante : " de quelle manière créer une législation pénale optimale, si possible en appliquant le principe du *rebus sic stantibus* en ce qui concerne les bonnes règles ? ».

Trois maîtres-mots constituent le fil rouge de la réforme envisagée :

PRÉCISION + COHÉRENCE + SIMPLICITÉ

C'est sur la base de ces principes que la Commission de réforme du droit pénal[9] constituée du professeur Joëlle Rozie et du professeur Damien Vandermeersch, assistés du docteur Jeroen De Herdt, de madame Marie Debauche et de madame Margot Taeymans, a entamé ses travaux. Dans l'exposé des motifs, les choix opérés s'appuie-ront sur une base scientifique mais se feront aussi en fonction des nécessités du terrain avec, dans la mesure du possible, une analyse de droit comparé.

2. Exposé des principes fondateurs d'une législation pénale optimale ('précision', 'cohérence', 'simplicité')

2.1. La précision

La notion de *précision* englobe plusieurs aspects (qui peuvent se recouper).

---

[8] Le même constat vaut pour la procédure pénale. Voir D. VANDERMEERSCH, " La procédure pénale au débat du XXIe siècle– Les défis », *J.T.*, 2015, 413-420.

[9] Créée par l'A.M. du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015.

Une législation pénale précise doit être attentive aux principes suivants :
- la garantie de la sécurité juridique ;
- la cohérence entre la règle de droit et son application dans la pratique ;
- l'abandon de postulats pénaux qui ne peuvent être scientifiquement étayés;
- l'existence d'un cadre répressif optimal qui est équitable et efficace pour tous les acteurs de la société ;
- la proportionnalité entre la règle de droit et l'objectif poursuivi.

Tout d'abord, les règles de droit fixées doivent être de nature à pouvoir punir les infractions *d'une manière qui assure la sécurité juridique*. En d'autres termes, il y a lieu de bannir les incriminations et les définitions imprécises.

Une règle juridique précise suppose également qu'*il doit y avoir une concordance entre la règle de droit et son application dans la pratique*. Une règle de droit ne peut être ultérieurement neutralisée par une intervention artificielle. Ainsi, le recours actuel à l'artifice de la correctionnalisation systématique par l'admission de circonstances atténuantes parfois vides de contenu ne donne pas l'image d'une bonne pratique. En d'autres termes, le système généralisé de correctionnalisation doit être abandonné et ce n'est que pour un nombre limité de cas que des peines criminelles principales doivent continuer à exister (dans l'attente d'une décision sur l'avenir de la cour d'assises). Dans les autres cas, il ne pourra être question que de peines correctionnelles (éventuellement réparties entre différents niveaux de peine, allant jusqu'à un emprisonnement de 15 à 20 ans).

Il y a lieu également d'*abandonner certains postulats ancrés dans le droit pénal* lorsqu'ils ne peuvent être scientifiquement étayés. Le Code pénal actuel est, par exemple, encore basé sur un modèle répressif où la peine privative de liberté constitue la pierre d'angle et où la conviction de base, non démontrée mais généralement admise, selon laquelle les récidivistes doivent être punis sévèrement, se fait sentir aux différents niveaux de l'administration de la justice pénale.

Une législation pénale précise suppose également la mise en place d'un *cadre répressif optimal*. Une société fonctionnant de manière optimale doit aller de pair avec un mécanisme de poursuites pénales qui s'exerce lui aussi de façon optimale. À cet égard, il ne faut pas perdre de vue que dans le cadre du " vivre-ensemble », l'interaction entre les membres constitue l'élément central. Si l'on applique ceci à la répression, cela signifie qu'une peine optimale est une peine équitable et effective (dans le sens d'efficace) pour tous les acteurs. Déjà lors des travaux de la Commission pour la révision du Code pénal présidée

par le professeur Châtel et ensuite le professeur D'Haenens (1976-1979), il avait été mis en évidence que la personnalisation de la peine (qui ne peut être assimilée à l'individualisation) suppose la prise en considération des valeurs telles qu'elles sont ressenties par tous les acteurs impliqués dans un fait punissable. Il ne s'agit pas uniquement de l'auteur et de la victime, mais aussi de manière générale, de la société au sein de laquelle ils évoluent[10].

C'est la raison pour laquelle le droit pénal ne peut être synonyme de rétribution. Toute sanction ajoute de toute manière une souffrance, mais cela ne peut jamais être la finalité première d'une société. Fondamentalement, il faut se concentrer sur l'objectif de la peine, à savoir la réhabilitation du délinquant et la restauration – symbolique ou non – de la situation telle qu'elle était avant que l'infraction soit commise. Il n'en demeure pas moins que vis-à-vis de certains condamnés, les objectifs de la peine visés ne seront peut-être jamais atteints et que la protection de la société doit dès lors prévaloir, ce qui ne peut alors que se traduire par une lourde peine privative de liberté.

En d'autres termes, lors du choix de la peine et de la détermination de son taux, il convient de poursuivre les objectifs suivants :

- exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale ;
- promouvoir la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction ;
- favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur ;
- protéger la société.

Les longues peines ne sont très certainement pas (toujours) bénéfiques pour le condamné. Aussi contradictoire que cela paraisse, ce principe vaut également pour les victimes et, par extension, pour la société. Les travaux de recherche empirique[11] démontrent que le citoyen attache plus d'importance au fait que le juge pénal soit équitable, indépendant, impartial et consciencieux qu'au fait d'espérer de sa part des peines sévères. On perd donc souvent de vue que la

[10] Rapport sur les principales orientations de la réforme de la Commission pour la révision du Code pénal, ministère de la Justice, 1979, 30-31.

[11] J. W. DE KEIJSER, H. ELFFERS, " Public punitive attitudes : a threat to the legitimacy of the criminal justice system ? », in M. Oswald, S. Bieneck et J. Hupfeld (éds.), Social psychology of punishment of crime, Chichester, John Wiley & Sons, 2009, 55-74 ; J. De Keijser, " De moeizame relatie tussen publieke opinie en theorie en praktijk van straf », in S. Ruiter, W. Bernasco, W. Huisman et G. Bruinsma (éds.), *Eenvoud & verscheidenheid. Liber amicorum voor Henk Elffers*, Amsterdam, Nederlands Studiecentrum Criminaliteit en Rechtshandhaving, 2013, 144.

perception du citoyen quant à l'équité d'une décision judiciaire dépend fortement de la procédure qui a précédé la décision judiciaire et, dans une moindre mesure, du résultat de la procédure (c'est-à-dire la théorie de la justice procédurale[12]). En d'autres termes, une peine optimale est également une peine prévisible et compréhensible.

Ceci conduit à l'aspect suivant de la notion de " précision » : les règles de droit doivent *être proportionnelles à l'objectif poursuivi*.

Ceci signifie tout d'abord que dorénavant, la peine privative de liberté doit être l' *" ultimum remedium »*[13]. Selon la littérature scientifique, il ne fait aucun doute que la peine privative de liberté a, dans de nombreux cas, des effets néfastes[14]. Même l'un des pères spirituels du Code pénal, le professeur Haus, préconisait déjà dans ses écrits à la fin du 19e siècle que seule la manière dont la peine privative de liberté était exécutée pouvait susciter une amélioration

---

[12] Voir p. ex. à ce sujet A. BRENNINKMIJER, " Een eerlijk proces. De rechter als 'bekwame juridische automaat'. Enkele rechtspsychologische bevindingen », *N.J.B.,* 2009, 2050-2056 ; V. DE MESMAECKER, " Ervaring met justitie als differentiërende factor in het oordeel over justitie. Een introductie tot procedurele rechtvaardigheid », *R.W.*, 2009-2010, 562-576 ; V. DE MESMAECKER, " De rol van procedurele rechtvaardigheid in ervaringen met strafrecht en herstelrecht: een onderzoek naar rechtsbeleving », *Panopticon*, 2012, 175-179 ; P. DUINSLAEGER ET K. DE SCHEPPER, " Wie is er bang van de strafrechter? Reflecties over een gerechtvaardigd vertrouwen", in F. DERUYCK ET M. ROZIE (éds.), Het strafrecht bedreven. Liber Amicorum Alain De Nauw, Bruges, die Keure, 2011, 238-239 ; K. VAN DEN BOS et A. BRENNINKMIJER, " Vertrouwen in wetgeving, de overheid en de rechtspraak. De mens als informatieverwekkend individu", *N.J.B.,* 2012, 1451-1457.

[13] Voir également J. ROZIE, " Naar de vrijheidsstraf als ultimum remedium: een weg bezaaid met wolfijzers en schietgeweren », N.C., 2015, 1-14 ; D. VANDERMEERSCH, " Des alternatives pour (s')en sortir ? », in A. JACOBS (éd.), *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, 251-267. 10 Voir p. ex. la Proposition de résolution relative à la révision du Code pénal, Doc. parl., Chambre, 2012-2013, n° 2888/001 avec référence à S. SNACKEN (éd.), Strafrechtelijk beleid in beweging, VUBPress, 2002, 132-133. Voir également A. ASHWORTH, *Custody reconsidered. Clarity and consistency in sentencing*, London, Centre for policy studies, 1989, 34 p. ; B. CLAES, " Insluiten en niet uitsluiten. Overbevolking, detentieschade en re-integratiegerichte detentie », *Panopticon*, 2011, 52-58 ; A.E.J. DIRKZWAGER, P. NIEUWBEERTA et J.P.S. FISELIER, " Onbedoelde gevolgen van vrijheidsstraffen: een literatuurstudie », *T.Crim.,* 2009, 21-41 ; S. SNACKEN, " L'application de la courte peine de prison en Belgique », *Rev.dr.pén.*, 1985, 555-575 ; S. SNACKEN, De korte gevangenisstraf: een onderzoek naar toepassing en effectiviteit, Anvers, Kluwer, 1986, 342 p.

[14] Voir p. ex. la Proposition de résolution relative à la révision du Code pénal, *Doc. parl*., Chambre, 2012-2013, n° 2888/001 avec référence à S. SNACKEN (éd.), Strafrechtelijk beleid in beweging, VUBPress, 2002, 132-133. Voir également A. ASHWORTH, C*ustody reconsidered. Clarity and consistency in sentencing*, London, Centre for policy studies, 1989, 34 p. ; B. CLAES, " Insluiten en niet uitsluiten. Overbevolking, detentieschade en re-integratiegerichte detentie », Panopticon, 2011, 52-58 ; A.E.J. DIRKZWAGER, P. NIEUWBEERTA et J.P.S. FISELIER, " Onbedoelde gevolgen van vrijheidsstraffen: een literatuurstudie », *T.Crim.,* 2009, 21-41 ; S. SNACKEN, " L'application de la courte peine de prison en Belgique », Rev.dr.pén., 1985, 555-575 ; S. SNACKEN, *De korte gevangenisstraf: een onderzoek naar toepassing en effectiviteit*, Anvers, Kluwer, 1986, 342 p. 11 ; J.HAUS, *Droit pénal belge*, I, 3e éd., Gand, Librairie générale de Ad. Hoste, 1879, n° 80-90. Voir également L. HUYBRECHTS, " Straffen », in F. VERBRUGGEN, R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE et B. SPRIET, *Strafrecht als roeping. Liber amicorum Lieven Dupont, Louvain*, Universitaire Pers Leuven, 2005, 423.

chez certains détenus[15]. Dans cette optique, il y a lieu de définir une catégorie d'infractions pour laquelle le recours à la peine privative de liberté sera exclu légalement. Pour ce qui est des peines subsidiaires, il faut égale-ment éviter un effet de cascade entraînant un retour vers la peine d'emprisonnement. Ceci suppose la suppression de la peine d'emprisonnement subsidiaire pour l'amende et la peine de travail. Dans le cadre des nouvelles peines prévues, il faudra également abandonner la piste de la peine d'emprisonnement subsidiaire. Ce n'est que pour la peine de surveillance électronique qu'une telle peine subsidiaire reste justifiée.

Le maintien ou non de la peine accessoire de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines relève d'un *choix politique*. Il est en effet difficile de concilier le maintien de cette peine avec les principes déjà définis de la réforme visée. D'une part, le champ d'application actuel *ratione materiae/ratione personae* est considéré par la doctrine comme arbitraire[16], ce qui ne cadre pas avec le principe selon lequel une législation pénale optimale doit être précise. D'autre part, la durée de la mise à disposition revient à une augmentation artificielle mais réelle de la peine, ce qui est inconciliable avec le principe selon lequel les règles de droit doivent être proportionnelles à l'objectif poursuivi.

De manière plus générale, il convient de mettre en avant une palette de sanctions plus diversifiée - à la fois pour les personnes physiques et les personnes morales. Il faut donc prévoir plus de peines alternatives dans le Code pénal. En effet, une peine optimale n'implique pas seulement que la peine soit socialement perçue comme étant juste, mais aussi que la peine choisie soit la plus adaptée à la situation personnelle du prévenu[17]. Il y a lieu de dresser un inventaire des peines que le juge peut ordonner de manière alternative ou cumulative. Il est primordial que le juge pénal dispose de la plus grande flexibilité possible. En d'autres termes, il convient de souligner que l'on ne peut toucher au principe de l'individualisation de la peine.

La précision ne signifie en aucun cas qu'il faut viser l'uniformité et donc la rigidité dans la répression. Le droit pénal se rigidifie lorsque toute perspective de changement se trouve contrée. Cela serait contraire à la fonction sociale du

---

[15] J.HAUS, Droit pénal belge, I, 3e éd., Gand, Librairie générale de Ad. Hoste, 1879, n° 80-90. Voir également L. huy-Brechts, " Straffen », in F. VERBRUGGEN, R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE et B. SPRIET, Strafrecht als roeping. Liber amicorum Lieven Dupont, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2005, 423.

[16] Voir notamment Y. Van den Berge, " De terbeschikkingstelling van de strafuitvoeringsrechtbank : alweer een nieuwe straf, alweer een nieuwe uitvoering », *T.Strafr*., 2013, 224.

[17] Voir également P. MARY, " La peine de probation autonome ou la diversification à tout prix », *J.T*., 2015, 291.

droit pénal. Le droit doit pouvoir évoluer en fonction des conditions de la société. Cela ne signifie pas que la cohérence de la peine n'est pas importante, que du contraire. La cohérence et l'uniformité ne sont cependant pas conciliables (en effet, l'uniformité suppose qu'une peine identique soit prononcée pour des affaires différentes). La recherche scientifique révèle que la cohérence dans la répression ne peut être améliorée par une seule intervention législative sur le cadre pénal. La cohérence peut toutefois être stimulée au niveau du processus décisionnel (pensons, par exemple, à une combinaison de trois instruments stimulant la cohérence : un accès partagé aux décisions jurisprudentielles, une banque de données concernant la fixation de la peine et des directives de procédure pénale) sans déroger au principe de l'individualisation de la peine[18].Il y a lieu de plaider également pour la possibilité, lors de l'audience au fond, d'organiser à la demande un débat séparé sur la fixation de la peine[19]. En effet, comme indiqué plus haut, une peine optimale doit être " compréhensible ». Cela signifie que la peine doit non seulement être juste, mais aussi que son contenu[20] doit être compréhensible. En d'autres termes, la possibilité d'un débat séparé sur la fixation de la peine contribue à une optimalisation de l'administration de la justice pénale. Ces interventions ne rentrent cependant pas dans le cadre de la révision du Code pénal.

Déterminer si les règles de droit sont en adéquation avec l'objectif poursuivi signifie finalement qu'il faut vérifier si *le droit pénal propose bien dans tous les cas un mécanisme répressif adapté*. On peut soutenir par exemple que certaines infractions, *in casu*, les contraventions, doivent être décriminalisées/dépénalisées. De manière plus générale, il faut également prévoir une place pour d'autres mécanismes de sanction (sanctions administratives, ordre de paiement émanant du parquet, règlement au civil, etc.). Pour ce faire, il sera recouru à l'" instrument de taxation afin de déterminer le caractère punissable des infractions », développé par le service de la Politique criminelle.

Lorsque le choix doit malgré tout, s'orienter vers une réponse de type pénal, un cadre légal précis nécessite que des critères soient développés afin de déterminer la gravité de l'infraction ainsi que l'échelle des peines qui y correspond. Un groupe de travail multidisciplinaire est prévu à cet effet.

---

[18] Voir la thèse de doctorat de S. RAATS, " *Consistentie in de straftoemeting* », Anvers, Intersentia, 2016, 862 p

[19] Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY ET D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2014, 1263 ; J. ROZIE, " Tegenspraak in de bestraffing », *N.C.*, 2014, 115-117.

[20] P. VAN DER LAAN, A.-M. SLOTBOOM et G J. STAMS, " Wat werkt ? Bijdragen aan het terugdringen van recidive », *in* P.J.VAN KOPPEN, H. MERCKELBACH, M. JELICIC et J.W. DE KEIJSER (éds.), *Reizen met mijn rechter. Psychologie van het recht*, Deventer, Kluwer, 2010, 992.

2.2. La cohérence

Même si les règles de droit existantes sont bien précises, un Code pénal fonctionnant de manière optimale nécessite également que les différentes règles soient *cohérentes* (dans le sens de logique).

La cohérence doit être présente à différents niveaux :

- entre les différentes règles du Code pénal ;
- entre les règles du Code pénal, d'une part, et celles qui se trouvent dans les lois pénales complémentaires et particulières, d'autre part ;
- entre les règles de droit, d'une part, et leur interprétation par la jurisprudence, d'autre part.

En effet, comme chacun est censé connaître la loi pénale (*Nemo censetur ignorare legem*), on peut attendre du législateur pénal qu'il utilise un langage clair et que les règles de droit ou leur interprétation par la jurisprudence ne se contredisent pas mutuellement.

Le paysage pénal est envahi par une pléthore de dispositions légales où la cohérence fait parfois défaut. On est confronté, d'une part, à d'innombrables règles qui sont systématiquement modifiées et, d'autre part, à de nouvelles dispositions pénales, venues parfois de nulle part et parachutées dans l'ordre juridique belge. En d'autres termes, le Code pénal contient en différents endroits (en particulier dans son Livre II) des réglementations apparentées qui se recoupent partiellement tout en divergeant parfois fondamentalement. Ces discordances sont gênantes et il faut y remédier.

Il doit y avoir une réelle interaction entre le Livre premier (les principes généraux) et le Livre II (les incriminations spécifiques) du Code pénal. Les règles générales dans le Livre premier du Code pénal doivent donc faire office de fil conducteur clair. Il y a donc lieu d'indiquer précisément dans le Livre premier quelles sont les peines possibles (cela suppose l'établissement d'un inventaire général des peines possibles ; on ne peut édicter de nouvelles peines pour la première fois dans le Livre II du Code pénal). Si des peines alternatives doivent être exclues du champ d'application d'une infraction spécifique, cela sera indiqué, en règle, dans le droit pénal spécial lors de la détermination des peines.

Il faut également éliminer, dans la mesure du possible, l'éparpillement des dispositions pénales en dehors du Code pénal. Ainsi, pour des raisons de cohérence, la législation relative à la probation doit être intégrée dans le Code pénal (moyennant des modifications : la suspension (probatoire) sera par exemple supprimée en raison de l'existence de la peine de probation autonome et de la nouvelle possibilité de déclaration de culpabilité ; la condition relative à l'absence de certains antécédents judiciaires sera également supprimée (condition qui n'existe d'ailleurs pas plus pour la transaction, la médiation pénale, la peine de travail, la peine de probation, etc.)).

À terme, les lois pénales particulières devront également être revues. Les travaux se focaliseront toutefois d'abord sur le Code pénal. Dans un premier temps, on travaillera pour les lois particulières avec des règles de conversion. Il faut toutefois éviter un chevauchement concernant les définitions d'infraction. Pour cette raison, un certain nombre d'incriminations seront intégrées dans le Livre II du Code pénal lors de sa révision.

Certains développements jurisprudentiels significatifs ne trouvent pas toujours d'écho dans la loi, créant ainsi un fossé entre la loi et la jurisprudence sur des points importants, ce qui nuit à la sécurité juridique et à la cohérence. L'interprétation donnée par la jurisprudence constitue pourtant un critère d'évaluation important aux yeux de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme, pour vérifier le caractère prévisible ou non d'une disposition pénale[21]. Lorsque l'interprétation jurisprudentielle est telle qu'elle attribue une portée spécifique à la règle de droit, cette interprétation doit être intégrée au niveau légal. Cette intégration doit certainement être effectuée pour certaines infractions du Livre II du Code pénal, mais ce principe s'applique également aux dispositions générales du Livre premier. Ainsi, toutes les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse doivent dorénavant trouver un fondement légal dans le Livre premier du Code pénal, ce qui n'est actuellement pas le cas pour l'état de nécessité, la résistance légitime aux abus de l'autorité et l'erreur invincible. La cause de justification de la légitime défense devra également être rapatriée du Livre II vers le Livre premier du Code pénal. Il est également recommandé de définir dans le Livre premier du Code pénal les notions d'" élément matériel » et d'" élément fautif », ainsi que d'y mentionner le régime des éléments aggravants.

2.3. La simplicité

[21] Voir J. ROZIE, " Beklaagde Alwetend. Over het criterium van de redelijke voorzienbaarheid als maatstaf van het lex certa principe in strafzaken », *R.W.*, 2012-2013, 802-817.

Elle découle déjà du principe de la cohérence, mais un Code pénal fonctionnant de manière optimale doit aussi garantir des règles de droit *transparentes* et donc *simples*.

Lorsque certaines règles de droit n'apportent pas de plus-value dans la pratique ou ne font que compliquer leur mise en œuvre pratique, elles doivent être modifiées ou abandonnées.

Il n'existe, par exemple, plus aucun intérêt à conserver la peine de détention pour les crimes politiques.

Ainsi, les règles de droit portant sur les notions suivantes doivent certainement être améliorées/simplifiées :
- la responsabilité pénale de la personne morale ;
- la tentative punissable ;
- la récidive ;
- le concours ;
- la participation ;
- le système des circonstances aggravantes

A l'heure actuelle, la lisibilité de certaines règles de droit laisse parfois gravement à désirer. Il faut donc rechercher la simplification dans le langage utilisé et la structure concrète de la disposition légale.

Dans cette optique, il convient de revoir la présentation des incriminations. Il faut rechercher un intitulé " compréhensible » (dans un langage de tous les jours) sous laquelle l'infraction sera définie (" blanchiment », " escroquerie », par exemple). Dans le Livre premier du Code pénal également, tous les chapitres, les sections et les articles de loi seront précédés d'un intitulé adéquat.

Les définitions des incriminations utilisent parfois des termes génériques et dans d'au-tres cas, on a recours à la technique de l'énumération. De trop nombreuses définitions reposent encore sur un langage vieillot qui contraste fortement avec le langage moderne utilisé dans des dispositions pénales plus récentes. Pour de telles incriminations, un langage uniforme et cohérent doit être prôné. Comme écrit plus haut, le renouvellement terminologique ne peut être opéré sans une réflexion sur le contenu. Outre les définitions des infractions spécifiques, il y a lieu de revoir les titres du Livre II du Code pénal, qui sont supposés refléter les valeurs sociales fondamentales.

LIVRE Ier –DISPOSITION GENERALES DU DROIT PENAL

CHAPITRE Ier – La loi pénale

Le Livre Ier du Code pénal a pour vocation de contenir les règles de droit pénal général, à savoir les principes généraux du droit pénal et les règles qui déterminent les conditions générales de l'incrimination, de la responsabilité pénale et des peines. Le second Livre du Code pénal reprend, quant à lui, les infractions qui correspondent aux valeurs sociales fondamentales protégées par le droit pénal : les dispositions contenues dans ce livre déterminent les incriminations à travers leurs éléments constitutifs et aggravants et fixent les peines qui leur sont attachées[22].

A l'instar de nombreux codes étrangers (néerlandais, suisse, français…), il est proposé d'aborder la matière du droit pénal général par quelques dispositions générales relatives à la loi pénale.

Le principe de légalité (article 1er)

Le principe de légalité (*Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege — "* Pas de crime sans loi, pas de peine sans loi ») est un principe fondamental consacré tant par la Constitution que par les Conventions internationales.

Aux termes de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, " *Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit »*. L'article 14 de notre loi fondamentale ajoute que " *Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi »*.

[22] F. TULKENS , M. VAN DE KERCHOVE , Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN *, Introduction au droit pénal*, 10 e éd., Bruxelles, Kluwer, 2014, 224-225.

Ce principe est également consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[23], par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[24] et la Charte des droits fondamentaux de l'Union euro-péenne[25].

L'avant-projet retient une formulation simple du principe de légalité qui s'inspire de l'article 111-3 du Code pénal français[26].

Il ajoute la réserve prévue par l'article 7.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 15.2 du Pacte international et l'article 49.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit de la clause dite de Nuremberg, la question de l'origine coutumière de certains crimes de droit international ayant été évoquée devant les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo[27]. Suivant C. Van den Wyngaert, relèvent à tout le moins de la catégorie des crimes de droit international visés par les articles 7.2 et 15.2 précités les *core crimes*, à savoir les crimes de guerre, le crime de génocide et les crimes contre l'humanité27[28].

---

[23] *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.* (art. 7 C.E.D.H.)

[24] 1. *Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.*

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations. (art. 15 P.I.D.C.P.).

[25] Article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines:

1. *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.*

2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.

3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

[26] *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention*. (art. 111-3 Du Code pénal français).

[27] E. DAVID, *Eléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 749

[28] C. VAN DEN WYNGAERT avec l'assistance de S. VANDROMME en B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2006, p. 116, 2014, 81-82. Voy. aussi les conclusions du ministère public avant Cass. 8 décembre 2010, RG P.10 0890.F, Pas. 2010, n° 715

L'application de la loi pénale dans le temps (article 2)

Cette disposition reprend la règle prévue à l'article 2 de notre Code pénal actuel.

Corollaire du principe de légalité, le principe de la non-rétroactivité des lois pénales est consacré notamment par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces deux dernières dispositions prévoient également la rétroactivité des lois postérieures à l'infraction qui instituent des peines plus légères.

Les alinéas 1er et 2 de la disposition en projet consacrent le principe de la non-rétroac-tivité des incriminations et des peines plus fortes. En effet, la loi pénale ne peut, en principe, que régir les comportements et les situations à venir et non passées. Il s'agit d'une exigence de sécurité juridique qui découle du principe de légalité.

L'alinéa 3 prévoit, de façon générale, l'application rétroactive au prévenu des dispositions plus favorables de toute loi pénale nouvelle. Son libellé est emprunté à l'article 1.2 du Code pénal néerlandais[29]. Le principe de la rétroactivité de la loi pénale moins sévère est applicable à tout ce qui améliore la situation du prévenu[30].

Ainsi, lorsque la nouvelle loi pénale est plus favorable pour le prévenu que les anciennes dispositions applicables, la nouvelle loi s'applique à toutes les situations qui ne sont pas encore définitivement jugées. La règle porte tant sur l'incrimination (suppression d'incrimination ou incrimination moins large) que sur la peine (peine plus douce).

Il en résulte que lorsque, entre le moment de la commission de l'infraction et celui du jugement, plusieurs régimes juridiques se succèdent, il y a lieu de prendre en compte le régime le plus favorable au prévenu[31].

---

[29] " *Bij verandering in de wetgeving na het tijdstip waarop het feit begaan is, worden de voor de verdachte gunstigste bepalingen toegepast »* (art. 1.2. Wetboek van Strafrecht).
[30] Cass., 17 novembre 1993, RG 417, *Pas*., 1997, n° 466.
[31] Voy. C.C., 19 juillet 2012, arrêt n° 97/2012.

Comme c'est déjà le cas actuellement, il appartient au juge de déterminer quel est le régime plus favorable (incrimination moins large ou peine plus douce[32]). En ce qui concerne la notion de peine la plus grave, le juge devra prendre en compte notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, celle de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation[33]. La nouvelle répartition des peines par niveau devrait faciliter la tâche du juge à cet égard.

L'application de la loi pénale dans l'espace (article 3)

Les deux premiers alinéas reprennent les articles 3 et 4 du Code pénal actuel.

L'alinéa 1er consacre le principe de la territorialité de la loi pénale : en vertu de la règle *locus delicti commissi,* la loi pénale s'applique aux infractions commises sur le territoire belge. La raison de cette règle tient au fondement de la justice pénale liée à la souveraineté étatique[34].

La loi peut déroger au principe de territorialité. Ainsi, de façon exceptionnelle, des dispositions légales ou conventionnelles peuvent prévoir que des infractions commises sur le territoire belge et devant tomber, en principe, sous le coup de la loi pénale belge échappent à la juridiction des cours et tribunaux belges, soit en raison de la qualité de l'auteur des faits, soit en raison du lieu particulier où elles sont perpétrées. On peut citer, à titre d'exemples, l'application des immunités diplomatiques, consulaires et internationales, les infractions commises en vol à bord d'un aéronef immatriculé à l'étranger ou les infractions commises à bord de navires de guerre et de navires d'État étrangers utilisés à des fins non commerciales.

L'alinéa 3 adopte, pour la localisation de l'infraction, la théorie de l'ubiquité qui prévoit l'application de la loi pénale aux infractions qui se sont partiellement réalisées en Belgique. Ainsi, l'infraction est réputée commise sur le territoire du royaume dès lors qu'un de ses éléments constitutifs ou aggravants a eu lieu matériellement sur ce territoire3[35]. Il convient de préciser ici que l'in-

---

[32] Sur la notion de peine plus forte ou plus douce, voir F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, T. 1. La loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009, 274 à 283.

[33] La jurisprudence de ces cours suprêmes est en perpétuelle évolution et ne repose pas nécessairement sur la même approche.

[34] F. TULKENS , M. VAN DE KERCHOVEN , y. CARTUYVELS et c. GUILLAIN , *Introduction du droit pénal*, Waterloo, Kluwer, 2014, 294.

[35] L'alinéa 3 est inspiré de l'article 113-2 du Code pénal français qui dispose que " l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire » ; voyez aussi Cass., 24 janvier 2001, RG P.00.1627.f, Pas., 2001, n° 48

fraction consistant en une omission est réputée commise au lieu où l'obligation non respectée était censée être exécutée. La théorie de l'ubiquité est qualifiée d'objective dans la mesure où elle prend en compte les faits matériels de l'infraction et non l'intention de l'auteur ni les effets de l'infraction[36], [37].

Aux termes de l'alinéa 2 de la disposition en projet et conformément à l'article 4 du Code pénal actuel, la compétence extraterritoriale des juridictions belges est exceptionnelle et est limitée aux cas déterminés par la loi. Cette matière est actuellement régie par les articles 6 à 14 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Comme cette question se pose, avant tout, sous l'angle de la compétence extraterritoriale du juge belge, il a été décidé de laisser aux dispositions relatives à la procédure pénale le soin de déterminer les cas d'extraterritorialité.

L'interprétation de la loi (article 4)

Le principe de légalité exige que la loi soit rédigée de façon claire et précise afin de garantir une sécurité juridique et de permettre à tout citoyen d'adapter son comportement en fonction des obligations légales. Mais lorsque les termes utilisés par le législateur sont, nonobstant les exigences du principe de légalité, sujets à interprétation, le juge est tenu de trancher sur le sens et la portée des termes de la loi. Il faut noter ici que le juge n'est appelé à interpréter une loi pénale que s'il a un doute quant à sa portée; s'il n'a pas de doute, il doit faire sortir à la loi tous ses effets[38].

Eu égard au principe de légalité, la règle d'interprétation en matière pénale doit être la suivante : le droit pénal est d'interprétation stricte avec, comme corollaire, l'interdiction de l'interprétation par analogie.

Le texte proposé se conforme aux observations formulées par la Commission sur l'avant-projet de Code pénal[39]. La Commission avait émis l'avis suivant lequel le Code pénal doit se limiter à contenir une disposition selon laquelle

---

[36] F. TULKENS , M. VAN DE KERCHOVEN , y. CARTUYVELS et c. GUILLAIN , *Introduction du droit pénal*, Waterloo, Kluwer, 2014, 296 ; L. DUPONT et R. VERSTRAETEN , *Handboek Belgisch Strafrecht*, Louvain, Acco, 1990, 152-153; D. VANDERMEERSCH , *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2015, 45-46.

[37] Dans le même sens, la Cour de cassation a jugé que lorsque pour une prévention d'assassinat, le concert préalable pouvant constituer tant l'association de malfaiteurs que la circonstance aggravante de préméditation a eu lieu partiellement sur le territoire belge, les juridictions belges étaient compétentes (Cass., 24 janvier 2001, RG P.00.1627.F, *Pas.*, 2001, n° 48).

[38] Cass., 18 décembre 2013, RG P.13.0708.F, *Pas.*, 2013, n° 693.

[39] Commission pour la révision du Code pénal, Observations de la commission sur l'avant-projet de Code pénal, Bruxelles, Éd. Moniteur belge, 1986, 36.

la loi pénale est d'interprétation stricte et qu'elle ne s'applique pas par analogie.

Ainsi, le juge n'a pas à étendre la loi au-delà de ce que le législateur a défini. Dans son œuvre d'interprétation, le juge est tenu, en cas de doute sur le sens ou la portée des termes utilisés par le législateur, de leur donner une interprétation stricte, c'est-à-dire celle qui donne aux termes utilisés le sens qui a la plus petite extension.

L'interprétation stricte du droit pénal implique l'interdiction de l'interprétation analogique qui consiste à étendre le champ d'application d'une règle pénale à une situation qu'elle ne vise pas mais qui présente des similitudes importantes avec la situation visée par la loi. L'interdiction de l'interprétation par analogie s'applique aux lois d'incrimination et de pénalité[40] ou de façon plus générale, à toutes les dispositions qui ont pour effet d'étendre la loi pénale ou d'aggraver la répression. En revanche, l'interprétation par analogie n'est pas prohibée pour les dispositions qui ont pour effet de limiter le champ d'application de la loi pénale ou d'alléger la répression[41].

Dans son avant-projet, le Commissaire Legros suggérait de prévoir un second alinéa à la disposition libellé comme suit :

« *Néanmoins, le juge se conformera aux indications suivantes :*

a) L'interprétation stricte s'entend par rapport à la volonté du législateur, raisonnablement comprise, non de manière exégétique par rapport aux mots.
b) L'interprétation stricte ne concerne que les dispositions répressives ou défavorables à l'accusé ou au prévenu ; les dispositions favorables peuvent être étendues, sauf les excuses. Notamment, le juge peut étendre, par analogie, les causes légales de justification aux comportements qui, bien que non couverts par celles-ci, apparaîtraient comme exempts de toute faute.
c) Le doute profite à l'accusé et au prévenu, quand il porte sur les faits[42]. En revanche, quand il concerne l'application de la loi, le juge doit rechercher et affirmer le sens qu'il convient d'attribuer au texte.

---

[40] F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. 1. La loi pénale, Bruxelles, Larcier, 2009, 227.
[41] C. VAN DEN WYNGAERT avec l'assistance de S. VANDROMME et B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2014, 89. Il s'agit notamment des dispositions légales consacrant une cause de justification ou une cause d'excuse.
[42] Cette règle est étrangère à la problématique de l'interprétation de la loi pénale mais concerne uniquement la question de la preuve de la culpabilité.

d) Sauf indications contraires données dans la loi, les concepts de droit pénal sont pris dans le sens courant, non dans leur sens technique ».

La Commission a jugé que le second alinéa était en réalité un commentaire de la règle exprimée au premier alinéa et constituait la doctrine existante.

Le principe de l'interprétation stricte et l'interdiction de l'interprétation par analogie n'empêchent pas le juge de procéder à une interprétation évolutive de la loi pénale. Dans ce cas de figure, la règle pénale est appliquée à des situations qui, en raison de l'ancienneté de la règle, ne sont pas visées expressément dans la règle mais y sont implicitement et certainement comprises étant donné que le législateur de l'époque était dans l'impossibilité de les prévoir. Suivant la Cour de cassation, " il est permis au juge d'appliquer la loi pénale à des faits que le législateur était dans l'impossibilité absolue de prévoir à l'époque de la promulgation de la disposition légale à la double condition que la volonté du législateur d'ériger des faits de cette nature en infraction soit certaine et que ces faits puissent être compris dans la définition légale de l'infraction »[43].

La jurisprudence admet que le juge n'est pas tenu de se limiter à l'interprétation littérale de la loi mais peut se baser sur les travaux préparatoires, sur l'esprit ou le but de la loi (*ratio legis*) ou encore sur la cohérence des dispositions pour interpréter un texte de loi[44].

CHAPITRE 2 – L'INFRACTION

SECTION 1re. LA DÉFINITION DE L'INFRACTION

Ce chapitre a pour objet de définir les éléments caractérisant l'infraction et ayant pour conséquence qu'un comportement tombe sous le champ d'application du droit pénal.

De façon classique, il s'agit d'abord de l'élément matériel (" *materieel bestand-deel »*) et de l'élément fautif (" *schuldbestanddeel »*)[45] auquel s'ajoute l'élément d'illicéité pénale (" *wederrechtelijkheid* »)[46]. Il convient d'y ajouter

[43] Cass., 2 octobre 2002, RG P.02.0635.F, *Pas*., 2002, n° 497; Cass., 10 novembre 2004, RG P.04.0974.F, *Pas*., 2004, n° 540.
[44] Voy. F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVEN, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal,* 10e éd., Bruxelles, Kluwer, 2014, 323-324.
[45] Qualifié aussi suivant les auteurs comme " élément moral », " élément intentionnel » ou encore " élément subjectif
[46] Il s'agit de la subdivision retenue notamment par C. VAN DEN WYNGAERT avec l'assistance de S.

les éléments aggravants qui, au regard de la loi, doivent entraîner l'application d'une peine plus forte.

Dans un premier temps, il s'agit de définir les éléments constitutifs de l'infraction (art. 5) à travers ses éléments matériel (art. 6) et fautif (art. 7) ainsi que les éléments aggravants (art. 8). Dans un second temps, il s'agira de circonscrire l'élément d'illicéité pénale (" *wederrechtelijkheid* ») à travers la définition des causes de justification.

Les éléments constitutifs de l'infraction (article 5)

Conformément au principe de légalité, toute infraction présuppose l'incrimination d'un comportement par le législateur : celle-ci consiste à décrire les éléments *constitutifs* — qui " constituent » l'infraction — ainsi que les éléments *aggravants* qui forment des causes d'aggravation de l'infraction (par le biais d'une aggravation de la peine applicable).

Toute infraction requiert, par conséquent, le constat d'un élément matériel et d'un élément fautif.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la loi peut prévoir des infractions " aggravées », c'est-à-dire l'application d'une peine plus forte lorsqu'un ou plusieurs éléments aggravants sont constatés (art. 9 de l'avant-projet).

L'élément matériel (article 6)

Toute infraction se caractérise par la manifestation d'un comportement extérieur, à savoir celui prohibé par la loi. Ce comportement fait l'objet de l'incrimination légale. Il s'agit de l'élément matériel[47].

La manifestation du comportement extérieur tombant sous la loi pénale peut prendre, suivant ce que la loi prévoit, la forme d'une action[48] ou d'une omission[49].

VANDROMME et B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2014, 180 à 184. Certains auteurs (L. Dupont et R. Verstraeten, *Handboek Belgisch Strafrecht*, Louvain, Acco, 1990, 164-166) y ajoutent l'élément de " strafwaardig-heid » qui se réfère aux causes d'excuse absolutoires, mais il est préférable de traiter celles-ci dans le cadre de la peine (voir D. Vandermeersch, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2015, 51-52).

[47]Toute infraction requiert un élément matériel, soit un comportement considéré comme portant manifestement atteinte à des valeurs ou à des biens juridiques protégés ou dangereux pour ceux-ci (Cass., 2 novembre 1993, RG 6709, *Pas.*, 1993, n° 441).

[48] Par exemple, un vol ou un attentat à la pudeur.

[49] Cass., 13 décembre 1994, RG P.94.0736.N, *Pas.*, 1994, n° 553.

Afin de satisfaire au principe de la légalité des incriminations, le comportement interdit doit être décrit par la loi de façon suffisamment précise et univoque dans l'ensemble de ses éléments constitutifs.

L'élément fautif (article 7)

L'infraction à la loi pénale étant un comportement punissable et non un fait purement matériel, toute infraction à caractère pénal suppose l'existence non seulement d'un élément matériel ou objectif (*actus reus*), mais encore d'un élément psychologique ou subjectif (*mens rea*) qui est à l'origine de la situation de fait incriminée par la loi[50].

Toute infraction requiert une faute, c'est-à-dire le non-respect fautif du prescrit légal sanctionné pénalement, même si cet élément n'est pas expressément énoncé dans l'incrimination[51]. Cet élément est qualifié par la Cour de cassation d'élément moral[52]. Sans la constatation d'une faute commise par le prévenu, ce dernier ne peut faire l'objet d'une condamnation pénale. Ce principe est énoncé à l'alinéa 1er de la disposition en projet.

Cet élément psychologique ou subjectif (*mens rea*)[53], repris sous la terminologie tantôt d'élément moral tantôt d'élément intentionnel, exigé pour qu'un comportement tombe sous le coup de la loi pénale, constitue l'une des questions les plus complexes et les plus discutées de la matière pénale. Au cours du temps, de multiples théories ont été développées, le plus souvent fondées sur l'utilisation de mêmes vocables, dont les interprétations ont évolué, voire ont différé selon les auteurs. Les praticiens sont, aujourd'hui encore, confrontés à deux écoles, celle de la faute infractionnelle et celle du " *dol général* », cette dernière connaissant, selon les auteurs ou les enseignants, des nuances

[50] À titre d'exemple, le non-paiement de pension alimentaire ou la non-assistance à personne en danger.
[51] J. D'HAENENS, " L'incrimination non intentionnelle dans le droit pénal codifié et réglementaire », *Rev. dr. pén.,* 1994, p.460
[52] Les principes généraux du droit pénal requièrent un élément moral pour chaque infraction dont la charge de la preuve incombe au ministère public et éventuellement à la partie civile (Cass., 27 septembre 2005, RG P.05.0371.N, *Pas*., 2005, n° 461).
[53] " *L'infraction à la loi pénale étant un comportement punissable et pas un fait purement matériel, toute infraction à caractère pénal suppose l'existence non seulement d'un élément matériel ou objectif (actus reus), mais encore d'un élé-ment psychologique ou subjectif (mens rea) qui est à l'origine de la situation de fait incriminée par la loi »* (J. D'Haenens," L'incrimination non intentionnelle dans le droit pénal codifié et réglementaire », *Rev. dr. pén.*, 1994, 460).

d'interprétation. Cette situation a indiscutablement créé un flou artistique autour de ces notions, qu'il convient de dissiper[54].

Les notions retenues par les promoteurs du présent avant-projet ne sont pas fondées en premier ordre sur une approche théorique de l'élément moral ou fautif mais elles procèdent de la volonté de leur donner un caractère opérationnel notamment sous l'angle probatoire. Il s'agit donc de déterminer les différents types d'élément fautif susceptibles de caractériser les infractions en permettant de cerner l'étendue de la preuve à rapporter par la partie poursuivante en ce qui concerne cet élément. Le souci est de permettre que ces notions correspondent au mieux à la réalité de certaines formes de délinquance à enjeu important, notamment en matière règlementaire.

Suivant les cas déterminés par la loi, cet élément fautif peut consister en :

1° une intention spéciale ;
2° la volonté délibérée et en connaissance de cause (" *wetens en willens* ») d'adopter le comportement incriminé ;
3° l'adoption sans justification du comportement incriminé traduisant un manquement à l'obligation générale de vigilance à laquelle l'auteur est tenu ;
4° le défaut grave de prévoyance ou de précaution.

Le premier type d'élément fautif (l'intention spéciale) et le quatrième type (le défaut grave de prévoyance ou de précaution) sont les notions les plus simples à appréhender en raison du fait que la disposition légale contenant l'incrimination est appelée à les décrire de façon explicite. En revanche, les deuxième et troisième types d'élément fautif sont plus difficiles à cerner en raison du fait que ces notions ne sont pas nécessairement explicitées dans le texte légal.

L'élément fautif consistant en une intention spéciale (ce que d'aucuns appellent le dol spécial) est propre à l'infraction pour laquelle la loi exige la constatation d'une intention particulière animant l'agent. Cet élément qui doit être énoncé de façon explicite dans l'incrimination, peut notamment porter sur

[54] Voir, sur cette question : L. KENNES, D. VANDERMEERSCH ET A. WEYEMBERG, " L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction : tentative de clarification des notions », *in* C. GUILLAIN, P. JADOUL ET J.-F. GERMAIN (s.l.d.), *Questions spéciales en droit pénal*, 55-76.

l'intention de poursuivre un résultat déterminé ou sur un état d'esprit particulier qui anime l'agent[55]. Cet élément doit être distingué du mobile de l'infraction[56].

Sur le plan de la preuve, la partie poursuivante est tenue d'établir dans le chef de l'auteur l'existence de cet élément intentionnel particulier, à défaut de quoi l'infraction ne pourra pas être déclarée établie. En règle, la bonne foi de l'auteur exclut l'existence de cet élément intentionnel spécifique[57].

Actuellement, la notion de défaut de prévoyance ou de précaution comme élément fautif est également aisée à identifier dès lors qu'il fait l'objet d'une mention explicite dans le texte légal. Elle recouvre toute forme d'imprudence ou de négligence[58].Suivant la Cour de cassation, la faute même la plus légère suffit[59] : en matière de coups et blessures involontaires, elle a jugé ainsi que la faute pouvait trouver son origine dans une atteinte, aussi légère soit elle et quelle qu'en soit la forme, au devoir général de prudence ou de précaution dont la loi ne définit pas le contenu[60]. De façon exceptionnelle pour certaines infractions, la loi retient comme élément fautif une négligence grave qu'elle

---

[55] Citons à titre d'exemples : - " …le crime de génocide s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel… » (art. 136bis du Code pénal);
- " Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux § 2 et 3 qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment les pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales… » (art. 137, § 1er, du Code pénal);
- " le faux commis en écritures avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire » (art. 193 du Code pénal - faux en écritures) ;
- " Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou l'autre sexe » (art. 379 du Code pénal - incitation à la débauche) ;
- " L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié de meurtre » (art. 393 du Code pénal.)
- " Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas » (art. 461 du Code pénal - définition du vol) ;
- " celui qui a méchamment imputé à une personne » (art. 443 du Code pénal - calomnie).

[56] L'intention de donner la mort est l'intention spéciale requise par la loi tandis que la jalousie, la vengeance ou l'appât du gain peuvent en être les mobiles (D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal et de procédure pénale, Bruxelles, la Charte, 2015, 181.

[57] Voy. Cass., 24 mars 1998, RG P.96.1683.N, Pas., 1998, n° 164; L. KENNES, D. VANDERMEERSCH ET A. WEYEMBERG, " L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction : tentative de clarification des notions », in C. GUILLAIN, P. JADOUL ET J.-F. GERMAIN (s.l.d.), *Questions spéciales en droit pénal*, 72.

[58] Les infractions caractérisées par cet élément fautif sont parfois improprement qualifiées d'involontaires : or, en règle, le comportement de l'agent est volontaire mais c'est la conséquence en résultant qui a un caractère involontaire (Cass., 25 novembre 2008, RG P.08.881.N, Pas., 2008, n° 661)

[59] Cass., 12 septembre 2007, RG P.07.0804.f, *Pas.*, 2007, n° 402.

[60] Cass., 14 novembre 2012, RG P.11.1611.f, *Pas.*, 2012, n° 612.

place sur le même pied que l'élément fautif consistant en la commission délibérée et en connaissance de cause de l'infraction[61]. Dans ce cas, seul l'agent qui a commis une faute lourde peut être sanctionné.

L'incrimination des négligences " légères » et la stigmatisation pénale qui l'accompagne touchent des personnes qui ne méritent souvent pas un tel traitement. En référence au caractère subsidiaire du droit pénal, la question se pose ici de savoir si, dans ces hypothèses, l'intervention pénale ne devrait pas être réservée aux seuls cas de faute lourde, la faute légère relevant alors exclusivement de la responsabilité civile. Ainsi, en matière de coups et blessures involontaires, est-il justifié de traduire devant le juge pénal toute personne responsable d'un accident à la suite d'une distraction, même fort légère ? À l'heure actuelle, dans ces hypothèses, le recours à la voie pénale semble davantage se justifier par le souci de se procurer la preuve de la faute en vue du dédommagement de la victime que par la volonté d'infliger au contrevenant une peine. Un problème d'établissement de la preuve au civil ne saurait cependant justifier à lui seul le recours au dispositif pénal qui répond à d'autres finalités. Cette question du recueil de la preuve doit donc trouver une solution dans le cadre de la procédure civile. De plus, en termes d'évaluation de la preuve, le recours à la voie pénale n'est pas favorable à la victime : en matière répressive, la preuve de la culpabilité doit être rapportée au-delà de tout doute raisonnable, le moindre doute profitant à l'accusé tan-dis qu'au civil, la faute doit être établie par simple prépondérance de preuves ou par une balance des probabilités.

Pour ces raisons, les promoteurs de l'avant-projet proposent de réserver le champ d'application des infractions pour lesquelles l'élément fautif consiste en un défaut de prévoyance ou de précaution aux seuls cas de faute grave. Toutefois, rien n'empêche le législateur de déroger à cette règle dans les lois et règlements particuliers conformément à l'article 74 en projet et d'incriminer des infractions avec, comme élément fautif, le simple défaut de prévoyance ou de précaution.

---

[61] Citons, ici, à titre d'exemples : - l'article 505, § 1er, 2° du Code pénal (le délit de blanchiment) : " ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé, géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine » ;
- l'article 442bis du Code pénal (le harcèlement) : " quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée… » ;
- celui qui, illicitement et intentionnellement ou au moins par négligence grave, transfère des déchets... (art. 10, § 1er, 6°, de la loi du 9 juillet 1984 concernant l'importation, l'exportation et le transit de déchets tel que modifié par la loi du
12 mai 2011).

Une telle approche présente l'avantage de mettre fin au principe d'unité des fautes pénale et civile, établi par la jurisprudence de la Cour de cassation depuis 1877[62] en matière de coups et blessures involontaires ou d'homicide involontaire (art. 418 à 420 du Code pénal). Cette unité de faute, associée au principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil (art. 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale), a pour conséquence qu'une victime ne peut être dédommagée au civil que si la responsabilité pénale est établie. Donc, si le juge pénal acquitte un individu en estimant que la responsabilité pénale pour la faute légère n'est pas établie, il prive *de facto* la partie civile de la possibilité de demander la réparation civile de son dommage[63].

De nombreuses voix ont déjà plaidé pour instaurer la dualité de la faute pénale et de la faute civile[64]. C. Van den Wyngaert propose ainsi *de lege ferenda* de ne retenir que la faute lourde (*culpa lata*) en ce qui concerne la responsabilité pénale. En revanche, pour la responsabilité civile, la faute la plus légère (*culpa levissima)* lui paraît pouvoir rester d'application[65]. En France également, il a été mis fin au principe d'unité des fautes pénale et civile (art. 4-1 Code de procédure pénale, bien que lorsqu'il existe un lien direct de causalité entre la faute et le dommage, la faute la plus légère suffit tandis que quand le lien est indirect, l'article 121-3 du Code pénal exige un certain degré de gravité de la faute (" faute délibérée ou faute caractérisée »)[66]. Aux Pays-Bas, la faute doit être une faute lourde (*culpa lata*), soit une faute plus ou moins grossière[67], telle qu'une négligence, une imprudence ou une légèreté graves[68].

Le critère de la gravité de la faute existe déjà dans notre droit en matière civile. Ainsi, en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde ou de sa faute légère si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt

---

[62] Cass., 1er février 1877, *Pas.*, 1877, I, p. 92.
[63] Proposition de loi instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire, Doc. parl., Chambre, 2007-2008, n° 1170/001, p.
[64] Voir notamment à ce sujet, Proposition de loi instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire, Doc. parl., Chambre, 2007-2008, n° 1170/001; Commissie voor de herziening van het Strafwetboek, Verslag over de voornaamste grondslagen voor de hervorming, Brussel, ministerie van Justitie, 1979, 78-86 ; N. coLette-Basecqz et N. BLaise, Manuel de droit pénal général, Limal, Anthemis, 2013, 277 à 279; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge. II. L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, 2010, 288-290, nr. 1167.
[65] C. VAN DEN WYNGAERT avec l'assistance de S. VANDROMME et B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2014, 307.
[66] J. PRADEL et m. Danti-juan, *Droit pénal spécial*, Paris, Éditions Cujas, 2007, 88, n° 70 ; M.-L. RASSAT, Droit pénal spécial, Paris, Dalloz, 2006, 363, n° 320.
[67] J. DE HULLU, *Materieel strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2009, 253 ; d.h. de jong et g Knigge, Het materiële strafrecht, Deventer, Kluwer, 2003, 136.
[68] C. KELK, *Studieboek materieel strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2005, 205.

qu'accidentel. La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques va dans le même sens[69].

La faute consistant en un défaut grave de prévoyance ou de précaution est soit la faute lourde en elle-même, soit la faute légère habituelle. La lourdeur de la faute sera déterminée en fonction des règles en usage dans le secteur concerné (par exemple, le secteur médical) mais également des possibilités réelles du prévenu: un même comportement pourra, semble-t-il, être considéré comme une faute légère pour l'un et une faute lourde pour l'autre, en fonction des circonstances propres aux inculpés[70].

Pour la preuve de ce deuxième type d'élément fautif, la partie poursuivante doit établir dans le chef de l'agent l'élément fautif, soit le défaut grave de prévoyance ou de précaution sans qu'il soit exigé d'établir une volonté de commettre l'infraction.

L'élément fautif consistant en la volonté délibérée et en connaissance de cause (" sciemment et volontairement » " *wetens en willens* ») d'adopter le comportement incriminé implique que l'agent a délibérément violé le prescrit légal agissant en connaissance de l'illégalité du comportement adopté. Cet élément subjectif regroupe un élément de connaissance et un élément de volonté[71].

Cette catégorie vise des infractions que la majorité des auteurs qualifient d'intentionnelles ou de volontaires. Ces infractions requièrent comme élément fautif, la violation consciente et délibérée du prescrit légal[72]. Cet élément fautif correspond aux notions de " dol général » ou de " résolution criminelle » utilisées par certains auteurs ou encore à celle de mauvaise foi, telle que visée à l'article 103 (ancien) de la loi du 14 juillet 1991[73]. Cet élément se rapproche

---

[69] Avis du Conseil d'État sur la proposition de loi instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire, *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 1170/003, 4.

[70] *Ibidem*, p. 4.

[71] Ainsi, la Cour de cassation a jugé que l'attentat à la pudeur était une infraction intentionnelle supposant que son auteur veut commettre l'acte prohibé par la loi et le sait objectivement immoral ou obscène sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été, en outre, mû par le désir de satisfaire ses propres passions (Cass., 30 septembre 2009, *Pas*., 2009, 2051).

[72] L. KENNES, D. VANDERMEERSCH ET A. WEYEMBERG, " L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction : tentative de clarification des notions », in C. GUILLAIN, P. JADOUL ET J.-F. GERMAIN (s.l.d.), Questions spéciales en droit pénal, 66.

[73] " La mauvaise foi ne suppose pas une intention particulière : il suffit que l'intéressé viole la loi en connaissance de cause et au détriment de ses concurrents ou des consommateurs (*Doc. parl*., Sénat, 1984-1985, n° 947/1, 51 cité par C.C., 14 octobre 2010, *Rev. dr. pén. crim*., 2011, 70, n° B.5.2). D'une manière générale, la 'mauvaise foi' exigée par l'article 103 s'identifie à l'acte volontaire commis en connaissance de cause,

encore de la notion de " volonté de résultat » définie par le professeur F. Kuty (" *l'intention de réaliser, en connaissance de cause, l'acte interdit ou l'abstention coupable et ses éventuelles conséquences illicites »*)[74].

La Cour de cassation définit cet élément fautif (qu'elle qualifie de " dol général ») comme l'élément qui " *signifie que l'agent a accompli sciemment et volontairement l'acte interdit par la loi : le terme 'sciemment' requiert que l'auteur agisse en connaissant tant le caractère punissable de son comportement que le fait que tous ses éléments matériels sont réalisés, c'est-à-dire qu'une infraction est commise ; le terme 'volontairement' exige que l'auteur ait l'intention de réaliser l'élément matériel de l'infraction, c'est-à-dire l'acte interdit ou l'abstention interdite, la simple négligence étant insuffisante à cet égard »*[75].

Pour cette catégorie d'infractions, l'exigence de l'élément concret de connaissance et de volonté porte, en principe, sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction. Ceci étant dit, cette exigence peut être relativisée pour certains éléments constitutifs objectifs de l'infraction. Ainsi, un agent est censé également commettre l'infraction " délibérément et en connaissance de cause » lorsque, en adoptant le comportement prohibé par la loi, il omet sciemment et délibérément de vérifier une information ou un élément essentiel. On considère qu'il en va ainsi lorsque, de façon raisonnable, il avait l'obligation de procéder à une telle vérification. Cette appréciation du caractère raisonnable de la vérification est déterminante pour décider si son comportement tombe ou non sous le coup de la loi pénale[76].

---

quel que soit le mobile poursuivi (J. S PREUTELS , F. ROGGEN ET E. ROGER FRANCE , Droit pénal des affaires, Bruxelles, Bruylant, 2005, 1010).

[74] F. KUTY , *Principes généraux du droit pénal belge*, T. II, L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, 2010, 229.

[75] Cass., 23 novembre 1999, RG P.98.1185.N, Pas., 1999, n° 624.

[76] Voir L. KENNES, D. VANDERMEERSCH ET A. WEYEMBERG, " L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction : tentative de clarification des notions », in C. GUILLAIN, P. JADOUL ET J.-F. GERMAIN (s.l.d.), *Questions spéciales en droit pénal*, 67. Pour illustrer leur propos, ces auteurs citent l'exemple de l'article 372 du Code pénal. Il s'agit de l'infraction de l'attentat à la pudeur, sans violence ou menace, sur un mineur de moins de 16 ans. L'âge du partenaire est un élément constitutif de l'infraction. Cette infraction nécessite un élément fautif spécifique, qui consiste en la volonté de porter atteinte à la pudeur. mais, indépendamment de cette première question, se pose celle de la connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et en particulier de l'âge du partenaire. Si l'auteur de l'infraction s'abstient sciemment et délibérément de vérifier l'âge de son partenaire âgé de moins de seize ans alors qu'il sait qu'il s'agit là d'un élément déterminant pour l'application de la loi pénale, il commet l'infraction délibérément et en connaissance de cause. Il revient ainsi au juge de constater, eu égard aux éléments concrets de la cause (par exemple, l'apparence jeune de son partenaire), que l'auteur devait raisonnablement s'interroger à propos de l'âge de celui-ci et a manifestement choisi de ne pas rechercher sérieusement cette information.

La plupart du temps, l'exigence de cet élément fautif ne résulte pas d'une mention implicite dans la disposition légale prévoyant l'incrimination du comportement. De façon plus exceptionnelle, la loi est explicite à cet égard en ayant recours à des termes assez divers tels que " volontaire »[77], " sciemment »[78], " mauvaise foi »[79], " en cas de connivence »[80], " délibéré »[81], " intentionnellement »[82], etc.

La preuve de cet élément fautif (" sciemment et volontairement ») est rapportée lorsqu'il apparaît des faits concrets de la cause que l'agent a décidé librement et consciemment d'adopter le comportement incriminé par la loi. Cet élément fautif ne se présume pas et la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante. Cette preuve peut résulter de présomptions au sens juridique du terme (à savoir le raisonne-ment inductif par lequel on remonte d'un fait connu à un fait contesté).

Enfin, le troisième type d'élément fautif s'applique aux infractions dites réglementaires. Sauf lorsque le texte légal en dispose autrement, les infractions instituées par les lois particulières appartiennent à la catégorie des infractions dites réglementaires[83.] Le libellé de ces infractions ne contient, en règle, que la description de l'élément matériel de l'infraction[84], sans spécification d'un élément fautif particulier. Pour ces infractions, la loi n'exige aucun état d'esprit particulier, ce qui ne signifie pas qu'aucun élément subjectif n'est requis. La faute consiste ici, avant tout, dans le fait que l'agent n'a pas respecté le prescrit légal[85]. Autrement dit, la preuve de la faute résulte du constat que, sans justification, l'agent n'a pas respecté le prescrit légal et que, ce faisant, il

---

[77] " Sont qualifiés de volontaires l'homicide et les lésions… » (art. 392 du Code pénal — homicide et coups et blessures volontaires).
[78] Art. 116 du Code pénal : " Quiconque aura sciemment livré ou communiqué... ». Voy. aussi les articles 118, 119, 121bis.
[79] Art. 103 (ancien) de la loi du 14 juillet 1991 — voir ci-dessus
[80] Aide d'un gardien à l'évasion d'un détenu (art. 334 du Code pénal). En revanche, la même disposition évoque également la négligence qui donne lieu à une peine moins grave (la négligence renvoie à la deuxième catégorie d'élément fautif (cf. supra).
[81] Le terme " délibéré » utilisé pour définir le traitement constitutif de la torture visée à l'article 417bis, 1er, du Code pénal n'a d'autre portée que de confirmer que l'infraction requiert les éléments de conscience et de volonté qui caractérisent le dol général (Cass., 1er décembre 2010, RG P.10.0641.f, *Pas*., 2010, n° 705, *Rev. dr. pén. crim*., 2011, 330).
[82] Art. 10, § 1er, 6°, de la loi du 9 juillet 1984 concernant l'importation, l'exportation et le transit de déchets tel que modifié par la loi du 12 mai 2011.
[83] F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, I. La loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2007, 412.
[84] J. d'haenens, " L'incrimination non intentionnelle dans le droit pénal codifié et réglementaire », *Rev. dr. pén. crim*., 1994, 461-462
[85] Il s'agit ici surtout de délits de mise en danger ou délits-obstacles (J. d'haenens, " L'incrimination non intentionnelle dans le droit pénal codifié et réglementaire », *Rev. dr. pén. crim*., 1994, 463).

a commis une faute[86].

L'agent, dans cette situation, avait le devoir de connaître le règlement et de l'appliquer. Il importe peu ici que le non-respect du prescrit légal résulte d'un acte volontaire, d'une négligence ou d'une inadvertance[87]. Il suffit de constater que l'agent a adopté, dans les faits, le comportement fautif, c'est-à-dire celui interdit par la loi pénale " étant entendu cependant que l'auteur est mis hors cause lorsque la force majeure, l'erreur invincible ou une autre cause exclusive de culpabilité est démontrée ou à tout le moins n'est pas dépourvue de crédibilité »[88].

Sur le plan de la preuve de cet élément fautif, la partie poursuivante peut se borner à établir, sans plus, le comportement fautif, à savoir le fait que l'agent n'a pas respecté le prescrit légal. Ce n'est que si l'agent invoque une cause de justification, une cause d'exemption de culpabilité ou encore une cause de non-imputabilité, non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que le ministère public ou la partie civile devra, en outre, en prouver l'inexactitude.

Ainsi, si l'on prend l'exemple du non-respect d'un feu de signalisation ou d'une limitation de vitesse en matière de roulage, il suffit que le ministère public établisse, suivant les règles de preuve applicables, que le contrevenant est passé à la phase rouge du feu tricolore ou qu'il avait adopté une vitesse supérieure à celle autorisée, pour que la culpabilité de ce dernier soit établie, sauf pour le prévenu de soulever avec vraisemblance l'existence d'une cause de justification ou une cause exclusive de culpabilité, et ce indépendamment du fait que le conducteur ait eu conscience ou non de ne pas respecter le feu lumineux ou la limitation de vitesse. Bien entendu, une telle infraction peut également être commise volontairement et en pleine connaissance de cause ou à la suite d'une négligence coupable, mais la preuve de l'existence d'une telle circonstance n'est pas requise pour que le comportement soit punissable[89].

---

[86] L. KENNES, D. VANDERMEERSCH ET A. WEYEMBERG, " L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction : tentative de clarification des notions », in C. GUILLAIN, P. JADOUL ET J.-F. GERMAIN (s.l.d.), Questions spéciales en droit pénal, 58

[87] J. D'HAENENS évoque également la " légèreté » (*ibidem*, p. 464).

[88] Ainsi, la Cour de cassation considère qu'en règle, les lois en matière de douanes et accises punissent la simple violation des règlements en cette matière, abstraction faite de l'intention du contrevenant, sans préjudice de la force majeure ou de l'erreur invincible (Cass., 4 octobre 2006, RG P.06.0545.f, *Pas*., 2006, n° 459).

[89] Voir L. KENNES, D. VANDERMEERSCH ET A. WEYEMBERG, " L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction : tentative de clarification des notions », in C. GUILLAIN, P. JADOUL ET J.-F. GERMAIN (s.l.d.), Questions spéciales en droit pénal, 61.

Pour certaines infractions telles que celles prévues en matière de douanes et accises, la Cour de cassation exige que le contrevenant devait avoir eu connaissance du fait de l'infraction[90]. La faute résulte ici du seul fait de ne pas avoir respecté le prescrit légal, étant entendu que l'agent avait la connaissance d'adopter le comportement concret prohibé par la loi ou à tout le moins, qu'il n'a pas pris toutes les dispositions normales et nécessaires pour se conformer au prescrit légal. Dans ce dernier cas, il est reproché à l'agent de ne pas avoir fait preuve de la vigilance qui est attendue d'un chacun afin d'assurer le respect de la réglementation en question.

De façon plus générale, la répression pénale d'un comportement présuppose non seulement la réunion des éléments matériels et fautifs de l'infraction mais également l'exercice libre et conscient de la volonté : celui-ci implique que l'agent soit dans un état de liberté et de conscience permettant de lui imputer le comportement fautif lorsqu'il commet l'acte que la loi défend ou s'abstienne de réaliser celui qu'elle exige. L'acte interdit ou l'abstention coupable doivent toujours être l'expression d'une activité consciente, libre et fautive de l'agent[91].

L'alinéa 3 de la disposition en projet, s'inspirant de l'article 9 de l'avant-projet Legros, tend à rappeler cette règle tout en précisant que la simple volonté et la simple connaissance caractérisant le comportement libre, sont toujours présumées jusqu'à admission d'une cause de justification, d'exemption de faute et de non-imputabilité[92]. Il convient de relever que cette disposition ne déroge pas aux principes applicables à la charge de la preuve en matière d'admission des causes de justification, d'exemption de faute ou de non-imputabilité[93].

L'élément aggravant (article 8)

1. La situation actuelle

---

[90] Cass., 12 septembre 2006, RG P.06.0416.N, Pas., 2006, n° 406 ; Cass., 4 octobre 2006, RG P.06.0545.f, *Pas*., 2006,
n° 459.

[91] Voir F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, T. II, L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, 2010, 215-216.

[92] Inspiré de l'article 9 de l'avant-projet Legros.

[93] Lorsque le prévenu invoque une telle cause et que son allégation n'est pas dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, il incombe à la partie poursuivante (ministère public et/ou partie civile) d'en prouver l'inexactitude (Cass.,10 juin 1974, Pas., 1974, I, 1040 ; Cass., 11 septembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 26 ; Cass., 10 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, 145 ; Cass., 21 avril 1998, RG P.96.0727.N, *Pas*., 1998, n° 202).

Les circonstances aggravantes sont les éléments *aggravants* retenus par le législateur qui s'ajoutent aux éléments constitutifs de l'infraction de base et forment des causes d'aggravation de celle-ci (par le biais d'une aggravation de la peine applicable). Il s'agit ici d'un élément décrit dans la disposition légale qui a pour effet d'aggraver la peine théorique prévue par la loi.

Les circonstances aggravantes sont parfois si intimement liées à l'infraction qu'ils en déterminent la nature (le délit devient un crime) et en raison de leur importance, on peut même considérer que ces circonstances aggravantes génèrent, à certains égards, une qualification autonome de l'infraction originaire.

Les circonstances aggravantes, qui fixent une peine théorique plus élevée, doivent être prises en considération par le juge à tous les stades de la procédure : elles font partie intégrante de la qualification du fait ; elles peuvent avoir un effet sur la nature de l'infraction (crime, délit et contravention) et déterminent la peine théorique que le juge devra prendre en compte pour déterminer la peine concrète à appliquer.

Les circonstances aggravantes sont :

- légales : il n'y a pas de circonstances aggravantes en dehors de celles prévues explicitement par la loi.

- obligatoires : dès qu'il en constate l'existence, le juge est tenu de prendre en compte les circonstances aggravantes en appliquant la peine aggravée (éventuellement réduite ensuite par l'effet des circonstances atténuantes).

Lorsqu'un fait est qualifié sur le plan pénal, cette qualification doit inclure les circonstances aggravantes. Lors du jugement, les circonstances aggravantes sont constatées dans le verdict de culpabilité à travers la qualification du fait pénal déclaré établi.

Lorsque la loi le prévoit, les circonstances aggravantes peuvent se cumuler, générant une double, voire une triple aggravation de la peine[94].

Les circonstances aggravantes légales doivent être distinguées de ce qu'on

[94]Citons ici le vol avec violence ou menace (première circonstance aggravante - l'article 468 du Code pénal porte la peine à la réclusion de 5 à 10 ans) commis la nuit (deuxième circonstance aggravante - l'article 471 du Code pénal porte la peine à la réclusion de 10 à 15 ans) avec effraction (troisième circonstance aggravante qui se cumule avec la deuxième - l'article 472 du Code pénal porte la peine à la réclusion de 15 à 20 ans).

pourrait appeler les circonstances aggravantes judiciaires. Les premières, définies dans la loi, ont une incidence sur la peine théorique que le juge devra prendre en compte comme base pour le calcul de la peine concrète qu'il décide d'infliger au prévenu ou à l'accusé. Les secondes sont des éléments de fait que le juge retient dans la motivation de la peine concrète pour en justifier le choix ou un taux (plus) élevé[95].

Les circonstances aggravantes peuvent être réelles (objectives) ou personnelles (subjectives), suivant qu'elles sont censées s'appliquer indistinctement à tous les auteurs et complices de l'infraction ou qu'elles s'appliquent exclusivement à l'auteur ou au complice concerné par la circonstance aggravante.

Les circonstances aggravantes personnelles sont propres à l'agent concerné par ladite circonstance tandis que celles réelles sont intrinsèques, inhérentes à l'infraction ; ces dernières concernent notamment la personne de la victime, les conséquences de l'infraction, les circonstances de celle-ci ou encore les moyens mis en œuvre dans la commission de l'infraction[96].

Sur le plan théorique, la circonstance aggravante entraîne, par nature, une aggravation de la peine soit par une augmentation du maximum[97], soit par un rehaussement du minimum[98], soit par les deux[99].

Lorsque plusieurs circonstances aggravantes entrent en concours mais que la loi leur reconnaît le même effet sur la peine, l'accumulation de ces circons-

---

[95] Suivant la Cour de cassation, la détermination d'une peine ne dépend pas uniquement de l'application des circonstances aggravantes légales ; il est au pouvoir du juge du fond de retenir, à titre de circonstance aggravante judiciaire, tout élément de fait qui, non expressément prévu par la loi, révèle la gravité particulière de l'infraction ou la perversité spéciale de son auteur et justifie l'application d'une peine sévère ne dépassant pas les limites de celle fixée pour l'infraction (Cass., 27 juin 2012, RG P.12.0873.f, *Pas.*, 2012, n° 418, concl. min. public).

[96] C. GANOULLE, " Le point sur les circonstances aggravantes réelles », note sous Liège 10 avril 2008, *J.L.M.B*., 2009, 24 ; F. KUTY, " Les circonstances aggravantes réelles et la théorie de l'emprunt matériel de criminalité : la consécration du principe de la responsabilité pénale », *R.C.J.B*., 2008, 215 et s.

[97] L'abus de la situation de faiblesse des personnes est puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 1.000 euros ou d'une de ces peines seulement (art. 442quater, § 1er, du Code pénal). La peine sera un emprisonnement d'un mois à quatre ans et une amende de 200 à 2.000 euros ou une de ces peines seulement lorsqu'une des circonstances aggravantes visées à l'article. 442quater, § 2, est présente (par exemple, infraction commise à l'égard d'un mineur ou infraction constituant un acte de participation à une association).

[98] L'article 410ter du Code pénal prévoit que lorsque les faits de coups et blessures ont été commis envers un arbitre de manifestation sportive, le minimum de la peine sera augmenté de la moitié de la peine prévue s'il s'agit d'un emprisonnement et augmenté d'un an s'il s'agit de réclusion.

[99] L'article 410ter du Code pénal prévoit que lorsque les faits de coups et blessures ont été commis envers un arbitre de manifestation sportive, le minimum de la peine sera augmenté de la moitié de la peine prévue s'il s'agit d'un emprisonnement et augmenté d'un an s'il s'agit de réclusion.

tances aggravantes n'a pas d'incidence dès que l'aggravation prévue a été appliquée une fois. Ainsi, si l'on reprend l'exemple de l'article 472 du Code pénal, le vol avec violence ou menace avec arme (vol à main armée) est puni de quinze à vingt ans de réclusion. L'ajout d'une des autres circonstances aggravantes visées à cet article (usage de substance inhibitive, utilisation d'un véhicule volé pour assurer la fuite, deux des circonstances mentionnées à l'article 471) ne modifie pas le taux de la peine théorique.

Dans la pratique, l'effet d'une circonstance aggravante peut se trouver neutralisé soit par l'existence d'une autre circonstance aggravante " plus grave » (qui absorbe les autres circonstances aggravantes " moins graves »)[100], soit à la suite de l'application des circonstances atténuantes qui permettent de descendre en dessous du minimum légal de la peine.

Ainsi, lorsque la circonstance aggravante prévoit un rehaussement du minimum, son effet se trouve annihilé par l'admission de circonstances atténuantes qui permettent de descendre en dessous du minimum légal.

Il peut en aller aussi de même lorsque le maximum est rehaussé en vertu de la circonstance aggravante. Ainsi, le viol sur un mineur de moins de seize ans et de plus de quatorze ans est puni de la réclusion de dix-sept ans au moins s'il est commis *par un ascendant* (circonstance aggravante – art. 377 du Code pénal). Cependant, en cas de correctionnalisation par l'admission des circonstances atténuantes, les faits ne seront plus punissables que d'une peine entre quinze ans et un an d'emprisonnement (hors le cas de la récidive).

Par l'aggravation de la peine théorique, les circonstances aggravantes peuvent également avoir pour effet de modifier le caractère de l'infraction : le vol simple puni d'un emprisonnement est un délit, le vol avec effraction ou avec violence puni de la réclusion est un crime. Dans ce cas, on peut se demander si l'ajout de la circonstance aggravante n'a pas pour effet de créer une infraction autonome (par exemple, le vol avec violence par rapport au vol simple)[101].

---

[100] Lorsque la traite des êtres humains constitue un acte de participation à une organisation criminelle (art. 433octies du Code pénal), peu importe que l'infraction ait été commise en outre avec une des circonstances aggravantes prévues à l'article 433septies (infraction commise envers un mineur ou en usant de manœuvres frauduleuses ou de menaces).

[101] Pour illustrer l'effet de certaines circonstances aggravantes sur le taux de la peine, examinons différentes circonstances aggravantes du vol :
- le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans (art. 463 du Code pénal) ;
- le vol par un domestique ou un employé est puni d'un emprisonnement de trois mois au moins (art. 464 du Code pénal
- rehaussement du minimum) ;

2. Modifications proposées par l'avant-projet

La situation actuelle telle qu'elle résulte de la lecture des incriminations du livre II du Code pénal se caractérise par une grande multiplicité de circonstances aggravantes et par une grande diversité de conséquences attachées à ces circonstances (augmentation du maximum de la peine, rehaussement du minimum ou les deux).

En raison de l'effet conjugué des circonstances atténuantes, il est difficile de se faire encore une idée précise de l'effet que pourrait avoir une circonstance aggravante sur la décision finale du juge. Si l'on peut aisément comprendre les motifs qui ont conduit le législateur à retenir certains éléments ou circonstances comme aggravants, il importe d'en simplifier les conséquences et de les adapter aux niveaux de peine nouvellement définis.

SECTION 2. LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

La division des infractions en crimes et délits (article 9)

Il s'agit d'abord de définir les catégories d'infractions. L'avant-projet retient l'option de limiter l'intervention pénale aux infractions d'une certaine gravité et de ne retenir qu'une classification bipartite des infractions en crimes et délits.

- le vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est puni de réclusion de cinq à dix ans (art. 467 du Code pénal
- aggravation de peine) ;
- le vol avec menaces ou violences est puni de la réclusion de cinq à dix ans (art. 468 du Code pénal - aggravation de peine) ;
- le vol avec menaces ou violences (1 re circonstance) commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (seconde circonstance) est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans (art. 471 du Code pénal - aggravation de peine) ;
- le vol avec menaces ou violences (1 re circonstance) commis à l'aide d'effraction, la nuit (deux circonstances supplémentaires) est puni de la réclusion de quinze à vingt ans (art. 472 du Code pénal - aggravation de peine) ;
- le vol avec menaces ou violences (1 re circonstance) ayant entraîné la mort sans intention de la donner (2 e circonstance) est puni de la réclusion de vingt à trente ans (art. 474 du Code pénal - aggravation de peine) ;
- le meurtre pour faciliter le vol est puni de la réclusion à perpétuité (art. 475 du Code pénal - aggravation de peine).

Actuellement, les peines de police constituent des peines minimes, qui ne sont pas significatives. Il est devenu injustifiable de faire un procès pénal " classique » pour des infractions qui peuvent donner lieu au maximum à 25 euros d'amende (X 6 par application des décimes additionnels) ou à une peine d'emprisonnement de sept jours. Pour cette catégorie d'infractions, d'autres voies doivent être envisagées afin de répondre de façon plus effective à ces problématiques : suivant les choix opérés, ces voies peuvent être soit pénales (en les incriminant dorénavant comme délits), soit non pénales (sanctions administratives, ordre de paiement, traitement sur le plan civil).

Par contre, tant que la cour d'assises est instituée pour juger les infractions les plus graves, la catégorie des crimes doit être maintenue. Même en cas de suppression de la cour d'assises, cette option reste justifiée si le législateur décide de confier ce contentieux à des juridictions qui se distingueraient des autres par leur composition ou la procédure qui y serait suivie (par exemple, des chambres criminelles instituées au sein des tribunaux correctionnels et des cours d'appel).

Par sa portée symbolique, le maintien de cette catégorie supérieure a également du sens. Elle doit toutefois être réduite aux seuls crimes les plus graves, à savoir ceux punissables, aux termes de la loi, de la réclusion à perpétuité et ceux passibles d'une peine de vingt ans à trente ans de réclusion[102]. Afin d'éviter toute confusion, la disposi-tion en projet indique explicitement que la nature de l'infraction n'est pas affectée par la réduction de la peine en application des circonstances atténuantes.

Dorénavant, toutes les autres infractions relèveront directement de la catégorie des délits sans qu'il soit encore nécessaire de recourir au mécanisme artificiel de la correctionnalisation[103]. Il y a lieu de constater qu'actuellement déjà, ces crimes sont systématiquement correctionnalisés.

Le rattachement d'une infraction à une catégorie (crimes ou délits) s'opère dorénavant de façon intangible, uniquement sur la base du critère de la peine prévue dans la disposition légale incriminant l'infraction et non plus en fonction de la peine concrète infligée par le juge après application des circons-

[102] La question de la juridiction compétente pour juger ces crimes est une question qui relève de la procédure.
[103] Voir M. NOLET DE BRAUWERE, " Après la réforme de la cour d'assises – Pour une abrogation de la correctionnalisation », *J.T.*, 2011, 389 à 394

tances atténuantes. Ce système est plus simple et favorise la sécurité juridique[104].

En revanche, les causes d'excuse conduisant à une atténuation de la peine procèdent de la loi et doivent être prévues explicitement par elle (*cf. infra*, art. 31). Il en résulte que l'infraction excusée qui n'est plus punissable, aux termes de la loi, d'une peine de réclusion à perpétuité ou de réclusion de vingt ans à trente ans, relève de la catégorie des délits.

Dans la pratique, seules les circonstances aggravantes qui ont pour effet de faire remonter l'infraction dans l'échelle des peines peuvent réellement avoir un impact sur la peine prononcée par le juge, même en cas d'admission de circonstances atténuantes. En revanche, les circonstances aggravantes qui n'entraînent pas de changement d'échelle de peine (par exemple, rehaussement du minimum) se trouvent, dans les faits, neutralisées par l'effet des circonstances atténuantes.

Dès lors, il paraît essentiel de faire une distinction fondamentale entre, d'une part, les " éléments aggravants » qui, aux yeux du législateur, doivent avoir pour conséquence de remonter d'un ou de plusieurs paliers dans l'échelle des peines et, d'autre part, les circonstances aggravantes que le législateur souhaite voir prises en compte par le juge lorsqu'il détermine la peine. Il est ainsi mis fin au système complexe actuel qui rendait la tâche du juge particulièrement difficile pour déterminer la fourchette des peines applicables compte tenu de ces circonstances, avec tous les risques d'erreur que cela impliquait.

Ainsi, lors de la révision des peines applicables pour les infractions prévues par le livre II du Code pénal, il y aurait lieu d'identifier les circonstances ag-

---

[104] La classification tripartite des infractions telle qu'elle est organisée actuellement est complexe et peu cohérente. D'abord, durant le procès pénal, le rattachement d'une infraction à une catégorie est provisoire dès lors que la nature de l'infraction peut se trouver modifiée par l'effet des circonstances atténuantes ou de certaines causes d'excuse (atténuantes). Un crime correctionnalisé devient un délit et un délit contraventionnalisé devient une contravention. La nature de l'infraction est ainsi déterminée en fin de course par la peine irrévocable prononcée dans le jugement définitif (peine in concreto et non peine in abstracto). Entretemps, règne une insécurité juridique quant à la nature définitive de l'infraction. Durant la procédure, la classification de l'infraction en contravention, délit ou crime n'est donc que provisoire. Or, l'on sait que pour la toute grande majorité des crimes (crimes punissables jusqu'à vingt ans de réclusion), la correctionnalisation est systématique. Enfin, cette classification reposant sur le critère de la gravité théorique de la peine peut devenir purement artificielle en cas de correctionnalisation d'un crime : ainsi, en théorie, une peine de réclusion constitue une peine plus grave qu'une peine correctionnelle mais sur le plan pratique, il est évident qu'une peine de réclusion de cinq ans prononcée par la cour d'assises pour un crime non correctionnalisé est une peine plus légère qu'une peine correctionnelle de vingt ans d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel pour un crime correctionnalisé.

gravantes relevant de la première catégorie, dénommées dorénavant “ éléments aggravants » (entraînant un rehaussement du niveau de peine) et celles appartenant à la seconde catégorie (circonstances aggravantes relevant de l’appréciation du juge lors de la détermination de la peine).
Pour la première catégorie, le législateur est ainsi appelé à déterminer la peine directement applicable pour l’infraction aggravée, cette infraction étant pratiquement élevée au rang d’une incrimination autonome. Pour les circonstances aggravantes relevant de la seconde catégorie (relevant de l’appréciation du juge), il appartient au législateur de les énoncer en regard des incriminations de base comme “ circonstances que le juge doit prendre en compte lorsqu’il fait le choix et détermine le taux de la peine ».

SECTION 3. LA TENTATIVE PUNISSABLE

La tentative punissable (article 10)

En son temps, le Code pénal a fait le choix d’incriminer également des comportements qui ne réalisent que de manière incomplète les éléments constitutifs de l’infraction. Les articles 51 à 53 du Code pénal relatifs à la tentative punissable impliquent donc une extension de l’incrimination.

La disposition-clé est l’article 51 du Code pénal, qui dispose qu’il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d’exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n’ont été suspendus ou n’ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l’auteur. La question de savoir si la tentative est punissable dépend de la nature de l’infraction.

Plusieurs raisons justifient le maintien de l’incrimination de la tentative. Comme il y a eu un commencement d’exécution de l’infraction, le risque que l’infraction ait pu bel et bien être consommée est réel. En outre, on peut avancer que celui qui tente de commettre l’infraction a le même état d’esprit que celui qui commet l’infraction.

Rien ne semble justifier l’abandon de ces principes. Toutefois, il est incontestable que le régime actuel de répression de la tentative punissable est trop complexe. C’est la raison pour laquelle il y a lieu de plaider pour une simplification par analogie avec le système français (art. 121-4 du Code pénal) qui

prévoit un régime identique de répression pour l'infraction consommée et l'infraction tentée. La Commission pour la révision du Code pénal présidée par le professeur Châtel et ensuite par le professeur D'Haenens préconisait également d'aligner la répression de la tentative punissable sur celle de l'infraction consommée, en argumentant que l'accent doit être porté sur le danger qui émane de l'auteur de l'infraction, plutôt que sur la gravité de l'infraction[105.] Dans l'avant-projet de Code pénal du Commissaire royal Legros, qui date de 1985, la différence de répression entre l'infraction consommée et la tentative punissable a également disparu[106]. Il convient en outre de souligner que dans le Code pénal actuel, pour certaines infractions, la tentative est déjà assimilée à l'infraction consommée (par exemple aux art. 105, 115, 120*quater*, 122, 135*quinquies*, 136*septies*, 168 et 176, 336 et 337, 371/1, 374, 432, 476, 497, 550*ter* du Code pénal).

Le système envisagé de différents niveaux de peine permet au juge pénal de différencier la peine à infliger comme il convient. En plus d'être superflu, un régime des peines distinct pour la tentative punissable ne fait que compliquer les règles.

Par contre, on peut envisager que la tentative soit exclue pour certaines infractions. Dans ce cas, des dérogations devront être intégrées expressément dans la disposition de loi particulière.

Concernant la définition des éléments constitutifs de la tentative punissable, l'avant-projet de loi prévoit la reformulation suivante : " *La tentative d'infraction est punissable lorsque la résolution criminelle de l'auteur s'est manifestée par un commencement d'exécution. Il n'y a pas de tentative punissable si l'infraction n'a pas été accomplie en raison de circonstances dépendant de la volonté de l'auteur ».*

Si l'agent a commencé l'exécution de l'infraction, il encourt une peine à condition qu'il ne se désiste pas volontairement. Si des circonstances externes sont à la base de la non-consommation de l'infraction, la culpabilité de l'auteur demeure. Dans la version actuelle de l'article 51 du Code pénal, le désistement volontaire est un *élément constitutif négatif* de la définition légale de la tentative[107]. Dans la littérature, par contre, on peut lire que le désistement

---

[105] *Commission pour la révision du Code pénal*, Bruxelles, Moniteur belge, 1979, 95.
[106] R. Legros, *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, Moniteur belge, 1985, 30.
[107] F. VERBRUGGEN, " Strafbare voorbereidingshandelingen in België : een autopsie zonder lijk », *in Preadviezen voor de Nederlands-Vlaamse Vereniging voor Strafrecht*, Nimègue, Wolf Legal Publishers, 2004, 42. Voir également A. DE NAUW, " Strafbaarheid van voorbereidingshandelingen », *Preadvies voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, 1982, 32 ; F. KUTY, *Principes généraux*

présente un caractère " objectif »[108]. Le juge du fond devra dès lors constater la suspension ou l'échec à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur[109]. La constatation d'un désistement volon-taire supprime le caractère criminel des faits. Le législateur présume que l'auteur qui a commencé l'exécution d'une infraction persistera. Si l'auteur a interrompu lui-même son action et que la preuve en est faite, il s'agit d'une annulation de l'intention et un des éléments nécessaires de toute infraction disparaît[110]. La Cour de cassation écrit à ce propos que l'arrêt volontaire d'une tentative abolit la culpabilité de l'auteur[111].

La qualification du désistement comme élément constitutif négatif a son importance[112] car cela fait une différence en ce qui concerne la charge de la preuve. *A priori*, le ministère public ne doit pas prouver un fait négatif. Mais à l'instar des causes de justification ou d'excuse, lorsque l'affirmation du prévenu suivant laquelle il se serait désisté volontairement n'est pas dépourvue de toute crédibilité, le ministère public devrait apporter la preuve de l'absence de désistement volontaire.

Aux Pays-Bas, le concept juridique du désistement volontaire a subi une mutation dans la législation. Avant 1994, l'absence de désistement volontaire constituait, comme en Belgique, un élément de la tentative qui devait être intégré dans la prévention et qui devait en principe être établi par le ministère public par des moyens de preuve légaux[113]. Il est frappant de constater que l'ancien article 45 du Code pénal néerlandais[114] (" Wetboek van Strafrecht ») était quasiment analogue à l'article 51 du Code pénal belge. La reformulation

---

du droit pénal Belge, Bruxelles, Larcier, 2010, 563 : " Le désistement volontaire est élusif de l'infraction et de sa tentative. Il ne peut être considéré comme une cause de justification ou une cause d'excuse » et les conclusions de l'avocat général Vandermeersch dans Cass., 20 mars 2013, RG P.13.0016.F : " (…) *on peut considérer qu'il est question d'une infraction tentée ou manquée à la suite d'un désistement volontaire ce qui, pour l'agent, est élusif de la tentative punissable »*.

[108] R. DECLERCQ, " Tentative, participation, désistement », *in Rapports belges au XII Congrès de l'Académie internationale de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1986, 458.

[109] Cass., 15 décembre 1952, *Arr.Verbr.*, 1953, 234 ; W. CALEWAERT, " De strafbare poging », *Rechtsk. Tijdschrift* 1954, 229; M. De Swaef, " Poging door gestaakte handelingen », *R.W.*, 1985-1986, 1432.

[110] H. BEKAERT, *Handboek voor studie en praktijk van het Belgisch strafrecht*, Anvers, éd. Ontwikkeling, 1965, 198.

[111] Cass., 29 juillet 2003, *Pas*., 2003, 1321.

[112] F. VERBRUGGEN, " Strafbare voorbereidingshandelingen in België : een autopsie zonder lijk », *in Preadviezen voor de Nederlands-Vlaamse Vereniging voor Strafrecht*, Nimègue, Wolf Legal Publishers, 2004, 42-43.

[113] F.A.J. KOOPMANS, *Prologen materieel strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2003, 132.

[114] L'article 45 du " Wetboek van Strafrecht » néerlandais disposait ce qui suit : *" [traduction libre] La tentative d'infrac-tion est punissable lorsque la résolution de l'auteur s'est manifestée par un commencement d'exécution et que l'exécution n'a pas été consommée uniquement par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ».*

du désistement volontaire dans le nouvel article 46b du Code pénal néerlandais est dictée par le fait que l'ancienne formulation com-pliquait la preuve de la tentative punissable[115]. Aujourd'hui, aux Pays-Bas, le désistement volontaire est considéré comme une sorte de cause exclusive de peine[116]. Dans les travaux préparatoires, l'accent est mis sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une cause exclusive de peine au sens propre du terme, mais bien d'un fondement juridique pour ne plus considérer l'intéressé comme un auteur. La notion de " kwalificatie-uitsluitings-grond » (cause exclusive de qualification) avec effet personnel convient mieux selon le législateur néerlandais[117].

On peut soutenir qu'il vaut mieux abandonner la qualification de désistement volontaire comme élément constitutif négatif[118]. Dans cette optique, il peut être plaidé pour une reformulation selon le modèle néerlandais, où les conditions de la tentative punissable et du désistement volontaire figurent dans des articles distincts (art. 45 et 46b du Code pénal néerlandais) :

« *[traduction libre] La tentative d'infraction est punissable lorsque la résolution de l'auteur s'est manifestée par un commencement d'exécution »* (art. 45 du Code pénal néerlandais).

« *[traduction libre] Il n'y a ni préparation, ni tentative si l'infraction n'a pas été consommée par des circonstances dépendantes de la volonté de l'auteur »* (art. 46b du Code pénal néerlandais).

Suivant les exemples néerlandais et allemand[119], l'avant-projet considère le

---

[115] " Memorie van toelichting bij de Wijziging van het Wetboek van Strafrecht inzake algemene strafbaarstelling van voor-bereidingshandelingen » (Exposé des motifs relatif à la modification du Code pénal néerlandais concernant l'incrimination des actes préparatoires), *Tweede Kamer*, 1990-1991, 22.268, n° 3, 4. ; J.M. VAN BEMMELEN, T. VAN VEEN, D.H. DE JONG et G. KNIGGE, *Het materiële strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2003, 215.

[116] P.A.M. MEVIS, *Capita Strafrecht. Een thematische inleiding*, Nimègue, Ars Aequi Libri, 2013, 868.

[117] Exposé des motifs relatif à la modification du Code pénal néerlandais concernant l'incrimination des actes prépara-toires), *Tweede Kamer*, 1990-1991, 22.268, n° 3, 4.

[118] J. Vanheule, " De vrijwillig terugtredende deelnemer », *N.C.*, 2015, 118 ; J. Rozie, " " Is er nog ruimte voor vrijwillige terugtred bij het leerstuk van de strafbare poging », *N.C.*, 2015, 141-148.

[119] § 24 du Code pénal allemand : *" (1) Wegen Versuchs wird nicht bestraft, wer freiwillig die weitere Ausführung der Tat aufgibt oder deren Vollendung verhindert. Wird die Tat ohne Zutun des Zurücktretenden nicht vollendet, so wird er straf-los, wenn er sich freiwillig und ernsthaft bemüht, die Vollendung zu verhindern. (2) Sind an der Tat mehrere beteiligt, so wird wegen Versuchs nicht bestraft, wer freiwillig die Vollendung verhindert. Jedoch genügt zu seiner Straflosigkeit sein freiwilliges und ernsthaftes Bemühen, die Vollendung der Tat zu verhindern, wenn sie ohne sein Zutun nicht vollendet oder unabhängig von seinem früheren Tatbeitrag begangen wird »*. Voir également C. VAN DEN WYNGAERT avec l'assistance de S. VANDROMME et B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2014, 357 ; F. VERBRUGGEN,

désistement volontaire également comme une cause d'excuse absolutoire et non comme un élément constitutif négatif de la tentative.

La question de la répercussion ou non du bénéfice du désistement volontaire sur les participants reste un point délicat.

Dans l'hypothèse du désistement volontaire de l'auteur principal, la règle veut à première vue qu'en présence d'une cause d'excuse absolutoire, il n'y ait pas de répercussion sur les participants, alors que tel est le cas lorsque le désistement volontaire est considéré comme un élément constitutif négatif en raison du principe du caractère accessoire de la participation punissable. La non-répercussion est retenue en Allemagne, mais se heurte aux Pays-Bas à l'opposition du législateur et du Hoge Raad[120.] En Belgique, les opinions sont également partagées. Selon la doctrine dominante, le participant est mis hors de cause en raison de l'absence d'un fait principal[121]. Certains auteurs faisant autorité considèrent que les tiers coauteurs ne peuvent bénéficier du désistement volontaire de l'auteur[122] .

Le modèle allemand qui intègre un régime séparé au § 24 (2) de son Code

---

" Strafwaardigheid: nooduitgang of deur naar dogmatische verfijning? », *in* F. VERBRUGGEN, R. Verstraeten, D. Van Daele et B. Spriet, *Strafrecht als roeping. Liber amicorum Lieven Dupont*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2005, 183.

[120] Exposé des motifs relatif à la modification du Code pénal néerlandais concernant l'incrimination des actes prépara-toires, *Tweede Kamer*, 1990-1991, 22.268, n° 3, 4 : *" [traduction libre] Il est donc question ici d'une cause objective d'exclusion de la responsabilité qui doit également être imputée à chacun des participants »* ; Considération 5.4. du Hoge Raad 12 avril 2011 (*N.J.*, 2011, 358 avec note de N. KEIJZER) : *" [traduction libre] Pour le complice ou le provocateur d'une tentative d'infraction, lorsque l'infraction n'a pas été consommée par des circonstances dépendantes de la volonté de l'auteur ou du ou des complices, la règle veut toutefois que ces circonstances conduisent à l'impunité pour eux égale-ment ».* Concernant cette problématique, voir également H.D. WOLSWIJK, " Enkele opmerkingen over vrijwillig terugtreden bij deelneming », *in* B.F. KEULEN, G. KNIGGE et H.D. WOLSWIJK (éds.), *Pet af. Liber Amicorum D.H. de Jong,* Wolf Legal Publishers, Nijmegen, 2005, 537-558.

[121] Voir par exemple A. DE NAUW, " Strafbaarheid van voorbereidingshandelingen », *Preadvies voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, 1982, 32 ; F. VERBRUGGEN, " Strafbare voorbereidingshandelingen in België: een autopsie zonder lijk », *in Preadviezen voor de Nederlands-Vlaamse Vereniging voor Strafrecht*, Nimègue, Wolf Legal Publishers, 2004, 43.

[122] Voir p. ex. J.S.-G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le code pénal Belge interprété*, Bruxelles, Bruylant, 1896, 126 ; C.X. GOEDSEELS, *Commentaire du code pénal belge*, Bruxelles, Librairie de droit et de jurisprudence Albert Hauchamps, 1928, 91 ; W. CALEWAERT, " De strafbare poging », *Rechtsk. Tijdschrift*, 1954, 229. Voir sur cette discussion notamment A. DE NAUW, " Strafbaarheid van voorbereidingshandelingen », *in Preadvies voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, 1982, 31-32.Voir également sur la problématique du désistement volontaire concernant la participation punissable Cass., 20 mars 2013, RG P.13.0016.F avec les conclusions de l'avocat général Vandermeersch, *N.C.*, 2015, 113 et Cass., 17 avril 2013, RG P.13.0148.F, *N.C.*, 2015, 114 avec note de J. Vanheule.

pénal concernant la non-répercussion du désistement volontaire sur les participants peut servir d'exemple[123]. En tout cas, une règlementation claire garantira la sécurité juridique (qui concorde avec le principe d'une législation pénale " précise »). En outre, cette règlementation coïncide avec le système envisagé où la distinction entre coauteur et complice est abandonnée et où le participant est placé sur un pied d'égalité avec l'auteur en ce qui concerne la sanction. Un examen individuel du désistement volontaire dans le chef de chaque (co)auteur paraît donc indiqué.

Les éléments constitutifs de la tentative (en particulier le principe du commencement de l'exécution) excluent du champ d'application de la tentative le fait de faire ou d'accepter une offre criminelle. De tels actes peuvent toutefois être considérés comme une infraction autonome. L'avant-projet préconise, à l'instar de l'avant-projet de Code pénal du Commissaire royal Legros de 1985[124], d'étendre le champ d'application de la tentative punissable concernant ce point et de placer la répression de la tentative sur un pied d'égalité avec l'infraction consommée.

On peut s'appuyer ici sur l'avant-projet de Code pénal du Commissaire royal Legros de 1985, ainsi que sur le texte de l'article 136*septies*, 2°, du Code pénal concernant les violations graves du droit international humanitaire, étant entendu que la définition est également étendue à la provocation à commettre l'infraction.

C'est la raison pour laquelle l'alinéa 4 dispose que *" Est également puni de la peine prévue pour l'infraction consommée celui qui, de façon ferme et certaine, propose ou offre de ou provoque à commettre une infraction déterminée et celui qui accepte une telle proposition, offre ou provocation, lorsque cette proposition, offre ou provocation n'a pas eu d'effet en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. »*

L'intégration de ce cas de figure dans le Livre premier du Code pénal implique aussi que la loi du 7 juillet 1875 contenant des dispositions pénales contre les offres ou pro-positions de commettre certains crimes[125] devra être abrogée. En effet, la loi précitée n'a qu'un champ d'application *ratione materiae* limité.

---

[123] Voir également J. VANHEULE, " De vrijwillig terugtredende deelnemer », *N.C.*, 2015, 118.
[124] R. Legros, *Avant-projet de Code pénal,* Bruxelles, Moniteur belge, 1985, 30 : *" Sont punissables comme tentatives du crime ou du délit, l'entreprise, l'instigation et l'offre, fermes et précises, de faire commettre le crime ou le délit, lorsqu'elles n'ont pas été suivies d'effets en raison de circonstances indépendantes du provocateur ; l'acceptation de l'offre sera punie de la même peine ».*
[125] *M.B.* du 9 juillet 1875.

De plus, un régime des peines spécifique est prévu dans cette loi[126]. Il en va de même pour la loi du 25 mars 1891 portant répression à la provocation à commettre des crimes ou des délits[127].

SECTION 4. LES CAUSES DE JUSTIFICATION

Les causes de justification (article 11)

Le Code pénal actuel utilise les termes 'cause de justification' de manière globale visant non seulement les causes de justification (*sensu stricto*) mais également les causes d'exemption de culpabilité et les causes de non-imputabilité. Il convient néanmoins d'apporter ici d'importantes nuances. Il n'est tout simplement plus question d'infraction en présence d'une cause de justification (*sensu stricto*) alors que c'est bien le cas pour les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse.

Essentiellement, chaque infraction nécessite deux éléments constitutifs : un élément matériel et un élément fautif (art. 5 de l'avant-projet). Si un des éléments constitutifs fait défaut, il n'y a pas d'infraction. Compte tenu du principe de légalité en droit pénal, il n'y a d'infraction que si ce comportement et l'élément fautif répondent aux exigences formulées dans une incrimination définie par la loi. Toute autre approche impliquerait de sanctionner une infraction putative, ce qui n'est pas autorisé. Comme il est, par nature, prohibé de sanctionner un comportement qui ne serait pas illicite – le droit pénal est en effet un droit qui inflige une peine – le caractère illicite du comportement constitue une quatrième condition de l'existence d'une infraction.

Chaque infraction comporte, par conséquent, quatre éléments :

- il doit y avoir un comportement (acte ou omission) ;
- qui résulte de la faute (intention ou négligence) du suspect ;

---

[126] L'article 1er de la loi du 7 juillet 1875 dispose ce qui suit : *" Quiconque aura offert ou proposé, directement, de com-mettre un crime punissable de la (détention à perpétuité ou de la réclusion à perpétuité, de la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur), ou de participer à un tel crime; quiconque aura accepté semblable offre ou proposition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 euros à 500 euros, sauf l'application de l'article 85 du Code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes.*
Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal.
Toutefois ne seront point punies l'offre ou la proposition simplement verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation de semblable offre ou proposition ».

[127]

- qui répond à une incrimination légale ;
- et qui est illicite.

La réunion de ces éléments signifie uniquement que l'on est en présence d'une infraction. Par définition, cela n'implique pas que les faits peuvent donner lieu à une condamnation. Le caractère reprochable, l'imputabilité et le caractère punissable peuvent être supprimés à la suite respectivement des causes d'exemption de culpabilité, des causes de non-imputabilité et des causes d'excuse absolutoires. La responsabilité pénale ne découle donc pas automatiquement de l'infraction.

L'avant-projet établit donc une distinction claire entre les différentes constructions juridiques. Leur vérification doit également s'effectuer dans un ordre déterminé. S'il est établi que tant l'élément matériel que l'élément fautif sont présents conformément à la définition légale de l'infraction, il faut en premier lieu vérifier l'existence du caractère illicite (c'est-à-dire se poser la question de l'existence d'une cause de justification). Vient ensuite la question du caractère reprochable (c'est-à-dire la question de l'existence d'une cause d'exemption de culpabilité), suivie par celles qui ont trait à l'imputabilité (c'est-à-dire la question de l'existence d'une cause de non-imputabilité) et au caractère punissable (c'est-à-dire la question de l'existence d'une cause d'excuse entraînant une exemption de peine). Ces constructions juridiques figurent dès lors dans cet ordre chronologique dans l'avant-projet et y sont clairement définies. Compte tenu du stade où elles sont abordées dans le raisonnement pénal, ces constructions juridiques sont toutes traitées dans les dispositions précédant celles qui concernent les différentes peines et le taux de la peine. Dans le Code pénal français, le *" Titre II – de la responsabilité pénale – Chapitre II : Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité »* précède d'ailleurs les dispositions relatives aux peines. On retrouve le même raisonnement dans l'avant-projet de Code pénal de Legros[128], le chapitre IV *" Les limites de l'infraction Section 1ère - Les causes de justi-fication »* figurant avant le chapitre consacré aux peines.

L'article 11 de l'avant-projet définit et énumère les causes de justification. Les causes de justification sont des circonstances définies par la loi qui enlèvent au comportement (acte ou omission) sont caractère illicite et qui autorisent ou justifient ce comporte-ment. Si le caractère illicite disparaît, il n'y a plus d'infraction.

[128] R. Legros, *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, Édition du Moniteur belge, 1985, 20 et s.

Les différentes causes de justification figurant dans l'avant-projet sont :

- l'ordre ou l'autorisation de la loi ;
- l'ordre de l'autorité ;
- l'état de nécessité ;
- la légitime défense ;
- la résistance légitime aux abus de l'autorité.

L'ordre ou l'autorisation de la loi et l'ordre de l'autorité (articles 12 et 13)

Ces dispositions reprennent l'article 70 actuel du Code pénal, moyennant quelques modifications ponctuelles.

Tout d'abord, l'exclusion expresse de ces causes de justification dans le cas des violations graves du droit international humanitaire (Livre II, titre I*bis* du Code pénal) n'est pas reprise ici, mais on inclut une formulation générale qui permet à la loi de prévoir des cas où ces causes de justification ne peuvent être invoquées. Étant donné que le Livre premier du Code pénal doit mentionner les principes généraux, il est plus cohérent d'y insérer les causes de justification. L'exclusion de leur application pour certaines infractions doit alors être prévue lors de la révision du Livre II, au regard des incriminations concrètes qui font l'objet de l'exclusion.

Ensuite, la définition du 'prescrit légal' ou de 'l'ordre de la loi' comme cause de justification est davantage explicitée. En effet, l'application de cette cause de justification ne se limite pas aux cas où la loi impose l'adoption d'un comportement en infraction avec la loi pénale. Si la loi autorise simplement le comportement contraire à la loi pénale, sans l'imposer, ce comportement s'en trouve également justifié. On peut penser, par exemple, aux coups et blessures (in)volontaires dans l'exercice d'un sport[129] ou lors d'interventions chirurgicales[130]. C'est la raison pour laquelle la dénomination de la cause de justification est modifiée en 'l'ordre ou l'autorisation de la loi'. Cet ordre ou cette autorisation peut être implicite (à l'instar des exemples précités relatifs aux coups et blessures (in)volontaires) mais aussi explicite, à l'exemple de l'arrestation par un particulier[131], de l'obligation de venir en aide ou d'apporter son

[129] Voir à ce sujet J. De Herdt et S. Verhelst, " De aanpak van strafrechtelijke problemen in de sport door private organi-saties : de Koninklijke Belgische Voetbalbond als casestudy », *N.C.*, 2012, 26-32.
[130] Voir à ce propos : C. VAN DEN WYNGAERT avec l'assistance de S. VANDROMME et B. DE SMET, *Strafrecht en strafproces-recht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2014, 254-255.
[131] Art 1er, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.,* 14 août 1990. Voir à ce sujet plus en détail J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 817-829.

assistance (art. 422*bis* du Code pénal)[132], de la violation du secret professionnel lorsque certaines infractions constituent un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale d'un mineur ou d'une personne vulnérable (art. 458*bis* du Code pénal), etc.

L'ordre et l'autorisation de la loi, d'une part, et l'ordre de l'autorité, d'autre part, étant deux causes de justification distinctes, elles ont été reprises dans des dispositions distinctes.

L'état de nécessité (article 14)

L'état de nécessité est une cause de justification issue de la jurisprudence. Il s'agit d'un conflit entre deux droits ou intérêts dont l'un ne peut être préservé qu'au prix du sacrifice de l'autre. Il doit en outre s'agir d'un conflit de droits ou de valeurs pour lequel la loi même ne précise pas quel intérêt doit recevoir la préférence. L'état de nécessité résulte d'un conflit entre plusieurs droits ou intérêts qui doivent être considérés les uns par rapport aux autres à la suite d'une situation susceptible de mettre en péril aussi bien des personnes que des biens. Il doit littéralement s'agir d'une situation d'urgence : le conflit de valeurs doit être important et grave. Le bien favorisé doit également avoir une valeur supérieure au bien sacrifié. Cela implique une condition de proportionnalité. S'agissant de la question de savoir s'il s'agit d'un droit ou d'un intérêt supérieur, il convient de déterminer *in concreto* si l'intéressé, dans les circonstances concrètes dans lesquelles il se trouvait au moment des faits, a donné la priorité au droit ou à l'intérêt auquel il pouvait accorder raisonnablement une plus grande valeur qu'au droit ou à l'intérêt sacrifié[133]. Il a été décidé d'exclure du champ d'application la situation où deux valeurs sont équivalentes[134], contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation[135]. En effet, il n'est pas logique, pour des droits ou des intérêts équivalents, de permettre que soit justifié le choix de préserver un de ces droits ou valeurs alors que l'on sacrifie, par ce même acte, un intérêt équivalent. Cela n'exclut pas en pareil cas la possibilité d'invoquer, par exemple, la contrainte irrésistible comme cause d'exemption de culpabilité si les conditions d'application sont remplies pour ce faire.

L'état de nécessité ne peut être invoqué que s'il existe une nécessité absolue

---

[132] Cass., 10 mai 1994, *Arr.Cass*., 1994, 466, n° 228.
[133] D. Vandermeersch, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2015, 93.
[134] *Cf.* D. Vandermeersch, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2015, 93 ; F. KUTY, *Prin-cipes généraux de droit pénal belge II. L'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2010, 473, n° 1449.
[135] Cass., 24 janvier 2007, *Pas*., 2007, I, 167 ; Cass., 5 avril 1996, *Pas*., 1996, I, 283.

et que le bien juridique ne peut être préservé qu'en commettant une infraction. En d'autres termes, le droit ou la valeur à préserver doit être menacé par un péril grave et immédiat et le dommage ne peut être évité que par la commission d'une infraction. Dans un arrêt du 4 mars 2014[136], la Cour de cassation rappelle qu'il ne saurait être question d'état de nécessité si l'auteur s'est mis sciemment et sans y être contraint dans une situation débouchant de manière prévisible sur un conflit entre des valeurs. Dans l'avant-projet, cette exclusion est définie de manière un peu plus stricte en n'excluant l'état de nécessité que si l'intéressé a lui-même créé volontairement l'état de nécessité invoqué. L'exclusion ne concerne donc pas l'auteur qui, de façon involontaire, s'est mis dans la situation débouchant sur l'état de nécessité : par exemple, le médecin qui commet un excès de vitesse parce qu'il n'a pas entendu son réveille-matin pour prendre son rôle de garde et qu'il a reçu un appel de l'hôpital pour un patient dont l'état de santé est en péril s'il n'est pas secouru immédiatement[137].

Actuellement, l'état de nécessité n'a pas de fondement légal explicite. Il convient toutefois de souligner que la Cour de cassation a reconnu le caractère autonome de l'état de nécessité par rapport à la force majeure. Une disposition légale explicite pour l'état de nécessité est dès lors plus que bienvenue[138]. Invariablement surviennent en effet des décisions judiciaires acquittant le prévenu en raison de l'état de nécessité mais se référant à l'article 71 du Code pénal, qui constitue un fondement juridique erroné[139]. En cas d'état de nécessité, il n'est pas question de suppression du libre arbitre. Tout au plus peut-on parler d'une certaine contrainte dictant de choisir entre deux alternatives, mais non d'opérer le choix de commettre l'infraction[140]. On peut dès lors pleinement souscrire à la vision de Dupont lorsqu'il écrit que seule l'insertion d'une disposition légale spécifique sur l'état de nécessité peut définitivement appor-

---

[136] Cass., 4 mars 2014, RG P.13.1775.N.
[137] Concl. M.P. pour Cass., 19 octobre 2005, RG P.05.0807.F, *Pas*., 2005, n° 519.
[138] Voir Cass., 13 mai 1987, *R.C.J.B.*, 1989, 588 avec note A. DE NAUW, " La consécration jurisprudentielle de l'état de nécessité ».
[139] Pol. Gand, 11 mars 2009, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2009, 187. Ici, on a estimé que le prévenu qui a grillé un feu rouge est acquit-té parce qu'au moment où l'infraction a été constatée il était confronté à une situation de force majeure puisque sa femme enceinte devait être conduite d'urgence à la maternité. Voir également Pol. Gand, 4 mai 2007, *V.A.V.*, 2008, 367. Dans ce jugement, on lit le considérant qui précise que si un médecin démontre qu'il répondait à un appel urgent, l'article 71 du Code pénal empêche qu'il soit condamné pour une éventuelle infraction en matière de vitesse. Pol. Liège 14 février 2005,

T.Pol., 2006, 37, a statué en ce sens.
[140] L. Dupont, " Een aktueel probleem van penale aansprakelijkheid : de draagwijdte van het begrip overmacht », *Jura Falc*., 1968-1969, 204.

ter une clarification dans la différence entre l'état de nécessité et la force majeure[141].

La disposition relative à l'état de nécessité figure dans Livre premier et constitue, par conséquent, une cause de justification générale. Tout comme c'est le cas pour la légitime défense, il peut néanmoins être prévu qu'un certain nombre d'infractions n'entrent par définition pas en ligne de compte pour être justifiées par l'état de nécessité. C'est déjà explicitement le cas pour la torture à l'article 417*ter* du Code pénal. En outre, il convient d'admettre qu'en vertu de l'article 136*octies*, alinéa 1er, actuel du Code pénal, cette exclusion s'applique également aux crimes contre l'humanité, au crime de génocide et aux crimes de guerre[142].

La légitime défense (article 15)

1. L'incorporation de la légitime défense dans le Livre premier

Dans l'avant-projet, la cause de justification de la légitime défense est incorporée dans le Livre premier.

L'actuel article 416 du Code pénal implique à proprement parler que seuls le meurtre, les blessures et les coups peuvent être justifiés par la légitime défense et qu'en d'autres termes, la légitime défense est une cause de justification particulière. La jurisprudence et la doctrine en ont néanmoins étendu le champ d'application à plusieurs reprises sur la base d'une interprétation extensive de cette disposition, favorable au prévenu ou à l'accusé. C'est également logique. Si le législateur permet qu'une personne puisse être tuée ou que des coups et blessures puissent être infligés pour se défendre ou pour défendre une autre personne, il faut admettre par définition que des formes de défense qui ont un impact moindre sur l'intégrité physique et la liberté individuelle doivent également pouvoir être justifiées. Dans la pratique, on peut donc également invoquer la légitime défense pour d'autres infractions, comme une privation de liberté, des menaces, des dommages matériels, etc[143].

Une généralisation du champ d'application n'implique nullement que chaque réaction de la victime qui répond aux conditions d'application de la légitime

[141] L. Dupont, " Een aktueel probleem van penale aansprakelijkheid : de draagwijdte van het begrip overmacht », *Jura Falc*., 1968-1969, 205.
[142] D. Vandermeersch, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2015, 93.
[143] J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 648.

défense puisse s'inscrire dans son champ d'action. En effet, certaines infractions ne peuvent pas, par essence, se trouver justifiée par la légitime défense. C'est le cas de la torture (art. 417*ter* du Code pénal), du crime de génocide (art. 136*bis*), des crimes contre l'humanité (art. 136*ter*), des crimes de guerre (art. 136*quater*), des infractions terroristes (art. 137 et s.), du viol (art. 375), de l'infanticide (art. 396) et de l'avortement (art. 348 et s.)[144].

L'incorporation de la légitime défense dans le Livre premier met le texte de loi en conformité avec son application dans la pratique. Cette modification satisfait incontestablement aux principes de 'précision' et de 'cohérence'. La transformation d'une cause de justification particulière en une cause de justification générale a également pour avantage que par l'application de l'article charnière 100 du Code pénal (art. 77 de l'avant-projet), des infractions reprises dans les lois pénales particulières peuvent incontestablement tomber sous le champ d'application matériel de cette cause de justification.

Il convient également de souligner qu'à la suite de l'incorporation de la cause de justification dans le Livre premier du Code pénal, seule l'extension du champ des infractions pour lesquelles la légitime défense peut être invoquée est consacrée dans le texte légal. Cela n'a aucun effet sur les conditions d'application de la légitime défense et ne permet donc pas d'invoquer celle-ci si l'on défend d'autres biens juridiques que la personne (soi-même ou autrui). En d'autres termes, cela ne créera toujours pas de place pour la légitime défense de biens.

De nombreux auteurs ont déjà plaidé pour l'intégration de cette cause de justification dans le Livre premier du Code pénal[145]. Il est à souligner également que dans d'autres pays, la légitime défense a généralement obtenu une place parmi les dispositions générales. C'est le cas, par exemple, aux Pays-Bas (art. 41 du Code pénal néerlandais), en France (art. 122-5 du Code pénal français) et en Allemagne (§ 32 du Code pénal allemand). L'avant-projet de Code pénal de R. Legros[146] et les travaux de la Commission pour la révision du Code pénal

---

[144] J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 649-650.

[145] Voir p. ex. J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 654-657 ; A. DE NAUW, " Bedenkin-gen over de hiërarchie van de waarden in het bijzonder strafrecht », *R.W.*, 1978-1979, 650-651 ; A. Delannay, " Les homi-cides et les lésions corporelles volontaires », *in* X. (éd.), *Les infractions – Volume 2 : Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 369-370 ; F. KUTY , *Principes généraux du droit pénal belge – L'infraction pénale*, Bruxelles,
Larcier, 2010, 442 ; A. Marchal, " De l'état de légitime défense en droit pénal belge », *Rev.dr.pén*., 1975-1976, 951-952 ; F. Thiry, " La légitime défense », *Rev.dr.pén*., 1908, 442.

[146] R. Legros, *Avant-projet de Code pénal*, Édition du Moniteur belge, 1985, 22.

sous la présidence du professeur Châtel puis du professeur D'Haenens[147] allaient dans le même sens.

2. La suppression des présomptions de légitime défense

La disposition figurant à l'article 417 du Code pénal (cet article contient deux hypothèses qui doivent être comprises parmi les cas de nécessité actuelle de la défense : le fait de repousser, de nuit, une effraction dans un immeuble occupé et la défense contre le vol ou le pillage avec violence) peut être supprimée et ne doit donc pas être déplacée dans le Livre premier. Lorsque certaines règles de droit s'avèrent ne pas constituer une plus-value dans la pratique ou ne font que compliquer une mise en œuvre pratique, elles doivent en effet être modifiées ou abandonnées. Les présomptions de l'article 417 du Code pénal ont un intérêt tout à fait minime en raison de leur caractère réfragable[148].

Il convient en outre d'insister sur le fait que ces présomptions ont perdu leur fonction à la lumière de l'évolution de la jurisprudence quant à la répartition de la charge de la preuve lorsque la légitime défense est invoquée[149]. Il était admis traditionnellement qu'il appartenait à la défense de prouver l'existence d'une cause de justification. Dans un tel contexte, l'existence d'une présomption légale quant à l'existence de la cause de justification est défendable dans certaines situations, afin d'offrir une meilleure protection aux victimes de ce type de faits. Cependant, la jurisprudence de la Cour de cassation s'est dessinée entre-temps depuis longtemps dans le sens que celui qui invoque une cause de justification est tenu seulement d'établir le caractère vraisemblable de son allégation. La seule condition posée est que les allégations du prévenu ou de l'accusé ne soient pas dépourvues de tout élément leur conférant un certain degré de crédibilité. C'est alors au ministère public qu'il appartient de démontrer que les conditions d'application ne sont pas réunies[150]. Dans le cadre d'une telle répartition de la charge de la preuve, les présomptions réfragables n'ont en fait plus de sens. La présomption de légitime défense est devenue la règle, dès l'instant où l'invocation de cette cause de justification est un tant soit peu crédible. C'est ce qui ressort également du droit français. L'article 122-6 du Code pénal définit deux situations (à peu près identiques à celles

---

[147] *Commission pour la révision du Code pénal*, Bruxelles, Moniteur belge, 1979, 50.
[148] J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 736-744 ; A. Delannay, " Les homicides et les lésions corporelles volontaires », *in* X. (éd.), *Les infractions – Volume 2 : Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 399.
[149] J. De Herdt*, Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 753.
[150] Cass., 24 février 2010, P.09.1614.F ; Cass., 24 mars 1999, P.98.1127.F ; Cass., 22 octobre 1969, *Pas*., 1970, I, 162 ; Cass., 18 novembre 1957, *Pas*., 1958, I, 277 ; Cass., 3 décembre 1951, *Pas*., 1952, I, 170 ; Cass., 1er octobre 1951, *Pas*., 1952, I, 34 ; Cass., 11 juin 1951, *Pas*., 1951, I, 702.

de l'article 417 du Code pénal belge) présumant de la légitime défense. La doctrine française a déduit de cette disposition que, dans d'autres cas, la charge de la preuve repose en principe sur la personne qui invoque la légitime défense[151]. En Belgique, l'abrogation de l'article 417 du Code pénal ne se fait donc assurément pas au détriment de celui qui invoque la légitime défense.

3. L'interdiction de se faire justice soi-même

La légitime défense est généralement considérée comme une exception à la règle de l'interdiction de se faire justice soi-même. Il est jugé utile non seulement de faire figurer l'exception dans l'avant-projet mais également d'y formuler explicitement le principe reconnu par la Cour de cassation comme un principe général du droit[152]. C'était déjà prévu par l'article 73 de l'avant-projet Legros.

4. La définition et les conditions d'application

Dans l'avant-projet, la définition de la légitime défense a été sensiblement modifiée par rapport à l'article 416 du Code pénal. La nouvelle formulation a pour but de mettre (plus) clairement en avant les conditions d'application, auxquelles la jurisprudence et la doctrine ont donné forme, sans vouloir y apporter de modifications sur le fond. Les conditions d'application précisées ci-après sont imposées, étant entendu qu'elles doivent être appréciées à l'aide des circonstances de fait concrètes au moment des faits et en tenant compte des réactions que pouvait et devait raisonnablement avoir l'intéressé[153] :

- L'agression doit être illégitime : elle ne peut avoir été autorisée par la loi. Par conséquent, la légitime défense ne peut pas être invoquée, par exemple, si l'on résiste à des agents de l'autorité publique agissant dans le cadre d'une mission légale ou si une cause de justification vient justifier l'acte d'agression originaire.

- L'agression doit être dirigée contre une personne : la légitime défense est donc exclue dans le cas d'une agression contre des biens qui n'est pas également dirigée contre une personne. On peut donc recourir à la légitime

[151] R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, Paris, Éditions Cujas, 1997, 585, n° 462 ; J. Pradel, *Droit pénal général*, Paris, Éditions Cujas, 2008, 324, n° 335.
[152] Cass., 24 mai 1976, *Arr.Cass*., 1976, 1053.
[153] Pour un examen détaillé de ces conditions d'application, voir J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 657-733.

défense pour parer la violence exercée envers des personnes qui s'accompagne d'une attaque contre un bien. Une extension éventuelle de la cause de justification à la défense contre des attaques dirigées exclusivement contre des biens est un choix politique, mais à la condition qu'elle s'inscrive dans les limites de l'article 2, § 2, a., de la C.E.D.H., qui n'autorise la mort de l'agresseur que pour défendre des personnes.

- L'agression doit être grave : elle doit être dirigée contre la vie, l'intégrité physique, la santé, la liberté d'aller et venir ou la pudeur de la personne ou avoir le potentiel d'y porter gravement atteinte.

- L'agression doit être actuelle : au moment de la défense, il doit y avoir une nécessité immédiate d'agir afin de sauver le bien juridique menacé ; l'agression doit avoir commencé ou être imminente et inévitable. Cela signifie également que l'on ne peut plus non plus invoquer la légitime défense si l'agression a cessé et qu'il n'y a pas de risque qu'elle reprenne dans l'immédiat.

- Subsidiarité : la légitime défense ne peut être évoquée que s'il n'y a pas d'autre moyen d'empêcher l'agression qu'en commettant l'infraction. À titre d'exemple, on ne pourra invoquer la légitime défense si l'on pouvait empêcher l'agression en faisant appel aux services publics compétents ou si l'on pouvait y échapper en s'enfuyant.

- Proportionnalité : la gravité des faits commis pour empêcher l'agression doit être proportionnelle à la gravité du danger auquel était confrontée la victime de l'agression.

- Les actes de défense doivent être posés dans une volonté de se défendre.

La dernière condition, celle d'une 'volonté de se défendre', est nouvelle dans le texte de loi, mais a déjà été défendue dans la doctrine par De Herdt[154], Marchal[155] et Van den Wyngaert[156] et figure depuis longtemps dans les droits pénaux allemand, anglais et néerlandais, notamment.

---

[154] J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 725-727, n° 797-801.
[155] A. Marchal, " De l'état de légitime défense en droit pénal belge », *Rev. dr. pén. crim.,* 1966-1967, 966, n° 28.
[156] C. Van den Wyngaert en collaboration avec S. VANDROMME et B. De Smet, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlij-nen*, Anvers, Maklu, 2014, 236.

La condition de la volonté de se défendre exclut qu'une personne qui n'est pas consciente du fait qu'elle se trouve dans une situation de légitime défense et qui a recours à la violence invoque la cause de justification. Cela permet en outre d'éviter, par exemple, que soit invoquée la légitime défense lorsque deux personnes ont une dispute et décident ensemble d'en venir aux mains pour régler leur différend. Dans ce cas, ils sont tous les deux agresseurs et défenseurs et la volonté de se défendre fait défaut[157]. De plus, cette condition apporte également une solution à certains cas dans lesquels une erreur antérieure de la personne qui invoque la légitime défense l'a conduite à se retrouver dans cette situation. Une certaine doctrine fait le lien avec la condition de subsidiarité, qui ne serait pas remplie si l'on est soi-même la cause de l'agression parce qu'on l'a provoquée[158]. La condition de subsidiarité porte toutefois sur la manière dont on peut réagir à l'agression et ne semble donc pas être le point de départ le plus approprié. Il est plus juste de faire le lien avec la condition de la volonté de se défendre : si l'on a soi-même créé la situation dans le but de pouvoir faire ensuite usage de violence, violence que l'on pourrait alors justifier par la légitime défense, on n'a pas agi dans le but de se défendre soi-même mais on a en fait posé un acte agressif sous le couvert d'un acte de légitime défense[159]. Selon la Bundesgerichtshof allemande, il s'agit en pareilles circonstances d'une situation d'abus de droit parce que le provocateur prend pour prétexte la légitime défense mais veut en réalité agresser l'autre[160]. Il 'abuse' de la légitime défense pour justifier son agression. Ce n'est que dans ces cas que l'absence de volonté de se défendre exclut la légitime défense. S'il est simplement question de provocation au travers d'actes de violence graves (art. 411 du Code pénal), sans qu'il y ait effectivement intention de créer un prétexte afin de pouvoir invoquer la légitime défense dans le cadre de la violence dont on fait usage, le but reste avant tout de se défendre contre l'agression résultant de la provocation ; le comportement conserve son caractère défensif. La limite entre les deux situations doit être appréciée par le juge du fond. Il importe en outre de faire remarquer que la vo-lonté de se défendre ne doit pas être l'unique motivation de l'intéressé (par exemple, le fait que l'on agisse par vengeance, dans l'espoir d'obtenir une récompense pour son intervention, etc.), mais que les autres motifs ne peuvent entièrement reléguer à l'arrière-

---

[157] Bundesgerichtshof 15 septembre 2006, *NStZ-RR*, 2006, 376 ; Bundesgerichtshof 8 mai 1990 *NStZ*, 1990, 435.

[158] *Pand.B., v° Cause de justification*, n° 80 ; J. Rubbrecht, *Inleiding tot het Belgisch strafrecht*, Louvain, Firma L. Wou-ters, 1958, 112 ; P. Traest, T. Vander Beken, B. Ketels et L. De Rudder, *Wettige verdediging in België en in de buurlan-den*, Gand, UGent, 2010, 12, n° 16.

[159] J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 727, n° 802.

[160] Bundesgerichtshof 22 novembre 2000, 3StR 331/00; Bundesgerichtshof 7 juin 1983, *NStZ* 1983, 452.

plan la volonté de se défendre[161].

La volonté de se défendre[162] trouve son ancrage dans la légitime défense, plus précisément dans le fondement du maintien de l'ordre juridique. Si l'on a recours à la violence contre autrui sans volonté de se défendre, on ne défend pas l'ordre juridique mais on l'enfreint soi-même[163]. On pourrait même avancer que cette condition peut être déduite de l'actuel article 416 du Code pénal. En effet, peut-on affirmer que les faits commis pour la personne qui invoque la légitime défense étaient 'dictés' par la nécessité actuelle de prendre la défense d'une personne si ses intentions étaient tota-lement étrangères à cette défense ou si elle n'était elle-même pas au courant du fait qu'elle se trouvait en situation de légitime défense[164] ?

On peut en outre établir la comparaison avec l'article 14 de l'avant-projet, qui règle l'état de nécessité. Il reprend explicitement la condition selon laquelle celui qui invoque l'état de nécessité ne peut l'avoir lui-même créé volontairement. Traditionnellement, la légitime défense est considérée comme une application particulière de l'état de nécessité et il est dès lors recommandé d'offrir également une place à cette condition en ce qui concerne la légitime défense. L'introduction de la condition d'une volonté de se défendre constitue un moyen adéquat à cet effet.

La résistance légitime aux abus de l'autorité (article 16)

Une deuxième cause de justification qui mérite un fondement légal, outre l'état de nécessité, est la résistance légitime en cas d'abus de l'autorité. L'existence de cette cause de justification est reconnue dans la jurisprudence de la Cour de cassation[165], dans le prolongement des travaux parlementaires préparatoires du Code pénal[166] et des discussions au sein du Congrès national[167].

---

[161] Bundesgerichtshof 12 février 2003, 1 StR 403/02 ; B. Sangero, *Self-defence in criminal law, in Criminal Law Library*, Oxford, Hart Publishing, 2006, 233 ; R. ter Haar et G.H. Meijer, *Noodweer*, *in Praktijkwijzer strafrecht*, Deventer, Klu-wer, 2009, 79.

[162] Partant du double principe (défendu dans une certaine doctrine, qui trouve son origine dans la jurisprudence de la Bundesgerichtshof et qui est également suivi entre-temps aux Pays-Bas et en Angleterre), à savoir le droit naturel de se défendre contre une personne et le maintien de l'ordre juridique.

[163] B. Sangero, *Self-defence in criminal law*, *in Criminal Law Library*, Oxford, Hart Publishing, 2006, 226-227.

[164] J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 727, n° 801.

[165] Cass., 12 décembre 1859, *Pas.*, 1860, I, 173 ; Cass., 24 mai 1976, *Arr. Cass.*, 1976, 1053.

[166] Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre, *in* J.S.G. Nypels, *Législation criminelle de la Belgique. Com-mentaire et complément du code pénal belge*, II, Bruxelles, Bruylant, 1867-1870, 539-540, n° 3.

[167] E. Huyttens, *Discussions du Congrès national de Belgique*, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, t. II, pp. 224-225 et t. IV, pp. 65-67.

Certains auteurs estiment toutefois que le principe de la cause de justification figure à l'article 269 du Code pénal, car la loi vise uniquement la protection des fonctionnaires publics agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandants de justice ou jugements[168]. Cette cause de justification figure également dans l'avant-projet de Code pénal de R. Legros[169]. Elle mérite par conséquent un fondement légal explicite.

Pour que cette cause de justification puisse être acceptée, l'acte de l'autorité doit être manifestement illégal et nécessiter une réaction immédiate afin de prévenir un préjudice irréparable. La résistance légitime reste donc une cause de justification qui ne peut être appliquée que dans des cas très exceptionnels et qui ne pourra certainement pas être invoquée lorsque l'établissement de l'irrégularité requiert une enquête approfondie, ou dépend du jugement d'une instance judiciaire ou encore lorsque l'intéressé n'était pas lui-même au courant de l'irrégularité[170]. La nature de l'illégalité (vice de forme, incompétence, ect.) est indifférente[171]. En outre, l'illégalité doit être de nature à causer un préjudice irréparable en l'absence de réaction immédiate. À cet égard, on peut songer aux atteintes graves à l'intégrité physique, à la liberté d'aller et venir ou à l'inviolabilité du domicile[172].

Cette réaction, qui peut être tant active que passive, doit être proportionnelle à la nature et à l'importance de l'illégalité commise.

CHAPITRE 3. L'AUTEUR DE L'INFRACTION

SECTION 1re. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La répression pénale s'organise autour du lien établi entre un comportement illicite et un agent pour que ce dernier puisse être considéré comme responsable sur le plan pénal de ce fait.

---

[168] G. Beltjens, *Encyclopédie du droit criminel belge. Le code pénal et les lois pénales spéciales*, Bruxelles, Bruylant,
1901, 347, n° 23 ; F. Hutsebaut, " Weerspannigheid, smaad en geweld tegen openbare gezagsdragers », *in* X. (éd.), *Bijzon-der strafrecht voor rechtspractici*, Louvain, Acco, 1990, 113-114, n° 69.

[169] R. Legros, *Avant-projet de Code pénal*, Édition du Moniteur belge, 1985, 22.

[170] P. Dussard-Brackeniers, " La résistance individuelle aux actes illégaux de l'autorité », *R.R.D.*, 1983, 113-114 ; F. Hutsebaut, " Weerspannigheid, smaad en geweld tegen openbare gezagsdragers », *in* X. (éd.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici*, Louvain, Acco, 1990, 114-115, n° 72 ; J. Verhaegen, note sous Cass., 24 mai 1976, *Rev. dr. pén. crim.*, 1980, 259.

[171] P. Dussard-Brackeniers, " La résistance individuelle aux actes illégaux de l'autorité », *R.R.D.*, 1983, 114-115.

[172] J. Verhaegen, *La protection pénale contre les excès de pouvoir et la résistance légitime à l'autorité, dans Bibliothèque de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain*, Bruxelles, Bruylant, 1969, 341-348.

Le principe de responsabilité individuelle (article 17)

Sur le plan pénal, nul ne peut être tenu responsable pour un fait commis par une autre personne, à moins d'y avoir personnellement participé ou d'avoir lui-même par son fait enfreint la loi pénale. De ce principe découle également le principe de la personnalité des peines.

Sur ce point, la responsabilité pénale se distingue radicalement de la responsabilité civile. Certaines personnes sont considérées comme " civilement responsables » de l'auteur de l'infraction (soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale) alors qu'elles ne le sont pas sur le plan pénal. Les obligations découlant de la responsabilité civile se transmettent aux héritiers tandis que l'action publique s'éteint par la mort du prévenu. De même la responsabilité pénale de la personne morale implique qu'on lui impute personnellement le fait infractionnel (*cf. infra*).

L'article 17 en projet dispose ainsi que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. Cette disposition s'inspire de l'article 121-1 du Code pénal français.

Avant d'aborder la question particulière de la responsabilité des personnes morales (*cf.* art. 19), l'alinéa 2 de cette disposition pose le principe suivant lequel les infractions peuvent être commises tant par des personnes physiques que par des personnes morales. Ce texte est inspiré de l'article 51 du Code pénal néerlandais.

La définition de la qualité d'auteur (article 18)

Cette disposition résulte de la demande de la Section législation du Conseil d'État de définir la qualité d'auteur dans le Code pénal, à la lumière également de la qualité de coauteur et d'auteur indirect.

La responsabilité des personnes morales (article 19)

La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité des personnes morales entrée en vigueur le 2 juillet 1999 a instauré, dans notre droit, une responsabilité propre des personnes morales, autonome et distincte de celle des personnes physiques qui ont agi pour la personne morale ou qui ont omis de le faire.

Aux termes de l'article 5, alinéa 1er, du Code pénal actuel, toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Pour le départage des responsabilités entre la personne morale et la personne physique agissant pour son compte, la loi a établi des règles spécifiques : " *Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable »*. (art. 5, al. 2, C. pén.)

En raison des difficultés apparues lors de l'application des dispositions de la loi du 4 mai 1999, un groupe de travail, composé de magistrats et de fonctionnaires du Service Public Fédéral de la Justice, créé au cours de l'année 2000 en vue d'évaluer la loi, a été chargé d'étudier les aspects les plus problématiques de la loi et de formuler des propositions pour remédier aux problèmes existants. Les conclusions finales de ce groupe de travail ont donné lieu à l'élaboration du projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, déposé le 19 février 2007[173].

S'inspirant de ce texte, les promoteurs de l'avant-projet de nouveau code proposent d'abroger purement et simplement la disposition inscrite à l'article 5, alinéa 2, du Code pénal comportant une réglementation complexe du cumul de la responsabilité pénale de la personne morale et de la personne physique.

Lors du vote de la loi du 4 mai 1999, le législateur avait opté pour une responsabilité pénale autonome (et non dérivée) de la personne morale. La personne morale y est conçue comme une réalité sociale susceptible de commettre une faute pénale propre et qui, par conséquent, doit pouvoir être tenue responsable pour cette faute sur le plan pénal[174]. Par ailleurs, toute personne morale agit nécessairement à travers l'interven-tion de personnes physiques.

L'article 5, alinéa 2, du Code pénal régit actuellement les cas où la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale peuvent être

[173] Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2929/001.
[174] Voy. Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2929/001, 7.

engagées en raison d'une même infraction ; cette disposition instaure une cause d'excuse absolutoire au profit de la personne qui a commis la faute la moins grave lorsque l'infraction n'a pas été commise " sciemment et volontairement ».

La règlementation complexe sur le décumul de la responsabilité de la personne morale avec celle de la personne physique pour les mêmes faits a suscité de nombreuses difficultés lors de la mise en œuvre de la loi et a fait l'objet de critiques dans la doctrine[175].

D'abord, la loi introduit une distinction selon que la personne physique qui a agi au nom de la personne morale a été ou non identifiée : ce n'est que dans l'hypothèse où la personne physique est identifiée que la personne morale qui a commis une faute moins grave ne se verra pas condamnée. Ensuite la loi distingue les infractions commises sciemment et volontairement par la personne physique identifiée et celles qui ne le sont pas. En cas d'infraction non volontaire, la personne qui a commis la faute la moins grave bénéficie de la cause d'excuse absolutoire. Dans le cas contraire, la personne physique peut mais ne doit pas être condamnée en même temps que la personne morale, de sorte que la cause d'excuse absolutoire ne peut bénéficier qu'à la personne physique, la personne morale devant en ce cas être déclarée coupable[176].

Il y a lieu de constater que le texte actuel manque de clarté et de précision et suscite des difficultés d'interprétation et de compréhension.

La portée du terme " *exclusivement* » repris par la première phrase de l'alinéa 2 n'est pas claire. Il pourrait signifier que l'infraction est due uniquement à un manquement d'une personne physique identifiée[177]. Ce qui impliquerait que la personne morale elle-même n'a commis aucun manquement. Dans ce cas, pourquoi devoir condamner la personne qui a commis la faute la plus grave ? Il est en effet contradictoire de soutenir que la personne morale est exclusivement responsable en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée et que les personnes physique et morale peuvent être toutes les deux condamnées[178]. La lecture de l'arrêt que la Cour de cassation a rendu le 3 octobre

---

[175] *Ibidem*, 7 à 14.
[176] Cass., 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, avec concl. M.P.
[177] F. Kefer, " La responsabilité pénale des personnes morales: une réponse de plus à la délinquance d'entreprise », *in Le point sur le droit pénal*, Liège, Formation permanente C.U.P., 2000, 24.
[178] N. Colette-Basecqz, " L'élément moral nécessaire à la condamnation pénale de la personne morale », *in* N. Colette-Basecqz et M. Nihoul (eds.), *La responsabilité pénale des personnes morales*, Limal, Anthemis, 2011, 47.

2000 vient toutefois éclairer la disposition[179]. Suivant la Cour, la cause d'excuse absolutoire prévue par l'article 5, alinéa 1er et 2, ne s'applique que lorsqu'une infraction a été commise tant par une personne physique que par une personne morale. Il y a donc lieu de faire abstraction du terme " exclusivement ».

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 5 se réfère également à la notion de la " *faute la plus grave »*. Ni la loi ni les travaux préparatoires ne définissent cette notion. La loi ne comporte pas non plus de critères qui permettraient de déterminer quelle est la faute la plus grave. La détermination de cette faute est donc laissée à l'appréciation du juge. L'importance de ce pouvoir est critiquée par la doctrine au regard du principe de légalité des incriminations[180]. La Cour constitutionnelle ne partage cependant pas cet avis. Le 10 juillet 2002, la Cour a rendu un arrêt répondant à plusieurs questions préjudicielles portant notamment sur le pouvoir discrétionnaire dont dispose le juge dans son travail d'appréciation des fautes commises par la personne physique et la personne morale. La Cour a estimé que le large pouvoir d'appréciation attribué au juge n'était pas discriminatoire et ne violait pas l'exigence de prévisibilité à laquelle doit satisfaire toute disposition pénale[181].

Ce principe pose des difficultés d'application en cas de concours entre une faute de la personne morale et une faute d'une ou plusieurs personnes physiques[182]. Par exemple, suite à l'accident ferroviaire de Pécrot, la question était de savoir dans quelle mesure la S.N.C.B. pouvait être responsable pénalement compte tenu des fautes commises à divers échelons par des membres de son personnel dont la conjonction des fautes a débouché sur un accident mortel[183],[184]. Le juge doit-il comparer la gravité des fautes respectives non seulement pour chaque personne physique par rapport à la personne morale mais

---

[179] Cass., 3 octobre 2000, RG P.00.0432.N, *Pas.*, 2000, n° 511

[180] F. Kefer, *Précis de droit pénal social*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, 134.

[181] C.A., 10 juillet 2002, n° 128/2002.

[182] Par exemple, un accident mortel causé sur un chantier par un camion de l'entreprise. Cet accident peut être dû à la faute de la société employeur et de plusieurs personnes physiques identifiées.

[183] Le tribunal a jugé que la S.N.C.B. devait était responsable de l'accident ferroviaire en raison de son manque d'organisa-tion, de son manque de formation du personnel, de la durée du dysfonctionnement, du nombre de personnes ayant manquéà leurs obligations, des responsabilités de la S.N.C.B. en matière de transport de personne (Pol. Nivelles, 15 septembre2004, *J.L.M.B.*, 2004, 1407).

[184] " *L'exemple d'un accident impliquant un ouvrier d'une entreprise de bâtiment sur un chantier d'une personne morale(maître d'ouvrage) illustre bien qu'il est particulièrement difficile pour le juge de se prononcer. L'employeur peut avoir commis une faute en formant insuffisamment le personnel ou en mettant un matériel insuffisant à disposition. Le maître d'ouvrage peut avoir commis une faute en dispensant des informations insuffisantes sur les dangers particuliers de l'état des lieux,… Les ouvriers peuvent également avoir commis des fautes »*. (Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 ins-taurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2929/001, 9).

aussi pour chaque personne physique par rapport aux autres personnes physiques ? Il s'avère que la comparaison des fautes doit se faire uniquement entre la personne morale et les personnes physiques et non aussi entre les différentes personnes physiques impliquées[185]. Le législateur n'a en effet entendu déroger aux règles de la participation criminelle que pour départager la personne morale et les personnes physiques et non pour départager les personnes physiques entre elles[186].

De plus, le critère de la " faute la plus grave » est peu opérationnel dès lors que précisément, la responsabilité de la personne morale est engagée en raison de l'intervention exclusive d'une personne physique identifiée : dans ce cas, ne faut-il pas considérer que les deux fautes n'en forment qu'une et s'identifient ?

La personne physique identifiée peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable si elle a commis la faute sciemment et volontairement. Que veulent dire les mots " sciemment et volontairement » repris dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 ? Signifient-ils que le cumul des responsabilités est limité aux infractions intentionnelles, c'est-à-dire aux infractions dont la qualification légale fait référence à l'intention ? Ou le cumul des responsabilités porte-t-il également sur les infractions de type réglementaire, c'est-à-dire les infractions qui n'exigent pas une intention ou un défaut de prévoyance et de précaution ? Pour la Cour de cassation, l'article 5, ali-néa 2, vise l'état d'esprit concret de la personne physique au moment du fait et non sa qualification légale[187]. Le cumul des condamnations pénales s'applique donc également aux délits non intentionnels qui peuvent être commis aussi bien par imprudence qu'intentionnellement.

Par ailleurs, la règle du décumul ne paraît pas compatible avec la philosophie de la loi du 4 mai 1999. La loi du 4 mai 1999 avait pour but de reconnaître aux personnes morales une responsabilité pénale propre. Par conséquent, la responsabilité pénale de la personne morale ne peut être engagée en raison de l'intervention exclusive d'une personne physique comme le prévoit la règle du décumul.

Le système du décumul peut avoir aussi un effet contre-productif. Elle vise à

---

[185] Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2929/001, 9.
[186] F. Kefer, *Précis de droit pénal social*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, 134; E. de Formanoir, " Vers une réforme de la responsabilité pénale des personnes morales ? », *in* N. Colette-Basecqz et M. Nihoul (eds.), *La responsabilité pénale des personnes morales*, Limal, Anthemis, 2011, 168.
[187] Cass., 4 mars 2003, P.02.1246.N.

éviter que la personne physique et la personne morale soient systématiquement condamnées en même temps[188]. Le législateur de 1999 craignait en effet que le juge condamne trop facilement ces deux catégories de personnes. Mais l'analyse de la jurisprudence indique que les parquets poursuivent généralement une ou plusieurs personnes physiques aux côtés de la personne morale. L'incertitude portant sur le contenu des notions telles que " la faute la plus grave » et " faute commise sciemment et volontairement » amène le parquet à poursuivre, aux côtés de la personne morale, toutes les personnes physiques susceptibles de se voir reprocher une faute laissant ainsi au juge le soin de déterminer si cette " faute » est la plus grave ou si elle a été commise " sciemment et volontairement »[189]. Le décumul des condamnations conduit dès lors au cumul des poursuites. La jurisprudence indique également que les condamnations conjointes sont plus nombreuses. Enfin, la pratique révèle également que la partie poursuivie invoque bien souvent l'article 5, alinéa 2, même lorsque cela n'est pas utile[190].

La règle du décumul a généré une incertitude sur le sort de l'action civile des victimes de l'infraction. Avant que la Cour de cassation ne se prononce, une partie de la jurisprudence consacrait une exception à la théorie de l'équivalence des conditions[191] en déclarant l'action des parties civiles uniquement fondée contre le prévenu qui a commis la faute la plus grave[192]. La Cour de cassation a apporté des précisions sur ce point dans son arrêt du 22 octobre 2014. Suivant celle-ci, la cause d'excuse absolutoire visée à l'article 5, alinéa 2, instituée au profit de l'auteur de la faute la plus légère n'a pas d'incidence sur le fondement de l'action civile exercée contre lui, puisque toute faute, si légère soit-elle, oblige celui qui l'a commise à réparer le dommage qui en est résulté[193]. Enfin, des questions supplémentaires se posent lorsque les poursuites ne visent qu'une seule des deux personnes et que l'autre ne se trouve

---

[188] E. de Formanoir, " Vers une réforme de la responsabilité pénale des personnes morales ? », *in* N. Colette-Basecqz et M. Nihoul (eds.), *La responsabilité pénale des personnes morales*, Limal, Anthemis, 2011, 171; Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2929/001, 13.

[189] Note non publiée reprenant les conclusions finales du groupe de travail chargé d'évaluer la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales en 2000, p. 6.

[190] On constate " un retard sur le plan de du règlement des dossiers répressifs et un alourdissement de la procédure, ce qui a pour conséquence une augmentation de la charge de travail » : Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2929/001, 13.

[191] Théorie selon laquelle on est responsable de sa faute aussi légère soit-elle pourvu qu'elle ait eu une incidence concrète sur la réalisation du dommage (13823 et 1383 du Code civil).

[192] F. Roggen, " La responsabilité pénale des personnes morales », *in* X., *Droit pénal et procédure pénale*, Wolters Kluwer, disponible sur www.jura.be, 128. Note non publiée reprenant les conclusions finales du groupe de travail chargé d'évaluer la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales en 2000, p. 6.

[193] Cass., 22 octobre 2014, P.14.0980.F, *Pas*., 2014, n° 629 avec concl. M.P.

pas à la cause. L'application du décumul peut être préjudiciable à la partie civile[194].

Le droit comparé plaide en faveur du principe du cumul des responsabilités. Dans le système français, la personne morale est uniquement qualifiée de participant, ce qui implique que le juge doit formuler les modalités de l'implication de cette dernière dans la perpétration de l'infraction. Par contre, la législation néerlandaise fait de la personne morale l'auteur de l'infraction et confirme la compétence du ministère public de se prononcer sur l'opportunité des poursuites pénales[195].

Dans son avis portant sur le projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, le Conseil d'État n'a soulevé aucune objection quant à la suppression de cette règle : " *En abrogeant l'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal actuel, l'avant-projet s'en remet à la libre appréciation du juge pénal pour décider d'appliquer ou non en l'espèce le concours des responsabilités entre la personne physique et la personne morale. Ce faisant, l'avant-projet apporte une solution radicale aux difficultés suscitées par l'application de la règle actuelle*. » [196].

Deux propositions de loi ont également été déposées à la Chambre en 2015. Celles-ci se fondent sur les critiques rappelées plus haut pour justifier l'abrogation pure et simple du deuxième alinéa de l'article 5 du Code pénal[197], 194[198]. Les différents orateurs entendus lors d'une audition organisée par la

---

[194] Toutefois, dans un arrêt du 22 octobre 2014 (RG P.14.0980.F, avec concl. M.P.), la Cour de cassation a considéré que *"En prévoyant que seule la personne ayant commis la faute la plus grave verra sa responsabilité pénale engagée, l'article 5, alinéa 2, du Code pénal compare, sans les abolir, les fautes commises par la personne morale et par la personne physique à l'intervention de laquelle l'acte culpeux a été commis ; la cause d'excuse absolutoire que cette disposition légale institue au profit de l'auteur de la faute la plus légère, n'a pas d'incidence sur le fondement de l'action civile exercée contre lui, puisque toute faute, si légère soit-elle, oblige celui qui l'a commise à réparer le dommage qui en est résulté".*

[195] Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2929/001, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2929/001, 14.

[196] Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2929/001, 43.

[197] Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales déposée le 21 janvier 2015 par M. R. Terwingen, Mmes S. Becq et L. Dierick et MM. P. Pivin et S. Verherstraeten (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-0816/001) et Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la responsabilité pénale des certaines personnes morales de droit public déposée le 21 avril 2015 par MM. K. Degroote et V. Van Quicken-borne et consorts (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-1031/001).

[198] Dans l'avis qu'il a rendu sur ces propositions, le Conseil d'État ne se prononce pas sur la suppression de cette règle (Avis du Conseil d'État n°57.901/1/V du 22 septembre 2015 (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-0816/002) et avis du Conseil d'État n°57.902/1/V du 22 septembre 2015 (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-1031/002)). Il émet principa-lement des observations sur les modifications que ces propositions apportent à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal.

Commission justice ne se sont pas opposés à l'abrogation de cette règle. Un représentant du Collège du ministère public et du Collège des procureurs généraux[199] a en outre souligné que la suppression de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, permettra à la Belgique de se mettre en conformité avec la recommandation n° B.2 reprise dans le Rapport de phase 3 sur la mise en œuvre par la Belgique de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption[200].

Si l'on part du principe que la personne morale a une responsabilité pénale autonome, indépendante de la responsabilité pénale de la personne physique, il doit être possible, dans tous les cas, de poursuivre tant la personne morale que la personne physique comme auteur ou coauteur participant à l'infraction, l'appréciation pénale de la responsabilité de chacun étant laissée au ministère public, juge de l'opportunité des poursuites, et au juge. Chacune de ces personnes peut avoir commis une faute dans sa propre sphère de responsabilité. Les principes en vigueur du droit pénal, notamment en matière de participation criminelle, doivent permettre d'examiner séparément pour chacun des prévenus, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, s'ils ont commis une faute engageant leur responsabilité pénale[201].

C'est pourquoi il est proposé de supprimer purement et simplement la règle prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal en ne retenant que l'alinéa 1er.

Afin de rendre explicite le principe du cumul des responsabilités, l'alinéa 3 de la disposition en projet, inspiré de l'article 121-2 du Code pénal français, énonce que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé.

En ce qui concerne le champ d'application de l'article 5 actuel *ratione personae* (alinéa 2 de la disposition en projet), le maintien, l'extension ou la suppression des exceptions prévues à l'actuel alinéa 4 de l'article 5 relève d'un choix politique.

---

[199] E. de Formanoir, substitut général délégué près la cour du travail de Bruxelles, coordinateur principal du réseau d'ex-pertise Ecofin.

[200] Le Groupe de travail recommande à la Belgique d'éliminer l'élément du décumul des responsabilités entre la personne physique et la personne morale (Rapport du 11 octobre 2013, disponible sur www.oecd.org).

[201] Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2929/001, 14 et 15.

SECTION 2. LA PARTICIPATION À UNE INFRACTION

La participation punissable (article 20)

Les dispositions relatives à la participation punissable (art. 66 et suivants du Code pénal) permettent de rendre pénalement responsables non seulement l'auteur, de par le fait qu'il a lui-même réalisé tous les éléments constitutifs de l'infraction, mais également d'autres personnes qui, d'une certaine manière, sont impliquées dans l'accomplissement de celle-ci.

La participation à une infraction (crime ou délit) peut revêtir différentes formes. Une distinction est actuellement établie entre la qualité de (co)auteur (art. 66 du Code pénal) et celle de complice (art. 67 du Code pénal). La distinction est importante en ce qui concerne la peine applicable (art. 69 du Code pénal).

Dans les deux catégories, la loi établit encore une distinction entre les participants matériels et ceux moraux suivant la nature de la participation. L'exécution et la coopération directe à l'exécution d'un crime ou d'un délit sont des formes de perpétration matérielle en tant qu'auteur (art. 66, alinéa 2, du Code pénal), tout comme c'est le cas de l'aide ou de l'assistance nécessaire (art. 66, alinéa 3, du Code pénal). La provocation directe (art. 66, alinéa 4, du Code pénal) et la provocation publique (art. 66, alinéa 5, du Code pénal) sont quant à elles des formes de perpétration morale en tant qu'auteur. La loi ne distingue pas l'auteur du coauteur ; les deux notions sont réputées avoir le même sens[202]. Le fait de donner des instructions utiles pour commettre le crime ou le délit (art. 67, alinéa 2, du Code pénal) constitue une forme de complicité morale tandis que celui de procurer des armes, des instruments ou tout autre moyen en vue de commettre un crime ou un délit (art. 67, alinéa 3, du Code pénal) constitue une forme de complicité matérielle, à l'instar de l'aide ou de l'assistance nécessaire (art. 67, alinéa 4, du Code pénal).

Bien que les formes de participation soient définies par la loi, le critère distinctif déterminant entre corréité et complicité réside bel et bien, selon la jurisprudence, dans la question de savoir si l'aide apportée était nécessaire ou seulement utile.

Chaque participant doit être considéré comme celui qui a apporté une contribution significative au résultat final[203]. En d'autres termes, l'infraction telle

[202] Voir, p. ex., Cass., 6 janvier 2016, RG P.15.1217.F ; Cass., 5 octobre 2005, RG P.05.0444.F.
[203] P.-A. Bon, *La causalité en droit pénal*, Université de Poitiers, 2006, 89.

qu'elle a été commise n'aurait jamais pu être réalisée de la même manière s'il n'y avait pas eu participation. Sans participation, l'infraction n'aurait pas été commise comme elle l'a été concrètement. *A contrario*, cela signifie que si le fait principal s'est produit de manière identique sans l'intervention d'autres personnes, il ne peut être question de participation punissable.

C'est la raison pour laquelle il paraît étrange de devoir établir une distinction entre corréité et complicité. Que l'aide ait été nécessaire ou utile, dans les deux cas, l'acte qui constitue la participation a marqué de son empreinte l'infraction finale. En d'autres termes, les complices ne peuvent être réduits à des " acteurs marginaux »[204] ou à des " participants indirects »[205] et " n'ont pas qu'une participation conditionnelle à l'infraction »[206], mais ils ont participé, tout comme les coauteurs, à part entière à l'accomplissement de l'infraction. Chaque participant doit être considéré comme une cause équivalente des conditions de réalisation de l'infraction : un acte participatif constitue une cause ou non[207]. De même, lorsque l'aide n'avait été qu'utile et non nécessaire, l'infraction n'aurait pas été commise comme elle l'a été *in concreto*.

On ne peut dès lors souscrire à la dualité établie dans un arrêt de la Cour de cassation du 25 avril 2012[208] entre participation principale et accessoire. Selon la Cour de cassation, les auteurs de l'infraction sont ceux qui sont coupables d'une participation principale. Ils sont à l'origine de l'infraction. Les complices sont ceux qui sont coupables d'une participation accessoire : leur intervention a été utile mais non nécessaire à la perpétration de l'acte[209].

Ce ne sont pas seulement les (co)auteurs qui sont la cause de l'infraction. C'est pourquoi on ne peut pas non plus adhérer à la jurisprudence plus ancienne de la Cour de cassation[210]. Suivant cette jurisprudence, il convient de considérer comme (co)auteurs tous ceux qui, par leurs actions individuelles, ont directement contribué à l'exécution du fait qualifié d'infraction de telle sorte que, sans leur participation, l'infraction n'aurait pas été commise comme elle l'a été.

---

[204] W. Nieboer, *Schets materieel strafrecht*, Arnhem, Gouda Quint, 1991, 201 et s.
[205] Chambre du conseil de Neufchâteau 17 janvier 2003, *J.T.*, 2003, 87.
[206] G.A.M. Strijards, *Hoofdstukken van materieel strafrecht*, Utrecht, Lemma, 1992, 176-177.
[207] J. Vanheule, *Strafbare deelneming*, Anvers, Intersentia, 2010, 234.
198 [208] Cass., 25 avril 2012, *R.A.B.G.*, 2013, 1039 avec note critique de J. Vanheule ; *T.Strafr.*, 2013, 299 avec note de
B. Meganck.
[209] Ce point de vue avait déjà été exprimé par Haus, l'un des pères spirituels du Code pénal (J.J.HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, I, Gand, Librairie de Ad. Hoste, 1874, 358).
[210] Cass., 6 novembre 1967, *Arr. Cass*., 1968, 339.

La question qui se pose par conséquent est de savoir si la dualité entre corréité et complicité peut être scientifiquement justifiée.

Le juge répressif apprécie de manière souveraine le caractère nécessaire ou non de l'aide ou de l'assistance apportée[211]. Il n'existe pas de norme générale en vigueur pour établir pratiquement la distinction[212]. Toutefois, selon la Cour de cassation, il est certain qu'un même comportement ne peut entrainer concomitamment la corréité et la complicité[213]. D'après une certaine doctrine, la dualité entre corréité et complicité ne s'appuie pas sur un critère scientifique précis, ce qui dans certains cas, rend la distinction difficile à opérer concrètement[214].

Le législateur lui-même contribue à la confusion. Il définit des actes qui pourraient être catalogués de complicité mais également de corréité. Indiquer expressément que donner des instructions (art. 67, alinéa 2, du Code pénal) constitue une forme de complicité fait sourciller étant donné que, selon les circonstances, cet acte pourrait tout autant être considéré comme de la corréité[215]. On peut se faire la même réflexion à propos du fait de procurer des armes, des instruments ou tout autre moyen (art. 67, alinéa 3, du Code pénal). On peut également déduire du texte de loi que l'aide nécessaire de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal et l'aide utile visée à l'article 67, alinéa 4, du même Code sont des notions voisines[216]. Il n'est par conséquent pas hors de propos d'affirmer que la rédaction des articles de loi relatifs à la participation est déséquilibrée et imparfaite[217].

La législation manque non seulement de précision mais elle a également pour effet que la jurisprudence souffle elle aussi le chaud et le froid, en telle sorte que l'établissement de la distinction entre corréité et complicité devient souvent une tâche impossible. Un certain nombre d'exemples montrent clairement que la jurisprudence n'est pas toujours claire. Ainsi, selon la Cour de cassation, l'aide *relativement* nécessaire peut être assimilée à l'aide nécessaire

---

[211] Cass., 3 septembre 1915, *Pas*., 1915-1916, I, 446 ; Cass., 6 octobre 1947, *Pas*., 1947, I, 403 ; Cass., 23 janvier 1950, *Pas*., 1950, I, 341 ; Cass., 7 mai 1951, *Pas*., 1951, I, 599 ; Cass., 7 février 1979, *Rev.dr.pén*., 1979, 392.
[212] C.J. Vanhoudt et W. Calewaert, *Belgisch strafrecht, II*, Gand, Story-Scientia, 1976, 618.
[213] Cass., 25 avril 2012, *R.A.B.G*., 2013, 1039 avec note critique de J. Vanheule ; *T.Strafr*., 2013, 299 avec note de B.
Meganck.
[214] C.J. Vanhoudt et W. Calewaert, *Belgisch strafrecht, II*, Gand, Story-Scientia, 1976, 602.
[215] J. D'Haenens, *Strafbare deelneming, in APR*, Gand, Story-Scientia, 1959, 99.
[216] L. Dupont et R. Verstraeten, *Handboek Belgisch strafrecht*, Louvain, Acco, 1990, 331.
[217] C.J. Vanhoudt et W. Calewaert, *Belgisch strafrecht, II*, Gand, Story-Scientia, 1976, 616-617. Voir également J.D.M.
Leliard, " Een wetboek herschrijven? », *R.W.*, 2006-2007, 1142-1148.

au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal[218] ; le fait qu'elle ait été limitée ou importante n'a même aucune importance[219]. Cela pose inévi-tablement la question de savoir si l'aide utile ne peut pas être considérée comme une aide relativement nécessaire et si, en d'autres termes, il subsiste encore une certaine marge pour l'aide ou l'assistance utile[220]. De même, comme cela a déjà été précisé plus haut, le fait de fournir des renseignements suffit pour parler de complicité[221] ; un simple conseil ne suffit donc pas[222]. Les renseignements fournis peuvent toutefois être à ce point importants qu'ils constituent une aide nécessaire[223]. Dans le passé, la jurisprudence considérait le transport ou le chargement de biens volés non seulement comme une forme de complicité (art. 67, alinéa 4, du Code pénal)[224] mais également comme une aide nécessaire à l'exécution, voire une collaboration directe à l'exécution[225] (art. 66, alinéa 2, du Code pénal)[226]. La promesse préalable de coopérer à une infraction peut, selon la Cour de cassation, fournir une aide essentielle à la commission de l'infraction[227] ; *a contrario*, cette jurisprudence entend également affirmer que dans une autre constellation de faits, elle ne peut constituer qu'une aide utile.

Il est assurément difficile de distinguer les différentes formes de participation[228.]. Une certaine doctrine met en outre en garde contre une interprétation trop large susceptible de conduire trop facilement à l'arbitraire[229].

L'approche française pourrait dès lors offrir une piste de solution. En effet, le Code pénal français ne distingue pas les coauteurs des complices. Qu'importe que l'aide soit utile ou nécessaire. Ils sont tous considérés comme *" complices »*[230]. Tous ceux qui ont contribué de l'une ou l'autre manière définie par

---

[218] Cass., 28 septembre 1993, *Arr. Cass*., 1993, 773.
[219] Cass., 9 avril 1974*, Arr. Cass*., 1974, 873 ; Cass., 2 décembre 1975, *Arr. Cass*., 1976, 415.
[220] J. Vanheule, " Kanttekeningen bij het gradueel onderscheid tussen daderschap en medeplichtigheid », *R.A.B.G.*, 2013, 1045-1046.
[221] Cass., 25 mai 1949, *Arr. Cass*., 1949, 343.
[222] Cass., 29 octobre 1973, *Arr. Cass*., 1974, 237.
[223] Cass., 14 mai 1945, *Pas*., 1945, I, 160. Voir également L. Dupont et R. Verstraeten, *Handboek Belgisch strafrecht*, Louvain, Acco, 1990, 329.
[224] Cass., 12 mai 2004, *Arr. Cass*., 2004, 838 ; Corr. Nivelles, 28 janvier 1998, *J.T.*, 1999, 737.
[225] Cass., 27 octobre 2009, *N.C.*, 2010, 185.
[226] J. Vanheule, " Een aantal beginselen betreffende de deelnemingsvormen omschreven in de artikelen 66 en 67 », *N.C.*, 2007, 157 qui renvoie à Cass., 25 octobre 1875, *B.J.*, 1895, k.1534.
[227] Cass., 18 janvier 2000, *Arr. Cass*., 2000, 132.
[228] Voir également J. Vanheule, " Kanttekeningen bij het gradueel onderscheid tussen daderschap en medeplichtigheid »,
R.A.B.G., 2013, 1045.
[229] J. D'Haenens, *Strafbare deelneming*, *in APR*, Gand, Story-Scientia, 1959, 99.
[230] L'article 121-6 C.P. prévoit que : " *Sera puni comme auteur le complice de l'infraction au sens de l'article 121-7.* ». L'article 121-7 C.P. prévoit que : " *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assis-tance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également*

la loi sont donc des participants.

Il convient de souligner que dès 1979, la Commission pour la révision du Code pénal, présidée par le professeur Châtel puis par le professeur D'Haenens, plaidait elle aussi pour la suppression de la distinction entre (co)auteur et complice[231]. Dans l'avant-pro-jet de Code pénal du Commissaire royal Legros, qui date de 1985, la différence entre (co)auteur et complice a également disparu[232]. Dans la doctrine également, des voix s'élèvent pour l'abandon de la distinction graduelle entre (co)auteur et complice[233]. De plus, en 2014, un consensus s'est dégagé au sein de la délégation belge de la Section Droit pénal de l'Association pour l'étude comparée du droit en Belgique et aux Pays-Bas sur le fait que la distinction entre complicité et corréité pouvait être supprimée[234].

L'abandon de la distinction entre coauteur et complice peut se justifier. Le Code pénal n'opérera plus qu'une distinction entre les auteurs et les participants sans distinction quant à la peine. Par ailleurs, la participation aux crimes et délits sera toujours punissable, hormis pour les délits commis par défaut de précaution ou de prévoyance. Il est à noter qu'on a recours ici à un autre critère que celui retenu pour l'élément fautif décrit à l'article 8, alinéa 2, quatrième tiret de l'avant-projet. L'objectif est ici de répondre aux réalités de certaines formes de délinquance à enjeu important : ainsi, une personne peut être poursuivie comme auteur d'une infraction réglementaire lorsque celle-ci est commise volontairement et sciemment (par exemple, l'entrepreneur qui incite directement le propriétaire d'un immeuble à ne pas introduire de demande de permis de bâtir). Les contraventions ne sont pas visées vu qu'elles seront décriminalisées/dépénalisées.

Le texte de l'article 121-7 du Code pénal français peut servir de fil conducteur. On peut s'inspirer en grande partie de la disposition élaborée à l'époque dans l'avant-projet de Code pénal du Commissaire royal Legros[235].

---

complice la personne qui par don, promesse, me-nace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. ».

[231] *Commission pour la révision du Code pénal*, Bruxelles, Édition du Moniteur belge, 1979, 45-47, 61-63, 66-67 et 96.

[232] R. Legros, *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, Édition du Moniteur belge, 1985, 151.

[233] J. Vanheule, " Kanttekeningen bij het gradueel onderscheid tussen daderschap en medeplichtigheid », *R.A.B.G.*, 2013, 1052. Pour une nouvelle approche de la participation punissable, voir la conclusion du doctorat de l'auteur précité : *Straf-bare deelneming*, Anvers, Intersentia, 2010, 960-993. Voir également J. Rozie et T. Vansweevelt, " Causaliteit in het Bel-gische strafrecht. Over de kruisbestuiving tussen het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en het strafrecht », *N.C.*, 2014, 456-459.

[234] " Rapport de la réunion de la Section Droit pénal de l'Association pour l'étude comparée du droit en Belgique et aux Pays-Bas le 21 novembre 2014 à La Haye », *N.C.*, 2014, 525.

[235] " *Ceux qui participent à l'infraction de la manière et dans les limites indiquées ci-après, sont punis comme auteurs de l'infraction :*

En ce qui concerne la dernière considération, il convient de souligner que – contrairement à ce que laissent entendre le texte proposé de Legros et l'article 121-7 du Code pénal français – (et ce à la suite des résultats de la Commission pour la révision du Code pénal présidée par le professeur Châtel puis par le professeur D'Haenens) seul peut être participant *celui qui provoque directement à la commission de l'infraction*. En d'autres termes, la seule exhortation est insuffisante, tout comme l'apologie de l'infraction. La provocation restée sans suite ne pourra être considérée comme participation. Toutefois, cet acte pourra entrer dans le champ d'action d'une incrimination spécifique, comme par exemple l'incitation à la discrimination (art. 22, 1°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.,* 30 mai 2007). Il est à souligner également que l'article 10, § 2, de l'avant-projet dispose ce qui suit : *" Est puni d'une peine du deuxième niveau de peine inférieur à celui prévu pour l'infraction consommée celui qui, de façon ferme et certaine, propose ou offre de commettre une infraction punissable aux termes de la loi d'une peine de niveau 5 ou d'un niveau supérieur ou provoque à commettre cette infraction et celui qui accepte une telle proposition, offre ou provocation, lorsque cette proposition, offre ou provocation n'a pas eu d'effet en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. ».*

Pour la définition des formes de participation, il importe également d'intégrer les évolutions dans la jurisprudence et la doctrine. On songe ici à l'incrimination de la participation par abstention et à la participation *post factum*.

Dans un arrêt du 2 septembre 2009[236] (voir également Cass., 15 décembre 2009[237]), la Cour de cassation précise que l'omission d'agir peut être considérée comme un acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal. Le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter[238].

---

a) ceux qui auront coopéré directement et volontairement à son exécution ;
b) ceux qui, en connaissance de cause, auront volontairement facilité sa préparation ou son exécution ;
c) ceux qui, volontairement, auront, même indirectement, provoqué à la commettre, ou, sciemment, laissé commettre par des personnes placées sous leur autorité, ou laissé commettre dans le dessein qu'elle soit réalisée. »

[236] Cass., 2 septembre 2009, *R.W.*, 2011-2012, 1029.
[237] Cass., 15 décembre 2009, *Arr. Cass.*, 2009, n° 744.
[238] Cass., 17 décembre 2008, *Arr. Cass.*, 2008, n° 737, concl. D. Vandermeersch ; *N.C.*, 2009, 327.

Dans le même sens, il découle de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre 2010[239] qu'une abstention peut constituer une participation punissable notamment lorsque la personne concernée a l'obligation légale positive de faire exécuter ou prévenir un acte et que son abstention est volontaire et qu'elle favorise ainsi la commission du fait punissable. Il est rappelé dans un arrêt de la Cour de cassation du 27 octobre 2015[240] qu'une abstention peut constituer une participation punissable lorsque l'inaction consciente constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction et lorsque, de par cette abstention, le participant soit exécute cette infraction ou collabore directement à son exécution, soit fournit une assistance sans laquelle l'infraction n'aurait pas pu être commise.

L'on peut ainsi plaider en faveur d'une intégration dans le Code pénal de ces précisions apportées par la jurisprudence, ainsi que pour l'incrimination, sous certaines conditions, de la participation *post factum*.

L'incrimination de la participation dépend du moment où l'infraction est accomplie. Seul un acte positif qui a été commis préalablement ou concomitamment à l'infraction principale peut constituer un acte de participation punissable (Cass., 17 janvier 2006[241]). La règle de la non-incrimination *post factum* n'est toutefois pas absolue. À titre d'exemple, il est possible que le participant ait apporté son aide après l'accomplissement de l'infraction, mais que cette aide soit le résultat d'un concert préalable entre l'auteur et le participant. L'article 67, alinéa 4, du Code pénal comporte une nuance au terme de laquelle sont complices ceux qui ont aidé ou assisté les auteurs dans les faits qui ont préparé, facilité ou *consommé* le crime ou le délit. Par ailleurs, l'introduction de l'incrimination de la participation *post factum* avait déjà été suggérée dans le cadre de la Commission pour la révision du Code pénal présidée par le professeur Châtel puis par le professeur D'Haenens. La doctrine suggère parfois que la participation *post factum* puisse également relever de la facilitation et de la préparation ou de l'exécution de l'infraction ou encore de la provocation directe à la commission de l'infraction[242]. Pour une bonne compréhension, une précision de cet ordre a été apportée dans l'avant-projet.

Le choix a été fait d'indiquer dans l'alinéa 1er une référence explicite à la *personne morale*. Les modalités de la participation peuvent, en effet, corriger la responsabilité pénale déterminée via l'imputation légale/conventionnelle

---

[239] Cass., 28 décembre 2010, *Arr. Cass*., 2010, n° 544.
[240] Cass., 27 octobre 2015, RG P.15.0776.N.
[241] Cass., 17 janvier 2006, *RABG* 2006, 883 avec note de F. Van Volsem.
[242] J. Vanheule, *Strafbare deelneming*, Anvers, Intersentia, 2010, 613 et s

(un mécanisme fréquemment utilisé dans les législations particulières), étant entendu que l'imputation légale et l'imputation conventionnelle n'impliquent pas l'écartement des règles de la partici-pation. Il règne parfois une controverse à ce sujet dans la doctrine[243]. Une disposition claire dans le Code pénal peut mettre fin à la discussion[244]. Il convient toutefois d'insister sur le fait que cette disposition ne peut pas donner l'impression que les autres dispositions générales ne s'appliquent pas à la personne morale.

L'imputation des éléments aggravants et des circonstances aggravantes aux participants (article 21)

En droit pénal belge, une distinction est traditionnellement établie entre les circonstances aggravantes objectives et les circonstances aggravantes subjectives. Cette distinction a principalement une incidence sur l'application aux participants de l'aggravation de la peine résultant de circonstances aggravantes. Les circonstances aggravantes objectives sont les circonstances aggravantes inhérentes aux comportements qui constituent l'infraction. Elles se rapportent en grande partie aux moyens utilisés, aux circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou à ses conséquences. Elles sont dès lors parfois désignées comme des circonstances aggravantes matérielles. Traditionnellement, il était admis que les circonstances aggravantes relevant de cette catégorie étaient imputées à tous les participants à l'infraction, sans qu'il faille prouver qu'ils avaient contribué à cette circonstance aggravante, qu'ils en avaient connaissance ou qu'ils l'avaient voulue. Les circonstances aggravantes subjectives, par contre, se rapportent plutôt à la personne de l'auteur (c'est la raison pour laquelle elles sont parfois dénommées comme des circonstances aggravantes personnelles) et sont, dès lors, uniquement imputées à cet individu et non aux participants à l'infraction[245].

Le caractère automatique de cette imputation des circonstances aggravantes objectives à tous les participants à l'infraction était de plus en plus remis en question[246] et a finalement débouché sur une condamnation de la Belgique par

[243] Voir à ce sujet P. Waeterinckx, *De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon en zijn leidinggevenden*, Anvers, Intersentia, 2015, 35 et s.
[244] Voir également J. Vanheule, *Strafbare deelneming*, Anvers, Intersentia, 2010, 990.
[245] J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 189-190 ; J. Rozie, " Het lot van de objectieve verzwarende omstandigheden: liever een latrelatie dan een gedwongen huwelijk… » (note sous C.E.D.H., Delespesse c. Belgique, 27 mars 2008), *N.C.*, 2008, 265-266, nos 6-8 ; J. Rozie, " Actualia omtrent de bepaling en de motivering van de straf », *N.C.*, 2007, 184, n° 17.
[246] Pour un aperçu de la discussion, voir J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 191-198.

la Cour européenne des droits de l'homme[247]. Selon la Cour, une limite excessive est imposée au droit de défense et au droit au contradictoire dès lors que le participant est privé de la possibilité de prouver la part qu'il a prise dans l'infraction et le jury ne peut pas tenir suffisamment compte du degré de responsabilité de chaque participant à l'infraction, ce qui a d'importantes répercussions sur le plan de la fixation de la peine.

Cette disposition entend apporter une réponse légale à cette jurisprudence, en exigeant un certain degré de faute dans le chef du participant à l'infraction en ce qui concerne l'élément aggravant objectif ou la circonstance aggravante objective. Elle prévoit que sera puni comme l'auteur de l'infraction aggravée le participant qui avait connais-sance ou devait avoir connaissance de l'élément aggravant ou qui savait ou devait savoir que l'élément aggravant objectif ou la circonstance aggravante objective serait une conséquence ou un élément prévisible de l'infraction et qui, en connaissance de cause, a malgré tout persisté dans sa volonté de participer à l'infraction.

Ce critère contient donc tant un élément de " connaissance » qu'un élément intentionnel. En ce qui concerne l'élément de " connaissance », il est exigé que l'auteur avait connaissance ou devait avoir connaissance de l'existence de l'élément aggravant objectif ou de la circonstance aggravante objective ou savait ou devait savoir que la réalisation de cet élément ou de cette circonstance s'inscrivait dans le cours normal ou prévisible de l'infraction. En ce qui concerne l'élément intentionnel, l'auteur doit avoir persisté dans sa volonté de participer à l'infraction, alors qu'il était au courant de l'élément aggravant objectif ou de la circonstance aggravante objective. Si ces conditions sont réunies, on peut sans aucun doute affirmer que le participant a également sa part de responsabilité dans l'élément aggravant et qu'il doit en subir les conséquences[248].

Dans la doctrine, plusieurs auteurs établissent une distinction entre deux groupes d'éléments aggravants objectifs/de circonstances aggravantes objectives : Van Heule opère une distinction entre les faits juridiques et les actes juridiques[249] ; Kuty distingue les *" circonstances réelles de nature infractionnelle »* et les *" circonstances réelles de nature intentionnelle »*[250]. De Nauw

[247] C.E.D.H., Goktepe c. Belgique, 2 juin 2005 ; C.E.D.H., Delespesse c. Belgique, 27 mars 2008.
[248] D. Vandermeersch, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2015, 128.
[249] J. Vanheule, *Strafbare deelneming*, Anvers, Intersentia, 2010, 511-514, nos 411-413. Rejoint par J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 211-212.
[250] F. KUTY, " La responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles », *in* F. Roggen, F. KUTY et O. Bastyns (éds.), *Actualités du droit pénal, in UB³/Barreau de Bruxelles*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 58-72.

fait observer que ces deux auteurs sont unanimes quant à la répartition des éléments aggravants/circonstances aggravantes entre ces catégories. Le premier groupe, pour lequel seule la prévisibilité serait requise, englobe par exemple les conséquences pour l'intégrité physique (art. 399 à 401 du Code pénal) en cas de coups ou blessures volontaires, les circonstances de la nuit et de la participation de deux personnes ou plus (art. 471 du Code pénal) ainsi que les conséquences pour l'intégrité physique (art. 473 et 474 du Code pénal) en cas de vol. Le deuxième groupe, pour lequel il est requis que les participants étaient au courant ou devaient être au courant des éléments aggravants/circonstances aggravantes et qu'ils ont souhaité ou à tout le moins accepté leur réalisation, englobe par exemple en cas de vol l'effraction, l'escalade et les fausses clés (art. 467 du Code pénal), la violence ou la menace (art. 468 et 469 du Code pénal), l'utilisation d'un véhicule (art. 471 et 472 du Code pénal), l'utilisation ou l'exhibition d'armes (art. 472 du Code pénal), le meurtre (art. 475 du Code pénal)[251]. Dans un souci de simplicité, le choix est toutefois fait d'utiliser un seul critère pour les deux groupes d'éléments aggravants objectifs/ circonstances aggravantes objectives, qui englobe tant un élément de connaissance qu'un élément intentionnel.

Il appartient à la partie poursuivante d'apporter la preuve que ces conditions sont réunies. Le prévenu ou l'accusé peut, quant à lui, réfuter cette preuve, mais il ne pourra toutefois pas s'appuyer sur l'imprévisibilité des éléments aggravants si celle-ci est due à son propre comportement fautif. On peut s'attendre à ce qu'un participant s'informe sur les éléments aggravants qui peuvent se présenter[252].

La jurisprudence selon laquelle tous les participants ne devaient pas être au courant des modalités de l'infraction, comme l'identité de la victime[253], peut sans aucun problème rester d'application. Contrairement aux éléments aggravants, il ne s'agit effectivement pas d'éléments essentiels de l'infraction, qui revêtent une importance cruciale dans le cadre de la fixation de la peine[254].

---

[251] A. DE NAUW, " Hoe algemeen is het bijzonder strafrecht ? Over de invloed van leerstukken van het algemeen strafrecht op de misdrijven van gemeen recht », *N.C.*, 2014, 268, n° 31.

[252] F. KUTY, " La responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles », *in* F. Roggen, F. KUTY et O. Bas-tyns (éds.), *Actualités du droit pénal, in UB³/Barreau de Bruxelles*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 74-75, nos 54-55 ; F. KUTY,

" Les circonstances aggravantes réelles et la théorie de l'emprunt matériel de criminalité: la consécration du principe de la responsabilité pénale » (note sous C.E.D.H., *Goktepe c. Belgique*, 2005), *R.C.J.B.*, 2008, 246-247, nos 46-47.

[253] Sauf bien entendu dans les cas où l'identité de la victime est pertinente pour déterminer s'il est satisfait à la condition d'application d'un élément aggravant ou d'une circonstance aggravante.

[254] J. Rozie, " Het lot van de objectieve verzwarende omstandigheden: liever een latrelatie dan een gedwongen huwe-lijk… » (note sous C.E.D.H., Delespesse c. Belgique, 27 mars 2008), *N.C.*, 2008, 267, n° 16 ; D.

L'alinéa 2 prévoit le principe selon lequel les éléments aggravants subjectifs et les circonstances aggravantes subjectives ne sont pas imputés aux participants à l'infraction, sauf lorsque les conditions d'application sont également remplies dans leur chef. Compte tenu de la nature subjective de ces éléments aggravants et circonstances aggravantes, il est logique qu'ils n'influencent que la peine des personnes qui se trouvent effectivement dans la situation visée dans la loi. Ce n'est que dans ce cas que ces éléments et circonstances doivent avoir une influence sur la peine à appliquer à ces personnes. Ainsi, par exemple, seule la personne qui dispose de la qualité particulière (agent de la force publique, etc.) ou seule la personne qui présente le lien requis avec la victime (parent de la victime, partenaire de la victime, etc.) devra subir la conséquence de l'élément aggravant subjectif ou de la circonstance aggravante subjective. Il est ainsi défendable que le législateur estime que les coups portés à ses parents sont particulièrement répréhensibles (art. 410 du Code pénal), mais que cet alourdissement de la peine ne doit pas être imputé aux éventuels participants à cette infraction qui ne présentent pas un tel lien familial avec la victime[255].

En outre, le fait que l'intéressé soit l'auteur principal ou un participant est indifférent. Dès que les conditions d'application sont réunies dans son chef, l'élément aggravant subjectif ou la circonstance aggravante subjective lui sera imputé(e).

SECTION 3. LES CAUSES D'EXEMPTION DE CULPABILITÉ

Les causes d'exemption de culpabilité (article 22)

Même lorsqu'une cause de justification ne trouve pas à s'appliquer, il peut apparaître illogique de sanctionner quelqu'un pour des comportements qui ne peuvent pas lui être reprochés. Le terme " reprocher » au sens pénal doit être entendu comme désapprouver ou condamner un comportement. Il appartient au législateur de déterminer dans quels cas un comportement n'est pas répréhensible. Il peut donc arriver que quelqu'un ne mérite pas de se voir infliger une peine bien qu'il remplisse les conditions de l'incrimination, car son comportement n'est pas légalement répréhensible. Les causes d'exemption de culpabilité doivent être définies comme les circonstances prévues par la loi en

---

Van der Kelen et L. Gyselaers, " De objectieve verzwarende omstandigheden: het definitieve einde van een tijdperk? » (note sous Cass., juin 2008), *R.A.B.G.*, 2009, 23-24, n° 2.

[255] J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 213-214. *Contra* : R. Legros, *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, Moniteur belge, 1985, 134.

raison desquelles l'infraction ne peut être reprochée à son auteur eu égard à la situation concrète dans laquelle il adopte le comportement infractionnel même si celui-ci reste illicite. L'auteur ne sera pas sanctionné en l'absence de responsabilité pénale.

La question de savoir s'il s'agit d'une cause d'exemption de culpabilité ou d'une cause de justification n'est pas qu'une question académique, mais a notamment une incidence sur la participation. Un participant à une infraction peut être sanctionné lorsqu'une cause d'exemption de culpabilité est uniquement constatée dans le chef de l'auteur principal. Dans ce cas, le fait peut, en effet, encore être reproché au participant. En revanche, lorsqu'il est question d'une cause de justification, l'auteur principal n'a pas réalisé tous les éléments constitutifs de l'infraction en l'absence de l'un de ceux-ci (à savoir le caractère illicite). Il n'est donc plus question d'une infraction et les éventuels participants seront en conséquence également mis hors cause (*cf.* théorie du caractère dépendant de la participation punissable).

Les causes d'exemption de culpabilité dans l'avant-projet sont la force irrésistible et l'erreur invincible.

La force irrésistible (article 23)

1. La définition de la force irrésistible dans une disposition spécifique

La force irrésistible comme cause d'exemption de culpabilité (souvent appelée 'force majeure' dans la doctrine) est prévue dans l'actuel article 71 du Code pénal. Cet article définit par ailleurs le trouble mental comme motif de non-imputabilité. En vue d'une formulation précise et simplifiée de ces deux concepts juridiques, le choix a été fait de les insérer dans des dispositions distinctes de l'avant-projet, chacun dans une section différente.

2. La formulation de la définition

Le choix est fait dans l'avant-projet d'abroger les premiers mots de l'actuel article 71 du Code pénal *" Il n'y a pas d'infraction »*, étant donné que cela n'est pas correct d'un point de vue juridique. La force irrésistible est une cause d'exemption de culpa-bilité et ne supprime pas le caractère illicite d'un comportement[256]. Le maintien du caractère illicite comme postulat de départ a été

[256] L. Dupont, " Een aktueel probleem van penale aansprakelijkheid: de draagwijdte van het begrip overmacht », *Jura Falc.* 1968-69, 200 ; A. DE NAUW, " Les conditions générales de la sanction », *Rev.dr.pén.*, 1999, 579-580.

rappelé par l'avocat général Vandermeersch dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 2010[257]. Pourtant, la Cour de cassation utilise généralement elle-même la terminologie 'cause de justification'[258]. La force majeure est parfois aussi mentionnée comme une 'cause absolutoire'[259].

L'infraction continue d'exister en dépit des causes d'exemption de culpabilité. L'élément fautif et les causes d'exemption de culpabilité peuvent être étroitement liés. Mais, affirmer qu'il n'y a pas d'élément fautif en cas de force irrésistible et d'erreur invincible, paraît, dans la plupart des cas, excessif[260]. Il peut bien entendu arriver que la constellation de faits soit de telle nature que l'élément fautif n'est pas réalisé. Bien que l'intéressé ait apparemment agi sous la contrainte d'une force à laquelle il n'a pu résister, la question de la force majeure n'est, dans ce cas, plus pertinente étant donné que l'un des éléments constitutifs de l'infraction n'est pas réalisé et qu'il n'y a donc pas d'infraction. Se pose ainsi la question de savoir si certains cas de force majeure matérielle ou physique ne sont pas plutôt des cas où l'élément fautif fait défaut.

Il est frappant de constater que Haus, l'un des pères spirituels du Code pénal actuel, écrit que *" l'homme peut connaître l'illégalité de son action sans avoir la faculté de s'en abstenir »*, mais ajoute immédiatement après qu'*" elle ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention »*[261]. Pourtant, la force majeure n'exclut pas, en soi, la faute (au sens d'élément fautif). La terminologie utilisée à l'article 71 du Code pénal, *" Il n'y a pas d'infraction »*, est dès lors mal choisie. C'est d'ailleurs en partie pour la raison précitée que le législateur français a abandonné les termes utilisés à l'article 64 du *Code Napoléon* de 1810 *" Il n'y a ni crime ni délit (...) »*[262]. L'article 122-2 du *Nouveau Code pénal* est à présent rédigé comme suit : *" N'est pas pénalement responsable*

---

[257] Dans les conclusions, il n'est toutefois pas question de 'cause d'exemption de culpabilité', mais bien de 'cause de non-imputabilité'. Voir les conclusions de l'avocat général Vandermeersch dans Cass., 5 mai 2010, RG P.09.1576.F, www.cass. be. Dans la littérature, les termes 'cause de non-imputabilité' sont parfois mis sur le même pied que la notion de 'cause d'exemption de culpabilité' ou de cause 'absolutoire' (voir par exemple F. VERBRUGGEN et R. Verstraeten, *Strafrecht & strafprocesrecht voor bachelors*, I, Anvers, Maklu, 2014, 72).

[258] Voir, p. ex., Cass., 5 octobre 1953, *R.W.*, 1954-1955, 1759 ; Cass., 21 mars 1979, *Arr. Cass*., 1978-1979, 859 ; Cass.,
4 février 1998, *R.W.*, 1999-2000, 147 ; Cass., 31 octobre 2007, RG P. 07.1309.F ; Cass., 24 février 2010, *T.Strafr.*, 2010,
; Cass., 16 février 2011, *N.C.*, 2011, 196 ; Cass., 5 mars 2013, *T.G.R.*, 2013, 284.

[259] Voir, p. ex., Cass., 9 juin 2015, RG P.14.0037.N ; Cass., 27 septembre 2005, *T.Strafr*., 2006, 83.

[260] *Contra* C. VAN DEN WYNGAERT avec l'assistance de S. VANDROMME et B. DE SMET*, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2014, 291 ; P. Dhaeyrer, " La force majeure en droit pénal », *in* I. Bouioukliev (éd.), *La force majeure. État des lieux*, Limal, Anthemis, 2013, 214.

[261] J.J.HAUS, *Principes généraux du droit pénal Belge, II*, Gand, Librairie générale de ad. Hoste, 1874, 498.

[262] B. Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, 2011, 376-377.

la personne qui agit sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ».

La formulation est dès lors modifiée dans l'avant-projet de nouveau Code pénal en ce sens que la personne qui a agi sous la contrainte d'une force irrésistible n'est pas *" pénalement responsable ».*

Se pose en outre la question de savoir si la définition de la force irrésistible telle qu'elle figure à l'article 71 du Code pénal ne doit pas être formulée de manière plus spécifique. Cet article est effectivement particulièrement succinct : il prévoit seulement qu'il est question de force majeure si on est contraint par une force à laquelle on n'a pu résister. Il ne mentionne pas d'autres conditions d'application. On est donc forcés de se raccrocher au contenu donné à la notion de force majeure par la jurisprudence et la doctrine.

Il est frappant de constater que par le passé, tant le terme *" gedrongen »* que le terme *" gedwongen »* étaient utilisés en fonction des versions néerlandaises du Code pénal. Dans la version officielle actuelle de l'article 71 du Code pénal, on lit toutefois le terme *" gedwongen ».* La discussion semble être définitivement close avec l'article 87de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes[263], qui utilise le terme *" gedwongen »* en référence à l'article 71 du Code pénal. Le terme 'gedwongen' est néanmoins critiqué dans une certaine doctrine car il ne viserait que la force majeure physique[264]. Cette discussion a également été menée à l'époque aux Pays-Bas. Le concept juridique de la force majeure figure à l'article 40 du Code pénal néerlandais, qui est rédigé comme suit (encore aujourd'hui) : *" Niet strafbaar is hij die een feit begaat waartoe hij door overmacht is gedrongen. »*[265]. L'utilisation du terme 'gedrongen' s'explique par le fait qu'aux Pays-Bas, le concept juridique de la force majeure n'est pas limité aux cas d'exemption de culpabilité de contrainte physique et psychique, mais peut également impliquer une mise en balance des intérêts pouvant donner un caractère justificatif à la force majeure. Dans ce dernier cas, la force majeure est assimilée à un état de nécessité[266]. La doctrine indique également que la notion 'gedrongen' peut non seulement impli-

---

[263] *M.B.,* 9 juillet 2014. Voir également déjà l'article 123 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *M.B.*, du 13 juillet 2007

[264] P. Dhaeyrer, " La force majeure en droit pénal », *in* I. Bouioukliev (éd.), *La force majeure. État des lieux*, Limal, Anthe-mis, 2013, 213 ; C. VAN DEN WYNGAERT avec l'assistance de S. VANDROMME et B. DE SMET*, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2014, 329 ; C.J. Vanhoudt et W. Calewaert, *Belgisch strafrecht, II,* Gand, Story-Scientia, 1976, 406.

[265] F.P.M. Willeme, *Overmacht in het strafrecht*, Zwolle, Tjeenk Willink, 1980, 25-32 ; M.M. Dolman, *Overmacht in het stelsel van strafuitsluitingsgronden*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2006, 95.

[266] F.A.J. Koopmans, *Prologen materieel strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2003, 71-72.

quer une contrainte physique absolue mais également une force majeure psychique relative[267]. La question est de savoir si la solution retenue aux Pays-Bas peut simplement être transposée dans l'ordre juridique belge. En Belgique, la force majeure et l'état de nécessité sont en effet deux concepts juridiques différents et la force majeure doit – du moins selon la jurisprudence de la Cour de cassation – toujours être absolue, en ce sens que cela suppose une suppression totale du libre arbitre.

La question de savoir s'il est préférable d'utiliser le terme 'gedwongen' ou 'gedrongen' semble être une question d'ordre académique sans aucune conséquence pour la pratique juridique. Selon une jurisprudence et une doctrine unanimes, la force majeure englobe effectivement la force majeure physique et morale[268]. Les deux formes de force majeure sont assimilées l'une à l'autre dans la jurisprudence de la Cour de cassation[269] et connaissent les mêmes conditions d'application.

3. L'interprétation de la définition

Il découle de la jurisprudence de la Cour de cassation que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer[270]. Une force irrésistible extérieure est donc requise (1). Une autre prémisse qui s'inscrit dans le prolongement des conditions précédentes et qui est invariablement mise en avant par la jurisprudence est qu'il doit y avoir suppression totale du libre arbitre (2). En outre, la force majeure ne peut être invoquée que si l'auteur n'a pas contribué à la survenance de la situation de force majeure (3)[271].

Un récent arrêt de la Cour de cassation du 16 septembre 2014[272] (un arrêt qui s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence et de la doctrine antérieures) précise que l'arti-cle 71 du Code pénal requiert que l'auteur n'ait pas la possibilité de

---

[267] F.P.M. Willeme, *Overmacht in het strafrecht*, Zwolle, Tjeenk Willink, 1980, 32-33 ; voir également M.M. Dolman, *Overmacht in het stelsel van strafuitsluitingsgronden*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2006, 141 et s.

[268] Voir, p. ex., F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, II*, Bruxelles, Larcier, 2010, 416 et s. ; J.S.G. Nypels, *Le Code pénal belge interprété*, 1867, 154 ; J. Constant, *Traité élémentaire de Droit Pénal,* I, Liège, Imprimeries Nationales, 1965, 480 ; C.J. Vanhoudt et W. Calewaert, *Belgisch strafrecht,* II*,* Gand, Story-Scientia, 1976, 407 et s. ; C. VAN DEN WYNGAERT avec l'assistance de S. VANDROMME et B. DE SMET*, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2014, 329.

[269] Cass., 23 juin 1952, *Pas*., 1952, I, 685.

[270] Voir notamment Cass., 28 novembre 1984, *Arr. Cass*., 1984-1985, 436.

[271] Cass., 6 mars 1934, *Pas.*, I, 1934, 207 ; Cass., 25 juin 1956, *Pas.*, I, 1956, 1176 ; Corr. Gand, 13 novembre 2000, *T.M.R.*, 2001, 249 ; Pol. Turnhout, 4 avril 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, 351.

[272] Cass., 16 septembre 2014, RG P.13.1847.N.

prévoir ni de conjurer cette contrainte ou cette force majeure et que la contrainte ou force majeure se soit imposée à lui, ce qui signifie qu'il n'a pu contribuer ni activement ni passive-ment à sa survenance.

Il ressort d'une analyse de la jurisprudence[273] que le contenu de la notion belge de force majeure est particulièrement strict. La formulation de l'article 71 du Code pénal ne laisse à première vue que peu de marge de manœuvre et la Cour de cassation adopte une notion restrictive de force majeure. On constate toutefois qu'une certaine jurisprudence des juges du fond témoigne d'une évolution d'un régime de force majeure absolue vers un régime de force majeure relative où le raisonnable l'emporte. L'exigence selon laquelle il doit s'agir d'une cause extérieure semble aussi être reléguée à l'arrière-plan par une certaine jurisprudence, sans que cela ne soit pas toujours indi-qué de façon explicite.

Une certaine doctrine met également l'accent sur le principe du raisonnable. Ainsi, De Nauw [274] écrit que, dans le cadre de la force majeure morale, la pression morale doit être à ce point forte et dirigée contre des enjeux tels qu'une résistance ne peut *raisonnablement* pas être exigée. Il doit également être question d'un danger imminent, ce qui implique qu'il n'y a *raisonnablement* pas d'autres issues. Verbruggen et Verstraeten défendent la thèse selon laquelle la condition qui requiert que la contrainte ne puisse pas résulter du fait de l'auteur doit être interprétée comme suit : la situation de force majeure ne peut pas découler d'un manquement à un devoir de prudence pour éviter la situation de force majeure telle qu'elle est survenue concrètement. Cette nuance signifie selon les auteurs concernés que la survenance éventuelle de la situation délictuelle doit *raisonnablement* être prévisible[275]. On peut souscrire à l'ensemble de ces principes.

Le fait de s'en tenir, sans aucune nuance, à l'exigence de la contrainte extérieure ne semble également pas toujours répondre à un quelconque sens des réalités. Le principe est effectivement qu'en cas de force majeure psychique, il doit être question d'une contrainte extérieure qui doit avoir agi sur le psychique de l'intéressé, mais on ne peut nier qu'il est question en premier lieu de l'effet interne que les circonstances externes ont eu sur l'auteur. Le même raisonnement s'applique parfois à la force ma-jeure physique dans le cadre

---

[273] Voir à ce sujet J. Rozie, " Overmacht in het strafrecht: het artikel 71 Sw. ontleed », *in* J. Rozie, S. Rutten et A. Van Oevelen (éds.), *Overmacht*, Anvers, Intersentia, 2015, 133 et s.
[274] A. DE NAUW*, Inleiding tot het algemeen strafrecht*, Bruges, die Keure, 2008, 114.
[275] F. VERBRUGGEN et R. Verstraeten, *Strafrecht & strafprocesrecht voor bachelors,* I, Anvers, Maklu, 2014, 74.

d'accidents de la route causés par un malaise physique.

La vérification *in concreto* doit donc constituer le point de départ, mais des corrections dans une optique raisonnable doivent demeurer possibles. Comme il ressort de la jurisprudence du Hoge Raad néerlandais, il se peut que le suspect ou le prévenu soit confronté à une situation où il ressent une forte pression pour adopter des comportements excessifs, le cas échéant. Cela ne signifie pas que l'on ne peut pas raisonnablement exiger de lui qu'il résiste à cette pression[276]. Cette approche combine, en réalité, des éléments subjectifs et objectifs : bien que le juge répressif doive tenir compte des caractéristiques de la personne de l'agent, une norme corrective objective devra tout de même être utilisée. La prise en considération d'un cas concret par abstraction peut ainsi être garantie. La question essentielle est dès lors la suivante : *L'agent devait-il raisonnablement résister à la contrainte de commettre une infraction*[277] ? En d'autres termes, la force majeure est la force, la pression ou la contrainte contre laquelle on ne peut raisonnablement pas résister ou on n'a raisonnablement pas besoin de résister[278],[279].

La jurisprudence de la Cour de cassation et la doctrine dominante s'en tiennent à une notion de force majeure absolue. Toutefois, le texte de l'article 71 du Code pénal n'interdit nullement d'avoir recours à une notion de force majeure relative. Aux Pays-Bas, où une disposition comparable à l'article 71 du Code pénal figure dans le Wetboek van Strafrecht (art. 40 du Code pénal néerlandais)[280], la jurisprudence a bel et bien évolué d'une notion de force majeure absolue vers une notion de force majeure relative[281]. Le fait que l'on ne pouvait raisonnablement pas exiger du prévenu qu'il résiste dans une situation déterminée, suffit[282]. En d'autres termes, la contrainte est telle qu'il n'est, en réalité, pas impossible de s'y soustraire, mais pour s'y soustraire, il faudrait

---

[276] Voir considération Hoge Raad 23 novembre 1999, *N.J.*, 2000, 89.
[277] Voir dans le même sens M.M. Dolman, *Overmacht in het stelsel van strafuitsluitingsgronden*, Nijmegen, Wolf Legal
Publishers, 2006, 321.
[278] Voir également C. Kelk, " Het algemeen karakter van de overmach », *Delikt en Delinkwent*, 2006, 824.
[279] J. Rozie, " In abstracto of in concreto ? Over de subjectivering van de bonus pater familias-standaard bij de toetsing van de schuldontheffingsgronden van overmacht en dwaling », *N.C.*, 2016, 224 et s.
[280] " Niet strafbaar is hij die een feit begaat waartoe hij door overmacht is gedrongen. ».
[281] Pour des études détaillées relatives à la force majeure aux Pays-Bas, voir C. Bronkhorst, *Overmacht in het strafrecht*,

Utrecht, Dekker & Van de Vegt, 1952, 302 p. ; M. Mathijs, *Overmacht in het stelsel van strafuitsluitingsgronden*, Nijme-gen, Wolf Legal Publishers, 2006, 364 p. ; D. Van Eck et H.J.A. Nolte, *Preadviezen over de overmacht in het strafrecht*, 's-Gravenhage, Uitgeverij-Mij, 1947, 92p. ; F.P.M. Willeme, *Overmacht in het strafrecht*, Zwolle, Tjeenk Willink, 1980, 98p.
[282] Voir notamment Hoge Raad 17 novembre 1987, *N.J.*, 1988, 809 ; Hoge Raad 3 mei 1988, *N.J.*, 1989, 391 ; Hoge Raad 13 juin 1989, *N.J.*, 1990, 48 ; Hoge Raad 30 novembre 2004, *N.J.*, 2005, 94.

déployer une résistance au-dessus de la moyenne[283].

De plus, on soutient que la force majeure absolue ne tombe pas vraiment sous le champ d'application de l'article 40 du Code pénal néerlandais et on met en avant le fait que la force majeure absolue est incompatible avec l'admission d'un élément fautif et d'un élément matériel comme condition de toute infraction, de sorte que la question liée au concept juridique de la force majeure reste sans objet[284]. Les cas de force majeure absolue constituent donc en réalité l'exception[285]. On peut complètement adhérer à ce raisonnement. Le critère du raisonnable doit dès lors se frayer un chemin dans l'approche belge de la force majeure. Cela doit toutefois se faire via l'interprétation jurisprudentielle du texte de loi et cet élément ne doit pas être incorporé dans la disposition légale.

La situation qui prévaut aux Pays-Bas, doit faire, sur un point, l'objet de quelques réserves. La force majeure relative englobe là-bas deux formes de base : la force majeure psychique comme cause d'exemption de culpabilité et la l'état de nécessité comme cause de justification. En 1923, le Hoge Raad affirmait expressément que l'état de nécessité était une forme de force majeure[286]. Dans l'avant-projet, l'état de nécessité et la force majeure restent toutefois dissociés, car ils portent sur des concepts juridiques qui ont des caractéristiques propres (voir commentaire de l'article 13 de l'avant-projet).

4. Conclusion

En guise de conclusion, on peut donc dire que le concept juridique de la force majeure pénale mérite bel et bien une place dans le Code pénal belge. Il est toutefois nécessaire de réécrire l'article 71 du Code pénal. Ainsi, les mots *" Il n'y a pas d'infraction »* doivent être abrogés, car cette description ne correspond pas aux caractwéristiques d'une cause d'exemption de culpabilité. Pour le reste, la définition générale de l'article 71 du Code pénal peut être maintenue. Cette définition générale n'empêche nullement qu'un contrôle du caractère raisonnable intervienne dans la jurisprudence.

---

[283] C. Kelk, " Het algemeen menselijke karakter van de overmacht », *Delikt en delinkwent*, 2006, 825.
[284] G.H. Meijer, A. seuters, R. Ter Haar, *Leerstukken strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2013, 65.
[285] J. DE HULLU, *Materieel strafrecht. Over algemene leerstukken van strafrechtelijke aansprakelijkheid naar Nederlands recht*, Deventer, Kluwer, 2009, 291-292.
[286] Conseil supérieur 15 octobre 1923, *N.J.*, 1923, 1329.

L'erreur invincible (article 24)

L'erreur invincible est une cause d'exemption de culpabilité issue de la jurisprudence. Elle inclut l'erreur provenant tant d'une ignorance ou d'une erreur invincibles. Un fondement légal lui est donné dans l'avant-projet.

L'erreur peut être une erreur de fait ou de droit. Elle suppose que l'intéressé n'ait pas la moindre notion des faits (erreur de fait) ou du caractère punissable du comportement (erreur de droit), que ce soit par ignorance ou par erreur. Jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1946[287], l'erreur de droit comme cause d'exemption de culpabilité était rejetée sur la base de l'adage *" nemo censetur ignorare legem »* (nul n'est censé ignorer la loi). En 1946, la Cour de cassation a changé son fusil d'épaule. À présent, tant l'erreur de droit que l'erreur de fait peuvent conduire à l'exemption de culpabilité à condition que l'erreur soit invincible, tout en soulignant que l'évolution dans la jurisprudence concernant le principe *lex certa*[288] a eu pour conséquence que l'erreur de droit s'est vu attribuer un contenu très restrictif[289].

Seule l'erreur invincible peut constituer une cause d'exemption de culpabilité[290]. Selon la Cour de cassation, l'erreur est invisible si toute personne normale, prudente et raisonnable avait posé cet acte dans les mêmes circonstances[291]. Il peut être argumenté qu'une approche *in concreto* est inhérente au cadre de référence du *bonus pater familias*. Pour déterminer si une ignorance ou une erreur est invincible, il convient en effet d'examiner dans quelle mesure l'erreur doit être imputée à l'intéressé lui-même[292]. Il est question en réalité d'un régime d'*invincibilité* relative. Il semble artificiel de prendre comme étalon une personne de référence unique et abstraite. Le principe devrait être d'examiner quel aurait été le comportement de la grande majorité des personnes confrontées aux mêmes circonstances[293]. On peut également plaider pour que le contexte professionnel soit pris en considération[294].

---

[287] Cass., 10 juillet 1946, *Pas*., 1946, I, 293.
[288] Voir à ce sujet J. Rozie, " Beklaagde Alwetend. Over het criterium van de redelijke voorzienbaarheid als maatstaf van het lex certa principe in strafzaken », *R.W.*, 2012-2013, 802-817.
[289] Voir à ce sujet J. Rozie, " In abstracto of in concreto? Over de subjectivering van de bonus pater familias-standaard bij de toetsing van de schuldontheffingsgronden van overmacht en dwaling », *N.C.*, 2016, 224 et s.
[290] Cass., 6 février 1987, *Arr. Cass*., 1986-1987, n° 336.
[291] Cass., 6 octobre 1952, *Arr. Cass*., 1953, 36.
[292] B. De Smet, " De onoverkomelijke rechtsdwaling als wapen tegen overregulering en artificiële incriminaties », *R.W.*, 1992-1993, 1291.
[293] F. Van Volsem, " De onoverwinnelijke rechtsdwaling en de noodtoestand in het bijzonder met betrekking tot milieu-misdrijven », *T.M.R.*, 2012, 8.
[294] J. Rozie, " In abstracto of in concreto ? Over de subjectivering van de bonus pater familias-standaard bij de toetsing van de schuldontheffingsgronden van overmacht en dwaling », *N.C.*, 2016, 227 et s.

Le caractère invincible implique aussi que l'auteur lui-même ne peut être à l'origine de l'erreur. Le fait que l'auteur agisse de bonne foi ne suffit donc pas[295].

En outre, l'erreur doit porter sur un élément constitutif de l'infraction. Une erreur qui se rapporte à d'autres circonstances, comme par exemple l'existence d'une cause d'excuse, ne suffit pas pour admettre la cause d'exemption de culpabilité[296].

SECTION 4. LES CAUSES DE NON-IMPUTABILITÉ

Les causes de non-imputabilité (article 25)

Le législateur pénal considère que certaines personnes ne sont pas en mesure de faire la distinction entre le bien et le mal (sens des valeurs ou jugement de valeur), soit parce qu'elles souffrent d'un trouble mental, soit parce qu'elles sont mineures. C'est la raison pour laquelle ces personnes ne sont pas soumises au droit pénal ordinaire. Des règles et sanctions (mesures) spécifiques s'appliquent à elles. L'imputabilité vise à déterminer dans quelle mesure l'auteur doit être tenu responsable de l'infraction au regard de ses aptitudes mentales et de la conscience de ses actes[297]. Les causes de non-imputabilité ont pour effet que l'auteur de l'infraction ne peut être tenu responsable, même si l'adoption du comportement infractionnel demeure illicite et répréhensible. La question de l'existence ou non d'une cause de non-imputabilité se pose uniquement lorsque toute cause de justification ou d'exemption de culpabilité est exclue.

Les causes de non-imputabilité dans l'avant-projet sont le trouble mental et la minorité.

Le trouble mental (article 24)

Pour la cause de non-imputabilité consistant en un trouble mental au moment de la commission de l'infraction, le choix est fait dans l'avant-projet d'abroger

---

[295] Cass., 12 février 1985, *Arr. Cass*., 1984-1985, n° 350, 802 ; Cass., 8 septembre 1982, *Arr. Cass*., 1982-1983, 37, n° 20.
[296] A. DE NAUW, *Inleiding tot het algemeen strafrecht*, Bruges, die Keure, 2008, 116, n° 212 ; C. VAN DEN WYNGAERT avec l'assistance de S. VANDROMME et B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2014, 336 ; C.J. Vanhoudt et W. Calewaert, *Belgisch strafrecht,* II, Gand, Story-Scientia, 1976, 402-403, n° 809.
[297] A. DE NAUW, *Inleiding tot het algemeen strafrecht*, Bruges, die Keure, 2008, 86.

les premiers mots de l'actuel article 71 du Code pénal, *" Il n'y a pas d'infraction »*, car cela n'est pas correct d'un point de vue juridique. Le trouble mental est une cause de non-imputabilité et ne supprime pas le caractère illicite d'un comportement. L'infraction continue d'exister en dépit de la cause de non-imputabilité. En principe, l'élément fautif n'est effectivement pas influencé par le trouble mental[298].

Dans le prolongement de ce qui précède, il convient d'insister sur le fait que le trouble mental ne peut jamais transmuer automatiquement l'infraction intentionnelle dans le chef de l'auteur en une infraction involontaire. Ces principes ont été mis en avant dans un arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2008[299]. Le délinquant qui est atteint d'un trouble mental peut donc parfaitement avoir réalisé l'élément fautif de l'article 520 du Code pénal (détruire ou tenter de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, etc.), même s'il devait apparaître qu'il voulait se tuer par asphyxie et qu'au moment des faits, il se trouvait dans un état grave de déséquilibre mental, le rendant incapable du contrôle de ses actes[300]. Dans la même optique, la personne qui a provoqué un accident de la circulation ayant entraîné la mort de la victime (art. 419, alinéa 2, du Code pénal) a réalisé l'élément fautif de l'infraction lorsqu'il voulait se tuer en effectuant la manœuvre (en l'espèce emboutir un véhicule venant en sens inverse)[301]. De même, une personne sous l'effet d'une grave paranoïa qui en tue une autre, croyant qu'il s'agit d'un ennemi, a bel et bien l'intention de tuer[302]. L'élément fautif est donc présent. Son comportement peut également lui être reproché (du moins lorsqu'il ne tombe pas sous le champ d'action du concept juridique de la force majeure ou de l'erreur). Il peut toutefois être déclaré irresponsable.

Il convient de souligner que le législateur français a aussi modifié sur ce point les termes utilisés à l'article 64 du *Code Napoléon* de 1810, *" Il n'y a ni crime ni délit (...) »*. L'article 122-1 du *Nouveau Code pénal* est à présent rédigé

---

[298] A. DE NAUW, " De niet-toerekeningsvatbaarheid sluit niet noodzakelijkerwijze het opzet uit », *in* F. Deruyck, M. De Swaef, J. Rozie, M. Rozie, P. Traest et R. Verstraeten (éds.), *De wet voorbij. Liber Amicorum Luc Huybrechts*, Anvers, Intersentia, 2010, 65-76 ; A. Jeurissen, " Het morele element in hoofde van de geestesgestoorde delinquent », *N.C.*, 2011, 127-178 ; J. Rozie, " De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de geestesgestoorde delinquent », *in* X. (éd.), *Verantwoordelijkheid en recht: eerste facultair congres Faculteit Rechten Universiteit Antwerpen*, Malines, Kluwer, 2008, 217-238.

[299] Cass., 12 février 2008 (P.07.1185.N). Voir dans le même sens Cass., 10 décembre 1941, *Pas*., 1941, I, 447 ; chambre des mises en accusation de Mons 15 juin 1999, *Rev.dr.pén*., 2000, 742.

[300] Ces faits se trouvaient à la base de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2008 (P.07.1185.N).

[301] Ces faits se trouvaient à la base de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de Mons du 15 juin 1999 (chambre des mises en accusation de Mons 15 juin 1999, *Rev.dr.pén*., 2000, 742).

[302] Ces faits s'inscrivent dans le prolongement des faits qui se trouvaient à la base de l'arrêt de la Cour de cassation du
décembre 1941 (Cass., 10 décembre 1941, *Arr. Cass*., 1941, 252).

comme suit : *“ N’est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d’un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes (...) ».*

Dans l’avant-projet, l’article 71 du Code pénal belge sera réécrit selon le modèle français.

En outre, le critère de fond pour appliquer la cause de non-imputabilité est adapté. Le critère actuel de ‘démence’ n’est pas suffisamment précis. Le critère prévu par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes (*M.B.*, 9 juillet 2014) était que l’auteur devait être atteint d’*” un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ».* Les auteurs de l’avant-projet estiment que la dernière partie de ce critère (à savoir le trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes) pourrait donner lieu à une trop grande imprécision concernant son champ d’application et, en conséquence, entraîner un manque de cohérence dans l’application de cette disposition. Le choix est fait de limiter la cause de non-imputabilité à un auteur *“ qui, au moment des faits, était atteint d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ».* Ce critère offre l’avantage de la clarté et constitue un des éléments de la réponse que l’avant-projet entend apporter à la problématique, posée depuis longue date, selon laquelle l’approche du trouble mental est jusqu’à présent dans le droit pénal belge celle du tout ou du rien : soit on peut être tenu responsable, soit on ne peut pas l’être[303]. Cette approche est insatisfaisante. On est, en effet, souvent confronté à des situations dans lesquelles l’imputabilité n’est pas totalement absente, mais est seulement atténuée en raison du trouble mental[304]. L’internement n’est en principe pas possible dans ce cas. Une peine d’emprisonnement ne peut pas suffire pour rencontrer la problématique qui se trouve à la base de l’infraction et prévenir la récidive.

---

[303] S. Dewulf et J. Rozie, “ Onvoorspelbaar recht? Over creatieve, artificiële en correcte interpretaties van de wet m.b.t. het Europees aanhoudingsbevel en de beoordeling van de geestestoestand » (note sous Cass., 17 septembre 2013), *N.C.*, 2014, 65, n° 17.

[304] Voir notamment N. Colette-Basecqz, “ Quel devenir pour les malades mentaux ‘délinquants’ ? », *in* F. Deruyck et M. Rozie (éds.), *Het strafrecht bedreven. Liber Amicorum Alain De Nauw*, Bruges, die Keure, 2011, 103 ; K. Hanoulle et F. VERBRUGGEN, “ Ivorentorenmentaliteit in de kerkers ? Het problematische begrip toerekeningsvatbaarheid », *in* F. Deruyck et M. Rozie (éds.), *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain De Nauw*, Bruges, die Keure, 2011, 332. J. Matthijs,

“ La loi de défense sociale à l’égard des anormaux. Évolution des concepts », *J.T.*, 1965, 167-168 ; P. Staquet, “ Loi relative aux droits du patient et psychiatre », *in* X. (éd.), *Liber Amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthe-mis, 2008, 812 ; S. Vankeerberghen, “ Het ontoerekeningsvatbaarheidsbegrip naar Belgisch recht: over de noodzaak aan herdefiniëring en oplossingen uit het buitenland », *Jura Falc.*, 2013-2014, 315-318.

C'est la raison pour laquelle l'avant-projet établit une triple distinction entre:

- les personnes pouvant être tenues responsables : elles sont sanctionnées normal-ment ;
- les personnes dont la responsabilité est atténuée : elles sont sanctionnées, mais en vue de traiter le trouble qui est à la base des faits. Dans cette optique, l'avant-projet introduit la peine du traitement imposé (art. 46). La peine de probation (art. 49) peut également apporter une solution dans certains cas ;
- les personnes irresponsables : la cause de non-imputabilité s'applique ici. Elles ne sont en conséquence pas sanctionnées. Elles peuvent toutefois être internées si les conditions d'application sont réunies. En vue d'améliorer la cohérence de la chaîne pénale, il est par conséquent recommandé d'harmoniser dans la législation relative à l'internement, comme adapté par la loi 'pot-pourri III'[305], les critères d'application de l'internement au critère utilisé pour le trouble mental comme cause de non-imputabilité[306].

Une telle approche graduelle de l'imputabilité existe par exemple aussi en Allemagne et aux Pays-Bas[307] et a été annoncée dans l'accord de gouvernement du gouvernement Michel Ier [308].

La minorité (article 25)

Concernant la cause de non-imputabilité du jeune âge ou de la minorité, le fait de la mentionner suffit. En effet, la question est réglée dans la loi relative à la protection de la jeunesse et relève depuis la sixième réforme de l'État de la compétence des Communautés.

L'alinéa 2 contient une cause d'excuse atténuante générale qui empêche de prononcer la réclusion à perpétuité à l'égard d'une personne qui était mineure au moment où le crime a été commis. Il s'agit de la reprise de l'article 12 du Code pénal.

---

[305] Loi du 4 mai 2016 relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, *M.B.*, 13 mai 2016.
[306] Cela n'enlève rien au fait que le législateur peut choisir de limiter l'internement de personnes atteintes d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement leur capacité de discernement ou de contrôle de leurs actes à certains types d'infrac-tions, comme les infractions ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou une menace contre celle-ci.
[307] En France également, l'évolution va dans le sens d'un traitement des personnes dont la responsabilité est atténuée (voir par exemple la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions, qui a notamment adapté l'article 122-1 du Code pénal français).
[308] Accord de gouvernement p. 116.

CHAPITRE 4. LES PEINES

SECTION 1re. GÉNÉRALITÉS

Comme indiqué dans l'introduction, une peine performante est une peine prévisible, cohérente, compréhensible, adaptée à la situation du condamné et justifiée socialement. Pour atteindre cet objectif, le Code pénal doit offrir un panel de peines largement diversifiées et permettre la flexibilité souhaitée.

Dans un souci de cohérence et de clarté, les peines fixées dans le Code doivent refléter de façon fidèle les peines que le juge peut effectivement infliger au délinquant. À l'heure actuelle, la plupart des peines (théoriques) prévues pour les infractions figurant au Livre II du Code pénal ne correspondent nullement aux peines effectivement infligées par le juge après application des circonstances atténuantes.

Les échelles de peines fixées dans le Code pénal ne reflètent plus les pratiques de terrain. Notamment par le mécanisme de la correctionnalisation systématique de la plupart des crimes, les peines théoriques fixées dans le code pour ces infractions ne sont plus celles qui sont appliquées, étant dénaturées en peines correctionnelles[309].

Par ailleurs, dans le sillage de la suppression de la catégorie des contraventions, il est proposé de supprimer les peines de police qui sont des peines peu significatives ou ne sont pas exécutées[310]. Seules deux catégories de peines principales sont dorénavant retenues : les peines criminelles et les peines correctionnelles.

Dans un souci de clarté et de cohérence, l'avant-projet détermine une nouvelle échelle de peines principales subdivisée par niveau tant pour les peines criminelles que pour les peines correctionnelles (les niveaux pour les peines criminelles sont celles de niveaux 7 et 6 et les peines correctionnelles s'échelonnent entre les niveaux 5 à 1). Des échelles de peines principales similaires sont prévues pour celles applicables aux personnes morales.

---

[309] Si l'on prend l'exemple du vol à l'aide d'effraction : aux termes de l'article 467 du Code pénal, cette infraction est punie de réclusion de cinq à dix ans. Or, par la correctionnalisation systématique de ces infractions, une telle peine n'est jamais prononcée par le juge dans ces hypothèses : par l'application des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement qui peut être prononcée se situe entre cinq ans et un mois (en vertu des articles 25 et 80 du Code pénal).

[310] Il convient de rappeler que les peines de police théoriques prévues dans le Code et les lois particulières sont l'emprison-nement d'un à sept jours et l'amende d'un à vingt-cinq euros.

Le premier objectif est de faire correspondre l'échelle des peines fixées dans le Code aux peines concrètes que le juge applique actuellement et de limiter la catégorie des peines criminelles à la peine de la réclusion à perpétuité et celle de la réclusion de 20 à 30 ans, ce qui permet d'éviter le recours au mécanisme artificiel et peu cohérent de la correctionnalisation. Il ne s'agit donc pas de bouleverser le système actuel mais plus simplement de faire coïncider le texte de la loi avec le droit tel qu'il est appliqué concrètement par le juge[311].

Par ailleurs, les réductions des peines en application des circonstances atténuantes telles que prévues par l'article 80 actuel du Code pénal seront intégrées dans les dispositions relatives à cette nouvelle échelle de peines.

Compte tenu du caractère anachronique de nombreuses peines prévues pour les infractions du Livre II du Code pénal, l'ensemble de ces peines devra être revu en fonction de cette nouvelle échelle afin de refléter la hiérarchie des infractions et des peines en fonction de critères qui permettent de faire coïncider les peines attachées aux infractions à la conception actuelle que l'on se fait de leur répression.

Pour les lois particulières, dans l'attente d'une révision des peines prévues par ces lois, un droit transitoire avec, dans la mesure du possible, une table de conversion, sera prévu.

Par ailleurs, dans un souci de diversification, le panel des peines à disposition du juge pénal doit pouvoir être suffisamment large et diversifié. Dans le sillage des peines alternatives déjà adoptées par le législateur, certaines nouvelles peines sont proposées, telles que le traitement imposé ou la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction. L'application des circonstances atténuantes doit aussi permettre une grande flexibilité comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle.

Enfin, il convient de rappeler ici que, compte tenu de la répartition actuelle des compétences entre l'État fédéral et les communautés, une coopération et une étroite collaboration entre ces pouvoirs sont requises si l'on veut que l'exécution des peines, notamment les peines alternatives, atteigne les objectifs assignés.

---

[311] Comme les modifications apportées aux articles 25 et 80 du Code pénal par la réforme de 2016 (loi du 5 février 2016) avaient pour seul objectif de permettre la correctionnalisation de tous les crimes et que le présent projet part de l'hypothèse de la suppression du mécanisme de la correctionnalisation, l'exposé se fondera sur la situation antérieure à ladite réforme.

Pour la détermination des peines subsidiaires, il y lieu de faire la distinction entre, d'une part, les peines qui s'inscrivent dans une logique alternative à l'emprisonnement, en ce sens qu'en cas d'échec de l'alternative, l'emprisonnement pourrait s'appliquer et, d'autre part, les autres peines qui soit sont d'ordre uniquement pécuniaire, soit s'inscrivent dans une logique de réinsertion, qui ne doivent pas déboucher, en cas de non-exécution fautive, sur un emprisonnement. De plus, il y a lieu de prendre en compte l'option prise d'éviter au maximum les courtes peines de prison de moins d'un an. Enfin, le recours au mécanisme de la peine subsidiaire n'est pas utile ou nécessaire pour toutes les peines. Plus particulièrement, lorsque la peine peut faire l'objet d'une exécution forcée (c'est-à-dire d'une exécution contre ou indépendamment de la volonté du condamné), le recours à la menace d'une peine subsidiaire ne s'impose pas.

Les objectifs de la peine (article 28)

Cette disposition est inspirée de l'article 16 de l'avant-projet de la Commission Holsters. Elle entend traduire le principe de subsidiarité et son corollaire le principe de limitation des effets préjudiciables de la peine.

Suivant ces principes, l'intervention pénale doit être évitée lorsqu'elle risque de causer plus de dommage que l'infraction : elle ne se justifie que lorsque toutes les autres formes de réaction sociale ont été tentées et il n'y a lieu d'avoir recours aux peines les plus sévères que lorsque toutes formes de réponses pénales plus douces ont été tentées. Même si l'on est conscient que ces principes sont plus simples à énoncer qu'à mettre en pratique[312], il convient toutefois de les énoncer.

Dans un alinéa 1er, l'article 28 en projet détermine quels sont les objectifs de la peine. La Commission Holsters a mené une large réflexion sur ces objectifs. Elle a conclu que ceux-ci devaient être précisés dans le Code pénal afin de permettre au juge de prononcer la peine la mieux adaptée aux attentes de la société. Les objectifs de la peine s'imposent donc au juge lors du choix de la peine et de la détermination de son taux. Ils feront ainsi partie du processus de réflexion du juge aboutissant à la peine prononcée[313].

---

[312] Voir P. Mary, " La peine de probation autonome ou la diversification à tout prix », *J.T.*, 2015, 290-291.
[313] Commission " Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », avant-projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code pénal, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le suris et la probation et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'adapter la fixation de la peine et l'obligation de motivation du juge et en vue d'adapter les modalités de sanctions et de réactions du juge pénal, Exposé des motifs, 22.

Ces objectifs sont multiples. L'article 16 de l'avant-projet de la Commission Holsters en énumérait quatre, s'inspirant ainsi du Code criminel canadien[314]. Ceci signifie d'abord que les peines peuvent poursuivre plusieurs objectifs[315]. En outre, " aucun objectif n'a préséance sur les autres »[316]. Lorsque le juge fera choix d'une peine, il pourra viser un ou plusieurs objectifs ou bien les combiner afin de répondre au mieux aux faits infractionnels et à la personnalité du prévenu qu'il est appelé à juger. Le prononcé des peines se voit donc assigner une pluralité d'objectifs. Pour la Commission Holsters, les objectifs de la peine ne sont qu'un élément parmi d'autres dans la déter-mination de la peine. Le tribunal doit également tenir compte des principes généraux de la fixation de la peine, tels que les principes de proportionnalité et de limitation de l'effet préjudiciable de la peine[317].

L'article 28 reprend les quatre objectifs dégagés par la Commission Holsters avec quelques adaptations inspirées du droit français.
Cette disposition cite d'abord, parmi les objectifs de la peine, le fait que celle-ci doit exprimer la *désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale* (1°). Lorsqu'il prononce une peine, le juge constate que la loi pénale a été violée et que " (…) l'auteur des faits a présenté un comportement socialement inacceptable »[318.] Cet objectif laisse ainsi supposer que punir est nécessaire pour que s'exprime la désapprobation de la société à l'égard de l'infraction. Pour la Commission Holsters, " la peine permet donc de reconnaître la responsabilité de l'auteur des faits et de lui exprimer directement que

---

[314] L'article 718 du Code criminel canadien comporte " un amalgame » de plusieurs objectifs (principalement la rétribu-tion, la dissuasion, la neutralisation et la réhabilitation) : E. Estibaliz et M. Vacheret, *La pénologie – Réflexions juridiques et criminologiques autour de la peine*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013.

[315] Pour M. van de Kerchove, " la " nature » de certaines peines ne doit pas faire illusion quant à la rigidité de la fonction qu'elles sont susceptibles de remplir ». Celui-ci donne l'exemple de la peine de restitution aux États-Unis qui est de nature réparatrice et qui poursuit également les objectifs de rétribution, de désapprobation, de dissuasion générale et de réhabili-tation (M. van de Kerchove, " L'hypothèse de la flexibilité affecte-t-elle la nature et les fonctions des sanctions ? », *in* D. Kaminski (ed.), *La flexibilité des sanctions*, XXIes journées juridiques Jean Dabin, La Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2013).

[316] E. Estibaliz et M. Vacheret, *La pénologie – Réflexions juridiques et criminologiques autour de la peine*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013, 17.

[317] Commission " Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », avant-projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code pénal, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le suris et la probation et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'adapter la fixation de la peine et l'obligation de motivation du juge et en vue d'adapter les modalités de sanctions et de réactions du juge pénal, Exposé des motifs, 25.

[318] Commission " Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », avant-projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code pénal, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le suris et la probation et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'adapter la fixation de la peine et l'obligation de motivation du juge et en vue d'adapter les modalités de sanctions et de réactions du juge pénal, Exposé des motifs, 22.

son comportement a été inacceptable »[319]. La désapprobation constitue un processus de communication fondé sur la réaffirmation des valeurs auxquelles l'infraction porte atteinte. Elle est l'expression symbolique de l'attachement de la conscience collective à la loi transgressée[320].

La peine doit promouvoir également la *restauration de l'équilibre social* et la *réparation du dommage causé par l'infraction* (2°). La notion de restauration de l'équilibre social se retrouve en droit français. La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a introduit un nouvel article 130-1 dans le Code pénal comportant une nouvelle définition des fonctions et des finalités de la peine. Suivant cette disposition, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime[321].

Les travaux préparatoires de la loi précitée du 15 août 2014 indiquent que cette notion met en évidence la dimension de cohésion sociale de la peine et précisent que la peine doit restaurer durablement l'équilibre social mis à mal par la commission de l'infraction, de réparer le préjudice causé à la société et d'éviter que la réponse pénale ne l'aggrave[322]. Le texte proposé reprend cette notion pour en faire un objectif de la peine. Cet objectif est en lien avec les travaux de la Commission Holsters qui intègre la pensée réparatrice et qui se réfère aux principes d'une justice communicative et participative dans le droit pénal, laquelle accorde une place centrale à l'auteur des faits et à la victime.

La réparation du dommage constitue davantage l'objectif traditionnellement assigné aux sanctions civiles. Progressivement, l'idée s'est développée que la peine pouvait avoir pour but de réparer le dommage causé à la victime de

---

[319] Commission " Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », avant-projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code pénal, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le suris et la probation et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'adapter la fixation de la peine et l'obligation de motivation du juge et en vue d'adapter les modalités de sanctions et de réactions du juge pénal, Exposé des motifs, 22.

[320] M. van de Kerchove, " La motivation des peines et la pluralité de leurs objectifs », *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, 1039-1069.

[321] L'article 130-1 a été inséré en introduction du titre du Code pénal français consacré aux peines (partie législative).

[322] Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines : Rapport n° 641 (2013-2014) de M.

J.-P. Michel, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 juin 2014 (disponible sur www.senat.fr).

l'infraction pénale[323]. Ainsi, la Commission Holsters cite la réparation du dommage parmi les objectifs de la peine dans une optique réparatrice[324]. Le principe est donc la restauration matérielle et immatérielle de la relation qui a été troublée entre la victime, l'auteur et la société[325].

La peine doit en outre avoir pour objectif de favoriser *la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur* (3°). La Commission Holsters parle d'" intégration sociale de l'auteur ». Le droit français fait également référence à la réhabilitation sous la forme d'un amendement, d'une insertion ou d'une réinsertion de l'auteur l'infraction[326]. Cet objectif s'appuie sur " l'idée qu'il existe une convergence entre l'intérêt du délinquant et celui de la société, le traitement de celui-ci permettant de protéger celle-là »[327]. La réhabilitation consiste donc à punir de façon à ce que " les contrevenants deviennent respectueux de la loi ou, du moins, qu'ils ne transgressent plus les lois »[328].

Pour la Commission Holsters, " la commission d'une infraction peut témoigner d'une problématique de désinsertion sociale ». Dans ce cas, " (…) il est nécessaire de la résoudre en travaillant à l'apprentissage de la vie en société de l'auteur des faits »[329].

---

[323] Pour M. van de Kerchove, cette idée a d'abord été émise par les doctrines de la défense sociale. Elle s'est ensuite développée dans le sillage des théories restitutives de la peine, notamment aux États-Unis, à la fin des années 1970. Elle a bénéficié de l'adhésion de plusieurs auteurs en Belgique en 1990. En 2000, Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, a soutenu cette idée avec force dans le cadre de son plan fédéral de sécurité : M. van de Kerchove, " La motivation des peines et la pluralité de leurs objectifs », *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, 1050-1051.

[324] Le concept de " justice réparatrice » constitue le fil rouge des travaux de la Commission Holsters. La justice réparatrice vise une nouvelle vision globale du droit pénal et de la procédure pénale dans laquelle les besoins de la victime sont consi-dérés comme prioritaires et dans laquelle la responsabilité de l'auteur de l'infraction est mise en avant de façon positive

(Commission " Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », avant-projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code pénal, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le suris et la probation et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'adapter la fixation de la peine et l'obligation de motivation du juge et en vue d'adapter les modalités de sanctions et de réactions du juge pénal, Exposé des motifs, 4)

[325] La Commission Holsters donne l'exemple de l'indemnisation financière de la victime ou l'exemple de la reconnais-sance par l'auteur du caractère inacceptable de son comportement (Commission " Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », avant-projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code pénal, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le suris et la probation et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'adapter la fixation de la peine et l'obligation de motivation du juge et en vue d'adapter les modalités de sanctions et de réactions du juge pénal, Exposé des motifs, 4.

[326] Article 130-1 du Code pénal français.

[327] X. Bebin, *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la peine*, Paris, L'Harmattan, 2006, 168.

[328] E. Estibaliz et M. Vacheret, *La pénologie – Réflexions juridiques et criminologiques autour de la peine*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013, 15.

[329] Commission " Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », avant-projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code pénal, la loi du 29 juin

L'article 28 se réfère enfin à l'objectif de *protection de la société* (4°). En cas de nécessité absolue, la peine permet alors la neutralisation du contrevenant[330].Dans ces cas extrêmes, elle autorise de mettre celui-ci à l'écart de la société afin de réduire sa capacité à commettre des infractions. Dans les autres cas, l'objectif de protection de la société peut être atteint par des peines qui n'impliquent pas de privation de liberté et qui visent avant tout la réhabilitation et la réinsertion du délinquant.

La Commission Holsters retient également cet objectif de la peine dans son avant-projet de loi. Celle-ci part de l'idée que les solutions réparatrices ne permettent pas de répondre à l'ensemble des cas rencontrés par le droit pénal. L'auteur des faits présente un comportement délictueux qui risque de se reproduire à l'avenir. Dans ce cas, il est opportun de protéger la société " (…) contre ce comportement et contre les conséquences de celui-ci »[331]. La peine privative de liberté s'intègre dans ce cadre étant donné qu'elle ne pourra être prononcée que dans un objectif de protection de la société. L'article 130-1 du Code pénal français, complété par la loi du 15 août 2014, pour sa part, se réfère également à l'objectif de " protection de la société ».

L'article 28, alinéa 2, dispose qu'avant de prononcer une peine, le juge doit prendre en compte ces objectifs mais aussi les effets secondaires indésirables que la peine peut entraîner pour les personnes directement concernées, leur entourage et la société. Cet alinéa est inspiré de l'article 11 de l'avant-projet de la Commission Holsters[332.] Celle-ci considère que la peine provoque une

1964 concernant la suspension, le suris et la probation et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'adapter la fixation de la peine et l'obligation de motivation du juge et en vue d'adapter les modalités de sanctions et de réactions du juge pénal, Exposé des motifs, 23.

[330] M. van de Kerchove parle de " neutralisation » ou de " l'incapacitation » du condamné, (M. van de Kerchove, " La motivation des peines et la pluralité de leurs objectifs », *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, 1049).

[331] Commission " Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », avant-projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code pénal, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le suris et la probation et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'adapter la fixation de la peine et l'obligation de motivation du juge et en vue d'adapter les modalités de sanctions et de réactions du juge pénal, Exposé des motifs, 24.

[332] L'article 11 de l'avant-projet de loi fait partie des principes d'une fixation de la peine équitable inscrits dans des dispo-sitions préliminaires insérées avant le Livre 1er du Code pénal.

souffrance chez le condamné mais ses effets concernent aussi d'autres acteurs[333], [334]. Le juge doit donc prendre en compte toutes les conséquences de la peine pour toutes les parties concernées afin de déterminer laquelle provoque le moins d'effets préjudiciables selon le but poursuivi. Si deux peines différentes permettent d'obtenir le même résultat, il s'agira d'opter pour la peine qui inflige le moins de souffrance. Ces objectifs ne dérogent pas aux principes généraux applicables à la peine, à savoir le caractère légal, individuel, personnel et proportionnel de la peine.

L'article 28, alinéa 3, s'inspire également de l'article 11 de l'avant-projet de la Commission Holsters. Cette disposition dispose que " (…) le recours à la peine privative de liberté doit être limité au cas les plus graves, c'est-à-dire aux cas où l'imposition d'une autre peine ne permet pas de garantir la protection de la société ». Ce principe est la conséquence logique de la limitation des effets préjudiciables de la peine étant donné que " (…) la peine privative de liberté est celle qui entraîne les conséquences les plus extrêmes en termes de dommages »[335]. La peine privative de liberté constitue donc le " remède ultime »[336].

L'article 28 fait également écho au principe de proportionnalité dans la détermination de la peine[337]. Pour la Commission Holsters, ce principe oblige le juge à tenir compte d'une série d'éléments qui concernent l'infraction mais également les événements et réactions qui ont suivi cette infraction. Celle-ci

---

[333] La souffrance, à l'origine d'un dommage, peut être immatérielle (stigmatisation, reconnaissance de sa responsabilité, etc.), ou matérielle (dommages financiers, privation de liberté, etc.), Commission " Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », avant-projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code pénal, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le suris et la probation et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'adapter la fixation de la peine et l'obligation de motivation du juge et en vue d'adapter les modalités de sanctions et de réactions du juge pénal, Exposé des motifs, 14.

[334] Les effets préjudiciables de la peine visent également des tiers : ses proches (les effets financiers des peines patrimo-niales toucheront également l'ensemble de sa famille, etc.), les victimes (si la peine entraîne une perte conséquente des moyens financiers de l'auteur des faits, l'indemnisation du dommage causé par l'infraction risque d'être mise en péril, etc.) et la société dans son ensemble (l'incarcération entraîne-t-elle un coût économique conséquent ? Etc.).

[335] Commission " Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », avant-projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code pénal, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le suris et la probation et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'adapter la fixation de la peine et l'obligation de motivation du juge et en vue d'adapter les modalités de sanctions et de réactions du juge pénal, Exposé des motifs, 15.

[336] Commission " Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », avant-projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code pénal, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le suris et la probation et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'adapter la fixation de la peine et l'obligation de motivation du juge et en vue d'adapter les modalités de sanctions et de réactions du juge pénal, Exposé des motifs, 5.

[337] Ce principe est consacré par l'article 49. 3. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose que l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

reprend une série d'éléments dans son avant-projet afin de permettre au juge de réfléchir sur ce principe lors du choix de la peine[338].

Les circonstances aggravantes (article 29)

Comme indiqué précédemment dans l'exposé des motifs de l'article 9, les promoteurs de l'avant-projet proposent d'établir dorénavant une distinction entre, d'une part, les " éléments aggravants » qui, aux yeux du législateur, doivent avoir pour conséquence de remonter d'un ou de plusieurs paliers dans l'échelle des peines et, d'autre part, les circonstances aggravantes que le législateur souhaite voir prises en compte par le juge lorsqu'il détermine la peine.

Ainsi, lors de la révision des peines applicables pour les infractions prévues par le Livre II du Code pénal, le législateur sera appelé à identifier quels seront les éléments aggravants relevant de la première catégorie pour lesquels une peine d'un niveau supérieur sera instituée et les circonstances aggravantes appartenant à la seconde catégorie relevant de l'appréciation du juge lors de la détermination de la peine.

À la différence des éléments aggravants, les circonstances aggravantes n'entraînent pas *ipso facto* une peine supérieure mais leur effet sur le choix et le taux de la peine relève du pouvoir discrétionnaire du juge. Il s'agit donc d'une indication donnée par la loi au juge qui l'invite à prendre cette circonstance en compte lors du choix de la peine et de la détermination de son taux.

Les circonstances atténuantes (article 30)

Cet article contient une disposition générale relative aux circonstances atténuantes.

Les circonstances atténuantes sont toutes circonstances retenues par le juge comme justifiant une atténuation de la peine selon ce que la loi prévoit en fonction des peines originairement prévues sans l'application de ces circons-

[338] La Commission Holsters retient la gravité de l'infraction, les réparations effectuées, les mesures ou décisions déjà subies à la suite de l'infraction, les efforts déjà effectués en matière d'insertion sociale (article 12 de l'avant-projet de la
Commission " Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », avant-projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code pénal, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le suris et la probation et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'adapter la fixation de la peine et l'obligation de motivation du juge et en vue d'adapter les modalités de sanctions et de réactions du juge pénal, Exposé des motifs, 15).

tances. La prise en compte par le juge de circonstances atténuantes est facultative, le juge du fond appréciant souverainement en fait l'existence ou non de circonstances atténuantes[339] et l'opportunité de prendre de telles circonstances atténuantes en compte pour appliquer les réductions de peine prévues par la loi.

Dans le système actuel, l'admission des circonstances atténuantes a pour conséquence une réduction de la peine applicable en interdisant de prononcer encore le maximum de la peine mais aussi en permettant de descendre en dessous du minimum de la peine fixée par la loi.

En ce qui concerne la possibilité de réduire les peines en raison de l'effet des circonstances atténuantes, le régime actuel est maintenu car il permet une grande flexibilité dans la réponse pénale. La prise en compte de circonstances atténuantes reste toujours une faculté pour le juge.

Mais afin de favoriser la lisibilité de l'incidence des circonstances atténuantes sur les peines, l'effet de celles-ci est intégré dans la détermination des peines en fonction de leur niveau (*cf. infra*).

Le rapport d'information (article 31)

La Commission Holsters[340] a proposé de supprimer la distinction entre l'enquête sociale et le rapport d'information succinct et de les remplacer par un " rapport d'information » qui contient :

- une description des problèmes qui sont à l'origine du comportement répréhensible ;
- une proposition quant à la peine ou à la mesure probatoire envisagée qui a été élaborée avec le prévenu.

Les auteurs de l'avant-projet souscrivent à cette proposition : il n'appartient pas aux autorités judiciaires (ministère public, juge d'instruction, juridictions d'instruction et même juge du fond) d'anticiper et de préjuger les peines ou les mesures (peine de travail, peine de probation ou peine de surveillance électronique ou sursis probatoire) qui pourraient être prises après la déclaration de culpabilité.

[339] Cass., 10 novembre 1952, *Pas*., 1953, p. 147.
[340] Rapport pp. 35-36.

Il s'agit plutôt de recueillir toutes les informations pertinentes en vue de permettre au juge du fond de faire le meilleur choix quant à la peine sans que ce choix soit prématurément anticipé et limité. Dans une optique de justice restauratrice, il importe aussi que l'auteur de l'infraction soit impliqué dans l'élaboration de la réponse pénale à donner à l'acte répréhensible.

Ainsi, il est prévu qu'en vue de la détermination de la peine ou de la mesure à appliquer (peine de travail, peine de probation, peine de surveillance électronique ou octroi d'un sursis probatoire…), le ministère public ou le juge saisi de la cause peut charger le service compétent de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du prévenu de la rédaction d'un rapport d'information en vue de fournir les informations pertinentes de nature à éclairer le juge sur l'opportunité des peines ou mesures envisagées.

Comme c'est déjà le cas actuellement, il est prévu que le Roi détermine le contenu et les modalités de réalisation du rapport d'information.

L'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels (article 32)

L'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels est déjà prévu actuellement comme préalable à certaines peines ou mesures (suspension probatoire ou sursis probatoire[341]).

La loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs a prévu un avis spécialisé et préalable pour les auteurs d'infractions sexuelles commises sur un mineur[342]. Dans l'optique d'une exécution effective des dispositions de cette loi, trois accords de coopération ont été conclus entre l'État fédéral et les entités fédérées, à savoir, l'Accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'État fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel (l'Accord de coopération flamand)[343], l'Accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'État fédéral et la Région wallone relatif à la guidance et au trai-tement des auteurs

[341] Art. 9*bis* de la loi concernant la suspension du prononcé, le sursis et la probation.
[342] Voyez les articles 6, 7 et 8 de la loi du du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, *M.B.*, 25 avril 1995.
[343] Accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'État fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 11 septembre 1999 ; Loi du 4 mai 1999 portant assentiment
à l'accord de coopération entre l'État fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 11 septembre 1999 ; Décret du 2 mars 1999 portant approbation de l'accord de coo-pération du 8 octobre 1998 entre l'État fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infraction à caractère sexuel, *M.B.*, 11 septembre 1999.

d'infractions à caractère sexuel (l'Accord de coopération wallon)[344] et l'Accord de coopération du 13 avril 1999 entre l'État fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (l'Accord de coopération bruxellois)[345].

Les accords de coopération prévoient aussi bien des centres d'appui[346] que des équipes spécialisées[347] qui interviennent pour émettre des avis et qui sont subventionnés et accrédités par les autorités compétentes. Le fonctionnement et les missions de ces deux instances dans leurs compétences d'avis et de traitement sont déterminés tant dans la loi que dans les accords de coopération. En outre, leur travail est évalué chaque année par un comité d'accompagnement flamand, wallon et bruxellois et, dans le courant 2010-2011, ils ont fait l'objet d'une étude empirique à grande échelle[348]. Les conclusions générales de cette étude étaient que les différents acteurs interrogés soulignent l'importance des accords portant sur la guidance et le traitement des auteurs d'infrac-tions à caractère sexuel.

La compétence d'avis de ces centres s'inscrit dans des années de pratique qui ont reçu une évaluation positive.

---

[344] Accord de coopération 8 octobre 1998 entre l'État fédéral et la Région wallonne relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 11 septembre 1999 ; Loi du 4 mai 1999 portant assentiment de l'accord de coopération entre l'État fédéral et la Région wallonne relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 11 septembre 2009 ; Décret du 1er avril 1999 portant assentiment de l'accord de coopération entre l'État fédéral et la Région wallonne relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, *M.B., 11 septembre 1999.*

[345] Accord de coopération du 13 avril 1999 entre l'État fédéral et la Commission communautaire commune et la Com-mission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*,
juillet 2000 ; Loi du 12 mars 2000 portant assentiment de l'accord de coopération entre la Commission communau-taire commune, la Commission communautaire française et l'État fédéral relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 26 juillet 2000 ; Décret du 14 décembre 2000 portant approbation de l'accord de coopération entre l'État fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 23 janvier 2001 ; Ordonnance du 20 juillet 2000 portant approbation de l'accord de coopération du 13 avril 1999 entre l'État fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 15 novembre 2000.

[346] Les centres d'appui sont des centres qui offrent un soutien aux équipes pluridisciplinaires spécialisées des établisse-ments pénitentiaires et des établissements ou des sections de défense sociale et aux équipes spécialisées en ce qui concerne la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (het Vlaamse Universitair Forensisch Centrum Antwerpen (UFC), l'Unité de Psychopathologie Légale de Liège (UPPL) et le Centre d'appui bruxellois (CAB).

[347] Les équipes spécialisées sont des centres de santé mentale et des centres de bien-être général qui prennent en charge la guidance ou le traitement ambulatoire extra-muros d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

[348] A. Raes, A. Deladriere, S. Sivri, M. Taeymans et C. Defever, *Evaluatie van de samenwerkingsakkoorden inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik, Empirisch onderzoek*, Service de la Politique criminelle, 28 fevrier 2011, 194 p.

La disposition en projet maintient la possibilité d'obtenir l'avis d'un service spécialisé pour toute infraction à caractère sexuel. L'avant-projet opte pour une formulation générale " toute infraction à caractère sexuel », qui est plus souple et permet au juge de prendre en compte les spécificités de chaque dossier.

Comme certains délits à caractère sexuel ne sont pas nécessairement le signe d'une problématique sexuelle qu'il faut traiter, il s'agit ici d'une faculté pour le juge, et non d'une obligation.

La rédaction de la disposition proposée s'inspire de l'actuel article 9*bis* de la loi du 29 juin 1964.

Pour les autres problématiques (par exemple, l'addiction aux stupéfiants), rien n'empêche le ministère public ou le juge saisi de la cause de demander que soit recueilli dans le cadre du rapport d'information visé à la disposition précédente l'avis d'un service spécialisé en la matière.

SECTION 2. LES CAUSES D'EXCUSE

Les causes d'excuse (article 33)

Avant de passer aux dispositions relatives aux peines et à la fixation de la peine, il convient d'aborder les causes d'excuse. À cet égard, une distinction doit être établie entre les causes d'excuse entraînant une exemption de peine et les causes d'excuse atténuantes.

Les *causes d'excuse entraînant une exemption de peine* sont également appelées causes d'excuse absolutoires. Il s'agit de circonstances définies de manière spécifique par la loi et qui, lorsque leur existence a été constatée par le juge répressif, entraînent de plein droit une exemption de peine pour l'auteur de l'infraction. Il n'y a donc *pas de caractère punissable*. Au sens strict, il n'y a aucune raison de conclure à l'impunité. Une infraction a été commise (élément matériel et élément fautif conformément à la qualification du délit), le comportement est illicite et répréhensible et l'auteur peut en être tenu responsable. Le législateur a toutefois estimé que dans certains cas, aucune peine ne devait être infligée, pour des raisons d'utilité sociale ou de politique criminelle.

Dans le système actuel, on peut relever les causes d'excuse suivantes entraînant une exemption de peine (à titre exemplatif) :

- certains liens de parenté et d'alliance (art. 121, 225, 339, 340, 341, 462, 492, 504 du Code pénal);
- la dénonciation à l'autorité (art. 136, 192, 300, 304, 326 du Code pénal, art. 26 de la loi sur les douanes et accises, art. 10, § 5, alinéa 2, de la loi sur les hormones, art. 6, alinéa 2, de la loi sur les drogues) ;
- la soumission à l'autorité (art. 134, 273 du Code pénal) ;
- la réparation du dommage (art. 490*bis*, alinéa 3, et 509, alinéa 2, du Code pénal) ;
- les infractions commises dans le cadre des méthodes particulières de recherche (art. 47*quinquies* et 47*decies* du Code d'instruction criminelle) ;
- le régime de décumul pour la responsabilité pénale de la personne physique et de la personne morale en application de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal (aban-donné dans le cadre de l'avant-projet).

Les *causes d'excuse atténuantes* diffèrent des causes d'excuse absolutoires par leur effet : il s'agit de cas dans lesquels, pour des raisons d'utilité sociale ou de politique criminelle, il est prévu d'appliquer une peine plus légère. Lors de l'appréciation de la peine, elles peuvent être cumulées avec des circonstances atténuantes, mais dans le cadre d'une telle application cumulative, il convient d'appliquer d'abord la cause d'excuse atténuante et ensuite seulement les circonstances atténuantes[349].

Le système actuel contient notamment les causes d'excuse atténuantes suivantes :

- la minorité de l'auteur d'une infraction punie normalement d'une réclusion à per-pétuité (art. 12 du Code pénal) ;
- la provocation (art. 411 à 414 du Code pénal) ;
- la dénonciation à l'autorité (art. 6, alinéa 3, de la loi sur les drogues, art. 10, § 5, alinéa 1er, de la loi sur les hormones).

L'alinéa 2 énonce le principe selon lequel les causes d'excuse ne peuvent être appliquées que dans les cas prévus par la loi. Ici, le texte de l'article 78 du Code pénal est repris.

Idéalement, toutes les causes d'excuse devraient figurer dans le Livre premier.

---

[349] R. Declercq, " Procedurele aspecten van de strafverminderende verschoningsgrond », *in* X. (éd.), *Liber amicorum Hermann Bekaert*, Gand, Snoeck-Ducaju & zoon, 1977, 65 ; *R.P.D.B.*, v° *Circonstances atténuantes*, n° 69.

Ceci comporterait toutefois le risque que certains cas de figure soient omis (à tort). Partant du fait que le droit à la vie privée est garanti par l'article 8 de la C.E.D.H., la Cour de cassation permet, dans son arrêt du 6 janvier 1998[350], par exemple, que des actes sadomasochistes non excessifs entrent dans le champ d'action des causes d'excuse absolutoire et ce, en raison de l'absence de toute nécessité de répression. De Nauw[351] souligne qu'avec l'arrêt précité, la Cour de cassation s'est engagée sur une nouvelle voie. Alors qu'avant, on retenait qu'en vertu de l'article 78 du Code pénal, le juge répressif ne pouvait accepter d'autres causes d'excuse que celles prescrites par la loi[352], la Cour admet aujourd'hui que l'absence de caractère punissable peut également découler des libertés et droits fondamentaux garantis par la C.E.D.H.

Dans le prolongement de ce qui précède, il a été décidé de faire figurer les causes d'excuse particulières dans le Livre II avec les infractions auxquelles elles s'appliquent. Dans le cadre de la révision du Livre II, elles seront toutes réévaluées à cet égard. En effet, ici aussi, il faut rechercher la cohérence entre les règles de droit et le contenu que leur donne la jurisprudence. À titre d'exemple, pour la cause d'excuse absolutoire en matière de parenté et d'alliance dans le cadre de certaines infractions contre la propriété, il existe un fondement légal explicite à l'article 462 du Code pénal (vol), à l'article 492 du Code pénal (abus de confiance) et à l'article 504 du Code pénal (escroquerie et tromperie). Selon une interprétation souple de la jurisprudence et de la doctrine[353], la cause d'excuse s'applique également à l'extorsion (art. 470 du Code pénal), à la fraude informatique (art. 504*quater* du Code pénal)[354], au recèlement (art. 505, alinéa 1er, 1°, du Code pénal)[355] et à la destruction de documents (art. 527 du Code pénal)[356]. Par conséquent, dans le cadre de la révision du Livre II, on donnera un fondement légal explicite à cette cause d'excuse pour toutes les incriminations précitées[357].

---

[350] Cass., 6 janvier 1998, *Rev. trim. dr. fam*., 2000, p. 203-213 a G. avec note de Nicot, " Le sadomasochisme face à la liberté sexuelle et au droit au respect de la vie privée » ; Cass., 6 janvier 1998, *in* X. (éd.), *Jaarboek Mensenrechten*
1997-1998, Anvers, Maklu, 2001, 195 avec note W. Vandenhole, " De grens overschreden ? Sadomasochisme en art. 8
EVRM ».
[351] A. DE NAUW, " Les conditions générales de la sanction », *Rev.dr.pén.*, 1999, 577.
[352] Cass., 16 février 1993, *Arr. Cass.*, 1993, I, 191.
[353] A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2010, 312.
[354] Bruxelles 12 février 2004, *Rev.dr.pén.*, 2004, 748 ; Corr. Hasselt, 24 février 2010, *N.C.*, 2010, 256.
[355] Cass., 23 février 1903, *Pas.*, 1903, I, 118.
[356] Cass., 1 décembre 1930, *Pas.*, 1931, I, 1 ; Corr. Gand, 18 février 1910, *Rev.dr.pén.*, 1910, 842.
[357] Voir à ce sujet J. Rozie, " De bloedband in het strafrecht », *in* J. Rozie, F. Deruyck, L. Huybrechts et F. Van Volsem (éds.), *Na rijp beraad. Liber amicorum Michel* Rozie, Anvers, Intersentia, 2014, 384-390.

Pour les causes d'excuse auxquelles un fondement légal doit être donné, il a été décidé de faire figurer à l'article 25 de l'avant-projet la cause d'excuse atténuante générale selon laquelle la réclusion à perpétuité ne peut être prononcée à l'égard de mineurs, ce en vue d'un traitement cohérent des éléments liés à la minorité. La nouvelle cause d'excuse atténuante générale 'excès de légitime défense' a également été intégrée dans la section relative aux causes d'excuse.

L'excès de légitime défense (article 34)

L'article 34 de l'avant-projet introduit une nouvelle cause d'excuse atténuante générale, l''excès de légitime défense'. Cette notion recouvre des situations dans lesquelles l'agent est confronté à une situation qui normalement pourrait donner lieu à l'application de la cause de justification relative à la " légitime défense », mais où les actes de défense posés à la suite des émotions fortes provoquées par l'agression sont plus conséquentes que le strict nécessaire pour se défendre, par exemple du fait d'un recours à une violence démesurée ou inutilement prolongée par rapport à la défense justifiée. En pareil cas, l'excès de légitime défense peut constituer un moyen pour faire preuve de compréhension à l'égard de la personne qui se trouve dans une telle situation. Compte tenu des émotions intenses susceptibles d'être provoquées par une agression illicite, grave et actuelle contre sa personne ou un tiers, il convient en pareil cas de faire preuve d'indulgence vis-à-vis du prévenu lors de la fixation de la peine.

Il a été décidé de faire de l'excès de légitime défense une cause d'excuse atténuante (et non une cause absolutoire, comme aux Pays-Bas et en Allemagne, par exemple). La raison en est que, lorsque l'émotion requise pour l'excès de légitime défense est à ce point intense qu'elle abolit entièrement la responsabilité pénale, il existe déjà une cause d'exemption de culpabilité dans l'avant-projet, à savoir la force irrésistible (art. 21). S'il subsiste un quelconque degré de culpabilité, il y a encore lieu de sanctionner mais il est justifié d'infliger une peine plus légère.

De cette manière, l'avant-projet suit également la logique que l'on retrouve déjà dans le Code pénal. Actuellement, un cas d'excès de légitime défense dans lequel il subsiste encore un certain degré de culpabilité est abordé par la voie de la cause d'excuse atténuante de la 'provocation par violences graves' (art. 411 du Code pénal)[358.] Puisque la légitime défense devient une cause de

[358] J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 765-805.

justification générale dans l'avant-projet, cette cause d'excuse atténuante ne suffit pas. Son champ d'application se limite en effet aux infractions d'homicide et de coups et blessures volontaires. Elle n'apporte aucune solution pour les autres infractions pouvant être justifiées par la légitime dé-fense. C'est pourquoi il est plus cohérent de prévoir une réglementation générale au moyen d'une cause d'excuse atténuante générale 'excès de légitime défense'. Il tombe sous le sens que lorsque l'on applique la disposition relative à l'excès de légitime défense, la même situation ne peut plus donner lieu à une réduction de peine basée sur la provocation.

Les conditions d'application de l'excès de légitime défense sont en grande partie em-pruntées au droit néerlandais (art. 41, § 2, du Code pénal néerlandais)[359] et sont les suivantes :

En premier lieu, on doit être en présence d'une situation dans laquelle il peut être question de légitime défense : l'intéressé ou un tiers a donc été victime d'une agression illicite, grave et actuelle.

En deuxième lieu, le prévenu doit avoir agi sous le coup d'une émotion intense causée par l'agression. S'il s'agit d'une émotion intense qui résulte de l'agression, comme c'est déjà le cas actuellement pour la provocation[360], on peut recourir à un contrôle objectif-subjectif : les sensibilités particulières de la personne concernée doivent être prises en considération, en y apportant toutefois un correctif en ce sens que cette émo-tion doit être de nature à provoquer, dans les mêmes circonstances, la même réaction chez une personne normale et raisonnable. Concernant la nature de l'émotion, il a été décidé de la laisser à l'appréciation du juge du fond et non d'utiliser une liste limita-tive d'émotions entrant en ligne de compte pour constituer l'excès de légitime défense, comme en Allemagne (§ 33 du Code pénal allemand)[361].

En troisième lieu, un double lien causal est requis : l'agression doit être la cause de l'émotion forte et cette émotion doit être la cause du dépassement des limites de la légitime défense[362]. Aux Pays-Bas, ce lien causal nécessite

---

[359] " *Le dépassement des limites de la légitime défense n'est pas punissable s'il a été la conséquence immédiate d'une émotion violente causée par l'agression* ».

[360] Cass., 22 juin 2011, *T.Strafr.*, 2012, 320, note D. De Wolf; *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, 1192, note O. Bastyns; Cass.,
novembre 2012, RG P.12.1557.F.

[361] " *Überschreitet der Täter die Grenzen der Notwehr aus Verwirrung, Furcht oder Schrecken, so wird er nicht bestraft* ».

[362] T.A. de Roos, " Een beklemmende zaak » (note dans Conseil supérieur 8 avril 2008), *A.A.*, 2008, 450, n° 3 ; C. Kelk, *Studieboek materieel strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2005, 291 ; M.J. Kronenberg et B. de

que l'agression ait eu une importance décisive dans le comportement mais cela n'empêche pas que d'autres facteurs peuvent contribuer à créer l'émotion[363]. À la lumière d'une application cohérente de la théorie des équivalences en tant que doctrine de causalité en droit pénal, il est préférable, à l'instar de l'exemple allemand, d'avoir pour exigence seulement le fait que l'agression constitue une des causes[364].

Le lien causal est assorti d'une condition d'immédiateté, pour exclure toute forme de vengeance éventuelle du champ d'application de la cause d'excuse. La réaction doit être spontanée[365]. Par ailleurs, il en résulte que l'émotion forte ne peut plus être retenue si l'agresseur originaire est manifestement sans défense, par exemple parce que le prévenu l'a vu gisant inanimé au bas de l'escalier[366]. De même, l'excès de légitime défense ne pourra plus être invoqué si trop de temps s'est écoulé entre l'agression et l'acte excessif, l'émotion intense s'étant entre-temps (largement) apaisée[367].

Enfin, une forme de contrôle de la proportionnalité découle également du lien causal et de la condition d'immédiateté : la manière d'agir peut en effet être à ce point excessive qu'elle ne peut plus être considérée comme une conséquence directe de l'émotion. Lors de l'appréciation de cet élément, il convient de tenir compte de la mesure dans laquelle les limites de la légitime défense

---

Wilde, *Grondtrekken van het Nederlandse strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2005, 75 ; A.J. Machielse, " Artikel 41 », *in* T.J. Noyon, G.E. Langemeijer et J. Remmelink (éds.), *Het wetboek van strafrecht*, Arnhem, Gouda Quint, 2012, 22, n° 18.3. ; M. Siesling et J.M. ten Voorde, " Verruiming van noodweerexces », *D.D.*, 2007, 553, n° 3 ; G.A.M. Strijards, *Strafuitsluitingsgronden*, *in Studiepockets strafrecht*, Zwolle, Tjeenk Willink, 1987, 95 ; R. ter Haar et G.H. Meijer, *Noodweer*, *in Praktijkwijzer strafrecht*, Deven-ter, Kluwer, 2009, 101.

[363] Conseil supérieur 31 mars 2009, *N.J.*, 2009, n° 177 ; Conseil supérieur 27 mai 2008, *N.J.*, 2008, 5048, n° 510, note M.J. Borgers ; Conseil supérieur 13 juin 2006, *N.J.*, 2006, n° 343 ; A.J. Machielse, " Artikel 41 », *in* T.J. Noyon, G.E. Lan-gemeijer et J. Remmelink (éds.), *Het wetboek van strafrecht*, Arnhem, Gouda Quint, 2012, 23, n° 18.3. ; A.J. Machielse, " Algemene leerstukken materieel strafrecht », *in* H.J.B. Sackers et Y. Buruma, *Kroniek van het strafrecht 2008*, Deventer, Kluwer, 2009, 46 ; M. Siesling et J.M. ten Voorde, " Verruiming van noodweerexces », *D.D.*, 2007, 554, n° 3 ; S.A.M. Stolwijk, *Een inleiding in het strafrecht in 13 hoofdstukken*, Deventer, Kluwer, 2009, 228 ; R. ter Haar et G.H. Meijer, *Noodweer*, *in Praktijkwijzer strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2009, 101.

[364] Bundesgerichtshof 9 octobre 1998, 2 StR 443/98. Voir également Bundesgerichtshof 21 mars 2001, 1 StR 48/01.

[365] D.H. de Jong et G. Knigge, *Het materiële strafrecht*, *in Ons strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2003, 175.

[366] Rb. Zutphen 7 mai 2008, LJN: BD1118. *Cf.* également Conseil supérieur 27 mai 2008, *N.J.*, 2008, 5048, n° 510, note

M.J. Borgers.

[367] R. ter Haar et G.H. Meijer, *Noodweer*, *in Praktijkwijzer strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2009, 103. Voir p. ex. Conseil supérieur 7 juillet 2009, *N.J.*, 2009, n° 421, note Y. Buruma.

ont été dépassées, de la nature[368] et de l'intensité de l'émotion[369].
Aux Pays-Bas, la défense contre l'agression doit en principe également être inévitable[370]. Ainsi, on ne pourra en principe pas invoquer l'excès de légitime défense si l'on avait la possibilité de fuir[371] ou s'il existait des alternatives légales pour se défendre[372]. Cette exigence est néanmoins de plus en plus discutée. Il est admis qu'il est également possible d'invoquer l'excès de légitime défense si à la suite de l'émotion intense suscitée par l'agression la personne ne voit pas la possibilité de fuir ou de faire appel aux autorités et que de ce fait, la violence est utilisée pour se défendre, *a fortiori* si cette réaction violente satisfait à la condition de proportionnalité[373]. C'est pourquoi dans l'avant-projet, l'excès de légitime défense peut être invoqué dans le cadre d'un dépassement de la condition de nécessité ou de subsidiarité, si ce dépassement est dû à l'émotion intense causée par l'agression.

L'excès de légitime défense donne lieu à une réduction de la peine. Afin de déterminer dans quelle mesure la peine doit être réduite, l'avant-projet cherche autant que possible à s'aligner sur la réduction de peine découlant aujourd'hui de l'application de la provocation (fixation de la peine prévue à l'article 414 du Code pénal). Le tableau ci-dessous indique la peine à laquelle l'application de l'article 414 du Code pénal donnerait lieu pour chaque niveau de peine prévu dans l'avant-projet avec, en outre, une transposition de cette peine réduite dans un des niveaux de peine de l'avant-projet. Si l'infraction fait l'objet d'une peine de niveau 1, la peine est réduite de la même manière que s'il y avait des circonstances atténuantes.

---

[368] Cela permet d'établir une distinction entre différentes émotions. De ce fait, le juge fera preuve d'une plus grande réserve p. ex. face à de la colère plutôt qu'à un sentiment d'angoisse (R. ter Haar et G.H. Meijer, *Noodweer*, *in Praktijkwijzer strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2009, 109.).
[369] Conseil supérieur 27 mai 2008, *N.J.*, 2008, 5048, n° 510, note M.J. Borgers; Conseil supérieur 8 avril 2008, *NJ* 2008, n° 312, note N. Keijzer. Voir p, ex. Hof Amsterdam 3 novembre 2009, LJN: BK3772.
[370] J. DE HULLU, *Materieel strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2009, 318-319; D.H. de Jong et G. Knigge, *Het materiële straf- recht*, *in Ons strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2003, 174.
[371] Conseil supérieur 18 mai 1993, *N.J.*, 1993, 691, note 't Hart; A.J. Machielse, " Artikel 41 », *in* T.J. Noyon, G.E. Lan-gemeijer et J. Remmelink (éds.), *Het wetboek van strafrecht*, Arnhem, Gouda Quint, 2012, 21, n° 18.1. ; A.J.M. Machielse, *Noodweer in het strafrecht*, Amsterdam, Stichting Onderzoek Recht en Beleid, 1986, 680. Voir toutefois J. DE HULLU, *Materieel strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2009, 319 ; W.P.J. Pompe, *Handboek van het Nederlandse strafrecht*, Zwolle, W.E.J. Tjeenk Willink, 1959, 122, n° 64 (avec de nombreuses références *contra*).
[372] A.J.M. Machielse, *Noodweer in het strafrecht*, Amsterdam, Stichting Onderzoek Recht en Beleid, 1986, 680-681.
[373] A.J. Machielse, " Artikel 41 », *in* T.J. Noyon, G.E. Langemeijer et J. Remmelink (éds.), *Het wetboek van strafrecht*,
Arnhem, Gouda Quint, 2012, 22, n° 18.1.

Taux de base de la peine	**Taux de la peine ne application de l'article 414 du Code pénal**	**Transposition dans le niveau de peine de l'avant projet**
Niveau 7	emprisonnement d'un à cinq ans et amende de cent à cinq cents eu-ros	Niveau 2
Niveau 6	emprisonnement d'un à cinq ans et amende de cent à cinq cents euros	Niveau 2
Niveau 5	emprisonnement de six mois à deux ans et amende de cinquante à deux cents euros	Niveau 2
Niveau 4	emprisonnement de six mois à deux ans et amende de cinquante à deux cents euros	Niveau 2
Niveau 3	emprisonnement de six mois à deux ans et amende de cinquante à deux cents euros	Niveau 2
Niveau 2	emprisonnement de huit jours à trois mois et amende de vingt-six à cent euros	Niveau 1
Niveau 1	emprisonnement de huit jours à trois mois et amende de vingt-six à cent euros	éventuellement peine accessoire à titre de peine principale

La minorité (article 35)

L'état de minorité constitue une cause d'excuse atténuante résultant du plus jeune âge et de la maturité moindre de l'agent.

SECTION 3. LES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES

Comme indiqué ci-dessus, l'avant-projet ne retient plus que deux catégories de peines principales classées en niveaux, à savoir les peines criminelles et les peines correctionnelles.

Les peines criminelles principales (article 36)

Les peines criminelles doivent être réservées aux infractions les plus graves, à savoir punies des peines de l'emprisonnement à perpétuité ou de de l'emprisonnement de 20 à 30 ans. *De facto*, cette catégorie correspond aux peines qui étaient applicables aux crimes non correctionnalisables avant la réforme de 2016.

Etant donné que le régime de la réclusion, peine actuellement propre aux crimes, et celui de l'emprisonnement, peine actuellement propre aux délits, sont identiques dans la pratique, il est inutile de maintenir cette distinction. Le recours à la notion de " réclusion » pour les crimes est abandonné au profit du terme " emprisonnement ».

Par ailleurs, il y a lieu de supprimer la distinction entre la peine de d'emprisonnement (actuellement " réclusion ») et celle de détention selon que le crime a un caractère politique ou non : celle-ci n'a plus de raison d'être, n'ayant pas de portée pratique.

Comme déjà actuellement, deux niveaux de peines seraient prévus :

- la peine de niveau 8 est constituée de l'emprisonnement à perpétuité ;
- la peine de niveau 7 est constituée de l'emprisonnement de vingt ans à trente ans.

Lors de la révision du Livre II, il appartiendra toutefois au législateur de déterminer quelles sont les infractions qui devraient être rendues punissables de ces peines exceptionnelles qui se situent au sommet de l'échelle.

On peut émettre, dès à présent, le souhait que le jugement des crimes punissables des peines criminelles de niveaux 8 et 7 relève, de façon directe et sans recours au mécanisme artificiel et peu cohérent de la correctionnalisation, de

la compétence d'une juridiction particulière (cours d'assises ou chambre criminelle) mais cette question est une question de procédure qui ne peut être traitée dans le cadre de cet avant-projet.

En cas d'admission de circonstances atténuantes (et à l'instar des taux déjà prévus avant la réforme de 2016 par les articles 25 et 80 actuels du Code pénal), la peine de niveau 8 est remplacée par une peine de niveau 7, par un emprisonnement de trois ans au moins et de vingt ans au plus[374] ou par une peine de traitement imposé de trois ans au moins et de cinq ans au plus[375].

De même, en cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 7 est remplacée par un emprisonnement de trois ans au moins et de vingt ans au plus (comme c'était déjà le cas avant la réforme de 2016[376]) ou par une peine de traitement imposé de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

Comme les peines criminelles doivent être réservées à des infractions d'une gravité exceptionnelle, il n'est pas prévu pour ces crimes qu'en cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement puisse être remplacée par une peine de surveillance électronique, une peine de travail ou une peine de probation[377].

Les peines correctionnelles principales (article 37)

Suivant l'avant-projet, l'extension de la catégorie des délits va de pair avec la détermination d'une nouvelle échelle de peines subdivisée par niveau qui correspond en grande partie aux taux de peine actuellement pratiqués. Par ailleurs, les réductions des peines en application des circonstances atténuantes telles que prévues par l'article 80 actuel du Code pénal sont intégrées dans les

---

[374] Aux termes des articles 25, al. 5, et 80, al. 1er, du Code pénal (dans leur rédaction avant la réforme de 2016), la peine de réclusion à perpétuité est, en cas d'admission de circonstances atténuantes, remplacée par la réclusion à temps ou par un emprisonnement de trois ans au moins et de vingt ans au plus.

[375] Cette peine implique une privation de liberté (*cf. infra*).

[376] Aux termes des articles 25, al. 5, et 80, al. 2, du Code pénal (dans leur rédaction avant la réforme de 2016), la peine de réclusion de vingt à trente ans est, en cas d'admission de circonstances atténuantes, remplacée par la réclusion de quinze à vingt ans ou un terme inférieur ou par un emprisonnement de trois ans au moins et de vingt ans au plus.

[377] Avant la loi du 5 février 2016 (Pot-pourri II), la prise d'otages (art. 347*bis* du Code pénal), le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement (art. 393 à 397 du Code pénal) et le meurtre pour faciliter le vol (art. 475 du

Code pénal) qui sont punissables de peines de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion de vingt à trente ans étaient exclus du champ d'application de ces peines. La loi Pot-Pourri II étend le régime d'exception à toutes les infractions punissables, aux termes de la loi, d'une peine de réclusion à perpétuité et de réclusion de vingt ans à trente ans.

dispositions relatives à cette nouvelle échelle de peines.

Les peines principales applicables aux délits comportent cinq niveaux classés de 6 à 1.

Les peines de niveaux 6, 5, 4, 3 et 2 incluent toutes la possibilité d'infliger une peine d'emprisonnement. Afin de pallier le phénomène de la non-exécution des courtes peines privatives de liberté et compte tenu du fait que ces peines, en raison de leur courte durée, n'atteignent pas l'objectif escompté, il est proposé de fixer à une durée d'un an le seuil minimum de la peine d'emprisonnement qui peut être infligée à titre principal.

En revanche, les peines de niveau 1 sont des peines qui ne permettent pas le recours à l'emprisonnement, que ce soit à titre principal ou sous la forme d'une peine subsi-diaire. Dans ce cas, la logique répressive exclut le recours à une mesure privative de liberté et fait le choix, de façon décisive, d'infliger d'autres peines que l'emprisonnement.

La peine de niveau 6 est constituée d'un emprisonnement de plus de quinze ans à vingt ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une peine de niveau 5, 4,3 ou 2[378].

La peine de niveau 5 est constituée d'un emprisonnement de plus de dix ans à quinze ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 4, 3 et 2.Compte tenu du nouveau seuil prévu pour l'emprisonnement, le minimum prévu pour cette peine reste fixé à un an (et non pas à six mois[379]). Le maximum de la peine en cas d'admission de circonstances atténuantes reste fixé à dix ans.

La peine de niveau 4 est constituée d'un emprisonnement de plus de cinq ans à dix ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 3 ou 2 dans les conditions prévues par la loi. Il en résulte donc que dans ce cas, le minimum de la durée de l'emprisonnement est fixé à un an (au lieu d'un mois) mais comme déjà actuellement, il peut être recouru dans ce cas également aux peines dites alternatives.

---

[378] En vertu des articles 25, al. 4 et 80, al. 3, actuels du Code pénal, la peine de réclusion de quinze à vingt ans est rempla-cée, en cas d'admission de circonstances atténuantes, par la peine de réclusion de dix à quinze ans ou de cinq à dix ans ou par un emprisonnement d'un an au moins et de quinze ans au plus.

[379] Aux termes de l'article 80, al. 4, la peine de réclusion de dix à quinze ans peut être remplacée par un emprisonnement de six mois au moins.

Le maximum de la peine d'emprisonnement reste fixé à cinq ans comme c'est le cas actuellement.

La peine de niveau 3 est constituée d'un emprisonnement de plus de trois ans à cinq ans au plus ou d'une peine du traitement imposé d'une même durée. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 2 ou 1 dans les conditions prévues par la loi. Il en résulte donc que dans ce cas, le minimum de la durée de l'emprisonnement est fixé à un an (au lieu d'un mois) mais comme déjà actuellement, il peut être recouru dans ce cas également aux peines dites alternatives.

La peine de niveau 2 est constituée d'une des peines suivantes :

- l'emprisonnement d'un an à trois ans au plus ;
- le traitement imposé d'une durée d'un an à trois ans au plus ;
- la peine de surveillance électronique d'une durée d'un mois à un an au plus[380] ;
- la peine de travail de plus de cent-vingt heures à trois cents heures au plus[381] ;
- la peine de probation d'une durée de plus de douze mois à deux ans[382] ;
- la condamnation par déclaration de culpabilité[383].

La nouvelle peine qui consiste en un traitement imposé est définie à l'article 48 de l'avant-projet.

Comme cela sera précisé plus loin (*cf. infra* – Commentaire de l'article 52), la condamnation par simple déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'en présence de faits de gravité limitée ou en raison de l'écoulement du temps depuis les faits.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 2 est remplacée par une des peines de niveau 1.

La peine de niveau 1, qui exclut la possibilité d'un recours à l'emprisonnement à titre principal ou à titre subsidiaire, est constituée d'une des peines suivantes :

---

[380] Il s'agit du taux actuel.
[381] Il s'agit de la durée applicable actuellement en cas de peine correctionnelle.
[382] *Idem.*
[383] La condamnation par simple déclaration de culpabilité ne peut être prononcée qu'en présence de faits de gravité limitée ou en raison de l'écoulement du temps depuis les faits.

- l'amende de 200 euros à 20.000 euros au plus[384] ;
- la peine de travail d'une durée de vingt heures à cent-vingt heures au plus[385] ;
- la peine de probation d'une durée de six mois à douze mois au plus[386] ;
- la confiscation ;
- la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction ;

- la condamnation par déclaration de culpabilité.

La peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction est définie à l'article 55 de l'avant-projet.

Comme les peines de niveau 1 se situent en bas de l'échelle, l'admission des circonstances atténuantes ne peut avoir qu'un impact limité. Il est toutefois prévu que lorsque la loi envisage une peine accessoire pour une infraction punie d'une peine principale de niveau 1, le juge peut prononcer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine accessoire seule en lieu et place de la peine principale.

Les peines accessoires applicables aux crimes et aux délits (article 38)

En règle, la peine accessoire est une peine qui vient s'ajouter à la peine principale prononcée. Comme toute peine, elle ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi (c'est-à-dire, dans le présent Code – Livre I[387] ou Livre II[388] – et dans les lois particulières) : elle peut être obligatoire ou facultative.

L'article 38 énumère les peines accessoires qui peuvent être prévues par le présent Code ou les lois particulières. Cette disposition n'empêche pas les différents législateurs de pouvoir prévoir d'autres peines accessoires dans les lois particulières.

La disposition en projet reprend ainsi les peines accessoires déjà actuellement applicables aux crimes et aux délits :

---

[384] Dès lors que le Code entend se mettre au diapason de la situation actuelle, les montants de l'amende dans le code doivent être fixés en remettant le compteur des décimes additionnels à zéro. La loi sur les décimes additionnels devra être ainsi adaptée pour les amendes fixées dans le code pénal.
[385] Le taux repris ici est celui actuellement applicable en cas de peine de police.
[386] *Idem.*
[387] À titre d'exemple, l'article 58 fixe les conditions dans lesquelles la peine accessoire d'interdiction du droit de conduire peut être prononcée.
[388] À titre d'exemple, les dispositions du Livre II devront indiquer les infractions pour lesquelles une peine d'amende à titre de peine accessoire pourra ou devra être infligée.

- l'amende ;
- la confiscation ;
- la déchéance des droits ;
- l'interdiction professionnelle ;
- l'exclusion du droit de participer à des marchés publics ou d'obtenir des concessions pour une période de un à 10 ans au plus ;
- la publication de la décision de condamnation ;
- la fermeture d'établissement ;
- l'interdiction de résidence ou de contact.

Dans un souci de diversification et d'adéquation de la réaction pénale, l'avant-projet ajoute deux peines accessoires nouvelles :
- la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction ;
- l'interdiction du droit de conduire.

Il convient de rappeler ici qu'en cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine principale de niveau 1 peut être remplacée par la peine accessoire si la loi en prévoit une pour l'infraction concernée.

SECTION 4. LES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES

Dans une optique de simplification, l'avant-projet tend à adapter l'arsenal répressif applicable aux personnes morales avec notamment l'introduction de nouvelles peines et la suppression de la table de conversion des peines privatives de liberté en amendes visée par l'article 41*bis* du Code pénal.

À l'instar de ce qui est proposé pour les personnes physiques, l'objectif est de rechercher une plus grande diversification des peines, de limiter au maximum le mécanisme de la correctionnalisation et d'introduire des niveaux de peine.

1. Des nouvelles peines

Le projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, déposé le 19 février 2007[389], proposait déjà d'introduire, comme nouvelle peine, l'exclusion de la participation aux marchés publics pour un délai d'un an à dix ans[390]. Cette nouvelle peine est reprise

[389] *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2929/001.
[390] La disposition est libellée comme suit : " Art. 36*bis*. — L'exclusion de la participation aux marchés publics pourra

ici de manière quelque peu adaptée.

À l'instar de la peine de travail applicable aux personnes physiques, l'avant-projet prévoit la possibilité d'infliger à une personne morale l'obligation de fournir certaines prestations en faveur de la communauté.

Dans le même souci de diversification et de parallélisme avec la situation des per-sonnes physiques, l'avant-projet envisage l'application aux personnes morales de la peine de probation dans des conditions similaires.

2. L'amende et le système de conversion

Dans un objectif de simplification, il est proposé d'abandonner la table de conversion – inutilement complexe — des peines de réclusion et d'emprisonnement en amendes telle que prévue à l'article 41*bis* du Code pénal et de prévoir un régime direct des peines applicables aux personnes morales suivant les types et les niveaux de peine définis pour les personnes physiques.

Suivant l'article 41*bis* du Code pénal, le minimum de l'amende à laquelle la personne morale est condamnée est déterminé en multipliant la somme de 500 euros par le nombre de mois correspondant au minimum de la peine d'emprisonnement sans pouvoir être inférieure au minimum de l'amende prévue pour le fait. Le maximum de l'amende à laquelle la personne morale peut être condamnée est déterminé, quant à lui, en multipliant la somme de 2.000 euros par le nombre de mois correspondant au maximum de la peine d'emprisonnement sans pouvoir être inférieur au double du maximum de l'amende prévue pour le fait.

Avec ce système de conversion, le minimum et le maximum de la peine d'emprisonnement est exprimée en mois, alors qu'il existe dans le Code pénal et les lois particulières des cas où le minimum de la peine d'emprisonnement est exprimé en jours et le maximum de la peine est définie en années[391]. Le texte légal ne précise pas le mode de conversion à appliquer dans ce cas.

être prononcée par le juge, pour un délai d'un an à dix ans lorsque la personne morale a été condamnée à une amende de plus de douze mille euros. Le Service Public Fédéral Chancellerie du premier ministre est informé de cette décision. Cette décision d'exclusion ne pourra toutefois porter préjudice à la faculté laissée aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices, en cas d'exigence impérative d'intérêt général, de ne pas exclure de telles personnes morales de certains marchés ».

[391] E. de Formanoir, " Vers une réforme de la responsabilité pénale des personnes morales ? », *in* N. Colette-Basecqz et M. Nihoul (eds.), *La responsabilité pénale des personnes morales*, Limal, Anthemis, 2011, 175.

En ce qui concerne le minimum de la peine d'emprisonnement, faut-il retenir la somme de 500 euros comme limite inférieure ? Ou bien faut-il appliquer une règle proportionnelle et multiplier la somme de 500 euros par une fraction dont le dénominateur équivaut à trente jours et le numérateur au nombre de jours d'emprisonnement prévu par la loi[392], [393] ?

La Cour de cassation a décidé que, lorsque cette peine est de moins d'un mois et s'exprime en jours, l'article 41*bis* du Code pénal ne prévoit, à l'égard de la personne morale, aucune multiplication du minimum de l'amende de 500 euros, de sorte qu'en pareil cas, la peine appliquée est ce minimum, sans qu'il puisse être inférieur au minimum de l'amende prévue pour le fait[394].

La Cour a en outre précisé que la durée d'une peine d'un an d'emprisonnement est de 365 jours, tandis qu'une peine de douze mois équivaut à 12 X 1 mois, c'est-à-dire 360 jours[395]. Pour la fixation du maximum de l'amende, il n'est pas possible de considérer qu'une peine d'un an équivaut à douze mois. Dans ce cas également, faut-il appliquer une règle proportionnelle ou bien retenir une somme comme limite supérieure[396] ?

La suppression de l'article 41*bis* du Code pénal n'a pas été proposée par le projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales. Celui-ci suggérait plutôt d'adapter cet article afin de répondre aux problèmes que pose cette disposition[397]. Le projet de loi modifiait également les articles relatifs à la récidive et à la suspension, le sursis et

---

[392] La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours (conformément à l'article 25, alinéa 3, du Code pénal).

[393] L'étude de la jurisprudence et de la doctrine permet de dégager deux tendances majoritaires afin de calculer le minimum de la peine d'amende applicable à la personne morale : note non publiée reprenant les conclusions finales du groupe de travail chargé d'évaluer la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales en 2000, p. 19, Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2929/001*,* 21.

[394] Cass., 4 mars 2015, P.14.1221.F.

[395] Cass., 19 décembre 1955, *Pas*., 1956, I, 393; Cass., 22 octobre 1973, *Pas*., 1974, I, 193; Cass., 5 octobre 1977, *Pas.*,
1978, I, 146; Note non publiée reprenant les conclusions finales du groupe de travail chargé d'évaluer la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales en 2000, p. 39.

[396] Le projet de loi faisait de la somme de 2.000 euros le maximum absolu de l'amende applicable aux personnes morales : note non publiée reprenant les conclusions finales du groupe de travail chargé d'évaluer la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales en 2000, p. 19, Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2929/001*,* 22.

[397] En insérant un quatrième tiret à l'article à l'alinéa 2 du § 1er stipulant ce qui suit : " - lorsque la loi prévoit pour le fait une peine privative de liberté de moins d'un mois : un amende minimale de cinq cents euros ». Il proposait également d'ajou-ter les mots " le cas échéant » à deux reprises au deuxième tiret de l'alinéa 2 de ce paragraphe (article 8 du projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2929/001*,* 57.).

la probation afin d'y organiser un système de conversion des peines d'emprisonnement qui sont visées dans ces dispositions. Il n'est pas opportun de reprendre ces modifications puisqu'il est prévu un système plus simple de peines spécifiques applicables aux personnes morales.

Comme pour les personnes physiques, il y a lieu de distinguer une échelle de peines pour les crimes (peines de niveaux 8 et 7) et une autre échelle de peines pour les délits (peines de niveaux 6 à 1). En ce qui concerne les amendes à titre de peines principales, le montant maximum actuel de 720.000 euros figurant à l'article 41*bis* du Code pénal est pris comme point de référence (mais avec remise à zéro des décimes additionnels). Ensuite, l'amende est déclinée en paliers successifs dégressifs en fonction des niveaux de peine. L'application des circonstances atténuantes permettant de descendre de ni-veau doit offrir au juge une flexibilité suffisante. Par ailleurs, l'application d'un multiplicateur à l'amende (voir *infra* l'article 51) tiendra compte des capacités financières, du chiffre d'affaires et de la taille de la personne morale.

Sous-section 1re. Les peines principales et accessoires

Les peines criminelles principales applicables aux personnes morales (article 39)

À l'instar de ce qui est prévu pour les personnes physiques, les peines principales applicables aux crimes commis par des personnes morales comportent deux niveaux, classés en niveaux 8 et 7. Les peines d'emprisonnement sont remplacées par des amendes.

La peine de niveau 8 est constituée d'une amende de plus de 4.000.000 euros à 5.760.000 euros au plus. Cela correspond aux montants actuels de 500.000 euros à 720.000 euros, majorés des décimes additionnels.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 8 est remplacée par une peine criminelle de niveau 7 ou une des peines principales de niveau 6 à 3.

La peine de niveau 7 est constituée d'une amende de plus de 1.600.000 euros à 4.000.000 euros au plus. Ces montants correspondent à des amendes actuelles de 200.000 euros à 500.000 euros, majorées des décimes additionnels.

Ici à nouveau, en cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 7 est remplacée par une des peines principales de niveau 6 à 3.

Les peines correctionnelles principales applicables aux personnes morales (article 40)

À l'instar des peines applicables aux personnes physiques, les peines principales applicables aux délits commis par des personnes morales comportent cinq niveaux classés de 6 à 1.

La peine de niveau 6 est constituée d'une amende de plus de 1.200.000 euros à 1.600.000 euros au plus (cela correspond à des montants actuels d'amende de 150.000 euros à 200.000 euros, majorés des décimes additionnels). En cas d'admis-sion de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 5, 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 5 est constituée d'une amende de plus de 800.000 euros à 1.200.000 euros au plus (cela correspond à des montants actuels d'amende de 100.000 euros à 150.000 euros, majorés des décimes additionnels). En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 4 est constituée d'une amende de plus de 600.000 euros à 800.000 euros au plus (cela correspond à des montants actuels d'amende de 75.000 euros à 100.000 euros, majorés des décimes additionnels). En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 3 ou 2.

La peine de niveau 3 est constituée d'une amende de plus de 360.000 euros à 600.000 euros au plus (cela correspond à des montants actuels d'amende de 45.000 euros à 75.000 euros, majorés des décimes additionnels). En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 2 ou 1.

La peine de niveau 2 est constituée d'une des peines suivantes :

- l'amende de plus de 20.000 à 360.000 euros au plus[398] ;
- la peine de prestation en faveur de la communauté d'un budget de plus de 20.000 à 360.000 euros au plus ;
- la peine de probation d'une durée de plus de douze mois à deux ans au plus ;

[398] Cela correspond à des montants actuels d'amende de 2.500 euros à 75.000 euros, majorés des décimes additionnels.

- l'application cumulative de deux ou plusieurs peines de niveau 1 ;
- la condamnation par déclaration de culpabilité.

La nouvelle peine de prestation en faveur de la communauté est définie à l'article 43 de l'avant-projet. L'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social pour une période d'un an à 10 ans est reprise à l'article 44 et l'exclusion de la participation aux marchés publics est régie par l'article 42.

Les promoteurs de l'avant-projet ont considéré que la peine de probation, qui consiste en l'obligation de respecter des conditions déterminées durant un certain délai (*cf. infra*), pouvait également parfaitement s'appliquer aux personnes morales.

Comme cela sera précisé plus loin (*cf. infra* – commentaire de l'article 50), la condam-nation par simple déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'en présence de faits de gravité limitée ou en raison de l'écoulement du temps depuis les faits.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 2 est remplacée par une des peines de niveau 1.

La peine de niveau 1 est constituée d'une des peines suivantes :

- l'amende de 200 à 20.000 euros au plus[399] ;
- la peine de prestation en faveur de la communauté d'un budget de 200 à 20.000 euros au plus ;
- la peine de probation d'une durée de six mois à douze mois au plus ;
- l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social pour une période d'un an à dix ans au plus ;
- la confiscation ;
- la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction ;
- l'exclusion de la participation aux marchés publics pour une période d'un an à dix ans au plus ;
- la fermeture d'établissement ;
- la condamnation par déclaration de culpabilité.

Lorsque la loi envisage une peine accessoire pour une infraction punie d'une peine principale de niveau 1, le juge peut prononcer, en cas d'admission de

[399] Afin de maintenir une cohérence, elle est identique à celle prévue pour les personnes physiques.

circonstances atténuantes, cette peine accessoire seule en lieu et place de la peine principale.

Les peines accessoires applicables aux crimes et aux délits commis par des personnes morales (article 41)

L'article 41 énumère les peines accessoires applicables aux personnes morales qui peuvent être prévues par le présent Code (Livre I ou Livre II) ou les lois particulières. Cette disposition n'empêche pas les différents législateurs de pouvoir prévoir d'autres peines accessoires dans les lois particulières.

La disposition en projet reprend d'abord les peines accessoires déjà actuellement applicables aux crimes et aux délits commis par les personnes morales :
- l'amende ;
- la confiscation ;
- l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social pour une période d'un an à 10 ans au plus ;
- la fermeture d'établissement ;
- la publication de la décision de condamnation.

Dans un souci de diversification et d'adéquation de la réaction pénale, l'avant-projet ajoute deux peines accessoires nouvelles :
- la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction ;

- l'exclusion de la participation aux marchés publics pour une période d'un an à 10 ans au plus.

Il convient de rappeler ici qu'en cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine principale de niveau 1 peut être remplacée par la peine accessoire si la loi en prévoit une pour l'infraction concernée.

Sous-section 2. Dispositions relatives aux peines spécifiques applicables aux personnes morales

La peine de prestation en faveur de la communauté (article 43)

Dans une optique de diversification des peines, il est apparu opportun de prévoir pour les personnes morales une peine analogue à la peine de travail prévue pour les personnes physiques. L'avant-projet prévoit ainsi la possibilité

d'infliger à une personne morale, avec son accord, l'obligation de fournir certaines prestations en faveur de la communauté.

En effet, à la suite de la commission de l'infraction, l'image de la personne morale peut se trouver gravement écornée et celle-ci pourrait manifester sa volonté de restaurer cette image à travers une prestation positive exécutée en faveur de la communauté. Une telle peine n'a de sens que si la personne morale condamnée a donné son consentement éclairé pour fournir la prestation.

Il s'agit d'une peine qui relève du niveau 2 ou du niveau 1. Lorsqu'en cas d'admission de circonstances atténuantes, le juge estime que la peine d'un niveau supérieur prévue pour l'infraction peut être remplacée par une peine de niveau 2, une peine de prestation en faveur de la communauté pourra également être prononcée.

Lorsqu'il prononce une telle peine, le juge doit fixer le budget que la personne morale condamnée doit consacrer à la prestation en faveur de la communauté. Dans le cas d'une peine de niveau 2, ce budget est supérieur à 20.000 euros sans excéder 360.000 euros. En cas de condamnation à une prestation en faveur de la communauté de niveau 1, ce budget ne peut être inférieur à 200 euros ni supérieur à 20.000 euros. Le juge peut donner des indications concernant son contenu concret et ses modalités d'exécution.

Comme peine subsidiaire, le juge est également tenu de condamner la personne morale, dans les limites prévues pour l'infraction et par la loi, à une amende qui peut être appliquée en cas de non-exécution de la prestation en faveur de la communauté.

À l'instar de la peine de travail, elle ne peut être effectuée qu'en faveur des services publics de l'État, des communautés, des régions, des provinces et des communes ou en faveur d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

De façon générale, le Code en projet prévoit de confier au tribunal de l'application des peines tout le contentieux de l'exécution des peines prévues par le Code. Les règles de procédure applicables devront être uniformisées dans une législation régissant l'ensemble de l'exécution des peines (et pas seulement les peines privatives de liberté). Dans le présent avant-projet, le choix a été fait d'utiliser le terme générique de " tribunal de l'application des peines », sans indiquer s'il s'agit du tribunal dans sa composition collégiale ou de juge

unique. Cette question ainsi que la compétence territoriale devront être déterminées par la législation relative à l'exécution des peines[400].

Ainsi, la disposition en projet prévoit que l'exécution de la peine de prestation en faveur de la communauté est contrôlée par le tribunal de l'application des peines.

À l'instar de ce qui sera prévu pour la peine de travail, en cas d'inexécution fautive, partielle ou totale, de la peine de prestation en faveur de la communauté, le juge de l'application des peines pourra, sur réquisition du ministère public et après avoir entendu le condamné, décider que la peine d'amende subsidiaire ou une partie de celle-ci sera mise à exécution, et ce en tenant compte de la peine de prestation en faveur de la communauté qui a déjà été exécutée par le condamné[401].

L'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social (article 44)

L'article 36 du Code pénal actuel prévoit que dans les cas prévus par la loi, le juge peut prononcer l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité relevant de l'objet social de la personne morale.

La disposition en projet tend à élargir les possibilités d'infliger cette peine, et ce tant à titre de peine principale de niveau 1 (ou de niveau 2 lorsqu'elle est prononcée cumulativement avec une autre peine de niveau 1) qu'à titre de peine accessoire. Dans l'avant-projet, l'interdiction est toujours temporaire avec une durée minimale d'un an et maximale de dix ans. La durée de la mesure doit permettre au juge de l'adapter aux circonstances de la cause. C'est au juge à apprécier en fonction de la nature des faits si ceux-ci impliquent une peine d'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social et à en déterminer la durée.

Ainsi, l'article 44 en projet dispose que lorsque la personne morale est condamnée du chef d'un crime ou d'un délit, le juge pourra prononcer l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social pour un délai d'un an à dix ans. Cette interdiction ne peut toutefois pas porter sur des activités qui relèvent d'une mission de service public.

---

[400] On peut penser qu'il s'agira ici d'une compétence confiée au tribunal de l'application des peines siégeant seul.

[401] La procédure devant le tribunal de l'application des peines pourrait être calqué sur la procédure prévue par l'article 68 de la loi 17 mai 2006 (procédure de révocation).

En vue de son exécution, la condamnation est transmise au greffe du tribunal de com-merce et est publiée au Moniteur belge aux frais du condamné dans les trois mois à compter du moment où la décision est devenue définitive.

Comme l'interdiction peut porter sur une durée relativement longue et que des circonstances nouvelles peuvent justifier de modifier ou de lever celle-ci, il est prévu que le tribunal de l'application des peines puisse décider de modifier une condamnation passée en force de chose jugée d'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social en diminuant la durée ou l'étendue de l'interdiction, en la suspendant ou en y mettant fin[402].

SECTION 5. La peine d'emprisonnement

La durée de la peine d'emprisonnement (article 45)

Cette disposition apporte des précisions sur la durée de la peine d'emprisonnement.

L'imputation de la détention avant jugement (article 46)

Il s'agit de la simple reprise de l'article 30 actuel du Code pénal.

Cette disposition règle la question de l'imputation de la détention préventive subie sur la peine privative de liberté prononcée. La règle s'applique également aux périodes de privation de liberté subies par le mineur d'âge dessaisi et condamné par la suite.

Comme une telle imputation ne peut s'opérer sur les peines qui n'emportent pas de privation de liberté, la loi prévoit que le juge doit tenir compte de la détention subie avant que la condamnation ne soit devenue définitive dans le choix de la peine et la détermination de son taux. Ainsi, le juge peut prendre en considération une détention préventive déjà subie pour justifier le choix d'une peine de travail ou d'une peine de probation et pour en déterminer la

[402] La procédure applicable devant le tribunal de l'application des peines devra être régie par une législation générale sur l'exécution des peines et pourrait se calquer sur la procédure prévue par les articles 82 à 86 de la loi 17 mai 2006 (voir en ce sens, l'article 95/1 concernant la procédure de réduction de la durée de l'interdiction du droit d'habiter ou de résider).

durée[403].

Lieu d'exécution des peines privatives de liberté (article 47)

Actuellement, la gestion des établissements pénitentiaires relève du pouvoir fédéral et les règles en sont fixées par arrêté royal. La disposition en projet qui reprend l'actuel article 30*bis* du Code pénal, confirme cette situation.

SECTION 6. LE TRAITEMENT IMPOSÉ

Le traitement imposé (article 48)

L'introduction de la peine du traitement imposé dans notre droit est inspirée des articles 24 à 27 de l'avant-projet de la Commission Holsters. Il s'agit d'une peine privative de liberté infligée au condamné qui, sur le fond, s'apparente à l'internement mais également à l'emprisonnement, vu sa durée limitée.

L'insertion de cette peine s'inscrit dans la triple subdivision (auteurs pouvant être tenus responsables – auteurs dont la responsabilité est atténuée – auteurs irresponsables) introduite par l'avant-projet quant à la responsabilité de l'auteur de l'infraction lorsque celui-ci souffre d'un trouble mental, tel qu'expliqué plus en détail dans le commentaire de l'article 24.

Le champ d'application du traitement imposé s'étend toutefois au-delà des personnes souffrant d'un trouble mental : l'avant-projet évoque, dans le prolongement de la Commission Holsters[404], des troubles psychiques ou médicaux. De cette manière, des troubles découlant par exemple d'une toxicomanie grave peuvent être traités par le traitement imposé. Un tel traitement est indispensable pour éviter la récidive vu que ces troubles jouent un rôle important dans la criminogenèse. Ce trouble ne peut évidemment pas être de nature à conduire à l'irresponsabilité. D'où le fait que, par analogie avec l'article 24 de l'avant-projet, le traitement imposé est exclu lorsque le trouble a aboli chez le prévenu ou l'inculpé la capacité de discernement ou le contrôle de ses actes.

---

[403] Ainsi, rien n'empêche le juge de prononcer une peine de travail d'une durée de 300 heures à un prévenu qui a déjà subi une détention de préventive d'une durée de trois mois précisément au motif qu'il n'est pas nécessaire de lui infliger un emprisonnement supplémentaire mais qu'il est préférable de recourir à un autre type de peine.

[404] Commission Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine, Rapport final – 2e partie : La fixation des peines, p. 39.

Outre l'existence d'un trouble, qui n'est pas de nature à conduire à l'irresponsabilité, l'avant-projet requiert, pour l'application de cette peine, que l'intéressé présente un danger pour la société. Dans ce cas, il est justifié que la société soit protégée en faisant suivre à l'intéressé un traitement imposé, même s'il s'y refuse. Il va de soi que les chances de réussite sont plus importantes lorsque l'intéressé consent à suivre le traitement et le tribunal doit par conséquent chercher à obtenir ce consentement, mais ce n'est pas une condition[405].

Enfin, pour appliquer le traitement imposé, il doit y avoir un lien causal entre le trouble et l'infraction commise.

Contrairement à l'internement, le traitement imposé est une peine. De plus, il s'agit d'une peine privative de liberté. Cependant, dans le cadre de l'exécution des peines, le tribunal de l'application des peines peut autoriser un traitement ambulatoire. Si le juge du fond estime qu'un traitement ambulatoire suffit, il doit prononcer une peine de probation dont une des conditions constitue le suivi de ce traitement.

Le traitement imposé étant une peine, il est également lié à une durée déterminée.

Celle-ci est fixée par le juge, mais elle est d'un an minimum[406] à cinq ans maximum.

De plus, le juge doit également préciser la nature du traitement imposé. Afin d'encourager le condamné à collaborer au traitement et de conserver un moyen de pression dans l'hypothèse où le condamné rendrait impossible ou compliquerait sérieusement l'accomplissement du traitement imposé, le juge doit également prononcer une peine d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-exécution du traitement imposé. Le juge fixe la durée de cette peine d'emprisonnement subsidiaire en tenant compte des limites définies par la loi pour l'infraction.

Le juge ne peut pas tout simplement décider d'infliger la peine de traitement imposé. Il doit pour ce faire demander l'avis motivé d'un expert, porteur d'un

---

[405] *Idem.*

[406] La durée minimum est de 3 ans si l'infraction fait l'objet d'une peine de niveau 7 ou 6 et qu'après l'admission de cir-constances atténuantes il est décidé de prononcer un traitement imposé.

titre professionnel de psychiatre médicolégal[407], ou d'une institution spécialisée, agréée par le Roi. Dans cet avis doit figurer une description du trouble éventuel, du lien existant entre ce trouble et l'infraction commise ainsi qu'une proposition concernant la nature et la durée du traitement requis. Cela permet de veiller également à tracer la limite entre l'irresponsabilité, d'une part, et les cas dans lesquels le traitement peut être imposé, d'autre part.

Afin de garantir la contradiction, le prévenu ou l'inculpé peut également se faire examiner par un médecin de son choix et soumettre au tribunal l'avis de ce médecin, qui doit porter sur les mêmes éléments. Afin d'assurer l'effectivité de cette faculté, il est prévu que ce médecin puisse prendre connaissance du dossier répressif.

Le suivi de l'exécution de cette peine, y compris la désignation de l'institution où doit avoir lieu le traitement imposé, est assuré par le tribunal de l'application des peines. Les dispositions de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine y sont applicables. Si le condamné séjourne dans un établissement pénitentiaire au moment où la peine du traitement imposé est prononcée, le traitement a lieu, en attendant une décision du tribunal de l'application des peines, dans une annexe désignée par le tribunal qui prononce le traitement imposé.

Le tribunal de l'application des peines joue non seulement un rôle crucial dans la désignation de l'institution où aura lieu le traitement, mais également dans le suivi ultérieur de l'exécution de cette peine. Les modalités d'exécution de la peine doivent être développées dans le cadre de la législation relative à l'exécution de cette peine sur la même base que les modalités d'exécution dans le cadre de la législation relative à l'internement.

Si le traitement a été exécuté avec succès et qu'un traitement ultérieur n'est pas jugé nécessaire, l'objectif de la peine est atteint et le tribunal de l'application des peines peut décider que le maintien du traitement imposé n'est plus nécessaire.

---

[407] La notion d'expert, porteur d'un titre professionnel de psychiatre médicolégal' figure déjà à l'article 5 de la loi du 5 mai

2014 relative à l'internement. Suivant cette disposition, cet expert doit être porteur d'un titre professionnel de psychiatre médicolégal, qui satisfait aux conditions fixées en vertu de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.

Lorsque le condamné refuse de subir le traitement imposé, l'empêche ou l'interrompt, le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisition du ministère public et après avoir entendu le condamné, décider que la peine d'emprisonnement subsidiaire ou une partie de celle-ci sera mise à exécution, et ce en tenant compte de la partie du traitement imposé déjà subie par le condamné.

SECTION 7. LA PEINE DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, LA PEINE DE TRAVAIL ET LA PEINE DE PROBATION

La peine de surveillance électronique (article 49)

La peine de surveillance électronique a été introduite dans notre droit par la loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome. Les dispositions relatives à cette peine ont été profondément revues dans le cadre de la loi du 5 février 2016 (loi dite Pot-pourri II) et elle est entrée en vigueur le 1er mai 2016.

La disposition en projet se fonde, en grande partie, sur les dispositions existantes. Toutefois, dans un souci de lisibilité et de simplification, seules les règles relatives aux conditions et au prononcé de la peine sont incorporées dans le Code. En effet, il ne paraît pas opportun de régler, dans un Code pénal, le détail de l'exécution des peines et de leur contrôle, et ce afin d'éviter que toute modification à ce niveau, si minime soit-elle, débouche sur la nécessité de modifier le Code lui-même. À cet égard, il y a lieu de prendre en compte également le fait que des aspects importants de l'exécution de la peine de surveillance électronique sont confiés aux pouvoirs communautaires et que par conséquent, une concertation entre le niveau fédéral et les instances communautaires doit s'instaurer si l'on veut un dispositif efficace d'exécution de cette peine. Ainsi, le détail des modalités concrètes d'exécution peut être réglé par la voie d'arrêtés royaux et le contrôle de l'exécution de la mesure, dans la législation générale relative à l'exécution des peines.

La peine de surveillance électronique est une peine correctionnelle principale de niveau 2. En cas d'admission de circonstances atténuantes, elle peut remplacer une peine de niveau 3, 4, 5 ou 6 (voir l'article 37). En revanche, elle est exclue pour les crimes, même en cas d'admission de circonstances atténuantes (peines de niveau 7 ou 8). Dès lors qu'elle s'apparente à une peine d'emprisonnement, les promoteurs de l'avant-projet estiment qu'il n'y a pas lieu de retenir d'autres exceptions.

Comme la peine de surveillance électronique n'était pas définie dans le texte originaire de la loi du 7 février 2014, la loi du 5 février 2016 est venue combler cette lacune en définissant la peine de surveillance électronique comme consistant en l'obligation de présence de l'intéressé à une adresse déterminée, exception faite des déplacements ou absences autorisés durant une période fixée par le juge, le contrôle de la présence étant assuré notamment par le recours à des moyens électroniques et la mesure pouvant être assortie de conditions. Il s'agit d'une définition intermédiaire entre celle de la détention préventive sous surveillance électronique (art. 16, § 1er, al. 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) et celle prévue pour la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine privative de liberté (art. 22 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés).

La définition introduite par la loi du 5 février 2016 met davantage l'accent sur la facette " détention à domicile » comme dans le cas de la détention préventive et délaisse la dimension " suivi et réinsertion sociale » présente dans la modalité d'exécution de la peine. Il convient de relever ici qu'il sera souvent fort difficile pour le juge du fond de déterminer à l'avance, au moment du prononcé de la condamnation, quels seront les déplacements ou absences autorisés, ceux-ci étant fonction des démarches concrètes entreprises en vue de la réinsertion et de leurs résultats.

Les auteurs de l'avant-projet estiment qu'il y a lieu d'éviter une discrimination entre le condamné subissant une peine de surveillance électronique et celui subissant une surveillance électronique comme mode d'exécution de la peine privative de liberté. Il serait en effet paradoxal que le condamné qui subit une peine d'emprisonnement sous la forme d'une surveillance électronique bénéficie d'un régime plus favorable que celui qui a été condamné à une peine de surveillance électronique.

C'est pourquoi la définition proposée s'inspire du contenu concret de la surveillance électronique telle qu'instituée par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés : *La peine de surveillance électronique consiste en l'obligation de présence du condamné à une adresse déterminée, exception faite des déplacements, activités et absences autorisés, selon un programme d'exécution déterminé. Le contrôle de la présence est assuré notamment par le recours à des moyens électroniques. L'obligation de présence est assortie de conditions.*

Certes, il est prévu que le condamné est tenu de se trouver à une adresse déterminée durant certaines périodes mais ce qui constitue la colonne vertébrale de la mesure est le programme d'exécution concret qui va fixer tant les périodes " d'assignation à résidence » que les déplacements, activités ou absences autorisés. De plus, des conditions particulières pourront être imposées. Dès lors, la peine permettra la mise en place d'un cadre à la fois strict et flexible, permettant les démarches et les sorties en vue d'éviter la désinsertion et de favoriser la réinsertion.

Comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle, la durée de la peine de surveillance électronique ne pourra être inférieure à un mois[408] ni supérieure à un an. Une peine inférieure à un mois ne justifie pas, en effet, la mise en place d'un dispositif aussi lourd et l'expérience révèle que la mesure, par son aspect fort contraignant pour le condamné et son entourage, ne peut s'éterniser (la durée d'un an paraît constituer un maximum).

La peine applicable en cas de non-exécution de la peine de surveillance électronique est constituée d'une peine d'emprisonnement subsidiaire d'une durée égale à celle de la peine de surveillance électronique. Il s'agit d'une règle simple pour le juge : il est tenu de prononcer une peine d'emprisonnement subsidiaire d'une durée identique à celle de la peine principale.

Comme déjà actuellement, le prononcé d'une peine de surveillance électronique est conditionné par l'accord du condamné. Comme cette peine à une incidence sur les proches, il est prévu que tout cohabitant du prévenu puisse être entendu par le juge en ses observations à propos de la peine envisagée.

À l'instar de ce qui est prévu pour l'octroi de la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine (art. 55 de la loi du 17 mai 2006), la disposition en projet fixe des conditions générales qui, de façon obligatoire, assortissent le prononcé de la peine :

1° ne pas commettre d'infractions ;
2° avoir une adresse fixe où s'exécute l'obligation de présence et avant tout changement, solliciter l'autorisation du ministère public ou, à défaut, celle du tribunal de l'application des peines ;
3° donner suite aux convocations du service compétent pour le contrôle de la mesure et respecter les modalités concrètes déterminées par ce service.

[408] De façon illogique, l'article 85 actuel du Code pénal prévoit la possibilité de prononcer une peine de surveillance élec-tronique inférieure à un mois en cas d'admission de circonstances atténuantes.

En outre, comme déjà actuellement, le juge peut soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées si elles sont absolument nécessaires pour limiter le risque de récidive ou si elles sont nécessaires dans l'intérêt de la victime. Mais il est ajouté qu'elles peuvent également être imposées dans l'optique de la réinsertion sociale du condamné.

Dans un souci de simplification et afin d'éviter les lourdeurs d'un renouvellement ou d'une prolongation du délai, il est proposé de ne pas fixer de délai dans lequel la peine de surveillance électronique devrait obligatoirement être exécutée. De façon logique, le délai de prescription de la peine trouve à s'appliquer dans ce cas. Le parallélisme peut être fait ici aussi avec la peine d'emprisonnement : aucun délai contraignant n'est prévu pour l'exécution de l'emprisonnement, si ce n'est le délai de prescription de la peine.

Comme la survenance de circonstances nouvelles peut avoir une incidence sur différents aspects de l'exécution de la peine (lieu où s'exécute l'obligation de résidence, les déplacements, activités ou absences autorisés, les conditions particulières imposées), il est prévu que le tribunal de l'application des peines puisse statuer, de façon contradictoire et à bref délai, sur ces questions éventuelles[409].

L'inexécution fautive de la peine ou la non-observation grave des conditions géné-rales ou particulières peuvent donner lieu à l'exécution de la peine d'emprisonnement subsidiaire prononcée ou de son reliquat. Le tribunal de l'application des peines est appelé à statuer sur cette question. En cas de décision de procéder à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire, la durée de la surveillance électronique déjà exécutée est déduite de la durée de la peine subsidiaire imposée, un jour de peine de surveillance électronique équivalant à un jour d'emprisonnement. Il convient de préciser ici qu'on entend par là la période durant laquelle la peine a été correctement exécutée.

Déjà actuellement, il est prévu la possibilité d'octroyer la suspension du dispositif de contrôle électronique au condamné qui a purgé un tiers de la durée de la peine. En réalité, ce n'est pas la peine elle-même qui est suspendue, son exécution se poursuivant sous la forme de l'obligation de respecter les conditions générales et particulières qui ont été imposées au condamné. La procédure actuelle d'octroi de la suspension est assez lourde et risque de prendre un

[409] La procédure applicable devant le tribunal de l'application des peines devrait être insérée dans la législation générale relative à l'exécution des peines et pourrait renvoyer à la procédure prévue par les articles 82 à 86 de la loi 17 mai 2006 (voir en ce sens, l'article 95/1 concernant la procédure de réduction de la durée de l'interdiction du droit d'habiter ou de résider).

temps non négligeable eu égard au solde de la peine restant à exécuter : en effet, elle nécessite l'introduction d'une demande, l'avis du service compétent pour la surveillance électronique et la décision du ministère public. Or, ce dernier ne dispose pas de pouvoir d'appréciation si les conditions pour l'octroi de la suspension sont remplies. Il est donc proposé de simplifier la procédure d'octroi en confiant au ministère public le soin de se prononcer, d'office, sur l'octroi ou non de la suspension. En cas de refus ou d'absence de décision du ministère public dans les sept jours suivant le moment où le condamné est admissible à la mesure, un recours est ouvert au condamné devant le tribunal de l'application des peines.

En cas d'octroi de la suspension, le condamné est soumis à un délai d'épreuve pour la partie de la peine de surveillance électronique qu'il doit encore purger et est tenu de respecter les conditions générales et particulières qui lui ont été imposées. À cette occasion, le ministère public ou le tribunal, suivant le cas, peut modifier ou adapter les conditions particulières imposées.

En cas d'inobservation grave des conditions générales ou particulières, le tribunal de l'application des peines a la possibilité de révoquer la suspension[410].

La peine de travail (article 50)

Introduite par la loi du 17 avril 2002, la peine de travail est une peine qui a pris une bonne place dans notre paysage pénal.

L'avant-projet reprend les dispositions actuelles en veillant toutefois à alléger le texte en ne reprenant plus les dispositions réglant, dans le détail, l'exécution de la peine. Comme indiqué ci-dessus (commentaire article 47), ces questions peuvent être réglées par la voie d'arrêtés royaux et dans une législation générale relative à l'exécution des peines. Le texte gagne ainsi en lisibilité.

Compte tenu de la nouvelle classification des peines, la peine de travail est une peine correctionnelle principale de niveau 2 ou de niveau 1. La peine de travail de niveau 2 doit être supérieure à 120 heures sans excéder 300 heures. La peine de travail de niveau 1 ne peut être inférieure à 20 heures ni supérieure à 120 heures.

[410] La procédure applicable devant le tribunal de l'application des peines devra être régie par la législation générale sur l'application des peines et pourrait renvoyer à la procédure prévue par les articles 82 à 86 de la loi 17 mai 2006 (voir en ce sens, l'article 95/1 concernant la procédure de réduction de la durée de l'interdiction du droit d'habiter ou de résider)..

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de travail de niveau 2 peut remplacer une peine de niveau 3, 4, 5 ou 6 (voir l'article 37). En revanche, elle est exclue pour les crimes, même en cas d'admission de circonstances atténuantes (peines de niveau 7 ou 8)[411].

L'exclusion des infractions punissables, aux termes de la loi, d'une peine de niveau 7 ou 8 englobe la plupart des exceptions actuelles (la prise d'otage, le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement, le meurtre pour faciliter le vol)[412], sauf la catégorie des infractions sexuelles[413].

Pour les autres infractions, plutôt que d'inclure des exceptions particulières dans la disposition générale, il appartiendra au législateur, lors de la rédaction du Livre II, de préciser, le cas échéant, dans les dispositions concernées (*lex specialis derogat legi generali*), les infractions pour lesquelles le prononcé d'une peine de travail est légalement exclu. Actuellement, en dehors des crimes punissables de la peine de réclusion à perpétuité et de vingt ans à trente ans, ces exceptions sont peu nombreuses.

Comme déjà actuellement, le prononcé d'une peine de travail est conditionné par l'accord éclairé du condamné.

Dans un souci de simplification et afin d'éviter les lourdeurs d'un renouvellement ou d'une prolongation du délai, il est proposé de ne pas fixer de délai d'exécution de la peine mais de se limiter au délai de prescription.

Afin de rendre le système plus cohérent et plus uniforme, il est proposé de supprimer la commission de probation et de confier l'ensemble de ses préro-

---

[411] En revanche, lorsqu'en cas d'admission d'une cause d'excuse atténuante, l'infraction n'est plus punissable d'une peine de niveau 6 ou 7, une peine de travail pourrait être appliquée puisqu'une peine de niveau 2 peut, dans ce cas, être appliquée, le cas échéant, après application des circonstances atténuantes.

[412] Il y a lieu de rappeler ici qu'aux termes des nouvelles règles proposées, la peine prévue pour la tentative est identique à celle de l'infraction consommée et que la notion de complicité est supprimée.

[413] Aujourd'hui, les exceptions pour lesquelles la peine de travail est exclue sont énumérées de façon limitative à l'ar-ticle 37*quinquies*, § 1er, al. 2, du Code pénal :

- les infractions qui seraient punissables, si elles n'étaient pas transmuées en délits, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion ;
- l'attentat à la pudeur commis avec certaines circonstances aggravantes et le viol (art. 375 à 377 du Code pénal) ;
- les infractions à caractère sexuel commises à l'égard de mineurs ou à l'aide de mineurs (art. 379 à 387 du Code pénal);
- le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement (art. 393 à 397 du Code pénal).

gatives au tribunal de l'application des peines. Il importe de regrouper l'ensemble du contentieux relatif à l'exécution des peines entre les mains d'une seule et même juridiction. Dès lors, ce tribunal est chargé du contrôle de l'exécution de la peine de travail.

En cas d'inexécution~~,~~ partielle ou totale, de la peine de travail, le tribunal de l'application des peines est également compétent pour décider que la peine d'amende subsidiaire ou une partie de celle-ci sera mise à exécution, et ce en tenant compte de la partie de la peine de travail qui a déjà été exécutée par le condamné.

La peine de probation (article 51)

La loi du 10 avril 2014[414] a introduit, dans notre droit, la probation comme peine autonome en matière correctionnelle et de police. Les dispositions relatives à cette peine ont été revues dans le cadre de la loi du 5 février 2016 (loi Pot-pourri II) et leur entrée en vigueur est prévue pour le 1er mai 2016.

L'article de loi en projet se fonde, en grande partie, sur les dispositions actuelles. Toutefois, dans un souci de lisibilité et de simplification, seules les règles relatives aux conditions et au prononcé de la peine sont incorporées dans le Code. Les dispositions réglant, dans le détail, l'exécution de la peine devront être réglées par la voie d'arrêtés royaux et dans une législation générale relative à l'exécution des peines.

La peine de probation consiste en l'obligation de respecter des conditions générales et particulières durant une période fixée par le juge. Lorsque les circonstances de la cause le justifient, cette peine peut s'avérer également opportune pour les personnes morales[415] : c'est pourquoi il est prévu que cette peine puisse également leur être appliquée.

Pour les personnes physiques, il paraît opportun de pouvoir organiser dans ce cadre des mesures favorisant l'intégration professionnelle et sociale du condamné telle que l'obligation de suivre une formation ou un stage professionnel ou celle d'effectuer un service citoyen.

---

[414] Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (*M.B.* du 19 juin 2014).

[415] Ainsi, lorsque l'infraction imputée à la personne morale consiste en un manquement grave à un devoir d'assurer la sécurité des travailleurs, la peine de probation pourrait consister à prendre des mesures de sécurité supplémentaires et à assurer une formation de son personnel.

Le service citoyen est une mesure qui, sur le modèle du " service citoyen »[416] pourrait rencontrer à la fois l'intérêt de la société et celui du condamné ; il s'agit d'engager le condamné dans des expériences valorisantes par la participation à des projets utiles à la société et/ou à des formations professionnelles et diverses en vue de lui offrir un capital d'expériences, d'atouts et de relations, lui permettant de reprendre confiance en lui et d'améliorer son profil d'insertion[417]. Si une telle mesure est prévue dans le Code pénal, son organisation et l'infrastructure ad hoc devront être mises en place par les autorités compétentes des communautés.

Un stage professionnel est souvent le premier pas nécessaire pour l'entrée dans le monde du travail : le but premier est de faire acquérir par le condamné un capital d'expériences utiles à son insertion dans la société. Le champ d'application de cette mesure est plus large que celui de la peine de travail puisqu'il n'est pas limité aux stages dans les organismes publics ou dans les associations sans but lucratif mais pourrait englober notamment des stages en entreprise. À l'instar de la peine de travail, le stage professionnel est non rémunéré.

La durée de la formation, du stage ou du service citoyen est calquée sur celle prévue pour la probation ordonnée actuellement dans le cadre de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation (art. 1er*bis* de la loi du 29 juin 1964) : elle ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à deux cent quarante heures[418].

Compte tenu de la nouvelle classification des peines, la peine de probation est une peine correctionnelle principale de niveau 2 ou de niveau 1. La durée de la peine de probation de niveau 2 ne peut être inférieure à un an ni supérieure à deux ans. La durée de la peine de probation de niveau 1 ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à douze mois[419].

À l'instar de la peine de travail, la peine de probation de niveau 2 peut remplacer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, une peine de niveau 3, 4, 5 ou 6 (voir l'article 37). En revanche, elle est exclue pour les crimes,

---

[416] Voir www.service-citoyen.be.
[417] Voir " Plaidoyer pour un service citoyen », carte blanche parue dans Le Soir et La Libre Belgique du 3 mars 2015.
[418] Durée calquée sur la durée de la formation dans le cadre d'une mesure probatoire (art. 1er*bis* de la loi du 29 juin 1964).
[419] Comme pour l'emprisonnement, la durée d'un mois de probation est de trente jours.

même en cas d'admission de circonstances atténuantes (peines de niveau 7 ou 8)[420].

L'exclusion des infractions punissables, aux termes de la loi, d'une peine de niveau 7 ou 8 englobe la plupart des exceptions actuelles (les infractions qui seraient punissables, si elles n'étaient transmuées en délits, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion, le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement, le meurtre pour faciliter le vol)[421], sauf la catégorie des infractions sexuelles[422]. Pour cette dernière catégorie, les auteurs de l'avant-projet estiment que pour des comportements de peu de gravité mais tombant néanmoins sous cette qualification[423], la peine de probation, notamment l'obligation de suivre un traitement ou une psychothérapie, peut, le cas échéant, se révéler opportune. Avant de prendre sa décision, le juge a la possibilité de demander une expertise psychiatrique ou un rapport d'information et de solliciter l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.

Comme pour la peine de travail et par identité de motifs[424], la peine d'emprisonnement subsidiaire n'est plus retenue pour la peine de probation, seule une peine d'amende subsidiaire étant prévue[425].

---

[420] En revanche, lorsqu'en cas d'admission d'une cause d'excuse atténuante, l'infraction n'est plus punissable d'une peine de niveau 6 ou 7, une peine de travail pourrait être appliquée puisqu'une peine de niveau 2 peut, dans ce cas, être appliquée, le cas échéant, après application des circonstances atténuantes.

[421] Il y a lieu de rappeler ici qu'aux termes des nouvelles règles proposées, la peine prévue pour la tentative est identique à celle de l'infraction consommée et que la notion de complicité est supprimée.

[422] Aujourd'hui, les exceptions pour lesquelles la peine de probation est exclue sont énumérées de façon limitative à l'article 37*octies*, § 1er, al. 4, du Code pénal :

- les infractions qui seraient punissables, si elles n'étaient transmuées en délits, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion ;
- l'attentat à la pudeur commis avec certaines circonstances aggravantes et le viol (art. 375 à 377 du Code pénal) ;
- les infractions à caractère sexuel commises à l'égard de mineurs ou à l'aide de mineurs (art. 379 à 387 du Code pénal);
- le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement (art. 393 à 397 du Code pénal).

[423] Par exemple, des coauteurs ayant joué un rôle fort périphérique dans les faits ou des comportements qui, eu égard aux conditions concrètes dans lesquelles ils se sont déroulés, ne revêtent qu'une gravité très relative.

[424] Il y a lieu d'éviter le retour à la case " prison » à des personnes pour lesquelles le recours à la prison est tout sauf une solution.

[425] Plutôt que de prévoir une peine d'amende subsidiaire, on pourrait envisager d'ériger la non-exécution fautive de la peine de probation comme infraction autonome punissable d'une peine de niveau 3, ce qui évite toute automaticité dans la poursuite de la répression (cela a été suggéré en France par la Conférence de consensus pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, février 2013, rapport p. 13 à 15).

Comme déjà prévu dans le texte actuel, le prononcé d'une peine de probation est conditionné par l'accord éclairé du condamné.

S'inspirant de l'article 1er, § 1er*bis*, de la loi du 29 juin 1964, l'avant-projet prévoit que la peine de probation soit toujours assortie des conditions générales suivantes :
1° ne pas commettre d'infractions ;
2° pour les personnes physiques, avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au service compétent des communautés chargé de la guidance ;
3° pour les personnes physiques, donner suite aux convocations du tribunal de l'ap-plication des peines et à celles du service compétent des communautés chargé de la guidance.

À la différence du régime actuel, il est proposé que ce soit la juridiction de jugement[426]qui détermine les conditions particulières (et non la commission de probation ou le tribunal de l'application des peines) et ce, pour plusieurs motifs :

- il revient à la juridiction de jugement de déterminer la peine qu'elle prononce (principe de légalité des peines et nécessité de sécurité juridique)[427] ;
- la connaissance des conditions particulières est essentielle pour que le prévenu puisse donner son consentement éclairé ;
- il faut éviter qu'un laps de temps trop long s'écoule entre le moment où la condamnation devient définitive et la détermination du contenu de la peine (les conditions particulières) alors que la peine commence déjà à courir[428].

Lorsque les conditions particulières requièrent la mise en place de modalités concrètes (notamment lorsque la peine prévoit une formation, un stage ou un

[426] C'est déjà le cas actuellement lorsque le juge ordonne un sursis probatoire, sans que cela ne pose de difficultés particulières.
[427] Lors du prononcé d'une peine, le condamné doit pouvoir déterminer le contenu précis de la peine qui lui est infligée, notamment en vue d'apprécier l'opportunité d'exercer une voie de recours. La peine ne peut consister en un chèque en blanc dont le contenu serait déterminé ultérieurement.
[428] Dans le régime actuel, il revient à la commission de probation de déterminer, sur la base du rapport de l'assistant de justice, le contenu concret de la peine en fixant les conditions particulières à respecter (T. Decaigny, " Nieuwe correc-tionele hoofdstraffen : de straf onder elektronisch toezicht en de autonome probatiestraf », *T. Strafr*., 2014, 214-215). Cette solution est critiquée à bon droit : le Conseil supérieur de la justice dans son avis a considéré que si ces dispositions devaient être interprétées comme permettant au juge de faire sous-traiter la détermination des conditions par la commission de probation et l'assistant de justice, il s'agirait d'une délégation illégitime (Avis d'office du Conseil supérieur de la justice du 6 décembre 2013, p. 2).

service citoyen), le tribunal de l'application des peines est appelé à en déterminer les modalités concrètes d'exécution.

Les personnes physiques auxquelles une peine de probation a été infligée sont soumises en outre à la guidance sociale exercée par le service compétent désigné à cet effet. Le Roi fixe le contenu et les modalités concrètes de la guidance sociale, de la formation, du stage professionnel et du service citoyen[429].

Dans le texte actuel, rien n'est prévu quant au moment de la prise de cours de la peine. Comme il s'agit d'une période de mise à l'épreuve assortie de l'obligation de respecter des conditions générales et particulières, la peine prend cours, comme le sursis probatoire, au moment où la décision passe en force de chose jugée.

Afin de permettre une flexibilité dans l'exécution de la peine, il est prévu que le tribunal de l'application des peines puisse aménager les conditions particulières imposées : ainsi il peut suspendre en tout ou en partie les conditions particulières, les préciser ou les adapter aux circonstances, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la demande du condamné. De plus, s'il estime que la peine de probation a été exécutée, il peut décider d'y mettre fin, même si la période probatoire fixée par le juge n'a pas encore expiré.

Pour le surplus, le Roi fixe les modalités d'exécution et de contrôle de la peine de probation. Il organise aussi avec les instances compétentes la diffusion d'informations et la concertation relatives à l'application des peines de probation.

En cas d'inexécution~~,~~ partielle ou totale, de la peine de probation, le tribunal de l'application des peines est également compétent pour décider que la peine d'amende subsidiaire ou une partie de celle-ci sera mise à exécution, et ce en tenant compte de la partie de la peine de probation qui a déjà été exécutée par le condamné.

[429] Dans ce cadre, une concertation avec les communautés est indispensable.

SECTION 8. LA CONDAMNATION PAR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

La condamnation par déclaration de culpabilité (article 52)

Dans un souci de diversification des peines, l'introduction à titre de peine autonome de la condamnation par déclaration de culpabilité avait déjà été proposée par la Commission Holsters[430].

La condamnation par déclaration de culpabilité est une peine correctionnelle de niveau 2 ou de niveau 1. Elle est donc exclue pour les crimes, même en cas d'admission de circonstances atténuantes (peines de niveau 7 ou 8)[431].

La condamnation par déclaration de culpabilité est réservée aux faits de peu de gravité ou aux faits jugés après un très (trop) long délai. Dès lors, le juge ne peut prononcer une telle peine qu'à condition qu'il constate au vu des circonstances concrètes de la cause que les faits jugés présentent une gravité limitée ou que l'écoulement du temps rend la prononciation d'une peine inopportune[432].

Comme c'est déjà le cas actuellement en cas de simple déclaration de culpabilité à la suite du constat du dépassement du délai raisonnable, la condamnation par déclaration de culpabilité peut ou doit, selon le cas, être cumulée avec la peine de confiscation, lorsque la loi prévoit une telle peine.

À l'instar des autres peines dites alternatives, la condamnation par déclaration de culpabilité ne figurera pas dans les extraits de casier judiciaire. Les dispositions du Code d'instruction criminelle relative au casier judiciaire devront être adaptées en ce sens.

---

[430] Rapport final, partie II, pp. 29 et 30.

[431] En revanche, lorsqu'en cas d'admission d'une cause d'excuse atténuante, l'infraction n'est plus punissable d'une peine de niveau 6 ou 7, une peine de travail pourrait être appliquée puisqu'une peine de niveau 2 peut, dans ce cas, être appliquée, le cas échéant, après application des circonstances atténuantes.

[432] La question de la sanction du dépassement du délai raisonnable pour juger une personne (art. 6 C.E.D.H.) est une question de procédure pénale qui doit être réglée dans ce cadre. Suivant les dispositions en projet, la simple déclaration de culpabilité peut déjà, en cas de dépassement du délai raisonnable, venir sanctionner les infractions punissables des peines de niveau 1 à 5 (le cas échéant, après admission des circonstances atténuantes). Pour les crimes punissables des peines de niveau 6 ou 7, il est proposé de se limiter à l'application d'une peine réduite.

SECTION 9. LES PEINES PATRIMONIALES

Comme indiqué dans la partie introductive, le choix adopté par les promoteurs de l'avant-projet est d'éviter, autant que faire se peut, le recours à l'emprisonnement lorsque d'autres peines offrent une réponse adéquate à l'acte délinquant. Dans cette perspective, les peines pécuniaires peuvent constituer une réaction appropriée à de nombreux comportements infractionnels fondés sur la recherche d'un profit.

L'amende (article 53)

Dans le nouveau système de classification des peines, l'amende est, pour les personnes physiques[433], une peine correctionnelle principale de niveau 1 ; son montant est de 200 euros minimum et 20.000 euros maximum[434]. Pour les personnes morales, la peine d'amende constitue la peine principale par excellence puisqu'elle se substitue également aux peines privatives de liberté (*cf. supra*). L'amende constitue également une peine accessoire, obligatoire ou facultative selon le cas, applicable aux infractions pour lesquelles la loi prévoit une telle peine[435].

À l'heure actuelle, le montant de l'amende est fixé librement par le juge entre le montant maximum et celui minimum fixés par la loi. Il n'est pas prévu que le montant de l'amende puisse être déterminé en fonction des possibilités financières du contrevenant, ce qui permettrait pourtant de rééquilibrer l'impact que peut avoir une amende sur la situation du justiciable en fonction de sa situation de fortune.

Afin de remédier à cette situation, des propositions[436] ont été faites pour moduler l'amende en fonction des revenus de la personne (par exemple, par l'institution de peines fixées en jour/amende qui représenterait 1/360e du revenu annuel net de l'intéressé calculé sur la base de sa déclaration fiscale)[437]. Mais

---

[433] Pour les personnes morales, la peine d'amende constitue la peine principale par excellence (*cf. supra).*

[434] Il convient de rappeler ici que les montants des amendes sont fixés dans le nouveau code en remettant à zéro le compteur des décimes additionnels.

[435] Son montant est alors déterminé par la disposition légale qui prévoit cette peine accessoire.

[436] Voir, à ce propos, G. Kellens, A. Jacobs, G. de Leval et C. Denis, *Faisabilité des jours-amendes dans le contexte belge*, Gand, Academia press, 2005, 128 p.

[437] Le système consiste à fixer l'amende en deux temps. Dans un premier temps, le nombre d'unités journalières (appelées jours-amendes) est fixé en fonction des données de la cause et des critères applicables pour déterminer le taux de la peine et ensuite, le montant de chaque unité est fixé sur la base des revenus financiers du condamné (par exemple, revenu annuel net divisé par 360). Le montant précis de l'amende est alors obtenu par la multiplication du nombre de jours-amendes par le montant correspondant (*Ibid.*, p. 11).

on se rend compte qu'il peut être fort complexe de déterminer pour toute personne le montant exact de son revenu annuel net et un tel système risque précisément de favoriser celui qui ne déclare pas tous ses revenus[438].

L'article 109 de l'avant-projet de Code pénal du Commissaire royal Legros faisait à cet égard une proposition intéressante : il prévoyait de moduler l'amende en fonction des ressources et des charges du condamné en appliquant à l'amende un multiplicateur[439].

La disposition en projet qui s'inspire de cet article reprend l'idée d'appliquer un multiplicateur au montant de l'amende en fonction des capacités financières du condamné. Un multiplicateur de maximum cinq a été retenu dans l'avant-projet[440]. Le multiplicateur est donc un nombre entier naturel situé entre 1 et 5 (tout nombre décimal étant exclu).

Dans la détermination du multiplicateur à appliquer, le juge se réfère aux capacités financières du prévenu. Pour les personnes morales, il est tenu compte en outre de leur chiffre d'affaires et de leur taille. Il s'agit des capacités financières réelles du prévenu appréciées souverainement par le juge en prenant en compte son état de fortune, son niveau de vie, ses revenus, qu'ils soient officiels ou non déclarés, et les charges de celui-ci tels qu'ils peuvent résulter des éléments de la cause.

La capacité financière doit être déterminée à l'aide de certains critères. La fixation de ces critères n'est pas simple, comme l'avait déjà observé, en son temps, la Commission Holsters relative à la détermination de la peine. À l'époque, celle-ci n'avait pas opté pour le système des jours-amendes classiques, mais souhaitait adapter l'actuel article 195 du Code d'instruction criminelle[441], qui précise que, pour déterminer le montant de l'amende, le tribunal peut tenir compte d'éléments qui ont un lien avec la situation sociale du

---

[438] À titre d'exemple, en France, en Suisse et en Finlande, la police, le parquet et les tribunaux sont autorisés par la loi à collaborer avec l'administration fiscale.

[439] L'article 109 de l'avant-projet disposait ce qui suit :

" Le montant de l'amende est fixé en rapport avec les ressources et les charges du condamné, révélées notamment par les documents fiscaux.

À cette fin, le juge détermine tout d'abord, dans les limites légales, le montant normal de l'amende en fonction de la gravité du fait, pour assurer l'égalité dans la répression, et l'affecte ensuite d'un multiplicateur, qui ne peut être supérieur à sept, pour assurer l'égalité dans l'effet de la peine ».

[440] Le montant du multiplicateur relève d'un choix politique. Les capacités financières de certaines sociétés pouvant dépas-ser largement celles de personnes physiques, on peut concevoir que le multiplicateur applicable aux personnes morales soit plus élevé (par exemple, en prévoyant un multiplicateur pouvant aller jusqu'à 10).

[441] Article 195, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle :

prévenu. Selon la Commission Holsters, les possibilités offertes au juge par l'actuel article 195 du Code d'instruction criminelle n'allaient pas assez loin : celles-ci devraient obligatoirement être prises en considération par le juge et devraient porter sur les possibilités financières du prévenu[442].

Les critères pour déterminer la capacité financière diffèrent également d'un pays à l'autre. En Finlande, par exemple, où l'on applique un système de jours-amendes[443], le montant de l'amende est déterminé de manière raisonnable en fonction de la solvabilité du prévenu[444]. Ce critère " raisonnable » implique que le montant d'un jour-amende est fixé à un soixantième des revenus mensuels moyens déduction faite des charges moyennes et d'un montant fixe de dépenses estimées[445]. Pour déterminer les revenus mensuels moyens du prévenu, on se sert de sa dernière déclaration d'impôts. Si ces éléments ne peuvent être recueillis de manière fiable, le tribunal peut obtenir les informations nécessaires auprès de l'administration fiscale finlandaise. En Norvège, le montant de l'amende est également déterminé au moyen des revenus du prévenu, de ses biens, de ses responsabilités familiales, de son endettement et d'autres facteurs influençant la capacité financière d'une personne[446]. Le montant des amendes est par conséquent déterminé ici sur la base de critères généraux plus divers qu'en Finlande, par exemple.

Les législations suisse et française comportent également des régimes d'amende qui tiennent compte des moyens financiers du contrevenant. En Suisse, le système des jours-amende a été adopté en 2002 et est entré en vigueur en 2007. L'amende pénale est prononcée en jour-amende en cas de crimes ou de délits. L'article 34 du Code pénal suisse précise que le juge fixe le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur et le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de ses revenus et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du

---

" Lorsqu'il condamne à une peine d'amende, il tient compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale »..

[442] Exposé des motifs sous-commission Fixation de la peine de la Commission Holsters.

[443] Selon la section 1 du chapitre 2(a) de la loi pénale finlandaise, le nombre de jours-amendes varie entre 1 et 120.

Ce nombre dépend de la gravité de l'infraction, de la dangerosité, de la responsabilité et des motifs du prévenu.

[444] Section 2 du Code pénal finlandais, www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1889/en18890039.pdf.

[445] Chapitre 2(a), section 2, du Code pénal finlandais.

[446] Section 53 du Code pénal norvégien.

minimum vital[447]. L'article 34 du Code pénal suisse donne également la faculté au juge de s'adresser aux autorités fédérales, cantonales et communales afin d'obtenir les informations dont il a besoin pour fixer le montant du jour-amende.

En France, les jours-amende ont été introduits par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983[448] .Le système a ensuite été modifié en 1992 et est entré en vigueur en 1994 à l'occasion de l'élaboration du nouveau Code pénal. Dans ce code, le jour-amende coexiste avec l'amende correctionnelle. Suivant l'article 131-5 du Code pénal français, le juge détermine le montant de chaque jour-amende en tenant compte des ressources et des charges du prévenu. Ici aussi le juge a la possibilité d'obtenir des parties, de toute administration, de tout établissement financier ou de toute autre personne détenant des fonds appartenant au prévenu, la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret[449].

La définition des critères permettant de déterminer l'état de fortune du contrevenant est un facteur d'égalité entre les délinquants et un facteur d'efficacité de la sanction[450.] Ces critères permettent d'adapter l'amende à la situation financière du contrevenant afin qu'elle présente le même poids pour tous les contrevenants. Elle permet aussi de prononcer une peine ressentie comme raisonnable par le contrevenant, ce qui la rend plus efficace.

La détermination de la capacité financière du prévenu relève du pouvoir d'appréciation en fait de la juridiction de jugement. Déjà actuellement, le juge dispose, dans les limites fixées par la loi, d'un pouvoir d'appréciation important pour déterminer le quantum des peines. À titre d'exemple, en matière de confiscation, la Cour de cassation considère que le juge du fond apprécie souverainement en fait le montant des avantages patrimoniaux retirés de l'infraction[451]. Elle considère ainsi que le juge peut évaluer en équité l'avantage patrimonial résultant d'une infraction; il peut se baser à cet effet sur les éléments

---

[447] Article 34 de la première partie du Code pénal suisse consacrée aux crimes et aux délits (www.admin.ch/opc/fr/classi-fied-compilation/19370083/201601010000/311.0.pdf).
[448] Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février

1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.
[449] Article 132-22 du Code pénal français.
[450] H. Bioy, *Le jour amende en droit pénal français*, École doctorale de droit de l'Université de Bordeaux, 7 février 2014, p. 55.
[451] Cass., 13 avril 1999, RG P.98.0898.N, *Pas.*, 1999, n° 204 ; Cass., 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, *Pas*., 2003, n° 516 ; Cass., 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, *Pas.*, 2012, n° 18.

du dossier pénal qu'il apprécie souverainement[452]. Dans d'autres matières (telles que les pensions alimentaires et les contributions alimentaires pour les enfants), les cours et tribunaux sont déjà appelés à déterminer les capacités financières de personnes à partir des différents éléments qui leurs sont soumis.

Le ministère public et la défense pourront produire tous éléments pertinents à cet égard. Le juge pourra aussi interroger les parties sur ce point et les inviter à communiquer tous renseignements ou documents utiles. Sur la base de l'ensemble des éléments qui lui auront été régulièrement soumis, le juge est ainsi appelé à se prononcer de façon motivée sur ce point au terme d'une appréciation souveraine en fait.

Par ailleurs, dans le même esprit, l'avant-projet entend intégrer dans le Code pénal la règle figurant à l'alinéa 3 de l'article 163 du Code d'instruction criminelle[453] : cet article dispose que, lorsqu'il inflige une peine d'amende, le juge tient compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale. Cette disposition autorise le juge à prononcer une peine inférieure au minimum légal, si le contrevenant soumet un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire.

Enfin, afin de garantir une bonne exécution de la peine, le juge peut accorder au condamné des termes et délais en accordant le fractionnement du paiement de l'amende lorsque les circonstances de la cause le justifient[454].

Comme indiqué ci-dessus, lorsque la peine peut faire l'objet d'une exécution forcée (c'est-à-dire d'une exécution contre ou indépendamment de la volonté du condamné), le recours à la menace d'une peine subsidiaire ne s'impose pas. Ainsi en est-il déjà actuellement de l'emprisonnement. Dans cette optique, il y a lieu de supprimer l'emprisonnement subsidiaire pour la peine d'amende et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une peine subsidiaire, l'amende peut faire l'objet d'une exécution forcée par la saisie (et la vente) de biens appartenant au condamné (le cas échéant, une EPE (Enquête pénale d'exécution) peut être diligentée à cette fin). Ensuite, l'emprisonnement subsidiaire a perdu de sa crédibilité dès lors que, par essence de courte durée, il n'est plus exécuté. Enfin, cette peine subsidiaire est appelée à

[452] Cass., 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, *Pas*., 2010, n° 141.
[453] Il s'agit d'une disposition qui est relative à la fixation de la peine et qui ne relève donc pas de la procédure pénale.
[454] Cette règle s'inspire de l'article 111 de l'avant-projet Legros.

toucher prioritairement ceux qui ne disposent pas de moyens suffisants[455].

La confiscation (article 54)

Le système actuel de la confiscation est complexe et hybride et a connu des développements législatifs et jurisprudentiels nombreux mais pas toujours cohérents[456.] La confiscation peut remplir la fonction de peine, celle de mesure de sûreté et enfin, celle de restitution ou de réparation.

Lorsque la confiscation porte sur l'objet de l'infraction ou son produit, il s'agit, avant tout, de ne plus tolérer la circulation des choses illicites (par exemple, des stupéfiants, de la fausse monnaie).

La confiscation de l'instrument avec lequel l'infraction a été commise a pour but de sanctionner le délinquant et de réduire le risque de récidive en le privant des outils et des moyens qu'il a utilisés pour commettre l'infraction.

Présentée souvent comme une peine, la confiscation des avantages patrimoniaux retirés de l'infraction vise, en réalité, à priver le délinquant du bénéfice par essence illicite qu'il a retiré de l'infraction : il s'agit de récupérer l'indu et, le cas échéant, de le restituer ou de l'attribuer à la partie civile. Dès lors, il s'agit d'une mesure qui a davantage pour objet de remettre le délinquant et la victime dans leur situation de pristin état que d'infliger au premier une peine.

Dans tous les cas de figure, il s'agit à la base de priver le délinquant de choses qui sont illicites, dont il a fait mauvais usage ou qu'il a acquises à la suite de l'infraction. C'est pourquoi, l'option de l'avant-projet est de conférer un caractère réel à la confiscation. Si l'objectif est de sanctionner le condamné sur le plan financier, le juge peut recourir alors à l'amende ou à la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction (*cf. infra*).

Le caractère réel de la confiscation se justifie en raison du lien direct entre la chose à confisquer et la commission de l'infraction : soit il s'agit de l'objet de l'infraction, de la chose qui a servi à la commettre, de celle créée par l'infraction ou du bénéfice direct retiré de l'infraction. Il ne peut être question que le délinquant reste en possession de ces objets en telle sorte que la confiscation

---

[455] De deux choses, l'une : soit la personne est solvable et il y a lieu de procéder à l'exécution forcée de l'amende sur ses biens ; soit elle est insolvable et l'emprisonnement subsidiaire s'apparente à un emprisonnement pour dette.

[456] Voir J. Rozie et P. Waeterinckx, " Actualia verbeurdverklaring (2010-2015): alles stroomt, niets is blijvend », *N.C.*, 2015, 390 à 432.

doit avoir un caractère obligatoire, sauf si une disposition particulière y déroge.

Vu le caractère réel de la peine, le juge est tenu de prononcer la confiscation des biens en question à l'égard de tous les auteurs et participants à l'infraction. La Cour de cassation a considéré qu'une telle condamnation à charge de tous les auteurs, coauteurs ou complices pouvait être prononcée nonobstant le principe général du droit relatif à la personnalité des peines[457].

La confiscation est ainsi une peine accessoire que le juge est tenu de prononcer lorsqu'il déclare les faits établis. Lorsque le juge estime pouvoir prononcer une peine correctionnelle de niveau 1, il peut condamner à la confiscation à titre de peine prin-cipale (*cf. supra*, articles 34 et 37).

La disposition en projet reprend les trois catégories de choses confiscables actuelle-ment en vertu de l'article 42 du Code pénal[458] :

1° des choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre quand la propriété en appartient au condamné (dans un souci de clarté, la confiscation de ces deux catégories de choses est présentée de façon distincte) ;
2° des choses qui ont été créées par l'infraction ;
3° des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis[459].

Afin de prendre ne compte l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 février 2017 (n° 12/2017) et l'avis de la Section législation du Conseil d'État à cet égard (avis n° 186), il est prévu que la confiscation des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction sera ordonnée sauf lorsqu'elle a pour effet de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

De façon plus exceptionnelle, la confiscation peut avoir le caractère à la fois de peine et de mesure de sûreté, lorsqu'elle vise à retirer de la circulation des

---

[457] Cass., 16 décembre 2014, RG P.14.1149.N, *R.W.*, 2015-16, 783.
[458] Les auteurs du projet ont estimé ne pas devoir reprendre la confiscation des avantages supplémentaires visée à l'ar-ticle 43*quater* du Code pénal : d'abord, parce que cette disposition pose question du point de vue du respect de la présomp-tion d'innocence et ensuite, parce qu'elle est inutilement compliquée et peu appliquée dans la pratique ; enfin, elle se trouve compensée par la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction (*cf. infra*).
[459] Compte tenu du caractère réel de la confiscation, celle-ci est obligatoire notamment pour le 3° qui constitue sinon l'assiette du blanchiment.

objets illicites, dangereux ou nuisibles[460]. Afin d'inclure également cette forme de confiscation, la disposition prévoit la confiscation des choses " dont la possession est contraire à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux bonnes mœurs ». Comme ces choses ne peuvent être remises en circulation même en cas d'acquittement, d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, l'article 65 de l'avant-projet prévoit que le juge prononce également la confiscation de ces choses à titre de mesure de sûreté indépendamment d'une condamnation ou même d'une déclaration de culpabilité (*cf. infra*).

Afin d'éviter des condamnations excessives[461], un régime particulier s'applique à la confiscation de biens immobiliers qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation[462], elle ne sera ordonnée que dans les cas où la loi le prévoit[463]et sur réquisition écrite du ministère public[464].

Comme la confiscation a un caractère réel, la peine porte sur la chose elle-même[465].

Dès lors, si la chose confisquée n'a pas été saisie, le condamné est tenu de la représenter à l'autorité en vue de sa confiscation.

Il se peut toutefois qu'au moment de l'exécution de la confiscation, le condamné n'est plus en possession de la chose ou l'a soustraite à la justice : c'est pourquoi il est prévu que, lors de la confiscation, le juge prononce une peine

---

[460] Voir F. Lugentz et D. Vandermeersch, *Saisie et confiscation en matière pénale, R.P.D.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 17.

[461] Il y a lieu d'éviter que la seule circonstance qu'un immeuble ait abrité la commission de l'infraction et a été utilisé à cette fin, ne débouche sur une confiscation systématique de ce bien.

[462] Cass., 27 mai 2009, RG P.09.0240.F, *Pas.*, 2009, n° 352, concl. contraires avocat général D. Vandermeersch, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, 889, note A. Verheylesonne, " Le point sur les possibilités de saisie et de confiscation d'immeubles en matière pénale », *R.W.*, 2010-2011, 572, note T. Vandromme; *contra*, Cass., 3 mai 2006, RG P.06.0220.F, *Pas.*, 2006, n° 254, concl. avocat général D. Vandermeersch; Bruxelles (mis.acc.) 11 juin 2008, *Rev dr pén. crim.*, 2008, 1254; F. Lugentz, " Saisie et confiscation par équivalent d'avantages patrimoniaux tirés directement des infractions et d'im-meubles : pour un régime enfin cohérent ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, 847 et s.

[463] Parmi les cas prévus actuellement par la loi, citons l'article 382*ter* du Code pénal (proxénétisme et tenue de maison de débauche), les articles 433*novies* et 433*terdecies* du Code pénal (traite des êtres humains et marchands de sommeil) et l'article 77*sexies* de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (trafic d'êtres humains).

[464] Lorsqu'elle n'a pas été précédée d'une saisie immobilière pénale du bien, cette réquisition est transcrite gratuitement au bureau des hypothèques de la situation du bien (règle inspirée de l'article 35*bis*, alinéa 2, C.i.cr.).

[465] En cas de fraude fiscale, l'avantage patrimonial tiré de l'infraction est l'impôt éludé. La confiscation portera donc sur ce montant. Si, entre-temps, cet impôt éludé a été versé par l'auteur de l'infraction à l'administration fiscale, la confiscation deviendra sans objet puisque la chose à confisquer sera entre-temps déjà devenue la propriété de l'État.

subsidiaire en cas de non-exécution de la confiscation[466]. Un régime similaire est déjà prévu par l'article 433*terdecies*, al. 3, du Code pénal qui prévoit que la confiscation peut être appliquée à la contre-valeur des meubles ou immeubles dont la confiscation est obligatoire, lorsque ces biens ont été aliénés entre la commission de l'infraction et la décision judiciaire définitive[467].

À cette fin, le juge procèdera à l'évaluation monétaire de la chose confisquée et condamnera le condamné à payer, en cas de non-exécution de la confiscation, une somme d'argent qui sera équivalente à cette contrevaleur. En cas de pluralité d'auteurs ou de participants, celui qui dispose du bien confisqué ou qui l'a placé hors de portée des autorités judiciaire sera seul condamné au paiement de cette somme d'argent équivalente. Si cette personne ne peut être déterminée, l'option a été prise de trouver un système simple : chacun des auteurs sera condamné à une quote-part de cette somme obtenue en la divisant pour le nombre d'auteurs ou de participants connus. Afin d'éviter des condamnations iniques, le juge peut diminuer au besoin l'évaluation monétaire visée ci-dessus afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

Sauf si la loi en dispose autrement, les choses confisquées sont attribuées au trésor public. La question de la restitution ou de l'attribution de la chose confisquée à la partie civile est réglée dans la section 13 relative aux dispositions civiles. Il en va de même des non-restitutions pour des motifs de sécurité (confiscation à titre de mesure de sûreté).

Enfin, l'avant-projet reprend le régime de partage de la preuve institué par l'article 43*quater* du Code pénal tout en le simplifiant. Cette règle ne s'applique qu'aux avantages patrimoniaux tirés directement de toute infraction et ne s'étend pas à ceux provenant d'infractions similaires. Contrairement à ce qui a pu être affirmé, il ne s'agit pas d'un régime de renversement de la charge de la preuve. En effet, le ministère public est tenu d'apporter la preuve de

---

[466] Cette peine subsidiaire rend sans objet le régime de la confiscation par équivalent prévu actuellement par l'article 43*bis*, alinéa 2, du Code pénal. Cette disposition prévoit que lorsque les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis ne peuvent être trouvés dans le patri-moine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente. Cette condamnation au paiement d'une somme d'argent, exécutable sur le patrimoine du condamné, se substitue à la confiscation directe des avantages patrimoniaux ou des biens de remplacement qui ont été placés hors de portée de la justice.

[467] Un système similaire est appliqué en matière de douanes et accises où le contrevenant est condamné au paiement de la contrevaleur des marchandises fraudées s'il ne les représente pas en vue de leur confiscation (voir Cass., 29 avril 2014, RG
P.14.0083.N).

l'existence d'un accroissement temporaire ou constant du patrimoine et des dépenses du condamné durant la période infractionnelle qui ne s'expliquent pas par les revenus officiels du condamné et qui ne paraissent pas avoir d'autre explication que le fait qu'ils proviennent de l'infraction déclarée établie. Pour contrer cette preuve, il suffit que le condamné rende plausible que les avoirs à l'origine de cet accroissement ou finançant les dépenses ne découlent pas des faits pour lesquels il est condamné.

Afin de sauvegarder les droits légitimes des tiers sur la chose confisquée, ceux-ci peuvent faire valoir ce droit dans un délai et suivant les modalités déterminés par le Roi. Ces droits sont actuellement réglés par l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours de tiers prétendant droit sur une chose confisquée.

La peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction (article 55)

L'objectif poursuivi par cette disposition est d'instituer une peine pécuniaire à caractère personnel qui consiste en une condamnation au paiement d'un montant fixé en fonction du profit que le délinquant a obtenu ou espérait obtenir en commettant l'infraction. Cette peine a pour objet de sanctionner pécuniairement l'auteur de l'infraction proportionnellement à l'enjeu financier concret de l'acte illicite [468].

Cette peine peut être prononcée à titre de peine principale de niveau 1 ou comme peine accessoire facultative.

Comme exposé ci-dessus, la confiscation des avantages patrimoniaux retirés de l'infraction a comme premier objectif de récupérer chez le délinquant le bénéfice illicite qu'il a retiré de l'infraction et donc d'éviter que le délinquant ne conserve l'enrichissement illicite obtenu par la commission de l'infraction. Il s'agit davantage d'une mesure de restitution plutôt que d'une peine puisque cette confiscation tend à priver le délinquant d'un avantage qu'il n'aurait jamais dû obtenir s'il n'avait pas commis l'infraction.

En plus de la confiscation, il paraît pertinent de sanctionner de façon significative sur le plan financier celui qui précisément recherchait un but de lucre en commettant l'infraction, non seulement en récupérant l'avantage illicite

[468] Voir, à ce sujet, D. Vandermeersch, " La peine pécuniaire déterminée en fonction du profit escompté de l'infraction : une peine percutante en réponse à la délinquance fondée sur le profit », *in* F. Deruyck et M. Rozie (éds.), *Het strafrecht bedreven, Liber amicorum A. DE NAUW*, Bruges, die Keure, 2011, 857 à 874.

mais aussi en le condamnant au paiement du double ou du triple de cet avantage.

Ce type de peine est déjà prévu par l'article 40, § 6, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers[469] qui réprime le délit d'initié, dont le présent article en projet s'inspire. Cette disposition prévoit qu'outre l'emprisonnement et l'amende, l'auteur de l'infraction peut être condamné à payer une somme correspondant au maximum au triple du montant de l'avantage patrimonial tiré directement ou indirectement de l'infraction ; cette somme étant recouvrée comme une amende.

De portée générale, la disposition en projet prévoit la possibilité de condamner chaque auteur ou participant d'une infraction au paiement d'une somme correspondant au maximum au triple du montant de la valeur de l'avantage patrimonial que l'auteur ou les auteurs ont tiré ou espéraient tirer directement ou indirectement de l'infraction.

La disposition en projet s'applique à toute infraction pouvant générer un profit. Elle se réfère à toute forme d'avantage patrimonial retiré de l'infraction, que ce soit de façon directe ou indirecte. Cela couvre toutes les formes d'avantages patrimoniaux en ce compris l'évitement d'une dette.

Ainsi, un auteur qui, par une fraude ou une escroquerie, aurait obtenu 20.000 euros, serait condamné, outre les autres peines (principales) prévues, à la confiscation de ces 20.000 euros[470] (récupération de l'avantage patrimonial retiré de l'infraction) ; mais il pourrait également être condamné au paiement d'une somme pouvant aller jusqu'à 60.000 euros à titre de peine pécuniaire fixée en fonction du profit obtenu de l'infraction.

---

[469] Cette disposition est libellée comme suit : " § 6. Sont punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 euros à 10.000 euros, les personnes qui contreviennent aux dispositions des §§ 1er, 2 ou 3. L'auteur de l'infraction peut en outre être condamné à payer une somme correspondant au maximum au triple du montant de l'avantage patrimonial tiré directement ou indirectement de l'infraction. Cette somme est recouvrée comme une amende ».

[470] La confiscation devra être assortie d'une peine subsidiaire de 20.000 euros, si l'avantage patrimonial a entre-temps disparu ou été soustrait à la justice (*cf. supra*).

SECTION 10. LES AUTRES PEINES

La déchéance de certains droits civils et politiques (article 56)

La peine de la déchéance des droits civils et politiques est un héritage du Code pénal français de 1810 et a été insérée dans le Code pénal belge afin de protéger l'ordre social[471]. La peine était conçue comme une épée à double tranchant : la déchéance des droit protège, d'une part, la société contre de nouvelles infractions dans le chef du condamné et touche, d'autre part, le condamné dans son patrimoine moral individuel, dans son honneur et sa réputation, et porte gravement atteinte à son statut juridique en tant que citoyen[472].

Il y a lieu de poser la question de savoir si cette *ratio legis* est encore totalement d'actualité. Ce n'est pas certain. Au fil des ans, les opinions concernant les objectifs de la peine ont subi de nombreuses évolutions. De surcroît, de nouvelles perspectives apparaissent également dans la jurisprudence. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé en 2005[473] qu'une déchéance obligatoire du droit de vote ne peut être justifiée que par la nature ou la gravité de certaines infractions.

Il convient d'abord de rompre avec la conception de la 'peine touchant l'honneur' et il faut tendre vers une sanction plus précise en ce sens que le caractère obligatoire et général de la déchéance des droits ne peut être réservé dorénavant qu'aux condamnations à une peine criminelle de niveau 8 (à savoir la réclusion à perpétuité). Vis-à-vis des autres condamnations (peines de niveau 2 à 7), la déchéance doit avoir un caractère facultatif ; elle doit également pouvoir porter sur une partie des droits visés et sa durée doit être sérieusement limitée dans le temps (à l'instar de l'art. 131-26 du Code pénal français et de l'art. 125 de l'avant-projet de Code pénal de Legros). Pour les condamnations correctionnelles de niveau 1, cette peine semble disproportionnée.

Concernant l'énumération des droits dont l'intéressé peut être déchu, peu de modifications sont proposées. Il est toutefois fait mention de la déchéance du droit de porter les titres ou grades revêtus par l'intéressé. La source d'inspiration est l'avant-projet Legros qui plaidait pour qu'il soit mis fin à la peine criminelle accessoire de la destitution (art. 19 du Code pénal) et de l'intégrer dans l'article relatif à la déchéance des droits.

---

[471] J.S.G. Nypels et J. Servais, *Code pénal belge interprété*, I, Bruxelles, Bruylant, 1938, 119.
[472] J. Simon, *Handboek Belgisch strafrecht*, Bruxelles, Bruylant, 1948, 66 ; H. Bekaert, *Handboek voor studie en praktijk van het Belgisch strafrecht*, Anvers, Uitgeverij Ontwikkeling, 1965, 314.
[473] E.H.R.M., 6 octobre 2005, *Hirst/Verenigd Koninkrijk.*

Le maintien du " droit de porter des armes » et du " droit de servir dans l'armée » est un choix politique. Quoi qu'il en soit, ces droits doivent être reformulés[474]. On pourrait plaider, à l'exemple de la France (voir art. 131-26 du Code pénal français), pour la suppression de ces droits du champ d'application *ratione materiae* de la déchéance. Aux Pays-Bas (art. 28 du Code pénal néerlandais), il est toutefois fait mention du " droit de servir dans les forces armées ».

En France et aux Pays-Bas, la déchéance des droits ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi. Compte tenu du caractère facultatif de la déchéance (hormis la condamnation à la réclusion à perpétuité), il est néanmoins plaidé pour un champ d'application général. Après vérification, de nombreuses infractions aux Pays-Bas et en France tombent effectivement sous le champ d'application de la déchéance des droits. Il est alors parfois affirmé qu'il n'existe pas de lien clair systématique entre l'infraction et la déchéance prescrite[475]. Il convient d'éviter la critique de la manière la plus catégorique possible. Cela plaide également en faveur d'un régime généralisé mais facultatif (sauf pour ce qui concerne la réclusion à perpétuité). Un système de ce type offre également l'avantage d'être simple et cohérent.

Concernant la durée de la déchéance des droits, l'avant-projet de Legros (voir art. 125) constitue la source d'inspiration : à vie pour les condamnations à la réclusion à perpétuité ; cinq ans dans les autres cas.

Concernant le début de la période de déchéance, l'actuel article 34 du Code pénal a été repris.

Une nouveauté réside dans le fait que le tribunal de l'application des peines se voit conférer la faculté de réviser cette peine, en se calquant sur l'article 95/1 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (dispositions relatives à la réduction de la durée, prononcée par le juge, de la déchéance du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée). L'avant-

---

[474] L'art. 31 du Code pénal mentionne " *le droit de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées »*.

[475] Voir p. ex. T.J. Noyon, G.E. Langemeijer et J. Remmelink, *Het wetboek van strafrecht*, Arnhem, Gouda Quint, 1986,
; W.H.A. Jonkers, *Het penitentiair recht : de strafrechtelijke sancties in Nederland*, Arnhem, 1975, XI/3-19.

projet de Code pénal de Legros propose également que, pour les déchéances, la durée de l'exécution de la peine puisse être modifiée par le tribunal de l'application des peines[476].

L'interdiction professionnelle (article 57)

Le Code pénal actuel ne prévoit pas dans son Livre premier d'interdiction professionnelle ayant une portée générale, exception faite de l'interdiction d'exercer certaines activités pouvant être imposées à une personne morale en vertu des articles 7*bis* et 36 du Code pénal. Les interdictions professionnelles ont en d'autres termes un caractère particulier et sont dispersées dans de nombreuses dispositions spécifiques : par exemple, l'article 382, § 2 et l'article 382*bis* du Code pénal (infractions sexuelles), l'article 4, § 2, de la loi sur les stupéfiants (trafic de substances stupéfiantes) ; l'article 455 du CIR et l'article 73*ter* de la CTVA) (infractions fiscales), l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 imposant à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la compétence de prononcer une telle interdiction.

L'avant-projet de Code pénal Legros (art. 130-131) avait déjà proposé une interdiction professionnelle générale permettant au juge répressif d'infliger au condamné une interdiction d'exercer sa profession pendant une période d'un à cinq ans, notamment lorsque celui-ci a gravement abusé de cette profession pour commettre l'infraction ou si les faits et la personnalité de l'auteur démontrent que la continuation des activités professionnelles impliquerait un danger social[477]. Dans la doctrine également, de nombreuses voix sont favorables à la centralisation de toutes les interdictions professionnelles envisageables dans une seule disposition du Code pénal[478].

L'avantage de faire figurer les interdictions professionnelle dans le Livre premier est de permettre l'instauration d'une réglementation concernant une sanction autonome d'interdiction professionnelle dans le sens d'une dé-

---

[476] R. Legros, *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, Édition du Moniteur belge,1985, 39, note de bas de page 27.
[477] R. Legros, *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, Édition du Moniteur belge,1985, 40.
[478] L. Huybrechts, " Het beroepsverbod van het KB n° 22 du 24 octobre 1934: een bot zwaard van een blinde justitie », *R.W.*, 1991-1992, 1034-1036 ; B. Spriet, " Het vennootschapsberoepsverbod : van bot en blind naar scherp en bedachtzaam ? », *in* F. Deruyck, M. De Swaef, J. Rozie, M. Rozie, P. Traest et R. Verstraeten (éds.), *De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts*, Anvers, Intersentia, 2010, 355 ; E. Van Dooren, " De gelimiteerde implementatie van het penaal bestuurs- en koopmansverbod », *R.W.*, 2011-2012, 228

chéance des droits professionnels ou d'un droit à exercer une certaine profession ou fonction, comparable à la déchéance des droits civils et politiques[479]. Un autre avantage est que le juge répres-sif peut prendre en considération une interdiction professionnelle dans le cadre de condamnations pour des infractions qui, de par leur nature, entrent incontestablement en ligne de compte pour être punies d'une interdiction professionnelle[480].

Aux Pays-Bas, une interdiction professionnelle à portée générale est également prévue dans le Wetboek van Strafrecht. L'interdiction professionnelle y est même intégrée dans l'article relatif à la déchéance des droits civils et politiques (art. 29 du Code pénal néerlandais). Le Code pénal français confère lui aussi une portée générale à l'interdiction professionnelle (art. 131-6, 11° et art.131-6, 15°).

Idéalement, les interdictions professionnelles spécifiques devraient être abrogées. Des dispositions dérogatoires peuvent toutefois se justifier.

Concernant l'exécution de cette peine, il convient d'observer qu'elle resterait une coquille vide si la peine devait s'exécuter à un moment où le condamné se verrait effectivement privé de sa liberté. D'où la nécessité de prévoir ce qui suit : *" L'interdiction professionnelle prend cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Le délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine d'emprisonnement se trouve exécutée à l'exception de la période de libération anticipée ».* Il convient de souligner que cette règle ne s'applique pas à la peine sous surveillance électronique et à la modalité d'exécution de la peine de la libération conditionnelle.

Le tribunal de l'application des peines doit aussi se voir reconnaitre la faculté de modifier une condamnation à une interdiction professionnelle passée en force de chose jugée en réduisant la durée de l'interdiction, en la suspendant ou en y mettant fin. On peut s'inspirer ici, d'une part, de l'article 95/1 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (concernant la réduction de la durée, prononcée par le juge, de la déchéance du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée) et, d'autre part, de l'avant-

---

[479] E. Van Dooren, " De gelimiteerde implementatie van het penaal bestuurs- en koopmansverbod », *R.W.*, 2011-2012, 228.

[480] Ainsi, la Cour de cassation a jugé impossible une interdiction professionnelle pour une condamnation sur la base de l'article 499 du Code pénal, cet article n'étant pas cité dans l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 (*R.W.*, 2011-2012, 228 avec note de E. Van Dooren).

projet de Code pénal de Legros qui prévoit explicitement une disposition similaire à l'article 131[481].

La publication de la décision de condamnation (article 58)

Le Code pénal actuel ne prévoit pas, en son Livre premier, de peine accessoire de publication, exception faite de la publication pouvant être imposée à une personne morale en vertu des articles 7*bis* et 37*bis* du Code pénal. Il résulte également de l'article 18 du Code pénal que la publication doit obligatoirement être prononcée en cas de condamnation à la réclusion à perpétuité, à la détention à perpétuité ou à la réclusion ou détention de vingt ans à trente ans. Elle a alors lieu sous la forme de l'affichage d'un extrait imprimé de l'arrêt de condamnation. En matière correctionnelle, l'affichage et/ou la publication dans la presse sont aujourd'hui plutôt exceptionnels (par exemple, art. 457 et 502 du Code pénal). La publication se fait aux frais du condamné.

Il convient de plaider pour un fondement légal explicite dans le Livre premier. C'est d'ailleurs également le cas, par exemple, dans les Codes pénaux néerlandais (art. 9 et 36 du Code pénal néerlandais), français (art. 131-10 et 131-35 du Code pénal) et suisse (art. 68). Cette peine s'appliquerait dans les cas prévus par la loi.

On peut s'inspirer ici aussi du projet de réforme de la loi du 4 mai 1999 relative à la responsabilité des personnes morales qui proposait le texte suivant : *" Art. 37bis – Le juge pourra ordonner que la décision de condamnation soit publiée intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désigne ou par tout autre moyen de communication ou affichée durant un délai déterminé dans les lieux qu'il indique, le tout aux frais du condamné »*[482]. Parmi les possibilités de publication, il y a lieu d'ajouter la publication dans le Moniteur belge, qui peut se justifier pour certaines condamnations.

La fermeture d'établissement (article 59)

Le Code pénal actuel ne prévoit pas, en son Livre premier, de peine de fermeture d'établissement, exception faite de la fermeture d'établissement pouvant être imposée à une personne morale en vertu des articles 7*bis* et 37 du Code pénal.

---

[481] R. Legros, *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, Édition du Moniteur belge, 1985, 40.
[482] *Doc. parl*., Chambre, séance ordinaire, 2006-2007, DOC 51 2929/001, 32.

Cette peine est toutefois prévue dans un certain nombre de dispositions particulières (par exemple, art. 382, § 3, du Code pénal, art. 10 de la loi sur les hormones, art. 455 du CIR, etc.). On peut souscrire au caractère spécifique de cette peine mais, en vertu de la prémisse de 'précision', il importe que le justiciable dispose, dans le Livre premier, d'un inventaire des peines susceptibles d'être infligées.

Le Code pénal français fait également figurer cette peine dans les dispositions générales (art. 131-33) : *" La peine de fermeture d'un établissement emporte l'interdiction d'exercer dans celui-ci l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ».* Cet article peut servir de source d'inspiration. Cette peine s'applique dans les cas prévus par la loi.

Cette peine entraîne l'interdiction d'exercer dans l'établissement toute activité similaire à celle qui a conduit à la commission de l'infraction. Afin de ne pas restreindre plus que nécessaire le droit de propriété, il n'est pas exclu d'utiliser l'immeuble en question pour exercer des activités totalement étrangères à l'infraction qui a justifié la fermeture. À titre d'exemple, un café qui a été fermé peut malgré tout encore être utilisé comme débarras.

La fermeture prend cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée.

Si le condamné ne procède pas volontairement à la fermeture, celle-ci peut s'effectuer de manière contraignante à l'initiative du ministère public et aux frais du condamné. Le cas échéant, les scellés pourront être apposés avec la sanction de bris de scellés en cas de non-respect. On dispose ainsi d'un moyen de pression suffisant et une incrimination de non-exécution de cette peine n'est pas nécessaire.

L'exclusion du droit de participer à des marchés publics ou d'obtenir des concessions (article 60)

L'exclusion de participer à des marchés publics ne constitue pas une nouveauté dans notre droit. La loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux et la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services prévoient l'exclusion des marchés publics des opérateurs condamnés pour corruption[483].

[483] La procédure applicable devant le tribunal de l'application des peines devra être régie par une législation générale sur l'exécution des peines et pourrait se calquer sur la procédure prévue par les articles 82 à 86 de

Une étude du droit comparé portant sur le Code pénal français et le Code pénal luxembourgeois révèle que l'exclusion de participer aux marchés publics est une peine sanctionnant les faits commis par les personnes morales. L'article 131-39 du Code pénal français dispose qu'un crime ou un délit commis par une personne morale peut être sanctionné d'une ou plusieurs peines. L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus peut être prononcée lorsque la loi le prévoit. L'article 35, 3) du Code pénal luxembourgeois prescrit que l'exclusion de la participation à des marchés publics constitue une peine criminelle ou correctionnelle encourues par les personnes morales. Il appartient au tribunal saisi de prononcer au cas par cas les peines qui apparaissent les plus appropriées.

La disposition en projet est inspirée de l'article 6 du projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales[484]. Cet article prévoyait qu'elle pouvait être prononcée pour la même durée lorsque la personne était condamnée à une amende de plus de 12.000 euros. Elle constituait donc une sanction accessoire. Dans l'avis qu'il a rendu sur le projet de loi précité, le Conseil d'État demandait des précisions quant à la *ratio legis* de cette nouvelle peine, quant à son articulation par rapport aux mesures existantes et quant à la légitimation de sa gravité par rapport à la gravité de l'infraction[485].

La disposition se base également sur la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession. La peine d'exclusion proposée s'étend aussi aux concessions. Les contrats de concessions forment en effet une catégorie juridique spécifique des contrats publics.

En réponse à ces questions, il peut être précisé que la peine d'exclusion de participation aux marchés publics s'inscrit dans une perspective de diversification des peines. Cette nouvelle peine doit permettre au juge de prononcer une sanction adaptée aux faits qui lui sont soumis. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'en faire également une peine principale de niveau 1. L'exclusion de la participation aux marchés publics est, en outre, une peine accessoire facultative. Elle n'est donc pas la conséquence automatique d'une condamnation pénale. Cette peine est temporaire. La durée de la mesure doit permettre

---

la loi 17 mai 2006 (voir en ce sens, l'article 95/1 concernant la procédure de réduction de la durée de l'interdiction du droit d'habiter ou de résider).

[484] Rapport de phase 3 sur la mise en œuvre par la Belgique de la Convention de l'O.C.D.E., Rapport du 11 octobre 2013, disponible sur www.oecd.org.

[485] Avis Conseil d'État n° 40.319/2 sur le projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2929/001, 35

au juge de l'adapter aux circonstances de la cause. Ici aussi, il revient au juge d'apprécier en fonction de la nature des faits si ceux-ci impliquent une peine d'exclusion de participer à des marchés publics et à en déterminer la durée.

La peine d'exclusion du droit de participer à des marchés publics ou d'obtenir des concessions concerne tant les personnes morales que les personnes physiques.

L'exclusion de la participation aux marchés publics peut être prononcée par le juge pour un terme d'un an à dix ans lorsque la personne morale est condamnée du chef d'un crime ou d'un délit. Cette sanction constitue une peine principale de niveau 1 (ou de niveau 2 lorsqu'elle est prononcée cumulativement avec une autre peine de niveau 1) ou une peine accessoire applicable aux crimes et aux délits.

Dès lors que la question relève de ses compétences, le Service public fédéral Chancellerie du premier ministre est informé de cette décision.

Ici aussi, s'il y a lieu[486], le tribunal de l'application des peines peut décider de modifier une condamnation passée en force de chose jugée d'exclusion de la participation aux marchés publics en diminuant la durée ou l'étendue de l'exclusion, en la suspendant ou en y mettant fin[487].

La déchéance du droit de conduire (article 61)

Selon le Code pénal belge actuel, la déchéance du droit de conduire peut être prononcée en tant que peine accessoire conformément à l'article 38 de la loi relative à la police de la circulation routière[488]. La déchéance du droit de conduire constitue ici une peine facultative ou obligatoire. Depuis l'entrée en vigueur le 1er août 2014 de la loi du 12 mai 2014 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et

[486] Les critères éventuels pour justifier une modification de la condamnation devront être précisés dans la législation rela-tive à l'exécution des peines.
[487] Comme exposé ci-dessus, la procédure applicable devant le tribunal de l'application des peines devra être régie par une législation générale sur l'exécution des peines et pourrait se calquer sur la procédure prévue par les articles 82 à 86 de la loi 17 mai 2006 (voir en ce sens, l'article 95/1 concernant la procédure de réduction de la durée de l'interdiction du droit d'habiter ou de résider).
[488] Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, *M.B.* du 27 mars 1968.

le Code judiciaire, en vue d'assurer le recou-vrement effectif des créances alimentaires[489], la déchéance du droit de conduire est également une peine subsidiaire facultative dans le cadre de l'infraction d'abandon de famille (art. 391*bis* du Code pénal).

La déchéance du droit de conduire dans le cadre de l'abandon de famille suscite de nombreuses questions en telle sorte qu'il est préférable de la supprimer[490].Une déchéance généralisée du droit de conduire en tant que " peine en miroir » [491], lorsque le véhicule automoteur a servi ou était destiné à la commission de l'infraction ou à assurer la fuite après la commission de l'infraction (ce qui englobe également la tentative punissable de commettre l'infraction) peut, en revanche, devenir une nouvelle peine accessoire adéquate.

Un tel régime existe également dans d'autres pays.

Aux Pays-Bas, l'interdiction de conduire des véhicules automoteurs ne s'étend pas qu'aux seules infractions liées à la circulation routière. Cette peine peut être infligée lorsque l'on est condamné pour meurtre, assassinat, menace, coups et blessures avec préméditation, coups et blessures graves ou coups et blessures graves avec préméditation si le condamné a commis le fait avec un véhicule automoteur qu'il conduisait ou faisait conduire au moment des faits (art. 179a Wegenverkeerswet 1994 *juncto* art. 285, 287, 289, 301, 302 et 303 du Code pénal néerlandais). Les infractions en question sont toutefois sanctionnées aux Pays-Bas par une interdiction de conduire des véhicules automoteurs sur la base de la Wegenverkeerswet et non du Wetboek van Strafrecht.

Au Royaume-Uni, la Section 147 du Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act de 2000 précise que la déchéance du droit de conduire peut être imposée si le prévenu est condamné par la Magistrates Court et renvoyé devant la Crown Court pour sanction. Le cas échéant, un véhicule automoteur doit avoir été utilisé par le condamné ou un tiers afin de commettre l'infraction ou d'en faciliter la commission. La déchéance peut également être imposée si une personne a été condamnée pour coups et blessures ou pour une autre infraction liée à de la violence, y compris la corréité, la complicité et l'incitation à la commission de l'infraction. À cet égard, il est requis que la violence ait été

---

[489] *M.B.* du 30 mai 2014.

[490] Voir également B. De Smet, " Geen onderhoudsgeld betalen, rijbewijs inleveren », *R.W.*, 2014-2015, 397-398.

[491] On parle de " peine en miroir » lorsque la nature de la peine a un lien causal avec les faits punissables (voir J. Rozie et T. Vansweevelt, " Causaliteit in het Belgisch strafrecht. Over de kruisbestuiving tussen het buitencontractueel aansprake-lijkheidsrecht en het strafrecht », *N.C.*, 2014, 465).

commise par la conduite d'un véhicule automoteur. Il faut donc que le véhicule automoteur ait été utilisé pour commettre une infraction. La loi ne requiert aucun lien entre la nature de l'infraction et la déchéance[492].

Il existe un système similaire en Suisse où la déchéance du droit de conduire se re-trouve dans les dispositions générales du Code pénal suisse, plus particulièrement à l'article 67e : *" Si l'auteur a utilisé un véhicule automobile pour commettre un crime ou un délit, le juge peut ordonner conjointement à une peine ou à une mesure prévue aux art. 59 à 64 le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour une durée d'un mois à cinq ans s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus ».*

Cet article peut dans une large mesure servir de source d'inspiration.

On pourrait objecter qu'une telle peine peut entraîner des effets négatifs disproportionnés, notamment lorsque le véhicule automoteur est utilisé dans le cadre d'obligations professionnelles. Un pouvoir de modération semble dès lors approprié, à l'instar de ce que prévoit le Code pénal français (art. 131-6, 1°). À noter toutefois qu'en France, la déchéance du droit de conduire en tant que peine accessoire peut s'appliquer à l'égard d'un certain nombre d'infractions non liées à la circulation. Il n'est cependant pas requis que le véhicule automoteur ait été utilisé afin de commettre l'infraction ou d'en faciliter la commission.

Concernant l'exécution de cette peine, il convient observer qu'elle resterait une coquille vide si elle était exécutée à un moment où le condamné est effectivement privé de sa liberté. D'où la nécessité de prévoir ce qui suit : *" L'interdiction prend cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Le délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine d'emprisonnement se trouve exécutée à l'exception de la période de libération anticipée ».* Il convient de souligner que cette règle ne s'applique pas à la peine sous surveillance électronique et à la modalité d'exécution de la peine de la libération conditionnelle.

Le tribunal de l'application des peines doit également se voir reconnaître la faculté de modifier une condamnation à une déchéance du droit de conduire passée en force de chose jugée en réduisant la durée de la déchéance, en la suspendant ou en y mettant fin. On peut s'inspirer ici, d'une part, de l'article 95/1 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes

[492] A. Ashwort, *Sentencing and criminal justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 361.

condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (concernant la réduction de la durée, prononcée par le juge, de la déchéance du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée) et, d'autre part, de l'avant-projet de Code pénal de Legros qui propose qu'en matière de déchéance, la période d'exécution de la peine puisse être modifiée par le tribunal de l'application des peines[493].

L'interdiction de résidence ou de contact (article 62)

Le Livre premier du Code pénal actuel ne contient aucun fondement explicite relatif à l'interdiction de résidence ou de contact. En d'autres termes, les interdictions de résidence et de contact ont un caractère spécifique et ne se retrouvent que dans des dispositions particulières : par exemple, dans le cadre d'infractions à caractère sexuel (art. 382*bis* du Code pénal). Une interdiction de résidence ou de contact peut être aussi ordonnée à titre de condition dans le cadre de la peine de probation. Il est néanmoins indiqué de prévoir dans le Livre premier du Code pénal un fondement légal explicite à l'interdiction de résidence ou de contact. Cette peine s'appliquera dans les cas prévus par la loi.

La source d'inspiration est l'article 382*bis* du Code pénal (par exemple, en ce qui concerne la durée de l'interdiction). Une interdiction de ce type figure également dans les dispositions générales du Code pénal français (art. 131-6, 12°, 13° et 14°).

Cette disposition permet au juge d'imposer l'interdiction du droit d'habiter, de résider ou de se trouver sur un territoire déterminé par le juge ou d'avoir des contacts avec des personnes qu'il désigne individuellement. Autrement dit, en sus d'une interdiction de résidence ou de contact dans le sens strict du terme, elle offre aussi au juge la possibilité d'imposer, dans le cadre d'une interdiction de contact, une interdiction de se trouver dans un lieu déterminé.

Le tribunal de l'application des peines doit également avoir la possibilité de modifier une condamnation, passée en force de chose jugée, d'interdiction de résidence ou de contact, en réduisant la durée ou l'étendue de l'interdiction, en adaptant les modalités ou les conditions de l'interdiction, en la suspendant ou en y mettant fin. La source d'inspiration est ici, d'une part, l'article 95/1

[493] R. Legros, *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, Édition du Moniteur belge, 1985, 39, note de bas de page 27.

de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (eu égard à la réduction de la durée, prononcée par le juge, de la déchéance du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée) et, d'autre part, l'avant-projet de Code pénal de Legros qui propose qu'en matière de déchéance, la période d'exécution de la peine puisse être modifiée par le tribunal de l'application des peines[494].

SECTION 11. LA FIXATION DE LA PEINE

La récidive (article 63)

Il importe de vérifier si le principe ancré dans le Code pénal selon lequel les récidivistes doivent être punis plus sévèrement peut être scientifiquement étayé. Si tel est le cas, il n'y a aucune raison d'adapter en profondeur la règle de récidive. Dans le cas contraire, une modification législative s'impose. En effet, il est impossible de justifier une peine plus grave lorsque l'on ne peut motiver l'objectif poursuivi par la sanction[495]. Il ne faut pas oublier que l'échelle actuelle des peines correctionnelles après correctionnalisation (*cf.* art. 25 du Code pénal) sans récidive est plus sévère que le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises où la peine correctionnelle maximale après correctionnalisation s'élevait à dix ans (et à vingt ans après récidive).

Il convient toutefois de souligner que l'objectif n'est pas de supprimer le régime de la récidive en tant que tel, mais bien de concevoir un autre système pour la récidive fondé sur des résultats scientifiques.

La récidive est tout d'abord une construction juridique artificielle. La matière de la récidive légale est réglée aux articles 54 à 57*bis*, ainsi qu'à l'article 565 du Code pénal. Le législateur a toutefois omis de définir la notion de 'récidive'. Selon la jurisprudence et la doctrine, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'il y ait récidive. Tout d'abord, une personne doit déjà avoir fait l'objet d'une première condamnation passée en force de chose

[494] R. Legros, *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, Édition du Moniteur belge, 1985, 39, note de bas de page 27.
[495] M. Dams, *Recidive in België en Nederland. Een analyse van 200 jaar rechtspraak en rechtsleer*, Anvers, Intersentia, 2010, 569.

jugée[496]. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice[497], les condamnations prononcées dans un autre État membre de l'Union européenne doivent elles aussi être prises en considération (art. 57*bis* et art. 99*bis* du Code pénal). Ensuite, il doit y avoir une nouvelle infraction et enfin, la situation de récidive doit être prévue par la loi (raison pour laquelle on parle de récidive *légale*).

Dans le Livre premier, le Code pénal ne connaît que l'hypothèse de récidive de crime après une peine criminelle (art. 54 du Code pénal), de délit politique après une peine criminelle (art. 55 du Code pénal), de délit après une peine criminelle (art. 56, alinéa 1er , du Code pénal) ou de délit après une peine correctionnelle (art. 56, alinéa 2, du Code pénal). L'article 57 du Code pénal prévoit un régime spécifique pour les infractions militaires et l'article 565 du même Code vise la situation d'une contravention après la même contravention de droit commun. Les lois pénales particulières peuvent toujours, quant à elles, fixer un régime spécifique de la récidive. En effet, en vertu de l'article 100 du Code pénal, les dispositions du Livre premier du Code pénal (et donc également les articles 54 à 57*bis* du même Code) sont applicables aux faits punis par les lois particulières, à moins que ces dernières prévoient des dispositions dérogatoires et uniquement dans la mesure où les conditions de ces dispositions soient remplies.

Dans la plupart des cas, il s'agit d'une aggravation facultative de la peine (voir les art. 54, alinéas 1er et 2, du Code pénal et 56 du même Code). Le Livre premier du Code pénal met exceptionnellement en avant une aggravation obligatoire de la peine (voir art. 54, dernier alinéa, du Code pénal).

On distingue la *récidive générale* de la *récidive spéciale.* Pour la récidive générale, il suffit que les conditions établies par la loi soient remplies, quelle que soit la nature de la nouvelle infraction (par exemple un vol après un vol, une escroquerie après un vol, etc.). Dans les autres cas, la loi exige (souvent dans les lois pénales particulières) que la nouvelle infraction soit la même ou soit en tout cas de même nature que l'infraction pour laquelle l'auteur a été antérieurement condamné (par exemple, art. 391*bis* du Code pénal ; art. 508*bis* du même Code ; art. 5 de la loi concernant le trafic de stupéfiants et art. 565 du Code pénal).

---

[496] Dans un arrêt du 2 mai 2012 (RG P.12.0667.F), la Cour de cassation a confirmé que la récidive ne peut être établie que par la constatation d'une condamnation passée en force de chose jugée.
[497] *M.B.,* 14 mai 2014.

On distingue également l'*état de récidive permanent* et l'*état de récidive temporaire*. L'état de récidive permanent suppose que la condamnation encourue précédemment reste une base de récidive, quel que soit le temps écoulé depuis (par exemple, art. 54 et art. 56, alinéa 1er, du Code pénal). On parle d'état de récidive temporaire lorsque la condamnation antérieure ne constitue une base de récidive que pendant une durée déterminée (par exemple, art. 56, alinéa 2, du Code pénal).

Certains délinquants échappent au régime de la récidive alors qu'ils sont aussi à proprement parler des récidivistes. Il suffit d'évoquer la situation d'un crime commis après une peine correctionnelle qui ne peut pas donner lieu à récidive ou certains cas de récidive temporaire (par exemple, art. 56, al. 2, du Code pénal), de sorte qu'une 'rechute tardive' ne peut être considérée comme une récidive. D'autres doivent passer à plusieurs reprises à la caisse, d'abord, lors de la fixation de la peine et ensuite lors de l'exécution de la peine. De plus, certains récidivistes entrent dans le champ d'action de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (art. 34*ter* et 34*quater* du Code pénal), peine accessoire que le juge répressif peut, et dans certains cas doit, prononcer. Le délai d'épreuve lié à la réhabilitation sera également prolongé en cas de récidive (art. 626 du Code d'instruction criminelle). De plus, il convient de souligner que l'existence ou non d'une condamnation antérieure peut dépendre de circonstances très fortuites comme la prise en compte ou non de l'unité d'intention[498], la disjonction ou non des poursuites ou la prise de connaissance d'antécédents pénaux[499].

Il est clair que, dans l'état actuel des choses, la récidive est une notion hétérogène aux accents plutôt arbitraires. Il n'y a, en outre, pas d'uniformité dans le régime juridique de la récidive, étant donné qu'il existe différentes formes de récidive impliquant chaque fois des conditions et des conséquences juridiques spécifiques[500].

---

[498] Lorsqu'un délit collectif se compose d'infractions commises tant avant qu'après l'antécédent servant de base à la récidive, le juge peut décider que celle-ci existe pour une partie des faits (Cass., 12 janvier 2005, RG P.04.1565.F ; Cass.,
septembre 2013, RG 13.0556.F).

[499] Y. Van den Berge et F. VERBRUGGEN, " Langzaam maar onzeker : het wettelijk kader voor een geleidelijke terugkeer naar de maatschappij », *in* K. Beyens, T. Daems et E. Maes, *Exit gevangenis ? De werking van de strafuitvoeringsrecht-banken en de wet op de externe rechtspositie van veroordeelden tot een vrijheidsstraf*, Anvers, Maklu, 2014, 43 ; voir également L. Aubert et P. Mary, " La fabrique de la récidive », *Rev.sc.crim*., 2014, 437-438.

[500] Voir également J. Rozie, " Recidive bij straftoemeting en strafuitvoering: een wet van communicerende vaten ? », *N.C.*, 2015, 189-195.

Les initiatives parlementaires visant à modifier les règles de récidive sont pourtant légion[501]. Bien que partant dans tous les sens, un fil conducteur s'en dégage, à savoir la mise en place d'une approche encore plus sévère vis-à-vis de certaines catégories de récidivistes. La règle de récidive en elle-même n'y est jamais remise en cause. Une doctrine faisant autorité considère qu'en fin de compte, les règles relatives à la récidive légale sont loin d'être évidentes. C'est ainsi que dans les années trente du siècle dernier, le Professeur Bekaert a dénoncé le régime inadéquat de la récidive légale[502]. Dans l'avant-projet de Code pénal de 1985 également, le Commissaire royal Legros avait proposé d'être plus prudent avec les règles de la récidive.

En d'autres termes, la question se pose de savoir si, d'un point de vue scientifique, le maintien de la même approche pour les récidivistes constitue vraiment un idéal à poursuivre. À cet effet, il est indispensable d'analyser les études scientifiques relatives à la récidive et à la peine optimale.

Les chiffres relatifs à la récidive ne veulent en soi rien dire. Une contextualisation s'impose d'autant plus que les données statistiques relatives à la récidive ne correspondent pas à l'interprétation juridique de la notion de " récidive ».

La version 2014 de l'*European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics*[503] (il s'agit de la cinquième édition d'un document rédigé par un comité d'experts sous l'égide du Conseil de l'Europe) présente un nombre non négligeable de paramètres de récidive :

- un passé criminel est le meilleur indicateur de récidive ;
- le taux de récidive est plus important chez les hommes que chez les femmes ;

---

[501] On peut entres autres citer la proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'aggraver la peine en cas de récidive légale, *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 0572/001 ; le projet de loi modifiant le Code pénal, afin d'introduire la récidive de crime sur délit, et les dispositions légales relatives à la libération conditionnelle, à la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise et à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 1190/001 ; la proposition de loi modifiant le Code pénal afin d'aggraver les peines prononcées à l'encontre de délinquants sexuels récidivistes, *Doc. parl.*, Chambre, 2010, n° 0289/001 ; la proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'aggraver la peine en cas de récidive légale, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 1556/001.

[502] H. Bekaert, " La prophylaxie de la récidive », *Rev.dr.pén.*, 1938, 298 : " (…) À cet égard, les articles 54 à 57 du Code pénal témoignent d'une insuffisance absolue (…) ». H. Bekaert, " Les principes de la récidive dans le droit pénal clas-sique », *Rev.dr.pén*., 1939, 147 et suivantes.

[503] Consultable sur : www.heuni.fi/material/attachments/heuni/reports/qrMWoCVTF/HEUNI_report_80_European_Sour-cebook.pdf.

- le taux de récidive chez les jeunes délinquants est plus important que chez les délinquants plus âgés ;
- c'est au cours de la première année qui suit la libération que le risque de récidive est le plus important ;
- il y a lien important entre la gravité de l'infraction et le degré de récidive ;
- les récidivistes ne se distinguent pas des non-récidivistes lorsque l'on examine le type d'infraction pour laquelle l'intéressé a été condamné la première fois.

Un récent rapport de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) intitulé " *La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central »*[504] confirme les paramètres précités. Il est important de souligner que l'étude a montré que le degré de récidive est le plus élevé chez les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de protection de la jeunesse (83,2 %), suivies par les personnes ayant fait l'objet d'une peine d'emprisonnement assortie d'une amende ou d'une autre peine accessoire (73,2 %) et les personnes ayant uniquement fait l'objet d'une peine d'emprisonnement. (70,3 %). Les personnes condamnées à une peine privative de liberté présentent donc un risque de récidive plus élevé que les autres.

Contrairement à ce que laisse paraître la recherche européenne, le rapport de l'INCC constate toutefois, dans certains cas, des liens significatifs entre le type d'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et les nouveaux faits. Ainsi, le type de faits pour lesquels le pourcentage de récidive est le plus élevé est le vol avec violence. En deuxième et en troisième positions des pourcentages les plus élevés se retrouvent les infractions à la législation relative aux stupéfiants et les infractions en matière d'ivresse.

Ces constats scientifiquement étayés semblent devoir remettre en question certaines approches. Ainsi, le principe selon lequel les infractions plus graves (ce qui est déjà en soi un élément subjectif) justifient une approche différente en ce qui concerne la récidive ne peut pas être prouvée. La recherche scientifique a d'ailleurs déjà démontré par le passé que des peines plus lourdes ne

---

[504] B. Mine et L. Robert, " La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judi-ciaire central », INCC, 2015 (rapport consultable sur http://incc.fgov.be). Voir également L. Robert, B. Mine et E. Maes,

" Recidive na een rechterlijke beslissing. De eerste nationale cijfers over recidiveprevalentie op basis van het Centraal Strafregister », *Panopticon* 2015, 173-189.

préviennent pas la rechute criminelle[505].

Il convient de prendre également en compte la recherche juridico-psychologique qui met en évidence les paramètres d'une peine optimale [506]. Une peine optimale sera fixée selon les critères suivants : caractère incontournable et immédiat, sévérité (adéquate) suffisante, diversité et accessible à la compréhension.

Une thèse de doctorat néerlandaise intitulée *" Verantwoorde straftoemeting »*[507] a également examiné de plus près la sanction rationnelle en cas de récidive. Il en est ressorti que l'on peut défendre l'idée que la commission antérieure d'une infraction ne devrait pas influencer une nouvelle condamnation. Partant du principe que la rétribution proportionnelle détermine la limite supérieure de la peine, personne ne peut, après la rétribution, être une nouvelle fois sanctionné et la répression du nouveau fait doit être proportionnelle. En d'autres termes, il faut agir avec prudence lors de la prise en considération de la récidive dans la peine. De plus, il est souvent préférable de punir différemment plutôt que plus lourdement.

Après une analyse approfondie des systèmes de récidive néerlandais et belge, la thèse de doctorat de Dams[508] lance un appel en faveur de la dépénalisation de la récidive.

En d'autres termes, il est clair qu'un régime de la récidive doit avoir un fondement scientifique et ne peut être fondé sur un pur esprit de revanche. Le nouveau régime élaboré pour la récidive suit donc comme fil conducteur les recherches scientifiques précitées. La nouvelle réglementation doit en outre se conformer aux notions clés qui constituent le fondement de la réforme du Code pénal : précision, cohérence et simplicité.

---

[505] J.P.S. Fiselier et J.A.W. Lensing, " Op herhaling », Trema – Straftoemetingsbulletin 2002, 35-45 ; H. Kaptein, " Tegen recidive in de strafrechtspleging : het dwaallicht van het criminele verleden, met verhaal voor slachtoffers », *Trema – Straftoemetingsbulletin*, 2002, 51 ; C. Kelk, *Strafrecht binnen menselijke proporties*, La Haye, Boom Juridische Uitgevers, 2008, 44 ; D.W. Steenhuis*, Rijden onder invloed. Een onderzoek naar de relatie tussen strafmaat en recidive*, Assen, Van Gorcum, 1972, 84 et 93 ; Th. H. Van Haaren, " Aantekeningen over recidivisten », *Maandblad voor berechting en reclas-sering*, 1969, 251-252.
[506] Voir notamment : P. Van der Laan, A.-M. Slotboom et G J. Stams, " Wat werkt ? Bijdragen aan het terugdringen van recidive », *in* P.J. Van Koppen, H. Merckelbach, M. Jelicic et J.W. De Keijser (éds.), *Reizen met mijn rechter. Psychologie van het recht*, Deventer, Kluwer, 2010, 991.
[507] P. Schuyt, *Verantwoorde straftoemeting*, Deventer, Kluwer, 2009, p.120 et s.
[508] M. Dams, *Recidive in België en Nederland*, Anvers, Intersentia, 2010, 579-588.

On n'insistera jamais assez sur le fait qu'il ne sera pas question de supprimer le régime de la récidive, mais bien de le repenser (à savoir un régime de récidive spéciale ; voir *infra*).

Les constats précités amènent à plaider pour l'abandon d'un système de récidive générale où il n'y a aucun lien entre la condamnation antérieure et la nouvelle infraction commise. On considère ainsi qu'il est inutile de prévoir la récidive lorsqu'une personne est poursuivie pour coups et blessures volontaires après avoir été condamnée pour escroquerie.

Le principe du caractère " incontournable » implique qu'il faut certainement réagir face aux comportements indésirables. Lorsqu'un comportement criminel de ce type réapparaît sans cesse, il semble justifié de prévoir un système de *récidive spéciale* où la nouvelle infraction doit être de la même nature que celle pour laquelle l'auteur a fait l'objet d'une condamnation définitive antérieure, mais uniquement dans les cas prévus par la loi et avec une aggravation de peine facultative. Cette aggravation de la peine est facultative afin de réserver au juge ainsi la plus grande marge de manœuvre pour faire du " sur mesure » lors de la fixation de la peine et ainsi arriver à une peine appropriée. Il convient d'ailleurs de souligner que dans le Code pénal actuel, l'aggravation de la peine en cas de récidive est presque toujours facultative, à l'exception de l'article 54, dernier alinéa, du Code pénal.

Un système de récidive spéciale concorde également avec le principe qu'une peine optimale doit être " compréhensible ». Ainsi, on ne vise pas uniquement le fait qu'une peine doit être justifiée, mais aussi le fait que son contenu doit également être compréhensible. C'est plus particulièrement le cas lorsqu'il y a un lien entre la peine et le comportement indésirable[509]. La rechute dans le même comportement criminel pourrait donc justifier une autre peine.

Les Pays-Bas connaissent un système de récidive spéciale qui vise les " infractions similaires » où une énumération des dispositions pénales est reprise (art. 43 b du Code pénal néerlandais). Un tel système mènerait en premier lieu trop loin. Les cas dans lesquels le législateur estime qu'il est justifié de prévoir un régime de récidive spéciale seront définis dans le cadre de la réforme du livre II du Code pénal. L'étude de l'Institut national de criminalistique et de

---

[509] P. Van der Laan, A.-M. Slotboom en G J. Stams, " Wat werkt ? Bijdragen aan het terugdringen van recidive », *in* P.J.
Van Koppen, H. Merckelbach, M. Jelicic et J.W. De Keijser (éd.), *Reizen met mijn rechter. Psychologie van het recht*,
Deventer, Kluwer, 2010, 992.

criminologie (INCC) *“ La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central »*[510] peut servir de fil conducteur. L’étude a, entre autres, examiné quels types de faits ayant donné lieu à la première condamnation entraînent plus de récidive dans les mêmes faits. Il est ainsi apparu qu’après les infractions de roulage, les types de faits présentant le pourcentage de récidive le plus élevé étaient les infractions violentes (coups et blessures volontaires) et les vols. En tout état de cause, les vols doivent être considérés dans un cadre plus large. Ainsi, une escroquerie après un vol peut également tomber dans la catégorie de la récidive spéciale. On préconise également l’inclusion des infractions à caractère sexuel dans le champ d’application de la récidive spéciale. Un groupe de travail pluridisciplinaire - qui se penchera également sur les critères relatifs à la gravité de l’infraction et l’échelle des peines correspondantes - étudiera quelles infractions doivent entrer dans le champ d’application de la récidive spéciale.

La question cruciale reste de savoir quelle *peine* est alors optimale dans l’hypothèse d’une récidive spéciale. Pour ce point, on peut également se baser sur la recherche scientifique.

Un régime optimal de la récidive doit également se conformer aux autres principes fondant une peine optimale. Cela signifie qu’il faut être attentif aux principes suivants : une peine immédiate, d’une sévérité (adéquate) suffisante et diversifiée.

Une peine optimale doit répondre au “ principe d’immédiateté ». Bien entendu, tout dépendra de la durée du procès pénal, sur laquelle le législateur a peu d’emprise. Pour le règlement de la récidive, le principe d’immédiateté peut se traduire dans le fait que l’état de récidive présupposé doit dans tous les cas être *temporaire*. Dans la perspective du droit comparé, le délai de *cinq ans* à compter *du jour où la condamnation précédente a acquis force de chose jugée* semble être un choix acceptable. On peut ainsi renvoyer à l’article 43a du Code pénal néerlandais. Le délai de cinq ans doit toutefois être *prolongé de la durée pendant laquelle la peine d’emprisonnement se trouve exécutée à l’exception de la période de libération anticipée.* Cette formulation générale permet de faire débuter le délai de cinq ans soit à partir du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée ou — dans l’hypothèse d’une privation

[510] B. Mine et L. Robert, “ La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central », *I.N.C.C.*, 2015 (rapport consultable sur http://incc.fgov.be). Voir également L. Robert, B. Mine et E. Maes,

“ Recidive na een rechterlijke beslissing. De eerste nationale cijfers over recidiveprevalentie op basis van het Centraal Strafregister », *Panopticon* 2015, 173-189.

de liberté effective - à partir de la libération (conditionnelle ou non).

Les principes de la " sévérité (adéquate) suffisante et de la diversité » de la répression peuvent également être ancrés dans le nouveau règlement de la récidive. Il convient de souligner que, selon la recherche scientifique, des peines trop légères n'ont pas assez d'effet dans le temps et les lourdes peines sont considérées comme injustes et suscitent plus de résistance que de collaboration. Pour que l'effet perdure, le dosage du stimulus négatif doit être optimal[511]. De plus, il est souvent mieux de punir différemment plutôt que plus lourdement. Ces principes amènent à ne pas vouloir complètement suivre le modèle néerlandais qui établit que la peine précédente doit avoir été une peine d'emprisonnement et où le principe est une aggravation de la peine d'un tiers. Le contenu de la condamnation est indifférent pour autant qu'il s'agisse d'une condamnation définitive. Contrairement au système néerlandais, la récidive s'appliquera donc, quelle que soit la nature de la peine précédemment infligée. La possibilité de sanctionner de manière différente apparaît constituer un élément important dans la lutte contre la récidive et doit donc être prévue.

Travailler avec des niveaux de peine implique déjà une diversité dans le cadre de la sanction de base. Le principe que la sévérité de la peine doit être adéquate justifie le fait que, dans l'hypothèse d'une récidive, une sanction peut être choisie à un niveau de peine supérieur. En d'autres termes, il sera (facultativement) possible de prononcer une peine d'un degré supérieur. Cette sanction permet de prévoir une peine d'emprisonnement plus lourde, mais permet également d'opter pour une sanction alternative.

Cette faculté ne s'appliquera toutefois que pour les peines de niveau 1 à 5. En effet, la fourchette des peines prévues aux niveaux 6, 7 et 8 offre au juge suffisament de latitutde pour exercer la répression adéquate, même en cas de récidive. De plus, il y a lieu de noter que dans l'état du droit actuel (article 54 C. pén.), une aggration de la peine en cas de récidive n'est également prévue que pour les infractions sanctionnées d'une peine allant jusqu'à 10 à 15 ans de réclusion, ce qui correspond au niveau 5 dans l'avant-projet. En ce qui concerne le niveau 6, il faut de plus relever les problèmes procéduraux qu'entrainerait l'aggravation de peine vers le niveau 7 dès lors que le fait deviendrait un crime relevant de la compétence de la Cour d'assises.

---

[511] P. Van der Laan, A.-M. Slotboom en G J. Stams, " Wat werkt ? Bijdragen aan het terugdringen van recidive », *in* P.J.
Van Koppen, H. Merckelbach, M. Jelicic et J.W. De Keijser (éds.), *Reizen met mijn rechter. Psychologie van het recht*,
Deventer, Kluwer, 2010, 991.

La personne morale doit également être visée par le régime de la récidive, ce qui n'est actuellement pas le cas. Les mêmes lignes directrices s'appliquent aux personnes morales : un système de récidive spéciale tel que prévu par la loi et un régime répressif analogue (aggravation facultative de la peine : peine d'un niveau de peine supérieur).

Le concours constitué d'un seul fait (article 64)

1. Le système actuel

Dans la réglementation relative au concours, la question centrale est de savoir si un ensemble de faits déterminé doit être considéré comme un seul fait ou plusieurs faits. Le concours est actuellement réglé dans le chapitre VI du Code pénal, aux articles 58 à 65. Le Code pénal ne donne toutefois pas de définition du concours ; il fait uniquement mention du " concours de plusieurs infractions ».

On distingue différentes formes de concours : le concours matériel et le concours idéal.

Dans le cas du concours idéal et de l'infraction continuée/collective, la peine la plus forte sera seule prononcée (art. 65, alinéa 1er, du Code pénal). En revanche, quatre règles différentes régissent la fixation de la peine du concours matériel, en fonction de la nature des infractions en concours : le cumul absolu, le cumul restreint ou mitigé, l'absorption simple et l'absorption avec aggravation de la peine. Ces règles figurent aux articles 58 à 62 du Code pénal.

En cas de jugement non simultané, une réglementation du concours est également prévue, tant par rapport au concours matériel que par rapport à l'infraction continuée/ collective.

En ce qui concerne l'infraction continuée/collective, la règle figure à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal. S'il est question d'une infraction continuée/collective, le juge pénal devra alors tenir compte, lors de la fixation de la peine, des peines qui ont été prononcées par le passé pour cette infraction. Si elles lui semblent suffisantes pour une sanction adéquate de l'ensemble, il ne prononcera pas de nouvelle peine. Dans ce cas, il se prononce uniquement sur la question de la culpabilité et renvoie dans sa décision aux peines déjà prononcées (condamnation par déclaration de culpabilité). Si la peine (les peines)

prononcée(s) semble(nt) insuffisante(s), il infligera à nouveau une peine complémentaire. Le total des peines prononcées ne peut cependant pas excéder le maximum de la peine la plus forte.

La Cour de cassation a également confirmé qu'un règlement différé du concours est également possible dans le cadre du concours matériel[512].

Il est incontestable que les règles relatives au concours sont trop complexes. Ce point avait déjà été abordé par la Commission pour la révision du Code pénal présidée par le professeur Châtel et ensuite par le professeur D'Haenens (1979) et dans l'avant-projet de Code pénal du Commissaire royal Legros (1985).

2. La réforme proposée

Une récente étude empirique a montré que l'article 65 du Code pénal portant sur l'infraction continuée ou collective est très souvent appliqué de façon impropre. Plusieurs raisons l'expliquent : d'une part l'interprétation large de la notion d'" unité d'intention » et d'autre part, l'article 65 du Code pénal offre la possibilité d'échapper aux règles complexes du concours matériel[513]. En d'autres termes, dans la pratique judiciaire, on part du principe de l'existence d'une unité d'intention, même lorsque celle-ci n'est pas présente.

Autrement dit, la différence d'approche entre le concours matériel et l'infraction continuée/collective n'apporte plus de plus-value.

Aux Pays-Bas, on persévère provisoirement dans cette dichotomie, mais elle pose problème. Le législateur a ainsi choisi de mentionner uniquement une " unité de volonté » dans l'hypothèse d'infractions similaires, mais la jurisprudence juge cette règlementation trop rigide et interprète de manière plus large cette notion controversée. Les règles relatives au concours matériel sont actuellement également en cours de révision aux Pays-Bas. Il ressort en effet des travaux parlementaires préparatoires que (traduction libre) " *l'application de la réglementation relative au concours matériel n'aboutit pas toujours à des résultats rationnels »*[514].

---

[512] Cass., 25 avril 2012, RG P.12.0178.F.
[513] C. Van Deuren, " Eén plus één is niet altijd twee. De regels van de samenloop besproken, vergeleken en empirisch onderzocht », *N.C.*, 2012, 374-376.
[514] Proposition de modification du Code pénal néerlandais concernant la révision de la réglementation relative au concours matériel en matière pénale, *Tweede Kamer*, 2014-2015, n° 34126.

Une réglementation optimale du concours est une réglementation où la distinction entre l'infraction continuée/collective et le concours matériel est abandonnée, comme c'est le cas en France et comme cela a été proposé par la Commission pour la révision du Code pénal présidée par le professeur Châtel et ensuite par le professeur D'Haenens. Dans l'avant-projet de Code pénal du Commissaire royal Legros également, les deux concepts sont placés sur un pied d'égalité, bien que les notions de concours matériel et de concours idéal y soient encore toujours distinguées.

La question se pose de savoir quel régime de sanction doit être préféré en cas d'assimilation du concours matériel à l'infraction continuée/collective.
Le droit pénal français (art. 132-2 et suivants du Code pénal français) ne distingue pas les différentes situations de concours et le principe est qu'une peine peut être associée à chaque infraction. Il y a cependant une absorption lorsqu'il s'agit de peines de même nature (comme les peines privatives de liberté). Toutes les peines pronon-cées se rapportent à toutes les infractions. La limite supérieure maximale prévue pour une peine spécifique ne peut toutefois pas être dépassée. Cette réglementation a l'avantage d'être univoque, mais reste complexe. Il faut, en outre, souligner que dans la réglementation belge existante, des peines diverses sont prévues dans différentes catégories de peines. La transposition du système français en Belgique aurait alors pour conséquence qu'un cumul de peines différentes (notamment lorsque l'on choisirait d'infliger une peine différente pour chaque infraction) risquerait de s'avérer disproportionné de sorte que le législateur devrait prévoir des limites. Une telle régle-mentation ne correspond toutefois pas au mot d'ordre " simplicité », qui est un des principes de la révision du Code pénal.

Dans l'avant-projet de Code pénal du Commissaire royal Legros, on part du principe d'un régime de sanction unique pour le concours idéal et le concours matériel et il est stipulé que " *le concours ne donne lieu qu'à la peine la plus forte de chaque catégorie, ou de l'une ou plusieurs d'entre elles »*. Cette réglementation ne brille pas par sa clarté et lorsqu'il n'y a pas de limites fixées, on risque de tomber sur une sanction disproportionnée. La réglementation proposée par la Commission pour la révision du Code pénal présidée par le professeur Châtel et ensuite par le professeur D'Haenens selon laquelle le juge prononce une peine principale unique avec une possibilité d'aggravation de la peine pour différents faits qui ne correspondent pas nécessairement à une même intention délictueuse, correspond partiellement, mais pas entièrement au système de niveaux de peine différents.

C'est pourquoi le choix s'est porté, pour le *concours constitué d'un seul fait* (un fait donne plusieurs infractions), sur un régime répressif où la peine principale devra être choisie dans le niveau de peine le plus sévère. Lorsqu'il y a par exemple une situa-tion de concours de deux délits respectivement de niveau de peine 3 et de niveau de peine 2, une peine principale de niveau de peine 3 devra être retenue à la base. En ce qui concerne les peines accessoires, il n'y a pas d'absorption et un cumul reste possible (*cf. infra*). Autrement dit, le système d'interdiction du " panachage » doit être abandonné. Il convient toutefois de souligner que le cadre pénal actuel prévoit lui aussi déjà des exceptions à ce point (par exemple : art. 64 du Code pénal relatif à la confiscation spéciale ; art. 34*quater* du Code pénal relatif à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines ; art. 39 de la loi relative à la police de la circula-tion routière concernant la déchéance du droit de conduire).

Dans l'hypothèse d'une *infraction continuée/collective ou d'un concours matériel*, les mêmes principes de base sont maintenus (1 peine principale + possibilité de cumul de peines accessoires), avec l'ajout de la possibilité d'une aggravation de la peine dans les niveaux de peine correctionnels. Le choix de la seule aggravation de la peine privative de liberté n'est pas conforme au principe que la peine privative de liberté doit être le remède ultime. Une flexibilité doit rester possible dans le cadre de l'alour-dissement de la peine. Le choix le plus évident est donc la possibilité pour le juge pénal de passer à un niveau de peine supérieur, comme cela est prévu dans le cadre de la récidive spéciale. Il convient de souligner que la Commission pour la révision du Code pénal présidée par le professeur Châtel et ensuite par le professeur D'Haenens, plaidait elle aussi pour un rapprochement du concours et de la récidive. En effet, dans le chapitre consacré à la récidive, il a déjà été souligné que l'existence ou non d'une condamnation antérieure peut dépendre de circonstances très fortuites comme la prise en compte ou non de l'unité d'intention, la disjonction ou non des poursuites ou la prise en compte d'antécédents pénaux. Certaines limites doivent toutefois être apportées. Étant donné que la peine privative de liberté doit rester le remède ultime, une majoration de peine du niveau 1 vers le niveau 2 ne sera pas possible, mais un cumul de peines principales sera alors possible. Dans cette hypothèse, le retour à la peine d'emprisonnement doit être évité. Lorsque la peine principale la plus forte se situe dans le niveau de peine correctionnel 6, il ne sera pas non plus possible d'opter pour un niveau de peine supérieur, car cela signifierait alors que la nature de l'infraction/ de la peine changerait, avec les problèmes que cela entraînerait en matière de compétence juridictionnelle. En outre, la peine qui peut être infligée à ce niveau de peine (15 à 20 ans de peine d'emprisonnement), tout

comme les peines de niveau 7 ou 8, est suffisamment forte pour apporter une sanction appropriée en cas de concours.

Lorsqu'il est question d'une infraction continuée/collective ou d'un concours matériel impliquant un ou plusieurs crimes (combinés ou non avec un ou plusieurs délits), il sera question d'absorption de peine, comme c'est déjà le cas dans le système actuel (seule la peine prévue pour le crime sera prononcée et la peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue), et ce à la fois dans l'hypothèse d'un jugement simul-tané et d'un jugement non simultané.

Le choix de la réglementation à élaborer dans l'hypothèse où les infractions *ne sont pas jugées simultanément* reste un point délicat. Le juge pénal saisi en dernier lieu de l'infraction /des infractions devra, de toute façon, tenir compte de la décision précé-dente lors de la fixation de la peine. L'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pé-nal concernant l'infraction collective/continuée constatée tardivement pose toutefois de nombreux problèmes dans la pratique[515]. Le principe que l'ensemble des peines prononcées ne peut excéder le maximum de la peine la plus forte créera encore plus de problèmes dans le nouveau système. Comme de nombreuses possibilités de peines de nature différente sont prévues à chaque niveau de peine (en particulier les niveaux de peine correctionnels), il est extrêmement difficile de procéder à une comparaison et de savoir ce que représente le maximum de la peine la plus forte. Une règle de conversion (à savoir, en examinant le quantum d'une éventuelle peine d'emprisonne-ment subsidiaire) sera de toute façon impossible, étant donné que la piste de la peine d'emprisonnement subsidiaire en cas d'amende et de peine de travail est abandonnée.

La Commission pour la révision du Code pénal présidée par le professeur Châtel et ensuite par le professeur D'Haenens a suggéré qu'en cas de poursuites successives, il fallait créer de nouvelles solutions où le système de l'autorité de la chose jugée devrait pouvoir être revu. Le juge intervenant en dernier lieu devrait être compétent pour se prononcer sur l'ensemble des infractions commises par l'auteur. Au lieu de la condamnation/des condamnations antérieure(s), il pourrait prendre une décision plus adaptée et qui concernerait à la fois les infractions antérieures et les nouvelles. Une telle réglementation existe en Allemagne[516] : le § 55 du Code pénal allemand crée la possibilité de prendre

---

[515] C. Verschueren, " Artikel 65, tweede lid Sw.: straftoemeting, gezag van gewijsde en buitenlandse veroordelingen. Pleidooi voor de vrije keuze van de aard van de straf door de tweede rechter », *in* J. Rozie, F. Deruyck, L. Huybrechts et F. Van Volsem (éd.), *Na rijp beraad. Liber amicorum Michel Rozie*, Anvers, Intersentia, 2014, 531-543.

[516] Voir à ce sujet le rapport de recherche : J.M. ten Voorde, C.P.M. Cleiren, P.M. Schuyt, M. Mulder-Hutten, J.N. Van Vliet, *Meerdaadse samenloop in het strafrecht. Een onderzoek naar doel, grondslag,*

en considération la première condamnation lors de l'imposition de la peine lors d'une seconde condamnation. Deux conditions doivent être remplies : l'acte jugé plus tard a été commis avant la condamnation antérieure et la peine de la première condamnation n'a pas encore été exécutée complètement. La peine ne peut pas non plus être prescrite ou avoir fait l'objet d'une remise. Le juge réévalue ainsi donc la peine prononcée par le juge précédent, à la lumière des facteurs applicables au moment du nouveau jugement et qui sont liés à la personne du prévenu, à la nature des nouveaux faits et au rapport avec les faits jugés précédemment. Un tel système ne résout toutefois pas les problèmes qui se posent lorsque les peines prononcées ont déjà été exécutées complètement ou partiellement. Un système de ce type ne peut donc pas être introduit dans l'ordre juridique belge.

Le choix se porte donc sur un autre système dans l'hypothèse d'un jugement non simultané : lors de la fixation de la peine, le juge intervenant en dernier lieu tiendra compte de la décision antérieure et, pour la deuxième peine, l'on se concentrera sur les faits à juger dans la nouvelle procédure. Ce dernier critère présente l'avantage que l'on met un terme à la controverse de savoir si, en cas de poursuites non simultanées, la peine privative de liberté peut par exemple être cumulée avec la peine de travail[517.] Il convient d'ailleurs de souligner que, dans le système actuel, l'interdiction de cumul peine d'emprisonnement - peine de travail s'applique pour l'infraction continuée/collective constatée tardivement, mais non pour le concours matériel[518].

Il n'y a pas de raison dans ce cas d'opter pour un niveau de peine supérieur vu que le juge intervenant en dernier lieu devra tenir compte de la peine déjà prononcée par le premier juge. Cela implique par définition qu'il peut être question d'aggravation de la peine. Par exemple, en cas de jugement non simultané des faits qui sont tous punis d'une peine de niveau 3, le second juge peut par exemple infliger une peine d'emprisonnement de 3 ans, même si le premier juge a déjà infligé une peine de cinq ans. Les deux condamnations forment ensemble une peine d'emprisonnement de huit ans, ce qui équivaut à une peine de niveau 4. Prévoir en plus une aggravation de niveau de peine entraînerait des peines disproportionnées et n'a donc pas été prévu.

---

karakter, strekking en functie van de wettelijke regeling van meerdaadse samenloop (artikel 57-63 Sr.), Leyde, 2013, 167 et s. (consultable sur www.wodc.nl).

[517] En ce qui concerne l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, une piste de réflexion a déjà été lancée dans la doctrine : voir C. Verschueren, " Artikel 65, tweede lid Sw. : straftoemeting, gezag van gewijsde en buitenlandse veroordelingen. Pleidooi voor de vrije keuze van de aard van de straf door de tweede rechter », *in* J. Rozie, F. Deruyck, L. Huybrechts et F. Van Volsem (éds.), *Na rijp beraad. Liber amicorum Michel Rozie*, Anvers, Intersentia, 2014, 543.

[518] Corr. Gand 4 octobre 2002, *R.A.B.G.*, 2003, 314 avec note M. Rozie, " Gevangenisstraf en werkstraf mogen samen worden opgelegd bij meerdaadse samenloop ».

Cependant, pour éviter qu'en cas de jugement non simultané les peines soient plus élevées que lorsque les faits sont traités simultanément par le juge du fond, il faut instaurer une limite supérieure : en aucun cas le résultat final (c'est-à-dire le cumul des peines) ne peut être supérieur au résultat qui aurait été obtenu dans l'hypothèse d'un jugement simultané. L'objectif ne peut pas être, dans le cadre d'une situation de concours constatée de façon différée, qu'une peine maximale puisse être infligée pour chaque infraction. Lorsque le juge intervenant en dernier lieu prononce une peine principale de la même nature que celle prononcée par le premier juge (p. ex. deux fois une peine de travail), la limite supérieure est définie par la loi même (soit une double limite supérieure : celle du niveau de peine actuel et celle prévue dans l'hypothèse d'un jugement simultané). Lorsque le juge intervenant en dernier lieu prononce une peine d'une autre nature, il tiendra compte de la première peine prononcée et la limite supérieure sera également définie par les limites du niveau de peine actuel, assorti de la correction selon laquelle le résultat final ne pourra être plus sévère que dans l'hypothèse d'un jugement simultané.

Ce régime garantit que la peine ne sera pas plus lourde en cas de concours dans l'hypothèse d'un jugement non simultané que dans l'hypothèse d'un jugement simultané.

La cause d'exclusion prévue à l'actuel article 99*bis* du Code pénal, dans le cadre de l'article 65, alinéa 2, du même Code, pour des condamnations prononcées par les juridictions répressives d'un autre État membre de l'Union européenne peut être maintenue par analogie dans l'hypothèse d'un jugement non simultané des infractions.

Lorsque le juge saisi en dernier lieu d'une cause statue sur celle-ci sans avoir connais-sance du concours, le tribunal de l'application des peines réduit le total des peines selon les règles relatives au concours.

Ce qui précède s'applique pour les peines principales. Dans tous les cas de concours, les peines accessoires sont infligées ensemble (cumul). Il est donc important de signaler que cette règle ne change rien au caractère éventuellement facultatif de la peine accessoire. Si une peine accessoire est facultative, elle le reste également en cas de concours et il revient donc au juge de décider si celle-ci doit être ou non infligée. Les peines accessoires obligatoires devront cependant toujours être prononcées de façon cumulative. En outre, lorsqu'il inflige ces peines accessoires, le juge est tenu de respecter les limites fixées

par la loi. Par exemple, pour la peine accessoire de déchéance du droit de conduire prévue par l'article 58 de l'avant-projet, la limite maximum absolue est fixée à 5 ans. L'application cumulative de différentes peines accessoires de déchéance du droit de conduire ne pourra jamais dépasser cette limite.

Concours constitué de plusieurs faits (article 65)

Par souci de clarté concernant la réglementation du concours dans son ensemble, cet article a également été explicité à l'article 64 (concours constitué d'un seul fait).

SECTION 12. LE SURSIS À L'EXÉCUTION DES PEINES

Les mesures de suspension du prononcé de la condamnation et de sursis, simples ou probatoires, sont actuellement régies par une loi particulière, à savoir la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La suspension du prononcé de la condamnation est la décision du juge qui consiste, d'une part, à constater les faits établis à charge du prévenu (déclaration de culpabilité) et, d'autre part, à ne pas prononcer de condamnation si, durant un délai d'épreuve qu'il fixe, la suspension du prononcé n'est pas révoquée. La suspension du prononcé peut être simple ou probatoire.

Le sursis à l'exécution des peines est une modalité décidée par le juge qui affecte l'exécution de la peine qu'il prononce. Par cette mesure, le juge décide que la peine prononcée ne sera pas mise à exécution en tout ou en partie si, durant un délai d'épreuve qu'il fixe, le sursis n'est pas révoqué. Le sursis à l'exécution de peines peut être simple ou probatoire. Le sursis peut porter sur l'entièreté de la peine ou seulement sur une partie de celle-ci. Il peut être prononcé tant pour les peines principales que pour les peines accessoires[519], à l'exception de la peine de probation autonome, de la peine de surveillance électronique, de la peine de travail[520] et de la peine de confiscation [521] et il peut concerner l'ensemble des peines prononcées ou seulement certaines d'entre elles (art. 8, § 1er). Ainsi, le sursis peut porter sur la peine d'emprisonnement

[519] Le sursis n'est pas possible pour les peines subsidiaires (art. 37 de la loi du 5 février 2016, modifiant l'article 8 de la loi du 29 juin 1964).
[520] Articles 37 et 58 de la loi du 5 février 2016, modifiant l'article 8 de la loi du 29 juin 1964.
[521] Alors qu'antérieurement, la loi n'excluait pas la peine de confiscation du champ d'application du sursis, l'article 52 de la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (*M.B.* du 8 avril 2014) a supprimé cette possibilité.

(ne dépassant pas cinq ans)[522], l'amende et les peines accessoires (déchéance du droit de conduire, interdictions… sauf la confiscation).

De façon logique, l'option a été prise d'intégrer dans le nouveau Code pénal les dis-positions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. L'avant-projet de Code pénal de R. Legros allait en ce sens.

Par contre, également dans un souci de cohérence, l'avant-projet n'entend plus retenir la mesure de suspension du prononcé de la condamnation dans l'arsenal des peines et des mesures à disposition du juge pénal. On peut penser en effet que la suspension du prononcé de la condamnation fait, dorénavant, double emploi avec les nouvelles peines de probation et de condamnation par déclaration de culpabilité.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014[523], le législateur s'était déjà interrogé sur l'intérêt d'introduire la peine de probation tout en laissant subsister le régime assez similaire de la suspension probatoire alors qu'il suffisait peut-être de supprimer, pour la suspension et le sursis, l'exigence relative aux antécédents judiciaires[524].

Dès lors que l'option de la peine de probation est maintenue et renforcée, il paraît devenu sans intérêt de maintenir la possibilité d'une suspension du prononcé probatoire, ces deux figures étant pratiquement similaires à la différence qu'avec la peine de probation, le condamné est définitivement fixé sur son sort.

En ce qui concerne la suspension du prononcé simple, la Commission Holsters avait proposé également sa suppression en se limitant à la simple déclaration de culpabilité sans délai d'épreuve. Elle mettait en cause l'opportunité de maintenir un contrôle social à l'égard d'une personne ayant commis des faits d'une gravité fort relative et qui ne constituait pas un danger pour la société[525].

De plus, le maintien de la suspension du prononcé peut poser un certain problème de cohérence : il faut savoir que cette mesure peut s'avérer plus lourde

---

[522] La peine de réclusion de cinq ans n'est plus susceptible de sursis (Article 37 de la loi du 5 février 2016, modifiant l'article 8 de la loi du 29 juin 1964).
[523] Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (*M.B.* du 19 juin 2014).

[524] Voy. avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 53-3274/001, 30 à 38.
[525] *Cf.* Rapport final de la commission Holsters partie II, p. 30.

qu'une peine de travail ou qu'une peine de probation, dès lors qu'en cas de révocation pour un délit punissable d'une peine de niveau 2 ou d'un niveau plus élevé, le retour à la case prison serait possible. Or, comme précisé ci-dessus, la mesure s'indique en cas de faits de peu de gravité ou lorsque les faits sont jugés avec plusieurs années de décalage, le délinquant ne constituant pas un danger pour la société. Enfin, il y a lieu d'ajouter qu'en cas de nouvelle infraction, le juge peut prononcer une peine pour cette nouvelle infraction en tenant compte du fait que l'intéressé a déjà bénéficié antérieurement d'une condamnation par déclaration de culpabilité. Le prononcé de cette nouvelle peine paraît suffire sans qu'il soit nécessaire que dans ce cas, il prononce une double peine, soit une peine pour la nouvelle infraction et une autre pour la première.

Une peine ou une mesure efficace est une peine ou une mesure prévisible qui peut être exécutée immédiatement. La suspension simple du prononcé est une épée de Damoclès[526] qui laisse tant le justiciable que la société dans l'expectative. On y recourt actuellement pour des faits de faible gravité ou fort anciens et pour des personnes au profil peu inquiétant. Il semblerait d'ailleurs que les cas de révocation de suspension simple du prononcé sont rares. Dès lors, il est préférable que le juge opte, dans de telles hypothèses, soit pour une simple déclaration de culpabilité, soit pour une peine de probation, soit, en cas de faits plus graves, pour une condamnation avec sursis (simple ou probatoire).

Le sursis à l'exécution des peines (article 66)

La disposition en projet prévoit que, lorsqu'il condamne à une peine ne dépassant pas la peine d'emprisonnement de cinq ans, le juge peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie des peines principales ou accessoires qu'il prononce.

Le sursis ne peut porter sur l'exécution de la peine de confiscation, de la peine de probation et de la peine de travail[527]. De façon logique, les peines subsidiaires sont également exclues du champ d'application du sursis. En revanche, étant plus proche de la peine privative de liberté, la surveillance électronique devrait pouvoir faire l'objet d'une mesure de sursis.

Actuellement, le sursis est, avec la suspension du prononcé de la condamnation, la seule mesure dont l'octroi est subordonné à une condition relative aux

[526] La suspension simple est, par définition, exempte de mesures d'accompagnement ou de conditions.
[527] Les avis sont partagés quant à l'opportunité d'appliquer ou non le sursis à la peine de travail. La loi du 5 février 2016 a fait le choix d'exclure cette peine du champ d'application du sursis.

antécédents judiciaires. En effet, une peine de surveillance électronique, une peine de travail ou une peine de probation peuvent être infligées, en lieu et place de l'emprisonnement, quels que soient les antécédents judiciaires de l'intéressé. Il en va de même pour les mesures encore plus favorables que constituent la médiation pénale et la transaction pénale. Or, pour pouvoir bénéficier de la mesure de sursis probatoire à l'exécution des peines, le prévenu ne peut avoir été condamné antérieurement à une peine de plus de trois ans d'emprisonnement[528] ou à une peine équivalente prononcée par une juridiction pénale d'un autre État de l'Union européenne (art. 8, al. 1er, de la loi du 29 juin 1964[529]).

Le maintien de la condition relative aux antécédents pour la mesure du sursis crée donc une incohérence dans le système et ne peut se justifier.

Prenons l'exemple d'un prévenu condamné en 1998 à une peine d'emprisonnement de 42 mois avec sursis total pour une infraction qu'il a commise alors qu'il était âgé de 19 ans (erreur de jeunesse). Son parcours est impeccable par la suite. Quinze ans plus tard, il est poursuivi pour des infractions de roulage : il n'est pas en droit de solliciter un sursis, même partiel, pour l'amende ou la déchéance du droit de conduire.

Imaginons que cette même personne soit poursuivie en 2015 pour des faits plus graves devant le tribunal correctionnel : le juge ne pourrait pas lui infliger une peine d'emprisonnement de trois ans avec un sursis partiel (par exemple, trois ans dont la moitié avec sursis), mais il pourrait la condamner, pour ces mêmes faits, à une peine de probation, à une peine de surveillance électronique ou à une peine de travail. Compte tenu de l'interdiction légale qui lui est faite de prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis en raison des antécédents, le juge risque de se trouver confronté à un choix cornélien : soit prononcer un emprisonnement ferme, ce qui lui paraît excessif, soit prononcer une peine de travail ou une peine de probation, ce qui pourrait lui paraître trop clément. Une telle situation est peu compatible avec les objectifs de la réforme (cohérence, flexibilité et adéquation de la peine aux faits et à la situation du condamné).

---

[528] Peu importe que la condamnation antérieure ait été prononcée avec ou sans sursis.

[529] Jusqu'il y a peu, un antécédent de plus de douze mois d'emprisonnement (avec ou sans sursis) empêchait l'octroi d'un sursis. Pour le sursis probatoire, ce seuil a été porté récemment à trois ans par l'article 37 de la loi du 5 février 2016.

Dans un souci de cohérence et de flexibilité, il est donc proposé de pouvoir octroyer le sursis, indépendamment des antécédents judiciaires de l'intéressé[530].

Compte tenu de la diversité et de la flexibilité des peines, il est proposé d'uniformiser le délai d'épreuve afin d'éviter les risques d'erreur. Ainsi, de façon générale, le délai du sursis ne peut être inférieur à une année ni excéder cinq années à compter du jour où le jugement ou l'arrêt est passé en force de chose jugée.

Le dispositif actuel du sursis probatoire est maintenu dans l'avant-projet. Ainsi, le juge peut prévoir que le sursis sera assorti de conditions générales de probation qu'il détermine.

Le sursis probatoire est toujours assorti des conditions suivantes :

1° ne pas commettre d'infractions ;
2° avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au service compétent des communautés chargé de la guidance ;
3° donner suite aux convocations du tribunal de l'application des peines et, le cas échéant[531], à celles du service compétent des communautés chargé de la guidance[532].

En outre, les conditions de probation peuvent inclure l'obligation de suivre une for-mation dont la durée ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à deux cent quarante heures. Il revient au tribunal de l'application des peines de déterminer les modalités concrètes de cette formation.

---

[530]Le Conseil supérieur de la Justice avait déjà plaidé en ce sens dans son avis d'office du 6 décembre 2013 sur l'avant-projet de loi insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal et modifiant le Code d'instruction criminelle ainsi que la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation : *" La lacune qui existe lorsqu'une per-sonne se trouve dans l'impossibilité de se voir infliger une peine conditionnelle constitue, aux yeux des auteurs du projet, l'un des arguments pour introduire la peine de probation autonome. À cet égard, il est – de nouveau – fait référence à la loi sur la probation qui prévoit qu'une personne qui a été condamnée par le passé à une peine d'emprisonnement supérieure à 12 mois ne peut plus obtenir le bénéfice d'un sursis (probatoire), même lorsqu'il est question d'une problématique sous-jacente. La majorité des magistrats et des maisons de justice sont demandeurs d'une adaptation de la loi sur la probation sur ce point, en vue de leur permettre, tout en respectant les conditions fixées par le législateur, d'accorder une suspension probatoire ou un sursis probatoire quel que soit le passé judiciaire du prévenu. Il semble également opportun d'examiner s'il ne conviendrait pas d'attribuer au tribunal d'application des peines l'ensemble des litiges relatifs à l'exécution des peines, en ce compris les litiges portant sur l'application de la loi sur la probation ou de la peine de probation autonome ».*

[531] En principe, les personnes morales condamnées avec un sursis probatoire ne devraient pas faire l'objet d'une tutelle par un assistant de justice.

[532] Il s'agit de la reprise du contenu de l'article 1er, § 1*bis*, de la loi du 29 juin 1964.

Comme pour la peine de probation, le tribunal de l'application des peines peut suspendre en tout ou en partie les conditions de probation, les préciser ou les adapter.

Pour le surplus, les modalités d'exécution et de contrôle de la mesure de probation seront déterminées, en concertation avec les communautés, par arrêté royal.

Actuellement, la révocation du sursis est soit obligatoire, soit facultative. La révocation intervient de plein droit (obligatoire) en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement principal de plus de six mois *sans sursis* ou à une peine équivalente prononcée par une juridiction pénale d'un autre État de l'Union européenne (art. 14, § 1er, de la loi du 29 juin 1964). La révocation *peut* intervenir si l'intéressé commet une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement principal effectif (ferme) d'un mois à six mois ou à une peine équivalente prononcée par une juridiction pénale d'un autre État de l'Union européenne (art. 14, § 1er*bis*, de la loi du 29 juin 1964) ou si la personne n'observe pas les conditions imposées (art. 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964)[533].

Afin de mettre en place un maximum de flexibilité et de pouvoir prendre en compte la situation actuelle du condamné, il est proposé d'éviter tout automatisme en matière de révocation du sursis. La révocation serait ainsi toujours facultative mais, à l'instar de ce qui est prévu en matière de roulage, une troisième hypothèse de révocation (facultative) serait introduite, à savoir celle où le condamné commet dans le délai d'épreuve une nouvelle infraction identique ou similaire à celle qui a conduit à la condamnation avec sursis entraînant un état de récidive spécifique.

Ainsi, suivant l'avant-projet, le sursis simple pourra être révoqué dans trois hypothèses :

- s'il est constaté dans une décision passée en force de chose jugée, qu'une

[533] En outre, en cas de sursis octroyé pour une condamnation du chef d'infraction à la loi relative à la police de la circu-lation routière, ce sursis peut être révoqué en cas de nouvelle infraction à ladite loi commise durant le délai d'épreuve (art. 14, § 1er*ter*, de la loi du 29 juin 1964).

nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve a entraîné un emprisonnement principal sans sursis d'un an au moins[534] ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 73 du présent code[535] ;
- s'il est constaté dans une décision passée en force de chose jugée ou dans une décision prise en compte conformément à l'article 73[536], que pendant le délai d'épreuve, une nouvelle infraction a été commise en état de récidive[537] au regard de l'infraction qui a donné lieu à la condamnation avec sursis.

Le sursis probatoire pourra *" être révoqué en cas d'une autre inobservation grave des conditions de probation générales ou spéciales ».*

Dès lors que les compétences en matière d'exécution des peines sont concentrées entre les mains du tribunal de l'application des peines, ce dernier est également compétent pour statuer sur la demande en révocation introduite par le ministère public. Les délais actuels pour introduire la demande de révocation pour inobservation grave des conditions et pour statuer sur celle-ci sont repris dans la disposition en projet.

CHAPITRE 5. LES DISPOSITIONS CIVILES

La responsabilité civile du paiement d'une peine patrimoniale (article 67)

Le concept juridique de l'interdiction de la responsabilité civile pour le paiement de l'amende à laquelle une autre personne est condamnée, lorsque l'on est condamné soi-même pour les mêmes faits, est déjà consacré par l'article 50*bis* actuel du Code pénal.

Ce principe doit être maintenu. Un champ d'application plus large est néanmoins préconisé. Le choix s'est donc porté sur la notion générale de " peines pécuniaires » et pas uniquement sur les " amendes » parce que, dans la législation spéciale, il est parfois fait mention de la responsabilité civile pour le paiement de la confiscation et d'autres sanctions pécuniaires (par exemple, art. XV.73 du Code de droit économique, etc.).

---

[534] Il faut rappeler que dorénavant, le minimum de la peine d'emprisonnement est d'un an.
[535] Il s'agit de l'actuel article 99*bis* du Code pénal.
[536] Il s'agit de l'actuel article 99*bis* du Code pénal.
[537] Il s'agira d'un des cas de récidive spécifique prévu par la loi.

La figure juridique de la responsabilité civile pour le paiement des peines pécuniaires ne peut être souscrite, même dans des cas exceptionnels. En effet, elle est contraire au principe du caractère personnel de la peine. Il n'y a en effet pas d'autre choix que de payer lorsqu'on y est sommé. Les arrêts *" A.P., M.P. et T.P. »* et *" E.L., R.L. et J.O.-L. »* de la Cour européenne des droits de l'homme[538] ont estimé dans le même sens que le transfert de la responsabilité pénale à un tiers constitue une violation de la présomption d'innocence. L'exécution des peines prononcées y a également été visée. Bien que les arrêts cités concernent des héritiers confrontés à l'exécution des peines prononcées à l'égard du testateur (amendes fiscales), les considérations qu'ils contiennent sont transposables au concept juridique de la responsabilité civile pour le paiement de peines pécuniaires.

La restitution et les dommages-intérêts (article 68)

Dans le Code pénal actuel, on mentionne les notions juridiques de restitution et de dommages-intérêts sans qu'elles soient expliquées plus en détail. Il est donc proposé de conserver les articles 44 et 45 du Code pénal (mais sous une forme légèrement adaptée), tout en ajoutant plusieurs alinéas. Une réglementation similaire a également été proposée dans les articles 213 et 215 de l'avant-projet de Code pénal de R. Legros.

La législation actuelle comporte une lacune : il n'y a pas de définition du concept juridique de restitution. Elle découle de la jurisprudence. Il a donc été décidé de désormais ancrer dans la loi la définition de la Cour de cassation[539].

Le concept juridique de confiscation avec restitution / attribution à la partie civile concerne une forme particulière de restitution (voir article 43*bis*, alinéa 3, du Code pénal actuel). L'article précité est partiellement repris. Il convient toutefois d'y apporter une adaptation étant donné le caractère supposé réel de la confiscation (nouvel article 52 du Code pénal).

La restitution doit être dans tous les cas refusée lorsque la possession de ces biens est contraire à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux bonnes mœurs. Le juge ordonne alors la confiscation de ces biens à titre de sûreté, en raison de la nature dangereuse, dommageable ou interdite de ces objets et la nécessité de les soustraire à la circulation. Cette confiscation constitue explicitement une mesure de sûreté (et n'est donc pas une peine) et s'inspire entre autres de l'article 484 du Code de procédure pénale français et de la définition

[538] C.E.D.H., 29 août 1997, A.P., M.P. et T.P./Suisse ; C.E.D.H., 29 août 1997, E.L., R.L. et J.O.-L/Suisse.
[539] Voir, p. ex., Cass., 3 septembre 2013, RG P.10.1836.N.

actuelle de la confiscation en tant que mesure de sûreté (un concept juridique qui n'est pas ancré dans la loi pour l'instant). Cette confiscation est obligatoirement prononcée par un juge si le prévenu est acquitté ou décédé, lorsque la prescription est intervenue ou lorsque l'amnistie a été prononcée. Toutefois, si une condamnation pénale est prononcée, on a recours à la peine de confiscation (art. 52, § 1er, alinéa 2, 6°, de l'avant-projet) pour la confiscation de ces biens vis-à-vis du condamné.

La confiscation en tant que mesure de sûreté est également obligatoire lorsque le bien se trouve en la possession d'un tiers ou lorsque le condamné n'en est pas le propriétaire. Il n'est donc pas question d'un transfert vers le patrimoine de l'État, mais d'une destruction de biens dangereux ou dommageables.

La solidarité (article 69)

Le nouvel article 69 du Code pénal reprend l'actuel article 50 du Code pénal.

Il convient de remarquer ici que le législateur n'a intégré aucune disposition concernant la solidarité dans le Code civil.

Le régime de priorité (article 70)

Le nouvel article 70 du Code pénal reprend l'actuel article 49 du Code pénal de manière littérale en y incluant les autres peines pécuniaires.

La dissolution de la personne morale (article 71)

La dissolution de la personne morale ne constitue pas une peine mais une mesure de sûreté.

L'indignité successorale (article 72)

Le nouvel article 68 du Code pénal reprend l'actuel article 46 du Code pénal. Seules quelques adaptations y ont été apportées. L'énumération des articles 375, 398 à 400, 402, 403, 409, §§1 er à 3 et 5, et 422*bis* du Code est également supprimée étant donné que le Livre II du Code pénal fera également l'objet de la réforme globale du Code pénal. Pour ces raisons, la formule " *dans les cas prévus par la loi* » a été utilisée pour désigner le champ d'application *ratione*

materiae. En outre, cette énumération se retrouve également dans l'article 727, § 1er, 3°, du Code civil.

CHAPITRE 6. EXTINCTION DES PEINES ET DES CONDAMNATIONS CIVILES

Le décès du condamné (article 73)

Le nouvel article 73 du Code pénal est une reprise légèrement reformulée de l'actuel article 86 du Code pénal.

La prescription de la peine (article 74)

La réglementation actuelle en matière de prescription de la peine figurent aux articles 91 à 98 du Code pénal. Cette réglementation ne correspond certainement pas aux principes de " précision, cohérence et simplicité » préconisés et auxquels une législation pénale optimale devrait satisfaire. Plusieurs modifications ont donc été proposées.

1. L'harmonisation du début des délais de prescription

Tout d'abord, il convient d'harmoniser le point de départ des délais de prescription.

Dans le système actuel, pour les peines criminelles, la prescription débute à compter de la date des arrêts de condamnation. Pour la prescription des peines correctionnelles, la date de début est celle de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou le jour où le jugement rendu en première instance ne peut plus être attaqué par la voie d'appel.

Tout comme cela se fait en France (voir art.133-2, 133-3, 133-4 du Code pénal) et aux Pays-Bas (voir art. 76a-1° du Code pénal néerlandais), un seul critère doit être mis en avant : la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée.

2. Le maintien des délais de prescription actuels en fonction de la nature de la peine, mais sans distinction entre les peines principales et les peines accessoires

Actuellement, les différents délais de prescription sont déterminés non seulement suivant la nature de la peine, mais également suivant la sorte de peine.

Une différenciation est ainsi faite pour la peine d'emprisonnement correctionnel en fonction de la durée de cette peine et un régime spécifique s'applique pour la confiscation spéciale.

La proposition serait de conserver les deux délais de prescription correctionnelle (dix ans pour les peines correctionnelles de niveaux 6, 5 et 4 et cinq ans pour les peines correctionnelles de niveau 3, 2 et 1), mais d'abandonner la distinction entre les peines principales et les peines accessoires (comme c'est déjà actuellement le cas pour la confiscation). Vu que le seuil maximal de la peine d'emprisonnement dans l'avant-projet de Code pénal est de vingt ans, l'ajout dans l'article 92 du Code pénal selon lequel le délai de prescription est de vingt ans si la peine d'emprisonnement prononcée excède les vingt ans, qui a été introduit par l'article 19 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 21 février 2016) ne sera pas non plus conservé. Un tel système répond incontestablement aux principes de cohérence et de simplicité.

Dans le modèle français, il y a un seul délai de prescription correctionnelle, à savoir cinq ans (*cf.* art.133-3 du Code pénal). Le maintien d'un délai de prescription correctionnelle de dix ans pour les peines correctionnelles de niveau 5, 4 et 3 peut toutefois encore se justifier. Le délai est déjà connu dans notre système actuel. Il correspond également à l'ordre de grandeur des délais de prescription des Pays-Bas. Aux Pays-Bas, où une différenciation est faite en fonction de la nature de la peine, le délai de prescription minimal de la peine pour des infractions (notre équivalent pour les délits et les crimes) est supérieur d'un tiers par rapport au (traduction libre) " *délai de prescription du droit de poursuivre »* (*cf.* art. 76 du Code pénal néerlandais). Aux Pays-Bas, le droit de poursuivre s'éteint par la prescription après six ans pour les infractions pour lesquelles une amende, une détention ou une peine d'emprisonnement de moins de trois ans a été prévue ; après douze ans pour les infractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement de plus de trois ans a été prévue ; après vingt ans pour les in-fractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement de plus de dix ans a été prévue. Le droit de poursuivre ne s'éteint cependant pas pour les infractions pour lesquelles une réclusion à perpétuité est prévue (art. 70 du Code pénal néerlandais).

Le modèle néerlandais est complexe, mais est défendable dans la mesure où il établit que le délai de prescription ne peut en aucun cas être inférieur à la durée de la peine imposée. Ceci permet *de facto* de prévoir un délai de prescription plus long lorsqu'une peine correctionnelle du sixième ou du cinquième niveau est prononcée.

Aucune modification ne doit être apportée à la durée du délai de prescription criminelle. Le régime d'exception réservé au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre (tels que déjà prévu aux articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater* du Code pénal) est également maintenu.

Il n'est pas fait mention des peines de police étant donné qu'il est proposé de décriminaliser/ dépénaliser les contraventions.

3. La définition générale concernant l'interruption de la prescription de la peine

L'interruption est un arrêt du délai de prescription, qui a pour conséquence qu'un nouveau délai équivalent au délai initial recommence à courir. Le temps qui s'est déjà écoulé n'est pas comptabilisé. Pour autant que chaque acte interruptif ait lieu dans le délai de prescription prévu à compter de la dernière interruption et que le premier acte interruptif ait eu lieu au cours du délai de prescription initial, l'interruption du délai de prescription pour l'exécution de la peine peut avoir lieu de manière illimitée. Selon l'article 96 du Code pénal, l'arrestation du condamné est un motif d'interruption de la prescription. Cette cause d'interruption est donnée à titre indicatif, de sorte que la prescription de la peine peut être interrompue chaque fois qu'il y a un commencement volontaire ou forcé d'exécution effective de la peine. Ce principe était également applicable avant l'entrée en vigueur de la disposition modificative concernant l'interruption de la prescription de la confiscation. En d'autres termes, lorsqu'il est question d'un paiement partiel ou lorsqu'il est fait appel à des moyens de contrainte du droit civil comme une saisie-revendication ou une saisie-arrêt, il est d'office question d'une interruption de la prescription de la confiscation pour autant que l'acte interruptif ait eu lieu dans les délais. Un fondement légal explicite comme prévu à l'article 98 du Code pénal est en réalité superflu. Lors des travaux parlementaires, il a d'ailleurs été souligné que ces cas ne sont pas limitatifs, mais exemplatifs dans la mesure où l'interruption est également possible dans les autres cas qui ne sont pas explicitement prévus dans les motifs particuliers[540].

Pour les raisons précitées, il est préconisé d'intégrer dans le Code pénal une seule définition générale de l'interruption de la prescription de la peine.

---

[540] Exposé des motifs du projet de loi portant des mesures diverses relatives à l'amélioration du recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, *Doc. parl.*, Chambre, n° 2934/001-2935/001, 28.

4. Définition générale concernant la suspension de la prescription de la peine

La suspension de la prescription est un arrêt temporaire du délai de prescription à la suite duquel la partie qui s'est déjà écoulée est maintenue et le délai se poursuit simplement après la suspension. La prescription de la peine est suspendue lorsque le ministère public se trouve dans l'impossibilité légale de faire exécuter la peine. Le législateur ne prévoit qu'un nombre limité de motifs de suspension : la condamnation avec sursis (l'exécution est en effet impossible pendant le délai d'épreuve (art. 18, § 2, de la loi sur la probation)) et l'octroi de certaines modalités d'exécution de la peine (détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle, mise en liberté provisoire en vue d'éloignement du territoire ou de remise (art. 69 de la loi du 17 mai 2006). L'article 97 du Code pénal (tel que rétabli en vertu de l'article 49 de la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I))[541] dispose explicitement que la prescription de la confiscation est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un empêchement légal à l'exécution immédiate de cette peine. L'article 97, § 2, du Code pénal mentionne plusieurs cas d'application. Cependant, ici également, il été souligné lors des travaux parlementaires que ces cas ne sont pas limitatifs, mais exemplatifs dans la mesure où la suspension est également possible dans les autres cas qui ne sont pas explicitement prévus dans les motifs particuliers[542].

Ici également, il est préconisé d'intégrer dans le Code pénal une seule définition générale de la suspension de la prescription de la peine.

La prescription des condamnations civiles (article 75)

Le nouvel article 75 du Code pénal reprend l'actuel article 99 du Code pénal de manière littérale. Il n'est simplement plus fait mention de la notion d'" affaires de police » étant donné qu'il a été proposé de décriminaliser/dépénaliser les contraventions.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

[541] *M.B.* du 8 avril 2014.
[542] Exposé des motifs du projet de loi portant des mesures diverses relatives à l'amélioration du recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, *Doc. parl.*, Chambre, n° 2934/001-2935/001, 28.

Les effets des condamnations prononcées dans un autre État de l'Union européenne (article 76)

Le nouvel article 76 du Code pénal reprend l'actuel article 99*bis* du Code pénal. Il n'est simplement plus fait référence à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal concernant le délit collectif/continué constaté tardivement.

L'application des dispositions du Livre premier du présent Code aux lois particulières (article 77)

L'article 77 s'inspire de l'actuel article 100 du Code pénal. Le régime d'exception de l'article 85 du Code pénal et du chapitre VII du même Code est cependant sup-primé. Si la distinction entre corréité et complicité est abandonnée, le statut d'excep-tion du chapitre VII doit également être supprimé à l'*article 100 du Code pénal*. Le même raisonnement est à la base de l'exception de l'article 85 du Code pénal relatif à l'admission de circonstances atténuantes au niveau des peines correctionnelles. Le régime dérogatoire prescrit pour l'article 85 du Code pénal s'explique d'un point de vue historique. Les délits prévus dans les lois pénales spéciales ne constitueraient pas une véritable atteinte essentielle à l'ordre social et ne présenteraient pas de caractère réellement criminel. Par crainte de voir le juge pénal, s'appuyant sur cette vision, emprunter trop facilement la voie des circonstances atténuantes, le législateur de 1867 a choisi de mettre un frein à l'effet automatique de l'article 85 du Code pénal en ce qui concerne les délits dans les lois pénales spéciales[543]. Il est bien évident que cette *ratio legis* ne correspond plus à la situation actuelle.

La conversion et la détermination du degré de peine dans les lois particulières qui ne fixent pas de niveau de peine (article 78)

L'une des innovations les plus marquantes du projet de Livre 1er du Code pénal est la répartition des peines principales en niveaux. L'application des règles en matière de fixation de la peine (comme, par exemple, la récidive, le concours, l'application éventuelle de peines accessoires, etc.) repose sur cette répartition. Afin de permettre l'application du Livre 1er aux lois pénales particulières antérieures à l'entrée en vigueur de ce libre, il est donc nécessaire de prévoir un mécanisme de conversion par lequel la peine prévue dans la loi est

[543] C.J. Vanhoudt et W. Calewaert*, Belgisch strafrecht, II,* Gand, Story-Scientia, 1968, 522.

convertie en une peine d'un niveau donné tel que ceux décrits dans les articles 36, 37, 39 et 40 en projet.

Ce mécanisme ne s'applique évidemment que dans la mesure où le législateur n'a pas lui-même adapté 'l'ancienne' incrimination aux règles du nouveau Livre 1er du Code pénal. Il ne s'agit donc que d'un mécanisme par défaut pour les cas où le législateur n'a lui-même pas posé de choix explicite. Cela vaut tant en ce qui concerne la conversion du niveau de peine proprement dit que pour ce qui est des règles qui l'accompagnent. Dès lors que le législateur détermine la peine dans la loi pénale particulière au moyen d'un niveau de peine, il est réputé avoir également pris en compte les autres conséquences du nouveau Code pénal sur la loi pénale particulière.
Pour l'élaboration de ce mécanisme de conversion, on s'efforce de refléter autant que possible la volonté du législateur lors de la rédaction de la loi pénale particulière tout en intégrant autant que faire se peut la loi non adaptée dans les possibilités qu'offre le nouveau Code pénal. Les règles du nouveau Livre 1er du Code pénal s'appliquent donc à ces lois pour les faits commis à partir de l'entrée en vigueur de ce nouveau livre ainsi que pour les faits antérieurs à cette entrée en vigueur si le nouveau système conduit *in concreto* à une peine plus clémente. Le mécanisme de conversion élaboré dans cet article ne déroge en aucune façon aux principes en matière d'application de la loi pénale dans le temps tels qu'énoncés dans l'article 2 en projet.

L'unique dérogation structurelle à l'actuel système se situe au niveau de la récidive. Par le projet de Livre 1er, il est mis fin, pour toutes les raisons évoquées plus haut, au système existant de la récidive générale. Il en va inévitablement de même également pour les lois pénales particulières. Cela ne signifie toutefois pas qu'il ne puisse plus être question de récidive pour ces infractions. Bien souvent, les lois pénales particulières prévoient déjà un régime de récidive spéciale (p. ex. art. 5 de la loi sur les stupéfiants). Ces règles de récidive spéciale restent applicables intégralement. La conversion du § 1er doit alors avoir lieu après application de ce régime de récidive spéciale.

En ce qui concerne la localisation de ce mécanisme de conversion, on choisit de l'incorporer dans le Livre 1er du Code pénal. Il y a plusieurs raisons à cela. Premièrement, le lien étroit avec l'article 77 en projet qui règle de manière générale l'application du Livre 1er aux lois pénales particulières. Comme déjà indiqué, il est nécessaire d'appliquer tout d'abord le mécanisme de conversion à cette loi pénale particulière si la peine n'y est pas exprimée en un niveau de peine étant donné que sans cette conversion, l'application du Livre 1er C. pén. n'est pas possible. Deuxièmement, il faut souligner que l'actuel Livre 1er

C. pén. contient également une réglementation concernant l'applicabilité de lois pénales particulières antérieures à l'entrée en vigueur du Code pénal, notamment à l'article 6 C. pén. La troisième et principale raison est que par l'intégration de ce mécanisme de conversion dans le Livre 1er, ce mécanisme peut aussi être appliqué aux incriminations non adaptées dans les décrets et ordonnances. Ceci, en application de l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles. Cela peut se justifier par le fait que la compétence du législateur fédéral vis-à-vis du Livre 1er du Code pénal implique le libellé des peines. En effet, les Communautés et les Régions ne peuvent adopter une nouvelle peine que sur avis conforme du conseil des ministres. La conversion de peines en niveaux de peine peut donc être considérée comme une compétence fédérale. Le Conseil d'État a également expressément souscrit à cette façon de procéder dans son avis sur l'avant-projet de Livre 1er.[544] L'autonomie des Communautés et des Régions ne s'en trouve nullement affectée : elles restent libres de fixer les peines pour les incriminations reprises dans leurs décrets et ordonnances. Si elles veulent éviter l'application du mécanisme de conversion, elles peuvent, tout comme le législateur fédéral en ce qui concerne les lois fédérales, adapter leurs décrets et ordonnances et déterminer elles-mêmes le niveau de peine applicable. Il convient dès lors de laisser aux Communautés et aux Régions un délai suffisant entre la promulgation de cette disposition et son entrée en vigueur pour qu'elles aient la possibilité de faire leurs choix politiques en la matière.

Peine principale

Au § 1er, le degré de peine de la peine principale mentionné sur la base de la formulation dans la loi pénale particulière non adaptée est associé au niveau de peine auquel il correspond pour l'application du nouveau Livre 1er. Il s'agit en l'occurrence de la peine après application des circonstances aggravantes (au sens de l'ancien Code pénal). Le juge doit donc tout d'abord déterminer la peine maximale liée à la qualification des faits selon la définition figurant dans la loi non adaptée. La conversion citée dans la disposition s'opère sur la base de cette peine.

En couplant la conversion à la peine maximale dans une fourchette donnée, il est également tenu compte des circonstances aggravantes qui font augmenter la durée de réclusion maximale, par exemple, de deux ans (et ne correspondent dont pas à l'actuel article 9 C. pén.). En outre, on choisit déjà de cette manière

[544] Avis du Conseil d'État 60.893/3, n° 5.

de faire de toutes les circonstances aggravantes en droit actuel qui n'ont d'impact que sur la peine minimale une circonstance aggravante au sens de l'article 29 en projet (et donc pas un élément aggravant au sens de l'article 8 en projet) étant donné qu'elles n'ont de la sorte aucun impact sur la fixation du niveau de peine et, partant, sur le maximum de la peine.
Pour déterminer le niveau de peine correspondant, on s'efforce dans la mesure du possible de se rapprocher de la situation existante. Cela implique également qu'il est tenu compte du fait que les infractions punissables de la réclusion (ou de la détention) de 5 à 10 ans, de 10 à 15 ans et de 15 à 20 ans sont systématiquement correctionnalisées depuis longtemps, ce qui a un sérieux impact sur la peine applicable. Vu ce caractère systématique de la correctionnalisation et la suppression de cette figure juridique par le projet de Livre 1er, on considère dès lors dans le mécanisme de conversion pour ces infractions la peine telle qu'elle aurait résulté après correctionnalisation. Ces principes peuvent être illustrés à l'aide de l'exemple suivant. Une infraction que la loi punit de 5 à 10 ans de réclusion est systématiquement correctionnalisée en vertu du Code pénal actuel. Il en résulte que la peine maximale pour cette infraction sera, en pratique, 5 ans d'emprisonnement (article 80, dernier alinéa, C. pén.). Dans le cadre de la conversion, une infraction que la loi punit de 5 à 10 ans de réclusion sera dès lors convertie en une peine de niveau 3 (et pas de niveau 4).
Cela ne s'applique pas aux infractions que la loi punit de 20 à 30 ans de réclusion (ou de détention) ou de la réclusion (ou détention) à perpétuité. Jusqu'avant la loi dite Pot-pourri II[545], ces infractions n'étaient pas, sauf exception, correctionnalisables.[546] Il est donc opportun d'opter pour le niveau de peine correspondant au maximum tel qu'il découle directement de la loi pénale. En outre, il convient de faire observer que la loi Pot-pourri II précitée a considérablement augmenté la peine maximale après correctionnalisation pour ces faits (article 80, alinéas 1er et 3, C. pén.), de sorte que l'impact sur le niveau de peine correspondant disparaît également.
Pour les délits (tels que définis dans l'actuel Code pénal, c.-à-d. les infractions que la loi punit d'un emprisonnement), on examine de quel niveau relèverait l'emprisonnement maximal. Se pose alors la question de savoir ce qu'il y a lieu de faire si la loi fixe un emprisonnement maximal inférieur à 1 an pour une telle infraction. Cette peine n'existe plus dans le projet de Livre 1er. Aussi, est-il opportun de convertir une telle peine en une peine de niveau 1.

---

[545] Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.,* 19 février 2016. Le volet " correctionnalisation » de cette loi à été, entre-temps, annulé par la Cour correctionnelle (C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017).

[546] À l'exception des infractions du Code pénal mentionnées dans l'article 2, alinéa 3, loi sur les circonstances atténuantes.

Si la peine principale prévue par la loi pour une telle infraction est une amende, elle sera également convertie en une peine de niveau 1. Pour se rallier à la volonté du législateur, le montant de l'amende tel que défini au niveau 1 (à savoir 200 à 20.000 euros) est cependant adapté dans ce cas aux montants définis dans la loi pénale particulière, après application des décimes additionnels.[547] En effet, la loi particulière peut déroger à la règle générale du Code pénal. Cette dérogation semble nécessaire en l'occurrence puisque les amendes prévues dans les lois pénales particulières peuvent souvent être beaucoup plus élevées ou plus faibles que les limites fixées dans le projet de Livre 1er (par exemple, dans le cadre du droit de l'environnement, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, du droit pénal économique, etc.) afin d'être plus en phase avec la gravité de l'infraction. Cette dérogation concernant l'amende minimale et maximale ne porte évidemment pas atteinte aux règles de l'article 53, § 2, en projet qui permettent au juge d'infliger une amende inférieure au minimum légal au regard de la précarité financière du prévenu, qui obligent le juge à tenir compte notamment des moyens financiers du prévenu et qui permettent un échelonnement du paiement. Celles-ci restent applicables intégralement à ces amendes. Par ailleurs, le juge peut évidemment choisir d'infliger une autre peine de niveau 1.
Les contraventions, enfin, constituent une catégorie particulière. Le projet de Livre 1er ne prévoit plus pareille catégorie d'infractions. Cela n'implique toutefois pas, *a priori*, une dépénalisation des contraventions hors du Code pénal. L'élévation au niveau de peine correctionnelle figure également parmi les options.

Le législateur devra faire cet exercice pour chaque contravention individuelle. Lorsque le nouveau Livre 1er C. pén. sera adopté, une période sera prévue pour toutes les instances concernées (ministère public, cours et tribunaux, services de police, etc.) afin de pouvoir se préparer à son entrée en vigueur. Le législateur (au niveau fédéral, des Communautés et des Régions) pourra notamment mettre cette période à profit pour se pencher sur le sort des contraventions hors du Code pénal.

Cependant, dans le cadre de la disposition décrite ici, il y a lieu de prévoir une solution pour le cas où le législateur n'aurait pas réalisé cet exercice. En l'absence de réglementation générale, ces incriminations deviennent d'ailleurs

[547] Vu la suppression des décimes additionnels, le coefficient de multiplication qui découle de l'actuel article 1er de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales est intégré dans la disposition en projet. Tout comme à l'heure actuelle, les montants des amendes sont donc multipliés par 8. Pour les faits antérieurs à l'entrée en vigueur de ce code, on se reportera aux décimes additionnels qui étaient applicables au moment des faits.

automatiquement inutilisables étant donné que l'application des règles du projet de Livre 1er requiert la répartition en niveaux de peine et qu'il n'est plus fait référence à des peines de police. En revanche, le rayon d'action de la tentative punissable serait élargi vu que l'article 10 en projet du Livre 1er C. pén. mentionne, en termes généraux, la " tentative d'infraction » et " sauf disposition contraire, la tentative est toujours punissable pour les infractions dont l'élément constitutif consiste en une intention spéciale ou en l'adoption délibérée et en connaissance de cause du comportement », alors que dans le système actuel, la tentative de contravention n'est jamais punissable à moins que la loi pénale particulière ne le prévoie explicitement.

Dans la conversion, il est dès lors précisé que les infractions que la loi punit d'une amende de 25 euros maximum ou d'un emprisonnement de 7 jours maximum (ce sont les peines de police) ne sont plus punissables. Si le législateur désire maintenir l'incrimination de ce comportement, il doit donc légiférer et fixer le niveau de peine applicable dans la loi pénale particulière.
L'impact de cette dépénalisation des contraventions dans les lois pénales particulières à défaut d'intervention du législateur ne peut être surestimé. Sur la base de l'inventaire dressé à l'occasion du relevé effectué à l'époque en fonction de ladite loi Salduz *bis*[548], force est de contacter que le nombre de ces contraventions est limité. Au niveau fédéral, il s'agit des dispositions pénales suivantes :

- Art. 87 à 90 du Code rural (07 octobre 1886, *M.B.* 14 octobre 1886) ;
- Art. 5 de la loi sur la chasse du 28 février 1882 (*M.B.* 03 mars 1882) ;
- Art. 1er et 3 de la loi du 22 août 1901 modifiant l'article 13 du décret du 16 décembre 1811, relatif à la pêche des moules (*M.B.* 25 août 1901) ;
- Art. 3 de la loi du 1er septembre 1920 interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans (*M.B.* 18 février 1921) ;
- Art. 11 à 13 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne (*M.B.* 26 juillet 1937) ;
- Art. 2 de la loi du 02 mars 1954 tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution (*M.B.* 19 mars 1954)[549] ;
- Art. 23 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues (*M.B.* 5 août 1956) ;

[548] Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *M.B.,* 24 novembre 2016.
[549] À ce sujet, une position a d'ailleurs déjà été prise dans le projet de Livre 2 du Code pénal.

- Art. 22 de la loi du 03 juin 1957 relative aux polders (*M.B.* 21 juin 1957) ;
- Art. 9 de l'arrêté royal du 30 janvier 1958 portant règlement général de police des polders et des wateringues (*M.B.* 5 février 1958) ;
- Art. 8 de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse (*M.B.* 20 juillet 1960) ;
- Art. 84 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (*M.B.* 15 avril 1965) ;
- Art. 9 de la loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage (*M.B.* 17 juillet 1969) ;
- Art. 12 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables (*M.B.* 5 novembre 1970) ;
- Art. 5 de la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux (*M.B.* 20 avril 1971) ;
- Art. 7 de la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime (*M.B.* 25 avril 1975) ;
- Art. 37 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (*M.B.* 27 juillet 1990).

En ce qui concerne la Région wallonne, il s'agit des dispositions pénales suivantes :

- Art. 49 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (*M.B.* 11 février 2003) ;
- Art. 143 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (*M.B.* 11 mars 2004) ;
- Art. 61 du décret du 1er avril 2004 relatif aux attractions touristiques (*M.B.* 13 mai 2004) ;
- Art. L1122-25 du Code du 22 avril 2004 de la démocratie locale et de la décentralisation (*M.B.* 12 août 2004) ;
- Art. D75 du Code de l'Environnement du 27 mai 2004 – Livre 2 : Code de l'Eau (*M.B.* 23 septembre 2004).

En ce qui concerne la Région flamande, il s'agit des dispositions pénales suivantes :

- Art. 25 du décret communal du 15 juillet 2005 (*M.B.* 31 août 2005) ;
- Art. 25 du décret provincial du 9 décembre 2005 (*M.B.* 29 décembre 2005) ;
- Art. 35 du décret du 19 décembre 2008 Décret relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale (*M.B.* 24 décembre 2008) ;
- Art. 5 du décret du 20 mars 2009 relatif à l'accessibilité aux personnes accompagnées de chiens d'assistance des lieux publics (*M.B.* 08 mai 2009).

Peines accessoires

Le § 2 reprend une réglementation pour l'amende en tant que peine accessoire, à l'instar de ce qui a été prévu pour la situation dans laquelle la peine principale consiste en une amende (situation décrite au § 1er, 9°).
En ce qui concerne les autres peines accessoires prévues par le projet de Livre 1er, il est permis d'affirmer qu'elles s'appliquent également aux incriminations figurant dans les lois pénales particulières si l'applicabilité de cette peine accessoire découle du Livre 1er proprement dit. Il s'agit de :
- la confiscation ;
- la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction ;
- l'interdiction des droits ;
- l'interdiction professionnelle chaque fois que l'auteur a gravement abusé de sa profession pour commettre l'infraction ;
- la déchéance du droit de conduire, chaque fois qu'un véhicule à moteur a servi ou a été destiné à commettre l'infraction ou à assurer la fuite ;
- l'interdiction d'exercer une activité qui fait partie de l'objet social ;
- l'exclusion de la participation à des marchés publics.

Par ailleurs, l'interdiction professionnelle ou la déchéance du droit de conduire s'applique évidemment aussi dans les cas prévus par la loi pénale particulière et pour lesquels les faits ne répondent pas aux conditions mentionnées dans le Livre 1er et répétées ci-dessus.
En application du Livre 1er C. pén., la publication de la décision de condamnation, la fermeture de l'établissement et l'interdiction de résidence ou de contact ne peuvent être imposées pour une infraction prévue par une loi pénale particulière que si cette loi le stipule expressément.
Enfin, il est possible que la loi pénale particulière prévoie une peine accessoire non reprise dans le Livre 1er du Code pénal. Elle reste évidemment aussi applicable.

Tentative

Dans l'actuel Code pénal, la tentative de crime est toujours punissable ; la tentative de délit n'est punissable que dans les cas expressément prévus. Afin de conserver cette position du législateur dans la loi pénale particulière que le législateur n'a pas encore adaptée au nouveau Code pénal, la règle de conversion suivante doit être prévue au § 4 : sauf disposition contraire, la tentative de commettre l'infraction punie d'une peine prévue au § 1er, points 6° à 9°, n'est pas punissable.
De cette manière, les infractions qui constituent un délit en vertu de l'actuel

Code pénal sont exclues du champ d'application, sauf lorsque la loi pénale particulière incrimine encore la tentative.

Participation
En vertu de l'article 100 C. pén., le législateur pouvait considérer, lors de l'adoption d'une loi pénale particulière, que les règles relatives à la participation ne s'appliquaient pas aux incriminations de cette loi pénale particulière à moins qu'il ne rende le chapitre VII C. pén. expressément applicable.
L'article 77 en projet rend toutes les dispositions du nouveau Livre 1er applicables aux infractions définies dans les lois pénales particulières. Afin que la loi pénale particulière ne s'écarte pas plus que nécessaire de la volonté du législateur, le § 4 prévoit que l'article 20 en projet ne s'applique pas, sauf disposition contraire.

Circonstances atténuantes
En vertu de l'article 100 C. pén., le législateur pouvait considérer, lors de l'adoption d'une loi pénale particulière, que les règles relatives aux circonstances atténuantes ne s'appliquaient pas aux délits de cette loi pénale particulière à moins qu'il ne rende l'article 85 C. pén. expressément applicable.
L'article 77 en projet rend toutes les dispositions du nouveau Livre 1er applicables aux infractions définies dans les lois pénales particulières. Afin que la loi pénale particulière ne s'écarte pas plus que nécessaire de la volonté du législateur, le § 5 prévoit que, sauf disposition contraire, aucune circonstance atténuante ne peut être admise pour des infractions punies d'une peine prévue au § 1er, points 6° à 9°.

Fixation de la peine
Enfin, il est prescrit, à titre de règle générale, que pour le choix de la peine et du degré de peine au sein du niveau obtenu après conversion, le juge ne peut appliquer aucune peine supérieure à celle qui est fixée dans la loi pénale particulière[550]. De la sorte, le juge peut éviter, *in concreto*, des aggravations de peine inutiles. Ceci n'implique pas que le juge ne pourrait pas infliger une peine d'une autre nature que celle prévue par la loi particulière pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une peine plus lourde.

LIVRE 2. LES INFRACTIONS DE DROIT COMMUN ET LEURS PEINES

Introduction

1. Généralités

[550] Précision apportée à la suite de l'avis du Conseil d'État, n° 137.

Le Livre 2 du Code pénal contient les incriminations relatives aux atteintes aux valeurs et aux biens juridiques les plus essentiels de la société. Il reflète dans une large mesure les valeurs et les normes qui, d'après le législateur, méritent une protection dans notre société. Plus encore que le Livre 1er, le Livre 2 est ainsi, par nature, un produit de son temps. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que l'actuel Livre 2 du Code pénal ait fait l'objet d'innombrables modifications au cours des cent cinquante dernières années pour apporter une réponse aux formes mouvantes de criminalité et à l'évolution de l'échelle des valeurs et des sensibilités au sein de la société. Cependant, ces interventions ont presque toujours été plutôt fragmentaires : elles concernaient l'introduction d'une nouvelle incrimination, d'une nouvelle circonstance aggravante, etc. sans prêter nécessairement attention au contexte plus large dans lequel cette nouveauté était intégrée. Au fil du temps, la cohérence du Livre 2 s'en est trouvée considérablement affectée. Certaines incriminations se recoupent, d'autres sont tombées en désuétude ; l'accumulation de circonstances aggravantes complique la fixation de la peine[551] ; les degrés de peine figurant dans la loi ne correspondent bien souvent pas aux degrés de peine infligés dans la pratique, etc. Comme pour le Livre 1er du Code pénal, il est donc permis d'affirmer que la clarté et l'accessibilité du Code ont été largement altérées et qu'une refonte globale s'impose. En outre, le nouveau Livre 1er ne peut pas entrer en vigueur sans une adaptation du Livre 2 à ces nouvelles règles.
Pour cette partie de ses travaux, la Commission de réforme du droit pénal[552], composée du Prof. Dr Joëlle Rozie, du Prof. Damien Vandermeersch, du Dr Jeroen De Herdt, de Mme Marie Debauche et de Mme Margot Taeymans, a évidemment adopté les mêmes positions que pour la proposition d'avant-projet de Livre 1er. L'objectif demeure la réalisation d'un Code pénal à la fois contemporain et à l'épreuve du temps dans lequel les notions de précision, de cohérence et de simplicité constituent le fil conducteur.

2. Exposé des principes fondateurs d'une législation pénale optimale (" précision », " cohérence », " simplicité ») à la lumière du Livre 2 du Code pénal

L'exposé des motifs de l'avant-projet du nouveau Livre 1er du Code pénal s'est longuement penché sur le sens à donner aux notions fondamentales de

[551] Voir à ce sujet l'avant-projet de Livre I du Code pénal dans lequel il est proposé de simplifier considérablement cette problématique en établissant une distinction entre les circonstances aggravantes et les éléments aggravants (cf. articles 8 et 29).

[552] Instituée par l'arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, du 29 décembre 2015.

“ précision », de “ cohérence » et de “ simplicité »[553]. Il est utile d’expliquer à nouveau brièvement ces notions, plus spécifiquement au regard de la spécificité du Livre 2 du Code pénal, afin d’expliciter de la sorte le fil conducteur de la réforme proposée.

2.1. La précision

La notion de *précision* embrasse une série d’aspects (qui peuvent se recouper). Une législation pénale précise doit être attentive aux principes suivants :

- la garantie de la sécurité juridique ;
- la correspondance entre les règles de droit et leur incidence dans la pratique ;
- l’abandon de postulats pénaux qui ne peuvent être scientifiquement étayés ;
- la présence d’un cadre répressif optimal équitable et efficace pour l’ensemble des acteurs de la société ;
- la proportionnalité entre la règle et l’objectif poursuivi.

En premier lieu, les règles de droit proposées doivent être de nature telle que les infractions puissent être sanctionnées d’une *manière juridiquement sûre*. En d’autres termes, il faut bannir les incriminations et les qualifications d’infraction vagues. On s’efforce par ailleurs, dans la mesure du possible, de faire en sorte que la nature de l’infraction ne soit pas influencée par les éléments aggravants (ou la combinaison de ceux-ci) : un délit ne pourra qu’exceptionnellement devenir un crime par l’application d’éléments aggravants. En effet, la qualification “ crime » doit être réservée aux infractions les plus graves ; on peut en outre éviter ainsi, sur le plan de la procédure pénale, des problèmes qui découleraient de la modification de la nature de l’infraction en fonction de l’admission ou non d’un élément aggravant.

Une règle juridique précise implique également qu’il faut une *correspondance entre la règle de droit et son incidence dans la pratique*. Sur ce plan, on peut pointer, par exemple, le déséquilibre qui s’est installé au fil du temps entre le degré de peine fixé dans le Livre 2 pour une infraction donnée et la peine infligée dans la pratique par les juges. L’élément principal qui en est le responsable est la pratique de la correctionnalisation (généralement systématique) des crimes. Cette pratique a été supprimée dans le cadre de l’avant-projet de nouveau Livre 1er. Cette intervention ne peut cependant entraîner un alourdissement général et aveugle des peines pour les faits actuellement qualifiés de crime. Lors du choix du niveau de peine applicable dans le nouveau Livre 2,

[553] Le Conseil d’État indique d’ailleurs dans son avis (n° 4) que le pouvoir d’appréciation du législateur dans l’élaboration d’un dispositif pénal et dans les choix en opportunité qu’il peut faire quant aux comportements qu’il souhaite incriminer et aux peines qu’il y attache, est balisé notamment par la sécurité juridique, la clarté et l’accessibilité de la législation ainsi que sa consistance et sa cohérence internes.

il convient dès lors, si l'on veut maintenir la situation actuelle en ce qui concerne le degré de peine, de considérer la peine qui prévaut dans le système actuel après correctionnalisation, étant donné que pour ces infractions, le caractère systématique de la correctionnalisation est indéniable. Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017[554], il ne faut pas tenir compte de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice[555] (la loi dite " Potpourri II »).

La condition de précision implique également *l'abandon de postulats pénaux qui ne peuvent être scientifiquement étayés*. À cet égard, on songe, par exemple, à la figure juridique du délit " sur plainte ». Il s'agit d'infractions " pour lesquelles l'action publique ne peut être engagée qu'après plainte préalable qui doit émaner d'une personne spécifiquement désignée à cet effet par la loi, qui est lésée par l'infraction ou dont les intérêts sont menacés »[556]. Contrairement à ce qui se pratique pour d'autres infractions, le ministère public ne peut donc juger lui-même de la nécessité d'une poursuite ; une poursuite n'est possible qu'à la demande explicite de la victime[557]. Au fil du temps, cette figure juridique a perdu de son importance. La suppression de la condition de plainte pour l'infraction de harcèlement constitue l'érosion majeure la plus récente de ce concept[558]. Dans l'actuel Code pénal, la condition de plainte n'est provisoirement maintenue que pour les infractions suivantes : les outrages adressés à un membre des Chambres (art. 275, alinéa 3, C.P.), la négligence de la part des fournisseurs, de leurs agents, des fonctionnaires publics ou des agents préposés ou salariés du gouvernement (art. 296 C.P.), l'occupation illicite d'un local non habité (art. 442/1 C.P.), les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes commises envers des particuliers, à l'exception de la dénonciation calomnieuse (art. 450 C.P.) et la fraude au moyen d'un effet (art. 509, alinéa 2, C.P.)[559]. La figure du délit sur plainte a

---

[554] C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017.

[555] *M.B.,* 19 février 2016.

[556] P. ARNOU, " Klachtmisdrijf », *Comm. Strafr.*, 2.

[557] Cass., 11 mars 2008, *RABG,* 2008, 799, note F. VAN VOLSEM.

[558] Loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442*bis* du Code pénal, *M.B.,* du 5 avril 2016.

[559] Pour un aperçu des infractions poursuivies sur plainte en dehors du Code pénal, voir P. ARNOU, " Klachtmisdrijf », *Comm. Strafr.*, 2 ; F. VAN VOLSEM, " Over klachtmisdrijven: een klager moet strafvervolging willen » (note sous Cass. 11 mars 2008), *RABG,* 2008, 801 ; C. VAN DEN WYNGAERT en collaboration avec S. VANDROMME et B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2014, 227 ; S. VERHELST, *De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht*, Anvers, Intersentia, 2013, 185-186, n° 198.

dès lors déjà été déclarée moribonde[560]. Non seulement, l'idée du délit sur plainte va à l'encontre de la constatation juridique selon laquelle le droit pénal est d'ordre public, mais des études scientifiques ont également révélé l'existence d'obstacles économiques à un tel système. La victime qui évalue l'opportunité de déposer une plainte ou non n'opérera pas la balance des coûts et avantages dans une perspective sociale. Dans certains cas, les avantages d'une poursuite seront plus importants pour la société que pour la victime mais si la victime décide de ne pas porter plainte, on manquera l'occasion de réaliser ces avantages. En outre, il est à craindre que la victime ne s'attache bien plus à " gagner sa propre affaire » qu'à trouver une solution équitable[561]. Il n'y a donc pas suffisamment d'éléments objectifs pour justifier ce système plus longtemps. Cette figure juridique est dès lors abandonnée dans le cadre de l'avant-projet de Livre 2 du Code pénal. Des choix clairs doivent être posés. Ou bien l'on trouve pour ces infractions l'atteinte à l'ordre public trop limitée pour engager des poursuites pénales, même si la victime ne dépose pas de plainte, et il faut alors se demander s'il faut encore opter pour une sanction pénale pour de tels faits. Ou bien l'on considère qu'une répression pénale de tels faits est bel et bien nécessaire, auquel cas les règles de procédure normales qui permettent au ministère public de décider de la poursuite doivent s'appliquer[562].

Une législation pénale précise implique également qu'un *cadre répressif optimal* doit être élaboré. L'avant-projet de Livre 1er a élargi l'arsenal des peines tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales afin de donner au juge le maximum de possibilités d'infliger une peine adaptée aux faits concrets sur lesquels il doit se prononcer et à l'auteur ou au participant à l'infraction concrète auquel il inflige la peine. Pour quelques-unes de ces peines (la peine de surveillance électronique, la peine de travail, la peine de probation et la condamnation par déclaration de culpabilité) et la modalité de sanction du sursis à l'exécution des peines, il est stipulé que le juge peut les prononcer " *sauf dans les cas définis par la loi »*. Étant donné que la réalisation des différents objectifs de la peine ne peut être entravée *a priori* et de manière générale, une telle exclusion générale de peines ou de modalités de peine n'est appliquée que dans des cas très exceptionnels. Par ailleurs, dans le cadre du Livre 2, l'attention doit aussi se porter sur quelques peines accessoires qui ne

---

[560] J. ROZIE, " Waar naartoe met het klachtmisdrijf? », *R.W.,* 2015-2016, 1603.

[561] S. VERHELST, *De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht*, Anvers, Intersentia, 2013, 191-192, n° 206.

[562] J. ROZIE, " Waar naartoe met het klachtmisdrijf? », *R.W.,* 2015-2016, 1603 ; S. VERHELST, *De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht*, Anvers, Intersentia, 2013, 189-190, n° 202.

peuvent être infligées que dans les cas définis par la loi. Il convient de définir les cas dans lesquels ces peines peuvent être infligées, l'idée de la sanction-miroir[563] notamment pouvant être retenue.
En vue d'une législation pénale précise, la règle de droit doit également être *proportionnelle à l'objectif poursuivi*. Cela implique notamment une réévaluation de la peine fixée pour les différentes infractions dans le cadre des travaux du Livre 2. Le niveau de peine prescrit pour une infraction donnée doit traduire clairement l'échelle des valeurs au sein de notre société actuelle, refléter l'impact des faits sur la société et la victime. L'utilisation des niveaux de peine permet également d'apprécier plus facilement la gravité des différentes infractions les unes par rapport aux autres afin de parvenir ainsi à un degré de peine plus approprié.
Outre le degré de peine, le critère de la proportionnalité de la règle de droit à l'objectif poursuivi a également des effets au niveau de l'incrimination. On peut se demander si, pour certaines infractions, le droit pénal est bien le mécanisme de maintien de la norme le plus approprié. Cela peut conduire à la dépénalisation ou à la décriminalisation de certaines infractions existantes.

2.2. La cohérence

L'exigence de cohérence implique une coordination nécessaire à divers niveaux :
- entre les différentes règles de droit du Code pénal ;
- entre les règles de droit du Code pénal, d'une part, et celles des lois pénales particulières et complémentaires, d'autre part ;
- entre les règles de droit légales, d'une part, et leur interprétation par la jurisprudence, d'autre part.

Dès lors que nul n'est censé ignorer la loi (" *Nemo censetur ignorare legem »*), on est au moins en droit d'attendre du législateur qu'il emprunte un langage clair et que les règles de droit et leur interprétation par la jurisprudence ne se contredisent pas.
Le paysage pénal se compose actuellement d'une jungle de dispositions légales parfois totalement incohérentes. Nous sommes confrontés, d'une part, à d'innombrables règles qui sont systématiquement modifiées et, d'autre part, à de nouvelles dispositions pénales qui sont quelquefois catapultées du néant dans l'ordre juridique belge. En d'autres termes, le Code pénal contient en plusieurs endroits (en particulier, dans le Livre 2) des réglementations très proches qui se recoupent en partie mais qui sont aussi parfois fondamentalement divergentes. Ces disharmonies sont particulièrement exaspérantes et il

[563] Voir à ce sujet J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, " De spiegelstraf herontdekt: een nieuw wapen in de strijd tegen de ineffectiviteit van de bestraffing? », *R.W.,* 2016-2017, 243-257.

convient d'y remédier.
Il faut aussi éliminer dans la mesure du possible l'éparpillement en dehors du Code pénal. Certaines incriminations reprises dans des lois pénales particulières présentent un lien étroit avec des incriminations du Live II du Code pénal. Dans ce cas, l'intégration de ces dispositions dans le même instrument juridique contribuerait à la clarté et à une meilleure connaissance du droit pénal. C'est pourquoi un certain nombre d'incriminations provenant des lois pénales particulières sont intégrées dans le projet de Livre 2 du Code pénal.
Se pose par ailleurs un problème de cohérence entre les nouvelles règles de droit pénal général de l'avant-projet de Livre 1er du Code pénal et les lois pénales particulières qui ont été adoptées avant l'entrée en vigueur du nouveau Livre 1er. Tant que ces lois pénales particulières ne sont pas adaptées aux innovations de cet avant-projet et, en particulier, à l'introduction des niveaux de peine, on utilisera un mécanisme de conversion qui fait également partie de cet avant-projet de loi. La Commission recommande néanmoins au législateur de revoir activement les degrés de peine dans les principales lois pénales particulières et de les adapter à l'introduction des niveaux de peine afin de réévaluer de la sorte les peines au regard de ce qui a été fait par cet avant-projet en ce qui concerne les dispositions du Livre 2 du Code pénal.
Les évolutions cruciales de la jurisprudence ne sont pas toujours reflétées dans la loi ce qui signifie que la loi et la jurisprudence divergent parfois sur des éléments importants au détriment de la sécurité juridique et de la cohérence. Il semble néanmoins que l'interprétation par les juges soit un critère d'appréciation important dans la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme pour vérifier le caractère prévisible ou non d'une disposition pénale[564]. Lorsque l'interprétation jurisprudentielle a été de nature telle qu'une portée spécifique doit être attribuée à la règle de droit, l'explication spécifique doit être incorporée dans la règle de droit. Cela vaut en particulier pour un certain nombre d'incriminations dans le Livre 2 du Code pénal.

2.3. La simplicité

Cela découle déjà du postulat de cohérence, mais un Code pénal qui opère de manière optimale doit enfin être garant de règles de droit *transparentes* et donc *simples*.
Lorsque certaines incriminations, circonstances aggravantes ou causes de justification ou d'excuse particulières ne semblent présenter aucune plus-value dans la pratique ou ne font que compliquer la mise en œuvre pratique, elles

[564] Voir J. ROZIE, " Beklaagde Alwetend. Over het criterium van de redelijke voorzienbaarheid als maatstaf van het *lex certa* principe in strafzaken », *R.W.,* 2012-2013, 802-817.

doivent être modifiées ou abrogées.
Aujourd'hui, certaines règles de droit sont quelquefois totalement illisibles. Il faut donc tendre à une simplification au niveau du langage utilisé et de la construction concrète de l'article de loi.
C'est dans cette optique que la présentation des incriminations doit être revue. Tout comme dans l'avant-projet de Livre 1er, chaque disposition est dotée d'un intitulé. On tend à cet égard à utiliser un titre " compréhensible » (c.-à-d. tiré du langage courant) avant la définition de l'incrimination (p. ex. " blanchiment », " escroquerie », etc.).
On fait aussi quelquefois mention de termes génériques dans les incriminations ; dans d'autres cas, on utilise la technique de l'énumération. On s'appuie encore beaucoup trop sur un langage désuet, qui contraste de manière flagrante avec le langage novateur des dispositions pénales plus récentes. Il faut prôner un langage uniforme et cohérent pour des incriminations analogues. Afin de promouvoir un tel langage uniforme et cohérent, l'avant-projet de Livre 2 du Code pénal commence par un " titre préliminaire » sous lequel de nombreuses notions utilisées tout au long du Livre 2 sont plus amplement définies ou sous lequel leur application est explicitée. À cet égard, l'innovation terminologique ne saurait toutefois, comme nous l'avons déjà écrit, être dissociée d'une réflexion sur le contenu.
Dans le cadre de l'innovation terminologique visée, on tend également à une neutralité de genre dans la formulation des incriminations[565].
Outre les incriminations individuelles, les titres du Livre 2 du Code pénal, qui sont supposés refléter les valeurs sociales les plus fondamentales, sont réexaminés à l'instar de leur rapport. Il ne se justifie ainsi par exemple plus que les infractions sexuelles soient reprises dans l'actuel Code pénal sous le Titre VII " *Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique »*. Si cette place s'explique historiquement, elle ne colle désormais plus à la perception sociale de tels faits. À cet égard, il convient de mentionner la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui postulait que les États membres devraient faire en sorte que leur législation pénale prévoie que tout acte de violence sexuelle à l'égard d'une personne constitue une atteinte à la liberté et à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle de cette personne, et ne se fonde pas uniquement sur des atteintes à la morale, à l'honneur ou à la décence[566].

---

[565] Voir plus en détails quelques problèmes sur ce point dans l'actuel Code pénal : J. ROZIE, " Genderneutraliteit in het strafrecht: utopie of realiteit? », in *Liber amicorum Chris Van den Wyngaert* (à paraître).

[566] Conseil de L'Europe, Comité des Ministres, *Recommandation Rec (2002)5 sur la protection des femmes contre la violence*, 30 avril 2002, § 34.

3. La structure du Livre 2 du Code pénal

Une première tâche lors de l'élaboration du Livre 2 consiste à établir une structure globale pour la classification des différentes infractions. Contrairement au Livre 1, il ne s'impose en l'occurrence aucune structure sur la base du raisonnement que doit faire l'utilisateur du code lors de l'application des dispositions pénales. Il s'agit d'un catalogue des comportements incriminés qui existent indépendamment les uns des autres. En outre, une telle structure ne revêt qu'une importance mineure d'un point de vue légal. En vertu de l'adage " *rubrica non est lex* », les intitulés et la structure de la loi ou de parties de celle-ci ne font en soi pas partie de leurs dispositions contraignantes. La structure ne peut néanmoins pas être négligée. L'utilisation d'une structure simple, cohérente et précise revêt une importance pratique majeure : elle peut permettre de mieux comprendre les interactions entre certaines infractions, faciliter l'utilisation du Code pour le praticien du droit et augmenter l'accessibilité pour le citoyen. Il ne faudrait toutefois pas exagérer l'importance législatique de la structure : nous devons éviter que soient opérées de la seule structure des déductions que le législateur n'a absolument pas envisagées[567]. Il convient en outre de souligner la relativité de chaque classement ; il conserve toujours un caractère quelque peu arbitraire. En effet, de nombreuses infractions sont dirigées tant contre la personne que contre les biens, tant contre l'intégrité physique que sexuelle ou psychique, etc.[568]. Par ailleurs, il faut évidemment souligner qu'une forme de classement ne change rien au fait qu'il ne peut pas exister de hiérarchie formelle entre les infractions en ce sens que tout comportement incriminé est considéré par le législateur comme punissable et mérite à ce titre sa place dans le Code.

Dans la proposition de nouvelle structure, on s'est efforcé de classer les grandes catégories d'infractions sur la base de quelques critères identifiés par M. DELMAS-MARTY dans son article concernant l'harmonisation des sanctions et valeurs communes au sein de l'Union européenne[569].

Un premier facteur pour le classement des infractions que l'on peut utiliser ici concerne l'intérêt ou le bien juridique lésé par l'infraction. Pour l'interprétation concrète de ce critère, on peut se référer aux droits qui sont protégés par la C.E.D.H. et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par

---

[567] Cf. A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, I, Bruxelles, Bruylant, 1858, 308, n°951 et 309, n°958 ; P. ROSSI, *Traité de droit pénal*, Bruxelles, Société belge de librairie Hauman et Cᵉ, 1840, 210.

[568] Cf. A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, I, Bruxelles, Bruylant, 1858, 309, n° 956.

[569] M. DELMAS-MARTY, " Harmonisation des sanctions et valeurs communes : la recherche d'indicateurs de gravité et d'efficacité », in M. DELMAS-MARTY, G. GIUDICELLI-DELAGE et E. LAMBERT-ABDELGAWAD (éd.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, Paris, Société de législation comparée, 2003, (583) 586-588.

exemple.
On s'attache ensuite à l'importance du dommage occasionné par l'infraction. À cet égard, le dommage réalisé doit être considéré comme étant plus grave que la seule création d'un risque de dommage. Concernant le dommage réalisé, une distinction peut être établie sur la base d'un critère quantitatif.
Enfin, les infractions sont classées sur la base du degré de culpabilité qui doit être présent dans le chef de l'auteur. Une infraction qui est commise, délibérément et en connaissance de cause, doit être considérée comme étant plus grave qu'une infraction commise par un défaut grave de prévoyance ou de précaution, qui est à son tour plus grave que l'adoption sans justification d'un comportement incriminé traduisant un manquement à l'obligation générale de vigilance à laquelle l'auteur est tenu.
L'appréciation de ces critères et leur évaluation respective doivent toujours avoir lieu *in concreto ;* aucun de ces facteurs n'est la panacée dans tous les cas et une classification ne découle pas automatiquement de ces facteurs. Qui plus est, il peut être nécessaire, dans certains cas, de s'écarter d'une application stricte de ces critères en vue de la clarté du texte. Le classement de chaque infraction demeure donc toujours le fruit d'une mise en balance et d'un choix raisonné.
La classification basée sur ces critères fait également suite au fait que le Livre 2 est une expression de la politique criminelle et de l'échelle des valeurs sociales[570]. Elle s'exprime non seulement via le niveau de peine attribué aux infractions, mais la structure du code peut elle aussi y contribuer. Ainsi, la place actuelle des infractions contre la sûreté de l'État s'explique par le nationalisme du 19e siècle et l'importance y afférente qui a été accordée à l'État[571]. La question a été posée à plusieurs reprises de savoir si cela répond toujours à notre vision actuelle des valeurs protégées par le droit pénal et si, par exemple, les droits fondamentaux du citoyen (vie, intégrité, liberté, propriété, etc.) ne devaient pas précéder la protection de l'État[572].

---

[570] A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, 1 ; A. MASSET, " L'évolution des incriminations dans le Code pénal belge depuis un siècle », in H. BOSLY (éd.), *Cent ans de publication de droit pénal et de criminologie : le centenaire de la Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, la Charte, 2007, (25) 27.

[571] A. DE NAUW, " Bedenkingen over de hiërarchie van de waarden in het bijzonder strafrecht », *R.W.,* 1978-1979, (625) 636.

[572] H. BERKMOES, " Misdaden en wanbedrijven tegen de uitwendige veiligheid van de Staat – algemeen », in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN et J. VERBIST, *Duiding Strafrecht 2015*, Bruxelles, Larcier, 2015164, n° 1 ; A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *Droit criminel. Traité théorique et pratique*, I, Bruxelles, Larcier, 1975, 20-21, n° 9-11 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, 42-43, n° 63.

Par l'application de ces critères, les dispositions communes définissant un certain nombre de notions utilisées tout au long du Livre 2 sont suivies en premier lieu d'un certain nombre d'infractions définies au niveau international qui touchent l'humanité dans son ensemble. Elles touchent à l'ordre public universel et méritent dès lors la première place.[573] Il s'agit des infractions que l'on retrouve aujourd'hui sous le titre I*bis* (" Des violations graves du droit international humanitaire »), complétées de l'infraction de " disparition forcée », dont la Belgique a pris l'engagement conventionnel de l'incorporer dans une incrimination autonome[574].

Ensuite, on a choisi d'accorder au citoyen une place prépondérante dans le Livre 2[575] en reprenant les infractions contre la personne. Non seulement, on rompt de la sorte avec le Code pénal du 19e siècle qui attribuait ce rôle de premier plan à l'État, mais les infractions aux droits les plus fondamentaux du citoyen sont également mises en avant. L'actuel Livre 2 contient lui aussi un tel titre (titre VIII), mais la notion de " personne » est utilisée dans l'avant-projet dans un sens plus large, plus contemporain. Il recouvre les infractions aux différents droits fondamentaux propres à l'existence en tant que personne. De la sorte, les infractions contre l'intégrité sexuelle et le droit à l'autodétermination sexuelle notamment se retrouveront désormais sous ce titre, s'agissant d'une intervention prônée de longue date. De même, les infractions contre l'exercice de la liberté religieuse (actuels art. 142 et suivants du Code pénal) seront par exemple déplacées vers ce titre. Par ailleurs, toutes les formes de violence physique seront également regroupées sous ce titre, alors qu'elles sont actuellement encore dispersées sous des titres différents en fonction de la victime par exemple[576, 577] La prise d'otages (actuel titre VI*bis*) est également

---

[573] Cf. A. DE NAUW, " Bedenkingen over de hiërarchie van de waarden in het bijzonder strafrecht », *R.W.,* 1978-1979, (625) 687 ; A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *Droit criminel. Traité théorique et pratique*, I, Bruxelles, Larcier, 1975, 20, n° 7 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, 43, n° 63.

[574] Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (New York, 20 décembre 2006 ; approuvée par la loi du 6 avril 2010, *M.B.,* du 30 juin 2011).

[575] La question de savoir si les droits de l'individu ne sont pas perçus comme la valeur pénale la plus importante par le citoyen (et doivent recevoir la place correspondante dans le Livre 2) avait déjà été soulevée en 1978 par A. DE NAUW : A. DE NAUW, " Bedenkingen over de hiërarchie van de waarden in het bijzonder strafrecht », *R.W.,* 1978-1979, (625) 636.

[576] Par exemple, si des coups ont été portés à un juge dans l'exercice de ses fonctions, c'est la personne elle-même qui en est victime en premier lieu ; la procédure suivra son cours. Aujourd'hui, il semble opportun de regrouper ces faits sous les infractions commises contre les personnes (comme c'est d'ailleurs déjà le cas pour bon nombre d'autres fonctions). En outre, les dispositions seront ainsi plus lisibles puisqu'un renvoi à des dispositions figurant bien plus loin dans le Code ne sera plus nécessaire.

[577] Les attentats contre le Roi, l'héritier présomptif de la couronne et les chefs d'État étrangers y font exception étant donné que la personne coïncide en l'occurrence avec l'institution protégée par la loi pénale.

déplacée vers ce titre de manière à pouvoir être jointe aux autres infractions contre la liberté individuelle. Les infractions contre l'état civil de la personne sont également regroupées sous ce titre. Enfin, dans un souci de cohérence, les infractions contre la personne décédée sont reprises sous ce titre.
Les infractions mettant en péril la sécurité publique sont ensuite abordées dans le titre III. Il s'agit en l'occurrence de la sécurité de la société dans son ensemble. Elles suivent les infractions contre la personne parce qu'elles conduisent déjà souvent à l'incrimination à un stade qui précède (de loin) l'atteinte aux droits fondamentaux des personnes et que ces infractions ne sont bien souvent pas dirigées contre des personnes données en particulier. En outre, ces organisations auront pour activité ou pour objectif de porter atteinte à ces droits de sorte qu'il paraît plus cohérent de traiter en premier lieu la protection de ces droits proprement dits. Bien qu'elles puissent également concerner les infractions contre le patrimoine par exemple, on choisit malgré tout de traiter ces infractions en premier ordre, immédiatement après les infractions contre la personne vu l'incidence majeure qu'elles peuvent avoir sur les droits les plus fondamentaux de la personne, tels que la vie et l'intégrité physique.
Sont notamment regroupées sous ce titre les infractions terroristes (actuel titre I*ter*), l'association formée dans le but de commettre une infraction et l'organisation criminelle (actuel titre VI " Des crimes et des délits contre la sécurité publique »), les menaces à l'égard de la société ainsi que les infractions que l'on retrouve aujourd'hui sous le titre Ier, chapitre III (" Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État »). De même, la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées peut être intégrée à cet endroit dans le Code pénal.
Le Titre 4 concerne les faux (le titre III de l'actuel Code pénal " Des crimes et des délits contre la foi publique »). Ils précèdent les infractions contre le patrimoine parce qu'ils sapent la confiance que la société doit pouvoir nourrir à l'égard de certaines choses pour pouvoir fonctionner.
Sont ensuite abordées au titre 5, les infractions qui affectent le patrimoine. Ce sont principalement les infractions des actuels titres IX et IX*bis* qui sont reprises ici.
Vient alors le titre 6 sous lequel sont regroupées un certain nombre d'infractions économiques.
Pour terminer, viennent les infractions contre l'État et son fonctionnement et ce, comme nous l'avons déjà dit, non pas du point de vue de l'intérêt secondaire de ces infractions, mais à partir de l'idée d'un État humble qui doit jouer un rôle de serviteur à l'égard du citoyen et de la société en tant que garant des droits fondamentaux du citoyen. Différents types d'infractions sont regroupées ici.

Premièrement, les infractions qui risquent de porter atteinte à l'État dans son essence. Il s'agit des attentats et complots contre les pouvoirs de l'État (e.a. articles 101 à 112 du Code pénal, la loi du 2 mars 1954 tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution, etc.). Les infractions contre la défense nationale (e.a. les actuels articles 113 à 123*decies* du Code pénal) tombent également sous ce dénominateur.

Par ailleurs, les infractions qui entravent ou empêchent l'exercice des missions essentielles de l'État sont reprises ici. En font partie les infractions contre les relations internationales, les entraves à l'exécution des travaux publics, les infractions des fournisseurs et les infractions contre l'administration de la justice. Cette dernière catégorie d'infractions constitue un regroupement important d'infractions par rapport au Code pénal actuel. En relèvent en premier lieu les infractions qui consistent à entraver les devoirs d'enquête, les mesures de sécurité ou les mesures conservatoires prises dans le cadre d'une enquête pénale ou d'une autre procédure juridique. Il peut s'agir d'infractions qui violent une restriction imposée (p. ex. non-respect de l'interdiction temporaire de résidence, bris de scellés, etc.), de la suppression ou du recel de preuves (p. ex. recel de cadavre, recel de personnes poursuivies, détournement d'une pièce produite dans une contestation judiciaire, etc.), de la rébellion, du faux serment et du faux témoignage, etc. Deuxièmement, nous avons les infractions qui consistent à empêcher qu'une décision judiciaire soit rendue dans un litige. Il s'agit alors des infractions dans le cadre de la composition d'un jury d'assises (actuels art. 316-316*bis* du Code pénal). Enfin, sont également reprises ici les infractions qui consistent à entraver l'exécution d'une décision judiciaire ou à ne pas respecter une décision judiciaire. Il s'agit, p. ex., de l'abandon de famille, de la non-représentation d'enfants[578], du concours prêté à l'évasion de détenus ou du non-respect des conditions fixées à la levée d'un acte d'information ou d'instruction (art. 507*bis* du Code pénal).

Les malversations constituent un dernier groupe d'infractions contre l'État et son fonctionnement. Il s'agit des infractions commises par des personnes qui travaillent pour l'autorité et qui, en cette qualité, commettent des infractions en violant les droits fondamentaux de citoyens, en s'arrogeant le pouvoir ou en faisant preuve d'abus d'autorité, de corruption[579], etc. Elles peuvent être

---

[578] Ces infractions sont très souvent qualifiées dans la doctrine comme une forme de " *contempt of court* ». Voir e.a. J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 435, n° 465 et les références citées ; I. DE LA SERNA, " La non-représentation d'enfants », in X (éd.), *Les infractions – Volume 3 : Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, 412 ; B. DE SMET, " Niet-afgifte van kinderen », *Comm. Strafr.*, 3, n° 5.

[579] Ceci est regroupé avec l'incrimination de la personne qui n'appartient pas au service public et qui se rend coupable de corruption au préjudice de l'État, étant donné qu'un officier public est en l'occurrence toujours impliqué en tant que partie destinataire.

considérées comme des infractions contre l'État et son fonctionnement étant donné qu'elles affectent la légitimité de l'intervention des pouvoirs publics et ébranlent la confiance du citoyen dans l'État et mettent le fonctionnement normal des services de l'État en péril.
Sous chacun de ces titres, les mêmes critères cités sont utilisés pour classer les chapitres, sections, sous-sections et les incriminations.
Afin de clarifier tout cela, la structure du Livre 2 est reproduite schématiquement ci-après :

Titre préliminaire. Dispositions communes
Titre 1er. Les violations graves du droit international humanitaire
Titre 2. Les infractions contre la personne
Chapitre 1er. Les infractions contre la vie
- o Section 1re. Les homicides commis avec intention de donner la mort
- o Section 2. L'homicide par défaut grave de prévoyance ou de précaution
- o Section 3. L'incitation au suicide

Chapitre 2. La torture, du traitement inhumain et du traitement dégradant
- o Section 1re. La torture
- o Section 2. Le traitement inhumain
- o Section 3. Le traitement dégradant
- o Section 4. Disposition commune

Chapitre 3. Les infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle ou au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs
- o Section 1re. L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le voyeurisme et le viol
- o Section 2. L'exploitation sexuelle des mineurs
  - o Sous-section 1re. L'approche de mineurs à des fins sexuelles
  - o Sous-section 2. La débauche de mineurs et la prostitution enfantine
  - o Sous-section 3. La pornographie enfantine
- o Section 3. L'outrage public aux bonnes mœurs
- o Section 4. Dispositions communes

Chapitre 4. Les infractions contre l'intégrité physique ou psychique
- o Section 1re. Les infractions intentionnelles contre l'intégrité physique ou psychique
  - o Sous-section 1re. Les actes de violence
  - o Sous-section 2. Les mutilations génitales féminines
  - o Sous-section 3. L'interruption de grossesse
  - o Sous-section 4. Disposition commune
- o Section 2. L'atteinte à l'intégrité physique ou psychique due à un défaut grave de prévoyance ou de précaution

Chapitre 5. Les infractions contre la liberté individuelle
- Section 1re. La privation de liberté
- Section 2. L'enlèvement
- Section 3. La prise d'otages
- Section 4. Dispositions communes

Chapitre 6. Les infractions contre la tranquillité personnelle et l'intégrité morale
- Section 1re. La menace
- Section 2. Le harcèlement
- Section 3. La calomnie et les injures
- Section 4. L'outrage
- Section 5. Disposition commune

Chapitre 7. Les atteintes à la dignité humaine et l'abus de la position vulnérable de la victime
- Section 1re. Les infractions relatives à la répression de la discrimination, des incitations à la haine et du négationnisme
- Section 2. La traite et le trafic des êtres humains
- Section 3. La vente d'enfants
- Section 4. Le trafic d'organes humains
- Section 5. L'exploitation de la mendicité
- Section 6. Les pratiques abusives des marchands de sommeil
- Section 7. Le mariage forcé et la cohabitation légale forcée
- Section 8. Dispositions communes

Chapitre 8. Les infractions en rapport avec la mise en danger de personnes
- Section 1re. L'abstention d'aide
- Section 2. L'abus de la situation de faiblesse de personnes
- Section 3. L'entrave à la circulation
- Section 4. La mise en danger de la santé publique
- Section 5. La mise en danger de mineurs ou de personnes vulnérables
  - Sous-section 1re. Le délaissement et l'abandon dans le besoin
  - Sous-section 2. Le défaut d'aliments ou de soins
  - Sous-section 3. L'utilisation ou le leurre en vue de commettre une infraction
- Section 6. Dispositions communes

Chapitre 9. Les infractions contre la vie privée des personnes
- Section 1re. Les infractions relatives au secret des communications, des données privées d'un système informatique et des lettres
- Section 2. La violation de lieux servant d'habitation
- Section 3. La protection du secret professionnel
- Section 4. Les infractions relatives au libre exercice des cultes

o Section 5. La protection de la vie privée des mineurs dans le cadre des procédures judiciaires
o Section 6. Dispositions communes
Chapitre 10. Les infractions contre l'état civil des personnes
o Section 1re. Les infractions relatives à la preuve de l'état civil de l'enfant
o Section 2. Les infractions relatives à l'adoption
o Section 3. Les infractions relatives au mariage
o Section 4. Dispositions communes
Chapitre 11. les infractions contre les cadavres et les sépultures
o Section 1re. L'inhumation ou la crémation sans consentement préalable
o Section 2. La profanation de cadavres et de sépultures
Titre 3. Les infractions contre la sécurité publique
Chapitre 1er. Le terrorisme
Chapitre 2. Les attentats ou complots contre la paix civile
Chapitre 3. La constitution de groupes armés et la participation à de tels groupes
Chapitre 4. L'association en vue de commettre une infraction et l'organisation criminelle
o Section 1re. L'association en vue de commettre une infraction
o Section 2. L'organisation criminelle
Chapitre 5. La protection physique des matières nucléaires et des autres matières radioactives
Chapitre 6. La violation de zones portuaires
Titre 4. Les faux
Chapitre 1er. La protection de la monnaie, des titres, des dispositifs de sécurité et des sceaux, timbres, poinçons et marques
o Section 1re. Définition de quelques termes utilisés dans ce chapitre
o Section 2. La protection de la monnaie, des titres, du matériel de fabrication de la monnaie ou des titres et des dispositifs de sécurité
o Section 3. La mise en circulation illicite de la monnaie et la fabrication et la mise en circulation des imprimés ou formules imitant de la monnaie, des titres, des timbres-poste adhésifs et des autres timbres
o Section 4. La protection du sceau de l'État, des timbres nationaux et des poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent
o Section 5. La protection des marques du bureau de garantie
o Section 6. La protection des sceaux, des timbres et des marques des autorités et des particuliers
o Section 7. La protection des timbres-poste adhésifs et des autres timbres
o Section 8. La protection du nom du fabricant et de la raison commerciale d'une fabrique
o Section 9. Dispositions communes

Chapitre 2. Le faux en écritures ou sur d'autres supports durables et l'usage de faux
Chapitre 3. L'usurpation de fonctions, de titres ou de noms
Chapitre 4. Disposition commune
Titre 5. Des infractions contre les biens
Chapitre 1er. Les infractions relatives à l'appropriation frauduleuse de biens
- o Section 1re. Le vols et l'extorsion
  - o Sous-section 1re. Définitions
  - o Sous-section 2. Le vol commis sans violences ni menaces
  - o Sous-section 3. Le vol commis avec violences ou menaces et l'extorsion
  - o Sous-section 4. Le vol et l'extorsions de matières nucléaires
  - o Sous-section 5. Dispositions communes
- o Section 2. Les fraudes
  - o Sous-section 1re. L'abus de confiance ou de vulnérabilité d'autrui
  - o Sous-section 2. L'escroquerie et les tromperies
  - o Sous-section 3. La corruption privée
  - o Sous-section 4. La fraude à l'aide d'un système informatique
  - o Sous-section 5. Les infractions liées à l'insolvabilité des entreprises
  - o Sous-section 6. Les autres formes de fraude
  - o Sous-section 7. Disposition commune
- o Section 3. Le recel et le blanchiment

Chapitre 2. Les infractions relatives à la dégradation et à la destruction de biens
- o Section 1re. Les infractions qui font naître un danger social
- o Section 2. Le vandalisme et de la destruction des animaux

Chapitre 3. Les infractions relatives aux systèmes informatiques
- o Section 1re. Les accès non autorisés dans un système informatique
- o Section 2. Les atteintes à l'intégrité d'un système informatique

Titre 6. Des infractions économiques
Chapitre 1er. Les infractions aux lois sur les loteries et les maisons de prêt sur gage
Chapitre 2. Les infractions relatives à l'industrie et au commerce
Titre 7. Les infractions contre l'État et son fonctionnement
Chapitre 1er. Les infractions contre la structure de l'État et les pouvoirs de l'État
- o Section 1re. Les infractions contre la structure de l'État
- o Section 2. Les infractions contre une assemblée législative
- o Section 3. Les infractions contre la monarchie
- o Section 4. Dispositions communes

Chapitre 2. Les infractions contre la défense nationale et les intérêts essentiels de la Belgique

- o Section 1re. Le déclenchement ou les causes de la guerre
- o Section 2. La collaboration militaire
- o Section 3. La collaboration économique
- o Section 4. La collaboration politique et intellectuelle
- o Section 5. Les infractions concernant les secrets d'État
- o Section 6. La dénonciation à l'ennemi
- o Section 7. Le recel d'ennemis ou d'auteurs d'infractions contre la défense nationale
- o Section 8. La destruction ou l'incendie contre la défense nationale
- o Section 9. Le complot contre la défense nationale
- o Section 10. L'incitation à commettre des infractions contre la défense nationale
- o Section 11. Disposition commune

Chapitre 3. Des infractions contre les relations internationales

- o Section 1re. Les attentats contre un État étranger ou un chef d'État étranger
- o Section 2. Les infractions contre des représentants diplomatiques d'États étrangers
- o Section 3. Le mercenariat
- o Section 4. Disposition commune

Chapitre 4. Forfaitures

- o Section 1re. La violation des droits fondamentaux des citoyens
- o Section 2. Les comportements visant à déstabiliser le service public
- o Section 3. L'usurpation de pouvoir
- o Section 4. L'abus d'autorité
- o Section 5. Le déni de justice
- o Section 6. Le détournement, la concussion et la prise d'intérêt
- o Section 7. La corruption publique
- o Section 8. Les infractions relatives à la tenue des actes de l'état civil
- o Section 9. La disposition générale

Chapitre 5. Les infractions contre l'administration de la justice

- o Section 1re. L'entrave aux devoirs d'enquête et aux mesures de sécurité ou conservatoires
  - o Sous-section 1re. La rébellion
  - o Sous-section 2. Le faux témoignage, fausse déclaration et le faux serment
  - o Sous-section 3. Le refus de collaboration à l'enquête
  - o Sous-section 4. Le recel d'une personne poursuivie ou d'un cadavre
  - o Sous-section 5. Les infractions contre les pièces de procédure ou biens sur lesquels repose une mesure
  - o Sous-section 6. Le bris de scellés
  - o Sous-section 7. Les infractions au caractère secret de l'enquête pénale
  - o Sous-section 8. La violation de l'interdiction temporaire de résidence

- o Sous-section 9. La publication ou distribution d'écrits sans indication de l'origine
- o Section 2. L'entrave à la décision judiciaire
- o Section 3. L'entrave à l'exécution ou non-respect d'une décision judiciaire
  - o Sous-section 1re. L'abandon de famille
  - o Sous-section 2. La non-représentation d'enfants
  - o Sous-section 3. Le non-respect des conditions à la levée d'un acte d'information ou d'instruction
  - o Sous-section 4. L'entrave à l'exécution ou non-respect d'une peine
  - o Sous-section 5. Le non-respect d'une décision ordonnant la production d'une pièce
- o Section 4. Disposition commune

Chapitre 6. L'entrave aux travaux publics

4. Méthodologie

Le Livre 2 du Code pénal couvre des matières très diverses. La Commission s'est dès lors longuement informée des problèmes qui existent dans le Code pénal actuel et dans quelques-unes des lois pénales particulières connexes concernant ces différents domaines. À cet effet, des contacts, souvent informels, ont été pris avec de nombreux spécialistes et acteurs de terrain. La Commission tient dès lors à remercier expressément toutes les personnes qui ont contribué de cette sorte à enrichir ses travaux.

Sur la base de ces contacts, de l'analyse des incriminations dans la doctrine, des problèmes qui sont apparus dans la jurisprudence et, au besoin, d'une analyse de droit comparé, la Commission a élaboré une proposition d'avant-projet de Livre 2 du Code pénal fondée sur la méthodologie décrite ci-après.

4.1. Deux pistes ont été suivies

En vue d'un traitement politique rapide de cette proposition d'avant-projet, la Commission a travaillé sur deux voies pour toutes les dispositions du Livre 2 du Code pénal.

En ce qui concerne les incriminations, une " transposition » a été prévue. Elle consiste en premier lieu en une conversion du degré de peine fixé dans les incriminations actuelles aux niveaux de peine tels qu'ils ont été définis dans l'avant-projet de nouveau Livre 1er du Code pénal. À cet égard, le point de départ est le mécanisme de conversion qui a été élaboré pour les lois pénales particulières qui n'ont pas été adaptées à l'introduction des niveaux de peine dans l'avant-projet de Livre 1er du Code pénal. Pour plus de précisions sur cette partie de la " transposition », on peut également se référer à l'exposé des motifs de ce mécanisme de conversion. Le recours intensif à ce mécanisme dans le cadre des travaux relatifs au Livre 2 a d'ailleurs permis d'affiner le

mécanisme initialement mis au point. Cette “ transposition » consiste par ailleurs, si nécessaire, en une reformulation de la disposition existante pour que cette disposition soit en phase, sur la forme, avec un Code pénal moderne et qu’un langage cohérent puisse également être utilisé tout au long du Livre 2. De même, l’incorporation de la jurisprudence des plus hautes juridictions dans la loi peut en faire partie au profit d’une plus grande clarté et d’une meilleure connaissance de l’incrimination. Il ne s’agit toutefois en l’occurrence que d’une réécriture formelle de la disposition sans modification de fond de la situation telle qu’elle existe dans l’actuel Code pénal.
Au besoin, la Commission formule également une proposition alternative. Tel est le cas des dispositions pour lesquelles il est jugé utile ou nécessaire d’apporter des modifications de fond par rapport à la situation actuelle. Il peut s’agir de l’introduction de nouvelles incriminations, d’éléments ou de circonstances aggravants, de causes d’excuse, etc. ou de leur abolition, d’une modernisation de fond d’une incrimination existante, de l’intégration de lois pénales particulières dans le Livre 2 ou dans des incriminations données en particulier, de la modification du degré de peine fixé pour l’infraction, etc. Dans l’exposé des motifs, les choix posés à cet égard s’appuient sur des bases scientifiques mais également sur les besoins du terrain. Évidemment, la Commission s’est également laissé guider par la volonté du législateur telle qu’elle s’est récemment manifestée : les incriminations nouvelles et récemment revues ont été maintenues autant que possible dans leur forme existante (sauf, bien entendu, les adaptations dans le cadre de la “ transposition »).
On s’efforce de la sorte de rendre les choix posés aussi transparents que possible et de faciliter le processus de décision politique. Comme le disait Voltaire, « le mieux est l’ennemi du bien ». Étant donné que le Livre 2 du Code pénal protège les valeurs les plus fondamentales de la société dans un contexte social en constante mutation, il pourra toujours donner lieu à des débats approfondis et à des tentatives d’amélioration. En prévoyant toujours, à côté de la proposition de la Commission, une position de retour consistant à maintenir la situation existante (sous une forme modernisée), le processus décisionnel pourrait facilement être stoppé si le débat sur une incrimination concrète (et, partant, le projet complet) menace de s’enliser.

4.2. L’instrument d’appréciation du caractère punissable

À la demande du ministre de la Justice, le service de la Politique criminelle a mis au point un instrument d’évaluation du caractère punissable. En ce qui concerne les infractions pour lesquelles la Commission a estimé qu’un mécanisme de maintien autre qu’une sanction pénale était plus approprié, ce postulat a été vérifié à l’aide de cet instrument d’évaluation. On s’efforce de la sorte de ramener le droit pénal à son essence, même si force est de constater à cet

égard que les principaux bénéfices à ce niveau ne se trouvent pas dans le Livre 2 du Code pénal étant donné que ce dernier ne protège en principe que les valeurs les plus fondamentales de la société.

4.3. L'instrument d'évaluation du degré de peine

Dans ses propositions, la Commission s'est efforcée de réévaluer les degrés de peine de manière à supprimer les disparités en termes de répression, tant entre les différentes infractions qu'entre les différentes formes aggravées d'une même infraction[580]. Par ailleurs, on s'est également efforcé de faire correspondre davantage le degré de peine prévu par la loi à la peine qui est prononcée dans la pratique pour de tels faits, ce qui est en partie possible par l'abandon du mécanisme de correctionnalisation artificiel.

Dans ce cadre, la Commission a pu utilement utiliser l'instrument d'évaluation du degré de la peine qui a été développé par le service de la Politique criminelle à la demande du ministre de la Justice.

Il convient encore de souligner ici que pour la rédaction de son avant-projet, la Commission a pris comme point de départ les choix qui avaient été faits sur le plan de la répression dans le Livre 1er. Plus particulièrement, il y a lieu d'insister ici sur le fait que la Commission reste convaincue que la peine d'emprisonnement doit réellement rester le remède ultime et que les courtes peines d'emprisonnement ont surtout des effets négatifs pour la société et le condamné[581]. C'est pourquoi le choix a été fait dans l'avant-projet de ne pas prévoir dans le niveau de peine le plus bas (le niveau 1) une peine d'emprisonnement ou une peine de surveillance électronique. Ceci explique également les choix qui ont été opérés ci-après en prévoyant pour certaines infractions ce niveau de peine le plus bas. Entretemps, le choix politique a été fait de choisir une autre direction, impliquant la réintroduction de ces deux peines dans le niveau 1. On ne peut que regretter ce choix[582].

5. La récidive

Le nouveau Code pénal abandonne la figure de la récidive générale au profit d'un mécanisme de récidive spéciale. Seules les infractions que la loi reprend explicitement à cet égard peuvent donner lieu, en cas de condamnations successives, à une peine plus lourde en application de la récidive (spéciale).

---

[580] Ce sont donc les cas dans lesquels un élément aggravant a été ajouté à une infraction de base.

[581] Pour plus de développements à ce sujet, voy. l'exposé des motifs du Livre 1 et J. ROZIE en D. VANDERMEERSCH, "De zin van de korte gevangenisstraf in vraag gesteld", *RW* 2017-18, 323-335.

[582] D. VANDERMEERSCH en J. ROZIE, " Commission de réforme du Code pénal: les raisons d'une démission », *JT,* 2018, 679-680 ; J. ROZIE en D. VANDERMEERSCH, " Ontslag van de twee leden van de Commissie tot hervorming van het Strafwetboek », *NC,* 2018, 522-524.

Il résulte de cette prémisse que les auteurs de l'avant-projet restent très critiques par rapport à la figure de la récidive et qu'il y a lieu d'être prudent par rapport à la mobilisation de cette notion. Le processus décisionnel politique a débouché cependant sur un système intégrant une disposition relative à la récidive par titre du Livre 2. Les membres de la Commission ont fait connaître publiquement leurs objections à cet égard[583]. Ils approuvent ainsi le Conseil d'État lorsque celui-ci estime dans son avis (n° 15) que cette façon de procéder est problématique au regard de l'objectif de cohérence poursuivi et du principe constitutionnel d'égalité, même s'il faut relever qu'un système de récidive spéciale implique toujours une certaine marge de choix politique. C'est pourquoi, cette publication reprend les propositions initiales de la Commission à cet égard.

6. Qu'en est-il des contraventions ?

Une dernière question à laquelle il fallait répondre préalablement à la rédaction du Livre 2 du Code pénal est celle du sort des contraventions. En effet, dans l'avant-projet du Livre 1 cette catégorie particulière d'infraction a été abandonnée. Après quelques considérations générales sur ce sujet (5.1.), on examinera ce qu'il en est des contraventions non reprises (5.2) et de celles reprises dans le Code pénal (5.3.).

6.1. Généralités

Dans l'exposé des motifs relatif à l'avant-projet de Livre 1er du Code pénal, il est rappelé que les règles de droit doivent être *proportionnelles* à l'objectif poursuivi. Cela signifie entre autres qu'il convient de s'assurer que le droit pénal offre un mécanisme de coercition adapté dans tous les cas.

Il est ainsi plaidé en faveur d'une dépénalisation/décriminalisation des contraventions dans certains cas. Plus généralement, il y a lieu d'ouvrir la possibilité d'appliquer également d'autres mécanismes de sanction. À cet égard, on utilise l'" instrument d'évaluation afin de déterminer le caractère punissable d'un comportement visé par l'infraction » élaboré par le Service de la Politique criminelle[584]. Cet instrument d'appréciation a été mis au point sur la base de critères scientifiques objectifs afin d'offrir un appui et une légitimation au mo-

[583] D. VANDERMEERSCH en J. ROZIE, " Commission de réforme du Code pénal: les raisons d'une démission », *JT,* 2018, 679-680 ; J. ROZIE en D. VANDERMEERSCH, " Ontslag van de twee leden van de Commissie tot hervorming van het Strafwetboek », *NC,* 2018, 522-524.

[584] SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIERE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Développement d'un instrument d'évaluation afin de déterminer le caractère punissable d'un comportement visé par l'infraction. Rapport final à l'attention du ministre de la Justice*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2017, 225 p.

ment de déterminer s'il convient ou non d'invoquer le droit pénal pour contrôler une infraction précise.
À l'article 9 de l'avant-projet de Livre 1er du Code pénal relatif au classement des infractions, il a été décidé de ne plus appliquer qu'un classement en deux catégories des crimes et des délits. En effet, il n'est plus justifiable de mener une procédure pénale " classique » pour des infractions qui peuvent entraîner au maximum une amende de vingt-cinq euros (x 8 en cas d'application des décimes additionnels) ou un emprisonnement de sept jours. Afin de pouvoir apporter une réponse adéquate à cette problématique, il convient de suivre d'autres pistes pour cette catégorie d'infractions. En fonction des choix opérés, ces pistes peuvent être soit pénales (en considérant les contraventions désormais comme des délits), soit non pénales (sanctions administratives, injonction de paiement du parquet, traitement en droit civil, etc.).
Les termes " dépénalisation » et " décriminalisation » n'ont pas totalement la même signification. La dépénalisation implique la soustraction au système pénal au profit d'un autre mécanisme de sanction (administratif, civil, ...). En revanche, la décriminalisation implique que l'obligation sanctionnée est supprimée de la totalité de l'ordre juridique (pas seulement pénal)[585]. Autrement dit, la décriminalisation englobe la dépénalisation mais la dépénalisation n'aboutit pas nécessairement à la décriminalisation. Il s'impose aussi de se demander si une décriminalisation totale est seulement possible étant donné qu'un traitement en droit civil est envisageable dès qu'il y a faute, dommage et lien de cause à effet entre la faute et le dommage.
A ce stade il convient de procéder à l'examen pour déterminer si les contraventions du Livre 2 du Code pénal peuvent encore justifier un traitement pénal ; en d'autres termes, on examine si les contraventions doivent être réévaluées en délits ou *dépénalisées*.
Les contraventions suivantes ont déjà été supprimées du Code pénal par le passé :
Art. 551-554 C.P. (Chapitre I. Des contraventions de première classe), art. 555-558 C.P. (Chapitre II. Des contraventions de deuxième classe), art. 561, 2°-7° C.P. (Chapitre III. Des contraventions de troisième classe), art. 563, 1° et 4°-5° C.P. (Chapitre IV. Des contraventions de quatrième classe).

---

[585] M. DELMAS-MARTY, *Modèles et mouvements de politique criminelle*, Paris, Economica, 1983, 160 ; M. DELMAS-MARTY, " Permanence ou dérive du modèle libéral de politique criminelle », *Archives de politique criminelle,* 1983, n° 6, 41. Cf. aussi SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2017, 23-24.

Sont encore considérés comme une contravention dans le Code pénal :

1) Art. 559, 1°, C.P. : " Seront punis d'une amende de dix euros à vingt euros ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui »
2) Art. 561, 1°, C.P. : " Seront punis d'une amende de dix euros à vingt euros et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants »
3) Art. 563, 2°, C.P. : " Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites »
4) Art. 563, 3°, C.P. : " Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller »
5) Art. 563bis, C.P. : " Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables. Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. »

Les articles restants 562, 564, 565 (sur la récidive) et 566 du Code pénal (concernant l'acceptation de circonstances atténuantes) ne doivent pas être pris en considération car ils sont obsolètes eu égard au nouveau régime en matière de récidive et d'acceptation de circonstances atténuantes esquissé dans l'avant-projet de Livre 1er du Code pénal.

La subdivision entre les contraventions de la première, de la deuxième, de la troisième et de la quatrième classe n'apporte dès lors plus aucune valeur ajoutée.

6.2. Les contraventions non reprises dans le Livre 2 du Code pénal

Il reste naturellement des contraventions en dehors du Code pénal qui n'ont

pas fait l'objet des travaux.
La proposition de répartition des infractions en deux catégories élaborée dans le Livre 1er du Code pénal ne signifie *a priori* pas une dépénalisation des contraventions visées ailleurs que dans le Code pénal. Comme nous l'avons écrit, l'élévation à un niveau de sanction correctionnel fait également partie des possibilités.
Le législateur devra effectuer cet exercice individuellement pour chaque contravention. Lorsque le nouveau Livre 1er du Code pénal sera adopté, une période sera prévue pour que toutes les instances concernées (ministère public, cours et tribunaux, services de police, etc.) puissent se préparer à son entrée en vigueur. Cette période peut aussi être utilisée par le législateur pour, entre autres, se pencher sur le sort des contraventions non reprises dans le Code pénal.
Cet exercice devra dans tous les cas avoir lieu car à défaut, le droit pénal général risque d'être inutilisable face aux contraventions encore existantes. En effet, cela signifierait que pour ces contraventions, seul le taux de la peine fixé légalement serait encore applicable (à savoir un emprisonnement d'un à sept jours et/ou une amende d'un à vingt-cinq euros) étant donné que les autres peines principales reprises dans le Livre 1er du Code pénal se réfèrent à des niveaux de sanction correctionnels et/ou criminels. Les règles de fixation de la peine (telles que le concours) seraient également mises hors-jeu car elles ne sont pas calquées sur les niveaux de sanction prévus dans le Livre 1er du Code pénal. Les règles de prescription deviennent tout aussi inutilisables étant donné qu'il n'est plus fait référence aux peines de police. Le rayon d'action de la tentative punissable devrait par contre être élargi car l'article 10 du Livre 1er du Code pénal mentionne, en termes généraux, la " *tentative d'infraction* » et indique que " *sauf disposition contraire, la tentative est toujours punissable pour les infractions dont l'élément de culpabilité constitue en une intention particulière ou en l'accomplissement sciemment et volontairement du comportement punissable* », alors que dans le système actuel, la tentative de contravention n'est jamais punissable sauf si la loi pénale spéciale le prévoit expressément.
On ne peut solutionner l'effet de la répartition proposée des infractions en deux catégories dans le Livre 1er du Code pénal sur les contraventions non visées dans le Code en créant simplement des tableaux de conversion, pour la raison déjà évoquée qu'outre la dépénalisation, il est toujours possible d'opter pour un traitement pénal (à savoir l'élévation à un niveau de peine correctionnel). En revanche, on peut préciser dans le tableau de conversion que sauf disposition légale contraire, les contraventions qui ne figurent pas dans le Code pénal sont dépénalisées.

Toutefois, à la lumière de l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, le législateur fédéral peut uniquement adopter un mécanisme de conversion qui s'applique aussi aux Communautés et aux Régions s'il fait formellement partie du Livre 1er. Dans ce cas, les tableaux de conversion seront aussi repris dans l'avant-projet de Livre 2 comme ajout à la loi d'introduction du Livre 1er. Cela se justifie étant donné que la compétence en ce qui concerne le Livre 1er du Code pénal suppose également la rédaction des peines. En effet, les Communautés et les Régions ne peuvent adopter une nouvelle peine (en l'espèce, une peine de police) qu'après avis conforme du Conseil des ministres. La conversion des peines en niveaux de peine, y compris la décision de considérer que les contraventions ne figurant pas dans le Code pénal seront dépénalisées, sauf disposition légale contraire, peut donc être vue comme une compétence fédérale.

L'impact ne doit cependant pas être exagéré. [*La liste suivante a été établie sur la base de l'aperçu dressé à l'époque en fonction de la loi Salduz-bis concernant toutes les infractions pénales assorties d'un taux de la peine inférieur à un an d'emprisonnement ; les contraventions ont été sélectionnées dans cet aperçu*]

Au niveau fédéral, cela concerne les dispositions pénales suivantes :

- Art. 87 à 90 du Code rural (7 octobre 1886, *M.B.* du 14 octobre 1886) ;
- Art. 5 de la loi sur la chasse du 28 février 1882 (*M.B.* du 3 mars 1882) ;
- Art. 1 et 3 de la loi du 22 août 1901 modifiant l'article 13 du décret du 16 décembre 1811, relatif à la pêche des moules (*M.B.* du 25 août 1901) ;
- Art. 3 de la loi du 1er septembre 1920 interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans (*M.B.* du 18 février 1921) ;
- Article 2ter, 1° loi 24 février 1921 concernant le trafic des substances véneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes juncto article 61, § 2, 1° arrêté royal 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes, psychotropes et soporifiques ;
- Art. 11 à 13 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne (*M.B.* du 26 juillet 1937) ;
- Art. 2 de la loi du 2 mars 1954 tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution (*M.B.* du 19 mars 1954) ;
- Art. 23 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues (*M.B.* du 5 août 1956) ;
- Art. 22 de la loi du 3 juin 1957 relative aux polders (*M.B.* du 21 juin 1957) ;

- Art. 9 de l'arrêté royal du 30 janvier 1958 portant règlement général de police des polders et des wateringues (*M.B.* du 5 février 1958) ;
- Art. 8 de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse (*M.B.* du 20 juillet 1960) ;
- Art. 84 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (*M.B.* du 15 avril 1965) ;
- Art. 9 de la loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage (*M.B.* du 17 juillet 1969) ;
- Art. 12 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables (*M.B.* du 5 août 1970) ;
- Art. 5 de la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux (*M.B.* du 20 avril 1971) ;
- Art. 9 de la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime (*M.B.* du 25 avril 1971) ;
- Art. 37 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (*M.B.* du 27 juillet 1990).

* Au niveau des entités fédérées, les dispositions pénales spéciales suivantes incluent une contravention :

Autorité wallonne :

- Art. 49 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (*M.B.* du 11 février 2003) ;
- Art. 143 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (*M.B.* du 11 mars 2004) ;
- Art. 61 du décret du 1er avril 2004 relatif aux attractions touristiques (*M.B.* du 13 mai 2004) ;
- Art. L1122-25 du Code du 22 avril 2004 de la démocratie locale et de la décentralisation (*M.B.* du 12 août 2004) ;
- Art. D75 du Code du 27 mai 2004 de l'Environnement. Livre 2 : Code de l'Eau (*M.B.* du 23 septembre 2004).

Autorité flamande :

- Art. 25 Gemeentedecreet van 15 juli 2005 (*M.B.* du 31 août 2005) (Décret communal du 15 juillet 2005) ;
- Art. 25 Provinciedecreet van 9 december 2005 (*M.B.* du 29 décembre 2005) (Décret provincial du 9 décembre 2005) ;
- Art. 35 Decreet van 19 december 2008 betreffende de organisatie van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn (*M.B.* du 24 décembre 2008) (Décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale) ;

- Art. 5 Decreet van 20 maart 2009 houdende de toegankelijkheid van publieke plaatsen voor personen met een assistentiehond (*M.B.* du 8 mai 2009) (Décret du 20 mars 2009 relatif à l'accessibilité aux personnes accompagnées de chiens d'assistance des lieux publics).

6.3. Les contraventions de l'actuel Livre 2 du Code pénal

Dans ce chapitre, on examinera s'il convient de dépénaliser éventuellement les contraventions du Code pénal.

6.3.1. Art. 559, 1°, C.P. (dégradation ou destruction volontaire des propriétés mobilières d'autrui)

Comme il y a toujours eu débat sur la limite entre endommager, détruire et mettre hors service, les incriminations concernées doivent être davantage harmonisées afin d'améliorer la prémisse de cohérence[586].

En outre, il est clair qu'il existe un lien conceptuel entre l'incrimination de l'article 559, 1°, C.P., et celles définies dans l'actuel chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal. Cela ressort d'ailleurs explicitement du libellé de l'article 559, 1°, C.P. : " Seront punis d'une amende de dix euros à vingt euros ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui ».

Or la présence d'un lien conceptuel entre des incriminations existantes semble être un indicateur important pour le maintien d'un traitement pénal. Ainsi, selon le législateur néerlandais, un lien entre différentes infractions est considéré comme un élément essentiel pour l'application d'un même moyen de répression[587].

De plus, le dommage matériel figure dans la description de l'infraction. Les comportements entraînant une atteinte aux biens de l'individu constituent des infractions qui comportent une certaine gravité et ont toujours été détermi-

---

[586] Cf. P. MAGNIEN, " Les contraventions prévues par le Code pénal », in H. D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Les infractions contre les biens*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, 912 ; Y. DELBROUCK, " Vernielen – onbruikbaar maken – beschadigen van voertuigen: één vlag één lading? », *Limb. Rechtsl.,* 1992, 149-153 ; E. VAN MUYLEM, " Vandalisme aan voertuigen: vernieling, onbruikbaarmaking of beschadiging? », *AJT,* 1994-95, 579-581.

[587] SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2017, 49, qui renvoie au courrier du ministre de la Justice au président de la Première Chambre des États généraux du 31 octobre 2008, note de cabinet sur les principes présidant au choix d'un système de sanction, Première Chambre des Pays-Bas, année parlementaire 2008-2009, 31700 Vl., D., 7.

nants pour l'application du droit pénal. C'est pourquoi cette donnée est considérée comme un indicateur déterminant dans l'" instrument d'évaluation permettant de déterminer le caractère punissable des infractions » élaboré par le Service de la Politique criminelle[588].
Conclusion : l'infraction décrite à l'article 559, 1°, du Code pénal sera érigée en infraction punissable d'un niveau de sanction correctionnel et reprise dans le chapitre " Infractions relatives à la dégradation et à la destruction de biens »[589].

6.3.2. Art. 561, 1°, C.P. (bruits nocturnes ou tapages nocturnes)
L'origine de l'article 561, 1°, du Code pénal remonte loin dans le temps, à savoir à l'article 479, 8° du Code pénal de 1810, qui remonte à l'article 605 du Code du 3 Brumaire an IV, qui remonte à son tour au titre I, article 19 du Décret des 19-22 juillet 1791[590].
La question se pose de savoir si la contravention visée à l'article 561, 1°, du Code pénal, doit être érigée en délit. On peut en douter.
Il y a lieu de souligner que, sur la base de l'" instrument d'évaluation permettant de déterminer le caractère punissable des infractions » élaboré par le Service de la Politique criminelle[591], on ne peut identifier des indicateurs déterminants allant dans le sens d'un traitement pénal obligatoire :
- il n'y a pas de norme hiérarchiquement supérieure qui impose obligatoirement de sanctionner le comportement concerné en droit pénal ;
- la description de l'infraction ne porte pas atteinte au " noyau dur des droits fondamentaux » ;
- la description de l'infraction ne constitue pas une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique d'une personne ;
- le dommage matériel ne figure pas dans la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'État ne figure pas dans la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'économie ne figure pas dans la description de l'infraction ;

---

[588] SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2017, 45.

[589] Voir plus haut.

[590] L. DE SCHEPPER, " Nachtlawaai », in *Comm. Strafr.*, Anvers, Kluwer, 1995, 1.

[591] SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2017, 225 p.

- le dommage causé à l'environnement physique ne figure pas dans la description de l'infraction ;

  Cet indicateur cible toute forme de dommage ayant des répercussions négatives sur l'air, l'eau et le sol, la conservation des espèces animales et végétales et des habitats[592]. Le tapage nocturne ne peut y être assimilé.
- le dommage causé au vivre ensemble dans notre société ne figure pas de façon convaincante dans la description de l'infraction ;

  La criminalisation vise à protéger à la fois la tranquillité de l'habitant individuel et celle des habitants en général. À première vue, le tapage nocturne pourrait donc entraîner un dommage causé au vivre ensemble dans notre société parce qu'il constitue une infraction à l'ensemble des normes généralement acceptées et applicables à nos règles de cohabitation[593].

  Cet indicateur ne doit toutefois pas être formulé trop largement. Ce n'est pas parce qu'un comportement est jugé contraire à une norme généralement acceptée que le droit pénal y apporte toujours la réponse adéquate.

  En outre, depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 janvier 1966, pour que l'article 561, 1° du Code pénal revête un caractère punissable, il n'est plus exigé que le tapage nocturne soit de nature à créer un sentiment d'insécurité[594].
- aucune organisation internationale ne recommande d'ériger le comportement en infraction ;
- l'infraction n'est pas liée à une autre infraction à sanctionner pénalement ni ne dépend d'une telle infraction ;

  L'infraction visée à l'article 561, 1°, du Code pénal, ne dépend pas en soi d'une autre infraction pénale. Cela a déjà été souligné en tant que tel dans la jurisprudence de la Cour de Cassation[595]. Il peut toutefois y avoir concours étant donné que de nombreux cas peuvent être couverts par la

---

[592] SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2017, 47-48.

[593] SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2017, 48.

[594] Cass., 3 janvier 1966, *R.W.,* 1966-1967, 740.

[595] Cass., 30 octobre 1984, *R.W.,* 1985-1986, 1193, avec une note de L. DE SCHEPPER ; Cass., 22 janvier 2002.

loi-cadre du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit[596]. La loi du 18 juillet 1973. dont l'article 11 prévoit des sanctions pénales (peines correctionnelles). vise le bruit provenant de sources sonores fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires. Dans la Région de Bruxelles-Capitale s'applique l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain. Pour la Région flamande, l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 a été modifié par l'article 17 du décret du 21 décembre 2007 complétant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement par un titre XVI " Contrôle, maintien et mesures de sécurité ». Pour la Région wallonne, l'article dont question a été modifié par l'article 6 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Dans cette disposition modifiée, il est fait mention d'une " infraction de troisième catégorie » au sens du Code de l'Environnement wallon. Il ne s'agit toutefois pas d'une infraction au sens strict du terme. À l'article D151 du Code de l'Environnement wallon, nous pouvons lire que les infractions de troisième catégorie sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Il convient dès lors de se demander si l'article 561, 1°, du Code pénal, apporte une valeur ajoutée. En effet, un règlement en matière de concours annule dans tous les cas les peines de police visées à l'article 561, 1°, du Code pénal, eu égard aux peines correctionnelles proposées dans la loi-cadre du 18 juillet 1973 (et dans les ordonnances et décrets modificatifs qui en découlent) et à la règle de fixation de la peine concernant le concours idéal d'infractions, sur la base de laquelle seule la peine la plus lourde est prononcée (actuel article 65 du Code pénal).[597] Le constat selon lequel en pratique, on invoquerait souvent plus volontiers l'article 561, 1°, du Code pénal, parce que cet article serait plus facile à utiliser[598] n'est pas un argument pour plaider en faveur de son maintien dans le Code pénal. De plus, la loi-cadre du 18 juillet 1973 (et les ordonnances et décrets modificatifs qui en découlent) couvre un champ

---

[596] *M.B.,* du 14 septembre 1973.

[597] Cf. P. MAGNIEN, " Les contraventions prévues par le Code pénal », in H. D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Les infractions contre les biens*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, 920.

[598] L. DE SCHEPPER, " Nachtgerucht en geluidshinder », *R.W.,* 1985-1986, 1194-1199 ; A. VANDEPLAS, " Betreffende de huiszoeking », *R.W.,* 1978-1979, 2447.

d'application plus large car l'article 561, 1°, du Code pénal, vise uniquement les bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité d'un habitant durant la nuit. Il concerne uniquement le tapage dans des lieux habités ou dans leur proximité immédiate.

- il existe aussi déjà des réponses non pénales au comportement défini par l'infraction, tant administratives que civiles.

  On peut ainsi renvoyer à l'article 3, 2°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Actuellement, la loi relative aux SAC[599] autorise un traitement administratif parce que l'article 561, 1°, du Code pénal est catalogué comme une " infraction mixte ».

  Le traitement civil est un choix tout aussi évident, compte tenu de l'exigence de troubles du voisinage qui s'appuie sur l'article 544 du Code civil. Le trouble du voisinage suppose un trouble anormal causé par un fait, une omission ou un comportement imputable au voisin. La circonstance que ce fait, cette omission ou ce comportement peut être qualifié de fautif, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 544 du Code civil. L'article 544 du Code pénal n'est donc pas subordonné à l'article 1382 de ce Code.[600] La demande fondée sur l'article 544 du Code civil est un équivalent au traitement pénal étant donné que le champ d'application est identique.

Conclusion : l'infraction qui confère un caractère punissable au bruit ou au tapage nocturne sera dépénalisée. D'autres dispositions pénales plus complètes offrent en effet une solution valable. Les réponses non pénales qui existent déjà semblent également apporter une réponse plus adéquate. Actuellement, la loi relative aux SAC[601] autorise un traitement administratif parce que l'article 561, 1°, du Code pénal est

catalogué comme " infraction mixte ». Rien n'empêche qu'en cas de dépénalisation, le traitement administratif reste possible, à savoir lorsque les bruits ou tapages nocturnes sont considérés comme une infraction du premier type (à savoir comme un comportement de nuisance locale pour autant qu'aucune peine ou sanction administrative ne soit imposée à cette même infraction en application d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance). Par ailleurs, on peut renvoyer à la demande résultant de troubles de voisinage fondée sur l'article 544 du Code civil.

---

[599] Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.,* 1er juillet 2013.

[600] Cass., 11 février 2016, *NjW,* 2016, 545.

[601] Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.* du 1er juillet 2013.

6.3.3. Art. 563, 2°, C.P. (dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales)

Comme il y a toujours eu débat sur la limite entre endommager, détruire et mettre hors service, les incriminations concernées doivent être davantage harmonisées afin d'améliorer la prémisse de cohérence.

En outre, il est clair qu'il existe un lien conceptuel entre l'incrimination de l'article 563, 2°, C.P., et celles définies dans l'actuelle section VIII, chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal (en particulier, l'art. 545 du Code pénal concernant la destruction de clôtures urbaines ou rurales).

Or la présence d'un lien conceptuel entre des incriminations existantes semble être un indicateur important pour le maintien d'un traitement pénal. Ainsi, selon le législateur néerlandais, un lien entre différentes infractions est considéré comme un élément essentiel pour l'application d'un même moyen de répression[602].

De plus, le dommage matériel figure dans la description de l'infraction. Les comportements entraînant une atteinte aux biens de l'individu constituent des infractions qui comportent une certaine gravité et ont toujours été déterminants pour l'application du droit pénal. C'est pourquoi cette donnée est considérée comme un indicateur déterminant dans l'" instrument d'appréciation permettant de déterminer le caractère punissable des infractions » élaboré par le Service de la Politique criminelle[603].

Conclusion : l'infraction décrite à l'article 563, 2°, du Code pénal sera érigée en infraction punissable d'un niveau de sanction correctionnel et reprise dans le chapitre " Infractions relatives à la dégradation et à la destruction de biens ».[604]

6.3.4. Art. 563, 3°, C.P. (voies de fait et violences légères)

Comme la limite entre les coups, d'une part, et les voies de fait et violences

---

[602] SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2017, 49, qui renvoie au courrier du ministre de la Justice au président de la Première Chambre des États généraux du 31 octobre 2008, note de cabinet sur les principes présidant au choix d'un système de sanction, Première Chambre des Pays-Bas, année parlementaire 2008-2009, 31700 Vl., D., 7.

[603] SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2017, 45.

[604] Voir plus haut.

légères, d'autre part, a toujours fait l'objet d'une discussion, il apparaît approprié, d'une part, de les regrouper dans une incrimination de niveau 1 et, d'autre part, de les dépénaliser.
Sous le nouveau dénominateur " Actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'entraînant pas d'atteinte à l'intégrité »[605], qu'il convient de considérer comme une catégorie résiduelle, sont ainsi repris les actes de violence qui ont des conséquences plutôt légères, en ce sens qu'ils n'entraînent pas d'incapacité à effectuer un travail personnel, de maladie ou de conséquence plus grave.
Il est clair qu'il existe un lien conceptuel entre l'incrimination de l'article 563, 3°, C.P., et celles relatives aux coups ou blessures volontaires (art. 398 et suiv. C.P.).
Or la présence d'un lien conceptuel entre des incriminations existantes semble être un indicateur important pour le maintien d'un traitement pénal. Ainsi, selon le législateur néerlandais, un lien entre différentes infractions est considéré comme un élément essentiel pour l'application d'un même moyen de répression.[606]
De plus, la description de l'infraction consiste en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Les comportements entraînant une atteinte à l'intégrité de l'individu constituent des infractions qui comportent une certaine gravité et ont toujours été déterminants pour l'application du droit pénal. C'est pourquoi cette donnée est considérée comme un indicateur déterminant dans l'" instrument d'évaluation permettant de déterminer le caractère punissable des infractions » élaboré par le Service de la Politique criminelle.[607]
Il y a toutefois lieu de souligner que le relèvement en " Actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'entraînant pas d'atteinte à l'intégrité » implique qu'il doit y avoir des actes de violence, si légères

---

[605] Voir plus haut.

[606] SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2017, 49, qui renvoie au courrier du ministre de la Justice au président de la Première Chambre des États généraux du 31 octobre 2008, note de cabinet sur les principes présidant au choix d'un système de sanction, Première Chambre des Pays-Bas, année parlementaire 2008-2009, 31700 Vl., D., 7.

[607] SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2017, 45.

qu'en soient les conséquences. Les actes de violence sont définis comme[608] tous les comportements accomplis, sciemment et volontairement, qui consistent à :
1° recourir à la force ou à la contrainte physiques envers autrui qui, par leur nature, sont susceptibles de provoquer une lésion ou une douleur corporelle, voire une atteinte à la santé ;
2° infliger, de quelque manière que ce soit, une lésion corporelle à autrui ou porter atteinte à sa santé.
Si le lien ne peut être établi d'aucune manière avec une lésion ou une douleur corporelle, ou une atteinte à la santé, les voies de fait ne peuvent pas relever du rayon d'action des " Actes de violence ». Cela signifie qu'une partie des comportements visés à l'article 563, 3°, C.P., seront dépénalisés. Cela concerne par exemple le fait de[609] mettre en désordre la coiffure de quelqu'un[610] ; d'enlever le chapeau de quelqu'un et de le jeter au sol[611] ; d'arracher un objet des mains[612] ; de lancer de la poudre à éternuer, du poil à gratter ou une boule puante[613] ; de tirer sur les vêtements de quelqu'un[614] ; de verser de l'eau ou de l'huile sur quelqu'un[615] ; de salir les vêtements de quelqu'un[616] ; de jeter un objet sur quelqu'un[617] ; etc.

---

[608] Voir plus haut.

[609] Pour un aperçu général des voies de fait et des violences légères, voir J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld. Een onderzoek naar de accuraatheid en de coherentie van de strafrechtelijke kwalificaties en instrumenten aangewend als reactie op fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 144-150.

[610] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les codes de police*, Bruxelles, Bruylant, 1938, I, 422 ; J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété*, Bruxelles, Bruylant, 1896-1899, 466.

[611] A. LORENT, " Contraventions du Code pénal », in P. CHOMÉ, A. LORENT, F. ROGGEN et J.-P. COLLIN (éd.), *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2001, 117.

[612] G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge. Le code pénal et les lois pénales spéciales*, Bruxelles, Bruylant, 1901, 783 ; A. LORENT, " Contraventions du Code pénal », in P. CHOMÉ, A. LORENT, F. ROGGEN et J.-P. COLLIN (éd.), *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2001, 117 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les codes de police*, Bruxelles, Bruylant, 1938, I, 422.

[613] A. LORENT, " Contraventions du Code pénal », in P. CHOMÉ, A. LORENT, F. ROGGEN et J.-P. COLLIN (éd.), *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2001, 117.

[614] J.J.HAUS, " Exposé des motifs », in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle*, III, 216 ; A. LORENT, " Contraventions du Code pénal », in P. CHOMÉ, A. LORENT, F. ROGGEN et J.-P. COLLIN (éd.), *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2001, 117 ; A. VANDEPLAS, " Feitelijkheid », in *Comm. Strafr.*, 5.

[615] J.J.HAUS, " Exposé des motifs », in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle*, III, 216.

[616] A. VANDEPLAS, " Feitelijkheid », in *Comm. Strafr.*, 5.

[617] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld. Een onderzoek naar de accuraatheid en de coherentie*

D'après la Cour de Cassation, le fait de jeter un objet sur quelqu'un englobe " toute atteinte d'une personne par tout objet physique qui, par sa chute ou ses émanations, peut incommoder ou souiller, sans entraîner de coup ni de blessure ». Cela implique dès lors que la propagation volontaire de fumée au-dessus du terrain d'un voisin relève aussi de la qualification de voies de fait.[618] La dépénalisation n'a pas pour conséquence que ce comportement ne peut pas relever d'une autre incrimination. Ainsi, le fait de propager volontairement de la fumée au-dessus du terrain d'un voisin peut relever du droit pénal en matière d'environnement défédéralisé, comme l'article 16.6.2 du décret d'application de la loi sur l'environnement.[619] Dans ce cas, on pourrait aussi opter pour un traitement civil fondé sur l'article 544 du Code civil (troubles de voisinage).

Il y a également lieu de souligner que, sur la base de l'" instrument d'évaluation permettant de déterminer le caractère punissable des infractions » élaboré par le Service de la Politique criminelle[620], on ne peut identifier d'indicateurs déterminants allant dans le sens d'un traitement pénal obligatoire des voies de fait qui n'entraînent pas de lésion ou douleur corporelle, ou d'atteinte à la santé :

- il n'y a pas de norme hiérarchiquement supérieure qui impose obligatoirement de sanctionner le comportement concerné en droit pénal ;
- la description de l'infraction ne porte pas atteinte au " noyau dur des droits fondamentaux » ;
- la description de l'infraction ne constitue pas une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique d'une personne ;
- le dommage matériel ne figure pas dans la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'État ne figure pas dans la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'économie ne figure pas dans la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'environnement physique ne figure pas dans la description de l'infraction ;

Cet indicateur cible toute forme de dommage ayant des répercussions

---

van de strafrechtelijke kwalificaties en instrumenten aangewend als reactie op fysiek interpersoonlijk geweld, Anvers, Intersentia, 2014, 148.

[618] Cass., 12 avril 1983, *Arr. Cass.,* 1982-1983, 952.

[619] Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, *M.B.,* du 3 juin 1995.

[620] SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2017, 225 p.

négatives sur l'air, l'eau et le sol, la conservation des espèces animales et végétales et des habitats.[621] *Les voies de fait ne peuvent y être assimilées en tant que telles, avec une nuance éventuelle pour la propagation volontaire de fumée mais pour cela, il est possible d'invoquer d'autres règles de coercition (pénales ou non).*

- le dommage causé à la cohabitation dans notre société ne figure pas dans la description de l'infraction ;
- aucune organisation internationale ne recommande d'ériger le comportement en infraction ;
- l'infraction n'est pas liée à une autre infraction à sanctionner pénalement ni ne dépend d'une telle infraction ;
- il existe déjà une réponse non pénale au comportement défini par l'infraction (cf. art. 3, 2°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales) et en fonction du cas (par exemple, la propagation volontaire de fumée au-dessus du terrain du voisin à laquelle peut même s'appliquer l'article 544 du Code civil concernant les troubles du voisinage).

Conclusion : l'infraction décrite à l'article 563, 3°, C.P., sera érigée en infraction punissable d'un niveau de sanction correctionnel (" *Actes de violence* »)[622] quand il y a lésion ou douleur corporelle, ou atteinte à la santé. Les autres comportements ne relèveront plus du rayon d'action du Code pénal. Les réponses non pénales qui existent déjà semblent apporter une réponse plus adéquate. Actuellement, la loi relative aux SAC[623] autorise un traitement administratif parce que l'article 563, 3°, du Code pénal est catalogué comme " infraction mixte ». Rien n'empêche qu'en cas de dépénalisation, le traitement administratif reste possible, à savoir lorsque les voies de fait sont considérées comme une infraction du premier type (à savoir comme un comportement de nuisance locale pour autant qu'aucune peine ou sanction administrative ne soit imposée à cette même infraction en application d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance). Par ailleurs, on peut renvoyer à la demande civile relative aux troubles de voisinage fondée sur l'article 544 du Code civil en ce qui concerne, par exemple, la propagation volontaire de fumée au-dessus du terrain du voisin. Dans ce cas, des dispositions pénales du droit pénal en

---

[621] SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2017, 47-48.

[622] Voir plus haut.

[623] Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.,* du 1er juillet 2013.

matière d'environnement apporteront également une solution.

6.3.5. Art. 563bis C.P. (interdiction de dissimuler son visage dans les lieux publics)

La loi du 1er juin 2011[624] a introduit à l'article 563*bis* du Code pénal une nouvelle contravention qui punit le port de vêtements dissimulant le visage dans les lieux publics. Elle sanctionne ceux qui " se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables ». Seuls trois motifs d'exception s'appliquent : la disposition légale contraire, les règlements de travail ou et les ordonnances de police à l'occasion de manifestations festives (article 563*bis*, deuxième alinéa, C.P.).

Bien que l'incrimination soit formulée de façon générale et que le législateur s'est empressé de donner une série d'autres exemples (comme le port d'une cagoule ou d'une écharpe ou un motard qui pénétrerait casqué dans un magasin et qui ne pourrait pas être reconnu[625]), il est très clair que l'incrimination de l'article 563*bis* du Code pénal vise en premier lieu le port de la Burka ou du nikab[626], même si un amendement[627] visant à remplacer l'intitulé de la proposition de loi initiale par " proposition de loi instaurant une interdiction de porter la Burqa ou le Niqab » n'a pas été retenu.

Il s'agit toutefois d'une disposition pénale fortement contestée dans la doctrine[628]. L'introduction d'une interdiction de se masquer le visage interfère en effet dans l'exercice d'une série de droits fondamentaux, tels que le droit à la

---

[624] Loi du 1er juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, *M.B.,* du 13 juillet 2011.

[625] Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique sur la proposition de loi interdisant de porter dans les lieux et espaces publics des tenues vestimentaires masquant le visage, *Doc. parl*., Chambre*,* 2010-2011, n° 219/004, 9 en 20.

[626] Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique sur la proposition de loi interdisant de porter dans les lieux et espaces publics des tenues vestimentaires masquant le visage, *Doc. parl*., Chambre*,* 2010-2011, n° 219/004, 1-23.

[627] Amendement nr. 1 de mr Dedecker à la proposition de loi interdisant de porter dans les lieux et espaces publics des tenues vestimentaires masquant le visage, *Doc. parl*., Chambre*,* 2010-2011, n° 219/003.

[628] Voy. notamment F. KUTY, "L'article 563bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public", *JT* 2012, 81-89; G. NINANE, "Le débat sur la nécessité des restrictions au droit à l'expression dans une société plurielle…lorsque la liberté est la règle", *JLMB* 2013, 647-656; J. VRIELINK, S. OUALD CHAIB en E. BREMS, "Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België", *NjW* 2011, 398-414; J. VRIELINK, "De Grondwet aan het gezicht onttrokken. Het Grondwettelijk Hof en het 'boerkaverbod'", *TBP* 2013, 250-260; C. MATHIEU, P. DE HERT en S. GUTWIRTH, "Boerkaverbod verdient een grondig debat", *De Juristenkrant* 2010, afl. 213, 14; S. SONCK, "Over hoofddoeken, boerka's en andere kledingvoorschriften", *De Juristenkrant* 2010, afl.210, 11.

liberté individuelle (art. 5 C.E.D.H. et art. 12 Const.), le droit à la vie privée (art. 8 C.E.D.H. et art. 22 Const.), le droit à la liberté d'expression (art. 10 C.E.D.H. et art. 19 Const.), le droit à la liberté de religion (art. 9 C.E.D.H. et art. 19 Const.) et l'interdiction générale de toute discrimination (art. 14 C.E.D.H. et art. 10 Const.). Un débat parlementaire approfondi n'a pas été mené sur cette question. Ceci étant dit, la disposition légale a passé tant le test de la Cour constitutionnelle que celui de la Cour européenne des droits de l'homme.

Suivant la Cour constitutionnelle[629], les objectifs du législateur, à savoir la sécurité publique, l'égalité des genres et une certaine conception du " vivre ensemble » dans une société émancipée qui protège les droits d'un chacun, sont légitimes. La Cour constitutionnelle considère que le principe d'égalité des genres justifie que l'État intervienne contre la manifestation d'une conviction religieuse par un comportement qui n'est pas conciliable avec ce principe d'égalité entre l'homme et la femme. Le législateur pouvait donc considérer que le fait de masquer le visage pouvait mettre en péril le fonctionnement d'une société ainsi conçue. Cette prémisse vaut aussi pour les femmes qui portent de façon volontaire un voile intégral. Les femmes qui ont été contraintes de porter un voile intégral, peuvent invoquer la cause d'exclusion de culpabilité fondée sur la contrainte. Suivant la Cour constitutionnelle, l'incrimination satisfait au principe de proportionnalité, dès lors que le législateur a pris l'option de la peine la plus légère, à savoir une amende de 15 euros à 25 euros et/ou une peine d'emprisonnement d'un jour à 7 jours. La seule réserve que la Cour constitutionnelle émet réside dans la notion de " lieux accessibles au public » qui doit être interprété comme ne comprenant pas les lieux destinés aux services du culte.

La Cour européenne de droits de l'homme s'est montrée plus modérée que la Cour constitutionnelle. Dans l'arrêt S.A.S.[630] centré sur la question de l'interdiction de la burka instaurée par le législateur français, la Cour européenne a jugé que, bien que l'interdiction de se masquer le visage dans l'espace public constituait une atteinte au droit à la vie privée et à la liberté de religion des femmes concernées, l'atteinte à ces droits fondamentaux était justifiée par la réalisation d'un but légitime, à savoir la protection de la sécurité publique et des droits des tiers. Par ces derniers droits, on entend le " respect pour les

[629] C.C., 6 décembre 2012, n° 145/2012.

[630] Cour eur. D.H., 1 juillet 2014, *S.A.S./Frankrijk*. Voy. à ce sujet G. GONZALEZ et G. HAARSCHER, " Consécration jésuitique d'une exigence fondamentale de la civilité démocratique ? Le voile intégral sous le regard des juges de la Cour européenne », *Rev.dr.D.H.,* 2015, 219-233. Voyez aussi Cour eur. D.H., 11 juillet 2017, *Belcacemi en Oussar/België.*

valeurs minimales d'une société ouverte et démocratique » et le prétendu argument du " vivre ensemble ». L'argument de l'égalité des genres a été cependant rejeté par la Cour européenne, bien que la Cour ait, dans un arrêt antérieur, établi relation entre le port du voile et le principe de l'égalité des genres[631]. Le premier objectif légitime (la protection de la sécurité publique) ne sort pas davantage indemne en l'espèce dès lors que la Cour indique que des alternatives (comme celle de demander de montrer son visage lors d'un contrôle d'identité) pouvaient atteindre le même objectif. Il n'est pas sans importance de souligner que le juge strasbourgeois a reconnu que l'interdiction de porter un voile intégral a " un impact significativement négatif sur la situation des femmes ». Toutefois, la Cour fait enfin un pas en arrière en considérant que la loi n'est pas dirigée contre l'aspect religieux de la tenue vestimentaire et que les peines imposées sont légères.

Les considérations de la Cour européenne des droits de l'homme démontrent que l'incrimination de l'interdiction de masquer le visage dans l'espace public n'est pas une évidence.

Le statut de victime risque dans de nombreuses situations coïncider avec celui d'auteur. Le législateur belge semble en outre prendre excessivement comme postulat que les femmes en question ne disposent d'aucune liberté de choix. Mais, si c'est le cas, l'article 563*bis* du Code pénal n'est-il pas *de facto* vidé de sa substance dès lors que la cause d'exclusion de culpabilité résultant de la contrainte trouve à s'appliquer et que celui qui est contraint de porter le voile intégral tombe en dehors de l'incrimination ? Il est d'ailleurs sans doute préférable de viser celui qui force sans justification l'autre à porter le voile intégral. Une telle approche est plus conciliable avec la liberté de religion. De plus, les droits de la femme sont ainsi mieux préservés.[632]

Indépendamment de cela, on peut se poser la question de savoir si un tel comportement mérite d'être sanctionné par l'intermédiaire du droit pénal. La requalification de l'incrimination de l'interdiction de se masquer le visage dans l'espace public en délit apparaît problématique du point de vue du principe de

[631] Cour eur. D.H., 15 février 2001, *Dahlab/Zwitserland.*

[632] J. VRIELINK, S. OUALD CHAIB en E. BREMS, " Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België », *NjW* 2011, 414. Voyez aussi F. KUTY, " L'article 563bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public », *JT* 2012, 87 en 89 et J. ROZIE, " Genderneutraliteit in het strafrecht: utopie of realiteit? », in *Liber Amicorum Chris Van den Wyngaert*, Antwerpen, Maklu, 2017, à paraître.

proportionnalité dès lors que tant la Cour constitutionnelle[633] que la Cour européenne des droits de l'homme[634] ont retenu l'argument du caractère léger des peines actuelles. Cet argument n'est plus de mise si l'incrimination était élevée au rang d'un niveau de peine correctionnel. Autrement dit, le principe de proportionnalité, qui implique qu'il doit exister une proportionnalité entre la sanction et la norme transgressée, se trouverait violé. L'actuel article 563*bis* du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'un à sept jour et/ou une peine d'amende de 15 à 25 euros. Le plus bas niveau de peine (niveau 1) retenu dans l'avant-projet n'inclut plus, il est vrai, de peine d'emprisonnement mais d'autres peines dont une peine d'amende de 200 à 20.000 euros. En d'autres termes, le maximum de la peine s'élève à 100 fois plus que le maximum de l'amende de l'actuel article 563*bis* du Code pénal (maximum de 25 euros multiplié par 8 en application des décimes additionnels). Il est donc évident qu'au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme, l'élévation de l'incrimination au rang d'un délit conduirait à une violation du principe de proportionnalité.
Il y a également lieu de souligner que, sur la base de l'" instrument d'évaluation permettant de déterminer le caractère punissable des infractions » élaboré par le Service de la Politique criminelle[635], on ne peut identifier d'indicateurs déterminants allant dans le sens d'un traitement pénal obligatoire :

- il n'y a pas de norme hiérarchiquement supérieure qui impose obligatoirement de sanctionner le comportement concerné en droit pénal ;
- la description de l'infraction ne porte pas atteinte au " noyau dur des droits fondamentaux » ;
- la description de l'infraction ne constitue pas une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique d'une personne ;

---

[633] Voyez C.C., 6 décembre 2012, nr. 145/2012, B.29.1: *"Sous réserve de ce qui est mentionné en B.30, en ce qu'elle s'adresse aux personnes qui, librement et volontairement, dissimulent leur visage dans les lieux accessibles au public, la mesure attaquée n'a pas d'effets disproportionnés par rapport aux objectifs poursuivis dès lors que le législateur a opté pour la sanction pénale la plus légère. La circonstance que la peine puisse être plus lourde en cas de récidive ne mène pas à une autre conclusion. Le législateur a pu, en effet, estimer que le contrevenant qui est condamné pour un comportement pénalement réprimé ne réitérera pas ce comportement, sous la menace d'une sanction plus lourde."*

[634] Cour eur. D.H., 1er juillet 2014, *S.A.S./Frankrijk*, § 152: *"... il faut cependant prendre en compte la circonstance que les sanctions retenues par le législateur figurant parmi les plus légères qu'il pouvait envisage, puisqu'il s'agit de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (soit actuellement 150 € au maximum) avec la possibilité pour le juge de prononcer en même temps ou à la place l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté".*

[635] SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2017, 225 p.

- le dommage matériel ne figure pas dans la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'État ne figure pas dans la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'économie ne figure pas dans la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'environnement physique ne figure pas dans la description de l'infraction ;
- le dommage causé à la cohabitation dans notre société ne figure pas dans la description de l'infraction ;

  Bien que la ratio legis de l'article 563bis du Code pénal concerne clairement la sécurité publique, l'égalité entre les genres et une certaine conception du " vivre ensemble » dans une société émancipée qui protège les droits d'un chacun, il y a lieu de souligner que le dommage causé à la vie en commun dans notre société ne fait pas partie en tant que tel de la définition de l'infraction. Il est seulement question en termes généraux de l'interdiction de masquer le visage dans l'espace public.

  Cet indicateur ne doit pas être conçu de façon trop large. Ce n'est pas parce qu'un comportement est considéré comme incompatible avec une norme largement admise que le droit pénal offre la réponse adéquate.
- aucune organisation internationale ne recommande d'ériger le comportement en infraction ;
- l'infraction n'est pas liée à une autre infraction à sanctionner pénalement ni ne dépend d'une telle infraction ;
- il existe déjà une réponse non pénale au comportement défini par l'infraction (cf. art. 3, 2°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales)

Conclusion : l'infraction qui incrimine l'interdiction de se masquer le visage dans l'espace public doit être dépénalisée. L'élévation de cette infraction au rang d'un délit violerait le principe de proportionnalité au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme. La loi sur les sanctions administratives communales[636] permet un traitement administratif dès lors que l'article 563*bis* du Code pénal est catalogué comme " infraction mixte ». Rien n'empêche, en cas de dépénalisation, de maintenir le traitement administratif, notamment en considérant l'interdiction de se maquer le visage dans l'espace public constitue une infraction de première catégorie (à savoir un comportement d'incivilité locale pour autant que des peines administratives ne soient pas établies par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions). Ceci relève alors en premier ordre d'un choix politique.

[636] Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1er juillet 2013.

Titre préliminaire. Dispositions communes

Définitions générales (article 79)
Cette disposition définit un certain nombre de notions utilisées tout au long du Livre 2.
L'ordre des définitions est déterminé selon l'importance des mots définis, allant du général vers le particulier.[637] A cet égard, on aborde d'abord les différents groupes de personnes, en ce compris les fonctions mises en évidence par le Code pénal et les concepts qui y sont associés, ensuite les conséquences des infractions, les éléments qui se rapportent à la manière dont l'infraction est perpétrée et, enfin, les concepts liés à la loi, la monnaie et les infractions en lien avec les matières nucléaires.
Le Conseil d'Etat propose d'examiner l'opportunité de reprendre (certaines de) ces définitions dans le Livre 1er du Code pénal pour qu'elles soient aussi d'application aux infractions définies par les lois particulières (avis, n° 21). La Commission estime ne pas devoir suivre cette suggestion. Une telle option pourrait entraîner des conséquences non désirées sur la portée et l'application de certaines incriminations sans que le législateur en ait fait explicitement le choix. De plus, il y a lieu de constater que dans une telle hypothèse, ces définitions seraient aussi d'application aux décrets et ordonnances des Communautés et Régions en vertu de l'article 11 la loi spéciale de réformes institutionnelles. Ce faisant, le législateur fédéral viendrait déterminer le contenu d'incriminations des entités fédérées alors qu'il n'en a pas la compétence. Cela n'empêche pas le législateur de renvoyer dans les lois particulières aux définitions qui sont reprises dans le Livre 2 du Code pénal.
Les notions suivantes se trouvent définies.

1° Mineur
Il s'agit d'une reprise de l'actuel article 100*ter* du Code pénal. Par cette définition, on exclut toute discussion sur le fait que la victime est de nationalité étrangère et qu'en vertu du droit de cet État, elle est déjà majeure bien que n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

2° Personne vulnérable
On retrouve actuellement dans le Code pénal deux définitions de la personne vulnérable. Plusieurs dispositions parlent d'" *une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou*

[637] Cf. RAAD VAN STATE, *Beginselen van de wetgevingstechniek*, randnr. 104.

connue de l'auteur des faits »[638], tandis que d'autres dispositions ajoutent encore à cette définition le fait que la victime " *n'était pas à même de pourvoir à son entretien* ».[639] Ce dernier élément ne résulte pas d'un oubli du législateur lors de la rédaction de la loi du 26 novembre 2011[640] ; une attention particulière a été accordée au maintien de ces mots. Leur maintien fut justifié par la volonté d'introduire uniquement une définition uniforme d'une personne vulnérable sans modifier sur le fond les conditions d'application de la circonstance aggravante.[641] Il n'y a donc pas lieu de reprendre cette dernière condition dans le cadre de la définition générale de ce qu'est une personne vulnérable. Ceci, non seulement parce que l'on préconise la suppression de cette condition dans le cadre des coups et blessures volontaires (art. 405*bis* et 405*ter* du Code pénal)[642], mais aussi parce que là où cette condition a encore son utilité dans le cadre de la qualification de l'infraction, comme éventuellement lors des privations d'aliments ou de soins infligées à une personne vulnérable, elle peut à nouveau être reprise dans l'incrimination concrète.

À l'article 380, § 3, 2°, du Code pénal actuel, la vulnérabilité particulière en raison de la situation administrative illégale ou précaire de la victime est encore ajoutée aux motifs de vulnérabilité particulière ; il en va de même à l'article 458*bis* du Code pénal actuel pour la vulnérabilité particulière en raison de la violence entre partenaires. Il n'y a pas lieu de reprendre ces éléments également dans la définition générale étant donné qu'ils sont spécifiquement liés à la *ratio legis* de ces dispositions. Lorsque le législateur désire qu'il soit tenu compte, pour certaines infractions, de la vulnérabilité particulière de la victime en raison d'un autre élément que l'âge, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou une déficience physique ou mentale, il peut alors reprendre cet élément dans cette disposition concrète. Concrètement, il sera alors question, par exemple, d'" *une personne vulnérable ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de sa situation administrative illégale ou précaire qui était apparente ou connue de l'auteur des faits* ».

Aux articles 409, § 5, 417*ter*, alinéa 3, 1°, et 417*quater*, alinéa 3, 1°, de l'actuel Code pénal, il est encore question d'une " *personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien* ».

---

[638] Art. 142, alinéa 2, 330*bis*, 347*bis*, § 2, alinéa 2, 376, alinéa 3, 417*ter*, alinéa 2, 1°, b), 417qua*ter*, alinéa 2, 1°, b), 417*quinquies*, alinéa 2, 422*bis*, alinéa 3, 423, § 1er, 428, § 2, 433, 442*bis*, alinéa 2, 462, alinéa 2, 463, alinéa 3, 471, dernier alinéa, 493, alinéa 1er, et 496, alinéa 2, du Code pénal.

[639] Art. 405*bis*, 405*ter*, 425, § 1er, et 426, § 1er, du Code pénal.

[640] Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, *M.B.* du 23 janvier 2012.

[641] Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.,* Chambre, 2010-11, n° 53-0080/7, 39-40.

[642] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 251, n° 254.

Cette définition a été abandonnée dans d'autres dispositions depuis la loi du 26 novembre 2011[643], ce qui doit plutôt être considéré comme un oubli du législateur et ne doit donc pas être repris dans la définition générale d'une personne vulnérable.
Dans son avis (n° 23), le Conseil d'Etat propose de préciser dans l'exposé des motifs qu'une personne vulnérable "en raison de son âge » ne vise que les personnes âgées dès lors qu'à une exception près, la mention " personne vulnérable » dans le Livre 2 figure toujours avec la mention " mineur d'âge ». Cette suggestion ne peut être suivie. Dans le droit actuel, les jeunes enfants tombent également sous la dénomination de " personnes vulnérables en raison de leur âge ». Sans changement de la définition en question, il n'est donc pas cohérent de modifier le contenu de cette notion et cela comporte le risque lors de modifications futures que ce nouveau contenu ne soit pas suffisamment pris en compte dans le cadre de l'exposé des motifs. De plus, il faut souligner que l'état de minorité est un critère lié uniquement à l'âge, indépendamment de la vulnérabilité particulière de la victime en raison de son âge. Les deux critères peuvent donc coexister, même si dans de nombreux cas, il y a une possibilité de double emploi.

3° Partenaire
Par rapport à l'actuelle description à l'article 410, alinéa 2, du Code pénal, la condition de cohabitation est supprimée. Depuis longtemps déjà, cette condition est sous les projecteurs. Cette condition présente ainsi l'inconvénient d'exclure les relations dites L.A.T. (" living apart together ») du champ d'application de la circonstance aggravante. Or, cette exclusion ne se justifie plus. Même dans le cadre d'une relation L.A.T., le lien entre partenaires peut être particulièrement intense et s'accompagner, éventuellement, d'un degré élevé de dépendance émotionnelle ou économique de l'autre partenaire, de sorte que la victime osera moins réagir aux actes de violence de son ou sa partenaire.[644]
La nécessité de soumettre également ces relations au champ d'application de la notion de " violence entre partenaires » ressort entre autres du fait que la violence dans le cadre de relations L.A.T. est qualifiée, dans les circulaires du Collège des Procureurs généraux, de violence dans le couple en admettant que les personnes qui entretiennent une relation et se retrouvent occasionnellement sous le même toit peuvent être considérées comme des " *personnes cohabitant*

[643] Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, *M.B.* du 23 janvier 2012.

[644] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 355, n° 379.

ou ayant cohabité ».[645] Lors de l'évaluation de ces circulaires par le Service de la Politique criminelle, il a également été proposé de supprimer cette condition de cohabitation de la définition de la violence entre partenaires parce que ce n'est pas la cohabitation qui est déterminante pour établir s'il est question de violence dans le couple mais bien l'existence d'une relation.[646]
Il en va également de même pour les couples d'étudiants, par exemple, qui n'ont souvent pas les moyens de cohabiter mais qui peuvent aussi nouer des relations amoureuses durables, au sein desquelles une violence entre partenaires peut se manifester[647], ainsi que pour les relations extra-conjugales revêtant un caractère affectif et sexuel durable qui s'accompagne quelquefois d'une importante dépendance financière ou émotionnelle.
On trouve un argument supplémentaire en faveur de la suppression de la condition de cohabitation dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique[648], qui a été ratifiée par la Belgique.[649] L'article 3, b, de cette convention définit la violence domestique comme " *tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime* » (soulignement ajouté). Cette condition n'est d'ailleurs pas prévue aux Pays-Bas.[650]
Contrairement à la nature de la relation, la cohabitation ne constitue pas un

---

[645] Circulaire n° COL 3/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, à l'identification et à l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets, 1er mars 2006, 5, note de bas de page 5 ; Circulaire n° COL 4/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la Circulaire commune de la ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, 1er mars 2006, 3, à laquelle il est également renvoyé dans le Plan national de sécurité 2016-2019, http://www.politie.be/files/fed/files/ORG/INT/PNS2016-2019.pdf, p. 56-57.

[646] K. BERTELOOT, S. SIVRI, M.-R. BROUCKER et F. GAZAN, *Rapport de synthèse - Évaluation de la circulaire commune COL 4/06 du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple*, Bruxelles, Service de la Politique criminelle, 2009, 13.

[647] Cf. C. GAVRAY, " La violence dans les jeunes couples 'universitaires' », *RDPC,* 2010, 754-771.

[648] Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 12 avril 2011.

[649] Loi du 1er mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, *M.B.* du 9 juin 2016.

[650] Note modificative, *Kamerstukken II* 2002-03, n° 28454, n° 5, 5.

élément déterminant pour pouvoir vérifier s'il est ou non question de violence entre partenaires. La cohabitation peut être un élément important pour établir la nature de la relation, mais elle n'est pas nécessaire pour parler d'une relation dans laquelle naît un lien particulier entre deux personnes qui engendre une vulnérabilité particulière aux violences.

Une deuxième adaptation concerne le champ d'application de la disposition si le mariage est dissous ou s'il est mis fin à la relation. L'application de la circonstance aggravante après la fin de la relation est dictée par le constat selon lequel la violence ne prend pas toujours fin en même temps que la relation.[651] Selon la formulation actuelle de l'article 410, alinéa 2, du Code pénal, des doutes existent quant à la question de savoir si la circonstance aggravante vaut pour la vie entre les ex-partenaires, même si les actes de violence ont lieu de nombreuses années après la fin des faits et n'ont aucun lien avec la relation antérieure.[652] Dans le cadre de la révision du Code pénal, il convient de lever cette ambiguïté. La Commission estime qu'un lien avec la relation doit être requis ; en effet, à défaut d'un tel lien, la *ratio legis* de la circonstance aggravante ne s'applique plus. En outre, l'exigence d'un tel lien présente l'avantage de ne pas subordonner l'application de la circonstance aggravante à, par exemple, un délai déterminé durant lequel la circonstance aggravante pourrait être retenue, mais que celle-ci reste possible tant qu'il existe un lien entre la relation antérieure et l'infraction commise. C'est pourquoi il est proposé, à l'instar de la France[653], d'insérer dans la définition que les dispositions qui évoquent une relation entre partenaires s'appliquent également à un mariage dissous ou à une relation terminée s'il existe un lien entre l'infraction commise

---

[651] Avis du comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, *Doc. parl.,* Sénat, 1995-96, n° 1-269/2, 4.

[652] Selon ces auteurs, la circonstance aggravante vaut pour la vie : P. ARNOU, " De wet op het partnergeweld », *T. -Strafr.* 2002, 280, n° 33 ; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 359, n° 384 ; L. STEVENS, " Slagen en verwondingen tussen (ex-)partners », *Comm. Strafr.*, 11, n° 37 ; C. VERSCHUEREN, " De wet van 24 november 1997 ertoe strekkende het geweld tussen partners tegen te gaan: een schoolvoorbeeld van hedendaagse wetgeving? », *R.W.,* 1998-1999, 1063, n° 36. Ces auteurs estiment que le juge dispose d'une liberté d'appréciation en la matière : E. BREMS, " De specifieke Belgische wetgeving inzake partnergeweld », in A. BOAS et J. LAMBERT (éd.), *La violence conjugale/Part-nergeweld*, in *Droit & Justice*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 201 ; D. DEWANDELEER, " Homicide volontaire et lésions corporelles volontaires », in P. CHOME, A. LORENT, F. ROGGEN et J.-P. COLLIN (éd.), *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2001, n° 240 ; A. JACOBS, " Les violences au sein du couple (article 410, alinéa 3 du Code pénal) », in FORMATION PERMANENTE CUP (éd.), *Le point sur le droit pénal*, Liège, Formation Permanente CUP, 2000, 179.

[653] L'article 132-80, alinéa 2, du Code pénal français, est libellé comme suit : " *La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. »*

et la relation antérieure. Il incombe au juge d'apprécier ce lien.

4° Personne exerçant une fonction sociale

Cette expression est une appellation générique pour désigner une série de fonctions explicitement énumérées qui revêtent une grande importance sociale et dont les titulaires sont particulièrement vulnérables aux actes de violence qui pourraient être commis à leur encontre. Cette expression est essentiellement reprise dans le but d'accroître la lisibilité des dispositions du Livre 2 en évitant la répétition de longues énumérations.

Les fonctions énumérées dans la liste correspondent *grosso modo* aux fonctions reprises dans les actuels articles 145, 278, 280, 282 et 410*bis* du Code pénal.

a) un parlementaire : la notion est définie au point 6° ;
b) un ministre ou un secrétaire d'état : c'est défini au point 7° ;
c) un magistrat, un collaborateur juridique d'une juridiction ou du ministère public, un membre d'un jury ou un témoin : la notion de magistrat est définie au point 8°, le collaborateur juridique au 9°, le membre du jury au 10 ° et le témoin au 11° ;
d) un gouverneur de province, un membre d'une députation, un commissaire d'arrondissement, un bourgmestre ou un échevin, un membre du conseil communal ou du conseil provincial : ces derniers ont été ajoutés à la liste sur suggestion du Conseil d'Etat (avis, n° 25) ;
e) un officier de police, un membre du personnel du SPF Justice employé dans un établissement pénitentiaire ou au sein du corps de sécurité ou toute autre personne exerçant une fonction publique : la notion de fonction publique est définie au point 5° ;
f) un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un dentiste, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un obstétricien, un membre du personnel d'accueil au service d'urgence des établissements de soins, un assistant social et un psychologue : c'est une reprise d'une partie importante de la liste des fonctions qui figurent aujourd'hui dans l'article 410*bis*, premier alinéa, du Code pénal actuel. Cette liste a déjà réussi le test de la Cour constitutionnelle[654]. Les dentistes et obstétriciens y sont ajoutés[655]. Lors de l'élaboration de l'article 410*bis*, premier alinéa, ces groupes n'étaient pas repris dans la liste. Pourtant, il n'y a

[654] C.C., 31 juillet 2008, nr. 110/2008.

[655] Eu égard à l'objectif de neutralité des sexes, le terme "obstétriciens" est utilisé. Dans la législation qui règlemente ce métier, soit l'AR du 1er février 1991 relatif à l'exercice de la profession de sage-femme (MB 6 avril 1991), c'est toutefois toujours sous le vocable " sage-femme » qu'il est référé à cette profession. Dans un but de cohérence entre les différentes normes, il serait mieux d'adapter également la terminologie de l'AR.

vraiment aucune raison fondée pour ne pas reprendre ces groupes de professionnels alors que les médecins et les infirmiers en font partie. En effet, les deux groupes sont de la même manière susceptibles de devenir victimes de certaines infractions. Pour la même raison, il a été décidé d'inclure également les travailleurs sociaux et les psychologues, qui ne font pas partie de la fonction publique (avis du Conseil d'Etat, n° 25) ;

g) un membre du personnel ou de la direction d'un établissement d'enseignement, une personne chargée de la prise en charge des élèves dans un institut médico-pédagogique organisé ou subventionné par la communauté, ou un intervenant extérieur chargé par les autorités communautaires de prévenir et de résoudre les problèmes de violence scolaire : c'est une reprise de l'actuel article 410*bis*, deuxième alinéa, du code Pénal. Toutefois, l'exigence qui est aujourd'hui énoncée et selon laquelle le coupable " étant un élève ou un étudiant qui est inscrit dans un établissement d'enseignement ou qui y a été inscrit au cours des six mois précédant les faits, ou le père ou la mère ou un membre de la famille de cet élève ou de cet étudiant, ou toute autre personne ayant autorité sur cet élève ou cet étudiant ou en ayant la garde » n'est pas reprise, puisque dans le code actuel, cette description requiert toujours que les faits soient commis " dans l'exercice de leurs fonctions », ce qui implique qu'un lien doit être démontré avec l'exercice de la fonction. Ici, le lien entre l'auteur et la victime n'est dès lors pas pertinent tant que le motif de l'infraction concerne l'exercice de la fonction ; [656]

h) un facteur : il s'agit d'une reprise de l'actuel article 410*bis*, premier alinéa, du Code pénal ;

i) un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public : c'est une reprise de la description qui se trouve dans l'actuel article 410*bis*, premier alinéa, du Code pénal ;

j) un ministre d'un culte ou un officiant lors de cérémonies d'une obédience philosophique non confessionnelle : à la notion de " ministre d'un culte » de l'actuel article 145 du Code pénal est ajoutée la notion d'" officiant dans les cérémonies d'une obédience philosophique non confessionnelle » étant donné qu'ils méritent un même degré de protection.[657]

5° Personne exerçant une fonction publique

---

[656] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 338, nr. 362.

[657] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 293, n° 315 ; A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *Droit criminel. Traité théorique et pratique*, I, Bruxelles, Larcier, 1975, 54-55, n° 129 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, Limal, Anthemis, 2011, 136, n° 173.

Est considérée comme " personne exerçant une fonction publique » toute personne qui, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, d'un arrêté ou d'une décision judiciaire, a pour mission de maintenir l'ordre public, de contrôler ou de garantir le respect de certaines normes ou décisions d'un organe public, ou qui est chargée d'une mission consistant en l'exercice d'un service ou d'une mission publics dans le cadre desquels ses actes sont définis et réglementés par une loi, un décret, une ordonnance, un arrêté ou une décision judiciaire.
Cette définition a été quelque peu simplifiée conformément à la suggestion du Conseil supérieur de la Justice, sans cependant modifier quoi que ce soit à son contenu[658].
Il s'agit en premier lieu, p. ex., des fonctionnaires de police, des gardes champêtres et forestiers, des membres de l'inspection de travail, de l'inspection des impôts, de l'inspection de l'environnement, des agents pénitentiaires, des membres du corps de sécurité du SPF Justice, etc. Il peut également s'agir de fonctionnaires d'une organisation internationale auxquels la Belgique a attribué des pouvoirs déterminés conformément à l'article 34 de la Constitution.
La deuxième partie de la définition concerne, p.ex., les militaires, fonctionnaires ministériels[659], experts judiciaires, conseillers communaux, diplomates belges, curateurs de faillite, etc.
Cette définition vise notamment à remplacer les notions actuelles d'" agent dépositaire de l'autorité publique » (qui englobe toute personne qui exerce une partie de l'autorité publique dans l'intérêt général par délégation directe ou indirecte d'un gouvernement[660]) et de " personne ayant un caractère public ».
Il n'y a pas lieu de reprendre les notions d'" agents de la force publique » et d'" officiers de la force publique », énoncées notamment dans les articles 269 et 275 actuels du Code pénal, qui ont trait à l'armée[661], étant donné qu'elles

---

[658] Conseil supérieur de la Justice, avis Avant-projet de Code pénal – Livre II, p. 20.

[659] Ce sont les agents institués par la loi pour poser des actes déterminés dans l'intérêt de personnes privées dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de décisions juridiques, où les citoyens sont obligés de faire appel, pour ces actes, à ces fonctionnaires ministériels et ceux-ci ne peuvent, à leur tour, refuser leurs services s'il y est fait appel. Ce sont, par exemple, les notaires, huissiers et avocats à la Cour de cassation (J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 303-304, n° 326.).

[660] F. HUTSEBAUT, " Weerspannigheid, smaad en geweld tegen openbare gezagsdragers », in X (éd.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici*, in *Publikaties van het Instituut voor Strafrecht,* Louvain, Acco, 1990, 129, n° 127 ; P. MAGNIEN, " La rébellion, les outrages et les violences », in X (éd.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 30 ; M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1968, 478.

[661] Cass., 9 novembre 1970, *Arr. Cass.,* 1971, 220 ; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia,
2014, 303, n° 324 et 305, n° 327 ; P. GRONDEL, " Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers », in R. SCREVENS. (éd.), *Les Novelles - droit pénal*, III, Bruxelles, Larcier, 1972, 282, n° 5232 ;

relèvent entièrement de la nouvelle définition.

6° Parlementaire

Aujourd'hui, il est question dans les articles 275 et 278 du Code pénal d'un « membre des Chambres législatives ». Cette terminologie doit être adaptée aux modifications de l'exercice du pouvoir législatif qu'a connues notre pays à la suite de la fédéralisation de l'État et de l'intégration européenne. Les parlements des Communautés et Régions et le Parlement européen ont pris une part importante de la compétence législative du parlement fédéral et leurs membres doivent dès lors relever des mêmes dispositions que les parlementaires fédéraux.[662] En plaçant les parlementaires européens sur un pied d'égalité avec les parlementaires nationaux, on s'aligne en outre sur la situation en vigueur aux Pays-Bas[663], ce qui constitue une intervention légale utile eu égard notamment au fait que le Parlement européen a également un siège à Bruxelles.

7° Ministre ou secrétaire d'État

Relèvent de cette définition les membres du gouvernement fédéral et des gouvernements de Communautés et de Régions. Par cette définition, le terme " ministres » repris dans les articles 275 et 278 actuels du Code pénal est adapté à la fédéralisation du pays et à l'entrée de secrétaires d'État dans les gouvernements.[664]

Les ministres d'État ne font pas partie du gouvernement et ne relèvent donc pas de cette définition.[665]

F. HUTSEBAUT, " Weerspannigheid, smaad en geweld tegen openbare gezagsdragers », in X (éd.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici*, in *Publikaties van het Instituut voor Strafrecht,* Louvain, Acco, 1990, 129, n° 124 et n° 127 ; M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1968, 478.

[662] La doctrine a déjà attiré l'attention sur le fait qu'en ce qui concerne le texte actuel, c'était déjà possible via une interprétation évolutive des dispositions actuelles, pour les membres des parlements des Communautés et Régions mais par pour les parlementaires européens (J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 296-297, n° 320.).

[663] C.P.M. CLEIREN, " Betekenis van sommige in dit wetboek voorkomende uitdrukkingen », in C.P.M. CLEIREN et M.J.M. VERPALEN (éd.), *Tekst & Commentaar Strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2010, 662.

[664] Aujourd'hui, les secrétaires d'État et les membres des gouvernements de Communautés ou de Régions ne sont pas repris explicitement dans le Code pénal. On plaide toutefois pour qu'ils puissent être étiquetés " ministres » sur la base d'une interprétation évolutive (J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 298, n° 321). Dans le cadre d'un nouveau Code pénal, une codification de cette définition s'impose.

[665] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 297-298, n° 321 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1968, 467.

Les secrétaires d'État fédéraux sont membres du gouvernement fédéral (art. 104, alinéa 2, de la Constitution) ; les dispositions relatives aux membres des gouvernements de Communautés et de Régions s'appliquent également aux secrétaires d'État régionaux (art. 126 de la Constitution). Les secrétaires d'État relèvent donc de la définition en question.
" Ministre » en tant que rang diplomatique ne tombe pas sous le coup de cette définition.

8° Magistrat
La notion de " magistrat » est comprise au sens large. Relèvent de cette notion :
- un juge à la Cour constitutionnelle : aujourd'hui, ces juges sont encore mentionnés séparément aux articles 275 et 278 du Code pénal, mais vu la nature de leurs fonctions, ils peuvent être rangés sous l'appellation " magistrat » ;
- un conseiller ou un juge d'une cour ou d'un tribunal de l'ordre judiciaire : non seulement, les " magistrats professionnels », mais aussi les juges et conseillers sociaux et les juges consulaires relèvent de cette définition, à l'instar des assesseurs au tribunal de l'application des peines ;
- un membre du ministère public : on entend par là les membres du parquet près la Cour de cassation, les membres du parquet fédéral et les membres des parquets des procureurs du Roi, des parquets généraux, des auditorats du travail et des auditorats du travail généraux ;
- un magistrat suppléant ou de complément ;
- un membre du Conseil d'État ou de l'auditorat du Conseil d'État ;
- un membre de la Cour des comptes ;
- un membre de la juridiction administrative, que celle-ci ait été constituée par une loi, un décret ou une ordonnance ;
- un membre d'une juridiction internationale à laquelle la Belgique est partie : l'article 34 de la Constitution prévoit que la Belgique peut attribuer, par un traité ou par une loi, l'exercice de pouvoirs déterminés à des institutions de droit international public. Il en va de même pour des juridictions internationales. Le législateur belge a ainsi subordonné les décisions de ses juridictions nationales par exemple aux décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour de justice Benelux (p.ex. au moyen de la procédure préjudicielle) et de la Cour européenne des droits de l'homme (p.ex. au moyen de la réouverture de la procédure prévue par les articles 442*bis* et suivants du Code d'instruction criminelle et de l'obligation de satisfaction équitable prévue par l'article 41 de la C.E.D.H.). Les déci-

sions rendues par les membres de ces juridictions ont donc autant d'influence sur l'issue d'un litige concret et ils méritent dès lors eux aussi la même protection que les magistrats nationaux. On cherche également ainsi à s'aligner sur la situation néerlandaise où l'on préconise que les membres de juridictions internationales tombent sous le coup de l'article 84 du Code pénal néerlandais, de sorte qu'ils bénéficient aussi d'une protection spéciale contre les sévices via l'article 304, 2°, du Code pénal néerlandais.[666]

Par cette disposition, on supprime l'actuelle notion de " magistrat de l'ordre administratif » qui prête à confusion et sous laquelle sont regroupés outres les membres de juridictions administratives, les bourgmestres et échevins, les commissaires d'arrondissement, les gouverneurs provinciaux, les membres de la députation et de la Cour des comptes, p.ex. Ils seront maintenant mentionnés séparément.

9° Collaborateur juridique d'une juridiction ou du ministère public

Sont réunis sous cette notion un certain nombre de collaborateurs de juridictions et du ministère public qui n'ont pas la qualité de magistrat mais qui, par leurs activités, fournissent une contribution personnellement identifiable au fonctionnement de ces institutions et sont considérés vis-à-vis du public comme représentants de ces institutions. Par conséquent, à l'instar des magistrats, ils sont particulièrement vulnérables aux infractions commises à leur encontre, par exemple, par des personnes qui ne sont pas satisfaites de la décision judiciaire ou de la mesure ordonnée par le ministère public. Ils méritent dès lors le même degré de protection pour les infractions commises en raison de l'exercice de leur fonction.

Cela vaut en premier pour les stagiaires judiciaires. Ils peuvent confier des missions d'enquête aux services de police, représenter le ministère public à l'audience, être assumés en qualité de greffier ou assister un juge et assister au délibéré (art. 259*octies*, § 7, alinéas 3 à 6, C. jud.). Ils n'ont pas la qualité de magistrat (art. 259*octies*, § 7, alinéa 2, C. jud.), mais aux yeux du justiciable, ils remplissent la même tâche et aucune distinction n'est faite. Il en va de même pour les attachés judiciaires introduits par la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice.[667]

On peut en dire de même pour certains juristes de parquet. Depuis la loi dite

---

[666] C.P.M. CLEIREN, " Betekenis van sommige in dit wetboek voorkomende uitdrukkingen », in C.P.M. CLEIREN et M.J.M. VERPALEN (éd.), *Tekst & Commentaar Strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2010, 662.

[667] *M.B.* du 24 juillet 2017.

Pot-pourri II[668], les juristes de parquet peuvent exercer, sous certaines conditions, toutes les compétences du ministère public, hormis les exceptions prévues par la loi (article 162, § 2, alinéas 3 à dernier, Code judiciaire). Ils peuvent ainsi exercer l'action publique devant le tribunal de police (sauf accidents de la circulation mortels), rendre un avis au nom du ministère public aux audiences du tribunal de la famille, confier certaines missions d'enquête aux services de police, etc.
Pour terminer, les greffiers sont également mentionnés. Dans la doctrine et la jurisprudence actuelles, la question de savoir si les greffiers doivent être compris sous l'appellation " magistrat » fait débat.[669] Vu leurs contacts avec le public et les tâches essentielles qu'ils remplissent dans le cadre de la procédure, ainsi qu'à l'audience où ils sont confrontés au justiciable, ils méritent eux aussi cette protection spéciale.

10° Membre du jury
Est considérée comme membre du jury toute personne qui est membre du jury à la cour d'assises.
Ceci correspond à la signification actuelle de cette notion à l'article 282 du Code pénal.[670]

11° Témoin
Est considérée comme témoin toute personne entendue par un juge, sans être partie à la cause ou être soupçonnée d'avoir commis une infraction. À cet égard, il peut s'agir de l'audition tant à l'audience que, par exemple, dans le cabinet d'un juge d'instruction sans qu'il faille établir une distinction entre ceux qui ont été entendus sous serment et ceux qui ne l'ont pas été.
Cela correspond au sens donné aujourd'hui à cette notion dans le cadre de l'article 282 du Code pénal.[671]

---

[668] Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.* du 19 février 2016.

[669] Voir e.a. J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 300-301, n° 323 ; P. MAGNIEN, " La rébellion, les outrages et les violences », in X (éd.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 29-30 ; A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *Droit criminel. Traité théorique et pratique*, II, Bruxelles, Larcier, 1976, 63-64, n° 1606 ; *Pand.B.*, v° *Outrage envers les fonctionnaires ou mandataires publics*, n° 96-101.

[670] G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge. Le code pénal et les lois pénales spéciales*, Bruxelles, Bruylant, 1901, 364, n° 6 ; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 318, n° 340 ; J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, II, Bruxelles, Bruylant, 1897, 243-244, n° 5 ; *Pand.B.*, v° *Outrage envers les fonctionnaires ou mandataires publics*, n° 487-488.

[671] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 317, n° 340 ; P. GRONDEL, " Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers », in R. SCREVENS (éd.), *Les Novelles -*

12° Arbitre ou signaleur lors d'une manifestation sportive

La définition de la notion d'" arbitre » est précisée au moyen de l'explication qui y a été donnée lors de la discussion parlementaire préalable à l'introduction de l'actuel article 410*ter* du Code pénal.[672] En évoquant " chaque personne qui est désignée pour prendre des décisions lors des compétitions déclarées auprès des fédérations sportives officielles », il est clair que cela ne concerne pas seulement les arbitres, mais aussi les commissaires dans les courses cyclistes.

Afin de répondre aux préoccupations politiques et sociétales qui existent à l'égard des signaleurs lors d'une compétition sportive, le champ d'application des circonstances aggravantes dans lesquelles les arbitres sont mentionnés est étendu aux signaleurs. En raison de leur contact avec le public dans des situations où les émotions se déclenchent et de leur tâche essentielle pour la sécurité des athlètes, des spectateurs et des autres usagers de la route, il est judicieux de les ajouter à la liste des personnes qui méritent une protection spéciale.

13° Dans l'exercice de ses fonctions

Cette notion décrit la situation dans laquelle l'auteur de l'infraction commet l'infraction durant l'exercice de ses fonctions ou en utilisant ses fonctions.

Cet élément est repris dans diverses incriminations, divers éléments et circonstances aggravants afin de préciser que la personne concernée outrepasse les limites de ses fonctions en commettant l'infraction. Cela peut se produire tant pendant l'exercice de la fonction (p. ex. traitement inhumain d'un inculpé par un fonctionnaire de police dans le cadre d'une audition) que par l'utilisation de sa fonction (p. ex. en utilisant sa qualité de fonctionnaire pour pénétrer dans une habitation et ensuite y commettre un vol).

Bien entendu, cette exigence est également remplie quand l'infraction est commise dans l'exercice de ses fonctions lorsque la fonction en question n'est qu'une seule des fonctions que l'auteur exerce.

14° À l'occasion de l'exercice de ses fonctions

---

droit pénal, III, Bruxelles, Larcier, 1972, 283, n° 5235 ; F. HUTSEBAUT, " Weerspannigheid, smaad en geweld tegen openbare gezagsdragers », in X (éd.), *Bij-zonder strafrecht voor rechtspractici*, in *Publikaties van het Instituut voor Strafrecht,* Louvain, Acco, 1990, 131, n° 133 ; P. MAGNIEN, " La rébellion, les outrages et les violences », in X (éd.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 29 ; J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, II, Bruxelles, Bruylant, 1897, 242-243, n° 4.

[672] Rapport fait au nom de la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, *Doc. parl.*, Chambre 2011-12, n° 53-2037/006, 8.

Par la définition " à l'occasion de l'exercice de ses fonctions », il faut comprendre la situation où l'occasion qui a donné lieu à l'infraction réside dans un acte que la victime a posé, pose ou posera et qui fait partie de l'exercice de ses fonctions.

Cette notion remplace les définitions " à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » et " dans l'exercice de leurs fonctions » de l'actuel Code pénal. Il est question de faits commis à l'encontre de la victime " *dans* l'exercice de ses fonctions » chaque fois que les faits sont commis à un moment où la victime pose l'un des actes propres à son mandat ou à sa fonction, c.-à-d. lorsqu'elle pose un acte qui relève de sa compétence.[673] Lorsque la victime est touchée alors qu'elle pose de tels actes, peu importe quelles étaient les motivations de l'auteur. Même si des motifs d'ordre privé sont à la base des faits, le régime de protection spéciale sera appliqué si les coups ont été portés à la victime dans l'exercice de ses fonctions parce que la dignité de la fonction risque d'être affectée par la perturbation de l'exercice de la fonction.[674] Lorsqu'il s'agit de faits commis à l'encontre de la victime " *à l'occasion de* l'exercice de ses fonctions », le motif des coups doit résider dans un acte de sa fonction que la victime a posé ou va poser. Un fonctionnaire retraité peut donc aussi être victime d'outrages ou de violences à l'occasion de l'exercice de ses fonctions antérieures.[675]

La nouvelle définition " à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » rejoint l'ancienne notion " à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». Cela tient au fait que le but est de protéger la fonction exercée : la personne concernée doit donc bénéficier d'une protection spéciale uniquement contre les infractions commises à son encontre du fait de l'exercice de sa fonction. Lorsque le motif de l'infraction est étranger à cette fonction, aucun alourdissement de la peine ne doit être lié à cette fonction. Ainsi, par exemple, un coup porté à un

---

[673] Cass., 14 avril 1992, *Arr. Cass.,* 1991-1992, 786 ; P. GRONDEL, " Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers », in R. SCREVENS (éd.), *Les Novelles - droit pénal*, III, Bruxelles, Larcier, 1972, 284, n° 5244 ; M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1968, 458.

[674] Cass., 9 novembre 1970, *Arr. Cass.,* 1971, 220 ; R. DEZEURE, " Smaad en geweld tegen een vertegenwoordiger van het gezag », in A. MASSET et T. VANDER BEKEN (éd.), *Strafrechtelijke kwalificaties met jurisprudentie*, Bruges, die Keure, 1986, 5 ; P. GRONDEL, " Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers », in R. SCREVENS (éd.), *Les Novelles - droit pénal*, III, Bruxelles, Larcier, 1972, 284, n° 5244 ; F. HUTSEBAUT, " Weerspannigheid, smaad en geweld tegen openbare gezagsdragers », in X (éd.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici*, in *Publikaties van het Instituut voor Strafrecht*, Louvain, Acco, 1990, 132, n° 135 ; A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *Droit criminel*, *Traité théorique et pratique*, II, Bruxelles, Larcier, 1976, 73-74, n° 1654 ; M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1968, 459.

[675] R. DEZEURE, " Smaad en geweld tegen een vertegenwoordiger van het gezag », in A. MASSET et T. VANDER BEKEN (éd.), *Strafrechtelijke kwalificaties met jurisprudentie*, Bruges, die Keure, 1986, 6.

parlementaire dans le cadre d'une querelle de voisinage ne doit pas être sanctionné plus sévèrement que s'il avait été porté à une autre personne vu que cette fonction est étrangère au coup porté et que la victime n'a donc pas été visée en cette qualité. La protection du libre exercice de cette fonction n'exige pas un alourdissement de la peine en pareil cas.
Cela signifie que les infractions commises contre l'intéressé alors qu'il exerce sa fonction ne doivent pas toutes être sanctionnées plus lourdement ; ce n'est le cas que lorsqu'il y a un lien avec l'infraction. D'autre part, des infractions commises contre cette personne à un moment où elle n'exerce pas sa fonction peuvent aussi faire l'objet d'un alourdissement de la peine. De même, lorsque des coups sont portés à un juge, p. ex., alors qu'il se trouve au restaurant en famille, mais que le motif de ces coups réside dans un jugement qu'il a prononcé par le passé en défaveur de l'auteur, il est question de coups portés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas également, les faits sont en effet particulièrement condamnables et la protection du libre exercice de la fonction judiciaire exige également une protection spéciale du juge contre les infractions dont il n'est victime que parce qu'il a exercé cette mission.
Si l'intéressé se rend coupable d'excès ou de détournement de pouvoir, il n'est pas question d'exercice de ses fonctions.[676]

15° Atteinte à l'intégrité du premier degré

L'atteinte à l'intégrité du premier degré est une catégorie résiduelle. Elle englobe toute lésion corporelle ou atteinte à la santé qui n'entraîne pas une atteinte à l'intégrité du deuxième degré, une atteinte à l'intégrité du troisième degré ou la mort. Il s'agit donc des formes les plus légères de lésion corporelle ou d'atteinte à la santé. Cela concerne toute altération de l'intégrité physique ou psychique qui n'est pas grave au point d'entraîner une des conséquences requises pour constituer une atteinte à l'intégrité du deuxième degré, une atteinte à l'intégrité du troisième degré ou la mort.
Il s'agit par exemple d'éraflures ou de coupures superficielles, d'une ecchymose…
Dans la disposition en projet, la notion de " lésion corporelle » concerne tant les lésions corporelles internes qu'externes chez une autre personne, indépendamment de la gravité de la lésion.
La notion " atteinte à la santé » désigne les maladies mais également d'autres formes d'atteinte à la santé telles que les nausées, vomissements, maux de tête,

[676] Cf. Cass., 6 janvier 1930, *Pas.,* 1930, I, 55 ; R. DEZEURE, " Smaad en geweld tegen een vertegenwoordiger van het gezag », in A. MASSET et T. VANDER BEKEN (éd.), *Strafrechtelijke kwalificaties met jurisprudentie*, Bruges, die Keure, 1986, 5 ; M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1968, 458 ; *RPDB*, v° *Fonctionnaire*, n° 423.

etc. La présence d'une maladie (curable ou incurable) constitue en effet une atteinte à l'intégrité du deuxième degré (si elle entraine une incapacité de travail personnel de quatre mois maximum) ou du troisième degré (s'il s'agit d'une maladie curable qui entraine plus de quatre mois d'incapacité de travail personnel ou s'il s'agit d'une maladie incurable). Aussi, *a contrario,* les maladies ne tombent pas sous la catégorie des atteintes à l'intégrité du premier degré.

Dans son avis, le Conseil supérieur de la Justice[677] observe que les définitions des atteintes à l'intégrité physique du premier, du deuxième et du troisième degré sont reprises dans le titre préliminaire en telle sorte qu'elles font défaut dans le chapitre 4 du titre 2. Le Conseil supérieur souligne à bon droit que la raison en est que ces notions apparaissent tantôt comme élément aggravant, tantôt comme circonstance aggravante dans nombre de dispositions dispersées dans le Livre 2, ce qui justifie, dans l'optique du titre préliminaire, de les reprendre à cet endroit. Le fait que ces définitions ne figurent pas dans le même chapitre que la définition des actes de violence (le contexte dans lequel cette définition doit être vraisemblablement le plus souvent appliquée) n'y change rien.

16° Atteinte à l'intégrité du deuxième degré

Est considérée comme atteinte à l'intégrité du deuxième degré toute lésion corporelle ou atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail personnel de quatre mois maximum ou une maladie paraissant curable qui n'entraine pas d'incapacité de travail personnel ou qui cause une incapacité de travail personnel de maximum quatre mois.

Il s'agit d'une reprise, moyennant quelques adaptations mineures, de la circonstance aggravante de l'actuel article 399 du Code pénal (ainsi que de l'article 402 du Code pénal).

Nous allons nous pencher plus amplement sur ces adaptations.

Avant tout, il est question dans l'avant-projet de remplacer dans la version néerlandaise les termes " persoonlijke arbeid » par " persoonlijk werk » (travail personnel). On fait ainsi suite à la remarque formulée par M. DE SWAEF, alors avocat général selon laquelle la notion de " travail personnel » ne doit pas concerner uniquement le travail corporel mais aussi le " travail intellectuel ».[678] À cet égard, la notion de « arbeid » pourrait faire naître l'amalgame avec le travail corporel, de sorte que l'on opte pour la notion de « persoonlijk

[677] CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE, avis Avant-projet de Code pénal – Livre II, p. 6.

[678] Concl. av.-gén. M. DE SWAEF sous Cass. 25 mai 2004, P.04.0568.N, www.juridat.be, n° 8.

werk » afin de lever toute ambiguïté à ce sujet.[679] Avant la loi Pot-pourri II[680], cette notion se retrouvait d'ailleurs à l'article 136*quinquies* du Code pénal. Cela permet en outre d'éviter la confusion avec la notion d'" incapacité de travail » du droit social, qui apparaît fréquemment aujourd'hui. Il faut en effet rappeler que l'incapacité de travail personnel ne concerne pas les activités professionnelles concrètes de la victime, mais bien la possibilité abstraite de la victime d'accomplir un travail habituel.[681] Il s'agit de la capacité ou non de fonctionner normalement et d'accomplir des tâches quotidiennes.[682] Elle n'est donc pas liée aux activités professionnelles concrètes de la victime : on examine la gravité intrinsèque des conséquences, indépendamment de la profession, du statut social, des habitudes et du mode de vie de la victime.[683] Les mineurs ou retraités, p. ex., peuvent aussi être frappés d'une incapacité de travail personnel.

Cette incapacité peut être de nature tant physique que psychique. Cependant, afin de ne pas trop alourdir le texte, cela n'est pas précisé explicitement dans le texte.

Il est en outre ajouté que l'incapacité de travail personnel peut durer quatre mois maximum pour parler d'une atteinte à l'intégrité du deuxième degré. Cet ajout n'est actuellement pas repris explicitement à l'article 399 du Code pénal mais découle de l'article 400 du Code pénal qui parle d'une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois. Cet ajout apporte simplement une clarification, vu qu'il rend le texte plus cohérent et qu'il améliore également la lisibilité du fait que la définition ne doit plus être lue en combinaison avec celle de la catégorie dont les conséquences sont plus graves pour en connaître

---

[679] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 610-611, n° 666.

[680] Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.* du 19 février 2016.

[681] Cass., 25 janvier 2012, P.11.1104.F ; Cass., 19 avril 2006, *JT*, 2006, 328 ; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 608, n° 666 ; A. DELANNAY, " Les homicides et les lésions corporelles volontaires », in X (éd.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 295, n° 238 ; *RPDB*, Compl. VIII, v° *Coups et blessures*, n° 197 ; S. VAN OVERBEKE, " Blijvende ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijke arbeid als verzwarende omstandigheid van de opzettelijk toegebrachte slagen of verwondingen » (note sous Cass. 28 juin 1995), *R.W.,* 1996-1997, 461, n° 2.

[682] J. MATTHYS, *Arbeidsongeschiktheid, invaliditeit en handicap. Transversaal overzicht doorheen het Belgisch recht*, in *Bibliotheek Sociaal Recht Larcier*, Gand, Larcier, 2011, 25.

[683] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 609, n° 666 ; A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2010, 206, n° 254 ; D. DEWANDELEER, " Homicide volontaire et lésions corporelles volontaires », in P. CHOMÉ, A. LORENT, F. ROGGEN et J.-P. COLLIN (éd.), *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2001, 89, n° 220 ; A. MASSET, " Coups et blessures volontaires – incapacité – invalidité » (note sous Cass. 31 mars 1993), *JLMB,* 1994, 184.

pleinement la portée. Il faut également souligner que le système introduit par la loi Pot-pourri II[684] est ainsi repris. Ce choix est posé parce que c'est l'expression récente de la volonté du législateur, mais également parce qu'un mixte des effets relevant de l'atteinte à l'intégrité du deuxième degré et de l'atteinte à l'intégrité du troisième degré (article 79, 17°) (les articles 399 et 400 actuels du Code pénal) induirait un alourdissement de la peine trop important pour des actes de violence plus légers (ou une réduction de la peine trop importante pour des actes de violence plus graves) dans la répartition en niveaux de peine. Dans le cadre de propositions antérieures en ce sens, le Conseil d'État a d'ailleurs indiqué qu'une telle modification ferait en sorte que la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et le taux de la peine, qui doit également être exprimée dans le taux de la peine fixé par la loi, s'en trouverait affaiblie.[685]

En ce qui concerne la maladie, il est ajouté qu'il doit s'agir d'une maladie " paraissant curable ». Cet ajout n'est actuellement pas repris explicitement à l'article 399 du Code pénal mais découle de l'article 400 du Code pénal qui évoque une maladie paraissant incurable. Cet ajout apporte simplement une clarification, vu qu'il rend le texte plus cohérent et qu'il améliore également la lisibilité du fait que la définition ne doit plus être lue en combinaison avec celle de la catégorie dont les conséquences sont plus graves pour en connaître pleinement la portée. Dans un même souci de clarté du texte, il est également ajouté ici qu'il s'agit d'une maladie paraissant curable qui n'a pas causé plus de quatre mois d'incapacité de travail personnel. Cet ajout n'est pas strictement nécessaire. En effet, lorsque la maladie a entrainé une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, on parle d'une atteinte à l'intégrité du troisième degré, vu la durée de l'incapacité. Cependant, pour éviter toute confusion, ceci est explicité dans la définition de l'atteinte à l'intégrité du deuxième degré.

Il faut également préciser ici que, sans devoir apporter de modification de fond au texte, le terme " maladie » recouvre tant les maladies physiques que psychiques. En vertu du Code pénal actuel, la sanction de l'atteinte à l'intégrité mentale pose souvent problème étant donné qu'un traumatisme psychique n'est pas considéré comme une blessure au sens de l'article 398 du Code pénal. En effet, la notion de " blessure » se prête plutôt, par nature, à désigner des lésions physiques et l'on considère dès lors que les blessures au sens des

[684] Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.* du 19 février 2016.

[685] Avis C.E., *Doc. parl.*, Chambre, 2015-16, n° 54-1418/013, 4-5.

articles 398 et suivants du Code pénal doivent toujours être des blessures physiques qui sont observables ;[686] l'atteinte à la santé doit résulter d'une lésion physique externe ou interne. Par conséquent, une dépression n'est pas reconnue comme une blessure[687], pas plus qu'un sentiment de panique[688]. De même, un choc émotionnel n'est pas considéré actuellement comme blessure à moins qu'il n'ait des répercussions sur le fonctionnement physique (d'une partie) du corps, comme des problèmes cardiaques, par exemple.[689] Dans ce cas, il est en effet question de lésion physique, de nature soit organique, soit fonctionnelle. Ce débat n'a pas seulement eu lieu en Belgique. Une analyse de droit comparé de la question de savoir si des troubles psychiques peuvent être réunis sous un dénominateur qui évoque davantage des lésions physiques révèle des positions diverses en la matière.[690] On peut conclure, en tout état de cause, qu'il serait opportun et logique, compte tenu de l'état actuel de la science médicale, d'offrir également la protection pénale nécessaire contre la violence entraînant des syndromes psychiques. Au demeurant, la distinction entre syndromes physiques et psychiques est largement dépassée. La ligne de séparation entre les deux types de pathologies s'estompe et est souvent difficile à tracer. Il est régulièrement démontré que certains troubles psychiques sont également physiquement observables (p. ex. au moyen de scans cérébraux avancés), qu'ils ont une origine physique et qu'ils présentent une certaine forme d'effets physiques. La distinction sera donc difficile à maintenir. On observe d'ailleurs également dans les systèmes juridiques qui nous entourent une tendance à reconnaître, dans une certaine mesure, les maladies mentales comme un traumatisme qui, s'il est causé volontairement, mérite une répression.
Une maladie mentale peut donc être considérée comme une maladie au sens de cette disposition. Cela ne signifie pas que toute perturbation de l'équilibre psychique soit punissable ou pourrait donner lieu à une sanction. Il doit bel et bien être question d'une *maladie* mentale. À cet égard, l'idée qui sous-tend la

---

[686] P. ARNOU, " Opzettelijk doden en het opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel », in X (éd.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici*, in *Publikaties van het Instituut voor Strafrecht,* Louvain, Acco, 1990, 58, n° 66 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, II-2, Liège, Imp. des Invalides, 1960, 187, n° 1049.

[687] Cass., 12 avril 1983, *Arr. Cass.,* 1982-83, n° 433, 952. Une dépression pourrait éventuellement être prise en considération comme le résultat de violences légères ou de voies de fait (article 563, 3° C.P.) (P. ARNOU, " Opzettelijk doden en het opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel », in X (éd.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici*, in *Publikaties van het Instituut voor Strafrecht,* Louvain, Acco, 1990, 58, n° 66.).

[688] Bruxelles, 26 juin 1990, *JLMB,* 1990, 1135, *RGAR,* 1991, n° 11757, note.

[689] Cass., 24 avril 1972, *RDPC,* 1971-72, 914 ; Trib. Bruxelles, 2 mars 2006, *VAV,* 2006, 739 ; Corr. Audenarde 17 juin 1966, *RHA,* 1966, 466; Corr. Gand, 19 mai 1960, *JT,* 1960, 576.

[690] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 133-135, n° 131.

jurisprudence anglaise et galloise peut servir d'exemple. Cette jurisprudence établit une distinction claire entre, d'une part, le dommage psychologique qui peut découler de l'infraction comme, p. ex. le sentiment d'angoisse, et, d'autre part, les maladies mentales comme, p. ex., les dépressions.[691] De cette manière, le grave préjudice psychique occasionné devient pertinent pour le droit pénal, sans que toutes les conséquences émotionnelles de la vie en société n'aient des incidences pénales. En outre, on évite aussi une répression trop large du fait que le juge doit toujours considérer un lien de causalité établi entre le comportement de l'auteur et la maladie mentale constatée.

17° Atteinte à l'intégrité du troisième degré

Est considérée comme atteinte à l'intégrité du troisième degré toute lésion corporelle ou atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, une maladie paraissant incurable, la perte complète d'un organe ou d'une fonction corporelle, une mutilation grave ou une interruption de grossesse sans que l'auteur ait eu l'intention de causer une interruption de grossesse.

Il s'agit d'une reprise, moyennant quelques adaptations mineures, de la circonstance aggravante de l'actuel article 400 du Code pénal (ainsi que des articles 121*bis*, alinéa 3, 136*quinquies*, alinéas 4 et 11, 347*bis*, 4, 1°, 403, 409, § 3, 417*ter*, alinéa 2, 2°, 417*quater*, alinéa 2, 2°, 428, § 4, 433*septies*, alinéa 1er, 5°, 442*quater*, § 2, 3°, 473, alinéa 1er, 477*sexies*, § 2, 1°, et 488*bis*, § 2, 1°, du Code pénal)[692].

Nous allons nous pencher plus amplement sur ces adaptations.

En ce qui concerne les notions de " maladie » et d'" incapacité de travail personnel », on peut se reporter à l'exposé de la définition de l'" atteinte à l'intégrité du deuxième degré » (article 79, 16°).

La " perte complète d'un organe ou d'une fonction corporelle » est une modernisation et une clarification de la notion actuelle de la " perte complète de l'usage d'un organe » que la jurisprudence interprète régulièrement comme la

[691] House of Lords 24 juillet 1997, Regina v. Ireland et Regina v. Burstow, *A.C.* 1998, 147 ; Court of appeal 22 octobre 1993, Regina v. Chan-Fook, *W.L.Rep.* 1994, 689 ; A. ASHWORTH, *Principles of Criminal Law*, Oxford, Oxford University press, 2009, 299 ; D. ORMEROD, *Smith & Hogan Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 608 ; A.P. SIMESTER, J.R. SPENCER, G.R. SULLIVAN et G.J. VIRGO, *Simester and Sullivan's Criminal law. Theory and doctrine*, Oxford, Hart publishing, 2010, 436-437.

[692] La reprise de cette énumération dans le titre préliminaire évite un alourdissement excessif du texte en de nombreux endroits ; de même, en cas d'éventuelles modifications de la liste, on évite les oublis et incohérences qui peuvent en résulter

perte d'un sens ou d'une fonction physiologique.[693] Il est souvent fait référence dans ce cadre au goût, à l'odorat, au toucher, à la vue et à la faculté de parler. Il arrive cependant que la notion d'" organe » soit interprétée plus largement. NYPELS et SERVAIS décrivent ainsi un organe comme toute partie du corps servant à remplir une fonction nécessaire ou utile pour la vie.[694] La cour d'appel d'Anvers a jugé que la notion d'" organe » pouvait également s'interpréter littéralement en y intégrant la perte de la rate.[695]

Pour plus de clarté, la description sera légèrement adaptée. La notion d'" organe » doit, comme toujours en droit pénal, se comprendre dans le sens normal du terme. La perte complète d'un organe implique donc qu'un organe ne fait plus partie du corps à la suite directe des faits ou à la suite d'une intervention médicale consécutive aux faits. De cette manière, la perte d'organes non vitaux relève également de cette description. Par conséquent, la perte d'un seul rein, par exemple, induit l'application de la circonstance aggravante, contrairement à ce qui se fait aujourd'hui (étant donné que le deuxième rein poursuit la fonction physiologique du rein), ce qui peut se justifier par l'incidence sur la victime et les risques qu'elle court dans le futur pour sa santé.

La perte complète de l'usage d'une fonction corporelle implique à son tour que le corps ne possède plus une fonctionnalité donnée telle que, p. ex., la vue, le goût, la procréation[696], le métabolisme, la digestion, la fonction rénale, le mouvement, etc.

Cette définition n'est pas totalement neuve. Les articles 417*ter*, 417*quater* et 433*septie*s de l'actuel Code pénal font mention de " la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe », ce qui révèle déjà la signification anatomique (littérale) de cette notion et sa signification physiologique.[697] À cet

---

[693] Cass., 16 avril 1973, *Arr. Cass.,* 1973, 816 (titre) ; Cass., 19 mars 1900, *Pas.*, 1900, I, 186 ; Corr. Louvain, 3 novembre 1873, *Pas.,* 1874, III, 14 ; P. ARNOU, " Opzettelijk doden en het opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel », in X (éd.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici*, in *Publikaties van het Instituut voor Strafrecht,* Louvain, Acco, 1990, 67, n°100 ; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld,* Antwerpen, Intersentia, 2014, 618, n° 675 ; A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2010, 207, n° 255 ; A. DELANNAY, " Les homicides et les lésions corporelles volontaires », in X (éd.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 303, n° 252 ; J.-M. POUPART, " Homicide et lésions corporelles volontaires », in R. SCREVENS et A. MEEÙS (éd.), *Les Novelles – Droit pénal*, IV, Bruxelles, Larcier, 1991, 44, n° 6776.

[694] J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, III, Bruxelles, Bruylant, 1898, 21, n° 4. Dans le même sens : G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge. Le code pénal et les lois pénales spéciales*, Bruxelles, Bruylant, 1901, 492, n° 1.

[695] Anvers, 23 février 2011, *RW,* 2013-2014, 107.

[696] De cette manière, l'obligation d'incrimination de la stérilisation forcée imposée par l'article 39 de la convention d'Istanbul est aussi clairement remplie.

[697] Voir J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 620-621, n° 675.

égard, il apparaît cependant de plus en plus évident de ne plus parler, en ce qui concerne la signification physiologique, de “ l’usage d’un organe » mais d’une “ fonction corporelle ».
L’interruption de grossesse constitue un ajout important par rapport à la situation actuelle.[698, 699] Dans le Code pénal actuel, le fait de provoquer un avortement par des violences exercées délibérément et en connaissance de cause sans que l’auteur ait eu l’intention de causer l’avortement fait l’objet d’une incrimination distincte (article 349 C.P.). Dans un souci de simplification et de renforcement de la cohérence du système, ce n’est plus le cas, et c’est désormais considéré comme une atteinte grave à l’intégrité du troisième degré. L’alignement avec les autres conséquences qui constituent une atteinte à l’intégrité du troisième degré est approprié vu le caractère invasif et permanent de cette conséquence pour la victime et ses proches. D’ailleurs, les Pays-Bas eux aussi considèrent l’avortement comme une grave lésion corporelle au même titre qu’une maladie paraissant incurable et qu’une incapacité permanente (article 82, § 1er, Code pénal néerlandais). Dans de nombreux cas, cela induira une aggravation de la peine par rapport à la situation existante, mais elle se justifie sur la base des arguments précités.

18° Sexe

A partir du principe de légalité en matière pénale et du principe d’application stricte du droit pénal, il faut considérer que, sans définition de la notion de “ sexe », celle-ci est limitée au sexe d’une personne, c’est-à-dire les caractéristiques biologiques qui concernent le rôle dans la reproduction.
Or l’article 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes prévoit que le sexe est assimilé à la grossesse, l’accouchement, la maternité, le changement de sexe, l’identité de genre et l’expression de genre. En reprenant ici cette assimilation, on assure plus de cohérence dans le droit dans son ensemble.
De plus, la Commission vise aussi une plus grande protection en assimilant non seulement la maternité mais aussi la parenté à une discrimination fondée

---

[698] Dans le projet initial, il était question ici d’interruption de grossesse “ sans que l’auteur ait eu l’intention de causer cette interruption ». Sur la suggestion du Conseil d’État (n° 26), cet ajout a été cependant supprimé. La raison première en était la volonté d’éviter un double emploi avec l’incrimination d’interruption de grossesse sans consentement. Comme le fait remarquer à bon droit le Conseil d’État, une telle situation est rencontrée par les règles relatives au concours constitué d’une seul fait.

[699] Plusieurs auteurs l’ont déjà préconisé dans la doctrine : N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, “ L’avortement », in X (éd.), *Les infractions – Volume 3 : Les infractions contre l’ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, 50 ; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld,* Anvers, Intersentia, 2014, 624, n° 681 ; J. DU JARDIN, “ Crimes et délits contre l’ordre des familles et contre la moralité publique – Titre I. Avortement », in R. SCREVENS (éd.), *Les Novelles - droit pénal*, III, Bruxelles, Larcier, 1972, 393, n° 5860.

sur le sexe. Ainsi tant la paternité que la co-maternité se trouvent aussi protégées.
En conséquence, la grossesse, l'accouchement, la parenté, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre sont assimilés au genre.
S'agissant du changement de sexe, cette innovation n'est que partielle. Cette cause de discrimination est déjà reprise à l'article 405*quater* C. pén. Par le présent avant-projet, cette cause de discrimination vaudra dorénavant pour toutes les infractions pour lesquelles le motif discriminatoire constitue un élément aggravant. Cela augmente la cohérence du Livre 2.
Dans son avis (n° 27), le Conseil d'Etat propose de supprimer cette définition et de l'inclure dans l'article 81, en raison du fait qu'il s'agit du seul endroit où elle serait pertinente. Cette approche correspond au texte tel que soumis au Conseil d'Etat. Cependant, la Commission a toujours eu l'intention d'incorporer dans le Code pénal également les incriminations relatives aux discriminations (cette option fut abandonnée dans le cadre des discussions politiques). Dans le cadre de la présente publication, ces incriminations sont à nouveau reprises dans l'avant-projet en telle sorte que la définition conserve sa fonction dès lors qu'elle s'applique tant à l'élément aggravant ou à la circonstance aggravante visés à l'article 81 qu'aux infractions relatives aux discriminations prévues aux articles 237 et suivants.

19° Interruption de grossesse

L'interruption de grossesse est définie comme " le fait de mettre fin prématurément à une grossesse, quels que soient les moyens utilisés à cet effet ».[700]
Cela comprend tant le fait d'enlever la vie à l'embryon dans le ventre que celui d'enlever l'embryon du corps ou celui de provoquer une fausse couche ou un accouchement prématuré. [701]
On choisit de définir l'interruption de grossesse ici et non dans les dispositions relatives à l'interruption de grossesse étant donné que l'interruption de grossesse est également pertinente dans le cadre d'autres infractions du fait qu'elle relève de la définition d'une atteinte grave à l'intégrité du troisième degré (article 79, 17°).
De manière générale, il convient de noter que si les dispositions actuelles parlent toujours d'une " femme enceinte » dans le présent projet, elles sont rendues neutres sur le plan du genre. Cette adaptation est nécessaire, vu que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 2017 concernant la réforme du

[700] Empruntée à : T. VANSWEEVELT, " Abortus », *Comm. Strafr.*, n° 2-3.

[701] Cf. avis du Conseil d'État, n° 28.

régime sur les transgenres au niveau de la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe dans les actes d'état civil et ses conséquences, une personne transgenre n'a plus à se soumettre à des conditions médicales pour changer de sexe. Il est dès lors possible qu'une personne inscrite en tant qu'homme soit enceinte. La personne enceinte doit être également protégée par le Code pénal dans ce cas.

20° Menaces
Cette définition est une reprise de l'actuel article 483, alinéa 2, du Code pénal.

21° Torture
La torture constitue une incrimination distincte qui, dans certain cas, a toutefois été reprise dans le texte comme circonstance aggravante ou comme élément aggravant. Il va de soi que la notion doit revêtir la même signification dans tous ces cas. C'est pourquoi nous renvoyons ici à la définition de la torture à l'article 112.

22° Préméditation
L'alourdissement de la peine qui est lié à la préméditation sanctionne " la persistance dans la malveillance ». Il ressort de la préméditation qu'il émane de l'auteur une dangerosité accrue pour la société : il persiste dans son intention criminelle en dépit de la possibilité de reconsidérer ses projets et de revenir sur ceux-ci.
L'actuel Code pénal ne contient pas de définition de la " préméditation ». Certains auteurs estiment pouvoir conclure, sur la base d'une déclaration faite dans le cadre de la discussion parlementaire[702], que le législateur n'a plus osé prévoir une définition après les critiques formulées à propos de la définition figurant dans le Code de 1810.[703] Dans le but d'introduire un nouveau Code pénal précis, cette notion importante doit à nouveau être définie.
Dans la définition, les différentes conditions d'application sont énumérées sur la base de la doctrine et de la jurisprudence existantes.[704]

---

[702] Rapport fait au nom de la commission de la Chambre, in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Bruxelles, Bruylant, 1867-1870, 276, n° 4 ; Intervention LELIEVRE dans le Rapport de la session de la Chambre du 11 mai 1859, in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Bruxelles, Bruylant, 1867-1870, 313, n° 36.

[703] P. ARNOU, " Voorbedachten rade », *Comm. Strafr.*, 2, n° 1 et 4, n° 10, note de bas de page 4 ; F. COLLIN, *Strafrecht*, Bruxelles, Larcier, 1948, 267.

[704] Voir plus en détails P. ARNOU, " Voorbedachten rade », *Comm. Strafr.*, 20 p. ; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 458-481, n° 496-518.

Une première condition est que l'auteur prend la résolution de commettre une infraction. Il doit le faire dans un état d'esprit suffisamment stable et de manière réfléchie et planifiée. Par " réfléchi », on entend que l'auteur a compris la gravité de ce qu'il projette de faire et quelles qu'en soient (peuvent en être) les conséquences, mais a malgré tout décidé de commettre l'infraction.[705] Le terme " planifié » exprime la condition que l'auteur (le futur auteur) a également suffisamment concrétisé son intention en en définissant un certain nombre d'éléments d'exécution. Il faut donc que l'infraction soit suffisamment préparée et planifiée ; il ne suffit pas que l'on ait un jour eu l'intention de commettre une infraction déterminée. Cela ne signifie cependant pas que l'infraction doit être entièrement planifiée ; l'infraction doit seulement avoir reçu une forme concrète. C'est également possible sans que soient clairement réglés tous les éléments tels que, p. ex., l'identité de la victime, la date et le lieu de la Commission de l'infraction, etc.[706] Les conditions posées concernant la planification ne sont donc pas très poussées. La considération et la planification peuvent suivre la résolution prise par l'auteur de commettre l'infraction ou peuvent la précéder. Cela n'a pas d'incidence sur l'existence de la préméditation.[707]

Il résulte de la condition d'une résolution réfléchie et planifiée que l'auteur doit s'être trouvé dans un état d'esprit suffisamment stable au moment où il a considéré sa résolution. Il faut en effet faire preuve de raisonnement logique pour pouvoir évaluer suffisamment la portée des actes envisagés, pour pouvoir prendre en considération les arguments contre la Commission de l'infraction. Ce n'est pas possible si le bon sens est mis à mal par les émotions et les passions.[708] Lorsque l'auteur a manifesté un manque de raisonnement logique au moment de la prise en compte de la résolution (sous le coup des violentes émotions de ce moment) mais que par la suite, lorsqu'il a repris ses esprits, il s'en tient à sa résolution et continue à la considérer et à la développer, il sera

---

[705] P. ARNOU, " Voorbedachten rade », *Comm. Strafr.*, 6-7, n° 19 ; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 463-464, n° 502 ; E. VLIEBERGH, *Beginselen van strafrecht*, Louvain, S.V. De Vlaamsche Boekenhalle, 1921, 102.

[706] P. ARNOU, " Voorbedachten rade », *Comm. Strafr.*, 7, n° 19-20 ; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 463-464, n° 502 ; D. DEWANDELEER, " Homicide volontaire et lésions corporelles volontaires », in P. CHOMÉ, A. LORENT, F. ROGGEN et J.-P. COLLIN (éd.), *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2001, 50, n° 75.

[707] P. ARNOU, " Voorbedachten rade », *Comm. Strafr.*, 8, n° 22 ; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 464, n° 503.

[708] P. ARNOU, " Voorbedachten rade », *Comm. Strafr.*, 8, n° 23-24 ; F. COLLIN, *Strafrecht*, Bruxelles, Larcier, 1948, 267 ; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 464-465, n° 504 ; J. SIMON, *Handboek van het Belgisch strafrecht*, Bruxelles, Bruylant, 1943, 88, n° 87 ; E. VLIEBERGH, *Beginselen van strafrecht*, Louvain, S.V. De Vlaamsche Boekenhalle, 1921, 102.

également question de préméditation.[709] Il n'est pas requis, à cet égard, que l'auteur ait complètement recouvré son calme, mais bien qu'il ait encore pu réfléchir quelque peu à la situation.[710] L'existence d'un trouble mental ou d'une force irrésistible n'empêchent pas qu'il puisse être question d'un état d'esprit suffisamment stable pour pouvoir parler de préméditation. Les causes d'exemption de culpabilité et les causes de non-imputabilité ne sont évaluées qu'après la qualification de l'infraction. Leur appréciation incombe au juge du fond : il peut décider qu'il est question de préméditation dans le chef de l'auteur en dépit d'éventuels troubles mentaux ou émotions et ne décider qu'ensuite si ces éléments sont de nature à ôter le caractère reprochable ou l'imputabilité de l'infraction.[711]

La deuxième condition de base formulée concernant la préméditation est l'écoulement d'un certain laps de temps entre la prise de la résolution de commettre l'infraction et l'exécution de l'infraction. Cette condition est motivée non seulement par la possibilité de la prise en considération et de planification, mais surtout par le fait qu'après sa résolution, l'auteur doit avoir eu la possibilité de considérer tous les arguments qui pourraient l'amener à revenir sur sa résolution.[712] L'auteur doit donc avoir eu le temps de réfléchir à son comportement et de se rendre compte de sa portée et de son illégalité.[713] Il faut souligner à cet égard qu'il est seulement requis que l'auteur en ait eu *la possibilité*[714]; il ne faut pas démontrer que l'auteur a effectivement profité de ce laps de temps pour procéder à cette évaluation morale et s'en est malgré tout tenu à sa résolution.[715] La durée de ce laps de temps est une question de fait

---

[709] P. ARNOU, " Voorbedachten rade », *Comm. Strafr.*, 9, n° 28 et 11, n° 35 ; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 465, n° 504.

[710] A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du code pénal*, I, Bruxelles, Bruylant, 1858, 730, n° 2412 ; A. DELANNAY, " Les homicides et les lésions corporelles volontaires », in X (éd.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 176-177, n° 95.

[711] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 466, n° 506.

[712] Intervention LELIEVRE dans le Rapport de la session de la Chambre du 31 mars 1859, in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Bruxelles, Bruylant, 1867-1870, 298, n° 3.

[713] A. BRAAS, *Précis de droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1946, 260, n° 439 ; J. CONSTANT, *Traité élémentaire de droit pénal : principes généraux du droit pénal positif belge*, I, Liège, Imprimeries nationales, 1965, 188, n° 134 ; *RPDB*, Compl. VIII, v° *Coups et blessures*, n° 294.

[714] " *… lorsque l'auteur a pu, (soulignement ajouté) avec réflexion, calculer toutes les conséquences de l'action qu'il allait commettre et peser toutes les considérations qui auraient dû le détourner du méfait*. » (Intervention LELIEVRE dans le Rapport de la session de la Chambre du 31 mars 1859, in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Bruxelles, Bruylant, 1867-1870, 298, n° 3.).

[715] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 469, n° 510.

qui doit toujours être laissée à l'appréciation souveraine du juge répressif[716], le juge devant examiner si ce laps de temps était suffisant pour permettre à l'auteur de mener à terme la réflexion susdécrite de son intention. Il est établi qu'un court laps de temps peut suffire.[717] Comme lors de la prise de la résolution, il est également requis, pour la reconsidération de la résolution, que l'auteur se trouve dans un état d'esprit suffisamment stable.
Dans le cadre de la modernisation du langage utilisé dans le nouveau Code pénal, on choisit de parler désormais dans le texte néerlandais de " voorbedachtheid » au lieu de " voorbedachten rade ».

23° En public
Cette définition est une reprise des circonstances énumérées dans l'actuel article 444 du Code pénal avec quelques adaptations mineures :
- au troisième tiret, il est question d'" un tiers » et non plus " des tiers » comme dans l'actuel article 444 du Code pénal. On tranche ainsi la discussion dans la doctrine concernant la question de savoir si le recours au pluriel dans la formulation des " tiers » implique la présence de plus d'une personne. Ce n'est pas le cas étant donné que les propos peuvent avoir autant de caractère blessant lorsqu'il n'y a qu'un seul témoin ;
- dans le dernier tiret, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat (n° 30.3), les images et emblèmes ont été ajoutés par analogie avec le quatrième tiret. C'est particulièrement pertinent au regard des possibilités actuelles de diffusion rapide de matériel photo et vidéo.

24° Arme
Dans l'article 135 de l'actuel Code pénal, le concept arme est défini comme suit : " *sont compris dans le mot 'armes' toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou concordants dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage. »*
Afin de renforcer la cohérence du droit, il est opté de changer cette définition en se référant à la définition d'arme prohibée figurant à l'article 3 de la loi sur

---

[716] Mons, 17 mars 1992, *JT,* 1993, 341 ; P. ARNOU, " Opzettelijk doden en het opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel », in X (éd.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici*, in *Publikaties van het Instituut voor Strafrecht,* Louvain, Acco, 1990, 54, n° 46 ; P. ARNOU, " *Voorbedachten rade », Comm. Strafr.,* 11, n° 34 ; G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge. Le code pénal et les lois pénales spéciales*, Bruxelles, Bruylant, 1901, 484, n° 1 ; J. CONSTANT, *Traité élémentaire de droit pénal: principes généraux du droit pénal positif belge*, I, Liège, Imprimeries nationales, 1965, 188, n° 134 ; J.J.HAUS, *Principes généraux de droit pénal belge*, I, Gand, Hoste, 1879, 267-268, n° 363 ; *RPDB*, Compl. VIII, v° *Coups et blessures*, n° 293-294 ; C.J. VANHOUDT et W. CALEWAERT, *Belgisch strafrecht*, Gans, Story-Scientia, 1976, 337, n° 655.

[717] Cf. Cass., 1er décembre 2010, P.10.0641.F ; Cass., 15 mars 1897, *Pas.,* 1897, I, 116.

les armes. Vu l'avis du Conseil d'Etat (n° 31.1 – 31.2), cette définition a été complétée par les mots " ainsi que tout objet dont on se sera saisi pour tuer, blesser, frapper ou menacer » par analogie avec l'article 135 actuel du Code pénal.

25° Nuit

Dans l'actuel Code pénal, la " nuit » est une notion aux multiples facettes. En ce qui concerne le vol, elle est définie à l'article 478 du Code pénal comme la période de " plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure après le coucher du soleil ». Dans le cadre d'autres dispositions telles que, p. ex., la violation de domicile (article 440 du Code pénal) ou l'incendie (article 510 du Code pénal), il est admis qu'elle doit être comprise dans son sens " habituel »[718], pour lequel on se tourne souvent vers la période située entre la fin du crépuscule et le début de l'aube.[719]

De telles définitions sont compliquées parce que, pour la qualification des faits, il faut toujours faire appel aux tableaux de l'IRM, etc. pour déterminer les moments du lever et du coucher du soleil. Cela entraîne en outre des périodes d'application totalement différentes de cette notion en été et en hiver. À cet égard, force est de constater que le caractère aggravant de la circonstance que les faits ont été commis la nuit découle aujourd'hui (plus qu'en 1867) davantage du contrôle social moindre et de l'arrêt partiel de la vie sociale durant la nuit que de l'obscurité naturelle.

Dans un souci de simplicité, on opte dès lors dans le projet pour une définition de la nuit au moyen d'heures fixes. Un tel choix est par nature quelque peu arbitraire. Pour avoir malgré tout un point de repère et situer la notion dans le contexte de l'ensemble du droit pénal, on a choisi de reprendre les heures qui figurent déjà à l'article 1er de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations[720].

26° Loi

Le concept 'loi' signifie non seulement les lois établies par le pouvoir législatif fédéral, mais aussi les normes établies par les organes législatifs des Régions et des Communautés qui ont force de loi : les décrets et les ordonnances. Par l'utilisation du seul terme " loi » pour toutes ces normes ayant force de

---

[718] Cass., 12 juin 1944, *Arr. Cass.,* 1944, 178.

[719] Gand, 21 mars 1990, *RW,* 1996-97, 746, note C. VERSCHUEREN. Cf. également, en rapport avec le tapage nocturne, Cass., 12 juin 1944, *Arr. Cass.,* 1944, 178.

[720] *M.B.* du 28 juin 1969.

loi, la formulation de diverses dispositions peut être simplifiée et les infractions pénales pourront également rester en l'état en cas d'éventuel futur changement dans le partage fédéral des compétences.

27° Assemblée législative

Cette disposition reprend la définition de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 2 mars 1954 tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution.[721]

Dans son avis (n° 32), le Conseil d'État estime qu'il serait opportun de vérifier si le Parlement européen ne doit pas également tomber sous cette dénomination. Bien qu'à première vue, il y ait des arguments plaidant en ce sens, les auteurs de l'avant-projet estiment que cela ne doit pas être le cas. D'abord, cela déboucherait sur une forme particulière d'infraction " d'attentat contre la structure de l'Etat ». Ensuite, ce terme apparaît dans la définition des infractions de perturbation des travaux parlementaires (art. 520) et de manifestation aux alentours d'une assemblée législative (art. 521) ainsi que de la cause de justification qui s'y rapporte. Il n'est pas exclu d'étendre l'application de ces infractions au Parlement européen. Il apparaît toutefois opportun de laisser au Parlement européen le choix de la façon de se protéger. En l'absence d'une demande d'extension du champ d'application de ces incriminations au Parlement européen émanant de cette institution, il convient de faire preuve de réserve et de maintenir le champ d'application actuel de l'incrimination.

28° Monnaie

Le texte propose une définition de la monnaie qui englobe les pièces de monnaie et les billets de banque. Il supprime donc la distinction que le Code pénal fait entre ces deux monnaies. Cette distinction, qui est le reflet du régime monétaire existant au moment de la rédaction du Code pénal, est désuète. De plus, elle ne se retrouve pas dans les instruments européens et internationaux portant sur la contrefaçon de monnaie[722]. Sous l'influence de ces normes, certains pays comme le Luxembourg ont déjà abandonné cette différence dans leur Code pénal[723].

---

[721] *M.B.* du 19 mars 1954.

[722] L'article 2, a) de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil définit en effet la monnaie comme étant les billets et les pièces ayant cours légal, y compris les billets et les pièces libellés en euros ayant cours légal en vertu du règlement (CE) n° 974/98, *J.O.* , L 151/1 du 21 mai 2014.

[723] L'article 1er de la loi du 28 juillet 2017 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre

L'article 173 du Code pénal actuel protège les " billets de banque au porteur ». Ces termes sont ceux du Code pénal de 1867 dans lequel ces billets étaient des effets constatant l'engagement de la banque, qui les émettait, de les rembourser immédiatement en monnaie métallique à ceux qui présentaient les billets. La monnaie métallique était en effet la seule à avoir cours et valeur libératoire. Les billets de banque étaient donc des titres de créance sur la banque d'émission dont l'objet était la quantité de monnaie métallique indiquée sur les billets[724]. Aujourd'hui, les billets de banque sont devenus une monnaie à son tour. C'est pourquoi le projet de texte se réfère uniquement au terme " billets ».

Pour être protégés, les billets de banque doivent avoir cours légal en Belgique ou dans un autre Etat ou doivent avoir été émis avec l'autorisation d'une loi ou avec l'autorisation d'une loi d'un autre Etat. Ces caractéristiques sont également reprises dans la définition. Le projet de texte propose de modifier la terminologie utilisée par le Code pénal en faisant désormais référence aux pièces de monnaie et aux billets ayant cours légal dans " un autre Etat » et aux billets dont l'émission est autorisée par une loi d'un " autre Etat » et supprime le mot " étranger » ou les mots " pays étranger ».

Il est en outre proposé de reprendre explicitement dans la définition les billets de banque libellés en euros à côté des autres billets de banque comme le fait le Code pénal. La loi précitée du 4 avril 2001 a introduit l'euro dans les dispositions de faux monnayage afin de pouvoir poursuivre ces actes avant que l'euro ait cours légal, le 1er janvier 2002. Cette distinction se justifie encore compte tenu du fait que l'euro est particulièrement exposé aux risques de contrefaçon et de falsification en raison de son importance mondiale[725].

Le projet de texte fait référence à la notion de " pièces de monnaie » qui est utilisée dans les articles 169 et 170 du Code pénal actuel. Cette notion vise la monnaie métallique à laquelle les monnaies d'or ou d'argent peuvent être assimilées. Le projet s'écarte de la sorte du Code pénal qui comporte des infractions différentes selon le métal qui a servi à la fabrication de la monnaie[726]. La distinction d'après le métal n'a plus de sens dans le système monétaire actuel,

---

2000/383/JAI du Conseil définit la " monnaie » comme étant les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché du Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un État étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi (nouvel article 160 du Code pénal luxembourgeois).

[724] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal, Le crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la constitution – Les crimes et délits contre la foi publique*, II, Bruxelles, Bruylant, 1952, p. 337 et 338 ; R. DECLERCQ, in *Les Novelles*, *Les infractions*, II, 1967, p. 380.

[725] *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2000-2001, doc. n° 50-1001/001, p. 4.

[726] Les articles 160 à 163 du Code pénale distinguent les monnaies d'or ou d'argent, d'un part, et les autres monnaies métalliques et les monnaies libellées en euro, d'autre part.

où la valeur de la monnaie ne dépend pas de la valeur du métal utilisé, et de l'importance de la monnaie scripturale[727].
A l'instar des billets de banque, les pièces de monnaie doivent avoir cours légal en Belgique ou à l'étranger pour être protégées par le Code pénal. Cet élément est repris dans la définition. Les mots " à l'étranger » sont remplacés par les mots " dans un autre Etat ». Il est également proposé de viser explicitement les pièces de monnaie libellées en euros à côté des autres pièces de monnaie.
A la suite de l'avis du Conseil d'Etat (n° 22), cette définition a été reprise dans la présente disposition, étant donné que cette notion apparaît non seulement dans le chapitre 1 du titre 4 mais également dans le chapitre 1 du titre 5.

29° Matière radioactive
Cette définition reprend celle de l'actuel article 487*bis*, § 2, Code pénal.

30° Matières nucléaires
La version originaire de la proposition d'avant-projet reprenait la définition figurant à l'actuel article 487*bis*, § 1er, Code pénal, où il était renvoyé à l'article 1, tiret 8, de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire. Le Conseil d'Etat observe cependant dans son avis (n° 33) que cette définition ne coïncide pas parfaitement avec celle de l'article 1 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires signée à Vienne et New York le 3 mars 1980. L'article 7 de cette convention oblige les Etats parties à incriminer dans leur législation nationale certains comportement. Ce défaut de correspondance entre la définition des matières nucléaires du Code pénal et celle donnée par la Convention peut être source de problèmes sur ce point. Le choix a donc été fait de reprendre dans l'avant-projet la définition de la Convention.

31° Engin nucléaire
Cette définition reprend celle de l'actuel article 487*bis*, § 4, C.P.

32° Installation nucléaire
Cette définition reprend celle de l'actuel article 487*bis*, § 3, C.P.

33° Exploitant d'une installation où des matières nucléaires sont produites,

[727] R. DECLERCQ, in *Les Novelles*, *Les infractions*, II, 1967, p. 370, J. MOINIL, *Le faux-monnayage*, in Les infractions, Les infractions contre la foi publique, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 15.

traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement
Cette définition reprend l'actuel article 487*bis*, § 5, Code pénal.

34° Personne extérieure à une installation où des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement
Cette définition reprend l'actuel article 487*bis*, § 6, Code pénal.

Définitions spécifiques (article 80)
Dans cet article, sont définies les notions qui ont une signification particulière et parallèle dans le chapitre 2 du titre 3 et dans les chapitres 1 à 3 du titre 7.
Dans son avis (n° 34-35), le Conseil d'Etat observe que le fait de reprendre une définition qui ne vaut pas pour l'entièreté du Code, ce qui implique que la notion est appliquée dans différentes acceptation, est source de confusion. Il faut d'abord constater que cette technique est aussi utilisée dans l'actuel Code pénal (art. 478-487*bis* du Code pénal). Dans la disposition en projet, la définition particulière de ce comportement est donnée pour les chapitres visés ; en dehors de ces chapitres, la notion doit être comprise dans son acceptation courante.
1° Attentat
Le Code actuel contient une définition partielle de la notion " d'attentat » (à l'article 105 CP. ; aussi à l'article 1, aliéna 2 de la Loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et les délits qui portent atteinte aux relations internationales[728]). Dans la disposition en projet, ces éléments sont repris, complétés avec les autres caractéristiques de la notion d'attentat telle qu'interprétée aujourd'hui.[729]
L'utilisation du terme acte "matériel" exclut la répression sous l'incrimination d'attentat de l'expression d'une pensée soit dans le langage parlé, soit dans les écrits. Ce n'est que si cette expression d'une pensée peut être considérée comme une incitation directe à commettre un attentat qu'on peut alors parler de participation à un attentat (sur la base de l'article 20 en projet).[730]
Aujourd'hui, il est admis que l'acte matériel ne doit pas être nécessairement

[728] *M.B.,* 14 mars 1858.

[729] Cf. H. D. BOSLY, " Les crimes et délits contre la sûreté de l'état », in H. D. BOSLY en C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions – Volume 5 : Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, 33 en 36; J. GILISSEN, P. CASSIERS en F. DEBROUX, " Crimes et délits contre la sûreté de l'état », in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Brussel, Larcier, 1967, 132, nr. 67 en 134, nr. 77.

[730] Cf. J. GILISSEN, P. CASSIERS en F. DEBROUX, " Crimes et délits contre la sûreté de l'état », in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Bruxelles, Larcier, 1967, 133, nr. 73.

accompagné de violence[731]. Pour assurer en outre la garantie de la liberté d'expression, de la liberté d'association…, il est proposé ici, à l'instar entre autres de la France (art. 411-1 CP), de l'Allemagne (§ 81 StGB) et de la Suisse, d'ajouter qu'il doit s'agir d'un acte matériel qui consiste en ou s'accompagne de violence ou de menace de violence. L'exemple qui est cité dans la doctrine d'un attentat où il n'y a ni violence, ni menace, concerne les mesures établies lors de l'occupation du territoire par une puissance étrangère (lors de laquelle l'usage de la force n'est pas utile). De tels comportements sont pourtant punis par l'actuel article 118*bis* du Code pénal (les articles en projet 546 à 548).
Dans son avis (n° 34), le Conseil d'Etat se pose encore la question de savoir comment la définition d'" attentat » se combine avec l'infraction d'attentat contre la paix civile dans la mesure où elle concerne l'armement de citoyens (art. 363, 1°), dès lors que l'armement de citoyens ne s'accompagne pas nécessairement de violence ou de menace de violence et que l'incitation de citoyens à s'armer ne nécessite par elle-même aucun acte matériel. On peut répondre à ce sujet que le mot " attentat » dans l'intitulé ou la dénomination d'une infraction n'est pas ici déterminante mais c'est seulement le recours au terme " attentat » dans la définition des éléments constitutifs de l'infraction qui importe. Le problème signalé par le Conseil d'Etat ne se pose donc pas pour l'article 363, 1° dès lors que le terme " attentat » n'y figure pas. Dans la même disposition, le terme y figure bien sous le 2° et à cet endroit, il doit être interprété conformément à la définition donnée dans la présente disposition.

2° Complot
Cette définition reprend celle de l'actuel article 110 du Code pénal.
Infraction commise avec un mobile discriminatoire (article 81)
Cet article reprend la définition d'une circonstance aggravante que l'on retrouve actuellement en de nombreux endroits du Code pénal.[732] Par rapport au texte actuel, cette disposition innove sur plusieurs points.
Premièrement, trois adaptations sont apportées en ce qui concerne les motifs de discrimination énumérés.
Tout d'abord, la notion de " fortune » est remplacée par " patrimoine ». La doctrine a soutenu cette adaptation parce qu'elle précise plus clairement que la haine, le mépris ou l'hostilité sont basés sur la pauvreté de la victime.[733]

---

[731] J. GILISSEN, P. CASSIERS en F. DEBROUX, " Crimes et délits contre la sûreté de l'état », in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Brussel, Larcier, 1967, 133, nr. 71 ; M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, I, Brussel, Bruylant, 1950, 51-52.

[732] Articles 377*bis*, 405*quater*, 422*quater*, 438*bis*, 442*ter*, 453*bis*, 514*bis*, 525*bis*, 532*bis* et 534*quater* du Code pénal.

[733] D. DE PRINS, S. SOTTIAUX et J. VRIELINK, *Handboek discriminatierecht*, Malines, Kluwer, 2005, 459, n° 1157.

Il est également souligné que les antécédents médicaux de la personne relèvent des motifs de discrimination. Telle était déjà l'intention du législateur lors de l'introduction du critère " état de santé actuel ou futur »[734], mais dans un contexte pénal dans lequel la loi est interprétée strictement, le texte actuel ne suffit plus et une formulation différente s'impose. C'est pourquoi l'on choisit de parler de l'" état de santé » qui porte tant sur le passé, le présent que le futur. Cela correspond d'ailleurs à la notion utilisée à l'article 3, § 1er, de l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980[735] et rencontre la recommandation d'Unia et de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations[736].

Enfin, le critère d'" origine sociale » est étendu au critère " origine et condition sociales ». On répond ainsi à une recommandation formulée par Unia et par la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations.[737] Ce, parce qu'il pourrait exister actuellement une certaine ambiguïté quant à l'interprétation du critère d'" origine sociale ». Par cette extension, il serait évident que tant les personnes domiciliées dans un certain quartier (= origine sociale) que les personnes ayant un passé judiciaire, les sans-abri et les demandeurs d'emploi (= condition sociale) sont visés.

Deuxièmement, il est souligné que la caractéristique donnant lieu à la haine, au mépris ou à l'hostilité ne doit pas nécessairement être présente dans le chef de la victime ; le fait que l'auteur pensait qu'une victime présentait une carac-

---

[734] D. DE PRINS, S. SOTTIAUX et J. VRIELINK, *Handboek discriminatierecht*, Malines, Kluwer, 2005, 462, n° 1166 par référence aux *Doc. parl.,* Sénat 2001-02, n° 2-12/15, 122.

[735] *M.B.* du 5 mars 2014.

[736] Rapport d'évaluation Unia de février 2017, recommandation 9, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_(Francophone).pdf ; COMMISSION D'EVALUATION DE LA LEGISLATION FEDERALE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, *Premier rapport d'évaluation*, p. 49, n° 121, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission_d%C3%A9valuation_de_la_l%C3%A9gislation_f%C3%A9d%C3%A9rale_relative_%C3%A0_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf.

[737] Rapport d'évaluation Unia de février 2017, recommandation 8, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_(Francophone).pdf ; COMMISSION D'EVALUATION DE LA LEGISLATION FEDERALE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, *Premier rapport d'évaluation*, p. 49, n° 121, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission_d%C3%A9valuation_de_la_l%C3%A9gislation_f%C3%A9d%C3%A9rale_relative_%C3%A0_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf.

téristique donnée qui est à l'origine de sa haine, de son mépris ou de son hostilité suffit. De cette manière, il ne saurait plus faire aucun doute que lorsque, par exemple, l'on porte des coups à un hétérosexuel parce que l'on est convaincu qu'il est homosexuel, l'élément aggravant est également applicable. En effet, le comportement est jugé plus répréhensible par le mobile discriminatoire de l'auteur, peu importe que la victime présente effectivement ou non la caractéristique qui a donné lieu à l'infraction. En vertu du droit actuel, cette interprétation est déjà défendue dans la doctrine[738], mais mérite un ancrage légal comme c'est déjà le cas, notamment, dans le Code pénal français (p. ex. art. 221-4 C.P. en ce qui concerne le meurtre) et dans la législation anglaise (s. 28, (1), (a) Crime and Disorder Act 1998 et s. 146 Criminal Justice Act 2003). Il convient, au demeurant, de faire observer que cette extension a déjà aussi eu lieu quelquefois dans la législation nationale. Ainsi, le décret du 10 juillet 2008 fixant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement[739] évoque en son article 16, § 2, les caractéristiques protégées " réelles ou supposées ». Unia comme la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations ont également plaidé en faveur d'une telle adaptation.[740]

Ensuite, le champ d'application de cet élément aggravant est élargi aux faits dans lesquels l'un des mobiles de l'auteur réside dans le fait que la victime a un lien (ou un lien présumé) avec une personne à l'égard de laquelle il nourrit de la haine, du mépris ou de l'hostilité en raison d'un ou de plusieurs des motifs de discrimination énumérés (surnommée la " discrimination par association »). Ceci, par analogie avec ce qui est stipulé en Angleterre et au pays de Galles à la s. 28, (2) Crime and Disorder Act 1998. Ainsi, par exemple, le viol d'une femme, motivé (en partie) par le fait qu'elle entretient une relation avec un homme d'une conviction religieuse ou d'une couleur de peau différente peut également être sanctionné plus lourdement. Un tel élargissement se défend également en droit belge étant donné qu'en pareil cas, la problématique sous-jacente qui donne lieu à l'ignominie accrue de tels faits est tout aussi présente.[741] Elle se défend également à la lumière de la jurisprudence de la

---

[738] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 489-490, n° 523.

[739] *M.B.* du 23 septembre 2008.

[740] Rapport d'évaluation Unia de février 2017, recommandation 12, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_(Francophone).pdf ; COMMISSION D'EVALUATION DE LA LEGISLATION FEDERALE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, *Premier rapport d'évaluation*, p. 36, n° 77, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission_d%C3%A9valuation_de_la_l%C3%A9gislation_f%C3%A9d%C3%A9rale_relative_%C3%A0_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf.

[741] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 487-488, n° 521.

Cour de justice de l'Union européenne.[742] Il convient, au demeurant, de faire observer ici aussi que cette extension a déjà eu lieu quelquefois dans la législation nationale. Ainsi, le décret du 10 juillet 2008 fixant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement[743] évoque en son article 16, § 2, les caractéristiques protégées " propres ou attribuées par association ». Unia comme la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, ont également plaidé en faveur d'une telle adaptation.[744]

Dans le cadre de cette disposition, la notion de " lien » doit être interprétée au sens large. Le fait est que l'auteur se retourne contre la victime parce qu'elle se trouve dans une relation déterminée avec une personne à l'égard de laquelle il nourrit de la haine, du mépris ou de l'hostilité en raison d'un ou de plusieurs des motifs de discrimination énumérés. Il peut s'agir, à cet égard, d'une relation amoureuse, d'une amitié, d'un lien de parenté, du fait que l'on est un collègue ou un partenaire d'affaires, du fait que l'on prend fait et cause pour une personne victime de propos racistes, etc. En effet, ce n'est pas la nature de la relation en soi qui est pertinente pour l'appréciation de l'alourdissement de la peine, mais uniquement le mobile discriminatoire de l'auteur qui se manifeste ici.

Enfin, il faut également attirer l'attention sur le fait que la disposition en projet permet d'identifier une discrimination multiple. C'est la situation dans laquelle une personne est visée par différentes causes de discrimination mentionnées dans cette disposition, par exemple une femme qui est victime de violence en raison de la haine qu'on lui porte parce qu'elle est lesbienne. Ici aussi on rencontre une recommandation de Unia et Unia et de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations.[745]

---

[742] CJ, 17 juillet 2008, n° C-303/06, Coleman c. A. et S. Law.

[743] *M.B.* du 23 septembre 2008.

[744] Rapport d'évaluation Unia de février 2017, recommandation 10, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_(Francophone).pdf ; COMMISSION D'EVALUATION DE LA LEGISLATION FEDERALE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, *Premier rapport d'évaluation*, p. 38, n°. 81, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission_d%C3%A9valuation_de_la_l%C3%A9gislation_f%C3%A9d%C3%A9rale_relative_%C3%A0_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf.

[745] Rapport d'évaluation Unia de février 2017, recommandation 11, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_(Francophone).pdf ; COMMISSION D'EVALUATION DE LA LEGISLATION FEDERALE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, *Premier rapport d'évaluation*, p. 36, n° 73, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission_d%C3%A9valuation_de_la_l%C3%A9gislation_f%C3%A9d%C3%A9rale_relative_%C3%A0_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf.

Adoption (article 82)

Cet article reprend l'idée sous-jacente de l'actuel article 392*bis* du Code pénal, mais rectifie une erreur matérielle qui s'est glissée dans le cadre de la discussion parlementaire de cette disposition.[746] Cette erreur matérielle a engendré une contradiction entre le droit pénal et le droit civil. L'adoption simple crée un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté et un lien de parenté entre l'adopté et les descendants de l'adopté (article 353-12 du Code civil). L'adopté conserve ses liens de parenté d'origine. Par contre, l'adoption plénière confère à l'adopté (et à ses descendants) un statut identique, au sein de la famille de l'adoptant, à celui de toute personne qui faisait partie de la famille par filiation d'origine. Cette adoption plénière remplace la filiation d'origine (art. 356-1 du Code civil).[747] Dans le cas de l'adoption simple, il ne se crée donc pas de lien de filiation ou de parenté à l'égard des parents de l'adoptant, ce qui est le cas lors de l'adoption plénière. Néanmoins, la circonstance aggravante résultant du lien de filiation serait, *de lege lata*, malgré tout applicable en cas de faits commis à l'encontre de ces personnes.

Afin d'éviter de telles contradictions, il est décidé d'aligner simplement l'adoption du droit pénal sur celle du droit civil. Ceci est réalisé en comprenant également sous le terme " parent » l'adoptant, l'adopté et les parents de l'adoptant dans les cas où la loi fait naître la parenté. De cette manière, le droit pénal est également flexible à l'égard d'éventuelles modifications des règles concernant l'adoption en droit civil.

Cette intervention entraine, dans une certaine mesure, une extension du champ d'application. Il résulte en effet de la disposition en projet que des frères adoptifs peuvent, par exemple, aussi être considérés comme des parents en ligne collatérale.

L'assimilation explicite des notions de " père » ou " mère » ou " parents » par l'article 392*bis* du Code pénal n'est pas reprise dans la disposition en projet étant donné qu'elle résulte déjà de la nature de l'adoption. Les adoptants sont les parents de l'adopté. Les autres alignements sont bel et bien nécessaires vu l'emploi du terme " parenté » dans la loi, un lien biologique qui n'existe pas en cas d'adoption.

Titre 1er. Les violations graves du droit international humanitaire

---

[746] Voir à ce sujet J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 412-413, n° 439 ; J.-M. POUPAERT, " Homicide et lésions corporelles volontaires », in R. SCREVENS et A. MEEUS (éd.), *Les Novelles. Droit pénal*, IV, Bruxelles, Larcier, 1991, 23-24, n° 6675-6676.

[747] F. SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, Anvers, Intersentia, 2012, 297, n° 478. L'adoption plénière par un beau-parent y fait exception.

L'intitulé du titre premier est la reprise du titre premier*bis* du Livre 2 actuel du Code pénal.
Comme la plupart des incriminations actuelles sont empruntées au droit pénal international et avaient fait l'objet, lors de leur vote et de leurs modifications ultérieures éventuelles, de débats parlementaires approfondis, le choix est fait de les maintenir telles quelles.

Le crime de génocide (article 83)
La définition du crime de génocide reprend sans modification la définition internationale figurant à l'article 136*bis* actuel.
Le crime de génocide étant considéré comme le crime le plus grave (le crime des crimes), il doit être passible de la peine la plus élevée. Dans un souci de lisibilité, il est proposé d'intégrer, dans un second alinéa, la peine prévue pour ce crime à l'article 136*quinquies*, alinéa 1er, du Code actuel. Dans la nouvelle échelle des peines, il s'agit de la peine maximale, à savoir la peine de niveau 8 (emprisonnement à perpétuité).

Le crime contre l'humanité (article 84)
La définition du crime contre l'humanité est empruntée, sans modification, à la définition internationale figurant à l'article 136*ter* actuel.
Comptant parmi les crimes les plus graves, la peine la plus élevée doit également être retenue pour le crime contre l'humanité. Ici également, il est proposé d'intégrer, dans un second alinéa, la peine prévue pour ce crime à l'article 136*quinquies*, alinéa 1er, du Code pénal actuel. Dans la nouvelle définition des peines, il s'agit de la peine de niveau 8 (emprisonnement à perpétuité).
Les infractions de guerre (articles 85 à 89)
Les articles 85 à 89 reprennent les crimes et les délits de guerre tels qu'ils sont actuellement incriminés dans notre droit, en y incorporant les trois incriminations nouvelles ajoutées à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la Résolution ICC-ASP/16/Res.4, adoptée par consensus lors de la 12e séance plénière de la XVIe session de l'Assemblée des États Parties, le 14 décembre 2017.
Ladite Résolution comporte en ses Annexes I, II et III, trois amendements aux articles 8-2-b) et 8-2-e) du Statut de Rome, qui donnent compétence à la Cour pénale internationale pour poursuivre les crimes de guerre que constituent l'utilisation d'armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, l'emploi d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X et l'emploi d'armes à laser aveuglantes et ce, tant dans le contexte d'un conflit armé international que d'un conflit armé ne présentant pas ce caractère.

Les armes visées par ces amendements ont en commun d'entraîner d'immenses souffrances ou de tuer de manière indiscriminée. Leur utilisation est donc contraire au principe d'interdiction d'employer des armes causant des maux superflus ou des souffrances inutiles, ainsi qu'au principe de distinction, qui figurent parmi les règles fondamentales du droit international humanitaire.
Les incriminations reprises dans ces articles continuent, comme auparavant, à être répréhensibles suivant la même définition tant en cas de conflit armé international qu'en cas de conflit armé n'ayant pas ce caractère, sauf en cas de disposition explicite contraire (comme, par exemple, au § 1er, 12° de l'article 136*quater* actuel).
Il est proposé de conserver les peines applicables prévues actuellement aux alinéas 2 à 9 de l'article 136*quinquies*, tout en les adaptant à la nouvelle échelle de peine et en conservant les éléments aggravants prévus.
Comme le texte de l'actuel article 136*quater* du Code pénal est fort long et peu lisible, les nouvelles dispositions envisagent de classifier les crimes et délits de guerre en quatre catégories suivant la gravité de la peine applicable. C'est ce qu'annonce l'article 85 en projet.
L'article 86 reprend les infractions de guerre de catégorie 1 qui sont passibles de la plus haute peine, à savoir la peine de niveau 8.
L'article 87 contient les définitions des infractions de guerre de catégorie 2 punissables d'une peine de niveau 7 (et même de niveau 8 lorsque le crime a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes).
L'article 88 énumère les infractions de guerre de catégorie 3. Ces infractions sont punissables d'une peine de niveau 5, ce qui en fait des délits (pour certaines infractions, la peine peut être portée à un niveau 7 ou 8 – ce qui en fait des crimes – lorsque certains éléments aggravants sont présents).
L'article 89 contient enfin les infractions de guerre de catégorie 4. Ces infractions sont punissables d'une peine de niveau 4, ce qui en fait également des délits (pour certaines infractions, l'existence d'éléments aggravants justifient que les peines soient portées à des niveaux supérieurs comme actuellement).

La disparition forcée (article 90)
La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006, a été ratifiée par la Belgique le 2 juin 2011.
Cette Convention consacre le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée. La pratique des disparitions forcées est loin d'être un phénomène isolé dans le temps ou dans l'espace. Le nombre de cas de disparitions forcées transmis au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées depuis sa création en 1980 s'approche des 54.000 et concerne plus de 80 États (Rapport annuel 2011 du Groupe de travail sur les disparitions

forcées, A/HRC/19/58/Rev.1).
La Convention de 2006 requiert des États parties qu'ils adoptent des mesures d'ordre à la fois préventif et répressif assurant son respect.
Ainsi, l'article 4 de la Convention dispose que " Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal ».
Les États parties sont tenus de rendre compte de sa mise en œuvre dans leur droit interne auprès du comité de l'ONU sur les disparitions forcées - " Comité CED », organe chargé de la supervision de la mise en œuvre de la Convention (articles 26 à 36). En septembre 2014, le Comité CED a recommandé de manière prioritaire aux autorités belges d'adopter une incrimination autonome visant l'acte de disparition forcée non constitutif d'un crime contre l'humanité[748], qui soit distincte des infractions existantes connexes à cet acte, comme la détention illégale et arbitraire ou la torture[749].
Il est à noter que la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité est déjà incriminée de manière autonome en droit belge (art. 136*ter*, 9°, C. pén.).
Le projet propose d'insérer la disparition forcée non constitutive d'un crime contre l'humanité aux côtés des autres crimes internationaux (crime de génocide, crime contre l'humanité et crimes de guerre). Ainsi, la disparition forcée non constitutive d'un crime contre l'humanité se retrouve à la suite de la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité.
Aux Pays-Bas, le législateur a choisi cette voie, laquelle est décrite dans le rapport néerlandais déposé au Comité CED (enregistré le 11 juin 2013)[750].
Cette approche permet de mettre en exergue la stigmatisation que la communauté internationale s'est entendue à attacher au crime de disparition forcée et permettrait d'associer à celui-ci toutes les conséquences que prévoient le droit international et le droit interne à l'égard des crimes internationaux (lourdeur des peines, imprescriptibilité, compétence extraterritoriale). Dans le cas de la Belgique, les dispositions aujourd'hui communément applicables au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre seront rendues applicables à la disparition forcée, dont, notamment, les dispositions qui énoncent les modes de responsabilité en y incluant la responsabilité du supérieur

---

[748] La disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité étant déjà incriminée de manière autonome dans le Code pénal belge.

[749] Comité CED, *Observations finales concernant le rapport soumis par la Belgique en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention*, adoptées par le Comité à sa septième session (15-26 septembre 2014).

[750] Disponible sur le site du Comité des disparitions forcées au lien suivant (consulté le 17 juin 2016) : http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/TimetableReportsdueunderarticle29-1.aspx.

hiérarchique comme un mode autonome et l'exclusion de toute justification fondée sur une nécessité quelconque ou de l'excuse fondée sur l'ordre du supérieur[751].

A la différence de l'incrimination de la torture en droit interne, l'incrimination vise ici uniquement les agents étatiques ou les personnes agissant avec l'approbation de l'État conformément à la définition donnée par l'article 2 de la Convention. C'est cet élément qui justifie notamment l'emplacement de l'incrimination et l'application des règles dérogatoires prévues pour les autres crimes de droit international. Pour les particuliers, les incriminations de droit commun (privation de liberté, prise d'otage…) leur demeureront applicables, étant entendu que le taux des peines applicables sera revu dans le cadre de la présente réforme.

L'alinéa premier reprend la définition de la disparition forcée énoncée à l'article 2 de Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[752].

Cette disposition définit la disparition forcée par le biais de trois éléments constitutifs. Est visée :

– toute forme de privation de liberté,
– réalisée par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État,
– suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Il convient de souligner ici qu'il est proposé de ne considérer l'élément relatif à la soustraction à la loi que comme une conséquence des éléments matériels de l'infraction. Cette approche suivrait les recommandations du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires – ci-après le " GTDFI » (Voir son rapport intitulé " Meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation des États », A/HRC/16/48/Add.3, §§ 29 à 32).

La cause d'excuse atténuante (article 91)

L'article 91 comporte une cause d'excuse atténuante lorsque, dans les cinq

[751] Cette exclusion est prévue à l'article 6, alinéa 2, de la Convention de 2006.

[752] " Article 2. Aux fins de la présente Convention, on entend par " disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. »

jours de la privation de liberté, la personne responsable de la disparition forcée restitue volontairement la victime. Cette disposition vise à encourager la cessation de l'infraction de disparition forcée comme le recommande le GTDFI (voir son rapport précité, §§ 42-43).

La disparition forcée aggravée (article 92)

L'article 92 vise à assortir l'infraction de disparition forcée non constitutive d'un crime contre l'humanité des peines adéquates en prévoyant certains éléments aggravants.

Sans imposer un standard précis en termes de peines à établir à l'égard du crime de disparition forcée, l'article 7 de la Convention renvoie aux crimes les plus graves et ménage aux États la faculté de prévoir des circonstances aggravantes et/ou atténuantes.

L'arsenal proposé entend refléter la particulière gravité du crime de disparition forcée, comme le requiert la Convention. La Convention demande en effet aux États de prendre pour référence les peines que leur droit national associe aux crimes le plus graves. Il a dès lors été choisi d'aligner la peine établie pour la disparition forcée sur celle prévue pour la torture et de faire, en outre, de la torture un élément aggravant de la disparition forcée[753].

Conformément à ce qui est suggéré par l'article 7.2.b de la Convention, le projet prévoit des éléments aggravants résultant du décès de la personne disparue (que la mort soit intentionnelle ou non dans le chef de l'auteur) ou du fait que la victime est une personne particulièrement vulnérable.

Les actes préparatoires (article 93)

Cette disposition reprend l'incrimination des actes préparatoires aux violations graves de droit international humanitaire prévue à l'article 136*sexies* actuel.

La tentative punissable (article 94)

Cette disposition reprend celle prévue à l'article 136*septies*, 6° du Code actuel qui, sur le plan de la répression, assimile la tentative à l'infraction consommée. Ainsi elle prévoit que la tentative au sens de l'article 10 du Livre premier du présent Code de commettre une des infractions visées dans le présent titre est punie de la même peine que l'infraction consommée.

La remarque du Conseil d'État (avis du C.E., n° 36) n'a plus de raison d'être à la suite de la modification de l'article 10, intervenue entre-temps précisément à la suite de l'avis rendu par cette instance à propos dudit Livre premier.

[753] En tenant compte du fait que l'infraction est commise par un officier ou un fonctionnaire public.

La participation criminelle et la responsabilité du supérieur (article 95)
Cette disposition reprend les différentes formes de participation applicables aux violations graves de droit international humanitaire, déjà prévues à l'article 136*septies* actuel.

Exclusion de justification ou d'excuse (article 86)
Cette disposition reprend à l'article 136*octies* actuel qui exclut, en matière de violations graves de droit international humanitaire, l'application de la cause de justification résultant d'un intérêt ou d'une nécessité de nature politique, militaire ou nationale ainsi que l'application de la cause d'excuse résultant de l'ordre du gouvernement ou du supérieur.

Titre 2. Les infractions contre la personne
Champ d'application (article 97)
Cette disposition définit qui il convient de considérer comme une personne susceptible d'être victime des infractions définies sous ce titre.
De par leur nature, les personnes physiques sont visées par les infractions regroupées dans ce titre. La question se pose cependant de savoir à partir de quand on peut être considéré comme une personne (physique). Le premier alinéa de l'article en projet codifie donc la jurisprudence de la Cour de Cassation à cet égard[754], qui repose sur la définition de l'infanticide visée à l'article 396 du Code pénal.
Par naissance, on entend l'accouchement, à savoir la période entre les premiers signes indiquant que l'accouchement a commencé[755] et la coupure du

[754] Cass., 11 février 1987, *Arr. Cass.,* 1986-1987, n° 350, p. 783. Voir pour plus de détails J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 19-24, n° 23-24 et les références y citées.

[755] Cass., 3 décembre 1941, *Pas.,* 1941, I, 441. À cet égard, on prend normalement en compte les douleurs (Chambre du conseil de Bruges 1er décembre 2004, *T. Gez.,* 2005-2006, 408, note de N. Colette-Basecqz et N. Hautenne.), mais ce critère est critiqué en tant que point de départ parce que ce moment change d'un accouchement à l'autre et n'annonce pas nécessairement un accouchement imminent, et surtout parce que ce moment entraîne des difficultés en termes de preuve (F. Kefer, " La protection pénale de l'enfant à naître » (note sous Cass. 11 février 1987), *JT,* 1987, 741.). Pour cette raison, il est proposé de déterminer cela *in concreto* sur la base de la nature des douleurs, de la dilatation du col de l'utérus, de la rupture des membranes, … (T. VANSWEEVELT, " Abortus », *Comm. Strafr*, 82, n° 151).

cordon ombilical.[756] Les autres cas, comme la césarienne, doivent y être assimilés.[757] À cet égard, peu importe que l'enfant ait vécu indépendamment de la mère.[758] Il n'est pas davantage exigé qu'il soit viable à la naissance.[759] En conséquence de ce critère, un enfant mort-né n'est pas considéré comme une personne[760], de même qu'un enfant à naître.[761]

Avant la naissance, le fœtus est indirectement protégé par le droit pénal par les dispositions relatives à l'interruption de grossesse (articles 198 à 200 inclus).

Le second alinéa de la disposition en projet concerne la personne morale. En effet, beaucoup d'infractions reprises sous ce titre ne peuvent, par définition, être commises contre une personne morale (ex. les infractions contre la vie, la

---

[756] Liège, 10 janvier 2008, *JLMB,* 2008, 1421 ; Gand, 26 mars 1997, *AJT,* 1997-98, 463, note de C. Coudron ; Liège 25 juin 1986, *Pas.* 1986, II, 164 ; Corr. Anvers 24 novembre 2000, *RW* 2000-01, 1423, note de C. Desmet ; J.J. André, " De bescherming van de fysische integriteit van het kind in utero bij de geboorte » (note sous Cass., 11 février 1987), *Vl.T.Gez.,* 1987-88, 48 ; J. Constant, *Manuel de droit pénal*, II, Liège, Imp. des Invalides, 1960, 179, n° 1039 ; D. Lybaert, " Het begrip 'menselijk persoon' in het Belgische strafrecht », *Panopticon,* 1993, 396 ; J.S.G. Nypels et J. Servais, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, II, Bruxelles, Bruylant, 1897, 626, n° 5 ; *Pandectes belges*, v° infanticide, n° 16 ; M. Peytier, note sous Pol. Tongres, 8 mai 1973, *RW* 1973-74, 1513 ; J.-M. Poupart, " Homicide et lésions corporelles volontaires », in R. Screvens et A. Meeùs (éd.), *Les Novelles – Droit pénal*, IV, Bruxelles, Larcier, 1991, 9, n° 6609 et 27, n° 6690.

[757] A. Delannay, " Les homicides et les lésions corporelles volontaires », in X (éd.), *Les infractions – Volume 2 : Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 201, n° 127.

[758] Cass., 11 février 1987, *Arr. Cass.,* 1987, n° 350, p. 783 ; Liège, 10 janvier 2008, *JLMB,* 2008, 1421 ; Gand, 1er février 1882, *Pas.,* 1882, II, 242 ; J.J. André " De bescherming van de fysische integriteit van het kind in utero bij de geboorte » (note sous Cass., 11 février 1987), *Vl.T.Gez.,* 1987-88, 48 ; F. Kefer, " La protection pénale de l'enfant à naître » (note sous Cass. 11 février 1987), *JT,* 1987, 741 ; *Pandectes belges*, v° infanticide, n° 19 ; M. Peytier, note sous Pol. Tongres, 8 mai 1973, *R.W.,* 1973-74, 1513 ; J.-M. Poupart, " Homicide et lésions corporelles volontaires », in R. Screvens et A. Meeùs (éd.), *Les Novelles – Droit pénal*, IV, Bruxelles, Larcier, 1991, 27, n° 6690. Contre : Corr. Verviers, 11 avril 1978, *JL,* 1978, 275 ; Corr. Bruxelles, 27 décembre 1967, *RDPC,* 1967-68, 748.

[759] Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre, in J.S.G. Nypels, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Bruxelles, Bruylant, 1867-1870, 277, n° 6 ; Liège, 10 janvier 2008, *JLMB,* 2008, 1421 ; Gand, 26 mars 1997, *AJT,* 1997-98, 463, note de C. Coudron ; A. Chauveau et F. Hélie, *Théorie du code pénal*, I, Bruxelles, Bruylant, 1858, 724, n° 2400 ; C. Hennau-Hublet, " La protection pénale du fœtus en droit belge face aux expérimentations bio-médicales », *JT,* 1983, 339 ; J.S.G. Nypels et J. Servais, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, II, Bruxelles, Bruylant, 1897, 627, n° 8 ; T. Vansweevelt, " Abortus », *Comm. Strafr.*,19-20, n° 25. Contre : Gand, 25 mars 1980, *De Verz.* 1980, 483 ; Corr. Verviers, 11 avril 1978, *JL* 1978, 275 ; Corr. Turnhout, 17 novembre 1961, *R.W.,* 1961-62, 1065.

[760] Corr. Verviers, 11 avril 1978, *JL,* 1978, 275 ; Corr. Turnhout, 17 novembre 1961, *R.W.,* 1961-62, 1065 ; J.S.G. Nypels et J. Servais, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, II, Bruxelles, Bruylant, 1897, 627, n° 8.

[761] Corr. Louvain, 27 avril 1966, *RGAR,* 1967, n° 7844 ; Corr. Liège, 20 mars 1957, *JT,* 1957, 541 ; Pol. Tongres, 8 mai 1973, *R.W.,* 1973-74, 1511, note de M. Peytier.

torture, le traitement inhumain et dégradant, les infractions contre l'intégrité sexuelle et le droit à l'autodétermination sexuelle,…). Cependant, pour un certain nombre de dispositions pénales, plus spécifiquement la calomnie[762], la dénonciation calomnieuse, la dénonciation calomnieuse contre un subordonné, l'injure[763], la divulgation malveillante et la menace[764], il est aujourd'hui admis que les personnes morales puissent également en être des victimes. Cette situation actuelle est maintenue et codifiée par la disposition en projet.

En outre, il convient de constater qu'un certain nombre de dispositions pénales qui aujourd'hui ne relèvent pas des " infractions contre les personnes » sont maintenant incluses dans ce titre. Il convient également de constater que certaines de ces infractions peuvent être commises à l'encontre les personnes morales. Ces infractions sont aussi reprises dans la liste. Cela concerne les infractions relatives au secret des communications, des données privées d'un système informatique et des lettres visées à la section 1re du chapitre 9, la violation de lieux servant d'habitation visée à la section 2 du chapitre 9 et la violation du secret professionnel visée à la section 3 du chapitre 9. Cette énumération offre à la personne morale la sécurité juridique nécessaire.

CHAPITRE 1ER. LES INFRACTIONS CONTRE LA VIE

Section 1re. L'homicide commis avec intention de donner la mort

Sous cette section sont reprises les différentes formes d'homicide. Deux formes d'homicide ne sont pas reprises par rapport au Code pénal actuel : l'infanticide (article 396 C.P.) et l'empoisonnement (article 397 C.P.).

En ce qui concerne l'infanticide, il convient de remarquer que cette disposition a perdu sa fonction propre depuis l'abrogation du troisième et du quatrième alinéa, qui prévoyaient une cause d'excuse atténuante pour l'infanticide commis par une mère sur son enfant illégitime.[765] Ces faits sont en effet punis de la même manière que le meurtre ou l'assassinat selon qu'il y a préméditation ou non. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre cette disposition pour la répression de ces faits. Depuis l'arrêt de cassation du 11 février 1987[766], la seule

---

[762] Cass. 18 december 1899, *Pas.* 1900, I, 69; Cass. 5 februari 1990, *Pas.* 1900, I, 141;

[763] Corr. Brugge, 18 april 2001, *RW* 2002-03, 551 met noot A. VANDEPLAS; Rb. Antwerpen 21 december 2000, *RW* 2000-2001, 1460.

[764] Zie bv. art. 331*bis* Sw.

[765] A. Delannay, " Les homicides et les lésions corporelles volontaires », in X (éd.), *Les infractions – Volume 2 : Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 196, n° 121.

[766] Cass., 11 février 1987, *Arr. Cass.,* 1986-87, n° 350, p. 783.

fonction restante de cette disposition est de fournir un critère pour déterminer le moment à partir duquel il est question d'une personne qui est protégée par les criminalisations visées au titre VIII du C.P. L'avant-projet résout ce problème dans son article 97.

En ce qui concerne l'empoisonnement, il n'est pas non plus nécessaire de maintenir cette qualification distincte. L'introduction de cette circonstance aggravante en cas d'homicide était principalement motivée par le fait que la préméditation est jugée inhérente à ce mode exécutoire du délit d'homicide, le même taux de la peine (réclusion à perpétuité) devant dès lors être prévu.[767] Dans les cas exceptionnels où l'utilisation de poison ne serait pas assortie de préméditation, on pourrait résoudre ce problème (de façon insuffisante) lors de la fixation de la peine en appliquant des circonstances atténuantes.[768] Comme la préméditation constitue un élément aggravant dans l'avant-projet et permet donc de sanctionner plus lourdement l'homicide dans de tels cas, une même sanction reste possible pour les faits d'empoisonnement dans l'avant-projet sans qu'un élément aggravant distinct ne soit nécessaire à cet effet. En outre, et contrairement au système actuel, il n'est pas nécessaire d'appliquer artificiellement des circonstances atténuantes pour fixer une peine adéquate en l'absence de préméditation étant donné que la peine prévue pour l'homicide sert alors de point de départ. De plus, l'attention particulière accordée à l'empoisonnement et la crainte qu'il suscitait au 19e siècle, notamment compte tenu de l'état de la médecine de l'époque, qui ont justifié l'attention particulière du législateur, n'est plus de mise aujourd'hui[769] ; les dispositions relatives au meurtre et à l'homicide peuvent suffire. Par ailleurs, il convient de souligner que le droit comparé n'apporte pas non plus d'arguments en faveur du maintien d'un tel élément aggravant.[770]

---

[767] J.J.HAUS, " Exposé des motifs », in J.S.G. Nypels, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Bruxelles, Bruylant, 1867-1870, 207, n° 23 ; A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht* (publié en français sous le titre " Initiation au droit pénal spécial »), Malines, Kluwer, 2010, 200, n° 247 ; D. Dewandeleer, " Homicide volontaire et lésions corporelles volontaires », in P. Chomé, A. Lorent, F. Roggen et J.-P. Collin (éd.), *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2001, 72, n° 173 ; J.-P. Doucet, *La protection pénale de la personne humaine*, Marcinelle, Imprimerie Nouvelle Maison d'Edition, 1979, 141; J.S.G. Nypels et J. Servais, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, II, Bruxelles, Bruylant, 1897, 633, n° 4 ; *RPDB,* v° *Homicide*, n° 75.

[768] J.J.HAUS, " Exposé des motifs », in J.S.G. Nypels, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Bruxelles, Bruylant, 1867-1870, 207, n° 23 ; Rapport fait au nom de la Commission du Sénat, in J.S.G. Nypels, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Bruxelles, Bruylant, 1867-1870, 383, n° 6.

[769] J.-M. Poupart, " Homicide et lésions corporelles volontaires », in R. Screvens et A. Meeùs (éd.), *Les Novelles – Droit pénal*, IV, Bruxelles, Larcier, 1991, 28, n° 6702.

[770] Voir à ce sujet J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 539-540, n° 581. Le fait que cela figure encore dans le Code pénal français ne peut pas apporter d'arguments en faveur

Le Conseil supérieur de la justice observe que parfois (comme en cas d'homicide), une disposition spécifique est prévue par élément aggravant tandis que pour d'autres incriminations (comme l'incitation au suicide), les éléments aggravants sont repris en un seul article[771]. Ce recours à l'une ou l'autre technique a été fait en fonction du besoin de visibilité ou d'identification de l'élément aggravant. Ainsi " l'assassinat » est un terme qui est profondément ancré dans notre culture juridique et il convient dès lors d'en faire une qualification distincte. Pour la nouvelle infraction d'" incitation au suicide », ce même besoin n'est pas présent. Par définition, un tel choix reste évidemment dépendant d'une appréciation en opportunité mais, à notre avis, cela ne porte pas préjudice à la lisibilité du texte.
Comme c'est le cas aujourd'hui (voy. les articles 54 et 55 du Code pénal), il n'est pas prévu d'aggravation de la peine en cas de récidive. Il faut constater non seulement que les cas de récidive sont particulièrement rares mais aussi que le juge dispose dans les niveaux de peine applicables (en principe, niveaux 7 ou 8), de suffisamment de latitude pour réprimer de façon adéquate de tels faits.

Le meurtre (article 98)
Cette disposition reprend l'actuel article 393 C.P.

L'assassinat (article 99)
Cette disposition reprend l'article 394 C.P. La préméditation, qui constitue un élément aggravant, est définie dans le titre préliminaire.

Le meurtre commis dans le cadre d'une autre infraction (article 100)
Cette disposition contient un élément aggravant pour le cas où le meurtre est commis en vue de faciliter l'exécution ou la tentative d'une autre infraction ou d'en assurer l'impunité.
Une circonstance aggravante en ce sens est reprise dans l'actuel Code pénal en cas de vol et d'extorsion (article 475 C.P., souvent appelé " meurtre pour faciliter le vol ») et de destruction ou de dégât de biens mobiliers (article 532 C.P.). L'avant-projet en étend le champ d'application à toutes les infractions.[772] En effet, la *ratio legis* s'applique à toute infraction. Ces faits dénotent

---

du maintien de l'empoisonnement comme qualification dans le droit pénal belge : en vertu du droit belge, l'empoisonnement n'est en effet pas une infraction formelle comme en France et sa fonction consiste à aggraver la peine par rapport à l'infraction de base d'homicide, alors qu'il n'a pas (ou seulement de façon très restreinte) cette fonction en France.

[771] Conseil supérieur de la Justice, *Avis sur l'avant-projet de Code pénal – Livre II*, p. 6.

[772] Les mots " une autre infraction » doivent être interprétés selon les faits. Il peut donc aussi s'agir d'un homicide commis pour assurer l'impunité d'un autre homicide, par exemple.

un mépris particulier pour la vie d'autrui : l'autre personne est réduite à un obstacle à éliminer pour exécuter l'infraction ou en assurer l'impunité. De plus, cela démontre aussi la dangerosité sociale particulière de l'auteur. En outre, cela peut être considéré comme une sorte de " préméditation *a posteriori* ». Ces éléments justifient une punition plus sévère de l'auteur, au même titre que, par exemple, le violeur qui tue sa victime pour éviter qu'elle ne le reconnaisse ultérieurement et peut être puni d'une peine de niveau 8, même en l'absence de préméditation (alors qu'actuellement, la peine est limitée dans ce cas à un maximum de 30 années de réclusion conformément à l'article 376 C.P.).
L'inclusion de cet élément aggravant dans les infractions contre la vie répond également au vœu pertinent de la doctrine juridique souhaitant déplacer cet élément dans le Code pénal et de mieux respecter ainsi la hiérarchie des valeurs protégées par le droit pénal : le crime principal est désormais l'homicide et non plus l'autre infraction (par exemple, contre des biens) dont on veut, par l'homicide, faciliter l'exécution ou assurer l'impunité. De cette façon, la protection de la vie du citoyen est clairement placée en premier lieu.[773]
Enfin, il est à signaler qu'un règlement similaire est prévu en France (article 221-2 du Code pénal) et aux Pays-Bas (article 288 Sr.).

Le meurtre commis avec un mobile discriminatoire (article 101)
Cette disposition reprend l'article 405*quater*, 1°, C.P. Pour une description du mobile discriminatoire, il est renvoyé à l'article 81 du titre préliminaire.

Le meurtre commis sur un mineur ou une personne vulnérable (article 102)
Dans le Code pénal actuel, la peine est alourdie pour presque tous les actes de violence commis à l'égard d'un mineur ou d'une personne vulnérable, à l'exception de l'homicide. Vu la vulnérabilité particulière de ces personnes face aux actes de violence et donc aussi face au crime avec violence ultime que constitue l'homicide, il convient de recommander d'appliquer aussi cette aggravation de la peine à cette infraction. Cela renforce également la cohérence à l'intérieur du Code pénal.
Le deuxième alinéa contient encore la circonstance aggravante reprise actuellement par exemple à l'article 405*ter* CP pour les coups et blessures volontaires, résidant dans le fait que l'auteur est le père, la mère ou un autre parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré, de la victime, qu'il a

[773] F. GORLÉ, " De strafrechtelijke bescherming van privaateigendom », *R.W.,* 1983-84, 2465.

autorité sur celle-ci ou en a la garde, ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime. La seule modification est qu'aujourd'hui une aggravation de la peine est prévue jusqu'au 4ème degré. Compte tenu de la tendance sociale de percevoir la famille de manière limitée, on fait le choix de la limiter aux membres de la famille du troisième degré.
Les alliés du mineur ou de la personne vulnérable en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré y sont ajoutés. Si l'on part du principe qu'un mineur est particulièrement vulnérable face à la violence commise par son oncle ou sa tante en raison de la plus grande confiance qu'il leur accorde, peu importe que le mineur soit un parent ou un allié de cet oncle ou de cette tante. Il en va de même pour la personne âgée malade vis-à-vis de ses beaux-enfants.

Le meurtre intrafamilial (article 103)
En incluant un élément aggravant pour l'homicide commis dans le cadre d'une relation entre partenaires, on veille à ce qu'un alourdissement de la peine soit aussi prévu pour la forme ultime de violence conjugale (et non plus seulement pour les coups et blessures volontaires ou l'administration de substances nocives). La *ratio legis* de cet alourdissement de la peine, fondée entre autres sur la vulnérabilité particulière face à la violence au sein d'une relation dans laquelle on doit normalement se sentir protégé, s'applique en effet aussi à ces faits. Cela ressort également des statistiques : en Europe, 28 % des faits d'homicide sont commis dans le cadre d'une relation entre partenaires ou dans le contexte familial et un peu plus de la moitié des cas concernent un homicide par le partenaire (ou l'ancien partenaire).[774] En ce qui concerne la Flandre et Bruxelles, une étude de VERMASSEN montre qu'il existe une relation entre l'auteur et la victime dans plus de 63 % des cas. Dans près de 40 % de ces cas, l'auteur est un (ancien) partenaire de la victime.[775] De plus, cet élément aggravant répond à la préoccupation particulière, que ce soit à l'échelon national ou international, concernant la problématique de la violence conjugale.
Le droit pénal français prévoit une aggravation similaire de la peine (art. 221-4 C.P.).
Dans la mesure où cette disposition prévoit un alourdissement de la peine pour un homicide commis au sein d'une relation de parenté en ligne directe ascendante, elle reprend la qualification de parricide tirée de l'actuel article 395 C.P. Toutefois, il convient également de recommander d'appliquer aussi l'élément aggravant lorsque l'auteur est le père, la mère ou un autre ascendant de

[774] United Nations Offices of Drugs and Crime, *Global study on homicide*, 2013, https://www.unodc.org/documents/gsh/pdfs/2014_GLOBAL_HOMICIDE_BOOK_web.pdf, p. 50 et 53.

[775] J. Vermassen, *Moordenaars en hun motieven*, Anvers, Meulenhoff-Manteau, 2004, 617.

la victime. L'alourdissement de la peine visé à l'actuel article 395 du Code pénal est notamment fondé sur le respect particulier que les descendants sont censés avoir envers la vie et l'intégrité physique de leurs ascendants. Dans le rapport de la Commission de la Chambre, dans le cadre de la discussion concernant le Code pénal actuel, le parricide a été décrit comme la violation d'un devoir sacré, qui implique l'abandon des sentiments naturels les plus fondamentaux.[776] Lorsque cette obligation de respect est piétinée de la manière la plus fondamentale, en tuant intentionnellement l'ascendant, cela mérite selon le Code pénal actuel une augmentation du taux de la peine jusqu'à la peine maximale prévue par le code. D'après les auteurs de l'avant-projet, dans le contexte actuel, cette obligation de respect s'applique toutefois dans les deux sens : on peut aussi s'attendre à un respect particulier pour la vie et l'intégrité physique de ses propres descendants. C'est pourquoi il est proposé d'appliquer l'élément aggravant au lien de parenté tant en ligne ascendante que descendante. À la connaissance des auteurs, on ne dispose d'aucune statistique pour la Belgique en ce qui concerne le nombre d'homicides au sein de cette relation mais selon le Centraal Bureau voor de Statistiek néerlandais, entre 2010 et 2014, l'auteur était le parent de la victime dans environ 10 % des cas.[777]

Le meurtre provoqué (article 104)

Cette disposition reprend la cause d'excuse atténuante de l'actuel article 411 C.P. Étant donné que dans l'avant-projet, les infractions contre la vie constituent un chapitre distinct, par souci de clarté et de cohérence, il convient de mentionner la provocation séparément ici aussi.

La formulation de cette cause d'excuse a été profondément remaniée mais sans aucune modification quant au fond. Cette reformulation a uniquement pour objectif de refléter dans le texte de la loi les modalités d'application développées par la jurisprudence et la doctrine.

Premièrement, il est indiqué explicitement que tant la violence physique que psychique peut être à la base de la provocation. Alors qu'initialement, seule la violence physique était prise en compte pour parler de provocation au sens de l'article 411 C.P.[778], la jurisprudence et la doctrine ont évolué en ce sens

---

[776] Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre, in J.S.G. Nypels, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Bruxelles, Bruylant, 1867-1870, 276, n° 5. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 415, n° 444, 417-418, n° 447 et 424-425, n° 457-458.

[777] https://www.cbs.nl/nl-nl/nieuws/2015/35/ruim-helft-van-vermoorde-vrouwen-door-ex-of-partner-omgebracht.

[778] J.J.HAUS, " Exposé des motifs », in J.S.G. Nypels, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Bruxelles, Bruylant, 1867-1870, 227, n° 60 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre, in J.S.G. Nypels, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et*

que la violence psychique peut aussi être à la base de la provocation.[779] Par conséquent, comme il est déjà mentionné dans la loi, la violence doit être dirigée contre des personnes. La victime de violence peut être la personne qui invoque la provocation ou un tiers.

Deuxièmement, la violence doit être grave. Il s'agit d'une nouvelle formulation du critère actuel de violences " graves ». La Cour de Cassation a jugé que la gravité des violences qui constituent la provocation ne doit pas être mesurée uniquement sur l'intensité de la réaction qu'elles ont entraînées, mais également sur leur intensité matérielle comparée à la gravité de l'infraction provoquée. Les violences doivent être de nature à amoindrir le libre arbitre d'une personne normale et raisonnable.[780]

En outre, il est admis dans la jurisprudence que la violence à la base de la provocation doit être intentionnelle[781] et avoir un caractère direct ; autrement dit, elle doit être imminente, en cours d'exécution ou terminée. La violence doit donc avoir un caractère réel, des violences purement hypothétiques ne suffisant pas.

Dans son avis (n° 38), le Conseil d'Etat se pose la question de savoir si l'intention requise du comportement provocateur est un critère suffisamment pertinent pour justifier la différence dans la répression. A cet égard, il évoque la situation où une personne pense à tort que celui qui provoquait agissait intentionnellement. Les auteurs du projet estiment que ce critère est bien pertinent. La provocation est une cause d'excuse atténuante qui définit une circonstance où le législateur témoigne d'une certaine compréhension à l'égard du recours à la violence comme réaction. Il est justifié de limiter cette notion aux situations où le comportement provoquant est adopté intentionnellement. Lorsqu'il s'agit seulement d'un accident, le législateur peut attendre du citoyen davantage de maîtrise et, dès lors, exclure la cause d'excuse dans un tel cas. De plus, il faut souligner que, dans une telle hypothèse, l'intéressé peut toujours encore invoquer des circonstances atténuantes pour obtenir une répression moins sévère. Dans l'exemple cité où une personne pense à tort que celui qui provoquait agissait intentionnellement, la cause d'excuse pourra être malgré tout retenue si l'erreur de l'intéressé quant au caractère intentionnel du comportement provocateur était invincible.

---

complément du code pénal belge, III, Bruxelles, Bruylant, 1867-1870, 280, n° 25.

[779] Cass., 22 avril 2015, AR P.15.0118.F ; Cass., 21 novembre 2012, AR P.12.1557.F ; Cass., 22 juin 2011, *T. Strafr.* 2012, 320, note D. De Wolf. Pour de plus amples informations sur cette évolution, voir : J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 772-775, n° 852-854.

[780] Cass., 21 novembre 2012, AR P.12.1557.F ; Cass., 22 juin 2011, *T. Strafr.,* 2012, 320, note D. De Wolf.

[781] Cass., 19 novembre 2014, AR P.14.1320.F.

Ensuite, la violence doit être injuste. Si le " provocateur » avait le droit de se comporter comme il l'a fait, la personne provoquée avait l'obligation de subir ce comportement.[782]

Enfin, une exigence d'immédiateté est également posée. Elle implique que l'agent doit avoir agi sous l'influence des émotions suscitées par la violence grave : la personne concernée n'a pas eu le temps nécessaire pour libérer totalement sa volonté de l'influence des violences. Le critère d'immédiateté ne doit donc pas être interprété de façon trop stricte : l'influence des faits déclencheurs peut en effet durer encore un certain temps après que ces actes ont été commis, étant entendu que cette influence diminue avec le temps.[783]

Il n'est pas nécessaire de reprendre la situation de provocation tirée de l'article 412 C.P. (provocation par effraction d'un immeuble habité commise pendant le jour). Cette situation est en effet seulement un cas d'application de la provocation par des " violences graves », pour autant que l'auteur a pu croire à une agression contre les personnes[784]. Eu égard à l'impact que de tels faits peuvent avoir sur une personne, il convient de les considérer comme une forme de violence psychique grave, qui constitue une forme de provocation. En outre, cette disposition faisait pendant à la présomption de légitime défense en cas d'effraction nocturne (article 417 C.P.), qui a été supprimée dans l'avant-projet de Livre 1er. Par souci de cohérence, cette disposition doit aussi être supprimée.

Le taux de la peine fixé pour le meurtre provoqué (une peine de niveau 3) correspond, pour ce qui est de la peine maximale, au taux de la peine prévu aujourd'hui par l'article 411 C.P. Cette réduction de peine s'applique à toute forme d'homicide : tant à l'infraction principale (article 98) que lorsqu'un élément aggravant s'ajoute à l'homicide (articles 99 à 103 inclus). S'il l'estime nécessaire, le juge peut encore contourner cet alourdissement de la peine minimale qui découle de cette division en niveaux de peine en acceptant des circonstances atténuantes.

Comme aujourd'hui (art. 37*quinquies*, § 1, deuxième alinéa, 4°, C.P. et

---

[782] O. Bastyns, " La provocation : évolution jurisprudentielle et doctrinale d'une cause d'excuse », in F. Roggen, F. KUTY et O. Bastyns (éd.), *Actualités du droit pénal*, in *UB³/Barreau de Bruxelles*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 100 ; J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 784, n° 864.

[783] J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 788-789, n° 870 ; A. Delannay, " Les homicides et les lésions corporelles volontaires », in X (éd.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 356, n° 342 ; J.S.G. Nypels et J. Servais, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, III, Bruxelles, Bruylant, 1898, 49-50, n° 2.

[784] Précision apportée en fonction du n° 39 de l'avis du Conseil d'État.

art. 37*octies*, § 1, quatrième alinéa, 4° C.P..), le juge ne peut toutefois prononcer une peine de travail ou une peine de probation pour ces faits[785]. Ces peines sont jugées insuffisamment lourdes pour des faits qui consistent en un homicide intentionnel sur une autre personne. Contrairement à ce qui est prévu dans l'actuel art. 37*ter*, § 1, troisième alinéa, 3°, C.P., une peine de surveillance électronique est possible. En effet, la même logique s'applique à cette peine restrictive de liberté qu'à un emprisonnement d'un an. Par conséquent, le juge pénal doit avoir la possibilité de prononcer également cette peine si elle s'avère appropriée *in concreto*.

Les peines accessoires (article 105)

En ce qui concerne la peine consistant en la publication de la décision de condamnation, cette disposition reprend la peine qui découlait précédemment de l'article 18 du Code pénal pour ces faits, en cas de condamnation à la réclusion à perpétuité ou à une réclusion de vingt à trente ans.

En outre, il est apparu nécessaire de donner la possibilité au législateur d'imposer une interdiction de résidence ou de contact à l'auteur afin de protéger la victime d'une tentative d'homicide ou d'éviter aux proches d'une victime d'homicide d'être confrontés à l'auteur.

Ces peines accessoires sont facultatives. Cette disposition ne porte bien entendu pas préjudice aux peines accessoires qui peuvent ou doivent être prononcées pour ces faits en vertu d'autres dispositions.

Les circonstances aggravantes (article 106)

Ici aussi, afin d'améliorer la concordance entre les critères de sanction des différentes formes de violence à l'égard d'une personne et par analogie avec ce qui est déjà prévu aujourd'hui pour les coups et blessures volontaires, une circonstance aggravante est prévue dans le cas où le meurtre est commis à l'encontre de certaines victimes. La *ratio legis* des dispositions relatives aux actes de violence qui ne constituent pas un homicide s'applique en effet *a fortiori* à l'homicide intentionnel de ces personnes.

Même s'il constitue un élément aggravant dans le cas d'actes de violence physique qui ne sont pas un homicide, le meurtre commis sur une personne investie d'une fonction sociale (définie à l'article 79, 4°) dans le cadre de l'exercice de ladite fonction est considéré comme une circonstance aggravante.

Les auteurs partent du principe que les niveaux de sanction prévus pour les différentes formes d'homicide sont suffisamment élevés pour réprimer ces faits de manière adéquate mais, par souci de cohérence, souhaitent indiquer au juge de fond qu'il convient d'en tenir compte lors du choix de la peine et du taux de la peine à

[785] La version néerlandaise a été adaptée conformément à l'avis du Conseil d'État, n° 40.

l'intérieur de ces niveaux.
Pour les deux autres groupes cités, à savoir les arbitres, les patrouilleurs et les parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, il s'agit également d'une circonstance aggravante (et non d'un élément aggravant) pour les actes de violence physique qui ne constituent pas un homicide. Contrairement à l'homicide commis sur un mineur ou une personne vulnérable (article 102), cette dernière circonstance aggravante n'est pas étendue aux alliés. La vulnérabilité particulière qui découle de cette relation pour les mineurs ou personnes vulnérables ne s'applique pas aux personnes qui ne se trouvent pas dans cette situation. En cas de parenté par alliance, la nature de la relation entre l'auteur et la victime n'est pas la même qu'en cas de parenté biologique et le juge ne doit dès lors pas être obligé d'en tenir compte pour fixer la peine et le taux de la peine. Il va de soi que le juge est libre de le faire malgré tout dans tous les cas où la parenté par alliance entre l'auteur et la victime est, selon lui, de nature à influencer le taux de la peine. Cela est toutefois laissé à sa libre appréciation.
A ceci, s'ajoute la situation dans laquelle l'auteur vit occasionnellement ou habituellement avec la victime. En effet, vivre ensemble fait que l'on devient particulièrement vulnérable à de tels faits, non seulement par les conflits que cela peut entrainer mais surtout parce que l'auteur peut abuser des multiples circonstances pour porter atteinte à sa victime, par exemple dans son sommeil. Le lien de confiance qui fait qu'on partage une habitation avec quelqu'un, a été abusé pour commettre une infraction. Cela vise par exemple les situations de " cohousing », d'amis qui partagent une habitation de vacances ensemble, etc.
Les situations d'autorité et de garde ne sont pas reprises ici, étant donné qu'elles ne peuvent concerner que les mineurs et les personnes vulnérables et ont donc déjà été incluses comme circonstance aggravante dans l'article concerné.

Section 2. La mort par défaut grave de prévoyance ou de précaution

La mort par défaut grave de prévoyance ou de précaution (article 107)

Cette disposition reprend le principe visé à l'article 419, premier alinéa, du C.P., à ceci près que le champ d'application de l'incrimination est limité aux situations dans lesquelles la mort est la conséquence d'un défaut *grave* de prévoyance ou de précaution. Cette restriction découle du choix fait dans le cadre de la définition de l'élément fautif à l'article 7 du nouveau Livre 1er du Code pénal. Pour la motivation de ce choix, on peut aussi renvoyer à l'exposé des motifs de cette disposition.
Dans le cadre de la nouvelle échelle des peines, il a été choisi d'assortir cette infraction d'une peine de niveau 2 (comme transposition de la peine actuelle,

qui consiste en un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et en une amende de 50 à 1000 euros).

L'accident de roulage mortel (article 108)

Cette disposition reprend l'article 419, deuxième alinéa, C.P.

Le Conseil supérieur de la justice estime que cette aggravation de peine requiert une réflexion approfondie.[786] A notre sens, le maintien de cet élément aggravant peut se justifier vu la grande responsabilité que l'on prend en décidant de participer au trafic. Plus particulièrement, lorsque l'on se déplace avec un véhicule, son propre comportement a un impact potentiel important sur la vie et l'intégrité physique des autres usagers de la route. Il est justifié d'insister sur cette responsabilité particulière par le biais d'une aggravation de la peine.

Section 3. L'incitation au suicide

En Belgique, on enregistre en moyenne 2 000 suicides par an. Pour obtenir le nombre de tentatives de suicide, il y a lieu de multiplier ce chiffre par 10 à 15. En outre, il faut encore tenir compte d'un nombre inconnu de tentatives de suicide étant donné que l'on ne connaît que les cas dans lesquels la personne concernée a ensuite été soumise à un traitement médical.[787] Le droit pénal ne joue bien sûr aucun rôle vis-à-vis de la personne qui décide de se suicider et qui s'ôte la vie ou tente de le faire. Une intervention pénale dans ce sens irait d'ailleurs à l'encontre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt Haas/Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré : " *La Cour estime que le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de forger librement sa propre volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention* ».[788] Il est donc essentiel que la personne concernée prenne sa décision librement et indépendamment et la mette elle-même à exécution. Au travers de cette section, l'avant-projet veut protéger la vie de la personne concernée en sanctionnant pénalement les personnes qui en incitent d'autres à (tenter de) se suicider. On répond de cette manière à une lacune actuelle dans le Code pénal et on donne suite à une recommandation, non encore suivie d'effet, de la Commission d'enquête parlementaire, en vue de l'élaboration d'une politique de lutte contre les pratiques illégales des sectes et contre les dangers qu'elles impliquent pour la société et l'individu, et en

[786] Conseil supérieur de la Justice, *Avis sur l'avant-projet de Code pénal – Livre II*, p. 8.

[787] B. DEMYTTENAERE, *De last van het leven. Zelfmoord in België en Nederland*, Kessel-Lo, Van Halewyck, 2012, 30.

[788] C.E.D.H., Haas/Suisse, 20 janvier 2011.

particulier pour les mineurs[789]. Par ailleurs, l'incitation au suicide est d'ores et déjà inscrite dans le droit pénal de nombreux systèmes juridiques européens (France, Pays-Bas, Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Portugal, Roumanie, Suisse et Pologne).[790]
Ces dispositions ne portent naturellement aucunement préjudice aux règles légales régissant les décisions médicales relatives à la fin de vie, comme l'euthanasie. De tels actes relèvent en effet de la cause de justification de l'autorisation de la loi (article 12 du nouveau Livre 1) et ne constituent donc pas une infraction. Pour les mêmes raisons, ces incriminations n'empêchent pas que le législateur puisse élaborer à l'avenir un cadre légal concernant l'aide au suicide.

L'incitation au suicide (article 109)
Cette incrimination vise l'incitation au suicide d'une ou de plusieurs personnes concrètes. La diffusion générale d'informations sur des techniques permettant de s'ôter la vie, par exemple, ne tombe donc pas sous cette incrimination.
L'incitation peut être de nature tant psychique que matérielle. Elle sera par exemple psychique lorsque l'on convainc quelqu'un que le suicide est la solution à ses problèmes ; elle sera par exemple matérielle lorsque l'on sait que quelqu'un pense au suicide et que l'on met une arme à sa disposition à cet effet pour le convaincre que c'est une possibilité réelle. Il appartient toujours au juge de fond de vérifier si le comportement est de nature à inciter une personne présentant les mêmes caractéristiques et placée dans les mêmes circonstances à s'ôter la vie. Le contexte est en effet essentiel pour pouvoir vérifier si l'acte constitue une incitation ou non. De nombreux actes seront seulement de nature à amener la victime à se donner la mort en raison de la situation dans laquelle se trouve celle-ci ou de son état (d'esprit).
Dans tous les cas, l'incitation requiert toujours un acte ; l'absence d'acte ne doit pas être considérée comme de l'incitation mais plutôt comme du " laisser faire » dans le chef de la personne concernée. De tels faits peuvent néanmoins éventuellement être considérés comme de la non-assistance à personne en danger (article 277 et suiv. de l'avant-projet).
Afin de ne pas trop élargir le champ d'application de cette incrimination, il est exigé pour que l'incitation au suicide soit punissable qu'elle ait entraîné le suicide de la victime ou une tentative à cet effet.

---

[789] Rapport, *Doc. parl.,* Chambre, 1995-96, n° 313/8, p. 225.

[790] J. Rozie, " Zelfdoding en strafrecht: het taboe doorbroken », *R.W.,* 2013-14, (282) 291, n° 31 et la référence y citée.

L'élément fautif de cette infraction réside dans le caractère délibéré et en connaissance de cause de l'incitation. L'auteur doit donc vouloir adopter le comportement en sachant que celui-ci est de nature à inciter la personne à s'ôter la vie.
L'hypothèse où le suicidaire aurait demandé lui-même de l'aide pour se suicider et a pris la décision lui-même de se donner la mort après mûre réflexion n'entre pas dans le champ d'application. Dans un tel cas, il n'est en effet pas question d'incitation au suicide mais seulement d'aide au suicide. Or il a été décidé de ne pas ériger l'aide au suicide en infraction.
Quelle peine convient-il de prévoir pour cette nouvelle infraction ? À cet égard, on peut s'inspirer du droit comparé. Aux Pays-Bas, l'incitation au suicide est punie d'un emprisonnement de maximum 3 ans. De plus, une amende pouvant s'élever à 20 500 euros peut aussi être infligée pour les deux infractions. En France, de tels faits sont punis d'un emprisonnement de maximum 3 ans et d'une amende de 40 500 euros. La peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et à une amende de 75 000 euros si la victime est un mineur de moins de 15 ans (art. 223-13 C.P.). En Autriche, la peine maximale est de 5 ans d'emprisonnement (§ 78 StGB). C'est aussi le cas en Suisse (art. 115 C.P.).
À la lumière des niveaux de peine qui sont introduits par l'avant-projet de nouveau Livre 1, il est par conséquent proposé de sanctionner l'infraction de base d'une peine de niveau 2. Une telle sanction est appropriée compte tenu du caractère répréhensible des faits et des conséquences potentielles très graves pour la victime et ses proches.

L'incitation au suicide aggravée (article 110)
Cette disposition prévoit avant tout d'augmenter le taux de la peine si les faits ont été commis à l'encontre de personnes que l'on peut estimer plus sensibles à l'incitation au suicide en raison de la résistance moindre qu'elles peuvent opposer à l'auteur de l'incitation compte tenu de leur vulnérabilité particulière ou de leur jeune âge. Le choix de telles victimes rend les faits encore plus répréhensibles, ce qui justifie une aggravation du taux de la peine. En outre, cela est conforme à la protection particulière très large dont jouissent les mineurs et les personnes vulnérables contre les actes de violence au travers d'une sanction plus lourde des auteurs.
Par ailleurs, à l'instar de l'homicide, on part du principe que le caractère répréhensible de ces faits augmente lorsque l'on choisit ses victimes sur la base d'un mobile discriminatoire.
Enfin par analogie avec l'homicide intrafamilial, un élément aggravant est prévu lorsque l'auteur est le partenaire ou le parent dans l'infraction commise sur un partenaire en ligne directe ascendante ou descendante. Compte tenu de

la relation étroite entre l'auteur et la victime, cela rend les faits particulièrement condamnables.

Les circonstances aggravantes (article 111)
Cette disposition reprend les mêmes circonstances aggravantes que celles qui sont reprises pour le meurtre (article 106), avec l'ajout de la circonstance aggravante de l'article 102 qui s'applique lorsque la victime est un mineur ou une personne vulnérable.
Suivant le Conseil supérieur de la Justice, il n'est pas clair de savoir si on a affaire à une circonstance aggravante ou un élément aggravant lorsque le parent incite l'enfant au suicide[791]. Le questionnement semble perdre de vue qu'un élément aggravant peut s'appliquer de façon cumulative avec une circonstance aggravante. Lorsque le parent incite son enfant au suicide, l'élément aggravant visée à l'article 110 trouve à s'appliquer. Lorsque la victime est en outre soit un mineur d'âge, soit une personne vulnérable, la circonstance aggravante visée à l'article 111 s'appliquera en plus de l'élément aggravant.

CHAPITRE 2. LA TORTURE, LE TRAITEMENT INHUMAIN ET LE TRAITEMENT DEGRADANT
Dans ce chapitre, les dispositions sont tirées reprises de la section du même nom de l'actuel Code pénal qui comprend les articles 417*bis* à 417*quinquies* et ont fait l'objet de modifications limitées. Ces infractions ont été intégrées dans un chapitre distinct compte tenu de leur gravité exceptionnelle et du fait qu'elles peuvent viser à la fois l'intégrité sexuelle, physique et psychique.
Contrairement à ce que l'on pouvait éventuellement attendre, aucune analogie n'a été recherchée dans les éléments aggravants et les circonstances aggravantes pour ces infractions et ces actes de violence et ce, vu les peines déjà élevées qui sanctionnent ces faits.
Dans son avis, le Conseil supérieur de la justice se pose la question de savoir si tous les éléments aggravants ne peuvent pas être regroupés en un article pour toutes les infractions de ce chapitre[792]. A notre sens, un tel regroupement ne favoriserait pas la lisibilité du texte. L'élément aggravant entraîne une autre qualification des faits et il est dès lors plus cohérent de reprendre ces autres qualifications immédiatement après l'infraction de base.

Section 1re. La torture
La torture (article 112)

[791] Conseil supérieur de la Justice, *Avis sur l'avant-projet de Code pénal – Livre II*, p. 8.

[792] Conseil supérieur de la Justice, *Avis sur l'avant-projet de Code pénal – Livre II*, p. 7.

Le Comité contre la torture des Nations Unies[793] et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies[794] ont déjà critiqué à maintes reprises l'actuelle définition de la torture prévue à l'article 417*bis* du Code pénal en ce qu'elle ne contient pas tous les éléments énumérés à l'article 1er, § 1er, de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[795] qui définit la torture comme étant " *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou qu'une tierce personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite* ».

Il ne peut être souscrit à la critique formulée en ce qui concerne la mention " *par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite* ». Le législateur a délibérément choisi de ne pas poser cette exigence[796], permettant que des actes de torture n'impliquant aucune autorité publique relèvent également de cette incrimination. Cette dérogation à la définition est autorisée puisque l'article 1er, § 2, de la convention dispose que la définition contenue dans la convention est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large. L'implication d'une personne liée à l'autorité constitue même un élément aggravant (article 114 en projet).[797]

---

[793] Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Belgique (2014), CAT/C/BEL/CO/3, § 8 ; Observations finales du Comité contre la torture : Belgique (2009), CAT/C/BEL/CO/2, § 14.

[794] Liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique de la Belgique, CCPR/C/BEL/QPR/6, § 13.

[795] *M.B.* du 28 octobre 1999.

[796] Projet de loi de mise en conformité du droit belge avec la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite à New York le 10 décembre 1984, *Doc. parl.*, Chambre, session 2000-2001, n° 50-1387/001, pp. 7-8, n° 15.

[797] Afin de mieux répondre aux observations des Nations Unies sans porter atteinte au choix effectué par le législateur de conférer un champ d'application plus large à l'incrimination, une phrase pourrait éventuellement être ajoutée à la définition, rédigée comme suit : " *par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant ou non à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite* ».

En outre, les motifs qui peuvent pousser l'auteur à agir ne sont pas énumérés directement dans la définition actuelle (mais bien indirectement, par le biais du renvoi à la notion de " traitement inhumain »). Ce point a également été critiqué dans la doctrine. Du point de vue du droit international, un motif spécifique dans le chef de l'auteur est effectivement requis dans le cas de la torture alors qu'il ne l'est pas expressément dans le cas du traitement inhumain. Il semblerait donc que le législateur ait confondu les deux infractions.[798] C'est la raison pour laquelle l'énumération des motifs est à nouveau intégrée dans la définition de la torture dans les dispositions en projet et supprimée en ce qui concerne le traitement inhumain. De surcroît, il convient de répondre à la critique selon laquelle la mention de " *tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit* » fait défaut dans l'énumération actuelle et doit dès lors être ajoutée à la définition en projet.
Enfin, la jurisprudence existante selon laquelle la torture requiert[799] une intention générale (c'est-à-dire " sciemment et volontairement ») est codifiée.

La torture entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré (article 113)
Cette disposition reprend l'actuel article 417*ter*, alinéa 2, 2°, du Code pénal.

La torture pratiquée par une personne exerçant une fonction publique (article 114)
Cette disposition reprend l'actuel article 417*ter*, alinéa 2, 1°, du Code pénal.

La torture envers un mineur ou une personne vulnérable (article 115)
L'alinéa premier de cette disposition reprend l'actuel article 417*ter*, alinéa 2, 1°, b) et c) du Code pénal.
L'alinéa 2 introduit une nouvelle aggravation de la peine, en ce sens que l'actuel article 417*ter* du Code pénal ne tient pas compte de la gravité des conséquences des actes de torture lorsque la victime est un mineur ou une personne vulnérable. C'est dorénavant le cas dans la disposition en projet, lorsque la torture entraîne une atteinte à l'intégrité du troisième degré. Une telle augmentation de la peine n'est pas prévue pour les actes de torture ayant entraîné la

---

[798] S. DEWULF, " De 'animus torquendi' – het moreel bestanddeel van het misdrijf foltering zoals omschreven in artikel 417*bis*, 1° Sw. », (note sous Cass., 1er décembre 2010), *N.C.*, 2011, p. 195, n° 3 ; S. Dewulf, " Foltering als misdrijf in het Belgische strafrecht: bevestiging en afwijking van de internationaalrechtelijke principes », (note sous Cass., 4 février 2009), *R.W.*, 2009-2010, pp. 1127-1128, n° 4 ; C. Van den Wyngaert, en collaboration avec S. VANDROMME et B. De Smet, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2014, p. 318, note de bas de page 1316.

[799] Cass., 1er décembre 2010, *N.C.*, 2011, note S. Dewulf.

mort, eu égard à la différence fondamentale avec le meurtre, ce qui doit également se traduire dans le taux de la peine.
Le troisième alinéa instaure la possibilité d'imposer une interdiction de résidence ou de contact comme peine. Cette mesure peut se justifier par la vulnérabilité particulière de la victime et par le fait que celle-ci ne peut souvent pas décider elle-même de son propre lieu de domicile.
Dans le quatrième et dernier alinéa, la circonstance aggravante prévue à l'actuel article 417*ter*, alinéa 3, 1°, du Code pénal est maintenue comme circonstance aggravante. Le juge est ainsi obligé de tenir compte de la relation particulière de l'auteur avec le mineur ou la personne vulnérable. Les alliés du mineur ou de la personne vulnérable en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré sont ajoutés à la liste figurant dans l'actuel article. Si l'on part du principe que, par exemple, un mineur est particulièrement vulnérable aux actes de torture commis par son oncle ou sa tante eu égard au degré élevé d'intimité, le fait que le mineur soit un parent ou un allié de cet oncle ou de cette tante ne fait en effet aucune différence. En outre, la limitation aux parents en ligne directe ascendante est supprimée, de sorte que les parents en ligne descendante tombent également sous le champ d'application. Dans ce cas, il s'agit, par exemple, d'actes de torture commis sur des parents âgés et malades par leurs enfants.
Le partenaire est également ajouté à cette liste, vu l'assimilation dans l'avant-projet du partenaire avec le parent en ligne directe et vu le fait que le lien de relation de partenaire n'est pas considéré comme un élément aggravant.
Contrairement à la disposition actuelle, il est décidé de faire de cette relation entre l'auteur et la victime une circonstance aggravante, et non un élément aggravant lorsqu'elle s'ajoute à l'état de minorité ou de vulnérabilité de la victime. Ce choix est plus cohérent à la lumière des autres incriminations pour lesquelles cette circonstance est jugée pertinente en vue de la détermination de la peine. Par ailleurs, cela est compensé dans une certaine mesure par le deuxième alinéa, qui prévoit une nouvelle aggravation de la peine lorsque les actes de torture commis envers le mineur ou la personne vulnérable entraînent une atteinte à l'intégrité du troisième degré.

La torture intrafamiliale (article 116)
Afin de renforcer la cohérence avec les incriminations en matière d'homicide, d'actes de violence et d'actes sexuels non consentis, il est prévu, comme suite à l'avis du Conseil d'Etat (n° 37), de prévoir également pour la torture un élément aggravant lorsque la victime est le partenaire ou un parent en ligne directe, ascendante ou descendante, de l'auteur.

La torture entraînant la mort (article 117)

Cette disposition reprend l'actuel article 417*ter*, alinéa 3, 2°, du Code pénal. La peine est portée au niveau 7, vu le caractère atroce des faits.

Exclusion de causes de justification (article 118)

Cette disposition reprend l'actuel article 417*ter*, alinéas 4 et 5, du Code pénal, mais étend le champ d'application à toutes les causes de justification. En effet, les autres causes de justification (légitime défense, ordre ou autorisation de la loi et résistance légitime en cas d'abus de l'autorité) n'entrent pas non plus en ligne de compte pour justifier la torture.

Section 2. Le traitement inhumain

Le traitement inhumain (article 119)

Cette disposition reprend l'actuel article 417*bis*, 2°, du Code pénal, moyennant les adaptations suivantes :

- les motifs potentiels de l'auteur n'ont pas été repris (et ont été déplacés dans la description de la torture) pour les raisons citées dans l'exposé de l'article 112 en projet ;
- l'intention générale comme élément fautif a été explicitée.

Le traitement inhumain entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré (article 120)

Cette disposition reprend l'actuel article 417*quater*, alinéa 2, 2°, du Code pénal.

Le traitement inhumain pratiqué par une personne exerçant une fonction publique (article 121)

Cette disposition reprend l'actuel article 417*quater*, alinéa 2, 1°, a), du Code pénal.

Le traitement inhumain envers un mineur ou une personne vulnérable (article 122)

L'alinéa premier de cette disposition reprend l'actuel article 417*quater*, alinéa 2, 1°, b) et c) du Code pénal.

L'alinéa 2 introduit une nouvelle aggravation de la peine, en ce sens que l'actuel article 417*quater* du Code pénal ne tient pas compte de la gravité des conséquences du traitement inhumain lorsque la victime est un mineur ou une personne vulnérable. C'est toutefois le cas dans la disposition en projet, lorsque le traitement inhumain entraîne une atteinte à l'intégrité du troisième degré. Par analogie avec la torture, une telle nouvelle augmentation de la peine n'a pas été prévue pour le traitement inhumain ayant entraîné la mort.

Le troisième alinéa instaure la possibilité d'imposer une interdiction de rési-

dence ou de contact comme peine. Cette mesure peut se justifier par la vulnérabilité particulière de la victime et par le fait que celle-ci ne peut souvent pas décider elle-même de son propre lieu de domicile.
Dans le quatrième et dernier alinéa, la circonstance aggravante prévue à l'actuel article 417*quater*, alinéa 3, 1°, du Code pénal est maintenue comme circonstance aggravante. Le juge est ainsi obligé de tenir compte de la relation particulière de l'auteur avec le mineur ou la personne vulnérable. Les alliés du mineur ou de la personne vulnérable en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré sont ajoutés à la liste figurant dans l'actuel article. Si l'on part du principe que, par exemple, un mineur est particulièrement vulnérable au traitement inhumain infligé par son oncle ou sa tante eu égard au degré élevé d'intimité, le fait que le mineur soit un parent ou un allié de cet oncle ou de cette tante ne fait en effet aucune différence. En outre, la limitation aux ascendants en ligne directe est supprimée, de sorte que les descendants tombent également sous le champ d'application. Dans ce cas, il s'agit, par exemple, d'un traitement inhumain que des enfants infligent à leurs parents âgés et malades.
Le partenaire est également ajouté à cette liste, vu l'assimlation, dans l'avant-projet, du partenaire avec le parent en ligne directe et vu le fait que le lien de relation de partenaire n'est pas considéré comme un élément aggravant.
Contrairement à la disposition actuelle, il est décidé de faire de cette relation entre l'auteur et la victime une circonstance aggravante, et non un élément aggravant lorsqu'elle s'ajoute à l'état de minorité ou de vulnérabilité de la victime. Ce choix est plus cohérent à la lumière des autres incriminations pour lesquelles cette circonstance est jugée pertinente en vue de la détermination de la peine. Par ailleurs, cela est compensé dans une certaine mesure par le deuxième alinéa, qui prévoit une nouvelle aggravation de la peine lorsque le traitement inhumain infligé au mineur ou à la personne vulnérable entraîne une atteinte à l'intégrité du troisième degré.

Le traitement inhumain intrafamilial (article 123)
Afin de renforcer la cohérence avec les incriminations en matière d'homicide, d'actes de violence et d'actes sexuels non consentis, il est prévu, comme suite à l'avis du Conseil d'Etat (n° 37), de prévoir également pour le traitement inhumain un élément aggravant lorsque la victime est le partenaire ou un parent en ligne directe, ascendante ou descendante, de l'auteur.

Le traitement inhumain entraînant la mort (article 124)
Cette disposition reprend l'actuel article 417*quater*, alinéa 3, 2°, du Code pénal. La peine est portée au niveau 6, vu le caractère atroce des faits.

Cause de justification exclue (article 125)
Cette disposition reprend l'actuel article 417*quater*, dernier alinéa, du Code pénal. Compte tenu de l'interprétation de plus en plus large que la C.E.D.H. donne à la notion de " traitement inhumain », cela pourrait déboucher sur des solutions non souhaitables si, par analogie avec la torture, toutes les causes de justification étaient exclues.

Section 3. Le traitement dégradant
Le traitement dégradant (article 126)
Cette disposition reprend l'actuel article 417*bis*, 3°, du Code pénal, en expliquant que l'intention générale constitue l'élément fautif de l'infraction.

Le traitement dégradant envers un mineur ou une personne vulnérable (article 127)
L'actuel article 417*quinquies*, alinéa 2, du Code pénal contient uniquement une augmentation de la peine minimale lorsque la victime est une personne vulnérable. En vue d'assurer la cohérence entre les différentes incriminations pour lesquelles cela doit être considéré comme un élément devant avoir une influence sur la peine, il est cependant décidé d'en faire un élément aggravant (et non pas une circonstance aggravante) dans le projet et de l'appliquer également à la victime mineure[800].
Par analogie avec la torture et le traitement inhumain, l'interdiction de résidence ou de contact est également reprise comme peine accessoire (alinéa 2) et la relation particulière entre l'auteur et la victime est érigée en circonstance aggravante et le partenaire est aussi ajouté ici (alinéa 3).

Le traitement dégradant intrafamilial (article 128)
Afin de renforcer la cohérence avec les incriminations en matière d'homicide, d'actes de violence et d'actes sexuels non consentis, il est prévu, comme suite à l'avis du Conseil d'Etat (n° 37), de prévoir également pour le traitement dégradant un élément aggravant lorsque la victime est le partenaire ou un parent en ligne directe, ascendante ou descendante, de l'auteur.

Section 4. Dispositions communes
La circonstance aggravante (article 129)
Cette disposition ajoute une circonstance aggravante, qui consiste en un mobile discriminatoire dans le chef de l'auteur, pour la torture et les traitements inhumains et dégradants. Le fait que l'un des motifs mentionnés dans la torture consiste en " une quelconque raison basée sur une discrimination de quelque

[800] Voy. également J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, p. 238, n° 329.

nature » n'y fait pas obstacle ici. Non seulement d'autres motifs sont inclus dans la définition de la torture, mais en plus le mobile discriminatoire a ici le statut de circonstance aggravante qui n'entraîne aucune augmentation du niveau de la peine applicable et il n'y a donc pas de problème de " double incrimination » d'un mobile discriminatoire.

La récidive (article 130)

Cette disposition prévoit la possibilité d'infliger une peine plus lourde sur la base de la récidive après une condamnation antérieure pour une infraction figurant dans le même chapitre, le chapitre premier, 3 ou 4 ou l'article 593.

CHAPITRE 3. LES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE A L'INTEGRITE SEXUELLE, AU DROIT A L'AUTODETERMINATION SEXUELLE ET AUX BONNES MŒURS

I. Protection de l'intégrité sexuelle et du droit à l'autodétermination sexuelle

Bien que les dispositions pénales relatives aux infractions à caractère sexuel aient été modifiées à plusieurs reprises postérieurement à la réalisation du Code pénal, force est de constater qu'un certain nombre de dispositions ne sont pas encore adaptées à notre temps, en particulier en ce qui concerne les intitulés.

Dans le Code pénal actuel, les infractions à caractère sexuel figurent sous le Titre VII " *Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique* ». Ce titre inclut également les infractions suivantes : avortement, non-déclaration de la naissance d'un enfant, bigamie, abandon de famille et mariage forcé.

En 1867, lorsqu'il a défini les infractions à caractère sexuel, le législateur pénal n'avait certainement pas à l'esprit l'autonomie sexuelle de chacun, ce qui implique le libre choix de poser ou non certains actes sexuels ou d'y participer, avec la protection de l'intégrité sexuelle qui va de pair. Le fait d'inclure les infractions à caractère sexuel sous le Titre VII correspond à la vision de l'époque. La protection de la paix familiale et la tranquillité de la famille bourgeoise passaient avant la protection de l'intégrité sexuelle. Cela se traduisait aussi dans le fait que les relations sexuelles non consenties entre époux ne relevaient pas, avant la modification de la loi en 1989[801], de la loi pénale, sans que cela pût être déduit du texte même de loi même.[802]

---

[801] Loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, *M.B.* du 18 juillet 1989.

[802] N. BILTRIS, " L'attentat à la pudeur et le viol », *Rev. dr. pén. crim.,* 1925, 1035-1036; M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, V, Bruxelles, Bruylant, 1968, 333; J. DELVA, *Aanranding van de eerbaarheid en verkrachting*, dans *APR*, Bruxelles, Larcier, 1967, 115.

L'intitulé du Titre VII continue toutefois à irriter et ne correspond plus à la vision actuelle de la société. À cet égard, il convient d'attirer l'attention sur la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, selon laquelle les États parties doivent faire en sorte que leur législation pénale prévoie que tout acte de violence sexuelle à l'égard d'une personne constitue une atteinte à la liberté et à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle de cette personne, et ne se fonde pas uniquement sur des atteintes à la morale, à l'honneur ou à la décence.[803] Cette affirmation va d'ailleurs dans le sens de l'arrêt *Kunarac, Kovač et Vuković* du Tribunal pour l'ex-Yougo-slavie, selon lequel le droit pénal sexuel est essentiellement axé sur la pénalisation des violations graves de l'autonomie sexuelle.[804]
Une personne peut accepter librement de subir ou de poser des actes sexuels qui portent atteinte à son intégrité. Si ces actes sont consensuels, le respect de l'autonomie sexuelle individuelle implique que de tels actes ne soient en principe pas punissables.[805] Le législateur peut prévoir des exceptions à cet égard. Dans cette optique, il convient de mentionner tant les **infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle que les infractions portant atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle**. La référence à l'intégrité sexuelle et au droit à l'autodétermination sexuelle implique en premier lieu que chacun ait le libre choix de poser ou non certains actes sexuels ou d'y participer. C'est l'autonomie sexuelle individuelle qui doit être protégée et non l'ordre familial ou l'honneur. Dès lors, une modification de l'intitulé du Titre et du Chapitre s'impose. Il serait donc préférable de faire figurer les infractions à caractère sexuel dans un chapitre à part intitulé " ***Les infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, le droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs »***, faisant partie à son tour du Titre " Les infractions contre la personne ».
Le chapitre est sous-divisé en plusieurs sections :
- Section 1re : L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le voyeurisme et le viol
- Section 2 : L'exploitation des mineurs
- Section 3 : Les outrages publics aux bonnes mœurs
- Section 4 : Dispositions communes

II. Harmonisation de l'âge auquel le mineur peut être considéré comme

[803] Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Recommandation Rec (2002)5 sur la protection des femmes contre la violence*, 30 avril 2002, § 34.

[804] Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, *Kunarac, Kovač et Vuković*, 22 février 2001, §§ 440-441 et 457. Voir également à cet égard A. DIERICKX, " Hoe ver reikt de bescherming van de strafbepalingen van aanranding van de eerbaarheid en verkrachting? », *N.C.,* 2006, 100.

[805] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Anvers, Intersentia, 2002, 572.

étant en état de consentir librement à des actes sexuels

La réponse à la question de savoir à quel âge le mineur peut être considéré comme étant en état de consentir librement à des actes sexuels est un point délicat.

La plupart des systèmes juridiques optent pour une seule limite d'âge déterminée, mais la Belgique y fait exception. Lors de la réalisation du Code pénal en 1867, la limite d'âge pour poser un acte sexuel était de 14 ans. La loi du 15 mai 1912 a porté cette limite à 16 ans pour ce qui concerne l'attentat à la pudeur. Il y a donc une anomalie quant à la limite d'âge en matière de viol, qui restait fixée à 14 ans. Néanmoins, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était pas question de violation du principe d'égalité, car l'inégalité de traitement illogique apparente est basée sur une lecture erronée des articles 372 et 375 du Code pénal.[806] L'apparente anomalie dans la législation sème toutefois la confusion et est source d'insécurité juridique. Il convient dès lors de plaider en faveur d'une limite d'âge généralisée.

Les dispositions légales relatives au droit pénal sexuel sont avant tout axées sur les abus.[807] La *ratio legis* n'est aucunement de punir les actes sexuels consentis. Il peut être renvoyé à cet égard à l'article 18 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.[808] Cet article impose l'obligation de prévoir une protection effective contre les abus sexuels à l'égard de mineurs. Il est en outre expressément insisté sur la non-application de l'article lorsqu'il s'agit d'actes sexuels volontaires entre mineurs. Pour répondre à la question de l'aptitude sexuelle, il est dès lors déterminant de savoir à quel âge on est considéré être en mesure de consentir de manière autonome à des actes sexuels.

Le Conseil de l'Europe n'avance aucune limite d'âge précise en matière sexuelle. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme[809] que le soin de fixer l'âge de la " majorité sexuelle » est laissé aux

---

[806] C.C., 4 juin 2009, n° 93/2009. Voy. I. WATTIER, " Le double seuil d'âge du consentement sexuel : un choix de politique pénale », *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 230-265 ; C.C., 29 octobre 2009, n° 167/2009 et note I. WATTIER, " De la constitutionnalité à la contrefactualité des catégories pénales de viol et d'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur un mineur de moins de 16 ans », *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 349-358.

[807] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Anvers, Intersentia, 2002, n°s 92 et 174.

[808] Convention du 25 octobre 2007 du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, *M.B.* du 21 juin 2013.

[809] Voir notamment C.E.D.H., 22 octobre 1981, Dudgeon/Royaume-Uni, § 62.

États membres. Cela découle également de l'article 8.1 de la directive européenne 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Par ailleurs, les droits de l'enfant font l'objet d'une attention croissante ces dernières années, tant au niveau national qu'au niveau international (voir notamment la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant). Les enfants doivent non seulement être protégés, mais ils ont également des droits. Les enfants peuvent également se prévaloir des droits qui découlent de la C.E.D.H.[810] En Belgique, le droit de chaque enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle figure à l'article 22*bis* de la Constitution. En d'autres termes, les mineurs disposent d'un droit à la liberté sexuelle à partir d'un certain âge. Un important équilibre doit toutefois être trouvé entre, d'une part, l'autonomie de l'enfant et, d'autre part, la protection de l'enfant.

Durant les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs[811], il avait été plaidé pour un abaissement de la limite d'âge à 14 ans en cas d'attentat à la pudeur.[812] La Commission nationale contre l'Exploitation sexuelle des Enfants était également d'avis que la limite d'âge de 16 ans ne correspondait plus à la réalité sociale.[813] La littérature juridique soutient de plus en plus qu'un jeune âgé de quatorze ans est en mesure de développer sa propre vie sexuelle.[814] Des recherches scientifiques montrent également que des mineurs de moins de 16 ans commencent à expérimenter la sexualité.[815] Des études font état de ce

---

[810] Voir notamment C.E.D.H., 13 juin 1979, Marckx/Belgique ; C.E.D.H., 25 mars 1993, Costello-Roberts/Royaume-Uni ; C.E.D.H., 10 juin 2010, Schwizgebel/Suisse.

[811] *M.B.* du 17 mars 2001.

[812] Exposé des motifs du projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *Doc. parl.,* Chambre, 1998-99, n° 1907/1, 2.

[813] Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants, *Les enfants nous posent des questions… : Rapport final de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants,* 23 octobre 1997, Bruxelles, Service fédéral d'Information, 35-36.

[814] A. DIERICKX, " Hoe ver reikt de bescherming van de strafbepalingen van aanranding van de eerbaarheid en verkrachting », *N.C.,* 2006, 106-108; I. DELBROUCK, *Aanranding van de eerbaarheid en verkrachting*, Bruges, die Keure, 2015, 35.

[815] H. DE GRAAF, I. VANWESENBEECK, S. MEIJER, L. WOERTMAN et W. MEEUS, " Opvoeding en seksuele ontwikkeling van adolescenten: een literatuurstudie », *Pedagogiek,* 2009, 10-31; C. CURRIE, C. ZANOTTI, A. MORGAN, D. CURRIE, M. DE LOOZE, C. ROBERTS, O. SAMDAL, O.R.F. SMITH et V. BARNEKNOW (éds.), " Social determinants of health and well-being among young people. Health behaviour in school-aged children », *HBSC study: international report from the 2009/2010 survey*, WHO regional Office for Europe 2012, 1-252; J. INCHLEY, D. CURRIE, T. YOUNG, O. SAMDAL, T. TORSHEIM, L. AUGUSTON, F. MATHISON, A. ALEMAN-DIAZ, M. MOLCHO, M. WEBER en V. BARNEKOW (éds.), " Growing up unequal: gender and socioeconomic differences in young people's

que, dans la plupart des cas, les jeunes qui se situent dans la tranche d'âge de 14 à 16 ans agissent de manière consciente et peuvent indiquer leurs limites sexuelles. Bien sûr, il y aura toujours des cas d'actes sexuels non désirés, mais globalement, ils se présenteront plutôt dans la tranche d'âge de 12 à 14 ans.[816] La plupart des jeunes de 14 à 18 ans prennent ainsi des décisions sexuelles comparables.[817]

L'adaptation de l'âge de la majorité sexuelle a déjà été proposée dans un certain nombre de propositions de loi : la possibilité d'actes sexuels consensuels chez les mineurs est reconnue à partir de l'âge 14 ans.[818]

Il est utopique de penser qu'une limite d'âge idéale pour les actes sexuels peut être définie par le législateur. Les abus restent de toute manière punissables. Il faut juste créer plus d'espace pour les actes sexuels consentis. Une limite d'âge légale fixe offre également une plus grande sécurité juridique aux justiciables. La meilleure solution semble dès lors être la protection graduelle. Des recherches scientifiques révèlent qu'un déplacement de la limite de 16 à 14 ans suscite peu, voire pas, de raisons d'inquiétude. C'est pourquoi il est préférable que le législateur parte d'une **protection absolue de tous les jeunes de moins de 14 ans et passe ensuite à un système flexible pour les 14 à 16 ans pour terminer enfin par un régime de liberté sexuelle pour tous les jeunes de plus de 16 ans**.[819]

Il est recommandé d'appliquer une protection supplémentaire de l'intégrité

---

health and well-being », *HBSCC study: international report from the 2013/2014* survey, WHO Regional Office for Europe, 2016; A. BUYSSE, P. ENZLIN, J. LIEVENS, G. T'SJOEN, M. VAN HOUTTE en H. VERMEERSCH, " Sexpert: basisgegevens van de survey naar seksuele gezondheid in Vlaanderen », 2014, 1-458; SENSOA, " Seksuele meerderjarigheid: tussen bescherming en zelfontplooiing », 9 avril 2015, http://www.sensoa.be/nieuws/seksuele-meerderjarigheid-tussen-bescherming-en-zelfontplooiing; Kinderrechtencommissariaat, *Jongeren en seksualiteit. Het recht op seksuele gezondheid en ontwikkeling. Visie en aanbevelingen*, 2011, 54 et suiv.

[816] M. COY, L. KELLY, F. VERA-GRAY, M. GARNER et A. KANYEREDZI, " From 'no means no' to 'an enthusaistic yes': changing the discourse on sexual consent through sex and relationships education », in V. SUNDARAM et H. SAUNTSON (éds.), *Global perspectives and key debates in sex and relationships education: adressing issues of gender, sexuality, plurality and power*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2016, 90.

[817] H. DE GRAAF, I. VANWESENBEECK, S. MEIJER, L. WOERTMAN et W. MEEUS, " Opvoeding en seksuele ont-wikkeling van adolescenten: een literatuurstudie », *Pedagogiek* 2009, 24; B. MILLER, D. COX et E. SAEWYC, " Age of sexual consent law in Canada: population-based evidence for law and policy », *The Canadian journal of human sexuality,* 2010, Vol. 19 (3), 116.

[818] Proposition de loi complétant le Code pénal en ce qui concerne la majorité sexuelle, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-15, n° 1000/001 (différence d'âge : max. 3 ans) ; Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la majorité sexuelle, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-15, n° 1119/001 (différence d'âge : max. 5 ans).

[819] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Anvers, Intersentia, 2002, n° 529.

sexuelle des 14 à 16 ans. Afin de quand même assurer que des actes sexuels à l'égard de mineurs puissent être incriminés lorsqu'il existe un danger réel qu'ils n'aient pas été vraiment librement consentis, il est indiqué de prévoir que des jeunes entre 14 et 16 ans ne sont pas censés avoir librement consenti lorsque :

- **la différence d'âge avec l'auteur excède cinq ans ;**
- **l'auteur se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime.**

Comme suite à l'avis du Conseil d'Etat (n° 43), il faut souligner qu'il s'agit dans tous les cas d'une présomption irréfragable. Les mineurs d'âge de moins de quatorze ans ne peuvent donc jamais consentir librement. Cela vaut aussi pour les mineurs d'âges qui ont atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais non encore l'âge de seize ans accomplis lorsque la différence d'âge avec l'auteur est de plus de cinq ans ou que l'auteur se trouve dans une position d'autorité ou de confiance à l'égard de la victime.

Cela s'inspire du Code criminel canadien, en particulier de l'article 150.1 (2.1).[820]

Les jeunes de 14 à 16 ans peuvent donc consentir à des actes sexuels à condition que la différence d'âge avec l'autre personne concernée ne dépasse pas 5 ans. La limite de 5 ans, peut faire l'objet d'un débat. La fourchette doit en tout cas se situer entre trois et cinq ans. Des recherches ont en effet démontré que le risque d'abus augmente exponentiellement à partir d'une différence d'âge de trois à cinq ans.[821] En outre, tout autre contexte d'autorité (l'hypothèse dans laquelle le partenaire se trouve dans une situation d'autorité ou de confiance) est exclu. Le critère de l'âge de cinq ans découle notamment de la législation pénale canadienne. Cette piste de réflexion avait également déjà été lancée dans la proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la majorité sexuelle (Doc. parl., Chambre, 2014-2015, n° 54-1119/001). Ces principes doivent également être intégrés dans la disposition légale relative au prérequis du consentement (voir infra).

III. Redéfinition et uniformisation du prérequis du consentement

---

[820] L'article 150.1 (2.1) du Code criminel canadien dispose ce qui suit : " Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de quatorze ans ou plus mais de moins de seize ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si l'accusé, à la fois :

- *a) est de moins de cinq ans l'aîné du plaignant ;*
- *b) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant. »*

[821] Voir interview du professeur L. Stevens, " Seksueel strafrecht moet gemoderniseerd », in *De Morgen*, 26 mai 2015, *https://www.demorgen.be/binnenland/-seksueel-strafrecht-moet-gemoderniseerd-b4490d07/.*

Selon l'article 373 du Code pénal, l'on parle uniquement d'attentat à la pudeur lorsqu'il est question de violence, de menace, de surprise ou de ruse ou lorsque l'attentat a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. Cette description restrictive implique que de nombreux actes à caractère sexuel tombent en dehors du champ d'application du droit pénal belge. Eu égard au prérequis de " cohérence », le prérequis d'absence de consentement, à l'instar de celui s'appliquant au viol, devrait être étendu à l'ensemble des infractions à caractère sexuel. Il convient dès lors que le prérequis du consentement fasse l'objet d'une définition *précise*. Le Conseil supérieur de la Justice se réjouit également dans son avis de cette redéfinition du prérequis du consentement.

Un consentement peut être exprimé de plusieurs manières. Il peut être donné non seulement verbalement, mais aussi de manière non verbale. Souvent, aucune résistance physique n'est opposée non pas parce qu'il est consenti à l'acte sexuel, mais par peur. Cette réaction est appelée " *rape-induced paralysis* » ou " *tonic immobility* ».[822] Ces connaissances scientifiques sont cruciales pour le droit pénal sexuel et l'hypothèse décrite doit être assimilée à celle de non-consentement.

En d'autres termes, le consentement de la victime à un acte sexuel **ne peut** donc **pas être déduit de l'absence de défense de la victime**. Ce point de vue se situe dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il ressort de l'arrêt *M.C. c. Bulgarie* que les obligations positives qui pèsent sur un État membre en vertu des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. commandent l'incrimination et la répression effective de tout acte sexuel non consenti, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique. Selon la Cour européenne, l'incrimination d'actes sexuels non consentis est nécessaire pour protéger l'autonomie sexuelle de l'individu. La Cour souligne que, bien qu'il puisse parfois se révéler difficile de prouver l'absence de consentement, les autorités poursuivantes n'en ont pas moins l'obligation d'examiner tous les faits et de statuer après s'être livrées à une appréciation de l'ensemble des circonstances. Ainsi, il convient de vérifier si l'auteur n'a pas créé de circonstances de contrainte ou a profité de la présence de telles circonstances, de sorte qu'un consentement réellement libre n'était plus possible.[823]

---

[822] Voir, par exemple, S.D. SUAREZ et G.G. GALLUP, " Tonic Immobility as a response to rape in humans: a theoretical note », *The Psychological Record*, 1979, pp. 315-320 ; B.P. MARX, J.P. FORSYTH, G.G. GALLUP, T. FUSÉ et J.M. LEXINGTOR, " Tonic. Immobility as an Evolved Predator Defense: Implications for Sexual Assault Survivors », *Clinical Psychology – Science and Practice,* 2008, pp. 74-90 ; N.B. SCHMIDT, J.A. RICHLEY, M.J. ZVOLENSKY et J.K. MANER, " Exploring human freeze responses to a threat stressor », *Journal of Behavior Therapy and Experimental Psychiatry*, 2008, pp. 292-304.

[823] C.E.D.H., 4 décembre 2003, *M.C. c. Bulgarie*, §§ 165-166 et 180-181. Dans la jurisprudence bulgare, la

Il ressort également de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique[824] que les États Parties doivent ériger en infraction pénale les actes sexuels suivants :

- la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet ;
- les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui ;
- le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.

Une Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe[825] soulignait déjà la nécessité d'incriminer **tout acte de caractère sexuel commis sur une personne non consentante, même si elle ne montre pas de signes de résistance**.

Une énumération des facteurs permettant de déduire juridiquement l'absence de consentement n'est pas nécessaire au risque d'être incomplète. En ce qui concerne également l'infraction de viol, la Cour de cassation estimait déjà que la liste de facteurs impliquant l'absence de consentement doit être considérée comme non exhaustive.[826] L'on peut s'inspirer de la Convention d'Istanbul et de l'arrêt *Kunarac, Kovač et Vuković* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie[827], où le consentement est défini comme le " consentement donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes ». **Ce n'est que lorsque le consentement donné découle de la volonté libre de la victime qu'il peut être question d'un consentement qui ôte à l'acte sexuel son caractère punissable.** Cette description englobe non seulement la définition actuelle de

---

preuve de résistance physique était requise avant que l'infraction de viol puisse être constatée. Voir également L. LAVRYSEN, " De vereiste van een grondig onderzoek onder artikel 3 EVRM » (note sous C.E.D.H., 2 mai 2017, *B.V. c. Belgique*), *N.C.,* 2017, p. 477 ; I. WATTIER, " L'attentat à la pudeur et le viol », in *Les infractions. Volume 3. Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les* mineurs, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 83.

[824] Article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011. Voir également la loi du 1er mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, *M.B.* du 9 juin 2016.

[825] Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, 30 avril 2002, § 35.

[826] Cass., 25 septembre 2007, *R.W.,* 2007, p. 1503 avec note de S. VANDROMME.

[827] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Kunarac, Kovač et Vuković*, 22 février 2001, § 461. Voir également le tribunal pénal international pour le Rwanda, Akayesu, 2 septembre 1998, § 598. K. GREWAL, " The protection of sexual autonomy under International Criminal Law », *Journal of International Criminal Justice,* 2012, p. 373.

non-consentement de l'article 375, alinéa 2, du Code pénal, mais elle vise également l'hypothèse de la victime qui ne consent pas mais ne manifeste pas de signe d'opposition. Toutefois, il est recommandé de le mentionner explicitement. L'auteur ne peut en aucun cas présumer le consentement.
Ceci nous amène à la définition généralisée suivante :
" Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. L'absence de résistance de la part de la victime n'implique pas nécessairement un consentement. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel[828].
Les mineurs de moins de quatorze ans accomplis sont réputés n'avoir jamais la possibilité d'exprimer librement leur consentement.
Les mineurs de quatorze ans accomplis mais de moins de seize ans accomplis ne sont pas réputés avoir exprimé librement leur consentement si :
- **la différence d'âge avec l'auteur excède cinq ans ;**
- **l'auteur se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime. »**

La définition recouvre toutes les hypothèses. Il n'est pas indiqué de donner une énumération, sous peine d'être incomplet. Les facteurs excluant la volonté libre doivent être interprétés au sens large. Ils ne visent pas uniquement les hypothèses prévues à l'article 375 du Code pénal. (" *Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime »*). Les hypothèses suivantes sont, par exemple, également visées :
- l'accomplissement d'un acte sexuel à un moment où la victime est inconsciente ou dort ;
- l'accomplissement d'un acte sexuel à un moment où la victime n'est pas en état de consentir librement à la suite d'une intoxication due à l'alcool ou à toute autre substance.

Il convient de souligner que le consentement à un acte sexuel déterminé n'implique pas en soi le consentement à un autre acte. Il ressort de l'arrêt de la Cour de cassation du 17 octobre 2007[829] concernant le viol que, lorsque se succèdent différents comportements qui peuvent être considérés chacun séparément comme une pénétration sexuelle, le consentement à une pénétration sexuelle déterminée n'implique pas le consentement à une autre pénétration

[828] Voir *infra*.

[829] Cass., 17 octobre 2007 (P.07.0726.F), *N.C.,* 2010, p. 80 avec note de A. DIERICKX, " De seksuele penetratie en de geldige toestemming in het licht van het misdrijf verkrachting ».

sexuelle. Le juge du fond a donc estimé qu'un comportement sexuel provocant ne peut pas induire de consentement valable pour l'accomplissement d'actes sexuels.[830]

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel. En d'autres termes, il n'y plus de consentement. Une certaine doctrine[831] fait valoir que la poursuite des relations sexuelles après l'acte de pénétration et après le retrait du consentement ne peut pas constituer un viol, mais éventuellement des coups et blessures. Dans la plupart des cas, cette discussion semble être d'ordre académique. En effet, toute nouvelle pénétration sexuelle constitue incontestablement l'infraction de viol lorsque le consentement à cet effet fait défaut. Cela signifie que le " *stealth-ing* » (c'est-à-dire l'hypothèse dans laquelle un homme retire son préservatif sans le consentement du partenaire et poursuit le rapport sexuel) relève du champ d'application de l'infraction de viol. Néanmoins, le législateur ferait bien de faire preuve d'anticipation et de permettre également d'incriminer le viol lorsque les relations sexuelles sont poursuivies contre la volonté de la personne après la pénétration. Une tout autre appréciation irait à l'encontre de la protection de l'intégrité sexuelle que le législateur doit défendre fermement. Aux Pays-Bas, cette discussion est inexistante compte tenu de la définition donnée à l'article 244 du Code pénal néerlandais (" […] handelingen pleegt die bestaan uit of *mede bestaan uit* het seksueel binnendringen van het lichaam »). Il découle de cette définition que le législateur souhaite faire relever de la qualification de viol tant les comportements qui précèdent la pénétration sexuelle que ceux qui la suivent ou qui y sont liés.[832]

Dans cette optique, il peut être préconisé de décrire la disposition pénale relative au viol comme suit :

" Le viol est tout acte commis, sciemment et volontairement, qui consiste entièrement ou partiellement en une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commise sur une personne ou avec l'aide d'une personne[833] qui n'y consent pas. »

IV. Harmonisation des dispositions en matière d'attentat à la pudeur, de

[830] Anvers, 29 juin 2004, *N.C.,* 2007, p. 64.

[831] A. DIERICKX, " De seksuele penetratie en de geldige toestemming in het licht van het misdrijf verkrachting », *N.C.,* 2010, p. 83 ; F. VERBRUGGEN, " Gebrek aan toestemming als constitutief bestanddeel bij verkrachting van een mentaal gehandicapte minderjarige », *A.J.T.,* 1995-1996, p. 475.

[832] Hoge Raad, 18 mai 1999, *NJ,* 1999, p. 541. Voir également A. DIERICKX, " De seksuele penetratie en de geldige toestemming in het licht van het misdrijf verkrachting », *N.C.*, 2010, p. 83.

[833] Voir *infra* en ce qui concerne l'ajout " à l'aide d'une personne ».

viol et de voyeurisme

L'harmonisation de l'âge de la majorité sexuelle et l'uniformisation du prérequis du consentement constituent la première étape à franchir pour renforcer la cohérence des dispositions pénales en matière d'attentat à la pudeur, de viol et de voyeurisme. Il y a lieu en outre d'harmoniser les taux de peine et les éléments aggravants. La disposition actuelle en matière de " grooming » (art. 377*quater* du Code pénal) sera déplacée, par souci de cohérence, dans la section 2 " L'exploitation sexuelle des mineurs ».

Comme indiqué plus haut, il ressort de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique[834] que les États parties doivent ériger en infraction pénale les actes sexuels suivants :

- la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet ;
- les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui ;
- le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.

Le principe selon lequel les autres actes à caractère sexuel non consensuels doivent eux aussi, outre la pénétration sexuelle non consensuelle, être érigés en infractions pénales, implique qu'il n'est plus justifié de ne pas ériger en infraction pénale l'attentat à la pudeur commis sur une personne majeure sans violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. Une Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe[835] soulignait déjà la nécessité d'incriminer tout acte à caractère sexuel commis sur une personne non consentante. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a également repris ce point dans sa note relative aux lacunes et recommandations en matière d'approche de la violence sexuelle.

Contrairement à ce qui était le cas auparavant, la section débutera avec la disposition relative à l'attentat à la pudeur (atteinte à l'intégrité sexuelle désormais) et non plus avec la disposition relative au voyeurisme. La qualification de l'atteinte à l'intégrité sexuelle doit en effet être considérée comme une catégorie **résiduelle** globale. Toutes les dispositions de cette section concernent les actes sexuels non consensuels. Il s'agit d'actes qui de par leur nature sont

---

[834] Article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011. Voir également la loi du 1er mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, *M.B.* du 9 juin 2016.

[835] Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, 30 avril 2002, § 35.

à caractère sexuel, tels que la pénétration sexuelle non consensuelle (cf. viol), ou de tout autre contact/interaction non consensuel qui concerne nécessairement l'intégrité sexuelle d'une personne, ce qui relève dès lors de la qualification d'atteinte à l'intégrité sexuelle. Il s'agit généralement de comportements qui visent à toucher ou (faire) dénuder les organes génitaux féminins ou masculins ou la poitrine d'une femme[836], mais d'autres cas de figure peuvent être également visés. La requalification du viol en atteinte à l'intégrité sexuelle reste toujours possible dès lors que le critère distinctif concerne l'élément de pénétration sexuelle non consensuelle.[837] À défaut d'interaction entre l'auteur et la victime, il est probable de tomber dans le domaine du voyeurisme.

Dès lors que le droit à l'autodétermination sexuelle est central, la conscience collective n'est plus le point de référence par excellence.[838] Cette prémisse a été accueillie favorablement par le Conseil supérieur de la Justice. Il doit néanmoins bel et bien s'agir d'un acte qu'une personne raisonnable peut qualifier de sexuel et peut éprouver comme une atteinte à son intégrité sexuelle. C'est donc la personne de référence de la personne raisonnable qui doit être mise en avant. Un fétichisme particulier ou une paraphilie qui procurent une satisfaction sexuelle à une personne peuvent avoir, mais n'ont donc pas nécessairement un caractère sexuel qui relève de cette section. Ainsi, la scatologie téléphonique (c'est-à-dire l'excitation sexuelle ressentie en proférant des obscénités au téléphone) ne relèvera pas de l'atteinte à l'intégrité sexuelle, mais peut-être du harcèlement. De manière plus générale, il convient de souligner que cette section n'englobe pas la violence sexuelle verbale. Ce cas de figure peut relever des dispositions relatives au harcèlement et/ou au sexisme.

Le champ d'application du voyeurisme n'a pas fait l'objet de modifications vu la date récente de la loi. Les mots " ou faire observer » et " ou faire réaliser » ont été supprimés eu égard à la nouvelle définition de la qualité d'auteur et de la participation qui englobe cela.

Le fait d'être ensemble dans la salle de bain dans un contexte familial n'est pas une hypothèse visée par l'incrimination de voyeurisme.[839] La précision

---

[836] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Anvers, Intersentia, 2002, p. 484.

[837] Voy. également A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, p. 215.

[838] I. WATTIER, " L'attentat à la pudeur et le viol », in *Les infractions. Volume 3. Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les* mineurs, Bruxelles, Larcier, 2011, 89. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'attentat à la pudeur suppose néanmoins une atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime, telle qu'elle est ressentie par la conscience collective au moment des faits (Cass., 6 février 2013, A.R. P.12.1650.F).

[839] Amendement n° 3 de madame Van Cauter du 27 novembre 2015du projet de loi modifiant diverses

que la victime doit être dénudée (ou qu'elle se livre à une activité sexuelle explicite) signifie maintenant que la personne, sur la base des normes sociales actuelles et de la conscience collective de la notion de pudeur, serait restée couverte si elle avait su qu'elle était observée ou filmée. La situation consistant à être ensemble dans la salle de bain peut difficilement être couverte ici. Dans la modification proposée, la conscience collective n'est plus la norme de référence. Cela n'enlève rien au fait qu'il doit toujours être jugé de manière raisonnable. Même dans ce cas, le *casus* sur la salle de bain ne peut tomber sous l'incrimination de voyeurisme. De plus, il ressort également de la disposition relative au voyeurisme que la victime se trouve dans des circonstances où elle peut *raisonnablement* s'attendre à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à sa vie privée.

V. Modifications de la disposition relative à l'*" attentat à la pudeur »* (désormais *" atteinte à l'intégrité sexuelle »*)

La dénomination de l'infraction " *attentat à la pudeur* » est vivement critiquée dans la doctrine dès lors qu'elle est floue et n'est plus adaptée à notre époque. Le Code pénal même ne donne pas de définition plus précise. Pour obtenir des précisions, il faut se tourner vers la jurisprudence.

Si toutefois c'est l'autonomie sexuelle individuelle qui doit être protégée et non l'ordre familial ou l'honneur, il y a lieu d'être cohérent et d'abandonner la dénomination " attentat à la pudeur ». Le bien juridique à protéger n'est pas l'honneur de la personne ou de sa famille, mais le droit d'autodétermination sexuelle individuelle et l'intégrité sexuelle.

Le changement de dénomination en " **atteinte à l'intégrité sexuelle »** a déjà été proposé lors des travaux parlementaires qui ont donné lieu à la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs.[840] L'atteinte à l'intégrité sexuelle y a été définie comme ***" tout acte à caractère sexuel commis sur ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas »***.

On peut assurément plaider pour un changement de dénomination. Il s'indique en outre, à la lumière du principe de la *lex certa*, que le législateur inclue une définition dans la qualification, même si son interprétation peut évoluer avec les conceptions sociales. Il faut par ailleurs procéder avec circonspection et il est indiqué de ne pas perdre la jurisprudence, plus particulièrement celle de la Cour

---

dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *Doc. parl.,* Chambre, 2015-2016, nr. 0699/003, 5.

[840] Exposé des motifs du projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *Doc. parl.,* Chambre, 1998-99, n° 1907/1, p. 17 et suivantes. Voy. également A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder* strafrecht, Anvers, Kluwer, 2010, 137-138.

de cassation, de sorte à ne pas alimenter des problèmes d'interprétation/de transition. Il faut souligner que le même comportement punissable est visé. Une redéfinition n'aura dès lors pas pour conséquence que certains comportements autrefois incriminés comme " attentat à la pudeur » ne seront plus visés. La Cour de cassation estime qu'il est question d'attentat à la pudeur lorsqu'il s'agit de " *tout acte contraire aux mœurs et en tant que tel volontaire, commis sur la personne ou à l'aide de la personne, sans son consentement et par lequel il y a outrage au sentiment commun de pudeur. Il requiert que soient accomplis des actes d'une certaine gravité portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne, telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée, à une époque déterminée »*.[841]

Les éléments suivants doivent dès lors être compris dans l'incrimination : une atteinte à l'intégrité sexuelle, un dol général et l'absence de consentement dans le chef de la victime. La définition ***" tout acte à caractère sexuel commis sur ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas »*** s'inscrit donc dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de cassation. Le renvoi au caractère sexuel de l'acte implique par définition le caractère grave auquel se réfère la Cour de cassation. C'est ce qui ressort d'ailleurs également des évolutions internationales en matière de droit pénal sexuel.

Cette définition générale ne peut toutefois avoir pour conséquence qu'elle empiète sur d'autres infractions à caractère sexuel comportant une incrimination spécifique telle que le voyeurisme. Sont en réalité visés ici **les contacts sexuels non consensuels et le fait de faire participer à un acte sexuel une personne qui n'y consent pas.** La donnée de l'**interaction** ente l'auteur et la victime est importante comme critère de distinction par rapport au voyeurisme notamment.[842]

L'atteinte à l'intégrité sexuelle vise non seulement les actes sexuels non consensuels qui sont commis sur la personne de la victime, mais également les actes sexuels non consensuels imposés à la victime sur la personne de l'auteur ou à un tiers et les actes sexuels non consensuels que la victime commet sur

---

[841] Cass., 24 mai 2011, A.R. P.10.1990.N, *N.C.,* 2012, 60. Voy. également Cass., 31 mars 2015, A.R. P.14.0293.N, *N.C.,* 2015, 326.

[842] Cass., 27 novembre 2013, A.R.P.13.0714.F ; Cass., 31 mars 2015, A.R. P.14.0293.N, *N.C.,* 2015, 326. I. WATTIER,
" L'attentat à la pudeur et le viol », in X, *Les infractions. Volume 3. Les Infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique, et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, 94-95. A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, 217 ; B. SPRIET et J. BOECKXSTAENS, " Het nieuwe misdrijf van voyeurisme en een aanpassing van het misdrijf van aanranding van de eerbaarheid en van verkrachting », *T. Strafr.,* 2016, 207-223.

elle-même par l'intervention de l'auteur (p. ex. ordre de se masturber).[843] Lorsque la définition " avec l'aide d'une personne » est utilisée, cela signifie – tout comme pour la modification proposée pour le viol – que la victime est utilisée par l'auteur comme un instrument (par exemple : ordre de se masturber). Il se pourrait aussi que l'auteur oblige un tiers à exécuter des actes sexuels sur la victime. Le tiers (qui pourrait se prévaloir de la cause d'exemption de culpabilité résultent de la contrainte) doit ainsi être considéré comme une personne qui commet un acte sexuel qu'il n'a pas consenti. Strictement parlant, la définition de la qualité d'auteur couvre aussi cette situation, mais dans un souci de clarté il est conseillé de prévoir explicitement cette hypothèse ici.
D'où la définition adaptée (il convient toutefois de souligner que la définition de la qualité d'auteur à l'article 18 en projet peut de toute façon englober de nombreuses hypothèses) :
" L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à, sciemment et volontairement, accomplir un acte sexuel sur ou avec l'aide d'une personne ou de faire exécuter un acte sexuel par une personne qui n'y consent pas.
L'atteinte existe dès qu'il y a commencement d'exécution. »
La formulation des incriminations vise la neutralité de genre : on ne peut qu'y souscrire. Cela répond au principe de " précision ». Toutefois, la prudence reste de mise. Trop vouloir mettre l'accent sur l'égalité entre les hommes et les femmes pourrait à l'avenir générer involontairement une nouvelle inégalité. L'actuel article 373 du Code pénal fait mention de l'attentat à la pudeur commis sur des personnes " *de l'un ou de l'autre sexe* ». Cette spécification ne présente toutefois aucune plus-value et risque de développer de futurs problèmes d'interprétation. Le fait que le nouveau sexe de la personne transgenre doive également être reconnu sur le plan juridique fait partie de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme.[844] Il peut être également renvoyé à cet égard à la résolution en faveur des transgenres du Conseil de l'Europe du 22 avril 2015[845] qui crée un troisième sexe " X ».

VI. Modifications à la disposition relative au viol

---

[843] Voy. également A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Anvers, Kluwer, 2010, 138 ; L. STEVENS, *Straf-recht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Anvers, Intersentia, 2002, 169.

[844] Voy. par ex. C.E.D.H., 11 juillet 2002, *Christine Goodwin/Royaume-Uni* ; C.E.D.H., 11 juillet 2002, *I./Royaume-Uni* ; C.E.D.H., 12 juin 2003, *Van Kück/Allemagne* ; C.E.D.H., 23 mai 2006, *Grant/Royaume-Uni* ; C.E.D.H., 11 septembre 2007, *L./Lituanie* ; C.E.D.H., 10 mars 2015, *Y.Y./Turquie*.

[845] Résolution 2048 (2015) La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe. Voir article 6.2.4 : " ...à envisager de faire figurer une troisième option de genre sur les papiers d'identité des personnes qui le souhaitent ».

Il a déjà été expliqué ci-dessus que le consentement à l'acte sexuel peut être retiré à tout moment avant *ou pendant l'acte*. Dans la doctrine, les avis divergent quant à savoir s'il peut être question de viol lorsque la poursuite de relations sexuelles contre la volonté d'autrui après la pénétration n'est pas autorisée. C'est la raison pour laquelle il est suggéré, à l'instar des Pays-Bas, d'élargir la disposition pénale relative au viol comme suit : " (...) tout acte qui consiste entièrement ou partiellement (...) » [**" Le viol est tout acte commis, sciemment et volontairement, qui consiste entièrement ou partiellement en une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commise sur une personne ou avec l'aide d'une personne[846] qui n'y consent pas »**].

Toutefois, dans l'état actuel des choses, l'infraction de viol implique toujours, selon la jurisprudence et la doctrine dominantes, une pénétration de la victime, compte tenu de la prémisse selon laquelle la pénétration sexuelle doit avoir été commise *" sur une personne »*.[847] La femme qui contraint l'homme à la pénétrer sans qu'il n'y consente ne commet donc pas de viol au sens strict. Une proposition de loi qui visait à combler cette lacune en ajoutant les mots *" ou à l'aide d'une personne »* à l'article 375, alinéa 1er, du Code pénal n'a toujours pas abouti.[848] Il doit à présent être remédié à cette lacune.

La question se pose de savoir s'il est utile de mieux délimiter la notion de " pénétration sexuelle ». De nombreux cas qui, de manière intuitive, ne sont pas qualifiés de viols, pourraient alors être étiquetés comme tels en raison d'une interprétation trop stricte. Bien qu'entre-temps, la jurisprudence ait évolué dans l'autre sens[849], un baiser forcé avec la langue pourrait, selon la lettre de la loi, relever de la qualification de viol pour autant qu'un caractère sexuel puisse être attaché à ce baiser. La Cour de cassation a également estimé qu'une femme qui met son sein dans la bouche d'un bébé afin de satisfaire ses pulsions sexuelles commet un viol. Elle a qualifié cet acte de pénétration orale

---

[846] Voir *infra* en ce qui concerne l'ajout " à l'aide d'une personne ».

[847] G. MARLIER et B. SPRIET, " Aanranding van de eerbaarheid en verkrachting in het begin van de 21ste eeuw (2000-2012) », in B. SPRIET, F. VERBRUGGEN et R. VERSTRAETEN (éds.), *Themis – Straf- en strafprocesrecht*, Bruges, die Keure, 2013, p. 106 avec renvois à la jurisprudence. *Contra* F. VERBRUGGEN, " Gebrek aan toestemming als constitutief bestanddeel bij verkrachting van een mentaal gehandicapte minderjarige », *A.J.T.,* 1995-1996, p. 474.

[848] Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le viol, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, 1912/001, pp. 4-6.

[849] Bruxelles, 8 avril 1998, *R.W.,* 1998-1999, p. 505. Voir toutefois auparavant aux Pays-Bas : Hoge Raad, 21 avril 1998, *NJ*, 1998, p. 781. Actuellement, le baiser forcé avec la langue ne constitue plus un viol aux Pays-Bas (Hoge Raad, 12 mars 2013).

imposée à l'enfant.[850] L'incrimination de viol vise en premier lieu des pénétrations forcées avec le pénis quel que soit l'endroit, ainsi que des pénétrations forcées du vagin et de l'anus quel que soit le moyen.[851] Cependant, cette description plus restrictive ne correspond pas tout à fait à la définition avancée à l'article 36 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.[852] La pénétration sexuelle non consensuelle y est définie comme *" la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet »*. La définition actuelle de la pénétration sexuelle est dès lors appropriée et ne doit pas être adaptée. Les problèmes d'interprétation seront moins liés au contenu de la notion de " pénétration » qu'à la question de savoir si la pénétration a un caractère sexuel ou non. Comme indiqué ci-dessus, il devra s'agir d'un acte qu'une personne raisonnable peut qualifier de sexuel et peut éprouver comme une atteinte à son intégrité sexuelle. Ainsi, au Royaume-Uni, la Section 78 du *Sexual Offences Act* de 2003, y compris les " *Explanatory notes »*[853], dispose qu'une pénétration sexuelle concerne une pénétration qu'une personne raisonnable qualifierait de sexuelle car celle-ci (1) est sexuelle par sa nature, quelles que soient les circonstances ou l'intention d'une personne qui y est impliquée (par exemple, rapport sexuel, sexe oral), ou (2) peut être sexuelle par sa nature et est sexuelle compte tenu des circonstances et/ou de l'intention d'une personne qui y est impliquée (par exemple, pénétration du vagin avec le doigt si cet acte n'est pas accompli pour des raisons médicales). La définition actuelle offre également l'avantage d'être neutre en termes de genre. En effet, la description vise aussi incontestablement des parties du corps construites chirurgicalement (par exemple, chez les transgenres).

VII. Nouvelle section " l'exploitation sexuelle des mineurs »

La nouvelle section " *De l'exploitation sexuelle des mineurs* » est structurée

---

[850] Cass., 26 mars 2014, R.G. n° P.13.1860.F. Voir I. WATTIER, " La jurisprudence récente relative à l'attentat à la pudeur: sans gêne ou mal à l'aise ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, 141-150.

[851] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Anvers, Intersentia, 2002, p. 454.

[852] Article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011. Voir également la loi du 1er mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, *M.B.* du 9 juin 2016.

[853] P. 23-24.

de manière à regrouper les infractions à caractère sexuel dont la victime mineure est un élément constitutif. Dans ce contexte, les constats de la Convention de Lanzarote (Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels) ont servi de point de départ.
On a opté pour le terme générique " *exploitation sexuelle* » étant donné que la notion d'*abus sexuel* » recouvre, aux termes de la Convention de Lanzarote (art. 18 " *Abus sexuel* ») les actes sexuels non consensuels en tant que tels. Ces comportements sont visés à la section 1re " *De l'atteinte à l'intégrité sexuelle, du voyeurisme et du viol* ». Si la victime est mineure, cette section prévoit un élément aggravant. Une circonstance aggravante s'applique quand l'infraction est commise sur un mineur alors que préalablement à celle-ci, l'auteur avait sollicité le mineur dans l'intention de commettre ultérieurement les faits visés au présent chapitre. Plus généralement, il est question d'une circonstance aggravante commune à toutes les infractions visées au Chapitre " *Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit d'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs* ».
La Convention de Lanzarote vise des comportements comme l'exploitation sexuelle de mineurs : infractions se rapportant à la prostitution enfantine (art. 19) ; infractions se rapportant à la pornographie enfantine (art. 20) ; infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (art. 21) ; corruption d'enfants (art. 22) ; sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (art. 23).
Force est de constater qu'actuellement, les dispositions relatives à l'exploitation sexuelle sont disséminées dans le Code pénal. La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ou " *grooming* » est visée au chapitre " Du voyeurisme, de l'attentat à la pudeur et du viol » (art. 377*quater* CP). Notons que seule la sollicitation en ligne est actuellement passible de poursuites pénales. En outre, le chapitre " De la corruption de la jeunesse et de la prostitution » comporte quelques dispositions à l'art. 379 et
suivants. Les dispositions pénales relatives à la prostitution infantile sont mélangées aux autres dispositions relatives à la prostitution. Enfin, les dispositions pénales relatives à la pédopornographie figurent au chapitre " Des outrages publics aux bonnes mœurs ».
Les dispositions relatives à la pédopornographie n'ont pas à relever du chapitre relatif aux outrages publics aux bonnes mœurs. Childfocus range aussi la pédopornographie sous le vocable " exploitation sexuelle ».[854]
Dès lors, la section " De l'exploitation sexuelle des mineurs » énoncera les infractions suivantes :
- Approche de mineurs à des fins sexuelles ;

[854] http://www.childfocus.be/nl/seksuele-uitbuiting (consulté pour la dernière fois le 27 mars 2018).

- De la débauche de mineurs et de la prostitution enfantine ;
- De la pornographie enfantine.

En ce qui concerne l'**approche des mineurs à des fins sexuelles**, la Convention de Lanzarote qualifie de victime la personne qui, en vertu du droit national, n'a pas atteint l'âge de la majorité sexuelle. Vu le système graduel proposé, selon lequel les mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans accomplis sont considérés comme n'avoir jamais été en mesure de donner leur libre consentement et les mineurs âgés de 14 à 16 ans sont considérés comme n'ayant été en mesure de donner leur consentement que sous certaines conditions, il convient de fixer la limite à 16 ans. L'article 377*quater* du CP cite également la limite de seize ans. En cas de sollicitation d'un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans accomplis, mais qui n'a pas encore atteint celui de 16 ans accomplis, si la différence d'âge avec l'auteur ne dépasse par cinq ans et si l'auteur n'est pas en position d'autorité ou de confiance à l'égard de la victime, il n'y a pas infraction. En effet, le principe " dans l'intention de commettre une infraction visée au présent chapitre » ne peut, par définition, être réalisé.

L'article 377*quater* CP ne s'applique qu'à la sollicitation d'enfants au moyen des technologies de l'information et de la communication. Toutefois, la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie encourage les États membres à ériger en infraction pénale la sollicitation dans la vie réelle (" *off-line grooming* »).[855] Il est justifiable d'ouvrir l'incrimination comme cela s'est déjà fait dans l'article 377*ter* CP (le grooming en tant que circonstance aggravante). L'approche de mineurs à des fins sexuelles est le fait de, sciemment et volontairement, proposer par quelque moyen que ce soit, une rencontre à un mineur de moins de seize ans accomplis dans l'intention de commettre une infraction visée au présent chapitre, si cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre. Toutes les infractions de ce chapitre sont visées (cela recouvre les infractions des sections 1, 2 et 3).

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3. Cette peine est cohérente avec les peines prévues à la section 1re. Ceci est également conforme à la peine actuelle énoncée à l'article 377*quater* CP. Il convient également de souligner que dans quelques hypothèses, il sera possible d'invoquer l'article 132, qui stipule que l'atteinte à l'intégrité sexuelle existe dès qu'il y a commencement d'exécution. La définition du " grooming » comme infraction autonome et comme circonstance aggravante n'est pas entièrement similaire, comme cela

[855] Considérant 19 du préambule de la directive 2011/93/UE : Exposé des motifs de la proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le " grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Doc. parl.,* Sénat, 2013-14, n° 5-1823/4, 2.

n'est pas aussi le cas dans le Code pénal. Il est donc opté pour le maintien tant de l'infraction autonome que de la circonstance aggravante (prévue dans la section 1re, 2 et 3). L'infraction autonome de grooming est suffisante lorsque la proposition de rencontre est formulée et est suivie par des actes matériels qui conduisent à une telle rencontre. Cependant, il n'est pas exigé de rencontre réelle. A la suite de l'avis du Conseil d'Etat (n° 45), il est précisé dans le texte qu'il s'agit de " d'actes matériels qui peuvent conduire à ladite rencontre ». Concernant le grooming comme circonstance aggravante il n'est pas fait mention d'une " proposition de rencontre », mais bien d'une " approche » de la victime par l'auteur. Sous " approche », il faut comprendre l'approche et la préparation du mineur, de quelque manière que ce soit, pour gagner sa confiance afin de pouvoir ensuite passer à la Commission d'une infraction sexuelle. Le grooming comme circonstance aggravante vise donc éventuellement plusieurs comportements[856]. Il se peut que dans un cas concret le comportement constituera du grooming à la fois en tant qu'infraction autonome et comme circonstance aggravante. Nous aurons alors affaire à une situation de concours.

En ce qui concerne les infractions liées à **la débauche de mineurs et la prostitution enfantine**, les articles existants sont reformulés, aussi en ce qui concerne la répression (pour être cohérent avec les autres dispositions de ce chapitre, il est opté cependant pour la répression du fait d'assister à la débauche ou à la prostitution d'un mineur pour une peine de niveau 3, là où l'article 380, § 6 du Code pénal présuppose une peine d'emprisonnement de 2 ans). La terminologie sera toutefois modernisée. Par exemple, " Incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution » est le pendant de l'infraction " corruption de la jeunesse » de l'article 379 CP. Par souci de cohérence avec les infractions visées à la section 1re, un élément aggravant est prévu lorsque le mineur n'a pas 14 ans accomplis. Cet élément aggravant s'applique également au " recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution », à " la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution », à " la mise à la disposition d'un mineur d'un local à des fins de débauche ou de prostitution », à " l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur » et à " l'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur ». Une circonstance aggravante est retenue si le mineur n'a pas atteint l'âge de 10 ans accomplis.

En ce qui concerne les infractions liées à la **pornographie enfantine**, la Convention de Lanzarote vise : (1) la production de pornographie enfantine ; (2) l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine ; (3) la diffusion ou

---

[856] A. DIERICKX, " Noopt nieuwe seksuele criminaliteit tot nieuwe seksuele misdrijven », *N.C.,* 2017, 223; A. BAILLEUX, J. HUYSMANS en J. VANDEUREN, " Overzicht van enkele recente wijzigingen in het straf- en strafprocesrecht », *Vigiles,* 2015, 65.

la transmission de pornographie enfantine ; (4) le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine ; (5) la possession de pornographie enfantine ; (6) le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine. Actuellement, ces comportements passibles de poursuites pénales sont visés à l'article 383*bis* CP. Cet article servira de point de départ. La teneur des dispositions pénales applicables à la pédopornographie n'est pas modifiée. Cependant, les infractions visées sont logées dans un article distinct sous un intitulé distinct. Les mêmes modes opératoires sont cités en ce qui concerne l'infraction de fabrication ou diffusion de matériel pédopornographique. La notion " fait importer » est aussi abandonnée, car elle est englobée par la nouvelle définition de la qualité d'auteur et de la participation. L'article commencera par une définition de la notion de " *matériel pédopornographique »* (contrairement à l'article 383*bis* où cette définition apparaît à la fin). La définition actuelle est maintenue compte tenu de la récente loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.[857]

La fabrication ou la diffusion de messages à caractère pornographique est punie d'une peine de niveau 3. Cela concerne la transposition de l'article 383*bis* § 1 CP. Un concours avec d'autres infractions à caractère sexuel (comme le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle) reste évidemment possible. L'infraction de détention et d'acquisition de matériel pédopornographique et d'accès à du matériel pédopornographique (cf. art. 383*bis* § 2 CP) est passible d'une peine de niveau 2. Une peine d'emprisonnement maximale d'un an est actuellement prévue. On pourrait donc faire valoir la nécessité d'opter pour une peine de niveau 1. Par souci de cohérence avec les autres dispositions pénales, une peine de niveau 2 est proposée. Après admission de circonstances atténuantes, elle pourra être ramenée au niveau 1. L'article 383*bis*/1 CP est maintenu moyennant l'ajout explicite qu'il s'agit d'une cause de justification.

Certaines circonstances aggravantes sont prévues conjointement dans la section. Ceci prend en compte la cohérence tant à l'égard des autres sections qu'avec les circonstances aggravantes existantes. Le juge tiendra compte du fait que l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire, que l'infraction a été commise par une personne exerçant une fonction publique dans le cadre de l'exercice de ladite fonction, que l'infraction a été commise par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime, que l'infraction a été commise sur un mineur âgé de moins de dix ans accomplis, que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité

[857] *M.B.* 8 juin 2016.

principale ou accessoire d'une association, et ce que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant et que l'infraction a été commise sur un mineur de moins de seize ans accomplis et a été précédée d'une approche de ce mineur par l'auteur dans le but de commettre ultérieurement des faits visés à la présente section.

VIII. Harmonisation des infractions liées à la prostitution sur les dispositions pénales relatives à la traite des êtres humains et dépénalisation de certaines infractions liées à l'incitation à la débauche

On entend généralement par prostitution, " *le consentement habituel et régulier du commerce de son corps ou de la réalisation, moyennant paiement, de rapports sexuels avec un nombre illimité de personnes* ».[858] Pour qu'il y ait prostitution, il faut qu'il y ait un contact physique. Il ne faut pas qu'il y ait nécessairement une rémunération en numéraire. Les services sexuels en échange d'un logement, de nourriture ou de vêtements sont également suffisants pour pouvoir parler de prostitution.[859] La prostitution est en réalité une forme de débauche rémunérée.[860]

Le Code pénal vise les infractions de prostitution suivantes :

(1) Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur (...), même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution (art. 380, § 1, 1° CP).

Le champ d'application de cette disposition est large. Lorsque quiconque embauche, entraîne, détourne ou retient une personne, il s'agit toujours d'une infraction passible de poursuites pénales, même si la victime a donné son consentement et s'adonne de son plein gré à la prostitution. Le détournement d'une personne aux fins de la débauche ou de la prostitution est punissable. La qualification pénale est actuellement aussi retenue quand la personne concernée transporte des personnes moyennant accord, de manière occasionnelle ou non, et fait donc simplement office de chauffeur.

---

[858] V. VERCAMMEN-VAN DEN VONDER et S. VAN OVERBEKE, " Huis van ontucht of prostitutie », in *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Wolter Kluwer, 2012, 87 avec renvois ibidem aux arrêts en cassation.

[859] A.A. ARONOWITZ, " To punish or not to punish: what works in the regulation of the prostitution market? », in N. PERSAK et G. VERMEULEN (eds.), *Reframing prostitution: from discourse to description, from moralisation to normalisation?*, Anvers, Maklu, 2014, 223.

[860] Cass., 26 mai 1944, *Pas.,* 1944, I, 358 ; Liège, 20 mai 1987, *JLMB,* 1986, 666 ; P. DE CANT et R. SCREVENS, " Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution », *Rev. dr. pén. crim.,* 1948-49, 165 ; L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Anvers, Intersentia, 2002, 219.

(2) Quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution (art. 380 § 1, 2° CP).
Une maison de débauche doit être considérée dans un sens plus large que la débauche. La loi vise quiconque tire un profit direct ou indirect, quel que soit le cadre juridique dans lequel s'inscrit la gestion de l'exploitation susmentionnée.[861] Cependant, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un " profit anormal ».[862] Une maison de débauche suppose l'existence d'une certaine organisation et une certaine constance. L'établissement ne doit pas nécessairement se consacrer exclusivement à la débauche et/ou à la prostitution. L'exploitant ne doit pas non plus nécessairement avoir incité à la débauche.[863]
(3) Quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal (art. 380, § 1, 3° CP).
Il importe peu que la personne concernée soit propriétaire ou non des chambres ou des locaux en question.[864] Il faut qu'il y ait un profit anormal. L'interprétation est laissée à la liberté d'appréciation du juge. Notons que, dans cette incrimination, le législateur ne fait référence qu'à la " prostitution ». En effet, le législateur était d'avis que la débauche relève de la vie privée de l'individu et que, par conséquent, un propriétaire ne devrait pas être puni si des personnes s'adonnent à la débauche dans le bâtiment.[865]
A la suite de l'avis du Conseil d'Etat (n° 46), il faut souligner que lorsque l'intéressé demande un loyer normal et met une chambre à disposition d'un mineur en vue de la débauche ou de la prostitution, on peut recourir éventuellement aux incriminations relatives à l'incitation d'un mineur à la débauche ou la prostitution.
(4) Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui (art. 380, § 1, 4° CP.).
La notion clé concerne le terme " exploité ». En d'autres termes, il doit y avoir abus et exploitation. Dans la doctrine, il y a débat sur la question de savoir s'il doit y avoir un avantage financier dans le chef de l'exploitant.[866] Le fait que

---

[861] Cass., 25 novembre 2015, A.R.P.15.0286.F.

[862] Corr. Termonde, 8 avril 2003, *R.W.,* 2004-05, 111.

[863] Corr. Hasselt, 15 décembre 2000, *Rechtspraak Mensenhandel,* 2002, 395.

[864] Anvers, 8 mars 2006, *R.W.,* 2008-09, 1225.

[865] *Doc. parl.,* Sénat, 1994-95, n° 1142/3, 35.

[866] I. DELBROUCK, " Bederf van de jeugd en prostitutie », in *Postal memorialis: lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Bruxelles, Kluwer, 2014, B25/2. Un peu différent A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Malines, Kluwer, 2010, 163.

la victime ne puisse pas échapper à la situation d'exploitation est déterminant. Le citoyen lambda place souvent la traite des êtres humains sur un pied d'égalité avec la prostitution. Ce n'est pas correct d'un point de vue juridique. La question est de savoir pour quelle raison le législateur a estimé nécessaire de faire coexister les articles 433*quinquies* CP et 380 CP, vu que l'infraction de traite des êtres humains s'inspire de l'article 380 CP. Dans les travaux parlementaires, il a été estimé qu'il fallait distinguer le cas où une personne se rend coupable d'infraction en matière de prostitution aux fins de l'exploitation à des fins sexuelles de la personne concernée (cf. art. 380, § 1 CP) et le cas où une personne est coupable de traite des êtres humains en vertu de l'art. 433*quinquies*, § 1, 1° CP aux fins de permettre à autrui, qui se rend aussi coupable de traite des êtres humains, d'exploiter sexuellement la personne concernée.[867] Cependant, cette distinction n'est pas opportune. On n'en retrouve d'ailleurs pas de trace dans la loi proprement dite.[868] Le législateur a en outre lui-même expurgé la *ratio legis*, puisque la loi du 29 avril 2013[869] a élargi la définition de la traite des êtres humains et que la loi vise désormais clairement à ériger en infraction pénale toutes les formes d'exploitation à des fins sexuelles.

Il n'est pas judicieux de faire coexister des dispositions relatives à la traite des êtres humains et à la prostitution. *Stricto sensu*, on entend par prostitution l'offre d'actes sexuels en échange d'une contrepartie. La traite des êtres humains, en revanche, implique l'exploitation. Toutefois, l'article 380 § 1, 1°, 2°, 3°, 3° et 4° CP est rédigé de manière à inclure l'exploitation.

Nous ne plaidons aucunement pour la dépénalisation des infractions en matière de prostitution, mais plutôt pour leur inclusion sous la qualification d'infractions liées à la traite des êtres humains.[870] Cela serait propice pour la cohérence et la sécurité juridique. Là où il y a actuellement chevauchement, ce dernier ne peut plus perdurer. En d'autres termes, les dispositions

---

[867] *Doc. parl.,* Chambre, 2004-05, n° 1560/01, 18-19 ; G. VERMEULEN, " Mensenhandel met het oog op seksuele exploitatie. Analyse en evaluatie van de Wet van 10 augustus 2005 vanuit strafrechtelijk beleids- en internationaalrechtelijk perspectief », in A. MASSET (ed.), *De vervolging en behandeling van daders van seksuele misdrijven*, Bruxelles, die Keure, 2009, 173.

[868] D. DESAIVE, " La coexistence des préventions visées aux articles 433*quinquies*, § 1, 1° et 380, alinéa 1, 1° et 4° du Code pénal », *Rev. dr. pén. crim.,* 2010, 968.

[869] Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433*quinquies* du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.* 23 juillet 2013.

[870] G. VERMEULEN, " Mensenhandel met het oog op seksuele exploitatie. Analyse en evaluatie van de Wet van 10 augustus 2005 vanuit strafrechtelijk beleids- en internationaalrechtelijk perspectief », in A. MASSET (ed.), *De vervolging en behandeling van daders van seksuele misdrijven*, Bruxelles, die Keure, 2009, 173.

de l'article 380 § 1, 1°, 2°, 3°, 3° et 4° CP peuvent être abandonnées, étant donné que cela relève de la traite des êtres humains au sens strict du terme. Les victimes de la prostitution sont toujours victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

C'est l'exploitation de la prostitution que le législateur vise. **Toutefois, certaines autres dispositions ne correspondent plus à l'esprit de notre époque**, comme l'**incitation à la débauche dans un lieu public (art. 380*bis* CP)**. L'incrimination ne concerne que la débauche et non la prostitution, mais il est présumé que la notion de débauche englobe la prostitution.[871] L'**incrimination relative à la publicité d'une offre de services à caractère sexuel (art. 380*ter* CP)** ne correspond plus non plus à l'esprit du temps. En effet, nous sommes confrontés à une politique de tolérance. Anvers, par exemple, applique un règlement spécifique sur la prostitution en vitrine.[872] C'est aussi par exemple le cas à Gand.[873] Ces règlements ne doivent pas entrer en conflit avec des normes supérieures.[874] *Stricto sensu*, ils ne sont pas conformes au Code pénal.

Il convient de souligner que l'incitation à la débauche et à l'exploitation sexuelle de mineurs est bel et bien punissable, de même que la publicité de la débauche ou de la prostitution de mineurs. Plus généralement, les dispositions relatives à la prostitution enfantine sont totalement conformes au chapitre " Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit d'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs ».

IX. L'adaptation à l'esprit du temps des infractions d'outrage public aux bonnes mœurs

Les bonnes mœurs auxquelles il est fait référence dans le cas des infractions d'outrage public aux bonnes mœurs sont actuellement liées à la morale sexuelle. Les infractions en question sont imprégnées de l'esprit du passé. Des questions justifiées se posent quant à la pertinence de certaines dispositions, du moins dans leur définition.[875] Nous constatons aussi que la jurisprudence manque parfois de

---

[871] A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Malines, Kluwer, 2010, 164.

[872] Verordening 1 april 2010 betreffende de raamprostitutie.

[873] https://stad.gent/samenleven-welzijn-gezondheid/preventie-en-veiligheid/raamprostitutie/stedenbouwkundige-verordening-raamprostitutie (consulté pour la dernière fois le 30 mars 2018).

[874] E. HAPPE, K. SPRUYT et I. SUY, " Prostitutie, goede zeden en overlast », in G. VERMEULEN (ed.), *Betaalseksrecht. Naar regulering of legalisering van niet-problematische prostitutie?*, Anvers, Maklu, 2007, 218.

[875] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Anvers, Intersentia, 2002, 261 et suivants ; N. COLETTE-BASEQZ et N. BLAISE, " Des outrages publics aux bonnes mœurs », in *Les*

clarté. La notion de bonnes mœurs n'est pas clairement balisée. Néanmoins, il y a eu une évolution dans l'interprétation de ladite notion. Un nombre croissant d'actes sont considérés comme n'étant pas contraires aux bonnes mœurs, contrairement à ce qu'il appert d'un arrêt en cassation de 1994.[876]
À l'origine, l'accent était mis sur le critère " d'acte d'excitation sexuelle ».[877] Il est souvent fait référence à la nature " honteuse » (" comportements qui heurtent la pudeur du citoyen moyen »)[878], mais on accorde de plus en plus d'attention à la nature sexuellement scandaleuse des faits. Dans tous les cas, la notion d'espace public doit être présente dans une certaine mesure.[879] Toutefois, les outrages publics aux bonnes mœurs et la débauche ne sont pas des termes synonymes. L'outrage aux bonnes mœurs se caractérise par le fait que des personnes assistent, sous la contrainte ou par la force des choses, à des actes sexuels que la morale collective réprouve.[880]
Il est justifié de **ne plus uniquement associer la protection des valeurs aux bonnes mœurs mises en relation avec la norme sexuelle**. La diffusion de messages de nature extrêmement violente (par exemple décapitation, torture, etc.) ne peut, en tant que telle, être couverte par le concept actuel de moralité.[881] Cette approche ne reflète plus l'esprit du temps. La *ratio legis* consiste en effet à protéger la moralité publique dans son ensemble.[882] Les actes que la

---

infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Bruxelles, Larcier, 2011, 256.

[876] Cass., 15 mars 1994, *Arr. Cass.,* 1994, 262 : " *Contrairement à ce que la demanderesse allègue, la conscience collective, telle qu'elle existe actuellement, ne tolère ni la distribution, ni le stockage en vue de leur vente, d'images souvent en close-up - représentant des actes de copulation, de masturbation, d'éjaculation, de sodomie, de fellation, de parties collectives et autres.* » Pour une opinion assez libérale, cf. p. ex. Bruxelles, 24 avril 1991, *JT,* 1992, 15 ; Corr. Courtrai, 30 avril 2002, *TWVR,* 2002, 30-31 ; Corr. Liège, 23 avril 2009, *JLMB,* 2010, 121.

[877] J. DE ZEGHER, *Openbare zedenschennis*, Gand, Story-Scientia, 1974, 87; L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Anvers, Intersentia, 2002, 412.

[878] Cass., 9 avril 1974, *Arr. Cass.,* 1974, 873 ; Cass., 28 septembre 1977, *Arr. Cass.,* 1978, 134 ; Anvers, 24 novembre 1994, *R.W.,* 1995-96, 673-674.

[879] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Anvers, Intersentia, 2002, 120.

[880] Cf. dans le même esprit K. RAES, " Zijn meningen over meningen een grond van recht? Over zedelijkheidsrechtspraak », *De Juristenkrant,* 2001, 47.

[881] Cf. p. ex. Anvers, 30 avril 1986, *R.W.,* 1986-87, 1358.

[882] M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal*, V, Bruxelles, Bruylant, 1968, 415-416 et 440 ;
RPDB, v° Outrages aux mœurs, n° 2 ; N. COLETTE-BASEQZ et N. BLAISE, " Des outrages publics aux bonnes mœurs », in *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs,* Bruxelles, Larcier, 2011, 257.

conscience collective réprouve aujourd'hui sont non seulement les messages de nature extrêmement pornographique (par exemple zoophilie, pédophilie[883], rapports sexuels sous la contrainte entre adultes (" *rape porn* »), mais aussi ceux de nature extrêmement violente.

Il convient de dépénaliser les dispositions relatives aux outrages aux bonnes mœurs par le biais de la publicité en faveur de l'avortement (art. 383, 5e et 6e alinéas CP), et ce pour plusieurs raisons. D'abord, le maintien de ces dispositions semble aller à l'encontre des formes légitimes d'interruption de grossesse en place depuis 1990. Théoriquement, par exemple, la fourniture d'informations sur la manière dont l'avortement est pratiqué pourrait entrer dans le champ d'application. C'est illogique lorsque cette intervention est autorisée par la loi. Ensuite, la doctrine souligne à juste titre le caractère inconciliable des dispositions générales actuelles avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 C.E.D.H.[884] ainsi que la libre circulation des services au sein de l'Union européenne lorsque l'information provient d'un autre État membre de l'UE[885, 886].

On a dès lors opté pour une nouvelle disposition pénale " **Fabrication ou diffusion de messages à caractère extrêmement pornographique ou violent** ». La fabrication ou la diffusion de messages à caractère extrêmement pornographique ou violent consiste à, sciemment et volontairement, exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fournir, diffuser, mettre à disposition, remettre, fabriquer ou importer des messages à caractère extrêmement pornographique ou violent par quelque moyen que ce soit. Le modus operandi des articles 383, 384 CP est ainsi couvert. La qualification pénale est aussi cohérente avec la disposition relative à la pédopornographie, à considérer comme une *lex specialis*.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2. La simple transposition des articles 383, 384 CP équivaudrait à une peine de niveau 1. Il convient toutefois de souligner que le comportement visé a trait à des messages à caractère extrêmement pornographique ou violent, alors que les articles 383 et 384 CP

---

[883] Les dispositions relatives à la pédopornographie sont désormais énoncées à la section 2.

[884] C.E.D.H. 29 octobre 1992, n° 14234/88, *Open door et Dublin Well Woman c. Irlande* ; C.E.D.H. 3 février 2009, n° 31276/05, *Women on Waves c. Portugal*.

[885] CJUE 4 octobre 1991, *RTDH* 1992, 57, note F. RIGAUX.

[886] Cf. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, " Des outrages publics aux bonnes mœurs », in X (ed.), *Les infractions. Volume 3. Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, 271; T. VAN-SWEEVELT, " Abortus », *Comm. Strafr.*, n° 64.

connaissent un rayon d'action plus large. La disposition doit aussi être cohérente avec la disposition relative à la pédopornographie qui prévoit une peine de niveau 3.
En France (art. 227-24 CP), il existe une infraction analogue, quoiqu'elle se concentre uniquement sur les messages destinés aux mineurs. Toutefois, il convient d'élargir le champ d'application. Si l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur ou d'une personne vulnérable, un élément aggravant doit être prévu.
Le législateur français a aussi résolument opté pour la dépénalisation des outrages aux bonnes mœurs. Certaines infractions ont été instituées qui mettent l'accent sur la protection pénale du mineur, comme l'article 227-24 CP susmentionné. Dans l'ancienne version du Code pénal français, la morale publique était sauvegardée par l'infraction d'" *outrage aux bonnes mœurs* » prévue par les anciens articles 283 et suivants CP. Seule " *la diffusion de messages contraires à la décence* » - art. R624-2 a été retenue comme infraction. En outre, l'infraction d'*exhibitionnisme* (*art. 222-32 CP*) figure en tant qu'infraction autonome au chapitre " *Des agressions sexuelles* »).
Il faut aussi préconiser une incrimination distincte pour l'**exhibitionnisme**[887]. Actuellement, cette notion peut relever de l'article 385 CP (" *Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur* »). Compte tenu du principe de " précision », il convient de clarifier ici la définition. Dans ce contexte, l'article français 222-32 CP sert de source d'inspiration. L'exhibitionnisme est le fait d'imposer à la vue d'autrui ses propres organes génitaux dénudés ou un acte sexuel dans un lieu public dans le but d'assouvir ses propres pulsions sexuelles.
Cette définition doit être interprétée au sens strict. La notion " *imposer* » ne vise donc pas les personnes qui exposent leurs parties génitales sur une plage/un camping naturistes. L'ajout de " *en vue d'assouvir ses propres pulsions sexuelles* » exclut l'hypothèse d'uriner sur la voie publique. Ce comportement est passible d'une sanction administrative communale (SAC). Le terme " *dans un lieu public* » est beaucoup plus large que le terme " *en public* » tel que défini au titre préliminaire. Cela concerne également l'interprétation actuelle de l'article 385 CP. La notion de lieu public vise les lieux qui sont accessibles en permanence et à la disposition de la circulation publique, et ceux qui le sont temporairement ou fortuitement en raison de leur destination. Les lieux privés aussi peuvent devenir publics par la circonstance d'une

[887] Cf. aussi A. WAUTERS, " Outrage public aux mœurs : pour une qualification plus spécifique de l'infraction », in *Mélanges offerts à Robert Legros*, 1985, 767-780.

autre présence indésirable.[888] Ceci signifie que la définition donnée à l'article 79, 23°, trouve à s'appliquer entièrement en ce qui concerne les trois premiers tirets. Comme suite à l'avis du Conseil d'Etat (n°s 30.2 et 48), il faut donc souligner qu'il peut être question d'exhibitionnisme lorsqu'on expose, dans l'intention d'assouvir ses propres pulsions sexuelles, ses propres organes génitaux dénudés dans un lieu quelconque, en présence de la personne visée et devant un tiers. La diffusion d'une photo de ses propres organes génitaux via par exemple un email ne tombe cependant pas sous l'incrimination.
L'infraction est punie d'une peine de niveau 1. Si l'infraction est commise en présence d'un mineur ou d'une personne vulnérable, un élément aggravant s'applique.
La transposition de l'article 377*ter* CP suppose de prévoir une circonstance aggravante lorsque l'outrage aux bonnes mœurs est commis sur un mineur de moins de seize ans accomplis et a été précédé par une approche de ce mineur dans l'intention de commettre ultérieurement les faits visés au présent chapitre.
De plus, un certain nombre d'autres circonstances aggravantes sont prévues. Le juge tiendra compte du fait que l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire, que l'infraction a été commise par une personne exerçant une fonction publique dans le cadre de l'exercice de ladite fonction, que l'infraction a été commise par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime et que l'infraction a été commise sur un mineur âgé de moins de quatorze ans accomplis. Compte tenu du fait que dans cette section la minorité est formulée comme un élément aggravant sans limite d'âge, il est justifié de fixer la circonstance aggravante à quatorze ans et non à dix ans.

X. Répression. Fixation des niveaux de peine : durcissement de la situation actuelle et mise en cohérence des éléments aggravants et des circonstances aggravantes

Il semble nécessaire de réévaluer les taux de peine existants. Le premier exercice a été réalisé pour les infractions de la section 1re. Cela a par définition des conséquences pour les infractions des autres sections. S'il est procédé à une simple transposition, nous devons tenir compte de la situation après correctionnalisation, qui place sur un pied d'égalité les infractions de base d'attentat à la pudeur/d'atteinte à l'intégrité sexuelle, de voyeurisme et de viol. Le taux réel de la peine doit, dès lors, être relevé, eu égard au fait que le viol est considéré comme l'infraction à caractère sexuel la plus grave.

---

[888] A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Malines, Kluwer, 2010, 177.

Partant, les niveaux de peine suivants sont proposés (il s'agit d'un durcissement de la situation actuelle) :
- infraction de base d'atteinte à l'intégrité sexuelle : une peine de niveau 3 ;
- infraction de base de voyeurisme : une peine de niveau 3 ;
- infraction de base de viol : une peine de niveau 4.

En outre, il y a lieu de tenir compte d'éléments aggravants. Ainsi, les éléments aggravants suivants sont proposés :
- actes sexuels non consensuels ayant entraîné la mort ;
- actes sexuels non consensuels précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou d'une atteinte à l'intégrité du troisième degré ;
- actes sexuels non consensuels commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ou après administration de substances inhibitives ;
- actes sexuels non consensuels commis sur un mineur âgé de moins de 14 ans accomplis ou sur une personne vulnérable ;
- actes sexuels non consensuels commis sur un mineur âgé de plus de 14 ans accomplis ;
- actes sexuels non consensuels commis sur un mineur de moins de 16 ans accomplis précédé par l'approche de ce mineur par l'auteur dans l'intention de commettre les faits définis dans ce chapitre à une date ultérieure ;
- actes sexuels intrafamiliaux non consensuels ;
- actes sexuels non consensuels commis avec un mobile discriminatoire ;
- actes sexuels non consensuels commis par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime ;
- actes sexuels non consensuels commis avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes.

Compte tenu du besoin de cohérence, les éléments aggravants sont, en principe, uniformément applicables aux infractions d'atteinte à l'intégrité sexuelle, de voyeurisme et de viol, sauf si l'infraction ne se prête pas à la présence d'une circonstance aggravante. Étant donné que dans le cas du voyeurisme, il n'y a pas d'interaction entre l'auteur et la victime, cette infraction ne réunit pas un certain nombre d'éléments aggravants (notamment les actes sexuels non consensuels ayant entraîné la mort, les actes non consensuels précédés ou accompagnés de torture, les actes sexuels non consensuels commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ou après administration de substances inhibitives).

Il en résulte l'aperçu suivant :

a) Actes sexuels non consensuels ayant entraîné la mort

Les actes sexuels non consensuels ayant entraîné la mort, sans que l'auteur ait agi avec l'intention de la donner, sont punis comme suit :

1° l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 7 ;

2° le viol est puni d'une peine de niveau 7.

Si l'auteur a agi dans l'intention de tuer, il est question d'un meurtre commis en vue de faciliter une autre infraction, ce qui relève de l'article 100.

b) Actes non consensuels précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou d'une atteinte à l'intégrité de troisième degré

Les actes sexuels non consensuels précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou d'une atteinte à l'intégrité de troisième degré sont punis comme suit :

1° l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 6 ;

2° le viol est puni d'une peine de niveau 6.

Pour les notions de " torture » et " atteinte à l'intégrité de troisième degré », il est renvoyé à la définition du titre préliminaire. Il n'est pas conseillé d'insérer un élément aggravant de violence étant donné que les infractions sexuelles sont, de par leur nature, des infractions violentes. L'ajout de l'élément aggravant " avec une atteinte à l'intégrité du troisième degré » pourra englober la violence grave qui ne tombe pas nécessairement sous la dénomination " torture » (penser par exemple à un utérus déchiré à la suite d'un viol). Concernant les autres faits de violence, la situation de concours sera entièrement d'application.

c) Actes sexuels non consensuels commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ou après administration de substances inhibitives

Cette hypothèse vise la circonstance aggravante existante visée à l'article 376, dernier alinéa, du Code pénal (" sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble »), mais crée également un nouvel élément aggravant, à savoir l'administration de substances inhibitives.[889] Cette hypothèse vise le phénomène de " *drug-facili-tated-sexual-assault* » (DFSA) ou agression sexuelle facilitée par la drogue.[890] C'est le DFSA proactif qui est visé ici, c'est-à-dire l'hypothèse dans laquelle l'auteur administre secrètement ou sous la contrainte à la victime des stupéfiants ou toute autre substance inhibitive dans le but d'abuser sexuellement de celle-ci.

L'alcool peut également être considéré comme une substance inhibitive. Cela devra toujours être examiné *in concreto* par le juge pénal. La disposition vise seulement l'hypothèse de l'auteur qui administre/ laisse administrer la substance inhibitive et non l'hypothèse de la victime qui, en connaissance de cause,

---

[889] Voir aussi la proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le viol, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, nr. 2780/001.

[890] M. HORVATH et J. BROWN, " Drug assisted rape and sexual assault: definitional, conceptual and methodological developments », *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 2005, pp. 203-210.

a pris la substance inhibitive. Cela n'enlève rien au fait que, dans cette hypothèse, la victime peut éventuellement être considérée comme une victime vulnérable.

Ceci nous amène à la disposition suivante :

Les actes sexuels non consensuels commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ou après administration de substances inhibitives sont punis comme suit :

1° l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 5 ;

2° le viol est puni d'une peine de niveau 5.

d) Actes sexuels non consensuels commis sur un mineur âgé de moins de 14 ans accomplis ou sur une personne vulnérable

Les actes sexuels non consensuels commis sur un mineur âgé de moins de 14 ans accomplis ou sur une personne vulnérable sont punis comme suit :

1° l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 5 ;

2° le voyeurisme est puni d'une peine de niveau 5 ;

3° le viol est puni d'une peine de niveau 6.

Compte tenu de l'harmonisation de la majorité sexuelle à quatorze ans, un seuil de quatorze ans semble justifié comme élément aggravant. Dans la situation actuelle, en matière de viol, une différence est encore établie entre l'enfant de moins de dix ans accomplis (20 à 30 ans de réclusion, mais correctionnalisable) et l'enfant n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans accomplis (15 à 20 ans de réclusion). Cette infraction correspond à une peine de niveau 6. Il convient aussi de souligner qu'un viol commis sur un mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de dix ans est à présent correctionnalisable, et donne lieu à une peine maximal de vingt ans d'emprisonnement.

Il est renvoyé au titre préliminaire pour la notion de " personne vulnérable ». Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la *lex specialis* est d'application. Cela justifie de placer sur un pied d'égalité la personne vulnérable avec le mineur qui n'a pas encore 14 ans accomplis. Ceci est d'ailleurs cohérent avec l'infraction d'enlèvement d'un mineur.

e) Actes sexuels non consensuels commis sur un mineur âgé de plus de quatorze ans accomplis

Les actes sexuels non consensuels commis sur un mineur âgé de plus de quatorze ans accomplis ou sur une personne vulnérable sont punis comme suit :

1° l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 4 ;

2° le voyeurisme est puni d'une peine de niveau 4 ;

3° le viol est puni d'une peine de niveau 5.

Bien entendu, il s'agit ici de cas d'actes sexuels non consensuels compte tenu du principe selon lequel les mineurs âgés de 14 à 16 ans peuvent consentir à des actes sexuels pour autant que la différence d'âge avec l'auteur n'excède

pas cinq ans et que l'auteur ne se trouve pas en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime.

f) Actes sexuels intrafamiliaux non consensuels

En Belgique, l'inceste n'est actuellement pas une infraction distincte. Néanmoins, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme permet de le faire. Ainsi, elle a estimé dans un arrêt du 12 avril 2012[891] relatif à une relation incestueuse entre un frère et une sœur en Allemagne que puisqu'" *il existe un large consensus, dans l'ordre juridique et l'ensemble de la société, pour bannir les relations sexuelles entre membres d'une même fratrie, les autorités internes bénéficient d'une ample marge d'appréciation bien que leur décision concerne un aspect intime de la vie privée d'un individu* ». En Belgique, les actes incestueux sont punissables uniquement lorsqu'ils sont commis devant et avec des mineurs. Le lien de sang constitue dans ce cas une circonstance aggravante en ce qui concerne l'infraction d'attentat à la pudeur et de viol, tel qu'il en résulte des articles 372, alinéa 2, et 377 du Code pénal. Néanmoins, le point de départ est le droit à l'autodétermination sexuelle. Une incrimination généralisée de l'inceste n'est donc pas indiquée. L'avis du Conseil supérieur de la Justice (où il est plaidé pour l'insertion du terme " inceste » dans le Code pénal) ne peut être suivi sur ce point. Par analogie avec les infractions violentes pour lesquelles une rubrique distincte " actes de violence intrafamiliale » a été prévue, il peut cependant être préconisé d'instaurer également un tel élément aggravant dans le cadre du droit pénal sexuel. Compte tenu des actuels articles 372 et 377 du Code pénal, les actes sexuels non consensuels entre frère et sœur peuvent y être ajoutés.

Il en résulte alors la disposition suivante :

Les actes sexuels intrafamiliaux non consensuels commis sur un partenaire, sur un ascendant ou descendant en ligne directe ou sur un frère ou une sœur sont punis comme suit :

1° l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 4 ;

2° le voyeurisme est puni d'une peine de niveau 4 ;

3° le viol est puni d'une peine de niveau 5.

Si la victime est un mineur de moins de quatorze ans accomplis, l'élément aggravant qui conduit à une sanction d'un niveau supérieur est, par définition, d'application.

La disposition proposée est plus sévère que la situation actuelle, compte tenu du fait que les faits commis sur un partenaire ne présentent pas aujourd'hui une circonstance aggravante.

g) Actes sexuels non consensuels commis avec un mobile discriminatoire

Les actes sexuels non consensuels commis avec un mobile discriminatoire

[891] C.E.D.H., 12 avril 2012, *Stübig c. Allemagne*.

sont punis comme suit :
1° l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 4 ;
2° le voyeurisme est puni d'une peine de niveau 4 ;
3° le viol est puni d'une peine de niveau 5.
Il est renvoyé au titre préliminaire pour la notion de " mobile discriminatoire ».

h) Actes sexuels non consensuels commis par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime

Les actes sexuels non consensuels commis par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime sont punis comme suit :
1° l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 4 ;
2° le voyeurisme est puni d'une peine de niveau 4 ;
3° le viol est puni d'une peine de niveau 5.
Cette définition regroupe un certain nombre de circonstances aggravantes de l'article 377 du Code pénal (" *si le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle » ; " si le coupable est de ceux qui ont autorité sur la victime » ; " s'il a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions » ; " s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant ou toute autre personne vulnérable visée à l'article 376, alinéa 3, fut confié à ses soins »*).

i) Actes sexuels non consensuels commis avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes

Les actes sexuels non consensuels commis avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes sont punis comme suit :
1° l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 4 ;
2° le voyeurisme est puni d'une peine de niveau 4 ;
3° le viol est puni d'une peine de niveau 5.
Cette description – qui vise l'hypothèse d'un viol collectif – porte sur la circonstance aggravante de l'article 377 du Code pénal *(" si dans le cas des articles 371/1, 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes »*). Il convient de souligner que l'actuel article 377 du Code pénal ne renvoie pas à l'article 372 du Code pénal en ce qui concerne l'attentat à la pudeur sur un mineur.

Circonstances aggravantes

Par analogie avec les infractions violentes, un certain nombre de circonstances aggravantes peuvent être retenues. Cela favorisera la cohérence.
Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour des faits constitutifs d'actes sexuels non consensuels, le juge tient plus particulièrement compte :

1° du fait que l'auteur est un ascendant en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, voire un allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, qu'il a autorité sur la victime, qu'il en a la garde ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec elle ;
2° du fait que l'infraction a été commise par une personne exerçant une fonction publique, dans le cadre de l'exercice de ladite fonction ;
3° du fait que l'infraction a été commise sur un mineur de moins de 10 ans accomplis ;
4° L'infraction a été commise sur un mineur de moins de seize ans accomplis et a été précédée par une approche de ce mineur par l'auteur dans le but de commettre ultérieurement des faits visés à la présente section.

Il convient toutefois de faire remarquer que les actes sexuels non consensuels entre frère et sœur sont considérés comme un élément aggravant.

L'hypothèse d'un mineur qui n'a pas atteint l'âge de dix ans accomplis est inspirée de l'article 375, dernier alinéa du Code pénal.

XI. Répression. Pas d'exclusion *a priori* de certaines peines. La possibilité d'une application de la récidive et application facultative généralisée de l'interdiction de résidence ou de contact et fermeture de l'établissement ainsi que les déchéances et interdictions spécifiques, sont maintenues

La répression des délinquants sexuels est sans nul doute une question politiquement sensible. Les peines de base ont déjà été relevées dans la première section de ce projet. Pour un nombre limité de cas, il existe un statu quo au niveau de la punition. Il convient toutefois de procéder avec circonspection. Ainsi, une grande part de ces infractions sont actuellement souvent exclues *a priori* du champ d'action d'un certain nombre de peines, à savoir la peine de surveillance électronique (art. 37*ter* du Code pénal), la peine de travail (art. 37*quinquies* du Code pénal) et la peine de probation autonome (art. 37*septies* du Code pénal). Il s'agit des infractions de viol (artt. 375 à 377 du Code pénal) et certaines formes de corruption de la jeunesse, de prostitution et d'outrage public aux bonnes mœurs lorsque les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs (artt. 379 à 387 du Code pénal).

Ces infractions n'étaient toutefois pas exclues initialement. Ce n'est que durant les débats parlementaires relatifs à l'instauration de la peine de travail qu'un amendement a ajouté une liste étendue d'infractions pour lesquelles la peine de travail devrait être exclue.[892] Cette liste a ensuite été drastiquement réduite. Un certain nombre d'infractions sexuelles continuent toutefois de fi-

[892] Amendements à la proposition de loi modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, *Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 0549/002, 5.

gurer sur la liste parce que les faits sont jugés à ce point graves que le législateur a estimé qu'ils méritent une peine privative de liberté.[893] Cette liste a été reprise pour la peine de probation autonome et la peine sous surveillance électronique. Le législateur a en effet jugé nécessaire, pour des raisons de cohérence, que la liste des exclusions devait être identique.[894] Toutefois, il convient de souligner que le Conseil d'État s'est montré particulièrement critique envers l'exclusion de la délinquance sexuelle dans le cadre du champ d'application de la peine de probation autonome.[895]

En cas de concomitance d'un fait punissable et d'une éventuelle paraphilie, les délinquants sexuels requièrent certainement une attention particulière. Tous les délinquants sexuels ne peuvent toutefois pas être mis sur un pied d'égalité. Il s'agit en effet d'un groupe hétérogène. En d'autres termes, une différenciation est nécessaire, sinon la répression envisagée risque de dépasser les limites de la proportionnalité[896], ce qui produit le résultat inverse et accroît le risque de récidive.

La peine de probation serait sûrement bienvenue puisque les délinquants sexuels sont justement ceux qui peuvent tirer le plus grand bénéfice d'une thérapie et d'un accompagnement[897], ce qui devrait avoir une incidence favorable sur le risque de récidive. La littérature spécialisée soutient en effet que le traitement de certains délinquants sexuels réduit de manière significative le risque de récidive.[898]

---

[893] Rapport fait au nom de la commission de la Justice sur la proposition de loi modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, *Doc. parl.,* Chambre, 2000-2001, n° 0549/011, 70.

[894] Projet de loi insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code judiciaire et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *Doc. parl.,* Chambre, 2013-14, n° 3274/001, 8-9 ; Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *Doc. parl.,* Chambre, 2013-14, n° 1042/001, 4.

[895] Avis du Conseil d'État sur le projet de loi insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code judiciaire et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *Doc. parl.,* Chambre, 2014, n° 3274/001, 38.

[896] H. TUBEX, " Seksuele delinquentie doorheen de strafprocessus », in C. DILLEN et P. COSYNS, *Behandeling van seksuele delinquenten in België*, Louvain, Garant, 2000, 37.

[897] Rapport concernant le projet de loi insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code judiciaire et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *Doc. parl.,* Chambre, 2013-2014, 11 et 30 ; voir également M. ROZIE, " De probatie kan voortaan op eigen vleugels vliegen », *N.C.,* 2014, 352.

[898] Voir notamment P. COSYNS, D. DE DONCKER et I. OOSTVOGELS, " Gedwongen behandeling van seksuele misbruikers. Theoretisch behandelprogramma », in C. DILLEN et P. COSYNS, *Behandeling van seksuele delinquenten in België*, Louvain, Garant, 2000, 6.

Le traitement ou l'accompagnement ne peuvent être exclus. Il est dès lors décidé de **ne pas exclure *a priori* une peine du champ d'application**. Cela rejoint également les principes du Livre 1er du Code pénal, selon lesquels le juge a pour objectif de chercher une proportionnalité équitable entre l'infraction et la peine infligée. En outre, dans le nouvel article 32, il est prévu la possibilité de demander un avis d'un service spécialisé dans l'accompagnement et le traitement des délinquants sexuels. Si la peine de probation devait *a priori* être exclue, cela signifie que le traitement ou l'accompagnement seraient encore seulement réservés dans le cadre d'une peine avec sursis probatoire et non plus dans le cadre d'une peine de probation en telle sorte que la portée de l'article 32 serait négligeable, ce qui ne peut être l'objectif. Egalement, la peine de travail et celle de surveillance électronique ne peuvent pas *a priori* être exclues. La possibilité d'une individualisation de la peine doit être maintenue. L'approche *"one size fits all"* pour la répression des délinquants sexuels ne peut sûrement pas être retenue.

Bien que les infractions à caractère sexuel n'engendrent pas le taux de récidive le plus élevé, il ne peut être nié que chaque récidive est une récidive de trop eu égard à l'impact sur les victimes. C'est pourquoi une disposition commune relative à la récidive est prévue :

" Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans le présent chapitre, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit dans le même chapitre, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies ».

Il est également instauré, au Chapitre 3, une **interdiction généralisée de résidence ou de contact** à titre de peine (possibilité offerte pour le nouvel article 62). Cette mesure peut se justifier par la vulnérabilité particulière de la victime et/ou par le fait que celle-ci ne peut souvent pas décider elle-même de son propre lieu de domicile.

Une motivation identique peut s'appliquer à l'introduction d'une **possibilité généralisée de fermeture de l'établissement du condamné** à titre de peine (possibilité offerte par le nouvel article 59). Cette disposition est plus stricte que celle des articles 382, § 3, et 388 du Code pénal.

Il convient de souligner que, conformément au nouvel article 57, une **interdiction professionnelle** peut en tout cas être prononcée lorsque le condamné a abusé de sa profession pour commettre une infraction. Cela peut englober l'hypothèse visée aux actuels articles 382, § 2, et 388 du Code pénal.

Une disposition spécifique concernant l'interdiction d'exercer certains droits civils et politiques n'est plus nécessaire eu égard au nouvel article 56 du Code pénal.

Le Code pénal actuel comporte de nombreuses autres déchéances et interdictions. Comme l'intéressé n'a dans les faits peut-être pas abusé de sa profession

pour commettre l'infraction, le condamné peut quand même constituer un risque vu la qualité de sa victime (mineur ou personne vulnérable). Il est dès lors justifiable de maintenir la disposition contenue dans les actuels articles 378 et 382*bis*, 1° à 3°, du Code pénal.

L'actuel article 382*quater* du Code pénal doit être maintenu eu égard aux obligations internationales en la matière. Cet article dispose que lorsqu'un auteur qui est condamné pour des faits visés aux articles 371/1 à 377, 377*quater*, 379 à 380*ter* et 381 est en contact, en raison de son état ou de sa profession, avec des mineurs et qu'un employeur, une personne morale ou une autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire est connu, le juge peut ordonner la transmission de la partie pénale du dispositif de la décision judiciaire à cet employeur, cette personne morale ou ce pouvoir disciplinaire. Cette mesure est prise soit d'office, soit à la demande de la partie civile ou du ministère public dans une décision judiciaire spécialement motivée en raison de la gravité des faits, de la capacité de réinsertion ou du risque de récidive.

Cette disposition s'inscrit totalement dans le prolongement de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil. Dans la directive précitée, il est expressément stipulé que pour prévenir toute récidive, les mesures nécessaires doivent être prises pour qu'une personne qui a été condamnée pour l'une des infractions visées par la directive soit empêchée d'exercer des activités professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants. Les employeurs concernés doivent pouvoir demander des informations sur l'existence de condamnations pénales ou d'interdictions d'exercer certaines activités professionnelles. Ces données doivent également être transmises aux autres États membres pour empêcher qu'un pédophile puisse invoquer le droit à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne pour pouvoir ainsi travailler avec des enfants dans un autre pays. Vu l'article 179, l'identité de la victime ne peut cependant être divulguée.

L'actuel article 378*bis*/382*quinquies* du Code pénal, sur la base duquel la publication et la diffusion d'affaires de nature à révéler l'identité de la victime est maintenu dans les dispositions communes. L'interdiction de publication s'applique également lorsque la victime est décédée. La *ratio legis* consiste à protéger la victime du mieux possible. Lorsque la victime est décédée, le pouvoir de donner le consentement à la publication de l'identité de la victime ne doit pas être transféré par exemple à l'époux, aux descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclus parce que cela offre moins de protection à la victime décédée. Le point de départ reste une interdiction de publication. Cette disposition aurait également pu être reprise dans le chapitre relatif

aux infractions contre l'administration de la justice, mais en raison de la spécificité de la matière il est décidé d'insérer la disposition dans le chapitre concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle, le droit à l'autodétermination sexuelle et les bonnes mœurs.

CHAPITRE 4. LES INFRACTIONS CONTRE L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE

Suivant l'exemple du Code pénal français (Livre 2, titre II, chapitre II), cette partie traite des infractions contre l'intégrité physique ou psychique. En effet, outre les conséquences corporelles, les infractions citées ici sont de nature à entraîner aussi, par exemple, des affections psychiques.

Section 1re. Les infractions intentionnelles contre l'intégrité physique ou psychique

Sous-section 1re. Les actes de violence

Dans le Code pénal actuel, la violence est érigée en infraction à plusieurs titres. Les principaux chefs d'incrimination sont les coups et blessures volontaires (art. 398 et suiv. C.P.), l'administration volontaire de substances nocives (art. 402 et suiv. C.P.) et les voies de fait et violences légères (art. 563, 3° C.P.). Afin de renforcer la cohérence et de simplifier le système, ces différentes formes de violence sont érigées en infraction dans une catégorie unique : les actes de violence.

Les voies de fait et violences légères constituent actuellement une contravention. À la lumière des principes du projet, il convient d'examiner si ces faits ne peuvent pas être dépénalisés ou décriminalisés. Ce n'est pas le cas. Comme la limite entre les coups, d'une part, et les voies de fait et violences légères, d'autre part, a toujours fait l'objet de discussion, il apparaît approprié de les regrouper sous une incrimination de niveau 1. Il est clair qu'il existe un lien conceptuel entre les deux incriminations. Or la présence d'un lien conceptuel entre des incriminations existantes semble être un indicateur important pour le maintien d'un traitement pénal. Ainsi, selon le législateur néerlandais, un lien entre différentes infractions est considéré comme un élément essentiel pour l'application d'un même moyen de répression.[899] De plus, la description de l'infraction consiste en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique

[899] SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2016, 49, qui renvoie au courrier du ministre de la Justice au président de la Première Chambre des États généraux du 31 octobre 2008, note de cabinet sur les principes présidant au choix d'un système de sanction, Première Chambre des Pays-Bas, année parlementaire 2008-2009, 31700 Vl., D., 7.

d'une personne. Les comportements entraînant une atteinte à l'intégrité de l'individu constituent des infractions qui comportent une certaine gravité et ont toujours été déterminants pour l'application du droit pénal. C'est pourquoi cette donnée est considérée comme un indicateur déterminant dans l'" instrument d'évaluation afin de déterminer le caractère punissable du comportement visé par l'infraction », instrument élaboré par le Service de la Politique criminelle.[900] De par son intégration dans une incrimination globale des actes de violence, l'infraction décrite à l'article 563, 3° C.P. sera dès lors (en grande partie) érigée en infraction punissable d'un niveau de sanction correctionnel. Une intervention comparable a déjà eu lieu en 1863 en France.
En ce qui concerne l'administration de substances nocives, il y a lieu de constater que ces faits pourraient déjà être sanctionnés aujourd'hui sous la qualification de coups et blessures volontaires. Alors que l'incrimination distincte de l'administration de substances nocives devait initialement permettre de rendre également punissable le fait d'infliger des lésions uniquement internes (étant donné que celles-ci n'étaient initialement pas considérées comme une blessure au sens de l'article 398 C.P.), elle a perdu cette fonction depuis le changement de la jurisprudence de la Cour de Cassation à cet égard, les lésions internes[901] et les maladies[902] étant aussi considérées comme une blessure. À la suite de cette modification de la jurisprudence, l'incrimination distincte a donc perdu en grande partie sa valeur ajoutée et le système peut être simplifié par le biais d'un regroupement dans une définition plus générale de l'infraction, commune aux coups et blessures et aux voies de fait et violences légères. En effet, le résultat reste le même pour la victime et la société, que l'on inflige la lésion physique à l'aide d'une substance nocive ou par un autre moyen. Dans le cas d'une incrimination générale, il est possible de tenir suffisamment compte du caractère secret du moyen utilisé dans la marge offerte par le législateur pour la fixation de la peine, surtout si l'on garde à l'esprit que dans la majorité des cas d'administration de substances nocives, il y aura également préméditation.
Dans le Code pénal actuel, les infractions contre l'intégrité physique sont en grande partie rattachées aux notions de " coups » et " blessures ». Ces deux notions ont été précisées par la jurisprudence. Un coup est décrit comme " un choc ou un heurt contre un corps humain, par lequel il entre brusquement en

[900] SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2016, 45.

[901] Depuis Cass., 27 février 1933, *Pas.,* 1933, I, 141.

[902] Depuis Cass., 24 avril 1972, *RDPC,* 1971-72, 920.

contact avec un autre objet dur ».[903] Il y est parfois ajouté que ce contact entre le corps et un autre objet doit avoir eu la possibilité en soi de provoquer une ecchymose, une commotion ou une lésion.[904] Une blessure est " toute lésion externe ou interne, si légère soit-elle, apportée au corps humain, de l'extérieur, par une cause mécanique ou chimique, agissant sur l'état physique ».[905] Outre une cause mécanique ou chimique, la négligence est également admise comme cause de la blessure.[906] La portée de la notion de " blessure » a été constamment élargie au fil du temps : si elle était initialement limitée aux lésions externes, les lésions internes et maladies physiques ont été aussi réunies sous cette qualification.[907] Eu égard à cette large interprétation, la notion de " blessure » ne correspond plus à la réalité. La notion de " coup » n'est pas davantage utile compte tenu du regroupement évoqué plus haut de cette infraction avec celle des voies de fait et violences légères. Pour cette raison, il est décidé de regrouper désormais les diverses formes de violence sous le terme " actes de violence ». Cela correspond également mieux à l'approche adoptée dans nos pays voisins, où une définition uniforme est aussi utilisée pour de tels faits (en France " *violences* » (art. 222-7 et suiv. C.P.), aux Pays-Bas " *mishandeling* » (art. 300 Sr.), en Allemagne " *Körperverletzung* » (§ 223 StGB)).

Définition des actes de violence (article 180)

Dans cette disposition, les actes de violence sont décrits comme des comportements accomplis sciemment et volontairement qui consistent à :

1° recourir à la force ou à la contrainte physiques envers autrui qui, par leur nature, sont susceptibles de provoquer une lésion ou une douleur corporelle, voire une atteinte à la santé ;

2° infliger, de quelque manière que ce soit, une lésion corporelle à autrui ou porter atteinte à sa santé.

Les comportements qui seraient définis comme des coups, des voies de fait ou des violences légères au titre du Code pénal actuel relèvent pour l'essentiel du

---

[903] Cass., 7 février 2017, P.15.1096.N ; Cass., 27 février 2002, *RDPC,* 2002, 956, note ; Cass., 28 novembre 1932, *Pas.,* 1933, I, 31.

[904] Cass., 7 octobre 2009, P.09.0723.F ; Cass., 27 février 2002, *RDPC,* 2002, 956, note.

[905] Cass., 18 février 1987, *Arr. Cass.,* 1986-87, n° 359, 803, *RDPC,* 1987, 689 ; Cass., 7 octobre 1986, *Pas.,* 1987, I, 144 ; Cass., 12 avril 1983, *Arr. Cass.,* 1982-83, n° 433, 952 ; Cass., 24 avril 1972, *RDPC,* 1971-72, 920. Variantes antérieures dans : Cass., 23 avril 1969, *RGAR,* 1969, 8294 ; Cass., 27 janvier 1964, *RDPC*, 1963-64, 775 ; Cass., 28 novembre 1949, *Arr. Cass.,* 1950, 180 ; Cass., 5 février 1935, *Pas.,* 1935, I, 144.

[906] Cass., 3 décembre 2014, P.13.1976.F ; Cass., 23 janvier 1991, *RGAR,* 1992, 11940, note C. Hennau-Hublet ; *RDPC,* 1992, 315, concl. du Jardin, note C. Hennau-Hublet.

[907] Pour un aperçu de cette évolution, voir : J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 128-132, n° 127-130.

premier volet de la définition.
Le recours à la force physique peut, par exemple, consister en le fait de frapper quelqu'un, de le pousser, de lancer ou de tirer un projectile sur la victime, etc.
Le recours à la contrainte physique peut, par exemple, consister en le fait d'exciter des chiens contre la victime puis de les lâcher, d'envoyer une légère décharge électrique dans le corps de quelqu'un, etc.
Comme il s'agit en l'espèce d'un comportement qui ne résulte pas nécessairement réellement en une lésion corporelle ou une atteinte à la santé, ne sont punissables que les cas dans lesquels le comportement consiste en un comportement positif (à savoir le recours à la force ou à la contrainte physiques). L'omission ne relève pas de cette catégorie d'actes de violence. Par contre, si l'omission entraîne une lésion corporelle ou une atteinte à la santé, elle est punissable au titre de la deuxième catégorie d'actes de violence.
Compte tenu de l'augmentation du taux de la peine pour les faits qui étaient précédemment considérés comme des voies de fait et des violences légères, la limite de l'incrimination est quelque peu relevée étant donné qu'il est exigé que le comportement puisse, par sa nature, provoquer une lésion ou une douleur corporelle, ou une atteinte à la santé. Cette possibilité d'entraîner une lésion ou une douleur corporelle ou une atteinte à la santé doit être évaluée à la lumière de la mesure dans laquelle un tel comportement est de nature à provoquer une telle conséquence chez une personne moyenne comparable placée dans les mêmes circonstances. De cette manière, la différence dans le seuil de la douleur ou la vulnérabilité exceptionnelle de la victime ne sont pas mises à charge de l'auteur. En revanche, il est possible de tenir compte de l'âge de la victime, par exemple.
La possibilité d'entraîner une lésion ou douleur corporelle ou une atteinte à la santé suffit. Il n'est pas requis que ce résultat se produise aussi réellement. Il peut par exemple s'agir de pousser une personne qui peut encore s'agripper à un objet pour se maintenir afin de ne pas tomber.
De cette manière, l'incrimination est limitée aux comportements qui sont de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique. Les comportements qui sont uniquement incommodants sans pouvoir entraîner une telle conséquence, soit ne répondent pas aux exigences pour être punissables, soit ils le sont au titre d'une autre infraction. Ainsi, le fait de souiller les vêtements de la victime ou de tirer dessus peut, dans certaines circonstances, être considéré comme la détérioration de biens mobiliers. Le fait de mettre en désordre la coiffure de quelqu'un ou de toucher une personne sans lui demander sa permission (d'une façon qui ne constitue pas un attentat à la pudeur) n'est pas suffisamment grave pour justifier une poursuite pénale.
Les comportements qui seraient définis comme des blessures ou l'administration de substances nocives au titre du Code pénal actuel relèvent du deuxième

volet de la définition. Comme déjà évoqué plus haut, la notion de “ blessure » dans le Code pénal actuel ne correspond plus à la réalité eu égard à son élargissement aux lésions internes et aux maladies dans la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La notion de “ lésion corporelle » dans le projet de disposition concerne tant les lésions corporelles internes qu’externes chez autrui, quelle que soit la gravité de la lésion. L’automutilation n’est pas punissable au titre de cette disposition.

La notion d’” atteinte à la santé » désigne les maladies mais aussi d’autres formes d’atteinte à la santé comme les nausées, les vomissements, les maux de tête, etc. La présence d’une maladie (qui semble curable ou incurable) constitue en effet un élément aggravant (articles 182 et 183). En se référant à la discussion relative à la notion d’” atteinte à l’intégrité du deuxième degré » (article 79, 16°), il convient de souligner que les maladies visées ici peuvent être des maladies tant physiques que psychiques. En effet, le fait que l’on n’utilise plus les termes de “ coups et blessures », qui impliquent une composante physique, ouvre cette possibilité. Le nouveau cadre des définitions permet d’éviter, comme cela s’est passé en France avant l’introduction du nouveau Code pénal, de devoir appliquer une interprétation de plus en plus large des notions de “ lésion corporelle » ou de “ blessure ».[908]

Les notions de “ lésion corporelle » et d’” atteinte à la santé » impliquent donc une atteinte à l’intégrité (du premier, deuxième ou troisième degré).

L’utilisation du terme “ infliger » indique que la cause de la lésion corporelle ou de l’atteinte à la santé doit être externe à la victime, comme c’est déjà le cas aujourd’hui dans la définition jurisprudentielle des “ blessures ».

Ce fait d’infliger peut revêtir les formes les plus diverses. Il inclut donc toutes les causes externes possibles, qui peuvent consister tant en une action qu’en une absence d’action et peuvent être de nature tant chimique que mécanique. À cet égard, la deuxième catégorie d’actes de violence diffère de la première, qui requiert l’utilisation de la force ou de la contrainte physiques. Les deux catégories se chevauchent donc en grande partie mais certainement pas complètement.

Il est exigé que la force ou la contrainte physiques soient utilisées sciemment et volontairement.

Enfin, il est naturellement requis qu’il existe un lien de causalité entre le comportement (action ou absence d’action) et la conséquence (la lésion corporelle ou l’atteinte à la santé).

---

[908] Cf. J. Pradel et M. Danti-Juan, *Droit pénal spécial*, Paris, Editions Cujas, 2007, 105, n° 83. On est alors allé encore plus loin que les syndromes psychiques en regroupant aussi sous cette dénomination les sentiments d’angoisse, par exemple.

En ce qui concerne la peine, les actes de violence sont subdivisés en catégories sur la base de la gravité des conséquences pour l'intégrité physique et psychique de la victime. Cette subdivision est comparable dans une large mesure avec celle appliquée dans le Code pénal actuel (cf. art. 398-401 C.P.). Dans certains cas, la peine est alourdie. Cela peut toutefois se justifier par le fait que l'administration de substances nocives (qui relève actuellement d'une incrimination distincte et qui est sanctionnée plus lourdement que les coups et blessures volontaires) est intégrée à la notion d'actes de violence et par l'importance croissante que la société attache à la protection de l'intégrité physique et psychique contre la violence.
Dans son avis (n° 50), le Conseil d'Etat se pose des questions quant aux conséquences de cette définition sur la fessée dite pédagogique et les coups qui sont infligés dans le cadre de la pratique du sport. Il peut être répondu sur ce point que la définition d'actes de violence n'emporte aucune modification sur ce point par rapport à la situation actuelle. Actuellement déjà, de tels comportements sont en principe punissables mais il est admis dans certaines circonstances qu'il est question d'une cause de justification fondée sur l'autorisation implicite de la loi. Des critères à ce sujet ont été dégagés par la jurisprudence et la doctrine[909]. Cela permet à la norme d'évoluer en fonction de l'évolution sociétale comme cela peut être constaté en ce moment à propos la fessée pédagogique.

Les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'entraînant pas d'atteinte à l'intégrité (article 181)
Cette disposition comprend une catégorie résiduelle d'actes de violence : il s'agit des actes de violence qui n'entraînent pas d'atteinte à l'intégrité ou qui entraînent une atteinte à l'intégrité du premier degré.
Concrètement, cela concerne donc les actes de violence ayant des conséquences assez bénignes en ce sens qu'ils n'entraînent pas d'incapacité à effectuer un travail personnel, de maladie ni de conséquences encore plus graves. Par conséquent, ils sont sanctionnés d'une peine du niveau le plus bas.

Les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du deuxième degré (article 182)
Conformément au projet d'article 79, 16°, une atteinte à l'intégrité du deu-

[909] Pour l'exercice d'activités sportives, voy. : J. DE HERDT en S. VERHELST, " De aanpak van strafrechtelijke problemen in de sport door private organisaties: de Koninklijke Belgische Voetbalbond als casestudy », *N.C.,* 2012, 26-32 et les renvois qui y sont faits. Pour la fessée pédagogique, voy. : B. DE SMET en K. DEKONINCK, " Reflectie: de aanslepende controverse over het ouderlijke kastijdingsrecht », *TJK* 2009, 24-34.

xième degré consiste en tout dommage corporel ou atteinte à la santé qui entraîne une incapacité à effectuer un travail personnel pendant un maximum de quatre mois ou une maladie qui semble guérissable. Il s'agit donc des conséquences définies actuellement dans l'article 399 du Code pénal.
En ne considérant plus la maladie comme une forme aggravée de " blessure » mais comme une forme aggravée d'atteinte à la santé, on supprime l'obstacle qui empêche actuellement d'attribuer aussi aux maladies psychiques un caractère aggravant en termes de peine. Cet aspect a également été abordé plus en détail dans l'explication de l'article 79, 16°.

Les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré (article 183)
Conformément au projet d'article 79, 17°, l'atteinte à l'intégrité du troisième degré consiste en tout dommage corporel ou atteinte à la santé qui entraîne une incapacité à effectuer un travail personnel pendant plus de quatre mois, une maladie qui semble incurable, la perte totale d'une fonction corporelle, une mutilation grave, ou une interruption de grossesse sans que l'auteur ait eu l'intention de provoquer une interruption de grossesse.
Il ressort de cette énumération que, moyennant quelques adaptations expliquées dans l'exposé des motifs de l'article 79, 17°, cela concerne les conséquences que l'on retrouve aujourd'hui à l'article 400 du Code pénal. Toutefois, l'interruption de grossesse est un ajout important par rapport à la situation actuelle. Dans le Code pénal actuel, le fait de causer, sciemment et volontairement, un avortement par des violences, sans que l'auteur ait l'intention de le produire, fait l'objet d'une incrimination distincte (article 349 C.P.). Dans un but de simplification et pour renforcer la cohérence du système, ce n'est plus le cas et ces faits sont considérés comme une atteinte à l'intégrité du troisième degré. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le législateur avait décidé de sanctionner séparément cet avortement par la violence (sans que l'auteur ait eu l'intention de le provoquer) parce que, lors de l'élaboration du Code pénal, la notion de " blessure » concernait uniquement les lésions externes. Un avortement ne pouvait dès lors pas (toujours) être considéré comme une " blessure ». Dans l'interprétation actuelle de la notion de " blessure » et *a fortiori* à la lumière du projet de définition des " actes de violence », ce problème n'existe plus et il n'est plus nécessaire de prévoir une sanction distincte.

Les actes de violence entraînant la mort (article 184)
Cette disposition vise les actes de violence entraînant la mort, sans que l'auteur ait agi avec l'intention de la donner (étant donné que dans le cas contraire, on parle d'homicide).

Les actes de violence prémédités (article 185)
Tout comme dans le Code pénal actuel et à l'instar de l'homicide, la préméditation constitue un élément aggravant pour les différentes catégories d'actes de violence. La peine applicable est toujours augmentée d'un niveau.
Pour la signification de la notion de " préméditation », il est renvoyé au projet d'article 79, 22°.

Les actes de violence commis avec un mobile discriminatoire (article 186)
Tout comme dans le Code pénal actuel et à l'instar de l'homicide, le mobile discriminatoire constitue un élément aggravant pour les différentes catégories d'actes de violence (actuel article 405*quater* du Code pénal). La peine applicable est toujours augmentée d'un niveau.
Un cumul des éléments aggravants n'est pas prévu. En effet, dans ce cas, on s'enliserait à nouveau rapidement dans une accumulation d'aggravations des peines, actuellement souvent critiquée dans la doctrine. De plus, il y a lieu de faire remarquer qu'en cas de récidive ou de concours, le juge peut toujours prononcer une peine de niveau supérieur. Par le biais de ces instruments, la possibilité de sanctionner lourdement les personnes violentes est suffisamment assurée.
Pour la signification de la notion de " mobile discriminatoire », il est renvoyé au projet d'article 81.

Les actes de violence commis sur un mineur ou sur une personne vulnérable (article 187)
Tout comme dans le Code pénal actuel et à l'instar de l'homicide, le fait que les actes de violence ont été commis sur un mineur ou une personne vulnérable constitue un élément aggravant pour les différentes catégories d'actes de violence (actuel article 405*bis* du Code pénal). La peine applicable est toujours augmentée d'un niveau.
Un cumul des éléments aggravants n'est pas prévu. En effet, dans ce cas, on s'enliserait à nouveau rapidement dans une accumulation d'aggravations des peines, actuellement souvent critiquée dans la doctrine. De plus, il y a lieu de faire remarquer qu'en cas de récidive ou de concours, le juge peut toujours prononcer une peine de niveau supérieur. Par le biais de ces instruments, la possibilité de sanctionner lourdement les personnes violentes est suffisamment assurée.
Pour la signification de la notion de " mineur » et de " personne vulnérable », il est renvoyé au projet d'article 79, 1°-2°.
Au deuxième alinéa, la possibilité d'une interdiction de résidence ou de contact est introduite en tant que peine. Cela peut se justifier en raison de la vulnérabilité particulière de la victime et du fait que la victime ne peut souvent

pas décider elle-même de son propre domicile.
Le troisième alinéa reprend, en tant que circonstance aggravante, la circonstance aggravante de l'actuel article 405*ter* du Code pénal. La seule modification est qu'aujourd'hui une aggravation de la peine est prévue jusqu'au 4ème degré. Compte tenu de la tendance sociale de percevoir la famille de manière limitée, c'est un choix politique de la limiter aux membres de la famille jusqu'au troisième degré. Le juge est donc obligé de tenir compte de la relation particulière de l'auteur avec le mineur ou la victime vulnérable. À la liste reprise de l'actuel article 405*ter* du Code pénal sont ajoutés les alliés du mineur ou de la personne vulnérable en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré. Si l'on part du principe qu'un mineur est particulièrement vulnérable face aux actes de violence commis par son oncle ou sa tante en raison de la plus grande confiance qu'il leur accorde, peu importe que le mineur soit un parent plutôt qu'un allié de cet oncle ou de cette tante. Il en va de même pour la personne âgée malade vis-à-vis de ses beaux-enfants.

Les actes de violence intrafamiliale (article 188)
Dans le Code pénal actuel, la peine minimale n'est alourdie pour les faits de coups ou blessures volontaires et l'administration de substances nocives que si les faits ont été commis sur un partenaire, le père, la mère ou d'autres parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré. Afin de permettre l'application de la détention préventive, la peine maximale pour la forme la plus légère des coups et blessures (article 398, alinéa premier, C.P.) est toutefois portée à 1 an d'emprisonnement. Néanmoins, dans le projet, il a été décidé de faire de la relation familiale ou entre partenaires existant entre l'auteur et la victime un élément aggravant. Ce choix se fonde sur la vulnérabilité particulière face à la violence au sein de ces relations, dans lesquelles on doit normalement se sentir protégé. Cela ressort également des statistiques : une étude de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes de 2010 a montré qu'au cours des 12 mois précédant les faits, 12,5 % des personnes interrogées avaient été victimes de violences conjugales.[910] À l'échelon international également, on accorde de plus en plus d'attention à cette forme de violence, jusqu'à la sanctionner pénalement.[911] En France aussi, cet élément entraîne une aggravation de la peine maximale (articles 222-8, 222-10, 222-12

[910] J. Pieters, P. Italiano, A. Offermans et S. Hellemans, *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*, Bruxelles, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, 2010, 73, http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/41%20-%20Dark%20number_FR.pdf.

[911] Cf. par exemple la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, *ETS* n° 210.

et 222-13 C.P.), tout comme aux Pays-Bas (article 304, 1° Sr.).
En ce qui concerne les autres membres de la famille, il a été choisi de prendre uniquement en compte comme élément aggravant les situations parenté en ligne directe entre l'auteur et la victime. La parenté en ligne collatérale constitue une circonstance aggravante. Cette différence d'approche se justifie par la nature différente de la relation entre l'auteur et la victime. Elle est également conforme à l'approche suivie dans le cadre de l'homicide (projet d'articles 103 et 106).
Contrairement à la situation actuelle, l'aggravation de la peine en ligne directe s'applique tant en ligne directe ascendante que descendante (et pas uniquement en ligne ascendante). En effet, il n'est plus justifiable que seule la violence à l'égard des parents soit sanctionnée plus lourdement et non la violence utilisée par les parents à l'égard de leurs enfants (majeurs).[912]
Un cumul des éléments aggravants n'est pas prévu. En effet, dans ce cas, on s'enliserait à nouveau rapidement dans une accumulation d'aggravations des peines, actuellement souvent critiquée dans la doctrine. De plus, il y a lieu de faire remarquer qu'en cas de récidive ou de concours, le juge peut toujours prononcer une peine de niveau supérieur. Par le biais de ces instruments, la possibilité de sanctionner lourdement les personnes violentes est suffisamment assurée. Par ailleurs, il convient de souligner que dans de nombreux cas, seule l'aggravation de la peine minimale est aujourd'hui prévue pour les actes de violence intrafamiliale. En faisant de cette relation un élément aggravant, les peines sont donc déjà considérablement aggravées.
En outre, compte tenu du lien entre l'auteur et la victime, il est jugé utile de donner au juge la possibilité d'imposer une interdiction de résidence ou de contact.

Les actes de violence commis sur une personne investie d'une fonction sociale (article 189)
Dans le Code pénal actuel, les actes de violence commis sur des personnes particulièrement vulnérables aux actes de violence en raison de la nature de leur fonction et du contact avec le public qui y est associé font l'objet d'approches très diverses. Les taux de la peine sont très différents entre eux ainsi que le champ d'application matériel des aggravations de la peine applicables.
Concrètement, il existe des régimes de protection différents pour :
- les ministres du culte (art. 145-146 C.P.) ;
- les parlementaires, les ministres, les membres de la Cour constitutionnelle, les magistrats et les officiers de la force publique en service actif (art. 278-

[912] S'il s'agit de violence des parents à l'égard de leurs enfants mineurs, on parle d'actes de violence contre mineurs, avec la circonstance aggravante que les faits ont été commis par les parents.

279*bis* C.P.) ;
- les officiers ministériels, les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, et toute autre personne ayant un caractère public (art. 280 C.P.) ;
- les témoins et jurés (art. 282 C.P.) ;
- les personnes qui remplissent une mission de service public fonctionnel ou d'intérêt général et qui sont contraintes d'être en contact avec le public, les personnes actives dans un établissement d'enseignement ou un institut médico-pédagogique (article 410*bis* C.P.) ;
- les arbitres et les signaleurs de manifestations sportives (art. 410*ter* C.P.).

Non seulement la délimitation entre les différents groupes manque parfois de clarté (cf. l'exposé des motifs concernant la définition des fonctions protégées utilisée dans le projet de disposition) mais les taux de la peine applicables ne sont pas non plus cohérents : en ce qui concerne les formes de violence plus légères, le taux de la peine est le plus élevé pour les faits commis sur les personnes visées à l'article 278 du Code pénal alors que pour les faits plus graves, il est le plus élevé pour les faits commis sur les personnes visées aux articles 280 et 410*bis* et pour les faits les plus graves, il est le plus élevé pour les faits commis sur les personnes visées à l'article 410*bis* du Code pénal.[913]

Pour remédier à ce manque de cohérence, le projet opte pour un règlement harmonisé d'aggravation des peines.[914] Seuls les actes commis à l'encontre des arbitres et des signaleurs lors des manifestations sportives ne sont pas repris dans ce règlement étant donné qu'aujourd'hui, ils n'entraînent à juste titre qu'un alourdissement de la peine minimale. Par conséquent, ces faits font l'objet, dans le projet, d'une circonstance aggravante (article 191).

En ce qui concerne les fonctions protégées, on peut renvoyer aux développements à ce sujet dans le Titre Préliminaire (article 79, 4° et s.).

Pour que l'élément aggravant puisse s'appliquer, les faits doivent avoir été commis dans le cadre de l'exercice de la fonction protégée. Par le biais de ce critère (expliqué plus en détail sous l'article 79, 14°), on remédie également à l'incohérence qui existe actuellement entre les différentes aggravations de la peine, où l'on parle parfois de " dans l'exercice de ses fonctions » ou de " à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

La circonstance aggravante selon laquelle les faits sont commis à la séance d'une des Chambres ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal (art. 278,

---

[913] Pour un aperçu, voir le tableau dans J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 331, n° 353.

[914] Une exception est toutefois prévue pour les faits commis à l'égard de chefs d'État et de diplomates étrangers (étant donné qu'ici, ce n'est pas tant le fonctionnement de la société belge qui est protégé que les relations internationales), ainsi que du chef de l'État et de l'héritier de la couronne probable (eu égard au caractère propre de la fonction et conformément aux exemples étrangers).

deuxième alinéa, C.P.) n'a pas été retenue. Le caractère aggravant qui peut être lié à ce critère est déjà suffisamment pris en compte par l'exigence que les faits soient commis à l'occasion de l'exercice de la fonction protégée.

Les actes de violence provoqués (article 190)
Cette disposition reprend en grande partie les articles 411 à 414 du Code pénal. Pour de plus amples explications, nous renvoyons à l'exposé des motifs du projet d'article 104.

Les circonstances aggravantes (article 191)
Cette disposition reprend l'article 410*ter* ainsi que l'article 410, premier alinéa, du Code pénal dans la mesure où cela concerne les parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré. Étant donné que la confiance attachée aux relations familiales, qui accroît la vulnérabilité face aux actes de violence, est également présente dans une certaine mesure chez les alliés, ceux-ci sont ajoutés dans cette circonstance aggravante.
En ce qui concerne les arbitres et les signaleurs, il y a en outre lieu de souligner qu'à l'actuel article 410*ter* du Code pénal, seule la peine minimale est aussi alourdie, en telle sorte qu'une application du mécanisme de conversion entraîne également une conversion en circonstance aggravante.
En outre, la circonstance aggravante de l'actuel article 257 est reprise pour le cas où une personne exerçant une fonction publique recourt sans raison légale, à la force dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Vu que cette circonstance aggravante ne prévoit aujourd'hui aussi qu'une augmentation de la peine minimum, il est décidé d'en faire une circonstance aggravante dans le cadre de la nouvelle distinction entre éléments aggravants et circonstances aggravantes.

Sous-section 2. Les mutilations génitales féminines
L'exécution de mutilations génitales féminines constitue par essence une forme d'actes de violence. Vu l'attention internationale particulière accordée à ce problème, la définition plus large de l'infraction (à savoir en considérant aussi le fait de faciliter ou d'encourager ces mutilations comme une forme de participation à cette infraction) et l'incrimination de la publicité pour ces faits, il se justifie d'ériger ces faits en une infraction distincte.
Le choix a été fait de ne plus parler de " mutilations génitales » mais de " mutilations génitales féminines ». De cette manière, la désignation de l'infraction montre déjà clairement que seules les mutilations des organes génitaux féminins relèvent du champ d'application et l'on se rapproche de la définition internationale de ces faits (les Nations unies les dénomment toujours *female genital mutilation* ou FGM).

Actuellement, les mutilations génitales féminines sont traitées dans un seul article, à savoir l'article 409 du Code pénal. Compte tenu de la systématique du Code pénal, où l'on choisit en principe de consacrer une disposition distincte aux éléments aggravants, il a cependant été décidé de traiter désormais cette matière dans différentes dispositions. Pour souligner le lien entre ces dispositions, elles sont regroupées dans une sous-section intitulée " Mutilations génitales féminines ».

Les mutilations génitales féminines (article 192)
Cette disposition reprend l'actuel article 409, § 1er, premier alinéa, du Code pénal.
L'article 38 de la Convention d'Istanbul[915] impose d'ériger aussi en infraction pénale le fait de contraindre une fille ou une femme à subir une mutilation génitale féminine ou de les y inciter. Aucun amendement du texte n'est requis à cet effet. Ces comportements peuvent être considérés comme le fait de faciliter ou d'encourager les mutilations génitales féminines.
Le libellé de l'incrimination est quelque peu adapté en ne parlant plus de " organes génitaux d'une femme » mais de " organes génitaux féminins ». Cette adaptation est nécessaire compte tenu du fait que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets[916], une personne transgenre ne doit plus satisfaire aux conditions médicales pour changer de sexe. Il est donc possible que quelqu'un qui est enregistré comme homme a des organes génitaux féminins, tout comme une personne qui est enregistrée comme femme peut avoir des organes génitaux masculins. Cette modification indique clairement que c'est la mutilation d'organes génitaux féminins qui est visée, peu importe le sexe légal de la victime.

Les mutilations génitales féminines commises dans un but de lucre (article 193)
Cette disposition reprend une partie de l'actuel article 409, § 2, du Code pénal.

Les mutilations génitales féminines entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré (article 194)
Cette disposition reprend l'actuel article 409, § 3, C.P.

---

[915] Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, *ETS* n° 210.

[916] *M.B.,* 10 juin 2017.

Les mutilations génitales féminines ayant entraîné la mort (article 195)
Cette disposition reprend l'actuel article 409, § 4, C.P.

Les mutilations génitales féminines commises sur une mineure ou sur une personne vulnérable (article 196)
Cette disposition est basée sur l'actuel article 409, § 5, C.P.
La circonstance aggravante d'une relation entre l'auteur et la victime a été quelque peu adaptée dans l'avant-projet en ce sens qu'un parent en ligne descendante directe relève également du champ d'application, au même titre que les ascendants et les alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré. La formulation est ainsi harmonisée avec ce qui s'applique aux autres formes d'actes de violence. En outre, il est justifié que, par exemple, la tante qui soumet une jeune nièce à une mutilation génitale soit aussi sanctionnée plus lourdement. Les incohérences soulignées dans la doctrine en ce qui concerne les sanctions prévues pour cette infraction[917] découlant de l'article 409, § 5, du Code pénal, sont supprimées du fait de la transformation en élément aggravant. En outre, le partenaire est ajouté.
L'aggravation de la peine qui accompagne la minorité est également élargie en ce sens qu'il est tenu compte de la gravité des conséquences.
De plus, l'aggravation de la peine associée à la minorité est étendue aux personnes vulnérables. Cela augmente la cohérence de l'ensemble étant donné que les mineurs et les personnes vulnérables sont traités de la même manière dans tout l'avant-projet (comme c'est déjà le cas aujourd'hui dans la grande majorité des cas).
Encourager ou promouvoir la pratique de mutilations génitales féminines (article 197)
Actuellement, le fait d'encourager et de promouvoir les mutilations génitales féminines figure dans le même article que l'exécution proprement dite de ces mutilations. Vu la nature différente des actes posés, il convient toutefois de reprendre ces faits dans une infraction distincte.
L'incitation aux mutilations génitales féminines doit être explicitement maintenue dans la disposition l'érigeant en infraction pénale malgré le nouvel article 10, § 2 du projet de Livre 1 du Code pénal. En effet, comme les mutilations génitales féminines sont punies d'une peine de niveau 3, elles ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition générale.
Compte tenu de l'impact majeur de l'incitation à cette infraction, il a été décidé de maintenir une peine de niveau 2.

---

[917] J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 259-260, n° 267.

Sous-section 3. L'interruption de grossesse sans consentement

L'intitulé de cette sous-section est nouveau par rapport au Code pénal actuel, où il est question d'" avortement ». Au sens strict, " avortement » n'est en effet pas le terme le plus précis pour décrire le comportement érigé en infraction. Une interruption de grossesse ira généralement, mais pas nécessairement, de pair avec un avortement du fœtus à naître. Conformément à la définition visée dans le projet d'article 79, 19°, on parle d'interruption de grossesse en cas de destruction volontaire d'un embryon ou fœtus dans le corps d'une personne enceinte, indépendamment des moyens utilisés à cet effet. Les conditions sont donc remplies dès que l'embryon ou le fœtus est détruit, même sans qu'il ait été expulsé du corps de la personne enceinte.[918]

Aujourd'hui, les faits d'avortement (lisez : d'interruption de grossesse) sont repris sous le titre " Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique ». Si cette place peut s'expliquer d'un point de vue historique, elle ne correspond plus à la perception sociale de ces faits. À cet égard, il convient de renvoyer à la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans laquelle il est indiqué que les parties contractantes doivent faire en sorte que leur législation pénale prévoie que tout acte de violence sexuelle à l'égard d'une personne constitue une atteinte à la liberté et à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle de cette personne, et ne se fonde pas uniquement sur des atteintes à la morale, à l'honneur ou à la décence.[919] C'est la raison pour laquelle l'interruption de grossesse figure désormais dans le chapitre relatif aux infractions contre l'intégrité physique ou psychique.

Concernant le projet soumis, il est pour l'instant choisi de régler dans le Code pénal uniquement l'interruption de grossesse sans consentement de la personne enceinte.

Le choix de ne pas inclure dans le projet les dispositions pénales actuelles relatives à l'interruption de grossesse avec le consentement de la personne enceinte n'implique toutefois aucune décision concernant la suppression de ces dispositions du futur Code pénal, ni concernant la modification des conditions ou le caractère punissable de certains actes.

Actuellement, l'interruption de grossesse avec consentement fait l'objet d'un débat distinct.

L'article 383, cinquième et sixième alinéas du Code pénal incriminent les comportements suivants :

---

[918] T. Vansweevelt, " Abortus », *Comm. Strafr.*, n° 4 et les références y citées.

[919] Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Recommandation Rec (2002)5 sur la protection des femmes contre la violence*, 30 avril 2002, § 34.

- quiconque aura, soit par l'exposition, la vente ou la distribution d'écrits imprimés ou non, soit par tout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques pour causer un avortement, aura fourni des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ou aura fait connaître, dans le but de les recommander, les personnes qui les appliquent ;
- quiconque aura exposé, vendu, distribue, fabriqué ou fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité les drogues ou engins spécialement destinés à provoquer un avortement ou annoncés comme tels.

Ces dispositions n'ont pas été reprises dans l'avant-projet. Il y a plusieurs raisons à cela. En premier lieu, le maintien de ces dispositions va à l'encontre des formes légales d'interruption de grossesse autorisées depuis 1990. En théorie, la fourniture d'informations sur la manière dont se déroule l'avortement pourrait par exemple relever de leur champ d'application. Cela n'a pas de sens lorsque cette intervention est autorisée par la loi. Ensuite, la doctrine fait référence à juste titre à l'impossibilité de concilier les dispositions générales actuelles avec la liberté d'expression telle qu'elle est garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme[920], ainsi qu'avec la libre circulation des services au sein de l'Union européenne lorsque ces informations proviennent d'un autre État membre de l'Union européenne.[921, 922]
De manière générale, il convient de noter que si les dispositions actuelles parlent toujours d'une " femme enceinte », elles sont rendues neutres sur le plan du genre dans le présent projet. Cette adaptation est nécessaire, vu que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 2017 concernant la réforme du régime sur les transgenres au niveau de la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe dans les actes d'état civil et ses conséquences, une personne transgenre n'a plus à se soumettre à des conditions médicales pour changer de sexe. Il est dès lors possible qu'une personne inscrite en tant qu'homme soit enceinte. La personne enceinte doit être également protégée par le code pénal dans ce cas.

L'interruption de grossesse sans consentement (article 198)
Cette disposition est inspirée de l'actuel article 348, C.P.
À cet égard, la précision " médecin ou non » a été supprimée car elle n'ajoute rien au texte. La dernière phrase de l'article 348 du Code pénal ne devait pas

[920] Arrêt de la C.E.D.H. du 29 octobre 1992, n° 14234/88, *Open Door et Dublin Well Woman contre Irlande* ; arrêt de la C.E.D.H. du 3 février 2009, n° 31276/05, *Women on Waves contre Portugal*.

[921] CJ, 4 octobre 1991, *RTDH,* 1992, 57, note de F. Rigaux.

[922] Cf. N. Colette-Basecqz et N. Blaise, " Des outrages publics aux bonnes mœurs », in X (éd.), *Les infractions. Volume 3. Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, 271 ; T. Vansweevelt, " Abortus », *Comm. Strafr.*, n° 64.

davantage être reprise étant donné que la tentative d'infraction est toujours punissable en vertu du projet d'article 10.
Il est plus important d'expliquer l'élément de culpabilité de l'infraction. En application du Code pénal actuel, il est communément admis que pour l'avortement au sens de l'article 348, un dol général (à savoir agir sciemment et volontairement) suffit[923], même si certains défendent aussi une intention particulière[924]. La disposition en projet impose une intention particulière consistant en l'intention de causer une interruption de grossesse. Le fait de provoquer une interruption de grossesse sans que l'auteur ait eu l'intention de causer un avortement fait en effet déjà l'objet de l'infraction d'actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré (article 183, lu conjointement avec la définition de l'" atteinte à l'intégrité du troisième degré » à l'article 79, 17°). Cela correspond également à la situation actuelle, dans laquelle l'article 349 du Code pénal érige en infraction l'avortement causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire. Cette nouvelle formulation explique également qu'en ce qui concerne le taux de la peine, il a été choisi de déroger au mécanisme de conversion et d'imposer une peine de niveau 4 au lieu d'une peine de niveau 3. Par conséquent, il convient aussi d'imposer une peine du niveau supérieur lorsque l'auteur était effectivement animé de cette intention particulière. La gravité de ces faits et leurs répercussions sur la victime justifient également ce taux de la peine.
L'avortement forcé, que l'article 39 de la Convention d'Istanbul impose d'ériger en infraction, relève du champ d'application de cette disposition.

L'interruption de grossesse sans consentement ayant entraîné la mort (article 199)
Cette disposition est basée sur l'actuel article 352, C.P.

La circonstance aggravente (article 200)
Dans un souci de cohérence du Code pénal, il a été choisi de prendre comme circonstance aggravante le fait que l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire.

Sous-section 4. Disposition commune

---

[923] Cass., 22 décembre 1992, *Arr. Cass.,* 1991-92, 1462 ; A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht* (publié en français sous le titre " Initiation au droit pénal »), Malines, Kluwer, 2010, 132 ; T. Vansweevelt, " Abortus », *Comm. Strafr.*, n° 7.

[924] J. du Jardin, " Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique – Titre I. Avortement », in R. Screvens (éd.), *Les Novelles - droit pénal*, III, Bruxelles, Larcier, 1972, 375, n° 5766 ; M. Rigaux et P.-E. Trousse, *Les crimes et les délits du code pénal*, V, Bruxelles, Bruylant, 1968, 155 ; *RPDB*, v° *Avortement*, n° 6.

La récidive (article 201)
Cet article permet d'appliquer les règles en matière de récidive aux actes de violence, aux mutilations génitales et à l'interruption de grossesse, après une condamnation antérieure pour des faits similaires, ou pour homicide, torture et traitement inhumain ou dégradant. Une limitation est toutefois prévue, à savoir que la peine qui peut être infligée pour ces faits après application des règles relatives à la récidive ne peut jamais être plus grave qu'une peine de niveau 6. Cela peut se justifier par la différence fondamentale qui existe entre les actes de violence, les mutilations génitales et l'interruption de grossesse, d'une part, et l'homicide, d'autre part (qui est sanctionné d'une peine de niveau 7, cf. le projet d'article 98). On ne peut justifier que des faits commis sans intention de tuer, même s'ils sont accompagnés d'éléments aggravants et de récidive, soient punis avec la même sévérité que des faits commis avec cette intention particulière.

Section 2. L'atteinte à l'intégrité physique ou psychique due à un défaut grave de prévoyance ou de précaution
Cette section reprend l'actuel article 420 du Code pénal, avec deux différences.
Premièrement, en conséquence de l'article 7 en projet, l'élément fautif ne consiste plus en un défaut de prévoyance ou de précaution mais en un défaut *grave* de prévoyance ou de précaution. Pour de plus amples explications, on peut renvoyer à cette disposition.
Ensuite, comme en ce qui concerne les infractions intentionnelles contre l'intégrité physique ou psychique, les notions de " coups » et " blessures » ne sont plus utilisées pour les mêmes raisons que celles exposées dans les développements relatifs au projet d'article 180. Elles sont remplacées par " la provocation d'une atteinte à l'intégrité du premier, deuxième ou troisième degré ». Il s'agit donc d'infliger une lésion corporelle ou une atteinte à la santé. Ces termes apparaissent aussi dans la définition des " actes de violence » (article 180) et doivent être interprétés de la même manière. La différence avec la définition des actes de violence est qu'ici, l'apparition d'une certaine conséquence (à savoir une atteinte à l'intégrité du premier, deuxième ou troisième degré) est exigée alors qu'outre cette possibilité, on parle aussi d'actes de violence en cas de recours à la force ou à la contrainte physiques envers autrui qui, par leur nature, sont susceptibles de provoquer une lésion ou une douleur corporelle, voire une atteinte à la santé. Cette même extension n'est pas reprise ici compte tenu de la différence en termes d'élément fautif. En effet, s'il est justifié de sanctionner pénalement les comportements accomplis sciemment et volontairement qui sont de nature à pouvoir entraîner une lésion ou douleur

corporelle, ou une atteinte à la santé (sans nécessairement entraîner cette conséquence), cela ne s'applique pas aux comportements qui découlent d'un défaut grave de prévoyance ou de précaution n'ayant entraîné aucune lésion ni atteinte à la santé (et qui, par exemple, ne résultent donc même pas en une égratignure, une bosse, une ecchymose, etc.). Dans ce cas, les conséquences pour la victime sont tellement limitées qu'une sanction pénale ne s'impose pas, eu égard en outre à l'absence d'intention dans le chef de l'auteur. Dès que la victime encourt une atteinte à son intégrité, les faits sont sanctionnés.
Cette nouvelle définition rend superflue la définition de l'infraction visée à l'article 421 du Code pénal (l'administration non intentionnelle de substances nocives) étant donné qu'elle peut être entièrement comprise sous les nouvelles notions (cf. les développements relatifs à l'article 180).

L'atteinte à l'intégrité par défaut grave de prévoyance ou de précaution (article 202)
Cette disposition reprend l'actuel article 420, premier alinéa, du Code pénal (compte tenu des adaptations évoquées plus haut).

L'atteinte à l'intégrité dans le cadre d'un accident de la route (article 203)
Cette disposition reprend l'actuel article 420, deuxième alinéa, du Code pénal (compte tenu des adaptations évoquées plus haut).
Le Conseil supérieur de la justice estime que cette aggravation de peine requiert une réflexion approfondie.[925] A notre sens, le maintien de cet élément aggravant peut se justifier vu la grande responsabilité que l'on prend en décidant de participer au trafic. Plus particulièrement, lorsque l'on se déplace avec un véhicule, son propre comportement a un impact potentiel important sur la vie et l'intégrité physique des autres usagers de la route. Il est justifié d'insister sur cette responsabilité particulière par le biais d'une aggravation de la peine.

CHAPITRE 5. DES CRIMES CONTRE LA LIBERTE INDIVIDUELLE
Ce chapitre regroupe les infractions contre la liberté individuelle, qui sont actuellement dispersées dans le Code pénal (articles 347*bis*, 428 et suivants et 434 et suivants du Code pénal).
Par liberté individuelle, l'on vise ici principalement la liberté d'aller et venir, telle qu'elle est notamment protégée par l'article 12 de la Constitution, l'article 5 de la C.E.D.H. et l'article 9 du PIDCP. Les infractions consistant à soustraire des mineurs ou des personnes vulnérables à l'autorité exercée à leur égard sont également rangées sous cette catégorie. En effet, elles ont souvent le même résultat et il s'agit en outre dans ce cas également d'une violation de

[925] Conseil supérieur de la Justice, *Avis sur l'avant-projet de Code pénal – Livre II*, p. 8.

la liberté d'aller et venir, à moins que le mineur ou certaines personnes vulnérables disposent de cette liberté sous l'autorité d'un tiers (parent, tuteur, etc.).

Section 1re. La privation de liberté

La privation de liberté (article 204)

La privation de liberté est décrite comme tout comportement adopté sciemment et volontairement, par lequel une personne est privée de sa liberté d'aller et venir ou est retenue, en la maîtrisant, en l'enfermant ou en faisant usage de tout autre entrave.

La privation de liberté d'aller et venir renvoie plutôt à l'" arrestation » visée à l'actuel article 434 du Code pénal, tandis que la " rétention » fait référence à la situation dans laquelle une personne a déjà été privée de sa liberté, mais où l'on empêche la victime de recouvrer cette liberté, ce qui correspond plutôt à l'actuelle notion de " détention ».

Cette privation ou rétention de liberté d'aller et venir (c'est-à-dire la liberté d'aller et venir où l'on veut dans les limites de l'espace public et des espaces privés auxquels l'on a accès) peut avoir lieu de quelque manière que ce soit. Dès lors, l'énumération contenue dans la définition est citée simplement à titre exemplatif et désigne les formes les plus courantes de privation de liberté. Ce caractère exemplatif ressort de la formulation " en faisant usage de tout autre entrave ». Par " entrave », il y a lieu d'entendre toute forme de contrainte ayant pour résultat que la personne est privée de sa liberté d'aller et venir. Il ne doit pas nécessairement y avoir eu de contact physique direct ou indirect. Il suffit, par exemple, qu'en raison de l'attitude des auteurs, la victime pouvait croire que, si elle avait tenté de recouvrer sa liberté, elle se serait heurtée à une opposition violente.[926] Une autre possibilité consiste, par exemple, à endormir sa victime, à enlever la chaise roulante d'une personne moins valide, etc. La privation de liberté peut également consister en une omission. Ainsi, il sera notamment question de rétention de liberté d'aller et venir lorsque l'on sait qu'une personne a été privée de sa liberté et que l'on souhaite faire perdurer cette situation en n'entreprenant rien.[927]

Il est toutefois requis que le comportement de l'auteur soit en lien avec la liberté d'aller et venir d'une personne. Lorsque le juge constate que le prévenu a seulement fermé une porte afin d'empêcher que des biens ne soient enlevés de son terrain et qu'il ressort des circonstances qu'il aurait autorisé le propriétaire de ces biens à quitter le terrain si celui-ci n'avait pas essayé d'emmener

[926] Liège, 11 mars 1925, *J.L.,* 1925, p. 138.

[927] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, p. 153, n° 152.

ces biens avec lui, il n'est pas question de privation de liberté.[928]
Le caractère " arbitraire » de la privation de liberté que l'on retrouve aujourd'hui dans l'article 434 du Code pénal n'a pas été repris. Cette notion a suscité une confusion et une discussion dans la doctrine en ce qui concerne l'élément fautif requis pour cette infraction : doit-il être question ici d'une intention particulière ou générale ?[929] Dans la disposition en projet, il est clairement établi qu'une intention générale suffit. En effet, pour que le fait soit punissable, il suffit qu'on prive sciemment et volontairement et illégalement une personne de sa liberté. D'ailleurs, ce point de vue semble également correspondre à la jurisprudence de la Cour de cassation la plus récente en la matière.[930]
Le fait de " faire » arrêter ou de " faire » détenir n'a pas non plus été repris dans la nouvelle qualification, car les objectifs de cet élargissement sont concrétisés par le biais des nouvelles dispositions du Livre 1 en projet. L'objectif était effectivement, par dérogation à la règle générale visée à l'article 66 du Code pénal, de veiller à ce qu'" un simple mandat » suffise déjà pour satisfaire à cette condition.[931] Par " simple mandat », il y a lieu d'entendre un mandat non accompagné de dons, de promesses, de menaces, d'abus d'autorité, d'abus de pouvoir ou de machinations.[932] Dans le cadre des nouvelles dispositions relatives à la participation, un tel " simple » mandat relève de la provocation directe à la Commission de l'infraction (article 20 en projet, alinéa 1er, 3°). Il en va de même pour l'autre situation dans laquelle cet élargissement a été jugé pertinent dans la doctrine, à savoir la possibilité de punir l'auteur moral lorsque l'exécutant matériel n'est pas pénalement responsable de ses actes parce qu'il a été utilisé à son insu ou contre sa volonté comme instrument pour commettre l'infraction.[933] En pareil cas, il est effectivement question de perpétration en tant qu'auteur, comme décrit à l'article 18, alinéa 1er, 2°, en projet.
Dans les actuels articles 434, 435 et 436 du Code pénal, une distinction est opérée au niveau de la répression sur la base de la durée de la privation de liberté. Cette répartition entre trois dispositions a été abandonnée : la peine

---

[928] Corr. Arlon, 29 novembre 1872, *Pas.,* 1874, III, p. 296.

[929] Voy., par exemple, à ce sujet B. SPRIET et C. D'HAESE, " Het misdrijf van wederrechtelijke en willekeurige vrijheidsberoving » (note sous Cass., 26 septembre 1990), *R.W.*, 1991-1992, pp. 188-191.

[930] Cass., 25 avril 2012, P.11.1339.F.

[931] J.J.HAUS, " Exposé des motifs », in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle*, *o.c.*, III, p. 255, n° 133.

[932] J.J.HAUS, " Exposé des motifs », in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle*, *o.c.*, I, p. 141, n° 327. Cass., 16 mars 1920, *Pas*., 1920, I, p. 90.

[933] T. DENYS, " Onrechtmatige en willekeurige vrijheidsberoving: strafsancties », *l.c.*, p. 5, n° 7.

infligée à l'infraction s'applique quelle que soit la durée de la privation de liberté. Par analogie avec ce qui avait déjà été déterminé pour l'enlèvement et la prise d'otages, une cause d'excuse atténuante est prévue lorsque la victime est libérée dans les cinq jours (cf. article 214). Cette approche explique également pourquoi il a été opté pour une peine de niveau 3 en vue de réprimer l'infraction de base. En outre, il convient de faire remarquer qu'il s'agit ici de la protection d'un droit fondamental du citoyen, qui est également protégé par des conventions en matière de droits de l'homme, et que toute violation de ce droit est également sévèrement réprimée dans les pays voisins.[934]

La privation de liberté commise à l'égard d'un mineur ou d'une personne vulnérable (article 205)

Actuellement, le fait que la victime soit une personne mineure ou une personne vulnérable ne constitue pas une circonstance aggravante. Cette disposition permet de réparer cette lacune. En effet, l'incrimination de l'enlèvement (article 208) ne rend pas cet élément aggravant superflu. L'infraction de privation de liberté peut effectivement aussi être commise à leur égard, sans qu'il ne soit question d'enlèvement. En ce qui concerne le mineur, il s'agit par exemple de son enfermement par une personne ayant autorité sur lui (et qui ne se rend donc pas coupable d'enlèvement). Bien entendu, cela ne porte pas préjudice au fait que la personne exerçant l'autorité peut limiter la liberté d'aller et venir du mineur dans les limites de sa compétence d'éducation (ce qui est une application de la cause de justification de l'autorisation par la loi). L'imposition de l'assignation à résidence comme sanction n'est ainsi donc aucunement visée. Par contre, si les limites de ce qui est acceptable dans le cadre de l'éducation sont dépassées, le comportement est punissable.

Pour les personnes vulnérables, cet élément aggravant est encore plus important. Comme l'infraction d'enlèvement consiste à soustraire ou à maintenir le mineur ou la personne vulnérable hors de l'autorité exercée sur lui/elle, elle n'est pas applicable à beaucoup de personnes vulnérables. En effet, ce n'est pas parce qu'une personne est, par exemple, gravement malade ou enceinte qu'elle est placée sous l'autorité d'un tiers. Cependant, la vulnérabilité particulière de ces personnes justifie une aggravation de la peine en cas de privation de liberté, notamment dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des parents.

La privation de liberté entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré (article 206)

[934] Jusqu'à 8 ans d'emprisonnement aux Pays-Bas (article 282, § 1er, Sr.), 20 ans en France (article 224-1 C.P.), 5 ans en Allemagne (§ 239 StGB).

Contrairement à l'enlèvement et à la prise d'otages, le Code pénal actuel ne prévoit aucune aggravation de la peine lorsque la victime subit une atteinte à l'intégrité du troisième degré à la suite de la privation de liberté. L'avant-projet remédie à cette situation. La peine qui en découle est la même que pour les actes de violence commis avec préméditation et ayant eu une même conséquence.

La privation de liberté entraînant la mort (article 207)
Contrairement à l'enlèvement et à la prise d'otages, le Code pénal actuel ne prévoit aucune aggravation de la peine lorsque la victime décède à la suite de la privation de liberté. L'avant-projet remédie à cette situation. La peine qui en découle est la même que pour les actes de violence commis avec préméditation et ayant eu une même conséquence.

Section 2. L'enlèvement
L'enlèvement (article 208)
La Cour constitutionnelle (anciennement la Cour d'arbitrage) a défini l'enlèvement " *comme tout acte qui a pour but de soustraire* [le mineur d'âge] *à l'autorité exercée sur [lui] par les personnes chargées de sa garde ou par les personnes qui exercent sur [lui] de façon régulière une autorité de fait »*.[935]
La disposition en projet intègre cette définition dans le texte de loi.
En 2011, le législateur a élargi le champ d'application aux personnes vulnérables. À la lumière de cette définition, il doit être admis qu'il s'agit de personnes vulnérables dont la liberté d'aller et venir a été limitée ou qui en ont été privées dans leur propre intérêt ou dans l'intérêt de la (sécurité de la) société. En ce qui concerne ces personnes, l'enlèvement est le fait de les soustraire à la surveillance exercée sur elles dans ce cadre. Contrairement à ce que prévoient les dispositions actuelles, il est décidé d'assimiler ces personnes vulnérables à des mineurs de moins de 12 ans (au lieu de mineurs âgés de 12 ans au moins). Lorsqu'une personne adulte est placée sous l'autorité d'un tiers, on peut en effet partir du principe que ses facultés lui permettant de décider librement d'aller et venir sont à ce point atteintes (handicap mental grave, etc.) qu'elle doit également être protégée contre un enlèvement si elle suit volontairement son ravisseur (ce qui n'est pas le cas en vertu des dispositions actuelles, puisque, pour une personne vulnérable et un mineur âgé de 12 ans au moins, l'utilisation de la violence, de la menace ou de la ruse est requise).
Dans la définition proposée, l'idée actuelle de " garder » le mineur ou la personne vulnérable que l'on sait avoir été enlevé(e) est intégrée par l'insertion de l'expression " être soustrait(e) ».

[935] C.C., 10 novembre 1999, n° 116/99, B.1.5.

Pour le reste, cette disposition reprend l'actuel article 428, §§ 1er à 2, et l'article 429 du Code pénal.
Le taux de la peine est aligné sur celui de la privation de liberté, à savoir un niveau supérieur.

L'enlèvement entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré (article 209)
Cette disposition reprend l'actuel article 428, § 4, du Code pénal.

L'enlèvement entraînant la mort (article 210)
Cette disposition reprend l'actuel article 428, § 5, du Code pénal.

Section 3. La prise d'otages
La prise d'otages (article 211)
Cette disposition reprend l'actuel article 347*bis*, §§ 1er et 2, alinéa 1er, du Code pénal, étant entendu que la définition de la prise d'otages est quelque peu raccourcie à la suite de la suppression, dans le texte actuel, de l'énumération d'exemples. Ceux-ci n'apportent aucune valeur ajoutée.
En ce qui concerne le taux de la peine, il est proposé de le réduire. En comparaison avec celui imposé pour la privation de liberté et l'enlèvement, une peine de niveau 7 serait en effet disproportionnée.

La prise d'otages aggravée (article 212)
Cette disposition reprend l'actuel article 347*bis*, § 2, alinéa 2, et § 4, du Code pénal (à l'exception de l'aggravation de la peine basée sur la mort de la victime reprise à l'article 213), compte tenu du fait que le taux de la peine a été adapté en fonction de la diminution de la peine appliquée à l'infraction de base.

La prise d'otages entraînant la mort (article 213)
Cette disposition reprend partiellement l'actuel article 347*bis*, § 4, du Code pénal, compte tenu du fait que le taux de la peine a été adapté à la diminution de la peine appliquée à l'infraction de base. Bien entendu, cela ne porte pas atteinte à la possibilité d'imposer une peine de niveau 8 à l'auteur s'il tue la victime avec l'intention de donner la mort avec préméditation, puisque, dans ce cas, il y a un concours idéal avec l'assassinat.

Section 4. Dispositions communes
La cause d'excuse atténuante (article 214)
Cette disposition est basée sur les actuels articles 347*bis*, § 3, et 430 du Code pénal, ainsi que sur le relèvement du taux de la peine pour la privation de liberté en fonction de sa durée dans les articles 434 à 436 du Code pénal. Elle

vise à inciter l'auteur à mettre rapidement fin à l'infraction qu'il a commise, afin de mettre ainsi les victimes plus vite en sécurité et d'éviter les conséquences néfastes d'une privation de liberté ou d'un enlèvement de longue durée.
Comme cet objectif ne peut plus être réalisé si la victime subit une atteinte à l'intégrité du troisième degré ou si la mort est provoquée, ces situations ont été exclues du champ d'application. En ce qui concerne la prise d'otages, les mêmes principes s'appliquent lorsque la victime a été soumise à des actes de torture. Naturellement, il ne peut pas non plus être question d'une réduction de peine si la prise d'otages a eu l'effet escompté par l'auteur, à savoir qu'il a été répondu à l'ordre ou à la condition.
Étant donné qu'il s'agit d'une cause d'excuse atténuante, celle-ci vaut uniquement *in personam* et donc seulement pour les personnes qui ont (également) veillé à ce qu'il soit mis fin à la privation de liberté, à l'enlèvement ou à la prise d'otages.

Les circonstances aggravantes (article 215)
Cet article reprend, aux 1° et 2°, l'actuel article 437 du Code pénal. La seule adaptation réside dans le fait que les signes distinctifs et la qualité ont été ajoutés aux vêtements et au nom des agents de l'autorité publique. Ces notions peuvent déjà actuellement relever du champ d'application[936], mais, à la lumière d'une législation claire et précise, il est recommandé de les expliciter. Bien que, selon le Code pénal actuel, cela donne lieu à une augmentation de la peine maximale, il a été décidé ici d'en faire une circonstance aggravante (et non un élément aggravant). Que l'on utilise les formes de ruse spécifiquement décrites ici afin de priver la victime de liberté ou tout autre moyen n'a pas d'incidence directe sur la gravité de l'infraction ou sur les conséquences pour la victime. Il convient toutefois de conserver cet élément comme circonstance aggravante, car le fait de se faire passer pour un représentant de l'ordre public peut ébranler la confiance dans l'autorité et la menace de mort peut accroître l'angoisse de la victime. En outre, il est à noter que, dans la pratique, cela a peu de répercussions sur le taux réel de la peine, puisque cette circonstance aggravante est aujourd'hui neutralisée par la correctionnalisation quasi systématique de ces faits.
Cet article reprend, au 3°, l'actuel article 438*bis* du Code pénal. Cette disposition augmente uniquement les peines minimales. La conversion en fait donc une circonstance aggravante (et non un élément aggravant), ce qui correspond également à l'avis d'UNIA en la matière.[937]

---

[936] Voy. J.J.HAUS, " Exposé des motifs », in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle*, *o.c.*, III, p. 256, n° 136.

[937] UNIA, *Bemerkingen van Unia inzake de hervorming van het Strafwetboek*, p. 26.

En outre, dans un souci de simplification et de cohérence du Code pénal, il a été choisi de prendre comme circonstance aggravante le fait que l'infraction a été commise par une personne exerçant une fonction publique dans l'exercice de cette fonction. Dans l'actuel Code pénal, cela constitue une incrimination distincte (article 147 du Code pénal). Quand nous transposons les peines prévues aux nouveaux niveaux de peines, il doit être constaté que cela entraine les mêmes peines que lorsque cette infraction est commise par une autre personne. La valeur ajoutée d'une telle disposition a donc disparu. Cependant, eu égard à l'intérêt symbolique et à la responsabilité des personnes exerçant une fonction publique de ne pas abuser de cette fonction pour porter atteinte à la liberté individuelle des citoyens, il est opté de la maintenir comme circonstance aggravante, dont le juge doit tenir compte dans son choix de la peine et du taux de peine.
Actuellement, ces différentes circonstances aggravantes sont uniquement décrites dans le cadre de l'arrestation et de la détention. Compte tenu des similitudes avec l'enlèvement et la prise d'otages, il a toutefois été décidé de rendre ces circonstances aggravantes également applicables à ces infractions.

La récidive (article 216)
Cette disposition prévoit la possibilité d'infliger une peine plus lourde sur la base de la récidive après une condamnation antérieure pour une infraction figurant dans le même chapitre.

CHAPITRE 6. LES INFRACTIONS CONTRE LA TRANQUILLITE PERSONNELLE ET L'INTEGRITE MORALE
Le présent chapitre couvre plusieurs sections :
- section 1re : la menace ;
- section 2 : le harcèlement ;
- section 3 : la calomnie et l'injure ;
- section 4 : l'outrage ;
- section 5 : les dispositions communes.

Généralités
Comme cela a déjà été abordé, le principe de base du titre 2 " *Les infractions contre la personne* » est qu'il concerne des infractions qui sont commises contre la personne *physique*. Ceci résulte de la nature même de ces infractions (par ex. les infractions contre la vie ; la torture, le traitement inhumain et le

traitement humiliant ; les infractions contre l'intégrité sexuelle et le libre arbitre sur le plan sexuel…). Bien qu'il n'existe pas d'interprétation univoque sur ce point, la jurisprudence dominante admet qu'il faille interpréter l'article 442*bis* du Code pénal de manière à ce qu'il protège uniquement la personne physique et non la personne morale contre le harcèlement.[938] Toutefois, pour plusieurs dispositions pénales incluses dans le présent chapitre (comme celles relatives à la calomnie[939], à la dénonciation calomnieuse, aux imputations calomnieuses contre un subordonné, à l'injure[940], à la divulgation malveillante, à la menace[941]), on accepte que **la personne morale également** puisse être une victime. Ces principes de base ne seront pas modifiés. L'article 97 énumère les " *infractions contre la personne* » qui peuvent être commises également contre la personne morale.
Concernant plusieurs infractions (cf. art. 450 du Code pénal et art. 275, dernier alinéa, du Code pénal), la plainte est une condition requise. Dans l'introduction de l'exposé des motifs, il a déjà été évoqué que la figure juridique du **délit sur plainte est abandonnée** dans l'avant-projet.

Section 1re. La menace

La présente section inclut les actuels articles 327 à 331*bis* du Code pénal.
La menace *stricto sensu* est actuellement mentionnée aux articles 327, 329 et 330 du Code pénal. Ces dispositions ne répondent pas aux prémisses " d'exactitude, de cohérence et de simplicité ». Non seulement les taux de peine divergent, mais le législateur de 1867 part également du principe, par exemple, que la menace par un écrit est plus grave que la menace verbale (cf. art. 327, alinéa 2, du Code pénal). Les menaces par gestes ou emblèmes sont d'ailleurs également considérées, dans une certaine hypothèse, plus graves que la menace verbale qui n'est même pas incriminée (cf. art. 329 du Code pénal). Actuellement, sont incriminées :

- La menace (faite verbalement ou par écrit), avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les biens, qui est punissable d'une

[938] C.C., 10 mai 2007, *N.C.,* 2007, 278. Voir également A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, 510 ; M. DE RUE, " Le harcèlement », in *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 733 ; Voir par ailleurs P. DE HERT, J. MILLEN et A. GROENEN, " Het delict belaging in wetgeving en rechtspraak. Bijna tot redelijke proporties gebracht », *T. Strafr.,* 2008, 3-9 ; F. PARREIN, " Kan een rechtspersoon worden gestalkt? Enkele bedenkingen over het privéleven en de rust van een rechtspersoon », *TRV,* 2007, 344.

[939] Cass., 18 décembre 1899, *Pas.,* 1900, I, 69 ; Cass., 5 février 1990, *Pas.,* 1900, I, 141.

[940] Corr. Bruges, 18 avril 2001, *R.W.,* 2002-03, 551 avec note d'A. VANDEPLAS ; Trib. Anvers, 21 décembre 2000, *R.W.,* 2000-2001, 1460.

[941] Voir par ex. l'art. 331*bis* du Code pénal.

peine criminelle (emprisonnement de six mois à cinq ans et amende de cent à cinq cents euros) (art. 327, alinéa 1er du Code pénal) ;
- La menace (faite par écrit), sans ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les biens, qui est punissable d'une peine criminelle (emprisonnement de trois mois à deux ans et amende de cinquante à trois cents euros) (art. 327, alinéa 2, du Code pénal) ;
- La menace (par gestes ou emblèmes) d'un attentat contre les personnes ou les biens, qui est punissable d'une peine criminelle (emprisonnement de huit jours à trois mois et amende de vingt-six à cent euros) (art. 329 du Code pénal) ;
- La menace (faite verbalement ou par écrit), avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les biens, qui est punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois (emprisonnement de huit jours à trois mois et amende de vingt-six à cent euros) (art. 330 du Code pénal).

La différence de traitement du modus operandi ne se justifie plus aujourd'hui, à une époque où l'utilisation de moyens de télécommunication est monnaie courante. La doctrine demande d'ailleurs une modification de la loi afin de remédier à ce déséquilibre.[942] Il y a lieu de souligner qu'en France, une telle distinction concernant le modus operandi n'est pas reprise dans les dispositions pénales en cause. La réglementation française (art. 222-17 et 222-18 du Code pénal)[943] peut tout à fait servir de source d'inspiration. La *ratio legis* des dispositions pénales existantes peut, pour le reste, être préservée. Ainsi, il est justifié d'établir une distinction entre, d'une part, les menaces avec ordre ou sous condition et, d'autre part, les menaces sans ordre ou condition (comme c'est également le cas en France). En outre, il peut être justifié de différencier les taux de peine en fonction du type de menace d'attentat contre les personnes ou les biens. Actuellement, le critère de la menace d'un attentat contre les personnes ou les biens punissable d'une *peine criminelle* est mis en avant. Ceci peut être conservé (ceci constitue, après transposition, des infractions punies d'une peine de niveau 4 à 8, autrement dit la peine privative de liberté

---

[942] I. DE LA SERNA, " Les menaces », in *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 55.

[943] L'art. 222-17 C.P. dispose : " *La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort ». L'art. 222-18 C.P. dispose : " La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort ».*

de plus de cinq ans). L'autre critère (cf. art. 330 du Code pénal) qui est actuellement utilisé concerne la menace d'un attentat avec menace ou sous condition contre les personnes ou les biens punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois. Les menaces ne sont donc pas toutes punissables. Ce principe de base peut être préservé. Il est proposé d'appliquer, après transposition, le seuil minimum des infractions punissables d'une peine de niveau 2 ou 3. Ainsi, il sera clairement établi que les menaces n'entrent pas toutes dans le champ d'application (donc pas la peine de niveau 1). Par souci de cohérence, le même système est utilisé pour la menace et la menace aggravée (autrement dit il y a toujours une distinction selon que la menace concerne un attentat punissable d'une peine de niveau 4 à 8 ou bien que la menace concerne un attentat punissable d'une peine de niveau 2 à 3).

Pour ce qui est de la définition légale de la menace d'un attentat contre les personnes ou les biens, il est décidé d'y intégrer l'interprétation par la jurisprudence et la doctrine. En soi, cette interprétation ne change rien à l'interprétation de la disposition pénale. La disposition sera seulement plus précise. Ainsi, il doit exister une crainte sérieuse d'un attentat contre les personnes ou les biens, la menace doit être connue par la personne menacée ou au moins avoir été de nature telle qu'elle aurait pu être connue par celle-ci, et une intention générale est requise.[944] Lorsque la menace n'est pas connue par la personne menacée ou qu'elle n'est pas de nature telle qu'elle aurait pu être connue par celle-ci, il n'y a pas de menace punissable. Cela pourrait être le cas si la menace a été exprimée en l'absence de la victime et en présence des personnes qui sont complètement étrangères à la victime. Cela devra être apprécié *in concreto*. Cependant, il n'est pas exigé que l'auteur ait l'intention de mettre ses menaces à exécution. Il faut souligner que la menace d'attentat contre des personnes ou les biens, peut être un attentat contre quelqu'un d'autre que la personne menacée, comme sur le partenaire ou l'enfant de celle-ci.

Les actuels articles 328, 328*bis* et 331*bis* du Code pénal peuvent être conservés. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, de remplacer dans l'article 328 du Code pénal les mots " soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par agissement quelconque » par les mots " par un moyen quelconque ». Par souci de cohérence, une distinction est également faite selon qu'il s'agit d'un faux message sur l'existence d'un risque d'une attaque contre les personnes ou contre les biens passibles d'une peine de niveau 4 à 8, ou un faux message sur l'existence d'un risque d'une attaque contre les personnes ou les biens passibles d'une peine de niveau 2 ou 3. Dans l'article 328*bis* du

[944] Cass., 19 septembre 1879, *Pas.,* 1879, I, 394 ; A. DE NAUW, " *Inleiding tot het bijzonder strafrecht* », Malines, Kluwer, 2010, 118 ; I. DE LA SERNA, " Les menaces », in *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 50-51.

Code pénal, le seuil de la peine d'emprisonnement d'au moins deux ans est transposé à une infraction punissable d'une peine de niveau 2 au moins (pour la cohérence avec les menaces *stricto sensu*).
Pour toutes les infractions énumérées dans la présente section, l'intention générale (" sciemment et volontairement ») est requise en tant qu'élément fautif.
L'article 330*bis* du Code pénal prévoit seulement une **circonstance aggravante** si la menace concerne une victime vulnérable. Il est justifié d'étendre la circonstance aggravante à la victime mineure et aux cas où l'infraction est commise avec un mobile discriminatoire.
Un règlement spécifique relatif à l'interdiction de certains droits civils et politiques (cf. art. 331 du Code pénal) n'est plus nécessaire vu le nouvel article 54 du Code pénal.

Section 2. Le harcèlement

La présente section correspond à l'actuel Chapitre IV*bis* « Le harcèlement », et plus précisément aux articles 442*bis* et 442*ter* du Code pénal.
Outre la transposition au niveau de peine correspondant, plusieurs modifications de fond sont proposées.
Il ne faut pas perdre de vue que le harcèlement a souvent lieu dans la pratique à l'aide de moyens de télécommunication, ce qui est punissable par l'article 145 § 3*bis* de la loi du 13 juin 2005 sur la communication électronique.[945]
Par le passé, on a constaté une violation du principe d'égalité due à la différence entre les taux des peines applicables.[946] La Cour Constitutionnelle a renouvelé sa position dans les arrêts du 14 juin 2006[947], du 28 mars 2007[948] et du 18 avril 2007[949], ce qui a finalement abouti à l'article 189 de la loi du 25 avril 2007[950] qui a assimilé la peine prévue à l'article 145 § 3*bis* de la loi du 13 juin 2005 à la peine prévue à l'article 442*bis* du Code pénal.

---

[945] *M.B.* du 20 juin 2005. L'article dispose : *« Est punie d'une amende de 20 EUR à 300 EUR et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou d'une de ces peines seulement la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages ainsi que la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre l'infraction susmentionnée, ainsi que la tentative de commettre celle-ci ».*

[946] Cour d'arbitrage, 10 mai 2006, n° 71/2006.

[947] Cour d'arbitrage, 14 juin 2006, n° 98/2006.

[948] Cour d'arbitrage, 28 mars 2007, n° 55/2007.

[949] Cour d'arbitrage, 18 avril 2007, n° 64/2007.

[950] Loi du 25 avril 2007 portant diverses dispositions (IV), *M.B.* du 8 mai 2007.

Bien que la Cour Constitutionnelle reconnaisse qu'il s'agit de dispositions pénales similaires, d'autres éléments constitutifs sont mis en avant. Ainsi, l'élément fautif du harcèlement électronique est d'un plus haut degré, puisqu'il doit exister l'intention d'importuner le correspondant. En outre, selon la jurisprudence, les comportements en cas de nuisance électronique ne doivent pas présenter un caractère répétitif, et il n'est pas estimé que la tranquillité du correspondant doit être réellement perturbée.
Cependant, le principe de base selon lequel le harcèlement de droit commun et le harcèlement électronique sont repris dans des dispositions pénales distinctes avec une interprétation différente des éléments constitutifs ne concorde pas avec les prémisses
" d'exactitude, de cohérence et de simplicité ». L'article 442*bis* du Code pénal n'exclut aucun modus operandi. Le harcèlement électronique au sens de l'article 145, § 3*bis*, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques peut, en d'autres termes, parfaitement entrer dans son champ d'application. Il est vrai que la disposition de droit commun ne précise pas que la tranquillité de la personne visée doit être perturbée réellement et gravement, mais dans la pratique, ce critère de contrôle est également appliqué au harcèlement électronique. Ainsi, le juge du fond a estimé que l'envoi dans un court laps de temps d'un nombre important de sms à toutes heures constitue un harcèlement au sens de l'article 145, § 3*bis*, de la loi du 13 juin 2005, puisque l'auteur devait savoir qu'il perturbait gravement la tranquillité de la victime vu le nombre et la fréquence des messages.[951] Dans la doctrine[952], la formulation différente de l'élément fautif ne semble pas constituer un problème et l'argument défendu est que s'il n'y a aucune autre opinion concernant la condition requise du caractère répétitif, le harcèlement électronique doit être considéré comme la *lex specialis*.
Bien que la loi elle-même soit silencieuse[953], la jurisprudence dominante et la doctrine ont évolué de sorte que le harcèlement de droit commun au sens de l'article 442*bis* du Code pénal suppose un caractère répétitif[954], contrairement

---

[951] Anvers, 22 janvier 2014, *N.C.,* 2014, 327.

[952] A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2010, 267.

[953] Dans la proposition de loi initiale, la notion de (caractère) " répétitif » était prévue (*Doc. parl.,* Chambre, 1996-97, n°1046/1, 1-3 ; n°1046/3, 1 ; n° 1046/5, 1).

[954] Cour d'arbitrage, 10 mai 2006, n° 71/2006, B.6.2. ; Cass., 21 février 2007, *JT,* 2007, 262 avec note de L. MISONNE. A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, 507 ; Voir toutefois par rapport à C. MEUNIER, " La répression du harcèlement », *Rev. dr. pén. crim.,* 1999, 745 ; L. STEVENS, " Stalking strafbaar. Commentaar bij de wet van 30 oktober 1998 tot invoering van een artikel 442*bis* in het Strafwetboek houdende de strafbaarstelling van belaging », *R.W.,* 1998-99, 1378 ; Liège, 22 juin 2004, *JLMB,* 2004, 1781 ; Corr. Gand, 21 juin 2002, *TGR,* 2003, 169.

au harcèlement électronique au sens de l'article 145, § 3*bis*, de la loi du 13 juin 2005[955]. L'option choisie est de ne pas non plus le préciser dans la loi, puisque le critère décisif est le fait que la tranquillité d'une personne a été ou non réellement perturbée. *De facto,* cela supposera souvent un caractère répétitif des comportements en cause (il n'est pas si évident d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages quand il n'est question que d'un fait isolé). Cependant, **le caractère répétitif** ne doit **pas être interprété comme une condition sine qua non**. Il faut d'ailleurs souligner que la Cour de Cassation se montre aussi plus nuancée dans sa jurisprudence. Ainsi, la Cour de Cassation[956] a estimé qu'un seul comportement qui, par sa nature, a des conséquences continues ou récurrentes affectant gravement la vie privée d'une personne, peut également donner lieu à l'infraction de harcèlement. Dans un autre arrêt, la Cour de Cassation[957] a estimé que chaque acte de harcèlement implique en soi une répétition des faits. La Cour Constitutionnelle[958] (qui était encore la Cour d'arbitrage à l'époque) également reconnaît que l'intervalle de temps entre les actes répétés peut être court. Enfin, il y a lieu de noter qu'on ne présuppose pas non plus un caractère répétitif pour les autres " infractions relatives à l'expression ».

La formulation actuelle de l'article 442*bis* du Code pénal peut être conservée. Cependant, le terme " sciemment et volontairement » est ajouté pour ce qui concerne l'élément fautif.

Dans son avis (n° 54), le Conseil d'Etat observe que dans un souci de sécurité juridique, il est préférable de mentionner explicitement dans le texte de loi que le fait de perturber gravement la tranquillité est punissable, " même s'il s'agit d'une seule fois ou que cela résulte d'un seul acte ». A la suite de cet avis, la disposition a été clarifiée en ce sens.

Dans l'exposé des motifs relatif aux infractions contre l'intégrité sexuelle et le libre arbitre sur le plan sexuel, il a déjà été évoqué que ces infractions ne visent pas la violence verbale à connotation sexuelle. Cette hypothèse peut entrer dans le cadre des dispositions relatives au harcèlement et/ou au sexisme.

---

[955] M. DE RUE, " Le harcèlement », in *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 743 ; N. BANNEUX et L. KERZMANN, " Le mal-nommé 'harcèlement téléphonique' : chronique des tribulations législatives d'une infraction moderne », *RTDI,* 2009, n° 34, 36-37.

[956] Cass., 29 octobre 2013, *JT,* 2014, 391, *T. Strafr.,* 2014, 142 avec note de J. VRIELINK ; Cass., 3 octobre 2017, *N.C.,* 2017, 587.

[957] Cass., 9 décembre 2015, R.G. P.15.0578.F. Cet arrêt concernait l'article 32*ter* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui définit le harcèlement morale au travail comme un ensemble de plusieurs conduites abusives similaires ou différentes. Concernant le harcèlement sexuel au travail défini dans l'article 32*ter*, 3° de la loi précitée, aucun caractère répétitif n'est requis.

[958] Cour d'arbitrage, 10 mai 2006, n° 71/2006, B.6.2.

Plus généralement, compte tenu de la portée importante du harcèlement, le harcèlement à des fins sexuelles est également visé. Aussi, une incrimination distincte telle que celle existant en France (cf. art. 222-33 du Code pénal – harcèlement sexuel) ne doit pas être expressément prévue. Il peut toutefois être justifié de prévoir une **circonstance aggravante** lorsque la paix est gravement perturbée **dans le but de commettre ou de laisser commettre un acte à caractère sexuel non consensuel sur la personne de la victime**. Cette définition est cohérente avec la définition utilisée dans la disposition pénale relative à l'atteinte à l'intégrité sexuelle. Il est décidé de retenir une circonstance aggravante et non un élément aggravant, puisque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 3. Il ne serait pas cohérent de prévoir le même niveau de peine si l'acte à caractère sexuel non consensuel n'a pas eu lieu. Si une atteinte à l'intégrité sexuelle a bien eu lieu, il y a concours d'infractions.

L'article 32*ter* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail[959] peut toutefois être conservé. Le harcèlement au travail et le harcèlement sexuel au travail se distinguent fondamentalement du harcèlement de droit commun, puisque les faits ont lieu dans un cadre professionnel, c'est-à-dire dans le cadre de la relation hiérarchique qui se crée lors de l'exécution du travail.[960]

Dans la situation actuelle, il est prévu des circonstances aggravantes qui n'auraient pas d'impact sur le niveau de peine lors de la transposition. Cela concerne le harcèlement commis contre une personne vulnérable (art. 442*bis*, alinéa 2 du Code pénal) et le harcèlement commis avec un mobile discriminatoire (art. 442*ter* du Code pénal). Actuellement, aucune circonstance aggravante n'est prévue lorsque les faits sont commis sur un mineur ou que la personne se trouve dans une **position d'autorité ou de confiance vis-à-vis de la victime**. Il peut être justifié de le prévoir aujourd'hui.

Pour des raisons de cohérence avec l'infraction " abus de la situation de faiblesse des personnes » (art. 283), il est décidé de prévoir une **circonstance aggravante** lorsque l'infraction est commise pour un **mobile discriminatoire** (donc avec le maintien du niveau de peine 2). Pour ces mêmes raisons de cohérence et vu l'impact que le harcèlement peut avoir sur les victimes en particulier quand il s'agit d'une personne vulnérable ou mineure ou quand l'auteur se trouve dans une position d'autorité ou de confiance vis-à-vis de la victime[961], il est décidé de créer un élément aggravant (au lieu d'une circonstance

---

[959] *M.B.* du 18 septembre 1996.

[960] Voir dans le même sens Cass., 9 décembre 2015, R.G. P.15.0578.F.

[961] Voir par ex. K. VAN CLEEMPUT, E. LIEVENS et S. PABIAN, " Een empirisch en juridisch perspectief op cyberpesten: naar een holistische aanpak », *TJK,* 2016, 6-22.

aggravante) dans l'hypothèse d'**une victime vulnérable ou mineure** ou quand l'auteur se trouve dans une position d'autorité ou de confiance vis-à-vis de la victime (cela devient alors du «harcèlement aggravé »). Une peine de niveau 3 est donc déterminée par analogie à l'abus aggravé de la situation de faiblesse des personnes.
La peine complémentaire d'**interdiction de résidence ou de contact** est prévue. Cette disposition permet d'apporter à la victime de harcèlement une protection complémentaire contre l'auteur en imposant à celui-ci une interdiction de résidence ou de contact. Ceci peut se justifier par la vulnérabilité particulière de la victime et/ou l'énorme impact que les faits de harcèlement peuvent avoir sur la victime. Dans les travaux parlementaires[962] qui ont précédé la loi du 30 octobre 1998 incriminant le harcèlement[963], on lit effectivement que le harcèlement peut entraîner des conséquences très graves pour la victime. Ainsi, par exemple, le fait de poursuivre ou d'épier, de harceler (notamment par téléphone et par écrit) et d'attendre la victime à la sortie du travail peut être gênant, puis inquiétant et finalement angoissant pour la victime. Finalement, les actes dégénéreront en un véritable cauchemar pour la victime. La victime sera parfois poussée à changer de travail ou à déménager. Sa vie sociale devient très limitée, car la victime commence parfois à se méfier de son propre environnement. Parfois, il y aura même une atteinte physique résultant d'un harceleur violent.[964] Les effets psychologiques ne doivent pas être sous-estimés.[965]

Section 3. La calomnie et l'injure

La présente section inclut les actuels articles 443 à 452 du Code pénal. Lesdits articles portent sur la calomnie (art. 443 du Code pénal), la diffamation (art. 443 du Code pénal), la dénonciation calomnieuse (art. 445, alinéa 1er, du Code pénal), les imputations calomnieuses contre un subordonné (art. 445, alinéa 2, du Code pénal), l'injure (art. 448 du Code pénal) et la divulgation malveillante (art. 449 du Code pénal).
Ces dispositions ne répondent plus aux prémisses " d'exactitude, de cohérence

---

[962] " Toelichting bij het wetsvoorstel tot invoeging van een artikel 460*ter* in het Strafwetboek houdende de strafbaarstelling van stalking », *Doc. parl.,* Chambre, 1996-97, n° 1046/1, 2.

[963] Loi du 30 octobre 1998 qui insère un article 442*bis* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *M.B.* du 17 décembre 1998.

[964] A. GROENEN, *Stalking: risicofactoren voor fysiek geweld*, Anvers, Maklu, 2006, 39.

[965] P. DE HERT, J. MILLEN et A. GROENEN, " Het delict belaging in wetgeving en rechtspraak. Bijna tot redelijke proporties gebracht », *T. Strafr.,* 2008, 7. Voir également J. ROZIE, " Zelfdoding en strafrecht: het taboe doorbroken », *R.W.,* 2013-14, 297.

et de simplicité ».
Ainsi, la distinction entre calomnie et diffamation se caractérise par des niveaux de preuve différents (dans le cas de la diffamation, la preuve de l'imputation d'un fait déterminé n'est pas permise) et, dans le cadre de la calomnie, les personnes ayant un caractère public sont soumises à un régime différent compte tenu des faits liés à leur fonction (cf. art. 447, alinéas 1er et 2, du Code pénal). La doctrine belge considère la distinction entre les modes d'approche injustifiée.[966]
Une analyse de droit comparé montre qu'il n'existe pas de niveaux de preuve différents et complexes dans de nombreux pays et que la distinction entre calomnie et diffamation n'est pas toujours faite. En outre, la divulgation malveillante est souvent intégrée dans la disposition générale. Mais il est possible d'ajouter la dénonciation calomnieuse. En résumé, l'approche belge n'est généralement pas reprise.
Ainsi, en France, il est uniquement question de " *dénonciation calomnieuse »* (art. 226-10 C.P.). On connaît aussi la contravention " *diffamation non publique envers une personne* ». La véracité de l'imputation peut être prouvée conformément aux dispositions légales en matière de liberté de la presse (art. R621-1). L'injure (« *injure non publique* ») est visée aux articles R621-2 et R625-8-1.
Aux Pays-Bas, toute personne qui porte intentionnellement atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui en lui imputant un fait déterminé dans l'intention manifeste d'y donner de la publicité est coupable de diffamation (art. 261 du Code pénal). Si elle sait que le fait imputé ne correspond pas à la vérité, il s'agit de « calomnie » (art. 262 du Code pénal). Si la personne offensée a été déclarée définitivement coupable du fait imputé par une décision judiciaire, la condamnation pour calomnie est exclue (art. 265 du Code pénal). L'autre catégorie d'injure est visée à l'article 266 du Code pénal, et la fausse plainte ou fausse déclaration relève de l'article 268 du Code pénal.
En Suisse, il est établi une distinction entre la diffamation et la calomnie, mais la dichotomie repose sur d'autres critères de distinction. Si l'auteur sait que l'imputation est fausse, il s'agit de " *calomnie* » (art. 174.1 du Code pénal suisse) et, dans le cas contraire, il s'agit de " *diffamation* » (art. 173.1 du Code pénal suisse). Lorsqu'il s'agit de " *diffamation* », la preuve contraire peut être apportée par tous les moyens de droit. La bonne foi est également une échappatoire possible. Cependant, la preuve contraire ne peut pas être apportée si un fait déterminé est imputé dans l'intention de nuire sans une quelconque

[966] P. MAGNIEN, " Les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes », in *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 751 (" une injustice criante »).

raison à l'intérêt public ou privé.
On peut justifier la conservation d'une seule disposition relative à la calomnie qui couvre l'infraction actuelle de calomnie, de diffamation et de divulgation malveillante. La condition de caractère public prévue par l'article 444 du Code pénal doit être conservée. Étant donné que cette notion est précisée dans le titre Préliminaire, il peut être suffisant d'utiliser les termes " en public ».
La possibilité de la preuve contraire doit aussi être formulée d'une manière plus précise et plus simple. Cela signifie aussi qu'un certain nombre de dispositions du Décret du 20 juillet 1831 sur la presse doivent être supprimées. Le règlement suisse sert de source d'inspiration à cet égard. Il faut toutefois procéder avec prudence. La victime d'une infraction peut en effet être la partie succombante pour diverses raisons. Ainsi, le moindre doute profite au prévenu. Ceci peut entraîner des conséquences déraisonnables (par ex. dans le cadre d'infractions à caractère sexuel) si la victime de l'infraction est poursuivie pour calomnie à la suite l'acquittement du prévenu. Par conséquent, il est établi comme principe de base qu'il n'y a pas de calomnie si la personne accusée de calomnie rend plausible par un quelconque moyen le caractère de vraisemblance du fait imputé. Cette *ratio legis* formait la base de la loi du 2 avril 2014 modifiant l'article 162 du Code de procédure pénale[967]. Actuellement, la partie civile *peut* être condamnée à la totalité ou à une partie des frais exposés par l'État et par le prévenu lorsqu'elle est à l'origine de la citation directe ou qu'une enquête a été ouverte à la suite de son intervention en tant que partie civile. Selon l'ancienne disposition, la partie civile succombante était systématiquement condamnée aux dépens à l'égard de l'État et à l'égard du prévenu lorsqu'une enquête était ouverte à la suite de son action comme partie civile, et ce indépendamment de la raison pour laquelle la partie civile était déboutée de sa demande.[968]
Cependant, la preuve contraire de la calomnie ne peut pas être apportée si un fait déterminé est imputé dans l'intention de nuire sans une quelconque raison à l'intérêt public ou privé. Ce dernier point renvoie à l'incrimination de la divulgation malveillante (autrement dit, même si la preuve contraire pouvait être apportée, l'auteur ne resterait pas impuni). Les règles relatives à la suspension des poursuites pour calomnie peuvent être conservées.
Il subsiste la nécessité d'une incrimination distincte de la déclaration calomnieuse et des imputations calomnieuses faites contre son subordonné et adressées à un tiers (puisque, en l'occurrence, il n'y a pas la condition de caractère

[967] *M.B.* du 30 avril 2014. Voir aussi la proposition de loi en vue de la modification de l'article 162 du Code de procédure pénale, *Doc. parl.,* Chambre, 2012-2013, n° 2675/001.

[968] Cass., 4 juin 2013, R.G. P.12.1680.N.

public). Le caractère écrit lors de l'incrimination des " *imputations calomnieuses contre son subordonné adressées à une personne »* est toutefois abandonné. La condition préalable du caractère écrit ne se justifie plus à une époque où l'utilisation de moyens de télécommunication est devenue ordinaire. Pour ces raisons, il est fait mention des termes " *par quelque moyen que ce soit »*.

Il faut également conserver une disposition relative à l'injure punissable (puisqu'il ne s'agit pas ici de l'imputation d'un fait déterminé). Aucune modification n'a été apportée à l'interprétation de la notion d'" injure ». La jurisprudence reste à cet égard entièrement valable. Une distinction selon la qualité de la personne injuriée ne peut cependant plus subsister. La loi du 17 juin 2004 a déjà dépénalisé les injures verbales contre les particuliers. A l'heure actuelle, les insultes verbales ne sont punissables que lorsque l'injurié est " détenteur de l'autorité publique ou du pouvoir public ou qui revêt un caractère public dans l'exercice de cette fonction » (cf. art. 448 CP).

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat (n° 7), les canaux répréhensibles par lesquels l'injure est exprimée ont été adaptés en fonction de l'évolution technologique.

Lorsque les faits sont commis pour un mobile discriminatoire ou contre une personne vulnérable ou un mineur, une circonstance aggravante s'applique afin de garantir la cohérence avec les autres dispositions pénales du présent chapitre.

Section 4. L'outrage

La présente section englobe les actuels articles 145, 275, 276, 277 et 282 du Code pénal.

L'outrage doit être dirigé contre la personne protégée par la loi.

Concrètement, il existe des régimes de protection différents pour :

- les ministres des cultes (art. 145 du Code pénal) ;
- les parlementaires, les ministres, les membres de la Cour Constitutionnelle, les magistrats et les officiers de la force publique en service actif (art. 275 du Code pénal) ;
- les officiers ministériels, les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique et toute autre personne ayant un caractère public (art. 276 du Code pénal) ;
- les témoins et les jurés (art. 282 du Code pénal).

Compte tenu de la définition dans le titre préliminaire, ces personnes protégées peuvent être qualifiées de ministre ou de secrétaire d'État, de parlementaire, de magistrat, de collaborateur juridique d'une juridiction ou du ministère public, de personne ayant une fonction publique, de témoin, de juré, de mi-

nistre du culte ou d'officiant de cérémonies célébrant une conception philosophique non confessionnelle.
L'outrage requiert une intention particulière : l'*animus iniurandi* ou l'intention de ridiculiser la personne protégée ou de se montrer irrespectueux envers elle.[969] Cet élément fautif est précisé.
L'infraction est punie par une peine de niveau 1. Cette peine est cohérente avec la répression prévue au Titre 2, Chapitre 9 (Les infractions contre la vie privée des personnes) – Section 4 " Les infractions relatives à l'exercice de la liberté religieuse » dans lequel une partie de l'article 145 du Code pénal est intégrée. Ceci concerne également la transposition du taux de peine actuel. Ce n'est que lorsque l'outrage a lieu " à la séance d'une des Chambres ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal » qu'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans peut être prononcée actuellement, ce qui reviendrait à une peine de niveau 2. Il est toutefois décidé d'abandonner toute distinction.
Lorsque les faits sont commis avec un mobile discriminatoire, une circonstance aggravante s'applique afin de garantir la cohérence avec les autres dispositions pénales du présent chapitre. La circonstance aggravante vaut aussi si l'outrage est commis à la séance d'une des Chambres ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal.

Section 5. Disposition commune

Une disposition commune prévoit la possibilité d'infliger une peine plus lourde sur la base de la récidive après une condamnation antérieure pour une infraction figurant dans le même chapitre.

CHAPITRE 7. LES ATTEINTES A LA DIGNITE HUMAINE ET L'ABUS DE LA POSITION VULNERABLE DE LA VICTIME

Section 1re. Les infractions relatives à la répression de la discrimination, des incitations à la haine et du négationnisme

Dans un souci de cohérence et de clarté, la présente section entend reprendre et regrouper les incriminations existantes figurant dans les différentes lois relatives à la répression du racisme, de la discrimination et du négationnisme.
Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat (avis, n° 4), l'avant-projet de Livre 2 du Code pénal porte sur la réaction de la collectivité face aux infractions qui constituent une atteinte aux valeurs et biens juridiques les plus essentiels dans notre société. C'est pourquoi les promoteurs de l'avant-projet estiment que ces incriminations trouvent leur place dans le Livre 2.
Il s'agit des lois suivantes :

---

[969] Cass., 23 avril 1934, *Pas.,* 1934, I, 252 ; Gand, 21 mars 1958, *R.W.,* 1958-59, 1505 *;* Anvers, 5 septembre 1984, *R.W.,* 1984-85, 2212.

- La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
- La loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
- La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
- La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;
- La loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination.

Comme la formulation des incriminations dans ces différentes loi est la plupart du temps identique, seuls les critères protégés étant différents, il est possible de les regrouper ce qui conduit à une plus grande lisibilité et cohérence d'ensemble.

De façon générale, l'élément fautif requis pour ces infractions est " la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé » telle que prévue à l'article 8, alinéa 2, 2° (" sciemment et volontairement » - " wetens en willens »).

Dans la mesure du possible, l'échelle des peines prévues actuellement a été adaptée à la nouvelle échelle des peines réparties en niveaux.

Afin de répondre au souci exprimé par la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations (§ 73, rapport février 2017), il est précisé qu'en cas de discriminations multiples, les règles relatives aux concours d'infractions trouveront à s'appliquer.

Faisant suite à la recommandation de la Commission d'évaluation précitée (§ 81), il est proposé de viser expressément la discrimination par association en ajoutant l'alinéa suivant :

Ces critères protégés sont d'application indépendamment du fait que la caractéristique déterminant le critère existait réellement ou était seulement supposée par l'auteur.

Définition de la discrimination (article 237)

Cette disposition énumère les différentes formes que peut revêtir la discrimination punissable. Il s'agit de la reprise de l'article 19 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de l'article 21 de la loi 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de l'article 26 de 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

En outre, l'alinéa 2 reprend, en les regroupant les différents critères protégés

visés dans ces trois lois. Il s'agit des critères suivants :
- La discrimination envers une personne en raison de sa nationalité, de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique (art. 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie) ;
- La discrimination envers une personne en raison de son âge, son orientation sexuelle, son état civil, sa naissance, sa fortune, sa conviction religieuse ou philosophique, sa conviction politique, sa conviction syndicale, sa langue, son état de santé actuel ou futur[970], son handicap, une caractéristique physique ou génétique ou son origine (ou condition[971]) sociale (art. 3 de la du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination) ;
- La discrimination envers une personne en raison de son sexe ; y sont assimilées les discriminations en raison d'une distinction directe fondée sur la grossesse, l'accouchement ou la maternité, d'une distinction directe fondée sur le changement de sexe ou d'une distinction directe fondée sur l'identité de genre ou l'expression de genre (art. 3 et 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes).

Afin de donner suite à la recommandation de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations (§ 77, rapport février 2017), la définition des critères protégés est complétée de la précision suivant laquelle les critères protégés sont d'application indépendamment du fait que la caractéristique déterminant le critère existait réellement ou était seulement supposée par l'auteur.

Incitation à la discrimination et à la haine raciale (article 238)

Il s'agit de la reprise des incriminations visées à l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, à l'article 22 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et à l'article 27 du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

La formulation de ces incriminations qui ont pu être regroupées grâce à la référence générale aux critères protégés visés à l'article 237, a été adaptée en vue de son incorporation dans le Livre 2 du code.

Plutôt qu'un renvoi aux circonstances visées dans l'incrimination de calomnie prévue par l'actuel article 444 du Code pénal, il est renvoyé à la notion " en

[970] Faisant suite à la recommandation de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discrimination (§ 121, rapport février 2017), les termes " actuel ou futur » ont été supprimés.

[971] Afin de répondre au souci exprimé par la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discrimination (§ 121, rapport février 2017), les termes " origine sociale » ont été remplacés par " origine ou condition sociale ».

public » telle que définie dans le titre préliminaire du Livre 2 contenant les définitions communes.

La diffusion d'idées raciales (article 239)
Cette disposition reprend l'article 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.
Il s'agit d'une incrimination qui découle de la Convention des Nations unies du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[972.]
Si pour les victimes, il n'est pas toujours aisé de comprendre pourquoi la loi incrimine la diffusion d'idées racistes et non celle d'idées homophobes ou islamophobes[973], il est proposé de ne pas élargir cette incrimination aux autres formes de discrimination. L'incrimination de la diffusion d'idées véhiculant toute autre forme de discrimination risque d'être fort large et trop floue, de nature à hypothéquer la bonne fin des poursuites mais aussi dans certains cas à porter une atteinte non justifiée à la liberté d'expression.

L'adhésion à un groupement prônant la discrimination ou la ségrégation (article 240)
Cette disposition reprend, en ce qui concerne le racisme et la xénophobie, l'article 22 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Il s'agit également d'une incrimination qui découle de la Convention des Nations unies du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[974].

---

[972] L'article 4 de cette Convention dispose que :
Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales ; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination,
et, à cette fin, tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'art. 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :
a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;
b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;
c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.
[973] Rapport d'évaluation d'UNIA sur la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et la du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, 2016, p. 81.

[974] Cf. ci-dessus.

Comme il s'agit d'une incrimination qui est intimement liée à celle d'incitation à la discrimination et à la haine raciale, il est proposé d'en calquer le champ d'application sur celui de l'article 238, en l'élargissant aux autres formes de discrimination.
La disposition vise la participation ou le concours à toute forme d'association ou de groupement, sans qu'il soit exigé que ces derniers revêtent une forme juridique quelconque. Il peut s'agir de groupement ou d'association de fait.
Il s'agit d'une infraction autonome qui ne requiert pas, dans le chef de son auteur, la preuve de l'adoption d'un comportement discriminatoire ou racial mais il suffit d'établir que le groupement ou l'association a prôné, en public et de manière manifeste et répétée, la discrimination ou la ségrégation[975].
Il n'est pas exigé que le groupement lui-même fasse l'objet des poursuites (d'ailleurs, s'il ne s'agit pas d'une personne morale, de telles poursuites ne sont pas envisageables).
L'infraction requiert le constat d'un élément de connaissance particulière (" alors qu'il sait que ce groupement ou cette association prône, de manière manifeste et répétée, la discrimination ou la ségrégation fondée sur l'un des critères visés à l'article 237, alinéa 2, dans l'une des circonstances visées à l'article 238 du présent Code) mais comme le comportement imputé au groupement doit être manifeste et répété, cet élément de connaissance ira souvent de soi.

La discrimination commise par une personne exerçant une fonction publique ou commise en son nom au moyen d'une fausse signature (article 241)
Cette disposition reprend les incriminations visées à l'article 23 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, à l'article 23 de la loi 10 du mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et à l'article 28 du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.
Pour la notion de " personne exerçant une fonction publique », il est renvoyé à cette même notion telle que définie dans le titre préliminaire du Livre 2 contenant les définitions communes[976].
Le premier paragraphe regroupe les deux premiers alinéas des dispositions

---

[975] Cass., 9 novembre 2004, RG P.04.0849.F, *Pas.*, 2004, n° 539.

[976] Le législateur de 1999 avait déjà remplacé à l'article 240 du Code pénal la terminologie de " fonctionnaire ou officier public, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique) par celle de " personne exerçant une fonction publique (Voy. C. De Valkeneer, " Les infractions en matière d'écoutes, de prise de connaissance et d'enregistrement de communications ou télécommunications », in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 408.

précitées des lois du 30 juillet 1981 et des 10 mai 2007.
Le deuxième paragraphe reprend la cause d'excuse procédant de l'ordre illégal du supérieur.
Le troisième paragraphe reprend le 4ième alinéa des dispositions précitées des lois du 30 juillet 1981 et des 10 mai 2007.
Enfin, le quatrième paragraphe reprend l'incrimination visant celui qui a imité la signature d'un fonctionnaire public ou a fait un usage frauduleux du faux pour commettre la discrimination visée au premier paragraphe.

La discrimination commise dans l'accès aux biens et aux services (article 242)
Actuellement, la discrimination commise dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public n'est incriminée que lorsqu'elle repose sur la race (art. 24 de la loi du 30 juillet 1981) et sur le genre (art. 28/1 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes inséré par la loi du 22 mai 2014).
Dans son rapport, Unia demande que soit examinée la nécessité d'élargir cette incrimination aux autres formes de discrimination (par exemple, certaines discriminations fondées sur la conviction religieuse sont très proches des discriminations raciales)[977].
Dans un souci d'égalité et de non-discrimination, il paraît opportun d'aligner l'incrimination sur toutes les formes de discrimination en se référant de façon générale aux critères protégés énumérés à l'article 237, alinéa 2.
Pour le surplus, le libellé de l'infraction reprend, en les regroupant, les deux alinéas des articles 24 de la loi du 30 juillet 1981 et 28/1 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

La discrimination commise dans le domaine des relations de travail (article 243)
Actuellement, la situation est identique que pour la disposition précédente : la discrimination commise dans le domaine des relations de travail n'est incriminée que lorsqu'elle repose sur la race (art. 25 de la loi du 30 juillet 1981) et sur le genre (art. 28/2 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes inséré par la loi du 22 mai 2014).
Dans son rapport, Unia demande également que soit examinée la nécessité d'élargir cette incrimination aux autres formes de discrimination (par exemple, certaines discriminations fondées sur la conviction religieuse sont

[977] Rapport d'évaluation d'UNIA sur la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et la du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, 2016, p. 79-80.

très proches des discriminations raciales)[978].
Dans un souci d'égalité et de non-discrimination, il paraît opportun d'aligner également cette incrimination sur toutes les formes de discrimination en se référant de façon générale aux critères protégés énumérés à l'article 237, alinéa 2.
Pour le surplus, ici également, le libellé de l'infraction reprend, en les regroupant, les deux alinéas des articles 25 de la loi du 30 juillet 1981 et 28/2 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

Le négationnisme (article 244)
Actuellement, un avant-projet de loi de modification de la loi du 30 juillet 1981 est à l'étude en vue de l'implémentation du protocole du 28 janvier 2003 additionnel à la Convention européenne du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'acte de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques et la décision cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 2008/913/JAI sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.
Il est proposé de maintenir l'incrimination actuelle dans l'attente de l'élaboration de cet avant-projet. Le cas échéant, il peut être envisagé de maintenir cette incrimination spécifique dans une loi particulière.

Le sexisme (article 245)
Cette disposition intègre dans le Livre 2 les articles 2 et 3 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination.
Cette incrimination a fait l'objet de multiples critiques pertinentes dans la doctrine[979], notamment quant au contenu de l'élément moral et au caractère imprécis des termes utilisés et en raison du possible double emploi que constitue la nouvelle incrimination avec d'autres incriminations existantes (telles que le harcèlement, la calomnie et la diffamation, l'injure, la menace et l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence fondée sur l'orientation sexuelle).

---

[978] Rapport d'évaluation d'UNIA sur la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et la du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, 2016, p. 79-80.

[979] J. Vrielink et S. Van Dyck, " Seksismeverbod in de strafwet. Baat niet, schaadt wel », *NjW*, 2015, pp. 770-793 et 834-843 ; F. KUTY, " L'incrimination de sexisme », *R.D.P.C.*, 2015, pp. 41 à 60 ; J. Rozie, " Genderneutraliteit in het strafrecht : utopie of realiteit ? », in *Liber Amicorum C. Van den Wyngaert*, Antwerpen, Maklu, 2017, à paraître.

Ces éléments pourraient justifier sa suppression mais comme il s'agit d'une législation qui a été votée récemment, cette disposition est reprise dans l'avant-projet.
Le mot " essentiellement » a été omis du texte légal afin de se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 72/2016 du 25 mai 2016.
Pour le surplus, le contenu de l'incrimination reste identique.

Section 2. La traite et le trafic des êtres humains

Dans un souci de cohérence et de simplification, la présente section entend reprendre et regrouper les incriminations existantes de traite des êtres humains figurant aux articles 433*quinquies* à 433*novies* du Code pénal et celles de trafic des êtres humains figurant aux articles 77*bis* à 77*sexies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, ces incriminations présentent de nombreuses similitudes notamment quant aux circonstances aggravantes et aux peines applicables. De plus, il n'est pas rare que les problématiques relatives à la traite et au trafic d'êtres humains se recoupent.

La traite des êtres humains (article 246)

Cette disposition reprend l'incrimination de traite des êtres humains telle qu'elle figure à l'article 433*quinquies* du Code pénal dans sa version actuelle. Toutefois, le nouveau texte proposé modifie la formulation du 4° du paragraphe premier qui incrimine la traite des êtres humains en vue de prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain. Cette modification s'inspire de la modification proposée par l'avant-projet de loi relatif au trafic d'organes humains et relatif au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains[980]. La traite en vue de prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain est dorénavant définie par référence à " l'exploitation par le prélèvement », et non plus par le renvoi aux lois du 13 juin 1986 (qui règle les prélèvements d'organes dans un but de transplantation dans le corps humain) et du 19 décembre 2008 (qui règle les prélèvements de matériel corporel humain – organes compris- destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique). Ces deux lois ont, en effet, des champs d'application limités à des finalités déterminées de prélèvement. La portée de l'incrimination de la traite se trouve donc réduite au regard des normes internationales contraignantes (Protocole de Palerme, Convention de Varsovie et directive de 2011). De plus, elles comportent des principes étrangers à la traite, en particulier l'interdiction de commercialisation, ce qui risque de dénaturer la notion de traite. En effet, un donneur recruté pour vendre un rein sans aucune

[980] Voy. *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2018-19, n° 54-3537/001.

pression ni abus de vulnérabilité, n'est pas une victime de traite même si, sur base du texte actuel, il a été recruté en vue d'un prélèvement pratiqué en violation de la loi de 1986. La notion d'exploitation permet au juge de réserver la qualification de traite aux situations abusives où la dignité humaine n'est pas respectée.
En prévoyant que la traite des êtres humains est punie d'une peine de niveau 3, la nouvelle disposition s'aligne sur la peine prévue précédemment.
La tentative de commettre l'infraction est punissable en vertu de la disposition générale figurant au livre Ier (article 10).
Comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle, il est également prévu que l'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Le trafic des êtres humains (article 247)
Cette disposition incorpore dans le Code pénal l'incrimination de trafic des êtres humains qui figure à l'article 77*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
La peine de niveau 3 correspond au taux de la peine actuelle.
La tentative de commettre l'infraction est punissable en vertu de la disposition générale figurant au livre Ier (article 10).
Ici également, il est prévu que l'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

La traite et le trafic des êtres humains aggravés (article 248)
Le paragraphe premier de la disposition reprend les circonstances aggravantes identiques au nombre de huit qui étaient prévues, pour la traite des êtres humains, à l'article 433*septies* du Code pénal et, pour le trafic des êtres humains, à l'article 77*quater* de la loi du 15 décembre 1980. En raison de sa pertinence, le mobile discriminatoire y est ajouté. Ces éléments aggravants ont pour effet que la peine applicable est une peine de niveau 4.
Comme les peines prévues par les dispositions de la section 2 du chapitre 3 relatives à " L'exploitation sexuelle des mineurs » sont en règle plus sévères, un second alinéa vient préciser que lorsque la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle a été commise à l'égard d'un mineur, les dispositions de la section 2 du chapitre 3 trouvent à s'appliquer.
Le deuxième paragraphe reprend, quant à lui, les deux éléments aggravants prévus respectivement aux articles 433*octies* du Code pénal actuel et 77*quinquies* de la loi du 15 décembre 1980. La peine prévue dans ce cas est une peine de niveau 5.

Les circonstances aggravantes de la traite et du trafic des êtres humains (article 249)

Les circonstances aggravantes prévues actuellement aux articles 433*sexies* du Code pénal actuel et 77*ter* de la loi du 15 décembre 1980 avaient pour effet de porter la peine à une peine de réclusion de cinq à dix ans qui, à la suite de la correctionnalisation, ne pouvait dépasser cinq ans d'emprisonnement. C'est pourquoi ces circonstances aggravantes sont reprises dans l'avant-projet à titre de circonstances aggravantes et non d'éléments aggravants.

La confiscation de l'instrument de l'infraction (article 250)

Le régime de la confiscation de l'instrument de l'infraction de traite ou de trafic des êtres humains se distingue à deux égards du droit commun applicable à la confiscation (telle que régie par l'article 54 du Livre Ier).

D'abord, par dérogation à l'article 54, § 1er, 2°, du présent Code, la confiscation portera sur ces choses même si elles n'appartiennent pas au condamné. A l'instar d'autres infractions qui offrent une telle possibilité, il est prévu que cette peine ne peut porter atteinte aux droits que des tiers peuvent légitimement faire valoir sur ces choses. La façon dont les tiers pourront faire valoir leurs droits (référé pénal, intervention devant le juge du fond) est une question qui relève de la procédure.

Ensuite, comme l'article 54, § 1er, alinéa 4, du Livre Ier, en prévoit la possibilité, la confiscation sera également appliquée, dans les mêmes conditions, aux immeubles ou parties d'immeuble qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

Il s'agit en réalité de la reprise du régime actuel de la confiscation applicable à la traite et au trafic des êtres humains.

Les interdictions spécifiques en cas de condamnation du chef de traite des êtres humains (article 251)

Le paragraphe premier de la disposition en projet reprend les interdictions d'exploitation de certains établissements prévues actuellement à l'article 433*novies*, § 2, du Code pénal (qui renvoie aux interdictions prévues à l'article 382, § 2).

Le deuxième paragraphe reprend les interdictions visées par les articles 382*bis* et 433*novies*, § 2, du Code pénal.

A l'instar des interdictions professionnelles régies par l'article 57 du Livre Ier, les interdictions visées au présent article prennent cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Le délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine d'emprisonnement se trouve exécutée à l'exception de la période de libération anticipée.

La sanction pénale à prévoir en cas de non-respect de l'interdiction sera prévue

dans le cadre du chapitre 5 du titre 7 consacré aux infractions contre l'administration de la justice.

La cause d'excuse au profit de la victime de traite des êtres humains (article 252)

Cette disposition instaure une cause d'excuse entraînant une exemption de peine en faveur de la victime de traite des êtres humains qui prend part à des délits (infractions punissables d'une peine de niveau 1 à niveau 6) en conséquence directe de son exploitation.

L'introduction de cette cause d'excuse s'inspire de la proposition formulée dans l'avant-projet de loi relatif au trafic d'organes humains et relatif au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains[981]. La disposition tend donc à consacrer dans le Code pénal le principe de la non-sanction des victimes de traite des êtres humains (quel que soit le type d'exploitation subie : exploitation sexuelle ou criminelle, prélèvement d'organes, mendicité, exploitation du travail…) et ce, pour les infractions qu'elles ont commises et qui résultent directement de leur exploitation.

Ce principe de non-sanction est prévu à l'article 8 de la Directive européenne Traite des êtres humains et à l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains (Convention de Varsovie). Plus récemment, ce principe a été repris dans le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, entrée en vigueur en novembre 2016 (article 4.2).

L'article 8 de la Directive précitée stipule que : " Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2 ».

Le Considérant 14 de la Directive indique que : " Les victimes de la traite des êtres humains devraient, conformément aux principes de base des systèmes juridiques des États membres concernés, être protégées contre les poursuites ou les sanctions concernant des activités criminelles, telles que l'utilisation de faux documents, ou des infractions visées dans la législation sur la prostitution ou sur l'immigration, auxquelles elles ont été contraintes de se livrer en conséquence directe du fait qu'elles ont été victimes de la traite des êtres humains. Le but d'une telle protection est de garantir aux victimes le bénéfice des droits de l'homme, de leur éviter une nouvelle victimisation et de les inciter à intervenir comme témoins dans le cadre des procédures pénales engagées contre

[981] Voy. *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2018-19, n° 54-3537/001.

les auteurs des infractions. Cette protection ne devrait pas exclure que les personnes qui ont délibérément commis des infractions ou y ont volontairement participé fassent l'objet de poursuites ou de sanctions ». Le rapport annuel de Myria de 2012, intitulé " Construire la confiance » souligne que : " *La non-sanction participe de l'approche 'droits humains' en matière de traite. La criminalisation des victimes constitue non seulement un manquement de la part de l'État dans la prise en considération des infractions commises à l'encontre de la victime par les trafiquants – qui doivent faire l'objet d'une enquête – mais aussi un manquement à reconnaître la victime comme victime d'une infraction grave et augmente leur traumatisme ou victimisation en leur imposant une sanction injuste* »[982].

L'objectif d'une telle clause est donc de préserver les droits humains de ces victimes privées de leur libre arbitre, de prévenir de nouvelles victimisations, et d'établir une relation de confiance pour qu'elles acceptent de collaborer à l'enquête pénale à l'encontre des auteurs. Il convient de garder à l'esprit que la Commission d'infractions peut être une manière pour les auteurs de traite de garder le contrôle sur la victime.

Le texte proposé qui érige le principe de non-sanction des victimes en cause d'excuse d'exemption de peine, reprend le libellé plus récent de la Directive de 2011, mais sans recourir à la notion de contrainte. En effet, la contrainte (résultant d'une force irrésistible) est déjà prévue dans le livre Ier comme cause générale d'exemption de culpabilité et si l'on s'en tenait à la seule notion de contrainte, le texte serait inutile puisque la situation est déjà couverte par l'article 23 du livre Ier.

Ensuite, il convient de tenir compte de la particularité de l'infraction de traite des êtres humains en droit belge au regard des normes internationales et européennes. Depuis 2005, le *modus operandi* (en l'occurrence la contrainte) n'y est plus considéré comme un élément constitutif de l'infraction de traite pour les victimes majeures, mais comme une circonstance aggravante. Il ne serait donc guère cohérent d'exiger la preuve d'une contrainte pour ne pas sanctionner une victime de traite pour les infractions qu'elle a commises en lien direct avec l'exploitation subie, tandis que cette preuve n'est pas exigée pour condamner l'auteur de traite.

Enfin, telle qu'elle est conçue actuellement, la contrainte est une notion fort stricte qui s'apparente à celle de force majeure. Se référer à la contrainte présente, dès lors, le risque important d'une interprétation trop restrictive de la clause de non-sanction par les juges, alors que l'OSCE demande une interprétation extensive de la clause. En effet, le rapport de l'OSCE précise à cet égard que: *"Being "compelled" to commit a crime (...) includes "the full array of*

[982] P. 11, disponible sur le site http://www.myria.be/files/Traite-rapport-2012.pdf.

factual circumstances in which victims of trafficking lose the possibility to act with free will, not only under the threat of physical violence or emotional coercion, but also in the devastatingly prevalent scenarios wherein traffickers exploit victims by abuse of a position of vulnerability" (OSCE, "Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking", point 12, page 7).
Cette cause d'excuse sera applicable aux délits prévus dans le Code pénal (usage de faux documents, vol, …), dans le Code pénal social (notamment le travail non déclaré visé à l'article 183/1) et dans les lois particulières (par exemple, la vente de stupéfiants, les infractions prévues dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). Elle est exclue pour les crimes (infractions punissables d'une peine de niveau 7 ou de niveau 8) ; dans ce dernier cas, seule la contrainte (force irrésistible) visée à l'article 23 du livre 1er en projet pourra, le cas échéant, être retenue.
Même si actuellement, eu égard au principe de l'opportunité des poursuites et à la cause d'exemption de culpabilité prévue à l'article 71 actuel du Code pénal (art. 23 du livre 1er en projet) en cas de contrainte exercée sur l'auteur de l'infraction dans un contexte de traite, il est souhaitable de prévoir la cause d'excuse pour mettre clairement en avant le principe de non-sanction des victimes de la traite des êtres humains et en promouvoir l'application. En effet, cette clause constitue un outil précieux à disposition des centres d'accueil et d'autres associations, de la police et de la magistrature. Elle servira à protéger les victimes potentielles de traite, et à tenter de les convaincre de collaborer avec la justice, en témoignant ou en déposant plainte contre les auteurs.
L'existence du lien direct entre la traite et la Commission des infractions perpétrées par la victime, relèvera de l'appréciation souveraine du juge. Il convient de souligner que le bénéfice de la clause de non-sanction sera personnel à la victime et ne pourra porter sur les éventuels complices (à moins qu'ils ne puissent eux-mêmes aussi bénéficier de la cause d'excuse).

Section 3. La vente d'enfants

Le 17 mars 2006, la Belgique a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé à New York le 25 mai 2000.
L'article premier du protocole dispose que les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.
Les articles 2 et 3 du Protocole obligent les Etats parties à veiller notamment à ce que la vente d'enfants, telle que définie par le protocole, soit incriminée,

que cette infraction soit commise au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée.
Par ailleurs, le manuel UNICEF[983] d´application du protocole facultatif concernant la vente d´enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants considère que les Etats doivent incriminer la vente d'enfants comme telle[984]. Il souligne que " si la plupart des actes définis comme relevant de la vente répondent également aux caractéristiques de la traite, il existe des situations de vente qui ne relèvent pas de la traite et vice versa »[985].
Le projet tend à satisfaire à cette obligation internationale contractée par la Belgique en introduisant dans le Code pénal l'incrimination spécifique de vente d'enfants. Même si à certains égards, cette incrimination peut recouper d'autres incriminations telles que la traite des êtres humains ou les infractions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants, il est apparu utile, eu égard à la gravité de l'infraction et à la nécessité de protéger les mineurs d'âge contre cette forme de criminalité, de prévoir une incrimination spécifique.

La vente d'enfants (art. 253)
Cette disposition introduit dans le Code pénal l'incrimination de vente d'enfants telle que définie par les articles 2 et 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Par cette disposition, on entend réprimer pénalement toute vente d'enfant quel que soit le motif ou le mobile. A cet égard, il y a eu de rappeler que l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant impose aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher la vente d'enfants, à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.
L'article 2.a, du Protocole[986] dispose que la vente d'enfants s'entend comme " tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage. L'enfant doit être compris comme étant " tout être humain âgé de moins de dix-huit ans » (art. 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant).

---

[983] https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/optional_protocol_fre.pdf.

[984] Voy. notamment Manuel Unicef, p. 19.

[985] Manuel Unicef, p. 15.

[986] Aux fins du présent Protocole: a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage; (…).

L'article 3 oblige, quant à lui, les Etats parties à incriminer dans le cadre de la vente d'enfants le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins d'exploitation sexuelle de l'enfant, de transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux ou de soumettre l'enfant au travail forcé.
Se fondant sur ces dispositions, la disposition en projet définit la vente d'enfants comme consistant à proposer, offrir, promettre, remettre ou accepter un mineur d'âge[987], quel que soit le moyen utilisé, contre un profit ou tout autre avantage comparable. La notion de profit ou d'avantage comparable est entendue de façon fort large (on peut se référer ici à la définition de cette notion donnée dans le cadre du trafic d'organes – cf. ci-après). Par cette notion, on entend notamment tout paiement, toute rémunération mais aussi plus largement toute forme d'avantage direct ou indirect dont la contrepartie serait l'enfant. Les avantages octroyés indument à des tiers en contrepartie de l'enfant constituent également de tels avantages. En revanche, les frais administratifs pour une adoption ou le remboursement de certains frais liés à l'entretien de l'enfant durant une telle procédure échappent à cette notion.
La gestation pour autrui (GPA) à titre commercial tombe sous l'incrimination à compter du moment où l'enfant est né et proposé, remis ou accepté contre rémunération. Ainsi, commet l'infraction de vente d'enfant, la mère biologique qui a vendu à des tiers son bébé après avoir fait croire au père biologique que le bébé était décédé. Si le législateur estime devoir admettre des formes de grossesse pour autrui contre rémunération[988], il lui appartiendra de prévoir une règlementation spécifique, à défaut de quoi les parents concernés risquent de tomber sous l'incrimination de vente d'enfants. En revanche, la gestation pour autrui à titre gratuit ne tombe pas sous l'incrimination.
Il est proposé de sanctionner la vente d'enfants (sans élément aggravant) d'une peine de niveau 3, ce compte tenu des peines applicables en cas de vente d'enfants aggravée.
La tentative de commettre l'infraction est punissable en vertu de la disposition générale figurant au livre 1er (article 10).
Comme pour la traite des êtres humains, il est prévu que l'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

La vente d'enfants aggravée (article 254)
Afin d'établir le parallélisme avec la répression de la traite des êtres humains commise à l'égard d'un mineur d'âge, la vente d'enfants est sanctionnée d'une

[987] Il s'agit du mineur d'âge tel que défini dans le titre préliminaire du Livre II.

[988] Voy. Question au ministre de la Justice du 20/05/2015, CRIV 54 COM 174, pp. 11 et 12.

peine de niveau 4 lorsqu'elle est pratiquée aux fins :

1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;
2° à des fins d'exploitation de la mendicité ;
3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
4° à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel ;
5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Le cas échéant, l'infraction aggravée de vente d'enfant constituera également des faits de traite des êtres humains ou de trafic d'organes (concours d'infractions constitué d'un seul fait).

Cette incrimination aggravée englobe celle définie par l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[989, 990].

Enfin, comme pour la traite des êtres humains, une peine de niveau 5 est applicable lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner ou lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. Ces éléments aggravants s'appliquent indépendamment de l'existence ou non d'un ou de plusieurs des éléments aggravants visés au paragraphe premier.

Les circonstances aggravantes de la vente d'enfants (art. 255)

Les circonstances aggravantes prévues actuellement aux articles 433*sexies* du Code pénal actuel (traite des êtres humains) et 77*ter* de la loi du 15 décembre

---

[989] Article 3

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2 :

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :

a. d'exploitation sexuelle de l'enfant ;

b. de transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux ;

c. de soumettre l'enfant au travail forcé ;

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption ; (…)

[990] L'incrimination du fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption (art. 3.1.a.ii du Protocole) est reprise dans les infractions relatives à l'adoption.

1980 (trafic des êtres humains) sont applicables également à la vente d'enfants.

Section 4. Le trafic d'organes humains

Le texte des incriminations proposées et l'exposé des motifs qui les sous-tend reprennent les propositions faites dans le cadre de l'avant-projet de loi relatif au trafic d'organes humains et relatif au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains et l'exposé des motifs qui l'accompagne[991]. Ces propositions ont été préparées sous le pilotage d'un groupe de travail chargé de préparer la mise en conformité du droit belge à la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, ouverte à signature à Saint-Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015. Ce groupe était composé de magistrats spécialisés en traite des êtres humains, d'un Professeur de droit de la Bioéthique de l'Université d'Anvers, d'un juriste du SPF Santé publique, ainsi que de juristes et d'un criminologue du SPF Justice. Lors de ses travaux, le groupe de travail a consulté les Services des Douanes, l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, et l'Ordre des Médecins.

Les nouvelles incriminations relatives au trafic d'organes humains s'inscrivent dans le cadre tracé par la Convention du Conseil de l'Europe du 25 mars 2015.

Les articles 4 à 8 de la Convention énoncent les principales obligations imposées aux Etats parties. Ces Etats sont tenus d'incriminer dans leur législation pénale les actes suivants : le prélèvement contre un profit ou sans consentement (article 4), l'utilisation de l'organe illégalement prélevé (article 5), la sollicitation et le recrutement illicites (article 7, § 1er), l'offre et la demande d'avantages indus (article 7, § 2 et 3), ainsi que la préparation, la préservation, le stockage, le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation de cet organe (article 8). Ces infractions sont obligatoires pour les États parties.

En outre, les États doivent envisager d'incriminer le prélèvement et l'implantation d'organes réalisés en dehors du système national de transplantation ou en violation des règles nationales de transplantation (articles 4, § 4, et 6).

Si l'arsenal législatif belge comporte déjà une série d'infractions utiles pour lutter contre cette forme de criminalité (par exemples, la traite des êtres humains), il apparaît nécessaire de compléter le Code pénal de nouvelles infractions et de les assortir de sanctions en vue de lutter contre tous les actes qui composent la chaine criminelle du trafic d'organes (par exemple : courtage, prélèvement de l'organe et utilisation à d'autres fins que la recherche ou la transplantation, transport, stockage). Il faut souligner ici que tous ces actes ne

[991] Voy. *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2018-19, n° 54-3537/001.

seront cependant punissables que s'ils ont été perpétrés sciemment et volontairement.

Le prélèvement illégal d'un organe humain (article 256)

L'article 256 incrimine le prélèvement illégal d'un organe. Il s'agit du prélèvement pratiqué sans le consentement du donneur ou sans autorisation de la loi (pour le don *post mortem*), du prélèvement d'un organe obtenu contre un profit illicite ou un avantage comparable, ou du prélèvement réalisé hors du cadre légal. Il vise notamment le médecin spécialiste en chirurgie qui prélève en connaissance de cause, même s'il justifie son acte par la volonté de sauver la vie d'autrui. Il s'agit d'un acteur essentiel du trafic d'organes.

La nouvelle incrimination est basée sur l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. Toutes les finalités de prélèvement doivent être couvertes. A ce sujet, le n° 21 du Rapport explicatif précise qu'outre la finalité de transplantation, la disposition vise « *toutes fins (...) auxquelles des organes prélevés de manière illicite sur un donneur pourraient être utilisés, immédiatement ou plus tard. Parmi ces autres fins, les négociateurs ont notamment identifié la recherche scientifique et l'utilisation des organes pour en prélever les tissus et cellules, par exemple l'utilisation des valves cardiaques d'un cœur prélevé illicitement, ou l'utilisation des cellules d'un organe prélevé illicitement aux fins de thérapie cellulaire. Cependant, compte tenu, notamment, des progrès de la recherche et des évolutions futures concernant l'utilisation d'organes à d'autres fins que l'implantation, les négociateurs ont choisi de laisser le champ des « autres fins » ouvert. Ces exemples ne sont donc pas limitatifs. Cela étant, bien que la Convention s'applique au prélèvement d'organes humains à des fins autres que la transplantation, elle ne couvre pas le trafic de tissus et de cellules.* ».

Par le terme « prélèvement », il y a lieu d'entendre l'acte par lequel l'organe est extrait du corps humain et qui n'est pas effectué dans l'intérêt thérapeutique du donneur.

Par organe humain, il y a lieu d'entendre un organe tel que défini à l'article 1*ter*, 6°, de la loi du 13 juin 1986. Il s'agit d'" une partie différenciée du corps humain, constituée de différents tissus, qui maintient, de façon largement autonome, sa structure, sa vascularisation et sa capacité à exercer des fonctions physiologiques ; une partie d'organe est également considérée comme un organe si elle est destinée à être utilisée aux mêmes fins que l'organe entier dans le corps humain, les critères de structure et de vascularisation étant maintenus ». Cette définition est empruntée à l'article 2 de la Convention précitée du Conseil de l'Europe.

La disposition en projet vise six hypothèses :

a) le prélèvement sur une personne vivante sans le consentement libre, éclairé

et spécifique de cette personne ;
b) le prélèvement sur une personne vivante d'un organe obtenu contre un profit ou un avantage comparable ;
c) le prélèvement sur une personne vivante par une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, ou en dehors d'un établissement de soins autorisé par la loi ;
d) le prélèvement sur une personne décédée en violation des conditions de consentement ou d'opposition prévues par la loi ;
e) le prélèvement sur une personne décédée d'un organe obtenu contre un profit ou un avantage comparable ;
f) le prélèvement sur une personne décédée par une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, ou en dehors d'un établissement de soins autorisé par la loi.

a) le prélèvement sur une personne vivante sans le consentement libre, éclairé et spécifique de cette personne

En Belgique, en vertu de la loi du 13 juin 1986, tout prélèvement d'organes sur une personne vivante, ne peut être réalisé que sur base du consentement libre et éclairé de cette personne. Elle doit avoir été informée des conséquences physiques, psychiques, familiales et sociales du prélèvement. La loi du 13 juin 1986 énumère les obligations à respecter pour s'assurer que le donneur vivant consent librement et sciemment (ex. concertation pluridisciplinaire ; information par le médecin qui souhaite prélever des conséquences du prélèvement). Elle prévoit aussi des formalités destinées au contrôle du consentement (ex. preuve d'un écrit, témoin majeur). Le terme " spécifique » signifie que le consentement doit être donné clairement et concerner le prélèvement d'un organe " spécifique », précisément identifié (Rapport explicatif de la Convention, n° 35).

Deux situations ont particulièrement retenu l'attention des négociateurs de la Convention ; il s'agit des personnes privées de liberté (en détention préventive ou condamnées) et des personnes incapables. D'une part, le Rapport explicatif (n° 33) souligne que l'article 4 de la Convention est bien applicable en cas de prélèvements pratiqués sur des personnes privées de liberté vivantes ou décédées. Il conviendra de tenir compte de la situation de vulnérabilité particulière de ces personnes pour apprécier la validité du consentement. D'autre part, le Rapport explicatif (n° 37) mentionne qu'il relève du droit interne de chaque Etat de déterminer si une personne jouit ou non de la capacité de consentir.

Il est utile de rappeler que, depuis l'adoption de la loi du 3 juillet 2012, la Belgique interdit de prélever un organe - même régénérable (une partie du foie) - sur une personne qui n'est pas capable de discernement. Sont visées les personnes (même majeures) handicapées mentales, tous les mineurs de moins de douze ans et les mineurs âgés de douze ans et plus qui ne disposent pas du

discernement nécessaire pour apprécier les conséquences du prélèvement.
Depuis la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433*quinquies* du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, l'action de prélever un organe sur une personne vivante qui n'y a pas consenti, peut également être qualifiée de traite des êtres humains. En effet, le médecin qui prélève, prend le contrôle de la personne en vue de prélever un de ses organes en violation de la loi belge.
b) le prélèvement sur une personne vivante d'un organe obtenu contre un profit ou un avantage comparable
Le prélèvement d'un organe obtenu contre un profit est actuellement punissable sur la base de l'article 17, § 3, de la loi du 13 juin 1986 et de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2008. L'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains du 25 mars 2015 prévoit également l'incrimination du prélèvement d'organes lorsque, en échange du prélèvement, le donneur vivant ou une tierce personne s'est vu offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable.
Le groupe de travail a retenu l'expression de " profit » utilisée dans la version française de la Convention. Le Rapport explicatif du traité (n°40) précise que la notion de profit ou d'avantage comparable doit être interprétée au sens large. Des prestations en nature, des promotions, une aide au séjour ou une remise de peine peuvent donc être qualifiées de profit. Mais, dans le cadre d'un don croisé, l'intérêt d'un donneur à ce qu'un organe soit octroyé à un proche, en contrepartie de son don, n'est pas considéré comme un profit ou un avantage comparable.
Bien entendu, il ne peut être question de profit ou d'avantage comparable lorsqu'il s'agit uniquement de dédommager le donneur de frais ou du manque à gagner qu'il encourt en raison du prélèvement[992]. Dans le cas d'une procédure de don *in vivo*, on rembourse, par exemple, le bilan immunologique (HLA), médical, chirurgical, psychologique, et le séjour hospitalier lié au prélèvement. Il faut ainsi considérer que ne constituent pas davantage un profit ou avantage comparable :
1° l'indemnisation des dépenses directes et indirectes, prévue par l'article 4, § 2, de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, et par l'article 6, § 2, de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique ;

[992] L'article 4.3 de la Convention du Conseil de l'Europe dispose que l'expression " un profit ou un avantage comparable » n'inclut pas l'indemnisation du manque à gagner et de toutes autres dépenses justifiables causées par le prélèvement ou par les examens médicaux connexes, ni l'indemnisation en cas de dommage non inhérent au prélèvement d'organes.

2° l'indemnisation de la perte de revenus liée au don d'organe.
Le profit peut être offert au donneur ou à un tiers. Il peut notamment être donné au médecin auteur de l'infraction. En effet, celui-ci peut être le bénéficiaire de l'avantage versé par le receveur en échange de l'organe, par exemple si le médecin a servi d'intermédiaire.
L'avantage peut être donné directement ou indirectement, par exemple, en cas de construction d'un nouveau pavillon pour une maison de repos ou un avantage matériel offert à une clinique ou une association de médecins (personne morale et non la personne physique du médecin).
Le consentement au prélèvement donné par le donneur rémunéré n'élude pas l'infraction.
De plus, l'attention des acteurs de terrain est attirée sur le fait que la grande majorité des donneurs rémunérés sont victimes de traite des êtres humains ; ils doivent dès lors pouvoir bénéficier des droits spécifiques prévus par la loi (notamment l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé, l'accès aux soins, la délivrance d'un titre de séjour). En effet, leur vulnérabilité due à la misère ou à une situation administrative ou sociale précaire a souvent été abusée. Ils peuvent aussi avoir été trompés sur la nature du prélèvement, ses conséquences et ses risques sur leur santé, ou sur les soins post-opératoires à recevoir, ou avoir subi une forme de contrainte pour accepter le prélèvement, et ce même s'ils ont pris l'initiative de contacter le courtier.
c) le prélèvement sur une personne vivante par une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, ou en dehors d'un établissement de soins autorisé par la loi
Le troisième point est basé sur l'article 4, § 4, de la Convention qui prévoit l'obligation de considérer d'incriminer le prélèvement d'organes de donneurs vivants ou décédés, s'il est réalisé hors du cadre de son système interne de transplantation ou quand le prélèvement est réalisé en violation des principes essentiels des lois ou des réglementations nationales en matière de transplantation.
Les expressions " personne autorisée par la loi » et " établissement de soins autorisé par la loi » renvoient aux pratiques actuelles basées sur l'article 3, § 2 et 3, de la loi du 13 juin 1986.
d) le prélèvement sur une personne décédée en violation des conditions de consentement ou d'opposition prévues par la loi
Un prélèvement pratiqué sur une personne décédée en Belgique est soumis à la loi belge. L'expression " conditions de consentement ou d'opposition prévues par la loi » désigne, d'une part, le système d'*opting out* applicable à l'égard de toute personne inscrite au registre de la population ou depuis plus de six mois au registre des étrangers, après vérification obligatoire de l'absence d'une opposition conformément à la loi du 13 juin 1986. Elle désigne,

d'autre part, le système d'*opting in* applicable aux autres personnes, avec leur accord formel (article 10, § 1er, de la loi du 13 juin 1986).
Pour le prélèvement d'un organe en vue de la recherche ou d'une application médicale humaine, l'article 12 de la loi du 19 décembre 2008 renvoie à l'article 10 de la loi du 13 juin 1986.
e) le prélèvement sur une personne décédée d'un organe obtenu contre un profit ou un avantage comparable
Il est renvoyé ici aux précisions données ci-avant pour le prélèvement sur un donneur vivant.
Sur proposition du groupe de travail, les peines prévues en cas de prélèvement sur un donneur vivant sont les mêmes qu'en cas de prélèvement sur un donneur décédé. Il en va déjà ainsi dans la loi de 1986. En outre, parmi les Etats qui incriminent les deux types de prélèvements, très peu d'Etats ont prévu des seuils de peine différents. Cette option permettra d'éviter une discussion superflue sur le fait que la personne était déjà morte au moment du prélèvement (par exemple, décès pendant le début de l'opération), pour obtenir le prononcé d'une peine plus légère.
La fourchette des peines proposée permettra aux juges, au stade de l'appréciation de la peine, de prendre en compte le non-respect délibéré d'une opposition exprimée voire enregistrée par un donneur ou exprimée par les proches qui étaient au courant de la volonté du défunt.
f) le prélèvement sur une personne décédée par une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, ou en dehors d'un établissement de soins autorisé par la loi
Ce type de prélèvement sur une personne décédée renvoie à deux situations possibles. Soit l'acte a été réalisé par une personne qui n'était pas légalement habilitée à le pratiquer. Soit l'acte a été pratiqué en dehors d'un établissement de soins autorisé par la loi (p.ex. une opération dans un cabinet privé).
Généralement, les prélèvements d'organes de personnes décédées sont effectués par l'équipe de prélèvement d'un centre de transplantation visé dans l'arrêté royal du 23 juin 2003 fixant les normes auxquelles un centre de transplantation doit répondre pour être agréé, et la transplantation est réalisée au sein d'un centre de transplantation par l'équipe de transplantation de ce dernier.
Concernant les prélèvements, l'équipe du centre de transplantation peut prélever des organes sur des personnes décédées dans un centre de transplantation ou dans un autre hôpital à condition que cet hôpital ait conclu un accord de collaboration avec un centre de transplantation.
Par ailleurs, un hôpital qui dispose d'un programme de soins " pathologie cardiaque » T, est compétent en vertu de l'arrêté royal du 15 juillet 2004 fixant les normes auxquelles les programmes de soins " pathologie cardiaque » doivent répondre pour être agréés, pour l'exécution d'un prélèvement et d'une

transplantation de cœur et cœur-poumon dans le cadre du programme de soins. L'hôpital bénéficiant d'un programme de soins " pathologie cardiaque » T doit cependant obligatoirement conclure un accord de collaboration avec un centre de transplantation pour effectuer tout prélèvement et toute transplantation de cœur ou cœur-poumon provenant d'une personne décédée.
Le groupe de travail chargé de préparer la mise en conformité du droit belge à la Convention a proposé de prévoir des sanctions dissuasives et proportionnées conformément à l'article 12 de la Convention en telle sorte que la disposition en projet prévoit que les prélèvements illégaux visés ici pourront être sanctionnés d'une peine de niveau 4 (à l'instar de l'article 183 du projet).

La transplantation ou l'utilisation illégales d'un organe humain (article 257)
Cette disposition est basée tout d'abord sur l'article 5 de la Convention, qui vise l'utilisation volontaire à quelle que fin que ce soit (transplantation, découpage, recherche, exposition…)[993] d'un organe dont l'auteur connait l'origine illicite. Sont visés notamment les médecins spécialistes en chirurgie, les chercheurs, les pharmaciens, les biologistes, les artistes…
L'article 257 se fonde ensuite sur l'article 6 de la Convention en vertu duquel chaque Etat doit envisager d'incriminer l'implantation d'organes de donneurs vivants ou décédés, si cette implantation est réalisée hors du cadre du système interne de transplantation ou lorsque l'implantation est effectuée en violation des principes essentiels des lois ou des réglementations nationales en matière de transplantation. Cette disposition vise particulièrement le médecin qui pratique la transplantation hors du cadre légal.
Le mot " transplantation » a été repris de la loi du 13 juin 1986 et de la Directive européenne 2010/45/UE du 7 juillet 2010, pour désigner l'action de greffer ; il correspond donc au mot " implantation » utilisé dans la Convention.
L'article 257 du projet prévoit les deux hypothèses suivantes :
1° tout usage, y compris la transplantation, d'un organe prélevé en violation de l'article 256 ou prélevé dans un autre Etat dans l'une des trois circonstances visées à l'article précité, accompli sciemment et volontairement ;

[993] On peut se référer ici au n° 21 du Rapport explicatif de la Convention qui précise qu'outre la finalité de transplantation, la disposition vise « toutes fins (…) auxquelles des organes prélevés de manière illicite sur un donneur pourraient être utilisés, immédiatement ou plus tard. Parmi ces autres fins, les négociateurs ont notamment identifié la recherche scientifique et l'utilisation des organes pour en prélever les tissus et cellules, par exemple l'utilisation des valves cardiaques d'un cœur prélevé illicitement, ou l'utilisation des cellules d'un organe prélevé illicitement aux fins de thérapie cellulaire. Cependant, compte tenu, notamment, des progrès de la recherche et des évolutions futures concernant l'utilisation d'organes à d'autres fins que l'implantation, les négociateurs ont choisi de laisser le champ des « autres fins » ouvert. Ces exemples ne sont donc pas limitatifs. Cela étant, bien que la Convention s'applique au prélèvement d'organes humains à des fins autres que la transplantation, elle ne couvre pas le trafic de tissus et de cellules ».

2° la transplantation, sans justification, d'un organe sans y être autorisé par la loi, ou en dehors d'un établissement de soins autorisé par la loi.

L'expression " sciemment et volontairement » reprise dans la disposition renvoie notamment à la connaissance de l'illégalité du prélèvement pratiqué en Belgique ou de la non-compatibilité du prélèvement pratiqué à l'étranger au regard des standards éthiques belges. Dans ce cadre, l'agent peut présumer s'il ne dispose pas d'éléments en sens contraire que les organes prélevés en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne n'ont pas été prélevés illégalement ou dans l'une des trois circonstances fixées à l'article 256, s'ils ont été alloués par une organisation à but non lucratif, publique ou privée, se consacrant aux échanges nationaux et transfrontaliers d'organes.

Les termes " sans justification » figurant au 2° se réfèrent à l'élément fautif visé au 4° de l'article 7 du livre Ier à savoir " l'adoption sans justification du comportement incriminé traduisant un manquement à l'obligation générale de vigilance à laquelle l'auteur est tenu », en ce sens que le praticien est tenu, avant la transplantation, de vérifier si les autorisations requises ont bien été obtenues.

La transplantation d'un organe ou son utilisation en Belgique est donc interdite si celui-ci a été prélevé dans un autre Etat dans l'une des trois circonstances visées à l'article 256. En effet, pour une transplantation en Belgique, les standards posés par cette dernière disposition pour prélever légalement un organe en Belgique doivent avoir été respectés dans l'Etat d'origine de l'organe. Sont notamment visés les organes prélevés sans le consentement libre et éclairé d'un donneur vivant, sans le consentement exprès d'un donneur décédé dans un pays pratiquant l'*opting in*, les organes prélevés en échange d'un profit, même si l'Etat étranger n'interdit pas les prélèvements dans de telles conditions, de même que les organes prélevés par une personne qui n'est pas autorisée à prélever par la loi étrangère, ou en dehors d'un établissement autorisé par celle-ci.

Afin de ne pas risquer d'entraver inutilement les échanges d'organes prélevés en Belgique ou dans les Etats membres de l'Union européenne et alloués par des organisations nationales ou interétatiques, une présomption réfragable de légalité du prélèvement, a été explicitement prévue à l'article 265 de l'avant-projet (cf. *infra*).

Les peines sont ici identiques à celles prévues en cas de prélèvement illégal d'un organe (article 256 du projet), afin de sanctionner sévèrement tous les acteurs de la chaine criminelle.

La gestion illégale d'organes humains (article 258)

Cet article consitute la traduction en droit interne de l'article 8 de la Convention qui oblige les Etats à sanctionner pénalement les actes de préparation, de

préservation, de stockage, de transport, de transfert, de réception, d'importation et d'exportation d'organes prélevés de manière illicite. L'objectif de cet article est de cibler les maillons de la chaine criminelle qui se situent entre le médecin qui prélève illégalement un organe, et le médecin qui l'implante ou tout autre utilisateur de cet organe. Les coordinateurs de transplantation et tous les membres de l'équipe de prélèvement et de l'équipe de transplantation sont notamment visés.

Afin d'assurer l'effectivité des poursuites et de la coopération judiciaire, le groupe de travail chargé de préparer la mise en conformité du droit belge à la Convention a estimé qu'une incrimination punissant clairement tous les actes visés à l'article 8 de la Convention était nécessaire, en tenant compte des définitions de certains actes contenues dans les lois du 13 juin 1986 et du 19 décembre 2008, ou dans des Directives européennes.

Il en va ainsi du mot " conservation » qui figure dans les deux lois et qui a été repris de la Directive 2010/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation. Traduit en néerlandais par le terme " preservatie » dans les deux lois, il désigne le fait d'utiliser des agents chimiques, de modifier le milieu ambiant ou d'utiliser d'autres procédés, afin d'empêcher ou de retarder la détérioration biologique ou physique des organes depuis leur prélèvement jusqu'à leur utilisation. Cette notion est reprise ici sous la dénomination " préserver » par référence au terme " préservation » utilisé dans la Convention.

Le mot " stockage » est mentionné à l'article 2, 15°, de la loi du 19 décembre 2008 et dans la Directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains. Dans le cadre de la présente disposition, il désigne le maintien de l'organe sous conditions contrôlées et appropriées jusqu'à son utilisation.

Les termes " importer » et " exporter » doivent être compris au sens commun, et non au sens plus étroit des lois du 13 juin 1986 et du 19 décembre 2008 ou de la législation douanière. Le mot " importer » désigne l'action de faire entrer en Belgique un organe prélevé à l'étranger. Exporter signifie expédier ou vendre à l'étranger un organe prélevé illégalement en Belgique.

Enfin, par les termes " faire transiter », il y a lieu d'entendre l'action de faire traverser la Belgique à un *organe prélevé à l'étranger dans des conditions qui ne correspondent pas aux standards belges*, sans s'y arrêter, à destination d'un *autre* pays étranger.

Les autres termes utilisés dans la disposition en projet doivent être compris dans leur acception usuelle.

La peine prévue ici est identique à celle applicable au prélèvement illégal ou à la transplantation illégale d'organes humains.

Le démarchage illicite de donneurs ou de receveurs d'organes humains (article 259)

Cette disposition met en œuvre l'article 7, § 1er, de la Convention qui oblige les Etats à incriminer la sollicitation et le recrutement d'un donneur ou d'un receveur d'organes en vue d'un profit ou d'un avantage comparable pour la personne qui sollicite ou recrute ou pour une tierce personne. Cette disposition vise directement les courtiers d'organes (« brokers »), ainsi que les rabatteurs (les " chasseurs de reins »). Elle prévoit des infractions autonomes, c'est-à-dire sans lien avec les infractions précédentes de la Convention. Elles ne sont en effet pas conditionnées par une transplantation ou un prélèvement illégal ou réalisé hors du cadre légal, qui ferait suite à l'intervention du courtier.

Le Rapport explicatif précise que :

> *« 52. (...) Le but de cette disposition est donc de criminaliser les activités de personnes qui servent d'intermédiaire entre les donneurs, les receveurs et les membres du personnel médical et qui les mettent en relation. Ces activités constituent un élément essentiel du trafic d'organes humains. Les négociateurs ont estimé que la publicité était une forme de sollicitation et décidé en conséquence de ne pas inclure de disposition spécifique à ce sujet à l'article 7. Ils ont préféré faire figurer à l'article 21, paragraphe 3, une obligation expresse pour les Parties d'interdire toute publicité sur l'offre ou la demande d'organes humains effectuée en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable. Cependant, cette mesure n'interdit pas les activités de recrutement de donneurs qui sont autorisées en vertu du droit interne. ».*

En droit belge, depuis 2012, l'article 4, § 3, de la loi du 13 juin 1986 (sanctionné par l'article 17, § 3) interdit toute mesure rendant public (ex. publicité, internet, affiche, ...) le besoin ou la disponibilité d'organes, qui a pour but d'offrir ou de rechercher un gain financier ou un avantage comparable.

Aucune infraction ne punit donc clairement les actions de solliciter et de recruter des candidats donneurs ou receveurs, indépendamment de la publicité donnée. Le droit belge n'est donc pas conforme à la Convention sur ce point ; une incrimination spécifique dans le Code pénal est nécessaire.

L'élément fautif est ici l'intention spéciale, à savoir l'intention d'obtenir, directement ou indirectement, un profit ou un avantage comparable pour lui-même ou pour un tiers.

La peine prévue ici est également identique à celle applicable au prélèvement

illégal ou à la transplantation illégale d'organes humains[994].

L'infraction aggravée de prélèvement illégal, de transplantation illégale, d'utilisation illégale, de gestion illégale et de démarchage illicite de donneur ou de receveur d'organes humains (article 260)

Des éléments aggravants sont prévus pour les infractions visées aux articles 256 à 259. Ces éléments aggravants sont empruntés, d'une part, à l'article 13 de la Convention et, d'autre part, sont calqués sur ceux prévus en matière de traite des êtres humains.

Selon l'infraction considérée, les éléments aggravants relatifs à la victime peuvent être appliqués au donneur ou au receveur.

Pour l'élément aggravant de la minorité ou de la vulnérabilité particulière de la victime, le Rapport explicatif (n° 94) de la Convention souligne que : " *De l'avis des négociateurs, la plupart des personnes pouvant être considérées comme des victimes du trafic d'organes humains sont par définition vulnérables, pour un certain nombre de raisons : par exemple, parce qu'elles connaissent de graves difficultés financières (ce qui est le cas de nombreuses personnes qui acceptent de se faire prélever un organe en échange d'un profit ou d'un autre avantage comparable) ou parce qu'elles souffrent d'une maladie grave, voire sont en phase terminale et n'ont guère de chances de survie (ce qui est le cas de nombreux receveurs d'organes). De même, les enfants sont particulièrement exposés à cette forme de criminalité. Par conséquent, l'intention des négociateurs est de réserver la circonstance aggravante mentionnée à l'alinéa e aux situations où la victime est un enfant ou est « particulièrement vulnérable » pour une autre raison, telle que son âge, son stade de développement mental ou sa dépendance familiale ou sociale envers le ou les auteurs de l'infraction. ».*

L'élément aggravant de l'atteinte à l'intégrité de troisième degré est applicable en cas de conséquences graves causées par l'intervention chirurgicale. Le Rapport explicatif (n° 90) de la Convention précise qu' " *Etant donné que toute transplantation comporte un risque non négligeable pour la santé physique du donneur et du receveur, c'est aux juridictions nationales des Parties qu'il doit revenir de déterminer s'il existe un lien de causalité entre une conduite incriminée en vertu de la Convention et un décès ou des lésions subies du fait de cette conduite* ». Cela comprend les formes graves d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la personne puisqu'une atteinte à l'intégrité de troisième degré comprend notamment toute atteinte à la santé qui entraîne une

[994] A titre d'exemple, l'article 511-2 du *Code pénal français* prévoit sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende pour le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

incapacité de travail personnel de plus de quatre mois.
Pour l'élément aggravant relatif à l'abus de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions, il peut être renvoyé au Rapport explicatif (n° 91) de la Convention : " *91. (...) [L'abus de position] s'applique lorsque l'infraction a été commise par des personnes abusant de la confiance que leur confère leur position. Cette catégorie de personnes comprend à l'évidence en premier lieu les professionnels de la santé, mais aussi les fonctionnaires (lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle). Toutefois, l'application de la circonstance aggravante n'est pas limitée aux professionnels de la santé et aux fonctionnaires.* »
L'élément aggravant d'activité habituelle peut être appliqué par exemple lorsqu'il ressort des faits que l'auteur a démontré une maîtrise certaine des procédures utilisées pour commettre l'infraction, ou une très bonne connaissance des lieux (ex. un aéroport international ou un hôpital) ou des procédures particulières appliquées bien qu'il affirme s'y être rendu ou les avoir appliquées pour la première fois.
Par ailleurs, l'article 14 de la Convention prévoit que chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention. Il convient d'abord de rappeler que les condamnations prononcées dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont assimilées en vertu de l'article 76 du Livre 1er à des condamnations belges. Pour les condamnations pénales prononcées dans des Etats qui sont parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes, il reviendra donc au juge de les prendre, le cas échéant, en compte pour la détermination de la peine concrète à infliger à l'auteur de l'infraction comme il le ferait pour les condamnations belges.
Ces éléments aggravants sont complétés par ceux empruntés à la traite des êtres humains tels que la mise en danger de la vie de la victime, l'activité habituelle, le mobile discriminatoire et de l'association de malfaiteurs. L'aggravation de la peine est encore accentuée en cas de mort de la victime ou de participation à une organisation criminelle.

La facilitation ou la diffusion de pratiques illégales de trafic d'organes humains (article 261)

Cet article répond tout d'abord à l'article 21, § 3, de la Convention qui prévoit l'interdiction de toute mesure rendant public le besoin ou la disponibilité d'organes qui a pour but d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable. Cette interdiction figure également à l'article 13, § 3, de la Directive européenne 2010/45/UE du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation.

Pareille interdiction est déjà prévue et sanctionnée à l'article 4, § 3, combiné à l'article 17, § 3, de la loi 13 juin 1986 qui prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 1000 à 10.000 euros, ou une de ces peines seulement. Elle peut notamment être appliquée pour sanctionner la publicité commerciale réalisée sur le sol belge pour des prélèvements et transplantations d'organes, utilisations ou acquisitions d'organes, qui seraient légaux à l'étranger mais illégaux en vertu du droit belge. La loi du 13 juin 1986 ne vise cependant pas la publicité pour des prélèvements, transplantations ou autres utilisation illégaux d'un organe réalisés sur le sol belge *comme tels*, ni le fait par exemple d'agir comme intermédiaire en Belgique pour faciliter la réalisation de ces pratiques.

Par ailleurs, l'article 5 de la loi du 19 décembre 2008 prévoit que " toute publicité pour la réalisation de prélèvements ou d'opérations est interdite, à l'exception des cas où il s'agit d'une campagne destinée au public visant à sensibiliser au don allogénique de matériel corporel humain dans un intérêt exclusif de santé publique ». Cette loi n'interdit pas d'agir comme intermédiaire en Belgique pour faciliter la réalisation de pratiques illégales à l'étranger.

Sur proposition du groupe de travail, une incrimination plus large, inspirée de l'article 156*bis* du Code pénal espagnol et des articles 409 (mutilations sexuelles féminines) et 380*ter* du Code pénal actuel (publicité pour des offres à caractère sexuel), été prévue. Sont également incriminées les actions de faciliter, favoriser, inciter, d'une part, et, d'autre part, les actions de fabriquer, publier, distribuer et diffuser de la publicité en faveur des pratiques illégales de prélèvements, transplantations, autres utilisations ou acquisitions d'organes. Tous les moyens sont couverts (par exemple, presse écrite, affiches, radio, internet, facebook, foire, appel téléphonique, consultation avec contact direct). L'action proscrite peut être directe ou dissimulée sous des artifices de langage.

A propos de la fabrication et de la diffusion de matériel publicitaire, il peut être renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, au regard de l'article 9, § 5, du Protocole (Doc. 3 - 1377/1, p.12 et 30). Cette disposition oblige les États à prendre « des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole », notamment " le transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux ». La législation belge doit être donc complétée sur ce point.

Le but de lucre est seulement exigé pour l'action de rendre public le besoin ou la disponibilité d'organes, pour s'aligner sur l'article 4, § 3, de la loi du 13 juin

1986.
Cet article vise en particulier les courtiers, les chasseurs d'organes ou les intermédiaires qui ne peuvent être punis sur base de l'article (6) (par exemple en l'absence de la preuve du but de lucre), mais aussi les médecins qui renseignent des cliniques où le trafic d'organes est pratiqué, même si ceux-ci renseignent ces établissements sans but de lucre, pour aider leurs patients.
La peine est alignée sur celle prévue pour la traite des êtres humains simple et elle est directement inférieure à celles prévues aux articles précédents. L'objectif est d'établir une cohérence avec la matière de la prostitution où l'exploitation est plus sévèrement réprimée que la publicité.

L'acceptation d'une transplantation illégale d'un organe humain (article 262)
Cette disposition introduit dans le Code pénal une incrimination spécifique au receveur qui accepte un organe qu'il sait avoir été prélevé illégalement en Belgique ou à l'étranger dans des conditions incompatibles avec les standards belges. L'élément fautif requis est celui d'avoir agi sciemment et volontairement.
Cette infraction proposée par le Groupe de travail n'est pas prévue dans la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle, vu les positions diverses adoptées par les législations nationales. Sa rédaction est inspirée des droits français (art. 511-2, alinéa 3, du Code pénal français), espagnol (art. 156*bis* du Code pénal espagnol) et allemand (Transplantationsgesetz/TPG du 5 novembre 1997, Section 17, § 2 combiné à la Section 18, § 1er).
La peine prévue pour cette infraction est plus basse que pour le médecin qui prélève ou le courtier. En effet, le receveur n'agit généralement pas dans un but d'exploitation criminelle d'autrui, ni dans un but de lucre. De plus, il convient de tenir compte de la détresse dans laquelle il se trouve, sur le plan physique et sur le plan psychologique.
La disposition en projet vise à responsabiliser les receveurs qui alimentent financièrement le trafic d'organes. Ils ne peuvent généralement pas être poursuivis et condamnés en tant qu'instigateurs de traite des êtres humains ou de prélèvement illégal vu la chaine criminelle mise en place et vu leur implication limitée dans le processus. Leur comportement doit cependant pouvoir être sanctionné d'une peine dissuasive et proportionnée à la mutilation et ses conséquences à vie subies par le donneur. La tentative de commettre une telle infraction se conçoit difficilement et n'est donc pas incriminée.
Le groupe de travail a estimé que l'infraction d'acceptation d'un organe prélevé illégalement ne devaient pas se voir appliquer de circonstances aggravantes, au regard de leur implication limitée dans le déroulement du trafic.

L'offre ou l'acceptation d'un avantage dans le cadre du trafic d'organes humains (article 263)

Cet article se base sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la Convention, qui sont inspirés des articles 2 et 7 de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et de la Convention des Nations Unies sur la corruption.

La Convention oblige, d'une part, les Etats à incriminer la promesse, l'offre ou le don, direct ou indirect, par toute personne, d'un avantage indu à des professionnels de la santé (médecins,…), à ses fonctionnaires (par exemple, ceux chargés de délivrer des agréments aux hôpitaux qui peuvent prélever ou transplanter des organes) ou à des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé (par exemple, un directeur d'hôpital, un employé de la morgue ou d'un laboratoire), afin que ces personnes procèdent à un prélèvement ou à une implantation illégaux ou facilitent un tel acte.

D'autre part, elle impose aux Etats de sanctionner pénalement le fait pour des professionnels de la santé, ses fonctionnaires ou des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, de solliciter ou de recevoir un avantage indu visant à ce que ces personnes procèdent à un prélèvement ou une implantation illégaux, ou facilitent un tel acte.

L'article 7 de la Convention est tout d'abord destiné à s'assurer que tous les Etats parties se dotent d'une disposition réprimant la corruption, vu l'importance de cette infraction dans la problématique du trafic d'organes. En effet, tous les Etats parties n'auront pas ratifié la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, qui incrimine la corruption publique et privée.

Par ailleurs, il lance un message clair aux candidats receveurs et aux médecins notamment, afin de les dissuader de recourir à de telles pratiques.

Sur proposition du groupe de travail, le projet prévoit une incrimination spécifique et plus large que celle prévue à l'article 7 de la Convention sur le trafic d'organes. Y sont visés tout avantage et tout auteur indépendamment de sa qualité éventuelle d'agent public, à condition que la finalité de l'offre ou de la demande d'un avantage soit la réalisation d'un prélèvement, d'une transplantation, d'une utilisation illicites ou la facilitation d'un de ces actes. Le but est de donner à cette disposition spécifique un caractère dissuasif plus fort et d'en faciliter l'application en s'affranchissant des conditions applicables aux infractions classiques de corruption publique ou privée.

Un receveur, un membre de sa famille ou un candidat donneur (sous réserve de l'application de la clause de non-sanction si celui-ci est victime de traite), qui sollicite les services d'un courtier, peuvent être poursuivis sur la base de cette incrimination vu son libellé large. Une prise de renseignement auprès

d'un courtier (sans aller plus loin) n'est pas punissable, mais si une négociation s'engage, l'infraction sera consommée.
Selon les circonstances de l'espèce, les infractions de corruption publique (à des fins délictuelles ou criminelles) ou privée peuvent aussi être applicables.
L'élément fautif requis est celui d'avoir agi sciemment et volontairement.
Dès lors que la promesse, l'offre et la sollicitation sont déjà incriminées, l'incrimination de la tentative de commettre une telle infraction n'apparaît pas nécessaire.

L'infraction aggravée de facilitation ou de diffusion de pratiques illégales et d'offre ou d'acceptation d'un avantage dans le cadre du trafic d'organes humains (article 264)
Les mêmes éléments aggravants que ceux prévus à l'article 260 ci-dessus sont prévus pour l'infraction de facilitation ou la diffusion de pratiques illégales (art. 261) et celle d'offre ou d'acceptation d'un avantage dans le cadre du trafic d'organes humains (art. 263) mais l'aggravation de la peine prend en compte la peine inférieure prévue pour l'infraction de base.
En revanche, le groupe de travail a estimé que l'infraction d'acceptation d'un organe prélevé illégalement ne devait pas se voir appliquer d'éléments aggravés, au regard de l'implication limitée de leurs auteurs dans le déroulement du trafic.

Présomption quant à l'origine licite des organes humains prélevés au sein de l'Union européenne (article 265)
Pour ne pas risquer d'entraver les échanges d'organes prélevés en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne et alloués par une organisation à but non lucratif, publique ou privée, se consacrant aux échanges nationaux et transfrontaliers d'organes (par ex., Agence française de biomédecine, Eurotransplant) une présomption réfragable de licéité du prélèvement a été prévue. Les organes sont donc présumés ne pas avoir été prélevés en violation du droit belge (si le prélèvement est pratiqué en Belgique) ou dans l'une des trois circonstances visées à l'article 256 (si le prélèvement a été pratiqué dans un autre Etat membre), jusqu'à preuve du contraire.

La confiscation de l'instrument de l'infraction (article 266)
Un régime de confiscation de l'instrument de l'infraction similaire à celui prévu en matière de traite ou de trafic des êtres humains est instauré ici.

Section 5. L'exploitation de la mendicité
L'exploitation de la mendicité (article 267)
Cette disposition reprend textuellement l'incrimination actuellement prévue à

l'article 433*ter* du Code pénal.
L'incrimination couvre notamment le fait pour une personne de faire mendier une autre personne. En effet, une personne qui fait mendier une autre personne l'incite à mendier ou à continuer de le faire. Par ailleurs, en récoltant l'argent de la mendicité faite par le mendiant, il exploite la mendicité de celui-ci. Il convient de souligner que la disposition suivante prévoit comme élément aggravant la circonstance que l'exploitation de la mendicité est commise à l'égard d'un mineur d'âge.
L'élément fautif consiste, selon le cas, soit en l'élément de connaissance et de volonté (" sciemment et volontairement »), soit en une intention spéciale (" en vue de la livrer à la mendicité » ou " afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique »).
La peine de niveau 2 correspond au taux actuel de la peine.

L'exploitation de la mendicité aggravée (article 268)
Les circonstances aggravantes prévues actuellement par l'article 433*quater* sont élevées au rang d'éléments aggravants ayant pour effet de porter la peine applicable à une peine de niveau 3.

Section 6. Les pratiques abusives des marchands de sommeil
La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et contre la pratique des marchands de sommeil a introduit dans le Code pénal un nouveau chapitre intitulé " De l'abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal ».
La présente section reprend les incriminations prévues dans ce chapitre mais en se référant de façon explicite aux termes " marchands de sommeil » en telle sorte que la dénomination de l'infraction permet de mieux l'identifier.

L'exploitation abusive d'autrui par un marchand de sommeil (article 269)
Il s'agit de la reprise de l'incrimination figurant à l'article 433*decies* du Code pénal.
Dans un souci de clarification, les termes " une chambre ou un autre espace visé à l'article 479 du Code pénal » ont été remplacés par la terminologie plus générale de " tout autre lieu servant à habitation ».
L'incrimination requiert toujours une intention particulière, à savoir l'intention de réaliser un profit anormal.
Par parallélisme à la situation actuelle, la peine prévue est une peine de niveau 2 et l'amende à titre de peine accessoire peut être prononcée autant de fois qu'il y a de victimes.

L'exploitation abusive d'autrui par un marchand de sommeil aggravée (article 270)
Les articles 433*undecies* et 433*duodecies* actuels contiennent des circonstances aggravantes qui sont reprises ici à titre d'éléments aggravants justifiant, dans une même mesure, une majoration de la peine applicable.
La confiscation de l'instrument de l'infraction (article 271)
Comme c'est déjà le cas actuellement, un régime de confiscation analogue à celui prévu en matière de traite et de trafic d'êtres humains est prévu ici (cf. ci-dessus).
Les articles 433*quaterdecies* (saisie des meubles et des immeubles) et 433*quinquiesdecies* (relogement des victimes) sont des dispositions qui relèvent de la procédure et non du droit pénal matériel et ne sont, par conséquent, plus reprises ici.

Section 7. Le mariage forcé et la cohabitation légale forcée
Le mariage forcé (article 272)
Il s'agit de la reprise à l'identique de l'article 391*sexies* du Code pénal, le niveau de la peine taux de la peine étant calqué sur le taux actuel.

La cohabitation légale forcée (article 273)
Ici aussi, il s'agit de la reprise à l'identique de l'article 391*septies* du Code pénal, le niveau de la peine taux de la peine étant calqué sur le taux actuel.

L'annulation du mariage ou de la cohabitation légale (article 274)
Le paragraphe premier de l'article 391*octies* prévoit la possibilité pour le juge pénal qui déclare l'infraction établie de prononcer également la nullité du mariage ou de la cohabitation légale à la demande du procureur du Roi ou de toute autre partie ayant un intérêt à la cause.
Dans un souci d'économie procédurale, cette faculté offerte au juge répressif de prononcer une telle annulation qui s'apparente à une mesure de sûreté doit être maintenue.
Cependant, les auteurs du projet doutent de la pertinence de détailler l'ensemble des règles procédurales applicables en cas d'annulation. C'est pourquoi le texte proposé se borne à prévoir seulement que les époux ou les cohabitants légaux doivent être au préalable parties à la cause ou appelés à la cause, les autres formalités d'exécution pouvant être réglées, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale ou de l'exécution des peines ou mesures.

Section 8. Dispositions communes
La fermeture d'établissement (article 275)

Comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle en cas de condamnation du chef de traite des êtres humains, il apparaît opportun de permettre au juge de prononcer, pour toutes les infractions prévues dans le présent chapitre, la fermeture d'établissement à titre de peine accessoire conformément à l'article 59 du Livre 1er. Il peut donc s'agir de l'établissement sous le couvert duquel notamment la vente d'enfants, le trafic d'organes, la traite des êtres humains ou encore l'exploitation de la mendicité a été organisé.
Ainsi en cas de condamnation, le juge pourra ordonner la fermeture définitive complète ou partielle de l'entreprise dans laquelle une des infractions reprises dans le présent chapitre a été commise et ce, sans avoir égard à la qualité de la personne physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant. Sur ce dernier point, le régime applicable déroge à l'article 59 du présent code mais afin de limiter le champ d'application de cette mesure de sûreté, il est prévu que lorsque le condamné n'est ni l'exploitant, ni le propriétaire, ni le locataire, ni le gérant de l'établissement, la fermeture ne peut être ordonnée que si la gravité des circonstances concrètes l'exige et après avoir entendu le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou le gérant de l'établissement.

Interdictions spécifiques et déchéances (article 276)
Dès lors que les infractions visées au présent chapitre concernent en premier ordre des victimes vulnérables, il est proposé de reprendre ici les interdictions spécifiques et les déchéances qui sont applicables aux infractions sexuelles.

CHAPITRE 8. LES INFRACTIONS EN RAPPORT AVEC LA MISE EN DANGER DE PERSONNES
Ce chapitre regroupe les infractions qui peuvent constituer un danger pour une ou plusieurs personnes, sans donner nécessairement réellement lieu à des conséquences préjudiciables pour ces personnes.

Section 1re. L'abstention d'aide
L'abstention coupable (article 277)
Cette disposition reprend l'actuel article 422*bis*, alinéa 1er, du Code pénal.

Le non-respect d'un ordre de porter secours (article 278)
Cette disposition reprend l'actuel article 422*ter* du Code pénal tout en actualisant plusieurs notions.

L'abstention d'aide entraînant la mort (article 279)
L'actuel Code pénal ne tient pas compte des conséquences de l'infraction,

contrairement à de nombreuses autres infractions.[995] L'abstenant peut néanmoins avoir une responsabilité importante quant au fait que cette conséquence finit par se produire. C'est la raison pour laquelle il est proposé de considérer comme élément aggravant le fait que l'abstention a entraîné la mort. Il y a bien entendu lieu d'établir le lien causal entre l'abstention d'aide et la mort de la victime. On peut penser, par exemple, à des cas de délit de fuite.
Il n'est pas prévu d'élément aggravant pour les autres conséquences, étant donné qu'en pareil cas, le taux de la peine établi pour l'infraction de base peut suffire, certainement lorsqu'on le compare avec les peines prévues pour les actes de violence.

La cause de justification (article 280)
Cette disposition reprend l'actuel article 422*bis*, alinéa 2, première phrase, du Code pénal, ainsi qu'une mention similaire de l'article 422*ter* du même Code.

La cause d'excuse entrainant une exemption de peine (article 281)
Cette disposition reprend l'actuel article 422*bis*, alinéa 2, deuxième phrase, du Code pénal.

Les circonstances aggravantes (article 282)
Cette disposition reprend les actuels articles 422*bis*, alinéa 3, du Code pénal, et 422*quater* du même Code.
L'augmentation de la peine de l'article 422*bis*, alinéa 3, du Code pénal reste dans les limites de la conversion au niveau 2 et est dès lors convertie en circonstance aggravante (et non en élément aggravant).
L'article 422*quater* du Code pénal augmente uniquement les peines minimales. La conversion en fait donc une circonstance aggravante (et non un élément aggravant), ce qui correspond également à l'avis d'UNIA en la matière.[996]

Section 2. L'abus de la situation de faiblesse de personnes
L'infraction d'abus de la situation de faiblesse de personnes figure aujourd'hui dans un chapitre distinct du Code pénal, qui ne comprend que l'article 442*quater* du même Code. L'un des éléments constitutifs de l'infraction (dont la description figure à l'article 283 en projet) est que l'abus de la situation de faiblesse doit avoir conduit la victime à un acte ou à une abstention

[995] Ce que critique la doctrine : J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 630, n° 685 ; J. LECLERCQ, " L'omission de porter secours, un projet de loi à remanier », *RDPC,* 1957-58, 190-191, n° 33-36.

[996] UNIA, *Bemerkingen van Unia inzake de hervorming van het Strafwetboek*, p. 26.

portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine. Pour l'incrimination, il est donc requis que cet acte ou cette abstention soient effectifs ; la simple possibilité en ce sens ne suffit pas.[997] En dépit du fait qu'une certaine conséquence préjudiciable soit requise, l'infraction a néanmoins sa place dans le chapitre relatif aux infractions en rapport avec la mise en danger de personnes. C'est en effet la victime qui pose elle-même l'acte ou adopte l'abstention préjudiciables ; le comportement ici incriminé consiste en ce que l'auteur met en danger la victime en la conduisant à adopter un tel comportement, en vue d'abuser de la situation de faiblesse de la victime. Le comportement visé concerne dès lors plutôt la mise en danger de la victime.

L'abus de la situation de faiblesse de personnes (article 283)
Cette disposition reprend l'actuel article 422*quater*, § 1er, du Code pénal.
L'élément fautif consiste en une intention particulière, qui est exprimée dans l'incrimination par le terme " frauduleusement ». Il s'agit de l'intention particulière de conduire la victime à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine.[998] Il en découle implicitement que l'auteur avait connaissance du fait que l'acte ou l'abstention auquel il conduit la victime allait porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou au patrimoine de la victime.[999]

L'abus aggravé de la situation de faiblesse de personnes (article 284)
Cette disposition reprend l'actuel article 442*quater*, § 2, du Code pénal, avec une adaptation. La disposition en projet mentionne, outre le mineur, la personne vulnérable, là où elle n'est actuellement pas mentionnée et ce, dans le but d'améliorer la cohérence du Code pénal en traitant sur un pied d'égalité le mineur et la personne vulnérable lorsque c'est possible. Il y a lieu par ailleurs de souligner que le champ d'application de l'infraction " abus de la situation de faiblesse des personnes » est plus large que la liste de personnes pouvant être considérées comme des " personnes vulnérables » pour l'application de ce Code. Il s'agit ici d'un critère ouvert non limitatif (contrairement à la liste limitative des personnes qui peuvent être considérées comme personnes vulnérables), par lequel le législateur a souhaité donner aux parquets et aux juges la plus grande latitude possible pour évaluer la situation de faiblesse d'une

---

[997] J. DE HERDT, " Commentaar bij artikel 442*quater* Sw. », in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN et J. VERBIST (éds.), *Duiding Strafrecht 2015*, Bruxelles, Larcier, 2015, 533 ; F. KUTY, " L'abus de la situation de faiblesse d'autrui (article 442*quater* du Code pénal) », *RDPC,* 2012, 982-983.

[998] F. KUTY, " L'abus de la situation de faiblesse d'autrui (article 442*quater* du Code pénal) », *RDPC,* 2012, 982-983.

[999] *Doc. parl.,* Chambre, 2008-2009, n° 52-493/2, 11.

personne.[1000] L'intégration du caractère vulnérable de la victime comme élément aggravant n'est donc pas la répétition d'une condition qui est déjà posée pour l'infraction de base.

L'abus de la situation de faiblesse de personnes entraînant la mort (article 285)
Cette disposition reprend l'actuel article 442*quater*, § 3, du Code pénal.

La peine accessoire (article 286)
Cette disposition reprend l'actuel article 442*quater*, § 5, du Code pénal. Le maintien de cette peine accessoire est utile. De cette manière, par exemple, une plus grande publicité peut être donnée aux techniques qui sont utilisées ou à l'identité de la personne (légale) qui abuse de l'état de faiblesse de la personne, pour réduire le risque de nouvelles victimes et limiter la récidive.
L'actuel article 442*quater*, § 4, du Code pénal, prévoit l'interdiction des droits comme peine accessoire. Cette disposition est devenue superflue, à la suite de l'article 54, en projet, du Livre 1er, qui permet de manière générale d'imposer l'interdiction de certains droits civils et politiques, en fonction du niveau de peine qui est d'application pour la peine principale.

La circonstance aggravante (article 287)
Dans l'actuel Code pénal, le fait que l'auteur a agi avec un mobile discriminatoire ne constitue pas une circonstance aggravante. Eu égard aux lourdes répercussions que peuvent avoir ces faits sur l'intégrité physique ou mentale ou le patrimoine de la victime, il est toutefois souhaitable, dans la cohérence du Code pénal, de le prévoir désormais. Il est ainsi opté pour la circonstance aggravante (et non l'élément aggravant), vu que l'auteur ne porte pas directement atteinte à l'intégrité personnelle ou du patrimoine de la victime directement, mais par le biais de celle-ci.

Section 3. L'entrave à la circulation
Les infractions relatives à l'entrave à la circulation figurent aux articles 406 à 408 du Code pénal actuel. Elles se trouvent dans la section relative à l'homicide volontaire non qualifié meurtre et aux lésions corporelles volontaires. Ce n'est pas l'endroit approprié pour ces infractions, dès lors qu'elles n'impliquent pas nécessairement une atteinte à l'intégrité physique. Ces incriminations visent à maintenir l'ordre public, ainsi qu'à protéger la liberté d'aller et

[1000] *Doc. parl.,* Chambre, 2010-2011, n° 53-80/7, 23.

de venir, et les personnes et les biens qui sont transportés.[1001] Les principales valeurs qui sont ainsi protégées sont dès lors celles qui sont liées aux personnes qui prennent part à la circulation (leur vie, leur intégrité physique et mentale, leur liberté d'aller et de venir). C'est la raison pour laquelle il est choisi de déplacer ces infractions dans le titre relatif aux infractions contre la personne.[1002] Étant donné qu'une atteinte à l'intégrité personnelle n'est pas requise pour ces infractions, elles sont intégrées avec les infractions qui entraînent un danger pour les personnes.

L'entrave à la circulation (article 288)

Cette disposition remplace l'actuel article 406, alinéas 2 et 3, du Code pénal, et vise à simplifier ces incriminations. Grâce à la classification des peines en niveaux de peine, la différence de taux de peine disparaît avec une simple conversion de ces dispositions. Toutes deux sont punies d'une peine de niveau 1. Il n'est dès lors plus nécessaire d'établir une distinction entre les situations visées selon que l'auteur a recouru ou non à un objet pour commettre l'infraction. En outre, la distinction entre la circulation déjà en cours ou non (qui n'est actuellement pas exigée par l'article 406, alinéa 2, du Code pénal, mais bien par l'alinéa 3) est abandonnée. Cette distinction présente peu de valeur ajoutée par rapport à l'objectif de l'incrimination : qu'il y ait entrave en cours de circulation ou entrave pour prendre part à la circulation, il y a dans les deux cas entrave au libre déplacement.

Enfin, il est également mis fin à la distinction qui existe actuellement pour le champ d'application concernant les flux de circulation. À l'heure actuelle, l'article 406, alinéa 3, du Code pénal, ne s'applique pas, sans que cela paraisse justifié, à la circulation fluviale ou maritime. Grâce à la disposition en projet, tous les flux de circulation sont protégés de la même manière. Contrairement à aujourd'hui[1003], la circulation piétonne est elle aussi protégée par la disposition en projet, dès lors que l'usage d'un moyen de transport n'est plus requis désormais. Le trafic aérien demeure exclu, compte tenu du régime distinct qui s'y applique dans le cadre de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne

---

[1001] D. DEWANDELEER, " Homicide volontaire et lésions corporelles volontaires », *l.c.*, 143, n° 415-416 ; J.-M. POUPART, " Homicide et lésions corporelles volontaires », in R. SCREVENS et A. MEEUS (éds.), *Les Novelles – Droit pénal*, IV, Bruxelles, Larcier, 1991, 56, n° 6833.

[1002] Et non, comme le propose DELANNAY, avec les atteintes aux biens (A. DELANNAY, " Les entraves méchantes à la circulation », in X (éd.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 425-427, n° 3).

[1003] Cass., 26 mai 1999, *Arr. Cass.,* 1999, n° 308.

(*M.B.* du 26 juillet 1937).
Pour parler d'entrave à la circulation, une intention particulière est requise (à savoir actuellement une intention méchante). Étant donné que la portée de l'élément fautif actuel n'est pas toujours claire, il est décidé d'expliciter davantage cette intention particulière en disposant que l'auteur doit avoir agi dans l'intention d'entraver la circulation.
Le caractère immédiat ou continu de cette infraction fait actuellement débat dans la doctrine. Sur la base de la *ratio legis* de cette incrimination, il y a lieu d'admettre qu'il s'agit d'une infraction continue, qui persiste tant que la circulation est entravée.[1004]

L'entrave dangereuse à la circulation (article 289)
Cet article remplace l'actuel article 406, alinéa 1er, du Code pénal. La nouvelle formulation de l'entrave à la circulation de l'article 288 en projet permet de définir cette situation comme élément aggravant.
La terminologie est actualisée par l'abandon des termes " voies de communication », " ouvrages d'art » ou " matériel » et l'utilisation du terme général " infrastructure routière », sans que cela ait le moindre impact sur la portée de la disposition.
L'expression " dans la circulation » vise les flux de circulation mentionnés dans l'incrimination de " l'entrave à la circulation » (article 288). Il s'agit de la circulation sur la route, le rail, les voies navigables intérieures ou en mer.
La condition que l'entrave à la circulation peut rendre dangereuse la circulation ou provoquer des accidents lors de la circulation implique uniquement qu'une situation dangereuse apparaît ; un accident ne doit pas nécessairement s'être produit pour que cette incrimination puisse s'appliquer.
Eu égard à la structure des dispositions de cette section (à savoir une aggravation graduelle de l'impact des faits), il est décidé d'augmenter à chaque fois les peines d'un niveau.

L'entrave à la circulation entraînant une atteinte à l'intégrité du deuxième degré (article 290)
Cette disposition reprend la première phrase de l'actuel article 407 du Code pénal.
Cette forme d'entrave à la circulation est (tout comme celle des deux articles suivants) par définition une " entrave dangereuse à la circulation » visée

[1004] Voy. J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 568, n° 617 ; F. VAN VOLSEM, " Het misdrijf kwaadwillige belemmer van het verkeer: een niet-geslaagd vangnet bij de vervolging van een niet langer vergunde afsluiting van een buurtweg », (note sous corr., Termonde, 16 octobre 2006), *RABG,* 2007, 425, n° 9.2.

à l'article 289. Vu cette évidence, le caractère " dangereux » n'est pas repris dans la dénomination de l'infraction.

L'entrave à la circulation entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré (article 291)
Cette disposition reprend la deuxième phrase de l'actuel article 407 du Code pénal.

L'entrave à la circulation entraînant la mort (article 292)
Cette disposition reprend l'actuel article 408 du Code pénal.

Section 4. La mise en danger de la santé publique
L'atteinte aux denrées alimentaires (article 293)
Cette disposition reprend l'actuel article 454 du Code pénal. Il est indiqué de la reprendre ici, étant donné qu'il s'agit d'une disposition remplissant une fonction préventive : la mise en danger de la santé publique suffit, sans qu'il soit requis qu'une personne ait réellement subi des effets dommageables de cette infraction.
On entend par denrées alimentaires toutes les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine. L'eau du robinet entre elle aussi dans cette catégorie étant donné que cette eau potable est destinée à la consommation humaine.
L'actuelle disposition parle uniquement de denrées alimentaires destinées à être vendues ou débitées. Dès lors que le but est de protéger la santé publique, l'incrimination est étendue à la mise à disposition des denrées alimentaires au public. Ce faisant, la distribution gratuite des denrées alimentaires en question est visée.
Cette disposition ne porte bien entendu pas préjudice à d'autres incriminations. Si les substances qui peuvent donner la mort sont mêlées aux aliments dans l'intention de donner la mort au consommateur qui en fait usage, il est question de (tentative de) meurtre. Lorsque l'auteur souhaite, en mêlant aux aliments les substances qui peuvent nuire gravement à la santé, administrer cette substance à une personne, il est question d'actes de violence. S'il ne s'agit pas de ces cas, par exemple parce que l'auteur souhaitait seulement se procurer un avantage illégal en mêlant la substance aux aliments, il est question d'atteinte aux denrées alimentaires.[1005]

[1005] Cf. P. MORLET, " Mélange, à des denrées alimentaires, de substances de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé », in R. SCREVENS et A. MEEUS (éds.), *Les Novelles Droit pénal*, IV, Bruxelles, Larcier, 1989, n° 7619 ; N. VAN DER EECKEN, " Le mélange, à des denrées alimentaires, de substances de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé », in X (éd.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, 821.

Le fait de faire mêler les substances aux denrées alimentaires n'est pas repris. Il y est remédié par les dispositions en projet relatives à la perpétration en tant qu'auteur et la participation dans le Livre premier.
La falsification de denrées alimentaires avec d'autres substances est punie par les articles 451 et 452 en projet.

La vente de denrées alimentaires ou de substances affectées (article 294)
Cette disposition reprend l'actuel article 455 du Code pénal.

Le stockage de denrées alimentaires affectées (article 295)
Cette disposition reprend l'actuel article 456 du Code pénal.

Les peines accessoires (article 296)
Cette disposition reprend le dernier alinéa de l'actuel article 457 du Code pénal en prévoyant comme peine accessoire la publication de la décision de condamnation.
Les autres alinéas de l'actuel article 457 du Code pénal ne doivent pas être repris ici, étant donné que ces peines accessoires sont déjà d'application sur la base des dispositions du Livre 1er, en projet, du Code pénal.
En outre, une nouvelle peine accessoire est associée à cette infraction, à savoir la fermeture de l'établissement. Il est utile que le juge puisse infliger cette peine en vue de la protection de la santé publique.

La dissémination malveillante d'agents pathogènes (article 297)
L'incrimination d'atteintes à l'intégrité physique, tant dans l'actuel Code pénal que dans les dispositions en projet relatives aux actes de violence, sont en grande partie dirigée contre le fait de causer certaines conséquences dommageables pour la santé, telles qu'une maladie. Il s'ensuit qu'il est parfois difficile de qualifier sur le plan pénal certaines atteintes à l'intégrité physique qui n'entraînent qu'à long ou moyen terme une maladie, une incapacité de travail personnel, etc. L'exemple le plus évident est la contamination HIV malveillante. Aucune qualification de l'actuel Code pénal n'est particulièrement appropriée à cet égard. La position généralement défendue est que ces faits peuvent être qualifiés de coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal). L'intention générale suffit à cet effet et même une simple lésion interne entre en ligne de compte. La contamination HIV pourrait être ainsi concernée, étant donné que l'infection porte déjà à l'intégrité physique puisque la contamination provoque une immunodéficience à phases. Il ne doit dès lors pas

encore être question de symptômes de maladie.[1006] Dans les dispositions en projet relatives aux actes de violence, il s'agirait d'actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du premier degré, étant donné que grâce à l'état actuel de la médecine, il est possible de freiner le développement de la maladie. Ces faits sont punissables d'une peine de niveau 1. Cette peine paraît trop légère compte tenu de l'impact considérable que ces faits peuvent avoir pour la victime. C'est la raison pour laquelle ces faits sont ici sanctionnés par une peine de niveau 3.

Si l'agent pathogène a réellement entraîné une maladie (atteinte à l'intégrité du

deuxième ou troisième degré) ou la mort, une sanction appropriée de ces faits est possible par le biais des différentes qualifications des actes de violence (en combinaison avec l'application des règles en matière de concours). C'est particulièrement le cas, compte tenu du fait que pour la dissémination malveillante d'agents pathogènes, l'intention méchante est requise, de sorte que si cette infraction a entraîné une maladie ou la mort, les faits peuvent être considérés comme des actes de violence, commis avec préméditation et la peine atteint donc un niveau supplémentaire.

Il n'a pas été jugé adéquat de prévoir une sanction en passant par la tentative de perpétration d'actes de violence, étant donné qu'il s'agit ici d'une infraction qui est consommée : l'agent pathogène a été disséminé. Qui plus est, l'approche par le biais de la tentative de perpétration d'actes de violence donnerait lieu à une sanction bien trop faible par rapport aux conséquences d'un tel comportement.

Des incriminations comparables sont par exemple trouvées dans le droit pénal suisse (article 231 du Code pénal) et le droit pénal autrichien (§ 178-179 du Strafgesetzbuch).

Les circonstances aggravantes (article 298)

Cet article établit en circonstance aggravante le fait que les mineurs ou personnes vulnérables sont visées par l'infraction, ainsi que les personnes visées sur la base de l'une des caractéristiques énumérées à l'article 81.

Section 5. La mise en danger de mineurs ou de personnes vulnérables

---

[1006] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 524-526, n° 564-565 ; B. KETELS, " De straf-rechtelijke context van risicovol seksueel gedrag », *T. Strafr.,* 2008, 366, n° 30 ; H. NYS, " Recht en aids. Besmetting, opsporing en preventie strafrechtelijk en gezondheidsrechtelijk beschouwd », *Panopticon,* 1988, 11 ; T. VANSWEEVELT, *Aids en recht. Een aansprakelijkheids- en verzekeringsrechtelijke studie*, in *Reeks Aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Maklu, 1989, 105, n° 106. Voy. également P. MANDOUX, " La transmission des M.S.T. et plus particulièrement du virus du sida. Responsabilité pénale », in M. VINCINEAU, P. KLEIN, P. MARY et C. PETIAUX (éds.), *Le sida. Un défi aux droits*, Bruxelles, Bruylant, 1991, 275-276.

Sous-section 1re. Du délaissement ou de l'abandon dans le besoin

Le délaissement de personnes (article 299)

Cette disposition reprend l'actuel article 423, § 1er, du Code pénal.

Quelques modifications sont néanmoins apportées à la formulation. Tout d'abord, le membre de phrase " *dans un lieu quelconque* » est supprimé. Il a déjà été avancé, à juste titre, dans la doctrine que cet ajout était superflu.[1007]

Ensuite, les mots " ou fait délaisser » sont supprimés. Il y est remédié par les dispositions en projet relatives à la perpétration en tant qu'auteur et la participation dans le Livre 1er.

Il a en outre été ajouté à la notion de personne vulnérable, l'exigence que la personne ne puisse pas être à même de pourvoir à son entretien. De par sa nature, cette infraction ne peut en effet être commise qu'à l'égard d'une personne qui ne peut pourvoir à son entretien et, partant, a besoin d'une surveillance et de soins permanents.

Enfin, il est exposé ce qu'il y a lieu d'entendre par " délaissement » afin de rendre l'incrimination plus accessible et plus claire. Il s'agit du délaissement " de sorte qu'il y a interruption de la surveillance ou des soins dont la victime a besoin ». C'est une codification de l'interprétation existante.[1008]

Le délaissement de personnes entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré (article 300)

Cette disposition reprend l'actuel article 423, § 2, du Code pénal.

Le délaissement de personnes entraînant la mort (article 301)

Cette disposition reprend l'actuel article 423, § 3, du Code pénal, mais avec une adaptation du taux de la peine. Une simple conversion donnerait lieu à une peine de niveau 3. Compte tenu toutefois de la logique du système, selon lequel un délaissement de personnes entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré est déjà sanctionné d'une peine de niveau 3, une aggravation de la peine au niveau 4 est appropriée. Il est en outre adéquat d'avoir une sanction plus sévère que celle prévue pour l'abstention d'aide entraînant la mort (article 279) suite au rôle plus actif que l'auteur joue ici : il crée lui-même la situation de danger, alors qu'en cas d'abstention coupable, on constate la situation de danger existante.

[1007] A. MASSET, " Le délaissement et l'abandon d'enfants ou d'incapables dans le besoin », in H. D. BOSLY et C. DE VALKENEER (éds.), *Les infractions. Volume 3 : Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, 374-375, n° 4.

[1008] A. MASSET, " Le délaissement et l'abandon d'enfants ou d'incapables dans le besoin », in H. D. BOSLY et C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions. Volume 3 : Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, 373-374, n° 2. *RPDB*, v° *Crimes et délits envers l'enfant*, n° 93.

La circonstance aggravante (article 302)
Cette disposition reprend l'actuel article 427 du Code pénal, qui peut être simplifié par la suppression du terme " adoptant », dès lors que les adoptants sont le père ou la mère de l'adopté.
L'incohérence provenant du fait que des parents autres que le père ou la mère sont l'objet, en tant que victimes, de la circonstance aggravante, et ne le sont pas en tant qu'auteurs lorsqu'ils commettent des faits envers leurs descendants, est supprimée. En outre, il est aussi prévu une circonstance aggravante lorsque l'auteur est le partenaire de la victime.
Le dernier alinéa de l'article 427 du Code pénal relatif à l'interdiction des droits devient superflu compte tenu des dispositions en projet du Livre 1er.
En outre, dans un souci de cohérence avec les autres infractions, la circonstance aggravante que l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire, est ajoutée.

L'abandon de personnes dans le besoin (article 303)
Cette disposition reprend l'actuel article 424, alinéas 1er et 2, du Code pénal. Ceux-ci sont regroupés dans un même texte, dès lors qu'ils se recoupent. Afin d'expliciter la portée de la disposition, il est expressément fait mention de l'obligation d'entretien dont l'incrimination entend garantir le respect, obligation visée aux articles 203 et 205 du Code civil.
Le dernier alinéa ne doit pas être repris, étant donné qu'il est déjà possible, au sein du niveau 1, de doubler le taux de la peine qui sanctionne actuellement l'infraction. En outre, le projet prévoit une disposition plus large en matière de récidive.

Sous-section 2. Le défaut d'aliments ou de soins
La privation d'aliments ou de soins (article 304)
Cette disposition reprend l'article 425, § 1er, du Code pénal. À l'instar de l'exemple allemand (§ 171 StGB), il n'est plus uniquement question dans la disposition en projet que la privation d'aliments ou de soins compromette la santé du mineur ou de la personne vulnérable, mais également que cette privation porte atteinte à son développement physique ou mental. Certaines formes de négligence intentionnelle envers un enfant n'ont en effet pas directement d'influence sur sa santé, mais bien sur son développement. Un tel comportement n'est pas moins punissable, eu égard aux conséquences potentiellement lourdes pour la victime.
En ce qui concerne le champ d'application de cette incrimination, on déduit actuellement de l'usage du terme " priver » que pour pouvoir commettre cette infraction, il doit y avoir l'obligation naturelle, légale ou conventionnelle, de

répondre au besoin en aliments ou en soins du mineur.[1009] Il ne s'agit donc pas ici d'une obligation générale, mais de la sanction pénale de devoirs qui étaient sanctionnés auparavant sur le plan civil uniquement.[1010] Cette définition n'est pas suffisamment claire par rapport au principe de légalité et de connaissance de la loi. La notion d'" obligation naturelle » pose surtout problème en la matière.[1011] Il semble dès lors plus précis de définir plus clairement le champ d'application personnel des incriminations dans la loi même, comme c'est le cas en France (art. 227-15 C.P.). Cette définition s'inscrit dans le cadre de l'actuel article 405*ter* du Code pénal et de sa transposition dans l'article 187 en projet. Le partenaire et les personnes qui ont une obligation conventionnelle de prendre soin du mineur ou de la personne vulnérable, telles qu'un médecin, sont ajoutées à la liste. Cela donne lieu à la description suivante des auteurs potentiels : le père, la mère ou un autre parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, le partenaire, une personne qui a autorité sur la victime, en a la garde ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec elle, ou une personne sur laquelle repose une obligation conventionnelle de prendre soin de la victime.
Le fait que l'existence de cette relation entre l'auteur et la victime représente un élément constitutif de l'infraction n'empêche pas que l'existence de certaines de ces relations puisse également constituer une circonstance aggravante. Il demeure en effet possible que le législateur considère la perpétration de ces faits dans le cadre de certaines des relations énumérées comme particulièrement répréhensible, de sorte que le juge doive en tenir compte particulièrement pour déterminer la peine et le taux de la peine.
Une sanction plus sévère que celle prévue pour l'abstention coupable est appropriée. Il s'agit ici de personnes ayant une responsabilité particulière à l'égard de la victime, le danger est décrit ici de manière plus spécifique et l'auteur joue un rôle plus actif dans la création ou l'aggravation (délibérée et en connaissance de cause) de la situation de danger.

La privation d'aliments ou de soins entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré (article 305)
Cette disposition reprend l'actuel article 425, § 2, du Code pénal.
La privation d'aliments ou de soins entraînant la mort (article 306)

[1009] J.-M. POUPART, " Homicide et lésions corporelles volontaires », in R. SCREVENS et A. MEEUS (éds.), *Les Novelles – Droit pénal*, IV, Bruxelles, Larcier, 1991, 50, n° 6806.

[1010] C. VAN DEN WYNGAERT en collaboration avec S. VANDROMME et B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2014, 217.

[1011] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 428-429, n° 461.

Cette disposition reprend l'actuel article 425, § 3, du Code pénal.

Le défaut d'entretien (article 307)
Cette disposition reprend l'actuel article 426, § 1er, du Code pénal. Le membre de phrase " *sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de dispositions pénales plus sévères* » n'est pas repris dès lors qu'il est superflu. Si un même comportement peut correspondre à plusieurs incriminations, les règles en matière de concours idéal sont en effet d'application. Le principe *lex specialis derogat lege generali* s'applique uniquement si le législateur a entendu instaurer un régime pénal complet et exclusif avec la *lex specialis*.[1012] Ce n'est clairement pas le cas en l'occurrence.
En ce qui concerne l'élément fautif, la faute la plus légère ne suffit plus par rapport à la situation actuelle pour donner lieu à une incrimination. Conformément au Livre 1er en projet, un défaut grave de prévoyance ou de précaution est requis. Cette adaptation est appropriée, étant donné que le caractère punissable requis n'est pas présent en pareil cas.
Pour le reste, la formulation a été adaptée par analogie à la privation d'aliments ou de soins (article 304 en projet).

Le défaut d'entretien entraînant la mort (article 308)
Cette disposition reprend l'actuel article 426, § 2, du Code pénal.

La circonstance aggravante (article 309)
Cette disposition reprend l'actuel article 427 du Code pénal, qui peut être simplifié par la suppression du terme " adoptant », dès lors que les adoptants sont le père ou la mère de l'adopté.
L'incohérence provenant du fait que des parents autres que le père ou la mère sont l'objet, en tant que victimes, de la circonstance aggravante, et ne le sont pas en tant qu'auteurs lorsqu'ils commettent des faits envers leurs descendants, est supprimée. Le partenaire est aussi ajouté à la liste.
Le dernier alinéa de l'article 427 du Code pénal relatif à l'interdiction des droits devient superflu compte tenu des dispositions en projet du Livre 1er.
Par souci de cohérence avec les autres infractions qui protègent des droits juridiques similaires, le fait que l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire est ajouté comme circonstance aggravante.

Sous-section 3. L'utilisation ou le leurre en vue de commettre une infraction

---

[1012] B. SPRIET, " Samenloop tussen gemeenrechtelijke misdrijven en misdrijven uit het bijzonder ondernemingsstrafrecht (bv. sociaal, fiscaal of economisch strafrecht) of lex specialis-/lex generalis-regel », in B. TILLEMAN (éd.), *Ondernemings-strafrecht*, Bruges, die Keure, 1999, 221-222.

L'utilisation de personnes en vue de commettre une infraction (article 310)
Cette disposition reprend l'actuel article 433, alinéa 1er, du Code pénal.
La réserve pour l'application de l'incrimination de la traite des êtres humains n'est pas reprise. Si un même comportement peut correspondre à plusieurs incriminations, les règles en matière de concours idéal sont en effet d'application. Le principe *lex specialis derogat lege generali* s'applique uniquement si le législateur a entendu instaurer un régime pénal complet et exclusif avec la *lex specialis*.[1013] Ce n'est clairement pas le cas en l'occurrence.
En ce qui concerne le taux de la peine, le principe existant qui consiste à reprendre la peine sanctionnant l'infraction pour laquelle le mineur ou la personne vulnérable a été utilisé, est repris. L'aggravation du minimum de la peine n'est toutefois pas reprise, étant donné qu'elle est inconciliable avec la classification des peines en niveaux. L'utilisation d'une personne en vue de commettre une infraction est une infraction autonome, qui ne peut dès lors être reprise comme circonstance aggravante autonome. Les circonstances aggravantes de l'actuel article 433, alinéa 2, du Code pénal sont en revanche maintenues comme circonstance aggravante dans l'article 312 en projet.
Dès lors que le Livre 1er en projet ne connaît plus que les crimes et délits, et non les contraventions comme c'est le cas actuellement, il n'est plus nécessaire de spécifier ces deux catégories d'infractions.

Le leurre technologique de personnes en vue de commettre une infraction (article 311)
Cette disposition reprend l'actuel article 433*bis*/1, du Code pénal, étant entendu qu'il est ainsi proposé d'étendre le champ d'application aux personnes vulnérables. Des méthodes comparables peuvent en effet avoir un résultat identique lorsque les faits sont commis envers une personne majeure présentant une déficience mentale, par exemple.

Les circonstances aggravantes (article 312)
Cette disposition reprend l'actuel article 433, alinéa 2, du Code pénal, mais en élargit le champ d'application au leurre technologique de personnes en vue de commettre une infraction, étant donné que la *ratio legis* y afférente vaut pour les deux infractions.
Dans un but de cohérence avec les autres délits qui protègent les valeurs juri-

[1013] B. SPRIET, " Samenloop tussen gemeenrechtelijke misdrijven en misdrijven uit het bijzonder ondernemingsstrafrecht (bv. sociaal, fiscaal of economisch strafrecht) of lex specialis-/lex generalis-regel », in B. TILLEMAN (éd.), *Ondernemingsstrafrecht*, Bruges, die Keure, 1999, 221-222.

diques similaires, le fait de commettre une infraction avec un mobile discriminatoire est ajouté comme circonstance aggravante, tout comme le fait que l'auteur est le partenaire de la victime.

Section 6. Dispositions communes

La peine accessoire (article 313)

Cette disposition permet d'apporter à la victime des infractions des sections 2 (De l'abus de la situation de faiblesse de personnes) ou 5 (De la mise en danger de mineurs ou de personnes vulnérables) une protection supplémentaire par rapport à l'auteur par l'imposition d'une interdiction de résidence ou de contact. Cela peut se justifier par la vulnérabilité particulière de ces personnes et aussi à l'égard de nouveaux faits commis par le même auteur qui peut abuser du fait que lui et la victime se connaissent.

La récidive (article 314)

Cette disposition prévoit la possibilité d'infliger une peine plus lourde sur la base de la récidive après une condamnation antérieure pour une infraction figurant dans le même chapitre.

CHAPITRE 9. LES INFRACTIONS CONTRE LA VIE PRIVEE DES PERSONNES

Ce chapitre regroupe différentes infractions qui portent atteinte à la vie privée des personnes et qui se trouvent actuellement disséminées dans le Code pénal. Il est subdivisé en cinq sections :

- Section 1re. Les infractions relatives au secret des communications et des données privées d'un système informatique
- Section 2. La violation de lieux servant d'habitation
- Section 3. La protection de la violation du secret professionnel
- Section 4. Les infractions relatives au libre exercice des cultes
- Section 5. La protection de la vie privée des mineurs d'âge dans le cadre des procédures judiciaires

Section 1re. Les infractions relatives au secret des communications, des données privées d'un système informatique et des lettres

A l'heure actuelle, les incriminations relatives au secret des communications et des données d'un système informatique figurent dans des dispositions distinctes à savoir l'article 259*bis* du Code pénal applicable à certains fonctionnaires et l'article 314*bis* du même code applicable aux particuliers. La terminologie de ces dispositions a été encore revue récemment dans le cadre de la loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les

communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales[1014].
Dans un souci de lisibilité et de simplification, les infractions relatives au secret des communications et des données d'un système informatique reprises dans ces deux articles différents ont été regroupées dès lors que les infractions et les peines prévues sont fort similaires. Un élément aggravant est prévu toutefois dans le cas de l'utilisation frauduleuse, par une personne exerçant une fonction publique, d'un enregistrement légalement effectué (cf. ci-dessous).

La violation du secret des communications privées et des données d'un système informatique (article 315)
Cette disposition reprend les incriminations actuelles visées à l'article 259*bis*, § 1er (applicables à certains fonctionnaires) et à l'article 314*bis*, § 1er, (applicables aux particuliers).
Comme c'est déjà le cas actuellement, l'infraction vise les communications, en ce compris les communications électroniques, ayant un caractère privé, c'est-à-dire, non accessibles au public. Elle couvre également les données non accessibles au public figurant dans un système informatique.
La violation du secret des communications privées et des données d'un système informatique consiste ainsi pour une personne (que ce soit un particulier ou un fonctionnaire) à :
1° sciemment et volontairement, à l'aide d'un appareil quelconque, intercepter, prendre connaissance, enregistrer des communications non accessibles au public, auxquelles elle ne prend pas part, sans le consentement de tous les participants à ces communications ;
2° dans l'intention de commettre une des infractions mentionnées ci-dessus au 1°, installer un appareil quelconque ;
3° sciemment et volontairement, détenir, révéler ou divulguer à une autre personne le contenu de communications non accessibles au public ou de données non accessibles au public d'un système informatique illégalement interceptées ou enregistrées, ou dont il a pris connaissance illégalement, ou utiliser d'une manière quelconque une information obtenue de cette façon.
Compte tenu de la définition de la qualité d'auteur reprise à l'article 18 du projet et des dispositions relatives à la participation reprises à l'article 20 (cf. Livre Ier), il n'est plus nécessaire de préciser que commet également l'infraction celui qui *fait* intercepter, qui *fait* prendre connaissance, etc.
Les incriminations figurant aux 1° et 2° ne visent que les communications privées et non les données d'un système informatique dès lors que ces dernières sont déjà visées par l'infraction de " hacking » reprise actuellement à

[1014] *M.B.,* 17 janvier 2017.

l'article 550*bis* du Code pénal[1015] (art. 495 et s. du projet).
Pour les infractions visées aux 1° et 3°, l'élément fautif consiste en la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé tandis que le 2° requiert une intention spéciale (" dans l'intention de commettre une des infractions mentionnées ci-dessus au 1° »).
Ces infractions sont punies d'une peine de niveau 2 (ce qui correspond grosso modo aux taux de peine actuels applicables).

La violation aggravée du secret des communications privées ou des données privées d'un système informatique (article 316)
Dès lors que les personnes exerçant une fonction publique peuvent avoir plus facilement accès aux appareils d'enregistrement de communications privées et à l'instar de l'aggravation de peine prévue ci-dessous pour l'utilisation frauduleuse d'enregistrements, une aggravation de la peine (niveau 3) est prévue lorsque l'infraction est commise par une personne exerçant une fonction publique dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

L'utilisation frauduleuse d'enregistrements légalement effectués de communications privées ou de données privées d'un système informatique (article 317)
Cette disposition reprend les incriminations actuelles visées à l'article 259*bis*, § 2, (applicables à certains fonctionnaires) et à l'article 314*bis*, § 2, (applicables aux particuliers).
Il est question ici d'utilisation frauduleuse d'enregistrements de communications privées ou de données informatiques non accessibles au public qui ont été légalement effectués. Ce n'est donc pas l'enregistrement lui-même qui est visé ici puisqu'il est légal mais bien son utilisation frauduleuse ou à dessein de nuire (intention spéciale).
Bien entendu, il ne saurait être question d'utilisation frauduleuse lorsque l'utilisation est autorisée par la loi. Ainsi lorsqu'elle poursuit un but légitime, l'utilisation d'un enregistrement régulier par un participant à la communication est autorisée dans le respect du droit à un procès équitable[1016]. Il a été jugé que l'utilisation d'un enregistrement par une personne qui participe à la communication, même à l'insu de son interlocuteur, est légale lorsqu'un tel enregistrement est utilisé à des fins probatoires par la personne qui, apprenant l'exis-

[1015] *Doc. parl.*, Chambre, S.O., 2015-2016, n° 54-1966/001, p. 75.

[1016] M.-A. Beernaert, H. D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 8e éd., 2017, p. 797.

tence d'un crime ou d'un délit, s'acquitte de l'obligation d'en faire la dénonciation au procureur du Roi[1017].
Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

L'utilisation frauduleuse aggravée d'enregistrements légalement effectués de communications privées ou de données privées d'un système informatique (article 318)

A l'instar de la situation actuelle, une aggravation de la peine (niveau 3) est prévue lorsque l'utilisation frauduleuse d'enregistrements légalement effectués de communications privées ou de données privées d'un système informatique est commise par une personne exerçant une fonction publique dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

La possession ou la mise à disposition illégales de matériel d'écoute (article 319)

Cette disposition reprend les incriminations actuelles visées à l'article 259*bis*, § 2*bis*, (applicables à certains fonctionnaires) et à l'article 314*bis*, § 2*bis*, du Code pénal (applicables aux particuliers).
Par parallélisme à la situation actuelle, cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.
Comme la loi incrimine déjà la possession ou la mise à disposition illégale de matériel d'écoute, il ne paraît pas nécessaire de prévoir des règles spécifiques en ce qui concerne la tentative de commettre l'infraction, celle-ci étant régie par le droit commun.

La violation du secret des lettres (article 320)

Cette disposition regroupe les articles 460 et 460*bis* du Code pénal actuel. Même si les envois postaux se font plus rares, il importe de maintenir cette incrimination. Par ailleurs, il faut noter ici que la protection du contenu des messages électroniques (courriels, SMS...) est garantie par l'incrimination de violation du secret des communications privées et des données d'un système informatique (cf. *supra*).
Comme une lettre d'huissier peut être déposée par l'huissier directement dans la boite aux lettres du destinataire sans l'intervention d'un opérateur postal, il importe d'inclure également dans l'incrimination la protection de tels courriers.
Au regard du taux de peine actuel, cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Section 2. La violation de lieux servant d'habitation

[1017] Cass., 8 janvier 2014, RG P.13.1935, *Pas.*, 2014, n° 12, avec concl. M.P.

A l'heure actuelle, la violation de domicile ou d'un lieu servant d'habitation est régie, d'une part, par l'article 148 du Code pénal (pour certains fonctionnaires) et par les articles 439 à 442/1 du Code pénal (pour les particuliers). Ces dernières dispositions ont été encore revues récemment par la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui.
Le projet propose de regrouper ces dispositions. En effet, de façon apparemment peu logique, la violation de domicile par un fonctionnaire est réprimée par une peine plus légère (emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros) que celle prévue pour les particuliers (emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à trois cents euros). Dans un tel cas de figure, il n'existe toutefois aucun motif justifiant de considérer que la qualité de fonctionnaire constituerait une circonstance justifiant une peine inférieure en telle sorte que la distinction ne sera pas retenue

La violation de domicile ou d'un lieu habité (article 321)
Cette disposition reprend les incriminations visées aux articles 439 et 442 du Code pénal actuel.
La notion de domicile est à entendre ici au sens que lui a donné la Cour européenne des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par domicile ou lieux protégés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a lieu d'entendre les lieux avec leurs annexes qui ne sont pas publics et qui servent de logement, de résidence (permanente ou temporaire) ou de lieu d'activités à une personne (physique ou morale) qui y abrite une sphère de sa vie privée[1018].
Par souci de clarté, le projet propose de retenir également la notion récemment introduite de lieu habité (" une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui »), dès lors que la protection du domicile couvre tous les lieux habités, en ce compris les lieux où une personne n'est pas domiciliée et que l'intrusion dans ces lieux par des tiers, sans le consentement des habitants, se trouve sanctionnée pénalement.
Il faut que les lieux soient occupés, peu importe que ce soit de manière permanente, temporaire ou intermittente, par celui qui y a droit ou de son consentement. Il n'est pas exigé que les lieux soient habités en permanence : ainsi l'intrusion dans une seconde résidence " habitée » tombe sous l'incrimination.

[1018] M.-A. Beernaert, H. D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 8e éd., 2017, p. 467.

Bien entendu, lorsque la loi permet l'entrée dans les lieux et que les formes éventuelles qu'elle prévoit ont été respectées, il n'y a pas d'infraction (conformément d'ailleurs à l'article 12 du Livre 1er).
L'infraction requiert comme élément fautif le fait d'avoir agi sciemment et volontairement. Ainsi, la personne qui occupe le lieu de bonne foi parce qu'elle pense être le légitime locataire, n'est pas punissable en vertu de cette disposition.
S'agissant d'une atteinte à un droit constitutionnellement protégé, la peine prévue est une peine de niveau 2.
La tentative de commettre l'infraction est réprimée conformément à l'article 10 du Code pénal.

La violation de domicile ou d'un lieu habité aggravée (article 322)

Cette disposition reprend pour partie les circonstances aggravantes prévus par l'article 440 du Code pénal. En ce qui concerne l'élément aggravant résultant de la possession d'une arme, il n'est plus exigé en sus que l'auteur ait agi la nuit et avec une ou plusieurs personnes.
Ainsi, la violation de domicile ou d'un lieu habité est punie d'une peine de niveau 3 lorsque :
1° les faits ont été commis à l'aide de menaces ou de violences ;
2° si le fait a été commis, soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume, soit sous le nom d'un de ses agents ;
3° l'auteur ou un des auteurs était porteur d'une arme.

Le refus d'obtempérer à une décision d'évacuation ou d'expulsion (article 323)

La protection de lieux non occupés ou abandonnés se pose en d'autres termes dès lors qu'à la différence des lieux habités, ils ne bénéficient pas directement d'une protection constitutionnelle. La question qui se pose ici est de savoir si l'occupation d'un tel lieu doit être incriminée de prime abord ou si cette incrimination ne doit pas intervenir dans un second temps, après qu'un ordre d'évacuation ou d'expulsion ait été pris.
Il y a lieu de prendre ici en compte les critères figurant dans " l'instrument d'évaluation afin de déterminer le caractère punissable du comportement visé par l'infraction » développé par le Service de la Politique criminelle[1019].

[1019] SERVICE DE POLITIQUE CRIMINELLE, avec la collaboration de C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, Développement d'un instrument d'évaluation afin de déterminer le caractère punissable du comportement visé par l'infraction, Bruxelles, Service public justice, 2017, 225 p ; DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 225 p.

Le maintien de l'incrimination de l'occupation simple d'un immeuble non habité ne saurait se justifier au regard des critères développés par l'instrument d'évaluation :

- Il n'y a pas de norme hiérarchique supérieure prescrivant la sanction pénale du comportement en question.
- La description de l'infraction ne contient pas d'atteinte au " noyau dur » des droits fondamentaux.
- Une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique d'une personne ne fait pas partie de la description de l'infraction.
- Le dommage matériel ne fait pas partie de la description de l'infraction. En effet, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de destruction ou de dégradation, la simple occupation d'un bien abandonné ou non occupé ne cause pas de dommage matériel ; au contraire, dans certains cas, elle contribue à la conservation du bien.
- Le dommage causé à l'Etat ne fait pas partie de la description de l'infraction.
- Le dommage causé à l'économie ne fait pas partie de la description de l'infraction.
- Le dommage causé à l'environnement ne fait pas partie de la description de l'infraction.
- Le dommage causé à la vie en communauté dans notre société ne fait pas partie de la description de l'infraction. En effet, la simple occupation d'un immeuble abandonné ou non occupé ne cause pas de préjudice à la vie en communauté. Les pouvoirs publics développent d'ailleurs des politiques tendant à lutter contre les immeubles laissés à l'abandon.
- L'incrimination du comportement n'est pas recommandée par une organisation internationale.
- L'infraction n'est pas en relation avec ou ne dépend pas d'une autre infraction à traiter pénalement.
- Il existe une réponse non pénale au comportement décrit par l'infraction. En effet l'ordonnance d'évacuation visée à l'article 12, § 1er, de la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui ou l'expulsion visée à l'article 1344decies du Code judiciaire constitue des instruments efficaces pour mettre fin à l'occupation sans titre ni droit, et ce d'autant plus que le refus d'obtempérer à ces décisions reste, quant à lui, sanctionné pénalement.

Les enjeux ici sont moins prioritaires puisque l'immeuble était inoccupé. Ce qui importe pour le propriétaire, c'est de pouvoir disposer d'un moyen efficace pour obtenir rapidement la libération des lieux. Ce n'est pas tellement la menace pénale mais plutôt l'ordre d'évacuation ou la décision d'expulsion qui

peut assurer l'effectivité de la libération des lieux. Comme le choix des promoteurs du nouveau Code a été d'abandonner la notion de délit sur plainte, la plainte ou réaction du propriétaire légitime se traduit par la démarche auprès du procureur du Roi ou du juge de paix en vue d'obtenir une décision d'évacuation ou d'expulsion.
En revanche, en cas de non-respect d'un ordre d'évacuation ou d'expulsion auquel l'occupant n'aurait pas donné suite, le comportement se trouve sanctionné.
Ainsi, le refus d'obtempérer à une décision d'évacuation ou d'expulsion consiste à, délibérément et en connaissance de cause, ne pas donner suite, dans le délai fixé, à l'ordonnance d'évacuation visée à l'article 12, § 1er, de la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui ou à l'expulsion visée à l'article 1344*decies* du Code judiciaire.
Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1, un emprisonnement ne saurait se justifier pour une telle infraction, les autres réponses pénales devant être privilégiées.

Section 3. La protection du secret professionnel
Cette section consacrée aux incriminations en relation avec la protection du secret professionnel reprend les articles 458 à 458*quater* actuels du Code. Il est proposé d'abroger l'article 459 du Code pénal qui vise une situation relevant d'une époque largement révolue (les dépôts au mont-de-piété)[1020].
La violation du secret professionnel (article 324)
La disposition en projet reprend pratiquement dans les mêmes termes l'incrimination de la violation du secret professionnel figurant à l'article 458 du Code pénal actuel. Toutefois, elle ne reprend pour la définition des dépositaires du secret professionnel que la catégorie générique de ces dépositaires dès lors que " les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes » sont assurément des " personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ». Le terme " loi » vise ici tant les lois que les décrets et les ordonnances (cf. définition du terme " loi » dans le titre préliminaire).
L'élément fautif de cette infraction consiste en la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé. Lorsque la violation du secret professionnel résulte d'une négligence ou d'un manque d'attention

[1020] Comme les employés de banque et de société de crédit, les employés ou agents du mont-de-piété sont tenu à un devoir de discrétion et le non-respect de ce devoir devrait donner lieu, le cas échéant, à des sanctions civiles ou disciplinaires, sans que la menace d'une sanction pénale soit nécessaire.

du dépositaire, celui-ci n'est donc pas coupable d'une violation du secret professionnel[1021] ; il peut éventuellement être poursuivi dans le cadre d'une procédure disciplinaire en raison d'une faute déontologique ou être condamné à verser une indemnité à la victime.
Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2 conformément à la peine applicable actuellement, telle qu'elle a été aggravée par la loi du 6 juillet 2017.

Dérogations au secret professionnel (article 325)
Cette disposition reprend et regroupe les articles 458*bis*, 458*ter* et 458*quater* du Code actuel. Elle vise certaines situations où la loi autorise le dépositaire à révéler des éléments tombant sous le secret professionnel tout en en fixant le cadre ainsi que les conditions strictes.
L'article 458*bis* a été introduit dans le Code par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection des mineurs et a fait l'objet par la suite de plusieurs modifications législatives, dont celle opérée par la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité et la dernière à la suite du vote de la loi du 31 mai 2016.
Une proposition de loi relative aux mutilations génitales (Doc. 54-1799-1)[1022] a été déposée en 2016 tendant à élargir le champ d'application de l'article 458*bis* pour mieux couvrir les situations de risque de mutilations génitales féminines en autorisant les praticiens à révéler des informations couvertes pour le secret professionnel afin de prévenir la Commission de nouvelles infractions.
La proposition de loi est justifiée notamment par les considérations suivantes :
Il est assurément encore possible d'optimiser l'efficacité de la réglementation actuelle relative à la lutte contre les MGF et à leur répression. En vertu de la loi pénale belge, le secret professionnel ne peut actuellement être rompu que lorsqu'il s'agit de l'infraction de mutilation génitale commise sur " un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale. S'agissant de la mutilation génitale, cette description n'est pas suffisamment explicite, est imprécise et trop limitée. Nous considérons qu'un praticien professionnel qui constate, dans le cadre de l'exercice

[1021] T. MOREAU, " La violation du secret professionnel », in *Les infractions. Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 700.

[1022] Un amendement déposé (*Doc. parl*., Chambre, S.O., 2016-17, n° 54-1799-008) propose de remplacer l'intitulé de la proposition de loi par " Proposition de loi relative à la lutte contre les actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu 'honneur', y compris les mutilations génitales ».

de sa profession, qu'une mutilation génitale féminine a été pratiquée, favorisée ou facilitée par une personne, et ce, indépendamment de l'âge de la personne assise en face de lui, doit toujours pouvoir en informer le procureur du Roi.
La présente proposition de loi précise et élargit les cas dans lesquels un praticien professionnel peut parler de l'infraction de mutilation génitale dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa profession. La loi proposée étend le champ d'application à toute victime de mutilation génitale quel que soit son âge. Dans l'état actuel des choses, lorsqu'il s'agit d'une femme majeure, le praticien professionnel doit évaluer s'il s'agit d'une personne vulnérable. La présente proposition de loi prévoit que le praticien professionnel ne doit plus procéder à cette évaluation et qu'il a le droit de parler dès qu'il a connaissance, dans l'exercice de sa profession, du fait qu'une mutilation génitale a été pratiquée, favorisée ou facilitée sous quelque forme que ce soit. Nous avançons différents arguments à cet effet.
Tout d'abord, l'incrimination visée à l'article 409 concerne tant les victimes majeures que mineures. Cela ressort également de la pratique. Après l'accouchement, la coutume de certains pays veut que la femme subisse à nouveau ces mutilations. Dans certaines communautés, ces mutilations sont répétées si l'on estime que l'excision n'a pas été effectuée correctement la première fois, pour guérir la fille (ou la femme) d'une maladie (attribuée à une excision incomplète ou mal effectuée) ou si la femme perd son mari et doit se remarier. Des témoignages confirment que certains médecins en Belgique ont également déjà reçu plusieurs demandes de réinfibulation après un accouchement de femmes soumises à la pression de leur famille. La réinfibulation est l'acte qui consiste à refermer l'orifice génital de la femme après l'accouchement. La réinfibulation constitue une infraction visée à l'article 409 du Code pénal. Les médecins généralistes peuvent également avoir affaire à des femmes leur demandant de procéder à l'excision de jeunes filles qui souhaitent se marier. Ces demandes peuvent également être signalées ».
À la suite de l'avis du Conseil d'État n° 61 556/3 du 20 juin 2017, un amendement a été déposé afin de mettre la proposition de loi et, par conséquent, le Code pénal en conformité avec la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en vue de lutter contre toutes les formes de violence perpétrée au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur". L'amendement propose l'option d'un élargissement du droit de signalement des professionnels à toutes les infractions énumérées à l'article 458*bis* du Code pénal, en ce compris la mutilation génitale féminine définies à l'article 409 du même Code. Suivant les auteurs de l'amendement, l'insertion "d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur" dans l'article 458*bis*

du Code pénal doit être interprétée comme une précision contextuelle des circonstances rendant des personnes vulnérables[1023]. Le texte en projet intègre cette proposition de modification.
Les articles 458*ter* et 458*quater* ont été introduits encore plus récemment par la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice.
Dès lors que ces dispositions résultent de choix récents opérés par le législateur, les promoteurs de l'avant-projet ont estimé inopportun de rouvrir à nouveau le débat, et ce afin de ne pas rallonger le délai d'examen de l'ensemble des dispositions du Code en projet.
Dans un souci de précision, le terme " délit » figurant dans la version française a été remplacé par le terme " infraction » qui correspond à la terminologie (" misdrijf ») utilisée dans la version néerlandaise actuelle.

Section 4. Les infractions relatives au libre exercice des cultes
L'atteinte au libre exercice d'un culte (article 326)
Cette disposition reprend les articles 142 à 145 actuels du Code pénal.
Les incriminations se retrouvent reprises dans un même article de loi subdivisé en trois points.
Au regard du taux de peine actuel, l'infraction d'atteinte au libre exercice d'un culte est punie d'une peine de niveau 1.

La circonstance aggravante de l'atteinte au libre exercice d'un culte (article 327)
Cette disposition reprend la circonstance aggravante prévue à l'article 142, alinéa 2, du Code pénal (infraction commise à l'égard d'une personne vulnérable). Dans un souci de cohérence avec les autres incriminations, la qualité de mineur d'âge a été ajoutée à celle de personne vulnérable.
Les circonstances aggravantes de coups donnés à un ministre du culte prévues aux articles 145, alinéa 2, et 146 ne sont pas reprises ici dès lors qu'elles tombent déjà, en tant que telles, sous les dispositions réprimant les infractions volontaires contre l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Section 5. La protection de la vie privée des mineurs dans le cadre des procédures judiciaires
L'atteinte à la vie privée des mineurs (article 328)
Cette disposition reprend l'incrimination prévue actuellement à l'article 433*bis* du Code pénal. La terminologie a été revue afin de prendre en

[1023] *Doc. parl.*, Chambre, S.O., 2016-17, n° 54-1799-008.

compte les compétences des entités fédérées en matière de protection de la jeunesse et de bien viser, d'une part, la personne poursuivie d'un fait qualifié infraction commis à un moment où elle était mineure[1024] et, d'autre part, la personne qui fait l'objet d'une mesure protectionnelle décidée par le tribunal de la jeunesse ou par la chambre de la jeunesse de la cour d'appel.
Par correspondance avec la peine actuelle, cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Section 6. Dispositions communes
Cause d'excuse entraînant une exemption de peine (article 329)
Cette disposition reprend la cause d'excuse entraînant une exemption de peine pour le subordonné qui exécute un ordre de son supérieur qui n'est pas manifestement illégal (obéissance à l'ordre hiérarchique illégal - cf. art. 152 et 260 du Code pénal actuel). Dans ce cas, seul le subordonné bénéficie de la cause d'excuse, le supérieur hiérarchique pouvant être poursuivi et condamné.

Récidive (article 330)
Une disposition commune prévoit la possibilité d'infliger une peine plus lourde sur la base de la récidive après une condamnation antérieure pour une infraction figurant dans le même chapitre.

CHAPITRE 10. LES INFRACTIONS CONTRE L'ETAT CIVIL DES PERSONNES
Le présent chapitre couvre plusieurs sections :
- section 1re : Les infractions relatives à la preuve de l'état civil des enfants ;
- section 2 : Les infractions relatives à l'adoption ;
- section 3 : Les infractions relatives au mariage ;
- section 4 : Les dispositions communes.

L'actuel Titre IV *" Les crimes et délits contre l'ordre public, commis par des personnes qui exercent une fonction publique ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère »* – Chapitre VII " *Quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil »* (art. 263-265 C. pénal) est désormais inclus dans le Titre 7 – Les infractions contre l'État et son fonctionnement – Chapitre 4 – Les infractions de forfaiture.

Section 1re. Les infractions relatives à la preuve de l'état civil des enfants
Cette section correspond à l'actuel Titre VII *" Les crimes et les délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique »* – Chapitre III " *Les*

[1024] La personne, mineure au moment des faits, mais entretemps devenue majeure est également protégée contre toute forme de publicité (J. Put, *Handboek Jeugdbeschermingsrecht*, Bruges, die Keure, 2010, p. 370).

crimes et les délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant », et plus précisément aux articles 361 à 363 du Code pénal.
Sous réserve de la transposition au niveau de peine correspondant, il n'y a pas lieu d'apporter des modifications de fond (prenant en compte les modifications de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges).
L'actuel article 361 du Code pénal couvre plusieurs infractions : la non-déclaration de la naissance d'un enfant et la non-notification d'un accouchement. Lesdites infractions seront désormais reprises dans un article distinct.
L'article 362 du Code pénal concerne le défaut de notification d'un enfant trouvé. Le deuxième alinéa mentionne une cause d'excuse absolutoire. La cause d'excuse est désormais reprise dans un article distinct. Il est également précisé qu'il s'agit d'une cause d'excuse absolutoire.
L'actuel article 363 du Code pénal couvre plusieurs infractions : la substitution d'un enfant et l'obstruction relative à la preuve de l'état civil d'un enfant. Lesdites infractions seront désormais reprises dans un article distinct. Le troisième alinéa de l'article 363 du Code pénal (*" la même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre les faits mentionnés aux alinéas précédents, si cette mission a reçu son exécution »*) est devenu inutile vu les dispositions relatives à la qualité d'auteur et à la participation.

Section 2. Les infractions relatives à l'adoption
Cette section correspond à l'actuel Titre VII *" Les crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique »* – Chapitre X *" Les crimes et délits en matière d'adoption »*, et plus précisément aux articles 391*quater* et 391*quinquies* du Code pénal.
Sous réserve de la transposition au niveau de peine correspondant, il n'y a pas lieu d'apporter des modifications de fond.
L'actuel article 391*quater* du Code pénal prévoit un règlement particulier en cas de récidive. Il est proposé de le supprimer.

Section 3. Les infractions relatives au mariage
Cette section correspond à l'actuel Titre VII *" Les crimes et les délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique »* – Chapitre VIII – *" La bigamie »*, et plus précisément à l'article 391 du Code pénal.
Sous réserve de la transposition au niveau de peine correspondant, il n'y a pas lieu d'apporter des modifications fondamentales. La notion de *" bigamie »* est conservée. À des fins de lisibilité et de précision, il est décidé de supprimer les termes *" étant engagé dans les liens du mariage »* et de les remplacer par l'indication que le mariage contracté précédemment est un mariage légal. Il

résulte de la doctrine que la nullité du mariage contracté précédemment, y compris si la nullité n'était pas encore prononcée au moment du deuxième mariage, empêche la réalisation de l'infraction, puisque l'annulation s'applique *ex tunc*.[1025] La notion *" un autre mariage »* vise le mariage avec une autre personne.
Les dispositions relatives au mariage forcé et à la cohabitation légale forcée sont reprises dans le Titre II *" Les infractions contre la personne »* - Chapitre VII *" Les infractions contre la dignité humaine et l'abus de la position vulnérable de la victime »*.
L'infraction de consécration d'un mariage religieux avant la célébration d'un mariage civil (art. 267 du Code pénal) n'a pas été reprise. Un tel comportement ne présente pas suffisamment d'enjeu pénal dès lors que le mariage religieux n'emporte aucune conséquence juridique et n'a donc pas d'impact important sur la société.[1026]

Section 4. Les dispositions communes

L'actuel article 391*quater* du Code pénal prévoit un règlement particulier en cas de récidive. Il est proposé de le supprimer.
Il convient aussi de plaider pour qu'une circonstance aggravante soit prévue si l'infraction a été commise par une personne exerçant une fonction publique, dans le cadre de l'exercice de cette fonction. Dans la situation actuelle, on peut aussi s'appuyer, selon le cas, sur la circonstance aggravante de l'article 266 du Code pénal (*" Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou pour délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits qu'ils étaient chargés de prévenir, de constater, de poursuivre ou de réprimer, seront condamnés aux peines attachées à ces crimes ou à ces délits, dont le minimum sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion ou de la détention de quinze ans à vingt ans ou un terme inférieur »*).[1027] Vu que, actuellement, seule la peine minimale est augmentée en cas de peines correctionnelles et que le niveau de peine 3 n'est pas dépassé dans ce chapitre, il est justifié de créer une circonstance aggravante et non un élément aggravant.

[1025] *RPDB*, v° *Bigamie,* I, Bruxelles, Bruylant, 1949, 721 ; M.-A. BEERNAERT, " La bigamie », in *Les infractions – Volume 3 Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, 301.

[1026] Cet ajout a été apporté en réponse à l'avis du Conseil d'État (n° 8, note de bas de page 15).

[1027] D. VANDERMEERSCH, " Les infractions en matière d'adoption », in *Les infractions – Volume 3 Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, 346.

CHAPITRE 11. LES INFRACTIONS CONTRE LES CADAVRES ET LES SEPULTURES

Dans le Code pénal actuel, les infractions contre les cadavres et les sépultures sont dispersées dans un certain nombre de titres/chapitres/articles, à savoir :

- article 315 du Code pénal relatif aux infractions aux lois sur les inhumations (Titre V : Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers – Chapitre IX : De quelques autres infractions à l'ordre public) ;
- article 340 du Code pénal relatif au recel de cadavre (Titre VI : Des crimes et des délits contre la sécurité publique – Chapitre IV : De la rupture de ban et de quelques recèlements) ;
- article 453 du Code pénal relatif à la violation de tombeaux ou de sépulture (Titre VIII : Des crimes et des délits contre les personnes – Chapitre V : Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes) ;
- article 526 du Code pénal relatif à la destruction ou la dégradation de tombeaux (Titre IX : Crimes et délits contre les propriétés – Chapitre III : Destructions, dégradations, dommages – Section III : De la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers).

Les principes de *précision* et de *cohérence* impliquent qu'il est préférable de regrouper plusieurs de ces infractions sous un nouveau Titre et un nouveau Chapitre, à savoir le Titre 2 : " Des infractions contre la personne – Chapitre 11 : Des infractions contre les cadavres et les sépultures ».

Aux Pays-Bas, toutes les infractions " se rapportant aux cadavres » ont été rassemblées sous le Titre V " Misdrijven tegen de openbare orde » du Code pénal néerlandais. Il s'agit des articles 148 à 151 dudit Code.

En France, un certain nombre de dispositions ont été hébergées sous le " Titre II : Des atteintes à la vie de la personne – Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne – Section 4 : des atteintes au respect dû aux morts », à savoir les articles 225-17 à 225-18-1 du Code pénal français, qui concernent tant *" Toute atteinte à l'intégrité du cadavre par quelque moyen que ce soit »* que *" la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts ».*

Il peut être préconisé de regrouper l'ensemble des articles précités sous le nouveau Titre " Des infractions contre la personne – Chapitre 11 : Des infractions contre les cadavres et les sépultures ». Dans le Code pénal néerlandais, l'article relatif au recel de cadavre (article 151 Sr.) vient après les articles relatifs à la profanation de tombeaux ou de sépulture (articles 149 à 150 Sr.). Toutefois, il serait encore mieux répondu au principe de cohérence en plaçant la qualification relative au recel de cadavre dans un chapitre traitant des " atteintes à l'administration de la justice », eu égard à la réglementation similaire

concernant le “ recel de la personne poursuivie » (actuel article 339 du Code pénal).
Une argumentation analogue pourrait être employée pour la destruction ou la dégradation de tombeaux (une partie de l’actuel art. 526 C.P.), compte tenu du chapitre distinct consacré aux infractions relatives à la dégradation et la destruction de biens. À présent, la notion de “ sépulture » fait l’objet d’une interprétation plus large (l’art. 453 C.P. protège aussi bien la sépulture au sens littéral du terme que le cadavre, mais uniquement à partir du moment où celui-ci a été mis en bière), de sorte qu’un même comportement peut éventuellement relever soit de l’incrimination de violation de tombeaux ou de sépulture (art. 453 C.P.), soit de la destruction ou de la dégradation de tombeaux (art. 526 C.P.), mais en donnant lieu à un autre taux de la peine. Cette situation doit être évitée. Le critère distinctif, à savoir que l’article 453 C.P. implique que le comportement est de nature à offenser ou à blesser la mémoire du défunt, doit être énoncé clairement dans le nouvel article. L’actuelle lacune, qui consiste à ce que la profanation de cadavres demeure impunie dans certains cas, doit être corrigée. Dans cette optique, il vaut mieux s’inspirer de la réglementation française, où la profanation de cadavres et de sépultures sont intégrées dans une même disposition.
L’article 225-17 du Code pénal français (l’article 225-18 traite du comportement commis avec un mobile discriminatoire ; l’article 225-18-1 fixe le taux de la peine à l’égard de l’auteur personne morale) dispose ce qui suit :
“ *Toute atteinte à l’intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d’un an d’emprisonnement et de 15000 euros d’amende.*
La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d’urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d’un an d’emprisonnement et de 15000 euros d’amende.
La peine est portée à deux ans d’emprisonnement et à 30000 euros d’amende lorsque les infractions définies à l’alinéa précédent ont été accompagnées d’atteinte à l’intégrité du cadavre. »
Comme déjà indiqué plus haut, l’article 453 du Code pénal n’englobe pas tous les cas de profanation de cadavres.
Au sujet de la violation de tombeaux ou de sépulture, l’actuel article 453 du Code pénal énonce que :
“ *Sera puni d’un emprisonnement d’un mois à un an et d’une amende de vingt-six euros à deux cents euros, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture* »
L’article 453*bis* du Code pénal dispose en outre que :
“ Dans les cas prévus par le présent chapitre, le minimum des peines correctionnelles portées par ces articles peut être doublé, lorsqu’un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l’hostilité à l’égard d’une personne en raison

de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale. »

Il est frappant de constater que la notion de " violation de tombeaux ou de sépulture » n'est, en tant que telle, pas définie plus avant dans la disposition légale. Pour ce faire, il convient de se baser sur la jurisprudence et la doctrine. Il convient de considérer comme violation de tombeaux ou de sépulture tout acte perceptible volontairement accompli, dirigé contre le tombeau d'un défunt ou contre l'endroit où il repose, offensant ou outrageant ainsi sa mémoire.[1028]

De cette définition découlent un certain nombre d'éléments constitutifs :

- un acte matériel commis volontairement ;
- dirigé contre le tombeau du défunt ou l'endroit où il repose ;
- offensant ou outrageant ainsi la mémoire du défunt.

Il n'est pas requis que l'acte matériel commis volontairement porte matériellement atteinte au tombeau ou à l'endroit où le défunt repose. Ainsi, la réalisation de photographies et de films du défunt peut relever de ce champ d'action.[1029] Cependant, le principe d'un acte matériel exclut uniquement les termes offensants.[1030] Le cas échéant, il peut être question ici de calomnie ou de diffamation.

La sépulture que la loi protège contre toute profanation commence dès la mise en bière.[1031] À partir de la mise en bière, tous les lieux successifs où repose le défunt constituent une sépulture. La mise en bière est le fait de placer le corps

---

[1028] Cass., 5 octobre 1999, *T. Strafr.*, 2000, p. 14, note J. ROZIE ; voir également Anvers (mis. acc.), 3 juin 1999, *R.W.*, 2000-2001, p. 14, note P. ARNOU.

[1029] Cass., 5 octobre 1999, *T. Strafr.,* 2000, p. 14, note J. ROZIE ; voir également Anvers (mis. acc.), 3 juin 1999, *R.W.*, 2000-2001, p. 14, note P. ARNOU. Par contre, la production dans le dossier répressif de photographies de l'autopsie ne viole ni le droit de l'inculpé au procès équitable ni les droits de la défense de ce dernier, car il n'est pas satisfait au principe selon lequel la mémoire du défunt est bafouée (cf. Mons, 15 avril 1994, *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 84). La mémoire du défunt n'est pas non plus outragée lorsqu'un photographe réalise des photos d'art de pierres tombales dans un cimetière (Corr. Nivelles, 4 février 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1067) ; T. VANSWEEVELT, " Het juridisch statuut van het lijk », in T. VAN-SWEEVELT et F. DEWALLENS (éds.), *Handboek Gezondheidsrecht, volume II (Rechten van patiënten: van embryo tot lijk)*, Anvers, Intersentia, 2014, p. 1563.

[1030] Cass., 26 juin 1890, *Pas*., 1890, I, p. 234, concl. A. MELOT ; J. ROZIE, " Grafschennis ruim bekeken », *T. Strafr.,* 2000, p. 18.

[1031] Cass., 29 juin 1926, *Pas*., 1927, I, p. 32.

sur un lit ou une table funéraire et ce, dans l'attente de la fermeture du cercueil ou de l'enterrement, peu importe qu'elle s'accompagne ou non d'un quelconque ornement ou apparat.[1032]

Dès la mise en bière, tous les lieux successifs où le corps est conservé sont protégés. Il peut s'agir d'une morgue, d'un funérarium, d'une chambre froide, d'une chambre au domicile de la famille ou du défunt, d'un cercueil, de la tombe au cimetière, de l'urne dans laquelle les cendres sont conservées après l'incinération, etc.[1033]

La Cour de cassation fait explicitement état d'un acte matériel commis volontairement contre le *tombeau* ou la *sépulture* du défunt. Elle ne parle pas, en termes généraux, d'actes matériels commis volontairement à l'égard du défunt.[1034] Le fait que les actes commis sur un cadavre avant la mise en bière ne soient pas réprimés pénalement constitue donc une lacune. Il s'agit, par exemple, d'actes de violence/de mutilations perpétrés après la survenance du décès mais avant la mise en bière, d'actes de nécrophilie avant la mise en bière[1035] ou d'actes commis sur un cadavre en attendant une autopsie. Selon une certaine doctrine, les actes commis durant la toilette mortuaire – c'est-à-dire le moment où le cadavre est lavé et habillé – ne constituent pas non plus une violation de tombeaux ou de sépulture.[1036] Dans la doctrine dominante, cette forme d'impunité a suscité de nombreuses critiques.[1037] Uniquement selon une tendance minoritaire dans la doctrine, l'article 453 du Code pénal englobe toutes les voies de fait commises à l'égard du cadavre et ce, dès le décès.[1038].

[1032] P. ARNOU, " Graf- en kerkhofschennis », dans *Comm. Straf.*, Anvers, Kluwer, 1995, p. 5.

[1033] T. VANSWEEVELT, " Het juridisch statuut van het lijk », in T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éds.), *Handboek Gezondheidsrecht, volume II (Rechten van patiënten: van embryo tot lijk)*, Anvers, Intersentia, 2014, p. 1562.

[1034] Cass., 5 octobre 1999, *T. Strafr.*, 2000, p. 14, note J. ROZIE.

[1035] Dans le cas de la nécrophilie, il ne peut pas non plus être question de viol au sens juridique du terme, car, pour parler de viol, il doit y avoir eu une pénétration sexuelle sur une personne vivante qui n'y a pas consenti.

[1036] P. ARNOU, " Graf- en kerkhofschennis », in *Comm.Straf.*, Anvers, Kluwer, 1995, p. 6.

[1037] J. ROZIE, " Grafschennis ruim bekeken », *T. Strafr.,* 2000, p. 17 ; J.C., " La protection de l'être humain *post mortem* », *Rev. dr. pén. crim.,* 2004, p. 1064 ; A. DELANNAY, " Les homicides et lésions corporelles volontaires », in *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 160 ; T. VANSWEEVELT, " Het juridisch statuut van het lijk », in T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éds.), *Handboek Gezondheidsrecht, volume II (Rechten van patiënten: van embryo tot lijk)*, Anvers, Intersentia, 2014, p. 1562.

[1038] A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, p. 591.

Il va de soi que la législation doit être claire, ce qui n'est actuellement pas le cas.
De manière générale, on peut considérer que l'article 453 du Code pénal vise la violation de tombeaux ou de sépulture au sens strict du terme (mais uniquement lorsque la mémoire du défunt a été offensée ou blessée ; dans le cas contraire, l'article 526 du Code pénal est d'application, ainsi que la profanation de cadavre, mais seulement à partir de la mise en bière). Une disposition générale relative à la profanation de cadavre *stricto sensu* fait défaut dans le droit pénal belge. Dès lors, il semble indiqué de développer la qualification. Toute atteinte à l'intégrité d'un cadavre en vue d'offenser ou de blesser la mémoire du défunt devrait relever du champ d'application de la loi pénale. De cette manière, toute discussion quant à la notion de " sépulture » est également exclue.
Une partie de l'actuel article 526 du Code pénal porte sur la destruction ou la dégradation de sépultures, à savoir " la destruction, la démolition, la mutilation ou la dégradation de tombeaux, de signes commémoratifs ou de pierres sépulcrales ».
Le principe de précision suppose, d'une part, une modernisation de la terminologie et, d'autre part, une extension du champ d'application. Doivent ainsi être visées la destruction, la démolition ou la dégradation de sépultures[1039], de signes commémoratifs créés à la mémoire des défunts, d'urnes funéraires et d'aires de dispersion des cendres. Cependant, dans le nouveau titre relatif aux infractions contre les cadavres et les sépultures, seules les destructions, démolitions ou dégradations de nature à avoir offensé ou blessé la mémoire du défunt seront visées (cette condition découle de la jurisprudence concernant la violation de tombeaux ou de sépulture). Si cette condition fait défaut, il pourra être recouru au chapitre consacré aux infractions relatives à la dégradation et la destruction de biens.
Une peine de niveau 2 est indiquée pour la profanation de cadavre et de sépultures. Ce sont des faits qui sont considérés comme particulièrement choquants socialement. La profanation de cadavre peut aussi concerner des faits de nécrophilie en les mutilations graves sur un cadavre. La profanation de sépultures doit être considérée comme une forme aggravante de vandalisme. Le vandalisme a pour peine de départ une peine de niveau 1. Ce serait illogique de prévoir une peine de niveau 1 pour la profanation de sépultures. Dans tous les cas, des circonstances atténuantes peuvent encore être prises en compte, de sorte que qu'on peut descendre à une peine de niveau 1. Dans la récente proposition de

[1039] En ajoutant la notion générale de " sépultures », les chambres froides et les cercueils pourront, par exemple, également être visés. Le terme " sépulture » implique également la notion de " tombeaux » et de " pierres sépulcrales » employée à l'article 526 du Code pénal.

loi du 15 mars 2018 modifiant le Code pénal[1040] le taux de peine est d'ailleurs augmenté à deux ans d'emprisonnement. Dans la proposition de loi, l'augmentation de la peine est applicable pour la profanation de cadavre et de sépultures. Le mobile discriminatoire lié à la profanation de cadavre ou de tombeaux et sépultures est qualifié de circonstance aggravante (dans l'actuel article 453*bis* du Code pénal, seules les peines minimales peuvent être doublées, une aggravation de la peine qui peut, de toute façon, être annulée par l'admission de circonstances atténuantes). En ce qui concerne la nouvelle interprétation des motifs discriminatoires, il est renvoyé aux dispositions communes du titre préliminaire.

L'incrimination de l'article 315 du Code pénal (infractions aux lois sur les inhumations) doit encore être adaptée, puisque cette matière a été principalement défédéralisée et que l'autorité fédérale n'est, en tant que telle, plus compétente à cet égard.

La partie qui peut être maintenue est l'article 315, alinéa 1er, du Code pénal qui vise à incriminer le fait de procéder ou de faire procéder à une inhumation sans l'autorisation préalable de l'officier public. Les mots " faire procéder » sont abandonnés, car ils sont englobés par la nouvelle définition de la qualité d'auteur et de la participation. Il est recommandé d'ajouter la notion de " crémation » dans l'incrimination.

L'article 315, alinéa 2, du Code pénal (" *Ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux règlements relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précipitées* ») doit être retiré du Code pénal. Il s'agit principalement d'une matière défédéralisée. À cet égard, il peut être renvoyé à l'article 29 du décret de la Communauté flamande du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures (*M.B.* du 10 février 2004), l'article L1232-32 du décret de la Communauté française du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre 2 de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (*M.B.* du 26 mars 2009) et l'article 31 du décret de la Communauté germanophone du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures (*M.B.* du 28 mars 2011). Quoi qu'il en soit, ces décrets devront être adaptés, puisque, en ce qui concerne la répression, il est renvoyé, en des termes généraux, aux articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, ce qui paraît en outre étrange compte tenu de la divergence entre les peines dans les dispositions précitées.

Titre 3. Les infractions contre la sécurité publique

CHAPITRE 1ER. LE TERRORISME

La matière du terrorisme a pris au fil de ces dernières années une importance

[1040] *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 2995/001.

sans précédent et la lutte contre le terrorisme est devenue une priorité tant sur le plan national que sur le plan international.
Les dispositions de droit interne relatives aux incriminations de terrorisme figurent au titre I*ter* du Livre 2 du Code pénal actuel. Elles ont subi de nombreuses modifications durant la dernière décennie.
Si de nombreuses questions à propos de ces incriminations restent en suspens, les promoteurs de l'avant-projet estiment que, vu les enjeux et leur actualité, ces questions méritent un débat distinct et spécifique qui ne peut être conduit dans le cadre de la présente réforme.
Dès lors, les dispositions en projet ont comme seule ambition d'adapter les règles existantes en fonction des nouvelles dispositions du Livre 1er et de s'aligner sur la nouvelle présentation des dispositions.
Les dispositions en projet tiennent néanmoins compte de la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, qui actualise et élargit le champ d'application des outils juridiques disponibles pour faire face à l'évolution de la menace terroriste dans l'Union européenne. Les Etats membres sont en effet tenus de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conformité de leur droit national avec ledit instrument pour le 8 septembre 2018 au plus tard.
En réponse à la remarque du Conseil d'Etat (avis n° 64/126/1, n° 72), il convient de relever que les incriminations visées à l'article 12 de la Directive 2017/541 sont couvertes par les incriminations figurant dans le projet de loi, notamment celle fort large de préparation de la Commission d'un attentat terroriste (art. 356) et celles de fourniture de moyen matériels à une personne terroriste ou en vue de la Commission d'une infraction terroriste (art. 357 et art. 359). Le cas échéant, les règles relatives au concours d'infractions trouveront également à s'appliquer.

L'infraction terroriste (article 345)
Cette disposition reprend la définition de l'infraction terroriste telle qu'elle figure à l'article 137 du Code pénal actuel.
L'infraction terroriste requiert comme élément matériel non seulement la Commission d'une des infractions visées au § 2 ou l'adoption d'un des comportements énumérés au § 3 mais également un élément supplémentaire, à savoir que les faits puissent de par leur nature ou leur contexte, porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale[1041].

[1041] I. de la Serna, " Des infractions terroristes », in M.-A. Beernaert et crts, *Les infractions. Tome V. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 117 à 181.

Par ailleurs, cette infraction nécessite comme élément fautif une intention particulière, à savoir " dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ».

Le deuxième paragraphe reprend la liste des infractions visées à l'article 137, § 2, du Code pénal actuel, tout en adaptant les numéros des articles du Code pénal auxquels il renvoie. Il s'agit de comportements déjà incriminés en droit belge indépendamment du caractère terroriste ou non de l'infraction.

Dans le cadre de la transposition de la Directive (UE) 2017/541 (article 3), une référence aux articles 503 et 504 (art. 550*ter*, §§ 1er à 3 du Code pénal actuel), est insérée dans la liste des dispositions visées par l'article 137, § 2, 4° du Code pénal. En effet, la directive insère un nouvel élément dans la liste des actes intentionnels visés, à savoir l'inclusion de l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système d'information et l'atteinte illégale à l'intégrité de données en référence aux articles 4 et 9, §§ 2 et 3 de la directive 2013/40/EU du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil.

Pour la détermination de la peine applicable à cette catégorie d'infractions terroristes, le caractère terroriste de l'infraction a l'effet, à l'instar de la situation actuelle, d'un élément aggravant entraînant une peine plus grave, la répartition des peines en niveaux entraînant une simplification de cette majoration : le caractère terroriste de l'infraction entraîne l'application d'une peine du niveau immédiatement supérieur à celui applicable à l'infraction " simple », sauf bien entendu lorsque cette infraction est déjà punissable d'une peine de niveau 8.

Pour la peine applicable à la tentative d'infraction terroriste visée au 12° de l'alinéa premier du paragraphe, il est prévu actuellement que le maximum de la peine prévue pour l'infraction consommée sera diminué d'un an. Une telle réduction ne cadre pas avec la catégorisation des peines par niveaux. Il est proposé donc qu'en cas de tentative, le droit commun, à savoir l'article 10, § 1er, alinéa 4, s'applique (peine du niveau de peine immédiatement inférieur à celui prévu pour l'infraction consommée) : cela signifie que la tentative d'infraction terroriste sera punie ici de la même peine que celle prévue pour l'infraction consommée si cette dernière n'avait pas le caractère d'infraction terroriste.

Le troisième paragraphe de la disposition reprend les comportements listés à l'article 137, § 3, du Code pénal actuel. Il s'agit de faits qui, en règle, ne font

pas l'objet d'une incrimination en tant que telle sauf lorsque l'élément contextuel et l'intention spécifique de l'infraction terroriste sont réunis[1042].
Par rapport à la décision-cadre 2002/475/JAI, la Directive (UE) 2017/541 (art.3) ajoute l'utilisation d'armes radiologiques à la liste des armes utilisées à des fins terroristes. Par conséquent, la formulation reprise à l'article 137, § 3, 3° du Code pénal actuel relatif à la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture d'armes nucléaires ou chimiques, l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement d'armes chimiques doit être adapté afin d'y insérer la référence aux armes radiologiques.
La menace de commettre une infraction terroriste est punie en fonction de la gravité de l'infraction qui constitue l'objet de la menace : elle est punie d'une peine de niveau 2 lorsque la menace porte sur une infraction punissable d'une peine de niveau 2[1043] ou 3 et d'une peine de niveau 3, lorsque la menace porte sur une infraction punissable d'une peine de niveau 4 ou plus.
Par souci de maintien du taux des peines actuellement applicable, les infractions visées aux 1°, 2° et 5° sont punies d'une peine de niveau 5 et les infractions visées aux 3° et 4° sont punies d'une peine de niveau 8.

La définition du groupe terroriste (article 346)
Cette disposition reprend littéralement la définition du groupe terroriste figurant à l'article 139 du Code pénal actuel, en ce compris la précision apportée à l'alinéa 2 : le groupe terroriste est ainsi l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article précédent.

La participation à un groupe terroriste (article 347)
Cette disposition reprend l'incrimination de participation à une activité d'un groupe terroriste telle que prévue à l'article 140, § 1er, du Code pénal actuel.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé. Ici, cet élément de connaissance inclut également ce qu'on appelle l'ignorance crasse (du latin *crassus* : grossier, épais, inexcusable) quant au fait que la participation de l'auteur pouvait contribuer à commettre une infraction du groupe terroriste. Lorsqu'il est établi que, délibérément, l'auteur n'a pas voulu en savoir plus alors que tout indi-

[1042] I. de la Serna, " Des infractions terroristes », in M.-A. Beernaert et crts, *Les infractions. Tome V. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 180.

[1043] Il n'est pas nécessaire de viser ici le niveau 1 étant donné qu'aucune infraction terroriste n'est punie, aux termes de la loi, d'une peine de niveau 1.

quait qu'il s'agissait d'un groupe terroriste et que sa participation pouvait contribuer à la Commission d'une infraction par ce groupe, c'est que précisément il sait déjà ce qu'il prétend ne pas vouloir savoir ou qu'il a conscience de l'élément qu'il prétend ignorer. Afin d'être explicite à cet égard, la disposition maintient les termes " en ayant eu *ou en ayant dû avoir* connaissance que cette participation pourrait contribuer à commettre une infraction du groupe terroriste ».

Il convient de rappeler ici que l'infraction en question vise n'importe quel crime ou délit commis par le groupe terroriste[1044].

A la suite de la remarque du Conseil d'Etat (avis n° 64/126/1, n° 73) et conformément à l'article 15, § 3, de la directive européenne 2017/541, cette infraction est punie d'une peine de niveau 4 afin de satisfaire au minimum de huit ans pour le maximum de la peine.

La participation à un groupe terroriste aggravée (article 348)

Cette disposition reprend l'élément aggravant de la qualité de dirigeant d'un groupe terroriste figurant à l'article 140, § 2, du Code pénal actuel.

Par comparaison au taux actuel de peine, la participation à un groupe terroriste en qualité de dirigeant du groupe est punie d'une peine de niveau 5.

L'incitation à la Commission d'infractions terroristes (article 349)

Cette disposition reprend l'incrimination d'incitation à la Commission d'infractions terroristes telle que prévue à l'article 140*bis* du Code actuel.

Toutefois, il y a lieu de prendre en compte l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 mars 2018 (arrêt n° 31/2018) qui annule l'article 2, 3°, de la loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme. Par conséquence, la disposition en projet réintègre dans l'article de loi les mots " lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la Commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises ».

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat (avis n° 64/126/1, n° 74), les promoteurs du projet considèrent que l'extension de l'incrimination au-delà des exigences européennes (en l'espèce, l'extension de l'incrimination à l'incitation de participation à une groupe terroriste) relève d'un choix politique.

[1044] " Le paragraphe [1er] incrimine la participation à toute activité d'un groupe terroriste, y compris la diffusion de données et la contribution au financement du groupe terroriste. Il faut que la personne punissable sache que sa participation contribue à la perpétration de crimes ou de délits par le groupe terroriste. Les crimes et délits sont, en premier lieu, les infractions terroristes mais peuvent comprendre d'autres infractions. On sait que les groupes terroristes se rendent souvent coupables d'autres infractions telles que le blanchiment de capitaux afin de recueillir les fonds nécessaires à leurs activités » (*Doc. parl.* Chambre, S.O. 2003, 51/258/001, p. 13).

L'élément fautif de l'infraction requiert une intention spéciale, à savoir l'intention d'inciter à la Commission d'une des infractions visées aux articles 345 et 355, à l'exception de celle visée à l'article 345, § 3, 6°.
Par parallélisme au taux actuel de peine applicable après correctionnalisation, cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

L'incitation à la Commission d'infractions terroristes envers un mineur d'âge ou une personne vulnérable (article 350)
La disposition en projet va plus loin que la directive en ce qui concerne l'application de circonstances aggravantes (art. 15.4 de la directive) et prévoit également une aggravation des peines lorsque la diffusion ou la mise à disposition du public de toute autre manière d'un message, avec l'intention d'inciter à la Commission d'une infraction terroriste vise spécifiquement des mineurs ou des personnes vulnérables. Le terme spécifiquement ne signifie pas « exclusivement ». Le message diffusé doit être de nature à toucher plus particulièrement des mineurs/personnes vulnérables. Il peut s'agir par exemple d'images de propagande mettant en scène des mineurs ou des jeunes adultes. Ce type de message s'adresse à tous mais sera plus susceptible d'attirer des mineurs.
Ainsi, l'incitation à la Commission d'infractions terroristes est punie d'une peine de niveau 4 lorsque l'incitation s'adresse spécifiquement à un mineur ou une personne vulnérable.

Le recrutement en vue de la Commission d'une infraction terroriste (article 351)
Cette disposition reprend l'incrimination de recrutement en vue de la Commission d'une infraction terroriste telle que prévue à l'article 140*ter* du Code pénal actuel.
Outre le but de commettre une infraction terroriste, l'article 6 de la directive demande aux Etats membres d'incriminer l'infraction visée en vue de la contribution à la Commission d'une infraction terroriste. En droit belge, cette finalité n'était pas explicitement reprise à l'article 140*ter* du Code pénal actuel car le fait de contribuer à la Commission d'une infraction terroriste pouvait le cas échéant être couvert par l'incrimination visée à l'article 140 du Code pénal actuel relatif à la participation aux activités d'un groupe terroriste ou par les dispositions de droit commun relatives à la participation criminelle. Toutefois, dans l'article 141 du Code pénal actuel relatif au financement du terrorisme, tel que remplacé par la loi du 14 décembre 2016, la référence à la contribution à commettre une infraction terroriste existe, l'objectif étant à l'époque de s'aligner sur la directive terrorisme en cours de négociation (DOC 54-1579/007, p. 5). Par souci de cohérence et pour assurer une sécurité juridique, il convient

d'adapter également notre droit pour se référer au fait de contribuer à commettre une infraction terroriste dans la présente disposition (recrutement).
L'élément fautif de l'infraction requiert ici la preuve d'une intention spéciale à savoir que l'auteur a opéré le recrutement en vue de commettre l'une des infractions terroristes visées par la disposition.
Par parallélisme au taux actuel de peine applicable après correctionnalisation, cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Le recrutement en vue de la Commission d'une infraction terroriste visant un mineur d'âge ou une personne vulnérable (article 352)
L'article 15 de la directive vise les sanctions à l'encontre des personnes physiques. Au-delà de ce qui était prévu dans la décision-cadre 2002/475 JAI, cette disposition impose en son paragraphe 4 d'introduire dans la législation nationale, en tant que circonstance aggravante, le fait que la personne recrutée au terrorisme soit un mineur. Une telle circonstance aggravante n'existe pas dans notre droit.
Dès lors, le recrutement en vue de la Commission ou de la contribution à la Commission d'une infraction terroriste est puni d'une peine de niveau 4 lorsque le recrutement s'adresse spécifiquement à un mineur ou une personne vulnérable.

L'instruction ou la formation en vue de la Commission d'une infraction terroriste (article 353)
Cette disposition reprend l'incrimination prévue aux articles 140*quater* et 140*quinquies* du Code actuel : il s'agit de rendre punissable le fait de donner ou de recevoir des instructions ou une formation pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de la Commission d'une infraction terroriste.
Comme déjà évoqué dans le cadre du recrutement en vue de la Commission ou de la contribution à la Commission d'une infraction terroriste, les articles 7 (Dispenser un entraînement au terrorisme) et 8 (Recevoir un entraînement au terrorisme) de la directive demandent aux Etats membres d'incriminer les infractions visées en vue de la contribution à la Commission d'une infraction terroriste, à l'exception de la menace.
L'article 8 de la directive ne limite pas l'incrimination de recevoir un entrainement au terrorisme au fait qu'elle soit dispensée par une autre personne. En effet, par rapport à la décision-cadre 2008/919/JAI, par la suppression des termes " from another person », les formes d'auto-apprentissage, par le biais essentiellement de l'internet, sont également visées. Le considérant 11 précise que cela

englobe le « fait d'acquérir des connaissances, de la documentation ou des compétences pratiques, y compris au moyen de l'internet ou par la consultation d'autres matériels didactiques. Il ne s'agit pas pour autant d'incriminer la simple visite d'un site de manière occasionnelle ou à des fins académiques ».

En droit belge, la formulation de l'article 140*quinquies* du Code pénal actuel et de l'exposé des motifs ne mentionnent pas explicitement l'incrimination des formes « d'auto-apprentissage » (« self study »). L'article 140*quinquie*s quant à lui vise ceux qui se font donner des instructions ou suivent une formation, ce qui implique nécessairement l'intervention d'un formateur et ne peut donc pas viser une personne qui se forme seule via internet par exemple.

La disposition en projet punit dès lors toute personne qui, en Belgique ou à l'étranger, acquiert des connaissances par elle-même ou se forme elle-même à la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou d'autres méthodes et techniques spécifiques, en vue de commettre ou de contribuer à commettre l'une des infractions visées à l'article 345, à l'exception de la menace.

Comme déjà indiqué, la consultation occasionnelle ou à des fins académiques d'un site internet, par exemple, n'est pas suffisante pour incriminer un individu sur cette base. En outre, il doit s'agir d'une démarche active et consciente de l'auteur. Il faudra ainsi pouvoir démontrer que cette « auto-formation » a lieu « en vue de commettre ou de contribuer à commettre » une attaque terroriste.

L'élément fautif de l'infraction requiert ici la preuve d'une intention spéciale à savoir que l'auteur a agi en vue de commettre l'une des infractions terroristes visées par la disposition.

Par parallélisme au taux actuel de peine applicable après correctionnalisation, cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

L'instruction ou la formation en vue de la Commission d'une infraction terroriste visant un mineur d'âge ou une personne vulnérable (article 354)

L'article 15 de la directive vise les sanctions à l'encontre des personnes physiques. Au-delà de ce qui était prévu dans la décision-cadre 2002/475 JAI, cette disposition impose en son paragraphe 4 d'introduire dans la législation nationale, en tant que circonstance aggravante, le fait que la personne faisant l'objet de l'entrainement au terrorisme soit un mineur. Une telle circonstance aggravante n'existe pas dans notre droit.

L'instruction ou la formation en vue de la Commission ou de la contribution à la Commission d'une infraction terroriste visée au 1° de l'article précédent (art. 353) sont punies d'une peine de niveau 4 lorsque les instructions ou la formation s'adressent spécifiquement à un mineur ou une personne vulnérable.

L'entrée dans le territoire ou la sortie du territoire en vue de la Commission d'une infraction terroriste (article 355)
Cette disposition reprend l'incrimination figurant à l'article 140*sexies* du Code actuel, introduite par la loi du 20 juillet 2015. Elle rend punissable le fait d'entrer dans le territoire national ou de le quitter dans l'intention de commettre une infraction terroriste.
Comme déjà évoqué précédemment, l'article 9 de la directive demande aux Etats membres d'incriminer l'infraction visée en vue de la contribution à la Commission d'une infraction terroriste, à l'exception de la menace.
L'élément fautif de l'infraction requiert également ici la preuve d'une intention spéciale à savoir que l'auteur a agi en vue de commettre l'une des infractions terroristes visées par la disposition.
Par parallélisme au taux actuel de peine applicable après correctionnalisation, cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

La préparation de la Commission d'une infraction terroriste (article 356)
Cette incrimination figurant à l'article 140*septies* du Code pénal actuel a été introduite récemment par la loi du 14 décembre 2016. La préparation de la Commission d'une infraction terroriste vise à incriminer des comportements antérieurs à la Commission de l'infraction qui ne tombent pas nécessairement sous la notion de tentative qui requiert que la résolution de commettre l'infraction se soit manifestée par un commencement d'exécution de l'infraction tentée.
La définition de cette infraction est inspirée de l'alinéa premier de l'article 140*septies* : elle consiste à, sciemment et volontairement, préparer la Commission d'une infraction visée à l'article 345, à l'exception de celle visée à l'article 345, § 3, 6°.
L'élément fautif est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé (cf. art. 7, al. 2, 2° de l'avant-projet).
Par parallélisme aux peines antérieurement prévues, cette infraction est punie :
– d'une peine de niveau 1 si l'infraction préparée est punie d'un niveau 2 ou d'un niveau 3 ;
– d'une peine de niveau 2 si l'infraction préparée est punie d'un niveau 4 ;
– d'une peine de niveau 3 si l'infraction préparée est punie d'un niveau 5 ou d'un niveau- 6 ;
– d'une peine de niveau 4 si l'infraction préparée est punie d'un niveau 7 ou d'un niveau 8.
Le deuxième paragraphe de la disposition reprend les précisions apportées par l'article 140*septies*, § 2, du Code pénal actuel quant à la notion de " préparer ».

La fourniture de moyens matériels en vue de la Commission d'une infraction terroriste (article 357)
Cette disposition reprend l'incrimination prévue à l'article 141, 1°, du Code pénal actuel qui a été également introduite dans notre droit par la loi du 14 décembre 2016.
Elle consiste à fournir ou réunir, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des moyens matériels, y compris une aide financière, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou de contribuer à une infraction visée à l'article 345 ou aux articles 347 à 356.
Cette infraction requiert une intention (ou une connaissance) spécifique, à savoir *l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés* en vue de commettre ou de contribuer à une infraction visée à l'article 345 ou aux articles 347 à 356.
Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

La fourniture aggravée de moyens matériels en vue de la Commission d'une infraction terroriste (article 358)
La fourniture de moyens matériels en vue de la Commission d'une infraction terroriste telle que visée à l'article 357, est punie d'une peine de niveau 4 lorsque la fourniture ou la réunion des moyens matériels a lieu avec l'intention qu'ils soient utilisés en tout ou en partie par un mineur ou une personne vulnérable en vue de commettre ou de contribuer à commettre une infraction visée à l'article 345.
Le projet va plus loin que la directive en ce qui concerne l'application de circonstances aggravantes (art. 15.4 de la directive) et prévoit également une aggravation des peines dans le cas du financement du terrorisme à l'égard d'un mineur ou d'une personne vulnérable.

La fourniture de moyens matériels à une personne terroriste (article 359)
Cette disposition reprend l'incrimination prévue à l'article 141, 2°, du Code pénal actuel qui a été également introduite dans notre droit par la loi du 14 décembre 2016.
Elle consiste à fournir ou réunir, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des moyens matériels, y compris une aide financière, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une autre personne lorsque la personne qui fournit ou réunit les moyens matériels sait que cette autre personne commet ou va commettre une infraction visée à l'article 345.
Ici aussi une intention (ou une connaissance) spécifique, à savoir " *l'intention*

qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés ».
Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Champ d'application (article 360)
Cette disposition reprend la clause de sauvegarde du droit international humanitaire prévue à l'article 141*bis* du Code pénal actuel. Cette clause n'a pas pour objectif d'instaurer une zone d'impunité mais vise à rappeler que les forces armées en cas de conflit armé sont tenues de respecter les règles de droit international humanitaire. Ainsi, dans ce cadre, leurs membres peuvent faire l'objet de poursuites du chef de crimes de guerre en cas de violation grave du droit international humanitaire.

Clause de protection des libertés et droits fondamentaux (article 361)
Cette disposition reprend la clause de protection des libertés et droits fondamentaux figurant à l'article 141*ter* du Code actuel *: Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou entraver des libertés ou droits fondamentaux tels que le droit de grève, la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache, la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse et la liberté d'expression dans d'autres médias, et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*
La récidive (article 362)
En raison des enjeux spécifiques de la problématique du terrorisme, il est proposé d'intégrer dans le présent chapitre une disposition relative à la récidive pour les délits.
Pour rappel, l'article 61 du Code pénal dispose que dans les cas prévus par la loi, la peine prévue pour une infraction peut être aggravée vers une peine du niveau immédiatement supérieur si au moment de la Commission de l'infraction cinq années ne se sont pas encore écoulées à compter du jour où la condamnation précédente est passée en force de chose jugée. Le délai de cinq ans est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle le condamné a été de fait privé de liberté.
L'application de cette disposition présuppose que la première condamnation doit avoir un caractère définitif (passée en force de chose jugée) au moment de la Commission de la nouvelle infraction.

CHAPITRE 2. LES ATTENTATS ET COMPLOTS CONTRE LA PAIX CIVILE
Il s'agit d'infractions qui mettent en danger la cohabitation pacifique de la population, d'où le terme d'attentats ou de complots contre la paix civile (ce

terme a été préféré à celui de sécurité civile qui se réfère davantage à la sécurité privée).
Les notions d'" attentat » et de " complot » se trouvent définies aux articles 105 et 110 du Code pénal actuel. Ces définitions sont reprises et complétées dans le titre préliminaire du Livre 2 en raison du fait qu'elles sont utilisées également dans d'autres titres ou chapitres.

L'attentat contre la paix civile (article 363)
Cette disposition reprend les incriminations d'attentat visées à l'article 124, alinéa 1er et 125, alinéa 1er, du Code pénal actuel.
L'attentat contre la paix civile consiste à :
1° armer ou à amener les citoyens à s'armer les uns contre les autres dans le but de provoquer la guerre civile ;

2° commettre un attentat dans le but de provoquer la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs localités (le terme plus général de " localité » a été préféré à celui de commune).
Cette infraction requiert comme élément fautif une intention particulière, à savoir " le but de provoquer la guerre civile » ou " le but de provoquer la dévastation, le massacre ou le pillage ».
Afin de faire correspondre la peine au taux actuel après correctionnalisation, cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Le complot contre la paix civile (article 364)
Cette disposition reprend les incriminations de complot visées à l'article 124, alinéa 2 et 125, alinéa 2, du Code pénal actuel.
Le complot contre la paix civile consiste à former un complot en vue de commettre un attentat contre la paix civile.
Comme pour l'attentat, cette infraction nécessite comme élément fautif une intention particulière.
Si l'on opère purement la correspondance au taux de peine actuel de cinq à dix ans de réclusion en tenant compte de la correctionnalisation de ce type d'infractions, cette infraction devrait être punie d'une peine de niveau 3. Mais, il a été choisi de rehausser la peine à un niveau 4.

La préparation d'un attentat contre la paix civile (article 365)
Cette disposition entend reprendre la distinction faite sur le plan de la peine par l'article 124, alinéa 2, du Code pénal actuel.
Ainsi, le complot contre la paix civile est puni d'une peine d'un niveau immédiatement supérieur lorsqu'un acte quelconque a été commis pour en préparer l'exécution.

Cause d'excuse d'exemption de peine (article 366)
Cette disposition reprend la cause d'excuse d'exemption de peine prévue à l'article 136 du Code pénal actuel (voyez aussi l'article 535 de l'avant-projet). A la suite de la remarque du Conseil d'Etat (avis n° 64/126/1, n° 78), il est précisé que l'intéressé doit communiquer à l'autorité non seulement l'existence de l'infraction mais aussi l'intégralité des informations qu'il détient sur les circonstances et les auteurs de l'infraction.

CHAPITRE 3. LA CONSTITUTION DE GROUPES ARMES ET LA PARTICIPATION A DE TELS GROUPES
Ce chapitre reprend les articles 126 à 135*ter* du Code pénal[1045] et, dans un souci de cohérence, intègre également la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées[1046]. Toutefois, l'avant-projet n'intègre pas l'article 2*bis* de la loi du 29 juillet 1934 qui vise le port d'arme ou le port d'un objet dangereux lors de manifestations[1047]. Cette question se trouve en effet réglée par la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et plus particulièrement par les articles 3 et 8 de cette loi relatifs aux armes prohibées (l'article 3, 17° reprend notamment parmi les armes prohibées " les objets et les substances qui ne sont pas conçus comme armes, mais qui ont été transformés, modifiés ou mélangés pour être utilisés comme armes et dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes »).
Le caractère armé d'un groupe se réfère à la définition du terme " armes » qui en est donnée dans le titre préliminaire du présent livre.
La levée illégale de troupes armées (article 367)
Cette disposition reprend l'article 126 du Code pénal actuel.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé.

[1045] Les articles 135*quater* et 135*quinquies* du Code pénal font l'objet de l'incrimination visée à l'article 599.

[1046] *M.B.*, 7 août 1934.

[1047] *Art. 2bis. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, sont trouvés porteurs d'un objet dangereux pour la sécurité publique.*
Si l'objet est une arme, l'emprisonnement sera de deux mois à un an et l'amende de 200 francs à 5.000 francs.
L'objet est saisi et la confiscation en est prononcée, même s'il n'appartient pas au condamné.

Afin de faire correspondre la peine au taux actuellement prévu après correctionnalisation, cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

La participation à une milice privée (article 368)
La présente disposition intègre dans le Code pénal l'incrimination de participation à une milice privée.
La définition de la milice privée est empruntée à l'article 1er de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées (" Sont interdites toutes milices privées ou toute autre organisation de particuliers dont l'objet est de recourir à la force, ou de suppléer l'armée ou la police, de s'immiscer dans leur action ou de se substituer à elles »).
L'article 1er, alinéa 2, précise que cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises et aux services visés par la loi réglementant la sécurité privée. Comme d'autres dispositions légales peuvent règlementer des activités de sociétés ou de groupements assurant certaines fonctions de protection et de sécurité, la disposition en projet prévoit une formulation plus générale par l'ajout des mots " en dehors des cas prévus par la loi ».
Ainsi, la participation à une milice privée consiste à, sciemment et volontairement, faire partie, lorsqu'elle est créée en dehors des cas prévus par la loi, d'une milice privée ou de toute autre organisation de particuliers dont l'objet est de recourir à la force, ou de suppléer l'armée ou la police, de s'immiscer dans leur action ou de se substituer à elles.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé.
Alors que la disposition actuelle réprime de la même façon " ceux qui créent une milice ou une organisation en violation de l'article 1er », " ceux qui leur prêtent un concours » et " ceux qui en font partie », la disposition en projet propose de faire une distinction entre ceux qui dirigent une milice privée et ceux qui se bornent à en faire partie.
Le projet prévoit de rendre punissable d'une peine de niveau 2 (peine immédiatement inférieure à celle applicable à celui qui dirige une milice – cf. infra) celui qui, sciemment et volontairement, fait partie d'une milice privée.

La participation à une milice privée aggravée (article 369)
Ce comportement est également incriminé par la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées mais comme indiqué ci-dessus, la disposition en projet entend faire dorénavant une distinction entre ceux qui dirigent la milice privée et ceux qui en sont de simples membres.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé.
Par parallélisme à l'incrimination de levée illégale de troupes, l'infraction de

de participation à une milice privée en qualité de dirigeant est punie d'une peine de niveau 3.

L'exhibition illégale d'un groupe ayant l'apparence militaire (article 370)
Cette disposition reprend l'incrimination érigée par les articles 1*bis*, alinéa 1er, 1° et 2 de la loi du 29 juillet 1934 ainsi que les exceptions visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 1*bis*. En ce qui concerne la seconde exception, il est proposé d'ajouter les groupes qui poursuivent *exclusivement* un but culturel à ceux qui poursuivent un but charitable.
A la suite de la remarque du Conseil d'Etat (avis n° 64/126/1, n° 79), il est précisé ici qu'il suffit que l'exercice soit exclusivement exécuté dans le cadre d'un sport reconnu par une des autorités compétentes pour que le comportement ne soit pas punissable.
La notion " en public » doit être comprise dans le sens de la définition qui en est donnée dans le titre préliminaire du Livre 2.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé.
Il est proposé de punir cette infraction d'une peine de niveau 1 étant donné qu'elle présente une gravité moindre que l'infraction d'entraînement collectif à la violence (cf. ci-dessous).

L'entrainement collectif à la violence (article 371)
Cette disposition reprend l'incrimination érigée par les articles 1*bis*, alinéa 1er, 2° et 2 de la loi du 29 juillet 1934 ainsi que les exceptions visées à l'alinéa 2 de l'article 1*bis*.
A la suite de la remarque du Conseil d'Etat (avis n° 64/126/1, n° 79), il est précisé ici qu'il suffit que l'exercice soit exclusivement exécuté dans le cadre d'un sport reconnu par une des autorités compétentes pour que le comportement ne soit pas punissable.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé.
Il est proposé d'assortir cette incrimination d'une peine de niveau 2 par équivalence à la peine prévue pour la participation à une milice privée.

L'exercice illégal d'un commandement militaire (article 372)
Cette disposition reprend fidèlement les trois comportements incriminés à l'article 127 du Code pénal actuel.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé.
Si l'on opère purement la correspondance au taux de peine actuel de cinq à dix ans de réclusion en tenant compte de la correctionnalisation de ce type

d'infractions, cette infraction devrait être punie d'une peine de niveau 3. Mais, il a été choisi de rehausser la peine à un niveau 4.

La direction et l'organisation d'une bande armée séditieuse (article 373)
Cette disposition reprend les incriminations visées aux articles 128, 129 et 130 du Code pénal actuel en les synthétisant dès lors qu'il n'y a plus lieu de faire ici une distinction sur le plan de la peine entre le caractère politique ou non de l'infraction.
L'infraction requiert comme élément fautif une intention spéciale, à savoir avoir l'une des intentions visées aux 1° et 2° de l'alinéa premier.
Afin de faire correspondre la peine au taux actuellement prévu après correctionnalisation, cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

La participation à une bande armée séditieuse (article 374)
Cette disposition reprend l'incrimination de participation à une bande armée séditieuse sans y exercer aucun commandement ni emploi figurant à l'article 132 du Code pénal actuel.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé.
Comme c'est le cas actuellement, la peine prévue est celle immédiatement inférieure à celle applicable au commandant.

Cause d'excuse d'exemption de peine (article 375)
Cette disposition reprend la cause d'excuse d'exemption de peine prévue à l'article 134 du Code pénal actuel.

La fourniture de logement à une bande armée séditieuse (article 376)
Pareillement à ce qui est prévu par l'article 133 du Code pénal actuel et dans l'avant-projet, à l'article 535 en ce qui concerne les complots et les attentats, cette disposition incrimine dans les mêmes termes la fourniture de logement à une bande armée séditieuse.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé mais avec un élément de connaissance particulier, celui de connaître le but ou le caractère desdites bandes.
Par correspondance au taux actuel de peine après correctionnalisation, cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

La récidive (article 377)
En raison de la problématique spécifique que peut susciter la répétition des infractions visées dans le présent chapitre, il est proposé d'intégrer dans le présent chapitre une disposition relative à la récidive.

CHAPITRE 4. L'ASSOCIATION EN VUE DE COMMETTRE UNE INFRACTION ET L'ORGANISATION CRIMINELLE

Ce chapitre intègre le chapitre 1er du Titre VI du Code pénal actuel qui contient les dispositions incriminant l'association de malfaiteurs et l'organisation criminelle. Ces incriminations suscitent un certain nombre de critiques de la part de la doctrine mais les promoteurs de l'avant-projet estiment que ces questions méritent un débat distinct et spécifique qui ne peut être conduit dans le cadre de la présente réforme.

Section 1re. L'association en vue de commettre une infraction

La définition de l'association de malfaiteurs (article 378)

La disposition en projet reprend la définition de l'association de malfaiteurs figurant à l'article 322 du Code pénal actuel.

Suivant la Cour de cassation, les éléments constitutifs de cette infraction sont l'existence d'un groupe de personnes organisé dans le but de commettre des attentats contre les personnes ou des propriétés, qualifiés crimes ou délits, et de faire partie, sciemment et volontairement, d'un tel groupe organisé. L'objet de cette infraction est l'association en soi et non les infractions visées par l'association qui sont distinctes[1048].

Le législateur n'a pas déterminé le nombre d'individus requis pour constituer une association de malfaiteurs, laissant au juge le soin d'apprécier cette question. Se fondant sur la volonté du législateur[1049], la doctrine considère de façon majoritaire qu'un nombre minimum de trois personnes est exigé[1050]. Toutefois, dans une affaire de stupéfiants, la Cour de cassation a considéré que, contrairement à l'organisation criminelle, une association de malfaiteurs, au sens des articles 322 du Code pénal et 2*bis*, § 3, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances stupéfiantes, peut n'être composée que de deux personnes, si le groupement ainsi constitué est pourvu d'une organisation démontrant l'existence d'une résolution délictueuse prête à être mise à exécution au moment propice[1051].

Dans un souci de sécurité juridique et de précision de la loi pénale, il est pro-

---

[1048] Cass., 24 juin 2008, RG P.08.0408.N, *Pas*., 2008, n° 394.

[1049] J. Nypels, *Commentaires et complément du Code pénal belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1870, p. 784.

[1050] M.-L. Cesoni, " L'association de malfaiteurs », in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 557-558 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, p. 173.

[1051] Cass., 14 septembre 2011, RG P.11.1040.F, *Pas*., 2011, n° 468.

posé de fixer, comme pour l'organisation criminelle et le groupement terroriste, à trois individus (" plus de deux individus ») le nombre minimum de personnes requis pour constituer une association de malfaiteurs.
En réponse à la remarque du Conseil supérieur de la Justice (avis, point 2.3.1.), les promoteurs du projet estiment que le législateur doit être, à tout le moins, explicite sur ce point (seuil de 2 ou 3 participants). Il s'agit bien entendu d'un choix à opérer par le législateur mais les options plus récentes que ce dernier a suivies lors de l'introduction des incriminations d'organisation criminelle et de groupement terroriste plaident pour " plus de deux individus ».

La participation à une association de malfaiteurs (article 379)
Cette disposition reprend l'article 324 du Code pénal actuel qui punit les simples membres et les " complices qualifiés »[1052] d'une association de malfaiteurs.
Ainsi, la participation à une association de malfaiteurs consiste à, sciemment et volontairement :
1° faire partie d'une association de malfaiteurs ;
2° fournir à celle-ci ou à une partie de celle-ci des armes[1053], du matériel en vue de commettre des infractions, un logement ou un lieu de retraite ou de réunion.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé[1054].
Afin de respecter la hiérarchie dans les peines en fonction de la qualité de dirigeant ou non et de la gravité des infractions en vue desquelles l'association est constituée, cette infraction est punie d'une peine de niveau 3 lorsque l'association a pour but la Commission d'infractions punissables d'une peine de niveau 5 ou d'un niveau supérieur. Elle est punie d'une peine de niveau 2 lorsque l'association a pour but la Commission d'infractions punissables d'une peine de niveau 4 ou d'un niveau inférieur.
A la suite de l'avis du Conseil supérieur de la Justice (point 2.3.1.) qui se demandait si le taux de la peine pour sanctionner l'association de malfaiteurs

[1052] Voy. M.-L. Cesoni, " L'association de malfaiteurs », in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 568-569.

[1053] La définition de la notion d'arme donnée dans le titre préliminaire comprend les minutions.

[1054] " L'élément moral de l'infraction dans le chef des personnes qui appartiennent à l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés ou qui la provoquent, est le fait de faire partie, sciemment et volontairement, de l'association ou de la provoquer quels qu'en soient les motifs. La volonté de faire partie de cette association ou de la provoquer, tout en ayant conscience du fait que celle-ci est formée dans le but de commettre des attentats, est requise, et non pas l'intention personnelle de chaque membre de l'association ou de son provocateur de commettre une infraction au sein de l'association » (Cass., 24 juin 2008, RG p.08.0408.N, *Pas*., 2008, n° 394).

ne devrait pas être au moins d'un niveau supérieur à celui du délit de base lorsqu'un délit de base commis par l'association peut être démontré, les promoteurs du projet soulignent que c'est déjà le cas puisqu'en application des nouvelles règles relatives au concours, le juge peut prononcer une peine principale du niveau immédiatement supérieur (art. 63, § 3, du projet).

La participation à une association de malfaiteurs en qualité de dirigeant (article 380)

Comme c'est le cas actuellement, des peines plus graves sont prévues lorsque la participation à une association de malfaiteurs a lieu en qualité de dirigeant. Il s'agit de la reprise de l'article 323 du Code pénal actuel avec une adaptation des peines (peine respectivement de niveau 4 et niveau 3 pour le dirigeant en lieu et place de niveau 3 et niveau 2 pour le simple membre).

Section 2. L'organisation criminelle

La définition de l'organisation criminelle (article 381)

Cette disposition reprend littéralement la définition de l'organisation criminelle figurant à l'article 324*bis* du Code pénal actuel avec la précision apportée par l'alinéa 2 de cette disposition.

Afin de se conformer au champ d'application actuel, la définition se réfère à une peine de niveau 3 ou d'un niveau supérieur (voir avis du Conseil supérieur de la Justice, n° 2.3.2).

La participation à une organisation criminelle (article 382)

L'avant-projet entend opérer la distinction entre les incriminations visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 324*ter* du Code pénal actuel de celles visées aux paragraphes 3 et 4 qui constituent des formes aggravées de participation à une organisation criminelle et qui, par conséquent, font l'objet de dispositions distinctes.

A l'instar de la situation actuelle, la simple appartenance à une organisation criminelle (" faire partie ») n'est punissable que lorsque l'organisation criminelle utilise certaines méthodes particulières : l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou encore le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions. Il faut donc prouver l'existence d'un de ces modus operandi dans le cadre de l'organisation pour pouvoir sanctionner celui qui en fait partie sciemment et volontairement[1055].

L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de

[1055] M.-L. Cesoni, " L'organisation criminelle », in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 597.

cause d'adopter le comportement incriminé. Mais, pour pouvoir retenir l'appartenance, il faut que l'auteur sache non seulement qu'il s'agit d'une organisation criminelle, c'est-à-dire une organisation qui poursuit un objectif de profit en recourant à la Commission d'infractions, mais aussi que celle-ci recourt à l'une des méthodes visées ci-dessus[1056].

Le 2° de la disposition reprend l'incrimination de participation à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de l'organisation criminelle, alors que l'auteur sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci (art. 324*ter*, § 2, du Code pénal actuel). Il s'agit ici de pouvoir sanctionner les personnes qui, sans être membres, participent aux activités légales de l'organisation criminelle dès lors que ces personnes constituent la base socio-économique permettant à l'organisation de se développer[1057].

L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé, étant entendu qu'il doit être établi que l'auteur savait, en plus de la nature criminelle de l'organisation, que sa participation contribue aux objectifs de l'organisation[1058].

Par correspondance à la peine actuellement prévue, cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

A la suite de l'avis du Conseil supérieur de la Justice (point 2.3.2.) qui se demandait si le taux de la peine pour sanctionner l'organisation criminelle ne devrait pas être au moins d'un niveau supérieur à celui du délit de base lorsqu'un délit de base commis par l'association peut être démontré, les promoteurs du projet soulignent que c'est déjà le cas puisqu'en application des nouvelles règles relatives au concours, le juge peut prononcer une peine principale du niveau immédiatement supérieur (art. 65, § 3, du projet).

La participation à une organisation criminelle en tant que preneur de décision (article 383)

Cette disposition reprend l'incrimination prévue à l'article 324*ter*, § 3, du Code pénal actuel. Il s'agit de sanctionner plus sévèrement les personnes qui prennent des décisions dans le cadre des activités d'une organisation criminelle même si ces décisions ne sont pas en lien direct avec la réalisation d'infraction. Il n'est pas requis que la personne qui contribue à la prise de décision

---

[1056] D. Dewandeleer, " Organisations criminelles », *D.P.P.P.*, suppl. 2016, p. 19 ; M.-L. Cesoni, " L'organisation criminelle », in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 603-604.

[1057] M.-L. Cesoni, " L'organisation criminelle », in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 605.

[1058] D. Dewandeleer, " Organisations criminelles », *D.P.P.P.*, suppl. 2016, p. 20.

soit membre de l'organisation, ni que la prise de décision concerne des activités illégales de l'organisation. La prise de décision peut être également purement occasionnelle ou exceptionnelle[1059].
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé, étant entendu qu'il doit être établi que l'auteur savait, en plus de la nature criminelle de l'organisation, que sa participation contribue aux objectifs de l'organisation[1060].
Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

La participation à une organisation criminelle en qualité de dirigeant (article 384)
Cette disposition reprend l'incrimination prévue à l'article 324*ter*, § 4, du Code pénal actuel. On vise ici indifféremment le dirigeant de droit ou de fait[1061].
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé, en ce sens que l'auteur exerce sciemment et volontairement une activité de direction de l'organisation, en connaissant le caractère d'organisation criminelle de celle-ci[1062].

Cause d'excuse d'exemption de peine (article 386)
Cette disposition reprend la cause d'excuse absolutoire de dénonciation à l'autorité prévue par l'article 326 du Code pénal actuel.
Les termes " avant toute poursuite » qui ont été préférés à l'expression " avant toutes poursuites commencées » sont empruntés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants et ont la même portée. De même, dans un souci de précision, les termes " commandants en chef ou en sous-ordre » ont été remplacés par " personnes y exerçant une fonction de commandement ».
A la suite de la remarque du Conseil d'Etat (avis n° 64/126/1, n° 78), il est précisé que l'intéressé doit communiquer à l'autorité non seulement l'existence de l'infraction mais aussi l'intégralité des informations qu'il détient sur les circonstances de l'infraction et les noms des personnes y exerçant une fonction de commandement.

[1059] *Doc.parl.*, Chambre, 1996-97, n° 954/1, p. 7-8 ; D. DEWANDELEER, " Organisations criminelles », *D.P.P.P.*, suppl. 2016, p. 21.

[1060] D. Dewandeleer, " Organisations criminelles », *D.P.P.P.*, suppl. 2016, p. 21.

[1061] D. Dewandeleer, " Organisations criminelles », *D.P.P.P.*, suppl. 2016, p. 21.

[1062] M.-L. Cesoni, " L'organisation criminelle », in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 611.

Confiscation (article 386)

En réponse à l'avis du Conseil d'Etat concernant le Livre 1[1063], il fut proposé de ne plus se référer dans le Livre 1 à la confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle, déjà prévue par l'article 43*quater,* § 4, du Code pénal. Par conséquent, une règlementation spécifique est donc élaborée ici dans le cadre du Livre 2, comme cela est également le cas pour la confiscation en cas de blanchiment. Un régime dérogatoire concernant l'organisation criminelle s'impose étant donné qu'il s'agit d'une structure de fait qui dispose d'un patrimoine de fait constitué globalement d'actifs appartenant à ses membres (personnes physiques ou morales) composés de biens tant d'origine légale qu'illégale. La confiscation des actifs provenant des activités illégales est déjà prévue à titre d'avantage patrimonial tiré de l'infraction. Le régime dérogatoire prévoit donc la confiscation des biens dont dispose une organisation criminelle et pour lesquels il est établi qu'ils ont été utiles pour contribuer à l'activité criminelle imputée à l'organisation.

CHAPITRE 5. LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES ET DES AUTRES MATIERES RADIOACTIVES

Ce chapitre reprend le chapitre I*bis* du Titre IX du Code pénal actuel consacré à la protection physique des matières nucléaires et des autres matières rétroactives. Il tend à compléter les incriminations en matière de terrorisme et celles de vols et extorsions de matières nucléaires.

En raison du risque particulier que peuvent présenter les matières ou installations concernées, le choix a été fait de placer dorénavant ce chapitre dans les infractions contre la sécurité publique.

Récemment, cette matière a été revue de façon approfondie par la loi du 23 mai 2013 modifiant le Code pénal afin de le mettre en conformité avec la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, faite à New York, le 14 septembre 2005, et avec l'Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 par la Conférence des États parties à la Convention.

Dès lors, l'avant-projet se contente de reprendre, tout en les adaptant en fonction des nouvelles dispositions du Livre 1er, les articles 488*bis* à 488*quinquies* du Code pénal.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat (n° 82), il est rappelé ici que la question de la compétence extraterritoriale du juge belge est avant tout une question de droit procédural qui doit être traitée dans le cadre des règles de procédure pénale (voy. le commentaire de l'article 3 du Livre 1er).

[1063] Avis du Conseil d'Etat, n° 187.

La manipulation sans habilitation de matières nucléaires (article 387)
Cette disposition reprend de façon fidèle l'incrimination visée à l'article 488*bis*, § 1er, du Code actuel.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé.
Par parallélisme au taux actuel de peine applicable après correctionnalisation, cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.
La manipulation sans habilitation de matières nucléaires aggravée (article 388)
Cette disposition reprend à titre d'éléments aggravants les deux circonstances aggravantes prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 488*bis*.
Les taux de peine prévus correspondent aux taux de peine actuels applicables après correctionnalisation.

Le sabotage de matières ou d'installations nucléaires (article 389
L'article 488*bis*, § 4, du Code pénal actuel sanctionne divers actes dirigés contre des matières nucléaires ou des installations en lien avec de telles matières. On vise ici ce que l'on appelle communément le " sabotage » de telles matières ou installations, de même que les actes qui en perturbent le fonctionnement[1064].
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé.
La disposition en projet reprend, sans la modifier, l'incrimination existante et prévoit une peine de niveau 5 par correspondance au taux actuel de peine après correctionnalisation.

La possession illicite de matières ou d'engins radioactifs (article 390)
Cette disposition reprend la première incrimination visée à l'article 488*ter* du Code pénal actuel qui vise les comportements de détention, de fabrication et d'utilisation. Elle vise les matières radioactives autres que nucléaires et les engins radioactifs.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé.
Par parallélisme au taux actuel de peine applicable après correctionnalisation, cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Le sabotage de matières radioactives ou d'engins radioactifs (article 391)

[1064] M. De Rue, " Les vols et extorsions en matières nucléaires », in M.-A. Beernaert et crts, *Les infractions. Tome I. Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 197.

Il s'agit ici de la seconde incrimination visée à l'article 488*ter* du Code actuel qui vise le sabotage de matières radioactives autres que nucléaires ou d'engins radioactifs.
Cette infraction est également punie d'une peine de niveau 4.

Le recours à la contrainte en vue de la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires (article 392)
Il s'agit de la reprise de l'incrimination visée à l'article 488*quater* du Code pénal actuel.
Par parallélisme au taux actuel de peine applicable après correctionnalisation, cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

L'intrusion illicite dans une installation nucléaire (article 393)
Cette disposition reprend de façon littérale l'incrimination visée à l'article 488*quinquies* du Code actuel.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé.
Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2, ce qui correspond *grosso modo* au taux de peine actuel.

La récidive (article 394)
En raison de la problématique spécifique que peut susciter la répétition d'infractions pouvant porter atteinte à la sécurité nucléaire, il est proposé d'intégrer dans le présent chapitre une disposition relative à la récidive s'appliquant non seulement aux infractions visées dans ce chapitre mais également à celles de vol et d'extorsion de matière nucléaire

CHAPITRE 6. LA VIOLATION DE ZONES PORTUAIRES
Cette section reprend la section 8*bis* du chapitre III du titre IX du Code pénal actuel (« De l'intrusion dans des zones portuaires ») introduite par la loi du 20 mai 2016 modifiant le Code pénal en vue d'incriminer l'entrée ou l'intrusion de toute personne non habilitée ou non autorisée dans une installation portuaire ou dans un bien immobilier ou mobilier situé à l'intérieur du périmètre d'un port.

L'intrusion dans une zone portuaire (article 395)
Cette disposition reprend l'incrimination visée à l'article 546/1 du Code pénal actuel.
L'intrusion dans une zone portuaire consiste à, sciemment et volontairement, entrer ou faire intrusion, sans y avoir été habilité ni autorisé, dans une installation portuaire visée à l'article 5, 6° et 7°, de la loi du 5 février 2007 relative

à la sûreté maritime, ou dans un bien immobilier ou mobilier situé à l'intérieur du périmètre du port au sens de la même loi.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé.
Par correspondance au taux de peine actuel, cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

L'intrusion dans une zone portuaire aggravée (article 396)
La disposition en projet reprend les circonstances aggravantes visées à l'article 546/2 du Code pénal actuel qui sont considérées comme éléments aggravants puisqu'il est proposé que la peine applicable soit une peine de niveau 2.
Ainsi, l'intrusion dans une zone portuaire est punie d'une peine de niveau 2 :
1° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;
2° si elle a été commise pendant la nuit ;
3° si elle a été commise par deux personnes ou plus ;
4° si elle a été commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;
5° si elle a été commise à l'aide de violences ou de menaces ;
6° si la personne est entrée ou a fait intrusion dans une infrastructure critique au sens de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques.

Titre 4. Les faux
Le Titre III du Code pénal actuel traite des crimes et des délits contre la foi publique. Le législateur a rassemblé sous ce titre une série d'infractions qui se commettent au moyen de l'altération de la vérité et qui portent atteinte à la confiance que le public accorde à certains signes, marques et formes extérieures auxquels le pouvoir et les particuliers ont recours pour garantir l'authenticité et la loyauté dans les rapports sociaux[1065].
Dans le nouveau Livre 2, il est proposé de reprendre plusieurs dispositions rassemblées dans le Titre III du Code pénal sous un nouveau titre 4 intitulé " Les faux ».
Ce titre comprend trois chapitres.
Le chapitre premier reprend les dispositions en matière de faux-monnayage intitulé " La protection de la monnaie, des titres, des dispositifs de sécurité et des sceaux, timbres, poinçons et marques ».
Les infractions de faux monnayage constituent des atteintes " (…) à la confiance que la société accorde aux monnaies officielles en raison des garanties

[1065] J. MOINIL, *Le faux-monnayage*, in X (éd.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 7 à 44.

extérieures de leur sincérité. Elles constituent des infractions contre la foi publique. (…) L'essence du crime de faux monnayage est de chercher à faire croire à une attestation de valeur qui n'existe pas, au moyen des signes de la monnaie véritable »[1066].

Il comprend une première section comportant *une définition de quelques termes utilisés dans le chapitre*.

Ce chapitre traite ensuite :

- de la protection de la monnaie, des titres, du matériel de fabrication de la monnaie ou des titres et des dispositifs de sécurité (section 2) ;
- de la mise en circulation illicite de la monnaie et la fabrication et la mise en circulation des imprimés ou formules imitant de la monnaie, des titres, des timbres-poste adhésifs et des autres timbres (section 3) ;
- de la protection du sceau de l'Etat, des timbres nationaux et des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent (section 4) ;
- de la protection des marques du bureau de garantie (section 5) ;
- de la protection des sceaux, des timbres et des marques des autorités et des particuliers (section 6) ;
- de la protection des timbres-poste adhésifs et des autres timbres (section 7) ;
- de la protection du nom du fabricant et de la raison commerciale d'une fabrique (section 8).

Ce chapitre termine avec quelques *dispositions communes* (section 9).

Le deuxième chapitre traite du faux en écritures ou sur d'autres supports durables et de l'usage de faux.

Le chapitre trois reprend les infractions d'usurpation de fonctions, de titres ou de noms.

CHAPITRE 1ER. LA PROTECTION DE LA MONNAIE, DES TITRES, DES DISPOSITIFS DE SECURITE ET DES SCEAUX, TIMBRES, POINÇONS ET MARQUES

Ce chapitre englobe les infractions qui visent à lutter contre le faux monnayage. Il rassemble les articles 160 à 192*ter* du Code pénal et reprend l'incrimination que comporte la loi du 11 juin 1889 relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires.

Le Code pénal comporte plusieurs dispositions anciennes marquées par le régime monétaire existant au moment de sa rédaction. Ces dispositions font par exemple la distinction entre le " faux monnayage métallique » et le " faux

[1066] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal, Le crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la constitution – Les crimes et délits contre la foi publique*, II, Bruxelles, Bruylant, 1952, p. 282.

monnayage papier »[1067]. Le Code pénal comporte également des dispositions différentes pour protéger les monnaies d'or ou d'argent ainsi que les monnaies d'autre métal. Ces caractéristiques n'ont plus de lien avec le régime monétaire actuel. D'autres dispositions du Code pénal ont été actualisées sous l'influence de plusieurs normes européennes et internationales[1068]. Le Code pénal a notamment été modifié par la loi du 4 avril 2001 relative au renforcement de la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro[1069]. Ce qui signifie que les dispositions relatives au faux monnayage sont hétéroclites, complexes et difficilement compréhensibles.

Le projet de loi propose de simplifier et de clarifier ces dispositions. Cette réforme s'inspire du Code pénal luxembourgeois qui a été modifié récemment par la loi du 28 juillet 2017 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil. Le législateur luxembourgeois a profité des modifications qui s'imposent suite à l'adoption de la directive pour restructurer et réorganiser les articles relatifs au faux monnayage[1070].

La loi du 18 octobre 2017 transposant la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil[1071] a également modifié notre Code pénal. Cette loi incrimine certaines pratiques spécifiques et augmente le niveau

---

[1067] A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 186.

[1068] Au plan international, la Convention internationale pour la répression du faux monnayage signée à Genève le 20 avril 1929 accompagnée de son protocole constitue l'instrument de base de la protection pénale contre le faux monnayage. Au niveau européen, le Conseil a adopté en 1999 une résolution visant à renforcer le cadre pénal pour la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, afin que la monnaie unique soit protégée de façon appropriée par des mesures pénales efficaces avant le 1er janvier 2002, date de la mise en circulation de l'euro. La décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro visait à compléter les dispositions de la convention internationale pour la répression du faux monnayage. La décision-cadre précitée a ensuite été complétée par la décision-cadre 2001/888/JAI du Conseil de l'Union européenne, du 6 décembre 2001, visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. Le législateur européen a ensuite adopté un nouvel instrument, la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil.

[1069] *M.B.*, 23 juin 2001.

[1070] Dossier parl. n° 6997, commentaire des articles, p. 7.

[1071] *M.B.*, 3 novembre 2017.

de certaines peines. Cette directive a en effet introduit un cadre plus répressif en vue de lutter contre le faux monnayage. Le projet de texte doit tenir compte des niveaux de sanctions exigés par cet instrument européen.
Le projet adapte les peines prescrites par les dispositions en matière de faux monnayage avec les niveaux de peines définis dans le projet de Livre premier du Code pénal. La plupart des infractions actuelles sont punies de peines criminelles. Certaines sont réprimées de peines correctionnelles. Ces peines sont toutes assorties d'une amende accessoire. En effet, l'article 214 du Code pénal dispose que, dans les cas prévus aux chapitres Ier à IV du présent titre et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de vingt-six euros à deux mille euros. Le projet de Livre premier du Code pénal prescrit également des peines d'amende accessoires. L'article 53 du Livre premier du Code pénal définit le montant de ces amendes. Ces peines sont facultatives et le montant de celles-ci dépend du niveau de la peine principale prononcée. C'est la raison pour laquelle le projet de loi ne reprend pas les amendes accessoires dans la définition de ses incriminations.
La réforme propose une structure des dispositions relatives au faux monnayage beaucoup plus cohérente. Celles-ci débutent par une série définitions qui visent à simplifier le libellé des incriminations et à mieux comprendre leur portée.
Les dispositions qui protègent la monnaie, les titres, le matériel destiné à la fabrication de la monnaie et des titres et les dispositifs de sécurité sont décrites en premier lieu. Ce sont les infractions les plus importantes en termes de gravité. Viennent ensuite les infractions relatives aux actes préparatoires du faux monnayage les plus importants tels que le sceau de l'Etat, les timbres nationaux et les poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent. Les autres sceaux, timbres, poinçons et marques sont sanctionnés par la suite. La plupart des incriminations sont présentées de la même manière : les faits de contrefaçon et de falsification sont d'abord réprimés. Les actes d'usage (la mise en circulation, le transfert, l'usage préjudiciable, etc.) sont ensuite sanctionnés.

Section 1re. Définition de quelques termes utilisés dans ce chapitre

La section première intitulée " *Définition de quelques termes utilisés dans ce chapitre* » comporte un article qui rassemble plusieurs définitions.

Définitions (article 397)

L'article 397 définit plusieurs notions :
1° Le texte en projet définit ce qu'il faut entendre par " titres » en se basant sur les articles 173 à 175 du Code pénal. La loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur[1072] a abrogé les billets au porteur émis par le

[1072] *M.B.*, 23 décembre 2005.

Trésor public. Ceux-ci ne sont donc pas repris dans la définition. Cette définition reprend les obligations et les coupons d'intérêts y afférents, les bons, les chèques ou les virements. Tous ces titres sont émis par le Trésor public. Le projet de texte vise également les obligations de la dette publique d'un autre Etat (article 174 du Code pénal) ainsi que les titres émis dans un autre Etat (article 175 du Code pénal). A cet égard, le texte en projet propose une modification de terminologie en précisant que les billets peuvent être émis dans un " autre Etat » et non plus " à l'étranger ». La définition porte enfin sur les titres publics ou privés autres que les titres d'Etat et les coupons d'intérêt ou de dividendes afférentes à ces titres.

2° Le matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des titres répond également à une définition qui se base sur les objets ou moyens de fabrication de la monnaie et des titres visés aux articles 180, 185*bis*, 186, 187 et 187*bis* du Code pénal. Cette définition a l'avantage de viser tout objet ou procédé, matériel ou non, permettant la contrefaçon, l'altération et la falsification. Sont donc également visés, le matériel informatique.

3° L'article 397 indique quels sont les timbres-poste adhésifs et les autres timbres visés par le projet de texte en s'appuyant sur les articles 188 à 190*bis* du Code pénal.

Dans son avis (point 84), le Conseil d'Etat indique qu'il faut veiller à ce que la définition reprise au point 4° soit suffisamment large pour prendre en compte les timbres et les documents émis par bpost, ainsi que les timbres et les documents provenant du courrier d'autres États et d'entreprises privées offrant des services postaux. Le Conseil d'Etat fait référence à cet égard à l'article 7 de la directive 2008/6/CE du parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté. Cette disposition interdit aux Etats membres d'accorder ou de maintenir en vigueur de droits exclusifs ou spéciaux pour la mise en place et la prestation de services postaux. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 397, 3° afin que la définition vise également les autres timbres adhésifs nationaux ou étrangers, les documents émis par la poste d'un autre Etat ainsi que timbres qui sont imprimés sur les documents et sur des valeurs d'affranchissement représentée par des empreintes de machines ou par des symboles émis ou reconnus par une entreprise offrant des services postaux.

4° Enfin, cet article définit les dispositifs de sécurité en se référant à la directive 2014/62/UE. Il s'agit des hologrammes, des filigranes et des autres éléments servant à protéger la monnaie contre la contrefaçon ou la falsification.

Ces définitions permettent de simplifier le libellé des incriminations. Celles-ci ne comportent plus une énumération des différents titres, des différents ob-

jets ou moyens de fabrication de la monnaie et des titres, etc. mais elles s'appuient sur la terminologie proposée dans l'article 397 ce qui permet de couvrir tous les termes utilisés dans le Code pénal actuel.
L'article 397 proposait une définition de la monnaie. Dans son avis[1073], le Conseil d'Etat suggère de retirer cette définition du titre 4 et de l'intégrer dans le titre préliminaire car la monnaie est une notion qui est également utilisée dans le titre 5. En effet, l'article 448, qui incrimine la tromperie sur la valeur de la monnaie, fait référence à la notion de monnaie telle que définie à l'article 397. La notion de monnaie se trouve désormais définie dans l'article 79, 28°.

Section 2. La protection de la monnaie, des titres, du matériel de fabrication de la monnaie ou des titres et des dispositifs de sécurité

A l'heure actuelle, les incriminations portant sur les pièces, les billets de banque et les titres se recoupent largement. Les infractions concernant le matériel de fabrication de la monnaie et des titres et les dispositifs de sécurité sont également analogues[1074]. Or, ces dispositions se trouvent dans des chapitres distincts du Code pénal. En conséquence, les dispositions de faux monnayage manquent d'uniformité et de clarté.
Pour améliorer la lisibilité et la cohérence de ces dispositions, le projet de texte propose de les rassembler dans une seule section[1075]. Les incriminations sont également simplifiées et plus compréhensibles puisqu'elles se réfère uniquement aux termes " monnaie », " titre », et " matériel destiné à la fabrication de la monnaie et des titres ».
Ainsi, la section 2 incrimine les comportements suivants :
- la contrefaçon et la falsification de la monnaie, des titres et du matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des titres (article 399) ;
- la mise en circulation de fausse monnaie ou de faux titres (article 400) ;
- le transfert de fausse monnaie ou de faux titres (article 401) ;

[1073] Avis du Conseil d'État 64.121/1, n° 22.

[1074] La contrefaçon et la falsification du matériel destiné à la fabrication de la monnaie sont inscrites dans le chapitre III du Titre II du Livre II du Code pénal consacré aux actes préparatoires du faux monnayage. Mais le projet de texte propose de les intégrer aux dispositions qui sanctionnent la contrefaçon, l'altération et la falsification de la monnaie et des titres dès lors que toutes ces dispositions sont étroitement liées.

[1075] Ces incriminations rassemblent les dispositions pénales prescrites par le chapitre Ier du Titre III du livre II du Code pénal consacré à la fausse monnaie (articles 160, 161, 162, 163, 168, 169 et 170 du Code pénal) et du chapitre II de ce même titre portant sur la contrefaçon des effets publics, des actions, des obligations, des coupons d'intérêt et des billets de banque autorisés par la loi (articles 173, 174, 175, 176, 177 et 178 du Code pénal). Elle reprend également quelque incriminations inscrites dans le chapitre III visant la contrefaçon ou la falsification des timbres, poinçons, marques, etc. (articles 180, alinéas 3 et 4, 186, alinéas 3 et 4, 185*bis*, 187*bis* du Code pénal).

- le transfert de matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des dispositifs de sécurité (article 402) ;
- la remise en circulation de fausse monnaie ou de faux titres reçus de bonne foi (article 403).

La section 2 débute avec une disposition commune.

Disposition commune (article 398)

L'article 398 est un article commun aux dispositions de la section 2 consacrée à la protection de la monnaie, des titres, du matériel de fabrication de la monnaie et des titres et des dispositifs de sécurité. Cette disposition reprend, dans une alinéa 1er, les articles 170*bis* et 177*bis* du Code pénal qui ont été introduits dans le Code pénal par la loi du 18 octobre 2017 transposant la directive 2014/62/UE.

Cet alinéa vise à protéger la monnaie avant que celle-ci soit officiellement mise en circulation[1076]. Les travaux préparatoires de la loi du 18 octobre 2017 stipule que les articles 170*bis* et 177*bis* concernent les contrefacteurs qui, avant la mise en circulation des billets et des pièces, disposent des éléments d'information leur permettant de copier les futures monnaies[1077].

Dans un alinéa 2, l'article 398 dispose que les peines prévues pour les infractions concernant l'euro décrites dans la section 2 sont applicables aux mêmes infractions commises à l'égard de la monnaie n'ayant plus cours légal ou dont l'émission n'est plus autorisée suite à l'introduction ou l'adoption de l'euro fiduciaire.

Cette disposition reprend l'article 192*bis* qui a été inséré dans le Code pénal par la loi précitée du 4 avril 2001. Le projet de Code pénal améliore la rédaction de la disposition afin que celle-ci soit plus claire. Cet article évite que les contrefacteurs fabriquent des fausses pièces et faux billets de banque libellés en ancienne monnaie pour tenter de les échanger contre des euros[1078].

La contrefaçon et la falsification de la monnaie, des titres et du matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des titres (article 399)

L'article 399 regroupe dans une seule disposition les infractions relatives à la contrefaçon et à la falsification de la monnaie, des titres et du matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des titres.

Le nouvel article ne se réfère plus à l'acte d'altération de monnaies visés par les articles 161 et 163 du Code pénal. L'altération consiste à diminuer, dans

---

[1076] Considérant 12 de la directive 2014/62/UE.

[1077] *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017, doc. n° 54-2589/001, p. 21.

[1078] A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 202 et 203.

une intention frauduleuse, la valeur intrinsèque des pièces de monnaie par la modification de leur poids ou de leur substance. Cet agissement se recoupe avec l'acte de falsification. Cette notion a donc perdu toute utilité et c'est la raison pour laquelle le projet de loi ne retient que l'hypothèse de la falsification. Pour la doctrine, la falsification est aux titres et aux billets ce que l'altération est aux pièces de monnaie. La suppression de ce terme vise à simplifier et uniformiser les dispositions en matière de faux monnayage. Cette modification est en lien avec l'article 79, 28°, du projet consacré à la définition de la monnaie laquelle englobe les notions de billets et de pièces de monnaie.

Le paragraphe 1er de l'article 399 définit ces infractions (1°). Ce paragraphe précise en outre quel est l'élément fautif exigé pour la réalisation de ces infractions (2°). Le paragraphe 2 détermine quel est le niveau de peines sanctionnant ces infractions (3°).

1° Définitions

L'article 399, § 1er, définit la contrefaçon et la falsification de la monnaie, des titres et du matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des titres en se basant sur les définitions que comporte la circulaire n° 1/2013 du Collège des procureurs généraux relative à la lutte contre le faux monnayage[1079].

L'alinéa 1er du paragraphe 1er est relatif à la contrefaçon de la monnaie, des titres et du matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des titres. Celle-ci consiste dans le chef de son auteur à imiter, dans une intention frauduleuse, de la monnaie, des titres ou du matériel véritables par la fabrication de monnaies, de titres ou de matériel non authentiques. Cette disposition rassemble les incriminations décrites aux articles 160, 162, 173, 174, 175, 180, alinéas 3 et 4 et 186, alinéas 3 et 4, du Code pénal. La contrefaçon suppose la création de monnaie, de titres, de matériels nouveaux et doit imiter les caractères essentiels de la monnaie, des billets, etc. Par exemple, l'empreinte apposée sur les pièces de monnaie qui en garantit l'authenticité doit être imitée[1080] pour constituer une contrefaçon.

L'alinéa 2 porte sur la falsification de la monnaie, des titres et du matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des titres. Ce fait consiste dans le

---

[1079] Circulaire n° 1/2013 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 15 janvier 2013 - Circulaire commune du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Justice et du Collèges des procureurs généraux, relative à la lutte contre le faux monnayage (de l'euro). La circulaire reprend les définitions que comporte l'ouvrage de M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal, Le crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la constitution – Les crimes et délits contre la foi publique*, II, Bruxelles, Bruylant, 1952.

[1080] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal, Le crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la constitution – Les crimes et délits contre la foi publique*, II, Bruxelles, Bruylant, 1952, p. 290 ; J. MOINIL, *Le faux-monnayage*, in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 18.

chef de son auteur à porter atteinte, dans une intention frauduleuse, à la vraie monnaie, aux vrais titres ou au vrai matériel avec une intention frauduleuse pour leur faire subir des modifications. Cette infraction vise à reprendre les articles 161, 163, 173, 174, 175, 180, alinéas 3 et 4 et 186, alinéas 3 et 4, du Code pénal. La définition de la falsification couvre la notion d'altération de monnaie qui ne se retrouve plus dans le projet de texte. Une falsification d'un billet de banque pourrait être, par exemple, la modification de son numéro d'ordre[1081]. La falsification peut également consister à modifier la matière qui constitue la pièce en remplaçant l'or ou l'argent par un autre métal ou modifier le signe indiquant la valeur de la pièce[1082].

La distinction essentielle entre la contrefaçon et la falsification repose sur la matière même du délit[1083]. La contrefaçon vise la création de nouvelles pièces de monnaie, de nouveaux titres, etc. alors que la falsification porte sur des pièces de monnaie, des billets de banques, des titres, etc. déjà existants.

2° L'élément fautif

Les infractions de contrefaçon et de falsification de monnaie, de titres et de matériel destiné à la fabrication de monnaie et de titres requièrent un élément fautif même si les dispositions légales qui incriminent ces faits ne le prévoient pas explicitement. La fausse monnaie est considérée comme un faux et nécessite un dol spécial comme le faux en écriture[1084]. Partant, la contrefaçon et la falsification doivent être réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, soit que l'auteur ait cherché à se procurer à lui-même ou à autrui un bénéfice illicite, soit qu'il ait tenté de porter atteinte à la confiance publique, soit qu'il ait poursuivi tout autre motif criminel. Il s'agit d'un dol spécial implicite qui résulte du fait lui-même[1085].

C'est pourquoi le projet de texte propose de clarifier les dispositions pénales définies au paragraphe 1er en intégrant un élément fautif dans la description des incriminations. Les infractions doivent être commises " dans une intention frauduleuse ».

[1081] J. MOINIL, *Le faux-monnayage*, in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 26.

[1082] J. MOINIL, *Le faux-monnayage*, in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 18.

[1083] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal, Le crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la constitution – Les crimes et délits contre la foi publique*, II, Bruxelles, Bruylant, 1952, p. 295.

[1084] R. DECLERQ, in *Les Novelles*, *Les infractions*, II, 1967, p. 375 et sv., J. MOINIL, *Le faux-monnayage*, in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 21.

[1085] A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 195.

3° Le niveau de peines
Le paragraphe 2 de l'article 399 détermine les peines sanctionnant les faits de contrefaçon et de falsification.
A l'heure actuelle, la plupart des infractions de faux monnayage sont punies de peines criminelles. La contrefaçon des monnaies d'or ou d'argent est punie d'une peine de réclusion de dix ans à quinze ans alors que la contrefaçon des monnaies d'autre métal ou des monnaies libellées en euro est assortie d'une peine de réclusion de cinq ans à dix ans. Par contre, la réclusion de cinq ans à dix ans vient sanctionner l'altération des différents métaux. Par ailleurs, le Code pénal punit la contrefaçon et la falsification des billets et des titres de la réclusion de cinq à dix ans, dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans. La contrefaçon et la falsification du matériel destiné à la fabrication de monnaie sont assorties de la réclusion de cinq à dix ans. Une amende obligatoire de 26 à 2.000 euros doit être appliquée en vertu de l'article 214 du Code pénal.
Le projet de texte propose de punir la contrefaçon de la monnaie et des titres et la falsification de la monnaie et des titres d'une même peine étant donné qu'il s'agit d'incriminations fort proches protégeant le même intérêt. Les textes en projet prévoient d'assortir ces faits d'une peine de niveau 4 qui est constituée d'un emprisonnement de plus cinq ans à dix ans au plus.
Ce niveau de peines répond au prescrit de l'article 5.3. de la directive 2014/62/UE qui demande aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie soient passibles d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins huit ans.
La contrefaçon et la falsification du matériel destiné à la fabrication de la monnaie et des titres doivent être punies moins sévèrement que la contrefaçon et la falsification de la monnaie ou des titres eux-mêmes. Ces faits sont sanctionnés d'une peine de niveau 4. C'est pourquoi il est proposé d'assortir cette infraction d'une peine de niveau 3.

La mise en circulation de fausse monnaie ou de faux titres (article 400)
Cet article sanctionne la mise en circulation de fausse monnaie ou de faux titres. L'alinéa 1er de l'article 400 définit cette infraction comme suit : la mise en circulation de fausse monnaie ou de faux titres consiste dans le chef de son auteur à mettre en circulation, dans une intention frauduleuse, de la monnaie ou des titres contrefaits ou falsifiés. La mise en circulation est donc la diffusion de la monnaie et des titres dans le circuit des échanges économiques[1086].
Cette disposition se fonde sur les articles 168, 169, alinéa 1er, 176 et 177,

[1086] J. MOINIL, *Le faux-monnayage*, in X (ed.), *Les infractions. Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 18.

aliéna 1er, du Code pénal. Les articles 168 et 176 du Code pénal punissent les tiers qui, de concert avec les faussaires ou leurs complices, participent à la mise en circulation de la fausse monnaie ou de faux titres ainsi que l'importation de fausse monnaie et de faux titres sur le territoire belge. Les articles 169, aliéna 1er, et 177, aliéna 1er, sanctionnent les tiers qui se procurent de la fausse monnaie ou des faux titres avec connaissance et qui mettent ceux-ci en circulation. Dans cette hypothèse, les tiers n'ont pas agi de concert avec les faussaires ou leurs complices.

Le Code pénal incrimine la mise en circulation de fausse monnaie uniquement lorsqu'elle est le fait d'une autre personne que le faussaire. Lorsque l'émission est l'œuvre du faussaire, le législateur l'a considéré comme le complément de la contrefaçon ou de l'altération et ne l'a donc pas réprimée en tant que telle.

Ces dispositions sont peu aisées à lire dès lors qu'elles font une distinction portant sur le concert préalable et qu'elles comportent deux références à la participation punissable. Le projet de texte propose de remplacer ces infractions par une disposition générale qui punit la mise en circulation dans le chef de toute personne ce qui allège le libellé de l'incrimination et rend sa lecture plus aisée.

Désormais toute personne est pénalement punissable en cas de mise en circulation de fausse monnaie et de faux titres. La faussaire est visée par l'infraction. Dans ce cas-ci, il y aura concours d'infraction avec l'infraction qui punit la contrefaçon et la falsification.

Les tiers sont également visés par la disposition pénale, que ceux-ci aient agit de concert avec les faussaires ou leurs complices ou bien sans concert avec ceux-ci. L'infraction existe quelle que soit la manière dont le tiers se procure les pièces fausses. Le projet de texte ne reprend donc plus la condition selon laquelle l'auteur de l'infraction doit se procurer les fausses pièces de monnaie ou les faux billets et titres avant de les mettre en circulation dans l'hypothèse de la mise en circulation sans concert préalable (articles 169, alinéa 1er et 177, alinéa 1er, du Code pénal).

Le projet de texte propose de ne plus faire référence au mot " émission » mais d'utiliser plutôt les termes de " mise en circulation » dans l'article 400. Le Code pénal fait référence au mot " émission » ou utilise les termes " mise en circulation » de manière arbitraire. La directive 2014/62/UE fait uniquement référence à la mise en circulation. C'est la raison pour laquelle le texte en projet procède de la même manière. Cette précision permet d'uniformiser les dispositions pénales de faux monnayage et de faciliter la lecture de celles-ci.

Le projet de texte propose également de ne plus viser l'acte d'" altération » puisque cette notion est couverte par la falsification (*cf.* article 399 du projet).

Les articles 168 et 176 du Code pénal punissent également le fait d'introduire de la fausse monnaie et les faux titres sur le territoire belge. Ce fait est visé

par l'article 401 du projet de texte portant sur le transfert de fausse monnaie et de faux titres. C'est la raison pour laquelle il ne reprend pas cette incrimination ici.
A l'instar de l'article 399, le texte en projet intègre un élément fautif dans la description de l'infraction. Cet élément fautif découle de l'article 213 du Code pénal qui stipule que l'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des monnaies, effets, coupons, billets, sceaux, timbres, poinçons, marques, dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, fabriqués ou falsifiés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de la chose fausse, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Ainsi, il est précisé que la mise en circulation doit se produire dans une intention frauduleuse.
Dans le Code pénal, la mise en circulation de fausses pièces de monnaie par des tiers en cas de concert avec les faussaires ou leurs complices est punie comme les contrefaçons et les altérations concernées. Il en va de même pour les billets et les titres. La mise en circulation de fausses pièces de monnaie sans concert préalable est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans. Pour les billets et le titres, la peine est un emprisonnement d'un an à cinq ans. Une peine d'amende de vingt-six euros à deux mille euros est également prescrite par l'article 214 du Code pénal.
La mise en circulation consiste dans l'usage de la fausse monnaie ou des faux titres. Ce comportement est moins grave que la contrefaçon et la falsification qui sont punies d'une peine de niveau 4. C'est pourquoi, la disposition en projet prévoit d'assortir l'incrimination de mise en circulation de fausse monnaie et de faux titres d'une peine de niveau 3 qui est constituée d'un emprisonnement de plus trois ans à cinq ans.
Ce niveau de peine répond à l'article 5.4. de la directive 2014/62/UE qui demande aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie soit passible d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins cinq ans.
Les articles 168, 169, 176 et 177 du Code pénal visent expressément la tentative. Mais le projet de texte ne fait plus référence à cette notion. En effet, en vertu de l'article 10 du projet de Livre 1er du Code pénal, la tentative est toujours punissable pour les infractions dont l'élément constitutif consiste en une intention spéciale ou en l'adoption délibérée et en connaissance de cause du comportement incriminé et ce, sauf disposition contraire.

Le transfert de fausse monnaie ou de faux titres (article 401)
Le transfert de fausse monnaie ou de faux titres consiste dans le chef de son auteur à importer, exporter, transporter, recevoir ou se procurer de la fausse monnaie ou des faux titres dans le but de les mettre en circulation. Cette disposition se calque sur les articles 169, aliéna 2, et 177, alinéa 2, du Code pénal

qui ont été modifiés récemment par la loi précitée du 18 octobre 2017 transposant la directive 2014/62/UE. La modification apportée par cette loi avait pour but d'également viser l'acte consistant dans l'importation, l'exportation et le transport de la fausse monnaie dès lors que ces actions sont spécifiquement reprises par la directive.
Le simple fait de se procurer ou d'avoir reçu de la fausse monnaie ou des faux titres ou d'avoir importé de la fausse monnaie ou des faux titres sur le territoire belge est pénalement punissable pour autant que le but de ces actions est de mettre la monnaie et les titres en circulation.
Suite à l'avis 64.126 / 1 du Conseil d'État, il a été décidé d'utiliser la terminologie " zich aanschaffen » comme équivalent néerlandais pour " se procurer ». Les articles 402 et 448 ont été adaptés au terme " aanschaffen ».
Le projet de texte n'apporte pas de précision spécifique en ce qui concerne l'élément fautif étant donné que les articles 169 et 177 sont suffisamment clairs sur ce point. Une intention spéciale est requise pour la réalisation de l'infraction. Cet élément fautif découle des mots " dans le but de les mettre en circulation ».
Le projet de texte est assorti du même niveau de peine que celui qui réprime la mise en circulation de fausse monnaie ou de faux titres (article 400). Le commentaire développé à cet article peut être repris ici. De plus, le droit pénal européen place ces deux comportements à un même niveau du point de vue de la répression. La directive 2014/62/UE demande en effet que la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie et le fait d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie dans le but de la mettre en circulation et en sachant qu'elle est fausse soient passibles d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins cinq ans.
Les articles 169 et 177 du Code pénal visent expressément la tentative. Mais le projet de texte ne fait plus référence à cette notion. En effet, en vertu de l'article 10 du projet de Livre 1er du Code pénal, la tentative est toujours punissable pour les infractions dont l'élément constitutif consiste en une intention spéciale ou en l'adoption délibérée et en connaissance de cause du comportement incriminé et ce, sauf disposition contraire.

Le transfert de matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des dispositifs de sécurité (article 402)
Le transfert de matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des dispositifs de sécurité consiste dans le chef de son auteur à recevoir, se procurer et posséder dans une intention frauduleuse du matériel contrefait ou falsifié destiné à la fabrication de la monnaie, du vrai matériel destiné à la fabrication de la monnaie et des dispositifs de sécurité. Cette disposition se base sur les articles 185*bis* et 187*bis* du Code pénal.

Le transfert suppose que l'agent reçoive, se procure ou possède du matériel de fabrication de la monnaie ou des dispositifs de sécurité servant à protéger la monnaie. Les actes consistant dans l'importation, l'exportation et le transport ne sont pas visés ici contrairement à l'article 401 sanctionnant le transfert de fausse monnaie et de faux titres. Ils ne sont en effet pas visés par l'incrimination actuelle.

L'incrimination porte à la fois sur le matériel contrefait ou falsifié ou le vrai matériel de fabrication de la monnaie. La monnaie étrangère est également protégée étant donné que la définition du terme " monnaie » vise aussi les billets ayant cours légal dans un autre Etat ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un autre Etat ainsi que les pièces de monnaie ayant cours légal dans un autre Etat. La disposition porte également sur les dispositifs de sécurité servant à protéger la monnaie[1087]. L'incrimination protégeant les dispositifs de sécurité sanctionne l'action de fabriquer des dispositifs[1088]. Ce fait n'est pas repris dans le projet de texte car il visé par le fait de posséder. Celui qui fabrique un dispositif de sécurité le possède.

Les articles 185*bis* et 187*bis* du Code pénal indiquent expressément que l'agent doit avoir agi dans une intention frauduleuse pour être poursuivi et sanctionné. Cet élément fautif est repris dans le projet de texte.

A l'heure actuelle ces dispositions sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an. Une peine d'amende de vingt-six euros à deux mille euros est également prescrite par l'article 214 du Code pénal. Le transfert de matériel destiné à la fabrication de la monnaie et des dispositifs de sécurité doit être puni moins sévèrement que le transfert de fausse monnaie ou de faux titres qui est puni d'une peine de niveau 3. C'est pourquoi il est proposé d'assortir cette infraction d'une peine de niveau 2.

La remise en circulation de fausse monnaie ou de faux titres reçus de bonne foi (article 403)

La remise en circulation de fausse monnaie ou de faux titres reçus de bonne foi consiste dans le chef de son auteur à remettre en circulation, dans une intention frauduleuse, de la monnaie ou des titres contrefaits ou falsifiés, reçus pour bons mais dont on a vérifié les vices après réception. La disposition en projet correspond aux articles 170 et 178 du Code pénal.

Cette infraction vise le contrevenant qui n'a pas connaissance de la fausseté de la monnaie ou des titres au moment où il reçoit ceux-ci et qui les remet

[1087] Article 7, 2°, de la loi du 18 octobre 2017 transposant la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil.

[1088] Article 185*bis*, alinéa 4, du Code pénal.

dans le circuit des échanges économiques en sachant qu'ils sont faux. L'auteur de cette infraction commet une fraude car, en remettant de la fausse monnaie ou des faux titres en circulation, il cause un dommage à celui qui reçoit la fausse monnaie ou les faux titres. L'auteur doit avoir agi avec une intention frauduleuse au moment de la remise en circulation.
Suivant l'article 5.5. de la directive 2014/62/UE, les États membres peuvent instaurer des sanctions différentes telles que des peines d'amende ou d'emprisonnement pour la mise en circulation de la fausse monnaie dans le cas où la fausse monnaie a été reçue sans savoir qu'elle était fausse mais a été transmise en sachant qu'elle l'était. L'amende de vingt-six euros à mille euros qui sanctionne le comportement décrit à l'article 170 est donc tout à fait conforme au prescrit de la directive. Par ailleurs, la doctrine considère que cette infraction est sans grande gravité vu la bonne foi du tiers au moment de la réception des monnaies[1089]. C'est pourquoi le projet de texte prévoit d'assortir ces faits d'une peine de niveau 1 même si l'article 178 qui porte sur les billets et les titres punit l'infraction de remise en circulation de billets et de titres reçus de bonne foi d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une peine d'amende de 50 à 1.000 euros.
Les articles 170 et 178 du Code pénal visent expressément la tentative. Mais le projet de texte ne fait plus référence à cette notion. En effet, en vertu de l'article 10 du projet de Livre Ier du Code pénal, la tentative est toujours punissable pour les infractions dont l'élément constitutif consiste en une intention spéciale ou en l'adoption délibérée et en connaissance de cause du comportement incriminé et ce, sauf disposition contraire.
Le Conseil d'Etat a émis une remarque de terminologie sur l'article 403 (point 85). L'article a été adapté dans ce sens.

Dispositions particulières
Les monnaies métalliques fabriquées ne sont mises en circulation qu'après vérification de leur titre[1090] et de leur poids. Ces opérations de vérifications sont faites par les fonctionnaires de l'administration des monnaies[1091]. Le Code pénal sanctionne la fraude dans le choix des échantillons destinés à la vérification du poids et du titre de la monnaie à la fin du chapitre consacré à la fausse monnaie métallique.

[1089] A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 195.

[1090] Le titre est la proportion de métal précieux dans un alliage : J. MOINIL, *Le faux-monnayage*, in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 21.

[1091] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal, Le crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la constitution – Les crimes et délits contre la foi publique*, II, Bruxelles, Bruylant, 1952, p. 315.

L'article 171 du Code pénal sanctionne la fraude dans le choix des échantillons de monnaie d'or ou d'argent. Cette infraction est assortie d'une peine de réclusion de quinze à vingt ans. L'article 172 du Code pénal punit la fraude dans le choix des échantillons des monnaies d'autre métal d'une peine de réclusion de cinq à dix ans. Une peine d'amende de vingt-six euros à deux mille euros est également prescrite par l'article 214 du Code pénal.
Il est proposé de ne pas reprendre ces infractions dans le projet de Code pénal étant donné qu'elles ne trouvent pas à s'appliquer dans la pratique. La création de la Banque centrale européenne et les processus européens de sécurité attachés à la fabrication de l'euro sont des facteurs qui tendent à la disparition de cette infraction[1092]. De plus, le champ d'application de celles-ci est très limité puisque l'auteur ne peut être que parmi ceux qui ont accès aux échantillons.

Section 3. La mise en circulation illicite de la monnaie et la fabrication et la mise en circulation des imprimés ou formules imitant de la monnaie, des titres, des timbres-poste adhésifs et des autres timbres

La section 3 rassemble deux dispositions qui sont définies dans des normes différentes mais qui peuvent se rapprocher. Ces dispositions ne constituent pas vraiment des infractions de faux monnayage. Elles portent sur la mise en circulation de monnaie non autorisée ou d'imprimés ou formules ayant l'apparence d'une monnaie, sans intention frauduleuse. Le Code pénal protège surtout le citoyen qui peut être induit en erreur par ces pratiques. Cette section reprend l'article 178*bis* du Code pénal qui se situe dans un chapitre II*bis* consacré à la protection des signes monétaires ayant cours légal ainsi que l'incrimination prescrite par la loi du 11 juin 1889 relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires.

La mise en circulation illicite d'une monnaie (article 404)

L'article 404 du projet de texte punit la mise en circulation illicite d'un signe monétaire. Cette infraction consiste dans le chef de son auteur à émettre, délibérément et en connaissance de cause, un signe monétaire destiné à circuler dans le public comme moyen de paiement sans y avoir été habilité par l'autorité compétente.
Cette disposition se fonde sur l'article 178*bis* du Code pénal qui a été introduit dans le Code pénal par la loi du 10 décembre 2001 concernant le passage définitif à l'euro[1093]. Ce comportement ne constitue pas une infraction de faux

---

[1092] J. MOINIL, *Le faux-monnayage*, in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 21, A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 199.

[1093] *M.B.*, 20 décembre 2001.

monnayage en tant que tel mais une pratique, commise sans intention méchante, qui tend à faire circuler un autre moyen de paiement que l'euro et qui induit donc le public en erreur. Cette incrimination vise donc à éviter la prolifération de signes monétaires non autorisés par la loi[1094]. C'est la raison pour laquelle le texte en projet précise que l'infraction doit avoir été commise délibérément et en connaissance de cause.

Dans son avis (point 86), le Conseil d'Etat constate tout d'abord que l'article 404 sanctionne la mise en circulation d'une " monnaie » alors que l'article 178*bis* du Code pénal actuel incrimine la mise en circulation d'un " signe monétaire ». Cette modification serait donc en contradiction avec la notion de monnaie définie dans l'article 79, 28° : la monnaie vise les billets ayant cours légal en Belgique ou à l'étranger, les billets libellés en euros, les billets dont l'émission est autorisée par une loi ou en vertu d'une loi ou par une loi d'un autre Etat ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi ainsi que les pièces de monnaie ayant cours légal en Belgique ou à l'étranger et les pièces de monnaie libellées en euro.

Le Conseil d'Etat indique ensuite que la mise en circulation de la crypto-monnaie peut être sanctionnée sur la base de l'article 178*bis*. Selon, Karel De Smet, la crypto-monnaie peut être considérée comme un signe monétaire. Les travaux préparatoires de la loi du 23 décembre 1988 définissent ce qu'il faut entendre par 'signe monétaire'. Il s'agit d'un 'objet mobilier corporel, pièce ou billet, libellé dans une unité monétaire, officielle ou de fantaisie, et destiné à circuler comme moyen de paiement'[1095]. La crypto-monnaie est donc visée par l'article 178*bis* qui sanctionne la mise en circulation de signe monétaire comme moyen de paiement sans avoir été habilité par l'autorité compétente.[1096]

Dans notre ordre juridique, la crypto-monnaie ne constitue donc pas une monnaie visée par la définition donnée au point 28° de l'article 79. La fabrication, etc. de bitcoins ne tombe pas sous le coup des dispositions pénales sur la monnaie contenues dans l'avant-projet. C'est la raison pour laquelle il est proposé de modifier la disposition de telle manière à ce que celle-ci fasse référence à la notion de 'signe monétaire' comme c'est le cas dans l'actuel article 178*bis* du Code pénal.

Dans le cas de la crypto-monnaie, la mise en circulation vise les transactions

---

[1094] *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2001-2002, doc. n° 1460/001, p. 15 ; J. MOINIL, *Le faux-monnayage*, in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 29 ; A. WEYEMBERGH et L. KEN-
NES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 199.

[1095] *Doc. parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 499-2, p. 26.

[1096] K. DE SMET, " Betalen met Bitcoin : wat met artikel 178*bis* Sw. ? », *NC,* 2018, 249-257.

au cours desquelles le signe monétaire est échangé via des plateformes en ligne.

L'article 178*bis* du Code pénal est assorti d'un emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une amende de 50 à 10.000 euros. Le projet de Code pénal prévoit de sanctionner cette infraction légère d'une peine de niveau 1.

La fabrication et la mise en circulation des imprimés ou formules ayant l'apparence de la monnaie, des titres, des timbres-poste adhésifs ou des autres timbres (article 405)

L'article 405 punit la fabrication et la mise en circulation des imprimés ou formules ayant l'apparence de la monnaie, des titres, des timbres-poste adhésifs ou des autres timbres. Ce comportement consiste dans le chef de son auteur à fabriquer, à vendre, à colporter ou à distribuer, délibérément et en connaissance de cause, des imprimés ou des formules qui, par leur forme extérieure, présentent avec la monnaie, les titres et les timbres-poste adhésifs ou les autres timbres une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation des imprimés ou des formules à la place de la monnaie, des titres ou des timbres imités.

Cette infraction reprend l'article 1er de la loi du 11 juin 1889. A l'instar de l'article 404 en projet, cette disposition ne constitue pas une infraction de faux monnayage. Cette disposition a pour objet les réclames commerciales ou autres imprimés diffusés sans méchanceté dans le public mais qui peuvent faire l'objet d'abus ou de malentendu. Le législateur a voulu ainsi protéger le public contre les risques de confusion[1097].

Le texte en projet apporte quelques améliorations au texte de la loi du 1889 :

- il punit la fabrication et la mise en circulation des imprimés, etc. Les mots " mise en circulation » ont été choisis car ils sont suffisamment généraux pour englober la vente, le colportage ou la diffusion ;
- il simplifie l'énumération des billets et des titres visés par la loi de 1889 en se basant sur les définitions que propose le Code pénal en projet. Le texte vise spécifiquement " la monnaie, les titres et les timbres-poste adhésifs et les autres timbres » à la place " des billets au porteur émis par le Trésor public ou avec les billets de banque, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises, en Belgique ou à l'étranger, par les Etats, les provinces ou départements, les communes ou établissements publics, les sociétés, compagnies ou entreprises privées » ;
- il précise que l'infraction doit être commise sciemment et volontairement.

L'article 2 de la loi du 11 juin 1889 punit l'infraction visée à l'article 1er d'une

[1097] R. DECLERQ, in *Les Novelles*, *Les infractions*, II, 1967, p. 386.

peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou d'une amende de 26 euros à 1.000 euros. La peine d'emprisonnement prescrite par cette disposition est très légère. C'est la raison pour laquelle le projet de texte prévoit d'assortir cette infraction d'une peine de niveau 1. Ce niveau est également cohérent avec la sanction choisie à l'article 404.

Section 4. La protection du sceau de l'Etat, des timbres nationaux et des poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent

Le Code pénal rassemble plusieurs dispositions qui incriminent les actes préparatoires du faux monnayage dans le chapitre III du titre III du livre II du Code pénal. Ces articles forment un ensemble hétéroclite et difficilement compréhensible. Le projet de texte propose de regrouper ces différents actes et d'en faire des sections différentes.

La section 4 comporte ainsi les actes en lien avec le sceau de l'Etat, les timbres nationaux et les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent. Ces dispositions nécessitent une protection particulière vu leur importance.

Ainsi, la section 4 incrimine les comportements suivants :

- la contrefaçon, la falsification ou l'usage du sceau de l'Etat, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent (article 406) ;
- l'usage préjudiciable du sceau de l'Etat, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent (article 407) ;
- le commerce des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié (article 408) ;
- l'usage du papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié (article 409).

La contrefaçon, la falsification ou l'usage du sceau de l'Etat, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent (article 406)

L'article 406 est divisé en trois paragraphes :

- le paragraphe 1er porte sur la contrefaçon et la falsification des sceaux, timbres, poinçons (1°) ;
- le paragraphe 2 vise les faits d'usage des sceaux, timbres, poinçons (2°) ;
- et le paragraphe 3 a pour objet les sceaux, timbres, poinçons appartenant à d'autres Etats (3°).

Cette disposition s'appuie sur les articles 179, 180, alinéas 1er et 2, et 186, alinéa 1er, du Code pénal.

1° La contrefaçon et la falsification des sceaux, timbres, poinçons

Le paragraphe 1er comporte tout d'abord une définition de la contrefaçon et de la falsification du sceau de l'Etat, des timbres nationaux et des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent. Cette définition se calque sur

l'article 399 du projet de Code pénal qui porte sur la contrefaçon et la falsification de la monnaie, des titres et du matériel destiné à la fabrication de la monnaie et des titres.

Ce paragraphe stipule ainsi que la contrefaçon du sceau de l'Etat, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent consiste dans le chef de son auteur à imiter, dans une intention frauduleuse, le vrai sceau de l'Etat, les timbres nationaux véritables ou les véritables poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent par la fabrication d'un sceau, de timbres ou de poinçons non authentiques.

Il prescrit également que la falsification du sceau de l'Etat, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent consiste dans le chef de son auteur à porter atteinte, dans une intention frauduleuse, au sceau de l'Etat, aux timbres nationaux ou aux poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent pour leur faire subir des modifications.

Les modifications que propose le projet de texte sont les suivantes :

- les définitions proposées correspondent aux définitions de la contrefaçon et de la falsification de la monnaie, des titres et du matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des titres (article 399) ;
- il est précisé que les faits de contrefaçon et de falsification doivent être commis dans une intention frauduleuse alors que le articles 179 et 180 du Code pénal actuel ne détermine pas quel est l'élément fautif requis par l'infraction ;
- le projet de texte punit la contrefaçon et la falsification du sceau de l'Etat. Ces éléments visent également le sceau de l'Etat même si l'article 179 du Code pénal ne réprime que la contrefaçon du sceau de l'Etat.

Ces changements uniformisent les infractions en matière de faux monnayage et apportent plus de clarté et de précision aux dispositions pénales.

Ensuite, le paragraphe définit le niveau de peine sanctionnant la contrefaçon et la falsification des sceaux, timbres et poinçons. A l'heure actuelle, la contrefaçon du sceau de l'Etat est punie de la réclusion de dix à quinze ans. La contrefaçon et la falsification des timbres et poinçons sont assorties de la réclusion de cinq à dix ans.

En termes de gravité, cette infraction se rapproche de l'infraction de contrefaçon et de falsification du matériel de fabrication de la monnaie et des titres. C'est pourquoi le projet de texte propose d'assortir les faits de contrefaçon et de falsification d'une peine de niveau 3.

2° L'usage des sceaux, timbres, poinçons

Le paragraphe 2 définit tout d'abord l'infraction d'usage du sceau de l'Etat, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent. Suivant le projet, ce comportement consiste, dans une intention frauduleuse, à utiliser le sceau, les timbres ou les poinçons contrefaits ou falsifiés.

En ce qui concerne le sceau, cette infraction comprend non seulement l'application du sceau contrefait mais encore l'usage de l'acte revêtu du sceau contrefait.
Le projet de texte précise que l'auteur de l'usage doit avoir agi dans une intention frauduleuse. Cet élément se déduit de l'article 213 du Code pénal actuel.
Le Code pénal punit l'usage des mêmes peines que celles qui sanctionnent la contrefaçon et la falsification des sceaux, timbre, poinçons. Ainsi, l'usage du sceau de l'Etat est puni de la réclusion de dix à quinze ans. L'usage des timbres et poinçons est assorti de la réclusion de cinq à dix ans. Une peine d'amende de vingt-six euros à deux mille euros est également prescrite par l'article 214 du Code pénal. Le projet de texte propose d'également choisir le même niveau de peine que celui qui réprime la contrefaçon et la falsification (peine de niveau 3).

3° Les sceaux, timbres, poinçons appartenant à d'autres États
Le paragraphe 3 précise que les peines prévues aux paragraphes 1er et 2 sont également applicables à la contrefaçon, à la falsification et à l'usage du sceau, des timbres ou des poinçons appartenant à d'autres Etats. Cette disposition correspond à l'article 186, alinéa 1er, du Code pénal qui punit la contrefaçon, la falsification des sceaux, timbres, poinçons appartenant à d'autres Etats ainsi que l'usage de ces sceaux, timbres, poinçons de la réclusion de cinq ans à dix ans. Une peine d'amende de vingt-six euros à deux mille euros est également prescrite par l'article 214 du Code pénal. Le projet de texte propose de protéger ces éléments de la même manière que les sceaux, timbres, poinçons de l'Etat belge.

L'usage préjudiciable du sceau de l'Etat, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent (article 407)
Le paragraphe 1er de l'article 407 définit, dans un aliéna 1er, l'usage préjudiciable du sceau de l'Etat, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent. Cette disposition reprend l'article 185 du Code pénal. Cet acte consiste dans le chef de son auteur à se procurer indûment les vrais sceaux, timbres ou poinçons et à en faire, délibérément et en connaissance de cause, une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque ou d'un particulier.
L'infraction suppose que l'agent se soit procuré indûment les vrais sceaux, timbres ou poinçons et qu'il ait fait un usage préjudiciable de ces sceaux, timbres et poinçons. Il suffit que le préjudice puisse atteindre l'Etat, une autorité quelconque ou un particulier.
Le projet de texte précise quel est l'élément fautif requis pour que l'infraction

se réalise. Il suffit que l'usage se fasse délibérément et en connaissance de cause. L'agent sait qu'il n'a pas le droit de posséder les vrais sceaux, timbres ou poinçons et en fait un usage de ceux-ci en connaissance de cause. Si l'usage n'est pas préjudiciable, il n'y a pas d'infraction. Aucune intention frauduleuse n'est donc requise.
L'article 185 du Code pénal est assorti d'une peine d'emprisonnement de deux mois à trois ans. Une peine d'amende de vingt-six euros à deux mille euros est également prescrite par l'article 214 du Code pénal. Le projet de texte propose d'assortir cette infraction de peu de gravité d'une peine de niveau 1.
Le paragraphe 2 reprend l'article 187 du Code pénal qui porte sur les vrais sceaux, timbres ou poinçons appartenant à d'autres Etats. Le texte en projet précise que la peine prévue au paragraphe 1er est également applicable à l'usage préjudiciable du sceau, des timbres nationaux ou des poinçons appartenant à d'autres Etats.
Les articles 185 et 187 du Code pénal visent expressément la tentative. Mais le projet de texte ne fait plus référence à cette notion. En effet, en vertu de l'article 10 du projet de Livre 1er du Code pénal, la tentative est toujours punissable pour les infractions dont l'élément constitutif consiste en une intention spéciale ou en l'adoption délibérée et en connaissance de cause du comportement incriminé et ce, sauf disposition contraire.

Le commerce des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié (article 408)
Le commerce des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié consiste dans le chef de son auteur à vendre ou à mettre en vente, sciemment et volontairement, des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié.
Cette disposition reprend l'article 181 du Code pénal. Un changement est apporté par le projet de texte. L'article 181 fait uniquement référence à l'exposition en vente et ne mentionne pas la vente comme telle. Le projet de texte propose d'élargir le champ d'application de l'incrimination à l'acte de vente[1098].
L'article 181 C.P. requiert un élément fautif. Cette disposition fait référence à la notion de " sciemment ». Le projet de texte reprend cet élément et précise que l'infraction doit être commise sciemment et volontairement.
La peine prescrite par l'article actuel est la réclusion de cinq à dix ans. Une peine d'amende de vingt-six euros à deux mille euros est également prescrite par l'article 214 du Code pénal. A l'instar de l'article 406, § 2, du Code pénal en projet

[1098] R. DECLERQ, in *Les Novelles*, *Les infractions*, II, 1967, p. 388.

qui punit l'usage du sceau de l'Etat, des timbres nationaux et des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent, le texte prévoit d'assortir cette infraction d'une peine de niveau 3.

L'usage du papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié (article 409)
L'usage du papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié consiste dans le chef de son auteur à faire usage, dans une intention frauduleuse, d'un papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié qu'il s'est procuré.
Cette disposition reprend l'article 183 du Code pénal. Le projet de texte précise quel est l'élément fautif requis par l'infraction, conformément à l'article 213 du Code pénal. L'auteur de l'infraction doit avoir agi avec une intention frauduleuse. Le texte ne détermine plus que l'auteur doit s'être procuré du papier avec connaissance.
Une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois est définie à l'article 183 C.P. Une peine d'amende de vingt-six euros à deux mille euros est également prescrite par l'article 214 du Code pénal. Le projet de texte prescrit une peine de niveau 1.
Section 5. La protection des marques du bureau de garantie
Cette section protège les marques du bureau de garantie. Elle reprend l'article 182 du Code pénal. Dans un souci de lisibilité, cet article est divisé en deux dispositions. Le projet de texte n'apporte pas beaucoup de changement au prescrit du Code pénal.
L'application frauduleuse des marques apposées par le bureau de garantie (article 410)
L'article 410 porte sur l'application frauduleuse des marques apposées par le bureau de garantie. Cette infraction consiste dans le chef de son auteur à appliquer, dans une intention frauduleuse, les marques apposées par le bureau de garantie sur d'autres objets.
L'intention frauduleuse est expressément indiquée dans l'article 182 du Code pénal. Le projet de texte reprend cette intention dans le libellé de l'incrimination.
A l'heure actuelle, cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. Une peine d'amende de vingt-six euros à deux mille euros est également prescrite par l'article 214 du Code pénal. Cette infraction n'a pas la même gravité que les faits de contrefaçon et de falsification du matériel destiné à la fabrication de la monnaie et des titres, de mise en circulation de fausses monnaies ou de faux titres, par exemple. Or, ces faits sont assortis d'une peine de niveau 3. C'est pourquoi le projet de texte prévoit de sanctionner cette infraction d'une peine de niveau 2.

La contrefaçon des marques apposées par le bureau de garantie ou de

l'empreinte d'un timbre (article 411)
Pour l'article 411 du Code pénal en projet, la contrefaçon des marques apposées par le bureau de garantie ou de l'empreinte d'un timbre consiste dans le chef de son auteur à contrefaire, dans une intention frauduleuse, ces marques ou cette empreinte sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefait.
Le commentaire développé à l'article 410 en ce qui concerne l'élément fautif et le niveau de peine peut être repris ici.

Section 6. La protection des sceaux, des timbres et des marques des autorités et des particuliers
Cette section comporte une seule disposition portant sur la contrefaçon et l'usage du sceau, du timbre ou de la marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé ou d'un particulier. Elle reprend le contenu des articles 184, alinéa 3, et 186, alinéa 5, du Code pénal.

La contrefaçon ou l'usage du sceau, du timbre ou de la marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé ou d'un particulier (article 412)
L'article 412 est divisé en trois paragraphes :
- le paragraphe 1er porte sur la contrefaçon du sceau, du timbre ou de la marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé ou d'un particulier (1°) ;
- le paragraphe 2 porte sur l'usage du sceau, du timbre ou de la marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé ou d'un particulier (2°) ;
- et le paragraphe 3 a pour objet le sceau, le timbre ou la marque d'une autorité étrangère quelconque (3°).

1° La contrefaçon du sceau, du timbre ou de la marque
Le paragraphe premier contient tout d'abord une définition de la contrefaçon du sceau, du timbre ou de la marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé ou d'un particulier. Ce comportement consiste dans le chef de son auteur à imiter, dans une intention frauduleuse, le sceau, le timbre ou la marque véritables d'une autorité quelconque, d'un établissement privé ou d'un particulier par la fabrication d'un sceau, d'un timbre ou d'une marque non authentiques. Cet alinéa se fonde sur l'article 399 du projet de Code pénal qui porte sur la contrefaçon et la falsification de la monnaie, des titres et du matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des titres.
" Par sceaux, timbres et marques, on comprend d'une manière aussi générale que possible tout ce qui est apposé comme un signe distinctif à un point de vue quelconque »[1099]. Il s'agit, par exemple, des timbres apposés par le notaire

[1099] R. DECLERQ, in *Les Novelles*, *Les infractions*, T. II, 1967, p. 392.

sur les expéditions ou encore le sceau du procureur du Roi ou du juge d'instruction sur un mandat d'arrêt européen, le cachet d'une banque qui est apposé lors de la réception ou de l'envoi d'un courrier[1100].

Le projet de Code pénal n'apporte pas de changement à l'article 184, alinéa 3, du Code pénal. Il propose de clarifier l'élément fautif requis par l'infraction. Il est précisé que la contrefaçon doit être commise dans une intention frauduleuse.

Ensuite, le paragraphe définit le niveau de peine sanctionnant la contrefaçon du sceau, du timbre ou de la marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé ou d'un particulier. A l'heure actuelle, cette infraction est assortie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans. Une peine d'amende de vingt-six euros à deux mille euros est également prescrite par l'article 214 du Code pénal. Ce comportement est moins grave que les faits qui touchent au sceau de l'Etat, aux timbres nationaux et aux poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent sanctionnés d'un niveau 3. C'est la raison pour laquelle le projet de texte prévoit de les assortir d'une peine de niveau 2.

2° L'usage du sceau, du timbre ou de la marque

Le paragraphe 2 définit l'infraction d'usage du sceau, du timbre ou de la marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé ou d'un particulier. Suivant le projet, ce comportement consiste dans le chef de son auteur à utiliser, dans une intention frauduleuse, le sceau, le timbre ou la marque contrefaite.

Le projet de texte précise que l'auteur de l'usage doit avoir agi dans une intention frauduleuse. Cet élément se déduit de l'article 213 du Code pénal.

Le Code pénal punit l'usage des mêmes peines que celles qui sanctionnent la contrefaçon du sceau, du timbre ou de la marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé ou d'un particulier. Le projet de texte propose de sanctionner les faits d'usage d'une peine de niveau 2.

3° Le sceau, le timbre ou la marque d'une autorité étrangère quelconque

Le paragraphe 3 précise que les peines prévues aux paragraphes 1er et 2 sont également applicables à la contrefaçon et à l'usage des sceaux, des timbres ou marques d'une autorité étrangère. Ce paragraphe se base sur l'article 186, alinéa 5, du Code pénal. Singulièrement, les peines prescrites par cet article sont plus sévères que celles-visées à l'article 184, alinéa 3. En effet, la contrefaçon et l'usage des sceaux, des timbres ou marques d'une autorité étrangère sont réprimés de la réclusion de cinq ans à dix ans. Une peine d'amende de vingt-six euros à deux mille euros est également prescrite par l'article 214 du Code

[1100] J. MOINIL, *Le faux-monnayage*, in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, vol. 4, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 34 et 35.

pénal. Le projet de texte propose de protéger ces éléments de la même manière que les sceaux, timbres, poinçons de l'Etat belge à l'instar de ce que l'article 406 prévoit.
Les articles 184, alinéa 3 et 186, alinéa 5, du Code pénal visent expressément la tentative. Mais le projet de texte ne fait plus référence à cette notion. En effet, en vertu de l'article 10 du projet de Livre 1er du Code pénal, la tentative est toujours punissable pour les infractions dont l'élément constitutif consiste en une intention spéciale ou en l'adoption délibérée et en connaissance de cause du comportement incriminé et ce, sauf disposition contraire.

Section 7. La protection des timbres-poste adhésifs et des autres timbres
Les dispositions de la section 7 visent à apporter une protection aux timbres-poste adhésifs et aux autres timbres comme le prévoient les articles 188 à 190*bis* du Code pénal.
Ces dispositions s'appliquent aux divers timbres qui sont apposés ou destinés à être apposés sur les enveloppes, les cartes postales et autres correspondances, de même que sur les objets à transporter. Les timbres fiscaux sont également visés[1101]. La protection ne vaut que pour une période limitée : pendant la durée où les timbres ont une valeur légale et peuvent servir à l'affranchissement postal.
Le projet de Code pénal se réfère aux termes relatifs aux " timbres-poste adhésifs et aux autres timbres » pour désigner les timbres visés par le Code pénal. Cette notion est expliquée dans la section première consacrée aux définitions. L'article 188 du Code pénal vise les timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux ou étrangers. Le projet de Code pénal protège également ceux-ci.

La contrefaçon ou l'usage des timbres-poste adhésifs ou des autres timbres (article 413)
Dans un paragraphe 1er, l'article 413 punit la contrefaçon des timbres-poste adhésifs ou des autres timbres en se référant aux définitions de la contrefaçon de la monnaie et des titres visée à l'article 399.
Ce comportement consiste dans le chef de son auteur à imiter, dans une intention frauduleuse, les timbres-poste adhésifs ou autres timbres véritables par la fabrication de timbres non authentiques.
La peine prescrite par l'article 188 du Code pénal est un emprisonnement de deux mois à trois ans. Le projet de texte prévoit d'assortir la contrefaçon ou l'usage des timbres-poste adhésifs ou des autres timbres d'une peine de niveau

[1101] R. DECLERCQ, in *Les Novelles*, *Les infractions*, II, 1967, p. 393 ; J. MOINIL, *Le faux-monnayage*, in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 32.

2 étant donné que cette infraction se rapproche de l'incrimination relative à la contrefaçon et l'usage du sceau, du timbre ou de la marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé ou d'un particulier, elle-même assortie d'une peine de niveau 2.
L'article 413, § 2 sanctionne l'usage des timbres-poste adhésifs ou des autres timbres qui consiste, dans le chef de son auteur à utiliser, dans une intention frauduleuse, les timbres-poste adhésifs ou les autres timbres contrefaits que l'auteur s'est procuré. Ce paragraphe reprend l'article 189 du Code pénal qui punit l'usage d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois. Une peine d'amende de vingt-six euros à deux mille euros est également prescrite par l'article 214 du Code pénal. C'est la raison pour laquelle le projet de texte propose d'assortir cette incrimination d'une peine de niveau 1.
Cette infraction se rapproche de l'incrimination de remise en circulation de fausse monnaie ou de faux titres reçus de bonne foi. L'auteur a reçu des timbres-poste de bonne foi mais les utilise ensuite de manière frauduleuse en sachant que les timbres sont contrefaits.
L'article 188 du Code pénal vise expressément la tentative. Mais le projet de texte ne fait plus référence à cette notion. En effet, en vertu de l'article 10 du projet de Livre 1er du Code pénal, la tentative est toujours punissable pour les infractions dont l'élément fautif consiste en une intention spéciale ou en l'adoption délibérée et en connaissance de cause du comportement incriminé et ce, sauf disposition contraire.

La mise en circulation des timbres-poste adhésifs contrefaits ou des autres timbres contrefaits (article 414)
Suivant l'article 414 du Code pénal en projet, la mise en circulation des timbres-poste adhésifs contrefaits ou des autres timbres contrefaits consiste dans le chef de son auteur à mettre en circulation, dans une intention frauduleuse, des timbres-poste adhésifs ou des autres timbres contrefaits.
Cette disposition se base sur l'article 188 du Code pénal qui punit celui qui expose en vente ou met en circulation des timbres-poste adhésifs ou des autres timbres contrefaits. Le projet de texte fait uniquement référence à la mise en circulation étant donné que ces termes sont assez généraux pour englober l'exposition en vente. De plus le projet de Code pénal prévoit de préciser l'élément fautif qui fait partie des éléments constitutifs de l'infraction. Celle-ci doit être commise dans une intention frauduleuse.
La peine prescrite par l'article 188 du Code pénal est un emprisonnement de deux mois à trois ans. Une peine d'amende de vingt-six euros à deux mille euros est également prescrite par l'article 214 du Code pénal. Cependant la mise en circulation est une infraction qui doit être punie plus légèrement que la contrefaçon. C'est la raison pour laquelle le projet de Code pénal propose

d'assortir cette infraction d'une peine de niveau 1.

Section 8. La protection du nom du fabricant et de la raison commerciale d'une fabrique

L'article 191 du Code pénal octroie une protection au nom du fabricant et à la raison commerciale d'une fabrique. Le projet de Code pénal prévoit de faire deux dispositions de cet article.

Le nom que la loi protège est le nom employé pour l'identification des produits industriels. Il ne vise que les personnes physiques. Il s'agit du nom patronymique du fabricant. Pour les personnes morales, la loi protège la raison commerciale c'est-à-dire la dénomination que les personnes morales prennent dans leur relation juridique.

L'apposition du nom d'un fabricant ou de la raison commerciale d'une fabrique non authentiques (article 415)

L'article 415 du projet de Code pénal incrimine l'apposition du nom d'un fabricant ou de la raison commerciale d'une fabrique non authentiques. Ce comportement consiste dans le chef de son auteur à apposer, dans une intention frauduleuse, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication.

Cette disposition reprend l'infraction prescrite par l'alinéa 1er de l'article 191 du Code pénal en précisant qu'elle requiert un élément fautif particulier. Son auteur doit avoir agi dans une intention frauduleuse.

Puisque l'article 191 du Code pénal punit cette infraction d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six à deux mille euros, le projet de Code pénal propose d'assortir celle-ci d'une peine de niveau 1.

La mise en circulation des objets marqués d'un faux nom ou d'une fausse raison commerciale (article 416)

L'article 416 sanctionne la mise en circulation des objets marqués d'un faux nom ou d'une fausse raison commerciale. Ce comportement consiste dans le chef d'un marchand, d'un Commissionnaire ou d'un débitant quelconque de mettre, délibérément et en connaissance de cause, en circulation des objets visés à l'article 415.

Cette infraction s'appuie sur l'article 191, alinéa 2 du Code pénal qui ne vise que le marchand, le Commissionnaire ou le débitant. L'article punit ceux-ci s'ils mettent en circulation des objets dont le nom du fabricant ou la raison commerciale d'une fabrique est usurpé. Le projet de Code pénal reprend cette incrimination avec son élément fautif : la simple connaissance de la fausseté

suffit.
Puisque l'article 191 du Code pénal punit cette infraction d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six à deux mille euros, le projet de Code pénal propose d'assortir celle-ci d'une peine de niveau 1.

Section 9. Disposition commune
La section 9 est consacrée à la disposition qui est commune aux sections 2 à 8. Cette section clôt le chapitre traitant du faux monnayage.
Elle contient un article prévoyant une cause d'excuse entraînant une exemption de peine.

Cause d'excuse d'exemption de peine (article 417)
L'article 192 du Code pénal prévoit une cause d'excuse absolutoire pour les personnes coupables de certaines infractions limitativement énumérées si, avant toute émission de monnaie contrefaite ou falsifiée, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité. Cette cause d'excuse doit permettre le démantèlement des organisations de faussaires et d'entraver l'émission de fausse monnaie[1102].
Le projet de Code pénal reprend cette cause d'excuse absolutoire en la modifiant quelque peu :
- le projet en fait une cause d'excuse plus générale. Toutes les dispositions du chapitre consacré au faux monnayage peuvent entraîner l'application de la cause d'excuse ;
- le projet de loi ne fait plus référence à l'émission mais à la mise en circulation. C'est ce terme qui a été choisi dans la description des incriminations.

Suite à l'avis du Conseil d'État (point 78) le texte légal a été adapté.

Dispositions qui ne sont pas reprises dans le chapitre Ier du nouveau Titre IV
Les articles 178*ter*, 184, alinéa 2 et 190 sont couvertes par les dispositions consacrées aux faux et à l'usage de faux (nouveau chapitre 2 du Titre 4). Il est renvoyé au commentaire portant sur ces dispositions.
CHAPITRE 2. LE FAUX EN ECRITURES OU SUR D'AUTRES SUPPORTS DURABLES ET L'USAGE DE FAUX
Préliminaires
Les dispositions consacrées aux faux commis en écritures, en informatique et dans les dépêches télégraphiques forment le chapitre IV du Titre III du Code

[1102] J. MOINIL, *Le faux-monnayage*, in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 36.

pénal intitulé “ des crimes et délits contre la foi publique ». Ce chapitre contient les articles 193 à 212 du Code pénal. Ces infractions portent atteinte à la foi publique car elles mettent en péril la confiance que le pouvoir et les particuliers accordent aux formes et aux signes employés dans les relations sociales pour garantir l’authenticité et la sincérité des actes et des faits qu’ils recouvrent[1103].

Parmi ces formes et signes, l’écriture occupe une place importante. Il est l’instrument de consignation des actes, des opérations et des pensées que l’homme considère comme dignes d’être retenus, matérialisés ou précisés[1104]. La confiance dans l’écrit porte sur la sincérité des écrits dressés pour perpétuer les déclarations de volonté ainsi que les constatations de faits, de causes, etc.[1105] Celle-ci est donc essentielle. S’il est porté atteinte à cette confiance, l’action du pouvoir et des relations sociales peuvent être compromises[1106].

Dans le Code pénal actuel, le chapitre IV débute par une disposition générale qui spécifie l’élément fautif requis par les infractions de faux (article 193). Quatre sections suivent cet article. La première section a pour objet les faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées. Elle rassemble les articles 194 à 197 qui constituent des règles de droit commun. Les deux premières dispositions rendent punissable le faux commis par un fonctionnaire ou un officier public dans l’exercice de ses fonctions (articles 194 et 195). La disposition suivante vise le faux commis par d’autres personnes ou par un fonctionnaire ou un officier public en dehors de l’exercice de ses fonctions (article 196). La section se termine par l’incrimination de l’usage de faux en écritures (article 197).

La deuxième section réunit les faux commis dans les passeports, ports d’armes, livrets, feuilles de route et certificats (articles 198 à 210). La section II*bis* sanctionne le faux en informatique et l’usage de fausses données informatiques (article 210*bis*). Enfin, la troisième section a trait aux faux commis dans les dépêches télégraphiques (articles 211 et 212).

Le chapitre se termine par les articles 213 et 214[1107]. Ces dispositions portent

---

[1103] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les faux en écriture*, III, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 25 ; G.-F. RANERI, *L’usurpation de fonction, de titres ou de noms*, in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 368 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 184.

[1104] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les faux en écriture*, III, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 25.

[1105] A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 206.

[1106] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les faux en écriture*, III, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 25.

[1107] Ces articles sont des dispositions communes aux articles 193 à 212 ainsi qu’aux dispositions relatives au faux monnayage, lesquelles sont reprises, dans le projet de Code pénal, sous un chapitre 1er du présent titre, intitulé “ La protection de la monnaie, des titres, des dispositifs de sécurité et des sceaux, timbres,

sur l'élément moral requis en cas d'usage ainsi que sur l'amende.
Les dispositions relatives aux faux et à l'usage de faux datent de 1867. Ces articles sont anciens et parfois désuets. Ils ne sont plus adaptés aux réalités actuelles[1108]. Par ailleurs, l'articulation des articles du chapitre IV est compliquée ce qui rend la lecture des dispositions difficile.
1° Le manque de cohérence et de clarté des dispositions actuelles
Au niveau formel, les difficultés suivantes sont à noter :
- Le Code pénal comporte une disposition particulière portant sur la description de l'élément fautif des infractions de faux (article 193) et sur la sanction de l'usage de faux (article 213). L'agencement des dispositions du chapitre IV est étrange étant donné que celles-ci débutent par une disposition globale consacrée à l'élément fautif des infractions qui suivent cette disposition et elles terminent par une disposition générale similaire portant sur l'usage des faux décrits plus avant. Par conséquent, les éléments constitutifs des infractions sont dispersés dans des dispositions distinctes. Il en va de même du faux et de l'usage de faux qui sont incriminés dans des articles différents.
- Ce Code pénal comporte une aggravation de peine lorsque les faits de faux sont commis par les fonctionnaires et les officiers publics dans l'exercice de leur fonction (articles 194 et 195). Or, la disposition générale relative aux faux est présentée après ces dispositions spécifiques, ce qui manque de clarté et de cohérence.
- Le faux informatique et l'usage de faux informatique ont été introduits dans le Code pénal par la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique[1109]. Ces incriminations forment l'article 210*bis*, séparé des autres dispositions. Or, la seule différence entre ces faux réside dans le fait que le support visé par l'infraction comporte des données informatiques.
- Les sections 2 et suivantes du chapitre IV comporte un grand nombre de dispositions dérogatoires pour des documents particuliers (articles 198 et suivants). Certains écrits protégés par ces articles ne sont plus utilisés ou sont tombés en désuétude. Par ailleurs, ces dispositions sont assorties de peines plus légères alors que les faux visés aux articles 194 à 197 sont punies de peines criminelles. Cette distinction est dépassée et n'est plus appliquée car trop complexe et confuse. A l'heure actuelle, les faux " criminels » sont presque toujours correctionnalisés. Or les dispositions générales relatives aux faux sont celles qui sont le plus souvent appliquées en pratique étant donné

---

poinçons et marques ».

[1108] Proposition de loi modifiant le Livre II, titre III, chapitre IV, du Code pénal en matière de faux en écriture et d'usage de faux, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-14, n° 5-2360/1, p. 1.

[1109] Loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, *M.B.,* 3 février 2001.

que les écrits visés par ces articles sont interprétés de manière très large.
- L'amende fait également l'objet d'une disposition autonome. En effet, l'article 214 du Code pénal dispose que, dans les cas prévus aux chapitres Ier à IV du titre III du Code pénal, et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de vingt-six euros à deux mille euros. Cette disposition rend la lecture et la compréhension des dispositions pénales plus complexe.

2° Nécessité d'une réforme

Le projet de loi propose de simplifier et de clarifier les dispositions en matière de faux en tenant compte des observations soulevées ci-dessus. La réforme proposée s'inspire de la thèse de doctorat réalisée par Sylvia Van Dyck en 2006 et intitulée " Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften herdacht »[1110]. Les lignes de force mises en avant par cette thèse ont été reprises dans une proposition modifiant le Livre 2, titre III, chapitre IV, du Code pénal en matière de faux en écriture et d'usage de faux dont il est également fait référence dans le présent texte[1111].

Dans le nouveau Livre 2, il est proposé de reprendre plusieurs dispositions rassemblées dans le Titre III du Code pénal sous un nouveau titre 4 intitulé " Les faux ». Les dispositions relatives au faux et à l'usage de faux forment le chapitre 2 du Titre 4.

Le projet propose un nouvel agencement des incriminations. Il rassemble le faux et l'usage de faux dans deux paragraphes différents d'une même disposition. Cette disposition générale est placée en début de chapitre. L'article qui sanctionne les faux et l'usage de faux commis par les personnes exerçant une fonction publique, qui constitue un élément aggravant dans le projet, doit en toute logique suivre la disposition générale.

Le libellé des incriminations est modifié. Chaque infraction est assortie d'un titre et d'une définition. La peine est ensuite déterminée à la fin de l'article. Les éléments constitutifs des infractions sont réunis dans une seule et même disposition.

Le projet propose d'adapter les peines prescrites avec les niveaux de peine définis dans le projet de Livre premier du Code pénal et de sanctionner le faux et l'usage de faux de peines délictuelles.

Le projet de Code pénal propose un système d'infractions déterminées en

---

[1110] S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften herdacht*, *Een kritische analyse van de dominante rechtsdogmatische en jurisprudentiële benadering van het leerstuk van valsheid in geschriften*, https://lirias.kuleuven.be/bitstream/1979/412/2/vandyck.pdf, 527 p.

[1111] Proposition de loi modifiant le Livre II, titre III, chapitre IV, du Code pénal en matière de faux en écriture et d'usage de faux, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2360/1.

fonction de la gravité de celles-ci. L'introduction de la notion d'" élément aggravant » faite dans le Livre 1er offre l'occasion de réexaminer l'ensemble des infractions et des peines dans la matière du faux et de proposer une classification en éléments aggravants tout en veillant à rendre l'ensemble plus cohérent et plus lisible. Ce système rassemble ainsi une disposition générale incriminant le faux assortie d'une peine de niveau 2 et comporte également plusieurs éléments aggravants permettant de sanctionner certains faux spécifiques d'une peine aggravée. Dans ces hypothèses, la peine est celle du niveau 3.
Le niveau 2 est entre autres assorti d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans. Ce niveau de sanction correspond aux niveaux de peines prononcées dans la pratique pour la plupart des faux et des usages de faux. Dans certains cas spécifiques, la peine est plus élevée. C'est la raison pour laquelle le projet de texte comporte une infraction aggravée du faux et de l'usage de faux. Ces infractions sont les suivantes :
- le faux en écritures ou sur d'autres supports durables et l'usage de faux (article 418) ;
- le faux en écritures ou sur d'autres supports durables et l'usage de faux aggravés (article 419).

Le projet supprime les dispositions qui peuvent être couvertes par l'incrimination générale de faux et d'usage de faux et simplifie les règles particulières qu'il y a lieu de maintenir. Il ne retient que les infractions suivantes :
- la cession d'un titre de voyage ou d'un document d'identité (article 420) ;
- le non-respect d'une décision de retrait d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un document en tenant lieu (article 421).

Dans ce système, l'amende accessoire est réglée par l'article 53 du projet de Livre premier du Code pénal.
Le projet de texte apporte également de véritables changements portant sur le fond des incriminations. Ceux-ci sont expliqués dans les commentaires des articles.

Le faux en écritures ou sur d'autres supports durables et l'usage de faux (article 418)
L'article 418 regroupe dans une seule disposition les infractions relatives au faux, à l'usage de faux ainsi qu'au faux informatique et son usage.
Le paragraphe 1er de l'article 418 donne une définition du faux en écritures ou sur d'autres supports durables. Ce paragraphe détermine également quel est le niveau de peine sanctionnant l'infraction de faux (I). Le paragraphe 2 propose une définition de l'usage de faux en écritures ou sur d'autres supports durables et précise également quelle peine doit sanctionner l'usage (II).

I. Le faux en écritures ou sur d'autres supports durables (§ 1er)

L'article 418, § 1er, incrimine le faux en écritures ou sur d'autres supports durables. Ce comportement consiste à fabriquer un faux ou falsifier l'expression d'une pensée dans tout écrit ou tout autre support durable pouvant faire preuve en relation avec un fait pertinent en droit, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Pour comprendre la portée de cette disposition, il y a lieu de rappeler quels sont les éléments constitutifs du faux en écriture défini par le Code pénal actuel (1°). Il est également utile d'analyser l'incrimination de faux informatique ainsi que l'usage de ce faux (2°). Le projet de texte sera ensuite expliqué (3°).

1° Le faux en écriture défini par le Code pénal actuel

Le texte en projet se base sur les articles 193 et 196 du Code pénal. L'article 193 exige que le faux en écriture soit commis avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. L'article 196 sanctionne les particuliers ou les fonctionnaires et officiers publics en dehors de l'exercice de leur fonctions qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater.

L'article 196 énonce les procédés répréhensibles par lesquels le faux peut être commis mais il ne définit pas le faux[1112]. Son champ d'application n'est donc pas clair. Il peut ainsi englober n'importe quelle altération de la vérité, ce qui est beaucoup trop large. C'est pourquoi la Cour de cassation a formulé une définition du faux dans un arrêt du 18 juin 1985 en s'appuyant sur la doctrine[1113]. Par la suite, la Cour de cassation a rappelé cette définition en la précisant quelque peu. Ainsi, l'arrêt du 25 octobre 2017 stipule que " le faux en écriture consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice »[1114].

Cette définition rassemble un élément matériel et un élément fautif.

1.1. L'<u>élément matériel</u> requiert la réunion de quatre conditions :

a) un écrit protégé par la loi ;

[1112] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les faux en écriture*, III, Bruxelles, Bruylant, 1957, p.15.

[1113] A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 206 qui cite Cass., 18 juin 1985, *Pas.,* 1985, I, p.1335 : " Pour la Cour de cassation, le faux en écriture consiste en ce que, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, la réalité est dissimulée, d'une manière déterminée par la loi, dans un écrit protégé par la loi, alors qu'il peut en résulter un préjudice ».

[1114] Cass., 25 octobre 2017, R.G. n° P.17.0277.F/3.

b) une altération de la vérité ou un mensonge ;
c) un des modes légaux d'altération de la vérité ;
d) un préjudice possible ou éventuel.
a) un écrit protégé par la loi :
Le faux doit porter sur un écrit protégé par la loi. La notion d'écrit n'est pas définie par le Code pénal. La doctrine et la jurisprudence[1115] en ont donné une définition. Il ressort de cette définition que quatre éléments sont nécessaires pour que l'écrit soit protégé par les articles 193 et suivants du Code pénal[1116]. Il faut tout d'abord une écriture matérielle, c'est-à-dire, un système graphique ou de signes pouvant être lus et compris par des tiers[1117] [1118]. Il faut ensuite que l'écriture soit l'expression d'une pensée " de manière relativement durable »[1119] [1120]. La pensée exprimée doit pouvoir avoir des effets juridiques. L'écrit doit constater l'existence ou la réalité d'un acte ou d'un fait juridique[1121]. Il faut enfin que l'écrit bénéficie de la confiance publique.
La Cour de cassation a décidé que les écrits protégés par la loi sont les écrits qui peuvent faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'imposent à la confiance publique, de sorte que les autorités et les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels ils sont présentés peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par ces écrits ou sont en

---

[1115] A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 206 qui cite Cass., 24 juin 1981, *Pas.,* 1981, I, p.1242 : Selon la Cour de cassation, il y a écriture au sens des articles 193 et suivants du Code pénal lorsque des signes graphiques figurent sur un support matériel pour constater un acte ou un fait juridique et que le public peut considérer cet acte ou ce fait juridique comme vrai.

[1116] A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 209.

[1117] Pour A. Weyembergh et L. Kennes, l'écrit est protégé et ce peu importe la forme, le graphisme, la langue, le support, les moyens de production du document, le fait qu'il soit en papier, en carton, en textile, en bois ou qu'il soit imprimé, manuscrit, dactylographié, photocopié, etc. (A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 208).

[1118] Pour M. Rigaux et P.-E. Trousse, la doctrine et la jurisprudence ne distinguent pas le caractère de l'écriture. Le texte vise toute espèce de graphisme ; l'écriture latine, gothique ou arabe, comme l'écriture idéographique, phonétique ou alphabétique, l'écriture se rattachant à un système connu comme l'écriture purement conventionnelle (M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal, Le faux en écritures*, III, Bruxelles, Bruylant, 1957, p.61).

[1119] A. WEYEMBERGH, L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 209.

[1120] Par exemple, les étiquettes attachées aux objets en vente dans les magasins et indiquant le prix de vente, un code de barre sur l'emballage d'un produit mis en vente, *etc*.

[1121] Par exemple, les testaments, les livres de commerce, les actes sous seing privé au sens des articles 1322 et suivants du Code civil, *etc*.

droit de leur accorder foi[1122] [1123].
Pour la doctrine, l'écrit est " un acte ou un fait juridiquement relevant constaté par un système de signes graphiques, lisibles et compréhensibles, qui exprime une pensée de manière relativement durable et dont l'authenticité et la sincérité s'imposent à quiconque en prend connaissance dans la vie sociale normale. »[1124].
Le Code pénal distingue plusieurs sortes d'écrits protégés par la loi. La première catégorie concerne tout d'abord les écrits protégés par des peines criminelles (articles 194 à 197). Ceux-ci rassemblent les écritures authentiques et publiques dressées par un fonctionnaire ou un officier public dans l'exercice de ses fonctions[1125]. Ces dispositions portent également sur les écritures de commerce ou de banque qui ont pour objet de constater une opération que la loi répute acte de commerce[1126] et concernent les écritures privées qui forment une catégorie résiduaire[1127] [1128]. La seconde catégorie vise les écritures protégées par des peines correctionnelles rassemblées aux articles 198 et suivants du Code pénal. Ces écrits sont les passeports, les documents visés par la loi sur les armes, les livrets, les feuilles de route, les certificats, les registres de logeurs et d'aubergistes, le faux en informatique et les dépêches télégraphiques.

[1122] Si l'écrit est reçu sous bénéfice de vérification, son caractère mensonger ne peut le transformer en faux (A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p.39). Il n'y a pas de faux en écriture lorsqu'une facture, contenant des fausses indications, est adressée à son destinataire car celui-ci peut en contrôler les mentions. Il n'est pas tenu de l'accepter comme telle. La facture n'acquerra force probante qu'après son contrôle et son acceptation.

[1123] Cass., 18 juin 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1335 ; Cass., 25 octobre 2017, R.G. n° P.17.0277.F.

[1124] A. WEYEMBERGH, L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 208.

[1125] Par exemple, les actes politiques, les actes de l'autorité administrative, les registres publics et leurs extraits, les écritures en matière de comptabilité publique, les actes de l'administration de la justice et les écritures des officiers ministériels, etc. (A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p.43).

[1126] Par exemple, les lettres de change, les écritures d'assurance, les bilans, les bordereaux d'achat, les chèques, la requête en concordat judiciaire, les actes de société, etc. (A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p.45).

[1127] Les écritures privées ne sont ni authentiques, ni publiques, ni commerciales, ni bancaires. Il s'agit par exemple, des documents servant à l'ouverture d'un compte bancaire, ou d'une déclaration de sinistre que l'assuré doit adresser à l'assureur (A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p.46).

[1128] Pour A. Weyembergh et L. Kennes, cette catégorie résiduaire est très largement interprétée par la jurisprudence ce qui la conduit à appliquer de moins en moins les articles 198 et suivants du Code pénal (A. WEYEMBERGH, L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 211).

b) une altération de la vérité ou un mensonge :
Le faux requiert une altération de la vérité ou un mensonge. Pour A. De Nauw, " l'altération de la vérité est essentielle. Sans cette altération, il n'y a pas de faux. »[1129]. L'altération de la vérité et le mensonge peuvent prendre deux formes différentes : le faux matériel et le faux intellectuel. Dans le faux matériel, il y a contrefaçon ou altération d'écritures, de signes graphiques par grattage, surcharge, juxtaposition, effacement, imitation d'une signature, etc. Dans cette hypothèse, l'*instrumentum* est faux. Le faux intellectuel, quant à lui, consiste dans le fait qu'un document, qui n'a pas subi de modifications matérielles, constate des faits et des actes contraires à la vérité[1130]. L'*instrumentum* est ici intact.
c) un des modes légaux d'altération de la vérité :
Les formes de l'altération de la vérité sont visées par les articles 194 et suivants du Code pénal. Ces articles recouvrent cinq modes d'altération de la vérité : la fausse signature ou le faux paraphe, la contrefaçon ou l'altération d'écritures, la supposition de personnes, la fabrication ou l'insertion de conventions, dispositions, obligations ou décharges, l'addition ou l'altération de clauses, de déclarations, ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater[1131].
d) un préjudice possible ou éventuel :
Le Code pénal ne comporte aucune mention relative au préjudice. C'est la doctrine et la jurisprudence qui font du préjudice un élément constitutif du faux en écriture. Cet élément doit répondre à plusieurs caractéristiques. Pour A. Weyembergh et L. Kennes, l'infraction de faux exige un préjudice à la foi publique. En outre, " il est requis qu'une personne physique ou morale ait été lésée ou ait pu être lésée »[1132]. Il suffit d'un préjudice possible ou éventuel. C'est au moment de la Commission du faux qu'il faut se placer pour apprécier s'il est susceptible de causer un préjudice. Enfin, le préjudice peut être matériel ou moral. Il peut affecter un intérêt collectif ou public, individuel ou privé.
1.2. L'élément fautif est défini par l'article 193 du Code pénal :
Suivant cette disposition, le faux en écriture exige une intention frauduleuse ou un dessein de nuire. L'intention frauduleuse est " l'intention de procurer à soi-même ou à autrui un profit ou un avantage illicite, c'est-à-dire un profit ou

[1129] A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p.55.

[1130] A. WEYEMBERGH, L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 213 qui citent Cass., 21 juin 1994, *Pas.*, I, 1994, p. 633.

[1131] Pour plus de détails sur ces modes légaux d'altération de la vérité : A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 55 et suivants.

[1132] A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 216.

un avantage que l'on n'aurait pas obtenu si la vérité ou l'intégrité des écrits avait été respectée. »[1133]. Le dessein de nuire " est la volonté de nuire, de faire du tort à une personne physique ou morale déterminée, soit matériellement, soit moralement. »[1134].

2° Le faux en informatique défini par le Code pénal

Avant 2000, la jurisprudence et la doctrine hésitaient à appliquer les dispositions incriminant le faux et l'usage de faux aux données informatiques. La question se posait effectivement de savoir si la notion d'écrit pouvait également viser les données informatiques. Afin de mettre un terme à cette incertitude, la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique a introduit un article 210*bis* incriminant le faux informatique et son usage.

L'incrimination de faux informatique requiert un élément matériel et un élément moral.

En ce qui concerne l'élément matériel, il faut :

- une altération de la vérité par les différents modes légaux d'altération de la vérité énumérés dans l'article 210*bis* : l'introduction, la modification ou l'effacement de données qui sont stockées, transmises ou traitées par un système informatique ou par la modification, par tout moyen technologique, de l'utilisation possible des données dans un système informatique ;
- une modification de la portée juridique de données informatiques. Celles-ci doivent donc avoir une portée juridique ;
- une intention frauduleuse ou un dessein de nuire (article 193).

La question se pose de savoir si le préjudice est un élément constitutif du faux informatique. Les travaux préparatoires indiquent que ce faux requiert la réalisation effective d'un inconvénient spécifique[1135]. La doctrine considère que c'est le cas étant donné que l'incrimination requiert une modification de la portée juridique des données[1136].

3° Le projet de loi

Le projet de texte comporte une définition de l'incrimination de faux. La définition est précise et claire. Son champ d'application est limité et se base sur la thèse de Sylvia Van Dyck ainsi que sur les acquis de la doctrine et de la jurisprudence et notamment de l'arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre

---

[1133] A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 217.

[1134] A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, Tome 1, Limal, Anthemis, 2011, p. 217.

[1135] *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, n° 50-213/001, p.14 ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p.51.

[1136] A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 228.

2017[1137].

1.1. L'élément matériel de la nouvelle infraction :

Pour rappel, l'article 418, § 1er, incrimine le faux en écritures ou sur d'autre supports durables. Ce comportement consiste à fabriquer un faux ou falsifier l'expression d'une pensée dans tout écrit ou tout autre support durable pouvant faire preuve en relation avec un fait pertinent en droit, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

a) La " fabrication d'un faux » ou la " falsification » de l'expression d'une " pensée » :

L'altération est un des modes d'exécution du faux visés à l'article 196 du Code pénal actuel. Cette notion est également une des conditions de l'élément matériel que comporte la définition que la Cour de cassation donne, encore actuellement, du faux en écriture. Cette notion est donc consacrée de manière générale par la jurisprudence et la doctrine. Or, ce terme n'est cependant pas suffisamment clair et précis. Sylvia Van Dyck souligne en outre que la vérité n'est pas une notion graduelle. Quelque chose est vrai ou pas, selon une certaine norme de vérité. Il est dès lors difficile d'affirmer que la vérité est altérée par le contenu de l'écriture. En outre, le mot altération semble indiquer que seuls les faux dans des écrits existants sont punissables alors que l'incrimination porte également sur la fabrication d'une fausse écriture[1138].

Le projet de texte propose tout d'abord de remplacer la notion d'altération de la vérité par les mots " fabriquer un faux » et " falsifier l'expression d'une pensée ». Le texte en projet ne reprend pas non plus les différentes formes de l'altération de la vérité énoncées par les articles 194 et suivants du Code pénal. Cette énumération et l'interprétation que la jurisprudence a donné de ces différents modes d'exécution sont peu lisibles.

Les mots " fabrication » et " falsification » sont plus précis et plus complets. En effet, ils visent tant le faux par la création d'un nouvel écrit ou d'un nouveau support que le faux dans un écrit ou un support qui existe déjà. Les mots " fabrication » et " falsification » ont donc une portée globale et visent toute " contrevérité possible, sans aucune exclusion »[1139]. La " fabrication » renvoie au faux matériel et la " falsification » concerne le faux intellectuel. Enfin, ces notions existent ; elles se retrouvent dans le chapitre du Code pénal consacré

[1137] Cass., 25 octobre 2017, R.G. n° P.17.0277.F.

[1138] S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften herdacht*, *Een kritische analyse van de dominante rechtsdogmatische en jurisprudentiële benadering van het leerstuk van valsheid in geschriften,* https://lirias.kuleuven.be/bitstream/1979/412/2/vandyck.pdf, p. 247.

[1139] Proposition de loi modifiant le Livre II, titre III, chapitre IV, du Code pénal en matière de faux en écriture et d'usage de faux, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-14, n° 5-2360/1, p.19.

aux faux en écritures[1140]. Enfin, ce mot est en phase avec les changements que le projet de Code pénal apporte au faux monnayage étant donné que celui-ci supprime la notion d'altération de monnaie métallique pour se référer au terme " falsification de la monnaie ».

Le texte requiert la fabrication d'un faux et la falsification d'une pensée. Le mot " faux » renvoie aux développements jurisprudentiels et doctrinaux précisant quelle est la portée de ce terme. Le faux en écritures doit être l'expression d'une pensée. Cette condition est requise par la définition que la jurisprudence et la doctrine donnent du faux.

b) Une écriture ou de tout autre support durable :

Ensuite, la nouvelle disposition protège tout écrit ou tout autre support durable d'expression de la pensée. A l'heure actuelle, le faux doit porter sur un écrit protégé par la loi. La doctrine et la jurisprudence ont défini la notion d'écrit (*cf.* infra). Il s'agit notamment d'une écriture qui est l'expression d'une pensée. En effet, pour que l'écriture soit fausse, elle doit exprimer une pensée. La doctrine considère également que l'écrit doit être suffisamment durable pour qu'une pensée soit exprimée[1141]. Ces éléments sont repris dans le texte en projet : l'écrit et le support doivent être durables pour assurer la pérennité de l'information ; celle-ci doit pouvoir être consultée plusieurs fois dans le temps.

La plupart des faits réprimés par les articles 194 à 196 requièrent les mêmes éléments constitutifs de l'infraction. Même si le niveau de peines diffère quelque peu, ces faits sont punis de peines criminelles. Cette distinction n'a plus raison d'être ; " elle est le seul vestige d'une gradation historique du taux des peines mais ne correspond plus à une distinction de régime des peines. »[1142]. Le projet protège toute écriture et sanctionne les atteintes à celle-ci d'une même peine.

Conformément à ce que Sylvia Van Dyck prescrit dans sa thèse, le projet de texte propose également d'inclure le faux informatique dans la nouvelle incrimination. L'élément matériel du faux en écritures et du faux informatique se recoupent largement. La seule distinction porte sur le support de l'information. Le faux en écritures protège une écriture matérielle alors que le faux informatique concerne des données informatiques même si, dans les deux hypothèses, l'écriture et les données informatiques supposent un support de quelque chose qui exprime une certaine pensée. Dans ce cadre, les

---

[1140] Ce chapitre sanctionne en effet la La contrefaçon et la falsification de la monnaie, des titres et du matériel destiné à la fabrication de la monnaie et des titres et la contrefaçon, la falsification et l'usage du sceau de l'Etat, des timbres nationaux et des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent.

[1141] A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 209.

[1142] Proposition de loi modifiant le Livre II, titre III, chapitre IV, du Code pénal en matière de faux en écriture et d'usage de faux, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2360/1, p.22.

“ écritures » et les “ données informatiques » requièrent une certaine matérialisation, la première étant matérielle et la seconde informatisée. Alors que le faux en écritures a pour objet une écriture matérielle, le faux informatique englobe non seulement les représentations informatisées de la langue écrite, mais également celles de l’image et de la parole[1143]. L’incrimination du faux informatique a donc un champ d’application plus large que le faux en écritures[1144, 1145].

La notion de support durable est une notion qui est déjà connue dans notre ordre juridique. Dans sa thèse, Sylvia Van Dyck donne l’exemple de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l’information qui assimilait déjà l’écriture et les données informatiques dans une définition actualisée de l’écriture. Cette loi définissait l’écrit comme *étant une suite de signes intelligibles et accessibles pour être consultés ultérieurement, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission*[1146].

Les travaux préparatoires de la loi indiquent que l’exigence de l’écrit ne s’identifie plus au papier : l’écrit peut désormais être fixé ou transmis sur tout type de support (papier, disquette, CD-R, CD-RW, DVD, carte à puce, fibre optique, etc.), à condition toutefois qu’il puisse être intelligible et accessible pour être consulté ultérieurement. L’écrit doit donc pouvoir être lisible et compréhensible par l’homme, soit directement, soit indirectement à l’aide d’un ordinateur, d’un logiciel ad hoc et éventuellement d’un logiciel de décryptage. Il doit, en outre, présenter une stabilité suffisante, le rendant accessible pour une consultation ultérieure[1147].

Le Code de droit économique reprend également, à plusieurs reprises dans différents chapitres, une définition de la notion de “ supports durables ». Suivant ce Code, il s’agit de “ tout instrument permettant au consommateur ou à la personne exerçant une profession libérale de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d’une manière permettant de s’y reporter

---

[1143] Proposition de loi modifiant le Livre II, titre III, chapitre IV, du Code pénal en matière de faux en écriture et d’usage de faux, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2360/1, p.21.

[1144] S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften herdacht*, *Een kritische analyse van de dominante rechtsdogmatische en jurisprudentiële benadering van het leerstuk van valsheid in geschriften*, https://lirias.kuleuven.be/bitstream/1979/412/2/vandyck.pdf, p. 160.

[1145] Exemple de la photo papier, Proposition de loi modifiant le Livre II, titre III, chapitre IV, du Code pénal en matière de faux en écriture et d’usage de faux, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2360/1, p. 21.

[1146] Art. 16, § 2, de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l’information, *M.B.*, 17 mars 2003. Cette loi a été abrogée par la loi du 26 décembre 2013 portant insertion de l’article XII.5 dans le Livre XII, “ Droit de l’économie électronique » du Code de droit économique

[1147] *Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, doc. n° 50-2100/001, p. 44.

ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ».[1148] Cette définition provient de la directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs[1149].

Pour D. Mougenot, le support durable constitue une autre appellation de la définition moderne de l'écrit. Le support durable partage les mêmes éléments que l'écrit : la durabilité et la faculté de reproduction à l'identique, donc l'intégrité des données. Selon cet auteur, un document enregistré sur un disque dur, une clef USB ou un CD Rom, ou encore un message électronique adressé au consommateur répondent à l'exigence d'un support durable. D. Mougenot ajoute que " une page web pourra plus difficilement correspondre à la définition, dès lors qu'elle est susceptible de modification ou est appelée à disparaître rapidement. Ce n'est que si la page web est imprimée sur papier ou enregistrée sur le disque dur de l'ordinateur du consommateur que les conditions seront remplies »[1150].

C'est pourquoi le texte en projet propose de suivre une des pistes proposées par Sylvia Van Dyck dans sa thèse en élargissant la définition du faux. L'incrimination porterait ainsi sur tout écrit ou tout autre support durable. Cette proposition s'inspire du Code pénal français. L'article 441-1 dispose ce qui suit : *Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques*[1151].

Les termes " tout autre support d'expression de la pensée » visent les formes modernes de matérialisation de la pensée telles que les disquettes informatiques ou les autres supports informatiques, les films, les enregistrements sonores ou audiovisuels sur bandes magnétiques, etc.

[1148] Article I.8, 17°, chapitre 5, du Code de droit économique, inséré par la loi du 15 mai 2014 portant insertion du Livre XIV " Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XIV et des dispositions d'application au livre XIV, dans les livres I et XV du Code de droit économique, *M.B.,* 31 mai 2014.

[1149] Directive 2011/83 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

[1150] D. MOUGENOT, « Le support durable. », *Rép. not.*, IV, *Les obligations, Livre 2, Preuve*, Bruxelles, Larcier, 2012, n° 83-4.

[1151] https://www.legifrance.gouv.fr/.

Pour Sylvia Van Dyck, l'extension du champ d'application de l'incrimination de faux signifie que, non seulement, les supports informatiques relatifs à la parole et à l'image seront protégés mais l'infraction de faux portera également sur ces supports même non informatisés[1152].

c) L'écrit ou les autres supports durables doivent être en relation avec un fait pertinent en droit :

Pour la Cour de cassation, l'écrit doit constater " un acte ou un fait juridique »[1153]. L'écrit doit donc avoir une portée juridique. Cette notion vise les faits qui, seuls ou en relation avec d'autres éléments, peuvent déterminer la naissance, la modification, l'extinction ou la constatation d'un droit[1154]. Certains écrits tels que les testaments par exemple, ont pour " destination » de constater l'existence ou la réalité de l'acte ou du fait juridique. D'autres écrits ou supports " peuvent, accidentellement, contenir la relation d'un fait pouvant avoir des conséquences juridiques et qui, pour cette raison, peuvent être propres à faire preuve »[1155].

Pour couvrir ces hypothèses, le projet de texte propose d'indiquer que l'écrit ou les autres supports doivent être en relation avec un fait pertinent en droit. En effet, un écrit ou un support a une portée juridique quand il concerne un fait pertinent en droit, qui peut changer quelque chose dans la réalité juridique et ainsi produire des effets juridiques[1156].

d) L'écrit ou le support doit pouvoir faire preuve :

Pour la Cour de cassation, l'écrit doit s'imposer à la confiance publique c'est-à-dire qu'il doit faire preuve dans une certaine mesure de manière à ce que l'autorité ou les particuliers qui prennent connaissance de l'écrit ou auxquels il est présenté peuvent se convaincre de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit. Le projet reprend cet élément en indiquant que l'écrit ou le support doivent pouvoir faire preuve. Il suffit que l'écrit puisse dans une certaine mesure servir de preuve de la pensée qui y est exprimée. La disposition en projet sanctionne non seulement les atteintes à la confiance publique mais également à la fonction probante des écrits et la confiance dans

---

[1152] S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften herdacht*, *Een kritische analyse van de dominante rechtsdogmatische en jurisprudentiële benadering van het leerstuk van valsheid in geschriften*, https://lirias.kuleuven.be/bitstream/1979/412/2/vandyck.pdf, p. 163.

[1153] Cass., 25 octobre 2017, P.17.0277.F.

[1154] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les faux en écriture*, III, Bruxelles, Bruylant, 1957, p.67.

[1155] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les faux en écriture*, III, Bruxelles, Bruylant, 1957, p.68.

[1156] Proposition de loi modifiant le Livre II, titre III, chapitre IV, du Code pénal en matière de faux en écriture et d'usage de faux, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-14, n° 5-2360/1, p.23.

ces écrits[1157].
Enfin, le projet de texte ne reprend pas la condition relative au préjudice possible et éventuel exigé par la doctrine et la jurisprudence. Il n'est pas nécessaire de le prévoir car il fait double emploi avec d'autres éléments constitutifs du faux. Sylvia Van Dyck affirme en effet que, lorsque la vérité est dissimulée dans un écrit protégé par la loi, qui a une portée juridique et qui a force probante, et que ce faux est accompagné d'une intention spéciale, la condition de la possibilité d'un préjudice est *ipso facto* remplie[1158]. A notre avis, l'exigence de l'intention spéciale relative au dessein de nuire se recoupe avec la possibilité d'un préjudice.
1.2. L'élément fautif de la nouvelle infraction :
Enfin, l'infraction de faux requiert un élément fautif. Cet élément est actuellement défini par l'article 193 de manière autonome. Le projet de texte propose de reprendre l'intention spéciale dans la disposition qui incrimine le faux. C'est pourquoi le projet de texte prescrit que le faux doit être réalisé dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.
1.3. La peine :
Les articles 196 et 214 du Code pénal punissent le faux en écritures authentiques, publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées commis par des particuliers ou des fonctionnaires ou officiers publics en dehors de l'exercice de leurs fonctions de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de vingt-six euros à deux mille euros. Cependant, dans la majorité des cas, l'infraction de faux fait l'objet d'une correctionnalisation par l'admission de circonstances atténuantes.
Le projet de texte prévoit de sanctionner le faux en écriture ou sur d'autres supports durables d'une peine délictuelle. L'infraction de faux se rapproche de l'escroquerie qui requiert également de manœuvres frauduleuses dans le but de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui. Dans le projet de Code pénal, l'escroquerie est assortie d'une peine de niveau 2. C'est la raison pour laquelle, le faux est également puni d'une peine de niveau 2. Dans un même souci de cohérence, il est prévu de sanctionner les fausses déclarations d'une peine de niveau 2 (article 623).

II - L'usage de faux en écritures ou sur d'autre supports durables (§ 2)
L'article 418, § 2, sanctionne l'usage de faux en écritures ou sur d'autres supports durables. Ce comportement consiste à utiliser le faux en écriture ou sur

[1157] A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 207.

[1158] S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften herdacht*, *Een kritische analyse van de dominante rechtsdogmatische en jurisprudentiële benadering van het leerstuk van valsheid in geschriften*, https://lirias.kuleuven.be/bitstream/1979/412/2/vandyck.pdf, p. 386.

d'autres supports durables dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Cette disposition se base sur l'article 197 du Code pénal qui porte sur les faux en écriture prévus aux articles 194 à 196 du Code pénal. Cette disposition prévoit que celui qui aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

1° L'usage de faux en écriture défini par le Code pénal

L'usage de faux requiert un élément matériel et un élément fautif. Les conditions de l'élément matériel sont les suivantes :

- le fait doit constituer un usage. Cette notion n'est pas définie par le Code pénal. Pour la doctrine, cette notion désigne tout procédé par lequel on se sert, on utilise, on emploie le faux[1159] ;
- l'usage doit porter sur un faux en écriture au sens de la loi pénale. Il y lieu de se reporter à l'élément matériel du faux en écriture ;
- le faux doit causer un préjudice ou être la source d'un préjudice potentiel.

L'usage de faux exige également un élément fautif. Celui-ci- est visé par l'article 213 qui stipule que *l'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des monnaies, effets, coupons, billets, sceaux, timbres, poinçons, marques, dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, fabriqués ou falsifiés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de la chose fausse, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire*.

2° Le projet de loi

Le projet de texte propose tout d'abord de modifier la structure de l'incrimination de l'usage de faux. Le Code pénal actuel prescrit une incrimination distincte de l'usage. Pour améliorer la lisibilité et la cohérence de ces dispositions, le projet de texte propose de les rassembler dans une seule disposition. L'usage de faux forme donc le second paragraphe de l'article 418.

Le Code pénal apporte également des changements portant sur le fond de l'incrimination. La disposition en projet définit l'usage de faux, ce que ne fait pas le Code pénal actuel.

Dans cette définition, le projet de texte reprend l'élément matériel et l'élément fautif de l'usage de faux visé par le Code pénal actuel. Ainsi, la proposition de texte prévoit que le fait incriminé doit constituer un usage. Ce fait d'usage doit porter sur la faux en écriture ou sur d'autres supports durables tels que définis par le § 1er. Enfin, l'infraction de l'usage de faux requiert un élément fautif. Cet élément est actuellement défini par l'article 213 de manière autonome. Le projet de texte propose de reprendre cette intention spéciale dans la disposition qui incrimine le faux. C'est pourquoi le projet de texte prescrit que le faux doit être réalisé avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

[1159] A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 222.

Le Code pénal punit l'usage des mêmes peines que celles qui sanctionnent le faux. C'est ce qui découle de l'article 197 du Code pénal. C'est la peine de réclusion qui vient donc sanctionner les faits d'usage. Celle-ci diffère en fonction du type d'écrit dont il est fait usage (*cf. infra*) Une peine d'amende de vingt-six euros à deux mille euros est également prescrite par l'article 214 du Code pénal. Le projet de texte propose d'également choisir le même niveau de peines que celui qui réprime le faux (peine de niveau 2).

Le faux en écritures ou sur d'autres supports durables et de l'usage de faux aggravés (article 419)

L'article 419 reprend la circonstance aggravante prévue par les articles 194 et 195 du code pénal qui devient un élément aggravant puni d'une peine de niveau 3 (art. 419, 1°). Le projet de texte prévoit d'assortir cette disposition d'un autre élément aggravant (art. 419, 2°). Ces éléments complètent le système d'infractions et de sanctions en matière de faux de deux nouveaux éléments aggravants concernant le faux en écritures ou sur d'autres supports durables et l'usage de faux commis par une personne exerçant une fonction publique dans l'exercice de ses fonctions.

1° Le faux et l'usage de faux sont commis par une personne exerçant une fonction publique dans l'exercice de ses fonctions

Le point 1 sanctionne le faux et l'usage de faux d'une peine de niveau 3 lorsque ces faits sont commis par une personne exerçant une fonction publique dans l'exercice de ses fonctions. Cette disposition se base sur les articles 194 et 195 du Code pénal qui protègent les écritures authentiques ou publiques. Deux conditions sont requises pour qu'une écriture soit authentique ou publique :

- l'écriture doit être dressée par un fonctionnaire ou un officier public ;
- l'écriture doit être celle que le fonctionnaire devait ou pouvait dresser dans l'exercice de ses fonctions, pour attester la vérité du contenu de l'écrit.

La doctrine définit le fonctionnaire comme suit " la personne investie, à un titre quelconque, d'une parcelle, si minime soit-elle, de la puissance ou de l'autorité publique ». L'officier publique est défini de la manière suivante : " le titulaire d'un office public, c'est-à-dire d'une charge instituée par la loi »[1160].

Le fonctionnaire ou l'officier public est punissable s'il commet un faux pendant ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci ainsi que dans l'exercice de ses fonctions. Si ce n'est pas le cas, le faux est réputé être commis par un particulier et sera sanctionné sur la base de l'article 196 du Code pénal.

Le projet de texte apporte plusieurs changements aux dispositions actuelles.

[1160] A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 43.

Une amélioration portant sur la structure des textes est tout d'abord proposée. Les articles 194 et 196 constituent une aggravation de peine lorsque le faux et son usage est commis par un fonctionnaire ou un officier public. Or, ces dispositions sont présentées avant la disposition générale concernant le faux ce qui manque de clarté et de cohérence. C'est pourquoi, dans le projet de texte, l'incrimination du faux en écritures ou sur d'autres supports durables et l'usage de faux commis par une personne exerçant une fonction publique vient après la disposition générale du faux.

Comme le texte en projet ne reprend pas les distinctions que le Code pénal fait actuellement entre les différentes écritures protégées (authentique, publiques, etc.), l'incrimination est désormais liée à la qualité de l'auteur de l'infraction et non à la sorte d'écriture protégée par la loi.

Le texte en projet apporte également des modifications portant sur le fond de l'incrimination. Ces améliorations sont les suivantes :

- l'article 419 se calque sur la nouvelle disposition sanctionnant le faux en écriture ou sur d'autres support durables et l'usage de faux. C'est pourquoi les éléments constitutifs de la nouvelle disposition relative au faux et à l'usage de faux peuvent être repris ici ;
- La qualité de l'auteur est un élément constitutif de l'infraction. Le projet de texte ne reprend pas les notions de " fonctionnaire » et d'" officier public » visées par l'article 232. Celles-ci sont remplacées par les mots " personne exerçant une fonction publique ». Ces mots sont définis dans le titre préliminaire du nouveau Livre 2 du Code pénal. Ce terme et la définition proposée permettent d'uniformiser plusieurs notions similaires qui reviennent à plusieurs reprises dans les incriminations du Code pénal.

Le Code pénal prévoit une peine plus élevée lorsque le faux et l'usage de faux sont commis par des fonctionnaires ou des officiers publics. Ainsi, le faux en écritures authentiques et publiques commis par des fonctionnaires ou officiers publiques dans l'exercice de leur fonction est puni d'une peine de réclusion de dix à quinze ans.

Dans le projet de loi, l'article 419 constitue un élément aggravant. Le projet propose ainsi d'assortir l'incrimination de faux en écritures ou sur d'autres supports durables et l'usage de faux commis par une personne exerçant une fonction publique d'une peine de niveau 3 puisque la disposition générale comporte une peine de niveau 2.

2° Le faux et l'usage de faux portent sur un écrit ou un support authentique ou délivré par une autorité publique

Le point 2 sanctionne le faux et l'usage de faux d'une peine de niveau 3 lorsque ces faits portent sur un écrit ou un support authentique ou délivré par une autorité publique.

Cet élément aggravant s'intègre dans le système de gradation des infractions

et des peines en matière de faux. Cette disposition porte sur les écritures et les autres supports authentiques. La doctrine et la jurisprudence ont délimité ce qu'il fallait entendre par les mots " écriture authentique » visés par le point 1. Les définitions qui existent valent pour le point 2. Cette disposition permet de sanctionner toutes les personnes qui commettent un faux dans les écritures et les supports authentiques ou le fonctionnaire qui n'a pas agi dans l'exercice de ses fonctions.
Cet article sanctionne également d'une peine aggravée les faux et les usages de faux portant sur un écrit ou un support délivré par une autorité publique. Cet élément vise les faux qui sont actuellement visés par les articles 198 et suivants du Code pénal. Il s'agit par exemple des documents de transports et d'identité, tels que le passeport, la carte d'identité et les documents similaires. Ces documents présentent en effet la caractéristique similaire d'être délivrés par les autorités.[1161] Bien souvent, les écrits ou les supports délivrés par une autorité publique sont des écrits ou des supports authentiques.

La cession d'un titre de voyage ou d'un document d'identité (article 420)
À la suite de l'avis du Conseil d'État[1162], le terme " document de transport » est remplacé par celui de " titre de voyage » tant dans l'intitulé de l'article que dans son contenu. Ce qui permet une harmonisation avec le terme 'reisdocument' utilisé dans la version néerlandaise. L'article 420 incrimine l'utilisation, la procuration à un tiers ou l'obtention d'un tiers d'un titre de voyage ou d'un document d'identité. Ce comportement consiste à, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utiliser, procurer à un tiers ou obtenir d'un tiers, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ou un document en tenant lieu, ainsi que les formulaires qui servent à leur délivrance, ou à ne pas respecter les interdictions et les restrictions qui y sont imposées.
Cette disposition reprend en partie l'article 199*bis* du Code pénal. Celui-ci incrimine d'une part l'utilisation frauduleuse d'un titre de voyage ou d'un document d'identité et d'autre part le non-respect d'une décision de retrait.[1163] L'article 420 ne reprend que la première incrimination.
La cession d'un titre de voyage ou d'un document d'identité vise la cession d'un vrai document ce qui justifie que l'incrimination soit maintenue dans une

---

[1161] D. DILLENBOURG, *Des faux commis dans les passeports, documents visés par la loi sur les armes, livrets, feuilles de route, certificats et registres d'hôtels*, in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 269.

[1162] Avis du Conseil d'État 64.121/1, n°17.

[1163] D. DILLEMBOURG, " Des faux commis dans les passeports, documents visés par la loi sur les armes, livrets, feuilles de route, certificats et registres d'hôtels », in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 280.

disposition distincte du régime général qui lui vise les documents falsifiés.
L'article 199*bis* du Code pénal requiert l'intention frauduleuse. La disposition reprend cet élément fautif.
Enfin, le projet de loi adapte la peine prescrite par le Code pénal aux niveaux de peine définis par le projet de Livre premier du Code pénal. L'article 199*bis* prévoit un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 26 euros à 500 euros. La cession d'un titre de voyage s'applique, par exemple, à la personne qui cède son abonnement STIB, De Lijn, SNCB, TEC, à un tiers. C'est la raison pour laquelle le projet de loi propose de sanctionner cette disposition d'une peine de niveau 1.

Le non-respect d'une décision de retrait d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un document en tenant lieu (article 421)
L'article 421 sanctionne le non-respect d'une décision de retrait d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un document en tenant lieu. Ce comportement consiste à, délibérément et en connaissance de cause, ne pas donner suite dans le délai imparti à une décision, prise par l'autorité compétente, de retrait d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un document en tenant lieu.
Cette disposition reprend l'article 199*bis*, 2° du Code pénal qui incrimine le défaut d'obtempérer à une décision de retrait d'un passeport.
La disposition reprend également l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques qui incrimine, notamment, la violation de l'article 6, § 10, de la même loi. Ce dernier prévoit la possibilité pour le ministre de l'Intérieur de retirer la carte d'identité d'un individu en cas d'indices fondés et très sérieux que celui-ci souhaite se rendre sur un territoire où des groupes terroristes sont actifs dans des conditions telles qu'il peut présenter à son retour en Belgique une menace sérieuse d'infraction terroriste, ou que cet individu souhaite commettre hors du territoire national des infractions terroristes.[1164]
Depuis le 5 janvier 2016, une décision de retrait d'une carte d'identité par le ministre de l'Intérieur entraine automatiquement la décision de retrait du passeport de la personne concernée par le ministre des Affaires étrangères.[1165] [1166]

[1164] M.A. BEERNAERT, " Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention », *J.T.*, 2015, p. 835.

[1165] M.A. BEERNAERT, " Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention », *J.T.*, 2015, p. 836.

[1166] Article 65/2 du Code consulaire, inséré par l'article 5 de la loi du 10 août 2015 portant modification du Code consulaire, et entré en vigueur le 5 janvier 2016 suite à l'arrêté royal du 16 décembre 2015 fixant la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la loi du 10 août 2015 portant modification du Code consulaire.

L'incrimination dans le projet de loi du non-respect d'une décision de retrait d'une carte d'identité est nécessaire en raison du lien existant entre les deux procédures de retrait précitées.
La décision de retrait d'un passeport ou d'une carte d'identité n'est pas nécessairement une décision judiciaire. Cela justifie que la disposition relative au non-respect d'une décision de retrait se retrouve dans le Chapitre 2 du Titre 4 du projet de loi et non dans le Chapitre 5 du Titre 7 relatif aux infractions contre l'État et son fonctionnement, dans lequel sont rassemblées les dispositions portant sur l'administration de la justice.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé. L'article 421 reprend le dol général prévu à l'article 199*bis*. L'article 421 se distingue des autres articles du Titre 4 relatif aux faux car il ne requiert pas comme élément fautif une intention frauduleuse. Le fait de ne pas remettre les documents à l'autorité compétente constitue en soi l'infraction sans qu'il soit nécessaire de rechercher un but de lucre ou une intention frauduleuse.
Enfin, le projet de loi adapte la peine prescrite par le Code pénal aux niveaux de peine définis par le projet de Livre premier du Code pénal. L'article 199*bis* prévoit un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 26 euros à 500 euros et l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 prévoit la même amende. C'est la raison pour laquelle le projet de loi propose de sanctionner cette disposition d'une peine de niveau 1.

Dispositions dépénalisées ou non reprises
L'exposé des motifs du projet de Livre Ier du Code pénal souligne qu'il est important de déterminer si les règles de droit sont en adéquation avec l'objectif poursuivi. Cette démarche signifie " qu'il faut vérifier si le droit pénal propose bien dans tous les cas un mécanisme répressif adapté ». Dans ce cadre, plusieurs infractions, telles que les contraventions, peuvent être décriminalisées ou dépénalisées. L'exposé des motifs précise que, " de manière plus générale, il faut également prévoir une place pour d'autres mécanismes de sanction (sanctions administratives, ordre de paiement émanant du parquet, règlement au civil, etc.) ».
Afin de déterminer dans quelle mesure une infraction peut être dépénalisée ou décriminalisée, il doit être recouru à l'" instrument de taxation afin de déterminer le caractère punissable des infractions », développé par le service de la Politique criminelle.
L'utilisation de l'instrument de taxation fait apparaitre que plusieurs disposi-

tions consacrées aux faux en écritures peuvent être dépénalisées ou décriminalisées. Ainsi, l'incrimination visée à l'article 202, alinéa 1er, ne doit plus être sanctionnée dans le projet de Code pénal. L'instrument de taxation ne permet en effet pas de trouver d'indicateur déterminant allant dans le sens d'un traitement pénal obligatoire :

- il n'existe pas de norme hiérarchique supérieure prescrivant la sanction pénale du comportement en question ;
- la description de l'infraction ne constitue pas une atteinte au " noyau dur des droits fondamentaux » ;
- la description de l'infraction ne constitue pas une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle, psychique d'une personne ;
- le dommage matériel ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'Etat ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'économie ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'environnement physique ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- le dommage causé à la vie en communauté dans notre société ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- l'incrimination du comportement n'est pas recommandée par une organisation internationale ;
- l'infraction n'est pas en rapport ou ne dépend pas d'une autre infraction pénale à traiter.

Il existe déjà une réponse non pénale à l'infraction. Les sanctions disciplinaires offrent effectivement une réponse plus adéquate que la réaction pénale au comportement décrit par l'infraction.

Les articles 211 et 212 peuvent en outre être décriminalisés. Ces dispositions visent le faux commis dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces faux. Ces dispositions ne sont plus appliquées car les dépêches télégraphiques ont disparu face à l'évolution des moyens de communication[1167].

Les articles 203 à 210 du Code pénal

Comme mentionné dans le préliminaire du chapitre sur les faux, les promoteurs du projet proposent une toute autre structure de ce chapitre, qui a pour objectif de répondre aux difficultés rencontrées dans la pratique de ce chapitre à la lumière de l'esprit du Code pénal, qui se veut cohérent et simple.

Dès lors, les différentes dispositions spécifiques de la section 2 ne sont pas reprises, excepté l'article 199*bis* actuel repris dans les articles 420 et 421.

[1167] D. DILLENBOURG, " Faux commis dans les dépêches télégraphiques et usage de ces faux, in X (ed.), Les infractions, Les infractions contre la foi publique », IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 322.

Le législateur avait à l'époque décidé de faire un régime spécifique pour certains faux, qui présentaient un degré de gravité moindre que les faux de droit commun.
Aussi, mis à part les faux certificats publics visés par l'article 208, ces faux sont punis de peines correctionnelles.
Cette classification tel qu'elle est dans le code actuel n'est plus défendable, la subdivision est pratiquement effacée dans la pratique,[1168] et ce pour différentes raisons.
Tout d'abord, il y a une correctionnalisation généralisée des faux criminels, ce qui réduit considérablement l'échelle des peines, et l'intérêt pratique de qualifier les faux[1169].
En outre, pour éviter des constats d'incompétence ou des règlements des juges, les parquets et juridictions d'instruction semblent réticents à qualifier les faux correctionnels et prennent la précaution de viser une prévention passible de peines criminelles.
Dans certaines hypothèses, les peines prévues pour les faux dits correctionnels sont inférieures à celles applicables aux crimes correctionnalisés alors que dans d'autres cas, la peine minimale est supérieure à celle prévue en cas de correctionnalisation du crime[1170].
Par ailleurs, le concept d'écritures privées dans le faux criminel est interprété largement[1171], de nombreux documents entrent dans ce champ d'application, ce qui peut poser certaines questions quant à la démarcation entre les faux criminels et certains faux correctionnels.
A titre d'illustration, il a été jugé que la déclaration de sinistre que l'assuré doit adresser à son assureur est un faux criminel bien que cet écrit constate des faits matériels *post factum*[1172].

[1168] S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften herdacht*, *Een kritische analyse van de dominante rechtsdogmatische en jurisprudentiële benadering van het leerstuk van valsheid in geschriften*, https://lirias.kuleuven.be/bitstream/1979/412/2/vandyck.pdf.

[1169] D. DILLENBOURG, " Des faux commis dans les passeports, documents visés par la loi sur les armes, livrets, feuilles de route, certificats et registres d'hôtels », in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 257. A Marchal et J-P Jaspar écrivaient : " *la correctionnalisation massive permet d'effacer ou d'écraser les problèmes d'une interprétation devenue pratiquement inutile dans l'immense majorité des cas* ».

[1170] D. DILLENBOURG, " Des faux commis dans les passeports, documents visés par la loi sur les armes, livrets, feuilles de route, certificats et registres d'hôtels », in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 257.

[1171] A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 46 : *" il est sans importance que la pièce ne forme pas un titre. Il suffit que l'écrit puisse faire preuve dans une certaine mesure. »*

[1172] Cass., 22 mars 1954, *Pas.,* 1954, I, 640, *RW*, 1954-1955, 364 ; Cass, 20 septembre 2005, *Pas*., 2005, n° 442, *Bull. Ass*., 2006, 407.

Une autre raison de l'effacement dans la pratique des dispositions dérogatoires est la complexité des distinctions à opérer entre le régime de droit commun et les dispositions dérogatoires, qui peut en outre entrainer des incohérences :
- Les hypothèses visées par les articles 203 et 204 sur les faux certificats médicaux et d'infirmité visent par exemple un état d'incapacité de travail en vue de la dispense d'un service ou encore la délivrance de faux certificat pour justifier l'absence scolaire [1173] [1174].
Par contre, si la maladie ou l'infirmité n'est pas de nature à entrainer la dispense d'un service dû légalement, le faux certificat est susceptible de tomber sous le régime commun ; c'est par exemple le cas d'un faux certificat en vue d'obtenir le paiement de dommage et intérêt[1175].
Vu l'intention spécifique demandée par les articles 203 et 204, il y a finalement très peu de cas d'application. Certains certificats médicaux relatifs au droit du travail ou de la sécurité sociale sont également susceptibles d'être punis en vertu de l'article 232 du Code pénal social.
- Un extrait du casier judiciaire falsifié par un particulier en substituant la mention " néant » à celle qui relatait une condamnation pour viol et produit ce document à l'appui d'une candidature à un emploi de chauffeur scolaire a été puni en vertu de l'article 205 concernant les faux certificats de bienveillance.
Par contre, la cour d'appel de Liège a condamné du chef de faux en écritures au sens des articles 193 et 196, le directeur qui avait établi une attestation affirmant faussement le nombre et la durée des prestations d'une enseignante dans le but d'obtenir une priorité en matière de nomination[1176].
Cette subtilité dans les distinctions à opérer concerne également l'article 210 sur les registres d'hôtel. Malgré l'emploi du terme " sciemment » dans l'article 210, il est unanimement admis que pour être passible des peines prévues par cette disposition, l'auteur ait eu en vue la soustraction d'une personne à la surveillance de la police. Selon M. Dillenbourg, le logeur qui a poursuivi un

---

[1173] A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 49.

[1174] Un autre exemple de faux certificat médicaux tombant sous l'article 204 CP est le médecin qui certifie qu'il a examiné une personne et administré un médicament dans le but de justifier des raisons médicales d'un délit de fuite.

[1175] A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 50. A titre d'illustration, des autres cas qui de faux certificats médicaux qui ont été punis selon l'article 196 du CP : un certificat établi par un médecin qui atteste d'une incapacité de travail alors que le médecin n'a pas examiné l'intéressé ou le fait pour un particulier de photocopier des certificats médicaux et en modifiant le contenu mais en n'altérant pas le nom et la qualité du médecin qui avait rédigé l'original.

[1176] D. DILLENBOURG, " Des faux commis dans les passeports, documents visés par la loi sur les armes, livrets, feuilles de route, certificats et registres d'hôtels », in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 230 ; Cass. 13 octobre 1999, *Pas.,* 1999, I, p 256.

autre but, comme par exemple ternir la réputation d'une personne en instance en divorce, rejoint les prévisions de l'article 196 du Code pénal. Le registre d'hôtel constitue en effet une écriture et est susceptible de faire preuve dans une certaine mesure[1177].

Seul l'exploitant de l'établissement d'hébergement peut être l'auteur de l'infraction.

Le voyageur qui s'inscrit sous un faux nom dans un registre d'hôtel ou dans les fiches de contrôle de voyageurs et signe faussement ces écrits dans le but de tromper la police tombe sous l'article 196 du Code pénal actuel[1178], tandis que pour le voyageur qui agit de concert avec le logeur, les règles de la participation seront applicables[1179].

Enfin, un autre élément de la rareté de l'application des incriminations spécifiques, c'est d'une part le caractère désuet de certaines incriminations telles que les livrets (art. 198 et 199), les feuilles de route (art 200 et 201), ou la diminution du recours aux témoins (art. 202), et d'autre part, l'importance accrue d'autres documents comme le passeport (art. 198 et 199).

Eu égard aux raisons évoquées ci-dessus, ainsi que pour renforcer la cohérence et simplifier le chapitre sur les faux, les dispositions de la section 2 ne sont pas reprises, excepté l'article 199*bis* actuel (voir articles 420 et 421) qui n'est pas de la même nature que le faux de droit commun.

Vu le choix d'une peine de niveau 2 pour l'incrimination de base de faux en écritures ou sur supports durables, la *ratio legis* de la plupart des dispositions 202 à 210, qui est de punir moins sévèrement n'a plus de raison d'être.

Ces incriminations spécifiques, qui ont les mêmes éléments constitutifs que le faux en écritures ou sur supports durables " commun », doivent également être punies d'une peine de niveau 2 que ce soit via le système de conversion des peines ou dans un souci de cohérence des taux de peine.

Les certificats " publics », qui sont actuellement punis d'une peine criminelle et les passeports tombent sous l'infraction aggravée du faux en écritures ou supports durables, et sont dès lors punis d'une peine de niveau 3.

CHAPITRE 3. L'USURPATION DE FONCTIONS, DE TITRES OU DE NOM

[1177] D. DILLENBOURG, " Des faux commis dans les passeports, documents visés par la loi sur les armes, livrets, feuilles de route, certificats et registres d'hôtels », in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 314.

[1178] A. DE NAUW *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 100 ; Anvers 23 avril, *RW* 1976-77, 1387.

[1179] D. DILLENBOURG, " Des faux commis dans les passeports, documents visés par la loi sur les armes, livrets, feuilles de route, certificats et registres d'hôtels », in X (ed.), in *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 313.

Le chapitre consacré à l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom est le dernier chapitre du Titre III du Code pénal intitulé " des crimes et délits contre la foi publique ». Ce chapitre contient les articles 227 à 232 du Code pénal. Ces infractions portent atteinte à la foi publique car elles mettent en péril le crédit que les citoyens accordent à certains éléments de la vie en société et elles causent un trouble dans les relations entre le pouvoir et les individus ou dans les relations entre les individus[1180].

Le projet de Livre 2 du Code pénal reprend ces dispositions avec le même intitulé sous un nouveau titre 4 consacré aux " faux ». Elles forment le chapitre 3 de ce titre. Ces articles constituent une forme de faux étant donné que ce qui est incriminé, c'est une fausse apparence créée au niveau de l'identité d'un individu, de sa fonction, de son nom, de la qualité ou du titre qu'il endosse, ou encore sur le plan matériel[1181].

Ces infractions requièrent l'existence d'un élément matériel et d'un élément fautif. Certaines parties de l'élément matériel sont propres à chacune des infractions. La publicité est cependant un élément qui est commun à celles-ci[1182].

Les textes ne précisent pas le mode de réalisation de la publicité. Une publicité absolue n'est pas nécessaire pour que l'infraction soit constituée. Une publicité relative suffit. Cette question relève de l'appréciation en fait du juge. Cette condition de l'élément matériel est visée par le mot " en public ». Ces mots sont définis dans le titre préliminaire du nouveau Livre 2 du Code pénal. Ces termes et la définition proposée permettent d'uniformiser plusieurs notions similaires qui reviennent à plusieurs reprises dans les incriminations du Code pénal.

Le présent commentaire énumère les éléments matériels des infractions reprises dans le nouveau chapitre 3 mais ne les développent pas étant donné qu'aucune modification n'est apportée à ceux-ci.

Les dispositions actuelles ne comportent pas de mention relative à l'élément fautif. En principe, ces infractions supposent le dol général. En effet, les infractions contenues dans le Livre 2 du Code pénal relèvent de la catégorie des infractions commises délibérément et en connaissance de cause, sauf si le législateur a prévu un autre élément fautif (intention spéciale ou défaut grave de

---

[1180] G.-F. RANERI, " L'usurpation de fonction, de titres ou de noms », in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, vol. 4, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 368 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 184.

[1181] J.-M. PIRET, " Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », in X (ed.), *Les Novelles*, *Droit pénal, Les infractions*, II, 1967, p. 651 ; G.-F. RANERI, " L'usurpation de fonction, de titres ou de noms », in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 368.

[1182] A l'exception de l'usurpation de fonctions publiques et de l'attribution illégale de noms ou de titres de noblesse.

prévoyance ou de précaution). Cependant, cette question est controversée. Pour une partie de la doctrine et de la jurisprudence, les infractions doivent être commises avec une intention frauduleuse[1183].

Le projet de texte prévoit de préciser à chaque fois quel est l'élément fautif requis par l'infraction. Cette mention permet de répondre aux principes de précision et de cohérence du droit pénal. Les auteurs du projet proposent d'assortir l'ensemble des infractions d'usurpation de fonctions, de titres ou de nom d'une intention frauduleuse. Ces dispositions supposent en effet l'intention de faire croire à une qualité spéciale par l'usage d'un titre ou d'un grade ou de faire croire que l'agent a la qualité permettant de porter un costume, un uniforme ou une décoration, etc. Le projet de texte s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de cassation qui a décidé que les délits prévus aux articles 227*ter* et 228 sanctionnant l'usurpation du titre d'avocat et l'usurpation de costume, d'uniforme, de décoration, de ruban ou autres insignes d'un ordre exigeaient le dol spécial (*cf.* art. 424 et 425). Le projet de texte étend cette exigence à toutes les incriminations du nouveau chapitre 3. De cette manière, les personnes qui se déguisent en prêtre, etc. pour participer à un carnaval ne peuvent pas être condamnées sur la base de ces dispositions puisqu'elles ne sont pas animées par l'intention de se faire passer pour un prêtre. Il en va de même des personnes travaillant dans le secteur du spectacle tels que les humoristes qui prennent publiquement un nom qui ne leur appartient pas, etc.

Le chapitre 3 reprend les articles 227, 227*bis*, § 1er, 227*ter*, 228, 230, et 231 dans l'ordre dans lequel ces dispositions sont présentées dans le Code pénal. Le projet de texte n'apporte pas de véritables changements portant sur le fond des incriminations. Ce chapitre reprend l'élément matériel des infractions. Il ne reprend pas les articles 227*bis*, § 2, 229 et 232.

Les autres modifications qu'apporte le texte en projet sont mineures et portent, d'une part, sur le libellé des incriminations. Chaque article est assorti d'un titre. L'infraction reprise sous l'article comporte une définition. La peine est ensuite déterminée à la fin de l'article. Les changements concernent ensuite la détermination de la peine. Celle-ci est adaptée aux niveaux de peine définis dans le projet de Livre premier du Code pénal. Le niveau 1 et le niveau 2 se retrouvent dans ce chapitre dès lors que les infractions relatives à l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom sont de peu de gravité. Par ailleurs, l'amende accessoire est réglée par l'article 53 du projet de Livre premier du Code pénal.

Le chapitre 3 rassemble 6 infractions :

- l'usurpation de fonctions publiques (article 422) ;
- l'usurpation de titre ou de grade public (article 423) ;

[1183] Pour plus de développements au sujet de cette question controversée : A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Collection Criminalis de l'ULB, Limal, Anthemis, 2011, p. 242 et sv.

- l'usurpation du titre d'avocat (article 424) ;
- l'usurpation d'habits ou de signes d'un ordre (article 425) ;
- l'usurpation des titres de noblesse (article 426) ;
- l'usurpation du nom (article 427).

L'usurpation de fonctions publiques (article 422)

L'article 422 reprend l'article 227 du Code pénal qui incrimine l'usurpation de fonction publique, communément appelée l'immixtion dans les fonctions publiques. Cette infraction consiste à s'immiscer, dans une intention frauduleuse, dans des fonctions publiques, civiles ou militaires.

Le projet de texte ne modifie pas cette incrimination. Ceci permet de maintenir la jurisprudence qui s'est prononcée sur les termes utilisés par cette disposition et de se référer à la doctrine qui a commenté cet article. Par ailleurs, celle-ci donne également de nombreux exemples de fonctions publiques protégées par l'incrimination ainsi que des cas d'application[1184]. Ces commentaires participent également à l'interprétation de la disposition. Le projet de Code pénal ne revient pas sur ceux-ci étant donné que le texte proposé ne modifie pas l'incrimination du Code pénal.

L'infraction requiert la réunion des éléments matériels suivants :

- La qualité de l'auteur n'est pas un élément constitutif de l'infraction. L'incrimination peut être commise par toute personne, belge ou étrangère. Cette personne peut être un particulier ou un fonctionnaire.
- L'usurpation de fonctions publiques implique une immixtion. L'immixtion pénalement punissable peut avoir lieu de deux manières. Pour la Cour de cassation, ce comportement consiste " soit dans l'exécution, sans titre, d'un acte déterminé d'une fonction publique, soit dans le recours à des manœuvres ou à une mise en scène qui, sans constituer des actes de fonction publique, sont cependant de nature à faire croire que leur auteur a les pouvoirs attribués par la loi à un fonctionnaire ou officier public »[1185].
- Il doit s'agir d'une immixtion dans des fonctions publiques, civiles ou militaires. Pour la Cour de cassation, les fonctions publiques sont celles qui,

---

[1184] Nous pouvons citer les fonctions suivantes : Roi, législateur, fédéral ou fédéré, ministres, fédéraux ou fédérées, magistrat de l'ordre judiciaire, de la Cour constitutionnelle ou du Conseil d'Etat, bourgmestre, échevin, conseiller communal, notaire, etc. : M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *Les crimes et les délits contre la foi publique – Les crimes et les délits contre l'ordre public*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1963, p.98 ; G.-F. RANERI, " L'usurpation de fonction, de titres ou de noms », in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 382.

[1185] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal, Les crimes et les délits contre la foi publique – Les crimes et les délits contre l'ordre public*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1963, p. 96 ; G.-F. RANERI, " L'usurpation de fonction, de titres ou de noms », in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 375, qui cite Cass., 18 juin 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 240 et Cass., 21 juin 1976, *Pas.*, 1976, I, p.1145.

par une délégation médiate ou immédiate de la loi belge confèrent à ceux qui en sont revêtus, une portion de la puissance publique[1186].

L'incrimination requiert également l'existence d'un élément fautif. Le projet de texte prévoit d'indiquer clairement que l'incrimination d'usurpation de fonctions publique doit être commise dans une intention frauduleuse. L'usurpateur doit vouloir s'immiscer dans une fonction publique en sachant qu'il est dépourvu de titre et doit avoir l'intention de faire croire que l'auteur est habilité à poser des actes de fonction publique[1187].

Enfin, le projet de loi adapte la peine prescrite par le Code pénal aux niveaux de peines définis par le projet de Livre premier de Code pénal. L'article 227 est assorti d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans. Parmi les dispositions sanctionnant l'usurpation, cette peine est la plus sévère. C'est pourquoi le projet de texte propose de garder la possibilité pour le juge de prononcer une peine d'emprisonnement. Une peine de niveau 2 vient donc sanctionner l'usurpation de fonctions publiques.

L'usurpation de titre ou de grade public (article 423)

Cette disposition réprime l'usurpation de titre ou de grade public. Ce comportement consiste à s'attribuer, dans une intention frauduleuse, sans droit et publiquement le titre ou le grade appartenant, comme titulaire ou suppléant, à des personnes participant à l'exercice d'un pouvoir public ou exerçant une fonction publique, civile ou militaire.

Cette infraction se base sur la définition actuelle prescrite par l'article 227*bis*, § 1er, du Code pénal. L'article 423 reprend tous les éléments matériels de l'infraction et apporte une précision en ce qui concerne l'élément fautif. La reprise de cette définition permet de conserver les développements jurisprudentiels et doctrinaux précisant quelle est la portée de cette incrimination.

L'infraction requiert la réunion des éléments matériels suivants :

- La qualité de l'auteur n'est pas un élément constitutif de l'infraction. L'incrimination peut être commise par toute personne, belge ou étrangère.
- Le port du titre ou du grade doit être illégal : la personne doit s'attribuer un titre ou un grade dont elle n'est pas ou plus titulaire.
- Le port du titre ou du grade doit avoir un caractère public.
- Le titre ou le grade doit appartenir à des personnes participant à l'exercice d'un pouvoir public ou exerçant une fonction publique. Les pouvoirs publics visé par cette disposition constituent l'un des pouvoirs prévus au titre

---

[1186] Répertoire pratique du droit belge, T.16ème, v° *Usurpation de fonctions*, Bruxelles, Bruylant, 1961, p. 1 et sv ; Cass., 19 juin 1944, *Pas.*, 1944, I, 392.

[1187] J.-M. PIRET, " Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », in X (ed.), *Les Novelles*, *Droit pénal, Les infractions*, T. II, 1967, p. 658.

III de la Constitution. La notion de " fonction publique » est la même que celle visée à l'article 227 du Code pénal[1188]. La fonction publique peut être civile ou militaire.

La doctrine précise encore que l'article 227*bis* protège les titres ou les grades belges Il doit également s'agir d'un titre ou d'un grade actif portés par le titulaire et par le suppléant. De plus, la circulaire n° 14/77 du 18 mars 1977 du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, V. Van Honsté, doit être lue avec l'incrimination. La circulaire apporte des précisions quant au champ d'application de la disposition. Pour le procureur général, l'incrimination inclut le militaire réserviste lequel est légalement appelé à accomplir des périodes de service actif pendant lesquelles il exerce une fonction publique militaire[1189].

L'incrimination requiert également l'existence d'un élément fautif. L'auteur de l'infraction doit être animé par une intention frauduleuse. Celui-ci doit s'être attribué un titre ou un grade qu'il sait ne pas lui appartenir et doit avoir l'intention de faire croire à une qualité spéciale par l'usage d'un titre ou d'un grade[1190]. Le projet de texte reprend clairement cet élément fautif parmi les éléments constitutifs de l'infraction.

Enfin, le projet de loi adapte la peine prescrite par le Code pénal aux niveaux de peine définis par le projet de Livre premier de Code pénal. L'article 227*bis*, § 1er, est assorti d'une amende de deux cents euros à mille euros. Cette incrimination n'est donc pas assortie d'une peine d'emprisonnement. C'est la raison pour laquelle le projet de loi propose de sanctionner cette disposition d'une peine de niveau 1.

L'usurpation du titre d'avocat (article 424)

L'article 424 punit l'usurpation du titre d'avocat. Ce comportement consiste à s'attribuer, dans une intention frauduleuse, publiquement soit le titre d'avocat, sans être inscrit au tableau de l'Ordre ou sur une liste de stagiaires, soit le titre d'avocat honoraire, sans posséder l'autorisation visée à l'article 436 du Code judiciaire.

Cet article reprend les différents éléments matériels de l'infraction. En effet,

---

[1188] *Cf.* Cass., 19 juin 1944, *Pas.*, 1944, I, 392.

[1189] Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles considère qu'il est contraire à l'esprit de la loi de ne pas inclure le militaire réserviste dès lors que la disposition vise le suppléant éventuellement jamais appelé à participer à l'exercice du pourvoir public ou de la fonction publique : G.-F. RANERI, " L'usurpation de fonction, de titres ou de noms », in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 402.

[1190] La Cour de cassation l'a indiqué dans un arrêt du 22 mai 1987 : Cass., 22 mai 1987, RG 1199, *Pas.,* 1987, I, n° 569.

le texte en projet ne modifie pas cette disposition afin de conserver l'interprétation que la jurisprudence a donnée à l'article 227*ter* ainsi que les commentaires de la doctrine.

Ainsi, l'infraction requiert la réunion des éléments matériels suivants :

- La qualité de l'auteur n'est pas un élément constitutif de l'infraction. L'incrimination peut être commise par toute personne, belge ou étrangère.
- Le port du titre d'avocat ou d'avocat honoraire doit être illégal. Ce caractère illégal doit résulter, pour le titre d'avocat, de l'absence d'inscription au tableau de l'Ordre ou sur une liste de stagiaires et, pour le titre d'avocat honoraire, du défaut d'autorisation visée à l'article 436 du Code judiciaire.
- Enfin, l'auteur doit s'être attribué le titre publiquement.

La modification que le projet de texte apporte à l'article 227*ter* porte sur l'élément fautif. Cet élément n'est pas exprimé par la disposition légale. Le projet de loi propose de prévoir explicitement que l'usurpation du titre d'avocat doit être commise dans une intention frauduleuse. Le texte en projet se conforme ainsi à la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère que le délit visé à l'article 227*ter* du Code pénal exige un dol spécial[1191]. Dans un arrêt du 12 mai 1981, la Cour de cassation se fonde sur les travaux préparatoires de la loi du 30 août 1931 réglementant le port du titre d'avocat[1192] et sur une partie de la doctrine se prononçant pour l'intention frauduleuse[1193]. La Cour s'appuie également sur l'arrêt qu'elle a rendu le 1er mai 1893 concernant l'article 228 du Code pénal (*cf*. supra)[1194].

La Cour établit que, comme l'incrimination visée par la loi de 1931, celle prescrite par l'article 227*ter* exige une intention frauduleuse consistant dans l'intention de faire croire ou de laisser croire que l'auteur de l'infraction possède le titre qu'il s'attribue sans y avoir droit. En protégeant le titre d'avocat ou d'avocat honoraire, le législateur de 1931 souhaitait " (…) empêcher que l'on ne s'attribue le titre dans le but d'impressionner le public ou de capter sa confiance ; c'est atteindre pénalement les moyens employés pour réaliser ce

---

[1191] Cass., 12 mai 1981, RG 6124, *Pas.*, 1981, I, p.1045 avec note A.T. ; G.-F. RANERI, " L'usurpation de fonction, de titres ou de noms », in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, vol. 4, Bruxelles, Larcier, 2012, p.415 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, Tome 1, Limal, Anthemis, 2011, p. 243.

[1192] *M.B.*, 25 octobre 1913. L'infraction de l'article 227*ter* est semblable à celle qui existait dans la loi du 30 août 2013. Cette loi a été abrogée par l'article 5 des dispositions abrogatoires figurant à l'article 2 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire (*M.B.*, 31 octobre 1967).

[1193] J.-M., PIRET, " Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », in X (ed.), *Les Novelles*, *Droit pénal, Les infractions*, T. II, 1967, p. 669 ; *Cf.* A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, Tome 1, Limal, Anthemis, 2011, p. 243.

[1194] Cass., 1er mai 1893, *Pas.*, 1893, I, p. 208.

but ; peu importe le mode d'exécution employé (…) »[1195].
Le projet de loi adapte la peine prescrite par le Code pénal aux niveaux de peines définis par le projet de Livre premier de Code pénal. L'article 227*ter* est assorti d'une amende de deux cents euros à mille euros. Cette incrimination n'est donc pas assortie d'une peine d'emprisonnement. C'est la raison pour laquelle le projet de loi propose de sanctionner cette disposition d'une peine de niveau 1.

L'usurpation d'habits ou de signes d'un ordre (article 425)
L'article 425 sanctionne l'usurpation d'habits ou de signes d'un ordre. Ce comportement consiste à porter, dans une intention frauduleuse, en public, un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas.
Cette disposition se base sur l'article 228 du Code pénal actuel. Afin de ne pas perdre l'interprétation que la jurisprudence a donnée à cette disposition ainsi que les commentaires que la doctrine a développé sur cette infraction, le projet de loi prévoit de reprendre les éléments matériels de l'infraction tels quels.
L'infraction requiert la réunion des éléments matériels suivants :
- La qualité de l'auteur n'est pas un élément constitutif de l'infraction. L'infraction peut être commise par toute personne, belge ou étrangère.
- Le port du costume, d'un uniforme, d'une décoration, d'un ruban ou d'un autre insigne d'un ordre doit être illégal : la personne porte des objets qui ne lui appartiennent pas[1196]. Ainsi, l'usurpation crée une fausse apparence matérielle.
- La doctrine décrit abondamment ce qu'il faut entendre par " costume » et " uniforme ». Celle-ci précise que " le costume ou l'uniforme doit être le signe extérieur d'une fonction publique ou d'un ministère reconnu par la puissance publique et être réglé ou reconnu par une loi ou un règlement. L'habillement usurpé doit avoir un caractère officiel. »[1197]. De même, les décorations protégées " sont celles - et uniquement celles - qui ont un caractère officiel, soit *mutatis mutandis* celles qui sont réglées, instituées ou

[1195] Proposition de loi réglementant le port du titre d'avocat, Rapport au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, Séance du 29 mai 1913, n° 274, p. 4.

[1196] L'usurpation vise deux situations : La première situation concerne l'auteur qui n'a pas le droit de porter le costume, l'uniforme ou la décoration car il n'occupe pas la fonction à laquelle le costume, l'uniforme et la décoration sont réservés. La seconde est celle où l'auteur commet un abus de costume ou de décoration sans être étranger à la situation dont il a adopté l'apparence extérieur (G.-F. RANERI, " L'usurpation de fonction, de titres ou de noms », in X (ed.), *Les infractions. Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 422 et 423).

[1197] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal, Les crimes et les délits contre la foi publique – Les crimes et les délits contre l'ordre public*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1963, p. 115.

approuvées par une loi ou un règlement. »[1198]. D'autres commentaires de la doctrine indiquent que le mot " ordre » doit être compris de manière large. Ce mot vise les distinctions honorifiques en général et pas uniquement les ordres de chevalerie[1199].

- Enfin, le port du costume, d'un uniforme, d'une décoration, d'un ruban ou d'un autre insigne d'un ordre doit être public.

La modification que le projet de texte apporte à l'article 228 porte sur l'élément fautif. En effet, à l'heure actuelle, la disposition légale ne reprend pas expressément cet élément. Le projet de loi propose de prévoir explicitement que l'usurpation d'habits ou de signes d'un ordre doit être commise dans une intention frauduleuse. Le texte en projet se conforme ainsi à la jurisprudence de le Cour de cassation.

Pour la Cour de cassation, l'article 228 du Code pénal exige un dol spécial. La Cour exige " qu'au fait matériel du port public d'un costume, d'un uniforme ou d'une décoration, qui n'appartient pas à l'agent, se joigne l'intention de celui-ci de faire croire qu'il exerce réellement les fonctions ou qu'il a la qualité permettant de porter le costume, l'uniforme, le ruban, ou les autres insignes dont il s'agit. ». La Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence dans l'arrêt qu'elle a rendu le 12 mai 1981 au sujet de l'article 227*ter* du Code pénal (*cf.* supra)[1200].

Le projet de loi adapte la peine prescrite par le Code pénal aux niveaux de peine définis par le projet de Livre premier de Code pénal. L'usurpation d'habits ou de signes d'un ordre est punie d'une amende de deux cents euros à mille euros. Cette incrimination n'est donc pas assortie d'une peine d'emprisonnement. C'est la raison pour laquelle le projet de loi propose de sanctionner cette disposition d'une peine de niveau 1.

L'usurpation des titres de noblesse (article 426)

L'article 426 sanctionne l'usurpation des titres de noblesse. Cette infraction consiste à s'attribuer, dans une intention frauduleuse, publiquement des titres de noblesse qui ne lui appartiennent pas

---

[1198] G.-F. RANERI, " L'usurpation de fonction, de titres ou de noms », in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, vol. 4, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 421 et sv.

[1199] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal, Les crimes et les délits contre la foi publique – Les crimes et les délits contre l'ordre public*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1963, p. 114 et sv ; G.-F. RANERI, " L'usurpation de fonction, de titres ou de noms », in X (ed.) *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, vol. 4, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 419 et sv.

[1200] Cass., 1er mai 1893, *Pas.,* 1893, I, p. 208 ; Cass., 12 mai 1981, RG 6124, *Pas.,* 1981, I, p. 1045 avec note A.T.

Cette disposition reprend les éléments constitutifs de l'infraction décrite à l'article 230 du Code pénal. Les termes utilisés par cette disposition ont donné lieu à une jurisprudence qu'il est important de maintenir. Il est également opportun de pouvoir se référer aux développements que la doctrine a donnés sur cette incrimination. C'est pourquoi le projet de texte ne modifie par l'infraction.

L'infraction requiert la réunion des éléments matériels suivants :

- La qualité de l'auteur n'est pas un élément constitutif de l'infraction. L'incrimination peut être commise par toute personne, belge ou étrangère.
- L'article 230 protèges tous les titres de noblesses. Le port illégal d'un seul titre nobiliaire suffit.
- Le port des titres de noblesse doit être illégal. L'auteur doit porter un titre qui ne lui appartient pas. La doctrine précise que les mots " qui ne lui appartient pas » signifient " qu'il n'a pas droit de le porter »[1201]. L'article 230 punit celui qui porte un titre de noblesse alors qu'il n'est pas noble. Il sanctionne celui qui porte un
  titre de noblesse différent de celui qu'il possède réellement. Cette disposition vise également l'auteur qui s'est vu interdire, à perpétuité ou temporairement, le droit de porter un titre de noblesse à la suite d'une condamnation pénale (cf. article 56 du projet de Livre premier du Code pénal).
- Le port illégal du titre de noblesse doit être public.

L'infraction requiert également l'existence d'un élément fautif. Le projet de texte propose de préciser clairement que l'auteur de l'infraction doit agir dans une intention frauduleuse. C'est-à-dire que l'agent doit porter un titre de noblesse en sachant qu'il n'a pas le droit de le porter et en voulant faire croire qu'il possède le titre de noblesse qu'il porte.

Enfin, le projet de loi adapte la peine prescrite par le Code pénal aux niveaux de peine définis par le projet de Livre premier de Code pénal. L'article 230 est punit d'une amende de d'une amende de deux cents euros à mille euros. Cette incrimination n'est donc pas assortie d'une peine d'emprisonnement. C'est la raison pour laquelle le projet de loi propose de sanctionner cette disposition d'une peine de niveau 1.

L'usurpation du nom (article 427)

L'article 427 réprime l'usurpation du nom. Ce comportement consiste à prendre, dans une intention frauduleuse, publiquement un nom qui ne lui appartient pas.

[1201] G.-F. RANERI, " L'usurpation de fonction, de titres ou de noms », in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, vol. 4, Bruxelles, Larcier, 2012, p.439.

Cette disposition reprend les éléments constitutifs de l'infraction décrite à l'article 231 du Code pénal. En ne modifiant pas ces éléments, le projet de texte permet de conserver l'interprétation que la jurisprudence a donnée à cette disposition ainsi que les commentaires que la doctrine a développé sur l'article 231.

L'infraction requiert la réunion des éléments matériels suivants :

- La qualité de l'auteur n'est pas un élément constitutif de l'infraction. L'incrimination peut être commise par toute personne, belge ou étrangère.
- L'article protège le nom patronymique.
- L'auteur doit porter un nom qui ne lui appartient pas. Ce port doit être personnel et constituer un acte positif de la part de l'auteur.
- Le port d'un faux nom doit être public.

L'infraction requiert également l'existence d'un élément fautif. Le projet de texte prévoit de préciser expressément que l'auteur de l'infraction a agi dans une intention frauduleuse. Il doit ainsi avoir l'intention de faire croire que le faux nom est réellement le nom de l'agent.

Enfin, le projet de loi adapte la peine prescrite par le Code pénal aux niveaux de peine définis par le projet de Livre premier de Code pénal. L'article 231 C.P. est réprimé d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq euros à trois cents euros. Cette incrimination est assortie d'une légère peine d'emprisonnement. C'est la raison pour laquelle le projet de loi propose de sanctionner cette disposition d'une peine de niveau 1.

Dispositions qui ne sont pas reprises dans le projet de loi

L'exposé des motifs du projet de Livre Ier du Code pénal souligne qu'il est important de déterminer si les règles de droit sont en adéquation avec l'objectif poursuivi. Cette démarche signifie " qu'il faut vérifier si le droit pénal propose bien dans tous les cas un mécanisme répressif adapté ». Dans ce cadre, plusieurs infractions, telles que les contraventions, peuvent être décriminalisées ou dépénalisées. L'exposé des motifs précise que, " de manière plus générale, il faut également prévoir une place pour d'autres mécanismes de sanction (sanctions administratives, ordre de paiement émanant du parquet, règlement au civil, etc.) ».

Afin de déterminer dans quelle mesure une infraction peut être dépénalisée ou décriminalisée, il doit être recouru à l'" instrument de taxation afin de déterminer le caractère punissable des infractions », développé par le service de la Politique criminelle[1202].

[1202] C. DE CRAIM, A. DELADRIERE, C. DEFEVER, E. DEVEUX, R. PARRONDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Développement d'un instrument d'évaluation afin de déterminer le caractère punissable du comportement visé par l'infraction*, Rapport à l'intention du Ministre, 2015, 219 p.

Dans le chapitre consacré à l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom, il y a lieu de prendre en compte les critères figurant dans cet instrument d'évaluation. L'examen porte sur le paragraphe 2 de l'article 227*bis* du Code pénal (1°), l'article 229 du Code pénal (2°) et l'article 232 du Code pénal (3°).

1° le paragraphe 2 de l'article 227bis du Code pénal

Cette disposition sanctionne les officiers de réserve, les officiers pensionnés, les officiers et officiers de réserve titulaires d'un grade honoraire qui auront porté publiquement le titre d'officier où celui de leur grade sans le faire suivre, suivant le cas, de la mention " réserve », " pensionné », " honoraire », " de réserve, honoraire ».

Ainsi, l'infraction requiert la réunion des éléments matériels suivants :

- du grade de l'officier en service actif. L'infraction ne peut en effet être commise que par les officiers de réserve, les officiers pensionnés, les officiers et officiers de réserve titulaires d'un grade honoraire.
- L'infraction protège le titre ou le grade d'officier en service actif. L'officier ne peut en effet plus porter le titre ou son grade d'activité une fois qu'il devient " pensionné », " honoraire », " de réserve » ou " de réserve honoraire »[1203].
- Le port du titre ou du grade doit avoir un caractère public.

L'infraction exige également le dol général.

Le maintien de cette incrimination ne saurait se justifier au regard des critères précités :

- il n'existe pas de norme hiérarchique supérieure prescrivant la sanction pénale du comportement en question ;
- la description de l'infraction ne constitue pas une atteinte au " noyau dur des droits fondamentaux » ;
- la description de l'infraction ne constitue pas une atteinte à l'intégrité physique, sexuelles, psychique d'une personne ;
- le dommage matériel ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'Etat ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'économie ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'environnement physique ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- le dommage causé à la vie en communauté dans notre société ne fait pas partie de la description de l'infraction ;

[1203] Celui qui fait suivre son titre ou son grade de la mention " de réserve », " pensionné », " honoraire », " de réserve honoraire » atteste qu'il n'appartient plus aux cadres actifs et n'est donc pas visé par l'article 227*bis*, § 2.

- l'incrimination du comportement n'est pas recommandée par une organisation internationale ;
- l'infraction n'est pas en rapport ou ne dépend pas d'une autre infraction pénale à traiter.

Cette disposition n'est plus appliquée car elle ne correspond plus à l'usage. Dans la pratique, l'officier ou tout autre personne ayant exercé une profession porte le titre ou un grade d'activité sans faire suivre celui-ci de la mention " pensionné », " honoraire », " de réserve » ou " de réserve honoraire ».

2° l'article 229 du Code pénal

Cette disposition punit le belge qui aura publiquement porté la décoration, le ruban ou autres insignes d'un ordre étranger avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Roi.

L'infraction requiert la réunion des éléments matériels suivants :

- La qualité de l'auteur est un élément constitutif de l'infraction de port illégal de décoration, de ruban ou autres insignes d'un ordre étranger. Pour que la disposition pénale puisse s'appliquer, l'infraction doit être commise par un auteur de nationalité belge.
- L'article 229 exige le port d'une décoration, d'un ruban ou d'un insigne des véritables ordres étrangers. Le mot " ordre » doit être pris au sens strict, contrairement à l'article 228 du Code pénal. Il vise les ordres de chevaleries conférés par des souverains ou des chefs d'Etat étrangers. Ce mot comprend également les ordres pontificaux[1204]. Dans ce cadre, l'auteur de l'infraction doit avoir reçu la décoration, le ruban ou l'insigne de l'autorité étrangère de manière régulière.
- L'infraction vise le port d'une décoration, d'un ruban ou d'un insigne sans avoir obtenu l'autorisation du Roi[1205].
- Enfin, le port de la décoration, du ruban ou de l'insigne doit être public.

L'infraction exige également le dol général.

Le maintien de cette incrimination ne saurait se justifier au regard des critères précités :

[1204] Ce point ne fait pas l'unanimité. Certains considèrent que l'article 229 protège toutes les décorations officielles étrangères : M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal, Les crimes et les délits contre la foi publique – Les crimes et les délits contre l'ordre public*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1963, p.124 ; G.-F. RANERI, " L'usurpation de fonction, de titres ou de noms », in X (ed.) *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 433.

[1205] Pour la doctrine, l'autorisation royale s'explique par le fait que la décoration, le ruban ou l'insigne peuvent servir de récompense à des services rendus aux gouvernements étrangers, au détriment des intérêts nationaux ou de la dignité de la patrie : M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *o.c.*, p.125 ; G.-F. RANERI, " L'usurpation de fonction, de titres ou de noms », in X (ed.), *Les infractions. Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p.433.

- il n'existe pas de norme hiérarchique supérieure prescrivant la sanction pénale du comportement en question ;
- la description de l'infraction ne constitue pas une atteinte au " noyau dur des droits fondamentaux » ;
- la description de l'infraction ne constitue pas une atteinte à l'intégrité physique, sexuelles, psychique d'une personne ;
- le dommage matériel ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'Etat ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'économie ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'environnement physique ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- le dommage causé à la vie en communauté dans notre société ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- l'incrimination du comportement n'est pas recommandée par une organisation internationale ;
- l'infraction n'est pas en rapport ou ne dépend pas d'une autre infraction pénale à traiter.

La seule hypothèse visée par cette disposition concerne le Belge qui porte en Belgique une décoration étrangère qui lui appartient, sans l'autorisation du Roi. Cette infraction n'est pas appliquée en pratique. Le comportement qu'elle sanctionne ne n'est pas suffisamment important au niveau sociétal pour justifier une incrimination.

3° l'article 232 du Code pénal

Cet article punit tout fonctionnaire, tout officier public qui, dans ses actes, attribuera aux personnes y dénommées des noms ou des titres de noblesse qui ne leur appartient pas.

L'infraction requiert la réunion des éléments matériels suivants :

- La qualité de l'auteur est un élément constitutif de l'infraction. Le fonctionnaire ou l'officier public doit avoir commis l'infraction en élaborant un acte qu'il a pour mission de dresser dans le cadre de ses fonctions. L'acte ne doit pas être public. Ce qui signifie que l'infraction ne requiert aucune publicité[1206].
- La disposition pénale porte sur l'attribution de noms et de titres de noblesse[1207].

[1206] G.-F. RANERI, " L'usurpation de fonction, de titres ou de noms », in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 478.

[1207] *Cf.* article 230 et 231 du Code pénal.

- L'infraction réprime l'attribution illégale d'un nom ou d'un titre de noblesse qui n'appartient pas à la personne dénommée dans l'acte dressé par la personne exerçant une fonction publique.

L'infraction est pénalement punissable en cas de connivence.

Le maintien de cette incrimination ne saurait se justifier au regard des critères précités :

- il n'existe pas de norme hiérarchique supérieure prescrivant la sanction pénale du comportement en question ;
- la description de l'infraction ne constitue pas une atteinte au " noyau dur des droits fondamentaux » ;
- la description de l'infraction ne constitue pas une atteinte à l'intégrité physique, sexuelles, psychique d'une personne ;
- le dommage matériel ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'Etat ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'économie ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- le dommage causé à l'environnement physique ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- le dommage causé à la vie en communauté dans notre société ne fait pas partie de la description de l'infraction ;
- l'incrimination du comportement n'est pas recommandée par une organisation internationale ;
- l'infraction n'est pas en rapport ou ne dépend pas d'une autre infraction pénale à traiter.

Il existe déjà une réponse non pénale à l'infraction. Les sanctions disciplinaires offrent effectivement une réponse plus adéquate que la réaction pénale au comportement décrit par l'infraction (*cf.* le chapitre 4 du Titre 7 portant sur les infractions contre l'Etat et son fonctionnement). Le cas échéant, le fonctionnaire ou l'officier public peut être sanctionné sur la base de sa participation à l'article 426.

CHAPITRE 4. DISPOSITION COMMUNE

La récidive (article 428)

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans le présent titre, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans le même titre, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Titre 5. Les infractions contre les biens

Le Titre IX du Code pénal actuel traite des crimes et des délits contre les propriétés.
Dans le nouveau Livre 2, il est proposé de reprendre un titre analogue sous la dénomination générale " Les infractions contre les biens ».
Ce titre comprend trois chapitres :
- le chapitre premier intitulé « Les infractions relative à l'appropriation frauduleuse de biens » traite des vols et extorsions (section 1re), des fraudes (section 2) et du recel et blanchiment (section 3) ;
- le deuxième chapitre traite des infractions relatives à la dégradation et la destruction de biens. Il est subdivisé en trois sections : les infractions qui font naître un danger social (section 1re), le vandalisme et la destruction d'animaux (section 2) et une disposition commune (section 3) ;
- le troisième chapitre traite des infractions relatives aux systèmes informatiques.

CHAPITRE 1ER. LES INFRACTIONS RELATIVES A L'APPROPRIATION FRAUDULEUSE DE BIENS

Ce chapitre englobe les infractions qui visent à s'approprier frauduleusement des biens appartenant à autrui ou, plus généralement, des avantages illégitimes.
L'incrimination figurant à l'article 488 du Code pénal (contrefaçon ou altération de clefs) n'est plus reprise dès lors qu'un tel comportement est déjà répréhensible s'il constitue une forme de participation à la Commission de l'infraction.

Les immunités familiales

De façon générale, dans le cadre de ce chapitre, il y a lieu de se poser la question du maintien ou non des immunités familiales consacrées par l'article 462 du Code pénal.
Aux termes de l'article 462, alinéa 1er, du Code pénal, " Ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints ; par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ; par des descendants au préjudice de leurs ascendants, par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés ».
En vertu des articles 492 et 504 du Code pénal, cette immunité familiale s'applique également aux délits d'abus de confiance, d'escroquerie et de tromperie. Il semble également résulter de la formulation de l'alinéa 3 de l'article 462 du Code pénal (" toute *autre* personne qui aura participé à ces vols ou *recelé* tout ou partie des objets volés sera punie comme si l'alinéa 1er n'existe pas »),

que le bénéfice de l'alinéa 1er, s'applique également à l'auteur du recel[1208].
Récemment, la Cour de cassation a considéré que l'article 462 du Code pénal ne s'applique pas à l'infraction de fraude informatique commise au préjudice d'un ascendant[1209].
La *ratio legis* de cette immunité semble résider dans la nécessité de ne point compromettre l'unité morale et patrimoniale de la famille[1210]. Le législateur a voulu préserver la paix des familles en évitant de " provoquer des peines dont l'effet ne se bornerait pas à répandre la consternation parmi tous les membres de la famille mais (serait) une source éternelle de division et de haine »[1211].
Au-delà de la controverse sur le caractère des immunités familiales[1212], on peut se poser la question de l'opportunité du maintien de ces immunités compte tenu notamment de la complexité croissante des relations familiales et d'alliance. A. Lorent estime que la pratique a démontré que le défaut de répression entre proches parents présente, sur le plan social, plus d'avantages que d'inconvénients[1213].
Si l'on décide de maintenir l'immunité familiale, il convient toutefois d'en redéfinir le champ d'application afin de tenir compte de l'évolution des compositions familiales et de la plus grande précarité des " liens d'alliance ».
D'abord, dans un souci de cohérence et de non-discrimination, l'immunité familiale devrait s'appliquer à toutes les infractions relatives à l'appropriation

---

[1208] Cass., 23 février 1903, *Pas*., I, p. 118 ; M.L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, " Le recel et le blanchiment », in H. D. BOSLY et Ch. De VALKENEER (dir.), *Les infractions, t. I, Les infractions contre les biens*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 608. En effet, comment peut-on justifier une différence de traitement entre l'individu qui volerait une chose à ses parents et son frère qui accepterait de receler cette chose volée.

[1209] Cass., 26 avril 2017, RG P.16.0924.F, *Pas*., 2017, à sa date, avec les concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2017, p. 1104 avec la note de F. KUTY.

[1210] A. LORENT, " L'immunité familiale en matière d'atteintes à la propriété », *Rev. dr. pén. crim.,* 2000, p. 144. Lors des discussions parlementaires du Code pénal de 1810, un des orateurs avait considéré que " la pudeur publique aurait trop à souffrir si ces soustractions domestiques pouvaient devenir l'objet d'une procédure criminelle, et montrer à un auditoire étonné l'époux accusateur de son épouse, le père poursuivant son fils, ou même le ministère public exerçant cette poursuite en leur nom » (LOCRE, *Législation civile, commerciale et criminelle*, Bruxelles, t. XV, 1837, 550).

[1211] J.J.HAUS*, Législation criminelle de la Belgique*, tome III, Bruxelles, Bruylant, 1868, p. 491 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, p. 693.

[1212] D'aucuns classent les immunités familiales parmi les exceptions au caractère pénal d'un comportement incriminé (immunité pénale), d'autres les considèrent comme des excuses absolutoires (Voy., à ce propos, A. LORENT, " L'immunité familiale en matière d'atteintes à la propriété », *Rev. dr. pén. crim.,* 2000, pp. 135-187).

[1213] A. LORENT, " L'immunité familiale en matière d'atteintes à la propriété », *Rev. dr. pén. crim.,* 2000, p. 187.

frauduleuse de biens mais on devrait en exclure les infractions commises avec violences ou menace (vol avec violence ou menace et extorsion). De même, elle ne s'appliquerait pas lorsque les faits sont commis à l'encontre d'une personne vulnérable (mais tout membre d'une famille ne se trouve-t-il pas toujours en situation vulnérable vis-à-vis d'un autre membre de sa famille, lorsqu'il s'agit de protéger ses biens ?).
Ensuite, l'immunité serait réservée aux proches parents liés par un lien de parenté direct : ascendants et descendants en ligne directe. Compte tenu des différents formes, précaires ou plus durables, du " lien d'alliance » qui peut s'établir entre deux personnes (mariage, cohabitation légale, cohabitation de fait…), il est proposé d'exclure dorénavant toute forme de lien d'alliance du bénéfice de cette disposition[1214].
Un autre tempérament pourrait être trouvé en subordonnant l'exercice des poursuites à une plainte du parent victime mais le choix a été opéré de ne plus retenir la catégorie de délit sur plainte.
Compte tenu des questions et des difficultés que soulève le maintien de cette immunité ou cause d'excuse, il est proposé, dans un souci de simplification, de la supprimer dès lors que le ministère public jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour juger de l'opportunité des poursuites.

Le montant des amendes accessoires
Dans son avis (point 2.4.2), le Conseil supérieur de la Justice a relevé que pour plusieurs infractions de type économique ou en matière de fraude, le taux de l'amende accessoire tel que prévu à l'article 53 de l'avant-projet différait sensiblement des montants des peines accessoires prévues dans le Code actuel. Cette remarque est pertinente mais dans l'exposé des motifs de l'article 53, il a été relevé que les montants actuels varient fortement suivant les infractions, sans grande cohérence et que par conséquent, il fallait rechercher des règles plus simples et plus uniformes.
Pour les infractions qui peuvent générer des bénéfices financiers importants pour leur auteur (notamment par exemple, en cas d'infractions liées à l'état de faillite, de faux informatique, de l'exploitation de la prostitution de mineurs, de traite des êtres humains, d'abus de biens sociaux…) le projet introduit déjà la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou retiré de l'infraction (art. 55 du projet). Cette peine vient s'ajouter à la peine de confiscation et peut s'élever jusqu'à trois fois le montant de la valeur des avantages patrimoniaux escomptés ou obtenus. Cette nouvelle peine permet comme une " peine en miroir » de l'infraction de sanctionner l'auteur sur le plan financier

[1214] Il est paradoxal de reconnaître une immunité à un conjoint séparé de fait depuis plusieurs années mais non encore divorcé qui commet un vol au préjudice de son (futur ex-) conjoint.

en proportion avec les avantages qu'il a retirés ou qu'il espérait retirer de l'infraction (le cas échéant, ce montant peut être supérieur au montant actuel de l'amende).
Il faut aussi noter que la proposition d'appliquer un multiplicateur au montant de l'amende en fonction des capacités financières et de la situation sociale du condamné offre au juge un pouvoir de modulation supplémentaire.
Si le législateur estime qu'il faut prévoir, malgré tout, des montants plus importants, il peut déroger, là où il l'estime nécessaire, dans le livre 2 ou dans les lois particulières, aux montants d'amende maxima et minima prévus comme peine accessoire par l'article 53 en projet. Par conséquent, un affinement des montants est encore possible à ce niveau mais suivant les promoteurs du projet, cela relève d'un choix politique.

Section 1re. Le vol et l'extorsion
D'un point de vue sociétal mais aussi sur le plan quantitatif, les infractions de vol et d'extorsion occupent une place de première importance dans la répression des infractions.
La multiplication et le croisement des circonstances aggravantes rendent la qualification des faits fort complexe et pèsent sur le travail des acteurs judiciaires.
L'introduction de la distinction faite dans le Livre 1er entre " Eléments aggravants » et " Circonstances aggravantes » offre l'occasion de réexaminer l'ensemble des circonstances aggravantes afin de les classifier en élément aggravant ou en circonstance aggravante tout en veillant à rendre l'ensemble plus cohérent et lisible. Ainsi, les éléments aggravants du vol et de l'extorsion feront l'objet de dispositions distinctes tandis que les circonstances aggravantes seront regroupées en une disposition.
En raison de la dangerosité particulière liée à ces matières, les infractions relatives aux matières nucléaires sont traitées dans une sous-section distincte.

Sous-section 1re. Définitions
La première sous-section définit ce qu'il faut entendre par les incriminations de vol et d'extorsion.

Le vol (article 429)
Cette disposition reprend la définition du vol telle qu'elle figure à l'article 461 du Code pénal actuel. Comme les termes utilisés ont donné lieu à une jurisprudence abondante et constante, l'avant-projet propose de maintenir la terminologie actuelle.
Comme la frontière entre le vol simple et le vol d'usage n'est pas toujours aisée à tracer, la définition du vol retenue inclut également l'usage momentané

de la chose à l'insu ou contre la volonté du propriétaire.

L'extorsion (article 430)

La disposition en projet entend reprendre la définition actuelle de l'extorsion figurant à l'article 470 du Code pénal.

A cet égard, la Cour de cassation considère que les éléments constitutifs de l'extorsion sont, d'une part, l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui et, d'autre part, une contrainte tout aussi illégitime dès lors qu'elle consiste à vicier par violence ou menace le consentement de la victime[1215]. Elle a précisé qu'un avantage ne cessait pas d'être illégitime par la seule circonstance que l'auteur des faits estimait que cet avantage lui est dû[1216].

Toutefois, plutôt que de recourir à une énumération exemplative des objets actuels de l'extorsion, il est proposé de recourir aux notions génériques de " biens » et d'" avantages illicites » qui couvrent l'ensemble des termes actuellement utilisés (fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge).

En réponse à la remarque du Conseil d'État (n° 88), le terme " bien » comprend tant les biens corporels que les biens incorporels. Par ailleurs il apparaît opportun de conserver les termes " avantages illicites » afin de couvrir l'ancienne notion de " signature ou remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ».

Il convient de préciser ici que la définition retenue couvre également les cas de *sextortion.* Il s'agit ici de l'extorsion sexuelle de mineurs ou de majeurs. Dans ce cadre, les auteurs entraînent leurs victimes à réaliser de courtes vidéos connotées sexuellement, à poser des actes à connotation sexuelle devant la webcam ou d'envoyer des photos via des applications spécifiques. Par la suite, sous la menace de la diffusion de ces vidéos ou photos, les victimes se voient exiger d'envoyer des photos ou vidéos encore plus compromettantes ou de l'argent. La référence à la notion générale d'" avantage illicite » permet de considérer que lorsque l'auteur exige des photos ou vidéos plus compromettantes et non de l'argent, il s'agit également d'un fait d'extorsion. Dès lors, une nouvelle incrimination spécifique de *sextortion* est superflue.[1217]

L'élément fautif de l'extorsion est la volonté délibérée et en connaissance de

---

[1215] Cass., 17 février 2016, RG P.15.1593.F, *Pas*., 2016, à sa date.

[1216] Cass., 16 juin 2016, RG P.16.0010.F, *Pas*., 2016, à sa date.

[1217] Voy. en ce sens A. DIERICKX, " Noopt nieuwe seksuele criminaliteit tot nieuwe seksuele misdrijven? », *NC,* 2017, p. 238.

cause d'adopter le comportement incriminé. Comme les promoteurs de l'avant-projet ont pris comme ligne de conduite d'indiquer de façon explicite l'élément fautif, il est mentionné ici même s'il tombe sous le sens que le fait d'extorquer est toujours commis de façon délibérée et en connaissance de cause.

Sous-section 2. Le vol commis sans violences ni menaces

Il apparaît essentiel de conserver une distinction nette entre, d'une part, les vols commis sans violences ni menaces et, d'autre part, les vols commis avec violences ou menaces et les extorsions. En effet, lorsque des violences ou des menaces sont exercées, l'impact sur les victimes et le traumatisme subi risquent d'être beaucoup plus conséquents.

Le vol commis sans violences ni menaces (article 431)

Il s'agit ici du vol commis sans violences ni menaces mais aussi celui qui n'a pas été commis dans un lieu privé habité.

Afin de pouvoir hiérarchiser les différents vols et de distinguer le vol commis sans violences ni menaces de celui commis dans un lieu privé habité ou commis avec violences ou menaces, il est proposé de prévoir pour le vol commis sans violences ni menaces une peine de niveau 2. Il faut noter qu'en cas de récidive ou de concours de plusieurs vols, une peine de niveau 3 pourra être prononcée.

En application de l'article 53, § 1er, alinéa 2, du Livre 1er, du présent Code, une amende peut être prononcée à titre de peine accessoire.

Le vol commis sans violences ou menaces aggravé (article 432)

Cette disposition tend d'abord à introduire un nouvel élément aggravant, consistant pour l'auteur du vol à s'introduire dans un lieu non accessible au public alors qu'il a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du vol.

De façon téméraire, de plus en plus de voleurs n'hésitent pas à s'introduire dans une habitation alors qu'ils peuvent présumer que ses habitants s'y trouvent, étant prêts à prendre le risque d'une confrontation directe à eux, confrontation qui, le cas échéant, peut dégénérer en violences ou menaces ou même déboucher sur des faits plus graves. De plus, il est particulièrement traumatisant pour les victimes de savoir que des voleurs se sont introduits dans leur habitation alors qu'elles s'y trouvaient ou plus grave, d'être confrontées physiquement à des voleurs à l'œuvre dans leur espace privé. C'est pourquoi il est proposé de réprimer plus sévèrement ce type de vol sans qu'il faille exiger en plus que des violences ou des menaces aient été effectivement exercées. Cet élément aggravant vient se substituer à la circonstance aggravante actuelle d'effraction, d'escalade ou de fausses clés.

Elle retient également trois autres circonstances comme éléments aggravants du vol commis sans violences ni menaces, à savoir lorsque le vol a été commis envers un mineur ou une personne vulnérable ou si les auteurs ou l'un d'eux ont adopté une fausse identité ou une fausse qualité ou qu'ils ont allégué un faux ordre de l'autorité publique. Le choix a été fait de ne pas se limiter au titre de fonctionnaire public mais de viser toute (fausse) qualité ou identité qui est de nature à tromper la confiance de la victime (par exemple, une personne se faisant passer pour un faux employé de la compagnie des eaux). La fausse qualité peut résulter de l'usage d'uniformes ou d'insignes que porte l'auteur des faits.
Ensuite il est aussi choisi par analogie avec l'incendie que la circonstance que le vol a été commis durant la nuit (définition de la nuit telle que donnée dans le titre préliminaire) constitue aussi un élément aggravant du vol sans violences ou menaces.
La peine prévue est une peine de niveau 3. Il faut noter qu'en cas de récidive ou de concours de plusieurs vols de ce type, une peine de niveau 4 pourra être prononcée.

Sous-section 3. Le vol commis avec violences ou menaces et l'extorsion
Le vol commis avec violences ou menaces (article 433)
L'exercice de violences ou de menaces accompagnant la Commission du vol constitue assurément un élément aggravant du vol.
Dans un souci de simplification, le fait que les violences ou les menaces soient exercées antérieurement, concomitamment ou postérieurement à la soustraction frauduleuse du bien d'autrui doit être considéré comme étant sans incidence : il suffit que les violences ou les menaces soient en lien avec la Commission de l'infraction ou sa consommation. Cela comprend donc la situation où des violences ou des menaces sont utilisées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite dans un temps immédiatement voisin du délit.
C'est la raison pour laquelle la terminologie a été légèrement adaptée : " vol commis avec violences ou menaces » et non plus " vol commis *à l'aide de* violences ou de menaces » et que la disposition contenue à l'article 469 du Code pénal est supprimée.
Les violences doivent être entendues comme les actes de contrainte physique ou psychique exercés sur les personnes. Les menaces doivent être entendues comme " tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent » (comme définie au titre préliminaire du Livre 2).
Le vol commis avec violences ou menaces est puni d'une peine de niveau 3. En outre, une peine d'amende peut être prononcée à titre de peine accessoire en application de l'article 53, § 1er, alinéa 2, du Livre 1er, du présent Code.

L'extorsion (article 434)
Comme c'est le cas actuellement, l'extorsion est punie de la même peine (niveau 3) que celle prévue pour le vol avec violences ou menaces.

Le vol avec violences ou menaces et l'extorsion aggravés (article 435)
Différentes circonstances qui sont considérées actuellement comme circonstances aggravantes du vol avec violences ou menaces ou de l'extorsion doivent être retenues comme éléments aggravants justifiant l'application d'une peine d'un niveau supérieur. Les autres circonstances visées actuellement dans les dispositions relatives aux vols et aux extorsions seront reprises à titre de circonstances aggravantes (cf. *infra*).
La disposition en projet classe les éléments aggravants pouvant grever les vols avec violences ou menaces ou l'extorsion selon le degré d'aggravation de la peine prévue. L'aggravation actuelle de la peine prévue en cas de cumul de circonstances aggravantes telles que celles visées à l'article 471 du Code pénal est abandonnée, dès lors que cette aggravation ne se justifie souvent pas sur le plan pratique.
Ainsi une peine de niveau 4 est prévue lorsque le vol avec violences ou menaces ou l'extorsion a été commis :
– par les auteurs ou l'un d'eux qui ont adopté une fausse identité ou une fausse qualité, ou qui ont allégué un faux ordre de l'autorité publique ;
– la nuit ;
– par deux ou plusieurs personnes ;
– au préjudice d'un mineur ou d'une personne vulnérable.
Une peine de niveau 5 vient sanctionner le vol avec violences ou menaces ou l'extorsion commis avec l'une des circonstances suivantes :

– si des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou si le coupable a fait croire qu'il était armé[1218] ;
– si le coupable a fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou assurer sa fuite ;
– si les violences ou les menaces ont causé une atteinte à l'intégrité de troisième degré (une telle atteinte est définie dans le titre préliminaire du Livre 2).
Enfin, une peine de niveau 6 est prévue lorsque le vol avec violences ou menaces et l'extorsion ou la tentative de commettre ces infractions a été commis avec l'une des circonstances suivantes :

[1218] La notion d'arme correspond à la définition donnée à l'article 79, 24°.

– si la personne a été soumise à la torture[1219] (la peine de niveau 6 est applicable quelles que soient les autres circonstances qui accompagnent le vol avec violence ou l'extorsion) ;
– si les violences ou les menaces exercées ont causé la mort sans intention de la donner.

En présence de tels éléments aggravants, la tentative de vol est assimilée à l'infraction consommée comme c'est déjà prévu actuellement par l'article 476 actuel du Code pénal.

Dans tous ces cas, le juge peut prononcer également une peine d'amende à titre de peine accessoire (art. 53, § 1er, alinéa 2, du Livre 1er, du présent Code).

Il convient de noter ici que le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, est traité dorénavant dans les infractions contre les personnes (infractions attentatoires à la vie).

Sous-section 4. Le vol et l'extorsion de matières nucléaires

Comme c'est déjà le cas actuellement dans le Code pénal (section 2*bis* du Chapitre 1er du titre IX), le vol et l'extorsion de matières nucléaires font l'objet de dispositions particulières : les matières nucléaires et radioactives doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison principalement des dangers qu'elles sont susceptibles de présenter[1220] et des obligations internationales contractées par la Belgique à la suite de la ratification d'instruments internationaux[1221]. Les articles 477 à 477*sexies* sont ainsi issus des articles 7 et 8 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[1222].

Les auteurs du projet entendent faire ici le parallélisme entre les dispositions applicables aux vols et extorsions de droit commun et celles applicables aux vols et extorsions de matières nucléaires, à la différence près que les peines se trouvent aggravées pour la seconde catégorie. En application de l'article 53, § 1er, alinéa 2, du Livre 1er, du présent Code, une amende comme peine accessoire peut également être infligée.

Comme suite à la remarque du Conseil d'État (n° 90), il est rappelé ici que la question de la compétence extraterritoriale du juge belge est avant tout une question de droit procédural qui doit être traitée dans le cadre des règles de

[1219] Pour la définition de la torture, il est renvoyé à la définition de cette notion reprise dans le titre préliminaire du Livre 2.

[1220] Des peines plus sévères sont dès lors prévues.

[1221] M. DE RUE, " Les vols et extorsions de matières nucléaires ainsi que la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives », in *Les infractions – Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 190.

[1222] *Ibid.*, p. 191.

procédure pénale.
Les différentes définitions en relation aux matières nucléaires et radioactives figurant à l'article 487*bis* du Code pénal actuel ont été incorporées dans les définitions figurant dans le titre préliminaire du Livre 2 étant donné qu'elles s'appliquent non seulement aux vols et extorsions de matières nucléaires mais aussi à la menace d'attentat nucléaire et aux infractions en relation avec la protection physique des matières nucléaires. Comme ces définitions contiennent des spécificités techniques et ne paraissent pas avoir suscité des difficultés dans la pratique, il est proposé de les reprendre telles quelles.

Le vol de matières nucléaires commis sans violences ni menaces (article 436)
Le vol de matières nucléaires commis sans violences ni menaces est puni d'une peine de niveau 3. Il s'agit donc d'un niveau de peine immédiatement supérieur à celui prévu pour le vol d'autres choses. C'est aussi le taux de peine actuellement prévu après correctionnalisation. Comme pour le vol de droit commun, le juge peut prononcer en outre une peine d'amende à titre de peine accessoire en application de l'article 53, § 1er, alinéa 2, du Livre premier, du présent Code.

Le vol de matières nucléaires commis sans violence ou menaces aggravé (article 437)
Comme pour le vol sans violences ou menaces de droit commun, une aggravation de peine est prévue :
1° si l'auteur s'est introduit dans un lieu non accessible au public pour commettre le vol alors qu'il a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes (cet élément aggravant se substitue à la circonstance aggravante d'effraction) ;
2° si les auteurs ou l'un d'eux ont adopté une fausse identité ou une fausse qualité, ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique.
En revanche, la circonstance que le vol a été commis envers un mineur ou une personne vulnérable n'est pas retenue ici dès lors qu'il est peu probable que des matières nucléaires soient placées sous la garde de mineurs ou de personnes vulnérables.

Le vol commis avec violences ou menaces et l'extorsion de matières nucléaires (article 438)
Le vol de matières nucléaires commis avec violences ou menaces et l'extorsion de matières nucléaires sont punis d'une peine de niveau 4 (au lieu de 3 pour les extorsions et vols communs).

Le vol avec violences ou menaces et l'extorsion de matières nucléaires aggravés (article 439)
Cette disposition retient les mêmes éléments aggravants[1223] que ceux prévus pour les vols et extorsion de choses communes. Les peines aggravées retenues s'élèvent jusqu'au niveau 6 afin de ne pas excéder le taux maximum actuel de la peine après correctionnalisation.
Il convient de rappeler ici que le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, est traité dorénavant dans les infractions contre les personnes (infractions attentatoires à la vie).

Sous-section 5. Dispositions communes
Les circonstances aggravantes du vol et de l'extorsion (article 440)
Comme indiqué ci-dessus, les circonstances aggravantes pouvant grever les vols et les extorsions qui ne sont pas retenues comme éléments aggravants sont reprises ici comme circonstances que le juge prend en considération lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci.
Il s'agit des circonstances suivantes :
– l'infraction a été commise par l'auteur envers son employeur ;
– l'infraction a été commise par un fonctionnaire public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
– si l'auteur a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ;
– l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire.
Dans un souci de simplification, la circonstance aggravante que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés[1224] est abandonnée et remplacée, pour le vol sans violences ou menaces, par l'élément aggravant consistant à s'introduire dans un lieu privé habité (cf. ci-dessus).

La récidive (article 441)
Cette disposition prévoit la possibilité d'infliger une peine plus lourde sur la base de la récidive après une condamnation antérieure pour une infraction figurant dans la même section.
En raison de la problématique spécifique que peut susciter la répétition d'infractions pouvant porter atteinte à la sécurité nucléaire, il est proposé d'intégrer ici une disposition relative à la récidive s'appliquant non seulement aux infractions visées dans cette sous-section mais également à celles relatives à

[1223] A l'exception de la circonstance que le vol a été commis envers un mineur ou une personne vulnérable.

[1224] L'incrimination de falsification ou d'altération de clé figurant à l'article 488 du Code pénal est abandonnée dès lors que celui qui, en connaissance de cause, fournit une aide au vol doit être considéré comme participant à ce vol.

la protection physique des matières nucléaires (chapitre 5 du titre 3).

Section 2. Les fraudes

Cette section entend reprendre les différentes formes de fraude visant l'appropriation de biens ou de valeurs appartenant à autrui. Ces incriminations forment le chapitre II du Titre IX actuel du Code pénal (articles 489 à 504*quater*). Les incriminations actuelles de détournement d'une pièce produite en justice (art. 495 C. pén.) et de destruction d'un document dont la production en justice a été ordonnée (art. 495*bis* C. pén.) seront traitées dans le Chapitre consacré aux infractions contre l'administration de la justice. Il en va de même de la destruction ou de détournement d'objet saisis et de non-respect de décisions de justice (art. 507 et 507*bis* C. pén.)

Sous-section 1re. Les abus de la confiance ou de la vulnérabilité d'autrui

L'abus de confiance (article 442)

La disposition en projet reprend la définition actuelle de l'abus de confiance mais en se bornant à donner une définition générique de l'objet de l'infraction en lieu et place de l'énumération actuelle.

L'abus de confiance est une infraction contre la propriété d'autrui qui consiste pour son auteur à détourner ou dissiper frauduleusement un bien qui lui a été remis à la condition de le rendre ou d'en faire un usage déterminé[1225].

Le délit d'abus de confiance requiert, notamment, une remise translative de la possession précaire de l'objet à l'auteur par son propriétaire ou par un tiers agissant pour son compte[1226]. L'abus de confiance se distingue du vol en ce qu'il implique un transfert *volontaire* de la possession précaire d'un objet visé à l'article 491 du Code pénal à l'auteur par ou au nom de son propriétaire, ainsi que l'intention de l'auteur de s'approprier la chose lui ayant été confiée ou de la soustraire au propriétaire et d'en disposer ainsi en cette qualité[1227].

Les objets sur lesquels peut porter l'abus de confiance sont énumérés à l'heure actuelle de façon limitative à l'article 491 du Code pénal (" des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge »). Cette liste est fort large et vise en réalité tout bien meuble présentant une valeur économique[1228]. Jusqu'à présent, on considérait

---

[1225] H. D. BOSLY et D. DILLENBOURG, " L'abus de confiance », in H. D. BOSLY et C. De VALKENEER (s.l.d.), *Les infractions - Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 248.

[1226] Cass., 9 février 2015.

[1227] Cass., 3 juin 2014, RG P.13.0283.N, *Pas*., 2014, n° 397.

[1228] Suivant la Cour de cassation, l'abus de confiance porte sur des choses mobilières qui constituent une marchandise ou ont une valeur patrimoniale (Cass., 29 novembre 2000, RG P.00.1098.F).

que seuls des biens mobiliers corporels pouvaient faire l'objet d'un abus de confiance[1229] ; le projet propose de prendre en compte l'évolution des réalités économiques et technologiques qui voient de plus en plus de valeurs ou biens dématérialisés et numérisés en incluant dans l'objet de l'abus de confiance tant les biens meubles corporels qu'incorporels. Dès lors, il est proposé de remplacer la liste des biens meubles par une dénomination générique " bien mobilier ayant une valeur économique », peu importe donc que le bien meuble soit corporel ou incorporel.
L'élément moral du délit d'abus de confiance consiste en l'intention de l'auteur de s'approprier de façon frauduleuse la chose remise ou d'en dépouiller celui à qui elle appartient et, dès lors, d'en disposer en tant que propriétaire[1230].

L'abus de biens sociaux (article 443)
L'incrimination d'abus de biens sociaux a été introduite dans notre droit par l'article 142 la loi du 8 août 1997 sur les faillites. Ce faisant, le législateur a voulu punir pénalement le dirigeant d'une personne morale qui, frauduleusement, emploie des biens sociaux ou le crédit de la personne morale non dans l'intérêt de celle-ci, mais dans son propre intérêt et porte ainsi préjudice aux intérêts patrimoniaux de cette personne morale et de ses créanciers et associés[1231].
Comme il s'agit d'une incrimination relativement récente, il est proposé de reprendre la définition actuelle de l'infraction afin de conserver les acquis jurisprudentiels et doctrinaux sur la portée et l'interprétation de cette incrimination.
A la suite de l'avis du Conseil d'État (n° 92) et afin d'éviter toute discrimination injustifiée, il est proposé d'étendre le champ d'application de l'incrimination à toutes les personnes morales de droit privé, en ce compris les asbl et les fondations internationales.
Comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle, l'abus de biens sociaux est puni de la même peine principale que l'abus de confiance. Comme déjà actuellement,

---

[1229] A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 793; H. D. BOSLY et D. DILLENBOURG, " L'abus de confiance », in H. D. BOSLY et C. DE VALKENEER (s.l.d.), *Les infractions - Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 252-253 ; voy. aussi Cass., 9 décembre 2009, RG P.09.1304.F, *Pas*., 2009, n° 732 et les conclusions du ministère public avant Cass., 31 mai 2006, RG P.06.0238.F, *Pas.*, 2006, n° 299).

[1230] Voy. Cass., 6 septembre 1995, RG P.95.0379.F, *Pas.*, 1995, I, n° 367 ; Cass., 25 juin 2008, RG P.07.1873.F, *Pas.*, 2008, n° 396 ; Cass., 22 septembre 2015, RG P.15.0143.N, *Pas.*, 2015, n° 542.

[1231] H. D. BOSLY et D. DILLENBOURG, " L'abus de biens sociaux », in H. D. Bosly et C. De Valkeneer (s.l.d.), *Les infractions - Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 274.

le juge peut prononcer en outre une peine d'amende à titre de peine accessoire mais le montant maximum de l'amende est plus réduit en raison des limites fixées par l'article 53, § 1er, al. 2, du nouveau Livre 1er. Ceci étant, le condamné pourra également être condamné à la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction prévue par l'article 55 du nouveau Livre 1er.

L'abus de l'état de vulnérabilité en vue de faire souscrire un acte préjudiciable (article 444)

Cette incrimination vise à protéger les personnes particulièrement vulnérables (mineurs d'âge et personnes vulnérables telles que définies dans l'article 79, 1°-2°) de manœuvres de personnes mal intentionnées visant à abuser de leur état de vulnérabilité pour leur faire souscrire des engagements ou des décharges qui leur sont préjudiciables. L'article 493 du Code pénal a été modifié dernièrement par la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance. Cette incrimination est à mettre ainsi en relation avec l'incrimination plus générale d'abus de la situation de faiblesse de personnes.

L'avant-projet reprend la formulation de l'incrimination figurant à l'article 493 du Code pénal actuel en adoptant un terme générique " toute forme d'engagement juridique ou de décharge » en lieu et place de l'énumération actuelle. Ce terme recouvre donc les notions actuelles d'" obligations, quittances, décharges, effets de commerce ou tous autres effets obligatoires ».

Afin de s'aligner sur la peine prévue pour l'incrimination plus générale d'abus de la situation de faiblesse de personnes (voyez l'article 283) qui peut recouper en partie la présente incrimination, l'abus de l'état de vulnérabilité en vue de faire souscrire un acte préjudiciable est puni d'une peine de niveau 2. Comme c'est déjà le cas actuellement, le juge peut prononcer en outre une peine d'amende à titre de peine accessoire (art. 53, § 1er, al. 2, du nouveau Livre 1er).

L'usure (article 445)

L'usure consiste essentiellement dans le fait de retirer un profit illicite d'un prêt d'argent, en abusant de la situation de l'emprunteur, que ce soit par abus de ses faiblesses, de ses passions, de ses besoins ou de son ignorance[1232].

Dans le souci de restreindre l'intervention pénale au strict nécessaire et de

[1232] J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 410

prendre en compte les réalités économiques, il est proposé de limiter l'incrimination aux situations où un intérêt ou d'autres avantages *manifestement* excessifs sont stipulés. Les autres situations pourront être régulées et les abus, sanctionnés par des dispositions non pénales de droit économique et de protection du consommateur.
Actuellement, l'usure est un délit d'habitude qui implique donc une répétition des faits incriminés. Ceci peut poser des difficultés en termes d'appréciation et de preuve. Certains considèrent à cet égard que trois faits d'usure suffisent, d'autres deux[1233]. Par ailleurs, lorsqu'un seul préjudicié porte plainte, il n'est pas toujours aisé pour lui d'établir qu'il n'est pas la seule victime. Si l'incrimination entend protéger avant tout l'emprunteur plus vulnérable d'agissements abusifs, il n'y a pas de raison d'attendre la preuve d'une multiplicité de faits pour justifier l'intervention des autorités répressives. C'est pourquoi il est proposé d'abandonner l'exigence de la preuve du caractère habituel de l'abus.
Par parallélisme à la peine applicable à l'abus de la situation de faiblesse d'une personne (art. 283), l'usure est punie d'une peine de niveau 2.

Sous-section 2. L'escroquerie et les tromperies

L'escroquerie (article 446)

L'escroquerie consiste à se faire remettre ou délivrer une des choses visées à l'article 496 du Code pénal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui[1234] L'infraction d'escroquerie comporte trois éléments constitutifs : le but de s'approprier frauduleusement un bien appartenant à autrui, l'emploi de moyen frauduleux à cette fin, suivis de la remise ou la livraison du bien que la personne lésée n'aurait pas remise ou délivrée sans l'usage des moyens frauduleux[1235].
La nouvelle disposition entend reprendre la définition de l'escroquerie telle qu'elle figure à l'article 496 du Code pénal actuel mais en l'uniformisant avec celle de la fraude informatique (cf. ci-dessous) et en simplifiant l'objectif poursuivi par l'emploi des moyens frauduleux. Suivant la Cour de cassation, les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie doivent avoir

---

[1233] Voy. J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 413.

[1234] Cass., 4 décembre 2012, RGP.12.0781.N, *Pas*., 2012, n° 660, *T. Strafr.*, 2013, p. 189 ; Cass., 17 février 2015, RG P.14.1526.N, *Pas.*, 2015, n° 123.

[1235] Cass., 20 novembre 2001, RG P.00.0548.N, *Pas.*, 2001, n° 631 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 822.

été employées dans le but de surprendre la confiance d'une autre personne[1236]. Dès lors, les termes " pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité »[1237] sont remplacés par la formule plus simple " pour surprendre la confiance d'autrui ».
Faisant suite à la suggestion faite par le Conseil d'État dans son avis (n° 7), il est proposé ici d'uniformiser les définitions de l'escroquerie et de la fraude informatique : ainsi, pour l'escroquerie, il sera également question dorénavant de " chercher à se procurer, pour soi-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour surprendre la confiance d'autrui ». La notion d'avantage économique illégal empruntée à la définition de la fraude informatique couvre tant les biens corporels que les biens incorporels. La nouvelle définition implique que la remise d'un bien n'est plus une condition requise pour l'incrimination ; il suffira que l'auteur ait cherché à se procurer un avantage économique illégal en recourant à l'un des moyens décrits dans la loi.
En ce qui concerne la peine applicable, les auteurs du projet estiment que le fait que l'escroquerie soit commise au préjudice d'une personne vulnérable (telle que définie dans le titre préliminaire du Livre 2) doit constituer un élément aggravant justifiant une peine d'un niveau supérieur. Une telle escroquerie est punie d'une peine de niveau 3 (ce qui correspond au taux actuel) tandis que l'escroquerie simple est réprimée d'une peine de niveau 2.
Comme c'est déjà le cas actuellement, le juge peut prononcer en outre une peine d'amende à titre de peine accessoire mais le montant maximum de l'amende est plus réduit en raison des limites fixées par l'article 53, § 1er, al. 2, du nouveau Livre 1er. Ceci étant, le coupable pourra également être condamné à la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction prévue par l'article 55 du nouveau Livre Ier.

L'escroquerie aggravée (article 447)
Cette disposition prévoit un élément aggravant pour l'escroquerie : lorsqu'elle est commise au préjudice d'un mineur d'âge ou d'une personne vulnérable, l'escroquerie est punie d'une peine de niveau 3.

[1236] Cass., 6 octobre 2010, RG P.1.0723.F, *Pas.*, 2010, n° 579.

[1237] Cette liste n'est qu'exemplative (A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 829).

La tromperie sur la valeur de la monnaie (article 448)
Cette disposition reprend et regroupe les articles 497 et 497*bis* du Code pénal actuel.
La notion de monnaie se trouve désormais définie dans l'article 79, 28°.
Dans un souci de simplification, il est proposé de réprimer les différentes formes de tromperie sur la valeur de la monnaie de la même peine, à savoir une peine de niveau 2.
La tentative de commettre l'infraction est incriminée conformément à l'article 10 du nouveau Livre 1er.

La tromperie sur le bien vendu (article 449)
Cette disposition regroupe les trois formes de la tromperie sur le bien vendu qui figurent aux articles 498 et 499, 1° du Code pénal sans en modifier les conditions. Cette incrimination s'applique tant à la vente qu'à l'échange de choses[1238].
Ainsi, la tromperie sur la chose vendue peut prendre trois formes :
– tromper frauduleusement l'acheteur sur l'identité du bien vendu, en livrant une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction ;
– tromper frauduleusement l'acheteur sur la nature ou l'origine du bien vendu en vendant ou en livrant un bien semblable en apparence à celui qu'il a acheté ou qu'il a cru acheter ;
– tromper par des manœuvres frauduleuses l'acheteur ou le vendeur sur la quantité des biens vendus.
L'élément intentionnel de cette infraction est constitué de la volonté de tromper accompagnée d'une intention frauduleuse[1239].
La tromperie sur le bien vendu est punie d'une peine de niveau 1.

La tromperie dans le louage d'ouvrage (article 450)
Cette disposition reprend fidèlement l'incrimination figurant à l'article 499, 2° du Code pénal.
Comme la tromperie sur la chose vendue, la tromperie dans le louage d'ouvrage est punie d'une peine de niveau 1.

La falsification de denrées alimentaires (article 451)
Cette disposition reprend la première et la troisième incriminations visées à l'article 500 du Code pénal.

[1238] Cass., 25 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 565 ; H. D. BOSLY et D. DILLENBOURG, " La tromperie », in H. D. BOSLY et C. DE VALKENEER (s.l.d.), *Les infractions - Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 343.

[1239] A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 857.

Il n'est question ici que d'altération de denrées alimentaires destinées à être commercialisées par des substances non susceptibles de donner la mort ou d'altérer gravement la santé[1240] (cf. art. 293 du projet).
La falsification de denrées alimentaires est punie d'une peine de niveau 1. La disposition en projet propose de maintenir la peine accessoire facultative de publication de la décision de condamnation.

La mise en vente de denrées alimentaires falsifiées (article 452)
Cette disposition reprend la deuxième incrimination visée à l'article 500 du Code pénal actuel (vente ou exposition à la vente) et celle prévue à l'article 501 du même Code (détention en vue de la vente) et prévoit une peine identique que celle prévue pour la falsification de denrées.
Il est proposé de ne plus incriminer la mise en vente de denrées falsifiées lorsque l'auteur n'a pas agi délibérément et en connaissance de cause (art. 501*bis* du Code pénal actuel).
La disposition contenue dans l'article 503 du Code pénal actuel n'est plus reprise dès lors qu'il s'agit d'une disposition de procédure pénale qui doit trouver sa place dans le Code de procédure pénale.

L'atteinte frauduleuse aux biens de commerce (article 453)
Cette disposition reprend l'incrimination visée à l'article 533 du Code pénal actuel. Il apparaît plus logique de traiter de cette incrimination dans la section consacrée aux différentes formes de fraude.
Par parallélisme à la peine prévue pour la falsification de denrées alimentaires ou pour le vandalisme, cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.
Sous-section 3. La corruption privée
La corruption privée active et passive (article 454)
La répression de la corruption privée a été introduite dans notre Code pénal par la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption.
La valeur sociale qu'entend protéger cette incrimination est l'intégrité et la probité des relations entre mandataires et préposés d'une personne morale, d'une part, et mandants et donneurs d'ordres, d'autre part, ainsi que le respect dû aux intérêts légitimes de ces derniers[1241]. La corruption privée est ainsi conçue comme une infraction portant atteinte aux biens d'autrui à la différence de la corruption de personnes qui exercent une fonction publique qui relève des infractions portant atteinte à l'État et à son fonctionnement (cf. *infra*).

[1240] J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 978.

[1241] A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 864.

La disposition en projet reprend les définitions actuelles de la corruption privée passive et de la corruption privée active (art. 504*bis* C. pén.).
L'infraction existe même en l'absence de tout pacte corrupteur puisqu'elle peut consister en une proposition de corruption même non acceptée par le corrompu virtuel ou en une sollicitation du corrompu même non suivie d'une proposition du corrupteur éventuel. Dès lors que la loi incrimine le seul fait de proposer ou de solliciter l'acte constitutif de corruption indépendamment de la suite qui y est réservée, la tentative d'une telle infraction ne se conçoit pas. Par conséquent, l'article 10 du nouveau Livre 1er relatif à la tentative punissable n'est pas applicable à l'incrimination de corruption privée.
Incrimination de gravité similaire à celle d'abus de biens sociaux, la corruption privée active ou passive est punie de la même peine principale, à savoir une peine de niveau 2. Comme c'est déjà le cas actuellement, le juge peut prononcer en outre une peine d'amende à titre de peine accessoire mais le montant maximum de l'amende est plus réduit en raison des limites fixées par l'article 53, § 1er, al. 2, du nouveau Livre 1er. Ceci étant, le coupable pourra également être condamné à la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction prévue par l'article 55 du nouveau Livre 1er.
Comme l'infraction de corruption active ou passive même non suivie d'effet est déjà punie d'une peine de niveau 2, il est proposé de ne plus retenir la circonstance aggravante déduite du pacte de corruption (infraction aggravée qui est actuellement réprimée d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans). Cela simplifiera la tâche du juge et de la partie poursuivante ; en effet, l'administration de la preuve de l'existence d'un pacte souvent oral, parfois même tacite, pouvait susciter des difficultés[1242].
En application de l'article 57 du nouveau Livre 1er du Code pénal, le coupable pourra se voir condamner à l'interdiction professionnelle.

Sous-section 4. La fraude à l'aide d'un système informatique

La fraude informatique (article 455)

L'incrimination de fraude informatique a été introduite dans notre droit par la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique. Il s'agissait de combler une lacune dans le Code pénal dès lors que l'escroquerie classique qui vise essentiellement des actes frauduleux qui trompent la confiance de personnes ne couvrait pas les fraudes commises à l'aide de manipulations illicites de données informatiques[1243].

[1242] Voy. D. FLORE, " La corruption », in H. D. BOSLY et C. DE VALKENEER (s.l.d.), *Les infractions - Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 413.

[1243] A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 887.

Le législateur entend réprimer par cette incrimination la manipulation de données informatiques en vue de se procurer pour soi-même ou pour autrui un avantage économique illégal[1244].

La disposition en projet reprend la définition actuelle de l'incrimination de fraude informatique (art. 504*quater* C. pén.).

Dans un souci de parallélisme avec d'autres incriminations fort proches telles que l'escroquerie, la fraude informatique est punie d'une peine de niveau 2. Comme c'est déjà le cas actuellement, le juge peut prononcer en outre une peine d'amende à titre de peine accessoire mais le montant maximum de l'amende est plus réduit en raison des limites fixées par l'article 53, § 1er, al. 2, du nouveau Livre 1er. Ceci étant, le condamné pourra également être condamné à la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction prévue par l'article 55 du nouveau Livre 1er.

Sous-section 5. Les infractions liées à l'insolvabilité des entreprises

Les infractions liées à l'état de faillite et/ou d'insolvabilité sont de nature technique et se caractérisent par le recours à des notions empruntées au droit commercial. En effet, la qualité de commerçant ou de dirigeant de fait ou de droit d'une société commerciale et l'état de faillite, qui constituent des éléments constitutifs de la plupart de ces infractions, sont des notions qui relèvent du droit commercial. On peut dès lors légitimement se poser la question de l'opportunité de maintenir ces infractions dans le Livre 2 du Code pénal plutôt que de les insérer dans le Code de droit économique. Mais, encore tout récemment, la loi du 11 août 2017[1245] a apporté des modifications aux articles 489 à 490 du Code pénal et a inséré dans le Livre 2 du Code pénal les incriminations visées aux articles 72 et 73 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (nouveaux articles 490*ter* et 490*quater* C. pén.). C'est pourquoi l'option actuellement retenue est de maintenir ces dispositions dans le Livre 2 du Code pénal[1246].

[1244] O. LEROUX, " La criminalité informatique », in H. D. BOSLY et C. DE VALKENEER (s.l.d.), *Les infractions - Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, p.467. Par fraude informatique, on entend la fraude réalisée sur ordinateur. Exemples : l'utilisation d'une carte de crédit volée pour retirer de l'argent d'un distributeur automatique, le dépassement illicite du crédit octroyé par sa propre carte de crédit, l'introduction d'instructions de programmation permettant d'obtenir à la suite de certaines transactions d'autres résultats en vue d'un avantage financier illicite, le détournement à des fins lucratives de fichiers ou de programmes informatiques confiés dans un but spécifique (*Doc. parl.*, Ch., S.O. 1999-2000, n° 213/4, p. 5).

[1245] Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX " Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017.

[1246] La loi du 8 août 1997 avait fait le choix de regrouper dans le Code pénal tous les textes réprimant la banqueroute (J. Spreutels, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 1117).

L'état de faillite (article 456)
Cette disposition reprend l'article 489*quater* du Code pénal actuel. Elle vise à articuler les actions des juridictions commerciales et des juridictions répressives en relation à l'état de faillite.

La banqueroute simple (article 457)
Cette disposition regroupe les incriminations visées aux articles 489 et 489*bis* du Code pénal actuel. Le texte en projet reprend le terme de " banqueroute » dont la suppression et son remplacement par l'expression " infraction liée à l'état de faillite » avaient été critiquées par la doctrine[1247]. Même si l'on peut faire preuve d'une certaine mansuétude à l'égard de l'homme d'affaires confronté aux difficultés de son entreprise et animé du désir de sauver celle-ci, la dépénalisation de ces comportements ne paraît pas se justifier[1248].
Souvent dictée par un mobile honorable ou une situation désespérante, la banqueroute simple ne doit être punie que d'une peine de niveau 1 (ce qui correspond au taux actuel après conversion).
La tentative de commettre l'infraction visée dans le présent article n'est pas punissable.

La banqueroute frauduleuse (article 458)
Cette disposition reprend l'incrimination prévue à l'article 489*ter* du Code pénal actuel tout en la limitant, pour le 1°, à la dissimulation d'une partie de l'actif.
En effet, le détournement d'actifs commis après la mise en faillite ne se distingue pas des infractions de droit commun que constituent l'abus de confiance et l'abus de biens sociaux. La distinction établie selon que le détournement avait lieu avant ou après la faillite était artificielle et source d'allongement des débats : en effet, il fallait parfois scinder la prévention de détournement selon que les détournements avaient eu lieu avant ou après la faillite, entendre le curateur à ce propos, rouvrir les débats sur cette question,…
Comme les peines sont dorénavant identiques, les incriminations d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux valent pour les détournements d'actifs commis tant avant qu'après la faillite tandis que l'incrimination de banqueroute frauduleuse s'applique pour la dissimulation d'une partie de l'actif.

[1247] J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 1118-1119.

[1248] M. DELMAS-MARTY et G. GIUDICELLI-DELAGE, Droit pénal des affaires, 4ième éd., Paris, 2000, p. 189 et 390 cités par J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 1115.

Comme la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises a été abrogée mais que ses dispositions ont été incorporées dans le Code de droit économique au chapitre II du Livre 2I dudit Code (intitulé " Comptabilité des entreprises » - art III.82 et s), il y a lieu de prendre en compte cette modification
A l'instar du détournement et de l'abus de biens sociaux, la banqueroute frauduleuse est punie d'une peine de niveau 2.
Conformément à l'article 57 du nouveau Livre 1er et dans les conditions prévues par cet article, l'interdiction professionnelle peut être prononcée pour les infractions de banqueroute.

L'atteinte frauduleuse à l'actif ou au passif d'une personne faillie (article 459)
Cette disposition reprend l'incrimination prévue à l'article 489*quinquies* du Code pénal actuel.
Par parallélisme avec la banqueroute frauduleuse, l'atteinte frauduleuse à l'actif ou au passif d'une personne faillie est punie d'une peine de niveau 2.
La tentative de commettre l'infraction visée dans le présent article n'est pas punissable.

La malversation dans la gestion de la curatelle (article 460)
Cette disposition reprend l'incrimination prévue à l'article 489*sexies* du Code pénal actuel.
Toutefois, à la suite de l'avis du Conseil d'État (n° 95), la formulation de l'incrimination a été revue, la notion de malversation n'étant pas définie à l'heure actuelle dans la législation. Suivant la doctrine, la malversation implique une atteinte frauduleuse aux intérêts de la masse, une négligence intéressée et recouvre tous les agissements aux termes desquels le curateur aura disposé à son profit de tout ou partie de la masse[1249]. Suivant la Cour de cassation, " la malversation, qui n'est pas autrement définie par la loi s'identifie, comme dans le langage courant, à la faute inspirée par l'intérêt personnel ou la cupidité, commise dans l'exercice d'une charge, d'un emploi ou d'un mandat ; en incriminant la malversation commise par le curateur dans la gestion de la faillite, le législateur a entendu réprimer les agissements du curateur, répondant à la définition précitée, qui porte atteinte aux intérêts que l'institution de la faillite a pour objet de protéger, entre autres les intérêts des créanciers »[1250].

[1249] C. De Valkeneer, " Des infractions liées à l'état de faillite » in M.-A. Beernaert et crts, Les infractions. Tome 1. Les infractions contre les biens, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 233-234 ; J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 1154-1155.

[1250] Voy. Cass., 9 décembre 1987, RG 6028, *Bull*., 1988, I, n° 216 ; Cass., 10 septembre 1996, RG P.95.0849.N, *Pas*., 1996, n° 299, *A.C*., 1996, n° 299.

Comme la notion de malversation couvre non seulement les détournements mais aussi toutes les autres formes d'agissements frauduleux commis par le curateur au préjudice des intérêts de l'institution de la faillite, l'incrimination de détournement par un personne exerçant une fonction publique (art. 610) ne fait pas double emploi avec la présente incrimination.
Ainsi, la malversation dans la gestion de la curatelle peut être définie comme consistant pour le curateur, dans l'exercice de sa charge, à porter atteinte, dans une intention frauduleuse, aux intérêts que l'institution de la faillite a pour objet de protéger.
L'incrimination requiert une intention spéciale, à savoir l'intention frauduleuse[1251].
En raison de la confiance publique résultant du mandat judiciaire confié au curateur et de la plus grande responsabilité qui en découle, la malversation dans la gestion de la curatelle est punie d'une peine de niveau 3.

L'atteinte par le débiteur à la procédure de réorganisation judiciaire (article 461)
Cette disposition correspond à l'incrimination visée à l'article 490*ter* du Code pénal actuel inséré par la loi du 11 août 2017[1252], qui a son tour n'a fait que reprendre le contenu de l'article 72 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.
Il convient de préciser ici l'élément fautif : comme ces comportements sont adoptés sciemment et délibérément dans le but d'influencer la procédure de réorganisation judiciaire, l'élément fautif retenu est l'intention spécifique d'obtenir ou de faciliter la procédure de réorganisation judiciaire.
Par parallélisme avec la banqueroute frauduleuse et l'atteinte frauduleuse à l'actif ou au passif d'une personne faillie, l'atteinte frauduleuse par le débiteur à la procédure de réorganisation judiciaire est punie d'une peine de niveau 2.
Comme l'incrimination vise, avant tout, à obtenir que les règles du jeu de la réorganisation judiciaire ne soient pas faussées, la tentative n'est pas punissable.

L'atteinte frauduleuse par un tiers à la procédure de réorganisation judiciaire (article 462)
Il s'agit aussi ici de la reprise de l'incrimination visée à l'article 490*quater* du

---

[1251] Voy. Cass., 10 septembre 1996, RG P.95.0849.N, *Pas*., 1996, n° 299, *A.C*., 1996, n° 299.

[1252] Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX " Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *M.B*., 11 septembre 2017.

Code pénal tel qu'inséré par la loi du 11 août 2017[1253] (reprise de l'article 73 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises).
L'élément fautif retenu ici est l'intention frauduleuse.
A nouveau ici, par parallélisme avec l'atteinte frauduleuse à l'actif ou au passif d'une personne faillie, l'atteinte frauduleuse par un tiers à la procédure de réorganisation judiciaire est punie d'une peine de niveau 2. Ici aussi, la tentative n'est pas punissable.
Sous-section 6. Les autres formes de fraude
Il convient de rappeler ici que les incriminations actuelles de destruction ou de détournement d'objet saisis et de non-respect de décisions de justice (art. 507 et 507*bis* C. pén.) seront traitées dans le Chapitre consacré aux infractions contre l'administration de la justice.
Il est proposé de renoncer aux incriminations visées aux articles 509 et 509*ter* qui ne sont plus appliquées dans la pratique.
Enfin, l'infraction de paiement direct d'expert paraît pouvoir être dépénalisée dès lors que ce comportement peut être sanctionné de façon adéquate non pénalement notamment par la radiation de l'expert du registre national des experts judiciaires.

L'organisation frauduleuse d'insolvabilité (article 463)
L'organisation frauduleuse d'insolvabilité nécessite la réunion de deux éléments matériels, l'inexécution des obligations et l'organisation de l'insolvabilité et un élément fautif particulier, l'intention frauduleuse[1254].
Etrangère à la matière des faillites, cette incrimination est dorénavant reprise dans la sous-section consacrée aux autres formes de fraude.
La disposition en projet reprend en substance l'article 490*bis* du Code pénal actuel.
L'organisation frauduleuse d'insolvabilité est punie de la même peine que celle prévue pour la banqueroute simple, à savoir une peine de niveau 1. En cas de récidive, une peine de niveau 2 pourra être infligée (cf. *infra*).
Comme l'objectif de l'incrimination est de veiller à éviter que l'auteur se soustraie à ses obligations, la tentative d'organisation frauduleuse d'insolvabilité ne doit pas être punissable, ce que prévoit le paragraphe 3 de la disposition.

La cause d'excuse d'exemption de peine (article 464)

[1253] Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX " Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017.

[1254] J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 420.

Cet article reprend sous la forme d'une cause d'excuse absolutoire la cause d'extinction de l'action publique[1255] résultant du " repentir actif »[1256] du tiers participant qui restitue les biens qui lui avaient été remis.

Le cel frauduleux (article 465)
La disposition en projet reprend les deux formes de cel frauduleux, à savoir le cel d'une chose mobilière appartenant à autrui et le fait de s'approprier illicitement un trésor[1257]. Les conditions de l'incrimination restent inchangées.
Le cel frauduleux est puni d'une peine de niveau 1.
La tentative de cel frauduleux n'est pas punissable comme c'est le cas actuellement.

La grivèlerie (article 466)
Comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle, la disposition en projet distingue la grivèlerie de boissons, d'aliments, de logement ou de transport et la grivèlerie de carburants en conservant les mêmes définitions. En ce qui concerne la grivèlerie de carburants, le terme " énergie » a été ajouté afin d'y inclure l'approvisionnement d'autres énergies motrices telles que l'électricité.
La grivèlerie est punie d'une peine de niveau 1.
La tentative de grivèlerie n'est pas punissable comme c'est le cas actuellement.

L'émission de chèque sans provision (article 467)
La disposition en projet reprend en les regroupant les incriminations figurant à l'heure actuelle à l'article 509*bis* du Code pénal (chèque postal) et à l'article 61 de la loi du 1er mars 1961 concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur le chèque et sa mise en vigueur.
L'émission de chèque sans provision est punie d'une peine de niveau 1.
La tentative d'émission de chèque sans provision n'est pas punissable comme c'est le cas actuellement.

Sous-section 7. Disposition commune
La récidive (article 468)
Cette disposition prévoit la possibilité d'infliger une peine plus lourde sur la

---

[1255] Il était peu logique de qualifier cette circonstance de cause d'extinction de l'action publique.

[1256] Voy. à ce sujet J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 432-433.

[1257] M.-A. BEERNAERT, " Les fraudes », in H. D. BOSLY et C. DE VALKENEER (s.l.d.), *Les infractions - Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 664.

base de la récidive après une condamnation antérieure pour une infraction figurant dans la même section.

Section 3. Le recel et le blanchiment

Les infractions de recel et de blanchiment sont des infractions secondaires en ce sens qu'elles viennent se greffer sur une infraction primaire préexistante qui a procuré des biens ou des avantages patrimoniaux. Toutefois, l'infraction de blanchiment est de plus en plus conçue comme une infraction autonome puisque la jurisprudence n'exige pas, pour une condamnation de ce chef, que le tribunal identifie le crime ou le délit à l'aide duquel les avantages patrimoniaux ont été obtenus[1258].

Dans un souci de clarté, il est proposé de distinguer, d'une part, le recel qui vise la prise de possession des biens produits directement par l'infraction et, d'autre part, le blanchiment qui concerne les opérations ultérieures portant sur ces biens et sur les biens qui s'y sont substitués.

Le recel (article 469)

Le recel consiste en l'entrée en possession d'un bien obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit commis par un tiers avec la connaissance préexistante ou concomitante à la prise de possession ou à la détention de l'origine illicite de l'objet. La possession peut consister en l'usage ou le co-usage de l'objet[1259].

Le recel consiste, dès lors, à entrer en possession, délibérément et en connaissance de cause, d'un bien obtenu à l'aide d'une infraction commise par une autre personne. Il en résulte qu'on ne peut être à la fois auteur de l'infraction de base et receleur des choses obtenues à l'aide de celle-ci[1260].

La disposition en projet maintient le caractère instantané du délit[1261] dès lors

---

[1258] Cass., 21 juin 2000, RG P.99.1285.F, *Pas*., 2000, n° 387 ; Cass., 3 avril 2012, RG P10.2021.N, *Pas.*, 2012, n° 213.

[1259] Voy. Cass., 4 juin 1996, RG P.95.0778.N, *Pas.,* 1996, n° 208.

[1260] J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 452.

[1261] En France, le recel est considéré comme une infraction continue (Cass. fr., 31 août 1922, *D.*, 1922, I, p. 218 ; L. LARGUIER, v° Recel, *Encycl. Dalloz*, n° 47). Comme la loi belge du 10 mai 2007 reconnaît à certains comportements tombant sous l'incrimination de blanchiment un caractère continu, on peut se demander si le recel simple n'aurait pas dû également se voir reconnaître un tel caractère continu, dès lors que cette dernière infraction peut également recevoir la qualification de blanchiment (recel élargi) visée par l'article 505, alinéa 1er, 2°, du Code pénal (voy. note 56). Le Conseil d'État avait demandé que cette ambiguïté soit levée en suggérant que si un caractère continu était retenu pour le recel élargi (blanchiment), un tel caractère soit également reconnu au recel ordinaire (*Doc. parl.,* Sénat, sess. ord. 2005-2006, 1610/2, pp. 5, 7, 8 et 9).

qu'elle limite l'incrimination à l'entrée en possession : à la différence du blanchiment, le recel est ainsi une infraction instantanée qui est consommée dès que le receleur est entré en possession, en connaissance de cause, du bien d'origine délictueuse[1262]. Si la personne reste ultérieurement en possession dudit bien, l'utilise, le gère ou procède à son aliénation, elle commet l'infraction de blanchiment (cf. *infra*).

A l'heure actuelle, on considère que l'objet du recel porte non seulement sur les biens qui ont été obtenus directement par la Commission de l'infraction mais englobe également les biens qui en proviennent ou ceux qui ont été obtenus " à l'aide » de l'infraction, comme le prix de vente de l'objet volé ou la chose acquise avec l'argent ou le produit du vol[1263]. Afin de distinguer davantage le blanchiment du recel, il est proposé de limiter l'incrimination de recel aux biens obtenus ou produits directement par l'infraction et non sur les biens qui s'y sont substitués.

Comme suite à la remarque du Conseil d'État (n° 88), il est recouru ici au terme " bien » pour comprendre tant les biens corporels que les biens incorporels.

L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé : la prise de possession du bien doit être volontaire et en connaissance de cause de son origine illicite, c'est-à-dire qu'elle implique la volonté de le soustraire à son légitime propriétaire[1264]. Cet élément doit être apprécié au moment de l'entrée en possession de la chose d'origine illicite. La personne qui apprend ultérieurement que la chose qu'elle a acquise est une chose volée ne commet pas donc de recel. Mais si elle conserve le bien de mauvaise foi et pose des actes de gestion à son égard, elle se rend coupable de blanchiment (cf. *infra*).

L'existence de l'élément moral peut résulter d'un ensemble de présomptions jugées suffisamment graves, précises et concordantes[1265]. Cet élément relève de l'appréciation souveraine en fait du juge du fond[1266]. Le juge peut déduire

---

[1262] Cass., 2 août 1880, *Pas.*, 1880, I, p. 281 ; Cass., 4 mars 1997, *Pas.*, 1997, I, n° 108 ; J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 451. Voy. aussi Corr. Bruxelles, 8 juin 2000, *Rev. dr. pén. crim.*, 2000, p. 1096.

[1263] Cass., 17 décembre 2004, R.G. n° P.04.1168.N, *Pas.*, à sa date ; J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 447.

[1264] Cass., 17 août 1982, *Pas*., 1982, I, p. 1322 ; M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, " Le recel et le blanchiment », in H. D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions. Les infractions contre les biens*, 2ième éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 577.

[1265] Cass., 18 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, n° 209.

[1266] Cass., 13 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 323 ; Cass., 5 octobre 1999, *Pas*., 1999, n° 504 ; Cass., 20 octobre 2002, *Pas.*, 2002, n° 675.

la connaissance de l'origine illicite de la chose recelée de toutes les circonstances de fait qui doivent nécessairement éveiller la méfiance de celui qui en prend possession[1267]. Il en résulte que le ministère public ne doit pas apporter la preuve de la connaissance absolue, mais qu'il suffit que la mauvaise foi de l'auteur soit établie au vu des circonstances de l'affaire. Pour pouvoir invoquer l'erreur, le prévenu doit être de bonne foi[1268].
En raison des exigences posées par le droit européen (cf. *infra*) et par équivalence avec la peine prévue pour le blanchiment, le recel est puni d'une peine de niveau 3.

Le blanchiment (article 470)
Le texte actuel de l'article 505 du Code pénal est particulièrement complexe et peu lisible. Il a donné lieu à de nombreuses discussions doctrinales. L'avant-projet propose d'en simplifier la rédaction de façon significative sans en modifier la substance.
L'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, de l'actuel Code pénal énumère les comportements qui sont incriminés en relation avec les avoirs d'origine illicite. Ces comportements sont censés recouvrir les trois catégories d'opérations caractérisant le blanchiment : l'injection, l'empilage et l'intégration[1269].
Mais il faut reconnaître que la distinction entre ces comportements n'est pas toujours aisée à établir et que certains comportements se recoupent[1270].
Dans un souci de clarification, il est proposé de distinguer les incriminations en trois catégories : l'objectif n'est pas ici d'élargir ou de réduire les comportements qui tombent dans le champ d'application de l'incrimination de blanchiment mais de rendre les incriminations plus lisibles.
Ainsi les comportements constitutifs de l'infraction de blanchiment sont classés en trois catégories :
– la première catégorie recouvre tous les comportements par lesquels l'auteur conserve l'objet du blanchiment (avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, biens et valeurs qui leur ont été substitués et revenus des avantages

---

[1267] Cass., 13 septembre 2005, R.G. n° P.05.0372.N., *Pas.*, à sa date ; Cass., 9 juin 1999, R.G. n° P.99.0231.F, *Pas*., 1999, n° 340 ; Cass., 5 octobre 1999, R.G. n° P.98.0082.N, *Pas*., 1999, n° 504.

[1268] J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, *op. cit.*, p. 459 ; M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, " Le recel et le blanchiment », in H. D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions. Les infractions contre les biens*, 2ième éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 577.

[1269] CTIF, *12e Rapport d'activités*, 2005, p. 53.

[1270] De l'aveu même du législateur, les incriminations visées à l'alinéa 1er, 2° de l'article 505 sont souvent comprises dans les situations visées à l'alinéa 1er, 4° du même article (*Doc. parl*., Sénat, sess. ord. 2006-2007, 1610/7, p. 46),

investis) et en assure la gestion[1271]. Dans ce cas, il n'y a pas de subrogation de biens, l'objet du blanchiment restant identique au terme des opérations ;
– la seconde catégorie vise les opérations qui entraînent une subrogation de biens, un bien nouveau venant se substituer à l'objet du blanchiment[1272]. Le bien d'origine sur lequel porte l'opération de blanchiment constitue l'objet du blanchiment tandis que le nouveau bien obtenu au terme de l'opération constitue l'avantage patrimonial tiré de l'infraction ;
– enfin, la troisième catégorie englobe les comportements qui consistent à dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, de biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus des avantages investis. A la différence des catégories précédentes, il n'implique pas nécessairement que l'auteur entre en possession ou gère lui-même les biens blanchis. Mais, lorsque la dissimulation ou le déguisement prendra la forme d'un acte de gestion ou d'aliénation, le comportement tombera également dans les incriminations visées dans la première catégorie ou la deuxième catégorie, entraînant un concours idéal d'infractions (eendaadse samenloop). Mais comme le régime applicable et les peines sont identiques, cela n'aura pas d'incidence.

A la différence du délit de recel, l'infraction de blanchiment est punissable dans le chef des participants à l'infraction primaire (" autoblanchiment »). Il ne paraît plus justifié, à cet égard, de maintenir la distinction actuelle entre, d'une part, les comportements décrits à l'article 505, alinéa 1er, 2° du Code pénal et ceux décrits à l'article 505, alinéa 1er, 3° et 4°, alors que souvent certains de ces comportements se recoupent : s'ils restent en possession, gèrent ou aliènent les avantages patrimoniaux provenant de l'infraction ou les biens qui s'y sont substitués, les participants à l'infraction de base peuvent être également poursuivis du chef de blanchiment.

Il convient également de rappeler ici que, pour l'infraction de blanchiment, il n'est pas exigé que l'infraction de base ait été commise en Belgique ou relève de la compétence territoriale du juge belge[1273].

L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé : la garde, la gestion, le transfert,

---

[1271] Il s'agit des comportements d'" avoir possédé, gardé ou géré » visés à l'article 505, al. 1er, 2° et de celui d'avoir " transféré » visés à l'article 505, al. 1er, 3°.

[1272] Il s'agit des comportements d'" avoir acheté, reçu en échange ou à titre gratuit » visés à l'article 505, al. 1er, 2° et de celui d'avoir " converti » visés à l'article 505, al. 1er, 3°.

[1273] Cass., 21 juin 2000, RG P.99.1285.F, *Pas*., 2000, n° 387 ; M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, " Le recel et le blanchiment », in H. D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions. Les infractions contre les biens*, 2ième éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 565.

l'aliénation ou la dissimulation des avoirs d'origine délictueuse ont lieu de mauvaise foi. Il en va notamment ainsi lorsque l'auteur s'est délibérément soustrait à l'obligation de communication d'informations à la Cellule de traitement des informations financières ou en cas de non-respect flagrant des règles nationales et internationales permettant ou favorisant la traçabilité des fonds. Cet élément de connaissance inclut également ce qu'on appelle l'ignorance crasse (du latin *crassus* : grossier, épais, inexcusable) quant à l'origine illicite des fonds. Lorsque délibérément, l'auteur ne veut pas savoir, c'est que précisément il sait déjà ce qu'il prétend ne pas vouloir savoir ou qu'il a conscience de l'élément qu'il prétend ignorer. Afin d'être explicite à cet égard, la disposition maintient les termes " alors qu'elle connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses ».

Comme l'infraction de blanchiment est commise dès qu'une personne pose des actes de gestion sur des avoirs d'origine délictueuse alors qu'elle connaît ou aurait dû en connaître l'origine délictueuse, elle se perpétue tant que les fonds blanchis ne sont pas saisis, restitués ou confisqués (en quelque sorte, l'infraction devient imprescriptible). C'est logique dans le chef de l'auteur de l'infraction de base dans la mesure où le crime ne peut pas payer, même après l'écoulement d'un certain temps (conformément aux principes énoncés au livre premier, la notion d'auteur couvre ici également tous les participants à l'infraction). Mais peut-on considérer qu'il devrait en aller ainsi pour tout ayant-droit de celui-ci ou tout tiers. Après l'écoulement d'un certain délai, il peut être fort malaisé pour des héritiers ou pour un organisme bancaire de retracer l'origine de fonds entrés fort tard en leur possession ou sous leur gestion. A défaut de ce faire, elles s'exposent à des poursuites du chef de blanchiment en cas de doute sérieux quant à l'origine légale desdits fonds. Or, ceux-ci ne disposent pas des mêmes moyens que les autorités policières ou judiciaires pour enquêter sur cette origine.

Dès lors, dans le chef des tiers, il paraît raisonnable de fixer à dix ans[1274] le délai pour lequel une traçabilité de fonds d'origine douteuse serait exigée. Ainsi, il ne serait plus question de blanchiment dans leur chef lorsque les biens en question seraient restés " dormants » durant plus de dix ans, sans qu'ils su*bis*sent un fait de blanchiment de substitution ou de transfert. Ainsi les faits ne sont punissables à leur égard que lorsqu'ils portent sur des avantages patrimoniaux qui ont été tirés de l'infraction depuis moins de dix années ou sur des biens qui y ont été substitués ou ont été transférés depuis moins de dix ans à compter de la dernière substitution ou du dernier transfert ou encore sur les revenus de tels avantages ou de tels biens substitués.

Il est précisé ici qu'en ce qui concerne les " revenus de tels avantages ou de

[1274] Il s'agit du délai de prescription actuel maximum actuellement applicable aux délits.

tels biens substitués », il s'agit des revenus procurés par des avantages patrimoniaux qui ont été tirés de l'infraction depuis plus de dix années ou sur des biens qui y ont été substitués ou ont été transférés depuis plus de dix ans à compter de la dernière substitution ou du dernier transfert, peu importe que ces revenus aient été générés depuis moins de dix ans. En effet, il est fréquent que les avoirs dormants continuent à produire des revenus sans qu'il y ait substitution ou transfert.

Il s'agit d'une cause d'exclusion de culpabilité dont peuvent bénéficier uniquement les tiers et non l'auteur de l'infraction primaire. En effet, cette limite dans le temps ne s'applique pas au participant à l'infraction de base. Il y a lieu en effet d'éviter que tôt ou tard, l'infraction puisse payer et que l'auteur d'une infraction fasse le calcul de mettre hors de portée des autorités ou des victimes les avantages qu'il en a retirés pour pouvoir en bénéficier, après l'écoulement d'un certain délai, en toute impunité.

En ce qui concerne les infractions de base pouvant être sous-jacentes au blanchiment, le texte en projet propose d'abandonner la distinction, introduite par la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, entre la fraude fiscale simple et la fraude fiscale grave, organisée ou non, excluant la première comme infraction de base pouvant donner lieu aux incriminations visées aux 2° et 4° de l'alinéa 1er de l'article 505 pour les personnes qui n'étaient ni auteurs, ni coauteurs, ni complices de l'infraction de base.

D'abord, la démarcation entre la fraude fiscale simple et la fraude fiscale grave, organisée ou non[1275] est loin d'être simple à tracer, les mêmes faits pouvant constituer dans le chef des uns une fraude simple et dans le chef d'autres une fraude fiscale grave[1276]. Ensuite, contrairement à l'intention du législateur[1277], cette modification ne supprime pas totalement la différence de champ d'application entre le volet préventif (qui ne comprend pas le cas de la fraude fiscale simple) et le volet répressif[1278]. Enfin, l'exception connaît des limites

---

[1275] Le Conseil d'État a rappelé, dans son avis, que cette notion faisait l'objet de discussions doctrinales et que le consensus s'est uniquement réalisé sur le fait que les fraudes type carrousel à la TVA entrent incontestablement dans cette notion (*Doc. parl*., Sénat, sess. ord. 2005-2006, 1610/2, p. 15). Les travaux parlementaires visent également, sous cette notion, des typologies telles que les constructions frauduleuses de sociétés de liquidités, l'utilisation frauduleuse de sociétés de patrimoine ou de personnes morales étrangères, les constructions frauduleuses en matière de douanes et accises dans les secteurs exposés à la fraude et la fraude à la facturation (*Doc. parl*., Sénat, sess. ord. 2006-2007, 1610/7, p. 40).

[1276] Voy. à ce sujet, M.-L. Cesoni et D. Vandermeersch, *op. cit*., 2016, p. 55.

[1277] *Doc. parl.,* Sénat, sess. ord. 2006-2007, 1610/7, p. 27 ; *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, 1603/1, p. 5.

[1278] Comme cette exception ne s'applique pas aux auteurs, coauteurs et complices de l'infraction primaire ni aux faits de blanchiment visés au 3° de l'alinéa 1er de l'article 505, la discordance n'est pas complètement

dès lors qu'elle ne s'applique pas aux faits de blanchiment visés au 3° de l'alinéa 1er de l'article 505, ni donc aux faits de blanchiment qui tombent à la fois sous le 2° ou le 4° et sous le 3° de l'alinéa 1er de l'article 505[1279] et ne bénéficie pas à l'auteur, au coauteur ou au complice de l'infraction de base. De plus, le législateur semble avoir ajouté une condition supplémentaire pour les organismes et personnes soumises à l'obligation de communication d'informations à la Cellule de traitement des informations financières qui ne peuvent se prévaloir de l'exception que s'ils ont respecté cette obligation (art. 505, al. 4, C. pén.)[1280].

Enfin, l'article 2 de la proposition de directive déposée par la Commission le 21 décembre 2016 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et visant à établir une harmonisation minimale au regard de la définition et des sanctions prévues en matière de blanchiment inclut dans la liste d'infractions primaires une catégorie résiduaire de toutes les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. Cela inclut notamment la fraude fiscale. Une telle disposition implique dès lors la suppression de l'article 505, alinéa 3 du Code pénal prévoyant l'exclusion de la fraude fiscale ordinaire.

La Commission de réforme du Code pénal avait envisagé que par équivalence avec le vol sans violences ni menaces et l'abus de confiance non aggravé, le blanchiment (non aggravé) serait puni d'une peine de niveau 2.

Mais le droit européen va imposer dans un avenir proche que toutes les infractions de blanchiment soient dorénavant punies d'une peine privative de liberté dont le maximum ne peut être inférieur à quatre ans. Les articles 1 et 2 de de la décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des

---

supprimée.

[1279] Or, comme les catégories de comportements décrites aux 2°, 3° et 4° de l'alinéa 1er de l'article 505 se recouvrent en grande partie, l'exception de la fraude fiscale simple ne pourra être invoquée si le comportement tombe également sous le 3° (D. LIBOTTE et H. VAN BAVEL, " Het wel en wee van het witwasmisdrijf », *T. Strafr*., 2007, p. 359).

[1280] On peut se poser la question de la pertinence de cette disposition qui semble indiquer que, pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue en matière de fraude fiscale simple, lesdits organismes et personnes doivent se conformer à l'obligation de communication prévue par l'article 28 de la loi du 11 janvier 1993 qui, pourtant, ne vise que la fraude fiscale grave, organisée ou non (voy. M.-L. Cesoni et D. Vandermeersch, *op. cit*., 2016, p. 560-561). Le contenu de l'article 28 de l'ancienne loi préventive du 11 janvier 1993 n'a pas été repris dans la nouvelle loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Il est désormais expressément prévu que les entités assujetties au volet préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux ne doivent plus identifier la criminalité sous-jacente au blanchiment – en ce compris lorsque la criminalité sous-jacente en cause est la fraude fiscale grave, organisée ou non.

instruments et des produits du crime imposent déjà un tel seuil pour les infractions graves de blanchiment[1281]. L'article 5 de la Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal[1282] va plus loin en imposant le seuil de quatre ans pour toutes les infractions de blanchiment sans plus faire de distinction selon la gravité de l'infraction. Cela implique donc l'obligation pour les promoteurs de l'avant-projet de prévoir une peine de niveau 3 pour le blanchiment.

Le régime des confiscations prévu à l'article 54 du Livre premier du nouveau Code pénal s'applique à l'infraction de blanchiment. Ainsi, tant l'objet du blanchiment que les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction[1283] entrent en ligne de compte pour la confiscation.

Toutefois, par dérogation au § 1er, 1°, de cette disposition et à l'instar de la situation actuelle, aucune condition de propriété n'est requise pour la confiscation de l'objet du blanchiment[1284] (comme il s'agit d'avantages patrimoniaux tirés d'une infraction de base, la confiscation de l'objet du blanchiment revêt également le caractère d'une mesure de sûreté puisqu'il y a lieu de mettre fin à la circulation de " l'argent sale »). Dans ce cas, tout tiers prétendant droit sur la chose confisquée pourra faire valoir ce droit comme c'est prévu à l'ar-

---

[1281] Il s'agit ici à tout le moins des formes plus graves de blanchiment. L'article 2 de la Décision-cadre dispose : " Chaque État membre prend les mesures nécessaires, en cohérence avec son système répressif, afin que les infractions visées à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), de la convention de 1990, telles que résultant de l'article 1er, point b) , de la présente décision-cadre, soient passibles de peines privatives de liberté dont le maximum de peine encourue ne peut être inférieur à quatre ans. » . L'article 1er, point b) de la décision-cadre quant à lui vise les infractions graves de blanchiment.

[1282] " Article 5 - Sanctions applicables aux personnes physiques
1. Chaque État membre veille à ce que le comportement visé aux articles 3 et 4 soit passible de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Chaque État membre veille à ce que les infractions visées à l'article 3 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans. »

[1283] Suivant la Cour de cassation, lorsqu'une opération de blanchiment débouche sur une substitution de biens, les avoirs originaires blanchis constituent l'objet du blanchiment tandis que le résultat de l'opération constitue les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction de blanchiment (Cass., 12 janvier 2010, *Pas*., 2010, p. 80 ; Cass., 27 avril 2010, *Pas*., 2010, p. 1292, *T. Strafr*., 2010, p. 281 et la note de D. LIBOTTE intitulée " De verplichte verbeurdverklaring van het witgewassen vermogensvoordeel : een verdachte eenvoud » ; Cass., 29 novembre 2011, *A.C.*, 2011, n° 650 avec les concl. M.P.

[1284] Comme l'objet du blanchiment coïncide avec les choses pouvant faire l'objet d'une confiscation en application de l'article 52, § 1er, 4°, ces choses peuvent être soumises à un double régime de confiscation si l'infraction primaire fait également l'objet de poursuites en sus de celles du chef de blanchiment (Cass., 12 janvier 2010, *Pas*., 2010, p. 80 ; Cass., 27 avril 2010, *Pas*., 2010, p. 1292, *T. Strafr*., 2010, p. 281 et la note de D. LIBOTTE intitulée " De verplichte verbeurdverklaring van het witgewassen vermogensvoordeel : een verdachte eenvoud » ; Cass., 29 novembre 2011, *A.C.*, 2011, à sa date avec les concl. M.P ; F. VAN VOLSEM, " Witwassen : de sancties », *T.Strafr*., 2011, p. 409. Cass., 9 septembre 2014, *R.A.G.B*., 2015, p. 17).

ticle 54, § 4, du nouveau Livre Ier. Cette réserve tend uniquement à sauvegarder les droits que ceux-ci pourront faire valoir sur la chose en vertu de leur possession légitime, mais n'interdit pas au juge, sauf l'exercice de ces droits, de confisquer l'objet du délit là où il se trouve[1285].

La restitution au tiers de mauvaise foi des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, des biens et valeurs de substitution et des revenus des avantages investis, visés aux articles 42, 3°, 43*bis* et 43*quater* du Code pénal, est d'emblée exclue. En effet, celui-ci serait malvenu de revendiquer ces biens dès lors qu'étant de mauvaise foi, il connaissait ou devait connaître leur origine délictueuse et aurait pu ou dû lui-même faire l'objet de poursuites du chef de blanchiment[1286].

En revanche, pour le tiers de bonne foi, il y a lieu de faire la distinction entre celui qui est entré en possession du bien contre le paiement d'une contrepartie (par exemple, vente d'un véhicule moyennant un prix payé avec de l'argent sale) et celui qui a reçu la chose à titre gratuit ou sans contrepartie véritable. Dans la première hypothèse, il est logique que le tiers reste en possession de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction puisqu'il y a eu subrogation entre les biens : en réalité, à la suite de la cession à titre onéreux des avantages patrimoniaux constituant originairement l'objet du blanchiment, il y a eu substitution de biens, l'objet de la confiscation devant se reporter sur " les biens et valeurs qui leur ont été substitués ». Dans la seconde hypothèse, on ne peut laisser le tiers en possession de l'objet de blanchiment ; en effet, dès lors que l'enquête aura révélé leur origine délictueuse, ce tiers sera informé de la situation en telle sorte qu'à l'avenir, toute opération qu'il effectuerait à propos desdits biens serait à considérer comme un acte de blanchiment, l'intéressé ne pouvant plus soutenir qu'il ne connaissait pas ou n'était pas censé connaître leur origine[1287].

Les circonstances aggravantes du recel et du blanchiment (article 471)

Outre les circonstances aggravantes déjà prévues aux articles 505*bis* et 506 du Code pénal actuel, l'article 6 de la Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal envisage différentes autres circonstances aggravantes.

Ainsi la disposition en projet regroupe différentes circonstances aggravantes :

[1285] Cass., 14 janvier 2004, R.G. n° P.03.1185.F, *Pas.*, 2004, n° 20.

[1286] M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, " Le recel et le blanchiment », in H. D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions. Les infractions contre les biens*, 2ième éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 604.

[1287] *Ibid.*, p. 605.

(1) en raison de l'implication d'un mineur d'âge ou d'une personne vulnérable dans l'infraction primaire.
La circonstance aggravante prévue actuellement à l'article 505*bis*, à savoir que l'auteur ou le participant avait connaissance qu'un mineur ou une personne vulnérable a été utilisé pour commettre l'infraction d'où proviennent les avantages patrimoniaux blanchis, est reprise ici à titre de circonstance aggravante du recel ou du blanchiment.
(2) en fonction du caractère criminel de l'infraction primaire ayant produit les avantages patrimoniaux illicites.
Il s'agit de la reprise de l'article 506 du Code pénal sous la forme d'une circonstance aggravante.
(3) de la circonstance que l'auteur de l'infraction est une entité assujettie ou
(4) que l'auteur de l'infraction a une relation contractuelle à l'égard d'une entité assujettie.
Il s'agit d'incorporer ici, par anticipation, la seconde circonstance aggravante prévue à l'article 6 (b) de la Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal[1288].
On vise ici les entités énumérées à l'article 2 de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission, établie en Belgique, dans un autre pays de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues par la Directive précitée.
La formulation " entité assujettie visée à l'article 2 de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission, établie en Belgique, dans un autre pays de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes

[1288] L'article 6 (b) enjoint aux États membres de considérer comme circonstance aggravante le fait que " *le contrevenant a une relation contractuelle et une responsabilité à l'égard d'une entité assujettie ou est une entité assujettie au sens de l'article 2 de la directive 2015/849/UE et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles* ».

à celles prévues par la Directive précitée, et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles » est inspirée de l'article 39 de la directive 2015/849[1289] qui a été transposée en droit belge par les articles 55 et 56 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces[1290].

Ensuite, la disposition vise les personnes qui se trouvent en relation contractuelle à l'égard d'une entité assujettie telle que définie ci-dessus.

Dans les deux cas, l'infraction doit avoir été commise par l'intéressé dans l'exercice de ses activités professionnelles comme le prévoit la proposition de Directive.

L'objectif est d'incriminer les professionnels qui mettent leur savoir-faire et leurs compétences au service d'opérations de blanchiment – quel que soit l'auteur de l'infraction de base. Sont visés plus particulièrement :

- d'une part, les entités assujetties (personnes physiques ou morales) visées aux articles 4, 18°, et 5, §§ 1er et 4, de la loi préventive anti-blanchiment du 18 septembre 2017[1291], mais également toute entité relevant des catégories professionnelles visées à l'article 2 de la Directive 2015/849, établie dans l'Espace économique européen ou dans un pays tiers. On ne saurait, en effet, tolérer qu'un professionnel étranger qui prête son concours à des opérations de blanchiment commises sur le territoire belge ne subirait pas l'aggravation de peine prévue au seul motif qu'il ne s'agit pas d'une entité assujettie soumise au dispositif préventif *belge* de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- d'autre part, tout professionnel (personne physique ou morale) en relation contractuelle avec l'entité assujettie, quelle que soit la nature du contrat qui les lie, et où l'auteur abuse de sa position professionnelle pour permettre le blanchiment de capitaux.

La relation contractuelle visée par la disposition en projet doit être entendue

---

[1289] Cet article interdit à l'entité assujettie de révéler au client concerné ou à des tiers que des informations ont été transmises à la cellule de renseignement financier. Il prévoit toutefois des dérogations à l'interdiction de divulgation, notamment entre certaines catégories d'entités assujetties " *à condition qu'il s'agisse d'entités d'un État membre, ou d'entités situées dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la présente directive* (…) » (article 39.5).

[1290] L'article 56, § 2, 4°, reprend une formulation similaire, en autorisant la divulgation " *entre les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1er, 3, a) et b), de la Directive 2015/849* (professionnels du chiffre, notaires et avocats) *ou entre ces personnes et des personnes exerçant les mêmes professions dans des pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849 »*.

[1291] La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (*MB,* 6 octobre 2017), entrée en vigueur le 16 octobre 2017, transpose en droit belge la Directive 2015/849.

de la manière la plus large possible et englobe toute forme de relation professionnelle interne et externe.
Ces professionnels disposent d'une expertise particulière en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. La circonstance qu'un professionnel mette cette expertise au service d'opérations de blanchiment justifie l'application d'une peine plus élevée.
(5) de la circonstance que l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle.
Il s'agit de l'anticipation de la première circonstance aggravante prévue à l'article 6 (a) de la Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal[1292].

La récidive (article 472)
Cette disposition prévoit la possibilité d'infliger une peine plus lourde sur la base de la récidive après une condamnation antérieure pour une infraction figurant dans la même section.

CHAPITRE 2. LES INFRACTIONS RELATIVES A LA DEGRADATION ET A LA DESTRUCTION DES BIENS
Le présent chapitre couvre plusieurs sections :
– section 1re : les infractions faisant naître un risque social ;
– section 2 : le vandalisme et la destruction des animaux ;
– section 3 : disposition commune.

Section 1re. Les infractions faisant naître un risque social (incendie et le fait de causer une explosion ou une inondation)
Cette section englobe les articles 510 à 520 du Code pénal (incendie) et les articles 547 à 550 du Code pénal (destructions et dommages causés par les inondations) du Titre IX *" Les crimes et les délits contre les propriétés »* – Chapitre III *" Destructions, dégradations, dommages »*, Sections Ière et IX.
Dans la situation actuelle, l'**incendie,** aussi bien volontaire qu'involontaire, est visé.
S'agissant de l'incendie volontaire, on distingue l'incendie des (a) édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur, si l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait des personnes (art. 510 du Code pénal) ; (b) édifices, ponts, digues,

[1292] L'article 6 (a) enjoint aux États membres de considérer comme circonstance aggravante le fait que " *l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841 »*.

chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur, si l'auteur a dû présumer qu'il ne s'y trouvait aucune personne, et de certains produits de la terre (art. 511, alinéa 1er, du Code pénal) ; (c) biens mobiliers (art. 512, alinéa 1er, du Code pénal), (d) propriétés et biens mobiliers personnels (art. 511, alinéa 2, du Code pénal et art. 512, alinéa 2, du Code pénal) ; (e) l'incendie qui se répand (art. 516 et 517 du Code pénal).

L'article 520 du Code pénal assimile l'incendie volontaire à la destruction par l'effet d'une explosion des lieux et des objets énumérés à l'article 510 du Code pénal.

L'incendie involontaire englobe dans l'article 519 du Code pénal plusieurs causes : (a) incendie causé par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines à proximité ; (b) incendie causé par des feux allumés dans les champs, à moins de 100 mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages ou de tout autre dépôt de matières combustibles ; (c) incendie causé par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante ; (d) incendie causé par des pièces d'artifice allumées ou tirées sans précaution suffisante.

Par ailleurs, il est prévu plusieurs circonstances aggravantes : lorsque l'infraction a été commise pendant la nuit (art. 513 du Code pénal) ; lorsque l'incendie a causé des blessures ou la mort de plusieurs personnes (art. 518 du Code pénal) et lorsqu'il existe un mobile discriminatoire (art. 514*bis* du Code pénal).

Les niveaux de peine prévus des articles de base sont divers : niveau 1 (art. 519 du Code pénal), niveau 2 (art. 512, alinéa 2, du Code pénal), niveau 3 (art. 511, alinéa 2 ; art. 512, alinéa 1er, du Code pénal), niveau 4 (art. 511 du Code pénal) et niveau 5 (art. 510 du Code pénal).

La réglementation en place ne répond pas aux prémisses " *précision, cohérence et simplicité ».*

Ainsi, que ce soit en France (art. 322-5 et 322-6 C.P.), aux Pays-Bas (art. 157 et 158 du Code pénal) ou en Suisse (art. 221 et 222 C.P.), l'article de base relatif à l'incendie n'établit pas de distinction entre les types de bien. Contrairement au vandalisme (voir section 2) où l'élément matériel concerne un bien quelconque appartenant à autrui, **l'incendie d'un bien personnel comme celui d'un bien d'autrui** doit rester punissable (c'est aussi le cas aux Pays-Bas), en raison du caractère potentiellement dangereux du comportement pour la société. La notion de " bien quelconque » vise, autrement dit, aussi bien le bien personnel que le bien d'autrui.

Concernant l'incendie volontaire, une intention générale est requise actuellement, contrairement aux articles 511, alinéa 2, et 512, alinéa 2, du Code pénal

qui font mention d'une intention méchante ou frauduleuse. Dans l'avant-projet, il est décidé d'opter pour une **intention générale**.
Cependant, il faut que l'incendie ait causé des **dommages**. Peu importe que le feu n'ait causé que des dommages partiels.[1293] Pour des raisons de précision, il est recommandé d'indiquer qu'un dommage doit avoir été causé. Puisque l'incendie est une infraction qui fait (peut faire) naître un **risque social**, il doit aussi – comme c'est le cas en Suisse[1294] – être inclus dans la définition de l'infraction et mis sur un pied d'égalité avec le critère du dommage.
Ceci nous amène à la définition suivante :
L'incendie consiste à, sciemment et volontairement, mettre le feu à un bien quelconque, causant un dommage ou faisant naître un danger social.
Est assimilé à l'incendie le fait de mettre le feu à un bien quelconque, placé de manière à le communiquer au bien que l'on veut détruire. Ceci a trait à la transposition de l'article 516 actuel du Code pénal. La transposition de l'article 517 du Code pénal[1295] n'est pas nécessaire étant donné que, dans la nouvelles réglementation, l'acte de vandalisme est puni d'une peine de départ qui n'est pas plus élevée que l'incendie.
La peine de départ qui a été retenue est une peine de niveau 2. Néanmoins, il convient de faire ici une distinction. Pour rester dans la systématique du vandalisme (cf. infra), le critère sur lequel on peut s'appuyer est celui des dommages graves. Ici aussi, la Suisse est la source d'inspiration. L'interprétation du critère des dommages graves est laissée à l'appréciation souveraine du juge pénal. Il convient de souligner que dans l'actuel article 512, alinéa 1er, du Code pénal relatif à l'incendie, il est aussi mis en avant que *" l'acte est de nature à occasionner à autrui un préjudice sérieux »*. Lorsqu'il est question d'un incendie **causant des dommages graves**, cette circonstance constituant un **élément aggravant**, une peine de niveau 3 s'applique.
Les actuels articles 510-511 du Code pénal visent l'incendie des « *édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur, forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied »*. Il est prévu une peine de réclusion de dix à quinze ans. Si l'auteur a dû

[1293] Cass., 24 octobre 1892, *Pas.,* 1893, I, 5 ; Anvers 30 janvier 1986, *R.W.,* 1985-1986, 2345 avec note de M. DE SWAEF.

[1294] Il est mentionné aux art. 221 et 222 C.P. : " *aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif ».*

[1295] L'art. 517 du Code pénal dispose : " *Lorsque le feu sera communiqué de l'objet que le coupable voulait brûler à un autre objet dont la destruction emporte une peine plus forte, cette dernière peine sera prononcée, si les deux choses étaient placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer de l'une à l'autre ».*

présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, la peine est la réclusion de quinze à vingt ans. Toutefois, l'article 510 du Code pénal ne fait pas mention de *" forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied »*. En premier lieu, il y a lieu de moderniser la terminologie. La *ratio legis* est que le législateur estime nécessaire d'attribuer un statut de protection particulier à certains biens. Les biens visés à l'article 510 du Code pénal peuvent être regroupés sous la dénomination " infrastructure sociale, ou un véhicule motorisé ». La notion d'" édifice » peut néanmoins couvrir diverses réalités et ne concerne pas nécessairement une " infrastructure sociale » ; c'est pourquoi il est approprié de conserver la notion d'" édifice ». A l'exception des articles 510-511 du Code pénal, il est justifié de viser également l'infrastructure de transport public d'une façon générale compte tenu des dommages potentiels causés à la mobilité publique. Les termes " infrastructure sociale » doivent donc inclure également l'infrastructure de transport public. Par conséquent, les trains, tramways, métros et bus peuvent entrer dans le champ d'application. En outre, l'article 511 du Code pénal fait mention de " forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied ». Cette terminologie doit être plus précise. Le législateur souhaite attribuer un statut de protection particulier aux bois, aux zones naturelles (à interpréter dans le sens littéral du terme, abstraction faite d'un agrément ou d'une autorisation quelconque), aux vergers et aux champs cultivés. Les taillis ou récoltes sur pied (à moins qu'ils puissent être inclus dans la dénomination de verger ou de champ cultivé) ne seront plus mentionnés.

L'élément aggravant concerne donc l'incendie d'un bien d'une importance particulière.

L'incendie d'un **bien d'une importance particulière** est l'incendie d'un édifice, d'une infrastructure sociale, d'un bateau, d'un avion, d'un véhicule à moteur, d'un bois, d'une zone naturelle, d'un verger ou d'un champ cultivé. Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3. Si l'infraction a entraîné des dommages graves, elle est punie d'une peine de niveau 4.

L'incendie, lorsque l'auteur **a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie**, sera puni d'une peine de niveau 5. La transposition de l'article 510 du Code pénal impliquerait que seuls les biens d'une importance particulière soient visés. Cette distinction ne se justifie plus. Ainsi le fait de viser un édifice ou celui de viser une tente sont mis sur un pied d'égalité lorsque l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie.

Si l'incendie, commis ou non sur un bien d'une importance particulière, **a entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré ou la mort** sans que l'auteur n'ait eu l'intention de tuer, la peine sera relevée d'un niveau sans tou-

tefois qu'une peine plus lourde qu'une peine de niveau 6 ne puisse être infligée. Ceci a trait à la transposition de l'article 518 du Code pénal. Une transposition pure et simple est néanmoins impossible vu la systématique adoptée par l'avant-projet. L'atteinte à l'intégrité du troisième degré est placée sur un pied d'égalité avec la mort, vu l'énorme impact que des brûlures graves peuvent avoir sur la victime.

Si l'incendie est commis **pendant la nuit**, qu'il soit commis ou non sur un bien d'une importance particulière, la peine indiquée aux articles précédents sera relevée d'un niveau sans toutefois qu'une peine plus lourde qu'une peine de niveau 6 ne puisse être imposée. Ceci concerne la transposition de l'article 513 actuel du Code pénal.

Il est prévu que l'on ne puisse pas dépasser le niveau 6. Ceci signifie que la peine maximale privative de liberté en cas d'incendie est un emprisonnement de 20 ans. Il convient de souligner que l'incendie visé à l'article 513, alinéa 2, du Code pénal peut faire l'objet d'une correctionnalisation lorsque la peine dépasse la réclusion de vingt ans (art. 2 de la loi du 4 octobre 1867), et par conséquent la peine maximale est également un emprisonnement de vingt ans.

Plusieurs **circonstances aggravantes** sont aussi énumérées, car il convient d'être cohérent par rapport au vandalisme (cf. infra). Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci pour une infraction décrite dans cette section, le juge tient compte en particulier du fait que :

1° l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire (cf. art. 514*bis* du Code pénal) ;

2° la victime est une personne mineure ou vulnérable ;

3°l'infraction a été commise par deux personnes ou plus ;

4° la victime est une personne ayant une fonction publique dans le cadre de l'exercice de cette fonction.

L'article 514 du Code pénal relatif à la tentative punissable ne doit pas être repris vu la disposition générale dans l'article 10 du Livre 1er de l'avant-projet. Ceci vaut également pour l'article 515 du Code pénal relatif à l'interdiction de certains droits civils et politiques (cf. art. 56 du Livre 1er de l'avant-projet).

Tout comme en France, aux Pays-Bas et en Suisse, l'**incendie involontaire** doit rester punissable. Il peut être justifié, après l'analyse de droit comparé, d'élargir le champ d'application *ratione materiae* et de ne pas réduire les causes à une liste limitative. Notons bien que l'élément de culpabilité requiert désormais un **défaut grave de précaution ou de prévoyance** (art. 7 de l'avant-projet). Concernant le degré de la peine, il est décidé d'opter pour une peine de niveau 1. Ce niveau correspond à la transposition de l'article 519 actuel du Code pénal. Cette peine est également cohérente avec l'infraction d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique par un défaut grave de précaution ou de prévoyance (art. 202). Si l'incendie provoqué par un défaut grave

de précaution ou de prévoyance a entraîné une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, ou la mort, il y aura un concours avec l'infraction de l'article 202 ou 203.
Outre l'incendie, **le fait de provoquer une explosion et celui de causer une inondation** doivent également être considérés comme des infractions qui font naître un risque social.
Le fait de provoquer une explosion est actuellement prévu à l'article 520 du Code pénal. La disposition vise tant le fait de provoquer volontairement que celui de provoquer involontairement une explosion.[1296] Ceci doit être maintenu. Notons que, selon l'avant-projet, l'élément de culpabilité dans le cas d'un agissement involontaire est le défaut grave de précaution et de prévoyance. À l'article 520 du Code pénal, le champ d'application *ratione materiae* est toutefois limité. Il est justifié d'élargir le champ d'application en suivant l'exemple des Pays-Bas, où les articles 157-158 du Code pénal visent autant les personnes qui mettent le feu (in)volontairement que les personnes qui provoquent (in)volontairement une explosion ou une inondation.
La destruction par explosion consiste à, soit délibérément et en connaissance de cause, soit par défaut grave de précaution ou de prévoyance, provoquer, une explosion causant des dommages ou faisant naître un risque social. Il est décidé de renvoyer, par analogie à l'incendie, au critère de " causant un dommage ou faisant naître un danger social ». Cette infraction sera punie d'une peine telle que fixée aux articles 2 à 7 inclus si l'infraction est commise délibérément et en connaissance de cause. Cette infraction sera punie d'une peine de niveau 1 si l'infraction est commise par défaut grave de précaution ou de prévoyance.
La même *ratio legis* s'applique à l'incrimination de la destruction par inondation. Il s'agit d'une nouvelle incrimination qui se substitue aux articles 547 à 550 du Code pénal, qui sont obsolètes. La destruction par inondation consiste à, soit délibérément et en connaissance de cause, soit par défaut grave de précaution ou de prévoyance, provoquer une inondation causant des dommages ou faisant naître un risque social. Cette infraction sera punie d'une peine telle que visée aux articles 474 à 479 si l'infraction est commise délibérément et en connaissance de cause. Cette infraction sera punie d'une peine de niveau 1 si l'infraction est commise par défaut grave de précaution ou de prévoyance.

La récidive (article 482)
Cette disposition prévoit la possibilité d'infliger une peine plus lourde sur la

[1296] A. DELANNAY, " Destructions, dégradations, dommages », dans *Les infractions contre les biens – 2e édition*, Bruxelles, Larcier, 2016, 803.

base de la récidive après une condamnation antérieure pour une infraction figurant dans la même section.
Pour l'infraction visée dans la présente section, il y a en outre récidive dans les mêmes conditions lorsque l'auteur a déjà été condamné pour une infraction définie dans l'article 595.

Section 2. Le vandalisme et la destruction des animaux et la lésion grave infligée aux animaux

La majorité des dispositions se retrouvent dans le Titre IX *" Les crimes et les délits contre les propriétés »* – Chapitre III *" Destructions, dégradations, dommages »*, Section II à Section VIII. Par ailleurs, il y a deux autres infractions (art. 559, 1°, du Code pénal et art. 563, 1°, du Code pénal) qui concernent la dégradation ou la destruction de certains biens.
Aujourd'hui, on fait un amalgame de comportements. Ainsi, une distinction est faite selon la nature du bien concerné, mais il n'y a pas de principe directeur clair. Parfois l'énumération est la technique suivie (par ex. art. 521, 526, 535, 536, 545 et 563, 2°, du Code pénal), parfois c'est l'indication générale de biens mobiliers et immobiliers qui est utilisée, et lesdits biens sont mis sur un pied d'égalité en termes de répression (par ex. art. 534*bis* du Code pénal) ; parfois encore, une distinction explicite est opérée entre les propriétés immobilières (art. 534*ter* du Code pénal) et les propriétés mobilières (art. 528, 559, 1°, du Code pénal).
Une distinction est également opérée selon le modus operandi ou le résultat atteint. Le législateur tente de les distinguer clairement en définissant l'élément matériel. Il y a ici aussi un manque évident de cohérence sur ce point. L'élément matériel est défini de diverses manières. Ainsi, il est fait mention de dégâts (art. 526, 528, 530, 533, 534*ter*, 559, 1°, 563 du Code pénal), de destruction (art. 521, 523, 526, 528,530, 533, 537, 545, 559, 1°, du Code pénal), de mise hors d'usage (art. 521, 536 du Code pénal), d'abattement (art. 526 du Code pénal), de mutilation (art. 526, 537 du Code pénal), d'anéantissement (art. 526 du Code pénal), de coupure (art. 534 du Code pénal), de la réalisation de graffitis (art. 534*bis* du Code pénal), de coupe (art. 535 du Code pénal), de dévastation (art. 535 du Code pénal), de rupture (art. 536 du Code pénal), de taille (art. 545 du Code pénal) et d'arrachage (art. 545 du Code pénal). Pourtant, on ne perçoit pas toujours clairement ce qu'il faut inclure dans les différents comportements. En outre, la jurisprudence n'est pas toujours univoque.[1297] Il n'y a pas non plus de logique claire s'agissant de l'élément

[1297] A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2010, 441-442 ; Y. DELBROUCK, " Vernielen – onbruikbaar maken – beschadigen van voertuigen: één vlag één lading? », *Limb. Rechtsl.,* 1992, 149-153 ; E. VAN MUYLEM, " Vandalisme aan voertuigen: vernieling, onbruikbaarmaking of beschadiging? », *AJT,* 1994-95, 580-581.

fautif. Ceci n'améliore pas la sécurité juridique. À cela s'ajoute le constat que la terminologie utilisée est souvent obsolète (par ex. art. 521, 535, 536, du Code pénal).[1298]

La doctrine souhaite une révision de ces dispositions.[1299] L'analyse de droit comparé démontre encore plus que le mode d'approche en Belgique n'est pas *" précis, cohérent et simple »*. Ainsi, dans les codes pénaux français, néerlandais et suisse, ni le type de bien, ni le modus operandi, ni l'élément fautif ne sont différenciés dans la disposition de base relative aux destructions et dégradations. Il ressort de l'analyse de droit comparé que la disposition générale fait mention indifféremment de la destruction, de la dégradation et de la mise hors d'usage (art. 322-1, § 1er, du code pénal français ; art. 350 du code pénal néerlandais ; art. 144 du code pénal suisse). Le code pénal français fait également mention de la réalisation de graffitis dans la disposition générale (art. 322-1, § 2). Cet ajout peut se justifier. Il est décidé d'utiliser la terminologie existante de l'article 534*bis* du Code pénal *" la réalisation de graffitis sans autorisation* ».

Si les notions de destruction, de dégradation, de mise hors d'usage et de réalisation de graffitis sans autorisation sont employées, tous les comportements matériels sont visés. Il peut être justifié d'utiliser le terme générique de " ***vandalisme »***, comme cela a déjà été suggéré précédemment dans la doctrine.[1300]

Pour des raisons de cohérence, il est décidé d'opter pour une intention générale pour toutes les infractions.

Comme pour le chapitre des infractions contre l'intégrité physique et psychique (Titre 2 Chapitre 4) qui commence par une définition générale de la notion d'" actes de violence », il est recommandé d'insérer dans ce chapitre une définition générale de la notion de **" vandalisme »** :

Le vandalisme consiste à, sciemment et volontairement, détruire, endomma-

---

[1298] J. ROZIE, " Het begrip onroerend goed in het licht van de autonomie van het strafrecht », in J. ROZIE (éd.), *Het onroerend goed in het straf(proces)recht*, Anvers, Intersentia, 2012, 15-18.

[1299] Voir par ex. A. DELANNAY, « Destructions, dégradations, dommages », in *Les infractions contre les biens – 2e édition*, Bruxelles, Larcier, 2016, 704 et s. ; R. TAHON, " Réflexions sur la répression des destructions, dégradations et dommages », *JT* 1955, 577-580 ; J. ROZIE, " Het begrip onroerend goed in het licht van de autonomie van het strafrecht » in J. ROZIE (éd.), *Het onroerend goed in het straf(proces)recht*, Anvers, Intersentia, 2012, 15-18.

[1300] R. SCREVENS et B. BULTHE, " Le vandalisme », *Rev. dr. pén. crim.,* 1981, 6-8 ; A. DELANNAY, " Destructions, dégradations, dommages », in *Les infractions contre les biens – 2e édition*, Bruxelles, Larcier, 2016, 698 ; P. LAMBERT, " Vandalisme », in *Postal Mémorialis. Léxique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, D/01-15 ; E. VAN MUYLEM, " Vandalisme aan voertuigen: vernieling, onbruikbaarmaking of beschadiging? », *AJT*, 1994-95, 580-581.

ger ou rendre inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou à réaliser sans autorisation des graffitis sur ce bien.
Lorsqu'il est fait mention d'un bien qui appartient à autrui, il s'agit également du bien qui appartient en partie à autrui (cf. le vol).
Dans les dispositions actuelles, le degré des peines va en sens divers. De nombreuses dispositions reviennent, après transposition, à une peine de niveau 2 (art. 521, alinéas 2 et 3, 523, 528, 533, 534, 535, 536 et 537 du Code pénal). Toute une série de dispositions retiennent, après transposition, une peine de niveau 1 (art.526, 534*bis*, 534*ter*, 538, 539, 540, 541, 545 et 546 du Code pénal). Deux dispositions pénales sont actuellement des contraventions (art. 559, 1° et 563, 2°, du Code pénal). Des sanctions plus lourdes (art. 521, alinéa 1er, 525, 529, 530, 531 et 532 du Code pénal) reviennent, après transposition, à une peine de niveau 3 ou 4. Il convient de noter que l'article 532 du Code pénal *(" Le meurtre commis, soit pour faciliter la destruction ou le dégât, soit pour en assurer l'impunité »*) est inscrit dans le Titre 2 Chapitre 1er (art. 100) *" Meurtre commis dans le cadre d'une autre infraction »* (peine de niveau 8).
Il n'est pas utile de privilégier une seule peine de départ de niveau 2 – comme c'est le cas aux Pays-Bas - vu le fait qu'un trop grand nombre de comportements sont actuellement regroupés dans le niveau 1. Il peut également être difficile de justifier que les contraventions actuelles (art. 559, 1° et 563, 2° du Code pénal) se retrouvent soudainement punies d'une peine de niveau 2. En France, une distinction est faite entre le vandalisme qui a causé des dommages mineurs (*" dommage léger »*) et les autres actes de vandalisme (art. 332-1 et art. R635-1). Le critère de dommage léger est laissé à l'appréciation souveraine du juge pénal.[1301] En Suisse aussi (art. 144 du code pénal suisse), il est établi une distinction selon que le vandalisme a entraîné ou non des dommages importants (*" dommage considérable »*). Compte tenu de la systématique du Code pénal, il est plus cohérent de ne pas opter pour le modèle français mais pour le modèle suisse. Le dommage grave constitue alors un élément aggravant. D'ailleurs, ceci est aussi cohérent avec les dispositions en matière d'incendie.
Le vandalisme peut être classé sous une peine de niveau 1 ; les actes de vandalisme entraînant des dommages considérables correspondent à une peine de niveau 2. Il convient de souligner qu'à l'article 512 actuel du Code pénal relatif à l'incendie volontaire des biens mobiliers, le critère de *" préjudice sérieux »* est également utilisé. Il s'agit d'une appréciation en fait. La réalisation de graffitis sur le bien d'autrui est néanmoins toujours considérée comme un

[1301] Crim., 13 mai 1954, *D.*, 1954, 457.

acte entraînant un dommage léger (le niveau de peine 1 correspond à l'article 534*bis* actuel du Code pénal).
Le Titre IX *" Les crimes et les délits contre les propriétés »* – Chapitre III *" Destructions, dégradations, dommages »* inclut également la Section IV *" La destruction des animaux »*. Aux Pays-Bas[1302], la **destruction des animaux** relève également de l'article de base relatif au vandalisme. Il est cependant souhaitable de reprendre l'incrimination de la destruction des animaux dans un article distinct, pour qu'une distinction claire puisse être établie entre, d'une part, les animaux et, d'une part, les biens.[1303] En Belgique, le champ d'application des articles 538-542 du Code pénal est limité et il est parfois recouru à la technique de l'énumération. La terminologie utilisée est en outre obsolète.
Bien que dans le cadre de la sixième réforme de l'État, la compétence en matière de bien-être animal a été transférée aux régions (art. 6, § 1er, XI de la Loi spéciale de réformes institutionnelles), cette incrimination a toute sa place dans le projet. Elle doit relever de la compétence résiduelle générale du législateur fédéral, qui implique le pouvoir d'organiser la protection pénale du patrimoine (comme cela est déjà fait avec les autres dispositions du titre 5). Le but de la disposition élaborée se limite donc expressément à protéger le patrimoine des personnes, dont un animal peut faire partie. Ceci ressort entre autres du fait que l'incrimination est limitée à l'animal qui appartient *à autrui*. Aux Pays-Bas (art. 350 du Code pénal), il est fait mention de l'acte de tuer, de rendre inutilisable ou de faire disparaître l'animal d'autrui. Néanmoins, on peut préférer l'utilisation des termes belges *" tuer ou causer une lésion grave »* (art. 540-541 du Code pénal). À l'instar de l'article 1er de la Loi sur le bien-être animal[1304] et de l'article 540 du Code pénal, il est toutefois recommandé d'ajouter les termes *" sans nécessité »* à l'acte de tuer ou de causer une lésion grave à un animal appartenant à autrui. La transposition des articles 538-542 actuels du Code pénal aboutit à une peine de niveau 1. La répression prévue à l'article 35 de la Loi sur le bien-être animal correspond également à une peine de niveau 1.
Par ailleurs, plusieurs autres **éléments aggravants** doivent être prévus, en sus

---

[1302] L'art. 350 du Code pénal dispose : " *Une peine identique sera appliquée à toute personne qui tue, rend inutilisable ou fait disparaître un animal appartenant entièrement ou partiellement à autrui ».*

[1303] Voir également J. VAN DE VOORDE, " Dieren als quasi-goederen. Beschouwingen over de juridisch-technische wenselijkheid van een bijzonder statuut voor dieren tussen goederen en rechtssubjecten », *R.W.*, 2016-2017, 203-219.

[1304] L'article 1er de la Loi sur le bien-être animal dispose : " *Nul ne peut se livrer, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la présente loi, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances ».*

de l'élément du dommage considérable.
L'actuel article 521, alinéa 1er, du Code pénal vise la destruction des *" édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, aéronefs ou autres ouvrages d'art, ou constructions appartenant à autrui »*. Il est prévu une peine de réclusion de cinq à dix ans. S'il y a mise hors d'usage, il est prévu un emprisonnement de trois ans et une amende de cinquante à cinq cents euros. Ceci correspond à un niveau de peine 3 et, en cas de dommage léger, à un niveau de peine 2. Par ailleurs, il y a lieu de moderniser la terminologie. Pour être cohérent avec la disposition relative à l'incendie, il est décidé d'attribuer un statut de protection particulière aux mêmes biens. Le vandalisme sur **un bien d'une importance particulière** est le vandalisme sur un édifice, une infrastructure sociale, un véhicule motorisé, un bois, une zone naturelle, un verger ou un champ cultivé. Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2. Si l'infraction entraîne un dommage grave, elle est punie d'une peine de niveau 3.
Lorsque le vandalisme s'accompagne de **violence ou menace,** cela constitue un élément aggravant. Le vandalisme est alors puni d'une peine de niveau 2. Le vandalisme entraînant un dommage grave est puni d'une peine de niveau 3. Ceci concerne la transposition des actuels articles 525 et 528 du Code pénal. Si la violence qui a accompagné le vandalisme donne lieu, de par sa nature, à des peines plus élevées, ces peines s'appliquent compte tenu du concours d'infractions.
Le vandalisme avec **violence ou menace sur ou dans une maison habitée ou ses dépendances** est puni d'une peine de niveau 4. Ceci concerne la transposition de l'article 530 actuel du Code pénal. Contrairement à ce qui prévu à l'article 530 du Code pénal (qui vise en effet uniquement les biens mobiliers), sont visés non seulement les actes de vandalisme avec violence ou menace dans une maison habitée ou ses dépendances, mais aussi ceux commis *sur* une maison habitée ou ses dépendances.
Le vandalisme qui s'accompagne **d'actes de violence avec atteinte à l'intégrité du troisième degré** est puni d'une peine de niveau 4. Ceci concerne la transposition de l'article 531 du Code pénal. Ceci est aussi cohérent avec la peine en cas d'actes de violence ayant les mêmes conséquences et en cas de préméditation.
Le vandalisme qui s'accompagne **d'actes de violence entraînant la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de donner la mort** sera puni d'une peine de niveau 5. Aucune disposition équivalente n'est prévue actuellement. L'article 532 du Code pénal *(" Le meurtre commis, soit pour faciliter la destruction ou le dégât, soit pour en assurer l'impunité »*) qui est inscrit dans le Titre 2 Chapitre 1er (art. 100) *" Meurtre commis dans le cadre d'une autre infraction »* (peine de niveau 8) ne peut pas y être assimilé. Pour être cohérent avec

les autres dispositions (par ex. l'entrave à la circulation – voir Titre 2 – Chapitre 8 et les actes de violence), il est décidé de prévoir l'élément aggravant précité avec un niveau de peine 5 correspondant.
La transposition de l'article 527 du Code pénal, qui concerne la **destruction des actes authentiques, des contrats ou des documents publics** et est assimilé sur le plan de la répression aux dispositions relatives au vol, ne peut pas être effectuée dans les dispositions génériques relatives au vandalisme. La reprise de l'article dans un article distinct est donc indiquée.
L'article 533 du Code pénal ne peut pas être inscrit sous ce titre. L'infraction visée à l'article 533 du Code pénal est liée à l'article 500 du Code pénal, qui porte sur une forme particulière de fraude.
De plus, plusieurs **circonstances aggravantes** sont énumérées. Elles sont cohérentes avec l'incendie mais pas du tout concordantes, puisque dans le cas de l'incendie, la nuit constitue un élément aggravant (et non une circonstance aggravante). Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci pour une infraction décrite dans cette section, le juge prend en considération en particulier le fait que :
1° l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire (cf. art. 525*bis*, 532*bis,* 534*quater* du Code pénal) ;
2° la victime est une personne mineure ou vulnérable (pour des raisons de cohérence avec les autres dispositions) ;
3° l'infraction a été commise pendant la nuit (cf. art. 543 du Code pénal) ;
4° l'infraction a été commise par deux personnes ou plus (cf. art. 525, 529 et 530 du Code pénal) ;
5° la victime est une personne ayant une fonction publique dans le cadre de l'exercice de cette fonction (cf. art. 543 du Code pénal).

La récidive (article 494)
Cette disposition prévoit la possibilité d'infliger une peine plus lourde sur la base de la récidive après une condamnation antérieure pour une infraction figurant dans la même section.
Pour l'infraction visée dans la présente section, il y'a en outre récidive dans les mêmes conditions lorsque l'auteur a déjà été condamné pour une infraction définie dans l'article 595.

CHAPITRE 3. LES INFRACTIONS RELATIVES AUX SYSTEMES INFORMATIQUES
Ce chapitre reprend les infractions d'accès non autorisé dans un système informatique (*hacking*) et de sabotage informatique visées aux articles 550*bis* et 550*ter* du Code pénal actuel.
Afin de reprendre la distinction entre ces deux types d'infractions, le chapitre est divisé en deux sections.

Section 1re. Les accès non autorisés dans un système informatique

L'infraction de *hacking* ou accès non autorisé dans un système informatique a été introduite dans notre droit par la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique.

Le Code pénal établit la distinction entre le *hacking* interne et le *hacking* externe : le *hacking* interne est le fait d'un individu disposant déjà d'un droit d'accéder au système informatique visé qui excède les limites de son autorisation tandis que le *hacking* externe vise celui réalisé par une personne étrangère au système pris pour cible[1305].

L'accès non autorisé externe dans un système informatique (article 495)

Il s'agit ici de l'incrimination qui vise le *hacking* externe, à savoir l'accès non autorisé par un tiers non autorisé. Cette incrimination est prévue à l'heure actuelle par l'article 550*bis*, § 1er, du Code pénal.

L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé, étant entendu que l'élément de connaissance doit porter également sur le fait que l'auteur sait qu'il n'est pas autorisé à accéder au système informatique visé.

Comme cette infraction est punie à l'heure actuelle d'une peine de deux ans, il est proposé de prévoir pour sa répression une peine de niveau 2. Cela implique qu'il n'y a pas lieu de reprendre l'élément aggravant résultant de l'intention frauduleuse puisque le maximum de la peine applicable est déjà un emprisonnement de trois ans.

L'accès non autorisé interne dans un système informatique (article 496)

Il s'agit ici de l'incrimination qui vise le *hacking* interne, à savoir le fait pour une personne d'avoir frauduleusement outrepassé son pouvoir d'accès à un système informatique. Cette incrimination est prévue à l'heure actuelle par l'article 550*bis*, § 2, du Code pénal.

L'élément fautif de l'infraction consiste en une intention spéciale, à savoir celle d'avoir agi avec une intention frauduleuse ou dans le dessein de nuire.

Par correspondance à la peine actuelle, cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

L'infraction aggravée d'accès non autorisé interne ou externe dans un système informatique (article 497)

[1305] O. LEROUX, " Criminalité informatique », in *Les infractions – Vol. 1. Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 477.

Cette disposition reprend les trois circonstances aggravantes prévues au paragraphe 3 de l'article 550*bis* du Code pénal qui deviennent des éléments aggravants puisque la peine applicable devient dans ce cas une peine de niveau 3 (ce qui correspond au taux de peine actuel).

La tentative d'accès non autorisé dans un système informatique (article 498)

Comme c'est déjà prévu actuellement par l'article 550*bis*, § 4, la tentative de commettre un *hacking* est punie de la même peine que l'infraction consommée et ce, par dérogation à l'article 10, § 1er, alinéa 4.

La possession et la mise à disposition d'un dispositif destiné à permettre un accès non autorisé dans un système informatique (article 499)

Cette disposition reprend l'incrimination visée à l'article 550*bis*, § 5, du Code pénal actuel. Il s'agit d'une incrimination distincte et autonome relevant de la catégorie des délits-obstacles. Elle vise celui qui élabore, détient ou communique des *hackertools*, soit des logiciels ou des instructions destinés à faciliter le piratage d'un système informatique[1306].

L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé[1307], en ce sens que l'auteur doit avoir commis l'infraction sciemment et volontairement sachant que le dispositif était principalement conçu ou adapté pour permettre un *hacking*.

Par correspondance à la peine actuelle, cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

La provocation à commettre un accès non autorisé dans un système informatique (article 500)

Cette disposition intègre l'incrimination de la provocation à commettre un *hacking* visée à l'article 550*bis*, § 6, du Code pénal actuel. Il s'agit d'une incrimination autonome qui donne lieu à une sanction plus lourde que le *hacking* lui-même.

L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé[1308].

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

[1306] O. LEROUX, " Criminalité informatique », in *Les infractions – Vol. 1. Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 491.

[1307] Voy. O. LEROUX, " Criminalité informatique », in *Les infractions – Vol. 1. Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 492.

[1308] Voy. O. LEROUX, " Criminalité informatique », in *Les infractions – Vol. 1. Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 495.

Le recel de données informatiques (article 501)
Il s'agit ici de l'incrimination de recel de données obtenues à la suite d'un *hacking*. Cette incrimination est visée à l'heure actuelle à l'article 550*bis*, § 7, du Code pénal.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé, en ce sens que l'auteur doit avoir commis l'infraction sciemment et volontairement sachant que les données en question avaient été obtenue à la suite d'un *hacking*[1309].
Par correspondance à la peine actuelle, cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Section 2. Les atteintes à l'intégrité d'un système informatique
Le sabotage informatique (article 502)
Cette disposition reprend l'incrimination visée à l'article 550*ter*, § 1er, du Code pénal actuel.
Cette incrimination vise l'atteinte à l'intégrité d'un système informatique ou des données qu'il contient, stocke ou transmet[1310].
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé[1311].
Par correspondance à la peine actuelle, cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.
Le dernier alinéa reprend la disposition figurant à l'article 550*ter*, dernier alinéa, qui prévoit que la tentative de commettre cette infraction est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Le sabotage informatique aggravé (article 503)
Cette disposition reprend les circonstances aggravantes prévues à l'article 550*ter*, § 1er, alinéas 2 et 3 et § 2 et § 3 qui constituent des éléments aggravants puisque la peine applicable devient dans ce cas une peine de niveau 3 (ce qui correspond au taux de peine actuel).
Il s'agit de l'un des quatre éléments suivants :
1° l'auteur agit avec une intention frauduleuse ou dans le dessein de nuire ;
2° l'infraction est commise contre un système informatique d'une infrastruc-

---

[1309] Voy. O. LEROUX, " Criminalité informatique », in *Les infractions – Vol. 1. Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 498.

[1310] O. LEROUX, " Criminalité informatique », in *Les infractions – Vol. 1. Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 501.

[1311] Voy. O. LEROUX, " Criminalité informatique », in *Les infractions – Vol. 1. Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 495.

ture critique comme visée dans l'article 3, 4°, de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques ;
3° l'auteur cause, à la suite du sabotage informatique, un dommage à des données dans le système informatique concerné ou dans tout autre système informatique ;
4° l'auteur empêche, totalement ou partiellement, à la suite du sabotage informatique, le fonctionnement correct du système informatique concerné ou de tout autre système informatique.

La possession ou la mise à disposition d'un dispositif destiné à commettre un sabotage informatique (article 504)
Il s'agit de la reprise de l'incrimination prévue à l'article 550*ter*, § 4, du Code pénal actuel.
L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé, en ce sens que l'auteur doit avoir commis l'infraction sciemment et volontairement sachant que le dispositif était principalement conçu ou adapté pour perpétrer un sabotage informatique.
Par correspondance au taux actuel de peine, cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

La récidive (article 505)
Cette disposition prévoit la possibilité d'infliger une peine plus lourde sur la base de la récidive après une condamnation antérieure pour une infraction figurant dans la même section.

Titre 6. Les infractions économiques
Ce titre concerne, d'une part, les infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de prêt sur gage et, d'autre part, les infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques, figurant respectivement aux chapitres VII et VIII du Titre V (" Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers ») du Livre 2 du Code pénal actuel.
Compte tenu de la spécificité de ces infractions, les promoteurs du projet ont fait le choix de présenter ces infractions dans un Titre particulier.
Certaines infractions, devenues désuètes ou sans pertinence, sont abandonnées. Ainsi est-il des articles 307 et 308 du Code pénal actuel.
D'autres incriminations ont été reprises et précisées dans des lois plus récentes. Ainsi, les articles 311 et 312 du Code pénal ne sont plus appliqués depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1924 sur la spéculation illicite en matière de denrées et de marchandises, papiers et effets publics. L'article 1er de cette loi punit " Ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré ou tenté d'opérer, maintenu ou tenté de maintenir la hausse ou la

baisse du prix des denrées ou des marchandises ou des papiers et effets publics » et “ ceux qui, même sans l’emploi de moyens frauduleux, auront volontairement opéré, maintenu ou tenté de maintenir sur le marché national la hausse ou la baisse anormale du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, soit par des interdictions ou des conventions ayant pour objet la détermination de prix minima ou maxima de vente, soit par des restrictions à la production ou à la libre circulation des produits ». Comme la peine prévue par cette disposition (quinze jours à cinq ans d’emprisonnement) est plus élevée que celle prévue aux articles 311 et 312 du Code pénal, seule cette dernière disposition est encore appliquée[1312]. Compte tenu du caractère spécifique et technique de cette matière, il est proposé de la règlementer dans une loi particulière.

L’avant-projet propose de ne plus reprendre l’incrimination de troubles de l’ordre public dans les marchés et les halles visée à l’article 313 du Code pénal. Il faut savoir que cette disposition n’a connu que peu de cas d’application en raison d’abord de la perte d’importance, sur le plan économique, des marchés et halles et ensuite des éléments constitutifs de l’infraction particulièrement restrictifs (“ trouble à l’ordre public dans les marchés ou les halles aux grains » exécuté “ par attroupement et violences ou menaces » “ dans le dessein de provoquer le pillage ou de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence »)[1313].

Dans son avis (n°s 100-101), le Conseil d’Etat soulève la question de la nécessité de regrouper ensemble les infractions de loterie illicite et celles de jeux de hasard et paris illégaux.

Jusqu’à l’adoption de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, le Code pénal contenait un article 305 relatif à la tenue de maison de jeux de hasard. Cet article a été abrogé par la loi de 1999 qui regroupe l’ensemble des dispositions pénales relatives aux jeux de hasard. Par conséquent, seules les dispositions pénales concernant les loteries sont restées dans le Code pénal.

Par ailleurs, l’article 3*bis* de la loi de 1999 précise que la loi ne s’applique pas aux loteries au sens de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries, et des articles 301, 302, 303 et 304 du Code pénal, ni aux loteries publiques et concours visés à l’article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie nationale.

[1312] C. DE VALKENEER, “ Les infractions relatives à l’industrie et au commerce », in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l’ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 504.

[1313] C. DE VALKENEER, “ Les infractions relatives à l’industrie et au commerce » in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l’ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 506.

Une refonte des lois du 7 mai 1999 et du 31 décembre 1851 dans une loi nouvelle sera effectivement l'occasion de regrouper de façon cohérente l'ensemble de ces incriminations mais dans cette attente, il est proposé de maintenir dans le Code pénal les incriminations qui y figurent encore.

CHAPITRE 1RE. LES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES LOTERIES ET SUR LES MAISONS DE PRET SUR GAGE

La définition de la loterie illicite (article 506)

Cette disposition reprend la définition donnée de la loterie par l'article 301 du Code pénal actuel. Elle est composée de deux éléments : d'une part, une opération offerte au public et, d'autre part, la possibilité d'obtenir un gain par la voie du sort[1314].

En outre, la disposition précise que pour tomber sous l'interdit légal, la loterie ne doit pas avoir été autorisée par la loi ou en vertu de la loi (cf. avis du Conseil d'Etat, n° 103).

La participation à l'organisation d'une loterie illicite (article 507)

Cette disposition entend réprimer la participation à l'organisation d'une loterie illicite dans les mêmes termes que l'article 302 du Code pénal.

L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé.

Par correspondance à la peine actuellement prévue, cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Le régime général de la confiscation instauré au Livre 1er est applicable à cette infraction en telle sorte que des dispositions dérogatoires ne sont pas nécessaires. De plus, l'infraction pourra donner lieu à l'application de la peine pécuniaire fixée en fonction du profit obtenu ou escompté de l'infraction.

La distribution de billets de loterie illicite (article 508)

Cette incrimination vise la distribution de billets de loterie visée à l'article 303, alinéa 2, du Code pénal actuel (les mots " placé, colporté ou distribué » ont été remplacés par les termes " distribuer ou vendre »).

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

La publicité en faveur d'une loterie illicite (article 509)

Cette disposition réprime la publicité en faveur d'une loterie illicite telle que déjà incriminée par l'article 303, alinéa 3, du Code pénal. L'expression " en public » doit être comprise dans le sens large qui lui est donné par la définition

---

[1314] C. DE VALKENEER, " Les infractions aux lois et règlements sur les loteries », in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 488-489.

de cette notion dans le titre préliminaire du Livre 2.
Cette infraction est également punie d'une peine de niveau 1.
Comme les incriminations qui précèdent requièrent dans le chef de leur auteur la circonstance d'avoir agi sciemment et volontairement, il n'y a pas lieu de maintenir la cause d'excuse absolutoire de l'article 304 en faveur des " crieurs » et des " afficheurs ». Le cas échéant, le parquet jugera de l'opportunité de poursuivre les petits " exécutants » de mauvaise foi.

L'exploitation illicite d'une maison de prêt sur gage (article 510)
L'avant-projet se limite dorénavant à incriminer l'exploitation illicite d'une maison de prêt sur gage visée à l'article 306 du Code pénal. Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.
Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que : " Tombe sous l'application de l'article 306, la maison de prêt sur gages ou nantissement tenue sans autorisation, sans distinguer si les prêts se font sur marchandises ou sur d'autres objets, ou si la maison fait emploi de warrants ».[1315]
La doctrine ajoute que : " la notion de maison renvoie à une activité habituelle et non à des actes isolés ».[1316] De plus, l'usage de ce concept n'implique ni une activité organisée au travers d'une structure élaborée, ni une quelconque forme de publicité.[1317]
Par ailleurs, Christian DE VALKENEER précise : " il y a prêt sur gage ou nantissement dès qu'il y a remise d'une chose mobilière pour sûreté d'une dette. Par chose mobilière, il faut entendre les objets divers et les marchandises. Toutefois, les titres, créances et effets de commerce ne sont pas visés en telle sorte que des prêts consentis sur la base d'un nantissement d'actions ne tombent pas sous le coup d'une activité de prêt sur gage. Par contre, il a été jugé que le recours par le prêteur à l'émission d'un warrant ne le faisait pas échapper à l'article 306 du Code pénal. »[1318]
Comme il n'existe plus de maisons de prêt sur gage autorisées depuis la loi du 30 avril 1848 qui a fait des monts-de-piété un monopole communal[1319], les

[1315] Cass., 5 juin 1895, *Pas*., 1895, p.209.

[1316] J. NYPELS et J. SERVAIS*, Le Code pénal belge interprété*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1897, p. 300.

[1317] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1963, p. 582.

[1318] C. DE VALKENEER, " Des infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gage », in *Les infractions – Volume 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 493.

[1319] Voy. C. De Valkeneer, " Les infractions aux lois et règlements sur les loteries », in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 494.

incriminations visées aux articles 307 et 308 ont perdu dans la pratique toute pertinence et le non-respect des règles éventuelles doit trouver sa sanction en interne dans les monts-de-piété.

CHAPITRE 2. LES INFRACTIONS RELATIVES A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

La divulgation de secret de fabrication (article 511)

Cette disposition incrimine la divulgation de secret de fabrication déjà visée à l'article 309 du Code pénal actuel.

La Cour de cassation a défini le secret de fabrique ou de fabrication comme étant « Un fait technique qui, contribuant à la réalisation des opérations mises en œuvre pour obtenir un produit déterminé, est de nature à procurer au fabriquant des avantages techniques et à lui assurer sur ses concurrents une supériorité d'une nature telle qu'il y a pour lui un avantage d'ordre économique à ce qu'il ne soit pas connu de ses concurrents »[1320]. Il faut en outre que les informations relatives à la technique de fabrication aient un caractère secret, c'est-à-dire qu'elles ne soient pas aisément accessibles au public ni même aux personnes actives dans le secteur considéré[1321].

La notion de secret de fabrication couvre également les procédés techniques liés aux nouvelles technologies ou un service recourant à une méthode ou une méthodologie originale puisque dans ces cas, il s'agit également de procédés techniques qui procurent au fabricant ou au prestataire de services des avantages techniques et qui assurent à son détenteur une supériorité sur ses concurrents d'une nature telle qu'il y a pour lui un avantage d'ordre économique à ce qu'il ne soit pas connu de ses concurrents.

La notion de secret de fabrique doit être distinguée de celle de secret d'affaires visée dans la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des secrets d'affaires qui a pour objet la transposition de la directive européenne 2016/943[1322]. La notion de secret d'affaires telle que définie à l'article 2 de la directive 2016/643 est beaucoup plus large que celle de secret de fabrication puisque le " secret d'affaires » couvre toute information ayant un caractère secret et représentant, par conséquent, une valeur commerciale.

Les auteurs du projet estiment que le remplacement de la notion " secret de fabrication » par celle de " secret d'affaires » n'est pas une simple question de

---

[1320] Cass., 20 septembre 1943, *Pas.*, I, 1943, p. 360 ; J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER-FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 520.

[1321] J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER-FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 520.

[1322] Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

terminologie mais aurait pour conséquence une extension significative de l'incrimination. Avant de procéder à une telle extension de l'incrimination, il faut en peser les implications et les conséquences et une telle réflexion ne doit pas être menée dans le cadre limité de la réécriture du Livre 2 mais mérite un débat spécifique et autonome.
Or, lors de la transposition de la directive, le choix a été fait de ne pas modifier l'article 309 du Code pénal et de réserver la solution pénale à certains cas précis de manière plus restrictive que le droit civil (commercial). En effet, compte tenu du caractère autonome du droit pénal, les notions peuvent être dissociées.
Par ailleurs, la question de la répression du vol ou de la divulgation illicite de données qui ne constituent pas un secret de fabrication (listing de clients, etc.) est rencontrée notamment par les incriminations d'abus de confiance et les infractions informatiques.
Jusqu'à présent, l'infraction était limitée aux employés et ex-employés. Compte tenu de la multiplication des interventions de sociétés externes de consultance ou d'audit, il importe d'englober dans l'incrimination toute personne qui a acquis la connaissance d'un secret de fabrication dans l'exercice de sa profession et de ne plus faire de différences entre les catégories de personnel dans l'entreprise.
L'élément fautif de l'infraction consiste en une intention spéciale, à savoir celle d'avoir agi méchamment ou avec une intention frauduleuse.
Par correspondance à la peine actuellement prévue, cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

L'utilisation frauduleuse d'un secret de fabrication (article 512)
Afin de renforcer la protection des secrets de fabrication, il convient d'incriminer non seulement les personnes qui divulguent des secrets de fabrication mais également ceux qui les obtiennent et/ou en font usage dans une intention frauduleuse.
Comme pour la divulgation d'un secret de fabrication, l'élément fautif de l'infraction consiste en une intention spéciale, à savoir celle d'avoir agi avec une intention frauduleuse.
Par correspondance à la peine prévue pour la divulgation d'un secret de fabrication, cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

L'entrave ou le trouble à la liberté des enchères ou des soumissions (article 513)
Par l'incrimination d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères ou des soumissions, le législateur a voulu garantir tant la liberté d'enchérir ou de sou-

missionner que le droit à l'égalité de traitement entre enchérisseurs ou soumissionnaires[1323].

L'article 314 du Code pénal actuel punit de peines correctionnelles les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location de choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, par dons ou promesses ou par tout autre moyen frauduleux.

La Cour de cassation a rappelé que le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, fondé sur le principe d'égalité déduit des articles 10 et 11 de la Constitution, est inhérent à la réglementation relative à l'attribution des marchés publics[1324]. Suivant la Cour, l'article 314 du Code pénal sanctionne les personnes qui faussent les conditions normales de la concurrence pour un marché public déterminé[1325].

L'entrave ou le trouble à la liberté des enchères et des soumissions consiste notamment à rompre l'égalité de traitement entre soumissionnaires, à faire obstacle à la concurrence loyale. Ces notions doivent être tenues pour synonymes. Le législateur, en recourant à ces deux termes, a entendu envisager toutes les situations qui ont pour but et pour effet de fausser les conditions normales de la concurrence[1326].

Mais il y a lieu de prendre en compte ici l'évolution législative en matière de réglementation des marchés publics. Jusqu'à un passé relativement récent, la matière était régie par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2013[1327]. A son tour, cette dernière loi a été abrogée et remplacée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont l'entrée en vigueur sera fixée par arrêté royal[1328].

[1323] F. KUTY, " Le délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions », in *Les infractions, Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier 2013, p. 510.

[1324] Cass., 17 décembre 2009, RG C.08.0514.N, *Pas*., 2009, n° 762.

[1325] Cass., 22 mai 2012, RG P.11.1723.N, *Pas*., 2012, p. 1135, *R.W.*, 2012-2013, p. 819, avec concl. M.P.

[1326] F. KUTY, " Le délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions », in *Les infractions, Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 509-530, spéc. p. 512.

[1327] Voy. V. TRUILLET, note sous Cass., 9 mars 2016, *Dr. pén. entr*., 2016, p. 254-255.

[1328] *M.B.*, 14 juillet 2016.

La disposition en projet entend se référer notamment aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 et plus particulièrement aux principes généraux qu'elle énonce et au champ d'application couvert par ces principes. L'incrimination vise ainsi non seulement de façon générale les entraves à la liberté des enchères et des soumissions mais aussi de façon plus spécifique, tout agissement frauduleux ayant pour objet de fausser les règles normales de la concurrence.
Par les termes " lors de la passation d'un marché public », la disposition de loi en projet se réfère à la définition donnée par l'article 2, 37°, de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics aux termes duquel la passation est la procédure de lancement d'un marché public, qui, le cas échéant, inclut les aspects suivants : la consultation préalable du marché, la publication, la sélection, l'attribution et la conclusion du marché.
La disposition se réfère également au champ d'application défini par l'article 3 de la loi du 17 juin 2016. Cet article dispose que les principes généraux s'appliquent aussi bien aux marchés publics relevant du champ d'application du titre 2 (" Marchés publics dans les secteurs classiques ») qu'aux marchés publics relevant du champ d'application du titre 3 (" Des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux »). Il ajoute que la notion de marché public englobe également les accords-cadres et les concours. La notion de marché public est définie par l'article 2, 17°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics[1329] comme " le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services, en ce compris les marchés passés en application du titre 3 par les entreprises publiques visées au 2° et les personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, visées au 3° ».
La notion de passation d'un marché public est ici plus large que la notion d'adjudication figurant à l'article 314 du Code pénal telle qu'interprétée par la Cour de cassation. Dans un arrêt du 9 mars 2016[1330], la Cour avait jugé que, dès lors que la concurrence requise par l'article 314 du Code pénal devait jouer entre personnes qui s'étaient manifestées ensuite d'un appel public, l'infraction d'entrave ou de trouble de la liberté des enchères et des soumissions ne concerne que l'attribution des marchés publics selon les procédures ouvertes ou restreintes ; elle est, par contre, étrangère aux marchés publics conclus par procédure négociée, quelles que soient la concurrence instaurée entre

[1329] A l'heure actuelle, cette loi n'est pas encore entrée en vigueur. Elle doit entrer en vigueur à une date fixée par le Roi (art. 193).

[1330] Cass., 9 mars 2016, RG P.16.0103.F, *A.C.,* 2016, n° 169. A la suite de cet arrêt, le rapport législatif établi par le procureur général près la Cour de cassation a suggéré de revoir l'article 314 du Code pénal.

les candidats pressentis par l'adjudicateur, la possibilité de surenchère et les mesures de publicité qui entourent la conclusion du contrat. L'incrimination comprend dorénavant toutes les formes de marchés publics quelle que soit la procédure suivie (procédure ouverte, procédure restreinte, procédure concurrentielle avec négociation, procédure négociée avec mise en concurrence préalable, procédure négociée sans publication préalable, procédure négociée sans mise en concurrence préalable, …).

A la suite de la remarque du Conseil d'Etat (n° 107) qui considère que le raisonnement qui précède s'applique aussi aux contrats de concession, le champ d'application de la disposition est étendu à ces contrats.

L'incrimination se fonde notamment sur l'article 4 de la loi du 17 juin 2016[1331] qui pose le principe d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité dans l'adjudication des marchés publics et sur l'article 5, § 1er, de la même loi qui interdit, d'une part, à tout adjudicateur de concevoir un marché public dans l'intention de le soustraire au champ d'application de la loi du 17 juin 2016 ou de limiter artificiellement la concurrence et, d'autre part, à tout opérateur économique de poser un acte, de conclure une convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence[1332]. Par référence à ces dispositions, le comportement incriminé consiste notamment à limiter artificiellement la concurrence ou à fausser les conditions normales de la concurrence par violences ou menaces ou par tout autre moyen frauduleux.

Par l'adjudication de droits sur des choses mobilières ou immobilières, on vise toutes les formes de droits sur des choses mobilières ou immobilières, corporelles ou incorporelles, qui peuvent faire l'objet d'une adjudication.

La notion de " tout moyen frauduleux » inclut la notion antérieure de " don ou promesse ».

L'élément fautif de l'infraction est la volonté délibérée et en connaissance de

---

[1331] *Principe d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité*

Art. 4. Les adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée.

Dans la mesure où les annexes 1, 2, 4 et 5 et les notes générales relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'Accord sur les Marchés Publics du 15 avril 1994 ainsi que d'autres conventions internationales liant l'Union européenne le prévoient, les adjudicateurs accordent aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques des signataires de ces conventions un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques de l'Union européenne.

[1332] *Soustraction au champ d'application et limitation artificielle de la concurrence*

Art. 5. § 1er. Un adjudicateur ne peut concevoir un marché public dans l'intention de le soustraire au champ d'application de la présente loi ou de limiter artificiellement la concurrence. La concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsqu'un marché est conçu dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques.

Les opérateurs économiques ne posent aucun acte, ne concluent aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

cause d'adopter le comportement incriminé[1333].
Par parallélisme à la répression de la corruption, cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.
Il convient de relever ici que la peine accessoire d'exclusion du droit de participer à des marchés publics ou d'obtenir des concessions pourra être infligée à l'auteur conformément à l'article 58 en projet.

Titre 7. Les infractions contre l'État et son fonctionnement
Ce titre regroupe six chapitres :
– Le chapitre 1er concerne les infractions contre la structure de l'État et les pouvoirs de l'État
– Le chapitre 2 concerne les infractions contre la défense nationale et les intérêts essentiels de la Belgique
– Le chapitre 3 concerne les infractions contre les relations internationales
– Le chapitre 4 concerne les forfaitures
– Le chapitre 5 concerne les infractions contre l'administration de la justice
– Le chapitre 6 concerne l'entrave aux travaux publics.
Les « crimes et délits des fournisseurs » (articles 292-298 C. pén.) devraient également pouvoir être considérés comme des infractions contre l'État et son fonctionnement (ou éventuellement comme des infractions contre la défense nationale). Il est cependant proposé de dépénaliser ces infractions. Ces infractions, qui datent de la période napoléonienne et qui ont à peine été appliquées, ont un champ d'application très limité. Elles ne visent que les fournitures, entreprises ou travaux pour lesquels un contrat a été conclu avec une personne ou une entreprise qui exécute le marché pour l'armée. Les réquisitions militaires ne relèvent pas de ces infractions étant donné que le refus d'y donner suite tombe sous le coup des incriminations de la loi du 12 mai 1927[1334]. L'autorité dispose de moyens suffisants du droit civil pour faire respecter un contrat conclu au profit de l'armée, par exemple en insérant des pénalités dans la convention. Le recours au droit pénal, qui doit être l'*ultimum remedium*, n'est dès lors pas opportun.

CHAPITRE 1ER. LES INFRACTIONS CONTRE LA STRUCTURE DE L'ÉTAT ET LES POUVOIRS DE L'ÉTAT
Ce chapitre regroupe les infractions qui sont directement dirigées contre (le

[1333] Cass., 22 mai 2012, RG P.11.1723.N, *Pas*., 2012, p. 1135, *R.W.*, 2012-2013, p. 819, avec concl. M.P.

[1334] C. DE VALKENEER, « Des crimes et des délits des fournisseurs », in X (éd.), *Les infractions. Volume 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, 444-445 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, Limal, Anthemis, 2011, 365-366, n° 710-711.

fonctionnement de) l'État, ses organes constitutionnels et les assemblées législatives ainsi que le Roi en particulier. Il s'agit dans une large mesure de dispositions qui correspondent aux actuels articles 101 à 112 du Code pénal, complétées par les incriminations existantes prévues dans :
– le décret du 20 juillet 1831 sur la presse[1335] ;
– la loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le Roi ;
– la loi du 2 mars 1954 tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution.

À titre préliminaire, notons que les actuels articles 105 et 110 comprennent des parties des définitions d'" attentat » et de " complot ». Celles-ci sont reprises et complétées dans le titre préliminaire étant donné que ces notions sont également employées dans d'autres chapitres.

Section 1re. Les infractions contre la structure de l'État

L'attentat contre la structure de l'État (article 514)

Cette disposition reprend l'article 104 du Code pénal. La terminologie de cette disposition est cependant quelque peu modernisée.

La notion de " forme du gouvernement » est remplacée par celle de " structure constitutionnelle de l'État ». Elle correspond mieux à la réalité. Alors que " forme du gouvernement » fait surtout penser au choix entre, par exemple, une monarchie et une république, la notion de " structure constitutionnelle de l'État » porte plus clairement sur toutes les caractéristiques fondamentales de la structure de l'État telle qu'elle est formulée dans la Constitution. À cet égard, on peut penser par exemple au remplacement de la démocratie représentative par un régime dictatorial ou au remplacement de l'État fédéral par un État unitaire. Naturellement, il ne s'agit ici que d'actes qui sortent du cadre du débat démocratique. Ne sont pas non plus concernées les affaires qui ne touchent pas aux caractéristiques fondamentales de la structure de l'État, mais qui consistent uniquement en la tentative d'influer sur le fonctionnement de l'État dans le cadre de ces principes (par exemple, la tentative visant à faire démissionner un ministre, à imposer une modification de loi, etc.)[1336]. Cette notion correspond d'ailleurs à l'interprétation que la doctrine donne aujourd'hui déjà à la notion de " forme du gouvernement »[1337].

[1335] L'intégration de ces dispositions a déjà été envisagée lors d'une révision précédente du Code pénal. L'idée a été abandonnée sur la base de l'article 139 de la Constitution (avant la coordination en 1994), entre-temps abrogé, dont il a été déduit que la presse devait faire l'objet d'un règlement séparé (*Pand.B.*, v° *Délit de presse*, n° 17). Toutefois, cette objection ne s'applique plus depuis l'abrogation de cette disposition.

[1336] M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, I, Bruxelles, Bruylant, 1950, 56-57.

[1337] Voy. par exemple J. DE HERDT, " Commentaire de l'article 104 du Code pénal », in M. DE BUSSCHER,

La notion de " Chambres législatives » est remplacée par " assemblée législative ». Cela permet également d'inclure dans le champ d'application, par le biais de la définition à l'article 79, 27°, les parlements des Communautés et des Régions. Cette extension est appropriée car ces parlements ont repris une part importante de la compétence législative des chambres fédérales, sont élus de manière comparable et exercent un contrôle vis-à-vis du pouvoir exécutif.
Enfin, " l'autorité royale » est remplacée par " l'autorité constitutionnelle ». Il y a plusieurs raisons à cela. Par " autorité royale », on vise l'empêchement de l'exercice d'un droit constitutionnel par le Roi. Bien que constitutionnellement, la notion de " Roi » renvoie en principe au Roi, couvert politiquement par un ministre, il arrive plus souvent aujourd'hui qu'on ne parle plus de l'autorité royale, mais bien de l'autorité constitutionnelle et qu'on vise expressément le gouvernement de cette manière. De plus, les gouvernements des Régions et des Communautés sont ainsi également protégés par ces incriminations. La résistance envers des représentants de l'autorité publique qui veulent procéder à l'exécution d'une décision de l'autorité n'entre pas dans le champ d'application. En pareil cas, il n'est question que de rébellion (article 619)[1338].
Cette infraction constitue par définition un délit politique et doit donc être jugée par un jury, conformément à l'article 150 de la Constitution.

Le complot contre la structure de l'État (article 515)
Cet article reprend l'actuel article 109 du Code pénal en ce qui concerne la situation où aucun acte préparatoire n'a été posé.

La préparation d'un attentat contre la structure de l'État (article 516)
Cet article reprend au 1° l'actuel article 109 du Code pénal, en ce qui concerne la situation où des actes préparatoires ont été posés.
Le 2° comporte une nouveauté par rapport à l'actuel Code pénal. L'actuel article 112 du Code pénal prévoit l'incrimination de " *Quiconque aura formé seul la résolution de commettre un attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la couronne, des membres de la Famille royale énumérés en l'article 103, du régent ou des ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi* ». De cette manière, les différents biens juri-

---

J. MEESE, D. VAN DER KELEN et J. VERBIST (éds.), *Duiding strafrecht 2015*, Bruxelles, Larcier, 2015, 159 ; J.J.HAUS, " Exposé des motifs », in J.S.G. NYPELS (éd.), *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, I, Bruxelles, Bruylant, 1869, 12, n° 13.

[1338] J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, I, Bruxelles, Bruylant, 1896, 345, n° 5.

diques visés dans ce chapitre sont protégés, à l'exception de ceux visés à l'actuel article 104 du Code pénal. Ce n'est pas cohérent, car les biens juridiques de la structure de l'État doivent être protégés au moins autant que les personnes précitées. L'argument avancé par le législateur en 1867 selon lequel le trouble dans la société est limité[1339] en pareil cas n'est pas suffisant ici. Il convient dès lors de recommander de placer ces biens juridiques sur le même pied et d'incriminer également les actes préparatoires individuels en vue de commettre un attentat contre la structure de l'État.

La proposition de complot contre la structure de l'État (article 517)
Pour ce qui est de cette disposition, le même commentaire que celui donné ci-dessus concernant l'article 516, 2°, en projet est valable. Le fait que l'incrimination, prévue à l'actuel article 111 du Code pénal, de la proposition de complot ne concerne que les attentats *" contre la vie ou contre la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la couronne, des membres de la Famille royale énumérés en l'article 103, du régent, ou des ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi »* et non les attentats contre la structure de l'État ne peut se justifier objectivement. D'où l'ajout de cette incrimination.
Cette disposition est nécessaire compte tenu de la gravité des faits et des conséquences pour l'État. La règle de droit commun prévu à l'article 10, § 2, en projet, ne peut suffire ici, car la peine sanctionnant le complot est une peine de niveau 3 ; par conséquent, cette réglementation de droit commun de la proposition de commettre une infraction n'est pas d'application (puisqu'elle requiert une peine de niveau 5 minimum). La gravité évoquée des faits et des conséquences explique également pourquoi il est prévu une peine d'un niveau inférieur à celui de la peine sanctionnant l'infraction consommée de complot, au lieu d'une peine de deux niveaux inférieurs comme dans la règle de droit commun. Une peine de niveau 1 ne suffirait pas pour ces faits.

L'acceptation d'une aide extérieure pour saper l'État (article 518)
Le présent article reprend l'actuel article 135*bis* du Code pénal, avec quelques adaptations.
Le champ d'application matériel est étendu aux intérêts essentiels de l'État. Il s'agit de biens juridiques et l'atteinte portée à ces droits compromet l'existence et le fonctionnement essentiel de l'État.
Il s'agit de l'ordre démocratique et constitutionnel, de la souveraineté et de l'indépendance du Royaume, de la sûreté de l'État, de la défense du Royaume, des relations internationales, du potentiel économique ou scientifique de

[1339] M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, I, Bruxelles, Bruylant, 1950, 103 *jo.* 120 et les renvois qui y figurent.

l'État, de la sécurité des Belges à l'étranger ou du fonctionnement des organes décisionnels de l'État. La notion de " sûreté de l'État » vise tant la sûreté intérieure qu'extérieure. Celle-ci comprend également la sécurité de la population (des Belges et des personnes résidant sur le territoire belge) en Belgique. En outre, le fait d'influer ou de tenter d'influer sur un processus décisionnel démocratique est expressément prévu. Cette adaptation vise par exemple la situation où des campagnes sont lancées ou d'autres démarches entreprises avec une aide extérieure afin d'influer sur le résultat des élections. Le Conseil d'État observe dans son avis (n° 111) que cette nouvelle définition ne comprend pas les campagnes électorales qui sont menées avec une aide étrangère pour autant que la règlementation en matière de limite de dépenses électorales et de financement des partis soit respectée. Ce constat peut être approuvé et correspond d'ailleurs à l'intention des promoteurs du projet. Il serait en effet contradictoire d'aller à l'encontre de ces règles dans le Code pénal. L'adoption de cette incrimination modifiée peut toutefois inciter le législateur à examiner à nouveau les règles en matière de dépenses électorales et de financement des partis dans le cadre de l'actualité internationale.
Par ailleurs, on peut également adhérer à l'avis du Conseil d'État (n° 112.5) lorsqu'il considère que l'extension de l'incrimination est, en principe, conciliable avec la liberté d'opinion consacrée par les articles 19 de la Constitution et 10 C.E.D.H. Ceci étant donné que les dons ou avantages doivent être offerts par la personne étrangère pour les activités de propagande en question. De plus, il est précisé que cette infraction requiert une intention spéciale.
Par le biais de cette modification, nous tentons de nous aligner sur les intérêts énumérés à l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.[1340]
Comme suite à l'avis du Conseil d'État, la notion de " la sécurité des Belges à l'étranger » n'a cependant pas été reprise (n° 112.6.1), pas plus que celle de " potentiel économique ou scientifique de l'État » (n° 112.6.2). En ce qui concerne la notion de " relations internationales », le Conseil d'État demande dans son avis (n°112.6.3) une plus grande clarification. Il est exact qu'on ne vise évidemment pas par là toute critique sur la politique étrangère de la Belgique. Le Conseil d'État se demande s'il peut être question de cette incrimination lorsque la propagande conduit à la rupture des relations diplomatiques entre la Belgique et un autre pays. C'est effectivement le cas. Mais attention, il ne sera question d'une telle infraction que lorsque les faits sont commis dans l'intention de nuire aux relations internationales entre la Belgique et cet État et lorsque des moyens en provenance de l'étranger y sont également destinés.

[1340] *M.B.,* du 7 mai 1999.

Le champ d'application personnel a également été élargi. Sont visés non seulement les États étrangers, mais également les personnes, entreprises ou organisations provenant de l'étranger ou contrôlées par un État étranger ou une personne, entreprise ou organisation provenant de l'étranger[1341]. Il convient en effet de constater qu'à l'heure actuelle un État étranger choisit parfois de ne pas opérer de manière directe, mais par le biais de personnes, d'entreprises ou d'organisations qui se trouvent sous son contrôle. Il en va de même pour des personnes, entreprises ou organisations étrangères qui disposent des moyens nécessaires pour tenter d'influer sur le processus décisionnel démocratique ou de porter atteinte aux intérêts essentiels (comme le potentiel économique et scientifique) de l'État belge.

L'atteinte méchante à la puissance publique (article 519)

Dans le droit actuel, il existe plusieurs dispositions qui incriminent l'atteinte à la puissance publique. L'article 2 du décret du 20 juillet 1831 incrimine l'attaque méchante ou publique de la force obligatoire des lois et la provocation directe à y désobéir. L'article 3 du même décret incrimine l'attaque méchante ou publique de l'autorité constitutionnelle du Roi, de l'inviolabilité de sa personne, des droits constitutionnels de sa dynastie, et des droits ou de l'autorité des Chambres. L'article 268 du Code pénal sanctionne les ministres d'un culte qui, dans l'exercice de leur ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, auront directement attaqué le gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique.

Ces incriminations imposent une restriction à la liberté d'expression. Elles ne peuvent dès lors être maintenues que si elles satisfont aux exigences posées par l'article 10, paragraphe 2, de la C.E.D.H. : elles doivent être prévues par une loi et nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

C'est la deuxième condition qui peut susciter des problèmes. C'est la raison pour laquelle le champ d'application de l'incrimination est limité. Tout d'abord, le champ d'application est restreint du fait qu'une intention particulière (à savoir une intention méchante) est requise. L'auteur doit donc avoir eu la volonté d'amener ses auditeurs ou lecteurs à méconnaître la force obligatoire des lois ou l'autorité des institutions constitutionnelles ou à ne pas res-

[1341] La notion " provenant de l'étranger ou contrôlées par un État étranger ou une personne, entreprise ou organisation provenant de l'étranger » a trait à la fois aux personnes, aux entreprises et aux organisations.

pecter la législation qui touche à l'ordre public. Le fait de critiquer les institutions constitutionnelles, la politique gouvernementale ou une loi, aussi sévèrement que ce soit, ne relève donc pas de cette incrimination[1342], pas plus que le fait de tenir des propos qui ont pour but de dénoncer des pratiques abusives... Sont uniquement visés ici les propos qui visent à porter atteinte à l'autorité de l'État en essayant d'atteindre le but évoqué.
Ensuite, le champ d'application est limité à l'atteinte méchante à la force obligatoire de la loi et à l'autorité des institutions constitutionnelles et à la provocation directe à désobéir à une loi qui touche à l'ordre public.
L'expression " autorité des institutions constitutionnelles » remplace l'actuelle énumération " *de l'autorité constitutionnelle du Roi, de l'inviolabilité de sa personne, des droits constitutionnels de sa dynastie, et des droits ou de l'autorité des Chambres »*. Il convient d'entendre ici, tout comme pour la disposition précédente, les assemblées législatives, les gouvernements et les juridictions. De cette manière, la présente disposition est plus adaptée à la réalité de la société d'aujourd'hui, puisque l'accent posé sur la fonction royale est remplacé par l'autorité gouvernementale (tant du gouvernement fédéral que des gouvernements des Régions et Communautés) et que les assemblées parlementaires des Régions et Communautés sont également visées.
Pour ce qui est de la provocation directe à désobéir à une loi, le champ d'application était, dans le projet initial, limité, en comparaison avec la situation actuelle, aux lois qui touchent à l'ordre public. Il s'agit des règles de droit qui concernent les intérêts essentiels de l'État ou de la communauté ou qui établissent, en droit privé, les bases juridiques sur lesquelles l'ordre économique ou moral repose[1343]. C'est pour ces lois uniquement qu'il peut être admis qu'une provocation directe à y désobéir mérite suffisamment une répression[1344]. En effet, ce n'est que dans ces cas que les faits dépassent l'intérêt individuel de la personne touchée par le non-respect éventuel de la loi, mais il est porté atteinte à l'intérêt général.
Le Conseil d'État observe que la définition des " lois qui touchent l'ordre public » n'est pas suffisamment prévisible (N° 114.1) et propose de remplacer cette notion par celle de " loi » en relation avec la menace d'une des valeurs à

[1342] Il en va de même bien entendu pour la critique qui consiste à devoir écarter l'application de la loi compte tenu de la priorité du droit européen ou international d'application directe. En effet, cette critique demande précisément le respect de la force obligatoire de la norme juridique supérieure.

[1343] Voy., p. ex., Cass., 9 décembre 1948, *Arr.Cass.,* 1948, 615 ; Cass., 10 mars 1994, *Arr.Cass.,* 1994, 236, n° 114.

[1344] G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge. Le code pénal et les lois pénales spéciales*, Bruxelles, Bruylant, 1901, 835-836, n° 21 ; C. LAURENT, *Études sur les délits de presse*, Bruxelles, Bruylant, 1871, 135 ; *Pand.b.*, v° *Attaque contre les lois*, n° 9.

protéger mentionnées à l'article 10, alinéa 2, C.E.D.H. (N° 114.2).
Enfin, la cohérence est accrue par la limitation de la notion de " publiquement » aux mêmes situations que celles visées dans d'autres incriminations (et telles qu'elles sont définies dans le titre préliminaire à l'article 79, 23°).
Le délai de prescription particulier de trois mois prévu à l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 ne doit pas être repris. Le droit commun peut s'appliquer sur ce point.
L'incrimination de la provocation directe à désobéir à une loi ne porte pas préjudice à la disposition relative à l'incitation à commettre une infraction punissable par une peine de niveau 5 ou supérieure (article 10, § 2, en projet).
Dans son avis (n° 114.2), le Conseil d'État manifeste son inquiétude quant à la proportionnalité de la peine. Celui-ci observe que la disposition en projet a pour conséquence que l'incitation à ne pas se conformer à une loi est, de cette manière, réprimée plus sévèrement dans de nombreuses situations que le non-respect lui-même de la loi en question.
Cette remarque ne peut être suivie. La peine de niveau 2 peut être justifiée tant pour l'incitation à des violations de la loi qui sont par elles-mêmes punissables que pour l'incitation à des non-respects de la loi qui ne sont pas punissables, étant donné qu'ici la fonction de la loi, à savoir la régulation de la vie sociale, se trouve atteinte aussi par le caractère public de l'infraction. Le fait d'appeler publiquement à ne pas respecter une loi essentielle, peut avoir un impact important sur la vie sociale. Cela justifie une peine de niveau 2, même lorsque la violation de la loi n'est pas en elle-même punissable ou seulement punissable d'une peine de niveau 1 ou 2.
De même, on ne peut suivre la remarque du Conseil d'État suivant laquelle la C.E.D.H. se montre sévère quant aux limitations au débat politique. Un tel débat n'est en effet pas visé par cette incrimination dès lors qu'une incitation directe est exigée.
L'actuel article 268 du Code pénal contient une incrimination séparée pour les ministres d'un culte qui, dans l'exercice de leur ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, auront directement attaqué le gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique. Cette incrimination n'est pas reprise ici étant donné qu'elle constitue une violation trop importante de la liberté de culte et de la liberté d'expression[1345]. De plus, le comportement punissable (comme le fait de prêcher que les lois belges ne sont pas contraignantes lorsqu'elles vont à l'encontre du dogme ou que le gouvernement n'a aucune autorité sur les croyants) est suffisamment sanctionné

[1345] Voy. F. VAN VOLSEM, " Commentaar bij artikel 268 Sw. », *in* M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN et J. VERBIST (éds.), *Duiding Strafrecht 2015*, Bruxelles, Larcier, 2015, 328, n° 2 et les renvois qui y figurent.

par la disposition en projet relative à l'atteinte méchante à la puissance publique.

Section 2. Les infractions contre une assemblée législative

Cette section reprend les incriminations qui figurent actuellement dans la loi du 2 mars 1954 tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution[1346] (ci-après : loi du 2 mars 1954). Il convient de placer ces infractions dans le Code pénal dans un souci de cohérence avec les autres infractions contre la structure de l'État et les pouvoirs de l'État. Il serait donc illogique de ne pas intégrer ici les infractions contre le plus haut pouvoir de l'État, à savoir le pouvoir législatif.

La définition de ce qu'il faut considérer comme une assemblée législative et qui figure à l'actuel article 1er, alinéa 1er, de la loi du 2 mars 1954 a été intégrée dans le titre préliminaire.

Les seules dispositions qui restent dans la loi du 2 mars 1954 sont l'article 1er, alinéa 1er (qui énumère les assemblées législatives), et l'article 1er/1 (qui concerne le contrôle d'accès au parlement).

La perturbation des travaux parlementaires (article 520)

Cette disposition reprend le délit prévu à l'article 1er, alinéa 2, et à l'article 2 de la loi du 2 mars 1954. Dans ce cadre, la description " de se livrer [...] à tous faits, gestes, paroles ou agissements quelconques de nature à troubler les travaux parlementaires » est simplifiée pour devenir " adopter [...] un comportement de nature à troubler les travaux parlementaires ».

L'attention a déjà été attirée plus haut sur le principe retenu par le projet de ne plus fonctionner avec des infractions sur plainte. L'exigence d'une plainte par le président de l'assemblée législative est dès lors supprimée.

La contravention prévue dans ces dispositions n'est pas reprise. Il s'agit du fait de pénétrer sans motif légitime dans les locaux d'une assemblée législative qui sont réservés aux membres et aux services de cette assemblée (passible d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende (après application des décimes additionnels) de 40 à 160 euros ou d'une de ces peines seulement). Il ne semble pas nécessaire de maintenir cette incrimination. En effet, à partir du moment où le fait de pénétrer dans ces locaux peut troubler les travaux parlementaires, il s'agit de l'infraction reprise ici de perturbation des travaux parlementaires. Ensuite, si la situation le requiert, cela pourra également être considéré comme la tentative de pénétrer irrégulièrement dans les alentours d'une assemblée législative à un moment où l'accès à celle-ci est

[1346] *M.B.,* 19 mars 1954.

interdit ou comme les infractions aux arrêtés, règlements ou ordonnances spécialement pris en vue du maintien de la tranquillité et de l'ordre aux alentours d'une assemblée législative (article 521, alinéa 1er, 2° et 3°, en projet). Hormis ces cas, l'impact sur les travaux parlementaires ou leur sécurité est à ce point limité que le niveau de peine requis n'est pas atteint pour justifier une procédure pénale classique.

La manifestation aux alentours d'une assemblée législative (article 521)
Cette disposition reprend les actuels articles 3, alinéa 1er, et 4 de la loi du 2 mars 1954.
Dans son avis (n° 115), le Conseil d'État se pose la question de savoir si cette disposition n'est pas trop restrictive à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour rencontrer cette inquiétude, il est proposé d'exiger dorénavant pour cette infraction une intention spéciale qui consiste à commettre l'infraction dans le but de faire pression illégalement sur les parlementaires ou de perturber le fonctionnement normal d'une assemblée parlementaire. De cette manière, on respecte la *ratio legis* de l'incrimination, sans limiter de façon excessive la liberté d'expression.

Cause de justification (article 522)
Cette disposition reprend l'actuel article 3, alinéa 2, de la loi du 2 mars 1954.

Section 3. Des infractions contre la monarchie
Le droit pénal actuel prévoit une protection pénale particulière des personnes suivantes :
- le Roi (artt. 101, 106, 111 et 112 du Code pénal, art. 1er de la loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le Roi) ;
- l'héritier présomptif de la couronne (artt. 102, 107, 111 et 112 du Code pénal) ;
- la reine (artt. 103, 108, 111 et 112) ;
- les parents et alliés du Roi en ligne directe ayant la qualité de Belges (artt. 103, 108, 111 et 112 du Code pénal) ;
- les frères du Roi ayant la qualité de Belge (artt. 103, 108, 111 et 112 du Code pénal) ;
- le régent (artt. 103, 108, 111 et 112 du Code pénal) ;
- les ministres exerçant, dans les cas prévus par la Constitution, les pouvoirs constitutionnels du Roi (artt. 103, 108, 111 et 112 du Code pénal) ;
- les membres de la famille royale (art. 2 de la loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le Roi).

Le droit comparé nous apprend que ce cercle de personnes protégées est très large. Aux Pays-Bas, outre le Roi, son conjoint et l'héritier présomptif de la

couronne, seul le conjoint de l'héritier présomptif de la couronne fait l'objet d'une protection pénale particulière contre les attentats (artt. 108 et 110 du Code de droit pénal néerlandais). En Angleterre, il n'est prévu en outre qu'une protection contre les violences sexuelles envers l'épouse de l'héritier présomptif de la couronne et de la fille aînée célibataire du roi (et de la reine)[1347], mais pas contre les violences physiques.
De plus, force est de constater que ces dispositions sont quelque peu dépassées depuis que la loi dite salique a été abrogée en 1991, à la suite de quoi une femme peut accéder au trône. Sous cet angle, cela n'a pas de sens de sanctionner en particulier les attentats contre les frères du Roi, mais pas ceux contre les sœurs du Roi qui occupent un rang plus élevé dans l'ordre de successibilité au trône.
Le projet tend à limiter le cercle de personnes protégées au chef de l'État et à son conjoint ainsi qu'à l'héritier présomptif de la couronne et à son conjoint. De cette manière, le projet veut limiter les dispositions pénales aux personnes qui présentent un intérêt direct pour le fonctionnement de la monarchie et être en phase avec l'air du temps[1348].
À cet égard, il est utile de préciser que cette disposition ne porte pas préjudice à l'objectif du projet de formuler les incriminations de la manière la plus neutre possible sur le plan du genre. La Constitution ne connaît en effet que le terme " Roi » pour décrire le chef de l'État, même si c'est une femme qui exerce cette fonction. Afin d'éviter toute confusion entre l'épouse du Roi (la reine qui ne règne pas) et la femme chef d'État (la reine régnante), il est décidé de s'aligner sur la terminologie employée dans la Constitution.
Bien que d'autres intitulés, comme " Des infractions contre la dynastie » et " Des infractions contre la famille royale », aient été possibles, le choix s'est malgré tout porté sur " Des infractions contre la monarchie ». En effet, les attentats contre le régent et les ministres exerçant, dans les cas prévus par la Constitution, les pouvoirs constitutionnels du Roi relèvent également de cette définition. Ce sont donc les personnes qui constituent le cœur de la forme du gouvernement de la monarchie qui sont protégées, y compris les dépositaires temporaires des pouvoirs constitutionnels du Roi qui doivent veiller à ce que ce régime puisse continuer à fonctionner dans l'attente du rétablissement de la situation normale. En outre, le régent n'est pas nécessairement un membre de la famille royale (art. 94 de la Constitution) et les ministres ne le sont pas

[1347] Treason Act 1842.

[1348] Pour plus de détails, voy. : J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 280-288, n° 289-308.

par définition (art. 98 de la Constitution), de sorte que les expressions “ dynastie » et “ famille royale » ne conviennent pas non plus.
Pour être complet, il convient d’indiquer que les incriminations prévues dans cette section ne portent pas préjudice à l’applicabilité d’autres dispositions pénales qui pourraient entraîner une sanction plus sévère de ces faits. En effet, le législateur ne peut nourrir l’intention de sanctionner les infractions contre la vie, l’intégrité et la liberté du chef de l’État, de l’héritier de la couronne et de leurs conjoints moins sévèrement que les mêmes faits commis à l’encontre d’autres Belges.

L’attentat contre la vie du Roi ou de l’héritier présomptif de la couronne (article 523)
Cette disposition reprend les actuels articles 101, alinéa 1er (dans la mesure où il s’agit d’un attentat contre la vie), et 102, alinéa 1er, du Code pénal. Un attentat contre la vie est un attentat commis avec l’intention de tuer le Roi ou l’héritier présomptif de la couronne. La distinction avec l’attentat contre la personne réside donc dans l’intention que poursuit l’auteur. Un attentat commis dans l’intention de tuer le Roi, mais sans atteindre un quelconque résultat, reste donc un attentat contre la vie du Roi. Un attentat sans intention de tuer mais qui a eu la mort comme conséquence demeure par conséquent un attentat contre la personne[1349].
L’alignement du Roi et de l’héritier présomptif en ce qui concerne l’attentat contre la vie (qui existe aussi aujourd’hui) est justifié vu le fait que la vie de ces deux personnes est essentielle pour le fonctionnement de la monarchie. En effet, l’essence de la monarchie est qu’au décès du chef d’État, la succession est tout de suite garantie pour qu’il n’existe aucune ambiguïté sur qui montera sur le trône. Cette nécessité d’alignement n’existe pas pour l’attentat contre la personne, étant donné que l’attentat contre la personne du Roi a un plus grand impact sur le fonctionnement de la monarchie. En effet, seul le Roi a une fonction définie par la Constitution.

L’attentat contre la personne du Roi (article 524)
Cette disposition reprend l’actuel article 101, alinéa 2, du Code pénal. Cependant, la logique du système actuel est inversée. Alors qu’aujourd’hui, l’attentat contre la personne du Roi est sanctionné par une peine correspondant à une peine de niveau 8, sauf s’il n’a pas eu pour résultat de porter atteinte à la liberté du Roi et s’il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, auquel

[1349] J.J.HAUS, “ Exposé des motifs » in J.S.G. NYPELS (ed.), *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, II, Brussel, Bruylant, 1869, p. 11, nr. 10 ; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 281, nr. 291.

cas l'attentat contre sa personne est sanctionné par une peine correspondant à une peine de niveau 7, le projet prévoit de sanctionner l'infraction de base par une peine inférieure et d'ériger l'apparition de certaines conséquences en élément aggravant (article 525). Cette approche correspond mieux à la formulation des autres incriminations prévues dans le Code pénal.
Par ailleurs, l'option est prise d'abaisser les peines d'un niveau en comparaison avec les taux actuels de la peine. De cette manière, la hiérarchie entre les différents attentats contre le Roi devient plus claire : la peine la plus élevée (niveau 8) est prévue pour les attentats dirigés contre la vie du Roi et la peine la plus basse (niveau 6) pour les attentats contre sa personne, avec un élément aggravant si cet attentat entraîne une atteinte à son intégrité du troisième degré, la mort ou une privation de liberté (niveau 7, article 525 en projet).

L'attentat grave contre la personne du Roi (article 525)
Cette disposition reprend l'actuel article 101, alinéa 1er, du Code pénal (dans la mesure où il s'agit d'un attentat contre la personne). Cependant, son champ d'application est limité. À l'heure actuelle, la peine la plus lourde est prévue pour un attentat contre la personne du Roi si cet attentat a pour résultat de porter atteinte à sa liberté ou de lui causer une effusion de sang, une blessure ou une maladie. Vu la gravité de la peine, il n'est toutefois pas justifié d'imposer celle-ci dès que le Roi a reçu la plus légère des blessures. C'est la raison pour laquelle il est proposé de limiter le champ d'application de l'élément aggravant aux cas où l'attentat contre sa personne a pour résultat soit une atteinte à son intégrité du troisième grade ou la mort, soit une privation de liberté. Dans ces cas seulement, les conséquences pour le fonctionnement de la monarchie sont tellement graves que la peine peut se justifier. De cette manière, on tend d'ailleurs ainsi à se rapprocher de la situation aux Pays-Bas, où l'application de l'article 92 du Code de droit pénal est limitée aux attentats qui visent à donner la mort au roi ou à la reine régnante ou à les priver de liberté ou à les rendre incapables de régner.
Comme indiqué dans le commentaire relatif à la disposition précédente, la peine est abaissée d'un niveau afin de traduire également dans le taux de la peine la différence de gravité avec un attentat contre la vie.

L'attentat contre la personne de l'héritier présomptif de la couronne (article 526)
Cette disposition reprend l'actuel article 102, alinéa 3, du Code pénal. En toute logique, la même modification que celle apportée dans les articles 524 en 525 en projet a été effectuée dans la formulation de la disposition en projet et de la suivante.

L'atteinte grave à la personne de l'héritier présomptif de la couronne (article 527)
Cette disposition reprend l'actuel article 102, alinéa 2, du Code pénal. L'option prise est d'abaisser la peine d'un niveau pour faire en sorte que les conséquences de l'attentat aient le même résultat que lorsque cet attentat est commis envers le Roi, à savoir l'augmentation de la peine d'un niveau. Cela permet d'accroître la cohérence.

L'attentat contre le conjoint du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne ou contre des dépositaires de la fonction royale (article 528)
Cette disposition reprend l'actuel article 103, alinéas 1er et (en partie) 2 du Code pénal. Pour ce qui est des membres de la famille royale, le champ d'application a été limité comme défini plus haut au début de cette section. Dans ce cadre, il n'est plus question de " reine » dans le texte afin d'exclure toute confusion avec une reine régnante (qui, selon la Constitution, est le Roi ; pour plus de détails, cf. l'introduction de cette section). Comme suite à l'avis du Conseil d'État (n° 116), il est question ici dans le texte néerlandais de " echtgenoot of echtgenote ».
En toute logique, la même modification que celle apportée dans les articles 524 en 525 en projet a été effectuée dans la formulation de la disposition en projet et de la suivante.
Les taux de la peine pour cette infraction et l'atteinte grave à ces personnes augmentent un peu étant donné qu'une simple conversion conduirait dans un certain nombre de cas à une sanction inférieure à celle de l'infraction de base, ce qui ne peut être l'objectif. Pour le taux de la peine, il est opté pour la peine d'un niveau inférieur à celle prévue pour des faits analogues commis envers l'héritier présomptif de la couronne. C'est justifié vu que le régent, par exemple, peut également être à la tête du pouvoir exécutif pendant la période de régence.
En tout cas, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, le règlement relatif au concours idéal peut être appliqué si les dispositions de droit commun concernant, par exemple, des actes de violence entraînent une peine plus lourde que les dispositions mentionnées ici.

L'atteinte grave au conjoint du Roi ou de l'héritier de la couronne ou à des dépositaires de la fonction royale (article 529)
Cette disposition reprend en partie l'actuel article 103, alinéa 2, du Code pénal. L'option prise est de faire en sorte que les conséquences de l'attentat aient le même résultat que lorsque cet attentat est commis envers le Roi ou l'héritier de la couronne, à savoir l'augmentation de la peine d'un niveau. Cela permet d'accroître la cohérence.

Dans son avis (n° 117), le Conseil d'État observe que les champs d'application personnels des articles 528 en 529 ne correspondent pas et que l'intitulé ne révèle pas que cela ait été la volonté des auteurs. Suivant le Conseil d'État, la définition des personnes visées dans l'article 528 doit être reprise dans la présente disposition. Cette remarque ne peut être suivie. Dans cette disposition, on a recours à la même technique que celle utilisée dans d'autres dispositions qui ajoutent un élément aggravant à l'infraction de base, à savoir la reprise de l'intitulé de l'infraction de base (en l'occurrence, " le conjoint du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne ou contre des dépositaires de la fonction royale ») suivi de l'élément aggravant (en l'occurrence, une atteinte à l'intégrité de troisième degré, etc.). Par la reprise de l'intitulé de l'infraction de base, il est renvoyé à la définition de cette infraction à l'article 528 ce qui implique cette disposition est applicable aux mêmes personnes : le conjoint du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne, contre le régent ou contre les ministres qui exercent les pouvoirs constitutionnels du Roi dans les cas prévus dans la Constitution.

Le complot contre la monarchie (article 530)

Cette disposition reprend en partie les actuels articles 106, 107 et 108 du Code pénal. La fusion de ces articles est possible grâce à la définition de ces différents attentats dans les dispositions précédentes en projet.

Cependant, le taux de la peine pour le complot en vue de commettre un attentat contre le conjoint du Roi ou de l'héritier de la couronne ou contre des dépositaires de la fonction royale est abaissé par rapport à l'incrimination actuelle. Alors que les articles 106 et 107 du Code pénal établissent une distinction de la peine sur la base de la question de savoir si le complot est suivi d'actes préparatoires ou non, cette distinction ne vaut pas pour l'article 108 du Code pénal. La disposition en projet répare cette incohérence. C'est pourquoi le taux de la peine pour complot en vue de commettre un attentat contre le conjoint du Roi ou l'héritier de la couronne ou contre des dépositaires de la fonction royale est abaissé d'un niveau et la conversion de la peine actuelle prévue à l'article 531 a été reprise pour le cas où le complot est suivi d'actes préparatoires.

La préparation d'un attentat contre la monarchie (article 531)

Cette disposition reprend en partie les actuels articles 106 et 107 du Code pénal ainsi que l'actuel article 112 du même Code. De cette manière, la préparation individuelle d'un tel attentat est fusionnée avec la préparation après complot. Les taux de la peine retenus sont ceux prévus aux articles 106 et 107 du Code pénal, complétés par le taux de la peine prévu à l'article 108 du même

Code sur la base des considérations exposées concernant la disposition précédente. Cet alignement se justifie vu l'impact analogue sur le bien juridique protégé. Le fait que cet acte préparatoire soit posé par un individu ou par (un membre d') un groupe n'a pas d'importance.

La proposition de complot contre la monarchie (article 532)

Cette disposition reprend l'actuel article 111 du Code pénal moyennant une adaptation en ce sens que le taux de la peine et le champ d'application matériel sont limités.

Tout d'abord, la peine est ramenée d'une peine de niveau 3 (qui serait obtenue par simple application du mécanisme de conversion) à une peine de niveau 2, afin de pouvoir encore établir une distinction suffisante avec la peine prévue pour le complot contre la monarchie. Un autre abaissement de la peine à une peine de niveau 1 (pour ce qui est des faits à l'encontre de l'héritier de la couronne) n'est pas opportun, car ce niveau de peine peut être considéré comme trop bas vu la nature des faits.

Il résulte de ce taux de la peine que le champ d'application matériel doit également être limité au complot contre la vie ou la personne du Roi ou de l'héritier de la couronne. En effet, le complot en vue de commettre un attentat contre le conjoint du Roi ou des héritiers de la couronne ou contre des dépositaires de la fonction royale est sanctionné par une peine de niveau 2. Il ne serait pas cohérent de sanctionner la proposition de complot par la même peine que le complot effectif. De plus, cette différence de traitement peut être motivée par le fait que le Roi et l'héritier de la couronne sont les figures les plus essentielles pour le fonctionnement d'une monarchie héréditaire et qu'il est par conséquent justifié également de les protéger à un stade plus précoce de l'*iter criminis* (c'est-à-dire à partir de la proposition de complot) que ce qui prévaut pour les autres personnes mentionnées.

Cette disposition est nécessaire compte tenu de la gravité des faits et des conséquences pour l'État et en vue de la cohérence avec la disposition relative à la proposition de complot contre la structure de l'État (article 517 en projet). La règle de droit commun prévu à l'article 10, § 2, en projet, ne peut suffire ici étant donné que la peine sanctionnant le complot est une peine inférieure à une peine de niveau 5 ; par conséquent, cette règle de droit commun de la proposition de commettre une infraction n'est pas d'application (puisqu'une peine de niveau 5 au minimum est requise).

La lèse-majesté (article 533)

À l'heure actuelle, le Code pénal ne contient pas de disposition relative à la lèse-majesté. Ces faits relèvent de la loi du 6 avril 1847 portant répression des

offenses envers le Roi[1350]. Il convient toutefois d'intégrer cette infraction dans le Code pénal, avec les autres infractions susceptibles d'être commises contre les personnes visées par l'incrimination et avec l'incrimination des injures envers d'autres personnes.
À cet égard, l'objectif recherché est une simplification approfondie, tout d'abord en limitant considérablement le champ d'application matériel suivant l'exemple des Pays-Pays (artt. 111 et 112 du Code de procédure pénale des Pays-Bas), à savoir le Roi, l'héritier de la couronne, leurs conjoints et le régent. Ensuite, cela concorde avec les motifs évoqués plus haut concernant la limitation du cercle de membres protégés de la famille royale. L'ajout du régent peut se justifier par le fait qu'il est le chef du pouvoir exécutif pendant la régence et que le respect qui en découle lui est dû.
En outre, il est fait application de la même définition pour le comportement public que pour d'autres incriminations via le titre préliminaire.
La définition de la manière dont l'injure peut avoir lieu est également mise en conformité avec la disposition générale concernant l'injure de l'article 231.
Enfin, les règles procédurales particulières qui figuraient dans la loi du 6 avril 1847 sont abandonnées. Ces règles sont superflues pour obtenir un traitement efficace de ces infractions. Les règles de droit commun peuvent suffire pour ce faire.
Il peut être noté en outre que cette incrimination ne porte pas préjudice à la liberté d'expression et au débat démocratique ouvert sur l'organisation de l'État.
Force est de constater que la lèse-majesté ne constitue plus une infraction distincte au Royaume-Uni, mais qu'elle l'est toujours par exemple aux Pays-Bas (art. 111 et 112 du Code de procédure pénale), au Danemark (§ 115 du Code pénal) ou en Espagne (artt. 490 et 491 du Code pénal). En cas d'abrogation, de tels faits relèveront des incriminations de droit commun d'injures, de calomnie et de diffamation (art. 227-232 en projet). En tout cas, il serait cohérent de conserver la lèse-majesté si par exemple l'outrage à des personnes exerçant une fonction publique est conservé comme qualification séparée.
Vu l'avis du Conseil d'État (n° 118), la peine a été cependant ramenée au même niveau que pour cette incrimination (c'est-à-dire une peine de niveau 1).

Section 4. Dispositions communes

Cette section contient quelques dispositions qui sont communes aux sections précédentes. L'actuel article 131 du Code pénal (Commission par une bande

[1350] *M.B.* du 8 avril 1847.

d'un attentat contre l'une des personnes ou l'un des biens juridiques mentionnés aux articles 101 à 104 du même Code) devrait pouvoir figurer dans cette section. Toutefois, l'objectif de cette disposition était d'éviter au juge de devoir se pencher sur la question de savoir si le prévenu ou l'accusé était un auteur, un coauteur ou un complice des faits pour pouvoir déterminer la peine adéquate[1351]. Avec les dispositions en projet concernant la perpétration en tant qu'auteur et la participation, la différence du taux légal de la peine entre les auteurs et les participants à l'infraction a disparu, ce qui signifie que l'objectif de cette disposition a disparu également. Elle ne doit dès lors pas être reprise dans le projet.

La fourniture de logement à des comploteurs ou à des auteurs d'attentat (article 534)

Cet article reprend l'actuel article 133 du Code pénal. Il est précisé en outre que cette disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 20. Cela signifie que lorsque la fourniture d'un abri aux auteurs d'un attentat après les faits résulte d'une concertation préalable, il est question de participation à l'attentat et non d'infraction autonome de fourniture de logement à des comploteurs ou à des auteurs d'attentat. Le champ d'application de cette incrimination est donc limité à la situation où des personnes fournissent, après Commission de l'attentat, de la préparation ou du complot, en connaissance de cause et sans concertation préalablement aux faits, un logement aux auteurs de ces faits. Vu ce champ d'application plus restreint, il est jugé également opportun de sanctionner cette infraction par une peine de niveau 2 (et non de niveau 3, comme cela résulterait d'une simple conversion du taux actuel de la peine).

La cause d'excuse d'exemption de peine (article 535)

Cet article reprend l'actuel article 136 du Code pénal, dans le but que les projets d'attentat visés au présent chapitre soient découverts le plus rapidement possible et puissent être déjoués lorsque c'est possible.

La récidive (article 536)

Cette disposition prévoit la possibilité d'infliger une peine plus lourde sur la base de la récidive après une condamnation antérieure pour une infraction figurant dans le même chapitre.

[1351] M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1950, I, 544-547.

CHAPITRE 2. LES INFRACTIONS CONTRE LA DEFENSE NATIONALE ET LES INTERETS ESSENTIELS DE LA BELGIQUE

On constate dans la doctrine qu'une révision des articles 113 à 123*decies* du Code pénal s'impose à la lumière du changement de contexte politique et social.[1352] Les incriminations actuelles ont largement évolué depuis leur publication, essentiellement à la suite des première et seconde Guerres mondiales. Depuis, nous jouissons d'une période de paix jusque-là inconnue sur le territoire belge qui fait que la grande majorité de la population ne peut s'imaginer l'impact d'une guerre sur la vie de chacun et les incriminations nécessaires pour guider la population en temps de guerre. Les incriminations actuelles ont été jugées pertinentes en cette période et la Commission estime dès lors que dans la rédaction de ce chapitre, plus que dans d'autres, elle doit faire preuve de modestie et de retenue en ce qui concerne le contenu des incriminations. Le projet n'entend pas perturber le délicat équilibre qui, à la suite de ces périodes dramatiques, s'est développé dans la législation et la jurisprudence, par simple désir d'innovation. Ce n'est que là où cela s'avère nécessaire qu'une modification est apportée ou que la jurisprudence élaborée est codifiée. Pour cela, une contribution a aussi été obtenue auprès de la Défense nationale, SGRS et la sûreté de l'État. Sur la base de cette contribution, le champ d'application de certaines incriminations relatives à certaines informations militaires sur les secrets d'État comme défini à l'article 537 a été élargi. Cette extension génère dans une certaine mesure un recoupement avec la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.[1353] Les peines prévues dans le projet sont souvent beaucoup plus lourdes. Cela se justifie par le contexte dans lequel elles s'inscrivent (transmission à un État étranger ou ennemi, commis en temps de guerre,…). Dans de tels cas, les règles relatives au concours idéal s'appliquent et la peine la plus lourde (c'est-à-dire le plus souvent celle prévue dans le Code pénal) devient le niveau de peine applicable.

La structure des dispositions est toutefois adaptée en profondeur afin d'améliorer la lisibilité du texte. On s'est pour ce faire appuyé en grande partie sur les études de BOSLY[1354] et de GILISSEN, CASSIERS et DEBOUX.[1355] Les taux de

---

[1352] H. BERKMOES, " Commentaire sous le chapitre II. Des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'État », in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN et J. VERBIST (éds.), *Duiding strafrecht 2015*, Bruxelles, Larcier, 2015, 164, n° 1 ; A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *Droit criminel. Traité théorique et pratique. Les infractions du code pénal*, I, Bruxelles, Bruylant, 1975, 19, n° 3.

[1353] *M.B.,* 7 mai 1999.

[1354] H. D. BOSLY, " Les crimes et délits contre la sûreté de l'état », in X (éd.), *Les infractions – Volume 5 : les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, 47-74.

[1355] J. GILISSEN, P. CASSIERS et F. DEBOUX, " Crimes et délits contre la sûreté de l'état », in R. SCREVENS

peine ont également été revus ici et là. En effet, il convient de constater que dans les dispositions actuelles, il est particulièrement fréquent de voir la réclusion à perpétuité reprise comme peine. C'est la raison pour laquelle, afin de restaurer une certaine hiérarchie dans les incriminations, cette peine est réduite dans un certain nombre de cas. Il est en outre pris pour principe de ne réserver les peines criminelles qu'aux infractions qui ont un impact sur le droit à la vie des citoyens, les intérêts essentiels de l'État ou de ses alliés, ou sur les chances de succès de l'ennemi.

D'un point de vue général, il est également proposé de supprimer la mesure civile[1356] de la déchéance des actuels articles 123*sexies* à 123*nonies* du Code pénal. L'histoire a montré que cette mesure, qu'il convient indéniablement de considérer comme une peine au sens de l'article 6 de la C.E.D.H., est souvent ressentie comme disproportionnée. Par ailleurs, on peut s'interroger fortement sur la compatibilité de cette peine avec les articles 3, 8, 10 ou 11 de la C.E.D.H., notamment. En effet, il s'agit d'une exclusion souvent à perpétuité de nombreux droits à laquelle il ne peut être remédié durant l'exécution de la peine. Des personnes se voient également exclure par exemple l'accès à certains canaux de communication, ce qui semble contraire à la liberté d'expression. En outre, de nombreux objectifs de cette mesure peuvent également être atteints par la déchéance des droits de droit commun, l'interdiction professionnelle ou la fermeture de l'établissement.

Enfin, l'avant-projet introduisait dans ce chapitre une cause de justification pour les militaires qui, dans le cadre de leur mission, ont recours à la contrainte ou à la force en conformité avec le droit international et pour autant que cela soit nécessaire pour l'exécution de leur mission. Le Conseil d'État observe cependant dans son avis (n° 119) qu'il ne s'agit pas de l'endroit le plus indiqué pour l'insertion d'une cause de justification aussi large. Dès lors, cette disposition fut transférée dans les dispositions transitoires qui insèrent cette cause de justification dans le Code pénal militaire.

Définitions (article 537)

Cette disposition reprend sous 1° la définition d'allié de l'actuel article 117, alinéa 2, du Code pénal. Cette définition est complétée par la précision suivante : " à moins que la Belgique soit également en guerre avec ce premier État ». Est visée ici la situation dans laquelle la Belgique serait en guerre avec l'État A et avec l'État B, sachant que l'État A et l'État B se livrent également

(éd.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Bruxelles, Larcier, 1967, 149-293.

[1356] J. GILISSEN, P. CASSIERS et F. DEBOUX, " Crimes et délits contre la sûreté de l'état », in R. SCREVENS (éd.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Bruxelles, Larcier, 272, n° 822 ; M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, I, Bruxelles, Bruylant, 1950, 453.

une guerre mutuelle. Le fait que l'État B soit en guerre avec l'État A ne fait cependant pas de l'État B un allié, compte tenu de la situation de guerre qui prévaut entre la Belgique et l'État B.

Selon le droit actuel, un ennemi est tout État avec lequel la Belgique est en état de guerre. Cet état de guerre peut exister *de iure* ou *de facto*. L'état de guerre existe *de facto* dès qu'il y a hostilités ; il existe un état de guerre *de iure* après une déclaration de guerre ou un ultimatum accompagnant une déclaration de guerre conditionnelle.[1357]

Outre un État, la disposition en projet vise également toutes les organisations, toutes les sociétés et tous les particuliers de cet État dont les activités participent aux efforts de cet État dans le cadre du conflit armé. Cet ajout est une codification de la jurisprudence de la Cour de cassation.[1358]

Le point 3° insère une définition du " secret d'État ». Il s'agit d'objets, de plans, de documents ou de renseignements qui doivent être tenus secrets étant donné que leur divulgation est de nature à compromettre la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté de l'État, la défense du territoire, les relations internationales, le potentiel économique ou scientifique de l'État, la sécurité des Belges à l'étranger ou le fonctionnement des organes décisionnels de l'État.

La notion de " sûreté de l'État » comprend à la fois la sûreté interne et externe de l'État, la sécurité des personnes sur le territoire belge et la protection des infrastructures critiques.

La défense du territoire comprend également de tels secrets provenant d'États avec lesquels la Belgique est unie par un accord international en vue d'une défense commune. Lorsque la défense du territoire est effectivement assurée par le biais d'une coopération internationale en la matière (p. ex. dans le cadre de l'OTAN), les infractions commises à l'encontre de secrets dans le cadre de cette coopération portent également atteinte à la défense du territoire belge. La présente disposition reprend, en ce sens, l'actuel article 120*octies* du Code pénal.

La notion de " relations internationales » englobe également les relations avec les organisations internationales telles que l'OTAN et l'Union européenne.

Par " potentiel économique ou scientifique de l'État », on vise les informations secrètes susceptibles d'être utilisées par un État étranger ou un groupe

---

[1357] H. BERKMOES, " Commentaire de l'article 117 du Code pénal », in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN et J. VERBIST (éds.), *Duiding strafrecht 2015*, Bruxelles, Larcier, 2015, 168-169 ; J. GILISSEN, P. CASSIERS et F. DEBOUX, " Crimes et délits contre la sûreté de l'état », in R. SCREVENS (éd.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Bruxelles, Larcier, 1967, 158, n° 181.

[1358] Cass., 20 décembre 1948, *Arr. Cass.,* 1948, 653.

armé pour livrer une guerre économique à la Belgique. Cela concerne notamment des informations secrètes relatives à la solvabilité de l'État, des informations permettant de rendre inopérante l'infrastructure de communication du pays, ...

Section 1re. Du déclenchement ou des causes de la guerre

Le déclenchement de la guerre (article 538)

Cette disposition reprend l'incrimination de l'actuel article 114 du Code pénal. Dans le texte néerlandais, le terme " kuiperijen » est remplacé par le synonyme " machinatie », aujourd'hui plus courant.

Vu l'utilisation de la notion de " guerre », le champ d'application de cette incrimination est limité à un conflit avec un État étranger et ne s'applique donc pas aux conflits avec des groupes armés.

Le déclenchement abouti de la guerre (article 539)

Cette disposition reprend la circonstance aggravante de l'actuel article 114 du Code pénal *in fine*.

L'exposition à la menace de guerre (article 540)

Cette disposition reprend l'incrimination de l'actuel article 123 du Code pénal. En ce qui concerne le taux de la peine, il a été décidé de déroger à la conversion standard et de se référer au taux de la peine actuel avant correctionnalisation. Cette dérogation peut se justifier par la gravité des faits et les conséquences éventuelles (et effectives dans le cas de l'article 541 en projet).

L'exposition à la menace de guerre entraînant des hostilités (article 541)

Cette disposition reprend la circonstance aggravante de l'actuel article 123 du Code pénal *in fine*. En ce qui concerne le taux de la peine, il est fait référence, pour les motifs évoqués à l'article précédent, au taux de la peine actuel avant correctionnalisation.

Section 2. De la collaboration militaire

Le fait de porter les armes contre la Belgique ou un allié (article 542)

Cette disposition reprend l'actuel article 113 du Code pénal ainsi que l'extension de son champ d'application à l'article 117, alinéa 1er, du Code pénal.

La définition de cette incrimination est modernisée par l'utilisation de la définition " participation directe aux hostilités ». Cette notion provient du droit international et doit être interprétée dans le même sens. Ce sont des personnes qui accomplissent des actes pour soutenir l'une des parties à un conflit armé en causant directement un préjudice à l'autre partie (en causant directement la

mort, des blessures ou la destruction) ou pour nuire directement aux opérations militaires ou à la capacité militaire d'une autre partie. Cela peut se faire par une cyber-attaque.
Bien que la Commission de cette infraction par un individu ait un impact limité sur les intérêts essentiels de l'État et les chances de succès de l'ennemi, il est justifié de conserver ici la peine la plus lourde étant donné qu'elle constitue une forme particulièrement extrême de haute trahison. Pour les mêmes raisons, il convient également d'étendre le champ d'application de l'infraction aux personnes disposant d'un titre de séjour pour la Belgique. En effet, ces personnes ont commis une infraction à l'égard du pays dont elles ont abusé de l'hospitalité de la manière la plus extrême. Elles ont la possibilité d'abuser de la liberté de mouvement dont elles disposent sur le territoire belge pour engager des actions militaires contre la Belgique.

La facilitation de la progression de l'ennemi (article 543)
Cette disposition reprend l'actuel article 115, § 1er, alinéas 1er à 3 et 6, du Code pénal ainsi que l'extension de son champ d'application à l'article 117, alinéa 1er, du Code pénal.
Le terme " livrer » ne renvoie pas au fait de laisser entrer l'ennemi qui assiège un lieu après avoir fait tout ce qu'il était possible de faire pour le défendre mais bien à une forme de trahison par laquelle on favorise l'ennemi.[1359]
Bien sûr, on n'est pas puni s'il est question de contrainte irrésistible ou de réquisition.

Section 3. La collaboration économique
La fourniture de main d'œuvre ou de biens à l'ennemi (article 544)
Cette disposition reprend l'actuel article 115, § 1er, alinéas 4 et 6, du Code pénal ainsi que l'extension de son champ d'application à l'article 117, alinéa 1er, du Code pénal.
Bien sûr, on n'est pas puni s'il est question de contrainte irrésistible ou de réquisition.
Vu l'impact potentiel sur les chances de succès de l'ennemi, il a été décidé de conserver le taux de la peine actuel.

La conclusion ou exécution d'une convention avec l'ennemi (article 555)

[1359] Voir J. GILISSEN, P. CASSIERS et F. DEBOUX, " Crimes et délits contre la sureté de l'état », in R. SCREVENS (éd.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Bruxelles, Larcier, 1967,183, n° 287 ; M. RIGAUX et P. E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, I, Bruxelles, Bruylant, 1950, 199.

Cette disposition intègre dans le Code pénal l'arrêté-loi du 10 avril 1941 relatif à l'interdiction des relations économiques avec l'ennemi.
Le champ d'application de cette incrimination est très large, vu que celle-ci vise l'ensemble des conventions et des ressortissants, et donc également celles et ceux qui, par essence, sont plutôt non coupables. Ce large champ d'application se justifie par l'objectif visant à ne soutenir d'aucune manière l'économie de l'ennemi. Cela est compensé par la possibilité d'obtenir l'autorisation pour tout de même conclure ou exécuter la convention.
L'obligation actuelle de recourir à un arrêté royal qui établit les territoires contrôlés par l'ennemi n'est pas reprise, vu qu'il s'agit d'un élément de fait dont l'administration de la preuve revient au ministère public. De cette manière, il est laissé davantage de marge de manœuvre pour pouvoir s'adapter aux modifications factuelles en matière d'exercice du contrôle sur des parties déterminées d'un territoire. Pour les personnes assimilées à des ressortissants de l'ennemi, l'obligation de recourir à un arrêté royal est toutefois maintenue, vu que cela s'avère nécessaire au regard du principe de légalité.
La disposition relative à la nullité de la convention n'est pas reprise étant donné qu'une convention dont la conclusion est interdite par le Code pénal est toujours nulle.
La compétence des tribunaux est réglée par le Code d'instruction criminelle.

Section 4. La collaboration politique et intellectuelle

Le soutien à la politique ou aux objectifs de l'ennemi (article 556)

Cette disposition reprend partiellement l'actuel article 118*bis*, alinéa 1er, du Code pénal.
La peine est toutefois réduite d'un niveau par rapport à la situation actuelle, de sorte que cette infraction est punie de la même façon qu'un attentat contre la structure de l'État (article 514 en projet). Les deux infractions sont en effet très similaires quant à leurs buts. Par ailleurs, cette infraction ne fait naître aucun danger pour l'intégrité physique.

L'ébranlement de la fidélité envers l'État (article 547)

Cette disposition reprend partiellement l'actuel article 118*bis*, alinéa 1er, ainsi que l'article 115, § 1er, alinéas 1er, 5 et 6, du Code pénal ainsi que l'extension du champ d'application de cette dernière disposition à l'article 117, alinéa 1er, du Code pénal.
Aujourd'hui, on parle de fidélité envers l'État et le Roi dans ces incriminations. Cette dernière notion est remplacée par " institutions constitutionnelles ». Il s'agit de préciser que ce n'est pas la personne du Roi qui est visée mais les institutions constitutionnelles telles que les différents gouvernements du pays, les parlements et le pouvoir judiciaire.

Compte tenu de l'impact limité sur l'intégrité physique, il est proposé de réduire la peine à une peine de niveau 6 (alors qu'une simple conversion conduirait à une peine de niveau 8).

La propagande contre la résistance (article 548)
Cette disposition reprend partiellement l'actuel article 118*bis*, alinéa 2, du Code pénal.
Compte tenu de l'impact limité sur l'intégrité physique, il est proposé de réduire la peine à une peine de niveau 6 (alors qu'une simple conversion conduirait à une peine de niveau 8).

Section 5. Les infractions concernant les informations relatives à la défense nationale ou à la sûreté de l'État
La transmission d'un secret d'État à un État étranger ou un groupe armé (article 549)
Cette disposition reprend l'actuel article 118, alinéa 1er, du Code pénal.
Le champ d'application est toutefois quelque peu élargi par la définition du " secret d'État » dans le projet d'article 537, 3°.
Cela implique aussi de maintenir des contacts en vue du transfert d'un secret d'État à un État étranger ou à un groupe armé. De cette manière, la tentative et la préparation de tels faits sont également visées, ce qui est justifié compte tenu de la nature essentielle des secrets protégés.

La transmission d'un secret d'État à un État étranger ou un groupe armé par des personnes à statut particulier (article 550)
Cette disposition reprend l'actuel article 118, alinéa 2, du Code pénal.
Comme suite à l'avis du Conseil d'État (n° 120), le texte néerlandais a été adapté au texte français de cette disposition.
Comme suite à l'avis du Conseil d'État (n° 121), il est précisé ici qu'il faut comprendre par " gouvernement » tant le gouvernement fédéral que le gouvernement d'une entité fédérée. C'est pourquoi, la formulation a été adaptée dans le texte en évoquant " un gouvernement belge ». La mission en question ne doit pas provenir d'un membre du gouvernement mais peut aussi émaner d'une institution qui en dépend.

La transmission de secret d'État à un État étranger ou un groupe armé en temps de guerre (article 551)
Cette disposition reprend l'aggravation de peine de l'actuel article 120*sexies*, alinéa 2, du Code pénal.
Par rapport à la situation actuelle, la peine est réduite à une peine de niveau 6 (niveau 8 actuellement). Cela permet de restaurer la hiérarchie des peines qui,

compte tenu de l'impact, doit exister entre la transmission de secrets d'État à un État étranger en temps de guerre et la transmission de secrets d'État à l'enemi (article 554 en projet).

Cause d'excuse d'exemption de peine (article 552)
Le présent article introduit une cause d'excuse d'exemption de peine pour la personne qui n'a pas encore transmis de secret d'État à un État ou groupe armé étrangers, mais a toutefois entretenu les contacts nécessaires à cet effet. En pareil cas, la sûreté de l'État ou les autres biens juridiques protégés n'ont pas encore subi de préjudice effectif, vu qu'aucun secret n'a encore été transmis. En pareil cas, l'État a un intérêt à pouvoir obtenir les informations nécessaires concernant les personnes, les procédés... utilisés pour prendre connaissance des secrets d'État. Cette cause d'excuse est prévue afin d'encourager les personnes concernées à aider l'État dans ce domaine. Il va de soi que l'autorité à laquelle les faits sont notifiés est une autorité belge.

Cause d'excuse atténuante (article 553)
Contrairement à la situation décrite à l'article précédent, un secret d'État a, en l'occurrence, bel et bien été transmis. Dans ce cas également, l'État peut toutefois encore tirer avantage de la collaboration de l'auteur, même si les poursuites ont déjà été entamées. De cette manière, il est en effet possible de savoir de quelles informations l'État étranger ou le groupe armé étranger dispose, par le biais de quelles personnes, de quels canaux ou de quels procédés s'est effectuée la transmission... Afin de persuader l'auteur de collaborer, une cause d'excuse atténuante est en l'occurrence prévue, qui a pour effet de réduire la peine d'un niveau. Il va de soi que l'autorité à laquelle les faits sont notifiés est une autorité belge.

La transmission de secret d'État à l'ennemi (article 554)
Cette disposition reprend l'actuel article 116 du Code pénal ainsi que l'extension du champ d'application de cette dernière disposition à l'article 117, alinéa 1er, du Code pénal et l'assimilation de la tentative à l'actuel article 120*quater* du Code pénal.
Le champ d'application est toutefois quelque peu élargi par la définition du " secret d'État » dans le projet d'article 537, 3°.
Il est proposé de sanctionner cette infraction d'une peine de niveau 7 (au lieu d'une peine de niveau 8) afin de porter le taux de la peine au même niveau que pour le soutien à la politique ou aux objectifs de l'ennemi (article 546 en projet). Vu l'impact potentiel sur les intérêts essentiels de l'État et les chances de succès de l'ennemi, il est toujours opté pour une peine criminelle.

La reproduction, divulgation ou transmission de secrets d'État à des personnes non autorisées (article 555)
La présente disposition, de même que les deux articles suivants reprennent l'actuel article 119 du Code pénal ainsi que l'assimilation faite avec la tentative contenue dans l'actuel article 120*quater* du Code pénal, mais elle opère une plus grande distinction en fonction du secret protégé et de l'intention de l'auteur.
Le champ d'application du présent article est plus large que celui de l'actuel article 119 du Code pénal, en raison de la définition du " secret d'État » insérée dans l'article 537, 3°, en projet. Par ailleurs, le champ d'application est davantage limité en raison du fait qu'une intention particulière est requise. Cette dernière justifie également le fait que la peine soit du niveau supérieur à celle qui résulterait d'une conversion de la situation actuelle.

La reproduction, la divulgation ou la transmission de secrets d'État à des personnes non autorisées concernant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État (article 556)
La présente disposition s'inscrit dans le droit fil de l'actuel article 119 du Code pénal, vu qu'une intention générale est requise et que le champ d'application est limité aux secrets en matière de défense du territoire ou de sûreté extérieure de l'État.
Par rapport à la situation actuelle, la peine est portée à une peine de niveau 4, vu l'importance particulière des secrets.

La reproduction, la divulgation ou la transmission aggravées de secrets d'État à des personnes non autorisées concernant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État (article 557)
La présente disposition contient un élément aggravant pour l'infraction décrite à l'article précédent. L'aggravation de la peine est justifiée par l'intention particulière requise.

La reproduction, la divulgation ou la transmission de secrets d'État à des personnes non autorisées en temps de guerre (article 558)
Cette disposition reprend l'aggravation de peine de l'actuel article 120*sexies*, alinéa 2, du Code pénal.
Par rapport à la situation actuelle, la peine est réduite à une peine de niveau 6 (niveau 8 actuellement). Cela permet de restaurer la hiérarchie des peines qui, compte tenu de l'impact, doit exister entre la transmission de secrets d'État à des personnes non autorisées en temps de guerre et la transmission de secrets d'État à l'ennemi (article 554 en projet).

La réception non autorisée de secrets d'État (article 559)
Cette disposition reprend l'actuel article 120 du Code pénal et l'assimilation de la tentative à l'actuel article 120*quater* du Code pénal.
Le champ d'application est toutefois quelque peu élargi par la définition du " secret d'État » dans le projet d'article 537, 3°.
La version néerlandaise de cette disposition a été corrigée conformément à l'avis du Conseil d'État (n° 122).

La réception non autorisée de secrets d'État en temps de guerre (article 560)
Cette disposition reprend l'aggravation de peine de l'actuel article 120*sexies*, alinéa 2, du Code pénal.
Par rapport à la situation actuelle, la peine est réduite à une peine de niveau 6 (niveau 8 actuellement). Cela permet de restaurer la hiérarchie des peines qui, compte tenu de l'impact, doit exister entre la transmission de secret d'État à des personnes non autorisées en temps de guerre et la transmission de secret d'État à l'ennemi (article 554 en projet).

Le recueil ou la transmission de renseignements militaires (article 561)
Cette disposition reprend l'actuel article 120*bis* du Code pénal et l'assimilation de la tentative à l'actuel article 120*quater* du Code pénal.
La terminologie a été légèrement modernisée, comme dans le projet d'article 564 et 565.
Au point 1°, l'intention générale actuelle est remplacée par une intention spéciale, consistant dans l'intention de recueillir des informations, afin de mieux correspondre au but de l'incrimination.
Au point 4°, une nouvelle définition est ajoutée pour protéger explicitement les systèmes militaires de communications et d'informations.

Le recueil ou la transmission de renseignements militaires en temps de guerre (article 562)
Cette disposition reprend l'aggravation de peine de l'actuel article 120*sexies*, alinéa 2, du Code pénal.
Par rapport à la situation actuelle, la peine est réduite à une peine de niveau 6 (niveau 8 actuellement). Cela permet de restaurer la hiérarchie des peines qui, compte tenu de l'impact, doit exister entre la transmission de secrets militaires à un État étranger en temps de guerre et la transmission de secrets militaires (article 554 en projet).

L'assistance aux auteurs de certaines infractions relatives au secret

d'État (article 563)
Cette disposition reprend l'actuel article 120*septies* du Code pénal ainsi que l'extension du champ d'application de cette dernière disposition sur la base de l'article 120*octies* du Code pénal.

Les prises de vue ou les mesurages d'installations ou de domaines militaires ou la diffusion de telles informations (article 564)
Cette disposition reprend l'actuel article 120*ter*, 1° du Code pénal et l'assimilation de la tentative à l'actuel article 120*quater* du Code pénal. Etant donné qu'après l'avis du Conseil d'État (sur le Livre 1er), la peine prévue pour la tentative a été abaissée, l'ajout de l'assimilation de la tentative à l'infraction consommée sur le plan de la peine est bien nécessaire (voy. avis du Conseil d'État, n° 123).
Afin de le préciser, le champ d'application est limité à l'infrastructure ayant une composante clairement militaire. La terminologie a été simplifiée et modernisée.
Il est également précisé qu'un dol général est requis pour que ce comportement soit punissable, alors qu'aujourd'hui on défend la position selon laquelle aucun dol n'est requis.[1360] Dans le cas contraire, un tel comportement n'est en effet pas punissable.

La pénétration dans une installation ou un domaine militaires (article 565)
La présente disposition reprend l'actuel article 120*ter*, 2°, du Code pénal ainsi que l'assimilation avec la tentative contenue dans l'actuel article 120*quater* du Code pénal. Etant donné qu'après l'avis du Conseil d'État (sur le Livre 1er), la peine prévue pour la tentative a été abaissée, l'ajout de l'assimilation de la tentative à l'infraction consommée sur le plan de la peine est bien nécessaire (voy. avis du Conseil d'État, n° 123).
Le champ d'application est limité à l'infrastructure ayant une composante clairement militaire, afin de préciser le champ d'application. À cet égard, la terminologie a été simplifiée et modernisée, en concertation avec la Défense.
Il est également précisé qu'une intention générale est requise pour que ce comportement soit punissable, alors qu'aujourd'hui on défend la position selon laquelle aucune intention n'est requise.[1361] Dans le cas contraire, un tel comportement n'est en effet pas punissable.

[1360] Voir J. GILISSEN, P. CASSIERS et F. DEBOUX, " Crimes et délits contre la sureté de l'état », in R. SCREVENS (éd.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Bruxelles, Larcier, 1967, 224, n° 552.

[1361] Voir J. GILISSEN, P. CASSIERS et F. DEBOUX, " Crimes et délits contre la sureté de l'état », in R. SCREVENS (éd.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Bruxelles, Larcier, 1967, 224, n° 552.

La pénétration dans une installation ou un domaine militaires ou les prises de vue ou le mesurage d'une installation ou d'un domaine militaires ou la diffusion de telles informations en temps de guerre (article 566)
Cette disposition reprend l'aggravation de peine de l'actuel article 120*sexies*, alinéa 3, du Code pénal.

L'utilisation fautive de secrets d'État (article 567)
Cette disposition reprend l'actuel article 120*quinquies* du Code pénal.
Il a toutefois été décidé de créer davantage de cohérence vis-à-vis de l'élément fautif en exigeant toujours un défaut grave de prévoyance ou de précaution. En effet, il ne s'agit en aucun cas de faits commis intentionnellement (vu qu'en pareil cas, une des autres infractions de cette section a été commise) ; par ailleurs, il convient d'admettre que le simple fait de ne pas respecter des règlements ne peut suffire à incriminer ce comportement.
En outre, le champ d'application est quelque peu élargi par la définition du " secret d'État » dans le projet d'article 537, 3°.
L'utilisation fautive de secrets d'État en temps de guerre (article 568)
Cette disposition reprend l'aggravation de peine de l'actuel article 120*sexies*, dernier alinéa, du Code pénal.

La création d'un service de renseignement étranger ou le fait de travailler pour un service de renseignement étranger (article 569)
Cette disposition reprend l'actuel article 122*bis* du Code pénal. Compte tenu de la cohérence avec l'article 549, une peine de niveau 4 est prévue à ce sujet. A la suite de l'avis du Conseil d'État (n° 28), la mention " sans préjudice de l'application de dispositions plus sévères » a été supprimée étant donné qu'elle est surabondante vu les règles en matière de concours.

La communication d'informations essentielles erronées (article 570)
Les précédents articles ont trait à la communication à des tiers d'informations essentielles sur la Belgique, alors qu'une incrimination fait actuellement défaut pour la situation inverse. La présente disposition tente de combler cette lacune.
Les intérêts protégés par la présente disposition sont les mêmes que ceux protégés par les autres dispositions de cette section, par le biais de la définition du " secret d'État » dans l'article 537, 3°, en projet.
La Commission de cette infraction requiert une intention frauduleuse. On évite ainsi d'avoir un champ d'application trop large et notamment aussi que la présente disposition porte atteinte au droit au silence.

A la suite de l'avis du Conseil d'État (n° 125), la notion de " l'autorité belge » a été remplacée par " une autorité belge ».

Section 6. La dénonciation à l'ennemi

La dénonciation à l'ennemi (article 571)

Cette disposition reprend l'actuel article 121*bis*, alinéa 1er, du Code pénal.

Dénonciation à l'ennemi ayant entraîné une privation de liberté de longue durée (article 572)

Cette disposition reprend l'actuel article 121*bis*, alinéa 2, du Code pénal.
L'incrimination est toutefois quelque peu limitée par le fait qu'une intention particulière (à savoir une intention méchante ou le dessein de soutenir l'ennemi) est requise. Une intention générale conduirait effectivement à un champ d'application trop large de cette incrimination. Conformément à l'article 43 de la convention du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, l'occupant est, en effet, tenu de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant les lois en vigueur dans le pays. Conformément à l'article 64 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la législation pénale du territoire occupé demeure également en vigueur, sauf dans la mesure où elle peut être abrogée ou suspendue par la Puissance occupante, et les tribunaux continuent à fonctionner pour toutes les infractions prévues par cette législation. Toute dénonciation à l'ennemi n'est donc pas nécessairement problématique. Par exemple : lorsque l'on est témoin ou victime d'un viol durant une occupation et que l'on dénonce l'auteur auprès d'un service de police qui se trouve sous les ordres de l'ennemi, il n'est pas nécessaire de sanctionner une telle dénonciation. La volonté n'est effectivement pas de soumettre irrégulièrement la personne concernée à l'ennemi, mais uniquement de permettre le maintien de l'ordre public. Si toutefois, l'on dénonce quelqu'un dans le but de soumettre cette personne à l'ennemi ou avec le dessein de soutenir ce dernier, ce comportement est, quant à lui, bel et bien punissable. C'est notamment le cas lorsque l'on dénonce des membres de la résistance pour des actes de résistance afin de soutenir l'ennemi ou lorsque l'on dénonce une personne à l'ennemi en l'accusant d'un fait spécifique dans le but de se débarrasser d'elle.

La dénonciation à l'ennemi ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré (article 573)

Cette disposition reprend partiellement l'actuel article 121*bis*, alinéa 3, du Code pénal.
Il est toutefois proposé d'adapter quelque peu la peine afin de la faire corres-

pondre davantage à la gravité des conséquences et aux taux de peine sanctionnant les actes de violence au titre 2, chapitre 4. Pour la même raison, une distinction est établie entre la dénonciation à l'ennemi ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré et celle ayant entraîné la mort (article 574 en projet).
L'erreur de rédaction relevée par le Conseil d'État (n° 126) a été rectifiée.

Dénonciation à l'ennemi ayant entraîné la mort (article 574)
Cette disposition reprend partiellement l'actuel article 121*bis*, alinéa 3, du Code pénal.
Il est toutefois proposé d'adapter quelque peu la peine afin de la faire correspondre davantage à la gravité des conséquences et aux taux de peine sanctionnant les actes de violence au titre 2, chapitre 4. Pour la même raison, une distinction est établie entre la dénonciation à l'ennemi ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré (article 573 en projet) et celle ayant entraîné la mort.
Dans un souci de clarté, il est explicité ici qu'il s'agit de faits commis sans intention de tuer. Cette disposition ne porte en effet pas préjudice aux dispositions relatives à la participation (article 20 en projet). De ce fait, on peut être auteur d'un meurtre ou participant à celui-ci lorsque, dans le but de tuer la victime, on dénonce quelqu'un à l'ennemi sachant que cela entraînera la mort de la victime. À la lumière de ces éléments, l'abaissement du taux de la peine est, comme expliqué plus haut, également justifié. En effet, au travers des dispositions relatives au meurtre et à l'assassinat, il reste possible dans les cas les plus graves de parvenir à une peine de niveau 7 ou 8.

Section 7. Le recel d'ennemis ou d'auteurs d'infractions contre la défense nationale
Le recel d'auteurs d'infractions contre la défense nationale (article 575)
Cette disposition reprend l'actuel article 121, alinéas 4 et 5, du Code pénal. Quelques adaptations sont toutefois proposées, par analogie avec l'infraction de fournir un logement à des comploteurs ou à des auteurs d'attentat (article 534 en projet). En effet, fournir un logement à l'auteur d'une infraction peut être considéré, par la codification de la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, comme une forme de participation à l'infraction commise s'il y a eu concertation préalablement aux faits. Le champ d'application de l'incrimination est donc limité à la situation où il n'y a pas eu de concertation préalable et où l'auteur ne porte donc aucune responsabilité quant à l'infraction commise contre la défense nationale. Par conséquent, en pareil cas, une peine de niveau 2 peut suffire (au lieu de la peine actuelle correspondant à une peine de niveau 5 après conversion).

Le recel d'espions ou d'éclaireurs ennemis (article 576)
Cette disposition reprend l'actuel article 121, alinéa 1er, du Code pénal.
Elle codifie le contenu donné à la notion de " soldats ennemis qu'il aura connus comme tels ».[1362] Ces exigences ne s'appliquent évidemment pas aux espions puisque, de par leur nature, ils agissent en secret.
Le taux de la peine est quelque peu réduit, compte tenu de l'importance de l'impact sur les chances de succès de l'ennemi. Par ailleurs, dans le droit actuel, la différence de taux de peine est particulièrement importante entre le fait de receler des espions ou éclaireurs ennemis et celui de receler des agents ou soldats ennemis (article 577 en projet).
A la suite de l'avis du Conseil d'État (n° 127), il est précisé ce qu'il faut comprendre par " les lignes de l'armée belge ». Il faut entendre par là le système d'ouvrages de défense qui a pour but de fermer pour l'ennemi l'accès à un territoire déterminé.

Le recel d'agents ou de soldats ennemis (article 577)
Cette disposition reprend l'actuel article 121, alinéa 2, première phrase, du Code pénal.

Le recel d'agents ou de soldats ennemis en état de siège (article 578)
Cette disposition reprend l'actuel article 121, alinéa 2, dernière phrase, du Code pénal.
Le taux de la peine est adapté étant donné qu'un relèvement de la peine de 3 niveaux en cas d'état de siège dépasse les limites de la proportionnalité et qu'à cet égard, un parallèle peut être établi avec la peine sanctionnant le recel d'espions ou d'éclaireurs ennemis (article 576 en projet). D'ailleurs, actuellement, l'état de siège ne prévoit (après conversion) qu'un relèvement de la peine à un niveau se rapportant au recel de ressortissants de l'ennemi (article 580 en projet).

Le recel de ressortissants de l'ennemi (article 579)
Cette disposition reprend l'actuel article 121, alinéa 3, première phrase, du Code pénal.
Le champ d'application actuel est extrêmement large. C'est pourquoi il est proposé de le limiter aux ressortissants de l'ennemi qui sont concernés dans

---

[1362] H. D. BOSLY, " Les crimes et délits contre la sûreté de l'état », in X (éd.), *Les infractions – Volume 5 : les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, 54 ; J. GILISSEN, P. CASSIERS et F. DEBOUX, " Crimes et délits contre la sureté de l'état », in R. SCREVENS (éd.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Bruxelles, Larcier, 1967, 262, n° 752 ; M. RIGAUX et P. E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, I, Bruxelles, Bruylant, 1950, 380.

le cadre de la Défense nationale, à savoir les ressortissants qui participent directement ou indirectement aux hostilités ou qui présentent un risque pour la sûreté nationale.

Le recel de ressortissants de l'ennemi en état de siège (article 580)
Cette disposition reprend l'actuel article 121, alinéa 3, dernière phrase, du Code pénal.

Section 8. De la destruction ou de l'incendie contre la défense nationale
Cette section ne contient qu'une seule incrimination. Toutefois, afin d'accroître la cohérence et d'éviter des incriminations superflues, il est également proposé dans le cadre de ce projet d'abroger l'arrêté-loi du 20 août 1915 relatif à la destruction et la dégradation des dispositifs de défense établis par l'armée. Ces comportements tombent en effet déjà sous les dispositions de droit commun relatives à la destruction et à la dégradation figurant au chapitre 2 du titre 5 du présent projet, pour autant qu'il s'agisse d'actes intentionnels. Dans la mesure où cet arrêté-loi incrimine également les destructions ou dégradations par négligence, il manque de cohérence vu que l'on ne peut justifier que la négligence punissable se limite à la surveillance d'animaux. Il convient en outre de constater que cette disposition date d'une époque où la société avait un caractère bien plus rural.

La destruction ou l'incendie au profit de l'ennemi (article 581)
Cette disposition reprend l'actuel article 122 du Code pénal.

Section 9. Le complot contre la défense nationale
Le complot en vue de soutenir l'ennemi (article 582)
Cette disposition est une reprise partielle de l'article 115, § 1er, alinéa 7, du Code pénal.

La préparation du soutien à l'ennemi (article 583)
Cette disposition est une reprise partielle de l'article 115, § 1er, alinéa 7, du Code pénal.
La peine est toutefois réduite (en comparaison avec la peine obtenue après conversion) afin qu'elle soit inférieure à la peine sanctionnant l'infraction consommée.

Le complot en vue d'une infraction pouvant entraver la défense nationale (article 584)
Cette disposition reprend l'article 123*quater*, alinéa 1er, du Code pénal.

Le complot en vue d'une infraction pouvant entraver la défense nationale en temps de guerre (article 585)
Cette disposition reprend l'article 123*quater*, alinéa 2, du Code pénal.

La cause d'excuse d'exemption de peine (article 586)
Cette disposition reprend l'article 136 du Code pénal.

Section 10. L'incitation à commettre des infractions contre la défense nationale
Cette section ne contient qu'une seule incrimination. Toutefois, afin d'accroître la cohérence et d'éviter des incriminations superflues, il est également proposé dans le cadre de ce projet d'abroger la loi du 12 décembre 1817 établissant des peines contre ceux qui, n'étant pas soumis à la juridiction militaire, favorisent la désertion d'individus appartenant aux armées de terre ou de mer. Cette loi, qui date encore de l'époque néerlandaise, a un large champ d'application et constitue une violation extrême de la liberté d'expression. Elle pourrait même viser les mouvements pacifistes, par exemple. C'est la raison pour laquelle il est proposé de dépénaliser ces comportements. Il convient en outre de constater que certains de ces comportements (par exemple celui de l'article 3 de la loi) sont punissables dans le cadre de l'incrimination du recrutement de mercenaires (article 597 en projet). Si le parlement estime toutefois que ces dispositions doivent être maintenues, cette loi doit être reprise dans le Code pénal sous cette section, l'incrimination et le taux de la peine (qui, en ce qui concerne l'amende, est toujours exprimé en florins et contient un régime dérogatoire de la peine d'emprisonnement subsidiaire) pouvant être adaptés aux dispositions du Livre 1 en projet.

L'incitation à commettre des infractions contre la défense nationale (article 587)
Cette disposition reprend l'actuel article 123*bis* du Code pénal, étant entendu que la condition relative à l'incitation est mise en parallèle avec celle de l'article 10, § 2, du Code pénal en projet. Ce, en vue d'accroître la cohérence dans le Code pénal mais également de définir plus clairement l'incrimination. Le taux de la peine est également mis en parallèle avec celui de l'article 10, § 2, en projet. Malgré le caractère similaire, cette disposition est encore utile vu que l'application de la disposition de droit commun est limitée aux infractions sanctionnées d'une peine de niveau 5 ou supérieur, tandis que la disposition en projet ici s'applique aux infractions sanctionnées d'une peine de niveau 3 ou supérieur. Cette extension par rapport au droit commun est justifiée par l'importance de la défense nationale pour le pays et tous ses habitants.

La condition selon laquelle il doit s'agir d'une infraction sanctionnée au moins par une peine de niveau 3 découle du fait que la peine à infliger est une peine inférieure de deux niveaux à celle sanctionnant l'infraction consommée. Pour que la disposition puisse être appliquée dans la pratique, une peine de niveau 3 au moins est donc requise pour l'infraction consommée.[1363]
Il convient en outre de souligner que cette disposition n'affecte pas l'application de l'article relatif à la participation. Si les conditions de la participation sont remplies, l'incitation pourra donc être punie de la même peine que celle pouvant être infligée aux auteurs.

Section 11. Disposition commune
La récidive (article 588)
Cette disposition prévoit la possibilité d'infliger une peine plus lourde sur la base de la récidive après une condamnation antérieure pour une infraction figurant dans le même chapitre.

CHAPITRE 3. LES INFRACTIONS CONTRE LES RELATIONS INTERNATIONALES
Contrairement à certains codes pénaux étrangers (notamment les codes suisse, néerlandais et allemand), notre Code pénal actuel ne comporte aucun chapitre relatif aux infractions contre les relations internationales. Cette matière est actuellement régie par des lois pénales particulières, à savoir :
– la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, *M.B.* du 14 mars 1858 ;
– la loi du 1er août 1979 concernant les services dans une armée ou une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un État étranger, *M.B.* du 24 août 1979.
Dans le cadre de la révision globale du Code pénal, il a été opté pour l'intégration de ces lois dans le Code pénal. Là aussi, la contribution nécessaire des Affaires étrangères a été obtenue.
Il convient de signaler préalablement que l'article11 de la loi du 12 mars 1858 précitée prévoit des règles de procédure et de prescription dérogatoires lorsque l'infraction a été commise par la voie de la presse. Comme déjà argumenté pour d'autres incriminations, il y a également lieu d'indiquer ici qu'une telle dérogation à la procédure de droit commun n'est désormais ni nécessaire ni souhaitée. Si le Parlement ne partage pas cet avis, de telles règles ne doivent pas figurer dans le Code pénal, mais dans le Code d'instruction criminelle.

Section 1re. L'attentat contre un État étranger ou un chef d'État étranger

[1363] Du fait de cette restriction, il n'est d'ailleurs pas nécessaire de reprendre les exceptions actuelles de l'article 13*bis* du Code pénal puisqu'elles sont punies d'une peine inférieure.

L'attentat contre la personne d'un chef d'État étranger (article 589)
Cette disposition reprend l'incrimination figurant à l'actuel article 1er de la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales.
La définition d'un attentat figurant à l'article 2 ne doit pas reprise ici puisque la définition reprise dans le titre préliminaire s'applique en l'occurrence.
Dans l'incrimination actuelle, il est assez curieusement fait mention de deux peines possibles, à savoir une réclusion de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans. Eu égard à ces deux taux de peine et à la correctionnalisation systématique, il est opté pour une peine de niveau 5, ce qui revient à une réclusion de dix à quinze ans.
La mention " sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les dispositions du Code pénal » n'est pas reprise. Cela découle en effet déjà des règles en matière de concours constitué d'un seul fait et la volonté n'est pas de régir cette matière exclusivement dans le cadre de cette incrimination. Le principe *lex specialis* ne s'applique donc pas.

La préparation d'un attentat contre un chef d'État étranger (article 590)
Cette disposition reprend l'incrimination figurant à l'actuel article 2 de la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales. La formulation est harmonisée avec celle d'incriminations semblables figurant au chapitre 1er de ce titre.
La définition du " complot » figurant à l'article 4 ne doit pas être reprise ici puisqu'elle figure dans le titre préliminaire.

La préparation d'un attentat contre la structure d'un État étranger (article 591)
Cette disposition reprend l'incrimination figurant à l'actuel article 3 de la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales. La formulation est harmonisée avec celle d'incriminations semblables figurant au chapitre 1er de ce titre.
La définition du " complot » de l'article 4 ne doit pas être reprise ici puisqu'elle figure dans le titre préliminaire.

Les causes d'excuse d'exemption de peine (article 592)
Le premier alinéa de cette disposition reprend la cause d'excuse d'exemption de peine de l'actuel article 5 de la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales. La formulation est harmonisée avec celle d'incriminations semblables figurant aux chapitres 1 et 2 de ce titre.

Le deuxième alinéa reprend l'actuel article 12 de la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales. Cette disposition est toutefois adaptée au fait que le principe *ne bis in idem* ne se limite plus aux décisions de juridictions belges, mais s'applique également, sur la base de l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, aux décisions judiciaires de l'espace Schengen. Dans ce cas, la décision étrangère donne lieu à l'extinction de l'action publique et l'application d'une cause d'excuse d'exemption de peine n'est dès lors pas nécessaire.

Section 2. Les infractions contre des représentants diplomatiques et consulaires d'États étrangers

Les actes de violence commis sur un agent diplomatique ou consulaire (article 593)

Cette disposition reprend l'incrimination figurant à l'actuel article 7 de la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales et la possibilité, figurant à l'article 8 de la même loi, d'infliger des peines plus lourdes sur la base du Code pénal.

Deux modifications sont proposées à cet égard.

Il est tout d'abord proposé d'étendre le champ d'application aux agents diplomatiques accrédités auprès d'une organisation de droit international public établie en Belgique eu égard à l'importance de Bruxelles dans la diplomatie internationale en raison de la présence en Belgique de notamment l'Union européenne et de l'OTAN. Il a aussi été proposé d'étendre le champ d'application aux agents consulaires. Ceci, afin de mieux répondre aux obligations de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, faite à New York le 14 décembre 1973.

Ensuite, il est proposé d'adapter le taux de la peine. *De lege lata*, il est prévu une peine plus lourde que les peines de droit commun pour les coups portés à ces personnes. Il en va de même pour les coups ayant occasionné une effusion de sang, des blessures ou une maladie. Il est tout d'abord proposé de faire dépendre le taux de la peine des mêmes subdivisions que celles qui s'appliquent aux autres personnes et de procéder à un classement basé sur les différents degrés d'atteinte à l'intégrité. Il est en outre proposé d'aligner l'augmentation de la peine sur celle qui s'applique aux personnes investies d'une fonction sociale définies au titre 2, chapitre 4. Cela rend la fixation de la peine plus simple et plus cohérente puisqu'une peine claire est prévue pour toutes les sortes d'atteintes à l'intégrité, sans qu'il faille procéder à une comparaison entre différents régimes pour déterminer la peine à appliquer. En outre, il peut être argumenté que l'importance que revêt la diplomatie pour la Belgique justifie cette aggravation de la peine et l'alignement avec les personnes investies

d'une fonction sociale. Il est toutefois décidé de ne pas faire figurer les diplomates étrangers sur la liste des personnes investies d'une fonction sociale puisqu'ils n'exercent pas cette fonction au profit de la société belge, mais au profit de leur État d'origine et que, du point de vue belge, les actes de violence à leur égard constituent essentiellement aussi un préjudice supplémentaire en raison de leur impact éventuel sur les relations internationales.

L'outrage à un agent diplomatique ou consulaire (article 594)
Cette disposition reprend l'incrimination figurant à l'actuel article 6 de la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales et la possibilité, figurant à l'article 8 de la même loi, d'infliger des peines plus lourdes sur la base du Code pénal.
En vue de l'élaboration d'un cadre pénal cohérent, il est décidé de renvoyer à la définition de l'outrage figurant au titre 2 de ce livre pour la qualification de l'infraction. Le régime distinct peut être justifié en l'occurrence par les mêmes raisons que celles avancées dans le commentaire de l'article précédent.
Comme pour l'article précédent, il est proposé d'étendre le champ d'application aux agents diplomatiques ou consulaires accrédités auprès d'une organisation de droit international public établie en Belgique.

L'incendie, la destruction par explosion ou inondation d'une infrastructure diplomatique ou consulaire et le vandalisme commis sur celle-ci (article 595)
Outre la protection de la personne des agents diplomatiques ou consulaires, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, faite à New York le 14 décembre 1973 prévoit également une protection spéciale pour les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport des personnes protégées. La présente disposition répond à cette obligation internationale.
Cette protection spéciale est réalisée en assimilant l'incendie ou la destruction par explosion ou inondation de ces biens, ou le vandalisme commis sur ceux-ci, aux infractions commises sur un bien ayant un intérêt particulier. Par analogie avec le choix effectué plus haut en matière d'actes de violence, il a été décidé de ne pas mentionner expressément ces biens dans la liste de biens ayant un intérêt particulier, vu que les biens présentent essentiellement un intérêt particulier pour l'État d'origine et que l'atteinte qui y est portée, pour la Belgique, a principalement un impact sur les relations internationales de la Belgique. De surcroît, la protection spéciale des missions diplomatiques et consulaires est ainsi également regroupée au sein d'une seule section, ce qui met en exergue le respect des obligations internationales en la matière.

Enfin, l'assimilation avec les biens ayant un intérêt particulier est également justifiée sur le fond, compte tenu de l'importance des relations diplomatiques et consulaires pour la position internationale de la Belgique.

Section 3. Le mercenariat

Cette section reprend les dispositions de la loi du 1er août 1979 concernant les services dans une armée ou une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un État étranger.[1364] Il convient de faire figurer cette disposition ici, car l'engagement de Belges dans une armée étrangère se trouvant sur le territoire d'un État étranger ou le recrutement en Belgique à cet effet peut avoir un impact négatif sur les relations internationales de la Belgique.

Compte tenu de la cohérence avec ces dispositions, il est également proposé de transférer les actuels articles 135*quater* et 135*quinquies* du Code pénal vers cette section.

Le mercenariat (article 596)

Cette disposition reprend l'incrimination de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 1er août 1979 précitée, ainsi que son extension à la tentative figurant à l'article 3 de cette loi.

Étant donné l'impact important sur des conflits locaux et l'importance du règlement des conflits dans le cadre des Nations Unies, il est opté pour une augmentation du taux de la peine d'un niveau par rapport à la peine qui serait obtenue à la suite d'une simple conversion

Le recrutement de mercenaires (article 597)

Cette disposition reprend l'incrimination de l'article 1, alinéa 1er, de la loi précitée du 1er août 1979, ainsi que son extension à la tentative figurant à l'article 3.

Étant donné l'impact important sur des conflits locaux et l'importance du règlement des conflits dans le cadre des Nations Unies, il est opté pour une augmentation du taux de la peine d'un niveau par rapport à la peine qui serait infligée à la suite d'une simple conversion.

Pour être complet, il est rappelé à cet égard que les opérations de maintien de la paix menées dans le cadre des Nations Unies relèvent des " opérations de police » mentionnées dans cette disposition.

L'exclusion de l'incrimination (article 598)

Cette disposition reprend l'énumération des circonstances dans lesquelles le

[1364] *M.B.* du 24 août 1979.

mercenariat et le recrutement de mercenaires n'est pas punissable, en application de l'article 1er, alinéa 2, et de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 1er août 1979 précitée.

Le recrutement d'un mineur pour une armée étrangère (article 599)
Cette disposition reprend l'incrimination de l'actuel article 135*quater* du Code pénal ainsi que l'extension à la tentative figurant à l'article 135*quinquies* du Code pénal.
La disposition en projet ne mentionne plus l'accord du curateur, car la curatelle n'est pas une institution investie de l'autorité sur le mineur, mais un régime d'assistance du mineur pour un certain nombre d'actes de droit patrimonial. Elle n'a donc aucun rapport avec la décision de s'engager à servir dans une armée étrangère.
Le maintien de cette incrimination particulière est justifié, car pour la protection du mineur, il n'est pas requis que l'armée en question se trouve sur le territoire d'un État étranger.
Compte tenu de la nécessité de la protection des mineurs, le taux de la peine est augmenté d'un niveau par rapport à la peine qui serait infligée à la suite d'une simple conversion du taux de la peine figurant dans les dispositions actuelles.
Pour être complet, il est signalé que cette disposition ne porte aucunement préjudice à l'incrimination au titre de crime de guerre de l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans figurant à l'article 136*quater*, 7°, du Code pénal, reprise à l'article 89, § 1, 1°, b en projet).

Section 4. Disposition commune
La récidive (article 600)
Cette disposition prévoit la possibilité d'infliger une peine plus lourde sur la base de la récidive après une première condamnation pour une infraction figurant dans le même chapitre.
Vu l'équivalence sur le plan de la peine des articles 593 et 595, avec certaines infractions qui sont réglées ailleurs que dans le code, la récidive pour ces infractions s'étend également à ces infractions. Il ne serait d'ailleurs pas logique qu'il n'y ait pas de récidive lorsque des actes de violences sont commis sur un diplomate, après une condamnation antérieure pour actes de violence, tandis qu'une telle forme de récidive existerait lorsque les mêmes actes de violences sont commis sur une personne investie d'une fonction sociale.

CHAPITRE 4. LES FORFAITURES
Ce chapitre rassemble les malversations commises par des fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Elles sont actuellement dispersées

dans le Code pénal sous diverses catégories et sont regroupées ici sous un même chapitre. Les faits punissables définis dans ce chapitre sont les abus de fonction, ce qui implique que les fonctionnaires agissent en leur qualité et dans leurs fonctions.

Classiquement, les infractions à l'ordre public commises par des personnes appartenant à la fonction publique font l'objet de sanctions plus sévères, compte tenu de la confiance particulière dont elles bénéficient. Les abus commis dans le cadre de leurs fonctions sapent en effet la confiance des citoyens en l'État.

Le regroupement de ces infractions sous un même chapitre s'inscrit donc dans le cadre d'une démarche logique, car elles présentent la caractéristique commune d'être commises par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Le champ d'application *ratione personae* se limite donc aux auteurs qui exercent une fonction publique.

Le présent chapitre utilise systématiquement le terme « personnes investies d'une fonction publique » comme indiqué dans le titre préliminaire de ce projet, sauf si une qualité spécifique est visée. Par « personnes investies d'une fonction publique » il convient d'entendre « *toute personne qui sur la base d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, d'un arrêté ou d'une décision de justice a pour mission de faire respecter l'ordre public, de contrôler le respect de certaines normes ou décisions d'une autorité ou de les faire respecter, ou qui est chargée d'une mission consistant en l'exercice d'un service ou d'un mandat public dans le cadre duquel ses actes sont définis et réglementés par une loi, un décret, une ordonnance, un arrêté ou une décision de justice* ».

Il s'agit en premier lieu, par exemple, de fonctionnaires de police, de gardes champêtres et de gardes forestiers, de membres de l'inspection du travail, de l'inspection des impôts et de l'inspection environnementale, d'agents pénitentiaires, de membres du corps de sécurité du Service public fédéral Justice, etc. Il peut également s'agir de fonctionnaires d'une organisation internationale à laquelle la Belgique a cédé certains pouvoirs conformément à l'article 34 de la Constitution.

La deuxième partie de la description se rapporte par exemple aux militaires, aux officiers ministériels, aux experts judiciaires, aux conseillers communaux, aux diplomates belges, aux curateurs de faillite, etc.

Cette description vise notamment à remplacer les notions actuelles d'« agent dépositaire de l'autorité » (qui concerne toute personne exerçant une part de l'autorité publique dans l'intérêt général, par une délégation directe ou indirecte de la part d'un gouvernement) et de « personne ayant un caractère public ».

Les notions d'« agents de la force publique » et d'« officiers de la force publique » tirées entre autres des actuels articles 269 et 275 du Code pénal, qui

portent sur l'armée, ne doivent pas être reprises, car elles figurent entièrement dans la nouvelle définition.
Le présent chapitre fait régulièrement référence aux pierres angulaires du droit pénal, comme défini dans le Livre 1er, à savoir que le droit pénal doit être précis, simple et cohérent.
En matière de sanction, une application de l'article 53 du projet de Livre 1er du Code pénal est toujours possible, mais il n'y est pas fait explicitement référence dans les dispositions pénales. Le même principe s'applique pour l'application de la confiscation et de la destitution. Pour celles-ci, le présent chapitre renvoie donc aux dispositions générales du Livre 1er.

Section 1re. La violation des droits fondamentaux des citoyens

Le défaut d'intervention contre une détention illégale (article 601)

La détention illégale et arbitraire par des personnes investies d'une fonction publique, comme le définit actuellement l'article 147 du Code pénal, est traitée dans l'article 215, 4°.
Conformément à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans certains cas et selon les voies légales. L'article 12 de la Constitution stipule que la liberté de la personne est garantie.
Cette disposition traite du défaut, dans le chef d'une personne investie d'une fonction publique, de constater, de dénoncer ou d'interrompre une détention illégale.
Cette infraction est commise avec un dol général (« sciemment et volontairement »). Elle peut même être considérée comme une forme de participation à l'infraction de base.
Les actuels articles 155 et 156 du Code pénal sont, pour des raisons de simplicité, placés dans une disposition pénale, car la question de la compétence ou de la non-compétence ne joue aucun rôle dans la réunion des éléments constitutifs pour commettre l'infraction de base.
Le comportement est jugé illégal lorsque l'élément matériel et l'élément constitutif de la faute sont remplis. Si une cause de justification est présente, il n'y a pas d'illégalité[1365].
L'infraction doit être commise par une personne qui exerce une fonction publique. Cette notion se base sur le terme général décrit dans le Titre préliminaire de ce projet de Code pénal.

L'atteinte arbitraire aux droits fondamentaux (article 602)

Cette disposition transpose l'actuel article 151 du Code pénal. Cela concerne tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par

[1365] Voir Exposé des motifs Projet de Code pénal, Livre 1er.

la Constitution qui n'est pas incriminé dans d'autres dispositions du Livre 2 du Code pénal.

Section 2. Les comportements visant à déstabiliser le service public

Dans cette section, l'intention qui va de pair avec ces infractions est une intention particulière qui ne réside pas tant dans le fait de commettre un attentat que dans la désorganisation du service public par une paralysie de son fonctionnement normal. Ce qui explique le titre de cette section. La désorganisation du service public n'est pas un résultat à atteindre et ne représente donc pas un élément constitutif de ces infractions.

La planification de mesures contraires aux normes en vigueur (article 603)

Cette disposition transpose l'actuel article 233 du Code pénal.

La disposition pénale vise ici la prise active de normes et mesures contradictoires.

Les normes en vigueur font référence aux « lois » et aux « arrêtés d'exécution ». Par « loi », il faut entendre une loi au sens tant formel que matériel, ainsi que les lois fédérales tout comme les décrets et ordonnances des entités fédérées. Par « arrêtés d'exécution », il faut entendre les arrêtés du pouvoir exécutif, qui doivent définir la forme concrète sous laquelle la loi, les décrets ou les ordonnances seront mis en œuvre. Ces arrêtés peuvent être contestés devant le Conseil d'État.

Pour des raisons de clarté et afin de consolider la jurisprudence existante, une intention particulière est prévue, en d'autres termes, il doit y avoir une collusion visant à désorganiser le service public par une paralysie de son fonctionnement normal[1366], ou avec une intention méchante.

Le choix se porte sur un niveau de pénalité 3 pour des raisons de cohérence avec le niveau de peine prévu pour l'infraction relative à la violation de domicile.

L'entrave à l'exécution des normes en vigueur (article 604)

Cette disposition transpose l'actuel article 234 du Code pénal.

La disposition pénale vise ici, contrairement à l'article précédent, uniquement l'entrave à l'exécution des normes en vigueur.

[1366] Bruxelles, 12 mars 1992, *Rev. dr. pén. crim.,* 1993, 457, note ; E. GILLET, note sous Corr. Bruxelles, 25 octobre 1990, *J.dr.jeun.,* 1991, liv. 106, 37 ; N. VANDEREECKEN, « De la coalition des fonctionnaires et de l'empiétement des autorités administratives et judiciaires », in M. BEERNAERT e.a., *Les infractions. Volume 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2012, 295-314, Cass., 18 juin 2014, *R.W.,* 2015-2016, 429-430.

Les normes en vigueur font référence aux « lois » et aux « arrêtés d'exécution ». Par « loi », il faut entendre une loi au sens tant formel que matériel, ainsi que les lois fédérales tout comme les décrets et ordonnances des entités fédérées. Par « arrêtés d'exécution », il faut entendre les arrêtés du pouvoir exécutif, qui doivent définir la forme concrète sous laquelle la loi, les décrets ou les ordonnances seront mis en œuvre. Ces arrêtés peuvent être contestés devant le Conseil d'État.

Pour des raisons de clarté et afin de consolider la jurisprudence existante, une intention particulière est prévue, en d'autres termes, il doit y avoir une collusion visant à désorganiser le service public par une paralysie de son fonctionnement normal[1367] ou avec une intention malveillante.

Le complot entre les autorités civiles et les corps militaires, tel que défini au dernier alinéa de l'actuel article 234 du Code pénal, n'est pas repris ici, parce que la distinction en raison de la circonstance aggravante qui est faite dans cet article a perdu sa pertinence et que cette infraction fait de toute façon systématiquement l'objet d'une correctionnalisation. La différence de sanction a donc disparu *de facto*.

Section 3. L'usurpation de pouvoir

L'usurpation de pouvoir par des magistrats ou des fonctionnaires de police (article 605)

Cette disposition transpose l'actuel article 237 du Code pénal.

En ce qui concerne le champ d'application personnel, le choix s'est porté sur l'utilisation du terme générique de « magistrats ». Conformément à l'article 79, 8° du Titre préliminaire de ce projet, il faut entendre par « magistrat » : « un juge au Conseil d'État, un conseiller ou un juge dans une cour ou un tribunal de l'ordre judiciaire, un membre du Ministère public, un magistrat suppléant ou un magistrat de complément, un membre du Conseil d'État ou de l'auditorat près le Conseil d'État, un membre de la Cour des comptes, un membre d'une juridiction administrative ou un membre d'une juridiction administrative internationale dont la Belgique fait partie. »

Le terme d'« officier de police judiciaire » est remplacé par le terme plus général de « fonctionnaire de police ».

Le dol général et l'illégalité sont mentionnés explicitement dans la loi.

En ce qui concerne l'empiétement par le pouvoir judiciaire, il peut également être fait référence à l'article 159 de la Constitution qui stipule que « *Les cours*

[1367] Bruxelles, 12 mars 1992, *Rev. dr. pén. crim.,* 1993, 457, note ; E. GILLET, note sous Corr. Bruxelles, 25 octobre 1990, *J.dr.jeun.,* 1991, liv. 106, 37 ; N. VANDEREECKEN, « De la coalition des fonctionnaires et de l'empiétement des autorités administratives et judiciaires », in M. BEERNAERT e.a., *Les infractions. Volume 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2012, 295-314, Cass., 18 juin 2014, *R.W.,* 2015-2016, 429-430.

et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ». Ce « contrôle de légalité » reste bien sûr en vigueur.
La présente disposition ne porte pas non plus préjudice à la compétence du Conseil d'État ni à celle de la Cour constitutionnelle de suspendre ou d'annuler des lois.

L'usurpation de pouvoir par des membres du pouvoir exécutif local ou d'organes administratifs (article 606)
Cette disposition transpose l'actuel article 239 du Code pénal. Les termes « *gouverneurs de province, commissaires d'arrondissements, bourgmestres et membres des corps administratifs* » sont regroupés dans l'intitulé sous un même terme général, à savoir « membres du pouvoir exécutif local ou d'organes administratifs ». Dans la disposition proprement dite, l'énumération de l'actuel article 239 du Code pénal est toutefois conservée.
Le dol général et l'illégalité sont mentionnés explicitement dans la loi.
A la suite de l'avis du Conseil d'État (n° 128), l'intitulé de cette disposition a été complété par la notion " ou d'organes administratifs » afin de préciser que la disposition n'est pas seulement d'application aux membres des pouvoirs locaux.

Section 4. L'abus d'autorité
La réquisition ou l'ordre illégal du pouvoir public (article 607)
Cette disposition transpose l'actuel article 254 du Code pénal.
Par « force publique », il faut entendre les « personnes qui ont pour mission d'assurer, par des actions contraignantes, le respect des lois et des ordres des autorités administratives ou judiciaires, soit en ordonnant ces actions soit en les effectuant elles-mêmes ». Les notions de « loi » et d'« arrêté d'exécution » sont traitées ci-dessus dans la partie consacrée à la collusion.
Le dol général est explicitement mentionné dans la loi.
Pour des raisons de cohérence avec d'autres dispositions pénales, notamment celle sur la privation de liberté par des personnes investies d'une fonction publique, le choix s'est porté sur un niveau de peine inférieur à celui qui est mentionné dans l'actuel article 254 du Code pénal.
Le même article transpose l'actuel article 256 du Code pénal, qui stipule que si les ordres ou réquisitions mentionnés au premier paragraphe sont la cause directe d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles qui sont exprimées au premier paragraphe, ces peines plus fortes seront appliquées. Ce qui peut constituer une forme de complicité ou de concours et donc entraîner une même peine.

Le fait de donner suite à une réquisition ou un ordre illégal (article 608)
Cette disposition transpose l'actuel article 255 du Code pénal.
Le dol général est mentionné explicitement dans la loi.
Pour des raisons de cohérence avec d'autres dispositions pénales, notamment celle sur la privation de liberté par des personnes investies d'une fonction publique, le choix s'est porté sur un niveau de peine inférieur à celui qui est mentionné dans l'actuel article 255 du Code pénal. On a prévu une peine de niveau 2 parce que cette infraction peut être considérée comme une participation punissable à l'infraction de l'article 607, pour lequel une peine identique, à savoir une peine de niveau 2 est prévue.
Le même article transpose l'actuel article 256 du Code pénal, qui stipule que si les ordres ou réquisitions mentionnés au premier paragraphe sont la cause directe d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles qui sont exprimées au premier paragraphe, ces peines plus fortes seront appliquées.

Section 5. Le déni de justice
Le déni de justice (article 609)
Cette disposition transpose l'actuel article 258 du Code pénal.
Par « magistrat », il faut entendre, conformément à l'article 79, 8° du Titre préliminaire de ce projet de Livre 2 du Code pénal : « *un juge au Conseil d'État, un conseiller ou un juge dans une cour ou un tribunal de l'ordre judiciaire, un membre du Ministère public, un magistrat suppléant ou un magistrat de complément, un membre du Conseil d'État ou de l'auditorat près le Conseil d'État, un membre de la Cour des comptes, un membre d'une juridiction administrative ou un membre d'une juridiction administrative internationale dont la Belgique fait partie* ». Un collaborateur juridique d'une juridiction administrative ou du ministère public y est également assimilé. Les attachés judiciaires et les stagiaires judiciaires du ministère public sont explicitement exclus du champ d'application personnel.
Le dol général est mentionné explicitement dans la loi.
La phrase « sous quelque prétexte que ce soit » fait également référence au silence ou au manque de précision de la loi.

Section 6. Le détournement, la concussion et la prise d'intérêt
Le détournement par une personne exerçant une fonction publique (article 610)
Cette disposition transpose l'actuel article 240 du Code pénal.
Le terme « détournement » est désormais explicité dans la loi et défini comme suit : « *tout comportement par lequel une personne investie d'une fonction publique s'approprie illégalement des biens meubles corporels et incorporels qu'elle détient du fait de sa fonction publique en vue de se procurer à soi-*

même ou de procurer à autrui un avantage illicite ». Dans la jurisprudence, le détournement est défini comme un abus de confiance avec circonstance aggravante, laquelle découle de la qualité de l'auteur[1368].
La jurisprudence exige en outre une intention particulière[1369] et celui-ci figure donc dans la nouvelle disposition légale.

La suppression ou la soustraction d'actes officiels, de documents ou d'objets (article 611)
Cette disposition transpose l'actuel article 241 du Code pénal.
Les termes « actes ou titres » sont remplacés par « actes, pièces ou effets officiels », qui font principalement référence aux pièces ou aux actes de la procédure judiciaire, soit à d'autres papiers, registres, supports informatiques, actes ou effets.
A la suite de l'avis du Conseil d'État (n° 129), le texte a été complété avec les mots " , qui lui ont été confiés ou auxquels il a eu accès en raison de sa fonction » pour correspondre totalement avec l'actuel article 241 du Code pénal.
La concussion (article 612)
Cette disposition transpose l'actuel article 241 du Code pénal.
La concussion est désormais définie explicitement dans la loi : « *tout comportement par lequel une personne investie d'une fonction publique donne sciemment et volontairement l'ordre de percevoir des droits ou des deniers, ou de les réclamer ou de les recevoir en sachant qu'ils ne sont pas dus ou qu'ils excèdent ce qui était dû* ». Par « droits ou deniers », il faut entendre « droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements ».
Le dernier paragraphe, à savoir la concussion commise à l'aide de violences ou de menaces, n'est plus retenu, puisque dans le droit pénal actuel, elle entraîne une correctionnalisation systématique et que l'article 612 prévoit de toute façon une peine de niveau 3. De plus, cette disposition peut déjà être reliée à d'autres infractions, notamment les dispositions pénales relatives au vol et au chantage.

La prise d'intérêt (article 613)
Cette disposition transpose l'actuel article 245 du Code pénal.
Le dol général est mentionné explicitement dans la disposition légale. La jurisprudence stipule en effet que pour l'infraction « prise d'intérêt » aucune intention particulière n'est exigée[1370].

[1368] Liège, 12 mai 1960, *JT,* 1961, 209.

[1369] Voir Cass., 7 avril 1982, *Arr. Cass.*, 1981-82, 981-986, *Pas.*, 1982, I 925.

[1370] Cass., 24 octobre 1974, *Arr. Cass.*, 1975, 255.

Le deuxième paragraphe peut être considéré comme une cause d'excuse d'exemption de peine spécifique. Pour ce faire, quelques conditions doivent s'appliquer de manière cumulative. D'une part, la personne remplissant la fonction publique doit agir ouvertement[1371]. Cette exigence de loyauté et de transparence est essentielle pour l'exemption de peine[1372]. De plus, la Cour de cassation a jugé que le deuxième paragraphe de l'actuel article 245 du Code pénal ne correspondait pas aux objectifs réels du législateur[1373]. Il est donc toujours possible qu'une décision ait été prise dans l'intérêt général tout en servant également un intérêt privé. Un intérêt général peut en effet se confondre avec un intérêt privé, et il arrive en outre que l'intérêt public n'en su*bis*se aucun préjudice. Pour toutes ces raisons, le deuxième paragraphe de l'art. 245 du Code pénal a été adapté dans la nouvelle proposition de disposition à l'actuelle jurisprudence de la Cour de cassation.

Section 7. La corruption publique

Dans le cadre de son Troisième Cycle d'Évaluation[1374] sur le thème des incriminations, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe a formulé une recommandation à l'intention la Belgique pour l'inciter à prendre les mesures requises (circulaire, texte interprétatif ou formations) afin de rappeler que la « réception » intentionnelle d'un avantage, au sens de la Convention pénale sur la corruption (ETS 173), est punissable du chef de différentes infractions de corruption passive[1375]. Cet article reprend les définitions de l'actuel article 246 et mentionne donc expressément la « réception ». La modification de l'actuel article 246 du Code pénal devrait éviter toute confusion éventuelle à l'avenir : la réception d'un avantage pour adopter un des comportements visés à l'actuel article 247 (corruption publique) est effectivement punissable dans la législation belge. La réception est bien sûr punissable uniquement lorsque l'élément moral du comportement corrupteur visé est constaté.

Cette disposition transpose les actuels articles 246 et 247 du Code pénal.

Comme terme pour le champ d'application personnel, le choix se porte toujours sur « une personne investie d'une fonction publique ». Le dol général

---

[1371] Gand, 27 mai 2014, *T. Strafr.,* 2014.

[1372] Cass., 26 octobre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2349.

[1373] Cass., 4 mars 1879, *Pas.*, 1879, I, p. 159.

[1374] Conseil de l'Europe, Groupe d'états contre la corruption, Troisième Cycle d'Évaluation, Deuxième Rapport de conformité relatif à la Belgique, Strasbourg, 18 mars 2016, GrecoRC3 (2016) 2, 16 p.

[1375] Voir art. 21 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.,* 19/02/2016.

figure lui aussi explicitement dans la disposition légale.
L'article 614, § 2, 1° porte sur la corruption publique ayant pour objet l'accomplissement par la personne qui exerce une fonction publique d'un acte juste, mais non sujet à salaire qui concerne sa fonction. Cette disposition transpose donc l'art. 247 § 1 du Code pénal. Pour des raisons de simplicité, il a été décidé de ne pas transposer l'art. 247 § 1, alinéa 2 (le mixte entre la corruption publique active et passive), étant donné que cela est en effet indépendant de la volonté de l'auteur et que le niveau de sanction ne change de toute façon pas. La même remarque s'applique à la transposition aux points 2 à 4 de l'article 614, § 2.
L'article 614, § 2, 2° porte sur la corruption publique dans le but d'abuser de l'influence réelle ou supposée en vue d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publique ou l'abstention d'un tel acte. Cette disposition transpose l'art. 247, § 4 du Code pénal.
L'article 614, § 2, 3°, porte sur la corruption publique ayant pour objet l'accomplissement d'un acte injuste à l'occasion de l'exercice de la fonction publique ou l'abstention de faire un acte qui rentrait dans l'ordre des devoirs. Cette disposition transpose l'art. 247, § 2 du Code pénal.
L'article 614, § 2, 4° porte sur la corruption publique dans le but de commettre ou de faire commettre une infraction dans le cadre de la fonction publique.
L'article 3 de la convention de l'OCDE[1376] et l'article 19 de la Convention du Conseil de l'Europe[1377] stipulent que les sanctions frappant la corruption publique doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives, mais aussi suffisamment élevées[1378] pour permettre une extradition. Une peine de niveau 2 remplit ces conditions.

La corruption publique aggravée (article 615)
Cette disposition ajoute quelques éléments aggravants à la corruption publique ; dans ce cadre, le niveau de peine augmentera d'un cran, passant du niveau 2 au niveau 3.
Il s'agit des éléments aggravants suivants :

[1376] Convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les trans-actions commerciales internationales, URL : http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery_FR.pdf.

[1377] Convention du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999 sur la corruption, STE 173, URL : https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007f3f8.

[1378] Voir aussi la Convention des Nations unies contre la corruption, URL : https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/tools_and_publications/UN-convention-against-corruption.html.

1° l'exercice effectif de l'influence dont dispose l'auteur du chef de sa fonction,
2° l'accomplissement d'acte illicite ou l'abstention d'accomplir un acte entrant dans les devoirs de la fonction,
3° le fait que les comportements susmentionnés soient accomplis par un fonctionnaire de police, un magistrat, un collaborateur juridique d'une juridiction administrative ou du ministère public ou un membre du jury,
4° la corruption publique transnationale.
L'article 615, 1° transpose le dernier paragraphe de l'actuel article 247, § 4 du Code pénal.
L'article 615, 2° transpose le dernier alinéa de l'actuel article 274, § 2 du Code pénal.
L'article 615, 3° transpose l'actuel article 248 et l'article 249 du Code pénal. À cet égard, décision a été prise d'abandonner le terme « officier de police judiciaire » et d'utiliser le terme plus général « fonctionnaire de police ».
L'article 615, 4° transpose l'actuel article 250 du Code pénal. Il est justifié de sanctionner plus lourdement la corruption publique d'une personne investie d'une fonction publique dans un État étranger ou dans un organisme public de droit international. La demande en a par ailleurs été faite au législateur belge dans le cadre des recommandations de l'OCDE. L'article 22 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice[1379] a modifié les sanctions dans l'actuel article 250 du Code pénal. Cette modification avait pour but de transposer en droit belge deux recommandations de l'OCDE, citées dans le Rapport (phase 3) de 2013 sur l'application par la Belgique de la Convention de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la Recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales.
L'OCDE recommande d'augmenter le niveau des sanctions applicables, et en particulier les amendes qui sont trop peu dissuasives. Au moment de l'élaboration de la loi du 5 février 2016, le législateur a décidé de ne pas attendre la révision du Code pénal qui doit créer la cohérence requise entre les sanctions (en particulier les peines privatives de liberté) et a proposé de multiplier par trois le minimum et par cinq le maximum des amendes si la corruption visée aux articles 246 à 249 concerne une personne investie d'une fonction publique dans un État étranger ou dans un organisme public de droit international. La nouvelle disposition proposée 615, 4° entend répondre aux recommandations de l'OCDE en rehaussant le niveau de pénalité d'un cran et de considérer la

[1379] Voir art. 22 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.,* 19/02/2016.

« corruption publique transnationale » comme un élément aggravant dans le cas d'une infraction de corruption publique.
Pour justifier le niveau de peine concernant les amendes, il peut également être fait référence à la possibilité de peine pécuniaire fixée en fonction de l'avantage escompté ou tiré de l'infraction (voir article 55 de l'avant-projet de Livre 1er du Code pénal).

Section 8. Les infractions relatives à la tenue des actes de l'état civil
Les infractions de l'actuel art. 263 du Code pénal se rattachent à l'obligation pour l'officier de l'état civil d'établir des actes et d'apposer des mentions marginales chaque fois que la loi l'impose et de la manière dont la loi l'impose. L'officier de l'état civil est donc supposé faire ce pour quoi sa fonction a été créée, sous peine d'amende.
L'actuel art. 264 du Code pénal fait référence à l'art. 45, 1° du Code civil qui concerne la délivrance d'actes de l'état civil et la question de savoir à qui l'officier de l'état civil peut délivrer ces copies. Toute irrégularité est ici aussi prescrite à peine d'amende.
L'actuel art. 265 du Code pénal porte sur les autorisations qui doivent être présentes pour célébrer un mariage. L'officier de l'état civil doit s'assurer de l'existence de ces autorisations à la célébration d'un mariage. L'officier de l'état civil ne peut en effet pas célébrer un mariage nul. Ceci est aussi prescrit à peine d'amende.
La fonction d'officier de l'état civil est cruciale pour l'enregistrement correct de tout ce qui concerne l'état de la personne. Le ministère public contrôle les registres de l'état civil (art. 40 du Code civil). Si le ministère public doit contrôler les registres de l'état civil et constate des irrégularités, il doit disposer d'une base légale pour réprimander l'officier de l'état civil et le faire condamner à une amende par exemple.
Pour toutes ces raisons, le choix s'est porté sur une modification des actuelles dispositions pénales et non sur une dépénalisation.

L'infraction aux obligations formelles de l'officier de l'état civil (article 616)
Cette disposition transpose les actuels articles 263 et 264 du Code pénal.
Il fait référence aux obligations formelles de l'officier de l'état civil et aux articles concernés du Code civil. Ces actes peuvent être considérés comme des obligations formelles pour l'officier de l'état civil.
Le dol général est mentionné explicitement dans la disposition légale.
Vu la modification du Code civil par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des

formes alternatives de résolution des litiges[1380], la remarque 130 de l'avis du Conseil d'État n'est plus d'actualité. L'article 40 du Code civil, qui impose dorénavant au procureur du Roi de rechercher et de poursuivre les infractions que l'officier de l'état civil a commises dans l'exercice de sa fonction, ne fait plus mention d'une amende.

La célébration d'un mariage sans consentement préalable (article 617)
Cette disposition transpose l'actuel article 265 du Code pénal. Ici aussi, le dol général est mentionné explicitement.

Section 9. Disposition commune
La cause d'excuse d'exemption de peine (article 618)
Les actuels articles 152 et 260 du Code pénal traitent de l'ordre illégitime. Dans le présent projet, ceux-ci sont transposés comme une cause d'excuse d'exemption de peine qui est applicable à toutes les dispositions du Titre 7 - Chapitre 4, à savoir les forfaitures.
Une importante condition d'application est que l'ordre ne peut pas être manifestement illégal[1381]. On estime aujourd'hui à juste titre que les subordonnés ont non seulement le droit, mais aussi le devoir de refuser d'exécuter les ordres manifestement illégaux. À cet effet, des dispositions ont été introduites dans le statut policier comme dans les statuts de l'armée, lesquelles stipulent qu'une lourde sanction disciplinaire intervient si des policiers ou des soldats exécutent sciemment un ordre illégal. La terminologie du nouvel article a été modifiée en ce sens.
Les actuels articles 152 et 260 du Code pénal exigent que le fonctionnaire subalterne ait exécuté un ordre qui portait sur des matières relevant de la compétence de son supérieur, qu'il ait été exécuté correctement, que concernant cet ordre, il y ait eu un lien de subordination entre le supérieur qui l'a donné et le fonctionnaire qui l'a exécuté, que cet ordre n'ait pas été manifestement illégal et que le fonctionnaire ait agi sous l'influence d'une contrainte ou d'une erreur, qui n'était pas fautive[1382].
Il y a un grand désaccord au niveau de la jurisprudence et de la doctrine quant à la nature de la figure juridique de l'ordre illégitime.
L'ordre donné par des supérieurs fournit un motif de justification uniquement pour autant qu'il soit légitime (art. 70 du Code pénal, nouvel article 13 Projet

---

[1380] *M.B.*, 2 juillet 2018.

[1381] Voir Corr. Hasselt, 13 février 2007, *NC,* 2007, liv. 6, 438.

[1382] Cass., 13 décembre 1978, *Pas.*, 1979, I, 437.

de Code pénal). Un ordre illégitime peut tomber, si les conditions sont remplies, dans la catégorie des causes d'exemption de culpabilité que sont la contrainte et l'erreur. Pour les subordonnés qui se trouvent dans un lien hiérarchique, deux dispositions distinctes ont cependant été inscrites dans le Code pénal (les actuels articles 152 et 260 du Code pénal). Ceux-ci sont considérés comme une cause d'excuse d'exemption de peine par une partie de la doctrine. Il est généralement admis que l'art. 260 a un champ d'application étendu et qu'il concerne toutes les infractions commises par les fonctionnaires, tandis que l'art. 152 du Code pénal concerne la violation des droits et libertés garantis.
L'article 618 introduit une cause d'excuse d'exemption de peine. L'ordre illégitime ne peut jamais fournir un motif de justification, car l'une des conditions à l'application de l'ordre donné par des supérieurs comme motif de justification consiste en la légalité de l'ordre. Le législateur a choisi de réinscrire l'actuelle réglementation dans la loi et de prévoir clairement une cause d'excuse d'exemption de peine s'appliquant aux personnes investies d'une fonction publique qui se trouvent dans un lien hiérarchique et qui dans ce cadre sont tenues de faire preuve d'obéissance et obéissent de cette manière aux ordres apparemment légitimes. L'infraction subsiste, seule la peine est exemptée pour ceux qui ont obéi à ces ordres dans ces circonstances. La notion « non manifeste » est expressément mentionnée dans le texte de loi.

Dispositions du chapitre 4 qui sont dépénalisées et/ou qui ne sont pas transposées

L'exposé des motifs de l'Avant-projet de Livre 1er du Code pénal souligne que les règles de droit doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi. Cela signifie entre autres qu'il faut vérifier si le droit pénal propose bien un mécanisme de contrôle adapté dans tous les cas de figure. L'argument selon lequel des infractions doivent être dépénalisées/décriminalisées dans certains cas est ainsi avancé. De manière plus générale, il y a lieu aussi de laisser une certaine latitude pour d'autres mécanismes de sanction. En vue de la prise de ces décisions, il est fait usage de l'« instrument de taxation afin de déterminer le caractère punissable des infractions »[1383] conçu par le Service de la Politique criminelle. Cet instrument de taxation a été développé sur la base de critères scientifiques objectifs afin d'offrir une légitimation et un appui pour répondre à la question de savoir si le droit pénal doit être appliqué ou non pour punir

[1383] SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE en collaboration avec C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Bruxelles, Service public fédéral Justice, 2017, 225 p.

une infraction spécifique. Comme indiqué dans la partie relative aux infractions du Livre 2 du Code pénal, les termes décriminalisation et dépénalisation n'ont pas la même portée et le travail de réflexion porte uniquement sur la question de savoir si certaines infractions du Livre 2 du Code pénal peuvent encore justifier un traitement pénal, ce qui signifie en d'autres termes qu'on vérifie si elles doivent être dépénalisées.

Dans ce chapitre sur les forfaitures, plusieurs dispositions pénales actuelles sont dépénalisées ou ne sont pas transposées. Il s'agit des actuels articles 153, 154, 157, 158, 159, 235, 236, 238, 242, 259, 261, 262 et 266 du Code pénal.

En ce qui concerne les actuels articles 157 et 158 du Code pénal, on peut se référer à l'incrimination générale du 601. L'infraction est donc déjà liée à une autre infraction punissable pénalement. Il existe en outre une réponse non pénale au comportement incriminé par la loi, à savoir une réponse disciplinaire[1384].

En ce qui concerne l'actuel article 159 du Code pénal, on peut également souligner qu'il relève déjà de l'incrimination générale de l'article 602 et est donc lié à une autre infraction punissable pénalement. On peut en outre faire référence à l'infraction relative au « traitement dégradant ». Il existe en outre une réponse non pénale au comportement incriminé par la loi, à savoir une réponse disciplinaire[1385].

L'actuel article 153 du Code pénal n'est pas non plus retenu dans l'avant-projet, car il peut être considéré comme une cause d'exemption de culpabilité, c'est-à-dire une erreur invincible de droit (voir article 24 de l'avant-projet de Livre 1er du Code pénal). En outre, les personnes qui ont contrefait la signature de la personne concernée pourront être poursuivies sur la base de l'infraction pénale « faux en écritures » que prévoit le chapitre 2 du titre 4 de l'avant-projet de Livre 2 du Code pénal. De même, l'actuel article 154 du Code pénal n'est pas retenu dans l'actuel avant-projet, car sur la base de l'instrument de taxation, on peut affirmer qu'il est d'ores et déjà lié à une autre infraction punissable pénalement, à savoir le « faux en écriture ».

En ce qui concerne l'actuel article 235 du Code pénal, on peut faire référence à l'incrimination générale de l'article 515 qui transpose l'actuel article 109 du Code pénal. L'infraction est donc déjà liée à une autre infraction punissable pénalement (voir instrument de taxation).

L'actuel article 236 du Code pénal vise la démission d'une personne investie

---

[1384] Arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, *M.B.,* 08/10/1937.

[1385] Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, *M.B.,* 16/06/1999.

d'une fonction publique dans le but d'empêcher ou de suspendre l'administration de la justice ou l'accomplissement d'un service légal. En se basant à nouveau sur l'instrument de taxation, la Commission de réforme du droit pénal est d'avis qu'une telle disposition pénale est contraire à la vision actuelle de la société. Chacun a ainsi le droit de démissionner et le travail forcé est interdit.

L'actuel article 238 du Code pénal, qui traite en résumé de la réquisition ou du prononcé anticipé d'un jugement dans un litige portant sur des affaires sociales ou commerciales impliquant une autorité administrative, n'est pas non plus retenu dans le nouveau projet de Code pénal Livre 2, compte tenu du fait qu'en se basant sur l'instrument de taxation, une réponse non pénale peut être apportée au comportement incriminé par la loi, à savoir une réponse disciplinaire.

En ce qui concerne l'actuel article 259 du Code pénal, qui porte sur le refus de faire intervenir la force publique après avoir été requis légalement par le gouvernement, on peut souligner que l'infraction peut déjà être liée à d'autres infractions punissables pénalement, surtout si le refus de faire intervenir la force publique provoque des conséquences (destructions, coups et blessures, etc.). Il existe en outre une réponse non pénale au comportement incriminé par la loi, à savoir une réponse disciplinaire.

En ce qui concerne les actuels articles 261 et 262 du Code pénal, qui traitent de l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé, on peut souligner en se basant sur l'instrument de taxation que ces infractions peuvent déjà être liées à d'autres infractions punissables pénalement comme les infractions relatives à l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom. En outre, une réponse non pénale est possible.

L'actuel article 242 du Code pénal, qui porte sur la conservation négligente d'actes, pièces ou effets officiels, peut également être lié à une autre infraction punissable pénalement comme indiqué dans l'article 612. Il existe en outre une réponse non pénale au comportement incriminé par la loi, à savoir une réponse disciplinaire.

L'article 266 Code pénal n'est pas non plus transposé, car dans tout le Projet de Code pénal, il peut figurer comme circonstance aggravante dans les dispositions mêmes. En outre, l'actuel article 266 du Code pénal est sans objet, parce que la sanction correspond au double du minimum et qu'en cas d'application de circonstances atténuantes, cette disposition est donc neutralisée.

CHAPITRE 5. LES INFRACTIONS CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Dans le Code pénal actuel, les infractions contre l'administration de la justice sont éparpillées dans l'ensemble du Code pénal et dans les lois pénales spé-

ciales car elles peuvent couvrir un large éventail de domaines, allant de la rébellion à l'inexécution de la décision du tribunal relative au paiement des aliments. Le projet vise à mettre un terme à cette situation, en les regroupant en un seul chapitre, comme cela a été fait dans d'autres pays (par exemple la France, l'Autriche et la Suisse). Le présent chapitre sera inclu dans le titre relatif aux infractions contre l'État et à son fonctionnement, étant donné que l'organisation de l'administration de la justice est l'une des tâches essentielles d'un état démocratique.

Ce regroupement est également utilisé pour transférer dans le Code pénal les incriminations qui se trouvent actuellement dans le Code d'instruction criminelle et qui, par leur nature même, n'ont pas leur place dans le Code d'instruction criminelle. De cette manière, un certain nombre d'infractions importantes sont immédiatement adaptées aux nouvelles lignes directrices du présent projet de code.

Tout comme les autres dispositions du Code pénal actuel, toutes les infractions sont examinées à la lumière de leur caractère punissable. Cela conduit à la dépénalisation d'un certain nombre de qualifications. Lorsque ces propositions de dépénalisation sont liées à d'autres infractions, le lien est expliqué à l'endroit spécifique dans le présent exposé des motifs. Certaines infractions pouvant être dépénalisées n'ont aucun lien avec d'autres infractions et leur dépénalisation est justifiée ci-après.

Une première infraction pouvant être dépénalisée est l'acceptation d'un paiement direct par un expert, actuellement réprimée par l'article 509*quater* du Code pénal. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue de la création d'un registre national d'experts judiciaires et d'un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs assermentés au[1386] 1er décembre 2016, l'expert dont le paiement direct est interdit en vertu de l'article 991*bis*, dernier paragraphe, du Code judiciaire peut être sanctionné conformément à l'article 991*septies* du Code judiciaire, en le suspendant en tant qu'expert ou en radiant temporairement ou définitivement son nom du registre national. Cette sanction a un effet suffisamment dissuasif compte tenu de l'impact possible sur les revenus futurs de la personne concernée. Il est plus que probable que cet effet soit plus important que celui de la disposition pénale actuelle, dont on peut s'attendre à ce qu'elle n'ait qu'une faible priorité en matière de poursuites.

Dans le cadre du Code d'instruction criminelle, il existe également un certain nombre d'infractions pouvant faire l'objet d'une dépénalisation. Cela vaut en particulier pour les infractions visées aux articles 77, 448 à 450, 453 et 463 du Code d'instruction criminelle. Elles sanctionnent pénalement l'inexécution de

[1386] *M.B.* du 19 décembre 2014.

certaines exigences formelles. Une amende de 50 euros (majorée des décimes additionnels) peut être infligée au greffier ou au fonctionnaire. Le juge, quant à lui, peut faire l'objet d'une procédure de prise à partie. Une sanction pénale n'est pas indispensable dans ce cas. Dans ces cas, des mesures disciplinaires peuvent être prises d'une manière plus efficace que par la voie pénale. Le juge peut toujours faire l'objet d'une procédure de prise à partie en vertu des articles 1140 et suivants du Code judiciaire.

Aux fins du présent chapitre, les infractions sont regroupées en trois sections, selon l'étape à laquelle l'infraction peut se trouver au sein de l'administration de la justice :

– Section 1re : l'entrave aux actes d'instruction et aux mesures de sécurisation ou de conservation ;
– Section 2 : l'entrave à la décision judiciaire ;
– Section 3 : l'entrave à l'exécution ou à l'inexécution d'une décision judiciaire.

Cette classification n'est pas parfaite, dans le sens où les actes d'instruction et les mesures de sécurisation ou de conservation peuvent découler d'une décision judiciaire. Toutefois, afin d'assurer la cohérence et de prévenir la récidive, il a été décidé de regrouper les infractions relatives aux actes d'instruction et aux mesures de sécurisation et de conservation dans la première section.

Section 1re. L'entrave aux actes d'instruction et aux mesures de sûreté ou de détention

Sous-section 1re. La rébellion

La rébellion (article 619)

Cette disposition reprend l'actuel article 269 du Code pénal.

Toutefois, la définition de la notion de " membre de l'administration publique » (projet d'article 79, 5°) dans le titre précédent, permet de simplifier de manière très significative le libellé de cette infraction, ce qui en facilite la lecture. Cela étend dans une certaine mesure le champ d'application personnel de l'incrimination de rébellion (par exemple aux agents pénitentiaires), mais se justifie par la nature des tâches confiées aux personnes visées et par le fait que l'incrimination nécessite le recours à l'agression, à la violence ou à la menace. De plus, il ne serait plus nécessaire d'introduire des dispositions particulières dans les lois spéciales pour protéger les membres de certains services d'inspection contre la rébellion, ce qui améliorerait une fois de plus la cohérence du droit pénal.

La limitation actuelle du champ d'application aux cas où les personnes protégées agissent en application des lois, ordres ou ordonnances de l'autorité publique ou des décisions judiciaires est maintenue et n'est pas remplacée par

la définition plus large de " à la suite de l'exercice de cette fonction ». En effet, ces infractions seront déjà couvertes par l'incrimination des actes de violence à l'encontre de personnes ayant une fonction sociale (projet d'article 189).
Dans le cadre de l'incrimination actuelle, on suppose déjà qu'elle s'applique également aux faits commis à l'encontre de particuliers qui assistent des personnes protégées, même si la personne visée à l'article 269 du Code pénal n'est pas présente, puisque, dans ce cas, la rébellion est réputée avoir été commise contre l'agent de l'autorité requérante.[1387] Cela comprend, par exemple, le serrurier qui a été réquisitionné lors d'une perquisition. Compte tenu du principe de légalité, cette interprétation est codifiée dans l'incrimination.
Cette incrimination n'affecte pas la cause de justification du recours légal contre l'abus de pouvoir de l'autorité (projet d'article 16).
Dans le Code pénal actuel, il est établi, en ce qui concerne le niveau des peines, une distinction en fonction de deux critères : si des armes sont fournies ou non, et si ces faits sont ou ne sont pas commis par plusieurs personnes.
Lorsque le fait est commis par un individu, l'infraction est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement si l'infraction a été commise sans arme et jusqu'à 2 ans d'emprisonnement dans l'autre cas (art. 271 C. pén.). L'avant-projet propose que cette distinction soit abandonnée et que la rébellion, indépendamment de l'utilisation d'armes, soit punie d'une peine de niveau 2. Étant donné que l'infraction exige que l'auteur fasse recours à une attaque, allant de la violence ou à des menaces contre les fonctionnaires en raison de l'exercice de leurs fonctions, une peine de niveau 2 semble être une peine appropriée, qu'une arme soit utilisée ou non. Une peine de niveau 1 est trop légère pour de tels faits commis contre, par exemple, les personnes chargées du maintien de l'ordre public. En outre, cela renforcera la cohérence des sanctions. Les violences commises à l'encontre de ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions, sans compromettre leur intégrité ou compromettre le premier degré d'intégrité (projet d'article 189, 1°), seront également punies d'une peine de ce niveau.
L'incrimination de rébellion n'empêche pas, bien sûr, de punir plus sévèrement ces faits s'ils peuvent être qualifiés d'actes de violence.

La rébellion collective (article 620)
Cette disposition reprend l'actuel article 272 du Code pénal.

[1387] A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2010, 91 ; B. RAMAN, " Commentaar bij artikel 269 Sw. », in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN et J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Brussel, Larcier, 2015, 331 ; M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1963, 429-430.

Conformément à ce qui est stipulé dans la disposition précédente, la distinction établie selon que l'auteur des faits possède ou ne possède pas d'armes en main est également abandonnée ici.
L'option choisie est de conserver l'aggravation de la peine résultant du fait que l'infraction est commise par plusieurs personnes. Le fait de s'unir (avec ou sans accord préalable) augmente la probabilité de porter atteinte à l'acte ou à la mesure d'instruction ordonnée et augmente également le risque de porter atteinte à l'intégrité physique des fonctionnaires. Cela justifie donc d'augmenter la peine d'un niveau.
L'exigence du fait de se réunir exclut cependant l'application de la composante aggravante si l'on s'en prend à plusieurs uniquement par hasard, sans aucune forme d'association, contre le même fonctionnaire.

Cause d'excuse d'exemption de peine (article 621)
Cette disposition reprend l'actuel article 273 du Code pénal.
Sous-section 2. Le faux témoignage, la fausse déclaration et le faux serment
Cette sous-section reproduit en grande partie le chapitre V (" Du faux témoignage et du faux serment ») du Titre III (" Des crimes et des délits contre la foi publique ») de l'actuel Livre 2 du Code pénal. Ces dispositions pourraient, si nécessaire, être également inclues dans la structure du présent avant-projet sous le titre IV, qui regroupe les contrefaçons. Toutefois, il a été décidé d'inclure ces infractions dans le champ d'application des infractions contre l'administration de la justice, puisque l'objectif premier de ces infractions est d'assurer la bonne administration de la justice. L'intention est de révéler la vérité plutôt que de punir la contrefaçon *en soi*. Cela ressort également, par exemple, de la cause d'excuse d'exemption de peine considérée dans le projet d'article 625.
En ce qui concerne les dispositions actuelles, les articles 221*bis* et 223*bis* C.P. n'ont cependant pas été repris. Ces dispositions ont été introduites lors de la création du Code judiciaire en 1967 et sont le pendant pénal de l'article 952 du Code judiciaire. Cet article concerne l'enregistrement mot à mot d'une audition de témoins par des personnes habilitée agissant sous serment, selon des procédés reconnus. Les principales cibles étaient les sténographes. Pour être exécutoire, le Roi devait encore déterminer les règles de reconnaissance, ainsi que les procédés autorisés. Cela ne s'est pas produit jusqu'à présent, plus de 50 ans plus tard, et ne semble pas se produire.[1388] Il est donc recommandé de supprimer ces dispositions du Code pénal.
Les actuels articles 222 et 224 du Code pénal ne devraient pas non plus être

[1388] M.-A. BEERNAERT, " Du faux témoignage et du faux serment » in X (ed.), *Les infractions contre la foi publique*, Bruxelles, Larcier, 2012, 353, nº 82.

repris. Ils sont devenus superflus à la suite du projet de dispositions du Livre 1er, en particulier la disposition générale relative à la déchéance de certains droits et de la peine pécuniaire établie en fonction de l'avantage escompté ou obtenu de l'infraction.

Le faux témoignage (article 622)

Cette disposition regroupe et uniformise les actuels articles 215, 216, 218, 219, 220 et 221, premier paragraphe, du Code pénal.

En outre, l'interprétation donnée à cette infraction dans la jurisprudence est largement codifiée.

Tout d'abord, il est établi une distinction entre les déclarations faites sous serment (punissables en tant que " faux témoignage ») et les déclarations faites en dehors du serment (punissables en tant que " fausse déclaration »). C'est l'interprétation qui est déjà donnée, aujourd'hui, au terme " témoignage » aux articles 215, 218 et 219 du Code pénal en vertu de l'article 155 du Code d'instruction criminelle. La prestation du serment, qui attire l'attention de l'intéressé sur son obligation de dire la vérité, permet de le distinguer d'une déclaration faite en dehors du serment, qui est punie d'une peine d'un niveau inférieur.

La nouveauté réside cependant dans le fait que toute intervention d'un expert ou d'un interprète devant un juge d'instruction ou une juridiction de jugement, qui, avec une intention frauduleuse ou avec l'intention de nuire, déforme la vérité d'une manière qui peut se traduire par un avantage ou un préjudice pour l'une des parties à la procédure, est considérée comme un faux témoignage. L'impact de cet amendement est limité, car en principe, ces personnes prêtent toujours serment. L'actuel article 221, deuxième paragraphe, du Code pénal prévoit toutefois une réduction de la peine pour une déclaration faite en dehors du serment par un expert en affaires pénales. Le maintien de cette réduction de peine n'est pas approprié puisque, de par la nature des fonctions qu'ils exercent, l'interprète et l'expert se voient rappeler leur responsabilité particulière. Après tout, le juge peut, dans une large mesure, sur la base de leurs déclarations (sous serment ou non), se faire une idée de la situation et fonder sa décision. Il est donc approprié de toujours punir d'une peine de niveau 3 la déformation frauduleuse ou intentionnelle de la vérité par ces personnes.

Un deuxième changement par rapport à la situation actuelle est que le champ d'application de l'incrimination est étendu en ce qui concerne les juges devant lesquels le témoignage est déposé. Aujourd'hui, l'on suppose que l'incrimination ne s'applique qu'aux témoignages à l'égard de la juridiction de jugement. Il est proposé de l'étendre au témoignage devant le juge d'instruction. Là aussi, les témoignages sont faits sous serment. Il est également très impor-

tant de prévoir une sanction en cas de faux témoignage, car ce faux témoignage peut déterminer le déroulement de l'enquête et peut donc avoir un impact considérable sur les droits fondamentaux des citoyens (par la délivrance d'un mandat d'arrêt, d'un mandat de perquisition, etc. qui seraient basés sur ce faux témoignage). Ici aussi, comme dans le cas des juridictions de jugement, la préoccupation première du législateur doit bien entendu être d'établir la vérité plutôt que de punir le faux témoignage. Par conséquent, il est également prévu une clause d'excuse d'exemption de peine pour les faux témoignages devant un juge d'instruction (projet d'article 625).

Le projet de disposition codifie la jurisprudence de cassation en ce sens que le faux témoignage doit avoir pu causer un préjudice.[1389] Elle doit être de nature à pouvoir influencer l'appréciation judiciaire.[1390] Une influence effective n'est pas nécessaire, la possibilité de le faire est suffisante pour être punissable.[1391]

L'élément fautif consiste en une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Cette intention particulière est une codification de la jurisprudence de cassation existante, même s'il convient de souligner que la Cour a statué à cet égard que lorsqu'un témoin sous serment viole sciemment et intentionnellement la vérité sur un fait pertinent et que le juge peut être influencé par ce faux témoignage, le témoin agit automatiquement avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.[1392]

En droit actuel, on suppose que le faux témoignage est une infraction instantanée, mais avec un " *caractère propre d'infraction "instantanée"* »[1393] : l'infraction n'est commise qu'une fois son caractère irrévocable établi. L'infraction n'existe donc pas tant que le témoignage peut encore être retiré, c'est à dire jusqu'à la clôture des débats dans la juridiction pour laquelle le faux témoignage a été donné, jusqu'à la suspension des débats en vue de l'enquête sur une éventuelle poursuite pour faux témoignage ou pour " délit d'audience » en application de l'article 181 du Code d'instruction criminelle. C'est

---

[1389] Cass., 27 janvier 1988, *Arr. Cass.,* 1987-1988, n° 321.

[1390] Cass., 25 avril 1960, *Arr. Cass.,* 1960, 762 ; Cass., 9 juin 1993, *Arr.Cass.,* 1993, n° 276.

[1391] Cass., 21 février 1955, *Arr. Cass.,* 1955, 519 ; Cass., 24 octobre 2007, *R.W.,* 2010-11, 280 ; B. MEGANCK, " Valse getuigenis en meineed », in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN et J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Bruxelles, Larcier, 2015, 276 ; M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1963, 20.

[1392] Cass., 7 septembre 1964, *Pas.,* 1965, I, 8.

[1393] L. ARNOU, " Het vals getuigen: een misdrijf onder opschortende voorwaarde », *T. Strafr.,* 2000, 156 ; B. MEGANCK, " Valse getuigenis en meineed », in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN et J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Bruxelles, Larcier, 2015, 276.

également le point de départ du délai de prescription.[1394] L'avant-projet propose de mettre fin au caractère propre d'" infraction instantanée » de l'infraction et d'en faire une infraction instantanée commise dès que le faux témoignage a été déposé. Toutefois, l'objectif du système actuel est maintenu : permettre à l'auteur de revenir sur son faux témoignage tant qu'il a un effet utile. En effet, l'objectif d'incriminer les faux témoignages et les fausses déclarations est de faire en sorte que la vérité soit révélée. Dans le projet, cet objectif est réalisé d'une manière plus " claire » sur le plan de la systématique pénale en introduisant une cause d'excuse d'exemption de peine dans le projet d'article 625 au cas où l'auteur retire son faux témoignage ou sa fausse déclaration à un moment utile.
Alors qu'il existe aujourd'hui une grande diversité dans les niveaux de pleine applicables, il a été choisi d'appliquer dans ce projet la même peine, à savoir une peine de niveau 3. Dans tous les cas, le comportement répréhensible est le même : on ment sous serment, ou en tant qu'expert ou interprète devant un juge ou une juridiction. La nature de la procédure (pénale ou civile)[1395] ou la peine finalement infligée sont moins pertinentes pour évaluer la nature infractionnelle de la conduite. Pour cette raison, toutes ces variantes seront incluses dans une incrimination unique.

La fausse déclaration (article 623)
Cette disposition reprend les actuels articles 217 et 221, deuxième paragraphe, du Code pénal, mais rend leur portée parallèle à celle du faux témoignage.
Les éléments constitutifs de cette infraction sont les mêmes que ceux qui s'appliquent au faux témoignage, sauf qu'il ne s'agit pas d'un témoignage sous serment mais d'une déclaration, faite en dehors du serment, qui n'a qu'une valeur de renseignement. Cette différence justifie que la fausse déclaration soit punie d'une peine d'un niveau immédiatement inférieur.

Subordination de témoignage ou de fausse déclaration (article 624)
Cette disposition reprend l'actuel article 223 du Code pénal.
Le maintien de cette disposition est approprié, en plus des dispositions relatives à la participation au projet du Livre 1er, car elle couvre toutes les formes

---

[1394] Cass., 26 novembre 1985, *Arr. Cass.,* 1985-86, n° 208 ; Cass., 25 février 1889, *Pas.,* 1889, I, 131 ; B. MEGANCK, " Valse getuigenis en meineed » in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN et J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Bruxelles, Larcier, 2015, 276 ; M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1963, 24 ; A. VANDEPLAS, " De intrekking van een vals getuigenis », *R.W.,* 1985-86, 2228, n° 9.

[1395] La doctrine souligne également qu'il n'y a pas de différence substantielle entre les faux témoignages en matière pénale et civile (par ex. B. MEGANCK, " Valse getuigenis en meineed », in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN et J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Bruxelles, Larcier, 2015, 275).

de provocation, y compris celles qui ne relèvent pas du champ d'application de la participation.[1396] En outre, le projet d'article 10, paragraphe 2, ne s'applique pas en l'espèce, car la sanction infligée pour l'infraction de base ne répond pas aux exigences qui y sont énoncées.

Les causes d'excuse d'exemption de peine (article 625)

Lors de la discussion de l'infraction de faux témoignage (projet d'article 622), il a été mentionné qu'en droit actuel, le faux témoignage est présumé être une infraction instantanée mais avec un " *caractère 'instantané' propre »*[1397] : l'infraction n'est accomplie qu'une fois son caractère irrévocable établi. L'infraction n'existe donc pas tant que le témoignage peut encore être retiré, c'est-à-dire jusqu'à la clôture des débats dans la juridiction pour laquelle le faux témoignage a été donné, jusqu'à la suspension des débats en vue de l'enquête sur une éventuelle poursuite pour faux témoignage ou pour " délit d'audience » conformément à l'article 181 du Code d'instruction criminelle. C'est également le point de départ du délai de prescription.[1398] L'avant-projet propose de mettre fin au " caractère instantané » propre de cette infraction, ainsi qu'à l'infraction de fausse déclaration (projet d'article 623) et d'en faire simplement des infractions instantanées commises dès que le faux témoignage ou la fausse déclaration est déposé. Toutefois, l'objectif du système actuel, à savoir permettre à l'auteur de revenir sur son faux témoignage tant qu'il a un effet utile, est maintenu. En effet, l'objectif de l'incrimination des faux témoignages et fausses déclarations est de faire en sorte que la vérité soit révélée. Dans le projet, cet objectif est atteint plus " clairement » sur le plan de la systématique pénale, par l'introduction d'une cause d'exemption de peine dans la disposition discutée ici, au cas où l'auteur retire son faux témoignage ou sa fausse déclaration à un moment utile. Le choix de la cause d'exemption de peine a également un effet supplémentaire utile, dans le sens où le retrait du faux témoignage ou de la fausse déclaration n'affecte pas l'existence de l'infraction (il/elle n'est simplement pas punissable) et peut donc toujours servir de base à l'octroi d'une indemnisation de la victime. Cela pourrait, par

---

[1396] M.-A. BEERNAERT, " Du faux témoignage et du faux serment », in X (ed.), *Les infractions contre la foi publique*, Bruxelles, Larcier, 2012, 354, n° 85.

[1397] L. ARNOU, " Het vals getuigen: een misdrijf onder opschortende voorwaarde », *T. Strafr.,* 2000, 156 ; B. MEGANCK, " Valse getuigenis en meineed », in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN et J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Bruxelles, Larcier, 2015, 276.

[1398] Cass., 26 novembre 1985, *Arr. Cass.,* 1985-86, n° 208 ; Cass., 25 février 1889, *Pas.,* 1889, 131 ; B. MEGANCK, " Valse getuigenis en meineed », in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN et J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Bruxelles, Larcier, 2015, 276. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1963, 24 ; A. VANDEPLAS, " De intrekking van een vals getuigenis », *R.W.,* 1985-1986, 2228, n° 9.

exemple, être utile pour une personne qui, à la suite d'un faux témoignage, est injustement mise en détention provisoire depuis un certain temps.
Sous le point 1°, la situation actuelle est reprise, autrement dit le faux témoignage ou la fausse déclaration devant la juridiction de jugement.
Sous le point 2°, les principes en vigueur aujourd'hui sont étendus aux faux témoignages ou fausses déclarations faits devant le juge d'instruction, toujours dans le but de faire remonter la vérité à la surface. A la possibilité de retirer le faux témoignage ou la fausse déclaration devant la juridiction s'ajoute la possibilité de retrait devant le juge d'instruction, qui s'applique jusqu'à ce que le juge d'instruction soit dessaisi.
Enfin, sous le point 3°, l'actuel article 225 du Code pénal est repris, étant entendu que la cause d'excuse d'exemption de peine pour des enfants de moins de 16 ans n'est pas reprise. Dans le modèle du projet de Livre 1er, la minorité est, après tout, une cause de non-imputabilité qui doit être appréciée par le juge avant la cause d'excuse d'exemption de peine. Par conséquent, une peine visée au Code pénal ne peut jamais être infligée aux mineurs de moins de 16 ans pour de tels faits. Étant donné qu'il n'est pas possible de procéder au dessaisissement qu'à partir de 16 ans, cette disposition ne peut pas non plus avoir d'effet utile via ce mécanisme. C'est pourquoi il est nécessaire de l'abolir.

Le faux serment (article 626)
Cette disposition reprend l'actuel article 226, premier paragraphe, du Code pénal.
Elle clarifie la portée de l'infraction en codifiant son élément

Le faux serment lors de la mise sous scellés ou de l'inventaire (article 627)
Cette disposition reprend l'actuel article 226, deuxième paragraphe, du Code pénal.
Contrairement au Code pénal actuel, il a été décidé de placer cette infraction dans une disposition distincte. Ceci est justifié par le fait que l'élément constitutif de cette incrimination est différent de celui du parjure : une intention générale (agir en connaissance de cause) est suffisante.[1399]

Sous-section 3. Le refus de coopérer à l'enquête
Il a déjà été souligné que les incriminations actuellement contenues dans le Code d'instruction criminelle sont transférées dans le Code pénal, étant donné que ces dispositions n'ont pas leur place dans des règles de procédure et que, de plus, la visibilité de l'incrimination individuelle ainsi que le système dans

[1399] Cass., 5 décembre 2006, P.06.1132.N.

son ensemble s'en trouvent améliorés. La présente sous-section regroupe certaines de ces qualifications.

La fuite du lieu de l'enquête (article 628)
Cette disposition reproduit l'incrimination visée à l'actuel article 34 du Code d'instruction criminelle.

Le défaut de se conformer à une citation à comparaître comme témoin (article 629)
Cette disposition reprend les incriminations visées aux actuels articles 80, 157, 189 et 317, deuxième alinéa, du Code d'instruction criminelle. Bien que le comportement criminel soit le même, qu'il soit commis à l'égard du juge d'instruction, du tribunal de police, du tribunal correctionnel ou de la Cour d'assise, l'incrimination est aujourd'hui fragmentée. Le projet de disposition réunit ces différentes situations.
La violation de l'obligation de coopérer à l'enquête (article 630)
Pour l'exécution de certaines mesures d'enquête, telles que l'obtention de données téléphoniques, le juge d'instruction et/ou le procureur du Roi dépend de la coopération de tiers. Une obligation légale de coopérer à la mise en œuvre de ces mesures d'enquête est donc prévue à certains endroits du Code d'instruction criminelle. Leur incrimination est souvent la même et les peines sont du même ordre de grandeur. C'est pourquoi, ces incriminations (énoncées aux articles 39*ter*, § 3, dernier paragraphe, 46*bis*, § 1er, dernier paragraphe, 46*bis*/1, § 2, dernier, 46*ter*, § 2, dernier paragraphe, 46*quater*, § 3, dernier paragraphe, 88*bis*, § 4, dernier paragraphe, 88*quater*, § 3, 90*quater*, § 2, 90*quater*, § 4, 464/13, § 2, dernier paragraphe et 464/24, § 3, du Code d'instruction criminelle) ont été regroupées dans un seul article.
La formulation est uniforme et couvre toutes les situations couvertes par les dispositions actuelles (parfois avec des formulations différentes). En conséquence de cette définition générale, si le législateur introduit une nouvelle obligation de coopérer à l'enquête à l'avenir, il n'aura pas à adapter l'incrimination décrite ici.
Compte tenu de la grande importance de la coopération pour le succès de l'enquête, le montant maximal de l'amende actuellement fixé est maintenu (les décimes additionnels sont fixées à 0) et s'applique à toutes les mesures d'enquête. Il est donc ici dérogé aux montants des amendes prévus dans le projet d'article 53. Le niveau de ces montants peut être justifié par le fait que ces incriminations visent souvent des entreprises de technologie ou de communication particulièrement grandes, ce qui signifie que les sanctions devraient être suffisamment élevées pour exiger leur coopération lors de l'enquête dans les cas où le législateur a rendu cette coopération obligatoire. En outre, il convient

de souligner que, selon le projet d'article 53, paragraphe 2, il appartient au juge de veiller à ce que, pour une personne physique, le montant de l'amende soit déterminé en fonction de sa situation financière et sociale ; dans le cas d'une personne morale, le montant de l'amende est déterminé en fonction de sa situation financière, de son chiffre d'affaires et de sa taille.
Bien entendu, cette incrimination n'affecte ni la validité des causes de justification et des causes d'exemption de culpabilité, ni le droit de garder le silence.

La violation aggravée de l'obligation de coopérer à l'enquête (article 631)
La loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant l'internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales[1400], a introduit une circonstance aggravante à l'article 88*quater*, § 3, deuxième paragraphe, du Code d'instruction criminelle, qui consiste à porter les peines à un à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de cinq cent à cinquante mille euros lorsque la coopération obligatoire est susceptible d'empêcher la Commission d'un crime ou d'un délit, ou d'en limiter les conséquences, et que la coopération n'est pas fournie.
L'avant-projet propose d'étendre l'application de cette circonstance aggravante (en tant qu'élément aggravant dans la systématique de l'avant-projet) aux autres mesures d'enquête, puisque les objectifs de cette aggravation des peines peuvent également s'appliquer à ces mesures d'enquête. En ce qui concerne la sévérité de la peine, comme dans le cas de l'infraction de base, on peut souligner le fait qu'elle vise souvent des entreprises de technologie ou de communication particulièrement grandes, ce qui signifie que les peines doivent être suffisamment élevées pour les obliger à coopérer à l'enquête dans les cas où le législateur a rendu cette coopération obligatoire. En outre, il convient de souligner que, selon le projet d'article 53, paragraphe 2, il appartient au juge de veiller à ce que, pour la personne physique, le montant de l'amende soit déterminé en fonction de sa situation financière et sociale ; dans le cas d'une personne morale, le montant de l'amende est déterminé en fonction de sa situation financière, de son chiffre d'affaires et de sa taille.

Sous-section 4. Le recel d'une personne poursuivie ou de cadavre
Le recel d'une personne poursuivie (article 632)
Cette disposition reproduit l'actuel article 339 du Code pénal. Toutefois, en raison de la modification de la portée du terme " crime » dans le projet de Livre 1er, le libellé de cette incrimination doit être adapté en se référant à une

[1400] *M.B.,* 17 janvier 2017.

infraction punissable d'une peine de niveau 4 à 8. Le maintien de la situation actuelle (et non la réduction du champ d'application à des infractions punissables d'une peine de niveau 7 ou 8) peut se justifier à la lumière, entre autres, de la lutte contre le terrorisme. De cette manière, cette incrimination est également conforme à celle de la menace d'une attaque contre des personnes ou des biens (projet d'article 217).

Le recel de cadavre (article 633)
Cette disposition reproduit l'actuel article 340 du Code pénal, avec deux adaptations.
Premièrement les termes " fait receler » ou " fait dissimuler » ne sont plus mentionnés, car ils sont couverts par les dispositions en projet dans le Livre 1er relatives à l'auteur et à la participation.
Deuxièmement, il est proposé d'étendre le champ d'application de l'incrimination de recel ou de dissimulation du cadavre d'une personne décédée à la suite d'un crime. Aujourd'hui, cela se limite au recel d'un cadavre après un homicide ou de coups et blessures intentionnels. Cette limitation ne semble plus justifiable. Pourquoi ne devrait-elle pas s'appliquer au recel de cadavre d'une victime décédée à la suite d'un viol ou d'un acte de torture ayant entraîné la mort ?

Cause d'excuse d'exemption de peine (article 634)
Cette disposition reproduit l'actuel article 341 du Code pénal.
Une mise à jour du texte est proposée, à savoir le remplacement de la formule " conjoints », même après le divorce, par " partenaire ». A cet égard, on peut se reporter à la définition du titre préliminaire. Elle répond ainsi aux différentes formes que peut prendre aujourd'hui une relation susceptible de susciter des sentiments qui justifient l'exclusion de la peine, comme c'est le cas entre conjoints et ex-conjoints en vertu du Code pénal actuel.
Selon le titre préliminaire, cette définition du partenaire inclut également " la personne avec laquelle l'auteur a été marié ou a eu une relation affective et sexuelle durable si les infractions se rapportent à ce mariage dissous ou à la relation rompue ». L'expression " *si l'infraction se rapporte à ce mariage dissous ou à la relation rompue* » doit être comprise dans ce contexte comme signifiant qu'il y avait encore une certaine affection ou un certain lien entre les ex-partenaires, ce qui rend plausible que la personne concernée dissimulerait un évadé ou recèlerait un cadavre pour aider son ex-partenaire.
Sous-section 5. Les infractions contre des actes de procédure ou les biens faisant l'objet d'une mesure
Le détournement d'un document produit dans une affaire judiciaire (article 635)

Cette disposition reprend l'actuel article 495 du Code pénal.
Cette disposition garantit aux parties à la procédure en cours que tous les documents soumis au cours de la procédure resteront également sousmis au débat jusqu'à la conclusion du règlement définitif, même s'ils sont restitués aux parties dans l'intervalle, à la suite de la réouverture de la procédure.[1401]

L'atteinte aux biens faisant l'objet d'une mesure (article 636)
Cette disposition reprend aux points 1° et 2° l'actuel article 507 du Code pénal.
Au point 1°, le terme " objets » est cependant remplacé par " biens meubles ». Ceci codifie la jurisprudence majoritaire existante de la doctrine.[1402]
En outre, cette disposition intègre également dans le Code pénal l'article 464/12, § 3, deuxième paragraphe, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle. Cette disposition renvoie déjà aujourd'hui à l'article 507 du Code pénal pour la peine, ce qui rend cohérente la fusion des deux dispositions.

Sous-section 6. Le bris des scellés
Cette sous-section rétablit les incriminations visées par le Chapitre III du Titre V (" Des crimes et des délit contre l'ordre public par des personnes spéciales ») du même nom, qui figure actuellement dans le Code pénal. Toutefois, il est proposé que la négligence ne soit plus punissable dans le contexte de bris des scellés visée aux articles 283 et 285 du Code pénal en raison de l'absence de motifs justifiant le caractère punissable. Si le gardien est une personne occupant une fonction publique, des mesures disciplinaires sont possibles. Dans les autres cas, des sanctions au civil sont possibles, car cette négligence constitue une faute donnant lieu à une responsabilité civile. Il convient également de noter que la " négligence intentionnelle », c'est-à-dire la négligence délibérée permettant le bris des scellés, constitue une forme de participation au bris des scellés et peut donc être punissable.

Le bris des scellés (article 637)
Cette disposition reprend l'actuel article 284 du Code pénal, dans la mesure où cet article décrit l'infraction de base. La circonstance aggravante de la qualité de l'auteur est reprise dans le projet d'article 638.

[1401] Cass., 1er juin 1999, *Arr. Cass.,* 1999, n° 323.

[1402] M.-A. BEERNAERT, " Les fraudes », in X (ed.), *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, 655 ; P. TRAEST, " Ontdraging van in beslag genomen goederen », *Comm. Strafr.*, n° 5.

Cette infraction sera passible d'une peine de niveau 2, conformément à la situation actuelle. Il s'agit également du niveau approprié de la peine, étant donné les similitudes avec, par exemple, l'abus de confiance.
L'amende prévue à l'article 288 du Code pénal ne doit pas être reprise, compte tenu du projet d'article 53 du Livre 1er, qui contient une disposition générale sur l'amende.

Le bris des scellés aggravé (article 638)
Cet article reprend la circonstance aggravante contemplée à l'article 284 de l'actuel Code pénal, ainsi que les articles 286 et 287 du même Code. Il est toutefois proposé d'introduire une certaine rationalisation, résultant de l'utilisation des niveaux des peines visés dans le projet de Livre 1er.
Une simple " transposition » de la situation actuelle aurait pour effet que le bris des scellés commis par le gardien de la chose scellée ou du fonctionnaire qui a ordonné ou exécuté le scellement n'aurait un effet sur le niveau de la peine que si les scellés avaient été apposés sur les choses d'un inculpé, prévenu ou accusé d'un crime ou d'une personne qui a été condamnée à une peine criminelle (article 286 du Code pénal). L'aggravation de la peine pour d'autres bris de scellés visée à l'article 284 du Code pénal se situe entièrement dans le cadre du niveau 2 de la peine, qui est fixé sur la base de l'infraction de base. Il semblerait plus cohérent d'appliquer cette aggravation de la peine dans tous les cas, quel que soit le type d'affaire dans laquelle le scellement a eu lieu. Après tout, le comportement criminel est le même dans tous les cas. De plus, cette aggravation plus générale des peines reflète la responsabilité particulière du gardien des biens scellés ou du fonctionnaire qui a ordonné ou exécuté la mise sous scellés, par rapport à la chose scellée.

Sous-section 7. Les violations du secret des enquêtes criminelles
L'abus du droit de consultation d'un dossier judiciaire (article 639)
Cette disposition reprend l'actuel article 460*ter* du Code pénal.

Les atteintes au secret de l'enquête (article 640)
Le caractère secret des enquêtes préliminaires au procès demeure l'un des éléments fondamentaux de notre procédure pénale. Ce secret est souvent nécessaire pour garantir l'efficacité des enquêtes criminelles. Le Code d'instruction criminelle actuel fait référence à ce principe en de nombreux endroits (tantôt de manière générale, tantôt dans le cadre d'enquêtes spécifiques) et le lie toujours à la même peine. C'est le cas des articles 28*quinquies*, § 1er, 39*ter*, § 3, 46*bis*, § 2, 46*bis*/1, § 2, 46*ter*, § 2, 46*quater*, § 3, 47*bis*, § 6, 8), 56*bis*, 57*bis*, § 1er, 62, § 1er, 88*bis*, §§ 3 et 4, 88*quater*, § 4, 90*quater*, §§ 2 et 4, 90*octies*,

§ 2, 464/1, § 5, 464/12, § 4, 464/13, § 3, 464/24, § 4, 464/25, § 3 et 524*bis*, § 3, du Code d'instruction criminelle.
La protection de ce caractère secret de l'enquête préliminaire serait encore renforcée et un statut plus clair serait accordé si toutes ces infractions étaient regroupées en une seule incrimination. C'est également l'objectif de la disposition en projet.
Le niveau de la peine proposé est une peine de niveau 2, comme c'est le cas pour le secret professionnel.
Cette incrimination n'affecte évidemment pas les cas où la loi permet de briser le secret de l'enquête. Dans ce cas, la cause de justification de l'autorisation ou de l'obligation de la loi s'applique (projet d'article 12).

La divulgation de l'identité d'un fonctionnaire de police (article 641)
Cette disposition reproduit l'incrimination visée à l'actuel article 112*undecies* du Code d'instruction criminelle.

Sous-section 8. La violation de l'interdiction temporaire de résidence
La violation de l'interdiction temporaire de résidence (article 642)
Cette disposition reprend l'incrimination visée à l'article 2 de la loi du 15 juin 2012 punissant la violation de l'interdiction temporaire de résidence et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire.[1403] Cependant, cette incrimination sera ajustée sur deux points, à la suite des critiques de la doctrine[1404] et de l'évaluation par le Collège des procureurs généraux.[1405]
Premièrement, le champ d'application est étendu à la violation de la prolongation de l'ordonnance par le tribunal de la famille, alors que l'incrimination se limite aujourd'hui à la période initiale durant laquelle les interdictions de résidence ont été imposées par le procureur du Roi.
Deuxièmement, la peine est portée au niveau 2. En vertu des dispositions actuelles, la détention préventive n'est pas possible, compte tenu de la peine d'emprisonnement maximale de six mois. En conséquence, il est parfois nécessaire de recourir artificiellement à des qualifications telles que le harcèlement ou la violation de domicile afin de priver la personne concernée de sa

[1403] *M.B.* du 1er octobre 2012.

[1404] Voir par ex. J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 386-388, n° 416-417 ; B. DE SMET et B. VAN DER VEKEN, " Nieuwe wetten ter bestrijding van huiselijk geweld: het huisverbod en het spreekrecht voor hulpverleners », *RW* 2012-13, 1409-1410, n° 33-34.

[1405] STEUNDIENST OPENBAAR MINISTERIE, *Onder welke voorwaarden biedt het dispositief inzake het tijdelijk huisverbod de mogelijkheid te strijden tegen het intrafamiliaal geweld? Kwalitatieve evaluatie gebaseerd op de ervaringen van de magistraten*, p. 57, http://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/20170623_rapport_evaluatie.pdf.

liberté et de garantir ainsi la sécurité de ses victimes.

Sous-section 9. La publication ou la distribution d'écrits sans indication de l'origine

Les articles actuel 299 et 300 du Code pénal sont reproduits dans cette sous-section. Il s'agit d'une mesure préventive[1406] pour éviter de commettre des délits d'opinion de manière anonyme, afin que les autorités et la victime sachent contre qui se retourner dans les procédures pénales ou civiles. En ce sens, cette infraction peut être considérée comme une infraction contre l'administration de la justice.

La publication ou la distribution d'écrits sans indication de l'origine (article 643)

Cette disposition reproduit l'actuel article 299 du Code pénal.

Dans le prolongement de ce qu'écrit F. KUTY, il est proposé de limiter la portée de cette incrimination aux cas où l'imprimé contiendrait une opinion, une pensée ou une information punissable. Cela garantirait que l'objectif de l'incrimination soit atteint, sans toutefois couvrir toutes les formes d'imprimés. Une lecture stricte de l'incrimination actuelle signifierait que, par exemple, les cartes à jouer, un faire-part de décès, une invitation, les copies d'un exercice qu'un enseignant distribuerait,... tomberaient dans le champ d'application de l'incrimination.[1407]

Les causes d'excuse d'exemption de peine (article 644)

Cette disposition reproduit l'actuel article 300 du Code pénal.

Section 2. L'obstacle à la décision judiciaire

Après les actes d'enquête et les mesures de sécurisation ou de conservation, la section 2 se focalise sur la prise de décision judiciaire. Dans la pratique, ce sont là quelques-unes des infractions qui empêchent le déroulement du procès devant la cour d'assises.

Une autre infraction qui pourrait trouver sa place ici est celle du déni de justice. Toutefois, en raison de l'option retenue dans l'avant-projet de regrouper toutes les infractions qui ne peuvent être commises que par des personnes exerçant une certaine fonction, dans le chapitre " Les forfaitures », il a été décidé d'inclure cette infraction dans ce chapitre.

[1406] Cass., 3 novembre 1879, *Pas.,* 1879, I, 414.

[1407] F. KUTY, " La publication ou la distribution d'écrits imprimés sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur », in X (ed.), *Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, 460.

L'obstacle à l'établissement de la liste des membres du jury (article 645)
Cette disposition reproduit l'actuel article 316 du Code pénal.

La révocation de la fonction de membre du jury (article 646)
Cette disposition reproduit l'actuel article 316*bis* du Code pénal.

La violation de l'isolement du jury (article 647)
Cet article reprend l'incrimination visée à l'article 328, dernier paragraphe, du Code d'instruction criminelle.

Section 3. L'entrave à l'exécution ou à l'inexécution de la décision judiciaire
La dernière section des infractions contre l'administration de la justice comprend les infractions qui consistent à entraver l'exécution de la décision judiciaire ou à ne pas exécuter la décision judiciaire.
Bien que les infractions d'abandon familial et de non-représentation d'enfants puissent également avoir un impact sur le développement de l'enfant, il a été décidé d'inclure ces infractions dans les infractions contre l'administration de la justice car (compte tenu de leurs éléments constitutifs), elles devraient plutôt être considérées comme une forme d'" *outrage au tribunal »*.[1408]

Sous-section 1re. L'abandon de famille
Cette sous-section reprend l'infraction existante d'abandon de famille. L'article 391*ter* du Code pénal prévoit aujourd'hui une procédure de conciliation distincte pour cette infraction. Toutefois, cette disposition est devenue obsolète. Là où elle était obligatoire à l'origine, elle était déjà devenue facultative parce qu'elle ne répondait pas aux attentes. Aujourd'hui, nous constatons que cette procédure n'est plus que peu utilisée.[1409] Il est donc proposé dans la doctrine de supprimer cette procédure du Code pénal.[1410] Si le Parlement estime que cette procédure doit néanmoins être maintenue, il faudrait envisager de la transférer du juge de paix au tribunal de la famille, plutôt que de la réglementer dans le Code pénal.
Dans son avis, le Conseil supérieur de la justice s'est rangé à la suggestion de supprimer cette procédure[1411].

[1408] Cf. B. DE SMET, " Niet-afgifte van kinderen door vader of moeder », *Comm. Strafr.*, 3, n° 5.

[1409] Voir G. MARLIER, *Familiale misdrijven*, Malines, Kluwer, 2016, 65-66 et références.

[1410] B. DE SMET, " Familieverlating », *Comm. Strafr.*, 79, n° 147. L'auteur se demande également si cette disposition n'avait pas déjà été implicitement abrogée (B. DE SMET, " Family abandonment », *Comm. Straf.*, 79, nº 147/a).

[1411] Conseil supérieur de la Justice, *Avis sur l'avant-projet de Code pénal – Livre II*, p. 16.

L'abandon de famille (article 648)
Cette disposition reprend l'actuel article 391*bis* du Code pénal. La lisibilité de cette disposition est améliorée par l'attribution d'un numéro distinct aux diverses obligations.
Toutefois, le dernier paragraphe de cet article, qui contient la peine accessoire de déchéance du droit de conduire, n'est pas repris. Compte tenu du point de départ de la " peine miroir »[1412], le projet de Livre 1er prévoit cette peine dans les cas où un véhicule à moteur servait ou était destiné à servir à commettre l'infraction ou pour assurer la fuite. Ce point de départ n'a pas été appliqué dans le cas du crime d'abandon de famille. Il s'agit plutôt de détourner l'instrument de son objectif réel. Il convient également de noter que, en classant l'infraction dans les niveaux de peine, le tribunal dispose d'un éventail plus large de peines, ce qui lui permet d'apporter une réponse appropriée au problème. En outre, la critique justifiée de la doctrine rappelle que la disposition actuelle peut donner lieu à une peine disproportionnée en raison de la longue période durant laquelle la déchéance peut être prononcée et de la charge administrative qu'elle inflige aux parquets.[1413]
Le Conseil supérieur de la justice propose toutefois d'évaluer l'effectivité de cette peine avant de la supprimer[1414].

Sous-section 2. La non-représentation d'enfants
La non-représentation d'enfants (article 649)
Cette disposition reproduit l'actuel article 431, premier paragraphe, du Code pénal. Toutefois, la limitation actuelle du champ d'application aux mineurs de moins de 12 ans est supprimée. Cette incrimination vise par exemple l'éducateur qui refuse de représenter l'enfant aux parents. Ce comportement est tout aussi punissable pour un mineur de plus de 12 ans. En outre, de cette manière, une ligne de démarcation est tracée pour la non-représentation d'enfants par les parents.
Cela n'affecte évidemment pas la possibilité d'invoquer, par exemple, une justification telle que l'état de nécessité.
Cette disposition n'est pas applicable aux parents du mineur. S'ils commettent de tels faits, ils tombent sous l'article en projet 651.
Dans son avis, le Conseil supérieur de la justice se pose la question de savoir

---

[1412] Voir plus de détails à ce sujet dans l'introduction de l'exposé des motifs du projet de Livre 1er.

[1413] B. DE SMET, " Geen onderhoudsgeld betalen, rijbewijs inleveren », *R.W.,* 2014-2015, 397-398.

[1414] Conseil supérieur de la Justice, *Avis sur l'avant-projet de Code pénal – Livre II*, p. 16.

si le projet ne peut pas être amélioré sur le plan de la non-représentation d'enfant par les parents, en incorporant dans cette incrimination aussi les personnes qui sont responsables de l'éducation de l'enfant autres que le père ou la mère[1415]. A notre sens, il est cependant plus clair de procéder à l'extension de l'incrimination proposée par le Conseil supérieur dans l'incrimination plus large qui est applicable aux autres personnes que les parents. Par cette extension, l'effectivité de l'intervention du juge de la jeunesse (en ce compris aussi du tribunal de la jeunesse) se trouve renforcée comme proposé par la Conseil supérieur. En cela, une réponse est apportée aux situations où une aide contrainte mais nécessaire est empêchée par le fait que les personnes chargées de l'éducation entravent de façon non justifiée les mesures d'aide et qu'il peut y être remédié par la menace d'une sanction pénale, ce qui permettrait d'éviter des formes plus intrusives d'aide.

La non-représentation d'enfants aggravée (article 650)
Cette disposition reprend l'actuel article 431, deuxième paragraphe, du Code pénal.

La non-représentation d'enfants par les parents (article 651)
Cette disposition reprend l'actuel article 432, § 1er, du Code pénal.
Dans l'actuel article 432 du Code pénal, il y a lieu d'établir une distinction entre deux situations.
Le § 1er vise le défaut de se conformer aux décisions prises dans le contexte de la protection de la jeunesse ou de l'aide à la jeunesse à la suite de procédures contre l'enfant ou les parents[1416]. Le § 2 contient, quant à lui, les circonstances aggravantes.
La deuxième situation est celle prévue au § 3 et concerne les décisions relatives à la garde du mineur prises soit au cours de la procédure, soit à la suite d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, soit dans d'autres circonstances prévues par la loi. A cela est ajouté la situation du paragraphe 4, en ce qui concerne l'inexécution de l'accord conclu à l'issue de la procédure de divorce avec consentement mutuel.
Dans la disposition proposée, ces situations sont réglementées par des dispositions particulières afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence.
Comme pour les autres dispositions, l'expression " fait enlever » n'est pas reprise car elle n'est plus nécessaire en raison des descriptions générales des

---

[1415] CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE, *Avis sur l'avant-projet de Code pénal – Livre II*, p. 17.

[1416] A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2010, 243, n° 306 ; B. DE SMET, " Niet-afgifte van kinderen door vader of moeder », *Comm. Strafr.*, 3, n° 6 ; G. MARLIER, *Familiale misdrijven,* Malines, Kluwer, 2016, 107.

notions d'auteur et de participation visées dans le projet de Livre 1er.

La non-représentation d'enfants par les parents aggravée (article 652)
Cette disposition reprend l'actuel article 432, § 2, du Code pénal.

Le non-respect de l'organisation du droit de visite (article 653)
Cette disposition reprend l'actuel article 432, §§ 3 et 4, du Code pénal.
Comme pour les autres dispositions, l'expression " fait enlever » n'est pas reprise car elle n'est plus nécessaire en raison des descriptions générales des notions d'auteur et de participation visées dans le projet de Livre 1er.
Les circonstances aggravantes (article 654)
Cette disposition reprend la circonstance aggravante visée par l'actuel article 432, §§ 1er et 2, derniers alinéas.

Sous-section 3. L'inexécution des conditions de levée d'une mesure d'enquête ou d'investigation
L'inexécution des conditions de levée d'une mesure d'enquête ou d'investigation (article 655)
Cette disposition reprend l'actuel article 507*bis* du Code pénal. Toutefois, il est proposé de supprimer la référence aux articles 28*sexies* et 61*quater* du Code d'instruction criminelle. De cette manière, l'incrimination vise également la situation, souvent rencontrée dans la pratique, dans laquelle le juge d'instruction, en dehors de ces procédures, reçoit une demande gracieuse de levée d'une mesure (par exemple, la saisie d'un véhicule) et l'accepte en imposant un certain nombre de conditions (par exemple, en ce qui concerne son utilisation).

Sous-section 4. L'entrave à l'exécution ou à l'inexécution d'une peine
L'évasion de détenus (article 656)
Notre droit pénal actuel ne fait pas de l'évasion de détenus une incrimination. Ne font l'objet d'incriminations que l'aide à l'évasion d'un détenu et la négligence des personnes chargées de leur garde (articles 332-337 du Code pénal). Dans d'autres pays, l'évasion est souvent punissable. Dans notre pays, des propositions de loi ont été introduites - également pendant la présente législature - en vue de sanctionner un tel comportement.[1417]

[1417] Par ex. Proposition de loi concernant l'incrimination de l'évasion, *Doc. parl.*, Chambre 2014-15 n° 54-0848 ; proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe en ce qui concerne l'admissibilité à la libération conditionnelle pour un détenu en cas d'évasion ou de tentative d'évasion, *Doc. parl.*, Chambre 2014-15 n° 54-0671 ; proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe en ce qui concerne l'admissibilité à la libération conditionnelle pour un détenu en cas d'évasion ou de tentative d'évasion, *Doc. parl.,* Chambre 2010, n° 53-0277 ; proposition de loi complétant le Code pénal en ce qui concerne l'évasion des détenus, *Doc. parl.,* Chambre 2010-11, n° 53-0639 :

Sur proposition du Collège des procureurs généraux, une telle incrimination a également été inclue dans le présent avant-projet.
Si l'évasion s'accompagne d'actes de violence contre, par exemple, un agent pénitentiaire, un membre du corps de sécurité ou de la police, les actes de violence qui ne compromettent pas l'intégrité ou qui compromettent l'intégrité au premier degré sont, comme aujourd'hui déjà punis d'une peine de niveau 2 (projet d'article 189, 1°). Le fait de prévoir une incrimination spécifique supprime la nécessité de traiter de manière créative certaines qualifications pénales afin de pouvoir lier une conséquence pénale à l'évasion (ou à la tentative d'évasion). De cette façon, la prévisibilité de l'application du droit pénal est rencontrée. Ceci est, bien entendu, sans préjudice de l'application des règles sur le concours lorsque d'autres infractions sont commises dans le contexte de l'évasion.
On peut souligner également l'effet préventif qui peut résulter d'une incrimination, l'obligation positive du gouvernement de protéger ses citoyens ou le fait que notre droit pénal actuel contienne une contradiction, parce que l'aide à une évasion est punissable alors que l'évasion elle-même ne l'est pas (ce qui signifie que l'agent est en fait complice d'une infraction non criminelle). Le coût social d'une évasion est également mentionné et fait référence au coût financier élevé du déploiement des services d'enquête et au coût moral, en ce qu'il sape la crédibilité de la justice et augmente le sentiment d'insécurité.
L'incrimination proposée empêchera toute évasion d'une privation légale de liberté. Cela équivaut également à un non-retour après la modalité d'application de la peine.
A la suite de l'avis du Conseil d'État (n°s 131.1-131.2), il convient de relever que le non-respect de la peine de surveillance électronique (comme peine autonome) ne tombe pas sous cette incrimination. Dans un tel cas, une peine subsidiaire d'emprisonnement est déjà prévue, en telle sorte qu'une sanction est déjà possible.
Avec l'introduction de cette nouvelle incrimination, les incriminations existantes relatives à l'assistance à l'évasion deviendront superflues car cette assistance sera une forme de participation ou de perpétration. Toutefois, le fait que l'auteur ou le participant soit un fonctionnaire qui contribue à l'évasion dans l'exercice de ses fonctions est considéré comme un élément aggravant (article 657).
En ce qui concerne la mesure de la peine, il est opté pour une peine de niveau

---

proposition de loi complétant le code pénal en ce qui concerne l'évasion des détenus, *Doc. parl.,* Chambre 2010-11, n° 53-1325 ; proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en ce qui concerne l'évasion des détenus, *Doc. parl.,* Chambre 2011-12, n° 53-2176.

2. Ce choix est conforme à la peine infligée en cas d'inexécution d'une peine consistant en une interdiction (projet d'article 659) et est identique à la peine infligée pour ces infractions en France (art. 434-27 du Code pénal).

L'évasion aggravée de détenu (article 657)
Cet article considère comme un élément aggravant le cas où la violence ou les menaces sont utilisées lors de l'évasion et le fait que l'auteur ou le participant soit un fonctionnaire qui contribue à l'évasion dans l'exercice de ses fonctions. Cela inclut, par exemple, le membre du corps de sécurité qui aide le détenu à s'évader.

La cause d'excuse d'exemption de peine (article 658)
Cette disposition prévoit une cause d'excuse d'exemption de peine pour l'infraction d'évasion de détenu. L'objectif de cette nouvelle incrimination est d'assurer l'exécution de la peine et de protéger la sécurité. Pour atteindre ces objectifs, il est particulièrement important que l'évadé soit privé de sa liberté le plus rapidement possible ; la sanction d'un tel comportement n'est pas une priorité en soi. Par conséquent, l'imposition d'une peine est exclue lorsque l'évasion s'est déroulée sans violence ni menace et que la personne se présente dans les 48 heures à la prison, à l'institution dans laquelle elle séjournait pendant sa privation de liberté ou à un service de police. Dans ce cas, les objectifs de la peine sont atteints.
Bien qu'une cause d'excuse d'exemption de peine fonctionne en principe *in personam*, le choix est fait ici pour qu'elle s'applique aux auteurs, coauteurs et participants à l'évasion. Après l'évasion, l'évadé sera principalement en contact avec ces personnes. Il est possible que les personnes qui l'ont aidé à s'échapper soient si proches de lui qu'elles sont également celles qui le persuadent de se rendre. Il serait injuste de pénaliser également ces personnes. Et même si elles sont restées complètement étrangères à la décision de l'évadé de se rendre, la punition n'est plus nécessaire puisque l'objectif a été atteint.
Dans le cas d'une personne occupant une fonction publique, des mesures disciplinaires continueront, bien entendu, d'être possibles. En outre, il convient de souligner que la seule cause d'excuse d'exemption de peine ne vaut que pour l'infraction d'évasion des détenus. Si l'évadé commet d'autres infractions pendant la période d'évasion, celles-ci seront tout simplement punissables.

Le non-respect d'une peine consistant en une interdiction (article 659)
Dans l'avant-projet de Livre 1er du Code pénal, qui avait été soumis au Conseil d'État précédemment lors de la présente législature, il était déjà prévu pour certaines peines que la violation de l'interdiction que comporte cette peine soit

sanctionnée par une peine de niveau 2. C'était notamment le cas de l'interdiction d'exercer une activité faisant partie de l'objet social de la société, de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, de l'interdiction de conduire et de l'interdiction de cohabitation ou de communiquer.
Comme indiqué à l'époque, par souci de cohérence du texte, les incriminations ne trouvent pas leur place dans le Livre 1er du Code pénal, qui contient les règles générales du droit pénal. Il a donc été décidé de supprimer ces infractions du projet de Livre 1er et de les rassembler dans le Livre 2 dans le cadre des infractions commise contre l'administration de la justice, plus particulièrement dans la section relative à l'entrave à l'exécution de la décision judiciaire ou au non-respect de la décision judiciaire.
En outre, il convient de noter que l'avant-projet de Livre 2 prévoit dans certains cas des dispositions dérogatoires en ce qui concerne l'interdiction professionnelle ou l'interdiction de cohabitation ou de communiquer, par exemple en ce qui concerne les professions visées ou leur durée. L'intention est que la violation de ces interdictions " particulières » soit punissable en vertu de la même disposition que l'interdiction professionnelle de droit commun et l'interdiction de résidence ou de communiquer.
En ce qui concerne le niveau des peines, il reste toujours indiqué de considérer qu'une peine de niveau 2 est appropriée puisqu'il s'agit d'une soustraction manifeste et délibérée à l'exécution d'une peine imposée par un tribunal, ce qui peut être considéré comme une forme d'" *outrage au tribunal* ». En outre, en ce qui concerne l'interdiction de résidence ou de communiquer, il peut être nécessaire, dans des cas exceptionnels, de priver la personne concernée de sa liberté afin d'atteindre l'objectif de cette peine et de protéger ses victimes.

Sous-section 5. L'inexécution de la décision de produire une pièce
L'inexécution de la décision de produire une pièce (article 660)
Cette disposition reproduit l'actuel article 495*bis* du Code pénal.

Section 4. Disposition commune
La récidive (article 661)
Cette disposition prévoit la possibilité d'infliger une peine plus lourde sur la base de la récidive après une condamnation antérieure pour une infraction du même ordre.

CHAPITRE 6. LES ENTRAVES AUX TRAVAUX PUBLICS
L'incrimination des actuels articles 289 à 291 C. pén. est reprise sous ce chapitre. L'article 291 C. pén. ne doit pas recevoir de disposition équivalente dans le projet étant donné que cette disposition ne règle que l'amende et est rendue

superflue par l'article 51 en projet qui règle l'amende en tant que peine accessoire.

Les entraves aux travaux publics (article 662)
Cette disposition reprend l'actuel article 289 C. pén. La disposition en projet intègre également une série d'interprétations de notions existantes de la jurisprudence et de la doctrine dans le texte de la loi afin de les clarifier.
Tout d'abord, la dénomination de l'infraction « entraves à l'exécution des travaux publics » change en « entraves aux travaux publics ». Cela découle du fait qu'il est admis que tant l'exécution des travaux que leur préparation (p. ex., l'élaboration de plans, le mesurage du terrain, etc.) relèvent de l'incrimination[1418]. Pour toute clarté, cela est également explicité dans la définition de l'incrimination.
Par ailleurs, le dol général (l'acte posé sciemment et volontairement) est explicité comme élément constitutif de l'infraction.
Enfin, la notion de " voies de fait » est remplacée par une définition qui clarifie la nature du comportement requis, à savoir tout acte matériel tendant à empêcher ou interrompre les travaux[1419]. Il peut s'agir, par exemple, de destructions de matériel, de comportements à l'égard des personnes qui exécutent les travaux, etc. L'utilisation de voies de recours contre les travaux n'en relève évidemment pas.

Les entraves aux travaux publics par violences ou menaces (article 663)
Cette disposition reprend l'aggravation de la peine de l'actuel article 290 C. pén., mais adapte le champ d'application.
L'actuelle aggravation de la peine découle du fait que l'on s'oppose aux travaux par attroupement et ce, à la condition que cet attroupement recoure à des violences, voies de fait ou menaces. La disposition en projet propose d'adapter le champ d'application de l'aggravation de la peine et de mieux l'aligner sur celui retenu pour d'autres incriminations. Conformément à la disposition en projet, la peine de niveau 1 passe au niveau 2 lorsque les entraves aux travaux

---

[1418] C. DE VALKENEER, « Entraves apportées à l'exécution des travaux publics », in X (éd.), Les infractions. Volume 5. Les infractions contre l'ordre public, Bruxelles, Larcier, 2013, 438 ; A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *Droit criminel*, II, Bruxelles, Larcier, 1976, 114-115, n° 1826 ; F. VAN VOLSEM, " Commentaar bij art. 289 Sw. », in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN et J. VERBIST (éds.), *Duiding strafrecht 2015*, Bruxelles, Larcier, 2015, 340, n° 6.

[1419] C. DE VALKENEER, « Entraves apportées à l'exécution des travaux publics », in X (éd.), *Les infractions. Volume 5. Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, 439 ; F. VAN VOLSEM, " Commentaar bij art. 289 Sw. », in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN et J. VERBIST (éds.), *Duiding strafrecht 2015*, Bruxelles, Larcier, 2015, 339, n° 3.

publics ont lieu à l'aide de violences ou de menaces. Il n'est donc plus requis que ces violences ou menaces aient lieu dans le cadre d'un attroupement. Cela peut se justifier par le fait qu'à partir du moment où des violences ou menaces sont utilisées, l'intégrité physique ou psychique des personnes et leur tranquillité sont compromises, ce qui justifie une augmentation de la peine.
D'autre part, le simple fait que les entraves aux travaux publics ont lieu dans le cadre d'un attroupement (étant donné que des voies de fait sont également requises pour l'infraction de base) n'est plus jugé suffisant pour relever la peine d'un niveau étant donné que l'impact sur le bien juridique protégé et les personnes concernées n'est pas fondamental.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Section 1re. Modification du Code pénal militaire

Article 3

Cette disposition reprend la règle de l'actuel article 100*bis* du Code pénal mais avec une adaptation des niveaux de peine définis par le projet de loi.
Dans l'actuel article 100*bis* du Code pénal, il est stipulé que l'emprisonnement militaire est remplacé par un emprisonnement de même durée. Suivant l'article 9, alinéa 1er, du Code pénal militaire, la durée de l'emprisonnement militaire s'élève à un mois au moins et à trois ans au plus. Vu cette fourchette de peine, les auteurs du projet de loi sont d'avis de remplacer celle-ci par une peine de niveau 2. Il en va de même pour la conversion de la destitution portée comme peine principale. A cet égard, il est actuellement prévu qu'elle est remplacée par un emprisonnement de deux mois à trois ans.
Ensuite le choix a été fait de déplacer cette disposition dans le Code pénal militaire, plus précisément dans le chapitre déterminant les personnes qui sont soumises aux lois pénales militaires. Cet emplacement semble être un endroit plus approprié vu le fait que l'actuel article 100*bis* est simplement applicable aux infractions réprimées par le Code pénal militaire. Il est donc plus cohérent d'indiquer également dans ce chapitre que les personnes qui ne tombent normalement pas dans le champ d'application de ces lois pénales, peuvent toutefois être condamnées comme participants à ces infractions (pour autant qu'elles soient réprimées dans le Code pénal militaire).
Dans son avis[1420], le Conseil d'État a indiqué qu'il est superflu de préciser à l'alinéa 2 de l'article 14*quinquies*, en projet, du Code pénal militaire que le Livre 1er du Code pénal est applicable aux personnes qui y sont visées, dès lors que cette application peut déjà se déduire de l'article 77, en projet, du Livre 1er du Code pénal et de l'article 58 du Code pénal militaire. Il ne peut être souscrit à ce point de vue. Sur la base de l'article 58 du Code pénal militaire, le Livre 1er du Code pénal n'est d'application que pour autant qu'il n'y

[1420] Avis du Conseil d'État, n° 236.

soit pas dérogé dans le Code pénal militaire. L'alinéa 2 de l'article 14*quinquies* en projet, rend toutes les dispositions du Livre 1er du Code pénal applicables aux personnes qui ne sont pas soumises aux lois pénales militaires, indépendamment des exceptions issues du Code pénal militaire qui ne sont applicables qu'aux personnes qui, elles, sont bien soumises aux lois pénales militaires.

Article 4
À l'article 15 du Code pénal militaire, le renvoi aux infractions concernées est remplacé par la numérotation conformément au Livre 2 en projet du Code pénal. Le champ d'application n'est pas modifié par rapport à la situation actuelle.

Article 5
Cet article introduit une nouvelle cause de justification pour les militaires qui, dans le cadre de leur mission, recourent à la contrainte ou à la violence, conformément au droit international, et pour autant que cela s'avère nécessaire à l'exécution de leur mission.
Cette cause de justification explicite l'autorisation de la loi qui découle actuellement déjà du fait que les militaires peuvent être déployés à l'étranger conformément à la Constitution et à la loi. Si la loi autorise ce déploiement, il faut admettre qu'elle autorise également que les militaires puissent adopter des comportements qui se rapportent par essence à leurs missions. Le fait d'expliciter ce point offre un cadre juridique plus clair aux militaires sans que cela n'ouvre la porte aux abus. Il est, effectivement, toujours requis que la personne concernée ait agi conformément au droit international et uniquement dans la mesure où cela s'avérait nécessaire à l'exécution de sa mission. En outre, les infractions contre le droit international humanitaire sont exclues du champ d'application.
La notion d'" engagement opérationnel » englobe également l'engagement pour la libération d'otages ou pour l'évacuation de ressortissants.
Cette cause de justification constitue presque une cause de justification générale : elle vise toutes les infractions, à l'exception de celles commises contre le droit international humanitaire, comme réglé dans le titre 1 du livre 2 du Code pénal. Il a toutefois été décidé de ne pas introduire cette cause de justification dans le livre 1 du Code pénal, compte tenu du champ d'application personnel spécifique de celui-ci (à savoir les membres des forces armées). A la suite de l'avis du Conseil d'État (n° 119), cette cause de justification est incorporée dans le Code pénal militaire.

Section 2. Modifications du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle

Article 6

Le Conseil d'État[1421] se demande si l'on aperçoit précisément ce qu'il faut entendre par l'établissement « du condamné » dans le cadre de la peine de fermeture de l'établissement (article 57 en projet). Ce en particulier dans le cas de la personne morale ou de la copropriété. Le Conseil d'État exprime ici implicitement sa préoccupation quant à la protection des droits des tiers.

La peine de la fermeture a en principe un caractère hybride en raison de l'aspect protectionnel qui en émane également. Il va sans dire toutefois que cette peine peut toucher des " tiers », tant dans l'établissement, en particulier des employés, qu'à l'extérieur, comme des copropriétaires du bâtiment. Ces tiers sont touchés parce que la fermeture a un effet " in rem ». Elle touche l'établissement " trouvé en délit ». Il est dès lors fait observer en France que cette peine flirte avec les limites du caractère individuel.

Le problème de ces tiers (notamment les copropriétaires auxquels fait référence le Conseil d'État) est résolu en France par le fait qu'il est prévu dans diverses lois (ici se pose alors la question de l'opportunité de la diffusion) l'obligation d'informer les tiers intéressés pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits en justice. En France, l'omission de cette " obligation de citation » est d'ailleurs sanctionnée par l'impossibilité pour le juge de prononcer la fermeture.

La ou les dispositions françaises peuvent servir d'inspiration, étant entendu que l'obligation est contenue en un seul article. Il existe un tel article, à savoir l'article 5*ter* du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Cet article impose au ministère public de citer à l'audience tout tiers intéressé pouvant faire valoir, suivant les indications fournies par la procédure, sa possession légitime à propos de la chose confisquée. L'ajout d'un deuxième alinéa à cet article s'impose par conséquent, de manière à ce que cette obligation puisse également s'appliquer dans le chef du ministère public lorsque la loi prescrit la fermeture ; en cas de méconnaissance de cette obligation, la fermeture ne peut être ordonnée. La considération pratique que cela va indubitablement susciter, à savoir que l'on touche alors au droit de la procédure pénale, donc en dehors du cadre du Livre 1er, semble de second ordre. Il est parfaitement possible d'intégrer cette disposition dans un nouvel article 5*ter*, alinéa 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui trouvera sa juste place ultérieurement dans le cadre de la réforme du droit procédural.

Section 3. Modifications du Code d'instruction criminelle

[1421] Avis du Conseil d'État, n° 201.

Articles 7 à 17
Dans le cadre de l'introduction de l'infraction " méconnaissance de l'obligation d'apporter son concours à l'enquête » à l'article 630 en projet du Livre 2 du Code pénal, l'obligation d'apporter son concours est rendue encore plus explicite dans un certain nombre de dispositions afin d'écarter tout doute à cet égard. Cela n'enlève rien au fait que l'obligation de coopérer résulte déjà du simple fait que le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut demander le concours de ces personnes. C'est (également) l'objectif des articles 7 à 9, 11 à 14, 16 et 17. L'article 7 reprend également l'obligation actuelle de confidentialité de l'article 39*ter*, § 3 CIC.
Les articles 10 et 15 modifient la description des articles 80 et 157 CIC, puisque l'incrimination qui figure dans ces dispositions a été transférée vers l'article 629 en projet du Livre 2 du Code pénal.

Section 4. Modifications de divers textes rendues nécessaires par la réforme du Code pénal
Article 16
Étant donné que les dispositions pénales de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie sont transférées par ce projet au Code pénal, à l'exception de l'article 26, qui concerne le non-respect d'un jugement ou d'un arrêt en matière d'action en cessation conformément à l'article 18 de cette loi, il convient d'aligner également cette dernière incrimination sur la nouvelle systématique du droit pénal et plus précisément la répartition des sanctions en niveaux. Dans ce cadre, il a été choisi de remplacer la sanction actuelle (" un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement ») par une sanction de niveau 1. C'est cohérent avec les articles 242 et 243 en projet, qui reprennent les articles 24 et 25 de la loi du 30 juillet 1981. Les infractions visées par ces dispositions sont passibles de la même sanction. Dans les dispositions en projet, cette sanction est convertie en une sanction de niveau 1. Il est dès lors logique de convertir cette sanction ici aussi en une sanction de niveau 1.

Article 17
Cette disposition remplace l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Le non-respect d'une décision de retrait d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un document de remplacement est déjà sanctionné par l'article 421 en projet. Par conséquent, la violation de l'ar-

ticle 6, § 10, de cette loi doit être exclue du champ d'application de l'incrimination de cette loi.
Ce faisant, la peine est immédiatement adaptée à la répartition des peines en niveaux, et l'actuel alinéa 2 est abrogé, puisque, en vertu de l'article 77 du Livre 1er en projet du Code pénal, toutes les dispositions du Livre 1er s'appliquent aux lois pénales particulières.

Article 18
Étant donné que l'incrimination en vertu de l'article 1er de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale est transférée par le projet vers le Code pénal, il convient également d'adapter l'article 4 de cette loi. Selon cette disposition, le Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations ainsi que toute association qui, au moment des faits, jouissait de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et qui se propose, sur la base de ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés, peuvent ester en justice dans les litiges auxquels l'application de la présente loi peut donner lieu. Par le présent article, cet article reprend une référence à l'article 244 en projet, afin de maintenir ainsi la situation actuelle.

Article 19
Étant donné que les dispositions pénales de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination sont transférés par ce projet vers le Code pénal, à l'exception de l'article 24, qui concerne le non-respect d'un jugement ou d'un arrêt en matière d'action en cessation conformément à l'article 20 de la loi, il convient d'aligner également cette dernière incrimination sur la nouvelle systématique du droit pénal et plus précisément la répartition des sanctions en niveaux. Dans ce cadre, il a été choisi de remplacer la sanction actuelle (" un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement ») par une sanction de niveau 1. C'est cohérent avec les dispositions de l'article 16 en relation avec la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Article 20
Étant donné que les dispositions pénales de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination sont transférés par ce projet vers le Code pénal, à l'exception de l'article 29, qui concerne le non-respect d'un

jugement ou d'un arrêt en matière d'action en cessation conformément à l'article 25 de la loi, il convient d'aligner également cette dernière incrimination sur la nouvelle systématique du droit pénal et plus précisément la répartition des sanctions en niveaux. Dans ce cadre, il a été choisi de remplacer la sanction actuelle (" un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement ») par une sanction de niveau 1. C'est cohérent avec les dispositions de l'article 16 en relation avec la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 21

Le Livre 2 en projet du Code pénal remplace l'actuel Livre 2 du Code pénal et regroupe également un certain nombre d'infractions dans le Code pénal. Il en résulte l'abrogation d'un nombre important de lois et de dispositions pénales particulières.

Sous 1°, l'actuel Code pénal est abrogé. Les dispositions du présent Code sont reprises (sous un fond ou une forme adaptée) dans le projet. Si elles ne sont pas reprises, un commentaire sera placé dans l'exposé des motifs.

Un certain nombre d'articles peuvent également être abrogés dans le Code d'instruction criminelle. Ils sont regroupés sous 2°. Ces abrogations sont souvent le résultat du choix de transférer les incriminations figurant dans le Code d'instruction criminelle vers le Code pénal, où elles sont davantage à leur place.

Sous a), c) et h), des dispositions concernant l'incrimination relative à certaines obligations de confidentialité sont abrogées. Ces faits sont désormais pénalement punissables au titre d'une violation du secret de l'instruction par l'article 640 en projet du Livre 2 du Code pénal.

L'incrimination au titre de l'article 34, dernier alinéa (sous b)) est reprise sous l'infraction " Fuite du lieu de l'instruction » dans l'article 628 en projet.

Sous d), e), f), g), j), k), w) (dans la mesure où cela concerne l'article 464/12, § 3, alinéa 2) et w), des dispositions relatives à l'incrimination du défaut de coopération à une enquête pénale sont abrogées. Ces faits sont désormais pénalement punissables au titre de la méconnaissance de l'obligation d'apporter son concours à l'enquête prévue par l'article 630 en projet du Livre 2 du Code pénal.

Sous i), r), s), t), u) et v), des dispositions sanctionnant le non-respect de certaines exigences de forme sont abrogées. Les dispositions à abroger imposent au greffier ou au fonctionnaire une amende de 50 euros (à multiplier par les décimes additionnels) ; pour le juge, il est fait référence à la procédure de prise à partie. Dans un tel cas, une sanction pénale n'est pas nécessaire. Dans ces

cas, la prise de mesures disciplinaires peut être plus efficace que par la voie pénale. Par ailleurs, il reste toujours la possibilité d'une procédure de prise à partie en vertu des articles 1140 et suivants du Code judiciaire contre le juge. Le droit pénal devant être l'*ultimum remedium,* il est donc proposé d'abroger ces incriminations.

Sous l) la disposition qui rend punissable la divulgation de l'identité d'un fonctionnaire de police est abrogée. Elle est désormais reprise à l'article 641 en projet du Livre 2 du Code pénal.

Dans le Code d'Instruction criminelle, les articles 163, alinéas 3 et 4, 195, alinéa 3, doivent être abrogés ainsi que la phrase " Lorsqu'il condamne à une peine d'amende, il tient compte pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale » à l'article 195, alinéa 2, supprimée. La règle suivant laquelle le juge doit tenir compte de la situation sociale du prévenu et la faculté dont il dispose de prononcer une amende en dessous du minimum légal si le prévenu apporte la preuve de sa situation financière précaire sont dorénavant reprises à l'article 53 du projet.

Sous p), la disposition qui rend punissable le non-respect d'une citation à comparaître en tant que témoin devant le tribunal d'assises est abrogée. Elle est désormais reprise à l'article 629 en projet du Livre 2 du Code pénal.

L'incrimination qui est abrogée sous q) est reprise comme l'infraction " violation de l'isolement du jury » à l'article 647 en projet du Livre 2 du Code pénal.

Enfin, sous le point w) (dans la mesure où cela concerne l'article 464/12, § 3, alinéa 3), une incrimination est abrogée. Elle est reprise comme infraction " atteinte aux biens soumis à une mesure », à l'article 636 en projet du Livre 2 du Code pénal.

Troisièmement, la loi du 12 décembre 1817 établissant des peines contre ceux qui, n'étant pas soumis à la juridiction militaire, favorisent la désertion d'individus appartenant aux armées de terre ou de mer est abrogée. Cette loi, qui remonte à l'époque néerlandaise, a une portée trop large et constitue une atteinte profonde à la liberté d'expression. Elle pourrait, par exemple, viser des mouvements pacifistes. C'est la raison pour laquelle il est proposé de dépénaliser ces comportements. Il convient également de noter que certains de ces comportements (c'est-à-dire ceux visés par l'article 3 de la loi) sont punissables dans le cadre de l'incrimination du recrutement de mercenaires (article 597 en projet). Si le Parlement est d'avis que ces dispositions devraient néanmoins être maintenues, cette loi devrait être incluse dans la section 10 du chapitre 2 du titre 7 du Livre 2 en projet du Code pénal. Il conviendrait à tout le moins d'adapter l'incrimination et la peine infligée (qui est toujours exprimée en florins en ce qui concerne l'amende et contient un régime différent de

peine d'emprisonnement subsidiaire) aux dispositions du Livre 1er en projet.
Dans le décret du 20 juillet 1831 sur la presse, (sous 4°) les articles qui ont trait aux incriminations concrètes sont abrogés. L'intégration de ces dispositions a déjà été envisagée lors d'une précédente révision du Code pénal. À l'époque, il y avait été renoncé sur la base de l'article 139 de la Constitution (pour la coordination de 1994), et il en a été déduit que la presse devait faire l'objet d'une réglementation distincte.[1422] Toutefois, cette objection ne s'applique plus depuis l'abrogation de cette disposition.
Les incriminations des articles 2 et 3 (visés sous a) et b) du présent décret ont été reprises (avec quelques modifications) sous l'infraction " atteinte avec une intention malveillante à l'autorité publique » 519 en projet du Livre 2 du Code pénal.
Les dispositions des articles 4 à 8 (visés aux points c) et d) du présent décret, qui concernent certaines formes de diffamation, doivent être abrogées en raison de la nouvelle réglementation en matière de diffamation dans le Livre 2 en projet du Code pénal, qui introduit, entre autres, une réglementation uniforme en matière de preuve contraire, qui doit également s'appliquer aux formes de diffamation visées ici. Les comportements en question sont donc désormais punissables en vertu des dispositions du titre 2, chapitre 5, section 3 du Livre 2 en projet du Code pénal en matière de diffamation et d'injures.
Sous e), l'article 10 de ce décret est abrogé, car cette disposition concerne également la diffamation et l'insulte, et le projet supprime la figure du délit sur plainte.
En raison de l'abrogation des dispositions susmentionnées, les articles 12 et 15 [visés aux points f) et g)] du décret deviennent également superflus et devraient être abrogés.
La loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le Roi peut être abrogée (sous 5°), compte tenu de son intégration dans l'infraction de " lèse-majesté » à l'article 533 en projet du Livre 2 du Code pénal.
La loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales peut être abrogée (sous 6°), compte tenu de l'intégration dans les sections 1 et 2 du chapitre 3 du titre 7 du Livre 2 en projet du Code pénal.
Il y a lieu d'abroger la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes en raison de la suppression (7°), dans le projet, des mécanismes de correctionnalisation et de contraventionnalisation.
La loi du 7 juillet 1875 contenant des dispositions pénales contre les offres ou les propositions de commettre certains crimes (8°) et celle du 25 mars 1891 portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits (10°)

[1422] *Pand.B.*, v° *Délit de presse*, n° 17.

doivent être abrogées en raison de leur intégration dans les nouvelles règles prévues en matière de tentative (article 10, § 2, du projet).
La loi du 11 juin 1889 relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires peut être abrogée (sous 9°), compte tenu de son intégration dans le Code pénal via l'article 405 en projet.
L'arrêté-loi du 20 août 1915 concernant la destruction et dégradation des dispositifs de défense établis par l'armée peut être abrogé (sous 11°). Les comportements passibles de sanctions en vertu de cette loi sont en effet déjà couverts par les dispositions du droit commun en matière de destruction et de dégradation du chapitre 2 du titre 5 du Livre 2 en projet du Code pénal dans la mesure où cela concerne des comportements intentionnels. Dans la mesure où cet arrêté-loi incrimine également les destructions ou les dégradations consécutives à une négligence, cette incrimination n'est pas cohérente, puisqu'il ne peut être justifié que la négligence criminelle se limite à la surveillance des animaux. Il convient également de noter que cette disposition date d'une époque où la société avait un caractère beaucoup plus rural. Une abrogation s'impose donc.
La loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées peut être abrogée (sous 12°), étant donné que ces dispositions (avec adaptations) sont reprises au chapitre 3 du titre 3 du Livre 2 en projet du Code pénal.
L'arrêté-loi du 10 avril 1941 concernant l'interdiction de relations économiques avec l'ennemi peut être abrogé (sous 13°), étant donné qu'elle est reprise sous l'infraction " conclusion d'un accord ou intelligence avec l'ennemi » à l'article 545 en projet du Livre 2 du Code pénal.
Les incriminations figurant dans la loi du 2 mars 1954 tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution peuvent être abrogées (sous 14°), étant donné que ces infractions sont reprises à la section 2 du chapitre 1er du titre 7 du Livre 2 en projet du Code pénal.
La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation doit être abrogée (15°). La suspension du prononcé est supprimée dans le nouveau Code pénal et les dispositions relatives au sursis sont intégrés à l'article 66 du projet.
La loi du 1er août 1979 concernant les services dans une armée ou une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un État étranger peut être abrogée (sous 16°), étant donné ces dispositions (avec adaptations) sont reprises à la section 3 du chapitre 3 du titre 7 du Livre 2 en projet du Code pénal.
Les articles 77*bis* à 77*sexies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ont trait à l'infraction " trafic d'êtres humains ». Compte tenu des similitudes avec la traite des êtres humains, cette infraction est reprise à la section 2 du chapitre 7 du

titre 2 du Livre 2 en projet du Code pénal. Par conséquent, ils doivent aussi être abrogés dans la loi du 15 décembre 1980 (sous 17°).
L'article 80 peut également être abrogé étant donné que consécutivement à l'article 77 du Livre 1er en projet du Code pénal, qui dispose que toutes les dispositions du (nouveau) Livre 1er du Code pénal s'appliquent aux incriminations dans des lois pénales particulières, il est devenu superflu.
Dans la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, les dispositions suivantes peuvent être abrogées (sous 18°). Les articles 19 à 25 sont repris dans les articles 237 à 243 inclus du Livre 2 en projet. L'incrimination en vertu de l'article 25 de la loi du 30 juillet 1981 doit être conservée dans cette loi. Le nouveau Livre 1er s'applique à cette incrimination, de sorte que la disposition distincte concernant la déchéance des droits (article 27) est devenue superflue et peut être abrogée. L'article 28 est également devenu superflu du fait du Livre 1er du Code pénal en projet, étant donné que conformément à l'article 77 de ce projet toutes les dispositions du Livre 1er sont applicables aux incriminations prévues dans des lois pénales particulières.
Dans la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, les articles 1 à 3 inclus sont abrogés (sous 19°) étant donné que l'incrimination de cette loi est reprise à l'article 244 en projet du Code pénal.
Sous 20°, le § 3*bis* de l'article 145 de la loi relative aux communications électroniques est abrogé. Cette incrimination vise le harcèlement par des moyens de communication électroniques. Dans l'exposé des motifs accompagnant la section 2 du chapitre 6 du titre 2 du Livre 2 du Code pénal, il a déjà été largement expliqué que ces comportements sont également passibles de sanctions en vertu de l'incrimination générale de harcèlement (article 223 en projet). Le lien étroit entre les deux incriminations ressort également de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui y est citée. Il est donc bénéfique pour la cohérence du droit pénal de faire en sorte que ces comportements fassent l'objet d'une seule incrimination dans le Code pénal.
Dans la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, les articles 21, 22 et 23 peuvent être abrogés (sous 21°), étant donné que ces comportements passibles de sanctions sont repris dans les articles 237, 238 et 241 en projet. L'incrimination en vertu de l'article 24 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination doit être conservée dans la loi. Le nouveau Livre 1 s'applique à cette incrimination, de sorte que la disposition distincte concernant la déchéance des droits (article 25) est devenue superflue et peut donc être abrogée. L'article 26 est également devenu superflu à la suite du Livre 1er du Code pénal en projet, étant

donné que conformément à l'article 77 de ce projet, toutes les dispositions du Livre 1er sont applicables aux incriminations dans des lois pénales particulières.
Dans la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes, les articles 26, 27 et 28 peuvent être abrogés (sous 22°), étant donné que ces comportements passibles de sanctions sont repris respectivement aux articles 237, 238 et 241. Les incriminations en vertu des articles 28/1 et 28/2 sont reprises respectivement aux les articles 242 et 243. L'incrimination en vertu de l'article 29 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes doit être conservée dans cette loi. Le nouveau Livre 1er s'applique à cette incrimination, de sorte que la disposition distincte concernant la déchéance des droits (article 30) est devenue superflue et peut donc être abrogée. L'article 31 est également devenu superflu à la suite du Livre 1er du Code pénal en projet, étant donné que conformément à l'article 77 de ce projet, toutes les dispositions du Livre 1er sont applicables aux incriminations dans des lois pénales particulières.
La loi du 15 juillet 2012 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire peut être abrogée (sous 23°), étant donné que l'incrimination en vertu de cette loi est reprise sous l'infraction " non-respect de l'interdiction temporaire de résidence » dans l'article 642 en projet du Livre 2 du Code pénal.
La loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination peut être abrogée (sous 24°), étant donné que les dispositions de cette loi sont reprises dans l'article 245 en projet.

CHAPITRE 5. ENTREE EN VIGUEUR

Article 22

Pour permettre l'entrée en vigueur du Code pénal, d'autres interventions législatives seront encore nécessaires.
Les dispositions de l'actuel Livre premier du Code pénal relatives à l'exécution de certaines peines (entre autres, peine de surveillance électronique, peine de travail) ne sont pas reprises dans le projet dès lors qu'elles n'y trouvent pas leur place (cf. supra). De plus, le projet introduit aussi un certain nombre de peines nouvelles dont l'exécution doit être réglée par la loi. Tout cela peut être traité ensemble dans le cadre d'une loi sur l'exécution des peines.
Enfin, un certain nombre de dispositions de procédure pénale devront également être adaptées à la nouvelle classification des peines et à la subdivision

correspondante des peines par niveau ainsi qu'aux peines nouvellement définies. Dans ce cadre, il faudra veiller aussi particulièrement aux règles relatives aux extraits de casier judiciaire. La condamnation par déclaration de culpabilité doit se voir reconnaître un régime analogue à celui actuel réservé à la suspension du prononcé, afin de maximaliser les chances de réintégration sociale du condamné.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci de clarté et de sécurité juridique et à la suite de l'avis du Conseil d'État[1423], la fixation de la date d'entrée en vigueur de cette loi est laissée au Roi. Lors de la fixation de cette date, il sera tenu compte du fait que les communautés et les régions devront se voir accorder le temps nécessaire pour apporter, si elles le jugent opportun, les adaptations nécessaires dans leurs décrets et ordonnances.

Özlem ÖZEN (PS)
Khalil AOUASTI (PS)
Laurence ZANCHETTA (PS)

[1423] Avis du Conseil d'État, n° 240.

Imprimerie centrale – Centrale drukkerij

DOC 55 **1011/001**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

12 février 2020

PROPOSITION DE LOI

instaurant un
nouveau Code pénal (livre 1er et 2)

(déposée par Mme Özlem Özen et consorts)

PARTIE II

Voir aussi:

Doc 55 **1011/ (2019/2020):**
Partie I: Développements FR.
Partie III: Dispositif de la proposition de loi.

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

12 februari 2020

WETSVOORSTEL

tot instelling van
een nieuw Strafwetboek (boek 1 en 2)

(ingediend door mevrouw Özlem Özen c.s.)

DEEL II

Zie ook:

Doc 55 **1011/ (2019/2020):**
Deel I: Toelichting FR.
Deel III: Dispositief van het wetsvoorstel.

01550

N-VA	:	*Nieuw-Vlaamse Alliantie*
Ecolo-Groen	:	*Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen*
PS	:	*Parti Socialiste*
VB	:	*Vlaams Belang*
MR	:	*Mouvement Réformateur*
CD&V	:	*Christen-Democratisch en Vlaams*
PVDA-PTB	:	*Partij van de Arbeid van België – Parti du Travail de Belgique*
Open Vld	:	*Open Vlaamse liberalen en democraten*
sp.a	:	*socialistische partij anders*
cdH	:	*centre démocrate Humaniste*
DéFI	:	*Démocrate Fédéraliste Indépendant*
INDEP-ONAFH	:	*Indépendant - Onafhankelijk*

Abréviations dans la numérotation des publications:		*Afkorting bij de numering van de publicaties:*	
DOC 55 0000/000	*Document de la 55e législature, suivi du numéro de base et numéro de suivi*	*DOC 55 0000/000*	*Parlementair document van de 55e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer*
QRVA	*Questions et Réponses écrites*	*QRVA*	*Schriftelijke Vragen en Antwoorden*
CRIV	*Version provisoire du Compte Rendu Intégral*	*CRIV*	*Voorlopige versie van het Integraal Verslag*
CRABV	*Compte Rendu Analytique*	*CRABV*	*Beknopt Verslag*
CRIV	*Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)*	*CRIV*	*Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)*
PLEN	*Séance plénaire*	*PLEN*	*Plenum*
COM	*Réunion de commission*	*COM*	*Commissievergadering*
MOT	*Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)*	*MOT*	*Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)*

WETSVOORSTEL

tot instelling van een nieuw Strafwetboek (Boek 1 en 2)

TOELICHTING

Dames en Heren,

Bij de aanvang van de vorige zittingsperiode heeft de regering de 'Commissie tot hervorming van het strafrecht' opgericht. Die Commissie kreeg de opdracht een oriëntatienota in verband met de hervorming van het strafrecht uit te werken, alsook een ontwerp van Strafwetboek op te stellen. De commissieleden waren professor Joëlle Rozie en professor Damien Vandermeersch, bijgestaan door de heer Jeroen De Herdt, mevrouw Marie Debauche en mevrouw Margot Taeymans.

De Commissie tot hervorming van het strafrecht heeft zich voortreffelijk van haar taak gekweten. Professor Joëlle Rozie en professor Damien Vandermeersch hebben daarbij enorm veel gedaan om het positief recht te vereenvoudigen en te synthetiseren. Hun werk heeft een heel overzichtelijk resultaat opgeleverd.

Het strafrecht is immers aan een hervorming toe, en wel om twee redenen.

Ten eerste heeft ons ruim 150 jaar oude Strafwetboek de ene wijziging na de andere ondergaan; daardoor is het bestaande Wetboek dermate onbevattelijk geworden dat de rechtszekerheid op de helling komt te staan.

Ten tweede wordt een aanpassing van het strafrecht ingegeven door de noodzaak zich te beraden over de doelstellingen die met dat onderdeel van het recht worden beoogd, alsook over de zin van straffen. Ons strafstelsel is immers gestoeld op diverse achterhaalde en door de wetenschap betwiste uitgangspunten, die dienen te worden besproken en ter discussie gesteld. Zulks geldt allereerst voor het primaat van de gevangenisstraf: België sluit mensen te vaak en te lang op[1], hoewel celstraffen de samenleving in veel gevallen niets opleveren.

In 2013 hebben leden van deze Kamer die met name tot de partijen van de vorige meerderheid behoorden, een voorstel van resolutie ingediend. Daarin wordt de vol-

[1] In dit verband zou tevens kunnen worden gesteld dat mensen te vaak en te lang "ongepast" worden opgesloten, maar zulks ressorteert veeleer onder de strafuitvoering.

gende vaststelling gedaan, waar de indieners van dit wetsvoorstel zich volledig bij aansluiten: “De onwerkzaamheid en negatieve gevolgen van de “kale” gevangenisstraf op recidivevermindering is reeds veelvuldig aangetoond door wetenschappelijk criminologisch onderzoek. Ook het afschrikkend effect van zwaardere straffen is niet bewezen en soms wordt deze inefficiëntie zelfs toegegeven door de wetgever. Toch blijft men steeds teruggrijpen naar die gevangenisstraf en hoewel men in theorie recidivevermindering nastreeft, doet men eigenlijk meer aan symptoombestrijding dan aan probleemoplossing. Men vraagt steeds méér en steeds langere gevangenisstraffen, maar daarbij wordt het individueel en collectief afschrikkend effect van de vrijheidsberovende straf, evenals het gedragsverbeterend en hersocialiserend potentieel ervan overschat.”2.

De indieners van dit wetsvoorstel erkennen dat gevangenisstraffen noodzakelijk zijn. Het strafrecht dient met name om de samenleving te beschermen, wat in bepaalde gevallen alleen kan worden bereikt door een persoon die de fundamentele regels van die samenleving schendt, op te sluiten. Voorts is de straf bedoeld om uiting te geven aan de afkeuring door de samenleving van die schendingen. Wanneer die schendingen bijzonder ernstig zijn, kan de gevangenisstraf een teken van afdoende afkeuring zijn.

Er dient echter te worden voorkomen dat een gevangenisstraf wordt opgelegd in alle andere gevallen waar die niet noodzakelijk is, of niet het ultieme middel is om de doelstellingen van het strafrecht te halen. Daartoe moet een gevarieerde en samenhangende gradatie van alternatieve straffen worden vastgelegd.

De Commissie voor de hervorming van het strafrecht heeft transversaal én met opmerkelijke nauwkeurigheid en coherentie nagedacht over de doelstellingen van het strafrecht en dus van de gevangenisstraf.

Jammer genoeg heeft de vorige politieke meerderheid de door de Commissie ter hervorming van het strafrecht voorgestelde versie van het Strafwetboek niet overgenomen. De wijzigingen die de vorige meerderheid aan die tekst aanbracht, hebben Damien Vandermeersch en Joëlle Rozie er zelfs toe aangezet uit de Commissie ontslag te nemen, omdat ze van oordeel waren dat die wijzigingen de resultaten van de gevoerde reflectie vertekenden, met name wat de rol van de straf betreft.

---

[2] Voorstel van resolutie betreffende de herziening van het Strafwetboek, Kamer, DOC 53 2888/001, blz. 7.

Ze hebben hun teksten echter wel gepubliceerd in de *Revue du droit pénal et de criminologie (La Charte*)[3].

De indieners van dit wetsvoorstel menen dat het brede democratische debat dat dient te worden gevoerd over de hervorming van het Strafwetboek – een bijsturing waarvan de noodzaak door niemand in twijfel wordt getrokken - moet uitgaan van die eerste versie van de voorgestelde hervorming. Die versie heeft als troef dat ze de onderliggende beginselen van de hervorming, die worden uiteengezet in de toelichting bij de artikelen, doet overeenstemmen met de concrete uitvoering ervan in het bepalend gedeelte. Daarom omvat dit wetsvoorstel die bepalingen, zonder enige wijziging[4].

Zulks betekent niet dat de indieners met alle bepalingen van die tekst instemmen; zij stellen daarentegen dat op bepaalde vlakken andere politieke keuzes moeten worden gemaakt. Louter als voorbeeld gaat het daarbij om het strafbaar stellen van onder andere ontvluchting. Om die reden zullen de indieners niet aarzelen over te gaan tot het voorleggen van de amendementen die deze politieke standpunten vereisen.

---

[3] Die publicatie gebeurde in twee stappen. Boek I van het Wetboek werd in 2016 gepubliceerd (J. ROZIE en D. VANDERMEERSCH in samenwerking met J. DE HERDT, M. DEBAUCHE en M.TAEYMANS, *Commissie voor de Hervorming van het Strafrecht. Voorstel van voorontwerp van Boek I Van het Strafwetboek,* Dossier nr. 24, van R.D.P.C., Brussel, Die Keure, 2017). Boek II werd in 2019 gepubliceerd (J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT in samenwerking met M. DEBAUCHE en M. TAEYMANS, *Naar een nieuw Strafwetboek? Het voorstel van de Commissie tot Hervorming van het* Strafrecht, Dossier nr. 27 van R.D.P.C., Brussel, Die Keure, 2019).

[4] Tussen de publicatie van Boek I in 2017 en die van Boek II in 2019 hebben de leden van de Commissie voor de hervorming van het strafrecht de bepalingen van Boek I gewijzigd, vooral dan ingevolge de opmerkingen van de Raad van State. Die wijzigingen verschijnen in de publicatie van 2019, die in feite de bepalingen van Boek I en Boek II alsook de toelichting bij de artikelen van Boek II omvat. De toelichting bij de artikelen van Boek I werd bijgevolg ongewijzigd gelaten door de leden van de Commissie voor de hervorming van het strafrecht. De indieners van dit voorstel hebben die aanpassingen alleen aangebracht op grond van de al doorgevoerde wijzigingen.

HOOFDSTUK 1. VOORAFGAANDE BEPALING

ARTIKEL 1

Conform artikel 83 van de Grondwet preciseert dit artikel dat de wet een aangelegenheid regelt als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet. Het is een monocameraal wetsontwerp.

HOOFDSTUK 2. HET STRAFWETBOEK

ARTIKEL 2

Dit artikel bevat de bepalingen die het Eerste Boek van het Strafwetboek vormen.

Inleiding

1. Algemeen

Het Belgisch Strafwetboek dateert van 1867. De geschiedenis van dit wetboek gaat echter veel verder terug in de tijd en kent zijn wortels in de Code Napoléon van 1810. Het Strafwetboek kwam in 1867 tot stand nadat minister van Justitie de Haussy in 1848 een commissie onder leiding van de professoren Haus en Nypels had aangesteld, belast met de grondige herziening van het strafrecht en het opstellen van een ontwerp van een nieuw strafwetboek. Een algemene herziening van het Strafwetboek heeft na 1867 nooit doorgang gevonden. Verdienstelijke pogingen hiertoe werden nochtans wel ondernomen. Geciteerd kunnen worden de werkzaamheden van de Commissie voor de Herziening van het Strafwetboek onder voorzitterschap van professor Châtel en later van professor D'Haenens (1976-79)[5], het voorontwerp van Strafwetboek van professor Legros (1983-85)[6] en de werkzaamheden van de Commissie 'Strafuitvoeringsrechtbanken, externe rechtspositie van gedetineerden en straftoemeting', ook de Commissie Holsters genoemd (2000-03)[7].

---

[5] Commissie voor de Herziening van het Strafwetboek, *Verslag over de voornaamste grondslagen voor de hervorming*, ministerie van Justitie, 1979, 137 p.

[6] R. LEGROS, *Voorontwerp van Strafwetboek*, ministerie van Justitie, 1985, 231 p.

[7] Zie in het bijzonder Eindverslag Commissie "Strafuitvoeringsrechtbanken, externe rechtspositie van gedetineerden en straftoemeting", Deel II – Straftoemeting.

De ontstentenis van een algehele herziening van het Strafwetboek impliceert dat het Belgisch Strafwetboek eigenlijk een wetboek is met twee snelheden. Enerzijds zijn vele bepalingen (quasi) onveranderd gebleven. De samenleving is nochtans ingrijpend gewijzigd door nationale en internationale ontwikkelingen. Anderzijds worden we geconfronteerd met een exponentiële toevloed van incidentele wetswijzigingen en nieuwe wettelijke en jurisprudentiële regels waardoor het materieel strafrecht is uitgegroeid tot een complex kluwen dat zich niet meer gemakkelijk laat ontrafelen door de justitiabelen. De overzichtelijkheid en de toegankelijkheid van het wetboek zijn dus in belangrijke mate aangetast. Bovendien correleren vele rechtsregels niet meer met de uitvoering ervan in de praktijk. Bijna 150 jaar na de totstandkoming van het Belgisch Strafwetboek is een algemene herschrijving ervan m.a.w. meer dan ooit aan de orde[8].

De realisatie van een eigentijds en tegelijkertijd toekomstbestendig Strafwetboek is de ultieme doelstelling. Hierbij staat één vraag centraal: "Op welke wijze kan een optimale strafwetgeving tot stand worden gebracht, in de mate van het mogelijke met toepassing van het principe '*rebus sic stantibus*' voor wat betreft de goede regels?"

Drie sleutelbegrippen vormen de rode draad van de beoogde hervorming:

ACCURAAT + COHERENT + EENVOUDIG

Vertrekkende van de voornoemde premissen werden de werkzaamheden aangevat van de Commissie tot hervorming van het strafrecht[9], bestaande uit prof. dr. Joëlle Rozie en prof. Damien Vandermeersch, m.m.v. dr. Jeroen De Herdt, mevr. Marie Debauche en mevr. Margot Taeymans. In de memorie van toelichting worden de gemaakte keuzes op wetenschappelijke wijze maar ook op basis van de behoeften van het terrein onderbouwd, in de mate van het mogelijke met inbegrip van een rechtsvergelijkende analyse.

2. De bouwstenen voor een optimale strafwetgeving ('accuraat', 'coherent', 'eenvoudig') nader toegelicht

2.1. Accuraat

---

[8] Dezelfde vaststelling geldt voor het strafprocesrecht. Zie D. VANDERMEERSCH, "La procédure pénale au débat du XXIe siècle – Les défis", *JT* 2015, 413-420.

[9] Opgericht bij *Ministerieel Besluit van 30 oktober 2015 houdende oprichting van de Commissies tot hervorming van het strafrecht en van het strafprocesrecht, BS 29 december 2015.*

De notie *accuraatheid* omarmt een aantal aspecten (die elkaar kunnen overlappen). Een accurate strafwetgeving moet oog hebben voor de volgende uitgangspunten:

- het waarborgen van de rechtszekerheid;
- het afstemmen van de rechtsregel op de uitwerking ervan in de praktijk;
- het verlaten van strafrechtelijke assumpties die niet wetenschappelijk kunnen worden gefundeerd;
- de aanwezigheid van een optimaal bestraffingskader dat billijk en effectief is voor alle actoren van de samenleving;
- evenredigheid tussen de rechtsregel en het nagestreefde doel.

In de eerste plaats dienen de vooropgestelde rechtsregels van die aard te zijn dat op een *rechtszekere wijze* inbreuken kunnen worden bestraft. Vage strafbaarstellingen en delictsomschrijvingen moeten m.a.w. worden geweerd.

Een juridisch accurate regel impliceert ook dat er *afstemming moet zijn tussen de rechtsregel en de uitwerking ervan in de praktijk*. Het kan niet zijn dat een rechtsregel naderhand door een artificiële ingreep ongedaan wordt gemaakt. Zo is de huidige artificiële praktijk van systematische correctionalisering via de aanneming van soms inhoudsloze verzachtende omstandigheden niet echt een toonbeeld van *good practice*. Het veralgemeende systeem van correctionalisering dient m.a.w. te worden verlaten en slechts voor een beperkt aantal gevallen dienen er nog criminele hoofdstraffen overeind te blijven (in afwachting van een beslissing over de toekomst van het hof van assisen). In de andere gevallen zal er alleen nog sprake kunnen zijn van correctionele straffen (evenwel onderverdeeld in verschillende sanctieniveaus, oplopend tot een gevangenisstraf van 15 tot 20 jaar).

Ook dient er te worden *afgestapt van bepaalde in het strafrecht ingewortelde assumpties* wanneer deze niet wetenschappelijk kunnen worden gefundeerd. Zo gaat het huidig Strafwetboek nog steeds uit van een vergeldend model waarbij de vrijheidsstraf centraal staat en waarbij de niet-bewezen maar als grondslag aanvaarde bewering dat recidivisten streng moeten worden bestraft, doorwerkt op verschillende niveaus van de strafrechtspleging.

Een accurate strafwetgeving houdt eveneens in dat een *optimaal bestraffingskader* moet worden uitgetekend. Een optimaal functionerende samenleving moet correleren met een optimaal werkend strafrechtelijk handhavingsmechanisme. Hierbij mag men niet uit het oog verliezen dat in een ‘samen-leving’ de interactie tussen de leden centraal moet staan. Vertaalt men dit uitgangspunt naar de bestraffing, dan betekent dit dat een optimale straf een straf is die voor alle actoren

van de samenleving billijk en effectief (in de zin van doeltreffend) is. In de werkzaamheden van de Commissie voor de Herziening van het Strafwetboek onder voorzitterschap van professor Châtel en later van professor D'Haenens (1976-79) werd reeds aangekaart dat personalisering van de bestraffing (wat niet kan worden gelijkgesteld met individualisering) inhoudt dat rekening wordt gehouden met de waarden zoals die worden beleefd door alle actoren die bij een strafbaar feit betrokken zijn. Dit zijn niet alleen de dader en het slachtoffer, maar ook in het algemeen de samenleving waarin zij leven[10].

Daarom mag strafrecht geen synoniem zijn voor vergelding. Elke sanctie is hoe dan ook leedtoevoegend, maar dit mag nooit de primaire insteek zijn van een samenleving. Het uitgangspunt moet zijn dat voornamelijk moet worden ingezet op het strafdoel van rehabilitatie van de delinquent en het herstellen – al dan niet op symbolische wijze – van de toestand zoals die bestond vooraleer het misdrijf werd gepleegd. Dit neemt niet weg dat t.a.v. bepaalde veroordeelden de vooropgestelde strafdoelen wellicht nooit zullen kunnen worden bereikt, waardoor de bescherming van de maatschappij voorop moet staan, wat dan moet worden vertaald in het uitspreken van een zware vrijheidsstraf.

Dit betekent m.a.w. dat bij de keuze van de straf en de bepaling van de strafmaat de volgende doelen moeten worden nagestreefd:

- het uiting geven aan de maatschappelijke afkeuring ten aanzien van de overtreding van de strafwet;
- het bevorderen van het herstel van het sociaal evenwicht en van het herstel van de door het misdrijf berokkende schade;
- het bevorderen van de maatschappelijke rehabilitatie en re-integratie van de dader;
- het beschermen van de maatschappij.

Zware straffen komen de veroordeelde zeer zeker niet (altijd) ten goede. Hoe contradictorisch dit ook moge lijken, dit uitgangspunt geldt ook voor de slachtoffers en ruimer beschouwd de samenleving. Empirisch onderzoek[11] toont aan dat de burger meer belang hecht aan het gegeven dat de strafrechter rechtvaardig,

---

[10] *Verslag over de voornaamste grondslagen voor de hervorming van de Commissie voor de Herziening van het Strafwetboek*, ministerie van Justitie, 1979, 30-31.

[11] J. W. DE KEIJSER, H. ELFFERS, "Public punitive attitudes: a threat to the legitimacy of the criminal justice system?" in M. OSWALD, S. BIENECK en J. HUPFELD (eds.), *Social psychology of punishment of crime*, Chichester, John Wiley & Sons, 2009, 55-74; J. DE KEIJSER, "De moeizame relatie tussen publieke opinie en theorie en praktijk van straf" in S. RUITER,
W. BERNASCO, W. HUISMAN en G. BRUINSMA (eds.), *Eenvoud & verscheidenheid. Liber amicorum voor Henk Elffers*, Amsterdam, Nederlands Studiecentrum Criminaliteit en Rechtshandhaving, 2013, 144.

onafhankelijk, onpartijdig en zorgvuldig is dan aan de verwachting dat de strafrechter streng moet straffen. Wat men dus vaak uit het oog verliest, is dat het oordeel van de burger over het al dan niet rechtvaardig karakter van een rechterlijke beslissing in grote mate afhangt van de procedure die de rechterlijke uitspraak is voorafgegaan en in mindere mate van de uitkomst van de procedure (d.i. de theorie van de procedurele rechtvaardigheid[12]). Een optimale straf is m.a.w. ook een straf die voorzienbaar en begrijpelijk is.

Dit brengt ons tot het volgende aspect van de notie 'accuraatheid': rechtsregels moeten *evenredig zijn met het nagestreefde doel*.

Dit betekent in de eerste plaats dat de vrijheidsstraf voortaan het '*ultimum remedium*' moet zijn[13]. Volgens wetenschappelijke literatuur staat het buiten kijf dat de vrijheidsstraf in vele gevallen een nefaste werking heeft[14]. Zelfs een van de geestelijke vaders van het Strafwetboek, m.n. professor Haus, poneerde reeds eind 19de eeuw in zijn geschriften dat alleen de wijze waarop men de vrijheidsstraf ten uitvoer legt bij sommige veroordeelden verbetering kan brengen[15]. Vanuit die optiek zal er een categorie van misdrijven worden omschreven waarbij de toevlucht tot de gevangenisstraf als wettelijke straf niet kan worden gerechtvaardigd. M.b.t. de zogenaamde vervangende straffen, moet eveneens een cascade-effect en dus een terugkeer naar de gevangenisstraf worden vermeden. Dit veronderstelt de afschaffing van de vervangende gevangenisstraf bij de geldboete en de werkstraf. Ook bij de nieuwe vooropgestelde straffen zal de piste van de vervangende

---

[12] Zie hierover bv. A. BRENNINKMEIJER, "Een eerlijk proces. De rechter als 'bekwame juridische automaat'. Enkele rechtspsychologische bevindingen", *NJB* 2009, 2050-2056; V. DE MESMAECKER, "Ervaring met justitie als differentierende factor in het oordeel over justitie. Een introductie tot procedurele rechtvaardigheid", *RW* 2009-10, 562-576; V. DE MESMAECKER, "De rol van procedurele rechtvaardigheid in ervaringen met strafrecht en herstelrecht: een onderzoek naar rechtsbeleving", *Panopticon* 2012, 175-179; P. DUINSLAEGER en K. DE SCHEPPER, "Wie is er bang van de strafrechter? Reflecties over een gerechtvaardigd vertrouwen" in F. DERUYCK en M. ROZIE (eds.), *Het strafrecht bedreven. Liber Amicorum Alain De Nauw*, Brugge, die Keure, 2011, 238-239; K. VAN DEN BOS en A. BRENNINKMEIJER, "Vertrouwen in wetgeving, de overheid en de rechtspraak. De mens als informatieverwekkend individu", *NJB* 2012, 1451-1457.

[13] Zie ook J. ROZIE, "Naar de vrijheidsstraf als *ultimum remedium*: een weg bezaaid met wolfijzers en schietgeweren", *NC* 2015, 1-14; D. VANDERMEERSCH, "Des alternatives pour (s')en sortir ?" in A. JACOBS (ed.), *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, 251-267.

[14] Zie bv. Voorstel van Resolutie betreffende de herziening van het Strafwetboek, *Parl.St.* Kamer 2012-13, nr. 2888/001, met verwijzing naar S. SNACKEN (ed.), *Strafrechtelijk beleid in beweging*, VUBPress 2002, 132-133. Zie ook A. ASHWORTH, *Custody reconsidered. Clarity and consistency in* sentencing, London, Centre for policy studies, 1989, 34 p.; B. CLAES, "Insluiten en niet uitsluiten. Overbevolking, detentieschade en re-integratiegerichte detentie", *Panopticon* 2011, 52-58; A.E.J. DIRKZWAGER, P. NIEUWBEERTA en J.P.S. FISELIER, "Onbedoelde gevolgen van vrijheidsstraffen: een literatuurstudie", *T.Crim*. 2009, 21-41; S. SNACKEN, "L'application de la courte peine de prison en Belgique", *RDPC* 1985, 555-575; S. SNACKEN, *De korte gevangenisstraf: een onderzoek naar toepassing en effectiviteit*, Antwerpen, Kluwer, 1986, 342 p.

[15] J.J. HAUS, *Droit pénal belge,* I, 3e ed., Gent, Librairie générale de Ad. Hoste, 1879, nrs. 80-90. Zie ook L. HUYBRECHTS, "Straffen" in F. VERBRUGGEN, R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE en B. SPRIET, *Strafrecht als roeping. Liber amicorum Lieven Dupont*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2005, 423.

gevangenisstraf worden verlaten. Alleen bij de straf onder elektronisch toezicht kan een vervangende gevangenisstraf gerechtvaardigd zijn.

Het al dan niet behoud van de bijkomende straf van de terbeschikkingstelling van de strafuitvoeringsrechtbank zal een *politieke keuze* zijn. Het behoud van deze straf valt immers niet te rijmen met de reeds aangekaarte uitgangspunten van de beoogde hervorming. Enerzijds wordt het huidig toepassingsgebied *ratione materiae/ratione personae* door de rechtsleer als arbitrair beschouwd[16], wat niet strookt met de premisse dat een optimale strafwetgeving accuraat moet zijn. Anderzijds komt de terbeschikkingstelling neer op een kunstmatig maar reëel opdrijven van de straf, wat onverenigbaar is met het uitgangspunt dat rechtsregels evenredig moeten zijn met het nagestreefde doel.

Meer algemeen moet een meer gediversifieerd sanctiepalet - en dit zowel voor de natuurlijke als voor de rechtspersoon - naar voren worden geschoven. Er moeten dus meer bestraffingsalternatieven in het Strafwetboek worden opgenomen. Een optimale straf betekent immers niet alleen dat de straf maatschappelijk gezien als rechtvaardig wordt ervaren, maar ook dat deze straf kan worden gekozen die het best is aangepast aan de persoonlijke situatie van de beklaagde[17]. Een inventaris van straffen zal worden uitgetekend die de strafrechter hetzij alternatief, hetzij cumulatief kan opleggen. Het is van het grootste belang dat aan de strafrechter de grootst mogelijke flexibiliteit wordt gelaten. Het dient m.a.w. te worden benadrukt dat aan het uitgangspunt van de individualisering van de bestraffing niet mag worden geraakt.

Accuraatheid betekent geenszins dat er uniformiteit en dus verstarring in de bestraffing moet worden nagestreefd. Verstarring in de bestraffing treedt op wanneer elke verandering zou worden tegengegaan. Dit zou indruisen tegen de maatschappelijke functie van het strafrecht. Het recht moet kunnen evolueren met de veranderde omstandigheden in de samenleving. Dit betekent niet dat consistentie in de bestraffing onbelangrijk is, wel integendeel. Consistentie en uniformiteit zijn evenwel incompatibel (uniformiteit houdt immers in dat een gelijke straf zou worden uitgesproken in ongelijke strafzaken). Wetenschappelijk onderzoek toont aan dat consistentie in de bestraffing niet kan worden verbeterd door een wettelijke ingreep in het strafrechtelijk kader. Consistentie kan nochtans wel worden bevorderd op het niveau van de besluitvorming (te denken valt aan een combinatie van drie

---

[16] Zie o.m. Y. VAN DEN BERGE, "De terbeschikkingstelling van de strafuitvoeringsrechtbank: alweer een nieuwe straf, alweer een nieuwe uitvoering", *T.Strafr.* 2013, 224.

[17] Zie ook P. MARY, "La peine de probation autonome ou la diversification à tout prix", *JT* 2015, 291.

consistentiebevorderende instrumenten: een systeem van meelezen van rechterlijke uitspraken, een straftoemetingsdatabank en strafvorderingsrichtlijnen) zonder dat er afbreuk wordt gedaan aan het principe van de individualisering van de bestraffing[18]. Tevens kan een optioneel afzonderlijk straftoemetingsdebat op het niveau van de terechtzitting worden bepleit[19]. Zoals reeds geschreven moet een optimale straf immers 'begrijpelijk' zijn. Dit betekent niet alleen dat de bestraffing rechtvaardig moet zijn, maar ook begrijpelijk moet zijn qua inhoud[20]. Het mogelijk maken van een afzonderlijk straftoemetingsdebat draagt m.a.w. bij tot een optimalisatie van het strafrechtelijk handhavingsmechanisme. Deze ingrepen vallen evenwel buiten het bestek van de herziening van het Strafwetboek.

Bepalen of de rechtsregels evenredig zijn met het nagestreefde doel, betekent ten slotte dat moet worden nagegaan of het *strafrecht wel in alle gevallen een gepast handhavingsmechanisme aanreikt*. Zo kan worden beargumenteerd dat bepaalde misdrijven, *in casu* de overtredingen, gedecriminaliseerd/gedepenaliseerd moeten worden. Meer algemeen moet ook ruimte worden gelaten voor andere sanctioneringsmechanismen (bestuurlijke sancties, bevel tot betaling van het parket, burgerrechtelijke afhandeling, etc.). Hiertoe zal gebruik worden gemaakt van het 'taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van misdrijven' ontwikkeld door de Dienst voor het Strafrechtelijk beleid.

Wanneer dan toch moet worden teruggevallen op het strafrechtelijk sanctioneringsapparaat, vereist een accuraat wettelijk kader dat criteria worden ontwikkeld om de ernst van het misdrijf en de daarbij horende straffenschaal te bepalen. Hiertoe werd een multidisciplinaire werkgroep samengesteld.

2.2. Coherent

De bestaande rechtsregels mogen misschien wel accuraat zijn, een optimaal werkend Strafwetboek vereist ook dat de verschillende regels *coherent* (in de zin van samenhangend) moeten zijn.

Er moet sprake zijn van coherentie op verschillende niveaus:

---

[18] Zie het doctoraal proefschrift van S. RAATS, *Consistente straftoemeting*, Antwerpen, Intersentia, 2016, 862 p.

[19] Zie M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY en D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Brussel, la Charte, 2014, 1263; J. ROZIE, "Tegenspraak in de bestraffing", *NC* 2014, 115-117.

[20] P. VAN DER LAAN, A.-M. SLOTBOOM en G J. STAMS, "Wat werkt? Bijdragen aan het terugdringen van recidive" in P.J. VAN KOPPEN, H. MERCKELBACH, M. JELICIC en J.W. DE KEIJSER (eds.), *Reizen met mijn rechter. Psychologie van het recht*, Deventer, Kluwer, 2010, 992.

- tussen de verschillende rechtsregels in het Strafwetboek;
- tussen enerzijds de rechtsregels in het Strafwetboek en anderzijds deze in complementaire en bijzondere strafwetten;
- tussen enerzijds de wettelijke rechtsregels en anderzijds de invulling ervan door de rechtspraak.

Wanneer iedereen geacht wordt de strafwet te kennen (*"Nemo censetur ignorare legem"*), kan immers minstens worden verwacht dat de strafwetgever een duidelijke taal spreekt en dat de rechtsregels of de invulling ervan door de rechtspraak elkaar niet tegenspreken.

Het strafrechtelijk landschap bestaat momenteel uit een wildgroei van vele wetsbepalingen waarbij de coherentie soms ver zoek is. We worden enerzijds geconfronteerd met talloze regels die stelselmatig worden gewijzigd en anderzijds met nieuwe strafbepalingen die soms uit het niets worden gekatapulteerd in de Belgische rechtsorde. Het Strafwetboek bevat m.a.w. op verschillende plaatsen (in het bijzonder in Boek II) sterk met elkaar verwante regelingen die deels overlappen maar toch ook soms fundamenteel divergeren. Deze disharmonieën vormen een doorn in het oog en moeten worden aangepakt.

Er moet een duidelijke wisselwerking zijn tussen Boek I (de algemene principes) en Boek II (de specifieke delictsomschrijvingen) van het Strafwetboek. Zo moeten de algemene regels in Boek I van het Strafwetboek als overzichtelijke leidraad fungeren. In Boek I zal er derhalve duidelijk moeten worden gemaakt welke hypothesen er o.m. op bestraffingsniveau mogelijk zijn (dit veronderstelt het opstellen van een algemene inventaris van mogelijke straffen; geen nieuwe straffen mogen voor het eerst optreden in Boek II Sw.). Indien alternatieve straffen worden uitgesloten voor een bepaalde delictsomschrijving, dient hiervan melding te worden gemaakt in de bijzondere strafwetgeving bij de bepaling van de straffen.

Ook moet de versnippering buiten het Strafwetboek in de mate van het mogelijke worden weggewerkt. Zo zal ten behoeve van de coherentie de Probatiewetgeving in het Strafwetboek moeten worden geïntegreerd (mits aanpassingen: de (probatie)opschorting zal bv. worden afgeschaft gezien de bestaande autonome probatiestraf en de nieuwe mogelijkheid van schuldigverklaring; ook zal de voorwaarde van afwezigheid van bepaalde gerechtelijke antecedenten worden afgeschaft (voorwaarde die trouwens ook niet bestaat m.b.t. de minnelijke schikking, de bemiddeling in strafzaken, de werkstraf, de probatiestraf,…)).

Op termijn zullen ook de bijzondere strafwetten moeten worden bijgeschaafd. De

focus van de werkzaamheden ligt echter thans op het Strafwetboek. In een eerste fase zal er dus t.a.v. de bijzondere strafwetten met conversietabellen worden gewerkt. M.b.t. de misdrijfomschrijvingen moet nochtans overlap worden vermeden. Bij de herziening van het Strafwetboek zal daarom een aantal delictsomschrijvingen worden geïntegreerd in Boek II van het Strafwetboek.

Cruciale ontwikkelingen in de rechtspraak worden niet altijd in de wet gereflecteerd, wat betekent dat wet en rechtspraak soms op belangrijke onderdelen uit elkaar lopen, wat de rechtszekerheid en de coherentie niet ten goede komt. De jurisprudentiële invulling blijkt nochtans wel een belangrijk toetsingscriterium te zijn in de rechtspraak van het Hof van Cassatie en van het Europees Hof van de Rechten van de Mens om het al dan niet voorzienbaar karakter van een strafbepaling na te gaan[21]. Wanneer de jurisprudentiële invulling van die aard is geweest dat een specifieke draagwijdte aan de rechtsregel moet worden toegeschreven, dient de specifieke uitlegging in de rechtsregel te worden geïncorporeerd. Deze integratie dient zeker te gebeuren in het raam van een aantal delictsomschrijvingen in Boek II van het Strafwetboek, maar dit uitgangspunt is ook toepasselijk voor de algemene bepalingen uit Boek I. Zo zullen alle rechtvaardigingsgronden, schuldontheffingsgronden, gronden van niet-toerekeningsvatbaarheid en verschoningsgronden voortaan een wettelijke grondslag moeten kennen in Boek I van het Strafwetboek, wat nu niet het geval is voor de noodtoestand, het wettig verzet tegen misbruiken door de overheid en de onoverkomelijke dwaling. Ook zal de rechtvaardigingsgrond van de wettige verdediging van Boek II naar Boek I van het Strafwetboek moeten worden overgeheveld. Tevens verdient het aanbeveling de noties ‘materieel bestanddeel’ en ‘schuldbestanddeel’ in Boek I te omschrijven, alsook hier melding te maken van het regime van verzwarende bestanddelen.

2.3. Eenvoudig

Het vloeit reeds voort uit de premisse van coherentie, maar een optimaal werkend Strafwetboek moet ten slotte ook garant staan voor *transparante* en dus *eenvoudige* rechtsregels.

Wanneer bepaalde rechtsregels geen enkele meerwaarde blijken te hebben in de praktijk of een praktische uitwerking alleen maar bemoeilijken, moeten deze worden gewijzigd of opgeheven.

---

[21] Zie J. ROZIE, “Beklaagde Alwetend. Over het criterium van de redelijke voorzienbaarheid als maatstaf van het *lex certa* principe in strafzaken”, *RW* 2012-13, 802-817.

Zo is er geen enkele nood meer om de politieke criminele straf van de hechtenis te behouden.

Volgende rechtsregels dienen o.i. ook zeker te worden bijgeschaafd/vereenvoudigd:

- strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon;
- strafbare poging;
- herhaling;
- samenloop;
- strafbare deelneming;
- het systeem van verzwarende omstandigheden.

De leesbaarheid van bepaalde rechtsregels is vandaag soms ver zoek. Vereenvoudiging moet dus ook worden nagestreefd op het gebied van het gehanteerde taalgebruik en de concrete opbouw van het wetsartikel.

De herziening van de voorstelling van de delictsomschrijvingen moet vanuit die optiek worden bewerkstelligd. Er moet worden gestreefd naar het gebruik van een 'begrijpelijke' (m.a.w. uit het dagelijks taalgebruik) betiteling vóór de definiëring van de delictsomschrijving (bv. 'witwassen', 'oplichting', …). Ook in Boek I van het Strafwetboek zullen alle hoofdstukken, afdelingen en wetsartikelen worden voorafgegaan door een onderwerpsomschrijving.

Soms wordt ook gewag gemaakt van generieke termen in de delictsomschrijvingen, in andere gevallen wordt dan weer de opsommingstechniek gehanteerd. Nog al te veel wordt gesteund op oubollig taalgebruik, wat dan in schril contrast staat met het vernieuwende taalgebruik in recentere strafbepalingen. Een consequent uniform taalgebruik moet voor soortgelijke strafbaarstellingen hoog in het vaandel worden gedragen. Terminologische vernieuwing kan, zoals reeds geschreven, evenwel niet worden losgekoppeld van een inhoudelijke reflectie. Naast de individuele delictsomschrijvingen zullen ook de Titels uit Boek II van het Strafwetboek, die worden verondersteld de meest fundamentele maatschappelijke waarden te weerspiegelen, worden herbekeken.

HOOFDSTUK I. ALGEMENE BEPALINGEN

Boek I van het Strafwetboek omvat de regels van algemeen strafrecht, namelijk de algemene beginselen van het strafrecht en de regels die de algemene voorwaarden van de strafbaarstelling, van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid en van de straffen bepalen. In Boek II van het Strafwetboek zijn dan de misdrijven opgenomen

die overeenstemmen met de fundamentele maatschappelijke waarden die beschermd zijn door het strafrecht: de bepalingen uit dit boek omschrijven de strafbaarstellingen aan de hand van de constitutieve en verzwarende bestanddelen ervan en stellen de bijhorende straffen vast[22].

Naar het voorbeeld van tal van buitenlandse (Nederlandse, Zwitserse, Franse, ...) wetboeken wordt voorgesteld om het algemeen strafrecht te benaderen aan de hand van enkele algemene bepalingen betreffende de strafwet.

Indeling van de misdrijven (artikel 1)

In eerste instantie worden de categorieën van misdrijven gedefinieerd. Het voorontwerp opteert ervoor om het strafrechtelijke optreden te beperken tot misdrijven van enige ernst en enkel nog een tweeledige indeling van de misdrijven in misdaden en wanbedrijven te hanteren.

Thans houden de politiestraffen uiterst geringe straffen in, die niet veelbetekenend zijn. Het valt niet langer te verantwoorden om een 'klassiek' strafproces te voeren voor misdrijven die hoogstens aanleiding kunnen geven tot een geldboete van vijfentwintig euro (x 6 bij toepassing van de opdeciemen) of een gevangenisstraf van zeven dagen. Teneinde een adequater antwoord te bieden op deze problematiek, moeten voor deze categorie van misdrijven andere pistes worden bewandeld: afhankelijk van de gemaakte keuzes, kunnen deze pistes hetzij strafrechtelijk (door de overtredingen voortaan als wanbedrijf strafbaar te stellen), hetzij niet-strafrechtelijk (bestuurlijke sancties, bevel tot betaling, burgerrechtelijke afhandeling) zijn.

Wel moet de categorie van de misdaden behouden blijven, zolang het hof van assisen bevoegd is om te oordelen over de meest ernstige misdrijven. Zelfs in geval van afschaffing van het hof van assisen blijft die optie gerechtvaardigd indien de wetgever beslist om dat contentieux toe te vertrouwen aan rechtscolleges die zich zouden onderscheiden van de andere door hun samenstelling of door de aldaar gevolgde procedure (bijvoorbeeld criminele kamers ingesteld binnen de correctionele rechtbanken en de hoven van beroep).

Ook vanwege haar symbolische lading is het behoud van deze hogere categorie betekenisvol. Zij moet evenwel worden beperkt tot de meest ernstige misdaden,

[22] F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS en C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal,* 10e ed., Brussel, Kluwer, 2014, 224-225.

namelijk de misdaden die overeenkomstig de wet strafbaar zijn met levenslange opsluiting en degene die strafbaar zijn met twintig tot dertig jaar opsluiting[23]. Om verwarring te voorkomen geeft de ontworpen bepaling uitdrukkelijk aan dat de vermindering van de straf na toepassing van de verzachtende omstandigheden geen gevolg heeft voor de aard van het misdrijf.

Voortaan vallen alle andere misdrijven rechtstreeks onder de categorie van de wanbedrijven, zonder dat er nog gebruik hoeft te worden gemaakt van het kunstmatige correctionaliseringsmechanisme[24]. Deze misdaden worden nu reeds systematisch gecorrectionaliseerd.

De koppeling van een misdrijf aan een categorie (misdaden of wanbedrijven) gebeurt voortaan op onaantastbare wijze, met name op grond van het criterium van de straf waarin voorzien is in de wettelijke bepaling tot strafbaarstelling van het misdrijf en niet langer naargelang de concrete straf die is opgelegd door de rechter na toepassing van de verzachtende omstandigheden. Dit systeem is eenvoudiger en zorgt voor meer rechtszekerheid[25].

Daarentegen komen de verschoningsgronden die aanleiding geven tot een strafvermindering voort uit de wet en moeten zij daarin uitdrukkelijk omschreven zijn
(*cf. infra*, artikel 31). Daaruit volgt dat het verschoonde misdrijf dat volgens de wet niet langer strafbaar is met levenslange opsluiting of met opsluiting van twintig jaar tot dertig jaar, onder de categorie van de wanbedrijven valt.

Het legaliteitsbeginsel (artikel 1)

---

[23] De vraag welk rechtscollege bevoegd is om te oordelen over die misdaden, is een procedurele kwestie.

[24] Zie M. NOLET DE BRAUWERE, "Après la réforme de la cour d'assises – Pour une abrogation de la correctionnalisation", *JT* 2011, 389 tot 394.

[25] De bestaande drieledige indeling van de misdrijven is complex en weinig coherent. Vooreerst is de koppeling van een misdrijf aan een categorie tijdens het strafproces voorlopig, aangezien de aard van het misdrijf kan wijzigen door toedoen van de verzachtende omstandigheden of bepaalde (strafverminderende) verschoningsgronden. Een gecorrectionaliseerde misdaad wordt een wanbedrijf en een gecontraventionaliseerd wanbedrijf wordt een overtreding. De aard van het misdrijf wordt aldus uiteindelijk bepaald door de onherroepelijke straf die wordt uitgesproken in het einduitspraak (straf *in concreto* en niet straf *in abstracto*). Intussen heerst er rechtsonzekerheid met betrekking tot de definitieve aard van het misdrijf. Doorheen de procedure is de classificatie van het misdrijf als overtreding, wanbedrijf of misdaad dus slechts voorlopig. Het is echter zo dat voor de overgrote meerderheid van de misdaden (misdaden strafbaar met opsluiting tot twintig jaar) systematisch de correctionalisering wordt toegepast. Ten slotte kan deze indeling, die stoelt op het criterium van de theoretische zwaarte van de straf, louter artificieel worden in geval van correctionalisering van een misdaad: zo is, in theorie, opsluiting een zwaardere straf dan een correctionele straf, maar in de praktijk is het duidelijk dat een opsluiting van vijf jaar die het hof van assisen uitspreekt voor een niet-gecorrectionaliseerde misdaad een lichtere straf is dan een correctionele gevangenisstraf van twintig jaar die de correctionele rechtbank uitspreekt voor een gecorrectionaliseerde misdaad.

Het legaliteitsbeginsel ("*Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*" — "Geen misdrijf zonder wet, geen straf zonder wet") is een fundamenteel beginsel dat gehuldigd wordt door zowel de Grondwet als de internationale verdragen.

Artikel 12, tweede lid van de Grondwet bepaalt: "*Niemand kan worden vervolgd dan in de gevallen die de wet bepaalt en in de vorm die zij voorschrijft.*" Grondwetsartikel 14 voegt eraan toe: "*Geen straf kan worden ingevoerd of toegepast dan krachtens de wet.*"

Dit beginsel wordt ook gehuldigd in het Europees Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden[26], het Internationaal Verdrag inzake Burgerrechten en Politieke Rechten[27] en het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie[28].

Het voorontwerp hanteert een eenvoudige formulering voor het legaliteitsbeginsel, ontleend aan artikel 111-3 van het Franse Strafwetboek[29].

Het voegt daaraan het voorbehoud uit artikel 7.2 van het Verdrag ter Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden, artikel 15.2 van het

---

[26] *Niemand mag worden veroordeeld wegens een handelen of nalaten, dat geen strafbaar feit naar nationaal of internationaal recht uitmaakte ten tijde dat het handelen of nalaten geschiedde. Evenmin mag een zwaardere straf worden opgelegd dan die, die ten tijde van het begaan van het strafbare feit van toepassing was.*
Dit artikel staat niet in de weg aan de berechting en bestraffing van iemand, die schuldig is aan een handelen of nalaten, dat ten tijde van het handelen of nalaten, een misdrijf was overeenkomstig de algemene rechtsbeginselen die door de beschaafde volken worden erkend. (art. 7 E.V.R.M)

[27] *1. Niemand kan worden veroordeeld wegens een handelen of nalaten, dat geen strafbaar feit naar nationaal of internationaal recht uitmaakte ten tijde dat het handelen of nalaten geschiedde. Evenmin mag een zwaardere straf worden opgelegd dan die, die ten tijde van het begaan van het strafbare feit van toepassing was. Indien, na het begaan van het strafbare feit de wet mocht voorzien in de oplegging van een lichtere straf, dient de overtreder daarvan te profiteren.*
2. Geen enkele bepaling van dit artikel staat in de weg aan het vonnis en de straf van iemand die schuldig is aan een handelen of nalaten, hetwelk ten tijde dat het handelen of nalaten geschiedde, van strafrechtelijke aard was overeenkomstig de algemene rechtsbeginselen die door de volkerengemeenschap worden erkend. (art. 15 I.V.B.P.R.).

[28] Artikel 49 Handvest van de Europese Unie - Het legaliteitsbeginsel en het evenredigheidsbeginsel inzake strafbare feiten en straffen:
1. Niemand mag worden veroordeeld wegens een handelen of nalaten,
dat geen strafbaar feit naar nationaal of internationaal recht uitmaakte ten tijde dat het handelen of nalaten geschiedde. Evenmin mag een zwaardere straf worden opgelegd dan die, die ten tijde van het begaan van het strafbare feit van toepassing was. Indien, na het begaan van het strafbare feit de wet mocht voorzien in een lichtere straf, moet zij worden toegepast.
2. Dit artikel staat niet in de weg aan de berechting en bestraffing van iemand, die schuldig is aan een handelen of nalaten dat, ten tijde van het handelen of nalaten, een misdrijf was overeenkomstig de algemene beginselen die door de volkerengemeenschap worden erkend.
3. De zwaarte van de straf mag niet onevenredig zijn aan het strafbare feit.

[29] *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*
Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. (art. 111-3 Frans Strafwetboek).

Internationaal Verdrag en artikel 49.2 van het Handvest van de Europese Unie toe. Het betreft de zogeheten Nuremberg-clausule, waarbij de kwestie van de gewoonrechtelijke oorsprong van bepaalde misdaden van internationaal recht werd aangevoerd voor het Nuremberg-tribunaal en Tokio-tribunaal[30]. Volgens C. Van den Wyngaert vallen de *core crimes* - oorlogsmisdaden, misdaad van genocide en misdaden tegen de mensheid - op zijn minst onder de categorie van de misdaden van internationaal recht bedoeld bij de voornoemde artikelen 7.2 en 15.2[31].

Toepassing van de strafwet in de tijd (artikel 2)

Deze bepaling neemt de regel over uit artikel 2 Strafwetboek.

Als corollarium van het legaliteitsbeginsel wordt het beginsel van de niet-retroactiviteit van de strafwetten ook omschreven in artikel 7 van het Europees Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden, artikel 15 van het Internationaal Verdrag inzake Burgerrechten en Politieke Rechten en artikel 49 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie. Deze laatste twee bepalingen voorzien tevens in de retroactiviteit van de wetten die van latere datum zijn dan het misdrijf en die lichtere straffen bepalen.

Het eerste en tweede lid van de ontworpen bepaling huldigen het beginsel van de niet-retroactiviteit van de strafbaarstellingen en de straffen die zwaarder zijn. De strafwet kan, in beginsel, immers enkel van toepassing zijn op de toekomstige gedragingen en situaties, niet op de voorbije. Het gaat om een vereiste van rechtszekerheid, voortvloeiend uit het legaliteitsbeginsel.

Het derde lid voorziet, in het algemeen, in de retroactieve toepassing van de gunstigere bepalingen van elke nieuwe strafwet op de beklaagde. De formulering ervan is ontleend aan artikel 1.2 van het Nederlandse Wetboek van Strafrecht[32]. Het beginsel van de retroactiviteit van de mildere strafwet geldt voor alles wat verbetering brengt in de toestand van de beklaagde[33].

---

[30] E. DAVID, *Eléments de droit pénal international et européen*, Brussel, Bruylant, 2009, 749.

[31] C. VAN DEN WYNGAERT m.m.v. S. VANDROMME en B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2006, p. 116, 2014, 81-82. Zie ook de conclusies van het openbaar ministerie voor Cass. 8 december 2010, AR P.10.0890.F, *Pas*. 2010, nr. 715.

[32] "*Bij verandering in de wetgeving na het tijdstip waarop het feit begaan is, worden de voor de verdachte gunstigste bepalingen toegepast*" (art. 1.2. Wetboek van Strafrecht).

[33] Cass. 17 november 1993, AR 417, *Pas*. 1997, nr. 466.

Wanneer de nieuwe strafwet milder is voor de beklaagde in vergelijking met de vroegere toepasselijke bepalingen, dan is de nieuwe wet van toepassing op alle situaties waarover nog geen einduitspraak bestaat. De regel heeft betrekking op zowel de strafbaarstelling (schrapping van strafbaarstelling of minder ruime strafbaarstelling) als de straf (lichtere straf).

Daaruit volgt dat, wanneer tussen het tijdstip van het plegen van het misdrijf en het tijdstip van de rechterlijke uitspraak verscheidene rechtsregels elkaar opvolgen, de meest gunstige rechtsregel voor de beklaagde in aanmerking moet worden genomen[34].

Zoals nu reeds het geval is, behoort de rechter te bepalen welke regel de meest gunstig is (minder ruime strafbaarstelling of lichtere straf[35]). Wat de notie van zwaarste straf betreft, moet de rechter inzonderheid de rechtspraak van het Europees Hof van de Rechten van de Mens, die van het Grondwettelijk Hof en die van het Hof van Cassatie in aanmerking nemen[36]. De nieuwe indeling van straffen per niveau zou de taak van de rechter in dat opzicht moeten vergemakkelijken.

Toepassing van de strafwet in de ruimte (artikel 3)

De eerste twee leden zijn overgenomen uit de artikelen 3 en 4 van het huidige Strafwetboek.

Het eerste lid huldigt het territorialiteitsbeginsel van de strafwet: krachtens de regel *locus delicti commissi* is de strafwet van toepassing op de misdrijven gepleegd op het Belgisch grondgebied. De ratio van die regel berust op de grondslag van de strafrechtspleging die verbonden is aan de staatssoevereiniteit[37].

De wet kan afwijken van het territorialiteitsbeginsel. Aldus kunnen wettelijke- of verdragsbepalingen er uitzonderlijk in voorzien dat misdrijven die gepleegd zijn op Belgisch grondgebied en die in principe zouden moeten vallen onder de Belgische

---

[34] Zie GwH 19 juli 2012, arrest nr. 97/2012.

[35] Voor de notie van zwaardere of lichtere straf, zie F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, T. 1. La loi pénale*, Brussel, Larcier, 2009, 274 tot 283.

[36] De rechtspraak van die hooggerechtshoven evolueert voortdurend en stoelt niet noodzakelijkerwijze op dezelfde benadering.

[37] F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS en C. GUILLAIN, *Introduction du droit pénal*, Waterloo, Kluwer, 2014, 294.

strafwet, onttrokken worden aan de rechtsmacht van de Belgische hoven en rechtbanken wegens de hoedanigheid van de dader of wegens de bijzondere plaats waar zij zijn gepleegd. Als voorbeeld kan verwezen worden naar de toepassing van de diplomatieke, consulaire en internationale onschendbaarheid, de misdrijven gepleegd tijdens de vlucht aan boord van een luchtvaartuig dat is ingeschreven in het buitenland, of de misdrijven gepleegd aan boord van oorlogsschepen en van schepen van buitenlandse staten die voor niet-commerciële doeleinden worden ingezet.

Het derde lid neemt, wat de lokalisering van het misdrijf betreft, de ubiquiteits-theorie aan. Deze theorie behelst de toepassing van de strafwet op de misdrijven die gedeeltelijk in België hebben plaatsgevonden. Aldus wordt het misdrijf geacht op het grondgebied van het Rijk te zijn gepleegd wanneer een van de constitutieve of verzwarende bestanddelen ervan daadwerkelijk op dat grondgebied heeft plaatsgevonden[38]. Daarbij moet worden opgemerkt dat indien het misdrijf uit een onthouding bestaat, dit misdrijf wordt geacht te zijn gepleegd op de plaats waar de niet-nageleefde verplichting tot handelen had moeten worden uitgevoerd. De ubiquiteitstheorie wordt gekwalificeerd als objectief, aangezien zij rekening houdt met de materiële feiten
van het misdrijf en niet met de intentie van de dader of met de gevolgen van het misdrijf[39, 40].

Krachtens het tweede lid van de ontworpen bepaling en overeenkomstig artikel 4 van het huidige Strafwetboek, is de extraterritoriale bevoegdheid van de Belgische rechtscolleges uitzonderlijk en beperkt tot de bij de wet bepaalde gevallen. Die aangelegenheid wordt thans geregeld door de artikelen 6 tot 14 van de Voorafgaande titel van het Wetboek van Strafvordering. Aangezien deze kwestie in de eerste plaats rijst vanuit de optiek van de extraterritoriale bevoegdheid van de Belgische rechter, werd beslist om de opsomming van de gevallen van extraterritorialiteit over te laten aan de bepalingen met betrekking tot de strafrechtspleging.

---

[38] Het derde lid is ontleend aan artikel 113-2 van het Franse Strafwetboek, dat bepaalt: "*l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire*"; zie ook Cass. 24 januari 2001, AR P.00.1627.F, *Pas*. 2001, nr. 48.

[39] F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS en C. GUILLAIN, *Introduction du droit pénal*, Waterloo, Kluwer, 2014, 296; L. DUPONT en R. VERSTRAETEN, *Handboek Belgisch Strafrecht*, Leuven, Acco, 1990, 152-153; D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, Brussel, la Charte, 2015, 45-46.

[40] In dezelfde zin heeft het Hof van Cassatie geoordeeld dat de Belgische rechtscolleges bevoegd waren wanneer voor een tenlastelegging van moord het voorafgaand overleg, dat zowel de vereniging van misdadigers als de verzwarende omstandigheid van voorbedachten rade kan uitmaken, deels plaatsgevonden heeft op Belgisch grondgebied (Cass. 24 januari 2001, AR P.00.1627.F, *Pas*. 2001, nr. 48).

Interpretatie van de wet (artikel 4)

Het legaliteitsbeginsel vereist een heldere en precieze formulering van de wet om rechtszekerheid te waarborgen en om iedere burger in staat te stellen zijn gedragingen te richten naar de wettelijke verplichtingen. Maar wanneer de door de wetgever gebruikte bewoordingen, in weerwil van de vereisten eigen aan het legaliteitsbeginsel, vatbaar zijn voor interpretatie, moet de rechter zich uitspreken over de betekenis en de strekking van de bewoordingen van de wet. Daarbij moet worden opgemerkt dat de rechter een strafwet enkel behoort te interpreteren indien er bij hem twijfel bestaat over de strekking ervan; indien er bij hem geen twijfel bestaat, moet hij de wet ten volle uitwerking laten krijgen[41].

Gelet op het legaliteitsbeginsel moet de volgende regel worden gehanteerd bij de interpretatie in strafzaken: het strafrecht moet strikt worden geïnterpreteerd, met het verbod op interpretatie naar analogie als logisch gevolg.

De voorgestelde tekst richt zich naar de opmerkingen die zijn geformuleerd door de Commissie over het voorontwerp van Strafwetboek[42]. De Commissie had het advies geformuleerd dat het Strafwetboek zou moeten beperkt zijn tot een bepaling die stelt dat de strafwet strikt moet worden geïnterpreteerd en niet naar analogie kan worden toegepast.

Aldus mag de rechter de wet niet laten uitstijgen boven hetgeen de wetgever heeft bepaald. Bij zijn interpretatie moet de rechter in geval van twijfel over de betekenis of strekking van de bewoordingen van de wetgever zich houden aan een strikte interpretatie ervan, dat wil zeggen de interpretatie die aan de gebruikte bewoordingen de meest beperkte draagwijdte geeft.

De strikte interpretatie van het strafrecht impliceert het verbod op de analoge interpretatie; dit is het uitbreiden van het toepassingsgebied van een strafbepaling tot een situatie die zij niet beoogt maar die aanzienlijke gelijkenissen vertoont met de situatie die door de wet is bedoeld. Het verbod op de analoge interpretatie geldt voor de wetten inzake strafbaarstelling en strafbepaling[43], of meer in het algemeen, voor alle bepalingen die de strafwet uitbreiden of de bestraffing verzwaren. De analoge interpretatie is daarentegen niet verboden voor de bepalingen die het

---

[41] Cass. 18 december 2013, AR P.13.0708.F, *Pas.* 2013, nr. 693.

[42] Commissie voor de herziening van het Strafwetboek, *Opmerkingen van de commissie over het voorontwerp van Strafwetboek,* Brussel, Ed. Belgisch Staatsblad, 1986, 36.

[43] F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, T. 1. La loi pénale*, Brussel, Larcier, 2009, 227.

toepassingsgebied van de strafwet inperken of de bestraffing verlichten[44].

In zijn voorontwerp opperde commissaris Legros om te voorzien in een tweede lid bij de bepaling, luidend als volgt:

"*De rechter gedraagt zich evenwel naar de volgende aanwijzingen:*

a) De stricte interpretatie geschiedt in verband met de wil van de wetgever, op redelijke wijze begrepen en niet door uitlegging van de woorden.

b) De stricte interpretatie betreft enkel de strafbepalingen of de bepalingen die ongunstig zijn voor de beschuldigde of de beklaagde; de gunstige bepalingen kunnen worden uitgebreid, behalve de verschoning. De rechter kan onder meer de wettelijke gronden van rechtvaardiging analoog toepassen op gedragingen waarop ze niet van toepassing zijn, maar die blijken geen schuld in te houden.

c) Twijfel werkt in het voordeel van de beschuldigde of de beklaagde, wanneer hij de feiten betreft[45]*. Slaat hij op de toepassing van de wet, dan moet de rechter evenwel de zin die aan die tekst moet gegeven worden, nagaan en bevestigen.*

d) Behoudens strijdige aanwijzingen in de wet, worden de strafrechtelijke begrippen aangewend in hun gewone en niet in hun technische betekenis.".

De commissie heeft geoordeeld dat het tweede lid in werkelijkheid een verduidelijking bij de regel uit het eerste lid was en de bestaande rechtsleer behelsde.

Het beginsel van de strikte interpretatie en het verbod op analoge interpretatie staan geen evolutieve interpretatie van de strafwet door de rechter in de weg. In dat geval wordt de strafbepaling toegepast op situaties die, vanwege het oudere karakter van de regel, niet uitdrukkelijk beoogd zijn in de regel maar daarin wel impliciet en ontegenzeggelijk vervat zijn, doordat zij destijds onmogelijk konden worden voorzien door de wetgever. Volgens het Hof van Cassatie "mag de rechter de strafwet toepassen op feiten die de wetgever bij de afkondiging van de wettelijke bepaling destijds onmogelijk kon voorzien, op de tweevoudige voorwaarde dat de wil van de wetgever om feiten van dergelijke aard strafbaar te stellen vaststaat en dat

---

[44] C. VAN DEN WYNGAERT m.m.v. S. VANDROMME en B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2014, 89. Het gaat meer bepaald om wettelijke bepalingen die een rechtvaardigingsgrond of verschoningsgrond bevatten.

[45] Die regel is vreemd aan de problematiek van de interpretatie van de strafwet, maar heeft enkel betrekking op de kwestie van het bewijs van schuld.

die feiten kunnen worden begrepen in het kader van de wettelijke definitie van het misdrijf"[46].

De rechtspraak erkent dat de rechter zich niet hoeft te beperken tot de letterlijke interpretatie van de wet maar zich kan baseren op de voorbereidende werken, op de geest of op het doel van de wet (*ratio legis*) of op de coherentie van de bepalingen om een wettekst te interpreteren[47].

HOOFDSTUK 2. MISDRIJF

AFDELING 1. BESTANDDELEN VAN HET MISDRIJF

Dit hoofdstuk definieert de bestanddelen die het misdrijf kenmerken en tot gevolg hebben dat een gedrag binnen het toepassingsgebied van het strafrecht valt.

Traditioneel betreft het vooreerst het materieel bestanddeel ("*élément matériel*") en het schuldbestanddeel ("*élément fautif*")[48], met vervolgens het bestanddeel van wederrechtelijkheid ("*illicéité pénale*")[49]. Daarbij komen nog de verzwarende bestanddelen, die volgens de wet moeten leiden tot toepassing van een zwaardere straf.

Eerst worden de constitutieve bestanddelen van het misdrijf (artikel 6) gedefinieerd aan de hand van het materieel bestanddeel (artikel 7) en schuldbestanddeel (artikel 8) ervan, alsook de verzwarende bestanddelen (artikel 9). Daarna volgt de omschrijving van het bestanddeel van wederrechtelijkheid ("*illicéité pénale*") aan de hand van de bepaling van de rechtvaardigingsgronden.

Bestanddelen van het misdrijf (artikel 5)

---

[46] Cass. 2 oktober 2002, AR P.02.0635.F, *Pas*. 2002, nr. 497; Cass. 10 november 2004, AR P.04.0974.F, *Pas*. 2004, nr. 540.

[47] Zie F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS en C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal,* 10e ed., Brussel, Kluwer, 2014, 323-324.

[48] Naargelang de auteurs ook gekwalificeerd als het "moreel bestanddeel", "intentioneel bestanddeel" of "subjectief bestanddeel".

[49] Onderverdeling gehanteerd door met name C. VAN DEN WYNGAERT m.m.v. S. VANDROMME en B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2014, 180 tot 184). Bepaalde auteurs (L. DUPONT en R. VERSTRAETEN, *Handboek Belgisch Strafrecht*, Leuven, Acco, 1990, 164-166) voegen daaraan het bestanddeel "strafwaardigheid" toe, verwijzend naar de strafuitsluitende verschoningsgronden, maar het verdient de voorkeur om die aan bod te laten komen in het kader van de straf (zie D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, Brussel, la Charte, 2015, 51-52).

Overeenkomstig het legaliteitsbeginsel vooronderstelt elk misdrijf de strafbaarstelling van een gedrag door de wetgever: zij bestaat in het omschrijven van de *constitutieve* bestanddelen – die het misdrijf 'constitueren' – en van de *verzwarende* bestanddelen die gronden van verzwaring van het misdrijf vormen (met een verzwaring van de straf die van toepassing is).

Opdat er sprake zou zijn van enig misdrijf moeten er bijgevolg een materieel bestanddeel en een schuldbestanddeel zijn vastgesteld.

Wanneer de wet het noodzakelijk acht, kan zij voorzien in "verzwaarde" misdrijven, dat wil zeggen de toepassing van een zwaardere straf wanneer een of meer verzwarende bestanddelen worden vastgesteld (ontworpen artikel 9).

Het materieel bestanddeel (artikel 6)

Elk misdrijf wordt gekenmerkt door een uitwendig gedrag dat verboden is bij wet. Dat gedrag is onderworpen aan de wettelijke strafbaarstelling. Dit is het materieel bestanddeel[50].

Het uitwendige gedrag dat onder het strafrecht valt, kan de vorm aannemen van een handeling[51] of van een verzuim[52], al naargelang de wet bepaalt.

Overeenkomstig het legaliteitsbeginsel van de strafbaarstellingen moet het verboden gedrag in al zijn constitutieve bestanddelen op voldoende precieze en eenduidige wijze omschreven zijn in de wet.

Het schuldbestanddeel (artikel 7)

Aangezien een inbreuk op de strafwet bestaat uit een strafbare gedraging en niet een louter materieel feit is, veronderstelt elke inbreuk met een strafrechtelijk karakter niet alleen het bestaan van een materieel of objectief bestanddeel (*actus reus*), maar ook een psychologisch of subjectief bestanddeel (*mens rea*) dat aan de oorsprong

[50] Elk misdrijf vereist een materieel bestanddeel, zijnde een uiterlijk waarneembare gedraging die krenkend of gevaarlijk wordt geacht voor beschermde waarden of rechtsgoederen (Cass. 2 november 1993, AR 6709, *Pas*. 1993, nr. 441).

[51] Bijvoorbeeld een diefstal of een aanranding van de eerbaarheid.

[52] Bijvoorbeeld de niet-betaling van een onderhoudsuitkering of het niet-verlenen van hulp aan een persoon in gevaar.

ligt van de bij de wet strafbaar gestelde feitelijke situatie[53].

Elk misdrijf vereist een fout, dat wil zeggen de schuldige niet-naleving van het wettelijk voorschrift dat strafrechtelijk wordt bestraft, zelfs indien dat bestanddeel niet uitdrukkelijk wordt vermeld in de strafbaarstelling[54]. Het Hof van Cassatie kwalificeert dat bestanddeel als moreel element[55]. Zonder vaststelling van een fout begaan door de beklaagde kan hij niet strafrechtelijk worden veroordeeld. Dat beginsel wordt vermeld in het eerste lid van de ontworpen bepaling.

Dat psychologisch of subjectief bestanddeel (*mens rea*)[56], vermeld onder de noemer van moreel bestanddeel of intentioneel bestanddeel, is vereist opdat een gedrag onder de strafwet zou vallen en vormt een van de meest complexe en meest besproken aangelegenheden in het strafrecht. Gaandeweg zijn er verscheidene theorieën ontwikkeld, veelal gefundeerd op het gebruik van eenzelfde terminologie, waarvan de interpretaties zijn geëvolueerd en zelfs uiteenlopend zijn naargelang van de auteurs. Rechts-beoefenaars worden ook vandaag nog geconfronteerd met twee scholen, die van de strafbare fout en die van het "*algemeen opzet*", waarbij deze laatste naargelang de auteurs of de lesgevers nuances in interpretatie kent. Die situatie heeft onmiskenbaar een "*flou artistique*" rond deze begrippen gecreëerd, die uit de wereld moet worden geholpen[57].

De begrippen waarvoor de auteurs van dit voorontwerp hebben geopteerd, berusten in eerste instantie niet op een theoretische benadering van het moreel bestanddeel of schuldbestanddeel, maar komen voort uit het streven om ze te voorzien van een operationeel karakter, meer bepaald vanuit het oogpunt van het bewijs. Het is dan ook zaak een omschrijving te geven van de verschillende soorten van schuldbestanddeel waarmee de misdrijven kunnen worden gekenmerkt, met het oog op de afbakening van de omvang van het bewijs dat door de vervolgende partij moet

---

[53] J. D'HAENENS, «L'incrimination non intentionnelle dans le droit pénal codifié et réglementaire», *RDPC* 1994, 460.

[54] Cass. 13 december 1994, AR P.94.0736.N, *Pas.* 1994, nr. 553.

[55] De algemene beginselen van het strafrecht vereisen dat voor elk misdrijf een moreel element vereist is, waarvan de bewijslast rust op het openbaar ministerie en eventueel de burgerlijke partij (Cass. 27 september 2005, AR P.05.0371.N, *Pas*. 2005, nr. 461).

[56] *"Aangezien een inbreuk op de strafwet bestaat uit een strafbare gedraging en geen louter materieel feit is, veronderstelt elke inbreuk met strafrechtelijk karakter niet alleen het bestaan van een materieel of objectief bestanddeel (actus reus), maar ook een psychologisch of subjectief bestanddeel (mens rea) dat aan de oorsprong ligt van de door de wet strafbaar gestelde feitelijke situatie*" (vert.) (J. D'HAENENS, "L'incrimination non intentionnelle dans le droit pénal codifié et réglementaire", *RDPC* 1994, 460).

[57] Zie voor deze kwestie: L. KENNES, D. VANDERMEERSCH en A. WEYEMBERG, «L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction: tentative de clarification des notions» in C. GUILLAIN, P. JADOUL en J.-F. GERMAIN (s.l.d.), *Questions spéciales en droit pénal*, 55-76.

worden aangevoerd met betrekking tot dat bestanddeel. De bedoeling is dat die begrippen zo goed mogelijk zouden aansluiten op de realiteit van bepaalde belangrijke vormen van delinquentie, inzonderheid reglementaire misdrijven.

Dit schuldbestanddeel kan, overeenkomstig de bij wet bepaalde gevallen, bestaan in:

1° een bijzonder opzet;
2° het wetens en willens ("*la volonté délibérée et en connaissance de cause*") aannemen van het strafbaar gestelde gedrag;
3° het zonder rechtvaardiging aannemen van het strafbaar gestelde gedrag dat de uiting is van het niet-nakomen van de algemene verplichting tot waakzaamheid waartoe de dader gehouden is;
4° een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid.

De eerste vorm van schuldbestanddeel (een bijzonder opzet) en de vierde vorm (een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid) zijn het meest bevattelijk omdat zij expliciet omschreven zijn in de wettelijke bepaling die de strafbaarstelling omvat. De tweede en derde vorm van schuldbestanddeel zijn daarentegen moeilijker af te bakenen omdat die begrippen niet noodzakelijkerwijs zijn geëxpliciteerd in de wettekst.

Het schuldbestanddeel dat bestaat in een bijzonder opzet (in het Frans ook nog "*dol spécial*" genoemd) is eigen aan het misdrijf waarvoor de wet vereist dat moet worden vastgesteld dat er sprake is van een specifiek opzet in hoofde van de dader. Dat bestanddeel, dat expliciet in de strafbaarstelling moet worden uitgedrukt, kan inzonderheid slaan op het opzet om een welbepaald resultaat na te streven of op een bijzondere geestesgesteldheid die de dader bezielt[58]. Dat bestanddeel moet worden onderscheiden van het motief achter het misdrijf[59].

---

[58] Bijvoorbeeld:
- "[...] onder de misdaad van genocide [wordt] verstaan een van de volgende handelingen, gepleegd *met de bedoeling om, geheel of gedeeltelijk, een nationale, etnische of godsdienstige groep of rassengroep uit te roeien, en wel* [...]" (art. 136*bis* van het Strafwetboek);
- "[a]ls terroristisch misdrijf wordt aangemerkt het misdrijf bepaald in de §§ 2 en 3 dat door zijn aard of context een land of een internationale organisatie ernstig kan schaden en opzettelijk gepleegd is *met het oogmerk om een bevolking ernstige vrees aan te jagen of om de overheid of een internationale organisatie op onrechtmatige wijze te dwingen tot het verrichten of het zich onthouden van een handeling, of om de [...] basisstructuren van een land of een internationale organisatie ernstig te ontwrichten of te vernietigen*." (art. 137, § 1, Strafwetboek);
- "[v]alsheid in geschriften [...] met *bedrieglijk* opzet of *met het oogmerk om te schaden*" (art. 193, Strafwetboek – valsheid in geschriften);
- "[h]ij die een aanslag tegen de zeden pleegt doordat hij, *teneinde eens anders driften te voldoen*, de ontucht, het bederf of de prostitutie van een minderjarige van het mannelijke of vrouwelijke geslacht opwekt, begunstigt of vergemakkelijkt" (art. 379, Strafwetboek - aanzetten tot ontucht);
- "[d]oden *met het oogmerk om te doden* wordt doodslag genoemd" (art. 393, Strafwetboek);
- "[h]ij die een zaak die hem niet toebehoort, *bedrieglijk* wegneemt, is schuldig aan diefstal" (art. 461, Strafwetboek - definitie van diefstal);
- "[h]ij die [...] aan een persoon *kwaadwillig* een bepaald feit ten laste legt" (art. 443, Strafwetboek - laster).

[59] Het opzet om te doden is een bijzonder opzet vereist bij de wet terwijl jaloezie, wraak of geldgewin de drijfveren

Op bewijsvlak is de vervolgende partij gehouden om in hoofde van de dader het bestaan van dat bijzonder opzettelijk bestanddeel aan te tonen, bij gebreke waaraan het misdrijf niet bewezen kan worden verklaard. In de regel sluit de goede trouw van de dader het bestaan van dat specifiek intentioneel bestanddeel uit[60].

Thans is het gebrek aan voorzorg en voorzichtigheid als schuldbestanddeel begripsmatig eveneens eenvoudig te identificeren aangezien het uitdrukkelijk wordt vermeld in de wettekst. Het begrip omvat elke vorm van onvoorzichtigheid of nalatigheid[61]. Volgens het Hof van Cassatie volstaat zelfs de lichtste fout[62]: wat onopzettelijke slagen en verwondingen betreft, heeft het Hof aldus geoordeeld dat de fout kon liggen in een miskenning, hoe licht en in welke vorm ook, van de algemene plicht tot voorzichtigheid en voorzorg, waarvan de inhoud niet bij wet is omschreven[63]. Uitzonderlijk neemt de wet voor bepaalde misdrijven een ernstige nalatigheid als schuldbestanddeel in aanmerking, die zij op dezelfde voet plaatst als het schuldbestanddeel dat bestaat in het wetens en willens plegen van het misdrijf[64]. In dat geval kan enkel de dader die een zware fout heeft begaan worden bestraft.

De strafbaarstelling van de "lichte" nalatigheden en de daarmee gepaard gaande strafrechtelijke stigmatisering raken personen die een dergelijke behandeling vaak niet verdienen. Met verwijzing naar het subsidiair karakter van het strafrecht rijst hier
de vraag of in die gevallen het strafrechtelijk optreden niet enkel zou moeten worden voorbehouden voor de gevallen van zware fout, waarbij de lichte fout dan uitsluitend onder de burgerrechtelijke aansprakelijkheid zou vallen. Is het aldus, met betrekking tot onopzettelijke slagen en verwondingen, gerechtvaardigd om elkeen voor het gerecht te dagen die verantwoordelijk is voor een ongeval ten gevolge van

---

ervan kunnen zijn (D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, Brussel, la Charte, 2015, 181).

[60] Zie Cass. 24 maart 1998, AR P.96.1683.N, *Pas*. 1998, nr. 164; L. KENNES, D. VANDERMEERSCH en A. WEYEMBERG, "L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction: tentative de clarification des notions" in C. GUILLAIN, P. JADOUL en J.-F. GERMAIN (s.l.d;), *Questions spéciales en droit pénal*, 72.

[61] De misdrijven die worden gekenmerkt door dat schuldbestanddeel worden soms oneigenlijk gekwalificeerd als onopzettelijk: in de regel is het gedrag van de dader opzettelijk, maar is het gevolg dat eruit voortvloeit onopzettelijk (Cass.
25 november 2008, AR P.08.881.N, *Pas.* 2008, nr. 661).

[62] Cass. 12 september 2007, AR P.07.0804.F, *Pas*. 2007, nr. 402.

[63] Cass. 14 november 2012, AR P.11.1611.F, *Pas*. 2012, nr. 612.

[64] Bijvoorbeeld:
- artikel 505, § 1, 2° van het Strafwetboek (witwassen): "zij die zaken bedoeld in artikel 42, 3°, kopen, ruilen of om niet ontvangen, bezitten, bewaren of beheren, ofschoon zij [...] de oorsprong van die zaken kenden *of moesten kennen*";
- artikel 442*bis* van het Strafwetboek (de belaging): "[h]ij die een persoon heeft belaagd terwijl hij wist of *had moeten weten* dat hij door zijn gedrag de rust van die bewuste persoon ernstig zou verstoren[...]";
- "hij die wederrechtelijk en opzettelijk, of *tenminste uit grove nalatigheid*, afvalstoffen overbrengt [...]" (art. 10, § 1,

verstrooiing, ook al is zij zeer licht? Nu lijkt in die gevallen de strafrechtelijke weg veeleer te worden aangegrepen vanuit een streven om het bewijs van de schuld te vergaren met het oog op de schadeloosstelling van het slachtoffer dan met het oogmerk de overtreder een straf op te leggen. Een probleem inzake bewijsvoering in burgerlijke zaken zou op zich nochtans geen reden mogen vormen voor een beroep op het strafrechtelijke instrumentarium, dat andere doeleinden nastreeft. Voor die kwestie van de bewijsgaring moet dus een oplossing gevonden worden in het kader van de burgerlijke rechtspleging. Bovendien is de strafrechtelijke weg niet gunstig voor het slachtoffer in termen van beoordeling van het bewijs: in strafzaken moet het bewijs van schuld worden geleverd buiten elke redelijke twijfel, aangezien de minste twijfel in het voordeel van de beklaagde werkt, terwijl in burgerlijke zaken de schuld moet worden vastgesteld bij loutere overhand van bewijzen of door een afweging van de waarschijnlijkheden.

Daarom stellen de auteurs van het voorontwerp voor om het toepassingsgebied van de misdrijven waarbij het schuldbestanddeel bestaat in een gebrek aan voorzorg en voorzichtigheid nog enkel voor te behouden voor de gevallen van zware fout. Niets belet de wetgever evenwel om af te wijken van die regel in de bijzondere wetten en reglementen overeenkomstig ontworpen artikel 74, en daarin misdrijven met als schuldbestanddeel het loutere gebrek aan voorzorg en voorzichtigheid strafbaar te stellen.

Een dergelijke benadering biedt het voordeel dat een einde wordt gesteld aan de eenheid van de strafrechtelijke en de burgerlijke fout, die is vastgesteld door een vaste rechtspraak van het Hof van Cassatie sinds 1877[65], voor onopzettelijke slagen en verwondingen of onopzettelijk doden (art. 418-420 Sw.). Die zogenaamde "eenheid van fout", die verbonden is aan het principe dat de strafrechtelijke uitspraak ten opzichte van de burgerlijke rechtsvordering gezag van gewijsde heeft (artikel 4 van de Voorafgaande Titel van het Wetboek van strafvordering), heeft tot gevolg dat een slachtoffer alleen burgerrechtelijk schadeloos kan worden gesteld indien de strafrechtelijke verantwoordelijkheid vaststaat. Als de strafrechter dus iemand vrijspreekt omdat hij oordeelt dat de strafrechtelijke verantwoordelijkheid voor de lichte fout niet is aangetoond, ontneemt hij de burgerlijke partij *de facto* de mogelijkheid om de burgerlijke vergoeding van de door hem geleden schade te vorderen[66].

6°, van de wet van 9 juli 1984 betreffende de doorvoer van afvalstoffen zoals gewijzigd bij de wet van 12 mei 2011).

[65] Cass. 1 februari 1877, *Pas*. 1877, I, blz. 92.

[66] Wetsvoorstel tot instelling van de dualiteit van de strafrechtelijke en de burgerlijke fout in het kader van onopzettelijke slagen en verwondingen en onopzettelijke doodslag, *Parl.St.* Kamer 2007-08, nr. 1170/001, blz. 3.

Tal van stemmen hebben er reeds voor gepleit om de dualiteit van de strafrechtelijke en de burgerlijke fout in te stellen[67]. C. Van den Wyngaert stelt aldus *de lege ferenda* voor om enkel de zware fout (*culpa lata*) te behouden wat de strafrechtelijke verantwoordelijkheid betreft. Voor de burgerrechtelijke aansprakelijkheid daarentegen kan volgens haar de lichtste fout (*culpa levissima*) van toepassing blijven[68]. Ook in Frankrijk werd een einde gesteld aan het beginsel van eenheid van de strafrechtelijke en de burgerlijke fout (art. 4-1 van het Franse Wetboek van strafvordering, hoewel bij een rechtstreeks oorzakelijk verband tussen de fout en de schade de lichtste fout volstaat, terwijl in geval van onrechtstreeks verband artikel 121-3 van het Franse Strafwetboek een zekere graad van zwaarte van de fout ("faute délibérée ou faute caractérisée") vereist)[69]. In Nederland moet de fout een zware fout (*culpa lata*) zijn, dat wil zeggen een min of meer grove fout[70] zoals een grove onachtzaamheid, roekeloosheid of onnadenkendheid[71].

Het criterium van zwaarte van de fout bestaat reeds in ons burgerlijk recht. Zo bijvoorbeeld is de werknemer krachtens artikel 18 van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten alleen aansprakelijk voor zijn bedrog en zijn zware schuld of voor zijn lichte schuld als die bij hem eerder gewoonlijk dan toevallig voorkomt. De wet van 10 februari 2003 betreffende de aansprakelijkheid van en voor personeelsleden in dienst van openbare rechtspersonen gaat in dezelfde zin[72].

De fout die bestaat in een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid is ofwel de zware fout in se, ofwel de gewoonlijke lichte fout. De zwaarte van de fout zal afhangen van de regels die in de betrokken sector gebruikelijk zijn (bijvoorbeeld de

---

[67] Zie inzonderheid Wetsvoorstel tot instelling van de dualiteit van de strafrechtelijke en de burgerlijke fout in het kader van onopzettelijke slagen en verwondingen en onopzettelijke doodslag, *Parl.St.* Kamer 2007-08, nr. 1170/001; COMMISSIE VOOR DE HERZIENING VAN HET STRAFWETBOEK, *Verslag over de voornaamste grondslagen voor de hervorming*, Brussel, ministerie van Justitie, 1979, 78-86; N. COLETTE-BASECQZ en N. BALISE, *Manuel de droit pénal général*, Limal, Anthemis, 2013, 277 tot 279; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. II. L'infraction pénale*, Brussel, Larcier, 2010, 288-290, nr. 1167.

[68] C. VAN DEN WYNGAERT m.m.v. S. VANDROMME en B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2014, 307.

[69] J. PRADEL en M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, Parijs, Editions Cujas, 2007, 88, nr. 70; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, Parijs, Dalloz, 2006, 363, nr. 320.

[70] J. DE HULLU, *Materieel strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2009, 253; D.H. DE JONG en G. KNIGGE, *Het materiële strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2003, 136.

[71] C. KELK, *Studieboek materieel strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2005, 205.

[72] Advies van de Raad van State bij het wetsvoorstel tot instelling van de dualiteit van de strafrechtelijke en de burgerlijke fout in het kader van onopzettelijke slagen en verwondingen en onopzettelijke doodslag, *Parl.St.* Kamer 2007-08, nr. 1170/003, blz. 4.

medische sector), maar eveneens van de werkelijke mogelijkheden van de beklaagde: eenzelfde gedrag zal blijkbaar beschouwd kunnen worden als een lichte fout voor de ene en als een zware fout voor de andere, naargelang van de persoonlijke omstandigheden van de verdachten[73].

Voor het bewijs van die tweede vorm van schuldbestanddeel moet de vervolgende partij in hoofde van de dader het schuldbestanddeel aantonen, i.e. het ernstige gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid, zonder de vereiste dat een wil tot het plegen van het misdrijf moet vaststaan.

Het schuldbestanddeel dat bestaat in de bereidheid om wetens en willens ("*sciemment et volontairement*", "*délibérée et en connaissance de cause*") het strafbaar gestelde gedrag aan te nemen, houdt in dat de dader het wettelijk voorschrift bewust heeft geschonden door te handelen in de wetenschap dat het aangenomen gedrag onwettig is. Dat subjectief element omvat een kenniselement en een wilselement[74].

Deze categorie beoogt misdrijven die het merendeel van de auteurs kwalificeert als intentioneel of opzettelijk. Die misdrijven vereisen als schuldbestanddeel de bewuste en opzettelijke overtreding van het wettelijke voorschrift[75]. Dit schuldbestanddeel stemt overeen met de begrippen "algemeen opzet" of "misdadig opzet", zoals gehanteerd door bepaalde auteurs, of met het begrip kwade trouw, zoals bedoeld in het (vroegere) artikel 103 van de wet van 14 juli 1991[76]. Dat bestanddeel benadert ook het begrip van "resultaatgerichtheid", zoals gedefinieerd door professor F. Kuty ("*het opzet om, met kennis van zaken, de verboden handeling of het verzuim en de eventuele ongeoorloofde gevolgen ervan te realiseren*" (vert.))[77].

Het Hof van Cassatie definieert dat schuldbestanddeel (dat het kwalificeert als

---

[73] *Ibid.*, blz. 4.

[74] Zo heeft het Hof van Cassatie geoordeeld dat de aanranding van de eerbaarheid een opzettelijk misdrijf is: het veronderstelt dat de pleger de bij wet verboden handeling wil stellen, in de objectieve wetenschap dat deze immoreel of obsceen is; er wordt niet vereist dat de dader daarnaast gedreven werd door het verlangen om aan de eigen driften te voldoen (Cass. 30 september 2009, *Pas.* 2009, 2149).

[75] L. KENNES, D. VANDERMEERSCH en A. WEYEMBERG, "L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction: tentative de clarification des notions" in C. GUILLAIN, P. JADOUL en J.-F. GERMAIN (s.l.d;), *Questions spéciales en droit pénal*, 66.

[76] "De kwade trouw veronderstelt geen bijzondere bedoeling: het volstaat dat de betrokkene met kennis van zaken en ten nadele van zijn concurrenten of van de verbruikers de wet overtreedt" (*Parl.St.* Senaat 1984-85, nr. 947/1, 51 geciteerd door GwH 14 oktober 2010, *RDPC* 2011, 70, nr. B.5.2). Over het algemeen wordt de 'kwade trouw', vereist door artikel 103, gelijkgesteld met de opzettelijke handeling gepleegd met kennis van zaken, ongeacht de nagestreefde drijfveer (J. SPREUTELS, F. ROGGEN en E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Brussel, Bruylant, 2005, 1010).

[77] F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, T. II, *L'infraction pénale*, Brussel, Larcier, 2010, 229.

"algemeen opzet") als het bestanddeel dat "*wetens en willens de door de wet verboden handeling te stellen waarbij de term "wetens" vereist dat de dader handelt in de wetenschap zowel van de strafbaarheid van de gedraging als van het verwezenlijkt zijn van al de materiële elementen ervan, dit is dat een misdrijf wordt gepleegd, en "willens" vereist dat de dader de bedoeling heeft het materieel bestanddeel van het misdrijf, dit is het verboden handelen of het verboden verzuim, te verwezenlijken*"[78].

Voor die categorie misdrijven slaat de vereiste van het concrete kenniselement en wilselement in beginsel op het geheel van de constitutieve bestanddelen van het misdrijf. Dat gezegd zijnde, kan die vereiste worden gerelativeerd voor bepaalde objectieve constitutieve bestanddelen van het misdrijf. Zo wordt een dader geacht het misdrijf eveneens "wetens en willens" te plegen wanneer hij, door het bij wet verboden gedrag aan te nemen, bewust en opzettelijk nalaat om informatie of een essentieel element na te zien. Dat wordt als dusdanig beschouwd wanneer hij, redelijkerwijs, verplicht was om over te gaan tot dergelijk nazicht. Die beoordeling van het redelijke karakter van het nazicht is bepalend om te beslissen of zijn gedrag al dan niet onder het strafrecht valt[79].

Meestal resulteert de vereiste van dit schuldbestanddeel niet uit een impliciete vermelding in de wettelijke bepaling die in de strafbaarstelling van het gedrag voorziet. Meer uitzonderlijk is de wet daarover expliciet door gebruik te maken van zeer uiteenlopende termen zoals "opzettelijk" ("*volontaire*"[80], "*délibéré*"[81] of "*intentionnellement*"[82]), "wetens" ("*sciemment*")[83], "kwader trouw" ("*mauvaise*

---

[78] Cass. 23 november 1999, AR P.98.1185.N, *Pas*. 1999, nr. 624.

[79] Zie L. KENNES, D. VANDERMEERSCH en A. WEYEMBERG, "L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction: tentative de clarification des notions" in C. GUILLAIN, P. JADOUL en J.-F. GERMAIN (s.l.d;), *Questions spéciales en droit pénal*, 67. Ter illustratie van hun woorden citeren deze auteurs bijvoorbeeld artikel 372 van het Strafwetboek. Het gaat om het misdrijf aanranding van de eerbaarheid, zonder geweld of bedreiging gepleegd op een minderjarige van jonger dan zestien jaar. De leeftijd van de partner is een constitutief bestanddeel van het misdrijf. Dit misdrijf vereist een specifiek schuldbestanddeel, dat bestaat in de wil om de eerbaarheid aan te randen. Maar los van die eerste vraag rijst de vraag naar de kennis van alle constitutieve bestanddelen van het misdrijf en inzonderheid van de leeftijd van de partner. Indien de dader van het misdrijf wetens en willens nalaat om de leeftijd van zijn partner jonger dan zestien jaar na te gaan, terwijl hij weet dat het gaat om een bepalend bestanddeel voor de toepassing van de strafwet, pleegt hij het misdrijf wetens en willens. Aldus moet de rechter vaststellen, gelet op de concrete elementen van de zaak (bijvoorbeeld het jonge uiterlijk van zijn partner), dat de dader zich redelijkerwijs vragen moest stellen bij de leeftijd van zijn partner en kennelijk ervoor heeft gekozen om die informatie niet grondig na te trekken.

[80] "Opzettelijk worden genoemd het doden en het toebrengen van letsel..." (art. 392 Strafwetboek – opzettelijk doden en opzettelijke slagen en verwondingen).

[81] Het gebruik van de term "opzettelijk", opdat de behandeling als foltering zou kunnen worden gedefinieerd, zoals bedoeld in artikel 417*bis*, 1° van het Strafwetboek, bevestigt alleen maar dat voor het misdrijf een kenniselement en een wilselement, die het algemeen opzet kenmerken, zijn vereist (Cass., 1 december 2010, AR P.10.0641.F, *Pas.* 2010, nr. 705, *RDPC* 2011, 330).

[82] Art. 10, § 1, 6° van de wet van 9 juli 1984 betreffende de doorvoer van afvalstoffen zoals gewijzigd bij de wet van 12 mei 2011.

foi")[84], "in verstandhouding met" ("*en cas de connivence*")[85], etc.

Het bewijs van dit schuldbestanddeel ("wetens en willens") wordt aangevoerd indien uit de concrete feiten van de zaak blijkt dat de dader vrij en bewust heeft gekozen om de bij wet strafbaar gestelde gedraging aan te nemen. Dat schuldbestanddeel wordt niet vermoed en de bewijslast rust op de vervolgende partij. Dat bewijs kan voortvloeien uit vermoedens in de juridische zin van het woord (te weten de inductieve redenering waarbij een gekend tot een betwist feit voert).

Tot slot is er de derde vorm van schuldbestanddeel, dat van toepassing is op zogenaamde reglementaire misdrijven. Behalve wanneer de wettekst anders bepaalt, behoren de misdrijven ingesteld bij de bijzondere wetten tot de categorie van de zogenaamde reglementaire misdrijven[86]. De formulering van die misdrijven bevat, in de regel, enkel de omschrijving van het materieel bestanddeel van het misdrijf[87] zonder specificering van een bijzonder schuldbestanddeel. Voor die misdrijven vereist de wet geen enkele bijzondere geestestoestand, wat niet betekent dat er geen enkel subjectief bestanddeel is vereist.

Voor alles bestaat de fout hierin dat de dader de wettelijke bepalingen niet heeft nageleefd[88]. Anders gezegd vloeit het bewijs van de schuld voort uit de vaststelling dat de dader, zonder rechtvaardiging, de wettelijke bepalingen niet heeft nageleefd en dat hij daardoor een fout heeft begaan[89].

De dader had in deze situatie de plicht om de regelgeving te kennen en toe te passen. Hierbij is het van weinig belang of de niet-naleving van de wettelijke bepalingen voortvloeit uit een opzettelijke handeling, een nalatigheid of een onachtzaamheid[90].

---

[83] Art. 116 van het Strafwetboek: "hij die ... wetens overlevert of meedeelt ...". Zie ook de artikelen 118, 119, 121*bis*.

[84] (Vroeger) art. 103 van de wet van 14 juli 1991 – zie *infra*.

[85] Hulp van een bewaker bij de ontvluchting van een gedetineerde (art. 334 Sw.). Dezelfde bepaling vermeldt daarentegen eveneens de nalatigheid die aanleiding geeft tot een minder ernstige straf (de nalatigheid verwijst naar het schuldbestanddeel van de tweede categorie (*cf. supra*)).

[86] F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, I. La loi pénale, Brussel, Larcier, 2007, 412.

[87] J. D'HAENENS, "L'incrimination non intentionnelle dans le droit pénal codifié et réglementaire", *RDPC* 1994, 461-462.

[88] Het gaat hier vooral om de gevaarzettingsdelicten of gevaarsdelicten (J. D'HAENENS, "L'incrimination non intentionnelle dans le droit pénal codifié et réglementaire", *RDPC* 1994, 463).

[89] L. KENNES, D. VANDERMEERSCH en A. WEYEMBERG, "L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction: tentative de clarification des notions" in C. GUILLAIN, P. JADOUL en J.-F. GERMAIN (s.l.d;), *Questions spéciales en droit pénal*, 58.

[90] J. D'HAENENS vermeldt eveneens de "lichtzinnigheid" (*ibid.*, blz. 464).

Het volstaat om vast te stellen dat de dader het schuldige gedrag feitelijk heeft aangenomen, dat wil zeggen het gedrag dat verboden is door de strafwet, "evenwel met dien verstande dat de dader buiten vervolging wordt gesteld wanneer overmacht, onoverkomelijke dwaling of enige andere schuldontheffingsgrond wordt aangetoond of op zijn minst niet verstoken is van geloofwaardigheid" (vert.)[91].

Voor het bewijs van dit schuldbestanddeel kan de vervolgende partij zich beperken tot het vaststellen, zonder meer, van het schuldige gedrag, te weten het feit dat de dader de wettelijke bepalingen niet heeft nageleefd. Enkel wanneer de dader een rechtvaardigingsgrond, een schuldontheffingsgrond of een grond van niet-toerekeningsvatbaarheid aanvoert, die niet verstoken is van enige geloofwaardigheid, moet het openbaar ministerie of de burgerlijke partij daarnaast de onjuistheid daarvan bewijzen.

Bijvoorbeeld bij het negeren van een verkeerslicht of van een snelheidsbeperking in verkeerszaken, volstaat aldus dat het openbaar ministerie volgens de toepasselijke bewijsregels aantoont dat de overtreder een rood verkeerslicht heeft genegeerd of dat hij tegen een hogere snelheid dan de toegestane snelheid heeft gereden, opdat de schuld van de betrokkene wordt vastgesteld, behalve als de beklaagde met waarschijnlijkheid het bestaan van een rechtvaardigingsgrond of een schuldontheffingsgrond aantoont, los van het feit dat de bestuurder zich al dan niet bewust was van het negeren van het verkeerslicht of van de snelheidsbeperking. Natuurlijk kan een dergelijk misdrijf ook wetens en willens of naar aanleiding van een verzuim worden gepleegd, maar het bewijs van het bestaan van een dergelijke omstandigheid is niet vereist opdat het gedrag strafbaar zou zijn[92].

Voor bepaalde misdrijven, zoals inzake douane en accijnzen, vereist het Hof van Cassatie dat de overtreder kennis had van het feit van het misdrijf[93]. De fout vloeit hier voort uit het loutere feit dat de wettelijke bepalingen niet zijn nageleefd, met dien verstande dat de dader wist dat hij het concrete bij wet verboden gedrag had aangenomen, of dat hij op zijn minst niet alle normale en vereiste schikkingen heeft getroffen om zich te richten naar de wettelijke bepalingen. In dat geval wordt de

---

[91] Zo oordeelt het Hof van Cassatie dat in de regel de wetten inzake douane en accijnzen de gewone schending van de voorschriften ter zake bestraffen, abstractie makend van het opzet van de overtreder en onverminderd overmacht of onoverkomelijke dwaling (Cass. 4 oktober 2006, AR P.06.0545.F, *Pas*. 2006, nr. 459).

[92] Zie L. KENNES, D. VANDERMEERSCH en A. WEYEMBERG, "L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction: tentative de clarification des notions" in C. GUILLAIN, P. JADOUL en J.-F. GERMAIN (s.l.d;), *Questions spéciales en droit pénal*, 61.

[93] Cass. 12 september 2006, AR P.06.0416.N, *Pas*. 2006, nr. 406; Cass. 4 oktober 2006, AR P.06.0545.F, *Pas*. 2006, nr. 459.

dader ten laste gelegd dat hij geen blijk heeft gegeven van de waakzaamheid waartoe eenieder gehouden is met het oog op de naleving van de regelgeving ter zake.

Over het algemeen vooronderstelt de strafrechtelijke sanctionering van een gedrag niet alleen de aanwezigheid van de materiële bestanddelen en de schuldbestanddelen van het misdrijf, maar ook de vrije en bewuste uitoefening van de wil: dit houdt in dat de dader in een staat van vrijheid en besef verkeert waardoor het foute gedrag hem kan worden toegerekend wanneer hij de handeling uitvoert die de wet verbiedt of wanneer hij verzuimt de handeling uit te voeren waartoe de wet hem verplicht. De verboden handeling of het verzuim moet altijd de uitdrukking zijn van een bewuste, vrije en schuldige activiteit van de dader[94].

Het derde lid van de ontworpen bepaling, dat ontleend is aan artikel 9 van het voorontwerp Legros, herhaalt die regel door te verduidelijken dat de loutere wil en de loutere kennis, kenmerkend voor het vrije gedrag, steeds worden vermoed aanwezig te zijn, behoudens een rechtvaardigingsgrond, schuldontheffingsgrond of grond van niet-toerekeningsvatbaarheid[95]. Er moet worden opgemerkt dat deze bepaling niet afwijkt van de beginselen die van toepassing zijn op de bewijslast inzake de aanneming van rechtvaardigingsgronden, schuldontheffingsgronden of gronden van niet-toerekeningsvatbaarheid[96].

Het verzwarend bestanddeel (artikel 8)

1. Huidige situatie

De verzwarende omstandigheden zijn de door de wetgever bedoelde *verzwarende* bestanddelen die bovenop de constitutieve bestanddelen van het basismisdrijf komen en die gronden van verzwaring ervan uitmaken (door een verzwaring van de straf die van toepassing is). Het gaat hierbij om een bestanddeel dat in de wettelijke bepaling omschreven is en dat een verzwaring van de bij wet voorziene theoretische straf tot gevolg heeft.

De verzwarende omstandigheden zijn vaak zodanig nauw verbonden met het

---

[94] Zie F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, T. II, *L'infraction pénale*, Brussel, Larcier, 2010, 215-216.

[95] Ontleend aan artikel 9 van het voorontwerp-Legros.

[96] Wanneer de beklaagde een dergelijke grond inroept en zijn bewering niet verstoken is van elke grond van geloofwaardigheid, dan behoort de vervolgende partij (openbaar ministerie en/of de burgerlijke partij) de onjuistheid ervan aan te tonen (Cass. 10 juni 1974, *Pas*. 1974, I, 1040; Cass. 11 september 1985, *Pas*. 1986, I, 26; Cass. 10 oktober 1990, *Pas*. 1991, I, 145; Cass. 21 april 1998, AR P.96.0727.N, *Pas*. 1998, nr. 202).

misdrijf dat zij de aard ervan bepalen (het wanbedrijf wordt een misdaad) en gezien het belang ervan mag zelfs worden gesteld dat die verzwarende omstandigheden in bepaalde opzichten een autonome kwalificatie van het oorspronkelijke misdrijf genereren.

De verzwarende omstandigheden, die een zwaardere theoretische straf bepalen, moeten door de rechter in aanmerking worden genomen in alle stadia van de procedure: zij zijn wezenlijk onderdeel van de kwalificatie van het feit. Zij kunnen van invloed zijn op de aard van het misdrijf (misdaad, wanbedrijf en overtreding) en bepalen de theoretische straf die de rechter in aanmerking zal moeten nemen bij het vaststellen van de toepasselijke concrete straf.

De verzwarende omstandigheden zijn:

- wettelijk: er zijn geen verzwarende omstandigheden buiten degene waarin de wet uitdrukkelijk voorziet;
- verplicht: zodra de rechter het bestaan ervan vaststelt, moet hij de verzwarende omstandigheden in aanmerking nemen, met toepassing van de verzwaarde straf (eventueel naderhand verminderd ten gevolge van de verzachtende omstandigheden).

Wanneer een feit strafrechtelijk gekwalificeerd is, moet die kwalificatie de verzwarende omstandigheden omvatten. Bij de uitspraak worden de verzwarende omstandigheden vastgesteld in de schuldigverklaring aan de hand van de kwalificatie van het bewezen verklaard strafbaar feit.

Wanneer de wet daarin voorziet, kunnen de verzwarende omstandigheden zich bij elkaar voegen, met een dubbele of zelfs driedubbele strafverzwaring tot gevolg[97].

Er moet een onderscheid worden gemaakt tussen de wettelijke verzwarende omstandigheden en hetgeen men de gerechtelijke verzwarende omstandigheden zou kunnen noemen. De eerste, omschreven in de wet, hebben een weerslag op de theoretische straf die de rechter in aanmerking moet nemen als basis voor de berekening van de concrete straf die hij gaat opleggen aan de beklaagde of de beschuldigde. De tweede zijn feitelijke gegevens waarmee de rechter rekening houdt in de motivering van de concrete straf om de keuze ervoor of een hoge(re) strafmaat

[97] Een voorbeeld daarvan is diefstal met geweld of bedreiging (eerste verzwarende omstandigheid - artikel 468 van het Strafwetboek brengt de straf op vijf jaar tot tien jaar opsluiting) gepleegd bij nacht (tweede verzwarende omstandigheid - artikel 471 van het Strafwetboek brengt de straf op tien jaar tot vijftien jaar opsluiting) door middel van braak (derde verzwarende omstandigheid die zich voegt bij de tweede - artikel 472 van het Strafwetboek brengt de straf op vijftien jaar tot twintig jaar opsluiting).

te rechtvaardigen[98].

De verzwarende omstandigheden kunnen reëel (objectief) of persoonlijk (subjectief) zijn, al naargelang zij zonder onderscheid van toepassing worden geacht op alle daders en medeplichtigen van het misdrijf ofwel uitsluitend van toepassing zijn op de dader of medeplichtige die in de verzwarende omstandigheid verkeert.

De persoonlijke verzwarende omstandigheden zijn eigen aan de dader die in die omstandigheid verkeert, terwijl de reële verzwarende omstandigheden intrinsiek en inherent verbonden zijn aan het misdrijf. Die laatste hebben betrekking op inzonderheid de persoon van het slachtoffer, de gevolgen van het misdrijf, de omstandigheden ervan of de middelen die gebruikt zijn bij het plegen van het misdrijf[99].

Theoretisch gezien resulteert de verzwarende omstandigheid van nature in een strafverzwaring door een verhoging van het maximum[100], ofwel een verhoging van het minimum[101], ofwel door beide[102].

Wanneer verscheidene verzwarende omstandigheden samenlopen maar de wet erin voorziet dat zij dezelfde uitwerking op de straf hebben, dan heeft de accumulatie van die verzwarende omstandigheden geen weerslag wanneer de bedoelde verzwaring eenmaal is toegepast. Indien we artikel 472 van het Strafwetboek opnieuw als voorbeeld nemen, wordt diefstal met geweld of bedreiging met gebruik van een wapen (gewapende diefstal) aldus bestraft met vijftien jaar tot twintig jaar

---

[98] Volgens het Hof van Cassatie hangt de vaststelling van een straf echter niet alléén af van de toepassing van de wettelijke verzwarende omstandigheden; de feitenrechter is bevoegd om, als daartoe grond bestaat, elk feitelijk gegeven in aanmerking te nemen dat, hoewel het niet uitdrukkelijk bij wet is bepaald, de bijzondere ernst van het misdrijf of de uitzonderlijke perversiteit van de dader aantoont en de toepassing rechtvaardigt van een strenge straf die de grenzen van de op het misdrijf gestelde straf niet te boven gaat (Cass. 27 juni 2012, AR P.12.0873.F, *Pas*. 2012, nr. 418, concl. OM).

[99] C. FAGNOULLE, "Le point sur les circonstances aggravantes réelles" (noot onder Luik 10 april 2008), *JLMB* 2009, 24; F. KUTY, "Les circonstances aggravantes réelles et la théorie de l'emprunt matériel de criminalité: la consécration du principe de la responsabilité pénale", *RCJB* 2008, blz. 215 e.v.

[100] Misbruik van de zwakheid van personen wordt gestraft met gevangenisstraf van een maand tot twee jaar en met geldboete van honderd euro tot duizend euro of met een van deze straffen alleen (art. 442*quater,* § 1 Sw.). De straf is gevangenisstraf van een maand tot vier jaar en geldboete van tweehonderd euro tot tweeduizend euro of een van deze straffen alleen, wanneer een van de verzwarende omstandigheden bedoeld in artikel 442*quater,* § 2, aanwezig is (bijvoorbeeld wanneer het misdrijf is gepleegd ten aanzien van een minderjarige of een daad van deelneming aan een vereniging betreft).

[101] Artikel 410*ter* van het Strafwetboek bepaalt dat, wanneer de feiten van slagen en verwondingen gepleegd zijn tegen een scheidsrechter van een sportwedstrijd, de minimumstraf met de helft van die straf wordt verhoogd in geval van gevangenisstraf en met één jaar wordt verhoogd in geval van opsluiting.

[102] Gewone weerspannigheid wordt gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden. Weerspannigheid, met wapens gepleegd, wordt gestraft met gevangenisstraf van drie maanden tot twee jaar (art. 271 Sw.). Gewapende weerspannigheid, in bende en na voorafgaande afspraak gepleegd, wordt gestraft met opsluiting van vijf jaar tot tien jaar (art. 272 Sw.).

opsluiting. De toevoeging van een van de andere verzwarende omstandigheden bedoeld in dat artikel (gebruik van weerloos makende stoffen, gebruik van een gestolen voertuig om de vlucht te verzekeren, twee van de in artikel 471 vermelde omstandigheden) wijzigt de theoretische strafmaat niet.

In de praktijk kan de uitwerking van een verzwarende omstandigheid tenietgedaan worden door ofwel het bestaan van een andere, "ernstigere", verzwarende omstandigheid (die de overige, "minder ernstige", verzwarende omstandigheden opslorpt)[103], ofwel de aanneming van de verzachtende omstandigheden die het mogelijk maken om tot onder het wettelijke minimum van de straf te gaan.

Wanneer de verzwarende omstandigheid voorziet in de verhoging van het minimum zal de uitwerking ervan aldus tenietgedaan worden door aanneming van verzachtende omstandigheden die het mogelijk maken om tot onder het wettelijk minimum te gaan.

Datzelfde kan zich ook voordoen wanneer het maximum wordt verhoogd overeenkomstig de verzwarende omstandigheid. Aldus wordt verkrachting van een minderjarige boven de leeftijd van veertien jaar en beneden die van zestien jaar bestraft met ten minste zeventien jaar opsluiting indien die daad begaan wordt *door een bloedverwant in de opgaande lijn* (verzwarende omstandigheid - art. 377 Sw.). In geval van correctionalisering door de aanneming van de verzachtende omstandigheden zullen de feiten evenwel nog slechts strafbaar zijn met een straf tussen vijftien jaar en een jaar gevangenis (het geval van recidive uitgezonderd).

Door de verzwaring van de theoretische straf kunnen de verzwarende omstandigheden eveneens een wijziging van de aard van het misdrijf tot gevolg hebben: gewone diefstal gestraft met gevangenisstraf is een wanbedrijf, diefstal met braak of met geweld gestraft met opsluiting is een misdaad. In dat geval luidt de vraag of de toevoeging van de verzwarende omstandigheid niet het creëren van een autonoom misdrijf tot gevolg heeft (bijvoorbeeld diefstal met geweld ten opzichte van gewone diefstal)[104].

---

[103] Wanneer mensenhandel een daad van deelneming aan een criminele organisatie betreft (art. 433*octies* Sw.), is het weinig van belang dat het misdrijf daarenboven gepaard ging met een van de verzwarende omstandigheden bedoeld in artikel 433*septies* (misdrijf gepleegd ten aanzien van een minderjarige of met gebruikmaking van listige kunstgrepen, geweld of bedreigingen).

[104] Ter illustratie van de uitwerking van bepaalde verzwarende omstandigheden op de strafmaat gaan we dieper in op verschillende verzwarende omstandigheden bij diefstal:
- Gewone diefstal wordt gestraft met gevangenisstraf van een maand tot vijf jaar (art. 463 Sw.);
- Diefstal door een dienstbode of een loondienaar wordt gestraft met een gevangenisstraf van ten minste drie maanden (art. 464 Sw. - verhoging van de minimumstraf);
- Diefstal door middel van braak, inklimming of valse sleutels wordt gestraft met opsluiting van vijf jaar tot tien jaar

2. Wijzigingen voorgesteld in het voorontwerp

De huidige situatie die als zodanig naar voren treedt uit de lezing van de strafbaarstellingen in Boek II van het Strafwetboek wordt gekenmerkt door een veelheid aan verzwarende omstandigheden en door een grote diversiteit qua gevolgen die verbonden zijn aan die omstandigheden (verhoging van het maximum van de straf, verhoging van het minimum of beide).

Vanwege de combinatie met de verzachtende omstandigheden is het moeilijk om nog een duidelijke kijk te hebben op de uitwerking die een verzwarende omstandigheid zou kunnen hebben op de eindbeslissing van de rechter. De motieven die de wetgever ertoe gebracht hebben om bepaalde bestanddelen of omstandigheden als verzwarend te beschouwen, zijn weliswaar volkomen begrijpelijk maar toch is het zaak de gevolgen ervan te vereenvoudigen en ze aan te passen aan de nieuw vastgelegde strafniveaus.

In de praktijk kunnen enkel de verzwarende omstandigheden die ertoe leiden dat het misdrijf opschuift in de straffenschaal daadwerkelijk een impact hebben op de straf uitgesproken door de rechter, zelfs bij aanneming van verzachtende omstandigheden. De verzwarende omstandigheden die daarentegen geen wijziging in de straffenschaal meebrengen (bijvoorbeeld verhoging van het minimum) worden *de facto* tenietgedaan door de uitwerking van de verzachtende omstandigheden.

Het lijkt dan ook van wezenlijk belang een fundamenteel onderscheid te maken tussen enerzijds de “verzwarende bestanddelen” die in de ogen van de wetgever een stijging van een of meer trappen in de straffenschaal tot gevolg moeten hebben en anderzijds de verzwarende omstandigheden waarvan de wetgever wil dat zij door de rechter in aanmerking worden genomen bij het vaststellen van de straf. Aldus wordt komaf gemaakt met het huidige complexe systeem, dat het de rechter bijzonder moeilijk maakte om de marge van de toepasselijke straffen te bepalen in het licht van die omstandigheden, met alle risico’s op fouten van dien.

(art. 467 Sw. - strafverzwaring);
- Diefstal met geweld of bedreiging wordt gestraft met opsluiting van vijf jaar tot tien jaar (art. 468 Sw. - strafverzwaring);
- Diefstal met geweld of bedreiging (eerste omstandigheid) gepleegd door middel van braak, inklimming of valse sleutels (tweede omstandigheid) wordt gestraft met opsluiting van tien jaar tot vijftien jaar (art. 471 Sw. - strafverzwaring);
- Diefstal met geweld of bedreiging (eerste omstandigheid) gepleegd door middel van braak ‘s nachts (twee bijkomende omstandigheden) wordt gestraft met opsluiting van vijftien jaar tot twintig jaar (art. 472 Sw. - strafverzwaring);
- Diefstal met geweld of bedreiging (eerste omstandigheid) zonder het oogmerk om te doden die toch de dood heeft veroorzaakt, wordt gestraft met opsluiting van twintig jaar tot dertig jaar (art. 474 Sw. - strafverzwaring);
- Doodslag, gepleegd om diefstal te vergemakkelijken, wordt gestraft met levenslange opsluiting (art. 475 Sw. - strafverzwaring).

Bij de herziening van de toepasselijke straffen voor de misdrijven bedoeld in Boek II van het Strafwetboek zou aldus een overzicht moeten worden gemaakt van de verzwarende omstandigheden behorend tot de eerste categorie, voortaan "verzwarende bestanddelen" genoemd (die een verhoging van het niveau van straf inhouden) en van de verzwarende omstandigheden behorend tot de tweede categorie (die overgelaten worden aan de beoordeling van de rechter bij de vaststelling van de straf).

Voor de eerste categorie moet de wetgever dan de onmiddellijk toepasselijke straf voor het verzwaarde misdrijf vaststellen, aangezien dat misdrijf praktisch verhoogd is tot de rang van een autonome strafbaarstelling. Wat betreft de verzwarende omstandigheden uit de tweede categorie (overgelaten aan de beoordeling van de rechter), behoort de wetgever ze ten aanzien van de basisstrafbaarstellingen te verwoorden als "omstandigheden die de rechter in aanmerking moet nemen bij het maken van zijn keuze en het vaststellen van de strafmaat".

AFDELING 2. STRAFBARE POGING

De strafbare poging (artikel 10)

Het Strafwetboek heeft er destijds voor geopteerd ook gedragingen die slechts onvolledig de delictsinhoud realiseren strafbaar te stellen. De artikelen 51 t.e.m. 53 Sw. m.b.t. de strafbare poging houden derhalve een uitbreiding van de strafbaarheid in.

De kernbepaling betreft het artikel 51 Sw., dat bepaalt dat strafbare poging bestaat wanneer het voornemen om een misdaad of een wanbedrijf te plegen zich heeft geopenbaard door uitwendige daden die een begin van uitvoering van die misdaad of van dat wanbedrijf uitmaken en alleen ten gevolge van omstandigheden, van de wil van de dader onafhankelijk, zijn gestaakt of hun uitwerking hebben gemist. Of de poging strafbaar is, hangt af van de aard van het misdrijf.

Er zijn verschillende redenen om de strafbaarheid van de poging te behouden. Aangezien er een aanvang werd genomen met het plegen van het misdrijf, was er een reëel gevaar dat het misdrijf wél zou voltooid zijn geweest. Bovendien kan men beargumenteren dat diegene die poogt het misdrijf te plegen dezelfde geestesgesteldheid heeft als diegene die het misdrijf voltooit.

Er zijn geen redenen om deze uitgangspunten te verlaten. Het staat nochtans wel buiten kijf dat de huidige bestraffingsregels van de strafbare poging te complex zijn. Er wordt daarom een vereenvoudiging bepleit naar analogie met het Franse systeem

(art. 121-4 C.P.), waar hetzelfde bestraffingsregime geldt voor het voltooide en het gepoogde misdrijf. Ook de Commissie voor de Herziening van het Strafwetboek onder voorzitterschap van professor Châtel en later professor D'Haenens was voorstander om de bestraffing van de strafbare poging te aligneren op deze van het voltooide misdrijf met de motivering dat de nadruk moet worden gelegd op het gevaar dat van de dader van het misdrijf uitgaat, veeleer dan op de ernst van het misdrijf[105]. In het Voorontwerp van Strafwetboek van Koninklijk Commissaris Legros van 1985 is eveneens het onderscheid in de bestraffing tussen het voltooide misdrijf en de strafbare poging verdwenen[106]. Het dient bovendien te worden benadrukt dat in het huidige Strafwetboek m.b.t. bepaalde delictsomschrijvingen de poging reeds wordt gelijkgesteld met het voltooide misdrijf (bv. art. 105 Sw., art. 115, 120*quater*, 122, 135*quinquies* Sw., art. 136 *septies* Sw., art. 168 en 176 Sw., art. 336 en 337 Sw., art. 371/1 Sw., art. 374 Sw., art. 432 Sw., art. 476 Sw., art. 497 Sw., art. 550*ter* Sw.).

Het vooropgestelde systeem van verschillende strafniveaus laat de strafrechter toe de straf naar behoren te differentiëren. Een apart bestraffingsregime voor de strafbare poging maakt de regeling alleen maar complexer en is bovendien overbodig.

Het is evenwel denkbaar dat de poging voor bepaalde delictsomschrijvingen onmogelijk is. Afwijkingen zullen dan expliciet moeten worden geïntegreerd in de bijzondere wetsbepaling.

M.b.t. de omschrijving van de constitutieve bestanddelen van de strafbare poging voorziet het voorontwerp in volgende herformulering: *"De poging tot misdrijf is strafbaar wanneer het crimineel voornemen van de dader zich door een begin van uitvoering heeft geopenbaard. Er is geen strafbare poging indien het misdrijf niet is voltooid wegens omstandigheden die afhankelijk zijn van de wil van de dader."*

Is de dader aan het uitvoeren, dan is hij strafbaar onder de voorwaarde dat hij niet vrijwillig terugtreedt. Liggen externe omstandigheden aan de basis van de niet-voltooiing van het misdrijf, dan komt de strafbaarheid van de dader in het vizier. In de huidige versie van artikel 51 Sw. is de vrijwillige terugtred een *negatief constitutief bestanddeel* in de wettelijke omschrijving van de poging[107]. In de

---

[105] *Commissie voor de herziening van het Strafwetboek*, Brussel, Uitgave van het Belgisch Staatsblad, 1979, 95.

[106] R. LEGROS, *Voorontwerp van Strafwetboek*, Brussel, Uitgave van het Belgisch Staatsblad, 1985, 30.

[107] F. VERBRUGGEN, "Strafbare voorbereidingshandelingen in België: een autopsie zonder lijk" in *Preadviezen voor de Nederlands-Vlaamse Vereniging voor Strafrecht*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2004, 42. Zie ook A. DE NAUW, "Strafbaarheid van voorbereidingshandelingen", Preadvies voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland, 1982, 32; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal Belge*, Brussel, Larcier, 2010, 563: *"Le désistement volontaire est élusif de l'infraction et de sa tentative. Il ne peut être considéré comme une cause de justification ou une*

literatuur wordt wel eens geschreven dat de terugtred een 'objectief' karakter vertoont[108]. De feitenrechter zal bijgevolg de staking of de mislukking moeten vaststellen ten gevolge van omstandigheden onafhankelijk van de wil van de dader[109]. De vaststelling van een vrijwillige terugtred ontneemt het crimineel karakter van de feiten. De wetgever vermoedt dat de dader die met de uitvoering start van een misdrijf, zal blijven volharden. Heeft de dader zijn actie zelf onderbroken en is dit bewezen, dan is er sprake van een vernietiging van het inzicht en verdwijnt één der noodzakelijke bestanddelen van ieder strafbaar feit[110]. Het Hof van Cassatie schrijft in dit verband dat de vrijwillige stopzetting van een poging de dader 'kwijtscheldt van schuld'[111].

De kwalificatie van de vrijwillige terugtred als negatief constitutief bestanddeel is niet zonder belang[112], aangezien dit een verschil uitmaakt voor de bewijslast. Het openbaar ministerie wordt dan niet verplicht om een negatief bewijs te leveren. Net als bij de rechtvaardigingsgronden of verschoningsgronden, moet het openbaar ministerie slechts het bewijs leveren dat er geen sprake is van vrijwillige terugtred wanneer het de bewering van de beklaagde daaromtrent niet ontbreekt aan enig element dat hieraan een zekere mate van geloofwaardigheid geeft.

In Nederland heeft de rechtsfiguur van de vrijwillige terugtred in de wetgeving een gedaanteverwisseling ondergaan. Vóór 1994 was de ontstentenis van vrijwillige terugtred, net als in België, een bestanddeel van de poging dat in de tenlastelegging moest worden opgenomen en in beginsel door het Openbaar Ministerie met wettige bewijsmiddelen moest worden bewezen[113]. Het valt op dat het oude artikel 45 Sr.[114] quasi overeenstemde met ons Belgisch artikel 51 Sw. De herformulering van de

---

cause d'excuse" en conclusies advocaat-generaal Vandermeersch bij Cass. 20 maart 2013, AR P.13.0016.F: *"(...) on peut considérer qu'il est question d'une infraction tentée ou manquée à la suite d'un désistement volontaire ce qui, pour l'agent, est élusif de la tentative punissable".*

[108] R. DECLERCQ, "Tentative, participation, désistement" in *Rapports belges au XII Congrès de l'Académie internationale de droit comparé*, Brussel, Bruylant, 1986, 458.

[109] Cass. 15 december 1952, *Arr.Verbr.* 1953, 234; W. CALEWAERT, "De strafbare poging", *Rechtsk. Tijdschrift* 1954, 229; M. DE SWAEF, "Poging door gestaakte handelingen", *RW* 1985-86, 1432.

[110] H. BEKAERT, *Handboek voor studie en praktijk van het Belgisch strafrecht,* Antwerpen, Uitgeverij Ontwikkeling 1965, 198.

[111] Cass. 29 juli 2003, *Pas.* 2003, 1321.

[112] F. VERBRUGGEN, "Strafbare voorbereidingshandelingen in België: een autopsie zonder lijk" in *Preadviezen voor de Nederlands-Vlaamse Vereniging voor Strafrecht*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2004, 42-43.

[113] F.A.J. KOOPMANS, *Prologen materieel strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2003, 132.

[114] Art. 45 Sr. bepaalde: *"Poging tot misdrijf is strafbaar, wanneer het voornemen van de dader zich door een begin van uitvoering heeft geopenbaard en de uitvoering alleen ten gevolge van omstandigheden van zijn wil onafhankelijk niet is voltooid".*

vrijwillige terugtred in het nieuwe artikel 46b Sr. is ingegeven door het feit dat de oude formulering het bewijs van de strafbare poging bemoeilijkte[115]. De vrijwillige terugtred wordt in Nederland nu als een soort strafuitsluitingsgrond aangemerkt[116]. In de parlementaire voorbereidingen wordt benadrukt dat het niet gaat om een strafuitsluitingsgrond in de eigenlijke betekenis van het woord, maar van een rechtsgrond om de betrokkene niet meer als dader aan te merken. De term 'kwalificatie-uitsluitingsgrond' met persoonlijke werking is volgens de Nederlandse wetgever beter geplaatst[117].

Er kan worden verdedigd dat de kwalificatie van de vrijwillige terugtred als negatief constitutief bestanddeel best wordt verlaten[118]. Vanuit die optiek kan een herformulering worden bepleit naar Nederlands model, waar de voorwaarden van de strafbare poging en de vrijwillige terugtred in afzonderlijke artikels zijn opgenomen (art. 45 en 46b Sr.):

"Poging tot misdrijf is strafbaar wanneer het voornemen van de dader zich door een begin van uitvoering heeft geopenbaard" (art. 45 Sr.)

"Voorbereiding noch poging bestaat indien het misdrijf niet is voltooid tengevolge van omstandigheden van de wil van de dader afhankelijk" (art. 46b Sr.).

In het voorontwerp wordt, naar Nederlands en ook Duits[119] voorbeeld, de vrijwillige terugtred ook een strafontheffende verschoningsgrond en geen negatief constitutief bestanddeel van de poging.

---

[115] Memorie van toelichting bij de Wijziging van het Wetboek van Strafrecht inzake algemene strafbaarstelling van voorbereidingshandelingen, *Tweede Kamer* 1990-91, 22.268, nr. 3, 4.; J.M. VAN BEMMELEN, T. VAN VEEN, D.H. DE JONG en
G. KNIGGE, *Het materiële strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2003, 215.

[116] P.A.M. MEVIS, *Capita Strafrecht. Een thematische inleiding*, Nijmegen, Ars Aequi Libri, 2013, 868.

[117] Memorie van toelichting bij de Wijziging van het Wetboek van Strafrecht inzake algemene strafbaarstelling van voorbereidingshandelingen, *Tweede Kamer* 1990-91, 22.268, nr. 3, 4.

[118] J. VANHEULE, "De vrijwillig terugtredende deelnemer", *NC* 2015, 118; J. ROZIE, "Is er nog ruimte voor vrijwillige terugtred bij het leerstuk van de strafbare poging", *NC* 2015, 141-148.

[119] § 24 Strafgesetzbuch: *"(1) Wegen Versuchs wird nicht bestraft, wer freiwillig die weitere Ausführung der Tat aufgibt oder deren Vollendung verhindert. Wird die Tat ohne Zutun des Zurücktretenden nicht vollendet, so wird er straflos, wenn er sich freiwillig und ernsthaft bemüht, die Vollendung zu verhindern.*
(2) Sind an der Tat mehrere beteiligt, so wird wegen Versuchs nicht bestraft, wer freiwillig die Vollendung verhindert. Jedoch genügt zu seiner Straflosigkeit sein freiwilliges und ernsthaftes Bemühen, die Vollendung der Tat zu verhindern, wenn sie ohne sein Zutun nicht vollendet oder unabhängig von seinem früheren Tatbeitrag begangen wird". Zie ook
C. VAN DEN WYNGAERT, B. DE SMET en S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht*, Antwerpen, Maklu, 2014, 357;
F. VERBRUGGEN, "Strafwaardigheid: nooduitgang of deur naar dogmatische verfijning?" in F. VERBRUGGEN, R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE en B. SPRIET, *Strafrecht als roeping. Liber amicorum Lieven Dupont*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2005, 183.

Een heikel punt blijft de problematiek van de al dan niet doorwerking van de vrijwillige terugtred naar de deelnemers.

In de hypothese van vrijwillige terugtred van de hoofddader geldt op het eerste gezicht dat er bij aanwezigheid van een strafontheffende verschoningsgrond geen doorwerking is naar de deelnemers, terwijl dit wel het geval is wanneer de vrijwillige terugtred als negatief constitutief bestanddeel wordt aangemerkt omwille van het principe van de onzelfstandigheid van de strafbare deelneming. De niet-doorwerking wordt in Duitsland gehanteerd als uitgangspunt, maar botst in Nederland op tegenkanting van de wetgever en van de Hoge Raad[120]. De meningen zijn nochtans ook in België verdeeld. Volgens de heersende doctrine gaat de deelnemer vrijuit omwille van ontstentenis van een hoofdfeit[121]. Sommige gezaghebbende auteurs zijn nochtans wél de mening toegedaan dat er geen derdenwerking is wanneer de dader zich kan beroepen op vrijwillige terugtred[122].

Het Duits model waar er een afzonderlijke regeling is opgenomen in § 24 (2) Strafgesetzbuch m.b.t. de niet-doorwerking van de vrijwillige terugtred naar de deelnemers kan als voorbeeld dienen[123]. De rechtszekerheid (wat strookt met het uitgangspunt van een 'accurate' strafwetgeving) zou alleszins gebaat zijn met een duidelijke regeling. Bovendien congrueert deze regeling met het vooropgesteld systeem waar het onderscheid tussen mededader en medeplichtige wordt verlaten en de deelnemer voor de bestraffing op voet van gelijkheid wordt geplaatst met de dader. Een individuele toetsing van de vrijwillige terugtred in hoofde van elke (mede)dader is dus aangewezen.

---

[120] Memorie van toelichting bij de Wijziging van het Wetboek van Strafrecht inzake algemene strafbaarstelling van voorbereidingshandelingen, *Tweede Kamer* 1990-91, 22.268, nr. 3, 4: *"Er is hier dus sprake van een objectieve grond van uitsluiting van de aansprakelijkheid die ook toegerekend moet worden aan ieder van de deelnemers"*; Overweging 5.4. uit Hoge Raad 12 april 2011 (*NJ* 2011, 358 met noot N. KEIJZER): *"Voor de medeplichtige dan wel de uitlokker van een poging tot misdrijf, waarbij het misdrijf niet is voltooid tengevolge van omstandigheden afhankelijk van de wil van de pleger of de medepleger(s), geldt echter dat die omstandigheden ook voor hen tot straffeloosheid leiden"*. Zie over deze problematiek ook H.D. WOLSWIJK, "Enkele opmerkingen over vrijwillig terugtreden bij deelneming" in B.F. KEULEN, G. KNIGGE en H.D. WOLSWIJK (eds.), *Pet af. Liber Amicorum D.H. de* Jong, Wolf Legal Publishers, Nijmegen, 2005, 537-558.

[121] Zie bv. A. DE NAUW, "Strafbaarheid van voorbereidingshandelingen" in *Preadvies voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, 1982, 32; F. VERBRUGGEN, "Strafbare voorbereidingshandelingen in België: een autopsie zonder lijk" in *Preadviezen voor de Nederlands-Vlaamse Vereniging voor Strafrecht*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2004, 43.

[122] Zie bv. J.S.-G. NYPELS en J. SERVAIS, *Le code pénal Belge interprété*, Brussel, Bruylant, 1896, 126; C.X. GOEDSEELS, *Commentaire du code pénal Belge*, Brussel, Librairie de droit et de jurisprudence Albert Hauchamps, 1928, 91; W. CALEWAERT, "De strafbare poging", *Rechtsk. Tijdschrift* 1954, 229. Zie over deze discussie o.m. A. DE NAUW, "Strafbaarheid van voorbereidingshandelingen" in *Preadvies voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, 1982, 31-32. Zie over de problematiek van vrijwillige terugtred bij strafbare deelneming ook Cass. 20 maart 2013, AR P.13.0016.F met conclusies advocaat-generaal VANDERMEERSCH, *NC* 2015, 113 en Cass. 17 april 2013, AR P.13.0148.F, *NC* 2015, 114 met noot J. VANHEULE.

[123] Zie ook J. VANHEULE, "De vrijwillig terugtredende deelnemer", *NC* 2015, 118.

De constitutieve bestanddelen van de poging (i.h.b. de premisse van het begin van uitvoering) beletten dat het doen of het aanvaarden van een crimineel aanbod binnen de werkingssfeer van de poging valt. Dergelijke handelingen kunnen evenwel als een autonoom misdrijf worden beschouwd. Er kan worden gepleit – net zoals in het Voorontwerp van Strafwetboek van Koninklijk Commissaris Legros van 1985 is gebeurd[124] - om de toepassingssfeer van de strafbare poging m.b.t. dit punt uit te breiden en de bestraffing op voet van gelijkheid te plaatsen met het voltooid misdrijf.

Er kan worden gesteund op het Voorontwerp van Strafwetboek van Koninklijk Commissaris Legros van 1985, alsook op de tekst van het artikel 136*septies*, 2° Sw. m.b.t. de ernstige schendingen van het internationaal humanitair recht, met dien verstande dat de definitie ook wordt uitgebreid naar de aanzetting tot het plegen van het misdrijf.

Het vierde lid bepaalt daarom dat *"met het op het voltooide misdrijf gestelde straf wordt ook gestraft hij die op vasthoudende en zekere wijze voorstelt, aanbiedt of aanzet een bepaald misdrijf te plegen en hij die een dergelijk voorstel, aanbod of aanzetting aanvaardt, terwijl dit geen uitwerking heeft gehad wegens omstandigheden onafhankelijk van zijn wil."*

Een integratie in Boek I Sw. betekent wel dat de wet van 7 juli 1875 tot bestraffing van het aanbod of het voorstel om bepaalde misdaden te plegen[125] zal moeten worden opgeheven. Voornoemde wet heeft immers maar een beperkt toepassingsgebied *ratione materiae;* bovendien wordt er in deze wet een specifieke bestraffingsregel naar voren geschoven[126]. Hetzelfde geldt voor de wet van 25 maart 1891 houdende bestraffing van de aanzetting tot het plegen van misdaden of wanbedrijven[127].

---

[124] R. LEGROS, *Voorontwerp van Strafwetboek*, Brussel, Uitgave van het Belgisch Staatsblad, 1985, 30: *"Als poging tot misdaad of wanbedrijf zijn strafbaar de vaste en bepaalde onderneming, aanzetting of aanbod om de misdaad of het wanbedrijf te doen plegen, wanneer ze geen uitwerking hebben gehad wegens omstandigheden onafhankelijk van de uitlokker; aanvaarding van het aanbod wordt gestraft met dezelfde straf."*

[125] *BS* 9 juli 1875.

[126] Art. 1 van de wet van 7 juli 1875 bepaalt: *"Al wie rechtstreeks aanbiedt of voorstelt een met (levenslange hechtenis of levenslange opsluiting, opsluiting van tien jaar tot vijftien jaar, gedurende een langere tijd) strafbare misdaad te plegen of aan dergelijke misdaad deel te nemen; al wie dusdanig aanbod of voorstel aanneemt, wordt gestraft met gevangenisstraf van drie maanden tot vijf jaar en met geldboete van 50 euro tot 500 euro behoudens de toepassing van artikel 85 van het Strafwetboek, indien er verzachtende omstandigheden bestaan. De schuldige kan bovendien worden veroordeeld tot ontzetting van rechten overeenkomstig artikel 33 van het Strafwetboek. Het enkel mondeling gedaan aanbod of voorstel, dat noch gepaard ging met giften of beloften, noch aan giften of beloften was ondergeschikt, en de aanvaarding van dusdanig aanbod of voorstel, worden echter niet gestraft."*

[127] *BS* 26 maart 1891.

AFDELING 3. DE RECHTVAARDIGINGSGRONDEN

De rechtvaardigingsgronden (artikel 11)

Het huidig Strafwetboek hanteert de term 'rechtvaardigingsgrond' als overkoepelende term die niet alleen doelt op de rechtvaardigingsgronden (*sensu stricto*) maar ook op de schuldontheffingsgronden en de gronden van niet-toerekeningsvatbaarheid. Nochtans dienen er belangrijke nuanceringen te worden aangebracht. Er is alleen geen sprake meer van een misdrijf bij aanwezigheid van een rechtvaardigingsgrond (*sensu stricto*), waar dit wel het geval is voor de schuldontheffingsgronden, gronden van niet-toerekeningsvatbaarheid en verschoningsgronden.

Wezenlijk zijn voor elk misdrijf twee constitutieve bestanddelen vereist: een materieel en een schuldbestanddeel (artikel 6 voorontwerp). Wanneer een van de constitutieve bestanddelen niet is vervuld, is er geen misdrijf. Gelet op het strafrechtelijk legaliteitsbeginsel, is er daarenboven enkel sprake van een misdrijf wanneer deze gedraging en schuld overeenstemmen met de vereisten geformuleerd in een wettelijke delictsomschrijving. Er anders over oordelen zou betekenen dat men een putatief misdrijf zou bestraffen, wat niet mogelijk is. Omdat het een *contradictio in terminis* is gedrag te bestraffen dat niet wederrechtelijk is – strafrecht is immers een sanctierecht – is de wederrechtelijkheid van het gedrag een vierde voorwaarde om van een misdrijf te kunnen spreken.

Elk misdrijf bestaat derhalve uit vier bouwstenen:

- Er moet sprake zijn van een gedraging (handeling of verzuim),
- die aan de schuld (opzet of onachtzaamheid) van de verdachte te wijten is,
- aan een wettelijke delictsomschrijving voldoet,
- en wederrechtelijk is.

De aanwezigheid van deze elementen betekent slechts dat er sprake is van een misdrijf. Dit impliceert niet per definitie dat de feiten aanleiding kunnen geven tot bestraffing. Ook de verwijtbaarheid, de toerekeningsvatbaarheid en de strafwaardigheid kan worden weggenomen door respectievelijk schuldontheffingsgronden, gronden van niet-toerekeningsvatbaarheid en strafontheffende verschoningsgronden. De strafrechtelijke verantwoordelijkheid vloeit dus niet automatisch voort uit het misdrijf.

In het voorontwerp wordt dus een duidelijk onderscheid gemaakt tussen deze verschillende rechtsfiguren. De toetsing ervan dient ook in een bepaalde volgorde te geschieden. Wanneer vaststaat dat zowel het materieel als het schuldbestanddeel vervuld zijn conform de wettelijke delictsomschrijving, moet in eerste instantie de vraag naar het bestaan van de wederrechtelijkheid worden gesteld (d.i. de vraag naar het bestaan van een rechtvaardigingsgrond). Daarna komt de vraag naar de verwijtbaarheid
(d.i. de vraag naar het bestaan van een schuldontheffingsgrond), gevolgd door de vragen naar de toerekeningsvatbaarheid (d.i. de vraag naar het bestaan van een grond van niet-toerekeningsvatbaarheid) en de strafwaardigheid (d.i. de vraag naar het bestaan van een strafontheffende verschoningsgrond). Deze rechtsfiguren zijn dan ook in deze volgorde opgenomen in het voorontwerp en duidelijk gedefinieerd. Gelet op het moment waarop zij in de strafrechtelijke redenering aan bod komen, worden deze rechtsfiguren ook allen behandeld in de bepalingen voorafgaand aan deze met betrekking tot de verschillende straffen en de straftoemeting. In het Frans Strafwetboek is *"Titre II – de la responsabilité pénale – Chapitre II: Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité"* trouwens ook opgenomen vóór de bepalingen m.b.t. de straffen. Dezelfde gedachtegang vinden we terug in het Voorontwerp van Strafwetboek van Legros[128] waar Hoofdstuk IV *"De grenzen van het strafbare feit Afdeling 1 - Gronden van rechtvaardiging"* vóór het hoofdstuk m.b.t. de straffen komt.

In artikel 11 van het voorontwerp worden de rechtvaardigingsgronden gedefinieerd en opgesomd. Rechtvaardigingsgronden zijn door de wet bepaalde omstandigheden die de wederrechtelijkheid van de gestelde gedraging (handeling of verzuim) opheffen en deze gedraging geoorloofd of gerechtvaardigd maken. Valt de wederrechtelijkheid weg, is er aldus geen misdrijf meer.

De verschillende rechtvaardigingsgronden in het voorontwerp zijn:

- het gebod of de toelating van de wet;
- het bevel van de overheid;
- de noodtoestand;
- de wettige verdediging;
- het wettig verzet in geval van misbruik door de overheid.

Het gebod of de toelating van de wet en het bevel van de overheid (artikelen 12 en 13)

[128] R. LEGROS, *Voorontwerp van Strafwetboek*, Uitgave van het Belgisch Staatsblad, 1985, 20 e.v.

Deze bepaling is een overname van het huidige artikel 70 Sw., met enkele punctuele wijzigingen.

Ten eerste is de uitdrukkelijke uitsluiting van deze rechtvaardigingsgronden voor de ernstige schendingen van het internationaal humanitair recht (boek II, titel I*bis* Sw.) niet overgenomen, maar is er een algemene formulering opgenomen die het mogelijk maakt om in de wet gevallen te voorzien waarin geen beroep kan worden gedaan op deze rechtvaardigingsgronden. Aangezien Boek I Sw. de algemene principes moet vermelden, komt het meer coherent voor hier de rechtvaardigingsgronden op te nemen. De uitsluiting van de toepassing voor bepaalde misdrijven dient dan te gebeuren in het kader van de herziening van Boek II, bij de concrete strafbaarstellingen die het voorwerp uitmaken van de uitsluiting.

Ten tweede wordt de omschrijving van de rechtvaardigingsgrond 'wettelijk voorschrift' of 'gebod van de wet' meer accuraat gemaakt. De toepassing van deze rechtvaardigingsgrond is immers niet beperkt tot die gevallen waarin de wet een bepaald gedrag in strijd met de strafwet verplicht maakt. Ook wanneer de wet het gedrag in strijd met de strafwet louter toelaat, zonder het verplicht te stellen, wordt het gedrag hierdoor gerechtvaardigd. Hierbij kan men bv. denken aan (on)opzettelijke slagen en verwondingen bij de sportbeoefening[129] of heelkundige ingrepen[130]. De naam van de rechtvaardigingsgrond wordt daarom gewijzigd naar 'het gebod of de toelating van de wet'. Dit gebod of deze toelating kan impliciet zijn (zoals in de aangehaalde voorbeelden met betrekking tot (on)opzettelijke slagen en verwondingen), maar ook expliciet, zoals bv. het burgerarrest[131], de plicht om hulp te verlenen of verschaffen (art. 422*bis* Sw.)[132], het doorbreken van het beroepsgeheim wanneer bepaalde misdrijven een ernstig en dreigend gevaar uitmaken voor de fysieke of psychische integriteit van een minderjarige of kwetsbare persoon (art. 458*bis* Sw.), etc.

Aangezien het gebod en de toelating van de wet enerzijds, en het bevel van de overheid anderzijds, twee verschillende rechtvaardigingsgronden zijn, werden ze in twee verschillende bepalingen opgenomen.

---

[129] Zie hierover J. DE HERDT en S. VERHELST, "De aanpak van strafrechtelijke problemen in de sport door private organisaties: de Koninklijke Belgische Voetbalbond als casestudy", *NC* 2012, 26-32

[130] Zie hierover C. VAN DEN WYNGAERT m.m.v. S. VANDROMME en B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2014, 254-255.

[131] Art. 1, 3° Wet van 20 juli 1990 betreffende de voorlopige hechtenis, *BS* 14 augustus 1990. Zie hierover uitgebreid J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 817-829.

[132] Cass. 10 mei 1994, *Arr.Cass.* 1994, 466, nr. 228.

De noodtoestand (artikel 14)

De noodtoestand is een door de rechtspraak gecreëerde rechtvaardigingsgrond. Het gaat om een conflict tussen twee rechten of belangen waarvan het ene alleen gevrijwaard kan worden door het andere op te offeren. Het moet bovendien gaan om een conflict van rechten of belangen waarin de wet zelf niet bepaalt welk belang de voorkeur moet krijgen. De noodtoestand vloeit voort uit een conflict tussen meerdere rechten of belangen die tegenover elkaar moeten worden afgewogen als gevolg van een
situatie die zowel personen als goederen in gevaar kan brengen. Het moet letterlijk gaan om een noodsituatie: het belangenconflict moet acuut en ernstig zijn. Het beschermde goed dient ook een hogere waarde te hebben dan het opgeofferde. Dit impliceert een proportionaliteitsvoorwaarde. Of er sprake is van een recht of belang met een hogere waarde moet *in concreto* worden bepaald of de betrokkene, in de concrete omstandigheden waarin hij zich bevond op het moment van de feiten, voorrang heeft gegeven aan het recht of belang dat hij redelijkerwijze een hogere waarde mocht geven dan het prijsgegeven recht of belang[133]. Er wordt voor geopteerd om de situatie waarin beide belangen gelijkwaardig zijn, in tegenstelling tot de bestaande cassatierechtspraak[134], uit te sluiten van het toepassingsgebied[135]. Het is immers niet logisch om bij rechten of belangen die gelijkwaardig zijn toe te staan dat de keuze voor het vrijwaren van één van die rechten of belangen wordt gerechtvaardigd, terwijl men door diezelfde gedraging een gelijkwaardig belang opoffert. Dit sluit niet uit dat men in dergelijk geval bv. wel een beroep zou doen op de onweerstaanbare dwang als schuldontheffingsgrond indien aan de toepassingsvoorwaarden hiertoe voldaan is.

De noodtoestand zal enkel kunnen worden ingeroepen als er een volstrekte noodzakelijkheid is en het rechtsgoed niet op een andere wijze kan worden beschermd dan door het plegen van een misdrijf. M.a.w. het te vrijwaren recht of belang moet een ernstig en onmiddellijk gevaar lopen en het kwaad kan alleen door een misdrijf worden voorkomen. In een arrest van 4 maart 2014[136] herhaalt het Hof van Cassatie dat er geen sprake kan zijn van noodtoestand indien de dader, zonder

---

[133] D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, Brussel, la Charte, 2015, 93.

[134] Cass. 24 januari 2007, *Pas.* 2007, 167; Cass. 5 april 1996, *Pas.* 1996, I, 283.

[135] *Cf.* D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, Brussel, la Charte, 2015, 93; F. KUTY, *Principes généraux de droit pénal belge II. L'infraction pénale*, Brussel, Larcier, 2010, 473, nr. 1449.

[136] Cass. 4 maart 2014, AR P.13.1775.N.

daartoe gedwongen te zijn, zich bewust heeft geplaatst in een toestand die op voorzienbare wijze leidt tot een conflict tussen belangen. In het voorontwerp wordt deze uitsluiting ietwat strikter omschreven door de noodtoestand slechts uit te sluiten indien de betrokkene de aangevoerde noodtoestand zelf opzettelijk heeft doen ontstaan. De uitsluiting geldt dus niet voor de dader die zichzelf onopzettelijk in de situatie heeft gebracht die leidt tot de noodtoestand, zoals bv. een geneesheer die een snelheidsovertreding begaat omdat hij zijn wekker niet heeft gehoord met het oog op het beginnen van zijn wachtdienst en een oproep heeft ontvangen van het ziekenhuis voor een patiënt wiens gezondheid in gevaar is als hij niet onmiddellijk wordt geholpen[137].

Vandaag heeft de noodtoestand geen expliciete wettelijke grondslag. Het dient echter te worden benadrukt dat het Hof van Cassatie het autonoom karakter van de noodtoestand t.o.v. de overmacht heeft erkend[138]. Een uitdrukkelijke wettelijke bepaling voor de noodtoestand is dan ook meer dan welgekomen. Steevast duiken er immers rechterlijke uitspraken op die de beklaagde vrijspreken wegens noodtoestand maar dan verwijzend naar het artikel 71 Sw. wat een foutieve rechtsgrond is[139]. Bij noodtoestand is de uitschakeling van de wilsvrijheid helemaal niet aan de orde. Hoogstens kan men spreken van een zekere dwang om te kiezen tussen twee alternatieven, maar niet om het misdrijf te kiezen[140]. De visie van Dupont kan dan ook volledig worden bijgevallen wanneer hij schrijft dat alleen het inlassen van een specifieke wetsbepaling over de noodtoestand definitief duidelijkheid kan brengen m.b.t. de verhouding tussen noodtoestand en overmacht[141].

De bepaling met betrekking tot de noodtoestand wordt opgenomen in Boek I en is derhalve een algemene rechtvaardigingsgrond. Net als voor de wettige verdediging

---

[137] Concl. OM voor Cass. 19 oktober 2005, AR P.05.0807.F, *Pas.* 2005, nr. 519.

[138] Zie Cass. 13 mei 1987, *RCJB* 1989, 588 met noot A. DE NAUW, "La consécration jurisprudentielle de l'état de nécessité".

[139] Pol. Gent 11 maart 2009, *TGR-TWVR* 2009, 187. Hier oordeelde men dat de beklaagde die door het rood licht is gereden, wordt vrijgesproken omdat hij op het ogenblik van de vastgestelde inbreuk geconfronteerd werd met een overmachtssituatie daar zijn hoogzwangere echtgenote zeer dringend naar de kraamkliniek diende gevoerd te worden. Zie ook Pol. Gent 4 mei 2007, *VAV* 2008, 367. In dit vonnis lezen we de overweging dat indien een geneesheer bewijst dat hij zich naar een dringende oproep begaf, artikel 71 Sw. belet dat hij zou worden veroordeeld voor een eventuele snelheidsinbreuk. In dezelfde zin oordeelde Pol. Luik 14 februari 2005, *T.Pol.* 2006, 37.

[140] L. DUPONT, "Een aktueel probleem van penale aansprakelijkheid: de draagwijdte van het begrip overmacht", *Jura Falc.* 1968-69, 204.

[141] L. DUPONT, "Een aktueel probleem van penale aansprakelijkheid: de draagwijdte van het begrip overmacht", *Jura Falc.* 1968-69, 205.

kan echter worden vastgesteld dat er een aantal misdrijven per definitie niet in aanmerking komen om gerechtvaardigd te worden door de noodtoestand. Wat de foltering betreft, is dit vandaag reeds uitdrukkelijk opgenomen in het huidige artikel 417*ter* Sw. Daarnaast moet op basis van het huidige artikel 136*octies*, eerste lid Sw. worden aangenomen dat dit ook geldt voor misdaden tegen de mensheid, de misdaad van genocide en oorlogsmisdaden[142].

De wettige verdediging (artikel 15)

1. Verplaatsing van de wettige verdediging naar Boek I

In het voorontwerp wordt de rechtvaardigingsgrond van wettige verdediging overgeheveld naar Boek I.

Strikt genomen vloeit uit het huidige artikel 416 Sw. voort dat alleen doodslag, verwondingen en slagen door wettige verdediging kunnen worden gerechtvaardigd en de wettige verdediging m.a.w. een bijzondere rechtvaardigingsgrond is. Rechtspraak en rechtsleer hebben nochtans het toepassingsgebied meermaals verruimd op basis van een extensieve interpretatie van dit artikel ten gunste van de beklaagde of beschuldigde. Dit is ook logisch. Wanneer de wetgever toelaat dat iemand kan worden gedood of slagen en verwondingen mogen worden toegebracht ter verdediging van zichzelf of een ander, moet per definitie worden aanvaard dat vormen van verdediging die een minder verregaande impact hebben op de fysieke integriteit en de persoonlijke vrijheid ook moet kunnen worden gerechtvaardigd. Men kan zich in de praktijk dus ook voor andere misdrijven op de wettige verdediging beroepen, zoals bv. een vrijheidsberoving, bedreigingen, het toebrengen van materiële schade,…[143].

Een veralgemening van het toepassingsgebied impliceert geenszins dat elke reactie van het slachtoffer die aan de toepassingsvoorwaarden beantwoordt onder de actieradius van de wettige verdediging kan vallen. Bepaalde misdrijven zullen per definitie echter nog steeds niet door de wettige verdediging kunnen worden gerechtvaardigd, zoals foltering (art. 417*ter* Sw.), de misdaad van genocide (art. 136*bis* Sw.), misdaden tegen de mensheid (art. 136*ter* Sw.), oorlogsmisdaden (art. 136*quater* Sw.), terroristische misdrijven (art. 137 e.v. Sw.), verkrachting (art. 375

[142] D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, Brussel, la Charte, 2015, 93.

[143] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 648.

Sw.), kindermoord (art. 396 Sw.) en vruchtafdrijving (art. 348 e.v. Sw.)[144].

Door de verplaatsing van de wettige verdediging naar Boek I wordt de wettekst in overeenstemming gebracht met de uitwerking ervan in de praktijk. Deze ingreep beantwoordt ontegensprekelijk aan de premissen van 'accuraatheid' en 'coherentie'. De wijziging van een bijzondere naar een algemene rechtvaardigingsgrond biedt ook het voordeel dat door de werking van het scharnierartikel 100 Sw. (artikel 77 van het voorontwerp) misdrijven uit bijzondere strafwetten zonder enige twijfel onder het materieel toepassingsgebied van deze rechtvaardigingsgrond kunnen vallen.

Het dient eveneens te worden benadrukt dat door de verplaatsing van de rechtvaardigingsgrond naar Boek I Sw. enkel de uitbreiding van de misdrijven waarvoor de wettige verdediging kan worden ingeroepen in de wet wordt erkend. Dit heeft geen gevolgen voor de toepassingsvoorwaarden van de wettige verdediging en zorgt er dus niet voor dat zij kan worden ingeroepen wanneer men andere rechtsgoederen dan de persoon (zichzelf of een ander) verdedigt. M.a.w. zal er nog steeds geen ruimte worden gecreëerd voor de wettige verdediging van goederen.

Vele auteurs hebben reeds gepleit voor de opname van de kwestieuze rechtvaardigingsgrond in Boek I Sw.[145]. Ook moet worden benadrukt dat in andere landen de wettige verdediging meestal een plaats heeft gekregen bij de algemene regels. Dit is bv. het geval in Nederland (art. 41 Sr.), Frankrijk (art. 122-5 C.P.) en Duitsland (§ 32 StGB). Het Voorontwerp van Strafwetboek van Legros[146] en de werkzaamheden van de Commissie voor de Herziening van het Strafwetboek onder voorzitterschap van professor Châtel en later professor D'Haenens[147] gingen in dezelfde richting.

2. Schrappen van de vermoedens van wettige verdediging

De regeling zoals opgenomen in artikel 417 Sw. (dit artikel bevat twee hypothesen

---

[144] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 649-650.

[145] Zie bv. J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk* geweld, Antwerpen, Intersentia, 2014, 654-657; A. DE NAUW, "Bedenkingen over de hiërarchie van de waarden in het bijzonder strafrecht", *RW* 1978-79, 650-651; A. DELANNAY, "Les homicides et les lésions corporelles volontaires" in X (ed.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 369-370; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – L'infraction pénale*, Brussel, Larcier, 2010, 442; A. MARCHAL, "De l'état de légitime défense en droit pénal belge», *RDPC* 1975-76, 951-952; F. THIRY, "La légitime défense", *RDPC* 1908, 442.

[146] R. LEGROS, *Voorontwerp van Strafwetboek*, Uitgave van het Belgisch Staatsblad, 1985.

[147] *Commissie voor de herziening van het Strafwetboek*, Brussel, Uitgave van het Belgisch Staatsblad, 1979, 50.

die onder de gevallen van ogenblikkelijke noodzaak van de verdediging moeten worden begrepen: afweren van een inbraak bij nacht in een bewoond pand en verdediging tegen diefstal of plundering met geweld) kan worden geschrapt en dient dus niet mee te worden overgeheveld naar Boek I Sw. Wanneer bepaalde rechtsregels geen enkele meerwaarde blijken te hebben in de praktijk of een praktische uitwerking alleen maar bemoeilijken, moeten deze immers worden gewijzigd of opgeheven. De vermoedens uit artikel 417 Sw. hebben een zeer gering belang gelet op de weerlegbaarheid van de beide vermoedens[148].

Bovendien moet worden beklemtoond dat deze vermoedens hun functie hebben verloren in het licht van de evolutie die zich in de rechtspraak heeft voorgedaan met betrekking tot de verdeling van de bewijslast wanneer men zich op wettige verdediging beroept[149]. Traditioneel werd aangenomen dat het aan de verdediging was om het bewijs te leveren van de aanwezigheid van een rechtvaardigingsgrond. In een dergelijke context is het bestaan van een wettelijk vermoeden omtrent het bestaan van de rechtvaardigingsgrond in bepaalde situaties verdedigbaar, teneinde slachtoffers van dergelijke feiten een betere bescherming te bieden. Ondertussen is de rechtspraak van het Hof van Cassatie echter reeds lange tijd gevestigd in de zin dat op diegene die zich op een rechtvaardigingsgrond beroept slechts een aanvoeringslast rust. Aan de bewering van de beklaagde of beschuldigde wordt slechts de vereiste gesteld dat ze niet gespeend blijft van enig element dat hieraan een zekere mate van geloofwaardigheid geeft. Het is dan aan het Openbaar Ministerie om aan te tonen dat niet aan de toepassingsvoorwaarden is voldaan[150]. Bij een dergelijke verdeling van de bewijslast worden weerlegbare vermoedens eigenlijk zinloos. Het vermoeden van de wettige verdediging is de regel geworden, zodra het beroep op deze rechtvaardigingsgrond enigszins geloofwaardig is. Dit blijkt ook uit het Franse recht. In artikel 122-6 C.P. worden twee situaties (ongeveer dezelfde als deze in het huidige Belgische artikel 417 Sw.) omschreven waarin de wettige verdediging wordt vermoed. Uit deze bepaling wordt door de Franse rechtsleer afgeleid dat in andere gevallen principieel de bewijslast rust bij de persoon die zich op de wettige verdediging beroept[151]. De opheffing in België van artikel 417 Sw.

---

[148] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 736-744; A. DELANNAY, "Les homicides et les lésions corporelles volontaires" in X (ed.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 399.

[149] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 753.

[150] Cass. 24 februari 2010, P.09.1614.F; Cass. 24 maart 1999, P.98.1127.F; Cass. 22 oktober 1969, *Pas.* 1970, I, 162; Cass. 18 november 1957, *Pas.* 1958, I, 277; Cass. 3 december 1951, *Pas.* 1952, I, 170; Cass. 1 oktober 1951, *Pas.* 1952, I, 34; Cass. 11 juni 1951, *Pas.* 1951, I, 702.

[151] R. MERLE en A. VITU, *Traité de droit criminel*, Parijs, Editions Cujas, 1997, 585, nr. 462; J. PRADEL, *Droit pénal général*, Parijs, Editions Cujas, 2008, 324, nr. 335.

werkt dus zeker niet in het nadeel van diegene die zich op de wettige verdediging beroept.

3. Verbod op eigenrichting

De wettige verdediging wordt vaak gezien als een uitzondering op het verbod op eigenrichting. Het wordt nuttig geacht om in het voorontwerp niet alleen de uitzondering op te nemen, maar ook het principe, dat door het Hof van Cassatie werd erkend als een algemeen rechtsbeginsel[152], uitdrukkelijk te formuleren. Dit was ook reeds het geval in artikel 73 van het voorontwerp Legros.

4. Omschrijving en toepassingsvoorwaarden

In het voorontwerp wordt de omschrijving van de wettige verdediging aanzienlijk gewijzigd in vergelijking met het huidige artikel 416 Sw. De bedoeling van de nieuwe formulering is om de toepassingsvoorwaarden, zoals die door de rechtspraak en de rechtsleer vorm zijn gegeven, duidelijk(er) naar voren te laten komen, zonder inhoudelijk wijzigingen te willen aanbrengen aan deze voorwaarden. Meer bepaald worden volgende toepassingsvoorwaarden gesteld, te beoordelen aan de hand van de concrete feitelijke omstandigheden op het moment van de feiten en rekening houdend met de reacties die de betrokkene redelijkerwijs kon en moest hebben[153]:

- De aanval moet onrechtmatig zijn: de aanval mag niet toegestaan zijn door het recht. Bijgevolg kan men zich niet op wettige verdediging beroepen bv. wanneer men zich verweert tegen overheidsagenten die handelen in de uitvoering van een wettelijke opdracht of wanneer het gedrag van de aanval gerechtvaardigd is door een rechtvaardigingsgrond;
- De aanval moet gericht zijn tegen een persoon: de wettige verdediging is aldus uitgesloten bij een aanval tegen goederen, die niet eveneens gericht is tegen een persoon. Wettige verdediging is dus wel mogelijk om het geweld tegen personen af te weren dat gepaard gaat met een aanval op een goed. Een eventuele uitbreiding van de rechtvaardigingsgrond naar het verweer tegen aanvallen die louter gericht zijn tegen goederen is een politieke keuze, al wordt deze steeds begrensd door artikel 2, § 2, a, EVRM, dat het doden van de aanvaller alleen

---

[152] Cass. 24 mei 1976, *Arr.Cass.* 1976, 1053.

[153] Voor een uitgebreide bespreking van deze toepassingsvoorwaarden, zie J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 657-733.

toestaat ter verdediging van personen;
- De aanval moet ernstig zijn: de aanval moet gericht zijn tegen of de mogelijkheid in zich dragen om het leven, de fysieke integriteit, de gezondheid, de vrijheid van komen en gaan of de eerbaarheid van de persoon ernstig aan te tasten;
- De aanval moet actueel zijn: op het moment van de verdediging moet er een onmiddellijke noodzaak zijn om te handelen teneinde het bedreigde rechtsgoed te redden; de aanval moet begonnen zijn of nakend en onafwendbaar zijn. Dit betekent ook dat men niet langer een beroep kan doen op wettige verdediging wanneer de aanval is opgehouden en er geen onmiddellijke hervatting dreigt;
- Subsidiariteit: er kan slechts een beroep worden gedaan op de wettige verdediging wanneer er geen ander middel is om de aanval af te wenden dan het plegen van een misdrijf. Zo zal men geen beroep kunnen doen op de wettige verdediging bv. wanneer men de aanval kon afwenden door een beroep te doen op de bevoegde overheidsdiensten of wanneer men aan de aanval kon ontsnappen door te vluchten;
- Proportionaliteit: de ernst van de feiten gepleegd om de aanval af te weren moet evenredig zijn aan de ernst van het gevaar waarmee het slachtoffer van de aanval werd geconfronteerd;
- De verdedigingshandelingen moeten zijn gesteld vanuit een verdedigingswil.

Deze laatste voorwaarde, de vereiste van een 'verdedigingswil', is nieuw in de wettekst, maar werd reeds in de rechtsleer verdedigd door De Herdt[154], Marchal[155] en Van den Wyngaert[156] en maakt reeds lange tijd deel uit van o.a. het Duitse, Engelse en Nederlandse strafrecht.

Via de vereiste van een verdedigingswil sluit men uit dat iemand die zich niet bewust is van het feit dat hij in een noodweersituatie zit en geweld gebruikt zich op de rechtvaardigingsgrond beroept. Daarnaast kan men bv. vermijden dat men zich op wettige verdediging zou kunnen beroepen wanneer twee personen een dispuut hebben en samen besluiten dit uit te vechten. In zo'n geval zijn beiden aanvaller en verdediger en ontbreekt de verdedigingswil[157]. Belangrijker is dat deze voorwaarde ook een oplossing biedt voor bepaalde situaties waarin een voorafgaande fout van de persoon die zich op de wettige verdediging beroept er voor heeft gezorgd dat hij in

---

[154] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 725-727, nr. 797-801.

[155] A. MARCHAL, "De l'état de légitime défense en droit pénal belge", *RDPC* 1966-67, 966, nr. 28.

[156] C. VAN DEN WYNGAERT m.m.v. S. VANDROMME en B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2011, 236.

[157] Bundesgerichtshof 15 september 2006, *NStZ-RR* 2006, 376; Bundesgerichtshof 8 mei 1990 *NStZ* 1990, 435.

deze situatie is terechtgekomen. In sommige rechtsleer wordt dit gelinkt aan de subsidiariteitsvoorwaarde, die niet zou zijn vervuld indien men zelf de oorzaak is van de aanval doordat men deze heeft uitgelokt[158]. De subsidiariteitsvoorwaarde heeft echter betrekking op de manier waarop men op de aanval mag reageren en lijkt dus niet het meest geschikte aanknopingspunt. Het komt zuiverder voor dit te linken aan de vereiste van de verdedigingswil: indien men zelf de situatie heeft gecreëerd met de bedoeling daarna geweld te kunnen gebruiken dat men dan zou kunnen rechtvaardigen door middel van de wettige verdediging, heeft men niet gehandeld met de bedoeling zichzelf te verdedigen, maar heeft men eigenlijk een agressieve handeling gesteld onder het mom van een noodweerhandeling[159]. Volgens het Duitse Bundesgerichtshof gaat het in dergelijke omstandigheden om een situatie van rechtsmisbruik omdat de uitlokker voorwendt uit verdedigingswil te handelen, terwijl hij in werkelijkheid de ander wil aanvallen[160]. Hij 'misbruikt' de figuur van noodweer om zijn aanvalshandeling te rechtvaardigen. Het is slechts in die gevallen dat het gebrek aan verdedigingswil de wettige verdediging uitsluit. Wanneer er gewoon sprake is van uitlokking door ernstige gewelddaden (art. 411 Sw.), zonder dat men eigenlijk de bedoeling had een voorwendsel te creëren om zich op wettige verdediging te kunnen beroepen bij het geweld dat men gebruikt, wil men zich in eerste instantie nog steeds verweren tegen de aanval die het gevolg is van de uitlokking; het gedrag blijft defensief van aard. De grenslijn tussen beide moet worden beoordeeld door de feitenrechter. Het is daarbij van belang op te merken dat de verdedigingswil niet de enige beweegreden van de betrokkene moet zijn (bv. het feit dat men ook uit wraak handelt, vanuit de hoop een beloning te krijgen voor zijn tussenkomst,…), maar dat de andere motieven de verdedigingswil niet volledig naar de achtergrond mogen duwen[161].

De basis voor de verdedigingswil wordt gezocht in de grondslagen van de wettige verdediging[162], meer bepaald in de grondslag van de rechtsordehandhaving. Indien men zonder de wil om te verdedigen geweld gebruikt tegen een andere persoon,

---

[158] *Pand.B.*, v° *Cause de justification*, nr. 80; J. RUBBRECHT, *Inleiding tot het Belgisch strafrecht*, Leuven, Firma L. Wouters, 1958, 112; P. TRAEST, T. VANDER BEKEN, B. KETELS en L. DE RUDDER, *Wettige verdediging in België en in de buurlanden*, Gent, UGent, 2010, 12, nr. 16.

[159] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 727, nr. 802.

[160] Bundesgerichtshof 22 november 2000, 3StR 331/00; Bundesgerichtshof 7 juni 1983, *NStZ* 1983, 452.

[161] Bundesgerichtshof 12 februari 2003, 1 StR 403/02; B. SANGERO, *Self-defence in criminal law* in *Criminal Law Library*, Oxford, Hart Publishing, 2006, 233; R. TER HAAR en G.H. MEIJER, *Noodweer* in *Praktijkwijzer strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2009, 79.

[162] Uitgaande van de dubbele grondslag (die in bepaalde rechtsleer wordt verdedigd, die zijn oorsprong vindt in de rechtspraak van het Bundesgerichtshof en ondertussen ook in Nederland en Engeland navolging kent), nl. het natuurlijke verdedigingsrecht van een persoon en de rechtsordehandhaving.

verdedigt men niet zozeer de rechtsorde maar maakt men er zelf een inbreuk op[163]. Men zou zelfs kunnen zeggen dat deze vereiste kan worden afgeleid uit het huidige artikel 416 Sw. Kan men immers zeggen dat de gepleegde feiten voor de persoon die zich op de wettige verdediging beroep 'geboden waren' door de noodzaak van de verdediging van een persoon indien zijn bedoelingen volledig vreemd waren aan deze verdediging of hij zelfs niet op de hoogte was van het feit dat hij zich in een noodweersituatie bevond[164]?

Daarenboven kan men de vergelijking maken met artikel 14 van het voorontwerp, dat de noodtoestand regelt. Hierin is uitdrukkelijk de voorwaarde opgenomen dat diegene die zich op de noodtoestand beroept deze zelf niet opzettelijk mag hebben doen ontstaan. De wettige verdediging wordt traditioneel gezien als een bijzondere toepassing van de noodtoestand, en het verdient dan ook aanbeveling deze voorwaarde ook bij de wettige verdediging weerklank te laten vinden. De vereiste van een verdedigingswil is hiervoor een gepast middel.

Het wettig verzet tegen misbruik door de overheid (artikel 16)

Een tweede rechtvaardigingsgrond die, naast de noodtoestand, een wettelijke grondslag verdient is het wettig verzet in geval van misbruik door de overheid. Het bestaan van deze rechtvaardigingsgrond is erkend in de rechtspraak van het Hof van Cassatie[165], in navolging van de parlementaire voorbereiding van het Strafwetboek[166] en de discussies in het Nationaal Congres[167]. Sommige auteurs menen wel dat het principe van de rechtvaardigingsgrond is opgenomen in artikel 269 Sw., omdat de wet slechts de bescherming van overheidsambtenaren beoogt wanneer zij handelen ter uitvoering van de wetten, bevelen of beschikkingen van het openbaar gezag, van rechterlijke bevelen of uitspraken[168]. Ook in het Voorontwerp

---

[163] B. SANGERO, *Self-defence in criminal law* in *Criminal Law Library*, Oxford, Hart Publishing, 2006, 226-227.

[164] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 727, nr. 801.

[165] Cass. 12 december 1859, *Pas.* 1860, I, 173; Cass. 24 mei 1976, *Arr.Cass.* 1976, 1053.

[166] Verslag namens de Kamercommissie in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, II, Brussel, Bruylant, 1867-1870, 539-540, nr. 3.

[167] E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, Brussel, Société typographique belge, 1844, t. II, p. 224-225 en t. IV, p. 65-67.

[168] G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge. Le code pénal et les lois pénales spéciales*, Brussel, Bruylant, 1901, 347, nr. 23; F. HUTSEBAUT, "Weerspannigheid, smaad en geweld tegen openbare gezagsdragers" in X (ed.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici*, Leuven, Acco, 1990, 113-114, nr. 69.

van Strafwetboek van Legros[169] werd deze rechtvaardigingsgrond opgenomen. Deze rechtvaardigingsgrond verdient bijgevolg een uitdrukkelijke wettelijke grondslag.

Opdat deze rechtvaardigingsgrond kan worden aanvaard, is vereist dat de handeling van de overheid manifest onwettig is en dat het om een onherstelbaar nadeel te vermijden noodzakelijk is zich onmiddellijk tegen deze overheidshandeling te verzetten. Het wettig verzet blijft dus een rechtvaardigingsgrond die slechts zeer uitzonderlijk kan worden toegepast en zal zeker geen toepassing kunnen vinden wanneer de onrechtmatigheid een diepgaand onderzoek vergt, afhangt van de beoordeling door een rechterlijke instantie of wanneer de betrokkene zelfs niet op de hoogte was van de onregelmatigheid[170]. De aard van de onwettigheid (vormgebrek, onbevoegdheid, …) is niet relevant[171]. Bovendien moet de onwettigheid van aard zijn een onherstelbaar nadeel toe te brengen indien men zich er niet onmiddellijk tegen verzet. Hierbij kan worden gedacht aan ernstige inbreuken op de fysieke integriteit, de vrijheid van komen en gaan of de onschendbaarheid van de woning[172].

Dit verzet, dat zowel actief als passief kan zijn, moet proportioneel zijn in verhouding tot de aard en het belang van de begane onwettigheid.

HOOFDSTUK 3. DADER VAN HET MISDRIJF

AFDELING 1. ALGEMENE BEPALINGEN

De penale bestraffing wordt georganiseerd rond het verband dat is vastgesteld tussen een ongeoorloofd gedrag en een dader opdat laatstgenoemde beschouwd kan worden als strafrechtelijk verantwoordelijk voor dat feit.

Beginsel van individuele verantwoordelijkheid (artikel 17)

Op strafrechtelijk vlak kan niemand verantwoordelijk worden gesteld voor een daad gepleegd door iemand anders, tenzij hij daaraan persoonlijk heeft deelgenomen of door zijn daad zelf de strafwet heeft overtreden. Uit dit principe vloeit ook het

---

[169] R. LEGROS, *Voorontwerp van Strafwetboek*, Uitgave van het Belgisch Staatsblad, 1985, 22.

[170] P. DUSSARD-BRACKENIERS, "La résistance individuelle aux actes illégaux de l'autorité", *RRD* 1983, 113-114; F. HUTSEBAUT, "Weerspannigheid, smaad en geweld tegen openbare gezagsdragers" in X (ed.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici*, Leuven, Acco, 1990, 114-115, nr. 72; J. VERHAEGEN, noot onder Cass. 24 mei 1976, *RDPC* 1980, 259.

[171] P. DUSSARD-BRACKENIERS, "La résistance individuelle aux actes illégaux de l'autorité", *RRD* 1983, 114-115.

[172] J. VERHAEGEN, *La protection pénale contre les excès de pouvoir et la résistance légitime à l'autorité* in *Bibliothèque de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain*, Brussel, Bruylant, 1969, 341-348.

principe van het persoonlijk karakter van de straf voort.

Op dat punt onderscheidt de strafrechtelijke verantwoordelijkheid zich volkomen van de burgerrechtelijke aansprakelijkheid. Sommige personen worden "burgerrechtelijk aansprakelijk" gehouden voor de dader van het misdrijf (krachtens artikel 1384 van het Burgerlijk Wetboek of krachtens een bijzondere wet), terwijl zij dat niet zijn op strafrechtelijk vlak. De verplichtingen voortvloeiend uit de burgerrechtelijke aansprakelijkheid gaan over op de erfgenamen, terwijl de strafvordering vervalt bij het overlijden van de beklaagde. Ook houdt de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon in dat hem persoonlijk het strafbare feit wordt toegerekend (*cf. infra*).

Het ontworpen artikel 17, eerste lid, bepaalt aldus dat niemand strafrechtelijk verantwoordelijk is dan voor zijn eigen daden. Die bepaling is ontleend aan artikel 121-1 van het Franse Strafwetboek.

Alvorens in te gaan op de specifieke kwestie van de verantwoordelijkheid van rechtspersonen (*cf.* artikel 19 van het voorontwerp), wordt erop gewezen dat in het tweede lid van deze bepaling het beginsel vervat zit dat misdrijven kunnen worden begaan door zowel natuurlijke personen als rechtspersonen. Die formulering is ontleend aan artikel 51 van het Nederlandse Strafwetboek.

Definitie van daderschap (artikel 18)

Deze bepaling komt voort uit het verzoek van de afdeling Wetgeving van de Raad van State om in het Strafwetboek 'daderschap' te definiëren, zoals ook het geval is voor mededaderschap en indirect daderschap.

Verantwoordelijkheid van rechtspersonen (artikel 19)

Bij de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, in werking getreden op 2 juli 1999, is in het Belgische recht een eigen verantwoordelijkheid van de rechtspersonen ingevoerd, die autonoom en onderscheiden is van de verantwoordelijkheid van de natuurlijke personen die gehandeld hebben voor de rechtspersoon of die nagelaten hebben zulks te doen.

Volgens artikel 5, eerste lid van het huidige Strafwetboek is een rechtspersoon strafrechtelijk verantwoordelijk voor misdrijven die hetzij een intrinsiek verband hebben met de verwezenlijking van zijn doel of de waarneming van zijn belangen, of die, naar blijkt uit de concrete omstandigheden, voor zijn rekening zijn gepleegd.

Voor de verdeling van de verantwoordelijkheden tussen de rechtspersoon en de natuurlijke persoon die voor zijn rekening handelt, heeft de wet specifieke regels opgesteld: "*Wanneer de rechtspersoon verantwoordelijk gesteld wordt uitsluitend wegens het optreden van een geïdentificeerde natuurlijke persoon, kan enkel degene die de zwaarste fout heeft begaan worden veroordeeld. Indien de geïdentificeerde natuurlijke persoon de fout wetens en willens heeft gepleegd kan hij samen met de verantwoordelijke rechtspersoon worden veroordeeld" (*art. 5*,* tweede lid Sw.).

Vanwege de moeilijkheden bij de toepassing van de bepalingen van de wet van 4 mei 1999 kreeg een werkgroep - samengesteld uit magistraten en ambtenaren van de Federale Overheidsdienst Justitie, en opgericht in 2000 met het oog op de evaluatie van de wet - de opdracht de meest problematische aspecten van de wet te bestuderen en voorstellen te formuleren om de bestaande problemen te verhelpen. De eindconclusies van die werkgroep zijn uitgemond in de uitwerking van een ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, ingediend op 19 februari 2007[173].

In de geest van die tekst opperen de auteurs van het voorontwerp van nieuw Strafwetboek eenvoudigweg de schrapping van de bepaling onder artikel 5, tweede lid van het Strafwetboek, die een complexe regeling met betrekking tot de cumulatie van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon en van de natuurlijke persoon omvat.

Bij de stemming over de wet van 4 mei 1999 had de wetgever geopteerd voor een autonome (in plaats van afgeleide) strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon. De rechtspersoon wordt opgevat als maatschappelijke realiteit die een eigen strafrechtelijke fout kan begaan en hiervoor dan ook op strafrechtelijk vlak aansprakelijk moet kunnen worden gesteld[174]. Overigens handelt iedere rechtspersoon noodzakelijkerwijze door toedoen van natuurlijke personen.

Artikel 5, tweede lid van het Strafwetboek, regelt thans de gevallen waarin een natuurlijke persoon en een rechtspersoon verantwoordelijk kunnen worden gesteld voor eenzelfde misdrijf; in die bepaling is een strafuitsluitende verschoningsgrond opgenomen ten gunste van de persoon die de minst zware fout heeft begaan wanneer het misdrijf niet 'wetens en willens' werd gepleegd.

---

[173] Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen (*Parl.St.* Kamer 2006-07, nr. 51-2929/001.

[174] Zie Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, *Parl.St.* Kamer 2006-07, nr. 51-2929/001, 7.

De complexe regelgeving betreffende de (de)cumulatie van de verantwoordelijkheid van de rechtspersoon met die van de natuurlijke persoon voor dezelfde feiten heeft bij de tenuitvoerlegging van de wet aanleiding gegeven tot tal van moeilijkheden en is bekritiseerd in de rechtsleer[175].

Ten eerste voert de wet een onderscheid in al naargelang de natuurlijke persoon die gehandeld heeft namens de rechtspersoon al dan niet geïdentificeerd is: slechts indien de natuurlijke persoon geïdentificeerd is, loopt de rechtspersoon die een minder zware fout heeft begaan geen veroordeling op. De wet maakt vervolgens een onderscheid tussen de misdrijven die wetens en willens zijn gepleegd door de geïdentificeerde natuurlijke persoon en de misdrijven waarbij dat niet het geval is. In geval van een niet-opzettelijk gepleegd misdrijf geniet de persoon die de minst zware fout begaan heeft van de strafuitsluitende verschoningsgrond. In het andere geval kan (maar hoeft niet) de natuurlijke persoon tegelijkertijd veroordeeld worden met de rechtspersoon, zodat enkel de natuurlijke persoon de strafuitsluitende verschoningsgrond kan genieten en de rechtspersoon in dat geval schuldig moet worden verklaard[176].

Er moet worden vastgesteld dat het de huidige tekst ontbreekt aan duidelijkheid en precisie en dat hij problematisch is wat de uitlegging en bevattelijkheid betreft.

De draagwijdte van de term "*uitsluitend*" in de eerste zin van het tweede lid is onduidelijk. Het zou kunnen betekenen dat het misdrijf enkel te wijten is aan een tekortkoming van een geïdentificeerde natuurlijke persoon[177]. Dat zou inhouden dat de rechtspersoon zelf geen enkele tekortkoming begaan heeft. Waarom moet in dat geval de persoon veroordeeld worden die de zwaarste fout begaan heeft? Het is immers contradictorisch om te stellen dat de rechtspersoon uitsluitend verantwoordelijk is vanwege het optreden van een geïdentificeerde natuurlijke persoon en dat de natuurlijke persoon en rechtspersoon allebei kunnen worden veroordeeld[178]. De lezing van het arrest dat door het Hof van Cassatie is gewezen op 3 oktober 2000 verschaft evenwel duidelijkheid over de bepaling[179]. Volgens het Hof is de strafuitsluitende verschoningsgrond, bedoeld in artikel 5, eerste en tweede

---

[175] *Ibid.*, 7 tot 14.

[176] Cass. 6 mei 2015, AR P.15.0379.F, met concl. OM.

[177] F. KEFER, "La responsabilité pénale des personnes morales: une réponse de plus à la délinquance d'entreprise" in *Le point sur le droit pénal*, Liège, Formation permanente C.U.P., 2000, 24.

[178] N. COLETTE-BASECQZ, "L'élément moral nécessaire à la condamnation pénale de la personne morale" in N. COLETTE-BASECQZ en M. NIHOUL (eds.), *La responsabilité pénale des personnes morales*, Limal, Anthemis, 2011, 47.

[179] Cass. 3 oktober 2000, AR P.00.0432.N, *Pas.* 2000, nr. 511.

lid, enkel van toepassing wanneer een misdrijf werd begaan door zowel een natuurlijke persoon als een rechtspersoon. De term "uitsluitend" moet dus buiten beschouwing worden gelaten.

De eerste zin van het tweede lid van artikel 5 refereert tevens aan het begrip "*zwaarste fout*". Dat begrip is niet gedefinieerd in de wet of in het kader van de parlementaire voorbereidingen. De wet bevat evenmin criteria die zouden kunnen bepalen welke de zwaarste fout is. De bepaling van die fout wordt dus overgelaten aan het oordeel van de rechter. De omvang van die bevoegdheid is onderhevig aan kritiek van de rechtsleer ten aanzien van het legaliteitsbeginsel van de strafbaarstellingen[180]. Het Grondwettelijk Hof deelt deze kritiek echter niet. Op 10 juli 2002 heeft het Hof een arrest gewezen in antwoord op verschillende prejudiciële vragen die betrekking hadden op inzonderheid de discretionaire bevoegdheid waarover de rechter beschikt bij zijn beoordeling van de fouten die begaan zijn door de natuurlijke persoon en de rechtspersoon. Het Hof was van oordeel dat de ruime beoordelingsbevoegdheid toegekend aan de rechter niet discriminerend was en geen schending inhield van de vereiste voorzienbaarheid waaraan iedere strafrechtelijke bepaling moet voldoen[181].

Dit beginsel geeft aanleiding tot toepassingsproblemen in geval van samenloop van een fout van de rechtspersoon en een fout van een of meer natuurlijke personen[182]. Bijvoorbeeld: naar aanleiding van het treinongeval in Pécrot was de vraag in welke mate de NMBS strafrechtelijk verantwoordelijk kon zijn, rekening houdend met de fouten begaan op diverse echelons door haar personeelsleden, waarbij de combinatie van de fouten geleid heeft tot een ongeval met dodelijke afloop[183, 184]. Moet de rechter de ernst van de respectieve fouten niet alleen vergelijken voor elke

---

[180] F. KEFER, *Précis de droit pénal social*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, 134.

[181] Arbitragehof 10 juli 2002, n° 128/2002.

[182] Bijvoorbeeld: een ongeval met dodelijke afloop veroorzaakt op een werf door een vrachtwagen van het bedrijf. Dat ongeval kan te wijten zijn aan de fout van de firma-werkgever en van verschillende geïdentificeerde natuurlijke personen.

[183] De rechtbank heeft geoordeeld dat de NMBS verantwoordelijk was voor het treinongeval wegens haar gebrekkige organisatie, gebrekkige personeelsopleiding, de duur van de slechte werking, het aantal personen dat niet voldeed aan zijn verplichtingen, de verantwoordelijkheden van de NMBS inzake personenvervoer (Pol. Nijvel 15 september 2004, *JLMB* 2004, 1407).

[184] "*Dat deze beoordeling bijzonder moeilijk kan zijn, kan aangetoond worden met het voorbeeld van een ongeval waarbij een werknemer van een aannemersbedrijf betrokken is op een werf van een rechtspersoon, de opdrachtgever. De werkgever kan een fout gemaakt hebben door in onvoldoende opleiding voor het personeel te voorzien of door onvoldoende materieel ter beschikking te stellen. De bouwheer kan een fout gemaakt hebben door onvoldoende informatie te geven over de bijzondere gevaren van de plaatsgesteldheid,… De werknemers kunnen eveneens fouten gemaakt hebben.*" (Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, *Parl.St.* Kamer 2006-07, nr. 51-2929/001, 9).

natuurlijke persoon te aanzien van de rechtspersoon, maar ook voor elke natuurlijke persoon ten aanzien van de andere natuurlijke personen? Het blijkt dat de vergelijking van de fouten enkel dient te gebeuren tussen de rechtspersoon en de natuurlijke personen, niet tussen de verschillende betrokken natuurlijke personen[185]. De wetgever heeft immers enkel van de bepalingen inzake strafbare deelneming willen afwijken om de rechtspersoon en de natuurlijke personen te differentiëren, niet om de natuurlijke personen onderling te differentiëren[186].

Bovendien is het criterium van de "zwaarste fout" weinig werkbaar, aangezien de rechtspersoon net wegens het uitsluitende optreden van een geïdentificeerde natuurlijke persoon verantwoordelijk wordt gesteld: moet in dat geval niet ervan worden uitgegaan dat de twee fouten slechts een en dezelfde fout vormen?

De geïdentificeerde natuurlijke persoon kan samen met de verantwoordelijke rechtspersoon worden veroordeeld indien hij de fout wetens en willens heeft gepleegd. Wat betekenen de woorden "wetens en willens" uit de tweede zin van het tweede lid? Willen zij zeggen dat de cumulatie van de verantwoordelijkheden beperkt is tot de opzettelijke misdrijven, dat wil zeggen tot de misdrijven waarvan de wettelijke kwalificatie refereert aan het opzet? Of heeft de cumulatie van de verantwoordelijkheden ook betrekking op de reglementaire misdrijven, dat wil zeggen de misdrijven die geen opzet of een gebrek aan voorzichtigheid en voorzorg vereisen? Volgens het Hof van Cassatie beoogt artikel 5, tweede lid, de concrete geestestoestand van de natuurlijke persoon op het tijdstip van het feit en niet de wettelijke kwalificatie ervan[187]. De cumulatie van de strafrechtelijke veroordelingen is dus ook van toepassing op de onopzettelijke delicten die zowel uit onvoorzichtigheid als met opzet kunnen worden gepleegd.

Overigens lijkt de decumulatieregel niet verenigbaar met de filosofie van de wet van 4 mei 1999. De wet van 4 mei 1999 strekte ertoe de rechtspersonen een eigen strafrechtelijke verantwoordelijkheid toe te kennen. Bijgevolg kan de rechtspersoon niet strafrechtelijk verantwoordelijk worden gesteld wegens het uitsluitende optreden van een natuurlijke persoon, zoals de decumulatieregel stelt.

De decumulatieregeling kan ook een contraproductief effect hebben. Zij moet

---

[185] Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, *Parl.St.* Kamer 2006-07, nr. 51-2929/001, 9.

[186] F. KEFER, *Précis de droit pénal social*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2008, 134; E. DE FORMANOIR, "Vers une réforme de la responsabilité pénale des personnes morales ?" in N. COLETTE-BASECQZ en M. NIHOUL (eds.), *La responsabilité pénale des personnes morale*, Limal, Anthemis, 2011, 168.

[187] Cass. 4 maart 2003, AR P.02.1246.N.

voorkomen dat de natuurlijke persoon en de rechtspersoon systematisch samen veroordeeld zouden worden[188]. De wetgever van 1999 vreesde immers dat de rechter beide categorieën van personen al te makkelijk zou veroordelen. Maar uit de analyse van de rechtspraak blijkt dat de parketten doorgaans een of meer natuurlijke personen vervolgen naast de rechtspersoon. De onzekerheid omtrent de invulling van de begrippen "de zwaarste fout" en "fout die wetens en willen is begaan" brengt het parket ertoe om, naast de rechtspersoon, alle natuurlijke personen te vervolgen die een fout kunnen worden ten laste gelegd, waardoor het aldus aan de rechter wordt overgelaten om te bepalen of die "fout" de zwaarste is en of zij "wetens en willens" is begaan[189]. De decumulatie van de veroordelingen leidt derhalve tot de cumulatie van de vervolgingen. De rechtspraak geeft ook aan dat de gezamenlijke veroordelingen groter in aantal zijn. Tot slot blijkt uit de praktijk ook dat de vervolgde partij zich vaak beroept op arti--
kel 5, tweede lid, zelfs indien dat niet dienstig is[190].

De decumulatieregel heeft geleid tot onzekerheid over de uitkomst van de burgerlijke rechtsvordering van de slachtoffers van het misdrijf. Vóór de uitspraak van het Hof van Cassatie, bevestigde een deel van de rechtspraak een uitzondering op de theorie van de gelijkwaardigheid van de oorzaken[191], door te stellen dat de rechtsvordering van de burgerlijke partijen enkel gegrond is tegen de beklaagde die de zwaarste fout begaan heeft[192]. Het Hof van Cassatie heeft op dat punt verduidelijkingen aangebracht in zijn arrest van 22 oktober 2014. Volgens het Hof heeft de strafuitsluitende verschoningsgrond, bedoeld in artikel 5, tweede lid, die is ingevoerd ten gunste van degene die de lichtste fout heeft begaan, geen gevolgen voor de grondslag van de tegen hem ingestelde burgerlijke rechtsvordering omdat elke fout, hoe licht ook, degene die de fout heeft begaan verplicht de schade te

---

[188] E. DE FORMANOIR, "Vers une réforme de la responsabilité pénale des personnes morales ?" in N. COLETTE-BASECQZ en M. NIHOUL (eds.), *La responsabilité pénale des personnes morales*, Limal, Anthemis, 2011, 171; Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, *Parl.St.* Kamer 2006-07, nr. 51-2929/001, 13.

[189] Ongepubliceerde nota met de eindconclusies van de werkgroep belast met de evaluatie van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen in 2000, blz.6.

[190] De vaststelling luidt dat er "een achterstand [is] op het vlak van de regeling van de strafdossiers en een verzwaring van de procedure, met een verhoging van de werklast tot gevolg": Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, *Parl.St.,* Kamer 2006-07, nr. 51-2929/001, 13.

[191] Theorie volgens dewelke men verantwoordelijk is voor zijn fout, hoe licht ook, mits zij een concrete impact had op het ontstaan van de schade (1382 en 1383 van het Burgerlijk Wetboek).

[192] F. ROGGEN, "La responsabilité pénale des personnes morales" in X, *Droit pénal et procédure pénale*, Wolters Kluwer, beschikbaar op www.jura.be, 128, Ongepubliceerde nota met de eindconclusies van de werkgroep belast met de evaluatie van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen in 2000, blz. 6.

vergoeden die daaruit is voortgevloeid[193]. Tot slot rijzen bijkomende vragen wanneer de vervolgingen slechts een van beide personen beogen en de andere buiten de zaak staat. De toepassing van de decumulatie kan nadelig zijn voor de burgerlijke partij[194].

De rechtsvergelijking pleit voor het beginsel van de cumulatie van de verantwoordelijkheden. In het Franse systeem wordt de rechtspersoon slechts beschouwd als deelnemer, waardoor de rechter de modaliteiten van zijn betrokkenheid bij het plegen van het misdrijf moet formuleren. De Nederlandse wetgeving daarentegen maakt de rechtspersoon tot dader van het misdrijf en bevestigt de bevoegdheid van het openbaar ministerie om te oordelen over de opportuniteit van de strafvervolging[195].

In zijn advies betreffende het ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen heeft de Raad van State geen enkel bezwaar geuit over de schrapping van die bepaling: "*Doordat het huidige tweede lid van artikel 5 van het Strafwetboek in het voorontwerp wordt opgeheven, wordt het aan de beoordelingsvrijheid van de strafrechter overgelaten om te beslissen of in het onderhavige geval al dan niet sprake is van samenloop van verantwoordelijkheden tussen de natuurlijke persoon en de rechtspersoon. Daardoor biedt het voorontwerp een radicale oplossing voor de moeilijkheden die zijn ontstaan door de toepassing van de huidige regel.*"[196].

Ook werden in 2015 twee wetsvoorstellen ingediend in de Kamer. Zij berusten op de hogervermelde punten van kritiek om de loutere opheffing van het tweede lid van artikel 5 van het Strafwetboek te rechtvaardigen[197, 198]. De verschillende sprekers die

---

[193] Cass. 22 oktober 2014, AR P.14.0980.F, *Pas*. 2014, nr. 629 met concl. OM.

[194] In een arrest van 22 oktober 2014 (AR P.14.0980.F, met concl. OM) heeft het Hof van Cassatie evenwel het volgende geoordeeld: *"Door te bepalen dat enkel degene die de zwaarste fout heeft begaan strafrechtelijk verantwoordelijk kan worden gesteld, vergelijkt artikel 5, tweede lid, van het Strafwetboek de fouten die door de rechtspersoon zijn begaan met die welke door de natuurlijke persoon zijn begaan door wiens tussenkomst het strafbaar feit werd gepleegd, zonder deze uit te wissen; de strafuitsluitende verschoningsgrond die de voormelde wetsbepaling invoert ten gunste van degene die de minst zware fout heeft begaan, heeft geen gevolgen voor de grondslag van de tegen hem ingestelde burgerlijke rechtsvordering omdat elke fout, hoe licht ook, degene die de fout heeft begaan verplicht de schade te vergoeden die daaruit is voortgevloeid."*

[195] Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, *Parl.St.* Kamer 2006-07, nr. 51-2929/001, 14.

[196] Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen *Parl.St.* Kamer 2006-07, nr. 51-2929/001, 43.

[197] Wetsvoorstel tot wijziging van het Strafwetboek wat de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen betreft, ingediend op 21 januari 2015 door de heer. R. TERWINGEN, de dames S. BECQ en L. DIERICK en de heren P. PIVIN en
S. VERHERSTRAETEN (*Parl.St.* Kamer 2014-15, nr. 54-0816/001) en Wetsvoorstel tot wijziging van het Strafwetboek wat de strafrechtelijke aansprakelijkheid van bepaalde publiekrechtelijke rechtspersonen betreft, ingediend op 21 april 2015

werden gehoord tijdens een hoorzitting georganiseerd door de Commissie voor de Justitie waren niet gekant tegen de opheffing van die bepaling. Een vertegenwoordiger van het College van het openbaar ministerie en van het College van procureurs-generaal[199] heeft bovendien benadrukt dat de schrapping van artikel 5, tweede lid van het Strafwetboek België in staat zal stellen om zich te richten naar de aanbeveling nr. B.2 uit het fase 3-rapport over de tenuitvoerlegging door België van het OESO-verdrag inzake de bestrijding van corruptie[200].

Uitgaande van het principe dat de rechtspersoon een autonome strafrechtelijke verantwoordelijkheid heeft die losstaat van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de natuurlijke persoon, moet het in alle gevallen mogelijk zijn om zowel de rechtspersoon als de natuurlijke persoon te vervolgen als dader of deelnemer van het misdrijf, waarbij de strafrechtelijke beoordeling van de verantwoordelijkheid van elk wordt overgelaten aan het openbaar ministerie, dat oordeelt over de opportuniteit van de vervolging, en aan de rechter. Elk van die personen kan een fout hebben begaan binnen zijn eigen verantwoordelijkheidssfeer. De geldende beginselen van het strafrecht, onder meer inzake strafbare deelneming, moeten de mogelijkheid bieden om voor elk van de verdachten, ongeacht zij natuurlijke personen dan wel rechtspersonen zijn, afzonderlijk na te gaan of zij een fout hebben begaan waarvoor zij strafrechtelijk verantwoordelijk kunnen worden gesteld[201].

Daarom wordt voorgesteld om de regel in artikel 5, tweede lid van het Strafwetboek, eenvoudigweg te schrappen en enkel nog het eerste lid te behouden.

Teneinde het beginsel van de cumulatie van de verantwoordelijkheden te expliciteren, bepaalt het derde lid van de ontworpen bepaling, dat ontleend is aan artikel 121-2 van het Franse Strafwetboek, dat de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersonen die van de natuurlijke personen die daders zijn van dezelfde feiten of eraan hebben deelgenomen, niet uitsluit.

---

door de heren K. DEGROOTE en V. VAN QUICKENBORNE c.s. (*Parl.St.* Kamer 2014-15, nr. 54-1031/001).

[198] In zijn advies over die voorstellen spreekt de Raad van State zich niet uit over de schrapping van die regel (Advies van de Raad van State nr. 57.901/1/V van 22 september 2015 (*Parl.St.* Kamer 2014-15, nr. 54-0816/002) en advies van de Raad van State nr. 57.902/1/V van 22 september 2015 (*Parl.St.* Kamer 2014-15, nr. 54-1031/002)). Hij heeft voornamelijk opmerkingen bij de wijzigingen die de voorstellen inhouden voor artikel 5, vierde lid van het Strafwetboek.

[199] E. DE FORMANOIR, substituut-generaal afgevaardigd bij het Arbeidshof te Brussel, hoofdcoördinator van het expertisenetwerk Ecofin.

[200] De Werkgroep beveelt België aan om het element van de decumulatie van de verantwoordelijkheden tussen de natuurlijke persoon en de rechtspersoon weg te werken (Verslag van 11 oktober 2013, beschikbaar op www.oecd.org).

[201] Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, *Parl.St.* Kamer 2006-07, nr. 51-2929/001, 14 en 15.

Wat het toepassingsgebied van het huidige artikel 5 *ratione personae* betreft, (tweede lid van de ontworpen bepaling) hangen het behoud, de uitbreiding of de schrapping van de uitzonderingen in artikel 5, vierde lid, af van een beleidskeuze.

AFDELING 2. DEELNEMING AAN EEN MISDRIJF

Strafbare deelneming (artikel 18)

Dankzij de regels inzake de strafbare deelneming (art. 66 e.v. Sw.) kan niet alleen de dader strafrechtelijk worden aangesproken doordat hij alle bestanddelen zelf heeft vervuld, maar kunnen ook anderen die op een bepaalde manier bij het misdrijf betrokken zijn, strafbaar worden bevonden.

Deelneming aan een misdrijf (misdaad of wanbedrijf) kan verschillende vormen aannemen. Er wordt momenteel een onderscheid gemaakt tussen (mede)daderschap (art. 66 Sw.) en medeplichtigheid (art. 67 Sw.). De tweedeling is belangrijk op het niveau van de bestraffing (art. 69 Sw.).

In beide categorieën maakt de wet nog een onderscheid tussen materiële en morele deelnemers naar gelang van de aard van de deelneming. De uitvoering en rechtstreekse medewerking aan de uitvoering van een misdaad of wanbedrijf zijn vormen van materieel daderschap (art. 66, tweede lid Sw.), zoals dit ook het geval is voor de noodzakelijke medehulp of bijstand (art. 66, derde lid Sw.). De individuele aanzetting (art. 66, vierde lid Sw.) en de openbare aanzetting (art. 66, vijfde lid Sw.) zijn dan weer vormen van moreel daderschap. De wet maakt geen onderscheid tussen de dader en de mededader; beide begrippen worden geacht dezelfde betekenis te hebben[202]. Het geven van onderrichtingen die dienstig zijn om de misdaad of het wanbedrijf te plegen (art. 67, tweede lid Sw.) betreft een vorm van morele medeplichtigheid, terwijl het verschaffen van wapens, werktuigen of enig ander middel om een misdaad of een wanbedrijf te plegen (art. 67, derde lid Sw.) een vorm van materiële medeplichtigheid oplevert, net als de nuttige hulp of bijstand (art. 67, vierde lid Sw.).

Hoewel de deelnemingsvormen wettelijk worden omschreven, is het beslissend onderscheidingscriterium tussen mededaderschap en medeplichtigheid volgens de rechtspraak wel degelijk het gegeven of de verleende hulp noodzakelijk, dan wel nuttig was.

[202] Zie bv. Cass. 6 januari 2016, AR P.15.1217.F; Cass. 5 oktober 2005, AR P.05.0444.F.

Elke deelnemer moet worden beschouwd als diegene die een significante bijdrage heeft geleverd aan het eindresultaat[203]. Het misdrijf zoals het werd gepleegd, zou m.a.w. nooit op dezelfde wijze tot stand gekomen zijn wanneer er geen sprake zou geweest zijn van een deelnemingshandeling. Zonder deelneming zou het misdrijf niet zijn gepleegd zoals het *in concreto* werd gepleegd. *A contrario* betekent dit dat wanneer het hoofdfeit zich op identieke wijze zou hebben voorgedaan zonder tussenkomst van anderen, er geen sprake kan zijn van strafbare deelneming.

Het lijkt daarom vreemd een onderscheid te moeten maken tussen mededaderschap en medeplichtigheid. Of de hulp nu noodzakelijk dan wel nuttig was, in beide gevallen heeft de deelnemingshandeling een stempel gedrukt op het uiteindelijke misdrijf. Medeplichtigen zijn m.a.w. niet te reduceren tot 'randfiguren'[204] of 'onrechtstreekse deelnemers'[205] en "*hebben niet slechts een conditioneel aandeel in het misdrijf*"[206], maar hebben net zoals de mededaders een volwaardig aandeel gehad bij de voltooiing van het misdrijf. Elke deelnemer moet als een equivalente oorzaak van de totstandkomingsvoorwaarden van het misdrijf worden beschouwd: ofwel is een deelnemingshandeling oorzaak, ofwel niet[207]. Ook wanneer de hulp zogenaamd slechts nuttig was maar niet noodzakelijk, zou het misdrijf niet zijn gepleegd zoals het *in concreto* werd gepleegd.

De in een arrest van 25 april 2012[208] door het Hof van Cassatie gemaakte tweedeling tussen hoofd- en bijkomstige deelneming kan dan ook niet worden onderschreven. Volgens het Hof van Cassatie worden zij die schuldig zijn aan hoofddeelneming daders van het misdrijf genoemd. Zij liggen aan de oorzaak van het misdrijf. Zij die schuldig zijn aan bijkomstige deelneming worden medeplichtigen genoemd: hun tussenkomst was nuttig doch niet noodzakelijk voor het stellen van de daad[209].

Het zijn niet alleen de (mede)daders die de oorzaak zijn van het misdrijf. Daarom ook kan de oudere rechtspraak van het Hof van Cassatie niet worden bijgevallen[210].

---

[203] P.-A. BON, *La causalité en droit pénal*, Université de Poitiers, 2006, 89.

[204] W. NIEBOER, *Schets materieel strafrecht*, Arnhem, Gouda Quint, 1991, 201 e.v.

[205] Rk. Neufchâteau 17 januari 2003, *JT* 2003, 87.

[206] G.A.M. STRIJARDS, *Hoofdstukken van materieel strafrecht*, Utrecht, Lemma, 1992, 176-177.

[207] J. VANHEULE, *Strafbare deelneming*, Antwerpen, Intersentia, 2010, 234.

[208] Cass. 25 april 2012, *RABG* 2013, 1039 met kritische noot J. VANHEULE; *T.Strafr.* 2013, 299 met noot B. MEGANCK.

[209] Deze zienswijze werd eerder al verwoord door Haus, een van de geestelijke vaders van het Strafwetboek (J.J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, I, Gent, Librairie de Ad. Hoste, 1874, 358).

[210] Cass. 6 november 1967, *Arr.Cass.* 1968, 339.

Op grond van deze rechtspraak moeten als (mede)daders worden beschouwd allen die door hun persoonlijke handelingen aan de uitvoering van het als misdrijf bestempelde feit rechtstreeks hebben meegewerkt op zodanige wijze dat zonder hun deelneming het misdrijf niet zou zijn gepleegd zoals het gepleegd werd.

De vraag rijst dan ook of de tweedeling tussen mededaderschap en medeplichtigheid wetenschappelijk gefundeerd kan worden.

Over het al dan niet noodzakelijk karakter van de geboden hulp of bijstand oordeelt de strafrechter op onaantastbare wijze[211]. Een algemeen geldende maatstaf om praktisch het onderscheid te maken, is ver zoek[212]. Het staat volgens het Hof van Cassatie nochtans vast dat eenzelfde gedraging niet tegelijkertijd mededaderschap en medeplichtigheid kan opleveren[213]. Volgens bepaalde rechtsleer is de indeling tussen mededaderschap en medeplichtigheid helemaal niet gesteund op een duidelijk wetenschappelijk criterium hetgeen in sommige gevallen het maken van een feitelijk onderscheid bemoeilijkt[214].

De wetgever zelf werkt immers verwarring in de hand. De wetgever omschrijft handelingen die als medeplichtigheid, maar anderzijds ook als mededaderschap zouden kunnen worden gecatalogeerd. Het uitdrukkelijk aangeven dat het geven van onderrichtingen (art. 67, tweede lid Sw.) een vorm van medeplichtigheid uitmaakt, doet de wenkbrauwen fronsen, aangezien deze handeling afhankelijk van de omstandigheden evenzeer als mededaderschap zou kunnen worden aangemerkt[215]. Dezelfde bedenking kan worden gemaakt bij het verschaffen van wapens, werktuigen of enig ander middel (art. 67, derde lid Sw.). Ook kan uit de wettekst worden afgeleid dat de noodzakelijke medehulp van artikel 66, derde lid Sw. en de nuttige medehulp van artikel 67, vierde lid Sw. grensgebieden zijn[216]. Het is bijgevolg niet overdreven te stellen dat de redactie van de wetsartikelen m.b.t. de deelneming onevenwichtig en gebrekkig is[217].

---

[211] Cass. 3 september 1915, *Pas.* 1915-16, I, 446; Cass. 6 oktober 1947, *Pas.* 1947, I, 403; Cass. 23 januari 1950, *Pas.* 1950, I, 341; Cass. 7 mei 1951, *Pas.* 1951, I, 599; Cass. 7 februari 1979, *RDPC* 1979, 392.

[212] C.J. VANHOUDT en W. CALEWAERT, *Belgisch strafrecht*, II, Gent, Story-Scientia, 1976, 618.

[213] Cass. 25 april 2012, *RABG* 2013, 1039 met kritische noot J. VANHEULE; *T.Strafr.* 2013, 299 met noot B. MEGANCK.

[214] C.J. VANHOUDT en W. CALEWAERT, *Belgisch strafrecht*, II, Gent, Story-Scientia, 1976, 602.

[215] J. D'HAENENS, *Strafbare deelneming* in *APR*, Gent, Story-Scientia, 1959, 99.

[216] L. DUPONT en R. VERSTRAETEN, *Handboek Belgisch strafrecht*, Leuven, Acco, 1990, 331.

[217] C.J. VANHOUDT en W. CALEWAERT, *Belgisch strafrecht*, II, Gent, Story-Scientia, 1976, 616-617. Zie ook J.D.M. LELIARD, "Een wetboek herschrijven?", *RW* 2006-07, 1142-1148.

Niet alleen is de wetgeving onscherp, maar als gevolg hiervan blaast ook de rechtspraak warm en koud tegelijk, waardoor het dikwijls een onmogelijke opdracht wordt de tweedeling mededaderschap en medeplichtigheid te maken. Een aantal voorbeelden maakt duidelijk dat de jurisprudentie niet altijd ophelderend is. Zo is volgens het Hof van Cassatie *relatief* noodzakelijke hulp gelijk te stellen met noodzakelijke hulp in de zin van artikel 66, derde lid Sw.[218]; het maakt zelfs niet uit of de noodzakelijke hulp klein of groot is geweest[219]. De vraag rijst onvermijdelijk of nuttige hulp dan ook niet als relatief noodzakelijke hulp kan worden beschouwd en of er m.a.w. nog ruimte bestaat voor de nuttige hulp of bijstand[220]. Eveneens volstaat, zoals reeds geschreven, het geven van inlichtingen om van medeplichtigheid te spreken[221]; een eenvoudige raad is dan weer onvoldoende[222]. De verstrekte inlichtingen kunnen echter van zo groot belang zijn dat zij een noodzakelijke hulp zijn[223]. Ook het transport of inladen van gestolen goederen werd in het verleden door de rechtspraak niet alleen aangemerkt als een vorm van medeplichtigheid (art. 67, vierde lid Sw.)[224], maar ook als noodzakelijke medehulp tot uitvoering[225] en zelfs als een rechtstreekse medewerking aan de uitvoering (art. 66, tweede lid Sw.)[226]. De vooraf verleende toezegging om mee te werken aan een misdrijf kan volgens het Hof van Cassatie een essentiële hulp voor het plegen van het misdrijf opleveren[227]; *a contrario* wil deze rechtspraak ook zeggen dat hetzelfde uitgangspunt in een andere feitenconstellatie slechts een nuttige hulp kan uitmaken.

Het staat vast dat tussen de verschillende deelnemingsvormen de grens moeilijk te trekken is[228]. Bepaalde rechtsleer waarschuwt bovendien dat een te verruimende

---

[218] Cass. 28 september 1993, *Arr.Cass.* 1993, 773.

[219] Cass. 9 april 1974, *Arr.Cass.* 1974, 873; Cass. 2 december 1975, *Arr.Cass.* 1976, 415.

[220] J. VANHEULE, "Kanttekeningen bij het gradueel onderscheid tussen daderschap en medeplichtigheid", *RABG* 2013, 1045-1046.

[221] Cass. 25 mei 1949, *Arr.Cass.* 1949, 343.

[222] Cass. 29 oktober 1973, *Arr.Cass.* 1974, 237.

[223] Cass. 14 mei 1945, *Pas.* 1945, I, 160. Zie ook L. DUPONT en R. VERSTRAETEN, *Handboek Belgisch strafrecht*, Acco, Leuven, 1990, 329.

[224] Cass. 12 mei 2004, *Arr.Cass.* 2004, 838; Corr. Nijvel 28 januari 1998, *JT*, 1999, 737.

[225] Cass. 27 oktober 2009, *NC* 2010, 185.

[226] J. VANHEULE, "Een aantal beginselen betreffende de deelnemingsvormen omschreven in de artikelen 66 en 67", *NC* 2007, 157 die verwijst naar Cass. 25 oktober 1875, *BJ* 1895, k.1534.

[227] Cass. 18 januari 2000, *Arr.Cass.* 2000, 132.

[228] Zie ook J. VANHEULE, "Kanttekeningen bij het gradueel onderscheid tussen daderschap en medeplichtigheid", *RABG* 2013, 1045.

interpretatie al te gemakkelijk willekeur in de hand kan werken[229].

Een te bewandelen piste zou dan ook de Franse benadering kunnen zijn. In het Franse Strafwetboek wordt het onderscheid tussen mededaders en medeplichtigen immers niet gemaakt. Of de hulp of bijstand slechts nuttig dan wel noodzakelijk was, doet er niet toe. Zij worden allen als *"complices"* aangemerkt[230]. Al zij die hebben bijgedragen op een of andere door de wet omschreven wijze zijn dus deelnemers.

Het dient te worden benadrukt dat ook de Commissie voor de Herziening van het Strafwetboek onder voorzitterschap van professor Châtel en later professor D'Haenens reeds in 1979 pleitbezorger was om het onderscheid tussen (mede)dader en medeplichtige op te heffen[231]. In het Voorontwerp van Strafwetboek van Koninklijk Commissaris Legros van 1985 is eveneens het onderscheid tussen (mede)dader en medeplichtige verdwenen[232]. Ook in de rechtsleer gaan er stemmen op om het graduele onderscheid tussen (mede)daderschap en medeplichtigheid te verlaten[233]. Bovendien bestond er in 2014 in de Afdeling Strafrecht van de 'Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland' aan Belgische zijde eensgezindheid over het gegeven dat het onderscheid tussen medeplichtigheid en mededaderschap kan worden opgeheven[234].

Het kan worden gerechtvaardigd het onderscheid tussen mededader en medeplichtige te verlaten. Het Strafwetboek zal alleen nog een onderscheid maken tussen de daders en de deelnemers zonder onderscheid in de bestraffing. Bovendien zal deelneming aan misdaden en wanbedrijven altijd strafbaar zijn behalve bij wanbedrijven gepleegd uit gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid. Merk op dat hier

---

[229] J. D'HAENENS, *Strafbare deelneming* in *APR*, Gent, Story-Scientia, 1959, 99.

[230] Art. 121-6 C.P. bepaalt: *"Sera puni comme auteur le complice de l'infraction au sens de l'article 121-7."* Art. 121-7 C.P. bepaalt: *"Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre".*

[231] *Commissie voor de herziening van het Strafwetboek*, Brussel, Uitgave van het Belgisch Staatsblad, 1979, 45-47, 61-63, 66-67 en 96.

[232] R. LEGROS, *Voorontwerp van Strafwetboek*, Brussel, Uitgave van het Belgisch Staatsblad, 1985, 151.

[233] J. VANHEULE, "Kanttekeningen bij het gradueel onderscheid tussen daderschap en medeplichtigheid", *RABG* 2013, 1052. Voor een nieuwe benadering van de strafbare deelneming zie het besluit bij het doctoraat van voornoemde auteur: *Strafbare deelneming*, Antwerpen, Intersentia, 2010, 960-993. Zie ook J. ROZIE en T. VANSWEEVELT, "Causaliteit in het Belgische strafrecht. Over de kruisbestuiving tussen het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en het strafrecht", *NC* 2014, 456-459.

[234] "Verslag van de bijeenkomst van de Afdeling Strafrecht van de Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland op 21 november 2014 te Den Haag", *NC* 2014, 525.

een ander criterium wordt gebruikt dan voor het schuldbestanddeel omschreven in artikel 8, tweede lid, vierde streepje van het voorontwerp. Het is hier nl. de bedoeling in te spelen op de realiteit van bepaalde vormen van delinquentie met een hoge inzet: zo kan een persoon worden vervolgd als dader van een reglementair misdrijf wanneer dat wetens en willens is gepleegd (bv. de aannemer die de eigenaar van een gebouw er rechtstreeks toe aanzet geen bouwvergunning aan te vragen). De overtredingen worden niet vernoemd, daar zij zullen worden gedecriminaliseerd/gedepenaliseerd.

De tekst van het artikel 121-7 van de Franse Code pénal kan als leidraad dienen. Ook kan de regeling zoals destijds uitgewerkt in het Voorontwerp van Strafwetboek van Koninklijk Commissaris Legros grotendeels als inspiratiebron dienen[235].

M.b.t. de laatste overweging dient te worden benadrukt – anders dan de vooropgestelde tekst van Legros en het artikel 121-7 van de Franse Code pénal laten uitschijnen – dat (en dit in navolging van de bevindingen van de Commissie voor de Herziening van het Strafwetboek onder voorzitterschap van professor Châtel en later professor D'Haenens) enkel deelnemer kan zijn *hij die rechtstreeks aanzet tot het plegen van het misdrijf*. De enkele aansporing is m.a.w. onvoldoende, net als de verheerlijking van het misdrijf. De aanzetting die zonder gevolg is gebleven, zal niet als deelneming kunnen worden aangemerkt. Deze handeling zal eventueel wel onder de actieradius van een bijzondere strafbaarstelling kunnen vallen, zoals bv. het aanzetten tot discriminatie (art. 22, 1° Wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie, *BS* 30 mei 2007). Ook moet worden benadrukt dat artikel 10, § 2 van het voorontwerp bepaalt dat *"met het op het voltooide misdrijf gestelde straf wordt ook gestraft hij die op vasthoudende en zekere wijze voorstelt, aanbiedt of aanzet een bepaald misdrijf te plegen en hij die een dergelijk voorstel, aanbod of aanzetting heeft aanvaard, terwijl dit geen uitwerking heeft gehad wegens omstandigheden onafhankelijk van zijn wil"*.

Bij de omschrijving van de deelnemingsvormen is het ook belangrijk dat ontwikkelingen in de rechtspraak en rechtsleer worden geïntegreerd. Te denken valt aan de strafbaarheid van de deelneming door onthouding en de deelneming *post factum*.

---

[235] *"Diegene die, op de wijze en binnen de perken als hierna aangegeven, deelnemen aan een strafbaar feit worden als daders gestraft:*
a) zij die rechtstreeks en opzettelijk aan de uitvoering deelnemen;
b) zij die, met kennis van zaken, opzettelijk de voorbereiding of uitvoering vergemakkelijken;
c) zij die opzettelijk, zelfs onrechtstreeks, het plegen hebben uitgelokt of het wetens hebben laten plegen door personen onder hun gezag of het hebben laten plegen met het doel dat het zou worden gepleegd"

In een arrest van 2 september 2009[236] (zie ook Cass. 15 december 2009[237]) bepaalt het Hof van Cassatie dat het verzuim om te handelen kan worden beschouwd als een positieve daad van deelneming wanneer, wegens de ermee gepaard gaande omstandigheden, het bewuste en opzettelijke verzuim om te handelen ondubbelzinnig een aansporing betekent tot het plegen van het misdrijf op één van de wijzen die in de artikelen 66 en 67 Sw. zijn bepaald. Het passief bijwonen van de uitvoering van een misdrijf kan strafbare deelneming opleveren wanneer het zich onthouden van enige reactie de uiting is van het opzet om rechtstreeks aan de uitvoering mee te werken door bij te dragen tot het mogelijk maken of vergemakkelijken van dat misdrijf[238]. In dezelfde zin volgt uit het cassatiearrest van 28 september 2010[239] dat een onthouding een strafbare deelneming kan uitmaken onder meer wanneer op de betrokkene een positieve rechtsplicht rust om een bepaalde handeling te doen verrichten of te voorkomen en diens onthouding opzettelijk is en hierdoor het plegen van het strafbare feit wordt bevorderd. In een cassatiearrest van 27 oktober 2015[240] wordt herhaald dat een onthouding een strafbare deelneming kan opleveren wanneer het bewuste verzuim te handelen ondubbelzinnig een aanmoediging tot het plegen van het misdrijf betekent en de deelnemer door die onthouding hetzij dat misdrijf uitvoert of aan de uitvoering ervan rechtstreeks meewerkt, hetzij bijstand levert zonder dewelke het misdrijf niet had kunnen worden gepleegd.

Een integratie van de verfijning in de rechtspraak in het Strafwetboek kan ook worden bepleit, net zoals de strafbaarheid onder bepaalde voorwaarden van de deelneming *post factum*.

De strafbaarheid van de deelneming hangt af van het tijdstip waarop het misdrijf voltooid is. Enkel een daad die voorafgaandelijk of gelijktijdig aan het hoofdmisdrijf is gesteld, kan een daad van strafbare deelneming uitmaken (Cass. 17 januari 2006[241]). De regel van de niet-strafbaarheid *post factum* is echter niet absoluut. Het is bv. mogelijk dat de deelnemer de hulp heeft verstrekt nadat het misdrijf was voltooid, maar dat die hulp het resultaat was van een voorafgaand overleg tussen de dader en de deelnemer. Ook is een nuancering opgenomen in artikel 67, vierde lid

[236] Cass. 2 september 2009, *RW* 2011-12, 1029.

[237] Cass. 15 december 2009, *Arr.Cass.* 2009, nr. 744.

[238] Cass. 17 december 2008, *Arr.Cass.* 2008, nr. 737, concl. D. VANDERMEERSCH; *NC* 2009, 327.

[239] Cass. 28 december 2010, *Arr.Cass.* 2010, nr. 544.

[240] Cass. 27 oktober 2015, AR P.15.0776.N.

[241] Cass. 17 januari 2006, *RABG* 2006, 883 met noot F. VAN VOLSEM.

Sw. op grond waarvan medeplichtig zijn, zij die de daders hebben geholpen of bijgestaan in daden die de misdaad of wanbedrijf hebben voorbereid, vergemakkelijkt of *voltooid*. De opname van de strafbaarheid van de deelneming *post factum* werd bovendien reeds gesuggereerd in de Commissie voor de Herziening van het Strafwetboek onder voorzitterschap van professor Châtel en later professor D'Haenens. In de literatuur wordt soms geopperd dat de deelneming *post factum* ook zou kunnen ressorteren onder het vergemakkelijken van de voorbereiding of de uitvoering van het misdrijf of de rechtstreekse aanzetting tot het plegen van het misdrijf[242]. Voor een goed begrip werd een verduidelijking in het voorontwerp opgenomen.

Er wordt voor gekozen om in het eerste lid een rechtstreekse verwijzing naar de *rechtspersoon* op te nemen. De regels van de deelneming kunnen immers de strafrechtelijke verantwoordelijkheid, bepaald via wettelijke/conventionele toerekening (een mechanisme dat vaak in bijzondere wetgeving wordt gehanteerd), corrigeren, met dien verstande dat de wettelijke en conventionele toerekening de regels van de deelneming niet terzijde schuiven. In de doctrine heerst hierover soms controverse[243]. Een duidelijke bepaling in het Strafwetboek kan een einde maken aan deze discussie[244]. Het dient evenwel te worden benadrukt dat deze bepaling niet de indruk mag wekken dat de andere algemene bepalingen niet van toepassing zouden zijn op de rechtspersoon.

Doorwerking van de verzwarende bestanddelen en verzwarende omstandigheden naar de deelnemers (artikel 21)

In het Belgisch strafrecht wordt traditioneel een onderscheid gemaakt tussen objectieve en subjectieve verzwarende omstandigheden dat vooral gevolgen heeft op het vlak van de doorwerking van het strafverzwarend effect van verzwarende omstandigheden naar de deelnemers aan het misdrijf. De objectieve verzwarende omstandigheden zijn die verzwarende omstandigheden die inherent zijn aan de gedragingen die het misdrijf uitmaken. Ze hebben veelal betrekking op de gebruikte middelen, de omstandigheden waarin het misdrijf is gepleegd of de gevolgen ervan. Ze worden dan ook soms aangeduid als zakelijke of materiële verzwarende omstandigheden. Van deze groep van verzwarende omstandigheden werd traditioneel aangenomen dat ze doorwerken naar alle deelnemers aan het misdrijf,

---

[242] J. VANHEULE, *Strafbare deelneming*, Antwerpen, Intersentia, 2010, 613 e.v.

[243] Zie hierover uitgebreid P. WAETERINCKX, *De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon en zijn leidinggevenden*, Antwerpen, Intersentia, 2015, 35 e.v.

[244] Zie ook J. VANHEULE, *Strafbare deelneming*, Antwerpen, Intersentia, 2010, 990.

zonder dat moet worden aangetoond dat zij bijgedragen hebben aan die verzwarende omstandigheid, dat zij hier kennis van hadden of dat zij deze hebben gewild. Subjectieve verzwarende omstandigheden daarentegen hebben eerder betrekking op de persoon van de dader (vandaar dat ze ook soms worden aangeduid als persoonlijke verzwarende omstandigheden) en werken dan ook enkel ten aanzien van dat individu en niet ten aanzien van de deelnemers aan het misdrijf[245].

Deze automatische toerekening van objectieve verzwarende omstandigheden aan alle deelnemers aan het misdrijf kwam meer en meer onder druk te staan[246] en leidde uiteindelijk tot een veroordeling van België door het Europees Hof voor de Rechten van de Mens[247]. Volgens het Hof wordt het recht van verdediging en het recht op tegenspraak te zeer beperkt doordat men aan de deelnemer de mogelijkheid ontzegt om zijn individueel aandeel in het misdrijf aan te tonen en de jury evenmin voldoende rekening kan houden met de mate van verantwoordelijkheid van elke deelnemer aan het misdrijf, wat verregaande gevolgen heeft op het vlak van de straftoemeting.

Deze bepaling wil een wettelijk antwoord bieden op deze rechtspraak door een zekere mate van schuld te vereisen in hoofde van de deelnemer aan het misdrijf met betrekking tot het objectief verzwarend bestanddeel of de objectieve verzwarende omstandigheid. Vereist wordt het kennis hebben of moeten hebben van het verzwarend bestanddeel of het zich bewust zijn of moeten zijn van het feit dat het objectief verzwarend bestanddeel of de objectieve verzwarende omstandigheid een voorzienbaar gevolg of deel van het misdrijf zou zijn en het desondanks, met kennis van zaken, volharden in zijn wil om deel te nemen aan het misdrijf.

Dit criterium bevat dus zowel een kenniscomponent als een intentionele component. Wat de kenniscomponent betreft is vereist ofwel dat de dader kennis had of had moeten hebben van het bestaan van het objectief verzwarend bestanddeel of de objectieve verzwarende omstandigheid, ofwel dat hij wist of had moeten weten dat dit bestanddeel of deze omstandigheid zich tijdens het normale of voorzienbare verloop van het misdrijf zou voordoen. Voor de intentionele component moet de dader, ondanks zijn wetenschap omtrent het objectief verzwarend bestanddeel of de

---

[245] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 189-190; J. ROZIE, "Het lot van de objectieve verzwarende omstandigheden: liever een latrelatie dan een gedwongen huwelijk…" (noot onder EHRM, *Delespesse v. België*, 27 maart 2008), *NC* 2008, 265-266, nr. 6-8; J. ROZIE, "Actualia omtrent de bepaling en de motivering van de straf", *NC* 2007, 184, nr. 17.

[246] Voor een overzicht van de discussie, zie J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 191-198.

[247] EHRM, *Goktepe v. België*, 2 juni 2005 EHRM, *Delespesse v. België*, 27 maart 2008.

objectieve verzwarende omstandigheid, vastgehouden hebben aan zijn wil om deel te nemen aan het misdrijf. Indien aan deze voorwaarden is voldaan, kan zonder twijfel worden gesteld dat de deelnemer ook 'schuld' heeft aan het verzwarend bestanddeel en er de gevolgen van moet ondergaan[248].

In de rechtsleer wordt door verscheidene auteurs een onderscheid gemaakt tussen twee groepen van objectieve verzwarende bestanddelen/omstandigheden: Van Heule maakt een onderscheid tussen rechtsfeiten en rechtshandelingen[249], Kuty onderscheidt "*des circonstances réelles de nature infractionnelle*" en "*des circonstances réelles de nature intentionnelle*"[250]. De Nauw merkt op dat beide auteurs eensgezind zijn in de verdeling van de verzwarende bestanddelen/omstandigheden over deze categorieën. De eerste groep, waarvoor slechts de voorzienbaarheid zou worden vereist, omvat bv. bij opzettelijke slagen of verwondingen de gevolgen voor de fysieke integriteit (art. 399-401 Sw.), bij diefstal de omstandigheden van nacht en van de deelname van twee of meer personen (art. 471 Sw.) en eveneens de gevolgen voor de fysieke integriteit (art. 473 en 474 Sw.). De tweede groep, waarvoor vereist wordt dat de deelnemers op de hoogte waren of moesten zijn van de verzwarende bestanddelen/omstandigheden en dat zij de realisatie ervan gewild of minstens aanvaard hebben, omvat bv. bij diefstal braak, inklimming en valse sleutels (art. 467 Sw.), geweld of bedreiging (art. 468 en 469 Sw.), het gebruik van een voertuig (art. 471 en 472 Sw.), het gebruik of het tonen van wapens (art. 472 Sw.), doodslag (art. 475 Sw.)[251]. Vanuit de doelstelling van eenvoud wordt er echter voor gekozen één criterium te hanteren voor de beide groepen van objectieve verzwarende bestanddelen/omstandigheden, dat zowel bestaat uit een kennis- als een wilscomponent.

Het is aan de vervolgende partij om het bewijs te leveren dat aan deze vereisten is voldaan. De beklaagde of beschuldigde kan dan het tegenbewijs leveren, maar hij zal zich daarbij echter niet op de onvoorzienbaarheid van de verzwarende bestanddelen kunnen beroepen indien deze onvoorzienbaarheid te wijten is aan zijn eigen foutieve gedrag. Men mag verwachten dat een deelnemer zich informeert over

---

[248] D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, Brussel, la Charte, 2015, 128.

[249] J. VANHEULE, *Strafbare deelneming*, Antwerpen, Intersentia, 2010, 511-514, nrs. 411-413. Bijgetreden door J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 211-212.

[250] F. KUTY, "La responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles" in F. ROGGEN, F. KUTY en O. BASTYNS (eds.), *Actualités du droit pénal* in *UB³/Barreau de Bruxelles*, Brussel, Bruylant, 2009, 58-72

[251] A. DE NAUW, "Hoe algemeen is het bijzonder strafrecht? Over de invloed van leerstukken van het algemeen strafrecht op de misdrijven van gemeen recht", *NC* 2014, 268, nr. 31.

de verzwarende bestanddelen die zich kunnen voordoen[252].

De rechtspraak dat niet alle deelnemers op de hoogte moesten zijn van de modaliteiten van het misdrijf, zoals de identiteit van het slachtoffer[253], kan zonder problemen wel overeind blijven. Dit zijn immers, in tegenstelling tot de verzwarende bestanddelen, geen essentiële elementen van het misdrijf die cruciaal zijn in de straftoemeting[254].

In het tweede lid wordt vervolgens het principe geformuleerd dat de subjectieve verzwarende bestanddelen en subjectieve verzwarende omstandigheden niet doorwerken naar de deelnemers aan het misdrijf, behalve indien ook wat hen betreft aan de toepassingsvoorwaarden ervan is voldaan. Gelet op de subjectieve aard van deze verzwarende bestanddelen en omstandigheden is het logisch dat zij enkel de straf beïnvloeden van de personen die zich daadwerkelijk in de door de wet geformuleerde situatie bevinden; alleen in dat geval is er reden om de straf van deze persoon hierdoor te laten beïnvloeden. Zo zal bv. alleen de persoon die over de bijzondere hoedanigheid beschikt (agent van de openbare macht,…) of alleen de persoon die in de vereiste relatie tot het slachtoffer staat (bv. ouder van het slachtoffer, partner van het slachtoffer, …) de werking van het subjectief verzwarend bestanddeel of de subjectieve verzwarende omstandigheid moeten ondergaan. Zo is het verdedigbaar dat de wetgever het toedienen van slagen aan zijn ouders bijzonder verwerpelijk acht (art. 410 Sw.), maar deze strafverzwaring moet niet doorwerken naar de eventuele deelnemers aan dit misdrijf die geen dergelijke familieband hebben met het slachtoffer[255].

Het maakt daarbij niet uit of de betrokkene de hoofddader, dan wel een deelnemer aan het misdrijf is; zodra wat hem betreft aan de toepassingsvoorwaarden is voldaan, wordt het subjectief verzwarend bestanddeel of de subjectieve verzwarende omstandigheid op hem toegepast.

---

[252] F. KUTY, "La responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles" in F. ROGGEN, F. KUTY en O. BASTYNS (eds.), *Actualités du droit pénal* in *UB³/Barreau de Bruxelles*, Brussel, Bruylant, 2009, 74-75, nr. 54-55; F. KUTY, "Les circonstances aggravantes réelles et la théorie de l'emprunt matériel de criminalité: la consécration du principe de la responsabilité pénale" (noot onder EHRM, *Goktepe t. België*, 2005), *RCJB* 2008, 246-247, nr. 46-47.

[253] Behoudens uiteraard in die gevallen waarin de identiteit van het slachtoffer relevant is om te bepalen of aan de toepassingsvoorwaarde van een verzwarend bestanddeel of verzwarende omstandigheid is voldaan.

[254] J. ROZIE, "Het lot van de objectieve verzwarende omstandigheden: liever een latrelatie dan een gedwongen huwelijk…" (noot onder EHRM, *Delespesse v. België*, 27 maart 2008), *NC* 2008, 267, nr. 16; D. VAN DER KELEN en L. GYSELAERS, "De objectieve verzwarende omstandigheden: het definitieve einde van een tijdperk?" (noot onder Cass. 17 juni 2008), *RABG* 2009, 23-24, nr. 2.

[255] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 213-214. *Contra* R. LEGROS, *Voorontwerp van Strafwetboek*, Brussel, Belgisch Staatsblad, 1985, 134.

AFDELING 3. SCHULDONTHEFFINGSGRONDEN

De schuldontheffingsgronden (artikel 22)

Naast de gevallen waarin er een rechtvaardigingsgrond aanwezig is, is het ook niet logisch om iemand te straffen voor gedragingen die hem niet kunnen worden verweten. Verwijten in strafrechtelijke zin is het kwalijk nemen of afkeuren van een gedraging. Het komt aan de wetgever toe te bepalen in welke gevallen een gedraging niet verwijtbaar is. Het kan dus zijn dat iemand die de vereisten van een delictsomschrijving vervult toch geen straf verdient, omdat men hem rechtens geen verwijt kan maken. Schuldontheffingsgronden zijn dan te omschrijven als de omstandigheden door de wet bepaald waardoor de dader van het misdrijf geen verwijt treft wegens de concrete situatie waarin hij de door een wettelijke delictsomschrijving vereiste gedraging stelt, al blijft die wederrechtelijk. De dader zal, bij gebrek aan strafrechtelijke verantwoordelijkheid, niet worden gestraft.

De vraag of er sprake is van een schuldontheffingsgrond dan wel een rechtvaardigingsgrond is geen loutere academische kwestie, maar heeft o.m. haar belang wanneer er sprake is van deelneming. Een deelnemer aan een misdrijf kan worden gestraft wanneer enkel in hoofde van de hoofddader een schuldontheffingsgrond aanwezig is. Het feit blijft in dat geval immers verwijtbaar aan de deelnemer. Wanneer er echter sprake is van een rechtvaardigingsgrond, heeft de hoofddader wegens het ontbreken van een constitutief bestanddeel van het misdrijf (nl. de wederrechtelijkheid) niet alle constitutieve bestanddelen vervuld waardoor er niet langer sprake is van een misdrijf en bijgevolg zullen ook de eventuele deelnemers vrijuit gaan (*cf.* theorie van de onzelfstandigheid van de strafbare deelneming).

De schuldontheffingsgronden in het voorontwerp zijn de onweerstaanbare dwang en de onoverwinnelijke dwaling.

De onweerstaanbare dwang (artikel 23)

1. De onweerstaanbare dwang in een afzonderlijke bepaling

De schuldontheffingsgrond van de onweerstaanbare dwang (in de rechtsleer vaak ook ‘overmacht’ genoemd) is terug te vinden in het huidige artikel 71 Sw. Dit artikel bevat daarnaast ook de geestesstoornis als grond van niet-toerekeningsvatbaarheid.

Met het oog op een accurate en meer eenvoudige formulering van beide rechtsfiguren werd er voor geopteerd om deze in het voorontwerp onder te brengen in afzonderlijke bepalingen, beide ondergebracht in een andere afdeling.

2. Formulering van de bepaling

In het voorontwerp wordt ervoor gekozen om de aanhef *"er is geen misdrijf"* van het huidige artikel 71 Sw. te schrappen aangezien dit juridisch niet correct is. De onweerstaanbare dwang is een schuldontheffingsgrond en heft de wederrechtelijkheid van een gedraging niet op[256]. Het uitgangspunt van het behoud van de wederrechtelijkheid werd nog benadrukt in de conclusie van advocaat-generaal Vandermeersch bij het cassatiearrest van 5 mei 2010[257]. Het Hof van Cassatie refereert nochtans zelf meestal aan de term 'rechtvaardigingsgrond'[258]. Soms wordt dan weer gewag gemaakt van de overmacht als 'schulduitsluitingsgrond'[259].

Het misdrijf blijft bestaan, spijts de schuldontheffingsgronden. Het schuldbestanddeel en de schuldontheffingsgronden mogen dan misschien wel nauw verwant zijn aan elkaar; beweren dat bij onweerstaanbare dwang en onoverwinnelijke dwaling het schuldbestanddeel achterwege blijft, is in de meeste gevallen een brug te ver[260]. Het kan natuurlijk wel zijn dat de feitenconstellatie van die aard is dat het schuldbestanddeel niet is vervuld. Hoewel de betrokkene ogenschijnlijk gedwongen werd door een macht waaraan hij niet heeft kunnen weerstaan, komt het vraagstuk van de overmacht in voorkomend geval eigenlijk niet meer aan de orde aangezien niet voldaan is aan één van de constitutieve bestanddelen van het misdrijf en er dus geen misdrijf is. Zo rijst de vraag of

---

[256] L. DUPONT, "Een aktueel probleem van penale aansprakelijkheid: de draagwijdte van het begrip overmacht", *Jura Falc.* 1968-69, 200; A. DE NAUW, "Les conditions générales de la sanction", *RDPC* 1999, 579-580.

[257] In de conclusie wordt evenwel de term 'schuldontheffingsgrond' niet in de mond genomen, maar wel 'grond van niet-toerekenbaarheid' ('*cause de non-imputabilité*'). Zie conclusie advocaat-generaal Vandermeersch bij Cass. 5 mei 2010, AR P.09.1576.F, www.cass.be. De term 'grond van niet-toerekenbaarheid' wordt in de literatuur ook soms op gelijke hoogte geplaatst als de notie 'schuldontheffingsgrond' of 'schulduitsluitingsgrond' (zie bv. F. VERBRUGGEN en R. VERSTRAETEN, *Strafrecht & strafprocesrecht voor bachelors*, I, Antwerpen, Maklu, 2014, 72).

[258] Zie bv. Cass. 5 oktober 1953, *RW* 1954-55, 1759; Cass. 21 maart 1979, *Arr.Cass.* 1978-79, 859; Cass. 4 februari 1998, *RW* 1999-2000, 147; Cass. 31 oktober 2007, AR P. 07.1309.F; Cass. 24 februari 2010, *T.Strafr.* 2010, 272; Cass. 16 februari 2011, *NC* 2011, 196; Cass. 5 maart 2013, *TGR* 2013, 284.

[259] Zie bv. Cass. 9 juni 2015, AR P.14.0037.N; Cass. 27 september 2005, *T.Strafr.* 2006, 83.

[260] *Contra* C. VAN DEN WYNGAERT, B. DE SMET en S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2014, 291; P. DHAEYRER, "La force majeure en droit pénal" in I. BOUIOUKLIEV (ed.), *La force majeure. Etat des lieux,* Limal, Anthemis, 2013, 214

bepaalde gevallen van materiële of fysieke overmacht niet eerder gevallen zijn waarbij het schuldbestanddeel ontbreekt.

Het is opvallend dat Haus, één van de geestelijke vaders van het huidige Strafwetboek, in zijn geschriften poneert dat *"l'homme peut connaître l'illégalité de son action sans avoir la faculté de s'en abstenir"* maar er onmiddellijk aan toevoegt *"il ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention"*[261]. Overmacht sluit schuld (in de zin van schuldbestanddeel) nochtans in principe niet uit. De in het artikel 71 Sw. gehanteerde terminologie *"Er is geen misdrijf (...)"* is dan ook slecht gekozen. Het is trouwens mede omwille van voornoemde reden dat de Franse wetgever de in het artikel 64 van de *Code Napoléon* van 1810 gebezigde termen *"Il n'y a ni crime ni délit (...)"* heeft gewijzigd[262]. Het artikel 122-2 van de *Nouveau Code Pénal* luidt thans als volgt: *"N'est pas pénalement responsable la personne qui agit sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister*".

In het voorontwerp van nieuw Strafwetboek wordt de formulering dan ook gewijzigd in die zin dat de persoon die heeft gehandeld onder onweerstaanbare dwang "*niet strafrechtelijk verantwoordelijk*" is.

Verder rijst de vraag of de omschrijving van de onweerstaanbare dwang zoals die nu in artikel 71 Sw. is terug te vinden niet specifieker moet worden geformuleerd. Dit artikel is immers bijzonder bondig opgevat: het bepaalt alleen dat men maar is gegrepen door overmacht wanneer men gedwongen wordt door een macht die hij niet heeft kunnen weerstaan. Andere toepassingsvoorwaarden worden niet vermeld. Men is dus genoodzaakt terug te vallen op een verdere invulling van het overmachtsbegrip door de rechtspraak en de rechtsleer.

Het valt op dat in het verleden naargelang de editie van het Strafwetboek zowel de notie *"gedrongen"* als *"gedwongen"* werd gebruikt. In de huidige officiële versie van artikel 71 Sw. lezen we echter de term *"gedwongen"*. Met het artikel 87 van de wet van 5 mei 2014 betreffende de internering van personen[263], lijkt de discussie definitief van de baan te zijn, daar in het voornoemd artikel wordt gerefereerd aan artikel 71 Sw. met de notie *"gedwongen"*. De term 'gedwongen' wordt nochtans bekritiseerd in bepaalde rechtsleer, omdat enkel zou worden gedoeld op de fysieke

---

[261] J.J.HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, II, Gent, Librairie générale de ad. Hoste, 1874, 498.

[262] B. BOULOC, *Droit pénal général*, Dalloz, 2011, 376-377.

[263] *BS* 9 juli 2014. Zie ook reeds artikel 123 van de wet van 21 april 2007 betreffende de internering van personen met een geestesstoornis, *BS* 13 juli 2007.

overmacht[264]. Deze discussie werd ook ooit in Nederland gevoerd. De rechtsfiguur van de overmacht werd ondergebracht in het artikel 40 Sr. en luidt (nu nog steeds) als volgt: *"Niet strafbaar is hij die een feit begaat waartoe hij door overmacht is gedrongen"*[265]. Het hanteren van de term 'gedrongen' is aldaar te verklaren door het feit dat in Nederland de rechtsfiguur van overmacht niet beperkt is tot de schuldontheffende gevallen van fysieke en psychische dwang, maar ook een belangenafweging kan impliceren die aan de overmacht een rechtvaardigend karakter kan geven. In dit laatste geval wordt overmacht gelijkgesteld met noodtoestand[266]. In de literatuur wordt ook gewag gemaakt van het feit dat de notie 'gedrongen' naast absolute fysieke dwang ook psychische relatieve overmacht kan opleveren[267]. De vraag rijst of de Nederlandse oplossing zomaar kan worden geëxtrapoleerd naar de Belgische rechtsorde. In België zijn overmacht en noodtoestand immers twee te onderscheiden rechtsfiguren en moet overmacht – althans volgens de rechtspraak van het Hof van Cassatie – altijd absoluut zijn, in die zin dat een volledige uitschakeling van de wilsvrijheid voorop wordt gesteld.

De vraag of men nu best de term 'gedwongen' dan wel 'gedrongen' hanteert, lijkt een academisch twistpunt te zijn zonder verdere gevolgen voor de rechtspraktijk. Volgens een eenduidige rechtspraak en rechtsleer overkoepelt overmacht immers zowel fysieke als morele overmacht[268]. De twee vormen van overmacht worden in de rechtspraak van het Hof van Cassatie[269] geassimileerd en kennen dezelfde toepassingsvoorwaarden.

3. Interpretatie van de bepaling

---

[264] P. DHAEYRER, "La force majeure en droit pénal" in I. BOUIOUKLIEV (ed.), *La force majeure. Etat des lieux,* Limal, Anthemis, 2013, 213; C. VAN DEN WYNGAERT, B. DE SMET en S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2014, 329; C.J. VANHOUDT en W. CALEWAERT, *Belgisch strafrecht*, II, Gent, Story-Scientia, 1976, 406.

[265] F.P.M. WILLEME, *Overmacht in het strafrecht*, Zwolle, Tjeenk Willink, 1980, 25-32; M.M. DOLMAN, *Overmacht in het stelsel van strafuitsluitingsgronden*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2006, 95.

[266] F.A.J. KOOPMANS, *Prologen materieel strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2003, 71-72.

[267] F.P.M. WILLEME, *Overmacht in het strafrecht*, Zwolle, Tjeenk Willink, 1980, 32-33; Zie ook M.M. DOLMAN, *Overmacht in het stelsel van strafuitsluitingsgronden*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2006, 141 e.v.

[268] Zie bv. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, II, Brussel, Larcier, 2010, 416 e.v.; J.S.G. NYPELS, *Le Code pénal belge interprété*, 1867, 154; J. CONSTANT, *Traité élémentaire de Droit Pénal*, I, Luik, Imprimeries Nationales, 1965, 480; C.J. VANHOUDT en W. CALEWAERT, *Belgisch strafrecht*, II, Gent, Story-Scientia, 1976, 407 e.v.; C. VAN DEN WYNGAERT, B. DE SMET en S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2014, 329.

[269] Cass. 23 juni 1952, *Pas.* 1952, I, 685.

Uit de cassatierechtspraak volgt dat overmacht slechts kan voortvloeien uit een van de wil van de mens onafhankelijke omstandigheid, welke die wil noch heeft kunnen voorzien, noch heeft kunnen voorkomen[270]. Er is dus een uitwendige onweerstaanbare dwang vereist (1). Een andere premisse die in het verlengde van de vorige voorwaarden ligt en steevast door de rechtspraak in de verf wordt gezet, is dat de vrije wil volledig moet zijn uitgeschakeld (2). Verder kan overmacht slechts worden ingeroepen wanneer de dader niet heeft bijgedragen tot het ontstaan van de toestand van overmacht (3)[271].

Een recent cassatiearrest van 16 september 2014[272] (een arrest dat in lijn ligt van eerdere rechtspraak en rechtsleer) specificeert dat artikel 71 Sw. inhoudt dat de dader niet in de onmogelijkheid mag verkeren de dwang of de overmacht te voorzien of te vermijden en dat de dwang of overmacht hem moet opgelegd zijn, wat betekent dat hij zelf niet op actieve of passieve wijze mag hebben bijgedragen tot het ontstaan ervan.

Uit een analyse van de rechtspraak[273] blijkt dat de invulling van het Belgisch overmachtsbegrip bijzonder streng is. De bewoordingen van artikel 71 Sw. laten op het eerste gezicht weinig manoeuvreerruimte en het Hof van Cassatie hanteert een restrictief overmachtsbegrip. Nochtans stellen we vast dat bepaalde bodemrechtspraak evolueert van een regime van absolute overmacht naar relatieve overmacht waar de redelijkheidstoets zegeviert. Het vereiste dat het om een uitwendige oorzaak moet gaan, lijkt in bepaalde jurisprudentie ook naar de achtergrond te zijn gedrongen, hoewel dit niet altijd expliciet wordt geschreven.

Ook in bepaalde rechtsleer wordt het redelijkheidsprincipe geaccentueerd. Zo schrijft De Nauw[274] dat in het raam van morele overmacht de morele druk zo sterk moet zijn en gericht moet zijn tegen zodanige belangen dat weerstand *redelijkerwijze* niet kan worden gevergd. Het moet tevens gaan om een onmiddellijk dreigend gevaar wat impliceert dat er *in redelijkheid* geen andere uitwegen openstaan. Verbruggen en Verstraeten verdedigen de stelling dat de voorwaarde dat

---

[270] Zie o.m. Cass. 28 november 1984, *Arr.Cass.* 1984-85, 436.

[271] Cass. 6 maart 1934, *Pas.* I, 1934, 207; Cass. 25 juni 1956, *Pas.* I, 1956, 1176; Corr. Gent 13 november 2000, *TMR* 2001, 249; Pol. Turnhout 4 april 2000, *AJT* 2000-01, 351.

[272] Cass. 16 september 2014, AR P.13.1847.N. Een soortgelijke definitie van overmacht lezen we ook in de bodemrechtspraak. Zie bv. Corr. Oudenaarde 3 maart 2006, *VAV* 2007, 42.

[273] Zie hierover J. ROZIE, "Overmacht in het strafrecht: het artikel 71 Sw. ontleed" in J. ROZIE, S. RUTTEN en A. VAN OEVELEN (eds.), *Overmacht*, Antwerpen, Intersentia, 2015, 133 e.v.

[274] A. DE NAUW, *Inleiding tot het algemeen strafrecht*, Brugge, die Keure, 2008, 114.

de dwang niet aan de dader mag te wijten zijn in die zin moet worden vertaald dat de toestand van overmacht niet mag zijn ontstaan als gevolg van een tekortkoming aan een zorgvuldigheidsplicht om de *in concreto* ontstane overmachtssituatie te vermijden. Deze nuancering betekent volgens de betrokken auteurs dat het mogelijk ontstaan van de delictuele toestand *redelijkerwijze* voorzienbaar moet zijn[275]. Al deze uitgangspunten kunnen worden onderschreven.

Het vasthouden aan de vereiste van uitwendige dwang zonder enige nuancering lijkt ook niet altijd te beantwoorden aan enige realiteitszin. Het uitgangspunt is inderdaad dat er bij psychische overmacht sprake moet zijn van een van buiten komende dwang die op de psyche van de betrokkene moet hebben ingewerkt, maar het kan niet worden ontkend dat het in de eerste plaats gaat om de interne uitwerking die de externe omstandigheden op de dader hebben gehad. Dezelfde redenering gaat soms op m.b.t. fysieke overmacht in het raam van verkeersongevallen veroorzaakt door lichamelijke malaise.

De *in concreto* toets moet dus het uitgangspunt zijn, maar correcties ten behoeve van de redelijkheid moeten mogelijk blijven. Zoals uit de rechtspraak van de Nederlandse Hoge Raad blijkt, mag het misschien waar zijn dat de verdachte of de beklaagde in een toestand is geraakt waarvan voor hem een sterke aandrang uitging om – desnoods exorbitante – acties te ondernemen, dat betekent niet dat redelijkerwijs niet van hem gevergd kan worden aan die aandrang weerstand te bieden[276]. Deze benadering combineert als het ware subjectieve en objectieve elementen: hoewel de strafrechter met de kenmerken van de persoon van de actor rekening moet houden, zal toch een corrigerende objectieve maatstaf moeten worden gehanteerd. Op die manier kan de nodige abstrahering van een concreet geval worden gewaarborgd. De hamvraag bij uitstek lijkt o.i. dan ook de volgende te zijn: *"Behoorde de dader in alle redelijkheid weerstand te bieden aan de dwang om een misdrijf te plegen?"*[277] Overmacht is m.a.w. iedere kracht, drang of dwang waartegen men redelijkerwijze geen weerstand kan of behoeft te bieden[278, 279].

De rechtspraak van het Hof van Cassatie en de heersende rechtsleer klampen zich

---

[275] F. VERBRUGGEN en R. VERSTRAETEN, *Strafrecht & strafprocesrecht voor bachelors*, I, Antwerpen, Maklu, 2014, 74.

[276] Zie overweging Hoge Raad 23 november 1999, *NJ* 2000, 89.

[277] Zie in dezelfde zin M.M. DOLMAN, *Overmacht in het stelsel van strafuitsluitingsgronden*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2006, 321.

[278] Zie ook C. KELK, "Het algemeen karakter van de overmacht", *Delikt en Delinkwent* 2006, 824.

[279] J. ROZIE, "*In abstracto* of *in concreto*? Over de subjectivering van de *bonus pater familias*-standaard bij de toetsing van de schuldontheffingsgronden van overmacht en dwaling", *NC* 2016, 224 e.v.

vast aan een absoluut overmachtsbegrip, nochtans verbiedt de tekst van artikel 71 Sw. geenszins de hantering van een relatieve evenknie. In Nederland, waar een met artikel 71 Sw. vergelijkbaar artikel is opgenomen in het Wetboek van Strafrecht (art. 40 Sr.)[280] is de rechtspraak wel degelijk geëvolueerd van een absoluut naar een relatief overmachtsbegrip[281]. Het volstaat dat van de beklaagde redelijkerwijze niet kon worden gevergd in de gegeven situatie weerstand te bieden[282]. Er doet zich m.a.w. een zodanige dwang voor, dat het weliswaar niet onmogelijk is zich er aan te onttrekken, maar het zich er wel aan onttrekken zou het gemiddelde weerstandsvermogen van de mens overstijgen[283].

Meer nog, men houdt voor dat absolute overmacht niet echt ressorteert onder de werking van artikel 40 Sr. en men voert aan dat de absolute overmacht in de weg staat aan het aannemen van een voor een misdrijf noodzakelijk materieel en schuldbestanddeel zodat men aan de rechtsfiguur van de overmacht niet meer toekomt[284]. Gevallen van absolute overmacht vormen dus eigenlijk de uitzondering[285]. Deze gedachtegang kan volledig worden gevolgd. Het redelijkheidscriterium moet dan ook doorgang vinden bij de Belgische overmachtsthesis. Dit dient echter te worden gerealiseerd via de jurisprudentiële interpretatie van de wettekst en moet niet in de wettelijke bepaling worden geïncorporeerd.

M.b.t. één punt moet enig voorbehoud worden gemaakt bij de Nederlandse situatie. Relatieve overmacht omvat daar twee grondvormen: de zogenaamde psychische overmacht als schulduitsluitingsgrond en de noodtoestand als rechtvaardigingsgrond. In 1923 poneerde de Hoge Raad uitdrukkelijk dat noodtoestand een vorm van overmacht is[286]. In het voorontwerp blijven de noodtoestand en de overmacht echter losgekoppeld van elkaar, aangezien het

---

[280] *"Niet strafbaar is hij die een feit begaat waartoe hij door overmacht is gedrongen"*.

[281] Voor uitgebreide studies m.b.t. overmacht in Nederland zie C. BRONKHORST, *Overmacht in het strafrecht*, Utrecht, Dekker & Van de Vegt, 1952, 302p.; M. MATHIJS, *Overmacht in het stelsel van strafuitsluitingsgronden*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2006, 364p.; D. VAN ECK en H.J.A. NOLTE, *Praeadviezen over de overmacht in het strafrecht*, 's-Gravenhage, Uitgeverij-Mij, 1947, 92p.; F.P.M. WILLEME, *Overmacht in het strafrecht*, Tjeenk Willink, Zwolle, 1980, 98 p.

[282] Zie o.m. Hoge Raad 17 november 1987, *NJ* 1988, 809; Hoge Raad 3 mei 1988, *NJ* 1989, 391; Hoge Raad 13 juni 1989, *NJ* 1990, 48; Hoge Raad 30 november 2004, *NJ* 2005, 94.

[283] C. KELK, "Het algemeen menselijke karakter van de overmacht", *Delikt en delinkwent* 2006, 825.

[284] G.H. MEIJER, A. SEUTERS, R. TER HAAR, *Leerstukken strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2013, 65.

[285] J. DE HULLU, *Materieel strafrecht. Over algemene leerstukken van strafrechtelijke aansprakelijkheid naar Nederlands recht*, Deventer, Kluwer, 2009, 291-292.

[286] Hoge Raad 15 oktober 1923, *NJ* 1923, 1329.

rechtsfiguren betreft met eigen karakteristieken (zie de toelichting bij artikel 13 van het voorontwerp).

4. Besluit

Concluderend kan dus worden gesteld dat de rechtsfiguur van de penale overmacht wel degelijk een plaats verdient in het Belgisch Strafwetboek. Een herschrijving van het artikel 71 Sw. is echter wel noodzakelijk. Zo dienen de woorden *"er is geen misdrijf"* geschrapt te worden, daar deze omschrijving niet congrueert met de kenmerken van een schuldontheffingsgrond. Voor het overige kan de algemene definitie van artikel 71 Sw. behouden blijven. Deze algemene definitie belet geenszins dat in de rechtspraktijk een redelijkheidstoets plaatsgrijpt.

De onoverkomelijke dwaling (artikel 24)

De onoverkomelijke dwaling is een door de rechtspraak gecreëerde schuldontheffingsgrond. Zij omvat zowel de dwaling voortkomend uit onwetendheid als die voortkomend uit een vergissing. In het voorontwerp wordt hieraan een wettelijke grondslag gegeven.

Er kan worden gedwaald omtrent de feiten of omtrent het recht. Dwaling veronderstelt een totale afwezigheid van elk begrip omtrent de feiten (feitelijke dwaling) of de strafbaarheid van de gedraging (rechtsdwaling) door onwetendheid of vergissing. Tot vóór het cassatiearrest van 10 juli 1946[287] werd rechtsdwaling als schuldontheffingsgrond verworpen op grond van het geldende adagium *"nemo censetur ignorare legem"* (iedereen wordt geacht de wet te kennen). In 1946 heeft het Hof van Cassatie het geweer van schouder veranderd. Thans kunnen zowel rechtsdwaling als dwaling omtrent de feiten tot schuldontheffing leiden op voorwaarde dat de dwaling onoverwinnelijk of onoverkomelijk is, al moet worden opgemerkt dat de evolutie in de rechtspraak met betrekking tot het *lex certa*-principe[288] tot gevolg heeft gehad dat de rechtsdwaling zeer streng wordt ingevuld[289].

Het is alleen de onoverkomelijke dwaling die een schuldontheffingsgrond kan

[287] Cass. 10 juli 1946, *Pas.* 1946, I, 293.

[288] Zie hierover J. ROZIE, "Beklaagde Alwetend. Over het criterium van de redelijke voorzienbaarheid als maatstaf van het *lex certa*-principe in strafzaken", *RW* 2012-13, 802-817.

[289] Zie hierover J. ROZIE, "*In abstracto* of *in concreto*? Over de subjectivering van de *bonus pater familias*-standaard bij de toetsing van de schuldontheffingsgronden van overmacht en dwaling", *NC* 2016, 224 e.v.

opleveren[290]. De dwaling is volgens het Hof van Cassatie onoverkomelijk wanneer iedere normale, voorzichtige, redelijke persoon geplaatst in dezelfde omstandigheden deze daad zou gesteld hebben[291]. Er kan worden beargumenteerd dat een *in concreto* benadering inherent verbonden is aan het referentiekader van de *bonus pater familias*. Om uit te maken of een onwetendheid of vergissing onoverkomelijk is, moet immers worden gekeken naar de mate waarin de dwaling toe te schrijven is aan de betrokkene zélf[292]. Het betreft eigenlijk een regime van *relatieve* onoverkomelijkheid of onoverwinnelijkheid. Zich spiegelen aan één enkele abstracte referentiepersoon voelt kunstmatig aan. Het uitgangspunt zou moeten zijn dat wordt nagegaan wat de houding zou zijn geweest van de grote meerderheid van hen die zich in dezelfde omstandigheden bevonden[293]. Er kan ook worden bepleit dat de professionele achtergrond mee in de toetsing wordt betrokken[294].

Het onoverwinnelijke karakter impliceert ook dat de dader zelf geen fout mag hebben aan de dwaling. Het feit dat de dader te goeder trouw handelde volstaat dus niet[295].

Daarnaast moet de dwaling betrekking hebben op een constitutief bestanddeel van het misdrijf. Een dwaling betreffende andere omstandigheden, zoals bv. het bestaan van een verschoningsgrond, volstaat niet om de schuldontheffingsgrond aan te nemen[296].

AFDELING 4. GRONDEN VAN NIET-TOEREKENINGSVATBAARHEID

De gronden van niet-toerekeningsvatbaarheid (artikel 23)

---

[290] Cass. 6 februari 1987, *Arr.Cass.* 1986-87, nr. 336.

[291] Cass. 6 oktober 1952, *Arr.Cass.* 1953, 36.

[292] B. DE SMET, "De onoverkomelijke rechtsdwaling als wapen tegen overregulering en artificiële incriminaties", *RW* 1992-93, 1291.

[293] F. VAN VOLSEM, "De onoverwinnelijke rechtsdwaling en de noodtoestand in het bijzonder met betrekking tot milieu-misdrijven", *TMR* 2012, 8.

[294] J. ROZIE, "*In abstracto* of *in concreto*? Over de subjectivering van de *bonus pater familias*-standaard bij de toetsing van de schuldontheffingsgronden van overmacht en dwaling", *NC* 2016, 227 e.v.

[295] Cass. 12 februari 1985, *Arr.Cass.* 1984-85, nr. 350, 802; Cass. 8 september 1982, *Arr.Cass.* 1982-83, 37, nr. 20.

[296] A. DE NAUW, *Inleiding tot het algemeen strafrecht*, Brugge, die Keure, 2008, 116, nr. 212; C. VAN DEN WYNGAERT, B. DE SMET en S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2014, 336; C.J. VANHOUDT en
W. CALEWAERT, *Belgisch strafrecht*, II, Gent, Story-Scientia, 1976, 402-403, nr. 809.

Bepaalde personen hebben volgens de strafwetgever niet het volle normbesef of het waardeoordeel over het onderscheid tussen goed en kwaad, ofwel omdat ze geestesgestoord zijn, ofwel omdat ze minderjarig zijn. Deze personen worden daarom buiten het gewone strafrecht gehouden. Op hen worden vaak specifieke regels en sancties (maatregelen) toegepast. De toerekeningsvatbaarheid doelt op de mate waarin de dader voor het misdrijf moet instaan in verhouding tot zijn geestelijke vermogens en tot het inzicht in zijn handelingen[297]. De gronden van niet-toerekeningsvatbaarheid hebben tot gevolg dat de dader van het misdrijf niet-toerekeningsvatbaar is, al blijft het stellen van de door een wettelijke delictsomschrijving vereiste gedraging wederrechtelijk en verwijtbaar. De vraag naar de al dan niet aanwezigheid van een grond van niet-toerekeningsvatbaarheid komt maar aan de orde, wanneer de aanwezigheid van rechtvaardigingsgronden en schuldontheffingsgronden wordt uitgesloten.

De gronden van niet-toerekeningsvatbaarheid in het voorontwerp zijn de geestesstoornis en de minderjarigheid.

De geestesstoornis (artikel 24)

M.b.t. de grond van niet-toerekeningsvatbaarheid van de geestesstoornis op het ogenblik van het plegen van het misdrijf wordt er in het voorontwerp voor gekozen om de aanhef *"er is geen misdrijf"* van het huidige artikel 71 Sw. te schrappen aangezien dit juridisch niet correct is. De geestesstoornis is een grond van niet-toerekeningsvatbaarheid en heft de wederrechtelijkheid van een gedraging niet op. Het misdrijf blijft bestaan, spijts de grond van niet-toerekeningsvatbaarheid. Het schuldbestanddeel wordt immers in principe niet beïnvloed door de geestesstoornis[298].

In het verlengde hiervan moet worden benadrukt dat de geestesstoornis het opzettelijk misdrijf in hoofde van de dader nooit automatisch kan veranderen in een onopzettelijk misdrijf. Deze uitgangspunten werden in de verf gezet in een

---

[297] A. DE NAUW, *Inleiding tot het algemeen strafrecht*, Brugge, die Keure, 2008, 86.

[298] A. DE NAUW, "De niet-toerekeningsvatbaarheid sluit niet noodzakelijkerwijze het opzet uit" in F. DERUYCK, M. DE SWAEF, J. ROZIE, M. ROZIE, P. TRAEST en R. VERSTRAETEN (eds.), *De wet voorbij. Liber Amicorum Luc Huybrechts*, Antwerpen, Intersentia, 2010, 65-76; A. JEURISSEN, "Het morele element in hoofde van de geestesgestoorde delinquent", *NC* 2011, 127-178; J. ROZIE, "De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de geestesgestoorde delinquent" in X (ed.), *Verantwoordelijkheid en recht: eerste facultair congres Faculteit Rechten Universiteit Antwerpen*, Mechelen, Kluwer, 2008, 217-238.

cassatiearrest van 12 februari 2008[299]. De geestesgestoorde delinquent kan dus perfect het schuldbestanddeel van artikel 520 Sw. hebben vervuld (vernielen of pogen te vernielen van een gebouw,… door het veroorzaken van een ontploffing) zélfs indien zou blijken dat hij zich door verstikking om het leven wou brengen en op het ogenblik der feiten in een ernstige geestesstoornis verkeerde die hem ongeschikt maakte tot het controleren van zijn daden[300]. In dezelfde optiek heeft de persoon die een verkeersongeval heeft veroorzaakt met dodelijke afloop voor het slachtoffer (art. 419, tweede lid Sw.) het schuldbestanddeel van het misdrijf vervuld wanneer hij met het manoeuvre (*in casu* bewust inrijden op een tegenligger) enkel zichzelf van het leven wou beroven[301]. Zo ook heeft iemand die onder invloed van een ernstige paranoia een persoon doodt in een waan dat het zijn vijand is, wel degelijk het opzet om te doden[302]. Het schuldbestanddeel is dus vervuld. Zijn gedrag kan hem ook worden verweten (ten minste wanneer hij buiten de actieradius van de rechtsfiguur van de overmacht of de dwaling valt). Hij kan echter wel ontoerekeningsvatbaar worden verklaard.

Het dient te worden benadrukt dat ook hier de Franse wetgever de in het artikel 64 van de *Code Napoléon* van 1810 gebruikte termen *"Il n'y a ni crime ni délit (...)"* heeft gewijzigd. Het artikel 122-1 van de *Nouveau Code Pénal* luidt thans als volgt: *"N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes (...)"*

Een herschrijving van het artikel 71 Sw. naar Frans model wordt met het voorontwerp ook in België doorgevoerd.

Verder wordt het inhoudelijk criterium voor de toepassing van de grond van niet-toerekeningsvatbaarheid aangepast. Het huidige criterium van 'krankzinnigheid' is onvoldoende accuraat. Het criterium dat werd vooropgesteld door de Wet van 5 mei 2014 betreffende de internering van personen (*BS* 9 juli 2014) luidde dat de dader moest lijden aan "*een geestesstoornis die zijn oordeelsvermogen of de controle over zijn daden heeft tenietgedaan of ernstig heeft aangetast.*" De opstellers van het voorontwerp zijn de mening toegedaan dat het laatste deel van dit criterium (nl. de

[299] Cass. 12 februari 2008 (P.07.1185.N). Zie in dezelfde zin Cass. 10 december 1941, *Pas.* 1941, I, 447; K.I. Bergen 15 juni 1999, *RDPC* 2000, 742.

[300] Deze feiten lagen aan de basis van het cassatiearrest van 12 februari 2008 (P.07.1185.N).

[301] Deze feiten lagen aan de basis van het arrest van de kamer van inbeschuldigingstelling te Bergen van 15 juni 1999 (KI Bergen 15 juni 1999, *RDPC* 2000, 742).

[302] Deze feiten liggen in het verlengde van de feiten die aan de basis lagen van het cassatiearrest van 10 december 1941 (Cass. 10 december 1941, *Arr.Cass.* 1941, 252).

geestesstoornis die zijn oordeelsvermogen of de controle over zijn daden ernstig heeft aangetast) aanleiding zou kunnen geven tot een te grote onduidelijkheid over het toepassingsgebied en bijgevolg een gebrek aan coherentie in de toepassing van deze bepaling. Zij opteren ervoor de grond van niet-toerekeningsvatbaarheid te beperken tot een dader "*die op het tijdstip van de feiten leed aan een geestesstoornis die zijn oordeelsvermogen of de controle over zijn daden heeft tenietgedaan.*" Dit criterium heeft het voordeel van de duidelijkheid en is een element in de oplossing die het voorontwerp wil bieden aan het reeds lang als een pijnpunt ervaren feit dat in het Belgische strafrecht tot op heden de benadering omtrent de geestesstoornis een 'zwart-witverhaal' is: ofwel is men toerekeningsvatbaar, ofwel is men het niet[303]. Dit kan niet langer volstaan. Vaak wordt men immers geconfronteerd met toestanden waarin de toerekeningsvatbaarheid niet volledig verdwenen is, maar door de geestesstoornis slechts verminderd is[304]. Internering is dan in principe niet mogelijk; een gevangenisstraf kan niet volstaan om de problematiek die aan de basis ligt van het misdrijf aan te pakken en herhaling te voorkomen.

Het voorontwerp voert daarom een drieledig onderscheid door tussen:

- toerekeningsvatbare personen: zij worden gewoon gestraft;
- verminderd toerekeningsvatbare personen: zij worden gestraft, maar met het oog op de behandeling van de stoornis die aan de basis ligt van de feiten. Met deze doelstelling voor ogen, voert het voorontwerp de straf van de opgelegde behandeling in (art. 44). Ook de probatiestraf (art. 49) kan hier in sommige gevallen een antwoord bieden;
- ontoerekeningsvatbare personen: op hen is de grond van niet-toerekeningsvatbaarheid van toepassing. Zij worden bijgevolg niet gestraft. Eventueel kunnen zij wel worden geïnterneerd, indien aan de toepassingsvoorwaarden daarvan is voldaan. Om de coherentie van de strafrechtelijke keten te verhogen, is het daarom aan te bevelen dat in de interneringswetgeving, zoals aangepast door de zgn. wet 'Potpourri III'[305], de

---

[303] S. DEWULF en J. ROZIE, "Onvoorspelbaar recht? Over creatieve, artificiële en correcte interpretaties van de wet m.b.t. het Europees aanhoudingsbevel en de beoordeling van de geestestoestand" (noot onder Cass. 17 september 2013), *NC* 2014, 65, nr. 17.

[304] Zie o.a. N. COLETTE-BASECQZ, "Quel devenir pour les malades mentaux 'délinquants'?" in F. DERUYCK en M. ROZIE (eds.), *Het strafrecht bedreven. Liber Amicorum Alain De Nauw*, Brugge, die Keure, 2011, 103; K. HANOULLE en F. VERBRUGGEN, "Ivorentorenmentaliteit in de kerkers? Het problematische begrip toerekeningsvatbaarheid" in F. DERUYCK en M. ROZIE (eds.), *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain De Nauw*, Brugge, die Keure, 2011, 332. J. MATTHIJS, "La loi de défense sociale à l'égard des anormaux. Evolution des concepts", *JT* 1965, 167-168; P. STAQUET, "Loi relative aux droits du patient et psychiatre" in X (ed.), *Liber Amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, 812; S. VANKEERBERGHEN, "Het ontoerekeningsvatbaarheidsbegrip naar Belgisch recht: over de noodzaak aan herdefiniëring en oplossingen uit het buitenland", *Jura Falc.* 2013-14, 315-318.

[305] Wet van 4 mei 2016 houdende internering en diverse bepalingen inzake Justitie, *BS* 13 mei 2016.

toepassingscriteria van de internering af te stemmen op het criterium dat wordt gehanteerd voor de geestesstoornis als grond van niet-toerekeningsvatbaarheid[306].

Dergelijke graduele benadering van de toerekeningsvatbaarheid bestaat bv. ook in Duitsland en Nederland[307] en werd in het vooruitzicht gesteld door het regeerakkoord van de regering Michel I[308].

De minderjarigheid (artikel 25)

Met betrekking tot de grond van niet-toerekeningsvatbaarheid van de jeugdige leeftijd of minderjarigheid volstaat het deze grond te vermelden. De uitwerking wordt immers geregeld in de Jeugdbeschermingswet en behoort sinds de zesde staatshervorming tot de bevoegdheid van de Gemeenschappen.

Het tweede lid bevat een algemene strafverminderende verschoningsgrond, die het onmogelijk maakt de levenslange opsluiting uit te spreken ten aanzien van een persoon die minderjarig was op het moment van het plegen van de misdaad. Dit is een overname van de regel uit artikel 12 Sw.

HOOFDSTUK 4. STRAFFEN

AFDELING 1. ALGEMEEN

Zoals aangehaald in de inleiding, is een doeltreffende straf een voorzienbare, coherente en begrijpelijke straf die is aangepast aan de situatie van de veroordeelde en die maatschappelijk verantwoord is. Daartoe moet het Strafwetboek een ruim gediversi-fieerd sanctiepalet omvatten en de gewenste flexibiliteit bieden.

Omwille van de coherentie en duidelijkheid moeten de vastgestelde straffen in het

---

[306] Dit neemt niet weg dat de wetgever ervoor kan kiezen om de internering van personen die lijden aan een geestes-stoornis van wie het oordeelsvermogen of de controle over hun daden is tenietgedaan te beperken tot bepaalde soorten misdrijven, zoals bv. misdrijven die een aantasting of een bedreiging van de fysieke of psychische integriteit hebben opgeleverd. De personen die andere misdrijven hebben gepleegd, worden dan enkel strafrechtelijk vrijgesproken. Dit betreft een politieke keuze.

[307] En ook in Frankrijk is er een evolutie in de richting van een behandeling personen die verminderd toerekeningsvat-baar zijn (zie bv. loi n°2014-896 du 15 août 2014, relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanc-tions, die o.a. artikel 122-1 van het Franse Strafwetboek aanpaste).

[308] Regeerakkoord p. 116.

Strafwetboek een getrouwe weerspiegeling zijn van de straffen die de rechter de delinquent daadwerkelijk kan opleggen. Thans stemt het merendeel van de (theoretische) straffen waarin is voorzien voor de misdrijven vermeld onder Boek II van het Strafwetboek geenszins overeen met de straffen die daadwerkelijk worden opgelegd door de rechter na toepassing van de verzachtende omstandigheden.

De straffenschalen in het Strafwetboek weerspiegelen de praktijk niet langer. Meer bepaald door het mechanisme van de systematische correctionalisering van het merendeel van de misdaden zijn de theoretische straffen die voor die misdrijven in het wetboek zijn vastgesteld niet langer de straffen die worden toegepast, aangezien zij veranderen in correctionele straffen[309].

Voorts wordt, in het verlengde van de schrapping van de categorie van overtredingen, voorgesteld om de politiestraffen te schrappen: zij zijn slechts weinig betekenisvol of worden niet ten uitvoer gelegd[310]. Voortaan worden nog twee categorieën van hoofdstraffen behouden: de criminele straffen en de correctionele straffen.

Omwille van de duidelijkheid en coherentie legt het voorontwerp een nieuwe schaal voor hoofdstraffen vast, onderverdeeld per niveau voor zowel de criminele straffen als de correctionele straffen (voor de criminele straffen zijn dat niveaus 7 en 6 en voor de correctionele straffen niveaus 5 tot 1). Soortgelijke schalen voor hoofdstraffen zijn voorzien voor de straffen die van toepassing zijn op rechtspersonen.

Het eerste doel is de straffenschaal zoals vastgesteld in het Strafwetboek in overeenstemming te brengen met de concrete straffen die de rechter thans toepast, en de categorie van de criminele straffen te beperken tot de levenslange opsluiting en de opsluiting van 20 jaar tot 30 jaar, waardoor er geen beroep op het kunstmatige en weinig coherente correctionaliseringsmechanisme hoeft te worden gedaan. Het is dus niet de bedoeling het huidige systeem ingrijpend te veranderen, maar enkel de wettekst in overeenstemming te brengen met het recht zoals de rechter het concreet

[309] Bij diefstal gepleegd door middel van braak bijvoorbeeld, wordt dat misdrijf volgens de bewoordingen van artikel 467 van het Strafwetboek bestraft met opsluiting van vijf jaar tot tien jaar. Maar door de systematische correctionalisering van die misdrijven wordt een dergelijke straf nooit uitgesproken door de rechter in dat geval: door toepassing van de verzachtende omstandigheden situeert de gevangenisstraf die kan worden uitgesproken zich tussen de vijf jaar en één maand (krachtens art. 25 en 80 Sw.).

[310] Ter herinnering: de theoretische politiestraffen, bepaald in het Strafwetboek en de bijzondere wetten, zijn de gevangenisstraf van één tot zeven dagen en de geldboete van één tot vijfentwintig euro.

toepast[311].

Bovendien zouden de strafverminderingen met toepassing van de verzachtende omstandigheden bedoeld in het huidige artikel 80 van het Strafwetboek worden geïntegreerd in de bepalingen betreffende die nieuwe straffenschaal.

Gelet op de anachronistische aard van tal van straffen waarin is voorzien voor de misdrijven van Boek II van het Strafwetboek, zullen al die straffen moeten worden herzien in functie van die nieuwe schaal, teneinde de hiërarchie van de misdrijven en de straffen te weerspiegelen, op grond van criteria die het mogelijk maken om de aan de misdrijven gekoppelde straffen in overeenstemming te brengen met de heersende opvatting over de bestraffing ervan.

Voor de bijzondere wetten wordt voorzien in een overgangsrecht met (in de mate van het mogelijke) een conversietabel, in afwachting van een herziening van de straffen waarin die wetten voorzien.

Met het oog op de diversificatie moet de rechter bovendien kunnen beschikken over een voldoende ruim en gediversifieerd sanctiepalet. In het verlengde van de reeds door de wetgever goedgekeurde alternatieve straffen worden enkele nieuwe straffen voorgesteld, zoals de opgelegde behandeling of de geldstraf vastgesteld naargelang van het voordeel dat werd verwacht of behaald uit het misdrijf. De toepassing van de verzachtende omstandigheden moet ook meer flexibiliteit mogelijk maken, zoals nu reeds het geval is.

Tot slot moet eraan worden herinnerd dat, rekening houdend met de huidige bevoegdheidsverdeling tussen de federale staat en de gemeenschappen, nauwe samenwerking en interactie tussen die bevoegheidsniveaus vereist is, zo men wil dat de uitvoering van de straffen, inzonderheid de alternatieve straffen, haar doelstellingen bereikt.

Voor het bepalen van de vervangende straffen moet het onderscheid worden gemaakt tussen enerzijds, de straffen die passen in een logica van alternatieven voor de gevangenisstraf in die zin dat bij falen van het alternatief de gevangenisstraf kan worden toegepast; en anderzijds, de overige straffen die louter geldelijk van aard zijn ofwel in een logica van re-integratie passen en die in geval van foutieve niet-uitvoering niet hoeven te resulteren in een gevangenisstraf. Bovendien moet

[311] Aangezien de wijzigingen in de artikelen 25 en 80 van het Strafwetboek, aangebracht in het kader van de hervorming van 2016 (wet van 5 februari 2016), enkel tot doel hadden de correctionalisering van alle misdaden mogelijk te maken, en dit voorontwerp uitgaat van de aanname van de opheffing van het correctionaliseringmechanisme, zal de memorie van toelichting berusten op de situatie voorafgaand aan die hervorming.

rekening worden gehouden met de gehanteerde optie om de korte gevangenisstraffen van minder dan een jaar zoveel mogelijk te vermijden. Ten slotte is het beroep op het mechanisme van de vervangende straf niet noodzakelijk of nuttig voor alle straffen. In het bijzonder wanneer de straf gedwongen ten uitvoer kan worden gelegd (met andere woorden tegen of onafhankelijk van de wil van de veroordeelde), is het niet nodig een vervangende straf op te leggen als drukkingsmiddel.

Doelstellingen van de straf (artikel 26)

Deze bepaling is ontleend aan artikel 16 van het voorontwerp van de Commissie Holsters. Zij wil gestalte geven aan het subsidiariteitsbeginsel en aan zijn corollarium, de beperking van de nadelige gevolgen van de straf.

Volgens die beginselen moet het strafrechtelijk optreden worden voorkomen indien het meer schade dreigt aan te richten dan het misdrijf zelf: het strafrechtelijk optreden is enkel gerechtvaardigd wanneer alle andere vormen van maatschappelijke reactie beproefd zijn, en er dient slechts een beroep te worden gedaan op de strengste straffen wanneer alle zachtere vormen van strafrechtelijke reactie beproefd zijn. Ook al moet men zich ervan bewust zijn dat het makkelijker is om die beginselen aan te halen dan in de praktijk te brengen[312], toch moeten zij worden aangehaald.

Ontworpen artikel 26, eerste lid, bepaalt de doelstellingen van de straf. De Commissie Holsters heeft een uitgebreide denkoefening over die doelstellingen gehouden. Zij concludeerde dat zij moesten worden verduidelijkt in het Strafwetboek opdat de rechter in staat zou zijn om de straf uit te spreken die het best aan de verwachtingen van de maatschappij beantwoordt. De rechter kan dus niet buiten de doelstellingen van de straf bij de keuze voor de staf en bij de bepaling van de strafmaat. De strafdoelen zijn aldus onlosmakelijk verbonden met het reflectieproces van de rechter dat uiteindelijk tot een uitspraak over de straf leidt[313].

Die doelstellingen zijn talrijk. Artikel 16 van het voorontwerp van de Commissie Holsters telde vier doelstellingen en liet zich daarbij aldus inspireren door het Canadese strafwetboek[314]. Dat wil in de eerste plaats zeggen dat straffen meerdere

---

[312] Zie P. MARY, "La peine de probation autonome ou la diversification à tout prix", *JT* 2015, 290-291.

[313] Commissie "Strafuitvoeringsrechtbanken, externe rechtspositie van gedetineerden en straftoemeting", Voorontwerp van wet tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering, het Strafwetboek, de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie en de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt met het oog op de aanpassing van de straftoemeting en de motiveringsplicht en met het oog op de aanpassing van de reactie – en sanctiemodaliteiten van de strafrechter, memorie van toelichting, 22.

[314] Artikel 718 van het Canadese Strafwetboek omvat een "amalgaam" aan doelstellingen (voornamelijk vergelding,

doelstellingen kunnen hebben[315]. Voorts "heeft geen enkele doelstelling voorrang op de andere"[316]. Wanneer de rechter zijn keuze maakt voor een straf kan hij een of meer doelstellingen beogen ofwel ze combineren met het oog op de meest gepaste reactie ten aanzien van de strafbare feiten en van de persoonlijkheid van de beklaagde die hij moet berechten. In de uitspraak van de straffen zitten aldus meerdere doelstellingen vervat. Volgens de Commissie Holsters zijn de strafdoelen slechts een van vele elementen om de straf te bepalen. De rechtbank moet ook rekening houden met de algemene principes van de straftoemeting, zoals het proportionaliteitsbeginsel en de beperking van de schadelijke gevolgen van de straf[317].

Artikel 26 omvat de vier doelstellingen die naar voren zijn gebracht door de Commissie Holsters, met enkele aanpassingen die ontleend zijn aan het Franse recht.

Deze bepaling vermeldt in de eerste plaats, onder de doelstellingen van de straf, het feit dat zij *uiting moet geven aan de maatschappelijke afkeuring ten aanzien van de overtreding van de strafwet* (1°). Wanneer een rechter een straf uitspreekt, stelt hij vast dat er een inbreuk is gepleegd op de strafwet en dat "de dader van de feiten zich op een sociaal onaanvaardbare manier heeft gedragen"[318]. Die doelstelling laat aldus vermoeden dat straffen noodzakelijk is om de afkeuring vanuit de maatschappij ten aanzien van het misdrijf tot uiting te laten komen. Volgens de Commissie Holsters "laat de straf dus toe om de verantwoordelijkheid van de dader van de feiten te erkennen en hem rechtstreeks duidelijk te maken dat zijn gedrag onaanvaardbaar

---

ontrading, neutralisering en rehabilitatie): E. ESTIBALIZ en M. VACHERET, *La pénologie – Réflexions juridiques et criminologiques autour de le peine*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013.

[315] Volgens M. van de Kerchove mag "de aard" van bepaalde straffen geen illusie laten bestaan over de rigiditeit van de functie die zij geacht worden te vervullen". Hij geeft het voorbeeld van de restitutie als straf in de Verenigde Staten, die van herstelgerichte aard is en tevens de doelstellingen vergelding, afkeuring, algemene ontrading en rehabilitatie beogen (M. VAN DE KERCHOVE, "L'hypothèse de la flexibilité affecte-t-elle la nature et les fonctions des sanctions ?" in D. KAMINSKI (ed.), *La flexibilité des sanctions*, XXIes journées juridiques Jean Dabin, La Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Brussel, Bruylant, 2013).

[316] E. ESTIBALIZ en M. VACHERET, *La pénologie – Réflexions juridiques et criminologiques autour de le peine*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013.

[317] Commissie "Strafuitvoeringsrechtbanken, externe rechtspositie van gedetineerden en straftoemeting", Voorontwerp van wet tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering, het Strafwetboek, de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie en de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt met het oog op de aanpassing van de straftoemeting en de motiveringsplicht en met het oog op de aanpassing van de reactie – en sanctiemodaliteiten van de strafrechter, memorie van toelichting, 25.

[318] Commissie "Strafuitvoeringsrechtbanken, externe rechtspositie van gedetineerden en straftoemeting", Voorontwerp van wet tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering, het Strafwetboek, de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie en de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt met het oog op de aanpassing van de straftoemeting en de motiveringsplicht en met het oog op de aanpassing van de reactie – en sanctiemodaliteiten van de strafrechter, memorie van toelichting, 22.

is"[319]. De afkeuring is een communicatieproces dat berust op de bekrachtiging van de waarden die door het misdrijf in het gedrang zijn gebracht. Zij is de symbolische uitdrukking van de gehechtheid van het collectieve bewustzijn aan de geschonden wet[320].

De straf moet ook het *herstel van het maatschappelijk evenwicht* en het *herstel van de door het misdrijf veroorzaakte schade* bevorderen (2°). De notie van herstel van het maatschappelijk evenwicht is terug te vinden in het Franse recht. De Franse *loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales* voorziet in de invoering van een nieuw artikel 130-1 in het Franse Strafwetboek, met een nieuwe definitie van de functies en van de doeleinden van de straf. Volgens die bepaling bestaan de functies van de straf in het sanctioneren van de dader van het misdrijf, het bevorderen van zijn aanpassing, integratie of herinschakeling met het oog op de bescherming van de maatschappij, het voorkomen van nieuwe misdrijven en het herstellen van het maatschappelijk evenwicht, rekening houdend met de belangen van het slachtoffer[321].

De voorbereidende werken van voornoemde Franse wet van 15 augustus 2014 geven aan dat de notie "herstel van het maatschappelijk evenwicht" de uitdrukking is van de sociale-cohesiedimensie van de straf en verduidelijkt dat de straf moet uitmonden in een duurzaam herstel van het maatschappelijk evenwicht dat door het misdrijf in het gedrang is gebracht, dat de schade berokkend aan de maatschappij moet worden hersteld en moet worden voorkomen dat de strafrechtelijke reactie een verergering ervan zou betekenen[322]. De voorgestelde tekst herneemt deze notie als een doelstelling van de straf. Die doelstelling ligt in lijn van de werkzaamheden van de Commissie Holsters, die de herstelgerichte filosofie integreert en verwijst naar een communicatieve en participatieve justitie in het strafrecht, die een centrale plaats toebedeelt aan de dader van de feiten en aan het slachtoffer.

Het herstel van de schade is veeleer de doelstelling die traditioneel een zaak is van de burgerrechtelijke sancties. Gaandeweg is de idee ontstaan dat de straf het herstel

---

[319] Commissie "Strafuitvoeringsrechtbanken, externe rechtspositie van gedetineerden en straftoemeting", Voorontwerp van wet tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering, het Strafwetboek, de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie en de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt met het oog op de aanpassing van de straftoemeting en de motiveringsplicht en met het oog op de aanpassing van de reactie – en sanctiemodaliteiten van de strafrechter, memorie van toelichting, 22.

[320] M. VAN DE KERCHOVE, "La motivation des peines et la pluralité de leurs objectifs", *RDPC* 2006, 1039-1069.

[321] Artikel 130-1 werd ingevoegd in de inleiding bij de titel van het Franse Strafwetboek die gewijd is aan de straffen (wetgevend gedeelte).

[322] Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines : Rapport n° 641 (2013-14) de M. J.-P. MICHEL, fait au nom de la commission des lois, ingediend op 18 juni 2014 (beschikbaar op www.senat.fr).

van de schade berokkend aan het slachtoffer van het strafbaar feit tot doel kon hebben[323]. Aldus noemt de Commissie Holsters het herstel van de schade als een strafdoel vanuit een herstelgerichte visie[324]. Het principe bestaat dus in het materiële en immateriële herstel van de verstoorde relatie tussen het slachtoffer, de dader en de maatschappij[325].

De straf moet daarenboven *de maatschappelijke rehabilitatie en re-integratie van de dader* bevorderen (3°). De Commissie Holsters spreekt van "*sociale integratie van de dader*". Het Franse recht refereert eveneens aan de rehabilitatie onder de vorm van de aanpassing, integratie of re-integratie van de dader van het misdrijf[326]. Die doelstelling berust op "de idee dat er sprake is van convergentie tussen het belang van de delinquent en dat van de maatschappij, waarbij de behandeling van de delinquent de bescherming van de maatschappij mogelijk maakt"[327]. De rehabilitatie bestaat er dus in op zo'n wijze te straffen dat de "overtreders respectvol worden ten aanzien van de wet, of op zijn minst de wetten niet langer overtreden"[328].

Volgens de Commissie Holsters "kan het plegen van een misdrijf wijzen op een probleem van sociale uitsluiting." In dat geval "(…) moet hiervoor een oplossing worden gezocht door te werken aan de sociale integratie van de dader"[329].

---

[323] Volgens M. van de Kerchove kwam die idee voor het eerst naar voren in de theorie van het sociaal verweer. Vervolgens won zij aan belang in het verlengde van de restitutieve straftheorieën, met name in de Verenigde Staten, eind jaren '70. Zij vond aanhangers in de persoon van verschillende auteurs in België in 1990. In 2000 genoot zij krachtige steun van Marc Verwilghen, minister van Justitie, in het kader van zijn federaal veiligheidsplan: M. VAN DE KERCHOVE, "La motivation des peines et la pluralité de leurs objectifs", *RDPC* 2006, 1050-1051.

[324] Het concept van "herstelgerichte justitie" is de rode draad doorheen de werkzaamheden van de Commissie Holsters. Herstelrecht staat voor een nieuwe en omvattende visie over strafrecht en strafprocesrecht, binnen dewelke de noden van het slachtoffer prioritair worden gesteld en de verantwoordelijkheid van de dader van strafbare feiten op een positieve wijze wordt benadrukt (Commissie "Strafuitvoeringsrechtbanken, externe rechtspositie van gedetineerden en straftoemeting", Voorontwerp van wet tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering, het Strafwetboek, de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie en de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt met het oog op de aanpassing van de straftoemeting en de motiveringsplicht en met het oog op de aanpassing van de reactie – en sanctiemodaliteiten van de strafrechter, memorie van toelichting, 4).

[325] De Commissie Holsters geeft het voorbeeld van de financiële schadeloosstelling van het slachtoffer of het voorbeeld van de erkenning van het onaanvaardbare karakter van zijn gedrag door de dader (Commissie "Strafuitvoeringsrechtbanken, externe rechtspositie van gedetineerden en straftoemeting", Voorontwerp van wet tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering, het Strafwetboek, de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie en de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt met het oog op de aanpassing van de straftoemeting en de motiveringsplicht en met het oog op de aanpassing van de reactie- en sanctiemodaliteiten van de strafrechter, memorie van toelichting, 4).

[326] Artikel 130-1 van het Franse Strafwetboek.

[327] X. BEBIN, *Pourquoi punir? L'approche utilitariste de la peine*, Parijs, L'Harmattan, 2006, 168.

[328] E. ESTIBALIZ en M. VACHERET, *La pénologie – Réflexions juridiques et criminologiques autour de le peine*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013.

[329] Commissie "Strafuitvoeringsrechtbanken, externe rechtspositie van gedetineerden en straftoemeting", Voorontwerp van wet tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering, het Strafwetboek, de wet van 29 juni 1964 betreffende de

Artikel 26 refereert ten slotte aan de *bescherming van de maatschappij (*4°). In geval van absolute noodzakelijkheid maakt de straf aldus de neutralisering van de overtreder mogelijk[330]. In die extreme gevallen laat zij toe dat hij afgezonderd wordt van de maatschappij om zijn vermogen tot het plegen van misdrijven in te perken. In de overige gevallen kan de bescherming van de maatschappij als doelstelling bereikt worden middels straffen die geen vrijheidsberoving inhouden en die voor alles de rehabilitatie en re-integratie van de delinquent beogen.

De Commissie Holsters neemt ook die doelstelling van de straf op in haar voorontwerp van wet. Zij gaat uit van de idee dat herstelgerichte oplossingen niet toelaten om te reageren op alle gevallen waarmee het strafrecht te maken krijgt. De dader van de feiten vertoont een laakbaar gedrag waarbij het risico bestaat dat dit opnieuw zal gebeuren. In dat geval is het opportuun om de maatschappij te behoeden "(...) voor dergelijk gedrag en de gevolgen ervan"[331]. De vrijheidsstraf situeert zich in die context, aangezien zij slechts mag worden uitgesproken omwille van de bescherming van de maatschappij. Artikel 130-1 van het Franse Strafwetboek, aangevuld bij de wet van 15 augustus 2014, refereert zelf ook aan de "bescherming van de maatschappij" als doelstelling.

Artikel 28, tweede lid, bepaalt dat de rechter, alvorens een straf uit te spreken, deze doelstellingen in overweging moet nemen, alsook de ongewenste neveneffecten die de straf kan meebrengen ten aanzien van de rechtstreeks betrokken personen, hun omgeving en de samenleving. Dit lid is ontleend aan artikel 11 van het voorontwerp van de Commissie Holsters[332]. Zij is van oordeel dat de straf leed veroorzaakt bij de veroordeelde maar ook uitwerking heeft op andere actoren[333, 334]. De rechter moet

---

opschorting, het uitstel en de probatie en de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt met het oog op de aanpassing van de straftoemeting en de motiveringsplicht en met het oog op de aanpassing van de reactie – en sanctiemodaliteiten van de strafrechter, memorie van toelichting, 23.

[330] M. van de Kerchove spreekt van "neutralisering" of van "onschadelijkmaking" van de veroordeelde (M. VAN DE KERCHOVE, "La motivation des peines et la pluralité de leurs objectifs", *RDPC* 2006, 1049).

[331] Commissie "Strafuitvoeringsrechtbanken, externe rechtspositie van gedetineerden en straftoemeting", Voorontwerp van wet tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering, het Strafwetboek, de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie en de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt met het oog op de aanpassing van de straftoemeting en de motiveringsplicht en met het oog op de aanpassing van de reactie – en sanctiemodaliteiten van de strafrechter, memorie van toelichting, 24.

[332] Artikel 11 van het voorontwerp van wet is onderdeel van de beginselen van een billijke straftoemeting die vervat zijn in de inleidende bepalingen, ingevoegd voor Boek I van het Strafwetboek.

[333] Het leed, bron van schade, kan immaterieel zijn (stigmatisering, erkenning van verantwoordelijkheid,…) of materieel zijn (financiële schade, vrijheidsberoving,...), Commissie "Strafuitvoeringsrechtbanken, externe rechtspositie van gedetineerden en straftoemeting", voorontwerp van wet tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering, het Strafwetboek, de wet van 29 juni 1964 betreffende het opschorting, het uitstel en de probatie, en de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt, met het oog op de aanpassing van de vaststelling van de straf en de verplichting tot rechterlijke motivering, en met het oog op de aanpassing van de nadere regels voor straffen en voor reacties van de strafrechter, memorie van toelichting, 14).

dus rekening houden met alle gevolgen van de straf voor alle betrokken partijen om te bepalen welke straf de minste nadelige gevolgen inhoudt naargelang de beoogde doelstelling. Indien twee verschillende straffen eenzelfde resultaat kunnen teweegbrengen, moet geopteerd worden voor de straf die het minste leed veroorzaakt. Deze doelstellingen doen geen afbreuk aan de algemene beginselen die van toepassing zijn op de straf, met name het wettelijk, individueel, persoonlijk en proportioneel karakter van de straf.

Artikel 28, derde lid, is tevens ontleend aan artikel 11 van het voorontwerp van de Commissie Holsters. Dit bepaalt dat "(...) het beroep op de vrijheidsstraf beperkt moet zijn tot de zwaarste gevallen, dat wil zeggen tot de gevallen waarin het opleggen van een andere straf de bescherming van de maatschappij niet mogelijk maakt." Dat beginsel is het logische gevolg van de beperking van de nadelige gevolgen van de straf, "(…) de vrijheidsstraf brengt immers de meest verregaande schadelijke gevolgen met zich mee"[335]. De vrijheidsstraf is dus het "ultimum remedium"[336].

Artikel 28 geeft ook uitdrukking aan het beginsel van proportionaliteit bij het bepalen van de straf[337]. Volgens de Commissie Holsters is de rechter volgens dit beginsel verplicht om rekening te houden met een aantal elementen die samenhangen met het misdrijf zelf, maar ook met gebeurtenissen en reacties die op dat misdrijf zijn gevolgd. Zij haalt in haar voorontwerp een aantal elementen aan die de rechter in staat moeten stellen om dat beginsel te overdenken bij de keuze van de straf[338].

---

[334] De nadelige gevolgen van de straf betreffen ook derden: zijn naastbestaanden (de financiële gevolgen van de vermogensstraffen zullen ook zijn familie raken,...), de slachtoffers (indien de straf een navenant verlies van financiële middelen voor de dader meebrengt, komt de vergoeding voor de door het misdrijf veroorzaakte schade op de helling te staan,...) en de maatschappij in haar geheel (opsluiting heeft een navenante economische kostprijs,...).

[335] Commissie "Strafuitvoeringsrechtbanken, externe rechtspositie van gedetineerden en straftoemeting", Voorontwerp van wet tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering, het Strafwetboek, de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie en de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt met het oog op de aanpassing van de straftoemeting en de motiveringsplicht en met het oog op de aanpassing van de reactie – en sanctiemodaliteiten van de strafrechter, memorie van toelichting, 15.

[336] Commissie "Strafuitvoeringsrechtbanken, externe rechtspositie van gedetineerden en straftoemeting", Voorontwerp van wet tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering, het Strafwetboek, de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie en de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt met het oog op de aanpassing van de straftoemeting en de motiveringsplicht en met het oog op de aanpassing van de reactie – en sanctiemodaliteiten van de strafrechter, memorie van toelichting, 5.

[337] Dit principe wordt uitdrukkelijk bevestigd in artikel 49.3 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie, dat bepaalt dat de zwaarte van de straf niet onevenredig mag zijn aan het strafbare feit.

[338] De Commissie Holsters weerhoudt de ernst van het misdrijf, het al gerealiseerde herstel, de maatregelen of beslissingen die in het kader van het misdrijf al werden genomen, de reeds geleverde inspanningen tot reclassering (artikel 12 van het voorontwerp van de Commissie "Strafuitvoeringsrechtbanken, externe rechtspositie van gedetineerden en straftoemeting", Voorontwerp van wet tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering, het Strafwetboek, de wet van 29 juni

Verzwarende omstandigheden (artikel 29)

Zoals aangegeven in de memorie van toelichting bij artikel 9, stellen de auteurs van het voorontwerp voor om voortaan een onderscheid te maken tussen enerzijds de "verzwarende bestanddelen" die, in de ogen van de wetgever, een stijging van een of meer niveaus in de straffenschaal tot gevolg moeten hebben, en anderzijds de verzwarende omstandigheden waarvan de wetgever wil dat zij door de rechter in aanmerking worden genomen bij het vaststellen van de straf.

Bij de herziening van de toepasselijke straffen voor de misdrijven bedoeld in Boek II van het Strafwetboek zou de wetgever aldus moeten preciseren wanneer er sprake is van verzwarende bestanddelen behorend tot de eerste categorie, waarvoor dus een straf van een hoger niveau zal worden bepaald, en wanneer het gaat om verzwarende omstandigheden behorend tot de tweede categorie en die overgelaten worden aan de beoordeling van de rechter bij het bepalen van de straf.

In tegenstelling tot de verzwarende bestanddelen brengen de verzwarende omstandigheden niet *ipso facto* een hogere straf mee, maar maakt hun impact op de keuze van de straf en de strafmaat deel uit van de discretionaire beoordelingsbevoegdheid van de rechter. Het gaat dus om een indicatie gegeven door de wet aan de rechter, die wordt uitgenodigd om die omstandigheid in aanmerking te nemen bij de keuze van de straf en bij de bepaling van de strafmaat.

Verzachtende omstandigheden (artikel 30)

Dit artikel is een algemene bepaling betreffende de verzachtende omstandigheden.

Verzachtende omstandigheden zijn alle omstandigheden die door de rechter in aanmerking worden genomen als rechtvaardiging voor het opleggen van een lichtere straf overeenkomstig hetgeen de wet hieromtrent bepaalt. Het in aanmerking nemen van verzachtende omstandigheden door de rechter is facultatief, de feitenrechter oordeelt immers soeverein over het al dan niet bestaan van verzachtende omstandigheden[339] en over de opportuniteit om dergelijke verzachtende

1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie en de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt met het oog op de aanpassing van de straftoemeting en de motiveringsplicht en met het oog op de aanpassing van de reactie – en sanctiemodaliteiten van de strafrechter, memorie van toelichting, 15).

[339] Cass. 10 november 1952, *Pas.* 1953, blz. 147.

omstandigheden in aanmerking te nemen voor de toepassing van de strafverminderingen waarin de wet voorziet.

In het huidige stelsel heeft de aanneming van de verzachtende omstandigheden een vermindering van de toepasselijke straf tot gevolg, waarbij het maximum van de straf niet meer mag worden uitgesproken, maar het ook mogelijk is om onder het wettelijke minimum van de straf te gaan.

Wat de mogelijkheid tot strafvermindering als gevolg van verzachtende omstandigheden betreft, wordt het huidige stelsel gehandhaafd, aangezien het een grote flexibiliteit voor het strafrechtelijk antwoord mogelijk maakt. Het in aanmerking nemen van verzachtende omstandigheden blijft steeds een mogelijkheid voor de rechter.

Ter bevordering van de herkenbaarheid van de impact van de verzachtende omstandigheden op de straffen wordt evenwel de uitwerking ervan geïntegreerd in de bepaling van de straffen naargelang het niveau ervan (*cf. infra)*.

Het voorlichtingsrapport (artikel 31)

De Commissie Holsters[340] stelde voor om het onderscheid tussen de maatschappelijke enquête en het beknopt voorlichtingsrapport af te schaffen en ze te vervangen door een 'voorlichtingsrapport' met:

- een omschrijving van de problemen die aan de basis liggen van het strafbare gedrag;
- een voorstel inzake de overwogen straf of probatiemaatregel, dat samen met de beklaagde werd uitgewerkt.

De auteurs van het voorontwerp onderschrijven dit voorstel: het is niet de taak van de gerechtelijke overheden (openbaar ministerie, onderzoeksrechter, onderzoeksgerechten en zelfs feitenrechter) om vooruit te lopen op de straffen of maatregelen (werkstraf, probatiestraf of straf onder elektronisch toezicht of probatie-uitstel) die kunnen worden opgelegd na de schuldigverklaring.

Het is veeleer zaak om alle pertinente informatie te verzamelen die de feitenrechter in staat moet stellen om de beste keuze te maken wat de straf betreft, zonder op die keuze vooruit te lopen en haar voortijdig te beperken. Vanuit de optiek van een

[340] Commissie "Strafuitvoeringsrechtbanken, externe rechtspositie van gedetineerden en straftoemeting", Verslag, p. 35-36.

herstelgerichte justitie is het ook van belang dat de dader van het misdrijf wordt betrokken bij de uitwerking van het strafrechtelijke antwoord op de strafbare daad.

Zo wordt erin voorzien dat, met het oog op het bepalen van de straf of van de toe te passen maatregel (werkstraf, probatiestraf, straf onder elektronisch toezicht of de toekenning van een probatie-uitstel ...), het openbaar ministerie of de rechter bij wie de zaak aanhangig is gemaakt, aan de bevoegde dienst van het gerechtelijk arrondissement van de verblijfplaats van de beklaagde de opdracht kan geven tot het opstellen van een voorlichtingsrapport met alle pertinente informatie die de rechter inzicht kan verschaffen over de opportuniteit van de overwogen straffen of maatregelen.

Zoals nu reeds het geval is, wordt erin voorzien dat de Koning de inhoud van het voorlichtingsrapport en de nadere regels betreffende het opstellen ervan bepaalt.

Advies van een dienst gespecialiseerd in de begeleiding of behandeling van seksuele delinquenten (artikel 32)

Het advies van een dienst gespecialiseerd in de begeleiding of behandeling van seksuele delinquenten is thans reeds een voorafgaande voorwaarde voor bepaalde straffen of maatregelen (probatie-opschorting en probatie-uitstel[341]).

De wet van 13 april 1995 betreffende seksueel misbruik van minderjarigen heeft een gespecialiseerde voorafgaandelijke adviesverlening voorzien voor daders van een seksueel misdrijf gepleegd op de persoon van minderjarigen[342]. Met het oog op een effectieve uitvoering van de bepalingen van deze wet werden er drie samenwerkingsakkoorden afgesloten tussen de federale staat en de deelstaten, met name het Samenwerkingsakkoord van 8 oktober 1998 tussen de Federale Staat en de Vlaamse Gemeenschap inzake de begeleiding en de behandeling van daders van seksueel misbruik (het Vlaams samenwerkingsakkoord)[343], het Samenwerkingsakkoord van 8 oktober 1998 tussen de Federale Staat en het Waalse

[341] Art. 9*bis* Probatiewet.

[342] Zie artikelen 6, 7 en 8 van de wet van 13 april 1995 betreffende seksueel misbruik ten aanzien van minderjarigen, *BS* 25 april 1995.

[343] Samenwerkingsakkoord 8 oktober 1998 tussen de Federale Staat en de Vlaamse Gemeenschap inzake de begeleiding en de behandeling van daders van seksueel misbruik, *BS* 11 september 1999; Wet 4 mei 1999 houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat en het Waalse Gewest inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik, *BS* 11 september 1999; Decreet 2 maart 1999 houdende de goedkeuring van het samenwerkingsakkoord van 8 oktober 1998 tussen de federale Staat en de Vlaamse Gemeenschap inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik, *BS* 11 september 1999.

Gewest inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik (het Waals samenwerkingsakkoord)[344] en het Samenwerkingsakkoord van 13 april 1999 tussen de Federale Staat en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschapscommissie inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik (het Brussels Samenwerkingsakkoord)[345].

De samenwerkingsakkoorden voorzien in zowel steuncentra[346] als gespecialiseerde voorzieningen[347], die voor de adviesverlening dienen in te staan en die gesubsidieerd en geaccrediteerd worden door de bevoegde overheden. Hun werking en opdrachten van zowel adviesverlening als behandeling en begeleiding zijn zowel wettelijk als via samenwerkingsakkoorden verankerd. Daarenboven wordt hun werking jaarlijks geëvalueerd door een Vlaams, Waals en Brussels begeleidingscomité en maakten ze in de loop van 2010-11 het voorwerp uit van een grootschalige empirisch onderzoek[348]. De algemene conclusie van dit onderzoek was dat de verschillende bevraagde actoren het belang van de samenwerkingsakkoorden inzake de begeleiding en de behandeling van daders van seksueel misbruik voluit onderschrijven.

De adviesverlening door deze centra maakt dus deel uit van een jarenlange praktijk, die ook op een positieve evaluatie kon bogen.

---

[344] Samenwerkingsakkoord 8 oktober 1998 tussen de Federale Staat en de Vlaamse Gemeenschap inzake de begeleiding en de behandeling van daders van seksueel misbruik, *BS* 11 september 1999; Wet 4 mei 1999 houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat en het Waalse Gewest inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik, *BS* 11 september 1999; Decreet 2 maart 1999 houdende de goedkeuring van het samenwerkingsakkoord van 8 oktober 1998 tussen de Federale Staat en de Vlaamse Gemeenschap inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik, *BS* 11 september 1999.

[345] Samenwerkingsakkoord 13 april 1999 tussen de Federale Staat en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschapscommissie inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik, *BS* 26 juli 2000; Wet 12 maart 2000 betreffende de instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Franstalige Gemeenschapscommissie en de Federale Staat inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik, *BS* 26 juli 2000; Decreet 14 december 2000 houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord tussen de federale Staat, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschapscommissie inzake de begeleiding en de behandeling van daders van seksueel misbruik, *BS* 23 januari 2001; Ordonnantie 20 juli 2000 houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord van 13 april 1999 tussen de federale Staat en de gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschapscommissie inzake de begeleiding en de behandeling van daders van seksueel misbruik, *BS* 15 november 2000.

[346] Steuncentra zijn centra die ondersteuning bieden aan de gespecialiseerde psychosociale teams van de strafinrichtingen en de inrichtingen of afdelingen tot bescherming van de maatschappij en aan de gespecialiseerde voorzieningen inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik (het Vlaamse Universitair Forensisch Centrum Antwerpen (UFC), het Waalse Unité de Psychopathologie Légale van Luik (UPPL) en het Brusselse Centre d'apui (CAB)).

[347] Gespecialiseerde voorzieningen zijn de centra voor geestelijke gezondheidszorg en de centra voor algemeen welzijnswerk die de extrapenitentiaire ambulante begeleiding of behandeling van daders van seksueel misbruik op zich nemen.

[348] A. RAES, A. DELADRIERE, S. SIVRI, M. TAEYMANS en C. DEFEVER, *Evaluatie van de samenwerkingsakkoorden inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik, Empirisch onderzoek*, Dienst voor het Strafrechtelijk beleid, 28 februari 2011, 194 p.

De ontworpen bepaling behoudt de mogelijkheid van de adviesverlening door deze gespecialiseerde centra voor alle seksuele misdrijven. In het voorontwerp is gekozen voor de algemene formulering 'een seksueel misdrijf', die flexibeler is en de rechter de mogelijkheid biedt om rekening te houden met de specifieke kenmerken van elk dossier.

Aangezien sommige seksuele delicten niet noodzakelijk het teken zijn van een seksuele problematiek die behandeling vergt, gaat het hier om een mogelijkheid voor de rechter en niet om een verplichting.

De formulering van de voorgestelde bepaling is ontleend aan artikel 9*bis* van de wet van 29 juni 1964.

Voor andere problematieken (zoals een drugsverslaving) belet niets dat het openbaar ministerie of de rechter bij wie de zaak aanhangig werd gemaakt de nodige gegevens vraagt aan een gespecialiseerde dienst die in het raam van het voorlichtingsrapport, zoals geviseerd in de vorige bepaling, worden verstrekt.

AFDELING 2. DE VERSCHONINGSGRONDEN

De verschoningsgronden (artikel 33)

Vooraleer tot de bepalingen met betrekking tot de straffen en de straftoemeting over te kunnen gaan, moeten de verschoningsgronden worden vermeld. Hierbij moet een onderscheid gemaakt worden tussen strafontheffende en strafverminderende verschoningsgronden.

Strafontheffende verschoningsgronden worden ook wel eens beslissende of afdoende verschoningsgronden genoemd. Het zijn omstandigheden die de wet op bijzondere wijze bepaalt, en die, éénmaal dat de strafrechter hun bestaan heeft vastgelegd, van rechtswege strafontheffing voor de dader van het misdrijf meebrengen. Er is dus *geen strafwaardigheid*. Strikt genomen is er geen reden om te besluiten tot straffeloosheid. Er is een misdrijf gepleegd (materieel bestanddeel en schuldbestanddeel conform de delictsomschrijving), de gedraging is wederrechtelijk en verwijtbaar en de dader is toerekeningsvatbaar. De wetgever heeft echter geoordeeld dat in bepaalde gevallen wegens redenen van sociaal nut of van strafrechtelijk beleid geen straf moet worden opgelegd.

Men kan in het huidig systeem de volgende strafontheffende verschoningsgronden onderscheiden (ten exemplatieve titel):

- bepaalde bloed- en aanverwantschapsbanden (art. 121, 225, 339, 340, 341, 462, 492, 504 Sw.);
- aangifte aan de overheid (art. 136, 192, 300, 304, 326 Sw.; art. 26 Douane- en accijnzenwet; art. 10, § 5, tweede lid Hormonenwet; art. 6, tweede lid Drugwet);

- onderwerping aan de overheid (art. 134, 273 Sw.);
- herstel van de schade (art. 490*bis*, derde lid, 509, tweede lid Sw.);
- misdrijven gepleegd in het kader van de bijzondere opsporingsmethoden (art. 47*quinquies* en art. 47*decies* Sv.);
- decumulregeling in de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de natuurlijke persoon en de rechtspersoon bij toepassing van artikel 5, tweede lid Sw. (die in het kader van het voorontwerp wordt verlaten).

Strafverminderende verschoningsgronden verschillen van de strafontheffende verschoningsgronden door hun effect: het gaat om gevallen waarin wegens redenen van sociaal nut of van strafrechtelijk beleid een lichtere straf moet worden opgelegd. Zij kunnen bij het bepalen van de straf worden gecumuleerd met verzachtende omstandigheden, maar bij dergelijke cumulatieve toepassing moet eerst toepassing worden gemaakt van de strafverminderende verschoningsgrond en pas daarna van de verzachtende omstandigheden[349].

In het huidige systeem zijn o.a. volgende strafverminderende verschoningsgronden aanwezig:

- de minderjarigheid van de dader van een misdrijf dat normaliter met levenslange opsluiting wordt bestraft (art. 12 Sw.);
- uitlokking (art. 411-414 Sw.);
- aangifte aan de overheid (art. 6, derde lid Drugwet, artikel 10, § 5, eerste lid Hormonenwet).

Het tweede lid bevat het principe dat verschoningsgronden enkel kunnen worden toegepast in de gevallen bij de wet bepaald. Hier wordt de tekst van artikel 78 Sw. overgenomen.

Idealiter zouden alle verschijningsvormen in Boek I moeten worden opgenomen. Het gevaar bestaat evenwel dat bepaalde verschijningsvormen (onterecht) niet worden vernoemd. Vertrekkende vanuit het recht op privacy gewaarborgd door

[349] R. DECLERCQ, "Procedurele aspecten van de strafverminderende verschoningsgrond" in X (ed.), *Liber amicorum Hermann Bekaert*, Gent, Snoeck-Ducaju & zoon, 1977, 65; *RPDB*, v° *Circonstances atténuantes*, nr. 69.

artikel 8 EVRM laat het Hof van Cassatie in het arrest van 6 januari 1998[350] bv. toe dat niet-buitensporige sadomasochistische handelingen onder de actieradius van de strafontheffende verschoningsgronden zouden vallen en dit wegens ontstentenis van enige strafwaardigheid. De Nauw[351] wijst erop dat het Hof van Cassatie met het voornoemde arrest een nieuwe weg is ingeslagen. Waar vroeger werd voorgehouden dat krachtens artikel 78 Sw. de strafrechter geen andere verschoningsgronden kan aanvaarden dan die wettelijk voorgeschreven zijn[352], aanvaardt het Hof thans dat het gebrek aan strafwaardigheid ook kan voortvloeien uit de fundamentele rechten en vrijheden zoals gewaarborgd door het EVRM.

In het verlengde hiervan wordt er voor gekozen om de bijzondere verschoningsgronden op te nemen in Boek II bij de misdrijven waarvoor zij van toepassing zijn. In het kader van de herziening van Boek II zullen deze allemaal aan evaluatie worden onderworpen. Ook daar moet immers worden gestreefd naar coherentie tussen de wettelijke rechtsregels en de invulling ervan door de rechtspraak. Zo is er bv. m.b.t. de strafontheffende verschoningsgrond van bloed- en aanverwantschap in het raam van bepaalde misdrijven tegen de eigendom een expliciete wettelijke grondslag in het artikel 462 Sw. (diefstal), het artikel 492 Sw. (misbruik van vertrouwen) en het artikel 504 Sw. (oplichting en bedriegerijen). Ingevolge een soepele interpretatie van rechtspraak en rechtsleer[353] geldt de verschoningsgrond ook bij afpersing (art. 470 Sw.), informaticabedrog (art. 504*quater* Sw.)[354], heling (art. 505, eerste lid, 1° Sw.)[355] en vernieling van documenten (art. 527 Sw.)[356]. In het kader van de herziening van Boek II zal dan ook in voornoemde delictsomschrijvingen een expliciete wettelijke basis voor de verschoningsgrond worden opgenomen[357].

Wat de algemene verschoningsgronden betreft waaraan een wettelijke grondslag

---

[350] Cass. 6 januari 1998, *Rev.trim.dr.fam.* 2000, 203-213 met noot G. GENICOT, "Le sadomasochisme face à la liberté sexuelle et au droit au respect de la vie privée"; Cass. 6 januari 1998 in X (ed.), *Jaarboek Mensenrechten 1997-1998*, Antwerpen, Maklu, 2001, 195 met noot W. VANDENHOLE, "De grens overschreden? Sadomasochisme en art. 8 EVRM".

[351] A. DE NAUW, "Les conditions générales de la sanction", *RDPC* 1999, 577.

[352] Cass. 16 februari 1993, *Arr.Cass.* 1993, I, 191.

[353] A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Mechelen, Kluwer, 2010, 312.

[354] Brussel 12 februari 2004, *RDPC* 2004, 748; Corr. Hasselt 24 februari 2010, *NC* 2010, 256.

[355] Cass. 23 februari 1903, *Pas.* 1903, I, 118.

[356] Cass. 1 december 1930, *Pas.* 1931, I, 1; Corr. Gent 18 februari 1910, *RDPC* 1910, 842.

[357] Zie hierover J. ROZIE, "De bloedband in het strafrecht" in J. ROZIE, F. DERUYCK, L. HUYBRECHTS en F. VAN VOLSEM (eds.), *Na rijp beraad. Liber amicorum Michel* Rozie, Antwerpen, Intersentia, 2014, 384-390.

wordt gegeven, werd er voor gekozen om de algemene strafverminderende verschoningsgrond die stelt dat de levenslange opsluiting niet kan worden uitgesproken ten aanzien van minderjarigen op te nemen in artikel 25 van het voorontwerp. Dit met het oog op een coherente behandeling van de elementen die samenhangen met de minderjarigheid. De nieuwe algemene strafverminderende verschoningsgrond 'noodweerexces' werd wel opgenomen in de afdeling met betrekking tot de verschoningsgronden.

Noodweerexces (artikel 34)

Artikel 34 van het voorontwerp voert een nieuwe algemene strafverminderende verschoningsgrond in, 'noodweerexces' genoemd. Onder deze noemer kunnen situaties worden gebracht waarin men geconfronteerd wordt met een situatie die normaliter aanleiding zou kunnen geven tot de toepassing van de rechtvaardigingsgrond 'wettige verdediging', maar waarbij de gestelde verdedigingshandelingen, ten gevolge van de hevige emoties die door de aanval worden veroorzaakt, ingrijpender zijn dan wat noodzakelijk was voor de verdediging, bv. doordat te intensief geweld wordt gebruikt of langer dan nodig gebruik wordt gemaakt van een op zich geoorloofd verweermiddel. In dergelijk geval kan het noodweerexces een middel zijn om begrip op te brengen voor de persoon die zich in dergelijke situatie bevindt. Gelet op de hevige emoties die een onrechtmatige, ernstige en ogenblikkelijke aanval tegen zijn persoon of een derde kan veroorzaken, moet er in dergelijk geval bij de straftoemeting begrip worden opgebracht voor de beklaagde.

Er wordt voor gekozen van noodweerexces een strafverminderende verschoningsgrond te maken (en geen schuldontheffingsgrond, zoals bijvoorbeeld in Nederland en Duitsland). De reden hiervoor ligt in het feit dat wanneer de voor noodweerexces vereiste hevige gemoedsbeweging dermate hevig is dat daardoor de strafrechtelijke verantwoordelijkheid volledig teniet wordt gedaan, er reeds een schuldontheffingsgrond aanwezig is in het voorontwerp, nl. de onweerstaanbare dwang (artikel 21). Wanneer er nog wel enige mate van schuld aanwezig is, blijft er reden tot bestraffing maar is het verantwoord een lagere straf op te leggen.

Het voorontwerp sluit op die manier ook aan bij de logica die vandaag reeds aanwezig is in het Strafwetboek. Vandaag wordt een geval van noodweerexces waarbij er nog een zekere mate van schuld blijft bestaan benaderd via de strafverminderende verschoningsgrond 'uitlokking door zware gewelddaden' (art.

411 Sw.)[358]. Nu de wettige verdediging een algemene rechtvaardigingsgrond wordt in het voorontwerp, kan deze strafverminderende verschoningsgrond niet volstaan. Het toepassingsgebied ervan is immers beperkt tot de misdrijven doodslag en opzettelijke slagen en verwondingen. Voor andere misdrijven die door de wettige verdediging kunnen worden gerechtvaardigd, biedt dit geen oplossing. Het is daarom meer coherent een algemene regeling te voorzien door middel van een algemene strafverminderende verschoningsgrond 'noodweerexces'. Het is evident dat wanneer toepassing wordt gemaakt van de bepaling inzake noodweerexces dezelfde situatie daarnaast niet nogmaals aanleiding kan geven tot strafvermindering op basis van de uitlokking.

De toepassingsvoorwaarden van noodweerexces zijn in belangrijke mate ontleend aan het Nederlandse recht (art. 41, § 2 Sr.)[359] en zijn de volgende.

Ten eerste is vereist dat er een situatie was waarin er sprake kon zijn van wettige verdediging: de betrokkene of een derde was dus het slachtoffer van een onrechtmatige, ernstige en ogenblikkelijke aanval.

Daarnaast is vereist dat de beklaagde handelde vanuit een hevige gemoedsbeweging die ontstaan is door de aanval. Of er sprake is van een hevige gemoedsbeweging die ontstaat door de aanval kan, zoals vandaag reeds voor de uitlokking geldt[360], een gemengd objectief-subjectieve toets worden gebruikt: men moet rekening houden met de bijzondere gevoeligheden van de persoon in kwestie, maar met als correctie daarop dat deze gemoedsbeweging van aard moet zijn om bij een normaal en redelijk persoon in dezelfde omstandigheden geplaatst dezelfde reactie te veroorzaken. Met betrekking tot de aard van de gemoedsbeweging wordt er voor gekozen om de beoordeling over te laten aan de feitenrechter en niet, zoals in Duitsland (§ 33 StGB)[361], te werken met een limitatieve lijst van gemoedsbewegingen die in aanmerking komen om noodweerexces uit te maken.

Ten derde wordt een dubbel causaal verband vereist: de aanval moet de oorzaak zijn van de hevige gemoedsbeweging en deze gemoedsbeweging moet de oorzaak zijn van de overschrijding van de grenzen van het noodzakelijke verweer[362]. In

---

[358] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 765-805.

[359] "*Niet strafbaar is de overschrijding van de grenzen van noodzakelijke verdediging, indien zij het onmiddellijk gevolg is geweest van een hevige gemoedsbeweging, door de aanranding veroorzaakt.*"

[360] Cass. 22 juni 2011, *T.Strafr.* 2012, 320, noot D. DE WOLF; *RDPC* 2011, 1192, noot O. BASTYNS; Cass. 21 november 2012, AR P.12.1557.F.

[361] "*Überschreitet der Täter die Grenzen der Notwehr aus Verwirrung, Furcht oder Schrecken, so wird er nicht bestraft.*"

[362] T.A. DE ROOS, "Een beklemmende zaak" (noot onder Hoge Raad 8 april 2008), *AA* 2008, 450, nr. 3; C. KELK, *Studie-*

Nederland wordt voor dit causaal verband vereist dat de aanval van doorslaggevend belang is geweest voor het gedrag maar dit staat er niet aan in de weg dat ook andere factoren kunnen bijdragen aan het ontstaan van de gemoedsbeweging[363]. In het licht van een consequente toepassing van de equivalentieleer als causaliteitsleer in het strafrecht, komt het beter voor om, naar Duits voorbeeld, slechts te vereisen dat de aanval één van de oorzaken is[364].

Aan het causaal verband wordt een onmiddellijkheidsvereiste gekoppeld, waardoor wordt uitgesloten dat elke mogelijke vorm van wraak onder het toepassingsgebied zou gaan vallen. Het moet gaan om een spontane reactie[365]. Verder wordt hieruit afgeleid dat de hevige gemoedsbeweging niet langer kan voortduren wanneer de voormalige aanvaller kennelijk weerloos is, bv. doordat men deze levenloos onder aan de trap ziet liggen[366]. Evenmin zal men nog een beroep kunnen doen op noodweerexces wanneer er te veel tijd is verstreken tussen de aanval en de exceshandeling, waardoor de hevige gemoedsbeweging (in ruime mate) is uitgedoofd[367].

Uit de vereiste van het causaal verband en de onmiddellijkheidsvereiste vloeit ten slotte ook een vorm van proportionaliteitstoets voort: het handelen kan nl. zo excessief zijn dat het niet langer als een onmiddellijk gevolg van de gemoedsbeweging kan worden beschouwd. Bij de beoordeling hiervan moet rekening worden gehouden met de mate waarin de grenzen van de noodzakelijke verdediging zijn overschreden, de aard[368] en de intensiteit van de hevige

---

boek materieel strafrecht, Deventer, Kluwer, 2005, 291; M.J. KRONENBERG en B. DE WILDE, *Grondtrekken van het Nederlandse strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2005, 75; A.J. MACHIELSE, "Artikel 41" in T.J. NOYON, G.E. LANGEMEIJER en J. REMMELINK (eds.), *Het wetboek van strafrecht*, Arnhem, Gouda Quint, 2012, 22, nr. 18.3.; M. SIESLING en J.M. TEN VOORDE, "Verruiming van noodweerexces", *DD* 2007, 553, nr. 3; G.A.M. STRIJARDS, *Strafuitsluitingsgronden* in *Studiepockets strafrecht*, Zwolle, Tjeenk Willink, 1987, 95; R. TER HAAR en G.H. MEIJER, *Noodweer* in *Praktijkwijzer strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2009, 101.

[363] Hoge Raad 31 maart 2009, *NJ* 2009, nr. 177; Hoge Raad 27 mei 2008, *NJ* 2008, 5048, nr. 510, noot M.J. BORGERS; Hoge Raad 13 juni 2006, *NJ* 2006, nr. 343; A.J. MACHIELSE, "Artikel 41" in T.J. NOYON, G.E. LANGEMEIJER en J. REMMELINK (eds.), *Het wetboek van strafrecht*, Arnhem, Gouda Quint, 2012, 23, nr. 18.3.; A.J. MACHIELSE, "Algemene leerstukken materieel strafrecht" in H.J.B. SACKERS en Y. BURUMA, *Kroniek van het strafrecht 2008*, Deventer, Kluwer, 2009, 46; M. SIESLING en J.M. TEN VOORDE, "Verruiming van noodweerexces", *DD* 2007, 554, nr. 3; S.A.M. Stolwijk, *Een inleiding in het strafrecht in 13 hoofdstukken*, Deventer, Kluwer, 2009, 228; R. TER HAAR en G.H. MEIJER, *Noodweer* in *Praktijkwijzer strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2009, 101.

[364] Bundesgerichtshof 9 oktober 1998, 2 StR 443/98. Zie ook Bundesgerichtshof 21 maart 2001, 1 StR 48/01.

[365] D.H. DE JONG en G. KNIGGE, *Het materiële strafrecht* in *Ons strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2003, 175.

[366] Rb. Zutphen 7 mei 2008, LJN: BD1118. *Cf.* ook Hoge Raad 27 mei 2008, *NJ* 2008, 5048, nr. 510, noot M.J. BORGERS.

[367] R. TER HAAR en G.H. MEIJER, *Noodweer* in *Praktijkwijzer strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2009, 103. Zie bv. Hoge Raad 7 juli 2009, *NJ* 2009, nr. 421, noot Y. BURUMA.

[368] Hiermee wordt het mogelijk een onderscheid te maken tussen verschillende emoties, waardoor de rechter terughou-

gemoedsbeweging[369].

In Nederland wordt in principe ook vereist dat de verdediging tegen de aanval noodzakelijk was[370]. Zo zal er dus in principe geen beroep op noodweerexces kunnen worden gedaan wanneer men de mogelijkheid had te vluchten[371] of wanneer er wettige alternatieven waren om zichzelf te verdedigen[372]. Deze vereiste komt echter meer en meer onder druk. Aangenomen wordt dat ook een beroep op noodweerexces mogelijk is wanneer men ten gevolge van de hevige emotie die werd opgewekt door de aanval de mogelijkheid niet zag om te vluchten of een beroep te doen op de overheid en daardoor alsnog geweld gebruikt ter verdediging, *a fortiori* wanneer deze gewelddadige reactie voldoet aan de proportionaliteitsvereiste[373]. In het voorontwerp wordt daarom ook bij een overschrijding van de noodzakelijkheids- of subsidiariteitsvoorwaarde een beroep op noodweerexces mogelijk gemaakt indien deze overschrijding te wijten is aan de hevige gemoedsbeweging die voortkomt uit de aanval.

Het gevolg van het noodweerexces is dat de straf wordt verminderd. Voor het bepalen van de mate waarin de straf moet worden verminderd, zoekt het voorontwerp zoveel als mogelijk aansluiting bij de strafvermindering zoals die vandaag voortvloeit uit de toepassing van de uitlokking (strafmaten voorzien in artikel 414 Sw.). In onderstaande tabel wordt weergegeven tot welke straf de toepassing van artikel 414 Sw. aanleiding zou geven voor elk van de strafniveaus uit het voorontwerp, met daarnaast een omzetting van deze verminderde straf naar een van de strafniveaus uit het voorontwerp. Voor het geval op het misdrijf een straf van niveau 1 is gesteld, wordt de straf verminderd op dezelfde wijze als wanneer er verzachtende omstandigheden zouden zijn.

---

dender zal zijn bij bv. woede dan bij angstgevoelens (R. TER HAAR en G.H. MEIJER, *Noodweer* in *Praktijkwijzer strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2009, 109.).

[369] Hoge Raad 27 mei 2008, *NJ* 2008, 5048, nr. 510, noot M.J. BORGERS; Hoge Raad 8 april 2008, *NJ* 2008, nr. 312, noot N. KEIJZER. Zie bv. Hof Amsterdam 3 november 2009, LJN: BK3772.

[370] J. DE HULLU, *Materieel strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2009, 318-319; D.H. DE JONG en G. KNIGGE, *Het materiële strafrecht* in *Ons strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2003, 174

[371] Hoge Raad 18 mei 1993, *NJ* 1993, 691, noot 'T HART; A.J. MACHIELSE, "Artikel 41" in T.J. NOYON, G.E. LANGEMEIJER en J. REMMELINK (eds.), *Het wetboek van strafrecht*, Arnhem, Gouda Quint, 2012, 21, nr. 18.1.; A.J.M. MACHIELSE, *Noodweer in het strafrecht*, Amsterdam, Stichting Onderzoek Recht en Beleid, 1986, 680. Zie echter J. DE HULLU, *Materieel strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2009, 319; W.P.J. POMPE, *Handboek van het Nederlandse strafrecht*, Zwolle, W.E.J. Tjeenk Willink, 1959, 122, nr. 64 (met vele verwijzingen *contra*).

[372] A.J.M. MACHIELSE, *Noodweer in het strafrecht*, Amsterdam, Stichting Onderzoek Recht en Beleid, 1986, 680-681.

[373] A.J. MACHIELSE, "Artikel 41" in T.J. NOYON, G.E. LANGEMEIJER en J. REMMELINK (eds.), *Het wetboek van strafrecht*, Arnhem, Gouda Quint, 2012, 22, nr. 18.1.

Basisstrafmaat	Strafmaat na toepassing van art. 414 Sw.	Omzetting naar strafniveau voorontwerp
Niveau 7	gevangenisstraf van een jaar tot vijf jaar en geldboete van honderd euro tot vijfhonderd euro	Niveau 2
Niveau 6	gevangenisstraf van een jaar tot vijf jaar en geldboete van honderd euro tot vijfhonderd euro	Niveau 2
Niveau 5	gevangenisstraf van zes maanden tot twee jaar en geldboete van vijftig euro tot tweehonderd euro	Niveau 2
Niveau 4	gevangenisstraf van zes maanden tot twee jaar en geldboete van vijftig euro tot tweehonderd euro	Niveau 2
Niveau 3	gevangenisstraf van zes maanden tot twee jaar en tot geldboete van vijftig euro tot tweehonderd euro	Niveau 2
Niveau 2	gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en geldboete van zesentwintig euro tot honderd euro	Niveau 1

Niveau 1	gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en geldboete van zesentwintig euro tot honderd euro	eventueel bijkomende straf als hoofdstraf

De minderjarigheid (artikel 35)

De minderjarigheid vormt een verzachtende verschoningsgrond die voortkomt uit de jongere leeftijd van de betrokkenen, en dat hij 'minder volwassen' is.

AFDELING 3. OP NATUURLIJKE PERSONEN TOEPASSELIJKE STRAFFEN

Zoals eerder vermeld, behoudt het voorontwerp nog slechts twee categorieën van hoofdstraffen, onderverdeeld in niveaus, namelijk de criminele straffen en correctionele straffen.

Criminele hoofdstraffen (artikel 36)

De criminele straffen moeten worden voorbehouden voor de meest ernstige misdrijven, met name de misdrijven die worden gestraft met levenslange opsluiting of met twintig jaar tot dertig jaar opsluiting. *De facto* stemt die categorie overeen met de straffen die van toepassing waren op de misdaden die niet correctionaliseerbaar waren vóór de hervorming van 2016.

Aangezien het regime van de opsluiting (de thans geldende straf voor de misdaden) en dat van de gevangenisstraf (de thans geldende straf voor de wanbedrijven) in de praktijk identiek zijn, moet dit onderscheid niet worden gehandhaafd. Het begrip "opsluiting" voor de misdaden wordt niet langer gebruikt, wel het begrip "gevangenisstraf".

Bovendien moet het onderscheid tussen gevangenisstraf (thans "opsluiting") en hechtenis, naargelang het al dan niet om een politieke misdaad gaat, worden opgeheven: bij gebrek aan belang in de praktijk valt de bestaansreden ervan immers weg.

Zoals nu reeds het geval is, zou worden voorzien in twee strafniveaus:

- De straf van niveau 8 bestaat in levenslange gevangenisstraf;
- De straf van niveau 7 bestaat in twintig jaar tot dertig jaar gevangenisstraf.

Bij de herziening van Boek II zal de wetgever evenwel moeten bepalen welke misdrijven strafbaar moeten worden gesteld met die uitzonderlijke straffen, die zich bovenaan de straffenschaal bevinden.

Nu reeds kan worden gesteld dat het wenselijk is dat de berechting van de misdaden die strafbaar zijn met de straffen van niveau 8 en 7, rechtstreeks en zonder toevlucht tot het kunstmatige en weinig coherente correctionaliseringsmechanisme, zou behoren tot de bevoegdheid van een specifiek rechtscollege (hof van assisen of criminele kamer), maar dat is een procedurele aangelegenheid die buiten het kader van dit voorontwerp valt.

Bij aanneming van verzachtende omstandigheden (en in navolging van de strafmaten waarin de huidige artikelen 25 en 80 van het Strafwetboek reeds voorzien), wordt de straf van niveau 8 vervangen door een straf van niveau 7, door een gevangenisstraf van minimaal drie jaar tot maximaal twintig jaar[374] of door een opgelegde behandeling van minimaal drie jaar tot maximaal vijf jaar[375].

Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt ook de straf van niveau 7 vervangen door een gevangenisstraf van minimaal drie jaar tot maximaal twintig jaar (zoals dat reeds het geval was vóór de hervorming van 2016[376]) of door een opgelegde behandeling van minimaal drie jaar tot maximaal vijf jaar.

Aangezien de criminele straffen moeten worden voorbehouden voor uitzonderlijk ernstige misdrijven, wordt er voor die misdaden niet in voorzien dat, bij aanneming van verzachtende omstandigheden, de gevangenisstraf kan worden vervangen door een straf onder elektronisch toezicht, een werkstraf of een probatiestraf[377].

---

[374] Luidens de artikelen 25, vijfde lid, en 80, eerste lid van het Strafwetboek (in hun lezing vóór de hervorming van 2016) wordt, bij aanneming van verzachtende omstandigheden, levenslange opsluiting vervangen door tijdelijke opsluiting of door gevangenisstraf van ten minste drie jaar en ten hoogste twintig jaar.

[375] Die straf houdt een vrijheidsbeneming in (*cf. infra*).

[376] Luidens de artikelen 25, vijfde lid, en 80, eerste lid van het Strafwetboek (in hun lezing vóór de hervorming van 2016) wordt, bij aanneming van verzachtende omstandigheden, opsluiting van twintig jaar tot dertig jaar door opsluiting van vijftien jaar tot twintig jaar of voor een kortere termijn, of door gevangenisstraf van ten minste drie jaar en ten hoogste twintig jaar.

[377] Vóór de wet van 5 februari 2016 (Potpourri II) waren het nemen van gijzelaars (art. 347*bis* Sw.), doodslag, moord, oudermoord, kindermoord en vergiftiging (art. 393 tot 397 Sw.) en doodslag gepleegd om diefstal te vergemakkelijken (art. 475 Sw.), die strafbaar zijn met levenslange opsluiting of met opsluiting van twintig jaar tot dertig jaar, uitgesloten van het toepassingsgebied van die straffen. De Potpourri II-wet breidt de uitzonderingsregeling uit tot alle misdrijven die krachtens de wet strafbaar zijn met levenslange opsluiting en opsluiting van twintig jaar tot dertig jaar.

Correctionele hoofdstraffen (artikel 37)

In het voorontwerp gaat de uitbreiding van de categorie van de wanbedrijven samen met de vaststelling van een nieuwe straffenschaal, onderverdeeld per niveau, die grotendeels overeenstemt met de thans toegepaste strafmaten. Bovendien worden de strafverminderingen met toepassing van de verzachtende omstandigheden, zoals bedoeld in het huidige artikel 80 van het Strafwetboek, geïntegreerd in de bepalingen betreffende die nieuwe straffenschaal.

De op de wanbedrijven toepasselijke hoofdstraffen omvatten vijf niveaus, met name de niveaus 6 tot 1.

De strafniveaus 6, 5, 4, 3 en 2 houden de mogelijkheid in tot het opleggen van een gevangenisstraf. Om het probleem van de niet-uitvoering van de korte vrijheidsstraffen te verhelpen en rekening houdende met het feit dat die straffen wegens hun korte duur het vooropgestelde doel niet bereiken, wordt voorgesteld om de minimumduur van de gevangenisstraf die als hoofdstraf kan worden opgelegd, vast te leggen op een jaar.

Bij een straf van niveau 1 daarentegen kan geen gevangenisstraf worden opgelegd, noch als hoofdstraf, noch als vervangende straf. In dat geval sluit de bestraffingslogica het opleggen van een vrijheidsbenemende maatregel uit en wordt op decisieve wijze de keuze gemaakt om andere straffen dan een gevangenisstraf op te leggen.

De straf van niveau 6 bestaat in een gevangenisstraf van meer dan vijftien jaar tot ten hoogste twintig jaar. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een straf van niveau 5, 4, 3 of 2[378].

De straf van niveau 5 bestaat in een gevangenisstraf van meer dan tien jaar tot ten hoogste vijftien jaar. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 4, 3 en 2. Rekening houdende met de nieuwe minimumduur waarin wordt voorzien voor de gevangenisstraf, wordt het minimum voor die straf vastgesteld op een jaar (en niet zes maanden[379]). Het

[378] Krachtens de huidige artikelen 25, vierde lid, en 80, derde lid van het Strafwetboek wordt, bij aanneming van verzachtende omstandigheden, opsluiting van vijftien jaar tot twintig jaar vervangen door opsluiting van tien jaar tot vijftien jaar of van vijf jaar tot tien jaar of door gevangenisstraf van ten minste één jaar en ten hoogste vijftien jaar.

[379] Krachtens artikel 80, vierde lid van het Strafwetboek kan opsluiting van tien jaar tot vijftien jaar worden vervangen door gevangenisstraf van ten minste zes maanden.

maximum van de straf bij aanneming van verzachtende omstandigheden blijft vastgesteld op tien jaar.

De straf van niveau 4 bestaat in een gevangenisstraf van meer dan vijf jaar tot ten hoogste tien jaar. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 3 of 2, onder de voorwaarden bepaald in de wet. Daaruit volgt dat in dat geval de minimumduur van de gevangenisstraf een jaar (in plaats van een maand) is, maar zoals nu reeds het geval is, kan in dat geval ook een beroep worden gedaan op de zogeheten alternatieve straffen. Het maximum van de gevangenisstraf blijft vastgesteld vijf jaar, zoals dat nu het geval is.

De straf van niveau 3 bestaat in een gevangenisstraf van meer dan drie jaar tot ten hoogste vijf jaar, of in een opgelegde behandelingsstraf van dezelfde duur. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 2 of 1, onder de voorwaarden bepaald bij de wet. Daaruit volgt dat in dat geval de minimumduur van de gevangenisstraf een jaar (in plaats van een maand) is, maar zoals nu reeds het geval is, kan in dat geval ook een beroep worden gedaan op de zogeheten alternatieve straffen.

De straf van niveau 2 bestaat in een van de volgende straffen:

- gevangenisstraf van een jaar tot ten hoogste drie jaar;
- opgelegde behandeling van een jaar tot ten hoogste drie jaar;
- straf onder elektronisch toezicht van een maand tot ten hoogste een jaar[380];
- werkstraf van meer dan honderdtwintig uur tot ten hoogste driehonderd uur[381];
- probatiestraf van meer dan twaalf maanden tot twee jaar[382];
- veroordeling bij schuldigverklaring[383].

De nieuwe straf die bestaat in een opgelegde behandeling wordt omschreven in artikel 48 van het voorontwerp.

Zoals verderop wordt verduidelijkt (*cf. infra* – toelichting bij artikel 52), kan de veroordeling bij eenvoudige schuldigverklaring slechts worden uitgesproken bij feiten van geringe ernst of wegens de tijd die is verstreken sinds de feiten.

---

[380] Huidige strafmaat.

[381] Thans toepasselijke duur in geval van een correctionele straf.

[382] *Idem*.

[383] De veroordeling bij eenvoudige schuldigverklaring kan slechts worden uitgesproken bij feiten van geringe ernst of wegens de tijd die is verstreken sinds de feiten.

Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt de straf van niveau 2 vervangen door een van de straffen van niveau 1.

De straf van niveau 1, die de mogelijkheid uitsluit om een hoofdgevangenisstraf of een vervangende gevangenisstraf op te leggen, bestaat in een van de volgende straffen:

- geldboete van 250 euro tot ten hoogste 15.000 euro[384];
- werkstraf van twintig uur tot ten hoogste honderdtwintig uur[385];
- probatiestraf van zes maanden tot ten hoogste twaalf maanden[386];
- verbeurdverklaring;
- geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel;
- veroordeling bij schuldigverklaring.

De geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel wordt omschreven in ontworpen artikel 53.

Aangezien de straffen van niveau 1 zich onderaan de schaal bevinden, kan de aanneming van verzachtende omstandigheden slechts een beperkte impact hebben. Er is evenwel bepaald dat, wanneer de wet voorziet in een bijkomende straf voor een misdrijf dat wordt bestraft met een hoofdstraf van niveau 1, de rechter bij aanneming van verzachtende omstandigheden die bijkomende straf kan uitspreken in plaats van de hoofdstraf.

Bijkomende straffen toepasselijk op de misdaden en de wanbedrijven (artikel 38)

In de regel is de bijkomende straf een straf die wordt toegevoegd aan de uitgesproken hoofdstraf. Zoals iedere straf kan zij slechts worden uitgesproken in de door de wet (met andere woorden in dit wetboek – Boek I[387] of Boek II[388] – en in de bijzondere wetten) bepaalde gevallen: zij kan verplicht of facultatief zijn.

---

[384] Opdat het Strafwetboek de huidige situatie reflecteert, dienen de opdeciemen op 0 te worden gebracht. De wet m.b.t. de opdeciemen zal derhalve moeten worden gewijzigd t.a.v. de geldboeten bepaald in het Strafwetboek.

[385] Deze strafmaat is thans toepasselijk in geval van een politiestraf.

[386] *Idem*.

[387] Artikel 58 bijvoorbeeld bepaalt onder welke voorwaarden het verval van het recht tot sturen kan worden uitgesproken als bijkomende straf.

[388] In de bepalingen van Boek II moet bijvoorbeeld worden aangegeven voor welke misdrijven een geldboete kan of

Artikel 38 geeft een opsomming van de bijkomende straffen waarin kan worden voorzien in dit wetboek of in de bijzondere wetten. Deze bepaling belet niet dat de verschillende wetgevers in andere bijkomende straffen kunnen voorzien in de bijzondere wetten.

De ontworpen bepaling herneemt aldus de bijkomende straffen die thans reeds toepasselijk zijn op de misdaden en de wanbedrijven:

- geldboete;
- verbeurdverklaring;
- ontzetting uit de rechten;
- beroepsverbod;
- bekendmaking van de beslissing houdende veroordeling;
- sluiting van de inrichting;
- woon- of contactverbod.

In een streven naar een gediversifieerde en adequate strafrechtelijke reactie voegt het voorontwerp twee nieuwe bijkomende straffen toe:

- geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel;
- verval van het recht tot sturen.

Hierbij moet eraan worden herinnerd dat, bij aanneming van verzachtende omstandigheden, de hoofdstraf van niveau 1 kan worden vervangen door de bijkomende straf waarin de wet desgevallend voorziet voor het betrokken misdrijf.

AFDELING 4. OP RECHTSPERSONEN TOEPASSELIJKE STRAFFEN

Met het oog op de vereenvoudiging beoogt het voorontwerp de aanpassing van het repressieve instrumentarium dat van toepassing is op rechtspersonen, met inzonderheid de invoering van nieuwe straffen en de weglating van de tabel voor de omzetting van de vrijheidsstraffen in geldboeten uit artikel 41*bis* van het Strafwetboek.

In navolging van wat wordt voorgesteld voor de natuurlijke personen, wordt gestreefd naar een grotere diversificatie van de straffen, een maximale inperking van het correctionaliseringsmechanisme en de invoering van strafniveaus.

---

moet worden opgelegd als bijkomende straf.

1. Nieuwe straffen

In het wetsontwerp tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, ingediend op 19 februari 2007[389], werd reeds voorgesteld om de uitsluiting van deelneming aan overheidsopdrachten voor een termijn van een jaar tot tien jaar in te voeren als nieuwe straf[390]. Die nieuwe straf is hier op enigszins aangepaste wijze overgenomen.

Naar analogie met de werkstraf voor natuurlijke personen voorziet het voorontwerp in de mogelijkheid om een rechtspersoon te verplichten tot het verlenen van bepaalde diensten ten gunste van de gemeenschap.

Vanuit hetzelfde streven naar diversificatie en naar parallellisme met de situatie van natuurlijke personen, voorziet het voorontwerp in de toepassing van de probatiestraf op rechtspersonen onder soortgelijke voorwaarden.

2. Geldboete en conversiesysteem

Met het oog op vereenvoudiging wordt voorgesteld om af te stappen van de – nodeloos ingewikkelde – tabel voor de conversie van de opsluitingen en gevangenisstraffen in geldboeten, zoals bedoeld in artikel 41*bis* van het Strafwetboek, en te voorzien in een rechtstreekse regeling van de op rechtspersonen toepasselijke straffen volgens de types en niveaus van straffen voor natuurlijke personen.

Op grond van artikel 41*bis* van het Strafwetboek wordt de minimumgeldboete waartoe de rechtspersoon wordt veroordeeld, verkregen door vermenigvuldiging van het bedrag van 500 euro met het getal van de maanden van de minimumgevangenisstraf, waarbij zij evenwel niet lager mag zijn dan de op het feit gestelde minimumgeldboete. De maximumgeldboete waartoe de rechtspersoon kan worden veroordeeld, wordt bepaald door het bedrag van 2.000 euro te vermenigvuldigen met het getal van de maanden van de maximumvrijheidsstraf,

---

[389] *Parl.St.* Kamer 2006-07, nr. 51-2929/001.

[390] De bepaling luidt als volgt: "Art. 36*bis*. – De uitsluiting van deelneming aan overheidsopdrachten kan door de rechter worden uitgesproken voor een termijn van een jaar tot tien jaar wanneer de rechtspersoon is veroordeeld tot een geldboete van meer dan twaalfduizend euro. De Federale Overheidsdienst Kanselarij van de eerste-minister wordt in kennis gesteld van deze beslissing. Deze uitsluitingsbeslissing zal echter geen afbreuk kunnen doen aan de mogelijkheid waarover de opdrachtgevende overheden of de opdrachtgevende entiteiten beschikken om, in geval van dwingende vereisten van algemeen nut, dergelijke rechtspersonen niet uit te sluiten van bepaalde overheidsopdrachten."

waarbij zij evenwel niet lager kan zijn dan het dubbele van de op het feit gestelde maximumgeldboete.

Bij dit conversiesysteem worden de minimum- en de maximumgevangenisstraf uitgedrukt in maanden, terwijl er in het Strafwetboek en in de bijzondere wetten gevallen zijn waarin de minimumgevangenisstraf wordt uitgedrukt in dagen en de maximumgevangenisstraf in jaren[391]. De wettekst bepaalt niet nader hoe de conversie moet gebeuren in die gevallen.

Moet, wat de minimumgevangenisstraf betreft, het bedrag van 500 euro in aanmerking worden genomen als ondergrens? Of moet er een evenredigheidsregel worden toegepast en moet het bedrag van 500 euro worden vermenigvuldigd met een breuk waarvan de noemer gelijk is aan dertig dagen en de teller gelijk is aan het aantal dagen gevangenisstraf waarin de wet voorziet[392, 393]?

Het Hof van Cassatie heeft beslist dat wanneer de vrijheidsstraf minder dan een maand bedraagt en in dagen wordt uitgedrukt, artikel 41*bis* Strafwetboek, ten aanzien van de rechtspersoon, niet in een vermenigvuldiging van de minimumgeldboete van 500 euro voorziet, zodat in dat geval de toegepaste straf het voormelde minimum bedraagt, dat nooit lager mag zijn dan de minimumgeldboete die op het feit is gesteld[394].

Het Hof heeft bovendien verduidelijkt dat de duur van een jaar gevangenisstraf 365 dagen is, terwijl twaalf maanden gevangenisstraf gelijk is aan 12 x 1 maand, met andere woorden 360 dagen[395]. Voor de vaststelling van de maximumgeldboete kan niet worden aangenomen dat een jaar gevangenisstraf gelijk is aan twaalf maanden. Moet ook in dat geval een evenredigheidsregel worden toegepast of moet

---

[391] E. DE FORMANOIR, "Vers une réforme de la responsabilité pénale des personnes morales ?" in N. COLETTE-BASECQZ en
M. NIHOUL (eds.), *La responsabilité pénale des personnes morales*, Limal, Anthemis, 2011, 175.

[392] De duur van een maand gevangenisstraf is dertig dagen (overeenkomstig art. 25, derde lid Sw.).

[393] Uit de studie van de rechtspraak en de rechtsleer kunnen twee hoofdtendensen worden afgeleid voor de berekening van de minimumgeldboete die toepasbaar is op de rechtspersoon: Ongepubliceerde nota met de eindconclusies van de werkgroep die in 2000 werd belast met de evaluatie van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, blz. 19, Wetsontwerp tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, *Parl.St.* Kamer 2006-07, nr. 51-2929/001, 21.

[394] Cass. 4 maart 2015, AR P.14.1221.F.

[395] Cass. 19 december 1955, *Pas.* 1956, I, 393; Cass. 22 oktober 1973, *Pas.* 1974, I, 193; Cass. 5 oktober 1977, *Pas.* 1978, I, 146; Ongepubliceerde nota met de eindconclusies van de werkgroep die in 2000 werd belast met de evaluatie van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, blz. 39.

een bedrag in aanmerking worden genomen als bovengrens[396]?

De opheffing van artikel 41*bis* van het Strafwetboek werd niet voorgesteld in het wetsontwerp tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen. In dat wetsontwerp werd veeleer geopperd om dat artikel aan te passen teneinde een antwoord te bieden op de problemen veroorzaakt door die bepaling[397]. Het wetsontwerp wijzigde eveneens de artikelen met betrekking tot de herhaling, de opschorting, het uitstel en de probatie teneinde een conversiesysteem in te voeren voor de gevangenisstraffen die beoogd zijn in die bepalingen. Het is niet opportuun om die wijzigingen over te nemen aangezien er wordt voorzien in een eenvoudiger systeem van specifieke straffen die toepasselijk zijn op de rechtspersonen.

Net als wat de natuurlijke personen betreft, moet er een onderscheid worden gemaakt tussen een straffenschaal voor de misdaden (straffen van niveau 8 en 7) en een andere straffenschaal voor de wanbedrijven (straffen van niveau 6 tot 1). Voor de geldboeten als hoofdstraffen wordt het huidige maximumbedrag van 720.000 euro, zoals vermeld in artikel 41*bis* van het Strafwetboek, als referentiepunt genomen (doch met reductie van de opdeciemen tot nul). Vervolgens neemt de geldboete af in opeenvolgende degressieve schijven naargelang van de strafniveaus. De toepassing van de verzachtende omstandigheden, die het mogelijk maakt in niveau te dalen, moet de rechter voldoende flexibiliteit bieden. Bovendien zal de op de geldboete toepasselijke multiplicator (zie *infra*, artikel 51) rekening houden met de financiële draagkracht, het omzetcijfer en de omvang van de rechtspersoon.

Onderafdeling 1. Hoofdstraffen en bijkomende straffen

De op rechtspersonen toepasselijke criminele hoofdstraffen (artikel 39)

In navolging van wat is bepaald voor natuurlijke personen, omvatten de hoofdstraffen die toepasselijk zijn op door rechtspersonen gepleegde misdaden twee

[396] Het wetsontwerp maakte van het bedrag van 2.000 euro het absolute maximum van de geldboete die toepasselijk is op rechtspersonen: Ongepubliceerde nota met de eindconclusies van de werkgroep die in 2000 werd belast met de evaluatie van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, blz. 19, Wetsontwerp tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, *Parl.St.* Kamer 2006-07, nr. 51-2929/001, 22.

[397] Door toevoeging van een vierde streepje aan het desbetreffende artikel, § 1, tweede lid, luidende: "- wanneer de wet op het feit een vrijheidsstraf van minder dan een maand stelt: geldboete van minimaal vijfhonderd euro." Er werd ook voorgesteld om twee keer de woorden "in voorkomend geval" toe te voegen in het tweede streepje van het tweede lid van die paragraaf (artikel 8 van het wetsontwerp tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, *Parl.St.* Kamer 2006-07, nr. 51-2929/001, 57).

niveaus, met name niveau 8 en 7. De gevangenisstraffen worden vervangen door geldboeten.

De straf van niveau 8 bestaat in een geldboete van meer dan 4.000.000 euro tot ten hoogste 5.760.000 euro. Dat stemt overeen met de huidige bedragen van 500.000 euro tot 720.000 euro, vermeerderd met de opdeciemen.

Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt de straf van niveau 8 vervangen door een criminele straf van niveau 7 of een van de hoofdstraffen van niveau 6 tot 3.

De straf van niveau 7 bestaat in een geldboete van meer dan 1.600.000 euro tot ten hoogste 4.000.000 euro. Die bedragen stemmen overeen met huidige geldboeten van 200.000 euro tot 500.000 euro, vermeerderd met de opdeciemen.

Ook hier wordt bij aanneming van verzachtende omstandigheden de straf van niveau 7 vervangen door een van de hoofdstraffen van niveau 6 tot 3.

De op rechtspersonen toepasselijke correctionele hoofdstraffen (artikel 40)

In navolging van de op natuurlijke personen toepasselijke straffen, omvatten de hoofdstraffen die toepasselijk zijn op door rechtspersonen gepleegde wanbedrijven vijf niveaus, met name niveau 6 tot 1.

De straf van niveau 5 bestaat in een geldboete van meer dan 1.200.000 euro tot ten hoogste 1.600.000 euro (dit stemt overeen met huidige bedragen van geldboeten van 150.000 euro tot 200.000 euro, vermeerderd met de opdeciemen). Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 5, 4, 3 of 2.

De straf van niveau 5 bestaat in een geldboete van meer dan 800.000 euro tot ten hoogste 1.200.000 euro (dit stemt overeen met huidige bedragen van geldboeten van 100.000 euro tot 150.000 euro, vermeerderd met de opdeciemen). Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 4, 3 of 2.

De straf van niveau 4 bestaat in een geldboete van meer dan 600.000 euro tot ten hoogste 800.000 euro (dit stemt overeen met de huidige bedragen van geldboeten van 75.000 euro tot 100.000 euro, vermeerderd met de opdeciemen). Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de

straffen van niveau 3 of 2.

De straf van niveau 3 bestaat in een geldboete van meer dan 360.000 euro tot ten hoogste 600.000 euro (dit stemt overeen met de huidige bedragen van geldboeten van 45.000 euro tot 75.000 euro, vermeerderd met de opdeciemen). Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 2 of 1.

De straf van niveau 2 bestaat in een van de volgende straffen:

1° geldboete van meer dan 20.000 tot ten hoogste 360.000 euro[398];
2° dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap voor een bedrag van meer dan 20.000 tot ten hoogste 360.000 euro;
3° probatiestraf van meer dan twaalf maanden tot ten hoogste twee jaar;
4° de cumulatie van twee of meerdere straffen van niveau 1;
5° veroordeling bij schuldigverklaring.

De nieuwe dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap wordt omschreven in artikel 43 van het voorontwerp. Het verbod om een activiteit die deel uitmaakt van het maatschappelijk doel uit te oefenen voor een periode van een jaar tot tien jaar is opgenomen in artikel 44 en de uitsluiting van deelneming aan overheidsopdrachten wordt geregeld in artikel 42.

De initiatiefnemers van het voorontwerp waren van mening dat de probatiestraf, die bestaat in de verplichting tot het naleven van bepaalde voorwaarden gedurende een bepaalde termijn (*cf. infra*) ook perfect kon worden toegepast op rechtspersonen.

Zoals verderop wordt verduidelijkt (*cf. infra* – toelichting bij artikel 50), kan de veroordeling bij eenvoudige schuldigverklaring slechts worden uitgesproken bij feiten van geringe ernst of wegens de tijd die is verstreken sinds de feiten.

Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt de straf van niveau 2 vervangen door een van de straffen van niveau 1.

De straf van niveau 1 bestaat in een van de volgende straffen:

1° geldboete van 250 euro tot ten hoogste 15.000 euro[399];
2° dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap voor een bedrag van 250 euro tot ten hoogste 15.000 euro;

[398] Stemt overeen met huidige bedragen van geldboeten van 2.500 euro tot 75.000 euro, vermeerderd met de opdeciemen.

[399] Met het oog op de coherentie is zij identiek aan de geldboete waarin is voorzien voor de natuurlijke personen.

3° ontbinding;
4° probatiestraf van zes maanden tot ten hoogste twaalf maanden;
5° verbod om een activiteit die deel uitmaakt van het maatschappelijk doel uit te oefenen voor een periode van een jaar tot ten hoogste tien jaar;
6° verbeurdverklaring;
7° geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel;
8° uitsluiting van deelneming aan overheidsopdrachten voor een periode van een jaar tot ten hoogste tien jaar;
9° sluiting van de inrichting;
10° veroordeling bij schuldigverklaring.

Wanneer de wet voorziet in een bijkomende straf voor een misdrijf dat wordt bestraft met een hoofdstraf van niveau 1, kan de rechter bij aanneming van verzachtende omstandigheden alleen die bijkomende straf uitspreken in plaats van de hoofdstraf.

Bijkomende straffen toepasselijk op de misdaden en de wanbedrijven gepleegd door rechtspersonen (artikel 41)

Artikel 41 geeft een opsomming van de op rechtspersonen toepasselijke bijkomende straffen waarin kan worden voorzien in dit wetboek (Boek I of Boek II) of in de bijzondere wetten. Deze bepaling belet niet dat de verschillende wetgevers kunnen voorzien in andere bijkomende straffen in de bijzondere wetten.

De ontworpen bepaling herneemt eerst de bijkomende straffen die thans reeds toepasselijk zijn op de misdaden en de wanbedrijven gepleegd door rechtspersonen:

- geldboete;
- verbeurdverklaring;
- verbod om een activiteit die deel uitmaakt van het maatschappelijk doel uit te oefenen voor een periode van een jaar tot ten hoogste tien jaar;
- sluiting van de inrichting;
- bekendmaking van de beslissing houdende veroordeling.

In een streven naar een gediversifieerde en adequate strafrechtelijke reactie worden in het voorontwerp twee nieuwe bijkomende straffen toegevoegd:

- geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel;
- uitsluiting van deelneming aan overheidsopdrachten voor een periode van een jaar tot ten hoogste tien jaar.

Hierbij moet eraan worden herinnerd dat, bij aanneming van verzachtende omstandigheden, de hoofdstraf van niveau 1 kan worden vervangen door de bijkomende straf indien de wet in een bijkomende straf voorziet voor het desbetreffende misdrijf.

Onderafdeling 2. Bepalingen betreffende de specifieke straffen toepasselijk op de rechtspersonen

Dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap (artikel 43)

Vanuit het oogpunt van de diversificatie van de straffen is het opportuun gebleken om voor rechtspersonen in een straf te voorzien die analoog is aan de werkstraf waarin voor natuurlijke personen is voorzien. Het voorontwerp voorziet aldus in de mogelijkheid om een rechtspersoon, met diens instemming, te verplichten tot het verlenen van bepaalde diensten ten gunste van de gemeenschap.

Na het plegen van het misdrijf kan het imago van de rechtspersoon immers ernstig aangetast zijn en zou hij blijk kunnen geven van zijn wil om dat imago te herstellen door een positieve prestatie te leveren ten gunste van de maatschappij. Dergelijke straf heeft enkel zin als de veroordeelde rechtspersoon met kennis van zaken ermee heeft ingestemd om de prestatie te leveren.

Het gaat om een straf die tot niveau 2 of 1 behoort. Wanneer bij aanneming van verzachtende omstandigheden de rechter van oordeel is dat de straf van een hoger niveau waarin voor het misdrijf is voorzien, kan worden vervangen door een straf van niveau 2, kan hij ook een dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap uitspreken.

Wanneer hij dergelijke straf uitspreekt, moet de rechter het budget bepalen dat de veroordeelde rechtspersoon moet besteden aan de dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap. Bij een straf van niveau 2 is dat budget hoger dan 15.000 euro en ten hoogste 450.000 euro. In geval van veroordeling tot een dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap van niveau 1 mag dat budget niet lager zijn dan 250 euro en niet hoger dan 15.000 euro. De rechter kan aanwijzingen geven betreffende de concrete inhoud en de uitvoeringsmodaliteiten ervan.

Als vervangende straf moet de rechter de rechtspersoon, binnen de grenzen bepaald voor het misdrijf en door de wet, veroordelen tot een geldboete die kan worden toegepast indien de dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap niet wordt uitgevoerd.

Naar analogie met de werkstraf mag zij uitsluitend worden verricht ten voordele van de openbare diensten van de Staat, de gemeenschappen, de gewesten, de provincies en de gemeenten, dan wel ten gunste van verenigingen zonder winstoogmerk of stichtingen met een sociaal, wetenschappelijk of cultureel oogmerk.

Op algemene wijze voorziet het ontworpen wetboek erin dat het gehele contentieux betreffende de tenuitvoerlegging van de straffen waarin het wetboek voorziet, wordt toevertrouwd aan de strafuitvoeringsrechtbank. De toepasselijke procedureregels moeten op eenvormige wijze worden gegoten in een wetgeving die de volledige tenuitvoerlegging van de straffen (en niet enkel de vrijheidsstraffen) regelt. In dit voorontwerp is gekozen voor de generieke term 'strafuitvoeringsrechtbank', zonder aan te geven of het gaat om de rechtbank in haar collegiale samenstelling of om een alleenzetelend rechter. Die kwestie en de territoriale bevoegdheid moeten hun beslag krijgen in de strafuitvoeringswetgeving[400].

De ontworpen bepaling voorziet aldus erin dat op de tenuitvoerlegging van de dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap wordt toegezien door de strafuitvoeringsrechtbank.

In navolging van hetgeen waarin zal worden voorzien voor de werkstraf zal, indien de gehele of gedeeltelijke wanuitvoering van de dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap te wijten is aan de veroordeelde, de strafuitvoeringsrechtbank op vordering van het openbaar ministerie en na de veroordeelde gehoord te hebben, kunnen beslissen dat de vervangende geldboete of een deel ervan ten uitvoer zal worden gelegd, hierbij rekening houdende met het deel van de dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap dat de veroordeelde reeds heeft verricht[401].

Verbod om een activiteit die deel uitmaakt van het maatschappelijk doel uit te oefenen (artikel 44)

Artikel 36 van het huidige Strafwetboek voorziet erin dat, in de gevallen door de wet bepaald, een tijdelijk of definitief verbod om een werkzaamheid te verrichten die deel uitmaakt van het maatschappelijk doel van de rechtspersoon kan worden uitgesproken door de rechter.

---

[400] Er kan worden verondersteld dat het hier zal gaan om een bevoegdheid die wordt toevertrouwd aan de alleenzetelende strafuitvoeringsrechter.

[401] De procedure voor de strafuitvoeringsrechtbank zou kunnen worden geënt op de procedure bedoeld in artikel 68 van de wet van 17 mei 2006 (herroepingsprocedure).

De ontworpen bepaling beoogt de uitbreiding van de mogelijkheden om die straf op te leggen, als hoofdstraf van niveau 1 (of van niveau 2 wanneer zij samen met een andere straf van niveau 1 wordt uitgesproken) of als bijkomende straf. In het voorontwerp is het verbod steeds tijdelijk, met een minimale duur van een jaar en een maximale duur van tien jaar. De duur van de maatregel moet de rechter de mogelijkheid bieden om de maatregel aan te passen aan de omstandigheden van de zaak. Het is de taak van de rechter om op grond van de aard van de feiten te beoordelen of zij aanleiding geven tot een verbod een activiteit uit te oefenen die deel uitmaakt van het maatschappelijk doel, en om de duur van dat verbod te bepalen.

Aldus bepaalt het ontworpen artikel 44 dat, wanneer de rechtspersoon is veroordeeld wegens een misdaad of een wanbedrijf, de rechter het verbod een activiteit uit te oefenen die deel uitmaakt van het maatschappelijk doel kan uitspreken voor een termijn van een jaar tot tien jaar. Dat verbod mag evenwel niet slaan op activiteiten die behoren tot een opdracht van openbare dienstverlening

Met het oog op de tenuitvoerlegging ervan, wordt de veroordeling overgezonden aan de griffie van de rechtbank van koophandel en wordt zij binnen drie maanden te rekenen vanaf het tijdstip waarop de beslissing definitief is geworden, op kosten van de veroordeelde bekendgemaakt in het Belgisch Staatsblad.

Aangezien het verbod voor vrij lange duur kan gelden en nieuwe omstandigheden de wijziging of de opheffing ervan kunnen verantwoorden, is erin voorzien dat de strafuitvoeringsrechtbank kan beslissen om een in kracht van gewijsde getreden veroordeling waarbij een verbod om een activiteit die deel uitmaakt van het maatschappelijk doel te verrichten, is opgelegd, te wijzigen door de duur of de omvang van het verbod te beperken, het op te schorten of het te beëindigen[402]

AFDELING 5. DE GEVANGENISSTRAF

De duur van de gevangenisstraf (artikel 45)

Deze bepaling preciseert de duur van de gevangenisstraf.

Toerekening van de hechtenis vóór de einduitspraak (artikel 46)

[402] De procedure die van toepassing is voor de strafuitvoeringsrechtbank moet worden geregeld door de algemene wetgeving betreffende de strafuitvoering en zou kunnen worden geënt op de procedure bedoeld bij de artikelen 82 tot 86 van de wet van 17 mei 2006 (*cf.* in die zin artikel 95/1 betreffende de procedure van vermindering van de duur van de ontzetting van het recht te wonen of te verblijven).

Het betreft een loutere herneming van het huidige artikel 30 van het Strafwetboek.

Deze bepaling regelt de toerekening van de ondergane voorlopige hechtenis op de uitgesproken vrijheidsstraf. De regel geldt ook voor de periodes van vrijheidsbeneming ondergaan door de minderjarige die uit handen is gegeven en vervolgens veroordeeld.

Aangezien dergelijke toerekening slechts mogelijk is op de straffen die een vrijheidsbeneming ten gevolge hebben, voorziet de wet erin dat de rechter bij de keuze van de straf en de bepaling van de strafmaat rekening moet houden met de hechtenis die vóór het definitief worden van de veroordeling is ondergaan. Aldus kan de rechter een reeds ondergane voorlopige hechtenis in aanmerking nemen om de keuze voor een werkstraf of een probatiestraf en de bepaling van de duur ervan te verantwoorden[403].

Plaats van tenuitvoerlegging van de vrijheidsstraffen (artikel 47)

Thans behoort het beheer van de penitentiaire inrichtingen tot de bevoegdheid van de federale overheid en de regels voor dat beheer zijn vastgelegd bij koninklijk besluit. De ontworpen bepaling, die het huidige artikel 30*bis* van het Strafwetboek herneemt, bevestigt die situatie.

AFDELING 6. OPGELEGDE BEHANDELING

Opgelegde behandeling (artikel 46)

De invoering in ons recht van de straf van de opgelegde behandeling is geïnspireerd op de artikelen 24 tot en met 27 van het voorontwerp van de Commissie Holsters. Het gaat om een vrijheidsberovende straf voor de veroordeelde, die inhoudelijk lijkt op de internering maar wegens zijn beperkte duur ook op de gevangenisstraf.

De invoering van deze straf past binnen de driedeling (toerekeningsvatbare daders – verminderd toerekeningsvatbare daders – ontoerekeningsvatbare daders) die het voorontwerp invoert op het vlak van de toerekeningsvatbaarheid van de dader indien deze aan een geestesstoornis lijdt, zoals die uitgebreider werd toegelicht in de toelichting bij artikel 24.

[403] Niets belet de rechter dus om een werkstraf voor een duur van 300 uur uit te spreken ten aanzien van een beklaagde die reeds een voorlopige hechtenis voor een duur van drie maanden heeft ondergaan, net omdat het niet nodig is hem een aanvullende gevangenisstraf op te leggen maar het verkieslijk is om een andere soort straf op te leggen.

Het toepassingsgebied van de opgelegde behandeling is echter ruimer dan personen met een geestesstoornis: het voorontwerp spreekt, in navolging van de commissie Holsters[404], van psychische of medische stoornissen. Op die manier kunnen ook stoornissen die bv. voortkomen uit een zware drugsverslaving worden aangepakt via de opgelegde behandeling. Dergelijke behandeling is noodzakelijk om herhaling te voorkomen, aangezien deze stoornissen een belangrijke rol spelen in de criminogenese. Deze stoornis mag uiteraard niet van aard zijn om tot ontoerekeningsvatbaarheid te leiden. Vandaar dat, naar analogie met artikel 24 van het voorontwerp, de opgelegde behandeling wordt uitgesloten indien het gaat om een geestesstoornis die bij de beklaagde of beschuldigde het oordeelsvermogen of de controle over zijn daden heeft tenietgedaan.

Naast het bestaan van een stoornis, die niet van aard is om tot ontoerekeningsvatbaarheid te leiden, vereist het voorontwerp voor de toepassing van deze straf dat de betrokkene een gevaar vormt voor de samenleving. In dat geval is het verantwoord dat de samenleving beschermd wordt door de betrokkene een opgelegde behandeling van deze stoornis te laten ondergaan, zelfs al weigert hij dat. Het is vanzelfsprekend dat de kans op slagen groter is wanneer de betrokkene instemt met de behandeling en de rechtbank moet er dan ook naar streven deze instemming te bekomen, maar dit is geen vereiste[405].

Ten slotte wordt voor de opgelegde behandeling vereist dat er een causaal verband bestaat tussen de stoornis en het gepleegde misdrijf.

De opgelegde behandeling is, in tegenstelling tot de internering, een straf. Bovendien gaat het om een vrijheidsberovende straf. De strafuitvoeringsrechtbank kan in het kader van de strafuitvoering eventueel wel overgaan tot het toestaan van een ambulante behandeling. Indien de vonnisrechter van oordeel is dat een ambulante behandeling volstaat, moet de probatiestraf worden uitgesproken waarbij het volgen van deze behandeling een van de voorwaarden is.

Aangezien de opgelegde behandeling een straf betreft, is zij ook gekoppeld aan een bepaalde duur. Deze wordt bepaald door de rechter, maar bedraagt minimaal 1 jaar[406] en maximaal 5 jaar. Daarnaast moet de rechter ook de aard van de opgelegde behandeling bepalen. Teneinde de veroordeelde ertoe aan te moedigen mee te

---

[404] Commissie Strafuitvoeringsrechtbanken, externe rechtspositie van gedetineerden en straftoemeting, *Eindverslag – deel II: Straftoemeting*, p. 39.

[405] *Ibid*.

[406] De minimumduur is 3 jaar indien op het misdrijf een straf van niveau 7 of 6 is gesteld en, na aanneming van verzachtende omstandigheden, wordt besloten een opgelegde behandeling uit te spreken.

werken aan de behandeling en om een stok achter de deur te hebben voor het geval de veroordeelde de uitvoering van de opgelegde behandeling onmogelijk zou maken of ernstig zou bemoeilijken, moet de rechter ook een vervangende gevangenisstraf uitspreken samen met de opgelegde behandeling. De rechter bepaalt de duur van deze vervangende gevangenisstraf, rekening houdend met de grenzen die hieraan worden gesteld door de wet en voor het misdrijf.

De rechter mag niet zomaar besluiten tot de straf van de opgelegde behandeling. Hij moet hiervoor het gemotiveerd advies vragen van een deskundige, houder van de beroepstitel forensisch psychiater[407], of een gespecialiseerde instelling, erkend door de Koning. In dit advies moet een beschrijving van de eventuele stoornis worden opgenomen, het verband dat er bestaat tussen deze stoornis en het gepleegde misdrijf alsook een voorstel met betrekking tot de aard en de duur van de vereiste behandeling. Op die manier wordt ook de grens bewaakt tussen de ontoerekeningsvatbaarheid enerzijds en de gevallen waarin de behandeling kan worden opgelegd anderzijds.

Om de tegenspraak te garanderen kan de beklaagde of de beschuldigde zich ook laten onderzoeken door een arts van zijn keuze en het advies van deze arts, dat dezelfde gegevens moet bevatten, voorleggen aan de rechtbank. Om deze mogelijkheid effectief te maken, wordt in de mogelijkheid voorzien voor deze arts om kennis te nemen van het strafdossier.

De opvolging van de uitvoering van deze straf, inclusief de aanduiding van de instelling waarbij de opgelegde behandeling plaats moet vinden, gebeurt door de strafuitvoeringsrechtbank. De bepalingen van de Wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van de veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de aan het slachtoffer toegekende rechten in het raam van de strafuitvoeringsmodaliteiten zijn erop van toepassing. Indien de veroordeelde op het moment dat de straf van de opgelegde behandeling wordt uitgesproken in een penitentiaire inrichting verblijft, heeft de behandeling, in afwachting van een uitspraak door de strafuitvoeringsrechtbank, plaats in een annexe die is aangeduid door de rechtbank die de opgelegde behandeling uitspreekt.

De strafuitvoeringsrechtbank speelt niet alleen een cruciale rol bij de aanduiding van de instelling waar de behandeling zal plaatsvinden, maar ook bij de verdere

---

[407] De notie ‘een deskundige, houder van de beroepstitel forensisch psychiater’ wordt reeds gehanteerd in artikel 5 van de wet van 5 mei 2014 betreffende de internering van personen. Volgens deze bepaling moet deze deskundige houder zijn van de beroepstitel forensisch psychiater, die voldoet aan de voorwaarden welke zijn gesteld krachtens de gecoördineerde wet van 10 mei 2015 betreffende de uitoefening van de gezondheidsberoepen.

opvolging van de uitvoering van deze straf. De strafuitvoeringsmodaliteiten dienen in de wetgeving betreffende de uitvoering van deze straf te worden uitgebouwd op dezelfde basis als de uitvoeringsmodaliteiten in het kader van de interneringswetgeving.

Indien de behandeling succesvol is geweest en een verdere behandeling niet nodig wordt geacht, is de doelstelling van de straf bereikt en kan de strafuitvoeringsrechtbank besluiten dat de verdere handhaving van de opgelegde behandeling niet meer nodig is.

Wanneer de veroordeelde de opgelegde behandeling weigert te ondergaan, deze onmogelijk maakt of onderbreekt, kan de strafuitvoeringsrechtbank, op vordering van het openbaar ministerie en na de veroordeelde te hebben gehoord, beslissen dat de vervangende gevangenisstraf of een deel ervan ten uitvoer zal worden gelegd, hierbij rekening houdende met het deel van de opgelegde behandeling dat de veroordeelde reeds heeft ondergaan.

AFDELING 7. STRAF ONDER ELEKTRONISCH TOEZICHT, WERKSTRAF EN PROBATIE-STRAF

Straf onder elektronisch toezicht (artikel 49)

De straf onder elektronisch toezicht is ingevoerd in het Belgisch recht bij de wet van 7 februari 2014 tot invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf. De bepalingen met betrekking tot die straf zijn ingrijpend herzien in het kader van de wet van 5 februari 2016 (zogeheten 'Potpourri II'-wet), in werking getreden op 1 mei 2016.

De ontworpen bepaling berust grotendeels op de bestaande bepalingen. In een streven naar leesbaarheid en vereenvoudiging worden evenwel enkel de bepalingen betreffende de voorwaarden en het opleggen van de straf opgenomen in het Wetboek. Het lijkt immers niet aangewezen om de uitvoering van de straffen en de controle erop tot in detail te regelen in een Strafwetboek, wil men voorkomen dat bij elke wijziging op dat niveau, hoe miniem ook, het Strafwetboek moet worden gewijzigd. In dat opzicht moet ook rekening worden gehouden met het feit dat belangrijke aspecten van de uitvoering van de straf onder elektronisch toezicht een gemeenschapsbevoegdheid zijn en dat er bijgevolg overleg tussen het federale niveau en de gemeenschapsinstanties moet plaatsvinden om een efficiënte regeling voor de uitvoering van die straf tot stand te brengen. Aldus kunnen de concrete uitvoeringsmodaliteiten in detail geregeld worden bij koninklijke besluiten; de

controle op de uitvoering van de maatregel kan geregeld worden in de algemene wetgeving betreffende de strafuitvoering.

De straf onder elektronisch toezicht is een correctionele hoofdstraf van niveau 2. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden kan zij een straf van niveau 3, 4, 5 of 6 vervangen (zie artikel 37). Zij is daarentegen uitgesloten voor de misdaden, zelfs bij aanneming van verzachtende omstandigheden (straffen van niveau 7 of 8). Daar zij verwant is aan een gevangenisstraf zijn de initiatiefnemers van het voorontwerp van mening dat andere uitzonderingen niet aan de orde zijn.

Aangezien de straf onder elektronisch toezicht niet was omschreven in de originele tekst van de wet van 7 februari 2014, is die leemte opgevuld bij de wet van 5 februari 2016, die de straf onder elektronisch toezicht definieert als de verplichting om gedurende een door de rechter bepaalde termijn aanwezig te zijn op een bepaald adres, behoudens toegestane verplaatsingen of afwezigheden, waarbij onder meer wordt gebruik gemaakt van elektronische middelen om dit te controleren, en waarbij voorwaarden kunnen worden gekoppeld aan de maatregel. De definitie houdt het midden tussen de definitie van de voorlopige hechtenis onder elektronisch toezicht (art. 16, § 1, tweede lid van de wet van 20 juli 1990 betreffende de voorlopige hechtenis) en de definitie van elektronisch toezicht als uitvoeringsmodaliteit van de vrijheidsstraf (art. 22 van de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van de veroordeelden).

De definitie die is ingevoerd bij de wet van 5 februari 2016 legt meer de nadruk op het facet “thuisdetentie” zoals in het geval van de voorlopige hechtenis en gaat voorbij aan de dimensie “opvolging en sociale re-integratie” die vervat zit in de strafuitvoeringsmodaliteit. Hierbij moet worden opgemerkt dat het voor de feitenrechter vaak zeer moeilijk zal zijn om op voorhand, op het moment van de uitspraak van de veroordeling, te bepalen welke verplaatsingen of afwezigheden toegestaan zullen zijn, vermits zij afhangen van de concrete stappen die worden ondernomen met het oog op de re-integratie en van de resultaten ervan.

De auteurs van het voorontwerp menen dat er geen aanleiding mag zijn tot discriminatie tussen de veroordeelde die een straf onder elektronisch toezicht ondergaat en degene die elektronisch toezicht ondergaat als wijze van uitvoering van de vrijheidsstraf. Het zou immers paradoxaal zijn dat de veroordeelde die een gevangenisstraf ondergaat onder de vorm van elektronisch toezicht een gunstigere regeling zou genieten dan degene die werd veroordeeld tot een straf onder elektronisch toezicht.

Daarom is de voorgestelde definitie ontleend aan de concrete invulling van het

elektronisch toezicht, zoals ingesteld bij de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van de veroordeelden: *De straf onder elektronisch toezicht bestaat uit de verplichting voor de veroordeelde om aanwezig te zijn op een bepaald adres, behoudens toegestane verplaatsingen, activiteiten en afwezigheden, volgens een bepaald uitvoeringsprogramma, waarbij onder meer gebruik wordt gemaakt van elektronische middelen om dit te controleren, en waaraan voorwaarden worden gekoppeld.*

Weliswaar is bepaald dat de veroordeelde zich op een bepaald adres moet bevinden tijdens bepaalde periodes, maar de essentie van de maatregel wordt gevormd door het concrete uitvoeringsprogramma dat zowel de periodes van "huisarrest" als de toegelaten verplaatsingen, activiteiten of afwezigheden zal bepalen. Voorts kunnen bijzondere voorwaarden worden opgelegd. De straf zal het bijgevolg mogelijk maken om te voorzien in een kader dat tegelijk strikt en flexibel is en dat ruimte biedt voor de activiteiten en uithuizigheid die desintegratie moeten voorkomen en re-integratie moeten bevorderen.

Zoals nu reeds het geval is, moet de duur van de straf onder elektronisch toezicht minstens een maand[408] en ten hoogste een jaar bedragen. Een straf van minder dan één maand rechtvaardigt immers niet het activeren van een zo zwaar opvolgingskader, en uit ervaring blijkt dat zij vanwege haar dwingende aspect ten aanzien van de veroordeelde en diens entourage niet lang mag aanhouden (de duur van een jaar lijkt een maximum).

De toepasselijke straf in geval van niet-uitvoering van de straf onder elektronisch toezicht bestaat in een vervangende gevangenisstraf van eenzelfde duur als de straf onder elektronisch toezicht. Voor de rechter is de regel eenvoudig: hij moet een vervangende gevangenisstraf van gelijke duur als de hoofdstraf uitspreken.

Zoals nu reeds het geval is, geldt de instemming vanwege de veroordeelde als voorwaarde voor het opleggen van een straf onder elektronisch toezicht. Aangezien die straf een impact heeft op de naastbestaanden, wordt erin voorzien dat iedere samenwonende van de beklaagde door de rechter kan worden gehoord in zijn opmerkingen met betrekking tot de overwogen straf.

In navolging van hetgeen waarin is voorzien voor de toekenning van het elektronisch toezicht als strafuitvoeringsmodaliteit (art. 55 van de wet van 17 mei 2006) stelt de ontworpen bepaling de algemene voorwaarden vast die steeds

[408] Huidig artikel 85 van het Strafwetboek voorziet – tegen alle logica in – in de mogelijkheid om een straf onder elektronisch toezicht van minder dan een maand uit te spreken bij aanneming van verzachtende omstandigheden.

verbonden zijn aan het uitspreken van de straf:

1° geen strafbare feiten plegen;
2° een vast adres hebben waar de verplichte aanwezigheid wordt uitgevoerd en vóór enige wijziging de toestemming vragen van het openbaar ministerie of bij gebreke daarvan die van de strafuitvoeringsrechtbank;
3° gevolg geven aan de oproepingen van de bevoegde dienst voor de controle van de maatregel en de standaardinstructies bepaald door deze dienst volgen.

Bovendien kan de rechter, zoals nu reeds het geval is, de veroordeelde aan geïndividualiseerde bijzondere voorwaarden onderwerpen indien zij absoluut noodzakelijk zijn om het risico op recidive te beperken of indien zij noodzakelijk zijn in het belang van het slachtoffer. Wel wordt eraan toegevoegd dat zij ook kunnen worden opgelegd in de optiek van de sociale re-integratie van de veroordeelde.

Met het oog op vereenvoudiging en teneinde de omslachtigheid die gepaard gaat met een hernieuwing of verlenging van de termijn te voorkomen, wordt voorgesteld om geen termijn vast te leggen waarbinnen de straf onder elektronisch toezicht zou moeten worden uitgevoerd. Logischerwijze vindt de verjaringstermijn van de straf toepassing in dat geval. Hier kan ook een parallel getrokken worden met de gevangenisstraf: voor de uitvoering van de gevangenisstraf is in geen enkele dwingende termijn voorzien, tenzij de verjaringstermijn van de straf.

Aangezien het ontstaan van nieuwe omstandigheden een impact kan hebben op verschillende aspecten van de strafuitvoering (plaats van verplicht verblijf, de toegestane verplaatsingen, activiteiten of afwezigheden, de opgelegde bijzondere voorwaarden), wordt erin voorzien dat de strafuitvoeringsrechtbank op tegenspraak en op korte termijn kan beslissen over die eventuele kwesties[409].

De wanuitvoering van de straf of de ernstige niet-naleving van de algemene of bijzondere voorwaarden kunnen aanleiding geven tot de uitvoering van de opgelegde vervangende gevangenisstraf of van het restant ervan. De strafuitvoeringsrechtbank moet over die kwestie beslissen. Wanneer beslist wordt om over te gaan tot de uitvoering van de vervangende straf wordt de duur van het reeds uitgevoerde elektronisch toezicht in mindering gebracht van de opgelegde vervangende straf, waarbij een dag straf onder elektronisch toezicht gelijkstaat met

[409] De procedure die van toepassing is voor de strafuitvoeringsrechtbank zou moeten worden ingevoegd in de algemene wetgeving betreffende de strafuitvoering en zou kunnen verwijzen naar de procedure bedoeld bij de artikelen 82 tot 86 van de wet van 17 mei 2006 (zie in die zin artikel 95/1 betreffende de procedure van vermindering van de duur van de ontzetting van het recht te wonen of te verblijven).

een dag gevangenisstraf. Het moet worden benadrukt dat dit de duur impliceert waarbinnen straf correct werd uitgevoerd.

Reeds nu is voorzien in de mogelijkheid van het toekennen van de schorsing van de controle met elektronische middelen voor de veroordeelde die een derde van de strafduur heeft ondergaan. In werkelijkheid wordt niet de straf zelf geschorst, aangezien de uitvoering ervan een vervolg krijgt in de vorm van de verplichting tot naleving van de algemene en bijzondere voorwaarden die werden opgelegd aan de veroordeelde. De huidige procedure voor de toekenning van de schorsing is vrij omslachtig en kan heel wat tijd in beslag nemen in het licht van het restant van de nog uit te voeren straf: zij vereist immers de indiening van een verzoek, het advies van de bevoegde dienst voor elektronisch toezicht en een beslissing van het openbaar ministerie. Maar laatstgenoemde beschikt niet over een beoordelingsbevoegdheid indien de voorwaarden voor de toekenning van de schorsing zijn vervuld. Er wordt dus voorgesteld om de toekenningsprocedure te vereenvoudigen door het aan het openbaar ministerie over te laten om zich ambtshalve uit te spreken over de toekenning of niet van de schorsing. In geval van weigering of bij ontstentenis van een beslissing van het openbaar ministerie binnen de zeven dagen nadat de veroordeelde hiervoor in aanmerking kwam, staat een beroep open voor de veroordeelde bij de strafuitvoeringsrechtbank.

In geval van toekenning van de schorsing wordt de veroordeelde onderworpen aan een proeftijd voor het gedeelte van de straf onder elektronisch toezicht dat hij nog moet ondergaan en moet hij de aan hem opgelegde algemene en bijzondere voorwaarden naleven. Bij deze gelegenheid kan het openbaar ministerie of de rechtbank, al naargelang het geval, de opgelegde bijzondere voorwaarden wijzigen of aanpassen.

In geval van ernstige niet-naleving van de algemene of bijzondere voorwaarden heeft de strafuitvoeringsrechtbank de mogelijkheid om de schorsing te herroepen[410].

Werkstraf (artikel 50)

De werkstaf, ingevoerd bij de wet van 17 april 2002, is een straf die een vaste plaats heeft ingenomen in het strafrechtelijk landschap.

[410] De procedure die van toepassing is voor de strafuitvoeringsrechtbank moet worden geregeld door de algemene wetgeving betreffende de strafuitvoering en zou kunnen verwijzen naar de procedure bedoeld bij de artikelen 82 tot 86 van de wet van 17 mei 2006 (zie in die zin artikel 95/1 betreffende de procedure van vermindering van de duur van de ontzetting van het recht te wonen of te verblijven).

Het voorontwerp herneemt de huidige bepalingen, maar beoogt een luchtigere tekst door de bepalingen die de strafuitvoering tot in detail regelen hier weg te laten. Zoals reeds gesteld (toelichting bij artikel 45) kunnen die kwesties geregeld worden bij koninklijke besluiten en in een algemene wetgeving betreffende de strafuitvoering. Dat komt de leesbaarheid van de tekst ten goede.

Rekening houdend met de nieuwe indeling van de straffen, is de werkstraf een correctionele hoofdstraf van niveau 2 of van niveau 1. De werkstraf van niveau 2 bedraagt meer dan honderdtwintig uren en ten hoogste driehonderd uren. De werkstraf van niveau 1 bedraagt minstens twintig uren en ten hoogste honderdtwintig uren.

Bij aanneming van verzachtende omstandigheden kan de werkstraf van niveau 2 een straf van niveau 3, 4, 5 of 6 vervangen (zie artikel 37). Zij is daarentegen uitgesloten voor de misdaden, zelfs bij aanneming van verzachtende omstandigheden (straffen van niveau 7 of 8)[411].

De uitsluiting van de misdrijven die krachtens de wet strafbaar zijn met een straf van niveau 7 of 8, omvat het merendeel van de huidige uitzonderingen (nemen van gijzelaars, doodslag, moord, oudermoord, kindermoord en vergiftiging, doodslag gepleegd om diefstal te vergemakkelijken)[412], behalve de categorie van seksuele misdrijven[413].

Voor de overige misdrijven zal de wetgever, veeleer dan bijzondere uitzonderingen op te nemen in de algemene bepaling, bij de opmaak van Boek II, in voorkomend geval in de desbetreffende bepalingen (*lex specialis derogat legi generali*) de misdrijven moeten preciseren waarvoor het opleggen van een werkstraf wettelijk uitgesloten is. Thans zijn die uitzonderingen schaars, buiten de misdaden die strafbaar zijn met levenslange opsluiting en met twintig jaar tot dertig jaar opsluiting.

---

[411] Wanneer daarentegen, bij aanneming van een strafverminderende verschoningsgrond, het misdrijf niet langer strafbaar is met een straf van niveau 6 of 7 zou een werkstraf kunnen worden toegepast vermits een straf van niveau 2 in dat geval kan worden toegepast, in voorkomend geval na toepassing van de verzachtende omstandigheden.

[412] Hierbij moet erop worden gewezen dat, overeenkomstig de nieuwe voorgestelde bepalingen, de straf voor de poging identiek is aan de straf voor het gepleegde misdrijf en dat het medeplichtigheidsbegrip wordt geschrapt.

[413] Thans worden de uitzonderingen waarvoor de werkstraf is uitgesloten, op limitatieve wijze opgesomd in artikel 37*quinquies*, § 1, tweede lid van het Strafwetboek:
- Misdrijven die strafbaar zouden zijn met een maximumstraf van meer dan twintig jaar opsluiting als ze niet in wanbedrijven werden omgezet;
- Aanranding van de eerbaarheid gepleegd met bepaalde verzwarende omstandigheden en verkrachting (art. 375 tot 377 Sw.);
- Seksuele misdrijven gepleegd jegens minderjarigen of met de hulp van minderjarigen (art. 379 tot 387 Sw.);
- Doodslag, moord, oudermoord, kindermoord en vergiftiging (art. 393 tot 397 Sw.).

Zoals reeds aangegeven in het inleidende gedeelte, geldt de met kennis van zaken gegeven instemming vanwege de veroordeelde als voorwaarde voor het opleggen van een werkstraf.

Met het oog op vereenvoudiging en teneinde de omslachtigheid die gepaard gaat met een hernieuwing of verlenging van de termijn te voorkomen, wordt voorgesteld om geen uitvoeringstermijn voor de straf vast te leggen, maar zich te beperken tot de verjaringstermijn.

Er wordt voorgesteld om de probatiecommissie af te schaffen en al haar prerogatieven toe te vertrouwen aan de strafuitvoeringsrechtbank teneinde het systeem coherenter en eenvormiger te maken. Het volledige contentieux inzake de strafuitvoering moet in handen komen van één enkel rechtscollege. Die rechtbank wordt derhalve belast met de controle op de uitvoering van de werkstraf.

In geval van – gehele of gedeeltelijke – wanuitvoering van de werkstraf is de strafuitvoeringsrechtbank tevens bevoegd om te beslissen dat de vervangende geldboete of een deel ervan ten uitvoer zal worden gelegd, rekening houdende met het deel van de werkstraf dat de veroordeelde reeds heeft verricht.

Probatiestraf (artikel 51)

Bij de wet van 10 april 2014[414] is de probatiestraf ingevoerd als autonome straf in correctionele zaken en in politiezaken. De bepalingen met betrekking tot deze straf werden herzien in het kader van de wet van 5 februari 2016 (zogeheten 'Potpourri II'-wet), met voorziene inwerkingtreding op 1 mei 2016.

Het ontworpen wetsartikel berust grotendeels op de bestaande bepalingen. In een streven naar leesbaarheid en vereenvoudiging worden evenwel enkel de bepalingen betreffende de voorwaarden en het opleggen van de straf opgenomen in het wetboek. De bepalingen die de strafuitvoering tot in detail regelen, moeten dan geregeld worden bij koninklijke besluiten en in een algemene wetgeving betreffende de strafuitvoering.

De probatiestraf bestaat in de verplichting om algemene en bijzondere voorwaarden na te leven gedurende een door de rechter bepaalde termijn. Indien gerechtvaardigd door de omstandigheden van de zaak, kan die straf ook opportuun blijken voor de

[414] Wet van 10 april 2014 tot invoering van de probatie als autonome straf in het Strafwetboek en tot wijziging van het Wetboek van strafvordering en de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie (*BS* 19 juni 2014).

rechtspersonen[415]: daarom wordt erin voorzien dat die straf ook op hen kan worden toegepast.

Voor de natuurlijke personen lijkt het opportuun om in dat verband maatregelen te kunnen organiseren ter bevordering van de professionele en sociale integratie van de veroordeelde, zoals het verplicht volgen van een opleiding of van een beroepsstage, of het verplicht uitvoeren van een gemeenschapsdienst.

De gemeenschapsdienst is een maatregel waarbij, naar het model van de "samenle-vingsdienst"[416], zowel de maatschappij als de veroordeelde baat zou kunnen hebben; de bedoeling is de veroordeelde waardevolle ervaringen te laten opdoen dankzij deelname aan maatschappelijk relevante projecten en/of aan diverse beroepsopleidingen zodat hij kan bogen op een kapitaal aan ervaringen, troeven en persoonlijke contacten, waardoor hij opnieuw aan zelfvertrouwen kan winnen en hij zijn integratieprofiel kan optimaliseren[417]. Indien in dergelijke maatregel wordt voorzien in het Strafwetboek, dan zullen de organisatie ervan en de ad-hocinfrastructuur een zaak van de bevoegde diensten van de gemeenschappen zijn.

Een beroepsstage is vaak de eerste noodzakelijke opstap naar de arbeidsmarkt: in eerste instantie is het de bedoeling dat de veroordeelde nuttige ervaringen kan opdoen voor zijn integratie in de maatschappij. Die maatregel heeft een ruimer toepassingsgebied dan de werkstraf, vermits hij niet beperkt is tot de stages in overheidsinstellingen of in verenigingen zonder winstoogmerk, maar met name bedrijfsstages zou kunnen omvatten. Net als de werkstraf is de beroepsstage onbezoldigd.

De duur van de opleiding, van de stage of van de gemeenschapsdienst is geënt op de duur waarin voorzien is voor de probatie die thans bevolen is in het kader van de wet betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie (art. 1*bis* van de wet van 29 juni 1964): deze mag niet minder dan twintig uren en niet meer dan 240 uren bedragen[418].

---

[415] Bijvoorbeeld, wanneer het misdrijf dat toegerekend wordt aan de rechtspersoon bestaat in een ernstige tekortkoming jegens een verplichting tot het verzekeren van de veiligheid op het werk, zou de probatiestraf kunnen bestaan in het nemen van bijkomende veiligheidsmaatregelen en het verstrekken van een opleiding aan het personeel.

[416] Zie www.jongeren-samenleving.be.

[417] Zie "Plaidoyer pour un service citoyen", vrije tribune verschenen in Le Soir en La Libre Belgique van 3 maart 2015.

[418] Duur geënt op de duur van de opleiding in het kader van een probatiemaatregel (art. 1*bis* van de wet van 29 juni 1964).

Rekening houdend met de nieuwe indeling van de straffen, is de probatiestraf een correctionele hoofdstraf van niveau 2 of van niveau 1. De duur van de probatiestraf van niveau 2 bedraagt minstens een jaar en ten hoogste twee jaar. De duur van de probatiestraf van niveau 1 bedraagt minstens zes maanden en ten hoogste twaalf maanden[419].

Net als de werkstraf kan de probatiestraf van niveau 2, bij aanneming van verzachtende omstandigheden, een straf van niveau 3, 4, 5 of 6 vervangen (zie artikel 37). Zij is daarentegen uitgesloten voor de misdaden, zelfs bij aanneming van verzachtende omstandigheden (straffen van niveau 6 of 7)[420].

De uitsluiting van de misdrijven die krachtens de wet strafbaar zijn met een straf van niveau 6 of 7 omvat het merendeel van de huidige uitzonderingen (misdrijven die strafbaar zouden zijn met een maximumstraf van meer dan twintig jaar opsluiting als ze niet in wanbedrijven werden omgezet, doodslag, moord, oudermoord, kindermoord en vergiftiging)[421], behalve de categorie van seksuele misdrijven[422]. Wat die laatste categorie betreft, zijn de auteurs van het voorontwerp van oordeel dat voor gedragingen van geringe ernst die niettemin onder die kwalificatie vallen[423] de probatiestraf, inzonderheid de verplichting tot het volgen van een behandeling of psychotherapie, in voorkomend geval opportuun kan blijken. Alvorens zijn beslissing te nemen, kan de rechter een deskundigenonderzoek of een voorlichtingsrapport vragen alsook het advies van een dienst die is gespecialiseerd in de begeleiding of in de behandeling van seksueel delinquenten.

Net als voor de werkstraf en om dezelfde redenen[424] wordt de vervangende

---

[419] Zoals voor de gevangenisstraf is de duur van een maand probatiestraf dertig dagen.

[420] Wanneer daarentegen, bij aanneming van een strafverminderende verschoningsgrond, het misdrijf niet langer strafbaar is met een straf van niveau 6 of 7, dan zou een werkstraf kunnen worden toegepast vermits een straf van niveau 2 in dat geval kan worden toegepast, in voorkomend geval na toepassing van de verzachtende omstandigheden.

[421] Hierbij moet erop worden gewezen dat, overeenkomstig de nieuwe voorgestelde bepalingen, de straf voor de poging identiek is aan de straf voor het gepleegde misdrijf en dat het medeplichtigheidsbegrip wordt geschrapt.

[422] Thans worden de uitzonderingen waarvoor de probatiestraf is uitgesloten, op limitatieve wijze opgesomd in artikel 37*octies*, § 1, vierde lid van het Strafwetboek:
- misdrijven die strafbaar zouden zijn met een maximumstraf van meer dan twintig jaar opsluiting als ze niet in wanbedrijven werden omgezet;
- aanranding van de eerbaarheid gepleegd met bepaalde verzwarende omstandigheden en verkrachting (art. 375 tot 377 Sw.);
- seksuele misdrijven gepleegd jegens minderjarigen of met de hulp van minderjarigen (art. 379 tot 387 Sw.);
- doodslag, moord, oudermoord, kindermoord en vergiftiging (art. 393 tot 397 Sw.).

[423] Bijvoorbeeld: mededaders wiens rol zich ophield in de marge van de feiten, of gedragingen die in het licht van de concrete omstandigheden waarin zij zich hebben voorgedaan slechts van zeer betrekkelijke ernst zijn.

[424] Een terugkeer naar het ‘gevangenisscenario’ moet worden voorkomen voor personen die allesbehalve baat hebben bij een verblijf in de gevangenis.

gevangenisstraf niet langer in aanmerking genomen voor de probatiestraf; er wordt enkel voorzien in een vervangende geldboete[425].

Zoals reeds aangegeven in deze tekst, geldt de instemming van de veroordeelde, met kennis van zaken gegeven, als voorwaarde voor het opleggen van een probatiestraf.

In navolging van artikel 1, § 1*bis* van de wet van 29 juni 1964, voorziet het voorontwerp erin dat aan de probatiestraf steeds de volgende algemene voorwaarden worden verbonden:

1° geen strafbare feiten plegen;
2° voor de natuurlijke personen, een vast adres hebben en, bij wijziging ervan, zijn nieuwe verblijfplaats onmiddellijk meedelen aan de bevoegde dienst van de gemeenschappen die met de begeleiding is belast;
3° voor de natuurlijke personen, gevolg geven aan de oproepingen van de strafuitvoeringsrechtbank en aan die van de bevoegde dienst van de gemeenschappen die met de begeleiding is belast.

Verschillend van het huidige stelsel wordt voorgesteld dat het vonnisgerecht[426] de bijzondere voorwaarden zou bepalen (in plaats van de probatiecommissie of de strafuitvoeringsrechtbank), om verscheidene redenen:

- het vonnisgerecht behoort de straf te bepalen die het oplegt (beginsel van legaliteit van de straffen en de vereiste van rechtszekerheid)[427];

- de kennis van de bijzondere voorwaarden is essentieel opdat de beklaagde zijn instemming met kennis van zaken zou kunnen geven;

- er moet worden voorkomen dat er te veel tijd verloopt tussen het tijdstip waarop de veroordeling definitief wordt en het vastleggen van de inhoud van de straf (de bijzondere voorwaarden) terwijl de straf reeds begint te lopen[428].

---

[425] Veeleer dan te voorzien in een vervangende geldboete zou kunnen worden overwogen om de foutieve niet-uitvoering van de probatiestraf op autonome wijze strafbaar te stellen met een straf van niveau 4, wat enig automatisme in de vervolging en de bestraffing voorkomt (voorgesteld in Frankrijk door de 'Conférence de consensus pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive', februari 2013, verslag blz. 13 tot 15).

[426] Dit is nu reeds het geval wanneer de rechter een probatie-uitstel beveelt, zonder dat er specifieke problemen rijzen.

[427] Wanneer een straf wordt opgelegd, moet de veroordeelde in staat kunnen zijn om de precieze inhoud te vatten van de straf die hem wordt opgelegd, meer bepaald om zich een oordeel te kunnen vormen over de opportuniteit van het uitoefenen van een rechtsmiddel. De straf mag geen blanco cheque zijn waarvan de inhoud naderhand zou worden vastgesteld.

[428] In de huidige regeling behoort de probatiecommissie, op basis van het verslag van de justitie-assistent, de concrete invulling van de straf vast te stellen door de bijzondere voorwaarden te bepalen (T. DECAIGNY, "Nieuwe correctionele hoofdstraffen: de straf onder elektronisch toezicht en de autonome probatiestraf", *T.Strafr*. 2014, 214-215). Die oplos-

Wanneer de bijzondere voorwaarden de invoering van concrete modaliteiten vereisen (meer bepaald wanneer de straf doelt op een opleiding, een stage of gemeenschapsdienst), behoort de strafuitvoeringsrechtbank de concrete uitvoeringsmodaliteiten ervan te bepalen.

De natuurlijke personen aan wie een probatiestraf werd opgelegd, worden bovendien onderworpen aan de sociale begeleiding vanwege de daartoe aangewezen bevoegde dienst. De Koning bepaalt de inhoud en de concrete nadere regels van de sociale begeleiding, van de opleiding, van de beroepsstage en van de gemeenschapsdienst[429].

In de huidige tekst staat niets vermeld over het tijdstip waarop de straf ingaat. Aangezien het gaat om een proeftijd die samengaat met de verplichting tot naleving van de algemene en bijzondere voorwaarden, gaat de straf, net als het probatie-uitstel, in op het tijdstip waarop de beslissing in kracht van gewijsde treedt.

Om enige flexibiliteit in de strafuitvoering te brengen, wordt erin voorzien dat de strafuitvoeringsrechtbank de opgelegde bijzondere voorwaarden kan aanpassen: aldus kan zij de bijzondere voorwaarden geheel of ten dele opschorten, ze nader omschrijven of aanpassen aan de omstandigheden, hetzij ambtshalve, hetzij op vordering van het openbaar ministerie, hetzij op verzoek van de veroordeelde. Voorts kan de strafuitvoeringsrechtbank, indien zij van oordeel is dat de probatiestraf ten uitvoer is gelegd, beslissen om daaraan een einde te stellen, ook al is de door de rechter bepaalde proeftermijn nog niet verstreken.

Daarnaast bepaalt de Koning de nadere regels inzake de tenuitvoerlegging en controle van de probatiestraf. Hij organiseert ook samen met de bevoegde instanties de verspreiding van informatie en het overleg inzake de toepassing van de probatiestraffen.

In geval van gehele of gedeeltelijke wanuitvoering van de probatiestraf is de strafuitvoeringsrechtbank tevens bevoegd om te beslissen dat de vervangende geldboete of een deel ervan ten uitvoer zal worden gelegd, rekening houdend met het deel van de probatiestraf dat de veroordeelde reeds heeft verricht.

---

sing krijgt terechte kritiek: de Hoge Raad voor de Justitie was in zijn advies van oordeel dat, indien die bepalingen in die zin worden geïnterpreteerd dat zij de rechter in staat stellen om de vaststelling van de voorwaarden uit te besteden aan de probatiecommissie en de justitie-assistent, het zou gaan om een ongeoorloofde delegatie (Ambtshalve advies van de Hoge Raad voor de Justitie van 6 december 2013, blz.2).

[429] In dat verband is overleg met de gemeenschappen onontbeerlijk.

AFDELING 8. VEROORDELING BIJ SCHULDIGVERKLARING

Veroordeling bij schuldigverklaring (artikel 52)

Met het oog op de diversifiëring van de straffen werd reeds door de Commissie Holsters voorgesteld om de veroordeling bij schuldigverklaring in te voeren als autonome straf[430].

De veroordeling bij schuldigverklaring is een correctionele straf van niveau 2 of van niveau 1. Zij is dus uitgesloten voor de misdaden, zelfs bij aanneming van verzachtende omstandigheden (straffen van niveau 7 of 8)[431].

De veroordeling bij schuldigverklaring wordt voorbehouden voor feiten van geringe ernst of voor feiten die na een zeer (te) lange termijn worden berecht. De rechter kan derhalve een dergelijke straf slechts uitspreken indien hij, gelet op de concrete omstandigheden van de zaak, vaststelt dat de ernst van de feiten beperkt is of dat het tijdsverloop het uitspreken van een straf inopportuun maakt[432].

Zoals nu reeds het geval is voor eenvoudige schuldigverklaring naar aanleiding van de vaststelling van de overschrijding van de redelijke termijn, kan of moet de veroordeling bij eenvoudige schuldigverklaring, naargelang het geval, gecumuleerd worden met de verbeurdverklaring, wanneer de wet in dergelijke straf voorziet.

Net als bij de andere alternatieve straffen, zal de veroordeling bij eenvoudige schuldigverklaring niet opgenomen worden in het strafregister. De bepalingen inzake het strafregister dienen in die zin aangepast te worden in het Wetboek van Strafvordering.

AFDELING 9. DE VERMOGENSSTRAFFEN

---

[430] Eindverslag, deel II, p. 29 en 30.

[431] Wanneer daarentegen, bij aanneming van een strafverminderende verschoningsgrond, het misdrijf niet langer strafbaar is met een straf van niveau 6 of 7 zou een werkstraf kunnen worden toegepast vermits een straf van niveau 2 in dat geval kan worden toegepast, in voorkomend geval na toepassing van de verzachtende omstandigheden.

[432] De sanctionering van de overschrijding van de redelijke termijn om iemand te berechten (art. 6 EVRM) is een kwestie die verband houdt met de strafprocedure, die in dit verband moet worden geregeld. Volgens de ontworpen bepalingen kan de eenvoudige schuldigverklaring reeds, in geval van overschrijding van de redelijke termijn, de misdrijven bestraffen die strafbaar zijn met de straffen van niveau 1 tot 5 (in voorkomend geval, na aanneming van verzachtende omstandigheden). Voor de misdaden die strafbaar zijn met de straffen van niveau6 of 7 wordt voorgesteld zich te beperken tot de toepassing van een verminderde straf.

Zoals reeds aangegeven in het inleidende gedeelte, opteren de auteurs van het voorontwerp ervoor om zoveel mogelijk de toevlucht tot de gevangenisstraf te vermijden wanneer andere straffen een passend antwoord bieden op het strafbaar feit. In dat opzicht kunnen de geldstraffen een passende reactie zijn op tal van strafbare gedragingen die ingegeven zijn door het nastreven van winst.

Geldboete (artikel 53)

In het nieuwe systeem van de strafniveaus is de geldboete, voor de natuurlijke personen[433], een correctionele hoofdstraf van niveau 1; zij bedraagt dan minimaal 250 euro en maximaal 15.000 euro[434]. Voor de rechtspersonen is de geldboete de hoofdstraf bij uitstek, aangezien zij ook in de plaats treedt van de vrijheidsstraffen (*cf. supra*). De geldboete is tevens een bijkomende straf, verplicht of facultatief al naargelang het geval, die van toepassing is op de misdrijven waarvoor de wet in een dergelijke straf voorziet[435].

Thans stelt de rechter het bedrag van de geldboete vrijelijk vast tussen het wettelijke maximumbedrag en minimumbedrag. Er is niet bepaald dat het bedrag van de geldboete zou kunnen worden vastgesteld volgens de financiële draagkracht van de overtreder, hetgeen nochtans zou kunnen zorgen voor een hersteld evenwicht met betrekking tot de impact die een geldboete kan hebben op de toestand van de rechtsonderhorige volgens zijn vermogenstoestand.

Om hieraan te remediëren, werden voorstellen[436] gelanceerd om de geldboete te moduleren naargelang het inkomen van de betrokkene (bijvoorbeeld aan de hand van straffen die worden vastgesteld onder de vorm van een dagboete, wat zou neerkomen op 1/360e van het netto jaarinkomen van de betrokkene, berekend op basis van zijn belastingaangifte)[437]. Maar het is uiteraard zo dat dit een zeer

[433] Voor de rechtspersonen is de geldboete de hoofdstraf bij uitstek (*cf. supra*).

[434] Hierbij moet erop worden gewezen dat de bedragen van de geldboeten in het nieuwe wetboek vastgesteld worden door de teller van de opdeciemen op nul te zetten.

[435] Het bedrag ervan wordt dan bepaald door de wettelijke bepaling die in die bijkomende straf voorziet.

[436] Zie in dat verband G. KELLENS, A. JACOBS, G. DE LEVAL et C. DENIS, *Faisabilité des jours-amendes dans le contexte belge*, Gent, Academia press, 2005, 128 p.

[437] In het systeem wordt de geldboete vastgesteld in twee fasen. In een eerste fase wordt het aantal dageenheden (dagboeten genoemd) vastgesteld op basis van de gegevens van de zaak en van de toepasselijke criteria voor de bepaling van de strafmaat, vervolgens wordt het bedrag van elke eenheid vastgesteld volgens de financiële inkomsten van de veroordeelde (bijvoorbeeld het netto jaarinkomen gedeeld door 360). Het bedrag van de geldboete wordt dan verkregen via de vermenigvuldiging van het aantal dagboeten met het overeenkomstige bedrag (*Ibid.*, p. 11).

complexe opgave kan zijn om voor iedereen het exacte bedrag van het netto jaarinkomen te bepalen, en een dergelijk systeem dreigt nu net degene te bevoordelen die niet al zijn inkomsten aangeeft[438].

Artikel 109 van het voorontwerp van Strafwetboek van koninklijk commissaris Legros omvatte in dat opzicht een interessant voorstel: het moduleren van de geldboete volgens de inkomsten en lasten van de veroordeelde middels toepassing van een vermenigvuldigingsfactor op de geldboete[439].

De ontworpen bepaling, die ontleend is aan dat artikel, herneemt de idee van de toepassing van een vermenigvuldigingsfactor op het bedrag van de geldboete naargelang de financiële draagkracht van de veroordeelde. Een vermenigvuldigingsfactor van maximaal vijf is opgenomen in het voorontwerp[440]. De vermenigvuldigingsfactor is dus een natuurlijk getal, van 1 tot en met 5 (elk getal met een decimale component uitgesloten).

Bij de bepaling van de toepasselijke vermenigvuldigingsfactor refereert de rechter aan de financiële draagkracht van de beklaagde. Voor de rechtspersonen wordt daarnaast rekening gehouden met hun omzetcijfer en omvang. Het gaat om de reële financiële draagkracht van de beklaagde, waarover de rechter zich soeverein een oordeel vormt door rekening te houden met diens vermogenstoestand, levensstandaard, inkomsten (al dan niet officieel of niet-aangegeven) en de lasten die als zodanig kunnen resulteren uit de elementen van de zaak.

De bepaling van de financiële draagkracht dient te gebeuren aan de hand van bepaalde criteria. Dat de bepaling van deze criteria geen eenvoudige opgave is, is reeds gebleken ten tijde van de Commissie Straftoemeting Holsters. Zij opteerden destijds niet voor het systeem van de klassieke dagboetes, maar wensten het huidige artikel 195 van het Wetboek van Strafvordering[441], dat stelt dat de rechtbank

---

[438] In Frankrijk, Zwitserland en Finland hebben de politie, het parket en de rechtbanken bijvoorbeeld een wettelijk toegelaten samenwerking met de fiscale administratie.

[439] Artikel 109 van het voorontwerp bepaalde:
"Het bedrag van de geldboete wordt vastgesteld naar verhouding van de inkomsten en de lasten van de veroordeelde, zoals die onder meer blijken uit de fiscale bescheiden.
Daartoe bepaalt de rechter eerst, binnen de perken van de wet, het normale bedrag van de geldboete in overeenstemming met de ernst van het feit, ten einde gelijkheid van bestraffing te verzekeren, en past daarop vervolgens een vermenigvuldigingsfactor toe die niet hoger mag zijn dan zeven, ten einde de gelijkheid van uitwerking van de straf te verzekeren."

[440] Het bedrag van de vermenigvuldigingfactor is een politieke keuze. Aangezien de financiële draagkracht van bepaalde vennootschappen ruimschoots die van natuurlijke personen kan overstijgen, is het denkbaar dat de toepasselijke vermenigvuldigingsfactor op rechtspersonen hoger kan zijn (bijvoorbeeld door te voorzien in een vermenigvuldigingsfactor die tot 10 kan gaan).

[441] Artikel 195 van het Wetboek van Strafvordering, derde lid: "*Wanneer hij veroordeelt tot een geldboete houdt hij voor de vaststelling van het bedrag ervan rekening met de door de beklaagde aangevoerde elementen over zijn sociale toestand.*"

rekening kan houden met elementen die verband houden met de sociale achtergrond van de beklaagde voor de bepaling van het bedrag van de geldboete, aan te passen. De mogelijkheden die de rechter met het huidige artikel 195 van het Wetboek van Strafvordering geboden worden, gingen volgens de commissie Holsters niet ver genoeg, dienden verplicht door de rechter in rekening genomen te worden en moesten betrekking hebben op de financiële mogelijkheden van de beklaagde[442].

De criteria om de financiële draagkracht te bepalen, verschillen ook van land tot land. In Finland bijvoorbeeld, waar er gewerkt wordt met een systeem van dagboetes[443], wordt het bedrag van de boete redelijkerwijze bepaald volgens de solvabiliteit van de beklaagde[444]. Dit "redelijkheidscriterium" houdt in dat het bedrag van een dagboete bepaald wordt op één zestigste van het gemiddeld maandelijks inkomen verminderd met de gemiddelde lasten en een vast bedrag aan geschatte uitgaven[445]. Om het gemiddeld maandelijks inkomen van de beklaagde te achterhalen, wordt een beroep gedaan op de laatste belastingaangifte. Als dit niet op een betrouwbare wijze te achterhalen valt, kan de rechtbank de nodige informatie krijgen van de Finse belastingadministratie. In Noorwegen wordt de hoogte van de boete ook bepaald aan de hand van het inkomen van de beklaagde, diens aanwinsten, familiale verantwoordelijkheden, schuldenlast en andere factoren die de financiële draagkracht van een persoon beïnvloeden[446]. Hier wordt het bedrag van de boeten bijgevolg bepaald op basis van meer algemene criteria dan bijvoorbeeld in Finland.

De Franse en Zwitserse wetgeving omvat eveneens systemen van boetes die rekening houden met de financiële middelen van de overtreder. In Zwitserland werd het systeem van dagboetes goedgekeurd in 2002, waarna het in werking trad in 2007. De strafrechtelijke geldboete wordt uitgesproken in dagboetes voor misdaden of wanbedrijven. Artikel 34 van het Zwitserse strafwetboek verduidelijkt dat de rechter het aantal dagboetes vaststelt naargelang de schuld van de dader en het bedrag volgens de economische en persoonlijke toestand van de dader op het tijdstip van de rechterlijke uitspraak, waarbij hij meer bepaald rekening houdt met diens inkomen en vermogen, levenswijze, bijstandsverplichtingen (in het bijzonder die

---

[442] Memorie van toelichting subcommissie straftoemeting van de Commissie Holsters.

[443] Volgens sectie 1 van hoofdstuk 2(a) van de Finse strafwet bedraagt het aantal dagboetes tussen de 1 en de 120. Dit is afhankelijk van de ernst van het misdrijf, de gevaarlijkheid, de schuld en de motieven van de beklaagde.

[444] Sectie 2 van het Finse Strafwetboek, www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1889/en18890039.pdf.

[445] Hoofstuk 2(a), sectie 2 van het Finse Strafwetboek.

[446] Sectie 53 van de Noorse Strafwet.

van familiale aard) en het bestaansminimum[447]. Artikel 34 van het Zwitsers strafwetboek biedt de rechter ook de mogelijkheid om zich te richten tot de federale, kantonale en gemeentelijke overheden om de inlichtingen in te winnen die hij nodig heeft voor het vaststellen van het bedrag van de dagboete.

In Frankrijk werden de dagboetes ingevoerd bij de wet n° 83-466 van 10 juni 1983[448]. Het Franse systeem werd gewijzigd in 1992 en trad in werking in 1994 naar aanleiding van de uitwerking van het nieuwe strafwetboek. In dat strafwetboek bestaat de dagboete naast de correctionele boete. Overeenkomstig artikel 131-5 van het Franse Strafwetboek bepaalt de rechter het bedrag van elke dagboete, rekening houdend met de inkomsten en lasten van de beklaagde. Ook hier heeft de rechter de mogelijkheid om alle nuttige inlichtingen van financiële of fiscale aard in te winnen bij de partijen, bij elke administratie, elke financiële instelling of ieder ander persoon die houder is van de fondsen van de beklaagde, zonder dat de geheimhoudingsplicht kan worden ingeroepen[449].

De definitie van de criteria waarmee het vermogen van de overtreder kan worden vastgesteld, is een factor van gelijkheid tussen delinquenten en een factor van doelmatigheid van de sanctie[450]. Die criteria maken het mogelijk de geldboete aan te passen aan de financiële toestand van de overtreder, zodanig dat zij dezelfde graad van ernst heeft voor alle overtreders. Zij maakt het ook mogelijk een straf uit te spreken die als redelijk wordt ervaren door de overtreder, waardoor zij doelmatiger wordt.

Het bepalen van de financiële draagkracht van de beklaagde valt onder de feitelijke beoordelingsbevoegdheid van het vonnisgerecht. Nu reeds beschikt de rechter, binnen de perken van de wet, over een aanzienlijke beoordelingsbevoegdheid om het quantum van de straffen te bepalen. Bijvoorbeeld wat de verbeurdverklaring betreft, is het Hof van Cassatie van oordeel dat de feitenrechter zich feitelijk soeverein een oordeel vormt over het bedrag van de vermogensvoordelen die gehaald zijn uit het misdrijf[451]. Het Hof is aldus van oordeel dat de rechter het vermogensvoordeel

---

[447] Artikel 34 van het eerste deel van het Zwitserse Strafwetboek betreffende de misdaden en wanbedrijven (www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/201601010000/311.0.pdf).

[448] Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

[449] Artikel 132-22 van het Franse Strafwetboek.

[450] H. BIOY, *Le jour amende en droit pénal français*, Ecole doctorale de droit de l'Université de Bordeaux, 7 februari 2014, p. 55.

[451] Cass. 13 april 1999, AR P.98.0898.N, *Pas.* 1999, nr. 204; Cass. 22 oktober 2003, AR P.03.0084.F, *Pas*. 2003, nr. 516; Cass. 10 januari 2012, AR P.11.0938.N, *Pas.* 2012, nr. 18.

voortvloeiend uit een misdrijf naar billijkheid kan evalueren; hij kan zich daartoe baseren op de elementen uit het strafdossier waarover hij zich soeverein een oordeel vormt[452]. In andere materies (zoals voor alimentaties en onderhoudsuitkeringen voor kinderen), zijn hoven en rechtbanken reeds gemachtigd om de financiële draagkracht van personen te bepalen op basis van de verschillende aan hen voorgelegde elementen.

Het openbaar ministerie en de verdediging kunnen alle relevante elementen in dat opzicht voorleggen. De rechter kan ook de partijen op dat punt ondervragen en hen verzoeken om alle nuttige inlichtingen of documenten mee te delen. Op grond van alle elementen die hem op regelmatige basis zijn voorgelegd, wordt de rechter aldus geacht op dat punt een gemotiveerde uitspraak te doen na een feitelijke soevereine beoordeling.

Overigens wil het voorontwerp, in dezelfde geest, de bepaling vermeld in het derde lid van artikel 163 van het Wetboek van Strafvordering opnemen in het Strafwetboek[453]: dit artikel bepaalt dat de rechter, indien hij een geldboete oplegt, bij het bepalen van het bedrag rekening houdt met de elementen die door de beklaagde worden ingeroepen met betrekking tot zijn sociale toestand. Die bepaling laat de rechter toe een geldboete uit te spreken beneden het wettelijke minimum indien de overtreder eender welk document voorlegt dat zijn precaire financiële toestand bewijst.

Ten slotte kan de rechter, om de goede uitvoering van de straf te garanderen, afbetalingstermijnen toekennen aan de veroordeelde door hem te laten betalen in schijven wanneer de omstandigheden van de zaak zulks rechtvaardigen[454].

Zoals reeds aangehaald, is het niet nodig een vervangende straf op te leggen als drukmiddel wanneer de straf gedwongen ten uitvoer kan worden gelegd (met andere woorden tegen of onafhankelijk van de wil van de veroordeelde). Dat is nu reeds zo voor de gevangenisstraf. In die optiek moet de vervangende gevangenisstraf voor de geldboete worden afgeschaft, om verschillende redenen. Vooreerst kan de geldboete, zonder dat een vervangende straf hoeft te worden opgelegd, gedwongen ten uitvoer worden gelegd door middel van de inbeslagname (en de verkoop) van goederen die eigendom zijn van de veroordeelde (in voorkomend geval kan daartoe met bekwame

---

[452] Cass. 2 maart 2010, AR P.09.1726.N, *Pas*. 2010, nr. 141.

[453] Het gaat om een bepaling die betrekking heeft op de vaststelling van de straf, zij valt dus niet onder de strafrechtspleging.

[454] Bepaling ontleend aan artikel 111 van het voorontwerp LEGROS.

spoed een SUO (strafrechtelijk uitvoeringsonderzoek) worden verricht). Voorts heeft de vervangende gevangenisstraf haar geloofwaardigheid verloren, aangezien ze niet langer wordt uitgevoerd omdat ze in wezen van korte duur is. Tot slot treft deze vervangende straf in de eerste plaats degenen die over onvoldoende middelen beschikken[455].

Verbeurdverklaring (artikel 54)

De huidige regeling van de verbeurdverklaring is complex en hybride, zij heeft tal van wetgevende en jurisprudentiële ontwikkelingen doorgemaakt maar is niet altijd coherent[456]. De verbeurdverklaring kan de functie van straf, van beveiligingsmaatregel en tot slot van teruggave of herstel vervullen.

Wanneer de verbeurdverklaring betrekking heeft op het voorwerp van het misdrijf of op de opbrengst ervan, is het vooreerst van belang de omloop van de onwettige zaken (bv. verdovende middelen, vals geld) niet langer te tolereren.

De verbeurdverklaring van het instrument waarmee het misdrijf werd gepleegd moet de delinquent sanctioneren en het risico op recidive verminderen, door hem het gereedschap en de middelen te ontnemen die hij gebruikt heeft voor het plegen van het misdrijf.

Vaak voorgesteld als een straf, heeft de verbeurdverklaring van de vermogensvoordelen die zijn gehaald uit het misdrijf in werkelijkheid tot doel de delinquent het in wezen ongeoorloofd voordeel te ontnemen dat hij uit het misdrijf heeft behaald: het betreft de terugvordering van het verschuldigde bedrag en, in voorkomend geval, de teruggave of toewijzing ervan aan de burgerlijke partij. Het betreft derhalve een maatregel die meer bedoeld is om de delinquent en het slachtoffer in hun oorspronkelijke toestand te herstellen, dan om een straf aan eerstgenoemde op te leggen.

In alle scenario's komt het erop neer dat de delinquent onwettige zaken worden ontnomen, zaken waarvan hij misbruik heeft gemaakt of die hij verworven heeft naar aanleiding van het misdrijf. Daarom wil het voorontwerp een reëel karakter

[455] Het is of het een of het ander: ofwel is de persoon vermogend en moet worden overgegaan tot de gedwongen tenuitvoerlegging van de geldboete op zijn goederen, ofwel is de persoon onvermogend en heeft de vervangende gevangenisstraf weg van een vrijheidsbeneming wegens schulden.

[456] Zie J. ROZIE et P. WAETERINCKX, "Actualia verbeurdverklaring (2010-2015): alles stroomt, niets is blijvend", *NC* 2015, 390 tot 432.

toekennen aan de verbeurdverklaring. Indien het de bedoeling is de veroordeelde te bestraffen op financieel vlak, kan de rechter teruggrijpen naar de geldboete of naar de geldstraf, vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf gehaalde voordeel (*cf. infra*).

Het reële karakter van de verbeurdverklaring is gerechtvaardigd vanwege het rechtstreekse verband tussen de zaak vatbaar voor verbeurdverklaring en het plegen van het misdrijf: het voorwerp van het misdrijf, de zaak die gediend heeft tot het plegen ervan, de zaak die ontstaan is door het misdrijf of het rechtstreekse voordeel dat uit het misdrijf is gehaald. Er kan geen sprake van zijn dat de delinquent in het bezit blijft van die voorwerpen en de verbeurdverklaring moet dan ook een verplicht karakter hebben, tenzij een bijzondere bepaling daarvan afwijkt.

Gelet op het reële karakter van de straf legt de rechter de verbeurdverklaring van de goederen op ten aanzien van alle daders en deelnemers aan het misdrijf. Het Hof van Cassatie heeft geoordeeld dat een dergelijke veroordeling lastens alle daders, mededaders of medeplichtigen kon worden uitgesproken niettegenstaande het algemeen rechtsbeginsel van het persoonlijk karakter van de straf[457].

De verbeurdverklaring is aldus een bijkomende straf die de rechter moet uitspreken wanneer hij de feiten bewezen verklaart. Wanneer de rechter van oordeel is dat hij een correctionele straf van niveau 1 kan uitspreken, kan hij de verbeurdverklaring als hoofdstraf opleggen (*cf. supra*, artikelen 34 en 37).

De ontworpen bepaling herneemt de drie categorieën van zaken die thans in aanmerking komen voor verbeurdverklaring krachtens artikel 42 van het Strafwetboek[458]:

1° van de zaken die het voorwerp van het misdrijf uitmaken, en die welke gediend hebben of bestemd waren tot het plegen van het misdrijf indien zij eigendom zijn van de veroordeelde (omwille van de duidelijkheid wordt de verbeurdverklaring van die twee categorieën van zaken apart weergegeven);
2° van de zaken die uit het misdrijf zijn ontstaan;
3° van de vermogensvoordelen die uit het misdrijf zijn verkregen, van de goederen en waarden die in de plaats ervan zijn gesteld en van de inkomsten uit de belegde

[457] Cass. 16 december 2014, AR P.14.1149.N, *RW* 2015-16, 783.

[458] De auteurs van het voorontwerp hebben het niet noodzakelijk geacht de verbeurdverklaring van de verdere vermogensvoordelen bedoeld in artikel 43*quater* van het Strafwetboek over te nemen: ten eerste omdat die bepaling vragen doet rijzen vanuit het oogpunt van de inachtneming van het vermoeden van onschuld, vervolgens omdat zij onnodig ingewikkeld is en in de praktijk weinig wordt toegepast en tot slot omdat zij wordt gecompenseerd door de geldstraf die is vastgesteld naargelang van het voordeel dat werd verwacht of behaald uit het misdrijf (*cf. infra*).

voordelen[459].

Teneinde rekening te houden met de lering van het arrest van 9 februari 2017 van het Grondwettelijk Hof (nr. 12/2017) en het advies van de Afdeling wetgeving van de Raad van State (advies nr. 186), is het de bedoeling ervoor te zorgen dat de zaken die voor het begaan van het misdrijf werden gebruikt of die ervoor zijn bestemd, verbeurd worden verklaard, behalve wanneer zulks ertoe leidt dat de veroordeelde een onredelijk zware straf opgelegd zou krijgen.

In meer uitzonderlijke zin kan de verbeurdverklaring het karakter van zowel straf als beveiligingsmaatregel bezitten, wanneer zij tot doel heeft onwettige, gevaarlijke of schadelijke voorwerpen uit de omloop te verwijderen[460]. Om ook die vorm van verbeurdverklaring te incorporeren, voorziet de bepaling in de verbeurdverklaring van de zaken "waarvan het bezit strijdig is met de openbare orde, de openbare veiligheid of de goede zeden." Aangezien die zaken niet opnieuw in omloop kunnen worden gebracht, zelfs in geval van vrijspraak, onontvankelijkheid of verval van de strafvordering, bepaalt ontworpen artikel 65 dat de rechter ook de verbeurdverklaring van die zaken uitspreekt als beveiligingsmaatregel, los van een veroordeling of zelfs een schuldigverklaring (*cf. infra*).

Om buitensporige veroordelingen te voorkomen[461], is een bijzondere regeling van toepassing op de verbeurdverklaring van onroerende goederen die gediend hebben of bestemd waren tot het plegen van het misdrijf. Overeenkomstig de rechtspraak van het Hof van Cassatie[462] wordt zij enkel bevolen in de gevallen waarin de wet voorziet[463] en op schriftelijke vordering van het openbaar ministerie[464].

---

[459] Rekening houdend met het reële karakter ervan, is de verbeurdverklaring verplicht, inzonderheid wat betreft het onder 3° vermelde, dat anders de grondslag voor het witwassen vormt.

[460] Zie F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Saisie et confiscation en matière pénale, R.P.D.B.*, Brussel, Bruylant, 2015, 17.

[461] Voorkomen moet worden dat de enkele omstandigheid dat een onroerend goed beschutting zou hebben geboden aan het plegen van het misdrijf en daarvoor werd gebruikt, uitmondt in een systematische verbeurdverklaring van dat goed.

[462] Cass. 27 mei 2009, AR P.09.0240.F, *Pas*. 2009, nr. 352, strijdige concl. advocaat-generaal D. VANDERMEERSCH, *RDPC* 2012, 889, noot A. VERHEYLESONNE, "Le point sur les possibilités de saisie et de confiscation d'immeubles en matière pénale", *RW* 2010-11, 572, noot T. VANDROMME; *contra*, Cass. 3 mei 2006, AR P.06.0220.F, *Pas*. 2006, nr. 254, concl. advocaat-generaal D. VANDERMEERSCH; KI Brussel 11 juni 2008, *RDPC* 2008, 1254; F. LUGENTZ, "Saisie et confiscation par équivalent d'avantages patrimoniaux tirés directement des infractions et d'immeubles : pour un régime enfin cohérent?", *RDPC* 2012, blz. 847 e.v.

[463] Wat betreft de gevallen waarin de wet thans voorziet, kan worden verwezen naar artikel 382*ter* van het Strafwetboek (pooierschap en het houden van een huis van ontucht), de artikelen 433*novies* en 433*terdecies* van het Strafwetboek (mensenhandel en huisjesmelkerij) en artikel 77*sexies* van de vreemdelingenwet van 15 december 1980 (mensensmokkel).

[464] Wanneer zij niet werd voorafgegaan door een strafrechtelijk onroerend beslag op het goed, wordt die vordering

Gezien het reële karakter van de verbeurdverklaring heeft de straf betrekking op de zaak zelf[465].

Indien de verbeurdverklaarde zaak niet in beslag genomen is, moet de veroordeelde haar derhalve overdragen aan de overheid met het oog op de verbeurdverklaring ervan.

Wel kan het zijn dat de veroordeelde op het tijdstip van de uitvoering van de verbeurdverklaring niet langer in het bezit is van de zaak of haar onttrokken heeft aan het gerecht: daarom wordt erin voorzien dat de rechter, bij de verbeurdverklaring, een vervangende straf oplegt in geval van niet-uitvoering van de verbeurdverklaring[466]. Artikel 433*terdecies*, derde lid van het Strafwetboek voorziet reeds in een soortgelijke regeling, inzonderheid dat de verbeurdverklaring kan worden toegepast op de tegenwaarde van de roerende of onroerende goederen waarvan de verbeurdverklaring verplicht is, wanneer die goederen werden vervreemd tussen het tijdstip waarop het misdrijf werd gepleegd en de definitieve rechterlijke beslissing[467].

In dat verband raamt de rechter de geldwaarde van de verbeurdverklaarde zaak en veroordeelt hij, in geval van niet-uitvoering van de verbeurdverklaring, de veroordeelde tot het betalen van een bedrag dat overeenstemt met die tegenwaarde. Indien er meerdere daders of deelnemers zijn, zal enkel degene die over het verbeurdverklaarde goed beschikt of die het heeft onttrokken aan de gerechtelijke overheden, worden veroordeeld tot de betaling van het daarmee overeenstemmend bedrag. Indien niet kan worden achterhaald om wie het gaat, werd ervoor geopteerd om op zoek te gaan naar een eenvoudig systeem: elk van de daders zal worden

---

kosteloos overgeschreven op het kantoor der hypotheken van de plaats waar het onroerend goed gelegen is (bepaling ontleend aan artikel 35*bis,* tweede lid Sv.).

[465] In geval van fiscale fraude is de verdoken belasting het vermogensvoordeel dat is gehaald uit het misdrijf. De verbeurdverklaring zal dus betrekking hebben op dat bedrag. Indien die verdoken belasting intussen door de dader van het misdrijf is gestort aan de belastingadministratie, wordt de verbeurdverklaring zonder voorwerp vermits de zaak die bestemd is voor verbeurdverklaring intussen eigendom van de staat is geworden.

[466] Deze vervangende straf maakt dat de regeling van de verbeurdverklaring bij equivalent, waarin thans is voorzien bij artikel 43*bis*, tweede lid van het Strafwetboek, zonder voorwerp is. Die bepaling voorziet erin dat, indien de vermogensvoordelen die rechtstreeks uit het misdrijf zijn verkregen, de goederen en waarden die in de plaats ervan zijn gesteld en de inkomsten uit die belegde voordelen niet kunnen worden gevonden in het vermogen van de veroordeelde, de rechter dan de geldwaarde ervan raamt en dat de verbeurdverklaring betrekking heeft op een daarmee overeenstemmend bedrag. Deze veroordeling tot betaling van een bedrag, uitvoerbaar op het vermogen van de veroordeelde, treedt in de plaats van de rechtstreekse verbeurdverklaring van de vermogensvoordelen of van de vervangingsgoederen die onttrokken zijn aan het gerecht.

[467] Een soortgelijk systeem wordt toegepast voor aangelegenheden inzake douane en accijnzen, waarbij de overtreder veroordeeld wordt tot de betaling van de tegenwaarde van de frauduleuze producten indien hij ze niet voorlegt met het oog op de verbeurdverklaring ervan (zie Cass. 29 april 2014, AR P.14.0083.N).

veroordeeld tot de betaling van een deel van dat bedrag, dat wordt verkregen door het bedrag te delen door het aantal gekende daders of deelnemers. Om onbillijke veroordelingen te voorkomen, kan de rechter indien nodig de voornoemde raming van de geldwaarde verminderen teneinde de veroordeelde niet te onderwerpen aan een onredelijk zware straf.

Behoudens andersluidende wettelijke bepaling, worden de verbeurdverklaarde zaken aan de Schatkist toegekend. De teruggave of de toekenning van de verbeurdverklaarde zaak aan de burgerlijke partij wordt geregeld in afdeling 13 betreffende de burgerrechtelijke bepalingen. Hetzelfde geldt voor de niet-teruggave om veiligheidsredenen (verbeurdverklaring als beveiligingsmaatregel).

Tot slot herneemt het voorontwerp de regeling van de gedeelde bewijslast, ingesteld bij artikel 43*quater* van het Strafwetboek, zij het vereenvoudigd. Deze bepaling is enkel van toepassing op de vermogensvoordelen die rechtstreeks uit enig misdrijf zijn gehaald en strekt zich niet uit tot die welke afkomstig zijn uit soortelijke misdrijven. In tegenstelling tot wat kon worden beweerd, gaat het niet om een regeling inzake omkering van de bewijslast. Het openbaar ministerie moet immers het bewijs leveren van het bestaan van een tijdelijke of blijvende aangroei van het vermogen en de bestedingen van de veroordeelde in de incriminatieperiode, die niet verklaard kunnen worden uit de inkomsten van de veroordeelde en waarvoor geen andere verklaring lijkt te bestaan dan het feit dat zij afkomstig zijn van het misdrijf dat bewezen is verklaard. Om dat bewijs te ontkrachten volstaat het dat de veroordeelde aannemelijk maakt dat de activa die aan de basis liggen van die aangroei of die de bestedingen financieren niet voortkomen uit de feiten waarvoor hij veroordeeld wordt.

Om de legitieme rechten van derden op de verbeurdverklaarde zaak te vrijwaren, kunnen zij dat recht laten gelden binnen een termijn en volgens de modaliteiten bepaald door de Koning. Die rechten worden thans geregeld bij koninklijk besluit van 9 augustus 1991 tot vaststelling van de termijn waarbinnen en de wijze waarop een rechtsmiddel kan worden aangewend door derden die beweren recht te hebben op een verbeurdverklaarde zaak.

Geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel (artikel 55)

Deze bepaling beoogt de invoering van een geldstraf van persoonlijke aard die bestaat in een veroordeling tot het betalen van een bedrag vastgesteld op basis van het voordeel dat de delinquent heeft behaald of hoopte te behalen door het misdrijf

te plegen. Deze straf heeft tot doel de dader van het misdrijf geldelijk te straffen in verhouding tot de concrete financiële inzet van het misdrijf[468].

Deze straf kan worden uitgesproken als hoofdstraf van niveau 1 of als facultatieve bijkomende straf.

Zoals eerder uiteengezet, heeft de verbeurdverklaring van de uit het misdrijf behaalde vermogensvoordelen in de eerste plaats tot doel bij de delinquent het ongeoorloofde voordeel terug te vorderen dat hij uit het misdrijf heeft behaald, en dus te voorkomen dat de delinquent de ongeoorloofde verrijking die hij uit het misdrijf heeft behaald, behoudt. Het gaat veeleer om een teruggavemaatregel dan om een straf, aangezien deze verbeurdverklaring ertoe strekt de delinquent een voordeel te ontnemen dat hij nooit zou hebben behaald als hij het misdrijf niet had gepleegd.

Bovenop de verbeurdverklaring lijkt het pertinent om precies diegene die op winstbejag uit was bij het plegen van het misdrijf op significante wijze financieel te straffen, niet enkel door het ongeoorloofde voordeel terug te vorderen maar ook door hem te veroordelen tot de betaling van het tweevoud of het drievoud van dat voordeel.

In dat soort straf is reeds voorzien in artikel 40, § 6 van de wet van 2 augustus 2002 betreffende het toezicht op de financiële sector en de financiële diensten[469], op grond waarvan het misdrijf van voorkennis wordt bestraft en waaraan dit ontworpen artikel is ontleend. Die bepaling voorziet erin dat de overtreder, bovenop de gevangenisstraf en de geldboete, kan worden veroordeeld tot betaling van een som die overeenstemt met maximaal het drievoud van het bedrag van het vermogensvoordeel dat hij rechtstreeks of onrechtstreeks uit de overtreding heeft behaald, waarbij die som wordt geïnd als een geldboete.

De ontworpen bepaling is van een meer algemene strekking en voorziet in de mogelijkheid om elk van de daders van of deelnemers aan een misdrijf te veroordelen tot betaling van een som die overeenstemt met maximaal het drievoud van de waarde van het vermogensvoordeel dat de dader of de daders rechtstreeks of onrechtstreeks uit het misdrijf hebben behaald of hoopten te behalen.

---

[468] Zie hierover D. VANDERMEERSCH, "La peine pécuniaire déterminée en fonction du profit escompté de l'infraction: une peine percutante en réponse à la délinquance fondée sur le profit" in F. DERUYCK en M. ROZIE (eds.), *Het strafrecht bedreven, Liber amicorum A. De Nauw*, Brugge, die Keure, 2011, 857 tot 874.

[469] Deze bepaling luidt als volgt: "§ 6. Worden gestraft met een gevangenisstraf van drie maanden tot één jaar en met een geldboete van 50 euro tot 10.000 euro, de personen die de bepalingen van §§ 1, 2 of 3 overtreden. De overtreder kan bovendien worden veroordeeld tot betaling van een som die overeenstemt met maximum het drievoud van het bedrag van het vermogensvoordeel dat hij rechtstreeks of onrechtstreeks uit de overtreding heeft behaald. Deze som wordt geïnd

De ontworpen bepaling is van toepassing op alle misdrijven die een voordeel kunnen genereren. Zij heeft betrekking op elke vorm van rechtstreeks of onrechtstreeks vermogensvoordeel dat is behaald uit het misdrijf. Dit omvat alle vormen van vermogensvoordelen, met inbegrip van de ontwijking van een schuld.

Aldus zou een dader die door fraude of oplichting 20.000 euro zou hebben verkregen, naast de andere (hoofd)straffen waarin is voorzien, worden veroordeeld tot de verbeurdverklaring van die 20.000 euro[470] (terugvordering van het uit het misdrijf behaalde vermogensvoordeel); maar tevens zou hij kunnen worden veroordeeld tot betaling van een som van ten hoogste 60.000 euro als geldstraf, vastgesteld op grond van het uit het misdrijf behaalde voordeel.

AFDELING 10. ANDERE STRAFFEN

Ontzetting uit de rechten (artikel 56)

De straf van de ontzetting uit de burgerlijke en politieke rechten is een erfenis van de Franse Code pénal van 1810 en werd in het Belgisch Strafwetboek ingevoerd met als doel de bescherming van de maatschappelijke orde[471]. De straf was als een tweesnijdend zwaard opgevat: de ontzetting uit de rechten zou enerzijds de maatschappij beschermen tegen nieuwe misdrijven door de veroordeelde en zou anderzijds ook de veroordeelde treffen in zijn individueel zedelijk patrimonium, in zijn eer en goede naam, en zou een ernstige aantasting van zijn rechtspositie als burger teweegbrengen[472].

De vraag rijst of deze *ratio legis* nog ten volle kan/mag gelden. Het is twijfelachtig. De opvattingen m.b.t. de strafdoelen hebben doorheen de jaren talrijke evoluties ondergaan. Bovendien duiken er ook nieuwe inzichten op in de rechtspraak. Zo oordeelde het Europees Hof voor de Rechten van de Mens in 2005[473] dat een verplichte ontzetting uit het kiesrecht slechts gerechtvaardigd kan worden door de aard of de ernst van bepaalde misdrijven.

---

als een geldboete."

[470] Aan de verbeurdverklaring moet een vervangende straf van 20.000 euro worden gekoppeld indien het vermogensvoordeel intussen is verdwenen of aan het gerechte werd onttrokken (*cf. supra*).

[471] J.S.G. NYPELS en J. SERVAIS, *Code pénal belge interprété*, I, Brussel, Bruylant, 1938, 119.

[472] J. SIMON, *Handboek Belgisch strafrecht*, Brussel, Bruylant, 1948, 66; H. BEKAERT, *Handboek voor studie en praktijk van het Belgisch strafrecht*, Antwerpen, Uitgeverij Ontwikkeling, 1965, 314.

[473] EHRM 6 oktober 2005, *Hirst/Verenigd Koninkrijk*.

Er dient echter te worden gebroken met de stempel van 'erestraf' en er moet worden gestreefd naar een meer accurate bestraffing in die zin dat het verplicht en algeheel karakter van de ontzetting uit de rechten enkel nog kan weggelegd zijn voor de veroordelingen tot een criminele straf van niveau 8 (m.n. levenslange opsluiting). T.a.v. de andere veroordelingen (straffen van niveau 2 t.e.m. niveau 6) moet de ontzetting een facultatief karakter krijgen, moet de ontzetting ook betrekking kunnen hebben op een gedeelte van de geviseerde rechten en moet de duur drastisch worden beperkt in de tijd (en dit naar het voorbeeld van art. 131-26 van de Franse Code pénal en het art. 125 van het Voorontwerp van Strafwetboek van Legros). Voor correctionele veroordelingen van niveau 1 lijkt deze straf disproportioneel te zijn.

M.b.t. de opsomming van de rechten waarvan de betrokkene kan worden ontzet, worden er weinig wijzigingen vooropgesteld. Wel wordt er gewag gemaakt van de ontzetting van het recht de titels of graden te voeren waarmee de betrokkene is bekleed. De inspiratiebron hiervoor betreft het Voorontwerp Legros waar werd gepleit om komaf te maken met de bijkomende criminele straf van de afzetting (art. 19 Sw.) en te integreren in het artikel m.b.t. de ontzetting uit de rechten.

M.b.t. het 'recht om wapens te dragen' en het 'recht te dienen in het leger' – deze rechten moeten sowieso geherformuleerd worden[474] – betreft het al dan niet behoud eerder een politieke keuze. Men zou kunnen pleiten om naar Frans voorbeeld (zie art. 131-26 van de Franse Code pénal) deze rechten te schrappen uit het toepassingsgebied
ratione materiae van de ontzetting. In Nederland (art. 28 Sr.) wordt dan wel weer gewag gemaakt van 'het recht te dienen bij de gewapende macht'.

In Frankrijk en in Nederland kan de ontzetting uit de rechten enkel worden uitgesproken in de gevallen bij wet bepaald. Gezien het facultatief karakter van de ontzetting (de veroordeling tot levenslange opsluiting uitgezonderd) wordt nochtans gepleit voor een algemeen toepassingsgebied. Bij nazicht blijken vele misdrijven in Nederland en Frankrijk wél onder het toepassingsgebied te vallen. Soms wordt er dan geopperd dat er geen duidelijke systematiek bestaat tussen het misdrijf en de voorgeschreven ontzetting[475]. Deze kritiek moet ten stelligste worden vermeden. Dit pleit ook voor een veralgemeend maar facultatief regime (uitgezonderd bij levenslange opsluiting). Een dergelijk systeem biedt ook het voordeel eenvoudig en coherent te zijn.

---

[474] In art. 31 Sw. wordt er gewag gemaakt van *"een wapen of munitie te vervaardigen, te wijzigen, te herstellen, over te dragen, voorhanden te hebben, te dragen, te vervoeren, in, uit, of door te voeren, of te dienen in de Krijgsmacht."*

[475] Zie bv. T.J. NOYON, G.E. LANGEMEIJER en J. REMMELINK, *Het wetboek van strafrecht*, Arnhem, Gouda Quint, 1986,

M.b.t. de duur van de ontzetting uit de rechten is het Voorontwerp Legros (zie art. 125) de inspiratiebron geweest: levenslang voor veroordelingen tot levenslange opsluiting; vijf jaar in de andere gevallen.

M.b.t. de aanvangstermijn van de ontzetting werd het huidige artikel 34 Sw. hernomen.

Nieuwigheid is dat de strafuitvoeringsrechtbank de mogelijkheid krijgt deze straf te herzien en dit naar het voorbeeld van artikel 95/1 van de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de aan het slachtoffer toegekende rechten in het raam van de strafuitvoeringsmodaliteiten (m.b.t. de vermindering van de duur van de door de rechter uitgesproken ontzetting van het recht in een bepaalde aangewezen zone te wonen, te verblijven of er zich te vertonen). Ook in het Voorontwerp van Strafwetboek van Legros wordt vooropgesteld dat t.a.v. vervallenverklaringen en ontzettingen de tijd van uitvoering van de straf door de executierechtbank zou moeten kunnen worden gewijzigd[476].

Beroepsverbod (artikel 57)

In het huidig Strafwetboek is er geen beroepsverbod met algemene draagwijdte voorzien in het Boek I, behoudens het verbod dat krachtens de artikelen 7*bis* en 36 Sw. aan een rechtspersoon kan worden opgelegd om bepaalde werkzaamheden te verrichten. Beroepsverboden hebben m.a.w. een bijzonder karakter en zijn versnipperd over tal van bijzondere strafbepalingen: bv. art. 382, § 2 en art. 382*bis* Sw. (zedenmisdrijven); art. 4, § 2, Drugwet (handel in verdovende middelen); art. 455 WIB en art. 73*ter* WBTW (fiscale misdrijven), KB nr.22 van 24 oktober 1934 waarbij aan bepaalde veroordeelden en aan gefailleerden verbod wordt opgelegd bepaalde ambten, beroepen of werkzaamheden uit te oefenen en waarbij aan de rechtbanken van koophandel de bevoegdheid wordt toegekend dergelijk verbod uit te spreken.

In het Voorontwerp van Strafwetboek van Legros (art. 130-131) werd reeds een algemeen beroepsverbod naar voren geschoven, waarbij de strafrechter de veroordeelde zou kunnen bestraffen met een verbod om diens beroep gedurende een periode tussen één en vijf jaar uit te oefenen, namelijk wanneer ernstig misbruik van dit beroep werd gemaakt om het strafbare feit te plegen of wanneer uit de feiten en

---

152; W.H.A. JONKERS, *Het penitentiair recht: de strafrechtelijke sancties in Nederland*, Arnhem, 1975, XI/3-19.

[476] R. LEGROS, *Voorontwerp van Strafwetboek,* Brussel, Uitgave van het Belgisch Staatsblad, 1985, 39, voetnoot 27.

de persoonlijkheid van de dader zou blijken dat continuering van de beroepsuitoefening een maatschappelijk gevaar zou impliceren[477]. Ook in de rechtsleer gaan vele stemmen op om alle mogelijke beroepsverboden te centraliseren in één enkele bepaling in het Strafwetboek[478].

Het voordeel van een opname in Boek I is dat een overeenstemmende ordening betreffende een autonome bestraffing bij beroepsverbod kan worden verkregen in de betekenis van de ontzetting uit professionele rechten of uit een recht een bepaald beroep of een bepaalde functie uit te oefenen, vergelijkbaar met de ontzetting uit de burgerlijke en politieke rechten[479]. Een ander voordeel is ook dat de strafrechter een beroepsverbod in overweging kan nemen bij veroordelingen wegens misdrijven die uit hun aard ontegensprekelijk in aanmerking komen om met een beroepsverbod te worden bestraft[480].

In Nederland is ook een algemeen beroepsverbod voorzien in het Wetboek van Strafrecht. Het beroepsverbod is daar zelfs geïntegreerd in het artikel m.b.t. de ontzetting uit de burgerlijke en politieke rechten (art. 29 Sr.). Ook in het Frans Strafwetboek (art. 131-6, 11° en art. 131-6, 15°) kent het beroepsverbod een algemene draagwijdte.

Idealiter zouden de bestaande bijzondere beroepsverboden moeten worden opgeheven. Niettemin kunnen afwijkende bepalingen gerechtvaardigd zijn.

M.b.t. de tenuitvoerlegging van deze straf moet worden opgemerkt dat deze straf een lege doos zou blijven wanneer de straf uitvoering zou krijgen bij daadwerkelijke vrijheidsberoving van de veroordeelde. Vandaar dat het volgende moet worden voorzien: *"Het beroepsverbod gaat in de dag waarop de veroordeling in kracht van gewijsde is getreden. De termijn moet evenwel worden verlengd met de tijd waarin de veroordeelde daadwerkelijk zijn vrijheid is ontnomen."* Het dient benadrukt te worden dat deze regel niet geldt t.a.v. de straf onder elektronisch toezicht en de strafuitvoeringsmodaliteit van de voorwaardelijke invrijheidstelling.

---

[477] R. LEGROS, *Voorontwerp van Strafwetboek,* Brussel, Uitgave van het Belgisch Staatsblad, 1985, 40.

[478] L. HUYBRECHTS, "Het beroepsverbod van het KB nr. 22 van 24 oktober 1934: een bot zwaard van een blinde justitie", *RW* 1991-92, 1034-1036; B. SPRIET, "Het vennootschapsberoepsverbod: van bot en blind naar scherp en bedachtzaam?" in F. DERUYCK, M. DE SWAEF, J. ROZIE, M. ROZIE, P. TRAEST en R. VERSTRAETEN (eds.), *De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts*, Antwerpen, Intersentia, 2010, 355; E. VAN DOOREN, "De gelimiteerde implementatie van het penaal bestuurs- en koopmansverbod", *RW* 2011-12, 228.

[479] E. VAN DOOREN, "De gelimiteerde implementatie van het penaal bestuurs- en koopmansverbod", *RW* 2011-12, 228.

[480] Zo oordeelde het Hof van Cassatie dat een beroepsverbod wegens een veroordeling op grond van artikel 499 Sw. onmogelijk is, omdat artikel 499 Sw. niet wordt vernoemd in het KB nr.22 van 24 oktober 1934 (*RW* 2011-12, 228 met noot E. VAN DOOREN).

De strafuitvoeringsrechtbank moet eveneens de mogelijkheid krijgen om een in kracht van gewijsde gegane veroordeling tot een beroepsverbod te wijzigen door de duur van het verbod te verminderen, het verbod op te schorten of te beëindigen. De inspiratiebron hiervoor is enerzijds artikel 95/1 van de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de aan het slachtoffer toegekende rechten in het raam van de strafuitvoeringsmodaliteiten (m.b.t. de vermindering van de duur van de door de rechter uitgesproken ontzetting van het recht in een bepaalde aangewezen zone te wonen, te verblijven of er zich te vertonen) en anderzijds het Voorontwerp van Strafwetboek van Legros waar een soortgelijke regeling expliciet wordt voorzien in het artikel 131[481].

Bekendmaking van de beslissing houdende veroordeling (artikel 58)

In het huidig Strafwetboek is er geen bijkomende straf van bekendmaking voorzien in het Boek I, behoudens de bekendmaking die krachtens de artikelen 7*bis* en 37*bis* Sw. aan een rechtspersoon kan worden opgelegd. Ook volgt uit artikel 18 Sw. dat de bekendmaking verplicht moet worden uitgesproken bij veroordeling tot levenslange opsluiting of levenslange hechtenis of tot opsluiting of hechtenis van twintig tot dertig jaar. Zij geschiedt dan door aanplakking van een gedrukt uittreksel van het arrest van veroordeling. In correctionele zaken is aanplakking en/of publicatie in de pers thans eerder uitzonderlijk (bv. art. 457 Sw., art. 502 Sw.). De bekendmaking geschiedt op kosten van de veroordeelde.

Een uitdrukkelijke wettelijke grondslag in Boek I moet worden bepleit. Dit is trouwens bv. ook het geval in het Nederlands (art. 9 en 36 Sr.), Frans (art. 131-10 en 131-35 C.P.) en Zwitsers (art. 68) Strafwetboek. Deze straf zou gelden in de gevallen bij wet bepaald.

Als inspiratiebron geldt tevens het Ontwerp tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen waarin de volgende tekst werd voorgesteld: *"Art. 37bis – De rechter kan bevelen dat de beslissing houdende veroordeling volledig of bij uittreksel bekendgemaakt wordt in de dagbladen die hij aanduidt of door elk ander communicatiemiddel, of door aanplakking gedurende een bepaalde termijn in de door hem aangeduide plaatsen, alles op kosten van de veroordeelde"*[482]. Bij de verschillende wijzen van

[481] R. LEGROS, *Voorontwerp van Strafwetboek,* Brussel, Uitgave van het Belgisch Staatsblad, 1985, 40.

[482] *Parl.St.* Kamer 2006-07, nr. 51-2929/001, 32.

bekendmaking dient de publicatie in het Belgisch Staatsblad, dewelke gerechtvaardigd kan zijn t.a.v. bepaalde veroordelingen, te worden toegevoegd.

De sluiting van de inrichting (artikel 59)

In het huidig Strafwetboek is er geen straf van sluiting van de inrichting in het Boek I voorzien, behoudens de sluiting van de inrichting die krachtens de artikelen 7*bis* en 37 Sw. aan een rechtspersoon kan worden opgelegd.

In een aantal bijzondere strafbepalingen is die straf nochtans wel voorzien (bv. art. 382, § 3 Sw., art. 10 Hormonenwet; art. 455 WIB,…). Het bijzonder karakter van deze straf kan worden onderschreven, maar vanwege de premisse 'accuraatheid' is het belangrijk dat de rechtsonderhorige in Boek I Sw. een inventaris krijgt van de mogelijks op te leggen straffen.

Ook in het Frans Strafwetboek (art. 131-33) is de kwestieuze straf in de algemene bepalingen opgenomen: *"La peine de fermeture d'un établissement emporte l'interdiction d'exercer dans celui-ci l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise."* Dit artikel kan als inspiratiebron dienen. Deze straf geldt in de gevallen bij wet bepaald.

Het gevolg van deze straf is een verbod om in de inrichting enige activiteit uit te oefenen die gelijkaardig is aan die naar aanleiding waarvan het misdrijf werd gepleegd. Teneinde het eigendomsrecht niet verder te beperken dan noodzakelijk, is het niet uitgesloten om het pand in kwestie te gebruiken voor activiteiten die volledig vreemd zijn aan het misdrijf dat aan de basis ligt van de sluiting. Zo zal bv. een café dat werd gesloten nog wel gebruikt kunnen worden als berging.

De sluiting gaat in de dag waarop de veroordeling in kracht van gewijsde is getreden.

Indien de veroordeelde niet vrijwillig overgaat tot sluiting, kan de sluiting gedwongen gebeuren op initiatief van het openbaar ministerie en op kosten van de veroordeelde. In voorkomend geval kan de inrichting worden verzegeld en kan de straf gesteld op de zegelverbreking worden toegepast bij niet-naleving. Op die manier beschikt men over een voldoende stok achter de deur en is er geen nood aan een strafbaarstelling van de niet-uitvoering van deze straf.

De uitsluiting van het recht in te schrijven voor overheidsopdrachten of om concessies te verkrijgen (artikel 60)

De uitsluiting van het recht in te schrijven voor overheidsopdrachten of om concessies te verkrijgen is geen nieuwigheid in ons recht . De wet van 20 maart 1991 houdende regeling van de erkenning van aannemers van werken en de wet overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten van 15 juni 2006 voorzien erin dat marktdeelnemers die veroordeeld zijn wegens corruptie uitgesloten zijn van overheidsopdrachten[483].

Uit een rechtsvergelijking met het Franse Strafwetboek en het Luxemburgse Strafwetboek blijkt dat de uitsluiting van het recht in te schrijven voor overheidsopdrachten of om concessies te verkrijgen in deze rechtsstelsels een straf is waarmee de feiten gepleegd door rechtspersonen worden gestraft. Artikel 131-39 van het Franse Strafwetboek bepaalt dat een misdaad of wanbedrijf gepleegd door een rechtspersoon kan worden bestraft met een of meerdere straffen. De definitieve uitsluiting van overheidsopdrachten of uitsluiting van overheidsopdrachten voor een duur van ten hoogste vijf jaar kan worden uitgesproken wanneer de wet daarin voorziet. Artikel 35, 3), van het Luxemburgse Strafwetboek bepaalt dat de uitsluiting van de deelneming aan overheidsopdrachten een criminele of correctionele straf is waaraan rechtspersonen blootgesteld zijn. Het is de taak van de rechtbank waarbij de zaak aanhangig is gemaakt om geval per geval de straf(fen) uit te spreken die meest passend lijken.

De ontworpen bepaling is ontleend aan artikel 6 van het wetsontwerp tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen[484]. Dat artikel voorzag erin dat de uitsluiting van deelneming aan overheidsopdrachten kon worden uitgesproken voor dezelfde duur wanneer de rechtspersoon was veroordeeld tot een geldboete van meer dan 12 000 euro. Het betrof dus een bijkomende straf. In het advies dat de Raad van State heeft verstrekt met betrekking tot het voornoemde wetsontwerp, werd verduidelijking gevraagd inzake de ratio legis van die nieuwe straf, de afstemming van die straf op de reeds bestaande maatregelen en de verantwoording van de zwaarte van de straf ten

[483] De voor de strafuitvoeringsrechtbank toepasbare procedure zal moeten beantwoorden aan een algemene wet inzake de strafuitvoering, en zou het model kunnen volgen van de procedure waarin is voorzien bij de artikelen 82 tot 86 van de wet van 17 mei 2006 (zie in dat verband artikel 95/1 betreffende de procedure tot vermindering van de duur van het woon- of verblijfsverbod).

[484] Fase 3-rapport over de tenuitvoerlegging van het OESO-Verdrag door België van 11 oktober 2013, beschikbaar op www.oecd.org

opzichte van de ernst van het strafbaar feit[485].

De bepaling is ook gebaseerd op de wet van 17 juni 2016 betreffende de concessieovereenkomsten. De voorgestelde straf van uitsluiting strekt zich ook uit tot concessies. Concessieovereenkomsten vormen namelijk een specifieke juridische categorie van overheidsopdrachten.

In antwoord op die vragen kan worden verduidelijkt dat de uitsluiting van het recht in te schrijven voor overheidsopdrachten of om concessies te verkrijgen past in het kader van de diversificatie van de straffen. Die nieuwe straf moet de rechter de mogelijkheid bieden om een straf uit te spreken die is aangepast aan de hem voorgelegde feiten. Daarom wordt voorgesteld om er ook een hoofdstraf van niveau 1 van te maken. De uitsluiting van het recht in te schrijven voor overheidsopdrachten of om concessies te verkrijgen is daarnaast ook een facultatieve bijkomende straf. Zij is dus niet het automatische gevolg van een strafrechtelijke veroordeling. Deze straf is bovendien tijdelijk. De duur van de maatregel moet de rechter de mogelijkheid bieden om de maatregel aan te passen aan de omstandigheden van de zaak. Ook hier is het de taak van de rechter om op grond van de aard van de feiten te beoordelen of zij aanleiding geven tot een uitsluiting van het recht in te schrijven voor overheidsopdrachten of om concessies te verkrijgen en om de duur van die uitsluiting te bepalen.

De uitsluiting van het recht in te schrijven op overheidsopdrachten of om concessies te verkrijgen is een straf die zowel op rechtspersonen als op natuurlijke personen kan worden toegepast.

De uitsluiting van het recht in te schrijven voor overheidsopdrachten of om concessies te verkrijgen kan door de rechter worden uitgesproken voor een termijn van een jaar tot ten hoogste tien jaar wanneer de rechtspersonen zijn veroordeeld wegens een misdaad of een wanbedrijf. Deze straf is een hoofdstraf van niveau 1 (of van niveau 2 wanneer zij samen met een andere straf van niveau 1 wordt uitgesproken) of een bijkomende straf die toepasselijk is op de misdaden en de wanbedrijven.

Aangezien deze aangelegenheid tot de bevoegdheden van de Federale Overheidsdienst Kanselarij van de Eerste minister behoort, wordt die federale overheidsdienst in kennis gesteld van deze beslissing.

Ook hier kan, indien nodig[486], de strafuitvoeringsrechtbank beslissen een in kracht

[485]Advies nr. 40.319/2 van de Raad van State met betrekking tot wetsontwerp tot wijziging van de wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen, Parl.St. Kamer 2006-07, nr. 51-2929/001, 35.
[486]De eventuele criteria om een wijziging van de veroordeling te rechtvaardigen, moeten

van gewijsde getreden veroordeling waarbij een uitsluiting van het recht in te schrijven voor overheidsopdrachten of om concessies te verkrijgen is opgelegd, te wijzigen door de duur of de omvang van de uitsluiting te beperken, ze op te schorten of ze te beëindigen[487].

Het verval van het recht tot sturen (artikel 61)

Het verval van het recht tot sturen kan volgens het huidig Belgisch strafrecht als bijkomende straf worden uitgesproken overeenkomstig artikel 38 van de Wegverkeerswet[488]. Het verval van het recht tot sturen kan hier een facultatieve of een verplichte straf zijn. Sedert de inwerkingtreding op 1 augustus 2014 van de wet van 12 mei 2014 houdende wijziging van de wet van 21 februari 2003 tot oprichting van een Dienst voor alimentatievorderingen bij de FOD Financiën en tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek met het oog op een effectieve invordering van onderhoudsschulden[489] is het verval van het recht tot sturen eveneens een facultatieve bijkomende straf bij het misdrijf familieverlating (art. 391*bis* Sw.).

Het verval van het recht tot sturen in het raam van familieverlating roept vele vragen op en zou best worden afgeschaft[490]. Een veralgemeend verval van het recht tot sturen als spiegelstraf[491], m.n. wanneer het motorrijtuig gediend heeft of bestemd was tot het plegen van het misdrijf of tot het verzekeren van de vlucht na het plegen van het misdrijf (wat ook de strafbare poging tot het plegen van een misdrijf behelst), kan daarentegen een nieuwe accurate bijkomende straf zijn.

Ook in andere landen kent men een dergelijk systeem.

In Nederland is de ontzegging van de bevoegdheid tot het besturen van motorrijtuigen ook ruimer dan alleen de verkeersgerelateerde misdrijven. Deze straf

---

worden verduidelijkt in de wetgeving betreffende de strafuitvoering.

[487]Zoals eerder uiteengezet, moet de procedure die van toepassing is voor de strafuitvoeringsrechtbank worden geregeld door de algemene wetgeving betreffende de strafuitvoering en zou zij kunnen worden geënt op de procedure bedoeld bij de artikelen 82 tot 86 van de wet van 17 mei 2006 (zie in die zin artikel 95/1 betreffende de procedure van vermindering van de duur van de ontzetting van het recht te wonen of te verblijven).

[488] Wet van 16 maart 1968 betreffende de politie over het wegverkeer, *BS* 27 maart 1968.

[489] *BS* 30 mei 2014.

[490] Zie ook B. DE SMET, "Geen onderhoudsgeld betalen, rijbewijs inleveren", *RW* 2014-15, 397-398.

[491] Er is sprake van een spiegelstraf wanneer de aard van de straf in causaal verband staat met de strafbare feiten (zie J. ROZIE en T. VANSWEEVELT, "Causaliteit in het Belgisch strafrecht. Over de kruisbestuiving tussen het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en het strafrecht", *NC* 2014, 465).

kan aldaar ook worden opgelegd indien men wordt veroordeeld wegens doodslag, moord, bedreiging, mishandeling met voorbedachten rade, zware mishandeling of zware mishandeling met voorbedachten rade indien de veroordeelde het feit heeft gepleegd met een motorrijtuig dat hij ten tijde van de feiten bestuurde of deed besturen (art. 179a Wegenverkeerswet 1994 *juncto* art. 285, 287, 289, 301, 302 en 303 Sr.). De kwestieuze misdrijven worden in Nederland echter gesanctioneerd met een ontzegging van de bevoegdheid tot het besturen van motorrijtuigen op grond van de Wegenverkeerswet en niet op grond van het Wetboek van Strafrecht.

In het Verenigd Koninkrijk bepaalt Sectie 147 van de Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act van 2000 dat het verval van het recht tot sturen kan worden opgelegd indien men veroordeeld is door de Magistrates Court en verwezen wordt naar de Crown Court voor de bestraffing. In voorkomend geval is het vereist dat een motorrijtuig is gebruikt voor de veroordeelde of door een derde om het misdrijf te plegen of om het plegen ervan te vergemakkelijken. Ook kan het verval worden opgelegd wanneer een persoon is veroordeeld wegens slagen en verwondingen of een ander misdrijf dat gerelateerd is aan geweld, inclusief mededaderschap, medeplichtigheid en aanzetting tot het plegen van het strafbaar feit. Hierbij is het dan vereist dat het geweld is gepleegd d.m.v. het besturen van een motorrijtuig. Men moet dus een motorrijtuig hebben gebruikt om een misdrijf te plegen. De wet vereist geen enkel verband tussen de aard van het misdrijf en de vervallenverklaring[492].

In Zwitserland kent men een gelijkaardig systeem en wordt het verval van het recht tot sturen geherbergd in de algemene bepalingen van de Code pénal suisse, meer bepaald in het artikel 67e: *"Si l'auteur a utilisé un véhicule automobile pour commettre un crime ou un délit, le juge peut ordonner conjointement à une peine ou à une mesure prévue aux art. 59 à 64 le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour une durée d'un mois à cinq ans s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus".*

Dit artikel kan grotendeels als inspiratiebron dienen.

Men zou kunnen opwerpen dat een dergelijke straf disproportionele nadelen teweeg kan brengen, m.n. wanneer het motorrijtuig in het raam van professionele verplichtingen wordt gebezigd. Een matigingsbevoegdheid lijkt dan ook op zijn plaats en dit naar het voorbeeld van een bepaling uit de Franse Code pénal (art. 131-6,1°). Merk wel op dat in Frankrijk het verval van het recht tot sturen als bijkomende straf kan gelden t.a.v. een aantal niet-verkeersgerelateerde misdrijven.

[492] A. ASHWORT, *Sentencing and criminal justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 361.

Het is daar evenwel niet vereist dat het motorrijtuig gebruikt werd om het misdrijf te plegen of om het plegen ervan te vergemakkelijken.

M.b.t. de tenuitvoerlegging van deze straf moet worden opgemerkt dat deze straf een lege doos zou blijven wanneer de straf uitvoering zou krijgen wanneer de veroordeelde daadwerkelijk zijn vrijheid is ontnomen. Vandaar dat het volgende moet worden voorzien: *"Het verval gaat in de dag waarop de veroordeling in kracht van gewijsde is getreden. De termijn moet evenwel worden verlengd met de tijd waarin de veroordeelde daadwerkelijk zijn vrijheid is ontnomen."* Het dient benadrukt te worden dat deze regel niet geldt t.a.v. de straf onder elektronisch toezicht en de strafuitvoeringsmodaliteit van de voorwaardelijke invrijheidstelling.

De strafuitvoeringsrechtbank moet eveneens de mogelijkheid krijgen om een in kracht van gewijsde gegane veroordeling tot verval van het recht tot sturen te wijzigen door de duur van het verval te verminderen, het verval op te schorten of te beëindigen. De inspiratiebron hiervoor is enerzijds artikel 95/1 van de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de aan het slachtoffer toegekende rechten in het raam van de strafuitvoeringsmodaliteiten (m.b.t. de vermindering van de duur van de door de rechter uitgesproken ontzetting van het recht in een bepaalde aangewezen zone te wonen, te verblijven of er zich te vertonen) en anderzijds het Voorontwerp van Strafwetboek van Legros waar wordt vooropgesteld dat t.a.v. vervallenverklaringen en ontzettingen de tijd van uitvoering van de straf door de executierechtbank zou moeten kunnen worden gewijzigd[493].

Woon- of contactverbod (artikel 62)

In het huidig Strafwetboek is er in Boek I geen expliciete grondslag voor het woon- of contactverbod. Woon- of contactverboden hebben m.a.w. een bijzonder karakter en zijn enkel terug te vinden in bijzondere strafwetgeving: bv. in het raam van seksueel gerelateerde misdrijven (382*bis* Sw.). Uiteraard is het ook mogelijk dat bij wijze van probatiestraf een woon- of contactverbod wordt geïnstalleerd. Toch is het aangewezen het woon- of contactverbod een expliciete wettelijke basis te geven in Boek I Sw. Deze straf zal gelden in de gevallen bij wet bepaald.

Inspiratiebron betreft het artikel 382*bis* Sw. (bv. voor wat de duur van het verbod betreft). Ook in het Frans Strafwetboek werd in de algemene bepalingen dergelijk

[493] R. LEGROS, *Voorontwerp van Strafwetboek,* Brussel, Uitgave van het Belgisch Staatsblad, 1985, 39, voetnoot 27.

verbod opgenomen (art. 131-6, 12°, 13° en 14°).

Deze bepaling maakt het voor de rechter mogelijk de ontzetting op te leggen van het recht te wonen, te verblijven of zich op te houden in het door de rechter bepaalde gebied of contact te hebben met de personen die hij individueel aanwijst. Het bevat m.a.w., naast een woonverbod en een contactverbod in de strikte zin van het woord, ook de mogelijkheid voor de rechter om in het kader van het contactverbod een verbod op te leggen zich op te houden op bepaalde plaatsen.

De strafuitvoeringsrechtbank moet eveneens de mogelijkheid krijgen om een in kracht van gewijsde gegane veroordeling tot woon- of contactverbod te wijzigen door de duur of de omvang van het verbod te beperken, de nadere regels of de voorwaarden ervan aan te passen, het op te schorten of het te beëindigen. De inspiratiebron hiervoor is enerzijds artikel 95/1 van de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de aan het slachtoffer toegekende rechten in het raam van de strafuitvoeringsmodaliteiten (m.b.t. de vermindering van de duur van de door de rechter uitgesproken ontzetting van het recht in een bepaalde aangewezen zone te wonen, te verblijven of er zich te vertonen) en anderzijds het Voorontwerp van Strafwetboek van Legros waar wordt vooropgesteld dat t.a.v. vervallenverklaringen en ontzettingen de tijd van uitvoering van de straf door de executierechtbank zou moeten kunnen worden gewijzigd[494].

AFDELING 11. STRAFTOEMETING

Herhaling (artikel 63)

Het is belangrijk na te gaan of de in het Strafwetboek verankerde premisse dat recidivisten zwaarder moeten worden aangepakt, wetenschappelijk kan worden gefundeerd. Zo ja, is er geen reden om de recidiveregeling fundamenteel aan te passen, zo neen, dringt een wetswijziging zich op. Het is immers niet mogelijk een rechtvaardiging te geven voor een zwaardere straf wanneer men niet kan motiveren met welke bedoeling men eigenlijk straft[495]. Men mag niet uit het oog verliezen dat de huidige straffenschaal van correctionele straffen na correctionalisering (*cf.* art. 25 Sw.) zonder recidive strenger is dan het regime vóór de inwerkingtreding van de wet

[494] R. LEGROS, *Voorontwerp van Strafwetboek,* Brussel, Uitgave van het Belgisch Staatsblad, 1985, 39, voetnoot 27.

[495] M. DAMS, *Recidive in België en Nederland. Een analyse van 200 jaar rechtspraak en rechtsleer*, Antwerpen, Intersentia, 2010, 569.

van 21 december 2009 tot hervorming van het hof van assisen waar de maximum correctionele straf na correctionalisering tien jaar bedroeg (en na recidive twintig jaar).

Het dient evenwel te worden benadrukt dat het niet de bedoeling is het regime van herhaling als zodanig af te schaffen, maar wel om op basis van wetenschappelijke bevindingen een ander systeem van herhaling uit te denken.

Herhaling of recidive betreft in de eerste plaats een artificiële juridische constructie. De materie van de wettelijke herhaling wordt in het Strafwetboek geregeld in de artikelen 54 t.e.m. 57*bis*, alsook in het artikel 565 Sw. De wetgever heeft evenwel nagelaten het begrip 'herhaling' of 'recidive' te definiëren. Opdat er sprake zou kunnen zijn van herhaling moeten er volgens de rechtspraak en de rechtsleer drie cumulatieve voorwaarden vervuld zijn. Vooreerst moet een persoon reeds een vroegere veroordeling hebben opgelopen tot een straf die in kracht van gewijsde is getreden[496]. Sedert de inwerkingtreding van de wet van 25 april 2014 houdende diverse bepalingen betreffende justitie[497] moeten ook veroordelingen uitgesproken door de strafrechter van een andere lidstaat van de Europese Unie in aanmerking worden genomen (57*bis* Sw. *j°* art. 99*bis* Sw.). Vervolgens moet er een nieuw misdrijf zijn en ten slotte moet het geval van herhaling in de wet bepaald zijn (vandaar dat men spreekt van *wettelijke* herhaling).

Zo kent het Strafwetboek in Boek I enkel de hypothese van misdaad na criminele straf (art. 54 Sw.), van politieke misdaad na criminele straf (art. 55 Sw.), van wanbedrijf na criminele straf (art. 56, eerste lid Sw.) en van wanbedrijf na correctionele straf
(art. 56, lid 2 Sw.). In artikel 57 Sw. is een specifiek regime voorzien voor militaire misdrijven en in artikel 565 Sw. wordt de situatie geviseerd van overtreding na dezelfde gemeenrechtelijke overtreding. Bijzondere strafwetgeving kan steeds een specifiek regime van herhaling vooropstellen. Krachtens artikel 100 Sw. zijn de bepalingen van Boek I van het Strafwetboek (dus ook de artikelen 54 t.e.m. 57*bis* Sw.) immers toepasselijk op de feiten strafbaar gesteld bij bijzondere wetten, tenzij die bijzondere wetten afwijkende bepalingen inhouden en slechts voor zover de voorwaarden van die bepalingen vervuld zijn.

In de meeste gevallen betreft het een facultatieve strafverzwaring (zie art. 54, eerste

[496] Het Hof van Cassatie bevestigde in een arrest van 2 mei 2012 (AR P.12.0667.F) dat herhaling alleen blijkt door de vaststelling dat er een veroordeling bestaat met kracht van gewijsde.

[497] *BS* 14 mei 2014.

en tweede lid Sw., en art. 56 Sw.); uitzonderlijk wordt in Boek I van het Strafwetboek een verplichte strafverzwaring naar voren geschoven (zie art. 54, laatste lid Sw.).

Men onderscheidt de *algemene herhaling* van de *bijzondere herhaling*. Bij algemene herhaling volstaat het dat de door de wet gestelde voorwaarden vervuld zijn en dit ongeacht de aard van het nieuwe misdrijf (bv. diefstal na diefstal; oplichting na diefstal,…). In andere gevallen vereist de wet (veelal in bijzondere strafwetgeving) dat het nieuwe misdrijf hetzelfde is of alleszins van dezelfde aard is als het misdrijf waarvoor de dader een vroegere veroordeling heeft opgelopen (bv. art. 391*bis* Sw.; art. 508*bis* Sw.; art. 5 Drugwet; art. 565 Sw.).

Men onderscheidt tevens de *bestendige* van de *tijdelijke staat van herhaling*. Bestendige staat van herhaling veronderstelt dat de vroegere opgelopen veroordeling een basis van herhaling blijft, ongeacht de sindsdien verlopen tijd (bv. art. 54 en art. 56, eerste lid Sw.). Er is een tijdelijke staat van herhaling wanneer de vroegere veroordeling slechts gedurende een bepaalde tijd een grondslag van recidive uitmaakt (bv. art. 56, lid 2 Sw.).

Bepaalde delinquenten ontspringen de dans, hoewel deze strikt genomen ook 'recidivist' zijn. Denken we maar aan het gegeven dat een gepleegde misdaad na een correctionele straf juridisch gezien nooit recidive kan opleveren en er in sommige gevallen een tijdelijke staat van herhaling wordt vooropgesteld (bv. art. 56, lid 2 Sw.) waardoor een 'laattijdig herval' evenmin onder de noemer van recidive kan worden geplaatst. Anderen moeten verschillende keren 'langs de kassa passeren', zowel in de fase van de straftoemeting als van de strafuitvoering. Bepaalde recidivisten vallen bovendien onder de actieradius van de terbeschikkingstelling van de strafuitvoeringsrechtbank (art. 34*ter* en 34*quater* Sw.), een bijkomende straf die de strafrechter kan en in sommige gevallen moet uitspreken. Ook zal de proeftermijn gekoppeld aan het herstel in eer en rechten worden opgetrokken bij recidive (art. 626 Sv.). Het dient bovendien te worden benadrukt dat het al dan niet bestaan van een eerdere veroordeling afhankelijk kan zijn van vrij toevallige omstandigheden zoals het al dan niet aannemen van eenheid van opzet[498], het al dan niet afsplitsen van vervolgingen of de kennis van strafrechtelijke antecedenten[499].

---

[498] Wanneer een collectief misdrijf bestaat uit strafbare feiten die zowel voor als na het antecedent zijn gepleegd dat als grondslag voor de herhaling dient, kan de rechter beslissen dat er herhaling bestaat voor een gedeelte van de feiten (Cass. 12 januari 2005, AR P.04.1565.F; Cass. 4 september 2013, AR13.0556.F).

[499] Y. VAN DEN BERGE en F. VERBRUGGEN, "Langzaam maar onzeker: het wettelijk kader voor een geleidelijke terugkeer naar de maatschappij" in K. BEYENS, T. DAEMS en E. MAES, *Exit gevangenis? De werking van de strafuitvoeringsrechtbanken en de wet op de externe rechtspositie van veroordeelden tot een vrijheidsstraf*, Antwerpen, Maklu, 2014, 43; zie

Het moge duidelijk zijn: recidive is in de huidige stand van zaken een heterogeen begrip met een eerder willekeurige ondertoon. Binnen het juridisch recidivesysteem bestaat er bovendien geen eenduidigheid, aangezien er verschillende vormen van herhaling bestaan met telkens specifieke voorwaarden en rechtsgevolgen[500].

Parlementaire initiatieven die sleutelen aan de regels van de herhaling zijn nochtans legio[501]. Hoewel ze alle kanten uitgaan, is er toch een gemeenschappelijke rode draad te ontwaren, m.n. een nog strengere aanpak bewerkstelligen t.a.v. bepaalde categorieën recidivisten. De recidiveregeling op zich wordt hierin nooit in vraag gesteld. Dat de regels m.b.t. wettelijke herhaling bij nader inzien toch geen evidentie zijn, werd reeds opgemerkt in gezaghebbende doctrine. Zo waarschuwde professor Bekaert in de jaren 30 van de vorige eeuw voor het inadequaat regime van de wettelijke herhaling[502]. Ook in het Voorontwerp van Strafwetboek van 1985 stelde Koninklijk Commissaris Legros voor om omzichtiger om te gaan met de regels van de herhaling.

De vraag rijst m.a.w. of het behoud van dezelfde aanpak voor recidivisten vanuit wetenschappelijk oogpunt wel een na te streven ideaal is. Het is hiervoor vereist dat wetenschappelijke onderzoeken m.b.t. herhaling en optimale bestraffing worden geanalyseerd.

Recidivecijfers op zich zeggen niets. Contextualisering is op zijn plaats, temeer daar de statistische gegevens m.b.t. recidive meestal niet congrueren met de juridische invulling van het begrip 'recidive'.

In de versie 2014 van de *European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics*[503] (dit betreft de vijfde editie van een document opgesteld door een comité

---

ook
L. AUBERT en P. MARY, "La fabrique de la récidive", *Rev.sc.crim.* 2014, 437-438.

[500] Zie ook J. ROZIE, "Recidive bij straftoemeting en strafuitvoering: een wet van communicerende vaten?", *NC* 2015, 189-195.

[501] Genoemd kunnen worden o.a. wetsvoorstel tot wijziging van het Strafwetboek met het oog op strafverzwaring in geval van wettelijke herhaling, *Parl.St.* Kamer 2007-08, nr.0572/001; wetsontwerp tot wijziging van het Strafwetboek, teneinde de herhaling van misdaad na wanbedrijf in te voeren, en tot wijziging van de bepalingen betreffende de voorwaardelijke invrijheidstelling, de voorlopige invrijheidstelling met het oog op de verwijdering van het grondgebied of met het oog op overlevering, en de terbeschikkingstelling van de strafuitvoeringsrechtbank, *Parl.St.* Kamer 2007-08, nr.1190/001; wetsvoorstel tot wijziging van het Strafwetboek, teneinde de jegens recidiverende seksuele delinquenten uitgesproken straffen te verzwaren, *Parl.St.* Kamer 2010, nr.0289/001; wetsvoorstel tot wijziging van het Strafwetboek met het oog op strafverzwaring in geval van wettelijke herhaling, *Parl.St.* Kamer 2010-11, nr. 1556/001.

[502] H. BEKAERT, "La prophylaxie de la récidive", *RDPC* 1938, 298: *"(...) A cet égard, les articles 54 à 57 du Code penal témoignent d'une insuffisance absolue (...)"*. H. BEKAERT, "Les principes de la récidive dans le droit pénal classique", *RDPC* 1939, 147 e.v.

[503] Te raadplegen op: www.heuni.fi/material/attachments/heuni/reports/qrMWoCVTF/HEUNI_report_80_European_Sourcebook.pdf.

van experten onder de vleugels van de Raad van Europa) worden een aantal niet onbelangrijke recidiveparameters naar voren geschoven:

- Een crimineel verleden is de beste voorspeller van recidive;
- Recidive bij mannen is hoger dan bij vrouwen;
- Recidive bij jongere delinquenten is hoger dan bij oudere delinquenten;
- De kans op herhaling is het grootste in het eerste jaar na de invrijheidstelling;
- Er is geen sterk verband tussen de ernst van het misdrijf en de mate van recidive;
- Recidivisten onderscheiden zich niet van niet-recidivisten wanneer men kijkt naar het type misdrijf waarvoor betrokkenen voor het eerst werden veroordeeld.

In een recent rapport van het Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie (NICC)*"Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister"*[504] worden vorige parameters bevestigd. Niet onbelangrijk is dat uit het onderzoek is gebleken dat de recidivegraad het hoogst is bij personen die een jeugdmaatregel opgelegd kregen (83,2 %), gevolgd door personen met een gevangenisstraf in combinatie met een geldboete en een andere bijkomende straf (73,2 %) en personen met uitsluitend een gevangenisstraf (70,3 %). Personen die veroordeeld zijn tot een vrijheidsstraf hebben dus meer kans op recidive dan anderen.

Anders dan het Europees onderzoek laat uitschijnen stelt het rapport van het NICC wel in een aantal gevallen significante verbanden vast tussen het type misdrijf waarvoor men veroordeeld werd en de nieuwe feiten. Zo betreft het type feiten met het hoogste recidivepercentage diefstal met geweld. Op de tweede en derde plaats van feiten met het hoogste recidivepercentage staan inbreuken tegen de wetgeving op verdovende middelen en inbreuken inzake dronkenschap.

Deze wetenschappelijk onderbouwde vaststellingen lijken een aantal denkpistes te ondergraven. Zo zal het uitgangspunt dat ernstigere misdrijven (wat op zich al een subjectief gegeven is) een andere aanpak m.b.t. recidive rechtvaardigen, niet kunnen worden hard gemaakt. Wetenschappelijk onderzoek heeft trouwens in het verleden al uitgewezen dat zwaarder straffen geen remedie is om crimineel herval te voorkomen[505].

---

[504] B. MINE en L. ROBERT, "Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister", NICC, 2015 (rapport te raadplegen op http://nicc.fgov.be). Zie ook L. ROBERT, B. MINE en E. MAES, "Recidive na een rechterlijke beslissing. De eerste nationale cijfers over recidiveprevalentie op basis van het Centraal Strafregister", *Panopticon* 2015, 173-189.

[505] J.P.S. FISELIER en J.A.W. LENSING, "Op herhaling", *Trema – Straftoemetingsbulletin* 2002, 35-45; H. KAPTEIN,

Niet onbelangrijk is tevens het rechtspsychologisch onderzoek waaruit de parameters voor een optimale bestraffing blijken[506]. Zo zal een optimale straf in functie van volgende criteria worden bepaald: onvermijdelijkheid, onmiddellijkheid, van voldoende (passende) zwaarte, gevarieerdheid en begrijpelijkheid.

In een Nederlands doctoraat *"Verantwoorde straftoemeting"*[507] werd ook de verantwoorde bestraffing bij recidive onder de loep genomen. Hier kwam uit de bus dat het verdedigbaar is dat het eerder plegen van een misdrijf geen invloed zou mogen hebben bij een nieuwe veroordeling. Uitgaande van de gedachte dat proportionele vergelding de bovengrens van de straf bepaalt, kan niemand na vergelding nogmaals worden bestraft en moet de bestraffing van het nieuwe feit proportioneel zijn. Bij het verdisconteren van recidive in de bestraffing moet m.a.w. omzichtig te werk worden gegaan. Het is dikwijls ook beter anders te straffen dan zwaarder te straffen.

In het doctoraat van Dams[508] wordt na een grondige analyse van het Belgische en Nederlandse recidivesysteem zelfs een lans gebroken voor de depenalisering van de recidive.

Het is m.a.w. duidelijk dat een recidiveregeling wetenschappelijk gefundeerd moet zijn en niet vanuit een loutere vergeldingsgedachte mag worden geschreven. De nieuwe uitgewerkte recidiveregeling neemt dan ook de bevindingen van de voornoemde wetenschappelijke onderzoeken als leidraad. Bovendien moet de nieuwe regeling overeenstemmen met de sleutelbegrippen die ten grondslag liggen aan de hervorming van het Strafwetboek: accuraat, coherent en eenvoudig.

Het kan niet genoeg worden benadrukt dat er geen sprake zal zijn van een afschaffing van het regime van recidive, doch wel van een verfijning (m.n. een regime van bijzondere herhaling; *cf. infra*).

De voornoemde vaststellingen pleiten m.n. voor het verlaten van een systeem van

---

"Tegen recidive in de strafrechtspleging: het dwaallicht van het criminele verleden, met verhaal voor slachtoffers", *Trema – Straftoemetingsbulletin* 2002, 51; C. KELK, *Strafrecht binnen menselijke proporties*, Den Haag, Boom Juridische Uitgevers, 2008, 44; D.W. STEENHUIS, *Rijden onder invloed. Een onderzoek naar de relatie tussen strafmaat en recidive*, Assen, Van Gorcum, 1972, 84 en 93; TH. H. VAN HAAREN, "Aantekeningen over recidivisten", *Maandblad voor berechting en reclassering*, 1969, 251-252.

[506] Zie o.m. P. VAN DER LAAN, A.-M. SLOTBOOM en G J. STAMS, "Wat werkt? Bijdragen aan het terugdringen van recidive" in P.J. VAN KOPPEN, H. MERCKELBACH, M. JELICIC en J.W. DE KEIJSER (eds.), *Reizen met mijn rechter. Psychologie van het recht*, Deventer, Kluwer, 2010, 991.

[507] P. SCHUYT, *Verantwoorde straftoemeting*, Deventer, Kluwer, 2009, 120 e.v.

[508] M. DAMS, *Recidive in België en Nederland*, Antwerpen, Intersentia, 2010, 579-588.

algemene herhaling waar er geen enkele link bestaat tussen de eerdere veroordeling en het nieuw gepleegde misdrijf. Zo wordt het bv. nutteloos geacht om in herhaling te voorzien wanneer men wordt vervolgd voor opzettelijke slagen en verwondingen nadat men veroordeeld is geweest voor oplichting.

De premisse van 'onvermijdelijkheid' impliceert dat op ongewenst gedrag zeker een reactie moet volgen. Wanneer soortgelijk crimineel gedrag blijft terugkomen, lijkt het gerechtvaardigd in een systeem van *bijzondere herhaling* te voorzien waarbij het nieuwe misdrijf van dezelfde aard moet zijn als het misdrijf waarvoor de dader een vroegere definitieve veroordeling heeft opgelopen, doch enkel in de gevallen bij wet voorzien. Deze strafverzwaring is facultatief, aangezien de rechter op die manier de ruimste mogelijkheid krijgt om bij het bepalen van de straf maatwerk te leveren en zo tot een gepaste straf te komen. Het dient trouwens te worden benadrukt dat in het huidige Strafwetboek de strafverzwaring bij recidive bijna altijd facultatief is met uitzondering van artikel 54, laatste lid Sw.

Een systeem van bijzondere herhaling congrueert tevens met de premisse dat een optimale bestraffing 'begrijpelijk' moet zijn. Hiermee doelt men niet alleen op het gegeven dat een bestraffing rechtvaardig moet zijn, maar ook begrijpelijk moet zijn qua inhoud. Dat wordt zeker bevorderd wanneer met de bestraffing een relatie wordt gelegd met het ongewenste gedrag[509]. Hervallen in hetzelfde crimineel gedrag zou een andere bestraffing dan ook kunnen rechtvaardigen.

In Nederland kent men een systeem van bijzondere herhaling waar de 'soortgelijke misdrijven' worden geviseerd en wordt er een enumeratie van strafbepalingen weergegeven (zie art. 43b Sr.). Dit zou ons in eerste instantie te ver leiden. De gevallen waar de wetgever het gerechtvaardigd acht een regime van bijzondere herhaling te voorzien, zullen worden bepaald in het kader van de hervorming van Boek II Sw. Als leidraad zou de studie van het Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie (NICC) *"Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister"*[510] kunnen dienen, waar o.m. werd onderzocht welk type feiten bij de referentiebeslissing leiden tot meer recidive met dezelfde feiten. Zo kwam bv. uit de bus dat het type feiten met het hoogste recidivepercentage na de verkeersmisdrijven, de geweldsmisdrijven

[509] P. VAN DER LAAN, A.-M. SLOTBOOM en G J. STAMS, "Wat werkt? Bijdragen aan het terugdringen van recidive" in P.J. VAN KOPPEN, H. MERCKELBACH, M. JELICIC en J.W. DE KEIJSER (eds.), *Reizen met mijn rechter. Psychologie van het recht*, Deventer, Kluwer, 2010, 992.

[510] B. MINE en L. ROBERT, "Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister", NICC, 2015 (rapport te raadplegen op http://nicc.fgov.be). Zie ook L. ROBERT, B. MINE en E. MAES, "Recidive na een rechterlijke beslissing. De eerste nationale cijfers over recidiveprevalentie op basis van het Centraal Strafregister", *Panopticon* 2015, 173-189.

(opzettelijke slagen en verwondingen) en de diefstallen betreft. Diefstallen moeten alleszins ruimer worden beschouwd; zo zal een oplichting na een diefstal ook onder de bijzondere herhaling kunnen vallen. Ook wordt er gepleit om de seksueel gerelateerde misdrijven onder de actieradius van de bijzondere herhaling te laten vallen. Een multidisciplinaire werkgroep – die zich tevens zal buigen over de criteria m.b.t. de ernst van het misdrijf en de daarbij horende straffenschaal – zal nagaan welke misdrijven onder de actieradius van de bijzondere herhaling dienen te vallen.

De cruciale vraag blijft welke *bestraffing* dan wel optimaal is in de hypothese van bijzondere herhaling. Hiervoor kunnen we evenzeer terugvallen op wetenschappelijk onderzoek.

Een optimale recidiveregeling moet ook aan de overige premissen voor een optimale bestraffing beantwoorden. Dit betekent dat men oog moet hebben voor de volgende uitgangspunten: een onmiddellijke bestraffing, een bestraffing van voldoende (passende) zwaarte en een gevarieerde bestraffing.

Een optimale straf moet beantwoorden aan het 'onmiddellijkheidsprincipe'. Uiteraard zal veel afhangen van de doorlooptijd van de strafrechtelijke procedure waarop de wetgever zelf weinig vat heeft. M.b.t. de recidiveregeling kan het onmiddellijkheidsprincipe zich vertalen in het gegeven dat de vooropgestelde staat van herhaling in alle gevallen *tijdelijk* moet zijn. De termijn van *vijf jaar* te rekenen *vanaf de dag waarop de vorige veroordeling in kracht van gewijsde is getreden* lijkt vanuit rechtsvergelijkend perspectief een aanvaardbare keuze te zijn. Zo kan worden gewezen op het Nederlandse artikel 43a Sr. De termijn van vijf jaar moet evenwel worden *verlengd met de tijd waarin de veroordeelde daadwerkelijk zijn vrijheid is ontnomen*. Deze algemene formulering maakt het mogelijk de vijfjarige termijn ofwel te laten lopen vanaf de dag waarop de vorige veroordeling in kracht van gewijsde is getreden dan wel – in de hypothese van een effectieve vrijheidsstraf – vanaf de invrijheidstelling (al dan niet een voorwaardelijke invrijheidstelling).

De premissen van 'voldoende (passende) zwaarte en van gevarieerdheid' kunnen ook worden verankerd in de nieuwe recidiveregeling. Het dient te worden benadrukt dat volgens wetenschappelijk onderzoek te lichte straffen op de duur te weinig indruk maken en dat te zware straffen als onrechtvaardig worden beschouwd en veelal weerstand oproepen in plaats van medewerking. Om te beklijven, moet de negatieve prikkel van optimale zwaarte zijn[511]. Het is dikwijls ook beter anders te

[511] P. VAN DER LAAN, A.-M. SLOTBOOM en G J. STAMS, "Wat werkt? Bijdragen aan het terugdringen van recidive" in P.J. VAN KOPPEN, H. MERCKELBACH, M. JELICIC en J.W. DE KEIJSER (eds.), *Reizen met mijn rechter. Psychologie van het recht*, Deventer, Kluwer, 2010, 991.

straffen dan zwaarder te straffen. In het licht van deze uitgangspunten verdient het aanbeveling het Nederlands model niet helemaal te volgen waar wordt vooropgesteld dat de vorige straf een veroordeling tot een gevangenisstraf moet zijn geweest en waar een strafverzwaring met 1/3 het uitgangspunt is. Welke de vorige veroordeling is geweest, is irrelevant, voor zover het een definitieve veroordeling tot een straf betreft. In tegenstelling tot het Nederlandse systeem zal de herhaling dus kunnen worden toegepast, ongeacht de natuur van de eerder opgelegde straf. Het gevarieerd kunnen straffen, blijkt immers een belangrijk gegeven te zijn in de strijd tegen recidive en moet daarom mogelijk worden gemaakt.

Het werken met strafniveaus maakt dat de gevarieerdheid al inherent aanwezig is bij de basisbestraffing. Het uitgangspunt dat de straf van passende zwaarte moet zijn, rechtvaardigt het gegeven dat in de hypothese van recidive een straf kan worden uitgekozen van een hoger strafniveau, m.a.w. zal er (facultatief) een straf kunnen worden uitgesproken van een hogere graad. Deze bestraffing laat toe te voorzien in een zwaardere gevangenisstraf, maar laat ook toe te kiezen voor een alternatieve bestraffing.

Ook de rechtspersoon - wat thans niet het geval is – moet onder de recidiveregeling kunnen vallen. Dezelfde krachtlijnen zijn t.a.v. de rechtspersoon van toepassing: een systeem van bijzondere herhaling als de wet erin voorziet en een analoog bestraffingsregime (facultatieve strafverhoging: straf van een hoger strafniveau).

Eendaadse samenloop (artikel 64)

1. Het huidige systeem

In de bepalingen met betrekking tot de samenloop staat de vraag centraal of een bepaald feitencomplex één of meerdere feiten oplevert. De samenloop wordt thans geregeld in Hoofdstuk VI van het Strafwetboek in de artikelen 58 t.e.m. 65 Sw. Het Strafwetboek geeft echter geen definitie, het maakt enkel gewag van ‘samenloop van verscheidene misdrijven’.

Men onderscheidt verschillende vormen van samenloop: de meerdaadse en de eendaadse samenloop.

Bij eendaadse samenloop en het voortgezet/collectief misdrijf wordt alleen de zwaarste straf uitgesproken (art. 65, eerste lid Sw.). Vier verschillende regels beheersen daarentegen de straftoemeting van de meerdaadse samenloop, naargelang van de aard van de samenlopende misdrijven: onbeperkte cumulatie, gematigde

cumulatie, zuivere absorptie en absorptie met strafverzwaring. Deze regels zijn te vinden in de artikelen 58 t.e.m. 62 Sw.

In geval van niet-gelijktijdige berechting is evenzeer een samenloopregeling mogelijk, zowel t.a.v. meerdaadse samenloop als van het voortgezet/collectief misdrijf.

M.b.t. het voortgezet/collectief misdrijf werd een regeling opgenomen in het artikel 65, lid 2 Sw. Is er sprake van een laattijdig vastgesteld voorgezet/collectief misdrijf, dan zal de strafrechter bij de straftoemeting rekening moeten houden met de straffen die in het verleden werden uitgesproken voor dit misdrijf. Indien deze hem voldoende lijken voor een juiste bestraffing van het geheel, zal hij geen nieuwe straf meer uitspreken. Hij spreekt zich in voorkomend geval enkel uit over de schuldvraag en verwijst in zijn beslissing naar de reeds uitgesproken straffen (veroordeling tot schuldigverklaring). Indien de uitgesproken straf(fen) hem onvoldoende lijkt (lijken), zal hij een bijkomende (in de zin van een nieuwe) straf opleggen. Het geheel van de uitgesproken straffen mag evenwel het maximum van de zwaarste straf niet te boven gaan.

Het Hof van Cassatie heeft evenzeer bevestigd dat een laattijdige samenloopregeling ook mogelijk is in het raam van meerdaadse samenloop[512].

Het staat buiten kijf dat de regels van de meerdaadse samenloop te complex zijn. Dit werd reeds geopperd door de Commissie voor de Herziening van het Strafwetboek onder voorzitterschap van professor Châtel en later professor D'Haenens (1979) en in het Voorontwerp van Strafwetboek van Koninklijk Commissaris Legros (1985).

2. Voorgestelde hervorming

Recent empirisch onderzoek heeft uitgewezen dat het artikel 65 Sw. m.b.t. het voortgezet of collectief misdrijf heel vaak oneigenlijk wordt toegepast. Verschillende redenen liggen hieraan ten grondslag: enerzijds de ruime interpretatie die wordt gegeven aan de notie 'eenheid van opzet' en anderzijds de mogelijkheid die door artikel 65 Sw. wordt geboden om te ontsnappen aan de ingewikkelde regels van de meerdaadse samenloop[513]. Men gaat m.a.w. in de rechtspraktijk uit van de eenheid van opzet, ook wanneer deze eigenlijk niet voorhanden is.

---

[512] Cass. 25 april 2012, AR P.12.0178.F.

[513] C. VAN DEUREN, "Eén plus één is niet altijd twee. De regels van de samenloop besproken, vergeleken en empirisch

Het verschil in benadering tussen meerdaadse samenloop en het voortgezet/collectief misdrijf biedt m.a.w. geen enkele meerwaarde meer.

In Nederland blijft men voorlopig vasthouden aan deze tweedeling, maar dit levert problemen op. Zo heeft de wetgever ervoor geopteerd enkel gewag te maken van een 'eenheid van wilsbesluit' in de hypothese van soortgelijke misdrijven, doch de rechtspraak vindt deze regeling te rigide en geeft daarom een ruimere invulling aan de kwestieuze notie. Ook worden thans de regels van de meerdaadse samenloop in Nederland herbekeken. Uit de parlementaire voorbereidingen blijkt immers dat *"de toepassing van de regeling van de meerdaadse samenloop niet altijd tot redelijke uitkomsten leidt"*[514].

Een optimale samenloopregeling is een regeling waarbij het onderscheid tussen het voortgezet/collectief misdrijf en meerdaadse samenloop wordt verlaten, net zoals in Frankrijk het geval is en reeds vroeger werd aangekaart door de Commissie voor de Herziening van het Strafwetboek onder voorzitterschap van professor Châtel en later professor D'Haenens. Ook in het Voorontwerp van Strafwetboek van Koninklijk Commissaris Legros worden beide concepten op voet van gelijkheid geplaatst, hoewel de noties meerdaadse en eendaadse samenloop daar nog steeds worden gebezigd.

De vraag rijst welk bestraffingsregime dan de voorkeur geniet bij het gelijkstellen van de meerdaadse samenloop met het voortgezet/collectief misdrijf.

In het Franse strafrecht (art. 132-2 e.v. C.P.) wordt geen onderscheid gemaakt tussen de verschillende samenloopsituaties en is het uitgangspunt dat aan elk misdrijf een straf kan worden gekoppeld. Een opslorping grijpt wel plaats wanneer het straffen van dezelfde natuur (zoals vrijheidsstraffen) betreft. Alle uitgesproken straffen werken door naar alle tenlasteleggingen. De maximale bovengrens voor een bepaalde straf mag evenwel niet worden overschreden. Deze regeling biedt het voordeel eenduidig te zijn, maar blijft complex. Het moet bovendien worden beklemtoond dat in de vooropgestelde Belgische regeling uiteenlopende straffen zijn opgenomen binnen de verschillende strafniveaus. Het transponeren van het Franse systeem in België zou daarom tot gevolg kunnen hebben dat een cumul van verschillende straffen (m.n. wanneer men ervoor zou opteren aan elk misdrijf een andere straf toe te kennen) te hoge proporties dreigt aan te nemen, waardoor de

---

onderzocht", *NC* 2012, 374-376.

[514] Wetsvoorstel tot wijziging van het Wetboek van Strafrecht i.v.m. de herziening van de regeling inzake de meerdaadse samenloop in strafzaken, *Tweede Kamer* 2014-15, nr. 34126.

wetgever genoodzaakt wordt in begrenzingen te voorzien. Een dergelijke regeling strookt echter niet met het sleutelwoord 'eenvoudig' dat ten grondslag ligt van de herziening van het Strafwetboek.

In het Voorontwerp van Strafwetboek van Koninklijk Commissaris Legros vertrekt men van één bestraffingsregime voor eendaadse en meerdaadse samenloop en wordt gestipuleerd dat *"samenloop enkel aanleiding geeft tot toepassing van de zwaarste straf van elke categorie, of van een of meer daarvan."* Deze regeling blinkt niet uit in duidelijkheid en wanneer er geen begrenzingen worden vooropgesteld, dreigt men in het kielzog te varen van een disproportionele bestraffing. Ook de door de Commissie voor de Herziening van het Strafwetboek onder voorzitterschap van professor Châtel en later professor D'Haenens vooropgestelde regeling waarbij de rechter een enkele hoofdstraf uitspreekt met mogelijkheid tot strafverzwaring voor verschillende feiten die niet noodzakelijk tot eenzelfde misdadig opzet behoren congrueert voor een deel, maar niet helemaal met het uitgangspunt van verschillende strafniveaus.

Er wordt daarom geopteerd voor een bestraffingssysteem voor de *eendaadse samenloop* (1 feit levert verschillende misdrijven op) waarbij de hoofdstraf zal moeten worden gekozen binnen het zwaarste strafniveau. Wanneer men bv. een samenloopsituatie heeft van een wanbedrijf van strafniveau 3 met een wanbedrijf van strafniveau 2, zal een hoofdstraf van strafniveau 3 als basis moeten worden genomen voor de bestraffing. Wat de bijkomende straffen betreft, is er geen opslorping en blijft een cumul mogelijk, waarover later meer. Het systeem van verbod van 'panacheren' moet m.a.w. worden verlaten. Het dient evenwel te worden benadrukt dat in het huidig strafrechtelijk kader er op dit punt ook reeds uitzonderingen zijn voorzien (bv. art. 64 Sw. m.b.t. de bijzondere verbeurdverklaring; art. 34*quater* Sw. m.b.t. de terbeschikkingstelling van de strafuitvoeringsrechtbank; art. 39 Wegverkeerswet m.b.t. het verval van het recht tot sturen).

Betreft het een hypothese van *voortgezet/collectief misdrijf of meerdaadse samenloop* blijven dezelfde uitgangspunten behouden (1 hoofdstraf + mogelijkheid tot cumul van bijkomende straffen), met deze toevoeging dat er strafverzwaring mogelijk moet zijn binnen de correctionele strafniveaus. De enkele verzwaring van de vrijheidsstraf strookt niet met het uitgangspunt dat de vrijheidsstraf het *ultimum remedium* moet zijn. Bij de strafverzwaring moet variatie mogelijk blijven. De meest voor de hand liggende keuze betreft daarom dan de mogelijkheid voor de strafrechter te kunnen opklimmen naar een hoger strafniveau, net zoals dus gebeurt bij de bijzondere herhaling. Niet onbelangrijk is dat ook in de Commissie voor de

Herziening van het Strafwetboek onder voorzitterschap van professor Châtel en later professor D'Haenens werd gepleit om de regels van samenloop en herhaling nader tot elkaar te brengen. In het hoofdstuk van de herhaling werd immers reeds benadrukt dat het al dan niet bestaan van een eerdere veroordeling afhankelijk kan zijn van vrij toevallige omstandigheden zoals het al dan niet aannemen van eenheid van opzet, het al dan niet afsplitsen van vervolgingen of de kennis van strafrechtelijke antecedenten. Toch moeten er bepaalde temperingen worden ingebouwd. Aangezien de vrijheidsstraf het *ultimum remedium* moet zijn, zal er geen strafverhoging van niveau 1 naar niveau 2 mogelijk zijn, maar wel een mogelijke cumul van hoofdstraffen. De terugkeer naar de gevangenisstraf moet in deze hypothese worden vermeden. Wanneer de zwaarste hoofdstraf zich situeert binnen het correctionele strafniveau 6, zal ook niet naar een hoger strafniveau kunnen worden gegaan, daar dit dan zou betekenen dat de aard van het misdrijf/straf zou wijzigen, met de nodige problemen omtrent het bevoegde rechtscollege tot gevolg. Bovendien is de straf die in dit strafniveau kan worden opgelegd (15 tot 20 jaar gevangenisstraf), net als bij straffen van niveau 7 of 8, voldoende hoog om tot een gepaste bestraffing te komen in geval van samenloop.

Wanneer er sprake is van een voortgezet/collectief misdrijf of meerdaadse samenloop met een of meerdere misdaden (al dan niet in combinatie met een of meer wanbedrijven), zal er sprake zijn van opslorping van straf net zoals dit in het huidige systeem het geval is (alleen de op de misdaad gestelde straf zal worden uitgesproken en de zwaarste straf is de langstdurende) en dit zowel in de hypothese van gelijktijdige als niet-gelijktijdige berechting.

Een heikel vraagpunt blijft welke regeling moet worden uitgedacht in de hypothese dat de misdrijven *niet gelijktijdig worden berecht*. De strafrechter bij wie het misdrijf/de misdrijven het laatst werd(en) aangebracht, zal hoe dan ook bij de straftoemeting rekening moeten houden met de vorige uitspraak. De werking van het huidige artikel 65, tweede lid Sw. m.b.t. het laattijdig vastgesteld collectief/voortgezet misdrijf levert in de praktijk echter vele problemen op[515]. Het uitgangspunt dat het geheel van de uitgesproken straffen het maximum van de zwaarste straf niet te boven mag gaan, zou in het nieuwe systeem nog meer problemen in de hand werken. Gezien binnen elk strafniveau (i.h.b. de correctionele strafniveaus) tal van mogelijkheden zijn voorzien van straffen van verschillende natuur, wordt het immers bijzonder moeilijk een vergelijking te maken en uit te

[515] C. VERSCHUEREN, "Artikel 65, tweede lid Sw.: straftoemeting, gezag van gewijsde en buitenlandse veroordelingen. Pleidooi voor de vrije keuze van de aard van de straf door de tweede rechter" in J. ROZIE, F. DERUYCK, L. HUYBRECHTS en
F. VAN VOLSEM (eds.), *Na rijp beraad. Liber amicorum Michel Rozie*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 531-543.

maken wat het maximum betreft van de zwaarste straf. Een omzettingsregel (m.n. kijken naar het quantum van een eventuele vervangende gevangenisstraf) zal sowieso niet mogelijk zijn, daar de piste van de vervangende gevangenisstraf bij de geldboete en de werkstraf zal worden verlaten.

De Commissie voor de Herziening van het Strafwetboek onder voorzitterschap van professor Châtel en later professor D'Haenens opperde dat in geval van opeenvolgende vervolgingen nieuwe oplossingen moesten worden uitgedacht waarbij het stelsel van het gezag van gewijsde zou moeten kunnen worden herzien. De laatst optredende rechter zou bevoegd moeten worden om uitspraak te doen over de gezamenlijke door de dader gepleegde misdrijven. Hij zou in plaats van de vroegere veroordeling(en) een beslissing kunnen nemen die meer is aangepast en tegelijk betrekking zou hebben op de vroegere en de nieuwe misdrijven. Een dergelijke regeling is gekend in Duitsland[516]: § 55 Strafgesetzbuch schept de mogelijkheid de eerdere veroordeling in de oplegging van de straf bij een tweede veroordeling in rekening te brengen. Voorwaarden zijn dat de later beoordeelde daad vóór de vroegere veroordeling is begaan en dat de straf van de eerdere veroordeling nog niet volledig ten uitvoer is gelegd. De straf mag tevens nog niet verjaard of kwijtgescholden zijn. De rechter beoordeelt dan dus eigenlijk opnieuw de door de eerdere rechter opgelegde straf, in het licht van de op het moment van de nieuwe berechting geldende factoren die samenhangen met de persoon van de beklaagde, de aard van de nieuwe feiten en de samenhang met de eerder berechte feiten. Een dergelijk systeem lost evenwel de problemen niet op wanneer de uitgesproken straffen reeds geheel of gedeeltelijk werden ten uitvoer gelegd. Een dergelijk systeem kan dan ook niet worden ingevoerd in de Belgische rechtsorde.

Er wordt daarom geopteerd voor een ander systeem in de hypothese van niet-gelijktijdige berechting in die zin dat de laatst optredende rechter rekening zal houden bij de straftoemeting met de vorige uitspraak en dat voor de tweede straf gefocust zal worden op de feiten waarover in de nieuwe procedure moet worden geoordeeld. Dit laatste criterium biedt het voordeel dat komaf wordt gemaakt met het twistpunt of bij niet-gelijktijdige vervolging bv. de vrijheidsstraf al dan niet met de werkstraf gepaard kan gaan[517]. Het dient trouwens reeds te worden benadrukt dat

---

[516] Zie hierover het onderzoeksrapport: J.M. TEN VOORDE, C.P.M. CLEIREN, P.M. SCHUYT, M. MULDER-HUTTEN, J.N. VAN VLIET, *Meerdaadse samenloop in het strafrecht. Een onderzoek naar doel, grondslag, karakter, strekking en functie van de wettelijke regeling van meerdaadse samenloop (artikel 57-63 Sr.)*, Leiden, 2013, 167 e.v. (te raadplegen op www.wodc.nl).

[517] M.b.t. artikel 65, tweede lid Sw. werd reeds een soortgelijke denkpiste gelanceerd in de rechtsleer: zie C. VERSCHUEREN, "Artikel 65, tweede lid Sw.: straftoemeting, gezag van gewijsde en buitenlandse veroordelingen. Pleidooi voor de vrije keuze van de aard van de straf door de tweede rechter" in J. ROZIE, F. DERUYCK, L. HUYBRECHTS en F. VAN VOLSEM (eds.), *Na rijp beraad. Liber amicorum Michel Rozie*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 543.

in het huidig systeem het cumulatieverbod gevangenisstraf-werkstraf geldt voor het laattijdig vastgesteld voortgezet/collectief misdrijf maar niet voor de meerdaadse samenloop[518].

Er is geen reden om in dit geval naar een hoger strafniveau te gaan, gezien het gegeven dat de laatst optredende rechter rekening zal moeten houden met de straf die reeds uitgesproken werd door de eerste rechter. Dit impliceert per definitie dat er sprake kan zijn van strafverhoging. Bijvoorbeeld: bij een niet-gelijktijdige berechting van feiten die allemaal bestraft worden met een straf van niveau 3 kan de tweede rechter, bv. een gevangenisstraf van 3 jaar opleggen, ook als de eerste rechter reeds een straf van 5 jaar had opgelegd. De twee veroordelingen samen leveren dan een gevangenisstraf van 8 jaar op, wat neerkomt op een straf van niveau 4. Het voorzien van een verhoging van strafniveau daarbovenop zou leiden tot disproportionele straffen en is dus niet voorzien.

Om te vermijden dat de straffen door een niet-gelijktijdige berechting hoger zouden oplopen dan wanneer de feiten wel tegelijk aan de feitenrechter zouden zijn voorgelegd, moet wel een bovengrens worden geïnstalleerd: in geen geval zal het eindresultaat (d.i. de cumul van de straffen) zwaarder zijn dan het geval zou zijn geweest in de hypothese van gelijktijdige berechting. Het kan o.i. niet de bedoeling zijn dat in een laattijdig vastgestelde samenloopsituatie aan elk misdrijf een maximumstraf kan worden toebedeeld. Wanneer de laatst optredende rechter een hoofdstraf uitspreekt van dezelfde natuur als de eerste rechter (bv. tweemaal een werkstraf), wordt de bovengrens door de wet zelf bepaald (d.i. een dubbele bovengrens: de bovengrens van het huidig strafniveau en de bovengrens zoals bepaald in de hypothese van gelijktijdige berechting). Wanneer de laatst optredende rechter een straf uitspreekt van een andere natuur, zal hij rekening houden met de eerst uitgesproken straf en wordt ook de bovengrens opgeleverd door de grenzen van het huidige strafniveau, met deze correctie dat het eindresultaat niet strenger is dan in de hypothese van gelijktijdige berechting.

Deze regeling garandeert dat de bestraffing bij samenloop in de hypothese van niet-gelijktijdige berechting niet zwaarder zal zijn dan in de hypothese van gelijktijdige berechting.

De in het huidige artikel 99*bis* Sw. voorziene uitsluitingsgrond in het raam van artikel 65, tweede lid Sw. voor veroordelingen uitgesproken door de strafgerechten van een andere lidstaat van de Europese Unie kan naar analogie behouden blijven in

[518] Corr. Gent 4 oktober 2002, *RABG* 2003, 314 met noot M. ROZIE, "Gevangenisstraf en werkstraf mogen samen worden opgelegd bij meerdaadse samenloop".

de hypothese van niet-gelijktijdige berechting van de misdrijven.

Wanneer de rechter bij wie een zaak het laatst is aangebracht, uitspraak doet zonder kennis van de samenloop, vermindert de strafuitvoeringsrechtbank het straftotaal volgens de regels van de samenloop.

Het bovenstaande geldt voor de hoofdstraffen. In alle gevallen van samenloop worden de bijkomende straffen samen opgelegd (cumul). Het is daarbij belangrijk er op te wijzen dat deze regel niets verandert aan het eventueel facultatief karakter van de bijkomende straf. Indien een bijkomende straf facultatief is, blijft zij dat ook in geval van samenloop en komt het dus aan de rechter toe te beoordelen of deze al dan niet moet worden opgelegd. Verplichte bijkomende straffen zullen wel steeds samen moeten worden uitgesproken. Bovendien is de rechter bij de oplegging van deze bijkomende straffen gebonden aan de grenzen die de wet stelt. Zo is bijvoorbeeld voor de bijkomende straf van het verval van het recht tot sturen uit artikel 58 van het voorontwerp de absolute maximumgrens bepaald op 5 jaar. Het samen opleggen van verscheidene bijkomende straffen van het verval van het recht tot sturen zal nooit deze grens mogen overschrijden.

Meerdaadse samenloop (artikel 65)

Met het oog op de duidelijkheid van de regeling van de samenloop in zijn geheel, werd dit artikel ook toegelicht bij artikel 64 (eendaadse samenloop).

AFDELING 12. UITSTEL VAN DE TENUITVOERLEGGING VAN DE STRAFFEN

De maatregelen inzake gewone opschorting of probatie-opschorting van de uitspraak van de veroordeling en inzake gewoon uitstel of probatie-uitstel zijn thans vervat in een complementaire wet, met name de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie.

De opschorting van de uitspraak van de veroordeling is de rechterlijke beslissing waarbij wordt vastgesteld dat de feiten ten laste van de verdachte bewezen zijn (schuldigverklaring) maar er geen veroordeling wordt uitgesproken indien de opschorting van uitspraak niet wordt herroepen binnen een proeftijd die de rechter vastlegt. De opschorting van de uitspraak kan een gewone opschorting of een probatie-opschorting zijn.

Het uitstel van de tenuitvoerlegging van de straffen is een modaliteit die raakt aan de

uitvoering van de straf die de rechter uitspreekt. Met die maatregel beslist de rechter dat de uitgesproken straf in het geheel of gedeeltelijk niet ten uitvoer zal worden gelegd indien het uitstel niet wordt herroepen binnen een proeftijd die hij vastlegt. Het uitstel kan een gewoon uitstel of probatie-uitstel zijn. Het uitstel kan betrekking hebben op de straf in haar geheel of op een gedeelte ervan. Het kan worden uitgesproken voor zowel de hoofdstraffen als de bijkomende straffen[519], met uitzondering van de autonome probatiestraf, de straf onder elektronisch toezicht, de werkstraf[520] en de verbeurdverklaring[521], en kan betrekking hebben op alle uitgesproken straffen of slechts een deel ervan (art. 8, § 1). Aldus kan het uitstel betrekking hebben op de gevangenisstraf (die niet meer dan vijf jaar bedraagt)[522], de geldboete en de bijkomende straffen (verval van het recht tot sturen, ontzetting uit de rechten, beroepsverbod … uitgezonderd de verbeurdverklaring).

Logischerwijs werd ervoor gekozen om de bepalingen van de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie, op te nemen in het nieuwe Strafwetboek. Het voorontwerp van Strafwetboek van R. Legros ging reeds in die richting.

Wel haalt het voorontwerp, eveneens omwille van de coherentie, de opschorting van de uitspraak van de veroordeling uit het arsenaal aan straffen en maatregelen waarover de strafrechter beschikt. Er kan immers van worden uitgegaan dat de opschorting van de uitspraak van de veroordeling voortaan overlapt met de probatiestraf en de veroordeling bij schuldigverklaring.

Bij de voorbereiding van de wet van 10 april 2014[523] stelde de wetgever reeds vragen bij het nut van de invoering van de probatiestraf, waarbij de vrij soortgelijke regeling van de probatie-opschorting behouden bleef terwijl het misschien volstond om, voor de opschorting en het uitstel, de vereiste met betrekking tot de

---

[519] Het uitstel is niet mogelijk voor de vervangende straffen (art. 37 van de wet van 5 februari 2016, op grond waarvan artikel 8 van de wet van 29 juni 1964 werd gewijzigd).

[520] De artikelen 37 en 58 van de wet van 5 februari 2016, op grond waarvan artikel 8 van de wet van 29 juni 1964 werd gewijzigd.

[521] Terwijl de wet de verbeurdverklaring voordien niet uitsloot van het toepassingsgebied van het uitstel, werd die mogelijkheid opgeheven op grond van artikel 52 van de wet van 11 februari 2014 houdende diverse maatregelen ter verbetering van de invordering van de vermogensstraffen en de gerechtskosten in strafzaken (*BS* 8 april 2014).

[522] Opsluiting van vijf jaar komt niet langer in aanmerking voor uitstel (artikel 37 van de wet van 5 februari 2016, op grond waarvan artikel 8 van de wet van 29 juni 1964 werd gewijzigd).

[523] Wet van 10 april 2014 tot invoering van de probatie als autonome straf in het Strafwetboek en tot wijziging van het Wetboek van strafvordering en de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie (*BS* 19 juni 2014).

gerechtelijke antecedenten te schrappen[524].

Aangezien de probatiestraf als optie wordt behouden en versterkt, lijkt het niet langer nuttig om de probatie-opschorting van de uitspraak als mogelijkheid te behouden. Beide rechtsfiguren zijn immers zo goed als identiek, met dat verschil dat bij de probatiestraf de veroordeelde definitief zekerheid heeft over zijn lot.

Wat de gewone opschorting van de uitspraak van de veroordeling betreft, had de Commissie Holsters voorgesteld ook die af te schaffen en zich te beperken tot de eenvoudige schuldigverklaring zonder proeftijd. Zij stelde de vraag of het opportuun was een sociale controle te handhaven ten aanzien van iemand die feiten van zeer relatieve ernst heeft gepleegd en geen gevaar vormt voor de samenleving[525].

Bovendien kan het behoud van de opschorting van de uitspraak van de veroordeling enigszins problematisch zijn op het vlak van coherentie: deze maatregel kan immers zwaarder uitvallen dan een werkstraf of een probatiestraf, aangezien in geval van herroeping wegens een wanbedrijf dat strafbaar is met een straf van niveau 2 of van een hoger niveau, de terugkeer naar het gevangenisscenario mogelijk zou zijn. Zoals eerder verduidelijkt, is de maatregel aangewezen in geval van feiten van geringe ernst of wanneer de feiten worden berecht na verloop van verschillende jaren en de delinquent geen gevaar vormt voor de samenleving. Tot slot moet worden opgemerkt dat, in geval van een nieuw misdrijf, de rechter bij het uitspreken van een straf voor dat nieuwe misdrijf rekening kan houden met het feit dat de betrokkene reeds eerder is veroordeeld bij schuldigverklaring. De uitspraak van deze nieuwe straf lijkt te volstaan zonder dat het nodig is dat de rechter in dat geval een dubbele straf uitspreekt, namelijk een straf voor het nieuwe misdrijf en een andere voor het eerste misdrijf.

Een efficiënte straf of maatregel is een voorzienbare straf of maatregel die onmiddellijk ten uitvoer kan worden gelegd. De gewone opschorting van de uitspraak van de veroordeling is een zwaard van Damocles[526] dat zowel de justitiabele als de samenleving in het ongewisse laat. Er wordt thans een beroep op gedaan voor feiten van geringe ernst of zeer oude feiten en voor personen met een weinig verontrustend profiel. Bovendien blijkt dat de gevallen van herroeping van gewone opschorting van de uitspraak van de veroordeling uiterst zeldzaam zijn. Derhalve kiest de rechter in dergelijke hypotheses beter voor een eenvoudige

[524] Zie advies van de Raad van State, *Parl.St.* Kamer 2013-14, nr. 53-3274/001, 30 tot 38.

[525] *Cf.* Eindverslag Commissie Holsters, deel II, bladzijde 30.

[526] De gewone opschorting is per definitie vrijgesteld van begeleidende maatregelen of voorwaarden.

schuldigverklaring, een probatiestraf of, in geval van ernstigere feiten, voor een veroordeling met (gewoon of probatie-)uitstel.

Uitstel van de tenuitvoerlegging van de straffen (artikel 66)

De ontworpen bepaling voorziet erin dat wanneer de rechter een straf oplegt die de gevangenisstraf van vijf jaar niet te boven gaat, hij kan bevelen dat de tenuitvoerlegging van de hoofdstraffen of bijkomende straffen die hij uitspreekt volledig of gedeeltelijk wordt uitgesteld.

De tenuitvoerlegging van de verbeurdverklaring, van de probatiestraf en van de werkstraf[527] kan niet worden uitgesteld. Logischerwijs worden de vervangende straffen eveneens uitgesloten van het toepassingsgebied van het uitstel. Aangezien het elektronisch toezicht nauwer aansluit bij de vrijheidsstraf, zou daarvoor wel uitstel mogelijk moeten zijn.

Samen met de opschorting van de uitspraak van de veroordeling is het uitstel thans de enige maatregel waarvan de toekenning afhankelijk wordt gesteld van een voorwaarde inzake de gerechtelijke antecedenten. Een straf onder elektronisch toezicht, een werkstraf of een probatiestraf kan immers worden opgelegd in de plaats van een gevangenisstraf, ongeacht de gerechtelijke antecedenten van de betrokkene. Hetzelfde geldt voor de bemiddeling in strafzaken en de minnelijke schikking in strafzaken, die nog gunstigere maatregelen zijn. Om in aanmerking te komen voor de bestraffingsmodaliteit van probatie-uitstel van de tenuitvoerlegging van de straffen mag de verdachte nog niet veroordeeld zijn tot een gevangenisstraf van meer dan drie jaar[528] of tot een gelijkwaardige straf uitgesproken door een strafgerecht van een andere lidstaat van de Europese Unie (art. 8, eerste lid, van de wet van 29 juni 1964)[529].

Het behoud van de voorwaarde inzake de antecedenten wat het uitstel betreft, veroorzaakt dan ook een incoherentie in het systeem en is niet te verantwoorden.

Nemen we het voorbeeld van een verdachte die in 1998 werd veroordeeld tot een

[527] De meningen zijn verdeeld met betrekking tot de vraag of het opportuun is om het uitstel al dan niet toe te passen op de werkstraf. In de wet van 5 februari 2016 werd ervoor gekozen om die straf uit te sluiten van het toepassingsgebied van het uitstel.

[528] Het is van weinig belang of de vroegere veroordeling met of zonder uitstel werd uitgesproken.

[529] Tot voor kort was het niet mogelijk uitstel toe te kennen bij een antecedent van meer dan twaalf maanden gevangenisstraf (met of zonder uitstel). Voor het probatie-uitstel werd die drempel onlangs tot drie jaar verhoogd bij artikel 37 van de wet van 5 februari 2016.

gevangenisstraf van 42 maanden met volledig uitstel voor een misdrijf dat hij begaan had toen hij 19 jaar oud was (jeugdzonde). Sindsdien heeft hij een vlekkeloos parcours afgelegd. Vijftien jaar later wordt hij vervolgd wegens verkeersmisdrijven: hij heeft dan niet de mogelijkheid te verzoeken om uitstel, zelfs niet gedeeltelijk, voor de geldboete of voor het verval van het recht tot sturen.

Stel nu dat diezelfde persoon in 2015 voor de correctionele rechtbank vervolgd wordt wegens zwaardere feiten: de rechter zou hem geen gevangenisstraf van drie jaar met gedeeltelijk uitstel (bijvoorbeeld drie jaar waarvan de helft met uitstel) kunnen opleggen, maar hem voor diezelfde feiten wel kunnen veroordelen tot een probatiestraf, een straf onder elektronisch toezicht of een werkstraf. Rekening houdend met het wettelijk verbod dat het de rechter onmogelijk maakt om een gevangenisstraf met uitstel uit te spreken vanwege de antecedenten, kan de rechter voor een verscheurende keuze worden geplaatst: ofwel een effectieve gevangenisstraf uitspreken die buitensporig lijkt, ofwel een werkstraf of probatiestraf uitspreken die al te genadig lijkt. Een dergelijke situatie is weinig verenigbaar met de doelstellingen van de hervorming (coherentie, flexibiliteit en afstemming van de straf op de feiten en op de toestand van de veroordeelde).

Omwille van de coherentie en de flexibiliteit wordt dan ook voorgesteld om uitstel te kunnen toekennen, los van de gerechtelijke antecedenten van de betrokkene[530].

Gelet op de diversiteit en op de flexibiliteit van de straffen wordt voorgesteld de proeftijd eenvormig te maken teneinde het risico op fouten te vermijden. Aldus mag de duur van het uitstel op algemene wijze niet minder dan een jaar en niet meer dan vijf jaar bedragen, met ingang van de dag waarop het vonnis of het arrest in kracht van gewijsde is getreden.

De huidige bepalingen inzake het probatie-uitstel zijn behouden in het voorontwerp. Aldus kan de rechter aan het uitstel door hem bepaalde probatievoorwaarden verbinden.

---

[530] De Hoge Raad voor de Justitie had eerder al in die zin gepleit in zijn ambtshalve advies van 6 december 2013 over het voorontwerp van wet tot invoering van de probatie als autonome straf in het Strafwetboek, tot wijziging van het Wetboek van strafvordering en tot wijziging van de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie: *"Eén van de argumenten bijvoorbeeld om de autonome probatie in te voeren vinden de auteurs van het ontwerp in de lacune die ontstaat wanneer iemand in de onmogelijkheid is een voorwaardelijke straf te krijgen. Er wordt hierbij - opnieuw- verwezen naar de probatiewet die voorziet dat iemand die in het verleden werd veroordeeld tot een gevangenisstraf van meer dan 12 maanden geen (probatie)uitstel meer kan bekomen ook al is er sprake van een onderliggende problematiek. De meerderheid van de magistraten en de justitiehuizen zijn vragende partij om de probatiewet op dit punt aan te passen om hen in staat te stellen, onder de voorwaarden bepaald door de wetgever, probatieopschorting of probatie-uitstel te verlenen ongeacht het strafverleden van de beklaagde. Ook lijkt het opportuun te onderzoeken of alle geschillen inzake de uitvoering van straffen, ook geschillen inzake toepassing van de probatiewet of de autonome probatiestraf, niet aan de strafuitvoeringsrechtbank moeten worden toegewezen."*

Aan het probatie-uitstel worden steeds de volgende voorwaarden verbonden:

1° geen strafbare feiten plegen;
2° een vast adres hebben en, bij wijziging ervan, zijn nieuwe verblijfplaats onmiddellijk meedelen aan de bevoegde dienst van de gemeenschappen die met de begeleiding is belast;
3° gevolg geven aan de oproepingen van de strafuitvoeringsrechtbank en, in voorkomend geval[531], aan die van de bevoegde dienst van de gemeenschappen die met de begeleiding is belast[532].

Bovendien kunnen de probatievoorwaarden de verplichting omvatten een opleiding te volgen waarvan de duur minstens twintig uur en ten hoogste tweehonderdveertig uur bedraagt. De strafuitvoeringsrechtbank bepaalt de concrete nadere regels voor die opleiding.

Net als voor de probatiestraf kan de strafuitvoeringsrechtbank de probatievoorwaarden geheel of ten dele opschorten, nader omschrijven of aanpassen aan de omstandigheden.

Voor het overige zullen de nadere regels inzake de tenuitvoerlegging en controle van de probatie, in overleg met de gemeenschappen, bij koninklijk besluit worden bepaald.

Nu is de herroeping van het uitstel verplicht of facultatief. Herroeping geschiedt van rechtswege (verplicht) ingeval gedurende de proeftijd een nieuw misdrijf gepleegd is, dat heeft geleid tot een veroordeling tot een hoofdgevangenisstraf van meer dan zes maanden *zonder uitstel* of tot een gelijkwaardige straf uitgesproken door een strafgerecht van een andere lidstaat van de Europese Unie (art. 14, § 1, van de wet van 29 juni 1964). Herroeping *kan* geschieden indien de betrokkene gedurende de proeftijd een nieuw misdrijf gepleegd heeft dat veroordeling tot een effectieve hoofdgevangenisstraf van een maand tot zes maanden of tot een gelijkwaardige straf uitgesproken door een strafgerecht van een andere lidstaat van de Europese Unie tot gevolg heeft gehad (art. 14, § 1*bis* van de wet van 29 juni 1964) of indien de betrokkene de opgelegde voorwaarden niet naleeft (art. 14, § 2 van de wet van 29 juni 1964)[533].

---

[531] In beginsel zouden de rechtspersonen veroordeeld met een probatie-uitstel niet het onderwerp moeten zijn van een toezicht door een justitie-assistent.

[532] Herneming van de inhoud van artikel 1, § 1*bis* van de wet van 29 juni 1964.

[533] Uitstel verleend voor een veroordeling wegens een overtreding van de wet betreffende de politie over het wegverkeer, kan bovendien worden herroepen ingeval van een nieuwe overtreding van die wet gedurende de proeftijd (art. 14, § 1*ter* van de wet van 29 juni 1964).

Om te zorgen voor zoveel mogelijk flexibiliteit en om de huidige situatie van de veroordeelde in aanmerking te kunnen nemen, wordt voorgesteld om elk automatisme inzake herroeping van het uitstel te vermijden. De herroeping zou aldus steeds facultatief zijn maar, zoals bij verkeerszaken het geval is, zou een derde hypothese inzake (facultatieve) herroeping worden ingevoerd, namelijk de hypothese waarbij de veroordeelde binnen de proeftijd een nieuw misdrijf pleegt dat identiek is aan of gelijkt op het misdrijf dat geleid heeft tot de veroordeling met uitstel en er een staat van specifieke herhaling ontstaat.

Aldus kan het eenvoudig uitstel volgens het voorontwerp worden herroepen in drie gevallen:

- indien bij een in kracht van gewijsde getreden beslissing wordt vastgesteld dat een nieuw misdrijf, gepleegd tijdens de proeftijd, een hoofdgevangenisstraf zonder uitstel van minstens één jaar[534] of een gelijkwaardige straf die in aanmerking genomen wordt overeenkomstig artikel 73 van dit wetboek[535] tot gevolg heeft gehad;
- in geval van ernstige niet-naleving van de opgelegde probatievoorwaarden;
- indien bij een in kracht van gewijsde getreden beslissing of bij een beslissing die in aanmerking wordt genomen overeenkomstig artikel 73[536] wordt vastgesteld dat tijdens de proeftijd een nieuw misdrijf werd gepleegd in staat van herhaling[537] ten aanzien van het misdrijf dat aanleiding heeft gegeven tot de veroordeling met uitstel.

Het uitstel zal kunnen "worden herroepen in geval van een andere ernstige niet-naleving van de algemene of bijzondere probatievoorwaarden".

Aangezien de bevoegdheden inzake strafuitvoering geconcentreerd worden in de handen van de strafuitvoeringsrechtbank, is zij ook bevoegd om uitspraak te doen over het verzoek tot herroeping ingediend door het openbaar ministerie. De huidige termijnen voor het instellen van het verzoek tot herroeping wegens ernstige niet-naleving van de voorwaarden en voor de uitspraak over het verzoek zijn hernomen in de ontworpen bepaling.

---

[534] Er moet erop worden gewezen dat de minimale gevangenisstraf voortaan één jaar is.

[535] Huidig artikel 99*bis* van het Strafwetboek.

[536] Huidig artikel 99*bis* van het Strafwetboek.

[537] Een van de gevallen van specifieke herhaling waarin de wet zal voorzien.

HOOFDSTUK 5. BURGERRECHTELIJKE BEPALINGEN

Burgerrechtelijke aansprakelijkheid voor de betaling van de vermogensstraf (artikel 67)

De rechtsfiguur van het verbod van burgerrechtelijke aansprakelijkheid voor de betaling van de geldboete waartoe een ander wordt veroordeeld indien hij wegens dezelfde feiten wordt veroordeeld, is reeds gekend in het huidige artikel 50*bis* Sw.

Dit uitgangspunt moet worden behouden. Niettemin wordt een verruimd toepassingsgebied bepleit. Er wordt aldus geopteerd voor de algemene notie 'geldelijke straffen' en niet alleen voor 'geldboeten' omdat in de bijzondere wetgeving soms ook gewag wordt gemaakt van de burgerrechtelijke aansprakelijkheid voor de betaling van de verbeurdverklaring en andere geldelijke sancties (bv. art. XV.73 Wetboek Economisch Recht,...).

De rechtsfiguur van de burgerrechtelijke aansprakelijkheid voor de betaling van de geldelijke straffen kan niet worden onderschreven, zelfs niet in uitzonderingsgevallen. Deze rechtsfiguur druist immers in tegen het principe van het persoonlijk karakter van de straf. Men heeft immers geen andere keuze dan te betalen wanneer men aangesproken wordt. In de arresten *"A.P., M.P. en T.P."* en *"E.L., R.L. en J.O.-L."* van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens[538] werd in dezelfde zin geoordeeld dat het overplaatsen van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid naar een derde een inbreuk vormt op het vermoeden van onschuld. Daarbij werd tevens de situatie van de uitvoering van de uitgesproken straffen geviseerd. Hoewel de geciteerde arresten betrekking hadden op erfgenamen die geconfronteerd werden met de uitvoering van de tegen de erflater uitgesproken straffen (fiscale boetes), zijn de overwegingen ervan omzetbaar naar de rechtsfiguur van de burgerrechtelijke aansprakelijkheid voor de betaling van de geldelijke straffen.

Teruggave en schadevergoeding (artikel 68)

In het huidig Strafwetboek wordt melding gemaakt van de rechtsfiguren van de teruggave en de schadevergoeding zonder dat deze verder worden toegelicht. Daarom wordt voorgesteld de huidige artikelen 44 Sw. en 45 Sw. (evenwel in

[538] EHRM 29 augustus 1997, A.P., M.P. en T.P./Zwitserland; EHRM 29 augustus 1997, E.L., R.L. en J.O.-L./Zwitserland.

lichtjes aangepaste vorm) te behouden maar aan te vullen met een aantal leden. Een soortgelijke regeling werd ook voorgesteld in de artikelen 213 en 215 van het Voorontwerp van Strafwetboek van R. Legros.

Een lacune in de huidige wetgeving is dat er geen definitie terug te vinden is van de rechtsfiguur van de teruggave. Dit vloeit voort uit de jurisprudentie. Er wordt daarom geopteerd de definitie van het Hof van Cassatie voortaan wettelijk te verankeren[539].

De rechtsfiguur van de verbeurdverklaring met teruggave/toewijzing aan de burgerlijke partij betreft een bijzondere vorm van teruggave (zie het huidige art. 43*bis*, derde lid Sw.). Voornoemd artikel wordt gedeeltelijk overgenomen. Een aanpassing is evenwel aan de orde gezien het vooropgestelde reëel karakter van de verbeurdverklaring (nieuw art. 52 Sw.).

De teruggave moet in alle gevallen worden geweigerd wanneer het bezit van die goederen strijdig is met de openbare orde, de openbare veiligheid of de goede zeden. De rechter beveelt dan de verbeurdverklaring van deze goederen als beveiligingsmaatregel, wegens de gevaarlijke, de schadelijke of de verboden aard van deze voorwerpen en de noodzakelijkheid deze aan de omloop te onttrekken. Deze verbeurdverklaring is uitdrukkelijk een beveiligingsmaatregel (en dus geen straf) en is o.a. geïnspireerd op het artikel 484 van de Code procédure pénale français en de huidige definitie van de verbeurdverklaring als beveiligingsmaatregel (een rechtsfiguur die thans niet wettelijk verankerd is). Deze verbeurdverklaring wordt verplicht door de rechter uitgesproken indien de beklaagde wordt vrijgesproken of overleden is, wanneer de verjaring is ingetreden of wanneer amnestie werd verleend. Indien er wel een strafrechtelijke veroordeling wordt uitgesproken, wordt voor de verbeurdverklaring van deze goederen ten aanzien van de veroordeelde gebruik gemaakt van de straf van de verbeurdverklaring (art. 52, § 1, tweede lid, 6° van het voorontwerp).

De verbeurdverklaring als beveiligingsmaatregel is ook verplicht wanneer het goed zich bevindt in handen van een derde of wanneer de veroordeelde er geen eigenaar van is. Er is dan geen sprake van overdracht naar het patrimonium van de Staat, maar van een vernietiging van de gevaarlijke of schadelijke zaken.

Hoofdelijkheid (artikel 69)

[539] Zie bv. Cass. 3 september 2013, AR P.10.1836.N.

Het nieuwe artikel 69 Sw. betreft de overname van het huidig artikel 50 Sw.

Het blijft wel merkwaardig dat de wetgever in het Burgerlijk Wetboek geen bepaling m.b.t. de hoofdelijkheid heeft opgenomen.

Voorrangsregeling (artikel 70)

Het nieuwe artikel 70 Sw. betreft de letterlijke overname van het huidig artikel 49 Sw., met toevoeging van de andere geldstraffen.

De ontbinding van de rechtspersoon (artikel 71)

De ontbinding van de rechtspersoon is geen straf, maar een beveiligingsmaatregel.

Onwaardigheid om te erven (artikel 72)

Het nieuwe artikel 68 Sw. betreft de overname van het huidig artikel 46 Sw. Er worden slechts enkele aanpassingen doorgevoerd. Ook de enumeratie van de artikelen 375, 398 tot 400, 402, 403, 409, §§ 1 tot 3 en 5, en 422*bis* Sw. vervalt, daar Boek II Sw. eveneens het voorwerp zal uitmaken van de globale hervorming van het Strafwetboek. Om deze redenen wordt de formulering "*in de gevallen bij wet bepaald*" gehanteerd om het toepassingsgebied *ratione materiae* te duiden. Bovendien kan deze enumeratie ook worden teruggevonden in artikel 727, § 1, 3° BW.

HOOFDSTUK 6. TENIETGAAN VAN STRAFFEN EN VAN BURGERRECHTELIJKE VEROORDELINGEN

Dood van de veroordeelde (artikel 73)

Het nieuwe artikel 69 Sw. betreft de licht geherformuleerde overname van het huidig artikel 86 Sw.

Verjaring van de straf (artikel 74)

De huidige regeling m.b.t. de verjaring van de straf is uitgewerkt in de artikelen 91 t.e.m. 98 Sw. Deze regeling beantwoordt zeker niet aan de vooropgestelde

premissen ‘accuraat, coherent en eenvoudig’ waaraan een optimale strafwetgeving zou moeten beantwoorden. Verschillende wijzigingen worden daarom voorgesteld.

1. Afstemming van de aanvang van de verjaringstermijnen

In eerste instantie dient de aanvang van de verjaringstermijnen op elkaar te worden afgestemd.

Voor criminele straffen begint de verjaring in het huidige systeem te lopen vanaf de dagtekening van de arresten van de veroordeling. Voor de verjaring van correctionele straffen is de aanvangsdatum de dagtekening van het arrest of van het in laatste aanleg gewezen vonnis, of de dag waarop het in eerste aanleg gewezen vonnis niet meer kan worden bestreden bij wege van hoger beroep.

Net zoals dit in Frankrijk (zie art. 133-2, 133-3, 133-4 Code pénal) en in Nederland (zie art. 76a-1° Sr.) gebeurt, dient er slechts één criterium naar voren te worden geschoven: de dag waarop de veroordeling in kracht van gewijsde is getreden.

2. Behoud van de huidige verjaringstermijnen naargelang de aard van de straf, doch zonder onderscheid tussen hoofd- en bijkomende straffen

Thans gelden er verschillende verjaringstermijnen, niet alleen naargelang de aard van de straf, maar ook soms naargelang de natuur van de straf. Zo wordt er voor de correctionele gevangenisstraf gedifferentieerd naargelang de duur van deze straf en geldt er een specifiek regime voor de bijzondere verbeurdverklaring.

Het voorstel zou zijn om de huidige twee correctionele verjaringstermijnen te behouden (tien jaar voor de correctionele straffen van niveau 6, 5, en 4 en vijf jaar voor de correctionele straffen van niveau 3, 2 en 1), maar om het onderscheid tussen hoofd- en bijkomende straffen te verlaten (zoals dit nu het geval is voor de verbeurdverklaring). Gezien de maximumdrempel van de gevangenisstraf in het Voorontwerp van Strafwetboek twintig jaar gevangenisstraf bedraagt, zal ook de door artikel 19 van de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (*BS* 21 februari 2016) in artikel 92 Sw. aangebrachte toevoeging dat de verjaringstermijn twintig jaar is indien de uitgesproken gevangenisstraf twintig jaar te boven gaat, niet behouden blijven. Een dergelijk systeem beantwoordt ontegensprekelijk aan de premissen ‘coherent en eenvoudig’.

In het Franse model geldt er slechts één correctionele verjaringstermijn, m.n. vijf jaar (*cf.* art. 133-3 Code pénal). Het behoud van een correctionele verjaringstermijn van tien jaar voor de correctionele straffen van niveau 5,4 en 3 blijft nochtans verdedigbaar. De termijn is reeds gekend in ons huidig systeem. Het ligt ook in de grootorde van de Nederlandse verjaringstermijnen. In Nederland waar wél wordt gedifferentieerd naargelang de natuur van de straf, is de minimumverjaringstermijn van de straf voor misdrijven (ons equivalent van wanbedrijven en misdaden) een derde langer dan de "*termijn van verjaring van het recht tot strafvordering*" (*cf.* art. 76 Sr.). Het recht tot strafvordering vervalt in Nederland door verjaring na zes jaren voor de misdrijven waarop geldboete, hechtenis of gevangenisstraf van niet meer dan drie jaren is gesteld; in twaalf jaren voor de misdrijven waarop tijdelijke gevangenisstraf van meer dan drie jaren is gesteld; in twintig jaren voor de misdrijven waarop gevangenisstraf van meer dan tien jaren is gesteld. Het recht tot strafvordering verjaart echter niet voor misdrijven waarop een levenslange gevangenisstraf is gesteld (art. 70 Sr.).

Het Nederlands model is complex, maar valt wel te verdedigen waar het bepaalt dat in geen geval de verjaringstermijn korter mag zijn dan de duur van de opgelegde straf. Dit maakt het *de facto* mogelijk in een langere verjaringstermijn te voorzien wanneer een correctionele straf wordt uitgesproken van het vijfde of vierde strafniveau.

Aan de duur van de criminele verjaringstermijn moeten er geen wijzigingen worden aangebracht. De uitzonderingsregeling m.b.t. de misdaad genocide, misdaden tegen de mensheid en oorlogsmisdaden (zoals thans bepaald in de artikelen 136*bis*, 136*ter* en 136*quater* Sw.) blijft eveneens behouden.

Van de verjaring van politiestraffen wordt geen gewag meer gemaakt, gezien er wordt voorgesteld de overtredingen te decriminaliseren/depenaliseren.

3. Algemene definitie m.b.t. de stuiting van de verjaring van de straf

De stuiting is een onderbreking van de verjaringstermijn, die als gevolg heeft dat een nieuwe termijn gelijk aan de oorspronkelijke termijn begint te lopen. De tijd die reeds verlopen is, wordt niet meegeteld. Op voorwaarde dat elke stuitingsdaad geschiedt binnen de normale verjaringstermijn sedert de vorige stuiting en dat de eerste stuitingsdaad binnen de oorspronkelijke verjaringstermijn is gebeurd, kan de stuiting van de verjaringstermijn voor de strafuitvoering onbeperkt geschieden. Volgens artikel 96 Sw. is de aanhouding van de veroordeelde een grond voor

stuiting van de verjaring. Dit artikel is slechts aanwijzend, zodat de verjaring van de straf kan worden gestuit telkens er een vrijwillig of gedwongen begin is van effectieve uitvoering van de straf. Dit uitgangspunt telde ook vóór de inwerkingtreding van de wijzigingsbepaling t.a.v. de stuiting van de verjaring van de verbeurdverklaring. Wanneer er sprake is van een gedeeltelijke betaling of wanneer beroep wordt gedaan op dwangmiddelen van het burgerlijk recht zoals een beslag tot terugvordering of een derdenbeslag, is er m.a.w. sowieso sprake van stuiting van de verjaring van de verbeurdverklaring voor zover de stuitingsdaad op een tijdig tijdstip geschiedde. Een expliciete wettelijke grondslag zoals dit is gebeurd in het artikel 98 Sw. was eigenlijk overbodig. In de parlementaire voorbereidingen wordt trouwens beklemtoond dat deze gevallen geen limitatief maar een exemplatief karakter hebben in zoverre de stuiting ook mogelijk is in de andere gevallen die niet uitdrukkelijk voorzien zijn in de bijzondere gronden[540].

Om voornoemde redenen wordt er gepleit om slechts één algemene definitie in het Strafwetboek op te nemen m.b.t. de stuiting van de verjaring van de straf.

4. Algemene definitie m.b.t. de schorsing van de verjaring van de straf

De schorsing van de verjaring betreft een tijdelijke stilstand van de verjaringstermijn, waarbij het reeds verworven gedeelte behouden blijft en de termijn na de schorsing gewoon verder loopt. De verjaring van de straf wordt geschorst wanneer het Openbaar Ministerie in de wettelijke onmogelijkheid verkeert de straf uit te voeren. De wetgever voorziet slechts in een beperkt aantal schorsingsgronden: de veroordeling met uitstel (de tenuitvoerlegging is immers onmogelijk tijdens de proeftermijn (art. 18,
§ 2 Probatiewet) en de toekenning van bepaalde strafuitvoeringsmodaliteiten (beperkte detentie, elektronisch toezicht, voorwaardelijke invrijheidstelling, voorlopige invrijheidstelling met het oog op verwijdering van het grondgebied of met het oog op overlevering (art. 69 Wet 17 mei 2006). Het artikel 97 Sw. (zoals hersteld krachtens artikel 49 van de Wet van 11 februari 2014 houdende diverse maatregelen ter verbetering van de invordering van de vermogensstraffen en de gerechtskosten in strafzaken (I))[541] bepaalt uitdrukkelijk dat de verjaring van de verbeurdverklaring wordt geschorst wanneer de wet dit bepaalt of wanneer er een wettelijk beletsel bestaat dat de onmiddellijke tenuitvoerlegging van deze straf

[540] Memorie van toelichting bij het wetsontwerp houdende diverse maatregelen betreffende de verbetering van de invordering van de vermogensstraffen en de gerechtskosten in strafzaken, *Parl.St.* Kamer, nr.2934/001-2935/001, 28.

[541] *BS* 8 april 2014.

verhindert. In artikel 97 § 2 Sw. worden een aantal toepassingsgevallen opgesomd. Maar ook hier wordt in de parlementaire voorbereidingen beklemtoond dat deze gevallen geen limitatief maar een exemplatief karakter hebben in zoverre de schorsing ook mogelijk is in de andere gevallen die niet uitdrukkelijk voorzien zijn in de bijzondere gronden[542].

Ook hier wordt er gepleit om slechts één algemene definitie in het Strafwetboek op te nemen m.b.t. de schorsing van de verjaring van de straf.

Verjaring van burgerrechtelijke veroordelingen (artikel 75)

Het nieuwe artikel 75 Sw. betreft de letterlijke overname van het huidig artikel 99 Sw. Er wordt alleen geen melding meer gemaakt van de notie 'politiezaken', daar er wordt voorgesteld de overtredingen te decriminaliseren/depenaliseren.

HOOFDSTUK 7. DIVERSE BEPALINGEN

Gevolgen van de veroordelingen uitgesproken in een andere lidstaat van de Europese Unie (artikel 76)

Het nieuwe artikel 76 Sw. betreft de overname van het huidig artikel 99*bis* Sw. Er wordt alleen niet meer gerefereerd aan artikel 65, tweede lid Sw. m.b.t. het laattijdig vastgesteld collectief/voortgezet misdrijf.

Toepassing van de bepalingen van Boek I van dit wetboek op de bijzondere wetten (artikel 77)

Het artikel 77 is geïnspireerd op het huidige artikel 100 Sw. Het uitzonderingsregime van artikel 85 Sw. en hoofdstuk VII Sw. wordt evenwel geschrapt. Indien het onderscheid tussen mededaderschap en medeplichtigheid wordt verlaten, dient ook de uitzonderingspositie van Hoofdstuk VII in het *artikel 100 Sw*. te worden geschrapt. Dezelfde gedachtegang ligt ten grondslag aan de uitzondering van artikel 85 Sw. m.b.t. het aannemen van verzachtende omstandigheden bij correctionele straffen. Het voor artikel 85 Sw. voorgeschreven afwijkend regime is historisch te verklaren. Wanbedrijven voorzien in bijzondere strafwetten zouden geen werkelijke essentiële aantasting van de maatschappelijke orde uitmaken en geen werkelijk misdadig karakter vertonen. Daar men vreesde dat de strafrechter vanuit die visie al te

[542] Memorie van toelichting bij het wetsontwerp houdende diverse maatregelen betreffende de verbetering van de invordering van de vermogensstraffen en de gerechtskosten in strafzaken, *Parl.St.* Kamer, nr. 2934/001-2935/001, 28.

gemakkelijk de weg van de verzachtende omstandigheden zou bewandelen, heeft de strafwetgever van 1867 ervoor geopteerd een halt toe te roepen aan de automatische werking van artikel 85 Sw. m.b.t. wanbedrijven in bijzondere strafwetten[543]. Het spreekt voor zich dat deze *ratio legis* de dag van vandaag de lading niet meer dekt.

[543] C.J. VANHOUDT en W. CALEWAERT, *Belgisch strafrecht, II,* Gent, Story-Scientia, 1968, 522.

MEMORIE VAN TOELICHTING

BOEK 1. ALGEMENE REGELS VAN HET STRAFRECHT

Het voorstel van voorontwerp van Boek 1 heeft reeds het voorwerp uitgemaakt van een publicatie.[1] Ondertussen werd deze tekst aangepast aan de waardevolle opmerkingen die de auteurs mochten ontvangen van de Raad van State, de Hoge Raad voor de Justitie, academici, magistraten, advocaten,… Daarom werd de wettekst van het aangepaste ontwerp hier hernomen. Voor de memorie van toelichting kan worden verwezen naar de voornoemde publicatie, aangevuld met de duidingen die in voetnoot werden opgenomen bij de tekst van het ontwerp. Bij elk artikel werd een verwijzing daaromtrent opgenomen in voetnoot. De memorie van toelichting van artikel 78 in verband met het conversiemechanisme, kan u hierna terugvinden.

De omzetting en bepaling van de strafmaat in bijzondere wetten die geen strafniveau bepalen (artikel 78)

Een van de meest in het oog springende innovaties van het ontworpen Boek 1 Strafwetboek is de indeling van de hoofdstraffen in niveaus. De toepassing van de regels inzake de straftoemeting (zoals bv. de herhaling, de samenloop, de mogelijke toepassing van bijkomende straffen,…) steunt op deze indeling. Om de toepassing van Boek 1 op bijzondere strafwetten die dateren van voor de inwerkingtreding van dit boek mogelijk te maken, is het dus noodzakelijk in een conversiemechanisme te voorzien, waardoor de in de wet omschreven straf wordt omgezet in een straf van een bepaald niveau zoals die zijn omschreven in de ontworpen artikelen 36, 37, 39 en 40.

Dit mechanisme is uiteraard slechts van toepassing in zoverre de wetgever niet zelf de 'oude' strafbaarstelling heeft aangepast aan de regels uit het nieuwe Boek 1 Strafwetboek. Het is aldus slechts een opvangmechanisme voor die gevallen waarin de wetgever zelf geen uitdrukkelijke keuze heeft gemaakt. Dit geldt zowel voor wat de omzetting van het strafniveau zelf betreft, als voor wat de begeleidende regels betreft. Zodra de wetgever de straf in de bijzondere strafwet omschrijft aan de hand van een strafniveau, wordt hij geacht ook de andere gevolgen van het nieuwe Straf-

[1] J. ROZIE en D. VANDERMEERSCH m.m.v. J. DE HERDT, M. DEBAUCHE en M. TAEYMANS, *Commissie voor de hervorming van het strafrecht. Voorstel van voorontwerp van Boek I van het Strafwetboek*, Brugge, die Keure, 2016, 179 p.

wetboek op de bijzondere strafwet te hebben overwogen.

Bij de uitwerking van dit conversiemechanisme wordt getracht de wil van de wetgever bij het opstellen van de bijzondere strafwet zoveel als mogelijk te benaderen en tegelijk de niet-aangepaste wet zoveel als mogelijk te integreren in de mogelijkheden die het nieuwe Strafwetboek biedt. De regels van het nieuwe Boek 1 Strafwetboek zijn dus van toepassing op deze wetten voor feiten gepleegd vanaf de inwerkingtreding van dit nieuwe boek, alsook voor feiten die dateren van voor deze inwerkingtreding indien het nieuwe systeem *in concreto* tot een mildere straf leidt. Het in dit artikel uitgewerkte conversiemechanisme doet immers op geen enkele manier afbreuk aan de principes inzake de toepassing van de strafwet in de tijd zoals neergelegd in het ontworpen artikel 2.

De enige structurele afwijking van het huidige systeem is te situeren op het vlak van de herhaling. Door het ontworpen Boek 1 wordt om tal van hoger besproken redenen komaf gemaakt met het bestaande systeem van algemene herhaling. Dit geldt onvermijdelijk ook voor de bijzondere strafwetten. Dit betekent echter niet dat er geen sprake meer zou kunnen zijn van herhaling voor deze misdrijven. Vaak voorzien bijzondere strafwetten reeds in een regime van bijzondere herhaling (bv. art. 5 Drugswet). Deze regels van bijzondere herhaling blijven onverkort van toepassing. De conversie uit § 1 dient dan te gebeuren na toepassing van dit regime van bijzondere herhaling.

Wat de plaats van dit conversiemechanisme betreft, wordt ervoor geopteerd dit op te nemen in Boek 1 van het Strafwetboek. Hiervoor zijn verscheidene redenen aan te halen. Ten eerste is er de nauwe band met het ontworpen artikel 77, dat op algemene wijze de toepassing van Boek 1 op de bijzondere strafwetten regelt. Zoals aangehaald, is het nodig eerst het conversiemechanisme op deze bijzondere strafwet toe te passen indien hierin de straf niet wordt uitgedrukt in een strafniveau, aangezien zonder deze conversie de toepassing van Boek 1 Sw. niet mogelijk is. Ten tweede moet er-
op worden gewezen dat ook het huidige Boek 1 Sw. een regeling bevat omtrent de toepasselijkheid van bijzondere strafwetten die dateren van voor de inwerkingtreding van het Strafwetboek, nl. in artikel 6 Sw. De derde en belangrijkste reden is dat door de opname van dit conversiemechanisme in Boek 1 dit mechanisme ook kan worden toegepast op de niet-aangepaste strafbaarstellingen in decreten en ordonnanties. Dit in toepassing van artikel 11 van de Bijzondere Wet op de hervorming van de instellingen. Dit kan worden verantwoord vanuit het feit dat de bevoegdheid van de federale wetgever over Boek 1 Strafwetboek de opstelling van de straffen impli-

ceert. Gemeenschappen en Gewesten kunnen immers slechts een nieuwe straf aannemen na eensluidend advies van de ministerraad. Het omzetten van straffen naar de strafniveaus kan dus worden beschouwd als een federale bevoegdheid. Deze handelswijze werd ook uitdrukkelijk onderschreven door de Raad van State in zijn advies bij het voorontwerp van Boek 1.[2] Dit doet op geen enkele wijze afbreuk aan de autonomie van de Gemeenschappen en Gewesten: zij blijven vrij om de straffen te bepalen voor de strafbaarstellingen die zijn opgenomen in hun decreten en ordonnanties. Indien zij de toepassing van het conversiemechanisme willen vermijden kunnen zij, net als de federale wetgever voor wat de federale wetten betreft, hun decreten en ordonnanties aanpassen en zelf het toepasselijke strafniveau bepalen. Aan de Gemeenschappen en Gewesten moet dan ook voldoende tijd worden gegeven tussen de afkondiging van deze bepaling en de inwerkintreding ervan opdat zij de mogelijkheid zouden hebben hierin hun eigen beleidskeuzes te maken.

Hoofdstraf

In § 1 wordt de strafmaat van de hoofdstraf vermeld op basis van de formulering in de niet-aangepaste bijzondere strafwet, gekoppeld aan het strafniveau waarmee dit voor de toepassing van het nieuwe Boek 1 overeenstemt. Het gaat hier om de straf na toepassing van de verzwarende omstandigheden (in de zin van het oude Strafwetboek). De rechter dient dus eerst de maximumstraf die samenhangt met de kwalificatie van de feiten te bepalen volgens de omschrijving in de niet-aangepaste wet. De in de bepaling aangehaalde conversie gebeurt op basis van deze straf.

Door de conversie te koppelen aan de maximumstraf binnen een bepaalde vork, wordt ook rekening gehouden met de verzwarende omstandigheden die bv. de maximale duur van de opsluiting met twee jaar doen stijgen (en dus niet overeenstemmen met het huidige artikel 9 Sw.). Bovendien wordt op deze manier reeds de keuze gemaakt om van alle verzwarende omstandigheden naar huidig recht die slechts impact hebben op de minimumstraf, een verzwarende omstandigheid te maken in de zin van het ontworpen artikel 29 (en dus geen verzwarend bestanddeel in de zin van het ontworpen artikel 8) aangezien deze op die manier geen impact hebben op de bepaling van strafniveau en bijgevolg het maximum van de straf.

---

[2] Advies Raad van State 60.893/3, nr. 5.

Voor het bepalen van het corresponderende strafniveau wordt zoveel als mogelijk getracht de bestaande situatie te benaderen. Dit impliceert ook dat rekening wordt gehouden met het feit dat de misdrijven die strafbaar zijn met opsluiting (of hechtenis) van 5 tot 10 jaar, van 10 tot 15 jaar en van 15 tot 20 jaar reeds lang systematisch worden gecorrectionaliseerd, wat een belangrijke impact heeft op de toepasselijke straf. Gelet op dit systematische karakter van de correctionalisering en de afschaffing van deze rechtsfiguur door het ontworpen Boek 1 wordt in het conversiemechanisme voor deze misdrijven dan ook uitgegaan van de straf zoals die na correctionalisering zou zijn geweest. Deze principes kunnen worden geïllustreerd aan de hand van volgend voorbeeld. Een misdrijf waar de wet een straf van 5 tot 10 jaar opsluiting op stelt, wordt onder het huidige Strafwetboek systematisch gecorrectionaliseerd. Het gevolg hiervan is dat de maximumstraf voor dit misdrijf in de praktijk 5 jaar gevangenisstraf is (artikel 80, laatste lid, Sw.). In het kader van de conversie wordt een misdrijf waarop de wet een straf van 5 tot 10 jaar opsluiting stelt dan ook omgezet in een straf van niveau 3 (en niet van niveau 4).

Voor de misdrijven waarop de wet opsluiting (of hechtenis) van 20 tot 30 jaar of levenslange opsluiting (of hechtenis) stelt, geldt dit niet. Deze misdrijven zijn behalve uitzondering, tot voor de zgn. Potpourri II-wet[3] niet correctionaliseerbaar.[4] Hier is het dus gepast om te opteren voor het strafniveau dat overeenstemt met het maximum zoals dat rechtstreeks uit de strafwet voortvloeit. Bovendien moet worden opgemerkt dat door de voornoemde Potpourri II-wet de maximumstraf na correctionalisering voor deze feiten aanzienlijk werd opgetrokken (artikel 80, eerste en derde lid Sw.), waardoor de impact op het corresponderende strafniveau ook zou verdwijnen.

Voor de wanbedrijven (zoals omschreven in het huidige Strafwetboek, d.i. de misdrijven waarop de wet een gevangenisstraf heeft gesteld) wordt nagegaan binnen welk niveau de maximumgevangenisstraf zou vallen. Vraag is dan wat er moet gebeuren indien de wet voor dergelijk misdrijf een maximale gevangenisstraf bepaalt

---

[3] Wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake Justitie, *BS* 19 februari 2016. Het luik van deze wet m.b.t. de "correctionalisering" werd vernietigd door het Grondwettelijk Hof (GwH 21 december 2017, nr. 148/2017).

[4] Met uitzondering van de misdrijven uit het Strafwetboek die werden vermeld in artikel 2, derde lid, Wet Verzachtende Omstandigheden.

beneden 1 jaar. Deze straf bestaat niet langer in het ontworpen Boek 1. Het is dan ook gepast dergelijke straf om te zetten in een straf van niveau 1.

Indien voor dergelijk misdrijf de hoofdstraf volgens de wet een geldboete is, wordt dit eveneens omgezet naar een straf van niveau 1. Om aan te sluiten bij de wil van de wetgever wordt het bedrag van de geldboete zoals omschreven in niveau 1 (nl. 200 tot 20.000 euro) in dit geval echter aangepast naar de bedragen zoals die in de bijzondere strafwet zijn omschreven, na toepassing van de opdeciemen.[5] De bijzondere wet kan immers afwijken van de algemene regel uit het Strafwetboek. Deze afwijking lijkt hier nodig nu de geldboeten in bijzondere strafweten vaak veel hoger of lager kunnen zijn dan de grenzen bepaald in het ontworpen Boek 1 (bv. in het kader van het milieurecht, stedenbouw en ruimtelijke ordening, het economisch strafrecht,…) om zo meer aansluiting te vinden bij de ernst van het misdrijf. Deze afwijking wat de minimale en maximale geldboete betreft, doet uiteraard geen afbreuk aan de regels uit het ontworpen artikel 53, § 2 die het voor de rechter mogelijk maken om een geldboete beneden het wettelijk minimum op te leggen in het licht van de precaire financiële toestand van de beklaagde, die de rechter verplichten rekening te houden met o.a. de financiële draagkracht van de beklaagde en die de betaling in schijven mogelijk maakt. Deze blijven onverkort van toepassing op deze geldboeten. De rechter kan er daarnaast uiteraard voor kiezen een andere straf van niveau 1 op te leggen.

Bijzonder zijn, ten slotte, de overtredingen. In het ontworpen Boek 1 wordt niet langer voorzien in dergelijke misdrijfcategorie. Dit impliceert echter niet *a priori* een depenalisering van de buiten het Strafwetboek geherbergde overtredingen. De opwaardering tot een correctioneel strafniveau behoort ook tot de mogelijkheden.

De wetgever zal deze oefening voor elke individuele overtreding moeten maken. Wanneer het nieuwe Boek 1 Sw. wordt aangenomen, zal een periode worden voorzien voor alle betrokken instanties (Openbaar Ministerie, hoven en rechtbanken, politiediensten,…) om zich te kunnen voorbereiden op de inwerkingtreding ervan. Deze periode kan door de wetgever (federaal, gemeenschappen en gewesten) o.m.

---

[5] Gelet op het feit dat de opdeciemen worden afgeschaft, wordt de vermenigvuldigingsfactor die voortvloeit uit het huidige artikel 1 van de wet van 5 maart 1952 betreffende de opdécimes op de strafrechtelijke geldboeten geïntegreerd in de hier ontworpen bepaling. Net als vandaag moeten de bedragen van de boetes dus worden vermenigvuldigd met 8. Voor feiten die dateren van voor de inwerkingtreding van dit wetboek wordt verwezen naar de opdeciemen die van toepassing waren op het moment van de feiten.

worden aangewend om zich te buigen over het lot van de overtredingen buiten het Strafwetboek.

Er moet echter ook, in het kader van de hier omschreven bepaling, in een oplossing worden voorzien voor het geval de wetgever deze oefening niet heeft gemaakt. Zonder algemene regeling worden deze strafbaarstellingen overigens automatisch onbruikbaar, aangezien de toepassing van de regels van het ontworpen Boek 1 de indeling in strafniveaus vereist en daarbij niet langer wordt gerefereerd aan politiestraffen. De actieradius van de strafbare poging zou daarentegen worden verruimd, daar het ontworpen artikel 10 van Boek 1 Sw. in algemene termen gewag maakt van de *"poging tot misdrijf"* en *"behoudens afwijkende bepaling, is de poging altijd strafbaar voor de misdrijven waarvan het schuldbestanddeel in een bijzonder opzet bestaat, dan wel het wetens en willens aannemen van het strafbaar gestelde gedrag"*, waar in het huidig systeem de poging tot overtreding nooit strafbaar is, tenzij de bijzondere strafwet hierin uitdrukkelijk voorziet.

In de conversie wordt daarom bepaald dat misdrijven waarop de wet een straf van maximaal 25 euro geldboete of een gevangenisstraf van maximaal 7 dagen stelt (dit zijn de politiestraffen), deze feiten niet langer strafbaar zijn. Indien de wetgever de strafbaarheid van deze gedraging wil behouden, dient hij dus wetgevend tussen te komen en het toepasselijk strafniveau in de bijzondere strafwet bepalen.

De impact van deze depenalisering van overtredingen in bijzondere strafwetten bij gebreke van tussenkomst van de wetgever mag niet worden overschat. Op basis van de inventaris die werd opgesteld naar aanleiding van het overzicht dat destijds werd opgemaakt in functie van de zgn. Salduz-bis wet[6], kan worden vastgesteld dat deze overtredingen beperkt in aantal zijn. Op federaal niveau betreft het de volgende strafbepalingen:

- Art. 87 t.e.m. 90 Veldwetboek (7 oktober 1886, *BS* 14 oktober 1886);
- Art. 5 Jachtwet van 28 februari 1882 (*BS* 3 maart 1882);
- Art. 1 en 3 Wet van 22 augustus 1901 waarbij gewijzigd wordt artikel 13 van het Decreet van 16 december 1811 op de mosselvangst (*BS* 25 augustus 1901);
- Art. 3 Wet van 1 september 1920 waarbij aan minderjarigen beneden 16 jaar

[6] Wet van 21 november 2016 betreffende bepaalde rechten van personen die worden verhoord, *BS* 24 november 2016.

toegang tot de bioscoopzalen wordt ontzegd (*BS* 18 februari 1921);

- Art. 11 t.e.m. 13 Wet van 27 juni 1937 houdende herziening van de wet van 16 november 1919 betreffende de regeling der luchtvaart (*BS* 26 juli 1937);

- Art. 2 Wet van 2 maart 1954 tot voorkoming en beteugeling der aanslagen op de vrije uitoefening van de door de Grondwet ingestelde soevereine machten (*BS* 19 maart 1954)[7];

- Art. 23 Wet van 5 juli 1956 betreffende de wateringen (*BS* 5 augustus 1956);

- Art. 22 Wet van 3 juni 1957 betreffende de polders (*BS* 21 juni 1957);

- Art. 9 Koninklijk Besluit van 30 januari 1958 houdende algemeen politiereglement van de polders en van de wateringen (*BS* 5 februari 1958);

- Art. 8 Wet van 15 juli 1960 tot zedelijke bescherming van de jeugd (*BS* 20 juli 1960);

- Art. 84 Wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade (*BS* 15 april 1965);

- Art. 9 Wet van 11 juli 1969 betreffende de grondstoffen voor de landbouw, tuinbouw, bosbouw en veeteelt (*BS* 17 juli 1969);

- Art. 12 Koninklijk Besluit van 5 augustus 1970 houdende algemeen politiereglement van de onbevaarbare waterlopen (*BS* 5 augustus 1970);

- Art. 5 Wet van 2 april 1971 betreffende de bestrijding van voor planten en plantaardige produkten schadelijke organismen (*BS* 20 april 1971);

- Art. 7 Wet van 28 maart 1975 betreffende de handel in landbouw, tuinbouw en zeevisserijprodukten (*BS* 25 april 1971);

- Art. 37 Wet van 26 juni 1990 betreffende de bescherming van de persoon van de geesteszieke (*BS* 27 juli 1990).

Voor wat het Waals Gewest betreft gaat het om volgende strafbaarstellingen:

---

[7] Hieromtrent wordt overigens reeds standpunt ingenomen in het ontwerp van Boek 2 van het Strafwetboek.

- Art. 49 Decreet van 19 december 2002 betreffende de organisatie van de gewestelijke gasmarkt (*BS* 11 februari 2003) (Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz);

- Art. 143 Decreet van 18 december 2003 betreffende de toeristische logiesverstrekkende inrichtingen (*BS* 11 maart 2004) (Décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique);

- Art. 61 Decreet van 1 april 2004 betreffende de toeristische bezienswaardigheden (*BS* 13 mei 2004) (Décret du 1 avril 2004 relatif aux attractions touristiques);

- Art. L1122-25 Wetboek van 22 april 2004 van de plaatselijke democratie en decentralisatie (*BS* 12 augustus 2004) (Code du 22 avril 2004 de la démocratie locale et de la décentralisation);

- Art. D75 Milieuwetboek – Boek 2: Waterwetboek van 27 mei 2004 (*BS* 23 september 2004) (Code du 27 mai 2004 de l'Environnement – Livre 2: Code de l'Eau).

Voor wat het Vlaams Gewest betreft gaat het om volgende strafbaarstellingen:

- Art. 25 Gemeentedecreet van 15 juli 2005 (*BS* 31 augustus 2005);

- Art. 25 Provinciedecreet van 9 december 2005 (*BS* 29 december 2005);

- Art. 35 Decreet van 19 december 2008 betreffende de organisatie van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn (*BS* 24 december 2008);

- Art. 5 Decreet van 20 maart 2009 houdende de toegankelijkheid van publieke plaatsen voor personen met een assistentiehond (*BS* 8 mei 2009).

Bijkomende straffen

In § 2 wordt een regeling opgenomen voor de geldboete als bijkomende straf, analoog aan wat werd bepaald voor de situatie waarin de hoofdstraf bestaat uit een geldboete (situatie omschreven in § 1, 9°).

Wat de overige bijkomende straffen betreft waarin het ontworpen Boek 1 voorziet, kan worden gesteld dat zij ook op de strafbaarstellingen in bijzondere strafwetten van toepassing zijn indien de toepasselijkheid van deze bijkomende straf voortvloeit uit Boek 1 zelf. Het gaat om:

- de verbeurdverklaring;

- de geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel;
- de ontzetting uit de rechten;
- het beroepsverbod, telkens wanneer de dader ernstig misbruik heeft gemaakt van zijn beroep om het misdrijf te plegen;
- het verval van het recht tot sturen, telkens wanneer een motorrijtuig gediend heeft of bestemd was tot het plegen van het misdrijf of tot het verzekeren van de vlucht;
- het verbod om een activiteit die deel uitmaakt van het maatschappelijk doel uit te oefenen;
- de uitsluiting van deelneming aan overheidsopdrachten.

Het beroepsverbod of het verval van het recht tot sturen is daarnaast uiteraard ook van toepassing in de gevallen die de bijzondere strafwet bepaalt en waarin de feiten niet voldoen aan de Boek 1 vermelde en hierboven herhaalde voorwaarden.

In toepassing van Boek 1 Sw. kunnen de bekendmaking van de beslissing houdende veroordeling, de sluiting van de inrichting en het woon- of contactverbod enkel worden opgelegd voor een misdrijf omschreven in een bijzondere strafwet indien deze wet dit uitdrukkelijk bepaalt.

Ten slotte is het mogelijk dat de bijzondere strafwet voorziet in een bijkomende straf die niet is opgenomen in Boek 1 Strafwetboek. Uiteraard blijft deze ook van toepassing.

Poging

In het huidige Strafwetboek is de poging tot misdaad altijd strafbaar; de poging tot wanbedrijf is enkel strafbaar in de uitdrukkelijk bepaalde gevallen. Om dit uitgangspunt van de wetgever te behouden in de bijzondere strafwet die door de wetgever nog niet werd aangepast aan het nieuwe Strafwetboek moet in § 4 in volgende conversieregel worden voorzien: behoudens afwijkende bepaling is de poging tot het plegen van het misdrijf bestraft met een straf omschreven in § 1, 6° tot en met 9° niet strafbaar.

Op die manier worden de misdrijven die onder het huidige Strafwetboek een wanbe-

drijf uitmaken uitgesloten van het toepassingsgebied, behoudens wanneer de bijzondere strafwet de poging alsnog strafbaar maakt.

Deelneming

De wetgever kon er, ten gevolge van artikel 100 Sw., bij het aannemen van een bijzondere strafwet vanuit gaan dat de regels inzake de deelneming niet van toepassing zijn op de strafbaarstellingen uit deze bijzondere strafwet, tenzij hij hoofdstuk VII Sw. uitdrukkelijk van toepassing maakte.

Het ontworpen artikel 77 maakt alle bepalingen van het nieuwe Boek 1 van toepassing op de misdrijven omschreven in de bijzondere strafwetten. Om aldus de bijzondere strafwet niet verder te doen afwijken van de wil van de wetgever dan noodzakelijk, wordt daarom in § 4 bepaald dat het ontworpen artikel 20 niet van toepassing is, behoudens afwijkende bepaling.

Verzachtende omstandigheden

De wetgever kon er, ten gevolge van artikel 100 Sw., bij het aannemen van een bijzondere strafwet vanuit gaan dat de regels inzake verzachtende omstandigheden niet van toepassing zijn op de wanbedrijven uit deze bijzondere strafwet, tenzij hij artikel 85 Sw. uitdrukkelijk van toepassing maakte.

Het ontworpen artikel 77 maakt alle bepalingen van het nieuwe Boek 1 van toepassing op de misdrijven omschreven in de bijzondere strafwetten. Om aldus de bijzondere strafwet niet verder te doen afwijken van de wil van de wetgever dan noodzakelijk, wordt daarom in § 5 bepaald dat, behoudens afwijkende bepaling, geen verzachtende omstandigheden kunnen worden aangenomen voor misdrijven bestraft met een straf omschreven in § 1, 6° tot en met 9°.

Straftoemeting

Als algemene regel wordt ten slotte opgenomen dat de rechter bij de keuze van de straf en de strafmaat binnen het na conversie bereikte niveau, geen zwaardere straf

mag opleggen dan diegene die in de bijzondere strafwet was bepaald.[8] Op die manier kan de rechter, *in concreto*, onnodige strafverzwaringen vermijden. Dit impliceert niet dat de rechter geen straf van een andere aard zou kunnen opleggen dan diegene die in de bijzondere strafwet was bepaald, op voorwaarde dat dit geen zwaardere straf is.

BOEK 2. DE GEMEENRECHTELIJKE MISDRIJVEN EN HUN STRAFFEN

Inleiding

1. Algemeen

Boek 2 van het Strafwetboek bevat de strafbaarstellingen met betrekking tot de inbreuken op de meest essentiële waarden en rechtsgoederen van de samenleving. Het is in belangrijke mate een weerspiegeling van de waarden en normen die volgens de wetgever bescherming verdienen in onze maatschappij. Meer nog dan Boek 1, is Boek 2 daardoor uit zijn aard een product van zijn tijd. Het mag dan ook niet verbazen dat het huidige Boek 2 Sw. het voorwerp is geweest van talloze wijzigingen tijdens de afgelopen honderdvijftig jaar, om zo een antwoord te bieden op de veranderende vormen van criminaliteit en de evolutie van de waardenschaal en gevoeligheden binnen de samenleving. Deze ingrepen zijn echter bijna steeds eerder fragmentarisch geweest: ze hadden betrekking op het invoeren van een nieuwe strafbaarstelling, een nieuwe verzwarende omstandigheid,… zonder dat er noodzakelijk aandacht was voor het grotere geheel waarin deze nieuwigheid werd ingepast. Dit heeft de coherentie van Boek 2 met de tijd in belangrijke mate aangetast. Sommige strafbaarstellingen overlappen elkaar, enkele strafbaarstellingen zijn in onbruik geraakt, de opeenstapeling van verzwarende omstandigheden bemoeilijkt de straftoemeting[9], de strafmaten in de wet stemmen vaak niet overeen met de strafmaten die in de praktijk worden opgelegd,… Net als voor Boek 1 van het Strafwetboek, kan dus worden gesteld dat de overzichtelijkheid en de toegankelijkheid van het wetboek in belang-

---

[8] Explicitering in navolging van het advies van de Raad van State, nr. 137.

[9] Zie hieromtrent het Voorontwerp van Boek 1 Sw., waarin wordt voorgesteld deze problematiek aanzienlijk te vereenvoudigen door een onderscheid te maken tussen verzwarende omstandigheden en verzwarende bestanddelen (zie artikelen 8 en 29).

rijke mate zijn aangetast en er zich een globale herziening opdringt. Bovendien kan het nieuwe Boek 1 niet in werking treden zonder dat Boek 2 is aangepast aan deze nieuwe regels.

De Commissie tot hervorming van het strafrecht[10], bestaande uit prof. dr. Joëlle Rozie, prof. Damien Vandermeersch, dr. Jeroen De Herdt, mevr. Marie Debauche en mevr. Margot Taeymans, hanteerde voor dit deel van zijn werkzaamheden uiteraard dezelfde uitgangspunten als voor het voorstel van voorontwerp van Boek 1. De doelstelling blijft de realisatie van een eigentijds en tegelijkertijd toekomstbestendig Strafwetboek, waarbij de begrippen "accuraat", "coherent" en "eenvoudig" de rode draad zijn.

2. De bouwstenen voor een optimale strafwetgeving ("accuraat", "coherent", "eenvoudig") nader toegelicht in het licht van Boek 2 Sw.

In de memorie van toelichting bij het voorontwerp van nieuw Boek 1 Sw. werd reeds uitgebreid ingegaan op de betekenis die aan de kernbegrippen "accuraat", "coherent" en "eenvoudig" moet worden gegeven[11]. Het is nuttig deze begrippen hier opnieuw kort te duiden, meer in het bijzonder in functie van de eigenheid van Boek 2 Sw., om zo de rode draad in de voorgestelde hervorming te expliciteren.

2.1. Accuraat

De notie *accuraatheid* omarmt een aantal aspecten (die elkaar kunnen overlappen). Een accurate strafwetgeving moet oog hebben voor de volgende uitgangspunten:

- het waarborgen van de rechtszekerheid;
- het afstemmen van de rechtsregel op de uitwerking ervan in de praktijk;
- het verlaten van strafrechtelijke assumpties die niet wetenschappelijk kunnen

[10] Opgericht bij Ministerieel Besluit van 30 oktober 2015 houdende oprichting van de Commissies tot hervorming van het strafrecht en van het strafprocesrecht, *BS* 29 december 2015.

[11] De Raad van State wijst er in zijn advies (nr. 4) overigens op dat de beoordelingsbevoegdheid van de wetgever in de uitwerking van het strafrechtelijk systeem en de opportuniteitskeuzes die hij daarbij kan maken over welke gedragingen hij strafbaar wil stellen en welke straffen hij daaraan verbindt, gebonden is door o.m. de rechtszekerheid, de duidelijkheid, de toegankelijkheid en de interne consistentie en coherentie van de regelgeving.

worden gefundeerd;

- de aanwezigheid van een optimaal bestraffingskader dat billijk en effectief is voor alle actoren van de samenleving;

- evenredigheid tussen de rechtsregel en het nagestreefde doel.

In de eerste plaats dienen de vooropgestelde rechtsregels van die aard te zijn dat op een *rechtszekere wijze* inbreuken kunnen worden bestraft. Vage strafbaarstellingen en delictsomschrijvingen moeten m.a.w. worden geweerd. Daarnaast wordt getracht voor zoveel als mogelijk de aard van het misdrijf niet te laten beïnvloeden door de (combinatie van) verzwarende bestanddelen: een wanbedrijf zal slechts uitzonderlijk een misdaad kunnen worden door de toepassing van verzwarende bestanddelen. De omschrijving als misdaad moet immers worden voorbehouden voor de meest zware misdrijven en bovendien kunnen op die manier problemen worden vermeden op het vlak van de strafprocedure die voort zouden vloeien uit de wijziging van de aard van het misdrijf op basis van het al dan niet aannemen van een verzwarend bestanddeel.

Een juridisch accurate regel impliceert ook dat er *afstemming moet zijn tussen de rechtsregel en de uitwerking ervan in de praktijk*. Op dit vlak kan bijvoorbeeld worden gewezen op de mettertijd scheefgegroeide verhouding tussen de strafmaat die in Boek 2 wordt gesteld op een bepaald misdrijf en de straf die in de praktijk door de rechters wordt opgelegd. De belangrijkste verantwoordelijke hiervoor is de praktijk van de (veelal systematische) correctionalisering van misdaden. Met deze praktijk werd komaf gemaakt in het kader van het voorontwerp van nieuw Boek 1. Deze ingreep mag echter geen blinde, algemene strafverzwaring tot gevolg hebben voor de feiten die vandaag als een misdaad zijn omschreven. Bij de keuze van het toepasselijke strafniveau in het nieuwe Boek 2 moet dan ook, wanneer men wat de strafmaat betreft de bestaande toestand wil handhaven, worden uitgegaan van de straf zoals die onder het huidige systeem geldt na correctionalisering aangezien voor de correctionaliseerbare misdrijven het systematisch karakter van de correctionalisering niet kan worden ontkend. Gelet op het arrest van het Grondwettelijk Hof van 21 december 2017[12], moet er geen rekening worden gehouden met de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende

[12] GwH 21 december 2017, nr. 148/2017.

diverse bepalingen inzake justitie[13] (de zogeheten "Potpourri II"-wet).

De vereiste van accuraatheid impliceert ook dat *strafrechtelijke assumpties die niet wetenschappelijk kunnen worden gefundeerd, worden verlaten*. Hierbij kan bv. worden gedacht aan de figuur van het "klachtmisdrijf". Dit zijn misdrijven "waarvoor de strafvordering enkel kan worden ingesteld na een voorafgaande klacht die moet uitgaan van een daartoe specifiek door de wet aangeduide persoon, die door het misdrijf wordt benadeeld of in zijn belangen bedreigd"[14]. In tegenstelling tot voor andere misdrijven, kan het Openbaar Ministerie hier dus niet zelf oordelen over de nood aan vervolging; vervolging is enkel mogelijk indien het slachtoffer hier op ondubbelzinnige om vraagt[15]. Het belang van deze rechtsfiguur is mettertijd afgenomen. De recentste belangrijke afbrokkeling van dit concept bestond uit de afschaffing van de klachtvereiste voor het misdrijf belaging[16]. In het huidige Strafwetboek blijft de klachtvereiste voorlopig enkel behouden voor de volgende misdrijven: smaad tegen een lid van de Kamers (art. 275, derde lid Sw.), nalatigheid van leveranciers, hun agenten, de openbare ambtenaren of de door de regering aangestelde of bezoldigde agenten (art. 296 Sw.), kraken van een niet-bewoonde ruimte (art. 442/1 Sw.), aanranding van de eer of de goede naam van personen tegen bijzondere personen gepleegd, met uitzondering van de lasterlijke aangifte (art. 450 Sw.) en bedrog door middel van een effect (art. 509, tweede lid Sw.)[17]. De figuur van het klachtmis-

---

[13] *BS* 19 februari 2016.

[14] P. ARNOU, "Klachtmisdrijf", *Comm.Strafr.*, 2.

[15] Cass. 11 maart 2008, *RABG* 2008, 799, noot F. VAN VOLSEM.

[16] Wet van 25 maart 2016 tot wijziging van artikel 442*bis* van het Strafwetboek, *BS* 5 april 2016.

[17] Voor een overzicht van klachtmisdrijven buiten het Strafwetboek, zie P. ARNOU, "Klachtmisdrijf", *Comm.Strafr.*, 2; F. VAN VOLSEM, "Over klachtmisdrijven: een klager moet strafvervolging willen" (noot onder Cass. 11 maart 2008), *RABG* 2008, 801; C. VAN DEN WYNGAERT m.m.v. S. VANDROMME en B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2014, 227; S. VERHELST, *De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht*, Antwerpen, Intersentia, 2013, 185-186, nr. 198.

drijf werd dan ook reeds op sterven na dood verklaard[18]. Niet alleen gaat de idee van het klachtmisdrijf in tegen de juridische vaststelling dat het strafrecht van openbare orde is, maar uit wetenschappelijk onderzoek is ook gebleken dat er economische bezwaren zijn tegen dergelijk systeem. Bij de afweging die het slachtoffer maakt over het al dan niet indienen van een klacht, zal het slachtoffer de kosten en baten niet in maatschappelijk perspectief plaatsen. In bepaalde gevallen zullen de baten van een vervolging voor de samenleving groter zijn dan voor het slachtoffer, maar wordt de kans gemist deze baten te realiseren indien het slachtoffer beslist geen klacht in te dienen. Bovendien bestaat het risico dat het slachtoffer veeleer gefocust is op het "winnen van zijn eigen zaak", in plaats van op het zorgen voor een rechtvaardige oplossing[19]. Er zijn dus onvoldoende objectieve elementen om dit systeem nog langer te verantwoorden. Deze rechtsfiguur wordt in het kader van het voorontwerp van Boek 2 van het Strafwetboek dan ook verlaten. Er moeten duidelijke keuzes worden gemaakt. Ofwel vindt men de aantasting van de openbare orde te beperkt voor deze misdrijven om over te gaan tot strafvervolging, ook indien het slachtoffer geen klacht indient, en dan moet men zich afvragen of voor dergelijke feiten nog wel voor een strafrechtelijke sanctionering moet worden gekozen. Ofwel vindt men een strafrechtelijke beteugeling van dergelijke feiten weldegelijk noodzakelijk, en dan moeten de normale procedureregels gelden die het Openbaar Ministerie toestaan te beslissen over de vervolging[20].

Een accurate strafwetgeving houdt eveneens in dat een *optimaal bestraffingskader* moet worden uitgetekend. Het voorontwerp van Boek 1 heeft het straffenarsenaal zowel voor natuurlijke personen als rechtspersonen uitgebreid, om de rechter zo maximaal de mogelijkheid te geven een straf op te leggen die aangepast is aan de concrete feiten waarover hij zich dient uit te spreken en aan de concrete dader of deelnemer aan het misdrijf aan wie hij de straf oplegt. Voor enkele van deze straffen (de straf onder elektronisch toezicht, de werkstraf, de probatiestraf en de veroordeling bij schuldigverklaring) en de bestraffingsmodaliteit van het uitstel van de ten-

---

[18] J. ROZIE, "Waar naartoe met het klachtmisdrijf?", *RW* 2015-16, 1603.

[19] S. VERHELST, *De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht*, Antwerpen, Intersentia, 2013, 191-192, nr. 206.

[20] J. ROZIE, "Waar naartoe met het klachtmisdrijf?", *RW* 2015-16, 1603; S. VERHELST, *De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht*, Antwerpen, Intersentia, 2013, 189-190, nr. 202.

uitvoerlegging van de straffen, is bepaald dat de rechter deze kan uitspreken "*behoudens in de bij wet bepaalde gevallen*". Aangezien de realisatie van de verschillende doelstellingen van de straf niet *a priori* en in het algemeen mag worden bemoeilijkt, wordt een dergelijke uitsluiting van straffen of bestraffingsmodaliteiten slechts in zeer uitzonderlijke gevallen toegepast. Daarnaast moet in het kader van Boek 2 ook aandacht gaan naar enkele bijkomende straffen, die slechts kunnen worden opgelegd in de bij wet bepaalde gevallen. De gevallen moeten worden bepaald waarin deze straffen kunnen worden opgelegd, waarbij onder meer de idee van de spiegelbestraffing[21] kan worden gehanteerd.

Met het oog op een accurate strafwetgeving moet de rechtsregel ook *evenredig zijn met het nagestreefde doel*. Dit impliceert onder meer dat in het kader van de werkzaamheden van Boek 2 de straf die wordt gesteld op de verschillende misdrijven wordt herijkt. Het strafniveau dat is voorgeschreven voor een bepaald misdrijf, moet een duidelijke vertaling zijn van de waardenschaal binnen onze huidige samenleving, een weerspiegeling van de impact van de feiten op de maatschappij en het slachtoffer. Het gebruik van de strafniveaus maakt het ook eenvoudiger om de ernst van de verschillende misdrijven ten opzichte van elkaar af te wegen, om zo tot een meer gepaste strafmaat te komen.

Naast de strafmaat, heeft het criterium van de evenredigheid van de rechtsregel met het nagestreefde doel ook zijn gevolgen op het vlak van de strafbaarstelling. Voor bepaalde misdrijven kan de vraag worden gesteld of het strafrecht wel het meest gepaste handhavingsmechanisme is. Dit kan leiden tot depenalisering of decriminalisering van bepaalde bestaande misdrijven.

2.2. Coherent

De vereiste van coherentie impliceert dat de nodige samenhang moet bestaan op verscheidene niveaus:

- tussen de verschillende rechtsregels in het Strafwetboek;
- tussen enerzijds de rechtsregels in het Strafwetboek en anderzijds deze in complementaire en bijzondere strafwetten;

---

[21] Zie hierover J. ROZIE en D. VANDERMEERSCH, "De spiegelstraf herontdekt: een nieuw wapen in de strijd tegen de ineffectiviteit van de bestraffing?", *RW* 2016-17, 243-257.

- tussen enerzijds de wettelijke rechtsregels en anderzijds de invulling ervan door de rechtspraak.

Wanneer iedereen geacht wordt de strafwet te kennen (*"Nemo censetur ignorare legem*"), kan immers minstens worden verwacht dat de strafwetgever een duidelijke taal spreekt en dat de rechtsregels of de invulling ervan door de rechtspraak elkaar niet tegenspreken.

Het strafrechtelijk landschap bestaat momenteel uit een wildgroei van vele wetsbepalingen waarbij de coherentie soms ver zoek is. We worden enerzijds geconfronteerd met talloze regels die stelselmatig worden gewijzigd en anderzijds met nieuwe strafbepalingen die soms uit het niets worden gekatapulteerd in de Belgische rechtsorde. Het Strafwetboek bevat m.a.w. op verschillende plaatsen (in het bijzonder in Boek 2) sterk met elkaar verwante regelingen die deels overlappen maar toch ook soms fundamenteel divergeren. Deze disharmonieën vormen een doorn in het oog en moeten worden aangepakt.

Ook moet de versnippering buiten het Strafwetboek in de mate van het mogelijke worden weggewerkt. Sommige strafbaarstellingen opgenomen in bijzondere strafwetten hebben een nauwe band met strafbaarstellingen uit Boek 2 van het Strafwetboek. Het komt de duidelijkheid en de kenbaarheid van het strafrecht ten goede in dat geval deze bepalingen in dezelfde wet op te nemen. Daarom zullen een aantal delictsomschrijvingen uit bijzondere strafwetten worden geïntegreerd in het ontwerp van Boek 2 van het Strafwetboek.

Daarnaast rijst een probleem van coherentie tussen de nieuwe regels van algemeen strafrecht uit het voorontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek en de bijzondere strafwetten die werden aangenomen voor de inwerkingtreding van het nieuwe Boek 1. Zolang deze bijzondere strafwetten niet worden aangepast aan de innovaties uit dit voorontwerp, en in het bijzonder aan de invoering van de strafniveaus, zal worden gewerkt met een conversiemechanisme, dat ook deel uitmaakt van dit voorontwerp van wet. Niettemin adviseert de Commissie de wetgever om actief de strafmaten in de belangrijkste bijzondere strafwetten te herzien en aan te passen aan de invoering van de strafniveaus, om zo de straffen te herijken in het licht van de oefening die door dit voorontwerp is gebeurd voor wat de strafbepalingen van Boek 2 van het Strafwetboek betreft.

Cruciale ontwikkelingen in de rechtspraak worden niet altijd in de wet gereflecteerd, wat betekent dat wet en rechtspraak soms op belangrijke onderdelen uit elkaar lo-

pen, wat de rechtszekerheid en de coherentie niet ten goede komt. De jurisprudentiele invulling blijkt nochtans wel een belangrijk toetsingscriterium te zijn in de rechtspraak van het Hof van Cassatie en van het Europees Hof van de Rechten van de Mens om het al dan niet voorzienbaar karakter van een strafbepaling na te gaan[22]. Wanneer de jurisprudentiële invulling van die aard is geweest dat een specifieke draagwijdte aan de rechtsregel moet worden toegeschreven, dient de specifieke uitlegging in de rechtsregel te worden geïncorporeerd. Dit geldt in het bijzonder voor een aantal delictsomschrijvingen in Boek 2 van het Strafwetboek.

2.3. Eenvoudig

Het vloeit reeds voort uit de premisse van coherentie, maar een optimaal werkend Strafwetboek moet ten slotte ook garant staan voor *transparante* en dus *eenvoudige* rechtsregels.

Wanneer bepaalde strafbaarstellingen, verzwarende omstandigheden, bijzondere rechtvaardigings- of verschoningsgronden, geen enkele meerwaarde blijken te hebben in de praktijk of een praktische uitwerking alleen maar bemoeilijken, moeten deze worden gewijzigd of opgeheven.

De leesbaarheid van bepaalde rechtsregels is vandaag soms ver zoek. Vereenvoudiging moet dus ook worden nagestreefd op het gebied van het gehanteerde taalgebruik en de concrete opbouw van het wetsartikel.

De herziening van de voorstelling van de delictsomschrijvingen moet vanuit die optiek worden bewerkstelligd. Net als in het voorontwerp van Boek 1, wordt elke bepaling voorzien van een opschrift. Daarbij wordt er gestreefd naar het gebruik van een "begrijpelijke" (m.a.w. uit het dagelijks taalgebruik) betiteling vóór de definiering van de delictsomschrijving (bv. "witwassen", "oplichting", …).

Soms wordt ook gewag gemaakt van generieke termen in de delictsomschrijvingen, in andere gevallen wordt dan weer de opsommingstechniek gehanteerd. Nog al te veel wordt gesteund op oubollig taalgebruik, wat dan in schril contrast staat met het vernieuwende taalgebruik in recentere strafbepalingen. Een consequent uniform taalgebruik moet voor soortgelijke strafbaarstellingen hoog in het vaandel worden

---

22 Zie J. ROZIE, "Beklaagde Alwetend. Over het criterium van de redelijke voorzienbaarheid als maatstaf van het *lex certa* principe in strafzaken", *RW* 2012-13, 802-817.

gedragen. Om dergelijk consequent en uniform taalgebruik te bevorderen, vangt het voorontwerp van Boek 2 van het Strafwetboek aan met een "voorafgaande titel", waarin tal van begrippen die doorheen Boek 2 worden gebruikt nader worden gedefinieerd of hun toepassing wordt geduid. Terminologische vernieuwing kan daarbij, zoals reeds geschreven, evenwel niet worden losgekoppeld van een inhoudelijke reflectie.

In het kader van de beoogde terminologische vernieuwing wordt ook gestreefd naar genderneutraliteit in de formulering van de strafbaarstellingen[23].

Naast de individuele delictsomschrijvingen zullen ook de titels uit Boek 2 van het Strafwetboek, die worden verondersteld de meest fundamentele maatschappelijke waarden te weerspiegelen, worden herbekeken, net als hun verhouding tot elkaar. Zo is het bijvoorbeeld niet langer te verantwoorden dat in het huidige Strafwetboek de seksuele misdrijven zijn ondergebracht onder Titel VII, getiteld *"Misdaden en wanbedrijven tegen de orde der familie en tegen de openbare zedelijkheid"*. Deze plaats mag historisch dan wel te verklaren zijn, zij strookt niet langer met de maatschappelijke perceptie van dergelijke feiten. In dit verband moet worden gewezen op de Aanbeveling van het Comité van Ministers van de Raad van Europa waarin werd geponeerd dat de Verdragsstaten moeten verzekeren dat hun strafrecht seksueel geweld beschouwt als een schending van de fysieke, psychologische en/of seksuele vrijheid en integriteit van de persoon en niet louter als een schending van de moraliteit, de eer of het fatsoen[24].

3. Structuur van Boek 2 van het Strafwetboek

Een eerste opdracht bij het opmaken van het Boek 2 is het opmaken van een globale structuur voor de rangschikking van de verschillende misdrijven. In tegenstelling tot Boek 1 is er hier geen structuur die zich opdringt op basis van de redenering die de gebruiker van het wetboek moet maken bij de toepassing van de wetsbepalingen. Het gaat om een catalogus aan strafbaar gestelde gedragingen die onafhankelijk van

---

[23] Zie uitgebreid over enkele problemen op dit punt in het huidige strafwetboek: J. ROZIE, "Genderneutraliteit in het straf-recht: utopie of realiteit?" in S. DEWULF (ed.), *Liber amicorum Chris Van den Wyngaert*, Antwerpen, Maklu, 2017, 389-424.

[24] Raad van Europa, Comité van Ministers, *Aanbeveling Rec (2002)5 inzake de bescherming van vrouwen tegen geweld*, 30 april 2002, § 34.

elkaar bestaan. Bovendien is dergelijke structuur vanuit wettelijk oogpunt slechts van mineur belang. Ten gevolge van de rechtsspreuk "*rubrica non est lex*" maken de opschriften en de structuur van de wet of delen ervan zelf geen deel uit van de dwingende bepalingen ervan. Nochtans mag de structuur niet veronachtzaamd worden. Het hanteren van een eenvoudige, coherente en accurate structuur heeft een groot praktisch belang: het kan het inzicht in de samenhang tussen bepaalde misdrijven bevorderen en kan het gebruiksgemak voor de rechtspracticus en de toegankelijkheid voor de burger vergroten. Het legistieke belang van de structuur mag evenwel niet worden overdreven: men moet vermijden dat louter uit de structuur zaken zouden worden afgeleid die de wetgever helemaal niet voor ogen heeft gehad[25]. Bovendien moet de relativiteit van elke ordening worden benadrukt; zij behoudt altijd een enigszins arbitrair karakter. Vele misdrijven zijn immers bv. zowel tegen de persoon als tegen goederen gericht, zowel tegen de fysieke, seksuele als psychische integriteit,…[26]. Daarnaast moet uiteraard worden benadrukt dat geen enkele vorm van ordening afbreuk doet aan het feit dat er geen formele hiërarchie tussen de misdrijven kan en mag bestaan in die zin dat elk strafbaar gesteld gedrag door de wetgever als strafwaardig wordt beschouwd en in die zin zijn plaats in het wetboek verdient.

In het voorstel van nieuwe structuur is getracht de grote categorieën van misdrijven te rangschikken op basis van enkele criteria die M. DELMAS-MARTY identificeerde in haar bijdrage omtrent de harmonisering van de sancties en gemeenschappelijke waarden binnen de Europese Unie[27].

Een eerste factor voor de ordening van de misdrijven die hieruit kan worden geput, heeft betrekking op het door het misdrijf aangetaste belang of rechtsgoed. Voor de concrete invulling van dit criterium kan aansluiting worden gezocht bij de rechten die worden beschermd door bv. het EVRM en het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie.

---

[25] Cf. A. CHAUVEAU en F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, I, Brussel, Bruylant, 1858, 308, nr. 951 en 309, nr. 958; P. ROSSI, *Traité de droit pénal*, Brussel, Société belge de librairie Hauman et Ce, 1840, 210.

[26] Cf. A. CHAUVEAU en F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, I, Brussel, Bruylant, 1858, 309, nr. 956.

[27] M. DELMAS-MARTY, "Harmonisation des sanctions et valeurs communes: la recherche d'indicateurs de gravité et d'efficacité" in M. DELMAS-MARTY, G. GIUDICELLI-DELAGE en E. LAMBERT-ABDELGAWAD (eds.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, Parijs, Société de législation comparée, 2003, (583) 586-588.

Vervolgens wordt gefocust op de omvang van de door het misdrijf veroorzaakte schade. Gerealiseerde schade is daarbij als ernstiger te beschouwen dan het slechts doen ontstaan van een risico op schade. Bij de gerealiseerde schade, kan een onderscheid worden gemaakt op basis van een kwantitatief criterium.

Ten slotte worden de misdrijven gerangschikt op basis van de mate van schuld die in hoofde van de dader aanwezig moet zijn. Wetens en willens een bepaalde inbreuk is daarbij als ernstiger te beschouwen dan een misdrijf gepleegd door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid, wat op zich weer ernstiger is dan het zonder rechtvaardiging aannemen van een strafbaar gesteld gedrag dat de uiting is van het niet-nakomen van de algemene verplichting tot waakzaamheid waartoe de dader gehouden is.

De beoordeling van deze criteria en hun onderlinge afweging moet steeds *in concreto* gebeuren; geen van deze factoren is in alle gevallen zaligmakend en uit deze factoren vloeit niet automatisch een rangschikking voort. Bovendien kan het in sommige gevallen nodig zijn om van een strikte toepassing van deze criteria af te wijken met het oog op de duidelijkheid van de tekst. De plaatsing van elk misdrijf binnen deze ordening blijft dus steeds een afweging en een beredeneerde keuze.

Met de rangschikking op basis van deze criteria wordt ook gevolg gegeven aan het feit dat Boek 2 een uitdrukking is van de criminele politiek en de ladder van maatschappelijke waarden[28]. Deze komt niet alleen tot uiting via het strafniveau dat aan inbreuken wordt toegekend, maar ook de structuur het wetboek kan daartoe bijdragen. Zo wordt de huidige plaats van de misdrijven tegen de veiligheid van de Staat verklaard door het 19de-eeuwse nationalisme en het daarbij horende belang dat aan de Staat werd gehecht[29]. Meermaals werd de vraag gesteld of dit nog wel beantwoordt aan onze huidige visie op de door het strafrecht beschermde waarden en of bv. de fundamentele rechten van de burger (leven, integriteit, vrijheid, eigendom,…)

---

[28] A. DE NAUW en F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, 1; A. MASSET, "L'évolution des incriminations dans le Code pénal belge depuis un siècle" in H. BOSLY (ed.), *Cent ans de publication de droit pénal et de criminologie: le centenaire de la Revue de droit pénal et de criminologie*, Brussel, la Charte, 2007, (25) 27.

[29] A. DE NAUW, "Bedenkingen over de hiërarchie van de waarden in het bijzonder strafrecht", *RW* 1978-79, (625) 636.

niet vooraf moeten gaan aan de bescherming van de Staat[30].

Een toepassing van deze criteria zorgt ervoor dat, na enkele gemeenschappelijke bepalingen die een aantal begrippen die doorheen Boek 2 worden gebruikt definieren, in eerste instantie een aantal internationaal omschreven misdrijven worden opgenomen die de mensheid als geheel treffen. Zij treffen de universele openbare orde en verdienen daarom de meest prominente plaats.[31] Het gaat om de misdrijven die vandaag terug te vinden zijn in titel I*bis* ("Ernstige schendingen van het internationaal humanitair recht"), aangevuld met het misdrijf gedwongen verdwijning", waarvan België de verdragsverplichting op zich heeft genomen dit op te nemen in een autonome strafbaarstelling[32].

Daarna wordt ervoor gekozen om de burger centraal te stellen in Boek 2[33], door de misdrijven tegen de persoon op te nemen. Op die manier wordt niet alleen gebroken met het 19de-eeuwse Strafwetboek dat de Staat deze prominente rol toebedeelde, maar worden ook de inbreuken op de meest fundamentele rechten van de burger vooraan geplaatst. Ook het huidige Boek 2 bevat een dergelijke titel (titel VIII), maar het begrip "persoon" wordt in het voorontwerp in een ruimere, meer hedendaagse betekenis gebruikt. Het omvat de inbreuken op de verschillende fundamentele rechten die eigen zijn aan het bestaan als persoon. Dit zorgt er o.a. voor dat de misdrijven tegen de seksuele integriteit en het seksueel zelfbeschikkingsrecht voort-

---

30 H. BERKMOES, "Misdaden en wanbedrijven tegen de uitwendige veiligheid van de Staat – algemeen" in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN en J. VERBIST, *Duiding Strafrecht 2015*, Brussel, Larcier, 2015164, nr. 1 A. MARCHAL en J.P. JASPAR, *Droit criminel. Traité théorique et pratique*, I, Brussel, Larcier, 1975, 20-21, nr. 9-11; A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, 42-43, nr. 63.

31 Cf. A. DE NAUW, "Bedenkingen over de hiërarchie van de waarden in het bijzonder strafrecht", *RW* 1978-79, (625) 687; A. MARCHAL en J.P. JASPAR, *Droit criminel. Traité théorique et pratique*, I, Brussel, Larcier, 1975, 20, nr. 7; A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, 43, nr. 63.

32 Internationaal Verdrag inzake de bescherming van alle personen tegen gedwongen verdwijning (New York, 20 december 2006; goedgekeurd bij Wet van 6 april 2010, *BS* 30 juni 2011).

33 De vraag of de rechten van het individu niet als de belangrijkste strafrechtelijke waarde worden aangevoeld door de burger (en de bijhorende plaats moeten krijgen in Boek 2) werd reeds in 1978 gesteld door A. DE NAUW: A. DE NAUW, "Bedenkingen over de hiërarchie van de waarden in het bijzonder strafrecht", *RW* 1978-79, (625) 636.

aan terug te vinden zullen zijn onder deze titel, een ingreep die reeds lang wordt bepleit. Ook bv. de misdrijven tegen de vrije uitoefening van de godsdienstvrijheid (huidig art. 142 e.v. Sw.) worden naar deze titel verplaatst. Daarnaast worden ook alle vormen van fysiek geweld onder deze titel gegroepeerd, waar deze vandaag nog verspreid zijn over verschillende titels afhankelijk van bv. de functie van het slachtoffer[34, 35]. De gijzeling (thans titel VI*bis*) wordt eveneens naar deze titel verplaatst, zodat het kan worden samengebracht bij de andere misdrijven tegen de persoonlijke vrijheid. Verder worden de misdrijven tegen de burgerlijke staat van de persoon gegroepeerd onder deze titel. Met het oog op de coherentie worden ten slotte de misdrijven tegen de overleden persoon opgenomen in deze titel.

In de derde titel komen dan de misdrijven die de openbare veiligheid in het gevaar brengen aan bod. Het gaat hier om de veiligheid van de samenleving in zijn geheel. Zij volgen op de misdrijven tegen de persoon omdat zij vaak reeds tot strafbaarheid leiden in een stadium dat de inbreuk op de fundamentele rechten van personen (ver) voorafgaat en deze misdrijven vaak niet gericht zijn tegen in het bijzonder bepaalde personen. Bovendien zal de activiteit of doelstelling van deze organisaties gericht zijn op het aantasten van deze rechten, waardoor het meer coherent voorkomt eerst de bescherming van deze rechten zelf te behandelen. Hoewel zij ook betrekking kunnen hebben op bv. de misdrijven tegen het vermogen, wordt er toch voor geopteerd deze misdrijven eerst te behandelen, onmiddellijk na deze tegen de persoon, gelet op de grote impact die deze misdrijven kunnen hebben op de meest fundamentele rechten van de persoon, zoals het leven en de fysieke integriteit.

Onder deze titel worden o.a. de terroristische misdrijven gebracht (huidige titel I*ter*), de vereniging met het oogmerk een misdrijf te plegen en de criminele organisatie (huidige titel VI "Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare veiligheid"), de bedreigingen ten aanzien van de samenleving, alsook de misdrijven die vandaag zijn

---

[34] Indien bv. slagen aan een rechter worden toegebracht naar aanleiding van de uitoefening van zijn functie, is het de persoon zelf die daar in eerste instantie het slachtoffer van is; de rechtsgang zal zijn verdere verloop wel kenen. Vandaar lijkt het gepast deze feiten onder te brengen bij de misdrijven tegen personen (zoals vandaag trouwens reeds het geval is voor tal van andere functies). Bovendien worden de bepalingen op die manier leesbaarder, aangezien geen verwijzing meer nodig is naar bepalingen die veel verder in het wetboek staan.

[35] Enige uitzondering hierop zijn de aanslagen tegen de Koning, de vermoedelijke troonopvolger en buitenlandse staatshoof-
den, aangezien de persoon daar samenvalt met het door de strafwet beschermde instituut.

terug te vinden in titel I, hoofdstuk III ("Misdaden tegen de inwendige veiligheid van de Staat"). Ook de Wet van 29 juli 1934 waarbij de private milities verboden worden, kan hier in het Strafwetboek worden geïntegreerd.

Titel 4 heeft dan betrekking op de valsheden (in het huidige Strafwetboek, titel III "Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare trouw"). Zij gaan de misdrijven tegen het vermogen vooraf, aangezien zij het vertrouwen ondergraven dat de samenleving moet kunnen koesteren ten aanzien van enkele zaken om te kunnen functioneren.

Vervolgens komen in titel 5 de misdrijven aan bod die het vermogen aantasten. Hier worden voornamelijk de misdrijven uit de huidige titels IX en IX*bis* hernomen.

Aansluitend hierbij volgt titel 6, die een aantal economische misdrijven groepeert.

Ten slotte komen dan de misdrijven tegen de Staat en zijn functioneren aan bod; dit, zoals reeds gezegd niet vanuit het ondergeschikte belang van deze misdrijven, maar vanuit de idee van een nederige Staat, die een dienende rol speelt ten aanzien van de burger en de samenleving als garant van de fundamentele rechten van de burger. Hier worden verschillende soorten misdrijven gegroepeerd.

Ten eerste zijn er de misdrijven die de Staat in zijn essentie dreigen aan te tasten. Het gaat dan om aanslagen op en samenspanning tegen de staatsmachten (o.a. artikelen 101-112 Sw., Wet van 2 maart 1954 tot voorkoming en beteugeling der aanslagen op de vrije uitoefening van de door de Grondwet ingestelde soevereine machten,…). Ook de misdrijven tegen de landsverdediging (o.a. de huidige artikelen 113-123*decies* Sw.) vallen onder deze noemer.

Daarnaast worden de misdrijven die het uitoefenen van de essentiële taken van de Staat bemoeilijken of verhinderen hier opgenomen. Hieronder vallen de misdrijven tegen de internationale betrekkingen, de belemmering van de uitvoering van openbare werken, de leveranciersmisdrijven en de misdrijven tegen de rechtsbedeling. Deze laatste groep van misdrijven maakt een belangrijke hergroepering van misdrijven uit ten opzichte van het huidige Strafwetboek. Hieronder vallen in eerste instantie misdrijven die erin bestaan onderzoeksdaden, beveiligingsmaatregelen of bewaringsmaatregelen die in het kader van een strafrechtelijk onderzoek of een andere juridische procedure worden genomen, te belemmeren. Het kan dan gaan om misdrijven die een inbreuk maken op een opgelegde beperking (bv. overtreding van het tijdelijk huisverbod, zegelverbreking,…), het doen verdwijnen of verbergen van bewijs (bv.

lijkverberging, verberging van vervolgde personen, verduistering van een stuk dat in een rechtsgeding werd overgelegd,…), weerspannigheid, meineed en valse getuigenis,… Ten tweede zijn er de misdrijven die erin bestaan te verhinderen dat er een rechterlijke uitspraak komt over een geschil. Het gaat dan over misdrijven in het kader van de samenstelling van de assisenjury (huidig art. 316-316*bis* Sw.). Ten slotte worden hier ook de misdrijven opgenomen die bestaan uit de belemmering van de uitvoering of de niet-naleving van een rechterlijke beslissing. Het gaat dan bv. om familieverlating, niet-afgeven van kinderen[36], het meewerken aan de ontsnapping van gevangenen of de niet-naleving van de voorwaarden bij de opheffing van een opsporings- of onderzoekshandeling (art. 507*bis* Sw.).

Een laatste groep van misdrijven tegen de Staat en zijn functioneren zijn de ambtsmisdrijven. Dit zijn de misdrijven gepleegd door personen die werken voor de overheid en in die hoedanigheid misdrijven plegen door fundamentele rechten van burgers te schenden, zich macht aan te matigen of misbruik te maken van gezag, corruptie[37],… Zij kunnen worden beschouwd als misdrijven tegen de Staat en zijn functioneren aangezien zij de legitimiteit van het overheidsoptreden en het vertrouwen van de burger in de Staat aantasten en de normale werking van de staatsdiensten in het gedrang brengen.

Binnen elk van deze titels worden dezelfde aangehaalde criteria gebruikt om de hoofdstukken, afdelingen, onderafdelingen en de strafbaarstellingen te ordenen.

Ter verduidelijking van dit alles, wordt hierna schematisch de structuur van Boek 2 weergegeven:

Voorafgaande titel. Gemeenschappelijke bepalingen

Titel 1. Ernstige schendingen van het internationaal humanitair recht

---

36 Deze misdrijven worden in de rechtsleer zeer vaak omschreven als een vorm van '*contempt of court*'. Zie o.a. J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 435, nr. 465 en de verwijzingen aldaar; I. DE LA SERNA, "La non-représentation d'enfants" in X (ed.), *Les infractions – Volume 3: Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Brussel, Larcier, 2011, 412; B. DE SMET, "Niet-afgifte van kinderen", *Comm.Strafr.*, 3, nr. 5.

37 Dit wordt wel gegroepeerd met de strafbaarheid van de persoon die niet in overheidsdienst is en overgaat tot omkoping ten nadele van de Staat, aangezien hier steeds een ambtsdrager bij betrokken is als ontvangende partij.

Titel 2. Misdrijven tegen de persoon

Hoofdstuk 1. Misdrijven tegen het leven

- o Afdeling 1. Doden met het oogmerk om te doden
- o Afdeling 2. Doden door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid
- o Afdeling 3. Aanzetten tot zelfdoding

Hoofdstuk 2. Foltering, onmenselijke behandeling en onterende behandeling

- o Afdeling 1. Foltering
- o Afdeling 2. Onmenselijke behandeling
- o Afdeling 3. Onterende behandeling
- o Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepaling

Hoofdstuk 3. Misdrijven tegen de seksuele integriteit, het seksueel zelfbeschikkingsrecht en de goede zeden

- o Afdeling 1. Aantasting van de seksuele integriteit, voyeurisme en verkrachting
- o Afdeling 2. Seksuele uitbuiting van minderjarigen
  - o Onderafdeling 1. Het benaderen van minderjarigen voor seksuele doeleinden
  - o Onderafdeling 2. Ontucht tegenover minderjarigen en kinderprostitutie
  - o Onderafdeling 3. Kinderpornografie
- o Afdeling 3. Openbare zedenschennis
- o Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepalingen

Hoofdstuk 4. Misdrijven tegen de fysieke of psychische integriteit

- o Afdeling 1. Opzettelijke misdrijven tegen de fysieke of psychische integriteit
  - o Onderafdeling 1. Gewelddaden
  - o Onderafdeling 2. Vrouwelijke genitale verminking
  - o Onderafdeling 3. Zwangerschapsafbreking

- Onderafdeling 4. Gemeenschappelijke bepaling

- Afdeling 2. Aantasting van de fysieke of psychische integriteit door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid

Hoofdstuk 5. Misdrijven tegen de persoonlijke vrijheid

- Afdeling 1. Vrijheidsberoving
- Afdeling 2. Ontvoering
- Afdeling 3. Gijzeling
- Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepalingen

Hoofdstuk 6. Misdrijven tegen de persoonlijke rust en de morele integriteit

- Afdeling 1. Bedreiging
- Afdeling 2. Belaging
- Afdeling 3. Laster en belediging
- Afdeling 4. Smaad
- Afdeling 5. Gemeenschappelijke bepaling

Hoofdstuk 7. Schendingen van de menselijke waardigheid en misbruik van de kwetsbare positie van het slachtoffer

- Afdeling 1. Misdrijven inzake de bestraffing van de discriminatie, de aanzetting tot haat en het negationisme
- Afdeling 2. Mensenhandel en mensensmokkel
- Afdeling 3. Verkoop van kinderen
- Afdeling 4. Handel in menselijke organen
- Afdeling 5. Uitbuiting van bedelarij
- Afdeling 6. Wanpraktijken van huisjesmelkers
- Afdeling 7. Gedwongen huwelijk en gedwongen wettelijke samenwoning
- Afdeling 8. Gemeenschappelijke bepalingen

Hoofdstuk 8. Misdrijven met betrekking tot het in gevaar brengen van personen

- o Afdeling 1. Hulpverzuim
- o Afdeling 2. Misbruik van de zwakke toestand van personen
- o Afdeling 3. Verkeersbelemmering
- o Afdeling 4. Het in gevaar brengen van de volksgezondheid
- o Afdeling 5. Het in gevaar brengen van minderjarigen of kwetsbare personen
  - o Onderafdeling 1. Verlaten of in behoeftige toestand achterlaten
  - o Onderafdeling 2. Gebrek aan voeding of verzorging
  - o Onderafdeling 3. Gebruik of lokken met het oog op het plegen van een misdrijf
- o Afdeling 6. Gemeenschappelijke bepalingen

Hoofdstuk 9. Misdrijven tegen het privéleven

- o Afdeling 1. Misdrijven betreffende het geheim van communicatie, privégegevens van een informaticasysteem en brieven
- o Afdeling 2. Schending van plaatsen die tot woning dienen
- o Afdeling 3. Bescherming van het beroepsgeheim
- o Afdeling 4. Misdrijven betreffende de vrije uitoefening van de erediensten
- o Afdeling 5. Bescherming van de persoonlijke levenssfeer van de minderjarigen in het kader van de gerechtelijke procedures
- o Afdeling 6. Gemeenschappelijke bepalingen

Hoofdstuk 10. Misdrijven tegen de burgerlijke staat van de personen

- o Afdeling 1. Misdrijven met betrekking tot het bewijs van de burgerlijke staat van kinderen
- o Afdeling 2. Misdrijven met betrekking tot de adoptie
- o Afdeling 3. Misdrijven met betrekking tot het huwelijk
- o Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepalingen

Hoofdstuk 11. Misdrijven tegen het lijk en de lijkbezorging

o Afdeling 1. Zonder voorafgaande toestemming een begraving of crematie verrichten

o Afdeling 2. Lijk- en grafschennis

Titel 3. Misdrijven tegen de openbare veiligheid

Hoofdstuk 1. Terrorisme

Hoofdstuk 2. Aanslag op of samenspanning tegen de burgerlijke vrede

Hoofdstuk 3. Vorming van gewapende groepen en deelneming aan dergelijke groepen

Hoofdstuk 4. Vereniging met het oog op het plegen van een misdrijf en criminele organisatie

o Afdeling 1. Vereniging met het oog op het plegen van een misdrijf

o Afdeling 2. Criminele organisatie

Hoofdstuk 5. Externe beveiliging van kernmateriaal en ander radioactief materiaal

Hoofdstuk 6. Schending van havengebieden

Titel 4. Valsheden

Hoofdstuk 1. Bescherming van de munt, van de effecten, van de veiligheidskenmerken en van de zegels, stempels, keurstempels en merken

o Afdeling 1. Betekenis van enkele in dit hoofdstuk gebruikte termen

o Afdeling 2. Bescherming van de munt, van de effecten, van het materiaal voor het vervaardigen van de munt of de effecten en van de veiligheidskenmerken

o Afdeling 3. Illegaal in omloop brengen van de munt en vervaardigen en in omloop brengen van de drukwerken of formulieren die een munt, effecten, plakpostzegels en andere zegels nabootsen

o Afdeling 4. Bescherming van ’s Lands zegel, van de rijksstempels en van de keur-stempels die dienen voor het merken van goud of zilver

o Afdeling 5. Bescherming van de keurmerken van het waarborgkantoor

o Afdeling 6. Bescherming van de zegels, de stempels en de merken van de over-

heden en van particulieren

- o Afdeling 7. Bescherming van plakpostzegels en andere zegels
- o Afdeling 8. Bescherming van de naam van de fabrikant en van de handelsnaam van een fabriek
- o Afdeling 9. Gemeenschappelijke bepalingen

Hoofdstuk 2. Valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers en het gebruik van valse stukken

Hoofdstuk 3. Aanmatiging van functies, titels of een naam

Hoofdstuk 4. Gemeenschappelijke bepaling

Titel 5. Misdrijven tegen het vermogen

Hoofdstuk 1. Misdrijven met betrekking tot de onrechtmatige toe-eigening van goederen

- o Afdeling 1. Diefstal en afpersing
  - o Onderafdeling 1. Definities
  - o Onderafdeling 2. Diefstal zonder geweld of bedreiging
  - o Onderafdeling 3. Diefstal met geweld of bedreiging en afpersing
  - o Onderafdeling 4. Diefstal en afpersing van kernmateriaal
  - o Onderafdeling 5. Gemeenschappelijke bepalingen
- o Afdeling 2. Bedrog
  - o Onderafdeling 1. Misbruik van vertrouwen of andermans kwetsbare toestand
  - o Onderafdeling 2. Oplichting en bedriegerij
  - o Onderafdeling 3. Private omkoping
  - o Onderafdeling 4. Bedrog met behulp van een informaticasysteem
  - o Onderafdeling 5. Misdrijven die verband houden met de insolventie van ondernemingen

- o Onderafdeling 6. Overige vormen van bedrog
- o Onderafdeling 7. Gemeenschappelijke bepaling

o Afdeling 3. Heling en witwassen

Hoofdstuk 2. Misdrijven met betrekking tot de beschadiging en vernieling van goederen

o Afdeling 1. Misdrijven die een maatschappelijk gevaar doen ontstaan

o Afdeling 2. Vandalisme en het ombrengen van dieren

Hoofdstuk 3. Misdrijven betreffende informaticasystemen

o Afdeling 1. Hacking

o Afdeling 2. Aantasting van de integriteit van een informaticasysteem

o Afdeling 3. Gemeenschappelijke bepaling

Titel 6. Economische misdrijven

Hoofdstuk 1. Overtreding van de wetten op loterijen en pandhuizen

Hoofdstuk 2. Misdrijven betreffende nijverheid en koophandel

Titel 7. Misdrijven tegen de Staat en zijn functioneren

Hoofdstuk 1. Misdrijven tegen de staatsordening en de staatsmachten

o Afdeling 1. Misdrijven tegen de staatsordening

o Afdeling 2. Misdrijven tegen een wetgevende vergadering

o Afdeling 3. Misdrijven tegen de monarchie

o Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepalingen

Hoofdstuk 2. Misdrijven tegen de landsverdediging en de essentiële belangen van België

o Afdeling 1. Uitlokken of veroorzaken van oorlog

o Afdeling 2. Militaire collaboratie

- o Afdeling 3. Economische collaboratie
- o Afdeling 4. Politieke en intellectuele collaboratie
- o Afdeling 5. Misdrijven met betrekking tot staatsgeheimen
- o Afdeling 6. Aangifte aan de vijand
- o Afdeling 7. Verberging van vijanden of plegers van misdrijven tegen de landsverdediging
- o Afdeling 8. Vernieling of brandstichting in strijd met de landsverdediging
- o Afdeling 9. Samenspanning tegen de landsverdediging
- o Afdeling 10. Aanzetten tot misdrijven tegen de landsverdediging
- o Afdeling 11. Gemeenschappelijke bepaling

Hoofdstuk 3. Misdrijven tegen de internationale betrekkingen

- o Afdeling 1. Aanslagen tegen een vreemde Staat of buitenlands staatshoofd
- o Afdeling 2. Misdrijven tegen diplomatieke vertegenwoordigers van vreemde staten
- o Afdeling 3. Huurlingschap
- o Afdeling 4. Gemeenschappeliike bepaling

Hoofdstuk 4. Ambtsmisdrijven

- o Afdeling 1. Schending van fundamentele rechten van de burgers
- o Afdeling 2. Gedragingen met het oog op het ontwrichten van de openbare dienst
- o Afdeling 3. Aanmatiging van macht
- o Afdeling 4. Misbruik van gezag
- o Afdeling 5. Rechtsweigering
- o Afdeling 6. Verduistering, knevelarij en belangenneming
- o Afdeling 7. Publieke omkoping
- o Afdeling 8. Misdrijven met betrekking tot het houden van de akten van de bur-

gerlijke stand

- Afdeling 9. Algemene bepaling

Hoofdstuk 5. Misdrijven tegen de rechtsbedeling

- Afdeling 1. Belemmering van onderzoeksdaden en beveiligings- of bewaringsmaatregelen
  - Onderafdeling 1. Weerspannigheid
  - Onderafdeling 2. Valse getuigenis, valse verklaring en meineed
  - Onderafdeling 3. Weigeren van medewerking aan het onderzoek
  - Onderafdeling 4. Verberging een vervolgde persoon of een lijk
  - Onderafdeling 5. Misdrijven tegen procedurestukken of goederen waarop een maatregel rust
  - Onderafdeling 6. Zegelverbreking
  - Onderafdeling 7. Inbreuken op het geheim karakter van het strafrechtelijk onder-
    zoek
  - Onderafdeling 8. Overtreding van het tijdelijk huisverbod
  - Onderafdeling 9. Uitgeven of verspreiden van geschriften zonder vermelding van de oorsprong
- Afdeling 2. Belemmering van de rechterlijke uitspraak
- Afdeling 3. Belemmering van de uitvoering of niet-naleving van de rechterlijke beslissing
  - Onderafdeling 1. Familieverlating
  - Onderafdeling 2. Niet-afgeven van kinderen
  - Onderafdeling 3. Niet-naleving van de voorwaarden bij de opheffing van een opsporings- of onderzoekshandeling
  - Onderafdeling 4. Belemmering van de uitvoering of niet-naleving van een straf
  - Onderafdeling 5. Niet-naleving van een beslissing tot overlegging van een stuk

o Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepaling

Hoofdstuk 6. Belemmering van openbare werken

4. Methodologie

Boek 2 van het Strafwetboek bestrijkt zeer uiteenlopende materies. De commissie heeft zich dan ook uitgebreid geïnformeerd omtrent de knelpunten die in het huidige Strafwetboek en enkele ermee samenhangende bijzondere strafwetten bestaan omtrent deze verschillende domeinen. Hiertoe werd contact genomen met tal van specialisten en actoren op het terrein, vaak op informele basis. De commissie wil dan ook uitdrukkelijk iedereen danken die op deze manier zijn werkzaamheden heeft verrijkt.

Op basis van deze contacten, de analyse van de strafbaarstellingen in de rechtsleer, problemen die aan de oppervlakte zijn gekomen in de rechtspraak en waar nodig een rechtsvergelijkende analyse, heeft de commissie een voorstel van voorontwerp van Boek 2 van het Strafwetboek ontwikkeld op basis van de hierna beschreven methodologie.

4.1. Twee sporen werden bewandeld

Met het oog op een vlotte politieke behandeling van dit voorstel van voorontwerp, heeft de commissie voor alle bepalingen van Boek 2 van het Strafwetboek op twee sporen gewerkt.

Voor alle strafbaarstellingen werd voorzien in een “vertaling”. Deze bestaat in de eerste plaats uit een omzetting van de strafmaat die in de huidige strafbaarstellingen is bepaald naar de strafniveaus zoals deze zijn omschreven in het voorontwerp van nieuw Boek 1 van het Strafwetboek. Het uitgangspunt daarbij is het conversiemechanisme dat werd uitgewerkt voor de bijzondere strafwetten die niet werden aangepast aan de introductie van strafniveaus in het voorontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek. Voor een toelichting bij dit deel van de “vertaaloefening” kan dan ook worden verwezen naar de memorie van toelichting bij dit conversiemechanisme. Het uitgebreide gebruik van dit mechanisme in het kader van de werkzaamheden met betrekking tot Boek 2 heeft overigens toegelaten het oorspronkelijk uitgedachte mechanisme te verfijnen. Daarnaast bestaat deze “vertaling” indien nodig uit een herformulering van de bestaande bepaling, waardoor deze bepaling vormelijk past

binnen een modern Strafwetboek en ook een coherent taalgebruik doorheen het hele Boek 2 kan worden gehanteerd. Ook de incorporatie van de rechtspraak van de hoogste rechtscolleges in de wet kan hier deel van uitmaken, om zo de duidelijkheid en kenbaarheid van de strafbaarstelling te vergroten. Het gaat hier echter uitdrukkelijk slechts om een vormelijke herschrijving van de bepaling, zonder dat inhoudelijke wijzigingen worden aangebracht aan de situatie zoals die onder het huidige Strafwetboek bestaat.

Daarnaast is waar nodig door de commissie ook een alternatief voorstel geformuleerd. Dit is het geval bij de bepalingen waarbij het nuttig of noodzakelijk wordt geacht inhoudelijk wijzigingen aan te brengen in vergelijking met de actuele situatie. Het kan gaan om de invoering van nieuwe strafbaarstellingen, verzwarende bestanddelen of omstandigheden, verschoningsgronden,… of de afschaffing ervan, om een inhoudelijke modernisering van een bestaande strafbaarstelling, de integratie van bijzondere strafwetten in Boek 2 of in bepaalde strafbaarstellingen in het bijzonder, de wijziging van de strafmaat die op het misdrijf is gesteld,… In de memorie van toelichting worden de daarbij gemaakte keuzes op wetenschappelijke wijze maar ook op basis van de behoeften van het terrein onderbouwd. Uiteraard heeft de commissie zich hierbij ook laten leiden door de wil van de wetgever zoals die recent tot uiting kwam: nieuwe en recent herziene strafbaarstellingen werden zoveel als mogelijk in hun bestaande vorm behouden (behoudens uiteraard de aanpassingen nodig in het kader van de “vertaling”).

Op deze manier wordt getracht de gemaakte keuzes zo transparant mogelijk te maken, alsook het politieke beslissingsproces te faciliteren. Zoals Voltaire reeds stelde, is het betere immers de vijand van het goede. Aangezien Boek 2 van het Strafwetboek de meest fundamentele waarden van de samenleving beschermt in een voortdurend wijzigende maatschappelijke context, zal Boek 2 steeds aanleiding kunnen geven tot diepgaande debatten en pogingen tot verbetering. Door naast het voorstel van de commissie steeds een terugvalpositie te formuleren die bestaat uit het handhaven van de bestaande toestand (onder een gemoderniseerde vorm), kan mogelijk de besluitvorming terug vlot worden getrokken wanneer het debat over een concrete strafbaarstelling (en daardoor het volledige project) dreigt te verzanden.

4.2. Taxatie-instrument strafwaardigheid

Op vraag van de minister van Justitie werd door de Dienst voor het Strafrechtelijk beleid een taxatie-instrument strafwaardigheid uitgewerkt. Voor die misdrijven waarvoor de commissie meende dat een ander handhavingsinstrument dan een straf-

rechtelijke sanctionering meer gepast is, werd deze assumptie getoetst aan dit taxatie-instrument. Op die manier wordt getracht het strafrecht opnieuw tot zijn essentie te herleiden, al moet daarbij worden vastgesteld dat de belangrijkste winsten op dit vlak niet te vinden zijn in Boek 2 van het Strafwetboek, aangezien hierin in principe slechts de meest fundamentele waarden van de samenleving worden beschermd.

4.3. Taxatie-instrument strafmaat

De commissie heeft in haar voorstellen getracht de strafmaten te herijken, waardoor de discrepanties die zijn ontstaan in de bestraffing, zowel tussen de verschillende misdrijven als tussen de verschillende verzwaarde vormen van eenzelfde misdrijf[38] worden weggewerkt. Daarnaast werd ook getracht de strafmaat in de wet beter te doen overeenstemmen met de straf die in de praktijk voor dergelijke feiten wordt uitgesproken, wat mede mogelijk wordt gemaakt door het verlaten van het artificiële correctionaliseringsmechanisme.

De commissie heeft hierbij nuttig gebruik kunnen maken van het taxatie-instrument strafmaat dat op vraag van de minister van Justitie werd uitgewerkt door de Dienst voor het Strafrechtelijk Beleid.

Hierbij moet nog worden opgemerkt dat de Commissie bij het opstellen van zijn voorontwerp is uitgegaan van de keuzes die werden gemaakt op het vlak van bestraffing in het voorontwerp van Boek 1. In het bijzonder moet daarbij worden gewezen op het feit dat de Commissie overtuigd is van het feit dat de gevangenisstraf echt de *ultimum remedium* moet zijn en dat korte gevangenisstraffen vooral negatieve effecten hebben voor de samenleving en de veroordeelde[39]. Vandaar dat in het voorontwerp de keuze werd gemaakt om in het laagste strafniveau (het niveau 1) geen gevangenisstraf of straf onder elektronisch toezicht op te nemen. Dit verklaart ook de keuzes die soms werd gemaakt in het hiernavolgende voorontwerp om een misdrijf onder te brengen in dit laagste strafniveau. De politieke besluitvorming is ondertussen evenwel een andere richting uitgegaan, waarbij deze straffen werden

---

[38] Dit zijn dus de gevallen waarin een verzwarend bestanddeel werd toegevoegd aan een basismisdrijf.

[39] Zie hierover uitgebreid de memorie van toelichting bij Boek 1 en J. ROZIE en D. VANDERMEERSCH, "De zin van de korte gevangenisstraf in vraag gesteld", *RW* 2017-18, 323-335.

heringevoerd in niveau 1. Deze keuze kan enkel worden betreurd[40].

5. Herhaling

In het nieuwe strafwetboek wordt de algemene herhaling verlaten voor een mechanisme van bijzondere herhaling. Enkel de inbreuken die daartoe expliciet in de wet worden aangewezen, kunnen bij opeenvolgende veroordelingen leiden tot een zwaardere straf, bij toepassing van de (bijzondere) herhaling.

Uit deze premisse blijkt dat de auteurs van het voorontwerp zeer kritisch staan ten aanzien van de figuur van de herhaling en hier spaarzaam mee moet worden omgesprongen. De politieke besluitvorming resulteerde evenwel in een systeem waarbij per titel van Boek 2 een bepaling inzake herhaling werd opgenomen. De leden van de Commissie hebben hieromtrent ook hun bezwaren publiek gemaakt[41]. De auteurs kunnen dan ook de Raad van State bijtreden wanneer deze in zijn advies (nr. 15) stelt dat dergelijke werkwijze problematisch is in het licht van de nagestreefde doelstelling van coherentie en het grondwettelijk gelijkheidsbeginsel, al moet worden benadrukt dat een systeem van bijzondere herhaling steeds een zekere mate van beleidskeuze impliceert. Daarom werd in deze publicatie van het voorontwerp teruggegrepen naar de initiële voorstellen van de Commissie hieromtrent.

6. Wat met de overtredingen?

Een laatste vraag die voorafgaand aan de redactie van Boek 2 van het Strafwetboek moest worden beantwoord, is die naar het lot van de overtredingen. In het voorontwerp van Boek 1 werd deze afzonderlijke misdrijfcategorie immers verlaten. Na enkele algemene beschouwingen hieromtrent (5.1.), wordt ingegaan op wat er moet gebeuren met de overtredingen buiten (5.2) en in het Strafwetboek (5.3.).

---

40 J. ROZIE en D. VANDERMEERSCH, "Ontslag van de twee leden van de Commissie tot hervorming van het Strafwetboek", *NC* 2018, 522-524; D. VANDERMEERSCH en J. ROZIE, "Commission de réforme du Code pénal: les raisons d'une démission", *JT* 2018, 679-680.

41 J. ROZIE en D. VANDERMEERSCH, "Ontslag van de twee leden van de Commissie tot hervorming van het Strafwetboek", *NC* 2018, 522-524; D. VANDERMEERSCH en J. ROZIE, "Commission de réforme du Code pénal: les raisons d'une démission", *JT* 2018, 679-680.

6.1. Algemeen

In de memorie van toelichting bij het Voorontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek wordt benadrukt dat rechtsregels evenredig moeten zijn met het nagestreefde doel. Dit betekent o.m. dat moet worden nagegaan of het strafrecht wel in alle gevallen een gepast handhavingsmechanisme aanreikt.

Zo wordt beargumenteerd dat overtredingen in bepaalde gevallen gedepenaliseerd/gedecriminaliseerd moeten worden. Meer algemeen moet ook ruimte worden gelaten voor andere sanctioneringsmechanismen. Hiertoe wordt gebruik gemaakt van het "Taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van misdrijven" ontwikkeld door de Dienst voor het Strafrechtelijk Beleid[42]. Dit taxatie-instrument werd op basis van objectieve wetenschappelijke criteria ontwikkeld om ondersteunend en legitimerend te werken bij de beantwoording van de vraag of het strafrecht al dan niet moet worden ingezet om een bepaalde inbreuk te handhaven.

In het Voorontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek wordt in het artikel 9 m.b.t. de indeling van de misdrijven geopteerd om nog alleen een tweeledige indeling van de misdaden en wanbedrijven te hanteren. Het valt immers niet langer te verantwoorden om een "klassiek" strafproces te voeren voor misdrijven die hoogstens aanleiding kunnen geven tot een geldboete van vijfentwintig euro (x 8 bij toepassing van de opdeciemen) of een gevangenisstraf van zeven dagen. Teneinde een adequater antwoord te bieden op deze problematiek, moeten voor deze categorie van misdrijven andere pistes worden bewandeld. Afhankelijk van de gemaakte keuzes, kunnen deze pistes hetzij strafrechtelijk (door de overtredingen voortaan als wanbedrijf voor te stellen), hetzij niet-strafrechtelijk (bestuurlijke sancties, bevel tot betaling van het parket, burgerrechtelijke afhandeling,…) zijn.

De begrippen "depenalisering" en "decriminalisering" dekken niet helemaal dezelfde lading. Depenalisering impliceert de onttrekking aan het strafrechtelijk systeem ten gunste van een ander sanctioneringsmechanisme (bestuursrechtelijk, burgerrechtelijk,…). Decriminalisering impliceert daarentegen dat de gesanctioneerde verplich-

---

42 DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIERE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 225 p.

ting uit de ganse rechtsorde (niet alleen de strafrechtelijke) wordt geschrapt[43]. Decriminaliseren omvat m.a.w. depenaliseren, maar depenalisering leidt niet per se tot decriminalisering. De vraag rijst überhaupt of een volledige decriminalisering ooit kan worden bewerkstelligd, aangezien een burgerrechtelijke afhandeling openstaat van zodra er sprake is van een fout, schade en causaal verband tussen fout en schade.

Thans wordt de denkoefening gemaakt of de overtredingen uit Boek 2 Sw. nog een strafrechtelijke afhandeling kunnen rechtvaardigen, m.a.w. wordt nagegaan of de overtredingen moeten worden opgewaardeerd tot wanbedrijven, dan wel of ze moeten worden gedepenaliseerd.

De volgende overtredingen werden reeds in het verleden uit het Strafwetboek gehaald:

Art. 551-554 Sw. (Hoofdstuk I. Overtredingen van de eerste klasse); art. 555-558 Sw. (Hoofdstuk II. Overtredingen van de tweede klasse), art. 561, 2°-7° Sw. (Hoofdstuk III. Overtredingen van de derde klasse), art. 563, 1° en 4°- 5° Sw. (Hoofdstuk IV. Overtredingen van de vierde klasse)

Zijn nog als overtreding aan te merken in het Strafwetboek:

1) Art. 559, 1° Sw.: "*Met geldboete van tien euro tot twintig euro worden gestraft zij die, buiten de gevallen omschreven in boek II, titel IX, hoofdstuk III, van dit wetboek, andermans roerende eigendommen opzettelijk beschadigen of vernielen*"

2) Art. 561, 1° Sw.: "*Met geldboete van tien euro tot twintig euro en met gevangenisstraf van een dag tot vijf dagen of met een van die straffen alleen worden gestraft zij die zich schuldig maken aan nachtgerucht of nachtrumoer waardoor de rust van de inwoners kan worden verstoord*"

3) Art. 563, 2° Sw.: "*Met geldboete van vijftien euro tot vijfentwintig euro en met gevangenisstraf van een dag tot zeven dagen of met een van die straffen alleen*

---

[43] M. DELMAS-MARTY, *Modèles et mouvements de politique criminelle*, Parijs, Economica, 1983, 160; M. DELMAS-MARTY, "Permanence ou dérive du modèle libéral de politique criminelle", *Archives de politique criminelle* 1983, nr. 6, 41. Zie ook DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIERE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 23-24.

worden gestraft zij die stedelijke of landelijke afsluitingen, uit welke materialen ook gemaakt, opzettelijk beschadigen"

4) Art. 563, 3° Sw.: "*Met geldboete van vijftien euro tot vijfentwintig euro en met gevangenisstraf van een dag tot zeven dagen of met een van die straffen alleen worden gestraft daders van feitelijkheden of lichte gewelddaden, mits zij niemand gewond of geslagen hebben en mits de feitelijkheden niet tot de klasse van beledigingen behoren; in het bijzonder zij die opzettelijk, doch zonder het oogmerk om te beledigen, enig voorwerp op iemand werpen dat hem kan hinderen of bevuilen*"

5) Art. 563*bis* Sw.: "*Met geldboete van vijftien euro tot vijfentwintig euro en met gevangenisstraf van een dag tot zeven dagen of met een van deze straffen alleen worden gestraft, zij die zich, behoudens andersluidende wetsbepalingen, in de voor het publiek toegankelijke plaatsen begeven met het gezicht geheel of gedeeltelijk bedekt of verborgen, zodat zij niet herkenbaar zijn. Het eerste lid geldt echter niet voor hen die zich in de voor het publiek toegankelijke plaatsen begeven met het gezicht geheel of gedeeltelijk bedekt of verborgen, zodat zij niet herkenbaar zijn, en wel krachtens arbeidsreglementen of een politieverordening naar aanleiding van feestactiviteiten*"

De overige artikelen 562, 564, 565 (m.b.t. herhaling) en 566 Sw. (m.b.t. aanneming verzachtende omstandigheden) kunnen buiten beschouwing worden gelaten, aangezien ze achterhaald zijn gelet op het nieuwe uitgetekende regime van herhaling en aanneming van verzachtende omstandigheden in het Voorontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek.

De gemaakte onderverdeling tussen overtredingen van de eerste, de tweede, de derde en de vierde klasse biedt thans geen enkele meerwaarde meer.

6.2. Overtredingen buiten Boek 2 van het Strafwetboek

Uiteraard zijn er nog overtredingen buiten het Strafwetboek die niet het voorwerp hebben uitgemaakt van de werkzaamheden.

De vooropgestelde uitgetekende tweeledige indeling van de misdrijven in het Boek 1 Sw. betekent echter niet a priori een depenalisering van de buiten het Strafwetboek geherbergde overtredingen. Zoals geschreven behoort de opwaardering tot een correctioneel strafniveau ook tot de mogelijkheden.

De wetgever zal deze oefening voor elke individuele overtreding moeten maken. Wanneer het nieuwe Boek 1 Sw. wordt aangenomen, zal een periode worden voorzien voor alle betrokken instanties (Openbaar Ministerie, hoven en rechtbanken, politiediensten,…) om zich te kunnen voorbereiden op de inwerkingtreding ervan. Deze periode kan door de wetgever o.m. worden aangewend om zich te buigen over het lot van de overtredingen buiten het Strafwetboek.

Deze oefening zal hoe dan ook moeten worden gemaakt, bij gebreke waaraan het algemeen strafrecht onwerkbaar dreigt te worden t.a.v. de nog bestaande overtredingen. Het zou immers betekenen dat voor deze overtredingen dan nog enkel de wettelijk bepaalde strafmaat openstaat (m.n. een gevangenisstraf van een t.e.m. zeven dagen en/of een geldboete van een t.e.m. vijfentwintig euro), daar de andere in Boek 1 Sw. opgenomen hoofdstraffen refereren aan correctionele en/of criminele strafniveaus. Ook zouden de straftoemetingsregels (zoals de samenloop) buiten spel worden gezet, daar zij geënt zijn op de in het Boek 1 Sw. voorziene strafniveaus. Evenzeer worden de regels van de verjaring van de straf onbruikbaar, daar niet langer meer wordt gerefereerd aan politiestraffen. De actieradius van de strafbare poging zou daarentegen worden verruimd, daar het artikel 10 van Boek 1 Sw. in algemene termen gewag maakt van de "poging tot misdrijf" en "behoudens afwijkende bepaling, is de poging altijd strafbaar voor de misdrijven waarvan het schuldbestanddeel in een bijzonder opzet bestaat, dan wel het wetens en willens aannemen van het strafbaar gestelde gedrag", waar in het huidig systeem de poging tot overtreding nooit strafbaar is, tenzij de bijzondere strafwet hierin uitdrukkelijk voorziet.

De impact van de vooropgestelde tweeledige indeling van de misdrijven in Boek 1 Sw. op overtredingen buiten het Strafwetboek kan niet zomaar worden opgelost door de creatie van omzettingstabellen, om de reeds aangehaalde reden dat naast de depenalisering nog altijd voor de strafrechtelijke afhandeling kan worden gekozen (m.n. de opwaardering tot een correctioneel strafniveau). In de omzettingstabel kan wel worden vermeld dat bij gebreke aan een andersluidende wettelijke bepaling overtredingen buiten het Strafwetboek worden gedepenaliseerd.

De federale wetgever kan in het licht van artikel 11 BWHI echter alleen een conversiemechanisme aannemen dat ook geldt voor de Gemeenschappen en Gewesten indien dit formeel deel wordt van Boek 1 (art. 78 van het ontwerp). Dit kan worden verantwoord, aangezien de bevoegdheid over Boek 1 Sw. ook de opstelling van de straffen impliceert. Gemeenschappen en Gewesten kunnen immers slechts een nieuwe straf (in casu dan een politiestraf) aannemen na eensluidend advies van de ministerraad. Het omzetten van straffen naar de strafniveaus met inbegrip van de

overweging dat overtredingen buiten het Strafwetboek worden gedepenaliseerd bij gebreke aan een andersluidende wettelijke bepaling, kan dus worden beschouwd als een federale bevoegdheid.

De impact moet evenwel niet worden overroepen. [*De volgende lijst werd geïnventariseerd aan de hand van het overzicht dat destijds werd opgemaakt in functie van de Salduz-bis wet m.b.t. alle strafrechtelijke inbreuken met een strafmaat beneden een jaar gevangenisstraf; uit dit overzicht werden dan de overtredingen gedestilleerd*]

Op federaal niveau betreft het de volgende strafbepalingen:

- Art. 87 t.e.m. 90 Veldwetboek (7 oktober 1886, *BS* 14 oktober 1886);
- Art. 5 Jachtwet van 28 februari 1882 (*BS* 3 maart 1882);
- Art. 1 en 3 Wet van 22 augustus 1901 waarbij gewijzigd wordt artikel 13 van het Decreet van 16 december 1811 op de mosselvangst (*BS* 25 augustus 1901);
- Art. 3 Wet van 1 september 1920 waarbij aan minderjarigen beneden 16 jaar toegang tot de bioscoopzalen wordt ontzegd (*BS* 18 februari 1921);
- Artikel 2*ter*, 1° wet 24 februari 1921 betreffende het verhandelen van giftstoffen, slaapmiddelen en verdovende middelen, psychotrope stoffen, ontsmettingsmiddelen en antiseptica en van de stoffen die kunnen worden gebruikt voor de illegale vervaardiging van verdovende middelen en psychotrope stoffen *juncto* artikel 61, § 2, 1°, KB 6 september 2017 houdende regeling van verdovende middelen, psychotrope stoffen [en slaapmiddelen][44];
- Art. 11 t.e.m. 13 Wet van 27 juni 1937 houdende herziening van de wet van 16 november 1919 betreffende de regeling der luchtvaart (*BS* 26 juli 1937);
- Art. 2 Wet van 2 maart 1954 tot voorkoming en beteugeling der aanslagen op de vrije uitoefening van de door de Grondwet ingestelde soevereine machten (*BS* 19 maart 1954);
- Art. 23 Wet van 5 juli 1956 betreffende de wateringen (*BS* 5 augustus 1956);
- Art. 22 Wet van 3 juni 1957 betreffende de polders (*BS* 21 juni 1957);

---

[44] In de officiële Nederlandse titel wordt de notie "slaapmiddel" niet toegevoegd, wat wel het geval is voor de Franse versie.

- Art. 9 Koninklijk Besluit van 30 januari 1958 houdende algemeen politiereglement van de polders en van de wateringen (*BS* 5 februari 1958);

- Art. 8 Wet van 15 juli 1960 tot zedelijke bescherming van de jeugd (*BS* 20 juli 1960);

- Art. 84 Wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade (*BS* 15 april 1965);

- Art. 9 Wet van 11 juli 1969 betreffende de grondstoffen voor de landbouw, tuinbouw, bosbouw en veeteelt (*BS* 17 juli 1969);

- Art. 12 Koninklijk Besluit van 5 augustus 1970 houdende algemeen politiereglement van de onbevaarbare waterlopen (*BS* 5 augustus 1970);

- Art. 5 Wet van 2 april 1971 betreffende de bestrijding van voor planten en plantaardige produkten schadelijke organismen (*BS* 20 april 1971);

- Art. 7 Wet van 28 maart 1975 betreffende de handel in landbouw, tuinbouw en zeevisserijprodukten (*BS* 25 april 1971);

- Art. 37 Wet van 26 juni 1990 betreffende de bescherming van de persoon van de geesteszieke (*BS* 27 juli 1990).

* Op gedefederaliseerd niveau herbergen de volgende bijzondere strafbepalingen een overtreding:

Waalse overheid:

- Art. 49 Decreet van 19 december 2002 betreffende de organisatie van de gewestelijke gasmarkt (*BS* 11 februari 2003) (Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz);

- Art. 143 Decreet van 18 december 2003 betreffende de toeristische logiesverstrekkende inrichtingen (*BS* 11 maart 2004) (Décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique);

- Art. 61 Decreet van 1 april 2004 betreffende de toeristische bezienswaardigheden (*BS* 13 mei 2004) (Décret du 1 avril 2004 relatif aux attractions touristiques);

- Art. L1122-25 Wetboek van 22 april 2004 van de plaatselijke democratie en decentralisatie (*BS* 12 augustus 2004) (Code du 22 avril 2004 de la démocratie locale et de la décentralisation);

- Art. D75 Milieuwetboek. Boek 2: Waterwetboek van 27 mei 2004 (*BS*

23 september 2004) (Code du 27 mai 2004 de l'Environnement. Livre 2: Code de l'Eau).

Vlaamse overheid:

- Art. 25 Gemeentedecreet van 15 juli 2005 (*BS* 31 augustus 2005);
- Art. 25 Provinciedecreet van 9 december 2005 (*BS* 29 december 2005);
- Art. 35 Decreet van 19 december 2008 betreffende de organisatie van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn (*BS* 24 december 2008);
- Art. 5 Decreet van 20 maart 2009 houdende de toegankelijkheid van publieke plaatsen voor personen met een assistentiehond (*BS* 8 mei 2009).

6.3. De overtredingen uit het huidige Boek 2 van het Strafwetboek

In dit hoofdstuk wordt nagegaan of de overtredingen uit het Strafwetboek al dan niet gedepenaliseerd moeten worden.

6.3.1. Art. 559, 1° Sw. (opzettelijk beschadigen of vernielen van andermans roerende eigendommen)

Omdat er altijd wat discussie is geweest over de grenslijn tussen beschadigen, vernielen en onbruikbaarmaking, dienen de desbetreffende strafbaarstellingen met het oog op de premisse van coherentie meer op elkaar te worden afgestemd[45].

Het is bovendien duidelijk dat er een conceptueel verband bestaat tussen de strafbaarstelling van artikel 559, 1° Sw. en de strafbaarstellingen omschreven in het huidig boek 2, titel IX, hoofdstuk III Sw. Dit blijkt trouwens uitdrukkelijk uit de tekst van artikel 559, 1° Sw.: "Met geldboete van tien euro tot twintig euro worden gestraft zij die, buiten de gevallen omschreven in boek 2, titel IX, hoofdstuk III, van dit wetboek, andermans roerende eigendommen opzettelijk beschadigen of vernielen".

---

[45] Cf. P. MAGNIEN, "Les contraventions prévues par le Code pénal" in H. D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions – Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 912; Y. DELBROUCK, "Vernielen – onbruikbaar maken – beschadigen van voertuigen: één vlag één lading?", *Limb.Rechtsl.* 1992, 149-153; E. Van MUYLEM, "Vandalisme aan voertuigen: vernieling, onbruikbaarmaking of beschadiging?", *AJT* 1994-95, 579-581.

Het bestaan van een conceptueel verband tussen bestaande strafbaarstellingen blijkt een belangrijke indicator te zijn voor het behoud van een strafrechtelijke afhandeling. Zo wordt een verband tussen verschillende inbreuken volgens de Nederlandse wetgever gezien als een essentieel element voor de toepassing van eenzelfde handhavingsmiddel[46].

Bovendien maakt materiële schade deel uit van de beschrijving van de inbreuk. Gedragingen waarbij schade wordt toegebracht aan de goederen van het individu vormen inbreuken die een zekere ernst inhouden en zijn steeds bepalend geweest voor het inzetten van het strafrecht. Daarom wordt dit gegeven als een doorslaggevende indicator beschouwd in het "Taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van misdrijven" ontwikkeld door de Dienst voor het Strafrechtelijk Beleid[47].

Conclusie: het misdrijf omschreven in het artikel 559, 1° Sw. zal worden opgewaardeerd tot een misdrijf strafbaar met een correctioneel strafniveau en worden ondergebracht in het hoofdstuk "Misdrijven met betrekking tot de beschadiging en vernieling van goederen"[48].

6.3.2. Art. 561, 1° Sw. (nachtgerucht of nachtrumoer)

De oorsprong van het artikel 561, 1° Sw. gaat ver terug in de tijd, m.n. in het artikel 479, 8° van de Code pénal van 1810, welke teruggaat op artikel 605 van het

---

46 DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIERE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 49 die verwijst naar Brief van de Minister van Justitie aan de Voorzitter van de Eerste Kamer der Staten-Generaal van 31 oktober 2008, Kabinetsnota over de uitgangspunten bij de keuze van een sanctiestelsel, Eerste Kamer Nederland, vergaderjaar 2008-2009, 31700 Vl., D., 7.

47 DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIERE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 45.

48 Zie *supra*.

Wetboek van 3 Brumaire jaar IV, dat op zijn beurt teruggaat op titel I, artikel 19 van het Decreet van 19-22 juli 1791[49].

De vraag rijst of de overtreding van artikel 561, 1° Sw. moet worden opgewaardeerd tot een wanbedrijf. Het is twijfelachtig.

Het moet worden beklemtoond dat er op basis van het "Taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van misdrijven" ontwikkeld door de Dienst voor het Strafrechtelijk Beleid.[50] geen doorslaggevende indicatoren kunnen worden gevonden die wijzen in de richting van een verplichte strafrechtelijke afhandeling:

- er is geen hiërarchisch hogere norm die de strafrechtelijke sanctionering van het betreffend gedrag dwingend voorschrijft;
- de beschrijving van de inbreuk vormt geen aantasting van de "harde kern van de fundamentele rechten";
- de beschrijving van de inbreuk maakt geen aantasting uit van de fysieke, seksuele of psychische integriteit van een persoon;
- de materiële schade maakt geen deel uit van de beschrijving van de inbreuk;
- de schade toegebracht aan de Staat maakt geen deel uit van de beschrijving van de inbreuk;
- de schade toegebracht aan de economie maakt geen deel uit van de beschrijving van de inbreuk;
- de schade toegebracht aan het fysieke milieu maakt geen deel uit van de beschrijving van de inbreuk;

  Met deze indicator wordt gedoeld op elke vorm van schade die negatieve effecten heeft op de lucht, water en de bodem, de instandhouding van dier en plantensoor-

---

49 L. DE SCHEPPER, "Nachtlawaai", in *Comm.Strafr.*, Antwerpen, Kluwer, 1995, 1.

50 DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIERE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 225 p.

ten en habitats[51]*. Nachtlawaai kan hiermee niet worden geassimileerd.*

- de schade toegebracht aan het samenleven in onze maatschappij maakt niet op overtuigende wijze deel uit van de beschrijving van de inbreuk;

  De strafbaarstelling beoogt zowel de rust van de individuele inwoner te beschermen, als deze van de inwoners in het algemeen. Nachtlawaai zou dus op het eerste gezicht kunnen leiden tot schade toegebracht aan het samenleven in onze maatschappij omdat het een inbreuk uitmaakt op het geheel van algemeen aanvaarde normen die van toepassing zijn op onze samenlevingsregels[52]*.*

  Deze indicator moet echter niet te ruim worden opgevat. Het is niet omdat een gedraging in strijd wordt geacht met een algemeen aanvaarde norm, dat daarom het strafrecht altijd het gepaste antwoord biedt.

  Sedert een cassatiearrest van 3 januari 1966 is voor de strafbaarheid van artikel 561, 1° Sw. bovendien niet langer meer vereist dat nachtlawaai van die aard moet zijn dat het een gevoel van onveiligheid kan doen ontstaan[53]*.*

- de strafbaarstelling van het gedrag wordt niet aanbevolen door een internationale organisatie;

- de inbreuk hangt niet samen met of af van een andere strafrechtelijke te handhaven inbreuk;

  De inbreuk van artikel 561, 1° Sw. hangt op zich niet af van een andere strafrechtelijke inbreuk. Dit werd als zodanig reeds beklemtoond in de rechtspraak van het

---

51 DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIERE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 47-48.

52 DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIERE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 48.

53 Cass. 3 januari 1966, *RW* 1966-67, 740.

Hof van Cassatie[54]. Wel is er samenloop mogelijk, aangezien veel gevallen kunnen worden opgevangen door de kaderwet van 18 juli 1973 betreffende de bestrijding van de geluidshinder[55]. De wet van 18 juli 1973, die in het artikel 11 voorziet in strafsancties (correctionele straffen), viseert de geluidshinder van vaste of mobiele, blijvende of tijdelijke geluidsbronnen. Voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest geldt de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de bestrijding van geluidshinder in een stedelijke omgeving. Voor het Vlaams Gewest werd artikel 11 van de wet van 18 juli 1973 gewijzigd door het artikel 17 van het decreet van 21 december 2007 tot aanvulling van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid met een titel XVI "Toezicht, handhaving en veiligheidsmaatregelen". Voor het Waals Gewest werd het kwestieuze artikel gewijzigd door artikel 6 van het decreet van 5 juni 2008 betreffende de opsporing, de vaststelling en beteugeling van milieuovertredingen en de herstelmaatregelen inzake leefmilieu. In deze gewijzigde bepaling wordt er gewag gemaakt van een "overtreding van de derde categorie" in de zin van het Waals Milieuwetboek. Dit betreft echter geen overtreding in de strikte betekenis van het woord. In het artikel D151 van het Waals Milieuwetboek lezen we dat een overtreding van de derde categorie wordt gestraft met een gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en/of een geldboete van 100 tot 100.000 euro.

De vraag rijst dan ook of het artikel 561, 1° Sw. een meerwaarde biedt. Een samenloopregeling doet immers sowieso de politiestraffen van artikel 561, 1° Sw. teniet, gelet op de vooropgestelde correctionele straffen van de kaderwet van 18 juli 1973 (en de hieruit voortvloeiende wijzigende ordonnanties en decreten) en de straftoemetingsregel van de eendaadse samenloop op grond waarvan alleen de zwaarste straf wordt uitgesproken (huidig artikel 65 Sw.)[56]. De vaststelling dat in de praktijk vaak liever wordt teruggegrepen naar het artikel 561, 1°

---

54 Cass. 30 oktober 1984, *RW* 1985-86, 1193 met noot L. DE SCHEPPER; Cass. 22 januari 2002.

55 *BS* 14 september 1973.

56 Zie ook P. MAGNIEN, "Les contraventions prévues par le Code pénal" in H. D. BOSLY en C. DE VALKENEER, *Les infractions – Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 920.

Sw., omdat dit artikel gemakkelijker te hanteren zou zijn[57]*, is geen argument om voor het behoud te pleiten in het Strafwetboek. Bovendien overkoepelt de kaderwet van 18 juli 1973 (en de hieruit voortvloeiende wijzigende ordonnanties en decreten) een ruimer toepassingsgebied, daar het artikel 561, 1° Sw. enkel het rumoer of het gerucht viseert waardoor de rust van een inwoner 's nachts kan worden verstoord. Het betreft ook alleen het rumoer in bewoonde plaatsen of in de onmiddellijke nabijheid ervan.*

- er bestaan ook reeds niet-penale antwoorden op het gedrag omschreven door de inbreuk, zowel bestuursrechtelijk als burgerrechtelijk.

  Zo kan worden gewezen op het artikel 3, 2° van de wet van 24 juni 2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties. Thans wordt door de GAS-wet[58] *een bestuursrechtelijke afhandeling mogelijk gemaakt, omdat het artikel 561, 1° Sw. als een zogenaamde "gemengde inbreuk" wordt gecatalogeerd.*

  De burgerrechtelijke afhandeling is evenzeer een voor de hand liggende keuze, gelet op de vordering van burenhinder die op het artikel 544 BW wordt gesteund. Burenhinder veronderstelt een abnormale hinder veroorzaakt door een daad, verzuim of gedraging die aan de buur toerekenbaar is. De omstandigheid dat deze daad, verzuim of gedraging als foutief kan worden bestempeld, verhindert de toepassing van artikel 544 BW niet. Het artikel 544 BW is dus niet ondergeschikt aan het artikel 1382 BW[59]*. De vordering ex artikel 544 BW is een waardige evenknie voor de strafrechtelijke afhandeling, daar het toepassingsgebied dezelfde lading dekt.*

Conclusie: het misdrijf dat het nachtgerucht of nachtrumoer strafbaar stelt, zal worden gedepenaliseerd. Andere meer omvattende strafbepalingen bieden immers een valabele uitweg. De reeds bestaande niet-penale antwoorden lijken ook een meer adequaat antwoord te bieden. Thans wordt door de GAS-wet een bestuursrechtelijke

---

57 L. DE SCHEPPER, "Nachtgerucht en geluidshinder", *RW* 1985-86, 1194-1199; A. VANDEPLAS, "Betreffende de huiszoeking", *RW* 1978-79, 2447.

58 Wet 24 juni 2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties, *BS* 1 juli 2013.

59 Cass. 11 februari 2016, *NjW* 2016, 545.

afhandeling mogelijk gemaakt, omdat het artikel 561, 1° Sw. als zogenaamde "gemengde inbreuk" wordt gecatalogeerd. Niets staat in de weg dat bij een depenalisering de bestuursrechtelijke afhandeling mogelijk blijft, m.n. wanneer het nachtgerucht of nachtrumoer wordt beschouwd als een inbreuk van de eerste soort (m.n. als gedraging van lokale overlast voor zover op dezelfde inbreuk geen straffen of bestuurlijke sancties worden gesteld door of krachtens een wet, decreet of ordonnantie). Daarnaast kan worden gewezen op de burgerrechtelijke vordering van burenhinder ex artikel 544 BW.

6.3.3. Art. 563, 2° Sw. (opzettelijk beschadigen van stedelijke of landelijke afsluitingen)

Omdat er altijd wat discussie is geweest over de grenslijn tussen beschadigen, vernielen en onbruikbaarmaking, dienen de desbetreffende strafbaarstellingen met het oog op de premisse van coherentie meer op elkaar te worden afgestemd.

Het is bovendien duidelijk dat er een conceptueel verband bestaat tussen de strafbaarstelling van artikel 563, 2° Sw. en de strafbaarstellingen omschreven in het huidig boek 2, titel IX, hoofdstuk III, Afdeling VIII Sw. (in het bijzonder art. 545 Sw. m.b.t. vernieling van stedelijke of landelijke afsluitingen).

Het bestaan van een conceptueel verband tussen bestaande strafbaarstellingen blijkt een belangrijke indicator te zijn voor het behoud van een strafrechtelijke afhandeling. Zo wordt een verband tussen verschillende inbreuken volgens de Nederlandse wetgever gezien als een essentieel element voor de toepassing van eenzelfde handhavingsmiddel[60].

Bovendien maakt materiële schade deel uit van de beschrijving van de inbreuk. Gedragingen waarbij schade wordt toegebracht aan de goederen van het individu vormen inbreuken die een zekere ernst inhouden en zijn steeds bepalend geweest voor het inzetten van het strafrecht. Daarom wordt dit gegeven als een doorslagge-

---

[60] DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 49 die verwijst naar Brief van de Minister van Justitie aan de Voorzitter van de Eerste Kamer der Staten-Generaal van 31 oktober 2008, Kabinetsnota over de uitgangspunten bij de keuze van een sanctiestelsel, Eerste Kamer Nederland, vergaderjaar 2008-2009, 31700 Vl., D., 7.

vende indicator beschouwd in het "Taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van misdrijven" ontwikkeld door de Dienst voor het Strafrechtelijk Beleid[61].

Conclusie: het misdrijf omschreven in het artikel 563, 2° Sw. zal worden opgewaardeerd tot een misdrijf strafbaar met een correctioneel strafniveau en worden ondergebracht in het hoofdstuk "Misdrijven met betrekking tot de beschadiging en vernieling van goederen".[62]

6.3.4. Art. 563, 3° Sw. (feitelijkheden en lichte gewelddaden)

Omdat er altijd wat discussie is geweest over de grenslijn tussen slagen enerzijds en feitelijkheden en lichte gewelddaden anderzijds, lijkt enerzijds een samenvoeging in een strafbaarstelling van niveau 1 en anderzijds een depenalisering aangewezen.

Onder de nieuwe noemer "Gewelddaden met een integriteitsaantasting van de eerste graad of zonder integriteitsaantasting tot gevolg"[63] die als restcategorie moet worden beschouwd, worden dan de gewelddaden begrepen die eerder lichte gevolgen hebben, in die zin dat zij niet resulteren in een ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk, een ziekte of een nog ernstiger gevolg.

Het is duidelijk dat er een conceptueel verband bestaat tussen de strafbaarstelling van artikel 563, 3° Sw en de strafbaarstellingen m.b.t. het opzettelijk toebrengen van slagen of verwondingen (art. 398 e.v. Sw.).

Het bestaan van een conceptueel verband tussen bestaande strafbaarstellingen blijkt een belangrijke indicator te zijn voor het behoud van een strafrechtelijke afhandeling. Zo wordt een verband tussen verschillende inbreuken volgens de Nederlandse

---

[61] DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 45.

[62] Zie *supra*.

[63] Zie *supra*.

wetgever gezien als een essentieel element voor de toepassing van eenzelfde handhavingsmiddel.[64]

Bovendien maakt de beschrijving van de inbreuk een aantasting uit van de fysieke of psychische integriteit van een persoon. Gedragingen waarbij schade wordt toegebracht aan de integriteit van het individu vormen inbreuken die een zekere ernst inhouden en zijn steeds bepalend geweest voor het inzetten van het strafrecht. Daarom wordt dit gegeven als een doorslaggevende indicator beschouwd in het "Taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van misdrijven" ontwikkeld door de Dienst voor het Strafrechtelijk Beleid.[65]

Het dient wel te worden benadrukt dat de opwaardering tot "Gewelddaden met een integriteitsaantasting van de eerste graad of zonder integriteitsaantasting tot gevolg" impliceert dat er, hoe licht de gevolgen ook zijn, sprake moet zijn van gewelddaden. Gewelddaden worden gedefinieerd als[66] alle wetens en willens gestelde gedragingen die bestaan in:

1° het aanwenden van fysieke kracht of macht tegen een ander persoon en die uit hun aard de mogelijkheid hebben te resulteren in een lichamelijk letsel, pijn of schade aan de gezondheid;

2° het op eender welke wijze toebrengen aan een ander persoon van een lichamelijk letsel of schade aan de gezondheid.

Indien de link op geen enkele wijze kan worden gemaakt met een lichamelijk letsel,

---

[64] DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 49 die verwijst naar Brief van de Minister van Justitie aan de Voorzitter van de Eerste Kamer der Staten-Generaal van 31 oktober 2008, Kabinetsnota over de uitgangspunten bij de keuze van een sanctiestelsel, Eerste Kamer Nederland, vergaderjaar 2008-2009, 31700 Vl., D., 7.

[65] DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 45.

[66] Zie *supra*.

pijn of schade aan de gezondheid, kan de feitelijkheid niet onder de actieradius vallen van de "Gewelddaden". Dit betekent dat een deel van de gedragingen geviseerd in het artikel 563, 3° Sw. gedepenaliseerd zullen worden. Het betreft bv.[67] het in de war brengen van iemands kapsel[68]; het afnemen van iemands hoed en die op de grond gooien[69]; het uit de handen trekken van een voorwerp[70]; niespoeder, jeukpoeder of een stinkbom werpen[71]; trekken aan iemands kledij[72]; iemand begieten met water of olie[73], het bevuilen van iemands kledij[74], het werpen van een voorwerp op

---

67 Voor een algemeen overzicht M.B. t. feitelijkheden en lichte gewelddaden zie J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld. Een onderzoek naar de accuraatheid en de coherentie van de strafrechtelijke kwalificaties en instrumenten aangewend als reactie op fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 144-150.

68 M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les codes de police*, Brussel, Bruylant, 1938, I, 422; J.S.G. NYPELS en J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété*, Brussel, Bruylant, 1896-1899, 466.

69 A. LORENT, "Contraventions du Code pénal", in P. CHOMÉ, A. LORENT, F. ROGGEN en J.-P. COLLIN (eds.), *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2001, 117.

70 G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge. Le code pénal et les lois pénales spéciales*, Brussel, Bruylant, 1901, 783; A. LORENT, "Contraventions du Code pénal" in P. CHOMÉ, A. LORENT, F. ROGGEN en J.-P. COLLIN (eds.), *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2001, 117; M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les codes de police*, Brussel, Bruylant, 1938, I, 422.

71 A. LORENT, "Contraventions du Code pénal" in P. CHOMÉ, A. LORENT, F. ROGGEN en J.-P. COLLIN (eds.), *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2001, 117.

72 J.J. HAUS, "Exposé des motifs" in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle*, III, 216; A. LORENT, "Contraventions du Code pénal" in P. CHOMÉ, A. LORENT, F. ROGGEN en J.-P. COLLIN (eds.), *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2001, 117; A. VANDEPLAS, "Feitelijkheid" in *Comm.Strafr.*, 5.

73 J.J. HAUS, "Exposé des motifs" in J.S.G. NYPELS, Législation criminelle, III, 216.

74 A. VANDEPLAS, "Feitelijkheid" in *Comm.Strafr.*, 5.

iemand[75], …

Volgens het Hof van Cassatie behelst het werpen van een voorwerp op iemand "iedere aantasting van een persoon door om het even welke lichamelijke zaak die door haar val of haar uitwasemingen kan hinderen of bevuilen, zonder een slag of verwonding op te leveren". Dit impliceert dat ook het opzettelijk verspreiden van rook over het erf van een buur onder de kwalificatie van feitelijkheid valt[76]. De depenalisering heeft niet tot gevolg dat deze gedraging niet onder een andere strafbepaling kan vallen. Zo kan het opzettelijk verspreiden van rook over het erf van een buur vallen onder het gedefederaliseerd milieustrafrecht zoals het artikel 16.6.2 van het Milieuhandhavingsdecreet[77]. Ook zou desgevallend voor een burgerrechtelijke afhandeling ex artikel 544 BW (burenhinder) kunnen worden geopteerd.

Ook moet er worden beklemtoond dat er op basis van het "Taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van misdrijven" ontwikkeld door de Dienst voor het Strafrechtelijk Beleid[78] geen doorslaggevende indicatoren kunnen worden gevonden die wijzen in de richting van een verplichte strafrechtelijke afhandeling voor de feitelijkheden die geen lichamelijk letsel, pijn of schade aan de gezondheid impliceren:

- er is geen hiërarchisch hogere norm die de strafrechtelijke sanctionering van het betreffend gedrag dwingend voorschrijft;
- de beschrijving van de inbreuk vormt geen aantasting van de "harde kern van de fundamentele rechten";

---

75 J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld. Een onderzoek naar de accuraatheid en de coherentie van de strafrechtelijke kwalificaties en instrumenten aangewend als reactie op fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 148.

76 Cass. 12 april 1983, *Arr.Cass.* 1982-83, 952.

77 Decreet 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid, *BS* 3 juni 1995.

78 DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 225 p.

- de beschrijving van de inbreuk maakt geen aantasting uit van de fysieke, seksuele of psychische integriteit van een persoon;

- de materiële schade maakt geen deel uit van de beschrijving van de inbreuk;

- de schade toegebracht aan de Staat maakt geen deel uit van de beschrijving van de inbreuk;

- de schade toegebracht aan de economie maakt geen deel uit van de beschrijving van de inbreuk;

- de schade toegebracht aan het fysieke milieu maakt geen deel uit van de beschrijving van de inbreuk;

  Met deze indicator wordt gedoeld op elke vorm van schade die negatieve effecten heeft op de lucht, water en de bodem, de instandhouding van dier en plantensoorten en habitats[79]*. De feitelijkheden kunnen hiermee als zodanig niet worden geassimileerd, met een mogelijke nuancering voor het opzettelijk verspreiden van rook maar hiervoor kan worden teruggevallen op andere handhavingsregels (al dan niet strafrechtelijk).*

- de schade toegebracht aan het samenleven in onze maatschappij maakt geen deel uit van de beschrijving van de inbreuk;

- de strafbaarstelling van het gedrag wordt niet aanbevolen door een internationale organisatie;

- de inbreuk hangt niet samen met of af van een andere strafrechtelijke te handhaven inbreuk;

- er bestaat reeds een niet-penaal antwoord op het gedrag omschreven door de inbreuk (cf. art. 3, 2° van de wet van 24 juni 2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties en afhankelijk van de casus (bv. het opzettelijk verspreiden van rook op het erf van de buur waarvoor zelfs het artikel 544 BW m.b.t. burenhinder kan dienen).

Conclusie: het misdrijf omschreven in het artikel 563, 3° Sw. zal worden opgewaar-

---

79 DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 47-48.

deerd tot een misdrijf strafbaar met een correctioneel strafniveau ("Gewelddaden")[80] wanneer er sprake kan zijn van een lichamelijk letsel, pijn of schade aan de gezondheid. De andere gedragingen zullen niet langer onder de actieradius van het Strafwetboek vallen. De reeds bestaande niet-penale antwoorden lijken een meer adequaat antwoord te bieden. Thans wordt door de GAS-wet[81] een bestuursrechtelijke afhandeling mogelijk gemaakt, omdat het artikel 563, 3° Sw. als zogenaamde "gemengde inbreuk" wordt gecatalogeerd. Niets staat in de weg dat bij een depenalisering de bestuursrechtelijke afhandeling mogelijk blijft, m.n. wanneer feitelijkheden worden beschouwd als een inbreuk van de eerste soort (m.n. als gedraging van lokale overlast voor zover op dezelfde inbreuk geen straffen of bestuurlijke sancties worden gesteld door of krachtens een wet, decreet of ordonnantie). Daarnaast kan worden gewezen op de burgerrechtelijke vordering van burenhinder ex artikel 544 BW als er bv. sprake is van het opzettelijk verspreiden van rook op het erf van de buur. T.a.v. deze casus kunnen ook strafbepalingen uit het gedefederaliseerd milieustrafrecht soelaas bieden.

6.3.5. Art. 563bis Sw. (verbod van gezichtsbedekking in de publieke ruimte)

Met de wet van 1 juni 2011[82] werd in het Strafwetboek in het artikel 563*bis* Sw. een nieuwe overtreding ingevoegd die het verbod van gezichtsbedekking in de publieke ruimte strafbaar stelt. De strafbaarstelling stelt m.n. personen strafbaar die zich "in de voor het publiek toegankelijke plaatsen begeven met het gezicht geheel of gedeeltelijk bedekt of verborgen, zodat zij niet herkenbaar zijn". Er gelden slechts drie uitzonderingsgronden: de andersluidende wettelijke bepaling, de arbeidsreglementen en de politieverordeningen naar aanleiding van feestactiviteiten (art. 563*bis*, tweede lid Sw.).

Hoewel de strafbaarstelling algemeen geformuleerd is en de wetgever zich heeft

---

[80] Zie *supra*.

[81] Wet van 24 juni 2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties, *BS* 1 juli 2013.

[82] Wet van 1 juni 2011 tot instelling van een verbod op het dragen van kleding die het gezicht volledig dan wel grotendeels verbergt, *BS* 13 juli 2011.

gehaast om een aantal andere voorbeelden te geven (zoals de bedekking met een bivakmuts of een sjaal en de motorrijder die gehelmd een winkel binnenkomt en niet kan worden herkend[83]), wordt het snel duidelijk dat de strafbaarstelling van artikel 563*bis* Sw. in eerste instantie het dragen van de boerka of nikab viseert[84], ondanks het feit dat het amendement[85] strekkende het opschrift van het initiële wetsvoorstel te wijzigen in *"wetsvoorstel tot instelling van een verbod op het dragen van de Burqa of de Niqab"* het niet heeft gehaald.

Het betreft nochtans een in de rechtsleer[86] fel gecontesteerde strafbepaling. Het invoeren van een verbod op het verbergen van het gezicht lijkt immers in het vaarwater te komen van een aantal grondrechten, zoals het recht op persoonlijke vrijheid (art. 5 EVRM en art. 12 Gw.), het recht op privacy (art. 8 EVRM en art. 22 Gw.), de vrijheid van meningsuiting (art. 10 EVRM en art. 19 Gw.), de vrijheid van godsdienst (art. 9 EVRM en art. 19 Gw.) en het algemeen verbod op discriminatie (art. 14 EVRM en art. 10 Gw.). Een grondig parlementair debat werd hierover alleszins niet gevoerd. Dit neemt niet weg dat de strafbepaling zowel de toets van het Grondwettelijk Hof als die van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens heeft doorstaan.

---

83 Verslag namens de Commissie voor de Binnenlandse Zaken, de Algemene Zaken en het Openbaar Ambt bij het wetsvoorstel tot instelling van een verbod op het dragen van kleding die het gezicht volledig dan wel grotendeels verbergt, *Parl.St.* Kamer 2010-2011, nr.219/004, 9 en 20.

84 Verslag namens de Commissie voor de Binnenlandse Zaken, de Algemene Zaken en het Openbaar Ambt bij het wetsvoorstel tot instelling van een verbod op het dragen van kleding die het gezicht volledig dan wel grotendeels verbergt, *Parl.St.* Kamer 2010-2011, nr.219/004, 1-23.

85 Amendement nr. 1 van de heer Dedecker bij het wetsvoorstel tot instelling van een verbod op het dragen van kleding die het gezicht volledig dan wel grotendeels verbergt, *Parl.St.* Kamer 2010, nr. 219/003.

86 Zie bv. F. KUTY, "L'article 563bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public", *JT* 2012, 81-89; G. NINANE, "Le débat sur la nécessité des restrictions au droit à l'expression dans une société plurielle…lorsque la liberté est la règle", *JLMB* 2013, 647-656; J. VRIELINK, S. OUALD CHAIB en E. BREMS, "Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België", *NjW* 2011, 398-414; J. VRIELINK, "De Grondwet aan het gezicht onttrokken. Het Grondwettelijk Hof en het 'boerkaverbod'", *TBP* 2013, 250-260; C. MATHIEU, P. DE HERT en S. GUTWIRTH, "Boerkaverbod verdient een grondig debat", *De Juristenkrant* 2010, afl. 213, 14; S. SONCK, "Over hoofddoeken, boerka's en andere kledingvoorschriften", *De Juristenkrant* 2010, afl. 210, 11.

Volgens het Grondwettelijk Hof[87] zijn de doelstellingen van de wetgever, m.n. de openbare veiligheid, de gendergelijkheid en een bepaalde opvatting van het "samenleven" in een geëmancipeerde maatschappij die de rechten van elkeen beschermt, legitiem. Het Grondwettelijk Hof overweegt dat het principe van de gendergelijkheid verantwoordt dat de Staat optreedt tegen het uiten van een religieuze overtuiging door een gedraging die niet te verzoenen is met dat beginsel van gelijkheid tussen man en vrouw. De wetgever mocht er aldus van uitgaan dat het verbergen van het gezicht de werking van de aldus opgevatte samenleving in gevaar kon brengen. Dit uitgangspunt geldt ook voor vrouwen die vrijwillig een gezichtssluier dragen. Vrouwen die gedwongen zouden worden om een gezichtssluier te dragen, kunnen zich beroepen op de schuldontheffingsgrond van dwang. De strafbaarstelling beantwoordt volgens het Grondwettelijk Hof aan het evenredigheidsprincipe, omdat de wetgever heeft geopteerd voor de lichtste sanctie, m.n. een geldboete van vijftien euro tot vijfentwintig euro en/of een gevangenisstraf van een dag tot zeven dagen. De enige rem die het Grondwettelijk Hof inbouwt is dat de notie *"voor het publiek toegankelijke plaatsen"* zo moet worden begrepen dat de plaatsen bestemd voor de erediensten hier niet onder vallen.

Het Europees Hof voor de Rechten van de Mens klinkt wat gematigder dan het Grondwettelijk Hof. In het arrest *S.A.S.*[88] waar het door de Franse strafwetgever geïnstalleerde boerkaverbod centraal stond, oordeelde het Europees Hof dat, hoewel het verbod op gezichtsbedekking in de publieke ruimte een schending opleverde van het recht op de persoonlijke levenssfeer en de vrijheid van godsdienst van de betrokken vrouwen, de inbreuk op deze mensenrechten gerechtvaardigd was ter realisatie van een legitiem doel, m.n. de bescherming van de openbare veiligheid en van de rechten van anderen. Met dit laatste doelt men op het "respect voor de minimumwaarden van een open en democratische samenleving" of op het zogenaamde argument van *"le vivre ensemble"*. Het argument van de gendergelijkheid werd evenwel door het Europees Hof verworpen, hoewel het dragen van de hoofddoek door het Hof in een eerder arrest wel in verband werd gebracht met het principe van

---

[87] GwH 6 december 2012, nr. 145/2012.

[88] EHRM 1 juli 2014, *S.A.S./Frankrijk*. Zie hierover G. GONZALEZ en G. HAARSCHER, "Consécration jésuitique d'une exigence fondamentale de la civilité démocratique? Le voile intégral sous le regard des juges de la Cour européenne", *Rev.dr.D.H.* 2015, 219-233. Zie ook EHRM 11 juli 2017, *Belcacemi en Oussar/België.*

de gendergelijkheid[89]. Ook van de eerste legitieme doelstelling (de bescherming van de openbare veiligheid) bleef *in casu* niet veel meer overeind, daar het Hof benadrukte dat alternatieven (zoals het vragen om het gelaat te tonen bij identiteitscontroles) dezelfde doelstelling konden dienen. Niet onbelangrijk is tevens dat het Straatsburgse Hof heeft erkend dat een verbod op het dragen van een gezichtssluier een "significant negatieve impact heeft op de situatie van vrouwen". Toch neemt het Hof uiteindelijk gas terug door te stellen dat de wet niet gericht is op het religieuze aspect van de klederdracht en de opgelegde straffen licht zijn.

De overwegingen van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens tonen aan dat de strafbaarstelling van het verbod van gezichtsbedekking in de publieke ruimte geen evidente kwestie is.

Slachtoffer- en daderschap dreigen in veel gevallen samen te vallen. De Belgische wetgever lijkt bovendien te veel van de assumptie uit te gaan dat de betrokken vrouwen geen enkele keuzevrijheid hebben. Maar als dit het geval is, is het artikel 563*bis* Sw. dan *de facto* geen lege doos, aangezien de schuldontheffingsgrond van dwang in het vizier komt en diegene die de ander verplicht de gezichtssluier te dragen buiten schot valt? Het was dan misschien ook wenselijker geweest diegene te viseren die de ander verplicht gezichtsbedekkende kledij te dragen zonder dat er hiervoor enige legitieme grond aanwezig is. Een dergelijke benadering is meer verzoenbaar met de godsdienstvrijheid. Bovendien worden de rechten van vrouwen op die manier beter beschermd.[90]

Los daarvan kan men zich de vraag stellen of een dergelijke gedraging wel via het strafrecht moet worden gesanctioneerd. Het opwaarderen van de strafbaarstelling van verbod van gezichtsbedekking in de publieke ruimte tot wanbedrijf lijkt problematisch te zijn vanuit het oogpunt van het *evenredigheidsprincipe*, daar zowel het

---

[89] EHRM 15 februari 2001, *Dahlab/Zwitserland*.

[90] J. VRIELINK, S. OUALD CHAIB en E. BREMS, "Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België", *NjW* 2011, 414. Zie ook F. KUTY, "L'article 563bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public", *JT* 2012, 87 en 89 en J. ROZIE, "Genderneutraliteit in het strafrecht: utopie of realiteit?" in *Liber Amicorum Chris Van den Wyngaert*, Antwerpen, Maklu, 2017, ter perse.

Grondwettelijk Hof[91] als het Europees Hof voor de Rechten van de Mens[92] in dit verband de huidige lage straffen als argument hebben gebruikt. Dit argument kan niet langer overeind blijven bij een opwaardering naar een correctioneel strafniveau. Het evenredigheidsprincipe, dat impliceert dat er evenredigheid moet bestaan tussen de sanctie en de overtreden strafrechtelijke norm, zou m.a.w. worden geschonden. Het huidige artikel 563*bis* Sw. stelt een gevangenisstraf van een dag tot zeven dagen en/of een geldboete van vijftien tot vijfentwintig euro voorop. Het vooropgestelde laagste strafniveau 1 voorziet weliswaar niet langer meer in een gevangenisstraf, doch wel, naast andere straffen, in een geldboete met een strafvork van 200 euro tot 20.000 euro. Het maximum betreft m.a.w. het 100-voud van de huidige maximumgeldboete van artikel 563*bis* Sw. (maximum vijfentwintig euro geldboete te vermenigvuldigen met 8 met toepassing van de opdeciemen). Het spreekt voor zich dat in het licht van de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens en het Grondwettelijk Hof een opwaardering tot een correctioneel strafniveau zou leiden tot een schending van het evenredigheidsprincipe.

Ook moet er worden beklemtoond dat er op basis van het "Taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van misdrijven" ontwikkeld door de Dienst voor het Strafrechtelijk Beleid,[93] geen doorslaggevende indicatoren kunnen worden gevonden die wijzen in de richting van een verplichte strafrechtelijke afhandeling:

- er is geen hiërarchisch hogere norm die de strafrechtelijke sanctionering van het betreffend gedrag dwingend voorschrijft;

---

[91] Zie GwH 6 december 2012, nr. 145/2012, B.29.1: *"Onder voorbehoud van hetgeen is vermeld in B.30, in zoverre de bestreden maatregel zich richt tot de personen die, vrij en vrijwillig, hun gezicht verbergen op de voor het publiek toegankelijke plaatsen, heeft die maatregel geen gevolgen die niet evenredig zijn met de nagestreefde doelstellingen, aangezien de wetgever heeft gekozen voor de lichtste strafrechtelijke sanctie".*

[92] EHRM 1 juli 2014, *S.A.S./Frankrijk*, § 152: *"... il faut cependant prendre en compte la circonstance que les sanctions retenues par le législateur figurant parmi les plus légères qu'il pouvait envisage, puisqu'il s'agit de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (soit actuellement 150 € au maximum) avec la possibilité pour le juge de prononcer en même temps ou à la place l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté".*

[93] DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 225 p.

- de beschrijving van de inbreuk vormt geen aantasting van de “harde kern van de fundamentele rechten”;

- de beschrijving van de inbreuk maakt geen aantasting uit van de fysieke, seksuele of psychische integriteit van een persoon;

- de materiële schade maakt geen deel uit van de beschrijving van de inbreuk;

- de schade toegebracht aan de Staat maakt geen deel uit van de beschrijving van de inbreuk;

- de schade toegebracht aan de economie maakt geen deel uit van de beschrijving van de inbreuk;

- de schade toegebracht aan het fysieke milieu maakt geen deel uit van de beschrijving van de inbreuk;

- de schade toegebracht aan het samenleven in onze maatschappij maakt geen deel uit van de beschrijving van de inbreuk;

  Hoewel de ratio legis voor het artikel 563bis Sw. klaarblijkelijk betrekking heeft op de openbare veiligheid, de gendergelijkheid en een bepaalde opvatting van het “samenleven” in een geëmancipeerde maatschappij die de rechten van elkeen beschermt, moet worden benadrukt dat de schade toegebracht aan het samenleven in onze maatschappij als zodanig geen deel uitmaakt van de beschrijving van de inbreuk. Er wordt enkel in algemene termen gewag gemaakt van het verbod van gezichtsbedekking in de publieke ruimte.

  Deze indicator moet ook niet te ruim worden opgevat. Het is niet omdat een gedraging in strijd wordt geacht met een algemeen aanvaarde norm, dat daarom het strafrecht altijd het gepaste antwoord biedt.

- de strafbaarstelling van het gedrag wordt niet aanbevolen door een internationale organisatie;

- de inbreuk hangt niet samen met of af van een andere strafrechtelijke te handhaven inbreuk;

- er bestaat reeds een niet-penaal antwoord op het gedrag omschreven door de inbreuk (cf. art. 3, 2° van de wet van 24 juni 2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties).

Conclusie: het misdrijf dat het verbod van gezichtsbedekking in de publieke ruimte strafbaar stelt, moet worden gedepenaliseerd. Het opwaarderen tot wanbedrijf zou

het evenredigheidsprincipe schenden gelet op de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens en het Grondwettelijk Hof. Thans wordt door de GAS-wet[94] een bestuursrechtelijke afhandeling mogelijk gemaakt, omdat het artikel 563*bis* Sw. als zogenaamde "gemengde inbreuk" wordt gecatalogeerd. Niets staat in de weg dat bij een depenalisering de bestuursrechtelijke afhandeling mogelijk blijft, m.n. wanneer het verbod van gezichtsbedekking in de publieke ruimte wordt beschouwd als een inbreuk van de eerste soort (m.n. als gedraging van lokale overlast voor zover op dezelfde inbreuk geen straffen of bestuurlijke sancties worden gesteld door of krachtens een wet, decreet of ordonnantie). Dit betreft dan in de eerste plaats een politieke keuze.

Voorafgaande titel. Gemeenschappelijke bepalingen

Algemene definities (artikel 79)

In deze bepaling worden een aantal begrippen gedefinieerd die doorheen Boek 2 worden gebruikt. De volgorde van de omschrijvingen wordt bepaald door de belangrijkheid van de gedefinieerde woorden, gaande van het algemene naar het bijzondere.[95] Daarbij komen eerst de onderscheiden groepen van personen aan bod, inclusief de door het Strafwetboek geviseerde functies en de daarmee verbonden begrippen, gevolgd door de gevolgen van het misdrijf, elementen die samenhangen met de uitvoeringswijze van het misdrijf en ten slotte de begrippen gelinkt aan de wet, de munt en aan misdrijven in verband met nucleair materiaal.

De Raad van State stelt voor om de opportuniteit na te gaan van het opnemen van (enkele van) deze definities in Boek 1 van het Strafwetboek, zodat ze ook van toepassing worden op de misdrijven omschreven in bijzondere strafwetten (advies, nr. 21). De Commissie meent dat op deze suggestie niet kan worden ingegaan. Dergelijke optie zou onbedoelde gevolgen kunnen hebben voor de draagwijdte en toepasselijkheid van bepaalde strafbaarstellingen, zonder dat de wetgever daar uitdrukkelijk voor opteert. Daarnaast moet worden vastgesteld dat in dergelijk geval deze definities ook van toepassing zouden worden op de decreten en ordonnanties van Gemeenschappen en Gewesten in toepassing van artikel 11 BWHI. Op die manier

[94] Wet 24 juni 2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties, *BS* 1 juli 2013.

[95] Cf. RAAD VAN STATE, *Beginselen van de wetgevingstechniek*, randnr. 104.

zou de federale wetgever de inhoud van strafbaarstellingen van de deelstaten gaan bepalen, waar hij niet bevoegd voor is. Dit verhindert uiteraard niet dat de wetgever in bijzondere strafwetten kan verwijzen naar de definities zoals die worden omschreven in Boek 2 van het Strafwetboek.

Volgende begrippen worden gedefinieerd.

1° Minderjarige

Dit is een herneming van het huidige artikel 100*ter* Sw. Met deze definitie wordt iedere discussie hieromtrent uitgesloten wanneer het slachtoffer een vreemde nationaliteit heeft en volgens het recht van die staat reeds meerderjarig is, hoewel hij de leeftijd van 18 jaar niet heeft bereikt.

2° Kwetsbare persoon

Vandaag zijn er in het Strafwetboek twee verschillende omschrijvingen terug te vinden van wat een kwetsbaar persoon is. In een aantal bepalingen is er sprake van "*een persoon van wie de kwetsbare toestand ten gevolge van de leeftijd, zwangerschap, een ziekte dan wel een lichamelijk of geestelijk gebrek of onvolwaardigheid duidelijk was of de dader bekend was*"[96], in andere bepalingen wordt aan deze omschrijving nog toegevoegd dat het slachtoffer "*niet bij machte is om in zijn onderhoud te voorzien*".[97] Dit laatste is niet het gevolg van een vergetelheid van de wetgever bij het opstellen van de Wet van 26 november 2011[98]; aan het behoud van deze woorden werd uitdrukkelijk aandacht besteed. Het behoud ervan werd verantwoord door het feit dat men enkel een uniforme definitie van een kwetsbaar persoon wilde

---

[96] Art. 142, tweede lid, 330*bis*, 347*bis*, § 2, tweede lid, 376, derde lid, 417*ter*, tweede lid, 1°, b), 417*quater*, tweede lid, 1°, b), 417*quinquies*, tweede lid, 422*bis*, derde lid, 423, § 1, 428, § 2, 433, 442*bis*, tweede lid, 462, tweede lid, 463, derde lid, 471, laatste lid, 493, eerste lid, en 496, tweede lid, Sw.

[97] Art. 405*bis*, 405*ter*, 425, § 1, en 426, § 1, Sw.

[98] Wet van 26 november 2011 tot wijziging en aanvulling van het Strafwetboek teneinde het misbruik van de zwakke toestand van personen strafbaar te stellen de strafrechtelijke bescherming van kwetsbare personen tegen mishandeling uit te breiden, *BS* 23 januari 2012.

invoeren, zonder inhoudelijk de toepassingsvoorwaarden van de verzwarende omstandigheid te wijzigen.[99] Deze laatste voorwaarde dient dus niet te worden hernomen in het kader van de algemene definitie van wat een kwetsbaar persoon is. Dit niet alleen omdat wordt verdedigd dat deze voorwaarde dient te worden geschrapt in het kader van de opzettelijke slagen en verwondingen (art. 405*bis* en 405*ter* Sw.)[100], maar ook omdat waar deze vereiste nog wel nuttig wordt in het kader van de misdrijfomschrijving, zoals mogelijk bij de onthouding van voedsel of verzorging aan een kwetsbaar persoon, kan deze voorwaarde opnieuw worden opgenomen in de concrete strafbaarstelling.

In artikel 380, § 3, 2°, Sw. wordt aan de gronden van bijzondere kwetsbaarheid nog de bijzondere kwetsbaarheid op basis van de onwettige precaire administratieve toestand van het slachtoffer toegevoegd; in artikel 458*bis* Sw. gebeurt hetzelfde voor de bijzondere kwetsbaarheid op basis van partnergeweld. Ook deze elementen dienen niet in de algemene definitie te worden opgenomen, aangezien zij specifiek gelinkt zijn aan de *ratio legis* van deze bepalingen. Wanneer de wetgever wenst dat er voor bepaalde misdrijven rekening wordt gehouden met de bijzondere kwetsbaarheid van het slachtoffer ten gevolge van een ander element dan de leeftijd, een zwangerschap, een ziekte dan wel een lichamelijk of geestelijk gebrek of onvolwaardigheid, dan kan hij dit in deze concrete bepaling opnemen. Concreet zal er dan bv. sprake zijn van "*een kwetsbare persoon of een persoon die bijzonder kwetsbaar is ten gevolge van diens onwettige precaire administratieve toestand die duidelijk was of de dader bekend was*".

In de artikelen 409, § 5, 417*ter*, derde lid, 1°, en 417*quater*, derde lid, 1°, Sw. is nog sprake van een "*persoon die uit hoofde van zijn lichaams- of geestestoestand niet bij machte is om in zijn onderhoud te voorzien*". Deze omschrijving werd in andere bepalingen verlaten sinds de Wet van 26 november 2011[101], wat eerder als een ver-

---

[99] Verslag namens de commissie voor de Justitie, *Parl.St.* Kamer 2010-11, nr. 53-0080/7, 39-40.

[100] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 251, nr. 254.

[101] Wet van 26 november 2011 tot wijziging en aanvulling van het Strafwetboek teneinde het misbruik van de zwakke toestand van personen strafbaar te stellen de strafrechtelijke bescherming van kwetsbare personen tegen mishandeling uit te breiden, *BS* 23 januari 2012.

getelheid van de wetgever moet worden beschouwd en dus niet moet worden meegenomen in de algemene omschrijving van een kwetsbaar persoon.

In zijn advies (nr. 23) stelt de Raad van State voor om in de memorie van toelichting te preciseren dat een kwetsbare persoon 'ten gevolge van zijn leeftijd' enkel oude mensen beoogt, aangezien de vermelding van 'kwetsbare persoon' in Boek 2 steeds samengaat met de vermelding van 'minderjarige' op één geval na. Deze suggestie kan niet worden bijgetreden. Naar huidig recht vallen ook jonge kinderen onder de noemer 'kwetsbare persoon ten gevolge van zijn leeftijd'. Zonder wijziging van de gehanteerde omschrijving is het dus niet coherent om de invulling van het begrip te wijzigen en houdt deze risico's in voor eventuele toekomstige wetswijzigingen waar onvoldoende rekening wordt gehouden met een nieuwe invulling in het kader van de memorie van toelichting. Daarenboven moet worden benadrukt dat de minderjarigheid een louter leeftijdsgebonden criterium is, los van de eventuele bijzondere kwetsbaarheid van het slachtoffer ten gevolge van zijn leeftijd. Beide criteria kunnen naast elkaar bestaan, ook is al is er in vele gevallen mogelijkheid tot overlapping.

3° Partner

In vergelijking met de huidige omschrijving in artikel 410, tweede lid, Sw. wordt de samenlevingsvereiste geschrapt. Deze vereiste staat reeds langer onder druk. Zo heeft deze voorwaarde als nadeel dat op die manier zgn. L.A.T.-relaties buiten het toepassingsgebied van de verzwarende omstandigheid vallen. Deze uitsluiting is niet langer verantwoord. Ook in het kader van een L.A.T.-relatie kan de band tussen partners bijzonder intens zijn, met eventueel een belangrijke mate van emotionele of economische afhankelijkheid van de andere partner, waardoor het slachtoffer minder zal durven te reageren tegen gewelddaden van zijn of haar partner.[102] De nood om deze relaties ook onder toepassingsgebied van het begrip 'partnergeweld' te brengen blijkt o.a. ook uit het feit dat geweld in het kader van L.A.T.-relaties in de omzendbrieven van het College van Procureurs-generaal als partnergeweld wordt gekwalificeerd, door te aanvaarden dat ook personen die een relatie met elkaar hebben en elkaar af en toe in hetzelfde huis ontmoeten, kunnen worden beschouwd als "*personen die samenwonen of samengewoond hebben*".[103] Bij de evaluatie van deze omzendbrieven

[102] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 355, nr. 379.

[103] Omzendbrief nr. COL 3/2006 van het College van Procureurs-generaal bij de Hoven van Beroep betreffende de

door de Dienst voor het Strafrechtelijk beleid werd ook voorgesteld om de samenlevingsvereiste te schrappen uit de definitie van partnergeweld, omdat dit niet doorslaggevend is om te bepalen of er sprake is van partnergeweld maar wel de vraag of er sprake is van een relatie.[104]

Hetzelfde geldt ook bv. voor studentenkoppels, die vaak niet de middelen hebben om samen te wonen maar waartussen ook duurzame liefdesrelaties kunnen ontstaan, waarbinnen zich partnergeweld kan manifesteren[105], alsook voor buitenechtelijke relaties met een duurzaam affectief en seksueel karakter, die soms gepaard gaan met een belangrijke mate van financiële of emotionele afhankelijkheid.

Een bijkomend argument om de samenlevingsvereiste te schrappen is te vinden in het Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld[106], dat door België werd geratificeerd.[107] In artikel 3, b van dit verdrag wordt huiselijk geweld gedefinieerd als "*alle vormen van fysiek, seksueel, psychologisch of economisch geweld dat plaatsvindt binnen het gezin of het huishouden of tussen voormalige of huidige echtgenoten of partners, ongeacht of de dader in dezelfde woning als het slachtoffer verblijft of heeft verbleven*" (eigen onderlijning). Ook in Nederland wordt deze voorwaarde overigens niet

definitie van het intrafamiliaal geweld en de extrafamiliale kindermishandeling, de identificatie en de registratie van dossiers door de politiediensten en de parketten, 1 maart 2006, 5, voetnoot 5; Omzendbrief nr. COL 4/2006 van het College van Procureurs-generaal bij de Hoven van Beroep betreffende de Gemeenschappelijke omzendbrief van de Minister van Justitie en het College van procureurs-generaal betreffende het strafrechtelijk beleid inzake partnergeweld, 1 maart 2006, 3, waarnaar ook wordt verwezen in het Nationaal Veiligheidsplan 2016-2019, http://www.politie.be/files/fed/files/ORG/INT/NVP2016-2019.pdf, p. 56-57.

104 K. BERTELOOT, S. SIVRI, M.-R. BROUCKER en F. GAZAN, *Syntheseverslag evaluatie van de gemeenschappelijke omzendbrief COL 4/06 van de Minister van Justitie en het College van Procureurs-generaal betreffende het strafrechtelijk beleid inzake partnergeweld*, Brussel, Dienst voor het Strafrechtelijk beleid, 2009, 13.

105 Cf. C. GAVRAY, "La violence dans les jeunes couples 'universitaires'", *RDPC* 2010, 754-771.

106 Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence, 12 april 2011.

107 Wet van 1 maart 2016 houdende instemming met het Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrij-den van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld, gedaan te Istanbul op 11 mei 2011, *BS* 9 juni 2016.

gesteld.[108]

De samenwoning is geen doorslaggevend element om na te kunnen gaan of er sprake is van partnergeweld, maar wel de aard van de relatie. Samenleven kan een belangrijk element zijn in het aantonen van de aard van de relatie, maar het is niet noodzakelijk om van een relatie te spreken waarin er een bijzondere band ontstaat tussen twee personen waardoor er een bijzondere kwetsbaarheid ontstaat voor geweld.

Een tweede aanpassing heeft betrekking op het toepassingsgebied van de bepaling indien het huwelijk ontbonden is of de relatie is beëindigd. De toepassing van de verzwarende omstandigheid na het einde van de relatie is ingegeven door de vaststelling dat het geweld niet altijd samen met de relatie eindigt.[109] Onder de huidige formulering van artikel 410, tweede lid, Sw., bestaat er twijfel of de verzwarende omstandigheid levenslang geldt tussen de ex-partners, ook indien de gewelddaden vele jaren na het beëindigen van de feiten plaatsvinden en geen enkele band hebben met de vroegere relatie.[110] Het past in het kader van de herziening van het Strafwetboek deze onduidelijkheid op te heffen. De commissie meent dat een verband met de relatie moet worden vereist; indien dergelijke link ontbreekt, geldt immers niet langer de *ratio legis* van de verzwarende omstandigheid. Bovendien heeft het vereisen van een dergelijk verband het voordeel dat het de toepassing van de verzwarende omstandigheid niet afhankelijk maakt van bv. een vaste termijn waarbinnen de verzwarende omstandigheid zou gelden, maar blijft de toepassing levenslang mogelijk

---

[108] Nota van wijziging, *Kamerstukken II* 2002-03, nr. 28454, nr. 5, 5.

[109] Advies van het adviescomité voor gelijke kansen voor vrouwen en mannen, *Parl.St.* Senaat 1995-96, nr. 1-269/2, 4.

[110] Volgens deze auteurs geldt de verzwarende omstandigheid levenslang: P. ARNOU, "De wet op het partnergeweld", *T.Strafr.* 2002, 280, nr. 33; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 359, nr. 384; L. STEVENS, "Slagen en verwondingen tussen (ex-)partners", *Comm.Strafr.*, 11, nr. 37; C. VERSCHUEREN, "De wet van 24 november 1997 ertoe strekkende het geweld tussen partners tegen te gaan: een schoolvoorbeeld van hedendaagse wetgeving?", *RW* 1998-99, 1063, nr. 36. Deze auteurs menen dat de rechter ter zake een appreciatievrijheid heeft: E. BREMS, "De specifieke Belgische wetgeving inzake partnergeweld" in A. BOAS en J. LAMBERT (eds.), *La violence conjugale/Partnergeweld* in *Droit & Justice*, Brussel, Bruylant, 2004, 201; D. DEWANDELEER, "Homicide volontaire et lésions corporelles volontaires" in P. CHOME, A. LORENT, F. ROGGEN en J.-P. COLLIN (eds.), *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2001, nr. 240; A. JACOBS, "Les violences au sein du couple (article 410, alinéa 3 du Code pénal)" in FORMATION PERMANENTE CUP (ed.), *Le point sur le droit pénal*, Luik, Formation Permanente CUP, 2000, 179.

zolang er een verband bestaat tussen de vroegere relatie en het gepleegde misdrijf. Daarom wordt voorgesteld om, naar Frans voorbeeld[111], in de definitie op te nemen dat de bepalingen die spreken van een partnerrelatie ook van toepassing zijn op een ontbonden huwelijk of een beëindigde relatie indien er verband bestaat tussen het gepleegde misdrijf en de vroegere relatie. Het komt aan de rechter toe dit verband te beoordelen.

4° Persoon met een maatschappelijke functie

Deze term is een verzamelterm voor een aantal uitdrukkelijk opgesomde functies die van groot maatschappelijk belang zijn en waardoor de beoefenaars van deze functies bijzonder kwetsbaar zijn voor gewelddaden die tegen hen zouden kunnen worden gepleegd. Deze term wordt voornamelijk opgenomen om de leesbaarheid van de bepalingen van Boek 2 te verhogen, door daar niet steeds erg lange opsommingen te moeten herhalen.

De in de lijst opgesomde functies stemmen *grosso modo* overeen met de functies opgenomen in de huidige artikelen 145, 278, 280, 282 en 410*bis* Sw.

a) een parlementslid: gedefinieerd onder 6°;

b) een minister of staatssecretaris: gedefinieerd onder 7°;

c) een magistraat, een juridisch medewerker van een rechtscollege of het Openbaar Ministerie, een jurylid of een getuige: de notie magistraat wordt gedefinieerd onder 8°, het aangehaalde begrip juridisch medewerker onder 9°, jurylid onder 10° en getuige onder 11°;

d) een provinciegouverneur, een lid van een deputatie, een arrondissementscommissaris, een burgemeester of schepen, een lid van de gemeente- of provincieraad: deze laatsten werden aan de lijst toegevoegd op suggestie van de Raad van State (advies nr. 25);

e) een politieambtenaar, een personeelslid door de FOD Justitie tewerkgesteld in een penitentiaire inrichting of binnen het veiligheidskorps of enige andere persoon

---

[111] Artikel 132-80, tweede lid, Franse Code pénal, luidt: "*La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.*"

met een openbare functie: de notie openbare functie wordt gedefinieerd onder 5°;

f) brandweerlieden, leden van de civiele bescherming, ambulanciers, artsen, tandartsen, apothekers, kinesitherapeuten, verpleegkundigen, vroedkundigen, personeelsleden voor het onthaal in de spoeddiensten van de verzorgingsinstellingen, maatschappelijk werkers en psychologen: Dit is een herneming van een belangrijk deel van de lijst van functies die vandaag is opgenomen in artikel 410*bis*, eerste lid, Sw. Deze lijst heeft reeds de toets van het Grondwettelijk Hof doorstaan.[112]

Hieraan werden tandartsen en vroedkundigen[113] toegevoegd. Bij de totstandkoming van artikel 410*bis*, eerste lid Sw. werden deze groepen niet opgenomen in de lijst. Er is echter geen gegronde reden om deze beroepsgroepen niet op te nemen, terwijl dit wel gebeurt voor artsen en verpleegkundigen. Beide groepen lijken immers volledig gelijkaardige risico's te lopen om geviseerd te worden als slachtoffer van bepaalde misdrijven.

Om diezelfde reden werd besloten om ook maatschappelijk werkers en psychologen die niet tot de openbare dienst behoren tot het toepassingsgebied te laten behoren (advies Raad van State, nr. 25);

g) een lid van het personeel of van de directie van een onderwijsinstelling, een persoon die de opvang van leerlingen verzorgt in een medisch-pedagogisch instituut dat door een gemeenschap wordt ingericht of gesubsidieerd, of tegen een externe actor die door de gemeenschapsoverheden belast is met het voorkomen en het oplossen van geweld op school, een persoon actief in een onderwijsinstelling of een medisch-pedagogisch instituut: Dit is een herneming van het huidige artikel 410*bis*, tweede lid, Sw. Evenwel wordt de vereiste die vandaag is opgenomen dat de schuldige "*als leerling of student is ingeschreven in een onderwijsinstelling of er was ingeschreven tijdens de zes maanden die aan de feiten zijn voorafgegaan, of die vader, moeder of familielid van die leerling of student is, of enige andere persoon is die gezag heeft over die leerling of student of hem onder zijn bewaring heeft*" niet hernomen, aangezien deze omschrijving in het wetboek steeds wordt gekoppeld aan de vereiste dat de feiten moeten zijn gepleegd 'naar

---

112 GwH 31 juli 2008, nr. 110/2008.

113 Vanuit de doelstelling van genderneutraliteit wordt de term 'vroedkundigen' gebruikt. In de wetgeving die dit beroep regelt, meer bepaald het KB van 1 februari 1991 betreffende de uitoefening van het beroep van vroedvrouw (*BS* 6 april 1991), is echter steeds sprake van het begrip 'vroedvrouw'. Met het oog op de coherentie tussen deze verschillende normen, zou ook de terminologie in dit KB beter worden aangepast.

aanleiding van de uitoefening van deze functie', waardoor steeds een band met de uitoefening van de functie moet worden aangetoond. Het is dan niet relevant welke band de dader nu juist met het slachtoffer heeft, zolang de aanleiding voor de het misdrijf in de functie-uitoefening ligt;[114]

h) een postbode: dit is een herneming van het huidige artikel 410*bis*, eerste lid, Sw;

i) een chauffeur, begeleider, controleur of loketbediende van een uitbater van een netwerk van openbaar vervoer of een personeelslid van een uitbater van openbaar vervoer; Dit is een herneming van de omschrijving die terug te vinden is in het huidige artikel 410*bis*, eerste lid, Sw;

j) een bedienaar van een eredienst of een voorganger in plechtigheden van een niet-confessionele levensbeschouwing: aan de notie 'bedienaar van de eredienst' uit het huidige artikel 145 Sw. wordt de notie 'voorganger in plechtigheden van een niet-confessionele levensbeschouwing' toegevoegd, aangezien deze in dezelfde mate bescherming verdienen.[115]

5° Persoon met een openbare functie

Als 'persoon met een openbare functie' wordt beschouwd, iedere persoon die op basis van een wet, decreet of ordonnantie, een besluit of een rechterlijke beslissing de opdracht heeft om de openbare orde te handhaven, de naleving van bepaalde normen of beslissingen van een overheidsorgaan te controleren of af te dwingen, dan wel belast is met een opdracht die bestaat uit de uitoefening van een openbare dienst of opdracht waarbij zijn handelingen zijn bepaald en gereglementeerd door een wet, decreet, ordonnantie, besluit of rechterlijke beslissing.

Deze omschrijving werd enigszins vereenvoudig conform de suggestie van de Hoge Raad voor de Justitie, zonder evenwel iets aan de inhoud ervan te wijzigen.[116]

---

114 J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 338, nr. 362.

115 J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 293, nr. 315; A. MARCHAL en J.P. JASPAR, *Droit criminel. Traité théorique et pratique*, I, Brussel, Larcier, 1975, 54-55, nr. 129; A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, Limal, Anthemis, 2011, 136, nr. 173.

116 HOGE RAAD VOOR DE JUSTITIE, *Advies Voorontwerp van Strafwetboek – Boek II*, p. 20.

Het gaat in eerste instantie om bv. om politieambtenaren, veld- en boswachters, leden van de arbeidsinspectie, belastinginspectie, milieu-inspectie, penitentiaire beambten, leden van het veiligheidskorps van de FOD Justitie,… Het kan ook gaan om ambtenaren van een internationale organisatie, waaraan België conform artikel 34 GW bepaalde machten heeft overgedragen.

De tweede helft van de omschrijving heeft betrekking op bv. militairen, ministeriële ambtenaren[117], een gerechtsdeskundige, een gemeenteraadslid, een Belgische diplomaat, een faillissementscurator, …

Met deze omschrijving wordt o.a. beoogd de huidige begrippen "agent die drager is van het openbaar gezag" (dat iedere persoon die in het algemeen belang, door rechtstreekse of onrechtstreekse delegatie door een regering, een deel van het overheidsgezag uitoefent[118] omvat) en 'persoon met een openbare hoedanigheid bekleed' te vervangen.

De begrippen 'agenten van de openbare macht' en 'officieren van de openbare macht' uit o.a. de huidige artikelen 269 en 275 Sw., die betrekking hebben op het leger[119], dienen niet te worden hernomen, aangezien deze volledig onder de nieuwe omschrijving vallen.

---

[117] Dit zijn de ambten ingesteld bij wet om bepaalde handelingen te stellen in het belang van privépersonen in het kader van de voorbereiding of uitvoering van juridische beslissingen waarbij burgers verplicht zijn om voor deze handelingen een beroep te doen op deze ministeriële ambtenaren en zij op hun beurt hun diensten niet kunnen weigeren indien daarop een beroep wordt gedaan. Het gaat bv. om notarissen, deurwaarders en advocaten bij het Hof van Cassatie (J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 303-304, nr. 326.).

[118] F. HUTSEBAUT, "Weerspannigheid, smaad en geweld tegen openbare gezagsdragers" in X (ed.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici* in *Publikaties van het Instituut voor Strafrecht,* Leuven, Acco, 1990, 129, nr. 127; P. MAGNIEN, "La rébellion, les outrages et les violences" in X (ed.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 30; M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Brussel, Bruylant, 1968, 478.

[119] Cass. 9 november 1970, *Arr.Cass.* 1971, 220; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 303, nr. 324 en 305, nr. 327; P. GRONDEL, "Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers" in R. SCREVENS. (ed.), *Les Novelles - droit pénal*, III, Brussel, Larcier, 1972, 282, nr. 5232; F. HUTSEBAUT, "Weerspannigheid, smaad en geweld tegen openbare gezagsdragers" in X (ed.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici*, in *Publikaties van het Instituut voor Strafrecht,* Leuven, Acco, 1990, 129, nr. 124 en nr. 127; M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Brussel, Bruylant, 1968, 478.

6° Parlementslid

Vandaag is er in de artikelen 275 en 278 Sw. sprake van een "lid van de Wetgevende Kamers". Deze terminologie dient te worden aangepast aan de wijzigingen in de uitoefening van de wetgevende macht die ons land heeft ondergaan ten gevolge van de federalisering van het land en de Europese integratie. De parlementen van Gemeenschappen en Gewesten en het Europees Parlement hebben in belangrijke mate de wetgevende bevoegdheid van het federale parlement overgenomen en hun leden dienen dan ook onder dezelfde bepalingen te vallen als de federale parlementsleden.[120] Door Europese Parlementsleden hier op hetzelfde niveau te plaatsen als nationale parlementsleden wordt bovendien aansluiting gezocht bij de situatie in Nederland[121], wat o.a. gelet op het feit dat het Europees Parlement ook een zetel heeft in Brussel een nuttige wettelijke ingreep is.

7° Minister of staatssecretaris

Onder deze omschrijving vallen leden van de federale regering en de regeringen van Gemeenschappen en Gewesten. Met deze omschrijving wordt de term 'ministers' uit de huidige artikelen 275 en 278 Sw. aangepast aan de federalisering van het land en de intrede van staatssecretarissen in de regeringen.[122]

Ministers van Staat maken geen deel uit van de regering en vallen dus niet onder

---

[120] In de rechtsleer werd erop gewezen dat dit, voor wat de huidige tekst betreft, via een evolutieve interpretatie van de huidige bepalingen reeds mogelijk is voor wat de leden van de parlementen van Gemeenschappen en Gewesten betreft, maar niet voor wat Europese Parlementsleden betreft (J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 296-297, nr. 320.).

[121] C.P.M. CLEIREN, "Betekenis van sommige in dit wetboek voorkomende uitdrukkingen" in C.P.M. CLEIREN en M.J.M. VERPALEN (eds.), *Tekst & Commentaar Strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2010, 662.

[122] Vandaag zijn staatssecretarissen en leden van de regeringen van Gemeenschappen of Gewesten niet uitdrukkelijk opgenomen in het Strafwetboek. Wel wordt verdedigd dat zij onder de noemer 'ministers' kunnen vallen op basis van een evolutieve interpretatie (J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 298, nr. 321.). In het kader van een nieuw Strafwetboek dringt een codificatie van deze omschrijving zich op.

deze definitie.[123]

Federale staatssecretarissen zijn lid van de federale regering (art. 104, tweede lid, GW); de bepalingen met betrekking tot de leden van Gemeenschaps- en Gewestregeringen zijn ook van toepassing op Gewestelijke staatssecretarissen (art. 126 GW). Staatssecretarissen vallen dus onder de aangehaalde omschrijving.

'Minister' als diplomatieke rang valt niet onder deze omschrijving.

8° Magistraat

Het begrip 'magistraat' wordt hier in de ruime zin begrepen. Onder dit begrip vallen:

- een rechter in het Grondwettelijk Hof: deze worden vandaag nog afzonderlijk vermeld in artikel 275 en 278 Sw., maar gelet op de aard van hun functie kunnen zij onder de noemer 'magistraat' worden gebracht;

- een raadsheer of rechter in een hof of rechtbank van de rechterlijke orde: niet alleen "professionele magistraten" maar ook de rechters en raadsheren in sociale zaken en rechters in handelszaken vallen onder deze omschrijving, net als assessoren in de strafuitvoeringsrechtbank;

- een lid van het Openbaar Ministerie: hieronder wordt begrepen de leden van het parket bij het Hof van Cassatie, de leden van het federaal parket en de leden van de parketten van de procureurs des Konings, parketten-generaal, arbeidsauditoraten en arbeidsauditoraten-generaal;

- een plaatsvervangende of toegevoegde magistraat;

- een lid van de Raad van State of het auditoraat bij de Raad van State;

- een lid van het Rekenhof;

- een lid van een administratief rechtscollege, ongeacht of dit door een wet, decreet of ordonnantie werd opgericht;

- een lid van een internationaal rechtscollege waar België partij bij is: artikel 34 GW maakt het mogelijk dat België de uitoefening van bepaalde machten door een

---

[123] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 297-298, nr. 321 ; M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Brussel, Bruylant, 1968, 467.

verdrag of door een wet kan opdragen aan volkenrechtelijke instellingen. Dit geldt ook voor internationale rechtscolleges. Zo heeft de Belgische wetgever de beslissingen van zijn nationale rechtscolleges bv. onderworpen aan de beslissingen van het Hof van Justitie van de Europese Uni, het Benelux-Gerechtshof (bv. d.m.v. de prejudiciële procedure) en het Europees Hof voor de Rechten van de Mens (bv. d.m.v. de procedure van heropening van de rechtspleging uit artikel 442*bis* e.v. Sv. en de verplichting tot billijke genoegdoening uit artikel 41 EVRM). De uitspraken van de leden van deze rechtscolleges hebben dus evenzeer invloed op de uitkomst van een concreet geschil en ook zij verdienen daarom dezelfde bescherming als nationale magistraten. Hiermee wordt ook aansluiting gezocht bij de Nederlandse situatie, waar verdedigd wordt dat de leden van internationale rechtscolleges vallen onder artikel 84 Sr., waardoor zij via artikel 304, 2° Sr. ook een bijzondere bescherming tegen mishandeling genieten.[124]

Door deze bepaling wordt komaf gemaakt met het huidige, verwarring stichtende begrip 'magistraat van de administratieve orde' waaronder naast leden van administratieve rechtscolleges ook bv. burgemeesters en schepenen, arrondissementscommissarissen, provinciegouverneurs, leden van de deputatie en het Rekenhof vallen. Zij worden afzonderlijk vermeld.

9° Juridisch medewerker van een rechtscollege of het Openbaar Ministerie

Onder dit begrip worden een aantal medewerkers van rechtscolleges en het Openbaar Ministerie gebracht die niet de hoedanigheid hebben van magistraat maar door hun werkzaamheden een persoonlijk identificeerbare bijdrage leveren tot de werking van deze instellingen en ten aanzien van het publiek als vertegenwoordigers van deze instellingen worden beschouwd. Bijgevolg zijn zij, net als magistraten, bijzonder kwetsbaar voor misdrijven tegen hun persoon gepleegd door bv. personen die niet tevreden zijn met de rechterlijke beslissing of de door het Openbaar Ministerie bevolen maatregel, en zij verdienen dan ook dezelfde mate van bescherming voor misdrijven gepleegd naar aanleiding van de uitoefening van hun functie.

Dit geldt in eerste instantie voor gerechtelijk stagiairs. Zij kunnen onderzoeksopdrachten geven aan politiediensten, het Openbaar Ministerie vertegenwoordigen ter zitting, als griffier worden toegevoegd of een rechter bijstaan en de beraadslagingen bijwonen (art. 259*octies*, § 7, derde tot zesde lid, Ger.W.). Zij hebben niet de hoeda-

---

124 C.P.M. CLEIREN, "Betekenis van sommige in dit wetboek voorkomende uitdrukkingen" in C.P.M. CLEIREN en M.J.M. VERPALEN (eds.), *Tekst & Commentaar Strafrecht*, Deventer, Kluwer, 2010, 662.

nigheid van magistraat (art. 259*octies*, § 7, tweede lid, Ger.W.), maar in de ogen van de rechtszoekende vervullen zij dezelfde taak en wordt er geen onderscheid gemaakt. Dit geldt eveneens voor de gerechtelijk attachés, ingevoerd door de wet van 6 juli 2017 houdende vereenvoudiging, harmonisering, informatisering en modernisering van bepalingen van burgerlijke recht en van burgerlijk procesrecht alsook van het notariaat, en houdende diverse bepalingen inzake justitie.[125]

Hetzelfde kan worden gezegd voor sommige parketjuristen. Sinds de zgn. Wet Potpourri II[126] kunnen parketjuristen onder bepaalde voorwaarden alle bevoegdheden van het Openbaar Ministerie uitoefenen, behoudens de uitzonderingen in de wet bepaald (artikel 162, § 2, derde tot laatste lid, Gerechtelijk Wetboek). Zo kunnen zij bv. de strafvordering uitoefenen voor de politierechtbank (behoudens dodelijke verkeersongevallen), advies uitbrengen namens het Openbaar Ministerie op zittingen van de familierechtbank, bepaalde onderzoeksopdrachten geven aan politiediensten,…

Ten slotte worden ook de griffiers vermeld. In de huidige rechtsleer en rechtspraak bestaat discussie of griffiers onder de noemer 'magistraat' moeten worden begrepen.[127] Gelet op hun contact met het publiek en de essentiële taken die zij vervullen in het kader van de rechtspleging, ook ter zitting waar zij met de rechtsonderhorige worden geconfronteerd, verdienen ook zij deze bijzondere bescherming.

10° Jurylid

Als jurylid moet worden beschouwd ieder persoon die lid is van de jury in het hof van assisen.

---

125 *BS* 24 juli 2017.

126 Wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake Justitie, *BS* 19 februari 2016.

127 Zie o.a. J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 300-301, nr. 323; P. MAGNIEN, "La rébellion, les outrages et les violences" in X (ed.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 29-30; A. MARCHAL en J.P. JASPAR, *Droit criminel. Traité théorique et pratique*, II, Brussel, Larcier, 1976, 63-64, nr. 1606; *Pand.B.*, v° *Outrage envers les fonctionnaires ou mandataires publics*, nr. 96-101.

Dit stemt overeen met de huidige betekenis van dit begrip in artikel 282 Sw.[128]

11° Getuige

Als getuige wordt beschouwd iedere persoon door een rechter wordt gehoord, zonder dat hij partij is in een geding of verdacht wordt van het plegen van een strafbaar feit. Het kan daarbij zowel gaan om het horen tijdens een rechtszitting als bv. in het kabinet van een onderzoeksrechter, zonder dat daarbij een onderscheid moet worden gemaakt tussen wie onder ede werd verhoord en wie niet.

Dit stemt overeen met de betekenis die vandaag aan dit begrip wordt gegeven in het kader van artikel 282 Sw.[129]

12° Scheidsrechter of seingever bij een sportwedstrijd

Hier wordt de omschrijving van het begrip "scheidsrechter" gepreciseerd, mede aan de hand van de uitlegging die hieraan werd gegeven bij de parlementaire discussie voorafgaand aan de invoering van het huidige artikel 410*ter* Sw.[130] Door te spreken van 'elke persoon die is aangesteld om beslissingen te nemen in het kader van de bij de officiële sportfederaties aangegeven wedstrijden' wordt duidelijk gemaakt dat hiermee niet enkel scheidsrechters worden bedoeld, maar bv. ook de commissarissen

---

128 G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge. Le code pénal et les lois pénales spéciales*, Brussel, Bruylant, 1901, 364, nr. 6; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 318, nr. 340; J.S.G. NYPELS en J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, II, Brussel, Bruylant, 1897, 243-244, nr. 5; *Pand.B.*, v° *Outrage envers les fonctionnaires ou mandataires publics*, nr. 487-488.

129 J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 317, nr. 340; P. GRONDEL, "Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers" in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles - droit pénal*, III, Brussel, Larcier, 1972, 283, nr. 5235; F. HUTSEBAUT, "Weerspannigheid, smaad en geweld tegen openbare gezagsdragers" in X (ed.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici*, in *Publikaties van het Instituut voor Strafrecht,* Leuven, Acco, 1990, 131, nr. 133; P. MAGNIEN, "La rébellion, les outrages et les violences" in X (ed.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 29; J.S.G. NYPELS en J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, II, Brussel, Bruylant, 1897, 242-243, nr. 4.

130 Verslag namens de commissie voor de binnenlandse zaken, de algemene zaken en het openbaar ambt, *Parl.St.* Kamer 2011-12, nr. 53-2037/006, 8.

in het kader van wielerwedstrijden.

Om tegemoet te komen aan de politieke en maatschappelijke bezorgdheid die bestaat ten aanzien van seingevers bij een sportwedstrijd wordt het toepassingsgebied van de verzwarende omstandigheden waarin de scheidsrechters worden vermeld uitgebreid tot de seingevers. Door hun contact met het publiek in situaties waarin de emoties hoog oplaaien en hun essentiële taak voor de veiligheid van de sporters, de toeschouwers en de andere weggebruikers is het verantwoord hen toe te voegen aan de lijst van personen met een functie die een bijzondere bescherming verdienen.

13° In het kader van de uitoefening van deze functie

Dit begrip omschrijft de situatie waarin de dader het misdrijf pleegt tijdens de uitoefening van zijn functie of met gebruikmaking van deze functie.

Dit is een element dat in verscheidene strafbaarstellingen, verzwarende bestanddelen en verzwarende omstandigheden is opgenomen om duidelijk te maken dat de betrokken persoon de grenzen van zijn functie te buiten gaat door het plegen van het misdrijf. Dit kan zowel gebeuren tijdens de uitoefening van de functie (bv. onmenselijke behandeling door een politieambtenaar van een verdachte in het kader van een verhoor) als door gebruik te maken van zijn functie (bv. door van zijn hoedanigheid van ambtenaar gebruik te maken om een woning binnengelaten te worden en er vervolgens een diefstal te plegen).

Aan deze vereiste is uiteraard ook voldaan wanneer het misdrijf wordt gepleegd in het kader van de uitoefening van deze functie, wanneer de functie in kwestie slechts één van de functies is die de dader uitoefent.

14° Naar aanleiding van de uitoefening van deze functie

Onder de omschrijving ‘naar aanleiding van de uitoefening van deze functie’ moet worden begrepen de situatie waarin de aanleiding voor het misdrijf ligt in een handeling die het slachtoffer heeft gesteld, stelt of zal stellen en die deel uitmaakt van de uitoefening van zijn functie.

Dit begrip vervangt de omschrijvingen ‘ter gelegenheid van de uitoefening van hun bediening’ en ‘in de uitoefening van hun bediening’ uit het huidige Strafwetboek. Er is sprake van feiten gepleegd tegen het slachtoffer ‘*in* de uitoefening van zijn bedie-

ning' telkens de feiten worden gepleegd op een moment waarop het slachtoffer een van de handelingen stelt die eigen zijn aan zijn mandaat of functie, m.a.w. wanneer hij een tot zijn bevoegdheid behorende daad stelt.[131] Wanneer het slachtoffer wordt getroffen terwijl hij dergelijke ambtshandelingen stelt, maakt het niet uit wat de beweegredenen van de dader waren. Ook indien privémotieven aan de basis liggen van de feiten zal het bijzondere beschermingsregime worden toegepast indien de slagen worden toegebracht aan het slachtoffer in de uitoefening van zijn bediening, omdat ook dan de waardigheid van de functie zou worden aangetast door het verstoren van de uitoefening van de functie.[132] Wanneer het gaat om feiten gepleegd tegen het slachtoffer "*ter gelegenheid van* de uitoefening van zijn bediening", moet de reden voor de slagen liggen in een ambtshandeling die het slachtoffer heeft gesteld of zal gaan stellen. Een gepensioneerd ambtenaar kan dus ook het slachtoffer worden van smaad of geweld ter gelegenheid van de uitoefening van zijn vroegere bediening.[133]

De nieuwe omschrijving 'naar aanleiding van de uitoefening van deze functie' sluit aan bij het oude begrip 'ter gelegenheid van de uitoefening van zijn bediening'. De reden hiervoor is dat doelstelling is om de uitgeoefende functie te beschermen: de betrokken persoon moet slechts bijzonder worden beschermd tegen misdrijven die tegen hem worden gepleegd omdat hij zijn functie uitoefende. Wanneer de aanleiding voor het misdrijf vreemd is aan deze functie, moet er ook geen strafverzwaring worden gekoppeld aan deze functie. Zo moet bv. een slag toegebracht aan een par-

---

[131] Cass. 14 april 1992, *Arr.Cass.* 1991-92, 786; P. GRONDEL, "Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers" in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles - droit pénal*, III, Brussel, Larcier, 1972, 284, nr. 5244; M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Brussel, Bruylant, 1968, 458.

[132] Cass. 9 november 1970, *Arr.Cass.* 1971, 220; R. DEZEURE, "Smaad en geweld tegen een vertegenwoordiger van het gezag" in A. MASSET en T. VANDER BEKEN (eds.), *Strafrechtelijke kwalificaties met jurisprudentie*, Brugge, die Keure, 1986, 5; P. GRONDEL, "Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers" in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles - droit pénal*, III, Brussel, Larcier, 1972, 284, nr. 5244; F. HUTSEBAUT, "Weerspannigheid, smaad en geweld tegen openbare gezagsdragers" in X (ed.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici* in *Publikaties van het Instituut voor Strafrecht*, Leuven, Acco, 1990, 132, nr. 135; A. MARCHAL en J.P. JASPAR, *Droit criminel*, *Traité théorique et pratique*, II, Brussel, Larcier, 1976, 73-74, nr. 1654; M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Brussel, Bruylant, 1968, 459.

[133] R. DEZEURE, "Smaad en geweld tegen een vertegenwoordiger van het gezag" in A. MASSET en T. VANDER BEKEN (eds.), *Strafrechtelijke kwalificaties met jurisprudentie*, Brugge, die Keure, 1986, 6.

lements-lid in het kader van een burenruzie niet strenger worden bestraft dan wanneer die slag aan een andere persoon zou worden toegebracht, aangezien deze functie vreemd is aan de toegebrachte slag en het slachtoffer dus niet in deze hoedanigheid werd geviseerd. De bescherming van de vrije uitoefening van deze functie vereist in dergelijk geval geen strafverzwaring.

Dit betekent dat niet elk misdrijf dat tegen de betrokkene wordt gepleegd terwijl hij zijn functie uitoefent zwaarder moet worden bestraft; dit is enkel het geval wanneer er een link is met het misdrijf. Anderzijds kunnen ook misdrijven tegen deze persoon gepleegd op een moment dat hij zijn functie niet uitoefent onder de strafverzwaring vallen. Ook wanneer bv. slagen worden toegebracht aan een rechter terwijl die met zijn gezin uit eten is, maar de aanleiding hiervoor ligt in een voor de dader negatief vonnis dat hij in het verleden heeft uitgesproken, is er sprake van slagen toegebracht naar aanleiding van de uitoefening van zijn functie. Ook in dat geval zijn de feiten immers extra verwerpelijk en vereist de bescherming van de vrije uitoefening van de rechterlijke functie ook dat de rechter bijzonder wordt beschermd tegen misdrijven waarvan hij slechts het slachtoffer wordt omdat hij deze taak heeft uitgeoefend.

Indien de betrokkene zich schuldig maakt aan machtsoverschrijding of -afwending is er geen sprake van de uitoefening van zijn functie.[134]

15° Integriteitsaantasting van de eerste graad

De integriteitsaantasting van de eerste graad is een restcategorie. Zij omvat elk lichamelijk letsel of schade aan de gezondheid die niet resulteert in een integriteitsaantasting van de tweede graad, een integriteitsaantasting van de derde graad of de dood. Het gaat dus om de lichtste vormen van lichamelijk letsel of schade aan de gezondheid; het betreft elke aantasting van de fysieke of psychische integriteit die niet dermate ernstig is dat zij één van de gevolgen vereist voor een integriteitsaantasting van de tweede of de derde graad, dan wel de dood uitmaakt. Het gaat bij-

---

[134] Cf. Cass. 6 januari 1930, *Pas.* 1930, I, 55; R. DEZEURE, "Smaad en geweld tegen een vertegenwoordiger van het gezag" in A. MASSET en T. VANDER BEKEN (eds.), *Strafrechtelijke kwalificaties met jurisprudentie*, Brugge, die Keure, 1986, 5; M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Brussel, Bruylant, 1968, 458; *RPDB*, v° *Fonctionnaire*, nr. 423.

voorbeeld om oppervlakkige schaaf- of snijwonden, een bloeduitstorting,…

Het begrip 'lichamelijk letsel' in de ontworpen bepaling betreft zowel inwendige als uitwendige lichamelijke letsels bij een andere persoon, ongeacht de ernst van het letsel.

Het begrip 'schade aan de gezondheid' duidt op ziektes, maar ook op andere vormen van schade aan de gezondheid zoals bv. misselijkheid, braken, hoofdpijn,… De aanwezigheid van een (geneeslijke dan wel ongeneeslijk lijkende) ziekte maakt een integriteitsaantasting van de tweede (indien zij maximaal vier maanden ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk tot gevolg heeft) of derde graad (geneeslijke ziekte met meer dan 4 maanden ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk tot gevolg en alle ongeneeslijke ziekten) uit, dus de ziektes vallen *a contrario* niet onder de integriteitsaantasting van de eerste graad.

In zijn advies merkt de Hoge Raad voor de Justitie[135] op dat de definities van een integriteitsaantasting van de eerste, de tweede en de derde graad zijn opgenomen in de voorafgaande titel, waardoor deze ontbreken in hoofdstuk 4 van titel 2. De Hoge Raad haalt terecht aan dat de reden hiervoor is gelegen in het feit dat dit begrippen zijn die als verzwarend bestanddeel of verzwarende omstandigheid voorkomen in tal van bepalingen doorheen Boek 2, waardoor het in het licht van de optiek van de Voorafgaande Titel gepast is deze definities daar op te nemen. Het feit dat de definities dan niet voorkomen in hetzelfde hoofdstuk als de definitie van de gewelddaden (de context waarin deze omschrijving in de praktijk waarschijnlijk het meest moet worden toegepast) doet hieraan geen afbreuk.

16° Integriteitsaantasting van de tweede graad

Als integriteitsaantasting van de tweede graad wordt beschouwd elk lichamelijk letsel of schade aan de gezondheid die resulteert in een ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk van maximum vier maanden of een geneeslijk lijkende ziekte zonder ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk tot gevolg of die niet meer dan vier maanden ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk heeft veroorzaakt.

---

135 HOGE RAAD VOOR DE JUSTITIE, *Advies Voorontwerp van Strafwetboek – Boek II*, p. 6.

Het betreft, met enkele kleinere aanpassingen, een overname van de verzwarende omstandigheid uit het huidige artikel 399 Sw. (alsook artikel 402 Sw.). Hier zal dan verder ook enkel worden ingegaan op deze aanpassingen.

Vooreerst is er in het voorontwerp sprake van ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk *werk* in plaats van persoonlijke *arbeid*. Hiermee wordt gevolg gegeven aan de opmerking die toenmalig advocaat-generaal DE SWAEF maakte dat het begrip 'persoonlijke arbeid' niet alleen betrekking moet hebben op lichamelijke arbeid maar ook 'geestesarbeid'.[136] Het begrip 'arbeid' zou daarbij te veel de associatie met lichamelijke arbeid kunnen doen rijzen, vandaar dat wordt gekozen voor het begrip 'persoonlijk werk' om alle twijfel hieromtrent weg te nemen.[137] Dergelijk begrip was voor de Potpourri II-wet[138] overigens reeds terug te vinden in artikel 136*quinquies* Sw. Dit heeft bovendien als voordeel dat de begripsverwarring met het begrip 'arbeidsongeschiktheid' uit het sociaal recht, die vandaag vaak voorkomt, meer wordt vermeden. Er moet immers aan worden herinnerd dat de ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijke arbeid/persoonlijk werk geen betrekking heeft op de concrete beroepsactiviteiten van het slachtoffer maar wel op de abstracte mogelijkheid van het slachtoffer om gewone arbeid te verrichten.[139] Het gaat om het al dan niet normaal kunnen functioneren en het uitvoeren van dagelijkse verrichtingen.[140] Het hangt dus niet samen met de concrete beroepsactiviteiten van het slacht-

---

136 Concl. adv.-gen. M. DE SWAEF bij Cass. 25 mei 2004, P.04.0568.N, www.juridat.be, nr. 8.

137 J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 610-611, nr. 666.

138 Wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie, *BS* 19 februari 2016.

139 Cass. 25 januari 2012, P.11.1104.F; Cass. 19 april 2006, *JT* 2006, 328; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 608, nr. 666; A. DELANNAY, "Les homicides et les lésions corporelles volontaires" in X (ed.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 295, nr. 238; *RPDB*, Compl. VIII, v° *Coups et blessures*, nr. 197; S. VAN OVERBEKE, "Blijvende ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijke arbeid als verzwarende omstandigheid van de opzettelijk toegebrachte slagen of verwondingen" (noot onder Cass. 28 juni 1995), *RW* 1996-97, 461, nr. 2.

140 J. MATTHYS, *Arbeidsongeschiktheid, invaliditeit en handicap. Transversaal overzicht doorheen het Belgisch recht*, in *Bibliotheek Sociaal Recht Larcier*, Gent, Larcier, 2011, 25.

offer: er wordt gekeken naar de intrinsieke ernst van de gevolgen, los van het beroep, de sociale positie, de gewoontes en de levensstijl van het slachtoffer.[141] Ook bv. minderjarigen of gepensioneerden kunnen ongeschikt zijn tot het verrichten van persoonlijk werk.

Deze ongeschiktheid kan zowel fysiek als psychisch van aard zijn. Om de tekst evenwel niet al te veel te verzwaren wordt dit niet uitdrukkelijk in de tekst gespecifieerd.

Daarnaast wordt toegevoegd dat de ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk maximum vier maanden mag duren om van een integriteitsaantasting van de tweede graad te spreken. Deze toevoeging is vandaag niet uitdrukkelijk opgenomen in artikel 399 Sw., maar vloeit voort uit artikel 400 Sw. dat het heeft over een ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijke arbeid van meer dan vier maanden. Deze toevoeging is er dus enkel ter verduidelijking, aangezien dit de tekst coherenter maakt en ook de leesbaarheid verhoogt doordat de definitie niet langer samen moet worden gelezen met die van een zwaardere graad van gevolgen om er de volledige draagwijdte van te kennen. Verder moet worden opgemerkt dat hiermee het systeem zoals het werd ingevoerd door de Potpourri II-wet[142] herneemt. Deze keuze wordt gemaakt omdat dit de recente uitdrukking is van de wil van de wetgever, maar ook omdat een samenvoeging van de gevolgen die vallen onder de integriteitsaantasting van de tweede graad en de integriteitsaantasting van de derde graad (artikel 79, 17°) (de huidige artikelen 399 en 400 Sw.) tot een al te grote strafverzwaring zou leiden voor lichtere gewelddaden (of een al te grote strafvermindering voor zwaardere gewelddaden) binnen het kader van de indeling in strafniveaus. In het kader van eerdere voorstellen in deze richting stelde de Raad van State overigens dat een dergelijke ingreep ervoor zou zorgen dat de proportionaliteit tussen de ernst van het

---

141 J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 609, nr. 666; A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Mechelen, Kluwer, 2010, 206, nr. 254; D. DEWANDELEER, "Homicide volontaire et lésions corporelles volontaires" in P. CHOME, A. LORENT, F. ROGGEN en J.-P. COLLIN (eds.), *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2001, 89, nr. 220; A. MASSET, "Coups et blessures volontaires – incapacité – invalidité" (noot onder Cass. 31 maart 1993), *JLMB* 1994, 184.

142 Wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie, *BS* 19 februari 2016.

misdrijf en de strafmaat, die ook tot uiting moet komen in de wettelijk bepaalde strafmaat, zou worden afgezwakt.[143]

Met betrekking tot de ziekte wordt toegevoegd dat het moet gaan om een 'geneeslijk lijkende' ziekte. Deze toevoeging is vandaag niet uitdrukkelijk opgenomen in artikel 399 Sw., maar vloeit voort uit artikel 400 Sw. dat het heeft over een ongeneeslijk lijkende ziekte. Deze toevoeging is er dus enkel ter verduidelijking, aangezien dit de tekst coherenter maakt en ook de leesbaarheid verhoogt doordat de definitie niet langer samen moet worden gelezen met die van een zwaardere categorie gevolgen om er de volledige draagwijdte van te kennen.

Vanuit eenzelfde bezorgdheid voor de duidelijkheid van de tekst wordt toegevoegd dat het hier gaat om een geneeslijk lijkende ziekte die niet meer dan vier maanden ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk heeft veroorzaakt. Deze toevoeging is strikt genomen niet noodzakelijk, aangezien wanneer de ziekte meer dan vier maanden ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk tot gevolg heeft, er sprake is van een integriteitsaantasting van de derde graad gelet op de duur van de ongeschiktheid. Om echter elke verwarring te vermijden, wordt dit geëxpliciteerd in de definitie van de integriteitsaantasting van de tweede graad.

Zonder inhoudelijke aanpassing aan de tekst te moeten aanbrengen, moet hier ook worden benadrukt dat onder de term 'ziekte' zowel fysieke als psychische ziektes worden begrepen. Onder het huidige Strafwetboek is de bestraffing van het toebrengen van een geestelijk letsel vaak problematisch, aangezien een psychisch letsel niet wordt beschouwd als een verwonding in de zin van artikel 398 Sw. Het begrip 'verwonding' leent zich uit zijn aard immers eerder tot de aanduiding van fysieke letsels en het uitgangspunt is dan ook dat verwondingen in de zin van artikel 398 e.v. Sw. steeds fysieke verwondingen moeten zijn die waarneembaar zijn;[144] de aantasting van de gezondheid moet het gevolg zijn van een uitwendig of inwendig fysiek letsel. Een depressie werd bijgevolg niet erkend als een verwonding[145], net zomin als een

---

143 Adv.RvS, *Parl.St.* Kamer 2015-16, nr. 54-1418/013, 4-5.

144 P. ARNOU, "Opzettelijk doden en het opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel" in X (ed.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici* in *Publikaties van het Instituut voor Strafrecht,* Leuven, Acco, 1990, 58, nr. 66; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, II-2, Luik, Imp. des Invalides, 1960, 187, nr. 1049.

145 Cass. 12 april 1983, *Arr.Cass.* 1982-83, nr. 433, 952. Een depressie zou eventueel wel in ogenschouw kunnen

gevoel van paniek[146]. Ook een emotionele shock komt vandaag niet in aanmerking als verwonding, tenzij wanneer deze shock gevolgen heeft voor de fysieke werking van (een deel van) het lichaam, zoals bv. hartproblemen.[147] In dat geval is er immers sprake van een fysiek letsel, hetzij van organische, hetzij van functionele aard. Deze discussie is niet alleen in België gerezen. Een rechtsvergelijkende analyse van de vraag of ook psychische aandoeningen onder een noemer kunnen worden gebracht die eerder doet denken aan fysieke letsels leert dat hieromtrent verschillende standpunten worden ingenomen.[148] In ieder geval kan worden geconcludeerd dat het opportuun en logisch zou zijn om, in het licht van de huidige stand van de medische wetenschap, ook de nodige strafrechtelijke bescherming te bieden tegen geweld dat psychische ziektebeelden veroorzaakt. Het onderscheid tussen fysieke en psychische ziektebeelden is trouwens in belangrijke mate achterhaald. De scheidingslijn tussen beide soorten van aandoeningen vervaagt en is vaak moeilijk te trekken. Regelmatig wordt aangetoond dat bepaalde psychische aandoeningen ook lichamelijk waarneembaar zijn (bv. via geavanceerde hersenscans), dat ze een fysieke oorzaak hebben of dat ze enige vorm van lichamelijke gevolgen hebben. Het onderscheid zal dus moeilijk te handhaven zijn. Ook in de ons omringende rechtssystemen bestaat overigens een tendens om psychische ziektes in zekere mate te erkennen als een letsel waarvan de opzettelijke toediening een strafwaardig feit is.

Een psychische ziekte kan dus worden beschouwd als een ziekte in de zin van deze bepaling. Dit betekent niet dat elke verstoring van de psychische rust nu strafbaar wordt of aanleiding zou geven tot bestraffing. Het moet wel degelijk gaan om een psychische *ziekte*. De idee die aan de grondslag ligt van de rechtspraak in Engeland en Wales kan daarbij als voorbeeld dienen. In deze rechtspraak wordt een duidelijk

---

worden genomen als het resultaat van lichte gewelddaden of feitelijkheden (artikel 563, 3° Sw.) (P. ARNOU, "Opzettelijk doden en het opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel" in X (ed.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici*, in *Publikaties van het Instituut voor Strafrecht,* Leuven, Acco, 1990, 58, nr. 66.).

146 Brussel 26 juni 1990, *JLMB* 1990, 1135, *RGAR* 1991, nr. 11757, noot.

147 Cass. 24 april 1972, *RDPC* 1971-72, 914; Rb. Brussel 2 maart 2006, *VAV* 2006, 739; Corr. Oudenaarde 17 juni 1966, *RHA* 1966, 466; Corr. Gent 19 mei 1960, *JT* 1960, 576.

148 J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 133-135, nr. 131.

onderscheid gemaakt tussen enerzijds psychologische schade die voort kan vloeien uit het misdrijf, zoals bv. angstgevoelens, en anderzijds psychische ziektes, zoals bv. depressies.[149] Op die manier wordt de ernstige psychische schade die wordt toegebracht relevant voor het strafrecht, zonder dat daarbij elk emotioneel gevolg van deelname aan de samenleving strafrechtelijke gevolgen heeft. Bovendien wordt een te ruime bestraffing ook vermeden doordat de rechter steeds een causaal verband bewezen moet achten tussen de gedraging die de dader heeft gesteld en de vastgestelde psychische ziekte.

17° Integriteitsaantasting van de derde graad

Als integriteitsaantasting van de derde graad wordt beschouwd elk lichamelijk letsel of schade aan de gezondheid die resulteert in een ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk van meer dan vier maanden, een ongeneeslijk lijkende ziekte, het volledig verlies van een orgaan of een lichaamsfunctie, een zware verminking, dan wel een zwangerschapsafbreking zonder dat de dader het oogmerk had een zwangerschapsafbreking te veroorzaken.

Het betreft, met enkele kleinere aanpassingen, een overname van de verzwarende omstandigheid uit het huidige artikel 400 Sw. (alsook de artikelen 121*bis*, derde lid, 136*quinquies*, vierde en elfde lid, 347*bis*, § 4, 1°, 403, 409, § 3, 417*ter*, tweede lid, 2°, 417*quater*, tweede lid, 2°, 428, § 4, 433*septies*, eerste lid, 5°, 442*quater*, § 2, 3°, 473, eerste lid, 477*sexies*, § 2, 1° en 488*bis*, § 2, 1° Sw.)[150]. Hier zal dan verder ook enkel worden ingegaan op deze aanpassingen.

Wat betreft de begrippen ‘ziekte’ en ‘ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk’ kan worden verwezen naar de uiteenzetting bij de definitie van de ‘integri-

---

149 House of Lords 24 juli 1997, Regina v. Ireland en Regina v. Burstow, *A.C.,* 1998, 147; Court of appeal 22 oktober 1993, Regina v. Chan-Fook, *W.L.Rep.* 1994, 689; A. ASHWORTH, *Principles of Criminal Law*, Oxford, Oxford University press, 2009, 299; D. ORMEROD, *Smith & Hogan Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 608; A.P. SIMESTER, J.R. SPENCER, G.R. SULLIVAN en G.J. VIRGO, *Simester and Sullivan’s Criminal law. Theory and doctrine*, Oxford, Hart publishing, 2010, 436-437.

150 Door de opname van deze opsomming in de voorafgaande titel wordt aldus vermeden dat de tekst op tal van plaatsen al te zeer wordt verzwaard en worden, bij eventuele aanpassingen aan de lijst, vergetelheden en de incoherenties die hiervan het gevolg kunnen zijn, vermeden.

teitsaantasting van de tweede graad' (artikel 79, 16°).

Het 'volledig verlies van een orgaan of een lichaamsfunctie' is een modernisering en verduidelijking van het huidige begrip 'volledig verlies van het gebruik van een orgaan', dat door de rechtspraak vaak wordt begrepen als het verlies van een zintuig of een fysiologische functie.[151] Hierbij wordt vooral vaak verwezen naar de smaak, geur, tast, zicht en het vermogen te spreken. Soms wordt het begrip 'orgaan' echter ook ruimer geïnterpreteerd. Zo omschrijven NYPELS en SERVAIS een orgaan als elk deel van het lichaam dat dient om een noodzakelijke of nuttige functie voor het leven te vervullen.[152] Het hof van beroep te Antwerpen oordeelde dat het begrip 'orgaan' ook letterlijk kan worden geïnterpreteerd, door het verlies van een milt hieronder te brengen.[153]

Om duidelijkheid te brengen wordt de omschrijving licht aangepast. Het begrip 'orgaan' moet daarbij, zoals steeds in het strafrecht, in de normale betekenis van het woord worden begrepen. Het volledig verlies van een orgaan impliceert dus dat een orgaan niet langer deel uitmaakt van het lichaam als rechtstreeks resultaat van de feiten, dan wel ten gevolge van een medische ingreep die het gevolg is van de feiten. Ook het verlies van organen die niet van levensbelang zijn, valt op die manier onder deze omschrijving. Het maakt ook dat het verlies van bv. één nier tot toepassing van de verzwarende omstandigheid leidt, in tegenstelling tot vandaag (aangezien de fysiologische functie van de nier wordt voortgezet door de tweede nier), wat kan worden verantwoord door de impact op het slachtoffer en de gezondheidsrisico's die

---

151 Cass. 16 april 1973, *Arr.Cass.* 1973, 816 (kopje); Cass. 19 maart 1900, *Pas.* 1900, I, 186; Corr. Leuven 3 november 1873, *Pas.* 1874, III, 14; P. ARNOU, "Opzettelijk doden en het opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel" in X (ed.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici* in *Publikaties van het Instituut voor Strafrecht,* Leuven, Acco, 1990, 67, nr. 100; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 618, nr. 675; A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Mechelen, Kluwer, 2010, 207, nr. 255; A. DELANNAY, "Les homicides et les lésions corporelles volontaires" in X (ed.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 303, nr. 252; J.-M. POUPART, "Homicide et lésions corporelles volontaires" in R. SCREVENS en A. MEEUS (eds.), *Les Novelles – Droit pénal*, IV, Brussel, Larcier, 1991, 44, nr. 6776.

152 J.S.G. NYPELS en J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, III, Brussel, Bruylant, 1898, 21, nr. 4. In dezelfde zin: G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge. Le code pénal et les lois pénales spéciales*, Brussel, Bruylant, 1901, 492, nr. 1.

153 Antwerpen 23 februari 2011, *RW* 2013-14, 107.

het slachtoffer loopt in de toekomst.

Het volledig verlies van het gebruik van een lichaamsfunctie impliceert dan dat het lichaam een bepaalde functionaliteit niet langer heeft, zoals bv. het zicht, de smaak, de voortplanting[154], de stofwisseling, de vertering, nierfunctie, beweging,…

Deze omschrijving is niet geheel nieuw. In de huidige artikelen 417*ter*, 417*quater* en 433*septies* Sw. is sprake van "het volledig verlies van een orgaan of van het gebruik van een orgaan", wat reeds wijst op de anatomische (letterlijke) betekenis van dit begrip en de fysiologische betekenis ervan.[155] Het komt daarbij echter duidelijker voor om voor wat de fysiologische betekenis betreft niet langer te spreken van 'het gebruik van een orgaan' maar van een 'lichaamsfunctie'.

Een belangrijke toevoeging in vergelijking met de huidige situatie is echter de zwangerschapsafbreking[156, 157]. In het huidige Strafwetboek maakt het wetens en willens door geweld veroorzaken van een vruchtafdrijving zonder dat de dader het oogmerk had de vruchtafdrijving te veroorzaken, het voorwerp uit van een aparte strafbaarstelling (artikel 349 Sw.). Met het oog op de vereenvoudiging en het verhogen van de coherentie van het systeem, is dit niet langer het geval en wordt dit beschouwd als een integriteitsaantasting van de derde graad. De gelijkschakeling met de andere gevolgen die een integriteitsaantasting van de derde graad uitmaken,

---

154 Op deze manier wordt meteen ook duidelijk gevolg gegeven aan de verplichting tot strafbaarstelling van de gedwongen sterilisatie door artikel 39 Verdrag van Istanbul.

155 Zie J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 620-621, nr. 675.

156 In het initiële voorontwerp was hier sprake van zwangerschapsafbreking 'zonder dat de dader het oogmerk had een zwangerschapsafbreking te veroorzaken'. Op suggestie van de Raad van State (advies nr. 26) werd deze toevoeging evenwel weggelaten. De initiële reden was om overlap te vermijden met de strafbaarstelling inzake zwangerschapsafbreking zonder toestemming. Zoals de Raad evenwel terecht opmerkt, wordt dergelijke situatie ondervangen door de regels inzake eendaadse samenloop.

157 In de rechtsleer werd dit reeds door verscheidene auteurs bepleit: N. COLETTE-BASECQZ en N. BLAISE, "L'avortement" in X (ed.), *Les infractions – Volume 3: Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Brussel, Larcier, 2011, 50; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 624, nr. 681; J. DU JARDIN, "Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique – Titre I. Avortement" in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles - droit pénal*, III, Brussel, Larcier, 1972, 393, nr. 5860.

is gepast gelet op het ingrijpend en blijvend karakter van dit gevolg voor het slachtoffer en haar naasten. Ook in Nederland wordt de vruchtafdrijving overigens als een zwaar lichamelijk letsel beschouwd, op dezelfde voet als een ongeneeslijk lijkende ziekte en blijvende ongeschiktheid (artikel 82, § 1 Sr.). Dit zal in vele gevallen leiden tot een strafverzwaring in vergelijking met de bestaande situatie, maar deze is verantwoord op grond van voorgaande argumenten.

18° Geslacht

Vanuit het strafrechtelijk legaliteitsbeginsel en het principe van de strikte interpretatie van de strafwet, moet worden aangenomen dat zonder definitie van de notie 'geslacht' deze beperkt is tot de sekse van een persoon, nl. de biologische kenmerken die betrekking hebben op de rol bij de voortplanting.

Echter wordt er in artikel 4 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen bepaald dat geslacht gelijkgesteld wordt met zwangerschap, bevalling, moederschap, geslachtsverandering, genderidentiteit en genderexpressie. Door deze gelijkstelling ook hier op te nemen wordt meer coherentie in het recht in zijn geheel nagestreefd.

Daarbij wordt ook een verdere bescherming beoogd door de Commissie, door niet langer alleen het moederschap maar het ouderschap gelijk te stellen met een discriminatie op basis van geslacht. Op die manier wordt ook het vaderschap en meemoederschap beschermd. Bijgevolg wordt zwangerschap, bevalling, ouderschap, geslachtsverandering, genderidentiteit en genderexpressie gelijkgesteld met geslacht.

Wat de geslachtsverandering betreft is deze innovatie slechts gedeeltelijk. Vandaag is deze discriminatiegrond reeds opgenomen in artikel 405*quater* Sw. Door het voorliggende voorontwerp zal deze discriminatiegrond voortaan gelden voor alle misdrijven waarbij de discriminerende drijfveer een verzwarend bestanddeel uitmaakt. Dit verhoogt de coherentie van Boek 2.

In zijn advies stelde de Raad van State (nr. 27) voor om deze definitie te schrappen en onder te brengen in artikel 81, aangezien deze enkel daar relevant zou zijn. Deze visie klopte voor wat de tekst betreft die aan de Raad werd voorgelegd. Het was evenwel steeds de bedoeling van de Commissie om de strafbaarstellingen inzake discriminatie ook op te nemen in het Strafwetboek (een optie die werd verlaten in het kader van de politieke besprekingen). In deze publicatie werden deze strafbaar-

stellingen opnieuw opgenomen in het voorontwerp en behoud de definitie dus zijn functie, aangezien ze zowel van toepassing is op de omschrijving van het verzwarend bestanddeel of de verzwarende omstandigheid in artikel 81, alsook op de discriminatiemisdrijven in artikel 237 e.v.

19° Zwangerschapsafbreking

Zwangerschapsafbreking wordt gedefinieerd als "het voortijdig een einde stellen aan een zwangerschap, ongeacht de daarvoor gebruikte middelen".[158]

Hieronder valt zowel het doden van de vrucht in het lichaam hieronder, als het weghalen van de vrucht uit het lichaam, het veroorzaken van een miskraam of van een vroeggeboorte.[159]

Er wordt voor geopteerd om de zwangerschapsafbreking hier te definiëren en niet in de bepalingen met betrekking tot de zwangerschapsafbreking, aangezien de zwangerschapsafbreking ook relevant is in het kader van andere misdrijven doordat dit onder de definitie valt van een integriteitsaantasting van de derde graad (artikel 79, 17°).

Algemeen moet nog worden opgemerkt dat waar de huidige bepalingen inzake vruchtafdrijving steeds spreken van een "zwangere vrouw" worden ze in het voorliggende ontwerp genderneutraal gemaakt. Deze aanpassing is noodzakelijk, gelet op het feit dat sinds de inwerkingtreding van de wet van 25 juni 2017 tot hervorming van regelingen inzake transgenders wat de vermelding van een aanpassing van de registratie van het geslacht in de akten van de burgerlijke stand en de gevolgen hiervan betreft[160] een transgender persoon niet langer aan medische voorwaarden moet voldoen om van geslacht te veranderen. Het is daardoor mogelijk dat iemand die geregistreerd staat als man zwanger is. Ook in dergelijk geval moet de zwangere

---

[158] Ontleend aan: T. VANSWEEVELT, "Abortus", *Comm.Strafr.*, nr. 2-3.

[159] Cf. het advies van de Raad van State, nr. 28.

[160] *BS* 10 juli 2017.

persoon worden beschermd door de strafwet.

20° Bedreiging

Deze definitie is een herneming van het huidige artikel 483, tweede lid Sw.

21° Foltering

De foltering maakt een afzonderlijke strafbaarstelling uit, die evenwel in bepaalde gevallen ook als verzwarende omstandigheid of als verzwarend bestanddeel in de tekst werd opgenomen. Uiteraard moet het begrip in al deze gevallen dezelfde betekenis krijgen. Vandaar wordt hier verwezen naar de omschrijving van foltering in artikel 112.

22° Voorbedachtheid

De strafverzwaring die samenhangt met de voorbedachtheid bestraft 'het volharden in de boosheid'. Uit de voorbedachtheid blijkt dat er van de dader een verhoogde gevaarlijkheid uitgaat voor de samenleving: ondanks de mogelijkheid om zijn plan te heroverwegen en hierop terug te komen, blijft hij volharden in zijn crimineel voornemen.

Het huidige Strafwetboek bevat geen definitie van "voorbedachtheid" (of "voorbedachten rade", zoals in de strafbaarstellingen uit het huidige Strafwetboek wordt vermeld). Sommige auteurs menen, op basis van een uitlating tijdens de parlementaire bespreking[161], te mogen besluiten dat de wetgever het niet meer aandurfde in een definitie te voorzien na de kritiek op de definitie in het wetboek van 1810.[162] In het kader van de doelstelling een accuraat nieuw Strafwetboek in te voeren, moet dit belangrijke begrip opnieuw worden gedefinieerd.

---

161 Verslag namens de Kamercommissie, in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Brussel, Bruylant, 1867-1870, 276, nr. 4; Tussenkomst LELIEVRE in Verslag van de zitting van de Kamer van 11 mei 1859, in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Brussel, Bruylant, 1867-1870, 313, nr. 36.

162 P. ARNOU, "Voorbedachten rade", *Comm.Strafr.*, 2, nr. 1 en 4, nr. 10, voetnoot 4; F. COLLIN, *Strafrecht*, Brussel, Larcier, 1948, 267.

In de definitie worden de verschillende toepassingsvoorwaarden opgesomd, op basis van de bestaande rechtsleer en rechtspraak.[163]

Een eerste vereiste is dat de dader een besluit neemt om een misdrijf te plegen. Dit moet hij doen in een voldoende stabiele gemoedstoestand en op een overwogen en geplande wijze. Onder "overwogen" wordt verstaan dat de dader de ernst heeft ingezien van wat hij zich voorneemt te doen en wat hiervan de gevolgen (kunnen) zijn, maar desondanks toch besloten heeft het misdrijf te zullen gaan plegen.[164] De term "gepland" drukt de vereiste uit dat de (toekomstige) dader zijn voornemen ook voldoende concreet heeft gemaakt, door een aantal uitvoeringselementen ervan vast te leggen. Er moet dus een voldoende voorbereiding en planning van het misdrijf aanwezig zijn; het volstaat niet dat men zich heeft voorgenomen ooit eens een bepaald misdrijf te plegen. Dit betekent echter niet dat het misdrijf volledig gepland moet zijn, het misdrijf moet enkel een concrete vorm hebben gekregen. Dit kan ook zonder dat er duidelijkheid is over alle elementen, zoals bv. de identiteit van het slachtoffer, tijdstip en plaats van het plegen van het misdrijf,…[165] De vereisten die aan de planning worden gesteld zijn dus niet zeer verregaand. De overweging en de planning kan volgen nadat de dader het besluit heeft genomen om het misdrijf te plegen, of kan eraan voorafgaan. Dit heeft geen gevolgen voor het bestaan van de voorbedachtheid.[166]

---

[163] Zie uitgebreid P. ARNOU, "Voorbedachten rade", *Comm.Strafr.*, 20 p.; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 458-481, nr. 496-518.

[164] P. ARNOU, "Voorbedachten rade", *Comm.Strafr.*, 6-7, nr. 19; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 463-464, nr. 502; E. VLIEBERGH, *Beginselen van strafrecht*, Leuven, S.V. De Vlaamsche Boekenhalle, 1921, 102.

[165] P. ARNOU, "Voorbedachten rade", *Comm.Strafr.*, 7, nr. 19-20; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 463-464, nr. 502; D. DEWANDELEER, "Homicide volontaire et lésions corporelles volontaires" in P. CHOME, A. LORENT, F. ROGGEN en J.-P. COLLIN (eds.), *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2001, 50, nr. 75.

[166] P. ARNOU, "Voorbedachten rade", *Comm.Strafr.*, 8, nr. 22; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 464, nr. 503.

Uit de vereiste van een overwogen en gepland besluit, vloeit voort dat de dader in een voldoende stabiele gemoedstoestand moet hebben verkeerd op het moment van de overweging van zijn besluit. Men moet immers voldoende logisch denkvermogen aan de dag kunnen leggen om voldoende de draagwijdte van het voorgenomen handelen in te kunnen schatten, om de argumenten tegen het plegen van het misdrijf te kunnen overdenken. Dit kan niet indien het gezond verstand wordt doorkruist door emoties en passies.[167] Wanneer de dader een tekort aan logisch denkvermogen vertoonde op het moment van de overweging van het besluit (door de hevige emoties van dat moment) maar later, wanneer hij terug tot zijn zinnen is gekomen, bij zijn besluit blijft en het verder overweegt en uitwerkt, zal er ook sprake zijn van voorbedachtheid.[168] Het is daarbij niet vereist dat de dader volledig zijn kalmte had teruggevonden, maar wel dat hij opnieuw enigszins de situatie kon overdenken.[169] Het bestaan van een geestesstoornis of onweerstaanbare dwang verhinderen niet dat er sprake kan zijn van een voldoende stabiele gemoedstoestand om van voorbedachtheid te spreken. Schuldontheffingsgronden en gronden van niet-toerekeningsvatbaarheid worden slechts beoordeeld na de kwalificatie van het misdrijf. De beoordeling hiervan komt toe aan de feitenrechter: hij kan besluiten dat er sprake is van voorbedachtheid in hoofde van de dader, ondanks eventuele geestelijke problemen of emoties, en pas daarna besluiten of deze elementen van aard zijn om de verwijtbaarheid of de toerekenbaarheid van het misdrijf weg te nemen.[170]

De tweede basisvereiste die wordt geformuleerd met betrekking tot de voorbedachtheid is het verloop van enige tijd tussen het tot stand komen van het besluit om het

---

[167] P. ARNOU, "Voorbedachten rade", *Comm.Strafr.*, 8, nr. 23-24; F. COLLIN, *Strafrecht*, Brussel, Larcier, 1948, 267; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 464-465, nr. 504; J. SIMON, *Handboek van het Belgisch strafrecht*, Brussel, Bruylant, 1943, 88, nr. 87; E. VLIEBERGH, *Beginselen van strafrecht*, Leuven, S.V. De Vlaamsche Boekenhalle, 1921, 102.

[168] P. ARNOU, "Voorbedachten rade", *Comm.Strafr.*, 9, nr. 28 en 11, nr. 35; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 465, nr. 504.

[169] A. CHAUVEAU en F. HELIE, *Théorie du code pénal*, I, Brussel, Bruylant, 1858, 730, nr. 2412; A. DELANNAY, "Les homicides et les lésions corporelles volontaires" in X (ed.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 176-177, nr. 95.

[170] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 466, nr. 506.

misdrijf te plegen en de uitvoering van het misdrijf. Deze vereiste wordt niet alleen ingegeven door de mogelijkheid van overweging en planning, maar vooral dat de dader na zijn besluit de mogelijkheid moet hebben gehad om alle argumenten te overwegen die hem ertoe zouden kunnen brengen om op zijn besluit terug te komen.[171] De dader moet aldus de tijd hebben gehad om zijn gedrag te overdenken en zich de draagwijdte en illegaliteit ervan te realiseren.[172] Belangrijk hierbij is dat slechts wordt vereist dat de dader hiertoe *de mogelijkheid* heeft gehad[173]; het moet niet worden aangetoond dat de dader van deze tijdsperiode daadwerkelijk gebruik heeft gemaakt om deze morele afweging te maken en desondanks bij zijn besluit is gebleven.[174] De duur van dit tijdsverloop is een feitenkwestie, die steeds aan de soevereine beoordeling van de strafrechter moet worden overgelaten[175], waarbij de rechter moet nagaan of dit tijdsverloop voldoende was om de dader toe te laten de hoger omschreven overdenking van zijn voornemen te voltrekken. Vast staat dat een

---

171 Tussenkomst LELIEVRE in Verslag van de zitting van de Kamer van 31 maart 1859, in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Brussel, Bruylant, 1867-1870, 298, nr. 3.

172 A. BRAAS, *Précis de droit pénal*, Brussel, Bruylant, 1946, 260, nr. 439; J. CONSTANT, *Traité élémentaire de droit pénal: principes généraux du droit pénal positif belge*, I, Luik, Imprimeries nationales, 1965, 188, nr. 134; *RPDB*, Compl. VIII, v° *Coups et blessures*, nr. 294.

173 "*… lorsque l'auteur a pu* (eigen accentuering) *avec réflexion, calculer toutes les conséquences de l'action qu'il allait commettre et peser toutes les considérations qui auraient dû le détourner du méfait.*" (Tussenkomst LELIEVRE in Verslag van de zitting van de Kamer van 31 maart 1859, in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Brussel, Bruylant, 1867-1870, 298, nr. 3.).

174 J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 469, nr. 510.

175 Bergen 17 maart 1992, *JT* 1993, 341; P. ARNOU, "Opzettelijk doden en het opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel" in X (ed.), *Bijzonder strafrecht voor rechtspractici* in *Publikaties van het Instituut voor Strafrecht,* Leuven, Acco, 1990, 54, nr. 46; P. ARNOU, "Voorbedachten rade", *Comm.Strafr.*, 11, nr. 34; G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge. Le code pénal et les lois pénales spéciales*, Brussel, Bruylant, 1901, 484, nr. 1; J. CONSTANT, *Traité élémentaire de droit pénal: principes généraux du droit pénal positif belge*, I, Luik, Imprimeries nationales, 1965, 188, nr. 134; J.J. HAUS, *Principes généraux de droit pénal belge*, I, Gent, Hoste, 1879, 267-268, nr. 363; *RPDB*, Compl. VIII, v° *Coups et blessures*, nr. 293-294; C.J. VANHOUDT en W. CALEWAERT, *Belgisch strafrecht*, Gent, Story-Scientia, 1976, 337, nr. 655.

korte tijdsperiode kan volstaan.[176] Zoals bij het vormen van het besluit, is ook voor het kunnen heroverwegen van zijn besluit vereist dat de dader hiervoor in een voldoende stabiele gemoedstoestand verkeert.

In het kader van de modernisering van het taalgebruik in het nieuwe Strafwetboek wordt ervoor gekozen om in de Nederlandse tekst voortaan te spreken van 'voorbedachtheid' in plaats van het oude 'voorbedachten rade'.

23° In het openbaar

Deze definitie is een herneming van de omstandigheden opgesomd in het huidige artikel 444 Sw., met volgende beperkte aanpassingen:

- onder het derde gedachtestreepje is er sprake van 'een derde' en niet, zoals in het huidige artikel 444 Sw., van 'derden'. Hiermee wordt een discussie uit de rechtsleer beslecht omtrent de vraag of uit het gebruik van de meervoudsvorm 'derden' moet worden afgeleid dat er meer dan één andere persoon aanwezig moet zijn. Dit is niet het geval, aangezien de gedane uitlatingen een even krenkend karakter kunnen hebben wanneer er slechts één getuige aanwezig is;

- onder het laatste streepje worden, in navolging van het advies van de Raad van State (nr. 30.3) ook prenten en zinnebeelden toegevoegd naar analogie met het vierde gedachtestreepje. Dit is bijzonder relevant, gelet op de actuele mogelijkheden om snelle foto- en videomateriaal te verspreiden.

24° Wapen

In het huidige Strafwetboek wordt in artikel 135 het begrip wapen als volgt gedefinieerd: "*Onder het woord wapens worden begrepen alle toestellen, werktuigen, gereedschappen of andere snijdende, stekende of kneuzende voorwerpen die men heeft ter hand genomen om te doden, te wonden of te slaan, zelfs indien men geen gebruik ervan gemaakt heeft.*"

Met het oog op het verhogen van de coherentie binnen het recht, wordt ervoor geopteerd deze definitie te vervangen door een verwijzing naar de definitie van een ver-

[176] Cf. Cass. 1 december 2010, P.10.0641.F; Cass. 15 maart 1897, *Pas.* 1897, I, 116.

boden wapen in artikel 3 van de wapenwet. Gelet op het advies van de Raad van State (nr. 31.1-31.4) wordt deze definitie naar analogie met het huidige artikel 135 Sw. aangevuld met de woorden "alsook ieder voorwerp dat ter hand wordt genomen om te doden, te verwonden of te slaan of daarmee te dreigen".

25° Nacht

De 'nacht' is in het huidige Strafwetboek een veelzijdig begrip. Voor wat de diefstal betreft, wordt deze in artikel 478 Sw. gedefinieerd als de periode van "meer dan een uur voor zonsopgang en meer dan een uur na zonsondergang". In het kader van andere bepalingen, zoals bv. de woonstschennis (artikel 440 Sw.) of brandstichting (artikel 510 Sw.), wordt dan weer aangenomen dat het in zijn 'gewone' betekenis moet worden begrepen[177], waarvoor men vaak de toevlucht neemt tot de periode van het einde van de avondschemering tot het begin van de ochtendschemering.[178]

Dergelijke definities zijn omslachtig, omdat men voor de kwalificatie van de feiten dan steeds een beroep moet doen op tabellen van het KMI,… om de momenten van zonsopgang en -ondergang te weten te komen. Bovendien zorgt dit voor heel andere toepassingsperiodes van dit begrip in de zomer en de winter. Daarbij moet worden vastgesteld dat het verzwarend karakter van de omstandigheid dat de feiten bij nacht zijn gepleegd vandaag (meer dan in 1867) voortvloeit uit de verminderde sociale controle en het gedeeltelijk stilvallen van het maatschappelijk leven tijdens de nacht dan uit de natuurlijke duisternis.

Voor de eenvoud wordt daarom in het ontwerp geopteerd de nacht te omschrijven aan de hand van vaste uren. Dergelijke keuze is uit zijn aard enigszins arbitrair. Om toch enige houvast te hebben en het begrip in de context van het gehele strafrecht te plaatsen, werd ervoor geopteerd de uren over te nemen die vandaag reeds zijn opgenomen in artikel 1 van de wet van 7 juni 1969 tot vaststelling van de tijd gedurende

---

[177] Cass. 12 juni 1944, *Arr.Cass.* 1944, 178.

[178] Gent 21 maart 1990, *RW* 1996-97, 746, noot C. VERSCHUEREN. *Cf.* ook i.v.m. nachtlawaai Cass. 12 juni 1944, *Arr.Cass.* 1944, 178.

welke geen opsporing ten huize, huiszoeking of aanhouding mag worden verricht[179].

26° Wet

Met het begrip 'wet' worden niet alleen de wetten uitgevaardigd door de federale wetgevende macht bedoeld, maar ook de normen uitgevaardigd door de wetgevende organen van de Gemeenschappen en Gewesten met kracht van wet: de decreten en ordonnanties.

Door enkel de term 'wet' te gebruiken voor al deze normen met kracht van wet kan de formulering van verscheidene bepalingen worden vereenvoudigd en worden de strafbaarstellingen ook bestand gemaakt tegen eventuele toekomstige wijzigingen in de federale bevoegdheidsverdeling.

27° Wetgevende vergadering

Deze bepaling herneemt de definitie uit artikel 1, eerste lid van de Wet van 2 maart 1954 tot voorkoming en beteugeling der aanslagen op de vrije uitoefening van door de Grondwet ingestelde soevereine machten.[180]

De Raad van State stelt in zijn advies (nr. 32) dat het raadzaam zou zijn na te gaan of niet ook het Europees Parlement onder deze noemer moet vallen. Hoewel hier op het eerste gezicht argumenten voor te bedenken zijn, menen de auteurs van het voorontwerp dat dit niet het geval moet zijn. Vooreerst zou dit tot een eigenaardige invulling leiden van het misdrijf 'aanslag op de staatsordening' (art. 514). Daarnaast komt deze term voor in de definitie van het misdrijf verstoring van parlementaire werkzaamheden (art. 520), demonstratie in de buurt van een wetgevende vergadering (art. 521) en de daarbij horende rechtvaardigingsgrond (art. 522). Het is niet uitgesloten deze misdrijven ook van toepassing te maken op het Europees Parlement. Het lijkt evenwel gepast het Europees Parlement zelf te laten besluiten hoe het zijn werkzaamheden wil beschermen. Zonder een verzoek tot uitbreiding van het

---

179 *BS* 28 juni 1969.

180 *BS* 19 maart 1954.

toepassingsgebied van deze strafbaarstellingen tot het Europees Parlement, uitgaande van deze instelling, lijkt het gepast hierin terughoudend te zijn en het huidige toepassingsgebied van de strafbaarstelling te behouden.

28° Munt

De tekst stelt een definitie van de munt voor die zowel muntstukken als bankbiljetten inhoudt. Hierdoor wordt bijgevolg het onderscheid afgeschaft dat het Strafwetboek tussen deze twee soorten munten maakt. Dit onderscheid, dat een reflectie vormt van het monetaire beleid dat bestond op het moment dat het Strafwetboek werd opgesteld, is verouderd. Het is bovendien niet terug te vinden in de Europese en internationale instrumenten die betrekking hebben op valsmunterij[181]. Onder invloed van deze normen hebben sommige landen, waaronder Luxemburg, dit onderscheid al geschrapt uit hun strafwetboek[182].

Artikel 173 van het huidige Strafwetboek beschermt de "bankbiljetten aan toonder". Dit zijn de termen van het Strafwetboek van 1867 waarin deze biljetten effecten waren die de verbintenis van de uitgevende bank aantoonden om deze onmiddellijk in geldstukken uit te betalen aan de personen die de bankbiljetten konden voorleggen. Alleen geldstukken hadden immers een schuldaflossende koers en waarde. Bankbiljetten waren in feite schuldbewijzen van de uitgevende bank waarvan het voorwerp de op de biljetten aangegeven hoeveelheid geldstukken was[183]. Tegenwoordig zijn bankbiljet-

---

181 Artikel 2, a) van de Richtlijn 2014/62/EU van het Europese Parlement en de Raad van 15 mei 2014 met betrekking tot de strafrechtelijke bescherming van de euro en andere munten tegen valsmunterij en ter vervanging van kaderbesluit 2000/383/JBZ van de Raad, definieert munt essentieel als bankbiljetten en muntstukken, die wettelijk in omloop mogen zijn, met inbegrip van eurobankbiljetten en euromunten, die wettig betaalmiddel zijn overeenkomstig Verordening (EG) nr. 974/98, *PB* L 151/1 van 21 mei 2014.

182 Artikel 1 van de wet van 28 juli 2017 ter wijziging van het Strafwetboek en het Wetboek van Strafvordering, met het oog op het omzetten van richtlijn 2014/62/EU van het Europese Parlement en de Raad van 15 mei 2014 met betrekking tot de strafrechtelijke bescherming van de euro en andere munten tegen valsmunterij en ter vervanging van kaderbesluit 2000/383/JBZ van de Raad definieert "munt" als bankbiljetten en muntstukken, die wettelijk gangbaar zijn in het Grootheertogdom Luxemburg of in het buitenland of waarvan de uitgifte is toegelaten door een wet van een vreemd land of op grond van een bepaling die aldaar kracht van wet heeft (nieuw artikel 160 van het Luxemburgse Strafwetboek).

183 M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal,* , II, Brussel, Bruylant, 1952, 337 en 338; R. DECLERQ in *Les Novelles*, *Les infractions*, II, 1967, blz. 380.

ten ook munt geworden. Daarom verwijst de ontwerptekst enkel naar de term "biljetten".

Om bescherming te genieten, moeten de bankbiljetten wettelijk gangbaar zijn in België of in een ander land of moeten ze uitgegeven zijn krachtens de wet of toegelaten zijn door een wet van een ander land. Deze kenmerken werden eveneens overgenomen in de definitie. De ontwerptekst stelt voor de in het Strafwetboek gehanteerde terminologie te wijzigen door voortaan te verwijzen naar muntstukken en biljetten die wettelijk gangbaar zijn in "een andere Staat" en naar biljetten waarvan de uitgifte is toegelaten door een wet van een "andere Staat", en schaft het woord "buitenland" of de woorden "vreemd land" af.

Er wordt daarenboven voorgesteld om, zoals in het Strafwetboek, in de definitie expliciet de bankbiljetten uitgedrukt in euro over te nemen, naast andere bankbiljetten. De bovenvermelde wet van 4 april 2001 heeft de euro ingevoerd in de bepalingen inzake valsmunterij, om deze feiten verder te kunnen vervolgen wanneer de euro wettelijk in omloop zou komen op 1 januari 2002. Dit onderscheid is nog gerechtvaardigd, gezien het feit dat de euro een bijzonder hoog risico loopt nagemaakt en vervalst te worden op basis van het wereldwijd belang ervan[184].

De ontwerptekst verwijst naar het begrip "muntstukken" dat in artikelen 169 en 170 van het huidige Strafwetboek gehanteerd wordt. Dit begrip verwijst naar de geldstukken waarmee de gouden of zilveren muntstukken gelijkgesteld kunnen worden. Het ontwerp wijkt hier af van het Strafwetboek, dat verschillende misdrijven bevat naargelang het metaal waaruit de munten vervaardigd werden[185]. Het verschil op basis van metaal is niet langer zinvol, gezien in het huidige monetaire systeem de waarde van munten niet afhangt van de waarde van de gebruikte metalen, en gezien het belang van giraal geld[186].

---

[184] *Parl.St.* Kamer 2000-01, nr. 50-1001/001, blz. 4.

[185] Artikelen 160 tot en met 163 van het Strafwetboek maken een onderscheid tussen gouden of zilveren munten, enerzijds, en munten van een ander metaal en munten uitgedrukt in euro, anderzijds.

[186] R. DECLERQ in *Les Novelles*, *Les infractions*, II, 1967, p. 370, J. MOINIL, "Le faux-monnayage" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 15.

Zoals de bankbiljetten, moeten de munten in België of in het buitenland wettelijk gangbaar zijn om strafrechtelijke bescherming te genieten. Dit aspect wordt overgenomen in de definitie. De woorden "in het buitenland" werden vervangen door de woorden "in een andere Staat". Er wordt ook voorgesteld expliciet te verwijzen naar muntstukken uitgedrukt in euro, naast andere muntstukken.

In opvolging van het advies van de Raad van State (nr. 22) werd deze definitie opgenomen in deze bepaling, aangezien dit begrip niet alleen voorkomt in hoofdstuk 1 van titel 4 maar ook in hoofdstuk 1 van titel 5.

29° Radioactief materiaal

Deze definitie herneemt deze uit het huidige artikel 487*bis*, § 2 Sw.

30° Kernmateriaal

Het oorspronkelijke voorstel van voorontwerp hernam de definitie uit het huidige artikel 487*bis*, § 1 Sw., waarin werd verwezen naar artikel 1, 8e streepje van de wet van 15 april 1994 betreffende de bescherming van de bevolking en van het leefmilieu tegen de uit ioniserende stralingen voortspruitende gevaren en betreffende het Federaal Agentschap voor Nucleaire Controle. De Raad van State merkt in zijn advies (nr. 33) evenwel op dat deze definitie niet volledig overeenstemt met deze uit artikel 1 van het Verdrag inzake externe beveiliging van kernmateriaal, opgemaakt te Wenen en te New York op 3 maart 1980. Artikel 7 van dit verdrag verplicht de verdragsluitende staten in zijn nationale wetgeving bepaalde gedragingen strafbaar te stellen. Het gebrek aan overeenstemming van de definitie van kernmateriaal in het Strafwetboek en deze uit het verdrag zou op dit punt problemen kunnen doen rijzen. Vandaar dat werd geopteerd om de definitie uit het verdrag op te nemen in het voorontwerp.

31° Nucleair instrument

Deze definitie herneemt deze uit het huidige artikel 487*bis*, § 4 Sw.

32° Nucleaire installatie

Deze definitie herneemt deze uit het huidige artikel 487*bis*, § 3 Sw.

33° Exploitant van een installatie waar nucleair materiaal wordt vervaardigd, verwerkt, gebruikt, behandeld, opgeslagen of definitief geborgen

Deze definitie herneemt het huidige artikel 487*bis*, § 5 Sw.

34° Persoon die extern is aan installatie waar nucleair materiaal wordt vervaardigd, verwerkt, gebruikt, behandeld, opgeslagen of definitief geborgen

Deze definitie herneemt het huidige artikel 487*bis*, § 6 Sw.

Bijzondere definities (artikel 80)

In dit artikel worden begrippen gedefinieerd die een bijzondere en gelijklopende betekenis hebben in hoofdstuk 2 van titel 3 en de hoofstukken 1 tot en met 3 van titel 7.

In zijn advies (nr. 34-35) stelt de Raad van State dat het verwarrend is om een definitie op te nemen die niet voor het gehele wetboek geldt, waardoor het begrip in verschillende betekenissen wordt gebruikt. Vooreerst moet worden vastgesteld dat deze techniek ook in het huidige Strafwetboek wordt gebruikt (art. 478-487*bis* Sw.). In het ontworpen artikel wordt een bijzondere omschrijving van deze gedraging gegeven voor de geviseerde hoofdstukken, daarbuiten moet het begrip in zijn dagdagelijkse betekenis worden gebruikt.

1° Aanslag

Het huidige Strafwetboek bevat een gedeeltelijke definitie van het begrip 'aanslag' (in artikel 105 Sw.; ook terug te vinden in artikel 1, tweede lid, Wet van 12 maart 1858 betreffende de misdaden en wanbedrijven die afbreuk doen aan de internationale betrekkingen[187]). In de ontworpen bepaling worden deze elementen hernomen, aangevuld met de andere wezenskenmerken van deze begrippen zoals die vandaag

[187] *BS* 14 maart 1858.

worden geïnterpreteerd.[188]

Met het gebruik van de term '*materiële*' handeling wordt de strafbaarheid van meningsuitingen, hetzij in gesproken woorden, hetzij in geschriften, als een aanslag uitgesloten. Slechts wanneer deze meningsuiting kan worden beschouwd als het rechtstreeks aanzetten tot het plegen van een aanslag, is er wel sprake van deelneming aan de aanslag (op grond van het ontworpen artikel 20).[189]

Vandaag wordt aangenomen dat de materiële handeling niet noodzakelijk gewelddadig moet zijn.[190] Om de vrijwaring van de vrije meningsuiting, van de vrijheid van vereniging,… bijkomend te verzekeren, wordt voorgesteld hieraan, naar o.a. Frans (art. 412-1 C.P.), Duits (§ 81 StGB) en Zwitsers (art. 265 C.P.) voorbeeld, toe te voegen dat het moet gaan om handelingen die bestaan uit of gepaard gaan met geweld of de bedreiging met geweld. Het voorbeeld dat in de rechtsleer wordt aangehaald van een aanslag waarbij er geen geweld wordt gebruikt of daar niet mee wordt gedreigd, heeft betrekking op handelingen gesteld onder de bezetting van het grondgebied door een vreemde macht (waardoor het gebruik van geweld niet langer nodig is). Dergelijke gedragingen zijn evenwel strafbaar onder het huidige artikel 118*bis* Sw. (het ontworpen artikel 546 tot en met 548).

De Raad van State stelde in zijn advies (nr. 34) nog de vraag hoe de definitie van 'aanslag' zich verhoudt tot het misdrijf 'aanslag op de burgerlijke vrede' in zoverre het betrekking heeft op het wapenen van burgers (artikel 363, 1°), aangezien het wapenen van burgers niet noodzakelijk gepaard gaat met geweld of bedreiging met geweld en het aanzetten van burgers om zich te wapenen op zich geen materiële handeling veronderstelt. Hierop kan worden geantwoord dat het begrip 'aanslag' in

---

188 Cf. H. D. BOSLY, "Les crimes et délits contre la sûreté de l'état" in H. D. BOSLY en C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions – Volume 5: Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, 33 en 36; J. GILISSEN, P. CASSIERS en F. DEBROUX, "Crimes et délits contre la sûreté de l'état" in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Brussel, Larcier, 1967, 132, nr. 67 en 134, nr. 77.

189 Cf. J. GILISSEN, P. CASSIERS en F. DEBROUX, "Crimes et délits contre la sûreté de l'état" in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Brussel, Larcier, 1967, 133, nr. 73.

190 J. GILISSEN, P. CASSIERS en F. DEBROUX, "Crimes et délits contre la sûreté de l'état" in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Brussel, Larcier, 1967, 133, nr. 71 ; M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, I, Brussel, Bruylant, 1950, 51-52.

het opschrift/de benaming van het misdrijf hier niet doorslaggevend is, maar enkel het gebruik van het woord 'aanslag' in de omschrijving van de constitutieve bestanddelen van het misdrijf. Het door de Raad gesignaleerde probleem bestaat dus niet voor wat artikel 363, 1° betreft, aangezien daarin het woord 'aanslag' niet voorkomt. In hetzelfde artikel komt dit wel voor onder 2° en daar moet het de betekenis krijgen zoals omschreven in de hier besproken bepaling.

2° Samenspanning

Deze definitie herneemt deze uit het huidige artikel 110 Sw.

Misdrijf gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer (artikel 81)

Dit artikel neemt de omschrijving over van een verzwarende omstandigheid die thans op vele plaatsen in het Strafwetboek kan worden teruggevonden.[191] Deze bepaling innoveert ten opzichte van de huidige tekst op enkele punten.

Ten eerste worden drie aanpassingen aangebracht met betrekking tot de opgesomde discriminatiegronden.

Vooreerst wordt het begrip 'fortuin' vervangen door 'vermogen'. Deze aanpassing werd in de rechtsleer verdedigd, omdat dit duidelijker maakt dat ook de haat, het misprijzen of de vijandigheid is gebaseerd op de armoede van het slachtoffer.[192]

Verder wordt ook benadrukt dat het medisch verleden van de persoon onder de discriminatiegronden valt. Dit was reeds de bedoeling van de wetgever bij de introductie van het criterium 'huidige of toekomstige gezondheidstoestand'[193], maar in een strafrechtelijke context, waarin de wet strikt wordt geïnterpreteerd, kan de huidige

---

[191] Artikelen 377*bis*, 405*quater*, 422*quater*, 438*bis*, 442*ter*, 453*bis*, 514*bis*, 525*bis*, 532*bis* en 534*quater* Sw.

[192] D. DE PRINS, S. SOTTIAUX en J. VRIELINK, *Handboek discriminatierecht*, Mechelen, Kluwer, 2005, 459, nr. 1157.

[193] D. DE PRINS, S. SOTTIAUX en J. VRIELINK, *Handboek discriminatierecht*, Mechelen, Kluwer, 2005, 462, nr. 1166 onder verwijzing naar *Parl.St.* Senaat 2001-02, nr. 2-12/15, 122.

tekst niet volstaan en dringt een andere formulering zich op. Daarom wordt ervoor gekozen om te spreken van 'gezondheidstoestand', die zowel betrekking heeft op het verleden, het heden als de toekomst. Dit stemt overigens overeen met het begrip gehanteerd in artikel 3, § 1 van het Samenwerkingsakkoord van 12 juni 2013 tussen de federale overheid, de Gewesten en de Gemeenschappen voor de oprichting van het interfederaal Centrum voor gelijke kansen en bestrijding van discriminatie en racisme onder de vorm van een gemeenschappelijke instelling zoals bedoeld in artikel 92*bis* van de bijzondere wet van 8 augustus 1980[194] en komt tegemoet aan een aanbeveling van Unia en de Evaluatiecommissie federale wetgeving ter bestrijding van discriminatie.[195]

Ten slotte wordt het criterium 'sociale afkomst' uitgebreid tot 'sociale afkomst en positie'. Hiermee wordt tegemoetgekomen aan een aanbeveling van Unia en de Evaluatiecommissie federale wetgeving ter bestrijding van discriminatie.[196] Dit aangezien er momenteel onduidelijkheid zou kunnen bestaan over de invulling van het criterium 'sociale afkomst'. Door deze uitbreiding zou het duidelijk zijn dat zowel personen gedomicilieerd in bepaalde wijken (= sociale afkomst) als personen met een gerechtelijk verleden, dakloze personen en werklozen (= sociale positie) bedoeld worden.

Ten tweede wordt benadrukt dat het kenmerk waarop de haat, het misprijzen of de vijandigheid is gebaseerd niet noodzakelijk daadwerkelijk aanwezig moet zijn in hoofde van het slachtoffer; het feit dat de dader meende dat een slachtoffer een bepaald kenmerk had dat de basis was voor zijn haat, misprijzen of vijandigheid vol-

---

194 *BS* 5 maart 2014.

195 Evaluatierapport Unia van februari 2017, aanbeveling 9, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluatie_Antidiscriminatie-_en_Antiracismewet_2017.pdf; EVALUATIECOMMISSIE FEDERALE WETGEVING TER BESTRIJDING VAN DISCRIMINATIE, *Eerste evaluatierapport*, 2017, p. 48, nr. 121, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Evaluatiecommissie_federale_wetgeving_ter_bestrijding_van_discriminatie.pdf.

196 Evaluatierapport Unia van februari 2017, aanbeveling 8, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluatie_Antidiscriminatie-_en_Antiracismewet_2017.pdf; EVALUATIECOMMISSIE FEDERALE WETGEVING TER BESTRIJDING VAN DISCRIMINATIE, *Eerste evaluatierapport*, 2017, p. 48, nr. 121, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Evaluatiecommissie_federale_wetgeving_ter_bestrijding_van_discriminatie.pdf.

staat. Op die manier kan er geen twijfel meer over bestaan dat wanneer men bv. een heteroseksuele man slagen toebrengt omdat men ervan overtuigd is dat hij homoseksueel is, het verzwarend bestanddeel eveneens van toepassing is. De gedraging wordt immers meer verwerpelijk geacht door de discriminerende drijfveer van de dader, ongeacht of het slachtoffer daadwerkelijk de eigenschap heeft die aanleiding heeft gegeven tot het misdrijf. Deze interpretatie wordt naar huidig recht reeds verdedigd in de rechtsleer[197], maar verdient wettelijke verankering zoals dit reeds het geval is in o.a. het Franse Strafwetboek (bv. art. 221-4 C.P. voor wat betreft de doodslag) en de Engelse wetgeving (s. 28, (1), (a) Crime and Disorder Act 1998 en s. 146 Criminal Justice Act 2003). Er moet overigens worden opgemerkt dat ook in nationale wetgeving deze uitbreiding soms reeds heeft plaatsgehad. Zo spreekt het Decreet van 10 juli 2008 houdende een kader voor het Vlaamse gelijkekansen- en gelijkbehandelingsbeleid[198] in artikel 16, § 2 van "werkelijke of vermeende" beschermde kenmerken. Ook Unia bepleitte dergelijke aanpassing, net als de Evaluatiecommissie federale wetgeving ter bestrijding van discriminatie.[199]

Daarnaast wordt het toepassingsgebied van dit verzwarend bestanddeel uitgebreid naar feiten waarin een van de drijfveren van de dader erin bestaat dat het slachtoffer een band (of vermeende band) heeft met een persoon ten aanzien van wie hij haat, misprijzen of vijandigheid koestert wegens een of meer van de opgesomde discriminatiegronden (de zgn. 'discriminatie bij associatie'). Dit naar analogie met wat in Engeland en Wales is bepaald in s. 28, (2) Crime and Disorder Act 1998. Op die manier kan bv. ook een verkrachting van een vrouw die (mede) is ingegeven door het feit dat zij een relatie heeft met een man die een andere religieuze overtuiging heeft of een andere huidskleur zwaarder worden bestraft. Dergelijke uitbreiding valt ook te verdedigen naar Belgisch recht, aangezien de achterliggende problematiek die aanleiding geeft tot de verhoogde verwerpelijkheid van de feiten in dergelijk geval

---

197 J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 489-490, nr. 523.

198 *BS* 23 september 2008.

199 Evaluatierapport Unia van februari 2017, aanbeveling 12, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluatie_Antidiscriminatie-_en_Antiracismewet_2017.pdf; EVALUATIECOMMISSIE FEDERALE WETGEVING TER BESTRIJDING VAN DISCRIMINATIE, *Eerste evaluatierapport*, 2017, p. 36, nr. 77, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Evaluatiecommissie_federale_wetgeving_ter_bestrijding_van_discriminatie.pdf.

evenzeer aanwezig is.[200] Ze is ook te verdedigen in het licht van de rechtspraak van het Hof van Justitie van de Europese Unie.[201] Overigens moet ook hier worden opgemerkt dat in nationale wetgeving deze uitbreiding soms reeds heeft plaatsgehad. Zo spreekt het Decreet van 10 juli 2008 houdende een kader voor het Vlaamse gelijkekansen- en gelijkbehandelingsbeleid[202] in artikel 16, § 2 van "eigen of bij associatie toegekende" beschermde kenmerken. Ook Unia bepleitte dergelijke aanpassing, net als de Evaluatiecommissie federale wetgeving ter bestrijding van discriminatie.[203]

Het begrip 'band' moet in het kader van deze bepaling ruim worden geïnterpreteerd. Het gaat erom dat de dader zich tegen het slachtoffer keert omdat het in een bepaalde relatie staat tot een persoon ten aanzien van wie hij haat, misprijzen of vijandigheid koestert wegens een of meer van de opgesomde discriminatiegronden. Het kan daarbij gaan om een liefdesrelatie, een vriendschap, een familiale band, het feit dat men een collega of zakenpartner is, het feit dat men het opneemt voor een persoon die het slachtoffer is van racistische uitspraken,… De aard van de relatie is op zich immers niet relevant voor de beoordeling van de strafverzwaring, maar enkel de discriminerende drijfveer van de dader die hier tot uiting komt.

Ten slotte moet ook de aandacht worden gevestigd op het feit dat de ontworpen bepaling het mogelijk maakt om meervoudige discriminatie te identificeren. Dit is de situatie waarin een persoon wordt geviseerd op verschillende van de discriminatiegronden vermeld in deze bepaling, bv. een vrouw die het slachtoffer wordt van gewelddaden vanuit de haat die tegen haar wordt gekoesterd omdat ze vrouw is én

---

200 J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 487-488, nr. 521.

201 HvJ 17 juli 2008, nr. C-303/06, Coleman t. A. en S. Law.

202 *BS* 23 september 2008.

203 Evaluatierapport Unia van februari 2017, aanbeveling 10, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluatie_Antidiscriminatie-_en_Antiracismewet_2017.pdf; EVALUATIECOMMISSIE FEDERALE WETGEVING TER BESTRIJDING VAN DISCRIMINATIE, *Eerste evaluatierapport*, 2017, p. 37, nr. 81, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Evaluatiecommissie_federale_wetgeving_ter_bestrijding_van_discriminatie.pdf.

omdat ze lesbisch is. Ook hiermee wordt tegemoetgekomen aan de aanbevelingen van Unia en de Evaluatiecommissie federale wetgeving ter bestrijding van discriminatie.[204]

Adoptie (artikel 82)

Dit artikel herneemt de achterliggende idee uit het huidige artikel 392*bis* Sw., maar herstelt een materiële vergissing die is ontstaan tijdens de parlementaire discussie omtrent deze bepaling.[205] Door deze materiële vergissing is er een tegenstrijdigheid ontstaan tussen het strafrecht en het burgerlijk recht. De gewone adoptie brengt tussen de adoptant en de geadopteerde een afstammingsband tot stand en een verwantschapsband tussen de geadopteerde en de afstammelingen van de geadopteerde (artikel 353-12 BW). De geadopteerde behoudt zijn oorspronkelijke verwantschapsbanden. Bij volle adoptie daarentegen krijgt de geadopteerde (en zijn afstammelingen) in de familie van de adoptant hetzelfde statuut als iemand die door oorspronkelijke afstamming deel uitmaakte van de familie. Die volle adoptie vervangt de oorspronkelijke afstamming (art. 356-1 BW).[206] In het geval van gewone adoptie ontstaat er dus geen afstammings- of verwantschapsband ten aanzien van de ouders van de adoptant, wat wel het geval is bij de volle adoptie. Desondanks zou, *de lege lata*, toch de verzwarende omstandigheid die voortvloeit uit de afstammingsband van toepassing zijn wanneer ze feiten tegen deze personen plegen.

Om dergelijke tegenstrijdigheden te vermijden, wordt ervoor geopteerd de adoptie voor het strafrecht eenvoudig gelijk te schakelen met het burgerlijk recht. Dit wordt

---

204 Evaluatierapport Unia van februari 2017, aanbeveling 11, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluatie_Antidiscriminatie-_en_Antiracismewet_2017.pdf; EVALUATIECOMMISSIE FEDERALE WETGEVING TER BESTRIJDING VAN DISCRIMINATIE, *Eerste evaluatierapport*, 2017, p. 35, nr. 73, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Evaluatiecommissie_federale_wetgeving_ter_bestrijding_van_discriminatie.pdf.

205 Zie hierover J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 412-413, nr. 439; J.-M. POUPAERT, "Homicide et lésions corporelles volontaires" in R. SCREVENS en A. MEEUS (eds.), *Les Novelles. Droit pénal*, IV, Brussel, Larcier, 1991, 23-24, nr. 6675-6676.

206 F. SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2012, 297, nr. 478. Een uitzondering hierop is de volle stiefouderadoptie.

gerealiseerd door onder "bloedverwant" ook de adoptant, de geadopteerde en de bloedverwanten van de adoptant te begrijpen in de gevallen waarin de wet verwantschap doet ontstaan. Op die manier is het strafrecht overigens ook flexibel ten aanzien van eventuele wijzigingen van de regels inzake adoptie in het burgerlijk recht.

Deze ingreep zorgt in zekere mate voor een uitbreiding van het toepassingsgebied. Ten gevolge van de ontworpen bepaling kunnen bv. adoptiebroers voor het strafrecht ook als bloedverwanten in de zijlijn worden beschouwd.

De uitdrukkelijke gelijkstelling van de begrippen 'vader', 'moeder' of 'ouders' door artikel 392*bis* Sw. wordt niet hernomen in de ontworpen bepaling aangezien deze reeds voortvloeit uit de aard van de adoptie. De adoptanten zijn de ouders van de geadopteerde. De andere gelijkschakelingen zijn wel noodzakelijk, gelet op het gebruik van het woord 'bloedverwantschap' in de wet, een biologische band die niet bestaat in geval van adoptie.

Titel 1. Ernstige schendingen van het internationaal humanitair recht

Het opschrift van Titel 1 herneemt Titel I*bis* van het huidige Boek 2 van het Strafwetboek.

Aangezien het merendeel van de huidige strafbaarstellingen zijn ontleend aan het internationaal strafrecht en bij hun stemming en latere eventuele wijzigingen het onderwerp waren van diepgaande parlementaire debatten, werd ervoor gekozen om ze als dusdanig te behouden.

Misdaad van genocide (artikel 83)

De definitie van de misdaad van genocide herneemt zonder wijzing de internationale definitie van het huidige artikel 136*bis*.

Aangezien de misdaad van genocide wordt beschouwd als de zwaarste misdaad (de misdaad bij uitstek), moet die worden bestraft met de zwaarste straf. Met het oog op de leesbaarheid wordt voorgesteld om in een tweede lid de straf voor die misdaad bepaald in artikel 136*quinquies*, eerste lid, van het huidige wetboek op te nemen. In de nieuwe straffenschaal gaat het om de maximumstraf, de straf van niveau 8 (levenslange gevangenisstraf).

Misdaad tegen de mensheid (artikel 84)

De definitie van de misdaad tegen de mensheid herneemt zonder wijziging de internationale definitie van het huidige artikel 136*ter*.

Als één van de zwaarste misdaden moet de zwaarste straf eveneens worden behouden voor de misdaden tegen de mensheid. Hier wordt ook voorgesteld om in een tweede lid de straf voor die misdaad bepaald in artikel 136*quinquies*, eerste lid, van het huidige Strafwetboek op te nemen. In de nieuwe omschrijving van de straffen gaat het om de straf van niveau 8 (levenslange gevangenisstraf).

Oorlogsmisdrijven (artikelen 85 tot 89)

De artikelen 85 tot en met 89 hernemen de oorlogsmisdaden en -wanbedrijven zoals zij thans in ons recht strafbaar worden gesteld, waarbij ook de drie nieuwe strafbaarstellingen die werden toegevoegd aan artikel 8 van het Statuut van Rome van het Internationaal Strafhof door Resolutie ICC-ASP/16/Res.4, bij consensus aangenomen tijdens de twaalfde plenaire zitting van de XVIe sessie van de Vergadering van Verdragspartijen op 14 december 2017, geïncorporeerd worden in de tekst.

De Bijlagen I, II en III bij de voornoemde Resolutie bevatten drie amendementen op de artikelen 8-2-b) en 8-2-e) van het Statuut van Rome die het Internationaal Strafhof bevoegd maken om de oorlogsmisdaden te vervolgen die bestaan in het gebruik van wapens die werken met microbiologische of andere biologische agentia of toxines, het gebruik van wapens die letsels toebrengen door middel van deeltjes die niet met röntgenstralen in het menselijk lichaam kunnen worden ontdekt en het gebruik van blindmakende laserwapens, zowel in de context van internationale gewapende conflicten als in de context van gewapende conflicten die niet van internationale aard zijn.

De in de amendementen beoogde wapens hebben het gemeenschappelijke kenmerk dat zij immens leed veroorzaken en zonder enig onderscheid mensen doden. Het gebruik ervan gaat dus in tegen het beginsel van het verbod op het gebruik van wapens die overbodige verwondingen of onnodig lijden veroorzaken en het beginsel van onderscheid, die fundamentele regels van het internationaal humanitair recht zijn.

De strafbaarstellingen opgenomen in die artikelen blijven zoals voorheen laakbaar volgens dezelfde definitie zowel in geval van internationaal gewapend conflict, als in geval van gewapend conflict van niet-internationale aard, behoudens uitdrukkelijk andersluidende bepaling (zoals bijvoorbeeld in het huidige artikel 136*quater*, § 1, 12°).

Er wordt voorgesteld om de toepasselijke straffen die thans worden bepaald in artikel 136*quinquies*, tweede tot negende lid, te behouden met aanpassing aan de nieuwe straffenschaal en behoud van de verzwarende bestanddelen waarin is voorzien.

Aangezien de tekst van het huidige artikel 136*quater* van het Strafwetboek zeer lang en niet goed leesbaar is, beogen de nieuwe bepalingen de oorlogsmisdaden en -wanbedrijven in vier categorieën te classificeren naargelang van de zwaarte van de toepasselijke straf. Dat wordt vermeld in het ontworpen artikel 85.

Artikel 86 herneemt de oorlogsmisdrijven van categorie 1 die worden bestraft met de zwaarste straf, de straf van niveau 8.

Artikel 87 bevat de definities van de oorlogsmisdrijven van categorie 2 die worden bestraft met een straf van niveau 7 (en zelfs van niveau 8 wanneer de misdaad heeft geleid tot de dood van een of meerdere personen).

Artikel 88 somt de oorlogsmisdrijven van categorie 3 op. Die misdrijven worden bestraft met een straf van niveau 5, waardoor zij wanbedrijven worden (voor bepaalde misdrijven kan de straf naar niveau 7 of 8 worden gebracht – waardoor zij misdaden worden – wanneer bepaalde verzwarende bestanddelen aanwezig zijn).

Artikel 89 bevat tot slot de oorlogsmisdrijven van categorie 4. Die misdrijven worden bestraft met een straf van niveau 4, waardoor zij ook wanbedrijven worden (voor bepaalde misdrijven rechtvaardigt het bestaan van verzwarende bestanddelen dat de straffen zoals thans naar hogere niveaus worden gebracht).

Gedwongen verdwijning (artikel 90)

België ratificeerde op 2 juni 2011 het Internationaal Verdrag inzake de bescherming van alle personen tegen gedwongen verdwijning, goedgekeurd door de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties op 20 december 2006.

Dat verdrag bekrachtigt het recht van elke persoon om niet te worden onderworpen

aan een gedwongen verdwijning. De praktijk van de gedwongen verdwijningen is allesbehalve een in tijd en ruimte geïsoleerd fenomeen. Sedert de oprichting van de VN-Werkgroep inzake gedwongen verdwijningen in 1980 werden meer dan 54 000 gevallen van gedwongen verdwijning uit meer dan 80 staten eraan overgezonden (Jaarverslag 2011 van de Werkgroep inzake gedwongen verdwijningen, A/HRC/19/58/Rev.1).

Het verdrag van 2006 vereist van de staten die partij zijn dat zij tegelijk preventieve en repressieve ordemaatregelen nemen om de naleving ervan te waarborgen.

Zo bepaalt artikel 4 van het verdrag dat "[e]lke staat die partij is [...] de nodige maatregelen [neemt] om te waarborgen dat gedwongen verdwijning een strafbaar feit vormt krachtens zijn strafrecht".

De staten die partij zijn, moeten bij het VN-comité inzake de gedwongen verdwijningen – "CED-comité", orgaan belast met het toezicht op de tenuitvoerlegging van het verdrag (artikelen 26 tot 36) – rekenschap afleggen over de tenuitvoerlegging in hun nationale recht. In september 2014 heeft het CED-comité de Belgische autoriteiten op prioritaire wijze aanbevolen om een autonome strafbaarstelling goed te keuren met het oog op de handeling van gedwongen verdwijning die geen misdaad tegen de mensheid vormt[207], die verschilt van de bestaande misdrijven verwant met die handeling, zoals de wederrechtelijke en willekeurige vrijheidsberoving of de foltering[208].

Er moet worden opgemerkt dat de gedwongen verdwijning die een misdaad tegen de mensheid vormt, reeds op autonome wijze strafbaar is gesteld in het Belgische recht (art. 136*ter*, 9°, Sw.).

Het ontwerp stelt voor om de gedwongen verdwijning die geen misdaad tegen de mensheid vormt, in te voegen bij de andere internationale misdaden (misdaad van genocide, misdaad tegen de mensheid en oorlogsmisdaden). Zo volgt de gedwongen

---

[207] Aangezien de gedwongen verdwijning die een misdaad tegen de mensheid vormt reeds op autonome wijze wordt bestraft in het Belgisch Strafwetboek.

[208] CED-comité, *Concluding observations on the report submitted by Belgium under article 29, paragraph 1, of the Convention*, goedgekeurd door het Comité in de zevende zitting (15-26 september 2014).

verdwijning die geen misdaad tegen de mensheid vormt, op de gedwongen verdwijning die een misdaad tegen de mensheid vormt.

In Nederland heeft de wetgever voor deze weg gekozen, zoals beschreven in het Nederlands verslag neergelegd bij het CED-comité (geregistreerd op 11 juni 2013)[209].

Deze aanpak kan het stigma benadrukken dat de internationale gemeenschap wil toekennen aan de gedwongen verdwijning, en daardoor zouden alle gevolgen waarin het internationaal en het nationaal recht voorzien (zwaarte van de straffen, onverjaarbaarheid, en extraterritoriale bevoegdheid) eraan kunnen worden verbonden. In het geval van België zullen de bepalingen die vandaag doorgaans van toepassing zijn op de misdaad van genocide, op de misdaden tegen de mensheid en op de oorlogsmisdaden, van toepassing zijn op de gedwongen verdwijning, waaronder inzonderheid de bepalingen die de wijzen van aansprakelijkheid formuleren, met inbegrip van de verantwoordelijkheid van de hiërarchische meerdere als een autonome wijze en de uitsluiting van enige rechtvaardiging gegrond op eender welke noodzaak of de verschoning gegrond op het bevel van de meerdere[210].

In tegenstelling tot de strafbaarstelling van de foltering in het nationaal recht beoogt deze strafbaarstelling enkel de vertegenwoordigers van de staat of personen die handelen met de goedkeuring van de staat overeenkomstig de definitie van artikel 2 van het verdrag. Dat bestanddeel rechtvaardigt inzonderheid de plaats van de strafbaarstelling en de toepassing van de afwijkende regels waarin is voorzien voor de andere misdaden van internationaal recht. Voor de particulieren blijven de strafbaarstellingen van het gemeen recht (vrijheidsberoving, gijzeling...) van toepassing, met dien verstande dat de toepasselijke strafmaat zal worden herzien in het kader van deze hervorming.

Het eerste lid herneemt de definitie van gedwongen verdwijning vermeld in artikel 2 van het Internationaal Verdrag inzake de bescherming van alle personen tegen ge-

---

209 Beschikbaar op de website van het Comité voor gedwongen verdwijningen op de volgende link (geraadpleegd op 17 juni 2016): http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/TimetableReportsdueunderarticle29-1.aspx.

210 Artikel 6, tweede lid, van het verdrag van 2006 voorziet in deze uitsluiting.

dwongen verdwijning[211].

Deze bepaling definieert de gedwongen verdwijning door middel van drie constitutieve bestanddelen, te weten:

– enige vorm van vrijheidsontneming,

– door vertegenwoordigers van de Staat of door personen of groepen personen die optreden met de machtiging of steun van of bewilliging door de Staat,

– gevolgd door een weigering een dergelijke vrijheidsontneming te erkennen of door verhulling van het feit zelf of van de verblijfplaats van de verdwenen persoon, waardoor deze buiten de bescherming van de wet geplaatst wordt.

Er mag niet uit het oog worden verloren dat wordt voorgesteld om het element inzake de plaatsing buiten de wet enkel te beschouwen als een gevolg van de materiële bestanddelen van het misdrijf. Die aanpak zou de aanbevelingen volgen van de werkgroep voor gedwongen of onvrijwillige verdwijningen van de Verenigde Naties – hierna de "WGGOV" (zie het rapport ervan getiteld "Best practices on enforced disappearances in domestic criminal legislation", A/HRC/16/48/Add.3, §§ 29 tot 32).

Strafverminderende verschoningsgrond (artikel 91)

Artikel 91 voorziet in een strafverminderende verschoningsgrond wanneer de persoon die verantwoordelijk is voor de gedwongen verdwijning, het slachtoffer vrijwillig teruggeeft binnen 5 dagen na de vrijheidsontneming. Die bepaling beoogt het beëindigen van het misdrijf van gedwongen verdwijning te bevorderen zoals aanbevolen door de WGGOV (zie het voornoemd rapport ervan, §§ 42-43).

Verzwaarde gedwongen verdwijning (artikel 92)

211 "Artikel 2. Voor de toepassing van dit verdrag wordt als "gedwongen verdwijning" aangemerkt de arrestatie, gevangenhouding, ontvoering of elke andere vorm van vrijheidsontneming door vertegenwoordigers van de Staat of door personen of groepen personen die optreden met de machtiging of steun van of bewilliging door de Staat, gevolgd door een weigering een dergelijke vrijheidsontneming te erkennen of door verhulling van het feit zelf of van de verblijfplaats van de verdwenen persoon, waardoor deze buiten de bescherming van de wet geplaatst wordt."

Artikel 92 beoogt op het misdrijf van gedwongen verdwijning die geen misdrijf tegen de mensheid vormt, de gepaste straffen te stellen door te voorzien in bepaalde verzwarende bestanddelen.

Hoewel artikel 7 van het verdrag geen nauwkeurige norm oplegt inzake de straffen ten aanzien van het misdrijf van gedwongen verdwijning verwijst dat artikel naar de zwaarste misdrijven en biedt het de staten de mogelijkheid om in verzachtende of verzwarende omstandigheden te voorzien.

Het voorgestelde instrumentarium wil de bijzondere ernst van het misdrijf van gedwongen verdwijning weerspiegelen, zoals het verdrag vereist. Het verdrag vraagt immers dat de staten de straffen die hun nationaal recht aan de zwaarste misdrijven koppelt, als referentie gebruiken. Er werd dan ook voor geopteerd om de voor de gedwongen verdwijning gekozen straf af te stemmen op die voor de foltering en om van de foltering bovendien een verzwarend bestanddeel te maken[212].

Overeenkomstig met hetgeen artikel 7.2.b van het verdrag voorstelt, voorziet het ontwerp in verzwarende bestanddelen die voortvloeien uit het overlijden van de verdwenen persoon (ongeacht of de dood al dan niet opzettelijk was in hoofde van de dader) of uit het feit dat het slachtoffer een bijzonder kwetsbare persoon is.

Voorbereidende handelingen (artikel 93)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling van de voorbereidende handelingen voor zware schendingen van het internationaal humanitair recht bepaald in het huidige artikel 136*sexies*.

Strafbare poging (artikel 94)

Deze bepaling herneemt de bepaling van artikel 136*septies*, 6°, van het huidige Strafwetboek die op strafrechtelijk vlak de poging gelijkstelt met het gepleegde misdrijf. Aldus wordt bepaald dat de poging in de zin van artikel 10 van Boek 1 van dit wetboek om één van de in deze titel bedoelde misdrijven te plegen wordt bestraft

[212] Rekening houdend met het feit dat het misdrijf wordt gepleegd door een officier of een openbaar ambtenaar.

met dezelfde straf als het voltooide misdrijf.

De opmerking van de Raad van State (advies, nr. 36) heeft geen bestaansreden meer ten gevolge van de tussentijdse aanpassing van artikel 10 ten gevolge van het advies van de deze instantie met betrekking tot Boek 1.

Strafbare deelneming en aansprakelijkheid van de meerdere (artikel 95)

Deze bepaling herneemt de verschillende vormen van deelneming die van toepassing zijn op zware schendingen van het internationaal humanitair recht zoals reeds bepaald in het huidige artikel 136*septies*.

Uitsluiting van de rechtvaardiging en verschoning (artikel 96)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 136*octies* dat, inzake zware schendingen van het internationaal humanitair recht, de toepassing van de rechtvaardigingsgrond uitsluit die voortvloeit uit een belang of een noodzaak van politieke, militaire of nationale aard, en de toepassing van de verschoningsgrond die voortvloeit uit het bevel van de regering of de meerdere.

Titel 2. Misdrijven tegen de persoon

Toepassingsgebied (artikel 97)

Deze bepaling definieert wie als een persoon moet worden beschouwd die slachtoffer kan zijn van de misdrijven omschreven in deze titel.

Uit hun aard worden met de in deze titel gegroepeerde misdrijven natuurlijke personen geviseerd. De vraag rijst evenwel vanaf wanneer men als een (natuurlijke) persoon kan worden beschouwd. Het eerste lid van het ontworpen artikel codificeert daarom de rechtspraak van het Hof van Cassatie op dit punt[213], die is gebaseerd op de omschrijving van kindermoord onder artikel 396 van het Strafwetboek.

---

[213] Cass. 11 februari 1987, *Arr.Cass.* 1986-87, nr. 350, p. 783. Zie uitgebreid J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 19-24, nr. 23-24 en de verwijzingen aldaar.

Met de geboorte wordt de bevalling bedoeld, m.a.w. de periode tussen de eerste tekenen dat de bevalling is begonnen[214] en het doorknippen van de navelstreng.[215] Andere gevallen, zoals de keizersnede, moeten hiermee gelijk worden gesteld.[216] Het maakt daarbij geen verschil of het kind los van de moeder heeft geleefd.[217] Er wordt evenmin levensvatbaarheid bij de geboorte vereist.[218] Een doodgeboren kind wordt

---

214 Cass. 3 december 1941, *Pas.* 1941, I, 441. Hiervoor kijkt men normaliter naar de barensweeën (Rk. Brugge 1 december 2004, *T.Gez.* 2005-06, 408, noot N. COLETTE-BASECQZ en N. HAUTENNE.), doch dit wordt als uitgangspunt bekritiseerd omdat dit moment varieert van bevalling tot bevalling en niet noodzakelijk een nakende geboorte aankondigt en vooral omdat dit moment moeilijkheden schept op het vlak van de bewijsvoering (F. KEFER, "La protection pénale de l'enfant à naître" (noot onder Cass. 11 februari 1987), *JT* 1987, 741.). Daarom wordt voorgesteld dit *in concreto* uit te maken op basis van de aard van de weeën, de ontsluiting van de baarmoedermond, het breken van de vliezen,… (T. VANSWEEVELT, "Abortus", *Comm.Strafr.*, 82, nr. 151.).

215 Luik 10 januari 2008, *JLMB* 2008, 1421; Gent 26 maart 1997, *AJT* 1997-98, 463, noot C. COUDRON; Luik 25 juni 1986, *Pas.* 1986, II, 164; Corr. Antwerpen 24 november 2000, *RW* 2000-01, 1423, noot C. DESMET; J.J. ANDRE, "De bescherming van de fysische integriteit van het kind in utero bij de geboorte" (noot onder Cass. 11 februari 1987), *Vl.T.Gez.* 1987-88, 48; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, II, Luik, Imp. des Invalides, 1960, 179, nr. 1039; D. LYBAERT, "Het begrip 'menselijk persoon' in het Belgische strafrecht", *Panopticon* 1993, 396; J.S.G. NYPELS en J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, II, Brussel, Bruylant, 1897, 626, nr. 5; *Pandectes belges*, v° infanticide, nr. 16; M. PEYTIER, noot onder Pol. Tongeren 8 mei 1973, *RW* 1973-74, 1513; J.-M. POUPART, "Homicide et lésions corporelles volontaires" in R. SCREVENS en A. MEEUS (eds.), *Les Novelles – Droit pénal*, IV, Brussel, Larcier, 1991, 9, nr. 6609 en 27, nr. 6690.

216 A. DELANNAY, "Les homicides et les lésions corporelles volontaires" in X (ed.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 201, nr. 127.

217 Cass. 11 februari 1987, *Arr.Cass.* 1987, nr. 350, p. 783; Luik 10 januari 2008, *JLMB* 2008, 1421; Gent 1 februari 1882, *Pas.* 1882, II, 242; J.J. ANDRE, "De bescherming van de fysische integriteit van het kind in utero bij de geboorte" (noot onder Cass. 11 februari 1987), *Vl.T.Gez.* 1987-88, 48; F. KEFER, "La protection pénale de l'enfant à naître" (noot onder Cass. 11 februari 1987), *JT* 1987, 741; *Pandectes belges*, v° infanticide, nr. 19; M. PEYTIER, noot onder Pol. Tongeren 8 mei 1973, *RW* 1973-74, 1513; J.-M. POUPART, "Homicide et lésions corporelles volontaires" in R. SCREVENS en A. MEEUS (eds.), *Les Novelles – Droit pénal*, IV, Brussel, Larcier, 1991, 27, nr. 6690. Contra: Corr. Verviers 11 april 1978, *JL* 1978, 275; Corr. Brussel 27 december 1967, *RDPC* 1967-68, 748.

218 Verslag namens de Kamercommissie, in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Brussel, Bruylant, 1867-1870, 277, nr. 6; Luik 10 januari 2008, *JLMB* 2008, 1421; Gent 26 maart 1997, *AJT* 1997-98, 463, noot C. COUDRON; A. CHAUVEAU en F. HELIE, *Théorie du code pénal*, I, Brussel, Bruylant, 1858, 724, nr. 2400; C. HENNAU-HUBLET, "La protection pénale du foetus en droit belge face aux expérimentations bio-médicales", *JT* 1983, 339; J.S.G. NYPELS en J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, II, Brussel, Bruylant, 1897, 627, nr. 8; T. VANSWEEVELT, "Abortus", *Comm.Strafr.*,19-20, nr. 25. Contra: Gent 25 maart 1980, *De Verz.* 1980, 483; Corr. Verviers 11 april 1978, *JL* 1978, 275; Corr. Turnhout 17 november 1961, *RW* 1961-62, 1065.

ten gevolge van dit criterium niet als een persoon beschouwd[219], net zomin als een ongeboren kind.[220]

Voorafgaand aan de geboorte wordt de vrucht indirect beschermd door het strafrecht door de bepalingen in verband met de zwangerschapsafbreking (artikelen 198 t.e.m. 200).

Het tweede lid van de ontworpen bepaling heeft dan betrekking op de rechtspersoon. Veel van de onder deze titel opgenomen misdrijven kunnen immers per definitie niet worden gepleegd tegen een rechtspersoon (bv. misdrijven tegen het leven; foltering, onmenselijke behandeling en onterende behandeling; misdrijven tegen de seksuele integriteit en het seksueel zelfbeschikkingsrecht,…). Voor een aantal strafbepalingen, meer bepaald laster[221], lasterlijke aangifte, lasterlijke aantijgingen tegen een ondergeschikte, belediging[222], kwaadwillige ruchtbaarmaking en bedreiging[223], aanvaardt men vandaag echter dat ook de rechtspersoon slachtoffer kan zijn. Deze bestaande toestand wordt door de ontworpen bepaling bestendigd en gecodificeerd.

Daarnaast moet worden vastgesteld dat een aantal strafbaarstellingen die vandaag niet onder de 'misdrijven tegen personen' vallen nu wel onder deze titel worden ondergebracht. Ook voor enkele van deze misdrijven moet worden vastgesteld dat zij tegen een rechtspersoon kunnen worden gepleegd. Deze misdrijven worden

---

219 Corr. Verviers 11 april 1978, *JL* 1978, 275; Corr. Turnhout 17 november 1961, *RW* 1961-62, 1065; J.S.G. NYPELS en J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, II, Brussel, Bruylant, 1897, 627, nr. 8.

220 Corr. Leuven 27 april 1966, *RGAR* 1967, nr. 7844; Corr. Luik 20 maart 1957, *JT* 1957, 541; Pol. Tongeren 8 mei 1973, *RW* 1973-74, 1511, noot M. PEYTIER.

221 Cass. 18 december 1899, *Pas.*1900, I, 69; Cass. 5 februari 1990, *Pas.*1900, I, 141.

222 Corr. Brugge 18 april 2001, *RW* 2002-03, 551 met noot A. VANDEPLAS; Rb. Antwerpen 21 december 2000, *RW* 2000-2001, 1460.

223 Zie bv. art. 331*bis* Sw.

eveneens opgenomen in de opsomming. Het gaat om de misdrijven met betrekking tot het communicatiegeheim, private gegevens in een informaticasysteem en het briefgeheim, zoals bedoeld in afdeling 1 van hoofdstuk 9; de woonstschennis, zoals bedoeld in afdeling 2 van hoofdstuk 9 en de schending van het beroepsgeheim, zoals bedoeld in afdeling 3 van hoofdstuk 9. Via deze opsomming wordt aan de rechtspersoon de nodige rechtszekerheid geboden.

HOOFDSTUK 1. MISDRIJVEN TEGEN HET LEVEN

Afdeling 1. Doden met het oogmerk om te doden

Onder deze afdeling worden de verschillende vormen van doodslag opgenomen. Ten opzichte van het huidige Strafwetboek zijn er twee vormen van doodslag niet hernomen: de kindermoord (artikel 396 Sw.) en de vergiftiging (artikel 397 Sw.).

Wat kindermoord betreft, moet worden opgemerkt dat deze bepaling zijn eigenlijke functie heeft verloren sinds de opheffing van het derde en vierde lid die een strafverminderende verschoningsgrond inhielden voor de kindermoord door een moeder op haar onwettig kind.[224] Deze feiten worden immers op dezelfde manier bestraft als doodslag of moord, afhankelijk van de vraag of de feiten met voorbedachtheid zijn gepleegd of niet. Voor de bestraffing van deze feiten is een herneming van deze bepaling dus niet nodig. De enige resterende functie van deze bepaling is sinds het cassatiearrest van 11 februari 1987[225] het aanbrengen van een criterium om het ogenblik te bepalen vanaf wanneer er sprake is van een persoon die beschermd wordt door de strafbaarstellingen van titel VIII Sw. Dit wordt in het voorontwerp ondervangen door artikel 97.

Wat de vergiftiging betreft is het behoud van deze afzonderlijke kwalificatie ook niet langer nodig. Deze verzwarende omstandigheid bij doodslag werd bij de invoering voornamelijk gemotiveerd door het feit dat de voorbedachtheid inherent wordt geacht aan deze uitvoeringswijze van het misdrijf doodslag, waardoor hiervoor de-

---

[224] A. DELANNAY, "Les homicides et les lésions corporelles volontaires" in X (ed.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 196, nr. 121.

[225] Cass. 11 februari 1987, *Arr.Cass.* 1986-87, nr. 350, p. 783.

zelfde strafmaat (levenslange opsluiting) moest worden voorzien.[226] In de uitzonderlijke gevallen waarin het gebruik van vergif niet samen zou gaan met voorbedachtheid, zou hier bij de straftoemeting (op onvoldoende wijze) aan kunnen worden geremedieerd door de toepassing van verzachtende omstandigheden.[227] Aangezien de voorbedachtheid in het voorontwerp een verzwarend bestanddeel uitmaakt, en dus een zwaardere bestraffing van de doodslag in dergelijke gevallen mogelijk maakt, blijft onder het voorontwerp een zelfde bestraffing voor feiten van vergiftiging mogelijk, zonder dat hiervoor een afzonderlijk verzwarend bestanddeel noodzakelijk is. Bovendien is er dan, in tegenstelling tot onder het huidige systeem, geen artificiële toepassing van verzachtende omstandigheden nodig om tot een gepaste straf te komen wanneer er geen voorbedachtheid aanwezig is, aangezien de straf gesteld op de doodslag dan het uitgangspunt is. Ook de bijzondere aandacht en angst voor vergiftiging die bestond in de 19de eeuw, o.a. gelet op de toenmalige stand van de medische wetenschap, die resulteerde in de bijzondere aandacht van de wetgever, bestaat vandaag niet meer[228]; de bepalingen met betrekking tot moord en doodslag kunnen volstaan. Overigens moet worden opgemerkt dat de rechtsvergelijking ook geen argumenten biedt voor het behoud van een dergelijk verzwarend bestanddeel.[229]

---

226 J.J. HAUS, "Exposé des motifs" in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Brussel, Bruylant, 1867-1870, 207, nr. 23; A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Mechelen, Kluwer, 2010, 200, nr. 247; D. DEWANDELEER, "Homicide volontaire et lésions corporelles volontaires" in P. CHOME, A. LORENT, F. ROGGEN en J.-P. COLLIN (eds.), *Droit pénal et procédure pénale*, Mechelen, Kluwer, 2001, 72, nr. 173; J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine*, Marcinelle, Imprimerie Nouvelle Maison d'Edition, 1979, 141; J.S.G. NYPELS en J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, II, Brussel, Bruylant, 1897, 633, nr. 4; *RPDB,* v° *Homicide*, nr. 75.

227 J.J. HAUS, "Exposé des motifs" in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Brussel, Bruylant, 1867-1870, 207, nr. 23; Verslag namens de Senaatscommissie, in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Brussel, Bruylant, 1867-1870, 383, nr. 6.

228 J.-M. POUPART, "Homicide et lésions corporelles volontaires" in R. SCREVENS en A. MEEUS (eds.), *Les Novelles – Droit pénal*, IV, Brussel, Larcier, 1991, 28, nr. 6702.

229 Zie hierover J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 539-540, nr. 581. Het feit dat dit in Frankrijk nog wel is opgenomen in de Code pénal kan geen argumenten aanbrengen voor het behoud van de vergiftiging als kwalificatie in het Belgische strafrecht: naar Belgisch recht is de vergiftiging immers geen formeel misdrijf zoals in Frankrijk en bestaat de functie uit een strafverhoging t.o.v. het basismisdrijf doodslag, terwijl het deze

De Hoge Raad voor de Justitie merkt op dat soms (zoals bij de doodslag) per verzwarend bestanddeel in een aparte bepaling werd voorzien, terwijl voor andere strafbaarstellingen (zoals het aanzetten tot zelfdoding) de verzwarende bestanddelen in één artikel worden opgesomd.[230] Deze vaststelling kan alleen worden bijgetreden. De keuze voor de ene of de andere techniek werd gemaakt op basis van de nood aan zichtbaarheid en herkenbaarheid van het verzwarend bestanddeel. Zo is 'moord' een term die diepgeworteld is in onze juridische cultuur en het is dan ook gepast hiervan een aparte kwalificatie te maken. Voor het nieuwe misdrijf 'aanzetten tot zelfdoding' bestaat dezelfde nood niet. Uit zijn aard blijft dergelijke keuze uiteraard afhankelijk van een opportuniteitsoordeel, maar dit doet o.i. geen afbreuk aan de leesbaarheid van de tekst.

Net zoals vandaag het geval is (zie de artikelen 54 en 55 Sw.), wordt voor deze feiten niet voorzien in een strafverzwaring op basis van de herhaling. Niet alleen moet worden vastgesteld dat recidive bijzonder weinig voorkomt bij levensdelicten, maar bovenal beschikt de rechter in de hier toepasselijke strafniveaus (in principe niveau 7 of 8) over voldoende mogelijkheden om dergelijke feiten op een adequate manier te bestraffen.

Doodslag (artikel 98)

Deze bepaling herneemt het huidig artikel 393 Sw.

Moord (artikel 99)

Deze bepaling herneemt artikel 394 Sw. De voorbedachtheid, die een verzwarend bestanddeel uitmaakt, wordt gedefinieerd in de Voorafgaande titel.

Doodslag gepleegd in het kader van een ander misdrijf (artikel 100)

---

functie niet (of slechts in zeer beperkte mate) heeft in Frankrijk.

230 HOGE RAAD VOOR DE JUSTITIE, *Advies Voorontwerp van Strafwetboek – Boek II*, p. 6.

Deze bepaling bevat een verzwarend bestanddeel voor die situatie waarin de doodslag wordt gepleegd om het plegen van een ander misdrijf of de poging daartoe te vergemakkelijken of de straffeloosheid ervan te verzekeren.

Een verzwarende omstandigheid in deze zin is in het huidige Strafwetboek opgenomen bij diefstal en afpersing (artikel 475 Sw., vaak "roofmoord" genoemd) en de vernieling of beschadiging van roerende goederen (artikel 532 Sw.). Het voorontwerp breidt het toepassingsgebied hiervan uit tot elk misdrijf.[231] De *ratio legis* ervan geldt immers voor elk misdrijf. Uit deze feiten blijkt een bijzondere minachting voor het leven van een ander persoon: de andere persoon wordt gereduceerd tot een uit de weg te ruimen obstakel op de weg naar het plegen van het misdrijf of het straffeloos blijven van die feiten. Bovendien toont dit ook de bijzondere maatschappelijke gevaarlijkheid van de dader aan. Daarnaast kan dit worden beschouwd als een soort van 'voorbedachtheid *a posteriori*'. Deze elementen verantwoorden een strengere bestraffing van de dader. Zo zal bv. de verkrachter die zijn slachtoffer doodt om te vermijden dat ze hem achteraf zou herkennen met een straf van niveau 8 kunnen worden bestraft, ook wanneer er geen voorbedachtheid aanwezig is (terwijl de straf vandaag in dergelijk geval beperkt is tot maximaal 30 jaar opsluiting in artikel 376 Sw.).

Met de opname van dit verzwarend bestanddeel bij de misdrijven tegen het leven wordt daarnaast ook gevolg gegeven aan een terechte oproep uit de rechtsleer om dit te element te verplaatsen in het Strafwetboek en zo de hiërarchie van de door het strafrecht beschermde waarden beter te respecteren: het kernmisdrijf is voortaan de doodslag en niet langer het andere misdrijf (bv. tegen goederen) waarvan men het plegen wil vergemakkelijken of de straffeloosheid wil verzekeren door de doodslag. Op die manier wordt de bescherming van het leven van de burger duidelijk op de eerste plaats gesteld.[232]

Ten slotte kan erop worden gewezen dat in Frankrijk (artikel 221-2 Code pénal) en Nederland (artikel 288 Sr.) in een gelijkaardige regeling is voorzien.

---

[231] De woorden "een ander misdrijf" moeten feitelijk worden opgevat. Het kan dus bv. ook gaan om een doodslag, gepleegd om de straffeloosheid van een andere doodslag te verzekeren.

[232] F. GORLE, "De strafrechtelijke bescherming van privaateigendom", *RW* 1983-84, 2465.

Doodslag gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer (artikel 101)

Deze bepaling herneemt artikel 405*quater*, 1°, Sw. Voor een omschrijving van de discriminerende drijfveer kan worden verwezen naar artikel 81 van de voorafgaande titel).

Doodslag gepleegd op een minderjarige of een kwetsbare persoon (artikel 102)

In het huidige Strafwetboek wordt de straf voor zo goed als alle geweldsmisdrijven gepleegd tegen een minderjarige of een kwetsbare persoon verhoogd. De doodslag is hierop een uitzondering. Gelet op de bijzondere kwetsbaarheid van deze personen voor geweldsmisdrijven, en dus ook het ultieme geweldsdelict doodslag, verdient het aanbeveling deze strafverhoging ook op dit misdrijf van toepassing te maken. Dit verhoogt ook de coherentie binnen het Strafwetboek.

In het tweede lid is nog de verzwarende omstandigheid opgenomen, zoals die vandaag bv. in artikel 405*ter* Sw. is terug te vinden voor opzettelijke slagen en verwondingen, dat de dader de vader, de moeder of een andere bloedverwant in de rechte lijn, dan wel in de zijlijn tot de derde graad, is van het slachtoffer, dat hij gezag heeft over het slachtoffer, hem onder zijn bewaring heeft of occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenwoont. Enige wijziging is dat vandaag een strafverzwaring is voorzien tot in de vierde graad. Gelet op de maatschappelijke tendens om de familie beperkter op te vangen, wordt ervoor gekozen om dit te beperken tot familieleden in de derde graad.

Hieraan worden de aanverwanten van de minderjarige of kwetsbare persoon in de rechte lijn of in de zijlijn tot de derde graad toegevoegd. Wanneer men er van uit gaat dat bv. een minderjarige bijzonder kwetsbaar is voor geweld gepleegd door zijn oom of tante gelet op de grotere mate van vertrouwdheid, maakt het immers geen verschil of de minderjarige nu een bloedverwant dan wel een aanverwant van deze oom of tante is. Hetzelfde geldt bv. voor de zieke ouderling t.a.v. zijn of haar schoonkinderen.

Intrafamiliale doodslag (artikel 103)

Het opnemen van een verzwarend bestanddeel voor doodslag gepleegd binnen een

partnerrelatie, zorgt ervoor dat ook voor de ultieme vorm van partnergeweld in een strafverzwaring wordt voorzien (en niet langer alleen voor opzettelijke slagen en verwondingen of het toedienen van schadelijke stoffen). De *ratio legis* van deze strafverzwaring, o.a. gelegen in de bijzondere kwetsbaarheid voor geweld die er bestaat binnen een relatie waarin men zich normaliter beschermd moet weten, geldt immers ook voor deze feiten. Dit blijkt ook uit de statistieken: in Europa worden 28 % van de feiten van doodslag gepleegd binnen een partnerrelatie of familiale context, in iets meer dan de helft van de gevallen gaat het om doodslag door een (ex-)partner.[233] Voor wat Vlaanderen en Brussel betreft blijkt uit een onderzoek van VERMASSEN dat in meer dan 63 % van de gevallen er een relatie bestaat tussen dader en slachtoffer. In bijna 40% van die gevallen is de dader een (ex-)partner van het slachtoffer.[234] Bovendien beantwoordt dit verzwarend bestanddeel aan de bijzondere bezorgdheid, zowel op nationaal als internationaal niveau, voor de problematiek van het partnergeweld.

Een gelijkaardige strafverzwaring is bepaald in het Franse strafrecht (art. 221-4 C.P.).

In zoverre deze bepaling in een strafverhoging voorziet voor een doodslag gepleegd binnen een relatie van bloedverwantschap in de rechte opgaande lijn, herneemt het de kwalificatie oudermoord uit het huidige artikel 395 Sw. Het verdient echter aanbeveling het verzwarend bestanddeel ook uitwerking te laten vinden wanneer de dader de vader, moeder of andere ascendent is van het slachtoffer. De strafverzwaring uit het huidige artikel 395 Sw. is mede gebaseerd op het bijzondere respect dat afstammelingen geacht worden te hebben voor het leven en de fysieke integriteit van hun ascendenten. In het verslag van de Kamercommissie werd oudermoord bij de bespreking van het huidige Strafwetboek omschreven als de schending van een heilige plicht, die het verlaten van de meest fundamentele natuurlijke gevoelens impliceert.[235] Wanneer deze verplichting tot respect op de meest fundamentele wijze

---

233 UNITED NATIONS OFFICES OF DRUGS AND CRIME, *Global study on homicide*, 2013, https://www.unodc.org/documents/gsh/pdfs/2014_GLOBAL_HOMICIDE_BOOK_web.pdf, p. 50 en 53.

234 J. VERMASSEN, *Moordenaars en hun motieven*, Antwerpen, Meulenhoff-Manteau, 2004, 617.

235 Verslag namens de Kamercommissie, in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Brussel, Bruylant, 1867-1870, 276, nr. 5. Zie hierover uitgebreider J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 415, nr. 444, 417-418, nr. 447 en 424-425, nr. 457-458.

met de voeten wordt getreden, door het doden van de ascendent met het oogmerk hem te doden, verdient dit volgens het huidige Strafwetboek een verhoging van de strafmaat tot de zwaarste straf waarin het wetboek voorziet. Volgens de auteurs van het voorontwerp geldt deze verplichting tot respect in een hedendaagse context echter in beide richtingen: men mag ook een bijzonder respect verwachten voor het leven en de fysieke integriteit van zijn eigen afstammelingen. Vandaar dat wordt voorgesteld het verzwarend bestanddeel van toepassing te laten zijn op een band van bloedverwantschap in zowel de opgaande als de neerdalende lijn. Voor België zijn er, voor zover de auteurs bekend, geen statistieken beschikbaar over het aantal dodingen binnen deze relatie, maar volgens het Nederlandse Centraal Bureau voor de Statistiek was in ongeveer 10% van de gevallen de dader de ouder van het slachtoffer in de periode 2010-2014.[236]

Uitgelokte doodslag (artikel 104)

Deze bepaling herneemt de strafverminderende verschoningsgrond uit het huidige artikel 411 Sw. Aangezien de misdrijven tegen het leven in het voorontwerp een afzonderlijk hoofdstuk uitmaken, is het met het oog op de duidelijkheid en de coherentie gepast om de uitlokking hier ook afzonderlijk te vermelden.

De formulering van deze verschoningsgrond is grondig gewijzigd, maar zonder dat hierdoor inhoudelijk enige wijziging werd aangebracht. De doelstelling van de herformulering is enkel om de door de rechtspraak en de rechtsleer ontwikkelde toepassingsvoorwaarden hun neerslag te doen vinden in de tekst van de wet.

Ten eerste wordt uitdrukkelijk vermeld dat zowel fysiek als psychisch geweld aan de basis van de uitlokking kunnen liggen. Waar oorspronkelijk enkel fysiek geweld in aanmerking werd genomen om van uitlokking te spreken in de zin van artikel 411 Sw.[237], zijn de rechtspraak en rechtsleer geëvolueerd naar het standpunt dat ook

---

[236] https://www.cbs.nl/nl-nl/nieuws/2015/35/ruim-helft-van-vermoorde-vrouwen-door-ex-of-partner-omgebracht.

[237] J.J. HAUS, "Exposé des motifs" in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Brussel, Bruylant, 1867-1870, 227, nr. 60; Verslag namens de Kamercommissie, in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, III, Brussel, Bruylant, 1867-1870, 280, nr. 25.

psychisch geweld aan de basis van uitlokking kan liggen.[238] Hieruit volgt ook, zoals vandaag reeds wordt vermeld in de wet, dat het geweld moet gericht zijn tegen personen. Het slachtoffer van het geweld kan de persoon zijn die zich op de uitlokking beroept of een derde.

Ten tweede moet het geweld ernstig zijn. Dit is een herformulering van de huidige vereiste 'zware' gewelddaden. Het Hof van Cassatie heeft geoordeeld dat de ernst van de gewelddaden die de uitlokking uitmaken niet alleen moet worden afgemeten aan de intensiteit van de reactie die ze veroorzaakten, maar ook aan hun materiële intensiteit vergeleken met het uitgelokte misdrijf. De gewelddaden moeten van aard zijn de vrije wil van een normaal en redelijk persoon te kunnen verminderen.[239]

Verder is in de rechtspraak aangenomen dat het geweld dat aan de basis ligt van de uitlokking opzettelijk moet zijn gepleegd[240] en een ogenblikkelijk karakter moet hebben, d.w.z. nakend zijn, in uitvoering zijn of beëindigd zijn. Het geweld moet dus een reëel karakter hebben, louter hypothetisch geweld volstaan niet.

In zijn advies (nr. 38) formuleert de Raad van State de vraag of het vereiste opzet van het uitlokkend gedrag een voldoende pertinent criterium is om het verschil in bestraffing te verantwoorden. Daarbij wordt verwezen naar de situatie waarin iemand er ten onrechte van uitgaat dat de uitlokker opzettelijk handelde. Volgens de auteurs van het ontwerp is dit criterium wel degelijk pertinent. De uitlokking is een strafverminderende verschoningsgrond die een omstandigheid omschrijft waarin de wetgever een zekere mate van begrip heeft voor het gebruik van geweld als reactie. Het is verantwoord dit begrip te beperken tot situaties waarin de uitlokkende gedraging opzettelijk werd gesteld. Wanneer het slechts gaat om een ongeluk, mag de wetgever meer zelfbeheersing verwachten van de burger en de verschoningsgrond

---

[238] Cass. 22 april 2015, AR P.15.0118.F; Cass. 21 november 2012, AR P.12.1557.F; Cass. 22 juni 2011, *T.Strafr.* 2012, 320, noot D. DE WOLF. Zie uitgebreider over deze evolutie: J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 772-775, nr. 852-854.

[239] Cass. 21 november 2012, AR P.12.1557.F; Cass. 22 juni 2011, *T.Strafr.* 2012, 320, noot D. DE WOLF.

[240] Cass. 19 november 2014, AR P.14.1320.F.

daarom uitsluiten in dergelijk geval. Bovendien moet worden benadrukt dat de betrokkene in dergelijk geval nog altijd een beroep kan doen op verzachtende omstandigheden om tot een lagere bestraffing te komen. In de aangehaalde situatie waarbij iemand er ten onrechte van uitgaat dat de uitlokker opzettelijk handelde, zal de verschoningsgrond daarenboven toch kunnen worden toegepast indien de dwaling van de betrokkene over het opzettelijk karakter van de uitlokkingshandeling onoverwinnelijk was.

Vervolgens wordt vereist dat het geweld wederrechtelijk is. Indien de 'uitlokker' het recht had om zich te gedragen zoals hij heeft gedaan, dan had de uitgelokte persoon de plicht om dit te ondergaan.[241]

Ten slotte wordt ook een onmiddellijkheidsvereiste gesteld. Deze impliceert dat de dader moet hebben gehandeld onder invloed van de emoties die werden opgewekt door het ernstig geweld: de betrokkene heeft niet de tijd gehad die noodzakelijk was om zijn wil volledig terug vrij te maken van de invloed van het geweld. De onmiddellijkheidsvereiste moet dus niet te strikt worden geïnterpreteerd: de invloed van de uitlokkingsdaden kan immers nog enige tijd duren nadat deze daden werden gesteld, waarbij moet worden aangenomen dat deze invloed afneemt met de tijd.[242]

Er is geen nood aan het hernemen van de uitlokkingssituatie uit artikel 412 Sw. (uitlokking door inbraak in een bewoond pand, overdag gepleegd). Deze situatie is immers slechts een toepassingsgeval van uitlokking door 'ernstig geweld', voor zover de dader kon geloven aan een aanranding van personen[243]. Gelet op de impact die dergelijke feiten kunnen hebben op een persoon, moet dit worden beschouwd als een vorm van ernstig psychisch geweld, die een vorm van uitlokking uitmaakt. Bo-

---

[241] O. BASTYNS, "La provocation: évolution jurisprudentielle et doctrinale d'une cause d'excuse" in F. ROGGEN, F. KUTY en O. BASTYNS (eds.), *Actualités du droit pénal*, in *UB³/Barreau de Bruxelles*, Brussel, Bruylant, 2009, 100; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 784, nr. 864.

[242] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 788-789, nr. 870; A. DELANNAY, "Les homicides et les lésions corporelles volontaires" in X (ed.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 356, nr. 342; J.S.G. NYPELS en J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, III, Brussel, Bruylant, 1898, 49-50, nr. 2.

[243] Verduidelijkt in functie van nr. 39 van het advies van de Raad van State.

vendien was deze bepaling een tegenhanger van het vermoeden van wettige verdediging in geval van een inbraak bij nacht (artikel 417 Sw.), dat werd opgeheven in het voorontwerp van Boek 1. De coherentie vereist dan dat ook deze bepaling wordt opgeheven.

De op de uitgelokte doodslag gestelde strafmaat (een straf van niveau 3) stemt overeen qua maximumstraf met de strafmaat die vandaag is voorgeschreven door artikel 411 Sw. Deze strafvermindering is van toepassing op elke vorm van doodslag: zowel op het basismisdrijf (artikel 98) als wanneer aan de doodslag een verzwarend bestanddeel wordt toegevoegd (artikelen 99 t.e.m. 103). De verhoging van de minimumstraf die het gevolg is van deze indeling in strafniveaus kan de rechter indien hij dit nodig acht nog opzijzetten door het aannemen van verzachtende omstandigheden.

De rechter kan, zoals vandaag (art. 37*quinquies*, § 1, tweede lid, 4°, Sw. en art. 37*octies*, § 1, vierde lid, 4° Sw.), voor deze feiten echter geen werkstraf of probatiestraf uitspreken.[244] Deze straffen worden als onvoldoende zwaar beschouwd voor feiten die bestaan uit het doden van een ander persoon met het oogmerk die persoon te doden. In tegenstelling tot wat bepaald is in het huidige art. 37*ter*, § 1, derde lid, 3°, Sw. wordt een straf onder elektronisch toezicht wel mogelijk gemaakt. Voor deze vrijheidsbeperkende straf geldt immers dezelfde logica als voor een gevangenisstraf van één jaar. Bijgevolg moet de strafrechter de mogelijkheid krijgen deze straf ook op te leggen indien dit *in concreto* een gepaste straf blijkt te zijn.

Bijkomende straffen (105)

Wat de straf van de bekendmaking van de beslissing houdende veroordeling betreft, herneemt deze bepaling de straf die voorheen voortvloeide uit artikel 18 Sw. voor deze feiten, indien er levenslange opsluiting of opsluiting van 20 tot 30 jaar werd opgelegd.

Daarnaast wordt het nuttig geacht de wetgever de mogelijkheid te geven een woon- of contactverbod op te leggen aan de dader, teneinde het slachtoffer van een poging tot doodslag of de nabestaanden van een slachtoffer van doodslag een confrontatie

[244] De Nederlandse versie van deze tekst werd aangepast conform het advies van de Raad van State, nr. 40.

met de dader te besparen.

Deze bijkomende straffen zijn facultatief. Deze bepaling doet uiteraard geen afbreuk aan de bijkomende straffen die op basis van andere bepalingen kunnen of moeten worden uitgesproken voor deze feiten.

Verzwarende omstandigheden (artikel 106)

Teneinde de overeenstemming in de bestraffingsmaatstaven tussen de verschillende vormen van geweld op een persoon te verbeteren, wordt hier, naar analogie met wat vandaag reeds is bepaald voor opzettelijke slagen en verwondingen, voorzien in een verzwarende omstandigheid voor het geval de doodslag is gepleegd ten aanzien van bepaalde slachtoffers. De *ratio legis* voor deze bepalingen met betrekking tot gewelddaden die geen doodslag uitmaken, geldt immers *a fortiori* voor het doden van dergelijke persoon met het oogmerk om die persoon te doden.

Hoewel deze bij fysieke gewelddaden die geen doodslag zijn een verzwarend bestanddeel uitmaken, wordt de doodslag gepleegd op personen met een maatschappelijke functie (zoals gedefinieerd in artikel 79, 4°) naar aanleiding van de uitoefening van die functie beschouwd als een verzwarende omstandigheid.

De auteurs gaan ervan uit dat de door de verschillende vormen van doodslag voorziene strafniveaus voldoende hoog zijn om tot een adequate bestraffing van deze feiten te kunnen komen, maar willen met het oog op de coherentie wel aan de feitenrechter meegeven dat hiermee rekening dient te worden gehouden bij de keuze van de straf en de strafmaat binnen deze niveaus.

Voor de twee andere vermelde groepen, nl. de scheidsrechters en seingevers en de bloedverwanten in de zijlijn tot de derde graad, geldt ook voor de fysieke gewelddaden die geen doodslag uitmaken dat zij een verzwarende omstandigheid zijn (en geen verzwarend bestanddeel). In tegenstelling tot bij de doodslag gepleegd op een minderjarige of kwetsbare persoon (artikel 102) wordt deze laatste verzwarende omstandigheid niet uitgebreid tot aanverwanten. De bijzondere kwetsbaarheid die uit deze relatie voortvloeit voor minderjarigen of kwetsbare personen, geldt niet voor personen die niet in dergelijke situatie verkeren. De aard van de relatie tussen dader en slachtoffer is in geval van aanverwantschap anders van aard dan wanneer er sprake is van bloedverwantschap, wat maakt dat de rechter niet verplicht moet worden hiermee rekening te houden bij het bepalen van de straf en strafmaat. Het staat de

rechter uiteraard wel vrij om dit wel te doen in alle gevallen waarin de aanverwantschap tussen dader en slachtoffer volgens hem van aard moet zijn de strafmaat te beïnvloeden. Dit wordt echter overgelaten aan de vrije appreciatie van de rechter.

Hieraan wordt nog de situatie toegevoegd waarin de dader occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenleeft. Het samenwonen maakt immers dat men bijzonder kwetsbaar wordt voor dergelijke feiten, niet alleen door de conflicten die dit met zich mee kan brengen maar vooral doordat de dader misbruik kan maken van de uitgebreidere gelegenheden om zijn slachtoffer te treffen, bv. in de slaap. De vertrouwensband die maakt dat men een woning deelt met iemand, werd misbruikt om het misdrijf te plegen. Hiermee worden bv. situaties van cohousing geviseerd, vrienden die samen een vakantiewoning delen,…

De situaties van gezag en bewaring worden hier niet hernomen, aangezien zij enkel betrekking kunnen hebben op minderjarigen en kwetsbare personen en dus reeds als verzwarende omstandigheid in het betreffende artikel werden opgenomen.

Afdeling 2. Doden door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid

Doden door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid (artikel 107)

Deze bepaling herneemt het principe uit artikel 419, eerste lid Sw., behoudens dat het toepassingsgebied van de strafbaarstelling wordt beperkt tot situaties waarin de dood het gevolg is van een *ernstig* gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid. Deze beperking is het gevolg van de keuze die werd gemaakt in het kader van de omschrijving van het schuldbestanddeel in artikel 7 van het nieuwe Boek 1 Strafwetboek. Voor de motivering van deze keuze kan dan ook naar de memorie van toelichting bij deze bepaling worden verwezen.

Er wordt voor gekozen om in het kader van de nieuwe straffenschaal een straf van niveau 2 op dit misdrijf te stellen (als omzetting van de huidige straf, die bestaat uit een gevangenisstraf van 3 maanden tot 2 jaar en een geldboete van 50 tot 1000 euro).

Dodelijk verkeersongeval (artikel 108)

Deze bepaling herneemt artikel 419, tweede lid Sw.

De Hoge Raad voor de Justitie meent dat deze strafverzwaring een grondige reflectie behoeft.[245] O.i. kan een behoud van dit verzwarend bestanddeel worden verantwoord gelet op de grote verantwoordelijkheid die men opneemt wanneer men beslist deel te nemen aan het verkeer. In het bijzonder wanneer men zich met een voertuig verplaatst, heeft het eigen gedrag een potentieel grote impact op het leven en de fysieke integriteit van de andere verkeersdeelnemers. Het is verantwoord om de burgers, door middel van deze strafverzwaring, op deze bijzondere verantwoordelijkheid te wijzen.

Afdeling 3. Aanzetten tot zelfdoding

In België worden jaarlijks gemiddeld 2.000 zelfdodingen geregistreerd. Om tot het aantal pogingen tot zelfdoding te komen moet dit getal met een multiplicator van 10 à 15 worden vermenigvuldigd. Daarbij moet nog rekening worden gehouden met een *dark number* van pogingen tot zelfdoding, aangezien alleen de gevallen gekend zijn waarbij de betrokkene achteraf aan een medische behandeling werd onderworpen.[246] Het strafrecht heeft uiteraard geen rol te spelen ten aanzien van de persoon die besluit tot zelfdoding en zich van het leven berooft of tracht dit te doen. Een strafrechtelijk ingrijpen in deze zin zou overigens op gespannen voet staan met artikel 8 EVRM. In het arrest Haas t/ Zwitserland overwoog het EHRM: "*La Cour estime que le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de forger librement sa propre volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention*".[247] Essentieel is dus dat de betrokkene vrij en zelfstandig tot zijn besluit komt en dit zelf ten uitvoer kan brengen. Met deze afdeling wil het voorontwerp het leven van de betrokkene beschermen door personen die iemand aanzetten tot het plegen van (een poging tot) zelfdoding wel strafrechtelijk te sanctioneren. Op die manier wordt een antwoord geboden aan een vandaag bestaande lacune in het Strafwetboek en wordt gevolg

---

245 HOGE RAAD VOOR DE JUSTITIE, *Advies Voorontwerp van Strafwetboek – Boek II*, p. 8.

246 B. DEMYTTENAERE, *De last van het leven. Zelfmoord in België en Nederland*, Kessel-Lo, Van Halewyck, 2012, 30.

247 EHRM, Haas t/ Zwitserland, 20 januari 2011.

gegeven aan een nog steeds niet uitgevoerde aanbeveling van de parlementaire onderzoekscommissie met het oog op de beleidsvorming ter bestrijding van de onwettige praktijken van de sekten en van de gevaren ervan voor de samenleving en voor het individu, inzonderheid voor de minderjarigen[248]. Een strafbaarstelling van de aanzetting tot zelfdoding is overigens aanwezig in tal van Europese rechtstelsels (Frankrijk, Nederland, Oostenrijk, Bulgarije, Denemarken, Spanje, Griekenland, Ierland, Italië, Noorwegen, Portugal, Roemenië, Zwitserland en Polen).[249]

Uiteraard doen deze bepalingen op geen enkele manier afbreuk aan de wettelijke regelingen omtrent medische beslissingen aan het levenseinde, zoals euthanasie. Dergelijke handelingen vallen immers onder de rechtvaardigingsgrond van de toelating van de wet (artikel 12 van het nieuwe Boek 1) en maken dus geen misdrijf uit. Om dezelfde reden sluiten deze strafbaarstellingen niet uit dat de wetgever in de toekomst een wettelijk kader omtrent de hulp bij zelfdoding zou uitwerken.

Aanzetting tot zelfdoding (artikel 109)

Deze strafbaarstelling viseert het aanzetten tot zelfdoding van één of meer concrete personen. Algemene verspreiding van bv. informatie over technieken om zichzelf van het leven te beroven vallen dus niet onder deze strafbaarstelling.

De aanzetting kan zowel psychisch als materieel van aard zijn. Ze zal psychisch zijn wanneer men bv. op iemand blijft inpraten om hem ervan te overtuigen dat zelfmoord een oplossing is voor zijn problemen; ze zal materieel zijn bv. wanneer men weet dat iemand eraan denkt om zelfmoord te plegen en men hem een wapen daartoe ter beschikking stelt om hem ervan te overtuigen dat dit weldegelijk een mogelijkheid is. Het komt steeds aan de feitenrechter toe om na te gaan of de gestelde gedraging van aard is om een persoon, met dezelfde eigenschappen en in dezelfde omstandigheden als het slachtoffer ertoe aan te zetten zichzelf van het leven te beroven. Deze context is immers essentieel om na te kunnen gaan of de handeling een aanzetting uitmaakt of niet. Tal van handelingen zullen slechts door de omstandigheden waarin het slachtoffer zich bevindt of de (mentale) toestand waarin het slacht-

248 Verslag, *Parl.St.* Kamer 1995-96, nr. 313/8, p. 225.

249 J. ROZIE, "Zelfdoding en strafrecht: het taboe doorbroken", *RW* 2013-14, (282) 291, nr. 31 en verwijzing aldaar.

offer verkeert van aard zijn om hem of haar aan te zetten zich van het leven te beroven.

Het aanzetten vereist in ieder geval steeds een handelen; niet-handelen is niet als aanzetten te beschouwen maar eerder als het 'laten doen' van de betrokken persoon. Dergelijke feiten kunnen eventueel wel als schuldig verzuim (artikel 277 e.v. van het voorontwerp) worden beschouwd.

Teneinde het toepassingsgebied van deze strafbaarstelling niet te ruim te maken, wordt voor de strafbaarheid wel vereist dat het slachtoffer van de aanzetting is overgegaan tot zelfdoding of een poging daartoe heeft ondernomen.

Het schuldbestanddeel van dit misdrijf bestaat erin dat de aanzetting tot zelfdoding wetens en willens moet gebeuren. De dader moet de handeling dus willen stellen, in de wetenschap dat deze van aard is om de persoon ertoe aan te zetten zichzelf van het leven te beroven.

De hypothese dat de suïcidant zelf om hulp bij zelfdoding zou hebben gevraagd en zelf, weloverwogen de beslissing heeft genomen de hand aan zichzelf te slaan, valt niet onder het toepassingsgebied. In dergelijk geval is er immers geen sprake van aanzetting tot zelfdoding, maar slechts van hulpverlening daarbij. Er wordt voor geopteerd om de hulpverlening bij zelfdoding niet strafbaar te stellen.

Welke straf is gepast voor dit nieuwe misdrijf? Hiervoor kan inspiratie worden gezocht in de rechtsvergelijking. In Nederland wordt de aanzetting tot zelfdoding bestraft met een gevangenisstraf van maximum 3 jaar. Voor beide misdrijven kan daarnaast ook een geldboete worden opgelegd tot 20 500 euro. In Frankrijk worden dergelijke feiten bestraft met een gevangenisstraf tot 3 jaar en een geldboete van 45 000 euro. De straf wordt opgetrokken tot 5 jaar gevangenisstraf en een geldboete van 75 000 euro indien het slachtoffer een minderjarige beneden de 15 jaar is (art. 223-13 C.P.). In Oostenrijk ligt de maximumstraf op 5 jaar gevangenisstraf (§ 78 StGB). Ook in Zwitserland is dit het geval (art. 115 C.P.).

In het licht van de strafniveaus die worden geïntroduceerd door het voorontwerp van nieuw Boek 1 wordt daarom voorgesteld het basismisdrijf te bestraffen met een straf van niveau 2. Een dergelijke bestraffing is gepast, gelet op het laakbaar karakter van de feiten en de mogelijk zeer ernstige gevolgen voor het slachtoffer en zijn naasten.

Verzwaarde aanzetting tot zelfdoding (artikel 110)

Deze bepaling voorziet in eerste instantie in een verhoging van de strafmaat voor het geval de feiten zijn gepleegd tegen personen die geacht kunnen worden meer vatbaar te zijn voor aanzetting tot zelfdoding gelet op de mindere weerstand die zij kunnen hebben ten aanzien van de aanzetter die voortvloeit uit hun bijzondere kwetsbaarheid of jeugdige leeftijd. Het kiezen van dergelijke slachtoffers, maakt de feiten extra verwerpelijk, wat een verhoging van de strafmaat verantwoordt. Bovendien stemt dit overeen met de zeer ruime bijzondere bescherming die minderjarigen en kwetsbare personen genieten tegen gewelddaden door de zwaardere bestraffing van de daders.

Daarnaast wordt ervan uitgegaan dat de verwerpelijkheid van deze feiten, net als voor doodslag, toeneemt wanneer men zijn slachtoffer uitkiest op basis van een discriminerende drijfveer.

Ten slotte wordt, naar analogie met de intrafamiliale doodslag, voorzien in een verzwarend bestanddeel indien de dader de partner of een bloedverwant in de gepleegd op een partner in de rechte opgaande of neerdalende lijn is. Gelet op de nauwe relatie tussen dader en slachtoffer, maakt dit de feiten extra verwerpelijk.

Verzwarende omstandigheden (artikel 111)

Deze bepaling herneemt dezelfde verzwarende omstandigheden als deze die werden opgenomen bij de doodslag (artikel 106), met de toevoeging van de verzwarende omstandigheid uit artikel 102 die van toepassing is indien het slachtoffer een minderjarige of een kwetsbare persoon is.

Volgens de Hoge Raad voor de Justitie is niet duidelijk of men te maken heeft met een verzwarende omstandigheid dan wel een verzwarend bestanddeel wanneer een ouder zijn kind aanzet tot zelfdoding.[250] Deze vraag lijkt voorbij te gaan aan het feit dat een verzwarend bestanddeel en een verzwarende omstandigheid cumulatief kunnen worden toegepast. Indien een ouder zijn kind aanzet tot zelfdoding, geldt het verzwarend bestanddeel uit artikel 110. Indien het slachtoffer evenwel een minderjarige of een kwetsbare persoon is geldt bovenop dit verzwarend bestanddeel ook nog eens de verzwarende omstandigheid uit artikel 111, 2°.

---

[250] HOGE RAAD VOOR DE JUSTITIE, *Advies Voorontwerp van Strafwetboek – Boek II*, p. 8.

HOOFDSTUK 2. FOLTERING, ONMENSELIJKE BEHANDELING EN ONTERENDE BEHANDELING

In dit hoofdstuk worden de bepalingen uit de gelijknamige afdeling uit het huidige Strafwetboek, die de artikelen 417*bis* t.e.m. 417*quinquies* omvat, hernomen met enkele beperkte wijzigingen. Deze misdrijven werden in een apart hoofdstuk opgenomen gelet op hun uitzonderlijke ernst en het feit dat zij zowel tegen de seksuele, fysieke als psychische integriteit kunnen zijn gericht.

Anders dan men eventueel zou kunnen verwachten, werd geen analogie nagestreefd in de verzwarende bestanddelen en verzwarende omstandigheden bij deze misdrijven en deze bij de gewelddaden. Dit gelet op de reeds hoge straffen gesteld op deze feiten.

De Hoge Raad voor de Justitie stelt in zijn advies de vraag of de verschillende verzwarende bestanddelen voor alle misdrijven uit dit hoofdstuk niet gegroepeerd kunnen worden in één artikel.[251] O.i. zou dergelijke ingreep evenwel de leesbaarheid van de tekst niet ten goede komen. Verzwarende bestanddelen zorgen voor een andere kwalificatie van de feiten en het is dan ook coherenter deze andere kwalificaties onmiddellijk na het basismisdrijf op te nemen.

Afdeling 1. Foltering

Foltering (artikel 112)

De huidige definitie van foltering in artikel 417*bis* Sw. werd al herhaaldelijk bekritiseerd door het VN-Comité tegen foltering[252] en het VN-Mensenrechtencomité[253] in

---

251 HOGE RAAD VOOR DE JUSTITIE, *Advies Voorontwerp van Strafwetboek – Boek II*, p. 7.

252 Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Belgique (2014), CAT/C/BEL/CO/3, § 8; Observations finales du Comité contre la torture : Belgique (2009), CAT/C/BEL/CO/2, § 14.

253 Liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique de la Belgique, CCPR/C/BEL/QPR/6, § 13.

die zin dat de huidige definitie niet alle elementen bevat die worden aangehaald in artikel 1, § 1 van het Verdrag van 10 december 1984 tegen foltering en andere wrede, onmenselijke of onterende behandeling of bestraffing[254], dat foltering omschrijft als "*iedere handeling waardoor opzettelijk hevige pijn of hevig leed, lichamelijk dan wel geestelijk, wordt toegebracht aan een persoon met zulke oogmerken als om van hem of van een derde inlichtingen of een bekentenis te verkrijgen, hem te bestraffen voor een handeling die hij of een derde heeft begaan of waarvan hij of een derde wordt verdacht deze te hebben begaan, of hem of een derde te intimideren of ergens toe te dwingen dan wel om enigerlei reden gebaseerd op discriminatie van welke aard ook, wanneer zulke pijn of zulk leed wordt toegebracht door of op aanstichten van dan wel met de instemming of gedogen van een overheidsfunctionaris of andere persoon die in een officiële hoedanigheid handelt*".

Wat betreft de vermelding '*door of op aanstichten van dan wel met de instemming of gedogen van een overheidsfunctionaris of andere persoon die in een officiële hoedanigheid handelt*' kan de geleverde kritiek niet worden bijgetreden. Het was een bewuste keuze van de wetgever om deze vereiste niet te stellen[255], waardoor ook foltering buiten enige overheidsbetrokkenheid om onder deze strafbaarstelling kan vallen. Deze afwijking van de definitie is toegestaan, nu artikel 1, § 2 van het verdrag bepaalt dat de definitie uit het verdrag internationale akten of nationale wetgevingen die bepalingen met een ruimere werkingssfeer omvatten of kunnen omvatten onverlet laat. Het betrokken zijn van een persoon die verbonden is met de overheid maakt zelfs een verzwarend bestanddeel uit (ontworpen artikel 114).[256]

Daarnaast bevat de huidige definitie niet rechtstreeks de opsomming van beweegre-

---

254 *BS* 28 oktober 1999.

255 Wetsontwerp houdende overeenstemming van het Belgische recht met het verdrag tegen foltering en andere wrede, onmenselijke of onterende behandeling of bestraffing, aangenomen te New York op 10 december 1984, *Parl.St.* Kamer 2000-01, nr. 50-1387/001, 7-8, nr. 15.

256 Eventueel zou men, om meer tegemoet te komen aan de opmerkingen van de VN zonder afbreuk te doen aan de keuze van de wetgever om aan de strafbaarstelling een ruimer toepassingsgebied te geven, een zin kunnen toevoegen aan de voorgestelde definitie die luidt '*al dan niet door of op aanstichten van of met de instemming of gedogen van een overheidsfunctionaris of andere persoon die in een officiële hoedanigheid handelt*'.

denen van waaruit de dader kan handelen (hoewel wel indirect, door de verwijzing naar 'onmenselijke behandeling'). Dit punt is ook in de rechtsleer op kritiek onthaald. Internationaalrechtelijk wordt immers net bij de foltering een bijzondere beweegreden in hoofde van de dader vereist en uitdrukkelijk niet bij de onmenselijke behandeling. Het lijkt dus alsof de wetgever beide misdrijven heeft omgewisseld.[257] Vandaar dat de opsomming van beweegredenen opnieuw in de definitie van foltering wordt opgenomen in de ontworpen bepalingen, en geschrapt met betrekking tot de onmenselijke behandeling. Daarenboven moet worden ingegaan op de kritiek dat in de huidige opsomming de vermelding van '*enigerlei reden gebaseerd op discriminatie van welke aard ook*' ontbreekt en moet dit dan ook worden toegevoegd aan de ontworpen definitie.

Ten slotte wordt de bestaande rechtspraak dat de foltering een algemeen opzet vereist[258] (d.i. 'wetens en willens') gecodificeerd.

Foltering met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg (artikel 113)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 417*ter*, tweede lid, 2° Sw.

Foltering door een persoon met een openbare functie (artikel 114)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 417*ter*, tweede lid, 1°, a) Sw.

Foltering van een minderjarige of een kwetsbare persoon (artikel 115)

Het eerste lid van deze bepaling herneemt het huidige artikel 417*ter*, tweede lid, 1°, b) en c).

---

257 S. DEWULF, "De 'animus torquendi' – het moreel bestanddeel van het misdrijf foltering zoals omschreven in artikel 417*bis*, 1° Sw." (noot onder Cass. 1 december 2010), *NC* 2011, 195, nr. 3; S. DEWULF, "Foltering als misdrijf in het Belgische strafrecht: bevestiging en afwijking van de internationaalrechtelijke principes" (noot onder Cass. 4 februari 2009), *RW* 2009-10, 1127-1128, nr. 4; C. VAN DEN WYNGAERT, m.m.v. S. VANDROMME en B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2014, 318, voetnoot 1316.

258 Cass. 1 december 2010, *NC* 2011, noot S. DEWULF.

Het tweede lid voert een nieuwe strafverzwaring in, in die zin dat het huidige artikel 417*ter* Sw. geen rekening houdt met de ernst van de gevolgen van de foltering indien het slachtoffer een minderjarige of een kwetsbare persoon is. Dit is in de ontworpen bepaling wel het geval, indien de foltering een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft. Voor de foltering met de dood tot gevolg werd niet in dergelijke bijkomende strafverhoging voorzien, gelet op het fundamentele verschil met de doodslag dat ook in de strafmaat tot uiting moet komen.

In het derde lid wordt de mogelijkheid van een woon- of contactverbod als straf geïntroduceerd. Dit kan worden verantwoord vanuit de bijzondere kwetsbaarheid van het slachtoffer en het feit dat het slachtoffer vaak zelf niet kan beslissen over zijn eigen woonplaats.

In het vierde en laatste lid wordt als verzwarende omstandigheid de verzwarende omstandigheid uit het huidige artikel 417*ter*, derde lid, 1° Sw. hernomen. De rechter is aldus verplicht rekening te houden met de bijzondere relatie van de dader met het minderjarige of kwetsbare slachtoffer. Aan de lijst uit het huidige artikel worden de aanverwanten van de minderjarige of kwetsbare persoon in de rechte lijn of in de zijlijn tot de derde graad toegevoegd. Wanneer men er van uit gaat dat bv. een minderjarige bijzonder kwetsbaar is voor foltering gepleegd door zijn oom of tante gelet op de grotere mate van vertrouwdheid, maakt het immers geen verschil of de minderjarige nu een bloedverwant dan wel een aanverwant van deze oom of tante is. Daarnaast wordt ook de beperking tot bloedverwanten in de rechte opgaande lijn opgeheven, zodat ook bloedverwanten in de neerdalende lijn onder het toepassingsgebied vallen. Het gaat dan bv. om foltering van zieke bejaarde ouders door hun kinderen.

De partner wordt eveneens aan deze lijst toegevoegd, gelet op de gelijkschakeling doorheen het voorontwerp van de partner met bloedverwanten in de rechte lijn en gelet op het feit dat de band partnerrelatie niet als een verzwarend bestanddeel wordt beschouwd.

In tegenstelling tot de huidige bepaling, wordt ervoor geopteerd van deze relatie tussen dader en slachtoffer een verzwarende omstandigheid te maken en geen verzwarend bestanddeel indien ze bovenop de minderjarigheid of kwetsbaarheid van het slachtoffer komt. Dit is meer coherent in het licht van de andere strafbaarstellin-

gen waarbij deze omstandigheid relevant wordt geacht voor het bepalen van de straf. Bovendien wordt dit in zekere mate gecompenseerd door het tweede lid, waardoor in een bijkomende strafverhoging is voorzien indien de foltering van de minderjarige of de kwetsbare persoon een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft.

Intrafamiliale foltering (artikel 116)

Teneinde de coherentie te verhogen met de strafbaarstellingen inzake doodslag, gewelddaden en niet-consensuele seksuele handelingen wordt, in navolging van het advies van de Raad van State (nr. 37) ook voor de foltering voorzien in een verzwarend bestanddeel indien het slachtoffer de partner of een bloedverwant in de rechte opgaande of neerdalende lijn is van de dader.

Foltering met de dood tot gevolg (artikel 117)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 417*ter*, derde lid, 2° Sw. De straf wordt op niveau 7 gebracht, gelet op het gruwelijke karakter van de feiten.

Uitsluiting van rechtvaardigingsgronden (artikel 118)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 417*ter*, vierde en vijfde lid Sw. maar breidt het toepassingsgebied uit tot alle rechtvaardigingsgronden. De overige rechtvaardigingsgronden (wettige verdediging, bevel of toelating van de wet en het wettig verzet in geval van misbruik door de overheid) komen immers evenmin in aanmerking om de foltering te rechtvaardigen.

Afdeling 2. Onmenselijke behandeling

Onmenselijke behandeling (artikel 119)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 417*bis*, 2° Sw. met de volgende aanpassingen:

- de potentiële beweegredenen van de dader werden niet hernomen (en verplaatst naar de omschrijving van foltering), om de onder de toelichting van het ontworpen artikel 112 aangehaalde redenen;

- het algemeen opzet als schuldbestanddeel werd geëxpliciteerd.

Onmenselijke behandeling met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg (artikel 120)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel *417quater*, tweede lid, 2° Sw.

Onmenselijke behandeling door een persoon met een openbare functie (artikel 121)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 417*quater*, tweede lid, 1°, a) Sw.

Onmenselijke behandeling van een minderjarige of een kwetsbare persoon (artikel 122)

Het eerste lid van deze bepaling herneemt het huidige artikel 417*quater*, tweede lid, 1°, b) en c).

Het tweede lid voert een nieuwe strafverzwaring in, in die zin dat het huidige artikel 417*quater* Sw. geen rekening houdt met de ernst van de gevolgen van de onmenselijke behandeling indien het slachtoffer een minderjarige of een kwetsbare persoon is. Dit is in de ontworpen bepaling wel het geval, indien de onmenselijke behandeling een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft. Voor de onmenselijke behandeling met de dood tot gevolg werd niet in dergelijke bijkomende strafverhoging voorzien, naar analogie met de foltering.

In het derde lid wordt de mogelijkheid van een woon- of contactverbod als straf geïntroduceerd. Dit kan worden verantwoord vanuit de bijzondere kwetsbaarheid van het slachtoffer en het feit dat het slachtoffer vaak zelf niet kan beslissen over zijn eigen woonplaats.

In het vierde en laatste lid wordt als verzwarende omstandigheid de verzwarende omstandigheid uit het huidige artikel 417*quater*, derde lid, 1° Sw. hernomen. De rechter is aldus verplicht rekening te houden met de bijzondere relatie van de dader met het minderjarige of kwetsbare slachtoffer. Aan de lijst uit het huidige artikel worden de aanverwanten van de minderjarige of kwetsbare persoon in de rechte lijn of in de zijlijn tot de derde graad toegevoegd. Wanneer men er van uit gaat dat

bv. een minderjarige bijzonder kwetsbaar is voor onmenselijke behandeling gepleegd door zijn oom of tante gelet op de grotere mate van vertrouwdheid, maakt het immers geen verschil of de minderjarige nu een bloedverwant dan wel een aanverwant van deze oom of tante is. Daarnaast wordt ook de beperking tot bloedverwanten in de rechte opgaande lijn opgeheven, zodat ook bloedverwanten in de neerdalende lijn onder het toepassingsgebied vallen. Het gaat dan bv. om onmenselijke behandeling van zieke bejaarde ouders door hun kinderen.

De partner wordt eveneens aan deze lijst toegevoegd, gelet op de gelijkschakeling doorheen het voorontwerp van de partner met bloedverwanten in de rechte lijn en gelet op het feit dat de band partnerrelatie niet als een verzwarend bestanddeel wordt beschouwd.

In tegenstelling tot de huidige bepaling, wordt ervoor geopteerd van deze relatie tussen dader en slachtoffer een verzwarende omstandigheid te maken en geen verzwarend bestanddeel voor het geval deze omstandigheid bovenop de minderjarigheid of kwetsbaarheid van het slachtoffer komt. Dit is meer coherent in het licht van de andere strafbaarstellingen waarbij deze omstandigheid relevant wordt geacht voor het bepalen van de straf. Bovendien wordt dit in zekere mate gecompenseerd door het tweede lid, waardoor in een bijkomende strafverhoging is voorzien indien de onmenselijke behandeling van de minderjarige of de kwetsbare persoon een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft.

Intrafamiliale onmenselijke behandeling (artikel 123)

Teneinde de coherentie te verhogen met de strafbaarstellingen inzake doodslag, gewelddaden en niet-consensuele seksuele handelingen wordt, in navolging van het advies van de Raad van State (nr. 37) ook voor de onmenselijke behandeling voorzien in een verzwarend bestanddeel indien het slachtoffer de partner of een bloedverwant in de rechte opgaande of neerdalende lijn is van de dader.

Onmenselijke behandeling met de dood tot gevolg (artikel 124)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 417*quater*, derde lid, 2° Sw. De straf wordt op niveau 6 gebracht, gelet op het gruwelijke karakter van de feiten.

Uitgesloten rechtvaardigingsgrond (artikel 125)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 417*quater*, laatste lid Sw. Gelet op de steeds ruimere invulling die het EHRM geeft aan de notie 'onmenselijke behandeling' zou het immers tot ongewenste situaties kunnen leiden indien men hier, naar analogie met de foltering, alle rechtvaardigingsgronden zou uitsluiten.

Afdeling 3. Onterende behandeling

Onterende behandeling (artikel 126)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 417*bis*, 3° Sw., met de explicitering van het algemeen opzet als schuldbestanddeel van het misdrijf.

Onterende behandeling van een minderjarige of een kwetsbare persoon (artikel 127)

Het huidige artikel 417*quinquies*, tweede lid Sw. bevat slechts een verhoging van de minimumstraf indien het slachtoffer een kwetsbare persoon is. Om de coherentie te verhogen tussen de verschillende strafbaarstellingen waarbij de kwetsbaarheid van het slachtoffer als een omstandigheid wordt beschouwd die invloed moet hebben op de straf, wordt er evenwel voor gekozen om van deze kwetsbaarheid in het ontwerp een verzwarend bestanddeel te maken (en dus geen verzwarende omstandigheid) en daarenboven die strafverzwaring ook van toepassing te maken op minderjarige slachtoffers.[259]

Naar analogie met de foltering en de onmenselijke behandeling wordt ook hier het woon- of contactverbod als bijkomende straf opgenomen (tweede lid), wordt van de bijzondere relatie tussen de dader en het slachtoffer een verzwarende omstandigheid gemaakt en wordt ook de partner hieraan toegevoegd (derde lid).

Intrafamiliale onterende behandeling (artikel 128)

Teneinde de coherentie te verhogen met de strafbaarstellingen inzake doodslag, gewelddaden en niet-consensuele seksuele handelingen wordt, in navolging van het

---

[259] Zie ook J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 238, nr. 329.

advies van de Raad van State (nr. 37) ook voor de onterende behandeling voorzien in een verzwarend bestanddeel indien het slachtoffer de partner of een bloedverwant in de rechte opgaande of neerdalende lijn is van de dader.

Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepalingen

Verzwarende omstandigheid (artikel 129)

Deze bepaling voegt een verzwarende omstandigheid, bestaande uit de discriminerende drijfveer in hoofde van de dader, in voor de foltering, de onmenselijke en onterende behandeling. Het feit dat een van de beweegredenen vermeld bij de foltering bestaat in '*enigerlei reden gebaseerd op discriminatie van welke aard ook*' staat hieraan niet in de weg. Niet alleen zijn er ook andere beweegredenen opgenomen in de definitie van foltering, maar daarenboven heeft de discriminerende drijfveer hier het statuut van een verzwarende omstandigheid, waardoor zij geen stijging van het toepasselijke strafniveau mogelijk maakt en er dus geen probleem is van het 'dubbel aanrekenen' van een discriminerende drijfveer.

Herhaling (artikel 130)

Deze bepaling voorziet in de mogelijkheid een zwaardere straf op te leggen op grond van de herhaling na een eerdere veroordeling voor een misdrijf uit hetzelfde hoofdstuk, hoofdstuk 1, 3 of 4 of artikel 593.

HOOFDSTUK 3. MISDRIJVEN TEGEN DE SEKSUELE INTEGRITEIT, HET SEKSUEEL ZELFBESCHIKKINGSRECHT EN DE GOEDE ZEDEN

I. Bescherming van de seksuele integriteit en het seksueel zelfbeschikkingsrecht

Hoewel de strafbepalingen m.b.t. de seksuele misdrijven na de totstandkoming van het Strafwetboek verschillende malen werden gewijzigd, moeten we vaststellen dat een aantal bepalingen nog steeds niet aangepast zijn aan deze tijd, in de eerste plaats wat de naamgeving betreft.

In het huidige Strafwetboek staan de seksuele misdrijven in Titel VII *"Misdaden en wanbedrijven tegen de orde der familie en tegen de openbare zedelijkheid"*. Onder

deze titel worden ook de misdrijven van vruchtafdrijving, het niet aangeven van de geboorte van een kind, dubbel huwelijk, familieverlating en gedwongen huwelijk geherbergd.

Anno 1867 had de strafwetgever bij het uittekenen van de seksueel gerelateerde misdrijven zeker niet de seksuele autonomie van elkeen, wat de vrije keuze impliceert om al dan niet bepaalde seksuele handelingen te stellen of eraan deel te nemen, met de hiermee gepaard gaande bescherming van de seksuele integriteit, voor ogen. Het herbergen van de seksueel gerelateerde misdrijven onder Titel VII sluit aan bij de visie van toen. De bescherming van de gezinsvrede en de rust van het burgerlijk gezin primeerden boven de bescherming van de seksuele integriteit. Dit vertaalde zich dan ook in het gegeven dat niet-consensueel seksueel verkeer tussen echtgenoten vóór de wetswijziging in 1989[260] niet onder de toepassing van de strafwet viel, zonder dat dit uit de wettekst zelf kon worden afgeleid.[261]

De benaming van Titel VII blijft echter een doorn in het oog en strookt niet langer meer met het huidige maatschappijbeeld. In dit verband moet worden gewezen op de Aanbeveling van het Comité van Ministers van de Raad van Europa waarin werd geponeerd dat de Verdragsstaten moeten verzekeren dat hun strafrecht seksueel geweld beschouwt als een schending van de fysieke, psychologische en/of seksuele vrijheid en integriteit van de persoon en niet louter als een schending van de moraliteit, de eer of het fatsoen.[262] Dit statement ligt trouwens in lijn met het arrest *Kunarac, Kovač en Vuković* van het Joegoslavië-Tribunaal waar werd bepaald dat het seksueel strafrecht er in essentie op gericht is om ernstige schendingen van de seksuele autonomie te penaliseren.[263]

---

[260] Wet 4 juli 1989 tot wijziging van sommige bepalingen betreffende het misdrijf verkrachting, *BS* 18 juli 1989.

[261] N. BILTRIS, "L'attentat à la pudeur et le viol", *Rev.dr.pén.crim.* 1925, 1035-1036; M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, V, Brussel, Bruylant, 1968, 333; J. DELVA, *Aanranding van de eerbaarheid en verkrachting*, in *APR*, Brussel, Larcier, 1967, 115.

[262] Raad van Europa, Comité van Ministers, *Aanbeveling Rec (2002)5 inzake de bescherming van vrouwen tegen geweld*, 30 april 2002, § 34.

[263] Joegoslavië-Tribunaal, *Kunarac, Kovač en Vuković*, 22 februari 2001, §§ 440-441 en 457. Zie hierover ook A. DIERICKX, "Hoe ver reikt de bescherming van de strafbepalingen van aanranding van de eerbaarheid en verkrach-

Iemand kan uit vrije wil ermee instemmen seksuele handelingen te ondergaan of te stellen die zijn/haar integriteit schenden. Indien deze handelingen consensueel zijn, impliceert het respect voor de individuele seksuele autonomie dat dergelijke handelingen in principe niet strafbaar zijn.[264] De wetgever kan hierop uitzonderingen voorzien. Vanuit die optiek moet zowel gewag worden gemaakt van **misdrijven tegen de seksuele integriteit als van misdrijven tegen het seksueel zelfbeschikkingsrecht**. Het refereren aan de seksuele integriteit en het seksueel zelfbeschikkingsrecht impliceert in de eerste plaats dat elkeen de vrije keuze heeft om al dan niet bepaalde seksuele handelingen te stellen of eraan deel te nemen. Het is de individuele seksuele autonomie die moet worden beschermd en niet de zogenaamde familiale orde of de eer.

Een naamswijziging van de Titel en het Hoofdstuk dringt zich dan ook op. De seksuele misdrijven worden dan ook best ondergebracht in een apart hoofdstuk ***"Misdrijven tegen de seksuele integriteit, het seksueel zelfbeschikkingsrecht en de goede zeden"*** dat op zijn beurt onderdeel uitmaakt van de Titel *"Misdrijven tegen de persoon"*.

Het hoofdstuk wordt onderverdeeld in een aantal afdelingen:

- afdeling 1: Aantasting van de seksuele integriteit, voyeurisme en verkrachting;
- afdeling 2: Seksuele uitbuiting van minderjarigen;
- afdeling 3: Openbare zedenschennis;
- afdeling 4: Gemeenschappelijke bepalingen.

II. Harmonisering leeftijd waarop de minderjarige kan worden geacht in staat te zijn om uit vrije wil toe te stemmen met seksuele handelingen

Een heikel punt is het antwoord op de vraag op welke leeftijd de minderjarige kan worden geacht in staat te zijn om uit vrije wil toe te stemmen met seksuele hande-

---

ting?", *NC* 2006, 100.

264 L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Antwerpen, Intersentia, 2002, 572.

lingen.

De meeste rechtssystemen kiezen voor één bepaalde leeftijdsgrens, maar België vormt hierop een uitzondering. Bij de totstandkoming van het Strafwetboek in 1867 lag de leeftijdsgrens voor het stellen van seksuele handelingen op 14 jaar. Deze leeftijd werd opgetrokken tot 16 jaar met de wet van 15 mei 1912 voor wat de aanranding van de eerbaarheid betreft. Er is dus een anomalie met de leeftijdsgrens voor verkrachting die op 14 jaar bleef vastgepind. Niettemin oordeelde het Grondwettelijk Hof dat er geen sprake was van een schending van het gelijkheidsprincipe, omdat de ogenschijnlijke onlogische ongelijke behandeling gebaseerd is op een foutieve lezing van de artikelen 372 en 375 van het Strafwetboek.[265] De schijnbare anomalie in de wetgeving zaait nochtans verwarring en brengt rechtsonzekerheid met zich mee. Een veralgemeende leeftijdsgrens moet dan ook worden bepleit.

De wetsbepalingen m.b.t. het seksueel strafrecht focussen in de eerste plaats op misbruik.[266] De *ratio legis* is geenszins om gewilde seksuele handelingen te bestraffen. Er kan hierbij eveneens worden gewezen op het artikel 18 van het Verdrag van de Raad van Europa inzake de bescherming van kinderen tegen seksuele uitbuiting en seksueel misbruik.[267] In dit artikel wordt de verplichting opgelegd om in effectieve bescherming te voorzien tegen seksueel misbruik bij minderjarigen. Tevens wordt uitdrukkelijk gewezen op de niet-toepassing van het artikel indien het gaat om vrijwillige seksuele handelingen tussen minderjarigen. Bij de vraag naar seksuele bekwaamheid is het dan ook determinerend te weten op welke leeftijd men in staat wordt geacht om op autonome wijze in te stemmen met seksuele handelingen.

Vanuit de Raad van Europa wordt er geen bepaalde seksuele leeftijdsgrens naar

---

265 GwH 4 juni 2009, nr. 93/2009. Zie in dit verband I. WATTIER, "Le double seuil d'âge du consentement sexuel: un choix de politique pénale", *Rev.dr.pén.crim.* 2010, 230-265; GwH 29 oktober 2009, nr. 167/2009 met noot I. WATTIER, "De la constitutionnalité des catégories pénales de viol et d'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur un mineur de moins de 16 ans", *Rev.dr.pén.crim.* 2010, 349-358.

266 L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Antwerpen, Intersentia, 2002, nrs. 92 en 174.

267 Verdrag van 25 oktober 2007 van de Raad van Europa inzake de bescherming van kinderen tegen seksuele uitbuiting en seksueel misbruik, *BS* 21 juni 2013.

voren geschoven. Uit de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens[268] volgt dat het vaststellen van de leeftijdsgrens van "seksuele meerderjarigheid" aan de lidstaten zelf wordt overgelaten. Dit volgt eveneens uit het artikel 8.1 van de Europese Richtlijn 2011/92/EU van 13 december 2011 ter bestrijding van seksueel misbruik en seksuele uitbuiting van kinderen en kinderpornografie. Anderzijds groeit de laatste jaren zowel op internationaal als op nationaal vlak de aandacht voor kinderrechten (zie bv. Verdrag van 20 november 1989 inzake de Rechten van het Kind). Kinderen dienen niet enkel beschermd te worden, maar zijn ook dragers van rechten. Minderjarigen kunnen zich ook beroepen op de rechten die voortvloeien uit het EVRM.[269] Op Belgisch niveau is het recht op eerbiediging van de morele, lichamelijke, geestelijke en seksuele integriteit van elk kind terug te vinden in het artikel 22*bis* Gw. Minderjarigen beschikken m.a.w. vanaf een bepaalde leeftijd over een recht op seksuele vrijheid. Niettemin moet een belangrijke afweging worden gemaakt tussen enerzijds de autonomie van het kind en anderzijds de bescherming van het kind.

Tijdens de parlementaire besprekingen die de wet van november 2000 betreffende de strafrechtelijke bescherming van minderjarigen[270] zijn voorafgegaan werd reeds een verlaging van de leeftijdsgrens naar 14 jaar bij aanranding van de eerbaarheid bepleit.[271] Ook de Nationale Commissie tegen Seksuele Uitbuiting van Kinderen adviseerde dat de leeftijdsgrens van 16 jaar niet meer overeenstemde met de maat-

---

[268] Zie bv. EHRM 22 oktober 1981, Dudgeon/Verenigd Koninkrijk, § 62.

[269] Zie bv. EHRM 13 juni 1979, Marckx/België; EHRM 25 maart 1993, Costello-Roberts/Verenigd Koninkrijk; EHRM 10 juni 2010, Schwizgebel/Zwitserland.

[270] *BS* 17 maart 2001.

[271] Memorie van toelichting bij het wetsontwerp betreffende de strafrechtelijke bescherming van minderjarigen, *Parl.St.* Kamer 1998-99, nr.1907/1, 2.

schappelijke realiteit.[272] In de juridische literatuur wordt ook meer en meer naar voren geschoven dat de veertienjarige in staat is een eigen seksueel leven te ontwikkelen.[273] Wetenschappelijk onderzoek toont eveneens aan dat minderjarigen jonger dan 16 jaar beginnen te experimenteren met seksualiteit.[274] Uit onderzoek blijkt dat minderjarigen uit de leeftijdscategorie 14- tot 16-jarigen in de meeste gevallen bewust handelen en hun seksuele grenzen kunnen duiden. Uiteraard zullen er nog steeds gevallen bestaan van ongewilde seksuele handelingen, maar globaal gezien zal dit eerder voorkomen in de leeftijdscategorie van 12 tot 14 jaar.[275] De meeste 14- tot 18-jarigen maken aldus vergelijkbare seksuele beslissingen.[276]

---

[272] Nationale Commissie tegen seksuele uitbuiting van kinderen, *Kinderen stellen ons vragen…: Eindrapport van de Nationale Commissie tegen seksuele uitbuiting van kinderen,* 23 oktober 1997, Brussel, Federale Voorlichtingsdienst, 35-36.

[273] A. DIERICKX, "Hoe ver reikt de bescherming van de strafbepalingen van aanranding van de eerbaarheid en verkrachting", *NC* 2006, 106-108; I. DELBROUCK, *Aanranding van de eerbaarheid en verkrachting*, Brugge, die Keure, 2015, 35.

[274] H. DE GRAAF, I. VANWESENBEECK, S. MEIJER, L. WOERTMAN en W. MEEUS, "Opvoeding en seksuele ontwikkeling van adolescenten: een literatuurstudie", *Pedagogiek* 2009, 10-31; C. CURRIE, C. ZANOTTI, A. MORGAN, D. CURRIE, M. DE LOOZE, C. ROBERTS, O. SAMDAL, O.R.F. SMITH en V. BARNEKNOW (eds.), "Social determinants of health and well-being among young people. Health behaviour in school-aged children", *HBSC study: international report from the 2009/2010 survey*, WHO regional Office for Europe 2012, 1-252; J. INCHLEY, D. CURRIE, T. YOUNG, O. SAMDAL, T. TORSHEIM, L. AUGUSTON, F. MATHISON, A. ALEMAN-DIAZ, M. MOLCHO, M. WEBER en V. BARNEKOW (eds.), "Growing up unequal: gender and socioeconomic differences in young people's health and well-being", *HBSCC study: international report from the 2013/2014* survey, WHO Regional Office for Europe, 2016; A. BUYSSE, P. ENZLIN, J. LIEVENS, G. T'SJOEN, M. VAN HOUTTE en H. VERMEERSCH, "Sexpert: basisgegevens van de survey naar seksuele gezondheid in Vlaanderen", 2014, 1-458; SENSOA, "Seksuele meerderjarigheid: tussen bescherming en zelfontplooiing", 9 april 2015, *http://www.sensoa.be/nieuws/seksuele-meerderjarigheid-tussen-bescherming-en-zelfontplooiing*; Kinderrechtencommissariaat, *Jongeren en seksualiteit. Het recht op seksuele gezondheid en ontwikkeling. Visie en aanbevelingen*, 2011, 54 e.v.

[275] M. COY, L. KELLY, F. VERA-GRAY, M. GARNER en A. KANYEREDZI, "From 'no means no' to 'an enthusiastic yes': changing the discourse on sexual consent through sex and relationships education" in V. SUNDARAM en H. SAUNTSON (eds.), *Global perspectives and key debates in sex and relationships education: adressing issues of gender, sexuality, plurality and power*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2016, 90.

[276] H. DE GRAAF, I. VANWESENBEECK, S. MEIJER, L. WOERTMAN en W. MEEUS, "Opvoeding en seksuele ont-
wikkeling van adolescenten: een literatuurstudie", *Pedagogiek* 2009, 24; B. MILLER, D. COX en E. SAEWYC, "Age of sexual consent law in Canada: population-based evidence for law and policy", *The Canadian journal of human sexuality*

In een aantal wetsvoorstellen werd de aanpassing van de seksuele meerderjarigheidsgrens reeds vooropgesteld: de mogelijkheid tot consensuele seksuele handelingen bij minderjarigen wordt vanaf 14 jaar erkend.[277]

Het is een utopie te denken dat er een ideale leeftijdsgrens voor seksuele handelingen door de wetgever kan worden bepaald. Misbruik blijft hoe dan ook strafbaar. Er moet alleen meer ruimte worden gecreëerd voor gewilde seksuele handelingen. Een vaste wettelijke leeftijdsgrens biedt ook meer rechtszekerheid voor de rechtsonderhorigen. Een graduele bescherming lijkt dan ook de beste oplossing te zijn. Uit wetenschappelijk onderzoek blijkt dat een verschuiving van de grens van 16 naar 14 jaar weinig tot geen reden tot ongerustheid veroorzaakt. Vandaar dat de wetgever best kan vertrekken van een **absolute bescherming van alle min 14-jarigen, om dan over te gaan naar een flexibel systeem voor de 14- tot 16-jarigen om tenslotte te kunnen eindigen in een regime van seksuele vrijheid voor alle 16-plussers**.[278]

Het strekt tot aanbeveling een extra bescherming door te voeren van de seksuele integriteit van 14- tot 16-jarigen. Om toch te verzekeren dat seksuele handelingen die t.a.v. minderjarigen worden gesteld strafbaar kunnen worden gesteld wanneer er een reëel gevaar bestaat dat de toestemming niet uit vrije wil is gegeven, is het aangewezen te voorzien dat jongeren tussen 14-16 jaar niet geacht worden uit vrije wil te hebben toegestemd indien:

- **het leeftijdsverschil met de dader meer dan vijf jaar bedraagt;**
- **de dader zich in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt t.o.v. het slachtoffer.**

In navolging van het advies van de Raad van State (nr. 43) moet worden benadrukt

---

2010, Vol. 19 (3), 116.

[277] Wetsvoorstel tot aanvulling van het Strafwetboek wat de seksuele meerderjarigheid betreft, *Parl.St.* Kamer 2014-15, nr. 1000/001 (leeftijdsverschil: max. 3 jaar); Wetsvoorstel tot wijziging van artikel 372 Sw., *Parl.St.* Kamer 2014-15, nr. 1119/001 (leeftijdsverschil: max. 5 jaar).

[278] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Antwerpen, Intersentia, 2002, nr. 529.

dat het in alle gevallen een onweerlegbaar vermoeden betreft. Minderjarigen onder de veertien jaar kunnen dus nooit uit vrije wil toestemmen. Dit geldt ook t.a.v. minderjarigen die de volle leeftijd van veertien jaar hebben bereikt maar niet de volle leeftijd van zestien jaar indien het leeftijdsverschil met de dader meer dan vijf jaar bedraagt of de dader zich in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt ten opzichte van het slachtoffer.

Inspiratie werd gevonden in het Canadees Strafwetboek, meer bepaald het artikel 150.1 (2.1).[279]

14- tot 16-jarigen kunnen dus instemmen met seksuele handelingen onder voorwaarde dat het leeftijdsverschil niet meer bedraagt dan vijf jaar met de andere betrokken persoon. Over de grens van vijf jaar kan worden gediscussieerd. De vork moet zich alleszins situeren tussen de drie en vijf jaar. Onderzoek heeft inderdaad aangetoond dat het risico op misbruik exponentieel toeneemt vanaf een leeftijdsverschil van drie tot vijf jaar.[280] Tevens moet elke andere machtscontext (de hypothese waarin de partner zich in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt) worden uitgesloten. De leeftijdscohorte van vijf jaar vloeit bv. voort uit de Canadese strafwetgeving. Ook in het wetsvoorstel tot wijziging van het Strafwetboek wat de seksuele meerderjarigheid betreft *(Parl.St.* Kamer 2014-15, nr. 54-1119/001) werd deze denkpiste reeds gelanceerd.

Deze uitgangspunten moeten ook worden geïntegreerd in de wetsbepaling m.b.t. de toestemmingspremisse (cf. *infra*).

III. Heromschrijven en uniformiseren van de toestemmingspremisse

---

279 Art. 150.1 (2.1) van het Canadees Sw. bepaalt: *"If an accused is charged with an offence under section 151 or 152, subsection 173(2) or section 271 in respect of a complainant who is 14 years of age or more but under the age of 16 years, it is a defense that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge if the accused*

- *(a) is less than five years older than the complainant; and*
- *(b) is not in a position of trust or authority towards the complainant, is not a person with whom the complainant is in a relationship of dependency and is not in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant."*

280 Zie interview professor L. Stevens, "Seksueel strafrecht moet gemoderniseerd" in *De Morgen*, 26 mei 2015, *https://www.demorgen.be/binnenland/-seksueel-strafrecht-moet-gemoderniseerd-b4490d07/.*

Volgens artikel 373 Sw. is er slechts sprake van aanranding van de eerbaarheid als er sprake is van geweld, bedreiging, verrassing of list of wanneer de aanranding mogelijk werd gemaakt door een onvolwaardigheid of een lichamelijk of geestelijk gebrek van het slachtoffer. Deze restrictieve omschrijving impliceert dat tal van seksuele handelingen buiten het bereik van het Belgisch strafrecht vallen. Gelet op de premisse van "coherentie" zou de premisse van afwezigheid van toestemming zoals die voor verkrachting geldt, moeten worden opengetrokken naar alle seksuele misdrijven. Vereist is dan dat een *accurate* invulling wordt gegeven aan de toestemmingspremisse. Ook de Hoge Raad voor de Justitie juicht in zijn advies de heromschrijving van de toestemmingspremisse toe.

Een toestemming kan op verschillende wijzen worden geuit. Een toestemming kan niet alleen verbaal, maar ook non-verbaal worden gegeven. Vaak wordt echter geen fysieke weerstand geboden niet omdat men toestemt in de seksuele handeling maar uit angst. Deze reactie wordt omschreven als *"rape-induced paralysis"* of *"tonic immobility"*.[281] Deze wetenschappelijke kennis is cruciaal voor het seksueel strafrecht en de beschreven hypothese moet worden geassimileerd met de hypothese van niet-toestemming.

De toestemming van het slachtoffer met een seksuele handeling mag dus m.a.w. **niet worden afgeleid uit de ontstentenis van verweer van het slachtoffer**. Deze zienswijze ligt volledig in lijn met de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens. Uit het arrest *M.C./Bulgarije* volgt dat de positieve verplichtingen die een verdragsstaat heeft onder de artikelen 3 en 8 EVRM, de penalisering en effectieve vervolging vereisen van élke niet-consensuele seksuele handeling, mét inbegrip van handelingen waartegen het slachtoffer zich niet fysiek heeft verzet. De criminalisering van niet-consensueel seksueel handelen is volgens het Europees Hof noodzakelijk om de seksuele autonomie van het individu te beschermen. Het Hof benadrukt dat, hoewel het soms moeilijk is om de afwezigheid van toestemming te bewijzen, de vervolgende instanties alle feiten moeten onderzoeken en alle concrete

---

[281] Zie bv. S.D. SUAREZ en G.G. GALLUP, "Tonic Immobility as a response to rape in humans: a theoretical note", *The Psychological Record* 1979, 315-320; B.P. MARX, J.P. FORSYTH, G.G. GALLUP, T. FUSÉ en J.M. LEXINGTOR, "Tonic. Immobility as an Evolved Predator Defense: Implications for Sexual Assault Survivors", *Clinical Psychology – Science and Practice* 2008, 74-90; N.B. SCHMIDT, J.A. RICHLEY, M.J. ZVOLENSKY en J.K. MANER, "Exploring human freeze responses to a threat stressor", *Journal of Behavior Therapy and Experimental Psychiatry* 2008, 292-304.

omstandigheden van de zaak in rekening moeten nemen in hun beslissing. Zo moet er worden nagegaan of de dader geen omstandigheden van dwang heeft gecreëerd of van de aanwezigheid van dergelijke omstandigheden heeft geprofiteerd, waardoor werkelijk vrije toestemming niet meer mogelijk was.[282]

Ook volgt uit het Verdrag van Istanbul inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld[283] dat de verdragsstaten de volgende seksuele handelingen moeten criminaliseren:

- het niet-consensueel en seksueel binnendringen van de vagina, anus of mond van een andere persoon met eender welk lichaamsdeel of voorwerp;
- het aanknopen van andere niet-consensuele seksuele betrekkingen met een persoon;
- het aanzetten van een andere persoon tot het aanknopen van niet-consensuele seksuele betrekkingen met een derde persoon.

Uit een Aanbeveling van het Comité van Ministers van de Raad van Europa[284] volgt ook reeds de noodzaak tot criminalisering van **élke seksuele handeling gesteld t.o.v. personen die daarin niet toestemmen, zelfs als zij geen tekenen van verzet vertonen.**

Een enumeratie van factoren waaruit de afwezigheid van toestemming juridisch kan worden afgeleid, is niet nodig op het gevaar af onvolledig te zijn. Ook m.b.t. het misdrijf verkrachting oordeelde het Hof van Cassatie reeds dat de lijst van factoren die de afwezigheid van toestemming impliceren als niet-limitatief moet worden

---

[282] EHRM 4 december 2003, MC/Bulgarije, § 165-166 en 180-181. In de Bulgaarse rechtspraak was bewijs van fysiek verzet vereist alvorens het misdrijf verkrachting vastgesteld kon worden. Zie ook L. LAVRYSEN, "De vereiste van een grondig onderzoek onder artikel 3 EVRM" (noot onder EHRM 2 mei 2017, B.V./België), *NC* 2017, 477; I. WATTIER, "L'attentat à la pudeur et le viol" in *Les infractions. Volume 3. Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Brussel, Larcier, 2011, 83.

[283] Art. 36 Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld, gedaan te Istanbul op 11 mei 2011. Zie ook wet 1 maart 2016 houdende instemming met het Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld, gedaan te Istanbul op 11 mei 2011, *BS* 9 juni 2016.

[284] Aanbeveling Rec(2002)5 inzake de bescherming van vrouwen tegen geweld, 30 april 2002, § 35.

aanzien.[285] Inspiratie kan worden gehaald uit het Verdrag van Istanbul en het arrest *Kunarac, Kovač en Vuković* van het Joegoslavië-Tribunaal[286] waarin de toestemming gedefinieerd wordt als de ***"vrijwillig gegeven toestemming, die voortspruit uit de vrije wil van het slachtoffer, beoordeeld tegen de achtergrond van de begeleidende omstandigheden"***. **Alleen wanneer de gegeven toestemming voortvloeit uit de vrije wil van het slachtoffer kan er sprake zijn van een toestemming die de seksuele handeling haar strafbaar karakter ontneemt.** Deze omschrijving overkoepelt niet alleen de huidige definitie van niet-toestemming van artikel 375, tweede lid Sw. maar viseert ook de hypothese van het slachtoffer dat niet-toestemt maar geen tekenen van verzet vertoont. Toch strekt het tot aanbeveling dit uitdrukkelijk te vermelden. Geenszins kan de dader de toestemming vermoeden.

Dit brengt ons tot de volgende veralgemeende omschrijving:

"Toestemming veronderstelt dat deze uit vrije wil is gegeven. Dit wordt beoordeeld in het licht van de omstandigheden van de zaak. Het gebrek aan verweer van het slachtoffer impliceert niet noodzakelijk toestemming. De toestemming kan worden ingetrokken op elk ogenblik voor of tijdens de seksuele handeling[287].

Minderjarigen die de volle leeftijd van veertien jaar niet hebben bereikt, worden geacht nooit uit vrije wil te kunnen toestemmen.

Minderjarigen die de volle leeftijd van veertien jaar hebben bereikt maar niet de volle leeftijd van zestien jaar worden niet geacht uit vrije wil te hebben toegestemd indien:

- ***het leeftijdsverschil met de dader meer dan vijf jaar bedraagt;***
- ***de dader zich in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt t.o.v. het slachtof-***

---

[285] Cass. 25 september 2007, *RW* 2007-08, 1503 met noot S. VANDROMME.

[286] Joegoslavië-Tribunaal, *Kunarac, Kovač en Vuković*, 22 februari 2001, § 461. Zie ook Rwand-Tribunaal, Akayesu 2 september 1998, § 598. K. GREWAL, "The protection of sexual autonomy under International Criminal Law", *Journal of International Criminal Justice* 2012, 373.

[287] Zie *infra*.

fer".

De omschrijving dekt alle hypothesen. Het is niet aangewezen een enumeratie te geven, op het gevaar af anders onvolledig te zijn. Factoren die de vrije wil uitsluiten moeten ruim worden opgevat. Het viseert niet alleen de hypothesen geviseerd in het artikel 375 Sw. (*"Toestemming is er met name niet wanneer de daad is opgedrongen door middel van geweld, dwang, bedreiging, verrassing of list of mogelijk is gemaakt door een onvolwaardigheid of een lichamelijk of een geestelijk gebrek van het slachtoffer"*). Ook de volgende hypothesen worden bv. geviseerd:

- het stellen van een seksuele handeling op een ogenblik dat het slachtoffer buiten bewustzijn is of slaapt;
- het stellen van een seksuele handeling op een ogenblik dat het slachtoffer niet in staat is om uit vrije wil toe te stemmen ten gevolge van een intoxicatie door alcohol of enige andere substantie.

Het dient te worden benadrukt dat toestemming met een bepaalde seksuele handeling op zichzelf niet de toestemming impliceert met enige andere handeling. Uit het cassatiearrest van 17 oktober 2007[288] m.b.t. verkrachting volgde reeds dat wanneer verschillende gedragingen elkaar opvolgen die elk afzonderlijk als een seksuele penetratie kunnen worden beschouwd, de toestemming met een welbepaalde seksuele penetratie niet de toestemming inhoudt met een andere seksuele penetratie. De feitenrechtspraak oordeelde ook reeds dat seksueel uitdagend gedrag geen geldige toestemming kan impliceren voor het stellen van seksuele handelingen.[289]

De toestemming kan worden ingetrokken op elk ogenblik vóór of tijdens de seksuele handeling. Er is m.a.w. dan geen toestemming meer. In sommige rechtsleer[290] wordt beargumenteerd dat het voortzetten van de seksuele betrekkingen na de

---

288 Cass. 17 oktober 2007 (P.07.0726.F), *NC* 2010, 80 met noot A. DIERICKX, "De seksuele penetratie en de geldige toestemming in het licht van het misdrijf verkrachting".

289 Antwerpen 29 juni 2004, *NC* 2007, 64.

290 A. DIERICKX, "De seksuele penetratie en de geldige toestemming in het licht van het misdrijf verkrachting", *NC* 2010, 83; F. VERBRUGGEN, "Gebrek aan toestemming als constitutief bestanddeel bij verkrachting van een mentaal gehandicapte minderjarige", *AJT* 1995-96, 475.

act van penetratie en na het intrekken van de toestemming geen verkrachting kan uitmaken, maar eventueel wel slagen en verwondingen. Deze discussie lijkt in de meeste gevallen een academische discussie te zijn. Elke nieuwe seksuele penetratie maakt immers ontegensprekelijk het misdrijf verkrachting uit wanneer de toestemming daartoe afwezig is. Dit betekent dat ook *"stealthing"* (d.i. de hypothese waarbij een man zonder toestemming van de partner zijn condoom afdoet en de geslachtsgemeenschap verderzet) onder de actieradius van verkrachting valt. De wetgever zou nochtans best anticiperen en ook de strafbaarstelling van verkrachting mogelijk maken wanneer er sprake is van het voortzetten tegen iemands wil van seksuele betrekkingen na de penetratie. Anders oordelen zou haaks staan op de bescherming van de seksuele integriteit die de wetgever hoog in het vaandel moet dragen. Deze discussie is in Nederland onbestaand gelet op de omschrijving in het artikel 244 Sr ("(…) handelingen pleegt die bestaan uit of *mede bestaan uit* het seksueel binnendringen van het lichaam"). Uit deze omschrijving volgt dat de wetgever zowel de gedragingen die aan het seksueel binnendringen voorafgaan, dan wel daarop volgen of daarmee gepaard gaan onder de delictsomschrijving van verkrachting wil laten vallen.[291]

Vanuit die optiek kan worden bepleit de strafbepaling m.b.t. verkrachting als volgt te omschrijven:

"Verkrachting is elke wetens en willens gestelde daad die bestaat of mede bestaat uit een seksuele penetratie van welke aard en met welk middel ook, gepleegd op een persoon of met behulp van een persoon[292] die daar niet in toestemt"

IV. Afstemmen op elkaar van de bepalingen inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting en voyeurisme

Het harmoniseren van de seksuele meerderjarigheidsgrens en het uniformiseren van de toestemmingspremisse is de eerste stap in het bewerkstelligen van meer coherentie in de strafbepalingen inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting en

---

[291] HR 18 mei 1999, *NJ* 1999, 541. Zie ook A. DIERICKX, "De seksuele penetratie en de geldige toestemming in het licht van het misdrijf verkrachting", *NC* 2010, 83.

[292] Zie *infra* m.b.t. toevoeging "met behulp van een persoon".

voyeurisme. Ook moeten de strafmaten en de verzwarende bestanddelen op elkaar worden afgestemd. De huidige bepaling inzake grooming (art. 377*quater* Sw.) zal omwille van de coherentie worden ondergebracht in Afdeling 2 "*Seksuele uitbuiting van minderjarigen*".

Zoals hierboven aangekaart volgt uit het Verdrag van Istanbul inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld[293] dat de verdragsstaten de volgende seksuele handelingen moeten criminaliseren:

- het niet-consensueel en seksueel binnendringen van de vagina, anus of mond van een andere persoon met eender welk lichaamsdeel of voorwerp;
- het aanknopen van andere niet-consensuele seksuele betrekkingen met een persoon;
- het aanzetten van een andere persoon tot het aanknopen van niet-consensuele seksuele betrekkingen met een derde persoon.

Het uitgangspunt dat naast niet-consensuele seksuele penetratie ook andere niet-consensuele seksuele betrekkingen moeten worden gecriminaliseerd, impliceert dat er geen rechtvaardiging meer bestaat om de aanranding van de eerbaarheid op een meerderjarige zonder geweld, dwang, bedreiging, verrassing of list of die mogelijk werd gemaakt door een onvolwaardigheid of een lichamelijk of geestelijk gebrek van het slachtoffer niet te criminaliseren. Ook uit de Aanbeveling van het Comité van Ministers van de Raad van Europa[294] volgt reeds de noodzaak tot criminalisering van élke seksuele handeling gesteld t.o.v. personen die daarin niet toestemmen. Het Instituut voor de Gelijkheid van Vrouwen en Mannen heeft dit eveneens opgenomen in haar nota m.b.t. de knelpunten en aanbevelingen voor justitie inzake de aanpak van seksueel geweld.

Anders dan voorheen zal de Afdeling starten met de bepaling inzake aanranding van de eerbaarheid (nu aantasting van de seksuele integriteit) en niet langer met de bepa-

---

[293] Art. 36 Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld, gedaan te Istanbul op 11 mei 2011. Zie ook wet 1 maart 2016 houdende instemming met het Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld, gedaan te Istanbul op 11 mei 2011, *BS* 9 juni 2016.

[294] Aanbeveling Rec(2002)5 inzake de bescherming van vrouwen tegen geweld, 30 april 2002, § 35.

ling inzake voyeurisme. De delictsomschrijving van aantasting van de seksuele integriteit moet immers als een overkoepelende **rest**categorie worden beschouwd. Alle bepalingen in deze afdeling viseren niet-consensuele seksuele handelingen. Ofwel betreft het handelingen die vanwege hun aard seksueel zijn, zoals de niet-consensuele seksuele penetratie (cf. verkrachting) of elke andere niet-consensuele aanraking/interactie die noodzakelijk verband houdt met de seksuele integriteit van een persoon. Dit laatste ressorteert dan onder de kwalificatie van aantasting van de seksuele integriteit. Veelal betreft het gedragingen die gericht zijn op het aanraken of het (doen) ontbloten van de vrouwelijke of mannelijke genitaliën of van de borsten van een vrouw[295], maar ook andere hypothesen kunnen worden geviseerd. Herkwalificatie van verkrachting naar aantasting van de seksuele integriteit blijft steeds mogelijk gelet op het feit dat het onderscheidend criterium het bestanddeel van niet-consensuele seksuele penetratie betreft.[296] Is er geen interactie tussen dader en slachtoffer komt men mogelijks op het terrein van voyeurisme.

Gelet op het feit dat het seksueel zelfbeschikkingsrecht centraal staat, is het collectief bewustzijn niet langer het referentiepunt bij uitstek.[297] Dit uitgangspunt wordt positief onthaald door de Hoge Raad voor de Justitie. Het moet nochtans wel gaan om een handeling die een redelijk persoon als seksueel kan bestempelen en dus als een aantasting van zijn seksuele integriteit kan ervaren. Het is dus de referentie van de *redelijke persoon* die naar voren moet worden geschoven. Een bijzondere fetisj of parafilie die een persoon een seksuele bevrediging bezorgt kan, maar heeft dus niet noodzakelijk een seksueel karakter die onder deze afdeling ressorteert. Zo zal telefoonscatalogie (d.i. seksueel opgewonden geraken door het verspreiden van obsceniteiten over de telefoon) niet onder aantasting van de seksuele integriteit vallen, maar mogelijks wel onder belaging. Meer algemeen dient te worden benadrukt

---

295 L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Antwerpen, Intersentia, 2002, 484.

296 Zie ook A. DE NAUW en F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, 215.

297 I. WATTIER, "L'attentat à la pudeur et le viol" in *Les infractions. Volume 3. Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les* mineurs, Brussel, Larcier, 2011, 89. Volgens de rechtspraak van het Hof van Cassatie veronder-stelt aanranding van de eerbaarheid nochtans een aanranding van de seksuele integriteit van het slachtoffer, zoals die door het collectief bewustzijn wordt ervaren op het ogenblik van de feiten (Cass. 6 februari 2013, A.R. P.12.1650.F).

dat deze afdeling niet het verbaal seksueel geweld overkoepelt. Deze hypothese kan ressorteren onder de bepalingen m.b.t. belaging en/of seksisme.

Aan het toepassingsgebied van voyeurisme werd niets gewijzigd, gelet op de recente datum van de wet. De woorden "of doen observeren" en "of doen maken" werden weggelaten, gelet op de nieuwe definitie van daderschap en deelneming die dit overkoepelt.

Het samenzijn in de badkamer in een gezinscontext is geen hypothese die met de strafbaarstelling van voyeurisme wordt geviseerd.[298] De omschrijving dat het slachtoffer ontbloot moet zijn (of een expliciete seksuele daad stelt) betekent nu dat de persoon op grond van de huidige maatschappelijke normen en het collectieve bewustzijn van de eerbaarheid bedekt zou zijn gebleven indien de persoon had geweten dat hij werd geobserveerd of gefilmd. De situatie van het samenzijn in de badkamer kan daar bezwaarlijk onder vallen. In de vooropgestelde wijziging wordt niet meer als norm het collectieve bewustzijn gehanteerd. Dit neemt niet weg dat er steeds in redelijkheid moet worden geoordeeld. Ook dan zal de badkamercasus niet onder de strafbaarstelling kunnen vallen. Bovendien staat ook in de bepaling inzake voyeurisme dat het slachtoffer zich in omstandigheden bevindt waarin het *in redelijkheid* kan verwachten dat zijn persoonlijke levenssfeer niet zal worden geschonden.

V. Wijzigingen aan de bepaling inzake "aanranding van de eerbaarheid" (voortaan "aantasting van de seksuele integriteit")

De benaming van het misdrijf *"aanranding van de eerbaarheid"* wordt in de doctrine fel bekritiseerd omwille van haar vaagheid en het niet meer aangepast zijn aan deze tijd. Het Strafwetboek zelf geeft geen nadere invulling. Men is hiervoor aangewezen op de rechtspraak.

Indien het echter de individuele seksuele autonomie is die moet worden beschermd en niet de zogenaamde familiale orde of de eer, dan moet men consequent zijn en de naam van "aanranding van de eerbaarheid" verlaten. Het te beschermen rechtsgoed is niet de eer van de persoon en diens familie, maar het individueel seksueel zelfbe-

[298] Amendement nr. 3 van mevrouw Van Cauter van 27 november 2015 bij wetsvoorstel tot wijziging van het Strafwetboek wat de strafbaarstelling van de aanranding van de eerbaarheid betreft, *Parl.St.* Kamer 2015-2016, nr. 0699/003, 5.

schikkingsrecht en de seksuele integriteit.

De naamswijziging naar **"aantasting van de seksuele integriteit"** werd reeds gesuggereerd tijdens de parlementaire voorbereidingen die hebben geleid tot de wet van 28 november 2000 betreffende de strafrechtelijke bescherming van minderjarigen.[299] De aantasting van de seksuele integriteit werd hier gedefinieerd als ***"elke daad met een seksueel karakter met een persoon of met behulp van een persoon die daar niet in toestemt".***

Een naamswijziging kan zeker worden bepleit. Ook is het in het licht van het *lex certa* principe aangewezen dat de wetgever een omschrijving opneemt in de delictsomschrijving, ook wanneer de invulling ervan kan evolueren met de maatschappelijke opvattingen. Anderzijds moet men omzichtig te werk gaan en is het aangewezen de jurisprudentie, i.h.b. deze van het Hof van Cassatie, niet verloren te laten gaan zodat er geen interpretatie-/overgangsproblemen in de hand worden gewerkt. Het moet worden benadrukt dat dezelfde strafbare gedraging wordt geviseerd. Een heromschrijving zal dus niet tot gevolg hebben dat bepaalde gedragingen voorheen strafbaar gesteld als "aanranding van de eerbaarheid" niet meer worden geviseerd. Volgens het Hof van Cassatie is er sprake van aanranding van de eerbaarheid wanneer er sprake is van *"iedere met de zeden strijdige en als dusdanig gewilde daad, welke op of met behulp van een welbepaald persoon, zonder diens geldige toestemming werd gepleegd en waarbij het algemeen eerbaarheidsgevoel werd gekrenkt. Zij vereist dat de handelingen van een bepaalde ernst worden gesteld, die afbreuk doen aan de seksuele integriteit van een persoon, zoals die door het collectieve bewustzijn van een bepaalde samenleving op een bepaald tijdstip wordt ervaren"*.[300]

Volgende elementen moeten derhalve vervat zijn in de strafbaarstelling: een aantasting op de seksuele integriteit, een algemeen opzet en het ontbreken van toestemming in hoofde van het slachtoffer. De omschrijving ***"elke daad met een seksueel karakter met een persoon of met behulp van een persoon die daar niet in toestemt"***

---

[299] Memorie van toelichting bij het wetsontwerp betreffende de strafrechtelijke bescherming van minderjarigen, *Parl.St.* Kamer 1998-99, nr.1907/1, 17 e.v. Zie ook A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder* strafrecht, Antwerpen, Kluwer, 2010, 137-138.

[300] Cass. 24 mei 2011, A.R. P.10.1990.N, *NC* 2012, 60. Zie ook Cass. 31 maart 2015, A.R. P.14.0293.N), *NC* 2015, 326.

ligt dus in lijn met de rechtspraak van het Hof van Cassatie. De verwijzing naar het seksueel karakter van de daad impliceert per definitie het ernstig karakter waaraan het Hof van Cassatie refereert. Dit volgt trouwens ook uit de internationale ontwikkelingen m.b.t. het seksueel strafrecht.

Deze algemene definitie mag evenwel niet tot gevolg hebben dat deze in het vaarwater komt van andere seksuele misdrijven met een specifieke strafbaarstelling zoals voyeurisme. In feite worden hier **niet-consensueel seksueel contact en het doen deelnemen aan een seksuele handeling door een persoon die daar niet in toestemt** bedoeld. Belangrijk is het gegeven van **interactie** tussen dader en slachtoffer als onderscheidingscriterium met o.m. voyeurisme.[301]

Aantasting van de seksuele integriteit viseert niet alleen niet-consensuele seksuele handelingen die op de persoon van het slachtoffer worden gepleegd, maar ook de niet-consensuele seksuele handelingen die door het slachtoffer verplicht op de persoon van de dader of van een derde worden gepleegd en de niet-consensuele seksuele handelingen die het slachtoffer door toedoen van de dader op zichzelf pleegt (bv. opgedragen worden zichzelf te masturberen).[302] Wanneer de omschrijving "met behulp van een persoon" wordt gehanteerd, betekent dit – net zoals bij de vooropgestelde wijziging bij verkrachting – dat het slachtoffer als instrument door de dader wordt gebruikt (bv. opgedragen worden zichzelf te masturberen). Het zou ook kunnen dat de dader een derde verplicht seksuele handelingen op het slachtoffer te verrichten. De derde (die zich zal kunnen beroepen op de schuldontheffingsgrond van dwang) moet aldus worden beschouwd als een persoon die een seksuele handeling stelt die daar niet in toestemt. Strikt genomen overkoepelt de definitie van daderschap ook deze situatie, maar voor de duidelijkheid is het aangewezen deze hypothese hier uitdrukkelijk te voorzien.

---

[301] Cass. 27 november 2013, A.R.P.13.0714.F, I. WATTIER, "L'attentat à la pudeur et le viol" in H. D. BOSLY en C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions. Volume 3. Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Brussel, Larcier, 2011, 94-95; Cass. 31 maart 2015, A.R. P.14.0293.N, *NC* 2015, 326. A. DE NAUW en F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, 217; B. SPRIET en J. BOECKXSTAENS, "Het nieuwe misdrijf van voyeurisme en een aanpassing van het misdrijf van aanranding van de eerbaarheid en van verkrachting", *T.Strafr.* 2016, 207-223.

[302] Zie ook A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder* strafrecht, Antwerpen, Kluwer, 2010, 138; L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Antwerpen, Intersentia, 2002, 169.

Vandaar de aangepaste definitie (het dient evenwel te worden benadrukt dat de definitie van daderschap van het ontworpen artikel 18 sowieso veel hypothesen kan overkoepelen):

"Aantasting van de seksuele integriteit is het wetens en willens stellen van een seksuele handeling op of met behulp van een persoon dan wel het laten stellen van een seksuele handeling door een persoon die daar niet in toestemt.

Aantasting bestaat zodra er een begin van uitvoering is."

Het streven naar genderneutraliteit in de formulering van de strafbaarstellingen kan alleen maar worden onderschreven. Dit stemt overeen met de premisse van "accuraatheid". Voorzichtigheid blijft echter geboden. Het té veel willen accentueren van de gelijkheid tussen man en vrouw kan mogelijks in de toekomst ongewild leiden tot een nieuwe ongelijkheid. In het huidige artikel 373 Sw. wordt er gewag gemaakt van de aanranding van de eerbaarheid gepleegd op personen *"van het mannelijke of vrouwelijke geslacht"*. Deze specificering heeft echter geen enkele meerwaarde en dreigt toekomstige interpretatieproblemen in de hand te werken. Het is vaststaande rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens dat het nieuwe geslacht van transgenders ook juridisch erkend moet worden.[303] In dit verband kan tevens worden gewezen op de Transgenderresolutie van de Raad van Europa van 22 april 2015[304] die een derde geslacht "X" in het leven roept.

VI. Wijzigingen aan de bepaling inzake verkrachting

Hierboven werd reeds uiteengezet dat de toestemming m.b.t. de seksuele handeling kan worden ingetrokken op elk ogenblik vóór *of tijdens de seksuele handeling*. In de doctrine is men verdeeld omtrent de vraag of er sprake kan zijn van verkrachting wanneer het voortzetten tegen iemands wil van seksuele betrekkingen na de penetra-

---

[303] Zie bv. EHRM 11 juli 2002, *Christine Goodwin/Verenigd Koninkrijk*; EHRM 11 juli 2002, *I./Verenigd Koninkrijk*; EHRM 12 juni 2003, *Van Kück/Duitsland*; EHRM 23 mei 2006, *Grant/Verenigd Koninkrijk*; EHRM 11 september 2007, *L./Litouwen*; EHRM 10 maart 2015, *Y.Y./Turkije*.

[304] Resolution 2048 (2015) Discrimination against transgender people in Europe. Zie artikel 6.2.4: *"... consider including a third gender option in identity documents for those who seek it"*.

tie niet geoorloofd is. Daarom wordt gesuggereerd de strafbepaling m.b.t. verkrachting naar Nederlands voorbeeld ruimer te omschrijven als "(…) elke gestelde daad die bestaat *of mede bestaat* (…) *["Verkrachting is elke wetens en willens gestelde daad die bestaat of mede bestaat uit een seksuele penetratie van welke aard en met welk middel ook, gepleegd op een persoon of met behulp van een persoon*[305] *die daar niet in toestemt"].*

In de huidige stand van zaken, impliceert het misdrijf verkrachting volgens de heersende rechtspraak en rechtsleer wel nog altijd een slachtofferpenetratie, gelet op de premisse dat de seksuele penetratie *"op een persoon"* moet zijn gepleegd.[306] De vrouw die de man verplicht haar te penetreren zonder dat hij erin toestemt, pleegt dus strikt genomen geen verkrachting. Een wetsvoorstel dat ertoe strekte deze lacune op te vullen door de woorden *"of met behulp van een persoon"* toe te voegen aan artikel 375, eerste lid Sw. heeft vooralsnog geen doorgang gevonden.[307] Deze lacune moet thans worden verholpen.

De vraag rijst of het nodig is de notie "seksuele penetratie" beter af te bakenen. Vele gevallen die intuïtief niet als verkrachting worden bestempeld, krijgen door een te strikte interpretatie anders wel mogelijks dat label. Hoewel de rechtspraak intussen in de andere zin is geëvolueerd[308], zou volgens de letter van de wet een opgedrongen tongzoen onder de delictsomschrijving van verkrachting kunnen ressorteren voor zover aan de tongzoen een seksueel karakter kan worden gehecht. Het Hof van Cassatie heeft ook geoordeeld dat een vrouw die haar borst in de mond van een baby stopt om haar seksuele driften te bevredigen, een verkrachting pleegt. Deze hande-

---

[305] Zie *infra* m.b.t. toevoeging "met behulp van een persoon".

[306] G. MARLIER en B. SPRIET, "Aanranding van de eerbaarheid en verkrachting in het begin van de 21ste eeuw (2000-2012)" in B. SPRIET, F. VERBRUGGEN en R. VERSTRAETEN (eds.), *Themis – Straf-en strafprocesrecht*, Brugge, die Keure, 2013, 106 met verwijzingen naar rechtspraak. Contra F. VERBRUGGEN, "Gebrek aan toestemming als constitutief bestanddeel bij verkrachting van een mentaal gehandicapte minderjarige", *AJT* 1995-1996, 474.

[307] Wetsvoorstel tot wijziging van het Strafwetboek wat de aanranding van de eerbaarheid en de verkrachting betreft, *Parl.St.* Kamer 2011-12, 1912/001, 4-6.

[308] Brussel 8 april 1998, *RW* 1998-1999, 505. Zie nochtans vroeger in Nederland: HR 21 april 1998, *NJ* 1998, 781. Thans maakt de opgedrongen tongzoen in Nederland geen verkrachting uit (HR 12 maart 2013).

ling werd door het Hof bestempeld als een orale penetratie die het kind werd opgedrongen.[309] De strafbaarstelling van verkrachting viseert in de eerste plaats opgedrongen penetraties met de penis ongeacht waar, alsook opgedrongen penetraties van de vagina en de anus ongeacht het middel.[310] Deze engere omschrijving strookt echter niet helemaal met de definitie die het Verdrag van Istanbul inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld in het artikel 36 naar voren schuift.[311] Hier wordt de niet-consensuele seksuele penetratie gedefinieerd als *"Het zonder wederzijds goedvinden op seksuele wijze vaginaal, anaal of oraal met een lichaamsdeel of object binnendringen van het lichaam van een ander"*. De huidige definitie van seksuele penetratie dekt dan ook de lading en moet niet worden aangepast. Interpretatieproblemen zullen niet zozeer worden gerelateerd aan de invulling van het begrip "penetratie", maar eerder te maken hebben met de vraag of de penetratie al dan niet een seksueel karakter heeft. Zoals hierboven geschreven zal het moeten gaan om een handeling die een redelijk persoon als seksueel kan bestempelen en dus als een aantasting van zijn seksuele integriteit kan ervaren. Zo bepaalt Section 78 van de Engelse *Sexual Offences Act 2003* met inbegrip van de *"Explanatory notes"*[312] dat een seksuele penetratie een penetratie betreft die een redelijk persoon als seksueel zou bestempelen omdat zij (1) ofwel vanwege haar aard seksueel is, ongeacht de omstandigheden of de intentie van een persoon die erbij betrokken is (bv. geslachtsgemeenschap, orale seks) (2) ofwel vanwege haar aard seksueel kan zijn en gezien de omstandigheden en/of de intentie van een persoon die erbij betrokken is, seksueel is (bv. penetratie van de vagina met de vinger indien niet uitgevoerd om medische redenen). De huidige definitie biedt ook het

---

[309] Cass. 26 maart 2014, A.R.P.13.1860.F. Zie ook I. WATTIER, "La jurisprudence récente relative à l'attentat à la pudeur: sans gêne ou mal à l'aise?", *Rev.dr.pén.crim.* 2016, 141-150.

[310] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Antwerpen, Intersentia, 2002, 454.

[311] Art. 36 Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld, gedaan te Istanbul op 11 mei 2011. Zie ook wet 1 maart 2016 houdende instemming met het Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld, gedaan te Istanbul op 11 mei 2011, *BS* 9 juni 2016.

[312] P. 23-24.

voordeel genderneutraal te zijn. De omschrijving viseert immers eveneens ontegensprekelijk chirurgisch geconstrueerde lichaamsdelen (bv. bij transgenders).

VII. Nieuwe afdeling "seksuele uitbuiting van minderjarigen"

De opzet van de nieuwe afdeling *"seksuele uitbuiting van minderjarigen"* is het hergroeperen van de seksuele misdrijven waarbij het minderjarig slachtoffer een constitutief bestanddeel is. Hierbij worden de bevindingen van het Verdrag van Lanzarote (Verdrag van de Raad van Europa inzake de bescherming van kinderen tegen seksuele uitbuiting en seksueel misbruik) als uitgangspunt genomen.

Er wordt geopteerd voor de overkoepelende term *"seksuele uitbuiting"*, omdat de notie *"seksueel misbruik"* volgens het Verdrag van Lanzarote (art. 18 "Seksueel misbruik") de niet-consensuele seksuele handelingen zelf betreft. Deze gedragingen worden geviseerd in afdeling 1 *"Aantasting van de seksuele integriteit, voyeurisme en verkrachting"*. Wanneer er sprake is van een minderjarig slachtoffer wordt in deze afdeling in een verzwarend bestanddeel voorzien. Ook geldt er een verzwarende omstandigheid wanneer het misdrijf wordt gepleegd op een minderjarige voorafgegaan door een benadering van deze minderjarige vanwege de dader met het oogmerk op een later tijdstip de in deze afdeling bepaalde feiten te plegen. Meer algemeen betreft dit een verzwarende omstandigheid die gemeenschappelijk is aan alle misdrijven omschreven in het Hoofdstuk *"Misdrijven tegen de seksuele integriteit, het seksueel zelfbeschikkingsrecht en de goede zeden"*.

Het Verdrag van Lanzarote viseert een aantal gedragingen als seksuele uitbuiting van minderjarigen: strafbare feiten met betrekking tot kinderprostitutie (art. 19); strafbare feiten met betrekking tot kinderpornografie (art. 20); strafbare feiten met betrekking tot de deelname aan pornografische voorstellingen (art. 21); het corrumperen van kinderen (art. 22); het benaderen van kinderen voor seksuele doeleinden (art. 23).

De vaststelling is dat thans de bepalingen m.b.t. seksuele uitbuiting verspreid staan in het Strafwetboek. Het benaderen van kinderen voor seksuele doeleinden of *"grooming"* staat in het hoofdstuk m.b.t. "voyeurisme, aanranding van de eerbaarheid en verkrachting" (art. 377*quater* Sw.). Merk op dat enkel de online grooming thans strafbaar wordt gesteld. Daarnaast zijn er een aantal bepalingen (art. 379 e.v.) geherbergd in het hoofdstuk "Bederf van de jeugd en prostitutie". De strafbepalingen m.b.t. kinderprostitutie worden vermengd met de andere bepalingen m.b.t.

prostitutie. De strafbepalingen gerelateerd aan kinderpornografie staan ten slotte in het hoofdstuk "openbare schennis van de goede zeden".

De bepalingen m.b.t. kinderpornografie horen niet thuis in het hoofdstuk m.b.t. "openbare schennis van de goede zeden". Ook Childfocus plaats kinderpornografie trouwens onder de noemer "seksuele uitbuiting".[313]

Dit betekent dat in de afdeling "seksuele uitbuiting van minderjarigen" volgende misdrijven zullen worden geherbergd:

- Benaderen van minderjarigen voor seksuele doeleinden;
- Ontucht tegenover minderjarigen en kinderprostitutie;
- Kinderpornografie.

M.b.t. het **benaderen van minderjarigen voor seksuele doeleinden** viseert het Verdrag van Lanzarote als slachtoffer de persoon die overeenkomstig het nationale recht nog niet seksueel meerderjarig is. Gelet op het voorgestelde getrapte systeem waarbij minderjarigen die de volle leeftijd van veertien jaar niet hebben bereikt, worden geacht nooit uit vrije wil te kunnen toestemmen en dat minderjarigen tussen veertien en zestien jaar slechts onder bepaalde voorwaarden worden geacht te kunnen toestemmen, is het aangewezen de grens op zestien jaar vast te pinnen. Ook in het artikel 377*quater* Sw. wordt de grens van zestien jaar naar voren geschoven. Is er een benadering van een minderjarige die de volle leeftijd van veertien jaar heeft bereikt maar niet de volle leeftijd van zestien jaar en het leeftijdsverschil met de dader niet meer dan vijf jaar bedraagt en de dader zich niet in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt ten opzichte van het slachtoffer, is er geen sprake van een misdrijf. De premisse van "om een misdrijf te plegen bepaald in dit hoofdstuk" kan immers per definitie niet worden vervuld.

Het artikel 377*quater* Sw. heeft alleen betrekking op het lokken van kinderen d.m.v. informatie- en communicatietechnologie In de Richtlijn 2011/93/EU van 13 december 2011 van het Europees Parlement en de Raad ter bestrijding van seksueel misbruik en seksuele uitbuiting van kinderen en kinderpornografie worden de

[313] http://www.childfocus.be/nl/seksuele-uitbuiting (laatst geraadpleegd op 27 maart 2018).

lidstaten nochtans aangespoord om ook *"offline grooming"* strafbaar te stellen.[314] Het valt te rechtvaardigen de strafbaarstelling open te trekken, zoals dit trouwens in het artikel 377*ter* Sw. gebeurd is (grooming als verzwarende omstandigheid). Het benaderen van kinderen voor seksuele doeleinden wordt gedefinieerd als het wetens en willens met welk middel ook aan een minderjarige beneden de volle leeftijd van zestien jaar een voorstel tot ontmoeting doen met het oogmerk om een misdrijf te plegen bepaald in dit hoofdstuk voor zover dit voorstel is gevolgd door materiële handelingen die tot een dergelijke ontmoeting leiden. Alle misdrijven van dit hoofdstuk worden geviseerd (dit overkoepelt de misdrijven van afdeling 1, 2 en 3).

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3. Deze straf is coherent met de straffen van afdeling 1. Dit stemt ook overeen met de huidige bestraffing van artikel 377*quater* Sw. Het dient bovendien te worden benadrukt dat in een aantal hypothesen zal kunnen worden teruggevallen op het artikel 132 waaruit volgt dat aantasting van de seksuele integriteit bestaat van zodra er een begin van uitvoering is.

De omschrijving van grooming als autonoom misdrijf en als verzwarende omstandigheid is niet helemaal gelijklopend, zoals dit ook in het Strafwetboek niet het geval is. Er wordt dan ook geopteerd voor het behoud van zowel het autonoom misdrijf als van de verzwarende omstandigheid (voorzien in afdeling 1, 2 en 3). Het autonoom misdrijf van grooming is voltooid wanneer het voorstel tot ontmoeting wordt geformuleerd en wordt gevolgd door materiële handelingen die tot een dergelijke ontmoeting leiden. Er moet evenwel geen daadwerkelijke ontmoeting zijn geweest. In navolging van het advies van de Raad van State (nr. 45) wordt in de wettekst geschreven dat het gaat om "materiële handelingen die tot een dergelijke ontmoeting *kunnen* leiden". M.b.t. de grooming als verzwarende omstandigheid wordt geen gewag gemaakt van "een voorstel tot ontmoeting", doch wel van een "benadering" van het slachtoffer door de dader. Onder "benadering" moet worden begrepen het op enigerlei wijze benaderen en voorbereiden van de minderjarige om zijn vertrouwen te winnen teneinde vervolgens te kunnen overgaan tot het plegen van een seksueel misdrijf.[315] De grooming als verzwarende omstandigheid viseert dus moge-

---

[314] Overweging 19 van de preambule van de Richtlijn 2011/93/EU: Toelichting bij het wetsvoorstel tot wijziging van het strafwetboek met het oog op de strafrechtelijke bescherming van kinderen tegen grooming, *Parl.St.* Senaat 2013-14, nr. 5-1823/4, 2.

[315] A. DIERICKX, "Noopt nieuwe seksuele criminaliteit tot nieuwe seksuele misdrijven", *NC* 2017, 223; A. BAILLEUX, J. HUYSMANS en J. VANDEUREN, "Overzicht van enkele recente wijzigingen in het straf- en strafprocesrecht", *Vigiles* 2015, 65.

lijks meer gedragingen. Het kan wel zijn dat in een concreet geval de gedraging zowel ressorteert onder de grooming als autonoom misdrijf als onder de verzwarende omstandigheid. We hebben dan te maken met een samenloopsituatie.

M.b.t. de misdrijven gerelateerd **aan ontucht tegenover minderjarigen en kinderprostitutie** wordt de vertaalslag gemaakt van de bestaande artikelen ook wat de bestraffing betreft (om coherent te zijn met de andere bepalingen van dit hoofdstuk wordt evenwel voor het bijwonen van ontucht of prostitutie van een minderjarige voor een niveau 3 geopteerd daar waar het artikel 380, § 6 Sw. een gevangenisstraf van twee jaar vooropstelt). De terminologie wordt evenwel gemoderniseerd. Zo is het "bewegen van een minderjarige tot het plegen van ontucht of prostitutie" de evenknie van het misdrijf "bederf van de jeugd" van artikel 379 Sw. Om coherent te zijn met de misdrijven van afdeling 1 wordt een verzwarend bestanddeel voorzien wanneer de minderjarige geen volle veertien jaar oud is. Dit verzwarend bestanddeel geldt ook voor "het werven van een minderjarige voor ontucht of prostitutie", "het houden van een huis van ontucht of prostitutie waar minderjarigen ontucht of prostitutie plegen", "het ter beschikking stellen van een ruimte aan een minderjarige met het oog op ontucht of prostitutie", "exploitatie van de ontucht of prostitutie van een minderjarige" en "het verkrijgen van de ontucht of de prostitutie van een minderjarige". Wanneer de minderjarige de volle leeftijd van tien jaar niet heeft bereikt, geldt er een verzwarende omstandigheid.

M.b.t. de misdrijven gerelateerd aan **kinderpornografie** viseert het Verdrag van Lanzarote: (1) het vervaardigen van kinderpornografie; (2) het aanbieden of ter beschikking stellen van kinderpornografie; (3) het verspreiden of uitzenden van kinderpornografie; (4) het, al dan niet voor een derde, verwerven van kinderpornografie; (5) het in bezit hebben van kinderpornografie; (6) het zich, door middel van informatie- en communicatietechnologie welbewust toegang verschaffen tot kinderpornografie. Thans worden deze strafbare gedragingen geviseerd in het artikel 383*bis* Sw. Dit artikel zal als uitgangspunt dienen. Inhoudelijk wordt er niets gewijzigd aan de strafbepalingen m.b.t. kinderpornografie. De geviseerde misdrijven worden evenwel geherbergd in een afzonderlijk artikel met een afzonderlijke benaming. M.b.t. het misdrijf van het vervaardigen of het verspreiden van kinderpornografisch materiaal worden dezelfde modus operandi geciteerd. De notie "doet invoeren" wordt evenwel weggelaten gelet op de nieuwe definitie van daderschap en deelneming die dit overkoepelt. Ook zal er worden gestart met een definitie van het

begrip *"kinderpornografisch materiaal"* (i.t.t. het artikel 383*bis* Sw. waar deze omschrijving op het einde gebeurt). De huidige definitie wordt behouden gelet op de recente wet van 31 mei 2016 tot verdere uitvoering van de Europese verplichtingen op het vlak van seksuele uitbuiting van kinderen, kinderpornografie, mensenhandel en hulpverlening bij illegale binnenkomst, illegale doortocht en illegaal verblijf.[316]

Het vervaardigen of het verspreiden van kinderpornografisch materiaal wordt bestraft met een straf van niveau 3. Dit betreft de vertaling van artikel 383*bis* § 1 Sw. Samenloop met andere seksuele misdrijven (zoals verkrachting en aantasting van de seksuele integriteit) blijft uiteraard mogelijk. Voor het misdrijf bezit en verwerven van kinderpornografisch materiaal en het zich toegang verschaffen tot kinderpornografisch materiaal (cf. art. 383*bis*, § 2 Sw.) wordt geopteerd voor een straf van niveau 2. Er wordt thans in een maximumgevangenisstraf van 1 jaar voorzien. Men zou dus kunnen beargumenteren dat voor niveau 1 moet worden geopteerd. Omwille van de coherentie met de andere strafbepalingen wordt het niveau 2 naar voren geschoven. Na aanneming van verzachtende omstandigheden kan worden gedaald naar niveau 1. Het artikel 383*bis*/1 Sw. blijft behouden met expliciete toevoeging dat het om een rechtvaardigingsgrond gaat.

Gemeenschappelijk aan de afdeling wordt er voorzien in een aantal verzwarende omstandigheden. Hierbij wordt zowel rekening gehouden met de coherentie t.a.v. de andere afdelingen als met de bestaande verzwarende omstandigheden. De rechter zal rekening moeten houden met het feit dat het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer, dat het misdrijf werd gepleegd door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie, dat het misdrijf werd gepleegd door een persoon die zich in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt ten opzichte van het slachtoffer, dat het misdrijf werd gepleegd op een minderjarige beneden de volle leeftijd van tien jaar, dat het misdrijf een daad van deelneming aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een vereniging betreft, ongeacht of de schuldige de hoedanigheid heeft van en leidend persoon of niet en dat het misdrijf werd gepleegd op een minderjarige beneden de volle leeftijd van zestien jaar en is voorafgegaan door een benadering van deze minderjarige vanwege de dader met het oogmerk op een later tijdstip de in deze afdeling bepaalde feiten te plegen.

---

[316] *BS* 8 juni 2016.

VIII. Afstemmen prostitutiemisdrijven op de strafbepalingen van mensenhandel en depenalisering van bepaalde misdrijven gerelateerd aan het aanzetten tot ontucht

Onder prostitutie wordt doorgaans het volgende begrepen: *"het gewoonlijk en geregeld toestemmen in het verhandelen van zijn lichaam of in het tegen betaling aangaan van geslachtsbetrekkingen met een onbeperkt aantal personen"*.[317] Voor prostitutie is ook vereist dat er een fysiek contact tot stand komt. Er hoeft geen sprake te zijn van een vergoeding uitgedrukt in geld. Seksuele dienstverlening in ruil voor onderdak, voedsel of kledij volstaan ook om te kunnen spreken van prostitutie.[318] Prostitutie is eigenlijk een vorm van bezoldigde ontucht.[319]

Volgende prostitutiemisdrijven worden in het Strafwetboek geviseerd:

(1) Hij die, ten einde eens anders driften te voldoen, een meerderjarige zelfs met zijn toestemming aanwerft, meeneemt, wegbrengt of bij zich houdt met het oog op het plegen van ontucht of prostitutie (art. 380, § 1, 1° Sw.).

Deze bepaling heeft een ruime draagwijdte. Wanneer een persoon iemand aanwerft, meeneemt, wegbrengt of bij zich houdt, dan is dit steeds strafbaar zelfs wanneer het slachtoffer hiermee heeft ingestemd en bewust zichzelf wil overgeven aan prostitutie. Het wegbrengen van een persoon met het oog op ontucht of prostitutie is strafbaar. De delictsomschrijving is thans ook vervuld wanneer de betrokkene al dan niet occasioneel personen vervoert naar afspraken en dus fungeert als loutere chauffeur.

---

[317] V. VERCAMMEN-VAN DEN VONDER en S. VAN OVERBEKE, "Huis van ontucht of prostitutie" in *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Mechelen, Wolter Kluwer, 2012, 87 met verwijzingen aldaar naar cassatiearresten.

[318] A.A. ARONOWITZ, "To punish or not to punish: what works in the regulation of the prostitution market?" in N. PERSAK en G. VERMEULEN (eds.), *Reframing prostitution: from discourse to description, from moralisation to normalisation?*, Antwerpen, Maklu, 2014, 223.

[319] Cass. 26 mei 1944, *Pas.* 1944, I, 358; Luik 20 mei 1987, *JLMB* 1986, 666; P. DE CANT en R. SCREVENS, "Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution", *Rev.dr.pén.crim.* 1948-49, 165; L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Antwerpen, Intersentia, 2002, 219.

(2) Hij die een huis van ontucht of prostitutie houdt (art. 380, § 1, 2° Sw.)

Een huis van ontucht moet ruimer worden gezien dan louter ontucht. De wet viseert diegenen die er een rechtstreeks of onrechtstreeks voordeel uit halen, ongeacht het juridisch kader waarin het beheer van voornoemde exploitatie gebeurt.[320] Er hoeft evenwel geen sprake te zijn van een "abnormaal voordeel".[321] Een huis van ontucht veronderstelt het bestaan van een zekere organisatie en een zekere bestendigheid. Het is niet vereist dat de inrichting enkel gericht is op ontucht en/of prostitutie. Het is ook niet vereist dat de uitbater zelf tot ontucht zou hebben aangezet.[322]

(3) Hij die kamers of enige andere ruimte verkoopt, verhuurt of ter beschikking stelt met het oog op prostitutie met de bedoeling een abnormaal profijt te realiseren (art. 380, § 1, 3° Sw.)

Het doet niet ter zake of de betrokkene al dan niet eigenaar is van de bewuste kamers of ruimtes.[323] Er moet sprake zijn van een abnormaal profijt. De invulling wordt overgelaten aan de beoordelingsvrijheid van de rechter. Merk op dat de wetgever in deze strafbaarstelling alleen gewag maakt van "prostitutie". Dit komt omdat de wetgever de mening was toegedaan dat ontucht tot de persoonlijke levenssfeer behoort en dus een verhuurder niet hoeft te worden bestraft wanneer mensen louter ontucht plegen in het pand.[324]

In navolging van het advies van de Raad van State (nr. 46) moet worden benadrukt dat wanneer de betrokkene een normale huurprijs vraagt en de kamer ter beschikking stelt aan een minderjarige met het oog op ontucht of op prostitutie eventueel

---

[320] Cass. 25 november 2015, A.R.P.15.0286.F.

[321] Corr. Dendermonde 8 april 2003, *RW* 2004-05, 111.

[322] Corr. Hasselt 15 december 2000, *Rechtspraak Mensenhandel* 2002, 395.

[323] Antwerpen 8 maart 2006, *RW* 2008-09, 1225.

[324] *Parl.St.* Senaat 1994-95, nr. 1142/3, 35.

kan worden teruggegrepen naar de strafbaarstellingen inzake het bewegen van een minderjarige tot het plegen van ontucht/prostitutie.

(4) Hij die, op welke manier ook, eens anders ontucht of prostitutie exploiteert (art. 380, § 1, 4° Sw.)

Het sleutelbegrip betreft "exploiteren". Er dient m.a.w. sprake te zijn van misbruik en uitbuiting. In de rechtsleer bestaat discussie of er sprake moet zijn van een financieel voordeel voor diegene die exploiteert.[325] Determinerend is evenwel dat het slachtoffer zich niet aan de uitbuitingssituatie kan onttrekken.

Mensenhandel wordt voor de doorsneeburger vaak op voet van gelijkheid geplaatst met prostitutie. Dit is echter juridisch onjuist. De vraag rijst waarom de wetgever het nodig vond om de artikelen 433*quinquies* Sw. en artikel 380 Sw. naast elkaar te laten bestaan, gelet op het feit dat het misdrijf mensenhandel geïnspireerd is op het artikel 380 Sw. Er wordt beargumenteerd in de parlementaire voorbereidingen dat er een onderscheid moet worden gemaakt tussen de situatie waarin een persoon zich schuldig maakt aan prostitutie teneinde zelf de betrokkene seksueel uit te buiten (cf. art. 380, § 1 Sw.) en de situatie waarin een persoon zich overeenkomstig artikel 433*quinquies*, § 1, 1° Sw. schuldig maakt aan mensenhandel teneinde een ander, die zich tevens schuldig maakt aan mensenhandel, toe te laten de betrokkene seksueel uit te buiten.[326] Dit onderscheid is echter niet opportuun; alleszins is er geen spoor meer van terug te vinden in de wet zelf.[327] De *ratio legis* is bovendien door de wetgever zelf uitgehold, daar de wet van 29 april 2013[328] de definitie van mensen-

---

[325] I. DELBROUCK, "Bederf van de jeugd en prostitutie" in *Postal memorialis: lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Brussel, Kluwer, 2014, B25/2. Enigszins anders A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Mechelen, Kluwer, 2010, 163.

[326] *Parl.St.* Kamer 2004-05, nr.1560/01, 18-19; G. VERMEULEN, "Mensenhandel met het oog op seksuele exploitatie. Analyse en evaluatie van de Wet van 10 augustus 2005 vanuit strafrechtelijk beleids- en internationaalrechtelijk perspectief" in A. MASSET (ed.), *De vervolging en behandeling van daders van seksuele misdrijven*, Brugge, die Keure, 2009, 173.

[327] D. DESAIVE, "La coexistence des préventions visées aux articles 433*quinquies*, § 1, 1° et 380, alinéa 1, 1° et 4° du Code pénal", *Rev.dr.pén.crim.* 2010, 968.

[328] Wet van 29 april 2013 tot wijziging van artikel 433*quinquies* van het Strafwetboek met het oog op het verduidelijken en het uitbreiden van definitie mensenhandel, *BS* 23 juli 2013.

handel heeft uitgebreid en de wet nu duidelijk elke vorm van seksuele uitbuiting strafbaar wil stellen.

Het is niet aangewezen de bepalingen m.b.t. mensenhandel en prostitutie naast elkaar te laten bestaan. Onder prostitutie moet strikt genomen het aanbieden van seksuele handelingen in ruil voor een tegenprestatie worden begrepen. Mensenhandel impliceert daarentegen een uitbuiting/exploitatie. Het artikel 380 § 1, 1°, 2°, 3° en 4° Sw. is echter op zo'n manier geformuleerd dat uitbuiting/exploitatie erin vervat is.

Er wordt geenszins een depenalisering van de prostitutiemisdrijven bepleit, maar wel om de prostitutiemisdrijven onder te brengen in de misdrijven betreffende de mensenhandel.[329] Dit komt de coherentie en de rechtszekerheid ten goede. Waar de inhoud thans overlapt, mag deze overlapping niet langer meer blijven bestaan. De bepalingen van artikel 380 § 1, 1°, 2°, 3° en 4° Sw. kunnen m.a.w. worden weggelaten, daar dit onder mensenhandel in de strikte betekenis van het woord valt. Slachtoffers van prostitutie zijn m.a.w. steeds slachtoffers van mensenhandel inzake de uitbuiting van prostitutie of andere vormen van seksuele uitbuiting.

Het is de *uitbuiting* van prostitutie die de wetgever viseert. **Bepaalde andere bepalingen beantwoorden echter niet langer aan de tijdsgeest van vandaag, zoals het aanzetten tot ontucht in een openbare plaats (art. 380*bis* Sw.).** De tenlastelegging betreft enkel ontucht en niet prostitutie, maar men neemt aan dat in het begrip ontucht prostitutie is vervat.[330] Ook de **tenlastelegging m.b.t. reclame voor een aanbod van diensten van seksuele aard (art. 380*ter* Sw.)** beantwoordt niet langer meer aan de tijdsgeest van vandaag. We worden immers geconfronteerd met een gedoogbeleid. Zo heeft men in Antwerpen een specifieke verordening betreffende raamprostitutie.[331] Dit is bv. ook het geval in Gent.[332] Deze verordeningen mogen

---

[329] G. VERMEULEN, "Mensenhandel met het oog op seksuele exploitatie. Analyse en evaluatie van de Wet van 10 augustus 2005 vanuit strafrechtelijk beleids- en internationaalrechtelijk perspectief" in A. MASSET (ed.), *De vervolging en behandeling van daders van seksuele misdrijven*, Brugge, die Keure, 2009, 173.

[330] A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Mechelen, Kluwer, 2010, 164.

[331] Verordening 1 april 2010 betreffende de raamprostitutie.

niet strijdig zijn met hogere normen.[333] Strikt genomen zijn ze wel niet in lijn met het Strafwetboek.

Het moet worden benadrukt dat de aanzetting tot het plegen van ontucht of seksuele exploitatie van minderjarigen wel strafbaar blijft, alsook het reclame maken voor ontucht en prostitutie van minderjarigen. Meer algemeen blijven de bepalingen m.b.t. kinderprostitutie volledig overeind in het hoofdstuk *"Misdrijven tegen de seksuele integriteit, het seksueel zelfbeschikkingsrecht en de goede zeden"*.

IX. Aanpassing misdrijven openbare zedenschennis aan de tijdsgeest van vandaag

De goede zeden waarop men doelt bij de misdrijven gerelateerd aan de openbare schennis van de goede zeden zijn thans deze gerelateerd aan de seksuele moraal. De kwestieuze misdrijven zijn doordrongen van de tijdsgeest van weleer. Terechte vragen rijzen bij de relevantie van sommige bepalingen, minstens bij hun omschrijving.[334] Ook stellen we vast dat er niet altijd eenduidigheid bestaat in de jurisprudentie. Er is geen duidelijke lijn te trekken in wat de goede zeden net zijn. Er is niettemin een evolutie waar te nemen wat betreft de invulling van het begrip goede zeden. Steeds meer handelingen worden als niet strijdig met de goede zeden beschouwd, i.t.t. wat een cassatiearrest van 1994 laat uitschijnen.[335]

---

332 https://stad.gent/samenleven-welzijn-gezondheid/preventie-en-veiligheid/raamprostitutie/stedenbouwkundige-verordening-raamprostitutie (laatst geraadpleegd op 30 maart 2018).

333 E. HAPPE, K. SPRUYT en I. SUY, "Prostitutie, goede zeden en overlast" in G. VERMEULEN (ed.), *Betaalseksrecht. Naar regulering of legalisering van niet-problematische prostitutie?*, Antwerpen, Maklu, 2007, 218.

334 L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Antwerpen, Intersentia, 2002, 261 e.v.; N. COLETTE-BASEQZ en N. BLAISE, "Des outrages publics aux bonnes mœurs" in *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs,* Brussel, Larcier, 2011, 256.

335 Cass. 15 maart 1994, *Arr.Cass.* 1994, 262: *"In weerwil met wat eiseres voorhoudt, tolereert het collectief bewustzijn, zoals dit heden bestaat, niet de verspreiding, noch het in voorraad houden met het oog op handel van afbeeldingen – vaak in close-up – van copulatio, masturbatie, ejaculatie, sodomie, fellatio groepssex en dergelijke."* Voor een vrij liberale opvatting zie bv. Brussel 24 april 1991, *JT* 1992, 15; Corr. Kortrijk 30 april 2002, *TWVR* 2002, 30-31; Corr. Luik 23 april 2009, *JLMB* 2010, 121.

Oorspronkelijk werd gefocust op het criterium van de "seksueel prikkelende handeling".[336] Veelal wordt er verwezen naar het "beschamende" karakter ("gedragingen die het schaamtegevoel van de doorsneeburger kwetsen"),[337] maar meer en meer wordt de aandacht gevestigd op de seksueel schandaalverwekkende aard waaraan de feiten moeten voldoen. Alleszins moet er een zekere openbaarheid zijn.[338] Openbare zedenschennis en ontucht zijn echter niet hetzelfde. Kenmerkend bij zedenschennis is dat personen ongevraagd of gedwongen worden om bepaalde seksuele handelingen te aanschouwen die door het collectief bewustzijn als schokkend worden ervaren.[339]

Het valt te rechtvaardigen de beschermde waarden **niet langer enkel te relateren aan de goede zeden getoetst aan de seksuele norm.** Verspreiden van boodschappen met een extreem gewelddadig karakter (bv. onthoofdingen, folterpraktijken,…) kunnen als zodanig niet onder het huidig begrip zedelijkheid ressorteren.[340] Deze insteek beantwoordt niet langer meer aan de tijdsgeest van vandaag. De *ratio legis* is

---

[336] J. DE ZEGHER, *Openbare zedenschennis*, Gent, Story-Scientia, 1974, 87; L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Antwerpen, Intersentia, 2002, 412.

[337] Cass. 9 april 1974, *Arr.Cass.* 1974, 873; Cass. 28 september 1977, *Arr.Cass.* 1978, 134; Antwerpen 24 november 1994, *RW* 1995-96, 673-674.

[338] L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit. De misdrijven inzake aanranding van de eerbaarheid, verkrachting, ontucht, prostitutie, seksreclame, zedenschennis en overspel*, Antwerpen, Intersentia, 2002, 120.

[339] Zie in dezelfde zin K. RAES, "Zijn meningen over meningen een grond van recht? Over zedelijkheidsrechtspraak", *De juristenkrant* 2001, 47.

[340] Zie bv. Antwerpen 30 april 1986, *RW* 1986-87, 1358.

immers de publieke moraal in zijn geheel te beschermen.[341] Wat het collectief bewustzijn thans als extreem schokkend ervaart, zijn niet alleen boodschappen van extreem pornografische aard (bv. bestialiteiten, pedofilie[342], gedwongen seks t.a.v. meerderjarigen (*"rape porn")*), maar ook deze met een extreem gewelddadig karakter.

De bepalingen m.b.t. zedenschennis door propaganda voor abortieve middelen (art. 383, vijfde en zesde lid Sw.) moeten worden gedecriminaliseerd. Hiervoor zijn verschillende redenen. In eerste instantie lijkt het behoud van deze bepalingen op gespannen voet te staan met de sinds 1990 gewettigde vormen van zwangerschapsafbreking. In theorie zou bv. het verschaffen van inlichtingen over hoe abortus plaatsvindt, onder het toepassingsgebied kunnen vallen. Dit is onzinnig wanneer die ingreep is toegestaan door de wet. Daarnaast wordt in de rechtsleer, terecht, gewezen op de onverzoenbaarheid van de huidige algemene bepalingen met de vrije meningsuiting zoals gewaarborgd door artikel 10 EVRM[343], alsook het vrij verkeer van diensten binnen de Europese Unie wanneer de informatie afkomstig is uit een andere EU-lidstaat[344, 345].

Vandaar wordt er geopteerd voor een nieuwe strafbepaling **"Vervaardigen of verspreiden van boodschappen van extreem pornografische of gewelddadige aard".** Het vervaardigen of het verspreiden van boodschappen van extreem porno-

---

[341] M. RIGAUX en P. E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal*, V, Brussel, Bruylant, 1968, 415-416 en 440; *RPDB*, v° Outrages aux mœurs, nr. 2; N. COLETTE-BASEQZ en N. BLAISE, "Des outrages publics aux bonnes mœurs" in *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs,* Brussel, Larcier, 2011, 257.

[342] De bepalingen m.b.t. kinderpornografie staan voortaan in afdeling 2.

[343] EHRM 29 oktober 1992, nr. 14234/88, *Open door en Dublin Well Woman t. Ierland*; EHRM 3 februari 2009, nr. 31276/05, *Women on Waves t. Portugal*.

[344] HvJ 4 oktober 1991, *RTDH* 1992, 57, noot F. RIGAUX.

[345] Zie N. COLETTE-BASECQZ en N. BLAISE, "Des outrages publics aux bonnes mœurs" in X (ed.), *Les infractions. Volume 3. Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Brussel, Larcier, 2011, 271; T. VANSWEEVELT, "Abortus", *Comm.Strafr.*, nr. 64.

grafische of gewelddadige aard is het wetens en willens tentoonstellen, aanbieden, verkopen, verhuren, uitzenden, leveren, verspreiden, ter beschikking stellen, overhandigen, vervaardigen of invoeren met welk middel ook van boodschappen van extreem pornografische of gewelddadige aard. De modus operandi van de artikelen 383, 384 Sw. worden aldus overkoepeld. Ook is deze misdrijfomschrijving coherent met de bepaling inzake kinderpornografie die als *lex specialis* moet worden beschouwd.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2. De loutere vertaling van de artikelen 383, 384 Sw. zou neerkomen op een straf van niveau 1. Het moet evenwel worden benadrukt dat de geviseerde gedraging doelt op boodschappen van extreem pornografische of gewelddadige aard, daar waar de artikelen 383 en 384 Sw. een ruimere actieradius kent. Ook moet de bepaling coherent zijn met deze gerelateerd aan kinderpornografie die een sanctieniveau 3 kent.

In Frankrijk (art. 227-24 C.P.) kent men een analoog misdrijf, doch enkel toegespitst op de boodschappen gericht op minderjarigen. Een ruimer toepassingsgebied is echter aangewezen. Indien het misdrijf gepleegd wordt tegenover een minderjarige of een kwetsbare persoon wordt in een verzwarend bestanddeel voorzien.

De Franse wetgever koos trouwens ook resoluut voor de depenalisering van de misdrijven tegen de goede zeden. Er werd een aantal misdrijven gecreëerd waarbij de strafrechtelijke bescherming van de minderjarige centraal staat, zoals het hierboven geciteerde artikel 227-24 C.P. In de oude versie van het Franse Strafwetboek, werd de publieke moraal beschermd door het misdrijf van *"outrage aux bonnes moeurs"* voorzien in de oude artikelen 283 e.v. CP. Enkel het verspreiden van boodschappen strijdig met het fatsoen (*"la diffusion de messages contraires à la décence – art. R624-2*) werd behouden als overtreding. Daarnaast werd het misdrijf exhibitionisme (*"exhibition sexuelle" – art. 222-32 C.P.*) als autonoom misdrijf opgenomen in het hoofdstuk *"Des agressions sexuelles"*.

Een afzonderlijke strafbaarstelling m.b.t. **exhibitionisme** moet evenzeer worden bepleit.[346] Thans kan dit onder het artikel 385 Sw. vallen *("hij die in het openbaar de zeden schendt door handelingen die de eerbaarheid kwetsen"*). Omwille van de premisse van "accuraatheid" moet de omschrijving duidelijker worden. Het Franse

[346] Zie ook A. WAUTERS, "Outrage public aux mœurs: pour une qualification plus spécifique de l'infraction" in *Mélanges offerts à Robert Legros*, 1985, 767-780.

artikel 222-32 C.P. geldt hierbij als inspiratiebron. Exhibitionisme is het opdringen aan andermans zicht van de eigen ontblote geslachtsdelen of van een seksuele daad in een openbare plaats met het oogmerk de eigen seksuele driften te voldoen.

Deze omschrijving moet strikt worden geïnterpreteerd. De notie *"opdringen"* viseert dus niet diegene die zijn geslachtsdelen ontbloot op een nudistenstrand/-camping. De toevoeging *"met het oogmerk de eigen seksuele driften te voldoen"*, sluit de hypothese van wildplassen uit. Deze gedraging kan via een GAS-sanctie worden gesanctioneerd. De omschrijving *"in een openbare plaats"* is veel ruimer dan de notie "in het openbaar" zoals omschreven in de Voorafgaande Titel. Dit betreft ook de huidige invulling van het artikel 385 Sw. De notie openbare plaats viseert de plaatsen die bestendig toegankelijk zijn en ter beschikking zijn van het openbare verkeer, en die welke het tijdelijk of toevallig zijn door hun bestemming. Ook private plaatsen kunnen openbaar worden door de omstandigheid van een andere ongewilde tegenwoordigheid.[347] Dit betekent dat de definitie weergegeven in het artikel 79, 23° volledige geldingskracht heeft t.a.v. de eerste drie streepjes. In navolging van het advies van de Raad van State (nr. 30.2 en nr. 48) moet dus worden benadrukt dat er sprake kan zijn van exhibitionisme wanneer men op om het even welke plaats in aanwezigheid van de geviseerde persoon en voor een derde zijn eigen ontblote geslachtsdelen toont teneinde de eigen seksuele driften te voldoen. Het verspreiden van een foto van de eigen geslachtsdelen via bv. email valt evenwel niet onder de delictsomschrijving.

Het misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1. Indien het misdrijf wordt gepleegd in aanwezigheid van een minderjarige of een kwetsbare persoon, geldt er een verzwarend bestanddeel.

De vertaalslag van artikel 377*ter* Sw. impliceert dat indien de openbare zedenschennis gepleegd tegenover een minderjarige die geen volle zestien jaar oud is, is voorafgegaan door een benadering van deze minderjarige met het oogmerk op een later tijdstip de in deze afdeling bepaalde feiten te plegen, er in een verzwarende omstandigheid moet worden voorzien.

Daarnaast wordt er voorzien in een aantal andere verzwarende omstandigheden. De rechter zal rekening moeten houden met het feit dat het misdrijf werd gepleegd van-

---

[347] A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Mechelen, Kluwer, 2010, 177.

uit een discriminerende drijfveer, dat het misdrijf werd gepleegd door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie, dat het misdrijf werd gepleegd door een persoon die zich in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt ten opzichte van het slachtoffer en dat het misdrijf werd gepleegd op een minderjarige beneden de volle leeftijd van veertien jaar. Gelet op het feit dat in deze afdeling de minderjarigheid zonder leeftijdsbegrenzing als verzwarend bestanddeel wordt geformuleerd, valt het te rechtvaardigen de verzwarende omstandigheid vast te pinnen op veertien jaar en niet op tien jaar.

X. Bestraffing: bepaling van de strafniveaus: verstrenging van de huidige situatie en het brengen van coherentie in de verzwarende bestanddelen en de verzwarende omstandigheden

Het lijkt noodzakelijk de bestaande strafmaten te herijken. De eerste oefening werd gemaakt voor de misdrijven van afdeling 1. Dit heeft per definitie ook gevolgen voor de misdrijven uit de andere afdelingen. Indien de loutere vertaalslag wordt g e m a a k t ,

moeten we rekening houden met de situatie na correctionalisering waardoor de basismisdrijven aanranding van de eerbaarheid/aantasting van de seksuele integriteit, voyeurisme en verkrachting op voet van gelijkheid komen te staan. De reële strafmaat moet dan ook worden opgetrokken gelet op het feit dat verkrachting als het meest ernstig seksueel misdrijf wordt beschouwd.

Vandaar dat volgende strafniveaus naar voren worden geschoven (dit betreft een verstrenging van de huidige situatie):

- basismisdrijf aantasting van de seksuele integriteit: een straf van niveau 3;
- basismisdrijf voyeurisme: een straf van niveau 3;
- basismisdrijf verkrachting: een straf van niveau 4.

Daarnaast moet er rekening worden gehouden met **verzwarende bestanddelen**. Zo worden de volgende verzwarende bestanddelen naar voren geschoven:

- niet-consensuele seksuele handelingen met de dood tot gevolg;
- niet-consensuele seksuele handelingen voorafgegaan of gepaard gegaan met foltering, opsluiting of met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg;

- niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd onder bedreiging van een wapen of op een wapen gelijkend voorwerp of na toediening van weerloos makende stoffen;

- niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd op een minderjarige die geen volle veertien jaar oud is of op een kwetsbare persoon;

- niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd op een minderjarige boven de volle leeftijd van veertien jaar;

- niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd op een minderjarige beneden de volle leeftijd van zestien jaar voorafgegaan door een benadering van deze minderjarige vanwege de dader met het oogmerk op een later tijdstip de in deze afdeling bepaalde feiten te plegen;

- niet-consensuele intrafamiliale seksuele handelingen;

- niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer;

- niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd door een persoon die zich in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt ten opzichte van het slachtoffer;

- niet-consensuele seksuele handelingen met de hulp van een of meer personen.

Gelet op de nood aan coherentie zijn de verzwarende bestanddelen in principe op uniforme wijze van toepassing op de misdrijven van aantasting van de seksuele integriteit, voyeurisme en verkrachting, tenzij het misdrijf zich niet leent tot de aanwezigheid van een verzwarend bestanddeel. Gelet op het feit dat er bij voyeurisme geen interactie is tussen dader en slachtoffer kunnen er een aantal verzwarende bestanddelen niet vervuld worden m.b.t. voyeurisme (m.n. niet-consensuele seksuele handelingen met de dood tot gevolg; niet-consensuele handelingen voorafgegaan of gepaard gegaan met foltering; niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd onder bedreiging van een wapen of op een wapen gelijkend voorwerp of na toediening van weerloos makende stoffen).

Dit geeft het volgende overzicht:

a) Niet-consensuele seksuele handelingen met de dood tot gevolg

Niet-consensuele seksuele handelingen die de dood tot gevolg hebben, zonder dat de dader handelde met het oogmerk te doden, worden als volgt bestraft:

1° aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 7;

2° verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 7.

Wanneer de dader zou hebben gehandeld met het oogmerk om te doden, is er sprake van een doodslag gepleegd om een ander misdrijf te vergemakkelijken wat onder artikel 100 ressorteert.

b) Niet-consensuele handelingen voorafgegaan door of gepaard gaand met foltering, opsluiting of met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg

Niet-consensuele seksuele handelingen voorafgegaan door of gepaard gaand met foltering, opsluiting of met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg worden als volgt bestraft:

1° aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 6;

2° verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 6.

Voor de noties "foltering" en "integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg" wordt verwezen naar de definitie in de Voorafgaande Titel. De opname van een algemeen verzwarend bestanddeel van geweld is niet aangewezen, gelet op de het feit dat seksuele misdrijven uit hun aard geacht worden geweldsmisdrijven te zijn. De toevoeging van het verzwarend bestanddeel "met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg" zal het zwaar geweld kunnen overkoepelen dat niet noodzakelijk valt onder de noemer "foltering" (te denken valt bv. aan een gescheurde baarmoeder ten gevolge van de verkrachting). M.b.t. de andere gewelddaden zal de samenloopsituatie onverkort van toepassing zijn.

c) Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd onder bedreiging van een wapen of op een wapen gelijkend voorwerp of na toediening van weerloos makende stoffen

Deze hypothese viseert de bestaande verzwarende omstandigheid uit het artikel 376 laatste lid Sw. ("onder bedreiging van een wapen of op een wapen gelijkend voorwerp"), maar creëert ook een nieuw verzwarend bestanddeel, m.n. de toediening van weerloos makende stoffen.[348] Deze hypothese viseert de zogenaamde *"drug-*

[348] Zie ook wetsvoorstel tot wijziging van het Strafwetboek wat de aanranding van de eerbaarheid en de verkrachting betreft, *Parl.St.* Kamer 2017-18, nr. 2780/001.

facilitated-sexual-assault" (DFSA).[349] Het is de proactieve DFSA die hier wordt geviseerd, m.n. de hypothese waarbij de dader het slachtoffer heimelijk of onder dwang verdovende middelen of andere weerloos makende stoffen toedient met als doel het slachtoffer seksueel te misbruiken.

Alcohol kan ook als een weerloosmakende stof worden beschouwd. Dit zal steeds in concreto moeten worden nagegaan door de strafrechter. De bepaling viseert alleen de hypothese dat de dader de weerloosmakende stof toedient/laat toedienen en niet de hypothese dat het slachtoffer zelf met kennis van zaken de weerloosmakende stof heeft opgenomen. Dit neemt niet weg dat het slachtoffer in die hypothese mogelijks als kwetsbaar slachtoffer kan worden aangemerkt.

Dit brengt ons tot de volgende bepaling:

Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd onder bedreiging van een wapen of op een wapen gelijkend voorwerp of na toediening van weerloos makende stoffen worden als volgt bestraft:

1° aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 5;

2° verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 5.

d) Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd op een minderjarige die geen volle veertien jaar oud is of op een kwetsbare persoon

Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd op een minderjarige die geen volle veertien jaar oud is of op een kwetsbare persoon worden als volgt bestraft:

1° aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 5;

2° voyeurisme wordt bestraft met een straf van niveau 5;

3° verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 6.

Gelet op de harmonisering van de seksuele meerderjarigheidsgrens op veertien jaar, lijkt een drempel van veertien jaar gerechtvaardigd als verzwarend bestanddeel. In de huidige stand van zaken wordt er voor verkrachting nog gedifferentieerd tussen

---

[349] M. HORVATH en J. BROWN, "Drug assisted rape and sexual assault: definitional, conceptual and methodological developments", *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling* 2005, 203-210.

het kind dat geen volle tien jaar oud is (20 tot 30 jaar opsluiting) en het kind dat de volle leeftijd van 14 jaar niet heeft bereikt (15 tot 20 jaar opsluiting). Dit stemt overeen met een straf van niveau 6. Het dient ook te worden benadrukt dat verkrachting gepleegd op een kind dat de leeftijd van tien jaar nog niet heeft bereikt, thans correctionaliseerbaar is, wat een maximumstraf geeft van twintig jaar gevangenisstraf.

Voor de notie "kwetsbaar persoon" wordt verwezen naar de Voorafgaande Titel. Indien het een minderjarig slachtoffer betreft, is de *lex specialis* regeling van toepassing. Het valt te rechtvaardigen het kwetsbaar slachtoffer op voet van gelijkheid te plaatsen met de minderjarige die geen volle veertien jaar oud is. Dit is trouwens coherent met het misdrijf van ontvoering van een minderjarige.

e) Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd op een minderjarige boven de volle leeftijd van veertien jaar

Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd op een minderjarige boven de volle leeftijd van veertien jaar of op een kwetsbaar persoon worden als volgt bestraft:

1° aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 4;

2° voyeurisme wordt bestraft met een straf van niveau 4;

3° verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Het betreft hier uiteraard gevallen van niet-consensuele seksuele handelingen rekening houdend met het uitgangspunt dat 14- tot 16-jarigen kunnen instemmen met seksuele handelingen voor zover het leeftijdsverschil met de dader niet meer dan vijf jaar bedraagt en de dader zich niet in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt t.o.v. het slachtoffer.

f) Niet-consensuele intrafamiliale seksuele handelingen

In België is incest thans geen afzonderlijk misdrijf. De rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens laat dit nochtans toe. Zo oordeelde een arrest van 12 april 2012[350] m.b.t. een Duitse incestueuze broer-zusrelatie dat aangezien *"er een brede consensus in de rechtsorde en de hele maatschappij bestaat om seksuele relaties tussen broers en zussen te verbieden de nationale overheden over een ruime*

[350] EHRM 12 april 2012, *Stübig t./Duitsland*.

beoordelingsbevoegdheid genieten zelfs als hun beslissing een intiem aspect van het privéleven van een individu betreft". Incestueuze handelingen zijn in België enkel strafbaar wanneer deze worden verricht voor en met minderjarigen. De bloedband maakt dan een verzwarende omstandigheid uit bij het misdrijf aanranding van de eerbaarheid en verkrachting. Dit volgt uit de artikelen 372, tweede lid en 377 Sw.

Niettemin is het uitgangspunt het seksueel zelfbeschikkingsrecht. Een veralgemeende strafbaarstelling van incest is dus niet aangewezen. Het advies van de Hoge Raad voor de Justitie (waar wordt gepleit om de term "incest" in te voeren in het Strafwetboek) kan op dit punt niet worden gevolgd. Naar analogie met de geweldsmisdrijven waar een aparte rubriek "intrafamiliale gewelddaden" is voorzien, kan evenwel worden bepleit om ook een dergelijk verzwarend bestanddeel te voorzien in het raam van het seksueel strafrecht. Hieraan kunnen – gelet op de huidige artikelen 372 en 377 Sw. – de niet-consensuele seksuele handelingen tussen broer en zus worden toegevoegd.

Dit resulteert dan in de volgende bepaling:

Niet-consensuele intrafamiliale seksuele handelingen gepleegd op een partner, op een bloedverwant in de rechte opgaande of neerdalende lijn of op een broer of zus worden als volgt bestraft:

1° aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 4;

2° voyeurisme wordt bestraft met een straf van niveau 4;

3° verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Is het slachtoffer een minderjarige die de volle leeftijd van veertien jaar niet heeft bereikt, is per definitie desbetreffend verzwarend bestanddeel van toepassing dat leidt tot een bestraffing van een hoger niveau.

De vooropgestelde bepaling is strenger dan de huidige situatie, gelet op het feit dat de feiten gepleegd op een partner thans geen verzwarende omstandigheid opleveren

g) Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer

Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer worden als volgt bestraft:

1° aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 4;

2° voyeurisme wordt bestraft met een straf van niveau 4;

3° verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Voor de notie "discriminerende drijfveer" wordt verwezen naar de Voorafgaande Titel.

h) Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd door een persoon die zich in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt t.o.v. het slachtoffer

Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd door een persoon die zich in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt t.o.v. het slachtoffer worden als volgt bestraft:

1° aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 4;

2° voyeurisme wordt bestraft met een straf van niveau 4;

3° verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Deze omschrijving overkoepelt een aantal verzwarende omstandigheden van artikel 377 Sw. (*"als de schuldige een persoon is die gewoonlijk of occasioneel met het slachtoffer samenwoont en die over het slachtoffer gezag heeft"; "als de schuldige tot degenen behoort die over het slachtoffer gezag hebben; als hij misbruik heeft gemaakt van het gezag of de faciliteiten die zijn functies hem verlenen; als hij arts, heelkundige, verloskundige of officier van gezondheid is aan wie het kind of iedere andere in artikel 376, derde lid, bedoelde kwetsbare persoon ter verzorging was toevertrouwd"*).

i) Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd met de hulp van een of meer personen

Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd met de hulp van een of meer personen worden als volgt bestraft:

1° aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 4;

2° voyeurisme wordt bestraft met een straf van niveau 4;

3° verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Deze omschrijving – die doelt op de hypothese van groepsverkrachting – viseert de

verzwarende omstandigheid van artikel 377 Sw. *("als de schuldige, wie hij ook zij, in de artikelen 371/1, 373, 375 en 376 bedoelde gevallen door een of meer personen werd geholpen bij de uitvoering van de misdaad of wanbedrijf"*). Het dient te worden benadrukt dat in het huidige artikel 377 Sw. er niet wordt verwezen naar het artikel 372 Sw. m.b.t. de aanranding van de eerbaarheid op een minderjarige.

Verzwarende omstandigheden

Naar analogie met de geweldsmisdrijven kunnen een aantal verzwarende omstandigheden worden weerhouden. Dit komt de coherentie ten goede.

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor feiten die niet-consensuele seksuele handelingen uitmaken houdt de rechter in het bijzonder rekening met:

1° het feit dat de dader een bloedverwant in de zijlijn tot de derde graad is van het slachtoffer, dan wel een aanverwant in de rechte lijn of in de zijlijn tot de derde graad, dat hij gezag heeft over het slachtoffer, hem onder zijn bewaring heeft of occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenwoont;

2° het feit dat het misdrijf werd gepleegd door een persoon met een openbare functie, in het kader van de uitoefening van deze functie;

3° het feit dat het misdrijf werd gepleegd op een minderjarige beneden de volle leeftijd van tien jaar;

4° het misdrijf werd gepleegd op een minderjarige beneden de volle leeftijd van zestien jaar en is voorafgegaan door een benadering van deze minderjarige vanwege de dader met het oogmerk op een later tijdstip de in deze afdeling bepaalde feiten te plegen.

Het dient evenwel te worden opgemerkt dat de niet-consensuele seksuele handelingen tussen broer en zus worden geviseerd als een verzwarend bestanddeel.

De hypothese van de minderjarige die de volle leeftijd van tien jaar niet heeft bereikt, is geïnspireerd op het artikel 375, laatste lid Sw.

XI. Bestraffing: Geen *a priori* uitsluiting van bepaalde straffen. De mogelijkheid van de recidiveregeling en veralgemeende facultatieve toepassing van woon- of contactverbod en sluiting van de inrichting, alsook specifieke ontzet-

tingen en verboden, blijven behouden

De bestraffing van seksuele delinquenten betreft ongetwijfeld een politiek gevoelige materie. De uitgangsstraffen werden reeds verhoogd in de eerste afdeling van dit ontwerp. In een beperkt aantal gevallen is er een *status quo* op het vlak van de bestraffing. Niettemin moet omzichtig te werk worden gegaan. Zo wordt thans een groot deel *a priori* uitgesloten van het werkingsveld van een aantal straffen, m.n. de straf onder elektronisch toezicht (art. 37*ter* Sw.), de werkstraf (art. 37*quinquies* Sw.) en de autonome probatiestraf (art. 37*septies* Sw.). Het betreft de misdrijven verkrachting (art. 375-377 Sw.) en bepaalde vormen van bederf van de jeugd, prostitutie en openbare schennis van goede zeden indien de feiten zijn gepleegd op of met behulp van minderjarigen (art. 379-387 Sw.).

Initieel waren deze misdrijven nochtans niet uitgesloten. Het is maar tijdens de parlementaire besprekingen m.b.t. de invoering van de werkstraf dat een amendement een uitgebreide lijst heeft toegevoegd van misdrijven waarvoor de werkstraf uitgesloten zou moeten zijn.[351] Deze lijst werd daarna drastisch ingeperkt. Een aantal seksuele misdrijven blijft evenwel in de lijst opgenomen omdat de feiten dermate ernstig worden bevonden dat ze volgens de wetgever een vrijheidsstraf verdienen.[352] Deze lijst werd overgenomen voor de autonome probatiestraf en de straf onder elektronisch toezicht. De wetgever achtte het immers met het oog op coherentie nodig dat de lijst met uitsluitingen identiek zou zijn.[353] Het moet nochtans worden benadrukt dat de Raad van State bijzonder kritisch stond tegenover de uitsluiting van seksuele delinquentie in het raam van het toepassingsgebied van de autonome proba-

---

[351] Amendementen aan het Wetsvoorstel tot wijziging van het Strafwetboek en tot invoering van de dienstverlening en de opleiding als gevangenisvervangende straffen, *Parl.St.* Kamer 2000-2001, nr. 0549/002, 5.

[352] Verslag namens de Commissie voor de justitie over het Wetsvoorstel tot wijziging van het Strafwetboek en tot invoering van de dienstverlening en de opleiding als gevangenisvervangende straffen, *Parl.St.* Kamer 2000-2001, nr. 0549/011, 70.

[353] Wetsontwerp tot invoering van de probatie als autonome straf in het Strafwetboek, tot wijziging van het Wetboek van strafvordering, het Gerechtelijk Wetboek en de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie, *Parl.St.* Kamer 2013-14, nr. 3274/001, 8-9; Wetsvoorstel tot invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf, *Parl.St.* Kamer 2013-14, nr. 1042/001, 4.

tiestraf.[354]

Door het samengaan van een strafbaar feit met een eventuele parafilie, behoeven de seksuele delinquenten ongetwijfeld bijzondere aandacht. Toch mogen niet alle seksuele delinquenten op voet van gelijkheid worden geplaatst. Het betreft immers een heterogene groep. Differentiatie is m.a.w. noodzakelijk bij gebreke waaraan de vooropgestelde bestraffing de grenzen van proportionaliteit dreigt te overschrijden[355] wat het tegenovergestelde resultaat in de hand werkt en de kans op recidive vergroot.

Zeker de probatiestraf zou welgekomen zijn, aangezien seksuele delinquenten net die delinquenten zijn die het meeste baat kunnen hebben bij een therapie en begeleiding[356], wat een gunstige weerslag zou moeten hebben op het recidiverisico. In de gespecialiseerde literatuur wordt inderdaad naar voren geschoven dat behandeling van bepaalde seksuele delinquenten op significante wijze het terugvalrisico vermindert.[357]

Behandeling of begeleiding mag dan ook niet worden uitgesloten. Vandaar wordt ervoor geopteerd ***a priori* geen straf uit te sluiten van het toepassingsgebied**. Dit sluit ook aan bij de vooropgestelde uitgangspunten van Boek 1 van het Strafwetboek dat de rechter ernaar streeft te zoeken naar een rechtvaardige proportionaliteit tussen het misdrijf en de opgelegde straf. Bovendien wordt in het nieuwe artikel 32 de mogelijkheid

---

354 Advies Raad van State bij het wetsontwerp tot invoering van de probatie als autonome straf in het Strafwetboek, tot wijziging van het Wetboek van strafvordering, het Gerechtelijk Wetboek en de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie, *Parl.St.* Kamer 2014, nr. 3274/001, 38.

355 H. TUBEX, "Seksuele delinquentie doorheen de strafprocessus" in C. DILLEN en P. COSYNS, *Behandeling van seksuele delinquenten in België*, Leuven, Garant, 2000, 37.

356 Verslag bij het wetsontwerp tot invoering van de probatie als autonome straf in het Strafwetboek, tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering, het Gerechtelijk Wetboek en de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie, *Parl.St.* Kamer 2013-14, 11 en 30; zie ook M. ROZIE, "De probatie kan voortaan op eigen vleugels vliegen", *NC* 2014, 352.

357 Zie bv. P. COSYNS, D. DE DONCKER en I. OOSTVOGELS, "Gedwongen behandeling van seksuele misbruikers. Theoretisch behandelprogramma" in C. DILLEN en P. COSYNS, *Behandeling van seksuele delinquenten in België*, Leuven, Garant, 2000, 6.

gecreëerd om een advies te vragen van een dienst gespecialiseerd in de begeleiding of behandeling van seksuele delinquenten. Mocht de probatiestraf *a priori* worden uitgesloten, betekent dit dat behandeling of begeleiding enkel nog weggelegd zal zijn in het raam van een straf met probatieuitstel en niet langer meer in het raam van een probatiestraf waardoor de draagwijdte van het artikel 32 verwaarloosbaar is, wat niet de bedoeling kan zijn. Ook de werkstraf en het elektronisch toezicht mogen *a priori* niet worden uitgesloten. Individualisering van de bestraffing moet mogelijk blijven. De *"one size fits all"*-benadering voor de bestraffing van seksuele delinquenten gaat immers zeker niet op.

Hoewel seksuele misdrijven niet de hoogste recidivegraad opleveren, kan niet worden ontkend dat elk herval er een te veel is, gelet op de impact op de slachtoffers. Daarom wordt voorzien in een gemeenschappelijke bepaling m.b.t. de herhaling:

"Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in dit hoofdstuk schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in dit hoofdstuk kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan."

Ook wordt in het Hoofdstuk 3 de **veralgemeende mogelijkheid van een woon- of contactverbod** als straf geïntroduceerd (mogelijkheid die wordt geboden door het nieuwe art. 62). Dit kan worden verantwoord vanuit de bijzondere kwetsbaarheid van het slachtoffer en/of het feit dat het slachtoffer vaak zelf niet kan beslissen over zijn eigen woonplaats.

Eenzelfde motivering kan gelden voor de invoering van een **veralgemeende mogelijkheid van de sluiting van de inrichting van de veroordeelde** als straf (mogelijkheid die wordt geboden door het nieuwe art. 59). Deze regeling is strenger dan deze voorzien in het huidig artikel 382, § 3 Sw. en 388 Sw.

Het dient te worden onderstreept dat krachtens het nieuwe artikel 57 een **beroepsverbod** sowieso kan worden uitgesproken indien de veroordeelde ernstig misbruik heeft gemaakt van zijn beroep om het misdrijf te plegen. Dit kan de hypothese van het huidige artikel 382, § 2 Sw. en 388 Sw. overkoepelen.

Een specifieke regeling m.b.t. de ontzetting uit bepaalde burgerlijke en politieke rechten is niet meer nodig gelet op het nieuwe artikel 56 Sw.

In het huidig Sw. worden tal van andere ontzettingen en verboden opgenomen. Gelet op het feit dat betrokkene misschien in de feiten geen misbruik heeft gemaakt van

zijn beroep om het misdrijf te plegen kan de veroordeelde toch een later risico vormen gelet op de hoedanigheid van zijn slachtoffer (minderjarig of kwetsbaar persoon). Het valt dan ook te rechtvaardigen de regeling vervat in het huidige artikel 378 en 382*bis*, 1°-3° Sw. te behouden.

Ook het huidig artikel 382*quater* Sw. moet worden behouden gelet op de internationale verplichtingen ter zake. Dit artikel bepaalt dat wanneer een dader die veroordeeld is voor de in de artikelen 371/1 tot 377, 377*quater*, 379 tot 380*ter* en 381 bedoelde feiten, wegens zijn hoedanigheid of beroep contact heeft met minderjarigen en er een werkgever, rechtspersoon of een overheid die over hem tuchtrechtelijk gezag uitoefent, bekend is, de rechter de overzending kan bevelen van het strafrechtelijk gedeelte van het beschikkend gedeelte van deze rechterlijke beslissing aan de desbetreffende werkgever, rechtspersoon of tuchtrechtelijke overheid. Die maatregel wordt hetzij ambtshalve genomen, hetzij op verzoek van de burgerlijke partij of van het Openbaar Ministerie, bij een met redenen omklede rechterlijke beslissing wegens de ernst van de feiten, het vermogen tot reclassering of het risico op recidive.

Deze regeling ligt volledig in het verlengde van de Richtlijn 2011/93/EU van het Europees Parlement en de Raad van 13 december 2011 ter bestrijding van seksueel misbruik en seksuele uitbuiting van kinderen en kinderpornografie en ter vervanging van het Kaderbesluit 2004/68/JBZ van de Raad. In de voornoemde richtlijn wordt uitdrukkelijk gestipuleerd dat om elk recidive te voorkomen ervoor moet gezorgd worden dat een persoon die werd veroordeeld voor een van de in de richtlijn vastgelegde misdrijven bij het uitoefenen van een beroepsactiviteit niet in direct of regelmatig contact komt met kinderen. De betrokken werkgevers moeten informatie kunnen vragen over het bestaan van strafrechtelijke veroordelingen of van verboden tot het uitoefenen van bepaalde beroepsactiviteiten. Deze gegevens dienen ook te worden doorgegeven aan andere lidstaten om te voorkomen dat een pedofiel zich beroept op het recht van vrij verkeer van werknemers in de Europese Unie om op die manier in een ander land met kinderen te kunnen werken. De identiteit van het slachtoffer mag gelet op het artikel 179 evenwel niet worden bekendgemaakt.

Het huidig artikel 378*bis*/382*quinquies* Sw. op grond waarvan publicatie en verspreiding van zaken waaruit de identiteit van het slachtoffer kan blijken, blijft behouden en wordt opgenomen in de gemeenschappelijke bepalingen. Het verbod tot bekendmaking geldt ook wanneer het slachtoffer is overleden. De *ratio legis* betreft het slachtoffer zo optimaal mogelijk te beschermen. Wanneer het slachtoffer overleden is moet de toestemming tot bekendmaking van de identiteit van het slachtoffer niet worden overgedragen aan bv. de echtgenoot, afstammelingen of wettelijke erf-

genamen t.e.m. de derde graad omdat dan minder bescherming wordt geboden aan het overleden slachtoffer. Het uitgangspunt blijft immers een verbod tot bekendmaking. Deze bepaling had ook kunnen worden opgenomen in het Hoofdstuk m.b.t. de misdrijven tegen de rechtsbedeling, maar omwille van specificiteit van de materie wordt ervoor geopteerd deze bepaling te herbergen in het Hoofdstuk m.b.t. de misdrijven tegen de seksuele integriteit, het seksueel zelfbeschikkingsrecht en de goede zeden.

HOOFDSTUK 4. MISDRIJVEN TEGEN DE FYSIEKE OF PSYCHISCHE INTEGRITEIT

Naar het voorbeeld van het Franse Strafwetboek (Boek II, titel II, hoofdstuk II) is hier sprake van misdrijven tegen de fysieke of psychische integriteit. De hier vermelde misdrijven hebben immers naast lichamelijke gevolgen ook de mogelijkheid in zich om bv. te resulteren in psychische aandoeningen.

Afdeling 1. Opzettelijke misdrijven tegen de fysieke of psychische integriteit

Onderafdeling 1. Gewelddaden

In het huidige Strafwetboek is geweld het voorwerp van verscheidene strafbaarstellingen. De belangrijkste zijn opzettelijke slagen en verwondingen (art. 398 e.v. Sw.), het opzettelijk toedienen van schadelijke stoffen (art. 402 e.v. Sw.) en feitelijkheden en lichte gewelddaden (art. 563, 3° Sw.). Met het oog op het verhogen van de coherentie en het vereenvoudigen van het systeem, worden deze verschillende vormen van geweld samengevoegd in één strafbaarstelling: gewelddaden.

Feitelijkheden en lichte gewelddaden zijn vandaag een overtreding. In het licht van de uitgangspunten van het voorstel, moet daarom worden overwogen of deze feiten niet mogen worden gedepenaliseerd of gecriminaliseerd. Dit is niet het geval. Omdat er altijd wat discussie is geweest over de grenslijn tussen slagen enerzijds en feitelijkheden en lichte gewelddaden anderzijds, lijkt een samenvoeging in een strafbaarstelling van niveau 1 aangewezen. Het is duidelijk dat er een conceptueel verband bestaat tussen beide strafbaarstellingen. Het bestaan van een conceptueel verband tussen bestaande strafbaarstellingen blijkt een belangrijke indicator te zijn voor het behoud van een strafrechtelijke afhandeling. Zo wordt een verband tussen verschillende inbreuken volgens de Nederlandse wetgever gezien als een essentieel element

voor de toepassing van eenzelfde handhavingsmiddel.[358] Bovendien maakt de beschrijving van de inbreuk een aantasting uit van de fysieke of psychische integriteit van een persoon. Gedragingen waarbij schade wordt toegebracht aan de integriteit van het individu vormen inbreuken die een zekere ernst inhouden en zijn steeds bepalend geweest voor het inzetten van het strafrecht. Daarom wordt dit gegeven als een doorslaggevende indicator beschouwd in het "Taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van misdrijven" ontwikkeld door de Dienst voor het Strafrechtelijk Beleid.[359] Via de integratie in een globale strafbaarstelling van gewelddaden zal daarom het misdrijf omschreven in het artikel 563, 3° Sw. (in belangrijke mate) worden opgewaardeerd tot een misdrijf strafbaar met een correctioneel sanctieniveau. Een vergelijkbare ingreep vond reeds in 1863 plaats in Frankrijk.

Wat de toediening van schadelijke stoffen betreft, moet worden vastgesteld dat deze feiten vandaag reeds onder de kwalificatie opzettelijke slagen en verwondingen zouden kunnen worden bestraft. Waar de aparte strafbaarstelling van de toediening van schadelijke stoffen het oorspronkelijk mogelijk moest maken ook het toebrengen van louter interne letsels strafbaar te stellen (aangezien deze origineel niet werden beschouwd als een verwonding in de zin van artikel 398 Sw.), heeft ze deze functie verloren sinds de wijziging van de rechtspraak van het Hof van Cassatie op dit vlak, waardoor ook interne letsels[360] en ziektes[361] als een verwonding worden beschouwd. Door deze wijziging in de rechtspraak heeft de aparte strafbaarstelling

---

358 DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2016, 49 die verwijst naar Brief van de Minister van Justitie aan de Voorzitter van de Eerste Kamer der Staten-Generaal van 31 oktober 2008, Kabinetsnota over de uitgangspunten bij de keuze van een sanctiestelsel, Eerste Kamer Nederland, vergaderjaar 2008-2009, 31700 Vl., D., 7.

359 DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2016, 45.

360 Sinds Cass. 27 februari 1933, *Pas.* 1933, I, 141.

361 Sinds Cass. 24 april 1972, *RDPC* 1971-72, 920.

dus in belangrijke mate zijn toegevoegde waarde verloren en kan het systeem worden vereenvoudigd door het, samen met de slagen en verwondingen en feitelijkheden en lichte gewelddaden, onder te brengen in een meer algemene misdrijfomschrijving. Immers, het resultaat voor het slachtoffer en de samenleving blijft hetzelfde ongeacht of men het fysiek letsel toebrengt door middel van een schadelijke stof, dan wel door een ander middel. Met het heimelijk karakter van het gebruikte middel,… kan binnen de ruimte die de wetgever biedt voor de straftoemeting bij een globale strafbaarstelling voldoende rekening worden gehouden, zeker wanneer men voor ogen houdt dat in het merendeel van de gevallen van het toedienen van schadelijke stoffen er ook sprake zal zijn van voorbedachtheid.

In het huidige Strafwetboek zijn de misdrijven tegen de fysieke integriteit in belangrijke mate opgehangen aan de begrippen 'slagen' en 'verwondingen'. Beide begrippen hebben hun invulling gekregen via de rechtspraak. Een slag wordt omschreven als "een schok of een stoot tegen een menselijk lichaam, waardoor dit in bruuske aanraking komt met een ander voorwerp van een harde aard".[362] Hieraan wordt soms toegevoegd dat dit contact tussen het lichaam en een ander voorwerp de mogelijkheid in zich moet hebben gehad een kneuzing, schudding of letsel te veroorzaken.[363] Een verwonding is "ieder uitwendig of inwendig letsel, hoe licht ook, dat aan het menselijk lichaam van buiten uit wordt toegebracht door een mechanische of chemische oorzaak, die op de lichaamsgesteltenis inwerkt".[364] Naast de mechanische of chemische oorzaak wordt ook een verzuim aanvaard als oorzaak van de verwonding.[365] De draagwijdte het begrip 'verwonding' is doorheen de tijd gestaag uitge-

---

[362] Cass. 7 februari 2017, P.15.1096.N; Cass. 27 februari 2002, *RDPC* 2002, 956, noot; Cass. 28 november 1932, *Pas.* 1933, I, 31.

[363] Cass. 7 oktober 2009, P.09.0723.F; Cass. 27 februari 2002, *RDPC* 2002, 956, noot.

[364] Cass. 18 februari 1987, *Arr.Cass.* 1986-87, nr. 359, 803; *RDPC* 1987, 689; Cass. 7 oktober 1986, *Pas.* 1987, I, 144; Cass. 12 april 1983, *Arr.Cass.* 1982-83, nr. 433, 952; Cass. 24 april 1972, *RDPC* 1971-72, 920. Vroegere varianten in: Cass. 23 april 1969, *RGAR* 1969, 8294; Cass. 27 januari 1964, *RDPC* 1963-64, 775; Cass. 28 november 1949, *Arr.Cass.* 1950, 180; Cass. 5 februari 1935, *Pas.* 1935, I, 144.

[365] Cass. 3 december 2014, P.13.1976.F; Cass. 23 januari 1991, *RGAR* 1992, 11940, noot C. HENNAU-HUBLET; *RDPC* 1992, 315, concl. DU JARDIN, noot C. HENNAU-HUBLET.

breid: waar het oorspronkelijk beperkt was tot uitwendige letsels, werden later ook interne letsels en fysieke ziekten onder deze noemer gebracht.[366] Gelet op deze ruime invulling, is het begrip 'verwonding' niet langer een vlag die de lading dekt. Ook het begrip 'slag' kan niet langer dienstdoen, gelet op de hoger aangehaalde samenvoeging van deze strafbaarstelling met die van feitelijkheden en lichte gewelddaden. Daarom wordt ervoor gekozen de verschillende vormen van geweld voortaan samen te brengen onder de term 'gewelddaden'. Dit sluit ook meer aan bij de benadering in de ons omringende landen, waar voor dergelijke feiten ook een eenvormige omschrijving wordt gehanteerd (in Frankrijk '*violences*' (art. 222-7 e.v. C.P.), in Nederland '*mishandeling*' (art. 300 Sr.), in Duitsland '*Körperverletzung*' (§ 223 StGB)).

Definitie van gewelddaden (artikel 180)

Gewelddaden worden in deze bepaling omschreven als alle wetens en willens gestelde gedragingen die bestaan in:

1° het aanwenden van fysieke kracht of macht tegen een ander persoon en die uit hun aard de mogelijkheid hebben te resulteren in een lichamelijk letsel, pijn of schade aan de gezondheid, of;

2° het op eender welke wijze toebrengen aan een ander persoon van een lichamelijk letsel of schade aan de gezondheid.

Onder het eerste luik van de definitie vallen in belangrijke mate de gedragingen die onder het huidige Strafwetboek als slagen, feitelijkheden of lichte gewelddaden zouden worden omschreven.

Het aanwenden van fysieke kracht kan bv. bestaan uit het slagen van een persoon, het geven van een duw, het werpen of afvuren van een projectiel tegen het slachtoffer,…

Het aanwenden van fysieke macht kan bv. bestaan uit het ophitsen van honden tegen het slachtoffer en deze vervolgens op hem loslaten, het door iemands lichaam jagen van een lichte stroomstoot,…

---

366 Voor een overzicht van deze evolutie, zie: J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 128-132, nr. 127-130.

Aangezien het hier gaat om een gedraging die niet noodzakelijk daadwerkelijk resulteert in een lichamelijk letsel of schade aan de gezondheid, is de strafbaarheid beperkt tot de gevallen waarin de gedraging bestaat uit een positieve gedraging (nl. het aanwenden van fysieke kracht of macht). Een nalaten valt niet onder deze groep van gewelddaden. Indien een nalaten wel resulteert in een lichamelijk letsel of schade aan de gezondheid, is deze wel strafbaar onder de tweede groep van gewelddaden.

Gelet op de stijging van de strafmaat voor de feiten die voorheen werden beschouwd als feitelijkheden en lichte gewelddaden, wordt de grens van de strafbaarheid wel enigszins opgetrokken door te vereisen dat de handeling uit zijn aard de mogelijkheid moet hebben gehad om een lichamelijk letsel, pijn of schade aan de gezondheid te veroorzaken. Deze mogelijkheid om te resulteren in een lichamelijk letsel, pijn of schade aan de gezondheid moet worden beoordeeld in het licht van de mate waarin een dergelijke gedraging van aard is om dergelijk gevolg teweeg te kunnen brengen bij een gemiddeld vergelijkbaar persoon in dezelfde omstandigheden. Op die manier wordt het verschil in pijngrens of uitzonderlijke kwetsbaarheid van het slachtoffer niet aan de dader toegerekend. Er kan daarbij wel rekening worden gehouden met bv. de leeftijd van het slachtoffer.

De mogelijkheid om te resulteren in een lichamelijk letsel, pijn of schade aan de gezondheid volstaat. Het is niet vereist dat dit resultaat zich ook daadwerkelijk voordoet. Het kan bv. gaan om het duwen van een persoon, die zich nog kan vastgrijpen aan een voorwerp om zich staande te houden waardoor hij geen val maakt.

Op die manier wordt de strafbaarheid dus beperkt tot gedragingen die van aard zijn om de fysieke of psychische integriteit te kunnen schaden. Gedragingen die louter hinderlijk zijn zonder dat zij een dergelijk gevolg kunnen hebben, voldoen ofwel niet aan de vereisten van strafwaardigheid ofwel zijn zij strafbaar onder een andere strafbaarstelling. Zo kan het bevuilen van of trekken aan de kleding van het slachtoffer onder bepaalde omstandigheden worden beschouwd als een beschadiging van roerende goederen. Het in de war brengen van iemands kapsel of een persoon ongevraagd aanraken (op een manier die geen aanranding van de eerbaarheid uitmaakt) is anderzijds niet voldoende ernstig om nog een strafvervolging te verantwoorden.

Onder het tweede luik van de definitie vallen de gedragingen die onder huidige Strafwetboek als verwondingen of het toedienen van schadelijke stoffen zouden worden omschreven. Zoals reeds werd aangehaald, dekt het begrip ‘verwonding’ uit het huidige Strafwetboek niet langer de lading, gelet op de uitbreiding ervan in de rechtspraak van het Hof van Cassatie tot interne letsels en ziektes.

Het begrip 'lichamelijk letsel' in de ontworpen bepaling betreft zowel inwendige als uitwendige lichamelijke letsels bij een andere persoon, ongeacht de ernst van het letsel. Zelfverminking is niet strafbaar onder deze bepaling.

Het begrip 'schade aan de gezondheid' duidt op ziektes, maar ook op andere vormen van schade aan de gezondheid zoals bv. misselijkheid, braken, hoofdpijn,… De aanwezigheid van een (geneeslijke dan wel ongeneeslijk lijkende) ziekte maakt immers een verzwarend bestanddeel uit (artikelen 182 en 183). Onder verwijzing naar de bespreking van het begrip 'integriteitsaantasting van de tweede graad' (artikel 79, 16°) moet worden benadrukt dat de hier bedoelde ziektes zowel fysieke als psychische ziektes kunnen zijn. Dit is mogelijk door niet langer de begrippen 'slagen en verwondingen' te hanteren, die een fysieke component vereisen. Door het nieuwe begrippenkader wordt vermeden dat, zoals dit in Frankrijk is gebeurd voor de invoering van de nieuwe *Code pénal*, een steeds verder uitdijende interpretatie van de begrippen 'lichamelijk letsel' of 'verwonding' zou moeten worden gehanteerd.[367]

De begrippen 'lichamelijk letsel' en 'schade aan de gezondheid' impliceren dus een integriteitsaantasting (van de eerste, tweede of derde graad).

Het gebruik van de term 'toebrengen' duidt erop dat de oorzaak van het veroorzaakte lichamelijk letsel of de schade aan de gezondheid extern moet zijn aan het slachtoffer, zoals ook vandaag in de jurisprudentiële definitie van 'verwondingen'.

Dit toebrengen kan op eender welke wijze gebeuren. Dit omvat dus elke mogelijke externe oorzaak, die zowel uit een handelen als een niet-handelen kan bestaan en zowel chemisch als mechanisch van aard kan zijn. Hierin verschilt de tweede categorie van gewelddaden met de eerste, die het aanwenden van fysieke kracht of macht vereisen. Beide categorieën overlappen dus in belangrijke mate, maar zeker niet volledig.

Vereist is wel dat het toebrengen wetens en willens gebeurt.

Ten slotte is uiteraard vereist dat er een causaal verband bestaat tussen de gestelde gedraging (handelen of niet-handelen) en het ingetreden gevolg (het lichamelijk

---

[367] Zie J. PRADEL en M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, Parijs, Editions Cujas, 2007, 105, nr. 83. Daar ging men zelfs nog verder dan psychische ziektebeelden door bv. ook angstgevoelens,… onder deze noemer te brengen.

letsel of de schade aan de gezondheid).

Voor wat de bestraffing betreft, worden de gewelddaden opgedeeld in categorieën op basis van de ernst van de gevolgen voor de fysieke of psychische integriteit van het slachtoffer. Deze indeling is in zeer belangrijke mate vergelijkbaar met de indeling in het huidige Strafwetboek (cf. art. 398-401 Sw.). In sommige gevallen komt dit neer op een strafverzwaring. Deze kan echter worden verantwoord door het feit dat de toediening van schadelijke stoffen (die vandaag een afzonderlijke strafbaarstelling uitmaakt en zwaarder wordt bestraft dan opzettelijke slagen en verwondingen) geïntegreerd is in het begrip van de gewelddaden en het toegenomen belang dat door de samenleving wordt gehecht aan de bescherming van de fysieke en psychische integriteit tegen geweld.

In zijn advies (nr. 50) stelt de Raad van State zich vragen omtrent de gevolgen van deze definitie op de zgn. pedagogische tik en de slagen die worden toegebracht in het kader van de sportbeoefening. Hierop kan worden geantwoord dat de definitie van gewelddaden op dit punt geen enkele wijziging met zich meebrengt in vergelijking met de huidige situatie. Ook vandaag zijn dergelijke gedragingen principieel strafbaar, maar wordt er in bepaalde gevallen aangenomen dat er sprake is van een rechtvaardigingsgrond, bestaande uit een impliciete toelating door de wet. In de rechtspraak en rechtsleer werden hieromtrent criteria uitgewerkt.[368] Dit maakt het mogelijk dat de norm evolueert in functie van de maatschappelijke evolutie, zoals die momenteel kan worden ontwaard met betrekking tot de pedagogische tik.

Gewelddaden met een integriteitsaantasting van de eerste graad of zonder integriteitsaantasting tot gevolg (artikel 181)

Deze bepaling omvat een restcategorie van gewelddaden: het zijn die gewelddaden die geen integriteitsaantasting tot gevolg hebben of resulteren in een integriteitsaantasting van de eerste graad.

Concreet gaat het dus om gewelddaden die eerder lichte gevolgen hebben, in die zin

---

[368] Voor de sportbeoefening, zie: J. DE HERDT en S. VERHELST, "De aanpak van strafrechtelijke problemen in de sport door private organisaties: de Koninklijke Belgische Voetbalbond als casestudy", *NC* 2012, 26-32 en de verwijzingen aldaar. Voor de pedagogische tik, zie: B. DE SMET en K. DEKONINCK, "Reflectie: de aanslepende controverse over het ouderlijke kastijdingsrecht", *TJK* 2009, 24-34.

dat zij niet resulteren in een ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk, een ziekte of een nog ernstiger gevolg. Zij worden bijgevolg bestraft met een straf van het laagste niveau.

Gewelddaden met een integriteitsaantasting van de tweede graad tot gevolg (artikel 182)

Overeenkomstig het ontworpen artikel 79, 16° bestaat een integriteitsaantasting van de tweede graad uit elk lichamelijk letsel of schade aan de gezondheid die resulteert in een ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk van maximum vier maanden of een geneeslijk lijkende ziekte. Het gaat dus om de gevolgen vandaag omschreven in artikel 399 Sw.

Door een ziekte niet langer als een verzwaarde vorm van een 'verwonding' te beschouwen, maar als een verzwaarde vorm van schade aan de gezondheid, verdwijnt het vandaag bestaande obstakel om ook aan psychische ziekten een strafverzwarend karakter toe te kennen. Hierop werd ook nader ingegaan in de toelichting van artikel 79, 16°.

Gewelddaden met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg (artikel 183)

Overeenkomstig het ontworpen artikel 79, 17° bestaat een integriteitsaantasting van de derde graad uit elk lichamelijk letsel of schade aan de gezondheid die resulteert in een ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk van meer dan vier maanden, een ongeneeslijk lijkende ziekte, het volledig verlies van een lichaamsfunctie, een zware verminking, dan wel een zwangerschapsafbreking zonder dat de dader het oogmerk had een zwangerschapsafbreking te veroorzaken.

Uit deze opsomming blijkt dat het, met enkele aanpassingen die worden toegelicht in de memorie van toelichting bij artikel 79, 17°, gaat om de gevolgen die vandaag zijn terug te vinden in artikel 400 Sw. Een belangrijke toevoeging in vergelijking met de huidige situatie is echter de zwangerschapsafbreking. In het huidige Strafwetboek maakt het wetens en willens door geweld veroorzaken van een vruchtafdrijving zonder dat de dader het oogmerk had de vruchtafdrijving te veroorzaken, het voorwerp uit van een aparte strafbaarstelling (artikel 349 Sw.). Met het oog op de vereenvoudiging en het verhogen van de coherentie van het systeem, is dit niet

langer het geval en wordt dit beschouwd als een integriteitsaantasting van de derde graad. Overigens moet worden vastgesteld dat de reden van de wetgever om van deze vruchtafdrijving door geweld (zonder dat de dader het oogmerk had de vruchtafdrijving te veroorzaken) een afzonderlijke strafbaarstelling te maken, was dat het begrip 'verwondingen' bij de totstandkoming van het Strafwetboek slechts betrekking had op uitwendige letsels. Een vruchtafdrijving kon dan ook niet (steeds) als een 'verwonding' worden beschouwd. Onder de huidige invulling van het begrip 'verwonding' en *a fortiori* in het licht van het ontworpen begrip 'gewelddaden' bestaat dit probleem niet langer en is er niet langer nood aan een afzonderlijke strafbaarstelling.

Gewelddaden met de dood tot gevolg (artikel 184)

In deze bepaling worden de gewelddaden geviseerd die de dood tot gevolg hebben, zonder dat de dader het oogmerk had te doden (aangezien er in het andere geval sprake is van doodslag).

Voorbedachte gewelddaden (artikel 185)

Net als in het huidige Strafwetboek en zoals bij de doodslag, maakt de voorbedachtheid een verzwarend bestanddeel uit bij de verschillende categorieën van gewelddaden. De toepasselijke straf stijgt steeds met 1 niveau.

Voor de betekenis van het begrip 'voorbedachtheid' kan worden verwezen naar het ontworpen artikel 79, 22°.

Gewelddaden gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer (artikel 186)

Net als in het huidige Strafwetboek en zoals bij doodslag, maakt de discriminerende drijfveer een verzwarend bestanddeel uit bij de verschillende categorieën van gewelddaden (vandaag artikel 405*quater* Sw.). De toepasselijke straf stijgt steeds met 1 niveau.

Er wordt niet voorzien in een cumulatie van verzwarende bestanddelen. In dat geval zou men immers al te snel opnieuw verzanden in de opstapeling van strafverzwaringen, die vandaag vaak bekritiseerd wordt in de rechtsleer. Bovendien moet worden opgemerkt dat in geval van herhaling of samenloop de rechter ook steeds een straf

van een hoger niveau kan opleggen. Via deze instrumenten wordt afdoende verzekerd dat gewelddadige personen streng kunnen worden bestraft.

Voor de betekenis van het begrip 'discriminerende drijfveer' kan worden verwezen naar het ontworpen artikel 81.

Gewelddaden gepleegd op een minderjarige of een kwetsbare persoon (artikel 187)

Net als in het huidige Strafwetboek en zoals bij doodslag, maakt het feit dat de gewelddaden werden gepleegd op een minderjarige of een kwetsbare persoon een verzwarend bestanddeel uit bij de verschillende categorieën van gewelddaden (vandaag artikel 405*bis* Sw.). De toepasselijke straf stijgt steeds met 1 niveau.

Er wordt niet voorzien in een cumulatie van verzwarende bestanddelen. In dat geval zou men immers al te snel opnieuw verzanden in de opstapeling van strafverzwaringen, die vandaag vaak bekritiseerd wordt in de rechtsleer. Bovendien moet worden opgemerkt dat in geval van herhaling of samenloop de rechter ook steeds een straf van een hoger niveau kan opleggen. Via deze instrumenten wordt afdoende verzekerd dat gewelddadige personen streng kunnen worden bestraft.

Voor de betekenis van het begrip 'minderjarige' en 'kwetsbare persoon' kan worden verwezen naar het ontworpen artikel 79, 1°-2°.

In het tweede lid wordt de mogelijkheid van een woon- of contactverbod als straf geïntroduceerd. Dit kan worden verantwoord vanuit de bijzondere kwetsbaarheid van het slachtoffer en het feit dat het slachtoffer vaak zelf niet kan beslissen over zijn eigen woonplaats.

In het derde lid wordt als verzwarende omstandigheid de verzwarende omstandigheid uit het huidige artikel 405*ter* Sw. hernomen. Enige wijziging is dat vandaag een strafverzwaring is voorzien tot in de vierde graad. Gelet op de maatschappelijke tendens om de familie beperkter op te vangen, is het een politieke keuze dit te beperken tot familieleden in de derde graad. De rechter is aldus verplicht rekening te houden met de bijzondere relatie van de dader met het minderjarige of kwetsbare slachtoffer. Aan de lijst uit het huidige artikel 405*ter* Sw. worden de aanverwanten van de minderjarige of kwetsbare persoon in de rechte lijn of in de zijlijn tot de derde graad toegevoegd. Wanneer men er van uit gaat dat bv. een minderjarige bijzonder kwetsbaar is voor gewelddaden gepleegd door zijn oom of tante gelet op de

grotere mate van vertrouwdheid, maakt het immers geen verschil of de minderjarige nu een bloedverwant dan wel een aanverwant van deze oom of tante is. Hetzelfde geldt voor de zieke ouderling ten aanzien van zijn of haar schoonkinderen.

Intrafamiliale gewelddaden (artikel 188)

In het huidige Strafwetboek geldt voor feiten van opzettelijke slagen of verwondingen en het toedienen van schadelijke stoffen enkel een verhoging van de minimumstraf indien de feiten werden gepleegd op een partner, de vader, moeder of andere bloedverwanten in de rechte opgaande lijn of in de zijlijn tot de derde graad. Met het oog op het mogelijk maken van het toepassen van voorlopige hechtenis wordt evenwel de maximumstraf voor de lichtste vorm van slagen en verwondingen (artikel 398, eerste lid Sw.) verhoogd tot 1 jaar gevangenisstraf. Desondanks wordt er in het ontwerp voor gekozen van de partnerrelatie of familiale relatie tussen dader en slachtoffer een verzwarend bestanddeel te maken. Deze keuze past binnen de bijzondere kwetsbaarheid voor geweld die er bestaat binnen deze relaties, waarbinnen men zich normaliter beschermd moet weten. Dit blijkt ook uit de statistieken: onderzoek van het Instituut voor de Gelijkheid van Vrouwen en Mannen uit 2010 toonde aan dat in de 12 maanden voorafgaand aan de feiten 12,5% van de respondenten slachtoffer werd van partnergeweld.[369] Ook internationaal gaat er meer en meer aandacht naar deze vorm van geweld, inclusief de strafrechtelijke sanctionering ervan.[370] Ook in Frankrijk heeft dit een verhoging van de maximumstraf tot gevolg (artikelen 222-8, 222-10, 222-12 en 222-13 C.P.), net als in Nederland (artikel 304, 1° Sr.).

Wat betreft de andere familieleden wordt ervoor geopteerd enkel de gevallen van bloedverwantschap in de rechte lijn tussen dader en slachtoffer op te nemen als een verzwarend bestanddeel. Bloedverwantschap in de zijlijn maakt een verzwarende omstandigheid uit. Dit verschil in benadering wordt verantwoord door de andere

---

369 J. PIETERS, P. ITALIANO, A. OFFERMANS en S. HELLEMANS, *Ervaringen van vrouwen en mannen met psychologisch, fysiek en seksueel geweld*, Brussel, Instituut voor de gelijkheid van vrouwen en mannen, 2010, 73, http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/41%20-%20Dark%20number_NL.pdf.

370 Zie bv. Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld, Istanbul 11 mei 2011, *ETS* n° 210.

aard van de relatie tussen dader en slachtoffer. Het stemt ook overeen met de benadering die in het kader van doodslag werd gehanteerd (ontworpen artikelen 103 en 106).

In tegenstelling tot de huidige situatie is de strafverzwaring in de rechte lijn zowel van toepassing in de opgaande als de neerdalende rechte lijn (en niet enkel in de opgaande lijn). Het valt immers niet langer te verantwoorden dat enkel geweld ten aanzien van de ouders zwaarder wordt bestraft en niet het geweld dat ouders tegen hun (meerderjarige) kinderen gebruiken.[371]

Er wordt niet voorzien in een cumulatie van verzwarende bestanddelen. In dat geval zou men immers al te snel opnieuw verzanden in de opstapeling van strafverzwaringen, die vandaag vaak bekritiseerd wordt in de rechtsleer. Bovendien moet worden opgemerkt dat in geval van herhaling of samenloop de rechter ook steeds een straf van een hoger niveau kan opleggen. Via deze instrumenten wordt afdoende verzekerd dat gewelddadige personen streng kunnen worden bestraft. Daarnaast moet worden opgemerkt dat in vele gevallen er vandaag slechts sprake is van een verhoging van de minimumstraf bij intrafamiliale gewelddaden. Door dit om te vormen tot een verzwarend bestanddeel worden de straffen dus reeds aanzienlijk verhoogd.

Daarnaast wordt het, gelet op de band tussen dader en slachtoffer, nuttig geacht de rechter de mogelijkheid te geven een woon- of contactverbod op te leggen aan de dader.

Gewelddaden gepleegd op een persoon met een maatschappelijke functie (artikel 189)

Doorheen het huidige Strafwetboek worden gewelddaden op personen die bijzonder kwetsbaar zijn voor gewelddaden gelet op de aard van hun functie en het contact met het publiek dat ermee samenhangt op zeer verschillende manieren benaderd. De strafmaten zijn onderling erg verschillend alsook het materieel toepassingsgebied van de strafverzwaringen die kunnen worden toegepast. Concreet zijn er verschillende beschermingsregimes voor:

- bedienaren van de eredienst (art. 145-146 Sw.);

---

[371] Indien het gaat om geweld van ouders tegen hun minderjarige kinderen is er sprake van gewelddaden tegen minderjarigen, met de verzwarende omstandigheid dat de feiten werden gepleegd door de ouders.

- parlementsleden, ministers, leden van het Grondwettelijk Hof, magistraten en officieren van de openbare macht in actieve dienst (art. 278-279*bis* Sw.);

- ministeriële ambtenaren, agenten die drager zijn van het openbaar gezag of de openbare macht en elke andere persoon met een openbare hoedanigheid bekleed (art. 280 Sw.);

- getuigen en juryleden (art. 282 Sw.);

- personen die een opdracht van functionele openbare dienst of een opdracht van algemeen belang vervullen en verplicht zijn contact te hebben met het publiek, personen actief in een onderwijsinstelling of een medisch-pedagogisch instituut (artikel 410*bis* Sw.);

- scheidsrechters en seingevers bij sportwedstrijden (art. 410*ter* Sw.).

Niet alleen is de afbakening van de verschillende groepen soms onduidelijk (zie ook de memorie van toelichting met betrekking tot de in de ontworpen bepaling gebruikte omschrijving van de beschermde functies), ook de toepasselijke strafmaten zijn niet consequent: voor de lichtere vormen van geweld is de strafmaat voor feiten gepleegd op personen uit artikel 278 Sw. het hoogste, voor zwaardere feiten die voor feiten gepleegd op personen uit artikel 280 en 410*bis* Sw. en voor de allerzwaarste feiten die voor feiten gepleegd op personen uit artikel 410*bis* Sw.[372]

Om een einde te maken aan deze incoherentie, wordt in het ontwerp geopteerd voor een eenvormige regeling van strafverzwaring.[373] Alleen feiten tegen de scheidsrechters en seingevers bij sportwedstrijden worden niet opgenomen in deze regeling aangezien deze, terecht, vandaag slechts aanleiding geven tot verhoging van de minimumstraf. Bijgevolg zijn deze feiten in het ontwerp voorwerp van een verzwarende omstandigheid (artikel 191).

Voor wat de beschermde functies betreft, kan worden verwezen naar de toelichting

---

[372] Voor een overzicht, zie de tabel in J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 331, nr. 353.

[373] Er wordt evenwel een uitzondering gemaakt voor feiten gepleegd t.a.v. buitenlandse staatshoofden en diplomaten (aangezien hier niet zozeer het functioneren van de Belgische maatschappij wordt beschermd maar wel de internationale betrekkingen), alsook het staatshoofd en de vermoedelijke troonopvolger (gelet op de eigenheid van de functie en in lijn met buitenlandse voorbeelden).

daarbij in de Voorafgaande Titel (artikel 79, 4°,…).

Opdat het verzwarend bestanddeel toepassing zou kunnen vinden, is vereist dat de feiten werden gepleegd naar aanleiding van de uitoefening van de beschermde functie. Via dit criterium (dat verder wordt toegelicht onder artikel 79, 14°) wordt ook komaf gemaakt met de vandaag bestaande incoherentie tussen de verschillende strafverzwaring, waar soms sprake is van 'in de uitoefening van deze bediening' en soms van 'ter gelegenheid van de uitoefening van deze bediening'.

De huidige verzwarende omstandigheid dat de feiten worden gepleegd in de vergadering van een der Kamers of op de terechtzitting van een hof of een rechtbank (art. 278, tweede lid, Sw.) werd niet weerhouden. Het verzwarend karakter dat hiermee mogelijk samenhangt wordt reeds voldoende ondervangen door het vereiste dat de feiten moeten zijn gepleegd naar aanleiding van de uitoefening van de beschermde functie.

Uitgelokte gewelddaden (artikel 190)

Deze bepaling is in belangrijke mate een herneming van de artikelen 411-414 Sw. Voor een verdere toelichting kan worden verwezen naar de memorie van toelichting bij het ontworpen artikel 104.

Verzwarende omstandigheden (artikel 191)

Deze bepaling herneemt artikel 410*ter* Sw., alsook artikel 410, eerste lid, Sw. in zoverre dit betrekking heeft op de bloedverwanten in de zijlijn tot de derde graad. Aangezien de vertrouwdheid die samenhangt met de familiale relatie, waardoor ook de kwetsbaarheid voor gewelddaden toeneemt, in zekere mate ook aanwezig is bij aanverwanten, worden deze toegevoegd aan deze verzwarende omstandigheid.

Wat de scheidsrechters en seingevers betreft moet overigens worden benadrukt dat in het huidige artikel 410*ter* Sw. ook enkel de minimumstraf wordt verhoogd, waardoor een toepassing van het conversiemechanisme ook leidt tot een omzetting naar een verzwarende omstandigheid.

Verder wordt de verzwarende omstandigheid uit het huidige artikel 257 Sw. hernomen voor het geval een persoon met een openbare functie zonder wettige reden geweld gebruikt in het kader van de uitoefening van zijn functie. Aangezien deze

verzwarende omstandigheid ook vandaag slechts zorgt voor een verhoging van de minimumstraf, wordt ervoor gekozen om er in het kader van het nieuwe onderscheid tussen verzwarende omstandigheden en verzwarende bestanddelen een verzwarende omstandigheid van te maken.

Onderafdeling 2. Vrouwelijke genitale verminking

De uitvoering van vrouwelijke genitale verminking maakt in essentie een vorm van gewelddaden uit. Gelet op de bijzondere internationale aandacht voor deze problematiek, de ruimere omschrijving van het misdrijf (nl. door ook het vergemakkelijken of bevorderen ervan als een vorm van daderschap aan dit misdrijf te beschouwen) en de strafbaarstelling van het reclame maken voor deze feiten is het verantwoord hier een aparte strafbaarstelling van te maken.

Er wordt voor geopteerd niet langer van 'genitale verminking' te spreken maar van 'vrouwelijke genitale verminking'. Op die manier wordt reeds door de benaming van het misdrijf duidelijk dat enkel de verminking van de vrouwelijke genitaliën onder het toepassingsgebied valt en wordt aansluiting gezocht bij de internationale omschrijving van deze feiten (de Verenigde Naties omschrijven dit steeds als *female genital mutilation* of FGM).

Vandaag wordt de vrouwelijke genitale verminking geregeld in één artikel, nl. artikel 409 Sw. Vanuit de systematiek van het Strafwetboek, waarbij er principieel voor wordt geopteerd om verzwarende bestanddelen het voorwerp te laten uitmaken van een aparte bepaling, werd er echter voor gekozen deze materie voortaan in verschillende bepalingen te regelen. Om de samenhang tussen deze bepalingen te benadrukken, worden zij gegroepeerd in een onderafdeling 'vrouwelijke genitale verminking'.

Vrouwelijke genitale verminking (artikel 192)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 409, § 1, eerste lid Sw.

Artikel 38 van het Verdrag van Istanbul[374] verplicht om ook het dwingen van

[374] Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld, Istanbul 11 mei 2011, *ETS* n° 210.

een meisje of vrouw om een vrouwelijke genitale verminking te ondergaan of hen hiertoe te bewegen strafbaar te stellen. Hiervoor is geen tekstwijziging nodig. Deze handelswijzen kunnen worden beschouwd als het vergemakkelijken of bevorderen van de vrouwelijke genitale verminking.

De formulering van de strafbaarstelling wordt enigszins aangepast door niet langer te spreken van 'de genitaliën van een vrouw' maar van 'vrouwelijke genitaliën'. Deze aanpassing is noodzakelijk, gelet op het feit dat sinds de inwerkingtreding van de wet van 25 juni 2017 tot hervorming van regelingen inzake transgenders wat de vermelding van een aanpassing van de registratie van het geslacht in de akten van de burgerlijke stand en de gevolgen hiervan betreft[375] een transgender persoon niet langer aan medische voorwaarden moet voldoen om van geslacht te veranderen. Het is daardoor mogelijk dat iemand die geregistreerd staat als man over vrouwelijke genitaliën beschikt, net als een persoon die geregistreerd staat als vrouw kan beschikken over mannelijke genitaliën. Door de wijziging wordt duidelijk dat het de verminking is van vrouwelijke genitaliën die wordt geviseerd, ongeacht het juridische geslacht van het slachtoffer.

Vrouwelijke genitale verminking gepleegd uit winstoogmerk (artikel 193)

Deze bepaling herneemt een deel van het huidige artikel 409, § 2 Sw.

Vrouwelijke genitale verminking met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg (artikel 194)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 409, § 3 Sw.

Vrouwelijke genitale verminking met de dood tot gevolg (artikel 195)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 409, § 4 Sw.

Vrouwelijke genitale verminking gepleegd op een minderjarige of een kwetsba-

---

[375] *BS* 10 juli 2017.

re persoon (artikel 196)

Deze bepaling is gebaseerd op het huidige artikel 409, § 5 Sw.

De verzwarende omstandigheid van een relatie tussen dader en slachtoffer werd in het voorontwerp enigszins aangepast in die zin dat ook een bloedverwant in de rechte neerdalende lijn onder het toepassingsgebied vallen, net als bloed- en aanverwanten in de zijlijn tot de derde graad. Op die manier wordt de formulering in overeenstemming gebracht met wat geldt voor andere vormen van gewelddaden. Bovendien is het verantwoord dat bv. ook de tante die een nichtje onderwerpt aan genitale verminking zwaarder wordt bestraft. De in de rechtsleer gesignaleerde incoherenties met betrekking tot de straffen die op dit misdrijf zijn gesteld[376] ten gevolge van artikel 409, § 5 Sw. verdwijnen ook door de omvorming tot een verzwarend bestanddeel. Daarnaast wordt ook de partner toegevoegd.

De strafverhoging die samenhangt met de minderjarigheid wordt ook uitgebreid in die zin dat rekening wordt gehouden met de ernst van de ingetreden gevolgen.

Verder werd de strafverzwaring die samenhangt met de minderjarigheid uitgebreid tot kwetsbare personen. Dit verhoogt de coherentie van het geheel, aangezien minderjarigen en kwetsbare personen doorheen het hele voorontwerp (zoals vandaag reeds in het overgrote deel van de gevallen) op gelijke voet worden behandeld.

Aanzetten tot of reclame maken voor vrouwelijke genitale verminking (artikel 197)

De aanzetting tot en het reclame maken voor vrouwelijke genitale verminking staat vandaag in hetzelfde artikel als het eigenlijke uitvoeren van dergelijke verminking. Gelet op de verschillende aard van de gestelde handelingen, is het echter gepast deze feiten onder te brengen in een aparte strafbaarstelling.

De aanzetting tot vrouwelijke genitale verminking moet uitdrukkelijk behouden blijven in de strafbaarstelling, ondanks het nieuwe artikel 10, § 2 in het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek. Aangezien vrouwelijke genitale verminking bestraft wordt met een straf van niveau 3 valt het immers buiten het toepassingsgebied van

---

[376] J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 259-260, nr. 267.

deze algemene bepaling.

Gelet op de grote impact van het aanzetten tot dit misdrijf, werd gekozen voor het behoud van een straf van niveau 2.

Onderafdeling 3. Zwangerschapsafbreking zonder toestemming

Het opschrift van deze onderafdeling is een vernieuwing in vergelijking met het huidige Strafwetboek, waar sprake is van 'vruchtafdrijving'. Strikt genomen is 'vruchtafdrijving' immers niet de meest accurate term om het strafbaar gestelde gedrag mee te omschrijven. Een zwangerschapsafbreking zal meestal gepaard gaan met een uitdrijving of afdrijving van de ongeboren vrucht, maar niet noodzakelijk. Conform de definitie uit het ontworpen artikel 79, 19° is er sprake van zwangerschapsafbreking bij de opzettelijke vernietiging van een embryo of foetus in het lichaam van een zwangere persoon, ongeacht de daarvoor gebruikte middelen. Aan de vereisten is dus voldaan zodra het embryo of de foetus is vernietigd, zelfs zonder dat de vrucht uit het lichaam van de zwangere persoon werd gedreven.[377]

Vandaag zijn feiten van vruchtafdrijving (lees: zwangerschapsafbreking) ondergebracht in de titel "misdaden en wanbedrijven tegen de orde der familie en tegen de openbare zedelijkheid". Deze plaats mag historisch dan wel te verklaren zijn, zij strookt niet langer met de maatschappelijke perceptie van dergelijke feiten. In dit verband moet worden gewezen op de Aanbeveling van het Comité van Ministers van de Raad van Europa waarin werd geponeerd dat de Verdragsstaten moeten verzekeren dat hun strafrecht seksueel geweld beschouwt als een schending van de fysieke, psychologische en/of seksuele vrijheid en integriteit van de persoon en niet louter als een schending van de moraliteit, de eer of het fatsoen.[378] Vandaar dat de zwangerschapsafbreking nu wordt ondergebracht in het hoofdstuk met betrekking tot de misdrijven tegen de fysieke of psychische integriteit.

---

[377] T. VANSWEEVELT, "Abortus", *Comm.Strafr.*, nr. 4 en verwijzingen aldaar.

[378] Raad van Europa, Comité van Ministers, *Aanbeveling Rec (2002)5 inzake de bescherming van vrouwen tegen geweld*, 30 april 2002, § 34.

Er wordt vooralsnog voor gekozen om in voorliggend ontwerp enkel de zwangerschapsafbreking zonder toestemming van de zwangere persoon in het Strafwetboek te regelen.

De keuze om de huidige strafbepalingen inzake zwangerschapsafbreking met de toestemming van de zwangere persoon niet in het ontwerp op te nemen, impliceert echter geen beslissing aangaande het schrappen van deze bepalingen uit het toekomstige strafwetboek, noch aangaande het wijzigen van de voorwaarden of het strafbare karakter van bepaalde handelingen.

De zwangerschapsafbreking met toestemming maakt momenteel het voorwerp uit van een apart debat.

Artikel 383, vijfde en zesde lid Sw. stelt volgende gedragingen strafbaar:

- hij die, hetzij door het tentoonstellen, verkopen of verspreiden van geschriften, al dan niet gedrukt, hetzij door enig ander publiciteitsmiddel, het gebruik van enig middel om vruchtafdrijving te veroorzaken aanprijst, aanwijzingen verstrekt omtrent de wijze waarop het wordt aangeschaft of gebruikt, of personen die het toepassen, doet kennen met het doel hen aan te bevelen;

- hij die artsenijen of tuigen, speciaal bestemd om vruchtafdrijving te veroorzaken of als zodanig voorgesteld, tentoonstelt, verkoopt, verspreidt, vervaardigt of doet vervaardigen, doet invoeren, doet vervoeren, aan een vervoer- of een distributieagent overhandigt, door enig publiciteitsmiddel bekendmaakt.

Deze bepalingen werden niet hernomen in het voorontwerp. Hiervoor zijn verschillende redenen. In eerste instantie lijkt het behoud van deze bepalingen op gespannen voet te staan met de sinds 1990 gewettigde vormen van zwangerschapsafbreking. In theorie zou bv. het verschaffen van inlichtingen over hoe abortus plaatsvindt, onder het toepassingsgebied kunnen vallen. Dit is onzinnig wanneer die ingreep is toegestaan door de wet. Daarnaast wordt in de rechtsleer, terecht, gewezen op de onverzoenbaarheid van de huidige algemene bepalingen met de vrije meningsuiting zoals gewaarborgd door artikel 10 EVRM[379], alsook het vrij verkeer van diensten binnen de Europese Unie wanneer de informatie afkomstig is uit een andere EU-lidstaat.[380,]

---

[379] EHRM 29 oktober 1992, nr. 14234/88, *Open door en Dublin Well Woman t. Ierland*; EHRM 3 februari 2009, nr. 31276/05, *Women on Waves t. Portugal*.

[380] HvJ 4 oktober 1991, *RTDH* 1992, 57, noot F. RIGAUX.

381

Algemeen moet nog worden opgemerkt dat waar de huidige bepalingen steeds spreken van een "zwangere vrouw" worden ze in het voorliggende ontwerp genderneutraal gemaakt. Deze aanpassing is noodzakelijk, gelet op het feit dat sinds de inwerkingtreding van de wet van 25 juni 2017 tot hervorming van regelingen inzake transgenders wat de vermelding van een aanpassing van de registratie van het geslacht in de akten van de burgerlijke stand en de gevolgen hiervan betreft[382] een transgender persoon niet langer aan medische voorwaarden moet voldoen om van geslacht te veranderen. Het is daardoor mogelijk dat iemand die geregistreerd staat als man zwanger is. Ook in dergelijk geval moet de zwangere persoon worden beschermd door de strafwet.

Zwangerschapsafbreking zonder toestemming (artikel 198)

Deze bepaling is geïnspireerd op het huidige artikel 348 Sw.

Hierbij werd wel de precisering 'al dan niet geneesheer' verwijderd, aangezien zij niets toevoegt aan de tekst. De laatste zin van artikel 348 Sw. diende evenmin te worden hernomen, nu de poging tot wanbedrijf steeds strafbaar is ten gevolge van het ontworpen artikel 10.

Belangrijker is dat het schuldbestanddeel van het misdrijf wordt geëxpliciteerd. Onder het huidige Strafwetboek wordt veelal aangenomen dat voor de vruchtafdrijving in de zin van artikel 348 Sw. een algemeen opzet (d.i. wetens en willens handelen) volstaat[383], al wordt door sommigen ook een bijzonder opzet verdedigd[384]. De

---

381 Zie N. COLETTE-BASECQZ en N. BLAISE, "Des outrages publics aux bonnes moeurs" in X (ed.), *Les infractions. Volume 3. Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Brussel, Larcier, 2011, 271; T. VANSWEEVELT, "Abortus", *Comm.Strafr.*, nr. 64.

382 *BS* 10 juli 2017.

383 Cass. 22 december 1992, *Arr.Cass.* 1991-92, 1462; A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Mechelen, Kluwer, 2010, 132; T. VANSWEEVELT, "Abortus", *Comm.Strafr.*, nr. 7.

ontworpen bepaling schrijft een bijzonder opzet voor, bestaande uit het oogmerk een zwangerschapsafbreking te veroorzaken. Het veroorzaken van een zwangerschapsafbreking, zonder dat de dader het oogmerk had een vruchtafdrijving te veroorzaken, zal immers reeds het voorwerp zijn van het misdrijf gewelddaden met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg (artikel 183, samengelezen met de definitie van 'integriteitsaantasting van de derde graad' in artikel 79, 17°). Dit ligt ook in de lijn van de huidige situatie, waar artikel 349 Sw. de vruchtafdrijving veroorzaakt door opzet-telijk geweld maar zonder het oogmerk om de vruchtafdrijving te veroorzaken strafbaar stelt. Deze heromschrijving verklaart verder dat wat de strafmaat betreft, ervoor wordt geopteerd af te wijken van het conversiemechanisme en in plaats van een straf van niveau 3 een straf van niveau 4 voor te schrijven. Het is dan ook gepast om, wanneer de dader wel handelde met dit bijzonder opzet, een straf van een niveau hoger op te leggen. Ook de ernst van deze feiten en de impact op het slachtoffer verantwoordt deze strafmaat.

De gedwongen abortus, waarvan de strafbaarstelling verplicht wordt gesteld door artikel 39 Verdrag van Istanbul, valt onder het toepassingsgebied van deze bepaling.

Zwangerschapsafbreking zonder toestemming met de dood tot gevolg (artikel 199)

Deze bepaling is gebaseerd op het huidige artikel 352 Sw.

Verzwarende omstandigheid (artikel 200)

Met het oog op de coherentie van het Strafwetboek wordt ervoor gekozen om het feit dat het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer hier opgenomen als een verzwarende omstandigheid.

Onderafdeling 4. Gemeenschappelijke bepaling

Herhaling (artikel 201)

---

384 J. DU JARDIN, "Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique – Titre I. Avortement" in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles - droit pénal*, III, Brussel, Larcier, 1972, 375, nr. 5766; M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, V, Brussel, Bruylant, 1968, 155; *RPDB*, v° *Avortement*, nr. 6.

Dit artikel maakt de toepassing van de regels inzake herhaling mogelijk voor gewelddaden, genitale verminking en zwangerschapsafbreking, na een eerdere veroordeling voor dergelijke feiten, dan wel doodslag, foltering, onmenselijke behandeling of onterende behandeling. Hieraan wordt echter een beperking gesteld, nl. dat de straf die kan worden opgelegd voor deze feiten na toepassing van de regels van de herhaling nooit hoger mag zijn dan een straf van niveau 6. Dit kan worden verantwoord door het essentiële verschil tussen de gewelddaden, genitale verminking en zwangerschapsafbreking enerzijds en doodslag (dat bestraft wordt met een straf van niveau 7, zie ontworpen artikel 98). Het kan niet worden verantwoord dat feiten gesteld zonder het oogmerk om te doden, ook al gaan zij gepaard met verzwarende bestanddelen en de herhaling, zouden worden bestraft met dezelfde straf als feiten die wel zijn gepleegd met dit bijzonder opzet.

Afdeling 2. Aantasting van de fysieke of psychische integriteit door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid

Deze afdeling herneemt het huidige artikel 420 Sw, met twee verschillen.

Ten eerste bestaat, ten gevolge van het ontworpen artikel 7, het schuldbestanddeel niet langer uit een gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid, maar uit een *ernstig* gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid. Voor een verdere toelichting kan naar deze bepaling worden verwezen.

Daarnaast worden, zoals bij de opzettelijke misdrijven tegen de fysieke of psychische integriteit, niet langer de begrippen ‘slagen’ en ‘verwondingen’ gebruikt om dezelfde redenen als deze die werden uiteengezet in de toelichting bij het ontworpen artikel 180. Zij worden vervangen door “het veroorzaken van een integriteitsaantasting van de eerste, tweede of derde graad”. Het gaat dus om het toebrengen van een lichamelijk letsel of schade aan de gezondheid. Deze begrippen komen ook voor in de definitie van ‘gewelddaden’ (artikel 180) en moeten op dezelfde wijze worden geïnterpreteerd. Het verschil met de definitie van gewelddaden is dat hier het intreden van enig gevolg (nl. integriteitsaantasting van de eerste, tweede of derde graad) vereist is, terwijl naast deze mogelijkheid er ook sprake is van gewelddaden bij het aanwenden van fysieke kracht of macht tegen een ander persoon die uit zijn aard de mogelijkheid heeft te resulteren in een lichamelijk letsel, pijn of schade aan de ge-

zondheid. Eenzelfde uitbreiding wordt hier niet opgenomen, gelet op het verschil in schuldbestanddeel. Waar het strafwaardig is om wetens en willens gestelde gedragingen die van aard zijn te kunnen resulteren in een lichamelijk letsel, pijn of schade aan de gezondheid (zonder dat zij dit gevolg noodzakelijk hebben), geldt dit niet voor gedragingen die voortkomen uit een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid die geen enkel letsel of geen enkele schade aan de gezondheid hebben veroorzaakt (en dus bv. zelfs niet resulteren in een schram, buil, bloeduitstorting,...). De gevolgen voor het slachtoffer zijn dan dermate beperkt en gelet op het gebrek aan opzet in hoofde van het slachtoffer, is een strafrechtelijke sanctie hier niet nodig. Zodra het slachtoffer wel een integriteitsaantasting ondervindt, worden de feiten wel bestraft.

Door deze nieuwe omschrijving wordt de misdrijfomschrijving van artikel 421 Sw. (het onopzettelijk toedienen van schadelijke stoffen) overbodig, aangezien zij volledig onder de nieuwe begrippen kan worden begrepen (zie ook de toelichting bij artikel 180).

Veroorzaken van een integriteitsaantasting door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid (artikel 202)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 420, eerste lid Sw. (rekening houdend met de hoger aangehaalde aanpassingen).

Veroorzaken van een integriteitsaantasting in een verkeersongeval (artikel 203)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 420, tweede lid Sw. (rekening houdend met de hoger aangehaalde aanpassingen).

De Hoge Raad voor de Justitie meent dat deze strafverzwaring een grondige reflectie behoeft.[385] O.i. kan een behoud van dit verzwarend bestanddeel worden verantwoord gelet op de grote verantwoordelijkheid die men opneemt wanneer men beslist deel te nemen aan het verkeer. In het bijzonder wanneer men zich met een voertuig verplaatst, heeft het eigen gedrag een potentieel grote impact op het leven en de fysieke integriteit van de andere verkeersdeelnemers. Het is verantwoord om de burgers, door middel van deze strafverzwaring, op deze bijzondere verantwoordelijkheid te

[385] HOGE RAAD VOOR DE JUSTITIE, *Advies Voorontwerp van Strafwetboek – Boek II*, p. 8.

wijzen.

HOOFDSTUK 5. MISDRIJVEN TEGEN DE PERSOONLIJKE VRIJHEID

Dit hoofdstuk groepeert de misdrijven tegen de persoonlijke vrijheid, die vandaag verspreid zijn over het Strafwetboek (artikelen 347*bis*, 428 e.v. en 434 e.v. Sw.).

Met de persoonlijke vrijheid wordt hier voornamelijk gedoeld op de vrijheid van komen en gaan, zoals die beschermd wordt door onder meer artikel 12 Grondwet, artikel 5 EVRM en artikel 9 IVBPR. Ook de misdrijven die bestaan in het onttrekken van minderjarigen of kwetsbare personen aan het gezag dat over het wordt uitgeoefend, worden hier ondergebracht. Zij hebben vaak immers hetzelfde resultaat en bovendien gaat het in dat geval ook om een inbreuk op de vrijheid van komen en gaan, zij het dat de minderjarige of bepaalde kwetsbare personen deze uitoefent onder het gezag van een derde (ouder, voogd,…).

Afdeling 1. Vrijheidsberoving

Vrijheidsberoving (artikel 204)

De vrijheidsberoving wordt omschreven als elke wetens en willens gestelde gedraging waardoor men een persoon zijn vrijheid van komen en gaan ontneemt of onthoudt door hem te overmeesteren, op te sluiten of enige andere hindernis op te werpen.

Het ontnemen van de vrijheid van komen en gaan verwijst eerder naar het ‘aanhouden’ uit het huidige artikel 434 Sw., terwijl het ‘onthouden’ verwijst naar de toestand waarin iemand reeds zijn vrijheid is ontnomen maar men verhindert dat het slachtoffer deze vrijheid herwint, wat eerder overeenstemt met het huidige ‘gevangenhouden’.

Dit ontnemen of onthouden van de vrijheid van komen en gaan (d.i. de vrijheid om te gaan en staan waar men wil binnen de grenzen van de publieke ruimte en de private ruimten waar men toegang toe heeft) kan op eender welke wijze gebeuren. De opsomming in de definitie is dan ook louter exemplatief en duidt de meest voorkomende vormen van vrijheidsberoving aan. Dit exemplatief karakter blijkt uit de formulering ‘of enige andere hindernis op te werpen’. Als ‘hindernis’ moet worden beschouwd elke vorm van dwanguitoefening die als resultaat heeft dat een persoon

zijn vrijheid van komen en gaan wordt ontnomen. Er moet niet noodzakelijk rechtstreeks of onrechtstreeks fysiek contact geweest zijn. Het volstaat bv. wanneer het slachtoffer door de gedragingen van de daders kon geloven dat wanneer hij pogingen zou ondernemen om zijn vrijheid te herwinnen hij hierbij op gewelddadig verzet zou stuiten.[386] Een andere mogelijkheid is bv. het verdoven van zijn slachtoffer, het afnemen van de rolstoel van een andersvalide,… De vrijheidsberoving kan ook uit een omissie bestaan. Zo zal er bv. sprake zijn van het onthouden van de vrijheid van komen en gaan wanneer men weet dat een persoon van zijn vrijheid is beroofd en men deze toestand wil laten verder duren door niets te ondernemen.[387]

Vereist is wel dat de gedraging van de dader betrekking moet hebben op de vrijheid van komen en gaan van een persoon. Wanneer de rechter tot de vaststelling komt dat de beklaagde een poort slechts heeft afgesloten om te verhinderen dat goederen van zijn terrein zouden worden verwijderd en uit de omstandigheden blijkt dat hij de eigenaar van die goederen zou hebben toegestaan om het terrein te verlaten wanneer deze die goederen niet met zich mee zou proberen te nemen, is er geen sprake van een vrijheidsberoving.[388]

Het 'willekeurig' karakter van de vrijheidsberoving, dat vandaag in artikel 434 Sw. is terug te vinden, werd niet hernomen. Dit begrip heeft aanleiding gegeven tot onduidelijkheid en discussie in de rechtsleer omtrent het voor dit misdrijf vereiste schuldbestanddeel: moet hier sprake zijn van een bijzonder of een algemeen opzet?[389] In de ontworpen bepaling wordt duidelijk gemaakt dat een algemeen opzet volstaat: om strafwaardig te zijn volstaat het immers dat men wetens en willens en wederrechtelijk iemand van zijn vrijheid berooft. Dit lijkt overigens ook aan te slui-

---

386 Luik 11 maart 1925, *JL* 1925, 138.

387 J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 153, nr. 152.

388 Corr. Aarlen 29 november 1872, *Pas.* 1874, III, 296.

389 Zie hierover bv. B. SPRIET en C. D'HAESE, "Het misdrijf van wederrechtelijke en willekeurige vrijheidsberoving" (noot onder Cass. 26 september 1990), *RW* 1991-92, 188-191.

ten bij de recentste cassatierechtspraak ter zake.[390]

Het 'laten' aanhouden of gevangenhouden wordt evenmin hernomen in de nieuwe misdrijfomschrijving. De doelstellingen van deze uitbreiding worden immers via de nieuwe bepalingen van het ontworpen Boek 1 gerealiseerd. De doelstelling was immers om, in afwijking van de algemene regel uit artikel 66 Sw., er voor te zorgen dat "een eenvoudige opdracht" reeds volstaat om aan deze voorwaarde te voldoen.[391] Onder dergelijke "eenvoudige opdracht" moet worden verstaan een opdracht die niet gepaard gaat met giften, beloften, bedreigingen, misbruik van gezag, machtsmisbruik of machinaties.[392] Dergelijke 'eenvoudige' opdracht valt in het kader van de nieuwe bepalingen met betrekking tot de deelneming onder het rechtstreeks aanzetten tot het plegen van het misdrijf (ontworpen artikel 20, eerste lid, 3°). Ook de andere situatie waarin deze uitbreiding relevant werd geacht in de rechtsleer, met name het kunnen bestraffen van de morele dader wanneer de materiële uitvoerder niet strafrechtelijk verantwoordelijk is voor zijn gedragingen omdat hij buiten zijn weten of tegen zijn wil is gebruikt als een werktuig om het misdrijf te plegen.[393] In dergelijk geval is er immers sprake van daderschap, zoals omschreven in het ontworpen artikel 18, eerste lid, 2°.

In de huidige artikelen 434, 435 en 436 Sw. wordt een onderscheid gemaakt in de bestraffing op basis van de duur van de vrijheidsberoving. Deze driedeling wordt verlaten: de op het misdrijf gestelde straf is van toepassing ongeacht de duur van de vrijheidsberoving. Naar analogie met wat reeds was bepaald voor de ontvoering en de gijzeling, wordt wel voorzien in een strafverminderende verschoningsgrond indien het slachtoffer binnen de vijf dagen wordt vrijgelaten (zie artikel 214). Deze benadering verklaart mee waarom werd gekozen voor een straf van niveau 3 als

---

390 Cass. 25 april 2012, P.11.1339.F.

391 J.J. HAUS, "Exposé des motifs" in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle*, *o.c.*, III, 255, nr. 133.

392 J.J. HAUS, "Exposé des motifs" in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle*, *o.c.*, I, 141, nr. 327. Zie ook Cass. 16 maart 1920, *Pas.* 1920, I, 90.

393 T. DENYS, "Onrechtmatige en willekeurige vrijheidsberoving: strafsancties", *l.c.*, 5, nr. 7.

bestraffing van het basismisdrijf. Bovendien moet worden opgemerkt dat het hier gaat om de bescherming van een fundamenteel recht van de burger, dat ook door de mensenrechtenverdragen wordt beschermd, en dat ook in onze buurlanden streng wordt bestraft[394].

Vrijheidsberoving gepleegd op een minderjarige of kwetsbare persoon (artikel 205)

Vandaag maakt de minderjarigheid van het slachtoffer of het feit dat het slachtoffer een kwetsbare persoon is geen verzwarende omstandigheid uit. Aan deze lacune wordt tegemoetgekomen door deze bepaling. De strafbaarstelling van ontvoering (artikel 208) maakt dit verzwarend bestanddeel immers niet overbodig. Het misdrijf van vrijheidsberoving kan immers ook tegenover hen worden gepleegd, zonder dat er sprake is van ontvoering. Voor de minderjarige gaat het bv. om het opsluiten van de minderjarige door een persoon die het gezag over hem of haar heeft (en die zich dus niet schuldig maakt aan ontvoering). Dit doet uiteraard geen afbreuk aan het feit dat de persoon die gezag uitoefent de vrijheid van komen en gaan van de minderjarige kan beperken binnen de grenzen van zijn bevoegdheid tot opvoeding (wat een toepassing is van de rechtvaardigingsgrond van de toelating door de wet). Het opleggen van huisarrest als sanctie wordt hierdoor dus geenszins geviseerd. Indien de grenzen van wat aanvaardbaar is binnen het kader van de opvoeding worden overschreden, wordt het gedrag wel strafbaar.

Voor de kwetsbare personen is dit verzwarend bestanddeel nog belangrijker. Aangezien het misdrijf ontvoering bestaat uit het onttrekken of onttrokken houden van de minderjarige of kwetsbare persoon aan het gezag dat over hem wordt uitgeoefend, is dit niet van toepassing op vele kwetsbare personen. Het is immers niet omdat men bv. zwaar ziek of zwanger is, dat men onder het gezag van een derde wordt geplaatst. De bijzondere kwetsbaarheid van deze personen maakt wel dat een strafverzwaring bij de vrijheidsberoving gepast is, bv. in het kader van de strijd tegen oudermishandeling.

Vrijheidsberoving met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg

[394] In Nederland tot 8 jaar gevangenisstraf (art. 282, § 1 Sr.), 20 jaar in Frankrijk (art. 224-1 C.P.), 5 jaar in Duitsland (§ 239 StGB).

(artikel 206)

In tegenstelling tot bij de ontvoering en de gijzeling, is er in het huidige Strafwetboek geen strafverzwaring bepaald indien het slachtoffer een integriteitsaantasting van de derde graad ondergaat ten gevolge van de vrijheidsberoving. Hieraan wordt door het voorontwerp geremedieerd. De straf die dit tot gevolg heeft, is dezelfde als voor gewelddaden, gepleegd met voorbedachtheid, die eenzelfde gevolg hebben gehad.

Vrijheidsberoving met de dood tot gevolg (artikel 207)

In tegenstelling tot bij de ontvoering en de gijzeling, is er in het huidige Strafwetboek geen strafverzwaring bepaald indien het slachtoffer overlijdt ten gevolge van de vrijheidsberoving. Hieraan wordt door het voorontwerp geremedieerd. De straf die dit tot gevolg heeft, is dezelfde als voor gewelddaden, gepleegd met voorbedachtheid, die eenzelfde gevolg hebben gehad.

Afdeling 2. Ontvoering

Ontvoering (artikel 208)

Het Grondwettelijk Hof (toen Arbitragehof) definieerde de ontvoering als "*om het even welke handeling die tot doel heeft* [de minderjarige] *te onttrekken aan het gezag dat wordt uitgeoefend door de personen belast met de bewaring ervan of die op regelmatige wijze het feitelijk gezag over de minderjarige uitoefenen*".[395] De ontworpen bepaling integreert deze definitie in de wettekst.

In 2011 heeft de wetgever het toepassingsgebied uitgebreid tot kwetsbare personen. In het licht van deze definitie moet worden aangenomen dat het gaat om kwetsbare personen waarvan de vrijheid van komen en gaan is beperkt of ontnomen in hun eigen belang of in het belang van de (veiligheid van de) maatschappij. De ontvoering is voor deze personen het hen onttrekken aan het toezicht dat op hen wordt uitgeoefend in dit kader. In tegenstelling tot onder de huidige bepalingen, wordt ervoor gekozen deze kwetsbare personen gelijk te stellen met een minderjarige beneden de 12 jaar (i.p.v. met een minderjarige vanaf 12 jaar). Wanneer een volwassen

[395] Arbitragehof 10 november 1999, nr. 116/99, ro. B.1.5.

persoon onder het gezag van een derde wordt geplaatst, mag er immers vanuit worden gegaan dat zijn mogelijkheden om vrij te beslissen over zijn komen en gaan dermate zijn aangetast (zware mentale handicap,…), dat hij ook moet worden beschermd tegen een ontvoering indien hij vrijwillig zijn ontvoerder volgt (wat onder de huidige bepalingen niet het geval is, nu voor een kwetsbare persoon en een minderjarige vanaf 12 jaar het gebruik van geweld, bedreiging of list vereist is).

In de voorgestelde definitie wordt ook het huidige 'bij zich houden' van de minderjarige of kwetsbare persoon waarvan men weet dat die ontvoerd is, geïntegreerd door de woorden 'onttrokken houden' op te nemen.

Voor het overige herneemt deze bepaling het huidige artikel 428, § 1-2 en artikel 429 Sw.

De strafmaat wordt afgesteld op deze van de vrijheidsberoving, nl. 1 niveau hoger.

Ontvoering met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg (artikel 209)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 428, § 4 Sw.

Ontvoering met de dood tot gevolg (artikel 210)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 428, § 5 Sw.

Afdeling 3. Gijzeling

Gijzeling (artikel 211)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 347*bis*, § 1 en § 2, eerste lid Sw., met dien verstande dat de definitie van de gijzeling enigszins wordt ingekort door de opsomming van voorbeelden uit de huidige tekst te schrappen. Zij bieden geen toegevoegde waarde.

Wat de strafmaat betreft, wordt voorgesteld deze te milderen. In vergelijking met deze gesteld op de vrijheidsberoving en de ontvoering, zou een straf van niveau 7 immers buiten elke verhouding zijn.

Verzwaarde gijzeling (artikel 212)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 347*bis*, § 2, tweede lid en § 4 Sw. (met uitzondering van de strafverzwaring op basis van de dood van het slachtoffer, die is hernomen onder artikel 213), rekening houdend met het feit dat de strafmaat werd aangepast aan de verlaging van de straf gesteld op het basismisdrijf.

Gijzeling met de dood tot gevolg (artikel 213)

Deze bepaling herneemt gedeeltelijk het huidige artikel 347*bis*, § 4 Sw., rekening houdend met het feit dat de strafmaat werd aangepast aan de verlaging van de straf gesteld op het basismisdrijf. Dit doet uiteraard geen afbreuk aan de mogelijkheid om de dader een straf van niveau 8 op te leggen indien hij het slachtoffer doodt met het oogmerk te doden met voorbedachtheid, aangezien er in dat geval eendaadse samenloop is met moord.

Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepalingen

Strafverminderende verschoningsgrond (artikel 214)

Deze bepaling is gebaseerd op de huidige artikelen 347*bis*, § 3 en 430 Sw. en de verhoging van de strafmaat voor de vrijheidsberoving op basis van de duur ervan in de artikelen 434 t.e.m. 436 Sw. Het bevat een aansporing voor de dader om snel een einde te maken aan het door hem gepleegde misdrijf, om zo de slachtoffers sneller in veiligheid te brengen en de kwalijke gevolgen van een langdurige vrijheidsberoving of ontvoering te vermijden.

Aangezien deze doelstelling niet langer kan worden gerealiseerd indien het slachtoffer een integriteitsaantasting van de derde graad of de dood tot gevolg heeft, werden deze situaties uitgesloten van het toepassingsgebied. Voor wat de gijzeling betreft, geldt hetzelfde voor het geval waarin het slachtoffer is onderworpen aan foltering. Uiteraard kan er ook geen sprake zijn van strafvermindering indien de gijzeling het door de dader beoogde effect heeft gehad, nl. dat aan het bevel of de voorwaarde werd voldaan.

Aangezien het om een strafverminderende verschoningsgrond gaat, geldt deze slechts *in personam* en dus enkel voor die personen die er (mee) voor hebben gezorgd dat de vrijheidsberoving, ontvoering of gijzeling een einde nam.

Verzwarende omstandigheden (artikel 215)

Dit artikel herneemt onder 1° en 2° het huidige artikel 437 Sw. Enige aanpassing is dat aan de kledij en de naam van de agenten van het openbaar gezag ook de herkenningstekens en de hoedanigheid worden toegevoegd. Deze begrippen kunnen vandaag reeds onder het toepassingsgebied vallen[396], maar in het licht van een duidelijke en accurate wetgeving verdient het aanbeveling dit te expliciteren. Hoewel onder het huidige Strafwetboek dit aanleiding geeft tot een stijging van de maximumstraf, werd ervoor geopteerd hier een verzwarende omstandigheid van te maken (en geen verzwarend bestanddeel). Of men de hier specifiek omschreven vormen van list gebruikt om het slachtoffer van zijn vrijheid te beroven, dan wel of men een ander middel gebruikt, heeft geen directe impact op de ernst van het misdrijf of de gevolgen voor het slachtoffer. Het is wel gepast dit te behouden als verzwarende omstandigheid, omdat het zich voordoen als deel van het openbaar gezag het vertrouwen in de overheid kan ondermijnen en het bedreigen met de dood de angst bij het slachtoffer groter kan maken. Bovendien moet worden opgemerkt dat dit in de praktijk weinig gevolgen heeft voor de daadwerkelijke strafmaat, aangezien deze verzwarende omstandigheid vandaag geneutraliseerd wordt door de quasi-systematische correctionalisering van deze feiten.

Dit artikel herneemt onder 3° het huidige artikel 438*bis* Sw. Deze bepaling verhoogt alleen de minimumstraffen. In het kader van de conversie, wordt hier dus een verzwarende omstandigheid van gemaakt (en geen verzwarend bestanddeel). Dit stemt ook overeen met het advies van UNIA ter zake.[397]

Verder wordt met het oog op de vereenvoudiging en de coherentie van het Strafwetboek ervoor gekozen om het feit dat het misdrijf werd gepleegd door een persoon met een openbare functie, in het kader van de uitoefening van deze functie hier opgenomen als een verzwarende omstandigheid. In het huidige Strafwetboek maakt dit een afzonderlijke strafbaarstelling uit (artikel 147 Sw.). Wanneer we de daarin bepaalde strafmaten omzetten naar de nieuwe strafniveaus, moet echter worden vastge-

---

[396] Zie J.J. HAUS, "Exposé des motifs" in J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle*, *o.c.*, III, 256, nr. 136.

[397] UNIA, *Bemerkingen van Unia inzake de hervorming van het Strafwetboek*, p. 26.

steld dat dit tot dezelfde straffen leidt als wanneer dit misdrijf door een andere persoon wordt gepleegd. De toegevoegde waarde van dergelijke bepaling is dus verdwenen. Gelet echter op het symbolische belang ervan en de verantwoordelijkheid van personen met een openbare functie om deze functie niet te misbruiken om een inbreuk te maken op de persoonlijke vrijheid van de burgers, wordt ervoor geopteerd dit wel te behouden als een verzwarende omstandigheid, waarmee de rechter rekening moet houden bij zijn keuze van de straf en de strafmaat.

Vandaag zijn deze verschillende verzwarende omstandigheden enkel omschreven in het kader van de aanhouding en gevangenhouding. Gelet op de gelijkenissen met de ontvoering en de gijzeling, werd er echter voor geopteerd deze verzwarende omstandigheden ook op die misdrijven van toepassing te maken.

Herhaling (artikel 216)

Deze bepaling voorziet in de mogelijkheid een zwaardere straf op te leggen op grond van de herhaling na een eerdere veroordeling voor een misdrijf uit hetzelfde hoofdstuk.

HOOFDSTUK 6. MISDRIJVEN TEGEN DE PERSOONLIJKE RUST EN DE MORELE INTEGRITEIT

Dit hoofdstuk overkoepelt een aantal afdelingen:

- afdeling 1: bedreiging;
- afdeling 2: belaging;
- afdeling 3: laster en belediging;
- afdeling 4: smaad;
- afdeling 5: gemeenschappelijke bepaling.

Algemeen

Zoals reeds werd aangekaart, heeft Titel 2 *"Misdrijven tegen de persoon"* als uitgangspunt dat het misdrijven betreft die worden gepleegd tegen de *natuurlijke* persoon. Dit volgt uit de aard zelf van deze misdrijven (bv. misdrijven tegen het leven;

foltering, onmenselijke behandeling en onterende behandeling; misdrijven tegen de seksuele integriteit en het seksueel zelfbeschikkingsrecht,…). Hoewel hierover geen eenduidigheid bestaat, aanvaardt de heersende rechtspraak dat ook het artikel 442*bis* Sw. zo moet worden geïnterpreteerd dat het enkel de natuurlijke persoon en niet de rechtspersoon tegen belaging beschermt.[398] Voor een aantal strafbepalingen geherbergd in dit hoofdstuk (zoals laster[399], lasterlijke aangifte, lasterlijke aantijgingen tegen een ondergeschikte, belediging[400], kwaadwillige ruchtbaarmaking, bedreiging[401]) aanvaardt men echter dat **ook de rechtspersoon** slachtoffer kan zijn. Aan deze uitgangspunten zal niet worden geraakt. In het artikel 97 wordt er geïnventariseerd welke *"misdrijven tegen de persoon"* ook tegen de rechtspersoon kunnen worden gepleegd.

Voor een aantal misdrijven (cf. art. 450 Sw. en art. 275, laatste lid Sw.) geldt de klachtvereiste. In de inleiding van de memorie van toelichting werd reeds aangestipt dat de rechtsfiguur van het **klachtmisdrijf wordt verlaten** in dit voorontwerp.

Afdeling 1. Bedreiging

Deze afdeling overkoepelt de huidige artikelen 327 t.e.m. 331*bis* Sw.

De bedreiging *stricto sensu* staat thans verspreid in de artikelen 327, 329 en 330 Sw. Deze bepalingen beantwoorden niet aan de premissen "accuraat, coherent en een-

---

398 GwH 10 mei 2007, *NC* 2007, 278. Zie ook A. DE NAUW en F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, 510; M. DE RUE, "Le harcèlement" in *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010,733; Zie evenwel P. DE HERT, J. MILLEN en A. GROENEN, "Het delict belaging in wetgeving en rechtspraak. Bijna tot redelijke proporties gebracht", *T.Strafr.* 2008, 3-9; F. PARREIN, "Kan een rechtspersoon worden gestalkt? Enkele bedenkingen over het privéleven en de rust van een rechtspersoon", *TRV* 2007, 344.

399 Cass. 18 december 1899, *Pas.* 1900, I, 69; Cass. 5 februari 1990, *Pas.* 1900, I, 141.

400 Corr. Brugge 18 april 2001, *RW* 2002-03, 551 met noot A. VANDEPLAS; Rb. Antwerpen 21 december 2000, *RW* 2000-01, 1460.

401 Zie bv. art. 331*bis* Sw.

voudig". De strafmaten divergeren niet alleen, maar de wetgever anno 1867 gaat er bv. ook van uit dat bedreiging d.m.v. een geschrift erger is dan de mondelinge bedreiging (cf. art. 327, tweede lid Sw.). Bedreigingen d.m.v. gebaren of zinnebeelden worden trouwens in een bepaalde hypothese ook erger beschouwd dan de mondelinge evenknie die zelfs niet strafbaar wordt gesteld (cf. art. 329 Sw.). Thans wordt strafbaar gesteld:

- bedreiging (mondeling of schriftelijk) onder een bevel of onder een voorwaarde met een aanslag op personen of op eigendommen waarop een criminele straf is gesteld (gevangenisstraf van zes maanden tot vijf jaar en geldboete van honderd tot vijfhonderd euro) (art. 327, eerste lid Sw.);

- bedreiging (schriftelijk) zonder een bevel of een voorwaarde met een aanslag op personen of op eigendommen waarop een criminele straf is gesteld (gevangenisstraf van drie maanden tot twee jaar en geldboete van vijftig euro tot driehonderd euro) (art. 327, tweede lid Sw.);

- bedreiging (gebaren of zinnebeelden) met een aanslag op personen of op eigendommen waarop een criminele straf is gesteld (gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en met geldboete van zesentwintig euro tot honderd euro) (art. 329 Sw.);

- bedreiging (mondeling of schriftelijk) onder een bevel of een voorwaarde met een aanslag op personen of op eigendommen waarop een gevangenisstraf van ten minste drie maanden is gesteld (gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en met geldboete van zesentwintig euro tot honderd euro) (art. 330 Sw.).

Het verschil in behandeling van modus operandi valt de dag van vandaag in tijden waar het hanteren van telecommunicatiemiddelen schering en inslag is, niet langer meer te verantwoorden. De rechtsleer is trouwens vragende partij voor een wetswijziging teneinde het onevenwicht te herstellen.[402] Het moet worden benadrukt dat in Frankrijk dergelijk onderscheid in modus operandi niet is opgenomen in de kwestieuze strafbepalingen. De Franse regelgeving (art. 222-17 en 222-18 Code pénal)[403]

---

[402] I. DE LA SERNA, "Les menaces" in *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 55.

[403] Art. 222-17 C.P. bepaalt: *"La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort"*. Art. 222-18 C.P. bepaalt: *"La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et*

kan wel degelijk als inspiratiebron gelden. De *ratio legis* van de bestaande strafbepalingen kan voor het overige behouden blijven. Zo valt het te verantwoorden een onderscheid te maken tussen enerzijds de bedreigingen onder een bevel of onder een voorwaarde en anderzijds deze zonder bevel of voorwaarde (zoals dit ook in Frankrijk het geval is). Ook kan het worden verantwoord te differentiëren in strafmaat naargelang het type bedreiging met een aanslag op personen of op eigendommen. Thans wordt de maatstaf naar voren geschoven van de bedreiging met een aanslag op personen of op eigendommen waarop een *criminele straf* is gesteld. Dit kan worden behouden (dit wordt na vertaling misdrijven met een straf van niveau 4 t.e.m. 8, m.a.w. de vrijheidsstraf van meer dan vijf jaar). De andere maatstaf (cf. art. 330 Sw.) die thans wordt gehanteerd betreft de bedreiging met een aanslag op personen of op eigendommen onder een bevel of een voorwaarde waarop een gevangenisstraf van ten minste drie maanden is gesteld. Niet alle bedreigingen worden dus strafbaar gesteld. Dit uitgangspunt kan behouden blijven. Er wordt voorgesteld om na vertaling de minimumdrempel te hanteren van misdrijven strafbaar met een straf van niveau 2 of 3. Zo wordt duidelijk gemaakt dat niet alle bedreigingen onder het toepassingsveld vallen (dus niet de straf van niveau 1). Omwille van de coherentie wordt dezelfde systemiek gehanteerd voor de bedreiging en de verzwaarde bedreiging (m.a.w. steeds een onderscheid naargelang het een bedreiging betreft met een aanslag waarop een straf van niveau 4 t.e.m. 8 is gesteld, dan wel een bedreiging met een aanslag waarop een straf van niveau 2 of 3 is gesteld).

Voor de wettelijke omschrijving van de bedreiging met een aanslag op personen of op eigendommen wordt ervoor geopteerd om de invulling door rechtspraak en rechtsleer te integreren in de wettelijke omschrijving. Op zich verandert dit niets aan de interpretatie van de strafbepaling. De bepaling wordt alleen accurater. Zo moet er sprake zijn van een ernstige vrees voor een aanslag op personen of op eigendommen, moet de bedreiging door de bedreigde persoon worden gekend of ten minste van zulke aard geweest zijn dat ze door hem had kunnen worden gekend en is er een algemeen opzet vereist.[404] Indien de bedreiging door de bedreigde persoon niet is gekend of niet van zulke aard is geweest dat deze door hem had kunnen worden

---

à 75000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort".

[404] Cass. 19 september 1879, *Pas.* 1879, I, 394; A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Mechelen, Kluwer, 2010, 118; I. DE LA SERNA, "Les menaces" in *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 50-51.

gekend, is er geen strafbare bedreiging. Dit zou het geval kunnen zijn indien de bedreiging is geuit in afwezigheid van het slachtoffer en in aanwezigheid van personen die volledig vreemd zijn aan het slachtoffer. Dit zal *in concreto* moeten worden beoordeeld. Er wordt evenwel niet vereist dat de dader het voornemen zou hebben zijn bedreigingen ten uitvoer te leggen.[405] Het moet worden benadrukt dat de aanslag op personen of op eigendommen waarmee gedreigd wordt, een aanslag kan zijn op een ander persoon dan de bedreigde, zoals op de partner of het kind van de bedreigde.[406]

De huidige artikelen 328, 328*bis* en 331*bis* Sw. kunnen worden behouden. In het artikel 328 Sw. wordt om redenen van coherentie voorgesteld de woorden "hetzij mondeling, hetzij bij een naamloos of een ondertekend geschrift, hetzij door welke gedraging ook" te vervangen door "met welk middel ook". Omwille van de coherentie wordt ook een onderscheid gemaakt naargelang het een vals bericht betreft over het bestaan van gevaar voor een aanslag op personen of op eigendommen waarop een straf van niveau 4 t.e.m. 8 is gesteld, dan wel een vals bericht over het bestaan van gevaar voor een aanslag op personen of op eigendommen waarop een straf van niveau 2 of 3 is gesteld. In het artikel 328*bis* Sw. wordt de drempel van gevangenisstraf van ten minste twee jaar vertaald naar een misdrijf waarop een straf van ten minste niveau 2 is gesteld (om coherent te zijn met de bedreigingen *stricto sensu*).

Voor alle misdrijven in deze afdeling is als schuldbestanddeel het algemeen opzet vereist ("wetens en willens").

In het artikel 330*bis* Sw. wordt alleen in een **verzwarende omstandigheid** voorzien indien het een kwetsbaar slachtoffer betreft. Het valt te rechtvaardigen de verzwarende omstandigheid open te trekken t.a.v. het minderjarig slachtoffer en wanneer het misdrijf is gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer.

Een specifieke regeling m.b.t. de ontzetting uit bepaalde burgerlijke en politieke rechten (cf. art. 331 Sw.) is niet meer nodig gelet op het nieuwe artikel 54 Sw.

---

405 Brussel 29 juni 1973, *Pas.* 1974, II, 27.

406 I. DE LA SERNA, "Les menaces" in *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 51.

Afdeling 2. Belaging

Deze afdeling stemt overeen met het huidige Hoofdstuk IV*bis* Belaging en meer bepaald de artikelen 442*bis* en 442*ter* Sw.

Behoudens de vertaalslag naar het overeenstemmende strafniveau, worden er een aantal inhoudelijke wijzigingen voorgesteld.

Er mag niet uit het oog worden verloren dat belaging in de praktijk vaak geschiedt aan de hand van telecommunicatiemiddelen wat strafbaar wordt gesteld door artikel 145, § 3*bis* van de wet van 13 juni 2005 op de elektronische communicatie.[407] In het verleden werd een schending van het gelijkheidsprincipe vastgesteld omwille van het verschil in wettelijke strafmaten.[408] Het Grondwettelijk Hof heeft zijn standpunt herhaald in de arresten van 14 juni 2006[409], 28 maart 2007[410] en 18 april 2007[411] wat uiteindelijk heeft geresulteerd in het artikel 189 van de wet van 25 april 2007[412] waardoor de straf in het artikel 145, § 3*bis* van de wet van 13 juni 2005 werd gelijkgesteld met de in het artikel 442*bis* Sw. bepaalde straf.

Hoewel het Grondwettelijk Hof erkent dat het om soortgelijke strafbepalingen gaat,

---

407 *BS* 20 juni 2005. Het artikel bepaalt: *"Met een geldboete van 50 EUR tot 300 EUR en met een gevangenisstraf van vijftien dagen tot twee jaar of met één van die straffen alleen worden gestraft de persoon, die een elektronische-communicatienetwerk of -dienst of andere elektronische communicatiemiddelen gebruikt om overlast te veroorzaken aan zijn correspondent of schade te berokkenen alsook de persoon die welk toestel dan ook opstelt dat bestemd is om de voorgaande inbreuk te begaan, alsook een poging om deze te begaan".*

408 Arbitragehof 10 mei 2006, nr. 71/2006.

409 Arbitragehof 14 juni 2006, nr. 98/2006.

410 Arbitragehof 28 maart 2007, nr. 55/2007.

411 Arbitragehof 18 april 2007, nr. 64/2007.

412 Wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV), *BS* 8 mei 2007.

worden er toch andere constitutieve bestanddelen naar voren geschoven. Zo is het schuldbestanddeel bij elektronische belaging van een hogere graad, daar er sprake moet zijn van de intentie om de correspondent overlast te bezorgen. Ook is er bij elektronische overlast volgens de rechtspraak geen repetitief karakter van de gedragingen vereist en wordt niet vooropgesteld dat de rust van de correspondent daadwerkelijk moet zijn verstoord.

Het uitgangspunt dat de gemeenrechtelijke belaging en het cyberpesten in onderscheiden strafbepalingen zijn opgenomen met een andere invulling van de constitutieve bestanddelen, strookt echter niet met de premissen van "accuraat, coherent en eenvoudig". Het artikel 442*bis* Sw. sluit geen modus operandi uit. Cyberpesten in de zin van artikel 145, § 3*bis* van de wet van 13 juni 2005 op de elektronische communicatie kan m.a.w. perfect onder het toepassingsgebied ressorteren. In de gemeenrechtelijke bepaling wordt weliswaar niet geëxpliciteerd dat de rust van de geviseerde persoon daadwerkelijk ernstig moet zijn verstoord, maar in de praktijk wordt dit toetsingscriterium evenzeer toegepast op het cyberpesten. Zo oordeelde de feitenrechter dat het in korte tijdspanne versturen van een aanzienlijk aantal sms-berichten op alle mogelijke uren belaging uitmaakt in de zin van artikel 145, § 3*bis* van de wet van 13 juni 2005 omdat de dader moest weten dat hij gelet op het aantal en de frequentie van de berichten de rust van het slachtoffer ernstig verstoorde.[413] In de rechtsleer[414] lijkt men de andere formulering van het schuldbestanddeel geen struikelblok te vinden en wordt verdedigd dat mocht er geen andere zienswijze zijn m.b.t. de vereiste van het repetitief karakter, de elektronische belaging als *lex specialis* moet worden beschouwd.

Hoewel de wet zelf stilzwijgend is[415], zijn de heersende rechtspraak en rechtsleer zo geëvolueerd dat gemeenrechtelijke belaging in de zin van artikel 442*bis* Sw. een repetitief karakter veronderstelt[416], i.t.t. het cyberpesten in de zin van artikel 145,

---

413 Antwerpen 22 januari 2014, *NC* 2014, 327.

414 A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Mechelen, Kluwer, 2010, 267.

415 In het oorspronkelijke wetsvoorstel was de notie "herhaaldelijk" wel voorzien (*Parl.St.* Kamer 1996-97, nr. 1046/1, 1-3; nr. 1046/3, 1; nr. 1046/5, 1).

416 Arbitragehof 10 mei 2006, nr. 71/2006, B.6.2.; Cass. 21 februari 2007, *JT* 2007, 262 met noot L. MISONNE. A. DE

§ 3*bis* van de wet van 13 juni 2005[417]. De optie wordt genomen dit nu ook niet in de wet te expliciteren. Doorslaggevend criterium is immers of de rust van een persoon daadwerkelijk werd verstoord of niet. *De facto* zal dit vaak een repetitief karakter van de kwestieuze gedragingen veronderstellen (het is niet zo voor de hand liggend om overlast te veroorzaken aan zijn correspondent of schade te berokkenen wanneer er slechts sprake is van een geïsoleerd feit). **Het repetitief karakter** moet echter **niet als een hakbijlvoorwaarde** worden geïnterpreteerd. Het moet trouwens worden opgemerkt dat ook het Hof van Cassatie genuanceerder wordt in zijn rechtspraak. Zo oordeelde het Hof van Cassatie[418] dat ook één enkele gedraging die door haar aard niet-aflatende of steeds terugkerende gevolgen heeft waardoor iemands persoonlijke levenssfeer ernstig wordt aangetast, het misdrijf belaging kan opleveren. In een ander arrest oordeelde het Hof van Cassatie[419] dat iedere daad van pesterijen op zich een herhaling van feiten inhoudt. Ook het Grondwettelijk Hof[420] (toen nog Arbitragehof) erkent dat de periode tussen de herhaalde handelingen van korte duur kan zijn. Tot slot moet worden opgemerkt dat voor de andere "uitingsmisdrijven" er evenmin een repetitief karakter wordt vooropgesteld.

De huidige formulering van het artikel 442*bis* Sw. kan behouden blijven. M.b.t. het

---

NAUW en F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, 507; Zie echter contra C. MEUNIER, "La répression du harcèlement", *Rev.dr.pén.crim.* 1999, 745; L. STEVENS, "Stalking strafbaar. Commentaar bij de wet van 30 oktober 1998 tot invoering van een artikel 442*bis* in het Strafwetboek houdende de strafbaarstelling van belaging", *RW* 1998-99, 1378; Luik 22 juni 2004, *JLMB* 2004, 1781; Corr. Gent 21 juni 2002, *TGR* 2003, 169.

417 M. DE RUE, "Le harcèlement" in *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 743; N. BANNEUX en L. KERZMANN, "Le mal-nommé 'harcèlement téléphonique': chronique des tribulations législatives d'une infraction moderne", *RTDI* 2009, nr. 34, 36-37.

418 Cass. 29 oktober 2013, *JT* 2014, 391, *T.Strafr.* 2014, 142 met noot J. VRIELINK; Cass. 3 oktober 2017, *NC* 2017, 587.

419 Cass. 9 december 2015, A.R. P.15.0578.F. Dit arrest had betrekking op artikel 32*ter* van de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk waar de pesterijen op het werk worden gedefinieerd als een onrechtmatig geheel van meerdere gelijkaardige of uiteenlopende gedragingen. Voor het ongewenst seksueel gedrag op het werk omschreven in het artikel 32*ter*, 3° van voornoemde wet is sowieso geen repetitief karakter vereist.

420 Arbitragehof 10 mei 2006, nr. 71/2006, B.6.2.

schuldbestanddeel worden evenwel de woorden *"wetens en willens"* eraan toegevoegd.

De Raad van State merkt in zijn advies (nr. 54) op dat het omwille van de rechtszekerheid beter is uitdrukkelijk te stipuleren in de wettekst dat het ernstig verstoren van de rust wordt bestraft "zelfs al is het éénmalig of bestaat het uit één enkele handeling". In navolging van het advies van de Raad van State wordt de wetsbepaling dan ook verduidelijkt.

In de memorie van toelichting m.b.t. de misdrijven tegen de seksuele integriteit en het seksueel zelfbeschikkingsrecht werd reeds aangekaart dat deze misdrijven niet het verbaal seksueel geweld viseren. Deze hypothese kan ressorteren onder de bepalingen m.b.t. belaging en/of seksisme. Meer algemeen wordt gelet op de ruime draagwijdte van belaging ook de belaging met seksuele doeleinden geviseerd. Een aparte strafbaarstelling zoals in Frankrijk het geval is (cf. art. 222-33 Code pénal – "harcèlement sexuel") moet dus niet uitdrukkelijk worden voorzien. Het kan wel worden gerechtvaardigd om te voorzien in een **verzwarende omstandigheid** wanneer het ernstig verstoren van de rust **erop gericht is een niet-consensuele seksuele handeling te stellen of te laten stellen op de persoon van het slachtoffer**. Deze omschrijving is coherent met de omschrijving gehanteerd in de strafbepaling m.b.t. de aantasting van de seksuele integriteit. Er wordt geopteerd voor een verzwarende omstandigheid en niet voor een verzwarend bestanddeel, omdat de aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 3. Het zou niet coherent zijn te voorzien in hetzelfde strafniveau als de niet-consensuele seksuele handeling niet heeft plaatsgevonden. Indien er wel sprake is geweest van aantasting van de seksuele integriteit, is er sprake van samenloop.

Het artikel 32*ter* van de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk[421] kan echter worden behouden. Pesterijen op het werk en ongewenst seksueel gedrag op het werk zijn wezenlijk te onderscheiden van de gemeenrechtelijke belaging, omdat de feiten zich binnen een werksituatie voordoen, nl. n.a.v. de hiërarchische verhouding die bij de uitoefening van het werk wordt aangegaan.[422]

---

[421] *BS* 18 september 1996.

[422] Zie in dezelfde zin Cass. 9 december 2015, A.R. P.15.0578.F.

In de huidige stand van zaken zijn er verzwarende omstandigheden voorzien die in de vertaalslag geen impact zouden hebben op het strafniveau. Het betreft de belaging gepleegd op een kwetsbaar persoon (art. 442*bis*, tweede lid Sw.) en de belaging gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer (art. 442*ter* Sw.). Er wordt thans geen verzwarende omstandigheid voorzien wanneer de feiten gepleegd worden op een minderjarige of wanneer de persoon zich bevindt in een **gezags- of vertrouwenspositie ten opzichte van het slachtoffer**. Het valt te rechtvaardigen dit nu wel te voorzien.

Omwille van de coherentie met het misdrijf "misbruik van de zwakke toestand van personen" (art. 283) wordt ervoor geopteerd een **verzwarende omstandigheid** te voorzien wanneer het misdrijf is gepleegd vanuit een **discriminerende drijfveer** (dus met behoud van strafniveau 2). Omwille van dezelfde coherentie en gelet op de impact die belaging kan hebben op de slachtoffers in het bijzonder wanneer het een kwetsbaar of minderjarig persoon betreft of wanneer de dader zich bevindt in een gezags- of vertrouwenspositie ten opzichte van het slachtoffer[423], wordt ervoor geopteerd een **verzwarend bestanddeel** (in plaats van een verzwarende omstandigheid) te creëren in de hypothese van **een kwetsbaar of minderjarig slachtoffer** of wanneer de dader zich bevindt in een gezags- of vertrouwenspositie ten opzichte van het slachtoffer (dit wordt dan de "verzwaarde belaging"). Naar analogie met het verzwaard misbruik van de zwakke toestand van personen wordt dan een straf van niveau 3 bepaald.

De bijkomende straf van **woon- of contactverbod** wordt voorzien. Deze bepaling maakt het mogelijk om het slachtoffer van belaging bijkomend te beschermen tegen de dader door het opleggen van een woon- of contactverbod. Dit kan worden verantwoord vanuit de bijzondere kwetsbaarheid van het slachtoffer en/of de enorme impact die de feiten van belaging op het slachtoffer kan hebben. In de parlementaire voorbereidingen[424] die de wet van 30 oktober 1998 tot strafbaarstelling van belaging[425] zijn

---

[423] Zie bv. K. VAN CLEEMPUT, E. LIEVENS en S. PABIAN, "Een empirisch en juridisch perspectief op cyberpesten: naar een holistische aanpak", *TJK* 2016, 6-22.

[424] Toelichting bij het wetsvoorstel tot invoeging van een artikel 460*ter* in het Strafwetboek houdende de strafbaarstelling van stalking", *Parl.St.* Kamer 1996-97, nr. 1046/1, 2.

voorafgegaan lezen we inderdaad dat belaging zeer verregaande gevolgen voor het slachtoffer met zich kan meebrengen. Zo zal bv. het achtervolgen of het bespieden, het belagen (onder meer telefonisch en schriftelijk) en het opwachten na het werk als hinderlijk worden ervaren, vervolgens als verontrustend en uiteindelijk als kwellend. Uiteindelijk zullen de handelingen ontaarden in een ware nachtmerrie voor het slachtoffer. Het slachtoffer zal er soms toe worden gedreven van werk te veranderen of te verhuizen. Het sociale leven wordt sterk beknot, omdat het slachtoffer soms de eigen omgeving begint te wantrouwen. Af en toe zal er zelfs sprake zijn van een lichamelijk letsel ten gevolge van een gewelddadige belager.[426] De psychologische effecten mogen niet worden onderschat.[427]

Afdeling 3. Laster en belediging

Deze afdeling overkoepelt de huidige artikelen 443 t.e.m. 452 Sw. Deze artikelen hebben betrekking op laster (art. 443 Sw.), eerroof (art. 443 Sw.), lasterlijke aangifte (art. 445, eerste lid Sw.), lasterlijke aantijgingen tegen een ondergeschikte (art. 445, tweede lid Sw.), belediging (art. 448 Sw.) en kwaadwillige ruchtbaarmaking (art. 449 Sw.).

Deze bepalingen beantwoorden niet langer meer aan de premissen van "accuraat, coherent en eenvoudig".

Zo wordt het onderscheid tussen laster en eerroof gekenmerkt door een verschillende bewijsstandaard (bij eerroof wordt het bewijs van de aantijging van een bepaald feit niet toegelaten) en worden in het raam van laster personen met een openbare hoedanigheid bekleed n.a.v. feiten in verband met hun bediening aan een ander regime onderworpen (cf. art. 447, eerste en tweede lid Sv.). In de Belgische doctrine

---

425 Wet van 30 oktober 1998 die een artikel 442*bis* in het Strafwetboek invoegt met het oog op de strafbaarstelling van belaging, *BS* 17 december 1998.

426 A. GROENEN, *Stalking: risicofactoren voor fysiek geweld*, Antwerpen, Maklu, 2006, 39.

427 P. DE HERT, J. MILLEN en A. GROENEN, "Het delict belaging in wetgeving en rechtspraak. Bijna tot redelijke proporties gebracht", *T.Strafr.* 2008, 7. Zie ook J. ROZIE, "Zelfdoding en strafrecht: het taboe doorbroken", *RW* 2013-14, 297.

wordt het onderscheid in benaderingswijzen als onrechtvaardig bestempeld.[428]

Een rechtsvergelijkende analyse leert dat de complexe uiteenlopende bewijsstandaard in vele landen onbestaande is en dat er niet altijd een onderscheid wordt gemaakt tussen laster en eerroof. Ook wordt de kwaadwillige ruchtbaarmaking vaak geïntegreerd in de algemene bepaling. Wel is er ruimte voor de lasterlijke aangifte. Kortom de Belgische benadering kent niet veel navolging.

Zo is er in Frankrijk enkel sprake van "*dénonciation calomnieuse"* (art. 226-10 C.P.). Als overtreding kent men ook de *"diffamation non publique envers une personne"*. De waarachtigheid van de aantijging kan worden bewezen overeenkomstig de wettelijke bepalingen inzake persvrijheid (art. R621-1). De belediging (*"injure non publique"*) wordt geviseerd in de artikelen R621-2 en R625-8-1.

In Nederland is hij die opzettelijk iemands eer of goede naam aanrandt door tenlastelegging van een bepaald feit, met het kennelijke doel om daaraan ruchtbaarheid te geven schuldig aan "smaad" (art. 261 Sr.). Wanneer hij weet dat het ten laste gelegde feit in strijd is met de waarheid, is er sprake van "laster" (art. 262 Sr.). Indien de beledigde aan het ten laste gelegde feit bij rechterlijk gewijsde onherroepelijk is schuldig verklaard, is veroordeling wegens laster uitgesloten (art. 265 Sr.). De restcategorie van belediging wordt geviseerd in het artikel 266 Sr. en een valse klacht of aangifte valt onder artikel 268 Sr.

In Zwitserland wordt nog een onderscheid gemaakt tussen laster (*"diffamation"*) en eerroof (*"calomnie"*), maar de tweedeling berust op andere onderscheidingscriteria. Wanneer de dader weet dat de aantijging vals is, is er sprake van *"calomnie"* (art. 174.1 Code pénal suisse) anders van *"diffamation"* (art. 173.1 Code pénal suisse). Wanneer er sprake is van *"diffamation"* kan het tegenbewijs worden geleverd met alle middelen van recht. Ook goede trouw is een ontsnappingsmogelijkheid. Tegenbewijs kan evenwel niet worden geleverd wanneer de aantijging van een bepaald feit geschied is met het oogmerk om te schaden zonder enige reden van openbaar of privaat belang.

Het valt te rechtvaardigen één bepaling m.b.t. laster te behouden die zowel de huidige laster, eerroof als de kwaadwillige ruchtbaarmaking overkoepelt. De openbaar-

---

[428] P. MAGNIEN, "Les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes" in *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 751 (*"une injustice criante"*).

heidsvereiste van artikel 444 Sw. kan worden behouden. Gelet op het feit dat deze notie wordt geëxpliciteerd in de Voorafgaande Titel, kan worden volstaan de termen "in het openbaar" te gebruiken.

Ook moet de mogelijkheid van tegenbewijs accurater en eenvoudiger worden geformuleerd. Dit betekent ook dat een aantal bepalingen van het Decreet van 20 juli 1831 op de drukpers moet worden opgeheven. De Zwitserse regeling geldt hier als inspiratiebron. Toch moet er omzichtig te werk worden gegaan. Het slachtoffer van een misdrijf kan immers om uiteenlopende redenen in het ongelijk worden gesteld. Zo moet de minste twijfel in het voordeel spelen van de beklaagde. Dit kan tot onbillijke gevolgen leiden (bv. in het raam van seksuele misdrijven) mocht het slachtoffer van het misdrijf worden vervolgd wegens laster bij vrijspraak van de beklaagde. Daarom wordt er als uitgangspunt geformuleerd dat er geen laster is indien de van laster betichte persoon door enig middel geloofwaardig maakt dat het ten laste gelegde feit aannemelijk is. Dezelfde *ratio legis* lag ten grondslag van de wet van 2 april 2014 tot wijziging van artikel 162 van het Wetboek van Strafvordering[429]. Thans *kan* de burgerlijke partij worden veroordeeld in alle, dan wel een deel van de kosten door de Staat en door de beklaagde gemaakt, wanneer zij het initiatief tot de rechtstreekse dagvaarding heeft genomen of wanneer een onderzoek is geopend ten gevolge van haar optreden als burgerlijke partij. Volgens de oude regeling werd de burgerlijke partij die in het ongelijk werd gesteld automatisch veroordeeld in de kosten jegens de Staat en jegens de beklaagde wanneer een onderzoek was geopend ten gevolge van haar optreden als burgerlijke partij en dit ongeacht de reden waarom de burgerlijke partij niet was geslaagd in haar vordering.[430]

Het tegenbewijs van laster kan evenwel niet worden geleverd wanneer de aantijging van een bepaald feit geschied is met het oogmerk om te schaden zonder enige reden van openbaar of privaat belang. Dit laatste refereert aan de strafbaarheid van kwaadwillige ruchtbaarmaking (zelfs indien het tegenbewijs zou kunnen worden geleverd, is de dader m.a.w. niet straffeloos). De regels m.b.t. de schorsing van vervolging wegens laster kunnen behouden blijven.

---

429 *BS* 30 april 2014. Zie ook wetsvoorstel tot wijziging van artikel 162 van het Wetboek van Strafvordering, *Parl.St.* Kamer 2012-2013, nr. 2675/001.

430 Cass. 4 juni 2013, A.R. P.12.1680.N.

Er is wel nog nood aan een afzonderlijke strafbaarstelling inzake lasterlijke aangifte en lasterlijke aantijgingen toegestuurd aan een persoon tegen zijn ondergeschikte (immers hier geen openbaarheidsvereiste). Het schriftelijk karakter bij de strafbaarstelling van *"lasterlijke aantijgingen toegestuurd aan een persoon tegen zijn ondergeschikte"* wordt evenwel verlaten. De premisse van schriftelijk karakter valt niet langer meer te verantwoorden in tijden waar het hanteren van telecommunicatiemiddelen de regel is geworden. Om deze redenen wordt er gewag gemaakt van de omschrijving *"met welk middel ook"*.

Ook moet er een bepaling m.b.t. strafbare belediging behouden blijven (het gaat hier immers niet om de aantijging van een bepaald feit). Er werd niets gewijzigd aan de invulling van het begrip "belediging". De jurisprudentie blijft in dit verband volledig overeind. Een onderscheid naargelang de hoedanigheid van de beledigde persoon kan evenwel niet meer standhouden. Met de wet van 17 juni 2004 werden de verbale beledigingen lastens particulieren reeds gedepenaliseerd. Thans zijn verbale beledigingen enkel strafbaar wanneer de beledigde "drager is van het openbaar gezag of van de openbare macht of die met een openbare hoedanigheid is bekleed in zijn hoedanigheid of bediening" (cf. art. 448 Sw.).

In navolging van het advies van de Raad van State (nr. 7) worden de strafbare middelen waarmee de belediging wordt geuit aangepast aan de technologische ontwikkeling.

Wanneer de feiten gepleegd worden vanuit een discriminerende drijfveer of op een kwetsbaar of minderjarig persoon geldt er een verzwarende omstandigheid om coherent te zijn met de andere strafbepalingen uit dit hoofdstuk.

Afdeling 4. Smaad

Deze afdeling overkoepelt de huidige artikelen 145, 275, 276, 277 en 282 Sw.

Smaad moet gericht zijn tegen de door de wet beschermde persoon.

Concreet zijn er verschillende beschermingsregimes voor:

- bedienaren van de eredienst (art. 145 Sw.);
- parlementsleden, ministers, leden van het Grondwettelijk Hof, magistraten en officieren van de openbare macht in actieve dienst (art. 275 Sw.);

- ministeriële ambtenaren, agenten die drager zijn van het openbaar gezag of de openbare macht en elke andere persoon met een openbare hoedanigheid bekleed (art. 276 Sw.);

- getuigen en juryleden (art. 282 Sw.).

Deze beschermde personen kunnen gelet op de definiëring in de Voorafgaande Titel worden omschreven als een minister of staatssecretaris, een parlementslid, een magistraat, een juridisch medewerker van een rechtscollege of het Openbaar Ministerie, een persoon met een openbare functie, een getuige, een jurylid, een bedienaar van de eredienst of een voorganger in plechtigheden van een niet-confessionele levensbeschouwing.

Smaad vereist een bijzonder opzet: de *animus iniurandi* of het opzet hebben de beschermde persoon belachelijk te maken of tegenover hem oneerbiedig te zijn.[431] Dit schuldbestanddeel wordt geëxpliciteerd.

Het misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1. Deze straf is coherent met de bestraffing voorzien in Titel 2 Hoofdstuk 9 (Misdrijven tegen de persoonlijke levenssfeer) – Afdeling 4 "Misdrijven m.b.t. de uitoefening van de godsdienstvrijheid" waarin een deel van het artikel 145 Sw. wordt geïntegreerd. Dit betreft ook de vertaalslag van de huidige strafmaat. Het is alleen wanneer de smaad wordt gepleegd "in de vergadering van een der Kamers of op de terechtzitting van een hof of een rechtbank" dat thans een maximale gevangenisstraf van twee jaar kan worden uitgesproken, wat zou neerkomen op een straf van niveau 2. De optie wordt evenwel genomen niet meer te differentiëren.

Wanneer de feiten gepleegd worden vanuit een discriminerende drijfveer geldt er een verzwarende omstandigheid om coherent te zijn met de andere strafbepalingen uit dit hoofdstuk. Ook geldt er een verzwarende omstandigheid indien de smaad gepleegd wordt in de vergadering van een der Kamers of op de terechtzitting van een hof of van een rechtbank (cf. art. 275 Sw.).

Afdeling 5. Gemeenschappelijke bepaling

---

[431] Cass. 23 april 1934, *Pas.* 1934, I, 252; Gent 21 maart 1958, *RW* 1958-59, 1505; Antwerpen 5 september 1984, *RW* 1984-85, 2212.

Een gemeenschappelijke bepaling voorziet in de mogelijkheid een zwaardere straf op te leggen op grond van de herhaling na een eerdere veroordeling voor een misdrijf uit hetzelfde hoofdstuk.

HOOFDSTUK 7. SCHENDINGEN VAN DE PERSOONLIJKE WAARDIGHEID EN MISBRUIK VAN DE KWETSBARE POSITIE VAN HET SLACHTOFFER

Afdeling 1. Misdrijven inzake de bestraffing van de discriminatie, de aanzetting tot haat en het negationisme

Met het oog op de samenhang en duidelijkheid beoogt deze afdeling de bestaande strafbaarstellingen uit de verschillende wetten inzake de bestraffing van het racisme, de discriminatie en het negationisme te hernemen en te hergroeperen. Zoals de Raad van State herinnert in zijn advies (nr. 4) heeft het voorontwerp van Boek 2 van het Strafwetboek betrekking op de reactie van de gemeenschap op de misdrijven die een inbreuk uitmaken op de meest essentiële waarden en rechtsgoederen van de samenleving. Het is om die reden dat de auteurs van het voorontwerp menen dat deze misdrijven op hun plaats zijn in Boek 2.

Het gaat om de volgende wetten:

- de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden;
- de wet van 23 maart 1995 tot bestraffing van het ontkennen, minimaliseren, rechtvaardigen of goedkeuren van de genocide die tijdens de tweede wereldoorlog door het Duitse nationaal-socialistische regime is gepleegd;
- de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie;
- de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen;
- de wet van 22 mei 2014 ter bestrijding van seksisme in de openbare ruimte en tot aanpassing van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie teneinde de daad van discriminatie te bestraffen.

Aangezien de formulering van de strafbaarstellingen in die verschillende wetten voor het merendeel identiek is, en enkel de beschermde criteria verschillen, is het mogelijk om die te hergroeperen wat leidt tot een betere leesbaarheid en samenhang van het geheel.

Algemeen kan worden gesteld dat het vereiste schuldbestanddeel voor deze misdrijven bestaat in het wetens en willens aannemen van het strafbaar gestelde gedrag, zoals voorzien in artikel 8, tweede lid, 2° («sciemment et volontairement» - «wetens en willens»).

In de mate van het mogelijke werd de huidige straffenschaal aangepast aan de nieuwe straffenschaal verdeeld in niveaus.

Om tegemoet te komen aan de bezorgdheid van de Evaluatiecommissie van de federale wetgeving ter bestrijding van discriminatie (§ 73 rapport februari 2017) wordt gepreciseerd dat in geval van meervoudige discriminatie de regels inzake samenloop van toepassing zijn.

Gevolggevend aan de aanbeveling van voornoemde evaluatiecommissie (§ 81) wordt voorgesteld om expliciet de discriminatie door associatie te viseren door volgend lid toe te voegen:

Deze beschermde criteria zijn van toepassing ongeacht of het kenmerk dat dit criterium bepaalt daadwerkelijk aanwezig was dan wel alleen verondersteld werd door de dader.

Definitie van discriminatie (artikel 237)

Deze bepaling is een opsomming van de verschillende vormen die de strafbare discriminatie kan aannemen. Het gaat hier om de herneming van artikel 19 van de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden, artikel 21 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie en artikel 26 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen.

Bovendien herneemt het tweede lid de verschillende criteria beoogd in die drie wetten door ze samen te brengen. Deze criteria zijn:

- de discriminatie jegens een persoon op grond van zijn nationaliteit, zijn zogenaamd ras, zijn huidskleur, zijn afkomst, zijn nationale of etnische afstamming (art. 3 van de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden);

- de discriminatie jegens een persoon op grond van zijn leeftijd, zijn seksuele geaardheid, zijn burgerlijke staat, zijn geboorte, zijn vermogen, zijn geloof of le-

vensbeschouwing, zijn politieke overtuiging, zijn syndicale overtuiging, zijn taal, zijn huidige of toekomstige[432] gezondheidstoestand, zijn handicap, een fysieke of genetische eigenschap of zijn sociale afkomst (of positie[433]) (art. 3 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie);

- de discriminatie jegens een persoon op grond van zijn geslacht; daaraan worden gelijkgesteld de discriminatie op grond van een rechtstreeks onderscheid op basis van zwangerschap, bevalling of moederschap, een rechtstreeks onderscheid op basis van de wijziging van geslacht of een rechtstreeks onderscheid gebaseerd op de genderidentiteit of genderexpressie (art. 3 en 4 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen).

Om gevolg te geven aan de aanbeveling van de Evaluatiecommissie van de federale wetgeving ter bestrijding van discriminatie (§ 77, rapport februari 2017) werd de definitie van de beschermde criteria aangevuld met de precisering dat de beschermde criteria van toepassing zijn onafhankelijk van het feit of het kenmerk dat het criterium bepaalt echt bestond of enkel werd verondersteld door de dader.

Aanzetting tot discriminatie of rassenhaat (artikel 238)

Het gaat hier om de herneming van de strafbaarstellingen beoogd in artikel 20 van de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden, artikel 22 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie en artikel 27 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen.

De formulering van die strafbaarstellingen, die konden worden samengebracht dankzij de algemene verwijzing naar de beschermde criteria in artikel 237, werd aangepast met het oog op de integratie ervan in Boek 2 van het wetboek.

In plaats van te verwijzen naar de omstandigheden beoogd in de strafbaarstelling van laster bepaald in het huidige artikel 444 van het Strafwetboek wordt er verwezen

---

432 In navolging van de aanbeveling van de Evaluatiecommissie van de federale wetgeving ter bestrijding van discriminatie (§ 121, rapport februari 2017), werden de termen “huidige of toekomstige” geschrapt.

433 Teneinde tegemoet te komen aan de bezorgdheid van de Evaluatiecommissie van de federale wetgeving ter bestrijding van discriminatie (§ 121, rapport februari 2017) worden de begrippen “sociale afkomst” vervangen door “sociale afkomst of positie”.

naar de notie "in het openbaar" zoals omschreven in de voorafgaande titel van Boek 2 houdende de gemeenschappelijke definities.

Verspreiding van raciale denkbeelden (artikel 239)

Deze bepaling herneemt artikel 21 van de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden.

Het gaat om een strafbaarstelling die voortvloeit uit het verdrag van de Verenigde Naties van 7 maart 1966 inzake de uitbanning van alle vormen van rassendiscriminatie[434].

Hoewel het voor de slachtoffers niet altijd gemakkelijk is om te begrijpen waarom de wet de verspreiding van racistische denkbeelden strafbaar stelt en niet die van homofobe of islamofobe denkbeelden[435], wordt voorgesteld om die strafbaarstelling niet uit te breiden naar de andere vormen van discriminatie. De strafbaarstelling van de verspreiding van denkbeelden waarin enige andere vorm van discriminatie wordt opgenomen, dreigt te ruim en te vaag te zijn, zodat het goede verloop van de vervolgingen in gedrang wordt gebracht, maar ook dat in bepaalde gevallen de vrijheid van meningsuiting ongerechtvaardigd wordt geschonden.

---

[434] In artikel 4 van het verdrag is bepaald dat:

De Staten die partij zijn bij dit Verdrag veroordelen alle propaganda en alle organisaties die berusten op denkbeelden of theorieën die uitgaan van de superioriteit van een bepaald ras of een groep personen van een bepaalde huidskleur of etnische afstamming, of die trachten rassenhaat en rassendiscriminatie in enige vorm te rechtvaardigen of te bevorderen, en nemen de verplichting op zich onverwijld positieve maatregelen te nemen die erop zijn gericht aan elke vorm van aanzetting tot of aan elke uiting van een zodanige discriminatie een einde te maken.
en met het oog daarop, met inachtneming van de beginselen vervat in de Universele Verklaring van de Rechten van de Mens en van de rechten die uitdrukkelijk worden genoemd in artikel 5 van dit Verdrag, onder andere:
a) Strafbaar bij de wet te verklaren het verspreiden, op welke wijze ook, van denkbeelden die zijn gegrond op rassuperioriteit of rassenhaat, aanzetting tot rassendiscriminatie, zomede alle daden van geweld of aanzetting daartoe, die zijn gericht tegen een ras of een groep personen van een andere huidskleur of etnische afstamming, alsook het verlenen van steun aan tegen bepaalde rassen gerichte activiteiten, waaronder begrepen de financiering daarvan;
b) Organisaties, alsook georganiseerde en alle andere propaganda-activiteiten die rassendiscriminatie in de hand werken en daartoe aanzetten, onwettig te verklaren en te verbieden, en deelneming aan zodanig organisaties of activiteiten als strafbaar bij de wet aan te merken;
c) Niet toe te staan dat overheidsorganen of overheidsinstellingen, hetzij op nationaal, hetzij op plaatselijk niveau, rassendiscriminatie bevorderen of daartoe aanzetten.

[435] Evaluatieverslag van UNIA over de wet van 10 mei 2007 tot wijziging van de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden en de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie, 2016, blz. 82.

Deelneming aan een groepering die discriminatie of segregatie verkondigt (artikel 240)

Deze bepaling herneemt, wat racisme en xenofobie betreft, artikel 22 van de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden. Het gaat eveneens om een strafbaarstelling die voortvloeit uit het verdrag van de Verenigde Naties van 7 maart 1966 inzake de uitbanning van alle vormen van rassendiscriminatie[436].

Aangezien het gaat om een strafbaarstelling die nauw verbonden is met die van aanzetting tot discriminatie of rassenhaat, wordt voorgesteld om het toepassingsgebied te baseren op dat van artikel 238 door het uit te breiden naar de andere vormen van discriminatie.

De bepaling beoogt de deelneming of medewerking aan enige vorm van vereniging of groep, zonder dat er wordt vereist dat die laatste eender welke rechtsvorm aannemen.Het kan gaan om een feitelijke groep of vereniging.

Het gaat om een autonoom misdrijf dat in hoofde van de dader ervan niet het bewijs van aanneming van discriminerend of racistisch gedrag vereist, maar waarbij het volstaat om vast te stellen dat de groep of de vereniging kennelijk en herhaaldelijk discriminatie of segregatie heeft verkondigd[437]. Het is niet vereist dat de groep zelf wordt vervolgd (bovendien zijn dergelijke vervolgingen niet mogelijk wanneer het niet om een rechtspersoon gaat).

Het misdrijf vereist de vaststelling van een element van bijzondere kennis (terwijl hij weet dat die groepering of vereniging kennelijk en herhaaldelijk discriminatie of segregatie verkondigt in het openbaar op grond van een van de criteria bedoeld in artikel 237, tweede lid, onder een van de omstandigheden beoogd in artikel 238 van dit wetboek), maar aangezien het aan de groep toegerekende gedrag kennelijk en herhaaldelijk moet zijn, spreekt dat kenniselement vaak voor zichzelf.

---

[436] Cf. *supra*.

[437] Cass. 9 november 2004, AR P.04.0849.N, *Pas.* 2004, nr. 539.

Discriminatie gepleegd door een persoon die een openbare functie uitoefent of in zijn naam gepleegd door middel van een valse handtekening (artikel 241)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstellingen beoogd in artikel 23 van de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden, artikel 23 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie en artikel 28 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen.

Voor de notie "persoon die een openbare functie uitoefent" wordt verwezen naar dezelfde notie zoals gedefinieerd in de voorafgaande titel van het Boek 2 houdende de gemeenschappelijke bepalingen[438].

De eerste paragraaf brengt de twee eerste leden van de voormelde bepalingen van de wetten van 30 juli 1981 en 10 mei 2007 samen.

De tweede paragraaf herneemt de verschoningsgrond die voortvloeit uit het illegale bevel van de meerdere.

De derde paragraaf herneemt het vierde lid van de voormelde bepalingen van de wetten van 30 juli 1981 en 10 mei 2007.

Tot slot herneemt de vierde paragraaf de strafbaarstelling van degene die de handtekening van een ambtenaar heeft vervalst of bedrieglijk gebruik heeft gemaakt van valsheid om de in de eerste paragraaf beoogde discriminatie te plegen.

Discriminatie bij de toegang tot goederen en diensten (artikel 242)

Thans wordt de discriminatie gepleegd bij de toegang tot goederen en diensten en de levering van goederen en diensten die publiekelijk beschikbaar zijn, enkel strafbaar gesteld wanneer die berust op het ras (art. 24 van de wet van 30 juli 1981) en op het geslacht (art. 28/1 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie

---

[438] In 1999 had de wetgever in artikel 240 van het Strafwetboek de terminologie van "openbaar ambtenaar of officier, drager of agent van het openbaar gezag of de openbare macht" vervangen door "persoon die een openbaar ambt uitoefent" (zie C. De Valkeneer, "Les infractions en matière d'écoutes, de prise de connaissance et d'enregistrement de communications ou télécommunications" in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, blz. 408).

tussen vrouwen en mannen ingevoegd bij wet van 22 mei 2014).

In het verslag vraagt Unia dat wordt onderzocht of die strafbaarstelling moet worden uitgebreid naar de andere vormen van discriminatie (bijvoorbeeld, sommige discriminaties op grond van geloof sluiten nauw aan bij raciale discriminaties)[439].

Met het oog op gelijkheid en niet-discriminatie lijkt het wenselijk om de strafbaarstelling in overeenstemming te brengen met alle vormen van discriminatie door op algemene wijze te verwijzen naar de beschermde criteria opgesomd in artikel 237, tweede lid.

Voor het overige herneemt de omschrijving van het misdrijf de twee leden van de artikelen 24 van de wet van 30 juli 1981 en 28/1 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen door ze samen te brengen.

Discriminatie binnen de arbeidsrelatie (artikel 243)

Thans is de situatie identiek aan die voor de voorgaande bepaling: de discriminatie gepleegd in het domein van de arbeidsbetrekkingen wordt strafbaar gesteld wanneer die berust op het ras (art. 25 van de wet van 30 juli 1981) en op het geslacht (art. 28/2 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen ingevoegd bij wet van 22 mei 2014).

In het verslag vraagt Unia eveneens dat wordt onderzocht of die strafbaarstelling moet worden uitgebreid naar de andere vormen van discriminatie (bijvoorbeeld, sommige discriminaties op grond van geloof sluiten nauw aan bij raciale discriminaties)[440].

Met het oog op gelijkheid en niet-discriminatie lijkt het wenselijk om die strafbaarstelling eveneens in overeenstemming te brengen met alle vormen van discriminatie

---

[439] Evaluatieverslag van UNIA over de wet van 10 mei 2007 tot wijziging van de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden en de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie, 2016, blz. 80-81.

[440] Evaluatieverslag van UNIA over de wet van 10 mei 2007 tot wijziging van de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden en de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie, 2016, blz. 80-81.

door op algemene wijze te verwijzen naar de beschermde criteria opgesomd in artikel 237, tweede lid.

Voor het overige herneemt de omschrijving van het misdrijf hier eveneens de twee leden van de artikelen 25 van de wet van 30 juli 1981 en 28/2 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen door ze samen te brengen.

Negationisme (artikel 244)

Thans wordt een voorontwerp van wet tot wijziging van de wet van 30 juli 1981 bestudeerd teneinde uitvoering te geven aan het Aanvullend Protocol van 28 januari 2003 bij het Europees Verdrag inzake computercriminaliteit van 23 november 2001, betreffende de strafbaarstelling van handelingen van racistische of xenofobische aard verricht via computersystemen en aan het kaderbesluit van de Raad van de Europese Unie van 28 november 2008 2008/913/JBZ betreffende de bestrijding van bepaalde vormen en uitingen van racisme en vreemdelingenhaat door middel van het strafrecht.

Er wordt voorgesteld om de huidige strafbaarstelling te behouden in afwachting van de uitwerking van dat voorontwerp. In voorkomend geval kan worden beoogd om deze specifieke strafbaarstelling te behouden in een bijzondere wet.

Seksisme (artikel 245)

Deze bepaling neemt de artikelen 2 en 3 van de wet van 22 mei 2014 ter bestrijding van seksisme in de openbare ruimte en tot aanpassing van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie teneinde de daad van discriminatie te bestraffen op in Boek 2.

Deze strafbaarstelling was het onderwerp van verschillende relevante kritieken in de rechtsleer[441], inzonderheid met betrekking tot de inhoud van het schuldbestanddeel en

[441] J. Vrielink en S. Van Dyck, "Seksismeverbod in de strafwet. Baat niet, schaadt wel", *NjW* 2015, blz. 770-793 en 834-843; F. Kuty, "L'incrimination de sexisme", *R.D.P.C.* 2015, blz. 41 tot 60; J. Rozie, "Genderneutraliteit in het strafrecht: utopie of realiteit?" in *Liber Amicorum C. Van den Wyngaert*, Antwerpen, Maklu, 2017, te verschijnen.

het onduidelijke karakter van de gebruikte bewoordingen en wegens een mogelijke overlap die de nieuwe strafbaarstelling vormt met andere bestaande strafbaarstellingen (zoals de pesterijen, de laster en eerroof, de belediging, de bedreiging en de aanzetting tot haat, discriminatie of geweld op grond de seksuele geaardheid). Die elementen zouden de schrapping ervan kunnen rechtvaardigen, maar aangezien het om een wetgeving gaat die recent werd gestemd, wordt die bepaling opgenomen in het voorontwerp.

Het woord "essentiellement" werd weggelaten uit de wettekst teneinde in overeenstemming te zijn met het arrest van het Grondwettelijk Hof nr. 72/2016 van 25 mei 2016.

Voor het overige blijft de inhoud van de strafbaarstelling identiek.

Afdeling 2. Mensenhandel en mensensmokkel

Met het oog op de coherentie en vereenvoudiging herneemt en groepeert deze afdeling de bestaande strafbaarstellingen inzake mensenhandel uit de artikelen 433*quinquies* tot 433*novies* van het Strafwetboek evenals de strafbaarstellingen inzake mensensmokkel uit de artikelen 77*bis* tot 77*sexies* van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Die strafbaarstellingen vertonen immers tal van gelijkenissen, meer bepaald wat de verzwarende omstandigheden en de toepasselijke straffen betreft. Voorts komt het vaak voor dat de problematieken betreffende mensenhandel en mensensmokkel elkaar overlappen.

Mensenhandel (artikel 246)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling van mensenhandel, in haar huidige versie, uit artikel 433*quinquies* van het Strafwetboek.

De nieuwe voorgestelde tekst wijzigt evenwel de formulering van punt 4° van paragraaf 1, dat mensenhandel met het oog op het wegnemen van organen of van menselijk lichaamsmateriaal strafbaar stelt. Deze wijziging is ontleend aan de wijziging die is voorgesteld in het voorontwerp van wet betreffende de handel in menselijke organen en betreffende het niet-bestraffingbeginsel voor slachtoffers van mensen-

handel[442]. Mensenhandel met het oog op het wegnemen van organen of van menselijk lichaamsmateriaal wordt voortaan omschreven door verwijzing naar "de uitbuiting door het wegnemen" en niet langer door verwijzing naar de wet van 13 juni 1986 (waarin het wegnemen van organen met het oog op transplantatie in het menselijk lichaam wordt geregeld) of naar de wet van 19 december 2008 (waarin het wegnemen van menselijk lichaamsmateriaal – daaronder begrepen organen – met het oog op de geneeskundige toepassing op de mens of het wetenschappelijk onderzoek wordt geregeld). Het toepassingsgebied van beide wetten is immers beperkt tot welbepaalde doeleinden van wegneming. Dat maakt dat de reikwijdte van de strafbaarstelling van mensenhandel dus beperkt is in het licht van de internationale bindende normen (Protocol van Palermo, Verdrag van Warschau en de richtlijn van 2011). Voorts omvatten zij beginselen die vreemd zijn aan mensenhandel, in het bijzonder het verbod op commercialisering, wat het begrip mensenhandel dreigt te vertekenen. Een donor die zonder enige druk of misbruik van kwetsbaarheid wordt geworven om een nier te verkopen, is immers geen slachtoffer van mensenhandel hoewel hij, op grond van de huidige tekst, werd geworven met het oog op een wegneming in strijd met de wet van 1986. Het begrip uitbuiting biedt de rechter de mogelijkheid om de kwalificatie van mensenhandel voor te behouden voor wantoestanden waarin de menselijke waardigheid niet wordt gerespecteerd.

Doordat mensenhandel bestraft wordt met een straf van niveau 3 is de nieuwe bepaling in lijn met de voorheen vastgestelde straf.

De poging tot het misdrijf is strafbaar krachtens de algemene bepaling uit Boek 1 (artikel 10).

Zoals nu reeds het geval is, wordt tevens bepaald dat de geldboete als bijkomende straf, waarin voorzien is bij artikel 53, zo veel keer kan worden toegepast als er slachtoffers zijn.

Mensensmokkel (artikel 247)

Deze bepaling integreert in het Strafwetboek de strafbaarstelling van mensensmokkel, vermeld in artikel 77*bis* van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

[442] Zie *Parl.St.* Kamer 2018-19, nr. 54-3537/001.

De straf van niveau 3 stemt overeen met de huidige strafmaat.

De poging tot het plegen van dit misdrijf is strafbaar krachtens de algemene bepaling uit Boek 1 (artikel 10).

Ook hier wordt bepaald dat de geldboete als bijkomende straf, waarin voorzien is bij artikel 53, zo veel keer kan worden toegepast als er slachtoffers zijn.

Verzwaarde mensenhandel en mensensmokkel (artikel 248)

De eerste paragraaf van de bepaling herneemt de acht identieke verzwarende omstandigheden waarin was voorzien, wat mensenhandel betreft, bij artikel 433*septies* van het Strafwetboek en, wat mensensmokkel betreft, bij artikel 77*quater* van de wet van 15 december 1980. De voorgestelde verzwarende bestanddelen hebben tot gevolg dat de toepasselijke straf een straf van niveau 4 is.

Aangezien de straffen omschreven in de strafbepalingen van afdeling 2 van hoofdstuk 3 betreffende de "seksuele uitbuiting van minderjarigen" strenger zijn, wordt verduidelijkt dat bij mensenhandel met het oog op de uitbuiting van prostitutie of andere vormen van seksuele uitbuiting ten aanzien van een minderjarige de bepalingen van afdeling 2 van hoofdstuk 3 van toepassing zijn.

De tweede paragraaf herneemt de twee verzwarende omstandigheden waarin respectievelijk voorzien is bij de artikelen 433*octies* van het huidig Strafwetboek en 77*quinquies* van de wet van 15 december 1980. De straf is in dat geval een straf van niveau 5.

Verzwarende omstandigheden van mensenhandel en mensensmokkel (artikel 249)

De verzwarende omstandigheden waarin thans voorzien is bij de artikelen 433*sexies* van het huidig Strafwetboek en 77*ter* van de wet van 15 december 1980, hadden tot gevolg dat de straf gebracht werd op een straf van vijf jaar tot tien jaar opsluiting die, na de correctionalisering, niet meer mocht bedragen dan vijf jaar gevangenisstraf. Om die reden worden zij in het voorontwerp overgenomen als verzwarende omstandigheden, en niet als verzwarende bestanddelen.

Verbeurdverklaring van het instrument van het misdrijf (artikel 250)

De regeling inzake verbeurdverklaring van het instrument van het misdrijf van mensenhandel of mensensmokkel onderscheidt zich in twee opzichten van het gemeen recht dat geldt voor de verbeurdverklaring (zoals geregeld bij artikel 54 van Boek 1).

Ten eerste zal, in afwijking van artikel 54, § 1, 2°, van dit wetboek, de verbeurdverklaring ook betrekking hebben op die zaken als zij niet toebehoren aan de veroordeelde. Naar analogie met andere misdrijven die in een dergelijke mogelijkheid voorzien, wordt bepaald dat die straf geen aantasting mag inhouden van de rechten die derden op wettige wijze kunnen laten gelden op die zaken. De wijze waarop derden hun rechten zullen kunnen inroepen (strafrechtelijk kort geding, optreden voor de feitenrechter) is een procedurele kwestie.

Vervolgens, aangezien artikel 54, § 1, vierde lid, van Boek 1 in de mogelijkheid daartoe voorziet, zal de verbeurdverklaring eveneens toegepast worden, onder dezelfde voorwaarden, op de onroerende goederen of gedeelten ervan die gediend hebben of bestemd waren tot het plegen van het misdrijf.

In feite wordt aldus de huidige regeling inzake verbeurdverklaring die van toepassing is op mensenhandel en mensensmokkel hernomen.

Specifieke verboden in geval van veroordeling wegens mensenhandel (artikel 251)

De eerste paragraaf van de ontworpen bepaling herneemt de verboden inzake de uitbating van bepaalde inrichtingen, als bedoeld in artikel 433*novies*, § 2, van het Strafwetboek (dat verwijst naar de verboden bedoeld in artikel 382, § 2).

De tweede paragraaf herneemt de verboden, bedoeld in de artikelen 382*bis* en 433*novies*, § 2, van het Strafwetboek.

Naar analogie met de beroepsverboden, geregeld bij artikel 57 van Boek 1, nemen de verboden in dit artikel een aanvang op de dag waarop de veroordeling in kracht van gewijsde is getreden. De termijn wordt niettemin verlengd voor de duur dat de gevangenisstraf wordt uitgevoerd, met uitzondering van de periode van vervroegde invrijheidstelling.

De straf in geval van niet-naleving van het verbod zal worden bepaald in het kader van hoofdstuk 5 van titel 7, dat gewijd is aan de misdrijven tegen de rechtsbedeling.

Verschoningsgrond ten gunste van het slachtoffer van mensenhandel (artikel 252)

Deze bepaling voorziet in een strafuitsluitende verschoningsgrond voor het slachtoffer van mensenhandel dat deelneemt aan misdrijven (strafbaar met een straf van niveau 1 tot 6) als direct gevolg van zijn uitbuiting.

De invoering van deze verschoningsgrond is geïnspireerd door het voorstel dat geformuleerd is in het voorontwerp van wet betreffende de handel in menselijke organen en betreffende het niet-bestraffingbeginsel voor slachtoffers van mensenhandel[443]. De bepaling beoogt de bekrachtiging in het Strafwetboek van het niet-bestraffingbeginsel voor slachtoffers van mensenhandel (ongeacht het soort uitbuiting ondergaan door het slachtoffer: seksuele of criminele uitbuiting, het wegnemen van organen, bedelarij, uitbuiting van werk,...), voor de misdrijven die zij gepleegd hebben en die rechtstreeks het gevolg zijn van hun uitbuiting.

Dit niet-bestraffingbeginsel is opgenomen in artikel 8 van de Europese Mensenhandelrichtlijn en in artikel 26 van het Verdrag van de Raad van Europa betreffende mensenhandel (Verdrag van Warschau). Recentelijk nog werd dit beginsel overgenomen in het Protocol van 2014 betreffende het Verdrag betreffende de gedwongen arbeid, dat in werking is getreden in november 2016 (artikel 4.2).

Artikel 8 van de richtlijn bepaalt: “De lidstaten nemen, in overeenstemming met de grondbeginselen van hun rechtsorde, de nodige maatregelen om ervoor te zorgen dat de bevoegde nationale autoriteiten gerechtigd zijn slachtoffers van mensenhandel niet te vervolgen of te bestraffen wegens gedwongen betrokkenheid bij criminele activiteiten die een rechtstreeks gevolg is van een van de in artikel 2 bedoelde, jegens hen gepleegde handelingen”.

Overweging 14 van de richtlijn geeft aan: “De slachtoffers van mensenhandel moeten, conform de basisbeginselen van het rechtsstelsel van de betrokken lidstaten, worden beschermd tegen vervolging en bestraffing wegens criminele activiteiten, zoals het gebruik van valse documenten, en wegens strafbare feiten op grond van de prostitutie- of immigratiewetgeving, tot het plegen waarvan zij zijn gedwongen als rechtstreeks gevolg van het feit dat zij slachtoffer zijn van mensenhandel. Het doel van die bescherming is de mensenrechten van de slachtoffers te beschermen, verder

[443] Zie *Parl.St.* Kamer 2018-19, nr. 54-3537/001.

slachtofferschap te voorkomen en hen aan te moedigen als getuige tegen de daders op te treden in de strafprocedure. Deze bescherming belet niet dat zij kunnen worden vervolgd of gestraft voor misdrijven die zij vrijwillig hebben begaan of waaraan zij vrijwillig hebben deelgenomen". Het jaarverslag van Myria van 2012, "Bouwen aan vertrouwen" getiteld, benadrukt dat "*niet-bestraffing deel uitmaakt van de zogenoemde 'mensenrechtenaanpak' van mensenhandel. Door slachtoffers te criminaliseren, zien staten niet alleen de inbreuken over het hoofd die de mensenhandelaars – tegen wie een onderzoek moet worden ingesteld – tegenover hen hebben gepleegd, ze erkennen hen bovendien niet als slachtoffers van een ernstig misdrijf. Door hun een onrechtvaardige sanctie op te leggen, lopen ze een nog groter trauma op, of voelen ze zich nog meer slachtoffer.*"[444]

De doelstelling van een dergelijke bepaling bestaat dan ook in het vrijwaren van de mensenrechten van slachtoffers die van hun vrije wil zijn beroofd, het voorkomen van nieuwe victimisering en het creëren van een vertrouwensband zodat zij zouden meewerken aan het strafrechtelijk onderzoek tegen de daders. Men moet in het achterhoofd houden dat het plegen van misdrijven voor de daders van mensenhandel een manier kan zijn om de controle over het slachtoffer te behouden.

De voorgestelde tekst, die van het niet-bestraffingbeginsel voor slachtoffers van mensenhandel een strafuitsluitende verschoningsgrond maakt, neemt de meer recente formulering uit de richtlijn van 2011 over, maar dan zonder hantering het begrip dwang. Dwang (resulterend uit een onweerstaanbare macht) is immers reeds opgenomen in Boek 1 als algemene schulduitsluitingsgrond, en indien vastgehouden werd aan het begrip dwang alleen, dan zou de tekst irrelevant zijn vermits de situatie reeds vervat is in artikel 23 van Boek 1.

Voorts moet rekening worden gehouden met de bijzonderheid van het misdrijf mensenhandel in het Belgische recht ten aanzien van de Europese en internationale normen. Sinds 2005 wordt de *modus operandi* (in voorkomend geval dwang) daarin niet langer beschouwd als een constitutief bestanddeel van het misdrijf mensenhandel voor de meerderjarige slachtoffers, maar als een verzwarende omstandigheid. Het zou dus van weinig coherentie getuigen dat het bewijs van dwang moet worden geleverd om een slachtoffer van mensenhandel niet te straffen voor de misdrijven die deze persoon heeft gepleegd in rechtstreeks verband met de ondergane uitbuiting, terwijl dat bewijs niet vereist is om de dader van mensenhandel te veroordelen.

[444] Blz. 11, beschikbaar op de website http://www.myria.be/files/Traite-rapport-2012.pdf.

Tot slot is dwang, zoals thans opgevat, een zeer eng begrip dat verwant is met het begrip overmacht. Een verwijzing naar dwang houdt daarom het aanzienlijke risico in van een al te enge interpretatie van het niet-bestraffingsbeginsel door de rechters, terwijl de OVSE om een ruime interpretatie van de bepaling vraagt. Zo preciseert het OVSE-verslag in dat verband: *"Being "compelled" to commit a crime (...) includes "the full array of factual circumstances in which victims of trafficking lose the possibility to act with free will, not only under the threat of physical violence or emotional coercion, but also in the devastatingly prevalent scenarios wherein traffickers exploit victims by abuse of a position of vulnerability*" (OSCE, "Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking", punt 12, bladzijde 7).

Deze verschoningsgrond zal van toepassing zijn op de wanbedrijven bedoeld in het Strafwetboek (gebruik van valse stukken, diefstal ...), in het Sociaal Strafwetboek (inzonderheid niet-aangegeven werk zoals bedoeld in artikel 183/1) en in de bijzondere wetten (bijvoorbeeld de verkoop van verdovende middelen, de misdrijven bedoeld in de vreemdelingenwet van 1980). De verschoningsgrond is uitgesloten voor de misdaden (misdrijf strafbaar met een straf van niveau 7 of 8); in dat laatste geval zal enkel dwang (onweerstaanbare macht) zoals bedoeld in artikel 23 van Boek 1, in voorkomend geval, in aanmerking worden genomen.

Ook al is er thans in het licht van het opportuniteitsbeginsel van vervolging en de schulduitsluitingsgrond bedoeld in huidig artikel 71 van het Strafwetboek (art. 23 van ontworpen Boek 1), in geval van dwang uitgeoefend op de dader van het misdrijf in een context van mensenhandel, is het toch wenselijk om te voorzien in de verschoningsgrond teneinde het niet-bestraffingsbeginsel van slachtoffers van mensenhandel duidelijk naar voren te brengen en de toepassing ervan te bevorderen. Die bepaling vormt immers een waardevol instrument voor de opvangcentra en andere verenigingen, de politie en de magistratuur. Ze zal gebruikt worden om potentiële slachtoffers van mensenhandel te beschermen en om te trachten hen te overtuigen tot samenwerking met justitie door te getuigen of door klacht in te dienen tegen de daders.

Het bestaan van het rechtstreekse verband met het plegen van de misdrijven door het slachtoffer zal onder de soevereine beoordeling van de rechter vallen. Er moet worden benadrukt dat het genot van de niet-bestraffingsbepaling persoonlijk voor het slachtoffer zal zijn en geen betrekking zal kunnen hebben op de eventuele medeplichtigen (tenzij zij zelf ook in aanmerking komen voor de verschoningsgrond).

Afdeling 3. Verkoop van kinderen

Op 17 maart 2006 bekrachtigde België het Facultatief Protocol inzake de verkoop van kinderen, kinderprostitutie en kinderpornografie bij het Verdrag inzake de rechten van het kind, ondertekend te New York op 25 mei 2000.

Artikel 1 van het protocol bepaalt dat de Staten die partij zijn de verkoop van kinderen, kinderprostitutie en kinderpornografie verbieden overeenkomstig de bepalingen van dit protocol.

De artikelen 2 en 3 van het protocol verplichten de Staten die partij zijn erop toe te zien dat de verkoop van kinderen, zoals omschreven door het protocol, strafbaar gesteld wordt, ongeacht of dit strafbare feit in eigen land dan wel grensoverschrijdend, individueel dan wel in georganiseerd verband wordt gepleegd.

Overigens stelt het UNICEF-handboek over de toepassing van het facultatief protocol betreffende de verkoop van kinderen, kinderprostitutie en kinderporno[445] dat de Staten de verkoop van kinderen als dusdanig strafbaar moet stellen.[446] Er wordt onderlijnd dat zelfs als het merendeel van de beschreven gedragingen beantwoorden aan de kenmerken van mensenhandel, er nog steeds situaties van kinderverkoop zijn die niet onder mensenhandel vallen en vice versa.[447]

Het ontwerp strekt ertoe aan die door België aangegane internationale verplichting te voldoen met de invoering, in het Strafwetboek, van de specifieke strafbaarstelling van de verkoop van kinderen. Ofschoon die strafbaarstelling in bepaalde opzichten een overlapping kan inhouden met andere strafbaarstellingen, zoals mensenhandel of de strafbare feiten met betrekking tot seksuele uitbuiting van kinderen, lijkt het nuttig om te voorzien in een specifieke strafbaarstelling, gezien de ernst van het strafbare feit en de noodzaak van bescherming van minderjarigen tegen die vorm van cri-

---

445 https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/optional_protocol_fre.pdf.

446 Handboek Unicef, p. 19.

447 Handboek Unicef, p. 15.

minaliteit.

Verkoop van kinderen (art. 253)

Deze bepaling behelst de invoering van de strafbaarstelling van de verkoop van kinderen in het Strafwetboek, zoals omschreven in de artikelen 2 en 3 van het Facultatief Protocol inzake de verkoop van kinderen, kinderprostitutie en kinderpornografie bij het Verdrag inzake de rechten van het kind. Deze bepaling beoogt de strafrechtelijke bestraffing van elke verkoop van kinderen, ongeacht het motief of de beweegreden. In dat verband moet eraan herinnerd worden dat de Staten, op grond van artikel 35 van het Verdrag inzake de Rechten van het Kind, alle passende maatregelen moeten nemen ter voorkoming van de verkoop van kinderen, voor welk doel of in welke vorm dan ook.

Artikel 2.a van het protocol[448] bepaalt dat onder de verkoop van kinderen verstaan wordt: "iedere handeling of transactie waarbij een kind wordt overgedragen door een persoon of groep personen aan een andere persoon of groep personen tegen betaling of een andere vorm van vergoeding". Met kind wordt bedoeld: "ieder mens jonger dan achttien jaar" (art. 1 van het Verdrag inzake de Rechten van het Kind).

Artikel 3 verplicht de Staten die partij zijn, in het kader van de verkoop van kinderen, tot het strafbaar stellen van het aanbieden, afleveren of aanvaarden van een kind, ongeacht op welke wijze, met als doel de seksuele uitbuiting van het kind, de overdracht met winstoogmerk van organen van het kind en het onderwerpen van een kind aan gedwongen arbeid.

Op grond van die bepalingen omschrijft de ontworpen bepaling de verkoop van kinderen als het aanbieden, afleveren of aanvaarden van een minderjarige[449], ongeacht op welke wijze, tegen betaling of een vergelijkbaar voordeel. De notie van betaling of vergelijkbaar voordeel wordt zeer ruim geïnterpreteerd (hierbij kan wor-

---

448 Artikel 2

Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder:
a) de verkoop van kinderen: iedere handeling of transactie waarbij een kind wordt overgedragen door een persoon of groep personen aan een andere persoon of groep personen tegen betaling of een andere vorm van vergoeding;
(…).

449 Het gaat om de minderjarige zoals omschreven in de voorafgaande titel van Boek 2.

den verwezen naar de definitie van deze notie gegeven in het kader van de handel in organen – cf. *infra*). Onder deze notie wordt begrepen elke betaling, elke vergoeding maar ook ruimer elke vorm van direct of indirect voordeel dat de tegenprestatie uitmaakt voor het kind. De ongeoorloofde voordelen die aan derden worden gegeven als tegenpartij voor het kind zijn ook dergelijke voordelen. De administratieve kosten voor een adoptie of de vergoeding van bepaalde kosten voor het onderhoud van het kind tijdens een dergelijke procedure vallen hier niet onder.

Commercieel draagmoederschap valt onder deze strafbaarstelling zodra het kind is geboren en wordt voorgesteld, aangeboden of aanvaard tegen een vergoeding. Aldus maakt zich schuldig aan de verkoop van kinderen: de biologische moeder die aan een derde haar kind heeft verkocht nadat ze aan de biologische vader heeft doen geloven dat het kind overleden was. Indien de wetgever meent dat bepaalde vormen van draagmoederschap tegen betaling moeten worden toegestaan[450], komt het hem toe hieromtrent in een specifieke regelgeving te voorzien. Bij gebrek daaraan riskeren de betrokken ouders onder de strafbaarstelling van verkoop van kinderen te vallen. Het gratis draagmoederschap valt uiteraard niet onder deze strafbaarstelling.

Er wordt voorgesteld de verkoop van kinderen (zonder verzwarend bestanddeel) te bestraffen met een straf van niveau 3, rekening houdend met de toepasselijke straffen in geval van verkoop van kinderen als verzwaard misdrijf.

Poging tot het misdrijf is strafbaar krachtens de algemene bepaling uit Boek 1 (artikel 10).

Net als bij mensenhandel wordt bepaald dat de boete als bijkomende straf, waarin voorzien is bij artikel 53, zo veel keer kan worden toegepast als er slachtoffers zijn.

Verzwaarde verkoop van kinderen (art. 254)

Teneinde een gelijkaardige bestraffing te bekomen als de bestraffing van mensenhandel ten aanzien van een minderjarige, wordt de verkoop van kinderen bestraft met een straf van niveau 4 wanneer dit gebeurt met als doel:

1° de uitbuiting van prostitutie of andere vormen van seksuele uitbuiting;

---

[450] Zie de vraag aan de minister van Justitie van 20 mei 2015, CRIV 54 COM 174, p. 11-12.

2° de uitbuiting van bedelarij;

3° het verrichten van werk of het verlenen van diensten, in omstandigheden die in strijd zijn met de menselijke waardigheid;

4° de uitbuiting door het wegnemen van organen of van menselijk lichaamsmateriaal, of;

5° deze persoon tegen zijn wil een misdaad of een wanbedrijf te doen plegen.

In voorkomend geval zal de verzwaarde verkoop van kinderen ook mensenhandel of handel in organen uitmaken (eendaadse samenloop).

Deze verzwaarde strafbaarstelling stemt overeen met deze omschreven in artikel 3 van het Facultatief Protocol inzake de verkoop van kinderen, kinderprostitutie en kinderpornografie bij het Verdrag inzake de rechten van het kind.[451, 452]

Tot slot is, net als voor mensenhandel, een straf van niveau 5 van toepassing ingeval het misdrijf de dood van het slachtoffer heeft veroorzaakt zonder het oogmerk te doden of ingeval het een daad van deelneming aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een criminele organisatie betreft, ongeacht of de schuldige de hoedanigheid van leidend persoon heeft of niet. Deze verzwarende bestanddelen zijn van toepassing ongeacht het al dan niet bestaan van één of meer van de verzwarende bestanddelen uit paragraaf 1.

Verzwarende omstandigheden van de verkoop van kinderen (art. 255)

---

[451] Artikel 3

1. Iedere Staat die partij is, waarborgt dat zijn strafrecht volledig van toepassing is op tenminste de volgende handelingen en gedragingen, ongeacht of deze strafbare feiten in eigen land dan wel grensoverschrijdende, of individueel dan wel in georganiseerd verband worden gepleegd:
a) in het kader van de verkoop van kinderen als omschreven in artikel 2:
i) het aanbieden, afleveren of aanvaarden van een kind, ongeacht op welke wijze, met als doel:
a. de seksuele uitbuiting van het kind;
b. de overdracht met winstoogmerk van organen van het kind;
c. het onderwerpen van het kind aan gedwongen arbeid;
ii) het als tussenpersoon ongerechtmatig verkrijgen van toestemming voor de adoptie van een kind in strijd met toepasselijke internationale juridische instrumenten inzake adoptie; (...).

[452] De strafbaarstelling van het als tussenpersoon onrechtmatig verkrijgen van toestemming voor de adoptie van een kind in strijd met toepasselijke internationale juridische instrumenten inzake adoptie (art. 3.1.a.ii van het protocol) wordt overgenomen bij de strafbare feiten met betrekking tot adoptie.

De verzwarende omstandigheden waarin thans is voorzien in de artikelen 433*sexies* van het huidige Strafwetboek (mensenhandel) en 77*ter* van de wet van 15 december 1990 (mensensmokkel) zijn eveneens van toepassing op de verkoop van kinderen.

Afdeling 4. Handel in menselijke organen

De tekst van de voorgestelde strafbaarstellingen en de memorie van toelichting daarbij ontlenen de voorstellen aan het voorontwerp van wet betreffende de handel in menselijke organen en betreffende het niet-bestraffingbeginsel voor slachtoffers van mensenhandel en aan de desbetreffende memorie van toelichting[453]. Die voorstellen waren voorbereid onder leiding van een werkgroep die belast was met de voorbereiding van de overeenstemming van het Belgische recht met het Verdrag van de Raad van Europa tegen de handel in menselijke organen, opengesteld voor ondertekening te Santiago de Compostella op 25 maart 2015. De werkgroep was samengesteld uit magistraten die gespecialiseerd zijn in mensenhandel, een professor bioethisch recht van de Universiteit Antwerpen, een jurist van de FOD Volksgezondheid, alsmede juristen en een criminoloog van de FOD Justitie. De werkgroep heeft tijdens zijn werkzaamheden overleg gepleegd met de douanediensten, het Federaal Agentschap voor Geneesmiddelen en Gezondheidsproducten en de Orde van geneesheren.

De nieuwe strafbaarstellingen betreffende de handel in menselijke organen zijn in lijn met het Verdrag van de Raad van Europa van 25 maart 2015.

De artikelen 4 tot 8 van het verdrag omvatten de belangrijkste verplichtingen voor de Staten die partij zijn. Die Staten moeten in hun strafwetgeving de volgende handelingen strafbaar stellen: het wegnemen in ruil voor een profijt of zonder toestemming (artikel 4); het gebruik van het op illegale wijze weggenomen orgaan (artikel 5); de illegale benadering en werving (artikel 7, eerste lid); het aanbod van en het verzoek om onterechte voordelen (artikel 7, tweede en derde lid); de voorbereiding, de preservatie, de opslag, het vervoer, de overbrenging, de ontvangst, de invoer en de uitvoer van dat orgaan (artikel 8). Die strafbare feiten gelden in alle Staten die partij zijn.

Voorts moeten de Staten de strafbaarstelling van het wegnemen en inplanten van organen voorzien indien dat gebeurd is buiten het nationale transplantatiesysteem

[453] Zie *Parl.St.* 2018-19, nr. 54-3537/001.

om of in strijd met de nationale transplantatiewetgeving (artikelen 4, § 4, en 6).

Hoewel in het Belgisch wettelijk arsenaal reeds een aantal dienstige strafbare feiten vervat zijn om deze vorm van criminaliteit te bestrijden (bijvoorbeeld mensenhandel), blijkt het alsnog noodzakelijk om het Strafwetboek aan te vullen met nieuwe strafbare feiten en gepaste straffen, met het oog op de bestrijding van alle handelingen die de criminele keten van de handel in organen uitmaken (bijvoorbeeld makelaarschap, wegnemen van het orgaan en gebruik voor andere doeleinden dan onderzoek of transplantatie, vervoer, opslag). Wel is het zo dat al die handelingen enkel strafbaar zullen zijn indien zij wetens en willens zijn begaan.

Illegaal wegnemen van een menselijk orgaan (artikel 256)

Artikel 256 behelst de strafbaarstelling van de illegale wegneming van een orgaan. Het gaat om de wegneming zonder de toestemming vanwege de donor of zonder machtiging door de wet (voor orgaandonatie *post mortem*), de wegneming van een orgaan in ruil voor een ongeoorloofd profijt of een onterecht voordeel, of de wegneming die gebeurd is buiten het wettelijke kader om. Het artikel doelt inzonderheid op de geneesheer-specialist in de heelkunde die met kennis van zaken wegneemt, hoewel hij zijn daad verantwoordt door de wil andermans leven te redden. Het gaat om een essentiële actor in het kader van de orgaanhandel.

De nieuwe strafbaarstelling is gegrond op artikel 4 van het Verdrag van de Raad van Europa tegen de handel in menselijke organen. Alle doeleinden van wegneming moeten worden gedekt. In dat verband verduidelijkt nr. 21 van het toelichtend verslag dat de bepaling, naast het doeleinde van transplantatie, doelt op "*alle doeleinden* (...) *waarvoor organen die op illegale wijze bij een donor zijn weggenomen, zouden kunnen worden gebruikt, onverwijld of later. Onder die andere doeleinden hebben de onderhandelaars met name geduid op het wetenschappelijk onderzoek en het gebruik van organen om daaruit weefsels en cellen weg te nemen, bijvoorbeeld het gebruik van de hartkleppen van een hart dat op illegale wijze is weggenomen of het gebruik van de cellen van een orgaan dat op illegale wijze is weggenomen voor celtherapie. Maar rekening houdend met meer bepaald de vorderingen in het onderzoek en de toekomstige ontwikkelingen op het stuk van het gebruik van organen voor andere doeleinden dan inplanting, hebben de onderhandelaars ervoor geopteerd om de invulling van de "andere doeleinden" open te laten. Die voorbeelden zijn dus niet limitatief. Hoewel het verdrag van toepassing is op het wegnemen van menselijke organen voor andere doeleinden dan transplantatie, is de handel in weefsels en*

cellen daarin aldus niet vervat.”.

Onder het begrip “wegneming” moet worden verstaan: de handeling waarbij het orgaan uit het menselijk lichaam wordt verwijderd, zonder dat zij wordt uitgevoerd in het therapeutisch belang van de donor.

Onder menselijk orgaan moet een orgaan worden verstaan zoals omschreven in artikel 1*ter*, 6°, van de wet van 13 juni 1986. Het gaat om “een gedifferentieerd deel van het menselijk lichaam, dat is opgebouwd uit verschillende weefsels en zijn structuur, vascularisatie en vermogen om met een aanzienlijke autonomie fysiologische functies te ontwikkelen, behoudt. Een deel van een orgaan wordt ook als orgaan beschouwd als het als functie heeft in het menselijke lichaam te worden gebruikt voor dezelfde doeleinden als die van het gehele orgaan, met behoud van de vereisten inzake structuur en vascularisatie”. Deze definitie is ontleend aan artikel 2 van voornoemd verdrag van de Raad van Europa.

De ontworpen bepaling beoogt zes hypothesen:

a) het wegnemen bij een levende zonder diens vrije, geïnformeerde en specifieke toe-stemming;

b) het wegnemen van een orgaan bij een levende in ruil voor een profijt of een onterecht voordeel;

c) het wegnemen bij een levende door een persoon die daartoe niet is gemachtigd bij wet, of buiten een door de wet gemachtigde verzorgingsinrichting;

d) het wegnemen bij een overledene in strijd met de voorwaarden inzake toestemming of verzet waarin de wet voorziet;

e) het wegnemen van een orgaan bij een overledene in ruil voor een profijt of een onterecht voordeel;

f) het wegnemen bij een overledene door een persoon die daartoe niet is gemachtigd door de wet, of buiten een door de wet gemachtigde verzorgingsinrichting.

a) het wegnemen bij een levende zonder diens vrije, geïnformeerde en specifieke toestemming

In België mag, krachtens de wet van 13 juni 1986, enige wegneming van organen bij een levende slechts uitgevoerd worden met diens vrije en geïnformeerde toestemming. Die persoon moet geïnformeerd zijn over de fysieke, psychische, familiale en sociale gevolgen van de wegneming. De wet van 13 juni 1986 geeft een opsomming

van de verplichtingen die in acht moeten worden genomen om zich ervan te vergewissen dat de levende donor vrij en bewust toestemt (bijvoorbeeld pluridisciplinair overleg; informatie, vanwege de geneesheer die tot wegneming wenst over te gaan, over de gevolgen van de wegneming). Zij voorziet ook in vormvereisten met het oog op de controle van de toestemming (bijvoorbeeld bewijs van een geschrift, meerderjarige getuige). De term "specifiek" betekent dat de toestemming op duidelijke wijze moet worden gegeven en betrekking moet hebben op het wegnemen van een "specifiek" orgaan dat op precieze wijze wordt geïdentificeerd (toelichtend verslag bij het verdrag, nr. 35).

De onderhandelaars van het verdrag hebben in het bijzonder aandacht geschonken aan twee situaties, te weten personen die van hun vrijheid zijn beroofd (in voorlopige hechtenis of veroordeelden) en onbekwame personen. Enerzijds wordt in het toelichtend verslag (nr. 33) onderstreept dat artikel 4 van het verdrag wel degelijk van toepassing is in geval van wegnemingen bij levende of overleden personen die van hun vrijheid zijn beroofd. Er moet rekening worden gehouden met de bijzonder kwetsbare toestand van die personen om de geldigheid van de toestemming te beoordelen. Anderzijds wordt in het toelichtend verslag (nr. 37) vermeld dat in elk nationaal recht moet worden bepaald of een persoon al dan niet bekwaam is om toestemming te geven.

Het is nuttig erop te wijzen dat België sinds de aanneming van de wet van 3 juli 2012 het wegnemen van een orgaan – ook indien het regenereerbaar is (deel van de lever) – bij een persoon die geen onderscheidingsvermogen bezit, verbiedt. Bedoeld worden de mentaal gehandicapte personen (ook zij die meerderjarig zijn), alle minderjarigen jonger dan twaalf jaar en de minderjarigen van 12 jaar en ouder die niet beschikken over het noodzakelijke onderscheidingsvermogen om de gevolgen van het wegnemen te kunnen inschatten.

Sinds de wet van 29 april 2013 tot wijziging van artikel 433*quinquies* van het Strafwetboek met het oog op het verduidelijken en het uitbreiden van de definitie van mensenhandel kan het wegnemen van een orgaan bij een levend persoon die daarmee niet heeft ingestemd ook gekwalificeerd worden als mensenhandel. De arts die het orgaan wegneemt, neemt immers de controle over de persoon over met het oog op het wegnemen van een van zijn organen in strijd met de Belgische wet.

b) het wegnemen van een orgaan bij een levende in ruil voor een profijt of een onterecht voordeel

Het wegnemen van een orgaan in ruil voor een profijt is thans strafbaar op grond van artikel 17, § 3, van de wet van 13 juni 1986 en op grond van artikel 24 van de wet van 19 december 2008. Voorts bepaalt artikel 6, § 1 van laatstgenoemde wet dat er geen enkel voordeel mag worden aangeboden in ruil voor de donatie van menselijk lichaamsmateriaal. Artikel 4 van het Verdrag van de Raad van Europa tegen de handel in menselijke organen van 25 maart 2015 voorziet eveneens in de strafbaarstelling van het wegnemen van organen indien, in ruil voor het wegnemen van organen, de levende donor of een derde een profijt of een vergelijkbaar voordeel werd aangeboden of heeft verkregen.

De werkgroep heeft voor de term 'profijt' gekozen, naar het voorbeeld van de term 'profit' die in de Franse versie van het verdrag wordt gebruikt. In het toelichtend verslag (nr. 40) is verduidelijkt dat de notie van profijt of vergelijkbaar voordeel in ruime zin moet worden geïnterpreteerd. Prestaties in natura, bevorderingen, hulp bij verblijf of strafvermindering kunnen derhalve als profijt worden gekwalificeerd. In het kader van een kruisdonatie echter wordt het belang dat een donor erbij heeft dat een orgaan in ruil voor zijn donatie wordt toegewezen aan een naaste niet beschouwd als een profijt of een vergelijkbaar voordeel.

Er kan uiteraard geen sprake zijn van profijt of onterecht voordeel indien het enkel erom gaat de donor te vergoeden voor kosten of voor de inkomstenderving die hij ondervindt vanwege het wegnemen[454]. In het geval van een procedure van donatie *in vivo* worden bijvoorbeeld de immunologische (HLA), medische, chirurgische en psychologische balans en het verblijf in het ziekenhuis met het oog op de wegneming terugbetaald. Vormen evenmin een profijt of onterecht voordeel:

1° de vergoeding van de rechtstreekse en onrechtstreekse kosten, bedoeld in artikel 4, § 2, van de wet van 13 juni 1986 betreffende het wegnemen en transplanteren van organen, en in artikel 6, § 2, van de wet van 19 december 2008 inzake het verkrij-
gen en het gebruik van menselijk lichaamsmateriaal met het oog op de geneeskundige toepassing op de mens of het wetenschappelijk onderzoek;

2° de vergoeding van de inkomstenderving die met de orgaandonatie verband houdt.

---

[454] Artikel 4.3 van het Verdrag van de Raad van Europa bepaalt dat onder de uitdrukking "een profijt of een vergelijkbaar voordeel" geen enkele vergoeding van de inkomstenderving en van enige andere verantwoorde uitgaven die voortvloeien uit het wegnemen of de medische onderzoeken ter zake mag worden verstaan, noch de vergoeding van enige schade die niet inherent is aan het wegnemen van organen.

Het ongeoorloofd profijt kan worden aangeboden aan de donor of aan een derde. Het kan inzonderheid worden gegeven aan de arts die de dader van het strafbaar feit is. Hij kan immers de begunstigde zijn van het voordeel dat de ontvanger verschaft in ruil voor het orgaan, bijvoorbeeld wanneer de arts als tussenpersoon is opgetreden.

Het voordeel kan op rechtstreekse wijze worden gegeven of op onrechtstreekse wijze, bijvoorbeeld in het geval van de bouw van een nieuw paviljoen voor een rusthuis of wanneer een materieel voordeel wordt aangeboden aan ziekenhuis of een vereniging van artsen (rechtspersoon en niet de arts als natuurlijke persoon).

Het gegeven dat de vergoede donor toestemt in het wegnemen, neemt niet weg dat er sprake is van een misdrijf.

Bovendien wordt de aandacht van de actoren in het veld erop gevestigd dat de grote meerderheid van de vergoede donoren het slachtoffer zijn van mensenhandel; zij moeten derhalve de specifieke rechten kunnen genieten waarin de wet voorziet (inzonderheid begeleiding door een gespecialiseerd opvangcentrum, toegang tot de gezondheidszorg en afgifte van een verblijfstitel). Er werd immers vaak misbruik gemaakt van hun kwetsbaarheid ten gevolge van ellende of een onzekere administratieve of sociale situatie. Zij kunnen ook misleid zijn op het stuk van de aard van de wegneming, de gevolgen ervan en de risico's voor hun gezondheid of op het stuk van de postoperatieve zorgen die zij moesten krijgen, of een vorm van dwang hebben ondergaan om de wegneming te aanvaarden, zulks zelfs wanneer zij het initiatief hebben genomen om contact op te nemen met de makelaar.

c) het wegnemen bij een levende door een persoon die daartoe niet is gemachtigd bij wet, of buiten een door de wet gemachtigde verzorgingsinrichting

Het derde punt is gebaseerd op artikel 4, lid 4, van het verdrag, dat voorziet in de verplichting tot het overwegen van de strafbaarstelling van het wegnemen van organen van levende of overleden donoren indien dat is gebeurd buiten het nationale transplantatiesysteem om of in strijd met de wezenlijke beginselen van de nationale wetten of regelgevingen inzake transplantatie.

De uitdrukkingen "door de wet gemachtigde persoon" en "door de wet gemachtigde verzorgingsinrichting" verwijzen naar de huidige handelwijzen die gebaseerd zijn op artikel 3, § 2 en 3, van 13 juni 1986.

d) het wegnemen bij een overledene in strijd met de voorwaarden inzake toestemming of verzet waarin de wet voorziet

De wegneming bij een overledene in België valt onder de Belgische wetgeving. De uitdrukking "voorwaarden inzake toestemming of verzet waarin de wet voorziet" slaat enerzijds op het systeem van *opting out*, dat van toepassing is ten aanzien van enige persoon die ingeschreven is in het bevolkingsregister of sinds meer dan zes maanden in het vreemdelingenregister, na controle dat geen verzet werd geuit overeenkomstig de wet van 1986. Zij slaat anderzijds op het systeem van *opting in*, dat van toepassing is op de andere personen, met hun formele instemming (artikel 10, § 1, van de wet van 13 juni 1986).

Voor het wegnemen van een orgaan met het oog op onderzoek of geneeskundige toepassing op de mens, verwijst artikel 12 van de wet van 19 december 2008 naar artikel 10 van de wet van 13 juni 1986.

e) het wegnemen bij een overledene van een orgaan in ruil voor een profijt of een vergelijkbaar voordeel

Er wordt hier verwezen naar de verduidelijkingen die reeds zijn gegeven met betrekking tot het wegnemen bij een levende donor.

Op voorstel van de werkgroep zijn de straffen waarin is voorzien in geval van wegneming bij een levende donor dezelfde als in geval van wegneming bij een overleden donor. Dat is reeds het geval in de wet van 1986. Bovendien hebben onder de Staten die beide types van wegnemingen strafbaar stellen, zeer weinig Staten voorzien in verschillende strafdrempels. Die optie biedt de mogelijkheid een overbodige discussie te voorkomen over het gegeven dat de persoon reeds overleden was op het tijdstip van de wegneming (bijvoorbeeld overlijden bij het begin van de operatie), om te verkrijgen dat een lichtere straf wordt uitgesproken.

De voorgestelde strafmarge zal de rechters de mogelijkheid bieden in het stadium van de beoordeling van de straf rekening te houden met de opzettelijke niet-inachtneming van een verzet uitgedrukt en zelfs geregistreerd door een donor of uitgedrukt door de naasten die op de hoogte waren van de wil van de overledene.

f) het wegnemen bij een overledene door een persoon die daartoe niet is gemachtigd door de wet, of buiten een door de wet gemachtigde verzorgingsinrichting

Zulke wegneming bij een overledene omvat twee mogelijke situaties: ofwel werd de handeling verricht door een persoon die niet wettelijk was gemachtigd om dat te doen, ofwel werd de handeling verricht buiten een door de wet gemachtigde verzorgingsinrichting (bijvoorbeeld een heelkundige ingreep in een privépraktijk).

Doorgaans worden de wegnemingen van organen bij overledenen uitgevoerd door het wegnemingsteam van een transplantatiecentrum, bedoeld in het koninklijk besluit van 23 juni 2003 houdende vaststelling van de normen waaraan een transplantatiecentrum moet voldoen om te worden erkend, en wordt de transplantatie uitgevoerd in een transplantatiecentrum door het transplantatieteam van dat centrum.

Wat de wegnemingen betreft, kan het team van het transplantatiecentrum organen wegnemen bij overledenen in een transplantatiecentrum of in een ander ziekenhuis, op voorwaarde dat het ziekenhuis een samenwerkingsakkoord heeft afgesloten met een transplantatiecentrum.

Bovendien is een ziekenhuis dat beschikt over een zorgprogramma 'cardiale pathologie' T op grond van het koninklijk besluit van 15 juli 2004 houdende vaststelling van de normen waaraan de zorgprogramma's "cardiale pathologie" moeten voldoen om erkend te worden, bevoegd voor het wegnemen en transplanteren van hart en hartlong in het kader van het zorgprogramma. Een ziekenhuis dat beschikt over een zorgprogramma 'cardiale pathologie' T moet evenwel verplicht een samenwerkingsakkoord afsluiten met een transplantatiecentrum met het oog op het wegnemen en transplanteren van hart of hartlong afkomstig van een overleden persoon.

De werkgroep belast met de voorbereiding van de overeenstemming van het Belgische recht met het verdrag heeft voorgesteld om te voorzien in afschrikkende en evenredige straffen overeenkomstig artikel 12 van het verdrag, zodat de ontworpen bepaling erin voorziet dat de hier bedoelde illegale wegnemingen kunnen worden gestraft met een straf van niveau 3 (naar het voorbeeld van artikel 183 van het ontwerp).

Illegaal transplanteren of gebruiken van een menselijk orgaan (artikel 257)

Deze bepaling is in eerste instantie gebaseerd op artikel 5 van het verdrag, dat doelt op het vrijwillige gebruik voor eender welk doeleinde (transplantatie, decoupage, onderzoek, expositie...)[455] van een orgaan waarvan de dader de illegale oorsprong

[455] Er kan in dat verband verwezen worden naar nr. 21 van het toelichtend verslag van het verdrag, dat verduidelijkt dat, naast het doeleinde van transplantatie, de bepaling doelt op alle doeleinden (...) waarvoor organen die op illegale wijze bij een donor zijn weggenomen, zouden kunnen worden gebruikt, onverwijld of later. Wat die andere doeleinden betreft, hebben de onderhandelaars met name geduid op het wetenschappelijk onderzoek en op het gebruik van organen om daaruit weefsels en cellen weg te nemen, bijvoorbeeld het gebruik van de hartkleppen van een hart dat op illegale wijze is weggenomen of het gebruik van de cellen van een orgaan dat op illegale wijze is weggenomen voor celtherapie. Maar rekening houdend met meer bepaald de vorderingen in het onderzoek en de toekomstige ontwikkelingen op het stuk van

kent. Dit artikel doelt met name op geneesheren-specialisten in de heelkunde, onderzoekers, apothekers, biologen, kunstenaars…

Artikel 257 is vervolgens gebaseerd op artikel 6 van het verdrag, waarbij elke Staat erin moet voorzien om de inplanting van organen van levende of overleden donoren strafbaar te stellen indien de inplanting is gebeurd buiten het nationale transplantatiesysteem of wanneer de inplanting in strijd is met de wezenlijke beginselen van de nationale wetten of regelgevingen inzake transplantatie. Deze bepaling doelt in het bijzonder op de geneesheer die de transplantatie uitvoert buiten het wettelijke kader.

Het woord "transplantatie" werd overgenomen uit de wet van 13 juni 1986 en uit de Europese richtlijn 2010/45/EU van 7 juli 2010, refererend aan de handeling van het overplanten; het stemt dus overeen met het in het verdrag gebruikte woord "implantatie".

Artikel 257 van het ontwerp voorziet de volgende twee gevallen:

1° enig gebruik, daaronder begrepen de transplantatie, van een orgaan dat is weggenomen in strijd met artikel 256 of dat is weggenomen in een andere Staat onder een van de drie omstandigheden bedoeld in voornoemd artikel, wetens en willens;

2° de transplantatie, zonder rechtvaardiging, van een orgaan zonder daartoe te zijn gemachtigd door de wet of buiten een door de wet gemachtigde verzorgingsinrichting.

De uitdrukking "wetens en willens", vermeld onder 1° van de bepaling, verwijst inzonderheid naar de kennis inzake de illegaliteit van de in België verrichte wegneming of inzake de onverenigbaarheid van de in het buitenland verrichte wegneming ten aanzien van de Belgische ethische standaarden. In dat verband mag het subject, indien hij niet over andersluidende elementen beschikt, aannemen dat de organen die weggenomen zijn in België of in een andere lidstaat van de Europese Unie niet zijn weggenomen op illegale wijze of onder een van de drie omstandigheden bedoeld in artikel 256, wanneer zij werden toegewezen door een openbare of private non-profit-organisatie die zich bezighoudt met nationale en grensoverschrijdende orgaanuitwis-

---

het gebruik van organen voor andere doeleinden dan inplanting, hebben de onderhandelaars ervoor geopteerd om de invulling van de "andere doeleinden" open te laten. Die voorbeelden zijn dus niet limitatief. Hoewel het verdrag van toepassing is op het wegnemen van menselijke organen voor andere doeleinden dan transplantatie, is de handel in weefsels en cellen daarin aldus niet vervat."

selingen.

De bewoordingen “zonder rechtvaardiging”, vermeld onder 2°, refereren aan het schuldbestanddeel bedoeld in 4° van artikel 7 van dit wetboek, namelijk “het zonder rechtvaardiging aannemen van het strafbaar gestelde gedrag dat de uiting is van het niet-nakomen van de algemene verplichting tot waakzaamheid waartoe de dader gehouden is”, in die zin dat de beoefenaar vóór de transplantatie moet nagaan of de vereiste machtigingen wel degelijk verkregen zijn.

De transplantatie van een orgaan of het gebruik ervan in België is dus verboden indien het werd weggenomen in een andere Staat onder een van de drie omstandigheden bedoeld in artikel 256. Voor een transplantatie in België moeten immers de standaarden die in de voornoemde bepaling zijn gesteld om in België een orgaan op legale wijze weg te nemen, in acht zijn genomen in de Staat waaruit het orgaan afkomstig is. Worden inzonderheid beoogd de organen die zijn weggenomen zonder de vrije en geïnformeerde toestemming van een levende donor, zonder de uitdrukkelijke toestemming van een overleden donor in een land dat aan *opting in* doet, de organen weggenomen in ruil voor een profijt, ook al verbiedt de vreemde Staat de wegnemingen onder dergelijke voorwaarden niet, alsmede de organen weggenomen door een persoon die krachtens de buitenlandse wetgeving daartoe niet gemachtigd is, of buiten een krachtens die wet gemachtigde inrichting.

Om te voorkomen dat de uitwisselingen van organen die zijn weggenomen in België of in de lidstaten van de Europese Unie en toegewezen zijn door nationale of tussenstatelijke organisaties onnodig zouden worden gehinderd, voorziet artikel 265 van het voorontwerp uitdrukkelijk in een weerlegbaar vermoeden van rechtmatigheid van de wegneming (cf. *infra*).

De straffen stemmen overeen met de straffen waarin is voorzien in geval van illegale wegneming van een orgaan (artikel 256 van het ontwerp), teneinde alle actoren van de criminele keten streng te straffen.

Illegaal beheren van menselijke organen (artikel 258)

Dit artikel vormt de vertaling naar nationaal recht van artikel 8 van het verdrag, dat de Staten verplicht tot het strafrechtelijk bestraffen van de handelingen in het kader van voorbereiding, de preservatie, de opslag, het vervoer, de overbrenging, de ontvangst, de invoer en de uitvoer van illegaal weggenomen organen. Het artikel beoogt

de schakels van de criminele keten die zich situeren tussen de geneesheer die op illegale wijze een orgaan wegneemt en de geneesheer die datzelfde orgaan inplant of enige andere gebruiker van dat orgaan. De transplantatiecoördinatoren en alle leden van de teams die respectievelijk instaan voor het wegnemen en het transplanteren van organen worden inzonderheid geviseerd.

Teneinde de effectiviteit van de gerechtelijke samenwerking en vervolging te waarborgen was de werkgroep die belast was met de voorbereiding van de overeenstemming van het Belgische recht met het verdrag, van oordeel dat er nood was aan een strafbaarstelling die alle handelingen bedoeld in artikel 8 van het verdrag op eenduidige wijze bestraft, rekening houdend met de omschrijvingen van bepaalde handelingen in de wetten van 13 juni 1986 en van 19 december 2008 of in Europese richtlijnen.

Dat geldt voor het woord "conservation", dat in beide wetten voorkomt en is overgenomen uit de Richtlijn 2010/45/EU van het Europees Parlement en de Raad van 7 juli 2010 inzake kwaliteits- en veiligheidsnormen voor menselijke organen, bestemd voor transplantatie. Het woord wordt in beide wetten in het Nederlands vertaald met de term "preservatie" en verwijst naar het gebruik van chemische stoffen, wijzigingen in de omgevingscondities of andere middelen, bedoeld om biologische of fysieke achteruitgang van organen van het tijdstip van wegneming tot het gebruik ervan te voorkomen of te vertragen. Die notie wordt hier overgenomen onder de benaming "preserveren", refererend aan de term "preservatie" uit het verdrag.

Het woord "bewaren" ("stockage)" wordt vermeld in artikel 2, 15°, van de wet van 19 december 2008 en in de Richtlijn 2004/23/EG van het Europees Parlement en de Raad van 31 maart 2004 tot vaststelling van kwaliteits- en veiligheidsnormen voor het doneren, verkrijgen, testen, bewerken, bewaren en distribueren van menselijke weefsels en cellen. In het kader van deze bepaling verwijst de term naar het handhaven van het orgaan onder de gepaste gecontroleerde omstandigheden tot het gebruik ervan.

De termen "invoeren" en "uitvoeren" moeten in de gebruikelijke zin worden begrepen en niet in de engere zin van de wetten van 13 juni 1986 en 19 december 2008 of van de douanewetgeving. Het woord "invoeren" verwijst naar de activiteit om een in het buitenland weggenomen orgaan België te doen binnenkomen. Uitvoeren betekent een in België op illegale wijze weggenomen orgaan naar het buitenland verzenden of in het buitenland verkopen.

Tot slot moet onder de bewoordingen "laten doorvoeren" worden verstaan: een *orgaan dat in het buitenland is weggenomen onder voorwaarden die niet overeenstemmen met de Belgische standaarden* België laten doorkruisen, zonder daar stil te houden, met als bestemming een *ander* vreemd land.

De overige bewoordingen in het ontworpen artikel moeten in de gebruikelijke betekenis ervan worden begrepen.

De vastgestelde straf hier is identiek aan de straf die van toepassing is op het illegaal wegnemen of illegaal transplanteren van menselijke organen.

Ongeoorloofd ronselen van een donor of ontvanger van menselijke organen (artikel 259)

Deze bepaling behelst de tenuitvoerlegging van artikel 7, lid 1, van het verdrag, dat de Staten verplicht tot de strafbaarstelling van het benaderen en werven van een orgaandonor of -ontvanger met het oog op een profijt of een vergelijkbaar voordeel voor de benaderende of wervende persoon of voor een derde. Die bepaling doelt rechtstreeks op de organenmakelaars ('brokers') en de ronselaars ('kidney hunters'). Zij voorziet in autonome strafbare feiten, die met andere woorden losstaan van de voorgaande strafbare feiten uit het verdrag. Zij zijn immers niet gelinkt aan een wegneming of transplantatie die illegaal is of die gebeurd is buiten het wettelijke kader om, naar aanleiding van het optreden van de makelaar.

Het toelichtend verslag verduidelijkt:

"52. (...) Het doel van deze bepaling is dus het strafbaar stellen van de activiteiten van personen die fungeren als tussenschakel tussen de donoren, de ontvangers en de leden van het medisch personeel, en die hen met elkaar in contact brengen. Die activiteiten vormen een wezenlijk bestanddeel van de handel in menselijke organen. De onderhandelaars waren van oordeel dat reclame een vorm van benadering is en hebben bijgevolg beslist om geen specifieke bepaling ter zake in artikel 7 op te nemen. Zij hebben ervoor geopteerd om in artikel 21, lid 3, een uitdrukkelijke verplichting voor de Partijen op te nemen om elke reclame te verbieden met betrekking tot het aanbod van en het verzoek om menselijke organen met het oogmerk een profijt of een vergelijkbaar voordeel te bieden of na te streven. Deze maatregel verbiedt evenwel niet de activiteiten op het stuk van donorenwerving die toegestaan zijn krachtens het nationale recht.".

In het Belgische recht verbiedt artikel 4, § 3, van de wet van 13 juni 1986 (straffen voorzien in artikel 17, § 3) sinds 2012 elke maatregel tot het onder de aandacht brengen (bv. reclame, internet, affiche ...) van de behoefte aan of de beschikbaarheid van organen wanneer daarmee beoogd wordt financiële of vergelijkbare voordelen aan te bieden of te behalen.

Er is dus niet voorzien in een eenduidige strafbaarstelling van de handelingen in het teken van het benaderen en werven van kandidaat-donoren of -ontvangers, los van de gemaakte reclame. Het Belgische recht is op dat punt dus niet conform het verdrag; een specifieke strafbaarstelling in het Strafwetboek is vereist.

Het schuldbestanddeel is hier het bijzondere oogmerk, namelijk het oogmerk rechtstreeks of onrechtstreeks een profijt of een onterecht voordeel voor zichzelf of voor een derde te verkrijgen.

De beoogde straf hier is eveneens identiek aan de straf voor de illegale wegneming of illegale transplantatie van menselijke organen[456].

Verzwaard illegaal wegnemen, transplanteren, gebruiken of beheren en ongeoorloofd ronselen van een donor of ontvanger van menselijke organen (artikel 260)

Er wordt voorzien in verzwarende bestanddelen voor de misdrijven bedoeld in de artikelen 256 tot en met 259. Die verzwarende bestanddelen zijn enerzijds ontleend aan artikel 13 van het verdrag en zijn anderzijds geënt op de desbetreffende bestanddelen in het kader van mensenhandel.

Naargelang van het beschouwde misdrijf kunnen de verzwarende bestanddelen betrekking hebben op de donor of de ontvanger.

Wat het verzwarend bestanddeel van de minderjarigheid of de bijzondere kwetsbaarheid van het slachtoffer betreft, benadrukt het toelichtend verslag (nr. 94) bij het verdrag: "*Volgens de onderhandelaren zijn de meeste personen die als slachtoffers van de handel in menselijke organen kunnen worden beschouwd per definitie kwets-*

[456] Zo voorziet artikel 511-2 van de *Code pénal français* in zeven jaar gevangenisstraf en 100.000 euro boete wegens bemiddeling ten gunste van het verkrijgen van een orgaan tegen betaling ervan, of wegens het overdragen met winstoogmerk van een dergelijk orgaan uit andermans lichaam.

baar, zulks om een aantal redenen: bijvoorbeeld omdat zij in zware financiële moeilijkheden zitten (wat het geval is van tal van personen die aanvaarden om bij hen een orgaan te laten wegnemen in ruil voor een profijt of een ander vergelijkbaar voordeel) of omdat zij zwaar of zelfs terminaal ziek zijn en nauwelijks overlevingskansen hebben (wat het geval is van tal van orgaanontvangers). Ook kinderen staan inzonderheid bloot aan deze vorm van criminaliteit. Bijgevolg is het de bedoeling van de onderhandelaren om de onder lid e vermelde verzwarende omstandigheid voor te behouden voor de situaties waarin het slachtoffer een kind is of "bijzonder kwetsbaar" is om een andere reden, zoals zijn leeftijd, zijn geestelijke ontwikkeling of zijn familiale of sociale afhankelijkheid van de dader of daders van het misdrijf.".

Het verzwarend bestanddeel van de integriteitsaantasting van de derde graad is toepasselijk wanneer de heelkundige ingreep ernstige gevolgen heeft gehad. In het toelichtend verslag (nr. 90) bij het verslag is verduidelijkt: "*Aangezien elke transplantatie een niet-verwaarloosbaar risico inhoudt voor de lichamelijke gezondheid van de donor en van de ontvanger, moet het aan de nationale gerechten van de Partijen toekomen om te bepalen of er een oorzakelijk verband bestaat tussen een krachtens het verdrag strafbaar gesteld gedrag en een overlijden of letsels opgelopen door dat gedrag.*" Dit omvat de ernstige vormen van aantastingen van fysieke of mentale integriteit van een persoon, aangezien een integriteitsaantasting van de derde draad in het bijzonder elke aantasting van de gezondheid die een ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk van meer dan vier maanden met zich meebrengt.

Wat het verzwarend bestanddeel van het misbruik van gezag betreft, kan worden verwezen naar het toelichtend verslag (nr. 91) van het verdrag: "*91. (...) [Het misbruik van positie] is van toepassing wanneer het strafbaar feit werd gepleegd door personen die misbruik maken van het vertrouwen dat hun positie hun verleent. Die categorie van personen omvat duidelijk in de eerste plaats de gezondheidswerkers, maar ook de ambtenaren (wanneer zij handelen in hun officiële hoedanigheid). De toepassing van de verzwarende omstandigheid is evenwel niet beperkt tot de gezondheidswerkers en de ambtenaren.*"

Het verzwarend bestanddeel van de activiteit waarvan een gewoonte wordt gemaakt, kan bijvoorbeeld worden toegepast wanneer uit de feiten blijkt dat de dader een zekere beheersing heeft van de procedures die worden gebruikt voor het plegen van het strafbaar feit, of een zeer goede kennis heeft van de plaatsen (bijvoorbeeld een internationale luchthaven of een ziekenhuis) of van de specifieke procedures die worden toegepast, hoewel hij beweert dat hij er voor de eerste keer is geweest of ze

voor de eerste keer heeft toegepast.

Bovendien voorziet artikel 14 van het verdrag erin dat elke partij de wetgevende en andere maatregelen neemt die nodig zijn om te voorzien in de mogelijkheid om bij het bepalen van de straf rekening te houden met onherroepelijke veroordelingen uitgesproken in een andere partij met betrekking tot in overeenstemming met dit verdrag strafbaar gestelde feiten. Hierbij moet vooreerst in herinnering worden gebracht dat in toepassing van artikel 76 van Boek 1 de veroordelingen uitgesproken in een andere lidstaat van de Europese Unie worden gelijkgesteld aan Belgische veroordelingen. Voor strafrechtelijke veroordelingen in landen die partij zijn bij het Verdrag van de Raad van Europa over orgaanhandel, komt het dus aan de rechter toe om hier in voorkomend geval rekening mee te houden bij het bepalen van de concrete straf die moet worden opgelegd aan de dader van het misdrijf, zoals hij dat ook zou doen met Belgische veroordelingen.

Die verzwarende bestanddelen worden aangevuld met de desbetreffende bestanddelen in het kader van mensenhandel, zoals het in gevaar brengen van het leven van het slachtoffer, de activiteit waarvan een gewoonte wordt gemaakt, de discriminerende drijfveer en de vereniging van misdadigers. De strafverzwaring wordt nog benadrukt in geval van overlijden van het slachtoffer of deelneming aan een criminele organisatie.

Faciliteren of verspreiden van illegale praktijken van handel in menselijke organen (artikel 261)

Dit artikel komt in de eerste plaats tegemoet aan artikel 21, lid 3, van het verdrag, dat voorziet in een verbod op elke maatregel tot het onder de aandacht brengen van de behoefte aan of de beschikbaarheid van organen wanneer daarmee beoogd wordt een profijt of een vergelijkbaar voordeel aan te bieden of te behalen. Dat verbod is tevens opgenomen in artikel 13, § 3 van de Europese Richtlijn 2010/45/EU van 7 juli 2010 inzake kwaliteits- en veiligheidsnormen voor menselijke organen, bestemd voor transplantatie.

In dergelijk verbod en de bestraffing van de overtreding ervan is reeds voorzien in artikel 4, § 3, *juncto* artikel 17, § 3, van de wet van 13 juni 1986, dat voorziet in gevangenisstraf van drie maanden tot één jaar en geldboete van 1.000 tot 10.000 euro of één van die straffen alleen. Het verbod kan inzonderheid worden toegepast ter bestraffing van de commerciële reclame die op het Belgische grondge-

bied wordt gemaakt voor wegnemingen en transplantaties van organen en voor vormen van gebruik of verkrijging van organen die legaal zouden zijn in het buitenland maar illegaal krachtens het Belgische recht. De wet van 13 juni 1986 beoogt echter niet de reclame voor illegale wegnemingen, transplantaties of andere vormen van gebruik van een orgaan op het Belgische grondgebied *als dusdanig*, noch bijvoorbeeld het optreden als tussenpersoon in België om de verwezenlijking van die praktijken te vergemakkelijken.

Bovendien bepaalt artikel 5 van de wet van 19 december 2008: "Elke reclame voor het verrichten van wegnemingen of handelingen is verboden, met uitzondering van de gevallen waarin het een tot het publiek gerichte campagne tot sensibilisering voor allogene donatie van menselijk lichaamsmateriaal betreft, uitsluitend in het belang van de volksgezondheid." Die wet verbiedt niet om in België op te treden als tussenpersoon om illegale praktijken in het buitenland te faciliteren.

Op voorstel van de werkgroep is voorzien in een ruimere strafbaarstelling, ontleend aan artikel 156*bis* van het Spaanse Strafwetboek en aan de artikelen 409 (genitale verminking van vrouwen) en 380*ter* van het huidige Strafwetboek (reclame voor een aanbod van diensten van seksuele aard). Ook het faciliteren, bevorderen van en het aanzetten tot illegale praktijken op het stuk van wegnemingen, transplantaties, andere vormen van gebruik of verkrijging van organen worden strafbaar gesteld, evenals het maken, uitgeven, verdelen of verspreiden van reclame voor dergelijke praktijken. Alle middelen worden beoogd (bijvoorbeeld: geschreven pers, affiches, radio, internet, facebook, beurs, telefonische oproep, consult met rechtstreeks contact). De verboden actie kan direct of verheeld onder bedekte bewoordingen zijn.

Met betrekking tot het (doen) maken, het uitgeven, het verdelen en het verspreiden van reclame, kan er verwezen worden tot het advies van de Raad van State over het wetsontwerp houdende instemming met het Facultatief Protocol bij het Verdrag inzake de rechten van het kind, inzake de verkoop van kinderen, kinderprostitutie en kinderpornografie, aangenomen te New York op 25 mei 2000, in verband met artikel 9, vijfde lid, van het Protocol (Doc.3-1377/1, blz.12 en 30). Volgens deze bepaling moeten de Staten alle passende maatregelen nemen "om de vervaardiging en de verspreiding van materiaal dat de in dit Protocol omschreven strafbare feiten propageert, te verbieden", onder andere de "overdracht met winstoogmerk van organen van het kind". De Belgische wetgeving moet op dit punt aangevuld worden.

Winstbejag is enkel vereist voor de actie van het onder de aandacht brengen van de behoefte aan of de beschikbaarheid van organen, teneinde in lijn te zijn met arti-

kel 4, § 3, van de wet van 13 juni 1986.

Dit artikel beoogt in het bijzonder makelaars, organenjagers of tussenpersonen die niet kunnen worden gestraft op grond van artikel 259 (bijvoorbeeld bij gebrek aan bewijs van winstbejag), maar ook artsen die informatie verschaffen aan ziekenhuizen waar aan orgaanhandel wordt gedaan, ook indien zij die inrichtingen informatie verschaffen zonder winstbejag, om hun patiënten te helpen.

De straf wordt afgestemd op de straf voor gewone mensenhandel en is de eerstvolgende lagere straf na de straffen waarin is voorzien in de voorgaande artikelen. Het doel is coherentie met de aangelegenheid van prostitutie, waar de uitbuiting strenger wordt bestraft dan de reclame.

Aanvaarden van een illegale transplantatie van een menselijk orgaan (artikel 262)

Deze bepaling behelst de invoering, in het Strafwetboek, van een specifieke strafbaarstelling van de ontvanger die een orgaan aanvaardt waarvan hij weet dat het illegaal is weggenomen in België of in het buitenland onder voorwaarden die onverenigbaar zijn met de Belgische standaarden. Als schuldbestanddeel is het wetens en willens handelen vereist.

In dit door de werkgroep voorgestelde misdrijf is niet voorzien in het verdrag van Santiago de Compostella, gelet op de uiteenlopende stellingnames in de nationale wetgevingen. De opmaak ervan is ontleend aan het Franse recht (art. 511-2, derde lid, van de Code pénal français), het Spaanse recht (art. 156*bis* van het Spaanse Strafwetboek) en Duitse recht (Transplantationsgesetz/TPG van 5 november 1997, Sectie 17, § 2 *juncto* Sectie 18, § 1).

De straf voor dit misdrijf is minder zwaar dan die voor de arts die een orgaan wegneemt of voor de makelaar. De ontvanger handelt immers doorgaans niet met het oog op de criminele uitbuiting van een ander noch vanuit winstbejag. Bovendien moet rekening worden gehouden met de ontreddering waarin hij verkeert, zowel op lichamelijk als op psychologisch vlak.

De ontworpen bepaling beoogt de responsabilisering van de ontvangers die de handel in organen financieel ondersteunen. Zij kunnen doorgaans niet worden vervolgd en veroordeeld als initiatiefnemers van mensenhandel of illegale wegneming, gelet op de bestaande criminele keten en op hun beperkte betrokkenheid bij het proces. Hun gedraging moet niettemin kunnen worden bestraft met een straf die afschrikt en in verhouding

staat tot de verminking en de levenslange gevolgen ervan voor de donor. Poging tot het plegen van een dergelijk misdrijf is moeilijk te bevatten en wordt dus niet strafbaar gesteld.

De werkgroep meende dat voor de personen die zich schuldig hebben gemaakt aan het aanvaarden van een illegaal weggenomen orgaan geen verzwarende omstandigheden moesten worden toegepast, gelet op hun beperkte betrokkenheid bij de orgaanhandel.

Aanbieden of aanvaarden van een voordeel in het kader van de handel in menselijke organen (artikel 263)

Dit artikel is gebaseerd op lid 2 en lid 3 van artikel 7 van het verdrag, die zijn ontleend aan de artikelen 2 en 7 van het Strafrechtelijk Verdrag ter bestrijding van corruptie van de Raad van Europa, en aan het VN-Verdrag ter bestrijding van corruptie.

Enerzijds verplicht het verdrag de Staten tot het strafbaar stellen van de belofte, het aanbod of de overhandiging, rechtstreeks of onrechtstreeks, door enige persoon van een onterecht voordeel aan gezondheidswerkers (artsen,...), ambtenaren (bijvoorbeeld: de ambtenaren die belast zijn met de afgifte van de erkenningen aan de ziekenhuizen die organen mogen wegnemen of transplanteren) of personen die in eender welke hoedanigheid bij een entiteit in de private sector werkzaam zijn of die entiteit leiden (bijvoorbeeld een directeur van een ziekenhuis, een medewerker van het mortuarium of van een laboratorium), opdat die personen zouden overgaan tot het illegaal wegnemen of inplanten van een menselijk orgaan of een dergelijke handeling zouden faciliteren.

Anderzijds verplicht het verdrag de Staten tot het strafrechtelijk bestraffen van het feit dat gezondheidswerkers, ambtenaren of personen die in eender welke hoedanigheid bij een entiteit in de private sector werkzaam zijn of die entiteit leiden, een onterecht voordeel vragen of ontvangen opdat die personen zouden overgaan tot het illegaal wegnemen of inplanten, of een dergelijke handeling zouden faciliteren.

Artikel 7 van het verdrag moet in de eerste plaats ervoor zorgen dat alle Staten die partij zijn, zouden voorzien in een bepaling die omkoping bestraft, gelet op het belang van dat misdrijf in het kader van de mensenhandelproblematiek. Niet alle Staten die partij zijn, zullen immers het Strafrechtelijk Verdrag ter bestrijding van corruptie van de Raad van Europa, dat de openbare en private omkoping strafbaar stelt, hebben gera-

tificeerd.

Bovendien levert het een krachtig signaal af aan de kandidaat-ontvangers en inzonderheid aan de artsen, opdat zij voor dergelijke praktijken zouden terugdeinzen.

Op voorstel van de werkgroep voorziet het ontwerp in een specifieke strafbaarstelling, die ruimer is dan de strafbaarstelling waarin is voorzien in artikel 7 van het Verdrag betreffende de orgaanhandel. Zij beoogt ieder voordeel en iedere dader ongeacht zijn eventuele hoedanigheid van overheidsfunctionaris, op voorwaarde dat het doeleinde van het aanbod van of de vraag om een voordeel bestaat in een illegale wegneming, transplantatie of vorm van gebruik of in het faciliteren van een van die handelingen. Bedoeling is een krachtig afschrikkend karakter te verlenen aan deze specifieke bepaling en de toepassing ervan te vergemakkelijken door af te stappen van de voorwaarden die gelden voor de klassieke misdrijven van openbare of private omkoping.

Een ontvanger, een familielid van de ontvanger of een kandidaat-donor (onder voorbehoud van de toepassing van de bepaling van niet-bestraffing als hij het slachtoffer is van mensenhandel) die de diensten van een makelaar inroept, kunnen op grond van deze strafbaarstelling worden vervolgd, gelet op de ruime formulering ervan. Het inwinnen van inlichtingen bij een makelaar (zonder meer) is niet strafbaar, maar zodra tot onderhandelen wordt overgegaan, wordt het misdrijf begaan.

Naargelang van de omstandigheden *in casu* kan ook het misdrijf van publieke omkoping (met het oog op het plegen van een wanbedrijf of misdaad) of private omkoping toepasselijk zijn.

Als schuldbestanddeel is het wetens en willens handelen vereist.

Aangezien de belofte, het aanbod en de benadering reeds strafbaar gesteld zijn, lijkt de strafbaarstelling van de poging tot het plegen van zulk misdrijf niet noodzakelijk.

Verzwaard faciliteren of verspreiden van illegale praktijken en aanbieden of aanvaarden van een onterecht voordeel in het kader van de handel in menselijke organen (artikel 264)

Er wordt voorzien in dezelfde verzwarende bestanddelen als bedoeld in voormeld artikel 260 voor het misdrijf van het faciliteren of verspreiden van illegale praktijken (art. 261) en het misdrijf van het aanbieden of aanvaarden van een onterecht voor-

deel in het kader van de handel in menselijke organen (art. 263), maar bij de strafverzwaring wordt rekening gehouden met de lagere straf waarin voorzien is voor het basismisdrijf.

De werkgroep was daarentegen van mening dat voor het misdrijf van het aanvaarden van een illegaal weggenomen orgaan geen verzwarende bestanddelen moesten gelden, gelet op de beperkte betrokkenheid van de daders ervan bij het verloop van die handel.

Vermoeden omtrent de wettige oorsprong van de menselijke organen die weggenomen zijn binnen de Europese Unie (artikel 265)

Om te voorkomen dat de uitwisselingen van organen die weggenomen zijn in België of in een andere lidstaat van de Europese Unie en toegewezen zijn door een openbare of private non-profitorganisatie die zich bezighoudt met binnenlandse en grensoverschrijdende orgaanuitwisselingen (bijvoorbeeld Agence française de biomédecine, Eurotransplant) worden gehinderd, werd voorzien in een weerlegbaar vermoeden van rechtmatigheid van de wegneming. De organen zijn dus geacht niet zijn weggenomen in strijd met het Belgisch recht (indien de wegneming wordt uitgevoerd in België) of onder een van de drie omstandigheden bedoeld in artikel 256 (indien de wegneming uitgevoerd is in een andere lidstaat), tot bewijs van het tegendeel.

Verbeurdverklaring van het instrument van het misdrijf (artikel 266)

Hierbij wordt een soortgelijke regeling inzake verbeurdverklaring van het instrument van het misdrijf ingesteld als voor mensenhandel of mensensmokkel.

Afdeling 5. Uitbuiting van bedelarij

Uitbuiting van bedelarij (artikel 267)

Deze bepaling neemt de strafbaarstelling, bedoeld in artikel 433*ter* van het huidig Strafwetboek, letterlijk over.

Deze strafbaarstelling omvat het feit van een persoon te doen bedelen. Het doen bedelen van een persoon impliceert immers het aanzetten tot bedelen of om hiermee

verder te gaan. Daarenboven, door het geld op te halen dat het slachtoffer door het bedelen heeft verkregen, wordt de bedelarij uitgebuit. Hierbij moet onderstreept worden dat de volgende bepaling in een verzwarend bestanddeel voorziet voor het geval het misdrijf is gepleegd tegen een minderjarige.

Het schuldbestanddeel bestaat, al naargelang het geval, in het bestanddeel van kennis en van opzet ("wetens en willens"), ofwel in een bijzonder oogmerk ("teneinde hem over te leveren aan de bedelarij" of "opdat deze laatste zich van hem bedient om het openbaar medelijden op te wekken").

De straf van niveau 2 stemt overeen met de huidige strafmaat.

Verzwaarde uitbuiting van bedelarij (artikel 268)

De verzwarende omstandigheden bedoeld in artikel 433*quater* worden verhoogd tot de rang van verzwarende bestanddelen, met als gevolg dat de straf gebracht wordt op een straf van niveau 3.

Afdeling 6. Wanpraktijken van huisjesmelkers

De wet van 10 augustus 2005 tot wijziging van diverse bepalingen met het oog op de versterking van de strijd tegen mensenhandel en mensensmokkel en tegen praktijken van huisjesmelkers, heeft in het Strafwetboek een nieuw hoofdstuk ingevoerd, met als opschrift: "Misbruik van andermans bijzonder kwetsbare positie door de verkoop, verhuur of terbeschikkingstelling van goederen met de bedoeling een abnormaal profijt te realiseren".

Deze afdeling neemt de strafbaarstellingen uit dat hoofdstuk over, maar met uitdrukkelijke verwijzing naar de term "huisjesmelker", zodat deze beter kan worden geïdentificeerd aan de hand van de benaming van het misdrijf.

Huisjesmelkerij (artikel 269)

Hierbij wordt de strafbaarstelling uit artikel 433*decies* van het Strafwetboek overgenomen.

In een streven naar duidelijkheid zijn de bewoordingen "een kamer of een andere in artikel 479 bedoelde ruimte" vervangen door de meer algemene terminologie "elke andere gelegenheid die tot woning dient".

De strafbaarstelling vereist steeds een bijzonder oogmerk, namelijk het oogmerk om een abnormaal profijt te realiseren.

Naar analogie met de huidige situatie wordt voorzien in een straf van niveau 2 en kan de boete als bijkomende straf zo veel keer worden uitgesproken als er slachtoffers zijn.

Verzwaarde huisjesmelkerij (artikel 270)

De huidige artikelen 433*undecies* en 433*duodecies* omvatten verzwarende omstandigheden, die hier worden overgenomen als verzwarende bestanddelen en die, in eenzelfde mate, een vermeerdering van de toepasselijke straf rechtvaardigen.

Verbeurdverklaring van het instrument van het misdrijf (artikel 271)

Aangezien dat nu reeds het geval is, wordt hierbij voorzien in een analoge regeling voor verbeurdverklaring als bij mensenhandel en mensensmokkel (zie *supra*).

De artikelen 433*quaterdecies* (inbeslagneming van roerende en onroerende goederen) en 433*quinquiesdecies* (huisvesting van slachtoffers) zijn bepalingen die vallen onder de procedure en niet onder het materieel strafrecht, en worden bijgevolg hier niet overgenomen.

Afdeling 7. Gedwongen huwelijk en gedwongen wettelijke samenwoning

Gedwongen huwelijk (artikel 272)

Het betreft een letterlijke weergave van artikel 391*sexies* van het Strafwetboek, met de strafmaat geënt op de huidige strafmaat.

Gedwongen wettelijke samenwoning (artikel 273)

Het betreft ook hier een letterlijke weergave, van artikel 391*septies* van het Strafwetboek, met de strafmaat geënt op de huidige strafmaat.

Nietigverklaring van het huwelijk of de wettelijke samenwoning (artikel 274)

De eerste paragraaf van artikel 391*octies* voorziet in de mogelijkheid voor de strafrechter die het misdrijf bewezen verklaart om ook de nietigheid van het huwelijk of van de wettelijke samenwoning uit te spreken op vordering van de procureur des Konings of van enige in het geding belanghebbende partij.

In een streven naar proceseconomie moet deze mogelijkheid voor de strafrechter om dergelijke nietigverklaring uit te spreken, die verwant is met een veiligheidsmaatregel, behouden blijven.

De opstellers van het ontwerp betwijfelen evenwel de relevantie van een gedetailleerde benadering van alle procedureregels die van toepassing zijn in geval van nietigverklaring. Daarom beperkt de voorgestelde tekst zich louter ertoe te bepalen dat de echtgenoten of de wettelijk samenwonenden voorafgaandelijk partij in het geding zijn geweest of daarin zijn geroepen, waarbij de overige formaliteiten voor de tenuitvoerlegging, indien nodig, kunnen worden geregeld in het kader van de strafprocedure of van de procedure voor de tenuitvoerlegging van de straffen of maatregelen.

Afdeling 8. Gemeenschappelijke bepalingen

Sluiting van de inrichting (artikel 275)

Zoals vandaag al het geval is bij een veroordeling voor menshandel of mensensmokkel, lijkt het opportuun de rechter toe te laten voor alle misdrijven omschreven in dit hoofdstuk de sluiting van de inrichting uit te spreken als bijkomende straf overeenkomstig artikel 59 van Boek 1. Het kan dus gaan de om inrichting die wordt gebruikt voor de organisatie van de verkoop van kinderen, orgaanhandel, mensenhandel of uitbuiting van de bedelarij.

Zo kan de rechter in geval van veroordeling de definitieve, volledige of gedeeltelijke, sluiting bevelen van de onderneming waarin een van de misdrijven uit dit hoofdstuk is gepleegd en dit, zonder acht te slaan op de hoedanigheid van de natuurlijke persoon of rechtspersoon als uitbater, eigenaar, huurder of zaakvoerder. Op dit vlak wijkt de toepasselijke regeling af van artikel 59 van dit wetboek maar teneinde het toepassingsgebied van deze maatregel te beperken, wordt erin voorzien dat wanneer de veroordeelde niet de uitbater, eigenaar, huurder of zaakvoerder van de inrichting is, de sluiting slechts kan worden uitgesproken indien de ernst van de concrete omstandigheden dit vereist en na de eigenaar, uitbater, huurder of zaakvoerder van de inrichting te hebben gehoord.

Specifieke verboden en ontzettingen (artikel 276)

Aangezien de strafbaarstellingen uit dit hoofdstuk in eerste instantie betrekking hebben op kwetsbare personen, wordt voorgesteld hier de specifieke verboden en ontzettingen te hernemen die ook van toepassing zijn op de seksuele misdrijven.

HOOFDSTUK 8. MISDRIJVEN MET BETREKKING TOT HET IN GEVAAR BRENGEN VAN PERSONEN

Onder dit hoofdstuk worden de misdrijven gegroepeerd die een gevaar kunnen opleveren voor een of meer personen, zonder dat dit noodzakelijk daadwerkelijk resulteert in een schadelijk gevolg voor deze personen.

Afdeling 1. Hulpverzuim

Schuldig verzuim (artikel 277)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 422*bis*, eerste lid, Sw.

Niet-naleving van een bevel tot hulpverlening (artikel 278)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 422*ter* Sw., met een modernisering van enkele begrippen.

Hulpverzuim met de dood tot gevolg (artikel 279)

In het huidige Strafwetboek wordt, in tegenstelling tot bij vele andere misdrijven, geen rekening gehouden met de gevolgen van het misdrijf.[457] Nochtans kan de verzuimer een belangrijke verantwoordelijkheid hebben in het uiteindelijk intreden van dit gevolg. Daarom wordt voorgesteld een verzwarend bestanddeel te maken van het feit dat het verzuim de dood tot gevolg heeft gehad. Uiteraard moet dan wel het

[457] Bekritiseerd in de rechtsleer: J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 630, nr. 685; J. LECLERCQ, "L'omission de porter secours, un projet de loi à remanier", *RDPC* 1957-58, 190-191, nr. 33-36.

causaal verband worden aangetoond tussen het hulpverzuim en de dood van het slachtoffer. Men kan daarbij bv. denken aan situaties van vluchtmisdrijf.

Voor de andere gevolgen wordt niet voorzien in een verzwarend bestanddeel, aangezien de op het basismisdrijf gestelde strafmaat in dergelijk geval kan volstaan, zeker wanneer men dit vergelijkt met de straffen gesteld op gewelddaden.

Rechtvaardigingsgrond (artikel 280)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 422*bis*, tweede lid, eerste zin Sw., alsook een gelijkaardige vermelding uit artikel 422*ter* Sw.

Strafuitsluitende verschoningsgrond (artikel 281)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 422*bis*, tweede lid, tweede zin Sw.

Verzwarende omstandigheden (artikel 282)

Deze bepaling herneemt de huidige artikelen 422*bis*, derde lid, Sw. en 422*quater* Sw.

De strafverhoging uit artikel 422*bis*, derde lid, Sw. blijft binnen de grenzen van conversie naar niveau 2 en wordt daarom omgezet naar een verzwarende omstandigheid (en geen verzwarend bestanddeel).

Artikel 422*quater* Sw. verhoogt alleen de minimumstraffen. In het kader van de conversie, wordt hier dus een verzwarende omstandigheid van gemaakt (en geen verzwarend bestanddeel). Dit stemt ook overeen met het advies van UNIA ter zake.[458]

Afdeling 2. Misbruik van de zwakke toestand van personen

Het misdrijf misbruik van de zwakke toestand van personen is vandaag terug te

[458] UNIA, *Bemerkingen van Unia inzake de hervorming van het Strafwetboek*, p. 26.

vinden in een afzonderlijk hoofdstuk van het Strafwetboek, dat enkel artikel 442*quater* Sw. bevat. Een van de constitutieve bestanddelen van het misdrijf (omschreven in het ontworpen artikel 283) is dat het misbruik van de zwakheid ertoe geleid moet hebben dat het slachtoffer ertoe werd gebracht een handeling te stellen of zich te onthouden van een handeling en deze daardoor zijn fysieke of geestelijke integriteit of zijn vermogen ernstig aantast. Voor de strafbaarheid is dus vereist dat deze handeling of onthouding effectief is gesteld of aangenomen; de loutere mogelijkheid daartoe volstaat niet.[459] Ondanks het feit dat een bepaald schadelijk gevolg wordt vereist, is het misdrijf toch op zijn plaats in het hoofdstuk inzake de misdrijven met betrekking tot het in gevaar brengen van personen. Het is immers het slachtoffer dat zelf de schadelijke handeling of onthouding stelt; het hier strafbaar gestelde gedrag bestaat erin dat de dader het slachtoffer in gevaar brengt door hem of haar ertoe te brengen dergelijk gedrag aan te nemen, teneinde misbruik te maken van de zwakheid van het slachtoffer. Het geviseerde gedrag betreft dan ook veeleer het in gevaar brengen van het slachtoffer.

Misbruik van de zwakke toestand van personen (artikel 283)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 422*quater*, § 1 Sw.

Het schuldbestanddeel bestaat uit een bijzonder opzet, dat in de strafbaarstelling wordt uitgedrukt via de term 'bedrieglijk'. Het gaat om het bijzonder opzet het slachtoffer te brengen tot een handeling of onthouding die de fysieke of geestelijke integriteit of zijn vermogen ernstig aantast.[460] Impliciet vloeit hieruit voort dat de dader kennis had van het feit dat de handeling of onthouding waartoe hij het slachtoffer brengt de fysieke of geestelijke integriteit of het vermogen van het slachtoffer ernstig aantast.[461]

---

[459] J. DE HERDT, Commentaar bij artikel 442*quater* Sw. in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN en J. VERBIST (eds.), *Duiding Strafrecht 2015*, Brussel, Larcier, 2015, 533; F. KUTY, "L'abus de la situation de faiblesse d'autrui (article 442*quater* du Code pénal)", *RDPC* 2012, 982-983.

[460] F. KUTY, "L'abus de la situation de faiblesse d'autrui (article 442*quater* du Code pénal)", *RDPC* 2012, 982-983.

[461] *Parl.St.* Kamer 2008-09, nr. 52-493/2,11.

Verzwaard misbruik van de zwakke toestand van personen (artikel 284)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 442*quater*, § 2 Sw., met één aanpassing. Naast de minderjarige wordt in de ontworpen bepaling ook de kwetsbare persoon vermeld, waar die nu ontbreekt. Dit knoopt aan bij de doelstelling de coherentie in het Strafwetboek te verhogen door, waar mogelijk, de minderjarige en de kwetsbare persoon op gelijke wijze te behandelen. Daarnaast moet worden benadrukt dat het toepassingsgebied van het misdrijf 'misbruik van de zwakke toestand van personen' ruimer is dan het lijstje van personen die voor de toepassing van dit wetboek als 'kwetsbare personen' kunnen worden beschouwd. Het gaat hier om een open, niet-limitatief criterium (in tegenstelling tot de limitatieve lijst van wie als kwetsbare persoon kan worden beschouwd), waarmee de wetgever aan de parketten en de rechters een zo groot mogelijke bewegingsvrijheid wilde geven om de toestand van zwakte van een persoon in te schatten.[462] Het opnemen van het kwetsbaar karakter van het slachtoffer als een verzwarend bestanddeel, is dus geen herhaling van een vereiste die reeds aan het basismisdrijf wordt gesteld.

Misbruik van de zwakke toestand van personen met de dood tot gevolg (artikel 285)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 442*quater*, § 3 Sw.

Bijkomende straf (artikel 286)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 442*quater*, § 5 Sw. Het behoud van deze bijkomende straf is nuttig. Op die manier kan bv. meer ruchtbaarheid worden gegeven aan de technieken die werden gebruikt of de identiteit van de (rechts)persoon die misbruik maakt van de zwakke toestand van de persoon, om zo het risico op nieuwe slachtoffers in de toekomst en op recidive te beperken.

Het huidige artikel 442*quater*, § 4 Sw. voorziet in de ontzetting uit de rechten als bijkomende straf. Deze bepaling is overbodig geworden, ten gevolge van het ontworpen artikel 54 van Boek 1, dat het opleggen van de ontzetting uit bepaalde burgerlijke en politieke rechten op algemene wijze mogelijk maakt, afhankelijk van het

---

462 *Parl.St.* Kamer 2010-11, nr. 53-80/7, 23.

strafniveau dat geldt voor de hoofdstraf.

Verzwarende omstandigheid (artikel 287)

In het huidige Strafwetboek is het feit dat de dader heeft gehandeld vanuit een discriminerende drijfveer geen verzwarende omstandigheid. Gelet op de zware impact die deze feiten kunnen hebben voor de fysieke of psychische integriteit of het vermogen van het slachtoffer, is het in het licht van de coherentie van het Strafwetboek echter wenselijk dit voortaan wel te doen. Daarbij wordt geopteerd voor de figuur van een verzwarende omstandigheid (en geen verzwarend bestanddeel), gelet op het feit dat de dader niet rechtstreeks de aantasting van de persoonlijke integriteit of het vermogen van het slachtoffer teweegbrengt maar via het slachtoffer.

Afdeling 3. Verkeersbelemmering

De misdrijven inzake verkeersbelemmering zijn in het huidige Strafwetboek terug te vinden in de artikelen 406 t.e.m. 408 Sw. Zij bevinden zich in de afdeling met betrekking tot opzettelijk doden, niet doodslag genoemd, en opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel. Dit is geen geschikte plaats voor deze misdrijven, aangezien zie niet noodzakelijk een inbreuk op de fysieke integriteit impliceren. Deze strafbaarstellingen zijn bedoeld om de openbare orde te handhaven, alsook om de vrijheid van komen en gaan en de personen en goederen die worden vervoerd te beschermen.[463] De belangrijkste waarden die op die manier worden beschermd zijn dan ook deze gelinkt aan de personen die aan het verkeer deelnemen (hun leven, fysieke en psychische integriteit, hun vrijheid van komen en gaan). Vandaar dat er geopteerd wordt om deze misdrijven onder te brengen in de titel met betrekking tot de misdrijven tegen de persoon.[464] Aangezien een aantasting van de persoonlijke integriteit niet wordt vereist voor deze misdrijven, worden zij hier ondergebracht bij de mis-

---

[463] D. DEWANDELEER, "Homicide volontaire et lésions corporelles volontaires", *l.c.*, 143, nr. 415-416; J.-M. POUPART, "Homicide et lésions corporelles volontaires" in R. SCREVENS en A. MEEUS (eds.), *Les Novelles – Droit pénal*, IV, Brussel, Larcier, 1991, 56, nr. 6833.

[464] En niet, zoals door DELANNAY voorgesteld, bij de misdrijven tegen goederen (A. DELANNAY, "Les entraves méchantes à la circulation" in X (ed.), *Les infractions – Volume 2: Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 425-427, nr. 3).

drijven die een gevaar voor personen veroorzaken.

Verkeersbelemmering (artikel 288)

Deze bepaling vervangt het huidige artikel 406, tweede en derde lid Sw. en beoogt een vereenvoudiging van deze strafbaarstellingen. Dankzij de indeling van de straffen in strafniveaus, valt bij een eenvoudige conversie van deze bepalingen reeds het onderscheid in strafmaat weg. Beide worden bestraft met een straf van niveau 1. Het is dan ook niet langer nodig een onderscheid te maken tussen de daar geviseerde situaties op basis van het feit of de dader voor het plegen van het misdrijf al dan niet gebruik heeft gemaakt van een voorwerp. Verder wordt het onderscheid tussen al dan niet reeds aan de gang zijnde verkeer (vandaag niet vereist door artikel 406, tweede lid Sw., wel door het derde lid) verlaten. Dit onderscheid biedt weinig toegevoegde waarde in het licht van de doelstelling van de strafbaarstelling: ongeacht of men gehinderd wordt tijdens de deelname aan het verkeer dan wel dat men gehinderd wordt om te gaan deelnemen aan het verkeer, in beide gevallen wordt men gehinderd in het zich vrij verplaatsen.

Ten slotte wordt ook komaf gemaakt met het vandaag bestaande onderscheid met betrekking tot het toepassingsgebied wat de verkeersstromen betreft. Vandaag is artikel 406, derde lid Sw., zonder gegronde reden, niet van toepassing op het verkeer op de binnenwateren of op zee. De ontworpen bepaling maakt dat alle verkeersstromen op gelijke wijze worden beschermd. Anders dan vandaag[465] wordt ook het voetgangersverkeer door de ontworpen bepaling beschermd, nu niet langer het gebruik van een vermoedmiddel wordt vereist. Het vliegverkeer blijft uitgesloten, gelet op de afzonderlijke regeling daarvan in het kader van de wet van 27 juni 1937 houdende herziening van de wet van 1919, betreffende de regeling der luchtvaart (*BS* 26 juli 1937).

Om van verkeersbelemmering te spreken wordt, zoals vandaag, een bijzonder opzet (nu: kwaad opzet) vereist. Omdat de draagwijdte van het huidige schuldbestanddeel niet steeds duidelijk is, wordt ervoor geopteerd dit bijzonder opzet uitdrukkelijker te expliciteren als dat de dader moet hebben gehandeld met het opzet om het verkeer te belemmeren.

---

[465] Cass. 26 mei 1999, *Arr.Cass.* 1999, nr. 308.

Vandaag bestaat in de rechtsleer discussie over het onmiddellijk of voortdurend karakter van dit misdrijf. Vanuit de *ratio legis* van deze strafbaarstelling moet worden aangenomen dat het gaat om een voortdurend misdrijf, dat blijft duren zolang het verkeer wordt belemmerd.[466]

Gevaarlijke verkeersbelemmering (artikel 289)

Dit artikel vervangt het huidige artikel 406, eerste lid Sw. De nieuwe formulering van de verkeersbelemmering uit het ontworpen artikel 288 maakt het mogelijk deze situatie als een verzwarend bestanddeel te omschrijven.

De terminologie wordt gemoderniseerd, door niet langer te spreken van 'verkeerswegen, kunstwerken of het materieel', maar de algemene term 'verkeersinfrastructuur' te gebruiken, zonder dat dit enige impact heeft op de draagwijdte van de bepaling.

Met de vermelding "in het verkeer" wordt gedoeld op de verkeersstromen vermeld in de strafbaarstelling van 'verkeersbelemmering' (artikel 288). Het gaat dus om het verkeer op de weg, de spoorweg, de binnenwateren of op zee.

Het vereiste dat de verkeersbelemmering het zich verplaatsen in het verkeer gevaarlijk kan maken of ongevallen kan veroorzaken bij het deelnemen aan het verkeer impliceert slechts dat er een gevaarsituatie ontstaat; er moet zich niet noodzakelijk een ongeval hebben voorgedaan opdat deze strafbaarstelling toepassing zou kunnen vinden.

Gelet op de opbouw van de bepalingen van deze afdeling (nl. een stapsgewijze verergering van de impact van de feiten), wordt ervoor gekozen de straffen steeds met 1 niveau te doen stijgen.

Verkeersbelemmering met een integriteitsaantasting van de tweede graad tot gevolg (artikel 290)

---

466 Zie J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 568, nr. 617; F. VAN VOLSEM, "Het misdrijf kwaadwillige belemmer van het verkeer: een niet-geslaagd vangnet bij de vervolging van een niet langer vergunde afsluiting van een buurtweg" (noot onder Corr. Dendermonde 16 oktober 2006), *RABG* 2007, 425, nr. 9.2.

Deze bepaling herneemt de eerste zin van het huidige artikel 407 Sw.

Deze vorm van verkeersbelemmering is (net als die uit de volgende twee artikelen) per definitie een 'gevaarlijke verkeersbelemmering' in de zin van artikel 289. Gelet op die evidentie wordt het 'gevaarlijke' karakter niet hernomen in de benaming van het misdrijf.

Verkeersbelemmering met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg (artikel 291)

Deze bepaling herneemt de tweede zin van het huidige artikel 407 Sw.

Verkeersbelemmering met de dood tot gevolg (artikel 292)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 408 Sw.

Afdeling 4. Het in gevaar brengen van de volksgezondheid

Aantasting van voedingsmiddelen (artikel 293)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 454 Sw. Het is gepast ze hier op te nemen, aangezien het gaat om een bepaling met een preventieve functie: het in gevaar brengen van de volksgezondheid volstaat, zonder dat vereist is dat iemand daadwerkelijk schadelijke gevolgen van dit misdrijf heeft ondervonden.

Onder voedingsmiddelen worden alle voedingsmiddelen bedoeld voor menselijke consumptie begrepen. Ook leidingwater valt onder deze noemer, aangezien dit drinkwater bedoeld is voor menselijke consumptie.

In de huidige bepaling is slechts sprake van voedingsmiddelen bestemd om verkocht of gesleten te worden. Gelet op de doelstelling van de bescherming van de volksgezondheid wordt de strafbaarheid uitgebreid tot het ter beschikking stellen van het publiek. Op die manier wordt ook de kosteloze verspreiding van de voedingsmiddelen in kwestie geviseerd.

Deze bepaling doet uiteraard geen afbreuk aan andere strafbaarstellingen. Indien de stoffen die de dood teweeg kunnen brengen onder de voeding worden gemengd met het oogmerk de consument die er gebruik van maakt te doden, is er sprake van (po-

ging tot) doodslag. Wanneer de dader met het mengen van de stoffen die de gezondheid zwaar kunnen schaden onder de voeding deze stof wilde toedienen aan een persoon, is er sprake van gewelddaden. Wanneer dit alles niet het geval is, bv. omdat de dader met het mengen van de stof onder de voeding zich slechts een illegaal voordeel wilde verschaffen, is er sprake van aantasting van voedingsmiddelen.[467]

Het doen mengen van de stoffen onder voedingsmiddelen wordt niet hernomen. Dit wordt ondervangen door de ontworpen bepalingen in verband met daderschap en deelneming in Boek 1.

Het vervalsen van voedingsmiddelen met andere stoffen wordt bestraft door de ontworpen artikelen 451 en 452.

Verkoop van aangetaste voedingsmiddelen of van stoffen (artikel 294)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 455 Sw.

Opslag van aangetaste voedingsmiddelen (artikel 295)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 456 Sw.

Bijkomende straffen (artikel 296)

Deze bepaling herneemt het laatste lid van het huidige artikel 457 Sw. door te voorzien in de bijkomende straf van de bekendmaking van de beslissing houdende veroordeling.

De overige leden van het huidige artikel 457 Sw. moeten hier niet worden hernomen, aangezien deze bijkomende straffen reeds van toepassing zijn op basis van de bepalingen van het ontworpen Boek 1 Sw.

---

467 Cf. P. MORLET, "Mélange, à des denrées alimentaires, de substances de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé" in R. SCREVENS en A. MEEUS (eds.), *Les Novelles Droit pénal*, IV, Brussel, Larcier, 1989, nr. 7619; N. VAN DER
EECKEN, "Le mélange, à des denrées alimentaires, de substances de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé" in X (ed.), *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 821.

Daarnaast wordt een nieuwe bijkomende straf aan dit misdrijf gekoppeld, met name de sluiting van de inrichting. Met het oog op de bescherming van de volksgezondheid is het nuttig dat de rechter deze straf kan opleggen.

Kwaadwillige verspreiding van ziekteverwekkers (artikel 297)

De strafbaarstelling van aantastingen van de fysieke integriteit, zowel onder het huidige Strafwetboek als in de ontworpen bepalingen met betrekking tot gewelddaden, zijn in belangrijke mate gericht op het veroorzaken van bepaalde schadelijke gevolgen voor de gezondheid, zoals een ziekte. Dit maakt sommige aantastingen van de fysieke integriteit die pas op lange of middellange termijn resulteren in een ziekte, ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk,… soms moeilijk strafrechtelijk te kwalificeren zijn. Het duidelijkste voorbeeld daarvan is de kwaadwillige besmetting met HIV. Geen enkele kwalificatie uit het huidige Strafwetboek is hier bijzonder voor geschikt. Meestal wordt verdedigd dat deze feiten kunnen worden gekwalificeerd als opzettelijke slagen en verwondingen (artikel 398 Sw.). Hiervoor volstaat algemeen opzet en ook een louter intern letsel komt in aanmerking. De HIV-besmetting zou hieronder kunnen vallen aangezien puur door de infectie reeds een aantasting van de fysieke integriteit plaatsvindt omdat door de besmetting een gefaseerde immunodeficiëntie wordt uitgelokt. Er moet dan ook nog geen sprake zijn van ziektesymptomen.[468] Onder de ontworpen bepalingen met betrekking tot gewelddaden, zou het gaan om gewelddaden met een integriteitsaantasting van de eerste graad tot gevolg, aangezien het dankzij de actuele stand van de geneeskunde mogelijk is om de ontwikkeling van de ziekte af te remmen. Deze feiten zijn strafbaar met een straf van niveau 1. Deze straf komt al te licht over, gelet op de verregaande impact die deze feiten kunnen hebben voor het slachtoffer. Daarom wordt op deze feiten een straf van niveau 3 gesteld.

Indien de ziekteverwekker daadwerkelijk een ziekte (integriteitsaantasting van de tweede of de derde graad) of de dood veroorzaakt hebben, is een gepaste bestraffing

---

468 J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 524-526, nr. 564-565; B. KETELS, "De straf-rechtelijke context van risicovol seksueel gedrag", *T.Strafr.* 2008, 366, nr. 30; H. NYS, "Recht en aids. Besmetting, op-sporing en preventie strafrechtelijk en gezondheidsrechtelijk beschouwd", *Panopticon* 1988, 11; T. VANSWEEVELT, *Aids en recht. Een aansprakelijkheids- en verzekeringsrechtelijke studie*, in *Reeks Aansprakelijkheidsrecht*, Antwerpen, Maklu, 1989, 105, nr. 106. Zie ook P. MANDOUX, "La transmission des M.S.T. et plus particulièrement du virus du sida. Responsabilité pénale" in M. VINCINEAU, P. KLEIN, P. MARY en C. PETIAUX (eds.), *Le sida. Un défi aux droits*, Brussel, Bruylant, 1991, 275-276.

van deze feiten mogelijk via de verschillende kwalificaties van gewelddaden (in combinatie met de toepassing van de regels inzake samenloop). Dit is in het bijzonder het geval gelet op het feit dat voor de kwaadwillige verspreiding van ziekteverwekkers kwaad opzet wordt vereist, waardoor indien dit misdrijf een ziekte of de dood tot gevolg heeft de feiten kunnen worden beschouwd als gewelddaden, gepleegd met voorbedachtheid en de straf dus een bijkomend niveau stijgt.

Een bestraffing via de poging tot het plegen van gewelddaden werd niet gepast geacht, aangezien het hier gaat om een gelukt misdrijf: de ziekteverwekker werd verspreid. Bovendien zou de benadering via de poging tot het plegen van gewelddaden tot een veel te lage bestraffing leiden in vergelijking met de gevolgen van deze gedraging.

Vergelijkbare strafbaarstellingen zijn bv. terug te vinden in het Zwitserse (artikel 231 Code pénal) en Oostenrijkse (§ 178-179 Strafgesetzbuch) strafrecht.

Verzwarende omstandigheden (artikel 298)

Dit artikel maakt een verzwarende omstandigheid van het feit dat de minderjarigen of kwetsbare personen werden geviseerd met dit misdrijf, alsook dat personen werden geviseerd op grond van een van de kenmerken die worden opgesomd in artikel 81.

Afdeling 5. Het in gevaar brengen van minderjarigen of kwetsbare personen

Onderafdeling 1. Verlaten of in een behoeftige toestand achterlaten

Verlating van personen (artikel 299)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 423, § 1 Sw.

Aan de formulering worden evenwel enkele wijzigingen aangebracht. Ten eerste wordt de zinsnede "*op om het even welke plaats*" geschrapt. In de rechtsleer werd reeds, terecht, aangehaald dat deze toevoeging overbodig is.[469]

[469] A. MASSET, "Le délaissement et l'abandon d'enfants ou d'incapables dans le besoin" in H. D. BOSLY en C. DE

Ten tweede wordt het 'doen verlaten' geschrapt uit de formulering. Dit wordt ondervangen door de ontworpen bepalingen in verband met daderschap en deelneming in Boek 1.

Verder wordt aan de notie van kwetsbare persoon de vereiste toegevoegd dat het moet gaan om een persoon die niet in staat is in zijn onderhoud te voorzien. Dit misdrijf kan uit zijn aard immers alleen worden gepleegd ten aanzien van een persoon die niet in zijn onderhoud kan voorzien en daardoor voortdurende zorgen of toezicht nodig heeft.

Ten slotte wordt, met het oog op het toegankelijker en duidelijker maken van de strafbaarstelling verduidelijkt wat onder 'verlaten' moet worden verstaan. Het gaat om het verlaten 'waardoor er een onderbreking is van het toezicht of de zorgen die het slachtoffer nodig heeft'. Dit is een codificatie van de bestaande interpretatie.[470]

Verlating van personen met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg (artikel 300)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 423, § 2 Sw.

Verlating van personen met de dood tot gevolg (artikel 301)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 423, § 3 Sw., zij het met een aanpassing in de strafmaat. Een eenvoudige conversie zou resulteren in een straf van niveau 3. Gelet echter op de logica van het systeem, waarbij een verlating van personen met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg reeds wordt bestraft met een straf van niveau 3, is een strafverzwaring tot niveau 4 gepast. De zwaardere bestraffing dan die voor hulpverzuim met de dood tot gevolg (artikel 279) is bovendien gepast door de actievere rol die de dader hier heeft: hij creëert zelf de gevaarsituatie, terwijl men bij schuldig verzuim de bestaande gevaarsituatie vaststelt.

VALKENEER (eds.), *Les infractions. Volume 3 : Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Brussel, Larcier, 2011, 374-375, nr. 4.

[470] A. MASSET, "Le délaissement et l'abandon d'enfants ou d'incapables dans le besoin" in H. D. BOSLY en C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions. Volume 3 : Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Brussel, Larcier, 2011, 373-374, nr. 2. *RPDB*, v° *Crimes et délits envers l'enfant*, nr. 93.

Verzwarende omstandigheid (artikel 302)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 427 Sw., waarbij de bepaling kan worden vereenvoudigd door de term 'adoptant' niet te hernemen, aangezien de adoptanten vader of moeder zijn van de geadopteerde.

De incoherentie dat andere bloedverwanten in de rechte lijn dan de vader of moeder wel als slachtoffer het voorwerp uitmaken van de verzwarende omstandigheid, maar niet als dader wanneer zij de feiten plegen ten aanzien van hun bloedverwanten in neerdalende lijn, wordt weggewerkt. Daarnaast wordt ook voorzien in een verzwarende omstandigheid indien de dader de partner is van het slachtoffer.

Het laatste lid van artikel 427 Sw. i.v.m. de ontzetting uit de rechten is overbodig geworden door de ontworpen bepalingen van Boek 1.

Daarnaast wordt, met het oog op de coherentie met andere misdrijven, de verzwarende omstandigheid toegevoegd die erin bestaat dat het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer.

In behoeftige toestand achterlaten van personen (artikel 303)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 424, eerste en tweede lid Sw. Deze worden daarbij in één tekst geïntegreerd, gelet op de overlap die hiertussen bestaat. Om de strekking van de bepaling duidelijker te maken, wordt uitdrukkelijk melding gemaakt van de onderhoudsplicht waarvan de strafbaarstelling de naleving wil verzekeren, nl. deze uit de artikelen 203 en 205 Burgerlijk Wetboek.

Het laatste lid moet niet worden hernomen, aangezien binnen niveau 1 reeds een verdubbeling van de strafmaat die vandaag op het misdrijf is gesteld mogelijk is. Bovendien voorziet het ontwerp in een ruimere bepaling inzake herhaling.

Onderafdeling 2. Onthouden van voedsel of verzorging

Onthouding van voedsel of verzorging (artikel 304)

Deze bepaling herneemt artikel 425, § 1 Sw. Naar Duits voorbeeld (§ 171 StGB) is

in de ontworpen bepaling echter niet langer alleen sprake van het in het gedrang brengen van de gezondheid van de minderjarige of kwetsbare persoon, maar ook wanneer het slachtoffer door de onthouding van voedsel of verzorging wordt geschaad in zijn lichamelijke of geestelijke ontwikkeling. Bepaalde vormen van opzettelijke verwaarlozing van een kind hebben immers niet direct een invloed op zijn gezondheid, maar wel op zijn ontwikkeling. Dergelijk gedrag is niet minder strafwaardig, gelet op de mogelijk verregaande gevolgen voor het slachtoffer.

Wat het toepassingsgebied van deze strafbaarstelling betreft, wordt vandaag uit het gebruik van de term 'onthouden' afgeleid dat men om dit misdrijf te kunnen plegen de natuurlijke, wettelijke of conventionele verplichting moet hebben om de nood aan voedsel of verzorging van de minderjarige te lenigen.[471] Het gaat hier dus niet om een algemene verplichting, maar om het strafrechtelijk sanctioneren van plichten die voordien slechts burgerrechtelijk werden gesanctioneerd.[472] In het licht van het legaliteitsbeginsel en de kenbaarheid van de wet is deze omschrijving niet voldoende duidelijk. Vooral het begrip 'natuurlijke verbintenis' is problematisch op dit vlak.[473] Het komt het dan ook accurater voor het personele toepassingsgebied van de strafbaarstellingen duidelijker te omschrijven in de wet zelf, zoals dit ook in Frankrijk (art. 227-15 C.P.) het geval is. Voor deze omschrijving wordt aansluiting gezocht bij het huidige artikel 405*ter* Sw. en de omzetting ervan in het ontworpen artikel 187. Hieraan worden de partner en de personen die een conventionele plicht hebben om zorg te dragen voor de minderjarige of kwetsbare persoon, zoals bv. een arts, aan het lijstje toegevoegd. Dit resulteert in volgende omschrijving van potentiële daders: de vader, de moeder of een andere bloed- of aanverwant in de rechte lijn, dan wel in de zijlijn tot de derde graad, de partner, een persoon die gezag heeft over het slachtoffer, hem onder zijn bewaring heeft of occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenwoont, dan wel door een persoon op wie een conventionele plicht rust om zorg te dragen voor het slachtoffer.

---

471 J.-M. POUPART, "Homicide et lésions corporelles volontaires" in R. SCREVENS en A. MEEUS (eds.), *Les Novelles – Droit pénal*, IV, Brussel, Larcier, 1991, 50, nr. 6806.

472 C. VAN DEN WYNGAERT m.m.v. S. VANDROMME en B. DE SMET, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2014, 217.

473 J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 428-429, nr. 461.

Het feit dat het bestaan van deze relatie tussen dader en slachtoffer een constitutief bestanddeel van het misdrijf uitmaakt, verhindert niet dat het bestaan van bepaalde van deze relaties ook een verzwarende omstandigheid kan uitmaken. Het blijft immers mogelijk dat de wetgever het plegen van deze feiten binnen bepaalde van de opgesomde relaties als bijzonder verwerpelijk beschouwd, waardoor de rechter hiermee in het bijzonder rekening moet houden bij het bepalen van de straf en de strafmaat.

Een strengere bestraffing dan deze voor schuldig verzuim is gepast. Het gaat hier om personen met een bijzondere verantwoordelijkheid ten aanzien van het slachtoffer, het gevaar is hier specifieker omschreven en de dader heeft een actievere rol in het (wetens en willens) doen ontstaan of verergeren van de gevaarsituatie.

Onthouding van voedsel of verzorging met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg (artikel 305)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 425, § 2 Sw.

Onthouding van voedsel of verzorging met de dood tot gevolg (artikel 306)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 425, § 3 Sw.

Nalaten van onderhoud (artikel 307)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 426, § 1 Sw. De zinsnede "*onverminderd, indien daartoe grond bestaat, de toepassing van strengere strafbepalingen*" wordt niet hernomen aangezien ze overbodig is. Indien eenzelfde gedraging onder meerdere strafbaarstellingen kan worden gebracht, gelden immers de regels inzake eendaadse samenloop. Het principe *lex specialis derogat lege generali* geldt enkel indien de wetgever een volledige en exclusieve strafregeling in het leven heeft willen roepen met de *lex specialis*.[474] Dat is *in casu* duidelijk niet het geval.

---

[474] B. SPRIET, "Samenloop tussen gemeenrechtelijke misdrijven en misdrijven uit het bijzonder ondernemingsstrafrecht (bv. sociaal, fiscaal of economisch strafrecht) of lex specialis-/lex generalis-regel" in B. TILLEMAN (ed.), *Ondernemingsstrafrecht*, Brugge, die Keure, 1999, 221-222.

Wat het schuldbestanddeel betreft, volstaat in vergelijking met de huidige situatie niet langer de lichtste fout om tot strafbaarheid te leiden. Conform het ontworpen Boek 1 wordt een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid vereist. Deze aanpassing is gepast, aangezien de vereiste strafwaardigheid in dergelijk geval niet aanwezig is.

Voor het overige werd de formulering aangepast naar analogie met de onthouding van voedsel of verzorging (ontworpen artikel 304).

Nalaten van onderhoud met de dood tot gevolg (artikel 308)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 426, § 2 Sw.

Verzwarende omstandigheid (artikel 309)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 427 Sw., waarbij de bepaling kan worden vereenvoudigd door de term 'adoptant' niet te hernemen, aangezien de adoptanten vader of moeder zijn van de geadopteerde.

De incoherentie dat andere bloedverwanten in de rechte lijn dan de vader of moeder wel als slachtoffer het voorwerp uitmaken van de verzwarende omstandigheid, maar niet als dader wanneer zij de feiten plegen ten aanzien van hun bloedverwanten in neerdalende lijn, wordt weggewerkt. Ook wordt de partner aan het lijstje toegevoegd.

Het laatste lid van artikel 427 Sw. i.v.m. de ontzetting uit de rechten is overbodig geworden door de ontworpen bepalingen van Boek 1.

Met het oog op de coherentie met andere misdrijven die gelijkaardige rechtsgoederen beschermen, wordt het feit dat het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer toegevoegd als verzwarende omstandigheid.

Onderafdeling 3. Gebruik of lokken met het oog op het plegen van een misdrijf

Gebruik van personen met het oog op het plegen van een misdrijf (artikel 310)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 433, eerste lid Sw.

Het voorbehoud voor de toepassing van de strafbaarstelling van mensenhandel wordt niet hernomen. Indien eenzelfde gedraging onder meerdere strafbaarstellingen kan worden gebracht, gelden immers de regels inzake eendaadse samenloop. Het principe *lex specialis derogat lege generali* geldt enkel indien de wetgever een volledige en exclusieve strafregeling in het leven heeft willen roepen met de *lex specialis*.[475] Dat is *in casu* duidelijk niet het geval.

Wat de strafmaat betreft, wordt het bestaande principe van de overname van de straf gesteld op het misdrijf waarvoor de minderjarige of kwetsbare persoon werd gebruikt, overgenomen. De strafverzwaring wat de minimumstraf betreft wordt echter niet hernomen, aangezien zij niet te verzoenen is met de indeling van de straffen in niveaus. Er kan ook geen autonome verzwarende omstandigheid van worden gemaakt, aangezien het gebruik van een persoon met het oog op het plegen van een misdrijf een autonoom misdrijf is. De verzwarende omstandigheden uit het huidige artikel 433, tweede lid Sw. worden wel weerhouden als verzwarende omstandigheid in het ontworpen artikel 312.

Gelet op het feit dat het ontworpen Boek 1 enkel nog misdaden en wanbedrijven kent, en geen overtredingen zoals vandaag, is het niet langer nodig deze beide categorieën van misdrijven te specifiëren.

Technologisch lokken van personen met het oog op het plegen van een misdrijf (artikel 311)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 433*bis*/1 Sw., met dien verstande dat daarbij wordt voorgesteld het toepassingsgebied uit te breiden tot kwetsbare personen. Vergelijkbare methoden kunnen immers eenzelfde resultaat hebben wanneer de feiten worden gepleegd ten aanzien van bv. een meerderjarige persoon met een mentale beperking.

Verzwarende omstandigheden (artikel 312)

---

[475] B. SPRIET, "Samenloop tussen gemeenrechtelijke misdrijven en misdrijven uit het bijzonder ondernemingsstrafrecht (bv. sociaal, fiscaal of economisch strafrecht) of lex specialis-/lex generalis-regel" in B. TILLEMAN (ed.), *Ondernemingsstrafrecht*, Brugge, die Keure, 1999, 221-222.

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 433, tweede lid Sw., maar breidt het toepassingsgebied ervan uit tot het technologisch lokken van personen met het oog op het plegen van een misdrijf aangezien de *ratio legis* ervan opgaat voor beide misdrijven.

Met het oog op de coherentie met andere misdrijven die gelijkaardige rechtsgoederen beschermen, wordt het feit dat het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer toegevoegd als verzwarende omstandigheid, net als het feit dat de dader de partner is van het slachtoffer.

Afdeling 6. Gemeenschappelijke bepalingen

Bijkomende straf (artikel 313)

Deze bepaling maakt het mogelijk om het slachtoffer van de misdrijven uit de afdelingen 2 (misbruik van de zwakke toestand van personen) of 5 (het in gevaar brengen van minderjarigen of kwetsbare personen) bijkomend te beschermen tegen de dader door het opleggen van een woon- of contactverbod. Dit kan worden verantwoord door de bijzondere kwetsbaarheid van deze personen, ook ten aanzien van nieuwe feiten gepleegd door dezelfde dader die misbruik kan maken van de bekendheid die er bestaat tussen dader en slachtoffer.

Herhaling (artikel 314)

Deze bepaling voorziet in de mogelijkheid een zwaardere straf op te leggen op grond van de herhaling na een eerdere veroordeling voor een misdrijf uit hetzelfde hoofdstuk.

HOOFDSTUK 9. MISDRIJVEN TEGEN HET PRIVÉLEVEN

In dit hoofdstuk worden verschillende misdrijven samengebracht die het privéleven schenden en die momenteel verspreid zijn over het hele Strafwetboek. Het bestaat uit vijf afdelingen:

- afdeling 1. Misdrijven betreffende het geheim van communicatie, privégegevens van een informaticasysteem en brieven;

- afdeling 2. Schending van plaatsen die tot woning dienen;
- afdeling 3. Bescherming van het beroepsgeheim;
- afdeling 4. Misdrijven betreffende de vrije uitoefening van de erediensten;
- afdeling 5. De bescherming van de persoonlijke levenssfeer van minderjarigen in het kader van gerechtelijke procedures.

Afdeling 1. Misdrijven betreffende het geheim van privécommunicatie, privégegevens van een informaticasysteem en brieven

Momenteel zijn de strafbaarstellingen betreffende het geheim van communicatie en gegevens van een informaticasysteem opgenomen in afzonderlijke bepalingen, namelijk artikel 259*bis* van het Strafwetboek dat geldt voor bepaalde ambtenaren en artikel 314*bis* van hetzelfde wetboek dat geldt voor particulieren. De terminologie van deze bepalingen werd onlangs nog herzien door de wet van 25 december 2016 houdende diverse wijzigingen van het Wetboek van Strafvordering en het Strafwetboek, met het oog op de verbetering van de bijzondere opsporingsmethoden en bepaalde onderzoeksmethoden met betrekking tot het internet en elektronische en telecommunicaties en tot oprichting van een gegevensbank stemafdrukken[476].

Met het oog op de leesbaarheid en vereenvoudiging werden de misdrijven betreffende het geheim van communicatie en gegevens van een informaticasysteem, die in deze twee verschillende artikelen staan, gegroepeerd, aangezien de misdrijven en de voorziene straffen zeer gelijkaardig zijn. In geval van bedrieglijk gebruik door een persoon met een openbare functie van een rechtmatig uitgevoerde registratie wordt echter in een verzwarend bestanddeel voorzien (zie hieronder).

Schending van het geheim van privécommunicatie en -gegevens van een informaticasysteem (artikel 315)

In deze bepaling zijn de huidige strafbaarstellingen uit artikel 259*bis*, § 1 (van toepassing op bepaalde ambtenaren) en artikel 314*bis*, § 1 (van toepassing op particulieren) hernomen.

---

[476] *BS* 17 januari 2017.

Zoals vandaag reeds het geval is, heeft het misdrijf betrekking op communicatie, met inbegrip van elektronische communicatie, van private aard, d.w.z. niet toegankelijk voor het publiek. Deze bepaling betreft ook gegevens van een informaticasysteem die niet voor het publiek toegankelijk zijn.

De schending van het geheim van privécommunicatie en -gegevens van een informaticasysteem bestaat voor een persoon (hetzij een particulier, hetzij een ambtenaar) aldus in:

1° het wetens en willens met behulp van enig toestel onderscheppen, kennis nemen van of opnemen van niet voor publiek toegankelijke communicatie waaraan men zelf niet deelneemt, zonder de toestemming van alle deelnemers aan die communicatie;

2° het opstellen of doen opstellen van enig toestel met het oogmerk een van de hierboven in 1° omschreven misdrijven te plegen;

3° het wetens en willens onder zich houden, aan een andere persoon onthullen of verspreiden of enig gebruik maken van de inhoud van niet voor het publiek toegankelijke communicatie of van niet voor het publiek toegankelijke gegevens van een informaticasysteem die onwettig onderschept of opgenomen zijn of waarvan onwettig kennis genomen is.

Gezien de definitie van de hoedanigheid van dader opgenomen in artikel 18 van het ontwerp en de bepalingen inzake deelneming uit artikel 20 van het ontwerp (zie Boek 1), is het niet langer nodig te specificeren dat het misdrijf ook gepleegd kan worden door degene die *laat* onderscheppen, die kennis *laat* nemen, enz.

De strafbaarstellingen onder 1° en 2° zijn enkel van toepassing op privécommunicatie en niet op gegevens van een informaticasysteem, aangezien deze reeds vallen onder het misdrijf "hacking" dat momenteel is opgenomen in artikel 550*bis* van het Strafwetboek[477] (artikel 495 e.v. van het ontwerp).

Voor de misdrijven bedoeld in 1° en 3° bestaat het schuldbestanddeel uit het wetens en willens aannemen van het strafbare gedrag, terwijl voor 2° een bijzonder opzet vereist is ("met het opzet om een van de hierboven in 1° vermelde misdrijven te plegen").

---

477 *Parl. St.* Kamer 2015-16, nr. 54-1966/001, p. 75.

Deze misdrijven worden bestraft met een straf van niveau 2 (wat ongeveer overeenstemt met de huidige strafmaten).

Verzwaarde schending van het geheim van privécommunicatie of privégegevens van een informaticasysteem (artikel 316)

Aangezien personen met een openbare functie gemakkelijker toegang kunnen krijgen tot apparatuur voor de registratie van privécommunicatie en, net als bij de hieronder voorziene verzwaring van de straf voor bedrieglijk gebruik van de registratie, wordt er in een verzwaring van de straf (niveau 3) voorzien wanneer het misdrijf wordt gepleegd door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie.

Bedrieglijk gebruik van wettig gemaakte opnamen van privécommunicatie of privégegevens van een informaticasysteem (artikel 317)

In deze bepaling zijn de huidige strafbaarstellingen uit artikel 259*bis*, § 2 (van toepassing op bepaalde ambtenaren) en artikel 314*bis*, § 2 (van toepassing op particulieren) hernomen.

Het gaat hier om bedrieglijk gebruik van wettig gemaakte opnamen van privécommunicatie of privégegevens van een informaticasysteem die niet toegankelijk zijn voor het publiek. Het gaat hier dus niet om de opname zelf, die wettig is, maar om het bedrieglijke gebruik ervan of het gebruik met de bedoeling om schade toe te brengen (bijzonder opzet).

Van bedrieglijk gebruik kan natuurlijk geen sprake zijn als het gebruik wettelijk is toegestaan. Wanneer dus een legitiem doel wordt nagestreefd, is het gebruik van een rechtmatige opname door een deelnemer aan de communicatie toegestaan overeenkomstig het recht op een eerlijk proces[478]. Er werd geoordeeld dat het gebruik van een opname door een persoon die deelneemt aan de communicatie, zelfs zonder medeweten van zijn gesprekspartner, rechtmatig is wanneer een dergelijke opname wordt gebruikt voor bewijsdoeleinden door de persoon die, het bestaan vernemend

[478] M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY en D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Brussel, la Charte, 8e ed., 2017, p. 797.

van een misdaad of wanbedrijf, voldoet aan de verplichting om dit te melden aan de procureur des Konings[479].

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Verzwaard bedrieglijk gebruik van wettig gemaakte opnamen van privécommunicatie of privégegevens van een informaticasysteem (artikel 318)

Net als in de huidige situatie is voorzien in een verzwaring van de straf (niveau 3) wanneer het bedrieglijk gebruik van wettig gemaakte opnamen van privécommunicatie of privégegevens van een informaticasysteem wordt gepleegd door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie.

Onwettig bezit of onwettige terbeschikkingstelling van afluistermateriaal (artikel 319)

Deze bepaling herneemt de huidige strafbaarstellingen uit artikel 259*bis*, § 2*bis*, (van toepassing op bepaalde ambtenaren) en artikel 314*bis*, § 2*bis*, van het Strafwetboek (van toepassing op particulieren).

Naar analogie met de huidige situatie is dit misdrijf strafbaar met een straf van niveau 2.

Aangezien het onwettig bezit of onwettige terbeschikkingstelling van afluistermateriaal reeds strafbaar is gesteld, lijkt het niet nodig in specifieke regels te voorzien voor de poging tot het plegen van het misdrijf, die onder het gemene recht valt.

Schending van het briefgeheim (artikel 320)

Deze bepaling verenigt de artikelen 460 en 460*bis* van het huidige Strafwetboek. Hoewel postzendingen alsmaar zeldzamer worden, is het belangrijk deze strafbaarstelling te behouden. Voorts dient te worden opgemerkt dat de bescherming van de inhoud van elektronische berichten (e-mails, sms'en, enz.) wordt gewaarborgd door

[479] Cass. 8 januari 2014, AR P.13.1935, *Pas*. 2014, nr. 12, met concl. M.P.

de strafbaarstelling van de schending van het geheim van privécommunicatie en -gegevens van een informaticasysteem (cf. *supra*).

Aangezien een brief van een gerechtsdeurwaarder zonder tussenkomst van een postoperator door de gerechtsdeurwaarder rechtstreeks in de brievenbus van de ontvanger kan worden gedeponeerd, is het ook van belang de bescherming van dergelijke post in de strafbaarstelling op te nemen.

Rekening houdend met huidige strafniveau wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 1.

Afdeling 2. Schending van woonplaatsen die tot woning dienen

Momenteel wordt de schending van een woon- of verblijfplaats enerzijds geregeld door artikel 148 van het Strafwetboek (voor bepaalde ambtenaren) en anderzijds door de artikelen 439 tot 442/1 van het Strafwetboek (voor particulieren). Deze laatste bepalingen werden onlangs herzien bij de wet van 18 oktober 2017 betreffende het onrechtmatig binnendringen in, bezetten van of verblijven in andermans goed.

In het ontwerp wordt voorgesteld deze bepalingen te groeperen. De schending van de woonplaats door een ambtenaar wordt immers op een schijnbaar onlogische wijze bestraft met een lichtere straf (gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en geldboete van zesentwintig euro tot tweehonderd euro) dan de straf die voor particulieren geldt (gevangenisstraf van vijftien dagen tot twee jaar en geldboete van zesentwintig euro tot driehonderd euro). In een dergelijk geval is er echter geen reden om aan te nemen dat de hoedanigheid van ambtenaar een omstandigheid zou vormen die een lagere straf rechtvaardigt, zodat het onderscheid niet zal worden gehandhaafd.

Huisvredebreuk of schending van een bewoonde plaats (artikel 321)

In deze bepaling worden de in de artikelen 439 en 442 van het huidige Strafwetboek bepaalde misdrijven hernomen.

Het begrip “woonplaats” moet hier worden opgevat in de zin die het Europees Hof voor de Rechten van de Mens aan dit begrip heeft gegeven in zijn interpretatie van artikel 8 van het Europees Verdrag tot bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden. Met woonplaats of door artikel 8 van het Europees Verdrag tot bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele vrijhe-

den beschermde plaatsen worden niet-openbare plaatsen en hun aanhorigheden bedoeld, die dienen als huisvesting, (permanente of tijdelijke) verblijfplaats of plaats waar een (natuurlijke of rechtspersoon) persoon activiteiten uitoefent en waar zijn privéleven zich afspeelt[480].

Omwille van de duidelijkheid wordt in het ontwerp ook voorgesteld het onlangs geïntroduceerde begrip van een bewoonde plaats ("een door een ander bewoond huis, appartement, kamer of verblijf") te behouden, aangezien de bescherming van de woonplaats alle bewoonde plaatsen omvat, met inbegrip van plaatsen waar een persoon niet gedomicilieerd is en het binnendringen in deze plaatsen door derden, zonder toestemming van de bewoners, strafrechtelijk wordt beteugeld.

De plaatsen moeten permanent, tijdelijk of met tussenpozen worden bewoond door de rechthebbende of met diens toestemming. Het is niet vereist dat de plaatsen permanent bewoond zijn: het binnendringen in een "bewoond" tweede verblijf valt dus onder de strafbaarstelling.

Uiteraard is er geen sprake van een misdrijf wanneer de wet de toegang toestaat tot die plaatsen en wanneer de eventuele vormvoorschriften waarin de wet voorziet worden gerespecteerd (overeenkomstig artikel 12 van Boek 1).

Om van een misdrijf te spreken, is het schuldbestanddeel van het wetens en willens handelen vereist. Zo is een persoon die te goeder trouw de plaats binnendringt omdat hij denkt dat hij de wettige huurder is, dus niet strafbaar op grond van deze bepaling.

Aangezien het om een inbreuk op een grondwettelijk beschermd recht gaat, is de voorziene straf een straf van niveau 2.

De poging tot het plegen van het misdrijf is strafbaar op grond van artikel 10 van het Strafwetboek.

Verzwaarde huisvredebreuk of verzwaarde schending van een bewoonde plaats (artikel 322)

---

480 M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY en D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Brussel, la Charte, 8e ed., 2017, p. 467.

Deze bepaling neemt de verzwarende omstandigheden van artikel 440 van het Strafwetboek ten dele over. Wat betreft het verzwarend bestanddeel dat voortvloeit uit het bezit van een wapen, is het niet langer vereist dat de dader 's nachts en met één of meer personen heeft gehandeld.

Zo is de schending van een woonplaats of een bewoonde plaats strafbaar met een straf van niveau 3 wanneer:

1° de feiten werden gepleegd met behulp van bedreiging of geweld;

2° het feit werd gepleegd door zich te beroepen op een vals bevel van het openbaar gezag of door gebruik te maken van de kledij, herkenningstekens, de naam of hoedanigheid van een agent van het openbaar gezag;

3° de dader of een van de daders een wapen bij zich had.

Weigering om gevolg te geven aan een beslissing tot ontruiming of tot uithuiszetting (artikel 323)

De bescherming van onbewoonde of verlaten plaatsen wordt op een andere wijze geregeld omdat ze, in tegenstelling tot bewoonde plaatsen, geen rechtstreeks grondwettelijke bescherming genieten. De vraag rijst of het bezetten van een dergelijke plaats op het eerste gezicht strafbaar moet worden gesteld of dat dit niet in tweede instantie moet gebeuren, nadat een evacuatie- of uitzettingsbevel is uitgevaardigd.

Hierbij dient rekening gehouden te worden met de criteria in het "evaluatie-instrument om de strafbaarheid te bepalen van de gedraging waarop het misdrijf is gericht", ontwikkeld door de Dienst voor het Strafrechtelijk beleid[481].

De handhaving van de strafbaarstelling van het louter betrekken van een leegstaand gebouw kan niet worden gerechtvaardigd in het licht van de door het evaluatie-instrument ontwikkelde criteria:

---

481 SERVICE DE POLITIQUE CRIMINELLE, avec la collaboration de C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, Développement d'un instrument d'évaluation afin de déterminer le caractère punissable du comportement visé par l'infraction, Bruxelles, Service public justice, 2017, 225 p.; DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 225 p.

- Er is geen hogere hiërarchische norm die de strafrechtelijke sanctie van de betrokken gedraging voorschrijft.

- De beschrijving van het misdrijf vormt geen inbreuk op de “harde kern” van fundamentele rechten.

- Een aantasting van de fysieke, seksuele of psychologische integriteit van een persoon maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf.

- De materiële schade maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf. Wanneer het gebruik van een verlaten of leegstaand onroerende zaak niet gepaard gaat met vernietiging of aantasting, veroorzaakt dit immers geen materiële schade; integendeel, in sommige gevallen draagt het bij tot het behoud van de onroerende zaak.

- De aan de Staat toegebrachte schade maakt geen deel uit van de beschrijving van met misdrijf.

- De aan de economie toegebrachte schade maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf.

- De aan de omgeving toegebrachte schade maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf.

- De aan het gemeenschapsleven in onze samenleving toegebrachte schade maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf. Het louter betrekken van een verlaten of leegstaand gebouw doet immers geen afbreuk aan het gemeenschapsleven. De overheid ontwikkelt trouwens beleidslijnen om achtergelaten gebouwen te bestrijden.

- De strafbaarstelling van het gedrag wordt niet aanbevolen door een internationale organisatie.

- Het misdrijf houdt geen verband met of is niet afhankelijk van een ander misdrijf dat strafrechtelijk moet worden vervolgd.

- Er is een niet-strafrechtelijke reactie op de gedraging die door het misdrijf wordt beschreven. Het bevel tot ontruiming bedoeld in artikel 12, § 1, van de wet van 18 oktober 2017 betreffende het onrechtmatig binnendringen in, bezetten van of verblijven in andermans goed of de uithuiszetting zoals bedoeld in artikel 1344*decies* van het Gerechtelijk Wetboek, zijn immers doeltreffende instrumenten om een einde te maken aan de bezetting zonder titel noch recht, te meer daar de weigering om deze beslissingen na te leven, strafrechtelijk gesanctioneerd wordt.

De belangen hier zijn minder prioritair aangezien het gebouw onbezet was. Voor de

eigenaar is het belangrijk om over een effectief middel te beschikken om snel de vrijgave van het pand te verkrijgen. De doeltreffendheid van de vrijgave van de plaatsen kan niet zozeer worden gegarandeerd door de strafrechtelijke dreiging als wel door het ontruimings- of uitzettingsbevel. Aangezien de auteurs van het nieuwe wetboek ervoor hebben gekozen om het begrip klachtmisdrijf te verlaten, wordt de klacht of reactie van de rechtmatige eigenaar vertaald in de stappen ondernomen bij de procureur des Konings of het vredegerecht om een ontruimings- of uitzettingsbevel te verkrijgen.

Als degene die de plaats bezet daarentegen een ontruimings- of uitzettingsbevel niet opvolgt, wordt de gedraging bestraft.

De weigering om een evacuatie- of uitzettingsbevel na te leven, bestaat dus in het wetens en willens nalaten om binnen de gestelde termijn gevolg te geven aan het ontruimingsbevel bedoeld in artikel 12, § 1, van de wet van 18 oktober 2017 betreffende het onrechtmatig binnendringen in, bezetten van of verblijven in andermans goed of de uithuiszetting bedoeld in artikel 1344*decies* van het Gerechtelijk Wetboek.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1, aangezien een gevangenisstraf voor een dergelijk misdrijf niet kan worden gerechtvaardigd; andere strafrechtelijke reacties verdienen de voorkeur.

Afdeling 3. Bescherming van het beroepsgeheim

Deze afdeling over strafbaarstellingen betreffende de bescherming van het beroepsgeheim neemt de huidige artikelen 458 tot 458*quater* van het Strafwetboek over. Voorgesteld wordt om artikel 459 van het Strafwetboek op te heffen, aangezien dat betrekking heeft op een situatie uit een grotendeels vervlogen tijdperk (inpandgevingen bij de berg van barmhartigheid)[482].

Schending van het beroepsgeheim (artikel 324)

In de ontworpen bepaling wordt de strafbaarstelling van de schending van het be-

[482] Net als werknemers van banken en kredietbedrijven zijn bedienden of agenten van de berg van barmhartigheid gebonden aan een discretieplicht en wanneer deze plicht niet wordt nagekomen, moeten er, indien nodig, civielrechtelijke of tuchtrechtelijke sancties worden opgelegd, zonder dat er een strafrechtelijke sanctie nodig is.

roepsgeheim, zoals vervat in artikel 458 van het huidige Strafwetboek, vrijwel in dezelfde bewoordingen hernomen. Wat de definitie van houders van een beroepsgeheim betreft bevat ze echter alleen de algemene categorie van deze houders, aangezien "geneesheren, heelkundigen, andere officieren van gezondheid, apothekers, vroedvrouwen" in elk geval "uit hoofde van hun staat of beroep kennis dragen van geheimen die hun zijn toevertrouwd". De term "wet" verwijst hier naar zowel wetten als decreten en ordonnanties (zie de definitie van de term "wet" in de voorafgaande titel).

Het schuldbestanddeel van dit misdrijf is het wetens en willens aannemen van het strafbare gedrag. Wanneer de schending van het beroepsgeheim het gevolg is van nalatigheid of onoplettendheid van de houder, maakt deze laatste zich bijgevolg niet schuldig aan een schending van het beroepsgeheim[483]; hij kan eventueel vervolgd worden in het kader van een tuchtprocedure wegens een deontologische fout of worden veroordeeld tot betaling van schadevergoeding aan het slachtoffer.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2 conform de momenteel geldende straf, zoals verzwaard door de wet van 6 juli 2017.

Afwijkingen van het beroepsgeheim (artikel 325)

Deze bepaling herneemt de artikelen 458*bis*, 458*ter* en 458*quater* van het huidige Strafwetboek en voegt ze samen. Ze heeft betrekking op bepaalde situaties waarin de wet de houder toestaat onder het beroepsgeheim vallende gegevens bekend te maken, waarbij het kader en de strikte voorwaarden worden vastgesteld.

Artikel 458*bis* werd in het Strafwetboek opgenomen door de wet van 28 november 2000 betreffende de strafrechtelijke bescherming van minderjarigen en werd vervolgens meermaals gewijzigd, onder meer door de wet van 30 november 2011 tot wijziging van de wetgeving wat de verbetering van de aanpak van seksueel misbruik en feiten van pedofilie binnen een gezagsrelatie betreft en de laatste als gevolg van de goedkeuring van de wet van 31 mei 2016.

---

483 T. MOREAU, "La violation du secret professionnel" in *Les infractions. Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, p. 700.

Een wetsvoorstel betreffende de genitale verminking (Nr. 54-1799/1)[484] werd in 2016 ingediend om het toepassingsgebied van artikel 458*bis* uit te breiden tot situaties waarin het risico van vrouwelijke genitale verminking bestaat, door beroepsbeoefenaars toe te staan onder het beroepsgeheim vallende informatie openbaar te maken om te voorkomen dat nieuwe misdrijven worden gepleegd.

Het wetsvoorstel wordt met name door de volgende overwegingen gerechtvaardigd:

Het is zeker nog mogelijk om de doeltreffendheid van de huidige regelgeving met betrekking tot de bestrijding van genitale verminking en de repressie daarvan te optimaliseren. Volgens het Belgische strafrecht kan het beroepsgeheim momenteel enkel worden geschonden wanneer het gaat om het misdrijf van genitale verminking begaan tegen "een minderjarige of een persoon die kwetsbaar is omwille van leeftijd, zwangerschap, geweld tussen partners, ziekte, handicap of lichamelijke of geestelijke handicap. Wat genitale verminking betreft, is deze beschrijving niet expliciet genoeg, onnauwkeurig en te beperkt. Wij zijn van mening dat een beroepsbeoefenaar die in de uitoefening van zijn beroep constateert dat een genitale verminking van vrouwen werd uitgevoerd, bevorderd of vergemakkelijkt, ongeacht de leeftijd van de persoon die tegenover hem zit, altijd de mogelijkheid moet hebben de procureur des Konings op de hoogte te stellen.

Dit wetsvoorstel verduidelijkt en verruimt de omstandigheden waarin een beroepsbeoefenaar mag spreken over het misdrijf van genitale verminking waarvan hij in de uitoefening van zijn beroep kennis heeft gekregen. De voorgestelde wet breidt het toepassingsgebied uit tot alle slachtoffers van genitale verminking, ongeacht hun leeftijd. Zoals de zaken er nu voorstaan, moet een beoefenaar van een beroep, wanneer het om een meerderjarige vrouw gaat, beoordelen of ze een kwetsbaar persoon is. Dit wetsvoorstel bepaalt dat de beroepsbeoefenaar deze beoordeling niet meer hoeft uit te voeren en dat hij het recht heeft te spreken zodra hij in de uitoefening van zijn beroep kennis krijgt van het feit dat genitale verminking, in welke vorm dan ook, werd uitgevoerd, bevorderd of vergemakkelijkt. Wij hebben in die zin verschillende argumenten naar voren gebracht.

Ten eerste heeft de in artikel 409 bedoelde strafbaarstelling zowel betrekking op

---

[484] Een ingediend amendement (*Parl.St.* Kamer 2016-17, nr. 54-1799/008) stelt voor om de titel van het wetsvoorstel te vervangen door "Wetsvoorstel betreffende de aanpak van geweld omwille van cultuur, gewoonte, religie, traditie of de zogenaamde 'eer', met inbegrip van de genitale verminking".

meerderjarige als op minderjarige slachtoffers. Dat blijkt ook uit de praktijk. In sommige landen is het na de bevalling gebruikelijk dat de vrouw deze verminkingen opnieuw ondergaat. In sommige gemeenschappen worden deze verminkingen herhaald als men vindt dat de uitsnijding de eerste keer niet correct is uitgevoerd, om het meisje (of de vrouw) te genezen van een ziekte (toegeschreven aan onvolledige of slecht uitgevoerde uitsnijding) of als de vrouw haar man verliest en moet hertrouwen. Getuigenissen bevestigen dat sommige artsen in België ook al verschillende verzoeken om herinfibulatie na de bevalling hebben ontvangen van vrouwen die onder druk van hun familie staan. Herinfibulatie is het opnieuw hechten van de genitale opening van de vrouw na de bevalling. Herinfibulatie is een misdrijf in de zin van artikel 409 van het Strafwetboek. Huisartsen hebben mogelijk ook te maken met vrouwen die hen vragen om een uitsnijding uit te voeren bij jonge meisjes die willen trouwen. Dergelijke verzoeken kunnen ook worden gemeld".

Naar aanleiding van advies nr. 61 556/3 van de Raad van State van 20 juni 2017 werd een amendement ingediend om het wetsvoorstel en bijgevolg het Strafwetboek in overeenstemming te brengen met het Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld met het oog op de bestrijding van alle vormen van geweld omwille van cultuur, gewoonte, religie, traditie of de zogenaamde 'eer'. In dit amendement wordt voorgesteld het recht van beroepsbeoefenaars om aangifte te doen uit te breiden tot alle in artikel 458*bis* van het Strafwetboek genoemde misdrijven, met inbegrip van vrouwelijke genitale verminking zoals gedefinieerd in artikel 409 van datzelfde wetboek. Volgens de auteurs van het amendement moet de opname van "geweld omwille van cultuur, gewoonte, religie, traditie of de zogenaamde 'eer'" in artikel 458*bis* van het Strafwetboek worden geïnterpreteerd als een contextuele verduidelijking van omstandigheden die personen kwetsbaar maken[485]. In de ontwerptekst is dit voorstel tot wijziging verwerkt.

De artikelen 458*ter* en 458*quater* werden nog recenter ingevoerd door de wet van 6 juli 2017 houdende vereenvoudiging, harmonisering, informatisering en modernisering van bepalingen van burgerlijke recht en van burgerlijk procesrecht alsook van het notariaat, en houdende diverse bepalingen inzake justitie.

Aangezien deze bepalingen het resultaat zijn van recente keuzes van de wetgever,

---

485 *Parl. St.* Kamer 2016-17, nr. 54-1799/008.

hebben de initiatiefnemers van het voorontwerp het niet opportuun geacht het debat opnieuw te openen om de termijn voor de bespreking van alle bepalingen van het voorontwerp van het Strafwetboek niet te verlengen.

Omwille van de duidelijkheid is de term “délit” in de Franse versie vervangen door de term “infraction”, die overeenkomt met de terminologie (“misdrijf”) die in de huidige Nederlandse versie wordt gebruikt.

Afdeling 4. Misdrijven betreffende de vrije uitoefening van de erediensten

Aantasting van de vrije uitoefening van een eredienst (artikel 326)

In deze bepaling zijn de huidige artikelen 142 tot en met 145 van het Strafwetboek hernomen.

De strafbaarstellingen zijn in eenzelfde wetsartikel opgenomen, verdeeld over drie punten.

Rekening houdend met huidige strafmaat is het misdrijf van aantasting van de vrije uitoefening van een eredienst strafbaar met een straf van niveau 1.

Verzwarende omstandigheid bij de aantasting van de vrije uitoefening van een eredienst (artikel 327)

In deze bepaling wordt de verzwarende omstandigheid zoals voorzien in artikel 142, tweede lid, van het Strafwetboek hernomen (een misdrijf gepleegd tegen een kwetsbaar persoon). Met het oog op de coherentie met de andere strafbaarstellingen is de hoedanigheid van minderjarige toegevoegd aan die van kwetsbare persoon.

De verzwarende omstandigheden van slagen aan een bedienaar van een eredienst zoals bedoeld in de artikelen 145, tweede lid, en 146 worden hier niet hernomen, omdat zij als zodanig reeds vallen onder de bepalingen die opzettelijke inbreuken op de fysieke of psychische integriteit van een persoon bestraffen.

Afdeling 5. De bescherming van de persoonlijke levenssfeer van minderjarigen in het kader van gerechtelijke procedures

Schending van de persoonlijke levenssfeer van minderjarigen (artikel 328)

In deze bepaling wordt de huidige strafbaarstelling van artikel 433*bis* van het Strafwetboek hernomen. De terminologie werd herzien om rekening te houden met de bevoegdheden van de gefedereerde entiteiten op het vlak van jeugdbescherming en om zich te richten op enerzijds de persoon die vervolgd wordt voor een als misdrijf omschreven feit gepleegd op een ogenblik dat hij minderjarig was[486] en anderzijds de persoon tegen wie een beschermingsmaatregel werd genomen door de jeugdrechtbank of de jeugdkamer van het hof van beroep.

Rekening houdend met de huidige straf is dit misdrijf strafbaar met een straf van niveau 2.

Afdeling 6. Gemeenschappelijke bepalingen

Strafuitsluitende verschoningsgrond (artikel 329)

Deze bepaling omvat de strafuitsluitende verschoningsgrond voor een ondergeschikte die een niet-manifest onrechtmatig bevel van zijn meerdere uitvoert (gehoorzaamheid aan een onrechtmatig bevel van zijn meerdere – zie de artikelen 152 en 260 van het huidige Strafwetboek). In dit geval is alleen de ondergeschikte vrijgesteld en kan zijn meerdere worden vervolgd en veroordeeld.

Herhaling (artikel 330)

Een gemeenschappelijke bepaling voorziet in de mogelijkheid een zwaardere straf op te leggen op grond van de herhaling na een eerdere veroordeling voor een misdrijf uit hetzelfde hoofdstuk.

HOOFDSTUK 10. MISDRIJVEN TEGEN DE BURGERLIJKE STAAT VAN PERSONEN

Dit hoofdstuk overkoepelt een aantal afdelingen:

- afdeling 1: Misdrijven met betrekking tot het bewijs van de burgerlijke staat van

[486] De persoon die ten tijde van de gebeurtenissen minderjarig was, maar inmiddels meerderjarig is, is ook beschermd tegen alle vormen van openbaarheid (J. PUT, *Handboek Jeugdbeschermingsrecht*, Brugge, die Keure, 2010, p. 370).

kinderen;

- afdeling 2: Misdrijven met betrekking tot de adoptie;
- afdeling 3: Misdrijven met betrekking tot het huwelijk;
- afdeling 4: Gemeenschappelijke bepalingen.

De huidige Titel IV *"Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare orde, gepleegd door personen die een openbaar ambt uitoefenen of door bedienaren der erediensten in de uitoefening van hun bediening"* – Hoofdstuk VII "*Enige wanbedrijven betreffende het houden van akten van de burgerlijke stand"* (art. 263-265 Sw.) wordt voortaan geherbergd in Titel 7 – Misdrijven tegen de Staat en zijn functioneren – Hoofdstuk 4 – Ambtsmisdrijven.

Afdeling 1. Misdrijven met betrekking tot het bewijs van de burgerlijke staat van kinderen

Deze afdeling stemt overeen met de huidige Titel VII *"Misdaden en wanbedrijven tegen de orde der familie en tegen de openbare zedelijkheid"* – Hoofdstuk III "*Misdaden en wanbedrijven strekkende tot het verhinderen of vernietigen van het bewijs van de burgerlijke staat van kinderen"* en meer bepaald de artikelen 361 t.e.m. 363 Sw.

Behoudens de vertaalslag naar het overeenstemmende strafniveau, moeten er geen inhoudelijke wijzigingen worden aangebracht (rekening houdend met de wijzigingen van de wet van 18 juni 2018 houdende diverse bepalingen inzake burgerlijk recht en bepalingen met het oog op de bevordering van alternatieve voren van geschillenoplossing).

Het huidige artikel 361 Sw. overkoepelt een aantal misdrijven: de niet-aangifte van de geboorte van een kind en de niet-kennisgeving van een bevalling. Deze misdrijven zullen voortaan in een afzonderlijk artikel worden opgenomen.

Het artikel 362 Sw. heeft betrekking op de niet-kennisgeving van een vondeling. In het tweede lid wordt gewag gemaakt van een strafuitsluitende verschoningsgrond. De verschoningsgrond wordt voortaan in een afzonderlijk artikel opgenomen. Ook wordt er geëxpliciteerd dat het een strafuitsluitende verschoningsgrond betreft.

Het huidige artikel 363 Sw. overkoepelt een aantal misdrijven: het onderschuiven

van een kind en de obstructie van het bewijs van de burgerlijke staat van een kind. Deze misdrijven zullen voortaan in een afzonderlijk artikel worden opgenomen. Het derde lid van artikel 363 Sw. (*"dezelfde straf wordt toegepast op hen die opdracht geven om de in de vorige leden vermelde feiten te plegen, indien die opdracht is uitgevoerd"*) is overbodig geworden gelet op de bepalingen inzake daderschap en deelneming.

Afdeling 2. Misdrijven met betrekking tot de adoptie

Deze afdeling stemt overeen met de huidige Titel VII *"Misdaden en wanbedrijven tegen de orde der familie en tegen de openbare zedelijkheid"* – Hoofdstuk X *"Misdaden en wanbedrijven inzake adoptie"* en meer bepaald de artikelen 391*quater* en 391*quinquies* Sw.

Behoudens de vertaalslag naar het overeenstemmende strafniveau, moeten er geen inhoudelijke wijzigingen worden aangebracht.

Het huidige artikel 391*quater* Sw. voorziet in een bijzondere herhalingsregeling. Er wordt voorgesteld deze af te schaffen.

Afdeling 3. Misdrijven met betrekking tot het huwelijk

Deze afdeling stemt overeen met de huidige Titel VII *"Misdaden en wanbedrijven tegen de orde der familie en tegen de openbare zedelijkheid"* – Hoofdstuk VIII – *"Dubbel huwelijk"* en meer bepaald het artikel 391 Sw.

Behoudens de vertaalslag naar het overeenstemmende strafniveau, moeten er geen fundamentele inhoudelijke wijzigingen worden aangebracht. De notie *"dubbel huwelijk"* wordt evenwel vervangen door de notie *"bigamie"*. Om redenen van leesbaarheid en accuraatheid wordt ervoor geopteerd de termen *"door de banden van het huwelijk verbonden"* weg te laten en te vervangen door het gegeven dat het eerder aangegane huwelijk een wettig huwelijk betreft. Uit de doctrine volgt dat de nietigheid van het eerder aangegane huwelijk, zelfs al was de nietigheid nog niet uitgesproken op het ogenblik van het tweede huwelijk, de totstandkoming van het

misdrijf verhindert. De nietigverklaring werkt immers *ex tunc*.[487] De notie *"een ander huwelijk"* viseert het huwelijk met een andere persoon.

De bepalingen m.b.t. gedwongen huwelijk en gedwongen wettelijke samenwoning zijn opgenomen in Titel II *"Misdrijven tegen de persoon"* – Hoofdstuk VII *"Misdrijven tegen de menselijke waardigheid en misbruik van de kwetsbare positie van het slachtoffer"*.

Het misdrijf van het inzegenen van een religieus huwelijk voor de voltrekking van een burgerlijk huwelijk (art. 267 Sw.) werd niet hernomen. Dergelijk gedrag heeft niet voldoende strafwaardigheid, aangezien het religieus huwelijk geen enkel juridisch gevolg heeft en dus geen grote impact heeft op de samenleving.[488]

Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepalingen

Het huidige artikel 391*quater* Sw. voorziet in een bijzondere herhalingsregeling. Er wordt voorgesteld deze af te schaffen en een gemeenschappelijke bepaling m.b.t. recidive te integreren.

Het valt ook te bepleiten te voorzien in een verzwarende omstandigheid wanneer het misdrijf werd gepleegd door een persoon met een openbare functie, in het kader van de uitoefening van deze functie. In de huidige stand van zaken kan, naargelang de casus, ook worden gesteund op de verzwarende omstandigheid van het artikel 266 Sw. (*"Buiten het geval dat de wet de straffen wegens misdaden of wanbedrijven door openbare officieren of ambtenaren gepleegd in het bijzonder regelt, worden degenen onder hen die zich schuldig maken aan andere misdaden of aan andere wanbedrijven welke zij gelast waren te voorkomen, vast te stellen, te vervolgen of te straffen, veroordeeld tot de op deze misdaden of op deze wanbedrijven gestelde straffen, waarvan het minimum wordt verdubbeld indien het gevangenisstraf betreft, en met twee jaar verhoogd indien het opsluiting of hechtenis van vijftien jaar tot*

---

487 *RPDB*, v° *Bigamie,* I, Brussel, Bruylant, 1949, 721; M.-A. BEERNAERT, "La bigamie" in *Les infractions – Volume 3 Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Brussel, Larcier, 2011, 301.

488 Toegevoegd in antwoord op het advies van de Raad van State (nr. 8, voetnoot 15).

twintig jaar of gedurende een kortere tijd betreft").[489] Gelet op het feit dat thans alleen de minimumstraf wordt verhoogd bij correctionele straffen en in dit hoofdstuk strafniveau 3 niet wordt overschreden, valt het te rechtvaardigen er een verzwarende omstandigheid van te maken en geen verzwarend bestanddeel.

HOOFDSTUK 11. MISDRIJVEN TEGEN HET LIJK EN DE LIJKBEZORGING

In het huidige Strafwetboek staan de misdrijven tegen het lijk en de lijkbezorging verspreid over een aantal titels/hoofdstukken/artikels, m.n.:

- art. 315 Sw. m.b.t. de overtreding van de begrafeniswetten (Titel V: Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare orde door bijzondere personen gepleegd – Hoofd-
  stuk IX: Enige andere misdrijven tegen de openbare orde);

- art. 340 Sw. m.b.t. de lijkverberging (Titel VI: Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare veiligheid – Hoofdstuk IV: Banbreuk en enige andere gevallen van verberging);

- art. 453 Sw. m.b.t. grafschennis (Titel VIII: Misdaden en wanbedrijven tegen personen – Hoofdstuk V: aanranding van de eer of de goede naam van personen);

- art. 526 Sw. m.b.t. vernieling of beschadiging van graven (Titel IX: Misdaden en wanbedrijven tegen eigendommen – Hoofdstuk III: Vernieling, beschadiging, aanrichting van schade – Afdeling III: Vernieling of beschadiging van graven, monumenten, kunstvoorwerpen, titels, bescheiden of andere papieren).

De premissen van *accuraatheid* en *coherentie* impliceren dat een aantal van deze misdrijven beter wordt ondergebracht in een nieuwe Titel en Hoofdstuk, m.n. Titel 2: "Misdrijven tegen de persoon – Hoofdstuk 11: Misdrijven tegen het lijk en de lijkbezorging".

In Nederland werden alle "lijkgerelateerde" misdrijven ondergebracht in Titel V "Misdrijven tegen de openbare orde" van het Wetboek van Strafrecht. Het betreft de artikelen 148 t.e.m. 151 Sr.

---

[489] D. VANDERMEERSCH, "Les infractions en matière d'adoption" in *Les infractions – Volume 3 Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Brussel, Larcier, 2011, 346.

In Frankrijk werden een aantal bepalingen geherbergd onder "Titre II: Des atteintes à la vie de la personne – Chapitre V: Des atteintes à la dignité de la personne – Section 4: des atteintes au respect dû aux morts", m.n. de artikelen 225-17 t.e.m. 225-18-1 Code pénal die zowel betrekking hebben op *"Toute atteinte à l'integrité du cadavre par quelque moyen que ce soit"* als op *"la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts".*

Er kan worden bepleit om alle voornoemde artikelen onder de nieuwe Titel "Misdrijven tegen de persoon – Hoofdstuk 11: Misdrijven tegen het lijk en de lijkbezorging" te brengen. In Nederland komt bv. het artikel m.b.t. lijkverberging (art. 151 Sr.) na de artikels m.b.t. grafschennis (art. 149-150 Sr). Aan de premisse van coherentie wordt echter nog beter beantwoord wanneer de delictsomschrijving m.b.t. lijkverberging wordt geplaatst in een Hoofdstuk m.b.t. de "Misdrijven tegen de rechtsbedeling", gelet op de soortgelijke regeling m.b.t. de "verberging van de vervolgde persoon" (het huidige artikel 339 Sr.).

Een soortgelijke argumentatie zou kunnen worden gehanteerd voor de vernieling of beschadiging van graven (een deel van het huidige art. 526 Sw.), gelet op het afzonderlijke hoofdstuk van misdrijven m.b.t. de beschadiging en vernieling van goederen. Thans wordt aan de notie "graf" een ruime invulling gegeven (art. 453 Sw. biedt zowel bescherming aan het graf in de letterlijke betekenis van het woord als aan het lijk, maar slechts van zodra het lijk is opgebaard), zodat eenzelfde gedraging mogelijks zowel onder de strafbaarstelling van grafschennis (art. 453 Sw.) als van vernieling of beschadiging van graven (art. 526 Sw.) kan vallen, doch met een andere strafmaat tot gevolg. Dit moet worden vermeden. Het onderscheidingscriterium, m.n. dat artikel 453 Sw. impliceert dat de gedraging van die aard is dat de nagedachtenis van de overledene wordt beledigd of gekwetst, moet duidelijk tot uiting komen in het nieuwe artikel. Ook de huidige lacune, m.n. dat lijkschennis in bepaalde gevallen straffeloos blijft, moet worden rechtgezet. Vanuit die optiek moet men zich beter spiegelen aan de Franse regeling waar lijk- en grafschennis in eenzelfde bepaling worden geïntegreerd.

Het art. 225-17 Code pénal bepaalt (art. 225-18 heeft betrekking op de gedraging die vanuit een discriminerende drijfveer wordt gepleegd; art. 225-18-1 bepaalt de strafmaat t.a.v. de dader-rechtspersoon):

"Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre."

Zoals hierboven reeds aangekaart, overkoepelt het artikel 453 Sw. niet alle gevallen van lijkschennis.

Het huidig artikel 453 Sw. m.b.t. grafschennis bepaalt:

"Met gevangenisstraf van een maand tot een jaar en met geldboete van zesentwintig euro tot tweehonderd euro wordt gestraft hij die zich schuldig maakt aan grafschennis"

Artikel 453*bis* Sw. bepaalt verder:

"In de gevallen bepaald in dit hoofdstuk kan het minimum van de correctionele straffen worden verdubbeld, wanneer een van de drijfveren van het wanbedrijf bestaat in de haat tegen, het misprijzen van of de vijandigheid tegen een persoon wegens diens zogenaamd ras, zijn huidskleur, zijn afkomst, zijn nationale of etnische afstamming, zijn nationaliteit, zijn geslacht, zijn seksuele geaardheid, zijn burgerlijke staat, zijn geboorte, zijn leeftijd, zijn fortuin, zijn geloof of levensbeschouwing, zijn huidige of toekomstige gezondheidstoestand, een handicap, zijn taal, zijn politieke overtuiging, zijn syndicale overtuiging, een fysieke of genetische eigenschap of zijn sociale afkomst".

Het valt op dat de notie "grafschennis" als zodanig niet verder in de wettelijke bepaling wordt gedefinieerd. Hiervoor moet men terugvallen op de rechtspraak en de rechtsleer.

Als grafschennis moet worden beschouwd elke opzettelijk gepleegde uitwendig waarneembare daad die gericht is tegen het graf of de rustplaats van de overledene waardoor de nagedachtenis van de dode wordt beledigd of gekwetst.[490]

---

[490] Cass. 5 oktober 1999, *T.Strafr.* 2000, 14 met noot J. ROZIE; zie ook KI Antwerpen 3 juni 1999, *RW* 2000-01, 14 met noot P. ARNOU.

Uit deze definitie volgt een aantal constitutieve bestanddelen:

- een opzettelijk gepleegde materiële daad;
- gericht tegen het graf of de rustplaats van de overledene;
- waardoor de nagedachtenis van de overledene werd beledigd of gekwetst.

Het is niet vereist dat de opzettelijk gepleegde materiële daad het graf of de rustplaats van de overledene zelf materieel beroert. Zo kan het fotograferen of het filmen van de overledene onder de actieradius vallen.[491] De premisse van een materiële daad sluit echter louter beledigende bewoordingen uit.[492] Desgevallend kan hier sprake zijn van laster of eerroof.

Elke plaats waar het lijk te ruste wordt gelegd en dit vanaf de opbaring geniet bescherming.[493] Vanaf de opbaring is elke opeenvolgende rustplaats een graf. De opbaring is het plaatsen van het lijk op een rustbed of -tafel en dit in afwachting van de kisting of de begrafenis, waarbij het zonder belang is of de opbaring al dan niet gepaard gaat met enige versiering of praalvertoon.[494]

Vanaf de opbaring geniet elke opeenvolgende plaats waar het lijk wordt bewaard bescherming. Het kan gaan om een mortuarium, een funerarium, een koelkamer, een

---

[491] Cass. 5 oktober 1999, *T.Strafr.* 2000, 14 met noot J. ROZIE; zie ook KI Antwerpen 3 juni 1999, *RW* 2000-01, 14 met noot P. ARNOU. De opname in het strafdossier van foto's van de autopsie schendt daarentegen noch het recht op een eerlijk proces, noch het recht op verdediging van de beklaagde omdat er niet voldaan is aan de premisse dat de nagedachtenis van de overledene gekrenkt is (cf. Bergen 15 april 1994, *Rev.dr.pén.* 1995, 84). De nagedachtenis van de overledene is evenmin geschonden wanneer een fotograaf op een kerkhof kunstfoto's van grafzerken neemt (Corr. Nijvel 4 februari 1993, *JLMB* 1993, 1067); T. VANSWEEVELT, "Het juridisch statuut van het lijk" in T. VANSWEEVELT en F. DEWALLENS (eds.), *Handboek Gezondheidsrecht, volume II (Rechten van patiënten: van embryo tot lijk)*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 1563.

[492] Cass. 26 juni 1890, *Pas.* 1890, I, 234 met concl. A. MELOT; J. ROZIE, "Grafschennis ruim bekeken", *T.Strafr.* 2000, 18.

[493] Cass. 29 juni 1926, *Pas.* 1927, I, 32.

[494] P. ARNOU, "Graf- en kerkhofschennis" in *Comm.Straf.*, Antwerpen, Kluwer, 1995, 5.

kamer bij de familie of de overledene thuis, een lijkkist, het graf op het kerkhof, de urne waarin de as na lijkverbranding wordt bewaard,…[495]

Het Hof van Cassatie maakt uitdrukkelijk gewag van een opzettelijk gepleegde materiële daad tegen het *graf* of tegen de *rustplaats* van de overledene. Het Hof spreekt niet in algemene termen van opzettelijk gepleegde materiële daden tegen de overledene.[496] Een lacune is dus dat daden gepleegd op een lijk vóór de opbaring niet strafrechtelijk worden beteugeld. Het betreft bv. gewelddaden/verminkingen gepleegd na het intreden van de dood maar vóór de opbaring, daden van necrofilie vóór de opbaring[497] of daden gepleegd op een lijk in afwachting van een lijkschouwing. Ook daden gepleegd tijdens de aflegging – dit is het wassen en het aankleden van het lijk – leveren volgens een bepaalde doctrine geen grafschennis op.[498] Deze vorm van straffeloosheid wordt in de heersende rechtsleer op veel kritiek onthaald.[499] Slechts volgens een minderheidsstrekking in de rechtsleer omarmt het artikel 453 Sw. alle feitelijkheden op het lijk en dit vanaf het overlijden.[500]

Het spreekt voor zich dat wetgeving duidelijk moet zijn, wat nu niet het geval is.

---

495 T. VANSWEEVELT, "Het juridisch statuut van het lijk" in T. VANSWEEVELT en F. DEWALLENS (eds.), *Handboek Gezondheidsrecht, volume II (Rechten van patiënten: van embryo tot lijk)*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 1562.

496 Cass. 5 oktober 1999, *T.Strafr.* 2000, 14 met noot J. ROZIE.

497 Bij necrofilie kan er evenmin sprake zijn van verkrachting in de juridische zin, omdat er voor verkrachting sprake moet zijn van een seksuele penetratie op een levend persoon die daar niet in toestemt.

498 P. ARNOU, "Graf- en kerkhofschennis" in *Comm.Straf.*, Antwerpen, Kluwer, 1995, 6.

499 J. ROZIE, "Grafschennis ruim bekeken", *T.Strafr.* 2000, 17; J.C., "La protection de l'être humain *post mortem*", *Rev.dr.pén.* 2004, 1064; A. DELANNAY, "Les homicides et lésions corporelles volontaires" in *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Brussel, Larcier, 2010, 160; T. VANSWEEVELT, "Het juridisch statuut van het lijk" in T. VANSWEEVELT en F. DEWALLENS (eds.), *Handboek Gezondheidsrecht, volume II (Rechten van patiënten: van embryo tot lijk)*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 1562.

500 A. DE NAUW en F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, 591.

Algemeen kan men stellen dat met het artikel 453 Sw. grafschennis in de strikte betekenis van het woord wordt geviseerd (maar alleen in de gevallen wanneer de nagedachtenis van de overledene werd beledigd of gekwetst; anders is het artikel 526 Sw. van toepassing, alsook de lijkschennis doch slechts vanaf de opbaring van het lijk). Een algemene bepaling m.b.t. lijkschennis *stricto sensu* ontbreekt in het Belgisch strafrecht. Een uitbreiding van de delictsomschrijving lijkt dan ook aangewezen. Elke inbreuk op de integriteit van een lijk met het oog op het beledigen of het kwetsen van de nagedachtenis van de overledene zou onder de reikwijdte van de strafwet moeten vallen. Elke discussie omtrent het begrip "graf" wordt op die manier eveneens uitgesloten.

Een gedeelte van het huidige artikel 526 Sw. heeft betrekking op de vernieling of beschadiging van graven, m.n. "de vernieling, neerhaling, verminking of beschadiging van grafsteden, gedenktekens en grafstenen".

De premisse van accuraatheid veronderstelt dat enerzijds de terminologie wordt gemoderniseerd en dat anderzijds het toepassingsgebied wordt uitgebreid. Zo moet de vernieling, neerhaling of beschadiging worden geviseerd van graven[501], gedenktekens opgericht ter nagedachtenis van de overledenen, funeraire urnen en asverspreidingsweiden. In het nieuwe hoofdstuk m.b.t. de misdrijven tegen het lijk en de lijkbezorging zullen evenwel enkel de vernielingen, neerhalingen, of beschadigingen worden geviseerd die van die aard zijn dat de nagedachtenis van de overledene werd beledigd of gekwetst (deze voorwaarde volgt uit de rechtspraak m.b.t. grafschennis). Ontbreekt deze voorwaarde, dan zal er kunnen worden teruggevallen op het hoofdstuk m.b.t. de misdrijven met betrekking tot de beschadiging en vernieling van goederen.

Een straf van niveau 2 is aangewezen voor lijk- of grafschennis. Het betreft feiten die maatschappelijk gezien als bijzonder schokkend worden ervaren. Lijkschennis kan ook betrekking hebben op daden van necrofilie en zware verminkingen op een lijk. Grafschennis moet als een verzwaarde vorm van vandalisme worden beschouwd. Vandalisme kent als uitgangsstraf een straf van niveau 1. Het zou onlogisch zijn om voor grafschennis ook een straf van niveau 1 te voorzien. Hoe dan ook kunnen er steeds verzachtende omstandigheden worden aangenomen, zodat kan

---

[501] Door de toevoeging van de algemene notie "graven" kunnen bv. ook koelkamers en lijkkisten worden geviseerd. De term "graven" impliceert ook de notie "grafsteden" en "grafstenen" gehanteerd in het artikel 526 Sw.

worden gezakt naar een straf van niveau 1. In het recente wetsvoorstel van 15 maart 2018 tot wijziging van het Strafwetboek[502] wordt de strafmaat trouwens ook verhoogd tot twee jaar gevangenisstraf. In het wetsvoorstel is de strafverhoging van toepassing op lijk- en grafschennis.

De discriminerende drijfveer m.b.t. lijk- of grafschennis wordt als een verzwarende omstandigheid bestempeld (in het huidig artikel 453*bis* Sw. kunnen alleen de minimumstraffen worden verdubbeld, een strafverzwaring die sowieso ongedaan kan worden gemaakt door de aanneming van verzachtende omstandigheden). Voor de nieuwe invulling van de discriminatiegronden wordt verwezen naar de gemeenschappelijke bepalingen van de Voorafgaande Titel.

Aan de strafbaarstelling van het artikel 315 Sw. misdrijven m.b.t. de overtreding van begrafeniswetten moet er worden gesleuteld, aangezien deze materie hoofdzakelijk gedefederaliseerd is en de federale overheid als zodanig niet meer bevoegd is.

Wat overeind kan blijven, is het artikel 315, eerste lid Sw. dat ertoe strekt strafbaar te stellen het zonder voorafgaande toestemming van de openbare ambtenaar een begraving verrichten of doen verrichten. De woorden "doen verrichten" worden weggelaten gelet op de nieuwe definitie van daderschap en deelneming die dit overkoepelt. Het strekt tot aanbeveling de notie "crematie" toe te voegen aan de strafbaarstelling.

Het artikel 315, tweede lid Sw. (*"Zij die op enigerlei wijze de wetten en verordeningen betreffende de begraafplaats en de vervroegde begravingen overtreden"*) dient uit het Strafwetboek te worden gehaald. Dit betreft een gedefederaliseerde materie. Hiervoor kan worden gewezen op het artikel 29 van het Decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 16 januari 2004 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging (*BS* 10 februari 2004), het artikel L1232-32 van het Decreet van de Franse Gemeenschap van 6 maart 2009 tot wijziging van Hoofdstuk II van Titel III van Boek 2 van Deel 1 van het Wetboek van de plaatselijke democratie en de decentralisatie betreffende de begraafplaatsen en de lijkbezorging (*BS* 26 maart 2009) en het artikel 31 van het Decreet van de Duits-talige Gemeenschap van 14 februari 2011 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging (*BS* 28 maart 2011). Deze decreten zullen hoe dan ook moeten worden aangepast aangezien er in algemene termen voor de bestraffing wordt

---

502 *Parl.St.* Kamer 2017-18, nr. 2995/001.

verwezen naar de artikelen 315, 340, 453 en 526 Sw., wat bovendien vreemd lijkt gelet op de divergerende straffen in de voornoemde bepalingen.

Titel 3. Misdrijven tegen de openbare veiligheid

HOOFDSTUK 1. TERRORISME

In de voorbije jaren is het onderwerp van het terrorisme belangrijker geworden dan ooit tevoren en is de terrorismebestrijding een prioriteit geworden op zowel nationaal als internationaal niveau.

De interne bepalingen met betrekking tot de strafbaarstelling van terrorisme zijn terug te vinden in titel I*ter* van Boek 2 van het huidige Strafwetboek. In de afgelopen tien jaar hebben ze talrijke wijzigingen ondergaan.

Hoewel nog veel vragen in verband met deze strafbaarstellingen hangende zijn, zijn de opstellers van het voorontwerp van mening dat deze vraagstukken, gezien hun uitdagingen en hun actualiteitswaarde, een afzonderlijk en specifiek debat verdienen dat niet in het kader van deze hervorming kan worden gevoerd.

De ontwerpbepalingen hebben dan ook als enige ambitie de bestaande regels aan te passen aan de nieuwe bepalingen van Boek 1 en de nieuwe presentatie van de bepalingen te volgen.

Toch houden de ontwerpbepalingen rekening met Richtlijn (EU) 2017/541 van het Europese Parlement en de Raad van 15 maart 2017 inzake terrorismebestrijding en ter vervanging van Kaderbesluit 2002/475/JBZ van de Raad en tot wijziging van Besluit 2005/671/JBZ van de Raad, die een actualisering en uitbreiding inhoudt van het toepassingsgebied van de beschikbare rechtsinstrumenten om de evolutie van terreurdreiging in de Europese Unie het hoofd te bieden. De lidstaten moeten tegen uiterlijk 8 september 2018 de nodige maatregelen nemen om hun nationale recht in overeenstemming te brengen met dit instrument.

In antwoord op de opmerking van de Raad van State (advies nr. 64/126/1, nr. 72), moet worden opgemerkt dat de strafbaarstellingen geviseerd door artikel 12 van de Richtlijn 2017/541 gedekt worden door de strafbaarstellingen die in het ontwerp zijn opgenomen, in het bijzonder de zeer ruime strafbaarstelling van het voorbereiden van het plegen van een terroristisch misdrijf (art. 356) en de misdrijven van het ter beschikking stellen van materiële middelen aan een terroristische persoon of met het

oog op het plegen van een terroristisch misdrijf (art. 357 en 359). In voorkomend geval worden de regels inzake samenloop toegepast.

Terroristisch misdrijf (artikel 345)

Deze bepaling herneemt de definitie van terroristisch misdrijf zoals vermeld in artikel 137 van het huidige Strafwetboek.

Als materieel bestanddeel vereist een terroristisch misdrijf niet alleen het plegen van een van de in § 2 bedoelde misdrijven of het aannemen van een van de in § 3 opgesomde gedragingen, maar eveneens een bijkomend bestanddeel, namelijk dat de feiten door hun aard of hun context een land of een internationale organisatie ernstig kunnen schaden[503].

Verder vereist dit misdrijf als schuldbestanddeel een specifieke intentie, namelijk "met het oogmerk om een bevolking ernstige vrees aan te jagen, of om de overheid of een internationale organisatie op onrechtmatige wijze te dwingen tot het verrichten of het zich onthouden van een handeling, of om de politieke, constitutionele, economische of sociale basisstructuren van een land of een internationale organisatie ernstig te ontwrichten of te vernietigen".

De tweede paragraaf neemt de in artikel 137, § 2, van het huidige Strafwetboek bedoelde lijst van misdrijven over, met een aanpassing van de nummers van de artikelen van het Strafwetboek waarnaar verwezen wordt. Het gaat om gedragingen die reeds strafbaar zijn in de Belgische wetgeving, los van het al dan niet terroristische karakter van het misdrijf.

In het kader van de omzetting van Richtlijn (EU) 2017/541 (artikel 3), wordt een verwijzing naar de artikelen 503 en 504 (art. 550*ter*, §§ 1 en 3 van het huidige Strafwetboek) opgenomen in de lijst van de in artikel 137, § 2, 4° van het Strafwetboek bedoelde bepalingen. De richtlijn neemt in feite een nieuw bestanddeel op in de lijst van de bedoelde opzettelijke handelingen, namelijk de onrechtmatige aantasting van de integriteit van een informatiesysteem of van gegevens, onder verwijzing

---

503 I. DE LA SERNA, "Des infractions terroristes" in M.-A. BEERNAERT e.a., *Les infractions. Tome V. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, p. 117-181.

naar artikelen 4 en 9, §§ 2 en 3 van de Richtlijn 2013/40/EU van het Europese Parlement en de Raad van 12 augustus 2013 over aanvallen op informatiesystemen en ter vervanging van kaderbesluit 2005/222/JBZ van de Raad.

Voor de bepaling van de straf die van toepassing is op deze categorie van terroristische misdrijven, heeft het terroristische karakter van een misdrijf het effect, zoals in de huidige situatie, van een verzwarend bestanddeel dat aanleiding geeft tot een zwaardere straf, waarbij de indeling van de straffen in niveaus deze strafverhoging vereenvoudigt: het terroristische karakter van het misdrijf leidt tot het opleggen van een straf van het niveau onmiddellijk boven het strafniveau dat op het basismisdrijf van toepassing is, behalve uiteraard als dat misdrijf reeds strafbaar is met een straf van niveau 8.

Voor de straf die van toepassing is op de poging tot terroristische misdrijven zoals bedoeld in 12° van het eerste lid van de paragraaf, wordt momenteel bepaald dat de maximumstraf voor het voltooide misdrijf met een jaar verminderd zal worden. Een dergelijke vermindering komt niet overeen met de indeling van straffen in niveaus. Indien het om een poging gaat, wordt dus voorgesteld het gemene recht toe te passen, met name artikel 10, § 1, lid 4 (straf op het strafniveau onmiddellijk onder het voor het voltooide misdrijf bepaalde strafniveau): dit betekent dat hier op een poging tot terroristische misdrijven dezelfde straf staat als de straf die voorzien is voor het voltooide misdrijf, indien dit laatste niet het karakter van een terroristisch misdrijf heeft.

De derde paragraaf van de bepaling neemt de in artikel 137, § 3 van het huidige Strafwetboek vermelde gedragingen over. Het betreft feiten die in regel niet als zodanig strafbaar zijn, behalve indien het contextuele aspect samengaat met het bijzonder opzet voor een terroristisch misdrijf[504].

In vergelijking met het kaderbesluit 2002/475/JBZ, voegt Richtlijn (EU) 2017/541 (art. 3) het gebruik van radiologische wapens toe aan de lijst van wapens gebruikt voor terroristische doeleinden. Bijgevolg moet de uit artikel 137, § 3, 3° van het huidige Strafwetboek overgenomen formulering betreffende het vervaardigen, bezitten, verwerven, vervoeren, of leveren van kernwapens of chemische wapens, het gebruik van kernwapens, biologische of chemische wapens, alsmede het verrichten

---

[504] I. DE LA SERNA, "Des infractions terroristes" in M.-A. BEERNAERT e.a., *Les infractions. Tome V. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, p. 180.

van onderzoek in en het ontwikkelen van chemische wapens aangepast worden met de invoeging van een verwijzing naar radiologische wapens.

De dreiging met het plegen van een terroristisch misdrijf wordt bestraft naargelang van de ernst van het misdrijf dat het voorwerp van de dreiging uitmaakt: hierop staat een straf van niveau 2 wanneer de bedreiging betrekking heeft op een misdrijf dat strafbaar is met een straf van niveau 2[505] of 3, en een straf van niveau 3 wanneer de bedreiging betrekking heeft op een misdrijf dat strafbaar is met een straf van niveau 4 of hoger.

Met het oog op het behoud van de momenteel toepasselijke strafniveaus, worden de in 1°, 2° en 5 bedoelde misdrijven bestraft met een straf van niveau 5 en de in 3° en 4° bedoelde misdrijven met een straf van niveau 8.

Definitie van terroristische groep (artikel 346)

Deze bepaling herneemt letterlijk de definitie van terroristische groep die vermeld wordt in artikel 139 van het huidige Strafwetboek, inclusief de in het tweede lid aangebrachte specificering: een terroristische groep is dus iedere gestructureerde vereniging van meer dan twee personen die sinds enige tijd bestaat en die in onderling overleg optreedt om terroristische misdrijven te plegen, als bedoeld in het vorige artikel.

Deelname aan een terroristische groep (artikel 347)

Deze bepaling neemt de strafbaarstelling over van deelname aan de activiteit van een terroristische groep zoals voorzien in artikel 140, § 1, van het huidige Strafwetboek.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens aannemen van het strafbare gedrag. In dit geval houdt dit kennisbestanddeel ook in wat grove onwetendheid genoemd wordt (in het Frans ontleend aan het Latijn *crassus*: grof, dik, onvergeeflijk) ten aanzien van het feit dat de deelname van de dader kon bijdragen

---

[505] Het is niet noodzakelijk niveau 1 te beogen, gezien krachtens de wet geen enkel terroristisch misdrijf strafbaar is met een straf van niveau 1.

tot het plegen van een misdrijf door de terroristische groep. Wanneer vastgesteld wordt dat de dader opzettelijk er niet meer over wenste te weten, terwijl alles erop wees dat het om een terroristische groep ging en dat zijn deelname kon bijdragen tot het plegen van een misdrijf door de groep, is dat net omdat hij al wist wat hij beweert niet te willen weten of omdat hij zich bewust was van het bestanddeel dat hij beweert niet te kennen. Om dit te verduidelijken, handhaaft de bepaling de termen "terwijl hij wist *of moest weten* dat deze deelname zou kunnen bijdragen tot het plegen van een misdrijf door de terroristische groep".

In dit verband moet eraan herinnerd worden dat het betrokken misdrijf om het even welk door de terroristische groep gepleegde misdaad of wanbedrijf betreft[506].

In navolging van de opmerking van de Raad van State (advies nr. 64/126/1, nr. 73) en conform artikel 15, § 3, van de Europese Richtlijn 2017/541, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 4 ten einde aan de minimumgrens van acht jaar te komen die wordt gesteld aan de maximumstraf.

Verzwaarde deelname aan een terroristische groep (artikel 348)

Deze bepaling neemt het verzwarend bestanddeel over van de hoedanigheid van leidend persoon van een terroristische groep, zoals vermeld in artikel 140, § 2, van het huidige Strafwetboek.

Vergeleken met de huidige strafmaat wordt de deelname aan een terroristische groep als leidend persoon bestraft met een straf van niveau 5.

Aanzetten tot het plegen van terroristische misdrijven (artikel 349)

Deze bepaling neemt de strafbaarstelling over voor het aanzetten tot het plegen van terroristische misdrijven zoals voorzien in artikel 140*bis* van het huidige Wetboek.

---

506 "Naar luid van de eerste paragraaf wordt de deelname aan enige activiteit van een terroristische groep, waaronder het verstrekken van gegevens en de bijdrage in de financiering van de terroristische groep, strafbaar gesteld. Er wordt vereist dat de strafbare persoon weet dat zijn deelname bijdraagt aan het plegen van misdaden of wanbedrijven door de terroristische groep. Deze misdaden en wanbedrijven zijn in de eerste plaats terroristische misdrijven, maar kunnen tevens andere misdrijven omvatten. Het is geweten dat terroristische groepen zich vaak schuldig maken aan andere misdrijven zoals het witwassen van geld teneinde de nodige fondsen voor hun activiteiten te verzamelen." (*Parl.St.* Kamer, G.Z. 2003, nr. 51/258/001, p. 13).

Er moet evenwel rekening gehouden worden met het arrest van het Grondwettelijk Hof van 15 maart 2018 (arrest nr. 31/2018), dat artikel 2, 3° vernietigt van de wet van 3 augustus 2016 houdende diverse bepalingen ter bestrijding van terrorisme. De ontwerpbepaling neemt dan ook in het wetsartikel opnieuw de woorden op "indien dergelijk gedrag, ongeacht of terroristische misdrijven al dan niet rechtstreeks worden bepleit, het risico doet ontstaan dat één of meerdere van deze misdrijven kunnen worden gepleegd".

In antwoord op het advies van de Raad van State (advies nr. 64/126/1, nr. 74) menen de opstellers van het ontwerp dat een uitbreiding van de strafbaarstelling die verder gaat dan de Europese vereisten (in het bijzonder de uitbreiding van de strafbaarstelling tot het aanzetten tot deelneming aan een terroristische groep) een politieke keuze uitmaakt.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf vereist een bijzonder opzet, namelijk het oogmerk aan te zetten tot het plegen van één van de in de artikelen 345 en 355, bedoelde misdrijven, met uitzondering van het in artikel 345, § 3, 6°, bepaalde misdrijf.

Gelijklopend met de momenteel toepasselijke strafmaat, na correctionalisering, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 3.

Aanzetten van een minderjarige of van een kwetsbaar persoon tot het plegen van terroristische misdrijven (artikel 350)

De ontwerpbepaling gaat verder dan de richtlijn voor de toepassing van verzwarende omstandigheden (art. 15.4 van de richtlijn) en voorziet ook in een verhoging van de straffen wanneer het verspreiden of het op een andere manier ter beschikking stellen aan het publiek van een bericht met de bedoeling aan te zetten tot het plegen van een terroristisch misdrijf zich specifiek richt op minderjarigen of kwetsbare personen. De term "specifiek" heeft niet de betekenis van "exclusief". Het verspreide bericht moet van zodanige aard zijn dat het met name minderjarigen/kwetsbare personen treft. Het zou bijvoorbeeld propagandabeelden met minderjarigen of jongvolwassen kunnen betreffen. Dit soort berichten zijn tot iedereen gericht maar zullen veeleer minder-jarigen aantrekken.

Het aanzetten tot het plegen van terroristische misdrijven is bijgevolg strafbaar met een straf van niveau 4 indien het aanzetten zich specifiek richt tot een minderjarige

of een kwetsbaar persoon.

Aanwerven met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf (artikel 351)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling van het aanwerven voor het plegen van een terroristisch misdrijf zoals omschreven in artikel 140*ter* van het huidige Strafwetboek.

Behalve het doel een terroristisch misdrijf te plegen, verzoekt artikel 6 van de richtlijn de lidstaten om ook het misdrijf van het aansporen tot het bijdragen aan het plegen van een terroristisch misdrijf strafbaar te stellen. In de Belgische wetgeving werd deze doelstelling niet expliciet overgenomen in artikel 140*ter* van het huidige Strafwetboek, omdat de bijdrage aan het plegen van een terroristisch misdrijf eventueel kan vallen onder de in artikel 140 van het huidige Strafwetboek bedoelde strafbaarstelling met betrekking tot de deelname aan de activiteiten van een terroristische groep of onder de bepalingen van het gemene recht betreffende de strafbare deelneming. Toch verwijst artikel 141 van het huidige Strafwetboek betreffende de financiering van terrorisme, zoals vervangen door de wet van 14 december 2016, naar het bijdragen tot het plegen van een terroristisch misdrijf, aangezien men de wet wilde afstemmen op de terrorismerichtlijn waarover toen werd onderhandeld (DOC 54-1579/007, p. 5). Met het oog op de coherentie en het garanderen van rechtszekerheid, dient onze wetgeving eveneens aangepast te worden om in deze bepaling (werving) te verwijzen naar het bijdragen aan het plegen van een terroristisch misdrijf.

Hier vereist het schuldbestanddeel van het misdrijf het bewijs van een bijzonder opzet, namelijk dat de dader de werving heeft verricht met het oog op het plegen van een van de in de bepaling bedoelde terroristische misdrijven.

Gelijklopend met de huidige strafmaat, na correctionalisering, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 3.

Aanwerven met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf gericht tot een minderjarige of een kwetsbare persoon (artikel 352)

Artikel 15 van de richtlijn betreft de sancties tegen natuurlijke personen. Afgezien van wat in kaderbesluit 2002/475 JBZ voorzien werd, vereist paragraaf 4 van deze

bepaling het opnemen als verzwarende omstandigheid in de nationale wetgeving van het feit dat de voor terrorisme geworven persoon een minderjarige is. Een dergelijke verzwarende omstandigheid bestaat niet in onze wetgeving.

Het aanwerven met het oog op het plegen van of bijdragen aan het plegen van een terroristisch misdrijf wordt bijgevolg bestraft met een straf van niveau 4 wanneer het aanwerven specifiek gericht is op een minderjarige of een kwetsbare persoon.

Onderrichten of opleiden met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf (artikel 353)

Deze bepaling herneemt de in artikelen 140*quater* en 140*quinquies* van het huidige Strafwetboek voorziene strafbaarstelling: het gaat om de strafbaarstelling van het geven of ontvangen van onderrichtingen of een opleiding voor de vervaardiging of het gebruik van explosieven, vuurwapens of andere wapens of schadelijke of gevaarlijke stoffen, dan wel voor andere specifieke methoden en technieken met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf.

Zoals reeds aangehaald in het kader van de aanwerving met het oog op het plegen van of bijdragen aan het plegen van een terroristisch misdrijf, verzoeken de artikelen 7 (Geven van training voor terrorisme) en 8 (Ontvangen van training voor terrorisme) van de richtlijn dat de lidstaten de misdrijven strafbaar stellen met het oogmerk om bij te dragen tot het plegen van een terroristisch misdrijf, met uitzondering van de bedreiging.

Artikel 8 van de richtlijn beperkt de strafbaarstelling van het ontvangen van training voor terrorisme niet tot het feit dat de training door een andere persoon wordt verstrekt. Door het schrappen van de bewoording “from another person”, die in het kaderbesluit 2008/919/JBZ voorkwam, doelt men immers ook op autodidactische methoden, voornamelijk door middel van het internet. Overweging 11 specificeert dat dit “het verkrijgen van kennis, documentatie of praktische vaardigheden” omvat, “onder meer via internet of raadpleging van andere leermiddelen”. Het “louter bezoeken van websites of het verzamelen van materiaal voor legitieme doeleinden, zoals academische of onderzoeksdoeleinden” wordt echter niet strafbaar gesteld.

In de Belgische wetgeving maken de formulering van artikel 140*quinquies* van het huidige Strafwetboek en de toelichtingen niet expliciet gewag van de strafbaarstelling van “autodidactische” methoden (“self study”). Artikel 140*quinquies* doelt op

personen die zich laten onderrichten of een opleiding volgen waarvoor noodzakelijkerwijs de tussenkomst van een opleider vereist is, en dus niet op een persoon die zichzelf opleidt, bijvoorbeeld via het internet.

De ontworpen bepaling straft bijgevolg alle personen die, in België of in het buitenland, door zichzelf kennis verwerven of zichzelf vormen in het vervaardigen of gebruiken van explosieven, vuurwapens of andere wapens of schadelijke of gevaarlijke stoffen, of in andere specifieke methoden of technieken met het oog op het plegen of het bijdragen tot het plegen van een van de in artikel 345 bedoelde misdrijven, met uitzondering van de bedreiging.

Zoals reeds aangegeven, is bijvoorbeeld het raadplegen op incidentele basis of voor academische doeleinden van een website niet voldoende om een persoon op deze basis strafbaar te stellen. Er is bovendien een actieve en bewuste aanpak van de dader vereist. Men moet kunnen aantonen dat de "zelfstudie" plaatsvindt "met het oog op het plegen van of het bijdragen tot het plegen van" een terroristische aanslag.

Hier vereist het schuldbestanddeel van het misdrijf het bewijs van een bijzonder opzet, namelijk dat de dader handelde met het oog op het plegen van een van de in de bepaling bedoelde terroristische misdrijven.

Gelijklopend met de huidige strafmaat, na correctionalisering, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 3.

Onderrichten of opleiden met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf gericht tot een minderjarige of kwetsbare persoon (artikel 354)

Artikel 15 van de richtlijn beoogt sancties tegen natuurlijke personen. Afgezien van wat in kaderbesluit 2002/475 JBZ voorzien werd, vereist paragraaf 4 van deze bepaling het opnemen als verzwarende omstandigheid in de nationale wetgeving van het feit dat de persoon die de opleiding voor terrorisme ontvangt een minderjarige is. Een dergelijke verzwarende omstandigheid bestaat niet in onze wetgeving.

Het in 1° van het vorige artikel (art. 353) bedoelde onderrichten of opleiden met het oog op het plegen of bijdragen tot het plegen van een terroristisch misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4 wanneer het onderricht of de opleiding specifiek gericht is op een minderjarige of een kwetsbaar persoon.

Binnenkomen of verlaten van het nationaal grondgebied met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf (artikel 355)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit artikel 140*sexies* van het huidige Strafwetboek, ingevoerd door de wet van 20 juli 2015. Ze stelt het binnenkomen of verlaten van het nationaal grondgebied met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf strafbaar.

Zoals reeds eerder aangehaald, verzoekt artikel 9 van de richtlijn dat de lidstaten het misdrijf strafbaar stellen met het oogmerk om bij te dragen tot het plegen van een terroristisch misdrijf, met uitzondering van de bedreiging.

Hier vereist het schuldbestanddeel voor het misdrijf eveneens het bewijs van een bijzonder opzet, namelijk dat de dader handelde met het oog op het plegen van een van de in de bepaling bedoelde terroristische misdrijven.

Gelijklopend met de huidige strafmaat, na correctionalisering, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 3.

Voorbereiden van het plegen van een terroristisch misdrijf (artikel 356)

Deze strafbaarstelling die wordt vermeld in artikel 140*septies* van het huidige Strafwetboek werd onlangs ingevoerd door de wet van 14 december 2016. Ze beoogt het strafbaar stellen van de aan het plegen van het misdrijf voorafgaande gedragingen die niet noodzakelijk vallen onder het begrip “poging”, dat vereist dat de beslissing het misdrijf te plegen tot uiting komt door een begin van uitvoering van de poging tot misdrijf.

De definitie van dit misdrijf is geïnspireerd door het eerste lid van artikel 140*septies*: het gaat om het wetens en willens voorbereiden van het plegen van een in artikel 345 bedoeld misdrijf, met uitzondering van het in artikel 345, § 3, 6° bedoelde misdrijf.

Het schuldbestanddeel is het wetens en willens aannemen van het strafbare gedrag (zie art. 7, lid 2, 2° van het voorontwerp).

Gelijklopend met de voorgaande voorziene straffen, wordt dit misdrijf bestraft:

– met een straf van niveau 1 indien het voorbereide misdrijf bestraft wordt met een

straf van niveau 2 of van niveau 3;

– met een straf van niveau 2 indien het voorbereide misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4;

– met een straf van niveau 3 indien het voorbereide misdrijf bestraft wordt met een straf van niveau 5 of van niveau 6;

– met een straf van niveau 4 indien het voorbereide misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 7 of van niveau 8.

De tweede paragraaf van de bepaling neemt de specificaties over die aangebracht werden door artikel 140*septies*, § 2, van het huidige Wetboek inzake het begrip "voorbereiden".

Ter beschikking stellen van materiële middelen ter ondersteuning van een terroristische activiteit (artikel 357)

Deze bepaling herneemt de in artikel 141 van het huidige Strafwetboek voorziene strafbaarstelling, die eveneens in onze wetgeving werd ingevoerd door de wet van 14 december 2016.

Ze bestaat in het op enigerlei wijze, direct of indirect verstrekken of inzamelen van materiële middelen, daaronder begrepen financiële hulp, met het oogmerk dat deze worden gebruikt of in de wetenschap dat zij, geheel of gedeeltelijk, zullen worden gebruikt om een misdrijf als bedoeld in artikel 345 of in de artikelen of 347 tot en met 356 te plegen of eraan bij te dragen.

Dit misdrijf vereist een bijzonder opzet (of wetenschap), namelijk *het oogmerk dat deze worden gebruikt of in de wetenschap dat zij zullen worden gebruikt* om een misdrijf zoals bedoeld in artikel 345 of in de artikelen 347 tot en met 356 te plegen of ertoe bij te dragen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Verzwaard ter beschikking stellen van materiële middelen met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf (artikel 358)

Het ter beschikking stellen van materiële middelen met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf zoals bedoeld in artikel 357, wordt bestraft met een straf van niveau 4 indien de materiële middelen worden verstrekt of verzameld opdat ze

geheel of gedeeltelijk zouden worden gebruikt door een minderjarige of een kwetsbaar persoon om een terroristisch misdrijf zoals bedoeld in artikel 345 te plegen of ertoe bij te dragen.

Het ontwerp gaat verder dan de richtlijn voor de toepassing van verzwarende omstandigheden (art. 15.4 van de richtlijn) en voorziet ook een verhoging van de straffen in het geval van financiering van terrorisme ten aanzien van een minderjarige of een kwetsbaar persoon.

Ter beschikking stellen van materiële middelen aan een terroristische persoon (artikel 359)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit artikel 141, 2° van het huidige Strafwetboek, die ook door de wet van 14 december 2016 in ons recht werd ingevoerd.

Het misdrijf bestaat in het, op enigerlei wijze, direct of indirect, verstrekken of inzamelen van materiële middelen, daaronder begrepen financiële hulp, met het oogmerk dat deze worden gebruikt of in de wetenschap dat zij, geheel of gedeeltelijk, zullen worden gebruikt, door een andere persoon wanneer de persoon die de materiele middelen verstrekt of inzamelt weet dat die andere persoon een misdrijf als bedoeld in artikel 345 pleegt of zal plegen.

Ook hier wordt een bijzonder opzet (of kennis) vereist, namelijk "*het oogmerk dat deze worden gebruikt of in de wetenschap dat zij* […] *zullen worden gebruikt*".

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Toepassingsgebied (artikel 360)

Deze bepaling neemt de in artikel 141*bis* van het huidige Strafwetboek voorziene vrijwaringsclausule van het internationaal humanitair recht over. Deze clausule is niet bedoeld om een zone van straffeloosheid tot stand te brengen, maar herinnert eraan dat strijdkrachten in een gewapend conflict het internationaal humanitair recht moeten naleven. In deze context kunnen hun troepen dus worden vervolgd voor oorlogsmisdaden in het geval van een ernstige schending van het internationaal humanitair recht.

Vrijwaringsclausule van de fundamentele rechten en vrijheden (artikel 361)

Deze bepaling neemt de in artikel 141*ter* van het huidige Strafwetboek vermelde clausule ter bescherming van de fundamentele rechten en vrijheden over*: Geen enkele bepaling van dit hoofdstuk kan worden gelezen in die zin dat zij een beperking of belemmering beoogt van fundamentele rechten of vrijheden, zoals het stakingsrecht, de vrijheid van vergadering en vereniging, waaronder het recht om, voor de verdediging van de eigen belangen, samen met anderen vakbonden op te richten dan wel zich erbij aan te sluiten, evenals het daarmee samenhangende recht van betoging, de vrijheid van meningsuiting, in het bijzonder de vrijheid van drukpers en de vrijheid van meningsuiting in andere media, en zoals onder meer verankerd in de artikelen 8 tot 11 van het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden.*

Herhaling (artikel 362)

Gelet op de specifieke problematiek van het terrorisme wordt voorgesteld een bepaling m.b.t. de recidive voor de wanbedrijven op te nemen in dit hoofdstuk.

Artikel 61 van het Strafwetboek bepaalt dat in de bij wet bepaalde gevallen de op een misdrijf gestelde straf kan worden verhoogd naar een straf van het onmiddellijk hogere niveau indien op het ogenblik van het plegen van het misdrijf nog geen vijf jaren verlopen zijn te rekenen vanaf de dag waarop de vorige veroordeling in kracht van gewijsde is getreden. De termijn van vijf jaren wordt evenwel verlengd met de tijd waarin de veroordeelde de facto zijn vrijheid was ontnomen.

De toepassing van die bepaling vooronderstelt dat de eerste veroordeling een definitief karakter moet hebben (in kracht van gewijsde is gegaan) op het tijdstip van het plegen van het nieuwe misdrijf.

HOOFDSTUK 2. AANSLAG OP EN SAMENSPANNING TEGEN DE BURGERLIJKE VREDE

Het gaat hier om misdrijven die het vredevol samenwonen van de bevolking in gevaar brengen, vandaar de term aanslag op en samenspanning tegen de burgerlijke vrede (deze term werd verkozen boven die van de civiele veiligheid, die meer verwijst naar de private veiligheid.)

De begrippen “aanslag en “samenspanning” worden gedefinieerd in de artikelen 105 en 110 van het huidige Strafwetboek. Deze definities worden overgenomen en aangevuld in de voorafgaande titel van Boek 2 aangezien deze ook gebruikt worden in andere titels of hoofdstukken.

Aanslag op de burgerlijke vrede (artikel 363)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstellingen van aanslag bedoeld in artikel 124, eerste lid en 125, eerste lid, van het huidige Strafwetboek.

De aanslag op de burgerlijke vrede is:

1° het wapenen van de burgers of het aanzetten van de burgers om zich te wapenen tegen elkaar met het oogmerk een burgeroorlog uit te lokken;

2° het plegen van een aanslag met het oogmerk een verwoesting, massamoord of een plundering op een of meer plaatsen aan te richten (er werd geopteerd voor de meer algemene term “plaats” in plaats van gemeente).

Dit misdrijf vereist als schuldbestanddeel een bijzonder opzet, met name “het oogmerk een burgeroorlog uit te lokken” of “het oogmerk een verwoesting, een massamoord of een plundering aan te richten”.

Om de straf te laten overeenkomen met de huidige strafmaat na correctionalisering wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 5.

Samenspanning tegen de burgerlijke vrede (artikel 364)

Deze bepaling neemt de strafbaarstellingen van samenspanning over vermeld in artikel 124, tweede lid, en 125, tweede lid, van het huidige Strafwetboek.

Samenspanning tegen de burgerlijke vrede is elke samenspanning met het oogmerk een aanslag op de burgerlijke vrede te plegen.

Net zoals voor de aanslag is voor dit misdrijf als schuldbestanddeel een bijzonder opzet vereist.

Indien men louter de overeenstemming met de huidige strafmaat van vijf tot tien jaar opsluiting zou nastreven, rekening houdend met de correctionalisering van dit type misdrijven, zou dit misdrijf bestraft moeten worden met een straf van niveau 3. Er

wordt echter voor gekozen om de straf te verhogen tot een straf van niveau 4.

Voorbereiding van een aanslag op de burgerlijke vrede (artikel 365)

Deze bepaling beoogt het onderscheid dat in artikel 124, tweede lid, van het huidige Strafwetboek wordt gemaakt op het vlak van de straf te hernemen.

Aldus wordt de samenspanning tegen de burgerlijke vrede bestraft met een straf van het onmiddellijk hogere niveau wanneer een gedraging werd aangenomen om de uitvoering ervan voor te bereiden.

Strafuitsluitende verschoningsgrond (artikel 366)

Deze bepaling neemt de strafuitsluitende verschoningsgrond over voorzien in artikel 136 van het huidige Strafwetboek (zie ook artikel 535 van het voorontwerp).

In navolging van de opmerking van de Raad van State (advies nr. 64/126/1, nr. 78) wordt gepreciseerd dat de betrokkene aan de overheid niet alleen het bestaan van het misdrijf moet meedelen, maar ook het geheel van de informatie waarover hij beschikt met betrekking tot de omstandigheden en de daders van het misdrijf.

HOOFDSTUK 3. VORMING VAN GEWAPENDE GROEPEN EN DEELNEMING AAN DERGELIJKE GROEPEN

Dit hoofdstuk herneemt de artikelen 126 tot 135*ter* van het huidige Strafwetboek[507] en integreert voor de coherentie ook de wet van 29 juli 1934 waarbij de private milities verboden worden[508]. Het voorontwerp integreert echter niet het artikel 2*bis* van de wet van 29 juli 1934 dat gericht is op het dragen van een wapen of van een gevaarlijk voorwerp tijdens manifestaties[509]. Deze kwestie wordt geregeld door de wet

---

[507] De artikelen 135*quater* en 135*quinquies* van het Strafwetboek zijn het onderwerp van de strafbaarstelling bedoeld in artikel 599.

[508] *BS* 7 augustus 1934.

[509] *Art. 2bis. Worden gestraft met een gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en een geldboete van 26 frank*

van 8 juni 2006 houdende regeling van economische en individuele activiteiten met wapens en meer in het bijzonder door de artikelen 3 en 8 van deze wet betreffende de verboden wapens (artikel 3, 17° beschouwt als verboden wapens onder meer "voorwerpen en stoffen die niet als wapen zijn ontworpen, maar die werden omgevormd, gewijzigd of vermengd om als wapen te worden gebruikt en waarvan, gegeven de concrete omstandigheden, duidelijk is dat diegene die ze voorhanden heeft, draagt of vervoert, ze wenst te gebruiken voor het toebrengen van lichamelijk letsel aan of het bedreigen van personen").

Het gewapende karakter van een groep verwijst naar de definitie van de term "wapens" die eraan wordt gegeven in de voorafgaande titel van onderhavig boek.

Onwettige lichting van gewapende krijgsbenden (artikel 367)

Deze bepaling herneemt artikel 126 van het huidige Strafwetboek.

Het schuldbestanddeel van dit misdrijf is het wetens en willens aannemen van het strafbaar gestelde gedrag.

Om de straf in overeenstemming te brengen met de huidige strafmaat na correctionalisering wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 3.

Deelneming aan een private militie (artikel 368)

Deze bepaling integreert de strafbaarstelling van de deelneming aan een private militie in het Strafwetboek.

De definitie van private militie is ontleend aan artikel 1 van de wet van 29 juli 1934 waarbij de private milities verboden worden ("Elke private militie of elke andere organisatie van private personen waarvan het oogmerk is geweld te gebruiken of het leger of de politie te vervangen, zich met dezer actie in te laten of in hun plaats op te treden, is verboden.").

---

tot 200 frank, of enkel een van beide straffen, zij die tijdens een betoging of naar aanleiding van een betoging, tijdens een vergadering of naar aanleiding van een vergadering, in het bezit worden bevonden van een voor de openbare veiligheid gevaarlijk voorwerp.
Indien het voorwerp een wapen is, bedraagt de gevangenisstraf twee maanden tot een jaar en de boete van 200 frank tot 5.000 frank.
Het voorwerp wordt in beslag genomen en de verbeurdverklaring ervan wordt uitgesproken, zelfs indien het voorwerp niet aan de veroordeelde toebehoort.

Artikel 1, tweede lid, preciseert dat dit verbod niet van toepassing is op de ondernemingen en diensten bedoeld in de wet tot regeling van de private veiligheid. Zoals andere wettelijke bepalingen de activiteiten kunnen reglementeren van ondernemingen of groeperingen die bepaalde veiligheids- en beveiligingsfuncties verzekeren, voorziet de bepaling van het ontwerp in een algemenere formulering door de toevoeging van de woorden "buiten de gevallen bepaald in de wet".

De deelneming aan een private militie is het wetens en willens deelnemen aan een private militie of elke andere organisatie van private personen, opgericht buiten de gevallen in de wet bepaald, waarvan het doel is geweld te gebruiken of het leger of de politie te vervangen, zich met hun werking in te laten of in hun plaats op te treden.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag.

Aangezien de huidige bepaling "diegenen die een militie of organisatie vormen in overtreding van artikel 1", "zij die hun steun verlenen" en "zij die er deel van uitmaken" op dezelfde wijze bestraft, stelt de ontworpen bepaling voor om een onderscheid te maken tussen diegenen die een private militie leiden en diegenen die er gewoon deel van uitmaken.

Het ontwerp voorziet in een straf van niveau 2 (de straf die onmiddellijk lager is aan deze die is bepaald voor een leidend persoon in een private militie – cf. infra) voor diegene die wetens en willens deel uitmaakt van een private militie.

Verzwaarde deelneming aan een private militie (artikel 369)

Deze gedraging wordt ook bestraft door de wet van 29 juli 1934 waarbij de private milities verboden worden, maar zoals hierboven vermeld, wil de ontworpen bepaling voortaan een onderscheid maken tussen diegenen die de private militie leiden en diegenen die er enkel lid van zijn.

Het schuldbestanddeel van dit misdrijf is het wetens en willens aannemen van de strafbaar gestelde gedraging.

In overeenstemming met de strafbaarstelling van de onwettige lichting van gewapende krijgsbenden, wordt de deelneming aan een criminele organisatie in de hoedanigheid van leidend persoon bestraft met een straf van niveau 3.

Onwettig optreden van een groep met militair voorkomen (artikel 370)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit de artikelen 1*bis*, eerste lid, 1° en 2 van de wet van 29 juli 1934 en de uitzonderingen bedoeld in het tweede en derde lid van het artikel 1*bis*. Wat de tweede uitzondering betreft, wordt voorgesteld om de groepen die *uitsluitend* een cultureel doel nastreven toe te voegen aan de groepen die een liefdadig doel nastreven.

In navolging van de opmerking van de Raad van State (advies nr. 64/126/1, nr. 79), wordt gepreciseerd dat het volstaat dat de oefening uitsluitend kadert in de beoefening van een sport die door een van de bevoegde overheden is erkend opdat het gedrag niet strafbaar zou zijn.

De notie "in het openbaar" moet begrepen worden in de zin van de definitie die eraan wordt gegeven in de voorafgaande titel van Boek 2.

Het schuldbestanddeel van dit misdrijf is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag.

Er wordt voorgesteld om dit misdrijf te straffen met een straf van niveau 1 gegeven dat het minder ernstig is dan het misdrijf van collectieve geweldstraining (zie hierna).

Collectieve geweldstraining (artikel 371)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit de artikelen 1*bis*, eerste lid, 2° en tweede lid van de wet van 29 juli 1934 en de uitzonderingen bedoeld in het tweede lid van het artikel 1*bis*.

In navolging van de opmerking van de Raad van State (advies nr. 64/126/1, nr. 79), wordt gepreciseerd dat het volstaat dat de oefening uitsluitend kadert in de beoefening van een sport die door een van de bevoegde overheden is erkend opdat het gedrag niet strafbaar zou zijn.

Het schuldbestanddeel van dit misdrijf is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag.

Er wordt voorgesteld om aan dit misdrijf een straf van niveau 2 toe te kennen, in overeenstemming met de straf bepaald voor de deelneming aan een private militie.

Onwettige militaire bevelvoering (artikel 372)

Deze bepaling herneemt getrouw de drie strafbare gedragingen uit artikel 127 van het huidige Strafwetboek.

Het schuldbestanddeel is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag.

Indien men louter overeenstemming zou nastreven met de huidige strafmaat van vijf tot tien jaar opsluiting, rekening houdend met de correctionalisering van dit soort misdrijven, zou dit misdrijf moeten worden bestraft met een straf van niveau 3. Er wordt echter voor gekozen om de straf te verhogen tot een straf van niveau 4.

Leiding over en organisatie van een oproerige gewapende bende (artikel 373)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstellingen uit de artikelen 128, 129 en 130 van het huidige Strafwetboek en vat ze zo samen dat er niet langer een onderscheid dient te worden gemaakt wat de straf betreft tussen het al dan niet politieke karakter van het misdrijf.

Het misdrijf vereist als schuldbestanddeel een bijzonder opzet, met name een van de oogmerken bedoeld in punten 1° en 2° van het eerste lid.

Om de straf te laten overeenkomen met de huidig geldende strafmaat na correctionalisering wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 3.

Deelneming aan een oproerige gewapende bende (artikel 374)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling van deelneming aan een oproerige gewapende bende zonder daarin enig bevel te voeren of enige bediening uit te oefenen vermeld in artikel 132 van het huidige Strafwetboek.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag.

Zoals momenteel het geval is, is de opgenomen straf de onmiddellijk lagere straf dan de straf die van toepassing is op de bevelvoerder.

Strafuitsluitende verschoningsgrond (artikel 375)

Deze bepaling herneemt de strafuitsluitende verschoningsgrond uit artikel 134 van het huidige Strafwetboek.

Verschaffen van onderdak aan een oproerige gewapende bende (artikel 376)

In overeenstemming met wat bepaald is in artikel 133 van het Strafwetboek en in het voorontwerp in artikel 535 betreffende de samenspanning en aanslag, bestraft deze bepaling in dezelfde termen het verschaffen van onderdak aan een oproerige gewapende bende.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag maar met een bijzonder kenniselement, namelijk het kennen van het doel of de aard van die bende.

Om de straf te laten overeenkomen met de huidige strafmaat na correctionalisering wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 3.

Herhaling (artikel 377)

Wegens de bijzondere problematiek die kan worden veroorzaakt door de herhaling van de misdrijven uit dit hoofdstuk, wordt voorgesteld een bepaling omtrent de herhaling op te nemen in dit hoofdstuk.

HOOFDSTUK 4. VERENIGING MET HET OOG OP HET PLEGEN VAN EEN MISDRIJF EN CRIMINELE ORGANISATIE

Dit hoofdstuk integreert hoofdstuk 1 van Titel VI van het huidige Strafwetboek, dat de bepalingen bevat die de bendevorming en criminele organisatie bestraffen. Deze strafbaarstellingen roepen kritiek op vanwege de rechtsleer maar de auteurs van het voorontwerp zijn van mening dat deze kwesties een afzonderlijk en specifiek debat verdienen dat niet gevoerd kan worden in het kader van de huidige hervorming.

Afdeling 1. Vereniging met het oog op het plegen van een misdrijf

Definitie van vereniging van misdadigers (artikel 378)

Deze bepaling van het ontwerp herneemt de definitie van de vereniging van misdadigers opgenomen in artikel 322 van het huidige Strafwetboek.

Volgens het Hof van Cassatie zijn de constitutieve bestanddelen van dit misdrijf het bestaan van een groep personen die zich organiseren met het doel om aanslagen te plegen tegen personen of eigendommen, als misdaden of wanbedrijven omschreven, en die wetens en willens deel uitmaken van een dergelijke georganiseerde groep. Het voorwerp van dit misdrijf is de vereniging op zich en niet de door de vereniging beoogde misdrijven, die hiervan te onderscheiden zijn[510].

De wetgever heeft het aantal personen vereist voor het vormen van een vereniging van misdadigers niet vastgelegd en laat aan de rechter de taak om over deze kwestie te oordelen. Zich baserend op de wil van de wetgever[511], oordeelt een meerderheid van de rechtsleer dat een minimumaantal van drie personen vereist is[512]. In een druggerelateerde zaak was het Hof van Cassatie echter van oordeel dat in tegenstelling tot de criminele organisatie, een vereniging van misdadigers, in de zin van de artikelen 322 van het Strafwetboek en 2*bis*, § 3, b, van de wet van 24 februari 1921 betreffende het verhandelen van verdovende middelen, uit slechts twee personen kan bestaan, indien de aldus samengestelde groep beschikt over een organisatie die wijst op een misdadig opzet dat klaar is om op het geëigende ogenblik ten uitvoer te worden gelegd[513].

In het belang van de rechtszekerheid en de duidelijkheid van de strafwet wordt voorgesteld om, zoals voor de criminele organisatie en de terroristische groepering,

---

510 Cass. 24 juni 2008, AR P.08.0408.N, *Pas*. 2008, nr. 394.

511 J. NYPELS, *Commentaires et complément du Code pénal belge*, II, Brussel, Bruylant, 1870, p. 784.

512 M.-L. CESONI, "L'association de malfaiteurs" in *Les infractions 5. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, p. 557-558; A. DE NAUW en F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, p. 173.

513 Cass. 14 september 2011, AR P.11.1040.F, *Pas*. 2011, nr. 468.

het minimumaantal personen vereist voor het vormen van een vereniging van misdadigers vast te leggen op drie personen ("meer dan twee personen").

In antwoord op het advies van de Hoge Raad voor de Justitie (nr. 2.3.1.) menen de auteurs van het ontwerp dat de wetgever minstens expliciet moet zijn wat dit punt betreft (minimumgrens van 2 of 3 deelnemers). Het gaat uiteraard om een keuze die de wetgever moet maken, maar de recent gemaakte keuzes bij de introductie van de strafbaarstellingen van criminele organisatie en terroristische groep pleiten ervoor te kiezen voor 'meer dan twee individuen'.

Deelneming aan een vereniging van misdadigers (artikel 379)

Deze bepaling herneemt het artikel 324 van het huidige Strafwetboek, dat de gewone leden en de "gekwalificeerde medeplichtigen"[514] van een vereniging van misdadigers bestraft.

De deelneming aan een vereniging van misdadigers is aldus het wetens en willens:

1° deel uitmaken van een vereniging van misdadigers;

2° verschaffen van wapens[515], materiaal voor het plegen van misdrijven, onderdak, een schuilplaats of een vergaderplaats aan die vereniging of een deel ervan.

Het schuldbestanddeel van dit misdrijf is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag[516].

---

514 Zie M.-L. CESONI, "L'association de malfaiteurs" in *Les infractions 5. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, p. 568-569.

515 De definitie van het begrip 'wapen' gegeven in de voorafgaande titel omvat de munitie.

516 "Voor de personen die van een vereniging met het oogmerk om een aanslag te plegen op personen of op eigendommen deel uitmaken of aanstoker zijn, bestaat het morele bestanddeel van het misdrijf derhalve in de bewuste wil, welke ook de beweegredenen daartoe mogen zijn, van de bende lid te zijn of daarvan aanstoker te zijn. Vereist is de wil om lid te zijn van die bende of daarvan aanstoker te zijn, terwijl men bewust is van het feit dat die gevormd is om aanslagen te plegen, zonder dat vereist is dat ieder bendelid of aanstoker de persoonlijke intentie heeft om binnen de vereniging een misdrijf te plegen." (Cass. 24 juni 2008, AR P.08.0408.N, *Pas*. 2008, nr. 394).

Om de hiërarchie tussen de straffen te respecteren in functie van het al dan niet bezitten van de hoedanigheid van leidend persoon en van de ernst van de misdrijven met het oog waarop de vereniging gevormd is, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 3 wanneer de vereniging tot doel heeft misdrijven te plegen die strafbaar zijn met een straf van niveau 5 of een straf van een hoger niveau. Het wordt bestraft met een straf van niveau 2 wanneer de vereniging tot doel heeft misdrijven te plegen die strafbaar zijn met een straf van niveau 4 of een straf van een lager niveau.

In het advies van de Hoge Raad voor de Justitie (nr. 2.3.1.) wordt de vraag gesteld of de strafmaat voor de bendevorming niet minstens één niveau hoger moet zijn dan dat gesteld op het basismisdrijf wanneer het misdrijf gepleegd door de bende kan worden aangetoond. De auteurs van het ontwerp benadrukken dat dit reeds het geval is, aangezien in toepassing van de nieuwe regels inzake samenloop de rechter een hoofdstraf van het onmiddellijk hogere niveau kan uitspreken (art. 63, § 3 van het ontwerp).

Deelneming aan een vereniging van misdadigers als leidend persoon (artikel 380)

Zoals momenteel het geval is, wordt in zwaardere straffen voorzien wanneer de deelneming aan een vereniging van misdadigers plaatsvindt in de hoedanigheid van leidend persoon. Dit is een overname van artikel 323 van het huidige Strafwetboek met een aanpassing van de straffen (straf respectievelijk van niveau 4 en niveau 3 voor de leidende persoon in plaats van niveau 3 en niveau 2 voor een gewoon lid).

Afdeling 2. Criminele organisatie

Definitie van criminele organisatie (artikel 381)

Deze bepaling herneemt letterlijk de definitie van criminele organisatie vermeld in artikel 324*bis* van het huidige Strafwetboek met de verduidelijking aangebracht in het tweede lid van deze bepaling.

Om ze in overeenstemming te brengen met het huidige toepassingsgebied, verwijst de definitie naar een straf van niveau 3 of van een hoger niveau (zie advies Hoge Raad voor de Justitie, nr. 2.3.2).

Deelneming aan een criminele organisatie (artikel 382)

Het voorontwerp wil het onderscheid maken tussen de strafbaarstellingen bedoeld in paragrafen 1 en 2 van artikel 324*ter* van het huidige Strafwetboek en die bedoeld in paragrafen 3 en 4 die verzwarende vormen zijn van deelneming aan een criminele organisatie en die bijgevolg het voorwerp uitmaken van afzonderlijke bepalingen.

In navolging van de huidige situatie, is het loutere lidmaatschap van een criminele organisatie ("het deel uitmaken van") enkel strafbaar wanneer de criminele organisatie bepaalde bijzondere methodes gebruikt: intimidatie, bedreiging, geweld, listige kunstgrepen of omkoping of nog commerciële of andere structuren aanwenden om het plegen van misdrijven te verbergen of vergemakkelijken. Men moet dus het bestaan aantonen van een van deze *modus operandi* in het kader van de organisatie om diegene te kunnen straffen die er wetens en willens deel van uitmaakt[517].

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag. Maar om van lidmaatschap te kunnen spreken, is het nodig dat de dader niet alleen weet dat het gaat om een criminele organisatie, met andere woorden een organisatie die een doelstelling van winst nastreeft door het plegen van misdrijven, maar ook dat ze een beroep doet op een van bovenvermelde methodes[518].

Punt 2° van de bepaling herneemt de strafbaarstelling van deelneming aan de voorbereiding of de uitvoering van enige geoorloofde activiteit van de criminele organisatie, terwijl de dader weet dat zijn deelneming bijdraagt tot de doelstellingen ervan (art. 324*ter*, § 2, van het huidige Strafwetboek). Het gaat hier om het kunnen straffen van personen die, zonder lid te zijn, deelnemen aan legale activiteiten van de criminele organisatie wanneer deze personen de socio-economische basis vormen die de

---

517 M.-L. CESONI, "L'organisation criminelle" in *Les infractions 5. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, p. 597.

518 D. DEWANDELEER, "Organisations criminelles", *D.P.P.P.*, suppl. 2016, p. 19; M.-L. Cesoni, "L'organisation criminelle" in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, p. 603-604.

organisatie in staat stelt zich te ontwikkelen[519].

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag, met dien verstande dat moet worden vastgesteld dat de dader wist, naast het criminele karakter van de organisatie, dat zijn deelneming bijdroeg tot de doelstellingen van de organisatie[520].

In overeenstemming met de huidige straf wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 2.

In het advies van de Hoge Raad voor de Justitie (nr. 2.3.1.) wordt de vraag gesteld of de strafmaat voor de criminele organisatie niet minstens één niveau hoger moet zijn dan dat gesteld op het basismisdrijf wanneer het misdrijf gepleegd door de criminele organisatie kan worden aangetoond. De auteurs van het ontwerp benadrukken dat dit reeds het geval is, aangezien in toepassing van de nieuwe regels inzake samenloop de rechter een hoofdstraf van het onmiddellijk hogere niveau kan uitspreken (art. 65, § 3 van het ontwerp).

Deelneming aan een criminele organisatie als beslissingsnemer (artikel 383)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit artikel 324*ter*, § 3, van het huidige Strafwetboek. Het gaat om het strenger straffen van personen die beslissingen nemen in het kader van de activiteiten van een criminele organisatie, zelfs indien deze beslissingen niet rechtstreeks verband houden met de realisatie van het misdrijf. Het is niet vereist dat de persoon die bijdraagt aan het nemen van een beslissing lid is van de organisatie, noch dat het nemen van de beslissing betrekking heeft op de illegale activiteiten van de organisatie. Het nemen van een beslissing kan ook puur occasioneel of uitzonderlijk zijn[521].

---

519 M.-L. CESONI, "L'organisation criminelle" in *Les infractions 5. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, p. 605.

520 D. DEWANDELEER, "Organisations criminelles", *D.P.P.P.*, suppl. 2016, p. 20.

521 *Parl.St.* Kamer, 1996-97, nr. 954/1, p. 7-8; D. DEWANDELEER, "Organisations criminelles", *D.P.P.P.*, suppl. 2016, p. 21.

Het schuldelement van het misdrijf is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag, met dien verstande dat vastgesteld moet worden dat de dader wist dat, naast het crimineel karakter van de organisatie, zijn deelname bijdroeg aan de doelstellingen van de organisatie[522].

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Deelneming aan een criminele organisatie als leidend persoon (artikel 384)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit artikel 324*ter*, § 4, van het huidige Strafwetboek. Men bedoelt hier zonder onderscheid de wettelijke of feitelijke bestuurder[523].

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag in die zin dat de dader wetens en willens een activiteit uitvoert van het leiden van de organisatie, met kennis van het criminele karakter ervan[524].

Strafuitsluitende verschoningsgrond (artikel 385)

Deze bepaling herneemt de strafuitsluitende verschoningsgrond voor aangifte aan de overheid uit artikel 326 van het huidige Strafwetboek.

De termen "vóór enige vervolging", die verkozen werden boven de uitdrukking "vóór enig begin van vervolging", werden ontleend aan artikel 6, alinea 2, van de wet van 24 februari 1921 over de verdovende middelen en hebben dezelfde draagwijdte. Evenzo werden voor de duidelijkheid de termen "hoofdbevelvoerders of

---

522 D. DEWANDELEER, "Organisations criminelles", *D.P.P.P.*, suppl. 2016, p. 21.

523 D. DEWANDELEER, "Organisations criminelles", *D.P.P.P.*, suppl. 2016, p. 21.

524 M.-L. CESONI, "L'organisation criminelle" in *Les infractions 5. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, p. 611.

ondergeschikte bevelvoerders" vervangen door "personen die een bevelvoerende functie uitoefenen".

In navolging van de opmerking van de Raad van State (advies nr. 64/126/1, nr. 78) wordt gepreciseerd dat de betrokkene aan de overheid niet alleen het bestaan van het misdrijf moet meedelen, maar ook het geheel van de informatie waarover hij beschikt met betrekking tot de omstandigheden van het misdrijf en de personen die hierin een bevelvoerende functie uitoefenen.

Verbeurdverklaring (artikel 386)

In antwoord op het advies van de Raad van State met betrekking tot Boek 1[525] werd gesteld dat in Boek 1 niet langer zal worden gerefereerd aan de verbeurdverklaring van het vermogen in het bezit van een criminele organisatie, waarin thans voorzien is bij artikel 43*quater*, § 4, van het Strafwetboek. Bijgevolg wordt een specifieke regeling hier uitgewerkt in het raam van Boek 2, net zoals dit ook zal geschieden voor de verbeurdverklaring bij witwassen. Een afwijkende regeling m.b.t. de criminele organisatie is noodzakelijk gelet op het feit dat het een feitelijke structuur betreft met een feitelijk vermogen dat *in globo* zal bestaan uit het eigen vermogen van de onderscheiden leden (natuurlijke of rechtspersonen) dat bestaat uit zowel legale als illegale vermogenscomponenten. De verbeurdverklaring van de activa gegenereerd uit illegale activiteiten is reeds gekend onder de noemer van verbeurdverklaring van vermogensvoordelen die uit het misdrijf zijn verkregen. Het afwijkend regime voorziet dus in de verbeurdverklaring van de goederen waarover een criminele organisatie beschikt en waarvan is aangetoond dat ze nuttig zijn geweest om bij te dragen aan de criminele activiteiten van de organisatie.

HOOFDSTUK 5. EXTERNE BEVEILIGING VAN KERNMATERIAAL EN ANDER RADIOACTIEF MATERIAAL

In dit hoofdstuk wordt hoofdstuk I*bis* van titel IX van het huidige Strafwetboek, betreffende de externe beveiliging van kernmateriaal en ander radioactief materiaal, overgenomen. Het strekt ertoe de strafbaarstellingen inzake terrorisme en inzake

[525] Advies Raad van State, nr. 187.

diefstal en afpersing van kernmateriaal aan te vullen.

Wegens het bijzondere risico dat het betrokken materiaal of de betrokken installaties kan of kunnen opleveren, werd ervoor gekozen om dit hoofdstuk bij de misdrijven tegen de openbare veiligheid onder te brengen.

Deze aangelegenheid werd recentelijk nog grondig herzien in het kader van de wet van 23 mei 2013 tot wijziging van het Strafwetboek om het in overeenstemming te brengen met het Internationaal Verdrag betreffende de bestrijding van daden van nucleair terrorisme, gedaan te New York op 14 september 2005, en met de Wijziging van het Verdrag inzake externe beveiliging van kernmateriaal, aangenomen te Wenen op 8 juli 2005 door de Conferentie van de Staten die partij zijn bij het Verdrag.

Derhalve beperkt het voorontwerp zich tot het overnemen van de artikelen 488*bis* tot 488*quinquies* van het Strafwetboek en het aanpassen ervan in het licht van de nieuwe bepalingen van Boek 1.

In antwoord op de opmerking van de Raad van State (nr. 82) wordt er hier aan herinnerd dat de vraag naar de extraterritoriale bevoegdheid van de Belgische rechter eerst en vooral een vraag is van procedurele aard die moet worden behandeld in het kader van de regels inzake de strafprocedure (zie hieromtrent de commentaar bij artikel 3 van Boek 1).

Behandeling zonder vergunning van kernmateriaal (artikel 387)

In deze bepaling wordt de strafbaarstelling bedoeld in artikel 488*bis*, § 1, van het huidige Strafwetboek getrouw overgenomen.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens aannemen van het strafbaar gestelde gedrag.

Naar analogie met de huidige strafmaat na correctionalisering, wordt dit misdrijf gestraft met een straf van niveau 3.

Verzwaarde behandeling zonder vergunning van kernmateriaal (artikel 388)

Deze bepaling neemt de twee verzwarende omstandigheden waarin is voorzien in de paragrafen 2 en 3 van artikel 488*bis* over als verzwarende bestanddelen.

De strafmaten waarin wordt voorzien, stemmen overeen met de huidige strafmaten na correctionalisering.

Sabotage van kernmateriaal of van nucleaire installaties (artikel 389)

Artikel 488*bis*, § 4, van het huidige Strafwetboek bestraft diverse handelingen die gericht zijn tegen kernmateriaal of tegen installaties die verband houden met soortgelijk materiaal. Er wordt hier beoogd wat doorgaans "sabotage" van soortgelijk materiaal of van soortgelijke installaties wordt genoemd, evenals de handelingen die de werking ervan verstoren[526].

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens aannemen van het strafbaar gestelde gedrag.

In de ontworpen bepaling wordt de bestaande strafbaarstelling ongewijzigd overgenomen en wordt voorzien in een straf van niveau 5, naar analogie met de huidige strafmaat na correctionalisering.

Illegaal bezit van radioactief materiaal of van radioactieve instrumenten (artikel 390)

In deze bepaling wordt de eerste strafbaarstelling bedoeld in artikel 488ter van het huidige Strafwetboek, die het bewaren, vervaardigen en gebruiken beoogt, overgenomen. Zij beoogt het radioactief materiaal ander dan kernmateriaal of radioactieve instrumenten.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens aannemen van het strafbaar gestelde gedrag.

Naar analogie met de huidige strafmaat na correctionalisering, wordt dit misdrijf gestraft met een straf van niveau 4.

Sabotage van radioactief materiaal of van radioactieve instrumenten (arti-

---

[526] M. DE RUE, "Les vols et extorsions en matières nucléaires" in M.-A. BEERNAERT e.a., *Les infractions. Tome I. Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, blz. 197.

kel 391)

Het betreft hier de tweede strafbaarstelling bedoeld in artikel 488*ter* van het huidige Strafwetboek, die de sabotage van radioactief materiaal ander dan kernmateriaal of radioactieve instrumenten beoogt.

Dit misdrijf wordt eveneens gestraft met een straf van niveau 4.

Gebruik van dwang met het oog op de overdracht van radioactief materiaal of radioactieve instrumenten of van nucleaire installaties (artikel 392)

Het betreft de overname van de strafbaarstelling bedoeld in artikel 488*quater* van het huidige Strafwetboek.

Naar analogie met de huidige strafmaat na correctionalisering, wordt dit misdrijf gestraft met een straf van niveau 3.

Wederrechtelijke binnendringing in een nucleaire installatie (artikel 393)

In deze bepaling wordt de strafbaarstelling bedoeld in artikel 488*quinquies* van het huidige Strafwetboek letterlijk overgenomen.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens aannemen van het strafbaar gestelde gedrag.

Dit misdrijf wordt gestraft met een straf van niveau 2, hetgeen *grosso modo* overeenstemt met de huidige strafmaat.

Herhaling (artikel 394)

Wegens de bijzondere problematiek die kan worden veroorzaakt door de herhaling van misdrijven die afbreuk doen aan de nucleaire veiligheid wordt voorgesteld een bepaling inzake herhaling op te nemen in dit hoofdstuk, die niet alleen van toepassing is op de misdrijven uit dit hoofdstuk maar ook op de diefstal of afpersing van kernmateriaal.

HOOFDSTUK 6. SCHENDING VAN HAVENGEBIEDEN

Deze afdeling neemt afdeling 8*bis* over van hoofdstuk III van titel IX van het huidige Strafwetboek ("Over het binnendringen in havengebieden") ingevoegd door de wet van 20 mei 2016 tot wijziging van het Strafwetboek met het oog op het strafbaar stellen van het zonder machtiging of toestemming binnenkomen of binnendringen in een havenfaciliteit of onroerend dan wel roerend goed binnen de grenzen van een haven.

Binnendringing in een havengebied (artikel 395)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit artikel 546/1 van het huidige Strafwetboek.

Binnendringing in een havengebied is het wetens en willens binnenkomen of binnendringen, zonder hiertoe gemachtigd of toegelaten te zijn, in een havenfaciliteit bedoeld in artikel 5, 6 en 7, van de wet van 5 februari 2007 inzake de maritieme beveiliging, of in een onroerend dan wel roerend goed binnen de grenzen van een haven in de zin van dezelfde wet.

Het schuldbestanddeel is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag.

In overeenstemming met de huidige strafmaat wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 1.

Verzwaarde binnendringing in een havengebied (artikel 396)

De ontworpen bepaling herneemt de verzwarende omstandigheden uit artikel 546/2 van het huidige Strafwetboek die beschouwd worden als verzwarende bestanddelen aangezien er voorgesteld wordt dat de toepasbare straf een straf zou zijn van niveau 2.

Zo wordt het binnendringen in een havengebied bestraft met een straf van niveau 2:

1° indien van de betrokken activiteit een gewoonte wordt gemaakt;

2° indien het bij nacht werd gepleegd;

3° indien het werd gepleegd door twee of meer personen;

4° indien het werd gepleegd met een bedrieglijk opzet of het oogmerk te schaden;

5° indien het werd gepleegd door middel van geweld of bedreigingen;

6° indien de dader binnengegaan is of binnengedrongen is in een kritieke infrastructuur in de zin van de wet van 1 juli 2011 betreffende de beveiliging en de bescherming van de kritieke infrastructuren.

Titel 4. Valsheden

Titel III van het huidige Strafwetboek handelt over de misdaden en wanbedrijven tegen de openbare trouw. De wetgever heeft onder deze titel een reeks misdrijven verzameld die gepleegd worden door middel van een wijziging van de waarheid en die afbreuk doen aan het vertrouwen dat het publiek hecht aan bepaalde tekens, merken en uiterlijke vormen waarop de staatsmachten en particulieren zich beroepen om de authenticiteit en betrouwbaarheid in de maatschappelijke verhoudingen te verzekeren[527].

Voor het nieuwe Boek 2 wordt voorgesteld verschillende bepalingen die samengebracht werden onder Titel III van het Strafwetboek over te nemen onder een nieuwe titel 4, "Valsheden" genaamd.

Deze titel bevat drie hoofdstukken.

Het eerste hoofdstuk herneemt de bepalingen op het gebied van valsemunterij, getiteld "Bescherming van de munt, van de effecten, van de veiligheidskenmerken en van de zegels, stempels, keurstempels en merken".

Misdrijven op het gebied van valsemunterij vormen een schending "(…) van het vertrouwen dat de maatschappij toekent aan de officiële munten, als gevolg van de externe garanties van hun authenticiteit. Het zijn misdrijven tegen de openbare trouw. (…) De essentie van het misdrijf van valsemunterij is het beogen te doen geloven in een waarde-attest dat niet bestaat, door middel van de tekens van echte munten"[528].

---

[527] J. MOINIL, "Le faux-monnayage" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 7-44.

[528] M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal*, II, Brussel, Bruylant, 1952, 282.

Het bevat een eerste afdeling die *een betekenis van enkele in dit hoofdstuk gebruikte termen* inhoudt.

Vervolgens behandelt dit hoofdstuk:

- bescherming van de munt, van de effecten, van het materiaal voor het vervaardigen van de munt of de effecten en van de veiligheidskenmerken (afdeling 2);
- illegaal in omloop brengen van de munt en vervaardigen en in omloop brengen van de drukwerken of formulieren die een munt, effecten, plakpostzegels en andere zegels nabootsen (afdeling 3);
- bescherming van ‘s Lands zegel, van de rijksstempels en van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver (afdeling 4);
- bescherming van de keurmerken van het waarborgkantoor (afdeling 5);
- bescherming van zegels, de stempels en de merken van de overheden en van particulieren (afdeling 6);
- bescherming van plakpostzegels en andere zegels (afdeling 7);
- bescherming van de naam van de fabrikant en van de handelsnaam van een fabriek (afdeling 8).

Dit hoofdstuk eindigt met een aantal *gemeenschappelijke* bepalingen (afdeling 9).

Het tweede hoofdstuk behandelt valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers en het gebruik van valse stukken.

Het derde hoofdstuk herneemt de misdrijven inzake aanmatiging van functies, titels of een naam.

HOOFDSTUK 1. BESCHERMING VAN DE MUNT, VAN DE EFFECTEN, VAN DE VEILIGHEIDSKENMERKEN EN VAN DE ZEGELS, STEMPELS, KEURSTEMPELS EN MERKEN

Dit hoofdstuk betreft de misdrijven die de bestrijding van valsemunterij beogen. Het brengt de artikelen 160 tot en met 192*ter* van het Strafwetboek samen en herneemt de strafbaarstelling van de wet van 11 juni 1889 met betrekking tot drukwerken of formulieren die het voorkomen van bankbiljetten of andere papieren waarden hebben.

Het Strafwetboek bevat verschillende verouderde bepalingen gekenmerkt door het

monetaire regime dat bestond op het moment dat dit werd opgesteld. Deze bepalingen maken bijvoorbeeld een onderscheid tussen "valsemunterij in geldstukken" en "valse-
munterij in biljetten"[529]. Het Strafwetboek hanteert ook verschillende bepalingen voor de bescherming van gouden of zilveren munten, evenals munten uit andere metalen. Deze kenmerken houden niet langer verband met het huidige monetaire regime. Andere bepalingen van het Strafwetboek werden geactualiseerd onder invloed van verschillende Europese en internationale regels[530]. Het Strafwetboek werd vooral gewijzigd door de wet van 4 april 2001 ter versterking van de bescherming tegen valsemunterij met het oog op het in omloop brengen van de euro[531]. Hierdoor zijn de bepalingen in verband met valsmunterij uiteenlopend, complex en moeilijk te begrijpen.

In het wetsontwerp wordt voorgesteld deze bepalingen te vereenvoudigen en te verduidelijken. Deze hervorming werd geïnspireerd door het Luxemburgse Strafwetboek, dat onlangs gewijzigd werd door de wet van 28 juli 2017 tot wijziging van het Strafwetboek en het Wetboek van Strafvordering, met het oog op het omzetten van Richtlijn 2014/62/EU van het Europese Parlement en de Raad van 15 mei 2014 met betrekking tot de strafrechtelijke bescherming van de euro en andere munten tegen valsmunterij en ter vervanging van kaderbesluit 2000/383/JBZ van de Raad.

---

529 A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, 186.

530 Op internationaal niveau vormt het Internationaal Verdrag inzake de bestrijding van de valsmunterij ondertekend te Genève op 20 april 1929 samen met het protocol ervan het basisinstrument voor de strafrechtelijke bescherming tegen valsmunterij. Op Europees niveau heeft de Raad in 1999 een besluit aangenomen ter versterking van het strafrechtelijk kader voor de bescherming tegen valsmunterij met het oog op het in omloop brengen van de euro, opdat de eenheidsmunt op afdoende wijze beschermd zou zijn door middel van doeltreffende strafrechtelijke maatregelen vóór 1 januari 2002, de datum waarop de euro in omloop gebracht werd. Kaderbesluit 2000/383/JBZ van de Raad van 29 mei 2000 voor het versterken van de bescherming tegen valsmunterij door middel van strafrechtelijke en andere sancties met het oog op het in omloop brengen van de euro beoogde de bepalingen van het Internationaal Verdrag inzake de bestrijding van de valsemunterij te vervolledigen. Het bovenvermelde kaderbesluit werd vervolgens aangevuld door kaderbesluit 2001/888/JBZ van 6 december 2001 van de Raad van de Europese Unie, voor het versterken van de bescherming tegen valsemunterij door middel van strafrechtelijke en andere sancties met het oog op het in omloop brengen van de euro. De Europese wetgever nam vervolgens een nieuw instrument aan, Richtlijn 2014/62/EU van het Europese Parlement en de Raad van 15 mei 2014 met betrekking tot de strafrechtelijke bescherming van de euro en andere munten tegen valsmunterij en ter vervanging van kaderbesluit 2000/383/JBZ van de Raad.

531 *BS* 23 juni 2001.

De Luxemburgse wetgever maakte gebruik van de wijzigingen die opgelegd werden als gevolg van het aannemen van de richtlijn om de artikelen inzake valsmunterij te herstructureren en herorganiseren[532].

De wet van 18 oktober 2017 die de Richtlijn 2014/62/EU van het Europese Parlement en de Raad van 15 mei 2014 met betrekking tot de strafrechtelijke bescherming van de euro en andere munten tegen valsmunterij en ter vervanging van kaderbesluit 2000/383/JBZ van de Raad[533] omzet, heeft ons Strafwetboek eveneens gewijzigd. Deze wet maakt bepaalde specifieke praktijken strafbaar en verhoogt het niveau van bepaalde straffen. Deze richtlijn heeft essentieel een meer repressief kader ingevoerd met het oog op de bestrijding van valsmunterij. De ontwerptekst moet rekening houden met de door dit Europese instrument vereiste strafniveaus.

Het ontwerp past de voor valsmunterij voorgeschreven straffen aan in functie van de strafniveaus die beschreven staan in het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek. Op de meeste huidige misdrijven staan criminele straffen. Op enkele ervan staan correctionele straffen. Al deze straffen gaan gepaard met een bijkomende geldboete. Artikel 214 van het Strafwetboek bepaalt immers dat in de gevallen omschreven in de hoofdstukken I tot IV van deze titel en waarvoor geen geldboete in het bijzonder bepaald is, een geldboete van zesentwintig euro tot tweeduizend euro wordt uitgesproken. Het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek schrijft eveneens aanvullende geldboetes voor. Artikel 53 van Boek 1 van het Strafwetboek specificeert het bedrag van de geldboetes. Deze boetes zijn facultatief en het bedrag ervan hangt af van het niveau van de uitgesproken hoofdstraf. Daarom neemt het wetsontwerp niet de aanvullende geldboetes over in de definitie van de strafbaarstellingen.

Voor de bepalingen inzake valsmunterij stelt de hervorming een structuur voor die veel coherenter is. Deze begint met een reeks definities die gericht is op een vereenvoudiging van de bewoording van de strafbaarstellingen en een beter begrip van hun draagwijdte.

De bepalingen ter bescherming van de munt, van de effecten, van het materiaal voor het vervaardigen van de munt of de effecten en van de veiligheidskenmerken staan

---

532 Parl. dossier nr. 6997, commentaar bij artikelen, blz. 7.

533 *BS* 3 november 2017.

eerst beschreven. Inzake ernst zijn dit de belangrijkste misdrijven. Vervolgens komen de misdrijven betreffende de belangrijkste voorbereidende handelingen inzake valsmunterij, net als van 's Lands zegel, van de rijksstempels en van de keurstempels die dienen voor het merken van goud of zilver. De sancties voor andere zegels, stempels, keurstempels en merken worden daarna besproken. De meeste strafbaarstellingen worden op dezelfde wijze gepresenteerd: de strafbaarstellingen voor namaking en vervalsing worden eerst uiteengezet. De gebruikshandelingen (het in omloop brengen, de overdracht, het nadelige gebruik, enz.) worden vervolgens besproken.

Afdeling 1. Betekenis van enkele in dit hoofdstuk gebruikte termen

De eerste afdeling met als titel "Betekenis van enkele in dit hoofdstuk gebruikte *termen*" bevat een artikel dat verschillende definities samenbrengt.

Definities (artikel 397)

Artikel 397 definieert verschillende begrippen:

1° De ontwerptekst definieert wat verstaan dient te worden onder "effecten" door zich te baseren op de artikelen 173 tot en met 175 van het Strafwetboek. De wet van 14 december 2005, die betrekking heeft op de afschaffing van effecten aan toonder[534], heeft de door de Staatskas uitgegeven biljetten aan toonder afgeschaft. Deze werden dus niet in de definitie overgenomen. Deze definitie groepeert de obligaties en interestcoupons, de bons, de cheques en de overschrijvingen. Al deze titels zijn uitgegeven door de Staatskas. De ontwerptekst richt zich eveneens op de schuldbrieven aan toonder van de openbare schuld van een andere Staat (artikel 174 van het Strafwetboek), evenals effecten uitgegeven in een andere Staat (artikel 175 van het Strafwetboek). In dit opzicht stelt de ontwerptekst een wijziging van de terminologie voor door te specificeren dat de uitgifte van de biljetten plaatsgehad kan hebben in een "andere Staat" in plaats van "in het buitenland". De definitie heeft ten slotte betrekking op de titels, zowel publieke als private, andere dan de titels die uitgaan van de Staat en de interestcoupons of dividenden die samenhangen met deze titels.

---

534 *BS* 23 december 2005.

2° Het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of de effecten voldoet ook aan een definitie die gebaseerd is op voorwerpen of middelen die dienen voor het vervaardigen van de munt en effecten zoals bedoeld in artikelen 180, 185*bis*, 186, 187 en 187*bis* van het Strafwetboek. Deze definitie heeft het voordeel dat ze alle voorwerpen of procedés beoogt, al dan niet materieel, die het namaken, veranderen en vervalsen mogelijk maken. Ook informaticamateriaal wordt beoogd.

3° Artikel 397 geeft aan welke de plakpostzegels en de andere zegels zijn die door de ontwerptekst bedoeld worden, door zich te verlaten op artikelen 188 tot en met 190*bis* van het Strafwetboek.

De Raad van State geeft in zijn advies (punt 84) aan dat er dient over gewaakt te worden dat de in punt 4° hernomen definitie ruim genoeg dient te zijn om rekening te houden met documenten die bpost uitgeeft, alsook met documenten die uitgaan van de post van andere staten en van private bedrijven voor postdiensten. De Raad van State verwijst dienaangaande naar artikel 7 van de Richtlijn 2008/6/EG van het Europees Parlement en de Raad van 20 februari 2008 tot wijziging van Richtlijn 97/67/EG wat betreft de volledige voltooiing van de interne markt voor postdiensten in de Gemeenschap. Deze bepaling verbiedt de nationale overheden om exclusieve of bijzondere rechten voor het vestigen of aanbieden van postdiensten te verlenen of in stand te houden. Om die reden stelt de Raad van State voor om het artikel 397, 3° te wijzigen zodat ook de andere nationale en buitenlandse plakzegels, de zegels die gedrukt worden op de documenten die bpost of de post van een andere staat uitgeeft evenals de zegels die gedrukt worden op de documenten en de frankeerwaarde die vertegenwoordigd worden door afdrukken van machines of door symbolen die uitgegeven worden of erkend worden door een onderneming die postdiensten aanbiedt, onder de definitie vallen.

4° Tenslotte definieert dit artikel de veiligheidskenmerken door te refereren aan de Richtlijn 2014/62/EU. Het gaat over hologrammen, watermerken of andere muntbestanddelen die worden gebruikt om de munt tegen namaking of vervalsing te beveiligen.

Door deze definities kunnen de bewoordingen van de strafbaarstellingen vereenvoudigd worden. Deze bevatten geen opsomming meer van de verschillende effecten, van de verschillende voorwerpen of middelen die dienen voor het vervaardigen van munten en effecten, enz., maar zijn gebaseerd op de in artikel 397 voorgestelde terminologie waaronder alle in het huidige Strafwetboek gehanteerde termen kunnen vallen.

Het artikel 397 stelde een definitie voor van de munt. In zijn advies[535] suggereert de Raad van State om deze uit de titel 4 te halen en te integreren in de voorafgaande titel want de munt is een begrip dat ook gebruikt wordt in titel 5. Het artikel 448 die de bedriegerij omtrent de waarde van de munt strafbaar stelt verwijst naar het begrip munt zoals gedefinieerd in artikel 397. Het begrip munt wordt vanaf nu gedefinieerd in artikel 79, 28°.

Afdeling 2. Bescherming van de munt, van de effecten, van het materiaal voor het vervaardigen van de munt of de effecten en van de veiligheidskenmerken

Momenteel overlappen de strafbare feiten die betrekking hebben op muntstukken, bankbiljetten en effecten elkaar grotendeels. De misdrijven inzake het materiaal voor het vervaardigen van de munt en van de effecten en veiligheidskenmerken zijn eveneens vergelijkbaar[536]. Toch staan deze bepalingen in aparte hoofstukken van het Strafwetboek. De bepalingen inzake valsmunterij zijn derhalve niet uniform en niet duidelijk genoeg.

Om de leesbaarheid en coherentie van deze bepalingen te verbeteren, stelt de ontwerptekst voor ze onder één enkele afdeling samen te brengen[537]. De strafbare feiten worden eveneens vereenvoudigd en verduidelijkt doordat ze enkel verwijzen naar de termen “munt”, “effect”, en “materiaal voor het vervaardigen van de munten en van de effecten”.

---

535 Advies van de Raad van State 64.121/1, nr. 22.

536 Namaking en vervalsing van gereedschap voor het vervaardigen van munten staan beschreven in hoofdstuk III van Titel II van Boek 2 van het Strafwetboek dat gewijd is aan de voorbereidende handelingen op het gebied van valsemunterij. De ontwerptekst stelt echter voor deze op te nemen in de bepalingen die de namaak, verandering en vervalsing van munten en effecten strafbaar stellen, aangezien al deze bepalingen nauw met elkaar samenhangen.

537 Deze strafbare feiten groeperen de strafbepalingen die omschreven worden in hoofdstuk I van Titel III van Boek 2 van het Strafwetboek dat gewijd is aan valse munten (artikelen 160, 161, 162, 163, 168, 169 en 170 van het Strafwetboek) en in hoofdstuk II van dezelfde titel met betrekking tot het namaken van openbare effecten, aandelen, schuldbrieven, rentebewijzen en bij de wet toegelaten bankbiljetten (artikelen 173, 174, 175, 176, 177 en 178 van het Strafwetboek). Een aantal strafbare feiten worden overgenomen uit hoofdstuk III, gericht op het namaken of vervalsen van stempels, keurstempels, merken, enz. (artikelen 180, leden 3 en 4, 186, leden 3 en 4, 185*bis*, 187*bis* van het Strafwetboek).

Zo maakt afdeling 2 de volgende gedragingen strafbaar:

- namaking en vervalsing van de munt, van de effecten, en van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of van de effecten (artikel 399);
- in omloop brengen van valse munten of valse effecten (artikel 400);
- overdracht van valse munten of valse effecten (artikel 401);
- overdracht van materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of van de veiligheidskenmerken (artikel 402);
- weer in omloop brengen van de valse munt of valse effecten die te goeder trouw ontvangen zijn (artikel 403).

Afdeling 2 begint met een gemeenschappelijke bepaling.

Gemeenschappelijke bepaling (artikel 398)

Artikel 398 is een gemeenschappelijk artikel voor de bepalingen van afdeling 2 dat gewijd is aan de bescherming van de munt, van de effecten, van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of de effecten en van de veiligheidskenmerken. Het eerste lid van deze bepaling herneemt de artikelen 170*bis* en 177*bis* van het Strafwetboek die in het Strafwetboek opgenomen werden door de wet van 8 oktober 2017 tot omzetting van Richtlijn 2014/62/EU.

Dit lid is gericht op de beveiliging van de munt vóór deze officieel in omloop gebracht wordt[538]. De voorbereidende werken van de wet van 18 oktober 2017 bepalen dat de artikelen 170*bis* en 177*bis* betrekking hebben op vervalsers die, voordat biljetten en munten in omloop komen, over bepaalde informatie beschikken waardoor ze toekomstige munten kunnen kopiëren[539].

Het tweede lid van artikel 398 bepaalt dat de straffen die voorzien zijn voor de misdrijven met betrekking tot de euro die beschreven staan in afdeling 2, ook gelden

[538] Overweging 12 van Richtlijn 2014/62/EU.

[539] *Parl.doc.* Kamer, gewone zitting, 2016-2017, stuk nr. 54-2589/001, blz. 21.

voor dezelfde misdrijven die gepleegd worden ten overstaan van de munt die niet wettelijk gangbaar meer is of waarvan de uitgifte niet meer toegelaten is ingevolge de introductie of de aanneming van de chartale euro.

Deze bepaling herneemt artikel 192*bis* dat aan het Strafwetboek toegevoegd werd door de bovenvermelde wet van 4 april 2001. Het ontwerp van Strafwetboek verbetert de formulering van de bepaling om deze duidelijker te maken. Dit artikel voorkomt het vervaardigen door namakers van valse muntstukken en valse bankbiljetten uitgedrukt in een oude munteenheid om te proberen deze uit te wisselen tegen euro's[540].

Namaking en vervalsing van de munt, van de effecten en van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of van de effecten (artikel 399)

Artikel 399 brengt de misdrijven in verband met namaking en vervalsing van de munt, van de effecten en van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munten of van de effecten samen onder één bepaling.

Het nieuwe artikel verwijst niet langer naar het veranderen van munten zoals bedoeld in artikelen 161 en 163 van het Strafwetboek. Verandering bestaat uit het met bedrieglijk opzet verminderen van de intrinsieke waarde van muntstukken door wijziging van hun gewicht of substantie. Deze handeling komt overeen met vervalsing. Omdat dit begrip dus geen enkel nut meer heeft, behoudt het wetsontwerp enkel nog de term "vervalsing". Voor de rechtsleer is vervalsing van effecten en biljetten hetzelfde als wat verandering is voor muntstukken. De opheffing van deze term is gericht op het vereenvoudigen en uniformiseren van de bepalingen op het gebied van valsmunterij. Deze wijziging is verwant met artikel 79, 28° van het ontwerp gewijd aan de definitie van de munt, die de begrippen biljetten en muntstukken inhoudt.

Paragraaf 1 van artikel 399 definieert de misdrijven (1°). Deze paragraaf specificeert bovendien wat het vereiste schuldbestanddeel is voor het plegen van deze misdrijven (2°). Paragraaf 2 bepaalt welk strafniveau op deze misdrijven staat (3°).

1° Definities

---

540 A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 202 en 203.

Artikel 399, § 1 definieert namaking en vervalsing van de munt, van de effecten en van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of de effecten op basis van de definities omvat in de omzendbrief nr. 1/2013 van het College van Procureurs-generaal inzake de bestrijding van valsmunterij[541].

Het eerste lid van paragraaf 1 behandelt het namaken van de munt, van de effecten en van materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of de effecten. Dit bestaat uit het met bedrieglijk opzet namaken, door de dader, van de echte munt, effecten of materiaal bestemd tot het vervaardigen van niet-authentieke munten, effecten of gereedschappen. Deze bepaling brengt de strafbare feiten samen die beschreven staan in de artikelen 160, 162, 173, 174, 175, 180, derde en vierde lid, en 186, derde en vierde lid, van het Strafwetboek. Namaking veronderstelt het vervaardigen van de munt, de effecten, of nieuw materiaal en moet de essentiële kenmerken imiteren van de munten, biljetten, enz. Bijvoorbeeld, de afdruk die aangebracht wordt op de muntstukken en die de authenticiteit ervan garandeert, moet nagemaakt worden[542] opdat er van namaking sprake kan zijn.

Het tweede lid heeft betrekking op het vervalsen van de munt, van de effecten en van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of de effecten. Dit bestaat uit het met bedrieglijk opzet schenden, door de dader, van de echte munt, van de effecten of van het materiaal, teneinde hieraan wijzigingen aan te brengen. Door dit misdrijf worden de artikelen 161, 163, 173, 174, 175, 180, derde en vierde lid, en 186, derde en vierde lid, van het Strafwetboek hernomen. De definitie van vervalsing omvat het begrip van verandering van munten dat niet langer in de ontwerptekst te vinden is. De vervalsing van een bankbiljet zou bijvoorbeeld het wijzigen van het serienummer ervan kunnen zijn[543]. Vervalsing kan eveneens bestaan uit het wijzigen

---

541 Omzendbrief nr. 1/2013 van het College van Procureurs-generaal bij de hoven van beroep van 15 januari 2013 - Gezamenlijke circulaire van de minister van Binnenlandse Zaken, de minister van Justitie en het College van Procureurs-generaal, inzake de bestrijding van valsmunterij (van de euro). De omzendbrief neemt de definities over uit het naslagwerk van M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal*, II, Brussel, Bruylant, 1952.

542 M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal*, II, Brussel, Bruylant, 1952, 290; J. MOINIL, "Le faux-monnayage" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, blz. 18.

543 J. MOINIL, "Le faux-monnayage" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 26.

van het materiaal waaruit de munt bestaat door het vervangen van goud of zilver door een ander metaal of het wijzigen van het geldteken dat de waarde van de munt aangeeft[544].

Het essentiële onderscheid tussen namaking en vervalsing berust op het voorwerp van het strafbare feit zelf[545]. Namaking is gericht op het vervaardigen van nieuwe muntstukken, nieuwe effecten, enz., terwijl vervalsing betrekking heeft op reeds bestaande muntstukken, bankbiljetten, effecten, enz.

2° Het schuldbestanddeel

De misdrijven van namaking en vervalsing van de munt, van de effecten en van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt en van de effecten vereisen een schuldbestanddeel, zelfs indien de wettelijke bepalingen die deze feiten strafbaar stellen dit niet expliciet voorschrijven. Valse munten worden beschouwd als een vervalsing en vereisen een bijzonder opzet, zoals bij valsheid in geschriften[546]. Bijgevolg moeten namaak en vervalsing gepleegd worden met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden, doordat de dader zichzelf of een ander een onrechtmatig voordeel trachtte te verschaffen, doordat hij probeerde het openbare vertrouwen te ondermijnen, of doordat hij enig ander crimineel motief nastreefde. Het gaat om een impliciet bijzonder opzet dat voortvloeit uit het feit zelf[547].

Daarom stelt de ontwerptekst voor de in paragraaf 1 gedefinieerde strafbepalingen te verduidelijken door een schuldbestanddeel op te nemen in de beschrijving van de strafbaarstellingen. De misdrijven dienen gepleegd te worden "met bedrieglijk op-

---

544 J. MOINIL, "Le faux-monnayage", in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 18.

545 M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal*, II, Brussel, Bruylant, 1952, 295.

546 R. DECLERQ in *Les Novelles*, *Les infractions*, II, 1967, blz. 375 e.v., J. MOINIL, "Le faux-monnayage" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 21.

547 A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, 195.

zet".

3° Het niveau van de straffen

Paragraaf 2 van artikel 399 bepaalt de straffen die op namaking en vervalsing staan.

Momenteel worden de meeste misdrijven inzake valsmunterij bestraft met criminele straffen. Het namaken van gouden of zilveren munten is strafbaar met een staf van tien tot vijftien jaar opsluiting, terwijl het namaken van munten van een ander metaal of munten uitgedrukt in euro strafbaar is met een straf van vijf tot tien jaar opsluiting. Het veranderen van de verschillende metalen is daarentegen strafbaar met een straf van vijf tot tien jaar opsluiting. Het Strafwetboek maakt namaking en vervalsing van biljetten en effecten daarenboven strafbaar met een straf van vijf tot tien jaar, tien tot vijftien jaar, of vijftien tot twintig jaar opsluiting. Namaking en vervalsing van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt is strafbaar met een straf van vijf tot tien jaar opsluiting. Krachtens artikel 214 van het Strafwetboek is een verplichte geldboete van 26 euro tot 2.000 euro van toepassing.

De ontwerptekst stelt voor om de namaking van de munt en van de effecten en de vervalsing van de munt en van de effecten op dezelfde manier te bestraffen gezien het gaat om bijzonder gelijkaardige strafbaarstellingen die dezelfde belangen beschermen. De ontwerptekst beoogt deze feiten strafbaar te maken met een straf van niveau 4, die bestaat uit maximaal vijf tot tien jaar gevangenisstraf.

Dit strafniveau beantwoordt aan wat voorgeschreven wordt door artikel 5.3. van Richtlijn 2014/62/EU, dat de lidstaten verzoekt maatregelen te treffen ter verzekering dat het op bedrieglijke wijze vervaardigen of veranderen van munten strafbaar gesteld wordt met een maximumstraf van ten minste acht jaar gevangenisstraf.

Namaking en vervalsing van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt en van de effecten dient minder streng bestraft te worden dan het namaken en vervalsen van de munt of van de effecten zelf. Deze feiten worden bestraft met een straf van niveau 4. Daarom wordt voorgesteld dit misdrijf strafbaar te maken met een straf van niveau 3.

In omloop brengen van valse munten of valse effecten (artikel 400)

Dit artikel maakt het in omloop brengen van valse munten of valse effecten strafbaar. Het eerste lid van artikel 400 definieert dit misdrijf als volgt: het in omloop

brengen van valse munten of valse effecten is het met bedrieglijk opzet in omloop brengen van de nagemaakte of vervalste munt of effecten. Het in omloop brengen is dus de verspreiding van de munt en effecten in het economische verkeer[548].

Deze bepaling berust op de artikelen 168, 169, eerste lid, 176 en 177, eerste lid, van het Strafwetboek. De artikelen 168 en 176 van het Strafwetboek bestraffen derde partijen die, in overleg met de vervalsers en hun medeplichtigen, deelnemen aan het in omloop brengen van valse munten of valse effecten, evenals het invoeren op Belgisch grondgebied van valse munten en valse effecten. Artikelen 169, eerste lid, en 177, eerste lid, leggen straffen op voor derden die wetens valse munten of valse effecten aanschaffen en deze in omloop brengen. In dit geval hebben derden niet in overleg met de vervalsers of hun medeplichtigen gehandeld.

Het Strafwetboek maakt het in omloop brengen van valse munten enkel strafbaar wanneer dit gedaan wordt door een ander persoon dan de vervalser. Indien de uitgifte het werk is van de vervalser, beschouwde de wetgever dit als een aanvulling op de namaking of verandering en heeft het dus niet als zodanig gesanctioneerd.

Deze bepalingen zijn moeilijk leesbaar vermits ze een onderscheid maken met betrekking tot het voorafgaand overleg en ze twee verwijzingen inhouden naar strafbare deelneming. De ontwerptekst stelt voor deze strafbaarstellingen te vervangen door een algemene bepaling die het in omloop brengen door ieder persoon strafbaar maakt, waardoor de bewoording van de strafbaarstelling vereenvoudigd wordt en deze vlotter leesbaar wordt.

Voortaan wordt ieder persoon strafbaar in geval van het in omloop brengen van valse munten of valse effecten. De vervalser wordt ook geviseerd door de strafbaarstelling. In dit geval is er een samenloop van misdrijven met het misdrijf dat namaking en vervalsing strafbaar stelt.

Deze strafbepaling is ook gericht tegen derde partijen, ongeacht of deze al dan niet in overleg met de vervalsers of hun medeplichtigen handelden. Het misdrijf werd gepleegd, ongeacht de wijze waarop de derde partij zich de valse munt verschaft. De ontwerptekst herneemt dus niet de voorwaarde die stelt dat de dader van het misdrijf de valse muntstukken of biljetten en effecten moet aanschaffen vóór hij ze in om-

---

548 J. MOINIL, "Le faux-monnayage" in X (ed.), *Les infractions. Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 18.

loop brengt, in geval van het in omloop brengen zonder voorafgaand overleg (artikelen 169, eerste lid en 177, eerste lid, van het Strafwetboek).

De ontwerptekst stelt voor niet langer te verwijzen naar het woord "uitgifte", maar eerder de bewoordingen "in omloop brengen" te gebruiken in artikel 400. Het Strafwetboek verwijst naar het woord "uitgifte" of gebruikt de bewoordingen "in omloop brengen" op willekeurige wijze. Richtlijn 2014/62/EU verwijst enkel naar het in omloop brengen. Daarom volgt de ontwerptekst dezelfde benadering. Deze precisering creëert meer uniformiteit in de strafbepalingen inzake valsmunterij en maakt deze vlotter leesbaar.

De ontwerptekst stelt eveneens voor niet langer het "veranderen" te vermelden, omdat dit begrip al gedekt wordt onder de term vervalsing (zie artikel 399 van het ontwerp).

De artikelen 168 en 176 van het Strafwetboek maken het eveneens strafbaar valse munten en valse effecten in te voeren op Belgisch grondgebied. Dit wordt behandeld door artikel 401 van het ontwerp, dat betrekking heeft op de overdracht van valse munten of valse effecten. Daarom wordt deze strafbaarstelling hier niet hernomen.

Zoals in artikel 399, neemt de ontwerptekst een schuldbestanddeel op in de beschrijving van het misdrijf. Dit schuldbestanddeel vloeit voort uit artikel 213 van het Strafwetboek dat bepaalt dat de toepassing van de straffen, gesteld tegen hen die gebruik maken van de munten, effecten, rente- of dividendbewijzen, biljetten, zegels, stempels, merken, telegrammen en geschriften welke nagemaakt, valselijk opgemaakt of vervalst zijn, slechts plaatsheeft voor zover die personen van de valse zaak gebruik maken met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden. Er wordt dus gespecificeerd dat het in omloop brengen moet plaatshebben met bedrieglijk opzet.

In het Strafwetboek wordt het in omloop brengen van valse muntstukken door derden in overleg met de vervalsers of hun medeplichtigen bestraft zoals de gerelateerde namaking of veranderingen. Dit geldt ook voor biljetten en effecten. Het in omloop brengen van valse muntstukken zonder voorafgaand overleg is strafbaar met een gevangenisstraf van een maand tot drie jaar. Voor biljetten en effecten is dit een gevangenisstraf van één tot vijf jaar. Artikel 214 van het Strafwetboek schrijft ook een geldboete voor van zesentwintig euro tot tweeduizend euro.

Het in omloop brengen bestaat uit het gebruik van valse munten of valse effecten.

Deze gedraging is minder erg dan namaking en vervalsing, waarop een straf van niveau 4 staat. Daarom schrijft de ontwerpbepaling voor om het in omloop brengen van valse munten en valse effecten strafbaar te maken met een straf van niveau 3, die bestaat uit een gevangenisstraf van meer dan drie jaar tot vijf jaar.

Dit strafniveau beantwoordt aan artikel 5.4. van Richtlijn 2014/62/EU dat de lidstaten verzoekt maatregelen te treffen ter verzekering dat het op bedrieglijke wijze in omloop brengen van valse munten strafbaar gesteld wordt met een maximumstraf van ten minste vijf jaar gevangenisstraf.

De artikelen 168, 169, 176 en 177 van het Strafwetboek zijn expliciet gericht op de poging. De ontwerptekst verwijst echter niet langer naar dit begrip. Krachtens artikel 10 van het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek, is de poging in feite altijd strafbaar voor misdrijven waarvan het constitutieve bestanddeel bestaat uit een bijzonder opzet of uit het willens en wetens aannemen van het strafbare gedrag, voor zover niet anders is bepaald.

Overdracht van valse munten of valse effecten (artikel 401)

De overdracht van valse munten of valse effecten is het invoeren, uitvoeren, vervoeren, ontvangen of zich aanschaffen, van de valse munt of van de valse effecten, met het oogmerk om deze in omloop te brengen. Deze bepaling is gebaseerd op de artikelen 169, tweede lid, en 177, tweede lid, van het Strafwetboek, die onlangs gewijzigd werden door de bovenvermelde wet van 18 oktober 2017 ter omzetting van Richtlijn 2014/62/EU. De door deze wet aangebrachte wijziging was bedoeld om zich eveneens te richten op het invoeren, uitvoeren en vervoeren van valse munten, vermits deze handelingen specifiek worden overgenomen door de richtlijn.

Het zich eenvoudigweg verschaffen of het ontvangen hebben van de valse munt of valse effecten of het ingevoerd hebben van de valse munt of valse effecten op het Belgisch grondgebied is strafbaar zolang deze handelingen erop gericht zijn de munt en de effecten in omloop te brengen.

In navolging van het advies 64.126/1 van de Raad van State werd geopteerd gebruik te maken van de terminologie “zich aanschaffen” als de Nederlandse equivalent voor “se procurer”. De artikelen 402 en 448 werden aangepast aan de term “zich aanschaffen”.

Het ontwerp geeft geen bijzondere precisering in verband met het schuldbestand-

deel, gezien de artikelen 169 en 177 voldoende duidelijk zijn op dit punt. Een bijzonder opzet is vereist voor het plegen van het misdrijf. Dit schuldbestanddeel vloeit voort uit de woorden “met het oogmerk deze in omloop te brengen”.

Het ontwerp voorziet hetzelfde strafniveau als het niveau dat van toepassing is op het in omloop brengen van valse munten of valse effecten (artikel 400). Het commentaar dat bij dit artikel werd gegeven, kan hier overgenomen worden. Het Europese strafrecht plaatst deze twee gedragingen bovendien op hetzelfde niveau wat de bestraffing betreft. Richtlijn 2014/62/EU verzoekt het op bedrieglijke wijze in omloop brengen van valse munten en het invoeren, uitvoeren, vervoeren, ontvangen of zich verschaffen van valse munten met het oog op het in omloop brengen ervan in de wetenschap dat ze vals zijn, strafbaar te stellen met een maximumstraf van minstens vijf jaar gevangenisstraf.

De artikelen 169 en 177 van het Strafwetboek viseren uitdrukkelijk gericht de poging. Het ontwerp verwijst echter niet langer naar dit begrip. Krachtens artikel 10 van het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek, is de poging in feite altijd strafbaar voor misdrijven waarvan het constitutieve bestanddeel bestaat uit een bijzonder opzet of uit het willens en wetens aannemen van het strafbare gedrag, voor zover niets anders is bepaald.

Overdracht van materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of van de veiligheidskenmerken (artikel 402)

De overdracht van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of van de veiligheidskenmerken is het met bedrieglijk opzet ontvangen, zich verschaffen en of in bezit hebben van hetzij het nagemaakte of vervalste materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt, hetzij het echte materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt en van veiligheidskenmerken. Deze bepaling is gebaseerd op de artikelen 185*bis* en 187*bis* van het Strafwetboek.

De overdracht veronderstelt het ontvangen, zich verschaffen of in bezit hebben van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of van de veiligheidskenmerken om de munt te beveiligen. Handelingen die bestaan uit het invoeren, uitvoeren en vervoeren worden hier niet bedoeld, in tegenstelling tot in artikel 401, dat de overdracht van valse munten en valse effecten strafbaar maakt. Ze worden dus niet beoogd door de huidige strafbaarstelling.

De strafbaarstelling heeft zowel betrekking op nagemaakt of vervalst materiaal als op het echte materiaal voor de vervaardiging van de munt. Buitenlandse munten worden eveneens beschermd, aangezien de definitie van de term "munt" ook biljetten beoogt die wettelijk gangbaar zijn in een ander land of waarvan de uitgifte is toegelaten door een wet van een ander land, evenals muntstukken die wettelijk gangbaar zijn in een ander land. De bepaling heeft eveneens betrekking op veiligheidskenmerken om munten te beveiligen[549]. De strafbaarstelling die veiligheidskenmerken beschermt, maakt het strafbaar deze kenmerken te vervaardigen[550]. Dit wordt niet in het ontwerp hernomen, aangezien het gedekt wordt door het in bezit hebben. Een persoon die een veiligheidskenmerk vervaardigt, heeft dit immers in bezit.

De artikelen 185*bis* en 187*bis* van het Strafwetboek wijzen er uitdrukkelijk op dat de persoon met bedrieglijk opzet diende te handelen om vervolgd en bestraft te worden. Dit schuldbestanddeel wordt hernomen in het ontwerp.

Momenteel staat op deze bepalingen een gevangenisstraf van acht dagen tot één jaar. Artikel 214 van het Strafwetboek schrijft ook een geldboete voor van zesentwintig euro tot tweeduizend euro. De overdracht van materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt en veiligheidskenmerken moet minder streng bestraft worden als de overdracht van valse munten of valse effecten, waarop een straf van niveau 3 staat. Daarom wordt voorgesteld dit misdrijf strafbaar te maken met een straf van niveau 2.

Weer in omloop brengen van de valse munt of valse effecten die te goeder trouw ontvangen zijn (artikel 403)

Het weer in omloop brengen van de valse munt of valse effecten die te goeder trouw ontvangen zijn, is het met bedrieglijk opzet weer in omloop brengen van de nagemaakte of vervalste munten of effecten, die voor goede ontvangen zijn maar waar-

---

549 Artikel 7, 2°, van de wet van 18 oktober 2017 houdende de omzetting van Richtlijn 2014/62/EU van het Europese Parlement en de Raad van 15 mei 2014 betreffende de strafrechtelijke bescherming van de euro en andere munten tegen valsemunterij en ter vervanging van Kaderbesluit 2000/383/JBZ van de Raad.

550 Artikel 185*bis*, vierde lid van het Strafwetboek.

van men de ondeugdelijkheid na ontvangst heeft vastgesteld. Deze bepaling komt overeen met de artikelen 170 en 178 van het Strafwetboek.

Deze strafbaarstelling viseert een overtreder die er geen wetenschap van heeft dat de munten of effecten vals zijn op het moment dat hij ze ontvangt, en ze weer in het economische verkeer brengt terwijl hij weet dat ze vals zijn. De dader van dit misdrijf pleegt fraude, aangezien hij door het weer in omloop te brengen van de valse munten of valse effecten nadeel veroorzaakt voor de persoon die de valse munten of valse effecten ontvangt. De dader dient met bedrieglijk opzet gehandeld te hebben op het moment van het weer in omloop brengen.

Overeenkomstig artikel 5.5. van Richtlijn 2014/62/EU, kunnen de lidstaten verschillende sancties invoeren, zoals geld- of gevangenisstraffen voor het in omloop brengen van vals geld in geval het valse geld ontvangen werd zonder dat men wist dat het vals was, maar verder doorgegeven werd terwijl men dit wist. De geldboete van zesentwintig euro tot tweeduizend euro waarmee het in artikel 170 beschreven gedrag bestraft wordt, is dus volledig in overeenstemming met wat de richtlijn voorschrijft. De rechtsleer acht dit misdrijf trouwens niet zeer ernstig, gezien de goede trouw op het moment van ontvangst van de munten[551]. Daarom voorziet de ontwerptekst deze feiten strafbaar te maken met een straf van niveau 1, ook al bestraft artikel 178, dat betrekking heeft op biljetten en effecten, het misdrijf van het weer in omloop brengen van te goeder trouw ontvangen biljetten en effecten met een gevangenisstraf van een maand tot een jaar en/of een geldboete van 50 tot 1.000 euro.

De artikelen 170 en 178 van het Strafwetboek viseren uitdrukkelijk de poging. Het ontwerp verwijst echter niet langer naar dit begrip. Krachtens artikel 10 van het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek, is de poging in feite altijd strafbaar voor misdrijven waarvan het constitutieve bestanddeel bestaat uit een bijzonder opzet of uit het willens en wetens aannemen van het strafbare gedrag, voor zover niet anders is bepaald.

De Raad van State heeft een opmerking gemaakt over de terminologie van artikel 403 (punt 85). Het artikel is op deze manier gewijzigd.

---

551 A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, 195.

Bijzondere bepalingen

Vervaardigde muntstukken zullen enkel in omloop gebracht worden na het vaststellen van hun gehalte[552] en hun gewicht. Deze keuringen worden uitgevoerd door de ambtenaren van de administratie van de Munt[553]. Het Strafwetboek maakt bedrog strafbaar bij de keuze van de monsters bestemd om het gehalte en het gewicht van munten te keuren, aan het einde van het hoofdstuk dat gewijd is aan valse muntstukken.

Artikel 171 van het Strafwetboek maakt bedrog bij de keuze van de monsters van gouden en zilveren munten strafbaar. Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van vijftien tot twintig jaar opsluiting. Artikel 172 van het Strafwetboek bestraft bedrog bij de keuze van de monsters van munten in ander metaal met opsluiting van vijf jaar tot tien jaar. Artikel 214 van het Strafwetboek schrijft ook een geldboete voor van zesentwintig euro tot tweeduizend euro.

Er wordt voorgesteld deze misdrijven niet te hernemen in het ontwerp van Strafwetboek, aangezien ze in de praktijk niet worden toegepast. De oprichting van de Europese Centrale Bank en de Europese veiligheidsprocessen die gepaard gaan met het maken van de euro zijn factoren die bijdragen tot het verdwijnen van dit misdrijf[554]. Het toepassingsgebied ervan is trouwens zeer beperkt gezien de dader tot de personen moet behoren die toegang hebben tot de monsters.

Afdeling 3. Illegaal in omloop brengen van de munt en vervaardigen en in omloop brengen van de drukwerken of formulieren die een munt, effecten, plakpostzegels en andere zegels nabootsen

Afdeling 3 brengt twee bepalingen samen die onder verschillende noemers gedefinieerd worden, maar met elkaar in verband kunnen worden gebracht. Deze bepalingen

---

552 Het gehalte is de hoeveelheid edelmetaal in een legering: J. MOINIL, "Le faux-monnayage" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 21.

553 M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal*, II, Brussel, Bruylant, 1952, 315.

554 J. MOINIL, "Le faux-monnayage" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 21, A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, 199.

zijn in feite geen misdrijven op het gebied van valsmunterij. Ze hebben betrekking op het in omloop brengen van een niet-geautoriseerde munt of drukwerken of formulieren die een gelijkenis vertonen met de munt, zonder bedrieglijk opzet. Het Strafwetboek beschermt vooral burgers die misleid kunnen worden door deze praktijken. Deze afdeling herneemt 178*bis* van het Strafwetboek dat zich in hoofdstuk II*bis* bevindt en gewijd is aan de bescherming van geldtekens die wettige betaalmiddelen zijn, evenals de door de wet van 11 juni 1889 voorgeschreven strafbaarstelling met betrekking tot drukwerken of formulieren die het voorkomen hebben van bankbiljetten of andere papieren waarden.

Illegaal in omloop brengen van een munt (artikel 404)

Artikel 404 van de ontwerptekst bestraft het op illegale wijze in omloop brengen van een geldteken. Dit is het wetens en willens uitgeven van het geldteken bestemd om in het publiek te circuleren als betaalmiddel zonder hiertoe gemachtigd te zijn door de bevoegde overheid.

Deze bepaling is gebaseerd op artikel 178*bis* van het Strafwetboek dat in het Strafwetboek opgenomen werd door de wet van 10 december 2001 betreffende de definitieve omschakeling op de euro[555]. Deze gedraging vormt geen misdrijf van valsmunterij als zodanig, maar een zonder kwaad opzet begane praktijk waardoor een ander betaalmiddel dan de euro in omloop gebracht wordt en waardoor het publiek dus misleid kan worden. Deze strafbaarstelling beoogt derhalve de verspreiding te vermijden van geldtekens die niet wettelijk toegestaan zijn[556]. Daarom preciseert de ontwerptekst dat het misdrijf wetens en willens gepleegd dient te worden.

De Raad van State stelt in zijn advies eerst vast (punt 86) dat het artikel 404 het in omloop brengen van "de munt" sanctioneert terwijl het artikel 178*bis* van het huidig Strafwetboek het in omloop brengen van een "geldteken" strafbaar stelt. Deze wijziging is dus in tegenspraak met het begrip munt gedefinieerd in artikel 79, 28°: de

---

555 *BS* 20 december 2001.

556 *Parl.St.* Kamer 2001-02, nr. 1460/001, blz. 15; J. MOINIL, "Le faux-monnayage" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 29; A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, 199.

munt heeft betrekking op de in België of in het buitenland wettelijk gangbare biljetten, de biljetten uitgedrukt in euro, de biljetten waarvan de uitgifte is toegelaten door of krachtens een wet of door een wet van een andere Staat of op grond van een bepaling die in die andere Staat kracht van wet heeft, alsook de in België of in het buitenland wettelijk gangbare muntstukken en de muntstukken uitgedrukt in euro.

De Raad van State geeft vervolgens aan dat het in omloop brengen van cryptomunten gesanctioneerd kan worden op grond van artikel 178*bis*. Volgens Karel De Smet kan de cryptomunt beschouwd worden als een geldteken. De voorbereidende werken van de wet van 23 december 1988 definiëren wat er dient te worden verstaan onder een 'geldteken'. Het gaat om een lichamelijk roerend voorwerp, een stuk of een biljet, uitgedrukt in een munteenheid die officieel is of verzonnen en bestemd om in het publiek als betaalmiddel te circuleren.[557] De cryptomunt valt bijgevolg onder het artikel 178*bis* die het in omloop brengen sanctioneert van een geldteken als betaalmiddel zonder daartoe te zijn gemachtigd door de bevoegde overheid.[558]

In onze rechtsorde is de cryptomunt geen munt die onder de definitie in artikel 79, 28° valt. Het vervaardigen enz. van bitcoins valt niet binnen het toepassingsgebied van de strafbepalingen over de munt zoals begrepen in het voorontwerp. Dat is de reden dat er wordt voorgesteld om de bepaling op zo een manier te wijzigen zodat deze een verwijzing maakt naar het begrip van het 'geldteken' zoals dit het geval is in het huidig artikel 178*bis* van het Strafwetboek.

In het geval van de cryptomunt heeft het in omloop brengen betrekking op de transacties waarbij het geldteken uitgewisseld wordt via online platformen.

Artikel 178*bis* van het Strafwetboek schrijft een gevangenisstraf voor van één maand tot één jaar en/of een geldboete van 50 tot 10.000 euro. Het ontwerp van het Strafwetboek voorziet voor dit lichte misdrijf in een straf van niveau 1.

Vervaardigen en in omloop brengen van drukwerken of formulieren die het voorkomen van de munt, effecten, plakpostzegels of andere zegels hebben (arti-

---

557 *Parl.St.* Senaat 1988-89, nr. 499-2, p. 26.

558 K. DE SMET, "Betalen met Bitcoin: wat met artikel 178*bis* Sw.?", *NC* 2018, 249-257.

kel 405)

Artikel 405 bestraft het vervaardigen en in omloop brengen van drukwerken of formulieren die het voorkomen van de munt, effecten, plakpostzegels of andere zegels hebben. Deze gedraging is het wetens en willens vervaardigen, verkopen, colporteren of verspreiden van drukwerken of formulieren, die door hun uiterlijke vorm een gelijkenis vertonen met de munt, effecten, plakpostzegels of andere zegels die van zodanige aard is dat zij het aannemen van die drukwerken of formulieren in de plaats van de nagebootste munt, effecten of zegels vergemakkelijkt.

Dit misdrijf herneemt artikel 1 van de wet van 11 juni 1889. Net zoals ontwerpartikel 404, vormt deze bepaling geen misdrijf van valsmunterij. Deze bepaling is gericht op commerciële advertenties of andere drukwerken die zonder kwaad opzet aan het publiek worden verspreid, maar het voorwerp kunnen uitmaken van misbruik en misverstanden. De wetgever wilde het publiek beschermen tegen het risico van verwarring[559].

De ontwerptekst voegt een aantal verbeteringen toe aan de wettekst van 1889:

- de tekst bestraft de vervaardiging en het in omloop brengen van drukwerken, enz. De bewoording "in omloop brengen" werd gekozen omdat deze algemeen genoeg is om het verkopen, colporteren of verspreiden in te houden;

- de tekst vereenvoudigt de opsomming van biljetten en effecten zoals bedoeld door de wet van 1889, door zich te baseren op de door het ontwerp van Strafwetboek voorgestelde definities. De tekst is specifiek gericht op "de munt, effecten, plakpostzegels en andere zegels" in plaats van "toonderbiljetten uitgegeven door 's Lands Kas of met de bankbiljetten, de rentebewijzen en de post- of telegramzegels, de aandelen, schuldbrieven, participatiebewijzen, ermede verband houdende dividend- of rentecoupons en, over het algemeen, met de papieren waarden uitgegeven in België of in het buitenland door de Staten, de provinciën of departementen, de gemeenten of openbare inrichtingen, de vennootschappen, verenigingen of private ondernemingen";

- er wordt gepreciseerd dat het misdrijf wetens en willens gepleegd dient te worden.

Artikel 2 van de wet van 11 juni 1889 bestraft het in artikel 1 bedoelde misdrijf met

559 R. DECLERQ in *Les Novelles*, *Les infractions*, II, 1967, blz. 386.

een gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en/of een geldboete van 26 euro tot 1.000 euro. De door deze bepaling voorgeschreven gevangenisstraf is zeer gering. Het ontwerp voorziet derhalve in een straf van niveau 1 voor dit misdrijf. Dit niveau is ook in overeenstemming met de in artikel 404 gekozen straf.

Afdeling 4. Bescherming van 's Lands zegel, van de rijksstempels en van de keurstempels die dienen voor het merken van goud of zilver

Het Strafwetboek bevat verschillende bepalingen die voorbereidende handelingen op het gebied van valsmunterij strafbaar maken in hoofdstuk III van titel III van Boek 2 van het Strafwetboek. Deze artikelen vormen een uiteenlopend geheel dat moeilijk te begrijpen valt. De ontwerptekst stelt voor deze verschillende handelingen te hergroeperen in verschillende afdelingen.

Zo bevat afdeling 4 de handelingen in verband met 's Lands zegel, rijksstempels en keurstempels die dienen voor het merken van goud of zilver. Gezien hun belang, verdienen deze bepalingen een bijzondere bescherming.

Afdeling 4 stelt de volgende gedragingen strafbaar:

- namaking, vervalsing of gebruik van 's Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud of zilver (artikel 406);
- nadelig gebruik van 's Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud of zilver (artikel 407);
- handel in papier of goud of zilver, gemerkt met nagemaakt of vervalste zegel of keurstempel (artikel 408);
- gebruik van het papier, gemerkt met een nagemaakte of vervalste zegel (artikel 409).

Namaking, vervalsing of gebruik van 's Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver (artikel 406)

Artikel 406 wordt opgedeeld in drie paragrafen:

- paragraaf 1 heeft betrekking op het namaken en vervalsen van zegels, stempels, keurstempels (1°);

- paragraaf 2 richt zich op het gebruiken van zegels, stempels, keurstempels (2°);
- en paragraaf 3 beoogt zegels, stempels, keurstempels van andere Staten (3°).

Deze bepaling berust op de artikelen 179, 180, eerste en tweede lid, en 186, eerste lid van het Strafwetboek.

1° Namaking en vervalsing van zegels, stempels, keurstempels

Paragraaf 1 bevat vooreerst een definitie van namaking en vervalsing van ’s Lands zegel, van de rijksstempels en van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver. Deze definitie is gebaseerd op artikel 399 van het ontwerp-Strafwetboek
dat betrekking heeft op het namaken en vervalsen van de munt, van de effecten en van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van munten en effecten.

Zo bepaalt deze paragraaf dat het namaken van ’s Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver het met bedrieglijk opzet nabootsen is van ’s Lands echte zegel, de echte rijksstempels of de echte keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver, door het vervaardigen van een niet-authentieke zegel, van niet-authentieke stempels of van niet-authentieke keurstempels.

Ook wordt gesteld dat het vervalsen van ’s Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver het met bedrieglijk opzet aantasten is van ’s Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver, teneinde er wijzigingen in aan te brengen.

De ontwerptekst stelt de volgende wijzigingen voor:

- de voorgestelde definities komen overeen met de definities van namaking en vervalsing van de munt, van de effecten en van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of van de effecten (artikel 399);
- er wordt gepreciseerd dat de namaking en vervalsing gepleegd moeten worden met bedrieglijk opzet, terwijl de artikelen 179 en 180 van het huidige Strafwetboek niet bepalen wat het voor het misdrijf vereiste schuldbestanddeel uitmaakt;
- de ontwerptekst bestraft het namaken en vervalsen van ’s Lands zegel. Deze aspecten beogen eveneens ’s Lands zegel, ook al maakt artikel 179 van het Strafwetboek het namaken van ’s Lands zegel niet strafbaar.

Deze wijzigingen uniformiseren de misdrijven van valsmunterij en maken de strafbepalingen duidelijker en specifieker.

Vervolgens definieert de paragraaf het niveau van de straffen waarmee het namaken en vervalsen van zegels, stempels en keurstempels bestraft worden. Het namaken van ’s Lands zegel wordt momenteel bestraft met tien tot vijftien jaar opsluiting. Het namaken en vervalsen van stempels en keurstempels wordt bestraft met vijf tot tien jaar opsluiting.

Qua ernst sluit dit misdrijf aan bij het misdrijf van namaking en vervalsing van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt en van de effecten. Daarom stelt de ontwerptekst voor om het namaken en vervalsen strafbaar te maken met een straf van niveau 3.

2° Gebruik van zegels, stempels, keurstempels

Paragraaf 2 definieert vooreerst het misdrijf van het gebruik van ’s Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver. Volgens het ontwerp bestaat deze gedraging uit het met bedrieglijk opzet gebruiken van het zegel, van de stempels, of van de keurstempels die nagemaakt of vervalst werden. Wat het zegel betreft, houdt dit misdrijf niet enkel het aanwenden van het nagemaakte zegel in, maar ook het gebruik van de akte waarop het zegel werd aangebracht.

De ontwerptekst preciseert dat de dader gehandeld dient te hebben met bedrieglijk opzet. Dit aspect wordt afgeleid uit artikel 213 van het huidige Strafwetboek.

Het Strafwetboek bestraft het gebruik van zegels, stempels en keurstempels met dezelfde straffen als de straffen die staan op het namaken en vervalsen ervan. Zo wordt het gebruik van ’s Lands zegel bestraft met tien tot vijftien jaar opsluiting. Het gebruik van de stempels en van de keurstempels wordt bestraft met vijf tot tien jaar opsluiting. Artikel 214 van het Strafwetboek schrijft ook een geldboete voor van zesentwintig euro tot tweeduizend euro. De ontwerptekst stelt voor om ook hetzelfde strafniveau te kiezen als het strafniveau dat op namaking en vervalsing staat (straf van niveau 3).

3° Zegels, stempels, keurstempels die toebehoren aan andere Staten

Paragraaf 3 preciseert dat de in de paragrafen 1 en 2 voorziene straffen eveneens van toepassing zijn op het namaken, vervalsen en gebruiken van zegels, van de stempels

of van de keurstempels die toebehoren aan andere Staten. Deze bepaling komt overeen met artikel 186, eerste lid, van het Strafwetboek, dat namaking en vervalsing van zegels, stempels, en keurstempels die toebehoren aan andere Staten, evenals het gebruik van deze zegels, stempels, en keurstempels bestraft met vijf tot tien jaar opsluiting. Artikel 214 van het Strafwetboek schrijft ook een geldboete voor van zesentwintig euro tot tweeduizend euro voor. De ontwerptekst stelt voor deze elementen op dezelfde wijze te beschermen als de zegels, stempels, en keurstempels van de Belgische Staat.

Nadelig gebruik van 's Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver (artikel 407)

Paragraaf 1 van artikel 407 definieert in het eerste lid het nadelig gebruik van 's Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver. Deze bepaling herneemt artikel 185 van het Strafwetboek. Deze handeling bestaat uit het zich onrechtmatig verschaffen van echte zegels, stempels of keurstempels en het wetens en willens aanwenden of gebruiken op een wijze die de rechten en belangen van de Staat, van enige overheid of van een particulier benadeelt.

Het misdrijf veronderstelt dat de persoon zich de echte zegels, stempels en keurstempels onrechtmatig verschaft en dat hij op nadelige wijze gebruik maakte van deze zegels, stempels of keurstempels. Het volstaat dat het nadeel de Staat, enige overheid of een particulier kan treffen.

De ontwerptekst specificeert waaruit het schuldbestanddeel bestaat dat vereist is voor het plegen van dit misdrijf. Het volstaat dat het gebruik wetens en willens gebeurt. De dader weet dat hij niet gerechtigd is de echte zegels, stempels of keurstempels te bezitten en maakt er wetens en willens gebruik van. Indien het gebruik niet nadelig is, is er geen sprake van een misdrijf. Bedrieglijk opzet is dus niet vereist.

Artikel 185 van het Strafwetboek voorziet in een gevangenisstraf van twee maanden tot drie jaar. Artikel 214 van het Strafwetboek schrijft ook een geldboete voor van zesentwintig euro tot tweeduizend euro. De ontwerptekst stelt voor dit minder zware misdrijf te bestraffen met een straf van niveau 1.

Paragraaf 2 herneemt artikel 187 van het Strafwetboek dat betrekking heeft op de

echte zegels, stempels of keurstempels van andere Staten. De ontwerptekst preciseert dat de in paragraaf 1 beschreven straf eveneens van toepassing is op het nadelige gebruik van het zegel, de rijksstempels of keurstempels van andere Staten.

Artikelen 185 en 187 van het Strafwetboek viseren uitdrukkelijk de poging. De ontwerptekst verwijst echter niet langer naar dit begrip. Krachtens artikel 10 van het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek, is de poging in feite altijd strafbaar voor misdrijven waarvan het constitutieve bestanddeel bestaat uit een bijzonder opzet of uit het wetens en willens aannemen van het strafbare gedrag, voor zover niet anders is bepaald.

Handel in papier of goud of zilver, gemerkt met een nagemaakte of vervalste zegel of keurstempel (artikel 408)

Handel in papier of goud of zilver, gemerkt met een nagemaakte of vervalste zegel of keurstempel is het wetens en willens verkopen of te koop stellen van het papier of van het goud of zilver, gemerkt met een nagemaakte of vervalste zegel of keurstempel.

Deze bepaling herneemt artikel 181 van het Strafwetboek. De ontwerptekst voegt een wijziging toe. Artikel 181 verwijst enkel naar het te koop stellen zonder melding te maken van de eigenlijke verkoop. De ontwerptekst stelt voor het toepassingsgebied uit te breiden met de strafbaarstelling van de verkoop[560].

Artikel 181 Sw. vereist een schuldbestanddeel. Deze bepaling verwijst naar het begrip “wetens”. De ontwerptekst neemt dit bestanddeel over en preciseert dat het misdrijf wetens en willens gepleegd dient te worden.

Het huidige artikel schrijft een straf voor van vijf tot tien jaar opsluiting. Artikel 214 van het Strafwetboek schrijft ook een geldboete voor van zesentwintig euro tot tweeduizend euro. Net zoals artikel 406, § 2, van het ontwerp-Strafwetboek dat het gebruik bestraft van ’s Lands zegel, van de rijksstempels en van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver, het ontwerp in een straf van niveau 3 voor dit misdrijf.

---

[560] R. DECLERQ in *Les Novelles*, *Les infractions*, II, 1967, blz. 388.

Gebruik van het papier, gemerkt met een nagemaakte of vervalste zegel (artikel 409)

Het gebruik van papier, gemerkt met een nagemaakte of vervalste zegel is het met bedrieglijk opzet gebruik maken van een papier, gemerkt met een nagemaakte of vervalste zegel dat men zich heeft aangeschaft.

Deze bepaling herneemt artikel 183 van het Strafwetboek. De ontwerptekst preciseert wat het voor het misdrijf vereiste schuldbestanddeel uitmaakt, in overeenstemming met artikel 213 van het Strafwetboek. De dader van het misdrijf dient gehandeld te hebben met bedrieglijk opzet. De tekst bepaalt niet langer dat de dader zich het papier wetens heeft aangeschaft.

Artikel 183 Sw. bepaalt een gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden. Artikel 214 van het Strafwetboek schrijft ook een geldboete voor van zesentwintig euro tot tweeduizend euro. Het ontwerp schrijft een straf voor van niveau 1.

Afdeling 5. Bescherming van de keurmerken van het waarborgkantoor

Deze afdeling beschermt de keurmerken van het waarborgkantoor. Ze herneemt artikel 182 van het Strafwetboek. Omwille van de duidelijkheid wordt dit artikel in twee bepalingen opgedeeld. De ontwerptekst verandert slechts weinig aan wat het Strafwetboek voorschrijft.

Bedrieglijk aanbrengen van door het waarborgkantoor geplaatste keurmerken (artikel 410)

Artikel 410 heeft betrekking op het bedrieglijk aanbrengen van de door het waarborgkantoor geplaatste keurmerken. Dit misdrijf is het met bedrieglijk opzet aanbrengen van een door het waarborgkantoor geplaatst keurmerk op een ander voorwerp.

Artikel 182 van het Strafwetboek vermeldt uitdrukkelijk het bedrieglijk opzet. De ontwerptekst neemt dit opzet over in de bewoording van de strafbaarstelling.

Dit misdrijf wordt momenteel bestraft met een straf van zes maanden tot vijf jaar opsluiting. Artikel 214 van het Strafwetboek schrijft ook een geldboete voor van zesentwintig euro tot tweeduizend euro. Dit misdrijf is niet even ernstig als het na-

maken of vervalsen van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt en van de effecten of bijvoorbeeld het in omloop brengen van valse munten of van valse effecten. Deze feiten worden bestraft met een straf van niveau 3. Daarom schrijft het ontwerp voor dit misdrijf een straf van niveau 2 voor.

Namaking van de door het waarborgkantoor geplaatste keurmerken of van de zegelafdruk (artikel 411)

Voor artikel 411 van het ontwerp-Strafwetboek is namaking van door het waarborgkantoor geplaatste keurmerken of van de zegelafdruk het met bedrieglijk opzet namaken van deze keurmerken of deze zegelafdruk zonder van een nagemaakt keurstempel of zegel gebruik te maken.

Het bij artikel 410 gevoegde commentaar in verband met het schuldbestanddeel en het strafniveau kan hier worden overgenomen.

Afdeling 6. Bescherming van de zegels, de stempels en de merken van de overheden en van particulieren

Deze afdeling bevat één enkele bepaling met betrekking tot het namaken en gebruik maken van het zegel, de stempel of het merk, hetzij van enige overheid, hetzij van een private inrichting, hetzij van een particulier. Ze herneemt de inhoud van artikelen 184, derde lid, en 186, vijfde lid, van het Strafwetboek.

Namaking of gebruik van het zegel, de stempel of het merk van enige overheid, van een private inrichting, of van een particulier (artikel 412)

Artikel 412 wordt ingedeeld in drie paragrafen:

- paragraaf 1 heeft betrekking op de namaking van het zegel, de stempel of het merk van enige overheid, van een private inrichting, of van een particulier (1°);
- paragraaf 2 heeft betrekking op het gebruik van het zegel, de stempel of het merk van enige overheid, van een private inrichting, of van een particulier (2°);
- en paragraaf 3 betreft het zegel, de stempel of het merk van enige vreemde overheid (3°).

1° Namaking van het zegel, de stempel of het merk

De eerste paragraaf bevat vooreerst een definitie van namaking van het zegel, de stempel of het merk van enige overheid, van een private inrichting, of van een particulier. Deze gedraging is het met bedrieglijk opzet namaken van het echte zegel, de echte stempel of het echte merk hetzij van enige overheid, hetzij van een private inrichting, hetzij van een particulier, door het vervaardigen van een niet-authentieke zegel, een niet-authentieke stempel of een niet-authentiek merk. Dit lid is gebaseerd op artikel 399 van het ontwerp-Strafwetboek dat betrekking heeft op namaking en vervalsing van de munt, van de effecten en van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van munten of effecten.

"Door zegels, stempels en merken wordt zo algemeen mogelijk alles bedoeld dat als onderscheidend kenmerk wordt toegevoegd vanuit enig oogpunt"[561]. Het gaat bij voorbeeld om stempels die door de notaris op verzendingen geplaatst worden of het zegel van de procureur des Konings of van de onderzoeksrechter op een Europees aanhoudingsbevel, de stempel van een bank die aangebracht wordt bij het ontvangen of verzenden van post[562].

Het ontwerp-Strafwetboek brengt geen wijzigingen aan in artikel 184, derde lid, van het Strafwetboek. Het stelt voor het voor het misdrijf vereiste schuldbestanddeel te verduidelijken. Er wordt gepreciseerd dat de namaking met bedrieglijk opzet gepleegd dient te worden.

Vervolgens definieert de paragraaf het strafniveau waarmee de namaking van het zegel, de stempel of het merk van enige overheid, van een private inrichting, of van een particulier bestraft wordt. Dit misdrijf wordt momenteel bestraft met een straf van drie maanden tot drie jaar gevangenisstraf. Artikel 214 van het Strafwetboek schrijft ook een geldboete voor van zesentwintig euro tot tweeduizend euro. Deze gedraging is minder ernstig dan aantastingen van 's Lands zegel, van de rijksstempels en van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver en die met een straf van niveau 3 bestraft worden. Daarom stelt het ontwerp voor deze feiten te bestraffen met een straf van niveau 2.

---

561 R. DECLERQ in *Les Novelles*, *Les infractions*, II, 1967, blz. 392.

562 J. MOINIL, "Le faux-monnayage" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 34 en 35.

2° Gebruik van het zegel, de stempel of het merk

Paragraaf 2 definieert het misdrijf van gebruik van het zegel, de stempel of het merk van enige overheid, van een private inrichting, of van een particulier. Volgens het ontwerp bestaat deze gedraging uit het met bedrieglijk opzet gebruik maken van het nagemaakte zegel, de nagemaakte stempel of het nagemaakt merk.

Het ontwerp preciseert dat de dader gehandeld moet hebben met bedrieglijk opzet. Dit bestanddeel wordt afgeleid uit artikel 213 van het Strafwetboek.

Het Strafwetboek straft het gebruik met dezelfde straffen die van toepassing zijn op de namaking van het zegel, de stempel of het merk van enige overheid, van een private inrichting, of van een particulier. Het ontwerp stelt voor de feiten van gebruik te bestraffen met een straf van niveau 2.

3° Het zegel, de stempel of het merk van enige vreemde overheid

Paragraaf 3 preciseert dat de in paragrafen 1 en 2 beschreven straffen eveneens van toepassing zijn op de namaking en het gebruik van zegels, stempels of merken van een vreemde overheid. Deze paragraaf is gebaseerd op artikel 186, vijfde lid, van het Strafwetboek. Het is opmerkelijk dat de door dit artikel voorgeschreven straffen strenger zijn dan deze die in artikel 184, derde lid, zijn opgenomen. De namaking en het gebruik van zegels, stempels of merken van een vreemde overheid worden immers bestraft met vijf tot tien jaar opsluiting. Artikel 214 van het Strafwetboek schrijft ook een geldboete voor van zesentwintig euro tot tweeduizend euro. Het ontwerp stelt voor deze zaken op dezelfde manier te beschermen als de zegels, stempels en keurstempels van de Belgische Staat, zoals voorzien in artikel 406.

De artikelen 184, derde lid, en 186, vijfde lid, van het Strafwetboek viseren uitdrukkelijk de poging. De ontwerptekst verwijst echter niet langer naar dit begrip. Krachtens artikel 10 van het ontwerp van Boek 1 van het strafwetboek, is de poging in feite altijd strafbaar voor misdrijven waarvan het constitutieve bestanddeel bestaat uit een bijzonder opzet of uit het wetens en willens aannemen van het strafbare gedrag, voor zover niet anders is bepaald.

Afdeling 7. Bescherming van plakpostzegels en andere zegels

De bepalingen van afdeling 7 beogen een bescherming van plakpostzegels en andere postzegels, zoals thans voorzien in artikelen 188 tot en met 190*bis* van het Strafwetboek.

Deze bepalingen zijn van toepassing op de verschillende zegels die aangebracht worden of bestemd zijn om aangebracht te worden op briefomslagen, postkaarten en andere correspondentie, evenals op voor vervoer bestemde goederen. Fiscale zegels worden eveneens beoogd[563]. De bescherming geldt enkel voor een beperkte periode: gedurende de periode dat deze stempels rechtsgeldig zijn en voor frankering gebruikt kunnen worden.

Het ontwerp-Strafwetboek verwijst naar de termen die betrekking hebben op "plakpostzegels en andere zegels" om de door het Strafwetboek bedoelde zegels aan te duiden. Dit begrip wordt uitgelegd in de eerste afdeling die gewijd is aan de definities. Artikel 188 van het Strafwetboek beoogt nationale of vreemde postzegels of andere plakzegels. Het ontwerp-Strafwetboek beschermt deze eveneens.

Namaking of gebruik van plakpostzegels of andere zegels (artikel 413)

Paragraaf 1 van artikel 413 bestraft namaking van plakpostzegels of andere zegels door te verwijzen naar de definities van namaking van de munt en van de effecten als bedoeld in artikel 399.

Deze gedraging is het met bedrieglijk opzet namaken van de echte plakpostzegels of andere zegels door het vervaardigen van niet-authentieke zegels.

Artikel 188 van het Strafwetboek schrijft een gevangenisstaf van twee maanden tot drie jaar voor. De ontwerptekst voorziet in een straf van niveau 2 voor de namaking of het gebruik van plakpostzegels of andere zegels, aangezien dit misdrijf nauw aansluit bij de strafbaarstelling voor de namaking en het gebruik van het zegel, de stempel of het merk van enige overheid, van een private inrichting, of van een particulier, waarop eveneens een straf van niveau 2 staat.

Artikel 413, § 2 bestraft het gebruik van plakpostzegels of andere zegels dat bestaat uit het met bedrieglijk opzet gebruiken van nagemaakte plakpostzegels of andere nagemaakte zegels die de dader zich heeft verschaft. Deze paragraaf herneemt artikel 189 van het Strafwetboek dat het gebruik bestraft met een gevangenisstraf van acht dagen tot een maand. Artikel 214 van het Strafwetboek schrijft ook een geld-

563 R. DECLERCQ in *Les Novelles*, *Les infractions*, II, 1967, blz. 393; J. MOINIL, "Le faux-monnayage" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, blz. 32.

boete voor van zesentwintig euro tot tweeduizend euro. Daarom stelt het ontwerp een straf voor van niveau 1 voor dit misdrijf.

Deze strafbaarstelling sluit nauw aan bij het weer in omloop brengen van te goeder trouw ontvangen valse munt of valse effecten. De dader heeft deze postzegels te goeder trouw ontvangen, maar gebruikt ze vervolgens met bedrieglijk opzet in de wetenschap dat ze nagemaakt werden.

Artikel 188 van het Strafwetboek viseert uitdrukkelijk de poging. Het ontwerp verwijst echter niet langer naar dit begrip. Krachtens artikel 10 van het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek, is de poging altijd strafbaar voor misdrijven waarvan het schuldbestanddeel bestaat uit een bijzonder opzet of uit het wetens en willens aannemen van het strafbare gedrag, voor zover niet anders is bepaald.

In omloop brengen van nagemaakte plakpostzegels of andere nagemaakte zegels (artikel 414)

Volgens artikel 414 van het ontwerp-Strafwetboek is het in omloop brengen van nagemaakte plakpostzegels of andere nagemaakte zegels het met bedrieglijk opzet in omloop brengen van nagemaakte plakpostzegels of andere nagemaakte zegels.

Deze bepaling is gebaseerd op artikel 188 van het Strafwetboek dat personen bestraft die nagemaakte plakpostzegels of andere zegels te koop stellen of in omloop brengen. Het ontwerp verwijst enkel naar het in omloop brengen, gezien deze term voldoende algemeen is om ook het te koop stellen te omvatten. Het ontwerp-Strafwetboek voorziet bovendien in het preciseren van het schuldbestanddeel dat deel uitmaakt van de constitutieve bestanddelen van het misdrijf. Dit dient met bedrieglijk opzet gepleegd te worden.

Artikel 188 van het Strafwetboek schrijft een gevangenisstaf van twee maanden tot drie jaar voor. Artikel 214 van het Strafwetboek schrijft ook een geldboete voor van zesentwintig euro tot tweeduizend euro. Het in omloop brengen is echter een misdrijf dat minder ernstig bestraft dient te worden dan de namaking. Daarom stelt het ontwerp-Strafwetboek voor dit misdrijf te bestraffen met een straf van niveau 1.

Afdeling 8. Bescherming van de naam van de fabrikant en van de handelsnaam van een fabriek

Artikel 191 van het Strafwetboek verleent bescherming van de naam van de fabrikant en van de handelsnaam van een fabriek. Het ontwerp-Strafwetboek stelt voor om van dit artikel twee bepalingen te maken.

De naam die wettelijke bescherming geniet, is de naam die gebruikt wordt voor de identificatie van industrieproducten. Deze beoogt enkel natuurlijke personen. Het gaat om de achternaam van de fabrikant. Voor rechtspersonen daarentegen is het de handelsnaam van een fabriek die wettelijke bescherming geniet, waarmee de benaming bedoeld wordt die rechtspersonen aannemen in hun rechtsverhouding.

Plaatsen van een niet-authentieke naam van een fabrikant of van een niet-authentieke handelsnaam van een fabriek (artikel 415)

Artikel 415 van het ontwerp-Strafwetboek maakt het aanbrengen strafbaar van de naam van een fabrikant of de handelsnaam van een fabriek die niet authentiek zijn. Deze gedraging is het met bedrieglijk opzet door bijvoeging, wegneming of om het even welke verandering plaatsen op fabricaten van de naam van een andere fabrikant dan de producent, of van de handelsnaam van een andere fabriek dan die, welke de goederen gemaakt heeft.

Deze bepaling herneemt het in het eerste lid van artikel 191 van het Strafwetboek beschreven misdrijf met de specificatie dat een welbepaald schuldbestanddeel vereist is. De dader ervan dient met bedrieglijk opzet gehandeld te hebben.

Gezien artikel 191 van het Strafwetboek dit misdrijf bestraft met een gevangenisstraf van één tot zes maanden en een geldboete van zesentwintig euro tot tweeduizend euro, stelt het ontwerp-Strafwetboek voor er een straf van niveau 1 aan toe te kennen.

In omloop brengen van met een valse naam of een valse handelsnaam gemerkte goederen (artikel 416)

Artikel 416 bestraft het in omloop brengen van goederen die gemerkt werden met een valse naam of handelsnaam. Deze gedraging is het wetens en willens in omloop brengen van de in artikel 415 bedoelde goederen, door enige handelaar, commissionair of kleinhandelaar.

Dit misdrijf is gebaseerd op artikel 191, tweede lid, van het Strafwetboek, dat enkel

gericht is op de handelaar, commissionair of kleinhandelaar. Het artikel bestraft deze indien ze goederen in omloop brengen waarbij de naam van de fabrikant of handelsnaam van de fabriek misbruikt werd. Het ontwerp-Strafwetboek neemt deze strafbaarstelling over met het schuldbestanddeel ervan: de kennis van valsheid alleen volstaat.

Omdat artikel 191 van het Strafwetboek dit misdrijf bestraft met een gevangenisstraf van één tot zes maanden en een geldboete van zesentwintig euro tot tweeduizend euro, stelt het ontwerp-Strafwetboek voor er een straf van niveau 1 aan toe te kennen.

Afdeling 9. Gemeenschappelijke bepaling

Afdeling 9 wordt gewijd aan de bepaling die afdelingen 2 tot en met 8 gemeenschappelijk hebben. Deze afdeling sluit het hoofdstuk inzake valsmunterij af.

Ze bevat een artikel dat in een strafuitsluitende verschoningsgrond voorziet.

Strafuitsluitende verschoningsgrond (artikel 417)

Artikel 192 van het Strafwetboek voorziet in een strafuitsluitende verschoningsgrond voor personen die zich schuldig gemaakt hebben aan bepaalde limitatief opgesomde misdrijven indien zij, vóór enige uitgifte van nagemaakte of vervalste munten, de overheid hiervan op de hoogte brengen en de daders bekend gemaakt werden. Deze strafuitsluitende verschoningsgrond beoogt organisaties van valsmunters te ontmantelen en de uitgifte van valse munten te belemmeren[564].

Het ontwerp-Strafwetboek herneemt deze strafuitsluitende verschoningsgrond met een geringe wijziging ervan:

- het ontwerp maakt de strafuitsluitende verschoningsgrond meer algemeen. Alle bepalingen van het aan valsmunterij gewijde hoofdstuk kunnen leiden tot de toepassing van de strafuitsluitende verschoningsgrond;

---

564 J. MOINIL, "Le faux-monnayage" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 36.

- het wetsontwerp verwijst niet langer naar de uitgifte, maar naar het in omloop brengen. Deze term werd immers ook gekozen in de beschrijving van de strafbare feiten.

Ingevolge het advies van de Raad van State (punt 78) werd de wettekst gewijzigd.

Bepalingen die niet hernomen worden in hoofdstuk I van de nieuwe Titel IV

De artikelen 178*ter*, 184, tweede lid, en 190 worden behandeld door de bepalingen die gewijd zijn aan valsheden en het gebruik van valsheden (nieuw hoofdstuk 2 van Titel 4). Er wordt verwezen naar het commentaar in verband met deze bepalingen.

HOOFDSTUK 2. VALSHEID IN GESCHRIFTEN OF ANDERE DUURZAME DRAGERS EN GEBRUIK VAN VALSE STUKKEN

Inleiding

De bepalingen betreffende valsheid in geschriften, in informatica en in telegrammen vormen hoofdstuk IV van titel III van het Strafwetboek, getiteld "Misdrijven en wanbedrijven tegen de openbare trouw". Dit hoofdstuk omvat de artikelen 193 tot 212 van het Strafwetboek. Deze misdrijven schaden het openbaar vertrouwen omdat ze het vertrouwen aantasten dat de overheid en particulieren stellen in de vormen en tekens gebruikt in het maatschappelijk verkeer om de authenticiteit en de waarachtigheid van akten en de feiten waarop deze betrekking hebben te waarborgen[565].

Het schrift neemt een belangrijke plaats in binnen deze vormen en tekens. Het is het instrument voor het optekenen van akten, van verrichtingen en van gedachten die de mens de moeite waard vindt om bij te houden, te materialiseren of te verduidelijken[566]. Het vertrouwen in geschriften slaat op de waarheidsgetrouwheid van geschriften opgesteld om wilsuitingen, vaststellingen van feiten, oorzaken, enz. te laten

---

565 M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les faux en écriture*, III, Brussel, Bruylant, 1957, p. 25; G.-F. RANERI, "L'usurpation de fonction, de titres ou de noms" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, p. 368; A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 184.

566 M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les faux en écriture*, III, Brussel, Bruylant, 1957, p. 25.

voortleven.[567] Dit is dus essentieel. Als dit vertrouwen geschaad wordt, kan het optreden van de overheid en het maatschappelijk verkeer in het gedrang komen[568].

In het huidige Stafwetboek begint hoofdstuk IV met een algemene bepaling die het schuldbestanddeel specificeert dat vereist is voor misdrijven van valsheid (artikel 193). Dit artikel wordt gevolgd door vier afdelingen. De eerste afdeling betreft valsheid in authentieke en openbare geschriften, in handels- of bankgeschriften en in private geschriften. Ze omvat de artikelen 194 tot 197, die de regels van gemeen recht vormen. De twee eerste bepalingen stellen de valsheid strafbaar gepleegd door een openbaar officier of ambtenaar in de uitoefening van zijn functies (artikelen 194 en 195). De volgende bepaling heeft betrekking op de valsheid gepleegd door andere personen of door een openbaar officier of ambtenaar buiten de uitoefening van zijn functies (artikel 196). De afdeling wordt afgesloten met de strafbaarstelling van het gebruik van valsheid in geschrifte (artikel 197).

De tweede afdeling betreft de valsheid in reispassen, machtigingen om wapens te dragen, arbeidsboekjes, reisorders en getuigschriften (artikelen 198 tot 210). Afdeling II*bis* bestraft de valsheid in informatica en het gebruik van valse informaticagegevens (artikel 210*bis*). De derde afdeling ten slotte heeft betrekking op de valsheid in telegrammen (artikelen 211 en 212).

Het hoofdstuk wordt afgesloten met de artikelen 213 en 214[569]. Deze bepalingen hebben betrekking op het moreel bestanddeel vereist in geval van gebruik en op de geldboete.

De bepalingen betreffende valsheid en gebruik van valse stukken dateren van 1867. Deze artikelen zijn oud en soms in onbruik geraakt. Ze zijn niet meer aangepast aan

---

567 A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 206.

568 M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les faux en écriture*, III, Brussel, Bruylant, 1957, p. 25.

569 Deze artikelen zijn van toepassing op artikelen 193 tot 212 en op de bepalingen inzake valse munt, die in het ontwerp van Strafwetboek zijn opgenomen in hoofdstuk 1 van deze titel, met als titel "Bescherming van de munt, van de effecten, van de veiligheidskenmerken en van de zegels, stempels, keurstempels en merken".

de huidige realiteit[570]. Daarnaast is de opbouw van de artikelen van hoofdstuk IV complex, wat de lezing van de bepalingen bemoeilijkt.

1° Het gebrek aan samenhang en duidelijkheid van de huidige bepalingen

Op vormelijk vlak dient gewezen te worden op de volgende moeilijkheden:

- Het Strafwetboek bevat een bijzondere bepaling betreffende het schuldbestanddeel van misdrijven van valsheid (artikel 193) en betreffende de bestraffing van het gebruik van valse geschriften (artikel 213). De schikking van de bepalingen van hoofdstuk IV is vreemd, aangezien ze beginnen met een algemene bepaling betreffende het schuldbestanddeel van de misdrijven die deze bepaling volgen en ze eindigen met een gelijkaardige algemene bepaling betreffende het gebruik van de hoger beschreven valse geschriften. Bijgevolg zijn de constitutieve bestanddelen van de misdrijven verspreid over verschillende bepalingen. Hetzelfde geldt voor valsheid en het gebruik van valse geschriften, die strafbaar gesteld worden in verschillende artikelen.

- Dit Strafwetboek voorziet in een strafverzwaring als de valsheid gepleegd wordt door ambtenaren en openbare officieren in de uitoefening van hun functie (artikelen 194 en 195). De algemene bepaling betreffende valsheid komt evenwel na deze specifieke bepalingen, wat zorgt voor een gebrek aan duidelijkheid en samenhang.

- Valsheid in informatica en het gebruik van valse informaticagegevens werden in het Strafwetboek ingevoerd door de wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit[571]. Deze strafbaarstellingen zijn vervat in artikel 210*bis*, afzonderlijk van de andere bepalingen. Het enige verschil tussen deze valsheden is echter het feit dat de drager waarop het misdrijf betrekking heeft informaticagegevens bevat.

- Afdeling 2 en volgende van hoofdstuk IV bevatten een groot aantal afwijkende bepalingen voor bijzondere documenten (artikel 198 en volgenden). Bepaalde geschriften die door deze artikelen beschermd worden, worden niet meer gebruikt of

---

570 Wetsvoorstel tot wijziging van Boek 2, titel III, hoofdstuk IV van het Strafwetboek met betrekking tot valsheid in ge-schriften en gebruik van valse geschriften, *Parl.St.* Senaat 2013-14, nr. 5-2360/1, p. 1.

571 Wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit *BS* 3 februari 2001.

zijn in onbruik geraakt. Daarnaast voorzien deze bepalingen in lichtere straffen terwijl de valsheid waarvan sprake in de artikelen 194 tot 197 bestraft wordt met criminele straffen. Dit onderscheid is voorbijgestreefd en wordt niet meer toegepast omdat het te complex en verwarrend is. Momenteel wordt "criminele" valsheid bijna steeds gecorrectionaliseerd. De algemene bepalingen betreffende valsheid zijn degene die in de praktijk het meest gebruikt worden, aangezien de geschriften waarop deze artikelen betrekking hebben zeer ruim worden geïnterpreteerd.

- De geldboete maakt eveneens het voorwerp uit van een aparte bepaling. Artikel 214 van het Strafwetboek bepaalt dat, in de gevallen bepaald in hoofdstuk I tot IV van titel III van het Strafwetboek, waarvoor niet in een specifieke geldboete voorzien wordt, een geldboete van zesentwintig tot tweeduizend euro zal worden opgelegd. Deze bepaling bemoeilijkt de lezing en het begrip van de strafbepalingen.

2° Noodzaak van een hervorming

Het wetsontwerp stelt voor de bepalingen inzake valsheid te vereenvoudigen en te verduidelijken, rekening houdend met bovenstaande opmerkingen. De voorgestelde hervorming baseert zich op het proefschrift van Sylvia Van Dyck uit 2006, met als titel "Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften herdacht"[572]. De krachtlijnen die in deze thesis naar voor geschoven worden, zijn opgenomen in een voorstel tot wijziging van Boek 2, titel III, hoofdstuk IV, van het Strafrechtboek inzake valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften waarnaar in deze tekst eveneens verwezen wordt[573].

Er wordt voorgesteld om in het nieuwe Boek 2 meerdere bepalingen vermeld in titel III van het Strafwetboek over te nemen onder een nieuwe titel 4, "Valsheden". De bepalingen betreffende valsheid en het gebruik van valse geschriften vormen hoofdstuk 2 van titel 4.

Het ontwerp stelt een nieuwe schikking van de strafbaarstellingen voor. Het groe-

---

572 S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften herdacht, Een kritische analyse van de dominante rechtsdogmatische en jurisprudentiële benadering van het leerstuk van valsheid in geschriften*, https://lirias.kuleuven.be/bitstream/1979/412/2/vandyck.pdf, 527 p.

573 Wetsvoorstel tot wijziging van Boek 2, titel III, hoofdstuk IV, van het Strafwetboek inzake valsheid in geschriften en het gebruik van valse geschriften, *Parl.St.* Senaat 2013-14, nr. 5-2360/1.

peert valsheid en het gebruik van valse stukken in twee afzonderlijke paragrafen van eenzelfde bepaling. Deze algemene bepaling komt aan het begin van het hoofdstuk. Het artikel dat valsheid en het gebruik van valse stukken bestraft gepleegd door personen die een openbare functie uitoefenen, wat een verzwarend bestanddeel in het ontwerp vormt, moet dan in alle logica volgen op de algemene bepaling.

De benaming van de strafbaarstellingen wordt gewijzigd. Elk misdrijf krijgt een titel en een definitie. Vervolgens wordt de straf bepaald aan het einde van het artikel. De constitutieve bestanddelen van de misdrijven worden samengebracht in één enkele bepaling.

Het ontwerp stelt voor om de voorgeschreven straffen aan te passen aan de strafmaat vastgelegd in het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek en valsheid en het gebruik van valse stukken te bestraffen met correctionele straffen.

Het ontwerp van Strafwetboek stelt een systeem voor waarbij de misdrijven worden omschreven in functie van hun zwaarte. De invoering van het begrip "verzwarend bestanddeel" in Boek 1 biedt de mogelijkheid alle misdrijven en straffen met betrekking tot valsheid opnieuw te bekijken, een classificatie volgens verzwarende bestanddelen voor te stellen en het geheel meer samenhangend en leesbaarder te maken. Dit systeem omvat zo een algemene bepaling die valsheid strafbaar stelt met een straf van niveau 2, evenals meerdere verzwarende bestanddelen die het mogelijk maken bepaalde specifieke valsheden te bestraffen met een zwaardere straf. In deze gevallen wordt een straf van niveau 3 opgelegd.

Niveau 2 gaat met name gepaard met o.a. een gevangenisstraf van een tot drie jaar. Dit bestraffingsniveau komt overeen met de zwaarte van de straffen die in de praktijk meestal worden uitgesproken voor valsheid en gebruik van valse geschriften. In bepaalde specifieke gevallen is de straf zwaarder. Daarom bevat dit tekstontwerp een verzwaard misdrijf van valsheid en gebruik van valse stukken. Deze misdrijven zijn:

- valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers en gebruik van valse stukken (artikel 418);

- verzwaarde valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers en verzwaard gebruik van valse stukken (artikel 419).

Het ontwerp schrapt bepalingen die kunnen vallen onder de algemene strafbaarstelling van valsheid en gebruik van valse stukken en vereenvoudigt de bijzondere re-

gels die behouden dienen te blijven. Het ontwerp behoudt slechts de volgende misdrijven:

- overdracht van een reis- of identiteitsdocument (artikel 420);
- niet-eerbiediging van een beslissing tot intrekking van een paspoort, een identiteits-
  kaart of een als zodanig geldend document (artikel 421).

In dit systeem wordt de geldboete als bijkomende straf geregeld door artikel 53 van het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek.

Het ontwerp brengt eveneens echte veranderingen aan de kern van de strafbaarstellingen aan. Deze veranderingen worden uitgelegd in de commentaar bij de artikelen.

Valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers en gebruik van valse stukken (artikel 418)

Artikel 418 groepeert de misdrijven betreffende valsheid in geschriften, het gebruik van valse geschriften en valsheid in informatica en het gebruik ervan in één enkele bepaling.

Paragraaf 1 van artikel 418 geeft een definitie van valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers. Deze paragraaf bepaalt eveneens welke strafmaat wordt opgelegd voor het misdrijf van valsheid (I). Paragraaf 2 stelt een definitie van het gebruik van de valsheid in geschrifte of op andere duurzame dragers voor en verduidelijkt eveneens welke straf moet opgelegd worden voor dit gebruik (II).

I. Valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers (§ 1)

Artikel 418, § 1 maakt valsheid in geschrifte of op andere duurzame dragers strafbaar. Dit gedrag bestaat uit het opmaken van een vals stuk of het vervalsen van de uitdrukking van een gedachte in een geschrift of op elke andere duurzame drager die als bewijs kan dienen en betrekking heeft op een rechtens relevant feit, met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden.

Om de draagwijdte van deze bepaling te begrijpen, dient herinnerd te worden aan de constitutieve bestanddelen van valsheid in geschriften zoals vastgelegd in het huidige Strafwetboek (1°). Het is eveneens nuttig de strafbaarstelling van valsheid in

informatica en het gebruik van deze valsheid te onderzoeken (2°). Vervolgens zal het ontwerp nader toegelicht worden (3°).

1° Valsheid in geschrifte omschreven in het huidige Strafwetboek

De ontwerptekst baseert zich op de artikelen 193 en 196 van het Strafwetboek. Artikel 193 vereist dat de valsheid in geschrifte gepleegd wordt met bedrieglijk opzet of het oogmerk om te schaden. Artikel 196 bestraft particulieren of openbare officieren en ambtenaren buiten de uitoefening van hun functie die valsheid authentieke en openbare geschriften plegen en alle personen die valsheid in handels- of bankgeschriften of in private geschriften gepleegd hebben, hetzij door valse handtekeningen, hetzij door namaking of vervalsing van geschriften of handtekeningen, hetzij door overeenkomsten, beschikkingen, verbintenissen of schuldbevrijdingen valselijk op te maken of achteraf in de akten in te voegen, hetzij door toevoeging of vervalsing van bedingen, verklaringen of feiten die deze akten ten doel hadden op te nemen of vast te stellen.

Artikel 196 vermeldt de laakbare procedés met behulp waarvan de valsheid gepleegd kan worden maar definieert de valsheid niet[574]. Het toepassingsgebied ervan is dus niet duidelijk. Het kan elke waarheidsvermomming omvatten, wat veel te ruim is. Daarom heeft het Hof van Cassatie in een arrest van 18 juni 1985 een definitie van valsheid geformuleerd op basis van de rechtsleer[575]. Vervolgens heeft het Hof van Cassatie deze definitie herhaald en enigszins verfijnd. Zo bepaalt het arrest van 25 oktober 2017 dat "valsheid in geschrifte erin bestaat de waarheid te vermommen met bedrieglijk opzet of met het oogmerk te schaden, op een bij de wet bepaalde wijze, in een door de wet beschermd geschrift, waaruit een nadeel kan ontstaan"[576].

Deze definitie omvat een materieel bestanddeel en een schuldbestanddeel.

---

574 M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les faux en écriture*, III, Brussel, Bruylant, 1957, p. 15.

575 A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 206 dat Cass. 18 juni 1985, *Pas.* 1985, I, p. 1335, citeert: "Volgens het Hof van Cassatie bestaat valsheid in geschrifte erin de werkelijkheid te verbergen, met bedrieglijk opzet of met het oogmerk te schaden, op een bij de wet bepaalde wijze, in een door de wet beschermd geschrift, waaruit een nadeel kan ontstaan".

576 Cass. 25 oktober 2017, AR P.17.0277.F.

1.1. Voor het materieel bestanddeel dient aan vier voorwaarden voldaan te worden:

a) een door de wet beschermd geschrift;

b) een waarheidsvermomming of leugen;

c) een van de door de wet bepaalde wijzen van waarheidsvermomming;

d) een mogelijk of eventueel nadeel.

a) Een door de wet beschermd geschrift:

De valsheid moet betrekking hebben op een door de wet beschermd geschrift. Het begrip geschrift wordt niet omschreven in het Strafwetboek. De rechtsleer en de rechtspraak[577] hebben er een definitie aan gegeven. Uit deze definitie blijkt dat vier elementen noodzakelijk zijn opdat het geschrift beschermd zou zijn krachtens de artikelen 193 e.v. van het Strafwetboek[578].

Eerst en vooral is er een materieel geschrift nodig, dit wil zeggen een grafisch systeem of tekens die gelezen en begrepen kunnen worden door derden[579] [580]. Vervol-

---

577 A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 206, dat Cass. 24 juni 1981, *Pas.* 1981, I, p. 1242, citeert: Volgens het Hof van Cassatie is er een geschrift in de zin van de artikelen 193 e.v. van het Strafwetboek wanneer schrifttekens op een materiële drager voorkomen op een zodanige wijze dat ze een rechtshandeling of rechtsfeit uitdrukken en dat de gemeenschap die rechtshandeling of dat rechtsfeit als waar mag beschouwen.

578 A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 209.

579 Volgens A. Weyembergh en L. Kennes is het geschrift beschermd, ongeacht de vorm, het schrift, de taal, de drager, de productiemiddelen van het document, en ongeacht het feit of het in papier, karton, textiel of hout is, en of het gedrukt, handgeschreven, getypt, gekopieerd, enz. is (A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 208).

580 Volgens M. Rigaux en P.-E. Trousse maken de rechtsleer en de rechtspraak geen onderscheid op basis van de aard van het schrift. De tekst betreft elk soort schrift: het Latijns, Gotisch of Arabisch schrift, evenals het ideografisch, fonetisch of alfabetisch schrift, waarbij het schrift past in een gekend systeem, zoals het louter conventionele geschrift (M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal, Le faux en écritures*, III, Brussel, Bruylant, 1957, p. 61.

gens moet het geschrift een gedachte uitdrukken op "relatief duurzame wijze"[581] [582]. De uitgedrukte gedachte moet rechtsgevolgen kunnen hebben. Het geschrift moet het bestaan of de waarachtigheid van een rechtshandeling of rechtsfeit vastleggen[583]. Ten slotte moet het geschrift het openbaar vertrouwen genieten.

Het Hof van Cassatie heeft besloten dat door de wet beschermde geschriften die geschriften zijn die in zekere mate tot bewijs kunnen strekken, dit wil zeggen die zich aan het openbaar vertrouwen opdringen, zodat de overheid of particulieren die ervan kennis nemen of aan wie ze voorgelegd worden, overtuigd kunnen worden van de waarachtigheid van de akte of het juridisch feit in die geschriften vastgelegd of het recht hebben daaraan geloof te hechten[584] [585].

Voor de rechtsleer is het geschrift "een juridisch relevante handeling of feit, vastgelegd door een systeem van leesbare en begrijpelijke grafische tekens, dat een gedachte op relatief duurzame manier uitdrukt en waarvan de authenticiteit en de waarachtigheid gerespecteerd dienen te worden door iedereen die er in het normaal maatschappelijk verkeer kennis van neemt."[586].

---

581 A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 209.

582 Bijvoorbeeld: de etiketten op voorwerpen die in winkels te koop aangeboden worden en de verkoopprijs weergeven, een streepjescode op een te koop aangeboden product, *etc*.

583 Bijvoorbeeld: testamenten, handelsboeken, onderhandse akten in de zin van artikel 1322 en volgende van het Burgerlijk Wetboek, *etc*.

584 Als het geschrift in ontvangst genomen wordt onder voorbehoud van controle, maakt het leugenachtige karakter ervan het nog niet tot een vals stuk (A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 39). Er is geen valsheid in geschriften als een factuur met foute vermeldingen aan haar geadresseerde gericht wordt, omdat deze laatste de vermeldingen erop kan controleren. Hij dient deze factuur niet als dusdanig te aanvaarden. De factuur krijgt pas be-wijskracht na controle en aanvaarding ervan.

585 Cass. 18 juni 1985, *Pas.* 1985, I, p. 1335; Cass. 25 oktober 2017, AR P.17.0277.F.

586 A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 208.

Het Strafwetboek onderscheidt meerdere soorten door de wet beschermde geschriften. De eerste categorie betreft eerst en vooral geschriften beschermd door criminele straffen (artikelen 194 tot 197). Deze hebben betrekking op authentieke geschriften en openbare geschriften opgesteld door een ambtenaar of openbaar officier in de uitoefening van zijn functies[587]. Deze bepalingen hebben eveneens betrekking op handels- of bankgeschriften die tot doel hebben een verrichting vast te leggen die de wet als een handelsverrichting beschouwt[588] en op private geschriften die een restcategorie vormen[589, 590]. De tweede categorie beoogt de geschriften beschermd door correctionele straffen, gebundeld in de artikelen 198 e.v. van het Strafwetboek. Deze geschriften zijn paspoorten, documenten beoogd in de wapenwet, arbeidsboekjes, reisorders, getuigschriften, registers van logementhouders en herbergiers, valsheid in informatica en telegrammen.

b) Een waarheidsvermomming of een leugen:

Valsheid vereist een waarheidsvermomming of een leugen. Volgens A. De Nauw is "de waarheidsvermomming" essentieel. "Zonder deze waarheidsvermomming is er

---

587 Bijvoorbeeld: politieke akten, akten van de bestuurlijke overheid, openbare registers en hun uittreksels, geschriften betreffende overheidsboekhouding, akten van de rechtsbedeling en geschriften van deurwaarders (A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 43).

588 Bijvoorbeeld: wisselbrieven, verzekeringsgeschriften, balansen, aankoopborderellen, cheques, verzoek tot gerechtelijk akkoord, akten van vennootschappen, etc. (A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008,
p. 45).

589 Private geschriften zijn geschriften die geen authentieke, openbare, handels- of bankgeschriften zijn. Het gaat bijvoorbeeld om documenten die dienen voor de opening van een bankrekening, of een aangifte van een schadegeval die de verzekerde moet overmaken aan de verzekeraar (A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 46).

590 Volgens A. Weyembergh en L. Kennes wordt deze restcategorie door de rechtspraak zeer ruim geïnterpreteerd zodat de artikelen 198 en volgenden van het Strafwetboek steeds minder toegepast worden (A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 211).

geen valsheid."[591]. De waarheidsvermomming en de leugen kunnen twee verschillende vormen aannemen: materiële valsheid en intellectuele valsheid. Bij materiële valsheid is er namaking of vervalsing van geschriften of schrifttekens door doorstreping, overdruk, juxtapositie, uitwissen, namaken van een handtekening, enz. In dit geval is het *instrumentum* vals. Intellectuele valsheid bestaat erin dat een document dat geen materiële wijzigingen ondergaan heeft, feiten en handelingen vaststelt die in strijd zijn met de waarheid[592]. Hier is het *instrumentum* intact.

c) Een van de door de wet bepaalde wijzen van waarheidsvermomming:

De wijzen van waarheidsvermomming worden behandeld in de artikelen 194 e.v. van het Strafwetboek. Deze artikelen bespreken vijf wijzen van waarheidsvermomming: valse handtekening of valse paraaf, namaking of vervalsing van geschriften, onderschuiving van personen, het valselijk opmaken van overeenkomsten, beschikkingen, verbintenissen of schuldbevrijdingen, de toevoeging of vervalsing van bedingen, verklaringen of feiten die deze akten tot doel hadden op te nemen of vast te stellen[593].

d) Een mogelijk of eventueel nadeel:

Het Strafwetboek bevat geen enkele vermelding betreffende het nadeel. Het zijn de rechtsleer en de rechtspraak die van het nadeel een constitutief bestanddeel van de valsheid in geschriften maken. Dit bestanddeel moet aan meerdere kenmerken voldoen. Volgens A. Weyembergh en L. Kennes is voor het misdrijf van valsheid een afbreuk aan het openbaar vertrouwen vereist. Daarnaast "moet er een natuurlijke of rechtspersoon benadeeld geweest zijn of kunnen geweest zijn"[594]. Een mogelijk of

---

591 A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 55.

592 A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 213 die Cass. 21 juni 1994, *Pas.* 1994, I, p. 633 citeren.

593 Voor meer details over deze in de wet vastgelegde wijzen voor waarheidsvermomming: A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 55 e.v.

594 A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 216.

eventueel nadeel is voldoende. Het is het ogenblik waarop de valsheid gepleegd wordt dat in aanmerking genomen moet worden om te beoordelen of deze een mogelijk nadeel kan berokkenen. Ten slotte kan het nadeel materieel of moreel zijn. Het kan een collectief of openbaar, individueel of privaat belang aantasten.

1.2. Het schuldbestanddeel wordt omschreven in artikel 193 van het Strafwetboek:

Volgens deze bepaling is voor valsheid in geschrifte een bedrieglijk opzet of het oogmerk om te schaden vereist. Bedrieglijk opzet is "het opzet zichzelf of een ander een onrechtmatig voordeel te verschaffen; er is bedrieglijk opzet zodra de dader enig voordeel of enige winst beoogt, die hij niet zou hebben behaald indien hij het waarheidsgetrouw karakter van het geschrift had geëerbiedigd. "[595]. Het oogmerk om te schaden "is de wil om te schaden, om materieel of moreel nadeel te berokkenen aan een bepaalde natuurlijke persoon of een bepaalde rechtspersoon."[596].

2° Valsheid in informatica omschreven in het Strafwetboek

Voor 2000 aarzelden de rechtspraak en de rechtsleer om de bepalingen die valsheid in geschriften en het gebruik van valse geschriften strafbaar stelden, toe te passen op informaticagegevens. Het was immers de vraag of het begrip geschrift eveneens betrekking kon hebben op informaticagegevens. Om een einde te maken aan deze onzekerheid voerde de wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit een artikel 210*bis* in, dat valsheid in informatica en het gebruik ervan strafbaar stelde.

Voor de strafbaarstelling van valsheid in informatica is een materieel en een moreel bestanddeel vereist.

Voor wat het materieel bestanddeel betreft, moet er:

- een waarheidsvermomming zijn door de verschillende door de wet vastgelegde wijzen van waarheidsvermomming opgesomd in artikel 210*bis*: de invoering, de wijziging of het wissen van gegevens die worden opgeslagen, verwerkt of overgedragen door middel van een informaticasysteem of de wijziging, met gelijk

[595] A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 217.

[596] A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 217.

welk technologisch middel, van de mogelijke aanwending van gegevens in een informaticasysteem;

- een wijziging van de juridische draagwijdte van informaticagegevens. Deze gegevens moeten dus een juridische draagwijdte hebben;

- een bedrieglijk opzet of het oogmerk om te schaden (artikel 193).

De vraag rijst of het nadeel een constitutief bestanddeel is van de valsheid in informatica. De voorbereidende werkzaamheden geven aan dat er voor deze valsheid inderdaad een specifiek nadeel moet verwezenlijkt zijn[597]. De rechtsleer is van mening dat dit het geval is aangezien de strafbaarstelling de wijziging van de juridische draagwijdte van de gegevens vereist[598].

3° Het wetsontwerp

Het tekstontwerp bevat een definitie van de strafbaarstelling van valsheid. De definitie is precies en duidelijk. Het toepassingsgebied ervan is beperkt en is gebaseerd op het proefschrift van Sylvia Van Dyck, op de verworvenheden van de rechtsleer en de rechtspraak en in het bijzonder op het arrest van het Hof van Cassatie van 25 oktober 2017[599].

1.1. Het materieel bestanddeel van het nieuwe misdrijf:

Ter herinnering: artikel 418, § 1, stelt de valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers strafbaar. Dit gedrag bestaat uit het met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden produceren van valse stukken of het vervalsen van de uiting van een gedachte in enig geschrift of op enige andere duurzame drager die, in samenhang met een rechtens relevant feit, tot bewijs kan dienen.

a) Het "*het valselijk produceren*" of het "*vervalsen*" van de uiting van "een gedach-

---

597 *Parl.St.* Kamer 1999-2000, nr. 50-213/001, p. 14; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 51.

598 A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 228.

599 Cass. 25 oktober 2017, AR P.17.0277.F.

te”:

Vervalsing is een van de wijzen voor het plegen van valsheid beoogd in artikel 196 van het huidige Strafwetboek. Dit begrip is eveneens een van de voorwaarden van het materieel bestanddeel in de definitie van valsheid in geschriften die het Hof van Cassatie tot op heden gebruikt. Deze notie wordt dus in het algemeen erkend door de rechtspraak en de rechtsleer. Deze term is echter niet voldoende duidelijk en precies. Daarnaast benadrukt Sylvia Van Dyck dat de waarheid geen gradueel begrip is. Iets is waar of niet waar, volgens een bepaalde waarheidsnorm. Het is dan ook moeilijk te verklaren dat de waarheid vervalst wordt door de inhoud van het geschrift. Daarenboven lijkt het woord vervalsing aan te geven dat enkel valsheid in bestaande geschriften strafbaar is terwijl de strafbaarstelling eveneens betrekking heeft op het opmaken van een vals geschrift[600].

Het ontwerp stelt voor om eerst en vooral het begrip waarheidsvermomming te vervangen door de woorden “valselijk produceren” en de uitdrukking van “een gedachte vervalsen”: De ontwerptekst neemt evenmin de verschillende wijzen van waarheidsvermomming over die zijn opgesomd in de artikelen 194 en volgenden van het Strafwetboek. Deze opsomming en de interpretatie die de rechtspraak aan deze verschillende wijzen van uitvoering heeft gegeven zijn moeilijk leesbaar.

De woorden “produceren” en “vervalsing” zijn duidelijker en vollediger. Ze hebben immers zowel betrekking op de valsheid door het creëren van een nieuw geschrift of een nieuwe drager als op valsheid in een reeds bestaand geschrift of een reeds bestaande drager. De woorden “produceren” en “vervalsing” hebben een allesomvattend karakter en viseren elke “mogelijke onwaarheid, zonder enige uitzondering”[601]. Het “produceren” verwijst naar de materiële valsheid en de “vervalsing” betreft de intellectuele valsheid. Overigens bestaan deze begrippen al; ze bevinden zich in het hoofdstuk van het Strafwetboek betreffende valsheid in geschriften[602]. Ten slotte ligt

---

600 S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften herdacht*, *Een kritische analyse van de dominante rechtsdogmatische en jurisprudentiële benadering van het leerstuk van valsheid in geschriften*, https://lirias.kuleuven.be/bitstream/1979/412/2/vandyck.pdf, p. 247.

601 Wetsvoorstel tot wijziging van Boek 2, titel III, hoofdstuk IV, van het Strafwetboek inzake valsheid in geschriften en het gebruik van valse geschriften, *Parl.St.* Senaat 2013-14, nr. 5-2360/1, p. 19.

602 Dit hoofdstuk bestraft immers het namaken en vervalsen van geld, titels en materiaal bestemd voor het maken van

deze term in de lijn van de veranderingen die het ontwerp van Strafwetboek aanbrengt aan de valsmunterij, aangezien het begrip verandering van munten geschrapt wordt en wordt vervangen door de term "vervalsing van de munt".

De tekst vereist het valselijk produceren en de vervalsing van een gedachte. Voor het woord "valselijk" wordt verwezen naar de uiteenzettingen in de rechtspraak en de rechtsleer, die verduidelijken wat de draagwijdte van deze term is. Valsheid in geschriften moet de uitdrukking van een gedachte zijn. Dit is een noodzakelijke voorwaarde voor de definitie die de rechtspraak en de rechtsleer geven van valsheid.

b) Een geschrift of enige andere duurzame drager:

Ten slotte beschermt de nieuwe bepaling enig geschrift of enige andere duurzame drager van een uiting van een gedachte. Momenteel moet valsheid betrekking hebben op een door de wet beschermd geschrift. De rechtspraak en de rechtsleer hebben het begrip geschrift omschreven (*cf. infra*). Het gaat met name om een geschrift dat de uiting is van een gedachte. Opdat een geschrift vals zou zijn, moet het immers een gedachte uitdrukken. De rechtsleer is eveneens van mening dat het geschrift voldoende duurzaam moet zijn om een gedachte te kunnen uitdrukken[603]. Deze elementen zitten vervat in de ontwerptekst: het geschrift en de drager moeten duurzaam zijn om het blijvend karakter van de informatie te verzekeren: deze moet meermaals geraadpleegd kunnen worden in de loop der tijd.

Voor de meeste feiten die in de artikelen 194 tot 196 strafbaar gesteld worden, zijn dezelfde constitutieve bestanddelen van vereist. Deze feiten worden bestraft met criminele straffen, ook al verschilt de strafmaat enigszins. Dit onderscheid heeft geen bestaansreden meer; "het is het enige restant van een historische strafmaatgradatie, maar correspondeert niet langer met een verschil in bestraffingsregime."[604]. Het ontwerp beschermt elk geschrift en bestraft de aantasting ervan met eenzelfde

---

geld en titels en het namaken, vervalsen en gebruik van 's Lands zegel, rijksstempels en keurstempels die dienen voor het merken van goud of zilver.

[603] A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 209.

[604] Wetsvoorstel tot wijziging van Boek 2, titel III, hoofdstuk IV, van het Strafwetboek inzake valsheid in geschriften en het gebruik van valse geschriften, *Parl.St.* Senaat 2013-14, nr. 5-2360/1, p. 22.

straf.

Overeenkomstig de aanbevelingen uit het proefschrift van Sylvia Van Dyk stelt het tekstontwerp eveneens voor valsheid in informatica op te nemen in de nieuwe strafbaarstelling. Het materieel bestanddeel van valsheid in geschrifte en dat van valsheid in informatica overlappen elkaar grotendeels. Het enige verschil betreft de informatiedrager. Valsheid in geschriften beschermt een materieel geschrift terwijl valsheid in informatica informaticagegevens betreft, ook al zijn in beide gevallen het geschrift en de informaticagegevens een drager van iets dat een bepaalde gedachte uitdrukt. In dit kader vereisen "geschriften" en "informaticagegevens" een bepaalde materialisatie, aangezien de eerste materieel zijn en de tweede geïnformatiseerd. Terwijl de valsheid in geschriften een materieel geschrift betreft, omvat valsheid in informatica niet enkel geïnformatiseerde voorstellingen van geschreven taal, maar ook van beeld en spraak[605]. De strafbaarstelling van valsheid in informatica heeft dus een ruimer toepassingsgebied dan die van valsheid in geschriften[606] [607].

Het begrip duurzame drager is reeds gekend in onze rechtsorde. In haar proefschrift vermeldt Sylvia Van Dyck het voorbeeld van de wet van 11 maart 2003 betreffende bepaalde juridische aspecten van de diensten van de informatiemaatschappij, waarin geschriften en informaticagegevens reeds gelijk werden gesteld in een geactualiseerde definitie van het geschrift. Deze wet definieerde een geschrift als *een opeenvolging van verstaanbare tekens die toegankelijk zijn voor een latere raadpleging, welke ook de drager en de transmissiemodaliteiten ervan zijn*[608].

---

[605] Wetsvoorstel tot wijziging van Boek 2, titel III, hoofdstuk IV, van het Strafwetboek inzake valsheid in geschriften en het gebruik van valse geschriften, *Parl.St.* Senaat 2013-14, nr. 5-2360/1, p. 21.

[606] S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften herdacht, Een kritische analyse van de dominante rechtsdogmatische en jurisprudentiële benadering van het leerstuk van valsheid in geschriften*, https://lirias.kuleuven.be/bitstream/1979/412/2/vandyck.pdf, p.160.

[607] Voorbeeld van de papieren foto, Wetsvoorstel tot wijziging van Boek 2, titel III, hoofdstuk IV, van het Strafwetboek inzake valsheid in geschriften en het gebruik van valse geschriften, *Parl.St.* Senaat 2013-14, nr. 5-2360/1, p.21.

[608] Art. 16, § 2 van de wet van 11 maart 2003 betreffende bepaalde juridische aspecten van de diensten van de informatiemaatschappij, *BS* 17 maart 2003. Deze wet werd opgeheven door de wet van 26 december 2013 houdende invoeging van artikel XII.5 in het Boek XII, "Recht van de elektronische economie" van het Wetboek van economisch recht.

De voorbereidende werkzaamheden van de wet geven aan dat de vereiste van een geschrift zich niet meer met een papieren document vereenzelvigt: het geschrift kan voortaan worden vastgelegd of doorgestuurd door middel van elk soort drager (papier, diskette, CD-R, CD-RW, DVD, chipkaart, optische vezel, enz.), op voorwaarde echter dat het verstaanbaar en voor latere raadpleging toegankelijk is. Het geschrift moet dus, rechtstreeks of onrechtstreeks, voor de mens leesbaar en begrijpelijk zijn met behulp van een computer, daartoe bestemde software en eventueel een decoderingsprogramma. Bovendien moet het voldoende bestendig zijn om het toegankelijk te maken voor een latere raadpleging[609].

Het Wetboek van economisch recht geeft eveneens in verschillende hoofdstukken meermaals een definitie van het begrip "duurzame dragers". Volgens dit Wetboek gaat het om "ieder hulpmiddel dat de consument of de beoefenaar van een vrij beroep in staat stelt om persoonlijk aan hem gerichte informatie op te slaan op een wijze die deze informatie toegankelijk maakt voor toekomstig gebruik gedurende een periode die is aangepast aan het doel waarvoor de informatie is bestemd, en die een ongewijzigde weergave van de opgeslagen informatie mogelijk maakt".[610] Deze definitie is afkomstig van Richtlijn 2011/83 betreffende consumentenrechten[611].

Volgens D. Mougenot vormt de duurzame drager een andere benaming van de moderne definitie van het geschrift. De duurzame drager heeft dezelfde kenmerken als het geschrift: de duurzaamheid en de mogelijkheid tot identieke reproductie, dus de integriteit van de gegevens. Volgens deze auteur beantwoordt een document dat

---

609 *Parl.St.* Kamer 2002-03, nr. 50-2100/001, p. 44.

610 Artikel I.8, 17°, hoofdstuk 5, van het Wetboek van economisch recht, ingevoegd bij de wet van 15 mei 2014 houdende invoeging van Boek XIV "Marktpraktijken en consumentenbescherming betreffende de beoefenaars van een vrij beroep" in het Wetboek van economisch recht en houdende invoeging van de definities eigen aan Boek XIV en van de rechtshandhavingsbepalingen eigen aan Boek XIV, in de Boeken I en XV van het Wetboek van economisch recht, *BS* 31 mei 2014.

611 Richtlijn 2011/83/EU van het Europees Parlement en van de Raad van 25 oktober 2011 betreffende consumentenrechten, tot wijziging van Richtlijn 93/13/EEG van de Raad en van Richtlijn 1999/44/EG van het Europees Parlement en van de Raad en tot intrekking van Richtlijn 85/577/EEG en van Richtlijn 97/7/EG van het Europees Parlement en van de Raad.

opgeslagen wordt op een harde schijf, een USB-stick of een cd-rom, of een e-mailbericht dat aan de consument wordt gericht aan de vereiste van een duurzame drager. D. Mougenot voegt eraan toe dat "een webpagina moeilijker onder de definitie valt, omdat ze kan gewijzigd worden of snel kan verdwijnen. Het is pas als de webpagina afgedrukt wordt op papier of opgeslagen wordt op de harde schijf van de computer van de consument dat de voorwaarden vervuld zijn"[612].

Daarom stelt de ontwerptekst voor een van de door Sylvia Van Dyck in haar proefschrift voorgestelde pistes te volgen en de definitie van valsheid uit te breiden. De strafbaarstelling zou zo betrekking hebben op enig geschrift of enige andere duurzame drager. Dit voorstel is gebaseerd op het Franse Strafwetboek. Artikel 441-1 hiervan luidt als volgt: *Elke bedrieglijke waarheidsvermomming die een nadeel kan berokkenen, ongeacht het middel waarmee ze gepleegd wordt, in een geschrift of op elke andere drager die een gedachte uitdrukt en die het bewijs van een recht of een feit met rechtsgevolgen tot voorwerp heeft of als gevolg kan hebben, vormt een valsheid*[613].

De term "elke andere drager die een gedachte uitdrukt" beoogt moderne materialisatievormen van de gedachte zoals diskettes of andere informatiedragers, films, geluidsopnames of audiovisuele opnames op magneetbanden, enz.

Volgens Sylvia Van Dyck betekent de uitbreiding van het toepassingsgebied van de strafbaarstelling van valsheid niet alleen dat informatiedragers voor spraak en beeld beschermd worden maar ook dat het misdrijf van valsheid eveneens betrekking zal hebben op deze dragers, zelfs al ze niet-geïnformatiseerd zijn[614].

c) Het geschrift of de andere duurzame dragers moeten betrekking hebben op een rechtens relevant feit:

---

612 D. MOUGENOT, "Le support durable", *Rép.not.*, *IV, Les obligations, Boek 2, Bewijs*, Brussel, Larcier, 2012, nr. 83-4.

613 https://www.legifrance.gouv.fr/.

614 S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften herdacht, Een kritische analyse van de dominante rechtsdogmatische en jurisprudentiële benadering van het leerstuk van valsheid in geschriften*, https://lirias.kuleuven.be/bitstream/1979/412/2/vandyck.pdf, p. 163.

Volgens het Hof van Cassatie moet het geschrift "een rechtshandeling of rechtsfeit vaststellen"[615]. Het geschrift moet dus juridische draagwijdte hebben. Dit begrip heeft betrekking op feiten die alleen of in relatie met andere elementen het ontstaan, de wijziging, de uitdoving of de vaststelling van een recht kunnen bepalen[616]. Bepaalde geschriften, zoals testamenten bijvoorbeeld, hebben als "bestemming" het vaststellen van het bestaan of de werkelijkheid van de rechtshandeling of het rechtsfeit. Andere geschriften of dragers "kunnen toevallig het relaas bevatten van een feit dat rechts-
gevolgen kan hebben en kunnen om die reden bewijskrachtig zijn"[617].

Om deze hypothesen in te sluiten, stelt het tekstontwerp voor te vermelden dat het geschrift of de andere dragers verband moeten houden met een rechtens relevant feit. Een geschrift of een drager heeft immers juridische draagwijdte als ze betrekking hebben op een rechtens relevant feit, dat iets kan veranderen aan de juridische realiteit en aldus rechtsgevolgen heeft[618].

d) Het geschrift of de drager moet bewijskracht kunnen hebben:

Volgens het Hof van Cassatie moet het geschrift zich aan het openbare vertrouwen opdringen, dit wil zeggen dat het in zekere mate tot bewijs moet kunnen strekken, zodat de overheid of particulieren die ervan kennis nemen of aan wie het voorgelegd wordt, kunnen overtuigd worden van de waarachtigheid van de akte of het juridisch feit in die geschriften vastgelegd. Het ontwerp neemt dit element over door te vermelden dat het geschrift of de drager bewijskracht moeten kunnen hebben. Het volstaat dat het geschrift in zekere mate kan dienen als bewijs voor de gedachte die erin uitgedrukt wordt. De ontwerpbepaling bestraft niet enkel de aantasting van het openbaar vertrouwen maar eveneens van de bewijsfunctie van de geschriften en het

615 Cass. 25 oktober 2017, P.17.0277.F.

616 M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les faux en écriture*, III, Brussel, Bruylant, 1957, p. 67.

617 M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les faux en écriture*, III, Brussel, Bruylant, 1957, p. 68.

618 Wetsvoorstel tot wijziging van Boek 2, titel III, hoofdstuk IV, van het Strafwetboek inzake valsheid in geschriften en het gebruik van valse geschriften, *Parl.St.* Senaat 2013-14, nr. 5-2360/1, p.23.

vertrouwen in deze geschriften[619].

Ten slotte neemt het tekstontwerp de voorwaarde niet over met betrekking tot het mogelijke en eventuele nadeel zoals vereist door de rechtsleer en de rechtspraak. Het is niet nodig dit vast te leggen omdat dit overlapt met de andere constitutieve bestanddelen van valsheid. Sylvia Van Dyck bevestigt inderdaad dat, als de waarheid verborgen wordt in een door de wet beschermd geschrift met juridische draagwijdte en bewijskracht en deze valsheid vergezeld is van een bijzonder opzet, de voorwaarde van een mogelijk nadeel *ipso facto* vervuld is[620]. Naar onze mening vormt de eis van een bijzonder opzet met betrekking tot het oogmerk om te schaden een overlapping met het mogelijke nadeel.

1.2. Het schuldbestanddeel van het nieuwe misdrijf:

Ten slotte is voor het misdrijf van valsheid een schuldbestanddeel vereist. Dit bestanddeel wordt momenteel op autonome wijze omschreven door artikel 193. Het ontwerp stelt voor het bijzonder opzet op te nemen in de bepaling die de valsheid strafbaar stelt. Daarom bepaalt het ontwerp dat de valsheid gepleegd moet worden met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden.

1.3. De straf:

De artikelen 196 en 214 van het Strafwetboek bestraffen valsheid in authentieke of openbare geschriften en in handels-, bank- of private geschriften, gepleegd door particulieren of openbare officieren of ambtenaren buiten de uitvoering van hun functie met opsluiting van vijf tot tien jaar en een geldboete van zesentwintig tot tweeduizend euro. In de meeste gevallen wordt het misdrijf van valsheid echter gecorrectionaliseerd door verzachtende omstandigheden te aanvaarden.

Het ontwerp voorziet in de bestraffing van valsheid in geschriften of andere duurzame dragers met een correctionele straf. Het misdrijf van valsheid lijkt op het misdrijf van oplichting, dat eveneens bedrieglijke manoeuvres vereist om zich bedrieg-

---

619 A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 207.

620 S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften herdacht, Een kritische analyse van de dominante rechtsdogmatische en jurisprudentiële benadering van het leerstuk van valsheid in geschriften*, https://lirias.kuleuven.be/bitstream/1979/412/2/vandyck.pdf, p. 386.

lijk een zaak van een ander toe te eigenen. In het ontwerp van Strafwetboek wordt oplichting bestraft met een straf van niveau 2. Daarom wordt valsheid eveneens bestraft met een straf van niveau 2. In eenzelfde streven naar coherentie wordt vastgelegd dat valse verklaringen bestraft worden met een straf van niveau 2 (artikel 623).

II – Het gebruik van valse geschriften of op andere duurzame dragers (§ 2)

Artikel 418, § 2, bestraft het gebruik van valse geschriften of op andere duurzame dragers. Dit gedrag bestaat erin de valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers te gebruiken met bedrieglijk opzet of het oogmerk om te schaden.

Deze bepaling is gebaseerd op artikel 197 van het Strafwetboek dat betrekking heeft op de valsheid in geschriften uit de artikelen 194 tot 196 van het Strafwetboek. Deze bepaling bepaalt dat degene die gebruikt maakt van de valse akte of het valse stuk gestraft zal worden alsof hij de dader van de valsheid was.

1° Het gebruik van valse geschriften omschreven door het Strafwetboek

Het gebruik van valse geschriften vereist een materieel en een schuldbestanddeel. De voorwaarden voor het materieel bestanddeel zijn:

- Het feit moet een gebruik uitmaken. Dit begrip wordt niet gedefinieerd in het Strafwetboek. Volgens de rechtsleer omvat dit begrip elk procedé waarmee men de valsheid gebruikt of er zich van bedient[621];

- Het gebruik moet betrekking hebben op een valsheid in geschriften in de zin van de strafwet. Hierbij dient verwezen te worden naar het materieel bestanddeel van de valsheid in geschriften;

- De valsheid moet een nadeel veroorzaken of aan de bron liggen van een mogelijk nadeel.

Voor het gebruik van valse geschriften is eveneens een schuldbestanddeel vereist. Dit wordt beoogd in artikel 213 dat bepaalt dat *de toepassing van de straffen, gesteld tegen hen die gebruik maken van de munten, effecten, rente- of dividendbewijzen, biljetten, zegels, stempels, merken, telegrammen en geschriften welke nagemaakt,*

[621] A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 222.

valselijk opgemaakt of vervalst zijn, slechts plaats heeft voor zover die personen van de valse zaak gebruik maken met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden.

2° Het wetsontwerp

Het ontwerp stelt eerst en vooral voor de structuur van de strafbaarstelling van het gebruik van valse geschriften te wijzigen. Het huidig Strafwetboek bevat een afzonderlijke strafbaarstelling van het gebruik. Om de leesbaarheid en de samenhang van deze bepalingen te verbeteren, stelt het ontwerp voor deze te bundelen in één enkele bepaling. Het gebruik van valse geschriften vormt dus de tweede paragraaf van artikel 418.

Het Strafwetboek brengt eveneens inhoudelijke wijzigingen aan in de strafbaarstelling. De ontworpen bepaling omschrijft het gebruik van valse geschriften, wat het huidige Strafwetboek niet doet.

In deze definitie neemt het ontwerp het materieel bestanddeel en het schuldbestanddeel van het gebruik van valse stukken over zoals vermeld in het huidige Strafwetboek. Aldus bepaalt het voorstel van tekst dat het strafbaar gestelde feit een gebruik moet vormen. Dit feit van gebruik moet betrekking hebben op de valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers zoals omschreven in § 1. Ten slotte vereist het misdrijf van het gebruik van een valsheid een schuldbestanddeel. Momenteel wordt dit bestanddeel afzonderlijk omschreven in artikel 213. Het ontwerp stelt voor dit bijzondere opzet op te nemen in de bepaling die de valsheid strafbaar stelt. Daarom bepaalt het tekstontwerp dat de valsheid gepleegd moet worden met bedrieglijk opzet of het oogmerk om te schaden.

Het Strafwetboek bestraft het gebruik met dezelfde straffen als voor valsheid. Dit vloeit voort uit artikel 197 van het Strafwetboek. Feiten van gebruik worden dus bestraft met opsluiting. Deze opsluiting verschilt naargelang het soort geschrift waarvan gebruik gemaakt wordt (*cf. infra*). Artikel 214 van het Strafwetboek legt eveneens een geldboete op van zesentwintig tot tweeduizend euro. Het ontwerp stelt eveneens voor dezelfde strafmaat te kiezen als voor de bestraffing van valsheid (straf van niveau 2).

Verzwaarde valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers en verzwaard gebruik van valse stukken (artikel 419)

Artikel 419 herneemt de verzwarende omstandigheid vastgelegd in artikels 194 en 195 van het Strafwetboek, die een verzwarend bestanddeel worden, bestraft deze gedraging met een straf van niveau 3 (art. 419, 1°). Het ontwerp wil deze bepaling koppelen aan een ander verzwarend bestanddeel (art. 419, 2°). Deze bestanddelen vullen het systeem van de strafbaarstellingen en straffen inzake valsheid in geschriften aan met twee nieuwe verzwarende bestanddelen, namelijk valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers en het gebruik van valse stukken gepleegd door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie.

1° De valsheid en het gebruik van valse stukken worden gepleegd door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie

Punt 1 bestraft valsheid en het gebruik van valse stukken met een straf van niveau 3 indien deze feiten gepleegd worden door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie. Deze bepaling is gebaseerd op de artikelen 194 en 195 van het Strafwetboek, die authentieke of openbare geschriften beschermen. Er zijn twee voorwaarden om een geschrift te beschouwen als authentiek of openbaar:

- Het geschrift moet opgesteld zijn door een openbaar officier of ambtenaar;
- Het geschrift moet hetgene zijn dat de ambtenaar moest of kon opstellen tijdens de uitoefening van zijn functies, om de waarheid van de inhoud van het geschrift te bekrachtigen.

De rechtsleer omschrijft de ambtenaar als “de persoon die, met gelijk welke titel, bekleed is met een deel, hoe klein dan ook, van de openbare macht of het openbaar gezag”. De openbaar officier wordt als volgt omschreven: “de titularis van een openbaar ambt, dit wil zeggen een door de wet gecreëerde functie”[622].

De ambtenaar of openbaar officier is strafbaar als hij valsheid pleegt tijdens zijn functies of naar aanleiding ervan en bij de uitoefening van zijn functies. Als dit niet het geval is, wordt de valsheid geacht te zijn gepleegd door een particulier en wordt ze bestraft op basis van artikel 196 van het Strafwetboek.

Het ontwerp brengt meerdere wijzigingen aan de huidige bepalingen aan. Eerst en vooral wordt een verbetering van de tekststructuur voorgesteld. De artikelen 194 en

[622] A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 43.

196 vormen een verzwaring als de valsheid en het gebruik van valse geschriften gepleegd worden door een openbaar officier of ambtenaar. Deze bepalingen komen echter vóór de algemene bepaling inzake valsheid, wat leidt tot een gebrek aan duidelijkheid en coherentie. Daarom komt in het tekstontwerp de strafbaarstelling van de valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers en het gebruik van valse stukken gepleegd door een persoon met een openbare functie na de algemene bepaling inzake de valsheid.

Aangezien het ontwerp het onderscheid dat het Strafwetboek momenteel maakt tussen de verschillende beschermde geschriften (authentiek, openbaar, enz.) niet overneemt, wordt de strafbaarstelling voortaan gekoppeld aan de hoedanigheid van de dader van het misdrijf en niet langer aan het soort door de wet beschermd geschrift.

Het ontwerp brengt eveneens wijzigingen aan met betrekking tot de inhoud van de strafbaarstelling. Deze verbeteringen zijn:

- artikel 419 neemt de nieuwe bepaling over die de valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers en het gebruik van valse stukken bestraft. Daarom kunnen de constitutieve bestanddelen van de nieuwe bepaling inzake valsheid en het gebruik van valse stukken hier worden overgenomen;

- De hoedanigheid van de dader is een constitutief bestanddeel van het misdrijf. Het ontwerp neemt de begrippen “ambtenaar” en “openbaar officier” vermeld in artikel 232 niet over. Deze worden vervangen door de woorden “persoon met een openbare functie”. Deze term wordt omschreven in de voorafgaande titel van het nieuwe Boek 2 van het Strafwetboek. Deze term en de voorgestelde definitie maken het mogelijk meerdere gelijkaardige begrippen die meermaals voorkomen in de strafbaarstellingen van het Strafwetboek te uniformiseren.

Het Strafwetboek voorziet in een zwaardere straf als de valsheid en het gebruik van valse stukken gepleegd worden door openbare ambtenaren of officieren. Zo wordt valsheid in authentieke en openbare geschriften gepleegd door ambtenaren of openbare officieren in de uitoefening van hun functie bestraft met opsluiting van tien tot vijftien jaar.

In het wetsontwerp vormt artikel 419 een verzwarend bestanddeel. Het ontwerp stelt aldus voor de strafbaarstelling van de valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers en het gebruik van valse stukken gepleegd door een persoon die een openbare functie uitoefent te bestraffen met een straf van niveau 3, aangezien de algemene bepaling in een straf van niveau 2 voorziet.

2° Valsheid of het gebruik van valse stukken betrekking heeft op een authentiek geschrift of een authentieke dager of op een geschrift of drager afgegeven door een overheidsinstantie

Punt 2 bestraft valsheid en het gebruik van valse stukken met een straf van niveau 3 als deze feiten een geschrift of drager betreffen die authentiek zijn of werden afgeleverd door een overheidsinstantie.

Dit verzwarend bestanddeel past in het gradatiesysteem van misdrijven en straffen inzake valsheid. Deze bepaling heeft betrekking op geschriften en andere authentieke dragers. De rechtsleer en de rechtspraak hebben afgebakend wat verstaan moet worden onder de term "authentiek geschrift" bedoeld in punt 1. De bestaande definities gelden voor punt 2. Deze bepaling maakt het mogelijk alle personen die valsheid in authentieke geschriften of dragers plegen of de ambtenaar die niet gehandeld heeft in de uitoefening van zijn functies te bestraffen.

Dit artikel bestraft de valsheid of het gebruik van valse stukken die betrekking heeft op een authentiek geschrift of een authentieke dager of op een geschrift of drager afgegeven door een overheidsinstantie eveneens met een zwaardere straf. Dit bestanddeel heeft betrekking op de valsheden die momenteel behandeld worden in de artikelen 198 en volgende van het Strafwetboek. Het gaat bijvoorbeeld om vervoers- en identiteitsdocumenten, zoals paspoorten, identiteitskaarten en gelijkaardige documenten. Deze documenten hebben immers als gemeenschappelijk kenmerk dat ze afgeleverd worden door de overheid.[623] Geschriften of dragers afgeleverd door een overheid zijn vrij vaak authentieke geschriften of dragers.

Overdracht van een reis- of identiteitsdocument (artikel 420)

Ingevolge het advies van de Raad van State[624], werd de term 'reisdocument' vervangen door deze van "*titre de voyage*" [in de Franse tekst] zowel in het opschrift van

---

[623] D. DILLENBOURG, "Des faux commis dans les passeports, documents visés par la loi sur les armes, livrets, feuilles de route, certificats et registres d'hôtels" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, p. 269.

[624] Advies Raad van State 61.121/1, nr. 17.

het artikel als in het artikel zelf. Het stemt op deze manier beter overeen met de term 'reisdocument' die wordt gebruikt in Nederlandstalige versie. Het artikel 420 stelt het gebruiken, verschaffen aan een derde of verkrijgen van een derde van een reisdocument strafbaar. Deze gedraging bestaat erin om met het bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden gebruiken, verschaffen aan een derde of verkrijgen van een derde, van een paspoort, een reisdocument, een identiteitskaart of een als zodanig geldend document, alsook van de formulieren die voor de afgifte ervan dienen, of het niet eerbiedigen van de daarin opgelegde verboden en beperkende voorwaarden.

Deze bepaling neemt deels artikel 199*bis* van het Strafwetboek over. Dit artikel stelt enerzijds het bedrieglijk gebruik van een reis- of identiteitsdocument en anderzijds het niet-respecteren van een beslissing tot intrekking strafbaar.[625] Artikel 420 neemt enkel de eerste strafbaarstelling over.

Het verschaffen van een reis- of identiteitsdocument beoogt het afstaan van een echt document, wat het behoud van de strafbaarstelling in een afzonderlijke bepaling rechtvaardigt, apart van het algemeen stelsel dat vervalste documenten betreft.

Artikel 199*bis* van het Strafwetboek vereist een bedrieglijk opzet. De bepaling neemt dit schuldbestanddeel over.

Ten slotte past het wetsontwerp de door het Strafwetboek opgelegde straf aan aan de strafniveaus omschreven in het ontwerp van het Boek 1 van het Strafwetboek. Artikel 199*bis* voorziet in een gevangenisstraf van acht dagen tot zes jaar en een geldboete van 26 euro tot 500 euro. Het afstaan van een vervoersdocument is bijvoorbeeld van toepassing op een persoon die zijn abonnement van de MIVB, De Lijn, de NMBS, TEC, afstaat aan een derde. Daarom stelt het wetsontwerp voor deze bepaling te bestraffen met een straf van niveau 1.

Niet-eerbiediging van een beslissing tot intrekking van een paspoort, een identiteitskaart of een als zodanig geldend document (artikel 421)

---

625 D. DILLENBOURG, "Des faux commis dans les passeports, documents visés par la loi sur les armes, livrets, feuilles de route, certificats et registres d'hôtels" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, p. 280.

Artikel 421 bestraft het niet-eerbiedigen van een beslissing tot intrekking van een paspoort, identiteitskaart of een als zodanig geldend een document. Dit gedrag is het wetens en willens geen gevolg te geven aan een door de bevoegde overheid genomen beslissing tot intrekking van een paspoort, een identiteitskaart of een als dusdanig geldend document binnen de opgelegde termijn.

Deze bepaling herneemt artikel 199*bis*, 2° van het Strafwetboek, dat het geen gevolg geven aan een beslissing tot intrekking van een paspoort bestraft.

Deze bepaling neemt eveneens artikel 7 over van de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters, de identiteitskaarten, de vreemdelingenkaarten en de verblijfsdocumenten en tot wijziging van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, dat onder meer de schending van artikel 6, § 10 van dezelfde wet strafbaar stelt. Deze paragraaf voorziet in de mogelijkheid voor de minister van Binnenlandse Zaken om de identiteitskaart van een persoon in te trekken wanneer er gegronde en zeer ernstige aanwijzingen bestaan dat deze persoon zich naar een gebied wenst te begeven waar terroristische groepen actief zijn, in zulke omstandigheden dat hij bij zijn terugkeer in België een ernstige dreiging van terroristische misdrijven kan vertegenwoordigen, of dat deze persoon buiten het nationale grondgebied terroristische misdrijven wil plegen.[626]

Sinds 5 januari 2016 leidt een beslissing tot intrekking van een identiteitskaart door de minister van Binnenlandse Zaken automatisch tot een beslissing tot intrekking van het paspoort van de betreffende persoon door de minister van Buitenlandse Zaken.[627, 628]
De strafbaarstelling in het wetsontwerp van het niet-eerbiedigen van een beslissing tot intrekking van een identiteitskaart is noodzakelijk wegens het verband tussen de

---

[626] M.A. BEERNAERT, "Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste: entre symboles et prévention", *JT* 2015, p. 835.

[627] M.A. BEERNAERT, "Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste: entre symboles et prévention", *JT* 2015, p. 836.

[628] Artikel 65/2 van het Consulair Wetboek, ingevoegd door artikel 5 van de wet van 10 augustus 2015 tot wijziging van het Consulair Wetboek, in werking getreden op 5 januari 2016 naar aanleiding van het koninklijk besluit van 16 december 2015 tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van artikel 5 van de wet van 10 augustus 2015 tot wijziging van het Consulair Wetboek.

twee voormelde intrekkingsprocedures.

De beslissing tot intrekking van een paspoort of een identiteitskaart is niet noodzakelijkerwijs een gerechtelijke beslissing. Dit rechtvaardigt het feit dat de bepaling betreffende het niet-eerbiedigen van een beslissing tot intrekking zich in hoofdstuk 2 van titel 4 van het wetsontwerp bevindt en niet in hoofdstuk 5 van titel 7 betreffende misdrijven tegen de staat en zijn functioneren, waarin de bepalingen betreffende de rechtsbedeling zijn opgenomen.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens aannemen van het strafbare gedrag. Artikel 421 neemt het algemeen opzet over uit artikel 199*bis*. Artikel 421 onderscheidt zich van de andere artikelen van titel 4 inzake valsheid omdat het geen bedrieglijk opzet vereist als schuldbestanddeel. Het niet-overhandigen van de documenten aan de bevoegde overheid vormt op zich het misdrijf, zonder dat het nodig is winstbejag na te streven of er een bedrieglijk opzet moet zijn.

Ten slotte past het wetsontwerp de door het Strafwetboek opgelegde straf aan aan de strafniveaus omschreven in het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek. Artikel 199*bis* voorziet in een gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en een boete van 26 euro tot 500 euro en artikel 7 van de wet van 19 juli 1991 voorziet in dezelfde boete. Daarom stelt het wetsontwerp voor deze bepaling te bestraffen met een straf van niveau 1.

Gedepenaliseerde of niet-hernomen bepalingen

De memorie van toelichting bij het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek benadrukt dat het belangrijk is te bepalen of de rechtsregels in overeenstemming zijn met het nagestreefde doel. Dit betekent dat “nagegaan dient te worden of het strafrecht wel degelijk in alle gevallen een aangepast sanctiemechanisme is”. In dit kader kunnen meerdere misdrijven, zoals overtredingen, gedepenaliseerd of gedecriminaliseerd worden. De memorie van toelichting verduidelijkt dat “meer in het algemeen ook plaats moet worden geboden aan andere bestraffingsmechanismen (administratieve sancties, betalingsbevel uitgaande van het parket, burgerlijke schikking, enz.)”.

Om te bepalen in welke mate een misdrijf gedepenaliseerd of gedecriminaliseerd kan worden, dient een beroep gedaan te worden op “het Taxatie-instrument om de strafwaardigheid van misdrijven te bepalen”, ontwikkeld door de Dienst voor het Strafrechtelijk beleid.

Uit het gebruik van dit taxatie-instrument blijkt dat meerdere bepalingen inzake valsheid in geschrifte gedepenaliseerd of gedecriminaliseerd kunnen worden. Zo moet het gedrag omschreven in artikel 202, eerste lid, niet meer bestraft worden in het ontwerp van Strafwetboek. Het taxatie-instrument maakt het immers niet mogelijk een bepalende indicator te vinden voor een verplichte strafrechtelijke behandeling:

- er bestaat geen hogere hiërarchische norm die de strafrechtelijke bestraffing van het gedrag in kwestie oplegt;
- de omschrijving van het misdrijf vormt geen aantasting van de "harde kern van fundamentele rechten";
- de omschrijving van het misdrijf vormt geen aantasting van de "fysieke, seksuele of psychische integriteit van een persoon";
- de materiële schade maakt geen deel uit van de omschrijving van het misdrijf;
- de aan de Staat toegebrachte schade maakt geen deel uit van de omschrijving van het misdrijf;
- de aan de economie toegebrachte schade maakt geen deel uit van de omschrijving van het misdrijf;
- de aan de fysieke omgeving toegebrachte schade maakt geen deel uit van de omschrijving van het misdrijf;
- de aan het gemeenschapsleven in onze maatschappij toegebrachte schade maakt geen deel uit van de omschrijving van het misdrijf;
- de strafbaarstelling van het gedrag wordt niet aangeraden door een internationale organisatie;
- het misdrijf staat niet in verband met of hangt niet af van een ander te behandelen strafrechtelijk misdrijf.

Er bestaat reeds een niet-strafrechtelijk antwoord op dit misdrijf. Tuchtsancties bieden inderdaad een beter antwoord dan een strafrechtelijke reactie op het door het misdrijf beschreven gedrag.

Daarnaast kunnen de artikelen 211 en 212 gedecriminaliseerd worden. Deze bepalingen betreffen de valsheid in telegrammen en het gebruik van deze valsheid. Deze bepalingen worden niet meer toegepast aangezien telegrammen verdwenen zijn door

de evolutie van de communicatiemiddelen[629].

De artikelen 203 tot 210 van het Strafwetboek

Zoals vermeld in de inleiding bij het hoofdstuk inzake valsheid in geschriften, stellen de auteurs van het ontwerp voor om een volledig andere structuur te hanteren voor dit hoofdstuk, die tot doel heeft een antwoord te bieden aan de moeilijkheden die in de praktijk zijn gerezen met betrekking tot dit hoofdstuk, in het licht van de doelstelling van een coherent en eenvoudig Strafwetboek.

Bijgevolg werden verscheidene specifieke bepalingen uit afdeling 2 niet hernomen, behoudens het huidige artikel 199*bis*, dat werd hernomen in de artikelen 420 en 421.

De wetgever besliste destijds een bijzondere regeling op te nemen voor bepaalde valsheden, die minder ernstig waren dan de gemeenrechtelijke valsheden.

Deze valsheden, behalve die inzake openbare getuigschriften uit artikel 208, worden ook bestraft met correctionele straffen.

De indeling zoals ze vandaag is terug te vinden in het Strafwetboek is niet langer verdedigbaar. De onderverdeling is in de praktijk zo goed als uitgewist[630], en dit om verschillende redenen.

Ten eerste bestaat er een veralgemeende correctionalisering van de criminele valsheden, wat de hiërarchie van straffen en het praktisch nut van de kwalificaties van de valsheden aanzienlijk vermindert.[631]

---

[629] D. DILLENBOURG, "Faux commis dans les dépêches télégraphiques et usage de ces faux" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, p. 322.

[630] S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften herdacht, Een kritische analyse van de dominante rechtsdogmatische en jurisprudentiële benadering van het leerstuk van valsheid in geschriften*, https://lirias.kuleuven.be/bitstream/1979/412/2/vandyck.pdf.

[631] D. DILLENBOURG, "Des faux commis dans les passeports, documents visés par la loi sur les armes, livrets, feuilles de route, certificats et registres d'hôtels" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, p. 257. A. Marchal en J.-P. Jaspar schreven: "de massieve correctionalisering maakt het mogelijk

Daarenboven lijken de parketten en onderzoeksgerechten, om vaststellingen van onbevoegdheid en regelingen van rechtsgebied te vermijden, terughoudend te zijn om zaken als een correctionele valsheid te kwalificeren en zij nemen de voorzorgsmaat-regel om te kiezen voor een strafbaarstelling strafbaar met een criminele straf.

In bepaalde gevallen zijn de straffen bepaald voor de zogenaamde correctionele valsheden lager dan deze gesteld op de gecorrectionaliseerde misdaden, terwijl in andere gevallen de minimumstraf hoger is dan deze die is voorzien in geval van correctionalisering van de misdaad.[632]

Het begrip 'private geschriften' inzake de criminele valsheden wordt overigens ruim geïnterpreteerd[633], waardoor vele documenten binnen het toepassingsgebied vallen, wat vragen doet rijzen over de afbakening tussen criminele valsheden en bepaalde correctionele valsheden.

Zo werd bijvoorbeeld geoordeeld dat de schadeaangifte die de verzekerde moet richten aan zijn verzekeraar een criminele valsheid uitmaakt, hoewel dit geschrift materiële feiten *post factum* vaststelt.[634]

Een andere reden voor het uitwissen van de afwijkende bepalingen in de praktijk is de complexiteit van het onderscheid tussen het gemeenrechtelijk regime en de afwijkende bepalingen, wat aanleiding kan geven tot incoherenties:

- de hypotheses uit de artikelen 203 en 204 over de valse getuigschriften van ziekte of gebrek hebben bijvoorbeeld betrekking op de staat van arbeidsongeschiktheid met

---

de interpretatie-problemen die in het overgrote deel van de gevallen overbodig zijn geworden uit te wissen".

632 D. DILLENBOURG, "Des faux commis dans les passeports, documents visés par la loi sur les armes, livrets, feuilles de route, certificats et registres d'hôtels" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, p. 257.

633 A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 46: "*het is zonder belang dat het stuk geen titel vormt. Het volstaat dat het geschrift in zekere mate tot bewijs kan strekken.*"

634 Cass. 22 maart 1954, *Pas.* 1954, I, 640, *RW* 1954-55, 364; Cass. 20 september 2005, *Pas*. 2005, nr. 442, *Bull. Ass.* 2006, 407.

het oog op vrijstelling van een dienst of nog de aflevering van een vals getuigschrift om de afwezigheid op school te rechtvaardigen.[635] [636]

Wanneer de ziekte of het gebrek daarentegen niet van aard is dispensatie te verlenen voor een wettelijk verschuldigde dienst, valt het vals getuigschrift onder het gemeenrechtelijk regime, zoals bijvoorbeeld wanneer een vals getuigschrift wordt gegeven met het oog op de betaling van een schadevergoeding.[637]

Gelet op het bijzonder opzet vereist door de artikelen 203 en 204, zijn er ten slotte bijzonder weinig toepassingsgevallen. Bepaalde medische getuigschriften met betrekking tot het arbeidsrecht of de sociale zekerheid zijn eveneens van aard te worden bestraft in toepassing van artikel 232 van het Sociaal Strafwetboek.

- Een uittreksel uit het strafregister dat wordt vervalst door een particulier door de vermelding 'niets' aan te brengen in de plaats van de vermelding van een veroordeling voor verkrachting en dit document voorleggen ter ondersteuning van een kandidatuur voor een betrekking als chauffeur voor een school, werd bestraft in toepassing van artikel 205 betreffende de valse getuigschriften van welwillendheid.

Het hof van beroep van Luik heeft daarentegen de directeur die een valse verklaring opstelde van het aantal en de duur van de prestaties van een onderwijzeres met het oogmerk voorrang te krijgen met het oog op een benoeming, veroordeeld wegens valsheid in geschriften in de zin van de artikelen 193 en 196 Sw.[638]

---

[635] A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 49.

[636] Een ander voorbeeld van een vals medisch getuigschrift dat onder artikel 204 Sw. valt is de arts die attesteert dat hij een persoon heeft onderzocht en een medicijn heeft toegediend met het doel de medische redenen voor een vluchtmisdrijf te rechtvaardigen.

[637] A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 50. Ten titel van voorbeeld, enkele andere gevallen van valse medische getuigschriften die worden bestraft overeenkomstig artikel 196 Sw.: een getuigschrift opgesteld door een arts die de arbeidsongeschiktheid attesteert hoewel de arts de betrokkene niet heeft onderzocht of het feit voor een particulier van het fotokopiëren van medische getuigschriften waarbij de inhoud wordt aangepast maar zonder de naam en de hoedanigheid van de arts die het origineel heeft opgesteld te wijzigen.

[638] D. DILLENBOURG, "Des faux commis dans les passeports, documents visés par la loi sur les armes, livrets, feuilles de route, certificats et registres d'hôtels" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV,

Deze subtiliteit in het onderscheid dat moet worden gemaakt, betreft ook artikel 210 over de hotelregisters. Ondanks het gebruik van de term 'wetens' in artikel 210 wordt algemeen aanvaard dat om te kunnen worden bestraft met de straffen uit deze bepaling de dader het oogmerk moet hebben gehad een persoon te onttrekken aan het politietoezicht. Volgens Dillenbourg valt de casus waarbij de hoteluitbater die een ander doel nastreeft, zoals bijvoorbeeld het bezoedelen van de reputatie van een persoon in het kader van een echtscheiding, onder artikel 196 van het Strafwetboek. Het hotelregister maakt inderdaad een geschrift uit en is van aard in zekere mate tot bewijs te dienen.[639]

Enkel de uitbater van een logement kan dader zijn van dit misdrijf.

De reiziger die zich onder een valse naam inschrijft in het hotelregister of op de controlefiches voor reizigers en deze geschriften valselijk ondertekent met het doel de politie te misleiden, valt onder artikel 196 van het Strafwetboek[640], terwijl ten aanzien van de reiziger die handelt in samenspraak met de uitbater van een logement, de regels inzake deelneming van toepassing zijn.[641]

Ten slotte is een andere reden voor de uitzonderlijke toepassing van de bijzondere strafbaarstellingen het feit dat bepaalde documenten volledig in onbruik zijn geraakt zoals het arbeidsboekje (art. 198 en 199), reisorders (art. 200 en 201), of de afname van het beroep op getuigen (art. 202), en anderzijds de toename van het belang van andere documenten zoals het paspoort (art. 198 en 199).

Rekening houdend met de voorgaande redenen, alsook om de coherentie te vergro-

---

Brussel, Larcier, 2012, p. 230; Cass. 13 oktober 1999, *Pas.* 1999, I, p 256.

639 D. DILLENBOURG, "Des faux commis dans les passeports, documents visés par la loi sur les armes, livrets, feuilles de route, certificats et registres d'hôtels" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, p. 314.

640 A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 100; Antwerpen 23 april, *RW* 1976-77, 1387.

641 D. DILLENBOURG, "Des faux commis dans les passeports, documents visés par la loi sur les armes, livrets, feuilles de route, certificats et registres d'hôtels" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, p. 313.

ten en het hoofdstuk inzake de valsheid in geschriften te vereenvoudigen, worden de bepalingen uit afdeling 2 niet hernomen, behoudens het huidige artikel 199*bis* (zie de artikelen 420 en 421) dat niet van dezelfde aard is als de gemeenrechtelijke valsheid.

Gelet op de keuze voor een straf van niveau 2 voor het basismisdrijf van valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers, is de *ratio legis* van het merendeel van de artikelen 202 tot 210, die erin bestaat deze feiten minder zwaar te bestraffen, niet langer aanwezig.

Deze bijzondere strafbaarstellingen, die dezelfde constitutieve bestanddelen hebben als de gemeenrechtelijke valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers, moeten ook worden bestraft met een straf van niveau 2, ongeacht of men werkt via het conversiesysteem van de straffen of vanuit een bezorgdheid voor de coherentie in de strafmaten.

De 'openbare' getuigschriften, die vandaag worden bestraft met een criminele straf, en de paspoorten vallen onder het misdrijf van verzwaarde valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers, en zijn derhalve strafbaar met een straf van niveau 3.

HOOFDSTUK 3. AANMATIGING VAN FUNCTIES, TITELS OF EEN NAAM

Het hoofdstuk over de aanmatiging van ambten, titels of een naam is het laatste hoofdstuk van Titel III van het Strafwetboek, getiteld "Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare trouw". Dit hoofdstuk bevat de artikelen 227 tot en met 232 van het Strafwetboek. Deze misdrijven ondermijnen de openbare trouw omdat ze het geloof van burgers in bepaalde elementen van het leven in de samenleving in gevaar brengen en ze een verstoring veroorzaken in de relaties tussen de openbare macht en individuen of in de relaties tussen individuen[642].

Het ontwerp van Boek 2 van het Strafwetboek neemt deze bepalingen met hetzelfde opschrift over onder een nieuwe titel 4 gewijd aan "Valsheden". Samen vormen ze hoofdstuk 3 van deze titel. Deze artikelen betreffen een vorm van valsheid, aange-

[642] G.-F. RANERI, "L'usurpation de fonction, de titres ou de noms" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, p. 368; A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, p. 184.

zien het hier gaat om een valse schijn die wordt gecreëerd wat betreft iemands identiteit, functie, naam, hoedanigheid of titel, of zelfs op materieel vlak[643].

Voor deze misdrijven is het bestaan van zowel een materieel als een schuldbestanddeel vereist. Sommige delen van het materieel bestanddeel zijn eigen aan elk van de misdrijven. Openbaarheid is echter een element dat ze gemeen hebben[644]. De teksten preciseren de manier van openbaarmaking niet. Een absolute openbaarheid is niet vereist om een misdrijf op te leveren. Een relatieve openbaarheid volstaat. Deze kwestie valt onder de feitelijke beoordeling van de rechter. Deze voorwaarde van het materieel bestanddeel wordt bedoeld met de woorden "in het openbaar". Deze woorden zijn gedefinieerd in een de voorafgaande titel van het nieuwe Boek 2 van het Strafwetboek. Deze termen en de voorgestelde definitie maken het mogelijk om een aantal gelijksoortige begrippen te standaardiseren die meermaals in de strafbaarstellingen van het Strafwetboek voorkomen.

In de onderhavige commentaar worden de materiële bestanddelen van de misdrijven opgesomd die in het nieuwe hoofdstuk 3 zijn opgenomen, maar er wordt niet verder op ingegaan aangezien er geen wijzigingen in worden aangebracht.

In de huidige bepalingen wordt niet verwezen naar het schuldbestanddeel. In principe gaat men bij deze misdrijven uit van een algemeen opzet. De misdrijven die in Boek 2 van het Strafwetboek zijn opgenomen, behoren immers tot de categorie van wetens en willens gepleegde misdrijven, tenzij de wetgever in een ander schuldbestanddeel (bijzonder opzet of ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid) heeft voorzien. Deze kwestie is echter controversieel. Volgens een deel van de rechtsleer en de rechtspraak moeten de misdrijven met een bedrieglijk opzet worden gepleegd[645].

---

643 J.-M. PIRET, "Usurpations de fonctions, de titres ou de nom" in X (ed.), *Les Novelles*, *Droit pénal, Les infractions*, II, 1967, p. 651; G.-F. RANERI, "L'usurpation de fonction, de titres ou de noms" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, p. 368.

644 Met uitzondering van de aanmatiging van openbare ambten en het zich onrechtmatig toekennen van namen of adellijke titels.

645 Voor meer toelichting over deze controversiële kwestie: A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Collection Criminalis van de ULB, Limal, Anthemis, 2011, p. 242 e.v.

In de ontwerptekst is ervoor gezorgd dat het voor het misdrijf vereiste schuldbestanddeel telkens wordt gespecificeerd. Deze vermelding maakt het mogelijk te voldoen aan de beginselen van nauwkeurigheid en consistentie van het strafrecht. De auteurs van het ontwerp stellen voor dat elk misdrijf van het type aanmatiging van functies, van titels of van een naam gepaard moet gaan met een bedrieglijk opzet. Deze bepalingen veronderstellen immers dat het de bedoeling is te doen geloven in een bijzondere hoedanigheid door het gebruik van een titel of graad, of te doen geloven dat de dader de hoedanigheid heeft waardoor het dragen van een kostuum, uniform of ereteken, enz. toegestaan is. De ontwerptekst is gebaseerd op de rechtspraak van het Hof van Cassatie, dat heeft geoordeeld dat de in de artikelen 227*ter* en 228 genoemde misdrijven, die de aanmatiging van de titel van advocaat en de aanmatiging van een kostuum, een uniform, een ereteken, een lint of andere onderscheidingstekens van een orde bestraffen, een bijzonder opzet vereisen (cf. art. 424 en 425). De ontwerptekst breidt deze eis uit tot alle strafbaarstellingen van het nieuwe hoofdstuk 3. Zo kunnen mensen die zich vermommen als priester, enz. om deel te nemen aan een carnaval niet op grond van deze bepalingen worden veroordeeld, omdat zij niet de bedoeling hebben te doen geloven dat ze priester zijn. Hetzelfde geldt voor mensen die in de entertainmentindustrie werken, zoals komieken die publiekelijk een naam aannemen die hun niet toekomt, enz.

In hoofdstuk 3 zijn de artikelen 227, 227*bis*, § 1, 227*ter*, 228, 230 en 231 hernomen in de volgorde waarin deze bepalingen in het Strafwetboek staan. De ontwerptekst brengt geen echte inhoudelijke wijzigingen aan in de strafbaarstellingen. In dit hoofdstuk komt het materieel bestanddeel van de misdrijven aan bod. De artikelen 227*bis*, § 2, 229 en 232 zijn er niet in overgenomen.

De overige wijzigingen in de ontwerptekst zijn beperkt en hebben in eerste instantie betrekking op de formulering van de strafbaarstellingen. Elk artikel heeft een titel. Het misdrijf wordt in het artikel gedefinieerd. Aan het eind van het artikel wordt vervolgens de straf bepaald. De wijzigingen hebben verder betrekking op de definitie van de straf. Deze is aangepast aan de strafniveaus die zijn gedefinieerd in het ontwerp van het Boek 1 van het Strafwetboek. Niveau 1 en niveau 2 zijn in dit hoofdstuk terug te vinden aangezien de misdrijven met betrekking tot de aanmatiging van functies, van titels of van een naam geen heel grote impact hebben. Daarnaast wordt de bijbehorende geldboete vastgelegd door artikel 53 van het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek.

Hoofdstuk 3 verenigt 6 misdrijven:

- de aanmatiging van openbare functies (artikel 422);
- de aanmatiging van een openbare titel of graad (artikel 423);
- de aanmatiging van de titel van advocaat (artikel 424);
- de aanmatiging van kleding of tekens van een orde (artikel 425);
- de aanmatiging van adellijke titels (artikel 426);
- de aanmatiging van een naam (artikel 427).

Aanmatiging van openbare functies (artikel 422)

In artikel 422 is artikel 227 van het Strafwetboek hernomen dat de aanmatiging van een openbaar ambt strafbaar stelt, algemeen bekend als inmenging in een openbaar ambt. Dit misdrijf bestaat uit inmenging in openbare ambten, hetzij burgerlijke of militaire, met een bedrieglijk opzet.

De ontwerptekst verandert niets aan deze strafbaarstelling. Op die manier kan de rechtspraak die zich over de in deze bepaling gebruikte termen heeft uitgesproken, worden gehandhaafd en kan worden verwezen naar de rechtsleer die dit artikel becommentarieert. Ook worden talrijke voorbeelden gegeven van openbare functies die door strafbaarstelling worden beschermd en enkele concrete situaties[646]. Deze opmerkingen dragen ook bij tot de interpretatie van de bepaling. In het ontwerp van het Strafwetboek worden ze niet opnieuw behandeld, aangezien de voorgestelde tekst de strafbaarstelling van het Strafwetboek niet wijzigt.

Het misdrijf vereist de combinatie van de volgende materiële bestanddelen:

- De hoedanigheid van de dader is geen constitutief bestanddeel van het misdrijf. Het misdrijf kan worden gepleegd door om het even welke persoon, in België of

[646] We kunnen de volgende ambten noemen: Koning, wetgever, federaal of gefedereerd, ministers, federaal of gefedereerd, magistraat van de rechterlijke orde, het Grondwettelijk Hof of de Raad van State, burgemeester, schepen, gemeenteraadslid, notaris, enz.: M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, IV, Brussel, Bruylant, 1963,
p. 98; G.-F. RANERI, "L'usurpation de fonction, de titres ou de noms" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 382.

in het buitenland. Deze persoon kan een particulier of een ambtenaar zijn.

- De aanmatiging van openbare functies impliceert een inmenging. Strafbare inmenging kan op twee manieren plaatsvinden. Voor het Hof van Cassatie bestaat deze gedraging in "het verrichten, zonder titel, van een bepaalde handeling van een openbaar ambt, dan wel in het gebruiken van manoeuvres of ensceneringen die, zonder handelingen van een openbaar ambt te vormen, niettemin de indruk kunnen wekken dat de dader ervan de bevoegdheden bezit die bij wet aan een ambtenaar of openbaar officier zijn toegekend"[647].

- Het moet gaan om inmenging in openbare functies, hetzij burgerlijke of militaire. Voor het Hof van Cassatie zijn openbare ambten functies die, door middel van een rechtstreekse of onrechtstreekse delegatie van de Belgische wet, een deel van de openbare macht toekennen aan degenen die eraan onderworpen zijn[648].

Voor strafbaarstelling is ook het bestaan van een schuldbestanddeel vereist. In de ontwerptekst wordt duidelijk aangegeven dat het misdrijf van aanmatiging van openbare functies met bedrieglijk opzet moet worden gepleegd. De aanmatiger moet zich willen mengen in een openbare functie, in de wetenschap dat hij hier niet toe gerechtigd is, en moet de schijn willen wekken dat hij bevoegd is om handelingen van openbare dienst te verrichten[649].

Ten slotte past het wetsontwerp de door het Strafwetboek voorgeschreven straf aan aan de in het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek bepaalde strafniveaus. Artikel 227 voorziet in een gevangenisstraf van een maand tot twee jaar. Van de bepalingen die aanmatiging bestraffen, is deze straf de strengste. Daarom wordt in de ontwerptekst voorgesteld de mogelijkheid voor de rechter te behouden om een gevangenisstraf op te leggen. Voor het aanmatigen van openbare functies wordt dus een straf van niveau 2 voorgeschreven.

---

647 M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal, Les crimes et les délits contre la foi publique – Les crimes et les délits contre l'ordre public*, IV, Brussel, Bruylant, 1963, p. 96; G.-F. RANERI, "L'usurpation de fonction, de titres ou de noms" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, p. 375, die Cass. 18 juni 1941, *Pas.* 1941, I, p. 240 en Cass. 21 juni 1976, *Pas.* 1976, I, p. 1145 citeert.

648 *RPDB*, v° *Usurpation de fonctions*, p. 1 e.v.; Cass. 19 juni 1944, *Pas.* 1944, I, 392.

649 J.-M., PIRET, "Usurpations de fonctions, de titres ou de nom" in X (ed.), *Les Novelles*, *Droit pénal, Les infractions*, II, Brussel, Larcier, 1967, p. 658.

Aanmatiging van een openbare titel of graad (artikel 423)

Deze bepaling bestraft het wederrechtelijk aannemen van een openbare titel of graad. Deze gedraging is het met bedrieglijk opzet, wederrechtelijk en in het openbaar, aannemen van de titel of de graad die toebehoort aan de personen die deelnemen aan de uitoefening van de openbare macht dan wel een burgerlijke of militaire openbare functie uitoefenen.

Deze strafbaarstelling is gebaseerd op de huidige definitie uit artikel 227*bis*, § 1, van het Strafwetboek. Artikel 423 bevat alle materiële bestanddelen van het misdrijf en verduidelijkt het schuldbestanddeel. De opname van deze definitie maakt het mogelijk de ontwikkelingen uit de rechtspraak en rechtsleer te behouden die de reikwijdte van deze strafbaarstelling specificeren.

Het misdrijf vereist de combinatie van de volgende materiële bestanddelen:

- De hoedanigheid van de dader is geen constitutief bestanddeel van het misdrijf. Het misdrijf kan worden gepleegd door om het even welke persoon, in België of in het buitenland.

- Het dragen van de titel of graad moet onwettig zijn: de betrokkene moet zichzelf een titel of graad toe-eigenen waarvan hij geen houder (meer) is.

- Het dragen van de titel of graad moet van openbare aard zijn.

- De titel of graad moet toekomen aan personen die deelnemen aan de uitoefening van de openbare macht of die een openbare functie uitoefenen. De in deze bepaling bedoelde openbare machten zijn de in titel III van de Grondwet bedoelde machten. Het begrip “openbare functie” is hetzelfde als dat bedoeld in artikel 227 van het Strafwetboek[650]. De openbare functie kan burgerlijk of militair zijn.

Volgens de rechtsleer beschermt artikel 227*bis* de Belgische titels of graden. Het moet bovendien om een actieve titel of graad gaan gedragen door een titularis of plaatsvervanger. Bovendien moet omzendbrief nr. 14/77 van 18 maart 1977 van de procureur-generaal bij het hof van beroep van Brussel, V. Van Honsté, worden gelezen bij de strafbaarstelling. De omzendbrief verduidelijkt het toepassingsgebied van

---

[650] Cf. Cass. 19 juni 1944, *Pas.* 1944, I, 392.

de bepaling. Voor de procureur-generaal omvat de strafbaarstelling de militaire reservist die wettelijk geroepen is om actieve dienstjaren te vervullen waarin hij een militair openbaar ambt uitoefent[651].

Voor de strafbaarstelling is ook het bestaan van een schuldbestanddeel vereist. De dader moet een bedrieglijk opzet hebben. Hij moet een titel of graad hebben aangenomen waarvan hij weet dat die hem niet toekomt, en moet voornemens zijn te doen geloven in een bijzondere hoedanigheid door het gebruik van een titel of graad[652]. In de ontwerptekst is dit schuldbestanddeel duidelijk opgenomen in de constitutieve bestanddelen van het misdrijf.

Ten slotte past het ontwerp de door het Strafwetboek voorgeschreven straf aan de in het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek bepaalde strafniveaus aan. In artikel 227*bis*, § 1 is in een geldboete van tweehonderd tot duizend euro voorzien. Dit misdrijf gaat dus niet gepaard met een gevangenisstraf. Daarom wordt in het ontwerp voorgesteld deze bepaling te bestraffen met een straf van niveau 1.

Aanmatiging van de titel van advocaat (artikel 424)

Artikel 424 bestraft het aanmatigen van de titel van advocaat. Deze gedraging is het met bedrieglijk opzet in het openbaar aannemen van de titel van advocaat, zonder ingeschreven te zijn op het tableau van de Orde of op een lijst van stagiairs, of van de titel van ereadvocaat, zonder in bezit te zijn van de in artikel 436 van het Gerechtelijk Wetboek bedoelde machtiging.

In dit artikel worden de verschillende materiële bestanddelen van het misdrijf uiteengezet. De ontwerptekst wijzigt deze bepaling immers niet teneinde de interpretatie die de rechtspraak aan artikel 227*ter* heeft gegeven en de opmerkingen van de rechtsleer te behouden.

---

651 De procureur-generaal bij het hof van beroep van Brussel is van oordeel dat het in strijd is met de geest van de wet om de militaire reservist niet op te nemen zolang de bepaling betrekking heeft op de plaatsvervanger die ooit kan worden opgeroepen om deel te nemen aan de uitoefening van het openbaar ambt: G.-F. RANERI, "L'usurpation de fonction, de titres ou de noms" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 402.

652 Het Hof van Cassatie heeft dit in een arrest van 22 mei 1987 aangegeven: Cass. 22 mei 1987, AR 1199, *Pas.* 1987, I, nr. 569.

Zo vereist het misdrijf de combinatie van de volgende materiële bestanddelen:

- De hoedanigheid van de dader is geen constitutief bestanddeel van het misdrijf. Het misdrijf kan worden gepleegd door om het even welke persoon, in België of in het buitenland.

- Het dragen van de titel van advocaat of ereadvocaat moet onwettig zijn. Dit onwettige karakter moet voor de titel van advocaat voortvloeien uit het ontbreken van inschrijving op het tableau van de Orde of op een lijst van stagiairs, en voor de titel van ereadvocaat uit het ontbreken van de in artikel 436 van het Gerechtelijk Wetboek bedoelde machtiging.

- Ten slotte moet de dader zichzelf de titel in het openbaar hebben toegeëigend.

De wijziging die de ontwerptekst aanbrengt in artikel 227*ter* heeft betrekking op het schuldbestanddeel. Dit bestanddeel komt niet tot uiting in de wettelijke bepaling. In het wetsvoorstel wordt voorgesteld om uitdrukkelijk te bepalen dat de aanmatiging van de titel van advocaat met een bedrieglijk opzet moet worden gepleegd. De ontwerptekst is dus in overeenstemming met de rechtspraak van het Hof van Cassatie, dat van oordeel is dat het in artikel 227*ter* van het Strafwetboek bedoelde misdrijf een bijzonder opzet vereist[653]. In een arrest van 12 mei 1981 heeft het Hof van Cassatie zich gebaseerd op de voorbereidende werkzaamheden van de wet van 30 augustus 1931 tot regeling van het voeren van de titel van advocaat[654] en op een deel van de rechtsleer die zich over het bedrieglijk opzet uitspreekt[655]. Het Hof beroept zich ook op het arrest van 1 mei 1893 betreffende artikel 228 van het Strafwetboek (zie hierboven)[656].

---

653 Cass. 12 mei 1981, AR 6124, *Pas.* 1981, I, p. 1045 met noot A.T.; G.-F. RANERI, "L'usurpation de fonction, de titres ou de noms" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 415; A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, 243.

654 *BS* 25 oktober 1913. Het misdrijf van artikel 227*ter* is gelijkaardig aan het misdrijf dat bestond in de wet van 30 augustus 1931. Deze wet werd ingetrokken bij artikel 5 van de intrekkingsbepalingen vervat in artikel 2 van de wet van 10 oktober 1967 houdende het Gerechtelijk Wetboek (*BS* 31 oktober 1967).

655 J.-M. PIRET, "Usurpations de fonctions, de titres ou de nom" in X (ed.), *Les Novelles*, *Droit pénal, Les infractions*, II, 1967, p. 669; Cf. A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, 243.

656 Cass. 1 mei 1893, *Pas.* 1893, I, p. 208.

Het Hof stelde vast dat, net als bij de strafbaarstelling bedoeld in de wet van 1931, de strafbaarstelling voorgeschreven in artikel 227*ter* een bedrieglijk opzet vereist, bestaande in de bedoeling te doen geloven of de indruk te wekken dat de dader van het misdrijf de titel bezit die hij zichzelf toe-eigent zonder daartoe gerechtigd te zijn. Door de titel van advocaat of ereadvocaat te beschermen, wilde de wetgever van 1931 "(...) beletten dat men zich den titel van advocaat toe-eigenen om indruk te maken op het publiek of om zich in dezes vertrouwen te dringen, en waar men deze middelen aanwendt tot bereiking van dat doel, willen wij op die middelen, welke ook de wijze van verwezenlijking zij, een straf stellen (...)"[657].

Het wetsvoorstel past de door het Strafwetboek voorgeschreven straf aan de in het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek bepaalde strafniveaus aan. In artikel 227*ter* is een geldboete tussen tweehonderd en duizend euro voorzien. Dit misdrijf gaat dus niet gepaard met een gevangenisstraf. Daarom wordt in het wetsontwerp voorgesteld deze bepaling te bestraffen met een straf van niveau 1.

Aanmatiging van kleding of tekens van een orde (artikel 425)

Artikel 425 bestraft het aanmatigen van kleding of tekens van een orde. Dit gedrag is het met bedrieglijk opzet, in het openbaar, dragen van een kledingstuk, een uniform, een ereteken, een lint of andere onderscheidingstekens van een orde die de betrokken persoon niet toekomt.

Deze bepaling is gebaseerd op artikel 228 van het huidige Strafwetboek. Om de interpretatie die de rechtspraak aan deze bepaling heeft gegeven en de opmerkingen die de rechtsleer over dit misdrijf heeft gemaakt, niet te verliezen, voorziet het wetsontwerp in de opname van de materiële bestanddelen van het misdrijf in hun huidige vorm.

Het misdrijf vereist de combinatie van de volgende materiële bestanddelen:

- De hoedanigheid van de dader is geen constitutief bestanddeel van het misdrijf. Het misdrijf kan worden gepleegd door om het even welke persoon, in België of

---

657 Wetsvoorstel tot regeling van het voeren van de titel van advocaat, Verslag namens de Commissie van Justitie, *Parl.St.* Kamer, Zitting van 29 mei 1913, nr. 274, p. 4.

in het buitenland.

- Het dragen van een kledingstuk, een uniform, een ereteken, een lint of andere onderscheidingstekens van een orde moet onwettig zijn; de persoon draagt voorwerpen die hem niet toekomen[658]. Zo creëert de aanmatiging een materiële valse schijn.

- De rechtsleer beschrijft uitgebreid wat bedoeld wordt met 'kledingstuk' en 'uniform'. Ze bepaalt dat "het kledingstuk of uniform het uiterlijke teken moet zijn van een openbaar ambt of van een functie erkend door de overheid en gereguleerd of erkend door een wet of regelgeving. De aangematigde kleding moet een officieel karakter hebben."[659]. Evenzo zijn beschermde eretekens "eretekens - en uitsluitend die eretekens - die een officieel karakter hebben, of *mutatis mutandis* de eretekens die bij wet of regelgeving zijn geregeld, ingesteld of goedgekeurd."[660]. Andere commentaren in de rechtsleer wijzen erop dat het woord "orde" in ruime zin moet worden begrepen. Dit woord verwijst naar onderscheidingen van eer in het algemeen en niet alleen naar ridderordes[661].

- Ten slotte moet het dragen van een kledingstuk, uniform, ereteken, lint of andere onderscheidingstekens van een orde openbaar zijn.

De wijziging die de ontwerptekst aanbrengt in artikel 228 heeft betrekking op het schuldbestanddeel. Op heden is dit bestanddeel namelijk niet uitdrukkelijk opgenomen in de wetsbepaling. In het wetsontwerp wordt voorgesteld om expliciet te bepalen dat het aanmatigen van kleding of tekens van een orde met bedrieglijk opzet

---

658 De aanmatiging is gericht op twee situaties: De eerste situatie betreft de dader die niet het recht heeft om het kostuum, uniform of ereteken te dragen, omdat hij niet de functie bekleedt waarvoor het kostuum, uniform en ereteken zijn voorbehouden. De tweede is wanneer de dader een misbruik van kostuum of ereteken begaat zonder vreemd te zijn aan de situatie waarvan hij de uiterlijke schijn heeft gecreëerd (G.-F. RANERI, "L'usurpation de fonction, de titres ou de noms" in X (ed.), *Les infractions. Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, p.422 en 423).

659 M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, IV, Brussel, Bruylant, 1963, 115.

660 G.-F. RANERI, "L'usurpation de fonction, de titres ou de noms" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 421 e.v.

661 M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal,* IV, Brussel, Bruylant, 1963, 114 e.v.; G.-F. RANERI, "L'usurpation de fonction, de titres ou de noms" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 419 e.v.

moet worden gepleegd. De ontwerptekst is dus in overeenstemming met de rechtspraak van het Hof van Cassatie.

Voor het Hof van Cassatie vereist artikel 228 van het Strafwetboek een bijzonder opzet. Het Hof verklaarde "dat aan het materiële feit van het dragen van een kostuum, een uniform of een ereteken in het openbaar, dat niet aan de dader toekomt, de bedoeling van de dader wordt toegevoegd om te doen blijken dat hij daadwerkelijk de functies uitoefent of de hoedanigheid bezit om het kostuum, het uniform, het lint of de andere onderscheidingstekens in kwestie te dragen.". Het Hof van Cassatie bevestigde zijn rechtspraak in zijn arrest van 12 mei 1981 betreffende artikel 227*ter* van het Strafwetboek (zie hierboven)[662].

Het wetsontwerp past de door het Strafwetboek voorgeschreven straf aan de in het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek bepaalde strafniveaus aan. Het aanmatigen van kleding of tekens van een orde wordt bestraft met een geldboete van tweehonderd euro tot duizend euro. Dit misdrijf gaat dus niet gepaard met een gevangenisstraf. Daarom wordt in het wetsontwerp voorgesteld deze bepaling te sanctioneren met een straf van niveau 1.

Aanmatiging van adellijke titels (artikel 426)

Artikel 426 bestraft het aanmatigen van adellijke titels. Dit misdrijf is het met bedrieglijk opzet in het openbaar aannemen van een adellijke titel die de betrokken persoon niet toekomt.

Deze bepaling herneemt de constitutieve bestanddelen van het misdrijf beschreven in artikel 230 van het Strafwetboek. De in deze bepaling gebruikte termen hebben aanleiding gegeven tot een rechtspraak, die in stand moet worden gehouden. Het is ook passend om te kunnen verwijzen naar de ontwikkelingen die de rechtsleer aan deze strafbaarstelling heeft gegeven. De ontwerptekst wijzigt het misdrijf derhalve niet.

Het misdrijf vereist de combinatie van de volgende materiële bestanddelen:

---

662 Cass. 1 mei 1893, *Pas.* 1893, I, p. 208; Cass. 12 mei 1981, AR 6124, *Pas.* 1981, I, p. 1045 met nota A.T.

- De hoedanigheid van de dader is geen constitutief bestanddeel van het misdrijf. Het misdrijf kan worden gepleegd door om het even welke persoon, in België of in het buitenland.

- Artikel 230 beschermt alle adellijke titels. Het onwettige gebruik van één adellijke titel is voldoende.

- Het dragen van adellijke titels moet onwettig zijn. De dader moet een titel voeren die hem niet toekomt. De rechtsleer bepaalt dat de woorden "die hem niet toekomt" betekenen "dat hij niet het recht heeft om het te dragen"[663]. Artikel 230 straft degenen die een adellijke titel dragen wanneer ze niet van adel zijn. Het sanctioneert degene die een andere adellijke titel draagt dan die hij werkelijk bezit. Deze bepaling is eveneens van toepassing op de dader aan wie het ingevolge een strafrechtelijke veroordeling, levenslang of tijdelijk, verboden is een adellijke titel te dragen (zie artikel 56 van het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek).

- Het onwettig dragen van de adellijke titel moet openbaar zijn.

Voor het misdrijf is ook het bestaan van een schuldbestanddeel vereist. In de ontwerptekst wordt voorgesteld duidelijk te maken dat de dader met een bedrieglijk opzet moet handelen. Dat wil zeggen dat de dader een adellijke titel moet voeren in de wetenschap dat hij niet het recht heeft om deze titel te voeren en hij wil doen geloven dat hij de adellijke titel bezit die hij draagt.

Ten slotte past het wetsontwerp de door het Strafwetboek voorgeschreven straf aan de in het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek bepaalde strafniveaus aan. Artikel 230 wordt bestraft met een geldboete tussen tweehonderd en duizend euro. Dit misdrijf gaat dus niet gepaard met een gevangenisstraf. Daarom wordt in het wetsontwerp voorgesteld deze bepaling te bestraffen met een straf van niveau 1.

Aanmatiging van een naam (artikel 427)

Artikel 427 bestraft de aanmatiging van een naam. Dit gedrag is het met bedrieglijk opzet, in het openbaar aannemen van een naam die de betrokken persoon niet toekomt.

Deze bepaling herneemt de constitutieve bestanddelen van het misdrijf beschreven

---

[663] G.-F. RANERI, "L'usurpation de fonction, de titres ou de noms" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 439.

in artikel 231 van het Strafwetboek. Door deze bestanddelen niet te wijzigen, maakt de ontwerptekst het mogelijk de interpretatie te behouden die de rechtspraak aan deze bepaling heeft gegeven en de opmerkingen die de rechtsleer over artikel 231 heeft ontwikkeld.

Het misdrijf vereist de combinatie van de volgende materiële bestanddelen:

- De hoedanigheid van de dader is geen constitutief bestanddeel van het misdrijf. Het misdrijf kan worden gepleegd door om het even welke persoon, in België of in het buitenland.

- Het artikel beschermt de familienaam.

- De dader moet een naam dragen die hem niet toekomt. Dit dragen moet persoonlijk zijn en een positieve daad van de dader vormen.

- Het dragen van een valse naam moet openbaar zijn.

Voor het misdrijf is ook het bestaan van een schuldbestanddeel vereist. De ontwerptekst bevat de uitdrukkelijke verduidelijking dat de dader met bedrieglijk opzet heeft gehandeld. Hij moet dus van plan zijn om de schijn te wekken dat de valse naam werkelijk zijn naam is.

Ten slotte past het wetsontwerp de door het Strafwetboek voorgeschreven straf aan de in het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek bepaalde strafniveaus aan. Op het misdrijf uit artikel 231 Sw. staat een gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en een geldboete tussen vijfentwintig euro en driehonderd euro. Dit misdrijf gaat gepaard met een lichte gevangenisstraf. Daarom wordt in het wetsvoorstel voor-gesteld deze bepaling te bestraffen met een straf van niveau 1.

Bepalingen die niet worden hernomen in de ontwerptekst

De toelichting van het ontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek benadrukt dat het belangrijk is om na te gaan of de rechtsregels in overeenstemming zijn met het nagestreefde doel. Deze benadering betekent “dat moet worden nagegaan of het strafrecht in alle gevallen een passend sanctioneringsmechanisme biedt”. In dit kader kunnen verschillende misdrijven, zoals overtredingen, worden gedecriminaliseerd of gedepenaliseerd. In de toelichting wordt gesteld dat “meer in het algemeen ook in andere sanctiemechanismen moet worden voorzien (administratieve sancties, betalingsbevelen van het parket, burgerlijke schikkingen, enz.)”.

Om te bepalen in welke mate een misdrijf kan worden gedepenaliseerd of gedecriminaliseerd, moet gebruik worden gemaakt van het "Taxatie-instrument om de strafwaardigheid van misdrijven vast te stellen" dat werd ontwikkeld door de Dienst voor het Strafrechtelijk beleid[664].

In het hoofdstuk over aanmatiging van ambten, van titels of van een naam moet rekening worden gehouden met de criteria van dit evaluatie-instrument. Het onderzoek heeft betrekking op het tweede lid van artikel 227*bis* van het Strafwetboek (1°), artikel 229 van het Strafwetboek (2°) en artikel 232 van het Strafwetboek (3°).

1° Tweede lid van artikel 227bis van het Strafwetboek

Deze bepaling bestraft reserveofficieren, gepensioneerde officieren, officieren en reserveofficieren, houders van een eregraad, die de titel van officier of die van hun graad in het openbaar hebben gevoerd, zonder die, al naar het geval, te doen voorafgaan door de vermelding "reserve-", "gepensioneerd", "ere-", "erereserve-".

Het misdrijf vereist dus de combinatie van de volgende materiële bestanddelen:

- de hoedanigheid van de dader is een bestanddeel van het misdrijf van aanmatiging van de titel of graad van de actieve officier. Het misdrijf kan alleen worden gepleegd door reserveofficieren, gepensioneerde officieren, officieren en reserveofficieren die houder zijn van een eregraad.

- Het misdrijf beschermt de titel of de graad van de actieve officier. De officier mag niet langer de titel of graad van activiteit dragen zodra hij "gepensioneerd", "ere-", "reserve-" of "erereserve-" wordt[665].

- Het dragen van de titel of graad moet van openbare aard zijn.

Het misdrijf vereist ook een algemeen opzet.

Het behoud van deze strafbaarstelling kan niet worden gerechtvaardigd in het licht

---

664 C. DE CRAIM, A. DELADRIERE, C. DEFEVER, E. DEVEUX, R. PARRONDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het huidig strafbaar gesteld gedrag*, Verslag ter attentie van de Minister, 2015, 219 p.

665 Eenieder die zijn titel of graad laat volgen door de woorden "reserve-", "gepensioneerd", "ere-" of "erereserve", verklaart dat hij niet langer tot de actieve officieren behoort en dus niet onder artikel 227*bis*, § 2 valt.

van de bovengenoemde criteria:

- er is geen hogere hiërarchische norm die een strafrechtelijke sanctie voor de betrokken gedraging voorschrijft;
- de beschrijving van het misdrijf vormt geen inbreuk op de “harde kern van fundamentele rechten”;
- de beschrijving van het misdrijf vormt geen aantasting van de fysieke, seksuele, psychische integriteit van een persoon;
- de materiële schade maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf;
- de aan de Staat toegebrachte schade maakt geen deel uit van de beschrijving van met misdrijf;
- de aan de economie toegebrachte schade maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf;
- de aan de omgeving toegebrachte schade maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf;
- de aan het gemeenschapsleven in onze samenleving toegebrachte schade maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf;
- de strafbaarstelling van het gedrag wordt niet aanbevolen door een internationale organisatie;
- het misdrijf houdt geen verband met of is niet afhankelijk van een ander misdrijf dat strafrechtelijk moet worden vervolgd.

Deze bepaling wordt niet langer toegepast omdat zij niet langer overeenkomt met het gebruik. In de praktijk kan de officier of iedere andere persoon die een beroep heeft uitgeoefend de titel of een activiteitsgraad dragen zonder deze te doen volgen door de woorden “gepensioneerd”, “ere-”, “reserve-” of “erereserve-”.

2° Artikel 229 van het Strafwetboek

Deze bepaling straft de Belg die het ereteken, het lint of andere onderscheidingstekens van een vreemde orde in het openbaar heeft gedragen alvorens daartoe van de Koning verlof te hebben gekregen.

Het misdrijf vereist de combinatie van de volgende materiële elementen:

- De hoedanigheid van de dader is een constitutief element van het misdrijf van het

onwettig dragen van eretekens, linten of andere onderscheidingstekens van een vreemde orde. Voor de toepassing van de strafbepaling is vereist dat het misdrijf wordt gepleegd door een dader met de Belgische nationaliteit.

- Artikel 229 vereist het dragen van een ereteken, lint of onderscheidingsteken van vreemde ordes. Het woord "orde" moet in strikte zin worden opgevat, in tegenstelling tot in artikel 228 van het Strafwetboek. Het beoogt de ridderordes van buitenlandse vorsten of staatshoofden. Dit woord omvat ook pauselijke ordes[666]. In dit kader moet de dader van het misdrijf het ereteken, het lint of het onderscheidings-teken van de buitenlandse autoriteit rechtmatig hebben ontvangen.

- Het misdrijf betreft het dragen van een ereteken, lint of onderscheidingsteken zonder toestemming van de Koning[667].

- Ten slotte moet het dragen van het ereteken, het lint of onderscheidingsteken openbaar zijn.

Het misdrijf vereist ook een algemeen opzet.

Het behoud van deze strafbaarstelling kan niet worden gerechtvaardigd in het licht van de bovengenoemde criteria:

- er is geen hogere hiërarchische norm die de strafrechtelijke bestraffing van de betrokken gedraging voorschrijft;

- de beschrijving van het misdrijf vormt geen inbreuk op de "fundamentele grondrechten";

- de beschrijving van het misdrijf vormt geen aantasting van de fysieke, seksuele, psychische integriteit van een persoon;

- de materiële schade maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf;

---

666 Over dit punt bestaat geen eensgezindheid. Sommigen zijn van mening dat artikel 229 alle vreemde officiële eretekens beschermt: M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, IV, Brussel, Bruylant, 1963, 124; G.-F. RANERI, "L'usurpation de fonction, de titres ou de noms" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, 433.

667 Voor de rechtsleer is de koninklijke toestemming te verklaren door het feit dat het ereteken, het lint of het onderscheidingsteken kan worden gebruikt als beloning voor diensten verleend aan buitenlandse regeringen, ten nadele van nationale belangen of de waardigheid van het vaderland: M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *o.c.*, p. 125; G.-F. RANERI, "L'usurpation de fonction, de titres ou de noms" in X (ed.), *Les infractions. Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, p. 433.

- de aan de Staat toegebrachte schade maakt geen deel uit van de beschrijving van met misdrijf;
- de aan de economie toegebrachte schade maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf;
- de aan de omgeving toegebrachte schade maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf;
- de aan het gemeenschapsleven in onze samenleving toegebrachte schade maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf;
- de strafbaarstelling van het gedrag wordt niet aanbevolen door een internationale organisatie;
- het misdrijf houdt geen verband met of is niet afhankelijk van een ander misdrijf dat strafrechtelijk moet worden vervolgd.

De enige hypothese waarop deze bepaling betrekking heeft, betreft de Belg die in België een buitenlands ereteken draagt dat hem toebehoort, zonder toestemming van de Koning. Dit misdrijf wordt in de praktijk niet toegepast. Het gedrag dat ze sanctio-neert is op maatschappelijk vlak niet belangrijk genoeg om een strafbaarstelling te rechtvaardigen.

3° Artikel 232 van het Strafwetboek

Dit artikel straft ieder ambtenaar, ieder openbaar officier die in zijn akten aan de daarin vermelde personen namen of adellijke titels geeft die hun niet toekomen.

Het misdrijf vereist de combinatie van de volgende materiële bestanddelen:

- De hoedanigheid van de dader is een constitutief bestanddeel van het misdrijf. De ambtenaar of openbaar officier moet het misdrijf hebben gepleegd door een akte uit te werken die hij in de uitoefening van zijn functie wil uitvaardigen. De akte hoeft niet openbaar te zijn. Dit betekent dat het misdrijf geen openbaarheid vereist[668].

---

[668] G.-F. RANERI, "L'usurpation de fonction, de titres ou de noms" in X (ed.), *Les infractions, Les infractions contre la foi publique*, IV, Brussel, Larcier, 2012, p. 478.

- De strafbepaling betreft de toekenning van namen en adellijke titels[669].

- De bepaling bestraft de onwettige toekenning van een naam of adellijke titel die niet toekomt aan de persoon die wordt genoemd in de akte die is opgesteld door de persoon die een openbaar ambt uitoefent.

Het misdrijf wordt strafrechtelijk bestraft in geval van geheime verstandhouding.

Het behoud van deze strafbaarstelling kan niet worden gerechtvaardigd in het licht van de bovengenoemde criteria:

- er is geen hogere hiërarchische norm die de strafrechtelijke sanctionering voor de betrokken gedraging voorschrijft;

- de beschrijving van het misdrijf vormt geen inbreuk op de "fundamentele grondrechten";

- de beschrijving van het misdrijf vormt geen aantasting van de fysieke, seksuele, psychische integriteit van een persoon;

- de materiële schade maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf;

- de aan de Staat toegebrachte schade maakt geen deel uit van de beschrijving van met misdrijf;

- de aan de economie toegebrachte schade maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf;

- de aan de omgeving toegebrachte schade maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf;

- de aan het gemeenschapsleven in onze samenleving toegebrachte schade maakt geen deel uit van de beschrijving van het misdrijf;

- de strafbaarstelling van het gedrag wordt niet aanbevolen door een internationale organisatie;

- het misdrijf houdt geen verband met of is niet afhankelijk van een ander misdrijf dat strafrechtelijk moet worden vervolgd.

Er bestaat al een niet-strafrechtelijke reactie op het misdrijf. Tuchtmaatregelen bie-

---

[669] Zie artikelen 230 en 231 van het Strafwetboek.

den inderdaad een adequatere reactie dan de strafrechtelijke reactie op de in het misdrijf beschreven gedragingen (zie hoofdstuk 4 van Titel 7 over misdrijven tegen de Staat en zijn functioneren). In voorkomend geval kan de ambtenaar of de openbaar officier worden gestraft op grond van zijn deelneming aan artikel 426.

HOOFDSTUK 4. GEMEENSCHAPPELIJKE BEPALING

Herhaling (artikel 428)

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in deze titel, schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in dezelfde titel, kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Titel 5. Misdrijven tegen het vermogen

Titel IX van het huidige Strafwetboek behandelt de misdaden en wanbedrijven tegen eigendommen.

In het nieuwe Boek 2 wordt voorgesteld om een analoge titel op te nemen onder de algemene benaming “Misdrijven tegen het vermogen”.

Deze titel omvat drie hoofdstukken:

- het eerste hoofdstuk met de titel “Misdrijven met betrekking tot de onrechtmatige toe-eigening van goederen” behandelt de diefstal en afpersing (afdeling 1), het bedrog (afdeling 2) en de heling en het witwassen (afdeling 3);

- het tweede hoofdstuk behandelt de misdrijven inzake de beschadiging en vernieling van goederen. Het wordt onderverdeeld in drie afdelingen: de misdrijven die een maatschappelijk gevaar doen ontstaan (afdeling 1), vandalisme en het ombrengen van dieren (afdeling 2) en een gemeenschappelijke bepaling (afdeling 3);

- het derde hoofdstuk behandelt de misdrijven betreffende informaticasystemen.

HOOFDSTUK 1. MISDRIJVEN MET BETREKKING TOT DE ONRECHTMATIGE TOE-EIGENING VAN GOEDEREN

Dit hoofdstuk omvat de misdrijven die het zich op onrechtmatige wijze toe-eigenen van goederen die aan een ander toebehoren of, meer algemeen, onrechtmatige voordelen beogen.

De strafbaarstelling in artikel 488 van het Strafwetboek (namaken of vervalsen van sleutels) wordt niet meer hernomen omdat dergelijk gedrag reeds strafbaar is indien het een vorm van deelneming aan het plegen van het misdrijf vormt.

Familiale immuniteiten

Algemeen rijst in het kader van dit hoofdstuk de vraag of de familiale immuniteiten uit artikel 462 al dan niet moeten worden behouden.

Volgens de bewoordingen van art. 462, eerste lid, van het Strafwetboek "[geven] diefstallen gepleegd door een gehuwde ten nadele van zijn echtgenoot, door een weduwnaar of een weduwe wat zaken betreft die aan de overleden echtgenoot hebben toebehoord, door afstammelingen ten nadele van hun bloedverwanten in de opgaande lijn, door bloedverwanten in de opgaande lijn ten nadele van hun afstammelingen, of door aanverwanten in dezelfde graden, [...] alleen aanleiding tot burgerrechtelijke vergoeding".

Krachtens de artikelen 492 en 504 van het Strafwetboek is die familiale immuniteit ook van toepassing op wanbedrijven van misbruik van vertrouwen, oplichting en bedriegerij. Het lijkt eveneens voort te vloeien uit de formulering van artikel 462, derde lid, van het Strafwetboek ("Ieder *ander* persoon die aan deze diefstallen deelneemt of die de gestolen voorwerpen of een gedeelte ervan *heeft*, wordt gestraft alsof het eerste lid niet bestond") dat het voordeel van het eerste lid eveneens van toepassing is op de dader van de heling[670].

Onlangs was het Hof van Cassatie van oordeel dat artikel 462 van het Strafwetboek niet van toepassing is op het misdrijf van informaticabedrog gepleegd ten nadele van

---

670 Cass. 23 februari 1903, *Pas.* 1903, I, 118; M.L. CESONI en D. VANDERMEERSCH, "Le recel et le blanchiment" in
H. D. BOSLY en C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions, dl. I, Les infractions contre les biens*, 2e ed., Brussel, Larcier, 2016, 608. Hoe kan immers een verschil in behandeling tussen de persoon die een zaak van zijn ouders steelt en zijn broer die aanvaardt die gestolen zaak te helen, worden gerechtvaardigd?

een bloedverwant in de opgaande lijn[671].

De *ratio legis* van die immuniteit lijkt te berusten bij de noodzaak om de morele en vermogensrechtelijke eenheid van de familie geenszins in gedrang te brengen[672]. De wetgever wenste de familiale vrede te bewaren door te voorkomen dat "straffen zouden worden uitgelokt waarvan het effect niet alleen zou zijn consternatie te veroorzaken bij alle leden van de familie, maar die ook een eeuwige bron van tweedracht en haat zou zijn".[673]

Naast de controverse over het karakter van de familiale immuniteiten[674] is het de vraag of het wenselijk is die immuniteiten te behouden, inzonderheid rekening houdend met de groeiende complexiteit van de familiale relaties en aanverwantschapsbanden.
A. Lorent is van oordeel dat de praktijk heeft aangetoond dat het gebrek aan bestraffing tussen naaste familieleden op sociaal vlak meer voordelen biedt dan nadelen[675].

Indien er wordt besloten om de familiale immuniteit te behouden, moet evenwel het toepassingsgebied ervan worden geherdefinieerd teneinde rekening te houden met de evolutie van de gezinssamenstellingen en de onzekerheid van de "aanverwant-

---

671 Cass. 26 april 2017, AR P.16.0924.F, *Pas.* 2017, op de datum ervan met de concl. OM, *JLMB* 2017, blz. 1104, noot F. KUTY.

672 A. LORENT, "L'immunité familiale en matière d'atteintes à la propriété", *RDPC* 2000, 144. Bij de parlementaire besprekingen van het Strafwetboek van 1810 was een van de sprekers van oordeel dat "la pudeur publique aurait trop à souffrir si ces soustractions domestiques pouvaient devenir l'objet d'une procédure criminelle, et montrer à un auditoire étonné l'époux accusateur de son épouse, le père poursuivant son fils, ou même le ministère public exerçant cette poursuite en leur nom" (LOCRE, *Législation civile, commerciale et criminelle*, Brussel, dl. XV, 1837, 550).

673 J.J. HAUS, *Législation criminelle de la Belgique*, III, Brussel, Bruylant, 1868, 491; A. DE NAUW en F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, 693.

674 Sommigen delen de familiale immuniteiten in bij de uitzonderingen op het strafrechtelijke karakter van een strafbaar gesteld gedrag (strafrechtelijke onschendbaarheid), andere beschouwen ze als strafuitsluitende verschoningsgronden (zie in dat verband A. LORENT, "L'immunité familiale en matière d'atteintes à la propriété", *RDPC* 2000, 135-187).

675 A. LORENT, "L'immunité familiale en matière d'atteintes à la propriété", *RDPC* 2000, 187.

schapsbanden".

Met het oog op coherentie en non-discriminatie zou de familiale immuniteit van toepassing moeten zijn op alle misdrijven met betrekking tot de onrechtmatige toeeigening van goederen, mits uitsluiting van de misdrijven gepleegd met geweld of bedreiging (diefstal met geweld of bedreiging en afpersing). Tegelijkertijd zou de immuniteit niet van toepassing zijn indien de feiten worden gepleegd ten aanzien van een kwetsbare persoon (maar bevinden familieleden zich niet steeds in een kwetsbare positie ten aanzien van een ander familielid, wanneer het gaat om de bescherming van hun goederen?).

Vervolgens zou de immuniteit moeten worden voorbehouden aan de naaste familieleden die verbonden zijn door een rechtstreeks bloedverwantschap: bloedverwanten in de rechte opgaande lijn of rechtstreekse afstammelingen. Gelet op de verschillende, precaire of duurzamere, vormen van "aanverwantschapsband" die kunnen worden gesloten tussen twee personen (huwelijk, wettelijke samenwoning, feitelijke samenwoning...), wordt voorgesteld om voortaan enige vorm van aanverwantschapsband uit te sluiten van het voordeel van deze bepaling[676].

Een andere tussenoplossing zou zijn om het instellen van vervolging te doen afhangen van een klacht van de bloedverwant die slachtoffer is, maar er werd voor geopteerd om de categorie klachtmisdrijf niet meer te behouden.

Gelet op de vragen en problemen die het behoud van deze immuniteit of verschoningsgrond oplevert, wordt, met het oog op vereenvoudiging, voorgesteld om deze te schrappen aangezien het openbaar ministerie een ruime beoordelingsbevoegdheid geniet om de opportuniteit van de vervolgingen te beoordelen.

Het bedrag van de bijkomende geldboete

In zijn advies (punt 2.4.2) haalt de Hoge Raad voor de Justitie aan dat voor verscheidene misdrijven in de economische sfeer of inzake fraude, de hoogte van de bijkomende geldboete zoals die is bepaald in artikel 53 van het voorontwerp gevoe-

676 Het is paradoxaal om een immuniteit toe te kennen aan een partner die reeds verschillende jaren feitelijk gescheiden is, maar nog niet uit de echt gescheiden is, en die een diefstal pleegt ten nadele van zijn (toekomstige ex-) partner.

lig afwijkt van de bedragen van de bijkomende straffen in het huidige wetboek. Deze opmerking is pertinent, maar in de memorie van toelichting bij artikel 53 wordt aangegeven dat de huidige bedragen sterk variëren afhankelijk van het misdrijf, zonder veel coherentie, en dat bij gevolg moest worden gezocht naar een meer eenvoudige en eenvormige regel.

Voor de misdrijven die belangrijke financiële voordelen kunnen opleveren voor de dader (in het bijzonder bijvoorbeeld de misdrijven gelinkt aan de staat van faillissement, informaticafraude, uitbuiting van prostitutie van minderjarigen, mensenhandel, misbruik van vennootschapsgoederen …) introduceert het ontwerp reeds de geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel (artikel 55 van het ontwerp). Deze straf komt naast de verbeurdverklaring en kan oplopen tot het drievoud van het patrimoniaal voordeel dat men verwachtte of verkreeg. Deze nieuwe straf maakt het mogelijk, als een 'spiegelstraf', de dader op financieel vlak te bestraffen in verhouding tot de voordelen die hij uit het misdrijf heeft gehaald of hoopte eruit te halen (in voorkomend geval kan dit bedrag hoger zijn dan het huidige bedrag van de geldboete).

Er moet ook worden opgemerkt dat het voorstel om een multiplicator toe te passen op het bedrag van de geldboete in functie van de financiële draagkracht en de sociale situatie van de veroordeelde aan de rechter de mogelijkheid biedt tot een bijkomende aanpassing.

Indien de wetgever meent dat het desondanks nodig is om hogere boetebedragen te voorzien, kan hij van de in artikel 53 voorziene minima en maxima voor de geldboete als bijkomende straf afwijken waar hij dit nodig acht, in Boek 2 of in een bijzondere strafwet. Bij gevolg is een verdere verfijning van de bedragen van de geldboete nog mogelijk op dit niveau maar volgens de auteurs van het ontwerp maakt dit het voorwerp uit van een politieke keuze.

Afdeling 1. Diefstal en afpersing

Vanuit een maatschappelijk oogpunt, maar ook op kwantitatief vlak nemen de misdrijven diefstal en afpersing een prominente plaats in bij de bestraffing van misdrijven.

De vermenigvuldiging en het samenvallen van de verzwarende omstandigheden maken de kwalificatie van de feiten zeer complex, wat weegt op het werk van de

gerechtelijke actoren.

De invoering van het onderscheid in Boek 1 tussen “verzwarende bestanddelen” en “verzwarende omstandigheden” biedt de gelegenheid om alle verzwarende omstandigheden opnieuw te onderzoeken teneinde ze als verzwarend bestanddeel of verzwarende omstandigheid te classificeren terwijl erop wordt toegezien dat het geheel coherenter en beter leesbaar is. Zo zijn de verzwarende bestanddelen van diefstal en afpersing het voorwerp van afzonderlijke bepalingen terwijl de verzwarende omstandigheden worden samengebracht onder één bepaling.

Gelet op het bijzondere gevaar ter zake worden misdrijven met betrekking tot kernmateriaal behandeld in een afzonderlijke onderafdeling.

Onderafdeling 1. Definities

De eerste onderafdeling definieert hetgeen moet worden verstaan onder de strafbaarstellingen van diefstal en afpersing.

Diefstal (artikel 429)

Deze bepaling herneemt de definitie van diefstal zoals die staat in artikel 461 van het huidige Strafwetboek. Aangezien de gebruikte bewoordingen aanleiding hebben gegeven tot een overvloedige en standvastige rechtspraak, stelt het voorontwerp voor om de huidige terminologie te behouden.

Aangezien het niet altijd gemakkelijk is om de grens te trekken tussen een gewone diefstal en een gebruiksdiefstal, omvat de gekozen definitie eveneens het kortstondige gebruik van de zaak zonder medeweten of tegen de wil van de eigenaar in.

Afpersing (artikel 430)

De ontworpen bepaling beoogt de huidige definitie van afpersing in artikel 470 van het Strafwetboek te hernemen.

In dat verband oordeelt het Hof van Cassatie dat de constitutieve bestanddelen van afpersing bestaan in, enerzijds, het zich toe-eigenen van andermans goed of van een onrechtmatig voordeel ten nadele van een ander en, anderzijds, een al even onrecht-

matige dwang aangezien deze erin bestaat de toestemming van het slachtoffer door geweld of bedreiging ongeldig te maken[677]. Het Hof heeft verduidelijkt dat een voordeel niet ophoudt onrechtmatig te zijn enkel omdat de dader van de feiten meent dat dit voordeel hem verschuldigd is[678].

Eerder dan over te gaan tot een exemplarische opsomming van de huidige voorwerpen van de afpersing, wordt evenwel voorgesteld om gebruik te maken van de algemene begrippen "goederen" en "ongeoorloofde voordelen" die alle termen die thans worden gebruikt, dekken (gelden, waarden, roerende voorwerpen, schuldbrieven, biljetten, promessen, kwijtingen, hetzij de ondertekening of de afgifte van enig stuk dat een verbintenis, beschikking of schuldbevrijding inhoudt of teweegbrengt). In antwoord op de opmerking van de Raad van State (nr. 88) kan worden gesteld dat de term 'goed' zowel lichamelijke als onlichamelijke goederen omvat. Het leek daarenboven opportuun de termen 'ongeoorloofd voordeel' te behouden teneinde de oude notie "de ondertekening of de afgifte van enig stuk dat een verbintenis, beschikking of schuldbevrijding inhoudt of teweegbrengt" volledig af te dekken.

Hier moet worden verduidelijkt dat de gekozen definitie eveneens de gevallen van *sextortion* dekt. Het gaat hier om de seksuele afpersing van minder- of meerderjarigen. In dat kader halen de daders hun slachtoffers over om korte films met een seksuele connotatie te maken, handelingen met seksuele connotatie voor de webcam uit te voeren of foto's te versturen via specifieke applicaties. Onder bedreiging van de verspreiding van die films of foto's, worden de slachtoffers vervolgens gedwongen om nog meer compromitterende foto's of films of geld te verzenden. Door de verwijzing naar het algemene begrip "ongeoorloofd voordeel" kan in aanmerking worden genomen dat, wanneer de dader meer compromitterende foto's of films maar geen geld eist, het eveneens gaat om een feit van afpersing. Een nieuwe specifieke strafbaarstelling van *sextortion* is dan ook overbodig.[679]

Het schuldbestanddeel van afpersing is het wetens en willens aannemen van het

---

677 Cass. 17 februari 2016, AR P.15.1593.F, *Pas*. 2016, op de datum ervan.

678 Cass. 16 juni 2016, AR P.16.0010.F, *Pas*. 2016, op de datum ervan.

679 Zie in die zin A. DIERICKX, "Noopt nieuwe seksuele criminaliteit tot nieuwe seksuele misdrijven?", *NC* 2017, 238.

strafbaar gestelde gedrag. Daar de auteurs van het voorontwerp als gedragslijn hebben aangenomen om steeds het schuldbestanddeel expliciet te vermelden, wordt het hier duidelijk vermeld zelfs als het afpersen steeds "wetens en willens" gebeurt.

Onderafdeling 2. Diefstal zonder geweld of bedreiging

Het lijkt van wezenlijk belang om een duidelijk onderscheid te behouden tussen, enerzijds, de diefstallen gepleegd zonder geweld of bedreiging en, anderzijds, de diefstallen gepleegd met geweld of bedreiging en de afpersingen. Wanneer geweld of bedreiging wordt gebruikt, riskeert de weerslag op de slachtoffers en het ondergane trauma immers veel groter te zijn.

Diefstal zonder geweld of bedreiging (artikel 431)

Het gaat hier om diefstal gepleegd zonder geweld of bedreiging, maar die ook niet werd gepleegd in een private bewoonde ruimte.

Teneinde de verschillende diefstallen te kunnen rangschikken en de diefstal zonder verzwarend bestanddeel te onderscheiden van degene gepleegd in een private bewoonde ruimte of gepleegd met geweld of bedreiging, wordt voorgesteld om hier in een straf van niveau 2 te voorzien. Er moet worden opgemerkt dat in geval van herhaling of samenloop van verschillende diefstallen een straf van niveau 3 kan worden uitgesproken.

Krachtens artikel 53, § 1, tweede lid, van Boek 1 van dit wetboek kan een geldboete worden uitgesproken als bijkomende straf.

Verzwaarde diefstal zonder geweld of bedreiging (artikel 432)

Deze bepaling strekt ten eerste ertoe een nieuw verzwarend bestanddeel in te voeren dat erin bestaat dat de dader van de diefstal een niet voor het publiek toegankelijke plaats binnendringt, terwijl hij moest vermoeden dat zich aldaar een of meer personen bevonden.

Op vermetele wijze aarzelen dieven steeds minder vaak om binnen te dringen in een woning terwijl zij kunnen vermoeden dat de bewoners zich aldaar bevinden, waarbij

zij bereid zijn om het risico te nemen dat zij een rechtstreekse confrontatie met hen aangaan die, in voorkomend geval, kan ontaarden in geweld of bedreiging of zelfs ernstigere feiten. Bovendien is het bijzonder traumatiserend voor de slachtoffers om te weten dat dieven zijn binnengedrongen in hun woning terwijl zij zich aldaar bevonden, of erger, om fysiek te worden geconfronteerd met dieven aan het werk in hun privéruimte. Daarom wordt voorgesteld om dat soort diefstal strenger te bestraffen zonder bovendien te vereisen dat effectief geweld of dreiging zou zijn gebruikt. Dat verzwarend bestanddeel vervangt de huidige verzwarende omstandigheid van braak, inklimming of valse sleutels.

De bepaling behoudt eveneens drie andere omstandigheden als verzwarende bestanddelen van de diefstal gepleegd zonder geweld of bedreiging, te weten wanneer de diefstal wordt gepleegd jegens een minderjarige of kwetsbare persoon of indien de daders of een van hen een valse identiteit of valse hoedanigheid hebben aangenomen of wanneer zij een vals bevel van het openbaar gezag inroepen. De keuze werd gemaakt om zich niet te beperken tot de titel van openbaar ambtenaar, maar om enige (valse) hoedanigheid of identiteit te beogen die van die aard is dat het vertrouwen van het slachtoffer wordt misleid (bijvoorbeeld een persoon die zich uitgeeft voor een werknemer van de watermaatschappij). De valse hoedanigheid kan het gevolg zijn van het gebruik van uniformen of insignes die de dader van de feiten draagt.

Daarnaast wordt er ook voor gekozen om naar analogie met de brandstichting de omstandigheid dat de diefstal bij nacht werd gepleegd (zoals gedefinieerd in de voorafgaande titel) een verzwarend bestanddeel te laten uitmaken bij de diefstal zonder geweld of bedreiging.

De straf waarin is voorzien is een straf van niveau 3. Er moet worden opgemerkt dat in geval van herhaling of samenloop van verschillende diefstallen van dat soort een straf van niveau 4 kan worden uitgesproken.

Onderafdeling 3. Diefstal met geweld of bedreiging en afpersing

Diefstal met geweld of bedreiging (artikel 433)

Het gebruik van geweld of bedreiging bij het plegen van de diefstal houdt zeker een verzwarend bestanddeel van de diefstal in.

Met het oog op vereenvoudiging moet het feit dat geweld of bedreiging wordt ge-

bruikt voor, tijdens of na het bedrieglijk wegnemen van het goed van een ander als zonder invloed worden beschouwd: het volstaat dat het geweld of de bedreiging in lijn ligt met het plegen van het misdrijf of de voltooiing ervan. Dat omvat dan ook de situatie waarin geweld of bedreiging wordt gebruikt om in het bezit te blijven van weggenomen voorwerpen of om de vlucht te verzekeren onmiddellijk na het wanbedrijf.

Daarom werd de terminologie licht aangepast: "diefstal met geweld of bedreiging" en niet meer "diefstal *door middel van* geweld of bedreiging" en wordt de bepaling in artikel 469 van het Strafwetboek geschrapt.

Geweld moet worden verstaan als handelingen van fysieke of psychische dwang op personen. Bedreiging moet worden verstaan als "alle middelen van morele dwang waardoor vrees voor een dreigend kwaad wordt verwekt" (zoals bepaald in de inleidende titel van Boek 2)

Diefstal met geweld of bedreiging wordt bestraft met een straf van niveau 3. Daarnaast kan een geldboete worden uitgesproken als bijkomende straf krachtens artikel 53, § 1, tweede lid, van Boek 1 van dit wetboek.

Afpersing (artikel 434)

Zoals thans het geval is, wordt de afpersing bestraft met dezelfde straf (niveau 3) als degene waarin is voorzien voor de diefstal met geweld of bedreiging.

Verzwaarde diefstal met geweld of bedreiging en verzwaarde afpersing (artikel 435)

Verschillende omstandigheden die thans als verzwarende omstandigheden van de diefstal met geweld of bedreiging of afpersing worden beschouwd, moeten worden behouden als verzwarende bestanddelen die de toepassing van een straf van een hoger niveau rechtvaardigen. De andere omstandigheden die thans worden beoogd in de bepalingen inzake diefstallen en afpersingen worden hernomen als verzwarende omstandigheden (cf. *infra*).

De ontworpen bepaling klasseert de verzwarende bestanddelen die de diefstallen met geweld of bedreiging of de afpersing kunnen verzwaren, volgens de graad van verzwaring van de straf waarin is voorzien. Er wordt afgezien van de huidige verzwa-

ring van de straf waarin is voorzien in geval van cumulatie van verzwarende omstandigheden zoals degene beoogd in artikel 471 van het Strafwetboek, aangezien die verzwaring vaak niet gerechtvaardigd is op praktisch vlak.

Zo wordt in een straf van niveau 4 voorzien wanneer de diefstal met geweld of bedreiging of de afpersing werd gepleegd:

– door daders of een van hen die een valse identiteit of hoedanigheid hebben aangenomen of een vals bevel van het openbaar gezag hebben ingeroepen;

– bij nacht;

– door twee of meer personen;

– ten nadele van een minderjarige of een kwetsbare persoon.

Een straf van niveau 5 bestraft de diefstal met geweld of bedreiging of de afpersing gepleegd onder één van de volgende omstandigheden:

– indien wapens of op wapens gelijkende voorwerpen worden gebruikt of getoond, of indien de schuldige deed geloven dat hij gewapend was[680];

– indien de schuldige, om het misdrijf te plegen of zijn vlucht te verzekeren, gebruik maakte van weerloos makende of giftige stoffen;

– indien het geweld of de bedreiging een integriteitsaantasting van de derde graad heeft veroorzaakt (een dergelijke aantasting wordt gedefinieerd in de voorafgaande titel van Boek 2).

Tot slot wordt in een straf van niveau 6 voorzien wanneer de diefstal met geweld of bedreiging, de afpersing en de poging om die misdrijven te plegen, werd gepleegd onder één van de volgende verzwarende omstandigheden:

– indien de persoon aan foltering werd onderworpen[681] (de straf van niveau 6 is van toepassing ongeacht de andere omstandigheden waarmee de diefstal met geweld of afpersing gepaard gaat);

---

[680] Het begrip wapen stemt overeen met de in artikel 79, 24°, gegeven definitie.

[681] Voor de definitie van de foltering wordt verwezen naar de definitie van dat begrip opgenomen in de voorafgaande titel van Boek 2.

– indien het geweld of de bedreiging de dood tot gevolg heeft, zonder dat het misdrijf werd gepleegd met het oogmerk om te doden.

Indien deze verzwarende bestanddelen aanwezig zijn, wordt de poging tot diefstal gelijkgesteld aan het voltooide misdrijf, zoals thans reeds is bepaald in het huidige artikel 476 van het Strafwetboek.

In al die gevallen kan de rechter eveneens een geldboete uitspreken als bijkomende straf (art. 53, § 1, tweede lid, Boek 1, van dit wetboek).

Er moet worden opgemerkt dat de doodslag gepleegd om de diefstal of de afpersing te vergemakkelijken of om de straffeloosheid ervan te verzekeren, voortaan wordt behandeld bij de misdrijven tegen de personen (misdrijven tegen het leven).

Onderafdeling 4. Diefstal en afpersing van kernmateriaal

Zoals thans reeds het geval is in het Strafwetboek (Titel IX, Hoofdstuk 1, Afdeling 2*bis*) maken de diefstal en de afpersing van kernmateriaal het voorwerp uit van bijzondere bepalingen wegens het feit dat aan kernmateriaal en radioactief materiaal bijzondere aandacht moet worden besteed voornamelijk wegens het gevaar dat zij kunnen vormen[682] en de internationale verplichtingen die België is aangegaan naar aanleiding van de ratificatie van internationale instrumenten[683]. De artikelen 477 tot 477*sexies* zijn zo voortgekomen uit de artikelen 7 en 8 van het Verdrag inzake externe beveiliging van kernmateriaal[684].

De auteurs van het ontwerp willen hier een parallel trekken tussen de bepalingen die van toepassing zijn op de diefstallen en afpersingen van gemeen recht en degene die van toepassing zijn op de diefstallen en afpersingen van kernmateriaal, met het verschil dat de straffen voor de tweede categorie zwaarder zijn. Krachtens artikel 53,

---

682 Er wordt dan ook in strengere straffen voorzien.

683 M. DE RUE, "Les vols et extorsions de matières nucléaires ainsi que la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives" in X (ed.), *Les infractions – Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 190.

684 *Ibid*., blz. 191.

§ 1, tweede lid, van Boek 1 van dit wetboek kan eveneens een geldboete worden opgelegd als bijkomende straf.

Ten gevolge van het advies van de Raad van State (nr. 90) wordt er hier aan herinnerd dat de vraag naar de extraterritoriale bevoegdheid van de Belgische rechter vooreerst een vraag is van procedurerecht die behandeld moet worden in het kader van de regels van de strafprocedure.

De verschillende definities in verband met radioactief materiaal en kernmateriaal van artikel 487*bis* van het huidige Strafwetboek werden opgenomen in de definities van de voorafgaande titel van Boek 2, aangezien zij niet alleen op de diefstallen en afpersingen van toepassing zijn, maar ook op de dreiging van een aanslag met kernmateriaal en op de misdrijven in verband met de externe beveiliging van kernmateriaal. Aangezien die definities technische bijzonderheden bevatten en in de praktijk niet tot problemen blijken te hebben geleid, wordt voorgesteld om ze als dusdanig over te nemen.

Diefstal van kernmateriaal zonder geweld of bedreiging (artikel 436)

Diefstal van kernmateriaal zonder geweld of bedreiging wordt bestraft met een straf van niveau 3. Het gaat dan ook om een onmiddellijk hoger strafniveau dan hetgeen voorzien is voor de diefstal van andere zaken. Het is daarenboven de huidige strafmaat waarin is voorzien na correctionalisering. Zoals voor de gemeenrechtelijke diefstal kan de rechter bovendien een geldboete uitspreken als bijkomende straf krachtens artikel 53, § 1, tweede lid, Boek 1, van dit wetboek.

Verzwaarde diefstal van kernmateriaal zonder geweld of bedreiging (artikel 437)

Zoals voor de gemeenrechtelijke diefstal zonder geweld of bedreiging is in een strafverzwaring voorzien indien:

1° de dader een niet voor het publiek toegankelijke plaats is binnengedrongen om de diefstal te plegen, terwijl hij moest vermoeden dat zich daar een of meer personen bevonden (dit verzwarend bestanddeel vervangt de verzwarende omstandigheid van braak);

2° de daders of een van hen een valse identiteit of hoedanigheid hebben aangenomen

of een vals bevel van het openbaar gezag hebben ingeroepen.

De omstandigheid dat de diefstal werd gepleegd jegens een minderjarige of een kwetsbare persoon wordt hier echter niet behouden, aangezien het weinig waarschijnlijk is dat kernmateriaal wordt geplaatst onder de hoede van minderjarigen of kwetsbare personen.

Diefstal van kernmateriaal met geweld of bedreiging en afpersing van kernmateriaal (artikel 438)

De diefstal van kernmateriaal met geweld of bedreiging en de afpersing van kernmateriaal worden bestraft met een straf van niveau 4 (in plaats van 3 voor de afpersingen en diefstallen van gemeen recht).

Verzwaarde diefstal van kernmateriaal met geweld of bedreiging en verzwaarde afpersing van kernmateriaal (artikel 439)

Deze bepaling behoudt dezelfde verzwarende bestanddelen[685] als degene waarin is voorzien voor de gemeenrechtelijke diefstallen en afpersing van zaken. De behouden verzwaarde straffen gaan tot niveau 6 om de huidige maximale strafmaat na correctio-nalisering niet te overschrijden.

Er moet worden opgemerkt dat de doodslag gepleegd om de diefstal of de afpersing te vergemakkelijken of om de straffeloosheid ervan te verzekeren, voortaan wordt behandeld bij de misdrijven tegen de personen (misdrijven tegen het leven).

Onderafdeling 5. Gemeenschappelijke bepalingen

Verzwarende omstandigheden van diefstal en afpersing (artikel 440)

Zoals hierboven vermeld worden de verzwarende omstandigheden die diefstal en afpersing kunnen verzwaren, maar niet zijn behouden als verzwarende bestanddelen, hier opgenomen als omstandigheden waarmee de rechter rekening moet houden bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan.

---

[685] Met uitzondering van de omstandigheid waarbij de diefstal werd gepleegd ten nadele van een minderjarige of een kwetsbare persoon.

Het gaat om de volgende omstandigheden:

– het misdrijf werd gepleegd ten nadele van de werkgever van de dader;

– het misdrijf werd gepleegd door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie;

– de dader een voertuig of enig ander al dan niet met een motor aangedreven tuig heeft gebruikt, om het misdrijf te vergemakkelijken of zijn vlucht te verzekeren;

– het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer.

Met het oog op vereenvoudiging wordt afgezien van de verzwarende omstandigheid dat de diefstal werd gepleegd door middel van braak, inklimming of valse sleutels[686] en wordt die voor de diefstal zonder geweld of bedreiging vervangen door het verzwarende bestanddeel dat bestaat uit de binnendringing in een private bewoonde ruimte (cf. *supra*).

Herhaling (artikel 441)

Deze bepaling voorziet in de mogelijkheid een zwaardere straf op te leggen op grond van de herhaling na een eerdere veroordeling voor een misdrijf uit dezelfde afdeling.

Wegens de bijzondere problematiek die kan worden veroorzaakt door de herhaling van misdrijven die afbreuk doen aan de nucleaire veiligheid wordt voorgesteld hier een bepaling inzake herhaling op te nemen, die niet alleen van toepassing is op de misdrijven uit die onderafdeling maar ook op de misdrijven met betrekking tot de externe beveiliging van kernmateriaal (hoofdstuk 5 van titel 3).

Afdeling 2. Bedrog

Deze afdeling beoogt de verschillende vormen van bedrog te hernemen die gericht zijn op de toe-eigening van andermans goederen of waarden. Deze strafbaarstellingen vormen het hoofdstuk II van de huidige Titel IX van het Strafwetboek (artike-

[686] Van de strafbaarstelling van vervalsen of namaken van sleutels in artikel 488 van het Strafwetboek wordt afgezien aangezien degene die, met kennis van zaken, hulp biedt bij een diefstal, wordt beschouwd als deelnemer aan die diefstal.

len 489 tot 504*quater*).

De huidige strafbaarstellingen van verduistering van een stuk dat in een rechtsgeding werd overgelegd (art. 495 Strafwetboek) en van de vernietiging van een stuk waarvan de overlegging in rechte bij een vonnis wordt bevolen (art. 495*bis* Strafwetboek) zullen behandeld worden in het hoofdstuk gewijd aan de misdrijven tegen de rechtsbedeling. Hetzelfde geldt voor de vernietiging of verduistering van een in beslag genomen voorwerp en van het niet naleven van de rechterlijke beslissingen (art. 507 en 507*bis* Sw.)

Onderafdeling 1. Misbruik van vertrouwen of andermans kwetsbare toestand

Misbruik van vertrouwen (artikel 442)

De voorgestelde bepaling herneemt de huidige definitie van het misbruik van vertrouwen maar beperkt zich tot het geven van een algemene definitie van het voorwerp van het misdrijf in plaats van de huidige opsomming.

Het misbruik van vertrouwen is een misdrijf tegen de eigendom van anderen dat erin bestaat dat de dader een goed dat hem werd overhandigd op voorwaarde het terug te geven of het voor een bepaald doel te gebruiken, bedrieglijk verduistert of verspilt[687].

Het misdrijf van misbruik van vertrouwen vereist met name een overdracht van het precaire bezit van het voorwerp aan de dader door de eigenaar of door een derde die voor diens rekening handelt[688]. Het misbruik van vertrouwen onderscheidt zich van diefstal door het feit dat het een *vrijwillige overdracht* inhoudt van het precaire bezit van een voorwerp bedoeld in artikel 491 van het Strafwetboek aan de dader door of in naam van zijn eigenaar, alsook de intentie van de dader om zich het voorwerp dat hem werd toevertrouwd toe te eigenen of het te onttrekken aan de eigenaar en er in

---

687 H. D. BOSLY en D. DILLENBOURG, "L'abus de confiance" in H. D. BOSLY en C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions - Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 248.

688 Cass. 9 februari 2015.

die hoedanigheid over te beschikken[689].

De voorwerpen waarop het misbruik van vertrouwen betrekking kan hebben worden momenteel limitatief opgesomd in artikel 491 van het Strafwetboek ("goederen, gelden, koopwaren, biljetten, kwijtingen, geschriften van om het even welke aard, die een verbintenis of een schuldbevrijding inhouden"). Deze lijst is zeer uitgebreid en beoogt in werkelijkheid elk roerend goed met economische waarde[690]. Tot op heden werd aangenomen dat enkel materiële roerende goederen het voorwerp konden uitmaken van een misbruik van vertrouwen[691]. Het ontwerp stelt voor om de evolutie van de economische en technologische realiteit waarin meer en meer gedematerialiseerde en gedigitaliseerde waarden of goederen voorkomen in overweging te nemen door zowel de materiële als de immateriële roerende goederen op te nemen als voorwerp van het misbruik van vertrouwen. Er wordt daarom voorgesteld om de lijst met roerende goederen te vervangen door een algemene benaming "roerend goed met een economische waarde", waarbij het dus niet uitmaakt of het roerend goed materieel of immaterieel is.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf van misbruik van vertrouwen bestaat in de bedoeling van de dader om zich met bedrieglijk opzet de hem toevertrouwde zaak toe te eigenen of ze aan de eigenaar te onttrekken en er aldus als eigenaar over te beschikken[692].

---

689 Cass. 3 juni 2014, AR P.13.0283.N, *Pas*. 2014, nr. 397.

690 Volgens het Hof van Cassatie heeft het misbruik van vertrouwen betrekking op de roerende zaken die een koopwaar of een vermogenswaarde uitmaken (Cass. 29 november 2000, AR P.00.1098.F)

691 A. DE NAUW en F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, 793; H. D. BOSLY en D. DILLENBOURG, "L'abus de confiance" in H. D. BOSLY en C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions - Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 252-253; zie ook Cass. 9 december 2009, AR P.09.1304.F, *Pas*. 2009, nr. 732 en de conclusies van het openbaar ministerie voor het Hof; Cass. 31 mei 2006, AR P.06.0238.F, *Pas.* 2006, nr. 299).

692 Zie Cass., 6 september 1995, AR P.95.0379.F, *Pas.*, 1995, I, n° 367; Cass., 25 juni 2008, AR P.07.1873.F, *Pas.*, 2008, n° 396; Cass., 22 september 2015, AR P.15.0143.N, *Pas.*, 2015, n° 542.

Misbruik van goederen van een privaatrechtelijke rechtspersoon (artikel 443)

De strafbaarstelling van misbruik van goederen van een privaatrechtelijke rechtspersoon werd in ons recht geïntroduceerd door artikel 142 van de faillissementswet van 8 augustus 1997. Hiermee wou de wetgever de bestuurder van een rechtspersoon straffen die met bedrieglijk opzet de vennootschapsgoederen of het krediet van de rechtspersoon niet gebruikt in het belang van deze laatste maar in zijn eigen belang en op die manier nadeel berokkent aan de vermogensbelangen van deze rechtspersoon en van die van zijn schuldeisers en vennoten[693].

Aangezien het gaat om een relatief recente strafbaarstelling, wordt voorgesteld om de huidige definitie van het misdrijf over te nemen met het oog op het behoud van de verworvenheden uit de rechtspraak en rechtsleer betreffende de draagwijdte en de interpretatie van deze strafbaarstelling.

In navolging van het advies van de Raad van State (nr. 92) en om elke ongerechtvaardigde discriminatie te vermijden, wordt voorgesteld het toepassingsgebied van de strafbaarstelling uit te breiden tot alle privaatrechtelijke rechtspersonen, hierin begrepen en de vzw's en de internationale stichtingen.

Zoals dit nu al het geval is, wordt het misbruik van vennootschapsgoederen bestraft met dezelfde straf als het misbruik van vertrouwen. Zoals dit nu al het geval is, kan de rechter onder meer een boete uitspreken bij wijze van bijkomende straf maar het maximumbedrag van de geldboete is lager wegens de limieten vastgelegd door artikel 53, § 1, tweede lid, van het nieuwe Boek 1. Dit gezegd zijnde, zal de beklaagde ook kunnen veroordeeld worden tot een geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel voorzien door artikel 55 van het nieuwe Boek 1.

Misbruik van andermans kwetsbare toestand om een nadelige akte te doen tekenen (artikel 444)

Deze strafbaarstelling is erop gericht om de personen te beschermen die bijzonder kwetsbaar zijn (minderjarigen en kwetsbare personen zoals bepaald in artikel 79, 1°-

---

693 H. D. BOSLY en D. DILLENBOURG, "L'abus de biens sociaux" in H. D. BOSLY en C. DE VALKENEER (s.l.d.), *Les infractions - Les infractions contre les biens De misdrijven tegen de goederen*, Brussel, Larcier, 2016, p. 274.

2°) tegen handelingen van personen met slechte bedoelingen die hun kwetsbaarheid willen misbruiken door hen verbintenissen of schuldbevrijdingen te laten tekenen die nadelig voor hen zijn. Artikel 493 van het Strafwetboek werd laatst gewijzigd door de wet van 26 november 2011 tot wijziging en vervollediging van het Strafwetboek met het oog op het bestraffen van het misbruik van de kwetsbare situatie van personen en om de strafrechtelijke bescherming van kwetsbare personen tegen misbruik uit te breiden. Deze strafbaarstelling is dus gerelateerd aan de meer algemene strafbaarstelling van het misbruik van de zwakke toestand van personen.

Het voorontwerp neemt de formulering van de strafbaarstelling over vermeld in artikel 493 van het huidige Strafwetboek door het invoeren van een algemene term "elke vorm van juridische verbintenis of schuldbevrijding" in plaats van de huidige opsomming. Deze term omvat dus de huidige begrippen van "verbintenissen, kwijtingen, schuldbevrijdingen, handelspapieren of enig ander verbindend papier".

In overeenstemming met de meer algemene strafbaarstelling van misbruik van de situatie van de zwakke toestand van personen (zie artikel 283) die deze strafbaarstelling gedeeltelijk kan overlappen, wordt het misbruik van de kwetsbaarheid met het oog op het doen tekenen van een nadelige akte bestraft met een straf van niveau 2. Zoals dit momenteel al het geval is, kan de rechter onder meer een geldboete uitspreken als bijkomende straf (art. 53, § 1, tweede lid, van het nieuwe Boek 1).

Woeker (artikel 445)

Woeker bestaat hoofdzakelijk in het feit van een onrechtmatige winst te halen uit het lenen van geld, door misbruik te maken van de situatie van de ontlener, hetzij door misbruik van zijn zwakheden, hartstochten, behoeften of onwetendheid.[694]

Teneinde de strafrechtelijke interventie te beperken tot het strikt noodzakelijke en rekening te houden met de economische realiteit, wordt voorgesteld om de strafbaarstelling te beperken tot situaties waarin een belang of andere voordelen *manifest bovenmatig* bedongen zijn. De andere situaties zullen geregeld kunnen worden en de misbruiken bestraft door niet-strafrechtelijke bepalingen van het economisch recht en het recht van bescherming van de consument.

---

[694] J. SPREUTELS, F. ROGGEN en E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Brussel, Bruylant, 2005, 410.

Momenteel is woeker drijven een gewoontemisdrijf dat een herhaling van de strafbare feiten impliceert. Dit kan moeilijkheden opleveren in het kader van de bewijswaar-dering. Sommigen zijn in dit verband van oordeel dat drie feiten van woeker volstaan, anderen twee.[695] Wanneer een benadeelde klacht indient, is het voor hem bovendien niet altijd gemakkelijk om vast te stellen dat hij niet het enige slachtoffer is. Aangezien de strafbaarstelling vooral de meer kwetsbare ontlener wil beschermen tegen onrechtmatige handelingen, is er geen reden om het bewijs af te wachten van een veelheid aan feiten om de interventie van de handhavingsinstanties te rechtvaardigen. Daarom wordt voorgesteld om de vereiste van het bewijs van het gebruikelijke karakter van het misbruik te verlaten.

In overeenstemming met de straf die opgelegd wordt voor het misbruik van de zwakke toestand van een persoon (art. 283), wordt woeker bestraft met een straf van niveau 2.

Onderafdeling 2. Oplichting en bedriegerij

Oplichting (artikel 446)

De oplichting is het zich doen afgeven of leveren van een van de zaken bedoeld in artikel 496 van het Strafwetboek, hetzij door gebruik te maken van valse namen of valse hoedanigheden, hetzij door het aanwenden van listige kunstgrepen met het oogmerk zich een zaak toe te eigenen die toebehoort aan een ander.[696] Het misdrijf van oplichting bestaat uit drie constitutieve bestanddelen: het oogmerk om zich op bedrieglijke wijze een goed dat toebehoort aan een ander toe te eigenen, het gebruik van bedrieglijke middelen voor dit doel, gevolgd door de overdracht of levering van het goed dat de benadeelde persoon niet zou hebben overgedragen of geleverd zonder gebruik van bedrieglijke middelen[697].

---

[695] Zie J. SPREUTELS, F. ROGGEN en E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Brussel, Bruylant, 2005, 413.

[696] Cass. 4 december 2012, AR P.12.0781.N, *Pas*. 2012, nr. 660, *T.Strafr.* 2013, 189; Cass. 17 februari 2015, AR P.14.1526.N, *Pas.* 2015, nr. 123.

[697] Cass. 20 november 2001, AR P.00.0548.N, *Pas.* 2001, nr. 631; A. DE NAUW en F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, 822.

De nieuwe bepaling voorziet erin om de definitie van oplichting over te nemen zoals vermeld in artikel 496 van het huidige Strafwetboek maar waarbij ze in overeenstemming wordt gebracht met deze van informaticabedrog (zie *infra*) en met de vereenvoudiging van het nagestreefde doel door het gebruik van bedrieglijke middelen. Volgens het Hof van Cassatie moeten de constitutieve bedrieglijke handelingen van het misdrijf van oplichting gebruikt zijn met het doel om misbruik te maken van andermans vertrouwen[698]. Daarom worden de termen ”om het bestaan van valse ondernemingen, van een denkbeeldige macht of van een denkbeeldig krediet, om een goede afloop, een ongeval of enige andere hersenschimmige gebeurtenis te doen verwachten of te doen vrezen of om op andere wijze misbruik te maken van het vertrouwen of de lichtgelovigheid”[699] vervangen door de eenvoudigere formule “misbruik maken van andermans vertrouwen”.

Gevolg gevend aan de suggestie van de Raad van State in zijn advies (nr. 7), wordt voorgesteld om de hier de definities van oplichting en informaticabedrog met elkaar in overeenstemming te brengen. Bijgevolg zal er voor oplichting voortaan sprake zijn van “het met bedrieglijk opzet beogen te verwerven van een onrechtmatig economisch voordeel voor zichzelf of voor een ander, hetzij door gebruik te maken van valse namen of valse hoedanigheden, hetzij door listige kunstgrepen aan te wenden om andermans vertrouwen op slinkse wijze te winnen”. De notie ‘onrechtmatig economisch voordeel’, dat wordt ontleend aan de definitie van informaticabedrog, omvat zowel lichamelijke als onlichamelijke goederen. De nieuwe definitie impliceert dat de overhandiging van een goed niet langer een constitutief bestanddeel van het misdrijf uitmaakt; het zal volstaan dat de dader beoogde een onrechtmatig economisch voordeel te verwerven door gebruik te maken van een van de in wet omschreven middelen.

Wat de toe te passen straf betreft, zijn de auteurs van het ontwerp van mening dat het feit dat de oplichting gepleegd werd ten koste van een kwetsbaar persoon (zoals bepaald in de inleidende titel van Boek 2) een verzwarend bestanddeel moet vormen

---

[698] Cass. 6 oktober 2010, AR P.1.0723.F, *Pas.* 2010, nr. 579.

[699] Deze lijst dient enkel als voorbeeld (A. DE NAUW en F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, 829).

dat een straf van een hoger niveau rechtvaardigt. Een dergelijke oplichting wordt bestraft met een straf van niveau 3 (wat overeenkomt met de huidige strafmaat) terwijl een eenvoudige oplichting bestraft wordt met een straf van niveau 2.

Zoals dit momenteel al het geval is, kan de rechter onder meer een geldboete uitspreken als bijkomende straf maar het maximumbedrag van de geldboete is lager wegens de limieten bepaald door artikel 53, § 1, tweede lid, van het nieuwe Boek 1. Dit gezegd zijnde, zal de schuldige ook kunnen veroordeeld worden tot een geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel zoals bepaald door artikel 55 van het nieuwe Boek 1.

Verzwaarde oplichting (artikel 447)

Deze bepaling voorziet een verzwarend bestanddeel voor oplichting: wanneer ze gepleegd wordt ten nadele van een minderjarige of een kwetsbaar persoon, wordt oplichting bestraft met een straf van niveau 3.

Bedriegerij omtrent de waarde van de munt (artikel 448)

Deze bepaling herneemt de artikelen 497 en 497*bis* van het huidige Strafwetboek en hergroepeert ze.

Het begrip munt wordt gedefinieerd in artikel 79, 28°.

Met het oog op een vereenvoudiging wordt voorgesteld om de verschillende vormen van bedrog over de waarde van de munt te straffen met dezelfde straf, met name een straf van niveau 2.

De poging om het misdrijf te plegen wordt bestraft overeenkomstig artikel 10 van het nieuwe Boek 1.

Bedriegerij omtrent het verkochte goed (artikel 449)

Deze bepaling groepeert de drie vormen van bedrog over het verkochte goed die vermeld worden in de artikelen 498 en 499, 1° van het Strafwetboek zonder er de voorwaarden van te wijzigen. Deze strafbaarstelling is zowel van toepassing op de

verkoop als op de uitwisseling van zaken[700].

Zo kan het bedrog over de verkochte zaak drie vormen aannemen:

– het met bedrieglijk opzet misleiden van de koper omtrent de identiteit van het verkochte goed, door een ander goed te leveren dan het bepaalde voorwerp waarop de overeenkomst betrekking had;

– het met bedrieglijk opzet misleiden van de koper omtrent de aard of de oorsprong van het verkochte goed, door een goed te verkopen of te leveren dat in voorkomen gelijkaardig is aan dat welke hij heeft gekocht of heeft gemeend te kopen;

– het met bedrieglijk opzet misleiden van de koper of de verkoper omtrent de hoeveelheid van de verkochte goederen, door het gebruiken van listige kunstgrepen.

Het schuldbestanddeel van dit misdrijf bestaat uit de wil om te bedriegen samen met een bedrieglijk opzet[701].

De bedriegerij omtrent het verkochte goed wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Bedriegerij omtrent de huur van werk (artikel 450)

Deze bepaling neemt getrouw de strafbaarstelling over vermeld in artikel 499, 2° van het Strafwetboek.

Net als de bedriegerij omtrent de verkochte zaak wordt de bedriegerij omtrent de huur van werk bestraft met een straf van niveau 1.

Vervalsing van voedingsmiddelen (artikel 451)

Deze bepaling herneemt de eerste en de derde strafbaarstelling voorzien in artikel 500 van het Strafwetboek.

---

700 Cass. 25 januari 1984, *Pas.* 1984, I, 565; H.-D. BOSLY en D. DILLENBOURG, "La tromperie" in H. D. BOSLY en C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions - Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, p. 343.

701 A. DE NAUW en F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, 857.

Het gaat hier enkel over de wijziging van voedingsmiddelen bestemd om op de markt te worden gebracht door stoffen die niet tot de dood leiden of de gezondheid geen ernstige schade toebrengen[702] (cf. art. 293 van het ontwerp).

De vervalsing van voedingsmiddelen wordt bestraft met een straf van niveau 1. De ontworpen bepaling stelt voor om de facultatieve bijkomende straf van bekendmaking van de beslissing houdende veroordeling te behouden.

Te koop aanbieden van vervalste voedingsmiddelen (artikel 452)

Deze bepaling herneemt de tweede strafbaarstelling vermeld in artikel 500 van het huidige Strafwetboek (verkoop of uitstalling met het oog op verkoop) en de strafbaarstelling vermeld in artikel 501 van hetzelfde wetboek (bezit met het oog op verkoop) en voorziet een identieke straf als de straf voorzien voor de vervalsing van voedingsmiddelen.

Er wordt voorgesteld om de verkoop van vervalste voedingsmiddelen niet meer te bestraffen wanneer de dader niet wetens en willens heeft gehandeld (art. 501*bis* van het huidige Strafwetboek).

De bepaling vermeld in artikel 503 van het huidige Strafwetboek wordt niet meer opgenomen aangezien het gaat om een bepaling van strafprocedure die zijn plaats moet krijgen in het Wetboek van Strafvordering.

Bedrieglijke aantasting van handelsgoederen (artikel 453)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling voorzien in artikel 533 van het huidige Strafwetboek. Het lijkt logischer om deze strafbaarstelling te behandelen in de afdeling gewijd aan de verschillende vormen van bedrog.

In overeenstemming met de vervalsing van voedingsmiddelen of voor vandalisme wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 1.

---

[702] J. SPREUTELS, F. ROGGEN en E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Brussel, Bruylant, 2005, p. 978.

Onderafdeling 3. Private omkoping

Actieve en passieve private omkoping (artikel 454)

De bestraffing van de private omkoping werd in ons Strafwetboek geïntroduceerd door de wet van 10 februari 1999 betreffende de bestraffing van corruptie.

De maatschappelijke waarde die deze strafbaarstelling wil beschermen is de integriteit en de betrouwbaarheid van de relaties tussen de mandaathouders en aangestelden van een rechtspersoon enerzijds en lastgevers en opdrachtgevers anderzijds alsook de naleving van de legitieme belangen van deze laatsten[703]. De private omkoping wordt op die manier opgevat als een misdrijf dat schade berokkent aan andermans goederen in tegenstelling tot de omkoping van personen die een openbare functie uitoefenen die valt onder de misdrijven die schade berokkenen aan de Staat en zijn werking (cf. *infra*).

De bepaling in het ontwerp herneemt de huidige definities van private passieve omkoping en van private actieve omkoping (art. 504*bis* Strafwetboek).

Het misdrijf bestaat zelfs bij afwezigheid van elke omkopingsovereenkomst aangezien ze kan bestaan in een voorstel tot corruptie dat zelfs niet aanvaard wordt door de virtueel omgekochte persoon of in een verzoek van de omgekochte persoon dat zelfs niet gevolgd wordt door een voorstel van de eventuele omkoper. Aangezien de wet dus het enkele feit van het voorstellen of verzoeken van de constitutieve handeling van omkoping bestraft onafhankelijk van het gevolg dat eraan gegeven wordt, is de poging tot een dergelijk misdrijf ondenkbaar. Als gevolg hiervan is artikel 10 van het nieuwe Boek 1 inzake de strafbare poging niet van toepassing op de strafbaarstelling van private omkoping.

Aangezien het gaat om een strafbaarstelling van vergelijkbare ernst met die van het misbruik van goederen van een privaatrechtelijk rechtspersoon, wordt de private actieve of passieve omkoping bestraft met eenzelfde hoofdstraf, namelijk een straf van niveau 2. Zoals momenteel al het geval is, kan de rechter onder meer een geldboete uitspreken als bijkomende straf maar het maximumbedrag van de geldboete zal lager zijn wegens de limieten bepaald door artikel 53, § 1, tweede lid, van het nieuwe Boek 1. Dit gezegd zijnde, zal de schuldige ook veroordeeld kunnen worden

[703] A. DE NAUW en F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, 864.

tot een geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel voorzien door artikel 55 van het nieuwe Boek 1.

Aangezien de strafbaarstelling van actieve of passieve omkoping die zonder gevolg blijft al bestraft wordt met een straf van niveau 2, wordt voorgesteld niet langer de verzwarende omstandigheid in aanmerking te nemen die afgeleid wordt uit de omkopingsovereenkomst (verzwarende inbreuk die momenteel bestraft wordt met een gevangenisstraf van zes maanden tot drie jaar). Dit zal de taak van de rechter en van de vervolgende partij vergemakkelijken; de bewijsvoering van het bestaan van een vaak mondelinge overeenkomst, soms zelf stilzwijgend, kon inderdaad moeilijkheden opleveren[704].

In toepassing van artikel 57 van het nieuwe Boek 1 van het Strafwetboek kan de schuldige zich veroordeeld zien tot een beroepsverbod.

Onderafdeling 4. Bedrog met behulp van een informaticasysteem

Informaticabedrog (artikel 455)

De strafbaarstelling van het informaticabedrog werd in ons recht geïntroduceerd door de wet van 28 november 2000 inzake computercriminaliteit. Het ging om het opvullen van een lacune in het Strafwetboek aangezien de klassieke oplichting die hoofdzakelijk betrekking heeft op bedrieglijke handelingen die het vertrouwen van personen misbruiken, niet het bedrog dekte dat werd gepleegd met behulp van de ongeoorloofde manipulatie van computergegevens[705].

De wetgever wil met deze strafbaarstelling de manipulatie bestraffen van computergegevens om voor zichzelf of voor een ander een onrechtmatig economisch voordeel te verwerven[706].

---

704 Zie D. FLORE, "La corruption" in H. D. BOSLY en C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions - Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 413.

705 A. DE NAUW en F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, 887.

706 O. LEROUX, "La criminalité informatique" in H. D. BOSLY en C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions - Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 467. Met computerfraude wordt bedoeld de fraude gerealiseerd op de

De ontworpen bepaling herneemt de huidige definitie van de strafbaarstelling van informaticabedrog (art. 504*quater* Strafwetboek).

Om in overeenstemming te zijn met de andere strafbaarstellingen die er nauw verwant mee zijn zoals de oplichting, wordt het informaticabedrog bestraft met een straf van niveau 2. Zoals dit momenteel al het geval is, kan de rechter onder meer een geldboete uitspreken bij wijze van bijkomende straf maar het maximumbedrag van de geldboete is lager wegens de limieten vastgelegd door artikel 53, § 1, tweede lid, van het nieuwe Boek 1. Dit gezegd zijnde, kan de veroordeelde ook veroordeeld worden tot een geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel, voorzien door artikel 55 van het nieuwe Boek 1.

Onderafdeling 5. Misdrijven die verband houden met de insolventie van ondernemingen

De misdrijven die verband houden met de staat van faillissement en/of insolventie zijn van technische aard en worden gekenmerkt door de hantering van begrippen die ontleend zijn aan het handelsrecht. De hoedanigheid van handelaar of van bestuurder, in rechte of in feite, van een handelsvennootschap evenals de staat van faillissement, die bestanddelen zijn van het merendeel van deze misdrijven, zijn immers begrippen afkomstig uit het handelsrecht. De vraag rijst dan ook of het opportuun is om die misdrijven te handhaven in Boek 2 van het Strafwetboek of om ze veeleer in te voegen in het Wetboek van Economisch Recht. Maar recentelijk nog zijn op grond van de wet van 11 augustus 2017[707] wijzigingen aangebracht in de artikelen 489 tot 490 van het Strafwetboek en zijn tevens de strafbaarstellingen, bedoeld in de artikelen 72 en 73 van de wet 31 januari 2009 betreffende de continuïteit van de ondernemingen, ingevoegd in Boek 2 van het Strafwetboek (nieuwe artikelen 490*ter* en 490*quater* Sw.). Daarom wordt thans geopteerd voor de handhaving

computer. Voorbeelden: het gebruik van een gestolen kredietkaart om geld uit een automatische biljettenverdeler te halen, het onrechtmatig overschrijden van het krediet van zijn eigen kredietkaart, het inbrengen van programma-instructies waardoor bepaalde verrichtingen een ander resultaat opleveren met het oog op het verkrijgen van een onrechtmatig financieel voordeel, het verduisteren met winstbejag van bestanden of programma's die men enkel voor een welbepaald doel heeft toevertrouwd gekregen (*Parl.St.* Kamer 1999-2000, nr. 213/4, p. 5).

[707] Wet van 11 augustus 2017 houdende invoeging van het Boek XX "Insolventie van ondernemingen", in het Wetboek van economisch recht, en houdende invoeging van de definities eigen aan Boek XX en van de rechtshandhavingsbepalingen eigen aan Boek XX in het Boek I van het Wetboek van economisch recht, *BS* 11 september 2017.

van die bepalingen in Boek 2 van het Strafwetboek[708].

Staat van faillissement (artikel 456)

Deze bepaling herneemt artikel 489*quater* van het huidige Strafwetboek. Zij doelt op de afstemming van de vorderingen van de rechtbanken van koophandel en de strafrechtbanken met betrekking tot de staat van faillissement.

Eenvoudige bankbreuk (artikel 457)

Deze bepaling groepeert de strafbaarstellingen bedoeld in de artikelen 489 en 489*bis* van het huidige Strafwetboek. De ontworpen tekst herneemt de term "bankbreuk", aangezien de schrapping en de vervanging ervan door de uitdrukking "misdrijf dat verband houdt met de staat van faillissement" onderhevig waren aan kritiek vanuit de rechtsleer[709]. Ofschoon enig begrip kan opgebracht worden voor de zakenman die af te rekenen krijgt met moeilijkheden binnen zijn onderneming en die wordt gedreven door de wil om haar te redden, lijkt een depenalisering van die gedragingen toch niet gerechtvaardigd[710].

Gelet op het feit dat de eenvoudige bankbreuk vaak wordt gepleegd vanuit een achtenswaardige drijfveer of een hopeloze situatie, moet dit misdrijf slechts bestraft worden met een straf van niveau 1 (wat overeenkomt met de huidige strafmaat na conversie).

De poging tot het misdrijf bedoeld in dit artikel is dus niet strafbaar.

---

708 In het kader van de wet van 8 augustus 1997 was de keuze gemaakt om alle teksten betreffende de bestraffing van bank-breuk te groeperen in het Strafwetboek (J. SPREUTELS, F. ROGGEN en E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Brussel, Bruylant, 2005, 1117).

709 J. SPREUTELS, F. ROGGEN en E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Brussel, Bruylant, 2005, 1118-1119.

710 M. DELMAS-MARTY en G. GIUDICELLI DELAGE, *Droit pénal des affaires*, 4de ed., Parijs, 2000, blz. 189 en 390 geciteerd door J. SPREUTELS, F. ROGGEN en E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Brussel, Bruylant, 2005, p. 1115.

Bedrieglijke bankbreuk (artikel 458)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling bedoeld in artikel 489*ter* van het huidige Strafwetboek, maar beperkt het, wat 1° betreft, tot de verberging van een gedeelte van de activa.

Er is immers geen onderscheid tussen de verduistering van activa na de faillietverklaring en de misdrijven van gemeen recht, zijnde misbruik van vertrouwen en misbruik van vennootschapsgoederen. Het vaste onderscheid tussen de verduistering die plaatsvond vóór of na het faillissement was kunstmatig en vormde een bron van aanslepende debatten: vaak moest immers de tenlastelegging van verduistering worden opgesplitst naargelang de verduisteringen plaatsgevonden hadden vóór of na het faillissement, moest de curator daarover worden gehoord, moesten de debatten worden heropend ... Aangezien de straffen voortaan identiek zijn, gelden voor de verduistering van activa vóór of na het faillissement de strafbaarstellingen inzake misbruik van vertrouwen of inzake misbruik van vennootschapsgoederen, terwijl voor de verberging van een gedeelte van de activa de strafbaarstelling inzake bedrieglijke bankbreuk geldt.

Aangezien de wet van 17 juli 1975 op de boekhouding en de jaarrekening van de ondernemingen is opgeheven maar de bepalingen ervan wel zijn opgenomen in het Wetboek van Economisch Recht in hoofdstuk II van Boek III (getiteld "Boekhouding van de ondernemingen" - art. III.82 ev.), moet die wijziging in aanmerking worden genomen in de formulering van de strafbaarstelling.

Naar analogie met de verduistering en het misbruik van vennootschapsgoederen wordt bedrieglijke bankbreuk bestraft met een straf van niveau 2.

Overeenkomstig artikel 57 van het nieuwe Boek 1 en onder de voorwaarden bedoeld in dat artikel, kan het beroepsverbod worden uitgesproken voor de misdrijven van bankbreuk.

Bedrieglijke aantasting van de activa of passiva van een gefailleerde persoon (artikel 459)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling bedoeld in artikel 489*quinquies* uit het huidig Strafwetboek.

Naar analogie met de bedrieglijke bankbreuk wordt de bedrieglijke aantasting van de activa of passiva van een gefailleerde persoon bestraft met een straf van niveau 2.

De poging tot het misdrijf bedoeld in dit artikel is niet strafbaar.

Ontrouw in het beheer van het faillissement (artikel 460)

Deze bepaling herneemt het strafbare feit bedoeld in artikel 489*sexies* uit het huidig Strafwetboek.

Evenwel werd, in navolging van het advies van de Raad van State (nr. 95) de formulering van de strafbaarstelling herzien gelet op het feit dat de notie 'ontrouw' op dit moment niet is gedefinieerd in de wetgeving. Volgens de rechtsleer impliceert de ontrouw het met bedrieglijk opzet aantasten van de belangen van de massa en behelst alle gedragingen waarbij de curator in zijn eigen voordeel heeft beschikt over het geheel of een deel van de massa.[711] Het Hof van Cassatie oordeelde dat "de door de wet niet nader omschreven ontrouw samenvalt, zoals in de omgangstaal, met de fout die uit eigenbelang of hebzucht wordt begaan in de uitoefening van een ambt, betrekking of taak; dat de wetgever, door ontrouw van de curator in het beheer van de failliete boedel als een misdrijf aan te merken, de curator heeft willen straffen die, door daden welke aan bovenstaande omschrijving beantwoorden, gehandeld heeft in strijd met de belangen die het instituut van het faillissement tot doel heeft te beschermen, zoals onder meer de belangen van de schuldeisers".[712]

Aangezien de notie 'ontrouw' niet enkel de verduistering omvat maar ook alle andere vormen van frauduleuze handelingen begaan door de curator ten nadele van de belangen van die door het institutuut van het faillissement worden beschermd, maakt deze strafbaarstelling geen dubbel gebruik uit met het misdrijf verduistering door een persoon met een openbare functie (art. 610).

---

[711] C. DE VALKENEER, "Des infractions liées à l'état de faillite" in M.-A. BEERNAERT e.a., *Les infractions. Tome 1. Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, p. 233-234; J. SPREUTELS, F. ROGGEN en E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Brussel, Bruylant, 2005, pp. 1154-1155.

[712] Zie Cass. 9 december 1987, AR 6028, *Bull*. 1988, I, n° 216; Cass. 10 september 1996, AR P.95.0849.N, *Pas*. 1996, nr. 299, *Arr.Cass*. 1996, nr. 299.

Aldus kan ontrouw in het beheer van het faillissement worden gedefinieerd als het, met bedrieglijk opzet, aantasten van de belangen die door het instituut van het faillissement moeten worden beschermd door een curator in het kader van de uitoefening van deze functie.

Het misdrijf vereist een bijzonder opzet, nl. het bedrieglijk opzet.[713]

Wegens het publieke vertrouwen resulterend uit het gerechtelijk mandaat dat is toevertrouwd aan de curator alsook wegens de aanzienlijke verantwoordelijkheid die daaruit voortvloeit, wordt malversatie in het beheer van de curatele bestraft met een straf van niveau 3.

Schending van de procedure van gerechtelijke reorganisatie door een schuldenaar (artikel 461)

Deze bepaling stemt overeen met de strafbaarstelling bedoeld in artikel 490*ter* van het huidige Strafwetboek, ingevoegd bij de wet van 11 augustus 2017[714], die op zijn beurt louter de inhoud van artikel 72 van de wet van 31 januari 2009 betreffende de continuïteit van de ondernemingen heeft overgenomen.

Hier moet het schuldbestanddeel worden verduidelijkt: aangezien die gedragingen wetens en willens aangenomen zijn met het oog op beïnvloeding van de procedure van gerechtelijke reorganisatie, wordt het bedrieglijk opzet om de procedure van gerechtelijke reorganisatie te verkrijgen of te vergemakkelijken in aanmerking genomen als schuldbestanddeel.

Naar analogie met de bedrieglijke bankbreuk en de bedrieglijke aantasting van de activa of passiva van een gefailleerde persoon wordt de bedrieglijke schending van procedure van gerechtelijke reorganisatie door een schuldenaar bestraft met een straf van niveau 2.

---

713 Zie Cass. 10 september 1996, AR P.95.0849.N, *Pas*. 1996, nr. 299, *Arr.Cass*. 1996, nr. 299.

714 Wet van 11 augustus 2017 houdende invoeging van het Boek XX "Insolventie van ondernemingen", in het Wetboek van economisch recht, en houdende invoeging van de definities eigen aan Boek XX en van de rechtshandhavingsbepalingen eigen aan Boek XX in het Boek I van het Wetboek van economisch recht, *BS* 11 september 2017.

Aangezien de strafbaarstelling voornamelijk beoogt dat de spelregels van de gerechtelijke reorganisatie worden nageleefd, is de poging niet strafbaar.

Bedrieglijke schending van de procedure van gerechtelijke reorganisatie door derden (artikel 462)

Ook hier wordt de strafbaarstelling, bedoeld in artikel 490*quater* van het Strafwetboek zoals ingevoegd bij de wet van 11 augustus 2017[715] hernomen (herneming van artikel 73 van de wet 31 januari 2009 betreffende de continuïteit van de ondernemingen).

Hier wordt het bedrieglijk opzet als schuldbestanddeel in aanmerking genomen.

Ook hier, naar analogie met de bedrieglijke aantasting van de activa of passiva van een gefailleerde persoon, wordt de bedrieglijke schending van de procedure van gerechtelijke reorganisatie vanwege een derde bestraft met een straf van niveau 2. Ook hier is de poging niet strafbaar.

Onderafdeling 6. Overige vormen van bedrog

Hier dient men eraan te herinneren dat de huidige strafbaarstellingen voor de vernietiging of het verduisteren van in beslag genomen voorwerpen en het niet-naleven van de rechterlijke beslissingen (art. 507 en 507*bis* Strafwetboek) behandeld zullen worden in het hoofdstuk gewijd aan de misdrijven tegen de rechtsbedeling.

Er wordt voorgesteld te verzaken aan de strafbaarstellingen vermeld in artikel 509 en 509*ter* die in de praktijk niet meer van toepassing zijn.

De inbreuk van directe deskundigenbetaling lijkt te kunnen worden gedepenaliseerd aangezien dit gedrag op passende wijze niet-strafrechtelijk bestraft kan worden met name door het schrappen van de deskundige uit het nationaal register voor gerechtsdeskundigen.

---

[715] Wet van 11 augustus 2017 houdende invoeging van het Boek XX "Insolventie van ondernemingen", in het Wetboek van economisch recht, en houdende invoeging van de definities eigen aan Boek XX en van de rechtshandhavingsbepalingen eigen aan Boek XX in het Boek I van het Wetboek van economisch recht, *BS* 11 september 2017.

Bedrieglijk bewerkstelligen van onvermogen (artikel 463)

Voor het organiseren van bedrieglijk onvermogen is het nodig dat twee materiële bestanddelen samen optreden, nl. het niet uitvoeren van de verplichtingen en het organiseren van onvermogen, en een bijzonder schuldbestanddeel, het bedrieglijk opzet[716].

Deze strafbaarstelling wordt voortaan opgenomen in de onderafdeling gewijd aan de overige vormen van bedrog aangezien ze niet tot de materie van de faillissementen behoort.

De ontworpen bepaling herneemt in wezen het artikel 490*bis* van het huidige Strafwetboek.

Het organiseren van bedrieglijk onvermogen wordt met dezelfde straf bestraft als de straf opgelegd voor eenvoudige bankbreuk, namelijk een straf van niveau 1. In het geval van herhaling zal een straf van niveau 2 kunnen worden opgelegd (cf. *infra*).

Aangezien de doelstelling van de strafbaarstelling is om erover te waken dat de dader zijn verplichtingen niet ontduikt, moet de poging tot het organiseren van bedrieglijk onvermogen niet strafbaar zijn, wat voorzien wordt in paragraaf 3 van de bepaling.

Strafuitsluitende verschoningsgrond (artikel 464)

Dit artikel neemt in de vorm van een strafuitsluitende verschoningsgrond de oorzaak van verval van strafvordering[717] over voortvloeiend uit het "actieve berouw"[718] van de derde deelnemer die de hem overhandigde goederen teruggeeft.

---

716 J. SPREUTELS, F. ROGGEN en E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Brussel, Bruylant, 2005, 420.

717 Het was weinig logisch om deze omstandigheid te kwalificeren als reden tot verval van strafvordering.

718 Zie over dit onderwerp J. SPREUTELS, F. ROGGEN en E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Brussel, Bruylant, 2005, 432-433.

Bedrieglijke verberging (artikel 465)

De ontworpen bepaling herneemt de twee vormen van bedrieglijke verberging, namelijk van een roerend goed dat toebehoort aan een ander en het feit van zich onrechtmatig een schat toe te eigenen[719]. De voorwaarden van strafbaarstelling blijven ongewijzigd.

De bedrieglijke verberging wordt bestraft met een straf van niveau 1.

De poging tot bedrieglijke verberging is niet strafbaar, zoals ook vandaag het geval is.

Afzetterij (artikel 466)

Zoals momenteel al het geval is, onderscheidt de ontworpen bepaling de afzetterij van dranken, voedingsmiddelen, logies of vervoer en het niet-betalen van getankte brandstof; het artikel behoudt dezelfde definities. Wat de niet-betaling van getankte brandstof betreft, werd de term "energie" toegevoegd om de bevoorrading met andere types drijfkracht op te nemen zoals elektriciteit.

Afzetterij wordt bestraft met een straf van niveau 1.

De poging tot afzetterij wordt niet bestraft zoals momenteel het geval is.

Uitgifte van cheques zonder dekking (artikel 467)

De ontworpen bepaling herneemt en groepeert de strafbaarstellingen die momenteel zijn opgenomen in artikel 509*bis* van het Strafwetboek (postcheque) en artikel 61 van de wet van 1 maart 1961 betreffende het invoeren in de nationale wetgeving van de eenvormige wet op de cheque en de inwerkingtreding van deze wet.

Het uitgeven van ongedekte cheques wordt bestraft met een straf van niveau 1.

---

719 M.-A. BEERNAERT, "Les fraudes" in H. D. BOSLY en C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions - Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 664.

De poging tot het uitgeven van ongedekte cheques is niet strafbaar, zoals ook momenteel het geval is.

Onderafdeling 7. Gemeenschappelijke bepaling

Herhaling (artikel 468)

Deze bepaling voorziet in de mogelijkheid een zwaardere straf op te leggen op grond van de herhaling na een eerdere veroordeling voor een misdrijf uit dezelfde afdeling.

Afdeling 3. Heling en witwassen

Heling- en witwasmisdrijven zijn secundaire misdrijven, in die zin dat zij zich voegen bij een reeds bestaand oorspronkelijk misdrijf dat goederen of vermogensvoordelen heeft verschaft. Het witwasmisdrijf wordt echter steeds meer als een autonoom misdrijf geconcipieerd aangezien de rechtspraak voor een veroordeling op dit vlak niet eist dat de rechtbank de misdaad of het wanbedrijf identificeert waaruit men de vermogensvoordelen heeft bekomen[720].

Voor de duidelijkheid wordt voorgesteld om een onderscheid te maken tussen enerzijds heling, doelend op de inbezitneming van de goederen die rechtstreeks voortkomen uit het misdrijf, en anderzijds witwassen, dat betrekking heeft op de latere verrichtingen die verband houden met die goederen en met de goederen die daarvan in de plaats zijn gesteld.

Heling (artikel 469)

Heling is het in bezit komen van een goed dat verkregen werd door middel van een misdaad of een wanbedrijf begaan door een derde, met de voorafgaande of gelijktijdige kennis van de illegale herkomst van het voorwerp bij het in bezit nemen of in bezit houden ervan. Het bezit kan bestaan in het gebruik of medegebruik van het

[720] Cass. 21 juni 2000, AR P.99.1285.F, *Pas*. 2000, nr. 387; Cass. 3 april 2012, AR P.10.2021.N, *Pas.* 2012, nr. 213.

voorwerp[721].

Heling is het wetens en willens in bezit nemen van een goed dat verkregen is door middel van een misdrijf dat begaan is door een andere persoon. Daaruit volgt dat iemand niet tegelijk dader van het basismisdrijf en heler van de zaken verkregen door middel van dat misdrijf kan zijn[722].

De ontworpen bepaling handhaaft het aflopend karakter van het wanbedrijf[723] vermits zij de strafbaarstelling beperkt tot het in bezit komen: in tegenstelling tot witwassen is heling aldus een aflopend misdrijf dat voltooid is zodra de heler, wetens, in het bezit is gekomen van het goed van criminele herkomst[724]. Indien de persoon naderhand in het bezit blijft van dat goed, het gebruikt, het beheert of overgaat tot de vervreemding ervan, begaat hij het witwasmisdrijf (zie *infra*).

Thans wordt ervan uitgegaan dat het voorwerp van heling niet alleen betrekking heeft op de goederen die rechtstreeks verkregen zijn door het begaan van het misdrijf, maar ook de goederen omvat die daaruit voortkomen of die verkregen zijn "door middel van" het misdrijf, zoals de verkoopprijs van het gestolen voorwerp of de zaak die verkregen is met het geld of met de opbrengst van de diefstal[725]. Tenein-

---

721 Zie Cass. 4 juni 1996, AR P.95.0778.N, *Pas.* 1996, nr. 208.

722 J. SPREUTELS, F. ROGGEN en E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Brussel, Bruylant, 2005, 452.

723 In Frankrijk wordt heling beschouwd als een voortdurend misdrijf (Cass. Fr. 31 augustus 1922, *D.* 1922, I, p. 218; L. LARGUIER, v° Recel, *Encycl. Dalloz*, n° 47). Aangezien de Belgische wet van 10 mei 2007 een voortdurend karakter verbindt aan bepaalde gedragingen die vallen onder de strafbaarstelling van witwassen, luidt de vraag of aan gewone heling niet evenzeer een voortdurend karakter had moeten worden toegekend, vermits dit misdrijf eveneens kan voorzien worden van de kwalificatie witwassen (verruimde heling), zoals bedoeld in artikel 505, eerste lid, 2°, van het Strafwetboek (zie noot 56). De Raad van State had gevraagd om een eind te maken aan die ambiguïteit, door te opperen dat indien een voort-durend karakter verbonden wordt aan verruimde heling (wiswassen), zulks ook het geval zou moeten zijn voor gewone heling (*Parl.St.* Senaat 2005-06, nr. 1610/2, blz. 5, 7, 8 en 9).

724 Cass. 2 augustus 1880, *Pas.* 1880, I, 281; Cass. 4 maart 1997, *Pas.* 1997, I, nr. 108; J. SPREUTELS, F. ROGGEN en E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Brussel, Bruylant, 2005, 451. Zie ook Corr. Brussel 8 juni 2000, *RDPC* 2000, 1096.

725 Cass. 17 december 2004, AR P.04.1168.N, *Pas.* 2004, op datum ervan; J. SPREUTELS, F. ROGGEN en E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Brussel, Bruylant, 2005, 447.

de witwassen nog duidelijker te onderscheiden van heling, wordt voorgesteld om de strafbaarstelling van heling te beperken tot de goederen die rechtstreeks verkregen of voortgekomen zijn uit het misdrijf, en niet te laten slaan op de goederen die daarvoor in de plaats zijn gesteld.

In navolging van het advies van de Raad van State (nr. 88) wordt hier de term 'goed' gebruikt om zowel de lichamelijke als onlichamelijke goederen te ondervangen.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens aannemen van de strafbaar gestelde gedraging: de inbezitneming van het goed moet willens en met kennis van de illegale herkomst van het goed gebeuren, dat wil zeggen dat zij gepaard gaat met de wil om het goed te onttrekken aan de rechtmatige eigenaar ervan[726]. Dat bestanddeel moet beoordeeld worden op het tijdstip van het in bezit komen van de zaak van illegale herkomst. De persoon die naderhand verneemt dat de zaak die hij verkregen heeft een gestolen zaak is, doet dus niet aan heling. Maar indien hij het goed te kwader trouw bewaart en daden met betrekking tot het beheer ervan stelt, maakt hij zich schuldig aan witwassen (zie *infra*).

Het bestaan van het schuldbestanddeel kan voortvloeien uit een geheel van vermoedens die als voldoende ernstig, nauwkeurig en overeenstemmend worden beoordeeld[727]. Dat bestanddeel is een zaak van de feitelijke soevereine beoordeling van de feitenrechter[728]. De rechter kan de kennis van de illegale herkomst van de geheelde zaak afleiden uit alle feitelijke omstandigheden die alleszins het wantrouwen moeten wekken bij degene die haar in bezit neemt[729]. Dat maakt dat het openbaar ministerie

---

[726] Cass. 17 augustus 1982, *Pas*. 1982, I, 1322; M.-L. CESONI en D. VANDERMEERSCH, "Le recel et le blanchiment" in H.-D. BOSLY en C. DE VALKENEER, *Les infractions. Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 577.

[727] Cass. 18 december 1991, *Pas.* 1992, I, nr. 209.

[728] Cass. 13 november 1984, *Pas.* 1985, I, 323; Cass. 5 oktober 1999, *Pas*. 1999, nr. 504; Cass. 20 oktober 2002, *Pas.* 2002, nr. 675.

[729] Cass. 13 september 2005, AR P.05.0372.N., *Pas.* 2005, op datum ervan; Cass. 9 juni 1999, AR P.99.0231.F, *Pas*. 1999, nr. 340; Cass. 5 oktober 1999, AR P.98.0082.N, *Pas*. 1999, nr. 504.

niet het bewijs van de volstrekte wetenschap hoeft te leveren, maar dat het volstaat om de kwade trouw van de dader aan te tonen in het licht van de omstandigheden van de zaak. Om dwaling te kunnen aanvoeren, moet de beklaagde te goeder trouw zijn[730].

Wegens de eisen van Europees recht (cf. *infra*) en wegens de gelijkstelling met de straf voorzien voor witwassen, wordt de heling bestraft met een straf van niveau 3.

Witwassen (artikel 470)

De huidige tekst van artikel 505 van het Strafwetboek is bijzonder complex en moeilijk leesbaar. Hij heeft aanleiding gegeven tot menige discussie binnen de rechtsleer. In het voorontwerp wordt voorgesteld om de opmaak ervan aanzienlijk te vereenvoudigen, zonder te raken aan de essentie.

Artikel 505, eerste lid, 2°, 3° en 4°, van het huidig Strafwetboek geeft een opsomming van de gedragingen die strafbaar gesteld worden met betrekking tot activa van illegale herkomst. Die gedragingen moeten de drie categorieën van verrichtingen bestrijken die kenmerkend zijn voor witwassen: de inbreng, de verwerking en de integratie[731].

Wel is het onderscheid tussen die gedragingen niet altijd makkelijk vast te stellen en overlappen bepaalde gedragingen elkaar[732].

Ter verduidelijking wordt voorgesteld om de strafbare gedragingen te onderscheiden in drie categorieën, niet met de bedoeling de gedragingen die vallen onder het toe-

---

730 J. SPREUTELS, F. ROGGEN en E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Brussel, Bruylant, 2005, 459; M.-L. CESONI en D. VANDERMEERSCH, "Le recel et le blanchiment", in H. D. BOSLY en C. DE VALKENEER, *Les infractions. Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 577.

731 CFI, *12de Activiteitenverslag*, 2005, blz. 53.

732 De wetgever geeft zelf toe dat de strafbaarstellingen bedoeld in het eerste lid, 2°, van artikel 505 vaak terugkomen in de situaties bedoeld in het eerste lid, 4°, van datzelfde artikel (*Parl.St.* Senaat 2006-07, nr. 1610/7, blz. 46).

passingsgebied van de strafbaarstelling van witwassen te verruimen of te verengen, maar wel om de strafbaarstelling begrijpelijker te maken.

Aldus worden de gedragingen die het witwasmisdrijf uitmaken ondergebracht in drie categorieën:

– de eerste categorie omvat alle gedragingen waarbij de dader het voorwerp van de witwaspraktijk bewaart (vermogensvoordelen die uit een misdrijf zijn verkregen, goederen en waarden die in de plaats ervan zijn gesteld en inkomsten uit de belegde voordelen) en het beheer ervan verzekert[733]. In dat geval is er geen subrogatie van goederen, aangezien het voorwerp van de witwaspraktijk identiek blijft aan het einde van de verrichtingen;

– de tweede categorie beoogt de verrichtingen die een subrogatie van goederen meebrengen, waarbij een nieuw goed in de plaats komt van het voorwerp van de witwaspraktijk[734]. Het oorspronkelijke goed waarop de witwasverrichting betrekking heeft, vormt het voorwerp van de witwaspraktijk, terwijl het nieuwe goed dat verkregen wordt aan het einde van de verrichting het vermogensvoordeel vormt dat gehaald is uit het misdrijf;

– tot slot omvat de derde categorie de gedragingen die bestaan in het verhelen of verhullen van de aard, de oorsprong, de vindplaats, de beschikking, de verplaatsing of de eigendom van de vermogensvoordelen die uit een misdrijf zijn verkregen, van goederen en waarden die in de plaats ervan zijn gesteld en van de inkomsten uit de belegde voordelen. In tegenstelling tot de voorgaande categorieën impliceert zij niet noodzakelijk dat de dader zelf in het bezit komt van de witgewassen goederen of ze beheert. Maar wanneer het verhelen of verhullen de vorm aanneemt van een daad van beheer of vervreemding valt de gedraging eveneens onder de strafbaarstellingen uit de eerste of tweede categorie, met een eendaadse samenloop tot gevolg. Maar aangezien de toepasselijke regeling en de straffen identiek zijn, zal dat geen weerslag hebben.

In tegenstelling tot het wanbedrijf heling is het witwasmisdrijf strafbaar in hoofde van de deelnemers aan het oorspronkelijke misdrijf ("auto-witwassen"). Het lijkt in dat opzicht niet langer gerechtvaardigd om het huidige onderscheid te handhaven

---

[733] Het gaat om de gedragingen "bezitten, bewaren of beheren", bedoeld in artikel 505, eerste lid, 2°, en de gedraging "overdragen", bedoeld in artikel 505, eerste lid, 3°.

[734] Het gaat om de gedragingen "kopen, ruilen of om niet ontvangen", bedoeld in artikel 505, eerste lid, 2°, en de gedraging "omzetten", bedoeld in artikel 505, eerste lid, 3°.

tussen de gedragingen omschreven in artikel 505, eerste lid, 2°, van het Strafwetboek en de gedragingen omschreven in artikel 505, eerste lid, 3° en 4°, aangezien sommige van deze gedragingen elkaar vaak overlappen: indien de deelnemers aan het basismisdrijf de vermogensvoordelen voortkomend uit het misdrijf of de goederen die daarvan in de plaats gesteld worden blijvend bezitten, beheren of vervreemden, kunnen zij eveneens vervolgd worden wegens witwassen.

Hier dient ook opgemerkt te worden dat voor het misdrijf van het witwassen het niet vereist is dat het basismisdrijf in België gepleegd werd of onder de territoriale bevoegdheid van de Belgische rechter valt[735].

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens aannemen van de strafbaar gestelde gedraging: het bewaren, beheren, verplaatsen, vervreemden of verhelen van activa van delictuele herkomst gebeuren te kwader trouw. Dat is aldus met name het geval wanneer de dader zich bewust onttrokken heeft aan de verplichting tot informatieverstrekking aan de Cel voor financiële informatieverwerking, of in geval van onmiskenbare niet-naleving van de nationale en internationale regels die de opspoorbaarheid van gelden mogelijk maken of bevorderen. Dat kennisbestanddeel omvat ook de zogeheten grove onwetendheid (in het Frans genoemd naar het Latijnse *crassus*: ruw, massief, onverschoonbaar) over de illegale herkomst van gelden. Wanneer de dader bewust niet wil weten, betekent dat net dat hij reeds weet wat hij beweert niet te willen weten of dat hij besef heeft van het bestanddeel waarvan hij beweert in onwetendheid te verkeren. Teneinde in dat opzicht expliciet te zijn, worden in de bepaling de bewoordingen "ofschoon hij de herkomst van die zaken kende of moest kennen" gehandhaafd.

Aangezien het witwasmisdrijf begaan wordt zodra een persoon daden met betrekking tot het beheer van activa van criminele herkomst stelt, terwijl hij de delictuele herkomst ervan kende of moest kennen, houdt dat misdrijf aan zolang de witgewassen gelden niet in beslag genomen, teruggegeven of verbeurdverklaard worden (het misdrijf wordt in zekere zin onverjaarbaar). Dat is logisch in hoofde van de dader van het basismisdrijf, in die zin dat het misdrijf niet mag lonen, zelfs niet na verloop van enige tijd (overeenkomstig de principes vermeld in Boek 1 zijn ook hier alle deelnemers aan het misdrijf vervat in het daderbegrip). Maar zou dat ook moeten

---

[735] Cass. 21 juni 2000, AR P.99.1285.F, *Pas*. 2000, nr. 387; M.-L. CESONI en D. VANDERMEERSCH, "Le recel et le blanchiment" in H. D. BOSLY en C. DE VALKENEER, *Les infractions. Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 565.

opgaan voor iedere rechtsopvolger van hem of iedere derde? Na enige tijd kan het voor erfgenamen of voor een bankinstelling een zeer lastige opgave blijken om de herkomst te achterhalen van de gelden die na een lange tijd in hun bezit of onder hun beheer gekomen zijn. Wanneer zij daartoe niet overgaan, stellen zij zich bloot aan vervolging wegens witwassen in geval van ernstige twijfel aan de legale herkomst van die gelden. Maar zij beschikken niet over dezelfde middelen als de politiële of justitiële autoriteiten om onderzoek te doen naar die herkomst.

In hoofde van derden lijkt het daarom redelijk een termijn van tien jaar[736] in te stellen waarbinnen de opspoorbaarheid van gelden van twijfelachtige herkomst vereist zou zijn. Op deze manier zal er geen sprake meer zijn van witwassen in hunnen hoofde, indien de goederen in kwestie gedurende meer dan tien jaar "slapend" zouden gebleven zijn, zonder dat zij een daad van witwassen, van indeplaatsstelling of overdraging hebben ondergaan. Daarom zijn deze feiten enkel strafbaar indien zij betrekking hebben op vermogensvoordelen die uit het misdrijf voortkomen sinds minder dan tien jaar of op goederen die in de plaats werden gesteld of overgedragen werden sinds minder dan tien jaar te rekenen vanaf de laatste indeplaatsstelling of overdraging of op de inkomsten uit dergelijke voordelen of in de plaats gestelde goederen.

Er wordt gepreciseerd dat waar er sprake is van 'inkomsten uit dergelijke voordelen of in de plaats gestelde goederen' het gaat om de inkomsten uit de patrimoniale voordelen die uit het misdrijf werden gehaald sinds meer dan tien jaar of om de goederen die hiervan in de plaats zijn gesteld of zijn overgedragen sinds meer dan tien jaar te rekenen vanaf de laatste substitutie of overdracht, ongeacht of die inkomsten sinds meer dan tien jaar zijn gegenereerd. Het komt inderdaad vaak voor dat de slapende tegoeden inkomsten blijven genereren zonder dat hiervoor een verdere indeplaats-stelling of overdracht nodig is.

Het betreft een schuldontheffingsgrond waarvan alleen derden kunnen genieten, en niet de dader van het initiële misdrijf. De beperking in de tijd geldt niet voor de deelnemer aan het basismisdrijf. Er moet immers worden voorkomen dat het misdrijf vroeg of laat loont en dat de dader van een misdrijf berekenend te werk gaat door de voordelen die hij daaruit verkregen heeft buiten handbereik van de autoriteiten of van de slachtoffers te houden om vervolgens, na het verstrijken van een wel-

[736] Het betreft de huidige maximale verjaringstermijn die thans geldt voor wanbedrijven.

bepaalde termijn, daarvan in alle straffeloosheid te kunnen genieten.

Wat de eventuele onderliggende basismisdrijven met betrekking tot witwassen betreft, stelt de ontworpen tekst voor om af te stappen van het onderscheid, ingevoerd bij de wet van 10 mei 2007 houdende diverse maatregelen inzake de heling en inbeslagneming, tussen gewone fiscale fraude en ernstige, al dan niet georganiseerde fiscale fraude, met uitsluiting van de eerste als basismisdrijf dat aanleiding kan geven tot de strafbaarstellingen bedoeld in de punten 2° en 4°, eerste lid, van artikel 505 voor de personen die dader noch mededader van of medeplichtige aan het basismisdrijf waren.

Ten eerste is het lang niet eenvoudig een scheidingslijn te trekken tussen gewone fiscale fraude en ernstige, al dan niet georganiseerde fraude[737], aangezien dezelfde feiten voor de ene kunnen duiden op gewone fraude en voor de andere op ernstige fiscale fraude[738]. Voorts is het zo dat, in tegenstelling tot hetgeen de wetgever voor ogen had[739], met die wijziging het verschil in toepassingsgebied tussen het preventieve luik (waarin het geval van gewone fiscale niet vervat is) en het repressieve luik niet geheel verdwenen is[740]. Tot slot heeft de uitzondering haar beperkingen, vermits zij niet van toepassing is op de witwaspraktijken bedoeld in punt 3°, eerste lid, van artikel 505, en dus evenmin op de witwaspraktijken die vallen onder zowel punt 2° of 4° als onder 3°, eerste lid, van artikel 505[741], en geldt zij niet voor de dader, de

---

[737] De Raad van State heeft in zijn advies erop gewezen dat dit begrip onderwerp van discussie binnen de rechtsleer is geweest en dat de enige consensus die bereikt is erin bestaat dat de fraude van het type BTW-carrousel ontegensprekelijk onder dat begrip valt (*Gedr.St*. Senaat, gewone zitting 2005-06, 1610/2, blz. 15). De parlementaire voorbereidingen beogen met dat begrip ook typologieën zoals frauduleuze kasgeldvennootschapsconstructies, frauduleus gebruik van patrimonium-
vennootschappen of buitenlandse rechtspersonen, constructies inzake douane en accijnzen in fraudegevoelige sectoren (*Gedr.St*. Senaat, gewone zitting 2006-07, 1610/7, blz. 40).

[738] Zie in dat verband M.-L. CESONI en D. VANDERMEERSCH, *o.c*., 2016, blz. 55.

[739] *Gedr.St.* Senaat, gewone zitting 2006-07, 1610/7, blz. 27; *Gedr.st*. Kamer, gewone zitting 2004-05, 1603/1, blz. 5.

[740] Aangezien die uitzondering niet van toepassing is op de daders, mededaders van en medeplichtigen van de witwaspraktijken bedoeld in 3°, eerste lid, van artikel 505, is de discrepantie niet geheel verdwenen.

[741] Aangezien nu de categorieën van gedragingen, omschreven in artikel 505, eerste lid, 2°, 3° en 4° elkaar grotendeels

mededader van of de medeplichtige aan het basismisdrijf. Daarenboven lijkt de wetgever een bijkomende voorwaarde te hebben toegevoegd voor de instellingen en personen met een plicht tot informatieverstrekking aan de Cel voor financiële informatieverwerking, die zich enkel op die uitzondering beroepen indien zij zich gehouden hebben aan die verplichting (art. 505, vierde lid, Sw.)[742].

Ten slotte is in artikel 2 van het voorstel van richtlijn dat op 21 december 2016 werd ingediend door de Commissie inzake de strafrechtelijke bestrijding van witwassen en de invoering van een minimale harmonisering betreffende de definities en straffen inzake witwassen in de lijst van primaire misdrijven een restcategorie terug te vinden van alle misdrijven strafbaar met een gevangenisstraf van minstens één jaar. Dit behelst onder meer de fiscale fraude. Dergelijke bepaling impliceert de opheffing van artikel 505, derde lid, Strafwetboek in zoverre dit voorziet in de uitsluiting van de gewone fiscale fraude.

De Commissie tot Hervorming van het Strafwetboek heeft geoordeeld dat in overeenstemming met de diefstal zonder geweld of bedreiging en het niet-verzwaard misbruik van vertrouwen, het witwassen (niet-verzwaard) bestraft zou moeten worden met een straf van niveau 2.

Echter, het Europees recht zal in de nabije toekomst opleggen dat alle witwasmisdrijven voortaan bestraft zullen moeten worden met een vrijheidsberovende straf waarvan het maximum niet lager mag zijn dan vier jaar. De artikelen 1 en 2 van het Kaderbesluit van de Raad van 26 juni 2001 inzake het witwassen van geld, de identificatie, opsporing, bevriezing, inbeslagneming en confiscatie van hulpmiddelen en van opbrengsten van misdrijven leggen reeds een dergelijke drempel op voor de

---

overlappen, zal de uitzondering van gewone fiscale fraude niet kunnen worden ingeroepen indien de gedraging eveneens onder 3° valt (D. LIBOTTE en H. VAN BAVEL, "Het wel en wee van het witwasmisdrijf", *T.Strafr*. 2007, blz. 359).

742 De vraag kan gesteld worden naar de relevantie van die bepaling, die lijkt aan te geven dat, om in aanmerking te komen voor de vrijstelling inzake gewone fiscale fraude, de genoemde instellingen en personen zich moeten schikken naar de verplichting tot informatieverstrekking bedoeld in artikel 28 van de wet van 11 januari 1993, dat evenwel enkel ernstige, al dan niet georganiseerde fraude beoogt (zie M.-L. Cesoni en D. Vandermeersch, *op. cit*., 2016, blz. 560 -561). De inhoud van artikel 28 van de oude wet van 11 januari 1993 werd niet hernomen in de nieuwe wet van 18 september 2017 tot voorkoming van het witwassen van geld en de financiering van terrorisme en tot beperking van het gebruik van contanten. Er is desondanks uitdrukkelijk bepaald dat de entiteiten onderworpen aan het preventieve luik van de strijd tegen het witwassen van kapitalen niet langer de criminaliteit die aan de basis van het witwassen ligt moeten identificeren – hieronder begrepen de onderliggende criminaliteit die bestaat uit ernstige fiscale fraude, georganiseerd of niet.

ernstige witwasmisdrijven[743]. Het artikel 5 van het Voorstel van Richtlijn van het Europees parlement en de Raad ter strafrechtelijke bestrijding van het witwassen van geld[744] gaat echter verder door een drempel van vier jaar op te leggen voor alle witwasmisdrijven zonder nog een onderscheid te maken op basis van de ernst van de inbreuk. Dit betekent bijgevolg dat de auteurs van het voorontwerp een straf van niveau 3 voorzien voor het witwassen.

De regeling inzake verbeurdverklaringen, bedoeld in artikel 54 van Boek 1 van het nieuwe Strafwetboek, is van toepassing op het witwasmisdrijf. Aldus komen zowel het voorwerp van de witwaspraktijk als de vermogensvoordelen die verkregen zijn uit het misdrijf[745] in aanmerking voor verbeurdverklaring.

In afwijking op § 1, 1°, van deze bepaling en naar analogie met de huidige situatie is evenwel geen enkele eigendomsvoorwaarde vereist voor de verbeurdverklaring van het voorwerp van de witwaspraktijk[746] (aangezien het gaat om vermogensvoordelen

---

743 Het gaat hier minstens over alle ernstige vormen vaan witwassen. Het artikel 2 van het Kaderbesluit stelt: "Elke lidstaat treft in samenhang met zijn strafstelsel de maatregelen die nodig zijn om ervoor te zorgen dat op de in artikel 6, lid 1, onder a) en b), van het Verdrag van 1990 bedoelde strafbare feiten, waarnaar verwezen wordt in artikel 1, onder b), van dit kaderbesluit, een vrijheidsstraf gesteld wordt, waarbij het strafmaximum ten minste vier jaar moet bedragen. Het artikel 1 b) viseert van haar kant de ernstige vormen van witwassen."

744 "Artikel 5 - Straffen voor natuurlijke personen

1. Elke lidstaat zorgt ervoor dat de gedragingen als bedoeld in de artikelen 3 en 4, strafrechtelijk kunnen worden bestraft met doeltreffende, evenredige en afschrikkende straffen.
2. Elke lidstaat zorgt ervoor dat de in artikel 3 bedoelde delicten kunnen worden bestraft met een maximale gevangenisstraf van ten minste vier jaar, althans in ernstige gevallen."

745 Volgens het Hof van Cassatie, wanneer een witwasverrichting resulteert in een indeplaatsstelling van goederen, vormen de oorspronkelijke witgewassen activa het voorwerp van de witwaspraktijk, terwijl het resultaat van de verrichting bestaat in de vermogensvoordelen die verkregen zijn uit het witwasmisdrijf (Cass. 12 januari 2010, *Pas*. 2010, 80; Cass. 27 april 2010, *Pas*. 2010, 1292, *T.Strafr*. 2010, 281 en de noot van D. LIBOTTE, getiteld "De verplichte verbeurdverklaring van het witgewassen vermogensvoordeel: een verdachte eenvoud"; Cass. 29 november 2011, *Arr.Cass.* 2011, nr. 650 met concl. OM).

746 Aangezien het voorwerp van de witwaspraktijk samenvalt met de zaken die verbeurdverklaard kunnen worden met toepassing van artikel 52, § 1, 4°, kunnen die zaken onderworpen worden aan een dubbele regeling inzake verbeurdverklaring indien tegen het oorspronkelijke misdrijf eveneens vervolging ingesteld wordt naast de vervolging wegens witwassen (Cass. 12 januari 2010, *Pas*. 2010, 80; Cass. 27 april 2010, *Pas*. 2010, 1292, *T.Strafr*. 2010, 281 en de noot van D. LIBOTTE, getiteld "De verplichte verbeurdverklaring van het witgewassen vermogensvoordeel: een verdachte eenvoud"; Cass. 29 november 2011, *Arr.Cass.* 2011, op datum ervan, met concl. O.M.; F. VAN VOLSEM, "Witwassen: de sancties", *T.Strafr*. 2011, 409; Cass. 9 september 2014, *RABG* 2015, 17).

verkregen uit een basismisdrijf, heeft de verbeurdverklaring van het voorwerp van de witwaspraktijk ook het karakter van een beveiligingsmaatregel vermits een einde moet gesteld worden aan de omloop van het "bezoedeld geld"). In dat geval kan iedere derde die beweert recht te hebben op de verbeurdverklaarde zaak dat recht inroepen, zoals bedoeld in artikel 54, § 4, van het nieuwe Boek 1. Dat voorbehoud strekt enkel tot het vrijwaren van de rechten die zij kunnen inroepen op de zaak krachtens hun wettig bezit, maar verbiedt de rechter niet, behoudens de uitoefening van die rechten, het voorwerp van het misdrijf verbeurd te verklaren daar waar het zich bevindt[747].

De teruggave, aan de malafide derde, van de vermogensvoordelen verkregen uit het misdrijf, van de indeplaatsgestelde goederen en waarden en van de inkomsten uit de belegde voordelen, bedoeld in de artikelen 42, 3°, 43*bis* en 43*quater* van het Strafwetboek, wordt alvast uitgesloten. Hij zou immers het recht niet mogen hebben om die goederen terug te vorderen aangezien hij, te kwader trouw zijnde, de delictuele herkomst ervan kende of moest kennen, en tegen hemzelf vervolging zou kunnen of moeten worden ingesteld wegens witwassen[748].

Wat de bonafide derde betreft, moet daarentegen het onderscheid gemaakt worden tussen degene die in het bezit van het goed gekomen is tegen betaling van een tegenprestatie (bijvoorbeeld de verkoop van een voertuig tegen een prijs betaald met bezoedeld geld) en degene die de zaak om niet of zonder daadwerkelijke tegenprestatie ontvangen heeft. In het eerste geval is het logisch dat de derde in het bezit blijft van het vermogensvoordeel dat verkregen is uit het misdrijf, vermits er een subrogatie tussen de goederen heeft plaatsgevonden: in werkelijkheid, ingevolge de afstand onder bezwarende titel van de vermogensvoordelen die oorspronkelijk het voorwerp van de witwaspraktijk zijn, is er indeplaatsstelling van goederen geweest, waarbij het voorwerp van de verbeurdverklaring betrekking moet hebben op "de goederen en waarden die in de plaats ervan zijn gesteld zijn". In het tweede geval mag de derde niet in het bezit gelaten worden van het voorwerp van de witwaspraktijk: aangezien de delictuele herkomst ervan gebleken is uit het onderzoek, zal die derde op de

---

747 Cass. 14 januari 2004, AR P.03.1185.F, *Pas.* 2004, nr. 20.

748 M.-L. CESONI en D. VANDERMEERSCH, "Le recel et le blanchiment" in H. D. BOSLY en C. DE VALKENEER, *Les infractions. Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 604.

hoogte gebracht worden van de situatie zodanig dat iedere verrichting die hij zou doen met betrekking tot die goederen beschouwd moet worden als een daad van witwassen, aangezien de betrokkene niet langer kan volhouden dat hij de herkomst ervan niet kende of niet geacht was die te kennen[749].

Verzwarende omstandigheden van heling en witwassen (artikel 471)

Buiten de verzwarende omstandigheden waarin thans voorzien is in de artikelen 505*bis* en 506 van het huidige Strafwetboek, voorziet artikel 6 van Voorstel van Richtlijn van het Europees parlement en de Raad ter strafrechtelijke bestrijding van het witwassen van geld in andere verzwarende omstandigheden.

Daarom hergroepeert de ontworpen bepaling de verschillende verzwarende omstandigheden:

(1) wegens de betrokkenheid van een minderjarige of een kwetsbare persoon bij het basismisdrijf.

De verzwarende omstandigheid die momenteel voorzien is in artikel 505*bis*, zijnde dat de dader of de deelnemer wist dat een minderjarige of een kwetsbare persoon werd ingezet voor het plegen van het misdrijf waaruit de witgewassen vermogensvoordelen voortkomen, wordt hier hernomen als een verzwarende omstandigheid van heling of witwassen.

(2) in functie van het crimineel karakter van het primair misdrijf dat de illegale vermogensvoordelen opbracht.

Hier gaat het om het hernemen van artikel 506 van het Strafwetboek als een verzwarende omstandigheid.

(3) De omstandigheid dat de dader van het misdrijf een meldingsplichtige entiteit is of

(4) De dader een contractuele relatie heeft met een meldingsplichtige entiteit.

Het betreft hier een anticipatie op de tweede verzwarende omstandigheid zoals deze

749 *Ibid.*, blz. 605.

voorzien is door artikel 6(b) van het Voorstel van Richtlijn van het Europees parlement en de Raad ter strafrechtelijke bestrijding van het witwassen van geld[750].

Hier wordt gedoeld op de in artikel 2 van de Richtlijn (EU) 2015/849 van het Europees Parlement en de Raad van 20 mei 2015 inzake de voorkoming van het gebruik van het financiële stelsel voor het witwassen van geld of terrorismefinanciering, tot wijziging van Verordening (EU) nr. 648/2012 van het Europees Parlement en de Raad en tot intrekking van Richtlijn 2005/60/EG van het Europees Parlement en de Raad en Richtlijn 2006/70/EG van de Commissie opgesomde entiteiten, opgericht in België, in een ander land van de Europese economische ruimte of in een derde land, dat dezelfde verplichtingen oplegt als deze opgelegd door de vermelde Richtlijn.

Het begrip "meldingsplichtige entiteit volgens artikel 2 van de Richtlijn (EU) 2015/849 van het Europees Parlement en de Raad van 20 mei 2015 inzake de voorkoming van het gebruik van het financiële stelsel voor het witwassen van geld of terrorismefinanciering, tot wijziging van Verordening (EU) nr. 648/2012 van het Europees Parlement en de Raad en tot intrekking van Richtlijn 2005/60/EG van het Europees Parlement en de Raad en Richtlijn 2006/70/EG van de Commissie, gevestigd in België, in een ander land van de Europese Economische Ruimte of een derde land dat verplichtingen oplegt die gelijkaardig zijn aan die uit de voornoemde Richtlijn en deze het misdrijf heeft gepleegd in het kader van de uitoefening van zijn beroepsactiviteiten" vindt zijn voorbeeld in artikel 39 van de Richtlijn 2015/849[751] dat omgezet werd in Belgisch recht door de artikelen 55 en 56 van de wet van 18 september 2017 tot voorkoming van het witwassen van geld en de financiering

---

750 Artikel 6(b) vraagt dat de lidstaten ervoor zorgen dat de hierna genoemde omstandigheden worden beschouwd als verzwarende omstandigheden wanneer: "*de daader een contractuele relatie heeft met en een verantwoordelijkheid heeft ten aanzien van een meldingsplichtige entiteit of zelf een meldingsplichtige entiteit is in de zin van artikel 2 van Richtlijn 2015/849/EU en het delict heeft gepleegd in het kader van de uitoefening van zijn beroepsactiviteiten.*"

751 Dit artikel verbiedt aan de meldingsplichtige entiteit om aan de betrokken cliënten of derden te openbaren dat informatie werd meegedeeld aan de cel voor financiële informatieverwerking. Het voorziet desalniettemin in mogelijke afwijkingen van deze geheimhoudingsplicht, nl. tussen bepaalde categorieën van meldingsplichtige entiteiten, "*mits dit entiteiten van een lidstaat zijn, of entiteiten van een derde land waarvan de voorschriften gelijkwaardig zijn aan de voorschriften van deze richtlijn*, (…)" (art. 39, 5).

van terrorisme en tot beperking van het gebruik van contanten[752].

Ten slotte gaat het om personen die zich in een contractuele relatie bevinden met een meldingsplichtige entiteit, zoals hierboven beschreven.

In beide gevallen moet het misdrijf gepleegd zijn in het kader van zijn professionele activietiten zoals dit ook voorzien is door het Voorstel van Richtlijn.

Het doel is de professionelen die hun kennis en bekwaamheden ten dienste stellen van witwaspraktijken te bestraffen, wie dan ook de dader van het basismisdrijf is.

Worden hier in het bijzonder geviseerd:

– enerzijds de meldingsplichtige entiteiten (natuurlijke personen en rechtspersonen) geviseerd in de artikelen 4, 18° en 5, §§ 1 en 4 van de wet van 18 september 2017 tot voorkoming van het witwassen van geld[753], maar eveneens elke relevante entiteit van de professionele categorieën zoals geviseerd in artikel 2 van de Richtlijn 2015/849, gevestigd in de Europese Economische Ruimte of een derde land. Men kan inderdaad niet aanvaarden dat een buitenlandse professioneel die zijn medewerking verleent aan witwaspraktijken op Belgisch grondgebied niet onderworpen zou worden aan de strafverzwaring louter omdat het hier niet om een meldingsplichtige entiteit volgens het Belgisch beleid ter bestrijding van het witwassen van gelden;

– anderzijds elke professioneel (natuurlijke persoon of rechtspersoon) die een contractuele relatie heeft met een meldingsplichtige entiteit, ongeacht het soort contract dat hen bindt en waarbij de dader zijn professionele positie misbruikt om het witwassen van gelden mogelijk te maken.

De hier in de ontworpen bepaling geviseerde contractuele relatie moet zo ruim mogelijk begrepen worden en omvat elke vorm van professionele relatie, intern of extern.

---

752 Het artikel 56, § 2, 4° herneemt een vergelijkbare formulering, door de onthulling toe te laten *"4° tussen de personen bedoeld in artikel 2, lid 1, punt 3, a) en b), van Richtlijn 2015/849 of tussen deze personen en personen die hetzelfde beroep uitoefenen in derde landen die verplichtingen opleggen die gelijkwaardig zijn aan deze bepaald in Richtlijn 2015/849*".

753 Wet van 18 september 2017 tot voorkoming van het witwassen van geld en de financiering van terrorisme en tot beperking van het gebruik van contanten (*BS* 6 oktober 2017), in werking getreden op 16 oktober 2017, omgezet in Belgisch recht door de Richtlijn 2015/849.

Deze professionelen beschikken over een bijzondere expertise aangaande de bestrijding van het witwassen van geld. De omstandigheid waarin een professioneel deze expertise ten dienste stelt aan witwaspraktijken, rechtvaardigt een hogere straf.

(5) de omstandigheid waarin het misdrijf werd gepleegd in het kader van een criminele organisatie.

Het gaat om de toepassing van de eerste verzwarende omstandigheid voorzien door artikel 6 (a) van Voorstel van Richtlijn van het Europees parlement en de Raad ter strafrechtelijke bestrijding van het witwassen van geld[754].

Herhaling (artikel 472)

Deze bepaling voorziet in de mogelijkheid een zwaardere straf op te leggen op grond van de herhaling na een eerdere veroordeling voor een misdrijf uit dezelfde afdeling.

HOOFDSTUK 2. MISDRIJVEN M.B.T. DE BESCHADIGING EN VERNIELING VAN GOEDEREN

Dit hoofdstuk overkoepelt een aantal afdelingen:

– afdeling 1: misdrijven die een maatschappelijk gevaar doen ontstaan;

– afdeling 2: vandalisme en het ombrengen van dieren;

– afdeling 3: gemeenschappelijke bepaling.

Afdeling 1. Misdrijven die een maatschappelijk gevaar doen ontstaan (brandstichting, veroorzaken van een ontploffing of een overstroming)

Deze afdeling overkoepelt de artikelen 510 t.e.m. 520 Sw. (brandstichting) en de artikelen 547 t.e.m. 550 Sw. (vernieling en schade door overstroming veroorzaakt) van Titel IX *"Misdaden en wanbedrijven tegen eigendommen"* – Hoofdstuk III, *"Vernieling, beschadiging, aanrichting van schade"*, Afdeling I en IX.

---

754 Dit artikel 6 (a) vraagt de lidstaten ervoor te zorgen dat de hierna genoemde omstandigheid wordt beschouwd als verzwarende omstandigheid: "*het delict werd gepleegd in het kader van een criminele organisatie in de zin van Kaderbesluit 2008/841*".

In de huidige stand van zaken wordt zowel de opzettelijke als de onopzettelijke **brandstichting** geviseerd.

M.b.t. de opzettelijke brandstichting onderscheidt men de brandstichting van (a) gebouwen, bruggen, dijken, straatwegen, spoorwegen, sluizen, magazijnen, werkplaatsen, loodsen, schepen, vaartuigen, rijtuigen, wagons, vliegtuigen of andere kunstwerken, bouwwerken of motorvoertuigen indien de dader moest vermoeden dat zich aldaar personen bevonden (art. 510 Sw.); (b) gebouwen, bruggen, dijken, straatwegen, spoorwegen, sluizen, magazijnen, werkplaatsen, loodsen, schepen, vaartuigen, rijtuigen, wagons, vliegtuigen of andere kunstwerken, bouwwerken of motorvoertuigen indien de dader moest vermoeden dat zich aldaar geen personen bevonden en van sommige grondproducten (art. 511, eerste lid Sw.); (c) roerende goederen (art. 512, eerste lid Sw.), (d) eigen eigendommen en roerende goederen (art. 511, tweede lid en ar. 512, tweede lid Sw.); (e) brand die overslaat (art. 516 en 517 Sw.).

Artikel 520 Sw. stelt met opzettelijke brandstichting gelijk de vernieling door het veroorzaken van een ontploffing van de plaatsen en voorwerpen die opgesomd zijn in artikel 510 Sw.

De onopzettelijke variant overkoepelt in artikel 519 Sw. een aantal oorzaken van brand: (a) door ouderdom of gebrek aan herstelling of reiniging van nabijgelegen ovens, schoorstenen, smederijen, huizen of fabrieken; (b) door het aansteken van vuren op het veld op minder dan 100m afstand van huizen, gebouwen, wouden, heiden, bossen, boomgaarden, beplanting, hagen, mijten, tassen, graan, stro, hooi, voeder of enige ander stapel brandbare stoffen; (c) door vuur of licht te dragen of te laten staan zonder voldoende voorzorg; (d) door vuurwerk aan of af te steken zonder voldoende voorzorg.

Daarnaast is er voorzien in een aantal verzwarende omstandigheden: wanneer het misdrijf bij nacht werd gepleegd (art. 513 Sw.); wanneer de brand verwondingen of de dood van meerdere personen heeft veroorzaakt (art. 518 Sw.) en de discriminerende drijfveer (art. 514*bis* Sw.).

De vooropgestelde strafmaten van de basisartikelen zijn uiteenlopend: niveau 1 (art. 519 Sw.), niveau 2 (art.512, tweede lid Sw.), niveau 3 (art. 511, tweede lid; art. 512, eerste lid Sw.), niveau 4 (art. 511 Sw.) en niveau 5 (art. 510 Sw.).

De vooropgestelde regeling beantwoordt niet aan de premissen van *"accuraat, co-*

herent en eenvoudig".

Zo wordt er zowel in Frankrijk (art. 322-5 en 322-6 C.P.), Nederland (art. 157 en 158 Sr.) als in Zwitserland (art. 221 en 222 C.P.) in het basisartikel m.b.t. brandstichting geen onderscheid gemaakt qua type goed. In tegenstelling tot vandalisme (zie afdeling 2) waar het materieel bestanddeel betrekking heeft op enig goed dat aan een ander toebehoort, moet – omwille van de mogelijke maatschappelijke gevaarlijkheid van de gedraging – **zowel de brandstichting van eigen als van andermans goed** strafbaar blijven (dit is ook zo in Nederland). De notie "enig goed" doelt m.a.w. zowel op eigen als op andermans goed.

M.b.t. de opzettelijke brandstichting is er thans een algemeen opzet vereist, i.t.t. de artikelen 511, tweede lid en 512, tweede lid Sw. waar er sprake is van een kwaad of een bedrieglijk opzet. In het voorontwerp wordt geopteerd voor een **algemeen opzet**.

Het is wel vereist dat de brandstichting **schade** heeft veroorzaakt. Het maakt hierbij niet uit of het vuur maar gedeeltelijk schade heeft veroorzaakt.[755] Omwille van de accuraatheid strekt het tot aanbeveling te vermelden dat schade moet worden veroorzaakt. Omdat brandstichting een misdrijf is dat een **maatschappelijk gevaar** doet (kan doen) ontstaan, moet dit – zoals dit in Zwitserland[756] gebeurt – ook in de delictsomschrijving worden vernoemd en op voet van gelijkheid komen te staan met het schadecriterium.

Dit brengt ons tot de volgende omschrijving:

Brandstichting is het wetens en willens stichten van brand op enig goed waardoor schade wordt veroorzaakt of een maatschappelijk gevaar ontstaat.

Met brandstichting wordt gelijkgesteld het in brand steken van enig goed, zodanig geplaatst dat de brand zal overslaan op het goed dat men wil vernielen. Dit betreft de vertaling van het huidige artikel 516 Sw. De vertaling van artikel 517 Sw.[757] is niet

---

[755] Cass. 24 oktober 1892, *Pas.* 1893, I, 5; Antwerpen 30 januari 1986, *RW* 1985-86, 2345 met noot M. DE SWAEF.

[756] Art. 221 en 222 C.P. maken gewag van *"aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif".*

[757] Art. 517 Sw. bepaalt: *"Wanneer de brand overslaat van de zaak die de schuldige wilde verbranden, op een andere*

nodig aangezien de daad van vandalisme in de nieuwe regeling als uitgangsstraf geen hogere straf kent dan brandstichting.

Als uitgangsstraf wordt geopteerd voor een straf van niveau 2. Niettemin moet er worden gedifferentieerd. Om in de systematiek te blijven van vandalisme (cf. infra) kan als maatstaf gesteund worden op het criterium van de ernstige schade. Ook hier is Zwitserland de inspiratiebron. De invulling van het criterium van de ernstige schade wordt overgelaten aan de soevereine beoordelingsvrijheid van de strafrechter Het dient te worden benadrukt dat in het huidige artikel 512, eerste lid Sw. m.b.t. de brandstichting ook al naar voren wordt geschoven dat de *"daad aan een ander ernstig nadeel kan berokkenen"*. Wanneer er sprake is van brandstichting **met ernstige schade tot gevolg** als **verzwarend bestanddeel** geldt er een straf van niveau 3.

De huidige artikelen 510-511 Sw. viseren de brandstichting van "*gebouwen, bruggen, dijken, straatwegen, spoorwegen, sluizen, magazijnen, werkplaatsen, loodsen, schepen, vaartuigen, rijtuigen, wagons, vliegtuigen of andere kunstwerken, bouwwerken of motorvoertuigen, wouden, bossen, schaarhout of vruchten te velde"*. Er wordt een straf vooropgesteld van tien tot vijftien jaar opsluiting. Indien de dader moest vermoeden dat zich aldaar op het ogenblik van de brand een of meer personen bevonden, is de straf vijftien tot twintig jaar opsluiting. In het artikel 510 Sw. wordt evenwel geen gewag gemaakt van *"wouden, bossen, schaarhout of vruchten te velde"*.

Vooreerst moet de terminologie worden gemoderniseerd. De *ratio legis* is dat de wetgever het nodig acht aan bepaalde goederen een bijzonder beschermingsstatuut te geven. De goederen geviseerd in het artikel 510 Sw. kunnen worden ondergebracht onder de noemer "maatschappelijke infrastructuur of een gemotoriseerd voertuig". De notie "gebouw" kan echter verschillende ladingen dekken en heeft niet noodzakelijk betrekking op "maatschappelijke infrastructuur"; vandaar is het aangewezen de notie "gebouw" te behouden. Anders dan in de artikelen 510-511 Sw. valt het te rechtvaardigen ook openbare vervoerinfrastructuur in algemene termen te viseren gelet op de mogelijke schade die het maatschappelijk verkeer kan ondervinden. Onder de term maatschappelijke infrastructuur moet dan ook openbaar vervoerinfrastructuur worden begrepen. Dit betekent dat trein-, tram-, metro- en busstellen onder het toepassingsgebied kunnen vallen. In het artikel 511 Sw. wordt bovendien gewag

---

zaak waarvan de vernieling strafbaar is met een zwaardere straf, wordt deze uitgesproken, indien de twee zaken zodanig geplaatst waren dat de brand noodzakelijk van de ene op de andere moest overslaan".

gemaakt van “wouden, bossen, schaarhout of vruchten te velde”. Deze terminologie moet accurater worden gemaakt. De wetgever wenst een bijzonder beschermingsstatuut te geven aan bossen, natuurgebieden (te interpreteren in de letterlijke betekenis van het woord, zonder afhankelijk te zijn van enige erkenning of vergunning), boomgaarden en akkers. Schaarhout of vruchten te velde (tenzij dit onder de noemer boomgaard of akker kan worden begrepen) worden niet langer vernoemd.

Het verzwarend bestanddeel heeft dan betrekking op de brandstichting van een goed met een bijzonder belang.

Brandstichting van een **goed met een bijzonder belang** is de brandstichting van een gebouw, maatschappelijke infrastructuur, een vaartuig, een luchtvaartuig, een motorvoertuig, een bos, een natuurgebied, een boomgaard of een akker. Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3. Indien het misdrijf ernstige schade tot gevolg heeft, wordt het bestraft met een straf van niveau 4.

Brandstichting indien de dader **moest vermoeden dat zich aldaar op het ogenblik van de brand een of meer personen bevonden**, wordt bestraft met een straf van niveau 5. De vertaling van het artikel 510 Sw. zou impliceren dat alleen goederen met een bijzonder belang worden geviseerd. Dit onderscheid valt niet langer meer te verantwoorden. Zo is de hypothese dat een gebouw dan wel een tent worden geviseerd op voet van gelijkheid te plaatsen indien de dader moest vermoeden dat zich aldaar op het ogenblik van de brand een of meer personen bevonden.

Indien de brandstichting, al dan niet gepleegd op een goed met een bijzonder belang, **een integriteitsaantasting van de derde graad of de dood tot gevolg heeft** zonder dat de dader het oogmerk had te doden, wordt de straf met één niveau verhoogd zonder dat evenwel een zwaardere straf dan een straf van niveau 6 kan worden opgelegd. Dit betreft de vertaling van het artikel 518 Sw. Een gewone vertaling is echter onmogelijk gelet op de systematiek van het voorontwerp. De integriteitsaantasting van de derde graad wordt op voet van gelijkheid geplaatst met de dood, gelet op de enorme impact die ernstige brandwonden op het slachtoffer kunnen hebben.

Indien de brandstichting **bij nacht** is gepleegd, al dan niet gepleegd op een goed met een bijzonder belang, wordt de straf in de vorige artikelen vermeld met één niveau verhoogd zonder dat evenwel een zwaardere straf dan een straf van niveau 6 kan worden opgelegd. Dit betreft de vertaling van het huidige artikel 513 Sw.

Er wordt vooropgesteld dat boven niveau 6 niet kan worden geklommen. Dit bete-

kent dat de maximum vrijheidsstraf bij brandstichting 20 jaar gevangenisstraf is. Het moet worden benadrukt dat de brandstichting bedoeld in artikel 513, tweede lid Sw. vatbaar is voor correctionalisering al gaat de straf de twintig jaar opsluiting te boven (art. 2 wet 4 oktober 1867), waardoor de maximumstraf ook twintig jaar gevangenisstraf is.

Ook worden er een aantal **verzwarende omstandigheden** geïnventariseerd. Het is aangewezen hierbij coherent te zijn met vandalisme (cf. infra). Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in deze afdeling houdt de rechter in het bijzonder rekening met het feit dat:

1° het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer (cf. art. 514*bis* Sw.);

2° het slachtoffer een minderjarige of kwetsbare persoon is;

3° het misdrijf met twee of meer personen is gepleegd;

4° het slachtoffer een persoon is met een openbare functie naar aanleiding van de uitoefening van deze functie.

Het artikel 514 Sw. m.b.t. de strafbare poging moet niet worden hernomen gelet op de algemene bepaling in het artikel 10 Boek 1 van het Voorontwerp. Dit geldt ook voor het artikel 515 Sw. m.b.t. de ontzetting uit bepaalde burgerlijke en politieke rechten (cf. art. 56 van Boek 1 het Voorontwerp).

Net zoals in Frankrijk, Nederland en Zwitserland moet de **onopzettelijke brandstichting** strafbaar blijven. Het kan worden gerechtvaardigd na de rechtsvergelijkende analyse het toepassingsgebied *ratione materiae* te verruimen en niet te verengen tot limitatief opgesomde oorzaken. Merk hierbij wel op dat het schuldbestanddeel voortaan gewag maakt van een **ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid** (art. 7 van het voorontwerp). Voor de strafmaat wordt er geopteerd voor een straf van niveau 1. Dit niveau stemt overeen met de vertaling van het huidig artikel 519 Sw. Deze straf is ook coherent met het misdrijf van aantasting van de fysieke of psychische integriteit door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid (art. 202). Heeft het veroorzaken van brand door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid een aantasting van de fysieke of psychische integriteit of de dood tot gevolg gehad zal er een samenloopsituatie zijn met het artikel 202 of 203.

Naast de brandstichting zijn ook het **veroorzaken van een ontploffing of van een overstroming** te beschouwen als misdrijven die een maatschappelijk gevaar doen

ontstaan.

Het veroorzaken van een ontploffing is thans voorzien in het artikel 520 Sw. Zowel het opzettelijk als het onopzettelijk veroorzaken van een ontploffing worden geviseerd.[758] Dit moet worden behouden. Merk wel op dat het schuldbestanddeel bij de onopzettelijke variant volgens het voorontwerp het ernstig gebrek aan voorzorg en voorzichtigheid is. Het toepassingsgebied *ratione materiae* is in het artikel 520 Sw. evenwel beperkt. Het valt te rechtvaardigen het toepassingsgebied te verruimen naar Nederlands voorbeeld, waar in de artikelen 157-158 Sr. zowel diegene wordt geviseerd die (on)opzettelijk brand sticht, als hij die (on)opzettelijk een ontploffing of een overstroming teweegbrengt.

Vernieling door ontploffing is het wetens en willens of het door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid veroorzaken van een ontploffing waardoor schade wordt veroorzaakt of een maatschappelijk gevaar ontstaat. Er wordt geopteerd om naar analogie met de brandstichting te refereren aan de maatstaf van "veroorzaken van schade of het ontstaan van een maatschappelijk gevaar". Dit misdrijf wordt bestraft met een straf zoals bepaald in de artikelen 2 tot en met 7 indien het misdrijf wetens en willens wordt gepleegd. Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1 indien het misdrijf wordt gepleegd door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid.

Dezelfde *ratio legis* speelt voor de strafbaarstelling van vernieling door overstroming. Dit is een nieuwe strafbaarstelling die in de plaats komt van de verouderde artikelen 547 t.e.m. 550 Sw. Vernieling door overstroming is het wetens en willens of het door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid veroorzaken van een overstroming waardoor schade wordt veroorzaakt of een maatschappelijk gevaar ontstaat. Dit misdrijf wordt bestraft met een straf zoals bepaald in de artikelen 474 tot en met 479 indien het misdrijf wetens en willens wordt gepleegd. Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1 indien het misdrijf wordt gepleegd door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid.

Herhaling (artikel 482)

---

758 A. DELANNAY, "Destructions, dégradations, dommages" in *Les infractions contre les biens – 2e édition*, Brussel, Larcier, 2016, 803.

Deze bepaling voorziet in de mogelijkheid een zwaardere straf op te leggen op grond van de herhaling na een eerdere veroordeling voor een misdrijf uit dezelfde afdeling

Voor het misdrijf omschreven in deze afdeling is er daarnaast onder dezelfde voorwaarden sprake van herhaling indien de dader eerst werd veroordeeld voor een misdrijf omschreven in artikel 595.

Afdeling 2. Vandalisme en het ombrengen en toebrengen van zwaar letsel aan dieren

Het gros van de bepalingen is terug te vinden in Titel IX *"Misdaden en wanbedrijven tegen eigendommen"* – Hoofdstuk III, *"Vernieling, beschadiging, aanrichting van schade"*, Afdeling II t.e.m. Afdeling VIII. Daarnaast zijn er nog twee overtredingen (art. 559, 1° Sw. en art. 563, 1° Sw.) die betrekking hebben op de beschadiging of vernieling van bepaalde goederen.

Vandaag wordt een amalgaam van gedragingen geviseerd. Zo wordt er gedifferentieerd naargelang de aard van het betrokken goed zonder dat er een duidelijke rode draad is. Soms wordt de opsommingstechniek gehanteerd (bv. art. 521, 526, 535, 536, 545, 563, 2° Sw.), soms wordt er algemeen gewezen op onroerende en onroerende goederen en worden deze op het vlak van bestraffing op voet van gelijkheid geplaatst (bv. art. 534*bis* Sw.) en soms wordt er een uitdrukkelijk onderscheid gemaakt tussen onroerende (art. 534*ter* Sw.) en roerende eigendommen (art. 528, 559, 1° Sw.).

Ook wordt er gedifferentieerd naargelang de modus operandi of het bereikte resultaat. Dit tracht de wetgever duidelijk te maken door de omschrijving van het materieel bestanddeel. Ook hier is coherentie ver zoek. Het materieel bestanddeel wordt uiteenlopend gedefinieerd. Zo wordt er gewag gemaakt van beschadigen (art. 526, 528, 530, 533, 534*ter*, 559, 1°, 563 Sw.), vernielen (art. 521, 523, 526, 528,530, 533, 537, 545, 559,1° Sw.), onbruikbaar maken (art. 521, 536 Sw.), neerhalen (art. 526 Sw.), verminken (art. 526, 537 Sw.), vernietigen (art. 526 Sw.), doorsnijden (art. 534 Sw.), aanbrengen van graffiti (art. 534*bis* Sw.), afsnijden (art. 535 Sw.), verwoesten (art. 535 Sw.), stukbreken (art. 536 Sw.), afhakken (art. 545 Sw.) en afrukken (art. 545 Sw.). Nochtans is het niet altijd duidelijk wat er onder de verschillende gedragingen moet worden begrepen. De rechtspraak is bovendien niet altijd eendui-

dig.[759] Ook m.b.t. het schuldbestanddeel is er geen duidelijke lijn te trekken. Dit komt de rechtszekerheid niet ten goede. Daarenboven volgt de vaststelling dat de gehanteerde terminologie ook vaak verouderd is (bv. art. 521, 535, 536 Sw.).[760]

De rechtsleer is vragende partij voor een herziening van deze bepalingen.[761] Uit de rechtsvergelijkende analyse volgt des te meer dat de Belgische benaderingswijze niet *"accuraat, coherent en eenvoudig"* is. Zo wordt er in de basisbepaling m.b.t. vernieling en beschadiging in het Franse, Nederlandse en Zwitserse Strafwetboek niet gedifferentieerd in het type goed, modus operandi of schuldbestanddeel. Uit de rechtsvergelijkende analyse blijkt dat in de algemene bepaling zowel gewag wordt gemaakt van vernielen, beschadigen en onbruikbaar maken (art. 322-1 § 1 Frans Strafwetboek; art. 350 Nederlands Strafwetboek; art. 144 Zwitsers Strafwetboek). Het Franse Strafwetboek maakt nog bijkomend gewag van het aanbrengen van graffiti in de algemene bepaling (art. 322-1 § 2). De toevoeging valt te rechtvaardigen. Er wordt geopteerd de bestaande terminologie van artikel 534*bis* Sw. te hanteren *"het aanbrengen van graffiti zonder toestemming*".

Indien de noties vernielen, beschadigen, onbruikbaar maken en het zonder toestemming aanbrengen van graffiti worden gebezigd worden alle materiële gedragingen geviseerd. Het valt te rechtvaardigen om een overkoepelende term ***"vandalisme"*** te hanteren, zoals reeds eerder in de doctrine is gesuggereerd.[762] Omwille van de cohe-

---

759 A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Mechelen, Kluwer, 2010, 441-442; Y. DELBROUCK, "Vernielen – onbruikbaar maken – beschadigen van voertuigen: één vlag één lading?", *Limb.Rechtsl.* 1992, 149-153; E. VAN MUYLEM, "Vandalisme aan voertuigen: vernieling, onbruikbaarmaking of beschadiging?", *AJT* 1994-95, 580-581.

760 J. ROZIE, "Het begrip onroerend goed in het licht van de autonomie van het strafrecht" in J. ROZIE (ed.), *Het onroerend goed in het straf(proces)recht*, Antwerpen, Intersentia, 2012, 15-18.

761 Zie bv. A. DELANNAY, "Destructions, dégradations, dommages" in *Les infractions contre les biens – 2e édition*, Brussel, Larcier, 2016, 704 e.v.; R. TAHON, "Réflexions sur la répression des destructions, dégradations et dommages", *JT* 1955, 577-580; J. ROZIE, "Het begrip onroerend goed in het licht van de autonomie van het strafrecht" in J. ROZIE (ed.), *Het onroerend goed in het straf(proces)recht*, Antwerpen, Intersentia, 2012, 15-18.

762 R. SCREVENS en B. BULTHE, "Le vandalisme", *Rev.dr.pén.crim.* 1981, 6-8; A. DELANNAY, "Destructions, dégradations, dommages" in *Les infractions contre les biens – 2e édition*, Brussel, Larcier, 2016, 698; P. LAMBERT, "Vandalisme" in *Postal Mémorialis. Léxique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, D/01-15; E. VAN MUYLEM, "Vandalisme aan voertuigen: vernieling, onbruikbaarmaking of beschadiging?", *AJT* 1994-95, 580-581.

rentie wordt geopteerd voor een algemeen opzet voor alle misdrijven.

Net zoals het hoofdstuk van de misdrijven tegen de fysieke en psychische integriteit (Titel 2 Hoofdstuk 4) start met een algemene definitie van het begrip "gewelddaden", strekt het tot aanbeveling in dit hoofdstuk een algemene definitie te geven van de notie **"vandalisme"**, m.n.:

Vandalisme is alle wetens en willens op enig goed dat aan een ander toebehoort gestelde gedraging die bestaat in het vernielen, het beschadigen, het onbruikbaar maken of het aanbrengen van graffiti zonder toestemming.

Wanneer gewag wordt gemaakt van een goed dat aan een ander toebehoort, heeft dit ook betrekking op het goed dat ten dele aan een ander toebehoort (cf. diefstal).

De strafmaten gaan in de huidige bepalingen alle kanten op. Vele bepalingen komen na vertaling neer op een straf van niveau 2 (art. 521, tweede en derde lid, 523, 528, 533, 534, 535, 536, 537 Sw.). Een ganse reeks geeft na vertaalslag een straf van niveau 1 (art. 526, 534*bis*, 534*ter*, 538, 539, 540, 541, 545, 546 Sw.). Twee strafbepalingen zijn thans overtredingen (art. 559,1° en 563, 2° Sw.). De hogere bestraffingen (art. 521, eerste lid, 525, 529, 530, 531, 532 Sw.) komen na vertaling neer op een straf van niveau 3 of 4. Het dient wel te worden opgemerkt dat het artikel 532 Sw. *("Doodslag gepleegd om de vernieling of de beschadiging te vergemakkelijken of om de straffeloosheid ervan te verzekeren"*) wordt ondergebracht in Titel 2 Hoofdstuk 1 (art. 100) *"Doodslag gepleegd in het kader van een ander misdrijf"* (straf van niveau 8).

Eén uitgangsstraf van niveau 2 – zoals in Nederland het geval is – valt niet te verkiezen gelet op het feit dat er te veel gedragingen thans onder niveau 1 worden gebracht. Ook valt het moeilijk te rechtvaardigen dat de huidige overtredingen (art. 559, 1° en 563, 2° Sw.) plots in niveau 2 terechtkomen. In Frankrijk wordt een onderscheid gemaakt tussen vandalisme die lichte schade heeft veroorzaakt (*"dommage léger"*) en andere daden van vandalisme (art. 332-1 en art. R635-1). Het criterium van de lichte schade wordt overgelaten aan de soevereine beoordelingsvrijheid van de strafrechter.[763] Ook in Zwitserland (art. 144 Zwitsers Strafwetboek) wordt een onderscheid gemaakt naargelang vandalisme al dan niet ernstige schade (*"dom-*

[763] Crim. 13 mei 1954, *D.* 1954, 457.

mage considérable") tot gevolg heeft gehad. In het licht van de systematiek van het Strafwetboek is het coherenter niet voor het Franse maar voor het Zwitserse model te kiezen. De ernstige schade betreft dan een verzwarend bestanddeel. Dit is trouwens ook coherent met de bepalingen inzake de brandstichting.

Vandalisme kan worden ondergebracht onder een straf van niveau 1; daden van vandalisme met aanzienlijke schade tot gevolg corresponderen met een straf van niveau 2. Het dient te worden benadrukt dat in het huidige artikel 512 Sw. m.b.t. de opzettelijke brandstichting van roerende goederen ook het criterium wordt gehanteerd van *"het ernstig nadeel"*. Het betreft een feitelijke beoordeling. Het aanbrengen van graffiti op andermans goed wordt evenwel geacht steeds lichte schade tot gevolg te hebben (strafniveau 1 stemt overeen met het huidige artikel 534*bis* Sw.).

Titel IX *"Misdaden en wanbedrijven tegen eigendommen"* – Hoofdstuk III "*Vernieling, beschadiging, aanrichting van schade"* herbergt ook de Afdeling IV *"Ombrengen van dieren"*. In Nederland[764] valt het **ombrengen van dieren** ook onder het basisartikel m.b.t. vandalisme. Het is echter wenselijk de strafbaarstelling van ombrengen van dieren in een afzonderlijk artikel op te nemen, zodat er een duidelijke grenslijn kan worden getrokken tussen enerzijds dieren en anderzijds goederen.[765] In België is het toepassingsgebied van de artikelen 538-542 Sw. beperkt en wordt soms de enumeratietechniek gehanteerd. De gehanteerde terminologie is bovendien verouderd.

Hoewel in het kader van de zesde staatshervorming de bevoegdheid inzake dierenwelzijn werd overgedragen naar de gewesten (art. 6, § 1, XI BWHI) is deze strafbaarstelling weldegelijk op zijn plaats in het ontwerp. Zij dient gekaderd te worden binnen de algemene residuaire bevoegdheid van de federale wetgever, die de bevoegdheid impliceert om de strafrechtelijke bescherming van het vermogen te regelen (zoals ook gebeurd is door de andere bepalingen van titel 5). De doelstelling van de ontworpen bepaling is dan ook uitdrukkelijk beperkt tot het beschermen van het vermogen van personen, waar een dier deel van kan uitmaken. Dit blijkt onder meer

---

764 Art. 350 Sr. bepaalt: *"Gelijke straf wordt toegepast op hem die opzettelijk een dier dat geheel of ten dele aan een ander toebehoort doodt, onbruikbaar maakt of wegmaakt".*

765 Zie ook J. VAN DE VOORDE, "Dieren als quasi-goederen. Beschouwingen over de juridisch-technische wenselijkheid van een bijzonder statuut voor dieren tussen goederen en rechtssubjecten", *RW* 2016-17, 203-219.

uit het feit dat de strafbaarstelling beperkt wordt tot het dier dat *aan een ander* toebehoort.

In Nederland (art. 350 Sr.) wordt er gewag gemaakt van het doden, beschadigen, onbruikbaar maken of wegmaken van andermans dier. Het valt evenwel te verkiezen de Belgische termen *"doden of het zwaar letsel toebrengen"* te hanteren (art. 540-541 Sw.). In navolging met het artikel 1 van de Dierenwelzijnswet[766] en het artikel 540 Sw. strekt het evenwel tot aanbeveling de woorden *"zonder noodzaak"* toe te voegen aan het doden of het toebrengen van een zwaar letsel aan andermans dier. De vertaalslag van de huidige artikelen 538-542 Sw. komt neer op een straf van niveau 1. Ook de bestraffing voorzien in het artikel 35 Dierenwelzijnswet komt overeen met een straf van niveau 1.

Daarnaast moeten er, naast het bestanddeel van de ernstige schade in een aantal andere **verzwarende bestanddelen** worden voorzien.

Het huidige artikel 521, eerste lid, Sw. viseert de vernieling van "*gebouwen, bruggen, dijken, straatwegen, spoorwegen, sluizen, magazijnen, werkplaatsen, loodsen, schepen, vaartuigen, vliegtuigen of andere kunstwerken of bouwwerken die aan een ander toebehoren"*. Er wordt een straf vooropgesteld van vijf tot tien jaar opsluiting. Is er sprake van onbruikbaarmaking wordt voorzien in een gevangenisstraf van drie jaar en een geldboete van vijftig tot vijfhonderd euro. Dit stemt overeen met strafniveau 3 en bij lichte schade met strafniveau 2. Daarnaast moet de terminologie gemoderniseerd worden. Om coherent te zijn met de bepaling inzake brandstichting wordt ervoor geopteerd aan dezelfde goederen een bijzonder beschermingsstatuut te geven. Vandalisme aan **een goed met een bijzonder belang** is het vandalisme aan een gebouw, maatschappelijke infrastructuur, een gemotoriseerd voertuig, een bos, een natuurgebied, een boomgaard of een akker. Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2. Indien het misdrijf ernstige schade tot gevolg heeft, wordt het bestraft met een straf van niveau 3.

Wanneer vandalisme gepaard gaat met **geweld of bedreiging** geldt er een verzwarend bestanddeel. Vandalisme wordt dan bestraft met een straf van niveau 2. Vandalisme met ernstige schade tot gevolg wordt bestraft met een straf van niveau 3. Dit

---

766 Artikel 1 Dierenwelzijnswet bepaalt: *"Niemand mag, uitgezonderd bij overmacht, handelingen plegen die niet door deze wet zijn voorzien en waardoor een dier zonder noodzaak omkomt of zonder noodzaak een verminking, een letsel of pijn ondergaat".*

betreft de vertaling van de huidige artikelen 525 en 528 Sw. Indien het geweld dat met het vandalisme is gepaard gegaan op zichzelf aanleiding geeft tot hogere straffen, zijn die straffen van toepassing gelet op de samenloop.

Vandalisme met **geweld of bedreiging aan of in een bewoond huis of de aanhorigheden ervan** wordt bestraft met een straf van niveau 4. Dit betreft de vertaling van het huidige artikel 530 Sw. Anders dan in artikel 530 Sw. (hier worden immers alleen de roerende goederen geviseerd) worden niet alleen de daden van vandalisme met geweld of bedreiging in een bewoond huis of de aanhorigheden ervan geviseerd, maar ook deze *aan* een bewoond huis of de aanhorigheden ervan.

Vandalisme gepaard gaande met **gewelddaden met een integriteitsaantasting van de derde graad** wordt bestraft met een straf van niveau 4. Dit betreft de vertaling van het artikel 531 Sw. Dit is ook coherent met de straf bij gewelddaden met hetzelfde gevolg en bij voorbedachtheid.

Vandalisme gepaard gaande met **gewelddaden met de dood tot gevolg zonder dat de dader het oogmerk had te doden**, wordt bestraft met een straf van niveau 5. Hiervoor is thans geen echt equivalent voorzien. Het artikel 532 Sw. *("Doodslag gepleegd om de vernieling of de beschadiging te vergemakkelijken of om de straffeloosheid ervan te verzekeren"*) dat wordt ondergebracht in Titel 2 Hoofdstuk 1 (art. 100) *"Doodslag gepleegd in het kader van een ander misdrijf"* (straf van niveau 8) kan hiermee niet worden gelijkgesteld. Om coherent te zijn met andere bepalingen (bv. verkeersbelemmering – zie Titel 2 – Hoofdstuk 8 en de gewelddaden) wordt ervoor geopteerd te voorzien in voornoemd verzwarend bestanddeel met een corresponderend strafniveau 5.

De vertaling van het artikel 527 Sw. dat betrekking heeft op de **vernietiging van authentieke akten, overeenkomsten of overheidsdocumenten** en op het vlak van bestraffing wordt gelijkgesteld met de bepalingen inzake diefstal, kan niet worden ondergebracht in overkoepelende bepalingen m.b.t. vandalisme. De opname in een afzonderlijk artikel is dan ook aangewezen.

Het artikel 533 Sw. kan niet onder deze titel worden onderbracht. Het misdrijf van het artikel 533 Sw. is gelinkt met het artikel 500 Sw. dat betrekking heeft op een bijzondere vorm van bedrog.

Ook worden er een aantal **verzwarende omstandigheden** geïnventariseerd. Deze zijn coherent met de brandstichting maar niet helemaal gelijklopend, omdat bij de

brandstichting de nacht een verzwarend bestanddeel is (en geen verzwarende omstandigheid). Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in deze afdeling houdt de rechter in het bijzonder rekening met het feit dat:

1° het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer (cf. art. 525*bis*, 532*bis*; 534*quater* Sw.);

2° het slachtoffer een minderjarige of kwetsbare persoon is (omwille van de coherentie met andere bepalingen);

3° het misdrijf bij nacht werd gepleegd (cf. art.543 Sw.);

4° het misdrijf met twee of meer personen is gepleegd (cf. art. 525,529, 530 Sw.);

5° het slachtoffer een persoon is met een openbare functie naar aanleiding van de uitoefening van deze functie (cf. art. 543 Sw.).

Herhaling (artikel 494)

Deze bepaling voorziet in de mogelijkheid een zwaardere straf op te leggen op grond van de herhaling na een eerdere veroordeling voor een misdrijf uit dezelfde afdeling.

Voor het misdrijf omschreven in deze afdeling is er daarnaast onder dezelfde voorwaarden sprake van herhaling indien de dader eerst werd veroordeeld voor een misdrijf omschreven in artikel 595.

HOOFDSTUK 3. MISDRIJVEN BETREFFENDE INFORMATICASYSTEMEN

Dit hoofdstuk herneemt het misdrijf ongeoorloofde toegang tot een informaticasysteem (*hacking*) en van computersabotage bedoeld in artikelen 550*bis* en 550*ter* van het huidige Strafwetboek.

Om het onderscheid te maken tussen deze twee soorten misdrijven, bestaat het hoofdstuk uit twee afdelingen.

Afdeling 1. Hacking

Het misdrijf van *hacking* of de ongeoorloofde toegang tot een informaticasysteem

werd in ons recht ingevoerd door de wet van 28 november 2000 inzake computercriminaliteit.

Het Strafwetboek maakt het onderscheid tussen interne *hacking* en externe *hacking*: interne *hacking* is het feit van een persoon die al toegangsbevoegdheid heeft tot het bedoelde informaticasysteem en die de grenzen van zijn toegangsbevoegdheid overschrijdt terwijl externe *hacking* betrekking heeft op *hacking* gerealiseerd door een persoon buiten het systeem[767].

Externe hacking (artikel 495)

Het gaat hier om de strafbaarstelling die gericht is op externe *hacking*, namelijk de ongeoorloofde toegang door een niet-gerechtigde derde. Deze strafbaarstelling is op dit moment voorzien door artikel 550*bis*, § 1, van het Strafwetboek.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag, gegeven dat het kenniselement ook van toepassing is op het feit dat de dader weet dat hij niet gerechtigd is tot toegang in het bedoelde informaticasysteem.

Aangezien dit misdrijf momenteel wordt bestraft met een straf van 2 jaar, wordt voorgesteld om het te bestraffen met een straf van niveau 2. Dit houdt in dat het niet nodig is om het verzwarend bestanddeel dat volgt uit het bedrieglijk opzet over te nemen aangezien de toepasselijke maximumstraf al een gevangenisstraf is van drie jaar.

Interne hacking (artikel 496)

Het gaat hier om de strafbaarstelling die zich richt op interne *hacking*, namelijk het feit dat iemand zijn toegangsrecht op een informaticasysteem bedrieglijk overschreden heeft. Deze strafbaarstelling wordt momenteel voorzien door artikel 550*bis*, § 2, van het Strafwetboek.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf bestaat uit een bijzonder opzet, namelijk

---

767 O. LEROUX, "Criminalité informatique" in *Les infractions – Vol. 1. Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 477.

gehandeld hebben met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden.

In overeenstemming met de huidige straf wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 2.

Verzwaarde interne of externe hacking (artikel 497)

Deze bepaling herneemt de drie verzwarende omstandigheden, voorzien in paragraaf 3 van artikel 550*bis* van het Strafwetboek die verzwarende bestanddelen worden aangezien de op te leggen straf in dit een geval een straf is van niveau 3 (wat overeenkomt met de huidige strafmaat).

Poging tot hacking (artikel 498)

Zoals momenteel reeds voorzien in artikel 550*bis*, § 4, wordt de poging tot het plegen van *hacking* op dezelfde manier bestraft als het voltooide misdrijf en dit in afwijking van artikel 10, § 1, vierde lid.

Bezit of terbeschikkingstelling van een instrument dat hacking mogelijk moet maken (artikel 499)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling beoogd in artikel 550*bis*, § 5, van het huidige Strafwetboek. Het gaat om een afzonderlijke en autonome strafbaarstelling die behoort tot de categorie van de strafbaarstellingen die het plegen van een misdrijf willen belemmeren. Ze is gericht op de persoon die *hackertools* ontwikkelt, bezit of communiceert; dit zijn software of instructies die het hacken van een informatica-systeem vergemakkelijken[768].

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag[769], in die zin dat de auteur het misdrijf bewust en vrijwillig

---

[768] O. LEROUX, "Criminalité informatique" in *Les infractions – Vol. 1. Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 491.

[769] Zie O. LEROUX, "Criminalité informatique" in *Les infractions – Vol. 1.* , Brussel, Larcier, 2016, 492.

moet gepleegd hebben wetende dat de apparatuur in kwestie hoofdzakelijk was ontworpen of aangepast om een *hacking* mogelijk te maken.

In overeenstemming met de huidige straf wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 2.

Uitlokking van hacking (artikel 500)

Deze bepaling integreert de strafbaarstelling van de aanzetting tot het plegen van *hacking* bedoeld in artikel 550*bis*, § 6, van het huidige Strafwetboek. Het gaat om een autonome strafbaarstelling die aanleiding geeft tot een zwaardere sanctie dan de *hacking* zelf.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag[770].

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Heling van informaticagegevens (artikel 501)

Het gaat om de strafbaarstelling van heling van gegevens verkregen ten gevolge van *hacking*. Deze strafbaarstelling wordt op dit moment beoogd in artikel 550*bis*, § 7, van het Strafwetboek.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag in die zin dat de dader het misdrijf bewust en vrijwillig moet gepleegd hebben wetende dat de gegevens in kwestie verkregen werden ten gevolge van een *hacking*[771].

In overeenstemming met de huidige straf wordt dit misdrijf bestraft met een straf

---

770 Zie O. LEROUX, "Criminalité informatique" in *Les infractions – Vol. 1. Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 495.

771 Zie O. LEROUX, "Criminalité informatique" in *Les infractions – Vol. 1. Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 498.

van niveau 2.

Afdeling 2. Aantasting van de integriteit van een informaticasysteem

Informaticasabotage (artikel 502)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling beoogd in artikel 550*ter*, § 1, van het huidige Strafwetboek.

Deze strafbaarstelling viseert de verstoring van een informaticasysteem of van gegevens die het bevat, opslaat of overdraagt[772].

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag[773].

In overeenstemming met de huidige straf wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 2.

De laatste alinea herneemt de bepaling vermeld in artikel 550*ter*, laatste lid, die voorziet dat de poging tot het begaan van dit misdrijf bestraft wordt met dezelfde straf als het voltooide misdrijf

Verzwaarde informaticasabotage (artikel 503)

Deze bepaling herneemt de verzwarende omstandigheden uit artikel 550*ter*, § 1, tweede en derde lid en § 2 en § 3 die verzwarende bestanddelen worden aangezien de op te leggen straf in dit geval een straf wordt van niveau 3 (wat overeenkomt met de actuele strafmaat).

Het betreft een van de volgende vier bestanddelen:

---

[772] O. LEROUX, "Criminalité informatique" in *Les infractions – Vol. 1. Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 501.

[773] Zie O. LEROUX, "Criminalité informatique" in *Les infractions – Vol. 1. Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 495.

1° de dader handelt met bedrieglijk opzet of met het oogmerk te schaden;

2° het misdrijf wordt gepleegd op een informaticasysteem van een kritieke infrastructuur zoals bedoeld in artikel 3, 4°, van de wet van 1 juli 2011 betreffende de beveiliging en de bescherming van de kritieke infrastructuren;

3° de dader berokkent, ten gevolge van de informaticasabotage, schade aan gegevens in het desbetreffend informaticasysteem of in enig ander informaticasysteem;

4° de dader verhindert, geheel of gedeeltelijk, ten gevolge van de informaticasabotage, de correcte werking van het desbetreffend informaticasysteem of van enig ander informaticasysteem.

Bezit of terbeschikkingstelling van een instrument dat informaticasabotage mogelijk moet maken (artikel 504)

Het gaat hier om de overname van de strafbaarstelling uit artikel 550*ter*, § 4, van het huidige Strafwetboek.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens overgaan tot het strafbaar gestelde gedrag, in die zin dat de dader het misdrijf bewust en vrijwillig moet begaan hebben in de wetenschap dat de apparatuur hoofdzakelijk ontworpen was of aangepast om informaticasabotage te plegen.

Overeenkomstig de huidige strafmaat wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 2.

Herhaling (artikel 505)

Deze bepaling voorziet in de mogelijkheid een zwaardere straf op te leggen op grond van de herhaling na een eerdere veroordeling voor een misdrijf uit dezelfde afdeling.

Titel 6. Economische misdrijven

Deze titel betreft enerzijds de overtreding van de wetten en verordeningen op loterijen pandhuizen en anderzijds de misdrijven betreffende nijverheid, koophandel en openbare veilingen, die respectievelijk opgenomen zijn in hoofdstuk VII en VIII van titel V ("Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare orde gepleegd door particulieren") van het huidige Boek 2 Sw.

Rekening houdend met de specifieke aard van deze misdrijven hebben de auteurs van het wetsontwerp ervoor gekozen deze misdrijven onder te brengen in een aparte Titel.

Sommige misdrijven, die verouderd zijn of irrelevant zijn geworden, worden geschrapt. Dit is het geval voor de artikelen 307 en 308 van het huidige Strafwetboek.

Andere strafbaarstellingen werden overgenomen en verduidelijkt in recentere wetten. Zo worden de artikelen 311 en 312 van het Strafwetboek niet meer toegepast sinds de inwerkingtreding van de wet van 18 juli 1924 op de wederrechtelijke speculatie inzake levensmiddelen en koopwaren, handelspapieren en -effecten. Artikel 1 van deze wet bestraft "Zij die, door gelijk welke bedrieglijke middelen, de stijging of de daling van de prijzen der levensmiddelen of koopwaren of van de handelspapieren en -effecten bewerken of pogen te bewerken, handhaven of pogen te handhaven" en "zij die, zelfs zonder bedrieglijke middelen aan te wenden, op de binnenlandse markt de abnormale stijging of daling van de prijzen der levensmiddelen of koopwaren of van de handelspapieren en -effecten vrijwillig bewerken, handhaven of pogen te handhaven, hetzij door verbod of overeenkomst, de vaststelling van minima- of maxima-verkoopprijzen ten doel hebbende, hetzij door beperking van de voortbrenging of van den vrijen omloop der producten". Aangezien de in deze bepaling vastgelegde straf (vijftien dagen tot vijf jaar gevangenisstraf) hoger is dan de straf vastgelegd in de artikelen 311 en 312 van het Strafwetboek, wordt enkel deze laatste bepaling nog toegepast[774]. Rekening houdend met de specifieke en technische aard van deze materie wordt voorgesteld deze in een bijzondere wet te regelen.

Het voorontwerp stelt voor de strafbaarstelling van het verstoren van de openbare orde op markten of in graanhallen, zoals bedoeld in artikel 313 van het Strafwetboek, niet te hernemen. Deze bepaling werd immers slechts zelden toegepast, in de eerste plaats omdat markten en graanhallen economisch gezien aan belang hebben ingeboet en in de tweede plaats door de bijzonder restrictieve constitutieve bestanddelen van het misdrijf ("verstoring van de openbare orde op markten of in graanhallen", uitgevoerd "door samenscholing en door geweld of bedreiging" "met het oogmerk om plundering uit te lokken, of alleen maar om de verkopers te dwingen hun waren van de hand te doen tegen een lagere prijs dan die welke uit vrije mededin-

774 C. DE VALKENEER, "Les infractions relatives à l'industrie et au commerce" in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, p. 504.

ging zou ontstaan”)[775].

In zijn advies (nrs. 100-101) werpt de Raad van State de vraag op naar de noodzakelijkheid om de strafbaarstellingen inzake illegale loterijen te hergroeperen met die inzake de illegale kansspelen en weddenschappen.

Tot de aanneming van de wet van 7 mei 1999 op de kansspelen, de weddenschappen, de kansspelinrichtingen en de bescherming van de spelers, bevatte het Strafwetboek een artikel 305 met betrekking tot kansspelinrichtingen. Dit artikel werd opgeheven door de wet van 1999 die de strafbepalingen inzake kansspelen hergroepeert. Bijgevolg bleven enkel de strafbaarstellingen met betrekking tot de loterijen over in het Strafwetboek.

Overigens preciseert artikel 3*bis* van de wet van 1999 dat deze wet niet van toepassing is op loterijen in de zin van de wet van 31 december 1851 op de loterijen en de artikelen 301, 302, 303 en 304 van het Strafwetboek, noch op de publieke loterijen en wedstrijden bedoeld in artikel 3, § 1, eerste lid, van de wet van 19 april 2002 tot rationalisering van de werking en het beheer van de Nationale Loterij.

Een herwerking van de wetten van 7 mei 1999 en 31 december 1851 in een nieuwe wet zou overigens de gelegenheid zijn om op een coherente wijze het geheel van de strafbaarstellingen te hergroeperen, maar in afwachting daarvan wordt voorgesteld de bepalingen in het Strafwetboek te behouden die er nog in zijn opgenomen.

HOOFDSTUK 1. OVERTREDING VAN DE WETTEN OP DE LOTERIJEN EN OP DE PANDHUIZEN

Definitie van een illegale loterijen (artikel 506)

Deze bepaling neemt de definitie van loterij over zoals vermeld in artikel 301 van het huidig Strafwetboek. Deze bestaat uit twee elementen: enerzijds een verrichting die aan het publiek wordt aangeboden en anderzijds de mogelijkheid winst te beko-

[775] C. DE VALKENEER, “Les infractions relatives à l’industrie et au commerce” in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l’ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, p. 506.

men door middel van het lot[776].

Bovendien preciseert de bepaling dat om onder het wettelijk verbod te vallen, de loterij niet mag zijn toegestaan door de wet of krachtens de wet (cf. advies Raad van Staten n° 103).

Deelneming aan de organisatie van illegale loterijen (artikel 507)

Deze bepaling wil de deelname aan de organisatie van een illegale loterij op dezelfde wijze bestraffen als artikel 302 van het Strafwetboek.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens stellen van de strafbare gedraging.

In overeenstemming met de momenteel bepaalde straf, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 1.

Het algemeen stelsel van de verbeurdverklaring ingevoerd in Boek 1 is van toepassing op dit misdrijf zodat afwijkende bepalingen niet nodig zijn. Daarnaast kan het misdrijf aanleiding geven tot het opleggen van een geldstraf op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel.

Verspreiding van briefjes van illegale loterijen (artikel 508)

Deze strafbaarstelling viseert de verspreiding van loterijbriefjes zoals bedoeld in artikel 303, lid 2, van het huidig Strafwetboek (de woorden "plaatsen, venten of verspreiden" werden vervangen door de termen "verspreiden of verkopen").

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Reclame maken voor een illegale loterij (artikel 509)

Deze bepaling bestraft de publiciteit ten voordele van een illegale loterij, zoals reeds

---

776 C. DE VALKENEER, "Les infractions aux lois et règlements sur les loteries" in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, pp. 488-489.

strafbaar gesteld door artikel 303, derde lid, van het Strafwetboek. De uitdrukking "in het openbaar" moet in de ruime zin van het woord begrepen worden, overeenkomstig de definitie van dit begrip in de voorafgaande titel van Boek 2.

Dit misdrijf wordt eveneens bestraft met een straf van niveau 1.

Aangezien de voorgaande strafbaarstellingen in hoofde van de dader vereisen dat deze wetens en willens gehandeld heeft, dient de strafuitsluitende verschoningsgrond van artikel 304 ten gunste van "omroepers" en "aanplakkers" niet behouden te blijven. Desgevallend kan het parket nog steeds oordelen over de wenselijkheid om kleine "uitvoerders" te kwader trouw te vervolgen.

Illegale exploitatie van een pandhuis (artikel 510)

Het voorontwerp beperkt zich voortaan tot het strafbaar stellen van de onwettige exploitatie van een pandhuis zoals bedoeld in artikel 306 van het Strafwetboek. Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Uit de rechtspraak van het Hof van Cassatie volgt: "Onder de toepassing van artikel 306 vallen de pandhuizen gehouden zonder toestemming, zonder onderscheid of het pand is gebaseerd op producten of op andere goederen, of dat gebruik wordt gemaakt van warranten'.[777]

De rechtsleer voegt hieraan toe: 'de notie huis verwijs naar een gewoonlijke activiteit en niet naar geïsoleerde handelingen'.[778] Daarenboven impliceert het gebruik van dit concept geen georganiseerde activiteit via een uitgewerkte structuur, noch enige vorm van publiciteit.[779]

Verder preciseert Christian DE VALKENEER: 'er is sprake van pand zodra een roerend goed wordt afgegeven als zekerheid voor een schuld. Als roerend goed moet

[777] Cass. 5 juni 1895, *Pas.* 1895, 209.

[778] J. NYPELS en J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, II, Brussel, Bruylant, 1897, p. 300.

[779] M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal*, IV, Brussel, Bruylant, 1963, p. 582.

worden beschouwd de zaken en de producten. In ieder geval zijn titels, schuldvorderingen en handelseffecten niet bedoeld aangezien de leningen toegestaan op basis van het pand op aandelen niet onder het toepassingsgebied van pand vallen. Daarentegen werd geoordeeld dat de toevlucht van de lener tot de uitgifte van een warrant hem niet deed ontsnappen aan de toepassing van artikel 306 van het Strafwetboek'.[780]

Aangezien er geen vergunde pandhuizen meer zijn sinds de wet van 30 april 1848 die de gemeenten een monopolie gaf op bergen van barmhartigheid[781], hebben de strafbaarstellingen vermeld in de artikelen 307 en 308 in de praktijk alle relevantie verloren. Overtredingen van eventuele regels dienen intern in de bergen van barmhartigheid gesanctioneerd te worden.

HOOFDSTUK 2. MISDRIJVEN BETREFFENDE NIJVERHEID EN KOOPHANDEL

Onthulling van fabricatiegeheimen (artikel 511)

Deze bepaling stelt de onthulling van fabricatiegeheimen strafbaar, die reeds opgenomen was in artikel 309 van het huidig Strafwetboek.

Het Hof van Cassatie heeft het fabrieksgeheim of fabricatiegeheim omschreven als "een technisch gegeven dat bijdraagt tot de realisatie van handelingen in een fabriek om een bepaald product te bekomen en van aard is om aan de fabrikant een technisch voordeel op te leveren en om hem tegenover de concurrentie een superioriteit te garanderen van die aard dat hij er een economisch voordeel bij heeft dat het niet door de concurrenten gekend zou zijn"[782]. Daarnaast moet de informatie betreffende de fabricatietechnieken geheim zijn, dit wil zeggen niet gemakkelijk toegankelijk

---

780 C. DE VALKENEER, "Des infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gage" in X (ed.), *Les infractions – Volume 5 Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, 493.

781 Zie C. DE VALKENEER, "Les infractions aux lois et règlements sur les loteries" in *Les infractions – Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, p. 494.

782 Cass. 20 september 1943, *Pas.* 1943, I, p. 360; J. SPREUTELS, F. ROGGEN en E. ROGER-FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Brussel, Bruylant, 2005, p. 520.

voor het publiek of zelfs voor de personen die binnen de sector in kwestie actief zijn[783].

Het begrip "fabricatiegeheim" dekt tevens de technische processen die gelinkt zijn aan nieuwe technologieën of diensten die gebruik maken van een originele methode of methodiek aangezien het in deze gevallen eveneens gaat over technische processen die aan de fabrikant of de dienstverlener technische voordelen verschaffen en die aan zijn houder een overwicht ten aanzien van zijn concurrenten verschaft die van die aard is dat het hem een economisch voordeel oplevert doordat dit niet gekend is bij zijn concurrenten.

De notie van fabricatiegeheim moet worden onderscheiden van die van bedrijfsgeheim in de wet van 30 juli 2018 betreffende de bescherming van bedrijfsgeheimen die tot doelstelling heeft de Europese Richtlijn 2016/943[784] om te zetten. De notie van bedrijfsgeheim, zoals gedefinieerd in artikel 2 van de Richtlijn 206/943 is veel ruimer dan die van het fabricatiegeheim aangezien het bedrijfsgeheim alle informatie omvat die een geheim karakter heeft en daardoor een handelswaarde bezit.

De auteurs van het ontwerp menen dat de vervanging van de notie 'fabricatiegeheim' door 'bedrijfsgeheim' niet louter een vraag met betrekking tot terminologie is maar een significante uitbreiding van het toepassingsgebied van de strafbaarstelling tot gevolg zou hebben. Vooraleer over te gaan tot een dergelijke uitbreiding van het toepassingsgebied van de strafbaarstelling moeten de gevolgen ervan worden afgewogen en dergelijke denkoefening moet niet worden gemaakt in het beperkte kader van het herschrijven van Boek 2 maar verdient een specifiek afzonderlijk debat.

Overigens, bij de omzetting van de richtlijn werd de keuze gemaakt artikel 309 van het Strafwetboek niet te wijzigen en de strafrechtelijke weg voor te behouden aan enkele specifieke gevallen, die beperkter zijn dan die waarvoor een toevlucht kan worden genomen tot het burgerlijk recht (handelsrecht). Gelet op het autonoom karakter van het strafrecht, kunnen deze noties inderdaad van elkaar worden onder-

---

783 J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN en E. ROGER-FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Brussel, Bruylant, 2005, p. 520.

784 Richtlijn (EU) 2016/943 van het Europees Parlement en de Raad van 8 juni 2016 betreffende de bescherming van niet-openbaar gemaakte knowhow en bedrijfsinformatie (bedrijfsgeheimen) tegen het onrechtmatig verkrijgen, gebruiken en openbaar maken daarvan.

scheiden.

Daarenboven wordt het punt van de beteugeling van de diefstal of de onrechtmatige onthulling van gegevens die geen fabricatiegeheim uitmaken (klantenlijsten, enz.), gedekt door de strafbaarstelling van het misbruik van vertrouwen en de informaticamisdrijven.

Tot op heden was het misdrijf enkel van toepassing op werknemers en ex-werknemers.
Rekening houdend met de sterke toename van interventies van externe consultancy- of auditbedrijven, is het aangewezen in de strafbaarstelling elke persoon op te nemen die tijdens de uitoefening van zijn beroep kennis heeft gekregen van een fabricatiegeheim en niet langer onderscheid te maken tussen de personeelscategorieën binnen de onderneming.

Het schuldbestanddeel van het misdrijf bestaat uit een bijzonder opzet, namelijk het kwaadwillig of met bedrieglijk oogmerk te hebben gehandeld.

In overeenstemming met de momenteel bepaalde straf, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 2.

Bedrieglijk gebruik van een fabricatiegeheim (artikel 512)

Met het oog op de versterking van de bescherming van fabricatiegeheimen, dienen niet enkel de personen die de fabricatiegeheimen onthullen maar ook zij die deze verkrijgen en/of gebruiken met een bedrieglijk opzet bestraft te worden.

Net zoals bij de onthulling van een fabricatiegeheim, is het schuldbestanddeel van dit misdrijf een bijzonder opzet, zijnde het hebben gehandeld met een bedrieglijk opzet.

In overeenstemming met de straf die voorzien is voor de onthulling van een fabricatiegeheim, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 2.

Belemmering of verstoring van de vrijheid van opbod of van inschrijving (artikel 513)

Door de strafbaarstelling van de belemmering of verstoring van de vrijheid van

opbod of van inschrijving wou de wetgever zowel de vrijheid van opbod als van inschrijving waarborgen, alsook het recht op gelijke behandeling van alle bieders en inschrijvers[785].

Artikel 314 van het huidig Strafwetboek bestraft met correctionele straffen de personen die bij toewijzingen van de eigendom, van het vruchtgebruik of van de huur van roerende of onroerende goederen, van een aanneming, van een levering, van een uitbating of van enige dienst, de vrijheid van opbod of van inschrijving door geweld of bedreiging of door schenkingen of beloften of door gelijk welk ander bedrieglijk middel belemmeren of verstoren.

Het Hof van Cassatie heeft eraan herinnerd dat het principe van gelijke behandeling van de inschrijvers, gebaseerd op het gelijkheidsbeginsel dat voortvloeit uit de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, inherent is aan de reglementering betreffende het plaatsen van overheidsopdrachten[786]. Volgens het Hof bestraft artikel 314 van het Strafwetboek personen die de normale mededingingsvoorwaarden voor een bepaalde overheidsopdracht vervalsen[787].

De belemmering of verstoring van de vrijheid van opbod of inschrijving bestaat er ook in de gelijke behandeling tussen inschrijvers te verbreken en de loyale mededinging te belemmeren. Deze begrippen moeten als synoniem worden beschouwd. De wetgever heeft een beroep gedaan op deze twee termen om alle situaties te omvatten die als doel en tot gevolg hebben dat de normale mededingingsvoorwaarden vervalst worden[788].

Hierbij dient echter rekening gehouden te worden met de ontwikkeling van de wet-

---

785 F. KUTY, "Le délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions" in *Les infractions, Vol. 5, Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier 2013, p. 510.

786 Cass. 17 december 2009, AR C.08.0514.N, *Pas*. 2009, nr. 762.

787 Cass. 22 mei 2012, AR P.11.1723.N, *Pas*. 2012, p. 1135, *RW* 201213, p. 819, met conclusie O.M.

788 F. KUTY, "Le délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions" in *Les infractions, Vol. 5, Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, pp. 509-530, in het bijzonder p. 512.

geving inzake reglementering van overheidsopdrachten. Tot vrij recent werd deze materie beheerst door de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten. Deze wet werd opgeheven en vervangen door de wet van 15 juni 2006 op de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten, die in werking trad op 1 juli 2013[789]. Deze laatste wet werd op haar beurt opgeheven en vervangen door de wet van 17 juni 2016 inzake overheidsopdrachten, waarvan de inwerkingtreding bij koninklijk besluit zal worden bepaald[790].

De ontwerpbepaling wil met name verwijzen naar de bepalingen van de wet van 17 juni 2016 en meer bepaald naar de algemene beginselen ervan en het toepassingsgebied dat door deze beginselen gedekt wordt. De strafbaarstelling heeft aldus niet enkel betrekking op de verstoring van de vrijheid van opbod en inschrijving in het algemeen maar ook meer specifiek op elke bedrieglijke handeling met als doel de normale mededingingsvoorwaarden te vervalsen.

Met de term "bij de plaatsing van een overheidsopdracht" verwijst de ontworpen wetsbepaling naar de definitie uit artikel 2, 37°, van de wet van 17 juni 2016 inzake overheidsopdrachten volgens dewelke de plaatsing de procedure is voor het uitschrijven van een overheidsopdracht, die in voorkomend geval de volgende aspecten omvat: de voorafgaande marktconsultatie, de bekendmaking, de selectie, de gunning en de sluiting van de opdracht.

De bepaling verwijst eveneens naar het toepassingsgebied omschreven in artikel 3 van de wet van 17 juni 2016. Dit artikel bepaalt dat de algemene beginselen zowel van toepassing zijn op overheidsopdrachten die vallen onder het toepassingsgebied van titel 2 ("Overheidsopdrachten in klassieke sectoren") als op overheidsopdrachten die vallen onder het toepassingsgebied van titel 3 ("Overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten in de sectoren water, energie, vervoer en postdiensten"). Het voegt hieraan toe dat het begrip overheidsopdracht eveneens raamovereenkomsten en prijsvragen omvat. Het begrip overheidsopdracht wordt omschreven door artikel 2, 17°, van de wet van 17 juni 2016 inzake over-

---

789 Zie V. TRUILLET, noot onder Cass. 9 maart 2016, *Dr.pén.entr*. 2016, p. 254-255.

790 *BS* 14 juli 2016.

heidsopdrachten[791] als "de overeenkomst onder bezwarende titel die wordt gesloten tussen een of meer ondernemers en een of meer aanbesteders en die betrekking heeft op het uitvoeren van werken, het leveren van producten of het verlenen van diensten, met inbegrip van de opdrachten die worden geplaatst in toepassing van titel 3 door overheidsbedrijven als bedoeld in 2° en personen die genieten van bijzondere of exclusieve rechten bedoeld in 3°".

Het begrip plaatsing van een overheidsopdracht is hier ruimer dan het begrip toewijzing vermeld in artikel 314 van het Strafwetboek zoals geïnterpreteerd door het Hof van Cassatie. In een arrest van 9 maart 2016[792] was het Hof van oordeel dat, als de door artikel 314 van het Strafwetboek vereiste mededinging moest spelen tussen personen die gereageerd hebben op een openbare oproep tot mededinging, het misdrijf van belemmering of verstoring van de vrijheid van opbod of inschrijving enkel het plaatsen betreft van overheidsopdrachten volgens de open of beperkte procedure. Het is daarentegen niet van toepassing op overheidsopdrachten gesloten middels onderhandelingsprocedure, ongeacht de mededinging tussen de kandidaten die de aanbesteder gepolst heeft, de mogelijkheid tot hoger bod en de bekendmakingsmaatregelen met betrekking tot het sluiten van de overeenkomst. Voortaan omvat de strafbaarstelling alle soorten van overheidsopdrachten, ongeacht de gevolgde procedure (open procedure, beperkte procedure, mededingingsprocedure met onderhandeling, onderhandelingsprocedure met voorafgaande oproep tot mededinging, onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande oproep tot mededinging …).

In navolging van de opmerking van de Raad van State (nr. 107) die stelt dat de voorgaande redenering ook van toepassing is op concessieovereenkomsten, wordt het toepassingsgebied uitgebreid tot dergelijke contracten.

De strafbaarstelling is met name gebaseerd op artikel 4 van de wet van 17 juni 2016[793] dat het beginsel van gelijkheid, niet-discriminatie, transparantie en proporti-

---

[791] Momenteel is deze wet nog niet in werking getreden. Ze moet in werking treden op een door de Koning bepaalde datum (art. 193).

[792] Cass. 9 maart 2016, AR P.16.0103.F, *Arr.Cass.* 2016, nr. 169. Naar aanleiding van dit arrest suggereerde de procureur-generaal bij het Hof van Cassatie om artikel 314 van het Strafwetboek te herzien.

[793] *Beginsel van gelijkheid, niet-discriminatie, transparantie en proportionaliteit*

onaliteit bij de toewijzing van overheidsopdrachten vastlegt en op artikel 5, § 1 van dezelfde wet, dat enerzijds elke aanbesteder verbiedt een overheidsopdracht op te stellen met het doel om deze uit te sluiten van het toepassingsgebied van de wet van 17 juni 2016 of om de mededinging op artificiële wijze te beperken en anderzijds elke ondernemer verbiedt handelingen te stellen, overeenkomsten te sluiten of afspraken te maken die de normale mededingingsvoorwaarden kunnen vertekenen[794]. Met verwijzing naar deze bepalingen bestaat de strafbaar gestelde gedraging er met name in de mededinging artificieel te beperken of de normale mededingingsvoorwaarden te vertekenen door geweld, bedreigingen of gelijk welk ander bedrieglijk middel.

Met "toewijzing van rechten op roerende of onroerende goederen" worden alle soorten rechten op roerende of onroerende, lichamelijke of onlichamelijke goederen bedoeld die het voorwerp van een toewijzing kunnen uitmaken.

Het begrip "elk bedrieglijk middel" omvat het vorig begrip "gift of belofte".

Het schuldbestanddeel van het misdrijf is het wetens en willens stellen van het strafbare gedrag.[795]

Naar analogie met de bestraffing voor corruptie, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 2.

Hier dient opgemerkt te worden dat de dader de bijkomende straf van de uitsluiting van het recht in te schrijven voor overheidsopdrachten of om concessies te verkrij-

---

Art. 4. De aanbesteders behandelen de ondernemers op voet van gelijkheid en zonder onderscheid en handelen transparant en proportioneel.
Voor zover bijlagen 1, 2, 4 en 5 en de algemene opmerkingen betreffende de Europese Unie bij aanhangsel I bij de overeenkomst inzake overheidsopdrachten van 15 april 1994, evenals andere internationale overeenkomsten die de Unie binden dit vastleggen, geven aanbesteders aan werken, leveringen, diensten en ondernemers van de ondertekenende partijen van deze overeenkomsten geen minder gunstige behandeling dan die welke zij aan werken, leveringen, diensten en ondernemers van de Europese Unie geven.

794 *Uitsluiting van het toepassingsgebied en kunstmatige beperking van de mededinging*

Art. 5. § 1. Een aanbesteder stelt geen overheidsopdracht op met het doel om deze uit te sluiten van het toepassingsgebied van deze wet of om de mededinging op kunstmatige wijze te beperken. De mededinging wordt geacht kunstmatig te zijn beperkt indien de overheidsopdracht is ontworpen met het doel bepaalde ondernemers ten onrechte te bevoordelen of te benadelen.
Ondernemers stellen geen handelingen, sluiten geen overeenkomsten of maken geen afspraken die de normale mededingingsvoorwaarden kunnen vertekenen.

795 Cass. 22 mei 2012, AR P.11.1723.N, *Pas*. 2012, p. 1135, *RW* 2012-13, p. 819, met conclusie O.M.

gen overeenkomstig artikel 58 van het wetsontwerp zou kunnen opgelegd krijgen.

Titel 7. Misdrijven tegen de Staat en zijn functioneren

Deze titel groepeert zes hoofdstukken:

– Hoofdstuk 1 betreffende de misdrijven tegen de staatsordening en de staatsmachten;

– Hoofdstuk 2 betreffende de misdrijven tegen de landsverdediging en de essentiële belangen van België;

– Hoofdstuk 3 betreffende de misdrijven tegen de internationale betrekkingen;

– Hoofdstuk 4 betreffende de ambtsmisdrijven;

– Hoofdstuk 5 betreffende de misdrijven ten de rechtsbedeling;

– Hoofdstuk 6 betreffende de misdrijven inzake de belemmering van openbare werken.

Ook de "misdaden en wanbedrijven van leveranciers" (artikelen 292-298 Sw.) zouden kunnen worden beschouwd als misdrijven tegen de Staat en zijn functioneren (of eventueel misdrijven tegen de landsverdediging). Er wordt echter voorgesteld om deze misdrijven te depenaliseren. Deze misdrijven, die dateren uit de Napoleontische periode en amper werden toegepast, hebben een erg beperkt toepassingsgebied. Zij viseren slechts de leveringen, aannemingen of werken waaromtrent een overeenkomst is gesloten met een persoon of onderneming die de opdracht uitvoert voor het leger. Militaire opeisingen vallen hier niet onder, aangezien het weigeren hieraan gevolg te geven onder de strafbaarstellingen van de wet van 12 mei 1927 valt.[796] De overheid beschikt over voldoende middelen uit het burgerlijk recht om de naleving van een overeenkomst die ten behoeve van het leger worden gesloten af te dwingen, bv. door boetebedingen op te nemen in de overeenkomst. Het toevlucht nemen tot het strafrecht, dat de *ultimum remedium* moet zijn, is dan ook niet gepast.

---

[796] C. DE VALKENEER, "Des crimes et des délits des fournisseurs" in X (ed.), *Les infractions. Volume 5. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, 444-445; A. WEYEMBERGH en L. KENNES, *Droit pénal spécial*, Limal, Anthemis, 2011, 365-366, nr. 710-711.

HOOFDSTUK 1. MISDRIJVEN TEGEN DE STAATSORDENING EN DE STAATSMACHTEN

Dit hoofdstuk groepeert de misdrijven die rechtstreeks gericht zijn tegen de (werking van de) Staat, zijn grondwettelijke organen en de wetgevende vergaderingen en de Koning in het bijzonder. Het betreft in belangrijke mate bepalingen die overeenstemmen met de huidige artikelen 101 t.e.m. 112 Sw., aangevuld met bestaande strafbaarstellingen uit:

– het decreet van 20 juli 1831 op de drukpers;[797]

– de wet van 6 april 1847 tot bestraffing van de beledigingen aan den Koning;

– de wet van 2 maart 1954 tot voorkoming en beteugeling der aanslagen op de vrije uitoefening van de door de Grondwet ingestelde soevereine machten.

Voorafgaand kan worden gesteld dat de huidige artikelen 105 en 110 delen bevatten van de definities van 'aanslag' en 'samenspanning'. Deze worden hernomen en aangevuld in de voorafgaande titel aangezien deze begrippen ook in andere hoofdstukken worden gebruikt.

Afdeling 1. Misdrijven tegen de staatsordening

Aanslag op de staatsordening (artikel 514)

Deze bepaling herneemt artikel 104 Sw. De terminologie van deze bepaling wordt evenwel enigszins gemoderniseerd.

Het begrip 'regeringsvorm' wordt vervangen door 'de grondwettelijke staatsordening'. Deze vlag dekt de lading beter. Waar 'regeringsvorm' vooral doet denken aan de keuze tussen bv. een monarchie of een republiek, heeft het begrip 'grondwettelijke staatsordening' duidelijker betrekking op alle fundamentele kenmerken van de staatsordening zoals die in de Grondwet vorm krijgt. Daarbij kan bv. worden gedacht aan het vervangen van de representatieve democratie door een dictatoriaal staatsbestel of het vervangen van de federale staat door een unitaire staat. Uiteraard

[797] De integratie van deze bepalingen werd reeds overwogen bij een eerdere herziening van het Strafwetboek Daarvan werd afgezien op grond van het ondertussen opgeheven artikel 139 van de Grondwet (voor de coördinatie van 1994), waaruit werd afgeleid dat de drukpers het voorwerp moest zijn van een afzonderlijke regeling (*Pand.B.*, v° *Délit de presse*, nr. 17). Dit bezwaar geldt evenwel niet meer sinds de opheffing van deze bepaling.

gaat het hier slechts om handelingen die vallen buiten het democratisch debat. Ook zaken die niet de fundamentele kenmerken van de staatsordening treffen, maar slechts bestaan in de het trachten te beïnvloeden van de werking van de Staat binnen deze principes (bv. door te trachten een minister tot ontslag te brengen, een wetswijziging af te dwin-
gen …) vallen hier niet onder.[798] Dit begrip stemt overigens overeen met de invulling die in de rechtsleer vandaag reeds aan de notie 'regeringsvorm' wordt gegeven.[799]

De 'Wetgevende Kamers' wordt vervangen door de term 'wetgevende vergadering'. Op die manier worden ook, via de definitie in artikel 79, 27°, de parlementen van Gemeenschappen en Gewesten onder het toepassingsgebied gebracht. Deze uitbreiding is gepast nu zij een belangrijk deel van de wetgevende bevoegdheid van de federale kamers hebben overgenomen, op een vergelijkbare wijze worden verkozen en een controlebevoegdheid hebben ten aanzien van de uitvoerende macht.

Ten slotte wordt het 'koninklijk gezag' vervangen door 'het grondwettelijk gezag'. Hiervoor zijn verschillende redenen. Met 'koninklijk gezag' wordt gedoeld op het verhinderen van de uitoefening van een grondwettelijk recht door de Koning. Hoewel grondwettelijk met 'de Koning' in principe wordt gewezen op de Koning, onder politieke dekking van een minister, komt het meer hedendaags voor hier niet meer van het koninklijk gezag te spreken, maar van het grondwettelijk gezag en op die manier ook uitdrukkelijk de regering te viseren. Bovendien worden op deze manier ook de regeringen van Gemeenschappen en Gewesten beschermd door deze strafbaarstellingen. Verzet tegen vertegenwoordigers van het openbaar gezag die willen overgaan tot uitvoering van een beslissing van de overheid, valt hier niet onder. In dergelijk geval is er slechts sprake van weerspannigheid (artikel 619).[800]

---

798 M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, I, Brussel, Bruylant, 1950, 56-57.

799 Zie bv. J. DE HERDT, Commentaar bij artikel 104 Sw., in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN en J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Brussel, Larcier, 2015, 159; J.J. HAUS, "Exposé des motifs" in J.S.G. NYPELS (ed.), *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, I, Brussel, Bruylant, 1869, 12, nr. 13.

800 J.S.G. NYPELS en J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, I, Brussel, Bruylant, 1896, 345, nr. 5.

Dit misdrijf is per definitie een politiek misdrijf en moet dus, conform artikel 150 Grondwet, worden beoordeeld door de jury.

Samenspanning tegen de staatsordening (artikel 515)

Dit artikel herneemt het huidige artikel 109 Sw., voor wat de situatie betreft waarin geen voorbereidingshandelingen werden gesteld.

Voorbereiding van een aanslag op de staatsordening (artikel 516)

Dit artikel herneemt onder 1° het huidige artikel 109 Sw., voor wat de situatie betreft waarin voorbereidingshandelingen werden gesteld.

Onder 2° is een nieuwigheid terug te vinden in vergelijking met het huidige Strafwetboek. Het huidige artikel 112 Sw. voorziet in de strafbaarstelling van een persoon die "*heel alleen het besluit neemt om een aanslag te plegen op het leven of op de persoon van de Koning, van de vermoedelijke troonopvolger, van de in artikel 103 genoemde leden van de koninklijke familie, van de Regent of van de ministers die de grondwettelijke macht van de Koning uitoefenen*". Hiermee worden dus de verschillende beschermde rechtsgoederen uit dit hoofdstuk beschermd, met uitzondering van deze uit het huidige artikel 104 Sw. Dit is niet coherent, aangezien de rechtsgoederen uit de staatsordening minstens even beschermenswaardig is als de voornoemde personen. Het in 1867 door de wetgever gehanteerde argument dat in dergelijk geval de maatschappelijke onrust beperkt is[801], weegt hier niet tegen op. Het verdient dan ook aanbeveling deze rechtsgoederen op dezelfde hoogte plaatsen en ook de individuele voorbereidingshandelingen tot het plegen van een aanslag tegen de staatsordening strafbaar te stellen.

Voorstel tot samenspanning tegen de staatsordening (artikel 517)

Voor wat deze bepaling betreft, geldt hetzelfde als hierboven werd uiteengezet met

---

[801] M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, I, Brussel, Bruylant, 1950, 103 *jo.* 120 en de ver-wijzingen aldaar.

betrekking tot het ontworpen artikel 516, 2°. Het feit dat de strafbaarstelling uit het huidige artikel 111 Sw. van het doen van een voorstel tot samenspanning slechts betrekking heeft op aanslagen op "*het leven of op de persoon van de Koning, van de vermoedelijke troonopvolger, van de in artikel 103 genoemde leden van de koninklijke familie, van de Regent of van de ministers die de grondwettelijke macht van de Koning uitoefenen*", maar niet op aanslagen tegen de staatsordening kan niet objectief worden verantwoord. Vandaar de toevoeging van deze strafbaarstelling.

Deze bepaling is noodzakelijk gelet op de ernst van de feiten en gevolgen voor de Staat. De gemeenrechtelijke regeling uit het ontworpen artikel 10, § 2 kan hier niet volstaan, aangezien de straf gesteld op de samenspanning een straf van niveau 3 is en bijgevolg deze gemeenrechtelijke regeling van het voorstellen tot het plegen van een misdrijf niet van toepassing is (aangezien hiervoor minimaal een straf van niveau 5 is vereist). De aangehaalde ernst van de feiten de gevolgen verantwoord ook waarom hier een straf van één niveau lager dan op het voltooide misdrijf van samenspanning wordt gesteld in plaats van een straf van twee niveaus lager zoals in de gemeenrechtelijke regeling. Een straf van niveau 1 zou niet volstaan voor deze feiten.

Aanvaarding van buitenlandse steun aan ondermijning van de Staat (artikel 518)

Dit artikel herneemt het huidige artikel 135*bis* Sw., met enkele aanpassingen.

Het materieel toepassingsgebied wordt uitgebreid tot de essentiële belangen van de Staat. Het gaat om die rechtsgoederen waarvan de aantasting het bestaan en de essentiële werking van de Staat in gevaar brengt.

Het gaat om de democratische en grondwettelijke orde, de soevereiniteit of onafhankelijkheid van het Rijk, de veiligheid van de Staat, de verdediging van het Rijk, de internationale betrekkingen, het economisch of wetenschappelijk potentieel van de Staat, de veiligheid van Belgen in het buitenland of de werking van de besluitvormingsorganen van de Staat. Met notie 'veiligheid van de Staat' wordt zowel de inwendige als uitwendige veiligheid bedoeld. Deze omvat ook de veiligheid van de bevolking (Belgen en personen die op Belgisch grondgebied verblijven) in België.

Daarnaast wordt expliciet voorzien in het beïnvloeden of trachten te beïnvloeden van een democratisch beslissingsproces. Hiermee wordt bv. de situatie geviseerd waarin

men met buitenlandse steun campagnes opzet of andere stappen onderneemt om de uitkomst van de verkiezingen te beïnvloeden. De Raad van State wijst er in zijn advies (nr. 111) op dat onder deze nieuwe omschrijving niet vallen de verkiezingscampagnes die met buitenlandse steun worden gevoerd voor zover daarbij de regelgeving inzake de beperking van de verkiezingsuitgaven en de partijfinanciering wordt nageleefd. Deze vaststelling kan worden bijgetreden en behoort ook tot de bedoeling van de opstellers van het ontwerp. Het zou immers tegenstrijdig zijn om in het Strafwetboek in te gaan tegen deze regels. Het aannemen van deze gewijzigde strafbaarstelling kan de wetgever er evenwel toe aanzetten om de regels inzake verkiezingsuitgaven en partijfinanciering opnieuw tegen het licht te houden in het kader van de internationale actualiteit.

Verder kan ook het advies van de Raad van State (nr. 112.5) worden bijgetreden waarin wordt gesteld dat de uitbreiding van de strafbaarstelling principieel bestaanbaar is met de vrijheid van meningsuiting uit de artikelen 19 Grondwet en 10 EVRM. Dit aangezien de giften of het voordeel door de buitenlandse persoon moeten zijn gegeven voor de bewuste activiteiten of propaganda. Bovendien wordt geexpliciteerd dat voor dit misdrijf een bijzonder opzet wordt vereist.

Door deze wijziging wordt aansluiting gezocht bij de belangen opgesomd in artikel 3 van de wet van 11 december 1998 betreffende de classificatie en de veiligheidsmachtigingen, veiligheidsattesten en veiligheidsadviezen.[802] In navolging van het advies van de Raad van State werd evenwel de notie ‘de veiligheid van de Belgen in het buitenland’ niet hernomen (nr. 112.6.1), net zomin als ‘het economisch of wetenschappelijk potentieel van de Staat’ (nr. 112.6.2).Wat de notie ‘internationale betrekkingen’ betreft vraagt de Raad van State in zijn advies (nr. 112.6.3) een verdere verduidelijking. Het klopt dat hiermee uiteraard niet elke kritiek op het Belgisch buitenlands beleid wordt bedoeld. De Raad vraagt zich af of er sprake kan zijn van dit misdrijf wanneer de propaganda ertoe leidt dat de diplomatieke betrekkingen tussen België en een ander land worden verbroken. Dit is inderdaad het geval. Let wel, er zal alleen sprake zijn van dergelijk misdrijf wanneer de feiten werden gepleegd met het oogmerk om de internationale betrekkingen tussen België en dat land te schaden en wanneer de uit het buitenland afkomstige middelen ook daartoe bestemd waren.

---

802 *BS* 7 mei 1999.

Ook het personeel toepassingsgebied wordt verruimd. Niet alleen vreemde Staten worden geviseerd maar ook personen, ondernemingen of organisaties uit het buitenland, dan wel onder controle van een vreemde Staat of van een persoon, onderneming of organisatie uit het buitenland[803]. Er moet immers worden vastgesteld dat vandaag de dag een vreemde Staat er soms voor kiest niet rechtstreeks te opereren, maar via personen, ondernemingen of organisaties die onder haar controle staan. Hetzelfde geldt voor buitenlandse personen, ondernemingen of organisaties die over de nodige middelen beschikken om te trachten het democratisch besluitvormingsproces te beïnvloeden of de essentiële belangen van de Belgische Staat (zoals het economisch en wetenschappelijk potentieel) aan te tasten.

Kwaadwillige aantasting van het overheidsgezag (artikel 519)

Naar huidig recht zijn er verscheidene bepalingen die het aantasten van het overheidsgezag strafbaar stellen. Artikel 2 van het decreet van 20 juli 1831 stelt strafbaar het kwaadwillig en in het openbaar aanranden van de bindende kracht der wetten en het rechtstreeks aanzetten om ze niet na te komen. Artikel 3 van hetzelfde decreet stelt strafbaar het kwaadwillig en in het openbaar aanranden van het grondwettelijk gezag van de Koning, de onschendbaarheid van zijn persoon, de grondwettelijke rechten van zijn stamhuis, en de rechten of het gezag van de Kamers. Artikel 268 Sw. bestraft de bedienaren van de eredienst die in de uitoefening van hun bediening door woorden, in openbare vergadering gesproken, de regering, een wet, een koninklijk besluit of enige andere handeling van het openbaar gezag rechtstreeks aanvallen.

Deze strafbaarstellingen leggen een beperking op aan de vrijheid van meningsuiting. Zij kunnen bijgevolg slechts behouden blijven indien zij voldoen aan de vereisten gesteld door artikel 10, § 2 EVRM: zij moeten bij wet zijn voorzien en noodzakelijk zijn in het belang van de nationale veiligheid, de territoriale integriteit of de openbare veiligheid, het voorkomen van wanordelijkheden en strafbare feiten, de bescherming van de gezondheid of de goede zeden, de bescherming van de goede naam of de rechten van anderen, om de verspreiding van vertrouwelijke mededelingen te voorkomen of om het gezag en de onpartijdigheid van de rechterlijke macht te waar-

[803] De notie 'uit het buitenland of onder controle van een vreemde Staat of van een persoon, onderneming of organisatie uit het buitenland' heeft betrekking op zowel personen, ondernemingen als organisaties.

borgen.

Het is de tweede voorwaarde die problemen kan doen rijzen. Vandaar dat het toepassingsgebied van de strafbaarstelling beperkt is. In de eerste plaats wordt het toepassingsgebied beperkt doordat een bijzonder opzet (nl. kwaad opzet) wordt vereist. De dader moet dus de wil hebben gehad zijn toehoorders of lezers ertoe te brengen de bindende kracht van de wetten of het gezag van de grondwettelijke instellingen te miskennen of de wet die de openbare orde raakt niet na te leven. Kritiek op de grondwettelijke instellingen, het regeringsbeleid of een wet, hoe ernstig ook, valt dus niet onder deze strafbaarstelling[804], net zomin als uitspraken die als doelstelling hebben om wanpraktijken aan de kaak te stellen … Geviseerd wordt slechts de uitspraken die erop gericht zijn het staatsgezag aan te tasten, door te trachten het aangehaalde doel te bereiken.

Daarnaast wordt het toepassingsgebied beperkt tot de bindende kracht van de wet, het gezag van de grondwettelijke instellingen en het rechtstreeks aanzetten een wet die de openbare orde raakt niet na te komen.

De term 'het gezag van de grondwettelijke instellingen' vervangt de huidige opsomming "*het gezag van de Koning, de onschendbaarheid van de Koning, de grondwettelijke rechten van zijn stamhuis of de rechten of het gezag van de Kamers*". Net als onder de vorige bepaling moet hieronder worden begrepen de wetgevende vergaderingen, de regeringen en rechtscolleges. Op deze manier wordt deze bepaling meer aangepast aan de hedendaagse maatschappelijke realiteit, waarbij de focus op de koninklijke functie wordt vervangen door het regeringsgezag (zowel van de federale regering als die van de Gemeenschappen en Gewesten) en ook de wetgevende vergaderingen van de Gemeenschappen en Gewesten worden geviseerd.

Wat het rechtstreeks aanzetten om een wet niet na te komen betreft, werd in vergelijking met de huidige toestand het toepassingsgebied in het oorspronkelijke voorstel beperkt tot de wetten die de openbare orde raken. Dit zijn de rechtsregels die de wezenlijke belangen van de Staat of van de gemeenschap betreffen of die, in het privaatrecht, de juridische grondslagen vastleggen waarop de economische of more-

---

[804] Hetzelfde geldt uiteraard voor de kritiek die erin bestaat dat de wet buiten toepassing moet worden gelaten gelet op de voorrang van het Europees of internationaal recht met rechtstreekse werking. Deze kritiek vraagt immers net om de bindende kracht van de hogere rechtsnorm na te leven.

le orde van de maatschappij berust.[805] Enkel voor deze wetten kan worden aangenomen dat een rechtstreekse aanzetting om ze niet na te komen voldoende strafwaardig is.[806] Slechts in die gevallen overstijgen de feiten immers het individueel belang van de persoon die geraakt wordt door de eventuele niet-naleving van de wet, maar wordt het algemeen belang geschaad.

De Raad van State stelde dat de omschrijving 'wetten die de openbare orde raken' onvoldoende voorspelbaar is (nr. 114.1) en stelde voor dit begrip te vervangen door de notie 'wet' te koppelen aan het bedreigen van een in artikel 10, tweede lid, EVRM vermeld te beschermen rechtsgoed (nr. 114.2). Op deze suggestie werd ingegaan.

Ten slotte wordt meer coherentie bekomen door het begrip 'in het openbaar' te beperken tot dezelfde situaties als deze in andere strafbaarstellingen (en zoals omschreven in de voorafgaande titel onder artikel 79, 23°).

De bijzondere verjaringstermijn van drie maanden uit artikel 12 van het decreet van 20 juli 1831 moet niet worden hernomen. Het gemeen recht kan hierop van toepassing zijn.

De strafbaarstelling van het rechtstreeks aanzetten om een wet niet na te leven, doet geen afbreuk aan de bepaling met betrekking tot de aanzetting tot het plegen van een misdrijf strafbaar met een straf van niveau 5 of hoger (ontworpen artikel 10, § 2).

De Raad van State uit in zijn advies (nr. 114.2) zijn bezorgdheid omtrent de proportio-naliteit van de bestraffing. De Raad stelt dat de ontworpen bepaling tot gevolg heeft dat het aanzetten om een wet niet na te komen op die manier in vele gevallen strenger wordt bestraft dan de niet-naleving van de betrokken wet zelf.

Deze opmerking kan niet worden bijgetreden. De straf van niveau 2 kan worden verantwoord, zowel voor het aanzetten tot overtredingen die zelf strafbaar zijn als voor het aanzetten tot overtredingen van de wet die niet eens strafbaar zijn, omdat

---

[805] Zie bv. Cass. 9 december 1948, *Arr.Cass.* 1948, 615; Cass. 10 maart 1994, *Arr.Cass.* 1994, 236, nr. 114.

[806] G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge. Le code pénal et les lois pénales spéciales*, Brussel, Bruylant, 1901, 835-836, nr. 21; C. LAURENT, *Etudes sur les délits de presse*, Brussel, Bruylant, 1871, 135 ; *Pand.b.*, v° *Attaque contre les lois*, nr. 9.

hier mede door het openbaar karakter van het misdrijf de functie van de wet wordt aangetast, zijnde het regelen van het maatschappelijk leven. Het in het openbaar oproepen om een essentiële wet niet na te leven, kan een grote impact hebben op het maatschappelijk verkeer. Dit verantwoordt een straf van niveau 2, ook al is de eigenlijke overtreding van de wet niet strafbaar of strafbaar met een straf van niveau 1 of 2.

Ook de opmerking van de Raad dat het EHRM streng is op beperkingen aan het politieke debat kan niet worden bijgetreden. Het politieke debat wordt immers niet geviseerd door deze strafbaarstelling, aangezien een *rechtstreeks* aanzetten wordt vereist.

Het huidige artikel 268 Sw. bevat een afzonderlijke strafbaarstelling voor bedienaren van een eredienst die in de uitoefening van hun bediening door woorden, in openbare vergadering gesproken, de Regering, een wet, een koninklijk besluit of enige andere handeling van het openbaar gezag rechtstreeks aanvallen. Deze strafbaarstelling wordt hier niet hernomen, aangezien deze een te verregaande inbreuk vormt op de vrijheid van eredienst en de vrijheid van meningsuiting.[807] Bovendien wordt door de ontworpen bepaling van de kwaadwillige aantasting van het overheidsgedrag voldoende het strafwaardig gedrag (zoals bv. het verkondigen dat de Belgische wetten niet bindend zijn wanneer zij ingaan tegen de geloofsleer of dat de regering geen gezag heeft over de gelovigen) bestraft.

Afdeling 2. Misdrijven tegen een wetgevende vergadering

Onder deze afdeling worden de strafbaarstellingen hernomen die thans zijn terug te vinden in de wet van 2 maart 1954 tot voorkoming en beteugeling der aanslagen op de vrije uitoefening van de door de Grondwet ingestelde soevereine machten[808] (hierna: wet van 2 maart 1954). Het is gepast deze misdrijven in het Strafwetboek onder te brengen, gelet op de samenhang met de andere misdrijven tegen de staats-

---

807 Zie F. VAN VOLSEM, "Commentaar bij artikel 268 Sw." in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN en J. VERBIST (eds.), *Duiding Strafrecht 2015*, Brussel, Larcier, 2015, 328, nr. 2 en de verwijzingen aldaar.

808 *BS* 19 maart 1954.

ordening en de staatsmachten. Het zou dan incoherent zijn om de misdrijven tegen de hoogste staatsmacht, de wetgevende macht, hier niet bij op te nemen.

De definitie van wat als een wetgevende vergadering moet worden beschouwd uit het huidige artikel 1, eerste lid wet van 2 maart 1954 werd opgenomen in de voorafgaande titel.

De enige bepalingen die behouden blijven in de wet van 2 maart 1954 zijn artikel 1, eerste lid (dat de wetgevende vergaderingen opsomt) en artikel 1/1 (dat betrekking heeft op de toegangscontrole bij het parlement).

Verstoring van parlementaire werkzaamheden (artikel 520)

Deze bepaling herneemt het wanbedrijf uit artikel 1, tweede lid en artikel 2 wet van 2 maart 1954. De omschrijving 'zich te buiten gaan aan om het even welke daden, gebaren, woorden of handelingen die de parlementaire werkzaamheden kan storen' werd daarbij vereenvoudigd tot 'het aannemen van een gedraging die van aard is de parlementaire werkzaamheden te verstoren'.

Hoger werd reeds gewezen op het uitgangspunt van het ontwerp om niet langer te werken met klachtmisdrijven. Het vereiste van een klacht door de voorzitter van de wetgevende vergadering wordt bijgevolg geschrapt.

De overtreding uit deze bepalingen wordt niet hernomen. Het gaat om het zonder wettige reden betreden van de lokalen van een wetgevende vergadering die uitsluitend bestemd zijn voor de leden en de diensten van die vergadering (bestraft met een gevangenisstraf van één tot zeven dagen en een geldboete van (na toepassing van de opdeciemen) 40 tot 160 euro of één van die straffen alleen. Het behoud van deze strafbaarstelling lijkt niet noodzakelijk. Zodra het betreden van deze lokalen de parlementaire werkzaamheden kan verstoren, is er immers sprake van het hier hernomen misdrijf van verstoring van parlementaire werkzaamheden. Daarnaast zal, indien de toestand dit vereist, dit ook kunnen worden beschouwd als het op onregelmatige wijze trachten te betreden van de buurt van een wetgevende vergadering op een moment waarop de toegang daartoe verboden is of als het overtreden van de besluiten, reglementen of verordeningen die in het bijzonder werden genomen met het oog op de handhaving van de rust en de orde in de buurt van een wetgevende vergadering (ontworpen artikel 521, eerste lid, 2° en 3°). Buiten deze gevallen is de impact op de parlementaire werkzaamheden of de veiligheid ervan dermate beperkt

dat niet het vereiste niveau van strafwaardigheid wordt bereikt om een klassieke strafprocedure te verantwoorden.

Demonstratie in de buurt van een wetgevende vergadering (artikel 521)

Deze bepaling herneemt de huidige artikelen 3, eerste lid en 4 wet van 2 maart 1954.

In zijn advies (nr. 115) stelt de Raad van State de vraag of deze bepaling niet al te beperkend is in het licht van de rechtspraak van het EHRM. Om aan deze bezorgdheid tegemoet te komen wordt voorgesteld voortaan een bijzonder opzet te vereisen voor dit misdrijf, dat erin bestaat dat het misdrijf moet zijn gepleegd met het oogmerk om ongeoorloofde druk uit te oefenen op de parlementsleden of de normale werking van een wetgevende vergadering te verstoren. Op die manier wordt de *ratio legis* van de strafbaarstelling gehandhaafd, zonder de vrije meningsuiting al te verregaand te beperken.

Rechtvaardigingsgrond (artikel 522)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 3, tweede lid wet van 2 maart 1954.

Afdeling 3. Misdrijven tegen de monarchie

Het huidige strafrecht voorziet in een bijzondere strafrechtelijke bescherming van:

– de Koning (art. 101, 106, 111 en 112 Sw., art. 1 wet van 6 april 1847 tot bestraffing van de beleedigingen aan den Koning);

– de vermoedelijke troonopvolger (art. 102, 107, 111 en 112 Sw.);

– de Koningin (art. 103, 108, 111 en 112 Sw.);

– de bloed- en aanverwanten in de rechte lijn van de Koning die de staat van Belg hebben (art. 103, 108, 111 en 112 Sw.);

– de broers van de Koning die de staat van Belg hebben (art. 103, 108, 111 en 112 Sw.);

– de Regent (art. 103, 108, 111 en 112 Sw.);

– de ministers die, in de gevallen bij de Grondwet bepaald, de grondwettelijke macht van de Koning uitoefenen (art. 103, 108, 111 en 112 Sw.);

– leden van de koninklijke familie (art. 2 wet van 6 april 1847 tot bestraffing van de beleedigingen aan den Koning).

De rechtsvergelijking leert dat deze kring van beschermde personen erg ruim is. In Nederland wordt naast de Koning, de echtgenoot van de Koning en de vermoedelijke troonopvolger enkel nog de echtgenoot van de vermoedelijke troonopvolger bijzonder strafrechtelijk beschermd tegen aanslagen (artikel 108 en 110 Sr.). In Engeland is er verder enkel nog een bescherming tegen seksueel geweld van de echtgenote van de vermoedelijke troonopvolger en de oudste dochter van de koning die ongehuwd is (en de koningin)[809], maar niet tegen fysiek geweld.

Bovendien moet worden vastgesteld dat deze bepalingen enigszins achterhaald zijn door de afschaffing van de zgn. Salische wet in 1991, waardoor ook vrouwen de troon kunnen bestijgen. In dat licht is het zinloos aanslagen tegen de broers van de Koning bijzonder te bestraffen, maar niet deze tegen de zussen van de Koning die mogelijk hoger staan in de volgorde van de troonsopvolging.

Het ontwerp wil de kring van beschermde personen beperken tot het staatshoofd, zijn echtgeno(o)t(e) en de vermoedelijke troonopvolger en diens echtgeno(o)t(e). Op die manier wil het ontwerp de strafrechtelijke bepalingen beperken tot de personen die van rechtstreeks belang zijn voor de werking van de monarchie en wil het aansluiting vinden bij de tijdsgeest.[810]

Het is hierbij nuttig aan te stippen dat deze bepaling geen afbreuk doet aan de doelstelling van het ontwerp om de strafbaarstellingen zoveel als mogelijk genderneutraal te formuleren. De Grondwet kent immers alleen de omschrijving “Koning” voor het staatshoofd, ook indien een vrouw deze functie uitoefent. Om geen verwarring te creëren tussen de echtgenote van de Koning (de niet-regerende koningin) en het vrouwelijke staatshoofd (de regerende koningin), wordt ervoor gekozen aan te sluiten bij de terminologie uit de Grondwet.

Hoewel ook andere opschriften zoals “misdrijven tegen de dynastie” en “misdrijven tegen de koninklijke familie” mogelijk waren geweest, werd toch gekozen voor

---

809 Treason Act 1842.

810 Zie uitgebreider: J. De Herdt, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 280-288, nr. 289-308.

"misdrijven tegen de monarchie". Ook aanslagen op de regent en op de ministers die, in de gevallen bij de Grondwet bepaald, de grondwettelijke macht van de Koning uitoefenen vallen immers onder deze omschrijving. Het zijn dus de personen die de kern van de regeringsvorm van de monarchie uitmaken die worden beschermd, ook de tijdelijke waarnemers ervan die ervoor moeten zorgen dat deze staatsvorm verder kan functioneren in afwachting van het herstel van de normale toestand. Bovendien is de regent niet noodzakelijk een lid van de koninklijke familie (artikel 94 Grondwet) en zijn ministers dit per definitie niet (artikel 98 Grondwet), waardoor de termen 'dynastie' en 'koninklijke familie' dus ook niet geschikt zijn.

Volledigheidshalve moet worden vermeld dat de strafbaarstellingen uit deze afdeling geen afbreuk doen aan de toepasselijkheid van andere strafbepalingen die tot een strengere bestraffing van deze feiten zouden kunnen leiden. Het kan immers niet de bedoeling van de wetgever zijn misdrijven tegen het leven, de integriteit en de vrijheid van het staatshoofd, de troonopvolger en hun echtgenoten minder streng te bestraffen dan dezelfde feiten gepleegd tegen andere Belgen.

Aanslag op het leven van de Koning of de vermoedelijke troonopvolger (artikel 523)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 101, eerste lid (in zoverre het betrekking heeft op een aanslag op het leven), en 102, eerste lid Sw. Een aanslag op het leven is een aanslag gepleegd met het oogmerk de Koning of vermoedelijke troonopvolger te doden. Het onderscheid met een aanslag op de persoon ligt dus bij het oogmerk dat de dader nastreeft. Een aanslag gepleegd met het oogmerk de Koning te doden, maar zonder enig resultaat, blijft dus een aanslag op het leven van de Koning. Een aanslag zonder het oogmerk te doden, maar met de dood tot gevolg, blijft bijgevolg een aanslag op de persoon.[811]

De vermoedelijke troonopvolger is de eerste in lijn voor de troonopvolging.[812]

---

811 J.J. HAUS, "Exposé des motifs" in J.S.G. NYPELS (ed.), *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du code pénal belge*, II, Brussel, Bruylant, 1869, p. 11, nr. 10; J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 281, nr. 291.

812 J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 285, nr. 301.

De gelijkschakeling van de Koning en de vermoedelijke troonopvolger voor wat de aanslag op het leven betreft (die ook vandaag bestaat) is verantwoord gelet op het feit dat het leven van beide personen essentieel is voor de werking van de monarchie. De essentie van de monarchie is immers dat bij overlijden van het staatshoofd, de erfopvolging meteen is gegarandeerd waardoor er geen onduidelijkheid bestaat over wie de troon zal bestijgen. Deze noodzaak tot gelijkschakeling bestaat niet voor de aanslagen op de persoon, aangezien de aanslag op de persoon van de Koning een grotere impact heeft op de werking van de monarchie. Enkel de Koning heeft immers een door de Grondwet omschreven functie.

Aanslag op de persoon van de Koning (artikel 524)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 101, tweede lid Sw. De logica van het huidige systeem wordt echter omgedraaid. Waar vandaag de aanslag op de persoon van de Koning wordt bestraft met een straf die overeenkomt met een straf van niveau 8, tenzij deze geen schending van zijn vrijheid ten gevolge heeft en hem noch bloedstorting, noch verwonding, noch ziekte veroorzaakt en bestraft wordt met een straf die overeenkomt met een straf van niveau 7, wordt er in het ontwerp voor gekozen het basismisdrijf met de lagere straf te bestraffen en van het intreden van bepaalde gevolgen een verzwarend bestanddeel te maken (artikel 525). Deze benadering stemt beter overeen met de vormgeving van de andere strafbaarstellingen in het Strafwetboek.

Daarnaast wordt ervoor gekozen de straffen met één niveau te verlagen in vergelijking met de huidige strafmaten. Op die manier wordt de hiërarchie tussen de verschillende aanslagen op de Koning duidelijker: de hoogste straf (niveau 8) is bedoeld voor de aanslagen die gericht zijn tegen het leven van de Koning en de laagste straf (niveau 6) voor de aanslagen op zijn persoon, met een verzwarend bestanddeel indien die aanslag een integriteitsaantasting van de derde graad, de dood, dan wel een vrijheidsberoving tot gevolg heeft (niveau 7, ontworpen artikel 525).

Zware aanslag op de persoon van de Koning (artikel 525)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 101, eerste lid Sw. (in zoverre het betrekking heeft op een aanslag op de persoon). Het toepassingsgebied ervan wordt evenwel beperkt. Vandaag geldt de zwaardere straf voor een aanslag op de persoon van de Koning indien de aanslag een schending van zijn vrijheid, een bloedstorting,

verwonding of ziekte tot gevolg heeft. Gelet op de zwaarte van de straf is het echter niet verantwoord deze straf toe te passen zodra de Koning ook maar het lichtste letsel heeft opgelopen. Daarom wordt voorgesteld het toepassingsgebied van het verzwarend bestanddeel te beperken tot de gevallen waarin de aanslag op zijn persoon een integriteitsaantasting van de derde graad of de dood dan wel een vrijheidsberoving tot gevolg heeft. Slechts in die gevallen zijn de gevolgen dermate ernstig voor de werking van de monarchie, dat de straf kan worden verantwoord. Op die manier wordt overigens ook meer aansluiting gezocht bij de situatie in Nederland, waar de toepassing van artikel 92 Sr. beperkt is tot aanslagen om de Koning of de regerende Koningin van het leven of de vrijheid te beroven of tot het regeren ongeschikt te maken.

Zoals toegelicht onder de vorige bepaling, wordt de straf met een niveau verlaagd om het verschil in ernst met een aanslag op het leven ook tot uitdrukking te brengen in de strafmaat.

Aanslag op de persoon van de vermoedelijke troonopvolger (artikel 526)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 102, derde lid Sw. In de formulering van de ontworpen bepaling, alsook van de volgende, werd dezelfde wijziging in logica doorgevoerd als deze in de ontworpen artikelen 524 en 525.

Zware aanslag op de persoon van de vermoedelijke troonopvolger (artikel 527)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 102, tweede lid Sw. Er wordt voor gekozen de straf met één niveau te verlagen om zo de gevolgen van de aanslag hetzelfde resultaat te laten hebben als wanneer deze aanslag wordt gepleegd op de Koning, nl. het stijgen van de straf met één niveau. Op die manier wordt de coherentie verhoogd.

Aanslag op de echtgenoot of echtgenote van de Koning of vermoedelijke troonopvolger of op waarnemers van de koninklijke functie (artikel 528)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 103, eerste en (gedeeltelijk) tweede lid Sw. Het toepassingsgebied werd, wat de leden van de koninklijke familie betreft, beperkt zoals hoger omschreven bij het begin van deze afdeling. Er wordt daarbij niet langer gesproken van ‘Koningin’ in de tekst, om verwarring uit te sluiten met

een regerende koningin (die volgens de Grondwet Koning is; zie hierover uitgebreider de inleiding bij deze afdeling). In navolging van het advies van de Raad van State (nr. 116) wordt steeds gesproken in de Nederlandse tekst van de "echtgenoot of echtgenote".

In de formulering van de ontworpen bepaling, alsook van de volgende, werd dezelfde wijziging in logica doorgevoerd als deze in de ontworpen artikelen 524 en 525.

De strafmaten voor dit misdrijf en de zware aanslag op deze personen worden enigszins opgetrokken, aangezien een loutere omzetting in een aantal gevallen tot een lagere bestraffing zou leiden dan het basismisdrijf, wat niet de bedoeling kan zijn. Voor de hoogte van de strafmaat wordt gekozen voor de straf van een niveau lager dan deze voor gelijkaardige feiten gepleegd op de vermoedelijke troonopvolger. Dit is verantwoord, gelet op het feit dat bv. de regent ook het hoofd van de uitvoerende macht is tijdens de periode van regentschap.

In ieder geval kan, zoals hoger reeds werd aangehaald, de regeling inzake eendaadse samenloop worden toegepast wanneer de gemeenrechtelijke bepalingen inzake bv. gewelddaden tot een zwaardere straf zouden leiden dan de hier vermelde bepalingen.

Zware aanslag op de echtgenoot of echtgenote van de Koning of vermoedelijke troonopvolger of op waarnemers van de koninklijke functie (artikel 529)

Deze bepaling herneemt gedeeltelijk het huidige artikel 103, tweede lid Sw. Er wordt voor gekozen de gevolgen van de aanslag hetzelfde resultaat te laten hebben als wanneer deze aanslag wordt gepleegd op de Koning of de troonopvolger, nl. het stijgen van de straf met één niveau. Op die manier wordt de coherentie verhoogd.

In zijn advies (nr. 117) merkt de Raad van State op dat het personele toepassingsgebied van artikel 528 en 529 niet overeenstemmen en dat uit het opschrift blijkt dat dit niet de bedoeling van de auteurs is. Volgens de Raad moet de omschrijving van geviseerde personen uit artikel 528 in deze bepaling worden hernomen. Deze opmerking kan niet worden bijgetreden. In deze bepaling wordt dezelfde techniek gebruikt als in alle andere bepalingen die een verzwarend bestanddeel toevoegen aan een basismisdrijf, nl. de herneming van de benaming van het basismisdrijf (*in casu* 'aanslag op de echtgenoot of echtgenote van de Koning of vermoedelijke troonopvolger of op waarnemers van de koninklijke functie') gevolgd door het verzwarend bestanddeel (*in casu* 'de integriteitsaantasting van de derde graad', etc.). Door de herneming van de bena-

ming van het basismisdrijf, wordt verwezen naar de definitie van dit misdrijf in artikel 528, waardoor de bepaling dus van toepassing is op dezelfde personen: de echtgenoot of echtgenote van de Koning of de vermoedelijke troonopvolger, de regent of de ministers die, in de gevallen bij de Grondwet bepaald, de grondwettelijke macht van de Koning uitoefenen.

Samenspanning tegen de monarchie (artikel 530)

Deze bepaling herneemt gedeeltelijk de huidige artikelen 106, 107 en 108 Sw. De samenvoeging van deze artikelen is mogelijk door de definiëring van deze verschillende aanslagen in de voorgaande ontworpen bepalingen.

De strafmaat voor samenspanning met het oogmerk om een aanslag te plegen op de echtgenoot of echtgenote van de Koning of troonopvolger of op waarnemers van de koninklijke functie wordt evenwel verlaagd in vergelijking met de huidige strafbaarstelling. Waar de artikelen 106 en 107 Sw. een onderscheid maken in de straf op basis van de vraag of op de samenspanning voorbereidingshandelingen zijn gevolgd of niet, geldt dit niet voor artikel 108 Sw. aan deze incoherentie wordt tegemoetgekomen door de ontworpen bepaling. Vandaar dat de strafmaat voor samenspanning met het oogmerk om een aanslag te plegen op de echtgenoot of echtgenote van de Koning of troonopvolger of op waarnemers van de koninklijke functie met een niveau verlaagd wordt en de omzetting van de huidige straf in artikel 531 werd opgenomen voor het geval op de samenspanning voorbereidingshandelingen zijn gevolgd.

Voorbereiding van een aanslag tegen de monarchie (artikel 531)

Deze bepaling herneemt gedeeltelijk de huidige artikelen 106 en 107 Sw., alsook artikel 112 Sw. Op die manier wordt de individuele voorbereiding van dergelijke aanslag samengevoegd met de voorbereiding na samenspanning. De weerhouden strafmaten zijn deze uit de artikelen 106 en 107 Sw., aangevuld met de strafmaat uit artikel 108 Sw. op grond van de onder de vorige bepaling aangehaalde overwegingen. Deze gelijkschakeling is verantwoord, gelet op de gelijkaardige impact op het beschermde rechtsgoed. Het is niet relevant of die voorbereidingshandeling door een individu, dan wel door (een lid van) een groep wordt gesteld.

Voorstel tot samenspanning tegen de monarchie (artikel 532)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 111 Sw., met een aanpassing in die zin dat de strafmaat en het materieel toepassingsgebied worden beperkt.

Ten eerste wordt de straf gereduceerd van een straf van niveau 3 (die zou worden bekomen bij een eenvoudige toepassing van het conversiemechanisme) tot een straf van niveau 2. Dit om nog een voldoende verschil te kunnen maken met de straf gesteld op de samenspanning tegen de monarchie. Een verdere verlaging van de straf tot een straf van niveau 1 (voor wat de feiten tegen de troonopvolger betreft) is niet opportuun aangezien dit strafniveau als te licht kan worden beschouwd gelet op de aard van de feiten.

Uit deze strafmaat volgt dat ook het materieel toepassingsgebied moet worden beperkt tot de samenspanning tegen het leven of de persoon van de Koning of de troonopvolger. De samenspanning om een aanslag te plegen op de echtgenoot of echtgenote van de Koning of troonopvolgers of op waarnemers van de koninklijke functie wordt immers bestraft met een straf van niveau 2. Het zou niet coherent zijn het voorstel tot samenspanning te bestraffen met dezelfde straf als de effectieve samenspanning. Bovendien kan dit verschil in behandeling worden gemotiveerd door het feit dat de Koning en de troonopvolger de meest essentiële figuren zijn voor de werking van een erfelijke monarchie en het bijgevolg ook verantwoord is om hen in een vroeger stadium van de *iter criminis* te beschermen (nl. vanaf het voorstel tot samenspanning) dan wat geldt voor de andere aangehaalde personen.

Deze bepaling is noodzakelijk gelet op de ernst van de feiten, gevolgen voor de Staat en met het oog op de coherentie met de bepaling inzake het voorstel tot samenspanning tegen de staatsordening (ontworpen artikel 517). De gemeenrechtelijke regeling uit het ontworpen artikel 10, § 2 kan hier niet volstaan, aangezien de straf gesteld op de samenspanning een straf is die lager is dan een straf van niveau 5 is en bijgevolg deze gemeenrechtelijke regeling van het voorstellen tot het plegen van een misdrijf niet van toepassing is (aangezien hiervoor minimaal een straf van niveau 5 is vereist).

Majesteitschennis (artikel 533)

Vandaag bevat het Strafwetboek geen bepaling inzake majesteitschennis. Deze feiten vallen onder de Wet van 6 april 1847 tot bestraffing van de beleedigingen aan

den Koning[813]. Het is echter gepast dit misdrijf op te nemen in het Strafwetboek, samen met de andere misdrijven die tegen de door de strafbaarstelling geviseerde personen kunnen worden gepleegd en met de strafbaarstelling van beledigingen die ten aanzien van andere personen worden geuit.

Hierbij wordt gestreefd naar een verregaande vereenvoudiging. In eerste instantie door het materieel toepassingsgebied aanzienlijk te beperken naar Nederlands voorbeeld (art. 111-112 Sr.), nl. tot de Koning, de troonopvolger, hun echtgenoot of echtgenote en de regent. Bovendien stemt dit overeen met de hoger aangehaalde motieven voor het beperken van de kring van beschermde leden van de koninklijke familie. Het toevoegen van de regent kan worden verantwoord door het feit dat hij tijdens het regentschap het hoofd van de uitvoerende macht is en hem het daarbij horende respect is verschuldigd.

Verder wordt, via de voorafgaande titel, dezelfde definitie gehanteerd voor de openbaarheid van de gedraging als bij andere strafbaarstellingen.

Ook wordt de omschrijving van de wijze waarop de belediging kan plaatsvinden in overeenstemming gebracht met de algemene bepaling inzake belediging uit artikel 231.

Ten slotte wordt komaf gemaakt met de bijzondere procedurele regels die in de wet van 6 april 1847 werden opgenomen. Deze regels lijken overbodig om tot een efficiente behandeling van deze misdrijven te komen. De gemeenrechtelijke regels kunnen hiervoor volstaan.

Ten overvloede kan worden opgemerkt dat deze strafbaarstelling geen afbreuk doet aan de vrijheid van meningsuiting en het open democratisch debat over de staatsinrichting.

Vastgesteld moet worden dat majesteitsschennis niet langer een afzonderlijk misdrijf is in het Verenigd Koninkrijk, maar nog wel in bv. Nederland (art. 111-112 Sr.), Denemarken (§ 115 Strafwetboek) of Spanje (art. 490-491 Strafwetboek). Bij afschaffing ervan, vallen dergelijke feiten onder de gemeenrechtelijke strafbaarstellingen van beledigingen, laster en eerroof (ontworpen artikelen 227-232). Het komt coherent voor de majesteitschennis in ieder geval te behouden indien bv. smaad aan

[813] *BS* 8 april 1847.

personen in een openbare functie als een aparte kwalificatie weerhouden blijft.

Gelet op het advies van de Raad van State (nr. 118) wordt de straf evenwel op hetzelfde niveau gebracht als deze strafbaarstelling (d.i. een straf van niveau 1).

Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepalingen

Deze afdeling bevat enkele bepalingen die gemeenschappelijk zijn aan de voorgaande afdelingen. Het huidige artikel 131 Sw. (m.b.t. het in bende plegen van een aanslag op een van de personen of rechtsgoederen in de artikelen 101 t.e.m. 104 Sw.) zou onder deze afdeling kunnen worden hernomen. De doelstelling van deze bepaling was echter dat de rechter zich niet zou moeten beraden over de vraag of de beklaagde of beschuldigde een dader, mededader of medeplichtige is aan de feiten om zo de gepaste straf te kunnen bepalen.[814] Door de ontworpen bepalingen in verband met het daderschap en de deelneming is het verschil in wettelijke strafmaat tussen daders en deelnemers aan het misdrijf evenwel verdwenen waardoor ook de doelstelling van deze bepaling is verdwenen. Zij dient dan ook niet te worden hernomen in het ontwerp.

Onderdak verschaffen aan samenspanners of aanslagplegers (artikel 534)

Dit artikel herneemt het huidige artikel 133 Sw. Hieraan wordt toegevoegd dat deze bepaling de toepassing van het ontworpen artikel 20 onverlet laat. Dit betekent dat wanneer het verschaffen van een schuilplaats aan de aanslagplegers na de feiten het resultaat is van voorafgaand overleg, er sprake is van deelneming aan de aanslag en niet van het autonoom misdrijf van het onderdak verschaffen aan samenspanners of aanslagplegers. Het toepassingsgebied van deze strafbaarstelling is dus beperkt tot de situatie waarin personen nadat de aanslag, voorbereiding of samenspanning werd gepleegd met kennis van zaken en zonder overleg voorafgaand aan de feiten onderdak aan de daders van die feiten verschaffen. Gelet op dit beperktere toepassingsgebied wordt het ook gepast geacht dit misdrijf te bestraffen met een straf van niveau 2 (en niet van niveau 3, zoals een eenvoudige omzetting van de huidige strafmaat zou opleveren).

---

[814] M. RIGAUX en P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, Brussel, Bruylant, 1950, I, 544-547.

Strafuitsluitende verschoningsgrond (artikel 535)

Dit artikel herneemt het huidige artikel 136 Sw., vanuit de doelstelling dat de plannen voor een aanslag als bedoeld in dit hoofdstuk zo snel mogelijk aan het licht komen en waar mogelijk kunnen worden verijdeld.

Herhaling (artikel 536)

Deze bepaling voorziet in de mogelijkheid een zwaardere straf op te leggen op grond van de herhaling na een eerdere veroordeling voor een misdrijf uit hetzelfde hoofdstuk.

HOOFDSTUK 2. MISDRIJVEN TEGEN DE LANDSVERDEDIGING EN DE ESSENTIËLE BELANGEN VAN BELGIË

In de rechtsleer wordt opgemerkt dat een herziening van de artikelen 113 tot 123*decies* Sw. zich opdringt in het licht van de gewijzigde sociale en politieke context.[815] De huidige strafbaarstellingen zijn in belangrijke mate geëvolueerd sinds de afkondiging ervan, vooral naar aanleiding van de Eerste en Tweede Wereldoorlog. Sindsdien genieten we van een ongeziene periode van vrede op het Belgisch grondgebied, die maakt dat het overgrote deel van de bevolking zich niet kan voorstellen welke impact een oorlog heeft op ieders leven en de strafbaarstellingen die nodig zijn om de samenleving in een oorlogsperiode te sturen. De huidige strafbaarstellingen werden relevant geacht in dergelijke periode en de commissie meent dan ook dat zij bij de redactie van dit hoofdstuk, meer dan in andere hoofdstukken, zich bescheiden en terughoudend moet opstellen wat de inhoud van de strafbaarstellingen betreft. Het ontwerp wil het delicate evenwicht dat naar aanleiding van deze dramatische periodes is gegroeid in de wetgeving en de rechtspraak niet verstoren, louter vanuit een drang tot innovatie. Slechts waar nodig wordt een wijziging aangebracht of de ontwikkelde rechtspraak gecodificeerd. Hiervoor werd ook de input verkregen van Landsverdediging, ADIV en VSSE. Op basis van deze input werd het toepas-

---

815 H. BERKMOES, "Commentaar onder Hoofdstuk II. Misdaden en wanbedrijven tegen de uitwendige veiligheid van de Staat" in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN en J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Brussel, Larcier, 2015, 164, nr. 1; A. MARCHAL en J.P. JASPAR, *Droit criminel. Traité théorique et pratique. Les infractions du code pénal*, I, Brussel, Bruylant, 1975, 19, nr. 3.

singsgebied van bepaalde strafbaarstellingen uitgebreid van bepaalde militaire informatie tot staatsgeheimen, zoals gedefinieerd in artikel 537. Door deze uitbreiding ontstaat er in zekere mate een overlap met de wet van 11 december 1998 betreffende de classificatie en de veiligheidsmachtigingen, veiligheidsattesten en veiligheidsadviezen.[816] De in dit ontwerp voorziene strafmaten zijn daarbij vaak een stuk zwaarder. Dit wordt verantwoord door de context waarin ze plaatsvinden (overdracht aan een vreemde Staat of de vijand, gepleegd in oorlogstijd …). In dergelijk geval gelden de regels inzake eendaadse samenloop en wordt dus de zwaarste straf (nl. meestal deze in het Strafwetboek) het toepasselijke strafniveau.

Wel wordt de structuur van de bepalingen grondig aangepast om de leesbaarheid de tekst te vergroten. Hiervoor wordt in grote mate gesteund op de studies van BOSLY[817] en van GILISSEN, CASSIERS en DEBOUX.[818] Ook de strafmaten werden hier en daar herzien. Het moet immers worden vastgesteld dat in de huidige bepalingen bijzonder vaak een levenslange opsluiting is opgenomen als straf. Om opnieuw enige hiërarchie in de strafbaarstellingen te brengen, wordt daarom deze straf in een aantal gevallen verlaagd. Daarbij wordt als uitgangspunt gehanteerd de criminele straffen slechts voor te behouden voor die misdrijven die een impact hebben op het recht op leven van burgers, de essentiële belangen van de Staat of zijn bondgenoten, dan wel de strijdkansen van de vijand.

Algemeen wordt ook voorgesteld de burgerlijke maatregel[819] van de vervallenverklaring uit de huidige artikelen 123*sexies* tot 123*nonies* Sw. af te schaffen. De geschiedenis heeft aangetoond dat deze maatregel, die ongetwijfeld als een straf moet wor-

---

816 *BS* 7 mei 1999.

817 H. D. BOSLY, "Les crimes et délits contre la sûreté de l'état" in X (ed.), *Les infractions – Volume 5: les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, 47-74.

818 J. GILISSEN, P. CASSIERS en F. DEBOUX, "Crimes et délits contre la sûreté de l'état" in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Brussel, Larcier, 1967, 149-293.

819 J. GILISSEN, P. CASSIERS en F. DEBOUX, "Crimes et délits contre la sûreté de l'état" in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Brussel, Larcier, 272, nr. 822; M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, I, Brussel, Bruylant, 1950, 453.

den beschouwd in de zin van artikel 6 EVRM, vaak als disproportioneel wordt aangevoeld. Bovendien kunnen ernstige vragen worden gesteld over de verzoenbaarheid van deze straf met o.a. de artikelen 3, 8, 10 of 11 EVRM. Het gaat immers om een vaak levenslange uitsluiting van tal van rechten waaraan niet kan worden geremedieerd in de loop van de uitvoering. Het sluit personen ook uit van bv. bepaalde communicatiekanalen, wat in strijd lijkt te zijn met de vrijheid van meningsuiting. Bovendien kunnen vele van de doelstellingen van deze maatregel ook worden bereikt via de gemeenrechtelijke ontzetting uit de rechten, het beroepsverbod of de sluiting van de inrichting.

Ten slotte werd door het voorontwerp in dit hoofdstuk een rechtvaardigingsgrond ingevoerd voor militairen die in het kader van opdracht dwang of geweld gebruiken in overeenstemming met het internationaal recht en voor zover dit nodig is voor de uitvoering van hun opdracht. De Raad van State stelde in zijn advies (nr. 119) evenwel dat dit niet de meest geschikte plaats was voor een dergelijke ruime rechtvaardigingsgrond. Vandaar dat deze bepaling werd overgebracht naar de wijzigingsbepalingen, waardoor deze rechtvaardigingsgrond wordt ingevoerd in het Militair Strafwetboek.

Definities (artikel 537)

Deze bepaling herneemt onder 1° de definitie van bondgenoot uit het huidige artikel 117, tweede lid Sw. Hieraan wordt de precisering toegevoegd "tenzij België ook met de eerste Staat in oorlog is". Hiermee wordt gedoeld op de situatie waarin België in oorlog is met Staat A en met Staat B, waarbij Staat A en Staat B ook onderling in oorlog zijn verwikkeld. Het feit dat Staat B in oorlog is met Staat A maakt van Staat B dan nog geen bondgenoot, gelet op de oorlogssituatie tussen België en Staat B.

Een vijand is naar huidig recht elke Staat waarmee België in staat van oorlog is. Deze staat van oorlog kan zowel *de iure* als *de facto* bestaan. De staat van oorlog bestaat *de facto* zodra er vijandelijkheden zijn; *de iure* is er een staat van oorlog na een oorlogsverklaring of een ultimatum met voorwaardelijke oorlogsverklaring.[820]

---

[820] H. BERKMOES, "Commentaar bij artikel 117 Sw." in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN en J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Brussel, Larcier, 2015, 168-169; J. GILISSEN, P. CASSIERS en F. DEBOUX, "Crimes et délits contre la sûreté de l'état" in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Brussel, Larcier, 1967, 158, nr. 181.

Naast een Staat worden door de ontworpen bepaling ook geviseerd: alle organisaties, vennootschappen en particulieren uit deze Staat van wie de activiteiten ertoe bijdragen de inspanningen van die Staat in het kader van het gewapende conflict te helpen. Deze toevoeging is een codificatie van de rechtspraak van het Hof van Cassatie.[821]

Onder 3° wordt een definitie van "staatsgeheim" ingevoegd. Het gaat om voorwerpen, plannen, documenten of inlichtingen die geheim moeten worden gehouden aangezien hun bekendmaking van aard is het voortbestaan van de democratische en grondwettelijke orde, de veiligheid van de Staat, de verdediging van het grondgebied, de internationale betrekkingen, het economisch of wetenschappelijk potentieel van de Staat, de veiligheid van Belgen in het buitenland of de werking van de besluitvormingsorganen van de Staat aan te tasten.

Het begrip 'veiligheid van de Staat' omvat zowel de interne als externe veiligheid van de Staat, de veiligheid van de personen op Belgisch grondgebied en de bescherming van de kritische infrastructuren.

De verdediging van het grondgebied omvat ook dergelijke geheimen afkomstig van een Staat waarmee België met het oog op een gemeenschappelijke verdedigign door een internationaal akkoord is verbonden. Wanneer de verdediging van het grondgebied immers verzekerd wordt door middel van een internationale samenwerking ter zake (bv. in het kader van de NAVO), tasten misdrijven ten aanzien van geheimen in het kader van deze samenwerkiung ook de verdediging van het Belgische grond-gebied aan. In die zin herneemt deze bepaling het huidige artikel 120*octies* Sw.

Onder 'internationale betrekkingen' vallen ook de betrekkingen met internationale organisaties zoals de NAVO en de Europese Unie.

Met het economisch of wetenschappelijk potentieel van de Staat wordt gedoeld op de geheime informatie die een vreemde Staat of een gewapende groep kan gebruiken om aan economische oorlogsvoering te doen tegen België. Het betreft bv. geheime informatie omtrent de kredietwaardigheid van de Staat, informatie die het mogelijk maakt de communicatie-infrastructuur van het land buiten werking te kunnen stellen

---

[821] Cass. 20 december 1948, *Arr.Cass.* 1948, 653.

…

Afdeling 1. Uitlokken of veroorzaken van oorlog

Oorlogsuitlokking (artikel 538)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit het huidige artikel 114 Sw. In de Nederlandse tekst, wordt de term "kuiperijen" vervangen door het vandaag nog meer gangbare synoniem "machinatie".

Gelet op het gebruik van de notie "oorlog" is het toepassingsgebied van deze strafbaarstelling beperkt tot een conflict met een vreemde Staat, en is het dus niet van toepassing op conflicten met gewapende groepen.

Geslaagde oorlogsuitlokking (artikel 539)

Deze bepaling herneemt de verzwarende omstandigheid uit het huidige artikel 114 Sw. *in fine*.

Blootstelling aan oorlogsdreiging (artikel 540)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit het huidige artikel 123 Sw. Wat de strafmaat betreft, wordt ervoor gekozen af te wijken van de standaardconversie en aan te knopen bij de huidige strafmaat voorafgaand aan de correctionalisering. Deze afwijking kan worden verantwoord door de ernst van de feiten en de mogelijke (en in het geval van het ontworpen artikel 541 gerealiseerde) gevolgen.

Blootstelling aan oorlogsdreiging met vijandelijkheden tot gevolg (artikel 541)

Deze bepaling herneemt de verzwarende omstandigheid uit het huidige artikel 123 Sw. *in fine*. Wat de strafmaat betreft, wordt aangeknoopt bij de huidige strafmaat voorafgaand aan de correctionalisering, om de redenen onder het vorige artikel aangehaald.

Afdeling 2. Militaire collaboratie

Opnemen van de wapens tegen België of een bondgenoot (artikel 542)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 113 Sw., alsook de uitbreiding van het toepassingsgebied ervan uit artikel 117, eerste lid Sw.

De omschrijving van deze strafbaarstelling wordt gemoderniseerd door gebruik te maken van de omschrijving 'direct deelnemen aan de vijandelijkheden'. Dit begrip is afkomstig uit het internationaal recht en moet in dezelfde zin worden geïnterpreteerd. Het betreft personen die handelingen stellen om een van de partijen in een gewapend conflict te ondersteunen door direct nadeel te veroorzaken voor de andere partij (door het direct veroorzaken van dood, verwonding of vernieling) of direct de militaire operaties of militaire capaciteit van een andere partij te benadelen. Dit kan bv. ook via een cyberaanval.

Hoewel de impact op de essentiële belangen van de Staat en de strijdkansen van de vijand door het plegen van dit misdrijf door een individu beperkt is, wordt het toch verantwoord geacht hier de zwaarste straf te behouden aangezien dit een zeer verregaande vorm van landverraad uitmaakt. Om diezelfde reden is het ook gepast het toepassingsgebied van het misdrijf uit te breiden tot personen met een verblijfstitel voor België. Deze personen hebben immers een misdrijf gepleegd ten aanzien van het land waarvan zij de gastvrijheid op de meest verregaande vorm hebben misbruikt. Zij kunnen de vrijheid van beweging waarover zij beschikken op Belgisch grondgebied dan immers misbruiken om militaire acties te ondernemen tegen België.

Vergemakkelijken van de opmars van de vijand (artikel 543)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 115, § 1, eerste tot derde en zesde lid Sw., alsook de uitbreiding van het toepassingsgebied ervan uit artikel 117, eerste lid Sw.

Het 'overleveren' betreft niet het toelaten van de vijand die een plaats belegert nadat men al het mogelijke heeft gedaan om deze te verdedigen, maar wel een vorm van verraad, waardoor men de vijand bevoordeelt.[822]

---

[822] Zie J. GILISSEN, P. CASSIERS en F. DEBOUX, "Crimes et délits contre la sureté de l'état" in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Brussel, Larcier, 1967, 183, nr. 287; M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, I, Brussel, Bruylant, 1950, 199.

Uiteraard wordt men niet bestraft indien er sprake is van onweerstaanbare dwang of opeising.

Afdeling 3. Economische collaboratie

Verschaffen van mankracht of goederen aan de vijand (artikel 544)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 115, § 1, eerste, vierde en zesde lid Sw., alsook de uitbreiding van het toepassingsgebied ervan uit artikel 117, eerste lid Sw.

Uiteraard wordt men niet bestraft indien er sprake is van onweerstaanbare dwang of opeising.

Gelet op de potentiële impact op de krijgskansen van de vijand wordt ervoor gekozen de huidige strafmaat te behouden.

Overeenkomst sluiten of uitvoeren met de vijand (artikel 555)

Deze bepaling integreert de besluitwet van 10 april 1941 betreffende het verbod van economische betrekkingen met den vijand in het Strafwetboek.

Het toepassingsgebied van deze strafbaarstelling is erg ruim, aangezien zij alle overeenkomsten en onderdanen viseert, dus ook diegenen die eerder onschuldig van aard zijn. Dit ruime toepassingsgebied is verantwoord vanuit de doelstelling om de economie van de vijand op geen enkele manier te ondersteunen. Dit wordt gecompenseerd door de mogelijkheid om machtiging te krijgen om de overeenkomst toch te sluiten of uit te voeren.

De huidige vereiste van een KB dat de door de vijand gecontroleerde gebieden vaststelt wordt niet hernomen, aangezien dit een feitelijk element is waarvan de bewijslevering kan worden overgelaten aan het openbaar ministerie. Op die manier wordt meer ruimte gelaten om meteen in te spelen op de feitelijke wijzigingen inzake de uitoefening van controle over bepaalde stukken van een grondgebied. Voor personen die met onderdanen van de vijand worden gelijkgesteld, wordt de vereiste van een KB wel behouden aangezien dit noodzakelijk is in het licht van het legaliteitsbeginsel.

De bepaling met betrekking tot de nietigheid van de overeenkomst wordt niet hernomen, aangezien een overeenkomst waarvan het sluiten verboden is door de strafwet steeds nietig is.

De bevoegdheid van de rechtbanken wordt geregeld door het Wetboek van Strafvordering.

Afdeling 4. Politieke en intellectuele collaboratie

Steun aan de politiek of doelstellingen van de vijand (artikel 556)

Deze bepaling herneemt gedeeltelijk het huidige artikel 118*bis*, eerste lid Sw.

De straf wordt evenwel met één niveau verlaagd in vergelijking met de huidige situatie, zodat dit misdrijf op dezelfde wijze wordt bestraft als een aanslag op de staatsordening (ontworpen artikel 514). Beide misdrijven zijn immers qua doelstellingen zeer gelijkaardig. Bovendien doet dit misdrijf geen gevaar ontstaan voor de persoonlijke integriteit.

Aan het wankelen brengen van de trouw aan de Staat (artikel 547)

Deze bepaling herneemt gedeeltelijk het huidige artikel 118*bis*, eerste lid, alsook artikel 115, § 1, eerste, vijfde en zesde lid Sw., en de uitbreiding van het toepassings-gebied van deze laatste bepaling uit artikel 117, eerste lid Sw.

Vandaag is in deze strafbaarstellingen sprake van de trouw aan de Staat en de Koning. Deze laatste notie wordt vervangen door de ‘grondwettelijke instellingen’. Dit om duidelijk te maken dat niet de persoon van de Koning wordt bedoeld, maar de grondwettelijke instellingen zoals de verschillende regeringen van het land, de parlementen of de rechterlijke macht.

Gelet op de beperkte impact op de persoonlijke integriteit, wordt voorgesteld de straf te verlagen tot een straf van niveau 6 (waar een eenvoudige conversie zou leiden tot een straf van niveau 8).

Propaganderen tegen het verzet (artikel 548)

Deze bepaling herneemt gedeeltelijk het huidige artikel 118*bis*, tweede lid Sw.

Gelet op de beperkte impact op de persoonlijke integriteit, wordt voorgesteld de straf te verlagen tot een straf van niveau 6 (waar een eenvoudige conversie zou leiden tot een straf van niveau 8).

Afdeling 5. Misdrijven met betrekking tot informatie aangaande de landsverdediging of de veiligheid van de Staat

Overdracht van staatsgeheim aan een vreemde Staat of gewapende groep (artikel 549)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 118, eerste lid Sw.

Het toepassingsgebied wordt evenwel enigszins verruimd door de definitie van "staatsgeheim" in het ontworpen artikel 537, 3°.

Hieraan wordt nog het onderhouden van contacten met het oog op de overdracht van een staatsgeheim aan een vreemde staat of een gewapende groep. Op die manier wordt ook de poging en de voorbereiding van dergelijke feiten geviseerd, wat verantwoord is gelet op het essentieel karakter van de beschermde geheimen.

Overdracht van staatsgeheim aan een vreemde Staat of gewapende groep door bijzondere personen (artikel 550)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 118, tweede lid Sw.

In navolging van het advies van de Raad van State (nr. 120) werd de Nederlandse tekst van deze bepaling aangepast aan de Franse.

In navolging van het advies van de Raad van State (nr. 121) wordt hier verduidelijkt dat met 'regering' zowel de federale regering als een deelstaatregering wordt bedoeld. Daarom wordt de formulering in de tekst aangepast naar 'een Belgische regering'. De opdracht in kwestie moet niet komen van een regeringslid in persoon, maar kan ook uitgaan van een instelling die daarvan afhangt.

Overdracht van staatsgeheim aan een vreemde Staat of gewapende groep in oorlogstijd (artikel 551)

Deze bepaling herneemt de strafverzwaring uit het huidige artikel 120*sexies*, tweede lid Sw.

De straf wordt in vergelijking met de huidige situatie verlaagd tot een straf van niveau 6 (nu niveau 8). Op die manier wordt de hiërarchie in straffen hersteld die er gelet op de impact moet bestaan tussen de overdracht van een staatsgeheim aan een vreemde staat in oorlogstijd en de overdracht van een staatsgeheim aan de vijand (ontworpen artikel 554).

Strafuitsluitende verschoningsgrond (artikel 552)

Dit artikel voert een strafuitsluitende verschoningsgrond in voor de persoon die nog geen staatsgeheim heeft overgedragen aan een vreemde Staat of gewapende groep maar hiervoor wel de nodige contacten onderhield. In dergelijk geval is er nog geen daadwerkelijke schade aangebracht aan de veiligheid van de Staat of de andere beschermde rechtsgoederen, aangezien er nog geen geheim werd overgedragen. In dergelijk geval heeft de Staat er wel belang bij de nodige informatie te kunnen verwerven over de personen, handelswijzen … die worden gebruikt om staatsgeheimen aan de weet te komen. Om de betrokkenen ertoe aan te moedigen de Staat hierbij te helpen, is voorzien in deze verschoningsgrond. Het is vanzelfsprekend dat de overheid aan wie de feiten ter kennis worden gebracht een Belgische overheid is.

Strafverminderende verschoningsgrond (artikel 553)

Anders dan in de situatie omschreven in het vorige artikel, is er hier wel degelijk een staatsgeheim overgedragen. Ook in dat geval kan de Staat evenwel nog baat hebben bij medewerking van de dader, zelfs indien de vervolging reeds is begonnen. Op die manier kan men immers aan de weet komen over welke informatie de vreemde Staat of gewapende groep beschikt, langs welke personen, kanalen of handelswijzen de overdracht is gebeurd … Om de dader hiertoe te overhalen, wordt hier voorzien in een strafverminderende verschoningsgrond waardoor de straf met één niveau daalt. Het is vanzelfsprekend dat de overheid aan wie de feiten ter kennis worden gebracht een Belgische overheid is.

Overdracht van staatsgeheim aan de vijand (artikel 554)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 116 Sw., alsook de uitbreiding van het toepassingsgebied van deze laatste bepaling uit artikel 117, eerste lid Sw. En de gelijkschakeling met de poging uit het huidige artikel 120*quater* Sw.

Het toepassingsgebied wordt evenwel enigszins verruimd door de definitie van "staatsgeheim" in het ontworpen artikel 537, 3°.

Voorgesteld wordt om op dit misdrijf een straf van niveau 7 te stellen (in plaats van een straf van niveau 8), om de strafmaat op hetzelfde niveau te brengen als de steun aan de politiek of doelstellingen van de vijand (ontworpen artikel 546). Gelet op de potentiële impact op de essentiële belangen van de Staat en de krijgskansen van de vijand, wordt nog wel voor een criminele straf gekozen.

Reproductie, bekendmaking of overdracht aan onbevoegden van staatsgeheim (artikel 555)

Deze bepaling, alsook de twee volgende artikelen hernemen het huidige artikel 119 Sw. en de gelijkschakeling met de poging uit het huidige artikel 120*quater* Sw., maar brengt meer onderscheid aan in functie van het beschermde geheim en het opzet van de dader.

Het toepassingsgebied van dit artikel is ruimer dan het huidige artikel 119 Sw. door de definitie van 'staatsgeheim' in het ontworpen artikel 537, 3°. Anderzijds is het toepassingsgebied beperkter, door het vereisen van een bijzonder opzet. Dit laatste verantwoord ook dat de straf één niveau hoger is dan datgene dat zou voortvloeien uit een conversie van de huidige situatie.

Reproductie, bekendmaking of overdacht aan onbevoegden van staatsgeheimen met betrekking tot de verdediging van het grondgebied of de uitwendige veiligheid van de Staat (artikel 556)

Deze bepaling sluit het nauwst aan bij het huidige artikel 119 Sw., aangezien een algemeen opzet wordt vereist en de toepassing beperkt is tot geheimen inzake de verdediging van het grondgebied of van de uitwendige veiligheid van de Staat.

De straf wordt, in vergelijking met de huidige situatie, verhoogd tot een straf van niveau 4 gelet op het bijzondere belang van de geheimen.

Verzwaarde reproductie, bekendmaking of overdracht aan onbevoegden van staatsgeheim met betrekking tot de verdediging van het grondgebied of de uitwendige veiligheid van de Staat (artikel 557)

Deze bepaling bevat een verzwarend bestanddeel bij het misdrijf omschreven in het vorige artikel. De strafverzwaring wordt verantwoord door het bijzonder opzet dat wordt vereist.

Reproductie, bekendmaking of overdracht aan onbevoegden van staatsgeheim in oorlogstijd (artikel 558)

Deze bepaling herneemt de strafverzwaring uit het huidige artikel 120*sexies*, tweede lid Sw.

De straf wordt in vergelijking met de huidige situatie verlaagd tot een straf van niveau 6 (nu niveau 8). Op die manier wordt de hiërarchie in straffen hersteld die er gelet op de impact moet bestaan tussen de overdracht van staatsgeheim aan onbevoegden in oorlogstijd en de overdracht van staatsgeheim aan de vijand (ontworpen artikel 554).

Onbevoegd ontvangen van staatsgeheim (artikel 559)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 120 Sw., alsook de gelijkschakeling met de poging uit het huidige artikel 120*quater* Sw.

Het toepassingsgebied wordt evenwel enigszins verruimd door de definitie van "staatsgeheim" in het ontworpen artikel 537, 3°.

De Nederlandse versie van deze bepaling werd verbeterd overeenkomstig het advies van de Raad van State (nr. 122).

Onbevoegd ontvangen van staatsgeheim in oorlogstijd (artikel 560)

Deze bepaling herneemt de strafverzwaring uit het huidige artikel 120*sexies*, tweede lid Sw.

De straf wordt in vergelijking met de huidige situatie verlaagd tot een straf van niveau 6 (nu niveau 8). Op die manier wordt de hiërarchie in straffen hersteld die er gelet op de impact moet bestaan tussen onbevoegd ontvangen van staatsgeheim in oorlogstijd en de overdracht van staatsgeheim aan de vijand (ontworpen artikel 554).

Vergaren of overmaken van militaire inlichtingen (artikel 561)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 120*bis* Sw. en de gelijkschakeling met de poging uit het huidige artikel 120*quater* Sw.

De terminologie werd enigszins gemoderniseerd, zoals ook in het ontworpen artikel 564 en 565.

Onder 1° wordt het huidige algemeen opzet vervangen door een bijzonder opzet, bestaande in het oogmerk inlichtingen te vergaren, teneinde meer aansluiting te vinden bij de doelstelling van de strafbaarstelling.

Onder 4° wordt een nieuwe omschrijving toegevoegd, om zo ook expliciet militaire communicatie- en informatiesystemen te beschermen.

Vergaren of overmaken van militaire inlichtingen in oorlogstijd (artikel 562)

Deze bepaling herneemt de strafverzwaring uit het huidige artikel 120*sexies*, tweede lid Sw.

De straf wordt in vergelijking met de huidige situatie verlaagd tot een straf van niveau 6 (nu niveau 8). Op die manier wordt de hiërarchie in straffen hersteld die er gelet op de impact moet bestaan tussen de overdracht van militaire geheimen aan een vreemde staat in oorlogstijd en de overdracht van militaire geheimen aan de vijand (ontworpen artikel 554).

Hulp verschaffen aan daders van bepaalde misdrijven met betrekking tot staatsgeheim (artikel 563)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 120*septies* Sw., alsook de uitbreiding van het toepassingsgebied van deze laatste bepaling uit artikel 120*octies* Sw.

Opnames of opmetingen maken van een militaire installatie of domein of het verspreiden ervan (artikel 564)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 120*ter*, 1°, Sw. en de gelijkschakeling met de poging uit het huidige artikel 120*quater* Sw. Gelet op het feit dat na het advies van de Raad van State (over Boek 1) de strafmaat gesteld op de poging werd

verlaagd, is de toevoeging van de gelijkschakeling van de poging met het voltooide misdrijf op het vlak van de strafmaat wel degelijk noodzakelijk (cf. advies Raad van State, nr. 123).

Het toepassingsgebied wordt beperkt tot infrastructuur met een duidelijke militaire component, teneinde het toepassingsgebied te verduidelijken. De terminologie werd daarbij vereenvoudigd en gemoderniseerd.

Ook wordt verduidelijkt dat algemeen opzet vereist is opdat deze gedraging strafbaar zou zijn, waar vandaag wordt verdedigd dat er geen opzet wordt vereist.[823] In het andere geval is dergelijke gedraging immers niet strafwaardig.

Betreden van een militaire installatie of domein (artikel 565)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 120*ter*, 2°, Sw. en de gelijkschakeling met de poging uit het huidige artikel 120*quater* Sw. Gelet op het feit dat na het advies van de Raad van State (over Boek 1) de strafmaat gesteld op de poging werd verlaagd, is de toevoeging van de gelijkschakeling van de poging met het voltooide misdrijf op het vlak van de strafmaat wel degelijk noodzakelijk (cf. advies Raad van State, nr. 123).

Het toepassingsgebied wordt beperkt tot infrastructuur met een duidelijke militaire component, teneinde het toepassingsgebied te verduidelijken. De terminologie werd daarbij, in overleg met Landsverdediging, vereenvoudigd en gemoderniseerd.

Ook wordt verduidelijkt dat algemeen opzet vereist is opdat deze gedraging strafbaar zou zijn, waar vandaag wordt verdedigd dat er geen opzet wordt vereist[824]. In het andere geval is dergelijke gedraging immers niet strafwaardig.

Betreden van of opnames of opmetingen maken van een militaire installatie of

---

[823] Zie J. GILISSEN, P. CASSIERS en F. DEBOUX, "Crimes et délits contre la sureté de l'état" in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Brussel, Larcier, 1967, 224, nr. 552.

[824] Zie J. GILISSEN, P. CASSIERS en F. DEBOUX, "Crimes et délits contre la sureté de l'état" in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Brussel, Larcier, 1967, 224, nr. 552.

domein of het verspreiden ervan in oorlogstijd (artikel 566)

Deze bepaling herneemt de strafverzwaring uit het huidige artikel 120*sexies*, derde lid Sw.

Foute omgang met staatsgeheim (artikel 567)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 120*quinquies* Sw.

Evenwel wordt ervoor gekozen meer coherentie te creëren met betrekking tot het schuldbestanddeel door steeds een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid te vereisen. Het gaat immers in ieder geval niet om opzettelijk gepleegde feiten (aangezien in dergelijk geval een van de andere misdrijven uit deze afdeling is gepleegd), maar anderzijds moet ook worden aangenomen dat een louter niet naleven van verordeningen niet kan volstaan om deze gedraging strafbaar te stellen.

Anderzijds wordt het toepassingsgebied enigszins verruimd door de definitie van "staatsgeheim" in het ontworpen artikel 537, 3°.

Foute omgang met staatsgeheim in oorlogstijd (artikel 568)

Deze bepaling herneemt de strafverzwaring uit het huidige artikel 120*sexies*, laatste lid Sw.

Oprichten van of werken voor een vreemde inlichtingendienst (artikel 569)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 122*bis* Sw. Gelet op de coherentie met artikel 549 wordt hierop een straf van niveau 4 gesteld. In navolging van het advies van de Raad van State (nr. 28) werd de vermelding 'onverminderd de toepassing van strengere bepalingen' geschrapt aangezien ze overbodig is gelet op de regels inzake samenloop.

Verstrekken van foute essentiële informatie (artikel 570)

De voorgaande artikelen hebben betrekking op het bezorgen van essentiële informatie over België aan derden, terwijl vandaag een strafbaarstelling ontbreekt voor de omgekeerde situatie. Deze bepaling tracht deze leemte op te vullen.

De door deze bepaling beschermde belangen zijn dezelfde als deze die door de andere bepalingen van deze afdeling worden beschermd via de definitie van "staatsgeheim" in het ontworpen artikel 537, 3°.

Opdat dit misdrijf zou worden gepleegd is bedrieglijk opzet vereist. Op die manier wordt een al te ruim toepassingsgebied vermeden en wordt bv. ook vermeden dat deze bepaling afbreuk zou doen aan het zwijgrecht.

In navolging van het advies van de Raad van State (nr. 125) werd de notie "de Belgische overheid" vervangen door "een Belgische overheid".

Afdeling 6. Aangifte aan de vijand

Aangifte aan de vijand (artikel 571)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 121*bis*, eerste lid Sw.

Aangifte aan de vijand met langdurige vrijheidsberoving tot gevolg (artikel 572)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 121*bis*, tweede lid Sw.

De strafbaarstelling wordt evenwel enigszins beperkt door een bijzonder opzet (nl. een kwaad opzet of het oogmerk de vijand te ondersteunen) te vereisen. Een algemeen opzet leidt immers tot een al te ruim toepassingsgebied van deze strafbaarstelling. Overeenkomstig artikel 43 van het verdrag van 29 juli 1899 nopens de wetten en gebruiken van de oorlog te land is de bezetter er immers toe gehouden zoveel mogelijk de openbare orde en het openbaar leven te herstellen en te verzekeren, met eerbiediging van de in het land geldende wetten. Overeenkomstig artikel 64 van het Verdrag van Genève van 12 augustus 1949 betreffende de bescherming van burgers in oorlogstijd blijft de strafwetgeving van het bezette land ook van kracht, behoudens voor zover zij mag worden ingetrokken of opgeschort door de bezettende mogendheid, en blijven de rechtbanken hun werkzaamheden met betrekking tot die misdrijven verrichten. Niet elke aangifte aan de vijand is dus noodzakelijk problematisch. Bijvoorbeeld: wanneer men tijdens de bezetting getuige of slachtoffer is van een verkrachting en men de dader gaat aangeven bij een politiedienst die onder bevel staat van de vijand, hoeft dit niet strafbaar te zijn. Men wil immers niet de betrokken persoon onrechtmatig onderwerpen aan de vijand, maar slechts de hand-

having van de openbare orde mogelijk maken. Indien men echter iemand gaat aangeven met de bedoeling dat die persoon zou worden onderworpen aan de vijand of met het oogmerk de vijand te ondersteunen, is de gedraging wel strafwaardig. Dit is bijvoorbeeld het geval wanneer men leden van het verzet aangeeft voor verzetsdaden om zo de vijand te ondersteunen of wanneer men, om van een persoon af te geraken, deze bij de vijand gaat betichten van een bepaald feit.

Aangifte aan de vijand met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg (artikel 573)

Deze bepaling herneemt gedeeltelijk het huidige artikel 121*bis*, derde lid Sw.

Er wordt echter voorgesteld de straf enigszins aan te passen om zo meer aansluiting te vinden bij de ernst van de gevolgen en de strafmaten gesteld op gewelddaden in titel 2, hoofdstuk 4. Om dezelfde reden wordt ook een opsplitsing gemaakt tussen aangifte aan de vijand met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg en deze met de dood tot gevolg (ontworpen artikel 574).

De redactionele fout waarop werd gewezen door de Raad van State (advies nr. 126) werd rechtgezet.

Aangifte aan de vijand met de dood tot gevolg (artikel 574)

Deze bepaling herneemt gedeeltelijk het huidige artikel 121*bis*, derde lid Sw.

Er wordt echter voorgesteld de straf enigszins aan te passen om zo meer aansluiting te vinden bij de ernst van de gevolgen en de strafmaten gesteld op gewelddaden in titel 2, hoofdstuk 4. Om dezelfde reden wordt ook een opsplitsing gemaakt tussen aangifte aan de vijand met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg (ontworpen artikel 573) en deze met de dood tot gevolg.

Voor de duidelijkheid wordt ook hier geëxpliciteerd dat het gaat om feiten gepleegd zonder het oogmerk om te doden. Deze bepaling laat immers de regels inzake de deelneming (ontworpen artikel 20) onverlet, waardoor men dader of deelnemer kan zijn aan een doodslag wanneer men, met het oogmerk het slachtoffer te doden, iemand aangeeft bij de vijand waarbij men weet dat dit de dood van het slachtoffer tot gevolg zal hebben. In dit licht is de verlaging van de strafmaat, zoals hoger uiteengezet ook verantwoord. Via de bepalingen inzake doodslag en moord is het in de

meest ernstige gevallen immers nog steeds mogelijk om tot een straf van niveau 7 of 8 te komen.

Afdeling 7. Verberging van vijanden of plegers van misdrijven tegen de landsverdediging

Verbergen van daders van misdrijven tegen de landsverdediging (artikel 575)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 121, vierde en vijfde lid Sw. Er worden evenwel enkele wijzigingen voorgesteld, naar analogie met het misdrijf onderdak verschaffen aan samenspanners of aanslagplegers (ontworpen artikel 534). Het onderdak verschaffen aan de daders van een misdrijf kan, door de codificatie van de cassatierechtspraak ter zake, immers worden beschouwd als een vorm van deelneming aan het gepleegde misdrijf indien hierover voorafgaand aan de feiten overleg werd gepleegd. Het toepassingsgebied van de strafbaarstelling is dus beperkt tot de situatie waarin er geen voorafgaand overleg is geweest en de dader dus geen verantwoordelijkheid draagt ten aanzien van het gepleegde misdrijf tegen de landsverdediging. In dergelijk geval kan dan ook een straf van niveau 2 volstaan (in plaats van de huidige straf, die na conversie een straf van niveau 5 is).

Verbergen van vijandelijke spionnen of verkenners (artikel 576)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 121, eerste lid Sw.

Het codificeert de invulling die werd gegeven aan het begrip "vijandelijke soldaten, die hem als zodanig bekend zijn".[825] Voor spionnen gelden deze vereisten uiteraard niet, aangezien zij uit hun aard heimelijk handelen.

De strafmaat wordt enigszins verlaagd, gelet op de omvang van de impact op de oorlogskansen van de vijand. Bovendien is naar huidig recht het verschil in strafmaat buitengewoon groot tussen het verbergen van vijandelijke spionnen of verkenners en het verbergen van vijandelijke agenten of soldaten (ontworpen artikel 577).

---

[825] H. D. BOSLY, "Les crimes et délits contre la sûreté de l'état" in X (ed.), *Les infractions – Volume 5: les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, 54; J. GILISSEN, P. CASSIERS en F. DEBOUX, "Crimes et délits contre la sureté de l'état" in R. SCREVENS (ed.), *Les Novelles – Droit pénal*, II, Brussel, Larcier, 1967, 262, nr. 752; M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, I, Brussel, Bruylant, 1950, 380.

In navolging van het advies van de Raad van State (nr. 127) wordt verduidelijkt wat moet worden begrepen onder 'linies van het Belgische leger'. Hieronder dient te worden verstaan het stelsel van verdedigingswerken die tot doel hebben de toegang tot een bepaald gebied af te sluiten voor de vijand.

Verbergen van vijandelijke agenten of soldaten (artikel 577)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 121, tweede lid, eerste zin Sw.

Verbergen van vijandelijke agenten of soldaten bij staat van beleg (artikel 578)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 121, tweede lid, laatste zin Sw.

De strafmaat wordt aangepast, aangezien een verhoging van de straf met 3 niveaus bij de staat van beleg de grenzen van de proportionaliteit overstijgt en hierbij de parallel kan worden getrokken met de straf gesteld op het verbergen van vijandelijke spionnen of verkenners (ontworpen artikel 576). De staat van beleg zorgt (na conversie) overigens vandaag ook slechts voor een stijging van de straf met een niveau voor wat het verbergen van onderdanen van de vijand betreft (ontworpen artikel 580).

Verbergen van onderdanen van de vijand (artikel 579)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 121, derde lid, eerste zin Sw.

Het huidige toepassingsgebied is extreem ruim. Vandaar dat wordt voorgesteld het te beperken tot die onderdanen van de vijand die relevant zijn in het kader van de landsverdediging, met name de onderdanen direct of indirect deelnemen aan de vijandelijkheden of een risico uitmaken voor de nationale veiligheid.

Verbergen van onderdanen van de vijand bij staat van beleg (artikel 580)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 121, derde lid, laatste zin Sw.

Afdeling 8. Vernieling of brandstichting in strijd met de landsverdediging

Deze afdeling bevat slechts één strafbaarstelling. Met het oog op de verhoging van

de coherentie en het vermijden van overbodige strafbaarstellingen, wordt in het kader van dit ontwerp evenwel ook voorgesteld de Besluitwet van 20 augustus 1915 met betrekking tot de vernietiging of beschadiging van door het leger opgerichte verdedigingswerken op te heffen. Deze gedragingen vallen immers reeds onder de gemeenrechtelijke bepalingen inzake vernielingen en beschadigingen in hoofdstuk 2 van titel 5 van dit ontwerp in zoverre het opzettelijke gedragingen betreft. In zoverre deze besluitwet ook vernielingen of beschadigingen door onachtzaamheid strafbaar stelt, is zij niet coherent aangezien het niet te verantwoorden is dat de strafbare onachtzaamheid beperkt wordt tot het toezicht op dieren. Bovendien moet worden vastgesteld dat deze bepaling dateert uit een tijd waarin de samenleving een veel meer ruraal karakter had.

Vernieling of brandstichting ter bevoordeling van de vijand (artikel 581)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 122 Sw.

Afdeling 9. Samenspanning tegen de landsverdediging

Samenspanning ter ondersteuning van de vijand (artikel 582)

Deze bepaling is de gedeeltelijke overname van artikel 115, § 1, zevende lid Sw.

Voorbereiding van de ondersteuning van de vijand (artikel 583)

Deze bepaling is de gedeeltelijke overname van artikel 115, § 1, zevende lid Sw.

De straf wordt evenwel verlaagd (in vergelijking met de straf die na conversie wordt bekomen) om ervoor te zorgen dat deze lager is dan de straf gesteld op het voltooide misdrijf.

Samenspanning met het oog op een misdrijf dat de landsverdediging kan belemmeren (artikel 584)

Deze bepaling herneemt artikel 123*quater*, eerste lid Sw.

Samenspanning met het oog op een misdrijf dat de landsverdediging kan be-

lemmeren in oorlogstijd (artikel 585)

Deze bepaling herneemt artikel 123*quater*, tweede lid Sw.

Strafuitsluitende verschoningsgrond (artikel 586)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 136 Strafwetboek.

Afdeling 10. Aanzetten tot misdrijven tegen de landsverdediging

Deze afdeling bevat slechts één strafbaarstelling. Met het oog op de verhoging van de coherentie en het vermijden van overbodige strafbaarstellingen, wordt in het kader van dit ontwerp evenwel ook voorgesteld de wet van 12 december 1817 houdende bepaling van straffen tegen de genen, die niet aan den militairen regtsdwang onderworpen, de desertie van het krijgsvolk begunstigen op te heffen. Deze wet, die nog dateert uit de Nederlandse tijd, heeft een te ruim toepassingsgebied en vormt een verre-
gaande inbreuk op de vrijheid van meningsuiting. Zij zou bv. zelfs vredesbewegingen kunnen viseren. Daarom wordt voorgesteld deze gedragingen te depenaliseren. Bovendien moet worden vastgesteld dat sommige van deze gedragingen (nl. deze uit artikel 3 van de wet) strafbaar zijn in het kader van de strafbaarstelling van het werven van huurlingen (ontworpen artikel 597). Mocht het parlement de mening zijn toegedaan dat deze bepalingen toch behouden moeten worden, dient deze wet onder deze afdeling te worden opgenomen in het Strafwetboek, waarbij de strafbaarstelling en de strafmaat (die wat de geldboete betreft nog is uitgedrukt in gulden en een afwijkend regime van de boetevervangende gevangenisstraf bevat) kunnen worden aangepast aan de bepalingen van het ontworpen Boek 1.

Aanzetten tot misdrijven tegen de landsverdediging (artikel 587)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 123*bis* Sw., met dien verstande dat de vereiste omtrent het aanzetten gelijklopend worden gemaakt aan deze uit het ontworpen artikel 10, § 2 Sw. Dit met het oog op het verhogen van de coherentie in het Strafwetboek, maar ook om de strafbaarstelling duidelijker te omschrijven. Ook de strafmaat wordt gelijklopend gemaakt aan deze uit het ontworpen artikel 10, § 2. Ondanks het gelijklopende karakter, is deze bepaling toch nog nuttig aangezien de toepassing van de gemeenrechtelijke bepaling beperkt is tot misdrijven waarop een straf van niveau 5 of hoger is gesteld, terwijl de hier ontworpen bepaling van toepas-

sing is op misdrijven waarop een straf van niveau 3 of hoger is gesteld. Deze uitbreiding ten opzichte van het gemeen recht is verantwoord gelet op het belang van de landsverdediging voor het land en al zijn inwoners.

De vereiste dat het moet gaan om een misdrijf waarop minstens een straf van niveau 3 is gesteld vloeit voort uit het feit dat de op te leggen straf een straf van twee niveaus lager is dan deze gesteld op het voltooide misdrijf. Om de bepaling praktisch te kunnen toepassen is dus minstens een straf van niveau 3 vereist voor het voltooide misdrijf.[826]

Daarnaast moet erop worden gewezen dat deze bepaling de toepassing van het artikel inzake de deelneming onverlet laat. Indien aan de voorwaarden van de deelneming is voldaan, zal de aanzetting dus kunnen worden bestraft met dezelfde straf als deze die aan de daders kan worden opgelegd.

Afdeling 11. Gemeenschappelijke bepaling

Herhaling (artikel 588)

Deze bepaling voorziet in de mogelijkheid een zwaardere straf op te leggen op grond van de herhaling na een eerdere veroordeling voor een misdrijf uit hetzelfde hoofdstuk.

HOOFDSTUK 3. MISDRIJVEN TEGEN DE INTERNATIONALE BETREKKINGEN

In tegenstelling tot enkele buitenlandse strafwetboeken (zoals bv. het Zwitserse, Nederlandse en Duitse), bevat ons huidige Strafwetboek geen hoofdstuk met betrekking tot de misdrijven tegen de internationale betrekkingen. Deze materie wordt vandaag geregeld in bijzondere strafwetten, met name:

– wet van 12 maart 1858 betreffende de misdaden en wanbedrijven die afbreuk doen aan de internationale betrekkingen, *BS* 14 maart 1858;

---

[826] Door deze beperking is het overigens niet nodig de huidige uitzonderingen uit artikel 123*bis* Sw. te hernemen, aangezien zij met een lagere straf worden bestraft.

– wet van 1 augustus 1979 betreffende diensten bij een vreemde leger- of troepenmacht die zich op het grondgebied van een vreemde Staat bevindt, *BS* 24 augustus 1979.

In het kader van de globale herziening van het Strafwetboek wordt ervoor geopteerd deze wetten te integreren in het Strafwetboek. Hierbij werd ook de nodige input bekomen van Buitenlandse Zaken.

Voorafgaand moet worden opgemerkt dat artikel 11 van de voornoemde wet van 12 maart 1858 voorziet in afwijkende procedure- en verjaringsregels indien het misdrijf werd gepleegd door middel van de drukpers. Zoals ook bij andere strafbaarstellingen reeds werd verdedigd, moet ook hier worden gesteld dat een dergelijke afwijking van de gemeenrechtelijke procedure niet langer noodzakelijk of gewenst is. Mocht het parlement een andere mening zijn toegedaan, moeten dergelijke regels niet worden opgenomen in het Strafwetboek maar in het Wetboek van Strafvordering.

Afdeling 1. Aanslag tegen een vreemde staat of buitenlands staatshoofd

Aanslag op de persoon van een buitenlands staatshoofd (artikel 589)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit het huidige artikel 1 van de wet van 12 maart 1858 betreffende de misdaden en wanbedrijven die afbreuk doen aan de internationale betrekkingen.

De definitie van een aanslag uit het tweede lid moet hier niet worden hernomen, aangezien hiervoor de definitie uit de voorafgaande titel geldt.

In de huidige strafbaarstelling wordt eigenaardig genoeg melding gemaakt van twee mogelijke straffen, nl. opsluiting van vijftien jaar tot twintig jaar of van tien jaar tot vijftien jaar. Gelet op deze beide strafmaten en de systematische correctionalisering wordt gekozen voor een straf van niveau 5, wat neerkomt op een gevangenisstraf van tien tot vijftien jaar.

De vermelding “onverminderd zwaardere straffen, zoo daartoe gronden zijn, overeenkomstig de bepalingen van het Strafwetboek” wordt niet hernomen. Dit vloeit immers reeds voor uit de regels inzake eendaadse samenloop en het niet de bedoeling is deze materie exclusief te regelen in deze strafbaarstelling, waardoor het *lex specialis-*

principe niet van toepassing is.

Voorbereiding van een aanslag tegen een buitenlands staatshoofd (artikel 590)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit het huidige artikel 2 van de wet van 12 maart 1858 betreffende de misdaden en wanbedrijven die afbreuk doen aan de internationale betrekkingen. De formulering wordt gelijkluidend gemaakt aan deze van gelijkaardige strafbaarstellingen uit hoofdstuk 1 van deze titel.

De definitie van "samenspanning" uit artikel 4 moet hier niet worden hernomen, aangezien zij is opgenomen in de voorafgaande titel.

Voorbereiding van een aanslag tegen de staatsordening van een vreemde staat (artikel 591)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit het huidige artikel 3 van de wet van 12 maart 1858 betreffende de misdaden en wanbedrijven die afbreuk doen aan de internationale betrekkingen. De formulering wordt gelijkluidend gemaakt aan deze van gelijkaardige strafbaarstellingen uit hoofdstuk 1 van deze titel.

De definitie van "samenspanning" uit artikel 4 moet hier niet worden hernomen, aangezien zij is opgenomen in de voorafgaande titel.

Strafuitsluitende verschoningsgronden (artikel 592)

Het eerste lid van deze bepaling herneemt de strafuitsluitende verschoningsgrond uit het huidige artikel 5 van de wet van 12 maart 1858 betreffende de misdaden en wanbedrijven die afbreuk doen aan de internationale betrekkingen. De formulering wordt gelijkluidend gemaakt aan deze van gelijkaardige strafbaarstellingen uit hoofdstuk 1 en 2 van deze titel.

Het tweede lid herneemt het huidige artikel 12 van de wet van 12 maart 1858 betreffende de misdaden en wanbedrijven die afbreuk doen aan de internationale betrekkingen. Deze bepaling wordt echter aangepast aan het feit dat het *ne bis in idem*-beginsel niet langer beperkt is tot uitspraken van Belgische rechtscolleges, maar op grond van artikel 54 Schengen-Uitvoeringsovereenkomst ook van toepassing is op rechterlijke beslissingen uit de Schengenruimte. In dergelijk geval geeft de buiten-

landse uitspraak aanleiding tot verval van de strafvordering en is er dus geen nood aan de toepassing van een strafuitsluitende verschoningsgrond.

Afdeling 2. Misdrijven tegen diplomatieke en consulaire vertegenwoordigers van vreemde staten

Gewelddaden gepleegd op een diplomatieke of consulaire ambtenaar (artikel 593)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit het huidige artikel 7 van de wet van 12 maart 1858 betreffende de misdaden en wanbedrijven die afbreuk doen aan de internationale betrekkingen en de mogelijkheid om strengere straffen op te leggen op grond van het Strafwetboek uit artikel 8 van dezelfde wet.

Hierbij worden twee wijzigingen voorgesteld.

Ten eerste wordt voorgesteld het toepassingsgebied uit te breiden tot diplomatieke ambtenaren die geaccrediteerd zijn bij een internationale publiekrechtelijke organisatie die in België is gevestigd. Dit gelet op het belang van Brussel in de internationale diplomatie ten gevolge van de aanwezigheid van onder meer de Europese Unie en de NAVO in België.

Ook wordt voorgesteld het materieel toepassingsgebied uit te breiden tot consulaire ambtenaren. Dit om nog beter tegemoet te komen aan de verplichtingen uit het Verdrag inzake de voorkoming en bestraffing van misdrijven tegen internationaal beschermde personen, met inbegrip van diplomaten, gedaan te New York op 14 december 1973.

Ten tweede wordt voorgesteld om de strafmaat aan te passen. *De lege lata* is voorzien in een zwaardere straf voor slagen toegebracht aan deze personen dan de gemeenrechtelijke straffen. Hetzelfde geldt voor het geval waarin de slagen een bloedstorting, verwonding of ziekte tot gevolg hebben gehad. Voorgesteld wordt om, ten eerste, de strafmaat te laten afhangen van dezelfde onderverdelingen als deze die gelden voor andere personen en dit dus te classificeren aan de hand van de verschillende graden van integriteitsaantasting. Daarnaast wordt voorgesteld de strafverhoging gelijke tred te laten houden met deze die geldt voor personen met een maatschappelijke functie, zoals omschreven in titel 2, hoofdstuk 4. Dit maakt de straftoemeting eenvoudiger en meer coherent doordat er voor alle soorten van integriteitsaantasting in een duidelijke straf wordt voorzien, zonder dat een vergelijking tussen verscheidene regimes moet worden gemaakt om de toepasselijke straf te

bepalen. Daarenboven kan worden verdedigd dat het belang van de diplomatie voor België deze strafverzwaring en de gelijkschakeling met personen met een maatschappelijke functie verantwoord. Er wordt evenwel geopteerd om buitenlandse diplomaten niet op te nemen in de lijst van personen met een maatschappelijke functie, aangezien zij deze functie niet ten bate van de Belgische samenleving maar ten bate van hun zendstaat uitoefenen en de gewelddaden tegen hen, vanuit Belgisch oogpunt gezien, voornamelijk ook extra schadelijk zijn door de mogelijke impact ervan op de internationale betrekkingen.

Smaad aan een diplomatieke of consulaire ambtenaar (artikel 594)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit het huidige artikel 6 van de wet van 12 maart 1858 betreffende de misdaden en wanbedrijven die afbreuk doen aan de internationale betrekkingen en de mogelijkheid om strengere straffen op te leggen op grond van het Strafwetboek uit artikel 8 van dezelfde wet.

Met het oog op het construeren van een coherent strafrechtelijk kader wordt ervoor geopteerd om voor de misdrijfomschrijving te verwijzen naar de definitie van smaad in titel 2 van dit boek. De afzonderlijke behandeling hier kan worden verantwoord op grond van dezelfde redenen als deze aangehaald onder de toelichting van het voorgaande artikel.

Net als onder het vorige artikel wordt voorgesteld het toepassingsgebied uit te breiden tot diplomatieke ambtenaren die geaccrediteerd zijn bij een internationale publiekrechtelijke organisatie die in België is gevestigd en tot consulaire ambtenaren.

Brandstichting, vernieling door ontploffing of overstroming en vandalisme aan diplomatieke of consulaire infrastructuur (artikel 595)

Naast de bescherming van de persoon van de diplomatieke of consulaire ambtenaren voorziet het Verdrag inzake de voorkoming en bestraffing van misdrijven tegen internationaal beschermde personen, met inbegrip van diplomaten, gedaan te New York op 14 december 1973, ook, in een bijzondere bescherming voor officiële gebouwen, de particuliere woning of het vervoermiddel van de beschermde personen. Deze bepaling komt tegemoet aan deze internationale verplichting.

Deze bijzondere bescherming wordt gerealiseerd door de brandstichting, vernieling door ontploffing of overstroming of het vandalisme gepleegd op deze goederen

gelijk te stellen met deze misdrijven gepleegd op een goed met een bijzonder belang. Er wordt, naar analogie met de keuze die hoger werd gemaakt inzake gewelddaden, ervoor geopteerd om deze goederen niet uitdrukkelijk op te nemen in de lijst van goederen met een bijzonder belang, aangezien de goederen voornamelijk van bijzonder belang zijn voor de zendstaat en de aantasting ervan, voor België, voornamelijk impact heeft op de internationale betrekkingen van België. Bovendien wordt de bijzondere bescherming van de diplomatieke en consulaire zendingen zo ook gegroepeerd in één afdeling, wat de zichtbaarheid van het naleven van de internationale verplichtingen daaromtrent verhoogt.

De gelijkstelling met goederen met een bijzonder belang is inhoudelijk ten slotte ook verantwoord gelet op het belang van de diplomatieke en consulaire betrekkingen voor de internationale positie van België.

Afdeling 3. Huurlingschap

Deze afdeling herneemt de bepalingen van de wet van 1 augustus 1979 betreffende diensten bij een vreemde leger- of troepenmacht die zich op het grondgebied van een vreemde Staat bevindt.[827] Het is gepast deze bepaling hier op te nemen, aangezien het dienstnemen door Belgen in een vreemd leger dat zich op het grondgebied van een vreemde Staat bevindt of de werving daarvoor in België een negatieve impact kan hebben op de internationale betrekkingen van België.

Gelet op de samenhang met deze bepalingen wordt ook voorgesteld de huidige artikelen 135*quater* en 135*quinquies* Sw. naar deze afdeling over te brengen.

Huurlingschap (artikel 596)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit artikel 2, eerste lid, van voornoemde wet van 1 augustus 1979, samen met de uitbreiding ervan tot de poging door artikel 3 van deze wet.

Gelet op de grote impact op lokale conflicten en het belang dat conflicten worden geregeld binnen het kader van de Verenigde Naties, wordt ervoor geopteerd de

[827] *BS* 24 augustus 1979.

strafmaat hier met één niveau op te trekken in vergelijking met de straf die zou worden bekomen bij een eenvoudige conversie.

Werven van huurlingen (artikel 597)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit artikel 1, eerste lid, van voornoemde wet van 1 augustus 1979, samen met de uitbreiding ervan tot de poging door artikel 3 van deze wet.

Gelet op de grote impact op lokale conflicten en het belang dat conflicten worden geregeld binnen het kader van de Verenigde Naties, wordt ervoor geopteerd de strafmaat hier met één niveau op te trekken in vergelijking met de straf die zou worden bekomen bij een eenvoudige conversie.

Volledigheidshalve wordt hier in herinnering gebracht dat onder de "politieoperaties" vermeld in deze bepaling de vredesoperaties in het kader van de Verenigde Naties vallen.

Uitsluiting van strafbaarheid (artikel 598)

Deze bepaling herneemt de opsomming van omstandigheden waarin huurlingschap en het werven van huurlingen niet strafbaar is, in toepassing van artikel 1, tweede lid en artikel 2, tweede lid, van voornoemde wet van 1 augustus 1979.

Werven van een minderjarige voor een vreemd leger (artikel 599)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit het huidige artikel 135*quater* Sw., alsook de uitbreiding tot de poging uit artikel 135*quinquies* Sw.

In de ontworpen bepaling wordt niet langer melding gemaakt van de toestemming van de curator aangezien de curatele geen gezagsinstelling is over de minderjarige, maar een regime van bijstand van de minderjarige bij een aantal vermogensrechtelijke handelingen. Zij heeft dus geen betrekking op de beslissing dienst te nemen in een vreemd leger.

Het behoud van deze afzonderlijke strafbaarstelling is verantwoord, aangezien ter bescherming van de minderjarige niet wordt vereist dat het leger in kwestie zich op

het grondgebied van een vreemde staat bevindt.

De strafmaat wordt met één niveau verhoogd in vergelijking met de straf die zou worden bekomen bij een eenvoudige conversie van de strafmaat uit de huidige bepalingen, gelet op de nood aan bescherming van de minderjarigen.

Volledigheidshalve wordt erop gewezen dat deze bepaling geenszins afbreuk doet aan de strafbaarstelling van het inzetten van kinderen onder de 15 jaar als oorlogsmisdaad onder het huidige artikel 136*quater*, 7°, Sw., hernomen in het ontworpen artikel 89, § 1, 1°, b).

Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepaling

Herhaling (artikel 600)

Deze bepaling voorziet in de mogelijkheid een zwaardere straf op te leggen op grond van de herhaling na een eerdere veroordeling voor een misdrijf uit hetzelfde hoofdstuk.

Gelet op de gelijkstelling qua bestraffing van het misdrijf uit artikel 593 en uit artikel 595 met bepaalde misdrijven die elders in dit wetboek worden geregeld, wordt de herhaling voor deze misdrijven ook uitgebreid tot die misdrijven. Het zou immers niet logisch zijn dat er geen sprake zou zijn van herhaling indien men gewelddaden pleegt op een diplomaat, na een eerdere veroordeling voor gewelddaden, terwijl dergelijke vorm van herhaling wel zou bestaan indien men dezelfde gewelddaden pleegt op een persoon met een maatschappelijke functie.

HOOFDSTUK 4. AMBTSMISDRIJVEN

Dit hoofdstuk groepeert de misdrijven die door ambtenaren gepleegd worden in het kader van de uitoefening van hun ambt. Ze zijn momenteel verspreid over het Strafwetboek onder diverse hoofdingen en worden hier onder één hoofdstuk gebracht. De strafbare feiten bepaald in dit hoofdstuk zijn misbruiken van het ambt, wat impliceert dat de ambtenaren in hun hoedanigheid en hun functie optreden.

Klassiek worden inbreuken tegen de openbare orde door personen die deel uitmaken van het overheidsapparaat zwaarder bestraft, gezien het bijzonder vertrouwen dat deze personen genieten. Misbruiken van hun ambt tasten immers het vertrouwen van

de burgers in de Staat aan.

Het is logisch deze misdrijven onder één hoofdstuk te plaatsen, aangezien ze als gezamenlijk kenmerk hebben dat ze door personen met een openbare functie in het kader van de uitoefening van hun functie gepleegd worden. Het toepassingsgebied *ratione personae* is dus beperkt tot daders die een openbare functie uitoefenen.

Doorheen het hoofdstuk zal, behalve indien een specifieke hoedanigheid geviseerd wordt, systematisch gebruik gemaakt worden van de term "personen met een openbare functie" zoals bepaald in de Voorafgaande Titel van dit ontwerp. Als "'persoon met een openbare functie'" wordt beschouwd, "*iedere persoon die op basis van een wet, decreet of ordonnantie, een besluit of een rechterlijke beslissing de opdracht heeft om de openbare orde te handhaven, de naleving van bepaalde normen of beslissingen van een overheidsorgaan te controleren of af te dwingen, dan wel belast is met een opdracht die bestaat uit de uitoefening van een openbare dienst of opdracht waarbij zijn handelingen zijn bepaald en gereglementeerd door een wet, decreet, ordonnantie, besluit of rechterlijke beslissing*."

Het gaat in eerste instantie om bv. politieambtenaren, veld- en boswachters, leden van de arbeidsinspectie, belastinginspectie, milieu-inspectie, penitentiaire beambten, leden van het veiligheidskorps van de FOD Justitie … Het kan ook gaan om ambtenaren van een internationale organisatie, waaraan België conform artikel 34 Gw. bepaalde machten heeft overgedragen.

De tweede helft van de omschrijving heeft betrekking op bv. militairen, ministeriële ambtenaren, een gerechtsdeskundige, een gemeenteraadslid, een Belgische diplomaat, een faillissementscurator …

Met deze omschrijving wordt o.a. beoogd de huidige begrippen "agent die drager is van het openbaar gezag" (dat iedere persoon die in het algemeen belang, door rechtstreekse of onrechtstreekse delegatie door een regering, een deel van het overheidsgezag uit-oefent omvat) en "persoon met een openbare hoedanigheid bekleed" te vervangen.

De begrippen "agenten van de openbare macht" en "officieren van de openbare macht" uit o.a. de huidige artikelen 269 en 275 Sw., die betrekking hebben op het leger, dienen niet te worden hernomen, aangezien deze volledig onder de nieuwe omschrijving vallen.

Doorheen het hoofdstuk wordt geregeld gerefereerd aan de hoekstenen van het Straf-

recht, zoals in Boek 1 bepaald, zijnde dat het strafrecht accuraat, eenvoudig en coherent moet zijn.

Qua strafmaat is een toepassing van artikel 53 van het ontwerp Boek 1 Strafwetboek steeds mogelijk, maar wordt hier in de strafbepalingen niet expliciet naar verwezen. Hetzelfde geldt voor de toepassing van de verbeurdverklaring en de ontzetting. Hiervoor wordt dus naar de algemene bepalingen van Boek 1 verwezen.

Afdeling 1. Schending van fundamentele rechten van de burgers

Verzuim om op te treden tegen een wederrechtelijke vrijheidsberoving (artikel 601)

De willekeurige en wederrechtelijke vrijheidsberoving door personen met een openbare functie, zoals momenteel in artikel 147 Sw. bepaald wordt, wordt behandeld in artikel 215, 4°.

Volgens artikel 5 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens, heeft eenieder recht op vrijheid en veiligheid van zijn persoon en mag niemand zijn vrijheid worden ontnomen, behalve in bepaalde gevallen en overeenkomstig een wettelijk voorgeschreven procedure. Artikel 12 van de Grondwet stelt dat de vrijheid van de persoon gewaarborgd is.

Deze bepaling handelt over het verzuim door een persoon met een openbare functie een wederrechtelijke vrijheidsberoving vast te stellen, aan te geven of te beëindigen.

Dit misdrijf wordt met een algemeen opzet gepleegd ("wetens en willens"). Het kan zelfs als een vorm van deelneming aan het basismisdrijf worden beschouwd.

De huidige artikelen 155 en 156 Sw. worden om redenen van eenvoud in één strafbepaling geplaatst, aangezien het al dan niet bevoegd zijn geen rol speelt in het verenigen van de constitutieve elementen om het basismisdrijf te plegen.

De gedraging wordt geacht wederrechtelijk te zijn wanneer het materieel bestanddeel en het schuldbestanddeel vervuld zijn. Indien er een rechtvaardigingsgrond aanwezig is, is er geen wederrechtelijkheid[828].

---

[828] Zie Memorie van Toelichting Ontwerp van Strafwetboek, Boek 1.

Het misdrijf moet gepleegd worden door een persoon die een openbare functie uitoefent. Hier wordt teruggegrepen naar de overkoepelende term die in de Voorafgaande Titel bij dit ontwerp van wetboek omschreven werd.

Willekeurige inbreuk op de grondrechten (artikel 602)

Deze bepaling zet het huidige artikel 151 Sw. om. Het betreft elke andere daad van willekeur die inbreuk maakt op de door de Grondwet gewaarborgde vrijheden en rechten, die niet in andere bepalingen van Boek 2 Strafwetboek strafbaar gesteld worden.

Afdeling 2. Gedragingen met het oog op het ontwrichten van de openbare dienst

In deze afdeling is het opzet dat met deze misdrijven gepaard gaat een bijzonder opzet dat er niet zozeer in gelegen is een aanslag te plegen, maar wel de openbare dienst te ontwrichten door de normale werking ervan lam te leggen. Dit verklaart de titel van deze afdeling. Het ontwrichten van de openbare dienst dient niet als een resultaat bereikt te worden en is bijgevolg geen constitutief bestanddeel van deze misdrijven.

Beramen van maatregelen in strijd met de geldende normen (artikel 603)

Deze bepaling zet het huidige artikel 233 Sw. om.

De strafbepaling viseert hier het actief aannemen van strijdige normen en maatregelen.

De geldende normen verwijzen naar “wetten” en “uitvoeringsbesluiten”. Met de term “wet” wordt bedoeld een wet in zowel de formele als de materiële zin, alsook federale wetten, als de decreten en ordonnanties van de deelstaten. Met de term “uitvoeringsbesluiten” worden de besluiten van de uitvoerende macht bedoeld, die moeten bepalen onder welke concrete vorm de wet, decreten of die ordonnanties ten uitvoer zullen worden gelegd. Deze besluiten kunnen worden aangevochten bij de Raad van State.

Er wordt, om redenen van duidelijkheid en om de bestaande rechtspraak te consolideren, in een bijzonder opzet voorzien, nl. dat de samenspanning dient te gebeuren met het doel de openbare dienst te ontwrichten door de normale werking ervan lam te leggen[829] of met kwaad opzet.

Er wordt gekozen voor een strafniveau 3, met het oog op coherentie met het niveau van bestraffing voor het misdrijf inzake woonstschennis.

Verhinderen van de uitvoering van de geldende normen (artikel 604)

Deze bepaling zet het huidige artikel 234 Sw. om.

De strafbepaling viseert hier, in tegenstelling tot het vorige artikel, louter het verhinderen van de uitvoering van bestaande normen.

De geldende normen verwijzen naar "wetten" en "uitvoeringsbesluiten". Met de term "wet" wordt bedoeld een wet in zowel de formele als de materiële zin, alsook federale wetten, als de decreten en ordonnanties van de deelstaten. Met de term "uitvoeringsbesluiten" worden de besluiten van de uitvoerende macht bedoeld, die moeten bepalen onder welke concrete vorm de wet, decreten of die ordonnanties ten uitvoer zullen worden gelegd. Deze besluiten kunnen worden aangevochten bij de Raad van State.

Er wordt, om redenen van duidelijkheid en om de bestaande rechtspraak te consolideren, in een bijzonder opzet voorzien, nl. dat de samenspanning dient te gebeuren met het doel de openbare dienst te ontwrichten door de normale werking ervan lam te leggen[830] of kwaad opzet.

---

829 Brussel 12 maart 1992, *Rev.dr.pén.crim.* 1993, 457, noot; E. GILLET, noot onder Corr. Brussel 25 oktober 1990, *J.dr.jeun.* 1991, afl. 106, 37; N. VANDEREECKEN, "De la coalition des fonctionnaires et de l'empiétement des autorités administratives et judiciaires" in M. BEERNAERT e.a., *Les infractions. Volume 5. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2012, 295-314, Cass. 18 juni 2014, *RW* 2015-16, 429-430.

830 Brussel 12 maart 1992, *Rev.dr.pén.crim.* 1993, 457, noot; E. GILLET, noot onder Corr. Brussel 25 oktober 1990, *J.dr.jeun.* 1991, afl. 106, 37; N. VANDEREECKEN, "De la coalition des fonctionnaires et de l'empiétement des autorités administratives et judiciaires" in M. BEERNAERT e.a., *Les infractions. Volume 5. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2012, 295-314, Cass. 18 juni 2014, *RW* 2015-16, 429-430.

De samenspanning tussen de burgerlijke overheden en de militaire korpsen, zoals in het laatste lid van het huidige artikel 234 Sw. bepaald, wordt niet hernomen, aangezien het onderscheid wegens de verzwarende omstandigheid dat in dat artikel gemaakt wordt, niet meer relevant is en er toch gebruik gemaakt wordt van een systematische correctionalisering. Er is dus de facto geen verschil in strafmaat meer.

Afdeling 3. Aanmatiging van macht

Aanmatiging van macht door magistraten of politieambtenaren (artikel 605)

Deze bepaling zet het huidige artikel 237 Sw. om.

Qua personeel toepassingsgebied wordt ervoor gekozen de generieke term "magistraten" te gebruiken. Volgens artikel 79, 8° van de Voorafgaande Titel van dit Ontwerp wordt onder "magistraat" verstaan: "*een rechter in het Grondwettelijk Hof, een raadsheer of rechter in een hof of rechtbank van de rechterlijke orde, een lid van het Openbaar Ministerie, een plaatsvervangende of toegevoegde magistraat, een lid van de Raad van State of het auditoraat bij de Raad van State, een lid van het Rekenhof, een lid van een administratief rechtscollege of een lid van een internationaal rechtscollege waarbij België partij is*."

De term "officier van de gerechtelijke politie" wordt vervangen door de ruimere term van "politieambtenaar".

Het algemeen opzet en de wederrechtelijkheid worden expliciet in de wet vermeld.

Wat de aanmatiging van macht door de rechterlijke macht betreft, kan evenwel gewezen worden op artikel 159 van de Grondwet dat stelt dat "*De hoven en rechtbanken passen de algemene, provinciale en plaatselijke besluiten en verordeningen alleen toe als ze met de wetten overeenstemmen*". Deze "wettigheidscontrole" blijft uiteraard onverkort bestaan.

Ook raakt deze bepaling niet aan de bevoegdheid van de Raad van State, net zoals het niet raakt aan de bevoegdheid van het Grondwettelijk Hof om wetten te schorsen en te vernietigen.

Aanmatiging van macht door leden van de lokale uitvoerende macht of van bestuurslichamen (artikel 606)

Deze bepaling zet het huidige artikel 239 Sw. om. De termen "*provinciegouverneurs, arrondissementscommissarissen, burgemeesters en leden van bestuurslichamen*" worden in het opschrift in één overkoepelende term gezet, nl. "leden van de lokale uitvoerende macht of van bestuurslichamen". In de bepaling zelf wordt wel de opsomming van het huidig artikel 239 Sw. behouden.

Het algemeen opzet en de wederrechtelijkheid worden expliciet in de wet vermeld.

In navolging van het advies van de Raad van State (nr. 128) werd het opschrift van deze bepaling aangevuld met de notie 'of bestuurslichamen' om te verduidelijken dat de bepaling niet alleen van toepassing is op lokale bestuurslichamen.

Afdeling 4. Misbruik van gezag

Onwettig vorderen of bevelen van de openbare macht (artikel 607)

Deze bepaling zet het huidige artikel 254 Sw. om.

Onder de term "openbare macht" wordt begrepen "personen die de opdracht hebben om met dwingende acties de eerbied voor de wetten en bevelen van de administratieve en rechtelijke overheid te verzekeren, ofwel door die acties te bevelen, of door ze zelf te ondernemen". De begrippen "wet" en "uitvoeringsbesluit worden supra onder het deel betreffende de samenspanning behandeld.

Het algemeen opzet wordt expliciet in de wet vermeld.

Om redenen van coherentie met andere strafbepalingen, zoals o.a. deze rond de vrijheidsberoving door personen met een openbare functie, wordt hier gekozen voor een lager strafniveau dan hetgeen in het huidige artikel 254 Sw. is vermeld.

In hetzelfde artikel wordt het huidige artikel 256 Sw. omgezet, dat stelt dat als de in de eerste paragraaf vermelde bevelen of vorderingen de rechtstreekse oorzaak zijn van andere misdaden, strafbaar met zwaardere straffen dan in de eerste paragraaf bepaald, die zwaardere straffen dan worden toegepast. Dit kan ook een vorm van mededaderschap en samenloop opleveren en bijgevolg eenzelfde straf opleveren.

Gevolg geven aan de onwettige vordering of bevel (artikel 608)

De eerste paragraaf van deze bepaling zet het huidige artikel 255 Sw. om.

Het algemeen opzet wordt expliciet in de wet vermeld.

Om redenen van coherentie met andere strafbepalingen, zoals o.a. deze rond de vrijheidsberoving door personen met een openbare functie, wordt hier gekozen voor een lager strafniveau dan hetgeen in het huidige artikel 255 Sw. is vermeld. Er wordt voorzien in een straf van niveau 2 aangezien dit misdrijf ook kan worden opgevat als een strafbare deelneming aan het misdrijf uit artikel 607, waarvoor ook een straf van niveau 2 is bepaald.

In hetzelfde artikel wordt het huidige artikel 256 Sw. omgezet, dat stelt dat als de in de eerste paragraaf vermelde bevelen of vorderingen de rechtstreekse oorzaak zijn van andere misdaden, strafbaar met zwaardere straffen dan in de eerste paragraaf bepaald, die zwaardere straffen dan worden toegepast.

Afdeling 5. Rechtsweigering

Rechtsweigering (artikel 609)

Deze bepaling zet het huidige artikel 258 Sw. om.

Met de term "magistraat" wordt bedoeld, volgens artikel 79, 8° van de Voorafgaande Titel bij het Ontwerp van Boek 2 Strafwetboek: "*een rechter in het Grondwettelijk Hof, een raadsheer of rechter in een hof of rechtbank van de rechterlijke orde, een lid van het Openbaar Ministerie, een plaatsvervangende of toegevoegde magistraat, een lid van de Raad van State of het auditoraat bij de Raad van State, een lid van het Rekenhof, een lid van een administratief rechtscollege of een lid van een internationaal rechtscollege waarbij België partij is*". Hiermee wordt ook een juridisch medewerker van een rechtscollege of het openbaar ministerie gelijkgesteld. De gerechtelijke attachés en de gerechtelijke stagiairs van het openbaar ministerie worden expliciet uit het personeel toepassingsgebied geweerd.

Het algemeen opzet wordt expliciet in de wet vermeld.

Met de zinsnede "onder enig voorwendsel" wordt ook verwezen naar het stilzwijgen of de onduidelijkheid van de wet.

Afdeling 6. Verduistering, knevelarij en belangenneming

Verduistering door een persoon met een openbare functie (artikel 610)

Deze bepaling zet het huidige artikel 240 Sw. om.

De term "verduistering" wordt nu wettelijk geëxpliciteerd en als volgt gedefinieerd: "*elke gedraging waarbij een persoon met een openbare functie zich met het oog op het verschaffen voor zichzelf of voor een ander van een onrechtmatig voordeel, lichamelijke en onlichamelijke roerende goederen die hij wegens zijn openbare functie onder zich heeft, wederrechtelijk toe eigent*". Verduistering wordt in de rechtspraak opgevat als een misbruik van vertrouwen met de verzwarende omstandigheid, vloeiend uit de hoedanigheid van de dader[831].

Daarenboven vereist de rechtspraak een bijzonder opzet[832] en wordt dit derhalve in de nieuwe wettelijke bepaling opgenomen.

Vernietigen of wegmaken van officiële akten, stukken of voorwerpen (artikel 611)

Deze bepaling zet het huidige artikel 241 Sw. om.

De termen "akten of titels" wordt vervangen door "officiële akten, stukken of voorwerpen", waarmee voornamelijk verwezen wordt naar officiële gerechtelijke processakten, stukken, papieren, registers, geïnformatiseerde dragers, akten of voorwerpen.

In navolging van het advies van de Raad van State (nr. 129) wordt de tekst aangevuld met de woorden 'die hem zijn bezorgd of waartoe hij uit hoofde van zijn ambt toegang heeft gehad' om volledige overeenstemming met het huidige artikel 241 Sw. te bereiken.

Knevelarij (artikel 612)

Deze bepaling zet het huidige artikel 241 Sw. om.

"Knevelarij" wordt nu expliciet in de wet gedefinieerd als: "*elke gedraging waarbij*

---

831 Luik 12 mei 1960, *JT* 1961, 209.

832 Zie Cass. 7 april 1982, *Arr.Cass.* 1981-82, 981-986, *Pas.* 1982, I 925.

een persoon met een openbare functie wetens en willens bevel geeft om rechten of gelden te innen of die te vorderen of te ontvangen wetende dat zij niet verschuldigd zijn of het verschuldigde te boven gaan". Met "rechten of gelden" worden "rechten, taksen, belastingen, gelden, inkomsten of interesten, lonen of wedden" bedoeld.

De laatste paragraaf, namelijk de knevelarij met behulp van geweld of bedreiging wordt niet meer weerhouden, aangezien deze in het huidige strafrecht toch leidt tot een systematische correctionalisering en artikel 612 toch al in een straf van niveau 3 voorziet. Daarenboven kan deze bepaling reeds gelinkt worden aan andere inbreuken, zoals de strafrechtelijke bepalingen rond diefstal en afpersing.

Belangenneming (artikel 613)

Deze bepaling zet het huidige artikel 245 Sw. om.

Het algemeen opzet wordt expliciet in de wetsbepaling opgenomen. De rechtspraak stelt immers dat er bij het misdrijf "belangenneming" geen bijzonder opzet vereist is[833].

De tweede paragraaf kan gezien worden als een specifieke strafuitsluitende verschoningsgrond. Hiervoor dienen enkele voorwaarden cumulatief van toepassing te zijn. Enerzijds moet de persoon met de openbare functie openlijk handelen[834]. Deze eis van loyauteit en transparantie is essentieel voor de strafverschoning[835]. Daarenboven heeft het Hof van Cassatie geoordeeld dat de tweede paragraaf van het huidige artikel 245 Sw. niet de in de lijn lag van de werkelijke bedoelingen van de wetgever[836]. Zo is het steeds mogelijk dat er een beslissing in het openbaar belang genomen werd die tegelijkertijd ook een privaat belang behartigt. Een algemeen belang kan immers

[833] Cass. 24 oktober 1974, *Arr.Cass.* 1975, 255.

[834] Gent 27 mei 2014, *T.Strafr*. 2014.

[835] Cass. 26 oktober 2011, *Pas*., 2011, p. 2349.

[836] Cass. 4 maart 1879, *Pas*., 1879, I, p. 159.

samenvallen met een privaat belang en daarenboven komt het ook voor dat het openbaar belang hierbij geen enkel nadeel ondervindt. Om die redenen werd de tweede paragraaf van art. 245 Sw. in het nieuwe voorstel van bepaling aan de huidige cassatierechtspraak aangepast.

Afdeling 7. Publieke omkoping

De Groep van Staten tegen Corruptie (GRECO) van de Raad van Europa heeft, in het kader van haar Derde Evaluatiecyclus[837] met als thema de strafbaarstellingen, een aanbeveling aan België geformuleerd om de noodzakelijke maatregelen te nemen (circulaire, interpretatieve tekst of opleidingen) om eraan te herinneren dat het opzettelijk "ontvangen" van een voordeel, in de zin van het verdrag inzake de strafrechtelijke bestrijding van corruptie (ETS 173) strafbaar wordt gesteld uit hoofde van verschillende misdrijven van passieve omkoping[838]. Deze bepaling neemt de definities uit het huidige 246 over en vermeldt derhalve uitdrukkelijk het "ontvangen".

De wijziging van de artikel 246 Sw. moest alle mogelijke verwarring in de toekomst vermijden: de ontvangst van een voordeel om een van de in huidig artikel 247 bedoelde gedragingen aan te nemen (publieke corruptie) is wel degelijk strafbaar gesteld in de Belgische wetgeving. De ontvangst is uiteraard enkel strafbaar wanneer het morele element van het beoogde corruptief gedrag vastgesteld.

Deze bepaling zet de huidige artikelen 246 en 247 Sw. om.

Als term voor het personeel toepassingsgebied wordt steeds voor "een persoon met een openbare functie" gekozen. Ook het algemeen opzet wordt expliciet in de wetsbepaling opgenomen.

Artikel 614, § 2, 1° betreft de publieke omkoping met als doel een persoon met een openbare functie een rechtmatige maar niet aan betaling onderworpen handeling die

---

837 Raad van Europa, Groupe d'états contre la corruption, Derde evaluatiecyclus, Tweede Conformiteitsverslag over België, Straatsburg, 18 maart 2016, GrecoRC3 (2016) 2, 16 p.

838 Zie art. 21 Wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie, *BS* 19/02/2016.

betrekking heeft op zijn functie te laten verrichten. Deze bepaling zet derhalve art. 247 § 1 Sw. om. Er werd, om redenen van eenvoud, voor gekozen om het tweede lid van art. 247 § 1 niet om te zetten (de vermenging tussen de passieve en de actieve publieke omkoping), aangezien dit immers onafhankelijk is van de wil van de dader en het strafniveau toch niet wijzigt. Dezelfde opmerking geldt voor de omzetting in puntjes 2 tot en met 4 van artikel 614, § 2.

Artikel 614, § 2, 2° betreft de publieke omkoping met als doel de echte of vermeende invloed te laten misbruiken, om een handeling van een openbare overheid of een openbaar bestuur of het nalaten van die handeling te verkrijgen. Deze bepaling zet art. 247, § 4 Sw. om.

Artikel 614, § 2, 3° betreft de publieke omkoping met als doel een onrechtmatige handeling naar aanleiding van de uitoefening van de openbare functie of het nalaten ervan te laten verrichten. Deze bepaling zet art. 247, § 2 van het Strafwetboek om.

Artikel 614, § 2, 4° betreft de publieke omkoping met als doel een misdrijf naar aanleiding van de openbare functie te plegen of te laten plegen.

Artikel 3 van het OESO-verdrag[839] en artikel 19 van het Verdrag van de Raad van Europa[840] stellen dat de sancties op de publieke omkoping voldoende doeltreffend, proportioneel en dissuasief dienen te zijn en voldoende hoog[841] om een uitlevering mogelijk te maken. Een straf van niveau 2 voldoet hieraan.

Verzwaarde publieke omkoping (artikel 615)

Deze bepaling voert enkele verzwarende bestanddelen bij de publieke omkoping in.

---

[839] OESO-Verdrag van 17 december 1997 inzake de bestrijding van corruptie van buitenlandse ambtenaren in internationale handelstransacties, URL: http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery_FR.pdf.

[840] Verdrag van de Raad van Europa van 27 januari 1999 inzake de strafrechtelijke bestrijding van corruptie, ETS 173, URL: https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007f3f8.

[841] Zie ook the United Nations Convention against Corruption, URL: https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/tools_and_publications/UN-convention-against-corruption.html.

Het strafniveau zal hierbij één niveau verhogen, nl. van niveau 2 naar niveau 3 gaan.

Het betreft de volgende verzwarende bestanddelen:

1° het effectief aanwenden van de invloed waarover de dader uit hoofde van zijn functie beschikt,

2° het effectief verrichten of nalaten van de onrechtmatige handeling die tot de ambtsplichten behoort

3° het feit dat bovenstaande gedragingen door een politieambtenaar, een magistraat, een juridisch medewerker van een rechtscollege of het Openbaar Ministerie of een jurylid worden verricht,

4° de transnationale publieke omkoping.

Artikel 615, 1° zet de laatste paragraaf van het huidige artikel 247, § 4 Sw. om.

Artikel 615, 2° zet de laatste alinea van het huidige artikel 274, § 2 Sw. om.

Artikel 615, 3° zet het huidige artikel 248 en artikel 249 Sw. om. Hierbij wordt ervoor gekozen de term "officier van de gerechtelijke politie" te verlaten en van de ruimere term "politieambtenaar" te spreken.

Artikel 615, 4° zet het huidige artikel 250 Sw. om. Het is noodzakelijk de publieke omkoping van een persoon met een openbaar ambt in een vreemde staat of een internationaalrechtelijke publieke instelling zwaarder te bestraffen. Dit werd trouwens ook aan de Belgische wetgever gevraagd in het kader van de aanbevelingen van de OESO. Het artikel 22 van de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie[842] heeft de straffen in het huidige artikel 250 Sw. gewijzigd. Dit had tot doel twee aanbevelingen van de OESO, vermeld in het Rapport (fase 3) van 2013 over de toepassing door België van het Verdrag van 1997 inzake de bestrijding van de omkoping van buitenlandse ambtenaren in internationale zakelijke transacties en van de Aanbeveling van 1997 inzake de bestrijding van de omkoping in internationale zakelijke transacties, in het Belgisch recht om te zetten.

---

842 Zie art. 22 wet 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie, *BS* 19/02/2016.

De OESO beveelt aan om het niveau van de toepasbare straffen op te voeren, inzonderheid de boetes die als weinig afschrikwekkend overkomen. Ten tijde van de totstandkoming van de wet van 5 februari 2016 werd geoordeeld niet te wachten op de herziening van het Strafwetboek die de noodzakelijke coherentie tussen de straffen moet teweegbrengen (in het bijzonder de vrijheidsbenemende straffen), en werd een verdrievoudiging van het minimum en een vervijfvoudiging van het maximum van de geldboetes voorgesteld indien de in de artikelen 246 tot 249 bepaalde omkoping een persoon betreft die een openbaar ambt uitoefent in een vreemde Staat of in een internationale publiekrechtelijke organisatie. De nieuwe voorgestelde bepaling 615, 4° wil voldoen aan de aanbevelingen van de OESO door het strafniveau met een niveau op te trekken en de "transnationale publieke omkoping" als een verzwarend bestanddeel bij het misdrijf publieke omkoping op te nemen.

Om het strafniveau inzake de geldboetes te verantwoorden, kan ook verwezen worden naar de mogelijkheid van de geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel (zie artikel 55 van het voorontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek).

Afdeling 8. Misdrijven met betrekking tot het houden van de akten van de burgerlijke stand

De misdrijven van het huidige artikel 263 Sw. houden verband met de verplichting voor de ambtenaar van de burgerlijke stand om akten op te maken en randmeldingen aan te brengen telkens wanneer de wet zulks vereist en op de wijze waarop de wet dit vereist. De ambtenaar van de burgerlijke stand wordt dus geacht te doen waarvoor zijn functie in het leven is geroepen, op straffe van een geldboete.

Huidig artikel 264 Sw. verwijst naar artikel 45, § 1, Burgerlijk Wetboek dat betrekking heeft op het afleveren van afschriften van akten van de burgerlijke stand en op de vraag aan wie de ambtenaar van de burgerlijke stand deze afschriften mag uitreiken. Onregelmatigheden zijn ook hier op straffe van een geldboete voorgeschreven.

Huidig art. 265 Sw. gaat over de toestemmingen die aanwezig moeten zijn om een huwelijk te voltrekken. De ambtenaar van de burgerlijke stand moet zich vergewissen van het voorhanden zijn van deze toestemmingen bij het voltrekken van een huwelijk. De ambtenaar van de burgerlijke stand mag immers geen nietig huwelijk voltrekken. Ook dit is op straffe van een geldboete voorgeschreven.

De functie van ambtenaar van de burgerlijke stand is cruciaal voor de correcte registratie van alles wat de staat van de persoon betreft. Het openbaar ministerie houdt toezicht op de registers van de burgerlijke stand (art. 40 Burgerlijk Wetboek). Als het openbaar ministerie toezicht moet houden op de registers van de burgerlijke stand en onregelmatigheden vaststelt, moet het wel over een wettelijke basis beschikken om de ambtenaar van de burgerlijke stand terecht te wijzen en bv. tot een geldboete te doen veroordelen.

Om deze redenen werd ervoor gekozen de huidige strafbepalingen om te zetten en niet de depenaliseren.

Inbreuk op de formele verplichtingen van de ambtenaar van de burgerlijke stand (artikel 616)

Deze bepaling zet de huidige artikelen 263 en 264 Sw. om.

Er wordt verwezen naar de formele verplichtingen van de ambtenaar van de burgerlijke stand en de desbetreffende artikelen uit het Burgerlijk wetboek. Deze handelingen kunnen aanzien worden als formele verplichtingen voor de ambtenaar van de burgerlijke stand.

Het algemeen opzet wordt expliciet in de wetsbepaling vermeld.

Gelet op de wijziging van het Burgerlijk Wetboek door de wet van 18 juni 2018 houdende diverse bepalingen inzake burgerlijk recht en bepalingen met het oog op de bevordering van alternatieve vormen van geschillenoplossing[843] is de opmerking 130 uit het advies van de Raad van State achterhaald. Artikel 40 Burgerlijk Wetboek, dat voortaan aan de procureur des Konings oplegt de inbreuken te onderzoeken en te vervolgen die de ambtenaar van de burgerlijke stand in de uitoefening van zijn functie heeft gepleegd, maakt niet langer melding van een geldboete.

Voltrekken van een huwelijk zonder voorafgaande toestemming (artikel 617)

Deze bepaling zet het huidige artikel 265 Sw. om. Ook hier wordt het algemeen

843 *BS* 2 juli 2018.

opzet expliciet vermeld.

Afdeling 9. Gemeenschappelijke bepaling

Strafuitsluitende verschoningsgrond (artikel 618)

De huidige artikelen 152 en 260 Sw. handelen over het onrechtmatig hoger bevel. Deze worden in dit ontwerp omgezet als een strafuitsluitende verschoningsgrond die toepasbaar is op alle bepalingen van Titel 7 - Hoofdstuk 4, zijnde de ambtsmisdrijven.

Een belangrijke toepassingsvoorwaarde is dat het bevel niet manifest onwettig mag zijn[844]. Vandaag wordt immers terecht aangenomen dat ondergeschikten niet enkel het recht, maar tevens de plicht hebben de uitvoering van manifest onwettelijke bevelen te weigeren. Hiervoor werden in zowel het politiestatuut als in de statuten van het leger bepalingen ingevoerd die duidelijk stellen dat er een zware tuchtsanctie volgt indien ze een kennelijk onwettig bevel uitvoeren. De terminologie in het nieuwe artikel werd in die zin aangepast.

De huidige artikelen 152 en 260 Sw. vereisen dat de ondergeschikte ambtenaar een bevel heeft uitgevoerd dat betrekking had op aangelegenheden die tot de bevoegdheid van zijn meerdere behoorden, dat dit bevel correct werd uitgevoerd, dat er met betrekking tot dit bevel een band van ondergeschiktheid bestond tussen de meerdere die het bevel heeft gegeven en de ambtenaar die het heeft uitgevoerd, dat dit bevel niet manifest onwettig was en dat hij gehandeld heeft onder invloed van dwang of dwaling, die niet foutief was[845].

Er is veel onenigheid in de rechtspraak en rechtsleer over de natuur van de juridische figuur van het onrechtmatig hoger bevel.

Het hoger bevel levert slechts een rechtvaardigingsgrond op voor zover het rechtmatig is (art. 70 Sw., nieuw artikel 13 ontwerp van Strafwetboek). Een onrechtmatig

---

[844] Zie Corr. Hasselt 13 februari 2007, *NC* 2007, afl. 6, 438.

[845] Cass. 13 december 1978, *Pas.* 1979, I, 437.

hoger bevel kan, als de voorwaarden daartoe vervuld zijn onder de schuldontheffingsgronden dwang en dwaling ondergebracht worden. Voor ondergeschikten die in hiërarchisch verband werken echter, werden echter twee aparte bepalingen in het Strafwetboek opgenomen (huidige artikelen 152 en 260 Sw.). Die worden door een deel van de rechtsleer als strafuitsluitende verschoningsgrond beschouwd.

Doorgaans wordt aangenomen dat art. 260 een ruim toepassingsgebied heeft en op alle door de ambtenaren gepleegde misdrijven slaat., terwijl art. 152 Sw. op de schending van de gewaarborgde rechten en vrijheden slaat.

Artikel 618 voert een strafuitsluitende verschoningsgrond in. Het onrechtmatig hoger bevel kan nooit een rechtvaardigingsgrond opleveren, aangezien één van de voorwaarden voor de toepassing van het hoger bevel als rechtvaardigingsgrond erin bestaat dat het bevel zelf rechtmatig moet zijn. Er werd voor gekozen de huidige regeling opnieuw wettelijk vast te leggen en duidelijk te voorzien in een strafuitsluitende verschoningsgrond, die van toepassing is op de personen met een openbare functie die in hiërarchisch verband werken en in dat kader gehoorzaamheid verschuldigd zijn en op die manier schijnbaar rechtmatige bevelen opvolgen. Het misdrijf blijft bestaan, enkel de straf wordt opgeheven ten aanzien van hen die deze bevelen hebben opgevolgd in die omstandigheden. De notie "niet-manifest" wordt uitdrukkelijk in de wettekst vermeld.

Bepalingen uit hoofdstuk 4 die gedepenaliseerd worden en/of niet omgezet worden

In de memorie van toelichting bij het Voorontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek wordt benadrukt dat rechtsregels evenredig moeten zijn met het nagestreefde doel. Dit betekent o.m. dat moet worden nagegaan of het strafrecht wel in alle gevallen een gepast handhavingsmechanisme aanreikt. Zo wordt beargumenteerd dat overtredingen in bepaalde gevallen gedepenaliseerd/gedecriminaliseerd moeten worden. Meer algemeen moet ook ruimte worden gelaten voor andere sanctioneringsmechanismen. Met het oog op het nemen van deze beslissingen wordt gebruik gemaakt van het "Taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van misdrijven"[846]

---

[846] DIENST VOOR HET STRAFRECHTELIJK BELEID m.m.v. C. DE CRAIM, C. DEFEVER, A. DELADRIÈRE, E. DEVEUX, R. PARRANDO RAMOS, H. VAN DER LINDEN, *Ontwikkeling van een taxatie-instrument ter bepaling van de strafwaardigheid van het gedrag omschreven in de inbreuk. Eindrapport ter attentie van de minister van Justitie*, Brussel, Federale Overheidsdienst Justitie, 2017, 225 p.

ontwikkeld door de Dienst voor het Strafrechtelijk beleid. Dit taxatie-instrument werd op basis van objectieve wetenschappelijke criteria ontwikkeld om ondersteunend en legitimerend te werken bij de beantwoording van de vraag of het strafrecht al dan niet moet worden ingezet om een bepaalde inbreuk te handhaven. Zoals in het deel betreffende de overtredingen uit Boek 2 Strafwetboek gesteld dekken de termen decriminalisering en depenalisering niet dezelfde lading en wordt enkel de denkoefening gemaakt of bepaalde misdrijven uit Boek 2 Sw. nog een strafrechtelijke afhandeling kunnen rechtvaardigen, m.a.w. wordt nagegaan of deze moeten worden gedepenaliseerd.

Binnen dit hoofdstuk rond de ambtsmisdrijven worden verscheidene huidige strafbepalingen gedepenaliseerd of niet omgezet. Het gaat om de huidige artikelen 153, 154, 157, 158, 159, 235, 236, 238, 242, 259, 261, 262 en 266 Sw.

Wat het huidig artikelen 157 en 158 Sw. betreft kan gewezen worden op de algemene strafbaarstelling 601. De inbreuk hangt dus al samen met een andere strafrechtelijk te handhaven inbreuk. Daarenboven bestaat er een niet-penaal antwoord op het strafbaar gesteld gedrag, nl. een mogelijk disciplinair antwoord[847].

Wat het huidig artikel 159 Sw. betreft, kan er tevens op gewezen worden dat dit reeds onder de algemene strafbaarstelling uit artikel 602 valt en dus al samenhangt met een andere strafrechtelijk te handhaven inbreuk. Tevens kan hier gewezen worden op het misdrijf aangaande de “onterende behandeling”. Daarenboven bestaat er een niet-penaal antwoord op het strafbaar gesteld gedrag, nl. een mogelijk disciplinair antwoord[848].

Het huidig artikel 153 Sw. wordt ook niet meer in het voorontwerp weerhouden, aangezien dit als een schuldontheffingsgrond, zijnde een onoverkomelijke dwaling in rechte (zie artikel 24 van het voorontwerp van Boek 1 Strafwetboek) kan aanzien worden. Daarenboven zullen de personen die de handtekening van de betrokkene nagemaakt hebben, kunnen vervolgd worden op grond van de strafrechtelijke inbreuk “valsheid in geschrifte” zoals bepaald in hoofdstuk 2 van titel 4 van het voorontwerp Boek 2 Strafwetboek. Ook het huidige artikel 154 Sw. wordt in het huidige

---

847 Zie het Koninklijk Besluit van 2 oktober 1937 houdende het statuut van het Rijkspersoneel, *BS* 08/10/1937.

848 Wet 13 mei 1999 betreffende het tuchtstatuut van de personeelsleden van de politiediensten, *BS* 16/06/1999.

voorontwerp niet weerhouden aangezien, op grond van het Taxatie-instrument kan gesteld worden dat dit reeds gelinkt is aan een andere strafrechtelijk te handhaven inbreuk, zijnde “valsheid in geschrifte”.

Wat het huidig artikel 235 Sw. betreft kan gewezen worden op de algemene strafbaarstelling uit artikel 515 die het huidige artikel 109 Sw. omzet. De inbreuk hangt dus al samen met een andere strafrechtelijk te handhaven inbreuk.

Huidig artikel 236 Sw. viseert het ontslag nemen door een persoon met een openbare functie met het oogmerk de rechtsbedeling of de uitoefening van een wettelijke dienst te verhinderen of te schorsen. Zich wederom baserend op het Taxatie-instrument is de Commissie Hervorming Strafrecht van oordeel dat een dergelijke strafbepaling in strijd is met de huidige maatschappijvisie. Zo heeft eenieder het recht om ontslag te nemen en bestaat er een verbod op dwangarbeid.

Het huidige artikel 238 van het Strafwetboek, dat kortweg betrekking heeft op het voortijdig vorderen of wijzen van een vonnis in een geschil van sociale zaken of handelszaken waarbij een administratieve overheid betrokken is, wordt tevens niet meer in het nieuwe ontwerp van Strafwetboek Boek 2 weerhouden, rekening houdende met het feit dat er, zich baserende op het Taxatie-instrument, een niet-penaal antwoord bestaat op het strafbaar gesteld gedrag, nl. een mogelijk disciplinair antwoord.

Wat het huidige artikel 259 van het Strafwetboek betreft, dat betrekking heeft op het weigeren van het doen optreden van de openbare macht na wettelijk door de overheid te zijn gevorderd, kan er op gewezen worden dat deze inbreuk al samen kan hangen met andere strafrechtelijk te handhaven inbreuken, voornamelijk als het weigeren om de openbare macht te doen optreden bepaalde gevolgen met zich meebrengt (bv. vernielingen, slagen en verwondingen, enz.). Daarenboven bestaat er een niet-penaal antwoord op het strafbaar gesteld gedrag, nl. een mogelijk disciplinair antwoord.

Ook voor wat de huidige artikelen 261 en 262 Sw. betreft, die handelen over de onwettige vervroegde of verlengde uitoefening van het openbaar gezag, kan, zich steunende op het Taxatie-instrument, erop gewezen worden dat deze inbreuken al samen kunnen hangen met andere strafrechtelijk te handhaven inbreuken, zoals de inbreuken betreffende de aanmatiging van ambten, titel en namen. Daarenboven is een mogelijk niet-penaal antwoord mogelijk.

Het huidige artikel 242 van het Strafwetboek, dat betrekking heeft op de nalatige bewaring van officiële akten, stukken of voorwerpen, kan ook al samenhangen met een andere strafrechtelijk te handhaven inbreuk, zoals bepaald in artikel 612. Daarenboven bestaat er een niet-penaal antwoord op het strafbaar gesteld gedrag, nl. een mogelijk disciplinair antwoord.

Artikel 266 Sw. wordt tevens niet omgezet omdat dit doorheen het ontwerp van strafwetboek als een verzwarende omstandigheid bij de bepalingen zelf kan opgenomen worden. Daarenboven is het huidige artikel 266 Sw. zonder voorwerp, omdat de strafmaat het dubbele van het minimum is en bij toepassing van verzachtende omstandigheden, deze bepaling bijgevolg geneutraliseerd wordt.

HOOFDSTUK 5. MISDRIJVEN TEGEN DE RECHTSBEDELING

In het huidige Strafwetboek zijn de misdrijven die gericht zijn tegen de rechtsbedeling verspreid over het hele Strafwetboek en bijzondere strafwetten aangezien zij op tal van domeinen betrekking kunnen hebben, gaande van weerspannigheid tot het niet-naleven van de rechterlijke beslissing inzake de betaling van onderhoudsgeld. Het ontwerp wil hier komaf mee maken en naar buitenlands voorbeeld (bv. Frankrijk, Oostenrijk en Zwitserland) en deze groeperen in één hoofdstuk. Dit hoofdstuk wordt ondergebracht in de titel met betrekking tot de misdrijven tegen de Staat en zijn functioneren, aangezien de organisatie van de rechtsbedeling één van de essentiële opdrachten is van een democratische rechtstaat.

Van deze hergroepering wordt ook gebruik gemaakt om de strafbaarstellingen die vandaag terug te vinden zijn in het Wetboek van Strafvordering, en daar uit hun aard niet thuishoren, over te brengen naar het Strafwetboek. Op die manier worden meteen ook een aantal belangrijke inbreuken aangepast aan de nieuwe uitgangspunten van dit ontwerp van wetboek.

Net als de andere bepalingen van het huidige Strafwetboek, worden al de strafbaarstellingen tegen het licht van de strafwaardigheid gehouden. Dit leidt tot de depenalisering van enkele misdrijfomschrijvingen. Waar deze voorstellen tot depenalisering samenhangt met andere misdrijven, wordt dit op die plaats toegelicht in deze memorie van toelichting. Voor enkele van de misdrijven die gedepenaliseerd kunnen worden bestaat er echter geen link met een ander misdrijf, en wordt hier de depenalisering gemotiveerd.

Een eerste misdrijf dat gedepenaliseerd kan worden is de aanvaarding van rechtstreekse betaling door een deskundige, vandaag strafbaar gesteld door artikel 509*quater* Sw. Sinds de inwerkingtreding van de wet van 10 april 2014 tot wijziging van verschillende bepalingen met het oog op de oprichting van een nationaal register voor gerechtsdeskundigen en tot oprichting van een nationaal register voor beëdigd vertalers, tolken en vertalers-tolken[849] op 1 december 2016 kan de deskundige die het verbod tot rechtstreekse betaling uit artikel 991*bis*, laatste lid, Ger.W. gesanctioneerd worden overeenkomstig artikel 991*septies* Ger.W. door hem als deskundige te schorsen of door zijn naam tijdelijk of definitief uit het nationaal register te schrappen. Deze sanctie heeft een voldoende afschrikwekkend effect gelet op de mogelijk impact op het toekomstig inkomen van de betrokkene. Meer dan waarschijnlijk is dit effect groter dan dat van de huidige strafbepaling, waarvan kan worden vermoed dat deze een lage vervolgingsprioriteit zal kennen.

Ook in het kader van het Wetboek van Strafvordering zijn er enkele misdrijven die in aanmerking komen voor depenalisering. Het gaat meer bepaald om de misdrijven omschreven in de artikelen 77, 448 t.e.m. 450, 453 en 463 Sv. Het betreft de strafrechtelijke sanctionering van het niet-naleven van bepaalde vormvereisten. Aan de griffier of ambtenaar kan een geldboete van 50 euro (te vermeerderen met de opdeciemen) worden opgelegd; voor de rechter wordt verwezen naar de procedure van verhaal op de rechter. Een strafsanctie is in dergelijk geval niet noodzakelijk. Er kan tuchtrechtelijk worden ingegrepen in deze gevallen, op een meer efficiënte wijze dan langs de strafrechtelijke weg. Tegen de rechter blijft daarenboven ook nog altijd de mogelijkheid van een procedure van verhaal op de rechter op grond van artikel 1140 e.v. Ger.W.

Binnen dit hoofdstuk worden de misdrijven gegroepeerd in drie afdelingen, afhankelijk van de fase van de rechtsbedeling waarin het misdrijf kan worden gesitueerd:

– afdeling 1: belemmering van onderzoeksdaden en beveiligings- of bewaringsmaatregelen;

– afdeling 2: belemmering van de rechterlijke uitspraak;

– afdeling 3: belemmering van de uitvoering of niet-naleving van een rechterlijke beslissing.

---

[849] *BS* 19 december 2014.

Deze indeling is niet perfect, in die zin dat onderzoeksdaden en beveiligings- of bewaringsmaatregelen kunnen voortvloeien uit een rechterlijke beslissing. Gelet op de coherentie en het vermijden van herhaling, wordt er echter voor geopteerd om de misdrijven inzake onderzoeksdaden en beveilings- en bewaringsmaatregelen te groeperen onder de eerste afdeling.

Afdeling 1. Belemmering van onderzoeksdaden en beveiligings- of bewaringsmaatregelen

Onderafdeling 1. Weerspannigheid

Weerspannigheid (artikel 619)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 269 Sw.

De formulering van deze strafbaarstelling kan echter in zeer belangrijke mate worden vereenvoudigd dankzij de definitie van het begrip 'persoon met een openbare functie' (ontworpen artikel 79, 5°) in de voorafgaande titel, wat de leesbaarheid van de strafbaarstelling ten goede komt. Dit zorgt in zekere mate voor een uitbreiding van het personele toepassingsgebied van de strafbaarstelling van de weerspannigheid (bv. naar gevangenisbewaarders), maar deze is verantwoord gelet op de aard van de opdrachten waarmee de geviseerde personen zijn belast en het feit dat voor de strafbaarheid het gebruik van een aanval, geweld of bedreigingen is vereist. Bovendien is het op die manier niet langer noodzakelijk afzonderlijke bepalingen op te nemen in bijzondere wetten om leden van bepaalde inspectiediensten ook te beschermen tegen weerspannigheid, wat opnieuw de coherentie van het strafrecht ten goede komt.

De huidige beperking van het toepassingsgebied tot de gevallen waarin de beschermde personen handelen ter uitvoering van de wetten, de bevelen of de beschikkingen van het openbaar gezag of van rechterlijke beslissingen blijft behouden en wordt niet vervangen door de ruimere omschrijving 'naar aanleiding van de uitoefening van deze functie'. Dergelijke feiten zullen immers reeds onder de strafbaarstelling van gewelddaden tegen personen met een maatschappelijke functie (ontworpen artikel 189) vallen.

Onder de huidige strafbaarstelling wordt reeds aangenomen dat zij ook van toepassing is voor feiten gepleegd tegen particulieren die bijstand verlenen aan beschermde personen, zelfs indien de in artikel 269 Sw. genoemde persoon niet aanwezig is,

aangezien de weerspannigheid in dat geval wordt geacht te zijn gepleegd ten aanzien van de vorderende overheidspersoon.[850] Het gaat dan bv. om de slotenmaker die bij een huiszoeking werd opgevorderd. Met het oog op het legaliteitsbeginsel, wordt deze interpretatie gecodificeerd in de strafbaarstelling.

Deze strafbaarstelling doet geen afbreuk aan de rechtvaardigingsgrond van het wettig verzet tegen misbruiken door de overheid (ontworpen artikel 16).

In het huidige Strafwetboek wordt wat de strafmaat betreft een onderscheid gemaakt op basis van twee criteria: het al dan niet voorzien zijn van wapens en het al dan niet met meerdere personen plegen van deze feiten.

Indien het feit door een individu wordt gepleegd, wordt het misdrijf bestraft met maximaal 6 maanden gevangenisstraf indien het feit zonder wapens werd gepleegd en met maximaal 2 jaar gevangenisstraf in het andere geval (art. 271 Sw.). In het voorontwerp wordt voorgesteld dit onderscheid te verlaten en de weerspannigheid, ongeacht het gebruik van wapens, te bestraffen met een straf van niveau 2. Aangezien het misdrijf vereist dat de dader gebruik maakt van een aanval, geweld of bedreigingen tegen personen met een openbare functie naar aanleiding van de uitoefening van deze functie, komt een straf van niveau 2 voor als een gepaste straf, ongeacht of hierbij een wapen werd gebruikt of niet. Een straf van niveau 1 is te licht voor dergelijke feiten tegen personen die bv. de openbare orde handhaven. Bovendien wordt op die manier de coherentie in de strafmaten verhoogd. Ook gewelddaden gepleegd tegen deze personen naar aanleiding van de uitoefening van hun functie, zonder dat deze een integriteitsaantasting tot gevolg hebben of met een integriteitsaantasting van de eerste graad tot gevolg (ontworpen artikel 189, 1°) worden met een straf van dit niveau bestraft.

De strafbaarstelling van weerspannigheid staat overigens uiteraard niet in de weg aan een zwaardere bestraffing van deze feiten indien zij als gewelddaden kunnen worden gekwalificeerd.

---

[850] A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Mechelen, Kluwer, 2010, 91; B. RAMAN, "Commentaar bij artikel 269 Sw." in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN en J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Brussel, Larcier, 2015, 331; M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Brussel, Bruylant, 1963, 429-430.

Collectieve weerspannigheid (artikel 620)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 272 Sw.

In navolging van wat onder de vorige bepaling werd gesteld, wordt ook hier het onderscheid tussen het al dan niet voor handen hebben van wapens verlaten.

Er wordt voor gekozen de strafverzwaring te behouden die voortvloeit uit het feit dat het misdrijf wordt gepleegd door meerdere personen. Door zich te verenigen (al dan niet na voorafgaande afspraak) groeit immers de kans dat men een inbreuk kan maken op de bevolen onderzoeksdaad of de maatregel en doet men ook het risico voor de fysieke integriteit van de aangevallen personen met een openbare functie stijgen. Dit verantwoordt dan ook de verhoging van de straf met één niveau.

De vereiste van het zich verenigen sluit wel de toepassing van het verzwarend bestanddeel uit indien men louter toevallig, zonder enige vorm van vereniging, zich tegen dezelfde persoon met een openbare functie richt.

Strafuitsluitende verschoningsgrond (artikel 621)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 273 Sw.

Onderafdeling 2. Valse getuigenis, valse verklaring en meineed

Deze onderafdeling herneemt in belangrijke mate het hoofdstuk V ("Valse getuigenis en meineed") van titel III ("Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare trouw") uit het huidige Boek 2 Sw. Deze bepalingen zouden in de structuur van het voorliggende voorontwerp eventueel ook kunnen worden ondergebracht onder titel IV, dat de valsheden groepeert. Er wordt evenwel geopteerd om deze feiten onder te brengen bij de misdrijven tegen de rechtsbedeling, aangezien het goed verloop van de rechtsbedeling de primaire doelstelling is van deze strafbaarstellingen. Het is de bedoeling de waarheid aan het licht te laten komen, veeleer dan de valsheid *an sich* te bestraffen. Dit blijkt bv. ook uit de strafuitsluitende verschoningsgrond die is opgenomen in het ontworpen artikel 625.

Wat de huidige bepalingen betreft, worden de artikelen 221*bis* en 223*bis* Sw. evenwel niet hernomen. Deze bepalingen werden ingevoerd bij de totstandkoming van het Gerechtelijk Wetboek in 1967 en zijn de strafrechtelijke tegenhanger van arti-

kel 952 Ger.W. Dit artikel betreft de woordelijke opname van een getuigenverhoor door erkende personen die handelen onder eed, via erkende procedés. Hierbij werden vooral stenografen beoogd. Om uitvoerbaar te zijn, moest de Koning nog de regels voor de erkenning bepalen, alsook de geoorloofde procedés. Dit is tot op vandaag, meer dan 50 jaar later, niet gebeurd en lijkt zich ook niet aan te dienen.[851] Het verdient dan ook aanbeveling deze bepalingen te schrappen uit het Strafwetboek.

De huidige artikelen 222 en 224 Sw. moeten evenmin worden overgenomen. Zij zijn overbodig geworden door de ontworpen bepalingen van Boek 1, met name de algemene bepaling inzake ontzetting uit de rechten en de geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel.

Valse getuigenis (artikel 622)

Deze bepaling hergroepeert en uniformiseert de huidige artikelen 215, 216, 218, 219, 220 en 221, eerste lid, Sw.

Daarnaast wordt de invulling die dit misdrijf heeft gekregen in de rechtspraak in belangrijke mate gecodificeerd.

In eerste instantie wordt een onderscheid gemaakt tussen verklaringen afgelegd onder eed (strafbaar als "valse getuigenis") en deze buiten eed (strafbaar als "valse verklaring"). Dit is de invulling die vandaag reeds aan het begrip "getuigenis" wordt gegeven in de artikelen 215, 218 en 219 Sw. op grond van artikel 155 Sv. Het afleggen van de eed, die de betrokkene extra wijst op zijn verplichting de waarheid te vertellen, maakt het verantwoord een onderscheid te maken met een verklaring afgelegd buiten eed, die met een straf van een niveau lager wordt bestraft.

Nieuw is evenwel dat elk optreden van een deskundige of tolk tegenover een onderzoeksrechter of een vonnisgerecht waarbij, met bedrieglijk opzet of het oogmerk om te schaden, de waarheid wordt verdraaid op een manier die een voordeel of nadeel kan opleveren voor een van de partijen in het geding als een valse getuigenis wordt beschouwd. De impact van deze wijziging is gering, aangezien zij in principe steeds

---

851 M.-A. BEERNAERT, "Du faux témoignage et du faux serment", in X (ed.), *Les infractions contre la foi publique*, Brussel, Larcier, 2012, 353, nr. 82.

de eed afleggen. Het huidige artikel 221, tweede lid, Sw. voorziet echter in een strafvermindering voor een verklaring die een deskundige buiten eed aflegt in criminele zaken. Het behoud van deze strafvermindering is niet gepast, aangezien de tolk en de deskundige uit de aard van de functie die zij op zich nemen gewezen worden op hun bijzondere verantwoordelijkheid. De rechter is immers in belangrijke mate van hun verklaringen (al dan niet onder eed afgelegd) afhankelijk om zich een beeld te kunnen vormen van de situatie en een gefundeerde beslissing te nemen. Het is dan ook gepast dat het met bedrieglijk opzet of het oogmerk te schaden verdraaien van de waarheid door deze personen steeds wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Een tweede verandering ten opzichte van de huidige situatie, is dat het toepassingsgebied van de strafbaarstelling wordt uitgebreid wat de rechters betreft ten overstaan van wie de getuigenis wordt afgelegd. Vandaag wordt aangenomen dat de strafbaarstelling alleen geldt voor getuigenissen afgelegd ten aanzien van de vonnisrechter. Voorgesteld wordt om dit uit te breiden tot getuigenis voor de onderzoeksrechter. Ook daar worden getuigenissen onder eed afgelegd. Het voorzien in een strafdreiging in geval van valse getuigenis is ook daar van groot belang, aangezien deze valse getuigenis de loop van het onderzoek kan bepalen en op die manier eveneens een verregaande impact kan hebben op de fundamentele rechten van burgers (via een bevel tot aanhouding, huiszoekingen … die wordt gebaseerd op deze valse getuigenis). Uiteraard geldt ook hier, zoals voor de vonnisgerechten, dat het achterhalen van de waarheid de eerste zorg moet zijn van de wetgever en niet zozeer het bestraffen van de valse getuigenis. Vandaar dat ook voor de valse getuigenis afgelegd voor een onderzoeksrechter in een strafuitsluitende verschoningsgrond wordt voorzien (ontworpen artikel 625).

De ontworpen bepaling codificeert de cassatierechtspraak dat de valse getuigenis een nadeel moet hebben kunnen berokkenen.[852] Ze moet van aard geweest zijn een invloed te kunnen uitoefenen op de rechterlijke beoordeling.[853] Een effectieve beïnvloeding is niet vereist; de mogelijkheid daartoe volstaat om strafbaar te zijn.[854]

---

[852] Cass. 27 januari 1988, *Arr.Cass.* 1987-88, nr. 321.

[853] Cass. 25 april 1960, *Arr.Cass.* 1960, 762; Cass. 9 juni 1993, *Arr.Cass.* 1993, nr. 276.

[854] Cass. 21 februari 1955, *Arr.Cass.* 1955, 519; Cass. 24 oktober 2007, *RW* 2010-11, 280; B. MEGANCK, "Valse

Het schuldbestanddeel bestaat uit het bedrieglijk opzet of het oogmerk om te schaden. Dit bijzonder opzet is een codificatie van de bestaande cassatierechtspraak, al moet worden benadrukt dat het Hof hierover oordeelde dat wanneer een getuige onder eed over een relevant gegeven de waarheid wetens en willens geweld aandoet en de rechter door die valse getuigenis kan worden beïnvloed, deze getuige automatisch met een bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden handelt.[855]

Onder het huidig recht wordt aangenomen dat de valse getuigenis een aflopend misdrijf is, maar met een "*eigenaardig 'aflopend' karakter*"[856]: het misdrijf is slechts voltooid eenmaal de onherroepbaarheid ervan vaststaat. Het misdrijf bestaat dus nog niet zolang het getuigenis nog kan worden ingetrokken, d.i. tot de sluiting van de debatten bij het rechtscollege waarvoor het valse getuigenis werd afgelegd, tot de schorsing van de debatten met het oog op onderzoek van een eventuele vervolging wegens valse getuigenis, of tot de bestraffing als 'zittingsmisdrijf' bij toepassing van artikel 181 Sv. Dit is ook het aanvangspunt van de verjaring.[857] Het voorontwerp stelt voor een einde te maken aan het 'eigenaardig aflopend karakter' van het misdrijf en er een gewoon aflopend misdrijf van te maken, dat voltrokken is zodra de valse getuigenis is afgelegd. Evenwel wordt de doelstelling van het huidige systeem gehandhaafd: nl. de dader de mogelijkheid geven nog terug te komen op zijn valse getuigenis zolang dit nog een nuttig effect heeft. De doelstelling van de strafbaarstelling van valse getuigenis en valse verklaring is immers ervoor te zorgen dat de waarheid aan het licht komt. In het ontwerp wordt deze doelstelling, op een "zuiver-

---

getuigenis en meineed" in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN en J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Brussel, Larcier, 2015, 276; M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Brussel, Bruylant, 1963, 20.

855 Cass. 7 september 1964, *Pas.* 1965, I, 8.

856 L. ARNOU, "Het vals getuigen: een misdrijf onder opschortende voorwaarde", *T.Strafr.* 2000, 156; B. MEGANCK, "Valse getuigenis en meineed" in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN en J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Brussel, Larcier, 2015, 276.

857 Cass. 26 november 1985, *Arr.Cass.* 1985-86, nr. 208; Cass. 25 februari 1889, *Pas.* 1889, I, 131; B. MEGANCK, "Valse getuigenis en meineed" in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN en J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Brussel, Larcier, 2015, 276; M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Brussel, Bruylant, 1963, 24; A. VANDEPLAS, "De intrekking van een vals getuigenis", *RW* 1985-86, 2228, nr. 9.

dere" manier wat betreft de strafrechtelijke systematiek, gerealiseerd door de introductie van een strafuitsluitende verschoningsgrond in het ontworpen artikel 625 voor het geval de dader op een nuttig moment zijn valse getuigenis of verklaring intrekt.

Waar er vandaag een grote diversiteit bestaat in de toepasselijke strafmaten, wordt er in het ontwerp voor gekozen steeds dezelfde straf voor te schrijven, nl. een straf van niveau 3. In alle gevallen is de verwerpelijke gedraging immers dezelfde: men liegt onder eed, dan wel als deskundige of tolk voor een rechter of rechtscollege. De aard van de procedure (strafzaak of burgerlijke zaak)[858] of de uiteindelijk opgelegde straf zijn minder relevant om het crimineel karakter van de gedraging te beoordelen. Vandaar dat al deze varianten in één strafbaarstelling worden ondergebracht.

Valse verklaring (artikel 623)

Deze bepaling herneemt de huidige artikelen 217 en 221, tweede lid, Sw., maar maakt het toepassingsgebied ervan gelijklopend aan dat van de valse getuigenis.

De constitutieve bestanddelen van dit misdrijf zijn dezelfde als deze die gelden voor de valse getuigenis, behalve dat het hier niet gaat om een getuigenis onder ede maar om een verklaring, afgelegd buiten eed, die slechts als inlichting geldt. Dit verschil verantwoordt dat de valse verklaring met een straf van één niveau lager wordt bestraft.

Verleiding tot valse getuigenis of valse verklaring (artikel 624)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 223 Sw.

Het behoud van deze bepaling is gepast, naast de bepalingen inzake deelneming uit het ontworpen Boek 1, aangezien hier alle vormen van uitlokking worden geviseerd, ook diegenen die buiten het toepassingsgebied van de deelneming vallen.[859] Boven-

---

[858] In de rechtsleer wordt overigens ook benadrukt dat er geen wezenlijk verschil bestaat tussen een valse getuigenis in strafzaken en burgerlijke zaken (bv. B. MEGANCK, "Valse getuigenis en meineed" in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN en J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Brussel, Larcier, 2015, 275).

[859] M.-A. BEERNAERT, "Du faux témoignage et du faux serment" in X (ed.), *Les infractions contre la foi publique*, Brussel, Larcier, 2012, 354, nr. 85.

dien vindt het ontworpen artikel 10, § 2 hier geen toepassing, aangezien de straf gesteld op het basismisdrijf niet aan de daar gestelde vereisten voldoet.

Strafuitsluitende verschoningsgronden (artikel 625)

Bij de bespreking van het misdrijf valse getuigenis (ontworpen artikel 622) werd reeds aangehaald dat onder het huidig recht wordt aangenomen dat de valse getuigenis een aflopend misdrijf is, maar met een "*eigenaardig 'aflopend' karakter*"[860]: het misdrijf is slechts voltooid eenmaal de onherroepbaarheid ervan vaststaat. Het misdrijf bestaat dus nog niet zolang het getuigenis nog kan worden ingetrokken, d.i. tot de sluiting van de debatten bij het rechtscollege waarvoor het valse getuigenis werd afgelegd, tot de schorsing van de debatten met het oog op onderzoek van een eventuele vervolging wegens valse getuigenis, of tot de bestraffing als 'zittingsmisdrijf' bij toepassing van artikel 181 Sv. Dit is ook het aanvangspunt van de verjaring.[861] Het voorontwerp stelt voor een einde te maken aan het 'eigenaardig aflopend karakter' van dit misdrijf, alsook van het misdrijf valse verklaring (ontworpen artikel 623) en er gewoon aflopende misdrijven van te maken, die voltrokken zijn zodra de valse getuigenis of verklaring is afgelegd. Evenwel wordt de doelstelling van het huidige systeem gehandhaafd: nl. de dader de mogelijkheid geven nog terug te komen op zijn valse getuigenis zolang dit nog een nuttig effect heeft. De doelstelling van de strafbaarstelling van valse getuigenis en valse verklaring is immers ervoor te zorgen dat de waarheid aan het licht komt. In het ontwerp wordt deze doelstelling, op een "zuiverdere" manier wat betreft de strafrechtelijke systematiek, gerealiseerd door de introductie van een strafuitsluitende verschoningsgrond in de hier besproken bepaling voor het geval de dader op een nuttig moment zijn valse getuigenis of verklaring intrekt. De keuze voor de figuur van een strafuitsluitende verschoningsgrond

---

[860] L. ARNOU, "Het vals getuigen: een misdrijf onder opschortende voorwaarde", *T.Strafr.* 2000, 156; B. MEGANCK, "Valse getuigenis en meineed" in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN en J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Brussel, Larcier, 2015, 276.

[861] Cass. 26 november 1985, *Arr.Cass.* 1985-86, nr. 208; Cass. 25 februari 1889, *Pas.* 1889, I, 131; B. MEGANCK, "Valse getuigenis en meineed" in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN en J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Brussel, Larcier, 2015, 276; M. RIGAUX en P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, IV, Brussel, Bruylant, 1963, 24; A. VANDEPLAS, "De intrekking van een vals getuigenis", *RW* 1985-86, 2228, nr. 9.

heeft daarenboven nog een nuttig bijkomend effect, in die zin dat het intrekken van het valse getuigenis of de valse verklaring geen afbreuk doet aan het bestaan van het misdrijf (het wordt enkel niet bestraft), waardoor het nog wel als basis kan dienen voor het toekennen van een schadevergoeding aan het slachtoffer. Dit kan bv. nuttig zijn voor iemand die ten gevolge van een valse getuigenis een zekere tijd onterecht in voorlopige hechtenis heeft gezeten.

Onder 1° wordt de huidige situatie hernomen, nl. de valse getuigenis of verklaring voor het vonnisgerecht.

Onder 2° worden de vandaag geldende principes uitgebreid tot de valse getuigenis of verklaring afgelegd voor de onderzoeksrechter, opnieuw vanuit de doelstelling de waarheid alsnog naar boven te laten komen. Aan de mogelijkheid tot intrekking van het valse getuigenis of de valse verklaring voor de vonnisrechter wordt de mogelijkheid tot intrekking voor de onderzoeksrechter toegevoegd, die geldt tot zolang de onderzoeksrechter niet ontlast wordt.

Onder 3°, ten slotte, wordt het huidige artikel 225 Sw. hernomen, met dien verstande dat de strafuitsluitende verschoningsgrond voor kinderen beneden de 16 jaar niet wordt hernomen. In de systematiek van het ontworpen Boek 1 is de minderjarigheid immers een grond van niet-toerekeningsvatbaarheid, die door de rechter moet worden beoordeeld voorafgaand aan de strafuitsluitende verschoningsgronden. De minderjarige kan beneden de 16 jaar kan bijgevolg nooit een straf uit het Strafwetboek krijgen voor dergelijke feiten. Aangezien de uithandengeving ook pas vanaf de leeftijd van 16 jaar mogelijk is, kan deze bepaling ook niet via die omweg nog een nuttig gevolg kennen. Vandaar dat de opheffing zich opdringt.

Meineed (artikel 626)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 226, eerste lid Sw.

Zij verduidelijkt de draagwijdte van dit misdrijf door de bestaande invulling ervan te codificeren.

Valse eed bij verzegeling of boedelbeschrijving (artikel 627)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 226, tweede lid Sw.

In afwijking van het huidige Strafwetboek, wordt ervoor gekozen dit misdrijf in een aparte bepaling onder te brengen. Dit wordt verantwoord door het feit dat het schuldbestanddeel voor dit misdrijf anders is dan voor meineed: een algemeen opzet (wetens en willens handelen) volstaat.[862]

Onderafdeling 3. Weigeren van medewerking aan het onderzoek

Hoger werd reeds aangehaald dat de strafbaarstellingen die vandaag terug te vinden zijn in het Wetboek van Strafvordering verplaatst worden naar het Strafwetboek, aangezien dergelijk bepalingen geen plaats hebben in een procedureregeling en bovendien de zichtbaarheid van de individuele strafbaarstelling alsook de algehele systematiek op die manier verbeterd wordt. Onder deze onderafdeling zijn enkele van deze misdrijfomschrijvingen samengebracht.

Ontvluchten van de plaats van het onderzoek (artikel 628)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit het huidige artikel 34 Sv.

Geen gevolg geven aan een dagvaarding als getuige (artikel 629)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstellingen uit de huidige artikelen 80, 157, 189 en 317, tweede lid, Sv. Hoewel de strafbare gedraging dezelfde is of zij nu wordt gepleegd ten aanzien van de onderzoeksrechter, de politierechtbank, de correctionele rechtbank of het hof van assisen, is de strafbaarstelling vandaag dus versnipperd. De ontworpen bepaling brengt deze verschillende situaties samen.

Miskenning van de plicht tot medewerking aan het onderzoek (artikel 630)

Voor de uitvoering van bepaalde onderzoeksmaatregelen, zoals bv. het verkrijgen van telefoniegegevens, is de onderzoeksrechter en/of de procureur des Konings afhankelijk van de medewerking van derden. Op een aantal plaatsen in het Wetboek van Strafvordering wordt daarom voorzien in een wettelijke verplichting om mee te

[862] Cass. 5 december 2006, P.06.1132.N.

werken aan de uitvoering van deze onderzoeksmaatregelen. De strafbaarstelling ervan is vaak gelijkluidend en de strafmaten liggen in dezelfde orde van grote. Vandaar dat ervoor wordt geopteerd deze strafbaarstellingen (uit de artikelen 39*ter*, § 3, laatste lid, 46*bis*, § 1, laatste lid, 46*bis*/1, § 2, laatste lid, 46*ter*, § 2, laatste lid, 46*quater*, § 3, laatste lid, 88*bis*, § 4, laatste lid, 88*quater*, § 3, 90*quater*, § 2, 90*quater*, § 4, 464/13, § 2, laatste lid, en 464/24, § 3 Sv.) samen te brengen in één artikel.

Daarbij wordt geopteerd voor een uniforme formulering, die alle situaties omvat die in de huidige bepalingen (via soms afwijkende formuleringen) worden geviseerd. Door deze algemene omschrijving moet de wetgever indien hij in de toekomst een nieuwe plicht tot medewerking aan het onderzoek invoert de hier omschreven strafbaarstelling niet aanpassen.

Gelet op het grote belang van de medewerking voor het welslagen van het onderzoek, wordt het huidig bepaalde hoogste boetebedrag behouden (waarbij de opdeciemen op 0 worden gezet) en van toepassing gemaakt op alle onderzoeksmaatregelen. Hier wordt dus afgeweken van de boetebedragen uit het ontworpen artikel 53. De hoogte van deze bedragen kan worden verantwoord door het feit dat door deze strafbaarstellingen vaak bijzondere grote technologie- of communicatiebedrijven worden geviseerd, wat maakt dat de straffen voldoende hoog moeten zijn om hun medewerking aan het onderzoek af te dwingen in de gevallen waarin de wetgever deze medewerking verplicht heeft gesteld. Daarenboven moet worden benadrukt dat conform het ontworpen artikel 53, § 2 de rechter ervoor moet zorgen dat voor de natuurlijke persoon het bedrag van de geldboete wordt vastgesteld in verhouding tot zijn financiële draagkracht en zijn socia-
le toestand; voor de rechtspersoon wordt het bedrag van de geldboete vastgesteld in verhouding tot zijn financiële draagkracht, zijn omzet en zijn omvang.

Uiteraard doet deze strafbaarstelling geen afbreuk aan de gelding van rechtvaardigingsgronden en schulduitsluitingsgronden of het zwijgrecht.

Verzwaarde miskenning van de plicht tot medewerking aan het onderzoek (artikel 631)

Door de Wet van 25 december 2016 houdende diverse wijzigingen van het Wetboek van strafvordering en het Strafwetboek, met het oog op de verbetering van de bijzondere opsporingsmethoden en bepaalde onderzoeksmethoden met betrekking tot

internet en elektronische en telecommunicaties en tot oprichting van een gegevensbank stemafdrukken[863] werd in artikel 88*quater*, § 3, tweede lid, Sv. een verzwarende omstandigheid ingevoerd die erin bestaat dat wanneer de verplichte medewerking de uitvoering van een misdaad of een wanbedrijf kan verhinderen, of de gevolgen ervan kan beperken, en deze medewerking niet verleend wordt, de straffen worden verhoogd tot een gevangenisstraf van één tot vijf jaar en een geldboete van vijfhonderd tot vijftigduizend euro.

In het voorontwerp wordt voorgesteld de toepassing van deze verzwarende omstandigheid (in de systematiek van het voorontwerp als een verzwarend bestanddeel) uit te breiden tot de andere onderzoeksmaatregelen, aangezien de doelstellingen van deze strafverzwaring ook voor die onderzoeksmaatregelen kunnen gelden. Voor wat de zwaarte van de straf betreft kan, zoals voor het basismisdrijf, worden gewezen op het feit dat deze strafbaarstelling vaak bijzondere grote technologie- of communicatie-
bedrijven viseert, wat maakt dat de straffen voldoende hoog moeten zijn om hun medewerking aan het onderzoek af te dwingen in de gevallen waarin de wetgever deze medewerking verplicht heeft gesteld. Daarenboven moet worden benadrukt dat conform het ontworpen artikel 53, § 2 de rechter ervoor moet zorgen dat voor de natuurlijke persoon het bedrag van de geldboete wordt vastgesteld in verhouding tot zijn financiële draagkracht en zijn sociale toestand; voor de rechtspersoon wordt het bedrag van de geldboete vastgesteld in verhouding tot zijn financiële draagkracht, zijn omzet en zijn omvang.

Onderafdeling 4. Verberging van een vervolgde persoon of een lijk

Verberging van een vervolgde persoon (artikel 632)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 339 Sw. Door de wijziging van de draagwijdte van het begrip ‘misdaad’ in het ontworpen Boek 1, moet echter de formulering van deze strafbaarstelling worden aangepast door te verwijzen naar een misdrijf dat strafbaar is met een straf van niveau 4 tot en met 8. Dit behoud van de huidige situatie (en het toepassingsgebied dus niet reduceren tot de misdrijven strafbaar met een straf van niveau 7 of 8) kan worden verantwoord in het licht van o.a.

[863] *BS* 17 januari 2017.

de strijd tegen het terrorisme. Op die manier is deze strafbaarstelling overigens ook in overeenstemming met die van bedreiging met een aanslag op personen of op eigendommen (ontworpen artikel 217).

Lijkverberging (artikel 633)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 340 Sw., met twee aanpassingen.

Ten eerste wordt het "doen verbergen" en "doen wegmaken" niet langer vermeld, aangezien dit wordt ondervangen door de in Boek 1 ontworpen bepalingen inzake daderschap en deelneming.

Ten tweede wordt voorgesteld het toepassingsgebied van de strafbaarstelling uit te breiden tot het verbergen of wegmaken van het lijk van iemand die ten gevolge van een misdrijf is overleden. Vandaag is dit beperkt tot het verbergen van een lijk na doodslag of opzettelijke slagen en verwondingen. Deze beperking lijkt niet langer te verantwoorden. Waarom zou zij immers niet van toepassing moeten zijn op het verbergen van het lijk van een slachtoffer dat is overleden ten gevolge van een verkrachting of foltering met de dood tot gevolg?

Strafuitsluitende verschoningsgrond (artikel 634)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 341 Sw.

Er wordt hierbij één actualisering van de tekst voorgesteld, nl. de vervanging van de formule "echtgenoten, zelfs na echtscheiding" door "partner". Hiervoor kan worden verwezen naar de definitie in de voorafgaande titel. Op deze manier wordt ingespeeld op de verschillende vormen die een relatie vandaag kan aannemen die van aard is om gevoelens met zich mee te brengen die strafuitsluiting verantwoorden, zoals dit volgens het huidige Strafwetboek geacht wordt het geval te zijn tussen echtgenoten en ex-echtgenoten.

Onder deze definitie van partner vallen volgens de voorafgaande titel ook 'de persoon waarmee dader gehuwd is geweest of een duurzame affectieve en seksuele relatie heeft gehad indien de strafbare feiten verband houden met dit ontbonden huwelijk of de beëindigde relatie'. De zinsnede "*indien de strafbare feiten verband houden met dit ontbonden huwelijk of de beëindigde relatie*" moet in deze context worden begrepen als dat er nog een bepaalde genegenheid of verbondenheid bestond

tussen de ex-
partners die het aannemelijk maakt dat de betrokkene de verberging van een vervolgde persoon of lijkverberging zou plegen om zijn ex-partner te helpen.

Onderafdeling 5. Misdrijven tegen procedurestukken of goederen waarop een maatregel rust

Verduistering van een stuk dat in een rechtsgeding werd overgelegd (artikel 635)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 495 Sw.

Deze bepaling waarborgt de partijen in een hangend geding dat alle stukken die in de loop ervan worden ingebracht ook in het debat blijven tot na de definitieve beslechting, zelfs indien zij tussentijds ingevolge een heropening der debatten terug aan de partijen worden gegeven.[864]

Aantasting van goederen waarop een maatregel rust (artikel 636)

Deze bepaling herneemt onder 1° en 2° het huidige artikel 507 Sw.

Onder 1° wordt het begrip "voorwerpen" evenwel vervangen door "roerende goederen". Dit is de codificatie van de bestaande meerderheidsstrekking in de rechtsleer.[865]

Daarnaast integreert deze bepaling ook artikel 464/12, § 3, tweede lid, tweede zin, Sv. in het Strafwetboek. Deze bepaling verwijst voor zijn bestraffing vandaag reeds naar artikel 507 Sw., waardoor het coherent voorkomt beide bepalingen samen te voegen.

---

[864] Cass. 1 juni 1999, *Arr.Cass.* 1999, nr. 323

[865] M.-A. BEERNAERT, "Les fraudes" in X (ed.), *Les infractions contre les biens*, Brussel, Larcier, 2016, 655; P. TRAEST, "Ontdraging van in beslag genomen goederen", *Comm.Strafr.*, nr. 5.

Onderafdeling 6. Zegelverbreking

Deze onderafdeling herneemt de strafbaarstellingen uit het gelijknamige hoofdstuk III van titel V ("misdaden en wanbedrijven tegen de openbare orde door bijzondere personen gepleegd") uit het huidige Strafwetboek. Evenwel wordt voorgesteld de nalatigheid in het kader van de zegelverbreking uit de artikelen 283 en 285 Sw. niet langer als strafbaarstelling te weerhouden bij gebrek aan strafwaardigheid. Indien de bewaarder een persoon met een openbare functie was, is een tuchtrechtelijke bestraffing mogelijk. In de andere gevallen is sanctionering langs de burgerlijke weg mogelijk, aangezien deze nalatigheid een fout uitmaakt die aanleiding geeft tot burgerlijke aansprakelijkheid. Bovendien moet worden opgemerkt dat de "opzettelijke nalatigheid", d.i. wetens en willens nalatig zijn om het mogelijk te maken dat de zegelverbreking plaats zou vinden, een vorm van deelneming aan de eigenlijke zegelverbreking uitmaakt en op die manier kan worden bestraft.

Zegelverbreking (artikel 637)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 284 Sw., in zoverre dit artikel het basismisdrijf omschrijft. De verzwarende omstandigheid van de hoedanigheid van de dader is hernomen in het ontworpen artikel 638.

Dit misdrijf wordt, naar analogie met de huidige situatie, bestraft met een straf van niveau 2. Dit is ook het gepaste strafniveau, gelet op de gelijkenissen met bv. het misbruik van vertrouwen.

De geldboete uit artikel 288 Sw. moet niet worden hernomen, gelet op het ontworpen artikel 53 van Boek 1, dat een algemene bepaling inzake de geldboete bevat.

Verzwaarde zegelverbreking (artikel 638)

Dit artikel herneemt de verzwarende omstandigheid uit het huidige artikel 284 Sw., alsook de artikelen 286 en 287 Sw. Er wordt evenwel voorgesteld hierin enige rationalisering aan te brengen, die voortvloeit uit het gebruik van de strafniveaus uit het ontworpen Boek 1.

Een loutere "vertaling" van de huidige situatie zou voor gevolg hebben dat de omstandigheid dat de zegelverbreking wordt gepleegd door de bewaarder van de verze-

gelde zaak of de persoon met een openbare functie die de verzegeling heeft gelast of verricht enkel een effect heeft op de strafmaat indien de zegels waren gelegd op zaken van iemand die verdacht, beklaagd of beschuldigd was van een misdaad of van iemand die tot een criminele straf was veroordeeld (artikel 286 Sw.). De strafverzwaring voor andere zegelverbrekingen uit artikel 284 Sw. valt immers geheel binnen het straf-
niveau 2, dat op het basismisdrijf is gesteld. Het komt coherenter voor deze strafverzwaring steeds toe te passen, ongeacht het in wat voor zaak de verzegeling plaatsvond. Het strafbare gedrag is immers in alle gevallen hetzelfde. Bovendien beantwoordt deze algemenere strafverzwaring aan de bijzondere verantwoordelijkheid die de bewaarder van de verzegelde zaak of de persoon met een openbare functie die de verzegeling heeft gelast of verricht, heeft ten aanzien van de verzegelde zaak.

Onderafdeling 7. Inbreuken op het geheim karakter van het strafrechtelijk onderzoek

Misbruik van het inzagerecht in een gerechtelijk dossier (artikel 639)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 460*ter* Sw.

Schending van het geheim van het onderzoek (artikel 640)

Het geheim karakter van het strafrechtelijk vooronderzoek is nog steeds een van de basiselementen van ons strafprocesrecht. Dit geheime karakter is vaak ook noodzakelijk om de efficiëntie van een strafrechtelijk onderzoek te waarborgen. In het huidige Wetboek van Strafvordering wordt op tal van plaatsen (soms op algemene wijze, soms met betrekking tot specifieke onderzoeksdaden) naar dit principe verwezen en wordt hieraan steeds dezelfde straf gekoppeld. Dit is het geval in de artikelen 28*quinquies*, § 1, 39*ter*, § 3, 46*bis*, § 2, 46*bis*/1, § 2, 46*ter*, § 2, 46*quater*, § 3, 47*bis*, § 6, 8), 56*bis*, 57*bis*, § 1, 62, § 1, 88*bis*, §§ 3 en 4, 88*quater*, § 4, 90*quater*, §§ 2 en 4, 90*octies*, § 2, 464/1, § 5, 464/12, § 4, 464/13, § 3, 464/24, § 4, 464/25, § 3 en 524*bis*, § 3, van het Wetboek van Strafvordering.

De bescherming van dit geheim karakter van het vooronderzoek zou nog versterkt worden en een duidelijker statuut krijgen wanneer al deze inbreuken zouden worden gegroepeerd in één strafbaarstelling. Dit is ook de doelstelling van de ontworpen bepaling.

De voorgestelde strafmaat is een straf van niveau 2, zoals die ook geldt voor het

beroepsgeheim.

Deze strafbaarstelling doet uiteraard geen afbreuk aan de gevallen waarin de wet toelaat het geheim van het onderzoek te doorbreken. In dergelijk geval geldt de rechtvaardigingsgrond van de toelating of het gebod bij de wet (ontworpen artikel 12).

Onthulling van de identiteit van een politieambtenaar (artikel 641)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit het huidige artikel 112*undecies* Sv.

Onderafdeling 8. Overtreding van het tijdelijk huisverbod

Overtreding van het tijdelijk huisverbod (artikel 642)

Deze bepaling herneemt de strafbaarstelling uit artikel 2 van de Wet van 15 juni 2012 tot bestraffing van de overtreding van het tijdelijk huisverbod en tot wijziging van artikelen 594 en 627 van het Gerechtelijk Wetboek.[866] Deze strafbaarstelling wordt evenwel op twee punten aangepast, in navolging van de kritiek uit de rechtsleer[867] en de evaluatie door het College van procureurs-generaal[868].

Ten eerste wordt het toepassingsgebied uitgebreid tot een overtreding van de verlenging van het bevel door de familierechtbank, waar dit vandaag beperkt is tot de initiële periode waar het huisverbod is opgelegd door de procureur des Konings.

---

866 *BS* 1 oktober 2012.

867 Zie bv. J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 386-388, nr. 416-417; B. DE SMET EN B. VAN DER VEKEN, "Nieuwe wetten ter bestrijding van huiselijk geweld: het huisverbod en het spreekrecht voor hulpverleners", *RW* 2012-13, 1409-1410, nr. 33-34.

868 STEUNDIENST OPENBAAR MINISTERIE, *Onder welke voorwaarden biedt het dispositief inzake het tijdelijk huisverbod de mogelijkheid te strijden tegen het intrafamiliaal geweld? Kwalitatieve evaluatie gebaseerd op de ervaringen van de magistraten*, p. 57, http://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/20170623_rapport_evaluatie.pdf.

Ten tweede wordt de strafmaat opgetrokken tot een straf van niveau 2. Onder de huidige bepalingen is voorlopige hechtenis immers niet mogelijk, gelet op de maximale gevangenisstraf van 6 maanden. Daardoor moet men soms artificieel zijn toevlucht nemen tot kwalificaties als belaging of woonstschennis om de betrokken persoon van zijn vrijheid te kunnen beroven en aldus de veiligheid van zijn slachtoffers te garanderen.

Onderafdeling 9. Uitgeven of verspreiden van geschriften zonder vermelding van de oorsprong

Onder deze onderafdeling worden de huidige artikelen 299 en 300 Sw. hernomen. Het betreft een preventieve maatregel[869] om het anoniem begaan van uitingsdelicten te vermijden, zodat de overheid en het slachtoffer weten tegen wie zij zich kunnen richten met de strafvordering of de burgerlijke vordering. In die zin kan dit misdrijf worden beschouwd als een misdrijf tegen de rechtsbedeling.

Uitgeven of verspreiden van geschriften zonder vermelding van de oorsprong (artikel 643)

Dit artikel herneemt het huidige artikel 299 Sw.

In navolging van wat F. KUTY schrijft, wordt voorgesteld het toepassingsgebied van deze strafbaarstelling te beperken tot die gevallen waarin het drukwerk een strafbare mening, gedachte of informatie bevat. Op die manier wordt immers de doelstelling van de strafbaarstelling nog steeds gerealiseerd, zonder dat evenwel alle vormen van drukwerk er onder vallen. Een strikte lezing van de huidige strafbaarstelling zou immers voor gevolg hebben dat bv. ook speelkaarten, een overlijdensbericht, een uitnodiging, gekopieerde bladzijden met oefeningen die een leraar uitdeelt … onder het toepassingsgebied van de strafbaarstelling vallen.[870]

---

869 Cass. 3 november 1879, *Pas.* 1879, I, 414.

870 F. KUTY, "La publication ou la distribution d'écrits imprimés sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur" in X (ed.), *Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, 460.

Strafuitsluitende verschoningsgronden (artikel 644)

Dit artikel herneemt het huidige artikel 300 Sw.

Afdeling 2. Belemmering van de rechterlijke uitspraak

Na de onderzoeksdaden en beveiligings- of bewaringsmaatregelen, viseert de afdeling 2 de fase van het tot stand komen van de rechterlijke uitspraak. In de praktijk gaat het om enkele misdrijven die de juryrechtspraak door het hof van assisen verhinderen.

Een ander misdrijf dat hier op zijn plaats zou zijn, is dat van rechtsweigering. Vanuit de optie die in het voorontwerp wordt genomen om alle misdrijven die slechts kunnen worden gepleegd door personen die een bepaald ambt vervullen te groeperen in het hoofdstuk 'Ambtsmisdrijven' werd er echter voor geopteerd dat misdrijf in dat hoofdstuk onder te brengen.

Belemmering van de samenstelling van de lijst van juryleden (artikel 645)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 316 Sw.

Onttrekking aan het ambt van jurylid (artikel 646)

Dit artikel herneemt het huidige artikel 316*bis* Sw.

Schending van de afzondering van de jury (artikel 647)

Dit artikel herneemt de strafbaarstelling uit artikel 328, laatste lid, Sv.

Afdeling 3. Belemmering van de uitvoering of niet-naleving van de rechterlijke beslissing

Als laatste afdeling binnen de misdrijven tegen de rechtsbedeling zijn de misdrijven opgenomen die bestaan in de belemmering van de uitvoering of niet-naleving van de rechterlijke beslissing.

Hoewel de misdrijven familieverlating en niet-afgeven van kinderen ook hun weerslag kunnen hebben op de ontwikkeling van het kind, wordt ervoor gekozen om deze misdrijven toch onder te brengen bij de misdrijven tegen de rechtsbedeling aangezien zij (gelet op de constitutieve bestanddelen) eerder als een vorm van "*contempt of court*" moeten worden beschouwd.[871]

Onderafdeling 1. Familieverlating

Deze onderafdeling herneemt het bestaande misdrijf verlating van familie. Artikel 391*ter* Sw. voorziet vandaag in een afzonderlijke verzoeningsprocedure voor dit misdrijf. Deze bepaling is echter achterhaald. Waar zij oorspronkelijk verplicht was, werd zij reeds facultatief gemaakt omdat zij de verwachtingen niet inloste. Vandaag wordt vastgesteld dat deze procedure nog nauwelijks wordt gebuikt.[872] In de rechtsleer wordt dan ook voorgesteld deze procedure te schrappen uit het Strafwetboek.[873] Indien het parlement zou oordelen dat een behoud van deze procedure toch gewenst is, moet worden overwogen deze procedure niet langer voor de vrederechter maar voor de familierechtbank te laten verlopen en deze niet in het Strafwetboek te regelen. In zijn advies heeft de Hoge Raad voor de Justitie zich aangesloten bij de suggestie om deze procedure af te schaffen.[874]

Familieverlating (artikel 648)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 391*bis* Sw. De leesbaarheid van deze bepaling wordt verhoogd, door de verschillende geviseerde verplichtingen apart te nummeren.

---

871 Cf. B. DE SMET, "Niet-afgifte van kinderen door vader of moeder", *Comm.Strafr.* 3, nr. 5.

872 Zie G. MARLIER, *Familiale misdrijven*, Mechelen, Kluwer, 2016, 65-66 en verwijzingen aldaar.

873 B. DE SMET, "Familieverlating", *Comm.Strafr.*, 79, nr. 147. Deze auteur vraagt zich overigens af of deze bepaling niet reeds impliciet werd opgeheven (B. DE SMET, "Familieverlating", *Comm.Strafr.*, 79, nr. 147/a.).

874 HOGE RAAD VOOR DE JUSTITIE, *Advies Voorontwerp van Strafwetboek – Boek II*, p. 16.

Het laatste lid van dit artikel, dat de bijkomende straf van het verval van het recht tot sturen bevat, wordt evenwel niet hernomen. Gelet op het uitgangspunt van de "spiegelbestraffing"[875], werd in het ontworpen Boek 1 deze straf voorzien in die gevallen waarin een motorrijtuig gediend heeft of bestemd was tot het plegen van het misdrijf of tot het verzekeren van de vlucht. Dit uitgangspunt is niet gerealiseerd bij het misdrijf familieverlating. Het gaat eerder om het afwenden van het instrument van zijn eigenlijk doel. Bovendien moet worden vastgesteld dat door de indeling van het misdrijf in de strafniveaus, de rechter over een ruimere strafvork beschikt, wat een gepast antwoord op deze problematiek mogelijk maakt. Daarnaast kan de terechte kritiek uit de rechtsleer in herinnering gebracht worden dat de huidige bepaling aanleiding kan geven tot disproportionele bestraffing door de lange periode waarvoor het verval kan worden uitgesproken en de administratieve overlast die deze creëert op de parketten.[876] De Hoge Raad voor de Justitie stelt evenwel voor de effectiviteit van deze straf te evalueren vooraleer ze af te schaffen.[877]

Onderafdeling 2. Niet-afgeven van kinderen

Niet-afgeven van kinderen (artikel 649)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 431, eerste lid Sw. De huidige beperking van het toepassingsgebied tot minderjarigen beneden de leeftijd van 12 jaar wordt evenwel geschrapt. Deze strafbaarstelling viseert bv. de opvoedster die weigert het kind af te geven aan de ouders. Dit gedrag is even strafwaardig bij een minderjarige boven de 12 jaar. Bovendien wordt op die manier dezelfde grens getrokken als voor het niet-afgeven van kinderen door ouders.

Dit doet uiteraard geen afbreuk aan de mogelijkheid om zich te beroepen op bv. een rechtvaardigingsgrond, zoals de noodtoestand.

---

875 Zie hierover meer in de inleiding van de memorie van toelichting bij het ontworpen Boek 1.

876 B. DE SMET, "Geen onderhoudsgeld betalen, rijbewijs inleveren", *RW* 2014-15, 397-398.

877 HOGE RAAD VOOR DE JUSTITIE, *Advies Voorontwerp van Strafwetboek – Boek II*, p. 16.

Deze bepaling is niet van toepassing op de ouders van de minderjarige. Indien zij dergelijke feiten plegen vallen zij onder het ontworpen artikel 651.

In zijn advies stelde de Hoge Raad voor de Justitie de vraag of het ontwerp niet kan worden verbeterd op het vlak van het niet-afgeven van kinderen door ouders, door ook personen die verantwoordelijk zijn voor de opvoeding van het kind, andere dan de vader of moeder, ook te laten vallen onder de strafbaarstelling van het niet-afgeven van kinderen door ouders.[878] O.i. is het evenwel helderder de door de Hoge Raad voorgestelde uitbreiding van de strafbaarstelling op te nemen in de ruimere strafbaarstelling die van toepassing is op andere personen dan de ouders. Door deze uitbreiding wordt, zoals de Hoge Raad stelt, de effectiviteit van het optreden van de jeugdrechter (hieronder ook begrepen de jeugdrechtbank) verhoogd. Hieronder wordt een antwoord geboden aan situaties waarin gedwongen maar noodzakelijke hulpverlening geen kans krijgt doordat opvoedingsfiguren ongerechtvaardigd tegenwerken en waaraan geremedieerd kan worden door de dreiging met een strafbaarstelling, waardoor meer ingrijpende vormen van hulpverlening kunnen worden vermeden.

Verzwaard niet-afgeven van kinderen (artikel 650)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 431, tweede lid Sw.

Niet-afgeven van kinderen door ouders (artikel 651)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 432, § 1 Sw.

In het huidige artikel 432 Sw. moet een onderscheid worden gemaakt tussen twee situaties.

In § 1 wordt het niet naleven van beslissingen genomen in het kader van de jeugdbescherming of de jeugdbijstand naar aanleiding van een procedure tegen het kind of de ouders geviseerd[879]; § 2 bevat de verzwarende omstandigheden hierbij.

---

878 HOGE RAAD VOOR DE JUSTITIE, *Advies Voorontwerp van Strafwetboek – Boek II*, p. 17.

879 A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Mechelen, Kluwer, 2010, 243, nr. 306; B. DE SMET, "Niet-

De tweede situatie is die uit § 3, die beslissingen betreft over de bewaring van de minderjarige genomen hetzij gedurende het verloop of ten gevolge van een geding tot echtscheiding of tot scheiding van tafel en bed, hetzij in andere bij de wet bepaalde omstandigheden. Hiermee is verbonden de situatie uit § 4, met betrekking tot de niet-naleving van de overeenkomst gesloten naar aanleiding van de procedure van een echtscheiding met onderlinge toestemming.

In de ontworpen bepaling worden deze situaties, met het oog op het verhogen van de leesbaarheid en de coherentie, geregeld door afzonderlijke bepalingen.

Zoals bij andere bepalingen, wordt het "doen ontvoeren" niet hernomen, aangezien dit niet langer nodig is door de algemene omschrijvingen van daderschap en deelneming in het ontworpen Boek 1.

Verzwaard niet-afgeven van kinderen door ouders (artikel 652)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 432, § 2 Sw.

Niet-naleving van de regeling omtrent het omgangsrecht (artikel 653)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 432, § 3 en § 4 Sw.

Zoals bij andere bepalingen, wordt het 'doen ontvoeren' niet hernomen, aangezien dit niet langer nodig is door de algemene omschrijvingen van daderschap en deelneming in het ontworpen Boek 1.

Verzwarende omstandigheid (artikel 654)

Deze bepaling herneemt de verzwarende omstandigheid uit het huidige artikel 432, § 1 en 2, telkens laatste lid.

Onderafdeling 3. Niet-naleving van de voorwaarden bij de opheffing van een opsporings- of onderzoekshandeling

---

afgifte van kinderen door vader of moeder", *Comm.Strafr.*, 3, nr. 6; G. MARLIER, *Familiale misdrijven,* Mechelen, Kluwer, 2016, 107.

Niet-naleving van de voorwaarden bij de opheffing van een opsporings- of onderzoekshandeling (artikel 655)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 507*bis* Sw. Er wordt evenwel voorgesteld de verwijzing naar de artikelen 28*sexies* en 61*quater* van het Wetboek van Strafvordering hier te schrappen. Op die manier wordt door de strafbaarstelling ook de, in de praktijk vaak voorkomende, situatie ondervangen waarin de onderzoeksrechter buiten deze procedures om een willig verzoek krijgt tot opheffing van een maatregel (bv. het beslag op een voertuig) en deze hierop ingaat met het opleggen van een aantal voorwaarden (bv. inzake het gebruik ervan).

Onderafdeling 4. Belemmering van de uitvoering of niet-naleving van een straf

Ontsnapping van gevangenen (artikel 656)

Ons huidige strafrecht kent geen strafbaarstelling van de ontsnapping van gevangenen. Er zijn enkel strafbaarstellingen terug te vinden voor het hulp verlenen aan de ontsnapping van gevangenen en nalatigheid van de personen aangesteld voor de bewaking (artikelen 332-337 Sw.). In andere landen is de ontsnapping vaak wel strafbaar gesteld. Ook in ons land werden, ook tijdens deze legislatuur, wetsvoorstellen ingediend om dergelijke gedrag te sanctioneren.[880]

Op voorstel van het College van procureurs-generaal wordt in het voorliggende voorontwerp ook dergelijke strafbaarstelling opgenomen.

Uiteraard zullen, zoals vandaag, indien geweld wordt gebruikt bij de ontsnapping tegen bv. een penitentiair beambte, lid van het veiligheidskorps of de politie de gewelddaden zonder integriteitsaantasting of een integriteitsaantasting van de eerste

---

[880] Bv. Wetsvoorstel betreffende het strafbaar stellen van ontvluchting, *Parl.St.* Kamer 2014-15, nr. 54-0848; Wetsvoorstel tot wijziging van de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie in verband met de toegang tot de voorwaardelijke invrijheidstelling voor een gedetineerde die is ontvlucht of een poging daartoe heeft ondernomen, *Parl.St.* Kamer 2014-15, nr. 54-0671; Wetsvoorstel tot wijziging van de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie in verband met de toegang tot de voorwaardelijke invrijheidstelling voor een gedetineerde die is gevlucht of een poging daartoe heeft ondernomen, *Parl.St.* Kamer 2010, nr. 53-0277; Wetsvoorstel tot aanvulling van het strafwetboek wat de ontvluchting van gevangenen betreft, *Parl.St.* Kamer 2010-11, nr. 53-0639; Wetsvoorstel tot wijziging van het strafwetboek wat de ontvluchting van gevangenen betreft, *Parl.St.* Kamer 2010-11, nr. 53-1325; Wetsvoorstel tot wijziging van de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van de veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de aan het slachtoffer toegekende rechten in het raam van de strafuitvoeringsmodaliteiten inzake de ontvluchting van gevangenen, *Parl.St.* Kamer 2011-12, nr. 53-2176.

graad tot gevolg reeds worden bestraft met een straf van niveau 2 (ontworpen artikel 189, 1°). Het voorzien in een afzonderlijke strafbaarstelling maakt komaf aan de nood om creatief om te springen met bepaalde strafrechtelijke kwalificaties om toch een strafrechtelijk gevolg aan de (poging tot) ontsnapping te kunnen koppelen. Op die manier wordt de voorzienbaarheid van de toepassing van de strafwet gediend. Dit doet uiteraard geen afbreuk aan de toepassing van de regels inzake samenloop indien andere misdrijven worden gepleegd in het kader van de ontsnapping.

Er wordt onder meer ook gewezen op het preventief effect dat kan uitgaan van een strafbaarstelling, de positieve verplichting van de overheid om zijn burgers te beschermen of het feit dat ons huidig strafrecht een contradictie bevat doordat het verlenen van hulp aan een ontsnapping strafbaar is, terwijl de ontsnapping zelf dat niet is (waardoor er eigenlijk sprake is van medeplichtigheid aan een niet-strafbaar feit). Ook de maatschappelijk kost van een ontsnapping wordt aangehaald, waarbij zowel wordt gewezen op de zware financiële kost van de inzetting van de opsporingsdiensten, als op de morele kost, die erin bestaat dat dit de geloofwaardigheid van Justitie aantast en het onveiligheidsgevoel verhoogt.

Met de voorgestelde strafbaarstelling wordt elke ontsnapping aan een wettelijke vrijheidsberoving ondervangen. Hiermee wordt ook gelijkgesteld het niet-terugkeren na een strafuitvoeringsmodaliteit.

In navolging van het advies van de Raad van State (nrs. 131.1-131.2) wordt benadrukt dat de niet-naleving van de straf onder elektronisch toezicht (als autonome straf) niet onder deze strafbaarstelling valt. In dergelijk geval is immers reeds voorzien in een vervangende gevangenisstraf, zodat reeds een sanctionering mogelijk is.

Door de invoering van deze nieuwe strafbaarstelling, worden de bestaande strafbaarstellingen inzake hulp bij de ontsnapping overbodig aangezien deze hulp een vorm van deelneming of daderschap zal uitmaken. Wel wordt het feit dat deze dader of deelnemer een persoon met een openbare functie is, die meewerkt aan de ontsnapping in het kader van de uitoefening van zijn functie, tot een verzwarend bestanddeel gemaakt (in artikel 657).

Wat de strafmaat betreft, wordt gekozen voor een straf van niveau 2. Dit is in overeenstemming met de straf gesteld op de niet-naleving van een straf bestaande uit een verbod (ontworpen artikel 659) en is gelijk aan de straf die bv. in Frankrijk op deze feiten is gesteld (art. 434-27 Sw.).

Verzwaarde ontsnapping van gevangenen (artikel 657)

Dit artikel bevat een verzwarend bestanddeel voor het geval bij de ontsnapping geweld of bedreigingen zijn gebruikt en het feit dat de dader of deelnemer een persoon met een openbare functie is, die meewerkt aan de ontsnapping in het kader van de uit-oefening van zijn functie, tot een verzwarend bestanddeel gemaakt. Het gaat dan bv. om het lid van het veiligheidskorps dat de gevangene helpt te ontsnappen.

Strafuitsluitende verschoningsgrond (artikel 658)

Deze bepaling voorziet in een strafuitsluitende verschoningsgrond voor het misdrijf ontsnapping van gevangenen. De doelstelling van deze nieuwe strafbaarstelling is het verzekeren van de uitvoering van de gevangenisstraf en de bescherming van de veiligheid. Met het oog op deze doelstellingen is het vooral van belang dat de ontsnapte persoon zo snel mogelijk terug van zijn vrijheid wordt beroofd; de bestraffing van dit gedrag is op zich niet prioritair. Daarom wordt het opleggen van een straf uitgesloten indien de ontsnapping gebeurde zonder geweld of bedreiging en de ontsnapte zich binnen de 48 uur aanbiedt bij de gevangenis of instelling waar hij tijdens zijn vrijheidsberoving verbleef of bij een politiedienst. In dat geval worden de doelstellingen van de straf immers gerealiseerd.

Hoewel een verschoningsgrond in principe *in personam* werkt, wordt er hier voor gekozen deze ook van toepassing te maken op de (mede)daders en deelnemers aan de ontsnapping. Na de ontsnapping zal de ontsnapte persoon immers vaak vooral contact hebben met deze personen. De mogelijkheid bestaat dat zij die hem hebben geholpen bij de ontsnapping zo dicht bij hem staan, dat zij ook diegenen zijn die hem ertoe brengen zich terug aan te geven. Het zou onbillijk zijn deze personen in dat geval ook nog te bestraffen. En ook indien zij volledig vreemd zijn gebleven aan de beslissing van de ontsnapte persoon om terug te keren, is bestraffing niet langer noodzakelijk aangezien de doelstelling van de strafbaarstelling is bereikt.

Indien het gaat om een persoon met een openbare functie, blijft tuchtrechtelijk ingrijpen uiteraard mogelijk. Daarenboven moet worden benadrukt dat de strafuitsluitende verschoningsgrond alleen geldt voor het misdrijf van de ontsnapping van gevangenen. Indien de ontsnapte persoon tijdens de periode van ontsnapping andere misdrijven pleegt, zullen deze gewoon kunnen worden bestraft.

Niet-naleving van een straf bestaande uit een verbod (artikel 659)

In het voorontwerp van Boek 1 van het Strafwetboek, dat eerder deze legislatuur werd voorgelegd aan de Raad van State, werd reeds bij sommige straffen bepaald dat de overtreding van het verbod dat die straf inhoudt, wordt bestraft met een straf van niveau 2. Dit was meer bepaald het geval voor het verbod om een activiteit die deel uitmaakt van het maatschappelijk doel uit te oefenen, het beroepsverbod, het verval van het recht tot sturen en het woon- of contactverbod.

Zoals toen reeds aangegeven, zijn met het oog op de coherentie van de tekst strafbaarstellingen niet op hun plaats in Boek 1 van het Strafwetboek, dat de algemene regels van het strafrecht bevat. Daarom wordt ervoor geopteerd deze strafbaarstellingen te schrappen in het ontwerp van Boek 1 en ze onder te brengen in Boek 2 in het kader van de misdrijven tegen de rechtsbedeling, meer bepaald in de afdeling met betrekking tot de belemmering van de uitvoering of niet-naleving van de rechterlijke beslissing.

Daarnaast moet worden opgemerkt dat in het voorontwerp van Boek 2 in bepaalde gevallen voorzien is in afwijkende bepalingen inzake het beroepsverbod of het woon- of contactverbod, bv. wat de geviseerde beroepen betreft of de duur ervan. Het is de bedoeling dat de overtreding van deze "bijzondere" verboden strafbaar is onder dezelfde bepaling als het gemeenrechtelijk beroepsverbod en woon- of contactverbod.

Wat de strafmaat betreft, blijven de overwegingen gelden dat een straf van niveau 2 gepast is aangezien het hier gaat om een manifeste en opzettelijke onttrekking aan een door een rechter opgelegde straf, wat als een vorm van "*contempt of court"* kan worden beschouwd. Bovendien kan het, voor wat het woon- of contactverbod betreft, in uitzonderlijke gevallen noodzakelijk zijn de betrokken persoon van zijn vrijheid te beroven om de doelstelling van deze straf te realiseren en zijn slachtoffers te beschermen.

Onderafdeling 5. Niet-naleving van een beslissing tot overlegging van een stuk

Niet-naleving van een beslissing tot overlegging van een stuk (artikel 660)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 495*bis* Sw.

Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepaling

Herhaling (artikel 661)

Deze bepaling voorziet in de mogelijkheid een zwaardere straf op te leggen op grond van de herhaling na een eerdere veroordeling voor een misdrijf uit hetzelfde hoofdstuk.

HOOFDSTUK 6. BELEMMERING VAN OPENBARE WERKEN

Onder dit hoofdstuk wordt de strafbaarstelling uit de huidige artikelen 289 tot een met 291 Sw. hernomen. Artikel 291 Sw. moet geen equivalente bepaling krijgen in het ontwerp, aangezien deze bepaling slechts de geldboete regelt en overbodig is geworden door het ontworpen artikel 51, dat de geldboete als bijkomende straf regelt.

Belemmering van openbare werken (artikel 662)

Deze bepaling herneemt het huidige artikel 289 Sw. De ontworpen bepaling integreert evenwel een aantal interpretaties of invullingen van bestaande begrippen uit de rechtspraak en rechtsleer in de tekst van de wet teneinde deze duidelijker te maken.

Vooreerst wijzigt de benaming van het misdrijf van "belemmering van de uitvoering van openbare werken" naar "belemmering van openbare werken". Dit volgt uit het feit dat aangenomen wordt dat zowel de uitvoering van de werken als de voorbereiding ervan (bv. het opstellen van plannen, opmeting van het terrein …) onder de strafbaarstelling vallen.[881] Voor de duidelijkheid wordt dit ook geëxpliciteerd in de omschrijving van de strafbaarstelling.

Verder wordt het algemeen opzet (het wetens en willens handelen) geëxpliciteerd als schuldbestanddeel van het misdrijf.

---

[881] C. DE VALKENEER, "Entraves apportées à l'exécution des travaux publics" in X (ed.), *Les infractions. Volume 5. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, 438; A. MARCHAL en J.P. JASPAR, *Droit criminel*, II, Brussel, Larcier, 1976, 114-115, nr. 1826; F. VAN VOLSEM, "Commentaar bij art. 289 Sw." in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN en J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Brussel, Larcier, 2015, 340, nr. 6.

Ten slotte wordt het begrip "feitelijkheden" vervangen door een omschrijving die duidelijker de aard van de vereiste gedraging omschrijft, nl. enige materiële handeling die ertoe strekt de werken te verhinderen of te onderbreken.[882] Het kan bv. gaan om vernielingen van materiaal, gedragingen gesteld ten aanzien van de personen die de werken uitoefenen … Het aanwenden van rechtsmiddelen tegen de werken valt hier uiteraard niet onder.

Belemmering van openbare werken door geweld of bedreiging (artikel 663)

Deze bepaling herneemt de strafverzwaring uit het huidige artikel 290 Sw., maar past het toepassingsgebied aan.

De huidige strafverzwaring vloeit voort uit het feit dat men zich tegen de werken verzet door middel van een samenscholing en dit op voorwaarde dat deze samenscholing gebruik maakt van geweld, feitelijkheden of bedreigingen. De ontworpen bepaling stelt voor het toepassingsgebied van de strafverzwaring aan te passen en meer in overeenstemming te brengen met deze bij andere strafbaarstellingen. Conform de ontworpen bepaling stijgt de straf van niveau 1 naar niveau 2 wanneer de belemmering van openbare werken gebeurt door middel van geweld of bedreiging. Er wordt dus niet langer vereist dat dit geweld of die bedreiging gebeurt in het kader van een samenscholing. Dit kan worden verantwoord door het feit dat vanaf het moment dat er geweld of bedreigingen worden gebruikt de fysieke of psychische integriteit van personen en hun rust in het gedrang wordt gebracht, wat een strafverhoging verantwoordt.

Anderzijds wordt het louter feit dat de belemmering van openbare werken gebeurt in het kader van een samenscholing (aangezien feitelijkheden ook vereist worden voor het basismisdrijf) niet langer voldoende geacht om de straf met een niveau te verhogen aangezien de impact hiervan op het beschermde rechtsgoed en de daarbij betrokken personen niet fundamenteel is.

---

882 C. DE VALKENEER, "Entraves apportées à l'exécution des travaux publics" in X (ed.), *Les infractions. Volume 5. Les infractions contre l'ordre public*, Brussel, Larcier, 2013, 439; F. VAN VOLSEM, "Commentaar bij art. 289 Sw." in M. DE BUSSCHER, J. MEESE, D. VAN DER KELEN en J. VERBIST (eds.), *Duiding strafrecht 2015*, Brussel, Larcier, 2015, 339, nr. 3.

HOOFDSTUK 3. WIJZIGINGSBEPALINGEN

Afdeling 1. Wijziging van het Militair Strafwetboek

Artikel 3

Deze bepaling herneemt de regel uit het huidige artikel 100*bis* Strafwetboek, maar met een aanpassing aan de strafniveaus uit het ontwerp.

In het huidige artikel 100*bis* Strafwetboek is bepaald dat militaire gevangenisstraf wordt vervangen door een gevangenisstraf van dezelfde duur. De duur van de militaire gevangenisstraf bedraagt volgens artikel 9, eerste lid, Militair Strafwetboek ten minste één maand en ten hoogste drie jaar. Gelet op deze strafvork komt het de auteurs van het ontwerp gepast voor deze te vervangen door een straf van niveau 2. Hetzelfde geldt door de omzetting van de afzetting die als hoofdstraf wordt opgelegd. Daarvoor is thans bepaald dat deze wordt vervangen door een gevangenisstraf van twee maanden tot drie jaar.

Daarnaast wordt ervoor gekozen deze bepaling te verplaatsen naar het Militair Strafwetboek, meer bepaald naar het hoofdstuk dat bepaalt op wie de militaire strafwetten van toepassing zijn. Deze plaats komt meer geschikt voor, nu het huidige artikel 100*bis* Strafwetboek louter van toepassing is op de misdrijven omschreven in het Militair Strafwetboek. Dit wetboek bevat een hoofdstuk dat bepaalt op wie de militaire strafwetten van toepassing zijn. Het komt dan ook meer coherent voor in dit hoofdstuk ook aan te geven dat personen die normaliter niet onder het toepassingsgebied van deze strafwetten vallen toch als deelnemer aan deze misdrijven (voor zover omschreven in het Militair Strafwetboek) kunnen worden veroordeeld.

De Raad van State stelde in zijn advies[883] dat het overbodig is om in het tweede lid van het ontworpen artikel 14*quinquies* Militair Strafwetboek te bepalen dat Boek 1 Strafwetboek van toepassing is op de erin bedoelde personen, aangezien dit al zou voortvloeien uit het ontworpen artikel 77 van Boek 1 van het Strafwetboek en artikel 58 van het Militair Strafwetboek. Deze stelling kan niet worden bijgetreden. Op basis van artikel 58 Militair Strafwetboek is Boek 1 van het Strafwetboek alleen van toepassing voor zover er in het Militair Strafwetboek niet van wordt afgeweken. Door het tweede lid van het ontworpen artikel 14*quinquies* worden alle bepalingen

[883] Advies Raad van State, nr. 236.

van Boek 1 Strafwetboek van toepassing op de personen die niet aan de militaire strafwetten zijn onderworpen, ongeacht de uitzonderingen uit het Militair Strafwetboek die enkel van toepassing zijn op de personen die wel aan de militaire strafwetten zijn onderworpen.

Artikel 4

In artikel 15 van het Militair Strafwetboek wordt de verwijzing naar de relevante misdrijven vervangen door de omschrijving overeenkomstig het ontworpen Boek 2 van het Strafwetboek. Aan het toepassingsgebied wordt niets gewijzigd in vergelijking met de huidige situatie.

Artikel 5

Dit artikel voert een nieuwe rechtvaardigingsgrond in voor militairen die in het kader van hun opdracht dwang of geweld gebruiken in overeenstemming met het internationaal recht en voor zover dit nodig is voor de uitvoering van hun opdracht.

Deze rechtvaardigingsgrond is de explicitering van de toelating van de wet die vandaag reeds voortvloeit uit het feit dat de militairen overeenkomstig de Grondwet en de wet kunnen worden ingezet in het buitenland. Wanneer de wet die inzet toelaat, moet worden aangenomen dat de wet ook toelaat dat zij de essentieel daarmee samenhangende gedragingen kunnen stellen. Door dit te expliciteren wordt aan de militairen een duidelijker rechtskader geboden, zonder dat dit de deur openzet voor misbruiken. Er wordt immers nog steeds vereist dat de betrokkene heeft gehandeld in overeenstemming met het internationaal recht en slechts voor zover dat nodig is voor de uitvoering van zijn opdracht. Bovendien worden de misdrijven tegen het internationaal humanitair recht uitgesloten van het toepassingsgebied.

Onder de notie “operationele inzet” valt ook de inzet voor de bevrijding van gijzelaars of voor de evacuatie van onderdanen.

Deze rechtvaardigingsgrond is bijna een algemene rechtvaardigingsgrond: hij viseert alle misdrijven, behalve die tegen het internationaal humanitair recht zoals geregeld in titel 1 van Boek 2 van het Strafwetboek. Er wordt evenwel voor geopteerd deze rechtvaardigingsgrond niet onder te brengen in Boek 1 van het Strafwetboek, gelet op het specifieke personele toepassingsgebied ervan (nl. leden van de krijgsmacht). In navolging van het advies van de Raad van State (nr. 119) wordt deze rechtvaardigingsgrond ondergebracht in het Militair Strafwetboek.

Afdeling 2. Wijziging van de Voorafgaande Titel van het Wetboek van Strafvordering

Artikel 6

De Raad van State[884] vraagt zich af of het wel helemaal duidelijk is wat moet worden verstaan onder de inrichting "van de veroordeelde" in het kader van de straf van de sluiting van de inrichting (ontworpen artikel 57). Dit in het bijzonder in het geval van rechtspersoonlijkheid of mede-eigendom. Impliciet uit de Raad van State daarmee zijn bezorgdheid over de bescherming van de rechten van derden.

De straf van de sluiting heeft in beginsel een hybride karakter omwille van het beveiligingsaspect dat er ook van uit gaat. Het hoeft echter geen betoog dat deze straf "derden" kan raken, zowel binnen de inrichting, in het bijzonder werknemers, als erbuiten zoals mede-eigenaars van het pand. Die derden worden getroffen omdat de sluiting een werking "in rem" heeft. Ze slaat op de inrichting "trouvé en délit" (in overtreding bevonden). In Frankrijk wordt dan ook opgemerkt dat deze straf flirt met de grenzen van het persoonlijk karakter.

Het probleem van die derden (o.a. mede-eigenaars waaraan de Raad van State refereert) wordt in Frankrijk opgelost doordat men in diverse wetten (hierbij rijst dan de vraag naar de wenselijkheid van de verspreiding) voorziet in de plicht om belanghebbende derden te informeren dat zij hun rechten in rechte kunnen laten gelden. In Frankrijk sanctioneert men de omissie van die "oproepingsplicht" overigens met de onmogelijkheid voor de rechter om de sluiting uit te spreken.

De Franse regeling(en) kunnen dienen als inspiratiebron, met dien verstande dat de plicht wordt vervat in één artikel. Een dergelijk artikel bestaat, nl. artikel 5*ter* V.T. Sv. Dit artikel legt het Openbaar Ministerie de plicht op om elke belanghebbende derde die volgens de door de rechtspleging verschafte aanwijzingen zijn rechtmatig bezit kan doen gelden bij de voordeelsontneming, op te roepen ter zitting. Het is dan ook voor de hand liggend om aan dit artikel een tweede lid toe te voegen zodat die plicht ook zou kunnen gelden in hoofde van het Openbaar Ministerie als de wet de sluiting voorschrijft; gekoppeld aan de sanctie dat de sluiting niet kan worden opge-

[884] Advies Raad van State, nr. 201.

legd bij miskenning van die plicht. De praktische bedenking die daarbij ongetwijfeld zal rijzen dat men dan sleutelt aan het strafprocesrecht, dus buiten Boek 1 lijkt van ondergeschikt belang. Men kan deze regel perfect verwerken in een nieuw artikel 5*ter*, tweede lid V.T.Sv. dat dan later bij de hervorming van het procesrecht zijn juiste plaats krijgt.

Afdeling 3. Wijzigingen van het Wetboek van Strafvordering

Artikelen 7 tot en met 17

In het kader van de introductie van het misdrijf "miskenning van de plicht tot medewerking aan het onderzoek" in het ontworpen artikel 630 van Boek 2 van het Strafwetboek wordt in enkele bepalingen de verplichting tot medewerking nog verder geëxpliciteerd om elke twijfel hieromtrent uit te kunnen sluiten. Dit neemt niet weg dat de plicht tot medewerking reeds voortvloeit uit het loutere feit dat de procureur des Konings of onderzoeksrechter de medewerking van deze personen kan vorderen. Dit is (mede) de doelstelling van de artikelen 7 tot en met 9, 11 tot en met 14, 16 en 17. In artikel 7 wordt ook de huidige verplichting tot geheimhouding uit artikel 39*ter*, § 3 Sv. hernomen.

De artikelen 10 en 15 wijzigen de omschrijving van de artikelen 80 en 157 Sv., aangezien de strafbaarstelling die in deze bepalingen is terug te vinden werd verplaatst naar het ontworpen artikel 629 van Boek 2 van het Strafwetboek.

Afdeling 4. Wijzigingen van verscheidene teksten die nodig zijn wegens de hervorming van het Strafwetboek

Artikel 16

Aangezien de strafbepalingen van de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden door dit ontwerp worden overgebracht naar het Strafwetboek, met uitzondering van artikel 26, dat betrekking heeft op het niet-naleven van een vonnis of arrest inzake een vordering tot staking overeenkomstig artikel 18 van die wet, is het gepast ook deze laatste strafbaarstelling in overeenstemming te brengen met de nieuwe systematiek van het strafrecht en meer bepaald de indeling van straffen in niveaus. Daarbij wordt ervoor geopteerd de huidige straf ("gevangenisstraf van een maand tot een jaar en met geldboete van vijftig euro tot duizend euro of met een van die straffen alleen") vervangen door een

straf van niveau 1. Dit is coherent met de ontworpen artikelen 242 en 243, die de artikelen 24 en 25 van de wet van 30 juli 1981 hernemen.

Op de misdrijven uit die bepalingen werd dezelfde straf gesteld. In de ontworpen bepalingen wordt deze straf omgezet in een straf van niveau 1. Het is dan ook logisch deze straf ook hier om te zetten in een straf van niveau 1.

Artikel 17

Deze bepaling vervangt artikel 7 van de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters, de identiteitskaarten, de vreemdelingenkaarten en de verblijfsdocumenten en tot wijziging van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen. Het niet-naleven van een beslissing tot intrekking van een paspoort, identiteitskaart of een vervangend document wordt reeds strafbaar gesteld door het ontworpen artikel 421. Vandaar dat de overtreding van artikel 6, § 10 van deze wet uitgesloten moet worden van het toepassingsgebied van de strafbaarstelling uit deze wet.

Meteen wordt hierdoor ook de straf aangepast aan de indeling van straffen in niveaus en wordt het huidige tweede lid opgeheven, aangezien ten gevolge van artikel 77 van het ontworpen Boek 1 van het Strafwetboek alle bepalingen van Boek 1 van toepassing zijn op bijzondere strafwetten.

Artikel 18

Aangezien de strafbaastelling uit artikel 1 van de wet van 23 maart 1995 tot bestraffing van het ontkennen, minimaliseren, rechtvaardigen of goedkeuren van de genocide die tijdens de tweede wereldoorlog door het Duitse nationaal-socialistische regime is gepleegd door het ontwerp naar het Strafwetboek wordt overgeheveld, dient ook artikel 4 van deze wet te worden aangepast. Die bepaling maakt het interfederaal Centrum voor gelijke kansen en bestrijding van discriminatie en racisme, alsmede iedere vereniging die op het ogenblik van de feiten ten minste vijf jaar rechtspersoonlijkheid geniet, en die zich, op grond van haar statuten, tot doel stelt de morele belangen en de eer van het verzet of van de gedeporteerden te verdedigen, bevoegd om in rechte op te treden in alle rechtsgeschillen waartoe de toepassing van deze wet aanleiding kan geven. Door het voorliggende artikel wordt in dit artikel een verwijzing opgenomen naar het ontworpen artikel 244, om zo de huidige toestand te

handhaven.

Artikel 19

Aangezien de strafbepalingen van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie door dit ontwerp worden overgebracht naar het Strafwetboek, met uitzondering van artikel 24, dat betrekking heeft op het nietnaleven van een vonnis of arrest inzake een vordering tot staking overeenkomstig artikel 20 van die wet, is het gepast ook deze laatste strafbaarstelling in overeenstemming te brengen met de nieuwe systematiek van het strafrecht en meer bepaald de indeling van straffen in niveaus. Daarbij wordt ervoor geopteerd de huidige straf ("gevangenisstraf van een maand tot een jaar en met geldboete van vijftig euro tot duizend euro of met een van die straffen alleen") vervangen door een straf van niveau 1. Dit is coherent met wat in het kader van artikel 16 werd bepaald in verband met de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden.

Artikel 20

Aangezien de strafbepalingen van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie door dit ontwerp worden overgebracht naar het Strafwetboek, met uitzondering van artikel 29, dat betrekking heeft op het nietnaleven van een vonnis of arrest inzake een vordering tot staking overeenkomstig artikel 25 van die wet, is het gepast ook deze laatste strafbaarstelling in overeenstemming te brengen met de nieuwe systematiek van het strafrecht en meer bepaald de indeling van straffen in niveaus. Daarbij wordt ervoor geopteerd de huidige straf ("gevangenisstraf van een maand tot een jaar en met geldboete van vijftig euro tot duizend euro of met een van die straffen alleen") vervangen door een straf van niveau 1. Dit is coherent met wat in het kader van artikel 16 werd bepaald in verband met de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden.

HOOFDSTUK 4. OPHEFFINGSBEPALINGEN

Artikel 21

Het ontworpen Boek 2 van het Strafwetboek vervangt het huidige Boek 2 van het

Strafwetboek en hergroepeert daarnaast ook een aantal misdrijven in het Strafwetboek. Dit resulteert in de opheffing van een belangrijk aantal bijzondere strafwetten en strafbepalingen.

Onder 1° wordt het huidige Strafwetboek opgeheven. De bepalingen uit dit wetboek worden (onder vormelijk of inhoudelijk aangepaste vorm) hernomen in het ontwerp. Indien zij niet worden hernomen, wordt dit toegelicht in de memorie van toelichting.

Ook in het Wetboek van Strafvordering kunnen een aantal artikelen worden opgeheven. Deze zijn gegroepeerd onder 2°. Deze opheffingen zijn veelal het gevolg van de keuze die werd gemaakt om de strafbaarstellingen die het Wetboek van Strafvordering bevat over te brengen naar het Strafwetboek, waar zij meer op hun plaats zijn.

Onder a), c) en h) worden bepalingen opgeheven die betrekking hebben op de strafbaarstelling van bepaalde geheimhoudingsverplichtingen. Deze feiten worden voortaan strafbaar gesteld als schending van het geheim van het onderzoek door het ontworpen artikel 640 van Boek 2 van het Strafwetboek.

De strafbaarstelling uit artikel 34, laatste lid (onder b)) werd hernomen als het misdrijf "ontvluchten van de plaats van het onderzoek" in het ontworpen artikel 628.

Onder d), e), f), g), j), k), w) (in zoverre dit betrekking heeft op artikel 464/12, § 3, tweede lid) en w) worden bepalingen opgeheven die betrekking hebben op de strafbaarstelling van het niet meewerken aan een strafrechtelijk onderzoek. Deze feiten worden voortaan strafbaar gesteld als miskenning van de plicht tot medewerking aan het onderzoek door het ontworpen artikel 630 van Boek 2 van het Strafwetboek.

Onder i), r), s), t), u) en v) worden bepalingen opgeheven die het niet-naleven van bepaalde vormvereisten sanctioneren. De op te heffen bepalingen leggen aan de griffier of ambtenaar een geldboete van 50 euro (te vermeerderen met de opdeciemen) op; voor de rechter wordt verwezen naar de procedure van verhaal op de rechter. Een strafsanctie is in dergelijk geval niet noodzakelijk. Er kan tuchtrechtelijk worden ingegrepen in deze gevallen, op een meer efficiënte wijze dan langs de strafrechtelijke weg. Tegen de rechter blijft daarenboven ook nog altijd de mogelijkheid van een procedure van verhaal op de rechter op grond van artikel 1140 e.v. Ger.W. Aangezien het strafrecht de *ultimum remedium* moet zijn, wordt dan ook de opheffing van de strafbaarstellingen voorgesteld.

Onder l) wordt de bepaling opgeheven die de onthulling van de identiteit van een politieambtenaar strafbaar stelt. Dit wordt voortaan hernomen onder het ontworpen

artikel 641 van Boek 2 van het Strafwetboek.

In het Wetboek van Strafvordering dienen artikel 163, derde en vierde lid, en artikel 195, derde lid, alsook de zin "Wanneer hij veroordeelt tot een geldboete houdt hij voor de vaststelling van het bedrag ervan rekening met de door de beklaagde aangevoerde elementen over zijn sociale toestand." in artikel 195, tweede lid, te worden opgeheven. De regel dat de rechter rekening moet houden met de sociale toestand van de beklaagde en een boete beneden het wettelijk minimum kan opleggen indien de beklaagde zijn precaire financiële toestand bewijst is voortaan opgenomen in artikel 53 van het ontwerp.

Onder p) wordt de bepaling opgeheven die het geen gevolg geven aan een dagvaarding als getuige voor het hof van assisen strafbaar stelt. Dit wordt voortaan hernomen onder het ontworpen artikel 629 van Boek 2 van het Strafwetboek.

De strafbaarstelling die onder q) wordt opgeheven, wordt hernomen als het misdrijf "schending van de afzondering van de jury" in het ontworpen artikel 647 van Boek 2 van het Strafwetboek.

Ten slotte wordt onder w) (in zoverre dit betrekking heeft op artikel 464/12, § 3, derde lid) een strafbaarstelling opgeheven die is hernomen als het misdrijf "aantasting van goederen waarop een maatregel rust", in het ontworpen artikel 636 van Boek 2 van het Strafwetboek.

Ten derde wordt de wet van 12 december 1817 houdende bepaling van straffen tegen de genen, die niet aan den militairen regtsdwang onderworpen, de desertie van het krijgsvolk begunstigen opgeheven. Deze wet, die nog dateert uit de Nederlandse tijd, heeft een te ruim toepassingsgebied en vormt een verregaande inbreuk op de vrijheid van meningsuiting. Zij zou bv. zelfs vredesbewegingen kunnen viseren. Daarom wordt voorgesteld deze gedragingen te depenaliseren. Bovendien moet worden vastgesteld dat sommige van deze gedragingen (nl. deze uit artikel 3 van de wet) strafbaar zijn in het kader van de strafbaarstelling van het werven van huurlingen (ontworpen artikel 597). Mocht het parlement de mening zijn toegedaan dat deze bepalingen toch behouden moeten worden, dient deze wet te worden hernomen onder afdeling 10 van hoofdstuk 2 van titel 7 van het ontworpen Boek 2 van het Strafwetboek. Minstens moet daarbij de strafbaarstelling en de strafmaat (die wat de geldboete betreft nog is uitgedrukt in gulden en een afwijkend regime van de boetevervangende gevangenisstraf bevat) worden aangepast aan de bepalingen van het ontworpen Boek 1.

In het decreet van 20 juli 1831 op de drukpers worden (onder 4°) de artikelen opgeheven die betrekking hebben op concrete strafbaarstellingen. De integratie van deze bepalingen werd reeds overwogen bij een eerdere herziening van het Strafwetboek. Daarvan werd destijds afgezien op grond van het ondertussen opgeheven artikel 139 van de Grondwet (voor de coördinatie van 1994), waaruit werd afgeleid dat de drukpers het voorwerp moest zijn van een afzonderlijke regeling.[885] Dit bezwaar geldt evenwel niet meer sinds de opheffing van deze bepaling.

De strafbaarstellingen uit de artikelen 2 en 3 (vermeld onder a) en b)) van dit decreet zijn (met enkele aanpassingen) hernomen als het misdrijf "kwaadwillige aantasting van het overheidsgezag" in het ontworpen artikel 519 van Boek 2 van het Strafwetboek.

De bepalingen uit de artikelen 4 tot met 8 (vermeld onder c) en d)) van dit decreet, die betrekking hebben op bepaalde vormen van laster, dienen opgeheven te worden ten gevolge van de nieuwe regeling van laster in het ontworpen Boek 2 van het Strafwetboek, waarbij o.a. een uniforme regeling inzake tegenbewijs wordt ingevoerd die ook op de hier geviseerde vormen van laster van toepassing dient te zijn. De hier geviseerde gedragingen zijn dus voortaan strafbaar onder de bepalingen van titel 2, hoofdstuk 5, afdeling 3 van het ontworpen Boek 2 van het Strafwetboek inzake laster en beledigingen.

Onder e) wordt het artikel 10 van dit decreet opgeheven, aangezien ook deze bepaling betrekking heeft op laster en beledigingen en dit ontwerp komaf maakt met de figuur van het klachtmisdrijf.

Door de opheffing van de voornoemde bepalingen, worden ook de artikelen 12 en 15 (vermeld onder f) en g)) van het decreet overbodig en dienen deze ook te worden opgeheven.

De wet van 6 april 1847 tot bestraffing van de beleedigingen aan den Koning kan worden opgeheven (onder 5°), gelet op de integratie via het misdrijf 'majesteitschennis' in het ontworpen artikel 533 van Boek 2 van het Strafwetboek.

De wet van 12 maart 1858 betreffende de misdaden en wanbedrijven die afbreuk doen aan de internationale betrekkingen kan worden opgeheven (onder 6°), gelet op

---

885 *Pand.B.*, v° *Délit de presse*, nr. 17.

de integratie in de afdelingen 1 en 2 van hoofdstuk 3 van titel 7 van het ontworpen Boek 2 van het Strafwetboek.

De wet van 4 oktober 1867 op de verzachtende omstandigheden dient te worden opgeheven (7°), gelet op de afschaffing van de technieken van correctionalisering en contraventionalisering door het ontwerp.

De wet van 7 juli 1875 tot bestraffing van het aanbod of het voorstel om bepaalde misdaden te plegen (8°) en de wet van 25 maart 1891 houdende bestraffing van de aanzetting tot het plegen van misdaden of wanbedrijven (10°) dienen te worden opgeheven gelet op de integratie ervan in de nieuwe bepaling met betrekking tot de poging (artikel 10, § 2 van het ontwerp).

De wet van 11 juni 1889 betreffende de drukwerken en formulieren die het voorkomen van bankbiljetten of andere papieren waarden hebben kan worden opgeheven (onder 9°), gelet op de integratie in het Strafwetboek via het ontworpen artikel 405.

De besluitwet van 20 augustus 1915 met betrekking tot de vernietiging of beschadiging van door het leger opgerichte verdedigingswerken kan worden opgeheven (onder 11°). De door deze wet strafbaar gestelde gedragingen vallen immers reeds onder de gemeenrechtelijke bepalingen inzake vernielingen en beschadigingen in hoofdstuk 2 van titel 5 van het ontworpen Boek 2 van het Strafwetboek in zoverre het opzettelijke gedragingen betreft. In zoverre deze besluitwet ook vernielingen of beschadigingen door onachtzaamheid strafbaar stelt, is zij niet coherent aangezien het niet te verantwoorden is dat de strafbare onachtzaamheid beperkt wordt tot het toezicht op dieren. Bovendien moet worden vastgesteld dat deze bepaling dateert uit een tijd waarin de samenleving een veel meer ruraal karakter had. Een opheffing dringt zich dan ook op.

De wet van 29 juli 1934 waarbij de private milities verboden worden kan worden opgeheven (onder 12°), aangezien deze bepalingen (met aanpassingen) worden hernomen onder hoofdstuk 3 van titel 3 van het ontworpen Boek 2 van het Strafwetboek.

De besluitwet van 10 april 1941 betreffende het verbod van economische betrekkingen met den vijand kan worden opgeheven (onder 13°), aangezien deze wordt opgenomen als het misdrijf ‘overeenkomst sluiten of uitvoeren met de vijand’ in het ontworpen artikel 545 van Boek 2 van het Strafwetboek.

De strafbaarstellingen uit de wet van 2 maart 1954 tot voorkoming en beteugeling

der aanslagen op de vrije uitoefening van de door de Grondwet ingestelde soevereine machten kunnen worden opgeheven (onder 14°), aangezien deze misdrijven worden hernomen onder afdeling 2 van hoofdstuk 1 van titel 7 van het ontworpen Boek 2 van het Strafwetboek.

Ook de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie moet worden opgeheven (15°). De opschorting wordt opgeheven door het nieuwe Strafwetboek, de bepalingen met betrekking tot het uitstel zijn geïntegreerd in artikel 66 van het ontwerp.

De wet van 1 augustus 1979 betreffende diensten bij een vreemde leger- of troepenmacht die zich op het grondgebied van een vreemde Staat bevindt kan worden opgeheven (onder 16°), aangezien deze bepalingen (met aanpassingen) worden hernomen onder afdeling 3 van hoofdstuk 3 van titel 7 van het ontworpen Boek 2 van het Strafwetboek.

De artikelen 77*bis* tot en met 77*sexies* van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen hebben betrekking op het misdrijf mensensmokkel. Dit misdrijf wordt, gelet op de gelijkenissen met mensenhandel, hernomen onder afdeling 2 van hoofdstuk 7 van titel 2 van het ontworpen Boek 2 van het Strafwetboek. Zij moeten dan ook worden opgeheven in de wet van 15 december 1980 (onder 17°).

Ook artikel 80 kan worden opgeheven aangezien ten gevolge van het artikel 77 van het ontworpen Boek 1 van het Strafwetboek, dat stelt dat alle bepalingen van het (nieuwe) Boek 1 van het Strafwetboek op strafbaarstellingen in bijzondere strafwetten van toepassing zijn, dit overbodig is geworden.

In de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden kunnen volgende bepalingen worden opgeheven (onder 18°). De artikelen 19 tot en met 25 werden hernomen in de artikelen 237 t.e.m. 243 van het ontworpen Boek 2. De strafbaastelling uit artikel 25 van de wet van 30 juli 1981 dient in deze wet behouden te blijven. Op deze strafbaarstelling is het nieuwe Boek 1 van toepassing, waardoor de afzonderlijke bepaling met betrekking tot de ontzetting uit de rechten (artikel 27) overbodig is geworden en dus kan worden opgeheven. Ook artikel 28 is overbodig geworden door het ontworpen Boek 1 van het Strafwetboek aangezien conform artikel 77 van dit ontwerp alle bepalingen van Boek 1 van toepassing zijn op de strafbaarstellingen in bijzondere strafwetten.

In de wet van 23 maart 1995 tot bestraffing van het ontkennen, minimaliseren, rechtvaardigen of goedkeuren van de genocide die tijdens de tweede wereldoorlog door het Duitse nationaal-socialistische regime is gepleegd, kunnen de artikelen 1 t.e.m. 3 worden opgeheven (onder 19°) aangezien de strafbaarstelling uit deze wet wordt hernomen in het ontworpen artikel 244 van het Strafwetboek.

Onder 20° wordt § 3*bis* van artikel 145 van de wet betreffende de elektronische communicatie opgeheven. Deze strafbaarstelling viseert de belaging via elektronische communicatiemiddelen. In de memorie van toelichting bij de ontworpen afdeling 2 van hoofdstuk 6 van titel 2 van Boek 2 van het Strafwetboek werd reeds uitgebreid toegelicht dat deze gedragingen ook strafbaar zijn onder de algemene strafbaarstelling van belaging (ontworpen artikel 223). De nauwe band tussen beide strafbaarstellingen blijkt ook uit de daar geciteerde rechtspraak van het Grondwettelijk Hof. Het komt de coherentie van het strafrecht dan ook ten goede deze gedragingen onder één strafbaarstelling te brengen in het Strafwetboek.

In de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie kunnen de artikelen 21, 22 en 23 worden opgeheven (onder 21°), aangezien deze strafbare gedragingen worden hernomen in resp. de ontworpen artikelen 237, 238 en 241. De strafbaastelling uit artikel 24 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie dient in die wet behouden te blijven. Op die strafbaarstelling is het nieuwe Boek 1 van toepassing, waardoor de afzonderlijke bepaling met betrekking tot de ontzetting uit de rechten (artikel 25) overbodig is geworden en dus kan worden opgeheven. Ook artikel 26 is overbodig geworden door het ontworpen Boek 1 van het Strafwetboek aangezien conform artikel 77 van dit ontwerp alle bepalingen van Boek 1 van toepassing zijn op de strafbaarstellingen in bijzondere strafwetten.

In de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen kunnen de artikelen 26, 27 en 28 worden opgeheven (onder 22°), aangezien deze strafbare gedragingen worden hernomen in resp. de ontworpen artikelen 237, 238 en 241. De strafbaarstellingen uit de artikelen 28/1 en 28/2 zijn hernomen in resp. de ontworpen artikelen 242 en 243. De strafbaastelling uit artikel 29 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen dient in die wet behouden te blijven. Op die strafbaarstelling is het nieuwe Boek 1 van toepassing, waardoor de afzonderlijke bepaling met betrekking tot de ontzetting uit de rechten (artikel 30) overbodig is geworden en dus kan worden opgeheven. Ook artikel 31 is overbodig geworden door het ontworpen Boek 1 van het Strafwetboek aangezien conform artikel 77 van dit ontwerp alle bepalingen van Boek 1 van

toepassing zijn op de strafbaarstellingen in bijzondere strafwetten.

De wet van 15 juli 2012 tot bestraffing van de overtreding van het tijdelijk huisverbod en tot wijziging van artikelen 594 en 627 van het Gerechtelijk Wetboek kan worden opgeheven (onder 23°), aangezien de strafbaarstelling uit deze wet is hernomen als het misdrijf 'overtreding van het tijdelijk huisverbod' in het ontworpen artikel 642 van Boek 2 van het Strafwetboek.

De wet van 22 mei 2014 ter bestrijding van seksisme in de openbare ruimte en tot aanpassing van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie teneinde de daad van discriminatie te bestraffen kan worden opgeheven (onder 24°), aangezien de bepalingen van deze wet worden hernomen in het ontworpen artikel 245.

HOOFDSTUK 5. INWERKINGTREDING

Artikel 22

Vooraleer het nieuwe Strafwetboek in werking kan treden, zijn nog enkele andere wettelijke ingrepen nodig.

De bepalingen in verband met de uitvoering van enkele straffen (straf onder elektronisch toezicht, werkstraf en probatiestraf) uit het huidige Boek 1 van het Strafwetboek zijn niet opgenomen in het ontwerp, aangezien zij daar niet op hun plaats zijn (cf. *supra*). Daarnaast wordt door het ontwerp ook een aantal nieuwe straffen ingevoerd, waarvoor de strafuitvoering nog wettelijk moet worden geregeld. Dit zal gezamenlijk gebeuren in een wet betreffende de strafuitvoering.

Ten slotte zullen ook nog een aantal bepalingen inzake de strafprocedure moeten worden aangepast aan de nieuwe opdeling van de misdrijven in misdaden en wanbedrijven en de bijhorende indeling van de straffen in strafniveaus, alsook de nieuw omschreven straffen. Daarbij zal in het bijzonder ook aandacht moeten gaan naar de regels met betrekking tot het uittreksel uit het strafregister. De veroordeling bij schuldigverklaring dient daarbij een regeling te krijgen die vergelijkbaar is met de huidige regeling voor de opschorting, teneinde de kansen op maatschappelijke reintegratie van de veroordeelde te maximaliseren.

Met het oog op de duidelijkheid en de rechtszekerheid en in navolging van het ad-

vies van de Raad van State[886] wordt het daarom aan de Koning overgelaten om de datum van inwerkingtreding van deze wet te bepalen. Bij het bepalen van dit tijdstip zal ermee rekening worden gehouden dat aan de gemeenschappen en de gewesten de nodige tijd wordt gelaten om, waar zij dit opportuun achten, de nodige aanpassingen aan te brengen in hun decreten of ordonnanties.

[886] Advies Raad van State, nr. 240.

Imprimerie centrale – Centrale drukkerij

DOC 55 **1011/001**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

12 février 2020

PROPOSITION DE LOI

instaurant un
nouveau Code pénal (livre 1er et 2)

(déposée par Mme Özlem Özen et consorts)

PARTIE III

Voir aussi:

Doc 55 **1011/ (2019/2020):**
Partie I: Développements FR.
Partie II: Développements NL.

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

12 februari 2020

WETSVOORSTEL

tot instelling van
een nieuw Strafwetboek (boek 1 en 2)

(ingediend door mevrouw Özlem Özen c.s.)

DEEL III

Zie ook:

Doc 55 **1011/ (2019/2020):**
Deel I: Toelichting FR.
Deel II: Toelichting NL.

01550

N-VA	:	*Nieuw-Vlaamse Alliantie*
Ecolo-Groen	:	*Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen*
PS	:	*Parti Socialiste*
VB	:	*Vlaams Belang*
MR	:	*Mouvement Réformateur*
CD&V	:	*Christen-Democratisch en Vlaams*
PVDA-PTB	:	*Partij van de Arbeid van België – Parti du Travail de Belgique*
Open Vld	:	*Open Vlaamse liberalen en democraten*
sp.a	:	*socialistische partij anders*
cdH	:	*centre démocrate Humaniste*
DéFI	:	*Démocrate Fédéraliste Indépendant*
INDEP-ONAFH	:	*Indépendant - Onafhankelijk*

Abréviations dans la numérotation des publications:		*Afkorting bij de numering van de publicaties:*	
DOC 55 0000/000	*Document de la 55e législature, suivi du numéro de base et numéro de suivi*	*DOC 55 0000/000*	*Parlementair document van de 55e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer*
QRVA	*Questions et Réponses écrites*	*QRVA*	*Schriftelijke Vragen en Antwoorden*
CRIV	*Version provisoire du Compte Rendu Intégral*	*CRIV*	*Voorlopige versie van het Integraal Verslag*
CRABV	*Compte Rendu Analytique*	*CRABV*	*Beknopt Verslag*
CRIV	*Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)*	*CRIV*	*Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)*
PLEN	*Séance plénaire*	*PLEN*	*Plenum*
COM	*Réunion de commission*	*COM*	*Commissievergadering*
MOT	*Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)*	*MOT*	*Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)*

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE 1ER

Disposition préliminaire

Article 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE 2

Le Code pénal

Art. 2

Les dispositions qui suivent forment le Code pénal:

LIVRE 1ER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU DROIT PÉNAL

Chapitre 1er

La loi pénale

Article 1er. Le principe de légalité

Nul ne peut être puni pour une infraction dont les éléments ne sont pas définis par la loi.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi.

Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.

Art. 2. L'application de la loi pénale dans le temps

Nul ne peut être puni pour des actions ou omissions qui n'étaient pas punissables par la loi au moment où elles ont été commises.

De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte, principale ou accessoire, que celle prévue par la loi au moment où l'infraction a été commise.

En cas de modification de la loi pénale postérieurement à l'infraction, les dispositions les plus favorables seront appliquées à son auteur.

WETSVOORSTEL

HOOFDSTUK 1

Voorafgaande bepaling

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

HOOFDSTUK 2

Het Strafwetboek

Art. 2

De hiernavolgende bepalingen vormen het Strafwetboek:

BOEK 1. ALGEMENE REGELS VAN HET STRAFRECHT

Hoofdstuk 1

De strafwet

Artikel 1. Het legaliteitsbeginsel

Niemand kan worden gestraft voor een misdrijf waarvan de bestanddelen niet in de wet worden omschreven.

Niemand kan worden gestraft met een straf waarin de wet niet voorziet.

Dit artikel staat niet in de weg aan de berechting en bestraffing van iemand, die schuldig is aan een handelen of nalaten dat, ten tijde van het handelen of nalaten, een misdrijf was overeenkomstig de algemene beginselen die door de volkerengemeenschap worden erkend.

Art. 2. De toepassing van de strafwet in de tijd

Niemand kan worden bestraft voor een handelen of nalaten dat niet bij wet strafbaar was ten tijde van dat handelen of nalaten.

Evenmin kan een zwaardere hoofd- of bijkomende straf worden opgelegd dan die waarin ten tijde van het plegen van het misdrijf bij wet was voorzien.

In geval van wijziging van de strafwet na het plegen van het misdrijf gelden de voor de dader meest gunstige bepalingen.

Art. 3. L'application de la loi pénale dans l'espace

Sauf les exceptions prévues par la loi, l'infraction commise sur le territoire belge, par des Belges ou des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges.

L'infraction commise hors du territoire belge, par des Belges ou des étrangers, n'est punie en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.

L'infraction est commise sur le territoire du royaume dès lors qu'un de ses éléments constitutifs ou aggravants a eu lieu matériellement sur ce territoire.

Art. 4. L'interprétation de la loi pénale

La loi pénale est d'interprétation stricte. Elle ne peut pas s'appliquer par analogie en défaveur de la personne poursuivie.

Chapitre 2

L'infraction

Section 1re. La définition de l'infraction

Art. 5. Les éléments constitutifs de l'infraction

L'infraction requiert la réunion d'un élément matériel et d'un élément fautif.

Le comportement est réputé illicite lorsque l'élément matériel et l'élément fautif sont réunis.

La loi peut également prévoir des éléments aggravants.

Art. 6. L'élément matériel

Toute infraction requiert l'existence d'un élément matériel. Cet élément consiste en une action ou une omission.

Art. 7. L'élément fautif

Toute infraction requiert l'existence d'un élément fautif dans le chef de son auteur.

Cet élément fautif peut consister en:

1° une intention spéciale;

2° la volonté délibérée et en connaissance de cause d'adopter le comportement incriminé;

Art. 3. De toepassing van de strafwet in de ruimte

Behoudens de bij wet bepaalde uitzonderingen wordt het misdrijf, op Belgisch grondgebied door Belgen of vreemdelingen gepleegd, bestraft overeenkomstig de bepalingen van de Belgische wetten.

Het misdrijf, buiten het Belgisch grondgebied door Belgen of vreemdelingen gepleegd, wordt in België niet bestraft, behoudens in de bij wet bepaalde gevallen.

Het misdrijf is op het grondgebied van het Rijk gepleegd wanneer een van de constitutieve of verzwarende bestanddelen ervan materieel op dat grondgebied heeft plaatsgevonden.

Art. 4. De interpretatie van de strafwet

De strafwet moet strikt worden geïnterpreteerd. Zij kan niet naar analogie worden toegepast in het nadeel van de vervolgde persoon.

Hoofdstuk 2

Het misdrijf

Afdeling 1. De definitie van het misdrijf

Art. 5. De bestanddelen van het misdrijf

Er is slechts een misdrijf indien een materieel bestanddeel en een schuldbestanddeel aanwezig zijn.

De gedraging wordt geacht wederrechtelijk te zijn wanneer het materieel en het schuldbestanddeel vervuld zijn.

De wet kan eveneens voorzien in verzwarende bestanddelen.

Art. 6. Het materieel bestanddeel

Elk misdrijf vereist het bestaan van een materieel bestanddeel. Dit bestanddeel bestaat uit een handeling of een nalaten.

Art. 7. Het schuldbestanddeel

Elk misdrijf vereist het bestaan van een schuldbestanddeel bij de dader.

Dit schuldbestanddeel kan bestaan in:

1° een bijzonder opzet;

2° het wetens en willens aannemen van het strafbaar gestelde gedrag;

3° un défaut grave de prévoyance ou de précaution;

4° l'adoption sans justification du comportement incriminé traduisant un manquement à l'obligation générale de vigilance à laquelle l'auteur est tenu.

Art. 8. L'élément aggravant

La loi peut prévoir des éléments, qualifiées d'éléments aggravants, qui ont pour effet que l'infraction est sanctionnée d'une peine d'un ou de plusieurs niveaux plus élevés.

Section 2. La classification des infractions

Art. 9. La division des infractions en crimes et délits

Les infractions sont classées, suivant leur gravité, en crimes et délits.

Les crimes sont les infractions que la loi punit de la peine de niveau 8 ou de la peine de niveau 7. La réduction de la peine à la suite de l'admission d'une cause d'excuse atténuante ou de l'application de circonstances atténuantes est sans incidence sur la nature de l'infraction.

Les autres infractions sont des délits.

Section 3. La tentative punissable

Art. 10. La tentative punissable

§ 1er. La tentative d'infraction est punissable lorsque la résolution criminelle de l'auteur s'est manifestée par un commencement d'exécution.

Celui qui se désiste en raison de circonstances dépendantes de sa volonté n'est pas punissable. Le désistement volontaire ne s'applique au participant que lorsque les conditions d'application sont remplies dans son chef.

Sauf disposition contraire, la tentative est toujours punissable pour les infractions dont l'élément fautif consiste en une intention spéciale ou en l'adoption délibérée et en connaissance de cause du comportement incriminé.

La tentative punissable est punie d'une peine du niveau de peine immédiatement inférieur à celui prévu pour l'infraction consommée. La tentative punissable d'une infraction punissable aux termes de la loi d'une peine de niveau 1 est punie de la même peine que l'infraction consommée ou, si la loi prévoit une peine

3° een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid;

4° het zonder rechtvaardiging aannemen van het strafbaar gestelde gedrag dat de uiting is van het niet-nakomen van de algemene verplichting tot waakzaamheid waartoe de dader gehouden is.

Art. 8. Het verzwarend bestanddeel

De wet kan voorzien in elementen, verzwarende bestanddelen genoemd, die tot gevolg hebben dat het misdrijf met een straf van één of meer niveaus hoger wordt bestraft.

Afdeling 2. De indeling van de misdrijven

Art. 9. De indeling van de misdrijven in misdaden en wanbedrijven

De misdrijven worden volgens hun ernst ingedeeld in misdaden en wanbedrijven.

Misdaden zijn misdrijven, waarop de wet een straf van niveau 8 of niveau 7 stelt. De vermindering van de straf na aanneming van een strafverminderende verschoningsgrond of na toepassing van verzachtende omstandigheden heeft geen gevolg voor de aard van het misdrijf.

De andere misdrijven zijn wanbedrijven.

Afdeling 3. De strafbare poging

Art. 10. De strafbare poging

§ 1. De poging tot misdrijf is strafbaar wanneer het crimineel voornemen van de dader zich door een begin van uitvoering heeft geopenbaard.

Wie terugtreedt wegens omstandigheden afhankelijk van zijn wil, is niet strafbaar. De vrijwillige terugtred werkt enkel door naar de deelnemer indien wat hem betreft aan de toepassingsvoorwaarden is voldaan.

Behoudens afwijkende bepaling, is de poging altijd strafbaar voor de misdrijven waarvan het schuldbestanddeel in een bijzonder opzet bestaat, dan wel het wetens en willens aannemen van het strafbaar gestelde gedrag.

De strafbare poging wordt bestraft met een straf van het onmiddellijk lagere strafniveau dan datgene gesteld op het voltooide misdrijf. De strafbare poging van een misdrijf waarop in de wet een straf van niveau 1 is gesteld, wordt bestraft met dezelfde straf als het voltooide misdrijf of, wanneer de wet voorziet in een bijkomende

accessoire et que le juge estime qu'il s'agit d'une peine appropriée, d'une peine accessoire prononcée au lieu de la peine principale.

§ 2. Est puni d'une peine du deuxième niveau de peine inférieur à celui prévu pour l'infraction consommée celui qui, de façon ferme et certaine, propose ou offre de commettre une infraction punissable aux termes de la loi d'une peine de niveau 5 ou d'un niveau supérieur ou provoque à commettre cette infraction et celui qui accepte une telle proposition, offre ou provocation, lorsque cette proposition, offre ou provocation n'a pas eu d'effet en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Section 4. Les causes de justification

Art. 11. Les causes de justification

Les causes de justification sont les circonstances définies par la loi qui, autorisant ou justifiant ce comportement, enlèvent au comportement son caractère illicite.

Les causes de justification sont:

1° l'ordre ou l'autorisation de la loi;

2° l'ordre de l'autorité;

3° l'état de nécessité;

4° la légitime défense;

5° la résistance légitime aux abus de l'autorité.

Art. 12. L'ordre ou l'autorisation de la loi

Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait est ordonné ou autorisé par la loi.

Art. 13. L'ordre de l'autorité

Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait est commandé par l'autorité conformément à la loi.

Art. 14. L'état de nécessité

Il y a état de nécessité et donc absence d'infraction lorsque la personne ne peut sauvegarder autrement qu'en commettant un fait qualifié infraction un droit ou un intérêt exposé à un péril grave et imminent dont la valeur est supérieure à celle sacrifiée par le fait qualifié infraction.

straf en de rechter oordeelt dat dit een gepaste straf is, met een bijkomende straf die wordt uitgesproken in plaats van de hoofdstraf.

§ 2. Wordt gestraft met een straf van het tweede lagere strafniveau dan datgene gesteld op het voltooide misdrijf, hij die op vasthoudende en zekere wijze voorstelt, aanbiedt of aanzet een misdrijf te plegen waarop in de wet een straf van niveau 5 of hoger is gesteld en hij die een dergelijk voorstel, aanbod of aanzetting heeft aanvaard, terwijl dit geen uitwerking heeft gehad wegens omstandigheden onafhankelijk van zijn wil.

Afdeling 4. De rechtvaardigingsgronden

Art. 11. De rechtvaardigingsgronden

Rechtvaardigingsgronden zijn door de wet bepaalde omstandigheden die de wederrechtelijkheid van de gestelde gedraging opheffen waardoor deze gedraging geoorloofd of gerechtvaardigd wordt.

De rechtvaardigingsgronden zijn:

1° het gebod of de toelating bij de wet;

2° het bevel van de overheid;

3° de noodtoestand;

4° de wettige verdediging;

5° het wettig verzet in geval van misbruik door de overheid.

Art. 12. Het gebod of de toelating bij de wet

Er is geen misdrijf wanneer het feit door de wet is opgelegd of toegelaten.

Art. 13. Het bevel van de overheid

Er is geen misdrijf wanneer het feit door de overheid is bevolen overeenkomstig de wet.

Art. 14. De noodtoestand

Er is noodtoestand en dus geen misdrijf wanneer iemand enkel door het plegen van een als misdrijf omschreven feit een recht of een belang kan vrijwaren dat een ernstig en onmiddellijk gevaar loopt en waarvan de waarde hoger is dan de waarde van hetgeen door het als misdrijf omschreven feit wordt prijsgegeven.

Il n'y a pas de justification des faits si l'intéressé a créé lui-même délibérément l'état de nécessité allégué.

Art. 15. La légitime défense

Nul ne peut se faire justice à lui-même en commettant une infraction.

Il y a toutefois légitime défense et donc absence d'infraction lorsque la personne, qui n'a pas la possibilité d'éviter une agression injustifiée, grave et instantanée contre sa personne ou la personne d'un tiers autrement qu'en commettant le fait qualifié infraction, se défend de façon proportionnée dans l'intention de repousser cette agression.

Art. 16. La résistance légitime aux abus de l'autorité

Il n'y a pas d'infraction lorsque la résistance active ou passive, est opposée à un acte de l'autorité, dont l'illégalité est flagrante, qu'il nécessite une réaction immédiate afin de prévenir un mal irréparable et que celle-ci s'exerce de façon proportionnée à la nature et à l'importance de l'illégalité.

Chapitre 3

L'auteur de l'infraction

Section 1re. Dispositions générales

Art. 17. Le principe de responsabilité individuelle

Nul n'est responsable pénalement que de son propre comportement.

Art. 18. La définition de la qualité d'auteur

L'auteur est la personne physique ou la personne morale qui réunit en elle tous les éléments constitutifs de l'infraction ou qui tente de le faire dans les cas visés à l'article 10:

1° soit en personne;

2° soit en se servant d'une autre personne comme simple instrument;

3° soit en collaborant sciemment et volontairement avec autrui.

L'article 21 est appliqué aux auteurs mentionnés à l'alinéa 1er, 3°.

De feiten worden niet gerechtvaardigd indien de betrokkene de aangevoerde noodtoestand zelf opzettelijk heeft doen ontstaan.

Art. 15. De wettige verdediging

Eigenrichting waarbij een misdrijf wordt gepleegd, is niet geoorloofd.

Er is evenwel wettige verdediging en dus geen misdrijf wanneer iemand, die niet in de mogelijkheid verkeert om een onrechtmatige, ernstige en ogenblikkelijke aanval tegen zijn persoon of tegen de persoon van een derde te ontwijken, anders dan door het als misdrijf omschreven feit te plegen, zich met de wil om deze aanval af te weren op een evenredige manier verweert.

Art. 16. Het wettig verzet tegen misbruiken door de overheid

Er is geen misdrijf wanneer actief of passief verzet wordt geboden tegen een kennelijk onwettige daad van de overheid, die een onverwijlde reactie noodzakelijk maakt teneinde onherstelbare schade te voorkomen, en dit verzet wordt uitgeoefend op een manier die evenredig is met de aard en het belang van de onwettigheid.

Hoofdstuk 3

De dader van het misdrijf

Afdeling 1. Algemene bepalingen

Art. 17. Het beginsel van de individuele verantwoordelijkheid

Niemand is strafrechtelijk verantwoordelijk dan voor zijn eigen gedragingen.

Art. 18. De definitie van daderschap

Dader is de natuurlijke persoon of de rechtspersoon die alle bestanddelen van het misdrijf in zich verenigt of die in de in artikel 10 bepaalde gevallen poogt dit te doen:

1° hetzij in persoon;

2° hetzij door zich te bedienen van een ander persoon als louter instrument;

3° hetzij door wetens en willens met anderen samen te werken.

Artikel 21 wordt toegepast op de daders vermeld in het eerste lid, 3°.

Art. 19. La responsabilité des personnes morales

Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Sont assimilées à des personnes mo-rales:

1° les sociétés momentanées et les sociétés internes;

2 les sociétés visées à l'article 2, § 4, alinéa 2, du Code des sociétés, ainsi que les sociétés commerciales en formation;

3° les sociétés civiles qui n'ont pas pris la forme d'une société commerciale.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé.

Section 2. La participation à une infraction

Art. 20. La participation punissable

Sont considérés et peuvent être punis comme auteurs, ceux qui, sciemment et volontairement, contribuent de façon significative à une infraction de la manière et dans les limites indiquées ci-après:

1° ceux qui coopèrent directement à son exécution;

2° ceux qui facilitent la préparation ou l'exécution de l'infraction;

3° ceux qui provoquent directement à la commission de l'infraction;

4° ceux qui ont par leur inaction encouragé ou facilité directement la commission de l'infraction;

5° ceux qui procurent aide ou assistance à l'auteur après l'infraction s'ils se sont concertés préalablement à ce propos.

Dans le présent code, la notion d''auteur' comprend aussi, sauf disposition contraire, le participant à l'infraction.

Art. 19. De verantwoordelijkheid van rechtspersonen

Een rechtspersoon is strafrechtelijk verantwoordelijk voor de misdrijven die hetzij een intrinsiek verband hebben met de verwezenlijking van zijn doel of de waarneming van zijn belangen, of die, zoals blijkt uit de concrete omstandigheden, voor zijn rekening zijn gepleegd.

Met rechtspersonen worden gelijkgesteld:

1° tijdelijke handelsvennootschappen en stille handelsvennootschappen;

2° vennootschappen bedoeld in artikel 2, § 4, tweede lid, van het Wetboek van Vennootschappen, alsook handelsvennootschappen in oprichting;

3° burgerlijke vennootschappen die niet de vorm van een handelsvennootschap hebben aangenomen.

De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersonen sluit die van de natuurlijke personen die daders zijn van dezelfde feiten of eraan hebben deelgenomen, niet uit.

Afdeling 2. De deelneming aan een misdrijf

Art. 20. De strafbare deelneming

Diegenen die wetens en willens op betekenisvolle wijze bijdragen tot een misdrijf, op de wijze en binnen de perken als hierna aangegeven, worden als deelnemers beschouwd en kunnen als daders worden gestraft:

1° zij die rechtstreeks aan de uitvoering deelnemen;

2° zij die de voorbereiding of uitvoering van het misdrijf vergemakkelijken;

3° zij die rechtstreeks aanzetten tot het plegen van het misdrijf;

4° zij die nalaten om te handelen en hierdoor het plegen van het misdrijf rechtstreeks hebben bevorderd of vergemakkelijkt;

5° zij die hulp of bijstand verlenen aan de dader na het misdrijf indien hierover vooraf overleg is gepleegd.

Behoudens afwijkende bepaling, wordt in dit wetboek onder het begrip 'dader' ook de deelnemer aan het misdrijf begrepen.

Art. 21. L'imputation des éléments aggravants et des circonstances aggravantes aux participants

Sera puni comme l'auteur de l'infraction aggravée, le participant qui avait connaissance ou devait avoir connaissance de l'existence d'un élément aggravant objectif ou d'une circonstance aggravante objective de l'infraction ou qui savait ou devait savoir que la réalisation de cet élément ou de cette circonstance s'inscrivait dans le cours normal ou prévisible des événements et qui, en connaissance de cause, a persisté dans sa volonté de s'associer à la commission de l'infraction.

Les éléments aggravants subjectifs et les circonstances aggravantes subjectives affectent seulement la peine de l'auteur ou du participant à une infraction lorsque les conditions d'application sont remplies dans son chef.

Section 3. Les causes d'exemption de culpabilité

Art. 22. Les causes d'exemption de culpabilité

Les causes d'exemption de culpabilité sont des circonstances mentionnées à l'alinéa 2 en raison desquelles l'infraction ne peut être reprochée à son auteur eu égard à la situation concrète dans laquelle il adopte le comportement incriminé même si celui-ci reste illicite.

Les causes d'exemption de culpabilité sont:

1° la force irrésistible;

2° l'erreur invincible.

Art. 23. La force irrésistible

N'est pas pénalement responsable celui qui a agi sous la contrainte d'une force à laquelle il n'a pu résister.

Art. 24. L'erreur invincible

N'est pas pénalement responsable celui qui a agi sur la base d'une erreur invincible de droit ou de fait.

Section 4. Les causes de non-imputabilité

Art. 25. Les causes de non-imputabilité

Les causes de non-imputabilité sont des circonstances mentionnées à l'alinéa 2 pour lesquelles l'auteur de

Art. 21. De doorwerking van de verzwarende bestanddelen en de verzwarende omstandigheden naar de deelnemers

De deelnemer die kennis had of kennis had moeten hebben van het bestaan van een objectief verzwarend bestanddeel of een objectieve verzwarende omstandigheid bij het misdrijf of die wist of had moeten weten dat de verwezenlijking van dat bestanddeel of die omstandigheid in de lijn lag van het normale of voorzienbare verloop van de gebeurtenissen en die, met kennis van zaken, heeft volhard in zijn wil om mee te werken aan het plegen van dat misdrijf, zal worden gestraft als dader van het verzwaarde misdrijf.

Subjectieve verzwarende bestanddelen en subjectieve verzwarende omstandigheden hebben enkel gevolgen voor de straf van de dader of deelnemer aan het misdrijf indien wat hem betreft aan de toepassingsvoorwaarden ervan is voldaan.

Afdeling 3. De schuldontheffingsgronden

Art. 22. De schuldontheffingsgronden

Schuldontheffingsgronden zijn de in het tweede lid vermelde omstandigheden waardoor de dader van het misdrijf geen verwijt treft wegens de concrete situatie waarin hij de strafbaar gestelde gedraging stelt, al blijft die wederrechtelijk.

De schuldontheffingsgronden zijn:

1° de onweerstaanbare dwang;

2° de onoverkomelijke dwaling.

Art. 23. De onweerstaanbare dwang

Een persoon is niet strafrechtelijk verantwoordelijk als hij gedwongen werd door een macht die hij niet heeft kunnen weerstaan.

Art. 24. De onoverkomelijke dwaling

Een persoon is niet strafrechtelijk verantwoordelijk als hij gehandeld heeft uit onoverkomelijke dwaling in rechte of in feite.

Afdeling 4. De gronden van niet-toerekeningsvatbaarheid

Art. 25. De gronden van niet-toerekeningsvatbaarheid

De gronden van niet-toerekeningsvatbaarheid zijn de in het tweede lid vermelde omstandigheden waardoor

l'infraction ne peut être tenu responsable, même si la perpétration du comportement incriminé est illégale et répréhensible.

Les causes de non-imputabilité sont:

1° le trouble mental;

2° la minorité.

Art. 26. Le trouble mental

N'est pas pénalement responsable celui qui, au moment des faits, était atteint d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes.

Art. 27. La minorité

Sauf dans les cas prévus par la loi, n'est pas pénalement responsable celui qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment des faits.

Chapitre 4

Les peines

Section 1re. Généralités

Art. 28. Les objectifs de la peine

Lors du choix de la peine et de la détermination de son taux, le juge poursuit les objectifs suivants:

1° exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale;

2° promouvoir la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction;

3° favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur;

4° protéger la société;

5° rechercher, dans les limites fixées par la loi, une juste proportionnalité entre l'infraction et la peine infligée.

Avant de prononcer une peine, le juge doit prendre en compte ces objectifs mais aussi les effets secondaires indésirables de la peine pour les personnes directement concernées, leur entourage et la société.

de dader van het misdrijf niet-toerekeningsvatbaar is al blijft het stellen van de strafbaar gestelde gedraging wederrechtelijk en verwijtbaar.

De gronden van niet-toerekeningsvatbaarheid zijn:

1° de geestesstoornis;

2° de minderjarigheid.

Art. 26. De geestesstoornis

Een persoon is niet strafrechtelijk verantwoordelijk als hij op het tijdstip van de feiten leed aan een geestesstoornis die zijn oordeelsvermogen of de controle over zijn daden heeft tenietgedaan.

Art. 27. De minderjarigheid

Behoudens in de gevallen bij wet bepaald, is een persoon niet strafrechtelijk verantwoordelijk als hij op het tijdstip van de feiten de leeftijd van achttien jaar niet heeft bereikt.

Hoofdstuk 4

De straffen

Afdeling 1. Algemeen

Art. 28. De doelstellingen van de straf

Bij de keuze van de straf en het bepalen van de strafmaat, streeft de rechter de volgende doelen na:

1° het uiting geven aan de maatschappelijke afkeuring ten aanzien van de overtreding van de strafwet;

2° het bevorderen van het herstel van het maatschappelijk evenwicht en van het herstel van de door het misdrijf veroorzaakte schade;

3° het bevorderen van de maatschappelijke rehabilitatie en re-integratie van de dader;

4° het beschermen van de maatschappij;

5° het binnen de grenzen van de wet zoeken naar een rechtvaardige proportionaliteit tussen het misdrijf en de opgelegde straf.

Alvorens een straf uit te spreken, moet de rechter deze doelstellingen in overweging nemen, maar ook de ongewenste neveneffecten van de straf ten aanzien van de rechtstreeks betrokken personen, hun omgeving en de samenleving.

La peine d'emprisonnement constitue l'ultime recours et elle ne peut être prononcée que lorsque les objectifs de la peine ne peuvent pas être atteints par une des autres peines ou mesures prévues par la loi.

Art. 29. Les circonstances aggravantes

La loi peut prévoir des circonstances aggravantes que le juge doit prendre en considération lorsqu'il fait le choix et détermine le degré de la peine ou de la mesure, sans qu'il puisse imposer une peine d'un niveau plus élevé.

Art. 30. Les circonstances atténuantes

Lorsque le juge estime pouvoir retenir des circonstances atténuantes, il réduit ou modifie les peines dans la mesure et les conditions précisées dans le présent chapitre.

Art. 31. Le rapport d'information

En vue de déterminer la peine la plus adéquate, le ministère public ou le juge saisi de la cause peut charger le service compétent de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du prévenu de la rédaction d'un rapport d'information en vue de fournir les informations pertinentes de nature à éclairer le juge sur l'opportunité des peines ou mesures envisagées. Le Roi détermine le contenu et les modalités de réalisation du rapport d'information.

Art. 32. L'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels

Si le prévenu est poursuivi pour une infraction portant atteinte à l'intégrité sexuelle ou au droit d'autodétermination sexuelle, le ministère public ou le juge saisi de la cause peut recueillir l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels en vue de déterminer la peine la plus adéquate.

Section 2. Les causes d'excuse

Art. 33. Définition

Les causes d'excuse sont des circonstances définies dans la loi qui entraînent soit une exemption de peine soit une réduction de peine.

Art. 34. Excès de légitime défense

Il y a excès de légitime défense lorsque la personne réagit de manière disproportionnée ou non nécessaire à une agression illicite, grave et actuelle contre elle

De gevangenisstraf is de laatst te overwegen straf, die slechts kan worden uitgesproken wanneer de strafdoelen niet kunnen worden bereikt met een van de andere straffen of maatregelen waarin de wet voorziet.

Art. 29. De verzwarende omstandigheden

De wet kan voorzien in verzwarende omstandigheden die de rechter in overweging moet nemen wanneer hij de straf of de maatregel en de zwaarte ervan kiest, zonder dat hij een straf van een hoger niveau mag opleggen.

Art. 30. De verzachtende omstandigheden

Wanneer de rechter oordeelt dat hij verzachtende omstandigheden in aanmerking kan nemen, vermindert of wijzigt hij de straffen in de mate en volgens de voorwaarden vermeld in dit hoofdstuk.

Art. 31. Het voorlichtingsrapport

Met het oog op het opleggen van de meest geschikte straf kan het openbaar ministerie of de rechter bij wie de zaak aanhangig werd gemaakt, aan de bevoegde dienst van het gerechtelijk arrondissement van de verblijfplaats van de beklaagde de opdracht geven een voorlichtingsrapport op te stellen teneinde de pertinente informatie te verstrekken die van aard is de rechter in te lichten over de opportuniteit van de overwogen straffen of maatregelen. De Koning bepaalt de inhoud en de nadere regels betreffende het opstellen van het voorlichtingsrapport.

Art. 32. Het advies van een dienst gespecialiseerd in de begeleiding of behandeling van seksuele delinquenten

Indien de beklaagde wordt vervolgd voor een misdrijf tegen de seksuele integriteit of het seksueel zelfbeschikkingsrecht, kan het openbaar ministerie of de rechter bij wie de zaak aanhangig werd gemaakt, met het oog op het opleggen van de meest geschikte straf, het gemotiveerd advies inwinnen van een dienst gespecialiseerd in de begeleiding of de behandeling van seksuele delinquenten.

Afdeling 2. De verschoningsgronden

Art. 33. Definitie

De verschoningsgronden zijn in de wet omschreven omstandigheden die hetzij strafontheffing hetzij strafvermindering tot gevolg hebben.

Art. 34. Het noodweerexces

Er is noodweerexces wanneer iemand op een onevenredige of niet noodzakelijke wijze reageert op een onrechtmatige, ernstige en ogenblikkelijke aanval

ou la personne d'un tiers et que cette réaction a été la conséquence immédiate de l'intense émotion causée par l'agression.

Lorsque l'infraction est commise avec excès de légitime défense, la peine est remplacée par une peine de niveau 3 si une peine de niveau 8 ou 7 est prévue pour l'infraction commise, par une peine de niveau 2 si une peine de niveau 6, 5 ou 4 est prévue pour l'infraction commise et par une peine de niveau 1 si une peine de niveau 3 ou 2 est prévue pour l'infraction commise. Lorsqu'une peine de niveau 1 est prévue pour l'infraction commise, cette peine peut être remplacée par une peine accessoire prévue pour l'infraction si elle a été commise avec excès de légitime défense.

Art. 35. La minorité

Lorsque l'auteur était mineur au moment de l'adoption du comportement incriminé, la peine prévue par la loi est remplacée par une peine de niveau immédiatement inférieur. S'il s'agit d'une infraction punissable aux termes de la loi d'une peine de niveau 1, le juge prononce cette peine ou si la loi prévoit une peine accessoire, le juge peut prononcer cette peine accessoire au lieu de la peine principale s'il le juge approprié.

Section 3. Les peines applicables aux personnes physiques

Art. 36. Les peines criminelles principales

Les peines principales applicables aux crimes sont subdivisées en deux niveaux, soit les niveaux 8 et 7.

La peine de niveau 8 est constituée de l'emprisonnement à perpétuité. En cas d'admission de circonstances atténuantes, elle est remplacée par une des peines de niveau 7, 6, 5, 4 ou 3.

La peine de niveau 7 est constituée de l'emprisonnement de plus de vingt ans à trente ans. En cas d'admission de circonstances atténuantes, elle est remplacée par une des peines de niveau 6, 5, 4 ou 3.

Art. 37. Les peines correctionnelles principales

Les peines principales applicables aux délits sont subdivisées en six niveaux.

La peine de niveau 6 est constituée d'un emprisonnement de plus de quinze ans à vingt ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 5, 4, 3 ou 2.

tegen zijn persoon of tegen een derde en deze reactie het onmiddellijk gevolg is geweest van de hevige gemoedsbeweging die door de aanval werd veroorzaakt.

Indien het misdrijf werd gepleegd met noodweerexces wordt de straf vervangen door een straf van niveau 3 indien op het gepleegde misdrijf een straf van niveau 8 of 7 is gesteld, door een straf van niveau 2 indien op het gepleegde misdrijf een straf van niveau 6, 5 of 4 is gesteld, en door een straf van niveau 1 indien op het gepleegde misdrijf een straf van niveau 3 of 2 is gesteld. Indien op het gepleegde misdrijf een straf van niveau 1 is gesteld, kan deze straf wanneer het misdrijf is gepleegd met noodweerexces, worden vervangen door een op het misdrijf gestelde bijkomende straf.

Art. 35. De minderjarigheid

Indien de dader minderjarig was op het ogenblik van het aannemen van de strafbare gedraging, wordt de straf vervangen door een straf van het onmiddellijk lagere niveau. Indien het gaat om een misdrijf waarop in de wet een straf van niveau 1 is gesteld, spreekt de rechter deze straf uit of, wanneer de wet voorziet in een bijkomende straf, kan hij deze bijkomende straf opleggen in plaats van deze hoofdstraf indien hij dit een gepaste straf acht.

Afdeling 3. De op natuurlijke personen toepasselijke straffen

Art. 36. De criminele hoofdstraffen

De op de misdaden toepasselijke hoofdstraffen worden ingedeeld in twee niveaus, met name de niveaus 8 en 7.

De straf van niveau 8 bestaat uit levenslange gevangenisstraf. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 7, 6, 5, 4 of 3.

De straf van niveau 7 bestaat uit meer dan twintig jaar tot dertig jaar gevangenisstraf. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 6, 5, 4 of 3.

Art. 37. De correctionele hoofdstraffen

De op de wanbedrijven toepasselijke hoofdstraffen worden ingedeeld in zes niveaus.

De straf van niveau 6 bestaat uit een gevangenisstraf van meer dan vijftien jaar tot ten hoogste twintig jaar. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 5, 4, 3 of 2.

La peine de niveau 5 est constituée d'un emprisonnement de plus de dix ans à quinze ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 4 est constituée d'un emprisonnement de plus de cinq ans à dix ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 3 ou 2.

La peine de niveau 3 est constituée d'un emprisonnement de plus de trois ans à cinq ans au plus ou d'une peine de traitement imposé de même durée. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 2 ou 1.

La peine de niveau 2 est constituée d'une des peines suivantes:

1° l'emprisonnement d'un an à trois ans au plus;

2° le traitement imposé d'un an à trois ans au plus;

3° la peine de surveillance électronique d'une durée d'un mois à un an au plus;

4° la peine de travail de plus de cent-vingt heures à trois cents heures au plus;

5° la peine de probation de plus de douze mois à deux ans au plus;

6° la condamnation par déclaration de culpabilité.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 2 est remplacée par une des peines de niveau 1.

La peine de niveau 1 est constituée d'une des peines suivantes:

1° l'amende de 200 euros à 20 000 euros au plus;

2° la peine de travail d'une durée de vingt heures à cent-vingt heures au plus;

3° la peine de probation d'une durée de six mois à douze mois au plus;

4° la peine de confiscation;

De straf van niveau 5 bestaat uit een gevangenisstraf van meer dan tien jaar tot ten hoogste vijftien jaar. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 4, 3 of 2.

De straf van niveau 4 bestaat uit een gevangenisstraf van meer dan vijf jaar tot ten hoogste tien jaar. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 3 of 2.

De straf van niveau 3 bestaat uit een gevangenisstraf van meer dan drie jaar tot ten hoogste vijf jaar of een opgelegde behandeling van dezelfde duur. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 2 of 1.

De straf van niveau 2 bestaat uit een van de volgende straffen:

1° de gevangenisstraf van een jaar tot ten hoogste drie jaar;

2° opgelegde behandeling van een jaar tot ten hoogste drie jaar;

3° de straf onder elektronisch toezicht van een maand tot ten hoogste een jaar;

4° de werkstraf van meer dan honderdtwintig uur tot ten hoogste driehonderd uur;

5° de probatiestraf van meer dan twaalf maanden tot ten hoogste twee jaar;

6° de veroordeling bij schuldigverklaring.

Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt de straf van niveau 2 vervangen door een van de straffen van niveau 1.

De straf van niveau 1 bestaat uit een van de volgende straffen:

1° de geldboete van 200 euro tot ten hoogste 20 000 euro;

2° de werkstraf van twintig uur tot ten hoogste honderdtwintig uur;

3° de probatiestraf van zes maanden tot ten hoogste twaalf maanden;

4° de verbeurdverklaring;

5° la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction;

6° l'exclusion du droit de participer à des marchés publics ou d'obtenir des concessions pour une période d'un an à 10 ans au plus;

7° la condamnation par déclaration de culpabilité.

Lorsque la loi prévoit une peine accessoire pour une infraction punie d'une peine principale de niveau 1, le juge peut prononcer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine accessoire en lieu et place de la peine principale.

Art. 38. Les peines accessoires applicables aux crimes et aux délits

Dans les cas prévus par la loi et sans préjudice des peines prévues par les lois particulières, les peines accessoires applicables aux crimes et aux délits sont:

1° l'amende;

2° la confiscation;

3° la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction;

4° la déchéance de certains droits civils et politiques;

5° l'interdiction professionnelle;

6° l'exclusion du droit de participer à des marchés publics ou d'obtenir des concessions pour une période d'un an à 10 ans au plus;

7° la publication de la décision de condamnation;

8° la fermeture d'établissement;

9° la déchéance du droit de conduire;

10° l'interdiction de résidence ou de contact.

Section 4. Les peines applicables aux personnes morales

Sous-section 1re. Les peines principales et accessoires

Art. 39. Les peines criminelles principales

5° de geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel;

6° de uitsluiting van het recht in te schrijven voor overheidsopdrachten of om concessies te verkrijgen voor een periode van een jaar tot ten hoogste tien jaar;

7° de veroordeling bij schuldigverklaring.

Wanneer de wet voorziet in een bijkomende straf voor een misdrijf dat wordt bestraft met een hoofdstraf van niveau 1, kan de rechter bij aanneming van verzachtende omstandigheden die bijkomende straf uitspreken in plaats van de hoofdstraf.

Art. 38. De bijkomende straffen toepasselijk op de misdaden en de wanbedrijven

In de door de wet bepaalde gevallen en zonder afbreuk te doen aan de in de bijzondere wetten bepaalde straffen, zijn de op de misdaden en wanbedrijven toepasselijke bijkomende straffen:

1° de geldboete;

2° de verbeurdverklaring;

3° de geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel;

4° de ontzetting uit bepaalde burgerlijke en politieke rechten;

5° het beroepsverbod;

6° de uitsluiting van het recht in te schrijven voor overheidsopdrachten of om concessies te verkrijgen voor een periode van een jaar tot ten hoogste tien jaar;

7° de bekendmaking van de beslissing houdende veroordeling;

8° de sluiting van de inrichting;

9° het verval van het recht tot sturen;

10° het woon- of contactverbod.

Afdeling 4. De op rechtspersonen toepasselijke straffen

Onderafdeling 1. De hoofdstraffen en de bijkomende straffen

Art. 39. De criminele hoofdstraffen

Les peines principales applicables aux crimes sont subdivisées en deux niveaux, à savoir les niveaux 8 et 7.

La peine de niveau 8 est constituée d'une amende de plus de 4 000 000 euros à 5 760 000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 7, 6, 5, 4 ou 3.

La peine de niveau 7 est constituée d'une amende de plus de 1 600 000 euros à 4 000 000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 7 est remplacée par une des peines de niveau 6, 5, 4 ou 3.

Art. 40. Les peines correctionnelles principales

Les peines principales applicables aux délits comportent six niveaux.

La peine de niveau 6 est constituée d'une amende de plus de 1 200 000 euros à 1 600 000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 5, 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 5 est constituée d'une amende de plus de 800 000 euros à 1 200 000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 4 est constituée d'une amende de plus de 600 000 euros à 800 000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 3 ou 2.

La peine de niveau 3 est constituée d'une amende de plus de 360 000 euros à 600 000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 2 ou 1.

La peine de niveau 2 est constituée d'une des peines suivantes:

1° l'amende de plus de 20 000 euros à 360 000 euros au plus;

2° la peine de prestation en faveur de la communauté d'un budget de plus de 20 000 euros à 360 000 euros au plus;

3° la peine de probation de plus de douze mois à deux ans au plus;

De op de misdaden toepasselijke hoofdstraffen worden ingedeeld in twee niveaus, met name de niveaus 8 en 7.

De straf van niveau 8 bestaat uit een geldboete van meer dan 4 000 000 euro tot ten hoogste 5 760 000 euro. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 7, 6, 5, 4 of 3.

De straf van niveau 7 bestaat uit een geldboete van meer dan 1 600 000 euro tot ten hoogste 4 000 000 euro. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 6, 5, 4 of 3.

Art. 40. De correctionele hoofdstraffen

De op de wanbedrijven toepasselijke hoofdstraffen omvatten zes niveaus.

De straf van niveau 6 bestaat uit een geldboete van meer dan 1 200 000 euro tot ten hoogste 1 600 000 euro. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 5, 4, 3 of 2.

De straf van niveau 5 bestaat uit een geldboete van meer dan 800 000 euro tot ten hoogste 1 200 000 euro. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 4, 3 of 2.

De straf van niveau 4 bestaat uit een geldboete van meer dan 600 000 euro tot ten hoogste 800 000 euro. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 3 of 2.

De straf van niveau 3 bestaat uit een geldboete van meer dan 360 000 euro tot ten hoogste 600 000 euro. Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt die straf vervangen door een van de straffen van niveau 2 of 1.

De straf van niveau 2 bestaat uit een van de volgende straffen:

1° de geldboete van meer dan 20 000 euro tot ten hoogste 360 000 euro;

2° de dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap voor een bedrag van meer dan 20 000 euro tot ten hoogste 360 000 euro;

3° de probatiestraf van meer dan twaalf maanden tot ten hoogste twee jaar;

4° le cumul de deux peines de niveau 1;

5° la condamnation par déclaration de culpabilité.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 2 est remplacée par une des peines de niveau 1.

La peine de niveau 1 est constituée d'une des peines suivantes:

1° l'amende de 200 euros à 20 000 euros au plus;

2° la peine de prestation en faveur de la communauté d'un budget de 200 euros à 20 000 euros au plus;

3° la peine de probation d'une durée de six mois à douze mois au plus;

4° l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social pour une période d'un an à dix ans au plus;

5° la peine de confiscation;

6° la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction;

7° l'exclusion du droit de participer à des marchés publics ou d'obtenir des concessions pour une période d'un an à 10 ans au plus;

8° la fermeture d'établissement;

9° la condamnation par déclaration de culpabilité.

Lorsque la loi prévoit une peine accessoire pour une infraction punie d'une peine principale de niveau 1, le juge peut prononcer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine accessoire en lieu et place de la peine principale.

Art. 41. Les peines accessoires applicables aux crimes et aux délits

Dans les cas prévus par la loi et sans préjudice des peines prévues par les lois particulières, les peines accessoires applicables aux infractions sont:

1° l'amende;

2° la confiscation;

4° de cumulatie van twee straffen van niveau 1;

5° de veroordeling bij schuldigverklaring.

Bij aanneming van verzachtende omstandigheden wordt de straf van niveau 2 vervangen door een van de straffen van niveau 1.

De straf van niveau 1 bestaat uit een van de volgende straffen:

1° de geldboete van 200 euro tot ten hoogste 20 000 euro;

2° de dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap voor een bedrag van 200 euro tot ten hoogste 20 000 euro;

3° de probatiestraf van zes maanden tot ten hoogste twaalf maanden;

4° het verbod om een activiteit die deel uitmaakt van het maatschappelijk doel uit te oefenen voor een periode van een jaar tot ten hoogste tien jaar;

5° de verbeurdverklaring;

6° de geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel;

7° de uitsluiting van het recht in te schrijven voor overheidsopdrachten of om concessies te verkrijgen voor een periode van een jaar tot ten hoogste tien jaar;

8° de sluiting van de inrichting;

9° de veroordeling bij schuldigverklaring.

Wanneer de wet voorziet in een bijkomende straf voor een misdrijf dat wordt bestraft met een hoofdstraf van niveau 1, kan de rechter bij aanneming van verzachtende omstandigheden die bijkomende straf uitspreken in plaats van de hoofdstraf.

Art. 41. De bijkomende straffen toepasselijk op de misdaden en de wanbedrijven

In de door de wet bepaalde gevallen en zonder afbreuk te doen aan de in de bijzondere wetten bepaalde straffen, zijn de op de misdrijven toepasselijke bijkomende straffen:

1° de geldboete;

2° de verbeurdverklaring;

3° la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction;

4° l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social pour une période d'un an à dix ans au plus;

5° l'exclusion du droit de participer à des marchés publics ou d'obtenir des concessions pour une période d'un an à 10 ans au plus;

6° la fermeture d'établissement;

7° la publication de la décision de condamnation.

Art. 42. La peine applicable à certaines personnes morales de droit public

En ce qui concerne l'État fédéral, les Régions, les Communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale seule la simple déclaration de culpabilité peut être prononcée, à l'exclusion de toute autre peine.

Sous-section 2. Dispositions relatives aux peines spécifiques applicables aux personnes morales

Art. 43. La peine de prestation en faveur de la communauté

§ 1er. Lorsqu'il estime devoir prononcer une peine de niveau 1 ou 2, le juge peut condamner la personne morale à titre de peine principale à une peine de prestation en faveur de la communauté.

Le juge ne peut prononcer une peine de prestation en faveur de la communauté que si la personne morale a donné, en personne ou par l'intermédiaire de son avocat, son consentement éclairé.

§ 2. Le budget que la personne morale condamnée doit consacrer à la peine de prestation en faveur de la communauté de niveau 2 doit être supérieur à 20 000 euros et ne peut excéder 360 000 euros. En cas de condamnation à une peine de prestation en faveur de la communauté de niveau 1, ce budget ne peut être inférieur à 200 euros et ne peut excéder 20 000 euros.

3° de geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel;

4° het verbod om een activiteit die deel uitmaakt van het maatschappelijk doel uit te oefenen voor een periode van een jaar tot ten hoogste tien jaar;

5° de uitsluiting van het recht in te schrijven voor overheidsopdrachten of om concessies te verkrijgen voor een periode van een jaar tot ten hoogste tien jaar;

6° de sluiting van de inrichting;

7° de bekendmaking van de beslissing houdende veroordeling.

Art. 42. De op bepaalde publiekrechtelijke rechtspersonen toepasselijke straf

Ten aanzien van de Federale Staat, de gewesten, de gemeenschappen, de provincies, de hulpverleningszones, de prezones, de Brusselse agglomeratie, de gemeenten, de meergemeentezones, de binnengemeentelijke territoriale organen, de Franse Gemeenschapscommissie, de Vlaamse Gemeenschapscommissie, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de openbare centra voor maatschappelijk welzijn kan enkel, met uitsluiting van elke andere straf, de eenvoudige schuldigverklaring worden uitgesproken.

Onderafdeling 2. Bepalingen betreffende de specifieke straffen toepasselijk op de rechtspersonen

Art. 43. De dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap

§ 1. Wanneer de rechter van oordeel is dat hij een straf van niveau 1 of 2 moet uitspreken, kan hij de rechtspersoon veroordelen tot een dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap als hoofdstraf.

De rechter kan een dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap slechts uitspreken indien de rechtspersoon, in persoon of via zijn advocaat, met kennis van zaken zijn instemming heeft gegeven.

§ 2. Het budget dat de veroordeelde rechtspersoon moet besteden aan de dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap van niveau 2 moet hoger zijn dan 20 000 euro en bedraagt ten hoogste 360 000 euro. In geval van veroordeling tot een dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap van niveau 1, mag dat budget niet lager zijn dan 200 euro en bedraagt ten hoogste 20 000 euro.

La peine de prestation en faveur de la communauté ne peut être effectuée qu'au bénéfice des services publics de l'État, des communautés, des régions, des provinces, des communes et des centres publics d'aide sociale ou en faveur d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

Le juge détermine le budget que la personne morale condamnée devra consacrer à la peine de prestation en faveur de la communauté et peut donner des indications concernant son contenu concret et ses modalités d'exécution.

Le juge prévoit, dans les limites prévues pour l'infraction et par la loi, une amende qui peut être appliquée en cas de non-exécution de la peine de prestation en faveur de la communauté.

§ 3. L'exécution de la peine de prestation en faveur de la communauté est contrôlée par le tribunal de l'application des peines.

§ 4. En cas d'inexécution partielle ou totale de la peine de prestation en faveur de la communauté, le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisition du ministère public et après avoir entendu le condamné, décider que la peine d'amende subsidiaire ou une partie de celle-ci sera mise à exécution, et ce en tenant compte de la partie de la peine de prestation en faveur de la communauté qui a déjà été exécutée par le condamné.

Art. 44. L'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social

L'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social à l'exception des activités qui relèvent d'une mission de service public pourra être prononcée par le juge, pour un délai d'un an à dix ans au plus, lorsque la personne morale est condamnée du chef d'une infraction.

La condamnation est transmise au greffe du tribunal de commerce et est publiée au *Moniteur belge* aux frais du condamné dans les trois mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée.

S'il y a lieu, le tribunal de l'application des peines peut décider de modifier une condamnation passée en force de chose jugée d'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social en diminuant la durée

De dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap mag uitsluitend worden verricht ten voordele van de openbare diensten van de Staat, de gemeenschappen, de gewesten, de provincies, de gemeenten en de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, dan wel ten gunste van verenigingen zonder winstoogmerk of stichtingen met een sociaal, wetenschappelijk of cultureel oogmerk.

De rechter bepaalt het budget dat de veroordeelde rechtspersoon moet besteden aan de dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap en kan aanwijzingen geven betreffende de concrete inhoud en de uitvoeringsmodaliteiten ervan.

De rechter legt, binnen de grenzen bepaald voor het misdrijf en door de wet, bij het uitspreken van een dienstverleningsstraf een geldboete op die kan worden toegepast indien de dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap niet wordt uitgevoerd.

§ 3. Op de tenuitvoerlegging van de dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap wordt toegezien door de strafuitvoeringsrechtbank.

§ 4. Bij gehele of gedeeltelijke wanuitvoering van de dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap kan de strafuitvoeringsrechtbank, op vordering van het openbaar ministerie en na de veroordeelde gehoord te hebben, beslissen dat de vervangende geldboete of een deel ervan ten uitvoer zal worden gelegd, hierbij rekening houdende met het deel van de dienstverleningsstraf ten gunste van de gemeenschap dat de veroordeelde reeds heeft verricht.

Art. 44. Het verbod om een activiteit die deel uitmaakt van het maatschappelijk doel uit te oefenen

Het verbod een activiteit uit te oefenen die deel uitmaakt van het maatschappelijk doel, met uitzondering van de werkzaamheden die behoren tot een opdracht van openbare dienstverlening, kan door de rechter worden uitgesproken, voor een termijn van een jaar tot ten hoogste tien jaar, wanneer de rechtspersoon is veroordeeld wegens een misdrijf.

De veroordeling wordt overgezonden naar de griffie van de rechtbank van koophandel en wordt binnen drie maanden, te rekenen vanaf de dag waarop de beslissing in kracht van gewijsde is getreden, op kosten van de veroordeelde bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

Indien nodig kan de strafuitvoeringsrechtbank beslissen een in kracht van gewijsde getreden veroordeling waarbij een verbod om een activiteit die deel uitmaakt van het maatschappelijk doel te verrichten is opgelegd,

ou l'étendue de l'interdiction, en la suspendant ou en y mettant fin.

Section 5. La peine d'emprisonnement

Art. 45. La durée de la peine d'emprisonnement

La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

La durée d'un an d'emprisonnement est de trois cent soixante-cinq jours.

Art. 46. L'imputation de la détention avant jugement

Toute détention subie avant que la condamnation ne soit devenue définitive, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur la durée des peines d'emprisonnement à exécuter. Il en va de même pour toute mesure provisoire de placement en régime fermé d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction.

Lorsqu'il prononce une autre peine qu'une peine d'emprisonnement, le juge tient compte de la détention subie avant que la condamnation ne soit devenue définitive ou de la durée de la mesure provisoire de placement en régime fermé visée à l'alinéa précédent dans le choix de la peine et la détermination du taux de la peine.

Art. 47. Lieu d'exécution des peines d'emprisonnement

Les condamnés à une peine d'emprisonnement subiront leur peine dans les établissements désignés par le Roi.

Section 6. Le traitement imposé

Art. 48. Le traitement imposé

§ 1er. Lorsque le fait est tel qu'il est de nature à entraîner un emprisonnement, le juge peut imposer au prévenu ou à l'accusé de se soumettre à un traitement adapté, si celui-ci présente des troubles psychiques ou médicaux, qui ne sont pas d'une gravité telle qu'ils abolissent sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, mais en raison desquels il représente un danger pour la société. L'infraction pour laquelle le traitement

te wijzigen door de duur of de omvang van het verbod te beperken, het op te schorten of het te beëindigen.

Afdeling 5. De gevangenisstraf

Art. 45. De duur van de gevangenisstraf

De duur van een dag gevangenisstraf is vierentwintig uren.

De duur van een maand gevangenisstraf is dertig dagen.

De duur van een jaar gevangenisstraf is driehonderd-vijfenzestig dagen.

Art. 46. De toerekening van de hechtenis vóór de einduitspraak

Elke hechtenis, vóór het definitief worden van de veroordeling ondergaan ten gevolge van het misdrijf dat tot die veroordeling aanleiding geeft, wordt toegerekend op de duur van de nog uit te voeren gevangenisstraffen. Hetzelfde geldt voor iedere voorlopige plaatsingsmaatregel in een gesloten opvoedingsafdeling ten aanzien van een minderjarige die een als misdrijf omschreven feit heeft gepleegd.

Wanneer de rechter een andere straf dan een gevangenisstraf uitspreekt, houdt hij bij de keuze van de straf en de bepaling van de strafmaat rekening met de hechtenis die vóór het definitief worden van de veroordeling is ondergaan of de duur van de voorlopige plaatsingsmaatregel in een gesloten opvoedingsafdeling omschreven in het vorige lid.

Art. 47. De plaats van de tenuitvoerlegging van de gevangenisstraffen

De tot een gevangenisstraf veroordeelden ondergaan hun straf in de door de Koning aangewezen inrichtingen.

Afdeling 6. De opgelegde behandeling

Art. 48. De opgelegde behandeling

§ 1. Indien het feit van die aard is dat een gevangenisstraf kan worden opgelegd, kan de rechter de beklaagde of de beschuldigde opleggen zich aan een geschikte behandeling te onderwerpen, indien hij psychische of medische stoornissen vertoont, die niet dermate ernstig zijn dat zij zijn oordeelsvermogen of de controle over zijn daden tenietdoen, maar waardoor hij een gevaar betekent voor de maatschappij. Het misdrijf waarvoor

est imposé doit résulter notamment des troubles dont souffre le prévenu ou l'accusé.

§ 2. Avant de décider d'imposer un traitement, le juge demande l'avis motivé d'un expert, porteur d'un titre professionnel de psychiatre médicolégal, ou d'un établissement spécialisé agréé par le Roi. Cet avis contient une description de la nature des troubles éventuels dont souffre le prévenu ou l'accusé, du rapport entre ces troubles et l'infraction ainsi qu'une proposition relative à la nature et à la durée du traitement.

Le prévenu ou l'accusé peut également se faire examiner par un médecin de son choix et produire l'avis de celui-ci. Ce médecin peut prendre connaissance du dossier du condamné.

§ 3. Le traitement imposé est d'une durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans. Le juge indique dans sa décision la nature du traitement ainsi que sa durée, sur la base de l'avis motivé de l'établissement spécialisé.

Le juge prévoit, dans les limites prévues pour l'infraction et par la loi, un emprisonnement qui peut être appliqué en cas de non-exécution du traitement imposé.

§ 4. Le traitement imposé a lieu dans un établissement désigné par le tribunal de l'application des peines et son exécution est régie par les dispositions de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

Si, au moment où le traitement imposé est ordonné, le condamné est détenu dans un établissement pénitentiaire, le traitement imposé a lieu provisoirement dans une annexe désignée par la juridiction qui ordonne le traitement imposé.

§ 5. En cas d'inexécution fautive, partielle ou totale, du traitement imposé, le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisition du ministère public et après avoir entendu le condamné, décider que la peine d'emprisonnement subsidiaire ou une partie de celle-ci sera mise à exécution, et ce en tenant compte de la partie du traitement imposé qui a déjà été subi par le condamné.

Section 7. La peine de surveillance électronique, la peine de travail et la peine de probation

de behandeling wordt opgelegd, moet mede het gevolg zijn van de stoornissen waaraan de beklaagde of de beschuldigde lijdt.

§ 2. Alvorens de rechter beslist een behandeling op te leggen, wint hij het gemotiveerd advies in van een deskundige, houder van de beroepstitel forensisch psychiater, of van een door de Koning erkende gespecialiseerde instelling. Dit advies bevat een beschrijving van de aard van de eventuele stoornissen waaraan de beklaagde of de beschuldigde lijdt, van het verband tussen de stoornissen en het misdrijf, evenals een voorstel betreffende de aard en de duur van de behandeling.

De beklaagde of de beschuldigde kan zich ook laten onderzoeken door een geneesheer naar zijn keuze en diens advies voorleggen. Deze geneesheer kan kennis nemen van het dossier van de veroordeelde.

§ 3. De duur van de opgelegde behandeling mag niet korter zijn dan een jaar en niet langer dan vijf jaar. De rechter vermeldt in zijn beslissing de aard van de behandeling en de duur ervan, op basis van het gemotiveerd advies van de gespecialiseerde instelling.

De rechter legt, binnen de grenzen bepaald voor het misdrijf en door de wet, een gevangenisstraf op die kan worden toegepast indien de opgelegde behandeling niet wordt uitgevoerd.

§ 4. De opgelegde behandeling vindt plaats in een instelling aangewezen door de strafuitvoeringsrechtbank en de tenuitvoerlegging ervan wordt geregeld in de bepalingen van de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van de veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de aan het slachtoffer toegekende rechten in het raam van de strafuitvoeringsmodaliteiten.

Indien de veroordeelde, op het ogenblik dat de opgelegde behandeling bevolen is, in hechtenis is in een strafinrichting wordt de opgelegde behandeling voorlopig uitgevoerd in een afdeling aangewezen door het gerecht dat de opgelegde behandeling beveelt.

§ 5. Indien de gehele of gedeeltelijke wanuitvoering van de opgelegde behandeling te wijten is aan de veroordeelde kan de strafuitvoeringsrechtbank, op vordering van het openbaar ministerie en na de veroordeelde te hebben gehoord, beslissen dat de vervangende gevangenisstraf of een deel ervan ten uitvoer zal worden gelegd, hierbij rekening houdende met het deel van de opgelegde behandeling dat de veroordeelde reeds heeft ondergaan.

Afdeling 7. De straf onder elektronisch toezicht, werkstraf en probatiestraf

Art. 49. La peine de surveillance électronique

§ 1er. Lorsqu'il estime devoir prononcer une peine de niveau 2, le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de surveillance électronique d'une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an.

La peine de surveillance électronique consiste en l'obligation de présence du condamné à une adresse déterminée, exception faite des déplacements, activités et absences autorisés, selon un programme d'exécution déterminé. Le contrôle de la présence est assuré notamment par le recours à des moyens électroniques. L'obligation de présence est assortie de conditions.

Le juge prévoit une peine d'emprisonnement subsidiaire d'une durée égale à celle de la peine de surveillance électronique, applicable en cas de non-exécution de cette dernière peine.

Le juge ne peut prononcer une peine de surveillance électronique que si le prévenu a donné, en personne ou par l'intermédiaire de son avocat, son consentement éclairé. Tout cohabitant du prévenu peut être entendu par le juge en ses observations à propos de la peine envisagée.

§ 2. Le juge peut donner des indications quant aux modalités concrètes de cette peine, notamment quant aux déplacements, activités et absences autorisés.

La peine de surveillance électronique est toujours assortie des conditions générales suivantes:

1° ne pas commettre d'infractions;

2° avoir une adresse fixe où s'exécute l'obligation de présence et avant tout changement, obtenir l'autorisation du ministère public ou, à défaut, celle du tribunal d'application des peines;

3° donner suite aux convocations du service compétent pour le contrôle de cette peine et respecter les modalités concrètes déterminées par ce service.

Le juge peut en outre soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées si elles sont absolument nécessaires pour limiter le risque de récidive ou si elles sont nécessaires dans l'intérêt de la victime ou pour la réinsertion sociale du condamné.

Art. 49. De straf onder elektronisch toezicht

§ 1. Wanneer de rechter van oordeel is dat hij een straf van niveau 2 moet uitspreken, kan hij als hoofdstraf een straf onder elektronisch toezicht opleggen waarvan de duur minstens een maand en ten hoogste een jaar bedraagt.

De straf onder elektronisch toezicht bestaat uit de verplichting voor de veroordeelde om aanwezig te zijn op een bepaald adres, behoudens toegestane verplaatsingen, activiteiten en afwezigheden, volgens een bepaald uitvoeringsprogramma. De controle op deze aanwezigheid gebeurt onder meer door elektronische middelen. De verplichte aanwezigheid wordt gekoppeld aan voorwaarden.

De rechter bepaalt een vervangende gevangenisstraf van dezelfde duur als die van de straf onder elektronisch toezicht, die van toepassing is ingeval deze laatste straf niet wordt uitgevoerd.

De rechter kan een straf onder elektronisch toezicht slechts uitspreken als de beklaagde, in persoon of via zijn advocaat, met kennis van zaken zijn instemming heeft gegeven. Iedere persoon die met de beklaagde samenwoont kan door de rechter worden gehoord omtrent zijn opmerkingen met betrekking tot de overwogen straf.

§ 2. De rechter kan aanwijzingen geven omtrent de concrete invulling van deze straf, inzonderheid betreffende de toegestane verplaatsingen, activiteiten en afwezigheden.

Aan de straf onder elektronisch toezicht worden steeds de volgende algemene voorwaarden verbonden:

1° geen misdrijven plegen;

2° een vast adres hebben waar de verplichting tot aanwezigheid wordt uitgevoerd en vóór elke wijziging de toestemming krijgen van het openbaar ministerie of bij gebreke daarvan die van de strafuitvoeringsrechtbank;

3° gevolg geven aan de oproepingen van de bevoegde dienst voor de controle van deze straf en de concrete modaliteiten bepaald door deze dienst volgen.

De rechter kan de veroordeelde bovendien aan geïndividualiseerde bijzondere voorwaarden onderwerpen indien deze absoluut noodzakelijk zijn om het risico op herhaling te beperken of indien deze noodzakelijk zijn in het belang van het slachtoffer of voor de maatschappelijke re-integratie van de veroordeelde.

§ 3. Le Roi fixe les modalités d'exécution et de contrôle de la peine de surveillance électronique.

Le tribunal d'application des peines statue, dans les quinze jours et après avoir entendu le condamné, sur la réquisition du ministère public ou la demande du condamné tendant à modifier le lieu où doit s'exécuter l'obligation de résidence, à modifier les déplacements, activités ou absences autorisés ou à préciser ou modifier les conditions particulières imposées.

§ 4. Si la peine de surveillance électronique n'est pas exécutée en tout ou en partie ou en cas d'inobservation grave des conditions générales ou particulières, le tribunal de l'application des peines peut, sur la réquisition du ministère public, décider qu'il sera procédé à l'exécution de la peine d'emprisonnement subsidiaire prononcée ou de son reliquat, après déduction de la durée de la surveillance électronique déjà exécutée, un jour de peine de surveillance électronique équivalant à un jour d'emprisonnement.

Art. 50. La peine de travail

§ 1er. Lorsqu'il estime devoir prononcer une peine de niveau 2 ou de niveau 1, le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de travail.

Le juge ne peut prononcer une peine de travail que si le prévenu a donné, en personne ou par l'intermédiaire de son avocat, son consentement éclairé.

§ 2. La peine de travail de niveau 2 doit être supérieure à 120 heures et ne peut excéder trois cents heures. La peine de travail de niveau 1 ne peut être inférieure à 20 heures et ne peut excéder 120 heures.

Elle est effectuée gratuitement par le condamné pendant le temps laissé libre par ses éventuelles activités scolaires ou professionnelles. Elle ne peut être effectuée qu'auprès des services publics de l'État, des communautés, des régions, des provinces, des communes et des centres publics d'aide sociale ou auprès des associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel. La peine de travail ne peut consister en un travail qui, dans le service public ou l'association désignée, est généralement exécuté par des travailleurs rémunérés.

Le juge détermine la durée de la peine de travail et peut donner des indications concernant son contenu concret. Le juge peut assortir la peine de travail de l'obligation de respecter des conditions particulières destinées à favoriser la bonne exécution de celle-ci.

§ 3. De Koning bepaalt de nadere regels inzake de tenuitvoerlegging en controle van de straf onder elektronisch toezicht.

De strafuitvoeringsrechtbank doet, binnen vijftien dagen en na de veroordeelde te hebben gehoord, uitspraak op vordering van het openbaar ministerie of op verzoek van de veroordeelde om de plaats te wijzigen waar de verplichte aanwezigheid moet worden uitgevoerd, om de toegestane verplaatsingen, activiteiten of afwezigheden te wijzigen of om de opgelegde bijzondere voorwaarden nader te bepalen of te wijzigen.

§ 4. Indien de straf onder elektronisch toezicht niet of slechts gedeeltelijk wordt uitgevoerd of in geval van ernstige niet-naleving van de algemene of bijzondere voorwaarden kan de strafuitvoeringsrechtbank, op vordering van het openbaar ministerie, beslissen dat zal worden overgegaan tot de uitvoering van de uitgesproken vervangende gevangenisstraf of van het restant ervan na aftrek van de duur van het reeds uitgevoerde elektronisch toezicht, waarbij een dag van de straf onder elektronisch toezicht gelijkstaat aan een dag gevangenisstraf.

Art. 50. De werkstraf

§ 1. Wanneer de rechter van oordeel is dat hij een straf van niveau 2 of van niveau 1 moet uitspreken, kan hij als hoofdstraf een werkstraf opleggen.

De rechter kan een werkstraf slechts uitspreken als de beklaagde, in persoon of via zijn advocaat, met kennis van zaken zijn instemming heeft gegeven.

§ 2. De werkstraf van niveau 2 bedraagt meer dan honderdtwintig uren en ten hoogste driehonderd uren. De werkstraf van niveau 1 bedraagt minstens twintig uren en ten hoogste honderdtwintig uren.

De veroordeelde verricht de werkstraf kosteloos tijdens de vrije tijd waarover hij naast zijn eventuele school- of beroepsactiviteiten beschikt. Zij mag uitsluitend worden verricht bij openbare diensten van de Staat, de gemeenschappen, de gewesten, de provincies, de gemeenten en de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, dan wel bij verenigingen zonder winstoogmerk of stichtingen met een sociaal, wetenschappelijk of cultureel oogmerk. De werkstraf mag niet bestaan uit een activiteit die, in de aangewezen overheidsdienst of vereniging, doorgaans door bezoldigde werknemers wordt verricht.

De rechter bepaalt de duur van de werkstraf en kan aanwijzingen geven omtrent de concrete invulling ervan. De rechter kan de werkstraf koppelen aan de verplichting bijzondere voorwaarden met het oog op de bevordering van de goede uitvoering ervan na te leven.

Lorsqu'il prononce une peine de travail de niveau 1, le juge prévoit, dans les limites prévues pour l'infraction et par la loi, une amende ou une peine d'emprisonnement d'un mois au moins à six mois au plus. Lorsqu'il prononce une peine de travail de niveau 2, le juge prévoit dans les limites prévues pour l'infraction et par la loi, une amende ou une peine d'emprisonnement d'un mois au moins à un an au plus. Ces peines subsidiaires peuvent être appliquées en cas de non-exécution de la peine de travail.

§ 3. L'exécution de la peine de travail est contrôlée par le tribunal de l'application des peines.

Le Roi fixe les modalités d'exécution et de contrôle de la peine de travail. Il organise aussi avec les instances compétentes la diffusion d'informations et la concertation relatives à l'application des peines de travail.

§ 4. En cas d'inexécution partielle ou totale de la peine de travail, le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisition du ministère public et après avoir entendu le condamné, décider que la peine subsidiaire ou une partie de celle-ci sera mise à exécution, et ce en tenant compte de la partie de la peine de travail qui a déjà été exécutée par le condamné.

Art. 51. La peine de probation

§ 1er. Lorsqu'il estime devoir prononcer une peine de niveau 2 ou de niveau 1, le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de probation.

Le juge ne peut prononcer une peine de probation que si le prévenu a donné, en personne ou par l'intermédiaire de son avocat, son consentement éclairé.

§ 2. La peine de probation consiste en l'obligation de respecter des conditions générales et particulières durant une période fixée par le juge. Sauf lorsqu'elle est infligée à une personne morale, elle peut inclure l'obligation de suivre une formation ou un stage professionnel ou celle d'effectuer un service citoyen. Dans ce cas, la durée de la formation, du stage ou du service citoyen ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

La durée de la peine de probation de niveau 2 doit être supérieure à douze mois et ne peut excéder deux ans. La durée de la peine de probation de niveau 1 ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à douze mois.

Lorsqu'il prononce une peine de probation de niveau 1, le juge prévoit, dans les limites prévues pour l'infraction et par la loi, une amende ou une peine d'emprisonnement

De rechter legt, binnen de grenzen bepaald voor het misdrijf en door de wet, bij het uitspreken van een werkstraf van niveau 1 een geldboete of een gevangenisstraf van minstens een maand tot ten hoogste zes maand op. Bij het uitspreken van een werkstraf van niveau 2, legt de rechter, binnen de grenzen bepaald voor het misdrijf en door de wet, een geldboete of een gevangenisstraf van minstens een maand tot ten hoogste een jaar op. Deze vervangende straffen kunnen worden toegepast indien de werkstraf niet wordt uitgevoerd.

§ 3. Op de tenuitvoerlegging van de werkstraf wordt toegezien door de strafuitvoeringsrechtbank.

De Koning bepaalt de nadere regels inzake de tenuitvoerlegging en controle van de werkstraf. Hij organiseert ook samen met de bevoegde instanties de verspreiding van informatie en het overleg inzake de toepassing van de werkstraffen.

§ 4. Bij gehele of gedeeltelijke wanuitvoering van de werkstraf kan de strafuitvoeringsrechtbank, op vordering van het openbaar ministerie, en na de veroordeelde te hebben gehoord, beslissen dat de vervangende straf of een deel ervan ten uitvoer zal worden gelegd, hierbij rekening houdende met het deel van de werkstraf dat de veroordeelde reeds heeft verricht.

Art. 51. De probatiestraf

§ 1. Wanneer de rechter van oordeel is dat hij een straf van niveau 2 of van niveau 1 moet uitspreken, kan hij als hoofdstraf een probatiestraf opleggen.

De rechter kan een probatiestraf slechts uitspreken als de beklaagde, in persoon of via zijn advocaat, met kennis van zaken zijn instemming heeft gegeven.

§ 2. De probatiestraf bestaat uit de verplichting algemene en bijzondere voorwaarden na te leven gedurende een door de rechter bepaalde termijn. Behalve wanneer zij wordt opgelegd aan een rechtspersoon kan zij de verplichting omvatten een opleiding of een beroepsstage te volgen of een gemeenschapsdienst uit te voeren. In dat geval bedraagt de duur van de opleiding, van de stage of van de gemeenschapsdienst minstens twintig uren en ten hoogste tweehonderdveertig uren.

De duur van de probatiestraf van niveau 2 bedraagt meer dan twaalf maanden en ten hoogste twee jaar. De duur van de probatiestraf van niveau 1 bedraagt minstens zes maanden en ten hoogste twaalf maanden.

De rechter legt, binnen de grenzen bepaald voor het misdrijf en door de wet, bij het uitspreken van een probatiestraf van niveau 1 een geldboete of een gevangenisstraf

d'un mois au moins à six mois au plus. Lorsqu'il prononce une peine de probation de niveau 2, le juge prévoit, dans les limites prévues pour l'infraction et par la loi, une amende ou une peine d'emprisonnement d'un mois au moins à un an au plus. Ces peines subsidiaires peuvent être appliquées en cas de non-exécution de la peine de probation.

Les personnes physiques auxquelles une peine de probation a été infligée sont soumises en outre à la guidance sociale exercée par le service compétent des communautés.

Le Roi fixe le contenu et les modalités concrètes de la guidance sociale, de la formation, du stage professionnel et du service citoyen.

§ 3. Le juge détermine la durée de la peine de probation et fixe les conditions particulières auxquelles est soumis le condamné.

La peine de probation est toujours assortie des conditions générales suivantes:

1° ne pas commettre d'infractions;

2° pour les personnes physiques, avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au service compétent des communautés chargé de la guidance;

3° pour les personnes physiques, donner suite aux convocations du tribunal de l'application des peines et à celles du service compétent des communautés chargé de la guidance.

La peine de probation prend cours à compter du jour où le jugement ou l'arrêt est passé en force de chose jugée.

§ 4. Le cas échéant, le tribunal de l'application des peines détermine, après avoir entendu le condamné, les modalités concrètes d'exécution de la peine de probation et, notamment, la nature de la formation, du stage professionnel ou du service citoyen à suivre en fonction de ses capacités physiques et intellectuelles ainsi que le lieu où il devra être suivi.

Le tribunal de l'application des peines peut suspendre en tout ou en partie les conditions particulières, les préciser ou les adapter aux circonstances, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la demande du condamné. S'il estime que la peine de probation a

van minstens een maand tot ten hoogste zes maand op. Bij het uitspreken van een probatiestraf van niveau 2 legt de rechter binnen de grenzen bepaald voor het misdrijf en door de wet, een geldboete of een gevangenisstraf van minstens een maand en ten hoogste een jaar op. Deze vervangende straffen kunnen worden toegepast indien de probatiestraf niet wordt uitgevoerd.

De natuurlijke personen aan wie een probatiestraf werd opgelegd, worden bovendien onderworpen aan de sociale begeleiding door de daartoe aangewezen bevoegde dienst van de gemeenschappen.

De Koning bepaalt de inhoud en de concrete nadere regels van de sociale begeleiding, van de opleiding, van de beroepsstage en van de gemeenschapsdienst.

§ 3. De rechter bepaalt de duur van de probatiestraf en de bijzondere voorwaarden waaraan de veroordeelde wordt onderworpen.

Aan de probatiestraf worden steeds de volgende algemene voorwaarden verbonden:

1° geen misdrijven plegen;

2° voor de natuurlijke personen, een vast adres hebben en, bij wijziging ervan, zijn nieuwe verblijfplaats onmiddellijk meedelen aan de bevoegde dienst van de gemeenschappen die met de begeleiding is belast;

3° voor de natuurlijke personen, gevolg geven aan de oproepingen van de strafuitvoeringsrechtbank en aan die van de bevoegde dienst van de gemeenschappen die met de begeleiding is belast.

De probatiestraf gaat in vanaf de dag waarop de veroordeling in kracht van gewijsde is getreden.

§ 4. In voorkomend geval, bepaalt de strafuitvoeringsrechtbank, na de veroordeelde gehoord te hebben, de concrete invulling van de probatiestraf en in het bijzonder de aard van de opleiding, van de beroepsstage of van de gemeenschapsdienst die moet aansluiten bij zijn lichamelijke en verstandelijke geschiktheid, en de plaats waar ze gevolgd moet worden.

De strafuitvoeringsrechtbank kan de bijzondere voorwaarden geheel of ten dele opschorten, nader omschrijven of aanpassen aan de omstandigheden, hetzij ambtshalve, hetzij op vordering van het openbaar ministerie, hetzij op verzoek van de veroordeelde.

atteint son objectif, il peut décider d'y mettre fin, même si la période fixée par le juge n'a pas encore expiré.

Le Roi fixe, pour le surplus, les modalités d'exécution et de contrôle de la peine de probation. Il organise aussi avec les instances compétentes la diffusion d'informations et la concertation relatives à l'application des peines de probation.

§ 5. En cas d'inexécution partielle ou totale de la peine de probation, le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisition du ministère public, et après avoir entendu le condamné, décider que la peine subsidiaire ou une partie de celle-ci sera mise à exécution, et ce en tenant compte de la partie de la peine de probation qui a déjà été exécutée par le condamné.

Section 8. La condamnation par déclaration de culpabilité

Art. 52. La condamnation par déclaration de culpabilité

S'il estime devoir prononcer une peine de niveau 2 ou de niveau 1, le juge peut prononcer la condamnation par déclaration de culpabilité lorsqu'il constate au vu des circonstances concrètes de la cause que les faits jugés présentent une gravité limitée ou que l'écoulement du temps rend la prononciation d'une autre peine inopportune.

Si le juge prononce la condamnation par déclaration de culpabilité, le prévenu est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions.

À l'exception de la confiscation, la déclaration de culpabilité ne peut être prononcée cumulativement avec une autre peine.

Section 9. Les peines patrimoniales

Art. 53. L'amende

§ 1er. L'amende peut être infligée soit comme peine principale, soit comme peine accessoire.

En cas de condamnation à une peine de niveau 2 à 8, les cours et tribunaux peuvent prononcer les amendes suivantes comme peine accessoire:

1° si la peine principale est une peine de niveau 8, une amende de 200 euros à 35 000 euros au plus;

Indien de strafuitvoeringsrechtbank van oordeel is dat de probatiestraf zijn doel heeft bereikt, kan zij beslissen een einde eraan te maken, zelfs als de door de rechter bepaalde termijn nog niet is verstreken.

De Koning bepaalt voor het overige de nadere regels inzake de tenuitvoerlegging en controle van de probatiestraf. Hij organiseert ook samen met de bevoegde instanties de verspreiding van informatie en het overleg inzake de toepassing van de probatiestraffen.

§ 5. Bij gehele of gedeeltelijke wanuitvoering van de probatiestraf kan de strafuitvoeringsrechtbank, op vordering van het openbaar ministerie, en na de veroordeelde gehoord te hebben, beslissen dat de vervangende straf of een deel ervan ten uitvoer zal worden gelegd, hierbij rekening houdende met het deel van de probatiestraf die de veroordeelde reeds heeft verricht.

Afdeling 8. De veroordeling bij schuldigverklaring

Art. 52. De veroordeling bij schuldigverklaring

Wanneer de rechter van oordeel is dat hij een straf van niveau 2 of van niveau 1 moet uitspreken kan hij de veroordeling bij schuldigverklaring uitspreken, wanneer hij vaststelt dat in het licht van de concrete omstandigheden van de zaak de hem voorgelegde feiten slechts van geringe ernst zijn of dat de tijd die is verstreken sinds het plegen van het misdrijf het uitspreken van een andere straf niet opportuun maakt.

Wanneer de veroordeling bij schuldigverklaring wordt uitgesproken, wordt de beklaagde veroordeeld in de kosten en, zo daartoe aanleiding bestaat, tot teruggave.

Met uitzondering van de verbeurdverklaring mag de schuldigverklaring niet samen met een andere straf worden uitgesproken.

Afdeling 9. De vermogensstraffen

Art. 53. De geldboete

§ 1. De geldboete kan worden opgelegd, hetzij als hoofdstraf, hetzij als bijkomende straf.

In geval van veroordeling tot een straf van niveau 2 tot en met 8 kunnen de hoven en rechtbanken de volgende geldboete als bijkomende straf uitspreken:

1° indien de hoofdstraf een straf van niveau 8 is, een geldboete van 200 euro tot ten hoogste 35 000 euro;

2° si la peine principale est une peine de niveau 7, une amende de 200 euros à 30 000 euros au plus;

3° si la peine principale est une peine de niveau 6, une amende de 200 euros à 25 000 euros au plus;

4° si la peine principale est une peine de niveau 5, une amende de 200 euros à 20 000 euros au plus;

5° si la peine principale est une peine de niveau 4, une amende de 200 euros à 15 000 euros au plus;

6° si la peine principale est une peine de niveau 3, une amende de 200 euros à 10 000 euros au plus;

7° si la peine principale est une peine de niveau 2, une amende de 200 euros à 5 000 euros au plus.

§ 2. Pour la personne physique, le montant de l'amende est fixé en rapport avec ses capacités financières et sa situation sociale. Pour la personne morale, le montant de l'amende est fixé en rapport avec ses capacités financières, son chiffre d'affaires et sa taille. À cette fin, le juge détermine tout d'abord, dans les limites légales, le montant de base de l'amende en fonction des éléments de la cause, pour assurer l'égalité dans la répression, et l'affecte ensuite d'un multiplicateur, qui ne peut être supérieur à cinq, pour assurer l'égalité dans l'effet de la peine.

Le juge peut prononcer une peine d'amende inférieure au minimum légal, si le condamné soumet un document quelconque apportant la preuve de sa situation financière précaire.

Le juge peut décider du fractionnement du paiement de l'amende lorsque les circonstances de la cause le justifient.

Art. 54. La confiscation

§ 1er. La confiscation est une peine accessoire que le juge est tenu de prononcer lorsqu'il déclare les faits établis. Lorsque le juge estime pouvoir prononcer une peine de niveau 1, il peut condamner à la confiscation à titre de peine principale.

Le juge prononce la confiscation:

1° des choses formant l'objet de l'infraction quand la propriété en appartient au condamné;

2° des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction quand la propriété en appartient au condamné;

2° indien de hoofdstraf een straf van niveau 7 is, een geldboete van 200 euro tot ten hoogste 30 000 euro;

3° indien de hoofdstraf een straf van niveau 6 is, een geldboete van 200 euro tot ten hoogste 25 000 euro;

4° indien de hoofdstraf een straf van niveau 5 is, een geldboete van 200 euro tot ten hoogste 20 000 euro;

5° indien de hoofdstraf een straf van niveau 4 is, een geldboete van 200 euro tot ten hoogste 15 000 euro;

6° indien de hoofdstraf een straf van niveau 3 is, een geldboete van 200 euro tot ten hoogste 10 000 euro;

7° indien de hoofdstraf een straf van niveau 2 is, een geldboete van 200 euro tot ten hoogste 5 000 euro.

§ 2. Voor de natuurlijke persoon wordt het bedrag van de geldboete vastgesteld in verhouding tot zijn financiële draagkracht en zijn sociale toestand. Voor de rechtspersoon wordt het bedrag van de geldboete vastgesteld in verhouding tot zijn financiële draagkracht, zijn omzet en zijn omvang. Daartoe bepaalt de rechter eerst, binnen de grenzen van de wet, het basisbedrag van de geldboete op grond van de eigenheden van de zaak, teneinde gelijkheid van bestraffing te verzekeren, en past daarop vervolgens een vermenigvuldigingsfactor toe die niet hoger mag zijn dan vijf teneinde de gelijkheid van uitwerking van de straf te verzekeren.

De rechter kan een geldboete uitspreken beneden het wettelijk minimum indien de veroordeelde om het even welk document voorlegt dat zijn precaire financiële situatie bewijst.

De rechter kan beslissen dat de geldboete in schijven zal worden betaald wanneer de omstandigheden van de zaak zulks rechtvaardigen.

Art. 54. De verbeurdverklaring

§ 1. Behoudens wanneer ze als hoofdstraf van niveau 1 wordt uitgesproken, is de verbeurdverklaring een bijkomende straf die de rechter moet uitspreken wanneer hij het misdrijf bewezen verklaart.

De rechter spreekt de verbeurdverklaring uit:

1° van de zaken die het voorwerp van het misdrijf uitmaken, indien zij eigendom zijn van de veroordeelde;

2° van de zaken die hebben gediend of waren bestemd tot het plegen van het misdrijf, indien zij eigendom zijn van de veroordeelde;

3° des choses qui ont été créées par l'infraction;

4° des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis;

5° des choses dont la possession est contraire à l'ordre public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

La confiscation des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction sera ordonnée sauf lorsqu'elle aurait pour effet de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

La confiscation de biens immobiliers qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction ne sera ordonnée que dans les cas où la loi le prévoit et sur réquisition écrite du ministère public. Lorsqu'elle n'a pas été précédée d'une saisie immobilière pénale du bien, cette réquisition est transcrite gratuitement au bureau des hypothèques de la situation du bien.

Lorsqu'au moment du prononcé de la confiscation, le condamné n'est plus en possession de la chose à confisquer, l'a soustraite à la justice ou risque de la soustraire, le juge procède à son évaluation monétaire et prévoit qu'en cas de non-exécution de la confiscation, l'auteur de l'infraction sera tenu au paiement d'une somme d'argent qui lui sera équivalente. En cas de pluralité d'auteurs, celui qui dispose du bien confisqué ou qui l'a placé hors de portée des autorités judiciaires sera seul condamné au paiement de cette somme d'argent équivalente. Si cette personne ne peut être déterminée, chacun des auteurs sera condamné à une quote-part de cette somme obtenue en la divisant par le nombre d'auteurs connus.

Le juge diminue au besoin l'évaluation monétaire visée à l'alinéa précédent afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

Sauf si la loi en dispose autrement, les choses confisquées sont attribuées au trésor public.

§ 2. Pour déterminer le montant des avoirs patrimoniaux tirés directement de l'infraction, le juge peut notamment se fonder sur tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui démontrent un déséquilibre entre, d'une part, l'accroissement temporaire ou constant du patrimoine et les dépenses du condamné durant la

3° van de zaken die uit het misdrijf zijn ontstaan;

4° van de vermogensvoordelen die uit het misdrijf zijn verkregen, van de goederen en waarden die in de plaats ervan zijn gesteld en van de inkomsten uit de belegde voordelen;

5° van de zaken waarvan het bezit strijdig is met de openbare orde, de openbare veiligheid of de goede zeden.

De verbeurdverklaring van de zaken die hebben gediend of waren bestemd tot het plegen van het misdrijf zal worden bevolen, behoudens wanneer dit tot gevolg zou hebben dat de veroordeelde aan een onredelijk zware straf zou worden onderworpen.

De verbeurdverklaring van onroerende goederen die hebben gediend of bestemd zijn geweest voor het plegen van het misdrijf zal slechts worden bevolen in de door de wet bepaalde gevallen en op schriftelijke vordering van het openbaar ministerie. Wanneer zij niet werd voorafgegaan door een strafrechtelijk onroerend beslag op het goed, wordt die vordering kosteloos overgeschreven op het kantoor der hypotheken van de plaats waar het onroerend goed gelegen is.

Wanneer op het ogenblik van de veroordeling de veroordeelde niet langer in het bezit is van de zaak, haar heeft onttrokken aan het gerecht of haar zou kunnen onttrekken, raamt de rechter de geldwaarde ervan en voorziet hij erin dat in geval van niet-uitvoering van de verbeurdverklaring, de dader van het misdrijf een daarmee overeenstemmend bedrag moet betalen. Indien er meerdere daders zijn, zal enkel diegene die over het verbeurdverklaarde goed beschikt of die het heeft onttrokken aan de gerechtelijke overheden, worden veroordeeld tot de betaling van het daarmee overeenstemmend bedrag. Indien die persoon niet kan worden bepaald, zal elk van de daders worden veroordeeld tot de betaling van een deel van dat bedrag, dat wordt verkregen door het bedrag te delen door het aantal gekende daders.

De rechter vermindert indien nodig de in het vorige lid bedoelde raming van de geldwaarde teneinde de veroordeelde niet te onderwerpen aan een onredelijk zware straf.

Behoudens andersluidende wettelijke bepaling, worden de verbeurdverklaarde zaken aan de Schatkist toegekend.

§ 2. Voor het bepalen van het bedrag van de vermogensbestanddelen die rechtstreeks uit het misdrijf zijn verkregen, kan de rechter zich inzonderheid baseren op alle elementen die hem op regelmatige wijze worden voorgelegd, en die wijzen op een onevenwicht tussen enerzijds de tijdelijke of blijvende aangroei van

période infractionnelle, dont le ministère public rapporte la preuve, et, d'autre part, l'accroissement temporaire ou constant du patrimoine et les dépenses du condamné durant cette même période pour lesquels ce dernier peut rendre plausible qu'ils ne découlent pas des infractions pour lesquels il est condamné.

§ 3. La confiscation des choses visées au paragraphe premier est prononcée également lorsque ces choses se trouvent hors du territoire de la Belgique.

La confiscation des choses visées au paragraphe premier, alinéa 2, 1° et 2°, prononcée à l'égard des personnes morales de droit public, ne peut porter que sur des biens civilement saisissables.

§ 4. Tout tiers prétendant droit sur la chose confisquée peut faire valoir ce droit dans un délai et suivant les modalités déterminées par le Roi.

Art. 55. La peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction

Lorsque la commission de l'infraction visait à obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial, le juge peut condamner chacun des auteurs au paiement d'une somme correspondant au maximum au triple de la valeur de l'avantage patrimonial que l'auteur ou les auteurs ont tiré ou espéraient tirer directement ou indirectement de l'infraction. Cette somme est recouvrée comme une amende.

Pour la personne physique, le montant de la somme est fixé en rapport avec ses capacités financières et sa situation sociale. Pour la personne morale, ce montant est fixé en rapport avec ses capacités financières, son chiffre d'affaires et sa taille.

Section 10. Les autres peines

Art. 56. La déchéance de certains droits civils et politiques

La déchéance totale ou partielle porte sur l'exercice des droits suivants:

1° le droit d'exercer des fonctions, offices ou emplois publics ou de porter les titres et grades revêtus par l'intéressé;

2° le droit d'éligibilité;

het vermogen en de bestedingen van de veroordeelde gedurende de incriminatieperiode die door het openbaar ministerie worden bewezen, en anderzijds de tijdelijke of blijvende aangroei van het vermogen en de bestedingen van de veroordeelde in diezelfde periode, waarvan die laatste geloofwaardig kan maken dat ze niet voortspruiten uit de misdrijven waarvoor hij werd veroordeeld.

§ 3. De verbeurdverklaring van de in § 1 bedoelde zaken wordt eveneens uitgesproken wanneer die zaken zich buiten het Belgische grondgebied bevinden.

De verbeurdverklaring van de in § 1, tweede lid, 1° en 2° bedoelde zaken, uitgesproken ten aanzien van publiekrechtelijke rechtspersonen, kan enkel betrekking hebben op goederen die vatbaar zijn voor burgerlijk beslag.

§ 4. Iedere derde die beweert recht te hebben op de verbeurdverklaarde zaak, kan dit recht laten gelden binnen een termijn en volgens de modaliteiten bepaald door de Koning.

Art. 55. De geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel.

Wanneer het plegen van het misdrijf ertoe strekte rechtstreeks of onrechtstreeks een vermogensvoordeel te behalen, kan de rechter elk van de daders veroordelen tot betaling van een som die overeenstemt met maximum het drievoud van de waarde van het vermogensvoordeel dat de dader of de daders rechtstreeks of onrechtstreeks uit het misdrijf hebben behaald of hoopten te behalen. Deze som wordt geïnd als een geldboete.

Voor de natuurlijke persoon wordt het bedrag van de geldstraf vastgesteld in verhouding tot zijn financiële draagkracht en zijn sociale toestand. Voor de rechtspersoon wordt het bedrag van de geldstraf vastgesteld in verhouding tot zijn financiële draagkracht, zijn omzet en zijn omvang.

Afdeling 10. De andere straffen

Art. 56. De ontzetting uit bepaalde burgerlijke en politieke rechten

De gehele of gedeeltelijke ontzetting heeft betrekking op de uitoefening van de volgende rechten:

1° het recht openbare ambten, bedieningen of betrekkingen te vervullen of de titels en graden te voeren waarmee de betrokkene is bekleed;

2° het recht verkozen te worden;

3° le droit de porter une décoration ou un titre de noblesse;

4° le droit d'être juré ou expert, d'agir en tant qu'instrumentaire ou témoin certificateur dans des actes; le droit de témoigner devant la justice, autrement que pour y donner seulement des renseignements;

5° le droit d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses propres enfants, ou d'exercer la fonction d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur d'une personne protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil;

6° le droit de porter des armes;

7° le droit de servir dans l'armée.

En cas de condamnation à une peine de niveau 8, la déchéance à vie des droits énoncés à l'alinéa précédent est prononcée.

En cas de condamnation à une peine de niveau 7, les cours et tribunaux peuvent interdire en tout ou partie l'exercice des droits énoncés à l'alinéa 1er pour vingt ans.

En cas de condamnation à une peine de niveau 2 à 6, les cours et tribunaux peuvent interdire en tout ou partie l'exercice des droits énoncés à l'alinéa 1er pour cinq à dix ans au plus.

La période de déchéance, définie par le jugement ou l'arrêt de condamnation, prend cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Le délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine d'emprisonnement se trouve exécutée à l'exception de la période de libération anticipée.

S'il y a lieu, le tribunal de l'application des peines peut décider de modifier une condamnation passée en force de chose jugée de déchéance des droits en diminuant la durée ou l'étendue de la déchéance, en la suspendant ou en y mettant fin.

Art. 57. L'interdiction professionnelle

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut interdire au condamné d'exercer sa profession s'il a abusé gravement de sa profession pour commettre l'infraction.

3° het recht enig ereteken te dragen of enige adellijke titel te voeren;

4° het recht gezworene of deskundige te zijn, als instrumentair of attesterend getuige bij akten op te treden; in rechte te getuigen, anders dan om enkel inlichtingen te geven;

5° het recht geroepen te worden tot het ambt van voogd, toeziend voogd of curator, behalve over hun eigen kinderen, of om het ambt van gerechtelijk bewindvoerder over de goederen van een vermoedelijk afwezige of bewindvoerder van een persoon die krachtens artikel 492/1 van het Burgerlijk Wetboek is beschermd uit te oefenen;

6° het recht wapens te dragen;

7° het recht te dienen in het leger.

In geval van veroordeling tot een straf van niveau 8 wordt de levenslange ontzetting uitgesproken van de rechten genoemd in het vorige lid.

In geval van veroordeling tot een straf van niveau 7, kunnen de hoven en rechtbanken de veroordeelde geheel of ten dele ontzetten van de uitoefening van de rechten genoemd in het eerste lid voor twintig jaar.

In geval van veroordeling tot een straf van niveau 2 tot en met niveau 6, kunnen de hoven en rechtbanken de veroordeelde geheel of ten dele ontzetten van de uitoefening van de rechten genoemd in het eerste lid voor vijf tot ten hoogste tien jaar.

De tijd van de ontzetting, bij het vonnis of arrest van veroordeling bepaald, gaat in op de dag waarop de veroordeling in kracht van gewijsde is getreden. De termijn wordt evenwel verlengd met de tijd waarin de gevangenisstraf wordt uitgevoerd, met uitzondering van de periode van vervroegde invrijheidstelling.

Indien daartoe grond bestaat, kan de strafuitvoeringsrechtbank beslissen een in kracht van gewijsde getreden veroordeling tot de ontzetting uit de rechten te wijzigen door de duur of de omvang van de ontzetting te verminderen, de ontzetting op te schorten of te beëindigen.

Art. 57. Het beroepsverbod

Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter de veroordeelde verbieden zijn beroep uit te oefenen indien hij ernstig misbruik heeft gemaakt van zijn beroep om het misdrijf te plegen.

L'interdiction professionnelle a une durée d'un an minimum et de cinq ans au plus.

L'interdiction professionnelle prend cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Le délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine d'emprisonnement se trouve exécutée à l'exception de la période de libération anticipée.

S'il y a lieu, le tribunal de l'application des peines peut décider de modifier une condamnation passée en force de chose jugée d'interdiction professionnelle en diminuant la durée de l'interdiction, en la suspendant ou en y mettant fin.

Art. 58. La publication de la décision de condamnation

Dans les cas prévus par la loi, le juge peut ordonner que la décision de condamnation soit publiée intégralement ou par extrait au *Moniteur belge*, dans les journaux qu'il désigne ou par tout autre moyen de communication ou affichée durant un délai déterminé dans les lieux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.

Art. 59. La fermeture d'établissement

Dans les cas prévus par la loi, le juge peut ordonner la fermeture définitive, complète ou partielle, de l'établissement du condamné, à l'exception des établissements où sont exercées des activités qui relèvent d'une mission de service public. La fermeture de l'établissement implique l'interdiction d'y exercer toute activité similaire à celle qui a conduit à la commission de l'infraction. La fermeture prend cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. À défaut de fermeture volontaire, celle-ci s'effectue à l'initiative du ministère public aux frais du condamné.

Art. 60. L'exclusion du droit de participer à des marchés publics ou d'obtenir des concessions

L'exclusion du droit de participer à des marchés publics ou d'obtenir des concessions pourra être prononcée par le juge, pour un délai d'un an à dix ans au plus lorsque l'auteur a été condamné du chef d'une infraction. Le délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine d'emprisonnement se trouve exécutée à l'exception de la période de libération anticipée.

Le Service public fédéral Chancellerie du premier ministre est informé de cette décision.

Het beroepsverbod bedraagt minstens een jaar en ten hoogste vijf jaar.

Het beroepsverbod gaat in vanaf de dag waarop de veroordeling in kracht van gewijsde is getreden. De termijn wordt evenwel verlengd met de tijd waarin de gevangenisstraf wordt uitgevoerd, met uitzondering van de periode van vervroegde invrijheidstelling.

Indien daartoe grond bestaat kan de strafuitvoeringsrechtbank beslissen een in kracht van gewijsde getreden veroordeling tot het beroepsverbod te wijzigen door de duur van het verbod te verminderen, het verbod op te schorten of te beëindigen.

Art. 58. De bekendmaking van de beslissing houdende veroordeling

In de bij wet bepaalde gevallen kan de rechter bevelen dat de beslissing houdende veroordeling volledig of bij uittreksel wordt bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*, de dagbladen die hij aanwijst, door elk ander communicatiemiddel of door aanplakking gedurende een bepaalde termijn op de door hem aangewezen plaatsen; dit alles op kosten van de veroordeelde.

Art. 59. De sluiting van de inrichting

In de bij wet bepaalde gevallen kan de rechter de definitieve gehele of gedeeltelijke sluiting bevelen van de inrichting van de veroordeelde, met uitzondering van de inrichtingen waar werkzaamheden worden verricht die behoren tot een opdracht van openbare dienstverlening. De sluiting van de inrichting houdt het verbod in hierin enige activiteit uit te oefenen gelijkaardig aan die naar aanleiding waarvan het misdrijf werd gepleegd. De sluiting gaat in vanaf de dag waarop de veroordeling in kracht van gewijsde is getreden. Bij gebreke aan vrijwillige sluiting gebeurt deze op initiatief van het openbaar ministerie op kosten van de veroordeelde.

Art. 60. De uitsluiting van het recht in te schrijven voor overheidsopdrachten of om concessies te verkrijgen

De uitsluiting van het recht in te schrijven voor overheidsopdrachten of om concessies te verkrijgen kan door de rechter worden uitgesproken voor een termijn van een jaar tot ten hoogste tien jaar wanneer de dader is veroordeeld wegens een misdrijf. De termijn wordt evenwel verlengd met de tijd dat de gevangenisstraf wordt uitgevoerd, met uitzondering van de periode van vervroegde invrijheidstelling.

De Federale Overheidsdienst Kanselarij van de eerste minister wordt in kennis gesteld van deze beslissing.

S'il y a lieu, le tribunal de l'application des peines peut décider de modifier une condamnation passée en force de chose jugée d'exclusion du droit de participer à des marchés publics ou d'obtenir des concessions en diminuant la durée ou l'étendue de l'exclusion, en la suspendant ou en y mettant fin.

Art. 61. La déchéance du droit de conduire

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut condamner l'auteur à une déchéance du droit de conduire si un véhicule automoteur a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou à assurer la fuite.

La déchéance du droit de conduire est de six mois minimum et de cinq ans au plus.

Le juge peut limiter la déchéance à son exécution en dehors de l'activité professionnelle.

La déchéance prend cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Le délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine d'emprisonnement se trouve exécutée à l'exception de la période de libération anticipée.

S'il y a lieu, le tribunal de l'application des peines peut décider de modifier une condamnation passée en force de chose jugée de déchéance du droit de conduire en diminuant la durée de la déchéance, en la suspendant ou en y mettant fin.

Art. 62. L'interdiction de résidence ou de contact

Dans les cas prévus par la loi, le juge peut imposer au condamné, pour une durée d'un an à vingt ans au plus, l'interdiction du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans la zone déterminée par le juge ou d'entrer en contact avec les personnes qu'il désigne individuellement.

L'interdiction prend cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Le délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine d'emprisonnement se trouve exécutée à l'exception de la période de libération anticipée.

S'il y a lieu, le tribunal de l'application des peines peut décider de modifier une condamnation passée en force de chose jugée d'interdiction de résidence ou de contact, en diminuant la durée ou l'étendue de l'interdiction, en adaptant les modalités ou les conditions de l'interdiction, en la suspendant ou en y mettant fin.

Indien nodig kan de strafuitvoeringsrechtbank beslissen een in kracht van gewijsde getreden veroordeling waarbij een uitsluiting van het recht in te schrijven voor overheidsopdrachten of om concessies te verkrijgen is opgelegd, te wijzigen door de duur of de omvang van de uitsluiting te beperken, ze op te schorten of ze te beëindigen.

Art. 61. Het verval van het recht tot sturen

Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter de dader veroordelen tot een verval van het recht tot sturen indien een motorrijtuig gediend heeft of bestemd was tot het plegen van het misdrijf of tot het verzekeren van de vlucht.

Het verval van het recht tot sturen bedraagt minstens zes maanden en ten hoogste vijf jaar.

De rechter kan het verval beperken tot de uitvoering buiten de beroepsactiviteit.

Het verval gaat in vanaf de dag waarop de veroordeling in kracht van gewijsde is getreden. De termijn wordt evenwel verlengd met de tijd waarin de gevangenisstraf wordt uitgevoerd, met uitzondering van de periode van vervroegde invrijheidstelling.

Indien daartoe grond bestaat kan de strafuitvoeringsrechtbank beslissen een in kracht van gewijsde getreden veroordeling tot verval van het recht tot sturen te wijzigen door de duur van het verval te verminderen, het verval op te schorten of te beëindigen.

Art. 62. Het woon- of contactverbod

In de bij wet bepaalde gevallen kan de rechter de veroordeelde, voor een termijn van een jaar tot ten hoogste twintig jaar, de ontzetting opleggen van het recht te wonen, te verblijven of zich te op te houden in het door de rechter bepaalde gebied of contact te hebben met de personen die hij individueel aanwijst.

Het woon- of contactverbod gaat in vanaf de dag waarop de veroordeling in kracht van gewijsde is getreden. De termijn wordt evenwel verlengd met de tijd waarin de gevangenisstraf wordt uitgevoerd, met uitzondering van de periode van vervroegde invrijheidstelling.

Indien daartoe grond bestaat, kan de strafuitvoeringsrechtbank beslissen een in kracht van gewijsde getreden veroordeling waarbij een woon- of contactverbod is opgelegd, te wijzigen teneinde de duur of de omvang van het verbod te beperken, de nadere regels of de voorwaarden ervan aan te passen, het op te schorten of het te beëindigen.

Section 11. Fixation de la peine

Art. 63. La récidive

Dans les cas prévus par la loi, la peine de niveau 1, 2, 3, 4 ou 5 prévue pour une infraction peut être aggravée vers une peine du niveau immédiatement supérieur si au moment de la commission de l'infraction cinq années ne se sont pas encore écoulées à compter du jour où la condamnation précédente est passée en force de chose jugée. Le délai de cinq ans est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine d'emprisonnement se trouve exécutée à l'exception de la période de libération anticipée.

Art. 64. Le concours constitué d'un seul fait

Si un même fait constitue plusieurs infractions, la peine principale est déterminée en fonction du niveau de peine le plus élevé. Les peines accessoires sont cumulées dans les limites prévues par la loi.

Art. 65. Le concours constitué de plusieurs faits

§ 1er. Il y a concours de plusieurs faits lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs infractions résultant chacune d'un fait différent et qui ont été commises à un moment où aucun de ces faits n'a fait l'objet d'une condamnation définitive passée en force de chose jugée.

§ 2. Si le juge estime que les infractions constituant le concours doivent être punies d'une peine de niveau 7 ou 8, seule la peine criminelle la plus grave sera prononcée. Les autres peines sont absorbées par cette peine criminelle. Les peines accessoires sont cumulées dans les limites prévues par la loi.

§ 3. Dans les autres cas, si les faits sont jugés ensemble, la peine principale est fixée au niveau de peine le plus élevé. La peine principale peut toutefois être aggravée à une peine principale du niveau immédiatement supérieur. L'aggravation de la peine n'est pas possible dans l'hypothèse du niveau de peine 6 ou 1. Si le niveau de peine applicable est le niveau 1, les différentes peines principales peuvent être imposées cumulativement.

En cas de jugement non simultané, le juge du fond intervenant en dernier lieu tient compte de la première peine prononcée. La peine qu'il prononce ne peut excéder la peine principale la plus forte dans le niveau de peine actuel. En aucun cas, l'ensemble de la première peine prononcée et de la peine prononcée après ne peut

Afdeling 11. De straftoemeting

Art. 63. De herhaling

In de bij wet bepaalde gevallen kan de op een misdrijf gestelde straf van niveau 1, 2, 3, 4 of 5 worden verhoogd naar een straf van het onmiddellijk hogere niveau indien op het ogenblik van het plegen van het misdrijf nog geen vijf jaren verlopen zijn te rekenen vanaf de dag waarop de vorige veroordeling in kracht van gewijsde is getreden. De termijn van vijf jaar wordt evenwel verlengd met de tijd waarin de gevangenisstraf wordt uitgevoerd, met uitzondering van de periode van vervroegde invrijheidstelling.

Art. 64. De eendaadse samenloop

Wanneer eenzelfde feit verscheidene misdrijven oplevert, wordt de hoofdstraf opgelegd binnen het zwaarste strafniveau. De bijkomende straffen worden cumulatief opgelegd binnen de grenzen bepaald door de wet.

Art. 65. De meerdaadse samenloop

§ 1. Er is meerdaadse samenloop wanneer iemand schuldig wordt bevonden aan verscheidene misdrijven die ieder het gevolg zijn van een verschillend feit en die zijn gepleegd op een ogenblik waarop voor geen van deze feiten een veroordeling is tussengekomen die in kracht van gewijsde is getreden.

§ 2. Indien de rechter oordeelt dat de misdrijven die de samenloop uitmaken met een straf van niveau 7 of 8 moet worden bestraft, wordt alleen de zwaarste criminele straf uitgesproken. De andere hoofdstraffen worden opgeslorpt door deze straf. De bijkomende straffen worden cumulatief opgelegd binnen de grenzen bepaald door de wet.

§ 3. In de andere gevallen wordt, wanneer de feiten gelijktijdig worden berecht, de hoofdstraf opgelegd binnen het zwaarste strafniveau. De hoofdstraf kan evenwel worden verhoogd naar een hoofdstraf van het onmiddellijk hoger niveau. Strafverhoging is niet mogelijk in de hypothese van strafniveau 6 of 1. Indien het toepasselijke strafniveau het niveau 1 is, kunnen de verscheidene hoofdstraffen cumulatief worden opgelegd.

In geval van niet-gelijktijdige berechting houdt de laatst optredende feitenrechter rekening met de eerst uitgesproken straf. De straf die hij oplegt mag de zwaarste hoofdstraf binnen het huidig strafniveau niet te boven gaan. In geen geval mogen de eerst uitgesproken straf en de later uitgesproken straf samen de bovengrens zoals

dépasser le plafond fixé dans l'hypothèse du jugement simultané.

Les peines accessoires sont cumulées dans les limites prévues par la loi.

§ 4. Lorsque le juge saisi en dernier lieu d'une cause statue sur celle-ci sans avoir connaissance du concours, le tribunal de l'application des peines réduit le total des peines selon les règles qui précèdent.

Section 12. Le sursis à l'exécution des peines

Art. 66. Le sursis à l'exécution des peines

§ 1er. Lorsque le juge condamne à une peine ne dépassant pas la peine d'emprisonnement de cinq ans, le juge peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie des peines principales ou accessoires qu'il prononce.

Toutefois, il ne peut être sursis à l'exécution de la peine de confiscation, de la peine de probation et de la peine de travail.

Le délai du sursis ne peut être inférieur à une année ni excéder cinq années à compter du jour où le jugement ou l'arrêt est passé en force de chose jugée.

Le juge peut prononcer un sursis simple ou prévoir que le sursis sera assorti des conditions de probation.

§ 2. En cas de sursis probatoire, le juge assortit le sursis de conditions de probation, qu'il détermine dans sa décision, moyennant l'engagement par le prévenu de respecter ces conditions.

Le sursis probatoire est toujours subordonné au respect des conditions générales suivantes:

1° ne pas commettre d'infractions;

2° avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au service compétent des communautés chargé de la guidance;

3° donner suite aux convocations du tribunal de l'application des peines et, le cas échéant, à celles du service compétent des communautés chargé de la guidance.

bepaald in de hypothese van gelijktijdige berechting te boven gaan.

De bijkomende straffen worden cumulatief opgelegd binnen de grenzen bepaald door de wet.

§ 4. Wanneer de rechter bij wie een zaak laatst is aangebracht, uitspraak doet zonder kennis van de samenloop, vermindert de strafuitvoeringsrechtbank het straftotaal volgens de voorgaande regels.

Afdeling 12. Het uitstel van de tenuitvoerlegging van de straffen

Art. 66. Het uitstel van de tenuitvoerlegging van de straffen

§ 1. Wanneer de rechter een straf oplegt die een gevangenisstraf van vijf jaar niet te boven gaat, kan hij bevelen dat de tenuitvoerlegging van de hoofdstraffen of bijkomende straffen die hij uitspreekt volledig of gedeeltelijk wordt uitgesteld.

De tenuitvoerlegging van de verbeurdverklaring, van de probatiestraf en van de werkstraf kan echter niet worden uitgesteld.

De duur van het uitstel mag niet minder dan een jaar en niet meer dan vijf jaar bedragen, met ingang van de dag waarop het vonnis of het arrest in kracht van gewijsde is getreden.

De rechter kan een gewoon uitstel bevelen of aan het uitstel probatievoorwaarden verbinden.

§ 2. In geval van probatie-uitstel verbindt de rechter aan het uitstel door hem bepaalde probatievoorwaarden, die hij in zijn uitspraak vermeldt, mits de beklaagde zich ertoe verbindt die voorwaarden na te leven.

Het probatie-uitstel impliceert steeds de naleving van de volgende algemene voorwaarden:

1° geen misdrijven plegen;

2° een vast adres hebben en, bij wijziging ervan, zijn nieuwe verblijfplaats onmiddellijk meedelen aan de bevoegde dienst van de gemeenschappen die met de begeleiding is belast;

3° gevolg geven aan de oproepingen van de strafuitvoeringsrechtbank en, in voorkomend geval, aan die van de bevoegde dienst van de gemeenschappen die met de begeleiding is belast.

Les conditions de probation spéciales peuvent inclure l'obligation de suivre une formation dont la durée ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à deux cent quarante heures. Après avoir entendu l'intéressé, le tribunal de l'application des peines détermine, compte tenu des observations de celui-ci, la nature de la formation à suivre en fonction de ses capacités physiques et intellectuelles ainsi que le lieu où elle devra être suivie.

§ 3. Le tribunal de l'application des peines peut suspendre en tout ou en partie les conditions de probation, les préciser ou les adapter aux circonstances, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la demande du condamné.

Le Roi fixe, pour le surplus, les modalités d'exécution et de contrôle de la mesure de probation.

§ 4. Le sursis simple est révoqué:

1° s'il est constaté dans une décision passée en force de chose jugée, qu'une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve a entraîné un emprisonnement principal sans sursis d'un an au moins ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 76 du présent code;

2° s'il est constaté dans une décision passée en force de chose jugée ou dans une décision prise en compte conformément à l'article 76, que pendant le délai d'épreuve, une nouvelle infraction a été commise en état de récidive au regard de l'infraction qui a donné lieu à la condamnation avec sursis.

Le sursis probatoire peut être révoqué en cas d'une autre inobservation grave des conditions de probation générales ou spéciales.

Dans le cas de révocation du sursis simple ou du sursis probatoire, le tribunal de l'application des peines statue sur la demande en révocation introduite par le ministère public. La demande en révocation pour inobservation grave des conditions de probation doit être intentée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration du délai d'épreuve du sursis. Elle est prescrite après une année révolue à compter du jour où le tribunal de l'application des peines a été saisi.

Chapitre 5

Les Dispositions civiles

Art. 67. La responsabilité civile du paiement d'une peine patrimoniale

De bijzondere probatievoorwaarden kunnen de verplichting omvatten een opleiding te volgen waarvan de duur minstens twintig uur en ten hoogste tweehonderdveertig uur bedraagt. De strafuitvoeringsrechtbank bepaalt, na de betrokkene te hebben gehoord en rekening houdend met diens opmerkingen, de aard van de opleiding, die moet aansluiten bij zijn lichamelijke en verstandelijke geschiktheid, en de plaats waar ze gevolgd moet worden.

§ 3. De strafuitvoeringsrechtbank kan, hetzij ambtshalve, hetzij op vordering van het openbaar ministerie, hetzij op verzoek van de veroordeelde, de probatievoorwaarden geheel of ten dele opschorten, nader omschrijven of aanpassen aan de omstandigheden.

De Koning bepaalt voor het overige de nadere regels inzake de tenuitvoerlegging en controle van de probatie.

§ 4. Het uitstel wordt herroepen:

1° indien bij een in kracht van gewijsde getreden beslissing wordt vastgesteld dat een nieuw misdrijf, gepleegd tijdens de proeftijd, een hoofdgevangenisstraf zonder uitstel van minstens één jaar of een gelijkwaardige straf die in aanmerking genomen wordt overeenkomstig artikel 76 van dit wetboek tot gevolg heeft gehad;

2° indien bij een in kracht van gewijsde getreden beslissing of bij een beslissing die in aanmerking wordt genomen overeenkomstig artikel 76 wordt vastgesteld dat tijdens de proeftijd een nieuw misdrijf werd gepleegd in staat van herhaling ten aanzien van het misdrijf dat aanleiding heeft gegeven tot de veroordeling met uitstel.

Het uitstel kan worden herroepen in geval van een andere ernstige niet-naleving van de algemene of bijzondere probatievoorwaarden.

In het geval van herroeping van het gewoon uitstel of het probatie-uitstel, doet de strafuitvoeringsrechtbank uitspraak over het verzoek tot herroeping ingediend door het openbaar ministerie. Het verzoek tot herroeping wegens ernstige niet-naleving van de probatievoorwaarden moet uiterlijk binnen een jaar na het verstrijken van de proeftijd van het uitstel worden ingesteld. Het verjaart een jaar na de dag waarop zij bij de strafuitvoeringsrechtbank is aangebracht.

Hoofdstuk 5

De burgerrechtelijke bepalingen

Art. 67. De burgerrechtelijke aansprakelijkheid voor de betaling van een vermogensstraf

Nul ne peut être tenu civilement responsable d'une peine patrimoniale à laquelle une autre personne est condamnée.

Art. 68. La restitution et les dommages-intérêts

La condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Le paiement de dommages-intérêts à la partie civile peut être imposé à celui qui est condamné par décision judiciaire du chef d'une infraction ou, le cas échéant, à la partie civilement responsable.

Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en déterminera le montant.

Lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées. Les choses confisquées lui seront également attribuées lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile. De même, lorsqu'il prévoit qu'en cas de non-exécution de la confiscation d'une des choses appartenant à la partie civile, l'auteur de l'infraction sera tenu au paiement d'une somme d'argent qui lui sera équivalente, le juge ordonne que cette somme sera attribuée à celle-ci.

Sans préjudice des dispositions relatives à la confiscation, la cour ou le tribunal ordonne d'office la restitution des biens dont le propriétaire a été dépouillé. La restitution vise en outre à annuler les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie, dans le but de rétablir la situation de fait telle qu'elle existait avant la commission de ladite infraction.

La cour ou le tribunal refuse, par décision motivée, la restitution des biens dont la possession est contraire à l'ordre public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs et en ordonne la confiscation à titre de mesure de sûreté.

Art. 69. La solidarité

Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Niemand kan aansprakelijk worden gesteld voor de betaling van de vermogensstraf waartoe een ander wordt veroordeeld.

Art. 68. De teruggave en de schadevergoeding

De veroordeling tot de bij de wet gestelde straffen wordt altijd uitgesproken, onverminderd de teruggave en de schadevergoeding die aan partijen mocht verschuldigd zijn.

De betaling van een schadevergoeding aan de burgerlijke partij kan worden opgelegd aan diegene die bij rechterlijke uitspraak wegens een misdrijf wordt veroordeeld of desgevallend aan de burgerrechtelijk aansprakelijke partij.

Wanneer de wet de schadevergoeding niet regelt, bepaalt het hof of de rechtbank het bedrag ervan.

Indien de verbeurdverklaarde zaken aan de burgerlijke partij toebehoren, zullen zij aan haar worden teruggegeven. De verbeurdverklaarde zaken zullen haar eveneens worden toegewezen indien de rechter de verbeurdverklaring uitgesproken heeft omdat zij goederen of waarden vormen die door de veroordeelde in de plaats gesteld zijn van de zaken die toebehoren aan de burgerlijke partij. Indien de rechter bepaalt dat in geval van niet-uitvoering van de verbeurdverklaring van een van de zaken die toebehoren aan de burgerlijke partij, de dader van het misdrijf een daarmee overeenstemmend bedrag moet betalen, beveelt hij eveneens dat dat bedrag aan de burgerlijke partij zal worden toegekend.

Onverminderd de bepalingen inzake de verbeurdverklaring, beveelt het hof of de rechtbank ambtshalve de teruggave van de goederen die aan de eigenaar werden ontnomen. Daarnaast beoogt de teruggave de materiële gevolgen van het bewezen verklaarde misdrijf teniet te doen, met als doel het herstel van de feitelijke toestand zoals die bestond vóór het plegen van het bewezen verklaarde misdrijf.

Het hof of de rechtbank weigert bij gemotiveerde beslissing de teruggave van de goederen waarvan het bezit strijdig is met de openbare orde, de openbare veiligheid of de goede zeden en beveelt de verbeurdverklaring ervan als beveiligingsmaatregel.

Art. 69. De hoofdelijkheid

Alle wegens eenzelfde misdrijf veroordeelde personen zijn hoofdelijk gehouden tot teruggave en schadevergoeding.

Ils sont tenus solidairement des frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt. Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité en indiquant les motifs de cette dispense et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux. Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

Art. 70. Le régime de priorité

Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, à la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction, à la confiscation, aux frais de justice, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence. En cas de concurrence de l'amende, de la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction ou de la confiscation, avec les frais de justice dus à l'État, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais. Ces paiements interrompent le délai de prescription tant de l'amende, de la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction et de la confiscation que des frais de justice.

Art. 71. La dissolution de la personne morale

La dissolution peut être décidée par le juge lorsque la personne morale a été intentionnellement créée afin d'exercer les activités punissables pour lesquelles elle est condamnée ou lorsque son objet a été intentionnellement détourné afin d'exercer de telles activités. La dissolution ne peut être prononcée à l'égard des personnes morales de droit public.

Lorsqu'il décide la dissolution, le juge renvoie la cause devant la juridiction compétente pour connaître de la liquidation de la personne morale.

Art. 72. L'indignité successorale

Dans les cas prévus par la loi, la cour ou le tribunal peut également prononcer l'indignité successorale de l'auteur qui sera dès lors exclu de la succession de la victime.

Chapitre 6

Extinction et prescription des peines et des condamnations civiles

Art. 73. Le décès du condamné

Zij zijn hoofdelijk gehouden tot de gerechtskosten wanneer zij door eenzelfde vonnis of arrest zijn veroordeeld. Nochtans kan de rechter alle veroordeelden of een van hen vrijstellen van de hoofdelijkheid, mits hij de redenen van die vrijstelling opgeeft en het door ieder persoonlijk te dragen aandeel in de gerechtskosten bepaalt. Personen, door onderscheiden vonnissen of arresten veroordeeld, zijn alleen wegens daden van vervolging die hun gemeen zijn, hoofdelijk gehouden tot de kosten.

Art. 70. De voorrangsregeling

Wanneer de goederen van de veroordeelde ontoereikend zijn om de veroordelingen tot geldboete, geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel, verbeurdverklaring, gerechtskosten, teruggave en schadevergoeding te dekken, hebben de twee laatstgenoemde veroordelingen de voorrang. Bij samentreffen van geldboete, geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel of verbeurdverklaring, en aan de Staat verschuldigde gerechtskosten, worden de betalingen, door de veroordeelde gedaan, het eerst op die gerechtskosten toegerekend. Deze betalingen stuiten de verjaringstermijn van zowel de geldboete, de geldstraf vastgesteld op basis van het verwachte of uit het misdrijf behaalde voordeel en de verbeurdverklaring, als van de gerechtskosten.

Art. 71. De ontbinding van de rechtspersoon

De ontbinding kan door de rechter worden uitgesproken als beveiligingsmaatregel, wanneer de rechtspersoon opzettelijk is opgericht om de strafbare werkzaamheden te verrichten waarvoor hij werd veroordeeld of wanneer hij opzettelijk van zijn doel is afgewend om dergelijke werkzaamheden te verrichten. De ontbinding kan niet worden uitgesproken ten aanzien van een publiekrechtelijke rechtspersoon.

Wanneer de rechter de ontbinding uitspreekt, verwijst hij de zaak naar het gerecht dat bevoegd is kennis te nemen van de vereffening van de rechtspersoon.

Art. 72. De onwaardigheid om te erven

In de bij wet bepaalde gevallen kan het hof of de rechtbank ook de onwaardigheid om te erven uitspreken, waardoor de dader van de nalatenschap van het slachtoffer wordt uitgesloten.

Hoofdstuk 6

Het tenietgaan en de verjaring van straffen en van burgerlijke veroordelingen

Art. 73. De dood van de veroordeelde

Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné. La perte de la personnalité juridique de la personne morale condamnée n'éteint pas la peine.

Art. 74. La prescription de la peine

Sauf pour les peines prononcées pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, les peines criminelles se prescriront par vingt années révolues, à compter du jour où la condamnation est passée en force de chose jugée.

Sauf pour les peines prononcées pour les délits de guerre, les peines correctionnelles de niveau 6, 5 et 4 se prescriront par dix années révolues à compter du jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Les peines correctionnelles de niveau 3, 2 et 1 se prescriront par cinq années révolues à compter du jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Le délai de prescription ne peut en aucun cas être inférieur à la durée de la peine imposée.

Les peines accessoires se prescriront dans les délais fixés aux alinéas précédents selon qu'elles auront été prononcées avec des peines criminelles, des peines correctionnelles de niveau 6, 5 ou 4 ou des peines correctionnelles de niveau 3, 2 ou 1.

La prescription de la peine peut être interrompue par tout acte constituant un début d'exécution effective de la peine.

La prescription de la peine peut être suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un empêchement légal à l'exécution de la peine.

Art. 75. La prescription des condamnations civiles

Les condamnations civiles, prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescriront d'après les règles du droit civil, à compter du jour où elles sont passées en force de chose jugée.

L'indignité successorale, prononcée par le juge sur la base de l'article 72, est imprescriptible. Elle peut être levée par le pardon, accordé par la victime conformément à l'article 728 du Code civil.

Chapitre 7

Dispositions diverses

Straffen, uitgesproken bij onherroepelijk geworden arresten of vonnissen, gaan teniet door de dood van de veroordeelde. Het verlies van rechtspersoonlijkheid van de veroordeelde rechtspersoon doet de straf niet tenietgaan.

Art. 74. De verjaring van de straf

Behalve straffen uitgesproken voor misdaden van genocide, misdaden tegen de mensheid en oorlogsmisdaden, verjaren criminele straffen door verloop van twintig jaren, te rekenen vanaf de dag waarop de veroordeling in kracht van gewijsde is getreden.

Behalve straffen uitgesproken voor oorlogswanbedrijven, verjaren correctionele straffen van niveau 6, 5 en 4 na verloop van tien jaren te rekenen vanaf de dag waarop de veroordeling in kracht van gewijsde is getreden. Correctionele straffen van niveau 3, 2 en 1 verjaren na verloop van vijf jaren te rekenen vanaf de dag waarop de veroordeling in kracht van gewijsde is getreden. In geen geval is de verjaringstermijn korter dan de duur van de opgelegde straf.

De bijkomende straffen verjaren door verloop van de in de vorige artikelen vastgestelde termijnen, naargelang zij zijn uitgesproken samen met criminele straffen, met correctionele straffen van niveau 6, 5 of 4 dan wel met correctionele straffen van niveau 3, 2 of 1.

De verjaring van de straf kan worden gestuit door elke daad die een begin van effectieve uitvoering van de straf is.

De verjaring van de straf wordt geschorst wanneer de wet dit bepaalt of wanneer er een wettelijk beletsel is dat de tenuitvoerlegging van de straf verhindert.

Art. 75. De verjaring van burgerrechtelijke veroordelingen

Burgerrechtelijke veroordelingen, uitgesproken bij arresten of vonnissen gewezen in criminele of correctionele zaken, verjaren naar de regels van het burgerlijk recht, te rekenen van de dag waarop zij in kracht van gewijsde zijn getreden.

De onwaardigheid om te erven, door de rechter uitgesproken op grond van artikel 72 verjaart niet. Ze kan opgeheven worden door vergiffenis, door het slachtoffer geschonken overeenkomstig artikel 728 van het Burgerlijk Wetboek.

Hoofdstuk 7

Diverse bepalingen

Art. 76. Les effets des condamnations prononcées dans un autre État membre de l'Union européenne

Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre État membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges et elles produisent les mêmes effets juridiques que ces condamnations.

Art. 77. L'application des dispositions du présent Livre aux lois particulières

À défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du présent livre seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements.

Art. 78. La conversion et la détermination du degré de peine dans les lois particulières qui ne fixent pas de niveau de peine

§ 1er. Si la peine principale n'est pas déterminée dans la loi pénale particulière comme une peine de niveau 1 à 8, la peine fixée dans la loi doit être lue comme suit:

1° si le maximum de la peine principale consiste en une réclusion ou détention à perpétuité, elle doit être lue comme une peine de niveau 8;

2° si le maximum de la peine principale consiste en une réclusion ou détention de plus de 20 ans à 30 ans au plus, elle doit être lu comme une peine de niveau 7;

3° si le maximum de la peine principale consiste en une réclusion ou détention de plus de 15 ans à 20 ans au plus, il doit être lu comme une peine de niveau 5;

4° si le maximum de la peine principale consiste en une réclusion ou détention de plus de 10 ans à 15 ans au plus, il doit être lu comme une peine de niveau 4;

5° si le maximum de la peine principale consiste en une réclusion ou détention de 5 ans à 10 ans au plus, il doit être lu comme une peine de niveau 3;

6° si le maximum de la peine principale consiste en un emprisonnement de plus de 3 ans à 5 ans au plus, il doit être lu comme une peine de niveau 3;

Art. 76. De gevolgen van de veroordelingen uitgesproken in een andere lidstaat van de Europese Unie

De veroordelingen uitgesproken door de strafgerechten van een andere lidstaat van de Europese Unie worden in aanmerking genomen onder dezelfde voorwaarden als de veroordelingen uitgesproken door de Belgische strafgerechten en hebben dezelfde rechtsgevolgen als deze veroordelingen.

Art. 77. De toepassing van de bepalingen van dit boek op de bijzondere wetten

Bij gebreke van andersluidende bepalingen in bijzondere wetten en verordeningen, worden de bepalingen van dit boek toegepast op de misdrijven die bij die wetten en verordeningen strafbaar zijn gesteld.

Art. 78. De omzetting en bepaling van de strafmaat in bijzondere wetten die geen strafniveau bepalen

§ 1. Indien de hoofdstraf in de bijzondere strafwet niet is omschreven als een straf van niveau 1 tot en met 8, moet de in de wet bepaalde straf als volgt worden gelezen:

1° indien het maximum van de hoofdstraf bestaat uit levenslange opsluiting of hechtenis, moet dit worden gelezen als een straf van niveau 8;

2° indien het maximum van de hoofdstraf bestaat uit meer dan 20 jaar opsluiting of hechtenis tot ten hoogste 30 jaar opsluiting of hechtenis, moet dit worden gelezen als een straf van niveau 7;

3° indien het maximum van de hoofdstraf bestaat uit meer dan 15 jaar opsluiting of hechtenis tot ten hoogste 20 jaar opsluiting of hechtenis, moet dit worden gelezen als een straf van niveau 5;

4° indien het maximum van de hoofdstraf bestaat uit meer dan 10 jaar opsluiting of hechtenis tot ten hoogste 15 jaar opsluiting, moet dit worden gelezen als een straf van niveau 4;

5° indien het maximum van de hoofdstraf bestaat uit 5 jaar opsluiting of hechtenis tot ten hoogste 10 jaar opsluiting of hechtenis, moet dit worden gelezen als een straf van niveau 3;

6° indien het maximum van de hoofdstraf bestaat uit meer dan 3 jaar gevangenisstraf tot ten hoogste 5 jaar gevangenisstraf, moet dit worden gelezen als een straf van niveau 3;

7° si le maximum de la peine principale consiste en un emprisonnement de 1 an à 3 ans au plus, il doit être lu comme une peine de niveau 2;

8° si le maximum de la peine principale consiste en un emprisonnement de plus de 8 jours à 12 mois au plus, il doit être lu comme une peine de niveau 1;

9° si le maximum de la peine principale consiste en une amende supérieure à 25 euros, il doit être lu comme une peine de niveau 1.

Par dérogation à l'article 37, alinéa 8, 1°, et à l'article 40, alinéa 8, 1°, le montant minimal et maximal de l'amende est le montant fixé respectivement dans la loi pénale particulière multiplié par 8, sauf si les faits sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent code. Dans ce dernier cas, le montant de l'amende est majoré conformément aux décimes additionnels applicables au moment des faits tels que fixés à l'article 1er de loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales.

Si le maximum de la peine principale consiste en un emprisonnement de 7 jours au plus ou une amende de 25 euros au plus, l'incrimination doit être considérée comme abrogée.

§ 2. Si, outre les peines principales décrites au § 1er, points 1° à 8°, la loi particulière prévoit une amende comme peine accessoire, le montant minimal et maximal de l'amende est, par dérogation à l'article 53, § 1er, celui fixé respectivement dans la loi particulière multiplié par 8, sauf si les faits sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent code. Dans ce dernier cas, le montant de l'amende fixé respectivement dans la loi particulière est majoré conformément aux décimes additionnels applicables au moment des faits tels que fixés à l'article 1er de loi du 05 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales.

§ 3. Sauf disposition contraire, la tentative de commettre l'infraction punie d'une peine prévue au § 1er, points 6° à 9°, n'est pas punissable.

§ 4. À moins que la loi pénale particulière ne contienne une disposition déclarant le chapitre VII du Code pénal du 08 juin 1867 applicable, l'article 20 ne s'applique pas aux infractions punies d'une peine prévue au § 1er, points 1° à 8°.

7° indien het maximum van de hoofdstraf bestaat uit 1 jaar gevangenisstraf tot ten hoogste 3 jaar gevangenisstraf, moet dit worden gelezen als een straf van niveau 2;

8° indien het maximum van de hoofdstraf bestaat uit 8 dagen gevangenisstraf tot ten hoogste 12 maanden gevangenisstraf, moet dit worden gelezen als een straf van niveau 1;

9° indien het maximum van de hoofdstraf bestaat uit een geldboete van meer dan 25 euro, moet dit worden gelezen als een straf van niveau 1.

In afwijking van artikel 37, achtste lid, 1° en artikel 40, achtste lid, 1° bestaat het minimale en maximale bedrag van de geldboete uit het bedrag dat in de bijzondere strafwet respectievelijk is bepaald, vermenigvuldigd met 8, behoudens indien de feiten dateren van voor de inwerkingtreding van dit wetboek. In dat laatste geval wordt het bedrag van de geldboete verhoogd conform de op het moment van de feiten van toepassing zijnde opdeciemen zoals bepaald in artikel 1 van de wet van 5 maart 1952 betreffende de opdécimes op de strafrechtelijke geldboeten.

Indien het maximum van de hoofdstraf bestaat uit een gevangenisstraf van ten hoogste 7 dagen of een geldboete van ten hoogste 25 euro, moet de strafbaarstelling als opgeheven worden beschouwd.

§ 2. Indien naast de hoofdstraffen omschreven onder § 1, 1° tot en met 8° de bijzondere wet voorziet in een geldboete als bijkomende straf, bestaat het minimale en maximale bedrag van de geldboete, in afwijking van artikel 53, § 1, uit het bedrag dat in de bijzondere wet respectievelijk is bepaald, vermenigvuldigd met 8, behoudens indien de feiten dateren van voor de inwerkingtreding van dit wetboek. In dat laatste geval wordt het bedrag van de geldboete dat in de bijzondere wet respectievelijk is bepaald, verhoogd conform de op het moment van de feiten van toepassing zijnde opdeciemen zoals bepaald in artikel 1 van de wet van 5 maart 1952 betreffende de opdécimes op de strafrechtelijke geldboeten.

§ 3. Behoudens afwijkende bepaling is de poging tot het plegen van het misdrijf bestraft met een straf omschreven in § 1, 6° tot en met 9° niet strafbaar.

§ 4. Behoudens indien de bijzondere strafwet een bepaling bevat die de hoofdstuk VII van het Strafwetboek van 8 juni 1867 van toepassing verklaart, is artikel 20 niet van toepassing op de misdrijven bestraft met een straf omschreven in § 1, 1° tot en met 8°.

§ 5. À moins que la loi pénale particulière ne contienne une disposition déclarant l'article 85 du Code pénal du 08 juin 1867 applicable, aucune circonstance atténuante ne peut être admise pour les infractions punies d'une peine prévue au § 1er, points 6° à 9°.

§ 6. Pour le choix de la peine et du taux de peine dans le niveau de peine obtenu après application de cette disposition, le juge n'applique aucune peine supérieure à celle qui est fixée dans la loi pénale particulière.

LIVRE 2. LES INFRACTIONS DE DROIT COMMUN ET LEURS PEINES

Titre préliminaire. Dispositions communes

Art. 79. Définitions générales

Pour l'application du présent code, on entend par:

1° mineur:

toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans;

2° personne vulnérable:

toute personne dont la vulnérabilité en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était manifeste ou connue de l'auteur;

3° partenaire:

la personne avec laquelle l'auteur est marié ou entretient une relation affective et sexuelle durable, ainsi que la personne avec laquelle l'auteur a été marié ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable si les faits incriminés ont un lien avec ce mariage dissous ou cette relation terminée;

4° personne exerçant une fonction sociale:

— un parlementaire;

— un ministre ou secrétaire d'État;

— un magistrat, un collaborateur juridique d'une juridiction ou du ministère public, un membre d'un jury ou un témoin;

§ 5. Behoudens indien de bijzondere strafwet een bepaling bevat die artikel 85 van het Strafwetboek van 8 juni 1867 van toepassing verklaart, kunnen geen verzachtende omstandigheden worden aangenomen voor de misdrijven bestraft met een straf omschreven in § 1, 6° tot en met 9°.

§ 6. Bij de keuze van de straf en de strafmaat binnen het na de toepassing van deze bepaling verkregen strafniveau legt de rechter geen zwaardere straf op dan diegene die in de bijzondere strafwet is bepaald.

BOEK 2. DE GEMEENRECHTELIJKE MISDRIJVEN EN HUN STRAFFEN

Voorafgaande titel. Gemeenschappelijke bepalingen

Art. 79. Algemene definities

Voor de toepassing van dit wetboek wordt verstaan onder:

1° minderjarige:

elke persoon die de leeftijd van achttien jaar nog niet heeft bereikt;

2° kwetsbare persoon:

elke persoon van wie de kwetsbare toestand ten gevolge van zijn leeftijd, een zwangerschap, een ziekte dan wel een lichamelijk of geestelijk gebrek of onvolwaardigheid duidelijk was of de dader bekend was;

3° partner:

de persoon waarmee de dader is gehuwd of een duurzame affectieve en seksuele relatie heeft, alsook de persoon waarmee de dader gehuwd is geweest of een duurzame affectieve en seksuele relatie heeft gehad indien de strafbare feiten verband houden met dit ontbonden huwelijk of de beëindigde relatie;

4° persoon met een maatschappelijke functie:

— een parlementslid;

— een minister of staatssecretaris;

— een magistraat, een juridisch medewerker van een rechtscollege of het Openbaar Ministerie, een jurylid of een getuige;

— un gouverneur de province, un membre d'une députation, un commissaire d'arrondissement, un bourgmestre ou un échevin, un membre du conseil communal ou du conseil provincial;

— un officier de police, un membre du personnel du SPF Justice employé dans un établissement pénitentiaire ou au sein du corps de sécurité ou toute autre personne exerçant une fonction publique;

— un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un dentiste, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un obstétricien, un membre du personnel d'accueil au service d'urgence des établissements de soins, un assistant social et un psychologue;

— un membre du personnel ou de la direction d'un établissement d'enseignement, une personne chargée de la prise en charge des élèves dans un institut médico-pédagogique organisé ou subventionné par une communauté, ou un intervenant extérieur chargé par les autorités communautaires de prévenir et de résoudre les problèmes de violence scolaire;

— un facteur;

— un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public;

— un ministre d'un culte ou un officiant lors de cérémonies d'une obédience philosophique non confessionnelle;

5° personne exerçant une fonction publique:

a) une personne qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'une décision judiciaire:

— doit maintenir l'ordre public;

— doit contrôler le respect de certaines normes ou décisions d'un organisme public;

— doit faire respecter certaines normes ou décisions d'un organisme public;

b) une personne qui exerce une mission ou un service publics dans le cadre duquel ses actes sont déterminés et réglementés par une loi, un arrêté ou une décision judiciaire;

6° parlementaire:

— een provinciegouverneur, een lid van een deputatie, een arrondissementscommissaris, een burgemeester of schepen, een lid van de gemeente- of provincieraad;

— een politieambtenaar, een personeelslid door de FOD Justitie tewerkgesteld in een penitentiaire inrichting of binnen het veiligheidskorps of enige andere persoon met een openbare functie;

— een lid van de brandweer, een lid van de civiele bescherming, een ambulancier, een arts, een tandarts, een apotheker, een kinesitherapeut, een verpleegkundige, een vroedkundige, een personeelslid voor het onthaal in de spoeddiensten van de verzorgingsinstellingen, een maatschappelijk werker en een psycholoog;

— een lid van het personeel of van de directie van een onderwijsinstelling, een persoon die de opvang van leerlingen verzorgt in een medisch-pedagogisch instituut dat door een gemeenschap wordt ingericht of gesubsidieerd, of een externe actor die door de gemeenschapsoverheden belast is met het voorkomen en het oplossen van geweld op school;

— een postbode;

— een chauffeur, begeleider, controleur of loketbediende van een uitbater van een netwerk van openbaar vervoer;

— een bedienaar van een eredienst of een voorganger in plechtigheden van een niet-confessionele levensbeschouwing;

5° persoon met een openbare functie:

a) een persoon die op basis van een wet, een besluit of een rechterlijke beslissing:

— de openbare orde moet handhaven;

— de naleving van bepaalde normen of beslissingen van een overheidsorgaan moet controleren;

— de naleving van bepaalde normen of beslissingen van een overheidsorgaan moet afdwingen;

b) een persoon die een openbare dienst of opdracht uitoefent waarbij zijn handelingen zijn bepaald en gereglementeerd door een wet, besluit of rechterlijke beslissing;

6° parlementslid:

un membre de la Chambre des représentants, un sénateur, un membre d'un parlement d'une Communauté ou d'une Région ou un membre du Parlement européen;

7° ministre ou secrétaire d'État:

un membre du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'une Communauté ou d'une Région;

8° magistrat:

un juge près la Cour constitutionnelle, un conseiller ou un juge près une cour ou un tribunal de l'ordre judiciaire, un membre du ministère public, un magistrat suppléant ou de complément, un membre du Conseil d'État ou de l'auditorat du Conseil d'État, un membre de la Cour des Comptes, un membre d'une juridiction administrative ou un membre d'une juridiction internationale à laquelle la Belgique est partie;

9° collaborateur juridique d'une juridiction ou du Ministère public:

un stagiaire judiciaire, un attaché judiciaire, un juriste de parquet tel que visé à l'article 162, paragraphe 2, troisième alinéa du Code judiciaire, ou un greffier;

10° membre du jury:

membre du jury de la cour d'assises;

11° témoin:

personne qui est entendue par un juge sans être partie à la cause ni suspectée d'avoir commis une infraction;

12° arbitre ou signaleur lors d'une compétition sportive:

toute personne qui est désignée pour prendre des décisions lors des compétitions déclarées auprès des fédérations sportives officielles et chaque personne qui agit comme un signaleur sur la voie publique lors d'une compétition sportive;

13° dans l'exercice de ses fonctions:

situation dans laquelle l'auteur commet l'infraction pendant l'exercice de ses fonctions ou en se servant de ses fonctions;

14° à l'occasion de l'exercice de ses fonctions:

een lid van de Kamer van volksvertegenwoordigers, een senator, een lid van een parlement van een Gemeenschap of een Gewest of een lid van het Europees Parlement;

7° minister of staatssecretaris:

een lid van de federale regering, een regering van een Gemeenschap of een Gewest;

8° magistraat:

een rechter in het Grondwettelijk Hof, een raadsheer of rechter in een hof of rechtbank van de rechterlijke orde, een lid van het Openbaar Ministerie, een plaatsvervangende of toegevoegde magistraat, een lid van de Raad van State of het auditoraat bij de Raad van State, een lid van het Rekenhof, een lid van een administratief rechtscollege of een lid van een internationaal rechtscollege waarbij België partij is;

9° juridisch medewerker van een rechtscollege of het Openbaar Ministerie:

een gerechtelijk stagiair, een gerechtelijk attaché, een parketjurist als bedoeld in artikel 162, § 2, derde lid, van het Gerechtelijk Wetboek of een griffier;

10° jurylid:

lid van de jury in het hof van assisen;

11° getuige:

persoon die door een rechter wordt gehoord, zonder dat hij partij is in het betrokken geding of verdacht wordt van het plegen van het strafbaar feit;

12° scheidsrechter of seingever bij een sportwedstrijd:

elke persoon die is aangesteld om beslissingen te nemen in het kader van de bij de officiële sportfederaties aangegeven wedstrijden en iedere persoon die optreedt als seingever bij een sportwedstrijd op de openbare weg;

13° in het kader van de uitoefening van deze functie:

situatie waarin de dader het misdrijf pleegt tijdens de uitoefening van zijn functie of met gebruikmaking van deze functie;

14° naar aanleiding van de uitoefening van deze functie:

situation dans laquelle le motif de l'infraction réside dans un acte que la victime a accompli, accomplit ou accomplira et qui fait partie de l'exercice de ses fonctions;

15° atteinte à l'intégrité du premier degré:

toute lésion corporelle ou atteinte à la santé qui n'entraîne pas une atteinte à l'intégrité du deuxième degré, une atteinte à l'intégrité du troisième degré ou la mort;

16° atteinte à l'intégrité du deuxième degré:

toute lésion corporelle ou atteinte à la santé qui entraîne une incapacité de travail personnel pendant un maximum de quatre mois ou une maladie paraissant curable qui n'a pas entrainé plus de quatre mois d'incapacité de travail personnel;

17° atteinte à l'intégrité du troisième degré:

toute lésion corporelle ou atteinte à la santé qui entraîne une incapacité de travail personnel pendant plus de quatre mois, une maladie paraissant incurable, la perte totale d'un organe ou d'une fonction corporelle, une mutilation grave, ou une interruption de grossesse;

18° sexe:

le sexe d'une personne. La grossesse, l'accouchement, la parenté, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre sont assimilés au sexe;

19° interruption de grossesse:

le fait de mettre fin prématurément à une grossesse, quels que soient les moyens utilisés à cet effet;

20° menace:

tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent;

21° torture:

les agissements décrits à l'article 112;

22° préméditation:

situation dans laquelle l'auteur, dans une disposition mentale suffisamment stable et de manière réfléchie et planifiée, décide de commettre une infraction et dans laquelle un temps suffisant s'écoule entre la décision

situatie waarin de aanleiding voor het misdrijf ligt in een handeling die het slachtoffer heeft gesteld, stelt of zal stellen en die deel uitmaakt van de uitoefening van zijn functie;

15° integriteitsaantasting van de eerste graad:

elk lichamelijk letsel of schade aan de gezondheid die niet resulteert in een integriteitsaantasting van de tweede graad, een integriteitsaantasting van de derde graad of de dood;

16° integriteitsaantasting van de tweede graad:

elk lichamelijk letsel of schade aan de gezondheid die resulteert in een ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk van maximum vier maanden of een geneeslijk lijkende ziekte die niet meer dan vier maanden ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk heeft veroorzaakt;

17° integriteitsaantasting van de derde graad:

elk lichamelijk letsel of schade aan de gezondheid die resulteert in een ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijk werk van meer dan vier maanden, een ongeneeslijk lijkende ziekte, het volledig verlies van een orgaan of een lichaamsfunctie, een zware verminking, dan wel een zwangerschapsafbreking;

18° geslacht:

de sekse van een persoon. Zwangerschap, bevalling, ouderschap, geslachtsverandering, genderidentiteit en genderexpressie worden gelijkgesteld met geslacht;

19° zwangerschapsafbreking:

het voortijdig een einde stellen aan een zwangerschap, ongeacht de daarvoor gebruikte middelen;

20° bedreiging:

alle middelen van morele dwang waardoor vrees voor een dreigend kwaad wordt verwekt;

21° foltering:

de gedraging omschreven in artikel 112;

22° voorbedachtheid:

situatie waarbij de dader, in een voldoende stabiele gemoedsgesteltenis en op een overwogen en geplande wijze, besluit tot het plegen van een misdrijf en er een voldoende tijdsverloop is tussen het besluit en de

et l'exécution de sorte que l'auteur pouvait revenir sur sa décision;

23° en public:

— soit dans des réunions ou des lieux publics;

— soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

— soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne visée et devant un tiers;

— soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

— soit par des écrits, des images ou des emblèmes non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes;

24° armes:

toute arme interdite visée à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec les armes ainsi que tout objet dont on se sera saisi pour tuer, blesser, frapper ou menacer;

25° nuit:

la période qui s'étend après neuf heures du soir et avant cinq heures du matin;

26° loi:

loi, décret ou ordonnance;

27° assemblée législative:

la Chambre des représentants, le Sénat, un parlement régional ou communautaire, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, l'Assemblée de la Commission communautaire française ou l'Assemblée de la Commission communautaire flamande;

28° monnaie:

les billets ayant cours légal en Belgique ou à l'étranger, les billets libellés en euros, les billets dont l'émission est autorisée par une loi ou en vertu d'une loi ou par une loi d'un autre État ou en vertu d'une disposition y

uitvoering ervan opdat de dader op zijn besluit zou kunnen terugkomen;

23° in het openbaar:

— hetzij in openbare bijeenkomsten of plaatsen;

— hetzij in aanwezigheid van verscheidene personen, in een plaats die niet openbaar is, maar toegankelijk voor een aantal personen die het recht hebben er te vergaderen of ze te bezoeken;

— hetzij om het even welke plaats, in aanwezigheid van de geviseerde persoon en voor een derde;

— hetzij door geschriften, al dan niet gedrukt, door prenten of zinnebeelden, die aangeplakt, verspreid of verkocht, te koop geboden of openlijk tentoongesteld worden;

— hetzij door geschriften, prenten of zinnebeelden, die niet openbaar worden gemaakt, maar aan verscheidene personen toegestuurd of meegedeeld worden;

24° wapen:

ieder verboden wapen zoals bedoeld in artikel 3 van de wet van 8 juni 2006 houdende regeling van economische en individuele activiteiten met wapens, alsook ieder voorwerp dat ter hand wordt genomen om te doden, te verwonden of te slaan of daarmee te dreigen;

25° nacht:

de periode na negen uur 's avonds en voor vijf uur 's morgens;

26° wet:

wet, decreet of ordonnantie;

27° wetgevende vergadering:

de Kamer van volksvertegenwoordigers, de Senaat, een gewest- of gemeenschapsparlement, de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Vergadering van de Franse Gemeenschapscommissie of de Vergadering van de Vlaamse Gemeenschapscommissie;

28° munt:

de in België of in het buitenland wettelijk gangbare biljetten, de biljetten uitgedrukt in euro, de biljetten waarvan de uitgifte is toegelaten door of krachtens een wet of door een wet van een andere Staat of op grond

ayant force de loi ainsi que les pièces de monnaie ayant cours légal en Belgique ou à l'étranger et les pièces de monnaie libellées en euro;

29° matières radioactives:

toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément, processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron, et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;

30° matières nucléaires:

le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus. Par "uranium enrichi en uranium 235 ou 233", il faut entendre ici l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel;

31° engin nucléaire:

a) tout dispositif explosif nucléaire;

ou

b) tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;

32° installation nucléaire:

a) tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin;

van een bepaling die in die andere Staat kracht van wet heeft, alsook de in België of in het buitenland wettelijk gangbare muntstukken en de muntstukken uitgedrukt in euro;

29° radioactief materiaal:

alle kernmateriaal of andere radioactieve stoffen met nucliden die spontaan worden gespleten, proces dat gepaard gaat met de emissie van een of meer soorten ioniserende straling, zoals alfa-, bèta-, gamma- en neutronenstraling, en die wegens de radiologische of splijtbare eigenschappen ervan de dood, ernstig lichamelijk letsel of aanzienlijke schade aan goederen of aan het milieu zouden kunnen veroorzaken;

30° kernmateriaal:

plutonium, met uitzondering van plutonium waarvan de concentratie aan de isotoop plutonium 238 hoger is dan 80 procent, uranium 233, uranium verrijkt in de isotopen 235 of 233, uranium dat het mengsel van isotopen bevat in de natuur aanwezig onder andere vorm dan erts of ertsresidu, en iedere stof die één of meer van de hierboven genoemde isotopen bevat. Hierbij moet onder 'uranium verrijkt in de isotopen 235 of 233' worden begrepen: uranium dat hetzij de isotoop 233 bevat, dan wel deze beide isotopen in een zodanige hoeveelheid dat de verhouding tussen de som van beide isotopen en de isotoop 238 groter is dan de verhouding tussen de isotoop 235 en de isotoop 238 in natuurlijk uranium;

31° nucleair instrument:

a) alle nucleaire explosiemiddelen;

of

b) alle instrumenten ter verspreiding van radioactief materiaal of alle instrumenten die straling uitzenden en die, wegens de radiologische eigenschappen ervan, de dood, ernstig lichamelijk letsel of aanzienlijke schade aan goederen of aan het milieu veroorzaken;

32° nucleaire installatie:

a) alle kernreactoren, daaronder begrepen een reactor aan boord van een vaartuig, van een voertuig, van een luchtvaartuig of van een ruimtevaartuig als energiebron die dient om voornoemd vaartuig, voertuig, luchtvaartuig of ruimtevaartuig voort te stuwen, of voor enig ander doeleinde;

b) tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives;

33° exploitant d'une installation où des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement:

toute personne physique ou morale qui assume la responsabilité d'une installation où des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement;

34° personne extérieure à une installation où des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement:

la personne physique qui n'est pas liée, directement ou non, par un contrat d'emploi, une convention de stage ou de formation ou un contrat de prestation de travaux ou de services, à une installation où des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement;

Art. 80. Définitions spécifiques

Pour l'application du chapitre 2 du titre 3 et des chapitres 1er, 2 et 3 du titre 7, on entend par:

1° attentat:

tout acte matériel posé sciemment et volontairement qui consiste en ou s'accompagne de violence ou de menace de violence, qui constitue au moins un commencement d'exécution et qui est posé afin de porter atteinte ou détruire le bien juridique déterminé par la loi;

2° complot:

toute résolution d'agir, arrêtée entre plusieurs personnes, sciemment et volontairement, pour commettre un attentat.

Art. 81. Infraction commise avec un mobile discriminatoire

§ 1er. Une infraction décrite dans le présent code est réputée avoir été commise avec un mobile discriminatoire lorsque l'un des mobiles de l'auteur consiste en la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique,

b) alle apparatuur of vervoersinstrumenten om radioactief materiaal te vervaardigen, op te slaan, op te werken of te vervoeren;

33° exploitant van een installatie waar nucleair materiaal wordt vervaardigd, verwerkt, gebruikt, behandeld, opgeslagen of definitief geborgen:

elke natuurlijke of rechtspersoon die verantwoordelijk is voor een installatie waar nucleair materiaal wordt vervaardigd, verwerkt, gebruikt, behandeld opgeslagen of definitief geborgen;

34° persoon die extern is aan installatie waar nucleair materiaal wordt vervaardigd, verwerkt, gebruikt, behandeld, opgeslagen of definitief geborgen":

de natuurlijke persoon die niet rechtstreeks of onrechtstreeks door een arbeidsovereenkomst, een stage- of opleidingsovereenkomst of een contract voor de uitvoering van werken of diensten verbonden is aan een installatie waarin kernmateriaal vervaardigd, verwerkt, gebruikt, behandeld, opgeslagen of definitief geborgen wordt;

Art. 80. Bijzondere definities

Voor de toepassing van hoofdstuk 2 van titel 3 en de hoofstukken 1 tot en met 3 van titel 7 wordt verstaan onder:

1° aanslag:

elke wetens en willens gestelde materiële handeling die bestaat uit of gepaard gaat met geweld of de bedreiging met geweld, die minstens een begin van uitvoering uitmaakt en die wordt gesteld teneinde het door de wet bepaalde rechtsgoed aan te tasten of te vernietigen;

2° samenspanning:

elk wetens en willens gezamenlijk genomen besluit van verscheidene personen om een aanslag te plegen.

Art. 81. Misdrijf gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer

§ 1. Een misdrijf omschreven in dit wetboek wordt geacht te zijn gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer wanneer een van de drijfveren van de dader bestaat in de haat tegen, het misprijzen van of de vijandigheid tegen een persoon wegens diens zogenaamd ras, zijn huidskleur, zijn afkomst, zijn nationale of etnische afstamming, zijn nationaliteit, zijn geslacht, zijn seksuele geaardheid, zijn burgerlijke staat, zijn geboorte, zijn leeftijd, zijn vermogen, zijn geloof of levensbeschouwing,

de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, indépendamment du fait que cette caractéristique soit effectivement présente ou seulement supposée par l'auteur.

§ 2. L'infraction est également considérée avoir été commise avec un mobile discriminatoire lorsque l'un des mobiles de l'auteur consiste en un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrit de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des caractéristiques réelles ou supposées énoncées au paragraphe 1.

Art. 82. Adoption

Pour l'application de ce présent code, on entend aussi par "parents" les adoptants, les adoptés, et les parents des adoptants dans les cas où la loi établit la parenté.

Titre 1er. Les violations graves du droit international humanitaire

Art. 83. Le crime de génocide

Constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions du présent titre, le crime de génocide, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, et sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence, le crime de génocide s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel:

1° meurtre de membres du groupe;

2° atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

3° soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

4° mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

5° transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

zijn gezondheidstoestand, een handicap, zijn taal, zijn politieke overtuiging, zijn syndicale overtuiging, een fysieke of genetische eigenschap of zijn sociale afkomst of positie, ongeacht of dit kenmerk daadwerkelijk aanwezig is of slechts vermeend is door de dader.

§ 2. Het misdrijf wordt eveneens geacht te zijn gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer wanneer een van de drijfveren van de dader erin bestaat dat het slachtoffer een band of vermeende band heeft met een persoon ten aanzien van wie hij haat, misprijzen of vijandigheid koestert wegens een of meer van de in § 1 aangehaalde werkelijke of vermeende kenmerken.

Art. 82. Adoptie

Voor de toepassing van dit wetboek worden onder "bloedverwant" ook de adoptant, de geadopteerde en de bloedverwanten van de adoptant begrepen in de gevallen waarin de wet verwantschap doet ontstaan.

Titel 1. Ernstige schendingen van het internationaal humanitair recht

Art. 83. Misdaad van genocide

De misdaad van genocide, zoals hierna omschreven, gepleegd zowel in vredes- als in oorlogstijd, is een internationaalrechtelijke misdaad en wordt bestraft volgens de bepalingen van deze titel. In overeenstemming met het Verdrag van 9 december 1948 inzake de voorkoming en de bestraffing van genocide en onverminderd de strafrechtelijke bepalingen die van toepassing zijn op misdrijven door nalatigheid, wordt onder de misdaad van genocide verstaan een van de volgende handelingen, gepleegd met het oogmerk om, geheel of gedeeltelijk, een nationale, etnische of godsdienstige groep of rassengroep uit te roeien, en wel door het:

1° doden van leden van de groep;

2° toebrengen van ernstig lichamelijk of geestelijk letsel aan leden van de groep;

3° opzettelijk aan de groep opleggen van levensvoorwaarden bedoeld om de lichamelijke vernietiging van de gehele groep of van een gedeelte ervan te veroorzaken;

4° opleggen van maatregelen bedoeld om geboorten binnen de groep te voorkomen;

5° gewelddadig overbrengen van kinderen van een groep naar een andere groep.

Ce crime est puni d'une peine de niveau 8.

Art. 84. Le crime contre l'humanité

Constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions du présent titre, le crime contre l'humanité, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément au Statut de la Cour pénale internationale, le crime contre l'humanité s'entend de l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque:

1° meurtre;

2° extermination;

3° réduction en esclavage;

4° déportation ou transfert forcé de population;

5° emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;

6° torture;

7° viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;

8° persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 83 à 89;

9° disparitions forcées de personnes;

10° crime d'apartheid;

11° autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Ce crime est puni d'une peine de niveau 8.

Art. 85. Les infractions de guerre

Deze misdaad wordt bestraft met een straf van niveau 8.

Art. 84. Misdaad tegen de mensheid

De misdaad tegen de mensheid, zoals hierna omschreven, gepleegd zowel in vredes- als in oorlogstijd, is een internationaalrechtelijke misdaad en wordt bestraft volgens de bepalingen van deze titel. In overeenstemming met het Statuut van het Internationaal Strafhof wordt onder misdaad tegen de mensheid verstaan een van de volgende handelingen gepleegd in het kader van een veralgemeende of stelselmatige aanval op de burgerbevolking en met kennis van bedoelde aanval:

1° doodslag;

2° uitroeiing;

3° verlaging tot slavernij;

4° gedwongen deportatie of overbrenging van bevolking;

5° gevangenneming of elke andere vorm van ernstige beroving van de lichamelijke vrijheid met schending van de fundamentele bepalingen van het internationaal recht;

6° foltering;

7° verkrachting, seksuele slavernij, gedwongen prostitutie, gedwongen zwangerschap, gedwongen sterilisatie en elke andere vorm van seksueel geweld met een vergelijkbare ernst;

8° vervolging van enige groep of van enige identificeerbare collectiviteit wegens politieke, raciale, nationale, etnische, culturele, godsdienstige of seksistische redenen of wegens andere universeel als onaanvaardbaar erkende criteria voor het internationaal recht, in samenhang met iedere handeling bedoeld in de artikelen 83 tot en met 89;

9° gedwongen verdwijningen van personen;

10° apartheid;

11° andere onmenselijke handelingen van vergelijkbare aard waardoor opzettelijk ernstig lijden of ernstig lichamelijk letsel of schade aan de geestelijke of lichamelijke gezondheid wordt veroorzaakt.

Deze misdaad wordt bestraft met een straf van niveau 8.

Art. 85. Oorlogsmisdrijven

Les infractions de guerre sont des crimes et délits de droit international et sont réprimées conformément aux dispositions du présent titre, sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence.

Elles sont divisées en quatre catégories en fonction de la peine qui leur est applicable.

Art. 86. Les infractions de guerre de catégorie 1

Les infractions de guerre de catégorie 1 sont:

1° les crimes de guerre visés aux Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949 et aux Protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977, par les lois et coutumes applicables aux conflits armés, tels que définis à l'article 2 des Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949, à l'article 1er des Protocoles I et II adoptés à Genève le 8 juin 1977 additionnels à ces Conventions, ainsi qu'à l'article 8, § 2, f) du Statut de la Cour pénale internationale, et énumérés ci-après, lorsque ces crimes portent atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens garantie respectivement par ces Conventions, Protocoles, lois et coutumes:

a) l'homicide intentionnel;

b) la torture ou les autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

c) le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par le droit international humanitaire;

d) le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

e) le fait de soumettre à une attaque délibérée la population civile ou des personnes civiles qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

f) le fait de lancer une attaque délibérée contre des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés pour autant que ces lieux ne soient pas des objectifs militaires;

De oorlogsmisdrijven zijn internationaalrechtelijke misdaden en wanbedrijven en worden overeenkomstig de bepalingen van deze titel bestraft, onverminderd de strafbepalingen die van toepassing zijn op de uit nalatigheid gepleegde misdrijven.

Zij worden onderverdeeld in vier categorieën op grond van de straf die erop van toepassing is.

Art. 86. Oorlogsmisdrijven van categorie 1

De oorlogsmisdrijven van categorie 1 zijn:

1° de oorlogsmisdaden bedoeld in de Verdragen van Genève van 12 augustus 1949 en in het Eerste en het Tweede Aanvullend Protocol bij die Verdragen, aangenomen te Genève op 8 juni 1977, in de wetten en gebruiken die gelden in geval van gewapende conflicten, zoals omschreven in artikel 2 van de Verdragen van Genève van 12 augustus 1949, in artikel 1 van het Eerste en het Tweede Aanvullend Protocol bij die Verdragen, aangenomen te Genève op 8 juni 1977, alsook in artikel 8, § 2, f), van het Statuut van het Internationaal Strafhof, die door handelingen of nalatigheden inbreuk maken op de bescherming die aan de personen en de goederen is gewaarborgd door voornoemde Verdragen, Protocollen, wetten en gewoonten:

a) opzettelijke doodslag;

b) foltering of andere onmenselijke behandeling, met inbegrip van biologische experimenten;

c) opzettelijk richten van aanvallen op gebouwen, materieel, medische eenheden en transporten, alsmede op personeel dat overeenkomstig het internationaal recht gebruik maakt van de emblemen van het internationaal humanitair recht;

d) opzettelijk richten van aanvallen op personeel, installaties, materieel, eenheden of voertuigen betrokken bij humanitaire opdrachten of vredesmissies overeenkomstig het Handvest van de Verenigde Naties, voor zover deze recht hebben op de bescherming die aan burgers of goederen van burgerlijke aard wordt verleend krachtens het internationaal recht inzake gewapende conflicten;

e) opzettelijk aanvallen van de burgerbevolking of van individuele burgers die niet rechtstreeks deelnemen aan de vijandelijkheden;

f) opzettelijk richten van aanvallen op plaatsen waar zieken en gewonden worden samengebracht, voor zover deze plaatsen geen militaire doelen zijn;

g) le fait de lancer une attaque délibérée en sachant que celle-ci causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables, même proportionnés à l'avantage militaire attendu, seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique;

h) le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables même proportionnés à l'avantage militaire attendu seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique;

i) le fait de soumettre à une attaque ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des zones démilitarisées ou des villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus qui ne sont pas des objectifs militaires;

j) le fait de soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat à la condition que cette attaque entraîne la mort ou des blessures;

k) le fait de tuer ou blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ou un adversaire combattant;

l) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

2° les violations graves de l'article 3 commun des Conventions signées à Genève le 12 août 1949, en cas de conflit armé défini par cet article 3 commun, consistant en des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture, lorsque ces violations portent atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes garantie par ces Conventions.

Ces infractions sont punies d'une peine de niveau 8.

g) opzettelijk richten van een aanval in de wetenschap dat een dergelijke aanval verliezen aan mensenlevens, verwondingen van burgers of schade aan goederen van burgerlijke aard zal veroorzaken of grote, langdurige en ernstige schade aan natuur en milieu zal aanrichten, die buitensporig is in verhouding tot het te verwachten concrete en rechtstreeks militaire voordeel, onverminderd het misdadig karakter van de aanval waarvan de schadelijke gevolgen, zelfs in evenredigheid tot het te verwachten militaire voordeel, onverenigbaar zouden zijn met de beginselen van het volkenrecht die voortvloeien uit de gevestigde gebruiken, de beginselen van menselijkheid en de eisen van het collectieve rechtsbewustzijn;

h) uitvoeren van een aanval op werken of installaties die gevaarlijke krachten bevatten, in de wetenschap dat een dergelijke aanval verliezen aan mensenlevens, verwondingen van burgers of schade aan goederen van burgerlijke aard zal veroorzaken, die buitensporig is in verhouding tot het te verwachten concrete en rechtstreeks militaire voordeel, onverminderd het misdadig karakter van de aanval waarvan de schadelijke gevolgen, zelfs in evenredigheid tot het te verwachten militaire voordeel, onverenigbaar zouden zijn met de beginselen van het volkenrecht die voortvloeien uit de gevestigde gebruiken, de beginselen van menselijkheid en de eisen van het collectieve rechtsbewustzijn;

i) aanvallen of bombarderen met wat voor middelen ook van gedemilitariseerde zones of van steden, dorpen, woningen of gebouwen, die niet worden verdedigd en geen militaire doelen zijn;

j) aanvallen van een persoon in de wetenschap dat hij buiten gevecht verkeert, op voorwaarde dat zulks de dood of ernstig lichamelijk letsel ten gevolge heeft;

k) op verraderlijke wijze doden of verwonden van personen die behoren tot de vijandige natie of het vijandige leger of van een vijandelijke strijder;

l) verklaren dat geen kwartier zal worden verleend;

2° de ernstige schendingen van het gemeenschappelijk artikel 3 van de Verdragen van Genève van 12 augustus 1949, gepleegd in geval van een gewapend conflict zoals gedefinieerd in voornoemd artikel 3, bestaande uit inbreuken gericht tegen het leven en de lichamelijk integriteit inzonderheid alle vormen van doodslag, verminkingen, wrede behandeling en foltering, die door handelingen of nalatigheden inbreuk maken op de bescherming die aan personen is gewaarborgd door die Verdragen.

Deze misdrijven worden bestraft met een straf van niveau 8.

Art. 87. Les infractions de guerre de catégorie 2

§ 1er. Les infractions de guerre de catégorie 2 sont les crimes de guerre visés aux Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949 et aux Protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977, par les lois et coutumes applicables aux conflits armés, tels que définis à l'article 2 des Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949, à l'article 1er des Protocoles I et II adoptés à Genève le 8 juin 1977 additionnels à ces Conventions, ainsi qu'à l'article 8, § 2, f) du Statut de la Cour pénale internationale, et énumérés ci-après, lorsque ces crimes portent atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens garantie respectivement par ces Conventions, Protocoles, lois et coutumes:

a) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;

b) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ou une violation grave de l'article 3 commun à ces Conventions;

c) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;

d) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée par le droit international humanitaire pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

e) sauf s'ils sont justifiés légalement ou justifiés par l'état de santé de ces personnes et conformes aux règles de l'art médical généralement reconnues, les actes consistant à pratiquer sur les personnes protégées par le droit international humanitaire, même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, à moins qu'il s'agisse de dons de sang en vue de transfusions ou de dons de peau destinée à des greffes, pour autant que ces dons soient volontaires, consentis et destinés à des fins thérapeutiques;

Art. 87. Oorlogsmisdrijven van categorie 2

§ 1. De oorlogsmisdrijven van categorie 2 zijn de oorlogsmisdaden bedoeld in de Verdragen van Genève van 12 augustus 1949 en in het Eerste en het Tweede Aanvullend Protocol bij die Verdragen, aangenomen te Genève op 8 juni 1977, in de wetten en gebruiken die gelden in geval van gewapende conflicten, zoals omschreven in artikel 2 van de Verdragen van Genève van 12 augustus 1949, in artikel 1 van het Eerste en het Tweede Aanvullend Protocol bij die Verdragen, aangenomen te Genève op 8 juni 1977, alsook in artikel 8, § 2, f), van het Statuut van het Internationaal Strafhof, indien die handelingen of nalatigheden inbreuk maken op de bescherming die aan de personen en de goederen is gewaarborgd door voornoemde Verdragen, Protocollen, wetten en gewoonten:

a) moedwillig veroorzaken van hevig lijden of toebrengen van ernstig lichamelijk letsel dan wel van ernstige schade aan de gezondheid;

b) verkrachting, seksuele slavernij, gedwongen prostitutie, gedwongen zwangerschap, gedwongen sterilisatie en elke andere vorm van seksueel geweld, die een ernstige schending van de Verdragen van Genève of een ernstige schending van het gemeenschappelijke artikel 3 van die Verdragen oplevert;

c) opzettelijk gebruikmaken van uithongering van burgers als methode van oorlogvoering door hun voorwerpen te onthouden die onontbeerlijk zijn voor hun overleving, daaronder begrepen het opzettelijk belemmeren van de aanvoer van hulpgoederen waarin is voorzien in de Verdragen van Genève;

d) gebruikmaken van de aanwezigheid van een burger of van een andere persoon beschermd door het internationaal humanitair recht teneinde bepaalde punten, gebieden of strijdkrachten te vrijwaren van militaire operaties;

e) behalve als ze gerechtvaardigd zijn door de gezondheidstoestand van die personen of in overeenstemming zijn met de algemeen aanvaarde geneeskundige normen, de handelingen die erin bestaan aan de personen beschermd door het internationaal humanitair recht, zelfs met hun toestemming, lichamelijke verminkingen toe te brengen, op hen geneeskundige of wetenschappelijke experimenten uit te voeren of bij hen weefsels of organen weg te nemen voor transplantatie, tenzij het gaat om het geven van bloed voor transfusie of het afstaan van huid voor transplantatie, mits zulks vrijwillig en zonder enige dwang of overreding en voor therapeutische doeleinden geschiedt;

f) le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées;

g) le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues;

h) le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;

i) le fait d'employer des armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de la Cour pénale internationale;

j) le fait d'utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par le droit international humanitaire, à la condition que ce fait entraîne la mort ou des blessures graves;

k) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations unies, à la condition que ce fait entraîne la perte de vies humaines ou des blessures graves;

l) le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production;

m) le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain;

n) le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue.

Ces infractions sont punies d'une peine de niveau 7.

f) gebruiken van gif of giftige wapens;

g) gebruiken van verstikkende, giftige of andere gassen en soortgelijke vloeistoffen, materialen of apparaten;

h) gebruiken van kogels die in het menselijk lichaam gemakkelijk in omvang toenemen of platter en breder worden, zoals kogels met een harde mantel die de kern gedeeltelijk onbedekt laat of die is voorzien van inkepingen;

i) gebruiken van wapens, projectielen, materieel en wijzen van oorlogvoering die van die aard zijn om overbodig letsel of nodeloos lijden te veroorzaken of zonder onderscheid te treffen in strijd met het internationaal recht inzake gewapende conflicten, voor zover dergelijke wapens, projectielen, materieel en wijzen van oorlogvoering vallen onder een algemeen verbod en zijn opgenomen in een bijlage bij het Statuut van het Internationaal Strafhof;

j) perfide gebruik van het embleem van het rode kruis of de rode halve maan of van andere beschermende emblemen erkend door het internationaal humanitair recht, op voorwaarde dat zulks de dood of ernstig lichamelijk letsel tot gevolg heeft;

k) op ongepaste wijze gebruik maken van een witte vlag, een vlag of de militaire onderscheidingstekens en het uniform van de vijand of van de Verenigde Naties, op voorwaarde dat zulks de dood of ernstig lichamelijk letsel tot gevolg heeft;

l) gebruiken van wapens die werken met microbiologische of andere biologische agentia of toxines, ongeacht hun oorsprong of wijze van vervaardiging;

m) gebruiken van wapens waarvan de voornaamste uitwerking is dat ze een letsel toebrengen door middel van deeltjes die niet met röntgenstralen in het menselijk lichaam kunnen worden ontdekt;

n) gebruiken van laserwapens die dusdanig zijn ontworpen dat zij in de strijd worden ingezet met als enig doel of onder meer als doel blijvende blindheid te veroorzaken bij personen zonder geassisteerd zicht, met andere woorden personen die met het blote oog kijken of corrigerende lenzen dragen.

Deze misdrijven worden bestraft met een straf van niveau 7.

§ 2. Les infractions visées au paragraphe 1er sont punies d'une peine de niveau 8 si elles ont entrainé la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Art. 88. Les infractions de guerre de catégorie 3

§ 1er. Les infractions de guerre de catégorie 3 sont:

1° les crimes de guerre visés aux Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949 et aux Protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977, par les lois et coutumes applicables aux conflits armés, tels que définis à l'article 2 des Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949, à l'article 1er des Protocoles I et II adoptés à Genève le 8 juin 1977 additionnels à ces Conventions, ainsi qu'à l'article 8, § 2, f) du Statut de la Cour pénale internationale, et énumérés ci-après, lorsque ces crimes portent atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens garantie respectivement par ces Conventions, Protocoles, lois et coutumes:

a) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, en cas de conflit armé international, ou d'un adversaire, en cas de conflit armé n'ayant pas un caractère international, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités militaires;

b) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admises par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

c) le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;

d) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

2° les violations graves définies à l'article 15 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, commises en cas de conflit armé, tel que défini à l'article 18, §§ 1er et 2, de la Convention de La Haye de 1954 et à l'article 22 du Deuxième Protocole précité, et énumérées ci-après, lorsque ces infractions portent atteinte, par action ou omission, à la protection des biens garantie par ces Convention et Protocole:

a) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque;

§ 2. De misdrijven bedoeld in paragraaf 1 worden bestraft met een straf van niveau 8 indien zij hebben geleid tot de dood van een of meerdere personen.

Art. 88. Oorlogsmisdrijven van categorie 3

§ 1. De oorlogsmisdrijven van categorie 3 zijn:

1° de oorlogsmisdaden bedoeld in de Verdragen van Genève van 12 augustus 1949 en in het Eerste en het Tweede Aanvullend Protocol bij die Verdragen, aangenomen te Genève op 8 juni 1977, in de wetten en gebruiken die gelden in geval van gewapende conflicten, zoals omschreven in artikel 2 van de Verdragen van Genève van 12 augustus 1949, in artikel 1 van het Eerste en het Tweede Aanvullend Protocol bij die Verdragen, aangenomen te Genève op 8 juni 1977, alsook in artikel 8, § 2, f), van het Statuut van het Internationaal Strafhof, die door handelingen of nalatigheden inbreuk maken op de bescherming die aan de personen en de goederen is gewaarborgd door voornoemde Verdragen, Protocollen, wetten en gewoonten:

a) vernietigen of in beslag nemen van eigendommen van de vijand in geval van een internationaal gewapend conflict, of van een tegenstander in geval van een gewapend conflict dat niet van internationale aard is, tenzij deze vernietiging of inbeslagneming dringend vereist is als gevolg van dwingende militaire noodzaak;

b) vernieling en de toe-eigening van goederen, niet gerechtvaardigd door militaire noodzaak zoals aanvaard in het volkenrecht en uitgevoerd op grote schaal en op onrechtmatige en willekeurige wijze;

c) opzettelijk richten van aanvallen op burgerdoelen, die geen militaire doelen zijn;

d) plunderen van een stad of plaats, ook wanneer deze bij een aanval wordt ingenomen;

2° de ernstige schendingen gedefinieerd in artikel 15 van het Tweede Protocol inzake het Verdrag van 's-Gravenhage van 1954 inzake de bescherming van culturele goederen in geval van een gewapend conflict, goedgekeurd te 's-Gravenhage op 26 maart 1999, gepleegd in geval van een gewapend conflict zoals omschreven in artikel 18, §§ 1 en 2, van het Verdrag van 's-Gravenhage van 1954 en in artikel 22 van voornoemd Tweede Protocol, die door handelingen of nalatigheden inbreuk maken op de bescherming die aan goederen is gewaarborgd door dit Verdrag en Protocol:

a) een aanval richten op een cultureel goed onder versterkte bescherming;

b) utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire;

c) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le Deuxième Protocole.

Ces infractions sont punies d'une peine de niveau 5.

§ 2. Les infractions visées au paragraphe 1er, 1° sont punies d'une peine de niveau 7 si elles ont eu pour conséquence une atteinte à l'intégrité de troisième degré.

§ 3. Les infractions visées au paragraphe 1er, 1° sont punies d'une peine de niveau 8 si elles ont entrainé la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Art. 89. Les infractions de guerre de catégorie 4

§ 1er. Les infractions de guerre de catégorie 4 sont:

1° les crimes de guerre visés aux Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949 et aux Protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977, par les lois et coutumes applicables aux conflits armés, tels que définis à l'article 2 des Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949, à l'article 1er des Protocoles I et II adoptés à Genève le 8 juin 1977 additionnels à ces Conventions, ainsi qu'à l'article 8, § 2, f) du Statut de la Cour pénale internationale, et énumérés ci-après, lorsque ces crimes portent atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens garantie respectivement par ces Conventions, Protocoles, lois et coutumes:

a) le fait de contraindre à servir dans les forces armées ou groupes armés de la puissance ennemie ou de la partie adverse un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la Convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard par les Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

b) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou dans des groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités;

c) le fait de priver un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la Convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard, par les Protocoles I et II

b) een cultureel goed onder versterkte bescherming of de onmiddellijke omgeving ervan aanwenden ter ondersteuning van een militaire actie;

c) de door het Verdrag en het Tweede Protocol beschermde culturele goederen op grote schaal vernietigen of zich toe-eigenen.

Deze misdrijven worden bestraft met een straf van niveau 5.

§ 2. De misdrijven bedoeld in paragraaf 1, 1°, worden bestraft met een straf van niveau 7 indien zij een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg hebben.

§ 3. De misdrijven bedoeld in paragraaf 1, 1°, worden bestraft met een straf van niveau 8 indien zij hebben geleid tot de dood van een of meerdere personen.

Art. 89. Oorlogsmisdrijven van categorie 4

§ 1. De oorlogsmisdrijven van categorie 4 zijn:

1° de oorlogsmisdaden bedoeld in de Verdragen van Genève van 12 augustus 1949 en in het Eerste en het Tweede Aanvullend Protocol bij die Verdragen, aangenomen te Genève op 8 juni 1977, in de wetten en gebruiken die gelden in geval van gewapende conflicten, zoals omschreven in artikel 2 van de Verdragen van Genève van 12 augustus 1949, in artikel 1 van het Eerste en het Tweede Aanvullend Protocol bij die Verdragen, aangenomen te Genève op 8 juni 1977, alsook in artikel 8, § 2, f), van het Statuut van het Internationaal Strafhof, die door handelingen of nalatigheden inbreuk maken op de bescherming die aan de personen en de goederen is gewaarborgd door voornoemde Verdragen, Protocollen, wetten en gewoonten:

a) dwingen van een krijgsgevangene, van een burger die beschermd wordt door het Verdrag betreffende de bescherming van burgers in oorlogstijd of van een persoon die in hetzelfde opzicht beschermd wordt door het Eerste en het Tweede Aanvullend Protocol bij de Verdragen van Genève van 12 augustus 1949, om te dienen bij de strijdkrachten of bij gewapende groepen van de vijandelijke mogendheid of van de tegenpartij;

b) onder de wapenen roepen of het in militaire dienst nemen van kinderen beneden de leeftijd van vijftien jaar bij de strijdkrachten of gewapende groepen of hen gebruiken voor actieve deelname aan vijandelijkheden;

c) onthouden aan een krijgsgevangene, aan een burger die beschermd wordt door het Verdrag betreffende de bescherming van burgers in oorlogstijd of aan een persoon die in hetzelfde opzicht beschermd wordt

additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ces instruments;

d) la déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par la Convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ces mêmes égards par les Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

e) la prise d'otages;

f) le transfert, direct ou indirect, dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international;

g) les autres atteintes à la dignité humaine, notamment les traitements humiliants et dégradants;

h) le fait de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;

i) le fait de se livrer aux pratiques de l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale et donnant lieu à des outrages à la dignité personnelle;

j) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la partie adverse de l'interdiction d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire, et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires;

k) le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques ou des hôpitaux, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;

l) les actes et omissions, non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes protégées par le droit international humanitaire, notamment tout acte médical qui ne serait pas justifié par l'état de santé de

door het Eerste en het Tweede Aanvullend Protocol bij de Verdragen van Genève van 12 augustus 1949, van het recht op een regelmatige en onpartijdige berechting overeenkomstig de voorschriften van die bepalingen;

d) onrechtmatige deportatie, overbrenging of verplaatsing, de onrechtmatige gevangenhouding van een burger die beschermd wordt door het Verdrag betreffende de bescherming van burgers in oorlogstijd of van een persoon die in dezelfde opzichten beschermd wordt door het Eerste en het Tweede Aanvullend Protocol bij de Verdragen van Genève van 12 augustus 1949;

e) nemen van gijzelaars;

f) rechtstreeks of onrechtstreeks overbrengen naar een bezet gebied van gedeelten van de burgerbevolking van de bezettende mogendheid in geval van een internationaal gewapend conflict, of van gedeelten van de burgerbevolking van de bezettende autoriteit in geval van een niet-internationaal gewapend conflict;

g) andere schendingen van de persoonlijke waardigheid, in het bijzonder vernederende en onterende behandeling;

h) ongerechtvaardigd vertragen van de repatriëring van krijgsgevangenen of burgers;

i) aanwenden van praktijken van apartheid of van andere onmenselijke of onterende praktijken, die op rassendiscriminatie gebaseerd zijn en een aanval op de menselijke waardigheid vormen;

j) aanvallen van duidelijk als zodanig herkenbare historische monumenten, kunstwerken of plaatsen van eredienst die het culturele of spirituele erfgoed van de volkeren vormen en waaraan bijzondere bescherming is verleend door een speciale regeling, wanneer er geen bewijs bestaat van schending door de tegenpartij van het verbod die goederen te gebruiken om het militaire optreden te ondersteunen, en wanneer die goederen niet in de onmiddellijke nabijheid van militaire doelen zijn gelegen;

k) opzettelijk richten van aanvallen op gebouwen gewijd aan godsdienst, onderwijs, kunst, wetenschap of caritatieve doeleinden, historische monumenten of ziekenhuizen, voor zover deze geen militaire doelen zijn;

l) onrechtmatige handelingen en nalatigheden die de gezondheid en de fysieke of psychische integriteit van de personen beschermd door het internationaal humanitair recht in gevaar kunnen brengen, in het bijzonder alle geneeskundige handelingen die niet gerechtvaardigd zijn

ces personnes ou ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement reconnues;

m) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des personnes appartenant à la partie adverse;

2° les violations graves de l'article 3 commun des Conventions signées à Genève le 12 août 1949, en cas de conflit armé défini par cet article 3 commun, et énumérées ci-après, lorsque ces violations portent atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes garantie par ces Conventions:

a) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

b) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;

c) les prises d'otages.

Ces infractions sont punies d'une peine de niveau 4, sans préjudice, pour les infractions définies sous les 1°, g à k et 2°, de l'application des dispositions pénales plus sévères réprimant les atteintes graves à la dignité de la personne.

§ 2. L'infraction visée au paragraphe 1er, 1°, l, est punie d'une peine de niveau 5 si elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

§ 3. Les infractions visées au paragraphe 1er, 1°, a à f et au paragraphe 1er, 2°, c, sont punies d'une peine de niveau 7 si elles ont eu pour conséquence une atteinte à l'intégrité physique de troisième degré.

§ 4. Les infractions visées au paragraphe 1er, 1°, a à f et au paragraphe 1er, 2°, c, sont punies d'une peine de niveau 8 si elles ont entrainé la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Art. 90. La disparition forcée

La disparition forcée consiste en l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne

door de gezondheidstoestand van die personen of niet in overeenstemming zijn met de algemeen aanvaarde geneeskundige normen;

m) gerechtelijk vervallen verklaren, schorsen of niet-ontvankelijk verklaren van de rechten en handelingen van de personen die tot de vijandige partij behoren;

2° de ernstige schendingen van het gemeenschappelijk artikel 3 van de Verdragen van Genève van 12 augustus 1949, gepleegd in geval van een gewapend conflict zoals gedefinieerd in voornoemd artikel 3, die door handelingen of nalatigheden inbreuk maken op de bescherming die aan personen is gewaarborgd door die Verdragen:

a) aantasting van de persoonlijke waardigheid, inzonderheid vernederende en onterende behandeling;

b) uitspreken van veroordelingen en ten uitvoer leggen van executies zonder voorafgaand vonnis uitgesproken door een op regelmatige wijze samengesteld rechtscollege dat alle gerechtelijke waarborgen biedt die algemeen als onmisbaar worden erkend;

c) nemen van gijzelaars.

Deze misdrijven worden bestraft met een straf van niveau 4, onverminderd, voor de misdrijven gedefinieerd onder 1°, g tot k, en 2°, de toepassing van de strengere strafbepalingen tot bestraffing van ernstige schendingen van de waardigheid van de persoon.

§ 2. Het misdrijf bedoeld in paragraaf 1, 1°, l, wordt bestraft met een straf van niveau 5 indien het heeft geleid tot ernstige gevolgen voor de volksgezondheid.

§ 3. De misdrijven bedoeld in paragraaf 1, 1°, a tot f, en in paragraaf 1, 2°, c, worden bestraft met een straf van niveau 7 indien zij een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg hebben.

§ 4. De misdrijven bedoeld in paragraaf 1, 1°, a tot f, en in paragraaf 1, 2°, c, worden bestraft met een straf van niveau 8 indien zij hebben geleid tot de dood van een of meerdere personen.

Art. 90. Gedwongen verdwijning

De gedwongen verdwijning is de arrestatie, gevangenhouding, ontvoering of elke andere vorm van vrijheidsontneming door vertegenwoordigers van de staat of door personen of groepen personen die optreden met de machtiging of steun van of bewilliging door de staat, gevolgd door een weigering een dergelijke vrijheidsontneming te erkennen of door verhulling van

disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 6.

Art. 91. La cause d'excuse atténuante

La disparition forcée est punie d'une peine de niveau 4 si dans les cinq jours de la privation de liberté, la personne responsable de la disparition forcée restitue volontairement la victime.

Art. 92. La disparition forcée aggravée

La disparition forcée est punie d'une peine de niveau 7:

1° lorsque l'infraction aura causé la mort;

2° lorsque la personne privée de liberté a été soumise à des actes de torture;

3° lorsqu'elle aura été commise envers un mineur ou envers une personne vulnérable.

Art. 93. Les actes préparatoires

Ceux qui fabriquent, détiennent ou transportent un instrument, engin ou objet quelconque, érigent une construction ou transforment une construction existante, sachant que l'instrument, l'engin, l'objet, la construction ou la transformation est destiné à commettre l'une des infractions prévues au présent titre ou à en faciliter la perpétration, sont punis de la peine prévue pour l'infraction dont ils ont permis ou facilité la perpétration.

Art. 94. La tentative punissable

La tentative de commettre une des infractions visées dans le présent titre est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Art. 95. La participation criminelle et la responsabilité du supérieur

Sont punis de la peine prévue pour l'infraction consommée:

1° l'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues aux articles précédents du présent titre;

het feit zelf of van de verblijfplaats van de verdwenen persoon, waardoor deze buiten de bescherming van de wet geplaatst wordt.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 6.

Art. 91. Strafverminderende verschoningsgrond

De gedwongen verdwijning werd bestraft met een straf van niveau 4 indien de persoon verantwoordelijk voor de gedwongen verdwijning het slachtoffer terug in vrijheid stelt binnen de vijf dagen na de vrijheidsberoving.

Art. 92. De verzwaarde gedwongen verdwijning

De gedwongen verdwijning wordt bestraft met een straf van niveau 7:

1° indien het misdrijf de dood heeft veroorzaakt;

2° indien de persoon wiens vrijheid werd ontnomen, werd onderworpen aan foltering;

3° ingeval de gedwongen verdwijning werd gepleegd jegens een minderjarige of een kwetsbare persoon.

Art. 93. Voorbereidende handelingen

Zij die een werktuig, een toestel of enig voorwerp voortbrengen, onder zich houden of vervoeren, een bouwwerk oprichten of een bestaand bouwwerk veranderen, in de wetenschap dat het werktuig, het toestel, het voorwerp, het bouwwerk of de verandering bestemd is om een van de in deze titel genoemde misdrijven te plegen of het plegen ervan te vergemakkelijken, worden gestraft met de straf bepaald voor het misdrijf waarvan zij het plegen hebben mogelijk gemaakt of vergemakkelijkt.

Art. 94. Strafbare poging

De poging om een van de in deze titel bedoelde misdrijven te plegen wordt bestraft met dezelfde straf als het voltooide misdrijf.

Art. 95. Strafbare deelneming en aansprakelijkheid van de meerdere

Worden met de op het voltooide misdrijf gestelde straf bestraft:

1° het bevel, zelfs zonder dat dit gevolgen heeft gehad, om een van de misdrijven bedoeld in de voorgaande artikelen van deze titel te plegen;

2° la proposition ou l'offre de commettre une telle infraction et l'acceptation de pareille proposition ou offre;

3° la provocation à commettre une telle infraction, même non suivie d'effet;

4° la participation, au sens de l'article 20, à une telle infraction, même non suivie d'effet;

5° l'omission d'agir dans les limites de leur possibilité d'action de la part de ceux qui avaient connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une telle infraction ou de faits qui en commencent l'exécution, et pouvaient en empêcher la consommation ou y mettre fin.

Art. 96. L'exclusion de justification et d'excuse

§ 1er. Sans préjudice des exceptions énoncées à l'article 86, 1°, g et h, et à l'article 89, § 1er, 1°, l, aucun intérêt, aucune nécessité de nature politique, militaire ou nationale ne peut justifier les infractions définies au présent titre, même si celles-ci sont commises à titre de représailles.

§ 2. Le fait que l'agent ait agi sur ordre de son gouvernement ou d'un supérieur ne l'exempt pas de sa responsabilité si, dans les circonstances données, l'ordre pouvait clairement entraîner la commission d'une des infractions visées dans le présent titre.

Titre 2. Les infractions contre la personne

Art. 97. Champ d'application

Peuvent être considérées comme victimes des infractions visées au présent titre toutes les personnes physiques à compter du moment où elles naissent vivantes.

Les personnes physiques peuvent être victimes de toutes les infractions visées au présent titre.

Les personnes morales peuvent être victimes des infractions suivantes visées au présent titre:

la menace, comme prévue à la section 1re du chapitre 6;

la calomnie et l'injure, comme prévues à la section 3 du chapitre 6;

2° het voorstel of het aanbod om een dergelijk misdrijf te plegen en het aanvaarden van zulk een voorstel of aanbod;

3° het aanzetten tot het plegen van een dergelijk misdrijf, zelfs zonder dat dit gevolgen heeft gehad;

4° de deelneming in de zin van artikel 20 van dit Wetboek aan een dergelijk misdrijf, zelfs zonder dat dit gevolgen heeft gehad;

5° het verzuim gebruik te maken van de mogelijkheid tot handelen vanwege hen die kennis hebben van bevelen, gegeven met het oog op de uitvoering van een dergelijk misdrijf, of van feiten die een begin van uitvoering hiervan vormen, ofschoon zij de voltooiing ervan konden verhinderen of konden doen ophouden.

Art. 96. Uitsluiting van de rechtvaardiging en verschoning

§ 1. Onverminderd de in artikel 86, 1°, g en h, en artikel 89, § 1, 1°, l, genoemde uitzonderingen kan geen enkel belang, geen enkele noodzaak van politieke, militaire of nationale aard de in deze titel omschreven misdrijven, zelfs bij wijze van represaille gepleegd, rechtvaardigen.

§ 2. Het feit dat de betrokkene heeft gehandeld op bevel van zijn regering of van een meerdere, ontslaat hem niet van zijn verantwoordelijkheid indien, in de gegeven omstandigheden, het bevel duidelijk het plegen van een van de misdrijven bedoeld in deze titel ten gevolge kon hebben.

Titel 2. Misdrijven tegen de persoon

Art. 97. Toepassingsgebied

Als slachtoffer van de misdrijven uit deze titel kunnen worden beschouwd alle natuurlijke personen vanaf hun geboorte als levend wezen.

Natuurlijke personen kunnen slachtoffer zijn van alle misdrijven uit deze titel.

Rechtspersonen kunnen slachtoffer zijn van volgende misdrijven uit deze titel:

bedreiging, zoals bedoeld in afdeling 1 van hoofdstuk 6;

laster en belediging, zoals bedoeld in afdeling 3 van hoofdstuk 6;

les infractions relatives au secret des communications, des données privées d'un système informatique et des lettres, comme prévues à la section 1re du chapitre 9;

la violation de lieux servant d'habitation, comme prévue à la section 2 du chapitre 9;

la violation du secret professionnel, comme prévue à la section 3 du chapitre 9°.

Chapitre 1er

Les infractions contre la vie

Section 1re. Les homicides commis avec intention de donner la mort

Art. 98. Le meurtre

Le meurtre est l'homicide d'une autre personne commis dans l'intention de la tuer.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 7.

Art. 99. L'assassinat

L'assassinat est le meurtre commis avec préméditation.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 8.

Art. 100. Le meurtre commis dans le cadre d'une autre infraction

Le meurtre commis en vue de faciliter l'exécution ou la tentative d'une autre infraction ou d'en assurer l'impunité est puni d'une peine de niveau 8.

Art. 101. Le meurtre commis avec un mobile discriminatoire

Le meurtre commis avec un mobile discriminatoire est puni d'une peine de niveau 8.

Art. 102. Le meurtre commis sur un mineur ou sur une personne vulnérable

Le meurtre commis sur un mineur ou une personne vulnérable est puni d'une peine de niveau 8.

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci, le juge doit prendre en considération le fait que l'auteur est le père, la mère ou un autre parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, de la victime, qu'il a autorité sur celle-ci,

misdrijven met betrekking tot het communicatiegeheim, private gegevens in een informaticasysteem en het briefgeheim, zoals bedoeld in afdeling 1 van hoofdstuk 9;

woonstschennis, zoals bedoeld in afdeling 2 van hoofdstuk 9;

schending van het beroepsgeheim, zoals bedoeld in afdeling 3 van hoofdstuk 9.

Hoofdstuk 1

Misdrijven tegen het leven

Afdeling 1. Doden met het oogmerk om te doden

Art. 98. Doodslag

Doodslag is het doden van een ander persoon met het oogmerk om hem te doden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 7.

Art. 99. Moord

Moord is doodslag gepleegd met voorbedachtheid.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 8.

Art. 100. Doodslag gepleegd in het kader van een ander misdrijf

De doodslag gepleegd om het plegen van een ander misdrijf of de poging daartoe te vergemakkelijken of de straffeloosheid ervan te verzekeren, wordt bestraft met een straf van niveau 8.

Art. 101. Doodslag gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer

De doodslag gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer wordt bestraft met een straf van niveau 8.

Art. 102. Doodslag gepleegd op een minderjarige of een kwetsbare persoon

De doodslag gepleegd op een minderjarige of kwetsbare persoon wordt bestraft met een straf van niveau 8.

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan moet de rechter in overweging nemen dat de dader de vader, de moeder of een andere bloed- of aanverwant in de rechte lijn, dan wel in de zijlijn tot de derde graad, is van het slachtoffer, dat hij gezag heeft

qu'il en a la garde ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec elle.

Art. 103. Le meurtre intrafamilial

Le meurtre commis sur un partenaire ou sur un parent en ligne directe ascendante ou descendante est puni d'une peine de niveau 8.

Art. 104. Le meurtre provoqué

Le meurtre est provoqué s'il a été commis sous l'influence directe de violences physiques ou psychiques intentionnelles, injustes, graves et instantanées envers sa personne ou un tiers.

Le meurtre provoqué est puni d'une peine de niveau 3. Le juge ne peut pas prononcer de peine de travail ou de probation pour ces faits.

Art. 105. Les peines accessoires

Sans préjudice d'autres dispositions légales, en cas de condamnation pour une infraction décrite dans la présente section, le juge peut, à l'exception du meurtre provoqué, également prononcer les peines accessoires suivantes:

la publication de la décision de condamnation;

l'interdiction de résidence ou de contact.

Art. 106. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge doit prendre en considération:

le fait que l'auteur est un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de la victime ou qu'il cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime;

le fait que le meurtre a été commis sur une personne exerçant une fonction sociale, si l'infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions;

le fait que le meurtre a été commis sur l'arbitre ou le signaleur d'une compétition sportive, si l'infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions.

Section 2. L'homicide par défaut grave de prévoyance ou de précaution

over het slachtoffer, hem onder zijn bewaring heeft of occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenwoont.

Art. 103. Intrafamiliale doodslag

De doodslag gepleegd op een partner of een bloedverwant in de rechte opgaande of neerdalende lijn wordt bestraft met een straf van niveau 8.

Art. 104. Uitgelokte doodslag

De doodslag is uitgelokt indien deze werd gepleegd onder de onmiddellijke invloed van opzettelijk gepleegd, onrechtmatig, ernstig en ogenblikkelijk fysiek of psychisch geweld tegen zijn persoon of tegen een derde.

De uitgelokte doodslag wordt bestraft met een straf van niveau 3. De rechter kan voor deze feiten geen werkstraf of probatiestraf uitspreken.

Art. 105. Bijkomende straffen

Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter bij de veroordeling voor een misdrijf omschreven onder deze afdeling, met uitzondering van de uitgelokte doodslag, ook de volgende bijkomende straffen uitspreken:

de bekendmaking van de beslissing houdende veroordeling;

een woon- of contactverbod.

Art. 106. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in deze afdeling moet de rechter de volgende omstandigheden in overweging nemen:

1° het feit dat de dader een bloedverwant in de zijlijn tot de derde graad is van het slachtoffer of occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenwoont;

2° het feit dat de doodslag werd gepleegd op een persoon met een maatschappelijke functie, indien het misdrijf is gepleegd naar aanleiding van de uitoefening van deze functie;

3° het feit dat de doodslag werd gepleegd op een scheidsrechter of seingever bij een sportwedstrijd, indien het misdrijf is gepleegd naar aanleiding van de uitoefening van deze functie.

Afdeling 2. Doden door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid

Art. 107. L'homicide par défaut grave de prévoyance ou de précaution

L'homicide par défaut grave de prévoyance ou de précaution est puni d'une peine de niveau 2.

Art. 108. L'accident de roulage mortel

L'homicide par défaut grave de prévoyance ou de précaution dans le cadre d'un accident de roulage est puni d'une peine de niveau 3.

Section 3. L'incitation au suicide

Art. 109. L'incitation au suicide

L'incitation au suicide est l'accomplissement, sciemment et volontairement, d'un acte de nature à amener une personne à se donner la mort. L'incitation au suicide est punissable uniquement si elle a entraîné le suicide de la victime ou une tentative à cet effet.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 110. L'incitation au suicide aggravée

L'incitation au suicide est punie d'une peine de niveau 3 lorsque:

les faits ont été commis sur un mineur ou sur une personne vulnérable;

les faits ont été commis avec un mobile discriminatoire;

l'auteur est le partenaire ou un parent en ligne directe ascendante ou descendante de la victime.

Art. 111. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour une infraction définie dans cette section, le juge doit prendre en considération:

1° le fait que l'auteur est un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de la victime ou qu'il cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime;

2° lorsque la victime est un mineur ou une personne vulnérable, le fait que l'auteur est le père, la mère ou un autre parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, de la victime, qu'il

Art. 107. Doden door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid

Het doden door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 108. Dodelijk verkeersongeval

Het doden door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid in het kader van een verkeersongeval wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Afdeling 3. Aanzetting tot zelfdoding

Art. 109. Aanzetting tot zelfdoding

Aanzetting tot zelfdoding is het wetens en willens stellen van een handeling die van aard is om een persoon ertoe te brengen zichzelf van het leven te beroven. De aanzetting tot zelfdoding is slechts strafbaar indien zij een zelfdoding door het slachtoffer of een poging daartoe tot gevolg heeft.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 110. Verzwaarde aanzetting tot zelfdoding

Aanzetting tot zelfdoding wordt bestraft met een straf van niveau 3 wanneer:

de feiten gepleegd zijn op een minderjarige of een kwetsbare persoon;

de feiten gepleegd zijn vanuit een discriminerende drijfveer;

de dader de partner of een bloedverwant in de rechte opgaande of neerdalende lijn is van het slachtoffer.

Art. 111. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in deze afdeling moet de rechter de volgende omstandigheden in overweging nemen:

1° het feit dat de dader een bloedverwant in de zijlijn tot de derde graad is van het slachtoffer of occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenwoont;

2° indien het slachtoffer een minderjarige of kwetsbare persoon is, het feit dat de dader de vader, de moeder of een andere bloed- of aanverwant in de rechte lijn, dan wel in de zijlijn tot de derde graad, is van het slachtoffer,

a autorité sur celle-ci, qu'il en a la garde ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec elle;

3° le fait que le meurtre a été commis sur une personne exerçant une fonction sociale, si l'infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions;

4° le fait que le meurtre a été commis sur l'arbitre ou le signaleur d'une compétition sportive, si l'infraction a été commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Chapitre 2

La torture, le traitement inhumain et le traitement dégradant

Section 1re. La torture

Art. 112. La torture

La torture consiste à, sciemment et volontairement, infliger une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales, à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir elle ou des tiers, de faire pression sur elle ou des tiers ou d'intimider cette personne ou des tiers, ou pour quelque raison de nature discriminatoire.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 113. La torture ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré

La torture ayant entrainé une atteinte à l'intégrité du troisième degré est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 114. La torture commise par une personne exerçant une fonction publique

La torture commise par une personne exerçant une fonction publique dans l'exercice de ses fonctions est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 115. La torture envers un mineur ou une personne vulnérable

La torture commise envers un mineur ou une personne vulnérable est punie d'une peine de niveau 5.

dat hij gezag heeft over het slachtoffer, hem onder zijn bewaring heeft of occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenwoont;

3° het feit dat het misdrijf werd gepleegd op een persoon met een maatschappelijke functie, indien het misdrijf is gepleegd naar aanleiding van de uitoefening van deze functie;

4° het feit dat het misdrijf werd gepleegd op een scheidsrechter of seingever bij een sportwedstrijd, indien het misdrijf is gepleegd naar aanleiding van de uitoefening van deze functie.

Hoofdstuk 2

Foltering, onmenselijke behandeling en onterende behandeling

Afdeling 1. Foltering

Art. 112. Foltering

Foltering is elke gedraging waarmee wetens en willens hevige pijn of ernstig en vreselijk lichamelijk of geestelijk lijden wordt veroorzaakt bij een persoon, onder meer om van hem of van derde inlichtingen te verkrijgen of bekentenissen af te dwingen of om hem of derden te straffen, of om druk op hem of op derden uit te oefenen, of hem of derden te intimideren, dan wel om eender welke reden van discriminatoire aard.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 113. Foltering met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg

De foltering die een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft, wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 114. Foltering door een persoon met een openbare functie

De foltering gepleegd door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie, wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 115. Foltering van een minderjarige of een kwetsbare persoon

De foltering van een minderjarige of een kwetsbare persoon wordt bestraft met een straf van niveau 5.

La torture commise envers un mineur ou une personne vulnérable ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré est punie d'une peine de niveau 6.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas définis dans ces dispositions, également imposer une interdiction de résidence ou de contact.

Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, le juge doit prendre en considération le fait que l'auteur est le père, la mère ou un autre parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, de la victime, qu'il est le partenaire de la victime, qu'il a autorité sur celle-ci, qu'il en a la garde ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec elle.

Art. 116. La torture intrafamiliale

La torture commise envers un partenaire ou un parent en ligne directe ascendante ou descendante est punie d'une peine de niveau 5.

Lorsque la torture commise envers un partenaire ou un parent en ligne directe ascendante ou descendante a entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré, cette infraction est punie d'une peine de niveau 6.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut aussi dans les cas visés par cette disposition imposer une interdiction de résidence ou de contact.

Art. 117. La torture entraînant la mort

La torture entraînant la mort, sans intention de la donner, est punie d'une peine de niveau 7.

Art. 118. L'exclusion des causes de justification

La torture ne peut être justifiée par aucune cause de justification.

Section 2. Le traitement inhumain

Art. 119. Le traitement inhumain

Le traitement inhumain consiste à, sciemment et volontairement, infliger de graves souffrances mentales ou physiques.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 120. Le traitement inhumain entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré

Indien de foltering van een minderjarige of een kwetsbare persoon een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft, wordt dit bestraft met een straf van niveau 6.

Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter in de in deze bepaling omschreven gevallen ook een woon- of contactverbod opleggen.

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan moet de rechter in overweging nemen dat de dader de vader, de moeder of een andere bloed- of aanverwant in de rechte lijn, dan wel in de zijlijn tot de derde graad, is van het slachtoffer, dat hij de partner is van het slachtoffer, dat hij gezag heeft over het slachtoffer, hem onder zijn bewaring heeft of occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenwoont.

Art. 116. Intrafamiliale foltering

De foltering van een partner of een bloedverwant in de rechte opgaande of neerdalende lijn wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Indien de foltering van een partner of een bloedverwant in de rechte opgaande of neerdalende lijn een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft, wordt dit bestraft met een straf van niveau 6.

Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter in de in deze bepaling omschreven gevallen ook een woon- of contactverbod opleggen.

Art. 117. Foltering met de dood tot gevolg

De foltering die de dood tot gevolg heeft, zonder dat de dader handelde met het oogmerk te doden, wordt bestraft met een straf van niveau 7.

Art. 118. Uitsluiting van rechtvaardigingsgronden

De foltering kan door geen enkele rechtvaardigingsgrond worden gerechtvaardigd.

Afdeling 2. Onmenselijke behandeling

Art. 119. Onmenselijke behandeling

Onmenselijke behandeling is elke gedraging waarmee wetens en willens ernstig geestelijk of lichamelijk leed wordt toegebracht.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 120. Onmenselijke behandeling met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg

Le traitement inhumain entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré est puni d'une peine de niveau 4.

Art. 121. Le traitement inhumain commis par une personne exerçant une fonction publique

Le traitement inhumain commis par une personne exerçant une fonction publique dans l'exercice de ses fonctions est puni d'une peine de niveau 4.

Art. 122. Le traitement inhumain envers un mineur ou une personne vulnérable

Le traitement inhumain commis envers un mineur ou une personne vulnérable est puni d'une peine de niveau 4.

Le traitement inhumain commis envers un mineur ou une personne vulnérable ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré est puni d'une peine de niveau 5.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas définis dans ces dispositions, également imposer une interdiction de résidence ou de contact.

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci, le juge doit prendre en considération le fait que l'auteur est le père, la mère ou un autre parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, de la victime, qu'il est le partenaire de la victime, qu'il a autorité sur celle-ci, qu'il en a la garde ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec elle.

Art. 123. Le traitement inhumain intrafamilial

Le traitement inhumain commis envers un partenaire ou un parent en ligne directe ascendante ou descendante est punie d'une peine de niveau 4.

Lorsque le traitement inhumain envers un partenaire ou un parent en ligne directe ascendante ou descendante a entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré, cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut aussi dans les cas visés par cette disposition imposer une interdiction de résidence ou de contact.

Art. 124. Le traitement inhumain ayant entrainé la mort

De onmenselijke behandeling die een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft, wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 121. Onmenselijke behandeling door een persoon met een openbare functie

De onmenselijke behandeling gepleegd door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie, wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 122. Onmenselijke behandeling van een minderjarige of een kwetsbare persoon

De onmenselijke behandeling van een minderjarige of een kwetsbare persoon wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Indien de onmenselijke behandeling van een minderjarige of een kwetsbare persoon een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft, wordt dit bestraft met een straf van niveau 5.

Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter in de in deze bepaling omschreven gevallen ook een woon- of contactverbod opleggen.

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan moet de rechter in overweging nemen dat de dader de vader, de moeder of een andere bloed- of aanverwant in de rechte lijn, dan wel in de zijlijn tot de derde graad, is van het slachtoffer, dat hij de partner is van het slachtoffer, dat hij gezag heeft over het slachtoffer, hem onder zijn bewaring heeft of occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenwoont.

Art. 123. Intrafamiliale onmenselijke behandeling

De onmenselijke behandeling van een partner of een bloedverwant in de rechte opgaande of neerdalende lijn wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Indien de onmenselijke behandeling van een partner of een bloedverwant in de rechte opgaande of neerdalende lijn een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft, wordt dit bestraft met een straf van niveau 5.

Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter in de in deze bepaling omschreven gevallen ook een woon- of contactverbod opleggen.

Art. 124. Onmenselijke behandeling met de dood tot gevolg

Le traitement inhumain entraînant la mort, sans intention de la donner, est puni d'une peine de niveau 6.

Art. 125. L'exclusion d'une cause de justification

L'ordre de l'autorité ne peut être invoqué pour justifier le traitement inhumain.

Section 3. Le traitement dégradant

Art. 126. Le traitement dégradant

Le traitement dégradant consiste à, sciemment et volontairement, soumettre une personne à un traitement qui lui cause, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 127. Le traitement dégradant envers un mineur ou une personne vulnérable

Le traitement dégradant commis envers un mineur ou une personne vulnérable est puni d'une peine de niveau 3.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas définis dans ces dispositions, également imposer une interdiction de résidence ou de contact.

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci, le juge doit prendre en considération le fait que l'auteur est le père, la mère ou un autre parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, de la victime, qu'il est le partenaire de la victime, qu'il a autorité sur celle-ci, qu'il en a la garde ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec elle.

Art. 128. Le traitement dégradant intrafamilial

Le traitement inhumain commis envers un partenaire ou un parent en ligne directe ascendante ou descendante est punie d'une peine de niveau 3.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut aussi dans les cas visés par cette disposition imposer une interdiction de résidence ou de contact.

Section 4. Dispositions communes

Art. 129. La circonstance aggravante

De onmenselijke behandeling die de dood tot gevolg heeft, zonder dat de dader handelde met het oogmerk te doden, wordt bestraft met een straf van niveau 6.

Art. 125. Uitgesloten rechtvaardigingsgrond

De onmenselijke behandeling kan niet worden gerechtvaardigd door het bevel van de overheid.

Afdeling 3. Onterende behandeling

Art. 126. Onterende behandeling

Onterende behandeling is het wetens en willens onderwerpen van een persoon aan een behandeling die in de ogen van het slachtoffer of van derden een ernstige krenking of aantasting van de menselijke waardigheid uitmaakt.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 127. Onterende behandeling van een minderjarige of een kwetsbare persoon

De onterende behandeling van een minderjarige of een kwetsbare persoon wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter in de in deze bepaling omschreven gevallen ook een woon- of contactverbod opleggen.

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan moet de rechter in overweging nemen dat de dader de vader, de moeder of een andere bloed- of aanverwant in de rechte lijn, dan wel in de zijlijn tot de derde graad, is van het slachtoffer, dat hij de partner is van het slachtoffer, dat hij gezag heeft over het slachtoffer, hem onder zijn bewaring heeft of occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenwoont.

Art. 128. Intrafamiliale onterende behandeling

De onterende behandeling van een partner of een bloedverwant in de rechte opgaande of neerdalende lijn wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter in de in deze bepaling omschreven gevallen ook een woon- of contactverbod opleggen.

Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepalingen

Art. 129. Verzwarende omstandigheid

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci, pour une infraction définie dans ce chapitre, le juge doit prendre en considération le fait que l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire.

Art. 130. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans le présent chapitre, la section première du chapitre premier, chapitre 3 ou chapitre 4 du présent titre ou dans l'article 593, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans le présent chapitre, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Chapitre 3

Les infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs

Section 1re. L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le voyeurisme et le viol

Art. 131. Définition du consentement

Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. L'absence de résistance de la part de la victime n'implique pas nécessairement un consentement. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Les mineurs de moins de quatorze ans accomplis sont réputés n'avoir jamais la possibilité de donner librement leur consentement.

Les mineurs de quatorze ans accomplis mais de moins de seize ans accomplis ne sont pas réputés avoir donné librement leur consentement si:

la différence d'âge avec l'auteur excède cinq ans;

l'auteur se trouve dans une position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime.

Art. 132. L'atteinte à l'intégrité sexuelle

L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à, sciemment et volontairement, accomplir un acte sexuel sur ou avec l'aide d'une personne ou à faire exécuter un acte sexuel par une personne qui n'y consent pas.

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in dit hoofdstuk moet de rechter in overweging nemen dat het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer.

Art. 130. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in dit hoofdstuk, in afdeling 1 van hoofdstuk 1, in hoofdstuk 3 of hoofdstuk 4 van deze titel of in artikel 593, schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in dit hoofdstuk, kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Hoofdstuk 3

Misdrijven tegen de seksuele integriteit, het seksuele zelfbeschikkingsrecht en de goede zeden

Afdeling 1. Aantasting van de seksuele integriteit, voyeurisme en verkrachting

Art. 131. Definitie van toestemming

Toestemming veronderstelt dat deze uit vrije wil is gegeven. Dit wordt beoordeeld in het licht van de omstandigheden van de zaak. Het gebrek aan verweer van het slachtoffer impliceert niet noodzakelijk toestemming. De toestemming kan worden ingetrokken op elk ogenblik voor of tijdens de seksuele handeling.

Minderjarigen die de volle leeftijd van veertien jaar niet hebben bereikt, worden geacht nooit uit vrije wil te kunnen toestemmen.

Minderjarigen die de volle leeftijd van veertien jaar hebben bereikt maar niet de volle leeftijd van zestien jaar worden niet geacht uit vrije wil te hebben toegestemd indien:

het leeftijdsverschil met de dader meer dan vijf jaar bedraagt;

de dader zich in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt ten opzichte van het slachtoffer.

Art. 132. Aantasting van de seksuele integriteit

Aantasting van de seksuele integriteit is het wetens en willens stellen van een seksuele handeling op of met behulp van een persoon dan wel het laten stellen van een seksuele handeling door een persoon die daar niet in toestemt.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

L'atteinte existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

Art. 133. Le voyeurisme

Le voyeurisme consiste à, sciemment et volontairement:

observer une personne ou réaliser un enregistrement visuel ou sonore de celle-ci,

directement ou par un moyen technique ou autre,

sans le consentement de cette personne ou à son insu,

alors que celle-ci est dénudée ou se livre à une activité sexuelle explicite, et

alors qu'elle se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'il ne sera pas porté atteinte à sa vie privée;

montrer, rendre accessible ou diffuser l'enregistrement visuel ou sonore d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

Art. 134. Le viol

Le viol est tout acte commis, sciemment et volontairement, qui consiste entièrement ou partiellement en une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commise sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 135. Les actes sexuels non consensuels ayant entraîné la mort

Les actes sexuels non consensuels ayant entraîné la mort, sans intention de la donner, sont punis comme suit:

l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 7;

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Aantasting bestaat zodra er een begin van uitvoering is.

Art. 133. Voyeurisme

Voyeurisme is het wetens en willens:

observeren van een persoon of van hem een beeld- of geluidsopname maken,

rechtstreeks of door middel van een technisch of ander hulpmiddel,

zonder de toestemming van die persoon of buiten zijn medeweten,

terwijl hij ontbloot is of een expliciete seksuele daad stelt, en

terwijl hij zich in omstandigheden bevindt, waar hij in redelijkheid kan verwachten dat zijn persoonlijke levenssfeer niet zal worden geschonden;

tonen, toegankelijk maken of verspreiden van de beeld- of geluidsopname van ontblote personen of een persoon die een expliciete seksuele daad stelt zonder diens toestemming of buiten diens medeweten.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Het voyeurisme bestaat, zodra er begin van uitvoering is.

Art. 134. Verkrachting

Verkrachting is elke wetens en willens gestelde daad die bestaat of mede bestaat uit een seksuele penetratie van welke aard en met welk middel ook, gepleegd op een persoon of met behulp van een persoon die daar niet in toestemt.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 135. Niet-consensuele seksuele handelingen met de dood tot gevolg

Niet-consensuele seksuele handelingen die de dood tot gevolg hebben, zonder dat de dader handelde met het oogmerk te doden, worden als volgt bestraft:

1° aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 7;

le viol est puni d'une peine de niveau 7.

Art. 136. Les actes sexuels non consensuels précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou d'une atteinte à l'intégrité du troisième degré

Les actes sexuels non consensuels précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou d'une atteinte à l'intégrité physique du troisième degré sont punis comme suit:

l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 6;

le viol est puni d'une peine de niveau 6.

Art. 137. Les actes sexuels non consensuels commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ou après administration de substances inhibitives

Les actes sexuels non consensuels commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ou après administration de substances inhibitives sont punis comme suit:

l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 5;

le viol est puni d'une peine de niveau 5.

Art. 138. Les actes sexuels non consensuels commis sur un mineur âgé de moins de 14 ans accomplis ou sur une personne vulnérable

Les actes sexuels non consensuels commis sur un mineur âgé de moins de 14 ans accomplis ou sur une personne vulnérable sont punis comme suit:

l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 5;

le voyeurisme est puni d'une peine de niveau 5;

le viol est puni d'une peine de niveau 6.

Art. 139. Les actes sexuels non consensuels commis sur un mineur âgé de plus de quatorze ans accomplis

2° verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 7.

Art. 136. Niet-consensuele seksuele handelingen voorafgegaan door of gepaard gaand met foltering, opsluiting of met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg

Niet-consensuele seksuele handelingen voorafgegaan door of gepaard gaand met foltering, opsluiting of met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg worden als volgt bestraft:

aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 6;

verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 6.

Art. 137. Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd onder bedreiging van een wapen of op een wapen gelijkend voorwerp of na toediening van weerloos makende stoffen

Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd onder bedreiging van een wapen of op een wapen gelijkend voorwerp of na toediening van weerloos makende stoffen worden als volgt bestraft:

1° aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 5;

2° verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 138. Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd op een minderjarige die geen volle veertien jaar oud is of op een kwetsbare persoon

Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd op een minderjarige die geen volle veertien jaar oud is of op een kwetsbare persoon worden als volgt bestraft:

1° aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 5;

2° voyeurisme wordt bestraft met een straf van niveau 5;

3° verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 6.

Art. 139. Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd op een minderjarige boven de volle leeftijd van veertien jaar

Les actes sexuels non consensuels commis sur un mineur âgé de plus de quatorze ans accomplis sont punis comme suit:

l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 4;

le voyeurisme est puni d'une peine de niveau 4;

le viol est puni d'une peine de niveau 5.

Art. 140. Les actes sexuels intrafamiliaux non consensuels

Les actes sexuels intrafamiliaux non consensuels commis sur un partenaire, sur un parent en ligne directe ascendante ou descendante ou sur un frère ou une sœur sont punis comme suit:

l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 4;

le voyeurisme est puni d'une peine de niveau 4;

le viol est puni d'une peine de niveau 5.

Art. 141. Les actes sexuels non consensuels commis avec un mobile discriminatoire

Les actes sexuels non consensuels commis avec un mobile discriminatoire sont punis comme suit:

l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 4;

le voyeurisme est puni d'une peine de niveau 4;

le viol est puni d'une peine de niveau 5.

Art. 142. Les actes sexuels non consensuels commis par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime

Les actes sexuels non consensuels commis par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime sont punis comme suit:

l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 4;

le voyeurisme est puni d'une peine de niveau 4;

Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd op een minderjarige boven de volle leeftijd van veertien jaar worden als volgt bestraft:

1° aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 4;

2° voyeurisme wordt bestraft met een straf van niveau 4;

3° verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 140. Niet-consensuele intrafamiliale seksuele handelingen

Niet-consensuele intrafamiliale seksuele handelingen gepleegd op een partner, op een bloedverwant in de rechte opgaande of neerdalende lijn of op een broer of zus worden als volgt bestraft:

1° aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 4;

2° voyeurisme wordt bestraft met een straf van niveau 4;

3° verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 141. Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer

Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer worden als volgt bestraft:

1° aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 4;

2° voyeurisme wordt bestraft met een straf van niveau 4;

3° verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 142. Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd door een persoon die zich in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt ten opzichte van het slachtoffer

Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd door een persoon die zich in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt ten opzichte van het slachtoffer worden als volgt bestraft:

aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 4;

voyeurisme wordt bestraft met een straf van niveau 4;

le viol est puni d'une peine de niveau 5.

Art. 143. Les actes sexuels non consensuels commis avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes

Les actes sexuels non consensuels commis avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes sont punis comme suit:

l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie d'une peine de niveau 4;

le voyeurisme est puni d'une peine de niveau 4;

le viol est puni d'une peine de niveau 5.

Art. 144. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci, pour des faits constitutifs d'actes sexuels non consensuels, le juge doit prendre en considération le fait que:

l'auteur est un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, voire un allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, qu'il a autorité sur celle-ci, qu'il en a la garde ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec elle;

l'infraction a été commise par une personne exerçant une fonction publique, dans l'exercice de ses fonctions;

l'infraction a été commise sur un mineur de moins de dix ans accomplis;

l'infraction a été commise sur un mineur de moins de seize ans accomplis et a été précédée par une approche de ce mineur par l'auteur dans le but de commettre ultérieurement des faits visés à la présente section.

Section 2. L'exploitation sexuelle de mineurs

Sous-section 1re. L'approche de mineurs à des fins sexuelles

Art. 145. L'approche de mineurs à des fins sexuelles

L'approche de mineurs à des fins sexuelles consiste à, dans l'intention de commettre une infraction visée au présent chapitre, proposer, par quelque moyen que ce soit, une rencontre à un mineur de moins de seize

verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 143. Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd met de hulp van een of meer personen

Niet-consensuele seksuele handelingen gepleegd met de hulp van een of meer personen worden als volgt bestraft:

1° aantasting van de seksuele integriteit wordt bestraft met een straf van niveau 4;

2° voyeurisme wordt bestraft met een straf van niveau 4;

3° verkrachting wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 144. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor feiten die niet-consensuele seksuele handelingen uitmaken moet de rechter in overweging nemen dat:

1° de dader een bloedverwant in de zijlijn tot de derde graad is van het slachtoffer, dan wel een aanverwant in de rechte lijn of in de zijlijn tot de derde graad, dat hij gezag heeft over het slachtoffer, hem onder zijn bewaring heeft of occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenwoont;

2° het misdrijf werd gepleegd door een persoon met een openbare functie, in het kader van de uitoefening van deze functie;

3° het misdrijf werd gepleegd op een minderjarige beneden de volle leeftijd van tien jaar;

het misdrijf werd gepleegd op een minderjarige beneden de volle leeftijd van zestien jaar en is voorafgegaan door een benadering van deze minderjarige vanwege de dader met het oogmerk op een later tijdstip de in deze afdeling bepaalde feiten te plegen.

Afdeling 2. Seksuele uitbuiting van minderjarigen

Onderafdeling 1. Het benaderen van minderjarigen voor seksuele doeleinden

Art. 145. Het benaderen van minderjarigen voor seksuele doeleinden

Het benaderen van minderjarigen voor seksuele doeleinden is het met het oogmerk om een misdrijf te plegen bepaald in dit hoofdstuk met welk middel ook aan een minderjarige beneden de volle leeftijd van zestien

ans accomplis si cette proposition a été suivie d'actes matériels qui peuvent conduire à ladite rencontre.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Sous-section 2. La débauche de mineurs et la prostitution enfantine

Art. 146. L'incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution

L'incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution consiste à, pour satisfaire les passions d'autrui, exciter, favoriser ou faciliter la débauche ou la prostitution d'un mineur.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 147. L'incitation d'un mineur de moins de quatorze ans accomplis à la débauche ou à la prostitution

L'incitation d'un mineur de moins de quatorze ans accomplis à la débauche ou à la prostitution est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 148. Le recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution

Le recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution consiste à, pour satisfaire les passions d'autrui, embaucher, entraîner, détourner ou retenir, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 149. Le recrutement d'un mineur de moins de quatorze ans accomplis à des fins de débauche ou de prostitution

Le recrutement d'un mineur de moins de quatorze ans accomplis à des fins de débauche ou de prostitution est puni d'une peine de niveau 5.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

jaar een voorstel tot ontmoeting doen voor zover dit voorstel is gevolgd door materiële handelingen die tot een dergelijke ontmoeting kunnen leiden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Onderafdeling 2. Ontucht tegenover minderjarigen en kinderprostitutie

Art. 146. Het bewegen van een minderjarige tot het plegen van ontucht of prostitutie

Het bewegen van een minderjarige tot het plegen van ontucht of prostitutie is het met het oogmerk andermans driften te voldoen, de ontucht of de prostitutie van een minderjarige opwekken, begunstigen of vergemakkelijken.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 147. Het bewegen van een minderjarige beneden de volle leeftijd van veertien jaar tot het plegen van ontucht of prostitutie

Het bewegen van een minderjarige beneden de volle leeftijd van veertien jaar tot het plegen van ontucht of prostitutie, wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 148. Het werven van een minderjarige voor ontucht of prostitutie

Het werven van een minderjarige voor ontucht of prostitutie is het met het oogmerk andermans driften te voldoen, rechtstreeks of via een tussenpersoon, een minderjarige, zelfs met zijn toestemming, aanwerven, meenemen, wegbrengen of bij zich houden met het oog op het plegen van ontucht of prostitutie.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

De geldboete als bijkomende straf waarin artikel 53 voorziet, wordt zo veel keer toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 149. Het werven van een minderjarige beneden de volle leeftijd van veertien jaar voor ontucht of prostitutie

Het werven van een minderjarige beneden de volle leeftijd van veertien jaar voor ontucht of prostitutie wordt bestraft met een straf van niveau 5.

De geldboete als bijkomende straf waarin artikel 53 voorziet, wordt zo veel keer toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 150. La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche

La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la débauche ou à la prostitution consiste à, sciemment et volontairement, tenir soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la débauche ou à la prostitution.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 151. La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs de moins de quatorze ans accomplis se livrent à la débauche ou à la prostitution

La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs de moins de quatorze ans accomplis se livrent à la prostitution ou à la débauche est punie d'une peine de niveau 5.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 152. La mise à la disposition d'un local à un mineur à des fins de débauche ou de prostitution

La mise à la disposition d'un local à un mineur à des fins de débauche ou de prostitution consiste à, aux fins de la débauche ou de la prostitution, vendre, louer ou mettre à la disposition d'un mineur, une chambre ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 153. La mise à la disposition d'un local à un mineur de moins de quatorze ans accomplis à des fins de débauche ou de prostitution

La mise à la disposition d'un local à un mineur de moins de quatorze ans accomplis à des fins de débauche ou de prostitution est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 150. Het houden van een huis van ontucht of prostitutie waar minderjarigen ontucht of prostitutie plegen

Het houden van een huis van ontucht of prostitutie waar minderjarigen ontucht of prostitutie plegen, is het wetens en willens, rechtstreeks of via een tussenpersoon, houden van een huis van ontucht of prostitutie waar minderjarigen ontucht of prostitutie plegen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

De geldboete als bijkomende straf waarin artikel 53 voorziet, wordt zo veel keer toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 151. Het houden van een huis van ontucht of prostitutie waar minderjarigen beneden de volle leeftijd van veertien jaar ontucht of prostitutie plegen

Het houden van een huis van ontucht of prostitutie waar minderjarigen beneden de volle leeftijd van veertien jaar ontucht of prostitutie plegen wordt bestraft met een straf van niveau 5.

De geldboete als bijkomende straf waarin artikel 53 voorziet, wordt zo veel keer toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 152. Het ter beschikking stellen van een ruimte aan een minderjarige met het oog op ontucht of prostitutie

Het ter beschikking stellen van een ruimte aan een minderjarige met het oog op ontucht of prostitutie is het met het oogmerk een abnormaal profijt te realiseren verkopen, verhuren of ter beschikking stellen van een minderjarige van een kamer of enige andere ruimte met het oog op ontucht of prostitutie.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

De geldboete als bijkomende straf waarin artikel 53 voorziet, wordt zo veel keer toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 153. Het ter beschikking stellen van een ruimte aan een minderjarige beneden de volle leeftijd van veertien jaar met het oog op ontucht of prostitutie

Het ter beschikking stellen van een ruimte aan een minderjarige beneden de volle leeftijd van veertien jaar met het oog op ontucht of prostitutie wordt bestraft met een straf van niveau 5.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 154. L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur

L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur consiste à exploiter, sciemment et volontairement, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 155. L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur de moins de quatorze ans accomplis

L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur de moins de quatorze ans accomplis est punie d'une peine de niveau 5.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 156. L'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur

L'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur consiste à, sciemment et volontairement, obtenir par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 157. L'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur de moins de quatorze ans accomplis

L'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur de moins de quatorze ans accomplis est punie d'une peine de niveau 5.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

De geldboete als bijkomende straf waarin artikel 53 voorziet, wordt zo veel keer toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 154. Exploitatie van de ontucht of prostitutie van een minderjarige

Exploitatie van de ontucht of prostitutie van een minderjarige is het wetens en willens, op welke manier ook, exploiteren van de ontucht of prostitutie van een minderjarige.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

De geldboete als bijkomende straf waarin artikel 53 voorziet, wordt zo veel keer toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 155. Exploitatie van de ontucht of prostitutie van een minderjarige beneden de volle leeftijd van veertien jaar

Exploitatie van de ontucht of prostitutie van een minderjarige beneden de volle leeftijd van veertien jaar wordt bestraft met een straf van niveau 5.

De geldboete als bijkomende straf waarin artikel 53 voorziet, wordt zo veel keer toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 156. Het verkrijgen van de ontucht of de prostitutie van een minderjarige

Het verkrijgen van de ontucht of de prostitutie van een minderjarige is het wetens en willens verkrijgen van de ontucht of de prostitutie van een minderjarige door de overhandiging, het aanbod of de belofte van een materieel of financieel voordeel.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

De geldboete als bijkomende straf waarin artikel 53 voorziet, wordt zo veel keer toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 157. Het verkrijgen van de ontucht of de prostitutie van een minderjarige beneden de volle leeftijd van veertien jaar

Het verkrijgen van de ontucht of de prostitutie van een minderjarige beneden de volle leeftijd van veertien jaar wordt bestraft met een straf van niveau 5.

De geldboete als bijkomende straf waarin artikel 53 voorziet, wordt zo veel keer toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 158. Le fait d'assister à la débauche ou à la prostitution d'un mineur

Le fait d'assister à la débauche ou à la prostitution d'un mineur consiste à, sciemment et volontairement, assister en direct, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication, à la débauche ou à la prostitution d'un mineur.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 159. La publicité pour la débauche et la prostitution de mineurs

La publicité pour la débauche et la prostitution de mineurs consiste à, sciemment et volontairement:

par quelque moyen que ce soit, quelle qu'en soit la manière, faire, publier, distribuer ou diffuser de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles;

par un moyen quelconque de publicité, même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage, faire connaître qu'un mineur se livre à la prostitution, que l'on facilite la prostitution de mineurs ou que l'on désire entrer en relation avec un mineur se livrant à la débauche.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 160. La publicité aggravée pour la débauche ou la prostitution de mineurs

Lorsque la publicité pour la débauche et la prostitution de mineurs a pour but ou pour conséquence de faciliter, de façon directe ou indirecte, la débauche ou la prostitution d'un mineur ou son exploitation, cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 161. L'incitation à la débauche ou à l'exploitation de mineurs à des fins sexuelles

L'incitation à la débauche ou à l'exploitation de mineurs à des fins sexuelles consiste à, sciemment et volontairement:

Art. 158. Het bijwonen van ontucht of prostitutie van een minderjarige

Het bijwonen van ontucht of prostitutie van een minderjarige is het wetens en willens rechtstreeks, inbegrepen door middel van informatie- en communicatietechnologie, bijwonen van ontucht of prostitutie van een minderjarige.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

De geldboete als bijkomende straf waarin artikel 53 voorziet, wordt zo veel keer toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 159. Reclame maken voor ontucht en prostitutie van minderjarigen

Reclame maken voor ontucht en prostitutie van minderjarigen is:

het wetens en willens met welk middel ook op enigerlei wijze, direct of indirect, reclame maken, uitgeven, verdelen of verspreiden voor een aanbod van diensten van seksuele aard, indien die reclame specifiek gericht is op minderjarigen of indien zij gewag maakt van diensten aangeboden door minderjarigen of door personen van wie wordt beweerd dat zij minderjarig zijn, zelfs indien het aanbod wordt verheeld onder bedekte bewoordingen;

het wetens en willens door enig reclamemiddel, zelfs indien de aard van het aanbod of de vraag wordt verheeld onder bedekte bewoordingen, kenbaar maken dat een minderjarige zich aan prostitutie overgeeft, men de prostitutie van minderjarigen vergemakkelijkt of men in betrekking wenst te komen met een minderjarige die zich aan ontucht overgeeft.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 160. Verzwaard reclame maken voor ontucht en prostitutie van minderjarigen

Indien het reclame maken voor ontucht en prostitutie van minderjarigen tot doel of tot gevolg heeft, direct of indirect, dat ontucht of prostitutie van een minderjarige of zijn exploitatie wordt vergemakkelijkt, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 161. Het aanzetten tot het plegen van ontucht of seksuele exploitatie van minderjarigen

Het aanzetten tot het plegen van ontucht of seksuele exploitatie van minderjarigen is:

inciter en public, par quelque moyen que ce soit, le mineur à la débauche;

inciter par un moyen quelconque de publicité, par l'allusion qui y est faite, à l'exploitation de mineurs à des fins sexuelles, ou utiliser une telle publicité à l'occasion d'une offre de services.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 162. La confiscation de l'instrument de l'infraction

Par dérogation à l'article 54, § 1er, 2°, les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre les infractions décrites dans la présente sous-section seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette confiscation ne porte toutefois préjudice aux droits que les tiers peuvent faire valoir sur ces biens.

La confiscation sera également appliquée, dans les mêmes circonstances, aux immeubles ou parties d'immeuble qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

Sous-section 3. La pornographie enfantine

Art. 163. La définition du matériel pédopornographique

On entend par "matériel pédopornographique":

tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles;

tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, une personne qui paraît être un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels de cette personne, à des fins principalement sexuelles;

des images réalistes représentant un mineur qui n'existe pas, se livrant à un comportement sexuellement explicite, ou représentant les organes sexuels de ce mineur à des fins principalement sexuelles.

Art. 164. La fabrication ou la diffusion de matériel pédopornographique

het wetens en willens met welk middel ook in het openbaar de minderjarige tot ontucht aanzetten;

het wetens en willens door enig reclamemiddel aanzetten, door de toespeling die erop wordt gemaakt, tot de seksuele exploitatie van minderjarigen, of gebruik maken van zulke reclame naar aanleiding van een aanbod van diensten.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 162. Verbeurdverklaring van het instrument van het misdrijf

In afwijking op artikel 54, § 1, 2°, zullen de zaken die gediend hebben of bestemd waren tot het plegen van de misdrijven omschreven in deze onderafdeling verbeurdverklaard worden, ook al zijn ze geen eigendom van de veroordeelde, zonder evenwel afbreuk te doen aan de rechten die derden kunnen laten gelden op die goederen.

De verbeurdverklaring zal eveneens worden toegepast, onder dezelfde voorwaarden, op de onroerende goederen of gedeelten ervan die gediend hebben of bestemd waren tot het plegen van het misdrijf.

Onderafdeling 3. Kinderpornografie

Art. 163. Definitie kinderpornografisch materiaal

Onder "kinderpornografisch materiaal" moet worden begrepen:

elk materiaal dat de visuele weergave op welke wijze dan ook behelst van een minderjarige die deelneemt aan echte of gesimuleerde expliciete seksuele gedragingen, of dat de weergave behelst van de geslachtsorganen van een minderjarige voor primair seksuele doeleinden;

elk materiaal dat de visuele weergave op welke wijze dan ook behelst van een persoon die er als een minderjarige uitziet en die deelneemt aan echte of gesimuleerde expliciete seksuele gedragingen, of dat de weergave behelst van de geslachtsorganen van deze persoon voor primair seksuele doeleinden;

realistische afbeeldingen die de weergave behelzen van een niet-bestaande minderjarige die deelneemt aan expliciete seksuele gedragingen, of die de weergave behelzen van de geslachtsorganen van deze minderjarige voor primair seksuele doeleinden.

Art. 164. Het vervaardigen of het verspreiden van kinderpornografisch materiaal

La fabrication ou la diffusion de matériel pédopornographique consiste à, sciemment et volontairement, exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fournir, diffuser, mettre à disposition, remettre, fabriquer ou importer du matériel pédopornographique par quelque moyen que ce soit.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 165. La détention et l'acquisition de matériel pédopornographique

La détention et l'acquisition de matériel pédopornographique consiste à, sciemment et volontairement, détenir ou acquérir du matériel pédopornographique pour un tiers ou non.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 166. L'accès à du matériel pédopornographique

L'accès à du matériel pédopornographique consiste à, sciemment et volontairement, accéder à du matériel pédopornographique par le biais des technologies de l'information et de la communication.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 167. La cause de justification

Une organisation agréée par le Roi peut de droit recevoir des signalements susceptibles de contenir des images à caractère pédopornographique, analyser leur contenu et leur origine et les transmettre aux services de police et autorités judiciaires.

Dans ce but, cette organisation exécute la mission qui lui est confiée, selon les modalités fixées par le Roi et ayant trait plus particulièrement:

à l'obligation d'être membre d'une association internationale de hotlines Internet luttant contre la pédopornographie;

à la transmission des signalements précités aux services de police et autorités judiciaires;

à la transmission des signalements précités qui sont relatifs à des images hébergées à l'étranger, à l'association internationale précitée;

au contrôle des personnes chargées de la réception des signalements, de l'analyse de leur contenu et de leur origine et de leur transmission, et de celle des personnes chargées du contrôle de ces tâches au sein de

Het vervaardigen of het verspreiden van kinderpornografisch materiaal is het wetens en willens tentoonstellen, aanbieden, verkopen, verhuren, uitzenden, leveren, verspreiden, ter beschikking stellen, overhandigen, vervaardigen of invoeren met welk middel ook van kinderpornografisch materiaal.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 165. Het bezitten en verwerven van kinderpornografisch materiaal

Het bezitten en verwerven van kinderpornografisch materiaal is het wetens en willens bezitten of verwerven, al dan niet voor een derde, van kinderpornografisch materiaal.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 166. Het zich toegang verschaffen tot kinderpornografisch materiaal

Het zich toegang verschaffen tot kinderpornografisch materiaal is het zich wetens en willens toegang verschaffen tot kinderpornografisch materiaal door middel van informatie- en communicatietechnologie.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 167. Rechtvaardigingsgrond

Een door de Koning erkende organisatie kan rechtens meldingen die kinderpornografische beelden zouden kunnen bevatten, ontvangen, de inhoud en de herkomst ervan analyseren en ze aan de politiediensten en gerechtelijke overheden overzenden.

Met het oog daarop voert die organisatie de haar toevertrouwde opdracht uit volgens de nadere regels bepaald door de Koning inzonderheid met betrekking tot:

de verplichting lid te zijn van een internationale vereniging van internet hotlines ter bestrijding van kinderpornografie;

de overzending van de voormelde meldingen aan de politiediensten en gerechtelijke overheden;

de overzending van de voormelde meldingen met betrekking tot de in het buitenland gehoste beelden, aan voornoemde internationale vereniging;

het toezicht op de personen belast met de ontvangst van de meldingen, met de analyse van de inhoud en van de herkomst ervan en met de overzending ervan, alsmede van die van de personen belast met de controle

l'organisation, en application de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité;

à la transmission annuelle d'un rapport d'activités au ministre de la Justice;

à l'interdiction de constituer une banque de données à partir des images qui lui ont été signalées.

Le Roi détermine la procédure d'octroi et de retrait de l'agrément.

Art. 168. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge doit prendre en considération le fait que:

l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire;

l'infraction a été commise par une personne investie d'une fonction publique dans l'exercice de ses fonctions;

l'infraction a été commise par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime;

l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

l'infraction a été commise sur un mineur âgé de moins de dix ans accomplis;

l'infraction a été commise sur un mineur de moins de seize ans accomplis et a été précédée par une approche de ce mineur par l'auteur dans le but de commettre ultérieurement des faits visés à la présente section.

Section 3. L'outrage public aux bonnes mœurs

Art. 169. La fabrication ou la diffusion de messages à caractère extrêmement pornographique ou violent

La fabrication ou la diffusion de messages à caractère extrêmement pornographique ou violent consiste à, sciemment et volontairement, exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fournir, diffuser, mettre à disposition, remettre, fabriquer ou importer, des messages à caractère

van die taken in de organisatie, met toepassing van de wet van 11 december 1998 betreffende de classificatie en de veiligheidsmachtigingen, veiligheidsattesten en veiligheidsadviezen;

de jaarlijkse overzending van een activiteitenverslag aan de minister van Justitie;

het verbod een gegevensbank op te richten op grond van de beelden die haar werden gemeld.

De Koning bepaalt de procedure voor de toekenning en de intrekking van de erkenning.

Art. 168. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in deze afdeling moet de rechter in overweging nemen dat:

het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer;

het misdrijf werd gepleegd door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie;

het misdrijf werd gepleegd door een persoon die zich in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt ten opzichte van het slachtoffer;

het misdrijf een daad van deelneming aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een vereniging betreft, ongeacht of de schuldigde de hoedanigheid van een leidend persoon heeft of niet;

het misdrijf werd gepleegd op een minderjarige beneden de volle leeftijd van tien jaar;

het misdrijf werd gepleegd op een minderjarige beneden de volle leeftijd van zestien jaar en is voorafgegaan door een benadering van deze minderjarige vanwege de dader met het oogmerk op een later tijdstip de in deze afdeling bepaalde feiten te plegen.

Afdeling 3. Openbare zedenschennis

Art. 169. Het vervaardigen of het verspreiden van boodschappen van extreem pornografische of gewelddadige aard

Het vervaardigen of het verspreiden van boodschappen van extreem pornografische of gewelddadige aard is het wetens en willens tentoonstellen, aanbieden, verkopen, verhuren, uitzenden, leveren, verspreiden, ter beschikking stellen, overhandigen, vervaardigen of

extrêmement pornographique ou violent par quelque moyen que ce soit.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 170. La fabrication ou la diffusion de messages à caractère extrêmement pornographique ou violent à destination d'un mineur ou d'une personne vulnérable

La fabrication ou la diffusion de messages à caractère extrêmement pornographique ou violent à destination d'un mineur ou d'une personne vulnérable est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 171. L'exhibitionnisme

L'exhibitionnisme consiste à, dans l'intention d'assouvir ses propres pulsions sexuelles, imposer à la vue d'autrui ses propres organes génitaux dénudés ou un acte sexuel dans un lieu public.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 172. L'exhibitionnisme en présence d'un mineur ou d'une personne vulnérable

L'exhibitionnisme en présence d'un mineur ou d'une personne vulnérable est puni d'une peine de niveau 2.

Art. 173. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge doit prendre en considération le fait que:

l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire;

l'infraction a été commise par une personne investie d'une fonction publique dans l'exercice des fonctions;

l'infraction a été commise par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime;

l'infraction a été commise sur un mineur âgé de moins de quatorze ans accomplis;

l'infraction a été commise sur un mineur de moins de seize ans accomplis et a été précédée par une approche de ce mineur par l'auteur dans le but de commettre ultérieurement des faits visés à la présente section.

invoeren met welk middel ook van boodschappen van extreem pornografische of gewelddadige aard.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 170. Het vervaardigen of het verspreiden van boodschappen van extreem pornografische of gewelddadige aard bestemd voor een minderjarige of een kwetsbare persoon

Het vervaardigen of het verspreiden van boodschappen van extreem pornografische of gewelddadige aard gepleegd ten aanzien van een minderjarige of een kwetsbare persoon wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 171. Exhibitionisme

Exhibitionisme is het met het oogmerk de eigen seksuele driften te voldoen opdringen aan andermans zicht van de eigen ontblote geslachtsdelen of van een seksuele daad in een openbare plaats.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 172. Exhibitionisme in aanwezigheid van een minderjarige of kwetsbare persoon

Exhibitionisme in aanwezigheid van een minderjarige of kwetsbare persoon wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 173. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in deze afdeling moet de rechter in overweging nemen dat:

het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer;

het misdrijf werd gepleegd door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie;

het misdrijf werd gepleegd door een persoon die zich in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt ten opzichte van het slachtoffer;

het misdrijf werd gepleegd op een minderjarige beneden de volle leeftijd van veertien jaar;

het misdrijf werd gepleegd op een minderjarige beneden de volle leeftijd van zestien jaar en is voorafgegaan door een benadering van deze minderjarige vanwege de dader met het oogmerk op een later tijdstip de in deze afdeling bepaalde feiten te plegen.

Section 4. Dispositions communes

Art. 174. La fermeture de l'établissement

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas visés au présent chapitre, ordonner la fermeture définitive complète ou partielle de l'établissement du condamné, à l'exception de l'établissement où sont exercées des activités qui relèvent d'une mission de service public.

Art. 175. L'interdiction de résidence ou de contact

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas visés au présent chapitre, imposer également une interdiction de résidence ou de contact.

Art. 176. Les interdictions spécifiques et déchéances

§ 1er. Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas visés au présent chapitre, interdire au condamné, à terme ou à titre perpétuel, d'exploiter directement ou indirectement une maison de repos, un home, une seigneurie ou toute structure d'hébergement collectif de personnes vulnérables, ou de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute institution ou association dont l'activité concerne à titre principal des personnes vulnérables.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas visés au présent chapitre, pour des faits commis sur un mineur ou avec sa participation, prononcer pour une période d'un à vingt ans l'interdiction du droit:

de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs;

de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel, ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs;

d'être affecté à une activité qui place le condamné en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait.

§ 2. Les interdictions et les déchéances visées au présent article prennent cours le jour où la condamnation

Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepalingen

Art. 174. Sluiting van de inrichting

Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter in de in dit hoofdstuk omschreven gevallen de definitieve gehele of gedeeltelijke sluiting bevelen van de inrichting van de veroordeelde, met uitzondering van de inrichting waar werkzaamheden worden verricht die behoren tot een opdracht van openbare dienstverlening.

Art. 175. Woon- of contactverbod

Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter in de in dit hoofdstuk omschreven gevallen ook een woon- of contactverbod opleggen.

Art. 176. Specifieke verboden en ontzettingen

§ 1. Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter in de in dit hoofdstuk omschreven gevallen de veroordeelde verbieden tijdelijk of levenslang, rechtstreeks of onrechtstreeks een rusthuis, een home, een bejaardenverblijf of elke andere structuur voor gemeenschappelijk verblijf van kwetsbare personen uit te baten, of als vrijwilliger, contractueel of statutair personeelslid dan wel als lid van de bestuurs- en beheersorganen deel uit te maken van enige instelling of vereniging waarvan de hoofdactiviteit gericht is op kwetsbare personen.

Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter in de in dit hoofdstuk omschreven gevallen wegens feiten gepleegd op een minderjarige of met zijn deelneming, de ontzetting uitspreken van het recht om, voor een termijn van een jaar tot twintig jaar:

in welke hoedanigheid ook deel te nemen aan onderwijs in een openbare of particuliere instelling die minderjarigen opvangt;

deel uit te maken, als vrijwilliger, als lid van het statutair of contractueel personeel of als lid van de organen van bestuur en beheer, van elke rechtspersoon of feitelijke vereniging waarvan de activiteit in hoofdzaak op minderjarigen gericht is;

een activiteit toegewezen te krijgen die de veroordeelde in een vertrouwens- of een gezagsrelatie tegenover minderjarigen plaatst, als vrijwilliger, als lid van het statutair of contractueel personeel of als lid van de organen van bestuur en beheer, van elke rechtspersoon of feitelijke vereniging.

§ 2. De verboden en ontzettingen bedoeld in dit artikel, gaan in vanaf de dag waarop de veroordeling in kracht

est passée en force de chose jugée. Le délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine d'emprisonnement se trouve exécutée, à l'exception de la période de libération anticipée.

Art. 177. La transmission d'une décision judiciaire

Dans les cas visés au présent chapitre, lorsque l'auteur est en contact, en raison de son état ou de sa profession, avec des mineurs et qu'un employeur, une personne morale ou une autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire est connu, le juge peut ordonner la transmission de la partie pénale du dispositif de la décision judiciaire à cet employeur, cette personne morale ou ce pouvoir disciplinaire.

Cette mesure est prise soit d'office, soit à la demande de la partie civile ou du ministère public dans une décision judiciaire spécialement motivée en raison de la gravité des faits, de la capacité de réinsertion ou du risque de récidive.

Art. 178. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans le présent chapitre, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit dans le même chapitre, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Art. 179. La protection de l'identité de la victime

§ 1er. La publication et la diffusion par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière, de textes, de dessins, de photographies, d'images quelconques ou de messages sonores de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction visée au présent chapitre sont interdites, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction.

§ 2. Le fait de violer, sciemment et volontairement, l'interdiction visée au paragraphe 1er est puni d'une peine de niveau 2.

Chapitre 4

Les infractions contre l'intégrité physique ou psychique

Section 1re. Les infractions intentionnelles contre l'intégrité physique ou psychique

van gewijsde is getreden. De termijn wordt evenwel verlengd met de tijd waarin de gevangenisstraf wordt uitgevoerd, met uitzondering van de periode van vervroegde invrijheidstelling.

Art. 177. Overzending van een rechterlijke beslissing

De rechter kan in de in dit hoofdstuk omschreven gevallen de overzending bevelen van het strafrechtelijk gedeelte van het beschikkend gedeelte van de rechterlijke beslissing aan de desbetreffende werkgever, rechtspersoon of tuchtrechtelijke overheid wanneer de dader wegens zijn hoedanigheid of beroep contact heeft met minderjarigen en er een werkgever, rechtspersoon of een overheid die over hem het tuchtrechtelijk gezag uitoefent, bekend is.

Die maatregel wordt hetzij ambtshalve genomen, hetzij op verzoek van de burgerlijke partij of van het openbaar ministerie, bij een met bijzondere redenen omklede rechterlijke beslissing wegens de ernst van de feiten, het vermogen tot reclassering of het risico op recidive.

Art. 178. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in dit hoofdstuk schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in dit hoofdstuk kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Art. 179. Bescherming van de identiteit van het slachtoffer

§ 1. Het publiceren en verspreiden door middel van boeken, pers, film, radio, televisie of op enige andere wijze, van teksten, tekeningen, foto's, enigerlei beelden of geluidsfragmenten waaruit de identiteit kan blijken van het slachtoffer van een in dit hoofdstuk genoemd misdrijf zijn verboden, tenzij met schriftelijke toestemming van het slachtoffer of met toestemming, ten behoeve van het opsporingsonderzoek of het gerechtelijk onderzoek, van de procureur des Konings of van de met het onderzoek belaste magistraat.

§ 2. Het wetens en willens overtreden van het verbod uit § 1 wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Hoofdstuk 4

Misdrijven tegen de fysieke of psychische integriteit

Afdeling 1. Opzettelijke misdrijven tegen de fysieke of psychische integriteit

Sous-section 1re. Les actes de violence

Art. 180. La définition d'actes de violence

Les actes de violence sont tous les comportements accomplis sciemment et volontairement qui consistent à:

recourir à la force physique ou à la contrainte envers autrui et qui, par leur nature, sont susceptibles de provoquer une lésion ou une douleur corporelle, voire une atteinte à la santé;

infliger, de quelque manière que ce soit, une lésion corporelle à autrui ou porter atteinte à sa santé.

Art. 181. Les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'entraînant pas d'atteinte à l'intégrité

Les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du premier degré, ou n'entraînant pas d'atteinte à l'intégrité, sont punis d'une peine de niveau 1.

Art. 182. Les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du deuxième degré

Les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du deuxième degré sont punis d'une peine de niveau 2.

Art. 183. Les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré

Les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré sont punis d'une peine de niveau 3.

Art. 184. Les actes de violence entraînant la mort

Les actes de violence entraînant la mort, sans intention de la donner, sont punis d'une peine de niveau 4.

Art. 185. Les actes de violence prémédités

Les actes de violence commis avec préméditation sont punis comme suit:

les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'entraînant pas d'atteinte à l'intégrité sont punis d'une peine de niveau 2;

Onderafdeling 1. Gewelddaden

Art. 180. Definitie van gewelddaden

Gewelddaden zijn alle wetens en willens gestelde gedragingen die bestaan in:

het aanwenden van fysieke kracht of macht tegen een ander persoon en die uit hun aard de mogelijkheid hebben te resulteren in een lichamelijk letsel, pijn of schade aan de gezondheid, of;

het op eender welke wijze toebrengen aan een ander persoon van een lichamelijk letsel of schade aan de gezondheid.

Art. 181. Gewelddaden met een integriteitsaantasting van de eerste graad of zonder integriteitsaantasting tot gevolg

Gewelddaden die een integriteitsaantasting van de eerste graad tot gevolg hebben, dan wel niet resulteren in een integriteitsaantasting, worden bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 182. Gewelddaden met een integriteitsaantasting van de tweede graad tot gevolg

Gewelddaden die een integriteitsaantasting van de tweede graad tot gevolg hebben, worden bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 183. Gewelddaden met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg

Gewelddaden die een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg hebben, worden bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 184. Gewelddaden met de dood tot gevolg

Gewelddaden die de dood tot gevolg hebben, zonder dat de dader handelde met het oogmerk te doden, worden bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 185. Voorbedachte gewelddaden

Gewelddaden gepleegd met voorbedachtheid worden als volgt bestraft:

1° gewelddaden met een integriteitsaantasting van de eerste graad of zonder integriteitsaantasting tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 2;

les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du deuxième degré sont punis d'une peine de niveau 3;

les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré sont punis d'une peine de niveau 4;

les actes de violence entraînant la mort sont punis d'une peine de niveau 5.

Art. 186. Les actes de violence commis avec un mobile discriminatoire

Les actes de violence commis avec un mobile discriminatoire sont punis comme suit:

les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'entraînant pas d'atteinte à l'intégrité sont punis d'une peine de niveau 2;

les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du deuxième degré sont punis d'une peine de niveau 3;

les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré sont punis d'une peine de niveau 4;

les actes de violence entraînant la mort sont punis d'une peine de niveau 5.

Art. 187. Les actes de violence commis sur un mineur ou sur une personne vulnérable

Les actes de violence commis sur un mineur ou sur une personne vulnérable sont punis comme suit:

les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'entraînant pas d'atteinte à l'intégrité sont punis d'une peine de niveau 2;

les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du deuxième degré sont punis d'une peine de niveau 3;

les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré sont punis d'une peine de niveau 4;

les actes de violence entraînant la mort sont punis d'une peine de niveau 5.

2° gewelddaden met een integriteitsaantasting van de tweede graad tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 3;

3° gewelddaden met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 4;

4° gewelddaden met de dood tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 186. Gewelddaden gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer

Gewelddaden gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer worden als volgt bestraft:

1° gewelddaden met een integriteitsaantasting van de eerste graad of zonder integriteitsaantasting tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 2;

2° gewelddaden met een integriteitsaantasting van de tweede graad tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 3;

3° gewelddaden met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 4;

4° gewelddaden met de dood tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 187. Gewelddaden gepleegd op een minderjarige of een kwetsbare persoon

Gewelddaden gepleegd op een minderjarige of een kwetsbare persoon worden als volgt bestraft:

1° gewelddaden met een integriteitsaantasting van de eerste graad of zonder integriteitsaantasting tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 2;

2° gewelddaden met een integriteitsaantasting van de tweede graad tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 3;

3° gewelddaden met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 4;

4° gewelddaden met de dood tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 5.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas visés dans la présente disposition, également imposer une interdiction de résidence ou de contact.

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci, le juge doit prendre en considération le fait que l'auteur est le père, la mère ou un autre parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, de la victime, qu'il a autorité sur celle-ci, qu'il en a la garde ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec elle.

Art. 188. Les actes de violence intrafamiliale

Les actes de violence commis sur un partenaire ou sur un parent en ligne directe ascendante ou descendante sont punis comme suit:

les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'entraînant pas d'atteinte à l'intégrité sont punis d'une peine de niveau 2;

les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du deuxième degré sont punis d'une peine de niveau 3;

les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré sont punis d'une peine de niveau 4;

les actes de violence entraînant la mort sont punis d'une peine de niveau 5.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas visés dans la présente disposition, également imposer une interdiction de résidence ou de contact.

Art. 189. Les actes de violence commis sur une personne investie d'une fonction sociale

Les actes de violence commis sur une personne exerçant une fonction sociale, si l'infraction a été commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont punis comme suit:

les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'entraînant pas d'atteinte à l'intégrité sont punis d'une peine de niveau 2;

les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du deuxième degré sont punis d'une peine de niveau 3;

Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter in de in deze bepaling omschreven gevallen ook een woon- of contactverbod opleggen.

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan moet de rechter in overweging nemen dat de dader de vader, de moeder of een andere bloed- of aanverwant in de rechte lijn, dan wel in de zijlijn tot de derde graad, is van het slachtoffer, dat hij gezag heeft over het slachtoffer, hem onder zijn bewaring heeft of occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenwoont.

Art. 188. Intrafamiliale gewelddaden

Gewelddaden gepleegd op een partner of een bloedverwant in de rechte opgaande of neerdalende lijn worden als volgt bestraft:

gewelddaden met een integriteitsaantasting van de eerste graad of zonder integriteitsaantasting tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 2;

gewelddaden met een integriteitsaantasting van de tweede graad tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 3;

gewelddaden met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 4;

gewelddaden met de dood tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 5.

Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter in de in deze bepaling omschreven gevallen ook een woon- of contactverbod opleggen.

Art. 189. Gewelddaden gepleegd op een persoon met een maatschappelijke functie

Gewelddaden gepleegd op een persoon met een maatschappelijke functie worden, indien het misdrijf is gepleegd naar aanleiding van de uitoefening van deze functie, als volgt bestraft:

gewelddaden met een integriteitsaantasting van de eerste graad of zonder integriteitsaantasting tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 2;

gewelddaden met een integriteitsaantasting van de tweede graad tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 3;

les actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré sont punis d'une peine de niveau 4;

les actes de violence entraînant la mort sont punis d'une peine de niveau 5.

Art. 190. Les actes de violence provoqués

Les actes de violence sont provoqués s'ils ont été commis sous l'influence directe de violences physiques ou psychiques intentionnelles, injustes, graves et instantanées envers la personne de l'auteur ou un tiers.

Lorsqu'ils sont provoqués, les actes de violence punissables d'une peine de niveau 5 ou 4, sont punis d'une peine de niveau 2.

Lorsqu'ils sont provoqués, les actes de violence punissables d'une peine de niveau 3 ou 2, sont punis d'une peine de niveau 1.

Si les actes de violence provoqués sont sanctionnés par une peine de niveau 1, cette peine peut être remplacée par une peine accessoire prévue pour l'infraction.

Art. 191. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci, pour des faits constitutifs d'actes de violence, le juge doit prendre en considération:

le fait que l'auteur est un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, voire un allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, qu'il a autorité sur la victime, qu'il en a la garde ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec elle;

le fait que les actes de violence ont été commis sur l'arbitre ou le signaleur d'une compétition sportive, si les actes de violence ont été commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

le fait que l'infraction a été commise sur une personne exerçant une fonction publique, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Sous-section 2. Les mutilations génitales féminines

Art. 192. Les mutilations génitales féminines

On entend par 'mutilations génitales féminines' les mutilations faites, sciemment et volontairement, de

gewelddaden met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 4;

gewelddaden met de dood tot gevolg worden bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 190. Uitgelokte gewelddaden

De gewelddaden zijn uitgelokt indien deze werden gepleegd onder de onmiddellijke invloed van opzettelijk gepleegd, onrechtmatig, ernstig en ogenblikkelijk fysiek of psychisch geweld tegen zijn persoon of tegen een derde.

De gewelddaden waarop een straf van niveau 5 of 4 is gesteld, worden wanneer zij zijn uitgelokt bestraft met een straf van niveau 2.

De gewelddaden waarop een straf van niveau 3 of 2 is gesteld, worden wanneer zij zijn uitgelokt bestraft met een straf van niveau 1.

Indien op de uitgelokte gewelddaden een straf van niveau 1 is gesteld, kan deze straf worden vervangen door een op het misdrijf gestelde bijkomende straf.

Art. 191. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor feiten die gewelddaden uitmaken moet de rechter de volgende omstandigheden in overweging nemen:

het feit dat de dader een bloedverwant in de zijlijn tot de derde graad is van het slachtoffer, dan wel een aanverwant in de rechte lijn of in de zijlijn tot de derde graad, dat hij gezag heeft over het slachtoffer, hem onder zijn bewaring heeft of occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenwoont;

het feit dat de gewelddaden werden gepleegd op een scheidsrechter of seingever bij een sportwedstrijd, indien de gewelddaden zijn gepleegd naar aanleiding van de uitoefening van deze functie;

het feit dat het misdrijf werd gepleegd door een persoon met een openbare functie, in het kader van de uitoefening van deze functie.

Onderafdeling 2. Vrouwelijke genitale verminking

Art. 192. Vrouwelijke genitale verminking

Vrouwelijke genitale verminking is het wetens en willens op eender welke wijze verminken van de vrouwelijke

quelque manière que ce soit, aux organes génitaux féminins, avec ou sans le consentement de la victime, ainsi que le fait de faciliter ou d'encourager de telles mutilations.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 193. Les mutilations génitales féminines commises dans un but de lucre

Les mutilations génitales féminines commises dans un but de lucre sont punies d'une peine de niveau 4.

Art. 194. Les mutilations génitales féminines entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré

Les mutilations génitales féminines ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré sont punies d'une peine de niveau 4.

Art. 195. Les mutilations génitales féminines ayant entraîné la mort

Les mutilations génitales féminines ayant entraîné la mort, sans que l'auteur ait agi avec l'intention de la donner, sont punies d'une peine de niveau 5.

Art. 196. Les mutilations génitales féminines commises sur une mineure ou sur une personne vulnérable

Les mutilations génitales féminines commises sur une mineure ou sur une personne vulnérable sont punies d'une peine de niveau 4. Les faits ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré sont toutefois punis d'une peine de niveau 5. Les faits ayant entraîné la mort sont punis d'une peine de niveau 6.

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci, le juge doit prendre en considération le fait que l'auteur est le père, la mère ou un autre parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, de la victime, qu'il est le partenaire de la victime, qu'il a autorité sur celle-ci, qu'il en a la garde ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec elle.

Art. 197. L'incitation à la pratique de mutilations génitales féminines et sa promotion

L'incitation à la pratique de mutilations génitales féminines et sa promotion consiste à, sciemment et volontairement, directement ou indirectement, de manière

genitaliën, met of zonder toestemming van het slachtoffer, alsook het vergemakkelijken of bevorderen hiervan.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 193. Vrouwelijke genitale verminking gepleegd uit winstoogmerk

Vrouwelijke genitale verminking gepleegd uit winstoogmerk wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 194. Vrouwelijke genitale verminking met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg

Indien de vrouwelijke genitale verminking een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft, worden deze feiten bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 195. Vrouwelijke genitale verminking met de dood tot gevolg

Indien de vrouwelijke genitale verminking de dood tot gevolg heeft, zonder dat de dader handelde met het oogmerk te doden, worden deze feiten bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 196. Vrouwelijke genitale verminking gepleegd op een minderjarige of een kwetsbare persoon

Indien de vrouwelijke genitale verminking op een minderjarige of kwetsbare persoon wordt gepleegd, worden deze feiten bestraft met een straf van niveau 4. Indien de feiten een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg hebben, worden zij evenwel bestraft met een straf van niveau 5. Indien de feiten de dood tot gevolg hebben, worden zij bestraft met een straf van niveau 6.

De rechter moet bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan in overweging nemen dat de dader de vader, de moeder of een andere bloed- of aanverwant in de rechte lijn, dan wel in de zijlijn tot de derde graad, is van het slachtoffer, dat hij de partner is van het slachtoffer, dat hij gezag heeft over het slachtoffer, haar onder zijn bewaring heeft of occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenwoont.

Art. 197. Aanzetten tot of reclame maken voor vrouwelijke genitale verminking

Aanzetten tot of reclame maken voor vrouwelijke genitale verminking is het wetens en willens direct of indirect, schriftelijk of mondeling aanzetten tot of reclame

orale ou écrite, inciter à ou promouvoir la pratique de mutilations génitales féminines ou éditer, partager ou diffuser une telle publicité.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Sous-section 3. L'interruption de grossesse sans consentement

Art. 198. L'interruption de grossesse sans consentement

L'interruption de grossesse pratiquée par quelque moyen que ce soit, dans le but de causer celle-ci, chez une personne qui n'y a pas consenti, est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 199. L'interruption de grossesse sans consentement ayant entraîné la mort

L'interruption de grossesse pratiquée par quelque moyen que ce soit, dans le but de causer celle-ci, chez une personne qui n'y a pas consenti, est punie d'une peine de niveau 5 si ces faits ont entraîné la mort.

Art. 200. La circonstance aggravente

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci, le juge doit prendre en considération le fait que l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire.

Sous-section 4. Disposition commune

Art. 201. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans la présente section, d'un homicide, de torture ou de traitement inhumain ou dégradant ou de l'infraction visée dans l'article 593, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans cette section, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Section 2. L'atteinte à l'intégrité physique ou psychique due à un défaut grave de prévoyance ou de précaution

Art. 202. L'atteinte à l'intégrité due à un défaut grave de prévoyance ou de précaution

L'atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité du premier, deuxième ou troisième degré commise sur une autre personne en conséquence d'un défaut grave

maken voor vrouwelijke genitale verminking of het uitgeven, verdelen of verspreiden van dergelijke reclame.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Onderafdeling 3. Zwangerschapsafbreking zonder toestemming

Art. 198. Zwangerschapsafbreking zonder toestemming

Het, met het oogmerk een zwangerschapsafbreking te veroorzaken, door welk middel dan ook veroorzaken van een zwangerschapsafbreking bij een persoon die daarin niet heeft toegestemd, wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 199. Zwangerschapsafbreking zonder toestemming met de dood tot gevolg

Het, met het oogmerk een zwangerschapsafbreking te veroorzaken, door welk middel dan ook veroorzaken van een zwangerschapsafbreking bij een persoon die daarin niet heeft toegestemd, wordt bestraft met een straf van niveau 5 indien deze feiten de dood tot gevolg hebben.

Art. 200. Verzwarende omstandigheid

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan moet de rechter in overweging nemen dat het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer.

Onderafdeling 4. Gemeenschappelijke bepaling

Art. 201. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in deze afdeling, doodslag, foltering, onmenselijke behandeling, onterende behandeling of het misdrijf omschreven in artikel 593 schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in deze afdeling kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Afdeling 2. Aantasting van de fysieke of psychische integriteit door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid

Art. 202. Veroorzaken van een integriteitsaantasting door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid

Het op eender welke wijze veroorzaken van een integriteitsaantasting van de eerste, tweede of derde graad bij een ander persoon door een ernstig gebrek

de prévoyance et de précaution, est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 203. L'atteinte à l'intégrité dans le cadre d'un accident de la route

L'atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité du premier, deuxième ou troisième degré commise sur une autre personne en conséquence d'un défaut grave de prévoyance et de précaution dans le cadre d'un accident de la route, est punie d'une peine de niveau 2.

Chapitre 5

Les crimes contre la liberté individuelle

Section 1re. La privation de liberté

Art. 204. La privation de liberté

La privation de liberté est tout comportement adopté sciemment et volontairement, par lequel une personne est illégalement privée de sa liberté d'aller et venir ou est retenue, en la maîtrisant, en l'enfermant ou en faisant usage de tout autre entrave.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 205. La privation de liberté commise à l'égard d'un mineur ou d'une personne vulnérable

La privation de liberté commise à l'égard d'un mineur ou d'une personne vulnérable est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 206. La privation de liberté ayant entrainé une atteinte à l'intégrité du troisième degré

La privation de liberté ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 207. La privation de liberté ayant entrainé la mort

La privation de liberté ayant entraîné la mort, sans que l'auteur ait agi avec l'intention de la donner, est punie d'une peine de niveau 5.

Section 2. L'enlèvement

Art. 208. L'enlèvement

L'enlèvement est tout comportement adopté sciemment et volontairement, par lequel un mineur ou une personne vulnérable est soustrait(e) à ou est maintenu(e) hors de l'autorité qu'exercent sur lui ou sur elle les personnes

aan voorzorg of voorzichtigheid wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 203. Veroorzaken van een integriteitsaantasting in een verkeersongeval

Het op eender welke wijze veroorzaken van een integriteitsaantasting van de eerste, tweede of derde graad bij een ander persoon door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid in het kader van een verkeersongeval wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Hoofdstuk 5

Misdrijven tegen de persoonlijke vrijheid

Afdeling 1. Vrijheidsberoving

Art. 204. Vrijheidsberoving

De vrijheidsberoving is elke wetens en willens gestelde gedraging waardoor men een persoon wederrechtelijk zijn vrijheid van komen en gaan ontneemt of onthoudt door hem te overmeesteren, op te sluiten of enige andere hindernis op te werpen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 205. Vrijheidsberoving gepleegd op een minderjarige of kwetsbare persoon

De vrijheidsberoving gepleegd op een minderjarige of kwetsbare persoon wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 206. Vrijheidsberoving met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg

Indien de vrijheidsberoving een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft, wordt zij bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 207. Vrijheidsberoving met de dood tot gevolg

Indien de vrijheidsberoving de dood tot gevolg heeft, zonder dat de dader handelde met het oogmerk te doden, wordt zij bestraft met een straf van niveau 5.

Afdeling 2. Ontvoering

Art. 208. Ontvoering

Ontvoering is elke wetens en willens gestelde gedraging waardoor men een minderjarige of een kwetsbare persoon onttrekt of onttrokken houdt aan het gezag dat over hem wordt uitgeoefend door de personen belast

chargées de sa garde ou qui exercent régulièrement l'autorité de fait sur le mineur ou la personne vulnérable. Sauf si la victime est un mineur de moins de 12 ans ou une personne vulnérable, l'enlèvement n'est punissable que s'il a été fait usage de violence, de menace ou de ruse.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 209. L'enlèvement ayant entrainé une atteinte à l'intégrité du troisième degré

L'enlèvement ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré est puni d'une peine de niveau 5.

Art. 210. L'enlèvement entraînant la mort

L'enlèvement ayant entraîné la mort, sans intention de la donner, est puni d'une peine de niveau 6.

Section 3. La prise d'otages

Art. 211. La prise d'otages

La prise d'otages est la privation de liberté ou l'enlèvement commis dans le but que la victime réponde de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 212. La prise d'otages aggravée

La prise d'otages est punie d'une peine de niveau 6 si:

la victime est un mineur ou une personne vulnérable;

les faits entraînent une atteinte à l'intégrité du troisième degré;

la victime a été soumise à des actes de tortures.

Art. 213. La prise d'otages entraînant la mort

La prise d'otages entraînant la mort est punie d'une peine de niveau 7.

Section 4. Dispositions communes

Art. 214. Les causes d'excuses atténuantes

met de bewaring ervan of die op regelmatige wijze het feitelijke gezag over de minderjarige of kwetsbare persoon uitoefenen. Behoudens indien het slachtoffer een minderjarige beneden de leeftijd van 12 jaar of een kwetsbare persoon is, is de ontvoering slechts strafbaar indien hierbij gebruik werd gemaakt van geweld, bedreiging of list.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 209. Ontvoering met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg

Indien de ontvoering een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft, wordt zij bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 210. Ontvoering met de dood tot gevolg

Indien de ontvoering de dood tot gevolg heeft, zonder dat de dader handelde met het oogmerk te doden, wordt zij bestraft met een straf van niveau 6.

Afdeling 3. Gijzeling

Art. 211. Gijzeling

Gijzeling is de vrijheidsberoving of ontvoering gepleegd met het oogmerk het slachtoffer borg te doen staan voor de voldoening aan een bevel of voorwaarde.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 212. Verzwaarde gijzeling

De gijzeling wordt bestraft met een straf van niveau 6 indien:

1° het slachtoffer een minderjarige of een kwetsbare persoon is;

2° de feiten een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg hebben;

3° het slachtoffer werd onderworpen aan foltering.

Art. 213. Gijzeling met de dood tot gevolg

De gijzeling die de dood tot gevolg heeft, wordt bestraft met een straf van niveau 7.

Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepalingen

Art. 214. Strafverminderende verschoningsgrond

L'auteur qui libère volontairement la victime ou la ramène sous l'autorité exercée à l'égard de celle-ci dans les cinq jours à compter du début de la privation de liberté, de l'enlèvement ou de la prise d'otages, est puni d'une peine du niveau immédiatement inférieur. Cette réduction de peine ne s'applique pas si les faits ont entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré ou la mort. En outre, en cas de prise d'otages, cette réduction de peine s'applique uniquement dans la mesure où il n'a pas été répondu à l'ordre ou à la condition et où la victime n'a pas été soumise à des actes de torture.

Art. 215. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans le présent chapitre, le juge doit prendre en considération:

le fait que l'auteur a commis l'infraction en alléguant un faux ordre de l'autorité publique ou en faisant usage de vêtements, de signes distinctifs, du nom ou de la qualité d'un agent de l'autorité publique;

le fait que l'auteur a menacé la victime de mort;

le fait que l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire;

le fait que l'infraction a été commise par une personne exerçant une fonction publique, dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 216. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans le présent chapitre, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans le présent chapitre, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Chapitre 6

Les infractions contre la tranquillité personnelle et l'intégrité morale

Section 1re. La menace

Art. 217. La menace d'attentat contre les personnes ou les propriétés

La menace d'attentat contre les personnes ou les propriétés consiste à, sciemment et volontairement, causer,

De dader die het slachtoffer vrijwillig vrijlaat of terugbrengt onder het gezag dat over hem wordt uitgeoefend binnen de vijf dagen na aanvang van de vrijheidsberoving, ontvoering of gijzeling, wordt bestraft met een straf van het onmiddellijk lagere niveau. Deze strafvermindering is niet van toepassing indien de feiten een integriteitsaantasting van de derde graad of de dood tot gevolg hebben gehad. In geval van gijzeling geldt deze strafvermindering bovendien slechts voor zover niet aan het bevel of de voorwaarde werd voldaan en het slachtoffer niet aan foltering werd onderworpen.

Art. 215. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in dit hoofdstuk moet de rechter de volgende omstandigheden in overweging nemen:

het feit dat de dader het misdrijf heeft gepleegd door zich te beroepen op een vals bevel van het openbaar gezag of door gebruik te maken van de kledij, herkenningstekens, de naam of hoedanigheid van een agent van het openbaar gezag;

het feit dat de dader het slachtoffer met de dood heeft bedreigd;

het feit dat het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer;

het feit dat het misdrijf werd gepleegd door een persoon met een openbare functie, in het kader van de uitoefening van deze functie.

Art. 216. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in dit hoofdstuk schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in dit hoofdstuk, kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Hoofdstuk 6

Misdrijven tegen de persoonlijke rust en de morele integriteit

Afdeling 1. Bedreiging

Art. 217. Bedreiging met een aanslag op personen of op eigendommen

Bedreiging met een aanslag op personen of op eigendommen is het met welk middel ook wetens en willens

par quelque moyen que ce soit, une crainte sérieuse d'attentat contre les personnes ou les propriétés qui soit connue de la personne menacée ou du moins qui ait été de nature telle que celle-ci aurait pu la connaître.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2 s'il s'agit de la menace d'un attentat passible d'une peine de niveau 4 à 8. Elle est punie d'une peine de niveau 1 s'il s'agit d'un attentat passible d'une peine de niveau 2 ou 3.

Art. 218. La menace aggravée d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés

La menace d'attentat contre les personnes ou les propriétés avec ordre ou sous condition est punie:

d'une peine de niveau 3 s'il s'agit de la menace d'un attentat passible d'une peine de niveau 4 à 8;

d'une peine de niveau 2 s'il s'agit de la menace d'un attentat passible d'une peine de niveau 2 ou 3.

Art. 219. La menace à l'aide de matières radioactives, de matières nucléaires et d'armes biologiques ou chimiques

La menace à l'aide de matières radioactives, de matières nucléaires et d'armes biologiques ou chimiques consiste à:

menacer d'utiliser des matières ou engins radioactifs ou de commettre un acte dirigé contre une installation nucléaire ou de perturber le fonctionnement d'une telle installation, dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;

menacer de commettre un vol de matières nucléaires dans le but de contraindre une personne physique ou une personne morale, une organisation internationale ou un État, à faire ou à s'abstenir de faire un acte;

sciemment et volontairement, menacer d'utiliser des armes ou des produits biologiques ou chimiques en vue d'un attentat contre des personnes, des propriétés, des personnes morales, des organisations internationales ou un État.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 220. La communication d'une fausse information

veroorzaken van een ernstige vrees voor een aanslag op personen of op eigendommen die door de bedreigde persoon is gekend of minstens van zulke aard is geweest dat deze door hem had kunnen worden gekend.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2 indien het een bedreiging betreft met een aanslag waarop een straf van niveau 4 t.e.m. 8 is gesteld. Betreft het een aanslag waarop een straf van niveau 2 of 3 is gesteld, wordt het misdrijf bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 218. Verzwaarde bedreiging met een aanslag op personen of op eigendommen

Bedreiging met een aanslag op personen of op eigendommen onder een bevel of onder een voorwaarde wordt bestraft:

1° met een straf van niveau 3 indien het een bedreiging betreft met een aanslag waarop een straf van niveau 4 t.e.m. 8;

2° met een straf van niveau 2 indien het een bedreiging betreft met een aanslag waarop een straf van niveau 2 of 3 is gesteld.

Art. 219. Bedreiging met behulp van radioactief materiaal, kernmateriaal en biologische of chemische wapens

Bedreiging met behulp van radioactief materiaal, kernmateriaal en biologische of chemische wapens is:

met het oogmerk de dood van of ernstige letsels aan een persoon, dan wel aanzienlijke schade aan goederen of aan het milieu te veroorzaken, dreigen radioactief materiaal of radioactieve instrumenten te gebruiken of een gerichte handeling te begaan tegen een nucleaire installatie of de werking van zo'n installatie te verstoren;

met het oogmerk een natuurlijke persoon of een rechtspersoon, een internationale organisatie of een Staat dwingen iets te doen of na te laten, dreigen diefstal van kernmateriaal te zullen plegen;

wetens en willens dreigen biologische of chemische wapens of producten te zullen gebruiken voor een aanslag op personen, op eigendommen, op rechtspersonen, op internationale organisaties of op een Staat.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 220. Het geven van een vals bericht

La communication d'une fausse information consiste à, sciemment et volontairement, par quelque moyen que ce soit, donner une fausse information concernant l'existence d'un danger d'attentat contre les personnes ou les propriétés.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2 s'il s'agit de la menace d'un attentat passible d'une peine de niveau 4 à 8. Elle est punie d'une peine de niveau 1 s'il s'agit d'un attentat passible d'une peine de niveau 2 ou 3.

Art. 221. La diffusion de substances apparemment dangereuses

La diffusion de substances apparemment dangereuses consiste à, sciemment et volontairement, diffuser, de quelque manière que ce soit, des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont on sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés passible d'une peine de niveau 2 au moins.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 222. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge doit prendre en considération le fait que:

l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire;

la victime est un mineur ou une personne vulnérable.

Section 2. Le harcèlement

Art. 223. Le harcèlement

Le harcèlement consiste à, sciemment et volontairement, perturber la tranquillité d'une personne, même s'il s'agit d'une seule fois ou que cela résulte d'un seul acte, alors qu'on savait ou aurait dû savoir qu'on affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 224. Le harcèlement aggravé

Le harcèlement est puni d'une peine de niveau 3 si:

Het geven van een vals bericht is het met welk middel ook wetens en willens geven van een vals bericht over het bestaan van gevaar voor een aanslag op personen of op eigendommen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2 indien het een bedreiging betreft met een aanslag waarop een straf van niveau 4 t.e.m. 8 is gesteld. Betreft het een aanslag waarop een straf van niveau 2 of 3 is gesteld, wordt het misdrijf bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 221. Het verspreiden van ogenschijnlijke gevaarlijke stoffen

Het verspreiden van ogenschijnlijke gevaarlijke stoffen is het op om het even welke wijze wetens en willens verspreiden van stoffen die, zonder op zichzelf gevaar in te houden, de indruk geven gevaarlijk te zijn en waarvan men weet of moet weten dat hierdoor ernstige gevoelens van vrees kunnen worden teweeggebracht voor een aanslag op personen of op eigendommen waarop een straf van ten minste niveau 2 is gesteld.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 222. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in deze afdeling moet de rechter in overweging nemen dat:

1° het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer;

2° het slachtoffer een minderjarige of kwetsbare persoon is.

Afdeling 2. Belaging

Art. 223. Belaging

Belaging is het wetens en willens ernstig verstoren van de rust van een persoon, zelfs al is het eenmalig of bestaat het uit een enkele handeling, terwijl men wist of had moeten weten dat men door zijn gedrag de rust van die bewuste persoon ernstig zou verstoren.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 224. Verzwaarde belaging

Belaging wordt bestraft met een straf van niveau 3 indien:

la victime est un mineur ou une personne vulnérable;

l'infraction a été commise par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime.

Art. 225. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge doit prendre en considération le fait que:

l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire;

l'infraction consiste à poser ou à faire poser un acte sexuel non consensuel sur la personne de la victime.

Art. 226. L'interdiction de résidence ou de contact

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas définis dans la présente section, également imposer une interdiction de résidence ou de contact.

Section 3. La calomnie et des injures

Art. 227. La calomnie

La calomnie consiste à, en public et méchamment, imputer à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Il n'y a pas de calomnie si la personne prévenue de calomnie rend crédible, par quelque moyen que ce soit, que le fait imputé est plausible. Tel ne peut être le cas lorsque l'imputation d'un certain fait est effectuée dans le but de nuire sans motif d'intérêt public ou privé.

Art. 228. La suspension des poursuites pour calomnie

Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente.

Dans le cas où l'action publique ou l'action disciplinaire relative au fait imputé est éteinte, le dossier concernant

1° het slachtoffer een minderjarige of kwetsbare persoon is;

2° het misdrijf werd gepleegd door een persoon die zich in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt ten opzichte van het slachtoffer.

Art. 225. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in deze afdeling moet de rechter in overweging nemen dat:

1° het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer;

2° het misdrijf erop gericht is een niet-consensuele seksuele handeling te stellen of te laten stellen op de persoon van het slachtoffer.

Art. 226. Woon- of contactverbod

Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter in de in deze afdeling omschreven gevallen ook een woon- of contactverbod opleggen.

Afdeling 3. Laster en belediging

Art. 227. Laster

Laster is het in het openbaar met kwaadwillig opzet aan een persoon een bepaald feit ten laste leggen dat zijn eer kan krenken of hem aan de openbare verachting kan blootstellen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Er is geen laster indien de van laster betichte persoon door enig middel geloofwaardig maakt dat het ten laste gelegde feit aannemelijk is. Dit kan niet wanneer de aantijging van een bepaald feit geschied is met het oogmerk om te schaden zonder enige reden van openbaar of privaat belang.

Art. 228. Schorsing vervolging wegens laster

Indien het ten laste gelegde feit het voorwerp is van een strafvervolging of een aangifte waarover nog geen uitspraak is gedaan, wordt de vordering wegens laster geschorst tot het definitief vonnis of tot de eindbeslissing van de bevoegde overheid.

Zo de strafvordering of de tuchtvordering met betrekking tot het ten laste gelegde feit vervallen is, wordt

cette action est joint au dossier de l'action en calomnie et l'action en calomnie est reprise.

Dans le cas d'une décision de classement sans suite ou de non-lieu quant à l'action relative au fait imputé, l'action en calomnie est reprise, sans préjudice d'une suspension de cette action si l'enquête relative au fait imputé connaît de nouveaux développements judiciaires.

Art. 229. La dénonciation calomnieuse

La dénonciation calomnieuse consiste à, méchamment et par écrit, faire une dénonciation calomnieuse à l'autorité.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 230. L'imputation calomnieuse contre un subordonné

L'imputation calomnieuse contre un subordonné consiste à, méchamment et par quelque moyen que ce soit, communiquer à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 231. L'injure

L'injure consiste à, méchamment et par quelque moyen que ce soit injurier une personne déterminée en public.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 232. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge doit prendre en considération le fait que:

1° l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire;

2° la victime est un mineur ou une personne vulnérable.

Art. 233. Le motif particulier d'immunité

Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

het betrokken dossier bij het dossier van het geding wegens laster gevoegd en wordt de vordering wegens laster hervat.

In geval van een beslissing van seponering of buitenvervolgingstelling betreffende de vordering met betrekking tot het ten laste gelegde feit, wordt de vordering wegens laster hervat, onverminderd een schorsing van deze vordering wanneer het onderzoek met betrekking tot het ten laste gelegde feit een nieuwe gerechtelijke ontwikkeling kent.

Art. 229 Lasterlijke aangifte

Lasterlijke aangifte is het met kwaadwillig opzet schriftelijk een lasterlijke aangifte indienen bij de overheid.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 230. Lasterlijke aantijging tegen een ondergeschikte

Lasterlijke aantijging tegen een ondergeschikte is het met kwaadwillig opzet met welk middel ook melden aan een persoon van lasterlijke aantijgingen tegen zijn ondergeschikte.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 231. Belediging

Belediging is het met kwaadwillig opzet en met welk middel ook in het openbaar beledigen van een bepaald persoon.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 232. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in deze afdeling moet de rechter in overweging nemen dat:

1° het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer;

2° het slachtoffer een minderjarige of kwetsbare persoon is.

Art. 233. Bijzondere grond van onschendbaarheid

Vóór de rechtbank gesproken woorden of aan de rechtbank overlegde geschriften, geven geen aanleiding tot strafvervolging wanneer die woorden of die geschriften op de zaak of op de partijen betrekking hebben.

Les imputations calomnieuses ou injurieuses étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou de tiers.

Section 4. L'outrage

Art. 234. L'outrage

L'outrage consiste à, dans le but de ridiculiser la personne protégée, outrager, parfaits, paroles, gestes ou menaces, un ministre ou secrétaire d'État, un parlementaire, un magistrat, un collaborateur juridique d'une juridiction ou du ministère public, une personne exerçant une fonction publique, un témoin, un juré, un ministre du culte ou un guide de cérémonie d'une conception philosophique non confessionnelle, lorsque l'infraction est commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 235. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge doit prendre en considération le fait:

que l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire;

que l'infraction a été commise dans une assemblée législative ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal.

Section 5. Disposition commune

Art. 236. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans le présent chapitre, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans le même chapitre, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Chapitre 7

Les atteintes à la dignité humaine et l'abus de la position vulnérable de la victime

Section 1re. Les infractions relatives à la répression de la discrimination, des incitations à la haine et du négationnisme

Lasterlijke of beledigende tenlasteleggingen die aan de zaak of aan de partijen vreemd zijn kunnen aanleiding geven hetzij tot een strafvordering hetzij tot burgerlijke rechtsvordering van de partijen of van derden.

Afdeling 4. Smaad

Art. 234. Smaad

Smaad is het met het oogmerk de beschermde persoon belachelijk te maken, smaden door daden, woorden, gebaren of bedreigingen van een minister of staatssecretaris, een parlementslid, een magistraat, een juridisch medewerker van een rechtscollege of het Openbaar Ministerie, een persoon met een openbare functie, een getuige, een jurylid, een bedienaar van de eredienst of een voorganger in plechtigheden van een niet-confessionele levensbeschouwing, indien het misdrijf is gepleegd in het kader van de uitoefening van deze functie.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 235. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in deze afdeling moet de rechter in overweging nemen:

1° dat het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer;

2° dat het misdrijf werd gepleegd in een wetgevende vergadering of op de terechtzitting van een hof of van een rechtbank.

Afdeling 5. Gemeenschappelijke bepaling

Art. 236. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in dit hoofdstuk schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in dit hoofdstuk kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Hoofdstuk 7

Schendingen van de persoonlijke waardigheid en misbruik van de kwetsbare positie van het slachtoffer

Afdeling 1. Misdrijven inzake de bestraffing van de discriminatie, de aanzetting tot haat en het negationisme

Art. 237. La définition de la discrimination

Pour l'application du présent chapitre, la discrimination s'entend de toute forme de discrimination directe intentionnelle, de discrimination indirecte intentionnelle, d'injonction de discriminer ou de harcèlement, fondée sur un critère protégé visé à l'alinéa 2, ainsi que le refus de mettre en place les aménagements raisonnables pour une personne handicapée.

Les critères protégés sont:

la discrimination envers une personne en raison de sa nationalité, de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique;

la discrimination envers une personne en raison de son âge, son orientation sexuelle, son état civil, sa naissance, sa fortune, sa conviction religieuse ou philosophique, sa conviction politique, sa conviction syndicale, sa langue, son état de santé, son handicap, une caractéristique physique ou génétique ou son origine ou condition sociale;

la discrimination envers une personne en raison de son sexe; y sont assimilées la discrimination en raison d'une distinction directe fondée sur la grossesse, l'accouchement ou la maternité, d'une distinction directe fondée sur le changement de sexe ou d'une distinction directe fondée sur l'identité de genre ou l'expression de genre.

Ces critères protégés sont d'application indépendamment du fait que la caractéristique déterminant le critère existait réellement ou était seulement supposée par l'auteur.

Art. 238. L'incitation à la discrimination ou à la haine raciale

L'incitation à la discrimination ou à la haine raciale consiste à, sciemment et volontairement, adopter, en public, un des comportements suivants:

inciter à la discrimination à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères visés à l'article 237, alinéa 2, de ce Code;

inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères visés à l'article 237, alinéa 2;

inciter à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères visés à l'article 237, alinéa 2;

Art. 237. Definitie van discriminatie

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt onder discriminatie verstaan elke vorm van rechtstreekse opzettelijke discriminatie, onrechtstreekse opzettelijke discriminatie, opdracht tot discriminatie of intimidatie op grond van een beschermd criterium bedoeld in het tweede lid, alsook de weigering om de redelijke aanpassingen uit te voeren voor een gehandicapte persoon.

De beschermde criteria zijn:

de discriminatie jegens een persoon op grond van zijn nationaliteit, zijn zogenaamd ras, zijn huidskleur, zijn afkomst, zijn nationale of etnische afstamming;

de discriminatie jegens een persoon op grond van zijn leeftijd, zijn seksuele geaardheid, zijn burgerlijke staat, zijn geboorte, zijn vermogen, zijn geloof of levensbeschouwing, zijn politieke overtuiging, zijn syndicale overtuiging, zijn taal, zijn gezondheidstoestand, zijn handicap, een fysieke of genetische eigenschap of zijn sociale afkomst of positie;

de discriminatie jegens een persoon op grond van zijn geslacht; daaraan worden gelijkgesteld de discriminatie op grond van een rechtstreeks onderscheid op basis van zwangerschap, bevalling of moederschap, een rechtstreeks onderscheid op basis van de geslachtsverandering of een rechtstreeks onderscheid gebaseerd op de genderidentiteit of genderexpressie.

Deze beschermde criteria zijn van toepassing ongeacht of het kenmerk dat dit criterium bepaalt daadwerkelijk aanwezig was dan wel alleen verondersteld werd door de dader.

Art. 238. Aanzetting tot discriminatie of rassenhaat

De aanzetting tot discriminatie of rassenhaat is het wetens en willens aannemen van een van de volgende gedragingen in het openbaar:

aanzetten tot discriminatie jegens een persoon op grond van een van de criteria bedoeld in artikel 237, tweede lid;

aanzetten tot haat of geweld jegens een persoon op grond van een van de criteria bedoeld in artikel 237, tweede lid;

aanzetten tot discriminatie of segregatie jegens een groep, een gemeenschap of de leden ervan op grond van een van de criteria bedoeld in artikel 237, tweede lid;

inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des à l'article 237, alinéa 2.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 239. La diffusion d'idées raciales

La diffusion d'idées raciales consiste à, sciemment et volontairement, diffuser en public des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 240. L'adhésion à un groupement raciste ou prônant la discrimination

L'adhésion à un groupement raciste ou prônant la discrimination consiste à, sciemment et volontairement, faire partie d'un groupement ou d'une association ou de lui prêter son concours alors que l'auteur sait que ce groupement ou cette association prône, en public et de manière manifeste et répétée, la discrimination ou la ségrégation fondée sur l'un des critères visés à l'article 237, alinéa 2.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 241. La discrimination commise par une personne exerçant une fonction publique ou commise en son nom au moyen d'une fausse signature

§ 1er. La discrimination commise par une personne exerçant une fonction publique consiste pour une personne exerçant une fonction publique à, sciemment et volontairement, commettre dans l'exercice de ses fonctions une discrimination à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté et de leurs membres, en raison de l'un des critères visés à l'article 237, alinéa 2.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

§ 2. Si l'auteur justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines sont appliquées seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

§ 3. Si des personnes exerçant une fonction public prévenues d'avoir ordonné, autorisé ou facilité les actes arbitraires susmentionnés prétendent que leur signature a été surprise, elles sont tenues en faisant, le cas échéant, cesser l'acte, de dénoncer le coupable; sinon, elles sont poursuivies personnellement.

aanzetten tot haat of geweld jegens een groep, een gemeenschap of de leden ervan op grond van een van de criteria bedoeld in artikel 237, tweede lid.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 239. Verspreiding van raciale denkbeelden

De verspreiding van raciale denkbeelden is het wetens en willens in het openbaar verspreiden van denkbeelden gegrond op rassenhaat of rassuperioriteit.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 240. Deelneming aan een groepering die racisme of discriminatie verkondigt

De deelneming aan een groepering die racisme of discriminatie verkondigt, is het wetens en willens behoren tot een groepering of een vereniging, dan wel er medewerking aan verlenen, terwijl de dader weet dat die groepering of vereniging kennelijk en herhaaldelijk discriminatie of segregatie verkondigt in het openbaar op grond van een van de criteria bedoeld in artikel 237, tweede lid.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 241. Discriminatie gepleegd door een persoon die een openbare functie uitoefent of in zijn naam gepleegd door middel van een valse handtekening

§ 1. De discriminatie gepleegd door een persoon die een openbare functie uitoefent is het wetens en willens plegen van een discriminatie jegens een persoon, een groep, een gemeenschap of de leden ervan op grond van een van de criteria bedoeld in artikel 237, tweede lid, door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

§ 2. Indien de dader bewijst dat hij heeft gehandeld op bevel van zijn meerderen, in zaken die tot hun bevoegdheid behoren en waarin hij hun als ondergeschikte gehoorzaamheid verschuldigd was, worden de straffen enkel toegepast op de meerderen die het bevel hebben gegeven.

§ 3. Indien personen met een openbare functie ervan beticht worden een van voormelde daden van willekeur te hebben bevolen, toegelaten of vergemakkelijkt, en zij beweren dat hun handtekening bij verrassing is verkregen, zijn zij in voorkomend geval verplicht de daad van willekeur te doen ophouden en de schuldige aan te geven; anders worden zij zelf vervolgd.

§ 4. Si l'un des actes arbitraires susmentionnés est commis au moyen de la fausse signature d'une personne exerçant une fonction publique, les auteurs du faux et ceux qui, méchamment ou frauduleusement, en font usage sont punis d'une peine de niveau 3.

Art. 242. La discrimination commise dans l'accès aux biens ou aux services

La discrimination commise dans l'accès aux biens ou aux services consiste à, sciemment et volontairement, commettre, dans l'accès aux biens ou services et la fourniture de biens ou services à la disposition du public, une discrimination à l'égard d'une personne d'un groupe, d'une communauté ou leurs membres, en raison de l'un des critères visés à l'article 237, alinéa 2.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 243. La discrimination commise dans le domaine des relations de travail

La discrimination commise dans le domaine des relations de travail consiste à, sciemment et volontairement, commettre, dans le domaine des relations de travail, une discrimination à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou leurs membres, en raison de l'un des critères visés à l'article 237, alinéa 2.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 244. Le négationnisme

Le négationnisme consiste à, sciemment et volontairement, nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou approuver, en public, le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

En outre, le juge peut ordonner également la publication de la décision conformément à l'article 58.

Pour l'application de l'alinéa premier, le terme génocide s'entend au sens de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Art. 245. Le sexisme

Le sexisme consiste à, sciemment et volontairement, adopter en public un comportement qui a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de

§ 4. Indien een van voormelde daden van willekeur wordt gepleegd door middel van de valse handtekening van een persoon met een openbare functie, worden de daders van de valsheid en zij die er kwaadwillig of bedrieglijk gebruik van maken, bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 242. Discriminatie bij de toegang tot goederen of diensten

Discriminatie bij de toegang tot goederen of diensten is het wetens en willens bij de toegang tot goederen of diensten en het aanbod van goederen of diensten die publiekelijk beschikbaar zijn, plegen van discriminatie jegens een persoon, een groep, een gemeenschap of de leden ervan op grond van een van de criteria bedoeld in artikel 237, tweede lid.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 243. Discriminatie binnen de arbeidsrelaties

Discriminatie binnen de arbeidsrelaties is het wetens en willens binnen de arbeidsrelaties, plegen van discriminatie jegens een persoon, een groep, een gemeenschap of de leden ervan op grond van een van de criteria bedoeld in artikel 237, tweede lid.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 244. Negationisme

Negationisme is het wetens en willens ontkennen, schromelijk minimaliseren, pogen te rechtvaardigen of goedkeuren, in het openbaar, van de genocide die tijdens de Tweede Wereldoorlog door het Duitse nationaalsocialistische regime is gepleegd.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

De rechter kan bovendien de bekendmaking van de beslissing bevelen overeenkomstig artikel 58.

Voor de toepassing van het eerste lid wordt de term genocide begrepen in de zin van artikel 2 van het Internationaal Verdrag van 9 december 1948 inzake de voorkoming en de bestraffing van genocide.

Art. 245. Seksisme

Seksisme is het wetens en willens in het openbaar aannemen van een gedrag dat klaarblijkelijk bedoeld is om minachting uit te drukken jegens een persoon wegens zijn geslacht, of deze, om dezelfde reden, als

la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Section 2. La traite et le trafic des êtres humains

Art. 246. La traite des êtres humains

§ 1er. La traite des êtres humains consiste à recruter, à transporter, à transférer, à héberger, à accueillir une personne, à prendre ou à transférer le contrôle exercé sur elle:

à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;

à des fins d'exploitation de la mendicité;

à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;

à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel;

afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Sauf dans le cas visé au 5°, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.

§ 2. Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

§ 3. L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 247. Le trafic des êtres humains

§ 1er. Le trafic des êtres humains consiste à contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

§ 2. Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

minderwaardig te beschouwen of te reduceren tot diens geslachtelijke dimensie, en die een ernstige aantasting van de waardigheid van deze persoon tot gevolg heeft.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Afdeling 2. Mensenhandel en mensensmokkel

Art. 246. Mensenhandel

§ 1. Mensenhandel is het werven, vervoeren, overbrengen, huisvesten, opvangen van een persoon, alsook het nemen of overdragen van de controle over een persoon met als doel:

de uitbuiting van prostitutie of andere vormen van seksuele uitbuiting;

de uitbuiting van bedelarij;

het verrichten van werk of het verlenen van diensten, in omstandigheden die in strijd zijn met de menselijke waardigheid;

de uitbuiting door het wegnemen van organen of van menselijk lichaamsmateriaal;

deze persoon tegen zijn wil een misdaad of een wanbedrijf te doen plegen.

Behalve in het in 5° bedoelde geval is de toestemming van de in het eerste lid bedoelde persoon met de voorgenomen of daadwerkelijke uitbuiting van geen belang.

§ 2. Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

§ 3. De geldboete als bijkomende straf, waarin artikel 53 voorziet, wordt zo veel keer toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 247. Mensensmokkel

§ 1 Mensensmokkel is het, op welke manier ook, rechtstreeks of via een tussenpersoon, ertoe bijdragen dat een persoon die geen onderdaan is van een lidstaat van de Europese Unie het grondgebied van een lidstaat van de Europese Unie of van een Staat die partij is bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, binnenkomt, erdoor reist of er verblijft, in strijd met de wetgeving van deze staat, met het oog op het direct of indirect verkrijgen van een vermogensvoordeel.

§ 2. Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

§ 3. L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 248. La traite et le trafic des êtres humains aggravés

§ 1er. La traite et le trafic des êtres humains sont punis d'une peine de niveau 4:

lorsque l'infraction a été commise envers un mineur;

lorsque l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

lorsque l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus de l'autorité ou à la tromperie;

lorsque l'infraction a été commise au moyen de l'offre ou de l'acceptation de paiements ou d'avantages quelconques pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime;

lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;

lorsque l'infraction a causé une atteinte à l'intégrité de troisième degré;

lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;

lorsque l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire;

Lorsque l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Lorsque la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation

§ 3. De geldboete als bijkomende straf, waarin artikel 53 voorziet, wordt zo veel keer toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 248. Verzwaarde mensenhandel en mensensmokkel

§ 1. Mensenhandel en mensensmokkel worden bestraft met een straf van niveau 4 indien:

het misdrijf is gepleegd ten opzichte van een minderjarige;

het misdrijf is gepleegd door misbruik te maken van de kwetsbare toestand waarin een persoon verkeert ten gevolge van zijn onwettige of precaire administratieve toestand, zijn precaire sociale toestand, zijn leeftijd, zwangerschap, een ziekte dan wel een lichamelijk of een geestelijk gebrek of onvolwaardigheid, zodanig dat de betrokken persoon in feite geen andere echte en aanvaardbare keuze heeft dan zich te laten misbruiken;

het misdrijf is gepleegd door direct of indirect gebruik te maken van listige kunstgrepen, geweld, bedreigingen of enige vorm van dwang, of door ontvoering, machtsmisbruik of bedrog;

het misdrijf is gepleegd door het aanbieden of aanvaarden van betalingen of om het even welk voordeel om de toestemming te verkrijgen van een persoon die gezag heeft over het slachtoffer;

het leven van het slachtoffer opzettelijk of door grove nalatigheid in gevaar is gebracht;

het misdrijf een integriteitsaantasting van de derde graad heeft veroorzaakt;

van de betrokken activiteit een gewoonte wordt gemaakt;

het misdrijf werd gepleegd met een discriminerende drijfveer;

het misdrijf een daad van deelneming aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een bende betreft, ongeacht of de schuldige de hoedanigheid van leidend persoon heeft of niet.

De geldboete als bijkomende straf, waarin artikel 53 voorziet, wordt zo veel keer toegepast als er slachtoffers zijn.

Indien de mensenhandel met als doel de uitbuiting van prostitutie of andere vormen van seksuele uitbuiting

sexuelle a été commise à l'égard d'un mineur, les dispositions de la section 2 du chapitre 3 sont appliquées.

§ 2. La traite et le trafic des êtres humains sont punis d'une peine de niveau 5:

lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner;

lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 249. Les circonstances aggravantes de la traite et du trafic des êtres humains

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge doit prendre en considération le fait que l'infraction a été commise:

par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;

par une personne exerçant une fonction publique dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 250. La confiscation de l'instrument de l'infraction

Par dérogation à l'article 54, § 1er, 2°, les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction de traite ou de trafic des êtres humains seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans préjudice des droits que les tiers peuvent faire valoir sur ces choses.

La confiscation sera également appliquée, dans les mêmes circonstances, aux immeubles ou parties d'immeuble qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

Art. 251. Les interdictions spécifiques en cas de condamnation du chef de traite des êtres humains

§ 1er. En cas de condamnation du chef de traite des êtres humains, le juge peut interdire, pour un terme d'un an à vingt ans, au condamné d'exploiter, soit par

werd gepleegd ten aanzien van een minderjarige, zijn de bepalingen van afdeling 2 van hoofdstuk 3 van toepassing.

§ 2. Mensenhandel en mensensmokkel worden bestraft met een straf van niveau 5 indien:

het misdrijf de dood van het slachtoffer heeft veroorzaakt, zonder dat het misdrijf werd gepleegd met het oogmerk te doden;

het een daad van deelneming aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een criminele organisatie betreft, ongeacht of de schuldige de hoedanigheid van leidend persoon heeft of niet.

De geldboete als bijkomende straf, waarin artikel 53 voorziet, wordt zo veel keer toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 249. Verzwarende omstandigheden van mensenhandel en mensensmokkel

Bij de keuze van de straf of maatregel en de zwaarte ervan voor een in deze afdeling bedoeld misdrijf moet de rechter in overweging nemen dat het misdrijf werd gepleegd:

door een persoon die gezag heeft over het slachtoffer of door een persoon die misbruik heeft gemaakt van het gezag of de mogelijkheden die zijn functies hem verschaffen;

door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie.

Art. 250. Verbeurdverklaring van het instrument van het misdrijf

In afwijking van artikel 54, § 1, 2°, worden de zaken die gediend hebben of bestemd waren tot het plegen van het misdrijf verbeurdverklaard, ook al zijn zij geen eigendom van de veroordeelde, onverminderd de rechten die derden kunnen laten gelden op die zaken.

De verbeurdverklaring zal eveneens toegepast worden, onder dezelfde voorwaarden, op de onroerende goederen of gedeelten ervan die gediend hebben of bestemd waren tot het plegen van het misdrijf.

Art. 251. Specifieke verboden in geval van veroordeling wegens mensenhandel

§ 1. Ingeval van veroordeling wegens mensenhandel kan de rechter het verbod uitspreken om gedurende een jaar tot twintig jaar een drankgelegenheid, een bureau

lui-même, soit par personne interposée, un débit de boissons, un bureau de placement, une entreprise de spectacles, une agence de location ou de vente de supports visuels, un hôtel, une agence de location de chambres, une agence de voyage, une entreprise de courtage matrimonial, une institution d'adoption, un établissement à qui l'on confie la garde des mineurs, une entreprise qui assure le transport d'élèves et de groupements de jeunesse, un établissement de loisirs ou de vacances, ou tout établissement proposant des soins corporels ou psychologiques, ou d'y être employés à quelque titre que ce soit.

§ 2. De même, le juge peut ordonner, pour un terme d'un an à vingt ans, l'interdiction:

du droit de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs;

du droit de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel, ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs;

du droit d'être affecté à une activité qui place le condamné en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait;

de résidence ou de contact telle que visée à l'article 62.

L'imposition de cette mesure doit être spécialement motivée et tenir compte de la gravité des faits et de la capacité de réinsertion du condamné.

§ 3. Les interdictions visées au présent article prennent cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Le délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine d'emprisonnement se trouve exécutée à l'exception de la période de libération anticipée.

Art. 252. La cause d'excuse au profit de la victime de traite des êtres humains

La victime de traite des êtres humains qui prend part à des délits en conséquence directe de son exploitation n'encourt aucune peine du chef de ces infractions.

Section 3. La vente d'enfants

voor arbeidsbemiddeling, een onderneming die vertoningen organiseert, een zaak voor verhuur of verkoop van visuele dragers, een hotel, een bureau voor verhuur van kamers of appartementen, een reisbureau, een huwelijksbureau, een adoptie-instelling, een instelling waaraan de bewaring van minderjarigen wordt toevertrouwd, een bedrijf dat instaat voor het vervoer van leerlingen en jeugdgroepen, een gelegenheid voor ontspanning of vakantie, of een inrichting die lichaamsverzorging of psychologische begeleiding aanbiedt, hetzij persoonlijk, hetzij door bemiddeling van een tussenpersoon, uit te baten of er, in welke hoedanigheid ook, werkzaam te zijn.

§ 2. Ook kan de rechter, voor een termijn van een jaar tot twintig jaar, het verbod uitspreken om:

in welke hoedanigheid ook deel te nemen aan onderwijs in een openbare of particuliere instelling die minderjarigen opvangt;

als vrijwilliger, als lid van het statutair of contractueel personeel of als lid van de organen van bestuur en beheer, deel uit te maken van elke rechtspersoon of feitelijke vereniging waarvan de activiteit in hoofdzaak op minderjarigen is gericht;

als vrijwilliger, als lid van het statutair of contractueel personeel of als lid van de organen van bestuur en beheer, van elke rechtspersoon of feitelijke vereniging een activiteit toegewezen te krijgen die de veroordeelde in een vertrouwens- of een gezagsrelatie tegenover minderjarigen plaatst;

zich te vestigen of contact te hebben zoals bedoeld in artikel 62.

Het opleggen van die maatregel moet bijzonder gemotiveerd worden en er moet in dat verband rekening worden gehouden met de ernst van de feiten en het re-integratievermogen van de veroordeelde.

§ 3. De verboden bedoeld in dit artikel gaan in op de dag waarop de veroordeling in kracht van gewijsde is getreden. De termijn wordt niettemin verlengd voor de duur dat de gevangenisstraf wordt uitgevoerd, met uitzondering van de periode van vervroegde invrijheidstelling.

Art. 252. Verschoningsgrond ten gunste van het slachtoffer van mensenhandel

Het slachtoffer van mensenhandel dat deelneemt aan wanbedrijven als direct gevolg van zijn uitbuiting wordt niet gestraft voor die misdrijven.

Afdeling 3. Verkoop van kinderen

Art. 253. La vente d'enfants

La vente d'enfants consiste à proposer, offrir, promettre, remettre ou accepter, sciemment et volontairement, un mineur d'âge, quel que soit le moyen utilisé, contre un profit ou un avantage comparable pour soi-même ou pour autrui.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 254. La vente d'enfants aggravée

§ 1er. La vente d'enfants est sanctionnée d'une peine de niveau 4 lorsqu'elle est pratiquée aux fins:

1° d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;

2° d'exploitation de la mendicité;

3° de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;

4° d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel;

5° de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

§ 2. La vente d'enfants est punie d'une peine de niveau 5:

1° lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner;

2° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

§ 3. Dans ces cas visés au deux paragraphes précédents, l'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 255. Les circonstances aggravantes de la vente d'enfants

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente

Art. 253. Verkoop van kinderen

Verkoop van kinderen is het wetens en willens voorstellen, aanbieden, beloven, afleveren of aanvaarden van een minderjarige, ongeacht op welke wijze, tegen betaling of een vergelijkbaar voordeel voor zichzelf of een ander.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

De geldboete als bijkomende straf, waarin artikel 53 voorziet, kan zo veel keer worden toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 254. Verzwaarde verkoop van kinderen

§ 1. De verkoop van kinderen wordt bestraft met een straf van niveau 4 wanneer deze als doel heeft:

1° de uitbuiting van prostitutie of andere vormen van seksuele uitbuiting;

2° de uitbuiting van bedelarij;

3° het verrichten van werk of het verlenen van diensten, in omstandigheden die in strijd zijn met de menselijke waardigheid;

4° de uitbuiting door het wegnemen van organen of van menselijk lichaamsmateriaal, of;

5° deze persoon tegen zijn wil een misdaad of een wanbedrijf te doen plegen.

§ 2. De verkoop van kinderen wordt bestraft met een straf van niveau 5 indien:

1° het misdrijf de dood van het slachtoffer heeft veroorzaakt zonder dat het misdrijf werd gepleegd met het oogmerk te doden;

2° het een daad van deelneming aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een criminele organisatie betreft, ongeacht of de schuldige de hoedanigheid van leidend persoon heeft of niet.

§ 3. In het geval van beide voorgaande paragrafen kan de geldboete als bijkomende straf, waarin artikel 53 voorziet, zo veel keer worden toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 255. Verzwarende omstandigheden inzake verkoop van kinderen

Bij de keuze van de straf of maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf bedoeld in deze afdeling,

section, le juge doit prendre en considération fait que l'infraction a été commise:

1° par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;

2° par une personne exerçant une fonction publique dans l'exercice de ces fonctions.

Section 4. Le trafic d'organes humains

Art. 256. Le prélèvement illégal d'un organe humain

Le prélèvement illégal d'un organe humain consister à prélever, sciemment et volontairement, un organe sur une personne dans les cas suivants:

lorsque le prélèvement est réalisé sur une personne vivante sans son consentement libre, éclairé et spécifique, ou lorsque le prélèvement est réalisé sur une personne décédée en violation des conditions de consentement ou d'opposition prévues par la loi;

lorsqu'en échange du prélèvement de l'organe, cette personne ou un tiers s'est vu proposer, offrir, promettre ou a obtenu, directement ou indirectement, un profit ou un avantage comparable pour soi-même ou pour autrui et ce même si la personne a consenti au prélèvement;

lorsque le prélèvement est réalisé par une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, ou en dehors d'un établissement de soins autorisé par la loi.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 257. La transplantation ou l'utilisation illégales d'un organe humain

La transplantation illégale d'un organe humain consiste:

à transplanter sciemment et volontairement sur une personne un organe humain prélevé illégalement dans l'une des trois circonstances définies à l'article 256 ou prélevé dans un autre État dans une de ces mêmes circonstances;

à, sans justification, transplanter sur une personne un organe humain sans y être autorisé par la loi ou en dehors d'un établissement de soins autorisé par la loi.

L'utilisation illégale d'un organe humain consiste à, sciemment et volontairement, utiliser à d'autres fins que la transplantation un organe humain prélevé illégalement

moet de rechter in overweging nemen dat het misdrijf gepleegd werd:

1° door een persoon die gezag heeft over het slachtoffer of door een persoon die misbruik heeft gemaakt van het gezag of de mogelijkheden die zijn functies hem verschaffen;

2° door een persoon met een openbare functie, in het kader van de uitoefening van deze functie.

Afdeling 4. Handel in menselijke organen

Art. 256. Illegaal wegnemen van een menselijk orgaan

Illegaal wegnemen van een menselijk orgaan is het wetens en willens wegnemen van een orgaan bij een persoon in de volgende gevallen:

wanneer het wegnemen bij een levende gebeurt zonder zijn vrije, geïnformeerde en specifieke toestemming, of wanneer het wegnemen bij een overledene gebeurt in strijd met de in de wet bepaalde voorwaarden inzake toestemming of verzet;

wanneer, in ruil voor het wegnemen van het orgaan, die persoon of een derde, rechtstreeks of onrechtstreeks, een betaling of een vergelijkbaar voordeel werd voorgesteld, aangeboden, beloofd of hij dit heeft verkregen, zelfs indien de persoon heeft toegestemd in het wegnemen;

wanneer het wegnemen gebeurt door een persoon die daartoe niet is gemachtigd door de wet, of buiten een door de wet gemachtigde verzorgingsinrichting.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 257. Illegaal transplanteren of gebruiken van een menselijk orgaan

Illegaal transplanteren van een menselijk orgaan is:

het wetens en willens transplanteren bij een persoon van een menselijk orgaan dat illegaal is weggenomen onder een van de drie omstandigheden omschreven in artikel 256 of dat is weggenomen in een andere Staat onder een van diezelfde omstandigheden;

het, zonder enige rechtvaardiging, transplanteren bij een persoon van een menselijk orgaan zonder daartoe te zijn gemachtigd door de wet of buiten een door de wet gemachtigde verzorgingsinrichting.

Het illegaal gebruik van een menselijk orgaan is het wetens en willens gebruiken van een onder een van de drie omstandigheden omschreven in artikel 256 of in een

dans l'une des trois circonstances définies à l'article 256 ou prélevé dans un autre État dans une de ces mêmes circonstances.

Ces infractions sont punies d'une peine de niveau 4.

Art. 258. La gestion illégale d'organes humains

La gestion illégale d'organes humains consiste à sciemment et volontairement:

préparer, préserver, stocker, transporter, transférer, réceptionner ou exporter un organe prélevé illégalement dans l'une des trois circonstances définies à l'article 256 ou prélevé dans un autre État dans une de ces mêmes circonstances;

importer ou faire transiter un organe prélevé dans un autre État prélevé dans l'une des trois circonstances définies à l'article 256.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 259. Le démarchage illicite de donneurs ou de receveurs d'organes humains

Le démarchage illicite de donneurs ou de receveurs d'organes humains consiste à solliciter ou à recruter un candidat donneur d'organes ou receveur, dans le but d'obtenir, directement ou indirectement, un profit ou un avantage comparable pour soi-même ou pour un tiers.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 260. L'infraction aggravée de prélèvement illégal, de transplantation illégale, d'utilisation illégale, de gestion illégale et de démarchage illicite de donneur ou de receveur d'organes humains

§ 1er. Le prélèvement illégal, la transplantation illégale, l'utilisation illégale, la gestion illégale et le démarchage illicite de donneur ou de receveur d'organes humains sont punis d'une peine de niveau 5:

lorsque l'infraction a été commise envers un mineur ou une personne vulnérable;

lorsque l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus de l'autorité ou à la tromperie;

andere Staat onder een van diezelfde omstandigheden illegaal weggenomen menselijk orgaan voor andere doeleinden dan transplantatie.

Deze misdrijven worden bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 258. Illegaal beheren van menselijke organen

Illegaal beheren van menselijke organen is het wetens en willens:

voorbereiden, bewaren, opslaan, vervoeren, overbrengen, ontvangen of exporteren van een orgaan dat illegaal is weggenomen onder een van de drie omstandigheden omschreven in artikel 256 of dat is weggenomen in een andere Staat onder een van diezelfde omstandigheden;

invoeren of laten doorvoeren van een orgaan dat illegaal is weggenomen in een andere Staat onder een van de drie omstandigheden omschreven in artikel 256.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 259. Ongeoorloofd ronselen van een donor of ontvanger van menselijke organen

Ongeoorloofd ronselen van een donor of ontvanger van menselijke organen is het benaderen of werven van een kandidaat-orgaandonor of -ontvanger met het oogmerk, rechtstreeks of onrechtstreeks, een betaling of een vergelijkbaar voordeel voor zichzelf of voor een derde te verkrijgen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 260. Verzwaard illegaal wegnemen, transplanteren, gebruiken of beheren en ongeoorloofd ronselen van een donor of ontvanger van menselijke organen

§ 1. Het illegaal wegnemen, illegaal transplanteren of gebruiken, illegaal beheren en het ongeoorloofd ronselen van een donor of ontvanger van menselijke organen wordt bestraft met een straf van niveau 5 indien:

het misdrijf is gepleegd op een minderjarige of een kwetsbare persoon;

het misdrijf is gepleegd door direct of indirect gebruik te maken van listige kunstgrepen, geweld, bedreigingen of enige vorm van dwang, of door ontvoering, machtsmisbruik of bedrog;

lorsque l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;

lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;

lorsque l'infraction a causé une atteinte à l'intégrité de troisième degré;

lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;

lorsque l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire;

lorsque l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

§ 2. Ces infractions sont punies d'une peine de niveau 6:

lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner;

lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Art. 261. La facilitation ou la diffusion de pratiques illégales de trafic d'organes humains

La facilitation ou la diffusion de pratiques illégales de trafic d'organes humains consiste à, quel qu'en soit le moyen:

sciemment et volontairement, faciliter, favoriser les pratiques visées aux articles 256 à 258, ou inciter à de telles pratiques;

sciemment et volontairement, faire, publier, distribuer ou diffuser de la publicité, de façon directe ou indirecte, en faveur de ces pratiques;

rendre public, de façon directe ou indirecte, le besoin ou la disponibilité d'organes dans le but d'offrir ou de rechercher, directement ou indirectement, un profit ou un avantage comparable pour soi-même ou pour un tiers.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

het misdrijf is gepleegd door een persoon die gezag heeft over het slachtoffer of door een persoon die misbruik heeft gemaakt van het gezag of de mogelijkheden die zijn functies hem verschaffen;

het leven van het slachtoffer opzettelijk of door grove nalatigheid in gevaar is gebracht;

het misdrijf een integriteitsaantasting van de derde graad heeft veroorzaakt;

van de betrokken activiteit een gewoonte wordt gemaakt;

het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer;

het misdrijf een daad van deelneming aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een bende betreft, ongeacht of de schuldige de hoedanigheid van leidend persoon heeft of niet.

§ 2. Deze misdrijven worden bestraft met een straf van niveau 6 indien:

het misdrijf de dood van het slachtoffer heeft veroorzaakt zonder dat het misdrijf werd gepleegd met het oogmerk te doden;

het een daad van deelneming aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een criminele organisatie betreft, ongeacht of de schuldige de hoedanigheid van leidend persoon heeft of niet.

Art. 261. Faciliteren of verspreiden van illegale praktijken van handel in menselijke organen

Het faciliteren of verspreiden van illegale praktijken van handel in menselijke organen is het, op enerlei wijze:

wetens en willens faciliteren of bevorderen van de praktijken bedoeld in de artikelen 256 tot en met 258, of aanzetten tot dergelijke praktijken;

wetens en willens, direct of indirect reclame maken, uitgeven, verdelen of verspreiden voor die praktijken;

de behoefte aan of de beschikbaarheid van organen rechtstreeks of onrechtstreeks onder de aandacht brengen met het oogmerk, rechtstreeks of onrechtstreeks, een betaling of een vergelijkbaar voordeel voor zichzelf of voor een derde aan te bieden of te behalen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 262. L'acceptation d'une transplantation illégale d'un organe humain

L'acceptation d'une transplantation illégale d'un organe humain consiste à, sciemment et volontairement, accepter pour soi-même, la transplantation d'un organe humain prélevé illégalement dans l'une des trois circonstances définies à l'article 256 ou prélevé dans un autre État dans une de ces mêmes circonstances.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Art. 263. L'offre ou l'acceptation d'un avantage dans le cadre du trafic d'organes humains

L'offre ou l'acceptation d'un avantage dans le cadre du trafic d'organes humains consiste à, sciemment et volontairement:

promettre, offrir, donner, directement ou par interposition de personnes, à une personne un avantage de toute nature, pour lui-même ou pour un tiers, afin qu'elle prélève, transplante ou utilise un organe en violation des articles 256 à 258, ou qu'elle facilite la commission d'un tel acte;

solliciter, accepter ou recevoir, directement ou par interposition de personnes, un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, afin de prélever, de transplanter ou d'utiliser un organe en violation des articles 256 à 258, ou de faciliter la commission d'un tel acte.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Art. 264. L'infraction aggravée de facilitation ou de diffusion de pratiques illégales et d'offre ou d'acceptation d'un avantage dans le cadre du trafic d'organes humains

§ 1er. La facilitation ou la diffusion de pratiques illégales et l'offre ou l'acceptation d'un avantage dans le cadre du trafic d'organes humains sont punis d'une peine de niveau 3:

lorsque l'infraction a été commise envers un mineur ou une personne vulnérable;

Art. 262. Aanvaarden van een illegale transplantatie van een menselijk orgaan

Aanvaarden van een illegale transplantatie van een menselijk orgaan is het wetens en willens voor zichzelf aanvaarden van de transplantatie van een menselijk orgaan dat illegaal is weggenomen onder een van de drie omstandigheden omschreven in artikel 256 of dat is weggenomen in een andere Staat onder een van diezelfde omstandigheden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Poging tot het in dit artikel bedoelde misdrijf is niet strafbaar.

Art. 263. Aanbieden of aanvaarden van een voordeel in het kader van de handel in menselijke organen

Aanbieden of aanvaarden van een voordeel in het kader van de handel in menselijke organen is het wetens en willens:

rechtstreeks of via tussenpersonen beloven, aanbieden of overhandigen aan een persoon van een voordeel van welke aard dan ook, voor zichzelf of voor een derde, opdat hij een orgaan wegneemt, transplanteert of gebruikt in strijd met de artikelen 256 tot en met 258, of het faciliteren van een dergelijke handeling;

rechtstreeks of via tussenpersonen vragen, aanvaarden of ontvangen van een voordeel van welke aard dan ook, voor zichzelf of voor een derde, teneinde een orgaan weg te nemen, te transplanteren of te gebruiken in strijd met de artikelen 256 tot en met 258, of het faciliteren van een dergelijke handeling.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Poging tot het in dit artikel bedoelde misdrijf is niet strafbaar.

Art. 264. Verzwaard faciliteren of verspreiden van illegale praktijken en aanbieden of aanvaarden van een onterecht voordeel in het kader van de handel in menselijke organen

§ 1. Het faciliteren of verspreiden van illegale praktijken en het aanbieden of aanvaarden van een onterecht voordeel in het kader van de handel in menselijke organen worden bestraft met een straf van niveau 3 indien:

het misdrijf is gepleegd op een minderjarige of een kwetsbare persoon;

lorsque l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus de l'autorité ou à la tromperie;

lorsque l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;

lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;

lorsque l'infraction a causé une atteinte à l'intégrité de troisième degré;

lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;

lorsque l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire;

lorsque l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

§ 2. Ces infractions sont punies d'une peine de niveau 4:

lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans que l'infraction ait été commise dans l'intention de la donner;

lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Art. 265. Présomption quant à l'origine licite des organes humains prélevés au sein de l'Union européenne

Pour l'application des dispositions de la présente section, les organes humains prélevés en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, ne pas avoir été prélevés illégalement dans l'une des trois circonstances définies à l'article 256 ou prélevé dans un autre État dans une de ces mêmes circonstances, s'ils ont été alloués par une organisation à but non lucratif, publique ou privée, se consacrant aux échanges nationaux et transfrontaliers d'organes.

het misdrijf is gepleegd door direct of indirect gebruik te maken van listige kunstgrepen, geweld, bedreigingen of enige vorm van dwang, of door ontvoering, machtsmisbruik of bedrog;

het misdrijf is gepleegd door een persoon die gezag heeft over het slachtoffer of door een persoon die misbruik heeft gemaakt van het gezag of de mogelijkheden die zijn functies hem verschaffen;

het leven van het slachtoffer opzettelijk of door grove nalatigheid in gevaar is gebracht;

het misdrijf een integriteitsaantasting van de derde graad heeft veroorzaakt;

ingeval van de betrokken activiteit een gewoonte wordt gemaakt;

ingeval het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer;

ingeval het misdrijf een daad van deelneming aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een bende betreft, ongeacht of de schuldige de hoedanigheid van leidend persoon heeft of niet.

§ 2. Deze misdrijven worden bestraft met een straf van niveau 4 indien:

het misdrijf de dood van het slachtoffer heeft veroorzaakt zonder dat het misdrijf werd gepleegd met het oogmerk te doden;

het een daad van deelneming aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een criminele organisatie betreft, ongeacht of de schuldige de hoedanigheid van leidend persoon heeft of niet.

Art. 265. Vermoeden omtrent de wettige oorsprong van de menselijke organen die weggenomen zijn binnen de Europese Unie

Voor de toepassing van de bepalingen van deze afdeling worden de organen die zijn weggenomen in België of in een andere lidstaat van de Europese Unie vermoed, tot bewijs van het tegendeel, niet illegaal te zijn weggenomen onder een van de drie omstandigheden bedoeld in artikel 256 of te zijn weggenomen in een andere Staat onder een van diezelfde omstandigheden indien zij werden toegewezen door een openbare of private non-profitorganisatie die zich bezighoudt met nationale en grensoverschrijdende orgaanuitwisselingen.

Art. 266. La confiscation de l'instrument de l'infraction

Par dérogation à l'article 54, § 1er, 2°, les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre une des infractions visées dans la présente section seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans préjudice des droits que les tiers peuvent faire valoir sur ces choses.

La confiscation sera également appliquée, dans les mêmes circonstances, aux immeubles ou parties d'immeuble qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

Section 5. L'exploitation de la mendicité

Art. 267. L'exploitation de la mendicité

L'exploitation de la mendicité consiste à:

embaucher, entraîner, détourner ou retenir une personne en vue de la livrer à la mendicité;

inciter, sciemment et volontairement, une personne à mendier ou à continuer de le faire;

mettre une personne à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;

exploiter sciemment et volontairement, de quelque manière que ce soit, la mendicité d'autrui.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 268. L'exploitation de la mendicité aggravée

L'exploitation de la mendicité est punie d'une peine de niveau 3 lorsqu'elle aura été commise:

à l'égard d'un mineur;

en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

Art. 266. Verbeurdverklaring van het instrument van het misdrijf

In afwijking van artikel 54, § 1, 2°, worden de zaken die gediend hebben of bestemd waren tot het plegen van een van de in deze afdeling bedoelde misdrijven verbeurdverklaard, ook al zijn zij geen eigendom van de veroordeelde, onverminderd de rechten die derden kunnen laten gelden op die zaken.

De verbeurdverklaring zal eveneens toegepast worden, onder dezelfde voorwaarden, op de onroerende goederen of gedeelten ervan die gediend hebben of bestemd waren tot het plegen van het misdrijf.

Afdeling 5. Uitbuiting van bedelarij

Art. 267. Uitbuiting van bedelarij

Uitbuiting van bedelarij is het:

aanwerven, meenemen, wegbrengen of bij zich houden van een persoon met als doel hem over te leveren aan bedelarij;

wetens en willens aanzetten van een persoon tot bedelen of tot doorgaan met bedelen;

ter beschikking stellen van een persoon aan een bedelaar opdat deze laatste zich van hem zou bedienen om het publieke medelijden op te wekken;

wetens en willens uitbuiten op welke manier ook, van de bedelarij van een ander persoon.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

De geldboete als bijkomende straf, waarin artikel 53 voorziet, wordt zo veel keer toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 268. Verzwaarde uitbuiting van bedelarij

Uitbuiting van bedelarij wordt bestraft met een straf van niveau 3 ingeval zij wordt gepleegd:

ten aanzien van een minderjarige;

door misbruik te maken van de kwetsbare toestand waarin een persoon verkeert ten gevolge van zijn onwettige of precaire administratieve toestand, zijn precaire sociale toestand, zijn leeftijd, zwangerschap, een ziekte dan wel een lichamelijk of een geestelijk gebrek of onvolwaardigheid, zodat de persoon in feite geen echte en aanvaardbare andere keuze heeft dan zich te laten misbruiken;

en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Section 6. Les pratiques abusives des marchands de sommeil

Art. 269. L'exploitation abusive d'autrui par un marchand de sommeil

L'exploitation abusive d'autrui par un marchand de sommeil consiste à abuser soit directement, soit par un intermédiaire, de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, en vendant, louant ou mettant à disposition, dans l'intention de réaliser un profit anormal, un bien meuble, une partie de celui-ci, un bien immeuble ou tout autre lieu servant à habitation dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 270. L'exploitation abusive d'autrui par un marchand de sommeil aggravée

L'exploitation abusive d'autrui par un marchand de sommeil est punie d'une peine de niveau 3:

lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;

lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L'amende à titre de peine accessoire prévue par l'article 53 pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 271. La confiscation de l'instrument de l'infraction

Par dérogation à l'article 54, § 1er, 2°, les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre un

door direct of indirect gebruik te maken van listige kunstgrepen, geweld, bedreigingen of enige vorm van dwang.

De geldboete als bijkomende straf, waarin artikel 53 voorziet, kan zo veel keer worden toegepast als er slachtoffers zijn.

Afdeling 6. Wanpraktijken van huisjesmelkers

Art. 269. Huisjesmelkerij

Huisjesmelkerij is het direct of via een tussenpersoon, misbruiken van de kwetsbare toestand waarin een persoon zich bevindt ten gevolge van zijn onwettige of precaire administratieve toestand, zijn precaire sociale toestand, zijn leeftijd, zwangerschap, een ziekte dan wel een lichamelijk of een geestelijk gebrek of onvolwaardigheid, door de verkoop, verhuur of terbeschikkingstelling van een roerend goed, een deel ervan, een onroerend goed of elke andere locatie die tot woning dient, in omstandigheden die in strijd zijn met de menselijke waardigheid, met de bedoeling een abnormaal profijt te realiseren.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

De geldboete als bijkomende straf, waarin artikel 53 voorziet, kan zo veel keer worden toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 270. Verzwaarde huisjesmelkerij

Huisjesmelkerij wordt bestraft met een straf van niveau 3 indien:

van de betrokken activiteit een gewoonte wordt gemaakt;

het een daad van deelneming aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een bende betreft, ongeacht of de schuldige de hoedanigheid van leidend persoon heeft of niet.

De geldboete als bijkomende straf, waarin artikel 53 voorziet, kan zo veel keer worden toegepast als er slachtoffers zijn.

Art. 271. Verbeurdverklaring van het instrument van het misdrijf

In afwijking van artikel 54, § 1, 2°, worden de zaken die gediend hebben of bestemd waren tot het plegen

des infractions visées dans la présente section seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans préjudice des droits que les tiers peuvent faire valoir sur ces choses.

La confiscation sera également appliquée, dans les mêmes circonstances, aux immeubles ou parties d'immeuble qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

Section 7. Le mariage forcé et la cohabitation légale forcée

Art. 272. Le mariage forcé

Le mariage forcé consiste à, sciemment et volontairement, contraindre une personne par des violences ou des menaces à contracter un mariage.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 273. La cohabitation légale forcée

La cohabitation légale forcée consiste à, sciemment et volontairement, contraindre une personne par des violences ou des menaces à contracter une cohabitation légale.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 274. L'annulation du mariage ou de la cohabitation légale

Le juge qui déclare établie l'infraction de mariage forcé ou de cohabitation forcée, peut également prononcer la nullité du mariage ou de la cohabitation légale, à la demande du procureur du Roi ou de toute partie ayant un intérêt à la cause.

L'annulation ne peut être prononcée que si les époux ou les cohabitants légaux ont été parties ou appelés à la cause.

Section 8. Dispositions communes

Art. 275. La fermeture d'établissement

En cas de condamnation du chef d'une infraction visée au présent chapitre, le juge peut ordonner en outre la fermeture définitive complète ou partielle de l'entreprise dans laquelle l'infraction a été commise.

Par dérogation à l'article 59, la fermeture peut être ordonnée sans avoir égard à la qualité de la personne

van een van de in deze afdeling bedoelde misdrijven verbeurdverklaard, ook al zijn zij geen eigendom van de veroordeelde, onverminderd de rechten die derden kunnen laten gelden op die zaken.

De verbeurdverklaring zal eveneens toegepast worden, onder dezelfde voorwaarden, op de onroerende goederen of gedeelten ervan die gediend hebben of bestemd waren tot het plegen van het misdrijf.

Afdeling 7. Gedwongen huwelijk en gedwongen wettelijke samenwoning

Art. 272. Gedwongen huwelijk

Gedwongen huwelijk is iemand wetens en willens, door geweld of bedreiging, dwingen een huwelijk aan te gaan.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 273. Gedwongen wettelijke samenwoning

Gedwongen wettelijke samenwoning is iemand wetens en willens, door geweld of bedreiging, dwingen een wettelijke samenwoning aan te gaan.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 274. Nietigverklaring van het huwelijk of de wettelijke samenwoning

De rechter die het misdrijf van gedwongen huwelijk of van gedwongen wettelijke samenwoning bewezen verklaart, kan ook de nietigheid van het huwelijk of van de wettelijke samenwoning uitspreken op vordering van de procureur des Konings of van enige in het geding belanghebbende partij.

De nietigverklaring kan enkel worden uitgesproken indien de echtgenoten of de wettelijk samenwonenden in het geding partij zijn geweest of daarin zijn geroepen.

Afdeling 8. Gemeenschappelijke bepalingen

Art. 275. Sluiting van de inrichting

In geval van veroordeling wegens een in dit hoofdstuk omschreven misdrijf kan de rechter daarenboven de definitieve gehele of gedeeltelijke sluiting bevelen van de onderneming waarin het misdrijf werd gepleegd.

In afwijking van artikel 59 kan de sluiting worden bevolen zonder rekening te houden met de hoedanigheid

physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant.

Lorsque le condamné n'est ni l'exploitant, ni le propriétaire, ni le locataire, ni le gérant de l'établissement, la fermeture ne peut être ordonnée que si la gravité des circonstances concrètes l'exige et après avoir entendu le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou le gérant de l'établissement.

Art. 276. Les interdictions spécifiques et déchéances

§ 1er. Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas visés au présent chapitre, interdire au condamné, à terme ou à titre perpétuel, d'exploiter directement ou indirectement une maison de repos, un home, une seigneurie ou toute structure d'hébergement collectif de personnes vulnérables, ou de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute institution ou association dont l'activité concerne à titre principal des personnes vulnérables.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le juge peut, dans les cas visés au présent chapitre, pour des faits commis sur un mineur ou avec sa participation, prononcer pour une période d'un à vingt ans l'interdiction du droit:

de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs;

de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal des mineurs;

d'être affecté à une activité qui place l'intéressé comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou membre des organes d'administration et de gestion de toute personne morale ou association de fait, en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs.

§ 2. Les interdictions et les déchéances visées à cet article, prennent cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Le délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine d'emprisonnement se trouve exécutée à l'exception de la période de libération anticipée.

Chapitre 8

van de natuurlijke persoon of rechtspersoon als uitbater, eigenaar, huurder of zaakvoerder.

Wanneer de veroordeelde niet de uitbater, eigenaar, huurder of zaakvoerder van de inrichting is, kan de sluiting enkel worden bevolen indien de ernst van de concrete omstandigheden zulks vereist en na de uitbater, eigenaar, huurder of zaakvoerder van de inrichting te hebben gehoord.

Art. 276. Specifieke verboden en ontzettingen

§ 1. Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter in de in dit hoofdstuk omschreven gevallen de veroordeelde verbieden tijdelijk of levenslang, rechtstreeks of onrechtstreeks een rusthuis, een home, een bejaardenverblijf of elke andere structuur voor gemeenschappelijk verblijf van kwetsbare personen uit te baten, of als vrijwilliger, contractueel of statutair personeelslid dan wel als lid van de bestuurs- en beheersorganen deel uit te maken van enige instelling of vereniging waarvan de hoofdactiviteit gericht is op kwetsbare personen.

Onverminderd andere wettelijke bepalingen, kan de rechter in de in dit hoofdstuk omschreven gevallen wegens feiten gepleegd op een minderjarige of met zijn deelneming, de ontzetting uitspreken van het recht om, voor een termijn van een jaar tot twintig jaar:

in welke hoedanigheid ook deel te nemen aan onderwijs in een openbare of particuliere instelling die minderjarigen opvangt;

als vrijwilliger, als lid van het statutair of contractueel personeel of als lid van de organen van bestuur en beheer, deel uit te maken van elke rechtspersoon of feitelijke vereniging waarvan de activiteit in hoofdzaak op minderjarigen gericht is;

als vrijwilliger, als lid van het statutair of contractueel personeel of als lid van de organen van bestuur en beheer, van elke rechtspersoon of feitelijke vereniging, een activiteit toegewezen te krijgen die de veroordeelde in een vertrouwens- of een gezagsrelatie tegenover minderjarigen plaatst.

§ 2. De verboden en ontzettingen bedoeld in dit artikel, gaan in op de dag waarop de veroordeling in kracht van gewijsde is getreden. De termijn wordt evenwel verlengd met de tijd waarin de gevangenisstraf wordt uitgevoerd, met uitzondering van de periode van vervroegde invrijheidstelling.

Hoofdstuk 8

Les infractions en rapport avec la mise en danger de personnes

Section 1re. L'abstention d'aide

Art. 277. L'abstention coupable

L'abstention coupable consiste à, sciemment et volontairement, négliger de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, après que l'abstenant a constaté par lui-même cette situation ou après que cette situation lui a été décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 278. Le non-respect d'un ordre de porter secours

Le non-respect d'un ordre de porter secours consiste à, sciemment et volontairement, refuser ou négliger:

de porter secours à une personne en péril, alors que l'abstenant a été légalement requis à cet effet;

de faire les travaux, le service, ou de porter le secours dont l'abstenant aura été requis dans les circonstances d'accidents, d'émeutes, de naufrage, d'inondation, d'incendie ou d'autres calamités, ainsi qu'en cas d'attaque, de destruction, de flagrant délit, de clameur publique ou d'exécution judiciaire.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 279. L'abstention d'aide entraînant la mort

L'abstention coupable ou le non-respect d'un ordre de porter secours entraînant la mort, sans que l'auteur ait agi avec l'intention de la donner, sont punis d'une peine de niveau 3.

Art. 280. La cause de justification

Il n'y a pas d'infraction lorsque l'abstenant se mettrait lui-même ou mettrait autrui gravement en danger en venant en aide ou en procurant une aide ou en effectuant les travaux ou le service.

Art. 281. La cause d'excuse entraînant une exemption de peine

L'abstention coupable n'est pas punie si l'abstenant n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister et lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

Misdrijven met betrekking tot het in gevaar brengen van personen

Afdeling 1. Hulpverzuim

Art. 277. Schuldig verzuim

Schuldig verzuim is het wetens en willens nalaten hulp te verlenen of te verschaffen aan iemand die in groot gevaar verkeert nadat de verzuimer deze toestand zelf heeft vastgesteld of nadat die toestand aan hem is beschreven door diegenen die zijn hulp inroepen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 278. Niet-naleving van een bevel tot hulpverlening

De niet-naleving van een bevel tot hulpverlening is het wetens en willens weigeren of nalaten:

hulp te bieden aan iemand die in gevaar verkeert, terwijl men hiertoe wettelijk werd opgevorderd;

het werk of de dienst te doen of de hulp te verlenen waartoe men wordt opgevorderd bij een ongeval, oproer, schipbreuk, overstroming, brand of andere rampen, alsook in geval van overval, vernieling, ontdekking op heterdaad, vervolging door het openbaar geroep of van gerechtelijke tenuitvoerlegging.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 279. Hulpverzuim met de dood tot gevolg

Het schuldig verzuim of de niet-naleving van een bevel tot hulpverlening met de dood tot gevolg, zonder dat de dader handelde met het oogmerk te doden, wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 280. Rechtvaardigingsgrond

Er is geen misdrijf wanneer de verzuimer door hulp te verlenen of te verschaffen of door een werk of een dienst te doen zichzelf of anderen in ernstig gevaar zou hebben gebracht.

Art. 281. Strafuitsluitende verschoningsgrond

Schuldig verzuim wordt niet bestraft indien de verzuimer het gevaar waarin de hulpbehoevende persoon verkeerde niet persoonlijk heeft vastgesteld en hij op grond van de omstandigheden waarin hij werd verzocht te helpen, kon geloven dat dit verzoek niet ernstig was of dat er gevaar aan was verbonden.

Art. 282. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge doit prendre en considération:

le fait que l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire;

le fait que l'infraction a été commise sur un mineur ou une personne vulnérable.

Section 2. L'abus de la situation de faiblesse de personnes

Art. 283. L'abus de la situation de faiblesse de personnes

L'abus de la situation de faiblesse de personnes consiste à, en connaissant la situation de faiblesse physique ou psychique qui altère gravement la capacité de discernement de la victime, frauduleusement abuser de cette faiblesse pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou psychique ou à son patrimoine.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 284. L'abus aggravé de la situation de faiblesse de personnes

L'abus de la situation de faiblesse de personnes est puni d'une peine de niveau 3:

si l'acte ou l'abstention résulte d'une mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement;

si la victime est un mineur ou une personne vulnérable;

si l'infraction entraîne une atteinte à l'intégrité du troisième degré;

si l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Art. 285. L'abus de la situation de faiblesse de personnes entraînant la mort

Art. 282. Verzwarende omstandigheid

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in deze afdeling moet de rechter de volgende omstandigheden in overweging nemen:

het feit dat het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer;

het feit dat het misdrijf werd gepleegd op een minderjarige of een kwetsbare persoon.

Afdeling 2. Misbruik van de zwakke toestand van personen

Art. 283. Misbruik van de zwakke toestand van personen

Misbruik van de zwakke toestand van personen bestaat erin om, met kennis van de fysieke of psychische zwakheid die het oordeelsvermogen van het slachtoffer ernstig verstoort, bedrieglijk misbruik te maken van deze zwakheid om deze persoon ertoe te brengen een handeling te verrichten of zich van een handeling te onthouden, waarbij dit de fysieke of psychische integriteit dan wel het vermogen van het slachtoffer ernstig aantast.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 284. Verzwaard misbruik van de zwakke toestand van personen

Misbruik van de zwakke toestand van personen wordt bestraft met een straf van niveau 3:

indien de handeling of onthouding van een handeling voortvloeit uit een toestand van fysieke of psychische onderwerping door aanwending van zware of herhaalde druk of van specifieke technieken om het oordeelsvermogen te verstoren;

indien het slachtoffer een minderjarige of kwetsbare persoon is;

indien het misdrijf een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft;

indien het misdrijf een daad van deelneming aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een vereniging betreft.

Art. 285. Misbruik van de zwakke toestand van personen met de dood tot gevolg

L'abus de la situation de faiblesse de personnes entraînant la mort, sans que l'auteur ait agi avec l'intention de la donner, est puni d'une peine de niveau 4.

Art. 286. La peine accessoire

Pour une infraction décrite dans la présente section, le juge peut imposer la publication de la décision de condamnation comme peine accessoire.

Art. 287. La circonstance aggravante

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge doit prendre en considération le fait que l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire.

Section 3. L'entrave à la circulation

Art. 288. L'entrave à la circulation

L'entrave à la circulation consiste à entraver la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou maritime, par tout comportement adopté dans l'intention d'atteindre ce résultat.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 289. L'entrave dangereuse à la circulation

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3 lorsque l'entrave à la circulation consiste à attenter à l'infrastructure routière ou lorsque l'entrave à la circulation consiste à entraver la circulation de manière telle que cela puisse rendre les déplacements dans la circulation dangereux ou puisse provoquer des accidents lors de la circulation sur la voie publique.

Art. 290. L'entrave à la circulation entraînant une atteinte à l'intégrité du deuxième degré

L'entrave à la circulation entraînant une atteinte à l'intégrité du deuxième degré est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 291. L'entrave à la circulation entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré

L'entrave à la circulation entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 292. L'entrave à la circulation entraînant la mort

Het misbruik van de zwakke toestand van personen met de dood tot gevolg, zonder dat de dader handelde met het oogmerk te doden, wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 286. Bijkomende straf

De rechter kan voor een misdrijf omschreven in deze afdeling de bekendmaking van de beslissing houdende veroordeling opleggen als bijkomende straf.

Art. 287. Verzwarende omstandigheid

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in deze afdeling moet de rechter in overweging nemen dat het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer.

Afdeling 3. Verkeersbelemmering

Art. 288. Verkeersbelemmering

Verkeersbelemmering is elke gedraging die het verkeer op de weg, de spoorweg, de binnenwateren of op zee belemmert, aangenomen met het oogmerk dit resultaat te bereiken.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 289. Gevaarlijke verkeersbelemmering

Indien de verkeersbelemmering bestaat uit een aanslag op de verkeersinfrastructuur of indien de verkeersbelemmering het zich verplaatsen in het verkeer gevaarlijk kan maken of ongevallen kan veroorzaken bij het deelnemen aan het verkeer, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 290. Verkeersbelemmering met een integriteitsaantasting van de tweede graad tot gevolg

De verkeersbelemmering die een integriteitsaantasting van de tweede graad tot gevolg heeft, wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 291. Verkeersbelemmering met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg

De verkeersbelemmering die een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft, wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 292. Verkeersbelemmering met de dood tot gevolg

L'entrave à la circulation entraînant la mort, sans que l'auteur ait agi avec l'intention de la donner, est punie d'une peine de niveau 6.

Section 4. La mise en danger de la santé publique

Art. 293. L'atteinte aux denrées alimentaires

L'atteinte aux denrées alimentaires consiste à, sciemment et volontairement, mêler des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé à des substances alimentaires ou des boissons destinées à être vendues ou à être mises à la disposition du public.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 294. La vente de denrées alimentaires ou de substances affectées

La vente de denrées alimentaires affectées consiste à, sciemment et volontairement:

vendre ou offrir à la vente des substances alimentaires ou des boissons auxquelles des matières de nature à entraîner la mort ou à altérer gravement la santé ont été mêlées;

vendre ou à offrir à la vente des matières de nature à entraîner la mort ou à altérer gravement la santé, sachant que celles-ci doivent servir à porter atteinte aux denrées alimentaires.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 295. Le stockage de denrées alimentaires affectées

Le stockage de denrées alimentaires affectées consiste à, sciemment et volontairement, conserver des substances alimentaires ou de boissons auxquelles des matières de nature à entraîner la mort ou à altérer gravement la santé ont été mêlées et qui sont destinées à être vendues.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 296. Les peines accessoires

En cas de condamnation pour une infraction décrite aux articles 293 à 295, le juge peut imposer la publication de la décision de condamnation et la fermeture de l'établissement comme peine accessoire.

Art. 297. La dissémination malveillante d'agents pathogènes

De verkeersbelemmering die de dood tot gevolg heeft, zonder dat de dader handelde met het oogmerk te doden, wordt bestraft met een straf van niveau 6.

Afdeling 4. Het in gevaar brengen van de volksgezondheid

Art. 293. Aantasting van voedingsmiddelen

Aantasting van voedingsmiddelen is het wetens en willens mengen van stoffen die de dood kunnen teweegbrengen of de gezondheid zwaar kunnen schaden in voedingsmiddelen of dranken bestemd om te worden verkocht of aan het publiek ter beschikking te worden gesteld.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 294. Verkoop van aangetaste voedingsmiddelen of van stoffen

Verkoop van aangetaste voedingsmiddelen is het wetens en willens:

verkopen of te koop aanbieden van voedingsmiddelen of dranken waaronder stoffen die de dood kunnen teweegbrengen of de gezondheid zwaar kunnen schaden, werden gemengd;

verkopen of te koop aanbieden van stoffen die de dood kunnen teweegbrengen of de gezondheid zwaar kunnen schaden, wetende dat zij tot aantasting van voedingsmiddelen moeten dienen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 295. Opslag van aangetaste voedingsmiddelen

Opslag van aangetaste voedingsmiddelen is het wetens en willens bewaren van voedingsmiddelen of dranken waaronder stoffen die de dood kunnen teweegbrengen of de gezondheid zwaar kunnen schaden, werden gemengd en die bestemd zijn om te worden verkocht.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 296. Bijkomende straffen

De rechter kan bij de veroordeling voor een misdrijf omschreven in de artikelen 293 tot en met 295 de bekendmaking van de beslissing houdende veroordeling en de sluiting van de inrichting opleggen als bijkomende straf.

Art. 297. Kwaadwillige verspreiding van ziekteverwekkers

La dissémination malveillante d'agents pathogènes consiste à, dans une intention méchante, propager un virus, une bactérie, un parasite ou une autre substance de nature à influencer négativement la santé de personnes.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 298. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci, le juge doit prendre en considération le fait que:

l'infraction vise des mineurs ou des personnes vulnérables;

l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire.

Section 5. La mise en danger de mineurs ou de personnes vulnérables

Sous-section 1re. Le délaissement ou l'abandon dans le besoin

Art. 299. Le délaissement de personnes

Le délaissement de personnes consiste à, sciemment et volontairement, délaisser un mineur ou une personne vulnérable qui n'est pas à même de pourvoir à son entretien, de sorte qu'il y a interruption de la surveillance ou des soins dont la victime a besoin.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 300. Le délaissement de personnes entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré

Le délaissement de personnes entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré est puni d'une peine de niveau 3.

Art. 301. Le délaissement de personnes entraînant la mort

Le délaissement de personnes entraînant la mort, sans que l'auteur ait agi avec l'intention de la donner, est puni d'une peine de niveau 4.

Art. 302. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci, pour le délaissement de personnes, le juge doit prendre en considération le fait que:

la victime est le père, la mère ou un autre parent en ligne directe ascendante de l'auteur;

Kwaadwillige verspreiding van ziekteverwekkers is het, met kwaad opzet, verspreiden van een virus, bacterie, parasiet of andere stof die van aard is de gezondheid van personen negatief te beïnvloeden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 298. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan moet de rechter in overweging nemen dat:

minderjarigen of kwetsbare personen werden geviseerd;

het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer.

Afdeling 5. Het in gevaar brengen van minderjarigen of kwetsbare personen

Onderafdeling 1. Verlaten of in behoeftige toestand achterlaten

Art. 299. Verlating van personen

Verlating van personen is het wetens en willens verlaten van een minderjarige of een kwetsbare persoon die niet in staat is om in zijn onderhoud te voorzien, waardoor er een onderbreking is van het toezicht of de zorgen die het slachtoffer nodig heeft.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 300. Verlating van personen met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg

De verlating van personen die een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft, wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 301. Verlating van personen met de dood tot gevolg

De verlating van personen die de dood tot gevolg heeft, zonder dat de dader handelde met het oogmerk te doden, wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 302. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan moet de rechter voor de verlating van personen in overweging nemen dat:

het slachtoffer de vader, moeder of andere bloedverwant in de rechte opgaande lijn is van de dader;

l'auteur est le père, la mère ou un autre parent en ligne directe ascendante de la victime ou qu'il est le partenaire de la victime, qu'il a une autorité sur celle-ci ou qu'il en a la garde;

l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire.

Art. 303. L'abandon de personnes dans le besoin

L'abandon de personnes dans le besoin consiste à, sciemment et volontairement, abandonner dans le besoin une personne à l'égard de laquelle un entretien est dû sur la base de l'article 203 ou 205 du Code civil, encore que celle-ci n'ait pas été laissée seule, refuser de reprendre cette personne ou refuser de payer son entretien lorsqu'on l'a confiée à un tiers ou que celle-ci a été confiée à un tiers par décision judiciaire.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Sous-section 2. Le défaut d'aliments ou de soins

Art. 304. La privation d'aliments ou de soins

La privation d'aliments ou de soins consiste à, sciemment et volontairement, priver d'aliments ou de soins un mineur ou une personne vulnérable, au point de compromettre sa santé ou de porter atteinte à son développement physique ou mental, alors que le privant est le père, la mère ou un autre parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, de la victime, ou le partenaire de la victime, ou est une personne qui a autorité sur la victime, en a la garde ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec elle, ou est une personne sur laquelle repose une obligation conventionnelle de prendre soin de la victime.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 305. La privation d'aliments ou de soins entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré

La privation d'aliments ou de soins entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 306. La privation d'aliments ou de soins entraînant la mort

de dader de vader, de moeder of andere bloedverwant in de rechte opgaande lijn is van het slachtoffer, dan wel de partner is van het slachtoffer, het gezag over het slachtoffer heeft of er de bewaring van heeft;

het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer.

Art. 303. In behoeftige toestand achterlaten van personen

Het in behoeftige toestand achterlaten van personen is het wetens en willens in behoeftige toestand achterlaten van een persoon ten aanzien van wie men onderhoud is verschuldigd op basis van artikel 203 of 205 van het Burgerlijk Wetboek, ook al wordt deze niet alleen gelaten, het weigeren deze persoon weer bij zich te nemen of het weigeren zijn onderhoud te betalen als men hem aan een derde hebben toevertrouwd of als hij bij rechterlijke beslissing aan een derde is toevertrouwd.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Onderafdeling 2. Gebrek aan voeding of verzorging

Art. 304. Onthouding van voedsel of verzorging

Onthouding van voedsel of verzorging is het wetens en willens onthouden van voedsel of verzorging aan een minderjarige of kwetsbare persoon in die mate dat zijn gezondheid in het gedrang wordt gebracht of zijn lichamelijke of geestelijke ontwikkeling wordt geschaad, door de vader, de moeder of een andere bloed- of aanverwant in de rechte lijn, dan wel in de zijlijn tot de derde graad, van het slachtoffer, door de partner van het slachtoffer, door een persoon die gezag heeft over het slachtoffer, hem onder zijn bewaring heeft of occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenwoont, dan wel door een persoon op wie een conventionele plicht rust om zorg te dragen voor het slachtoffer.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 305. Onthouding van voedsel of verzorging met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg

De onthouding van voedsel of verzorging die een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft, wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 306. Onthouding van voedsel of verzorging met de dood tot gevolg

La privation d'aliments ou de soins entraînant la mort, sans que l'auteur ait agi avec l'intention de la donner, est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 307. Le défaut d'entretien

Le défaut d'entretien consiste à négliger, par un défaut grave de prévoyance ou de précaution, l'entretien d'un mineur ou d'une personne vulnérable, au point de compromettre sa santé ou de porter atteinte à son développement physique ou mental, par le père, la mère ou un autre parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, de la victime, par le partenaire de la victime, par une personne qui a autorité sur la victime, en a la garde ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec elle, ou par une personne sur laquelle repose une obligation conventionnelle de prendre soin de la victime.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 308. Le défaut d'entretien entraînant la mort

Le défaut d'entretien entraînant la mort est puni d'une peine de niveau 2.

Art. 309. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge doit prendre en considération le fait que:

la victime est le père, la mère ou un autre parent en ligne directe ascendante de l'auteur;

l'auteur est le père, la mère ou un autre parent en ligne directe ascendante de la victime, ou le partenaire de la victime, ou qu'il a autorité sur celle-ci ou qu'il en a la garde;

l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire.

Sous-section 3. L'utilisation ou le leurre en vue de commettre une infraction

Art. 310. L'utilisation de personnes en vue de commettre une infraction

L'utilisation de personnes en vue de commettre une infraction consiste à, sciemment et volontairement, attirer ou utiliser, directement ou par un intermédiaire, un mineur

De onthouding van voedsel of verzorging die de dood tot gevolg heeft, zonder dat de dader handelde met het oogmerk te doden, wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 307. Nalaten van onderhoud

Nalaten van onderhoud is het door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid nalaten van het onderhoud van een minderjarige of kwetsbare persoon in die mate dat hierdoor de gezondheid van het slachtoffer in het gedrang wordt gebracht of zijn lichamelijke of geestelijke ontwikkeling wordt geschaad, door de vader, de moeder of een andere bloed- of aanverwant in de rechte lijn, dan wel in de zijlijn tot de derde graad, van het slachtoffer, door de partner van het slachtoffer, door een persoon die gezag heeft over het slachtoffer, hem onder zijn bewaring heeft of occasioneel of gewoonlijk met het slachtoffer samenwoont, dan wel door een persoon op wie een conventionele plicht rust om zorg te dragen voor het slachtoffer.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 308. Nalaten van onderhoud met de dood tot gevolg

Het nalaten van onderhoud dat de dood tot gevolg heeft, wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 309. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan moet de rechter in overweging nemen dat:

het slachtoffer de vader, moeder of andere bloedverwant in de rechte opgaande lijn is van de dader;

de dader de vader, de moeder of andere bloedverwant in de rechte opgaande lijn is van het slachtoffer, dan wel de partner is van het slachtoffer, het gezag over het slachtoffer heeft of er de bewaring van heeft;

het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer.

Onderafdeling 3. Gebruik of lokken met het oog op het plegen van een misdrijf

Art. 310. Gebruik van personen met het oog op het plegen van een misdrijf

Het gebruik van personen met het oog op het plegen van een misdrijf is het wetens en willens, rechtstreeks of via een tussenpersoon, aantrekken of gebruiken van een

ou une personne vulnérable en vue de commettre une infraction ou d'y participer.

Cette infraction est punie de la même peine que celle sanctionnant l'infraction pour laquelle le mineur ou la personne vulnérable est attirée ou utilisée.

Art. 311. Le leurre technologique de personnes en vue de commettre une infraction

Le leurre technologique de personnes en vue de commettre une infraction consiste, pour une personne majeure, à, sciemment et volontairement, communiquer avec un mineur ou une personne vulnérable avéré(e) ou supposé(e) par le biais de technologies de l'information et de la communication, en vue de faciliter la perpétration d'une infraction à l'égard de cette victime:

si l'auteur a dissimulé ou menti sur son identité ou son âge ou sa qualité;

si l'auteur a insisté sur la discrétion à observer quant à leurs échanges;

si l'auteur a offert ou fait miroiter un cadeau ou un avantage quelconque;

si l'auteur a usé de toute autre manœuvre.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 312. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci, pour l'utilisation de personnes en vue de commettre une infraction, le juge doit prendre en considération le fait que:

le mineur est âgé de moins de seize ans;

l'auteur abuse de la position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve le mineur;

l'auteur est le père, la mère ou un autre parent en ligne ascendante de la victime, ou le partenaire de la victime, ou qu'il a une autorité sur celle-ci ou qu'il en a la garde;

l'action d'utiliser une personne en vue de commettre une infraction constitue une activité habituelle;

l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire.

Section 6. Dispositions communes

minderjarige of een kwetsbare persoon om een misdrijf te plegen of hieraan deel te nemen.

Dit misdrijf wordt bestraft met dezelfde straf als deze gesteld op het misdrijf waarvoor de minderjarige of kwetsbare persoon wordt aangetrokken of gebruikt.

Art. 311. Technologisch lokken van personen met het oog op het plegen van een misdrijf

Het technologisch lokken van personen met het oog op het plegen van een misdrijf is het wetens en willens door een meerderjarige communiceren met een kennelijk of vermoedelijk minderjarige of kwetsbare persoon door middel van informatie- of communicatietechnologieën om het plegen van een misdrijf op dit slachtoffer te vergemakkelijken:

indien de dader zijn identiteit, leeftijd of hoedanigheid heeft verzwegen of hierover heeft gelogen;

indien de dader nadruk heeft gelegd op de in acht te nemen discretie over hun gesprekken;

indien de dader enig geschenk of voordeel heeft aangeboden of voorgespiegeld;

indien de dader een andere list heeft gebruikt.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 312. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan moet de rechter voor het gebruik van personen met het oog op het plegen van een misdrijf in overweging nemen dat:

de minderjarige jonger is dan zestien jaar;

de dader misbruik maakt van de bijzonder kwetsbare positie waarin de minderjarige verkeert;

de dader de vader, de moeder of een andere bloedverwant in de opgaande lijn is van het slachtoffer, dan wel de partner is van het slachtoffer, het gezag over het slachtoffer heeft of er de bewaring van heeft;

een gewoonte wordt gemaakt van het gebruiken van een persoon met het oog op het plegen van een misdrijf;

het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer.

Afdeling 6. Gemeenschappelijke bepalingen

Art. 313. La peine accessoire

En cas de condamnation pour une infraction décrite dans les sections 2 ou 5, le juge peut imposer une interdiction de résidence ou de contact comme peine accessoire.

Art. 314. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans le présent chapitre, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans le présent chapitre, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Chapitre 9

Les infractions contre la vie privée des personnes

Section 1re. Les infractions relatives au secret des communications, des données privées d'un système informatique et des lettres

Art. 315. La violation du secret des communications privées ou des données privées d'un système informatique

La violation du secret des communications privées et des données privées d'un système informatique consiste à:

sciemment et volontairement, à l'aide d'un appareil quelconque, intercepter, prendre connaissance ou enregistrer des communications non accessibles au public, auxquelles on ne prend pas part, sans le consentement de tous les participants à ces communications;

dans l'intention de commettre une des infractions mentionnées ci-dessus au 1°, installer un appareil quelconque;

sciemment et volontairement, détenir, révéler ou divulguer à une autre personne le contenu de communications non accessibles au public ou de données non accessibles au public d'un système informatique illégalement interceptées ou enregistrées, ou dont on a pris connaissance illégalement, ou utiliser d'une manière quelconque une information obtenue de cette façon.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 316. La violation du secret des communications privées ou des données privées d'un système informatique aggravée

La violation du secret des communications privées et des données privées d'un système informatique est

Art. 313. Bijkomende straf

De rechter kan bij de veroordeling voor een misdrijf omschreven onder de afdelingen 2 of 5 een woon- of contactverbod opleggen als bijkomende straf.

Art. 314. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in dit hoofdstuk, schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in dit hoofdstuk, kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Hoofdstuk 9

Misdrijven tegen het privéleven

Afdeling 1. Misdrijven betreffende het geheim van communicatie, privégegevens van een informaticasysteem en brieven

Art. 315. Schending van het geheim van privécommunicatie of privégegevens van een informaticasysteem

Schending van het geheim van privécommunicatie en privégegevens van een informaticasysteem is het:

wetens en willens, met behulp van enig toestel, onderscheppen, kennis nemen van of opnemen van niet voor het publiek toegankelijke communicatie, waaraan men zelf niet deelneemt, zonder de toestemming van alle deelnemers aan die communicatie;

opstellen van enig toestel met het oogmerk een van de hierboven onder 1° omschreven misdrijven te plegen;

wetens en willens onder zich houden, aan een andere persoon onthullen of verspreiden, of enig gebruik maken van de inhoud van niet voor het publiek toegankelijke communicatie of van niet voor het publiek toegankelijke gegevens van een informaticasysteem die onwettig onderschept of opgenomen zijn of waarvan onwettig kennis genomen is.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 316. Verzwaarde schending van het geheim van privécommunicatie of privégegevens van een informaticasysteem

Schending van het geheim van privécommunicatie en privégegevens van een informaticasysteem wordt

punie d'une peine de niveau 3 lorsqu'elle est commise par une personne exerçant une fonction publique dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 317. L'utilisation frauduleuse d'enregistrements légalement effectués de communications privées ou de données privées d'un système informatique

L'utilisation frauduleuse d'enregistrements légalement effectués de communications privées ou de données privées d'un système informatique consiste, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, à utiliser, hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités qu'elle prescrit, un enregistrement, légalement effectué, de communications non accessibles au public ou de données non accessibles au public d'un système informatique.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 318. L'utilisation frauduleuse d'enregistrements légalement effectués de communications privées ou de données privées d'un système informatique aggravée

L'utilisation frauduleuse d'enregistrements légalement effectués de communications privées ou de données privées d'un système informatique est punie d'une peine de niveau 3 lorsqu'elle est commise par une personne exerçant une fonction publique, dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 319. La possession ou la mise à disposition illégales de matériel d'écoute

La possession ou la mise à disposition illégales de matériel d'écoute consiste à, sciemment et volontairement, indûment, posséder, produire, vendre, obtenir en vue de son utilisation, importer, diffuser ou mettre à disposition sous une autre forme, hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités qu'elle prescrit, un dispositif, y compris des données informatiques, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission d'une infraction de violation du secret des communications privées et des données d'un système informatique.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 320. La violation du secret des lettres

La violation du secret des lettres consiste à, sciemment et volontairement:

supprimer une lettre confiée à un opérateur postal ou l'ouvrir pour en violer le secret;

bestraft met een straf van niveau 3 wanneer zij wordt gepleegd door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie.

Art. 317. Bedrieglijk gebruik van wettig gemaakte opnamen van privécommunicatie of privégegevens van een informaticasysteem

Bedrieglijk gebruik van wettig gemaakte opnamen van privécommunicatie of privégegevens van een informaticasysteem is het, met bedrieglijk opzet of met het oogmerk te schaden en buiten de gevallen die de wet bepaalt of zonder inachtneming van de vormen die zij voorschrijft, gebruik maken van een wettig gemaakte opname van voor het publiek niet toegankelijke communicatie of voor het publiek niet toegankelijke gegevens van een informaticasysteem.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 318. Verzwaard bedrieglijk gebruik van wettig gemaakte opnamen van privécommunicatie of privégegevens van een informaticasysteem

Bedrieglijk gebruik van wettig gemaakte opnamen van privécommunicatie of privégegevens van een informaticasysteem wordt bestraft met een straf van niveau 3 wanneer het wordt gepleegd door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie.

Art. 319. Onwettig bezit of onwettige terbeschikkingstelling van afluistermateriaal

Onwettig bezit of terbeschikkingstelling van afluistermateriaal is het wetens en willens onrechtmatig bezitten, produceren, verkopen, verkrijgen met het oog op het gebruik ervan, invoeren, verspreiden of op enige andere manier ter beschikking stellen, buiten de gevallen die de wet bepaalt of zonder inachtneming van de vormen die zij voorschrijft, van een instrument, met inbegrip van informaticagegevens, dat hoofdzakelijk is ontworpen of aangepast om het misdrijf van schending van het geheim van privécommunicatie en gegevens van een informaticasysteem mogelijk te maken.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 320. Schending van het briefgeheim

Schending van het briefgeheim is het wetens en willens:

wegmaken van een aan een postoperator toevertrouwde brief of openen van een zodanige brief om het geheim ervan te schenden;

supprimer une lettre d'huissier de justice ou l'ouvrir pour en violer le secret, à moins, dans ce dernier cas, qu'il s'agisse du père ou de la mère de l'enfant mineur concerné, ou du conjoint, du tuteur, de l'administrateur ou du curateur de la personne intéressée.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Section 2. La violation de lieux servant d'habitation

Art. 321. La violation de domicile ou d'un lieu habité

La violation de domicile ou d'un lieu habité consiste à, sciemment et volontairement, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités prescrites par celle-ci, pénétrer dans un domicile, une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, occuper ce bien ou y séjourner sans autorisation des habitants.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 322. La violation de domicile ou d'un lieu habité aggravée

La violation de domicile ou d'un lieu habité est punie d'une peine de niveau 3 lorsque:

les faits ont été commis à l'aide de menaces ou de violences;

si le fait a été commis en alléguant un faux ordre de l'autorité publique ou en faisant usage de vêtements, de signes distinctifs, du nom ou de la qualité d'un agent de l'autorité publique;

l'auteur ou un des auteurs était porteur d'une arme.

Art. 323. Le refus d'obtempérer à une décision d'évacuation ou d'expulsion

Le refus d'obtempérer à une décision d'évacuation ou d'expulsion consiste à, sciemment et volontairement, ne pas donner suite, dans le délai fixé, à l'ordonnance d'évacuation visée à l'article 12, § 1er, de la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui ou à l'expulsion visée à l'article 1344*decies* du Code judiciaire.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Section 3. La protection du secret professionnel

wegmaken van een brief van een gerechtsdeurwaarder of openen van een zodanige brief, om het geheim ervan te schenden, behalve, in dit laatste geval, wanneer de dader de vader of de moeder is van het betrokken minderjarig kind, ofwel de echtgenoot, de voogd, de bewindvoerder of de curator van de betrokken persoon.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Afdeling 2. Schending van plaatsen die tot woning dienen

Art. 321. Huisvredebreuk of schending van een bewoonde plaats

Huisvredebreuk of schending van een bewoonde plaats is het wetens en willens binnentreden in een door een ander bewoonde woonplaats, huis, appartement, kamer of verblijf, of in de aanhorigheden ervan, dit goed bezetten of erin verblijven zonder toestemming van de bewoners, buiten de gevallen die de wet bepaalt of zonder inachtneming van de vormen die zij voorschrijft.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 322. Verzwaarde huisvredebreuk of verzwaarde schending van een bewoonde plaats

Huisvredebreuk of schending van een bewoonde plaats wordt bestraft met een straf van niveau 3 indien:

de feiten werden gepleegd met behulp van bedreiging of geweld;

het feit werd gepleegd door zich te beroepen op een vals bevel van het openbaar gezag of door gebruik te maken van de kledij, herkenningstekens, de naam of hoedanigheid van een agent van het openbaar gezag;

de dader of een van de daders een wapen bij zich had.

Art. 323. Weigering om gevolg te geven aan een beslissing tot ontruiming of tot uithuiszetting

Weigering om gevolg te geven aan een beslissing tot ontruiming of tot uithuiszetting is het wetens en willens geen gevolg geven, binnen de gestelde termijn, aan het bevel tot ontruiming bedoeld in artikel 12, § 1, van de wet van 18 oktober 2017 betreffende het onrechtmatig binnendringen in, bezetten van of verblijven in andermans goed of tot uithuiszetting bedoeld in artikel 1344*decies* van het Gerechtelijk Wetboek.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Afdeling 3. Bescherming van het beroepsgeheim

Art. 324. La violation du secret professionnel

La violation du secret professionnel consiste pour une personne dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, qui, hors le cas où elle est appelée à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi l'oblige ou l'autorise à faire connaître ces secrets, à révéler, sciemment et volontairement, ces secrets.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 325. Dérogations au secret professionnel

§ 1er. Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 98 à 103, 132 à 143, 145 à 161, 164 à 166, 181 à 189, 192 à 197, 299 à 301, 304 à 308 et 246, commise sur un mineur, sur une personne vulnérable au sens de l'article 79, 2° ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de violence entre partenaires ou d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur", peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 277, en informer le procureur du Roi lorsqu'une des situations suivantes est présente:

soit il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité,

soit il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables telles que visées ci-dessus soient victimes d'une des infractions prévues aux articles précités et elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

§ 2. Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi.

Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les infractions terroristes visées au chapitre 1er du titre 3

Art. 324. Schending van het beroepsgeheim

Schending van het beroepsgeheim is het wetens en willens door een persoon die uit hoofde van zijn staat of beroep kennis draagt van geheimen die hem zijn toevertrouwd, bekend maken van deze geheimen buiten het geval dat hij geroepen wordt om in rechte of voor een parlementaire onderzoekscommissie getuigenis af te leggen en buiten het geval dat de wet hem verplicht of toelaat die geheimen bekend te maken.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 325. Afwijkingen van het beroepsgeheim

§ 1. Eenieder, die uit hoofde van zijn staat of beroep houder is van geheimen en hierdoor kennis heeft van een misdrijf zoals omschreven in de artikelen 98 tot en met 103, 132 tot en met 143, 145 tot en met 161, 164 tot en met 166, 181 tot en met 189, 192 tot en met 197, 299 tot en met 301, 304 tot en met 308 en 246, gepleegd op een minderjarige, op een kwetsbare persoon in de zin van artikel 79, 2°, of op een bijzonder kwetsbare persoon ten gevolge van partnergeweld of het gebruiken van geweld in naam van culturele drijfveren, gewoontes, religie, tradities of de zogenaamde 'eer', kan, onverminderd de verplichtingen hem opgelegd door artikel 277, het misdrijf ter kennis brengen van de procureur des Konings in de volgende gevallen:

hetzij wanneer er een ernstig en dreigend gevaar bestaat voor de fysieke of psychische integriteit van de minderjarige of de bedoelde kwetsbare persoon en hij deze integriteit niet zelf of met hulp van anderen kan beschermen;

hetzij wanneer er aanwijzingen zijn van een gewichtig en reëel gevaar dat andere minderjarigen of bedoelde kwetsbare personen het slachtoffer zouden worden van de in voormelde artikelen bedoelde misdrijven en hij deze integriteit niet zelf of met hulp van anderen kan beschermen.

§ 2. Er is geen misdrijf wanneer iemand die uit hoofde van zijn staat of beroep houder is van geheimen, deze meedeelt in het kader van een overleg dat wordt georganiseerd, hetzij bij of krachtens een wet, hetzij bij een met redenen omklede toestemming van de procureur des Konings.

Dit overleg kan uitsluitend worden georganiseerd, hetzij met het oog op de bescherming van de fysieke en psychische integriteit van de persoon of van derden, hetzij ter voorkoming van de terroristische misdrijven zoals

ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 381.

La loi ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visées à l'alinéa 1er, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

Les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie d'une peine de niveau 2.

Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seules infractions pour lesquelles la concertation a été organisée.

§ 3. Les deux paragraphes précédents ne sont pas applicables à l'avocat en ce qui concerne la communication d'informations confidentielles de son client lorsque ces informations sont susceptibles d'exposer son client à des poursuites pénales.

Section 4. Les infractions relatives au libre exercice des cultes

Art. 326. L'atteinte au libre exercice d'un culte

L'atteinte au libre exercice d'un culte consiste à sciemment et volontairement:

par des violences ou des menaces, contraindre ou empêcher une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes religieuses, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou de quitter certains travaux;

par des troubles ou des désordres, empêcher, retarder ou interrompre les exercices d'un culte qui se pratiquent dans un lieu destiné ou servant habituellement au culte ou dans les cérémonies publiques de ce culte;

par faits, paroles, gestes ou menaces, aura outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant habituellement à son exercice, soit dans des cérémonies publiques de ce culte.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

bepaald in hoofdstuk 1 van titel 3, of van de misdrijven gepleegd in het raam van een criminele organisatie, zoals bepaald in artikel 381.

De in het eerste lid bedoelde wet of de met redenen omklede toestemming van de procureur des Konings bepalen ten minste wie aan het overleg kan deelnemen, met welke finaliteit en volgens welke modaliteiten het overleg zal plaatsvinden.

De deelnemers zijn tot geheimhouding verplicht wat betreft de tijdens het overleg meegedeelde geheimen. Eenieder die dit geheim schendt, wordt gestraft met een straf van niveau 2.

De geheimen die tijdens dit overleg worden meegedeeld, kunnen slechts aanleiding geven tot de strafrechtelijke vervolging van de misdrijven waarvoor het overleg werd georganiseerd.

§ 3. De twee vorige paragrafen zijn niet van toepassing op de advocaat voor wat betreft het meedelen van vertrouwelijke informatie van zijn cliënt wanneer die zijn cliënt mogelijk aan strafvervolging blootstelt.

Afdeling 4. Misdrijven betreffende de vrije uitoefening van de erediensten

Art. 326. Aantasting van de vrije uitoefening van een eredienst

De aantasting van de vrije uitoefening van een eredienst is het wetens en willens:

door geweld of bedreiging een of meer personen dwingen of verhinderen een eredienst uit te oefenen, de uitoefening van die eredienst bij te wonen, bepaalde godsdienstige feesten te vieren, bepaalde rustdagen te onderhouden en dientengevolge hun werkhuizen, winkels of magazijnen te openen of te sluiten en een bepaalde arbeid te verrichten of te staken;

door het verwekken van stoornis of wanorde verhinderen, belemmeren of onderbreken van de uitoefening van een eredienst, gehouden in een plaats die bestemd is of gewoonlijk dient voor de eredienst of bij openbare plechtigheden van die eredienst;

door daden, woorden, gebaren of bedreigingen beschimpen van de voorwerpen van een eredienst, hetzij in plaatsen die bestemd zijn of gewoonlijk dienen voor de uitoefening ervan, hetzij bij openbare plechtigheden van die eredienst.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 327. La circonstance aggravante de l'atteinte au libre exercice d'un culte

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour l'infraction visée au 1° de l'article précédent, le juge doit prendre en considération la circonstance que l'infraction a été commise au préjudice d'un mineur ou d'une personne vulnérable.

Section 5. La protection de la vie privée des mineurs dans le cadre des procédures judiciaires

Art. 328. L'atteinte à la vie privée des mineurs

L'atteinte à la vie privée des mineurs consiste à sciemment et volontairement:

publier ou diffuser, par tout procédé, le compte rendu des débats devant le tribunal de la jeunesse, devant le juge d'instruction ou devant les chambres de la cour d'appel compétentes pour se prononcer sur l'appel introduit contre leurs décisions, les motifs et le dispositif de la décision judiciaire prononcée en audience publique faisant exception à cet égard sous réserve de l'application du 2°;

publier ou diffuser, par tout procédé, des textes, dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité d'une personne qui est poursuivie pour avoir commis un fait qualifié infraction alors qu'elle était mineure ou qui fait l'objet d'une mesure protectionnelle prise par une juridiction de la jeunesse.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Section 6. Dispositions communes

Art. 329. La cause d'excuse entraînant une exemption de peine

Les comportements visés dans le présent chapitre ne sont pas punissables si la personne exerçant une fonction publique qui exécute un ordre qui n'est pas manifestement illégal, a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû une obéissance hiérarchique.

Art. 330. La récidive

Si, après avoir été précédemment condamné pour une infraction visée au présent chapitre, l'auteur est reconnu coupable d'un nouveau délit visé au présent chapitre, le

Art. 327. Verzwarende omstandigheid bij de aantasting van de vrije uitoefening van een eredienst

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor het misdrijf bedoeld in het vorige artikel, 1°, moet de rechter in overweging nemen dat het misdrijf werd gepleegd ten nadele van een minderjarige of een kwetsbare persoon.

Afdeling 5. Bescherming van de persoonlijke levenssfeer van de minderjarigen in het kader van de gerechtelijke procedures

Art. 328. Schending van de persoonlijke levenssfeer van de minderjarigen

Schending van de persoonlijke levenssfeer van de minderjarigen is het wetens en willens publiceren of verspreiden, door welk procedé ook, van:

het verslag van de debatten voor de jeugdrechtbank, voor de onderzoeksrechter of voor de kamers van het hof van beroep die bevoegd zijn om over het hoger beroep tegen hun beslissingen te oordelen, uitgezonderd de motieven en het beschikkend gedeelte van de in openbare terechtzitting uitgesproken rechterlijke beslissing onder voorbehoud van de toepassing van 2°;

teksten, tekeningen, foto's of beelden waaruit de identiteit kan blijken van een persoon die wordt vervolgd wegens het plegen van een als misdrijf omschreven feit terwijl hij minderjarig was of ten aanzien van wie een beschermingsmaatregel is genomen door een jeugdgerecht.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Afdeling 6. Gemeenschappelijke bepalingen

Art. 329. Strafuitsluitende verschoningsgrond

De in dit hoofdstuk bedoelde gedragingen kunnen niet worden bestraft indien de persoon met een openbare functie die een niet-manifest onrechtmatig bevel uitvoert, heeft gehandeld op bevel van zijn meerderen, in zaken die tot hun bevoegdheid behoren en waarin hij zijn meerdere als ondergeschikte gehoorzaamheid verschuldigd was.

Art. 330. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld te zijn geweest voor een misdrijf omschreven in dit hoofdstuk schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in

juge peut infliger une peine du niveau immédiatement supérieur si les conditions prévues à l'article 63 sont remplies.

Chapitre 10

Les infractions contre l'état civil des personnes

Section 1re. Les infractions relatives à la preuve de l'état civil des enfants

Art. 331. Le défaut de déclaration de naissance d'un enfant

Le défaut de déclaration de naissance d'un enfant consiste, pour une personne à, sciemment et volontairement, s'abstenir de faire la déclaration prévue à l'article 43 du Code civil alors qu'elle y est tenue en vertu de l'article 43, § 1 du même Code.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 332. Le défaut de notification d'accouchement

Le défaut de notification d'accouchement consiste pour une personne à, sciemment et volontairement, s'abstenir de notifier un accouchement à l'officier de l'état civil alors qu'elle y est tenue en vertu de l'article 42 du Code civil.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 333. Le défaut de notification d'un enfant abandonné

Le défaut de notification d'un enfant abandonné consiste à, sciemment et volontairement, omettre de déclarer immédiatement un enfant nouveau-né trouvé aux services de secours publics comme le prescrit l'article 45 du Code civil.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 334. La cause d'excuse entraînant une exemption de peine

Le défaut de déclaration d'un enfant abandonné n'est pas puni lorsque la personne a consenti à prendre l'enfant à sa charge et a fait, à cet égard, une déclaration devant l'autorité communale du lieu où l'enfant a été trouvé.

Art. 335. La substitution d'enfant

La substitution d'enfant consiste à, sciemment et volontairement, échanger un enfant avec un autre enfant

dit hoofdstuk kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Hoofdstuk 10

Misdrijven tegen de burgerlijke staat van personen

Afdeling 1. Misdrijven met betrekking tot het bewijs van de burgerlijke staat van kinderen

Art. 331. Niet-aangifte van de geboorte van een kind

De niet-aangifte van de geboorte van een kind is het wetens en willens nalaten aangifte te doen overeenkomstig het artikel 43 van het Burgerlijk Wetboek door de persoon die krachtens het artikel 43, § 1 van hetzelfde Wetboek gehouden is dit te doen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 332. Niet-kennisgeving van een bevalling

De niet-kennisgeving van een bevalling is het wetens en willens nalaten kennisgeving te doen van een bevalling aan de ambtenaar van de burgerlijke stand door de persoon die krachtens artikel 42 van het Burgerlijk Wetboek gehouden is dit te doen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 333. Niet-kennisgeving van een vondeling

De niet-kennisgeving van een vondeling is het wetens en willens nalaten onmiddellijk kennisgeving te doen van een gevonden pasgeboren kind aan de openbare hulpdiensten, zoals bij artikel 45 van het Burgerlijk Wetboek is voorgeschreven.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 334. Strafuitsluitende verschoningsgrond

De niet-afgifte van een vondeling wordt niet bestraft wanneer de persoon erin heeft toegestemd het kind te zijnen laste te nemen en dienaangaande een verklaring heeft afgelegd bij de gemeenteoverheid van de plaats waar het kind is gevonden.

Art. 335. Onderschuiving van een kind

De onderschuiving van een kind is het wetens en willens verwisselen van een kind met een ander kind

ou attribuer à une femme un enfant dont elle n'a pas accouché.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 336. L'obstruction à la preuve de l'état civil d'un enfant

L'obstruction à la preuve de l'état civil d'un enfant consiste à, sciemment et volontairement, détruire la preuve de l'état civil d'un enfant ou en empêcher l'établissement.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Section 2. Les infractions relatives à l'adoption

Art. 337. L'adoption illégale pour compte propre

L'adoption illégale pour compte propre consiste à, dans une intention frauduleuse, obtenir ou tenter d'obtenir pour soi, une adoption contraire aux dispositions de la loi.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 338. L'adoption illégale commise par un intermédiaire

L'adoption illégale commise par un intermédiaire consiste à, sciemment et volontairement:

intervenir en tant que personne intermédiaire et obtenir ou tenter d'obtenir une adoption pour un tiers sans être membre d'un service d'adoption préalablement agréé à cette fin par la communauté compétente;

en tant que membre d'un service d'adoption agréé, obtenir ou tenter d'obtenir pour un tiers une adoption contraire aux dispositions de la loi.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Section 3. Les infractions relatives au mariage

Art. 339. La bigamie

La bigamie consiste à, sciemment et volontairement, contracter un autre mariage avant la dissolution du mariage légal précédent.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Section 4. Dispositions communes

Art. 340. Les circonstances aggravantes

of het toeschrijven van een kind aan een vrouw die niet van dit kind is bevallen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 336. Obstructie van het bewijs van de burgerlijke staat van een kind

De obstructie van het bewijs van de burgerlijke staat van een kind is het wetens en willens vernietigen of het verhinderen van de opmaak van het bewijs van de burgerlijke staat van een kind.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Afdeling 2. Misdrijven met betrekking tot de adoptie

Art. 337. Onwettige adoptie voor eigen rekening

De onwettige adoptie voor eigen rekening is het met bedrieglijk opzet voor zichzelf verkrijgen of proberen te verkrijgen van een adoptie die strijdig is met de bepalingen van de wet.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 338. Onwettige adoptie door tussenkomst van derden

De onwettige adoptie door tussenkomst van derden is het wetens en willens:

optreden als tussenpersoon en voor een derde een adoptie verkrijgen of proberen te verkrijgen zonder lid te zijn van een daartoe vooraf door de bevoegde gemeenschap erkende adoptiedienst;

als lid van een erkende adoptiedienst voor een derde een adoptie verkrijgen of proberen te verkrijgen die strijdig is met de bepalingen van de wet.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Afdeling 3. Misdrijven met betrekking tot het huwelijk

Art. 339. Bigamie

Bigamie is het wetens en willens aangaan van een ander huwelijk vóór de ontbinding van het voorgaande wettige huwelijk.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepalingen

Art. 340. Verzwarende omstandigheid

Dans le choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci, pour des faits constitutifs d'infractions contre l'état civil des personnes, le juge doit prendre en considération le fait que l'infraction a été commise par une personne exerçant une fonction publique dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre 11

Les infractions contre les cadavres et les sépultures

Section 1re. L'inhumation ou la crémation sans consentement préalable

Art. 341. L'inhumation ou la crémation sans consentement préalable

L'inhumation ou la crémation sans consentement préalable consiste à, sciemment et volontairement, procéder à une inhumation ou à une crémation sans le consentement préalable de l'officier public.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Section 2. La profanation de cadavres et de sépultures

Art. 342. La profanation de cadavres

La profanation de cadavres est l'atteinte, faite sciemment et volontairement, à l'intégrité du cadavre, de sorte à offenser ou à blesser la mémoire du défunt.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 343. La profanation de sépultures

La profanation de sépultures consiste à, sciemment et volontairement, détruire, démolir ou dégrader, des tombes, des signes commémoratifs créés à la mémoire des défunts, des urnes funéraires ou des aires de dispersion des cendres, de sorte à offenser ou à blesser la mémoire du défunt.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 344. La circonstance aggravante

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci, pour des faits constitutifs de profanation de cadavres ou de sépultures, le juge doit prendre en considération le fait que la profanation de cadavres ou de sépultures a été commise avec un mobile discriminatoire.

Titre 3. Les infractions contre la sécurité publique

Chapitre 1er

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor feiten die misdrijven tegen de burgerlijke staat van personen uitmaken moet de rechter in overweging nemen dat het misdrijf werd gepleegd door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie.

Hoofdstuk 11

Misdrijven tegen het lijk en de lijkbezorging

Afdeling 1. Zonder voorafgaande toestemming een begraving of crematie verrichten

Art. 341. Zonder voorafgaande toestemming een begraving of crematie verrichten

Het zonder voorafgaande toestemming een begraving of crematie verrichten is het wetens en willens zonder voorafgaande toestemming van de openbare ambtenaar een begraving of crematie verrichten.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Afdeling 2. Lijk- en grafschennis

Art. 342. Lijkschennis

Lijkschennis is het wetens en willens aantasten van de integriteit van het lijk waardoor de nagedachtenis van de overledene werd beledigd of gekwetst.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 343. Grafschennis

Grafschennis is het wetens en willens vernielen, neerhalen of beschadigen van graven, gedenktekens opgericht ter nagedachtenis van de overledenen, funeraire urnen of asverspreidingsweiden waardoor de nagedachtenis van de overledene werd beledigd of gekwetst.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 344. Verzwarende omstandigheid

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor feiten die lijk- of grafschennis uitmaken moet de rechter in overweging nemen dat de lijk- of grafschennis werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer.

Titel 3. Misdrijven tegen de openbare veiligheid

Hoofdstuk 1

Le terrorisme

Art. 345. L'infraction terroriste

§ 1er. L'infraction terroriste consiste à commettre une des infractions prévues aux §§ 2 et 3 qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

§ 2. Les infractions suivantes constituent, aux conditions fixées au § 1er, une infraction terroriste:

1° l'homicide volontaire tel que visé au titre 2, chapitre 1er, section 1re;

2° la torture telle que visée au titre 2, chapitre 2, section 1re et le traitement inhumain tel que visé au titre 2, chapitre 2, section 2;

3° les actes de violence tels que visés au titre 2, chapitre 4, section 1re, sous-section 1re et les mutilations des organes génitaux féminins telles que visées au titre 2, chapitre 4, section 1re, sous-section 2;

4° les infractions portant atteinte à la liberté individuelle telles que visées au titre 2, chapitre 5;

5° la destruction ou la dégradation massives visées aux articles 483, 485, 486, 487, 497, 3°, 503 et 504, à l'article 15 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 114, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;

6° la capture d'aéronef visée à l'article 30, § 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la règlementation de la navigation aérienne;

7° le fait de s'emparer par fraude, violence ou menaces envers le capitaine d'un navire, visé à l'article 33 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime ainsi que les actes de piraterie visés à l'article 3 de la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime;

Terrorisme

Art. 345. Terroristisch misdrijf

§ 1. Een terroristisch misdrijf is het plegen van een misdrijf bepaald in de §§ 2 en 3 dat door zijn aard of context een land of een internationale organisatie ernstig kan schaden en opzettelijk gepleegd is met het oogmerk om een bevolking ernstige vrees aan te jagen of om de overheid of een internationale organisatie op onrechtmatige wijze te dwingen tot het verrichten of het zich onthouden van een handeling, of om de politieke, constitutionele, economische of sociale basisstructuren van een land of een internationale organisatie ernstig te ontwrichten of te vernietigen.

§ 2. Als terroristisch misdrijf wordt onder de voorwaarden bepaald in § 1, aangemerkt:

1° het opzettelijk doden zoals bedoeld in titel 2, hoofdstuk 1, afdeling 1;

2° de foltering zoals bedoeld in titel 2, hoofdstuk 2, afdeling 1 en de onmenselijke behandeling zoals bedoeld in titel 2, hoofdstuk 2, afdeling 2;

3° de gewelddaden zoals bedoeld in titel 2, hoofdstuk 4, afdeling 1, onderafdeling 1 en de vrouwelijke genitale verminking zoals bedoeld in titel 2, hoofdstuk 4, afdeling 1, onderafdeling 2;

4° de misdrijven die een aanslag zijn op de individuele vrijheid zoals bedoeld in titel 2, hoofdstuk 5;

5° de grootschalige vernieling of beschadiging bedoeld in de artikelen 483, 485, 486, 487, 497, 3°, 503 en 504, in artikel 15 van de wet van 5 juni 1928 houdende herziening van het Tucht- en Strafwetboek voor de koopvaardij en de zeevisserij, en in artikel 114, § 4, van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven, waardoor mensenlevens in gevaar worden gebracht of aanzienlijke economische schade wordt aangericht;

6° het kapen van vliegtuigen bedoeld in artikel 30, § 1, 2°, van de wet van 27 juni 1937 houdende herziening van de wet van 16 november 1919 betreffende de regeling der luchtvaart;

7° het zich door bedrog, geweld of bedreiging jegens de kapitein meester maken van een schip, bedoeld in artikel 33 van de wet van 5 juni 1928 houdende herziening van het tucht- en Strafwetboek voor de koopvaardij en de zeevisserij evenals de daden van piraterij bedoeld in artikel 3 van de wet van 30 december 2009 betreffende de strijd tegen piraterij op zee;

8° les infractions visées par l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, modifié par l'arrêté royal du 1er février 2000, et punies par les articles 5 à 7 de la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés;

9° les infractions visées aux articles 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 481, alinéa 2, ainsi qu'à l'article 14 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

10° les infractions visées par la loi du 28 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;

11° les infractions visées à l'article 2, alinéa premier, 2°, de la loi du 10 juillet 1978 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques biologiques ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972;

12° la tentative, au sens de l'article 10, § 1er, de commettre une des infractions visées aux 1° à 11° du présent alinéa.

Sauf lorsque l'infraction est punissable d'une peine de niveau 8, les peines prévues aux infractions énumérées à l'alinéa précédent, sont remplacées par une peine du niveau immédiatement supérieur.

§ 3. Les infractions suivantes constituent également, aux conditions fixées au § 1er, une infraction terroriste:

1° la destruction ou la dégradation massives, ou la provocation d'une inondation d'une infrastructure, d'un système de transport, d'une propriété publique ou privée, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables, autres que celles visées au § 2;

2° la capture d'autres moyens de transport que ceux visés aux 6° et 7° du § 2;

3° la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture d'armes nucléaires, radiologiques ou chimiques, l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques, radiologiques ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement d'armes radiologiques ou chimiques;

8° de misdrijven bedoeld in het koninklijk besluit van 23 september 1958 houdende algemeen reglement betreffende het fabriceren, opslaan, onder zich houden, verkopen, vervoeren en gebruiken van springstoffen, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 1 februari 2000, en die strafbaar zijn gesteld door de artikelen 5 tot 7 van de wet van 28 mei 1956 betreffende ontplofbare en voor de deflagratie vatbare stoffen en mengsels en de daarmee geladen tuigen;

9° de misdrijven bedoeld in de artikelen 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 481, tweede lid en in artikel 14 van de wet van 5 juni 1928 houdende herziening van het Tucht- en Strafwetboek voor de koopvaardij en de zeevisserij, waardoor mensenlevens in gevaar worden gebracht;

10° de misdrijven bedoeld in de wet van 8 juni 2006 houdende regeling van economische en individuele activiteiten met wapens;

11° de misdrijven bedoeld in artikel 2, eerste lid, 2°, van de wet van 10 juli 1978 houdende goedkeuring van het Verdrag tot verbod van de ontwikkeling, de productie en de aanleg van voorraden van bacteriologische (biologische) en toxinewapens en inzake de vernietiging van deze wapens, opgemaakt te Londen, Moskou en Washington op 10 april 1972;

12° de poging, in de zin van artikel 10, paragraaf 1, tot het plegen van een van de misdrijven bedoeld in 1° tot 11° van dit lid.

Behalve indien het misdrijf strafbaar is met een straf van niveau 8, worden de straffen voorzien voor de misdrijven opgesomd in het voorgaande lid, vervangen door een straf van het onmiddellijk hoger niveau.

§ 3. Als terroristisch misdrijf wordt onder de voorwaarden bepaald in § 1 eveneens aangemerkt:

1° andere dan in § 2 bedoelde grootschalige vernieling of beschadiging, of het veroorzaken van een overstroming van een infrastructurele voorziening, een vervoerssysteem, een publiek of privaat eigendom, waardoor mensenlevens in gevaar worden gebracht of aanzienlijke economische schade wordt aangericht;

2° het kapen van andere transportmiddelen dan bedoeld in het 6° en 7° van § 2;

3° het vervaardigen, bezitten, verwerven, vervoeren, of leveren van kernwapens of chemische wapens, het gebruik van kernwapens, biologische of chemische wapens, alsmede het verrichten van onderzoek in en het ontwikkelen van radiologische of chemische wapens;

4° la libération de substances dangereuses ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

5° la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou en toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

6° la menace de réaliser l'une des infractions énumérées au § 2 ou au présent paragraphe.

Les infractions visées à l'alinéa précédent sont punies comme suit:

1° l'infraction visée au 6° est punie d'une peine de niveau 2 lorsque la menace porte sur une infraction punissable d'une peine de niveau 2 ou 3; elle est punissable d'une peine de niveau 3, lorsque la menace porte sur une infraction punissable d'une peine de niveau 4 ou plus;

2° les infractions visées aux 1°, 2° et 5° sont punies d'une peine de niveau 5;

3° les infractions visées aux 3° et 4° sont punies d'une peine de niveau 8.

Art. 346. La définition du groupe terroriste

Un groupe terroriste est l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 345.

Une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme un groupe terroriste au sens de l'alinéa 1er.

Art. 347. La participation à un groupe terroriste

La participation à un groupe terroriste consiste à participer à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant ou en ayant dû avoir connaissance que cette participation pourrait contribuer à commettre une infraction du groupe terroriste.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 348. La participation à un groupe terroriste aggravée

4° het laten ontsnappen van gevaarlijke stoffen waardoor mensenlevens in gevaar worden gebracht;

5° het verstoren of onderbreken van de toevoer van water, elektriciteit of andere essentiële natuurlijke hulpbronnen waardoor mensenlevens in gevaar worden gebracht;

6° de bedreiging met het plegen van één van de strafbare feiten bedoeld in § 2 of in deze paragraaf.

De misdrijven bedoeld in het vorige lid worden als volgt bestraft:

1° het misdrijf bedoeld in 6° wordt bestraft met een straf van niveau 2 wanneer de dreiging betrekking heeft op een misdrijf strafbaar met een straf van niveau 2 of 3; het wordt bestraft met een straf van niveau 3 wanneer de dreiging betrekking heeft op een misdrijf strafbaar met een straf van niveau 4 of meer;

2° de misdrijven bedoeld in 1°, 2° en 5° worden bestraft met een straf van niveau 5;

3° de misdrijven bedoeld in 3° en 4° worden bestraft met een straf van niveau 8.

Art. 346. Definitie van terroristische groep

Een terroristische groep is iedere gestructureerde vereniging van meer dan twee personen die sinds enige tijd bestaat en die in onderling overleg optreedt om terroristische misdrijven te plegen, als bedoeld in artikel 345.

Een organisatie waarvan het feitelijk oogmerk uitsluitend politiek, vakorganisatorisch, menslievend, levensbeschouwelijk of godsdienstig is of die uitsluitend enig ander rechtmatig oogmerk nastreeft, kan als zodanig niet beschouwd worden als een terroristische groep in de zin van het eerste lid.

Art. 347. Deelname aan een terroristische groep

Deelname aan een terroristische groep is de deelname aan enige activiteit van een terroristische groep, onder meer door het verstrekken van gegevens of materiële middelen aan een terroristische groep of door het in enigerlei vorm financieren van enige activiteit van een terroristische groep, terwijl men wist of moest weten dat zijn deelname zou kunnen bijdragen tot het plegen van een misdrijf door de terroristische groep.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 348. Verzwaarde deelname aan een terroristische groep

La participation à un groupe terroriste en qualité de dirigeant du groupe est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 349. L'incitation à la commission d'infractions terroristes

Sans préjudice de l'application des articles 347 et 348, l'incitation à la commission d'infractions terroristes consiste à diffuser ou mettre à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions visées aux articles 345 et 355, à l'exception de celle visée à l'article 345, § 3, 6°, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 350. L'incitation à la commission d'infractions terroristes envers un mineur d'âge ou une personne vulnérable

L'incitation à la commission d'infractions terroristes est punie d'une peine de niveau 4 lorsque l'incitation s'adresse spécifiquement à un mineur ou une personne vulnérable.

Art. 351. Le recrutement en vue de la commission d'une infraction terroriste

Le recrutement en vue de la commission d'une infraction terroriste consiste à recruter une autre personne pour commettre ou contribuer à commettre l'une des infractions visées aux articles 345, 347, 348 ou 355, à l'exception de celle visée à l'article 345, § 3, 6°.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 352. Le recrutement en vue de la commission d'une infraction terroriste visant un mineur d'âge ou une personne vulnérable

Le recrutement en vue de la commission d'une infraction terroriste est puni d'une peine de niveau 4 lorsque le recrutement s'adresse spécifiquement à un mineur ou une personne vulnérable.

Art. 353. L'instruction ou la formation en vue de la commission d'une infraction terroriste

L'instruction ou la formation en vue de la commission d'une infraction terroriste consiste à:

De deelname aan een terroristische groep als leidend persoon wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 349. Aanzetten tot het plegen van terroristische misdrijven

Aanzetten tot het plegen van terroristische misdrijven is, onverminderd de toepassing van de artikelen 347 en 348, het verspreiden of anderszins publiekelijk ter beschikking stellen van een boodschap met het oogmerk aan te zetten tot het plegen van één van de in de artikelen 345 en 355, bedoelde misdrijven, met uitzondering van het in artikel 345, § 3, 6°, bedoelde misdrijf, indien dergelijk gedrag, ongeacht of het al dan niet rechtstreeks aanstuurt op het plegen van terroristische misdrijven, het risico oplevert dat één of meer van deze misdrijven mogelijk wordt gepleegd.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 350. Aanzetten van een minderjarige of van een kwetsbaar persoon tot het plegen van terroristische misdrijven

Het aanzetten tot het plegen van terroristische misdrijven wordt bestraft met een straf van niveau 4 indien het aanzetten zich specifiek richt tot een minderjarige of een kwetsbaar persoon.

Art. 351. Aanwerven met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf

Aanwerven met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf is het aanwerven van een andere persoon met het oog op het plegen of het bijdragen tot het plegen van een van de in de artikelen 345, 347, 348 of 355 bedoelde misdrijven, met uitzondering van het misdrijf bedoeld in artikel 345 § 3, 6°.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 352. Aanwerven met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf gericht tot een minderjarige of kwetsbare persoon

Het aanwerven met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4 wanneer het aanwerven zich specifiek richt tot een minderjarige of kwetsbare persoon.

Art. 353. Onderrichten of opleiden met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf

Onderrichten of opleiden met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf is:

1° donner des instructions ou une formation pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre ou de contribuer à commettre l'une des infractions visées à l'article 345, à l'exception de celle visée à l'article 345, § 3, 6°;

2° en Belgique ou à l'étranger, se faire donner des instructions ou suivre une formation comme visée au 1°, en vue de commettre ou de contribuer à commettre l'une des infractions visées à l'article 345, à l'exception de celle visée à l'article 345, § 3, 6°;

3° en Belgique ou à l'étranger, acquérir des connaissances par soi-même ou se former soi-même aux matières visées au 1° en vue de commettre ou de contribuer à commettre l'une des infractions visées à l'article 345, à l'exception de celle visée à l'article 345, § 3, 6°.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 354. L'instruction ou la formation en vue de la commission d'une infraction terroriste visant un mineur d'âge ou une personne vulnérable

L'instruction ou la formation en vue de la commission d'une infraction terroriste visée au 1° de l'article précédent est punie d'une peine de niveau 4 lorsque les instructions ou la formation s'adressent spécifiquement à un mineur ou une personne vulnérable.

Art. 355. L'entrée dans le territoire ou la sortie du territoire en vue de la commission d'une infraction terroriste

L'entrée dans le territoire ou la sortie du territoire en vue de la commission d'une infraction terroriste consiste à:

1° quitter le territoire national en vue de la commission ou de la contribution à la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 345, 347 à 354, 357 à 359, à l'exception de celle visée à l'article 345, § 3, 6°;

2° entrer sur le territoire national en vue de la commission ou de la contribution à la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 345, 347 à 354, 357 à 359, à l'exception de celle visée à l'article 345, § 3, 6°.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

1° het geven van onderrichtingen of het verschaffen van een opleiding voor de vervaardiging of het gebruik van explosieven, vuurwapens of andere wapens of schadelijke of gevaarlijke stoffen, dan wel voor andere specifieke methoden en technieken met het oog op het plegen of het bijdragen tot het plegen van een van de misdrijven bedoeld in artikel 345, met uitzondering van het misdrijf bedoeld in artikel 345, § 3, 6°;

2° zich in België of in het buitenland onderrichtingen doen geven of een opleiding volgen zoals bedoeld in 1°, met het oog op het plegen of het bijdragen tot het plegen van een van de in artikel 345 bedoelde misdrijven, met uitzondering van het misdrijf bedoeld in artikel 345, § 3, 6°;

3° in België of in het buitenland door zichzelf kennis verwerven of zichzelf vormen in de materies bedoeld in 1° met het oog op het plegen of het bijdragen tot het plegen van een van de in artikel 345 bedoelde misdrijven, met uitzondering van het misdrijf bedoeld in artikel 345, § 3, 6°.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 354. Onderrichten of opleiden met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf gericht tot een minderjarige of kwetsbare persoon

Onderrichten of opleiden met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf bedoeld in 1° van het voorgaand artikel wordt bestraft met een straf van niveau 4 indien de onderrichtingen of de opleiding zich specifiek richten tot een minderjarige of een kwetsbaar persoon.

Art. 355. Binnenkomen of verlaten van het nationaal grondgebied met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf

Binnenkomen of verlaten van het nationaal grondgebied met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf is:

1° het nationaal grondgebied verlaten met het oog op het plegen of het bijdragen tot het plegen, in België of in het buitenland, van een misdrijf bedoeld in de artikelen 345, 347 tot en met 354, 357 tot en met 359, met uitzondering van het misdrijf bedoeld in artikel 345, § 3, 6°;

2° het binnenkomen van het nationaal grondgebied met het oog op het plegen of het bijdragen tot het plegen, in België of in het buitenland, van een misdrijf bedoeld in de artikelen 345, 347 tot en met 354, 357 tot en met 359, met uitzondering van het misdrijf bedoeld in artikel 345, § 3, 6°.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 356. La préparation de la commission d'une infraction terroriste

§ 1er. La préparation de la commission d'une infraction terroriste consiste à, sciemment et volontairement, préparer la commission d'une infraction visée à l'article 345, à l'exception de celle visée à l'article 345, § 3, 6°.

Cette infraction est punie:

— d'une peine de niveau 1 si l'infraction préparée est punie d'une peine de niveau 2 ou niveau 3;

— d'une peine de niveau 2 si l'infraction préparée est punie d'une peine de niveau 4;

— d'une peine de niveau 3 si l'infraction préparée est punie d'une peine de niveau 5 ou niveau 6;

— d'une peine de niveau 4 si l'infraction préparée est punie d'une peine de niveau 7 ou niveau 8.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par "préparer" notamment:

1° collecter des renseignements concernant des lieux, des événements ou des personnes de manière à pouvoir commettre un acte sur ces lieux ou durant ces événements ou à porter atteinte à ces personnes, et observer ces lieux, ces événements ou ces personnes;

2° détenir, chercher, acquérir, transporter ou fabriquer des objets ou des substances susceptibles de présenter un danger pour autrui ou de provoquer des pertes économiques considérables;

3° détenir, chercher, acquérir, transporter ou fabriquer des moyens financiers ou matériels, des faux documents ou des documents obtenus illégalement, des supports informatiques, des moyens de communication, des moyens de transports;

4° détenir, chercher ou acquérir des locaux pouvant servir de retraite, de lieu de réunion, de lieu de rencontre ou de logement;

5° revendiquer à l'avance, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, la commission d'une infraction terroriste, à l'exception de l'infraction visée à l'article 345, § 3, 6°.

Art. 356. Voorbereiden van het plegen van een terroristisch misdrijf

§ 1. Voorbereiden van het plegen van een terroristisch misdrijf is het wetens en willens voorbereiden van het plegen van een misdrijf bedoeld in artikel 345, met uitzondering van het misdrijf bedoeld in artikel 345, § 3, 6°.

Dit misdrijf wordt bestraft:

— met een straf van niveau 1 indien het voorbereide misdrijf bestraft wordt met een straf van niveau 2 of van niveau 3;

— met een straf van niveau 2 indien het voorbereide misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4;

— met een straf van niveau 3 indien het voorbereide misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 5 of niveau 6;

— met een straf van niveau 4 indien het voorbereide misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 7 of van niveau 8.

§ 2. Voor de toepassing van dit artikel wordt onder "voorbereiden" onder meer verstaan:

1° het verzamelen van inlichtingen over locaties, gebeurtenissen, evenementen of personen waardoor het mogelijk is een actie te plegen op die locaties of gedurende deze gebeurtenissen of evenementen of schade toe te brengen aan die personen, en het observeren van die locaties, gebeurtenissen, evenementen of personen;

2° het voorhanden hebben, zoeken, aanschaffen, vervoeren of vervaardigen van voorwerpen of stoffen die van aard zijn dat zij een gevaar kunnen uitmaken voor een ander of aanzienlijke economische schade kunnen aanrichten;

3° het voorhanden hebben, zoeken, aanschaffen, vervoeren of vervaardigen van financiële of materiële middelen, valse of illegaal verkregen documenten, informaticadragers, communicatiemiddelen, transportmiddelen;

4° het voorhanden hebben, zoeken of aanschaffen van ruimten die een schuilplaats, vergaderplaats, ontmoetingsplaats of onderdak kunnen bieden;

5° het voorafgaandelijk opeisen van het plegen van een terroristisch misdrijf, met uitzondering van het misdrijf bedoeld in artikel 345, § 3, 6°, om het even in welke vorm en via welk middel deze opeising plaatsvindt.

Art. 357. La fourniture de moyens matériels en vue de la commission d'une infraction terroriste

La fourniture de moyens matériels en vue de la commission d'une infraction terroriste consiste à fournir ou réunir, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des moyens matériels, y compris une aide financière, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou de contribuer à une infraction visée aux articles 345 ou 347 à 356.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 358. La fourniture aggravée de moyens matériels en vue de la commission d'une infraction terroriste aggravée

La fourniture de moyens matériels en vue de la commission d'une infraction terroriste est punie d'une peine de niveau 4 lorsque la fourniture ou la réunion des moyens matériels a lieu avec l'intention qu'ils soient utilisés en tout ou en partie par un mineur ou une personne vulnérable en vue de commettre ou de contribuer à commettre une infraction visée à l'article 345.

Art. 359. La fourniture de moyens matériels à une personne terroriste

La fourniture de moyens matériels à une personne terroriste consiste à fournir ou réunir, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des moyens matériels, y compris une aide financière, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une autre personne lorsque la personne qui fournit ou réunit les moyens matériels sait que cette autre personne commet ou va commettre une infraction visée à l'article 345.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 360. Champ d'application

Le présent chapitre ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que définis et régis par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international.

Art. 357. Ter beschikking stellen van materiële middelen met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf

Ter beschikking stellen van materiële middelen met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf is het, op enigerlei wijze, direct of indirect, verstrekken of inzamelen van materiële middelen, daaronder begrepen financiële hulp, met het oogmerk dat deze worden gebruikt of in de wetenschap dat zij, geheel of gedeeltelijk, zullen worden gebruikt, om een misdrijf als bedoeld in de artikelen 345 of 347 tot en met 356 te plegen of eraan bij te dragen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 358. Verzwaard ter beschikking stellen van materiële middelen met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf

Het ter beschikking stellen van materiële middelen met het oog op het plegen van een terroristisch misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4 indien het verstrekken of het inzamelen van de materiële middelen plaatsvindt met het oogmerk dat ze geheel of gedeeltelijk gebruikt zouden worden door een minderjarige of een kwetsbaar persoon met het oog op het plegen of het bijdragen tot het plegen van een terroristisch misdrijf zoals bedoeld in artikel 345.

Art. 359. Ter beschikking stellen van materiële middelen aan een terroristische persoon

Ter beschikking stellen van materiële middelen aan een terroristische persoon is het, op enigerlei wijze, direct of indirect, verstrekken of inzamelen van materiële middelen, daaronder begrepen financiële hulp, met het oogmerk dat deze worden gebruikt of in de wetenschap dat zij, geheel of gedeeltelijk, zullen worden gebruikt, door een andere persoon wanneer de persoon die de materiële middelen verstrekt of inzamelt weet dat die andere persoon een misdrijf als bedoeld in artikel 345 pleegt of zal plegen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 360. Toepassingsgebied

Dit hoofdstuk is niet van toepassing op handelingen van strijdkrachten tijdens een gewapend conflict als gedefinieerd in en onderworpen aan het internationaal humanitair recht, noch op de handelingen van de strijdkrachten van een Staat in het kader van de uitoefening van hun officiële taken, voor zover die handelingen onderworpen zijn aan andere bepalingen van internationaal recht.

Art. 361. Clause de protection des libertés et droits fondamentaux

Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou entraver des libertés ou droits fondamentaux tels que le droit de grève, la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache, la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse et la liberté d'expression dans d'autres médias, et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Art. 362. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans le présent chapitre, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans le même chapitre, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Chapitre 2

Les attentats et complots contre la paix civile

Art. 363. L'attentat contre la paix civile

L'attentat contre la paix civile consiste à:

1° armer ou à amener les citoyens à s'armer les uns contre les autres dans le but de provoquer la guerre civile;

2° commettre un attentat dans le but de provoquer la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs localités.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 364. Le complot contre la paix civile

Le complot contre la paix civile consiste à former un complot en vue de commettre un attentat contre la paix civile.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 365. La préparation d'un attentat contre la paix civile

Art. 361. Vrijwaringsclausule van de fundamentele rechten en vrijheden

Geen enkele bepaling van dit hoofdstuk kan worden gelezen in die zin dat zij een beperking of belemmering beoogt van fundamentele rechten of vrijheden, zoals het stakingsrecht, de vrijheid van vergadering en vereniging, waaronder het recht om, voor de verdediging van de eigen belangen, samen met anderen vakbonden op te richten dan wel zich erbij aan te sluiten, evenals het daarmee samenhangende recht van betoging, de vrijheid van meningsuiting, in het bijzonder de vrijheid van drukpers en de vrijheid van meningsuiting in andere media, en zoals onder meer verankerd in de artikelen 8 tot 11 van het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden.

Art. 362. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in dit hoofdstuk, schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in hetzelfde hoofdstuk, kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Hoofdstuk 2

Aanslag op en samenspanning tegen de burgerlijke vrede

Art. 363. Aanslag op de burgerlijke vrede

Aanslag op de burgerlijke vrede is:

1° het wapenen van de burgers of het aanzetten van de burgers zich te wapenen tegen elkaar, met het oogmerk een burgeroorlog uit te lokken;

2° het plegen van een aanslag met het oogmerk een verwoesting, een massamoord of een plundering op een of meer plaatsen aan te richten.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 364. Samenspanning tegen de burgerlijke vrede

Samenspanning tegen de burgerlijke vrede is elke samenspanning met het oogmerk een aanslag op de burgerlijke vrede te plegen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 365. Voorbereiding van een aanslag op de burgerlijke vrede

La préparation d'un attentat contre la paix civile consiste à former un complot contre la paix civile suivi d'un acte quelconque adopté sciemment et volontairement pour en préparer l'exécution.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 366. Cause d'excuse d'exemption de peine

La personne qui, avant qu'un attentat soit commis et avant le début de toute poursuite, informe l'autorité d'un complot ou d'une préparation d'attentat ainsi que de l'intégralité des informations qu'il détient sur les circonstances et les auteurs de l'infraction, n'encourt aucune peine.

Chapitre 3

La constitution de groupes armés et la participation à de tels groupes

Art. 367. La levée illégale de troupes armées

La levée illégale de troupes armées consiste à, sciemment et volontairement, lever des troupes armées, engager ou enrôler des soldats ou leur fournir ou leur procurer des armes ou des munitions, sans ordre ni autorisation du gouvernement.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 368. La participation à une milice privée

La participation à une milice privée consiste à, sciemment et volontairement, faire partie, lorsqu'elle est créée en dehors des cas prévus par la loi, d'une milice privée ou de toute autre organisation de particuliers dont l'objet est de recourir à la force, ou de suppléer l'armée ou la police, de s'immiscer dans leur action ou de se substituer à elles.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 369. La participation à une milice privée aggravée

La participation à une milice privée en qualité de dirigeant est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 370. L'exhibition illégale d'un groupe ayant l'apparence militaire

L'exhibition illégale d'un groupe ayant l'apparence militaire consiste à, sciemment et volontairement, organiser ou participer à des exhibitions en public de particuliers

Voorbereiding van een aanslag op de burgerlijke vrede is elke samenspanning tegen de burgerlijke vrede die is gevolgd door enige wetens en willens aangenomen gedraging om de uitvoering ervan voor te bereiden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 366. Strafuitsluitende verschoningsgrond

De persoon die, vóór het plegen van een aanslag en vóór het aanvangen van enige vervolging, een samenspanning of een voorbereiding van een aanslag en alle informatie waarover hij beschikt omtrent de omstandigheden en daders van het misdrijf aan de overheid ter kennis brengt, wordt niet gestraft.

Hoofdstuk 3

Vorming van gewapende groepen en deelneming aan dergelijke groepen

Art. 367. Onwettige lichting van gewapende krijgsbenden

Onwettige lichting van gewapende krijgsbenden is het wetens en willens lichten van gewapende krijgsbenden, aanwerven of ronselen van krijgslieden of het leveren of verschaffen van wapens of munitie aan hen, zonder bevel of toelating van de regering.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 368. Deelneming aan een private militie

Deelneming aan een private militie is het wetens en willens deel uitmaken van een private militie of elke andere organisatie van private personen, opgericht buiten de gevallen in de wet bepaald, waarvan het doel is geweld te gebruiken of het leger of de politie te vervangen, zich met hun werking in te laten of in hun plaats op te treden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 369. Verzwaarde deelneming aan een private militie

Deelneming aan een private militie in de hoedanigheid van leidend persoon wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 370. Onwettig optreden van een groep met militair voorkomen

Onwettig optreden van een groep met militair voorkomen is het wetens en willens organiseren van of deelnemen aan het in het openbaar optreden van private

en groupe qui, soit par les exercices auxquels ils se livrent, soit par l'uniforme ou les pièces d'équipement qu'ils portent, ont l'apparence de troupes militaires.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux groupes qui poursuivent exclusivement un but culturel ou charitable ni aux exercices qui sont exclusivement exécutés dans le cadre d'un sport reconnu par l'autorité compétente, ni aux activités de reconstitution d'événements historiques annoncées préalablement aux autorités locales et organisées légitimement, ni aux organismes de formation agréés à cet effet dans le cadre de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 371. L'entrainement collectif à la violence

L'entraînement collectif à la violence consiste à, sciemment et volontairement, organiser ou participer à des exercices collectifs, avec ou sans armes, destinés à apprendre l'utilisation de la violence à des particuliers.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux exercices qui sont exclusivement exécutés dans le cadre d'un sport reconnu par l'autorité compétente, ni aux activités de reconstitution d'événements historiques annoncées préalablement aux autorités locales et organisées légitimement, ni aux organismes de formation agréés à cet effet dans le cadre de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 372. L'exercice illégal d'un commandement militaire

L'exercice illégal d'un commandement militaire consiste à, sciemment et volontairement:

1° prendre, sans droit ni motif légitime, le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

2° retenir, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque;

3° pour un commandant, de tenir son armée ou sa troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 373. La direction ou l'organisation d'une bande armée séditieuse

personen in groep die, hetzij door de door hen gehouden oefeningen, hetzij door het uniform of de uitrustingsstukken die zij dragen het voorkomen van militaire troepen hebben.

Het eerste lid is van toepassing noch op groepen die uitsluitend een cultureel of liefdadig doel beogen, noch op oefeningen die uitsluitend uitgevoerd worden in het kader van een door de bevoegde overheid erkende sport, noch op vooraf aan de lokale overheden aangekondigde en wettig georganiseerde activiteiten die bestaan uit de reconstructie van historische gebeurtenissen, noch op in het kader van de wet tot regeling van de private en bijzondere veiligheid daartoe erkende opleidingsinstellingen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 371. Collectieve geweldstraining

Collectieve geweldstraining is het wetens en willens organiseren van of deelnemen aan collectieve oefeningen, met of zonder wapens, bestemd om particulieren in het gebruik van geweld te onderrichten.

Het eerste lid is van toepassing noch op oefeningen die uitsluitend beoefend worden in het kader van een door de bevoegde overheid erkende sport, noch op vooraf aan de lokale overheden aangekondigde en wettig georganiseerde activiteiten die bestaan uit de reconstructie van historische gebeurtenissen, noch op in het kader van de wet tot regeling van de private en bijzondere veiligheid daartoe erkende opleidingsinstellingen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 372. Onwettige militaire bevelvoering

Onwettige militaire bevelvoering is het wetens en willens:

1° nemen van het bevel over een legerkorps, een troepeneenheid, een oorlogsschip, een versterkte vesting, een post, een haven of een stad, zonder daar het recht of een wettige reden toe te hebben;

2° behouden van enig militair bevel, tegen het bevel van de regering;

3° bijeenhouden, door een bevelhebber, van zijn leger of zijn troepeneenheid nadat de afdanking of de ontbinding ervan is gelast.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 373. Leiding over en organisatie van een oproerige gewapende bende

La direction ou l'organisation d'une bande armée séditieuse consiste à lever, diriger ou organiser une bande armée ou y exercer une fonction ou un commandement quelconque:

1° dans le but soit de s'approprier des biens publics, soit d'envahir des propriétés ou bâtiments publics, soit d'attaquer ou de résister envers la force publique agissant contre les auteurs de ces infractions;

2° dans le but soit de piller ou de partager des propriétés publiques ou celles d'une généralité de citoyens, soit d'attaquer ou de résister envers la force publique agissant contre les auteurs de ces infractions.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 374. La participation à une bande armée séditieuse

La participation à une bande armée séditieuse consiste à, sciemment et volontairement, faire partie d'une bande armée visée à l'article 373 sans y exercer aucun commandement ni emploi.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 375. Cause d'excuse d'exemption de peine

Celui qui, ayant fait partie d'une bande armée séditieuse sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se sera retiré au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'il aura été saisi hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes, n'encourt aucune peine.

Art. 376. La fourniture de logement à une bande armée séditieuse

La fourniture de logement à une bande armée séditieuse consiste à, sciemment et volontairement, fournir un logement, ou un lieu de retraite ou de réunion à une bande armée séditieuse ou à une partie de celle-ci en connaissant le but ou le caractère desdites bandes.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

La présente disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 20.

Art. 377. La récidive

Leiding over en organisatie van een oproerige gewapende bende is het lichten, leiden of organiseren van een gewapende bende of het vervullen van enige functie daarin of voeren van enig bevel daarover:

1° met het oogmerk zich openbare goederen toe te eigenen, openbare eigendommen of gebouwen te overmeesteren of de openbare macht bij haar optreden tegen de daders van die misdrijven aan te vallen of te weerstaan;

2° met het oogmerk openbare eigendommen of eigendommen van een algemeenheid van burgers te plunderen of te verdelen of de openbare macht bij haar optreden tegen de daders van die misdrijven aan te vallen of te weerstaan.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 374. Deelneming aan een oproerige gewapende bende

Deelneming aan een oproerige gewapende bende is het wetens en willens deel uitmaken van een gewapende bende bedoeld in het artikel 373 zonder daarin enig bevel te voeren of enige bediening uit te oefenen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 375. Strafuitsluitende verschoningsgrond

Diegene die van een oproerige gewapende bende deel uitmaakt zonder daarover enig bevel te voeren en zonder daarin enige bediening of enige functie uit te oefenen en die zich terugtrekt op de eerste waarschuwing van de burgerlijke of de militaire overheid, of zelfs naderhand, wanneer hij buiten de plaats van de oproerige bijeenkomst wordt gevat zonder tegenstand te bieden en zonder wapens, wordt niet gestraft.

Art. 376. Verschaffen van onderdak aan een oproerige gewapende bende

Verschaffen van onderdak aan een oproerige gewapende bende is het wetens en willens verschaffen van onderdak, een schuilplaats of een vergaderplaats aan een oproerige gewapende bende of een deel ervan, met kennis van het doel of de aard van die bende.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Deze bepaling laat de toepassing van artikel 20 onverlet.

Art. 377. Herhaling

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans le présent chapitre, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans le même chapitre, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Chapitre 4

L'association en vue de commettre une infraction et l'organisation criminelle

Section 1re. L'association en vue de commettre une infraction

Art. 378. La définition de l'association de malfaiteurs

L'association de malfaiteurs est toute association de plus de deux personnes formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Art. 379. La participation à une association de malfaiteurs

La participation à une association de malfaiteurs consiste à, sciemment et volontairement:

1° faire partie d'une association de malfaiteurs;

2° fournir à celle-ci ou à une partie de celle-ci des armes, du matériel en vue de commettre des infractions, un logement ou un lieu de retraite ou de réunion.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3 lorsque l'association a pour but la commission d'infractions punissables d'une peine de niveau 5 ou d'un niveau supérieur.

Elle est punie d'une peine de niveau 2 lorsque l'association a pour but la commission d'infractions punissables d'une peine de niveau 4 ou d'un niveau inférieur.

Art. 380. La participation à une association de malfaiteurs en qualité de dirigeant

La participation à une association de malfaiteurs en qualité de dirigeant consiste à, sciemment et volontairement, être le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs ou à y exercer un commandement quelconque.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4 lorsque l'association a pour but la commission

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in dit hoofdstuk schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in dit hoofdstuk kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Hoofdstuk 4

Vereniging met het oog op het plegen van een misdrijf en criminele organisatie

Afdeling 1. Vereniging met het oog op het plegen van een misdrijf

Art. 378. Definitie van vereniging van misdadigers

Een vereniging van misdadigers is elke vereniging van meer dan twee personen met het oogmerk een aanslag te plegen op personen of op eigendommen. Zij bestaat door het enkel feit van het inrichten van de bende.

Art. 379. Deelneming aan een vereniging van misdadigers

Deelneming aan een vereniging van misdadigers is het wetens en willens:

1° deel uitmaken van een vereniging van misdadigers;

2° verschaffen van wapens, materiaal voor het plegen van misdrijven, onderdak, een schuilplaats of een vergaderplaats aan die vereniging of een deel ervan.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3 wanneer de vereniging tot doel heeft misdrijven te plegen die strafbaar zijn met een straf van niveau 5 of van een hoger niveau.

Het wordt bestraft met een straf van niveau 2 wanneer de vereniging tot doel heeft misdrijven te plegen die strafbaar zijn met een straf van niveau 4 of van een lager niveau.

Art. 380. Deelneming aan een vereniging van misdadigers als leidend persoon

Deelneming aan een vereniging van misdadigers als leidend persoon is het wetens en willens de aanstoker of het hoofd zijn van een vereniging van misdadigers of enig bevel daarin voeren.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4 wanneer de vereniging tot doel heeft misdrijven te plegen

d'infractions punissables d'une peine de niveau 5 ou d'un niveau supérieur.

Elle est punie d'une peine de niveau 3 lorsque l'association a pour but la commission d'infractions punissables d'une peine de niveau 4 ou d'un niveau inférieur.

Section 2. L'organisation criminelle

Art. 381. La définition de l'organisation criminelle

Une organisation criminelle est l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des infractions punissables d'une peine de niveau 3 ou d'un niveau supérieur, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux.

Une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme une organisation criminelle au sens de l'alinéa 1er.

Art. 382. La participation à une organisation criminelle

La participation à une organisation criminelle consiste à, sciemment et volontairement:

1° faire partie d'une organisation criminelle qui utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, même si l'auteur n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par l'article 20;

2° participer à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle, alors que l'auteur sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 381.

Cette infraction est punie d'un peine de niveau 2.

Art. 383. La participation à une organisation criminelle en tant que preneur de décision

La participation à une organisation criminelle en tant que preneur de décision consiste à participer à toute prise de décision dans le cadre des activités de l'organisation criminelle, alors que l'auteur sait que sa

die strafbaar zijn met een straf van niveau 5 of van een hoger niveau.

Het wordt bestraft met een straf van niveau 3 wanneer de vereniging tot doel heeft misdrijven te plegen die strafbaar zijn met een straf van niveau 4 of van een lager niveau.

Afdeling 2. Criminele organisatie

Art. 381. Definitie van criminele organisatie

Een criminele organisatie is iedere gestructureerde vereniging van meer dan twee personen die duurt in de tijd, met als oogmerk het in onderling overleg plegen van misdrijven die strafbaar zijn met een straf van niveau 3 of van een hoger niveau, om direct of indirect vermogensvoordelen te verkrijgen.

Een organisatie waarvan het feitelijke oogmerk uitsluitend politiek, syndicaal, menslievend, levensbeschouwelijk of godsdienstig is of die uitsluitend enig ander rechtmatig oogmerk nastreeft, kan als zodanig niet beschouwd worden als een criminele organisatie zoals omschreven in het eerste lid.

Art. 382. Deelneming aan een criminele organisatie

Deelneming aan een criminele organisatie is het wetens en willens:

1° deel uitmaken van een criminele organisatie die gebruik maakt van intimidatie, bedreiging, geweld, listige kunstgrepen of omkoping of commerciële of andere structuren aanwendt om het plegen van de misdrijven te verbergen of te vergemakkelijken, ook al heeft de dader niet de bedoeling een misdrijf in het raam van die organisatie te plegen of daaraan deel te nemen op één van de in artikel 20 bedoelde wijzen;

2° deelnemen aan de voorbereiding of de uitvoering van enige geoorloofde activiteit van die criminele organisatie, terwijl de dader weet dat zijn deelneming bijdraagt tot de doelstellingen van deze criminele organisatie, zoals omschreven in artikel 381.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 383. Deelneming aan een criminele organisatie als beslissingsnemer

Deelneming aan een criminele organisatie als beslissingsnemer is het deelnemen aan het nemen van welke beslissing dan ook in het kader van activiteiten van de criminele organisatie, terwijl de dader weet dat

participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 382.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 384. La participation à une organisation criminelle en qualité de dirigeant

La participation à une organisation criminelle est punie d'une peine de niveau 4 lorsque l'auteur est dirigeant de l'organisation criminelle.

Art. 385. Cause d'excuse d'exemption de peine

La personne qui, avant toute tentative d'un des infractions faisant l'objet de l'association et avant toute poursuite, aura révélé à l'autorité l'existence des organisations visées aux sections 1 et 2 et l'intégralité des informations qu'il détient sur les circonstances de l'infraction et les noms des personnes y exerçant une fonction de commandement, n'encourt aucune peine.

Art. 386. Confiscation

Sauf lorsqu'elle aurait pour effet de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, le juge prononce la confiscation des biens dont dispose l'organisation criminelle et pour lesquels il est établi qu'ils ont été utiles pour contribuer à l'activité criminelle imputée à l'organisation.

L'article 54, § 1er, alinéas 4 à 7, §§ 3 et 4, sont applicables à cette confiscation.

Chapitre 5

La protection physique des matières nucléaires et des autres matières radioactives

Art. 387. La manipulation sans habilitation de matières nucléaires

La manipulation sans habilitation de matières nucléaires consiste pour une personne à, sciemment et volontairement et sans y être habilitée par l'autorité compétente ou en dehors des conditions prévues lors de l'habilitation, se faire remettre, acquérir, détenir, utiliser, altérer, céder, abandonner, transporter ou disperser des matières nucléaires.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 388. La manipulation sans habilitation de matières nucléaires aggravée

zijn deelneming bijdraagt tot de doelstellingen van deze criminele organisatie, zoals omschreven in artikel 382.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 384. Deelneming aan een criminele organisatie als leidend persoon

Deelneming aan een criminele organisatie wordt bestraft met een straf van niveau 4 wanneer de dader een leidend persoon is in de criminele organisatie.

Art. 385. Strafuitsluitende verschoningsgrond

De persoon die, vóór enige poging tot het plegen van een van de misdrijven die het doel van de vereniging zijn, en vóór enige vervolging, het bestaan van de organisaties bedoeld in de afdelingen 1 en 2 en alle informatie waarover hij beschikt omtrent de omstandigheden van het misdrijf en de namen van de personen die daarin een bevelvoerende functie uitoefenen aan de overheid kenbaar maakt, wordt niet gestraft.

Art. 386. Verbeurdverklaring

De rechter spreekt de verbeurdverklaring uit van de goederen waarover de criminele organisatie beschikt en waarvan is aangetoond dat ze nuttig zijn geweest om bij te dragen aan de criminele activiteiten die de organisatie ten laste worden gelegd, behoudens wanneer dit voor gevolg zou hebben dat de veroordeelde wordt onderworpen aan een onredelijk zware straf.

Artikel 54, § 1, vierde tot zevende lid, § 3 en § 4 zijn van toepassing op deze verbeurdverklaring.

Hoofdstuk 5

Externe beveiliging van kernmateriaal en ander radioactief materiaal

Art. 387. Behandeling zonder vergunning van kernmateriaal

De behandeling zonder vergunning van kernmateriaal is het wetens en willens en zonder vergunning, verleend door het bevoegd gezag, of niet op de voorwaarden daarin gesteld, zich kernmateriaal laten afgeven, dan wel zodanig materiaal verkrijgen, in zijn bezit houden, gebruiken, veranderen, afstaan, achterlaten, vervoeren of verspreiden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 388. Verzwaarde behandeling zonder vergunning van kernmateriaal

§ 1er. La manipulation sans habilitation de matières nucléaires est punie d'une peine de niveau 4 si le fait a entraîné pour autrui:

1° une atteinte à l'intégrité de troisième degré;

2° la destruction en tout ou en partie des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, aéronefs ou autres ouvrages d'art, ou constructions appartenant à autrui.

§ 2. La manipulation sans habilitation de matières nucléaires est punie d'une peine de niveau 5 si le fait commis sans intention de donner la mort l'a pourtant causée.

Art. 389. Le sabotage de matières ou d'installations nucléaires

Le sabotage de matières ou d'installations nucléaires consiste pour une personne à, sciemment et volontairement et sans y être habilitée par l'autorité compétente ou en dehors des conditions prévues lors de l'habilitation, commettre un acte dirigé contre des matières nucléaires ou contre une installation dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement ou un acte perturbant le fonctionnement d'une telle installation, si, par ces actes et par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives:

1° elle provoque intentionnellement ou sait qu'elle peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement; ou

2° elle contraint intentionnellement une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 390. La possession illicite de matières ou d'engins radioactifs

La possession illicite de matières ou d'engins radioactifs consiste pour une personne à, sciemment et volontairement et sans y être habilitée par l'autorité compétente ou en dehors des conditions prévues lors de l'habilitation, détenir, fabriquer, utiliser de quelque manière que ce soit des matières radioactives autres que nucléaires ou des engins radioactifs si, par ces actes:

§ 1. De behandeling zonder vergunning van kernmateriaal wordt bestraft met een straf van niveau 4, indien het strafbaar feit voor een ander heeft veroorzaakt:

1° een integriteitsaantasting van de derde graad;

2° de algemene of gedeeltelijke vernietiging van gebouwen, bruggen, dijken, straatwegen, spoorwegen, sluizen, magazijnen, werkplaatsen, loodsen, schepen, vaartuigen, vliegtuigen of andere kunstwerken of bouwwerken die aan een ander toebehoren.

§ 2. De behandeling zonder vergunning van kernmateriaal wordt bestraft met een straf van niveau 5, indien het strafbaar feit, gepleegd zonder het oogmerk om te doden, toch de dood heeft veroorzaakt.

Art. 389. Sabotage van kernmateriaal of van nucleaire installaties

De sabotage van kernmateriaal of van nucleaire installaties is het wetens en willens en zonder door het bevoegd gezag verleende vergunning, of buiten de hierin gestelde voorwaarden, begaan van een handeling die gericht is tegen kernmateriaal of tegen een installatie waarin kernmateriaal vervaardigd, verwerkt, gebruikt, behandeld, opgeslagen of definitief geborgen wordt of van een handeling die de werking van een dergelijke installatie verstoort, indien hij door die handelingen en ingevolge blootstelling aan stralingen of vrijlating van radioactieve stoffen:

1° de dood van of ernstige letsels aan een persoon, dan wel aanzienlijke schade aan goederen of aan het milieu met opzet veroorzaakt of weet dat hij dit kan veroorzaken; of

2° een natuurlijke persoon of rechtspersoon, een internationale organisatie of een regering met opzet ertoe dwingt een handeling te verrichten, dan wel zich daarvan te onthouden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 390. Illegaal bezit van radioactief materiaal of van radioactieve instrumenten

Het illegale bezit van radioactief materiaal of van radioactieve instrumenten is het wetens en willens en zonder door het bevoegd gezag verleende vergunning, of buiten de hierin gestelde voorwaarden, op enige wijze bewaren, vervaardigen of gebruiken van radioactief materiaal ander dan kernmateriaal of radioactieve instrumenten, indien hij door die handelingen:

1° elle provoque intentionnellement ou sait qu'elle peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;

2° elle contraint intentionnellement une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 391. Le sabotage de matières radioactives ou d'engins radioactifs

Le sabotage de matières radioactives ou d'engins radioactifs consiste pour une personne à, sciemment et volontairement et sans y être habilitée par l'autorité compétente ou en dehors des conditions prévues lors de l'habilitation, commet un acte dirigé contre des matières radioactives autres que nucléaires ou des engins radioactifs si, par ces actes:

1° elle provoque intentionnellement ou sait qu'elle peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement; ou

2° elle contraint intentionnellement une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 392. Le recours à la contrainte en vue de la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires

La recours à la contrainte en vue de la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires consiste pour une personne à, sciemment et volontairement et sans y être habilitée par l'autorité compétente ou en dehors des conditions prévues lors de l'habilitation, exiger la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 393. L'intrusion illicite dans une installation nucléaire

L'intrusion illicite dans une installation nucléaire consiste pour une personne extérieure à une installation où des

1° de dood van of ernstige letsels aan een persoon, dan wel aanzienlijke schade aan goederen of aan het milieu met opzet veroorzaakt of weet dat hij dit kan veroorzaken;

2° een natuurlijke persoon of rechtspersoon, een internationale organisatie of een regering met opzet ertoe dwingt een handeling te verrichten, dan wel zich daarvan te onthouden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 391. Sabotage van radioactief materiaal of van radioactieve instrumenten

De sabotage van radioactief materiaal of van radioactieve instrumenten is het wetens en willens en zonder door het bevoegd gezag verleende vergunning, of buiten de hierin gestelde voorwaarden, begaan van een handeling gericht tegen radioactief materiaal ander dan kernmateriaal of radioactieve instrumenten, indien hij door die handelingen:

1° de dood van of ernstige letsels aan een persoon, dan wel aanzienlijke schade aan goederen of aan het milieu met opzet veroorzaakt of weet dat hij dit kan veroorzaken; of

2° een natuurlijke persoon of rechtspersoon, een internationale organisatie of een regering met opzet ertoe dwingt een handeling te verrichten, dan wel zich daarvan te onthouden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 392. Gebruik van dwang met het oog op de overdracht van radioactief materiaal of radioactieve instrumenten of van nucleaire installaties

Het gebruik van dwang met het oog op de overdracht van radioactief materiaal of radioactieve instrumenten of van nucleaire installaties is het wetens en willens en zonder door het bevoegd gezag verleende vergunning, of buiten de hierin gestelde voorwaarden, eisen van de overdracht van radioactief materiaal of radioactieve instrumenten of van nucleaire installaties door bedreiging, in omstandigheden die deze geloofwaardig maken, of door gebruik van geweld.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 393. Wederrechtelijke binnendringing in een nucleaire installatie

De wederrechtelijke binnendringing in een nucleaire installatie is het door een persoon die extern is aan een

matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement à, sciemment et volontairement et sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi le permet, pénétrer ou tenter de pénétrer dans les parties d'une telle installation pour lesquelles l'accès est limité aux personnes visées à l'article 8*bis*, §§ 1er à 4, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, soit sans y avoir été autorisée par l'exploitant ou son préposé, soit en recourant à des manœuvres frauduleuses de nature à abuser l'exploitant ou son préposé sur sa légitimité à pénétrer dans ces parties de l'installation.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 394. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans le présent chapitre ou dans la sous-section 4 de la section 1re du chapitre 1er du titre 5, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans ce chapitre, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 du présent Code sont remplies.

Chapitre 6

La violation de zones portuaires

Art. 395. L'intrusion dans une zone portuaire

L'intrusion dans une zone portuaire consiste à, sciemment et volontairement, entrer ou faire intrusion, sans y avoir été habilité ni autorisé, dans une installation portuaire visée à l'article 5, 6° et 7°, de la loi du 5 février 2007 relative à la sûreté maritime, ou dans un bien immobilier ou mobilier situé à l'intérieur du périmètre du port au sens de la même loi.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 396. L'intrusion dans une zone portuaire aggravée

L'intrusion dans une zone portuaire est punie d'une peine de niveau 2:

1° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;

2° si elle a été commise pendant la nuit;

installatie waarin kernmateriaal vervaardigd, verwerkt, gebruikt, behandeld, opgeslagen of definitief geborgen wordt, wetens en willens en zonder een bevel van de overheid en buiten de gevallen waarin de wet het toelaat, binnendringen of trachten binnen te dringen in de gedeeltes van een dergelijke installatie waarvan de toegang beperkt is tot de in artikel 8*bis*, §§ 1 tot 4, van de wet van 11 december 1998 betreffende de classificatie en de veiligheidsmachtigingen, veiligheidsattesten en veiligheidsadviezen bedoelde personen, hetzij zonder hiervoor de toestemming te hebben gekregen van de exploitant of zijn aangestelde, hetzij door gebruik te maken van listige kunstgrepen om de exploitant of zijn aangestelde te misleiden over zijn bevoegdheid om in deze gedeeltes van de installatie binnen te dringen.

Dit misdrijf wordt gestraft met een straf van niveau 2.

Art. 394. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in dit hoofdstuk of in onderafdeling 4 van afdeling 1 van hoofdstuk 1 van titel 5, schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in dit hoofdstuk kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Hoofdstuk 6

Schending van havengebieden

Art. 395. Binnendringing in een havengebied

Binnendringing in een havengebied is het wetens en willens, zonder daartoe gemachtigd of toegelaten te zijn, binnenkomen of binnendringen in een havenfaciliteit, zoals bedoeld in artikel 5, 6° en 7°, van de wet van 5 februari 2007 betreffende de maritieme beveiliging, of in een onroerend dan wel roerend goed binnen de grenzen van een haven in de zin van dezelfde wet.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 396. Verzwaarde binnendringing in een havengebied

Binnendringing in een havengebied wordt bestraft met een straf van niveau 2 indien:

1° van de betrokken activiteit een gewoonte wordt gemaakt;

2° het misdrijf gepleegd werd bij nacht;

3° si elle a été commise par deux personnes ou plus;

4° si elle a été commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire;

5° si elle a été commise à l'aide de violences ou de menaces;

6° si l'auteur est entré ou a fait intrusion dans une infrastructure critique au sens de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques.

Titre 4. Les faux

Chapitre 1er

La protection de la monnaie, des titres, des dispositifs de sécurité et des sceaux, timbres, poinçons et marques

Section 1re. Définition de quelques termes utilisés dans ce chapitre

Art. 397. Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1° "les titres": les obligations et les coupons d'intérêts y afférents, les bons, les chèques ou les virements émis par le Trésor public ainsi que les obligations de la dette publique d'un autre État, les actions, les obligations ou les autres titres légalement émis par les régions, les communautés, les provinces, les communes, les administrations ou les établissements publics, sous quelque dénomination que ce soit, par des sociétés ou des particuliers ainsi que les coupons d'intérêts ou de dividendes afférents à ces différents titres, que ceux-ci soient émis en Belgique ou dans un autre État;

2° "le matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des titres": les poinçons, coins, carrés, matrices, clichés, planches ou autres objets ou moyens destinés à la fabrication de la monnaie ou des titres;

3° "les timbres-poste adhésifs et les autres timbres": les timbres-poste adhésifs, les autres timbres adhésifs nationaux ou étrangers, les timbres imprimés sur les documents émis par bpost ou par la poste d'un autre État, les valeurs d'affranchissement représentées par des empreintes de machines ou par des symboles agréés par bpost ou par la poste d'un autre État;

3° het misdrijf gepleegd werd door twee of meer personen;

4° het misdrijf gepleegd werd met bedrieglijk opzet of het oogmerk te schaden;

5° het misdrijf gepleegd werd door middel van geweld of bedreiging;

6° de dader een kritieke infrastructuur in de zin van de wet van 1 juli 2011 betreffende de beveiliging en de bescherming van de kritieke infrastructuren is binnengegaan of binnengedrongen.

Titel 4. Valsheden

Hoofdstuk 1

Bescherming van de munt, van de effecten, van de veiligheidskenmerken en van de zegels, stempels, keurstempels en merken

Afdeling 1. Betekenis van enkele in dit hoofdstuk gebruikte termen

Art. 397. Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

1° "de effecten": de obligaties en de daartoe behorende rentebewijzen, de kasbonnen, de cheques of de overschrijvingen uitgegeven door de schatkist, alsook de obligaties van de openbare schuld van een andere Staat, de aandelen, de obligaties of de andere effecten die wettig zijn uitgegeven door de gewesten, de gemeenschappen, de provincies, de gemeenten, de openbare besturen of instellingen, onder welke benaming ook, door vennootschappen of particulieren, alsook de rente- of dividendbewijzen behorende tot die verschillende effecten, ongeacht of zij zijn uitgegeven in België of in een andere Staat;

2° "het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of de effecten": de muntstempels, muntmatrijzen, giet- of drukvormen, platen of andere voorwerpen of middelen bestemd tot het vervaardigen van de munt of van effecten;

3° "de plakpostzegels en de andere zegels": de plakpostzegels, de andere nationale of buitenlandse plakzegels, de zegels die gedrukt worden op de documenten die bpost of de post van een andere staat uitgeeft, de frankeerwaarde die vertegenwoordigd worden door afdrukken van machines of door symbolen die door bpost of door de post van een andere Staat erkend zijn;

Les timbres qui sont imprimés sur les documents et sur des valeurs d'affranchissement représentées par des empreintes de machines ou par des symboles émis ou reconnus par une entreprise offrant des services postaux tombent sous l'application de la présente définition.

4° "les dispositif de sécurité": les hologrammes, les filigranes et les autres éléments servant à protéger la monnaie contre la contrefaçon ou la falsification.

Section 2. La protection de la monnaie, des titres, du matériel de fabrication de la monnaie ou des titres et des dispositifs de sécurité

Art. 398. Disposition commune

Les dispositions de la section 2 s'appliquent indistinctement aux monnaies qui ont déjà été émises et mises en circulation en tant que monnaie ayant cours légal et aux monnaies qui, bien que destinées à être mises en circulation en tant que monnaie ayant cours légal, n'ont pas encore été émises.

Les peines prévues pour les infractions concernant l'euro décrites dans la section 2 sont applicables aux mêmes infractions commises à l'égard de la monnaie n'ayant plus cours légal ou dont l'émission n'est plus autorisée suite à l'introduction ou l'adoption de l'euro fiduciaire.

Art. 399. La contrefaçon et la falsification de la monnaie, des titres et du matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des titres

§ 1er. La contrefaçon de la monnaie, des titres et du matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des titres consiste à imiter, dans une intention frauduleuse, de la monnaie, des titres ou du matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des titres véritables par la fabrication de monnaies, de titres ou de matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des titres non authentiques.

La falsification de la monnaie, des titres et du matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des titres consiste à porter atteinte, dans une intention frauduleuse, à la monnaie, aux titres ou au matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des titres avec une intention frauduleuse pour leur faire subir des modifications.

§ 2. La contrefaçon et la falsification de la monnaie et des titres sont punies d'une peine de niveau 4.

De zegels die gedrukt worden op de documenten en de frankeerwaarde die vertegenwoordigd wordt door afdrukken van machines of door symbolen die uitgegeven worden of erkend worden door een onderneming die postdiensten aanbiedt vallen onder toepassing van deze definitie.

4° "de veiligheidskenmerken": hologrammen, watermerken of andere muntbestanddelen die worden gebruikt om de munt tegen namaking of vervalsing te beveiligen.

Afdeling 2. Bescherming van de munt, van de effecten, van het materiaal voor het vervaardigen van de munt of de effecten en van de veiligheidskenmerken

Art. 398. Gemeenschappelijke bepaling

De bepalingen van afdeling 2 zijn zonder onderscheid van toepassing op de munten die reeds zijn uitgegeven en in omloop zijn gebracht als wettig betaalmiddel en op de munten die, hoewel zij bestemd zijn om in omloop te worden gebracht als wettig betaalmiddel, nog niet zijn uitgegeven.

De straffen waarin is voorzien voor de misdrijven betreffende de euro omschreven in afdeling 2 zijn van toepassing op dezelfde misdrijven gepleegd ten overstaan van de munt die niet wettelijk gangbaar meer is of waarvan de uitgifte niet meer toegelaten is ingevolge de introductie of de aanneming van de chartale euro.

Art. 399. Namaking en vervalsing van de munt, van de effecten en van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of de effecten

§ 1. Namaking van de munt, van de effecten en van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of van de effecten is het met bedrieglijk opzet nabootsen van de munt, van effecten of van het echte materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of de effecten, door het vervaardigen van niet-authentieke munten, niet-authentieke effecten of niet-authentiek materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of de effecten.

Vervalsing van de munt, van de effecten en van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of de effecten is het met bedrieglijk opzet aantasten van de munt, van de effecten of van het materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of de effecten teneinde er wijzigingen in aan te brengen.

§ 2. De namaking en de vervalsing van de munt en van de effecten worden bestraft met een straf van niveau 4.

La contrefaçon et la falsification du matériel de fabrication de la monnaie ou des titres sont punies d'une peine de niveau 3.

Art. 400. La mise en circulation de fausses monnaies ou de faux titres

La mise en circulation de fausses monnaies ou de faux titres consiste à mettre en circulation, dans une intention frauduleuse, de la monnaie ou des titres contrefaits ou falsifiés.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 401. Le transfert de fausses monnaies ou de faux titres

Le transfert de fausses monnaies ou de faux titres consiste à importer, exporter, transporter, recevoir ou se procurer de la fausse monnaie ou des faux titres dans le but de les mettre en circulation.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 402. Le transfert de matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des dispositifs de sécurité

Le transfert de matériel destiné à la fabrication de la monnaie ou des dispositifs de sécurité consiste à recevoir, se procurer ou posséder dans une intention frauduleuse:

— du matériel contrefait ou falsifié destinés à la fabrication de la monnaie;

— du vrai matériel destiné à la fabrication de la monnaie;

— des dispositifs de sécurité.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 403. La remise en circulation de fausse monnaie ou de faux titres reçus de bonne foi

La remise en circulation de fausse monnaie ou de faux titres reçus de bonne foi consiste à remettre en circulation, dans une intention frauduleuse, de la monnaie ou des titres contrefaits ou falsifié, reçus pour bons mais dont on a vérifié les vices après réception.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Section 3. La mise en circulation illicite de la monnaie et la fabrication et la mise en circulation des imprimés ou

De namaking en de vervalsing van het materiaal voor het vervaardigen van de munt of de effecten worden bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 400. In omloop brengen van valse munten of valse effecten

In omloop brengen van valse munten of valse effecten is het met bedrieglijk opzet in omloop brengen van de nagemaakte of vervalste munt of effecten.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 401. Overdracht van valse munten of valse effecten

Overdracht van valse munten of valse effecten is het invoeren, uitvoeren, vervoeren, ontvangen of zich aanschaffen van de valse munt of van de valse effecten met het oogmerk deze in omloop te brengen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 402. Overdracht van materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of van de veiligheidskenmerken

Overdracht van materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt of van de veiligheidskenmerken is het met bedrieglijk opzet ontvangen, zich aanschaffen of in bezit hebben van:

— het nagemaakte of vervalste materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt;

— het echte materiaal bestemd tot het vervaardigen van de munt;

— de veiligheidskenmerken.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 403. Weer in omloop brengen van de valse munt of valse effecten die te goeder trouw ontvangen zijn

Weer in omloop brengen van de valse munt of valse effecten die te goeder trouw ontvangen zijn, is het met bedrieglijk opzet weer in omloop brengen van de nagemaakte of vervalste munt of effecten, die voor echt ontvangen zijn, maar waarvan men de ondeugdelijkheid na ontvangst heeft vastgesteld.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Afdeling 3. Illegaal in omloop brengen van de munt en vervaardigen en in omloop brengen van de drukwerken

formules imitant de la monnaie, des titres, des timbres-poste adhésifs et des autres timbres

Art. 404. La mise en circulation illicite d'un signe monétaire

La mise en circulation illicite d'un signe monétaire consiste à émettre, sciemment et volontairement, un signe monétaire destiné à circuler dans le public comme moyen de paiement sans y avoir été habilité par l'autorité compétente.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 405. La fabrication et la mise en circulation des imprimés ou formules ayant l'apparence de la monnaie, des titres, des timbres-poste adhésifs ou des autres timbres

La fabrication et la mise en circulation des imprimés ou formules ayant l'apparence de la monnaie, des titres, des timbres-poste adhésifs ou des autres timbres consiste à fabriquer, à vendre, à colporter ou à distribuer, sciemment et volontairement, des imprimés ou des formules qui, par leur forme extérieure, présentent avec la monnaie, les titres, les timbres-poste adhésifs ou les autres timbres une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation des imprimés ou des formules à la place de la monnaie, des titres ou des timbres imités.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Section 4. La protection du sceau de l'État, des timbres nationaux et des poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent

Art. 406. La contrefaçon, la falsification ou l'usage du sceau de l'État, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent

§ 1er. La contrefaçon du sceau de l'État, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent à imiter, dans une intention frauduleuse, le sceau de l'État, les timbres nationaux véritables ou les poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent par la fabrication d'un sceau, de timbres ou de poinçons non authentiques.

La falsification du sceau de l'État, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent consiste à porter atteinte, dans une intention frauduleuse, au sceau de l'État, aux timbres nationaux ou aux poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent pour leur faire subir des modifications.

of formulieren die een munt, effecten, plakpostzegels en andere zegels nabootsen

Art. 404. Illegaal in omloop brengen van een geldteken

Illegaal in omloop brengen van een geldteken is het wetens en willens uitgeven van het geldteken bestemd om in het publiek te circuleren als betaalmiddel zonder hiertoe gemachtigd te zijn door de bevoegde overheid.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 405. Vervaardigen en in omloop brengen van drukwerken of formulieren die het voorkomen van de munt, effecten, plakpostzegels of andere zegels hebben

Vervaardigen en het in omloop brengen van drukwerken of formulieren die het voorkomen van de munt, effecten, plakpostzegels of andere zegels hebben, is het wetens en willens vervaardigen, verkopen, colporteren of verspreiden van drukwerken of formulieren die, door hun uiterlijke vorm, een gelijkenis vertonen met de munt, effecten, plakpostzegels of andere zegels, die van zodanige aard is dat zij het aannemen van die drukwerken of formulieren in de plaats van de nagebootste munt, effecten of zegels vergemakkelijkt.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Afdeling 4. Bescherming van 's Lands zegel, van de rijksstempels en van de keurstempels die dienen voor het merken van goud of zilver

Art. 406. Namaking, vervalsing of gebruik van 's Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver

§ 1. Namaking van 's Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver is het met bedrieglijk opzet nabootsen van 's Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver door het vervaardigen van een niet-authentiek zegel, van niet-authentieke stempels of van niet-authentieke keurstempels.

Vervalsing van 's Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver is het met bedrieglijk opzet aantasten van 's Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver teneinde er wijzigingen in aan te brengen.

Ces infractions sont punies d'une peine de niveau 3.

§ 2. L'usage du sceau de l'État, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent consiste, dans une intention frauduleuse, à utiliser le sceau, les timbres ou les poinçons contrefaits ou falsifiés.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

§ 3. Les peines prévues aux paragraphes 1er et 2 sont également applicables à la contrefaçon, à la falsification et à l'usage du sceau, des timbres ou des poinçons appartenant à d'autres États.

Art. 407. L'usage préjudiciable du sceau de l'État, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent

§ 1er. L'usage préjudiciable du sceau de l'État, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent consiste à se procurer indûment les vrais sceau, timbres ou poinçons et à en faire, sciemment et volontairement, une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'État, d'une autorité quelconque ou d'un particulier.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

§ 2. La peine prévue au paragraphe 1er est également applicable à l'usage préjudiciable du sceau, des timbres nationaux ou des poinçons appartenant à d'autres États.

Art. 408. Le commerce des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits ou falsifiés

Le commerce des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifie consiste à vendre ou à mettre en vente, sciemment et volontairement, des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 409. L'usage du papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié

L'usage du papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié consiste à faire usage, dans une intention frauduleuse, d'un papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié que l'on s'est procuré.

Deze misdrijven worden bestraft met een straf van niveau 3.

§ 2. Gebruik van 's Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver is het met bedrieglijk opzet gebruiken van het nagemaakte of vervalste zegel, van de nagemaakte of vervalste stempels of van de nagemaakte of vervalste keurstempels.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

§ 3. De straffen waarin is voorzien in de paragrafen 1 en 2 zijn tevens van toepassing op de namaking, de vervalsing en het gebruik van het zegel, van de stempels of van de keurstempels die aan andere Staten toebehoren.

Art. 407. Nadelig gebruik van 's Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver

§ 1. Nadelig gebruik van 's Lands zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die dienen voor het merken van goud en zilver is het zich onrechtmatig verschaffen van echte zegels, stempels of keurstempels en dit wetens en willens aanwenden of gebruiken op een wijze die de rechten en belangen van de Staat, van enige overheid of van een particulier benadeelt.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

§ 2. De straf waarin is voorzien in paragraaf 1 is tevens van toepassing op het nadelig gebruik van het zegel, van de rijksstempels of van de keurstempels die aan andere Staten toebehoren.

Art. 408. Handel in papier of goud of zilver, gemerkt met een nagemaakte of vervalste zegel of keurstempel

Handel in papier of goud of zilver, gemerkt met een nagemaakte of vervalste zegel of keurstempel, is het wetens en willens verkopen of te koop stellen van het papier of van het goud of zilver, gemerkt met een nagemaakte of vervalste zegel of keurstempel.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 409. Gebruik van het papier, gemerkt met een nagemaakt of vervalst zegel

Gebruik van het papier, gemerkt met een nagemaakte of vervalste zegel, is het met bedrieglijk opzet gebruik maken van een papier, gemerkt met een nagemaakte of vervalste zegel, dat men zich heeft aangeschaft.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Section 5. La protection des marques du bureau de garantie

Art. 410. L'application frauduleuse des marques apposées par le bureau de garantie

L'application frauduleuse des marques apposées par le bureau de garantie consiste à appliquer, dans une intention frauduleuse, la marque apposée par le bureau de garantie sur un autre objet.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 411. La contrefaçon des marques apposées par le bureau de garantie ou de l'empreinte d'un timbre

La contrefaçon des marques apposées par le bureau de garantie ou de l'empreinte d'un timbre consiste à contrefaire, dans une intention frauduleuse, les marques apposées par le bureau de garantie ou l'empreinte d'un timbre sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefait.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Section 6. La protection des sceaux, des timbres et des marques des autorités et des particuliers

Art. 412. La contrefaçon ou l'usage du sceau, du timbre ou de la marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé ou d'un particulier

§ 1er. La contrefaçon du sceau, du timbre ou de la marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé ou d'un particulier consiste à imiter, dans une intention frauduleuse, le sceau, le timbre ou la marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé ou d'un particulier par la fabrication d'un sceau, d'un timbre ou d'une marque non authentiques.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

§ 2. L'usage du sceau, du timbre ou de la marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé, ou d'un particulier consiste à utiliser, dans une intention frauduleuse, le sceau contrefait, le timbre contrefait ou la marque contrefaite d'une autorité quelconque, d'un établissement privé ou d'un particulier.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

§ 3. Les peines prévues aux paragraphes 1er et 2 sont également applicables à la contrefaçon et à l'usage du sceau, du timbre ou de la marque d'une autorité étrangère quelconque.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Afdeling 5. Bescherming van de keurmerken van het waarborgkantoor

Art. 410. Bedrieglijk aanbrengen van de door het waarborgkantoor geplaatste keurmerken

Bedrieglijk aanbrengen van de door het waarborgkantoor geplaatste keurmerken is het met bedrieglijk opzet aanbrengen van een door het waarborgkantoor geplaatst keurmerk op een ander voorwerp.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 411. Namaking van de door het waarborgkantoor geplaatste keurmerken of van de zegelafdruk

Namaking van de door het waarborgkantoor geplaatste keurmerken of van de zegelafdruk is het met bedrieglijk opzet namaken van de door het waarborgkantoor geplaatste keurmerken of van de zegelafdruk zonder van een nagemaakte keurstempel of zegel gebruik te maken.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Afdeling 6. Bescherming van de zegels, de stempels en de merken van de overheden en van particulieren

Art. 412. Namaking of gebruik van het zegel, de stempel of het merk van enige overheid, van een private inrichting of van een particulier

§ 1. Namaking van het zegel, de stempel of het merk van enige overheid, van een private inrichting of van een particulier is het met bedrieglijk opzet nabootsen van het zegel, de stempel of het merk van enige overheid, van een private inrichting of van een particulier door het vervaardigen van een niet-authentiek zegel, een niet-authentieke stempel of een niet-authentiek merk.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

§ 2. Gebruik van het zegel, de stempel of het merk van enige overheid, van een private inrichting of van een particulier is het met bedrieglijk opzet gebruiken van het nagemaakte zegel, de nagemaakte stempel of het nagemaakte merk van enige overheid, van een private inrichting of van een particulier.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

§ 3. De straffen waarin is voorzien in de paragrafen 1 en 2 zijn tevens van toepassing op de namaking en het gebruik van het zegel, de stempel of het merk van enige vreemde overheid.

Section 7. La protection des timbres-poste adhésifs et des autres timbres

Art. 413. La contrefaçon ou l'usage des timbres-poste adhésifs ou des autres timbres

§ 1er. La contrefaçon des timbres-poste adhésifs ou des autres timbres consiste à imiter, dans une intention frauduleuse, les timbres-poste adhésifs ou autres timbres par la fabrication de timbres non authentiques.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

§ 2. L'usage des timbres-poste adhésifs contrefaits ou des autres timbres contrefaits consiste à utiliser, dans une intention frauduleuse, les timbres-poste adhésifs ou les autres timbres contrefaits qu'il s'est procuré.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 414. La mise en circulation des timbres-poste adhésifs contrefaits ou des autres timbres contrefaits

La mise en circulation des timbres-poste adhésifs contrefaits ou des autres timbres contrefaits consiste à mettre en circulation, dans une intention frauduleuse, des timbres-poste adhésifs ou des autres timbres contrefaits.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Section 8. La protection du nom du fabricant et de la raison commerciale d'une fabrique

Art. 415. L'apposition du nom d'un fabriquant ou de la raison commerciale d'une fabrique non authentiques

L'apposition du nom d'un fabriquant ou de la raison commerciale d'une fabrique non authentiques consiste à apposer dans une intention frauduleuse par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués le nom d'un fabriquant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 416. La mise en circulation des objets marqués d'un faux nom ou d'une fausse raison commerciale

La mise en circulation des objets marqués d'un faux nom ou d'une fausse raison commerciale consiste, dans le chef d'un marchand, d'un commissionnaire ou d'un débitant quelconque, à mettre en circulation, sciemment et volontairement, des objets visés à l'article 415.

Afdeling 7. Bescherming van plakpostzegels en andere zegels

Art. 413. Namaking of gebruik van plakpostzegels of andere zegels

§ 1. Namaking van plakpostzegels of andere zegels is het met bedrieglijk opzet nabootsen van plakpostzegels of andere zegels door het vervaardigen van niet-authentieke zegels.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

§ 2. Gebruik van nagemaakte plakpostzegels of andere nagemaakte zegels is het met bedrieglijk opzet gebruiken van nagemaakte plakpostzegels of andere nagemaakte zegels die hij zich heeft verschaft.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 414. In omloop brengen van nagemaakte plakpostzegels of andere nagemaakte zegels

In omloop brengen van nagemaakte plakpostzegels of andere nagemaakte zegels is het met bedrieglijk opzet in omloop brengen van nagemaakte plakpostzegels of andere nagemaakte zegels.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Afdeling 8. Bescherming van de naam van de fabrikant en van de handelsnaam van een fabriek

Art. 415. Plaatsen van een niet-authentieke naam van een fabrikant of van een niet-authentieke handelsnaam van een fabriek

Plaatsen van een niet-authentieke naam van een fabrikant of van een niet-authentieke handelsnaam van een fabriek is het met bedrieglijk opzet, door bijvoeging, wegneming of om het even welke verandering plaatsen op fabricaten van de naam van een andere fabrikant dan de producent, of van de handelsnaam van een andere fabriek dan die, welke de goederen gemaakt heeft.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 416. In omloop brengen van met een valse naam of een valse handelsnaam gemerkte goederen

In omloop brengen van met een valse naam of een valse handelsnaam gemerkte goederen is het wetens en willens door enige handelaar, commissionair of kleinhandelaar in omloop brengen van de in artikel 415 bedoelde goederen.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Section 9. Disposition commune

Art. 417. Cause d'excuse d'exemption de peine

Les personnes coupables des infractions mentionnées dans le présent chapitre sont exemptées de peines si, avant toute mise en circulation de monnaie, titre ou timbre contrefaite ou falsifiée ou d'objet marqué d'un faux nom et avant toute poursuite, elles ont porté à la connaissance de l'autorité l'intégralité des informations qu'elles détiennent sur les circonstances et les auteurs de ces infractions.

Chapitre 2

Le faux en écritures ou sur d'autres supports durables et l'usage de faux

Art. 418. Le faux en écritures ou sur d'autres supports durables et l'usage de faux

§ 1er. Le faux en écritures ou sur d'autres supports durables consiste à, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fabriquer un faux ou falsifier l'expression d'une pensée dans tout écrit ou tout autre support durable, pouvant faire preuve, en relation avec un fait pertinent en droit.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

§ 2. L'usage de faux consiste à, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utiliser le faux en écriture ou sur d'autres supports durables.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 419. Le faux en écritures ou sur d'autres supports durables et l'usage de faux aggravés

Le faux en écritures ou sur d'autres supports durables et l'usage de faux sont punis d'une peine de niveau 3 lorsque:

1° le faux ou l'usage de faux est commis par une personne exerçant une fonction publique dans l'exercice de ses fonctions;

2° le faux ou l'usage de faux porte sur un écrit ou un support authentique ou délivré par une autorité publique.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Afdeling 9. Gemeenschappelijke bepaling

Art. 417. Strafuitsluitende verschoningsgrond

Personen die schuldig zijn aan een van de misdrijven, omschreven in dit hoofdstuk, worden niet gestraft, indien zij, vóór enig in omloop brengen van de nagemaakte of vervalste munt, zegel of effect of met een valse naam gemerkt goed en vóór enige vervolging, alle informatie waarover zij beschikken omtrent de omstandigheden en daders van die misdrijven ter kennis van de overheid brengen.

Hoofdstuk 2

Valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers en het gebruik van valse stukken

Art. 418. Valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers en het gebruik van valse stukken

§ 1. Valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers is het met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden produceren van valse stukken of vervalsen van de uiting van een gedachte in enig geschrift dat of op enige andere duurzame drager die, in samenhang met een rechtens relevant feit, tot bewijs kan dienen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

§ 2. Het gebruik van valse stukken is het met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden gebruiken van de valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 419. Verzwaarde valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers en verzwaard gebruik van valse stukken

Valsheid in geschriften of op andere duurzame dragers en het gebruik van valse stukken worden bestraft met een straf van niveau 3 indien:

1° de valsheid of het gebruik van valse stukken wordt gepleegd door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie;

2° de valsheid of het gebruik van valse stukken betrekking heeft op een authentiek geschrift of een authentieke dager of op een geschrift of drager afgegeven door een overheidsinstantie.

Art. 420. La cession d'un titre de voyage ou d'un document d'identité

La cession d'un titre de voyage ou d'un document d'identité consiste à, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utiliser, procurer à un tiers ou obtenir d'un tiers, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ou un document en tenant lieu, ainsi que les formulaires qui servent à leur délivrance, ou à ne pas respecter les interdictions et les restrictions qui y sont imposées.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 421. Le non-respect d'une décision de retrait d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un document en tenant lieu

Le non-respect d'une décision de retrait d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un document en tenant lieu consiste à, sciemment et volontairement, ne pas donner suite dans le délai imparti à une décision, prise par l'autorité compétente, de retrait d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un document en tenant lieu.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Chapitre 3

L'usurpation de fonctions, de titres ou de nom

Art. 422. L'usurpation de fonctions publiques

L'usurpation de fonctions publiques consiste à s'immiscer, dans une intention frauduleuse, dans des fonctions publiques, civiles ou militaires.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 423. L'usurpation de titre ou de grade public

L'usurpation de titre ou de grade public consiste à s'attribuer, dans une intention frauduleuse, sans droit et en public le titre ou le grade appartenant, comme titulaire ou suppléant, à des personnes participant à l'exercice d'un pouvoir public ou exerçant une fonction publique, civile ou militaire.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 424. L'usurpation du titre d'avocat

L'usurpation du titre d'avocat consiste à s'attribuer, dans une intention frauduleuse, en public, soit le titre d'avocat, sans être inscrit au tableau de l'Ordre ou sur

Art. 420. Overdracht van een reis- of identiteitsdocument

Overdracht van een reis- of identiteitsdocument is het met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden gebruiken, verschaffen aan een derde of verkrijgen van een derde, van een paspoort, een reisdocument, een identiteitskaart of een als zodanig geldend document, alsook van de formulieren die voor de afgifte ervan dienen, of het niet eerbiedigen van de daarin opgelegde verboden en beperkende voorwaarden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 421. Niet-eerbiediging van een beslissing tot intrekking van een paspoort, een identiteitskaart of een als zodanig geldend document

Niet-eerbiediging van een beslissing tot intrekking van een paspoort, een identiteitskaart of een als zodanig geldend document is het wetens en willens geen gevolg geven aan een door de bevoegde overheid genomen beslissing tot intrekking van een paspoort, een identiteitskaart of een als zodanig geldend document binnen de opgelegde termijn.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Hoofdstuk 3

Aanmatiging van functies, titels of een naam

Art. 422. Aanmatiging van openbare functies

Aanmatiging van openbare functies is het zich met bedrieglijk opzet inmengen in openbare functies, hetzij burgerlijke of militaire.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 423. Aanmatiging van een openbare titel of graad

Aanmatiging van een openbare titel of graad is het met bedrieglijk opzet wederrechtelijk en in het openbaar, als titularis of plaatsvervanger, aannemen van de titel of de graad die toebehoort aan personen die deelnemen aan de uitoefening van openbare macht dan wel een burgerlijke of militaire openbare functie uitoefenen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 424. Aanmatiging van de titel van advocaat

Aanmatiging van de titel van advocaat is het met bedrieglijk opzet in het openbaar aannemen van de titel van advocaat zonder ingeschreven te zijn op het

une liste de stagiaires, soit le titre d'avocat honoraire, sans posséder l'autorisation visée à l'article 436 du Code judiciaire.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 425. L'usurpation d'habits ou de signes d'un ordre

L'usurpation d'habits ou de signes d'un ordre consiste à porter, dans une intention frauduleuse, en public, un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 426. L'usurpation des titres de noblesse

L'usurpation des titres de noblesse consiste à s'attribuer, dans une intention frauduleuse, en public, des titres de noblesse qui ne lui appartiennent pas.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 427. L'usurpation du nom

L'usurpation du nom consiste à prendre, dans une intention frauduleuse, en public, un nom qui ne lui appartient pas.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Chapitre 4

Disposition commune

Art. 428. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans le présent titre, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans le même titre, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Titre 5. Les infractions contre les biens

Chapitre 1er

Les infractions relatives à l'appropriation frauduleuse de biens

Section 1re. Le vol et l'extorsion

tableau van de Orde of op een lijst van stagiairs, of van de titel van ereadvocaat zonder in het bezit te zijn van de in artikel 436 van het Gerechtelijk Wetboek bedoelde machtiging.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 425. Aanmatiging van kleding of tekens van een orde

Aanmatiging van kleding of tekens van een orde is het met bedrieglijk opzet in het openbaar dragen van een kledingstuk, een uniform, een ereteken, een lint of andere onderscheidingstekens van een orde die de betrokken persoon niet toekomt.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 426. Aanmatiging van adellijke titels

Aanmatiging van adellijke titels is het met bedrieglijk opzet in het openbaar aannemen van een adellijke titel die de betrokken persoon niet toekomt.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 427. Aanmatiging van een naam

De aanmatiging van een naam is het met bedrieglijk opzet in het openbaar aannemen van een naam die de betrokken persoon niet toekomt.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Hoofdstuk 4

Gemeenschappelijke bepaling

Art. 428. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in deze titel, schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in dezelfde titel, kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Titel 5. Misdrijven tegen het vermogen

Hoofdstuk 1

Misdrijven met betrekking tot de onrechtmatige toeeigening van goederen

Afdeling 1. Diefstal en afpersing

Sous-section 1re. Définitions

Art. 429. Le vol

Le vol consiste à soustraire frauduleusement, même de façon momentanée, une chose qui appartient à autrui.

Art. 430. L'extorsion

L'extorsion consiste à, sciemment et volontairement, obtenir, à l'aide de violences ou de menaces, soit un bien, soit un avantage illicite.

Sous-section 2. Le vol commis sans violences ni menaces

Art. 431. Le vol commis sans violences ni menaces

Le vol commis sans violences ni menaces est puni d'une peine de niveau 2.

Art. 432. Le vol commis sans violences ou menaces aggravé

Le vol commis sans violences ou menaces est puni d'une peine de niveau 3 si:

l'auteur s'est introduit dans un lieu non accessible au public pour commettre le vol alors qu'il a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes;

le vol a été commis au préjudice d'un mineur ou une personne vulnérable;

les auteurs ou l'un d'eux ont adopté une fausse identité ou une fausse qualité, ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique;

l'infraction a été commise la nuit.

Sous-section 3. Le vol commis avec violences ou menaces et l'extorsion

Art. 433. Le vol commis avec violences ou menaces

Le vol commis avec violences ou menaces est puni d'une peine de niveau 3.

Art. 434. L'extorsion

L'extorsion est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 435. Le vol avec violences ou menaces et l'extorsion aggravés

Onderafdeling 1. Definities

Art. 429. Diefstal

Diefstal is het bedrieglijk wegnemen, zelfs kortstondig, van een zaak die aan een ander toebehoort.

Art. 430. Afpersing

Afpersing is het wetens en willens met behulp van geweld of bedreiging verkrijgen van hetzij een goed, hetzij een ongeoorloofd voordeel.

Onderafdeling 2. Diefstal zonder geweld of bedreiging

Art. 431. Diefstal zonder geweld of bedreiging

Diefstal zonder geweld of bedreiging wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 432. Verzwaarde diefstal zonder geweld of bedreiging

Diefstal zonder geweld of bedreiging wordt bestraft met een straf van niveau 3 indien:

de dader een niet voor het publiek toegankelijke plaats is binnengedrongen om de diefstal te plegen, terwijl hij moest vermoeden dat zich daar een of meer personen bevonden;

de diefstal werd gepleegd ten nadele van een minderjarige of een kwetsbare persoon;

de daders of een van hen een valse identiteit of hoedanigheid hebben aangenomen of een vals bevel van het openbaar gezag hebben ingeroepen;

het misdrijf werd gepleegd bij nacht.

Onderafdeling 3. Diefstal met geweld of bedreiging en afpersing

Art. 433. Diefstal met geweld of bedreiging

Diefstal met geweld of bedreiging wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 434. Afpersing

Afpersing wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 435. Verzwaarde diefstal met geweld of bedreiging en verzwaarde afpersing

§ 1er. Le vol avec violences ou menaces et l'extorsion sont punis d'une peine de niveau 4 si:

les auteurs ou l'un d'eux ont adopté une fausse identité ou une fausse qualité, ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique;

l'infraction a été commise la nuit;

l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes;

l'infraction a été commise au préjudice d'un mineur ou d'une personne vulnérable.

§ 2. Le vol avec violences ou menaces et l'extorsion sont punis d'une peine de niveau 5 si:

des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou si le coupable a fait croire qu'il était armé;

le coupable a fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou assurer sa fuite;

les violences ou les menaces ont causé une atteinte à l'intégrité de troisième degré.

§ 3. Le vol avec violences ou menaces et l'extorsion ou la tentative de commettre ces infractions sont punis d'une peine de niveau 6 si:

la personne a été soumise à la torture;

les violences ou les menaces exercées ont causé la mort sans intention de la donner.

Sous-section 4. Le vol et l'extorsion de matières nucléaires

Art. 436. Le vol de matières nucléaires commis sans violences ni menaces

Le vol de matières nucléaires commis sans violences ni menaces est puni d'une peine de niveau 3.

Art. 437. Le vol de matières nucléaires commis sans violence ou menaces aggravé

Le vol de matières nucléaires commis sans violence ou menace est puni d'une peine de niveau 4 si:

§ 1. Diefstal met geweld of bedreiging en afpersing worden bestraft met een straf van niveau 4 indien:

de daders of een van hen een valse identiteit of hoedanigheid hebben aangenomen of een vals bevel van het openbaar gezag hebben ingeroepen;

het misdrijf werd gepleegd bij nacht;

het misdrijf werd gepleegd door twee of meer personen;

het misdrijf werd gepleegd ten nadele van een minderjarige of een kwetsbare persoon.

§ 2. Diefstal met geweld of bedreiging en afpersing worden bestraft met een straf van niveau 5 indien:

wapens of op wapens gelijkende voorwerpen werden gebruikt of getoond, of indien de schuldige deed geloven dat hij gewapend was;

de schuldige, om het misdrijf te plegen of zijn vlucht te verzekeren, gebruik heeft gemaakt van weerloos makende of giftige stoffen;

het geweld of de bedreiging een integriteitsaantasting van de derde graad heeft veroorzaakt.

§ 3. Diefstal met geweld of bedreiging, afpersing en de poging om die misdrijven te plegen worden bestraft met een straf van niveau 6 indien:

de persoon aan foltering werd onderworpen;

het geweld of de bedreiging de dood tot gevolg heeft, zonder dat het misdrijf werd gepleegd met het oogmerk om te doden.

Onderafdeling 4. Diefstal en afpersing van kernmateriaal

Art. 436. Diefstal van kernmateriaal zonder geweld of bedreiging

Diefstal van kernmateriaal zonder geweld of bedreiging wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 437. Verzwaarde diefstal van kernmateriaal zonder geweld of bedreiging

Diefstal van kernmateriaal zonder geweld of bedreiging wordt bestraft met een straf van niveau 4 indien:

l'auteur s'est introduit dans un lieu non accessible au public pour commettre le vol alors qu'il a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes;

les auteurs ou l'un d'eux ont adopté une fausse identité ou une fausse qualité, ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique.

Art. 438. Le vol commis avec violences ou menaces et l'extorsion de matières nucléaires

Le vol de matière nucléaire commis avec violences ou menaces est puni d'une peine de niveau 4. L'extorsion de matières nucléaires est punie de la même peine.

Art. 439. Le vol avec violences ou menaces et l'extorsion de matières nucléaires aggravés

§ 1er. Le vol avec violences ou menaces et l'extorsion de matières nucléaires sont punis d'une peine de niveau 5 si:

les auteurs ou l'un d'eux ont adopté une fausse identité ou une fausse qualité, ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique;

l'infraction a été commise la nuit;

l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

§ 2. Le vol avec violences ou menaces et l'extorsion de matières nucléaires sont punis d'une peine de niveau 6 si:

des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou si le coupable a fait croire qu'il était armé;

le coupable a fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou assurer sa fuite;

si les violences ou les menaces ont causé une atteinte à l'intégrité de troisième degré.

§ 3. Le vol avec violences ou menaces de matières nucléaires et l'extorsion de matières nucléaires ou la tentative de commettre ces infractions sont également punis d'une peine de niveau 6 si:

la personne a été soumise à la torture;

de dader een niet voor het publiek toegankelijke plaats is binnengedrongen om de diefstal te plegen, terwijl hij moest vermoeden dat zich daar een of meer personen bevonden;

de daders of een van hen een valse identiteit of hoedanigheid hebben aangenomen of een vals bevel van het openbaar gezag hebben ingeroepen.

Art. 438. Diefstal van kernmateriaal met geweld of bedreiging en afpersing van kernmateriaal

Diefstal van kernmateriaal met geweld of bedreiging wordt bestraft met een straf van niveau 4. Afpersing van kernmateriaal wordt bestraft met dezelfde straf.

Art. 439. Verzwaarde diefstal van kernmateriaal met geweld of bedreiging en verzwaarde afpersing van kernmateriaal

§ 1. Diefstal van kernmateriaal met geweld of bedreiging en afpersing van kernmateriaal met wordt bestraft met een straf van niveau 5 indien:

de daders of een van hen een valse identiteit of hoedanigheid hebben aangenomen of een vals bevel van het openbaar gezag hebben ingeroepen;

het misdrijf werd gepleegd bij nacht;

het misdrijf werd gepleegd door twee of meer personen.

§ 2. Diefstal van kernmateriaal met geweld of bedreiging en afpersing van kernmateriaal met wordt bestraft met een straf van niveau 6 indien:

wapens of op wapens gelijkende voorwerpen werden gebruikt of getoond, of indien de schuldige deed geloven dat hij gewapend was;

de schuldige, om het misdrijf te plegen of zijn vlucht te verzekeren, gebruik heeft gemaakt van weerloos makende of giftige stoffen;

het geweld of de bedreiging een integriteitsaantasting van de derde graad heeft veroorzaakt.

§ 3. Diefstal van kernmateriaal met geweld of bedreiging, afpersing van kernmateriaal met geweld of bedreiging en de poging om die misdrijven te plegen wordt eveneens bestraft met een straf van niveau 6 indien:

de persoon aan foltering werd onderworpen;

les violences ou les menaces exercées ont causé la mort sans intention de la donner.

Sous-section 5. Dispositions communes

Art. 440. Les circonstances aggravantes du vol et de l'extorsion

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge doit prendre en considération les circonstances suivantes:

l'infraction a été commise par l'auteur envers son employeur;

l'infraction a été commise par une personne exerçant une fonction publique dans l'exercice de ses fonctions;

si l'auteur a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite;

l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire.

Art. 441. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans la présente section, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans cette section, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans le chapitre 5 du titre 3, l'auteur est reconnu coupable du chef d'une nouvelle infraction visée dans la sous-section 4, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Section 2. Les fraudes

Sous-section 1re. Les abus de la confiance ou de la vulnérabilité d'autrui

Art. 442. L'abus de confiance

L'abus de confiance consiste dans le chef de son auteur à détourner ou dissiper frauduleusement au préjudice d'autrui un bien mobilier ayant une valeur économique

het geweld of de bedreiging de dood tot gevolg heeft, zonder dat het misdrijf werd gepleegd met het oogmerk om te doden.

Onderafdeling 5. Gemeenschappelijke bepalingen

Art. 440. Verzwarende omstandigheden van diefstal en afpersing

Bij de keuze van de straf of maatregel en de zwaarte ervan voor een in deze afdeling bedoeld misdrijf moet de rechter in overweging nemen dat:

het misdrijf werd gepleegd ten nadele van de werkgever van de dader;

het misdrijf werd gepleegd door een persoon met een openbare functie in het kader van de uitoefening van deze functie;

de dader een voertuig of enig ander al dan niet met een motor aangedreven tuig heeft gebruikt, om het misdrijf te vergemakkelijken of zijn vlucht te verzekeren;

het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer.

Art. 441. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in deze afdeling, schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in deze afdeling kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in hoofdstuk 5 van titel 3, schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in onderafdeling 4 kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Afdeling 2. Bedrog

Onderafdeling 1. Misbruik van vertrouwen of andermans kwetsbare toestand

Art. 442. Misbruik van vertrouwen

Misbruik van vertrouwen is het met bedrieglijk opzet en ten nadele van een andere persoon verduisteren of verspillen van een roerend goed met economische

qui lui avait été remis à la condition de le rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 443. L'abus de biens sociaux

L'abus de biens sociaux consiste dans le chef d'un dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale de droit privé à faire, avec une intention frauduleuse et à des fins personnelles, directement ou indirectement, des biens ou du crédit de la personne morale un usage qu'il savait significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de celle-ci et à ceux de ses créanciers ou associés.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 444. L'abus de l'état de vulnérabilité en vue de faire souscrire un acte préjudiciable

L'abus de l'état de vulnérabilité en vue de faire souscrire un acte préjudiciable consiste à abuser, sciemment et volontairement, des besoins, des faiblesses, des passions ou de l'ignorance d'un mineur ou d'une personne vulnérable pour lui faire souscrire, à son préjudice, toute forme d'engagement juridique ou de décharge, peu importe la façon dont la négociation a été faite ou déguisée.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 445. L'usure

L'usure consiste dans le chef de son auteur à faire promettre, sciemment et volontairement, pour lui-même ou pour autrui, en raison d'un prêt d'une somme d'argent, contracté sous quelque forme que ce soit, un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal et la couverture des risques de ce prêt en abusant des faiblesses, des passions, des besoins ou de l'ignorance de l'emprunteur.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Dans les cas prévus au présent article, le juge, à la demande de toute partie lésée, réduit ses obligations conformément à l'article 1907*ter* du Code civil.

Sous-section 2. L'escroquerie et les tromperies

Art. 446. L'escroquerie

waarde dat hem overhandigd is onder verplichting om het terug te geven of het voor een bepaald doel te gebruiken of aan te wenden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 443. Misbruik van goederen van een privaatrechtelijke rechtspersoon

Misbruik van goederen van een privaatrechtelijke rechtspersoon is het met bedrieglijk opzet, door een bestuurder, in feite of in rechte, van een privaatrechtelijke rechtspersoon, rechtstreeks of onrechtstreeks gebruik maken van de goederen of van het krediet van de rechtspersoon voor persoonlijke doeleinden, hoewel de dader wist dat dit op betekenisvolle wijze in het nadeel was van de vermogensbelangen van die rechtspersoon en van die van zijn schuldeisers of vennoten.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 444. Misbruik van andermans kwetsbare toestand om een nadelige akte te doen tekenen

Misbruik van de kwetsbare toestand om een nadelige akte te doen tekenen, is het wetens en willens misbruik maken van de behoeften, de zwakheden, de hartstochten of de onwetendheid van een minderjarige of van een kwetsbare persoon om hem enige vorm van juridische verbintenis of schuldbevrijding te doen tekenen die voor hem nadelig is, ongeacht de wijze waarop de onderhandeling ook verricht of vermomd mag zijn.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 445. Woeker

Woeker is het wetens en willens doen beloven, voor zichzelf of voor een ander, wegens een op gelijk welke wijze aangegane geldlening, van een interest of andere voordelen die de normale interest en de dekking van het risico van die lening manifest overschrijden, door misbruik te maken van de zwakheden, de hartstochten, de behoeften of de onwetendheid van de lener.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

In de gevallen bedoeld in dit artikel vermindert de rechter, op vordering van een benadeelde partij, haar verplichtingen overeenkomstig artikel 1907*ter* van het Burgerlijk Wetboek.

Onderafdeling 2. Oplichting en bedriegerij

Art. 446. Oplichting

L'escroquerie consiste à chercher à se procurer, pour soi-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour surprendre la confiance d'autrui.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 447. L'escroquerie aggravée

Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un mineur d'âge ou d'une personne vulnérable, l'escroquerie est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 448. La tromperie sur la valeur de la monnaie

La tromperie sur la valeur de la monnaie consiste à, sciemment et volontairement:

donner à une monnaie l'apparence d'une monnaie de valeur supérieure;

émettre des monnaies auxquelles on a donné l'apparence de monnaies d'une valeur supérieure ou, dans le but de les mettre en circulation, introduire ces monnaies dans le pays;

dans le but de les mettre en circulation, se procurer ou recevoir des monnaies auxquelles on a donné l'apparence de monnaies d'une valeur supérieure.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 449. La tromperie sur le bien vendu

La tromperie sur le bien vendu consiste à:

tromper frauduleusement l'acheteur sur l'identité du bien vendu, en livrant un bien autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction;

tromper frauduleusement l'acheteur sur la nature ou l'origine du bien vendu en vendant ou en livrant un bien semblable en apparence à celui qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter;

tromper frauduleusement l'acheteur ou le vendeur sur la quantité des biens vendus en recourant à des manœuvres frauduleuses.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 450. La tromperie dans le louage d'ouvrage

Oplichting is het met bedrieglijk opzet beogen te verwerven van een onrechtmatig economisch voordeel voor zichzelf of voor een ander, hetzij door gebruik te maken van valse namen of valse hoedanigheden, hetzij door listige kunstgrepen aan te wenden om andermans vertrouwen op slinkse wijze te winnen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 447. Verzwaarde oplichting

Indien zij gepleegd wordt ten nadele van een minderjarige of een kwetsbare persoon, wordt oplichting bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 448. Bedriegerij omtrent de waarde van de munt

Bedriegerij omtrent de waarde van de munt is het wetens en willens:

aan een munt het voorkomen geven van een munt van grotere waarde;

munten uitgeven waaraan het voorkomen is gegeven van munten van grotere waarde, of dergelijke munten in het land invoeren met het doel die daar in omloop te brengen;

zich aanschaffen of ontvangen van munten waaraan het voorkomen is gegeven van munten van grotere waarde, met het doel die in omloop te brengen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 449. Bedriegerij omtrent het verkochte goed

Bedriegerij omtrent het verkochte goed is:

het met bedrieglijk opzet misleiden van de koper omtrent de identiteit van het verkochte goed, door een ander goed te leveren dan het bepaalde voorwerp waarop de overeenkomst betrekking had;

het met bedrieglijk opzet misleiden van de koper omtrent de aard of de oorsprong van het verkochte goed, door een goed te verkopen of te leveren dat in voorkomen gelijkaardig is aan dat welke hij heeft gekocht of heeft gemeend te kopen;

het met bedrieglijk opzet misleiden van de koper of de verkoper omtrent de hoeveelheid van de verkochte goederen, door het gebruiken van listige kunstgrepen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 450. Bedriegerij omtrent de huur van werk

La tromperie dans le louage d'ouvrage consiste à tromper frauduleusement en recourant à des manœuvres frauduleuses les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles, soit sur la quantité, soit sur la qualité d'ouvrage fourni, lorsque, dans ce second cas, la détermination de la qualité d'ouvrage doit servir pour fixer le montant du salaire.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 451. La falsification de denrées alimentaires

§ 1er. La falsification de denrées alimentaires consiste à falsifier, sciemment et volontairement, des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être vendues ou à être mises à la disposition du public

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1. En outre, le juge peut ordonner la publication de la décision de condamnation comme peine accessoire.

§ 2. Les peines prévues au paragraphe 1er sont également applicables à celui qui, par affiches ou par avis, imprimés ou non, aura méchamment ou frauduleusement propagé ou révélé des procédés de falsification des denrées alimentaires ou des boissons.

Art. 452. La mise en vente de denrées alimentaires falsifiées

La mise en vente de denrées alimentaires falsifiées consiste à, sciemment et volontairement, détenir en vue de la vente, vendre ou exposer en vente de telles denrées alimentaires.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1. En outre, le juge peut ordonner la publication de la décision de condamnation comme peine accessoire.

Art. 453. L'atteinte frauduleuse aux biens de commerce

L'atteinte frauduleuse aux biens de commerce consiste à, méchamment ou frauduleusement, altérer ou détériorer des marchandises ou des matières servant à la fabrication.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Sous-section 3. La corruption privée

Art. 454. La corruption privée active et passive

Bedriegerij omtrent de huur van werk is het met bedrieglijk opzet en door het aanwenden van listige kunstgrepen misleiden van de partijen verbonden door een contract van huur van werk, of een van hen, hetzij omtrent de hoeveelheid, hetzij omtrent de hoedanigheid van het geleverde werk indien in dit tweede geval de bepaling van de hoedanigheid van het werk moet dienen om het bedrag van het loon vast te stellen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 451. Vervalsing van voedingsmiddelen

§ 1. Vervalsing van voedingsmiddelen is het wetens en willens vervalsen van voedingsmiddelen of dranken die bestemd zijn om te worden verkocht of aan het publiek ter beschikking te worden gesteld.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1. Daarenboven kan de rechter de bekendmaking van de beslissing houdende veroordeling bevelen als bijkomende straf.

§ 2. De straffen bepaald in paragraaf 1 zijn eveneens van toepassing op de persoon die door aanplakbiljetten of door berichten, al dan niet gedrukt, kwaadwillig of met bedrieglijk opzet het procedé om voedingsmiddelen of dranken te vervalsen, verspreidt of bekendmaakt.

Art. 452. Te koop aanbieden van vervalste voedingsmiddelen

Te koop aanbieden van vervalste voedingsmiddelen is het wetens en willens in bezit houden met het oog op verkoop, het verkopen of het te koop aanbieden van vervalste voedingsmiddelen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1. Daarenboven kan de rechter de bekendmaking van de beslissing houdende veroordeling bevelen als bijkomende straf.

Art. 453. Bedrieglijke aantasting van handelsgoederen

De bedrieglijke aantasting van handelsgoederen is het kwaadwillig of met bedrieglijk opzet veranderen of beschadigen van productiegoederen of -grondstoffen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Onderafdeling 3. Private omkoping

Art. 454. Actieve en passieve private omkoping

§ 1er. La corruption privée passive consiste pour une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, à, sciemment et volontairement, solliciter, accepter ou recevoir directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

§ 2. La corruption privée active consiste à, sciemment et volontairement, proposer, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

§ 3. La corruption privée active ou passive est punie d'une peine de niveau 2.

Sous-section 4. La fraude à l'aide d'un système informatique

Art. 455. La fraude informatique

La fraude informatique consiste à chercher à se procurer, pour soi-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation normale des données dans un système informatique.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Sous-section 5. Les infractions liées à l'insolvabilité des entreprises

Art. 456. L'état de faillite

L'action publique du chef de banqueroute est poursuivie indépendamment de toute action qui pourrait être poursuivie devant le tribunal de commerce. L'état de faillite ne pourra néanmoins pas être contesté devant le juge pénal, si cet état a fait l'objet d'une décision du tribunal de commerce ou de la cour d'appel, passée en force

§ 1. Passieve private omkoping is het wetens en willens, door een bestuurder of zaakvoerder van een rechtspersoon of door een lasthebber of aangestelde van een rechtspersoon of van een natuurlijke persoon, rechtstreeks of door tussenpersonen, voor zichzelf of voor een derde, vragen, aannemen of ontvangen van een aanbod, een belofte of een voordeel van welke aard dan ook, om zonder medeweten en zonder machtiging van, naar gelang van het geval, de raad van bestuur of de algemene vergadering, de lastgever of de werkgever, een handeling van zijn functie of een door zijn functie vergemakkelijkte handeling te verrichten of na te laten.

§ 2. Actieve private omkoping is het wetens en willens, rechtstreeks of door tussenpersonen, voorstellen aan een bestuurder of zaakvoerder van een rechtspersoon of aan een lasthebber of aangestelde van een rechtspersoon of van een natuurlijke persoon , van een aanbod, een belofte of een voordeel van welke aard dan ook voor zichzelf of voor een derde, om zonder medeweten en zonder machtiging van, naar gelang van het geval, de raad van bestuur of de algemene vergadering, de lastgever of de werkgever, een handeling van zijn functie of een door zijn functie vergemakkelijkte handeling te verrichten of na te laten.

§ 3. Actieve of passieve private omkoping wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Onderafdeling 4. Bedrog met behulp van een informaticasysteem

Art. 455. Informaticabedrog

Informaticabedrog is het met bedrieglijk opzet beogen te verwerven van een onrechtmatig economisch voordeel voor zichzelf of voor een ander, door het invoeren, wijzigen of wissen van gegevens die zijn opgeslagen, verwerkt of overgedragen in of door een informaticasysteem, of door met enig ander technologisch middel de normale aanwending van gegevens in een informaticasysteem te veranderen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Onderafdeling 5. Misdrijven die verband houden met de insolventie van ondernemingen

Art. 456. Staat van faillissement

De strafvordering wegens bankbreuk wordt gevoerd los van enige vordering die bij de rechtbank van koophandel mocht zijn ingesteld. De staat van faillissement kan evenwel niet worden betwist voor de strafrechter indien deze is vastgesteld bij een in kracht van gewijsde getreden beslissing van de rechtbank van koophandel of

de chose jugée, au terme d'une procédure à laquelle le prévenu a été partie, soit à titre personnel, soit en tant que représentant de l'entreprise faillie.

Art. 457. La banqueroute simple

La banqueroute simple consiste pour une entreprise visée à l'article I.1, alinéa 1er, 1°, du Code de droit économique ou un dirigeant, de droit ou de fait, d'une société ou d'une personne morale en état de faillite, à:

avoir contracté sciemment et volontairement, au profit de tiers, sans contrepartie suffisante, des engagements trop considérables eu égard à la situation financière de l'entreprise;

sans empêchement légitime, sciemment et volontairement, avoir omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article XX.146 du Code de droit économique;

dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, faire des achats pour revendre au-dessous du cours ou s'être livré à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

avoir supposé, sciemment et volontairement, des dépenses ou des pertes ou n'avoir pu justifier de l'existence ou de l'emploi de tout ou partie de l'actif, tel qu'il apparaît des documents et livres comptables à la date de cessation de paiement et de tous biens de quelque nature que ce soit obtenus postérieurement;

dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, avoir payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse;

dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, avoir omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article XX.102 du Code de droit économique;

sciemment et volontairement, avoir omis de fournir, à l'occasion de l'aveu de la faillite, les renseignements exigés par l'article XX.103 du même Code;

sciemment et volontairement, avoir fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par les curateurs.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

van het hof van beroep aan het einde van een procedure waarbij de beklaagde partij was, hetzij persoonlijk, hetzij als vertegenwoordiger van de gefailleerde onderneming.

Art. 457. Eenvoudige bankbreuk

Eenvoudige bankbreuk is het door een onderneming bedoeld in artikel I.1, eerste lid, 1°, van het Wetboek van economisch recht of door een bestuurder in rechte of in feite van een vennootschap of van een rechtspersoon in staat van faillissement:

wetens en willens, ten behoeve van derden en zonder voldoende tegenprestatie, aangaan van al te aanzienlijke verbintenissen gelet op de financiële toestand van de onderneming;

wetens en willens, zonder wettelijk verhinderd te zijn, verzuimen de verplichtingen vastgelegd bij artikel XX.146 van het Wetboek van economisch recht na te leven;

doen van aankopen tot wederverkoop beneden de koers of toestemmen in leningen, effectencirculaties en andere al te kostelijke middelen om zich geld te verschaffen, met het oogmerk om de faillietverklaring uit te stellen;

wetens en willens verhullen van uitgaven of verliezen of geen verantwoording afleggen over het bestaan of over de aanwending van de activa of een deel ervan, zoals zij uit de boekhoudkundige stukken blijken op de datum van staking van betaling, en van alle goederen van welke aard ook, die zij naderhand zouden hebben verkregen;

betalen of bevoordelen van een schuldeiser ten nadele van de boedel met het oogmerk de faillietverklaring uit te stellen;

verzuimen om binnen de termijn gesteld bij artikel XX.102 van het Wetboek van economisch recht aangifte te doen van het faillissement, met het oogmerk de faillietverklaring uit te stellen;

wetens en willens verzuimen om, naar aanleiding van de aangifte van het faillissement, de inlichtingen vereist bij artikel XX.103 van hetzelfde wetboek, te verstrekken;

wetens en willens verstrekken van onjuiste inlichtingen naar aanleiding van de aangifte van het faillissement of naderhand in antwoord op de vragen van de rechter-commissaris of van de curators.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Art. 458. La banqueroute frauduleuse

La banqueroute frauduleuse consiste pour une entreprise visée à l'article I.1, alinéa 1er, 1°, du Code de droit économique ou un dirigeant, de droit ou de fait, d'une société ou d'une personne morale en état de faillite à, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire:

avoir dissimulé une partie de l'actif;

avoir soustrait, en tout ou en partie, des livres ou documents comptables visés au chapitre 2 du titre 3 du Livre III du Code de droit économique.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 459. L'atteinte frauduleuse à l'actif ou au passif d'une personne faillie

L'atteinte frauduleuse à l'actif ou au passif d'une personne faillie consiste pour un tiers à avoir, dans une intention frauduleuse:

dans l'intérêt de l'entreprise faillie même en l'absence d'intervention de cette dernière ou des dirigeants, de droit ou de fait, de cette société ou personne morale, soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de l'actif;

présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Art. 460. La malversation dans la gestion de la curatelle

La malversation dans la gestion de la curatelle consiste pour le curateur, dans l'exercice de ses fonctions, à porter atteinte, dans une intention frauduleuse, aux intérêts que l'institution de la faillite a pour objet de protéger.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Il est, en outre, condamné aux restitutions et dommages et intérêts dus la masse des créanciers.

De poging tot het misdrijf bedoeld in dit artikel is niet strafbaar.

Art. 458. Bedrieglijke bankbreuk

Bedrieglijke bankbreuk is door een onderneming bedoeld in artikel I.1, eerste lid, 1°, van het Wetboek van economisch recht of door een bestuurder, in rechte of in feite, van een vennootschap of van een rechtspersoon in staat van faillissement, het, met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden:

verbergen van een gedeelte van de activa;

geheel of gedeeltelijk doen verdwijnen van de boeken of bescheiden, bedoeld in hoofdstuk 2 van titel 3 van Boek III van het Wetboek van economisch recht.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 459. Bedrieglijke aantasting van de activa of passiva van een gefailleerde persoon

Bedrieglijke aantasting van de activa of passiva van een gefailleerde persoon is het met bedrieglijk opzetdoor een derde:

geheel of ten dele wegnemen, verbergen of helen van de activa in het belang van de gefailleerde onderneming, zelfs zonder de medewerking van deze onderneming of van de bestuurders, in rechte of in feite, van die vennootschap of rechtspersoon;

indienen of bevestigen, in eigen naam of door tussenpersonen, van verhulde of overdreven schuldvorderingen bij het faillissement.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

De poging tot het misdrijf bedoeld in dit artikel is niet strafbaar.

Art. 460. Ontrouw in het beheer van het faillissement

Ontrouw in het beheer van het faillissement is het, met bedrieglijk opzet, aantasten van de belangen die door het instituut van het faillissement moeten worden beschermd door een curator in het kader van de uitoefening van deze functie.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Hij wordt daarenboven veroordeeld tot teruggave en schadeloosstelling die aan de boedel zijn verschuldigd.

Art. 461. L'atteinte par un débiteur à la procédure de réorganisation judiciaire

L'atteinte par un débiteur à la procédure de réorganisation judiciaire consiste pour le débiteur à avoir, dans l'intention d'obtenir ou de faciliter la procédure de réorganisation judiciaire:

1° de quelque manière que ce soit, dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimalisé ce passif;

2° fait ou laissé intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées:

3° omis un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers;

4° fait ou laissé faire au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Art. 462. L'atteinte frauduleuse par un tiers à la procédure de réorganisation judiciaire

L'atteinte frauduleuse par un tiers à la procédure de réorganisation judiciaire consiste à avoir dans une intention frauduleuse:

sans être créancier, pris part au vote prévu à l'article XX.78 du Code de droit économique;

étant créancier, exagéré sa créance;

stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers pour orienter le sens de leur vote sur le plan de réorganisation ou qui a conclu un accord particulier en vertu duquel résulterait en sa faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Sous-section 6. Les autres formes de fraude

Art. 461. Schending van de procedure van gerechtelijke reorganisatie door een schuldenaar

Schending van de procedure van gerechtelijke reorganisatie door een schuldenaar is het door een schuldenaar, met het oogmerk de procedure van gerechtelijke reorganisatie te verkrijgen of te vergemakkelijken:

verbergen van een gedeelte van zijn activa of passiva, de activa overdrijven of de passiva minimaliseren, op welke manier ook;

doen of laten optreden bij de beraadslagingen van een of meer vermeende schuldeisers of schuldeisers waarvan de schuldvorderingen overdreven zijn;

weglaten van een of meer schuldeisers uit de lijst van schuldeisers;

doen of laten doen van onjuiste of onvolledige verklaringen aan de rechtbank of aan een gerechtsmandataris over de staat van zijn zaken of de vooruitzichten van reorganisatie.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

De poging tot het misdrijf bedoeld in dit artikel is niet strafbaar.

Art. 462. Bedrieglijke schending van de procedure van gerechtelijke reorganisatie door derden

Bedrieglijke schending van de procedure van gerechtelijke reorganisatie door derden is het met bedrieglijk opzet:

deelnemen aan de stemming bepaald bij artikel XX.78 van het Wetboek van economisch recht, zonder schuldeiser te zijn;

als schuldeiser zijn schuldvorderingen overdrijven;

hetzij met de schuldenaar, hetzij met enige andere persoon, bijzondere voordelen bedingen om de stemming over het reorganisatieplan in een bepaalde richting te sturen, of een bijzondere overeenkomst sluiten waaruit voor hen een voordeel zou voortvloeien ten laste van de activa van de schuldenaar.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

De poging tot het misdrijf bedoeld in dit artikel is niet strafbaar.

Onderafdeling 6. Overige vormen van bedrog

Art. 463. L'organisation frauduleuse d'insolvabilité

§ 1er. L'organisation frauduleuse d'insolvabilité consiste pour son auteur à frauduleusement organiser son insolvabilité et à ne pas exécuter les obligations dont il est tenu.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

§ 2. L'organisation de son insolvabilité par le débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable.

§ 3. La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Art. 464. La cause d'excuse d'exemption de peine

Le tiers participant à l'organisation frauduleuse d'insolvabilité bénéficie d'une exemption de peine s'il restitue les biens qui lui avaient été remis.

Art. 465. Le cel frauduleux

Le cel frauduleux consiste à s'approprier frauduleusement, par cel ou cession, un bien mobilier appartenant à autrui que l'auteur a trouvé ou obtenu par hasard ou à s'emparer frauduleusement de la totalité d'un trésor qu'il a découvert sur le fond d'autrui.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Art. 466. La grivèlerie

La grivèlerie de boissons, d'aliments, de logement ou de transport consiste à, sciemment et volontairement, se faire servir, dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'on y aura consommés en tout ou en partie, séjourner dans un logement payant, utiliser un service de taxi ou prendre en location une voiture de louage alors qu'on sait qu'on est dans l'impossibilité absolue de payer.

La grivèlerie de carburants consiste à se soustraire frauduleusement au paiement immédiat de carburant, d'énergie ou de lubrifiant après en avoir fait approvisionner un véhicule.

Ces infractions sont punies d'une peine de niveau 1.

Art. 463. Bedrieglijk bewerkstelligen van onvermogen

§ 1. Het bedrieglijk bewerkstelligen van onvermogen is het met bedrieglijk opzet bewerkstelligen van zijn onvermogen en het niet voldoen aan de op hem rustende verbintenissen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

§ 2. Dat de schuldenaar zijn onvermogen heeft bewerkstelligd, kan worden afgeleid uit elke omstandigheid waaruit blijkt dat hij zich onvermogend heeft willen maken.

§ 3. Poging tot het in dit artikel bedoelde misdrijf is niet strafbaar.

Art. 464. Strafuitsluitende verschoningsgrond

De derde die deelneemt aan het bedrieglijk bewerkstelligen van onvermogen wordt niet gestraft indien hij de hem overhandigde goederen teruggeeft.

Art. 465. Bedrieglijke verberging

Bedrieglijke verberging is het zich met bedrieglijk opzet toe-eigenen, door verberging of overdracht, van een roerend goed dat aan een ander toebehoort en dat door de dader is gevonden of bij toeval in zijn bezit is gekomen, alsook het zich met bedrieglijk opzet meester maken van het geheel van een schat die men heeft ontdekt op andermans grond.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Poging tot het in dit artikel bedoelde misdrijf is niet strafbaar.

Art. 466. Afzetterij

Afzetterij van dranken, voeding, logies of vervoer is het zich wetens en willens in een daartoe bestemde inrichting laten opdienen van dranken of voeding die men daar geheel of gedeeltelijk verbruikt, het verblijven in te betalen logies, het gebruik maken van een taxidienst of het huren van een huurrijtuig, wetende dat men in de volstrekte onmogelijkheid verkeert om te betalen.

Afzetterij van brandstof is het zich met bedrieglijk opzet onttrekken aan de onmiddellijke betaling van brandstof, energie of smeerolie na een voertuig daarvan te hebben laten voorzien.

Deze misdrijven worden bestraft met een straf van niveau 1.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Art. 467. L'émission de chèque sans provision

L'émission de chèque sans provision consiste en l'un des actes suivants:

sciemment et volontairement, émettre sans provision suffisante et disponible, un chèque ou tout autre titre assimilé au chèque;

céder sciemment et volontairement un de ces titres, sachant que la provision n'est pas suffisante et disponible;

après avoir émis un de ces titres, retirer sciemment et volontairement tout ou partie de leur provision au cours du délai de présentation;

après avoir émis un de ces titres, en rendre ou en retirer, dans une intention frauduleuse ou à dessin de nuire, tout ou partie de la provision indisponible.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

La tentative de commettre l'infraction visée au présent article n'est pas punissable.

Sous-section 7. Disposition commune

Art. 468. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans la présente section, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans cette section, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Section 3. Le recel et le blanchiment

Art. 469. Le recel

Le recel consiste à prendre possession, sciemment et volontairement, d'un bien obtenu à l'aide d'une infraction commise par une autre personne.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 470. Le blanchiment

Le blanchiment consiste pour une personne à:

Poging tot het in dit artikel bedoelde misdrijf is niet strafbaar.

Art. 467. Uitgifte van cheques zonder dekking

Uitgifte van cheques zonder dekking is een van de volgende gedragingen:

het wetens en willens uitgeven van een cheque of enig andere titel die gelijkgesteld is met een cheque, zonder toereikende en beschikbare dekking;

het wetens en willens overdragen van een van deze titels, wetende dat de dekking niet toereikend en beschikbaar is;

het, na een van deze titels te hebben uitgegeven, wetens en willens geheel of gedeeltelijk afhalen van hun dekking in de loop van de aanbiedingstermijn;

het, na een van deze titels te hebben uitgegeven, met bedrieglijk opzet of met het oogmerk te schaden, geheel of ten dele onbeschikbaar maken of afhalen van de dekking.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Poging tot het in dit artikel bedoelde misdrijf is niet strafbaar.

Onderafdeling 7. Gemeenschappelijke bepaling

Art. 468. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in deze afdeling, schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in deze afdeling kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Afdeling 3. Heling en witwassen

Art. 469. Heling

Heling is het wetens en willens in bezit nemen van een goed dat verkregen is door middel van een misdrijf dat begaan is door een andere persoon.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 470. Witwassen

Witwassen is het:

garder, gérer ou transférer des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, des biens ou valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis;

acheter, recevoir en échange ou à titre gratuit, ou convertir une des choses visées au 1°; ou

dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées au 1°;

alors qu'elle connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses.

Sauf lorsqu'elle est commise par l'auteur de l'infraction d'où proviennent les avantages patrimoniaux, l'infraction de blanchiment n'est punissable que pour autant qu'elle porte sur des avantages patrimoniaux qui ont été tirés de l'infraction depuis moins de dix années, sur des biens qui y ont été substitués ou ont été transférés depuis moins de dix ans à compter de la dernière substitution ou du dernier transfert, ou sur les revenus de tels avantages ou biens substitués.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Par dérogation à l'article 54, § 1er, 1), les choses qui forment l'objet du blanchiment seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans préjudice des droits que les tiers peuvent faire valoir sur ces choses.

Art. 471. Les circonstances aggravantes du recel et du blanchiment

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge doit prendre en considération les circonstances suivantes:

l'auteur avait connaissance qu'un mineur ou une personne vulnérable a été utilisé pour commettre l'infraction d'où proviennent les avantages patrimoniaux blanchis;

les avantages patrimoniaux recelés ou blanchis proviennent d'une infraction punissable d'une peine de niveau 7 ou 8 et que l'auteur avait connaissance des éléments auxquels la loi attache une telle peine;

l'auteur de l'infraction est une entité assujettie visée à l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du

bewaren, beheren of overdragen van de uit een misdrijf verkregen vermogensvoordelen, van de in de plaats gestelde goederen of waarden of van de inkomsten uit die belegde voordelen;

kopen, ruilen of om niet ontvangen, of omzetten van een van de zaken bedoeld in 1°; of

verhelen of verhullen van de aard, de oorsprong, de vindplaats, de beschikking, de verplaatsing of de eigendom van de zaken bedoeld in 1°;

ofschoon hij de herkomst van die zaken kende of moest kennen.

Behalve wanneer het witwasmisdrijf is gepleegd door de dader van het misdrijf waaruit de vermogensvoordelen voortkomen, is het witwassen enkel strafbaar in zoverre het betrekking heeft op vermogensvoordelen die uit het misdrijf zijn verkregen sinds minder dan tien jaar, op goederen die in de plaats ervan zijn gesteld of zijn overgedragen sinds minder dan tien jaar te rekenen vanaf de laatste indeplaatsstelling of overdracht, of op de inkomsten uit dergelijke voordelen of in de plaats gestelde goederen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

In afwijking op artikel 54, § 1, 1), worden de zaken die het voorwerp uitmaken van het witwassen verbeurdverklaard, ook al zijn zij geen eigendom van de veroordeelde, onverminderd de rechten die derden kunnen laten gelden op die zaken.

Art. 471. Verzwarende omstandigheden van heling en witwassen

Bij de keuze van de straf of maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in deze afdeling, moet de rechter in overweging nemen dat:

de dader wist dat een minderjarige of een kwetsbare persoon werd ingezet voor het plegen van het misdrijf waaruit de witgewassen vermogensvoordelen voortkomen;

de geheelde of witgewassen vermogensvoordelen voortkomen uit een misdrijf strafbaar met een straf van niveau 7 of 8 en de dader kennis had van de bestanddelen waaraan de wet een dergelijke straf hecht;

de dader van het misdrijf een meldingsplichtige entiteit is volgens artikel 2 van de richtlijn (EU) 2015/849 van het Europees Parlement en de Raad van 20 mei 2015 inzake de voorkoming van het gebruik van het financiële stelsel voor het witwassen van geld of terrorismefinanciering,

terrorisme, modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, établie en Belgique, dans un autre pays de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues par la directive précitée, et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles;

l'auteur de l'infraction a une relation contractuelle à l'égard d'une entité assujettie telle que définie au 3° et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles;

l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle.

Art. 472. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans la présente section, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans cette section, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Chapitre 2

Les infractions relatives à la dégradation et la destruction de biens

Section 1re. Les infractions qui font naître un danger social

Art. 473. L'incendie

L'incendie consiste à, sciemment et volontairement, mettre le feu à un bien quelconque, causant un dommage ou faisant naître un danger social.

Est assimilé à l'incendie le fait de mettre le feu à un bien quelconque, placé de manière telle que le feu se communiquera au bien qu'on voulait endommager.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 474. L'incendie ayant entraîné un dommage grave

L'incendie ayant entraîné un dommage grave est puni d'une peine de niveau 3.

Art. 475. L'incendie d'un bien ayant un intérêt particulier

tot wijziging van Verordening (EU) nr. 648/2012 van het Europees Parlement en de Raad en tot intrekking van richtlijn 2005/60/EG van het Europees Parlement en de Raad en richtlijn 2006/70/EG van de Commissie, gevestigd in België, in een ander land van de Europese Economische Ruimte of een derde land dat verplichtingen oplegt die gelijkaardig zijn aan die uit de voornoemde richtlijn, en deze het misdrijf heeft gepleegd in het kader van de uitoefening van zijn beroepsactiviteiten;

de dader een contractuele relatie heeft met een meldingsplichtige entiteit zoals gedefinieerd onder 3° en het misdrijf werd gepleegd in het kader van de uitoefening van zijn beroepsactiviteiten;

het misdrijf werd gepleegd in het kader van een criminele organisatie.

Art. 472. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in deze afdeling, schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in deze afdeling kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Hoofdstuk 2

Misdrijven met betrekking tot de beschadiging en vernieling van goederen

Afdeling 1. Misdrijven die een maatschappelijk gevaar doen ontstaan

Art. 473. Brandstichting

Brandstichting is het wetens en willens stichten van brand op enig goed waardoor schade wordt veroorzaakt of een maatschappelijk gevaar ontstaat.

Met brandstichting wordt gelijkgesteld het in brand steken van enig goed, zodanig geplaatst dat de brand zal overslaan op het goed dat men wil beschadigen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 474. Brandstichting met ernstige schade tot gevolg

Brandstichting met ernstige schade tot gevolg wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 475. Brandstichting van een goed met een bijzonder belang

L'incendie d'un bien ayant un intérêt particulier consiste à incendier un édifice, une infrastructure sociale, des véhicules motorisés, un bois, une zone naturelle, un verger ou un champ.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Si l'infraction a entraîné un dommage grave, elle est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 476. L'incendie lorsque l'auteur devait présumer qu'une ou plusieurs personnes se trouvaient sur les lieux au moment de l'incendie

L'incendie lorsque l'auteur devait présumer qu'une ou plusieurs personnes se trouvaient sur les lieux au moment de l'incendie est puni d'une peine de niveau 5.

Art. 477. L'incendie entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré ou la mort

Lorsque l'incendie a entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième de gré ou la mort sans intention de la donner, la peine visée aux articles précédents est augmentée d'un niveau, sans toutefois qu'une peine plus lourde qu'une peine de niveau 6 puisse être imposée.

Art. 478. L'incendie allumé pendant la nuit

Lorsque l'incendie est commis pendant la nuit, la peine visée aux articles précédents est augmentée d'un niveau, sans toutefois qu'une peine plus lourde qu'une peine de niveau 6 puisse être imposée.

Art. 479. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour une infraction visée aux articles précédents de la présente section, le juge doit prendre en considération les circonstances suivantes:

l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire;

la victime est une personne mineure ou vulnérable;

l'infraction a été commise par deux personnes ou plus;

la victime est une personne exerçant une fonction publique, dans le cadre de l'exercice de cette fonction.

Art. 480. Le feu provoqué par défaut grave de prévoyance ou de précaution

Brandstichting van een goed met een bijzonder belang is de brandstichting van een gebouw, maatschappelijke infrastructuur, gemotoriseerd voertuig, een bos, een natuurgebied, een boomgaard of een akker.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Indien het misdrijf ernstige schade tot gevolg heeft, wordt het bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 476. Brandstichting indien de dader moest vermoeden dat zich aldaar op het ogenblik van de brand een of meer personen bevonden

Brandstichting indien de dader moest vermoeden dat zich aldaar op het ogenblik van de brand een of meer personen bevonden, wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 477. Brandstichting met een integriteitsaantasting van de derde graad of de dood tot gevolg

Indien de brandstichting een integriteitsaantasting van de derde graad of de dood tot gevolg heeft zonder dat de dader het oogmerk had te doden, wordt de straf in de vorige artikelen vermeld met één niveau verhoogd zonder dat evenwel een zwaardere straf dan een straf van niveau 6 kan worden opgelegd.

Art. 478. Brandstichting bij nacht

Indien de brandstichting bij nacht is gepleegd, wordt de straf in de vorige artikelen vermeld met één niveau verhoogd zonder dat evenwel een zwaardere straf dan een straf van niveau 6 kan worden opgelegd.

Art. 479. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in de vorige artikelen van deze afdeling moet de rechter in overweging nemen dat:

het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer;

het slachtoffer een minderjarige of kwetsbare persoon is;

het misdrijf met twee of meer personen is gepleegd;

het slachtoffer een persoon is met een openbare functie naar aanleiding van de uitoefening van deze functie.

Art. 480. Veroorzaken van brand door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid

Le feu provoqué, de quelque manière que ce soit, par défaut grave de prévoyance ou de précaution est puni d'une peine de niveau 1.

Art. 481. La destruction par explosion ou inondation

La destruction par explosion ou inondation consiste à, soit sciemment et volontairement, soit par défaut grave de prévoyance ou de précaution, provoquer une explosion causant un dommage ou faisant naître un danger social.

Cette infraction est punie d'une peine visée aux articles 473 à 478 si elle est commise sciemment et volontairement.

Cette infraction est punie d'une peine visée à l'article 480 si elle est commise par défaut grave de prévoyance ou de précaution.

Art. 482. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans la présente section, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans cette section, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Pour l'infraction visée dans la présente section il y a en outre récidive dans les mêmes conditions lorsque l'auteur a déjà été condamné pour une infraction définie dans l'article 595.

Section 2. Le vandalisme et la destruction des animaux et la lésion grave infligée aux animaux

Art. 483. La définition du vandalisme

Le vandalisme consiste à, sciemment et volontairement, détruire, endommager ou rendre inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou à réaliser sans autorisation des graffitis sur ce bien.

Art. 484. Le vandalisme

Le vandalisme est puni d'une peine de niveau 1.

Art. 485. Le vandalisme ayant entraîné un dommage grave

Le vandalisme ayant entraîné un dommage grave est puni d'une peine de niveau 2.

Art. 486. Le vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier

Het op eender welke wijze veroorzaken van brand door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 481. Vernieling door ontploffing of overstroming

Vernieling door ontploffing of overstroming is het wetens en willens of het door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid veroorzaken van een ontploffing waardoor schade wordt veroorzaakt of een maatschappelijk gevaar ontstaat.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf zoals bepaald in de artikelen 473 tot en met 478 indien het misdrijf wetens en willens wordt gepleegd.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf zoals bepaald in het artikel 480 indien het misdrijf wordt gepleegd door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid.

Art. 482. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in deze afdeling, schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in deze afdeling kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Voor het misdrijf omschreven in deze afdeling is er daarnaast onder dezelfde voorwaarden sprake van herhaling indien de dader eerst werd veroordeeld voor een misdrijf omschreven in artikel 595.

Afdeling 2. Vandalisme en het ombrengen van en toebrengen van zwaar letsel aan dieren

Art. 483. Definitie van vandalisme

Vandalisme is elke wetens en willens op enig goed dat aan een ander toebehoort gestelde gedraging die bestaat in het vernielen, het beschadigen, het onbruikbaar maken of het aanbrengen van graffiti zonder toestemming.

Art. 484. Vandalisme

Vandalisme wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 485. Vandalisme met ernstige schade tot gevolg

Vandalisme met ernstige schade tot gevolg wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 486. Vandalisme aan een goed met een bijzonder belang

Le vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier est le vandalisme causé à un édifice, une infrastructure sociale, un véhicule motorisé, un bois, une zone naturelle, un verger ou un champ.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Si l'infraction a entraîné un dommage grave, elle est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 487. Le vandalisme à l'aide de violence ou de menace

Le vandalisme à l'aide de violence ou de menace est puni comme suit:

le vandalisme est puni d'une peine de niveau 2;

le vandalisme ayant entraîné un dommage grave est puni d'une peine de niveau 3.

Art. 488. Le vandalisme à l'aide de violence ou de menace sur ou dans une maison habitée ou ses dépendances

Le vandalisme à l'aide de violence ou de menace sur ou dans une maison habitée ou ses dépendances est puni d'une peine de niveau 4.

Art. 489. Le vandalisme accompagné d'actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré

Le vandalisme accompagné d'actes de violence entraînant une atteinte à l'intégrité du troisième degré est puni d'une peine de niveau 4.

Art. 490. Le vandalisme accompagné d'actes de violence entraînant la mort

Le vandalisme accompagné d'actes de violence entraînant la mort sans intention de la donner est puni d'une peine de niveau 5.

Art. 491. La destruction d'actes authentiques, de conventions ou de documents administratifs

La destruction d'actes authentiques, de conventions ou de documents administratifs consiste à, méchamment ou avec une intention frauduleuse, détruire des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, ou tout document contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. Cette infraction est punie conformément aux dispositions du premier chapitre du présent titre.

Vandalisme aan een goed met een bijzonder belang is het vandalisme aan een gebouw, maatschappelijke infrastructuur, een gemotoriseerd voertuig, een bos, een natuurgebied, een boomgaard of een akker.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Indien het misdrijf ernstige schade tot gevolg heeft, wordt het bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 487. Vandalisme met geweld of bedreiging

Vandalisme met geweld of bedreiging wordt als volgt bestraft:

vandalisme wordt bestraft met een straf van niveau 2;

vandalisme met ernstige schade tot gevolg wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 488. Vandalisme met geweld of bedreiging aan of in een bewoond huis of de aanhorigheden ervan

Vandalisme met geweld of bedreiging aan of in een bewoond huis of de aanhorigheden ervan wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 489. Vandalisme gepaard gaande met gewelddaden met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg

Vandalisme gepaard gaande met gewelddaden met een integriteitsaantasting van de derde graad wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 490. Vandalisme gepaard gaande met gewelddaden met de dood tot gevolg

Vandalisme gepaard gaande met gewelddaden met de dood tot gevolg zonder dat de dader het oogmerk had te doden wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 491. Vernietiging van authentieke akten, overeenkomsten of overheidsdocumenten

Vernietiging van authentieke akten, overeenkomsten of overheidsdocumenten is het kwaadwillig of met bedrieglijk opzet vernietigen van registers, minuten of originele akten van het openbaar gezag, authentieke akten of enig document dat een verbintenis, beschikking of schuldbevrijding inhoudt of teweegbrengt. Dit misdrijf wordt bestraft overeenkomstig de bepalingen van het eerste hoofdstuk van deze titel.

Art. 492. La destruction des animaux et la lésion grave infligée aux animaux

La destruction des animaux et la lésion grave infligée aux animaux consiste à, sciemment et volontairement et sans nécessité, tuer un animal qui appartient à autrui ou lui infliger une lésion grave.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 493. Les circonstances aggravantes

Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour une infraction décrite dans la présente section, le juge doit prendre en considération les circonstances suivantes:

l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire;

la victime est une personne mineure ou vulnérable;

l'infraction a été commise pendant la nuit;

l'infraction a été commise par deux personnes ou plus;

la victime est une personne exerçant une fonction publique, dans le cadre de l'exercice de cette fonction.

Art. 494. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans la présente section, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans cette section, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Pour l'infraction visée dans la présente section il y'a en outre récidive dans les mêmes conditions lorsque l'auteur a déjà été condamné pour une infraction définie dans l'article 595.

Chapitre 3

Les infractions relatives aux systèmes informatiques

Section 1re. Les accès non autorisés dans un système informatique

Art. 495. L'accès non autorisé externe dans un système informatique

Art. 492. Ombrengen van dieren en toebrengen van zwaar letsel aan dieren

Het ombrengen van dieren en het toebrengen van zwaar letsel aan dieren is het wetens en willens zonder noodzaak doden of toebrengen van zwaar letsel aan een dier dat aan een ander toebehoort.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 493. Verzwarende omstandigheden

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in deze afdeling moet de rechter in overweging nemen dat:

het misdrijf werd gepleegd vanuit een discriminerende drijfveer;

het slachtoffer een minderjarige of kwetsbare persoon is;

het misdrijf bij nacht werd gepleegd;

het misdrijf met twee of meer personen is gepleegd;

het slachtoffer een persoon is met een openbare functie naar aanleiding van de uitoefening van deze functie.

Art. 494. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in deze afdeling, schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in deze afdeling kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Voor het misdrijf omschreven in deze afdeling is er daarnaast onder dezelfde voorwaarden sprake van herhaling indien de dader eerst werd veroordeeld voor een misdrijf omschreven in artikel 595.

Hoofdstuk 3

Misdrijven betreffende informaticasystemen

Afdeling 1. Hacking

Art. 495. Externe hacking

L'accès non autorisé externe dans un système informatique consiste, pour une personne sachant qu'elle n'y est pas autorisée, à, sciemment et volontairement, accéder à un système informatique ou s'y maintenir.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 496. L'accès non autorisé interne dans un système informatique

L'accès non autorisé interne dans un système informatique consiste pour une personne à, avec une intention frauduleuse ou dans le dessein de nuire, outrepasser son pouvoir d'accès à un système informatique.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 497. L'accès non autorisé interne ou externe dans un système informatique aggravée

L'accès non autorisé externe ou interne dans un système informatique est puni d'une peine de niveau 3 lorsque l'auteur:

reprend, de quelque manière que ce soit, les données stockées, traitées ou transmises par le système informatique;

fait un usage quelconque d'un système informatique appartenant à un tiers ou se sert du système informatique pour accéder au système informatique d'un tiers; ou

cause un dommage quelconque, même non intentionnellement, au système informatique ou aux données qui sont stockées traitées ou transmises par ce système ou au système informatique d'un tiers ou aux données qui sont stockées, traitées ou transmises par ce système.

Art. 498. La tentative d'accès non autorisé dans un système informatique

Par dérogation à l'article 10, § 1er, alinéa 4, la tentative de commettre l'une des infractions visées aux articles 495 à 497 est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Art. 499. La possession ou la mise à disposition d'un dispositif destiné à permettre un accès non autorisé dans un système informatique

La possession et la mise à disposition d'un dispositif destiné à permettre un accès non autorisé dans un système informatique consistent à, indûment, sciemment

Externe hacking is het zich wetens en willens toegang verschaffen tot een informaticasysteem of zich daarin handhaven, wetende daar niet toe gerechtigd te zijn.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 496. Interne hacking

Interne hacking is het met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden, zijn toegangsbevoegdheid tot een informaticasysteem overschrijden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 497. Verzwaarde interne of externe hacking

Interne of externe hacking wordt bestraft met een straf van niveau 3 wanneer de dader:

de gegevens die worden opgeslagen, verwerkt of overgedragen door middel van het informaticasysteem op enige manier overneemt;

enig gebruik maakt van een informaticasysteem van een derde of zich bedient van het informaticasysteem om toegang te verkrijgen tot een informaticasysteem van een derde; of

enige schade, zelfs onopzettelijk, veroorzaakt aan het informaticasysteem of aan de gegevens die door middel van het informaticasysteem worden opgeslagen, verwerkt of overgedragen of aan een informaticasysteem van een derde of aan de gegevens die door middel van het laatstgenoemde informaticasysteem worden opgeslagen, verwerkt of overgedragen.

Art. 498. Poging tot hacking

In afwijking van artikel 10, § 1, vierde lid, wordt de poging tot het plegen van een van de misdrijven bedoeld in de artikelen 495 tot en met 497 bestraft met dezelfde straf als het voltooide misdrijf.

Art. 499. Bezit of terbeschikkingstelling van een instrument dat hacking mogelijk moet maken

Bezit of terbeschikkingstelling van een instrument dat hacking mogelijk moet maken is het onrechtmatig, wetens en willens, bezitten, produceren, verkopen, verkrijgen met

et volontairement, posséder, produire, vendre, obtenir en vue de son utilisation, importer, diffuser ou mettre à disposition sous une autre forme, un dispositif, y compris des données informatiques, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission des infractions prévues aux articles 495 à 498.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 500. La provocation à commettre un accès non autorisé dans un système informatique

La provocation à commettre un accès non autorisé dans un système informatique consiste à, sciemment et volontairement, ordonner la commission d'une des infractions visées aux articles 495 à 499 ou y inciter.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 501. Le recel de données informatiques

Le recel de données informatiques consiste à, sciemment et volontairement, détenir, révéler à une autre personne ou divulguer des données obtenues par la commission d'une des infractions visées aux articles 495 à 497, ou en faire un usage quelconque alors que l'auteur sait que ces données ont été ainsi obtenues.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Section 2. Les atteintes à l'intégrité d'un système informatique

Art. 502. Le sabotage informatique

Le sabotage informatique consiste, pour une personne sachant qu'elle n'y est pas autorisée, à, sciemment et volontairement, de façon directe ou indirecte, introduire dans un système informatique, y modifier ou y effacer des données, ou modifier par tout moyen technologique l'utilisation normale de données dans un système informatique.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Par dérogation à l'article 10, § 1er, alinéa 4, la tentative de commettre cette infraction est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Art. 503. Le sabotage informatique aggravé

Le sabotage informatique est puni d'une peine de niveau 3 lorsque:

het oog op het gebruik ervan, invoeren, verspreiden of op enige andere manier ter beschikking stellen van een instrument, met inbegrip van informaticagegevens, dat hoofdzakelijk is ontworpen of aangepast om het plegen van een van de misdrijven bedoeld in de artikelen art. 495 tot en met 498 mogelijk te maken.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 500. Uitlokking van hacking

Uitlokking van hacking is het wetens en willens, de opdracht geven of aanzetten tot het plegen van een van de misdrijven bedoeld in de artikelen 495 tot en met 499.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 501. Heling van informaticagegevens

Heling van informaticagegevens is het wetens en willens, onder zich houden, aan een andere persoon onthullen of verspreiden, of enig gebruik maken van gegevens die verkregen zijn door het plegen van een van de misdrijven bedoeld in de artikelen 495 tot en met 497, terwijl de dader weet dat die gegevens aldus verkregen zijn.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Afdeling 2. Aantasting van de integriteit van een informaticasysteem

Art. 502. Informaticasabotage

Informaticasabotage is het wetens en willens, rechtstreeks of onrechtstreeks, in een informaticasysteem invoeren, wijzigen of wissen van gegevens, dan wel met enig ander technologisch middel de normale aanwending van gegevens in een informaticasysteem veranderen, wetende daartoe niet gerechtigd te zijn.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

In afwijking van artikel 10, § 1, vierde lid, wordt de poging tot het plegen van dit misdrijf bestraft met dezelfde straf als het voltooide misdrijf.

Art. 503. Verzwaarde informaticasabotage

Informaticasabotage wordt bestraft met een straf van niveau 3 indien:

l'auteur agit avec une intention frauduleuse ou dans le dessein de nuire;

l'infraction est commise contre un système informatique d'une infrastructure critique comme visée dans l'article 3, 4°, de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques;

l'auteur cause, à la suite du sabotage informatique, un dommage à des données dans le système informatique concerné ou dans tout autre système informatique;

l'auteur empêche, totalement ou partiellement, à la suite du sabotage informatique, le fonctionnement correct du système informatique concerné ou de tout autre système informatique.

Art. 504. La possession ou la mise à disposition d'un dispositif destiné à commettre un sabotage informatique

La possession ou la mise à disposition d'un dispositif destiné à commettre un sabotage informatique consistent à, indûment, sciemment et volontairement, posséder, produire, vendre, obtenir en vue de son utilisation, importer, diffuser ou mettre à disposition sous une autre forme, un dispositif, y compris des données informatiques, principalement conçu ou adapté pour commettre l'une des infractions visées aux articles 502 et 503 alors que ce dispositif ou ces données peuvent être utilisés pour causer un dommage à des données ou empêcher, totalement ou partiellement, le fonctionnement correct d'un système informatique.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 505. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans la présente section, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans cette section, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Titre 6. Les infractions économiques

Chapitre 1er

Les infractions aux lois sur les loteries et sur les maisons de prêt sur gage

Art. 506. La définition de la loterie illicite

de dader handelt met bedrieglijk opzet of met het oogmerk te schaden;

het misdrijf wordt gepleegd op een informatiesysteem van een kritieke infrastructuur, zoals bedoeld in artikel 3, 4° van de wet van 1 juli 2011 betreffende de beveiliging en de bescherming van de kritieke infrastructuren;

de dader, ten gevolge van de informaticasabotage, schade berokkent aan gegevens in het desbetreffende informaticasysteem of in enig ander informaticasysteem;

de dader de correcte werking van het desbetreffende informaticasysteem of van enig ander informaticasysteem geheel of gedeeltelijk verhindert ten gevolge van de informaticasabotage.

Art. 504. Bezit of terbeschikkingstelling van een instrument dat informaticasabotage mogelijk moet maken

Bezit of terbeschikkingstelling van een instrument dat informaticasabotage mogelijk moet maken is het onrechtmatig, wetens en willens bezitten, produceren, verkopen, verkrijgen met het oog op het gebruik ervan, invoeren, verspreiden of op enige andere manier ter beschikking stellen van een instrument, met inbegrip van informaticagegevens, dat hoofdzakelijk is ontworpen of aangepast voor het plegen van een van de misdrijven bedoeld in de artikelen 502 en 503, terwijl de betrokkene weet dat dit instrument of deze gegevens aangewend kunnen worden om schade te berokkenen aan gegevens of, geheel of gedeeltelijk, de correcte werking van een informaticasysteem te verhinderen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 505. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in deze afdeling, schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in deze afdeling kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Titel 6. Economische misdrijven

Hoofdstuk 1

Overtreding van de wetten op de loterijen en op de pandhuizen

Art. 506. Definitie van illegale loterijen

La loterie illicite consiste en toute opération offerte au public et destinée à procurer un gain par la voie du sort qui n'est pas autorisée par la loi ou en vertu de celle-ci.

Art. 507. La participation à l'organisation d'une loterie illicite

La participation à l'organisation d'une loterie illicite consiste à, sciemment et volontairement, participer à l'organisation d'une loterie illicite.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 508. La distribution de billets de loterie illicite

La distribution de billets de loterie illicite consiste à, sciemment et volontairement, distribuer ou vendre des billets de loterie illicite.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 509. La publicité en faveur d'une loterie illicite

La publicité en faveur d'une loterie illicite consiste à, sciemment et volontairement, faire en public des annonces ou de la réclame sur une loterie illicite.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 510. L'exploitation illicite d'une maison de prêt sur gage

L'exploitation illicite d'une maison de prêt sur gage consiste à, sciemment et volontairement, tenir sans autorisation préalable une maison de prêt sur gage ou nantissement.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Chapitre 2

Les infractions relatives à l'industrie et au commerce

Art. 511. La divulgation de secret de fabrication

La divulgation de secret de fabrication consiste pour une personne à, méchamment ou frauduleusement, communiquer à des tiers des secrets de fabrication dont elle a eu connaissance dans l'exercice de sa profession.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 512. L'utilisation frauduleuse d'un secret de fabrication

Illegale loterijen zijn alle verrichtingen die het publiek aangeboden worden en die bestemd zijn om winst te verschaffen door middel van het lot en die niet zijn toegelaten door of krachtens de wet.

Art. 507. Deelneming aan de organisatie van illegale loterijen

Deelneming aan de organisatie van illegale loterijen is het wetens en willens deelnemen aan de organisatie van een illegale loterij.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 508. Verspreiding van briefjes van illegale loterijen

Verspreiding van briefjes van illegale loterijen is het wetens en willens verspreiden of verkopen van briefjes van een illegale loterij.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 509. Reclame maken voor een illegale loterij

Reclame maken voor een illegale loterij is het wetens en willens in het openbaar verspreiden van aankondigingen of reclame voor een illegale loterij.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 510. Illegale exploitatie van een pandhuis

Illegale exploitatie van een pandhuis is het wetens en willens houden van een pandhuis zonder voorafgaande toestemming.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Hoofdstuk 2

Misdrijven betreffende nijverheid en koophandel

Art. 511. Onthulling van fabricatiegeheimen

Onthulling van fabricatiegeheimen is het met kwaad of bedrieglijk opzet meedelen aan derden van de fabricatiegeheimen waarvan men kennis heeft kunnen nemen bij de uitoefening van zijn beroep.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 512. Bedrieglijk gebruik van een fabricatiegeheim

L'utilisation frauduleuse d'un secret de fabrication consiste à, dans une intention frauduleuse, obtenir ou utiliser un secret de fabrication divulgué illicitement.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 513. L'entrave ou le trouble à la liberté des enchères et des soumissions

L'entrave ou le trouble à la liberté des enchères et des soumissions consiste, à l'occasion de l'adjudication de droits sur des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque ou lors de la passation d'un marché public ou d'un contrat de concession, à, sciemment et volontairement, par violences, menaces ou tout moyen frauduleux, limiter artificiellement l'appel à la concurrence ou fausser les conditions normales de la concurrence.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Titre 7. Les infractions contre l'État et son fonctionnement

Chapitre 1er

Les infractions contre la structure et les pouvoirs de l'État

Section 1re. Les infractions contre la structure de l'État

Art. 514. L'attentat contre la structure de l'État

L'attentat contre la structure de l'État consiste à commettre un attentat dans le but soit de détruire ou de modifier la structure constitutionnelle de l'État ou l'ordre de successibilité au trône, soit de faire prendre les armes contre une assemblée législative ou l'autorité constitutionnelle.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 7.

Art. 515. Le complot contre la structure de l'État

Le complot contre la structure de l'État consiste à former tout complot dans le but de commettre un attentat contre la structure de l'État.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 516. La préparation d'un attentat contre la structure de l'État

La préparation d'un attentat contre la structure de l'État consiste:

Bedrieglijk gebruik van een fabricatiegeheim is het met bedrieglijk opzet verkrijgen of gebruiken van een onrechtmatig onthuld fabricatiegeheim.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 513. Belemmering of verstoring van de vrijheid van opbod of van inschrijving

Belemmering of verstoring van de vrijheid van opbod of van inschrijving is het wetens en willens artificieel beperken van de oproep tot mededinging of het vertekenen van de normale mededingingsvoorwaarden, door middel van geweld, bedreiging of gelijk welk ander bedrieglijk middel, bij het toewijzen van rechten op roerende of onroerende goederen, een aanneming, een levering, een uitbating of enige dienst, dan wel bij de plaatsing van een overheidsopdracht of een concessieovereenkomst.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Titel 7. Misdrijven tegen de Staat en zijn functioneren

Hoofdstuk 1

Misdrijven tegen de staatsordening en de staatsmachten

Afdeling 1. Misdrijven tegen de staatsordening

Art. 514. Aanslag op de staatsordening

De aanslag op de staatsordening is elke aanslag gepleegd met het oogmerk om de grondwettelijke staatsordening of de volgorde van de troonopvolging te vernietigen of te wijzigen, dan wel om de wapens te doen opnemen tegen een wetgevende vergadering of het grondwettelijk gezag.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 7.

Art. 515. Samenspanning tegen de staatsordening

De samenspanning tegen de staatsordening is elke samenspanning met het oogmerk om een aanslag op de staatsordening te plegen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 516. Voorbereiding van een aanslag op de staatsordening

De voorbereiding van een aanslag op de staatsordening is:

1° en un complot quelconque contre la structure de l'État, qui est suivi d'un comportement quelconque adopté sciemment et volontairement pour en préparer l'exécution;

2° à adopter, sciemment et volontairement, tout comportement pour préparer l'exécution d'un attentat contre la structure de l'État.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 517. La proposition de complot contre la structure de l'État

La proposition de complot contre la structure de l'État consiste à, sciemment et volontairement, proposer de former un complot contre la structure de l'État, sans que cette proposition soit agréée.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 518. L'acceptation d'une aide extérieure pour saper les intérêts nationaux essentiels

L'acceptation d'une aide extérieure pour saper les intérêts nationaux essentiels consiste à, dans une intention méchante, porter atteinte à l'ordre démocratique et constitutionnel, la souveraineté et l'indépendance du Royaume, la sûreté de l'État, la défense du Royaume, les relations internationales ou le fonctionnement des organes décisionnels de l'État, en faveur d'un État étranger ou une personne, entreprise ou organisation étrangères ou sous contrôle d'un État étranger ou d'une personne, entreprise ou organisation étrangères:

1° en influençant ou en essayant d'influencer un processus décisionnel démocratique par des moyens illégaux ou frauduleux;

2° en recevant d'une personne ou d'une organisation étrangères des dons ou autres avantages destinés, en tout ou en partie, à développer dans le royaume des activités ou une propagande.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 519. L'atteinte méchante à la puissance publique

L'atteinte méchante à la puissance publique consiste à, dans une intention méchante et en public:

1° porter atteinte à la force obligatoire de la loi ou des droits ou à l'autorité des institutions constitutionnelles;

1° elke samenspanning tegen de staatsordening die is gevolgd door enige wetens en willens aangenomen gedraging om de uitvoering ervan voor te bereiden;

2° elke wetens en willens aangenomen gedraging om de uitvoering van een aanslag op de staatsordening voor te bereiden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 517. Voorstel tot samenspanning tegen de staatsordening

Het voorstel tot samenspanning tegen de staatsordening is het wetens en willens voorstellen om samen te spannen tegen de staatsordening, zonder dat dit voorstel wordt aangenomen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 518. Aanvaarding van buitenlandse steun aan ondermijning van de essentiële nationale belangen

Aanvaarding van buitenlandse steun aan ondermijning van de essentiële nationale belangen is het met kwaad opzet ten dienste van een vreemde Staat of een persoon, onderneming of organisatie, uit het buitenland of onder controle van een vreemde Staat of van een persoon, onderneming of organisatie uit het buitenland, aantasten van de democratische en grondwettelijke orde, de soevereiniteit of onafhankelijkheid van het Rijk, de veiligheid van de Staat, de verdediging van het Rijk, de internationale betrekkingen of de werking van de besluitvormingsorganen van de Staat door:

1° het beïnvloeden of trachten te beïnvloeden van een democratisch beslissingsproces door onwettige of frauduleuze middelen;

2° het ontvangen van giften of enig ander voordeel van een buitenlandse persoon of organisatie dat geheel of gedeeltelijk bestemd is om in het Rijk activiteiten of propaganda te ontplooien.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 519. Kwaadwillige aantasting van het overheidsgezag

Kwaadwillige aantasting van het overheidsgezag is het met kwaad opzet en in het openbaar:

1° aantasten van de bindende kracht van de wet of van de rechten of het gezag van de grondwettelijke instellingen;

2° provoquer directement à la désobéissance à une loi causant une menace pour la sécurité nationale, la défense de l'ordre ou la prévention des infractions, la santé publique, la moralité, la bonne réputation ou les droits d'autrui pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, se trouvent menacés.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Section 2. Les infractions contre une assemblée législative

Art. 520. La perturbation des travaux parlementaires

La perturbation des travaux parlementaires consiste à, sciemment et volontairement, adopter dans les locaux de l'assemblée législative un comportement de nature à troubler les travaux parlementaires sans faire partie de cette assemblée ni de ses services.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 521. La manifestation aux alentours d'une assemblée législative

La manifestation aux alentours d'une assemblée législative consiste à, dans le but de faire pression illégalement sur les parlementaires ou de perturber le fonctionnement normal d'une assemblée parlementaire, adopter tout comportement qui constitue:

1° un rassemblement en plein air ou une démonstration individuelle aux alentours d'une assemblée législative;

2° une tentative de pénétrer irrégulièrement dans les alentours d'une assemblée législative au moment où l'accès à celle-ci est interdit;

3° une violation des arrêtés, règlements ou ordonnances spécialement pris en vue du maintien de la tranquillité et de l'ordre aux alentours d'une assemblée législative.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme les alentours d'une assemblée législative:

1° la partie du territoire de la capitale comprenant les voies publiques ci-après dénommées: rue Ducale, rue du Nord, (de la rue de Louvain à la place Surlet de Chokier), rue de la Croix-de-Fer, rue Royale (du carrefour des rues de la Croix-de-Fer, de l'Enseignement et

2° het rechtstreeks aanzetten om een wet niet na te komen waardoor de nationale veiligheid, het voorkomen van wanordelijkheden en strafbare feiten, de openbare gezondheid, de goede zeden, de goede naam of de rechten van anderen om de verspreiding van vertrouwelijke mededelingen te voorkomen of het gezag en de onpartijdigheid van de rechterlijke macht wordt bedreigd.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Afdeling 2. Misdrijven tegen een wetgevende vergadering

Art. 520. Verstoring van parlementaire werkzaamheden

De verstoring van parlementaire werkzaamheden is het wetens en willens in een lokaal van een wetgevende vergadering aannemen van een gedraging die van aard is de parlementaire werkzaamheden te verstoren, door een persoon die niet tot deze vergadering of haar diensten behoort.

Dit misdrijf is strafbaar met een straf van niveau 1.

Art. 521. Demonstratie in de buurt van een wetgevende vergadering

Demonstratie in de buurt van een wetgevende vergadering is elke gedraging, gesteld met het oogmerk om ongeoorloofde druk uit te oefenen op de parlementsleden of de normale werking van een wetgevende vergadering te verstoren, die bestaat uit:

1° een samenscholing in open lucht of individuele demonstratie in de buurt van een wetgevende vergadering;

2° het op onregelmatige wijze trachten te betreden van de buurt van een wetgevende vergadering op een moment waarop de toegang daartoe verboden is;

3° het overtreden van de besluiten, reglementen of verordeningen die in het bijzonder werden genomen met het oog op de handhaving van de rust en de orde in de buurt van een wetgevende vergadering.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Voor de toepassing van deze bepaling wordt als de buurt van een wetgevende vergadering beschouwd:

1° het gedeelte van het grondgebied van de hoofdstad dat de hierna vermelde openbare wegen omvat: Hertogstraat, Noordstraat (van de Leuvenseweg tot het Surlet de Chokierplein), IJzerenkruisstraat, Koningsstraat (van het kruispunt van de IJzerenkruisstraat, de

du Treurenberg à la place Royale), rue des Colonies (de la rue Royale à la rue du Gentilhomme), place des Palais et rue Brederode, ainsi qu'à l'intérieur de la zone délimitée par ces voies publiques;

2° la partie du territoire de la ville de Namur comprenant les voies publiques ci-après dénommées: place Kegeljan jusqu'à la rue Bord de l'Eau, rue Notre-Dame (de la place Kegeljan à la rue de la Sarasse) et le côté gauche de l'avenue Baron Louis Huart (de la rue de la Sarasse à la place Kegeljan), ainsi qu'à l'intérieur de la zone délimitée par ces voies publiques;

3° la partie du territoire de la ville d'Eupen comprise dans un périmètre de 200 mètres autour du siège du Parlement de la Communauté germanophone, situé au Platz des Parlaments 1, à Eupen.

Art. 522. Cause de justification

Il n'y a pas de manifestation aux alentours d'une assemblée législative s'il s'agit d'attroupements occasionnés par les nécessités de la circulation, l'exécution d'un service public, les défilés et revues militaires, les cérémonies, fêtes et divertissements organisés par l'autorité publique, les cérémonies funèbres ainsi que les rassemblements spécialement autorisés par arrêté du bourgmestre de la ville de Bruxelles pour la zone visée à l'article 521, alinéa 2, 1°, du bourgmestre de la ville de Namur pour la zone visée à l'article 521, alinéa 2, 2°, ou du bourgmestre de la ville d'Eupen pour la zone visée à l'article 521, alinéa 2, 3°.

Section 3. Les infractions contre la monarchie

Art. 523. L'attentat contre la vie du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne

L'attentat contre la vie du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne consiste à commettre un attentat dirigé contre la vie du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 8.

Art. 524. L'attentat contre la personne du Roi

L'attentat contre la personne du Roi consiste à commettre un attentat dirigé contre la personne du Roi.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 6.

Art. 525. L'attentat grave contre la personne du Roi

Onderrichtsstraat en de Treurenberg tot het Koningsplein), Koloniënstraat (van de Koningsstraat tot de Jonkersstraat), Paleizenplein en Brederodestraat, alsook binnen het door die openbare wegen begrensde gebied;

2° het gedeelte van het grondgebied van de stad Namen dat de hierna vermelde openbare wegen omvat: place Kegeljan tot aan de rue Bord de l'Eau, rue Notre-Dame (van het place Kegeljan tot de rue de la Sarasse) en de linkerzijde van de avenue Baron Louis Huart (van de rue de la Sarasse tot het place Kegeljan), alsook binnen het door die openbare wegen begrensde gebied;

3° in het gedeelte van het grondgebied van de stad Eupen binnen een perimeter van 200 meter rond de zetel van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap, gelegen op het Platz des Parlaments 1 te Eupen.

Art. 522. Rechtvaardigingsgrond

Er is geen sprake van een demonstratie in de buurt van een wetgevende vergadering indien het gaat om samenscholingen die worden veroorzaakt door de vereisten van het verkeer, de uitvoering van een openbare dienst, de militaire optochten en wapenschouwingen, de plechtigheden, feesten en vermakelijkheden ingericht door de openbare overheid, de begrafenisplechtigheden alsook de bijeenkomsten waartoe een bijzondere machtiging werd verleend bij besluit van de burgemeester van de stad Brussel voor het gebied bedoeld in artikel 521, tweede lid, 1°, van de burgemeester van de stad Namen voor het gebied bedoeld in artikel 521, tweede lid, 2°, of van de burgemeester van de stad Eupen voor het gebied bedoeld in artikel 521, tweede lid, 3°.

Afdeling 3. Misdrijven tegen de monarchie

Art. 523. Aanslag op het leven van de Koning of de vermoedelijke troonopvolger

De aanslag op het leven van de Koning of de vermoedelijke troonopvolger is elke aanslag die gericht is tegen het leven van de Koning of de vermoedelijke troonopvolger.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 8.

Art. 524. Aanslag op de persoon van de Koning

De aanslag op de persoon van de Koning is elke aanslag die gericht is tegen de persoon van de Koning.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 6.

Art. 525. Zware aanslag op de persoon van de Koning

L'attentat grave contre la personne du Roi est tout attentat contre la personne du Roi entraînant soit une atteinte à l'intégrité du troisième degré ou la mort, soit une privation de liberté.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 7.

Art. 526. L'attentat contre la personne de l'héritier présomptif de la couronne

L'attentat contre la personne de l'héritier présomptif de la couronne consiste à commettre un attentat dirigé contre la personne de l'héritier présomptif de la couronne.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 527. L'attentat grave contre la personne de l'héritier présomptif de la couronne

L'attentat grave contre la personne de l'héritier présomptif de la couronne est tout attentat contre la personne de l'héritier de la couronne entraînant soit une atteinte à l'intégrité du troisième degré ou la mort, soit une privation de liberté.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 6.

Art. 528. L'attentat contre le conjoint du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne ou contre des dépositaires de la fonction royale

L'attentat contre le conjoint du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne ou contre des dépositaires de la fonction royale consiste à commettre un attentat dirigé contre la personne du conjoint du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne, contre le régent ou contre les ministres qui exercent les pouvoirs constitutionnels du Roi dans les cas prévus dans la Constitution.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Tout attentat contre la vie des personnes mentionnées à l'alinéa 1er est puni comme une infraction consommée.

Art. 529. L'attentat grave contre le conjoint du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne ou contre des dépositaires de la fonction royale

L'attentat grave contre le conjoint du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne ou contre des dépositaires de la fonction royale est toute attentat contre la personne du conjoint du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne ou contre des dépositaires de la fonction royale

De zware aanslag op de persoon van Koning is elke aanslag op de persoon van de Koning die een integriteitsaantasting van de derde graad of de dood dan wel een vrijheidsberoving tot gevolg heeft.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 7.

Art. 526. Aanslag op de persoon van de vermoedelijke troonopvolger

De aanslag op de persoon van de vermoedelijke troonopvolger is elke aanslag die gericht is tegen de persoon van de vermoedelijke troonopvolger.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 527. Zware aanslag op de persoon van de vermoedelijke troonopvolger

De zware aanslag op de persoon van de vermoedelijke troonopvolger is elke aanslag op de persoon van de troonopvolger die een integriteitsaantasting van de derde graad of de dood dan wel een vrijheidsberoving tot gevolg heeft.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 6.

Art. 528. Aanslag op de echtgenoot of echtgenote van de Koning of vermoedelijke troonopvolger of op waarnemers van de koninklijke functie

De aanslag op de echtgenoot of echtgenote van de Koning of vermoedelijke troonopvolger of op waarnemers van de koninklijke functie is elke aanslag die gericht is tegen de persoon van de echtgenoot of echtgenote van de Koning of de vermoedelijke troonopvolger, tegen de regent of tegen de ministers die, in de gevallen bij de Grondwet bepaald, de grondwettelijke macht van de Koning uitoefenen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Elke aanslag op het leven van de in het eerste lid vermelde personen wordt bestraft als een voltooid misdrijf.

Art. 529. Zware aanslag op de echtgenoot of echtgenote van de Koning of vermoedelijke troonopvolger of op waarnemers van de koninklijke functie

De zware aanslag op de echtgenoot of echtgenote van de Koning of vermoedelijke troonopvolger of op waarnemers van de koninklijke functie is elke aanslag op de persoon van de echtgenoot of echtgenote van de Koning of vermoedelijke troonopvolger of op waarnemers

entraînant soit une atteinte à l'intégrité du troisième degré ou la mort, soit une privation de liberté.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 530. Le complot contre la monarchie

Le complot contre la monarchie consiste à former un complot dans le but de commettre un attentat:

1° contre la vie du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne;

2° contre la personne du Roi;

3° contre la personne de l'héritier présomptif de la couronne;

4° contre le conjoint du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne ou contre des dépositaires de la fonction royale.

Cette infraction est punie d'une peine

1° de niveau 4 dans la situation définie à l'alinéa 1er, 1° et 2°;

2° de niveau 3 dans la situation définie à l'alinéa 1er, 3°;

3° de niveau 2 dans la situation définie à l'alinéa 1er, 4°.

Art. 531. La préparation d'un attentat contre la monarchie

La préparation d'un attentat contre la monarchie consiste:

1° en un complot quelconque contre la monarchie, suivi de tout comportement adopté, sciemment et volontairement, pour en préparer l'exécution;

2° à adopter, sciemment et volontairement, tout comportement pour préparer l'exécution d'un attentat contre la monarchie.

Cette infraction est punie d'une peine:

1° de niveau 5 lorsqu'il s'agit d'un attentat contre la vie du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne ou contre la personne du Roi;

2° de niveau 4 lorsqu'il s'agit d'un attentat contre la personne de l'héritier présomptif de la couronne;

van de koninklijke functie die een integriteitsaantasting van de derde graad of de dood dan wel een vrijheidsberoving tot gevolg heeft.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 530. Samenspanning tegen de monarchie

De samenspanning tegen de monarchie is elke samenspanning met het oogmerk om een aanslag te plegen:

1° op het leven van de Koning of de vermoedelijke troonopvolger;

2° op de persoon van de Koning;

3° op de persoon van de vermoedelijke troonopvolger;

4° op de echtgenoot of echtgenote van de Koning of vermoedelijke troonopvolger of op waarnemers van de koninklijke functie.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van

1° niveau 4 in de situatie omschreven onder het eerste lid, 1° en 2°;

2° niveau 3 in de situatie omschreven onder het eerste lid, 3°;

3° niveau 2 in de situatie omschreven onder het eerste lid, 4°.

Art. 531. Voorbereiding van een aanslag tegen de monarchie

De voorbereiding van een aanslag tegen de monarchie is:

1° elke samenspanning tegen de monarchie die is gevolgd door enige wetens en willens aangenomen gedraging om de uitvoering ervan voor te bereiden;

2° elke wetens en willens aangenomen gedraging om de uitvoering van een aanslag tegen de monarchie voor te bereiden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van:

1° niveau 5 indien het gaat om een aanslag op het leven van de Koning of de vermoedelijke troonopvolger of op de persoon van de Koning;

2° niveau 4 indien het gaat om een aanslag op de persoon van de vermoedelijke troonopvolger;

3° de niveau 3 lorsqu'il s'agit d'un attentat contre le conjoint du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne ou contre des dépositaires de la fonction royale.

Art. 532. La proposition de complot contre la monarchie

La proposition de complot contre la monarchie consiste à, sciemment et volontairement, proposer de comploter contre la vie ou la personne du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne, sans que cette proposition soit agréée.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 533. La lèse-majesté

La lèse-majesté consiste à, sciemment et volontairement, par quelque moyen que ce soit, offenser en public le Roi, l'héritier présomptif de la couronne, leur conjoint, ou le régent.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Section 4. Dispositions communes

Art. 534. La fourniture de logement à des comploteurs ou à des auteurs d'attentat

La fourniture de logement à des comploteurs ou à des auteurs d'attentat, consiste à, sciemment et volontairement, fournir un logement, ou un lieu de retraite ou de réunion à des personnes qui complotent ou qui préparent ou ont commis un attentat.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

La présente disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 20.

Art. 535. Cause d'excuse d'exemption de peine

La personne qui, avant qu'un attentat soit commis et avant le début de toute poursuite, informe l'autorité d'un complot, d'une préparation d'attentat ou d'une proposition de complot ainsi que de l'intégralité des informations qu'il détient sur les circonstances et les auteurs de l'infraction, n'encourt aucune peine.

Art. 536. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans le présent chapitre, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans le même chapitre, le juge peut infliger une peine de

3° niveau 3 indien het gaat om een aanslag op de echtgenoot of echtgenote van de Koning of vermoedelijke troonopvolger of op waarnemers van de koninklijke functie.

Art. 532. Voorstel tot samenspanning tegen de monarchie

Het voorstel tot samenspanning tegen de monarchie is het wetens en willens voorstellen om samen te spannen tegen het leven of de persoon van de Koning of de vermoedelijke troonopvolger, zonder dat dit voorstel wordt aangenomen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 533. Majesteitsschennis

Majesteitschennis is het wetens en willens, met welk middel ook, in het openbaar beledigen van de Koning, de vermoedelijke troonopvolger of hun echtgenoot of echtgenote, dan wel de regent.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepalingen

Art. 534. Onderdak verschaffen aan samenspanners of aanslagplegers

Het onderdak verschaffen aan samenspanners of aanslagplegers is het wetens en willens een onderdak, schuilplaats of vergaderzaal verschaffen aan personen die samenspannen of een aanslag voorbereiden of hebben gepleegd.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Deze bepaling laat de toepassing van artikel 20 onverlet.

Art. 535. Strafuitsluitende verschoningsgrond

De persoon die voor het plegen van een aanslag en voor het aanvangen van enige vervolging een samenspanning, voorbereiding van een aanslag of een voorstel tot samenspanning en alle informatie waarover hij beschikt omtrent de omstandigheden en de daders van het misdrijf aan de overheid ter kennis brengt, wordt niet gestraft.

Art. 536. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in dit hoofdstuk schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in dit hoofdstuk kan de rechter een straf

niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Chapitre 2

Les infractions contre la défense nationale et les intérêts essentiels de la Belgique

Art. 537. Les définitions

Pour l'application du présent chapitre, il convient d'entendre par les notions suivantes:

1° allié: tout État qui, même indépendamment d'un traité d'alliance, poursuit la guerre contre un État avec lequel la Belgique elle-même est en guerre, à moins que la Belgique soit également en guerre avec ce premier État;

2° ennemi: tout État avec lequel la Belgique se trouve en conflit armé, ainsi que toutes les organisations, toutes les sociétés et tous les particuliers de cet État dont les activités participent aux efforts de cet État dans le cadre de ce conflit armé;

3° secret d'État: objets, plans, documents ou renseignements qui doivent être tenus secrets vu que leur divulgation est de nature à compromettre la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté de l'État, la défense du territoire, les relations internationales, le potentiel économique ou scientifique de l'État, la sécurité des Belges à l'étranger ou le fonctionnement des organes décisionnels de l'État.

Section 1re. Le déclenchement ou les causes de la guerre

Art. 538. Le déclenchement de la guerre

Le déclenchement de la guerre consiste en toute machination ou entente avec un État étranger ou une personne agissant dans l'intérêt de cet État, en vue d'engager un État étranger à entreprendre la guerre contre la Belgique, ou de lui en procurer les moyens.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 7.

Art. 539. Le déclenchement abouti de la guerre

Le déclenchement de la guerre est abouti s'il entraîne des hostilités.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 8.

Art. 540. L'exposition à la menace de guerre

van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Hoofdstuk 2

Misdrijven tegen de landsverdediging en de essentiële belangen van België

Art. 537. Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk moet onder de volgende begrippen worden begrepen:

1° bondgenoot: elke Staat die, zelfs zonder bondgenootschapsverdrag, oorlog voert tegen een Staat waarmee België zelf in oorlog is, tenzij België ook met de eerste Staat in oorlog is;

2° vijand: elke Staat waarmee België in een gewapend conflict verwikkeld is, alsook alle organisaties, vennootschappen en particulieren uit deze Staat van wie de activiteiten ertoe bijdragen de inspanningen van die Staat in het kader van het gewapend conflict te helpen;

3° staatsgeheim: voorwerpen, plannen, documenten of inlichtingen die geheim moeten worden gehouden aangezien hun bekendmaking van aard is het voortbestaan van de democratische en grondwettelijke orde, de veiligheid van de Staat, de verdediging van het grondgebied, de internationale betrekkingen, het economisch of wetenschappelijk potentieel van de Staat, de veiligheid van Belgen in het buitenland of de werking van de besluitvormingsorganen van de Staat aan te tasten.

Afdeling 1. Uitlokken of veroorzaken van oorlog

Art. 538. Oorlogsuitlokking

Oorlogsuitlokking is elke machinatie of in verstandhouding treden met een vreemde Staat of een persoon die in het belang van die Staat handelt, gesteld met het oogmerk om een vreemde Staat tot het voeren van oorlog tegen België te bewegen of haar daartoe de middelen te verschaffen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 7.

Art. 539. Geslaagde oorlogsuitlokking

Er is geslaagde oorlogsuitlokking indien de oorlogsuitlokking vijandelijkheden tot gevolg heeft.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 8.

Art. 540. Blootstelling aan oorlogsdreiging

L'exposition à la menace de guerre consiste à, sciemment et volontairement, exposer l'État aux hostilités d'un État étranger par des actes hostiles, non approuvés par le gouvernement.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 541. L'exposition à la menace de guerre entraînant des hostilités

Lorsque l'exposition à la menace de guerre entraîne des hostilités dans le chef d'un État étranger, cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Section 2. La collaboration militaire

Art. 542. Le fait de porter les armes contre la Belgique ou un allié

Le fait de porter les armes contre la Belgique ou un allié consiste, dans le chef d'un Belge ou une personne ayant un titre de séjour en Belgique, à, sciemment et volontairement, participer directement aux hostilités, en faveur de l'ennemi. Ce comportement est punissable lorsqu'il a été adopté à l'encontre de la Belgique ou d'un allié.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 8.

Art. 543. La facilitation de la progression de l'ennemi

La facilitation de la progression de l'ennemi consiste à, sciemment et volontairement, faciliter l'entrée de l'ennemi sur le territoire du royaume et lui livrer des villes, forteresses, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la Belgique ou à un allié.

Cette infraction, ainsi que sa tentative, est punie d'une peine de niveau 8.

Section 3. La collaboration économique

Art. 544. La fourniture de main-d'œuvre ou de biens à l'ennemi

La fourniture de main-d'œuvre ou de biens à l'ennemi consiste à, sciemment et volontairement, fournir des soldats, du personnel, de l'argent, des vivres, des armes ou des munitions, ou tenter de le faire. Ce comportement est punissable lorsqu'il a été adopté à l'encontre de la Belgique ou d'un allié.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 8.

Blootstelling aan oorlogsdreiging is het wetens en willens blootstellen van de Staat aan vijandelijkheden van een vreemde Staat door het stellen van vijandelijke handelingen die niet door de regering werden goedgekeurd.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 541. Blootstelling aan oorlogsdreiging met vijandelijkheden tot gevolg

Indien de blootstelling aan oorlogsdreiging vijandelijkheden door een vreemde Staat tot gevolg heeft, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 5.

Afdeling 2. Militaire collaboratie

Art. 542. Opnemen van de wapens tegen België of een bondgenoot

Het opnemen van de wapens tegen België of een bondgenoot is het wetens en willens door een Belg of een persoon met een verblijfstitel voor België ten voordele van de vijand direct deelnemen aan de vijandelijkheden. Deze gedraging is strafbaar wanneer zij is gesteld tegen België of een bondgenoot.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 8.

Art. 543. Vergemakkelijken van de opmars van de vijand

Het vergemakkelijken van de opmars van de vijand is het wetens en willens voor de vijand vergemakkelijken van het betreden van het grondgebied van het Rijk, alsook het aan hem overleveren van steden, vestingen, plaatsen, posten, havens, magazijnen, arsenalen, schepen of vaartuigen, die aan België of een bondgenoot toebehoren.

Dit misdrijf, alsook de poging daartoe, wordt bestraft met een straf van niveau 8.

Afdeling 3. Economische collaboratie

Art. 544. Verschaffen van mankracht of goederen aan de vijand

Verschaffen van mankracht of goederen aan de vijand is het wetens en willens verschaffen van soldaten, manschappen, geld, levensmiddelen, wapens of munitie aan de vijand, alsook de poging daartoe. Deze gedraging is strafbaar wanneer zij is gesteld tegen België of een bondgenoot.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 8.

Une personne qui réside sur une partie du territoire du Royaume occupée par l'ennemi commet cette infraction seulement si, sciemment et volontairement:

1° soit directement, soit par intermédiaire ou en cette qualité, elle aide l'ennemi en fournissant des soldats, des hommes, de l'argent, des vivres destinés au ravitaillement de l'ennemi, du matériel de guerre offensif ou défensif, des munitions de guerre proprement dites, des pièces détachées destinées à la fabrication de matériel de guerre ou de munitions, des effets d'habillement ou d'équipement qu'elle savait à usage militaire, ou si, au profit de l'ennemi, elle a organisé ou dirigé une entreprise de travaux pour l'établissement, l'aménagement ou le camouflage de fortifications, d'aérodromes ou de toutes autres constructions ou installations à destination militaire;

2° soit directement, soit par intermédiaire ou en cette qualité, elle a fourni à l'ennemi des matières premières, des matériaux ou des produits qu'elle savait destinés à la production de matériel de guerre ou de munitions ou d'effets d'habillement ou d'équipement ou à l'exécution des travaux visés au 1°, sauf si elle a fait usage; lors de ces fournitures, de tous moyens à sa disposition pour s'opposer à l'exécution des commandes de l'ennemi;

3° soit directement, soit par intermédiaire ou en cette qualité, elle a fourni à l'ennemi des matières premières ou manufacturées, produits, denrées ou animaux, lorsque cette fourniture a fait suite à des sollicitations ou à des démarches faites auprès de l'ennemi ou d'intermédiaires agissant pour son compte ou lorsqu'elle a nécessité la création, la transformation ou l'agrandissement de l'entreprise ou la modification de sa nature ou de ses méthodes d'exploitation, ou lorsque la production a été maintenue ou portée à un niveau anormal pour satisfaire à ses commandes, ou lorsque le fournisseur a eu recours à son aide pour régler des conflits sociaux ou qu'il a organisé des services de contre-sabotage;

4° elle a mis son activité au service de l'ennemi en vue de rassembler, pour son compte, les matières premières ou manufacturées, produits, vivres ou animaux cités aux 1°, 2° et 3°.

Art. 545. La conclusion ou l'exécution d'une convention avec l'ennemi

La conclusion ou l'exécution d'une convention avec l'ennemi consiste pour un Belge se trouvant hors du territoire de l'ennemi ou du territoire occupé ou contrôlé par lui, à, sciemment et volontairement, conclure ou exécuter en temps de conflit armé, directement ou par un

Een persoon die verblijft in een deel van het grondgebied van het Rijk dat door de vijand is bezet, pleegt dit misdrijf alleen indien hij wetens en willens:

1° hetzij rechtstreeks, hetzij door een tussenpersoon of als tussenpersoon, de vijand helpt door het verschaffen van soldaten, manschappen, geld, levensmiddelen bestemd voor de ravitaillering van de vijand, oorlogsmateriaal voor aanval of verdediging, eigenlijke oorlogsmunitie, onderdelen bestemd voor de vervaardiging van oorlogsmateriaal of -munitie, kleding- of uitrustingsstukken waarvan hij weet dat zij voor militair gebruik zijn bestemd of indien hij ten behoeve van de vijand een onderneming van werken tot het aanleggen, inrichten of camoufleren van versterkingen, vliegvelden of alle andere voor militaire doeleinden bestemde bouwwerken of installaties opricht of leidt;

2° de vijand hetzij rechtstreeks, hetzij door een tussenpersoon of als tussenpersoon, grondstoffen, materialen of producten verschaft, waarvan hij weet dat zij bestemd zijn voor de productie van oorlogsmateriaal of -munitie, van de kleding- of uitrustingsstukken of de uitvoering van de werken bedoeld onder 1°, tenzij hij bij deze leveringen alle middelen waarover hij kon beschikken heeft aangewend om zich tegen het uitvoeren van de bestellingen van de vijand te verzetten;

3° de vijand hetzij rechtstreeks, hetzij door een tussenpersoon of als tussenpersoon, grondstoffen of bewerkte stoffen, producten, levensmiddelen of dieren verschaft, wanneer die levering is gebeurd ten gevolge van aanzoeken of stappen gedaan bij de vijand of tussenpersonen die voor zijn rekening handelen, of wanneer zij de oprichting, de verbouwing of de vergroting van de onderneming of de wijziging van de aard of van de bedrijfsmethoden daarvan heeft nodig gemaakt, of wanneer de productie op een abnormaal peil is gehouden of tot dat peil is opgevoerd om zijn bestellingen te kunnen uitvoeren of wanneer de leverancier zijn hulp heeft ingeroepen om sociale geschillen te beslechten of diensten van tegensabotage heeft ingericht;

4° zijn werkzaamheid ten dienste van de vijand stelt om voor zijn rekening de grondstoffen, bewerkte stoffen, producten, levensmiddelen of dieren, genoemd onder 1°, 2° en 3°, te verzamelen.

Art. 545. Overeenkomst sluiten of uitvoeren met de vijand

Overeenkomst sluiten of uitvoeren met de vijand is het wetens en willens, rechtstreeks of door een tussenpersoon, zonder machtiging van de bevoegde minister sluiten of uitvoeren van een overeenkomst tijdens een gewapend conflict of het pogen dit te doen, door een

intermédiaire, sans l'autorisation du ministre compétent, une convention ou tenter de le faire, avec:

1° un ressortissant de l'ennemi ou une personne assimilée;

2° une personne qui se trouve sur le territoire de l'ennemi ou sur le territoire occupé ou contrôlé par lui, ou;

3° une autre personne dont l'auteur savait ou devait savoir que cette convention était, directement ou non, de nature à aider l'ennemi.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

La liste des territoires contrôlés par l'ennemi et des personnes assimilées à un ressortissant de l'ennemi est fixée par arrêté royal.

Section 4. La collaboration politique et intellectuelle

Art. 546. Le soutien à la politique ou aux objectifs de l'ennemi

Le soutien à la politique ou aux objectifs de l'ennemi consiste à, sciemment et volontairement, participer à la déformation par l'ennemi des institutions ou organisations légales ou servir la politique ou les objectifs de l'ennemi.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 7.

Art. 547. L'ébranlement de la fidélité envers l'État

L'ébranlement de la fidélité envers l'État consiste à, sciemment et volontairement,

1° ébranler la fidélité des citoyens envers l'État et ses institutions constitutionnelles en temps de guerre;

2° favoriser la progression de l'ennemi sur le territoire du royaume ou d'un allié ou faire obstacle aux forces armées belges ou alliées en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres citoyens envers l'État et ses institutions constitutionnelles.

Cette infraction, ainsi que la tentative de commettre l'infraction mentionnée au 2°, sont punies d'une peine de niveau 6.

Art. 548. La propagande contre la résistance

Belg die zich buiten het grondgebied van de vijand of het door hem bezette of gecontroleerde gebied bevindt met:

1° een onderdaan van de vijand of een daarmee gelijkgesteld persoon;

2° een persoon die zich op het grondgebied van de vijand of het door hem bezette of gecontroleerde gebied bevindt, of;

3° een andere persoon waarvan de dader wist of moest weten dat deze overeenkomst van aard was, al dan niet rechtstreeks, hulp te verlenen aan de vijand.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

De lijst van door de vijand gecontroleerde gebieden en met een onderdaan van de vijand gelijkgestelde personen wordt vastgesteld bij koninklijk besluit.

Afdeling 4. Politieke en intellectuele collaboratie

Art. 546. Steun aan de politiek of doelstellingen van de vijand

Steun aan de politiek of doelstellingen van de vijand is het wetens en willen deelnemen aan het vervormen van de wettelijke instellingen of organisaties door de vijand of het dienen van de politiek of de doelstellingen van de vijand.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 7.

Art. 547. Aan het wankelen brengen van de trouw aan de Staat

Het aan het wankelen brengen van de trouw aan de Staat is het wetens en willens

1° doen wankelen van de trouw van de burgers aan de Staat en zijn grondwettelijke instellingen in oorlogstijd;

2° bevorderen van de voortgang van de vijand op het grondgebied van het Rijk of een bondgenoot of tegen de Belgische strijdkrachten of die van een bondgenoot door de trouw van officieren, soldaten, matrozen of andere burgers aan de Staat en zijn grondwettelijke instellingen te doen wankelen.

Dit misdrijf, alsook de poging tot het plegen van het misdrijf vermeld onder 2°, wordt bestraft met een straf van niveau 6.

Art. 548. Propaganderen tegen het verzet

La propagande contre la résistance consiste à, sciemment et volontairement,diriger, mener, inciter à, aider ou favoriser toute propagande contre la résistance à l'ennemi ou à ses alliés ou visant à soutenir la politique ou les objectifs de l'ennemi ou susciter l'ébranlement de la fidélité des citoyens envers l'État et ses institutions constitutionnelles en temps de guerre.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 6.

Section 5. Les infractions concernant les secrets d'État

Art. 549. La transmission de secrets d'État à un État étranger ou un groupe armé

La transmission de secrets d'État à un État étranger ou un groupe armé consiste à, sciemment et volontairement, livrer ou communiquer, en tout ou partie, en original ou en reproduction, à un État étranger, à un groupe armé qui a le contrôle sur un territoire ou à une personne agissant dans l'intérêt d'un État étranger ou d'un tel groupe armé, un secret d'État ainsi qu'à entretenir des contacts en vue de commettre une telle transmission de secrets d'État.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 550. La transmission d'un secret d'État à un État étranger ou un groupe armé par des personnes à statut particulier

La transmission d'un secret d'État à un État étranger ou groupe armé par des particuliers consiste à, sciemment et volontairement, transmettre un secret d'État à un État étranger ou un groupe armé par une personne exerçant une fonction ou un mandat public ou à qui un gouvernement belge a confié une mission ou un travail.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 551. La transmission d'un secret d'État à un État étranger ou un groupe armé en temps de guerre

Lorsque la transmission d'un secret d'État à un État étranger ou groupe armé a eu lieu en temps de guerre, cette infraction est punie d'une peine de niveau 6.

Art. 552. Cause d'excuse d'exemption de peine

La personne qui, avant qu'un secret d'État soit transmis à un État ou un groupe armé étrangers, ou à un tiers en

Propaganderen tegen het verzet is het wetens en willens leiden, voeren, uitlokken, helpen of begunstigen van enige propaganda gericht tegen het verzet tegen de vijand of zijn bondgenoten of die ertoe strekt steun aan de politiek of doelstellingen van de vijand of het doen wankelen van de trouw van de burgers aan de Staat en zijn grondwettelijke instellingen in oorlogstijd te verwekken.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 6.

Afdeling 5. Misdrijven met betrekking tot staatsgeheimen

Art. 549. Overdracht van een staatsgeheim aan een vreemde Staat of gewapende groep

Overdracht van een staatsgeheim aan een vreemde Staat of gewapende groep is het wetens en willens, geheel of ten dele, in origineel of reproductie, overleveren of meedelen aan een vreemde Staat, een gewapende groep die controle heeft over een grondgebied of een persoon die in het belang van een vreemde Staat of dergelijke gewapende groep handelt van een staatsgeheim, alsook het wetens en willens onderhouden van contacten met het oog op het plegen van dergelijke overdracht van staatsgeheim.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 550. Overdracht van staatsgeheim aan een vreemde Staat of gewapende groep door bijzondere personen

Overdracht van staatsgeheim aan een vreemde Staat of gewapende groep door bijzondere personen is het wetens en willens overdragen van een staatsgeheim aan een vreemde Staat of gewapende groep door een persoon met een openbare functie, met een openbaar mandaat of aan wie een Belgische regering een opdracht of werk heeft toevertrouwd.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 551. Overdracht van staatsgeheim aan een vreemde Staat of gewapende groep in oorlogstijd

Indien de overdracht van staatsgeheim aan een vreemde Staat of gewapende groep is gepleegd in oorlogstijd, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 6.

Art. 552. Strafuitsluitende verschoningsgrond

De persoon die vóór dat enige staatsgeheim wordt overgedragen aan een vreemde Staat of gewapende

vue de sa transmission ultérieure à un État ou un groupe armé étrangers, informe l'autorité de ses contacts en vue d'une telle transmission n'encourt aucune peine.

Art. 553. Cause d'excuse atténuante

La personne qui communique à l'autorité les éléments essentiels relatifs à la transmission d'un secret d'État qu'il a effectué à un État ou un groupe armé étrangers, ou à un tiers en vue de sa transmission ultérieure à un État ou un groupe armé étrangers est puni d'une peine du niveau immédiatement inférieur.

Art. 554. La transmission d'un secret d'État à l'ennemi

La transmission d'un secret d'État à l'ennemi consiste à, sciemment et volontairement, livrer ou communiquer, en tout ou partie, en original ou en reproduction, à l'ennemi ou à une personne agissant dans l'intérêt de l'ennemi des objets, un secret d'État, ou tenter de le faire.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 7.

Art. 555. La reproduction, la divulgation ou la transmission d'un secret d'État à des personnes non autorisées

La reproduction, la divulgation ou la transmission d'un secret d'État à des personnes non autorisées consiste à, en tout ou partie,

1° remettre ou communiquer, en original ou en reproduction, à une personne non autorisée à les recevoir ou à en prendre connaissance,

2° reproduire, divulguer ou publier, sans l'autorisation de l'autorité compétente,

un secret d'État ou tenter de le faire, en vue de porter atteinte aux intérêts essentiels de la Belgique ou d'un État avec lequel la Belgique est liée par un accord international aux fins d'une défense commune.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 556. La reproduction, la divulgation ou la transmission à des personnes non autorisées de secrets d'État ayant trait à la défense du territoire ou à la sûreté extérieure de l'État

La reproduction, la divulgation ou la transmission à des personnes non autorisées de secrets d'État ayant trait à la défense du territoire ou à la sûreté extérieure

groep of aan een derde met het oog op de latere verdere overdracht aan een vreemde Staat of gewapende groep, zijn contacten met het oog op het plegen van dergelijke overdracht aan de overheid ter kennis brengt, wordt niet gestraft.

Art. 553. Strafverminderende verschoningsgrond

De persoon die de essentiële elementen van de door hem gepleegde overdracht van staatsgeheim aan een vreemde Staat of gewapende groep, dan wel aan een derde met het oog op de latere verdere overdracht aan een vreemde Staat of gewapende groep, ter kennis brengt van de overheid wordt bestraft met een straf van het onmiddellijk lagere niveau.

Art. 554. Overdracht van staatsgeheim aan de vijand

Overdracht van staatsgeheim aan de vijand is het wetens en willens, geheel of ten dele, in origineel of reproductie, overleveren of meedelen aan de vijand of een persoon die in het belang van de vijand handelt van een staatsgeheim, alsook de poging om dit te doen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 7.

Art. 555. Reproductie, bekendmaking of overdracht aan onbevoegden van staatsgeheim

Reproductie, bekendmaking of overdracht aan onbevoegden van staatsgeheim is het, geheel of ten dele,

1° in origineel of reproductie, overleveren of meedelen aan een persoon die onbevoegd is om die in ontvangst te nemen of er kennis van te nemen;

2° zonder toelating van bevoegde overheid reproduceren, openbaar of bekendmaken;

van een staatsgeheim met het oogmerk afbreuk te doen aan de essentiële belangen van België of van een Staat waarmee België met het oog op een gemeenschappelijke verdediging door een internationale overeenkomst is verbonden, alsook de poging om dit te doen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 556. Reproductie, bekendmaking of overdacht aan onbevoegden van staatsgeheimen met betrekking tot de verdediging van het grondgebied of de uitwendige veiligheid van de Staat

Reproductie, bekendmaking of overdracht aan onbevoegden van staatsgeheimen met betrekking tot de verdediging van het grondgebied of van de uitwendige

de l'État consiste à, sciemment et volontairement, en tout ou partie,

1° remettre ou communiquer, en original ou en reproduction, à une personne non autorisée à les recevoir ou à en prendre connaissance,

2° reproduire, divulguer ou publier, sans l'autorisation de l'autorité compétente,

un secret d'État dont le caractère secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, ou tenter de le faire.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 557. La reproduction, la divulgation ou la transmission aggravées à des personnes non autorisées de secrets d'État concernant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État

Si la reproduction, la divulgation ou la transmission à des personnes non autorisées de secrets d'État concernant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État est commise dans le but de porter atteinte aux intérêts essentiels de la Belgique ou d'un État avec lequel la Belgique est unie par un accord régional de défense commune, cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 558. La reproduction, la divulgation ou la transmission d'un secret d'État à des personnes non autorisées en temps de guerre

Lorsque la reproduction, la publication ou la transmission d'un secret d'État à des personnes non autorisées a eu lieu en temps de guerre, cette infraction est punie d'une peine de niveau 6.

Art. 559. La réception non autorisée d'un secret d'État concernant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État

La réception non autorisée d'un secret d'État consiste à, sciemment et volontairement, acquérir ou recevoir, en tout ou partie, en original ou en reproduction, sans être autorisé à les recevoir ou à en prendre connaissance, un secret d'État qui doit être gardé secret dans l'intérêt de la défense du territoire ou de la sûreté extérieure de l'État, ou tenter de le faire.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

veiligheid van de Staat is het wetens en willens, geheel of ten dele,

1° in origineel of reproductie, overleveren of meedelen aan een persoon die onbevoegd is om die in ontvangst te nemen of er kennis van te nemen;

2° zonder toelating van bevoegde overheid reproduceren, openbaar of bekendmaken;

van een staatsgeheim dat geheim moeten worden gehouden in het belang van de verdediging van het grondgebied of van de uitwendige veiligheid van de Staat, alsook de poging om dit te doen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 557. Verzwaarde reproductie, bekendmaking of overdracht aan onbevoegden van staatsgeheim met betrekking tot de verdediging van het grondgebied of de uitwendige veiligheid van de Staat

Indien de reproductie, bekendmaking of overdracht aan onbevoegden van staatsgeheimen met betrekking tot de verdediging van het grondgebied of de uitwendige veiligheid van de Staat wordt gepleegd met het oogmerk afbreuk te doen aan de essentiële belangen van België of van een Staat waarmee België met het oog op een gemeenschappelijke verdediging door een regionale regeling is verbonden, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 558. Reproductie, bekendmaking of overdracht aan onbevoegden van staatsgeheim in oorlogstijd

Indien de reproductie, bekendmaking of overdracht aan onbevoegden van staatsgeheim is gepleegd in oorlogstijd, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 6.

Art. 559. Onbevoegd ontvangen van staatsgeheim met betrekking tot de verdediging van het grondgebied of de uitwendige veiligheid van de Staat

Onbevoegd ontvangen van staatsgeheim is het wetens en willens, geheel of ten dele, in origineel of reproductie, aanschaffen of ontvangen, zonder bevoegd te zijn deze in ontvangst te nemen of er kennis van te nemen, van een staatsgeheim dat geheim moet worden gehouden in het belang van de verdediging van het grondgebied of van de uitwendige veiligheid van de Staat, alsook de poging om dit te doen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 560. La réception non autorisée d'un secret d'État concernant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État en temps de guerre

Lorsque la réception non autorisée d'un secret d'État concernant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État a eu lieu en temps de guerre, cette infraction est punie d'une peine de niveau 6.

Art. 561. Le recueil ou la transmission de renseignements militaires

Le recueil ou la transmission de renseignements militaires consiste à

1° s'introduire, dans l'intention de recueillir des informations, sous un déguisement ou en dissimulant son identité, sa profession, sa qualité ou sa nationalité, ou à l'aide d'une manœuvre ayant pour but de tromper les agents préposés à la garde ou de déjouer leur surveillance, dans une installation militaire ou un navire, un aéronef ou un bâtiment réquisitionné ou affrété par l'État, de même que les infrastructures où s'exécutent des travaux ou services commandés par la Défense nationale, ou tenter de le faire;

2° sciemment et volontairement, sous un déguisement ou en dissimulant son identité, sa profession, sa qualité ou sa nationalité, ou à l'aide d'une manœuvre ayant pour but de tromper les agents préposés à la garde ou de déjouer leur surveillance, dresser un plan, reconnaître ou collecter des renseignements sur des voies de communication ou des infrastructures de communication qui intéressent la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, ou tenter de le faire;

3° organiser ou utiliser des canaux de communication en vue de collecter ou de transmettre des renseignements qui intéressent la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État sans y être autorisé, ou tenter de le faire;

4° s'introduire, sans autorisation, dans les systèmes de communications et les systèmes informatiques militaires, en vue de recueillir ou de transférer des informations qui intéressent la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État sans y être autorisé, ou tenter de le faire.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 562. Le recueil ou transmission de renseignements militaires en temps de guerre

Art. 560. Onbevoegd ontvangen van staatsgeheim met betrekking tot de verdediging van het grondgebied of de uitwendige veiligheid van de Staat in oorlogstijd

Indien het onbevoegd ontvangen van staatsgeheim met betrekking tot de verdediging van het grondgebied of de uitwendige veiligheid van de Staat is gepleegd in oorlogstijd, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 6.

Art. 561. Vergaren of overmaken van militaire inlichtingen

Het vergaren of overmaken van militaire inlichtingen is het

1° zich, met het oogmerk inlichtingen te vergaren, onder een vermomming of met verhulling van zijn identiteit, beroep, hoedanigheid of nationaliteit dan wel door een handeling die tot doel heeft de voor de bewaking aangestelde personen te misleiden of hun waakzaamheid te omzeilen, toegang verschaffen tot een militaire installatie of een door de Staat opgeëist of bevracht schip, luchtvaartuig of gebouw, alsook de infrastructuur waar werken of diensten in opdracht van Landsverdediging worden uitgevoerd, alsook de poging om dit te doen;

2° wetens en willens, onder een vermomming of met verhulling van zijn identiteit, beroep, hoedanigheid of nationaliteit dan wel door een handeling die tot doel heeft de voor de bewaking aangestelde personen te misleiden of hun waakzaamheid te omzeilen, een plan maken, verkeerswegen of infrastructuur voor communicatie verkennen of inlichtingen inwinnen die van belang zijn voor de verdediging van het grondgebied of de uitwendige veiligheid van de Staat, alsook de poging om dit te doen;

3° organiseren of gebruiken van communicatiekanalen met het oogmerk om inlichtingen die van belang zijn voor de verdediging van het grondgebied of de uitwendige veiligheid van de Staat in te winnen of over te maken zonder daartoe bevoegd te zijn, alsook de poging om dit te doen;

4° zonder toestemming militaire communicatie- en informaticasystemen binnendringen met het oogmerk om inlichtingen die van belang zijn voor de verdediging van het grondgebied of de uitwendige veiligheid van de Staat in te winnen of over te maken zonder daartoe bevoegd te zijn alsook de poging om dit te doen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 562. Vergaren of overmaken van militaire inlichtingen in oorlogstijd

Lorsque le recueil ou la transmission de renseignements militaires a eu lieu en temps de guerre, cette infraction est punie d'une peine de niveau 6.

Art. 563. L'assistance aux auteurs de certaines infractions relatives aux secrets d'État

L'assistance aux auteurs de certaines infractions relatives secrets d'État consiste à, sciemment et volontairement, fournir un logement, une retraite ou un lieu de réunion à des personnes qui ont commis ou tenté de commettre l'infraction de réception non autorisée d'un secret d'État ou de recueil ou transmission de renseignements militaires, de prêter assistance à ces personnes dans leur communication ou la dissimulation de choses qui ont servi ou devaient servir à commettre ces infractions.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

La présente disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 20.

Art. 564. Les prises de vue ou les mesurages d'installations ou de domaines militaires ou la diffusion de telles informations

Les prises de vue ou les mesurages d'installations ou de domaines militaires ou la diffusion de telles informations consiste à, sciemment et volontairement, sans autorisation de l'autorité militaire délivrée selon les conditions fixées par le ministre de la Défense:

1° réaliser des clichés ou d'autres prises de vue, décrire ou effectuer des relevés ou des opérations topographiques d'une installation militaire ou d'un domaine militaire, quel que soit le procédé par lequel ces installations ou domaines sont représentés, enregistrés ou mesurés, ou tenter de le faire;

2° publier, reproduire, éditer, exposer, vendre ou diffuser des prises de vue complètes ou non, des descriptions, des mesures ou d'autres opérations visées sous le 1°, quel que soit le moyen utilisé, ou tenter de le faire.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 565. La pénétration dans une installation ou un domaine militaires

La pénétration dans une installation ou un domaine militaires consiste à, sciemment et volontairement, sans autorisation de l'autorité militaire délivrée selon les conditions fixées par le ministre de la Défense, pénétrer dans une installation ou un domaine militaires, dans un navire

Indien het vergaren of overmaken van militaire inlichtingen is gepleegd in oorlogstijd, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 6.

Art. 563. Hulp verschaffen aan daders van bepaalde misdrijven met betrekking tot staatsgeheim

Het hulp verschaffen aan daders van bepaalde misdrijven met betrekking tot staatsgeheim is het wetens en willens een onderdak, schuilplaats of vergaderzaal verschaffen aan personen die de misdrijven van onbevoegd ontvangen van staatsgeheim of het vergaren of overmaken van militaire inlichtingen hebben gepleegd of hebben gepoogd dit te doen, het hulp bieden aan deze personen bij hun communicatie of het verbergen van de zaken die gediend hebben of moesten dienen voor het plegen van die misdrijven.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Deze bepaling laat de toepassing van artikel 20 onverlet.

Art. 564. Opnames of opmetingen maken van een militaire installatie of domein of het verspreiden ervan

Opnames of opmetingen maken van een militaire installatie of domein of het verspreiden ervan is het wetens en willens, zonder vergunning van de militaire overheid afgeleverd onder de voorwaarden bepaald door de minister van Landsverdediging:

1° maken van beeld- of andere opnames, het beschrijven van of doen van topografische of andere opmetingen of verrichtingen van een militaire installatie of een militair domein, ongeacht het procedé waarmee deze installaties of domeinen worden afgebeeld, geregistreerd of opgemeten, alsook de poging daartoe;

2° publiceren, reproduceren, uitgeven, tentoonstellen, verkopen of verspreiden van al dan niet volledige opnames, beschrijvingen, opmetingen of andere verrichtingen bedoeld in 1°, ongeacht het gebruikte medium, alsook de poging daartoe.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 565. Betreden van een militaire installatie of domein

Betreden van een militaire installatie of domein is het wetens en willens, zonder vergunning van de militaire overheid afgeleverd onder de voorwaarden bepaald door de minister van Landsverdediging, betreden van een militaire installatie of domein of een door de militaire

réquisitionné ou affrété par l'autorité militaire ou dans un bâtiment réquisitionné par elle, ou dans l'infrastructure où s'exécutent des travaux et services pour le compte de la Défense, ou à tenter de le faire.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 566. La pénétration dans une installation ou un domaine militaires ou les prises de vue ou le mesurage d'une installation ou d'un domaine militaires ou la diffusion de telles informations en temps de guerre

Si la pénétration dans une installation ou un domaine militaires, les prises de vue ou les mesurages d'une installation ou d'un domaine militaires ou la diffusion de telles informations ont lieu en temps de guerre, ces infractions sont punies d'une peine de niveau 5.

Art. 567. L'utilisation fautive d'un secret d'État

L'utilisation fautive d'un secret d'État consiste à, par un défaut grave de prévoyance ou de précaution et en infraction avec la réglementation:

1° déplacer ou détenir un secret d'État;

2° laisser détruire, soustraire ou enlever, même momentanément, tout ou partie d'un secret d'État ou en laisser prendre connaissance, copie ou reproduction, en tout ou partie.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 568. L'utilisation fautive d'un secret d'État en temps de guerre

Lorsque l'utilisation fautive d'un secret d'État a eu lieu en temps de guerre, cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 569. La création d'un service de renseignements étranger ou le fait de travailler pour un service de renseignements étranger

La création d'un service de renseignements étranger ou le fait de travailler pour un service de renseignement étranger consiste à, sciemment et volontairement:

1° mettre sur pied ou prendre en charge un service de renseignements militaire opérant sur le territoire du royaume dans l'intérêt et au préjudice d'États étrangers, ou;

2° exercer une activité quelconque dans un service visé au 1°, notamment soit en recrutant pour ce service

overheid opgeëist bevracht schip, luchtvaartuig of gebouw, alsook de infrastructuur waar werken en diensten in opdracht van defensie worden uitgevoerd, alsook de poging om dit te doen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 566. Betreden van of opnames of opmetingen maken van een militaire installatie of domein of het verspreiden ervan in oorlogstijd

Indien het betreden van een militaire installatie of domein of het opnames of opmetingen maken van een militaire installatie of domein of het verspreiden ervan is gepleegd in oorlogstijd, worden deze misdrijven bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 567. Foute omgang met staatsgeheim

Foute omgang met een staatsgeheim is het door een ernstig gebrek aan voorzorg of voorzichtigheid en in strijd met de geldende regelgeving:

1° verplaatsen of in zijn bezit houden van een staatsgeheim, of;

2° geheel of ten dele laten vernietigen, ontvreemden of wegnemen, zelfs tijdelijk, of geheel of ten dele kennis, afschrift of reproductie laten nemen van een staatsgeheim.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 568. Foute omgang met een staatsgeheim in oorlogstijd

Indien de foute omgang met een staatsgeheim is gepleegd in oorlogstijd, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 569. Oprichten van of werken voor een vreemde inlichtingendienst

Het oprichten van of werken voor een vreemde inlichtingendienst is het wetens en willens:

1° oprichten of verzorgen van een militaire inlichtingendienst die op het grondgebied van het Rijk in het belang en in het nadeel van vreemde Staten werkt, of;

2° uitoefenen van enige werkzaamheid in een onder 1° bedoelde dienst, onder meer hetzij door medewerkers

des collaborateurs ou des agents, soit en livrant ou en communiquant à ce service, en tout ou partie, en original ou en reproduction, des objets, plans, documents ou renseignements qui ne sont manifestement pas publics et qui concernent l'organisation militaire ou la défense d'un État étranger, le ravitaillement en vivres, armes ou munitions de ses forces armées ou le matériel qui y est en usage, soit en transmettant ces objets, plans, documents ou renseignements à un autre État étranger ou à une personne agissant dans l'intérêt de cet État.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 570. La communication d'informations essentielles erronées

La communication d'informations erronées consiste à fournir, dans une intention frauduleuse, des informations erronées ou à transmettre des documents falsifiés ou modifiés à une autorité belge, voire à dissimuler des informations correctes qui sont de nature à compromettre la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté de l'État, la défense du territoire, les relations internationales, le potentiel économique ou scientifique de l'État, la sécurité des Belges à l'étranger ou le fonctionnement des organes décisionnels de l'État.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Section 6. La dénonciation à l'ennemi

Art. 571. La dénonciation à l'ennemi

La dénonciation à l'ennemi consiste à, méchamment ou dans le but de soutenir l'ennemi, exposer une personne à des recherches, poursuites ou sanctions de la part de l'ennemi en déclarant un fait réel ou imaginaire.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 572. La dénonciation à l'ennemi entraînant une privation de liberté de longue durée

Lorsque la dénonciation à l'ennemi a entraîné une privation de liberté de plus d'un mois, sans que celle-ci ait été provoquée par une autre dénonciation, cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 573. La dénonciation à l'ennemi ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré

of agenten voor die dienst aan te werven, hetzij door geheel of ten dele, in origineel of reproductie, voorwerpen, plannen, documenten of inlichten die kennelijk niet openbaar zijn en betrekking hebben op de militaire organisatie of de verdediging van een vreemde Staat, op de wapen-, munitie, of levensmiddelenvoorziening van haar strijdkrachten of op het materiaal dat daar in gebruik is, over te leveren aan die dienst of hem die mee te delen, hetzij door deze voorwerpen, plannen, documenten of inlichten door te geven aan een andere vreemde Staat of aan een persoon die in het belang van die Staat handelt.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 570. Verstrekken van foute essentiële informatie

Verstrekken van foute informatie is het met bedrieglijk opzet verstrekken van foute informatie of overhandigen van vervalste of gewijzigde documenten aan een Belgische overheid, dan wel het verbergen van correcte informatie, die van aard is het voortbestaan van de democratische en grondwettelijke orde, de veiligheid van de Staat, de verdediging van het grondgebied, de internationale betrekkingen, het economisch of wetenschappelijk potentieel van de Staat, de veiligheid van Belgen in het buitenland of de werking van de besluitvormingsorganen van de Staat aan te tasten.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Afdeling 6. Aangifte aan de vijand

Art. 571. Aangifte aan de vijand

Aangifte aan de vijand is het met kwaad opzet of het oogmerk de vijand te ondersteunen, blootstellen van een persoon aan opsporingen, vervolgingen of sanctionering vanwege de vijand, door aangifte van een echt of denkbeeldig feit.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 572. Aangifte aan de vijand met langdurige vrijheidsberoving tot gevolg

Indien de aangifte aan de vijand een vrijheidsberoving van meer dan een maand tot gevolg heeft, zonder dat deze is veroorzaakt door een andere aangifte, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 4.

Art. 573. Aangifte aan de vijand met een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg

Lorsque la dénonciation à l'ennemi a entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré, sans que celle-ci ait été provoquée par une autre dénonciation, cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 574. La dénonciation à l'ennemi ayant entraîné la mort

Lorsque la dénonciation à l'ennemi a entraîné la mort, sans que celle-ci ait été provoquée par une autre dénonciation et sans que l'auteur ait fait cette dénonciation en vue de provoquer la mort, cette infraction est punie d'une peine de niveau 6.

Section 7. Le recel d'ennemis ou d'auteurs d'infractions contre la défense nationale

Art. 575. Le recel d'auteurs d'infractions contre la défense nationale

Le recel d'auteurs d'infractions contre la défense nationale consiste à, sciemment et volontairement, cacher une personne poursuivie ou condamnée pour une des infractions visées au présent chapitre ou aux articles 17 ou 18 du Code pénal militaire ou d'aider cette personne à se soustraire à la justice.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

La présente disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 20.

Cette disposition n'est pas d'application aux parents ou alliés ascendants ou descendants en ligne directe, aux époux, ou aux parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré des auteurs des ou participants aux infractions visées.

Art. 576. Le recel d'espions ou d'éclaireurs ennemis

Le recel d'espions ou d'éclaireurs ennemis consiste à, sciemment et volontairement, receler un espion ou un éclaireur ennemi qui, en uniforme, se déplace dans les lignes de l'armée belge afin de collecter des renseignements pour sa propre armée.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 6.

Art. 577. Le recel d'agents ou de soldats ennemis

Le recel d'agents ou de soldats ennemis consiste à, sciemment et volontairement, receler des agents ou des soldats ennemis ou aider ces personnes à se soustraire aux autorités.

Indien de aangifte aan de vijand een integriteitsaantasting van de derde graad tot gevolg heeft, zonder dat deze is veroorzaakt door een andere aangifte, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 574. Aangifte aan de vijand met de dood tot gevolg

Indien de aangifte aan de vijand de dood tot gevolg heeft, zonder dat deze is veroorzaakt door een andere aangifte en zonder dat de dader deze aangifte deed met het oogmerk de dood te veroorzaken, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 6.

Afdeling 7. Verberging van vijanden of plegers van misdrijven tegen de landsverdediging

Art. 575. Verbergen van daders van misdrijven tegen de landsverdediging

Het verbergen van daders van misdrijven tegen de landsverdediging is het wetens en willens verbergen van een persoon die vervolgd wordt of veroordeeld is wegens een van de misdrijven uit dit hoofdstuk of de artikelen 17 of 18 van het Militair Strafwetboek of het helpen van deze personen zich aan het gerecht te onttrekken.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Deze bepaling laat de toepassing van artikel 20 onverlet.

Deze bepaling is niet van toepassing op bloed- of aanverwanten in opgaande of neerdalende rechte lijn, echtgenoten of bloed- of aanverwanten in de zijlijn tot de tweede graad van de daders van of deelnemers aan de bedoelde misdrijven.

Art. 576. Verbergen van vijandelijke spionnen of verkenners

Het verbergen van vijandelijke spionnen of verkenners is het wetens en willens verbergen van een vijandelijke spion of een vijandelijke verkenner die zich, in uniform, op de linies van het Belgische leger beweegt om inlichtingen te verzamelen voor zijn eigen leger.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 6.

Art. 577. Verbergen van vijandelijke agenten of soldaten

Het verbergen van vijandelijke agenten of soldaten is het wetens en willens verbergen van vijandelijke agenten of soldaten of het helpen van deze personen om zich aan de overheid te onttrekken.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 578. Le recel d'agents ou de soldats ennemis en état de siège

Lorsque le recel d'agents ou de soldats ennemis est commis en état de siège, cette infraction est punie d'une peine de niveau 6.

Art. 579. Le recel de ressortissants de l'ennemi

Le recel de ressortissants de l'ennemi consiste à, sciemment et volontairement, receler des ressortissants de l'ennemi ou de ses alliés ou d'aider ces personnes à se soustraire aux autorités, lorsque celles-ci participent ou ont participé directement aux hostilités, fournissent ou ont fourni de la main d'œuvre ou des biens à l'ennemi, ou présentent autrement un risque pour la sûreté nationale.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 580. Le recel de ressortissants de l'ennemi en état de siège

Lorsque le recel de ressortissants de l'ennemi est commis en état de siège, cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Section 8. La destruction ou l'incendie contre la défense nationale

Art. 581. La destruction ou l'incendie au profit de l'ennemi

La destruction ou l'incendie au profit de l'ennemi consiste à commettre une infraction définie au chapitre 2 du titre 5 en vue de favoriser l'ennemi.

Cette infraction est punie:

1° d'une peine de niveau 4, si l'infraction consommée du chapitre 2 du titre 5 est punie d'une peine de niveau 1, 2 ou 3;

2° d'une peine de niveau 5, si l'infraction consommée du chapitre 2 du titre 5 est punie d'une peine de niveau 4;

3° d'une peine de niveau 6, si l'infraction consommée du chapitre 2 du titre 5 est punie d'une peine de niveau 5;

4° d'une peine de niveau 8, si l'infraction consommée du chapitre 2 du titre 5 est punie d'une peine de niveau 6 ou 7.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 578. Verbergen van vijandelijke agenten of soldaten bij staat van beleg

Indien het verbergen van vijandelijke agenten of soldaten wordt gepleegd bij staat van beleg, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 6.

Art. 579. Verbergen van onderdanen van de vijand

Het verbergen van onderdanen van de vijand is het wetens en willen verbergen van een onderdaan van de vijand of zijn bondgenoten of het helpen van deze personen zich aan de overheid te onttrekken, indien zij direct deelnemen of hebben deelgenomen aan de vijandelijkheden, mankracht of goederen aan de vijand verschaffen of hebben verschaft, of anderszins een risico uitmaken voor de nationale veiligheid.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 580. Verbergen van onderdanen van de vijand bij staat van beleg

Indien het verbergen van onderdanen van de vijand wordt gepleegd bij staat van beleg, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 4.

Afdeling 8. Vernieling of brandstichting in strijd met de landsverdediging

Art. 581. Vernieling of brandstichting ter bevoordeling van de vijand

Vernieling of brandstichting ter bevoordeling van de vijand is het plegen van een misdrijf omschreven in hoofdstuk 2 van titel 5 met het oogmerk hierdoor de vijand te bevoordelen.

De straf gesteld op dit misdrijf wordt als volgt vervangen:

1° indien op dit misdrijf een straf van niveau 1, 2, 3 is gesteld, wordt de straf vervangen door een straf van niveau 4;

2° indien op dit misdrijf een straf van niveau 4 is gesteld, wordt de straf vervangen door een straf van niveau 5;

3° indien op dit misdrijf een straf van niveau 5 is gesteld, wordt de straf vervangen door een straf van niveau 6;

4° indien op dit misdrijf een straf van niveau 6 of 7 is gesteld, wordt de straf vervangen door een straf van niveau 8.

La tentative de commettre cette infraction est punie comme l'infraction consommée.

Section 9. Le complot contre la défense nationale

Art. 582. Le complot en vue de soutenir l'ennemi

Le complot en vue de soutenir l'ennemi consiste à former un complot en vue de commettre l'une des infractions suivantes:

1° faciliter la progression de l'ennemi;

2° fournir de la main-d'œuvre ou des biens à l'ennemi;

3° ébranler la fidélité envers l'État, en ce qui concerne la situation définie à l'article 547, 2°.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 583. La préparation du soutien à l'ennemi

La préparation du soutien à l'ennemi est le complot en vue de soutenir l'ennemi, qui est suivi de tout comportement adopté, sciemment et volontairement, pour en préparer l'exécution.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 584. Le complot en vue d'une infraction qui peut entraver la défense nationale

Le complot en vue d'une infraction qui peut entraver la défense nationale, consiste à former un complot dans le but de commettre une infraction contre des personnes ou des biens en vue d'entraver, en temps de guerre, la défense du territoire, la mobilisation ou le ravitaillement en armes, munitions ou vivres de l'armée.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 585. Le complot en vue d'une infraction qui peut entraver la défense nationale en temps de guerre

Lorsque le complot en vue d'une infraction qui peut entraver la défense nationale a eu lieu en temps de guerre, cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 586. Cause d'excuse d'exemption de peine

De poging tot het plegen van dit misdrijf wordt bestraft zoals het voltooid misdrijf.

Afdeling 9. Samenspanning tegen de landsverdediging

Art. 582. Samenspanning ter ondersteuning van de vijand

De samenspanning ter ondersteuning van de vijand is het samenspannen met het oogmerk een van de volgende misdrijven te plegen:

1° vergemakkelijken van de opmars van de vijand;

2° verschaffen van mankracht of goederen aan de vijand;

3° aan het wankelen brengen van de trouw aan de Staat, voor wat betreft de situatie omschreven in artikel 547, 2°.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 583. Voorbereiding van de ondersteuning van de vijand

Voorbereiding van de ondersteuning van de vijand is de samenspanning ter ondersteuning van de vijand die is gevolgd door enige wetens en willens aangenomen gedraging om de uitvoering ervan voor te bereiden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 584. Samenspanning met het oog op een misdrijf dat de landsverdediging kan belemmeren

De samenspanning met het oog op een misdrijf dat de landsverdediging kan belemmeren is het samenspannen om een misdrijf tegen personen of goederen te plegen met het oogmerk om in oorlogstijd de verdediging van het grondgebied, de mobilisatie of de wapen-, munitie- of levensmiddelenvoorziening van het leger te belemmeren.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 585. Samenspanning met het oog op een misdrijf dat de landsverdediging kan belemmeren in oorlogstijd

Indien de samenspanning met het oog op een misdrijf dat de landsverdediging kan belemmeren wordt gepleegd in oorlogstijd, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 586. Strafuitsluitende verschoningsgrond

La personne qui, avant le début de l'exécution d'un projet criminel et avant toutes poursuites informe l'autorité de l'existence d'un complot ou d'une préparation visés dans la présente section ainsi que de leurs auteurs ou de ceux qui y participent, n'encourt aucune peine.

Section 10. L'incitation à commettre des infractions contre la défense nationale

Art. 587. L'incitation à commettre des infractions contre la défense nationale

L'incitation à commettre des infractions contre la défense nationale consiste à, sciemment et volontairement, offrir ou à proposer, de façon ferme et certaine, de commettre une infraction visée au présent chapitre et punissable d'une peine de niveau 3 ou plus lorsque cela n'a pas eu d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Cette infraction est punie d'une peine du deuxième niveau de peine inférieur à celui qui sanctionne l'infraction consommée.

La présente disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 20.

Section 11. Disposition commune

Art. 588. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans le présent chapitre, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans le même chapitre, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Chapitre 3

Les infractions contre les relations internationales

Section 1re. Les attentats contre un État étranger ou un chef d'État étranger

Art. 589. L'attentat contre la personne d'un chef d'État étranger

L'attentat contre la personne d'un chef d'État étranger consiste à commettre un attentat dirigé contre la personne d'un chef d'État étranger.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 590. La préparation d'un attentat contre un chef d'État étranger

De persoon die voor het begin van uitvoering van een misdadig voornemen en voor enige vervolging een samenspanning of voorbereiding als bedoeld in deze afdeling en hun daders of deelnemers aan de overheid ter kennis brengt, wordt niet gestraft.

Afdeling 10. Aanzetten tot misdrijven tegen de landsverdediging

Art. 587. Aanzetten tot misdrijven tegen de landsverdediging

Aanzetten tot misdrijven tegen de landsverdediging is het wetens en willens, op vasthoudende en zekere wijze aanbieden of voorstellen om een misdrijf uit dit hoofdstuk strafbaar met een straf van niveau 3 of hoger te plegen, alsook de aanvaarding van dit aanbod of voorstel, terwijl dit geen uitwerking heeft gehad wegens omstandigheden onafhankelijk van de wil van de dader.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van het tweede lagere strafniveau dan datgene gesteld op het voltooide misdrijf.

Deze bepaling laat de toepassing van artikel 20 onverlet.

Afdeling 11. Gemeenschappelijke bepaling

Art. 588. Herhaling

Indien de dader na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in dit hoofdstuk schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in dit hoofdstuk kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Hoofdstuk 3

Misdrijven tegen de internationale betrekkingen

Afdeling 1. Aanslagen tegen een vreemde Staat of buitenlands staatshoofd

Art. 589. Aanslag op de persoon van een buitenlands staatshoofd

De aanslag op de persoon van een buitenlands staatshoofd is elke aanslag die gericht is tegen de persoon van een buitenlands staatshoofd.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 5.

Art. 590. Voorbereiding van een aanslag tegen een buitenlands staatshoofd

La préparation d'un attentat contre un chef d'État étranger consiste en un complot contre la vie ou la personne d'un chef d'État étranger, qui est suivi de tout comportement adopté, sciemment et volontairement, pour en préparer l'exécution.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 591. La préparation d'un attentat contre la structure d'un État étranger

La préparation d'un attentat contre la structure d'un État étranger consiste en un complot ourdi en vue de détruire ou de modifier la structure constitutionnelle d'un État étranger ou d'inciter les habitants d'un autre pays à prendre les armes contre l'autorité constitutionnelle de ce pays, qui est suivi de tout comportement adopté sciemment et volontairement, pour en préparer l'exécution.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 592. Les causes d'excuse d'exemption de peine

La personne qui, avant qu'un attentat soit commis et avant toute poursuite, informe l'autorité d'un complot ou d'une préparation d'attentat contre un chef d'État étranger ou la structure d'un État étranger ainsi que de l'intégralité des informations qu'il détient sur les circonstances et les auteurs de l'infraction, n'encourt aucune peine.

Sans préjudice des cas où cela donne lieu à une extinction de l'action publique, la personne poursuivie pour un fait mentionné au premier alinéa n'est pas non plus poursuivie lorsque l'inculpé aura déjà été poursuivi et jugé contradictoirement en pays étranger.

Section 2. Les infractions contre des représentants diplomatiques et consulaires d'États étrangers

Art. 593. Les actes de violence commis sur un agent diplomatique ou consulaire

Les actes de violence commis sur un agent diplomatique ou consulaire consistent à commettre des actes de violence visés à l'article 180 sur un agent diplomatique ou consulaire accrédité auprès du gouvernement belge ou d'une organisation de droit international public établie en Belgique, dans le cadre de l'exercice de cette fonction.

Cette infraction est punie de la même manière que les actes de violence commis sur une personne exerçant une fonction sociale.

De voorbereiding van een aanslag tegen een buitenlands staatshoofd is elke samenspanning tegen het leven of de persoon van een buitenlands staatshoofd die is gevolgd door enige wetens en willens aangenomen gedraging om de uitvoering ervan voor te bereiden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 591. Voorbereiding van een aanslag tegen de staatsordening van een vreemde staat

De voorbereiding van een aanslag tegen de staatsordening van een vreemde staat is elke samenspanning met het oogmerk om de grondwettelijke staatsordening van een vreemde staat te vernietigen of te wijzigen, dan wel om de inwoners van een ander land de wapens te doen opnemen tegen het grondwettelijk gezag van dat land, en die is gevolgd door enige wetens en willens aangenomen gedraging om de uitvoering ervan voor te bereiden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 592. Strafuitsluitende verschoningsgronden

De persoon die voor het plegen van een aanslag en voor het aanvangen van enige vervolging een samenspanning of voorbereiding van een aanslag tegen een buitenlands staatshoofd of de staatsordening van een vreemde staat en alle informatie waarover hij beschikt omtrent de omstandigheden en de daders van het misdrijf aan de overheid ter kennis brengt, wordt niet gestraft.

Onverminderd de gevallen waarin dit aanleiding geeft tot verval van de strafvordering, wordt evenmin gestraft de persoon die voor een in het eerste lid vermeld feit wordt vervolgd wanneer de verdachte in het buitenland reeds werd vervolgd en op tegenspraak veroordeeld.

Afdeling 2. Misdrijven tegen diplomatieke en consulaire vertegenwoordigers van vreemde staten

Art. 593. Gewelddaden gepleegd op een diplomatieke of consulaire ambtenaar

Gewelddaden gepleegd op een diplomatieke of consulaire ambtenaar zijn de in artikel 180 bedoelde gewelddaden gepleegd op een bij de Belgische regering of een in België gevestigde internationale publiekrechtelijke organisatie geaccrediteerde diplomatieke of consulaire ambtenaar naar aanleiding van de uitoefening van deze functie.

Dit misdrijf wordt bestraft zoals gewelddaden gepleegd op een persoon met een maatschappelijke functie.

Art. 594. Outrage à un agent diplomatique ou consulaire

L'outrage à un agent diplomatique ou consulaire est l'infraction définie à l'article 234, commise envers un agent diplomatique ou consulaire accrédité auprès du gouvernement belge ou d'une organisation de droit international public établie en Belgique, dans le cadre de l'exercice de cette fonction.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 595. L'incendie, la destruction par explosion ou inondation d'une infrastructure diplomatique ou consulaire et le vandalisme sur celle-ci

L'incendie, la destruction par explosion ou inondation d'une infrastructure diplomatique ou consulaire ou le vandalisme sur celle-ci consiste à incendier, à détruire par explosion ou inondation ou à vandaliser, au sens où ces actes sont définis dans le chapitre 2 du titre 5, les locaux officiels, la résidence particulière ou les moyens de transport d'un agent diplomatique ou consulaire accrédité auprès du gouvernement belge ou d'une organisation de droit international public établie en Belgique.

Cette infraction est sanctionnée de la même manière que l'incendie, la destruction par explosion ou inondation ou le vandalisme, commis sur un bien ayant un intérêt particulier.

Section 3. Le mercenariat

Art. 596. Le mercenariat

Le mercenariat consiste à, sciemment et volontairement, s'engager, partir ou transiter, ainsi qu'à tenter de le faire, en vue de servir dans une armée ou une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un État étranger, dans les cas prévus par arrêté royal motivé et délibéré en Conseil des ministres.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 597. Le recrutement de mercenaires

Le recrutement de mercenaires consiste à, sciemment et volontairement, procéder en dehors de l'assistance technique militaire prêtée par un État à un État étranger et sans préjudice des obligations internationales d'un État ou de sa participation à des opérations de police internationales décidées par des organismes de droit public dont est membre l'État, au recrutement de personnes au profit d'une armée ou une troupe étrangère

Art. 594. Smaad aan een diplomatieke of consulaire ambtenaar

Smaad aan een diplomatieke of consulaire ambtenaar is het misdrijf omschreven in artikel 234, gepleegd op een bij de Belgische regering of een in België gevestigde internationale publiekrechtelijke organisatie geaccrediteerde diplomatieke of consulaire ambtenaar naar aanleiding van de uitoefening van deze functie.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 595. Brandstichting, vernieling door ontploffing of overstroming en vandalisme aan diplomatieke of consulaire infrastructuur

Brandstichting, vernieling door ontploffing of overstroming of vandalisme aan diplomatieke of consulaire infrastructuur is het plegen van brandstichting, van vernieling door ontploffing of overstroming of van vandalisme, zoals gedefinieerd in hoofdstuk 2 van titel 5, ten aanzien van de officiële gebouwen, de particuliere woning of het vervoermiddel van een bij de Belgische regering of bij een in België gevestigde internationale publiekrechtelijke organisatie geaccrediteerde diplomatieke of consulaire ambtenaar.

Dit misdrijf wordt bestraft zoals de brandstichting, vernieling door ontploffing of overstroming of vandalisme, gepleegd op een goed met een bijzonder belang.

Afdeling 3. Huurlingschap

Art. 596. Huurlingschap

Huurlingschap is het wetens en willens dienstnemen, vertrekken of doorreizen, alsook de poging daartoe, met het oog op het dienstnemen bij een vreemd leger of troepenmacht die zich op het grondgebied van een vreemde staat bevindt in de gevallen bepaald in een met redenen omkleed en in de Ministerraad overlegd koninklijk besluit.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 597. Werven van huurlingen

Werven van huurlingen is het wetens en willens, buiten de militaire technische bijstand die een staat aan een vreemde staat verleent en onverminderd de internationale verplichtingen van een staat of zijn deelneming aan internationale politieoperaties waartoe besloten wordt door publiekrechtelijke instellingen waarvan de staat lid is, aanwerven van personen ten behoeve van een vreemd leger of troepenmacht die zich op het grondgebied van

se trouvant sur le territoire d'une État étranger et à poser des actes qui peuvent susciter ou faciliter un tel recrutement ainsi que la tentative en ce sens.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 598. L'exclusion de l'incrimination

Les incriminations de cette section ne s'appliquent pas en cas de:

1° recrutement par un État de ses propres ressortissants;

2° recrutement par un État, sur son territoire, d'un étranger en tant que membre régulier des forces armées de cet État, d'une manière autre que dans le cadre de l'assistance technique militaire prêtée par un État à un autre État et sans préjudice des obligations internationales de cet État ou de sa participation à des opérations de police internationales décidées par des organismes de droit public dont il est membre, sans préjudice de l'application de l'article 599.

Art. 599. Le recrutement d'un mineur pour une armée étrangère

Le recrutement d'un mineur pour une armée étrangère consiste à, sciemment et volontairement, obtenir ou tenter d'obtenir d'un mineur un engagement à servir dans une armée ou une troupe étrangère sans l'autorisation de ses parents ou de son tuteur.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Section 4. Disposition commune

Art. 600. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans le présent chapitre, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans le même chapitre, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Pour l'infraction définie à l'article 593, il y a en outre récidive dans les mêmes conditions lorsque l'auteur a déjà été condamné pour une infraction du titre 2, définie dans la section 1re du chapitre 2, au chapitre 2 ou dans la section 1re du chapitre 4.

Pour l'infraction de l'article 595, il y'a en outre récidive dans les mêmes conditions lorsque l'auteur a déjà été condamné pour une infraction définie au chapitre 2 du titre 5.

een vreemde staat bevindt en het stellen van handelingen die zulke aanwerving kunnen uitlokken of vergemakkelijken, alsook de poging daartoe.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 598. Uitsluiting van strafbaarheid

De strafbaarstellingen uit deze afdeling zijn niet van toepassing in geval van:

1° aanwerving door een staat van zijn eigen onderdanen; of

2° aanwerving door een staat, op zijn grondgebied, van een vreemdeling als regelmatig lid van de strijdkrachten van die staat, op een andere wijze dan in het kader van militaire technische bijstand die een staat aan een andere staat verleent en onverminderd de internationale verplichtingen van die staat of zijn deelneming aan internationale politieoperaties waartoe besloten wordt door publiekrechtelijke instellingen waarvan het lid is, onverminderd de toepassing van artikel 599.

Art. 599. Werven van een minderjarige voor een vreemd leger

Werven van een minderjarige voor een vreemd leger is het wetens en willens verkrijgen van een minderjarige dat deze dienst neemt in een vreemd leger of een vreemde troep, zonder de toestemming van zijn ouders of voogd, alsook de poging daartoe.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepaling

Art. 600. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in dit hoofdstuk schuldig wordt bevonden aan een nieuw misdrijf omschreven in dit hoofdstuk kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Voor het misdrijf omschreven in artikel 593 is er daarnaast onder dezelfde voorwaarden sprake van herhaling indien de dader eerder werd veroordeeld voor een misdrijf uit titel 2, omschreven in afdeling 1 van hoofdstuk 2, in hoofdstuk 2 of in afdeling 1 van hoofdstuk 4.

Voor het misdrijf uit artikel 595 is er daarnaast onder dezelfde voorwaarden sprake van herhaling indien de dader eerder werd veroordeeld voor een misdrijf omschreven in hoofdstuk 2 van titel 5.

Chapitre 4

Forfaitures

Section 1re. La violation des droits fondamentaux des citoyens

Art. 601. Le défaut d'intervention contre une détention illégale

Le défaut d'intervention contre une détention illégale consiste pour une personne exerçant une fonction publique à, sciemment et volontairement, s'abstenir ou refuser de constater, dénoncer ou mettre fin à une détention illégale.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 602. L'atteinte arbitraire aux droits fondamentaux

L'atteinte arbitraire aux droits fondamentaux consiste pour une personne exerçant une fonction publique à, sciemment et volontairement, commettre tout acte arbitraire, qui constitue une violation des droits et libertés garantis par la Constitution ou par des traités ratifiés par la Belgique et qui n'est pas punissable en vertu d'une autre disposition du présent Code.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Section 2. Les comportements visant à déstabiliser le service public

Art. 603 La planification de mesures contraires aux normes en vigueur

La planification de mesures contraires aux normes en vigueur consiste pour une personne exerçant une fonction publique à planifier des mesures contraires aux lois en vigueur ou à des arrêtés d'exécution, soit lors de réunions, soit par le biais d'une communication réciproque, dans une intention malveillante ou dans l'intention de déstabiliser le service public en paralysant son fonctionnement normal.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 604. L'entrave à l'exécution des normes en vigueur

L'entrave à l'exécution des normes en vigueur consiste pour une personne exerçant une fonction publique à préparer des mesures contraires à l'exécution d'une loi ou d'un arrêté d'exécution soit lors de réunions, soit par le biais d'une communication réciproque, dans une

Hoofdstuk 4

Ambtsmisdrijven

Afdeling 1. Schending van fundamentele rechten van de burgers

Art. 601. Het verzuim om op te treden tegen een wederrechtelijke vrijheidsberoving

Het verzuim om op te reden tegen een wederrechtelijke vrijheidsberoving is het wetens en willens nalaten of weigeren een wederrechtelijke vrijheidsberoving vast te stellen, aan te geven of te beëindigen door een persoon met een openbare functie.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 602. De willekeurige inbreuk op de grondrechten

De willekeurige inbreuk op de grondrechten is elke wetens en willens gepleegde daad van willekeur door een persoon met een openbare functie die een inbreuk maakt op de door de grondwet of door België geratificeerde verdragen gewaarborgde rechten en vrijheden en die niet strafbaar is onder een andere bepaling van dit wetboek.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Afdeling 2. Gedragingen met het oog op het ontwrichten van de openbare dienst

Art. 603. Beramen van maatregelen in strijd met de geldende normen

Het beramen van maatregelen in strijd met de geldende normen is het beramen van maatregelen in strijd met de vigerende wetten of uitvoeringsbesluiten door een persoon met een openbare functie, hetzij op bijeenkomsten, hetzij via onderlinge communicatie, met kwaad opzet of het oogmerk de openbare dienst te ontwrichten door de normale werking ervan lam te leggen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 604. Verhinderen van de uitvoering van de geldende normen

Het verhinderen van de uitvoering van de geldende normen is het beramen van maatregelen tegen de uitvoering van een wet of een uitvoeringsbesluit door personen met een openbare functie hetzij op bijeenkomsten hetzij via onderlinge communicatie met kwaad opzet of het

intention malveillante ou dans l'intention de dé-stabiliser le service public en paralysant son fonctionnement normal.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Section 3. L'usurpation de pouvoir

Art. 605. L'usurpation de pouvoir par des magistrats ou des fonctionnaires de police

L'usurpation de pouvoir par des magistrats ou des fonctionnaires de police consiste à, sciemment et volontairement, commettre une immixtion illégale dans l'exercice du pouvoir législatif par des magistrats ou des fonctionnaires de police, soit en légiférant, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution des lois, et dans l'exercice du pouvoir exécutif, soit en faisant des règlements, soit en interdisant l'exécution d'ordres administratifs.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 606. L'usurpation de pouvoir par des membres du pouvoir exécutif local ou d'organes administratifs

L'usurpation de pouvoir par des membres du pouvoir exécutif local ou d'organes administratifs consiste à, sciemment et volontairement, commettre une immixtion illégale dans l'exercice du pouvoir législatif par des gouverneurs de province, des commissaires d'arrondissement, des bourgmestres et des membres de corps administratifs, soit en légiférant, soir en arrêtant ou en suspendant l'exécution des lois, ou encore en s'arrogeant le droit de prendre des arrêtés visant à édicter un ordre ou une interdiction aux cours ou aux tribunaux.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Section 4. L'abus d'autorité

Art. 607. La réquisition ou l'ordre illégal du pouvoir public

§ 1. La réquisition ou l'ordre illégal du pouvoir public consiste pour une personne exerçant une fonction publique à, sciemment et volontairement, réquisitionner ou ordonner l'intervention de la force publique, contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté d'exécution, contre la perception d'un impôt légalement établi ou contre l'exécution d'une ordonnance ou d'un mandat de justice, ou tout autre ordre émanant de l'autorité.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

§ 2. Si les ordres ou les réquisitions sont la cause directe d'autres infractions punissables d'une peine

oogmerk de openbare dienst te ontwrichten door de normale werking ervan lam te leggen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Afdeling 3. Aanmatiging van macht

Art. 605. Aanmatiging van macht door magistraten of politieambtenaren

De aanmatiging van macht door magistraten of politieambtenaren is de wetens en willens gepleegde wederrechtelijke inmenging door magistraten of politieambtenaren in de uitoefening van de wetgevende macht, hetzij door wetten te maken of de uitvoering ervan te stuiten of te schorsen, en in de uitvoerende macht, hetzij door verordeningen te maken, hetzij door de uitvoering van de administratieve bevelen te verbieden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 606. Aanmatiging van macht door leden van de lokale uitvoerende macht of van bestuurslichamen

De aanmatiging van macht door leden van de lokale uitvoerende macht of van bestuurslichamen is de wetens en willens gepleegde wederrechtelijke inmenging door provinciegouverneurs, arrondissementscommissarissen, burgemeesters en leden van bestuurslichamen in de uitoefening van de wetgevende macht, hetzij door wetten te maken, hetzij door de uitvoering ervan te stuiten of te schorsen, dan wel door zich aan te matigen besluiten te nemen die ertoe strekken een bevel of verbod aan de hoven of rechtbanken uit te vaardigen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Afdeling 4. Misbruik van gezag

Art. 607. Onwettig vorderen of bevelen van de openbare macht

§ 1. Het onwettig vorderen of bevelen van de openbare macht is het wetens en willens vorderen of bevelen door een persoon met een openbare functie van het optreden van de openbare macht, tegen de uitvoering van een wet of van een uitvoeringsbesluit, tegen de inning van een wettelijk ingevoerde belasting of tegen de uitvoering van een rechterlijke beschikking of bevel, hetzij enig ander bevel van de overheid.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

§ 2. Indien de bevelen of vorderingen de rechtstreekse oorzaak zijn van andere misdrijven, strafbaar met een

d'un niveau plus élevés que celui prévu au § 1er, c'est le niveau de peine le plus élevé qui s'applique.

Art. 608. Le fait de donner suite à une réquisition ou un ordre illégal

§ 1. Le fait de donner suite à une réquisition ou un ordre illégal consiste pour une personne exerçant une fonction publique à, sciemment et volontairement, donner suite à la réquisition ou l'ordre illégal de la force publique, contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal, contre la perception d'un impôt légalement établi ou contre l'exécution d'une ordonnance ou d'un mandat de justice, ou tout autre ordre émanant de l'autorité.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

§ 2. Si les ordres ou les réquisitions sont la cause directe d'autres infractions punissables par une peine d'un niveau de peine plus élevé que celui prévu au § 1er, c'est le niveau de peine le plus élevé qui s'applique.

Section 5. Le déni de justice

Art. 609. Le déni de justice

Le déni de justice consiste pour un magistrat ou tout collaborateur juridique d'une juridiction ou du ministère public à, sciemment et volontairement, refuser, sous quelque prétexte que ce soit, de rendre la justice qu'il doit aux parties.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Section 6. Le détournement, la concussion et la prise d'intérêt

Art. 610. Le détournement par une personne exerçant une fonction publique

Le détournement consiste pour une personne exerçant une fonction publique à s'approprier illégalement des biens meubles corporels ou incorporels dont il a la charge publique en vue de procurer pour elle-même ou pour autrui un avantage illicite.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 611. La suppression ou la soustraction d'actes officiels, de documents ou d'objets

La suppression ou la soustraction d'actes officiels, de documents ou d'objets consiste pour une personne exerçant une fonction publique à, dans une intention frauduleuse, supprimer ou soustraire des actes, des

zwaarder strafniveau dan het niveau bepaald in § 1, wordt dat zwaarder strafniveau toegepast.

Art. 608. Gevolg geven aan een onwettige vordering of bevel

§ 1. Het gevolg geven aan een onwettige vordering of bevel is het wetens en willens gevolg geven aan de onwettige vordering of bevel van de openbare macht door een persoon met een openbare functie tegen de uitvoering van een wet of van een koninklijk besluit, tegen de inning van een wettelijk ingevoerde belasting of tegen de uitvoering van een rechterlijke beschikking of bevel, hetzij enig ander bevel van de overheid.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

§ 2. Indien de bevelen of vorderingen de rechtstreekse oorzaak zijn van andere misdrijven, strafbaar met een zwaarder strafniveau dan het niveau bepaald in § 1, wordt dat zwaarder strafniveau toegepast.

Afdeling 5. Rechtsweigering

Art. 609. Rechtsweigering

Rechtsweigering is het wetens en willens weigeren door een magistraat of juridisch medewerker van een rechtscollege of het openbaar ministerie om onder enig voorwendsel het aan de partijen verschuldigde recht te spreken.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Afdeling 6. Verduistering, knevelarij en belangenneming

Art. 610. Verduistering door een persoon met een openbare functie

Verduistering is het zich door een persoon met een openbare functie met het oog op het verschaffen voor zichzelf of voor een ander van een onrechtmatig voordeel, wederrechtelijk toe-eigenen van lichamelijke of onlichamelijke roerende goederen die hij wegens zijn openbare functie onder zich heeft.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 611. Vernietigen of wegmaken van officiële akten, stukken of voorwerpen

Het vernietigen of wegmaken van officiële akten, stukken of voorwerpen is het door een persoon met een openbare functie met bedrieglijk opzet vernietigen of wegmaken van akten, stukken of voorwerpen waarvan

documents ou des objets dont elle était dépositaire en cette qualité, qui lui ont été confiés ou auxquels il a eu accès en raison de sa fonction.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 612. La concussion

La concussion consiste pour une personne exerçant une fonction publique à, sciemment et volontairement, ordonner de percevoir, exiger ou recevoir des droits ou des sommes d'argent en sachant qu'ils ne sont pas dûs ou qu'ils excèdent ce qui est dû.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 613. La prise d'intérêt

§ 1. La prise d'intérêt consiste pour une personne exerçant une fonction publique à, sciemment et volontairement, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, prendre ou accepter quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou, ayant mission d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y prendre un intérêt quelconque.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

§ 2. Cette disposition ne s'applique pas à l'auteur qui, bien qu'il ait promu ses intérêts privés dans le cadre de sa fonction, a agi publiquement et selon les intérêts qu'il devait protéger et qui n'a en aucune manière porté atteinte à ces intérêts.

Section 7. La corruption publique

Art. 614. La corruption publique

§ 1er. La corruption publique consiste à, sciemment et volontairement

1° dans le chef d'une personne exerçant une fonction publique, solliciter, accepter ou recevoir, soit directement, soit par interposition de personnes, pour elle-même ou pour un tiers, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, ou;

2° proposer, soit directement, soit par interposition de personnes, à une personne exerçant une fonction publique une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers.

hij in de hoedanigheid van zijn functie de bewaarder was, die hem zijn bezorgd of waartoe hij uit hoofde van zijn ambt toegang heeft gehad.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 612. Knevelarij

Knevelarij is het wetens en willens door een persoon met een openbare functie bevel geven om rechten of gelden te innen of die te vorderen of te ontvangen wetende dat zij niet verschuldigd zijn of het verschuldigde te boven gaan.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 613. Belangenneming

§ 1. Belangenneming is het wetens en willens door een persoon met een openbare functie hetzij rechtstreeks, hetzij door tussenpersonen of door schijnhandelingen enig belang nemen of aanvaarden in de verrichtingen, aanbestedingen, aannemingen of werken in regie waarover hij ten tijde van de handeling geheel of deels het beheer of het toezicht had of het, belast met het bevel of de machtiging tot betaling of de vereffening van de zaak, daarin enig belang nemen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

§ 2. Deze bepaling is niet van toepassing op de dader die, hoewel hij in het kader van zijn functie zijn private belangen heeft bevorderd, openlijk handelde en volgens de belangen die hij diende te beschermen en waarbij hij aan deze belangen op geen enkele manier afbreuk deed.

Afdeling 7. Publieke omkoping

Art. 614. Publieke omkoping

§ 1. Publieke omkoping is het wetens en willens

1° door een persoon met een openbare functie rechtstreeks of door tussenpersonen, voor zichzelf of voor een derde een aanbod, een belofte of een voordeel van welke aard dan ook vragen, aannemen of ontvangen, of;

2° rechtstreeks of door tussenpersonen aan een persoon met een openbare functie een aanbod, een belofte of een voordeel van welke aard dan ook voor zichzelf of voor een derde doen.

§ 2. Ce comportement est punissable lorsqu'il est adopté dans le but:

1° d'amener la personne exerçant une fonction publique à accomplir un acte de sa fonction, juste mais non sujet à salaire;

2° d'amener une personne exerçant une fonction publique à abuser de l'influence réelle ou supposée dont elle dispose du fait de sa fonction, afin d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte;

3° d'amener une personne exerçant une fonction publique à accomplir un acte injuste à l'occasion de l'exercice de sa fonction ou à s'abstenir d'accomplir un acte qui relève de ses devoirs;

4° d'amener une personne exerçant une fonction publique à commettre une infraction à l'occasion de l'exercice de sa fonction.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

§ 3. Pour l'application de cette disposition, est assimilée à une personne exerçant une fonction publique:

1° une personne qui exerce une fonction publique dans un État étranger ou dans une organisation de droit international public;

2° toute personne qui s'est portée candidate à une telle fonction, qui fait croire qu'elle exercera une telle fonction, ou qui, en usant de fausses qualités, fait croire qu'elle exerce une telle fonction;

3° un arbitre.

Art. 615. La corruption publique aggravée

La corruption publique aggravée est la corruption publique dans le cadre de laquelle la personne exerçant une fonction publique:

1° a effectivement usé de l'influence dont elle disposait du fait de sa fonction;

2° a accompli l'acte injuste ou s'est abstenue de faire un acte qui relève de ses devoirs;

3° est un fonctionnaire de police, un magistrat, un collaborateur juridique d'une juridiction ou du ministère public ou un membre du jury;

§ 2. Deze gedraging is strafbaar indien zij wordt gesteld met als doel een persoon met een openbare functie:

1° een rechtmatige maar niet aan betaling onderworpen handeling van zijn functie te laten verrichten;

2° de echte of vermeende invloed waarover hij uit hoofde van zijn functie beschikt om een handeling van een openbare overheid of een openbaar bestuur of het nalaten van die handeling te verkrijgen te laten misbruiken;

3° een onrechtmatige handeling naar aanleiding van de uitoefening van zijn functie of het nalaten van een handeling die tot zijn ambtsplichten behoort, te laten verrichten;

4° een misdrijf naar aanleiding van de uitoefening van zijn functie te laten plegen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

§ 3. Voor de toepassing van deze bepaling wordt gelijkgesteld met een persoon met een openbare functie:

1° een persoon met een openbare functie in een vreemde Staat of in een internationale publiekrechtelijke organisatie;

2° elke persoon die zich kandidaat heeft gesteld voor een dergelijke functie, die doet geloven een dergelijke functie te zullen uitoefenen of die, door gebruik te maken van valse hoedanigheden, doet geloven een dergelijke functie uit te oefenen;

3° een arbiter.

Art. 615. Verzwaarde publieke omkoping

De verzwaarde publieke omkoping is de publieke omkoping waarbij de persoon met een openbare functie:

1° de invloed waarover hij uit hoofde van zijn functie beschikte, effectief heeft aangewend;

2° de onrechtmatige handeling heeft verricht of nagelaten heeft een handeling te verrichten die tot zijn ambtsplichten behoort;

3° een politieambtenaar, een magistraat, een juridisch medewerker van een rechtscollege of het Openbaar Ministerie of een jurylid is;

4° est une personne qui exerce une fonction publique dans un État étranger ou dans une organisation de droit international public.

Ces faits sont punis d'une peine de niveau 3.

Section 8. Les infractions relatives à la tenue des actes de l'état civil

Art. 616. L'infraction aux obligations formelles de l'officier de l'état civil

L'infraction aux obligations formelles de l'officier de l'état civil consiste pour un officier de l'état civil à, sciemment et volontairement, violer l'une des dispositions du titre 2 du Livre I du Code civil.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 617. La célébration d'un mariage sans consentement préalable

La célébration d'un mariage sans consentement préalable consiste pour un officier de l'état civil à, sciemment et volontairement, célébrer un mariage sans s'assurer préalablement du consentement requis.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Section 9. Disposition commune

Art. 618. Cause d'excuse d'exemption de peine

Les comportements du présent chapitre ne sont pas punis si la personne exerçant une fonction publique, qui exécute un ordre qui n'est pas manifestement illégal, a agi sur ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique.

Chapitre 5

Les infractions contre l'administration de la justice

Section 1re. L'entrave aux actes d'instruction et aux mesures de sécurisation ou de conservation

Sous-section 1re. La rébellion

Art. 619. La rébellion

La rébellion consiste à, sciemment et volontairement, à l'aide de violence ou de menace, résister à ou à attaquer une personne investie d'une fonction publique agissant

4° een persoon met een openbare functie in een vreemde Staat of in een internationale publiekrechtelijke organisatie is.

Deze feiten worden bestraft met een straf van niveau 3.

Afdeling 8. Misdrijven met betrekking tot het houden van de akten van de burgerlijke stand

Art. 616. Inbreuk op de formele verplichtingen van de ambtenaar van de burgerlijke stand

De inbreuk op de formele verplichtingen van de ambtenaar van de burgerlijke stand is elke wetens en willens gepleegde overtreding van een van de bepalingen van titel 2 van Boek 1 van het Burgerlijk Wetboek door een ambtenaar van de burgerlijke stand.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 617. Voltrekken van een huwelijk zonder voorafgaande toestemming

Het voltrekken van een huwelijk zonder voorafgaande toestemming is het wetens en willens voltrekken van een huwelijk door een ambtenaar van de burgerlijke stand, zonder dat deze zich voorafgaand vergewist heeft van de vereiste toestemming.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Afdeling 9. Algemene bepaling

Art. 618. Strafuitsluitende verschoningsgrond

De gedragingen in dit hoofdstuk worden niet bestraft indien de persoon met een openbare functie die een niet-manifest onrechtmatig bevel uitvoert, heeft gehandeld op bevel van zijn meerderen, in zaken die tot zijn functie behoren en waarin hij zijn meerderen als ondergeschikte gehoorzaamheid verschuldigd was.

Hoofdstuk 5

Misdrijven tegen de rechtsbedeling

Afdeling 1. Belemmering van onderzoeksdaden en beveiligings- of bewaringsmaatregelen

Onderafdeling 1. Weerspannigheid

Art. 619. Weerspannigheid

Weerspannigheid is het zich wetens en willens met geweld of bedreiging verzetten tegen of aanvallen van een persoon met een openbare functie die handelt ter

pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique ou d'une décision judiciaire ou à commettre ces faits à l'égard de toute personne prêtant assistance à l'exercice de cette fonction.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 620. La rébellion collective

Si la rébellion est commise par deux ou plusieurs personnes qui, après concert préalable ou non, s'associent à cette fin, cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 621. Cause d'excuse d'exemption de peine

La personne qui se rend coupable de rébellion collective n'est pas punie si elle n'exerçait pas une fonction dirigeante dans la rébellion et si à la première demande de l'autorité publique elle s'abstient de toute rébellion ultérieure ou, même par après, est saisie sans nouvelle résistance hors du lieu de la rébellion.

Sous-section 2. Le faux témoignage, la fausse déclaration et le faux serment

Art. 622. Le faux témoignage

Le faux témoignage consiste à, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, faire un témoignage sous serment ou à agir en qualité d'interprète ou d'expert, devant un juge d'instruction ou une juridiction de jugement, la vérité étant travestie d'une manière qui peut présenter un avantage ou un inconvénient pour une des autres parties à la cause.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 623. La fausse déclaration

La fausse déclaration consiste à, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, faire une déclaration à titre d'information devant un juge d'instruction ou une juridiction de jugement, la vérité étant travestie et pouvant présenter un avantage ou un inconvénient pour une des autres parties à la cause.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 624. L'incitation au faux témoignage ou à la fausse déclaration

uitvoering van de wetten, de bevelen of de beschikkingen van het openbaar gezag of van een rechterlijke beslissing, dan wel het plegen van deze feiten ten aanzien van iedere persoon die bijstand levert aan de uitoefening van deze functie.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 620. Collectieve weerspannigheid

Indien de weerspannigheid wordt gepleegd door twee of meer personen die zich, al dan niet na een voorafgaande afspraak, daartoe verenigen, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 621. Strafuitsluitende verschoningsgrond

De persoon die zich schuldig maakt aan collectieve weerspannigheid wordt niet gestraft indien hij geen leidende functie had in de weerspannigheid en hij op het eerste verzoek van het openbaar gezag zich onthoudt van verdere weerspannigheid of, zelfs naderhand, zonder nieuw verzet wordt gevat buiten de plaats waar de weerspannigheid is gepleegd.

Onderafdeling 2. Valse getuigenis, valse verklaring en meineed

Art. 622. Valse getuigenis

Valse getuigenis is het met bedrieglijk opzet of het oogmerk om te schaden afleggen van een getuigenis onder eed of optreden als tolk of deskundige, tegenover een onderzoeksrechter of een vonnisgerecht en waarbij de waarheid wordt verdraaid op een manier die een voordeel of nadeel kan opleveren voor een van de andere partijen in het geding.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Art. 623. Valse verklaring

Valse verklaring is het met bedrieglijk opzet of het oogmerk om te schaden afleggen van een verklaring als inlichting tegenover een onderzoeksrechter of een vonnisgerecht, waarbij de waarheid wordt verdraaid en die een voordeel of nadeel kan opleveren voor een van de andere partijen in het geding.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 624. Verleiding tot valse getuigenis of valse verklaring

L'incitation au faux témoignage consiste à, sciemment et volontairement, susciter un faux témoignage ou une fausse déclaration.

Cette infraction est punie de la peine appliquée à l'infraction suscitée.

Art. 625. Les causes d'excuse d'exemption de peine

Les personnes suivantes ne sont pas punies pour faux témoignage ou fausse déclaration:

1° les personnes qui retirent leur faux témoignage ou leur fausse déclaration devant la juridiction devant laquelle elles ont fait ce faux témoignage ou cette fausse déclaration avant la clôture des débats, avant la suspension des débats en vue de l'examen de poursuites éventuelles pour faux témoignage ou fausse déclaration ou avant la sanction en application de l'article 181 du Code d'instruction criminelle;

2° les personnes qui ont fait un faux témoignage ou une fausse déclaration devant un juge d'instruction et qui les retirent devant ce juge d'instruction avant son dessaisissement par la juridiction d'instruction ou devant la juridiction qui connaît de l'affaire en première instance avant la clôture des débats, avant la suspension des débats en vue de l'examen de poursuites éventuelles pour faux témoignage ou fausse déclaration ou avant la sanction en application de l'article 181 du Code d'instruction criminelle;

3° les personnes qui en raison de leur parenté ou alliance avec un prévenu ou un accusé sont entendues hors serment, lorsqu'elles ont fait ces déclarations en faveur de ce prévenu ou de cet accusé.

Art. 626. Le faux serment

Le faux serment consiste à, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, faire un faux serment dans le chef d'une personne à laquelle ce serment est déféré ou référé en matière civile, la vérité étant travestie et pouvant présenter un avantage ou un inconvénient pour une des parties à la cause.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 627. Le faux serment lors de la mise sous scellés ou de l'inventaire

Le faux serment lors de la mise sous scellés ou de l'inventaire consiste à, sciemment et volontairement, faire un faux serment lors d'une mise sous scellés ou d'un inventaire.

Verleiding tot valse getuigenis is het wetens en willens uitlokken van een valse getuigenis, of een valse verklaring.

Dit misdrijf wordt bestraft met de straf gesteld op het uitgelokte misdrijf.

Art. 625. Strafuitsluitende verschoningsgronden

De volgende personen worden niet gestraft wegens valse getuigenis of valse verklaring:

1° personen die hun valse getuigenis of valse verklaring intrekken ten overstaan van het rechtscollege waarvoor zij deze getuigenis of verklaring hebben afgelegd voor de sluiting van de debatten, voor de schorsing van de debatten met het oog op onderzoek van een eventuele vervolging wegens valse getuigenis of valse verklaring of voor de bestraffing bij toepassing van artikel 181 van het Wetboek van Strafvordering;

2° personen die een valse getuigenis of valse verklaring hebben afgelegd voor een onderzoeksrechter en deze intrekken ten overstaan van deze onderzoeksrechter voor zijn ontlasting door het onderzoeksgerecht of ten overstaan van het rechtscollege dat in eerste aanleg kennis neemt van de zaak voor de sluiting van de debatten, voor de schorsing van de debatten met het oog op onderzoek van een eventuele vervolging wegens valse getuigenis of valse verklaring of voor de bestraffing bij toepassing van artikel 181 van het Wetboek van Strafvordering;

3° personen die ten gevolge van hun bloed- of aanverwantschap met een beklaagde of beschuldigde buiten ede worden gehoord, wanneer die verklaringen zijn afgelegd ten voordele van deze beklaagde of beschuldigde.

Art. 626. Meineed

Meineed is het met bedrieglijk opzet of het oogmerk om te schaden afleggen van een valse eed door iemand aan wie deze eed in burgerlijke zaken wordt opgedragen of teruggewezen, waarbij de waarheid wordt verdraaid en die een voordeel of nadeel kan opleveren voor een van de partijen in de zaak.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 627. Valse eed bij verzegeling of boedelbeschrijving

Valse eed bij verzegeling of boedelbeschrijving is het wetens en willens afleggen van een valse eed bij een verzegeling of boedelbeschrijving.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Sous-section 3. Le refus de collaboration à l'enquête

Art. 628. La fuite du lieu de l'instruction

La fuite du lieu de l'instruction consiste à, sciemment et volontairement, quitter le lieu de l'instruction si c'était interdit sur la base de l'article 34 du Code d'instruction criminelle.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 629. L'absence de suite donnée à une citation en qualité de témoin

L'absence de suite donnée à une citation en qualité de témoin consiste à, sciemment et volontairement, ne pas satisfaire à l'obligation de comparaître en tant que témoin et de faire un témoignage après citation devant le juge d'instruction ou une juridiction de jugement.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 630. La méconnaissance de l'obligation de collaborer à l'instruction

La méconnaissance de l'obligation de collaborer à l'instruction consiste à, sciemment et volontairement, refuser de collaborer à une mesure d'instruction, à ne pas exécuter cette mesure d'instruction de la manière ou au moment requis, ou à faire disparaître, détruire ou modifier les éléments requis dans les cas où la loi rend obligatoire la collaboration à la mesure d'instruction.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2. Par dérogation à l'article 53, l'amende s'élève à titre de peine accessoire à 200 euros au moins et à 160 000 euros au plus.

Art. 631. La méconnaissance aggravée de l'obligation de collaborer à l'instruction

Si la méconnaissance de l'obligation de collaborer à l'instruction est commise dans une situation où la collaboration requise pouvait empêcher l'exécution d'une infraction ou pouvait en limiter les conséquences, l'infraction est punie d'une peine de niveau 3 et l'amende s'élève à titre de peine accessoire à 200 euros au moins et à 400 000 euros au plus, par dérogation à l'article 53.

Sous-section 4. Le recel d'une personne poursuivie ou d'un cadavre

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Onderafdeling 3. Weigeren van medewerking aan het onderzoek

Art. 628. Ontvluchten van de plaats van het onderzoek

Ontvluchten van de plaats van het onderzoek is het wetens en willens verlaten van de plaats van het onderzoek indien dit was verboden op grond van artikel 34 van het Wetboek van Strafvordering.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 629. Geen gevolg geven aan een dagvaarding als getuige

Geen gevolg geven aan een dagvaarding als getuige is het wetens en willens niet voldoen aan de verplichting te verschijnen als getuige en een getuigenis af te leggen na dagvaarding voor de onderzoeksrechter of een vonnisgerecht.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 630. Miskenning van de plicht tot medewerking aan het onderzoek

Miskenning van de plicht tot medewerking aan het onderzoek is het wetens en willens weigeren mee te werken aan een onderzoeksmaatregel, deze onderzoeksmaatregel niet uitvoeren op de gevorderde wijze of het gevorderde tijdstip, dan wel de gevorderde gegevens doen verdwijnen, vernietigen of wijzigen, in de gevallen waarin de wet de medewerking aan de onderzoeksmaatregel verplicht stelt.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2. In afwijking van artikel 53, bedraagt de geldboete als bijkomende straf ten minste 200 euro en ten hoogste 160 000 euro.

Art. 631. Verzwaarde miskenning van de plicht tot medewerking aan het onderzoek

Indien de miskenning van de plicht tot medewerking aan het onderzoek wordt gepleegd in een situatie waarin de gevorderde medewerking de uitvoering van een misdrijf kon verhinderen of de gevolgen ervan kon beperken, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 3 en bedraagt de geldboete als bijkomende straf, in afwijking van artikel 53, ten minste 200 euro en ten hoogste 400 000 euro.

Onderafdeling 4. Verberging van een vervolgde persoon of een lijk

Art. 632. Le recel d'une personne poursuivie

Le recel d'une personne poursuivie consiste à, sciemment et volontairement, cacher une personne poursuivie ou condamnée pour une infraction punissable d'une peine de niveau 4 à 8.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 633. Le recel de cadavre

Le recel de cadavre consiste à, sciemment et volontairement, cacher ou faire disparaître le cadavre d'une personne qui est décédée à la suite d'une infraction.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 634. Cause d'excuse d'exemption de peine

Les ascendants ou descendants, partenaires, frères ou sœurs ou alliés aux mêmes degrés de la personne recelée ou de l'auteur de ou du participant à l'infraction qui cause la mort du cadavre recelé ne sont pas punis pour une infraction définie dans la présente sous-section.

Sous-section 5. Les infractions contre les pièces de procédure ou biens sur lesquels repose une mesure

Art. 635. Le détournement d'une pièce produite dans une procédure

Le détournement d'une pièce produite dans une procédure consiste à détourner dans une intention malveillante ou frauduleuse tout titre, toute pièce ou tout mémoire après avoir produit ce document.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1. Cette peine est prononcée par la juridiction saisie du litige.

Art. 636. L'atteinte aux biens sur lesquels repose une mesure

L'atteinte aux biens sur lesquels repose une mesure consiste à détruire, à dégrader ou à détourner dans une intention frauduleuse:

1° des choses saisies dans le chef du saisi ou de quiconque qui agit dans son intérêt;

2° des biens meubles qui ont fait l'objet d'une mesure visée à l'article 223 du Code civil et aux articles 1253*septies*, alinéa 2, et 1280 du Code judiciaire dans le chef du conjoint ou de quiconque qui agit dans son intérêt, ou;

Art. 632. Verberging van een vervolgde persoon

Verberging van een vervolgde persoon is het wetens en willens verbergen van een persoon die vervolgd wordt of veroordeeld is wegens een misdrijf dat strafbaar is met een straf van niveau 4 tot en met 8.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 633. Lijkverberging

Lijkverberging is het wetens en willens verbergen of wegmaken van het lijk van iemand die ten gevolge van een misdrijf is overleden.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 634. Strafuitsluitende verschoningsgrond

Bloedverwanten in de opgaande of neerdalende lijn, partners, broers of zussen of aanverwanten in dezelfde graden van de verborgen persoon of van de dader van of deelnemer aan het misdrijf dat de dood van het verborgen lijk veroorzaakt, worden niet gestraft voor een misdrijf omschreven in deze onderafdeling.

Onderafdeling 5. Misdrijven tegen procedurestukken of goederen waarop een maatregel rust

Art. 635. Verduistering van een stuk dat in een rechtsgeding werd overgelegd

Verduistering van een stuk dat in een rechtsgeding werd overgelegd is het met kwaad opzet of bedrieglijk opzet verduisteren van enige titel, enig stuk of enige memorie, na dit document te hebben overgelegd.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1. Deze straf wordt uitgesproken door de rechtbank waarbij het geschil aanhangig is.

Art. 636. Aantasting van goederen waarop een maatregel rust

Aantasting van goederen waarop een maatregel rust. is het met bedrieglijk opzet vernietigen, beschadigen of wegmaken van:

1° in beslag genomen zaken door de beslagene of eenieder die in zijn belang handelt, of;

2° roerende goederen ten aanzien waarvan een maatregel is uitgevaardigd als bedoeld in artikel 223 van het Burgerlijk Wetboek en in de artikelen 1253*septies*, tweede lid, en 1280 van het Gerechtelijk wetboek door de echtgenoot of eenieder die in zijn belang handelt;

3° des biens qui font l'objet d'une mesure visée à l'article 464/12, § 2, du Code d'instruction criminelle dans le chef de quiconque qui garde ou gère ces biens.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Sous-section 6. Le bris de scellés

Art. 637. Le bris de scellés

Le bris de scellés consiste à, sciemment et volontairement, briser les scellés posés sur ordre de l'autorité publique.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 638. Le bris de scellés aggravé

Le bris de scellé est puni d'une peine de niveau 3 si:

1° cette infraction est commise en usant de violence ou de menaces, ou;

2° l'infraction est commise par le gardien de la chose scellée ou par la personne investie d'une fonction publique qui a ordonné ou opéré l'apposition.

Sous-section 7. Les atteintes au caractère secret de l'enquête pénale

Art. 639. L'abus du droit de consultation d'un dossier judiciaire

L'abus du droit de consultation d'un dossier judiciaire est l'utilisation, par consultation ou prise d'une copie d'un dossier judiciaire, d'informations obtenues en vue d'entraver le cours de l'enquête judiciaire ou de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier, pour autant que cette conséquence se concrétise.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 640. La violation du secret de l'instruction

La violation du secret de l'instruction consiste à, sciemment et volontairement, enfreindre l'obligation de secret imposée par la loi concernant une enquête pénale.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

3° goederen die het voorwerp uitmaken een in artikel 464/12, § 2 van het Wetboek van Strafvordering bedoelde maatregel door eenieder die deze goederen bewaart of beheert.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Onderafdeling 6. Zegelverbreking

Art. 637. Zegelverbreking

Zegelverbreking is het wetens en willens verbreken van zegels die gelegd werden op bevel van het openbaar gezag.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 638. Verzwaarde zegelverbreking

De zegelverbreking wordt bestraft met een straf van niveau 3 indien:

1° dit misdrijf wordt gepleegd met gebruik van geweld of bedreigingen, of;

2° het misdrijf wordt gepleegd door de bewaarder van de verzegelde zaak of de persoon met een openbare functie die de verzegeling heeft gelast of verricht.

Onderafdeling 7. Inbreuken op het geheim karakter van het strafrechtelijk onderzoek

Art. 639. Misbruik van het inzagerecht in een gerechtelijk dossier

Misbruik van het inzagerecht in een gerechtelijk dossier is het gebruik van door inzage of het nemen van een afschrift van een gerechtelijk dossier verkregen inlichtingen met het oogmerk om het verloop van het gerechtelijk onderzoek te hinderen of inbreuk te maken op het privéleven, de fysieke of de morele integriteit of de goederen van een in het dossier genoemde persoon, voor zover dit gevolg ook wordt gerealiseerd.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 640. Schending van het geheim van het onderzoek

Schending van het geheim van het onderzoek is het wetens en willens overtreden van een geheimhoudingsplicht die door de wet wordt opgelegd met betrekking tot een strafonderzoek.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 641. La divulgation de l'identité d'un fonctionnaire de police

La divulgation de l'identité d'un fonctionnaire de police consiste à, sciemment et volontairement, rendre publique l'identité d'un membre des services de police qui, conforment à la loi, doit être protégée et à, sciemment et volontairement, accéder illégitimement au registre visé à l'article 112*septies* du Code d'instruction criminelle.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Sous-section 8. La violation de l'interdiction temporaire de résidence

Art. 642. L'infraction à l'interdiction temporaire de résidence

L'infraction à l'interdiction temporaire de résidence consiste pour la personne éloignée à, sciemment et volontairement, ne pas respecter l'ordre imposé ou prolongé sur la base de la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Sous-section 9. La publication ou la distribution d'écrits sans indication de l'origine

Art. 643. La publication ou la distribution d'écrits sans indication de l'origine

La publication ou distribution d'écrits sans indication de l'origine consiste à, sciemment et volontairement, publier ou distribuer des imprimés qui renferment des idées, pensées ou informations punissables, dans lesquels ne se trouve pas l'indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sauf si les imprimés font partie d'une publication dont l'origine est connue par son parution antérieure.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 644. Les causes d'excuse entrainant une exemption de peine

Les personnes suivantes qui ont commis l'infraction visée à l'article 643 ne sont pas punies:

1° ceux qui ont fait connaître l'imprimeur;

2° les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui ont fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé.

Art. 641. Onthulling van de identiteit van een politieambtenaar

Onthulling van de identiteit van een politieambtenaar is het wetens en willens kenbaar maken van de identiteit van een lid van de politiediensten die overeenkomstig de wet moet worden afgeschermd, alsook het zich wetens en willens onrechtmatig toegang verschaffen tot het register bedoeld in artikel 112*septies* van het Wetboek van Strafvordering.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Onderafdeling 8. Overtreding van het tijdelijk huisverbod

Art. 642. Overtreding van het tijdelijk huisverbod

Overtreding van het tijdelijk huisverbod is het wetens en willens overtreden van het op grond van de wet van 15 mei 2012 betreffende het tijdelijk huisverbod ingeval van huiselijk geweld opgelegde of verlengde bevel, door de uithuisgeplaatste.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Onderafdeling 9. Uitgeven of verspreiden van geschriften zonder vermelding van de oorsprong

Art. 643. Uitgeven of verspreiden van geschriften zonder vermelding van de oorsprong

Uitgeven of verspreiden van geschriften zonder vermelding van de oorsprong is het wetens en willens uitgeven of verspreiden van drukwerk dat een strafbare mening, gedachte of informatie bevat, zonder dat daarin de naam en woonplaats van de schrijver of de drukker zijn vermeld, behalve indien het drukwerk deel uitmaakt van een uitgave waarvan de herkomst bekend is door hetgeen daarvan vroeger is verschenen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 644. Strafuitsluitende verschoningsgronden

De volgende personen die het misdrijf bedoeld in artikel 643 hebben gepleegd worden niet gestraft:

1° zij die de drukker doen kennen;

2° de omroepers, aanplakkers, verkopers of verspreiders die de persoon doen kennen van wie zij het gedrukte stuk hebben gekregen.

Section 2. L'entrave à la décision judiciaire

Art. 645. L'entrave à la constitution de la liste des jurés

L'entrave à la constitution de la liste des jurés consiste à:

1° sciemment et volontairement, s'abstenir de répondre aux enquêtes ordonnées par l'autorité en vue d'établir les listes des jurés, ou;

2° à faire une déclaration inexacte en vue d'être dispensé de remplir la fonction de juré.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 646. La soustraction à la fonction de juré

La soustraction à la fonction de juré consiste à, sciemment et volontairement:

1° ne pas se présenter, sans en être dispensé, à la cour d'assises au jour et à l'heure indiqués pour l'ouverture des débats, sur la citation que l'on s'est vu signifier ou sur la convocation que l'on a reçue;

2° se retirer, après avoir répondu à la citation ou à la convocation, sans autorisation du président, avant la fin de sa fonction.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 647. La violation de l'isolement du jury

La violation de l'isolement du jury consiste à, sciemment et volontairement, enfreindre ou à ne pas faire exécuter un ordre du président de la cour d'assises visée à l'article 328 du Code de l'instruction criminelle.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Section 3. L'entrave à l'exécution ou non-respect de la décision judiciaire

Sous-section 1re. L'abandon de famille

Art. 648. L'abandon de famille

L'abandon de famille consiste à, sciemment et volontairement:

1° être plus de deux mois en défaut de paiement de l'aliment à son conjoint ou à ses descendants ou

Afdeling 2. Belemmering van de rechterlijke uitspraak

Art. 645. Belemmering van de samenstelling van de lijst van juryleden

Belemmering van de samenstelling van de lijst van juryleden is het:

1° wetens en willens nalaten te antwoorden op de onderzoeken die werden gelast door de overheden met het oog op de samenstelling van de lijsten van juryleden, of;

2° het afleggen van een valse verklaring met het oogmerk om vrijgesteld te worden van de vervulling van het ambt van jurylid.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 646. Onttrekking aan het ambt van jurylid

Onttrekking aan het ambt van jurylid is het wetens en willens, als gezworene:

1° zich, zonder vrijgesteld te zijn, niet aanmelden bij het hof van assisen op de dag en het uur die voor de opening van de debatten zijn gesteld, op de dagvaarding die hem is betekend of op de oproeping die hij heeft ontvangen;

2° zich, na het beantwoorden van de dagvaarding of de oproeping, terugtrekken zonder verlof van de voorzitter voordat zijn ambt voleindigd is.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 647. Schending van de afzondering van de jury

Schending van de afzondering van de jury is het wetens en willens overtreden of niet doen uitvoeren van een bevel van de voorzitter van het hof van assisen bedoeld in artikel 328 van het Wetboek van Strafvordering.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Afdeling 3. Belemmering van de uitvoering of niet-naleving van de rechterlijke beslissing

Onderafdeling 1. Familieverlating

Art. 648. Familieverlating

Familieverlating is het wetens en willens:

1° meer dan twee maanden in gebreke blijven de uitkering tot onderhoud te betalen aan zijn echtgenoot

ascendants, infraction ayant conduit à une condamnation par une décision judiciaire qui ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel;

2° être plus de deux mois en défaut de satisfaire aux obligations prévues aux articles 203*bis*, 206, 207, 301, 303, 336 et 353-14 du Code civil et aux articles 1288, 3° et 4°, du Code judiciaire, infraction ayant conduit à une condamnation par une décision judiciaire qui ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel;

3° s'être soustrait en tant que conjoint aux effets de l'autorisation accordée par le juge en vertu des articles 203*ter*, 221 et 301, § 11, du Code civil et des articles 1253*ter*/5 et 6 du Code judiciaire, si cette autorisation ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel;

4° négliger en tant que conjoint de remplir les formalités prescrites par la législation sociale, après avoir été condamné à soit une des obligations dont le non-respect est puni aux 1° et 2°, soit conformément aux articles 203*ter*, 221 et 301, § 11, du Code civil et 1253*ter*/5 et 6 du Code judiciaire, et avoir de ce fait privé son conjoint ou ses enfants des avantages auxquels ils pouvaient prétendre;

5° négliger en tant que descendant en ligne directe de remplir les formalités prescrites par la législation sociale, après avoir été condamné à l'obligation alimentaire, et avoir de ce fait privé son ascendant en ligne directe des avantages auxquels celui-ci pouvait prétendre;

6° entraver la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales, en négligeant de fournir les documents nécessaires aux organismes chargés de la liquidation de ces allocations en faisant des déclarations fausses ou incomplètes ou en modifiant l'affectation qui leur a été donnée par la personne ou l'autorité désignée à cet effet.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Sous-section 2. La non-représentation d'enfant

Art. 649. La non-représentation d'enfant

La non-présentation d'enfant consiste à, sciemment et volontairement,

1° ne pas présenter un mineur aux personnes qui ont le droit de le réclamer;

of aan zijn bloedverwanten in neerdalende of opgaande lijn, waartoe men werd veroordeeld door een rechterlijke beslissing waartegen geen verzet of hoger beroep meer open staat;

2° meer dan twee maanden in gebreke blijven te voldoen aan de verplichtingen bepaald in de artikelen 203*bis*, 206, 207, 301, 303, 336 en 353-14 van het Burgerlijk Wetboek en in de artikelen 1288, 3° en 4°, van het Gerechtelijk Wetboek, waartoe men werd veroordeeld door een rechterlijke beslissing waartegen geen verzet of hoger beroep meer open staat;

3° zich als echtgenoot onttrekken aan de gevolgen van de machtiging die door de rechter werd verleend krachtens de artikel 203*ter*, 221 en 301, § 11 van het Burgerlijk Wetboek en de artikelen 1253*ter*/5 en 6 van het Gerechtelijk Wetboek, wanneer tegen die machtiging geen verzet of hoger beroep meer openstaat;

4° als echtgenoot nalaat de door de sociale wetgeving voorgeschreven formaliteiten te vervullen, na te zijn veroordeeld tot hetzij een van de verplichtingen waarvan de niet-nakoming wordt bestraft onder 1° en 2°, hetzij ingevolge de artikelen 203*ter*, 221 en 301, § 11 van het Burgerlijk Wetboek en 1253*ter*/5 en 6, van het Gerechtelijk Wetboek, en daardoor zijn echtgenoot of zijn kinderen berooft van de voordelen waarop zij aanspraak konden maken;

5° als bloedverwant in de rechte neerdalende lijn nalaat de door de sociale wetgeving voorgeschreven formaliteiten te vervullen, na te zijn veroordeeld tot onderhoudsplicht, en daardoor zijn bloedverwant in de opgaande lijn berooft van de voordelen waarop deze aanspraak kon maken;

6° belemmeren van het toezicht op de gezinsbijslag of andere sociale uitkeringen door na te laten de nodige documenten te bezorgen aan de instellingen belast met de vereffening van die uitkeringen door valse of onvolledige aangiften te doen, of door de bestemming te wijzingen die de daartoe aangewezen persoon of overheid eraan gegeven heeft.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Onderafdeling 2. Niet-afgeven van kinderen

Art. 649. Niet-afgeven van kinderen

Niet-afgeven van kinderen is het wetens en willens,

1° niet afgeven van een minderjarige aan de personen die het recht hebben hem op te eisen;

2° ne pas respecter une décision du juge de la jeunesse, empêcher ou aider à empêcher l'exécution d'une telle décision.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 650. La non-représentation d'enfant aggravée

La non-représentation d'enfant est punie d'une peine de niveau 3 si:

1° le mineur est caché plus de cinq jours à ceux qui ont le droit de le réclamer, ou;

2° le mineur est retenu indûment hors du territoire du Royaume.

Art. 651. La non-présentation d'enfant par les parents

La non-présentation des enfants par les parents consiste pour un père ou une mère à, sciemment et volontairement:

1° soustraire ou tenter de soustraire l'enfant mineur à la procédure intentée contre cet enfant sur la base de la législation relative à la protection de la jeunesse ou à l'aide à la jeunesse, ou;

2° soustraire ou tenter de soustraire l'enfant mineur à la garde des personnes auxquelles l'autorité compétente l'a confié;

3° ne pas présenter l'enfant mineur à celui qui a le droit de le réclamer;

4° enlever l'enfant mineur, même avec son consentement.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 652. La non-représentation d'enfant par les parents aggravée

La non-représentation d'enfant par les parents est punie d'une peine de niveau 3 si:

1° l'enfant mineur est caché plus de cinq jours à ceux qui ont le droit de le réclamer, ou;

2° l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire du Royaume.

Art. 653. Le non-respect de l'organisation du droit de visite

2° naast zich neerleggen van een beslissing van de jeugdrechter of de uitvoering ervan verhinderen of helpen te verhinderen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 650. Verzwaard niet-afgeven van kinderen

Niet-afgeven van kinderen wordt gestraft met een straf van niveau 3 indien:

1° de minderjarige meer dan vijf dagen verborgen wordt gehouden voor diegenen die het recht hebben hem op te eisen, of;

2° de minderjarige onrechtmatig buiten het grondgebied van het Rijk wordt vastgehouden.

Art. 651. Niet-afgeven van kinderen door ouders

Niet-afgeven van kinderen door ouders is het wetens en willens, door een vader of moeder:

1° onttrekken of pogen te onttrekken van het minderjarig kind aan de rechtsvervolging die tegen dit kind is ingesteld op basis van de wetgeving betreffende de jeugdbescherming of de jeugdbijstand, of;

2° onttrekken of pogen te onttrekken van het minderjarig kind aan de bewaring van de personen aan wie de bevoegde overheid hem heeft toevertrouwd;

3° niet-afgeven van het minderjarig kind aan diegene die het recht heeft hem op te eisen;

4° ontvoeren van het minderjarig kind, zelfs met diens toestemming.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 652. Verzwaard niet-afgeven van kinderen door ouders

Niet-afgeven van kinderen door ouders wordt bestraft met een straf van niveau 3 indien:

1° het minderjarig kind meer dan vijf dagen verborgen wordt gehouden voor diegenen die het recht hebben hem op te eisen, of;

2° het minderjarig kind onrechtmatig buiten het grondgebied van het Rijk wordt vastgehouden.

Art. 653. Niet-naleving van de regeling omtrent het omgangsrecht

Le non-respect de l'organisation du droit de visite consiste pour un parent à, sciemment et volontairement, ne pas respecter:

1° la décision judiciaire relative à la garde de l'enfant mineur prise au cours ou à la suite d'une instance en divorce ou en séparation de corps, soit dans d'autres circonstances prévues par la loi, ou;

2° la conciliation préalable à la procédure concernant la garde de l'enfant mineur, à partir de la date de la transcription du divorce par consentement mutuel.

Ce comportement est punissable s'il consiste à:

1° soustraire ou tenter de soustraire l'enfant mineur à la garde de ceux à qui il a été confié en vertu de la décision judiciaire ou de la conciliation;

2° ne pas présenter l'enfant mineur à celui qui a le droit de le réclamer, ou;

3° enlever l'enfant mineur, même avec son consentement.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 654. Circonstance aggravante

Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour une infraction décrite dans la présente sous-section, le juge doit prendre en considération le fait que le coupable a été déchu partiellement ou totalement de l'autorité parentale sur l'enfant mineur.

Sous-section 3. Le non-respect des conditions lors de la levée d'un acte d'information ou d'instruction

Art. 655. Le non-respect des conditions lors de la levée d'un acte d'information ou d'instruction

Le non-respect des conditions lors de la levée d'un acte d'information ou d'instruction consiste à, sciemment et volontairement, ne pas respecter les conditions imposées lors de la levée d'un acte d'information ou d'instruction.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Sous-section 4. L'entrave à l'exécution ou non-respect d'une peine

Art. 656. L'évasion de détenu

Niet-naleving van de regeling omtrent het omgangsrecht is het wetens en willens door een ouder niet naleven van:

1° de rechterlijke beslissing over de bewaring van het minderjarig kind genomen tijdens of ten gevolge van een geding tot echtscheiding of tot scheiding van tafel en bed, hetzij in andere bij de wet bepaalde omstandigheden, of;

2° de aan de rechtspleging voorafgaande minnelijke schikking over de bewaring van het minderjarig kind, vanaf de datum van de overschrijving van de echtscheiding door onderlinge toestemming.

Deze gedraging is strafbaar indien dit gebeurt door:

1° het minderjarig kind te onttrekken aan de bewaring van hen aan wie het krachtens de rechterlijke beslissing of minnelijke schikking is toevertrouwd, of de poging daartoe;

2° het minderjarig kind niet af te geven aan diegene die het recht heeft het op te eisen, of;

3° het minderjarig kind te ontvoeren, zelfs met zijn toestemming.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 654. Verzwarende omstandigheid

Bij de keuze van de straf of de maatregel en de zwaarte ervan voor een misdrijf omschreven in deze onderafdeling moet de rechter in overweging nemen dat de schuldige geheel of ten dele ontzet is uit het onderlijk gezag over het minderjarig kind.

Onderafdeling 3. Niet-naleving van de voorwaarden bij de opheffing van een opsporings- of onderzoekshandeling

Art. 655. Niet-naleving van de voorwaarden bij de opheffing van een opsporings- of onderzoekshandeling

Niet-naleving van de voorwaarden bij de opheffing van een opsporings- of onderzoekshandeling is het wetens en willens niet naleven van de opgelegde voorwaarden bij de opheffing van een opsporings- of onderzoekshandeling.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Onderafdeling 4. Belemmering van de uitvoering of niet-naleving van een straf

Art. 656. Ontsnapping van gevangenen

L'évasion de détenu consiste à, sciemment et volontairement, se soustraire à la détention préventive, à l'emprisonnement ou à une mesure privative de liberté que l'on s'est vu imposer:

1° en s'évadant d'une institution pénitentiaire, d'un bâtiment de justice, d'un commissariat de police, d'un établissement de soins, d'un hôpital ou d'un véhicule de la police ou du corps de sécurité fédéral, ou;

2° alors que l'on était employé à l'extérieur de l'institution pénitentiaire, que l'on bénéficiait du régime de la semi-liberté, que l'on disposait d'une permission de quitter l'établissement pénitentiaire ou que sa privation de liberté était suspendue.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 657. L'évasion de détenu aggravée

L'évasion de détenu est punie d'une peine de niveau 3 si l'infraction a été commise à l'aide de violence ou de menaces.

La même peine est prononcée à l'égard d'un auteur ou d'un participant à l'infraction qui est une personne investie d'une fonction publique et qui commet cette infraction dans l'exercice de sa fonction.

Art. 658. Cause d'excuse d'exemption de peine

Si l'évasion a eu lieu sans violence ou menace et que la personne évadée se présente spontanément dans un délai de 48 heures suivant l'évasion à l'institution ou établissement pénitentiaire où elle séjournait, l'auteur de et les participants à l'évasion de détenus ne sont pas punis.

Art. 659. Le non-respect d'une peine consistant en une interdiction

Le non-respect d'une peine consistant en une interdiction consiste à, sciemment et volontairement, enfreindre une des peines suivantes:

1° l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social, visée à l'article 44;

2° l'interdiction professionnelle, visée à l'article 57 ou toute autre interdiction professionnelle pouvant être imposée sur la base du présent code;

3° la déchéance du droit de conduire, visée à l'article 61;

Ontsnapping van gevangenen is het zich wetens en willens onttrekken aan de voorlopige hechtenis, gevangenisstraf of vrijheidsberovende maatregel die aan hem werd opgelegd:

1° door te ontsnappen uit een penitentiaire instelling, gerechtsgebouw, politiecommissariaat, verpleeginrichting, ziekenhuis of een voertuig van de politie of het federaal veiligheidskorps, of;

2° terwijl hij tewerkgesteld was buiten de penitentiaire instelling, genoot van het stelsel van halve vrijheid, beschikte over een toelating om de penitentiarie inrichting te verlaten of zijn vrijheidsstraf was opgeschort.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Art. 657. Verzwaarde ontsnapping van gevangenen

De ontsnapping van gevangenen wordt bestraft met een straf van niveau 3 indien het misdrijf werd gepleegd door middel van geweld of bedreigingen.

Dezelfde straf wordt uitgesproken ten aanzien van een dader of deelnemer aan het misdrijf die een persoon met een openbare functie is en dit misdrijf pleegt in de uitoefening van zijn functie.

Art. 658. Strafuitsluitende verschoningsgrond

Indien de ontsnapping gebeurde zonder geweld of bedreiging en de ontsnapte persoon zich binnen een periode van 48 uren na de ontsnapping spontaan aanbiedt bij de penitentiaire instelling of inrichting waar hij verbleef, dan wel bij een politiedienst, worden de dader van en deelnemers aan de ontsnapping van gevangenen niet gestraft.

Art. 659. Niet-naleving van een straf bestaande uit een verbod

Niet-naleving van een straf bestaande uit een verbod is het wetens en willens overtreden van een van de volgende straffen:

1° het verbod om een activiteit die deel uitmaakt van het maatschappelijk doel uit te oefenen, zoals bedoeld in artikel 44;

2° het beroepsverbod, zoals bedoeld in artikel 57 of enig ander beroepsverbod dat op basis van dit wetboek kan worden opgelegd;

3° het verval van het recht tot sturen, zoals bedoeld in artikel 61;

4° l'interdiction de résidence ou de contact, visée à l'article 62, ou toute autre interdiction de résidence ou de contact pouvant être imposée sur la base du présent code.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Sous-section 5. Le non-respect d'une décision ordonnant la production d'une pièce

Art. 660. Le non-respect d'une décision ordonnant la production d'une pièce

Le non-respect d'une décision ordonnant la production d'une pièce consiste à, dans une intention frauduleuse, détruire, à altérer ou à dissimuler une pièce que l'on détient et dont la production en justice est ordonnée par un jugement.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Section 4. Disposition commune

Art. 661. La récidive

Lorsque, après avoir été condamné du chef d'une infraction visée dans le présent chapitre, l'auteur est reconnu coupable du chef d'un nouveau délit visé dans le même chapitre, le juge peut infliger une peine de niveau immédiatement supérieur lorsque les conditions de l'article 63 sont remplies.

Chapitre 6

L'entrave aux travaux publics

Art. 662. L'entrave aux travaux publics

L'entrave aux travaux publics consiste à, sciemment et volontairement, s'opposer à la préparation ou à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par l'autorité compétente en posant tout acte matériel visant à empêcher ou interrompre les travaux.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 663. L'entrave aux travaux publics par violence ou menace

Si l'entrave aux travaux publics a lieu par violence ou menace, cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

4° het woon- of contactverbod, zoals bedoeld in artikel 62 of enig ander woon- of contactverbod dat op basis van dit wetboek kan worden opgelegd.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Onderafdeling 5. Niet-naleving van een beslissing tot overlegging van een stuk

Art. 660. Niet-naleving van een beslissing tot overlegging van een stuk

Niet-naleving van een beslissing tot overlegging van een stuk is het met bedrieglijk opzet vernietigen, veranderen of verbergen van een stuk dat men onder zich heeft en waarvan de overlegging in rechte bij een vonnis wordt bevolen.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 2.

Afdeling 4. Gemeenschappelijke bepaling

Art. 661. Herhaling

Indien de dader, na eerder veroordeeld geweest te zijn voor een misdrijf omschreven in dit hoofdstuk schuldig wordt bevonden aan een nieuw wanbedrijf omschreven in dit hoofdstuk kan de rechter een straf van het onmiddellijk hogere niveau opleggen wanneer aan de voorwaarden uit artikel 63 is voldaan.

Hoofdstuk 6

Belemmering van openbare werken

Art. 662. Belemmering van openbare werken

Belemmering van openbare werken is het zich wetens en willens verzetten tegen de voorbereiding of uitvoering van werken waartoe de bevoegde overheid bevel of machtiging heeft gegeven door het stellen van enige materiële gedraging die ertoe strekt de werken te verhinderen of te onderbreken.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 1.

Art. 663. Belemmering van openbare werken door geweld of bedreiging

Indien de belemmering van openbare werken gebeurt door geweld of bedreiging, wordt dit misdrijf bestraft met een straf van niveau 2.

CHAPITRE 3

Dispositions modificatives

Section 1re

Modifications du Code pénal militaire

Art. 3

Dans le Code pénal militaire, il est inséré un article 14*quinquies*, rédigé comme suit: “Les personnes qui ne sont pas soumises aux lois pénales militaires sur la base des dispositions du présent chapitre peuvent être condamnées comme participant à une infraction réprimée par le présent Code.

Les dispositions du Livre 1er du Code pénal leur sont applicables.

L’emprisonnement militaire et la destitution portée comme peine principale sont remplacés pour ces personnes par une peine de niveau 2.”.

Art. 4

À l’article 15 du Code pénal militaire, modifié en dernier lieu par la loi du 19 juillet 1934 les mots “les articles 113 à 119, 121 à 123 et 123*quater”* sont remplacés par les mots “les articles 538 à 544, 546 à 558, 569 à 580 et 582 à 585”.

Art. 5

Dans le Code pénal militaire, il est inséré dans le “Chapitre IX – Dispositions générales” un article 57*ter*, rédigé comme suit:

“Sauf pour les infractions prévues dans le livre 2, titre 1er, du Code pénal, il n’y a pas d’infraction lorsqu’un membre des Forces armées a recours à des mesures coercitives, emploie la force armée ou donne l’ordre à cet effet, dans le respect du droit international, lorsque cela s’avère nécessaire pour l’exécution de sa mission, dans le cadre d’un engagement opérationnel qui a lieu en dehors du territoire belge ou des eaux territoriales belges ou d’une opération militaire en haute mer.”

HOOFDSTUK 3

Wijzigingsbepalingen

Afdeling 1

Wijzigingen van het Militair Strafwetboek

Art. 3

In het Militair Strafwetboek wordt een artikel 14*quinquies* ingevoegd, luidende: “Personen die niet aan de militaire strafwetten zijn onderworpen op basis van de bepalingen van dit hoofdstuk, kunnen worden veroordeeld als deelnemer aan een misdrijf omschreven in dit wetboek.

De bepalingen van Boek 1 van het Strafwetboek zijn op hen van toepassing.

De militaire gevangenisstraf en de afzetting, die als hoofdstraf wordt opgelegd, worden voor hen vervangen door een straf van niveau 2.”.

Art. 4

In artikel 15 van het Militair Strafwetboek, laatstelijk gewijzigd bij wet van 19 juli 1934 worden de woorden “de artikelen 113 tot 119, 121 tot 123 en 123*quater*” vervangen door de woorden “de artikelen 538 tot en met 544, 546 tot en met 558, 569 tot en met 580 en 582 tot en met 585”.

Art. 5

In het Militair Strafwetboek wordt onder ‘Hoofdstuk IX – Algemene bepalingen’ een artikel 57*ter* ingevoegd dat luidt:

“Behalve wat betreft de misdrijven bepaald in boek 2, titel 1, van het Strafwetboek is er geen misdrijf, wanneer een lid van de Krijgsmacht gebruikmaakt van dwangmaatregelen of van gewapend geweld of daartoe het bevel geeft, met eerbiediging van het internationaal recht, wanneer dat nodig is voor de uitvoering van zijn opdracht, bij een operationele inzet die plaatsvindt buiten het Belgisch grondgebied of buiten de Belgische territoriale wateren, alsook een militaire operatie in volle zee.”.

Section 2

Modifications du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle

Art. 6

Dans l'article 5*ter* du titre préliminaire du Code de procédure pénale, inséré par la loi du 19 décembre 2002 et modifié par la loi du 10 août 2005, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit: "Tout tiers intéressé pouvant faire valoir suivant les indications fournies par la procédure une prétention légitime sur l'établissement entrant en ligne de compte pour une fermeture sur la base de l'article 57 du Code pénal est informé de la fixation de l'audience devant la juridiction qui statuera sur le fond de l'affaire. À défaut d'une telle notification, le juge ne peut prononcer la fermeture de l'établissement.".

Section 3

Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 7

À l'article 39*ter* du Code d'instruction criminelle, inséré par loi du 25 décembre 2016, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

"§ 3. Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret.

Les personnes physiques ou personnes morales visées au paragraphe 1er, alinéa 1, sont tenues de prêter leur concours.".

Art. 8

À l'article 46*bis*, § 2, alinéa 1, du Code d'instruction criminelle, modifié en dernier lieu par la loi du 25 décembre 2016, les mots "sont tenues de prêter leur concours" sont insérés entre les mots "communiquer" et "dispenser".

Art. 9

L'article 46*bis*/1, § 2, alinéa 1, du Code d'instruction criminelle, inséré par loi du 17 mai 2017, est complété avec la phrase suivante:

"Elles sont tenues de prêter leur concours.".

Afdeling 2

Wijziging van de Voorafgaande Titel van het Wetboek van Strafvordering

Art. 6

Aan artikel 5*ter* Voorafgaande Titel Wetboek van Strafvordering, ingevoegd bij wet van 19 december 2002 en gewijzigd bij wet van 10 augustus 2005, wordt een tweede lid toegevoegd, luidende: "Elke belanghebbende derde die volgens de door de rechtspleging verschafte aanwijzingen krachtens zijn rechtmatig bezit rechten kan doen gelden op de inrichting die in aanmerking komt voor sluiting op grond van artikel 57 van het Strafwetboek, wordt op de hoogte gebracht van de rechtsdag voor het gerecht dat zal vonnissen over de grond van de zaak. Bij gebreke van dergelijke kennisgeving kan de rechter de sluiting van de inrichting niet uitspreken.".

Afdeling 3

Wijzigingen van het Wetboek van Strafvordering

Art. 7

In artikel 39*ter* van het Wetboek van Strafvordering, ingevoegd bij wet van 25 december 2016 wordt paragraaf 3 vervangen als volgt:

"§ 3. Iedere persoon die uit hoofde van zijn bediening kennis krijgt van de maatregel of daaraan zijn medewerking verleent, is tot geheimhouding verplicht.

De natuurlijke personen of rechtspersonen bedoeld in paragraaf 1, eerste lid, is verplicht zijn medewerking te verlenen.".

Art. 8

In artikel 46*bis*, § 2, eerste lid, van het Wetboek van Strafvordering, laatstelijk gewijzigd bij wet van 25 december 2016, worden de woorden "zijn verplicht hun medewerking te verlenen en" ingevoegd tussen de woorden "mee te delen," en "verstrekken".

Art. 9

Artikel 46*bis*/1, § 2, eerste lid, van het Wetboek van Strafvordering, ingevoegd bij wet van 17 mei 2017, wordt aangevuld met de volgende zin:

"Zij zijn verplicht hun medewerking te verlenen.".

Art. 10

À l'article 80 du Code d'instruction criminelle, modifié en dernier lieu par la loi du 21 décembre 2009, les mots "une amende de maximum mille euros" sont remplacés par les mots "la peine prévue par la loi".

Art. 11

À l'article 88*bis*, § 4, alinéa 1, du Code d'instruction criminelle, modifié en dernier lieu par la loi du 25 décembre 2016, les mots "sont tenues de prêter leur concours et" sont insérés entre les mots "alinéa 2," et "partager".

Art. 12

À l'article 88*quater* du Code d'instruction criminelle, le paragraphe 3, remplacé par la loi du 25 décembre 2016, est remplacé comme suit:

"Les personnes dont le concours est demandé sur la base des §§ 1 ou 2, sont tenues de prêter leur concours.".

Art. 13

À l'article 90*quater*, § 2, du Code d'instruction criminelle, remplacé par la loi du 25 décembre 2016, un alinéa est joint entre les alinéas 1 et 2. Il est rédigé comme suit:

"Les personnes indiquées à l'alinéa 1 sont tenues de prêter leur concours. Les modalités de ce concours sont déterminées par le Roi, sur proposition du ministre de la Justice et du ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions.".

Art. 14

Article 90*quater*, § 4, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, remplacé par la loi du 25 décembre 2016, est complété avec la phrase suivante:

"Elles sont tenues de prêter leur concours.".

Art. 10

In artikel 80 van het Wetboek van Strafvordering, laatstelijk gewijzigd bij wet van 21 december 2009, worden de woorden "een geldboete van ten hoogste duizend euro" vervangen door de woorden "de bij de wet bepaalde straf".

Art. 11

In het artikel 88*bis*, § 4, eerste lid, van het Wetboek van Strafvordering, laatstelijk gewijzigd bij wet van 25 december 2016, worden de woorden "zijn verplicht hun medewerking te verlenen en" ingevoegd tussen de woorden "tweede lid," en "delen".

Art. 12

In het artikel 88*quater* van het Wetboek van Strafvordering, wordt paragraaf 3, vervangen bij wet van 25 december 2016, vervangen als volgt:

"De persoon waarvan de medewerking op grond van §§ 1 of 2 wordt gevorderd, zijn verplicht hun medewerking te verlenen.".

Art. 13

In het artikel 90*quater*, § 2, van het Wetboek van Strafvordering, vervangen door de wet van 25 december 2016, wordt tussen het eerste en het tweede lid een lid ingevoegd, luidende:

"De in het eerste lid genoemde personen zijn verplicht hun medewerking te verlenen. De modaliteiten van deze medewerking worden bepaald door de Koning, op voorstel van de minister van Justitie en de minister bevoegd voor Telecommunicatie.".

Art. 14

Artikel 90*quater*, § 4, tweede lid, van het Wetboek van Strafvordering, vervangen door de wet van 25 december 2016, wordt aangevuld met de volgende zin:

"Zij zijn verplicht hun medewerking te verlenen.".

Art. 15

À l'article 157 du Code d'instruction criminelle, le mot "amende" est remplacé par les mots "la peine prévue par la loi".

Art. 16

À l'article 464/12, § 3, du Code d'instruction criminelle, inséré par loi du 11 février 2014, l'alinéa 1 est remplacé comme suit:

"La personne requise ou l'organisme requis visé au § 1er est tenu de prêter son concours sans délai à l'exécution des mesures visées aux §§ 1 et 2.".

Art. 17

À l'article 464/13, § 2, du Code d'instruction criminelle, remplacé par la loi du 25 décembre 2016, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

"Elles sont tenues de prêter leur concours.".

Section 4

Modifications de divers textes rendues nécessaires par la réforme du Code pénal

Art. 18

À l'article 26 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, les mots "un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement" sont remplacés par les mots "une peine de niveau 1".

Art. 19

L'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifié par la loi du 15 décembre 2013, est remplacé comme suit:

"À l'exception de l'article 6, § 10, les infractions aux articles précédents, à leurs arrêtés d'exécution et aux

Art. 15

In artikel 157 van het Wetboek van Strafvordering, wordt het woord "geldboete" vervangen door de woorden "de bij de wet bepaalde straf".

Art. 16

In het artikel 464/12, § 3, van het Wetboek van Strafvordering, ingevoegd bij wet van 11 februari 2014, wordt het eerste lid vervangen als volgt:

"De in § 1 bedoelde aangezochte persoon of onderneming is verplicht onverwijld zijn of haar medewerking aan de uitvoering van de in §§ 1 en 2 bedoelde maatregelen te verlenen.".

Art. 17

In artikel 464/13, § 2, van het Wetboek van Strafvordering, vervangen door de wet van 25 december 2016, wordt het tweede lid vervangen als volgt:

"Zij zijn verplicht hun medewerking te verlenen.".

Afdeling 4

Wijzigingen van verscheidene teksten die nodig zijn wegens de hervorming van het Strafwetboek

Art. 18

In artikel 26 van de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden worden de woorden "gevangenisstraf van een maand tot een jaar en met geldboete van vijftig euro tot duizend euro of met een van die straffen alleen" vervangen door de woorden "een straf van niveau 1".

Art. 19

Artikel 7 van de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters, de identiteitskaarten, de vreemdelingenkaarten en de verblijfsdocumenten en tot wijziging van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, gewijzigd bij wet van 15 december 2013, wordt vervangen als volgt:

"Met uitzondering van artikel 6, § 10, worden de overtredingen van de voorgaande artikelen, van de besluiten

règlements communaux visés à l'article 5 sont punies d'une peine de niveau 1.".

Art. 20

À l'article 4 de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, modifié en dernier lieu par la loi du 17 août 2013, les mots "cette loi" sont remplacés par les mots "l'article 244 du Code pénal".

Art. 21

À l'article 24 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, les mots "un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement" sont remplacés par les mots "une peine de niveau 1".

Art. 22

À l'article 29 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes, les mots "un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement" sont remplacés par les mots "une peine de niveau 1".

CHAPITRE 4

Dispositions abrogatoires

Art. 21

Les dispositions énumérées ci-après sont abrogées:

1° le Code pénal du 8 juin 1867;

2° dans le Code d'Instruction criminelle:

a) à l'article 28*quinquies*, § 1er, alinéa 2, inséré par loi du 12 mars 1998, à l'article 57, § 1er, inséré par loi du 12 mars 1998, à l'article 464/1, § 5, alinéa 2, et à l'article 524*bis*, § 3, inséré par loi du 19 décembre 2002, la phrase "Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.";

tot uitvoering ervan en van de in artikel 5 bedoelde gemeentelijke verordeningen worden bestraft met een straf van niveau 1.".

Art. 20

In artikel 4 van de wet van 23 maart 1995 tot bestraffing van het ontkennen, minimaliseren, rechtvaardigen of goedkeuren van de genocide die tijdens de tweede wereldoorlog door het Duitse nationaalsocialistische regime is gepleegd, laatstelijk gewijzigd bij wet 17 augustus 2013, worden de woorden "deze wet" vervangen door de woorden "artikel 244 van het Strafwetboek".

Art. 21

In artikel 24 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie worden de woorden "gevangenisstraf van een maand tot een jaar en met geldboete van vijftig euro tot duizend euro of met een van die straffen alleen" vervangen door de woorden "een straf van niveau 1".

Art. 2

In artikel 29 van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen worden de woorden "gevangenisstraf van een maand tot een jaar en met geldboete van vijftig euro tot duizend euro of met een van die straffen alleen" vervangen door de woorden "een straf van niveau 1".

HOOFDSTUK 4

Opheffingsbepalingen

Art. 21

De hierna opgesomde bepalingen worden opgeheven:

1° het Strafwetboek van 8 juni 1867;

2° in het Wetboek van Strafvordering:

a) in het artikel 28*quinquies*, § 1, tweede lid, ingevoegd bij wet van 12 maart 1998, in het artikel 57, § 1, ingevoegd bij wet van 12 maart 1998, in het artikel 464/1, § 5, tweede lid, en in het artikel 524*bis*, § 3, ingevoegd bij wet van 19 december 2002, de zin "Hij die dit geheim schendt, wordt gestraft met de straffen bepaald in artikel 458 van het Strafwetboek.";

b) l'article 34, dernier alinéa;

c) à l'article 46*bis*, § 2, alinéa 3, remplacé par la loi du 23 janvier 2007, à l'article 46*bis*/1, § 2, alinéa 2, inséré par loi du 17 mai 2017, à l'article 46*ter*, § 2, alinéa 3, inséré par loi du 6 janvier 2003, à l'article 46*quater*, § 3, alinéa 2, inséré par loi du 29 mars 2012, à l'article 56*bis*, alinéa 4, modifié en dernier lieu par la loi du 25 décembre 2016, à l'article 88*bis*, § 4, alinéa 2, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mai 2016, à l'article 88*quater*, § 4, inséré par loi du 28 novembre 2000, à l'article 90*quater*, § 2, alinéa 2, et § 4, dernier alinéa, remplacé par la loi du 25 décembre 2016, et que l'alinéa 3 devient, à l'article 90*octies*, § 2, remplacé par la loi du 25 décembre 2016, à l'article 464/12, § 4, inséré par loi du 11 février 2014, à l'article 464/13, § 3, inséré par loi du 11 février 2014, à l'article 464/24, § 4, inséré par loi du 11 février 2014, et à l'article 464/25, § 3, inséré par loi du 11 février 2014, la phrase "Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.";

d) l'article 46*bis*, § 2, dernier alinéa, inséré par loi du 25 décembre 2016;

e) l'article 46*bis*/1, § 2, dernier alinéa, inséré par loi du 17 mai 2017;

f) l'article 46*ter*, § 2, dernier alinéa, inséré par loi du 6 janvier 2003;

g) l'article 46*quater*, § 3, dernier alinéa, inséré par loi du 29 mars 2012;

h) à l'article 62, § 1, dernier alinéa, remplacé par la loi du 21 novembre 2016, la phrase "Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.";

i) l'article 77, modifié en dernier lieu par la loi du 8 avril 2002;

j) l'article 88*bis*, § 4, dernier alinéa, modifié en dernier lieu par la loi du 25 décembre 2016;

k) l'article 90*quater*, § 4, alinéa 3, remplacé par la loi du 25 décembre 2016;

l) l'article 112*undecies*, inséré par loi du 25 décembre 2016;

m) les alinéas 3 et 4 de l'article 163 insérés par la loi du 7 février 2003;

b) het artikel 34, laatste lid;

c) in het artikel 46*bis*, § 2, derde lid, vervangen bij wet van 23 januari 2007, in het artikel 46*bis*/1, § 2, tweede lid, ingevoegd bij wet van 17 mei 2017, in het artikel 46*ter*, § 2, derde lid, ingevoegd bij wet van 6 januari 2003, in het artikel 46*quater*, § 3, tweede lid, ingevoegd bij wet van 29 maart 2012, in het artikel 56*bis*, vierde lid, laatstelijk gewijzigd bij wet van 25 december 2016, in het artikel 88*bis*, § 4, tweede lid, laatstelijk gewijzigd bij wet van 29 mei 2016, in het artikel 88*quater*, § 4, ingevoegd bij wet van 28 november 2000, in het artikel 90*quater*, § 2, tweede lid, en § 4, laatste lid, vervangen bij wet van 25 december 2016, en dat het derde lid wordt, in het artikel 90*octies*, § 2, vervangen bij wet van 25 december 2016, in het artikel 464/12, § 4, ingevoegd bij wet van 11 februari 2014, in het artikel 464/13, § 3, ingevoegd bij wet van 11 februari 2014, in het artikel 464/24, § 4, ingevoegd bij wet van 11 februari 2014, en in het artikel 464/25, § 3, ingevoegd bij wet van 11 februari 2014, de zin "Iedere schending van het geheim wordt gestraft overeenkomstig artikel 458 van het Strafwetboek.";

d) het artikel 46*bis*, § 2, laatste lid, ingevoegd bij wet van 25 december 2016;

e) het artikel 46*bis*/1, § 2, laatste lid, ingevoegd bij wet van 17 mei 2017;

f) het artikel 46*ter*, § 2, laatste lid, ingevoegd bij wet van 6 januari 2003;

g) het artikel 46*quater*, § 3, laatste lid, ingevoegd bij wet van 29 maart 2012;

h) in het artikel 62, § 1, laatste lid, vervangen bij wet van 21 november 2016, de zin "Hij die de geheimhoudingsplicht schendt, wordt gestraft met de bij artikel 458 van het Strafwetboek bepaalde straffen.";

i) het artikel 77, laatstelijk gewijzigd bij wet van 8 april 2002;

j) het artikel 88*bis*, § 4, laatste lid, laatstelijk gewijzigd bij wet van 25 december 2016;

k) het artikel 90*quater*, § 4, derde lid, vervangen bij wet van 25 december 2016;

l) het artikel 112*undecies*, ingevoegd bij wet van 25 december 2016;

m) het artikel 163, derde en vierde lid, ingevoegd bij wet van 7 februari 2003;

n) à l'article 195, alinéa 2, la phrase "Lorsqu'il condamne à une peine d'amende, il tient compte pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale.", insérée par la loi du 24 décembre 1993;

o) l'article 195, alinéa 3, inséré par la loi du 20 juillet 2005;

p) l'article 317, dernier alinéa, remplacé par la loi du 21 décembre 2009;

q) l'article 328, dernier alinéa, remplacé par la loi du 21 décembre 2009;

r) à l'article 448, les mots "; le tout à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie.";

s) à l'article 449, les mots ", sous peine de la même amende";

t) l'article 450, dernier alinéa;

u) à l'article 453, les mots ", et sous les mêmes peines";

v) à l'article 463, alinéa 2, les mots ", à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier";

w) l'article 464/12, § 3, alinéa 2 et 3, inséré par loi du 11 février 2014;

x) l'article 464/24, § 3, inséré par loi du 11 février 2014;

3° la loi du 12 décembre 1817 établissant des peines contre ceux qui, n'étant pas soumis à la juridiction militaire, favorisent la désertion d'individus appartenant aux armées de terre ou de mer;

4° dans le décret du 20 juillet 1831 sur la presse:

a) l'article 2;

b) l'article 3, modifié en dernier lieu par la loi du 6 avril 1847;

c) les articles 4 à 6;

d) les articles 7 et 8, modifiés en dernier lieu par le Code du droit de timbres du 26 juin 1947;

e) l'article 10;

n) in het artikel 195, tweede lid, de zin "Wanneer hij veroordeelt tot een geldboete houdt hij voor de vaststelling van het bedrag ervan rekening met de door de beklaagde aangevoerde elementen over zijn sociale toestand.", ingevoegd bij wet van 24 december 1993;

o) het artikel 195, derde lid, ingevoegd bij wet van 20 juli 2005;

p) het artikel 317, laatste lid, vervangen bij wet van 21 december 2009;

q) het artikel 328, laatste lid, vervangen bij wet van 21 december 2009;

r) in het artikel 448, de woorden "; een en ander op straffe van geldboete van vijftig frank tegen de griffier die het stuk in ontvangst heeft genomen zonder dat die formaliteit vervuld is";

s) in het artikel 449, de woorden ", op straffe van dezelfde geldboete";

t) het artikel 450, laatste lid;

u) in het artikel 453, de woorden ", en onder dezelfde straffen";

v) in het artikel 463, tweede lid, de woorden ", op straffe van geldboete van vijftig frank tegen de griffier";

w) het artikel 464/12, § 3, tweede en derde lid, ingevoegd bij wet van 11 februari 2014;

x) het artikel 464/24, § 3, ingevoegd bij wet van 11 februari 2014;

3° de wet van 12 december 1817 houdende bepaling van straffen tegen de genen, die niet aan den militairen regtsdwang onderworpen, de desertie van het krijgsvolk begunstigen;

4° in het decreet van 20 juli 1831 op de drukpers:

a) het artikel 2;

b) het artikel 3, laatstelijk gewijzigd bij wet van 6 april 1847;

c) de artikelen 4 tot en met 6;

d) de artikelen 7 en 8, laatstelijk gewijzigd bij Wetboek van zegelrechten van 26 juni 1947;

e) het artikel 10;

f) l'article 12, modifié en dernier lieu par la loi du 25 mars 1891;

g) l'article 15, modifié en dernier lieu par le Code pénal du 6 juin 1867;

5° la loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le Roi, modifié en dernier lieu par la loi du 14 février 2014;

6° la loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, modifiée en dernier lieu par la loi du 23 janvier 2003;

7° la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, modifiée en dernier lieu par la loi du 5 février 2016;

8° la loi du 7 juillet 1875 contenant des dispositions pénales contre les offres ou les propositions de commettre certains crimes;

9° la loi du 11 juin 1889 relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires;

10° la loi du 25 mars 1891 portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits, modifiée en dernier lieu par la loi du 5 mai 2014;

11° l'arrêté-loi du 20 août 1915 concernant la destruction et dégradation des dispositifs de défense établis par l'armée;

12° la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées;

13° l'arrêté-loi du 10 avril 1941 concernant l'interdiction de relations économiques avec l'ennemi;

14° dans la loi du 2 mars 1954 tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution:

a) l'article 1er, alinéa 2, remplacé par la loi du 6 juillet 2017;

b) les articles 2 et 3, remplacés par la loi du 6 juillet 2017;

c) les articles 4 et 5;

15° la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, modifiée en dernier lieu par la loi du 4 mai 2016;

f) het artikel 12, laatstelijk gewijzigd bij wet van 25 maart 1891;

g) het artikel 15, laatstelijk gewijzigd bij het Strafwetboek van 6 juni 1867;

5° de wet van 6 april 1847 tot bestraffing van de beleedigingen aan den Koning, laatstelijk gewijzigd bij wet van 14 februari 2014;

6° de wet van 12 maart 1858 betreffende de misdaden en wanbedrijven die afbreuk doen aan de internationale betrekkingen, laatstelijk gewijzigd bij wet van 23 januari 2003;

7° de wet van 4 oktober 1867 op de verzachtende omstandigheden, laatstelijk gewijzigd bij wet van 5 februari 2016;

8° de wet van 7 juli 1875 tot bestraffing van het aanbod of het voorstel om bepaalde misdaden te plegen, laatstelijk gewijzigd bij wet van 23 januari 2003;

9° de wet van 11 juni 1889 betreffende de drukwerken en formulieren die het voorkomen van bankbiljetten of andere papieren waarden hebben;

10° de wet van 25 maart 1891 houdende bestraffing van de aanzetting tot het plegen van misdaden of wanbedrijven, laatstelijk gewijzigd bij wet van 5 mei 2014;

11° de besluitwet van 20 augustus 1915 met betrekking tot de vernietiging of beschadiging van door het leger opgerichte verdedigingswerken;

12° de wet van 29 juli 1934 waarbij de private milities verboden worden;

13° de besluitwet van 10 april 1941 betreffende het verbod van economische betrekkingen met den vijand;

14° in de wet van 2 maart 1954 tot voorkoming en beteugeling der aanslagen op de vrije uitoefening van de door de Grondwet ingestelde soevereine machten:

a) het artikel 1, tweede lid, vervangen bij wet van 6 juli 2017;

b) de artikelen 2 en 3, vervangen bij wet van 6 juli 2017;

c) de artikelen 4 en 5;

15° de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie, laatstelijk gewijzigd bij wet van 4 mei 2016;

16° la loi du 1er août 1979 concernant les services dans une armée ou une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un État étranger, modifié en dernier lieu par la loi du 22 avril 2003;

17° dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:

a) les articles 77*bis* et 77*ter*, modifiés en dernier lieu par la loi du 24 juin 2013;

b) l'article 77*quater*, modifié en dernier lieu par la loi du 31 mai 2016;

c) l'article 77*quinquies*, modifié en dernier lieu par la loi du 24 juin 2013;

d) l'article 77*sexies*, modifié en dernier lieu par la loi du 31 mai 2016;

e) l'article 80;

18° dans la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie:

a) les articles 19 à 25;

b) les articles 27 et 28;

19° dans la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale:

a) l'article 1er, modifié en dernier lieu par la loi du 7 mai 1999;

b) les articles 2 et 3;

20° dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, § 3*bis* de l'article 145, inséré par loi du 25 avril 2007;

21° dans la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination:

a) les articles 21 à 23;

b) les articles 25 et 26;

22° dans la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes:

a) les articles 26 à 28;

16° de wet van 1 augustus 1979 betreffende diensten bij een vreemde leger- of troepenmacht die zich op het grondgebied van een vreemde Staat bevindt, laatstelijk gewijzigd bij wet van 22 april 2003;

17° in de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen:

a) de artikelen 77*bis* en 77*ter*, laatstelijk gewijzigd bij wet van 24 juni 2013;

b) artikel 77*quater*, laatstelijk gewijzigd bij wet van 31 mei 2016;

c) artikel 77*quinquies*, laatstelijk gewijzigd bij wet van 24 juni 2013;

d) artikel 77*sexies*, laatstelijk gewijzigd bij wet van 31 mei 2016;

e) artikel 80;

18° in de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden:

a) de artikelen 19 tot en met 25;

b) de artikelen 27 en 28;

19° in de wet van 23 maart 1995 tot bestraffing van het ontkennen, minimaliseren, rechtvaardigen of goedkeuren van de genocide die tijdens de tweede wereldoorlog door het Duitse nationaalsocialistische regime is gepleegd:

a) artikel 1, laatstelijk gewijzigd bij wet van 7 mei 1999;

b) de artikelen 2 en 3;

20° in de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie, § 3*bis* van artikel 145, ingevoegd bij wet van 25 april 2007;

21° in de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie:

a) de artikelen 21 tot en met 23;

b) de artikelen 25 en 26;

22° in de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen:

a) de artikelen 26 tot en met 28;

b) les articles 28/1 et 28/2, insérés par loi du 22 mai 2014;

c) les articles 30 et 31;

23° la loi du 15 juillet 2012 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire;

24° la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination.

CHAPITRE 5

Entrée en vigueur

Art. 22

La présente loi entre en vigueur le jour fixé par le Roi, à l'exception du présent article qui entre en vigueur le jour de la publication de la loi au *Moniteur belge*.

31 octobre 2019

Özlem ÖZEN (PS)
Khalil AOUASTI (PS)
Laurence ZANCHETTA (PS)

b) de artikelen 28/1 en 28/2, ingevoegd bij wet van 22 mei 2014;

c) de artikelen 30 en 31;

23° de wet van 15 juli 2012 tot bestraffing van de overtreding van het tijdelijk huisverbod en tot wijziging van artikelen 594 en 627 van het Gerechtelijk Wetboek;

24° de wet van 22 mei 2014 ter bestrijding van seksisme in de openbare ruimte en tot aanpassing van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie teneinde de daad van discriminatie te bestraffen.

HOOFDSTUK 5

Inwerkingtreding

Art. 22

Met uitzondering van dit artikel, dat in werking treedt de dag waarop deze wet in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt, treedt deze wet in werking op de dag die de Koning bepaalt.

31 oktober 2019